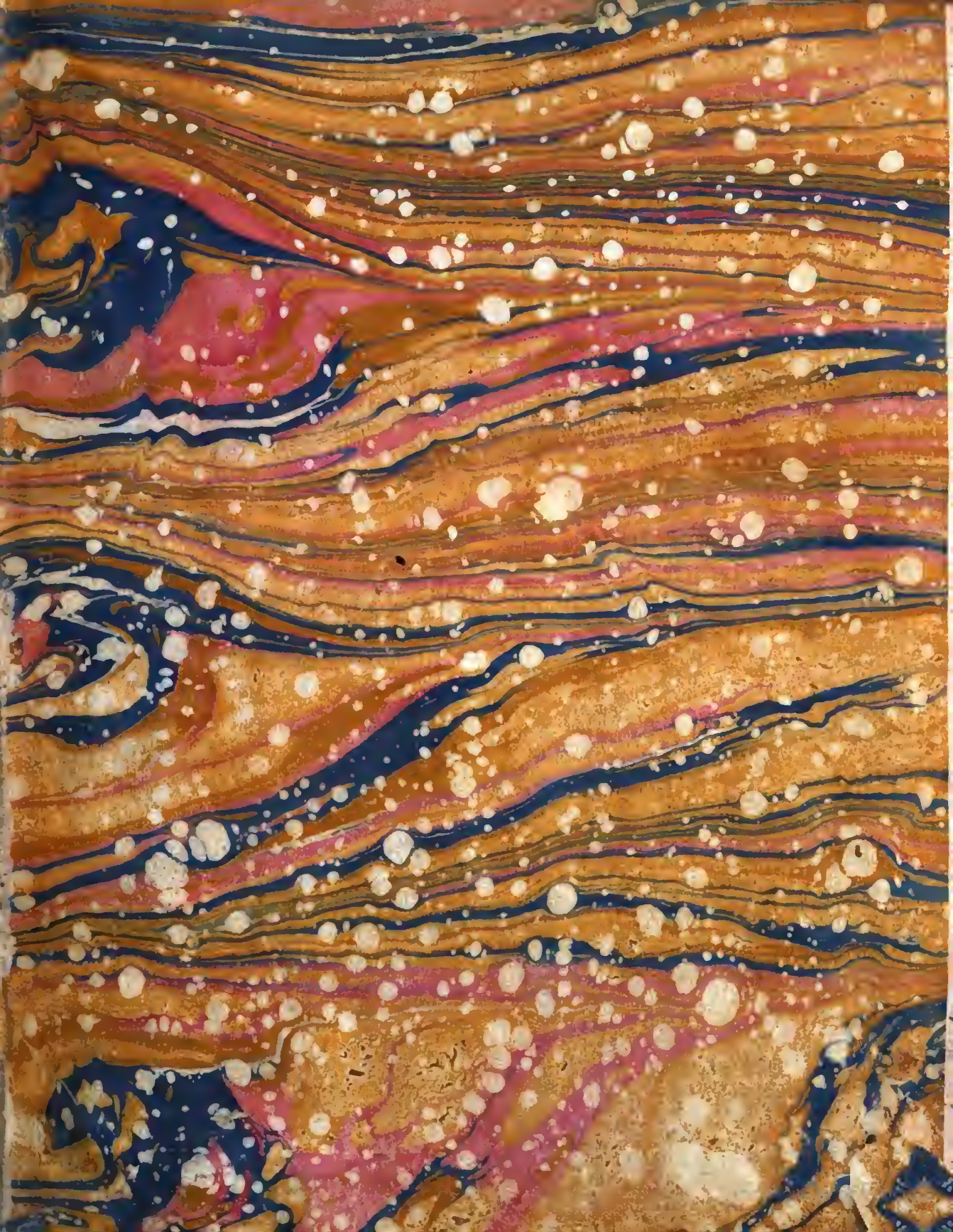

10.9.797

ENCYCLOPÉDIE

MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

Digitized by Google

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

COMMERCE.
TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins;

A LIÈGE,

Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXIII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

LES Rédacteurs de l'Encyclopédie avoient puiſé tous les articles relatifs au Commerce dans le Dictionnaire de Savari, le ſeul qu'on eût alors, le ſeul qu'on ait encore, juſqu'au moment où M. l'Abbé Morellet publiera le grand ouvrage qu'il compoſe avec tant de ſoins & de perſévérance.

Il eût été fort utile que ce nouveau Dictionnaire eût précédé la publication de l'Encyclopédie Méthodique. En y ſupprimant, comme on a fait ici pour l'autre, tout ce qui concerne la pratique des arts, des manufactures & des métiers, ainſi que les détails de la géographie commerçante, (qui ſont traités ſpécialement dans d'autres parties de la nouvelle collection;) nous l'aurions enrichie des connoiſſances précieuſes qui doivent réſulter d'un travail entrepris & ſuivi par le zèle le plus vif & le plus éclairé: Nous n'aurions eu qu'à profiter en abrégeant.

Mais réduits à l'ancien Dictionnaire, nous nous ſommes vûs forcés de corriger, de ſupprimer, d'ajouter; & pour comble de malheur, nous n'avons point, comme nous les aurions eu, des guides aſſurés reconnus pour tels par le gouvernement & par le public.

Ainſi, nous demeurons ſeuls reſponſables des innovations; excepté peut-être de celles que nous avons puiſées dans la nouvelle édition de Ricard, dans les Tables qui ont été fournies à l'abbé Rainal par une perſonne fort inſtruite & juſtement célèbre, & dans quelques mémoires particuliers, que nous avons inſérés en totalité dans cette édition, ne préſumant pas qu'il nous fût poſſible de faire mieux que les Rédacteurs modernes du Traité général du Commerce, ou de l'hiſtoire des deux Indes & les autres écrivains que nous avons copiés.

On nous accuſera peut-être de n'avoir pas aſſez corrigé Savari & les premiers Encyclopédiſtes. Nous répondrons avec ſimplicité qu'il faudroit être ou plus habiles que nous ne ſommes, ou plus préſomptueux que nous ne voudrions être, pour parvenir ſur les ſeuls ouvrages qui ſoient encore juſqu'à préſent livres élémentaires *en cette partie des corrections qu'on*

Digitized by Google

prépare depuis vingt ans par ordre de l'adminiſtration publique, qui verront tôt ou tard la lumière, & qui auroient toujours éclipſé les nôtres.

L'Encyclopédie Méthodique a ſur l'ancienne, cet avantage, que les portions qu'il faudra renouveller peuvent l'être facilement, ſans retoucher les autres. Intiménent perſuadés que la publication du grand Dictionnaire du Commerce par M. l'abbé Morellet, feroit déſirer encore une refonte de celui qu'on nous avoit chargés de revoir & de corriger, nous avons cru devoir uſer ſobrement des droits que s'arrogent les nouveaux Éditeurs. Nous avons ajouté beaucoup de faits, beaucoup de tables, beaucoup de comptes ſimulés, beaucoup d'obſervations, qui ne ſont point de nous, mais des Auteurs que nous venons d'indiquer, nous nous ſommes permis de notre chef quelques réflexions & quelques changemens analogues à nos principes qui ſont aſſez connus pour qu'on nous pardonne d'y demeurer conſtamment attachés. Sans nous flatter d'avoir mis cette nouvelle rédaction dans un état de perfection, qui ne pouvoit & ne devoit pas être notre ouvrage, nous oſons aſſurer que nous l'avons rendue beaucoup moins inéxacte & infiniment plus complette; c'eſt tout ce que nous nous étions propoſé.

Digitized by Google

NOUVEAUX ÉLÉMENS DU COMMERCE,

PAR M. L'ABBÉ BAUDEAU,

SERVANT de Diſcours Préliminaire à la nouvelle rédaction du Dictionnaire de Savari, pour l'Encyclopédie Méthodique.

Continuo has Leges, æternaque fœdera cunctis,
Impoſuit natura Locis.

VIRGILE.

PARMI les animaux répandus ſur la ſurface du globe que nous habitons, l'homme eſt le ſeul qui s'empare de la terre elle-même, qui la ſubjugue par ſon intelligence & ſon travail; qui la contraigne à lui fournir par préférence les productions qu'il déſire, à les faire naître avec plus de certitude & d'abondance, à les doüer des qualités qui lui ſont plus agréables ou plus avantageuſes.

L'homme eſt le ſeul qui ſçache façonner les matériaux ſortis des mains de la nature dans un état informe de ſimplicité primitive; qui les analyſe, les ſépare, les combine, les poliſſe, les incorpore, pour former de vingt ſubſtances différentes, un ſeul objet de jouiſſances.

Il eſt le ſeul enfin qui puiſſe d'un pole à l'autre, en voiturant à ſon gré ſur la terre & ſur l'onde les ouvrages de l'art formés ſous les climats les plus éloignés, en communiquant avec facilité juſques à l'émiſphère oppoſé, ſes penſées, ſes travaux & ſes propriétés, raſſembler dans le point qu'il occupe toutes les richeſſes des deux mondes.

Tels ſont les heureux fruits de la ſociété, que l'Auteur même de la nature a fondée parmi les hommes, pour aſſurer la conſervation, le bien être, la multiplication de notre eſpèce. Tels ſont les heureux fruits du Commerce proprement dit, c'eſt-à-dire, de l'échange des travaux & des propriétés qui conſtitue le mouvement & la vie des ſociétés civiliſées.

Laiſſons aux déclamateurs oiſifs les éloges de la vie ſauvage, & la noble émulation d'imiter les bêtes féroces errantes dans les forêts. Nous aimons à croire que l'homme eſt le fruit de la ſociété qui précéda ſa naiſſance, qui conſerva ſes jours, qui développa ſes facultés, qui lui procura ſes premières propriétés.

Pouvons-nous jamais oublier un triple amour, une triple alliance qui nous donnèrent le jour, qui gouvernèrent notre longue enfance? Des époux, un père, une mère, des frères & des ſœurs, ſociété de famille, ſource de notre exiſtence même & de tous les biens dont elle peut être accompagnée; pourquoi la triſte philoſophie de quelques publiciſtes atrabilaires, anciens ou modernes, voudroit-elle détourner nos regards de ces objets ſi conſolants, où nous ſommes ſans ceſſe rappellés par les ſentimens les plus doux de la nature?

Semblables à l'auteur fabuleux de Robinſon, les calomniateurs de l'humanité ne ſçauront-ils jamais donner à Cruſoë dans

Digitized by Google

ſon iſle déſerte pour toute compagnie qu'un malheureux eſclave, afin de montrer le premier principe des ſociétés, dans la foibleſſe qui ſert & dans l'orgueil qui domine?

A la place du ſerf opprimé, du maître tyrannique; mettez un homme aimable, une compagne chérie, faites croître autour d'eux, une poſtérité nombreuſe & raiſonnable; que Cruſoë fidèle à l'inſtinct de la nature qui nous fait laboureurs, ſoit le chef d'une famille cultivatrice, vous n'imaginerez plus le roman de l'humanité, vous en écrirez l'hiſtoire.

Doutez-vous qu'ils forment une première, une intime ſociété, ces tendres parens & ces enfants bien aimés qui les environnent? Déja les premiers rameaux ſe réuniſſent, déja les alliances multipliées ont donné l'être à de nouveaux rejettons. Pour quoi ſuppoſez-vous que les jeunes époux vont ſe bannir au plutôt loin des auteurs de leur naiſſance, dont la tendreſſe bienfaiſante protège leur foibleſſe, inſtruit leur ignorance & multiplie chaque jour leurs propriétés?

Vous imaginez qu'ils vont prendre la fuite & ſe perdre dans les déſerts; mais quels puiſſants motifs auroient-ils donc de renoncer aux lieux qui les ont vu naître, embellis par les ſoins de la famille & par les travaux de leur adoleſcence? Vous les croyez donc tous aveugles ſur leurs propres intérêts, inſenſibles à l'amitié fraternelle & dépouillés de toute pitié filiale?

Pourquoi ne pas admettre qu'ils puiſſent vivre en paix, croître & multiplier au ſein même de la ſociété qui leur a donné le jour? A quoi bon les diſperſer en idée parmi les bois comme des bêtes fauves, pour les raſſembler enſuite à l'aventure & leur dicter au gré de vos ſyſtêmes des pactes arbitraires?

Laiſſons auprès de Robinſon l'eſſein nombreux de ſes arrières petits-fils, voyons-les étendre leurs domaines, améliorer leurs cultures, perfectionner leur induſtrie: bientôt l'heureux Cruſoë ſera le fondateur d'un vaſte Empire. Diſtinguez les tribus qui reconnoiſſent pour premières tiges les fils du patriarche, & vous aurez des royaumes.

Dans ces ſociétés qui ne compoſoient originairement qu'une ſeule famille, remarquez avec ſoin comment les hommes ſe partagent entr'eux, les devoirs & les travaux. Car c'eſt cette diverſité des fonctions, c'eſt elle préciſément & uniquement qui fait l'eſſence même & le vrai principe conſtitutif des états policés, ſans autres pactes ni conventions tacites ou formelles. Grande vérité fondamentale, probablement ignorée des anciens & peu développée par les modernes, qui mérite d'autant mieux d'être miſe ici dans tout ſon jour, qu'elle renferme les vrais titres de la nobleſſe du Commerce & vraiſemblablement les ſeules régles qui doivent le gouverner.

Qu'il nous ſoit donc permis de creuſer juſqu'aux premiers fondemens de cette utile théorie, qui n'ont point été ſuffiſamment approfondis, même par les plus zèlés panégyriſtes du Commerce, ni par les premiers défenſeurs de ſa liberté. Nous n'aurons pas beſoin d'une longue digreſſion, trois principes clairs & frappans ſuffiront à ce développement.

1°. » Pourvoir le mieux poſſible à ſa » propre conſervation, à ſon propre bien- » être, pour éviter la ſouffrance & la mort » dont nous ſommes ſans ceſſe menacés » par la nature: « c'eſt le *devoir* des hommes. Il eſt manifeſte, univerſel, impreſcriptible. C'eſt le premier, le ſeul fondement de toute morale & de toute politique.

2°. Pour que l'eſpèce humaine rempliſſe le mieux poſſible ce *devoir naturel*, deux conditions eſſentielles ſont preſcrites avec la plus ſuprême évidence. » La première exige » que nul mortel n'opère ſa conſervation » perſonnelle & ſon bien-être particulier, » en détruiſant celui d'un autre, « & c'eſt *la loi de juſtice*. La ſeconde veut qu'aucun des humains ne ſe faſſe du bien à lui-même, qu'en le partageant avec ſes ſemblables & c'eſt l'*ordre de bienfaiſance*. Lecteur, qui que tu ſois, qui ne trouverois pas ces deux vérités gravées dans ton cœur; ce n'eſt pas à toi que je parle, c'eſt pour des hommes que j'écris.

3°. Quels ſont les *moyens* naturels que peut employer notre intelligence pour accomplir ainſi de mieux en mieux ce premier *devoir* général & continuel? Ce ſont nos

proprietes,

Digitized by Google

propriétés, c'eſt-à-dire, les biens qui nous ſont acquis ſpécialement par le travail. Elles ſeules nous procurent des jouiſſances utiles, une vie douce, une exiſtance commode.

La loi de juſtice exige donc impérieuſement que l'homme n'attente jamais aux propriétés d'autrui, l'ordre de bienfaiſance conſiſte donc eſſentiellement à faciliter pour nos ſemblables l'amélioration de leurs propriétés, puiſqu'elles ſont les ſeules cauſes de tout bien être.

Mais pour déduire en peu de mots de ces trois premières maximes philoſophiques auſſi ſimples que ſécondes, toute la doctrine du Commerce, il eſt néceſſaire de faire obſerver ſoigneuſement trois eſpèces différentes de propriétés, dont la diſtinction très-réelle & très-utile à connoître, avoit été néanmoins peu conſidérée, même dans les meilleurs ouvrages élémentaires.

Toutes les trois ſont en effet la matière & la baſe du Commerce, qui conſiſte uniquement, comme nous l'avons expoſé, dans l'*échange des travaux & des propriétés qui en ſont le fruit.*

La première des trois eſpèces eſt celle des *propriétés perſonnelles.* Ce ſont pour tous les hommes, leurs organes & leurs forces phiſiques, leurs qualités morales, leurs facultés intellectuelles, les talens qui naquirent avec eux ou qu'ils ſe procurèrent par l'inſtruction, par l'exercice, par la perſévérance.

Il eſt évident que ces biens leur appartiennent ſpécialement, qu'on peut en régler l'uſage, le reſtraindre ou l'empêcher, qu'ils peuvent ou les employer avec ſageſſe, avec juſtice, avec bienfaiſance, ou les faire tourner, par un coupable abus, contr'eux-mêmes & contre la ſociété.

Propriétés mobiliaires. C'eſt la maſſe des productions de la nature, ou des ouvrages de l'art, tranſmiſſibles & faciles à déplacer, que chacun des hommes poſsède par héritage ou par acquiſition; ſoit meubles, bijoux & vêtemens façonnés par l'induſtrie, ſoit ſubſiſtances commeſtibles ou matières premières dans l'état primitif de leur ſimplicité naturelle.

Propriétés foncières enfin. Ce ſont les édifices, les clôtures, les terreins cultivables formés par l'inſtinct le plus caractériſtique de l'eſpèce humaine, qui maîtriſe la nature elle-même. Car le globe terreſtre, dans ſon premier état, n'offre à nos beſoins, ni prés, ni terres, ni vignes, ni vergers; mais des marais fangeux, des friches ſtériles, des forêts ténébreuſes.

Le travail de l'homme qui ſe donne lui-même le premier, avec toute ſon intelligence, tout ſon temps & toutes ſes facultés au ſol encore brut & ſauvage qu'il faut conquérir, forme le titre qui l'inveſtit de la propriété tranſmiſſible de cette portion, que ſes ſoins ont rendu productive & qui ne peut continuer de l'être, que par la perpétuité de ſa ſollicitude.

Ces propriétés s'acquièrent par le travail, elles proſpèrent par la diſtinction des emplois qui conſtitue la ſociété civile, elles ſe communiquent par le Commerce.

Pourquoi faut-il que des philoſophes, d'ailleurs éclairés, (par quelques déclamations indiſcrettes contre le droit ſi légitime dans ſon principe & ſi favorable au genre humain dans ſes effets de l'hérédité des biens, que le travail nous procure immédiatement ou par un libre échange,) faſſent répéter ſi ſouvent aux échos littéraires, cent diatribes abſurdes contre les propriétés, contre la ſociété dont elles ſont les fruits, & ſans le ſçavoir, contre le commerce dont elles ſont le ſeul aliment?

Le droit vague, général, indéfini de tous les hommes, à toutes les productions de la nature, à toutes les portions de la terre, ſeroit abſolument nul, ſi chacun d'eux ne pouvoit l'exercer, en ſacrifiant le premier ſa perſonne, ſon temps, ſes avances à s'approprier celles qui ne ſont encore acquiſes à nul autre par aucune eſpèce de travaux.

Vous uſez de ce droit en vous attachant, en vous incorporant le premier de tous à ce territoire encore inculte, pour le rendre mille fois plus utile au bien être du genre humain, aux dépens de vos facultés perſonnelles & des biens mobiliers que vous aviez précédemment acquis.

Calomniateurs inconſidérés des propriétés, des ſociétés qui nous les aſſurent & du

Commerce qui nous en facilite la jouiſſance, enviez-vous de bonne foi le deſtin d'une horde ſauvage errante dans les déſerts de l'Amérique Septentrionale.

Mais encore y trouvez-vous un commencement de ſociété, c'eſt-à-dire, un partage des fonctions & des travaux : une idée formelle & même un reſpect profond pour les propriétés, des échanges mutuels & le germe du commerce.

Les guerriers chaſſent, pêchent & combattent ſous la conduite de leurs chefs ; les vieillards infirmes gardent les maiſons, apprêtent les dards & les filets ; les femmes cultivent les jardins, font cuire les alimens, portent les vivres aux guerriers & façonnent leurs vêtemens. Car enfin ſuivant le témoignage unanime des voyageurs, on n'a point encore trouvé de peuplade aſſez agreſte pour ne pas offrir ainſi les ſemences primitives, ou peut-être les derniers reſtes de tous les arts qui nous diſtinguent des autres animaux.

Encore n'en peut-il ſubſiſter que deux ou trois cent, réduits au plus ſtrict néceſſaire dans un eſpace auſſi grand qu'une de nos plus belles provinces ; encore la chaſſe & la pêche de ce vaſte territoire occaſionnent-elles des guerres ſanglantes & continuelles.

Chercher au jour le jour une ſubſiſtance douteuſe ; être expoſés à demi-nuds à toutes les injures de l'air ou étouffés de fumée dans une cabane inſecte ; avoir pour alimens des chairs ou des poiſſons à demi grillés, de l'eau pour boiſſon, quelques lambeaux pour vêtemens, pour lit un tas de mouſſe ou de roſeaux, pour parure un collier de verre ou de coquillages, pour amuſement quelques pipes de tabac. Trembler ſans ceſſe qu'un peuple voiſin ne vienne inopinément mettre en fuite vos guerriers, incendier vos cabanes, vous enchaîner avec vos femmes & vos enfans, vous brûler tous vifs & ſe repaître de vos entrailles. Le voilà ce ſort ſi merveilleux des ſauvages, qui manquent des avantages que nous recueillons du Commerce & des Arts dans les ſociétés perfectionnées.

Les charmes de l'éloquence ou de la poëſie, peuvent embellir la peinture exagérée de cette vie ſolitaire & vagabonde, pour occuper un moment dans les grandes villes un ſibarite effeminé, que toute ſingularité frappe, que tout paradoxe reveille & tire un moment de ſa léthargie.

Mais le dernier de nos mendians ne voudroit pas changer ſon ſort pour celui là. Son taudis ſeroit un palais pour le chef des ſauvages, ſes haillons, une parure & la ſoupe qu'on lui diſtribue à la porte de nos couvents, un repas délicieux.

Mais le mieux logé, le mieux vêtu, le mieux nourri de ces barbares, ne l'eſt pas auſſi bien que le moindre de nos artiſans, que le dernier valet de nos baſſes-cours.

Il faut donc laiſſer aux ſophiſtes, aux verſificateurs, ces louanges emphatiques des plaiſirs qu'on doit goûter dans la vie ſauvage. Ce n'eſt pas à des philoſophes raiſonnables qu'il convient d'invectiver contre la ſociété, ni d'exalter cette chimérique égalité des hommes entr'eux, excluſive de toute propriété, de tout commerce, qui rendroit tous les mortels étrangers à tous leurs ſemblables.

Quelques milliers de créatures iſolées, triſtes & dénuées de tout, c'eſt ainſi que vous conſtituriez le genre humain. Obligés d'acheter journellement par un long travail le plus ſtrict néceſſaire, expoſés ſans ceſſe aux accidents les plus terribles & privés de toutes reſſources dans les malheurs, telle ſeroit notre deſtinée dès qu'on nous auroit ſéqueſtrés de la grande famille & privés de toutes relations, de tout Commerce avec nos frères, en nous chargeant de nous loger, de nous alimenter, de nous défendre ſeuls nous-mêmes.

Bien loin de produire la félicité publique, cette égalité parfaite, ſi prônée par de beaux eſprits, ſoit diſant profonds, ne ſeroit qu'une miſère univerſelle. Mais heureuſement c'eſt une chimère abſurde, puiſque la nature ne connut jamais en rien l'égalité dans cet univers, elle qui ne ceſſe de répandre la plus grande variété ſur toutes ſes productions, elle qui diſtingue avec tant de ſoin les êtres de la même eſpèce & qui ne permet pas de confondre l'une avec l'autre deux feuilles de la même plante.

Vous prétendez que toute inégalité parmi les hommes vient de leurs conventions

ou même de leurs erreurs : que toute autorité ſe fonde ſur un pact conditionnel ou ſur l'uſurpation : que toute propriété, tout Commerce ont pour principe l'invaſion & l'injuſtice. Aveugles volontaires, quoi ! la nature ne met aucune différence entre un homme ſain, robuſte, intelligent, dans l'âge mûr, & ce malheureux infirme accablé de bleſſures & de maladies, ce vieillard décrépit, cet enfant qui vient de naître.

Quoi ! c'eſt par un pacte conditionnel conſenti de ma part, ou par uſurpation, que mon ayeul, mon père, mes inſtituteurs, mes bienfaiteurs, ſont les premiers principes de mon être, les ſources des lumières qu'ils m'ont tranſmiſes par l'inſtruction, les créateurs des propriétés perſonnelles, mobiliaires & foncières, qu'ils m'ont fait acquérir dans le temps où je ne me connoiſſois pas moi-même ! oh prétendus ſages du ſiècle ! ſur quels délires bâtiſſez-vous des ſyſtêmes ?

Tous les animaux ſuivent docilement l'inſtinct que leur a donné la nature, pourquoi voudriez-vous nous engager à contrarier le nôtre ? Il eſt de reſter en ſociété, de nous en partager les fonctions, d'acquérir des droits & des propriétés, de les échanger librement par le commerce, pour multiplier nos jouiſſances.

Ce n'eſt point un état d'oppoſition continuelle, de guerre, de pillage univerſel par la fraude ou la violence, comme l'ont imaginé tant de raiſonneurs inconſéquens. C'eſt un état de paix, de juſtice & de bienfaiſance, dont le commerce eſt le ſeul & vrai lien pour la plus grande proſpérité de l'eſpèce entière, de toutes les ſociétés particulières émanées de la grande famille, de toutes les claſſes de citoyens & de tous les individus qui les compoſent.

Chacun d'eux a ſon intérêt, ſon miniſtère, ſes devoirs, ſes droits, ſes propriétés; les échanges du Commerce entretiennent ſeuls l'harmonie générale, ſans uſurpations, ſans dol, ſans tirannie ; mais auſſi ſans autre pacte, ſans autre condition quelconque, ni tacites, ni formels. C'eſt ſous ce point de vue vraiment philoſophique & juſqu'ici mal éclairci, qu'il faut le conſidérer pour en concevoir toute la dignité, toute l'importance.

Les ſociétés civiliſées ſubſiſtent par les travaux combinés de pluſieurs *arts*, que la foule des publiciſtes avoit négligé d'analyſer, & de claſſer avec exactitude & préciſion.

Les uns ſont des arts *primitifs*, les autres ſont des arts *ſecondaires*, & pour les diſcerner, il exiſte une ligne frappante de démarcation, c'eſt la récolte annuelle des productions de la terre dans l'état encore brut & informe de leur ſimplicité primitive.

Les travaux, les dépenſes des arts primitifs ſont antérieurs à la récolte ; ils en ſont les principes & la cauſe effective.

Les travaux, les dépenſes des arts ſecondaires ſont poſtérieurs à la récolte, ils en ſont les effets, ils opèrent ſur les productions qui la compoſent, pour en procurer aux hommes la jouiſſance & la conſommation.

La récolte annuelle donne la maſſe générale des ſubſiſtances qui ſe conſomment ſubitement par une deſtruction prompte & totale; des alimens, des boiſſons, des remèdes, des combuſtibles. La matiere premiere des ouvrages de durée, qui ſe détruiſent par une conſommation lente, partielle & ſucceſſive ; des édifices, des meubles, des bijoux, des vêtemens & des parures.

Avant la récolte & pour la préparer s'exercent les travaux primitifs de l'autorité ſouveraine tutelaire & bienfaiſante : ceux des propriétaires fonciers qui rendirent le ſol productif & ceux des cultivateurs qui le ſollicitent & le contraignent à faire naître les objets utlles au genre humain.

Après la récolte & pour l'appliquer à nos uſages, s'exercent les travaux ſecondaires des manufacturiers qui poliſſent les matières, les uniſſent, les incorporent, les amalgament : ceux des voituriers qui ſçavent par l'utile invention des charrois, des bateaux & des navires, tranſmettre les productions, qui ſe varient dans les climats éloignés, ſuivant les loix ou phyſiques & conſtantes de la nature, ou factices & mobiles de l'induſtrie, & les porter avec

facilité du lieu de leur origine à celui de leur conſommation : les travaux des négocians en gros & des marchands en détail, qui les raſſemblent, les enmagaſinent, les débitent journellement ſuivant la commodité des acheteurs particuliers : les travaux des ouvriers, qui les emploient pour en former ou décorer les édifices, les habits, les meubles & les bijoux : ceux de tous les hommes, enfin, qui nous en font jouir.

C'eſt par la correſpondance de ces fonctions, par leur enchaînement, par la continuité des ſecours qu'elles ſe prêtent l'une à l'autre & des échanges qu'ils néceſſitent, que les ſociétés policées ſe forment, ſe maintiennent, ſe perfectionnent de plus en plus. Ce n'eſt point par des volontés délibérées & prononcées, ni par un prétendu contrat ſocial, qui ne fut jamais dreſſé, qui ne le ſera jamais.

Car enfin cette phraſe bannale ſi ſouvent répétée par la tourbe de nos écrivains, » *quand les hommes ſe réunirent en ſociété* « n'exprime qu'une chimère abſurde, tout mortel de notre eſpèce étant né dans une ſociété dont il étoit l'*effet* & non la *cauſe ;* c'eſt une idée fauſſe & ridicule d'imaginer pluſieurs milliers de créatures humaines parvenues à l'âge viril, pleines d'intelligence, de ſageſſe & d'induſtrie, qui naquirent, vécurent & s'élevèrent ainſi toutes ſeules, comme par enchantement, qui ſe réuniſſent tout à coup par haſard, qui diſcutent, pérorent, balancent les opinions, recueillent les voix & conviennent à la pluralité des ſuffrages de former un corps politique.

Vous tous qui méditez profondément, pour découvrir ce que les hommes ont dû penſer, dire & ſtatuer dans cette première diette, que vous regardez comme l'origine de la ſociété civile, ou qui répetez à cet égard les rêves des autres ; réfléchiſſez auparavant de quels membres vous la compoſez, alors la plus petite attention ſur l'ordre de la nature, vous fera voir qu'elle ne ſe tînt jamais & qu'il étoit impoſſible de la raſſembler.

C'eſt ſans réunion fortuite, ſans diette préparée, ſans diſcuſſion, ſans pacte, que des époux, des enfants, des fils, des petits-fils, des arrières-petits-fils ſages, juſtes, honnêtes, bienfaiſans & cultivateurs par inſtinct naturel, forment un ſociété nombreuſe, puiſſante & proſpère, juſqu'au moment où l'exceſſive multiplication de la famille & la trop vaſte étendue de ſes poſſeſſions obligent à la partager en tribus, que les progrès des mêmes arts & l'accroiſſement de la population feront encore ſubdiviſer. Voilà probablement la vraie marche de la nature. Les ſciſſions & les réunions poſtérieures ſont les effets de l'art ou de la politique, de l'adreſſe, du bonheur, des erreurs, des paſſions & des crimes.

C'eſt dans la grande famille originelle que vous verrez la nature elle-même, indiquer & néceſſiter le partage des fonctions, des devoirs & des travaux qui fonde, qui maintient & qui perfectionne par lui-même *la ſociété.*

N'eſt-ce pas évidemment la nature qui met une inégalité ſenſible, inévitable, univerſelle, entre les ſexes, les âges & les individus, inégalité de force, d'adreſſe, de ſanté, d'intelligence & d'énergie morale ? & c'eſt-là ce qui force les premiers chefs de la famille, à diſtinguer les fonctions, à diſtribuer les travaux entre leurs enfants à meſure qu'ils voyent croître & multiplier autour d'eux leur nombreuſe poſtérité.

N'eſt-ce pas encore la nature elle-même qui détermine l'ordre & l'enchaînement de ces travaux ? des eſprits ſuperficiels ont voulu méconnoître cet ordre eſſentiel & manifeſte ; les uns ont cru faire des merveilles en eſſayant de le tourner en ridicule, les autres ſe ſont offenſés qu'on eût dit qu'il étoit *évident* par lui-même, prétendant que ce privilége n'eſt réſervé qu'aux vérités mathématiques.

Sans manquer de reſpect aux géomètres, nous oſons croire que pour tout homme raiſonnable, il eſt d'une ſuprême évidence que le drap doit exiſter avant l'habit, la laine avant le drap, le mouton avant la laine, le fourage avant le mouton, le cultivateur avant le fourage, le premier propriétaire fondateur du pré avant le cultivateur, & qui plus eſt qu'avant la création, la culture & la récolte de la prairie, avant

la tonte & le façonnement de la laine, il faut que les hommes ſoient formés à la théorie & la pratique de tous ces arts primitifs & ſecondaires, qui dérivent les uns des autres par l'inſtruction, qu'ils ſoient aſſurés de leurs propriétés & de leurs jouiſſances par la protection, qu'ils ayent entr'eux des relations très-intimes, facilitées par une bonne adminiſtration. Et c'eſt-là préciſément, manifeſtement, uniquement la ſociété.

Remettons pour plus grand éclairciſſement Robiſon Cruſoë dans ſon iſle déſerte, remettons-le même ſans compagne.

Il eſt évident, quoiqu'on en puiſſe dire, mais de la plus ſenſible évidence, que ſon premier ſoin, ſon premier travail, ſa première fonction ſera de réfléchir, d'examiner, de *s'inſtruire* lui-même par la méditation; évident, que le ſecond ſera de veiller à ſa propre conſervation, de penſer & de pourvoir à ſa défenſe, que le troiſiéme ſera de ſe frayer une route vers les objets qu'il appercevra, s'ils ont l'apparence d'être propres à ſatisfaire ſes beſoins.

Avant même qu'il uſe des fruits ſpontanés de la nature, il remplira ſur lui-même les fonctions primitives & fondamentales de l'inſtruction, de la protection, de l'adminiſtration, fonctions très-réelles, très-importantes, qui précédent les autres, qui les produiſent & qui les dirigent.

Devenu cultivateur par la force de ſon inclination naturelle & par l'étendue de ſes réflexions; autant qu'il aura de connoiſſances, de ſécurité, de facilités, autant proſpèreront ſes avances foncières. Ses travaux annuels de culture & ſes récoltes ſeront proportionnés à ces deux cauſes antérieures. Il ne pourra conſommer de ſubſiſtances, ni façonner de matières premières qu'autant qu'il les aura recueillies & qu'il ſçaura les employer en pleine tranquillité, ni jouir d'aucuns ouvrages de durée qu'après les avoir formés, avec plus ou moins de perfection, ſuivant l'étendue de ſes moyens & le développement de ſon induſtrie.

Il eſt donc évident que même dans l'homme le plus iſolé, ces arts caractériſtiques, ſont eſſentiellement diſtingués & ſubordonnés les uns aux autres, qu'ils naiſſent, qu'ils opèrent ſucceſſivement par gradation dans l'ordre des effets & des cauſes.

Dans la première famille leurs fonctions, leurs devoirs, leurs droits ſe partagent naturellement, & c'eſt principalement de leur diſtinction, de leur influence mutuelle, de leur correſpondance réciproque, de leurs intimes & perpétuelles relations que ſe forme la vraie ſociété.

Cette même diſtinction, ce même enchainement ſubſiſte dans les grandes familles ſecondaires, que nous appellons des empires & des états. Premièrement l'autorité tutelaire & bienfaiſante du père & de la mère ſur leurs enfants, des frères aînés ſur leurs cadets, s'exerce de même dans un corps politique par les agens de la ſouveraineté, dont les devoirs & les droits ſont préciſement ſemblables & ſe réduiſent à l'inſtruction qui nous éclaire, à la protection qui garantit nos propriétés, à l'adminiſtration qui nous facilite les moyens d'en acquérir & d'en faire uſage.

Quelque ſoit un citoyen, la ſollicitude paternelle de l'autorité ſuprême l'inſtruit, le protège, le dote plus ou moins de propriétés perſonnelles, mobiliaires & foncières, long-temps avant qu'il puiſſe la concevoir, long-temps avant qu'il ſe connoiſſe lui-même. Bien loin d'en être les créateurs, nous en ſommes tous les productions, puiſque notre exiſtence, nos facultés, nos talens & nos biens ſont ſon ouvrage.

Il eſt néceſſaire d'établir cette grande vérité ſi méconnue, ſi contredite, parce qu'une erreur trop commune, confond avec l'autorité; la force & ſon *uſage purement arbitraire*, ennemi des connoiſſances, des talens & de l'inſtruction qui les procure, uſurpateur des propriétés, violateur de la loi de juſtice, perturbateur de l'ordre de bienfaiſance, deſtructeur des régles naturelles, de l'adminiſtration proſpère; c'eſt-à-dire, la lumière avec les ténébres, le bien avec le mal, les vices avec les vertus, la deſtruction & le déſaſtre de l'eſpèce humaine avec ſon bien être & ſa propagation. Car dans leurs procédés, ainſi que dans les effets qu'ils produiſent, cet aveugle pouvoir

Digitized by Google

arbitraire & l'autorité, ſont les deux oppoſés préciſément comme le ciel & l'enfer, car la véritable autorité vient du premier & l'autre ſort du ſecond.

Ce n'eſt donc pas à la force prédominante quelqu'en ſoit l'uſage juſte ou injuſte, utile ou deſtructeur, que nous donnons le titre auguſte & ſacré d'*autorité*, que nous attribuons l'honneur d'etre la ſource primitive de tous les biens, le plus noble de tous les arts qui conſtituent les ſociétés, le plus grand principe de perfection pour les autres, & par conſéquent l'origine de toute ſplendeur, de toute proſpérité pour le commerce, qui conſiſte dans les échanges mutuels des travaux & des propriétés qui en ſont le fruit; c'eſt à l'inſtruction, à la protection, à l'adminiſtration publique, fonctions eſſentiellement bienfaiſantes par elles-mêmes, dont nous ſommes obligés de faire ſentir l'influence auſſi ſalutaire qu'indiſpenſable pour expliquer de mieux en mieux l'harmonie ſociale & la vraie dignité du Commerce qui l'entretient ſeul par ſes relations.

L'homme naturel brut & ſauvage qu'on abandonneroit à lui-même, ne développeroit, ni les diſpoſitions de ſon eſprit, ni les qualités les plus utiles de ſes organes corporels. Il languiroit dans l'inertie; cupide & colère, il n'écouteroit que des déſirs ſougueux, privé de la prévoyance qui les empêche de naître, & de la réflexion qui les tempère, il ſe livreroit aux uſurpations, aux violences, aux repréſailles & aux vengeances.

L'homme inſtruit avec ſoin par la ſollicitude privée de l'amour paternel, par la ſollicitude publique du père commun de la grande famille, eſt capable de porter à la plus ſublime perfection, toute eſpèce de juſtice exacte & de vertu bienfaiſante, toutes les ſciences, tous les arts utiles & agréables.

L'inſtruction contient l'enſeignement, l'exemple, les moyens d'émulation; c'eſt elle qui s'empare de nous, ſous mille & mille formes diverſes dans les ſociétés policées dès la première aurore de notre intelligence; c'eſt elle qui forme le cœur, l'eſprit, les organes de tous les citoyens, ſuivant leur état & leur condition; c'eſt elle qui poſe la baſe de leur vie, le fondement du ſort qui les attend eux-mêmes & preſque toujours de celui qu'éprouvera leur poſtérité.

C'eſt par la généralité, par la continuité, par la perfection du grand art d'inſtruire, le premier des arts, le vrai principe de tous les autres, que l'homme & l'homme ſeul ſur la terre s'approprie de bonne heure les réflexions, les expériences, les ſuccès de pluſieurs générations, de pluſieurs ſiècles, de pluſieurs peuples, & c'eſt principalement dans cette appropriation [illegible] remarquée juſqu'ici, que conſiſte la grande perfectibilité de l'induſtrie qui rend l'eſpèce humaine la maîtreſſe & la reine du globe terreſtre.

C'eſt par l'*inſtruction* que nous devenons capables d'accomplir tous & de mieux en mieux le *devoir naturel*, qui nous eſt preſcrit de veiller à notre conſervation, à notre bien-être, non-ſeulement avec le reſpect le plus inviolable pour *la loi de la juſtice* qui nous défend d'attenter aux propriétés d'autrui; mais encore en contribuant à l'*ordre* général de *bienfaiſance*, par l'utilité de nos travaux particuliers, ou du moins par celle de nos jouiſſances, que l'harmonie de l'état ſocial & les relations du Commerce ne nous procurent jamais qu'avec un avantage certain & réel pour pluſieurs de nos ſemblables, même ſans volonté ſpéciale de notre part, ſans pacte, ſans ſacrifice d'aucun de nos droits, ni d'aucunes de nos propriétés.

La protection conſervatrice, ſecond devoir, ſecond droit de l'autorité tutelaire, veille ſur nous dès notre premier inſtant. Sa néceſſité vient de l'inclination trop réelle qu'ont tous les hommes à la violence & à l'uſurpation deſtructive des propriétés.

Rien de plus naturel à l'homme que de vouloir jouir, & dans l'impétuoſité de la première concupiſcence, rien de plus facile, de plus prompt, de plus doux en apparence que de s'approprier les fruits du travail d'autrui, plutôt que de travailler ſoi même pour acquérir des jouiſſances légitimes.

Dans le vrai cependant, l'uſurpation, la violence, ſont les moyens les plus couteux, les plus dangereux, les plus odieux pour

Digitized by Google

chaque mortel pris en particulier, puiſqu'ils engendrent la haine, les combats, les peines, au moins la crainte, la honte, & les remords : elles ſont en pure perte pour l'eſpèce humaine priſe en général & par conſéquent contraires au vœu de la nature, puiſque tout uſurpateur pourroit ſouvent ſe procurer plus de biens exempts de la tache qu'imprime l'injuſtice, avec moins de temps, de force & d'adreſſe qu'il n'en met à préparer, exécuter, pallier & ſoutenir ſes uſurpations.

Mais dans la fougue des déſirs, tout homme eſt capable de ne conſulter que ſa force ou d'y ſuppléer par les artifices de la fraude.

L'autorité garante & protectrice des propriétés, quand elle eſt précédée d'une excellente inſtruction générale, qui rend les hommes plus ſages, plus induſtrieux & plus ſenſibles, quand elle eſt armée pour le ſoutien de la juſtice & la conſervation de l'ordre ſeulement, d'une force prédominante, quand elle eſt aſſez bien organiſée du centre à la circonférence pour être partout préſente, agiſſante, impoſante; prévient, arrête, réprime, ou punit au dedans toutes les uſurpations particulières par les agens de la légiſlation civile & criminelle, au dehors par la puiſſance militaire.

Mais ce n'eſt pas tout encore pour les états civiliſés, pour les arts & le Commerce qui ſont leur gloire & leur bonheur; il faut enrichir leur territoire des grandes propriétés publiques & communes, d'où dépend eſſentiellement la perfection des héritages particuliers & l'utilité de leurs productions. Il faut des chemins, des ponts, des canaux, des ports, des villages, des villes & tous les grands édifices qui ſont à l'uſage de tous les citoyens, & qui fondent le patrimoine précieux de la ſouveraineté.

C'eſt l'*adminiſtration* ſuprême qui forme, entretient, améliore ces grands établiſſemens publics, c'eſt elle qui reçoit par un juſte échange la portion des revenus territoriaux, dont le partage eſt déterminé par la nature, c'eſt-à-dire, par la juſtice & par l'utilité même; car en effet les fonctions de l'autorité bienfaiſante, ont une telle influence ſur notre félicité, que la ſageſſe & l'équité nous obligent à décerner aux mortels vénérables qui les exercent de grade en grade, proportionnellement à l'étendue réelle de leur ſurveillance, un juſte tribut de notre amour, de notre reſpect & des biens que la nature accorde tous les ans aux travaux de la ſociété qu'ils gouvernent, & cet hommage eſt d'autant mieux fondé qu'ils rempliſſent avec plus de zèle, de talens & de ſuccès toutes ces fonctions intéreſſantes.

L'art d'exercer l'autorité publique, le premier des arts, antérieur à la récolte des productions naturelles, eſt en ſociété très-intime avec les deux autres qui le ſuivent immédiatement; c'eſt-à-dire, avec celui des propriétaires fonciers & des cultivateurs, ſans autre pacte ni condition que le partage qu'ils font entr'eux de toute la valeur des fruits, annuellement récoltés, en trois portions différentes.

La première de ces portions appartient au cultivateur comme *reprijes ;* la ſeconde au propriétaire foncier comme revenu; la troiſiéme à la ſouveraineté comme droit de perception directe; chacun ayant pour titre ſes avances & ſes travaux; le fermier ceux de la culture habituelle & journalière, le maître du ſol & des édifices, les avances, les travaux les entretiens du premier défrichement & des premières conſtructions: les agens de l'autorité ſuprême, les avances, les travaux de l'inſtruction, de la protection, de l'adminiſtration publiques.

Ce partage ſocial réduit à ſa forme naturelle, déterminé ſuivant les régles de la juſtice & de l'utilité générale, ſans confuſion, ſans oppoſitions, ſans prétentions aveugles & déprédatrices, opère néceſſairement, & par lui-même toutes les relations, tous les échanges, toutes les opérations des arts ſecondaires; & principalement celles du trafic ou du négoce.

Quand une heureuſe & continuelle abondance de récoltes fournit tous les ans une grande maſſe de ſubſiſtances & de matières premières, alors les manufactures de toute eſpèce, peuvent augmenter & perfectionner leurs ateliers : alors les voituriers couvrent la terre & les mers ; alors les marchands

multiplient leurs achats & leurs ventes, les artiſtes, les artiſans, leurs ouvrages journaliers ; toutes les claſſes de la ſociété devenues plus nombreuſes & jouiſſant toutes à la fois d'une plus grande aiſance, accroiſſent néceſſairement la ſomme des échanges mutuels & précipitent leur mouvement, qui fait ſeul, comme nous l'avons obſervé, toute la vie politique des états civiliſés.

Telles ſont la nature, l'origine, l'influence du Commerce proprement dit, conſidéré philoſophiquement dans ſon eſſence, dans ſa perfection, dans ſon univerſalité ; qui comprend toutes les grandes ſociétés, toutes les diviſions, toutes les familles, tous les individus de l'eſpèce humaine ſans aucune exception, qui les réunit & les lie naturellement & très-intimement entr'eux, ſans aucun autre pacte, ſans nulle condition factice, auſſitôt que nul obſtacle ne s'oppoſe à ſa liberté.

Liberté, diſons-nous : pourquoi faut-il que ce mot ſi doux à prononcer, ſoit encore aujourd'hui le ſignal de la diviſion, pour les hommes dévoués à répandre la lumière de l'inſtruction publique, à remplir le miniſtère auguſte de la légiſlation, ou les fonctions reſpectables de l'adminiſtration?

La liberté qu'on eſſaye en vain de définir par des idées poſitives, puiſqu'elle conſiſte dans une ſimple négation, c'eſt-à-dire, dans l'*inexiſtence abſolue de tout obſtacle* ; la liberté qui n'eſt pour vous que l'uſage de votre propriété, ſans nul empêchement ; la *liberté* qui n'eſt que l'*uſage*, c'eſt-à-dire, la jouiſſance juſte & raiſonnable de vos biens, non l'abus contre vous-même qui ne convient qu'aux inſenſés, non l'abus contre vos ſemblables & contre leurs propriétés qui caractériſe les oppreſſeurs & leurs uſurpations : *la liberté* n'eſt pas, comme penſent pluſieurs, même choſe que l'autorité, mais elle en eſt, quoi qu'en diſent pluſieurs autres, l'effet le plus naturel.

On peut être parfaitement libre ſans participer en rien aux fonctions publiques de la ſouveraineté, ſans ſe conſacrer aux travaux honorables & pénibles de l'inſtruction, de la protection civile & militaire de l'adminiſtration politique. On eſt parfaitement libre quand on uſe à ſon gré, ſans nulle oppoſition arbitraire & factice, de ſes propriétés. Il eſt étrange que cette vérité ſi ſimple ſoit ſi ſouvent obſcurcie, & que les hommes les plus éclairés ſoient ſi facilement induits à confondre la franchiſe ou la liberté avec la participation aux devoirs & aux emplois de l'autorité ſuprême.

Dans les républiques les plus démocratiques, le même homme uſe évidemment de deux droits tout-à-fait diſtingués par la nature même, quand il diſpoſe à ſon gré ſans nul obſtacle pour ſa propre utilité de ſes biens perſonnels, ou quand il dirige ſuivant le beſoin général, avec ſes autres co-opérateurs pour l'avantage public, les intérets de l'état dont il eſt membre. Dans le premier cas, il exerce ſa liberté comme homme & comme citoyen ; dans le ſecond cas, il s'acquite comme Démocrate en qualité de co-ſouverain d'une des fonctions de l'autorité ſuprême.

Dans l'empire le plus deſpotique, l'homme obſcur & fortuné qui diſpoſe actuellement à ſon gré du bien qu'il a, ſans rencontrer pour le moment nulle difficulté à faire ce qui lui plaît, jouit pour lors de *la liberté*.

Dans les démocraties, comme dans le deſpotiſme, les prohibitions, les excluſions, les aſſujetiſſemens quelconques, reſtraignent la liberté naturelle. Et pour citer un exemple frappant, le ſénateur Bernois, comme le Knées Moſcovite, ne ſont pas plus *libres* l'un que l'autre de porter un habit brodé d'or, puiſqu'une loi ſomptuaire leur défend à tous deux cette parure ; ils le ſeroient également après l'abrogation de ce réglement, qui fait ſeul obſtacle à leur *liberté*.

Obligés d'appuyer avec clarté ſur cet éclairciſſement préliminaire, nous allons expliquer avec ſoin quelles idées l'école philoſophique dont nous ſommes diſciples attache à ces mots *liberté du Commerce*.

Réaliſons cette idée qui fut ſouvent dans les derniers ſiècles un des rêves de tout homme de bien.

Le genre humain n'étant plus qu'une ſeule & même famille, chacun des ſouverains ne ſeroit plus occupé, que de ſon propre héritage,

héritage, bien loin de ſonger à nuire à ſes frères par les entrepriſes ſanglantes & périodiques de la guerre, ou par les hoſtilités ſourdes & continuelles de la fiſcalité mercantile; il ne ſongeroit qu'à lui prêter & qu'à recevoir de lui tous les ſecours poſſibles par l'échange des biens que la nature & l'art font éclore, avec plus ou moins d'abondance, de facilités & d'avantages ſuivant la diverſité des climats & des autres circonſtances.

Que dans un même empire les hommes ſe fuſſent obſtinés à ſe regarder non-ſeulement comme étrangers, mais encore comme ennemis de province à province, de territoire à territoire, de famille à famille; qu'au lieu de s'occuper directement à perfectionner leurs connoiſſances, leurs induſtries, leurs propriétés, ils euſſent continué d'employer leur temps, leurs talents, leurs moyens à détériorer celles d'autrui; quelle folie! quel déſordre!

C'étoit pourtant l'eſprit de l'anarchie féodale, quand chacun des plus minces vavaſſeurs prétendoit hériſſer ſes petites frontières des mêmes obſtacles qu'il voyoit oppoſer au Commerce à l'entrée des grandes ſeigneuries, pour l'aſſujettir aux exactions qu'une politique plus ſage a depuis fait diſparoître.

S'il reſte encore quelques traces de ce ſyſtême quant à ſon influence ſur le Commerce; tout s'accorde à les condamner, tous les gouvernemens travaillant depuis long-temps à les détruire.

On ne met plus en problême, s'il faut iſoler chaque département du même état, reſtreindre leurs communications & doubler les douanes aux limites qui les ſéparent. Un pareil procédé ſeroit unanimement appellé le comble de la barbarie.

Mais de royaume à royaume, c'eſt autre choſe, ſuivant le préjugé qui reſte encore, à ce qu'on aſſure, dans pluſieurs têtes bien organiſées.

Qu'il nous ſoit permis de faire une ſeule réflexion ſur cet objet. De Paris à Soiſſons nous ne trouvons plus de frontières, plus de bureaux de traites, plus de douanes. Si quelque faiſeur de projets fiſcaux propoſoit d'établir entre ces deux villes une double barrière, une double armée de commis, un double droit d'entrées & de ſorties; nous ſommes bien aſſurés qu'on le rejetteroit avec horreur.

Le moindre politique calculeroit combien cette ſciſſion ſeroit déſavantageuſe aux deux provinces; combien elle entraîneroit de faux frais, de pertes & de vexations, combien le roi de France lui-même y perdroit, comme ſouverain de ces deux territoires.

Ces préjudices maintenant bien reconnus pour évidents & réciproques, ſeroient produits comme un effet néceſſaire & inévitable par de pareilles cauſes; ils ſeroient également réels, également funeſtes dans le Soiſſonnois, que dans l'iſle de France; & le monarque, bien loin d'y gagner, y perdroit beaucoup dans ces deux vaſtes & fertiles portions de ſon domaine.

Mais autrefois Soiſſons & Paris formoient deux royaumes. S'ils euſſent ainſi ſubſiſté, les barrières, les droits, les bureaux étant abſolument les mêmes, auroient produit préciſément les mêmes effets; le roi de Paris & le roi de Soiſſons, auroient donc jadis perdu l'un & l'autre, puiſqu'aujourd'hui le monarque de France y perdroit doublement comme ſouverain commun; le peuple Pariſien & le peuple Soiſſonnois en auroient donc ſouffert, puiſqu'au jourd'hui les deux provinces en ſupporteroient de grands dommages.

Il ſeroit peut-être difficile d'oppoſer une ſolution claire & préciſe à cette difficulté.

Si les excluſions, les prohibitions, les formalités, les perceptions diverſes qui ſéparent un état de ſes voiſins, ne lui cauſent aucun préjudice; comment lui en cauſeroient-elles, au moment où les deux couronnes ſe réuniroient ſur la même tête, puiſque cette réunion toute morale n'opéroit par elle-même aucun changement phyſique dans les deux états?

Il faut donc avouer que ces inſtitutions de la fiſcalité mercantile nuiſent en effet aux deux états qu'elles ſéparent l'un de l'autre. Mais dans le conflit mutuel, la politique moderne ſe conſole du mal qu'elle

éprouve par la conſidération de celui que l'autre doit reſſentir, le grand art eſt à ſon avis d'éviter le plus qu'on peut de ces préjudices communs, d'en rejetter le plus qu'on peut ſur ſes voiſins, qu'on appelle rivaux.

Un art bien plus facile, bien plus ſûr & bien plus conſolant, ſeroit de tarir la ſource même de tous ces préjudices réciproques, préciſément par ce moyen ſi ſimple qu'on employe de province à province, de fief à fief, dans tous les états qui s'éclairent ſur leurs vrais intérêts.

Le gouvernement quelqu'il ſoit, qui donneroit ce bel exemple, recueilleroit tant de bénédictions & d'avantages inéſtimables, qu'il forceroit bientôt les autres à le ſuivre, c'eſt notre opinion.

Attendre que la réciprocité ſoit établie par un accord univerſel, c'eſt renvoyer pour le moins à des époques très-éloignées cette heureuſe révolution, qu'un ſeul grand état peut opérer tout à coup par une ferme & généreuſe détermination, qui procureroit d'abord ſa gloire & ſa proſpérité particulière, bientôt le plus grand bien général de l'humanité.

En déclarant une paix générale & perpétuelle à tout le genre humain, par l'entière & parfaite ceſſation de toutes les hoſtilités qu'entraîne la fiſcalité mercantile, un ſouverain s'éleveroit par cet acte de bienfaiſance au-deſſus de tous les autres; il n'en eſt point qui ne trouvaſſent dans l'amélioration des propriétés foncières des arts & du Commerce de leurs ſujets, un ample dédommagement des revenus, que leur procurent des perceptions auſſi déſagréables, que difficultueuſes.

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt le vœu que nous formons en faveur de la famille entière, très-intimement perſuadés qu'il aſſureroit ſon bonheur.

C'eſt par les mêmes motifs que nous voudrions voir établir dans l'intérieur des grandes familles particulières, cette même *liberté* qui n'eſt ni la *licence*, ni l'*autorité*.

Liberté pour le propriétaire foncier de diſpoſer de ſon héritage de la manière qu'il juge la plus avantageuſe: d'en faire à ſon gré des prés, des vignes, des terres, des bois, des mines, des carrières: *liberté* pour le cultivateur de ſemer, récolter & vendre à ſon gré les productions qu'il a fait naître: *liberté* pour le manufacturier de façonner, pour le voiturier de tranſporter, pour le négociant d'acheter & revendre: *liberté* pour l'ouvrier quelconque, de travailler comme il peut, comme il ſçait & comme il veut, ſans gênes, ſans prohibitions, ſans conditions & ſur-tout ſans rien payer; les revenus publics étant d'ailleurs amplement aſſurés au moyen d'un partage ſocial de la valeur effective des récoltes annuelles entre le ſouverain, le propriétaire & le colon, partage réglé par la nature.

Nous n'ignorons pas que beaucoup d'écrivains ont regardé cette idée comme chimérique; mais nous ſçavons auſſi qu'on a réuni tonte ſorte de moyens pour la faire croire telle, excepté la réponſe claire, directe & poſitive aux raiſons que nous avons alléguées cent & cent fois pour en prouver, non-ſeulement la poſſibilité, mais encore l'extrême facilité. C'eſt qu'en effet tout le reſte étoit beaucoup plus facile que de répondre.

Nous oſons répéter que c'eſt néanmoins un problème digne d'être examiné ſans paſſion, ni perſonnalité.

Nous ne nous permettons pas la moindre accuſation, pas le plus petit reproche contre les auteurs qui prônent & qui défendent de leur mieux tout l'appareil des légiſlations réglementaires ſur les manufactures, le négoce & les autres arts ſecondaires, même ſur les procédés des arts primitifs, de la culture & des avances foncières. Encore moins oſerions-nous attaquer en rien les adminiſtrateurs de preſque tous les états modernes, qui ſe croyent obligés de maintenir ce code quel qu'il ſoit dans ſon intégrité.

Si ce ſont des erreurs, comme nous oſons le croire & le dire, du moins commencent-elles à être anciennes, du moins paroiſſent-elles accréditées, du moins étoient-elles devenues preſque générales, du moins leur entière réformation peut-elle en effet exiger beaucoup de précautions & de maturité, du moins pour le dire avec franchiſe,

les procédés de ceux qui voulurent les anéantir ont-ils été juſqu'à préſent aſſez mal combinés; parce qu'avec des lumières & de bonnes intentions, le zèle peut s'égarer lui-même, il peut être ſéduit ou mal ſervi par les agens ſubordonnés.

Mais on nous permettra d'expoſer avec la même naïveté pour la juſtification du ſentiment que nous avons adopté, quelques motifs qui toucheront peut-être les eſprits juſtes, les cœurs droits & ſenſibles.

Sans doute les partiſans de la doctrine que nous combattons, n'y trouveront que des *préjugés*. Eh bien! nous les annonçons nous-mêmes ſous ce titre, au moins nous ſemblent-ils, préjugés bien légitimes.

Voici le premier. On ſe défie communément des imaginations, on fuit les ſyſtêmes, on craint les nouveautés, on a raiſon ſans doute; mais pour le genre humain, les innovations ſyſtématiques ſont préciſément ce corps de doctrine ſoi-diſant politique de tous les états Européens: ces injonctions, ces prohibitions, ces taxations oppoſées à la pleine franchiſe, à la parfaite immunité des arts & du Commerce; il n'en eſt point qui n'ait une date connue, préciſe & très-récente.

Pour faire obſerver cet amas de réglemens modernes, qui différent entr'eux ſuivant les lieux & ſuivant les époques qui les ont vu naître; il faut articuler, citer & produire des commandemens poſitifs, écrits & promulgués par des hommes, il faut prouver qu'ils ſont encore en pleine vigueur, car tout le monde ſçait que les actes publics de cette eſpèce ſont alternativement modifiés, rétablis, abrogés, oubliés, renouvellés & augmentés ſous divers prétextes, toujours confus, très-ſouvent contradictoires entr'eux.

Mais la liberté, l'immunité, pour les établir dans tous les droits de leur antique & primitive intégrité, vous n'auriez beſoin d'aucun effort d'eſprit humain, d'aucunes combinaiſons d'une prétendue ſcience, d'aucunes volontés humaines, mobiles & tranſitoires.

Otez tout ce qui eſt factice, tout ce qui fut créé par des imaginations, tout ce qui vint ſyſtématiquement après coup, dans un temps & par des perſonnes qu'on peut indiquer; que vous reſtera-t-il? La liberté, l'immunité qui ſubſiſtent ſeules par elles-mêmes, qui régnent naturellement par leurs propres forces, quand l'homme n'y met pas un empêchement formel; comme le ſoleil éclaire tous ceux qui ne ſe dérobent pas à ſa lumière.

Vous parlez d'innovations? Mais vous aſſignez vous-mêmes avec exactitude la première époque, où la doctrine que vous défendez, fut miſe en pratique. Vous en louez les auteurs avec enthouſiaſme, vous vous irritez quand on les critique; mais vous-mêmes tous les jours vous en diſcutez les principes & les conſéquences, vous les corrigez, vous les retranchez, ou vous les étendez, vous les reſſuſcitez, vous les replongez dans le néant, ſuivant vos opinions différentes.

Vous ne demanderez pas à la liberté parfaite, à l'immunité générale, quand elles furent *inventées*? Par qui? dans quels lieux elles prirent naiſſance? Elles vous répondroient, nous étions avant qu'il y eut des ſyſtêmes pour nous reſtreindre; nous ſommes dans tous les lieux où les ſyſtêmes n'ont pas pénétré; nous renaiſſons par-tout de nous-mêmes auſſitôt que les ſyſtêmes ſont abolis.

Second préjugé. L'état le plus avantageux au genre humain, eſt certainement l'état de ſociété, c'eſt-à-dire, de tendreſſe paternelle & de piété filiale entre les ſouverains & leur nation, de rélations fraternelles entre les grandes familles, qu'on appelle des empires. Il eſt évident qu'il vaut mieux à tous égards pour les hommes être réunis que diviſés; s'aimer, que ſe haïr; s'aider que ſe détruire.

Mais ces modernes ſyſtêmes d'injonctions, de prohitions, de taxations forment un état de guerre continuelle non-ſeulement de peuple à peuple; mais encore de citoyens à concitoyens, les agens de l'adminiſtration réglementaire, étant obligés de veiller ſans ceſſe, d'arrêter & de viſiter même les plus paiſibles & les plus ſoumis des ſujets, de contraindre par des procédures, de dépouiller

par des confiſcations, de détruire par des ſupplices les mortels audacieux qui bravent les commandemens de la police mercantile.

Troiſiéme préjugé. Dans l'indiſpenſable néceſſité d'entretenir & d'améliorer ſans ceſſe les grandes avances de la ſouveraineté qui ſont les premières ſources de la proſpérité générale ; les dépenſes continuelles de l'inſtruction, de la protection, de l'adminiſtration publiques ; il faut un patrimoine à l'autorité tutelaire & bienfaiſante. D'où il réſulte, comme on dit ordinairement, que les propriétés particulières ſont obligées de contribuer à la perfection des grandes propriétés communes.

Mais la plus raiſonnable, la plus utile des régles en cette matière eſt ſans doute, ſuivant l'accord univerſel, d'éviter les frais, les faux frais, les bénéfices intermédiaires, les pertes & les non-valeurs, qui ſont payer aux ſujets des ſommes prodigieuſes dont il n'entre pas une obole dans le tréſor public.

A meſure que vous multipliez ces charges ſur-ajoutées, vous appauvriſſez d'autant le citoyen, non-ſeulement ſans que vous enrichiſſiez la ſouveraineté qui n'en profite point, mais encore en l'appauvriſſant elle-même, car les taxes impoſées au Commerce affectent les dépenſes de l'état, comme celles des particuliers, & le prince qui les paye directement ſur ſes conſommations, eſt encore obligé de les rembourſer à cette foule immenſe d'agens de toute eſpèce, qu'il entretient par des ſalaires.

Le produit net au tréſor public provenant des perceptions fiſcales ſur le commerce, eſt donc en grande partie totalement illuſoire pour le ſouverain, puiſqu'il eſt obligé de ſurpayer d'une main en accroiſſement de marchandiſes une forte portion de ce qu'il a reçu.

Mais ce produit net, preſque fictif & chimérique, eſt lui-même énormement inférieur aux débourſés & aux pertes de la nation entière. Il eſt évident qu'elle paye en outre, 1° les bénéfices intermédiaires des fermiers ou régiſſeurs ; 2° les ſalaires, appointements & gratifications, même, les fraudes & pillages ſecrets de leurs agens ſubalternes ; 3° les dépenſes inévitables des barrières, des bureaux, des eſpionnages & des écritures ; 4° les frais des procédures, ſaiſies, amendes, confiſcations, empriſonnemens & ſupplices ; 5° les bénéfices mêmes de la contrebande, car le fraudeur fait toujours payer au-delà du prix naturel, pour s'indemniſer de ſes dangers & de ſes pertes.

De ces cauſes réunies, toutes réelles & néceſſaires, il ne peut manquer de réſulter cette diſparité prodigieuſe entre le total des paiemens faits par la totalité des citoyens & les verſemens opérés au tréſor public.

Mais ce n'eſt pas tout encore, outre ce que la nation paye ou débourſe en deniers effectifs, il faut compter ce qu'elle perd, & ce ſont encore des articles de la plus grande importance. Pertes de temps, pertes de marchandiſes & denrées ; pertes d'induſtrie & de talents ; ſur-tout pertes d'hommes utiles transformés par les loix prohibitives d'une part en contrebandiers qu'on extermine & de l'autre en agens de la ſollicitude réglementaire qui les pourſuivent.

Des calculateurs ont aſſuré que les ſujets étoient obligés de payer & de perdre ſous cette forme dix fois plus que ne reçoivent effectivement les ſouverains. Les apologiſtes des ſyſtêmes modernes, défiés de répondre, n'ont pas oſé les contredire comme ils l'avoient annoncé, par l'expoſition ſimple & naïve des faits dont ils ont néanmoins la connoiſſance exacte & journalière.

On ne commet point ailleurs ſans répugnance des erreurs de cette eſpèce. Quel particulier honnête & ſenſible, quel propriétaire ſage & bienfaiſant trouveroit bon en tout autre cas, que leur débiteur pour s'acquiter d'une piſtole, fût obligé d'en ſacrifier dix ?

Quatriéme préjugé. L'expérience eſt ſans doute le meilleur de tous les maîtres, & c'eſt par les effets qu'il faut juger du mérite des cauſes. Voyez donc ſi depuis cette époque ſi vantée du fameux acte de navigation chez les Anglois & de la ſcience politique du commerce en France par Colbert, qui donnèrent l'extenſion la plus complette à ce ſyſtême réglementaire & qui ſoutinrent leurs prétendus avantages par tant de guerres

purement mercantiles dans leur principe, les ſouverains & les états jouiſſent d'une plus grande richeſſe, d'une plus douce proſpérité, ſi les uns ont moins de dettes & les autres moins d'impôts à payer.

Voyez ſi dans ce moment nos voiſins, qui ſe firent ſi long-temps un devoir & une gloire de porter le ſyſtême réglementaire à ſa plus ſublime perfection, ne ſont pas forcés de l'abandonner pour éviter le péril preſſant d'une ruine infaillible, eux qu'on avoit ſi ſouvent propoſés pour modèles.

N'eſt-ce pas aſſez d'une expérience de plus d'un ſiècle pour faire ſoupçonner enfin que cette doctrine, qui promet à toutes les nations de les enrichir ſeules, par l'appauvriſſement de toutes les autres; en ſemant partout l'injuſtice oppreſſive, ne recueille que l'envie, la haine & les déſaſtres? Elle eſt certainement plus douce & plus efficace, la doctrine, antique ſimple & naturelle de nos premiers ayeux, qui croyoient que la vraie proſpérité du Commerce conſiſtoit pour les états, pour les provinces, pour les familles, premièrement à ce que chacun s'enrichît ſoi-même par la perfection de ſon gouvernement, de ſes avances foncières, de ſon agriculture, de ſes manufactures, de ſon négoce & des autres arts; ſecondement que tous fuſſent d'accord pour ſe communiquer la ſurabondance de leurs biens, par des échanges réciproques avec pleine franchiſe, liberté parfaite, immunité générale.

A ces quatre préjugés faut-il ajouter des raiſons plus directes? eh bien! nous allons diſcuter les idées ſoi-diſant profondes, qui ſervent de baſe au ſyſtême que nous combattons, peut-être réuſſirons-nous à démaſquer les équivoques dont il eſt compoſé, les erreurs qui réſultent de ſes premiers ſophiſmes.

Nous oſons croire qu'il nous eſt permis d'entrer dans cet examen, ſans qu'on puiſſe nous accuſer comme on faiſoit autrefois d'être les ennemis du Commerce, des arts qui l'alimentent & de ceux qu'il fait naître, nous avons fait ſi ſouvent notre profeſſion de foi ſur leur utilité, que le public attentif nous a vengés de ce reproche.

Nous ſerions les ennemis du Commerce, nous qui n'avons ceſſé de l'annoncer comme le lien & la vie des états policés, nous qui réclamons depuis vingt ans pour lui, toute liberté, toute immunité, toute facilité!

Ses amis ſeroient donc ceux qui veulent qu'on le charge d'excluſions, de prohibitions, de perceptions, qu'on l'arrête à chacun de ſes pas, en leur oppoſant des barrières & des armées, en le menaçant d'eſpionages, de procédures, de priſons & de ſupplices?

A Dieu ne plaiſe que nous nous haſardions à récriminer, en imputant par repréſailles aux partiſans du Colbertiſme, cette inimitié dont ils voulurent jadis nous faire encourir le blâme peu mérité. C'eſt à regret ſans doute qu'ils ſe croyent obligés de ſoutenir ces eſpèces d'hoſtilités rendues néceſſaires par les réſultats d'une doctrine, qui s'annonçoit avec appareil comme la ſource de la richeſſe & de la force pour les empires. C'eſt dans toute notre Europe & dans le cours entier du dernier ſiècle que les agens de l'adminiſtration ſe ſont vus forcés de la pratiquer ſans pouvoir l'approfondir, tandis que les beaux eſprits ſoi-diſant philoſophes, l'exaltoient à qui mieux mieux, ſans ſe douter qu'elle étoit parfaitement contradictoire à toutes leurs autres opinions, malgré l'évidence de cette oppoſition.

La première des équivoques, la plus féconde en erreurs, conſiſte à reſtreindre les intérêts du Commerce aux prétentions ſouvent injuſtes & déraiſonnables d'une ſeule claſſe de ſes agens & même de ſes agens accidentels, à l'excluſion des vrais & légitimes droits de ſes premiers co-opérateurs néceſſaires & indiſpenſables, en faiſant une confuſion tacite du ſimple négoce ou trafic mercantil avec le vrai commerce dont il n'eſt qu'un acceſſoire.

Il ne faut que peu de mots pour ſentir la juſteſſe & l'utilité de cette explication.

Deux cultivateurs voiſins échangent entr'eux les productions de la nature qu'ils viennent de récolter. Le premier donne ſes fruits, il reçoit les légumes du ſecond. Tous les deux conſomment les alimens qu'ils ſe ſont procurés par un ſervice mutuel.

Voilà certainement le Commerce primitif

dans ſa plus grande ſimplicité ; mais dans ſa perfection.

Si vous analyſez philoſophiquement les parties conſtitutives qui forment ſon eſſence, vous y trouverez d'abord deux productions, puis un échange: enfin deux conſommations.

Il en eſt de même dans toute eſpèce de Commerce le plus compliqué. La ſource eſt toujours productions, l'intermédiaire échanges, la fin conſommations.

Otez les *producteurs* de la matière première, ôtez les *conſommateurs* des marchandiſes plus ou moins façonnées, vous n'avez plus de commerce. N'eſt-il pas étonnant qu'une vérité ſi frappante ſoit oubliée dans preſque tous les ouvrages modernes les plus vantés, & qu'on ait pris cet oubli pour baſe de toute la doctrine politique ſur le commerce?

Il eſt vrai qu'il faut employer très-ſouvent d'autres agens très-utiles, dont le miniſtère néanmoins n'eſt pas également indiſpenſable.

La plupart des objets propres à nos jouiſſances ont pour première baſe pluſieurs aſſemblages de vingt matières différentes, réunies, combinées, embellies les unes par les autres. C'eſt la claſſe des manufacturiers qui les a formés.

Par une des loix de la nature, les premières & les plus ſimples productions & par ſuite les ouvrages de l'art qu'elles peuvent compoſer, ſe trouvent avec plus d'abondance & de perfection, ſous un climat, que ſous un autre. C'eſt la claſſe des voituriers par terre & par mer, qui les tranſmet du lieu qui les vit naître à celui qui les verra périr par la conſommation.

Mais il exiſte encore une autre claſſe d'agens du Commerce preſque toujours très-utile, ſans être néanmoins abſolument néceſſaire, c'eſt celle des acheteurs-revendeurs, qui ne ſont ni producteurs des matières premières, ni manufacturiers, ni voituriers, ni conſommateurs ; mais des commiſſionnaires prévoyans, libres & volontaires, qui prennent les denrées & marchandiſes de la main des uns pour les tranſmettre aux autres.

Leur miniſtère conſiſte dans un double échange qu'ils font d'une part avec les producteurs ou les manufacturiers, d'autre part avec les conſommateurs. Lors du premier ils donnent de l'argent monnoyé pour des marchandiſes, lors du ſecond des marchandiſes pour de l'argent monnoyé. Leur but eſt de retirer du ſecond échange une ſomme ſupérieure à celle qu'ils ont avancée par le premier.

L'opération de cette claſſe très-intéreſſante de citoyens s'appelle proprement le trafic ou le négoce, les hommes reſpectables qui la compoſent s'appellent ou *négocians en gros* ou *marchands en détail* ; mais dans l'uſage vulgaire on leur donne quelquefois le titre de *commerçans* & leur profeſſion s'appelle tout ſimplement le *Commerce*.

Exactement parlant, c'eſt une équivoque. Les achats & reventes du négoce ne ſont point le vrai Commerce, le Commerce proprement dit, ils n'appartiennent pas même à ſon eſſence. Ils n'en ſont qu'une portion ſubſidiaire & contingente.

Rendons cette vérité plus ſenſible encore par un ſecond exemple. On dit communément en langage vulgaire d'un négociant de Bordeaux qu'il fait le *Commerce* de France en Amérique, des farines & des ſucres, ſouvent même on imagine qu'il fait ſeul tout ce Commerce.

Dans le vrai, les premiers, les vrais agens néceſſaires & indiſpenſables, ſont d'abord le propriétaire, le cultivateur de l'Agenois, du Condomois, du Bazadois, qui font naître les bleds & les farines, les Colons des iſles qui s'en nourriſſent, enſuite ces mêmes Colons Américains fabricateurs du ſucre & les Européens qui le conſomment.

Le Bordelois ſert l'un & l'autre comme agent intermédiaire, très-utile ſans être abſolument néceſſaire, car il eſt poſſible ſtrictement parlant & même il n'eſt pas ſans exemple qu'un François faſſe paſſer en Amérique des vins, des fruits & d'autres comeſtibles de ſes récoltes, qu'il reçoive en retour du ſucre & du café pour ſa conſommation, ſans ventes ni reventes.

En pareil cas les deux propriétaires fonciers commercent entr'eux, quoiqu'ils

ne trafiquent pas. Elle eſt bien ſimple, cette obſervation, rapprochez-la de ces traités ſi prônés, de ces diſſertations ſoit-diſant, ſi profondes ſur le Commerce qu'on a ſi long-temps citées comme des oracles, & voyez ſi cette doctrine orgueilleuſe n'étoit pas totalement ſophiſtique.

Rien de plus grand, de plus utile, de plus intéreſſant que le Commerce, vous diſent pompeuſement tous les exordes, c'eſt la ſource de la richeſſe & de la puiſſance pour les états policés.

Oui ſans doute, le Commerce proprement dit, le Commerce entier, le Commerce parfait qui renferme, premièrement comme parties eſſentielles, indiſpenſables, les producteurs & les conſommateurs; ſecondement comme parties contingentes & acceſſoires, les manufacturiers, les voituriers, les négociants, acheteurs-revendeurs.

Admirez, nous diſent tout de ſuite nos modernes diſſertateurs, les Tyriens, les Athéniens, les Mileſiens, Gènes, Veniſe, les villes Anſéatiques, la Hollande & l'Angleterre.

Aucun de ces grands eſprits ne s'apperçoit qu'il a changé tout à coup d'objet & de matière, en paſſant du Commerce qui eſt le tout, au ſimple négoce qui n'en eſt qu'une portion.

Ces Phéniciens, ces Athéniens, ces Mileſiens, ces Carthaginois n'étoient que des marchands & des voituriers par mer, achetant dans un lieu pour tranſporter & revendre dans un autre. Ils ſervoient comme agens & commiſſionnaires, le Commerce réel que faiſoient avec la Grece proprement dite, d'une part les Gaulois, les Eſpagnols les Lybiens & les Egyptiens, d'autre part les nations répandues ſur les deux rives du Pont-Euxin.

Les producteurs & les propriétaires de ces contrées, leurs récoltes, leurs manufactures, leurs jouiſſances étoient les premières cauſes eſſentielles de ce Commerce. Le centre principal du trafic, c'eſt-à-dire, le rendez-vous le plus fréquenté des acheteurs-revendeurs, & le chantier le plus apparent des voitures navales, fut transféré ſucceſſivement de l'enceinte de Tyr à celle d'Athènes, de Milet, d'Alexandrie, de Carthage, de Marſeille, de Veniſe, de Gènes, des villes Anſéatiques & des places modernes.

Mais ce négoce maritime que vous allez confondre avec le Commerce entier, n'en fut jamais que la cinquiéme portion la plus mobile & la moins eſſentielle.

Dans combien d'erreurs cette ſeule équivoque n'a t'elle pas jetté les auteurs politiques & ceux qui les ont pris pour maîtres? Quand vous leur parlez Commerce, ils oublient tout le reſte & ne penſent qu'aux acheteurs-revendeurs; conſulter le Commerce, c'eſt interroger les trafiquants; favoriſer le Commerce, c'eſt accorder des priviléges à des marchands, qui les autoriſent à rançonner les producteurs & les conſommateurs; enrichir le Commerce, c'eſt multiplier l'argent de tels & tels négocians, meme aux dépens des autres membres de la ſociété.

Nous ſommes bien éloignés de diſputer à la claſſe très-utile & très-induſtrieuſe des acheteurs-revendeurs la reconnoiſſance qui lui eſt dûe, la rentrée de ſes avances, la récompenſe de ſes peines, la juſte compenſation de ſes riſques & de ſes pertes. Tous ſes bénéfices ſont légitimes, quand la pleine & libre concurrence les met à leur taux naturel, ſans cauſe factice, ſans volontés arbitraires qui faſſent pancher la balance.

Le négoce exempt de toutes fraudes, de toute violence, eſt un travail qu'il faut payer & dont le prix ſe régle comme celui de tous les autres dont les hommes commercent entr'eux librement, ſuivant le taux qu'y met l'accord naturel & volontaire, de celui qui le vend avec ceux qui l'achettent.

Cette loi de libre concurrence qui légitime tous les profits, n'eſt pas ſeulement pour ceux du trafic, elle régle également ceux des autres ſervices que nous pouvons nous rendre entre nous dans la ſociété, les autres échanges des travaux & des propriétés.

Mais confondre comme on a fait, le ſimple trafic avec le vrai Commerce dont il eſt le commiſſionnaire, c'eſt s'expoſer par cette équivoque aux erreurs que nous allons démaſquer.

Digitized by Google

Poſons deux queſtions bien préciſes & très-communes. Le Commerce eſt-il toujours la cauſe de la proſpérité d'un état? du moins en eſt-il toujours l'effet & par conſéquent la preuve infaillible?

D'après la tourbe des auteurs, on ne pourroit faire qu'une ſeule réponſe. Elle ſeroit affirmative. Nous voyons au contraire avec évidence qu'il en faut faire deux & que la ſeconde ſera négative.

Oui, ſi vous parlez du Commerce entier & parfait, qui comprend toutes les claſſes de la ſociété, c'eſt-à-dire, les producteurs des matières premières, les fabriquants des marchandiſes, les voituriers qui les tranſportent, les marchands qui les achettent pour les revendre, les artiſtes & les artiſans qui nous en font jouir.

Il eſt évident que l'accroiſſement & la perfection des dépenſes & des travaux de l'autorité ſuprême, en faveur des grandes propriétés communes: l'accroiſſement & la perfection des avances foncières & des ſoins paternels des propriétaires pour la proſpérité de leurs héritages: celles du ſavoir & de l'aiſance, des chefs d'exploitations rurales pour la multiplication des récoltes: celle des moyens & de l'induſtrie, des manufacturiers pour l'amélioration de leurs ateliers: celles des fonds & de l'intelligence des négocians pour étendre leurs ſpéculations & pour en aſſurer les bons effets: celle enfin de l'adreſſe & de l'émulation de tous les ouvriers pour nous procurer des jouiſſances plus utiles & plus agréables, ſont en même temps la cauſe, l'effet & le ſigne infaillible de la proſpérité générale d'un empire, puiſqu'elle n'eſt elle-même que le réſultat de ces proſpérités particulières, qui s'opèrent l'une par l'autre, de grade en grade, par l'influence des travaux utiles des premières claſſes de la ſociété ſur ceux des autres.

Mais la ſeconde réponſe n'eſt pas moins juſte, *non* ſi vous parlez comme le vulguaire du ſimple trafic ou négoce actuel de tels ou tels acheteurs-revendeurs, ou même comme on fait ſouvent de l'établiſſement actuel de telle ou telle manufacture locale, de l'état floriſſant actuel de telle ou telle eſpèce d'ouvriers.

Diſtinguez deux ſortes de dépenſes pour l'état en général & pour chacun de ſes membres en particulier. Les unes ſont des dépenſes productives, qui ſont augmenter la valeur des fonds & des revenus, les autres ſont des dépenſes purement ſtériles qui ne vous font jouir qu'une fois, ſans accroître ni les capitaux ni les rentes, ces idées ſont faciles à ſaiſir.

Il exiſte une régle bien ſimple & bien connue, qui détermine la quotité des dépenſes purement ſtériles qu'on peut ſe permettre, c'eſt préciſément celles des revenus ordinaires, clairs & liquides, après l'acquittement de toutes les charges néceſſaires à l'entretien & aux réparations du fonds qui les produit.

Ne dépenſer annuellement que ſes revenus annuels; prélever d'abord ſur ces revenus tout ce qu'exige la conſervation du capital; c'eſt la loi la plus juſte & la plus utile pour toute adminiſtration publique ou privée.

Conſacrer pour l'amélioration de ſes fonds à quelques dépenſes productives une portion même de ce revenu quitte & net, qu'on pourroit employer à ſes jouiſſances perſonnelles ſans détériorer ſa fortune; c'eſt un acte de ſageſſe pour ſoi-même & de bienfaiſance pour ſa poſtérité.

Mais dépenſer uniquement pour jouir, plus que ſes revenus, en détériorant ſon capital, c'eſt un *excès*, puiſqu'on paſſe la meſure naturelle; & cet excès eſt préciſément le *luxe*, ſi ſouvent & ſi mal défini par tant d'écrivains qui prétendoient faire connoître l'excès, même ſans avoir cherché quelle eſt la *meſure*.

Le luxe public & privé multiplient donc les dépenſes qui ſe font uniquement pour jouir une fois, ils les multiplient au-delà des revenus quittes & diſponibles qu'on y peut employer, ils les multiplient au préjudice des avances productives qu'on devroit deſtiner à l'amélioration de ſes fonds, à l'accroiſſement futur de ſes revenus.

Leur effet infaillible eſt au vrai de multiplier pour un temps certaines manufactures, certains négoces, certains ouvrages, qui ſervent à ſatisfaire le faſte & les fantaiſies des

des diſſipateurs. Mais cette proſpérité n'eſt que locale, partielle & momentanée.

L'héritier inconſidéré d'un bien qui rapporte dix mille livres de rente, peut éclipſer pendant trois ou quatre ans dans le tumulte de la Capitale, le ſage propriétaire d'une terre de trente mille livres de revenus, qui n'en donne que vingt-quatre à ſes jouiſſances perſonnelles pour en réſerver ſix aux améliorations productives. Mais c'eſt à condition qu'à la fin de ce terme, l'inſenſé verra ſon héritage mal entretenu, dégradé par un décret & vendu par ſes créanciers, dans un état horrible de délabrement qui l'enverra mourir à l'hôpital.

Il en eſt de même pour les empires. Leurs adminiſtrateurs peuvent par des emprunts, par des taxes exorbitantes, dépenſer le fonds de l'État, au lieu d'employer ſimplement ſes revenus.

Dans le premier cas, vous verrez des ouvriers, des marchands, des fourniſſeurs abonder pendant trois ou quatre ans autour du prodigue & s'enrichir à ſes dépens; dans le ſecond, vous les verrez couvrir pendant quelque temps la ſurface d'un État qui ſe ruine, ſur-tout inonder les capitales & les réſidences des ſouverains dont le patrimoine eſt dans le même déſordre.

Mais elle eſt bien courte la durée de cette fauſſe proſpérité du négoce & des arts qui ſervent aux jouiſſances purement ſtériles, quand elle eſt fondée ſur une dilapidation continuelle des capitaux productifs.

Au contraire la ſageſſe bienfaiſante d'un grand nombre de pères de famille qui retrancheroient annuellement la cinquiéme partie des revenus employés à leurs jouiſſances purement perſonnelles, pour les conſacrer en réſerves & améliorations foncières: celles d'un gouvernement qui réformeroit ſes autres dépenſes, pour augmenter les avances vraiment utiles feroient diminuer, pendant quelque temps, les opérations & les profits de la partie la plus brillante & la plus remarquable des ouvriers, des négocians & des manufacturiers qui ſervent le faſte & la profuſion des déprédateurs. Mais ce ſeroit pour aſſurer enſuite à tous les arts une ſolide & juſte *proſpérité*.

Elle eſt encore frivole & totalement illuſoire, celle qu'on fait remarquer quelquefois avec tant de jactance aux ſouverains & à leurs ſujets, comme une augmentation réelle, & qui n'eſt dans le vrai qu'un ſimple déplacement, qu'un ſimple changement de formes, de lieux & de perſonnes.

Quand vous n'avez pas amélioré d'abord le gouvernement même, cauſe première de tout bien, les propriétés foncières, les exploitations rurales qui fourniſſent la maſſe annuelle des ſubſiſtances & des matières premières; tout ce que vous faites pour améliorer les manufactures, le négoce & les autres arts eſt précaire, mobile, incertain, ſouvent chimérique.

Vous diviſez ce qui étoit réuni, vous raſſemblez ce qui étoit ſéparé, vous produiſez ſous un aſpect ce qui ſe préſentoit ſous un autre, & vous vous imaginez avoir créé! pure illuſion, quand même vous n'auriez employé pour opérer ces reviremens de parties que les moyens ſimples, juſtes & naturels de la libre concurrence. C'étoit bien pis quand on les produiſoit par des injonctions, des prohibitions, des excluſions & des perceptions qu'on ſoutenoit les armes à la main.

Autre erreur encore plus biſare, c'eſt de ne prendre pour vrai ſymptôme de la puiſſance & de la félicité d'un État que le *négoce extérieur*.

Il eſt très-vrai qu'un empire bien organiſé, qui jouiroit dans tout le reſte d'une grande proſpérité, feroit probablement un aſſez grand Commerce avec les autres nations. De riches conſommateurs ſont bien aiſes de jouir des productions variées de la nature & des richeſſes de tout l'univers.

La multiplicité des importations & des exportations, peut donc être l'effet de l'opulence réelle qui marche à la ſuite de la bonne adminiſtration publique & privée.

Mais auſſi maintes cauſes funeſtes pour les propriétaires, pour les cultivateurs, pour les manufacturiers, pour le commerce intérieur & pour tous les arts ſubſéquens, peuvent accroître le *négoce extérieur*; nous nous contenterons de les indiquer.

Les unes ſont naturelles & les autres ſont factices. Nous allons donner un exemple de chaque eſpèce qui ne laiſſera probablement aucun doute.

Suppoſez d'abord deux grandes nations agricoles & commerçantes dont les deux territoires produiſent du vin, des grains, des bêtes à laine. Tant que les récoltes de ces trois genres proſpéreront dans l'une & l'autre contrée, les opérations du *négoce* extérieur quoiqu'abſolument libres, ſeront peu nombreuſes, preſque tout le Commerce reſtera dans l'*intérieur*.

Mais qu'il arrive un double malheur, que l'intempérie des ſaiſons faſſe périr pendant quelques années toutes les vignes de l'un, tous les grains & tous les moutons de l'autre. Ce ſeront certainement deux pertes réelles & déſaſtreuſes. Il en réſultera cependant le plus grand accroiſſement poſſible d'importations & d'exportations, car il faudra que l'une prenne de l'autre tout le vin qu'elle voudra boire, qu'en échange elle envoie toute la farine ou toute la laine que celle-ci voudra conſommer.

Il ſe fera donc cent fois plus de *négoce étranger*, par mer & par terre, quoiqu'on ait moitié moins de productions & de conſommations, moins de richeſſes & de jouiſſances : les deux États pris enſemble ayant perdu la moitié du vin qu'ils commerçoient & buvoient, la moitié des grains dont ils ſe nourriſſoient, la moitié des matières premières qu'employoient leurs manufactures.

L'effet des cauſes factices ne ſera pas moins démonſtratif, c'eſt celui de quelques colonies modernes dans les iſles de l'Amérique, dont les Anglois ont donné l'exemple, en renchériſſant beaucoup ſur la politique mercantile des Eſpagnols & des Portugais.

Les colons Anglois producteurs du ſucre, ſont obligés d'aller chercher un ſol à la Jamaïque, à la Barbade : d'acheter des ouvriers agricoles, en Afrique ; de tirer les outils, les vivres, les vêtements d'Europe & des Indes Aſiatiques.

Il eſt certain que ce ſyſtême entraîne beaucoup de voyages ſur mer, beaucoup de négoce extérieur, d'autant mieux qu'après avoir produit le ſucre en Amérique, il faut l'importer en Angleterre avant de le répandre dans le reſte du monde.

Eh bien ! dès le premier voyage, dès le premier trafic, les marchands d'hommes qui vont à la traite des negres, n'auroient qu'à demander des cannes de ſucre au lieu de créatures humaines, on les donneroit graſſes, ſucculentes, délicieuſes, car toute l'Afrique en eſt pleine. Les habitans & leur bétail s'en nourriſſent, ſuivant le rapport unanime des voyageurs & des géographes. Les Portugais naturaliſés ſur les côtes de cette partie du monde en fabriquent tant qu'ils veulent.

Si l'Anglois eût pris comme eux le parti ſi ſimple & ſi naturel de laiſſer les pauvres noirs dans leur pays natal, de les engager à cultiver leurs cannes paiſiblement ; s'il leur eût donné l'eau-de-vie, le fer & les autres marchandiſes de l'Europe en échange, non pas de leurs enfants ou de leurs voiſins, mais de leur ſucre brut, cette denrée couteroit infiniment moins de frais, elle ſeroit moins chère & plus abondante ; les conſommateurs y profiteroient, & le vrai Commerce général ſeroit en effet plus étendu.

L'accroiſſement du *négoce extérieur* n'eſt donc pas, quoiqu'on diſe, la même choſe que la proſpérité du Commerce & la félicité publique. Il peut en être une ſuite naturelle ; mais il peut marcher ſans elles, il peut même avoir pour cauſe leur dépériſſement.

Ce malheur arrive toutes les fois que ſes profits, bien loin d'être précédés ou ſuivis par ceux des producteurs & des conſommateurs, ſe fondent au contraire ſur leurs pertes & préjudices cauſés ou par les fléaux paſſagers de la nature, ou par les fléaux malheureuſement plus durables des erreurs humaines.

Nous ne diſſimulerons pas le prétexte ſpécieux qui concilie tant de ſuffrages à cette doctrine mercantile, mais nous allons tâcher de l'expoſer & de le diſcuter en peu de mots.

» L'argent fait la richeſſe & la puiſſance » des États ; attirer l'argent des étrangers, » retenir l'argent national, voilà tout le » but de l'adminiſtration politique ; & pour » y parvenir, le vrai, le ſeul moyen eſt

» de régler comme on fait le Commerce » extérieur, d'importer le plus qu'il eſt » poſſible des ſubſiſtances ou des matières » premières, d'en vendre le moins : c'eſt de » débiter au dehors beaucoup de marchandiſes façonnées & le moins poſſible de » denrées ſimples; afin de faire pencher, en » faveur de l'État la balance du Commerce, » & d'introduire toujours de nouvel argent » qui l'enrichiſſe de plus en plus.«

Examinons ces grandes idées que le vulgaire a ſi long-temps révérées comme des oracles. La première n'eſt-elle pas une puérilité née de l'ignorance & du préjugé dans les grandes villes, fomentée par l'orgueil dans les comptoirs des capitaliſtes, adoptée par l'aveugle cupidité, dans les ſpéculations de la prodigalité diſſipatrice?

Les Citadins qui n'ont de revenus qu'en argent, qui ſont contraints de payer en bonne monnoie juſqu'à l'eau qu'ils boivent & l'air qu'ils reſpirent, ſe figurent aiſément que l'argent ſeul eſt tout & que le reſte n'eſt rien.

Mais expliquez-nous donc comment l'argent eſt ſeule richeſſe, comment il eſt puiſſance? C'eſt, dites-vous, qu'avec lui vous pouvez acheter toute eſpèce de denrées, de marchandiſes & de ſervices..... il faut donc pour jouir de la richeſſe, pour développer effectivement la puiſſance, faire des emplettes, des paiemens, par conſéquent ſe dépouiller de ſon argent pour ſe procurer des effets utiles; pour avoir des ſubordonnés à ſes gages.

L'homme qui poſſéderoit directement ſans être obligé de les acheter d'autrui, ces denrées & ces marchandiſes, & qui pourroit de ſon propre fonds entretenir tous les ſubalternes dont les ſervices lui ſont néceſſaires, auroit donc évidemment les mêmes jouiſſances & le même pouvoir.

Sortez de vos murailles, voyez un grand propriétaire entouré d'une famille nombreuſe, d'une troupe d'hôtes & de convives, d'une foule de domeſtiques; ce repas délicat & ſomptueux, qui vous couteroit des ſommes immenſes, ne l'obligera pas à débourſer un écu; le pain, le vin, la bonne chère, ſont les fruits de ſa récolte, il n'a pas eu beſoin de les acheter; ſi vous lui diſiez que l'argent ſeul eſt tout & qu'on ne peut rien ſans monnoie, vous le feriez rire de pitié.

Avoir la nourriture, le vêtement, le logement pour un très-grand nombre d'hommes diſpouibles, c'eſt-à-dire, d'hommes qu'on peut employer à ſon gré, ſoit aux fonctions de l'inſtruction, de la protection civile & militaire, ou de l'adminiſtration publique dans tous les grades, ſoit à celles des arts utiles & agréables pour ſes jouiſſances perſonnelles, c'eſt là ce qui fait la richeſſe & la puiſſance d'un ſouverain.

Si ſon empire couvert des grandes propriétés communes qui vivifient le territoire, & de riches avances foncières, & d'une claſſe auſſi nombreuſe que fortunée de bons agriculteurs, produit annuellement une abondante récolte de ſubſiſtances & de matières premières, dont la valeur ſe diſtribue également entre lui-même & les deux autres ordres de citoyens producteurs, par les conditions du partage que la nature a fondé ſur la juſtice & ſur l'utilité commune; ſi nul obſtacle factice, nulles volontés arbitraires ne s'oppoſent aux travaux & aux progrès des arts ſecondaires, du manufacturier, du voiturier par terre & par mer, du négociant, de l'artiſte & de l'ouvrier; qu'importe l'argent, qu'importe qu'il en entre, qu'il en ſorte, ou qu'il en demeure? on en donnera plus ou moins en échange de telle denrée, de telle marchandiſe, de tel ſervice, la maſſe qui circule aura plus de volume & plus de poids; mais les jouiſſances, mais le pouvoir ſeront les mêmes.

Vous qui croyez que l'argent ſeul eſt tout en politique, imaginez que la Providence nous muniſſe l'un & l'autre d'un plein pouvoir, & nous charge de doubler la richeſſe, la puiſſance de deux empires qui ſont actuellement dans l'état de la plus entière & la plus parfaite reſſemblance; opérons à qui mieux mieux d'après nos principes reſpectifs.

Doublez, triplez, décuplez la maſſe d'argent que poſſéde le vôtre, je me contenterai d'élever à une double perfection, dans le mien, 1°. toutes les fonctions de l'autorité ſuprême tutelaire & bienfaiſante, l'inſ-

truction, la protection, la bonne administration ; 2°. toutes les avances foncières, les défrichemens, les constructions d'édifices ruraux, les plantations, les amandemens du sol qui durent des années & des siècles ; 3°. les dépenses primitives & annuelles de l'agriculture & des autres exploitations territoriales, des pêches, des mines, des carrières ; 4°. par une suite nécessaire je doublerai toutes les récoltes, je doublerai la masse des subsistances & des matières premières ; 5°. par une dernière conséquence aussi naturelle, je doublerai le nombre des hommes dans toutes les classes de l'État ; car j'aurai *d'avance* le double de ce qui les alimente & les entretient.

Lequel de nous deux aura doublé les richesses & la puissance ? la question réduite à cette simplicité ne doit pas être difficile à résoudre.

Ces deux grands effets ultérieurs que nous désirons l'un & l'autre, la politique la plus sublime ne se flatte pas de les opérer comme par enchantement d'un seul coup de baguette ; mais elle y tend comme à son but & se flatte d'y parvenir par des progrès successifs ; si le vôtre est de doubler l'argent & le mien de doubler tout le reste ; nous devons nous trouver l'un & l'autre au bout de la carrière au même état où la Providence nous auroit mis en un instant par deux miracles. J'ose donc me flatter que dans le choix, vous auriez embrassé la chimère & moi la réalité.

D'ailleurs est-il bien certain, bien évident que le système si compliqué des injonctions, des prohibitions, des perceptions qui composent le code fiscal du Commerce réglementé, procurent aux États l'accroissement progressif de richesse, de puissance & de félicité ? non sans doute, & la vérité des faits démentiroit trop clairement quiconque oseroit l'attester comme un principe indubitable.

Pourquoi donc s'être tant pressés d'abdiquer l'antique simplesse de nos ayeux ? pourquoi n'y pas revenir ?

Vous parlez de faire toujours entrer l'argent dans un État, de ne l'en laisser jamais sortir ? c'est le vœu d'une cupidité mal éclairée, c'est le comble de l'illusion. Perroquets politiques, jusques à quand répéterez-vous des mots vuides de sens, qui ne furent jamais entendus ni de vous, ni de ceux qui vous sifflèrent ?

Parlez de multiplier les liens fraternels qui réunissent les hommes, de perfectionner le gouvernement, l'agriculture, les manufactures & tous les arts caractéristiques des sociétés bien organisées ; laissez l'argent circuler de lui-même par l'exercice des droits respectifs, par l'échange des travaux & des propriétés.

Mais dans le choc des intérêts, au milieu des hostilités générales qu'opère le code fiscal & mercantil ; un seul empire pourroit-il donner le premier exemple de l'immunité, de la liberté générale ? C'est peut-être aujourd'hui le plus grand problème à résoudre, car le préjugé battu semble s'être barricadé dans ce dernier retranchement.

Une grande nation qui remettroit en vigueur l'antique & primitif usage de la franchise la plus absolue, obligeroit bientôt les autres à l'imiter : elle s'assureroit par cette seule prérogative la supériorité la plus complette, une supériorité légitime, fondée sur les services qu'elle rendroit à l'humanité.

Imaginez un vaste empire sans barrières fiscales, dont les limites seroient marquées par le sceau de la souveraineté, décoré de ces mots simples & sublimes, » *liberté parfaite, immunité générale du commerce & des arts, droits sacrés de la propriété,* « dont les côtes & les ports seroient accessibles à tous les navires ; dont le territoire seroit couvert de canaux navigables, de chemins excellens ; dont les magistrats exerceroient partout pour les étrangers, comme pour les nationaux, la justice la plus prompte & la plus exacte ; dont les administrateurs suffisamment dotés par une portion du revenu territorial, n'exigeroient aucune contribution, ni sur les personnes, ni sur les actions, ni sur les marchandises ; où les propriétaires & les cultivateurs seroient maîtres de disposer à leur gré de leurs héritages, de leurs exploitations & des fruits de leurs récoltes ; où les manufacturiers, les voituriers, les négocians, les ouvriers de toutes espèces, jouiroient sans trouble, sans frais,

Digitized by Google

ſans gènes & ſans contraintes, des grandes propriétés communes & participeroient à la plus libre concurrence. Ajoutez-y la douceur des mœurs & la beauté du climat, quel autre peuple oſeroit ſe comparer à celui-là? quel homme ne ſeroit pas tenté d'y tranſporter, s'il en avoit la poſſibilité, ſes richeſſes & ſon induſtrie?

On a beau s'aveugler, s'endurcir l'eſprit & le cœur, la raiſon & le ſentiment ſe réuniſſent pour nous perſuader que c'eſt l'état primitif des ſociétés, l'intérêt de l'humanité, le vœu de la nature : que tout le reſte eſt moderne, factice, arbitraire & fatal au monde.

Pour s'en convaincre plus intimement, il ne faudroit que diſcuter les objections qu'on oppoſe dans la plupart des États policés, pour établir qu'il ſeroit impoſſible ou du moins très-difficile de revenir au droit originaire de l'antique liberté. Sans entrer ici dans un détail qui n'eſt pas de notre ſujet, un ſeul mot nous ſuffira pour les réſoudre.

La doctrine moderne & ſyſtématique du code fiſcal & réglementaire, qui s'eſt établi dans les temps de trouble, d'ignorance, de beſoins publics, mais ſans diſcuſſion approfondie, affecte évidemment les propriétés, les droits, les libertés des *producteurs* & des *conſommateurs*, & cependant on ne les a jamais conſultés pour en établir, modifier, ſuſpendre, détruire & reſſuſciter ces régles pratiques, ſi mobiles & ſi diverſes, qui ſe ſont ſuccédées dans les mêmes lieux & dans les mêmes circonſtances; ne ſeroit-il pas juſte de les entendre à leur tour?

L'intérêt des ſouverains eſt abſolument nul dans cette queſtion, ſi les producteurs des matières premières aſſurent au tréſor public le même revenu quitte & net, pour prix de la liberté générale des arts & du Commerce. Les dépoſitaires de l'autorité publique doivent être parfaitement neutres; c'eſt aux débiteurs qui ſe reconnoiſſent pour tels à choiſir le moyen le moins onéreux de remplir leurs obligations.

Nous avons offert, nous offrons encore aux partiſans de l'opinion moderne cette épreuve ſalutaire, que nous perſiſtons à croire très-facile. Qu'on propoſe aux propriétaires fonciers, ſuffiſamment éclairés ſur leur intérêt, de dédommager la ſouveraineté. Qu'on aboliſſe à cette condition, premièrement toutes les innovations récentes, tous les ſyſtêmes d'injonctions, de prohibitions, de formalités, de perception établies ſur les principes des derniers ſiécles, pour ne les rétablir qu'à meſure qu'ils ſeront demandés en pleine connoiſſance de cauſe, en pleine liberté par les producteurs & les conſommateurs, qui ſont les premières, les principales parties néceſſaires & conſtitutives du Commerce.

Ils ne la connoiſſoient point, ou du moins ils la dédaignoient ouvertement cette moderne politique mercantile, notre ſage Louis XII, notre bon Henri IV, les pères du peuple; il étoient riches, ils étoient puiſſants; au dehors toute l'Europe les reconnoiſſoit pour ſes arbitres, au dedans ils étoient tendrement chéris, comblés de bénédictions. L'univers adore encore leur mémoire.

Nous les avons ſouvent revues, ſouvent arroſées de nos larmes ces trois pages ſi ſublimes dans leur ſimplicité des comptes du tréſor de Louis XII. *Mutua facta regi nihil*, LES EMPRUNTS DU ROI. RIEN.

Impoſitio foranea nihil. IMPOSITION FORAINE (ſur le Commerce) RIEN. *Emolumenta portuum nihil.* EMOLUMENTS DES PORTS. RIEN. Si jamais une juſte reconnoiſſance érigeoit à ce monarque ſi bienfaiſant une ſtatue qu'il a tant méritée, nous doutons qu'on pût la décorer d'une plus belle inſcription.

Mais c'eſt aſſez nous abandonner au torrent d'un zèle qu'on accuſeroit probablement d'indiſcrétion. Peut-être le temps & les circonſtances, peuvent-ils ſeuls accélérer ou ralentir le retour à l'état primitif de franchiſe & d'immunité parfaites; peut-être eſt-ce une erreur de le déſirer, une illuſion de l'eſpérer. Si c'eſt une chimère, au moins elle eſt douce, au moins c'eſt celle d'un patriotiſme déſintéreſſé, qui n'a pour baſe que la loi de juſtice & l'ordre de bienfaiſance: pour but, que la plus grande perfection de tous ſes arts primitifs & ſecon-

daires, qui nous procurent les ſubſiſtances, les matières premières, les ouvrages façonnés, les ſervices perſonnels & les jouiſſances utiles ou agréables : pour motif que la plus grande proſpérité de tous les empires, de toutes les claſſes, de tous les individus, qui compoſent la grande famille univerſelle ; c'eſt-à-dire en un ſeul mot, que le plus grand bien-être de l'eſpèce humaine ſur la terre.

F I N.

N. B. Les tables des poids, des monnoies & des meſures, ſe trouveront dans le ſecond volume, celle des meſures & des monnoies à la lettre *M*, celles des poids à la lettre *P*.

Les comptes ſimulés des diverſes denrées & marchandiſes, qu'on tire plus communément de tel ou tel pays dans l'état actuel du Commerce, ſe trouvent à l'article des États & des ports qui les fourniſſent ; par exemple, c'eſt ſous la lettre *A* dans l'article Angleterre (état actuel du commerce d') qu'on trouve les comptes ſimulés des denrées & marchandiſes Angloiſe.

Digitized by Google

PRIVILÉGE GÉNÉRAL.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans-Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le ſieur PANCKOUCKE, Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire imprimer & donner au public un Ouvrage intitulé : *Encylopédie Méthodique* ; s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le temps de quarante années conſécutives, à compter de la date des Préſentes. FAISONS défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & conditions qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangère dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ſes hoirs ou ayans cauſe, à peine de ſaiſie & confiſcation des exemplaires contrefaits, de ſix mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée, pour la première fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons : A LA CHARGE que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du préſent privilége ; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès-mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le ſieur HUE DE MIROMENIL ; qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le ſieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit ſieur HUE DE MIROMENIL, le tout à peine de nullité des préſentes : DU CONTENU deſquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans-cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au

Digitized by Google

commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le ſeptiéme jour du mois de Juin l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt, & de notre Régne le ſeptiéme. Par le Roi, en ſon Conſeil.

Signé, LEBEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XXI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 244, fol. 317, conformément aux diſpoſitions énoncées dans le préſent Privilége ; à la charge de remettre à ladite Chambre les huit exemplaires preſcrits par l'article CVIII du Réglement de 1623. A Paris, ce 20 Juin 1780.

Signé, QUILLAU, Adjoint.

Digitized by Google

A, première lettre de l'alphabet François, & de toutes les autres langues.

Les marchands, négocians, banquiers & teneurs de livres, ſe ſervent de l'*A* initial, ou tout ſeul, ou ſuivi de quelques autres lettres, auſſi initiales, pour abréger certains termes de négoce, & ne pas tant employer de tems ni de paroles à charger leurs journaux, livres de comptes, & autres regiſtres.

L'*A* mis tout ſeul, après avoir parlé d'une lettre de change, ſignifie *accepté*. A. S. P. *accepté ſous proteſt*. A. S. P. C. *accepté ſous proteſt, pour mettre à compte*. A. P. *à proteſter*.

* AAGGI-DOGIL. Mot Perſan, qui ſignifie en François *Montagne amère*. Elle eſt ainſi nommée, à cauſe qu'elle forme un paſſage très-dangereux aux caravanes qui vont en Perſe, & qui prennent la route de Conſtantinople à Iſpaham. On la trouve en ſortant de Chaouqueu, à une journée de Louri.

Lorſque les caravanes arrivent au défilé de cette montagne, on compte tous les chameaux & tous les chevaux, pour chacun deſquels le caravan-bachi tire un droit qu'il emploie, partie au paiement de quelques ſoldats, & armemens pour la garde & la ſureté de la caravane; partie en d'autres menus frais; gardant néanmoins la plus grande pour lui-même. Cette exaction ſeule pourroit autoriſer le ſur-nom que les Orientaux donnent à la montagne.

AAM, ou HAAM. Meſure des liquides dont on ſe ſert à Amſterdam: elle contient 28 mingles, & pèſe environ 63 livres, poids de marc ou poids de France. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

A B

ABACA. Sorte de lin ou de chanvre que l'on tire d'une eſpece de bananier nommé *coſſo*, dans quelques-unes des iſles Manilles.

L'*abaca* blanc ſert à faire des toiles très fines. On ne fait que des cordages & des cables avec le gris.

ABAGI. Monnoie Géorgienne d'argent, qui porte la même marque que les abaſſis de Perſe; mais qui vaut le double. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ABAJOUR. Eſpece de fauſſe vûe, ou faux jour, que les marchands ont ordinairement dans leurs magaſins & boutiques, pour empêcher que la trop grande lumière ne diminue la beauté & l'éclat de leurs étoffes.

ABANDONNEMENT. (*Délaiſſement, ceſſion de biens.*) Ce marchand a fait un *abandonnement* de tous ſes biens à ſes créanciers. On dit faire un contrat d'*abandonnement*.

ABANDONNER. (*Céder, quitter.*) Ce négocian eſt obligé d'*abandonner* ſes effets à ſes créanciers; cet autre veut *abandonner* le commerce.

ABAS. Poids dont on ſe ſert en Perſe pour péſer les perles, il pèſe un peu moins de trois grains & demi, poids de marc. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

ABASSI ou ABBASSI. Monnoie d'argent de Perſe, de la figure & de la grandeur, environ, qu'étoient autrefois les pièces de quinze ſols de France.

L'ABASSI eſt ainſi appellé du nom de *Scah-Abas II* roi de Perſe, qui en ordonna la fabrication. D'un côté il a pour légende la *profeſſion de foi des Mahométans*, & de l'autre le nom d'*abas*, & celui de la *ville* où l'*abaſſi* a été frapé.

En Perſe, l'*abaſſi* vaut deux mamoudis, ou quatre chayés. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

Il y a auſſi des pièces de cinq *abaſſis*, c'eſt-à-dire, de quatre livres, douze à treize ſols de France: & des pièces de deux *abaſſis*, qui en valent la moitié; mais il s'en fabrique peu, & ils n'ont guères de cours dans le commerce, ne ſe regardant pour l'ordinaire que comme, ce qu'on appelle en terme de monnoie, des *pièces de plaiſir*. La pièce de cinq *abaſſis* eſt ronde, un peu plus épaiſſe & plus grande que l'écu François: la demie à proportion.

Dans le commerce, ſoit à Iſpaham ſoit dans le reſte de la Perſe, les eſpèces d'argent ſe peſent & ne ſe comptent pas. Les ſacs ſont de cinquante tomans, qui ſont deux mille cinq cens *abaſſis*. On les pèſe par péſées chacune d'un toman, ou de cinquante *abaſſis*. Si l'on ſoupçonne qu'il y ait des *abaſſis* légers, on les découvre en les peſant vingt-cinq contre vingt-cinq, & ainſi de ſuite.

ABATANT. Planche, ou morceau de menuiſerie en forme de deſſus de table, que les marchands font placer dans leurs boutiques & magaſins du côté que vient la lumière, & qui ſe leve ou s'abat, ſelon le jour qu'ils veulent donner aux marchandiſes qu'ils font voir.

ABAT-CHAUVÉE. On nomme ainſi en Poitou, dans l'Angoumois, dans la Xaintonge, dans la Marche, & dans le Limoſin, une ſorte de laine de moindre qualité, à peu près ſemblable à ce qu'on appelle des *paignons* & des *plutes*.

Les abat-chauvées, lorſqu'elles ſont tranſportées des provinces reputées étrangères, dans les provinces de l'étendue des cinq groſſes fermes, payent l'entrée à raiſon de trente ſols du cent péſant, conformément à l'arrêt du 19 avril 1723; & les nouveaux ſols pour livre.

ABATELEMENT. (*Terme uſité parmi les François dans les Echelles du Levant.*) Il ſignifie *une*

ſentence du conſul, portant interdiction de tout commerce contre les marchands & négocians de la nation, qui déſavouent leurs marchés, ou qui refuſent de payer leurs dettes. Cette interdiction eſt ſi rigide, qu'il n'eſt pas même permis à ceux contre qui elle eſt prononcée, d'intenter aucune action pour le paiement de leurs dettes, juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait au jugement du conſul, & fait lever l'*abatelement*, en payant & exécutant ce qui y eſt contenu.

ABATIS. (*Commerce des cuirs.*) On appelle *cuirs d'abatis*, les peaux de ces animaux encore en poil, & telles que les bouchers les ont levées de deſſus la bête.

** ABBEVILLE. Les draps & ratines de la manufacture de cette ville, ſont marqués par une liſière bleue à quatre fils aurore, par le nom de *Vanrobès* brodé & par deux plombs.

* A.B.C. (Qu'on nomme auſſi *croix de par Dieu.*) Petit livre dans lequel on commence à apprendre à lire aux enfans. Les *A. B. C.* ſont du nombre des livres qu'il eſt permis aux marchands merciers-groſſiers de vendre, par l'article V. du réglement de la librairie & imprimerie de 1723. Les autres ſont des almanachs & des petits livres d'heures & de prières, imprimés hors de la ville de Paris, dont les libraires ne ſe ſont pas réſervé le monopole.

ABEL-MOSC. C'eſt la ſemence d'une plante qui croit en Egypte & dans l'intérieur de l'Afrique.

Cette graine n'eſt guères plus groſſe que la tête d'une très-groſſe épingle, de la forme d'un petit rognon, griſatre & comme chagrinée par deſſus.

Son principal uſage eſt pour la compoſition de la poudre de Chypre. Les parfumeurs Italiens s'en ſervent beaucoup. En France les religieuſes & les *patenôtriers* en font des chapelets.

L'ancien Dictionnaire du Commerce la confondoit avec l'ambrette de la Martinique & des autres iſles Antilles, dont elle eſt abſolument différente.

ABLAQUE. La ſoie *ablaque* n'eſt autre choſe que la ſoie ardaſſine que l'on tire de Perſe par la voie de Smyrne. Ce ſont les François qui lui ont donné le nom d'*ablaque*. Elle eſt fort belle, mais ne ſouffre pas l'eau chaude, ce qui la rend moins propre aux manufactures.

** ABONDANCE. Plénitude de biens qui réſulte d'une très-ample récolte.

Juſqu'à préſent ce mot n'étoit point entré dans les Dictionnaires de Commerce, on n'avoit pas obſervé que l'*abondance* eſt la ſeule cauſe des échanges & la ſource de tout négoce.

L'auteur des Élémens du Commerce & les autres écrivains; ſoi-diſant politiques, avant ou après lui, faiſoient naître le trafic des *beſoins*. Théorie abſolument fauſſe. J'ai *beſoin* du pain qui me manque, vous avez *beſoin* de vin dont vous manquez. Jamais il ne réſultera de cette double privation le moindre commerce entre nous. Mais vous avez trop de bled parce que les grains ſont abondans chez vous. J'ai trop de vin par excès de récolte. C'eſt le cas de faire un échange entre nous, même ſans *beſoin actuel* ni de vin pour vous, ni de bled pour moi; mais par prévoyance pour l'avenir. C'eſt ce qu'il auroit fallu mieux diſtinguer que ne l'ont fait ces auteurs. Ce n'eſt même pas à proprement parler *le beſoin réel*, qui eſt la cauſe occaſionnelle du commerce. Le ſuperflu dont nous avons *envie* ſans en avoir un *beſoin réel*, cauſe plus des trois quarts des opérations du commerce. Mais le vrai principe effectif de tout échange, de tout trafic, la vraie condition eſſentielle, c'eſt l'*abondance*. Le commerce va chercher les denrées & marchandiſes où elles abondent, pour les tranſporter où elles manquent & où elles ſont déſirées ſoit par beſoin, ſoit par fantaiſie; mais ce déſir, ce beſoin, cette fantaiſie ne ſuffiſent pas; il faut de plus qu'il y ait encore une autre *abondance* d'argent ou de marchandiſes pour les payer, autrement le commerce n'ira pas ſatisfaire le *beſoin* même le plus réel.

Pour ſentir d'autant mieux combien il eſt abſurde de donner aux échanges & traſics, pour ſource & pour principe *les beſoins*, comme on l'a fait dans les Élémens du Commerce & autres ſemblables traités modernes: Suppoſez que des fléaux naturels ou factices détruiſent les trois quarts des denrées & marchandiſes dans tous les pays des deux hémiſphères; il y aura certainement beaucoup *plus* de *beſoins*, que jamais. Il y aura cependant infiniment *moins* de commerce. Et rien n'eſt plus évident. Si cette erreur n'étoit que de théorie encore paſſe. Mais malheureuſement dans la pratique on a vu des adminiſtrations détruire l'*abondance*, faire naître des beſoins réels & ſe perſuader qu'elles favoriſoient le commerce par ces beaux ſyſtêmes. On en a vu craindre l'*abondance* & qui pis eſt la rendre vraiment funeſte, par un moyen très-ſimple & très-infaillible, en empêchant de vendre les denrées que la nature avoit prodiguées aux ſoins & avances des producteurs.

ABORDAGE, RIBODAGE, ou RIBORDAGE. (*Terme de marine*,) qui ſignifie le *choc de deux vaiſſeaux*, que la faute du timonier, ou la force du vent fait dériver l'un ſur l'autre, ſoit en allant de compagnie, ſoit lorſqu'ils ſe trouvent en même mouillage dans une rade ou dans un port.

Les dommages cauſés par les *abordages* ſont du nombre des *avaries*; ils doivent être ſupportés également, tant par le navire qui l'a fait que par celui qui l'a ſouffert, à moins qu'il n'y eût de la faute de l'un des maîtres des vaiſſeaux, auquel cas le dommage doit être réparé par celui qui l'a cauſé. *Ordonn. de la marine du mois d'août 1681, art. 10 & 11, tit. 7 du liv. 3.*

ABOUCOUCHOU. Sorte de drap de laine qui ſe fabrique en France, particulièrement en Provence, Languedoc & Dauphiné, dont la deſtination eſt pour l'Egypte. *Voyez* DRAP, *où il eſt parlé de ceux qui s'envoient au Levant par la voie de Marſeille.*

ABOUGRI, ou RABOUGRI. On appelle *bois abougri*, du bois de mauvaiſe venue, dont le

trone eſt court, raboteux, & plein de nœuds.

ABRA. Monnoie d'argent de Pologne. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

L'*abra* a cours à Conſtantinople & dans tous les états du grand-ſeignenr, & y eſt reçu ſur le pied du quart d'un aſſelani, ou dallet de Hollande.

ABREVIATIONS. Lettres initiales, ou caractères, dont ſe ſervent ordinairement les marchands, négocians, banquiers, & teneurs de livres pour abréger certains termes de négoce, & rendre les écritures plus courtes.

C. ſignifie.	Compte.
C. O.	Compte ouvert.
C. C.	Compte courant.
M. C.	Mon compte.
S. C.	Son compte.
L. C.	Leur compte.
N. C.	Notre compte.
A.	Accepté.
ACCEPTÉ S. P. . . .	Accepté ſous proteſt.
ACCEPTÉ S. P. C. . .	Accepté ſons proteſt, pour mettre à compte.
A. P.	A Proteſter.
P.	Proteſté, ou payé.
T.RE. ou T.RES. . . .	Traite, ou Traites.
Rs.	Remiſes.
RU.	Reçû.
P.R. $\frac{2}{0}$	Pour cent.
No.	Numero.
Fo.	Folio, ou page.
Ro.	Recto.
Vo.	Verſo.
v.	Ecu de ſoixante ſols, ou de trois livres tournois.
W.	Ecus de ſoixante ſols, ou de trois livres tournois.
FL. ou Fs.	Flotins.
Rx. ou RLE	Richedale, Riſdale, Rixdale, ou Retchedale.
DAL. ou DRE . . .	Daller, & Daldre.
DUC. ou Dt. . . .	Ducat.
M. L.	Marc Lubs.
L. ST.	Livres Sterlings.
L. DE. G. ou L. G. .	Livres de Gros.
L. ou ℔	Livres Tournois.
S. ou ß	Sous Tournois.
D. ou ₰	Deniers Tournois.
℔.	Livres de poids.
M.c ou Ms.	Marcs.
ONC. ou ON. . .	Onces.
G.	Gros.
DEN.	Deniers, ou Gros.
Do.	Dito.
Dt.	dit.

La plupart de ces termes ſont expliqués en leur ordre.

En faveur de ceux qui font le commerce en Hollande, on va ajouter ici les *abréviations* dont les marchands & banquiers Hollandois, ou leurs caiſſiers & teneurs de livres ont coutume de ſe ſervir dans leurs comptes.

Abréviations des monnoies de compte en Hollande.

Toutes les marchandiſes qui ſe vendent de Hollande, & particulièrement à Amſterdam, s'y vendent par livres de gros, par riſdales, par florins d'or, par florins, par ſous de gros, par ſous communs, & par deniers de gros. Pour abréger toutes ces monnoies de compte on ſe ſert des caractères ſuivans.

Livres de gros	L *en François*, & LvLs. *en Hol.*
Riſdales	Rx.
Florins d'or	F. d'or *en François*, $\overline{\text{fl}}$ *en Hol.*
Florins	F.
Sous de gros	ß.
Sons communs	S. *en François*, & ſt ₰. *en Hol.*
Deniers de gros	₰.

Abréviations pour les poids.

Schippont, poids de 300 liv.	Schipp.t
Liſpont, poids de 15 liv.	L. p.t
Quintal, poids de 100 liv.	C.t ou $\frac{c}{0}$.
La livre de 2 marcs ou 16 onces	℔
Steen, ou Pierre, poids de 8 liv.	Stz.

ABROHANI, ou MALLEMOLLE. On appelle ainſi une certaine monſſeline, ou toile de coton blanche, claire & fine, qui eſt apportée des Indes orientales, particulièrement de Bengale, dont la pièce a ſeize aunes de long ſur trois quarts, à cinq huit de large.

ABUCCO, ABOCCO ou ABOCCHI. Poids dont on ſe ſert dans le royaume de Pegu.

Un *abucco* eſt de douze *teccalis* & demi. Deux *abuccos* font l'agito, qu'on nomme auſſi *giro*. Deux giri font une demie *biza*, & la biza pèſe cent *teccalis*. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

ABUKESB. C'eſt ainſi que les Arabes & les Turcs habitués au Caire, auſſi-bien que le reſte des négocians des villes marchandes d'Egypte, appellent le daller ou écu de Hollande, qu'à Smyrne, à Conſtantinople & dans les autres Echelles du Levant on nomme ASLANI.

Cette différente dénomination vient de l'empreinte du lion, qui eſt frappée de chaque côté de ces pièces d'argent, appellé en Turc ASLANI, que les Arabes prennent pour un chien, nommé en leur langue ABUKESB.

Le daller vaut au Caire trente-trois meidins en change, & trente-huit, quelquefois plus en eſpèce, à raiſon de dix-huit deniers de France le meidin, ou de trois aſpres monnoie de Turquie. On le reçoit à peu près ſur le même pied à Conſtantinople & dans le reſte de l'empire Turc. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

A C

ACACIA VERA. Dans le commerce des épi-

ciers & droguiſtes, c'eſt une gomme rougeâtre, qui *vient* du Levant en boules rondes de différentes groſſeurs, enveloppées de veſſies fort minces.

L'ACACIA-VERA pour être bonne doit être bien cuite, de couleur tannée, c'eſt-à-dire, d'un brun tant ſoit peu rougeâtre, unie, luiſante, d'un goût aſtringent & un peu déſagréable.

Cette drogue n'a pas grand uſage en médecine, & ſans qu'elle entre dans la compoſition de la thériaque, elle ne vaudroit pas la peine que les marchands droguiſtes s'en chargeaſſent.

ACACIA GERMANICA. Eſt un *acacia* contrefait, avec le ſuc de prunelles ſauvages, cuit enſuite en conſiſtences d'extrait ſolide, & mis dans des veſſies comme l'*acacia-vera* qui vient d'Egypte. Il n'eſt pas poſſible cependant de s'y méprendre, l'*acacia-vera* étant d'un rouge tanné, & l'*acacia germanica* étant auſſi noire que du beau ſuc de regliſſe commun.

Les droits d'entrée réglés pour l'acacia par le tarif de 1664, ſont différents, ſuivant la qualité de la drogue; le cent peſant d'acacia-vera payant ſept livres dix ſols, & le commun ou acacia germanica, ſeulement cinquante ſols, avec les nouveaux ſols pour livre.

ACAJOU. C'eſt le fruit, ou plutôt la ſemence d'un arbre, qui croît dans les iſles Antilles, & en pluſieurs endroits du continent de l'Amérique, ſurtout au Breſil.

C'eſt de l'huile tirée de cette noix qu'on ſe ſert pour extirper les duretés qui viennent aux pieds; elle eſt propre auſſi à enlever les taches de rouſſeur de deſſus le viſage: mais outre que ce remede cauſe une douleur très-ſenſible, les taches ne diſparoiſſent que pour un tems.

Il faut choiſir les *acajoux* nouveaux, gros, & de couleur d'olive. L'arbre d'*acajou* quand on y fait des inciſions, jette auſſi une gomme claire & tranſparente très ſemblable à la gomme d'Arabie.

ACAPALTI. Plante de la nouvelle Eſpagne, qui porte le poivre long.

Ce poivre ſe mange également en verd ou ſéché, & des deux manières donne un goût très-relevé aux viandes, pourvû néanmoins qu'après l'aſſaiſonnement on ne les remette plus au feu, parce qu'alors il n'a pas tout ſon goût & toute ſa force.

* ACCAPARER. (*Acheter des marchandiſes.*) Il ſe prend d'ordinaire en mauvaiſe part, & ſignifie enlever des foires ou des marchés, toute une certaine ſorte de marchandiſe pour la vendre plus cher en la rendant plus rare, & ſe faiſant ſeul le maître de la vente.

On dit *accaparer* des laines, des blés, des cires, des ſuifs, &c.

L'on a vû ſur la fin du dix-ſeptième ſiècle pluſieurs ſentences & quelques arrêts, portant défenſes d'*accaparer* ces quatre ſortes de marchandiſes, ſous peine de confiſcation des marchandiſes accaparées, d'amende pécuniaire, & même de punition corporelle en cas de récidive.

Mais la manœuvre d'*accaparer* eſt infiniment rare, & dans l'état de *liberté parfaite* du commerce la peine ſeroit infaillible, ſans nulle intervention d'autorité publique. Tout le monde pouvant acheter, l'*accapareur* ſeroit obligé de payer très-cher pour avoir ſeul par préférence toute la denrée. Mais enſuite tout le monde pouvant apporter & vendre la marchandiſe que l'*accapareur* tiendroit à très-haut prix, on accoureroit de proche en proche pour profiter du renchériſſement, & cette concurrence l'obligeroit à vendre à perte.

L'*accaparement* ne peut donc avoir lieu que dans les cas où le commerce eſt gêné par des prohibitions, & teſtrein: par des priviléges excluſifs accordés à des monopoleurs. Par exemple, quand il y a d'une part des défenſes générales à tous les producteurs d'une denrée de la vendre ailleurs que dans les halles & marchés publics, & d'autre part des commiſſionnaires favoriſés, qui ont ſeuls droit d'acheter dans les maiſons particulières, ces privilégiés peuvent *accaparer*, ſurtout s'ils ſont aſſurés par avance du débit avantageux, ou même ce qui eſt plus ordinaire, s'ils achetent & vendent au compte du public avec permiſſion de perdre une partie des fonds qui leur ſont confiés. Alors leur intérêt eſt de ruiner les autres commerçans en achetant plus cher qu'eux & en vendant à meilleur marché. Ils multiplient par-là leur droit de commiſſion, & leurs autres bénéfices permis ou illicites. Le moyen le plus ſimple & le plus certain d'empêcher les *accaparemens* eſt donc la liberté la plus parfaite, ſans prohibition, ſans injonctions, ſurtout ſans permiſſions particulieres, ni commiſſion pour le public.

Quelques-uns confondent le terme d'*accaparer* avec celui d'*enharrer*; mais ils ſont différens.

ACCEPTANT, ou ACCEPTEUR. Celui qui accepte, qui ſigne une lettre de change, qui s'oblige de payer la valeur y contenue au tems de ſon échéance. Parmi les négocians on ſe ſert quelquefois du terme d'*acceptator*, qui ſignifie la même choſe.

Tant que l'*acceptant* eſt maître de ſa ſignature, c'eſt-à-dire, qu'il n'a point encore rendu la lettre, il peut rayer ſon acceptation; mais lorſqu'il l'a une fois délivrée, il n'eſt plus à ſon pouvoir de le faire, quand même elle reviendroit dans ſes mains. En un mot elle ne peut plus ſe retracter, il faut qu'il paye.

ACCEPTATION, (*terme de commerce de lettre de change.*) Faire l'*acceptation* d'une lettre de change, c'eſt la ſouſcrire, la ſigner, ſe rendre le principal débiteur de la ſomme qui y eſt contenue, s'obliger en ſon nom de l'acquitter dans le tems marqué.

L'ACCEPTATION ſe fait ordinairement par celui ſur qui la lettre eſt tirée, lorſqu'elle lui eſt préſentée par celui qui en eſt le porteur.

On ne fait point d'*acceptation* des lettres payables à vûe, parce qu'elles doivent être acquittées à leur préſentation, ſinon proteſtées faute de paiement.

Il y a des *acceptations* qu'il n'eſt pas néceſſaire de dater, & d'autres qu'il eſt néceſſaire de dater.

Les *acceptations* qu'il n'eſt pas néceſſaire de dater ſont celles qui ſe mettent ſur les lettres payables à jour nommé, à uſance, ou à double uſance ; ſur celles-là on ne doit mettre ſeulement que *accepté*, & ſigner ; la date y étant inutile, puiſque le tems de celles qui ſont à jour nommé, court toujours juſques à leur échéance, & que le tems des lettres à uſance, ou double uſance, commence à courir du jour de la date des lettres mêmes.

Il n'eſt pas néceſſaire, ſi l'on ne veut, de faire faire l'*acceptation* des lettres à jour nommé, à uſance, ou à double uſance, puiſque leur tems court toujours ; il eſt cependant avantageux à ceux qui en ſont les porteurs de les faire accepter, parce qu'au moyen de l'*acceptation*, ils ont deux obligés pour un ; l'un l'accepteur, & l'autre le tireur.

Si celui ſur qui une lettre eſt tirée à jour nommé, à uſance ou à double uſance, faiſoit difficulté de l'accepter, le porteur ſeroit en droit de la faire proteſter faute d'acceptation, & pourroit retourner ſur le tireur pour l'obliger à la faire accepter ou à donner caution (en cas qu'à l'échéance de la lettre, celui ſur qui elle a été tirée ne payât pas) de rendre & reſtituer la ſomme mentionnée en icelle avec les changes, rechanges, & frais de proteſt.

Les *acceptations* qu'il eſt néceſſaire de dater ſont celles qui ſe font ſur les lettres tirées à quelque nombre de jours de vûe ; parce que le tems ne commence à courir que du lendemain du jour de l'*acceptation*. Cette eſpèce d'*acceptation* ſe fait ainſi, *accepté le tel jour*, & on ſigne.

Si le porteur d'une lettre de change ſe vouloit contenter d'une *acceptation* pour payer à vingt jours de vûe, au lieu de huit jours de vûe que porteroit la lettre, il courroit le riſque des douze jours qu'il auroit prolongés, ſuppoſé que l'accepteur vînt à manquer dans le tems de la prolongation, & la lettre demeureroit pour ſon compte, ſans qu'il pût avoir de recours ſur le tireur.

Si une lettre portoit de payer trois mille livres, & que le porteur eût la facilité de ſe contenter ſeulement de l'*acceptation* pour deux mille livres, & qu'il ne reçût que cette ſomme, il courroit le riſque des mille livres reſtans ainſi que pour le tems prolongé.

Ces exemples peuvent ſervir pour toutes les *acceptations* de ces eſpèces ; il eſt cependant bon de remarquer, que ſi le porteur de la lettre avoit un ordre par écrit du tireur de les faire de cette manière, en ce cas il n'y a pas lieu de douter qu'il ne pût avoir ſon recours ſur lui.

Autrefois les lettres payables dans le tems des foires de la ville de Lyon, que l'on appelle *paiemens*, ne s'acceptoient pas par écrit. Celui ſur qui elles étoient tirées diſoit verbalement : *Vû ſans accepter pour répondre au tems*, & le porteur en faiſoit mention ſur ſon billan ; mais à cauſe des conteſtations qui arrivoient ſur ces ſortes d'*acceptations* verbales, par la mauvaiſe foi des accepteurs, il fut inſéré un article dans le réglement de la place du change de la ville de Lyon, qui fut fait le 2 Juin 1667, par lequel la maniere de faire les *acceptations* fut déterminée. C'eſt l'art. 3, voici ce qu'il porte.

Que les acceptations deſdites lettres de change, ſe feront par écrit, datées, & ſignées par ceux ſur qui elles auront été tirées, ou par perſonnes duement fondées de procuration, dont la minute demeurera chez le notaire, & toutes celles qui ſeront faites par facteurs, commis & autres non fondés de procuration, ſeront nulles, & de nul effet contre celui ſur qui elles auront été tirées, ſauf le recours contre l'accepteur.

Ce réglement a été confirmé par l'article 7 du titre 5 de l'ordonnance du commerce du mois de mars de l'année 1673, dont s'enſuit la teneur :

N'entendons rien innover à notre réglement du ſecond jour de juin 1667, pour les acceptations, les paiemens & autres diſpoſitions concernant le commerce de notre ville de Lyon.

Et par l'article 2 du même titre de ladite ordonnance de 1673, la manière de faire les *acceptations*, a été auſſi réglée pour les autres places du royaume ; en voici la diſpoſition.

Toutes lettres de change ſeront acceptées par écrit purement & ſimplement. Abrogeons l'uſage de les accepter verbalement, ou par ces mots, Vû ſans accepter ; ou, accepté pour répondre au tems ; & toutes autres acceptations ſous condition, leſquelles paſſeront pour refus, & pourront les lettres être proteſtées.

Quoique par l'article ci-deſſus il ſoit porté que les *acceptations* ſeront pures & ſimples, & ſans conditions, on ne laiſſe pas cependant en certains cas d'en faire de conditionnelles. Telles ſont les *acceptations*, pour payer à ſoi-même, celles ſous proteſt, & celles ſous proteſt pour mettre à compte, dont l'uſage eſt univerſellement pratiqué partout, ſuivant qu'il eſt rapporté par du Puys de la Serra dans les chapitres 8 & 9 de ſon Traité de l'Art des Lettres de Change, qui ſe trouve à la ſuite du Parfait Négociant de M. de Savary, imprimé à Paris par Guignard & Robuſtel en 1713, auquel le lecteur peut avoir recours pour ſa plus grande inſtruction.

L'on ne parle point ici de l'*acceptation* des ſecondes & des troiſiemes lettres de change, parce qu'on en doit parler ailleurs. *Voyez* LETTRE DE CHANGE. On ſe contentera ſeulement d'avertir que quand il y a cette multiplicité de lettres de change tirées pour la même ſomme, ceux qui acceptent les derniers ne peuvent avoir trop d'attention pour éviter les ſurpriſes qu'on leur pourroit faire. Au reſte l'*acceptation* des dernières lettres annulle entièrement les premières, pourvû qu'elles ne ſoient pas acceptées, car ſi elles l'étoient, l'accepteur ayant accepté deux fois, ſeroit tenu de payer deux fois, ſauf ſon recours.

ACCEPTATOR. Terme Latin, ou plutôt à demi barbare, dont on ſe ſert quelquefois dans le commerce des lettres de change pour ſignifier *acceptant* ou *accepteur*. *Voyez ci-deſſus* ACCEPTANT.

ACCEPTER UNE LETTRE DE CHANGE. C'eſt la ſouſcrire, s'engager au paiement de la ſomme y portée, dans le tems marqué, ce qui s'appelle *accepter pour éviter à proteſt.*

Il faut bien prendre garde à ne point *accepter* des lettres que l'on n'ait proviſion en main, ou qu'on ne ſeroit certain qu'elle ſera remiſe dans le tems; car quand une fois on a accepté une lettre on en devient le principal débiteur, il la faut abſolument acquitter à ſon échéance; autrement on en ſeroit pourſuivi à la requête de celui qui en eſt le porteur, après le proteſt qu'il en auroit fait faire faute de paiement: *art. 11 du titre 5 de l'ordonnance du mois de mars 1673.*

Il eſt d'uſage de laiſſer les lettres de change chez ceux ſur qui elles ſont tirées pour les *accepter*, ſoit lorſqu'ils ne ſe rencontrent pas chez eux, ſoit parce qu'ils le requièrent ainſi, pour avoir le tems de voir leurs lettres d'avis, pour ſe déterminer ſur ce qu'ils ont à faire, ou pour en prendre des notes. Cet uſage quoiqu'établi parmi les marchands & négocians, ne laiſſe pas d'être très-dangereux, particuliérement lorſque les lettres reſtent trop long-tems chez les perſonnes qui les doivent *accepter*; il en eſt même ſouvent arrivé des inconvéniens de conſéquence.

Quand une lettre de change eſt ſignée au dos pour acquit, & qu'elle n'eſt pas encore acceptée, comme il peut arriver quelquefois, il ne la faut point laiſſer, pour quelque raiſon que ce ſoit, chez celui qui la doit *accepter*; parce que s'il n'étoit pas de bonne foi, il pourroit en méſuſer; ainſi il faut faire en ſorte qu'elle ſoit acceptée ſur le champ, c'eſt-à-dire, dans le moment qu'elle eſt préſentée à celui ſur qui elle eſt tirée.

Si celui chez qui une lettre de change a été laiſſée pour *accepter*, la vouloit retenir ſous quelque prétexte que ce fût; la difficulté qu'il feroit de la rendre vaudroit acceptation, & il ſeroit obligé d'en payer le contenu; ce qui a été jugé par ſentence confirmée par arrêt, rapporté par du Puys de la Serra dans ſon Traité des Lettres de Change chapitre 10. On a dit à l'article précédent que ce Traité ſe trouve à la fin des dernières éditions de Paris du Parfait Négociant.

Il eſt à propos de faire obſerver à ceux qui veulent ſe mêler du commerce des lettres de change, que celles qui ſont tirées des places où le vieux ſtyle eſt en uſage, comme à Stokolm, ſur d'autres places où l'on ſuit le nouveau ſtyle comme à Paris, la date differe ordinairement de dix jours, c'eſt-à-dire, que ſi la lettre eſt datée en Suède le 11 mars, ce ſera le 21 mars à Paris; il en eſt demême de toutes les autres dates.

Il faut remarquer que cette obſervation n'eſt pas également ſûre pour tous les lieux où l'ancien ſtyle eſt en uſage. En Snéde, par exemple, la différence eſt toujours de dix jours, ce qui a changé en Ruſſie depuis 1700, où elle a commencé d'être de onze jours à cauſe que cette année n'a pas été biſſextile.

ACCEPTEUR. (*Celui qui accepte une lettre de change.*) Le terme d'*acceptant* eſt plus en uſage.

La coutume d'Amſterdam eſt, que tous ceux qui acceptent des lettres de change ſe rendent débiteurs par le moyen de leur acceptation; & quoique les tireurs vinſſent à devenir *inſolvables* avant le jour de l'échéance, les *accepteurs* ne peuvent pas avoir recours contre les endoſſeurs des lettres. *Ordonnances d'Amſterdam citées par Samuel Ricard dans ſon Traité général du Commerce, au titre des acceptations.*

* ACCISE. Droit qui ſe paye à Amſterdam & dans tous les états des Provinces-Unies ſur diverſes ſortes de marchandiſes & denrées, comme ſont le froment & autres grains, la bierre, les tourbes, les charbons de terre, &c.

Les droits d'*acciſe* du froment ſe paient à Amſterdam à raiſon de trente ſols le laſt, ſoit que les grains ſoient chers, ſoit qu'ils ſoient à bon marché, outre les droits d'entrée qui ſont de dix florins, & non compris ce que les boulangers & les bourgeois paient pour le meſurage, le cortage, & le port à leurs maiſons.

Malgré ces droits, la Hollande qui ne recueille preſque point de grains, n'a jamais eu de diſette & n'a même nulle crainte de manquer de pain, quoiqu'elle ſoit couverte de tant de villes & de gros bourgs. Pourquoi? c'eſt que le commerce des grains y eſt abſolument libre, ſans gêne, ni reſtrictions, & ſurtout c'eſt que les adminiſtrateurs publics ne ſe mêlent jamais d'aucun approviſionnement, c'eſt que les magiſtrats n'uſent en aucun cas d'aucune injonction ni prohibition envers les négocians. Auſſi bien loin de manquer jamais d'une denrée qui ne naît pas chez eux, ils en fourniſſent très-ſouvent aux nations agricoles, que les réglements, les prohibitions, les permiſſions réduiſent à manquer du néceſſaire.

ACCOLER. Signifie *faire un certain trait de plume* en marge d'un livre, d'un compte, d'un mémoire, d'un inventaire, qui marque que pluſieurs articles ſont compris dans une même ſupputation ou dans une ſeule ſomme, laquelle eſt tirée à la marge du côté où ſont les chifres dont on doit faire l'addition à la fin de la page.

EXEMPLE.

Dettes actives tant bonnes que douteuſes, à moi dûes par les ci-après.

Bonnes.

Par Jacques. . . .	300.	500.
Par Pierre. . . .	200.	

Douteuſes.

Par Jean.	400.	900.
Par Nicolas. . . .	500.	
TOTAL. . .	1400.	

ACCORD. (*Accommodement.*) Contrat que fait

un négociant avec ſes créanciers. *Voyez* CONTRAT D'ACCORD & D'ATERMOYEMENT.

ACHALANDER. Attirer les marchands, accréditer, mettre une boutique, un magaſin en réputation, y faire venir les chalands.

ACHALANDÉ, ACHALANDÉE. (*Qui a des chalands.*) Il ſe dit également du marchand & de la boutique. Un marchand *achalandé*, celui qui fait un grand débit. Une boutique *achalandée*, celle où il vient quantité de marchands pour acheter des marchandiſes.

ACHAT. Contrat ou traité, ſoit verbal, ſoit par écrit, par lequel on convient du prix d'une choſe que l'on paye comptant, ou qu'on prend à crédit. Faire *achat* de marchandiſe, c'eſt acheter des marchandiſes, en faire emplette. On dit aller aux *achats*, envoyer aux *achats*, il a fait un bon achat, un mauvais achat. Il eſt plus avantageux à un marchand de faire ſes *achats* lui-même que de les faire par autrui : ce n'eſt pas le tout d'être habile à l'*achat*, il le faut être auſſi à la vente.

ACHAT, ſe prend quelquefois pour la choſe achetée. Je voudrois bien vous faire voir mon *achat*.

On appelle livre d'*achat*, un livre particulier dont les marchands ſe ſervent pour écrire journellement toutes les marchandiſes qu'ils achetent. *Voyez* LIVRES.

M. Savary dans ſon Parfait Négociant, donne d'excellentes maximes pour ſe bien conduire dans l'*achat* des marchandiſes. *Voyez chap. 6 du liv. 4 de la première partie, & chap. 5 du liv. premier de la ſeconde.*

ACHETER DES MARCHANDISES. C'eſt en faire l'achat pour un prix dont on convient, moyennant quoi on s'en rend le propriétaire. Il ne ſuffit pas de bien *acheter*, il faut bien vendre, & bien payer. Il y a différentes manières d'*acheter* qui vont être expliquées.

ACHETER COMPTANT. C'eſt payer ſur le champ en monnoie réelle les marchandiſes qu'on vient d'*acheter*.

ACHETER AU COMPTANT, (*pour comptant.*) C'eſt une manière de parler de négociants, qui ſemble ſignifier qu'on devroit payer *comptant*; cependant elle peut avoir une autre ſignification, d'autant que quand on achete de cette façon, on a quelquefois juſques à trois mois de terme pour payer.

ACHETER A CRÉDIT ou A TERME, c'eſt-à-dire, *acheter* à condition de payer dans un certain temps dont on convient.

ACHETER partie comptant, & partie à tems, ou à crédit. C'eſt payer une partie ſur le champ, & prendre du temps pour l'autre.

ACHETER à crédit pour un temps, à charge d'eſcompte, ou de diſcompte, ou à tant pour cent par mois pour le prompt paiement. C'eſt une convention par laquelle le vendeur s'oblige de faire une diminution ou rabais ſur le paiement des marchandiſes qu'il a vendues, ſuppoſé que l'acheteur veuille les lui payer avant le tems, & cela à proportion de ce qui en reſtera à expirer à compter du jour du paiement.

ACHETER A PROFIT. C'eſt *acheter* ſuivant le livre journal d'achat du vendeur, à tant pour cent de bénéfice.

ACHETER pour payer d'une foire à l'autre, ou pour payer de foire en foire. C'eſt proprement *acheter* à crédit pour un temps.

ACHETER pour ſon compte. C'eſt *acheter* pour ſoi-même.

ACHETER pour commiſſion. C'eſt *acheter* pour le compte d'autrui, moyennant un droit que l'on appelle de *commiſſion*.

ACHETER partie comptant, partie en lettres de change, & partie à terme ou à crédit. C'eſt payer en argent comptant une partie, une autre en lettres de change, & s'obliger à payer l'autre partie dans un certain temps dont on convient.

ACHETER partie comptant, partie en promeſſes, & partie en troc. C'eſt payer une partie en monnoie réelle & ſur le champ, une autre en promeſſes ou billets payables dans des temps, & donner pour l'autre partie des marchandiſes dont on convient de prix; ce qui s'appelle marchandiſe en troc.

La manière la plus avantageuſe d'*acheter*, eſt celle qui ſe fait à crédit pour un temps à charge d'eſcompte, ou de diſcompte.

ACHETEUR. Marchand qui achete des marchandiſes pour faire ſon commerce, pour les revendre en gros ou en détail, en magaſin, en boutique, en foire, &c. *Voyez* ASSORTIMENT, ASSORTIR, & ASSORTI.

ACHEVEMENT. (*Terme de teinture*). Il ſe dit particuliérement des étoffes teintes en noir qui ſont commencées par les teinturiers du grand teint, & achevées par ceux du petit teint. On fait des deſbouillis pour bien juger du bon *achevement* des noirs.

ACHIA. Sorte de canne qui croît dans les Indes orientales, que l'on confit en verd dans le pays avec de fort vinaigre, du poivre, quelques épiceries & autres ingrédiens.

Cette confiture vient en Europe dans des eſpèces d'urnes de terre d'environ un pied de hauteur, & autant de largeur, dont l'embouchure ſe reſſerre & eſt aſſez étroite.

Les morceaux de canne ont un pouce & demi de diamètre, & un peu plus de deux pouces de long, de la conſiſtance à peu près des cornichons qu'on confit en France; étant auſſi fermes, & ſe coupant auſſi nettement. Leur couleur eſt d'un jaune pâle, & au lieu de pulpe, ce n'eſt qu'un compoſé de fibres aſſez ſerrés, comme celui qu'on trouve au dedans de nos cannes ordinaires quand on en a enlevé la pelure.

Les Hollandois apportent beaucoup de cette confiture, que la froideur de leur climat leur fait trouver excellente. Ils en mangent ordinairement à la fin du repas, la croyant très-propre à réveiller l'appétit & à fortifier l'eſtomach, à cauſe du fort vinaigre, du citron, du poivre & des épiceries, dont eſt compoſée la ſaumure où il faut que l'*achia* trempe toujours pour le conſerver, qui lui donne

un goût piquant, & lui communique beaucoup de chaleur & de feu.

ACHIOTL. Nom que les Brefiliens donnent à la drogue des teinturiers, qu'on appelle plus communément *Rocou*.

ACHTELING. (*Mefure des liqueurs dont on fe fert en Allemagne*). Il faut trente-deux *achtelings* pour un heemer. Quatre fchiltems font un *achteling*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ACHTENDEELEN ou ACTHELING. (*Mefure des grains dont on fe fert en quelques endroits de la Hollande.*) Deux hueds de Gormiheng font 5 *achtendeelens*.

Vingt-huit *achtendeelens* d'Afperen en font 32 de Roterdam, mais il n'en faut que 26 de ceux de Wurcum.

Vingt-neuf *achtendeelens* de Delf font 12 viertels d'Anvers.

Quatre *achtendeelens* $\frac{24}{15}$ de Delf font le hued de Bruges. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ACICOCA. Herbe qui croît dans le Perou, & que l'on fubftitue quelquefois à l'herbe du Paraguay, dont elle a, dit-on, toutes les propriétés.

Il s'en tranfporte tous les ans quantité de Lima, & des autres ports du Perou, à la ville d'Avira, dont on la conduit au Potofi, fur-tout lorfque le Paraguay y eft rare, & par conféquent cher. *Voyez* PARAGUAY.

ACIER. Efpèce de fer rafiné & purifié par le feu, qui le rend plus blanc, plus folide, & d'un grain plus menu & plus fin.

Il vient de l'*acier* d'Allemagne, de Hungrie, d'Efpagne, d'Italie, de Piémont, & il s'en fabrique auffi en quantité dans pluſieurs provinces & villes de France, fur-tout à Vienne & à Rive en Dauphiné; à Clamecy en Auvergne; à Saint-Dizier en Champagne; à Nevers & à la Charité-fur-Loire, & aux environs de Dijon, Befançon & Vefoul en Bourgogne. Le meilleur de tous fe nomme *acier de Carme*, du nom de la ville de Kernent en Allemagne où il fe travaille: on l'appelle auffi *acier à la double marque*, & on ne l'emploie que pour les ouvrages les plus fins, comme rafoirs, lancettes & autres inftrumens de chirurgie, filières pour les tireurs d'or, burins pour les graveurs, &c.

L'ACIER A LA ROSE, ainfi nommé, ou d'une efpèce de rofe couleur d'œil de perdrix, qui paroît au milieu, quand on l'a caffé, ou de la marque que l'on met fur les barils dans leſquels on l'envoie, eft auffi très-beau, & fert aux mêmes ufages que celui de Carme. Le rebut, qui eft de l'*acier* extrêmement mol, fe nomme *acier* à la fimple marque.

Ces fortes d'*aciers*, ainfi que tous les autres qui viennent d'Allemagne, font par petites barres carrées de 4, 5 & 6 lignes de large, & depuis un pied juſqu'à deux & demi de long.

L'ACIER DE PIÉMONT eft de deux fortes, le naturel & l'artificiel; le naturel eft le meilleur: l'un & l'autre fe vendent en carreaux.

L'ACIER EN GRAIN, de motte ou de mondragon, vient d'Eſpagne. Il eſt en groſſes maſſes en forme de grands pains plats, qui ont quelquefois dix-huit pouces de diamètre, & 2, 3, 4 & 5 pouces d'épaiſſeur: il eſt bon pour les gros ouvrages, & particulièrement pour les outils dont on ſe ſert pour couper le fer à froid.

Enfin le PETIT ACIER ou *acier commun*, qu'on nomme autrement *Soret*, *Clamecy*, & *Limouſin*, ou du nom des autres villes ou provinces de France où il ſe fabrique, eſt le moindre de tous, & auſſi celui qui ſe vend à plus bas prix. Il ſe débite par carreaux ou billes; mais plus petites, plus plates que celles de l'*acier de Piémont*. La marque du lion de ſa fabrique doit être au bout de la bille du côté qui paroît avoir été le plus applati. La bonté pour ces différens *aciers* conſiſte, à ſe caſſer facilement, à avoir le grain net, menu, ſerré, blanc argentin, & brillant, ſans pailles, ſurchauffures, veines ouvertes & fourures de fer.

L'acier non ouvré paie les droits d'entrée & de ſortie du royaume & des provinces réputées étrangères, à raiſon de tant du cent peſant; ſçavoir, une livre deux ſols de ſortie, en conſéquence du tarif de 1664, & de ſix livres d'entrée par l'arrêt du conſeil du 25 novembre 1687, & les nouveaux ſols pour livre.

L'on ſe ſert de la limaille d'*acier* dans la médecine, la meilleure, & la plus naturelle eſt celle des aiguilles: l'épreuve eſt de la mettre ſur la lumière d'une chandelle, celle qui ne brûle qu'à moitié, & qui ſouffle la chandelle eſt mélangée de limaille de fer.

L'ACIER DE DAMAS capitale de Syrie, étoit autrefois d'une grande réputation, & l'on en voit encore des ſabres & des épées dans des cabinets de curieux: le grain en eſt ſi fin & ſi ſerré, qu'on prétend qu'il peut couper le fer ſans être trempé; ce qui paroît plus véritable que ce qu'on lit dans quelques relations, que toute la trempe de ces ſabres ne vient que de la forte impreſſion de l'air, lorſqu'un Cavalier courant à toute bride & ſe tenant nud à la main en fait le moulinet autour de lui; ou ce que d'autres aſſurent, qu'ils ne ſe trempent qu'en les paſſant ſur un chamois mouillé, le tranchant tourné comme ſi on vouloit couper le chamois.

L'ACIER ſe vend *à Amſterdam*, ou en barils ou à la botte, ſuivant les lieux d'où on le tire. L'*acier de Dantzick* eſt en baril du poids environ de cent deux livres. Cette marchandiſe ne donne point de tare ni de déduction pour bon poids. La déduction pour prompt paiement eſt d'un pour cent.

L'ACIER DE SUÈDE eſt auſſi en baril du même poids que celui de Dantzick. La déduction pour prompt paiement eſt d'un pour cent.

L'ACIER DE STIARMARCK eſt en botte. La botte contenant 9 billes ou pièces de 6 à 7 pieds de long, pèſant enſemble depuis 116 juſqu'à 117 livres.

ACORI, ou CORAIL BLEU. Le véritable *acori* eſt très-rare: on en pêche néanmoins ſur quelques côtes d'Afrique, particulièrement depuis Rio-del-Re juſqu'à

juſqu'à la rivière des Camarones. Ce corail fait partie des marchandiſes que les Hollandois traitent aux Camarones : celui du royaume de Benin eſt auſſi aſſez eſtimé, il croit en forme d'arbre ſur un fond pierreux.

ACORUS-VERUS. (*Plante.*) Eſpèce de flambe bâtarde, que les apothicaires appellent *calamus odoratus*, quoiqu'improprement. Ses feuilles, & ſes racines ſont aſſez ſemblables à la véritable flambe ou iris, mais plus étroites & plus longues : elles ſont odorantes, & piquantes au goût.

Il y a de deux ſortes d'*acorus*, le vrai & le faux : ce dernier eſt proprement la racine du glayeul aquatique, dont les fleurs ſont jaunes, il eſt très-commun dans ce pays.

L'*acorus vrai* une eſt racine nnueuſe, rougeâtre en deſſus, & blanche en dedans, garnie de longs filamens, d'une ſubſtance légète, qui pouſſe des feuilles vertes, longues & étroites, & des fruits d'environ trois pouces de long, de la groſſeur & figure du poivre long. La racine de l'*acorus* eſt pour l'ordinaire de la groſſeur du petit doigt & de près de demi-pied de long ; elle vient de Pologne, de Tartarie, & même de l'iſle de Java, où on l'appelle *diringo*. Elle eſt de quelqu'uſage dans la médecine étant un des ingrédiens qui entrent dans la compoſition de la thériaque. Les parfumeurs en emploient auſſi beaucoup.

Il faut choiſir l'*acorus*, nouveau, bien nourri, mondé de ſes filamens, difficile à rompre, d'un goût âcre accompagné d'nne amertume agréable, & d'une odeur douce & aromatique.

On met encore au nombre des *acorus* le grand & petit *galanga*, quoique peut-être mal-à-propos, étant des eſpèces fort différentes de l'*acorus*.

Le grand *galanga* a les feuilles comme celles de l'iris, & le petit eſt nne racine rougeâtre tant dedans qne dehors, d'un goût fort piquant, & fort aromatique. Ces deux *galanga* viennent des Indes & de la Chine, ſur-tout de l'iſle de Java. Les vinaigriers s'en ſervent pour faire le vinaigre, mais beaucoup plus du petit, qui eſt auſſi de quelque uſage en médecine.

L'acorus paie en France des droits d'entrée, deux livres dix ſols du cent peſant, conformément au tarif de 1664, & les nouveaux ſols pour livre.

ACQUIESCEMENT. Conſentement qu'un négociant, ou autre perſonne donne à l'exécution d'une ſentence arbitrale, d'nne ſentence des conſuls, ou autre acte fait en Juſtice. On ne peut revenir contre un jugement après un *acquieſcement*. L'exécution d'un jugement paſſe pour *acquieſcement*.

ACQUIESCER. (*Demeurer d'accord d'une choſe, en convenir.*) Ce marchand a été obligé d'*acquieſcer* à la ſentence arbitrale rendue contre lui.

ACQUIT. Eſpèce de qnittance ou billet imprimé ſur du papier timbré, qui eſt expédié & délivré aux marchands, commiſſionnaires, ou voituriers, par les commis, receveurs & contrôleurs des bureaux des cinq groſſes fermes, établis aux entrées & ſorties du royaume de France, & des provinces réputees étrangeres.

Il y a de quatre ſortes d'*acquits* qui ſont, l'*acquit de paiement*, l'*acquit à caution* ou *de précaution*, l'*acquit à caution de tranſit*, & l'*acquit* ou *certificat de franchiſe*.

L'ACQUIT DE PAIEMENT, fait mention de la qualité, quantité, poids, ou valeur des marchandiſes, du nombre des caiſſes, balles, & ballots où elles ſont renfermées ; de leurs marques & nnméros ; des plombs qui y ont été appoſés ; de la ſomme qui a été payée pour les droits d'entrée ou de ſortie ; du nom du marchand pour le compte duquel les marchandiſes ſont envoyées ; du lieu où elles doivent être déchargées, & de la route que les voituriers doiven: tenir. Cet *acquit de paiement* doit ſuivre la marchandiſe & doit reſter au dernier bureau où elles doivent être recencées, & examinées par les commis des fermes, pour connoître ſi les droits ont été bien ou mal reçus ; & s'ils ont été mal reçus, en faire payer le ſupplément par les marchands à qui elles appartiennent.

Outre toutes ces circonſtances obſervées dans les *acquits de paiement*, on y marque auſſi le temps que les marchandiſes doivent paſſer au dernier bureau ; après lequel ils reſtent nuls & ne peuvent être reçus par les commis, à moins qu'il n'y ait eu quelque empêchement légitime qui doit être juſtifié par un procès-verbal en bonne forme. Il eſt de plus défendu aux voituriers de paſſer par d'autres bureaux, que par ceux marqués dans les *acquits* ; & ils ſont tenus de conduire directement les marchandiſes à tous les bureaux de leur route, & d'y repréſenter leurs *acquits* pour y faire mettre un vû ; & enfin de les laiſſer au dernier bureau, où après que les ballots, caiſſes, ou balles ont été ouvertes & viſitées, les commis leur délivrent ſans frais nn brevet de contrôle. Les voituriers ſont encore tenus de repréſenter leurs *acquits* ſur la premiere réquiſition qui leur en eſt faite par les commis ou gardes qu'ls trouvent ſur leur route, à qui même il eſt libre de les retenir en leur délivrant pareillement un brevet de contrôle, ſans néanmoins que l'onverture & viſite des balles ſe puiſſent faire autre part que dans les bureaux, & encore ſeulement des marchandiſes qui n'ont pas été viſitées ; étant défendu, pour celles qui l'ont déja été, de les ouvrir aillenrs qu'au dernier bureau. Le tout conformément à *l'ordonnance des cinq groſſes fermes du mois de février 1687, titre 2, articles 16, 17, 18, 19 & 20.*

L'ACQUIT A CAUTION OU DE PRÉCAUTION, eſt délivré par les commis des traites à un particulier, qui ſe conſtitue pour *caution*, qu'une balle de marchandiſe ſera vûe & viſitée par les commis du bureau du lieu pour lequel elle eſt deſtinée, & que les droits y ſeront payés, ſi aucuns ſont dûs ; & à cet effet la balle eſt cordée, ficelée, & plombée au bureau où l'*acquit* eſt délivré, pour qu'elle ne

puiſſe être ouverte, ni les marchandiſes changées dans la route qu'elle doit tenir; & lorſque la balle eſt parvenue au lieu de ſa deſtination, & que les marchandiſes, ou autres choſes qui y ſont contenues, ont été vûes & viſitées par le commis-viſiteur, les receveur & contrôleur, ſur le vû du viſiteur, en font payer les droits, ſuppoſé qu'il en ſoit dû, & mettent enſuite la décharge au dos de l'*acquit*, lequel eſt après renvoyé à la perſonne qui s'eſt rendue *caution*, pour le repréſenter aux commis qui le lui ont délivré, afin de ſe faire décharger de ſon cautionnement.

L'ACQUIT A CAUTION DE TRANSIT, regarde certaines marchandiſes, ou choſes ſervant aux ouvrages & fabrication d'icelles, qui ſont exemptes des droits d'entrée & de ſortie du royaume, même des péages, octrois, & autres droits, comme ſont celles qui regardent les manufactures établies dans les villes & châtellenies de Lille, Douay, Orchies, Tournay & autres villes des Pays-Bas, conquiſes par ſa majeſté très-chrétienne, ou qui lui ont été cédées en Flandres par les traités de paix & de trêve, leſquelles entrent & ſortent par les bureaux de Calais, Bayonne, Septeme, Pont de Beauvoiſin, Straſbourg & Peronne, pour aller dans les Indes, en Eſpagne, en Italie & en Angleterre.

Cet *acquit* eſt ordinairement délivré par les commis de la douane de Lille, ſuivant le certificat du magiſtrat de la ville, & fait mention du nom de celui pour le compte duquel ſont les marchandiſes, de la quantité, qualité, & poids d'icelles, du nombre des balles, ballots, ou caiſſes dans leſquelles elles ſont renfermées, de ce qu'elles ont été cordées, ficelées & plombées, de leurs marques & numéros, des bureaux par où elles doivent entrer & ſortir; qu'elles ne peuvent être entrepoſées, ſinon dans les bureaux des douanes par où elles doivent paſſer; ni ouvertes qu'au dernier bureau de la frontière par où elles doivent ſortir, & où elles doivent être vûes & viſitées par les commis des fermes. Pour aſſurance de quoi, le marchand, ou le commiſſionnaire qui en fait l'envoi, donne caution de rapporter dans quatre mois du jour de la délivrance de l'*acquit*, un certificat en bonne forme, comme leſdites marchandiſes auront été trouvées en nombre, poids, quantité & qualité, & les balles & les cordes avec les plombs de la douane ſains & entiers, conformément à l'*acquit*. Ce certificat étant ainſi rapporté au dos de l'*acquit*, la *caution* eſt déchargée ſans aucune difficulté.

L'ACQUIT OU CERTIFICAT DE FRANCHISE, concerne l'exemption des droits de ſortie des marchandiſes deſtinées pour envoyer hors le royaume, leſquelles ſont achetées & enlevées pendant le tems des *franchiſes* des foires.

On s'en ſert particulièrement à Lyon pendant les quatre foires *franches*, qui ſont celles des Rois, de Pâques, d'Août, & de tous les Saints, qui durent chacune quinze jours francs, & commencent; ſçavoir, celle des Rois, le premier lundi après cette fête; celle de Pâques, le premier lundi après Quaſimodo; celle d'août, le quatre du même mois; & celle des Saints, le trois de novembre. *Voyez* l'ARTICLE DES FOIRES.

Cet *acquit* ou *certificat de franchiſe*, eſt d'abord délivré par les receveurs & contrôleurs commis députés par les prévôt des marchands & échevins de la ville; il fait mention de celui pour le compte de qui ſont les marchandiſes, de la qualité & poids d'icelles, du nombre des balles, ballots ou caiſſes, & qu'il n'a été payé aucuns droits de ceux dûs à la ville, & que leſdites balles, ballots ou caiſſes ont été enlevées & chargées pendant le tems de la *franchiſe*, & qu'elles ont été par eux marquées d'une marque particulière, dont l'empreinte eſt en marge de leur certificat, & qu'il n'y a aucunes choſes prohibées ni défendues.

Au dos de l'*acquit* ou *certificat* doit être l'expédition des commis du bureau général de la douane, portant ordre aux commis des portes de la ville, de vérifier la ſortie des balles, ballots, ou caiſſes dont eſt mention dans l'*acquit* ou *certificat* de MM. de ville, & que les droits ſont tenus pour payés durant la foire, & que l'on a déclaré les faire ſortir du royaume par une telle province.

On doit remarquer que pour jouir de la *franchiſe*, il faut que les marchandiſes ſoient miſes hors de la ville dans la fin de chacune foire, & qu'elles ſortent du royaume avant le premier jour de la foire ſuivante, ſauf néanmoins les juſtes & légitimes empêchemens.

L'*acquit* ou *certificat de franchiſe* doit accompagner la marchandiſe juſques au dernier bureau de ſortie, & il y doit reſter, le tout pour faciliter & favoriſer le commerce. Car il faut obſerver que toutes ces formalités ſont partie d'un nouveau ſyſtême très-compliqué de finance & de légiſlation, introduit ou du moins perfectionné en ſon genre depuis un ſiècle. Syſtême que ſes partiſans annoncent avec confiance, comme plus propre à favoriſer le commerce, que la primitive & antique immunité naturelle qui diſpenſoit les négocians de toutes ces exactions & peines, les gouvernemens de pareilles ſollicitudes.

ACQUIT. Parmi les négocians, vent encore dire *quittance*, *reçû*, ou *récépicé*. Payé à un tel par *acquit*, du tel jour, c'eſt-à-dire, ſur ſa quittance, reçû, ou récépicé.

Quand un banquier ou autre perſonne donne une lettre de change échûe à un garçon pour en aller recevoir le paiement, il l'endoſſe en blanc, afin que le garçon puiſſe mettre le *reçû* au-deſſus de ſa ſignature. Il faut obſerver toujours en faiſant ces ſortes d'endoſſemens en blanc, de mettre au-deſſus de ſa ſignature ces mots, *pour acquit*, & cela afin qu'on ne puiſſe pas remplir le blanc d'un ordre payable à un autre. Ce qui pourroit produire de très-fâcheux inconvéniens.

ACQUITTER. Signifie *payer des droits pour des marchandiſes*, aux entrées & ſorties du royaume,

Digitized by Google

aux entrées des villes & dans les bureaux du roi. Ce marchand fait un gros commerce, il a *acquitté*, il a *payé* cette année pour plus de 10000 livres de droits au roi.

Il ſignifie auſſi *payer ſes dettes*. Ce négociant s'eſt enfin *acquitté* envers ſes créanciers, il les a *payés* entièrement.

On dit, *acquitter* des lettres & billets de change, des promeſſes, des obligations; pour dire, les *payer*.

ACRE. Monnoie de compte, de quelques endroits des Indes orientales. On le nomme plus ordinairement *lacre*. *Voyez* LACRE.

ACRE, que l'on appelle communément *rotte*, eſt auſſi un poids dont on ſe ſert dans pluſieurs échelles du Levant. *Voyez* ROTTE.

ACRE, eſt encore une meſure des terres, dont on ſe ſert dans quelques provinces de France, particuliérement en Normandie : elle eſt plus ou moins grande ſuivant les lieux; elle contient ordinairement cent ſoixante perches

L'ACRE des bois eſt de quatre vergées; la vergée de quarante perches; la perche de vingt-quatre pieds; le pied de douze pouces; & le pouce de douze lignes, ſuivant l'évaluation rapportée par Euretiere.

Par toute l'Angleterre on compte toujours par *acre*; & dans tous les achats, ventes & baux de terres, on fait mention communément de la quantité ou nombre d'*acres* dont eſt queſtion.

ACREMENS. On nomme ainſi à Conſtantinople une ſorte de peaux de bœufs & de vaches qui y ſont apportées de la mer noire.

Les *acremens* approchent aſſez des peaux qu'on appelle *premiers couteaux*, & ne ſe vendent qu'environ un quart de piaſtre moins. *Voyez* COUSTEAUX.

ACTION. Droit que l'on a de pourſuivre quelque demande ou prétention en Juſtice. Il ſe dit auſſi des procès qu'on intente & des procédures qu'on fait pour ſoutenir & faire valoir ſon droit. Subroger quelqu'un à ſes droits, noms, raiſons & *actions*, c'eſt lui céder tout le droit que l'on a ſur quelque choſe, & le mettre en état par cette ceſſion de le pourſuivre en Juſtice en ſon propre nom & comme lui appartenant.

ACTION. Signifie quelquefois *les effets mobiliaires*; & l'on dit, que les créanciers d'un marchand ſe ſont ſaiſis de toutes ſes *actions*, pour dire, qu'ils ſe ſont mis en poſſeſſion & ſe ſont rendus maîtres de toutes ſes dettes actives.

ACTION RÉDHIBITOIRE. C'eſt celle par laquelle l'acheteur peut obliger ſon vendeur à reprendre des marchandiſes viciées & défectueuſes.

ACTION DE COMPAGNIE. C'eſt une partie ou égale portion d'intérêt, dont pluſieurs jointes enſemble compoſent le fonds capital d'une *compagnie de commerce*; ainſi une *compagnie* qui a trois cents *actions* de mille livres chacune, doit avoir un fonds de trois cent mille livres; ce qui s'entend à proportion, ſi les *actions* ſont réglées plus haut ou plus bas.

On dit qu'un marchand ou quelqu'autre perſonne que ce ſoit, a quatre ou ſix *actions dans une compagnie*, quand il contribue au fonds capital & qu'il y eſt intereſſé pour quatre ou pour ſix mille livres, ſi chaque *action* eſt de mille livres, comme on vient de le ſuppoſer.

Un actionnaire ne peut avoir voix délibérative dans les aſſemblées de la *compagnie*, qu'il n'ait un certain nombre d'*actions* fixé par les lettres patentes de ſon établiſſement; & il ne peut être directeur, qu'il n'en ait encore une plus grande quantité : cette proportion d'*actions* pour la voix délibérative & pour la direction, eſt rapportée ailleurs.

ACTION. S'entend auſſi des obligations, contrats & reconnoiſſances que les directeurs des *compagnies de commerce* délivrent à ceux qui ont porté leurs deniers à la caiſſe, & qui s'y ſont intéreſſés. Ainſi, délivrer une *action*, c'eſt donner & expédier en forme le titre qui rend un actionnaire propriétaire de l'*action* qu'il y a priſe.

Les *actions des compagnies de commerce* hauſſent ou baiſſent ſuivant que ces *compagnies* prennent faveur ou perdent leur crédit.

Peu de choſe cauſe quelquefois cette augmentation ou cette diminution du pied des *actions*, & il ne faut ſouvent que le bruit incertain d'une rupture entre des puiſſances voiſines, ou l'eſpérance d'une paix prochaine lorſqu'elles ſont en guerre, pour diminuer ou augmenter conſidérablement le prix pour lequel elles ont coutume de ſe négocier.

On a vû en France en 1710, juſqu'où le crédit même le plus factice d'une *compagnie* peut porter celui de ſes *actions*; celles de la *compagnie d'Occident*, connue depuis ſous le nom de *compagnie des Indes*, ayant monté en moins de ſix mois juſqu'à dix-neuf cent pour cent; ce qui n'étoit jamais arrivé à aucune autre *compagnie*, quelque accréditée & quelque puiſſante qu'elle fût. On ſe réſerve de parler ailleurs des *actions de la compagnie Françoiſe* au mot *banque*.

Avant la guerre que la France déclara aux Provinces-Unies en 1672, les *actions de la compagnie Hollandoiſe des Indes orientales*, étoient montées juſqu'à ſix cent cinquante pour cent, qui eſt le plus haut qu'on les ait vûes; mais les premiers mois de cette guerre qui penſa être ſi fatale à cette république, les fit tomber à moins de deux cent cinquante.

S'étant enſuite rétablies, & étant remontées après la paix de Nimegue; les différentes ruptures arrivées entre la France & la Hollande, juſqu'au traité d'Utrecht, ſoit à cauſe de la ligue d'Auſbourg, ſoit pour la ſucceſſion d'Eſpagne, y ont à la vérité apporté quelque diminution; mais toujours peu conſidérable en comparaiſon de celle de 1672, & elles ſe ſont aiſément remiſes à la fin de chaque guerre preſque au plus haut pied de valeur qu'elles aient jamais été. Enſorte qu'en 1718, elles n'étoient pas loin de ſix cent pour cent; les actionniſtes, comme

on parle en Hollande, voyant par là leur premier capital augmenté ſix fois plus qu'il n'étoit d'abord; & chaque *action*, qui, à l'établiſſement de la *compagnie*, n'alloit qu'à cinq cent livres de gros, ou trois mille florins, valant alors juſqu'à dix-huit mille florins.

Le commerce des *actions* eſt un des plus importans qui ſe faſſe à la bourſe d'Amſterdam & des autres villes des Provinces-Unies, où il y a des chambres de la *compagnie des Indes Orientales*, & qui ne s'enrichiſſent que de ce négoce.

Ce qui rend ce commerce ſi commun, & ſouvent ſi lucratif en Hollande, c'eſt qu'il ſe peut faire ſans un grand fonds d'argent comptant, & que, pour ainſi dire, il ne conſiſte que dans une viciſſitude continuelle d'achats & de reventes d'*actions*, qu'on acquiert quand elles baiſſent, & dont on ſe défait quand elles hauſſent.

L'on ſe ſert preſque toujours de l'entremiſe d'un courtier, lorſqu'on veut acheter ou vendre des *actions de la compagnie Hollandoiſe*; & quand l'on eſt convenu du prix, le vendeur en fait le tranſport, & en ſigne la quittance en préſence d'un des directeurs, qui les fait enregiſtrer par le ſecrétaire ou greffier; ce qui ſuffit pour tranſporter la propriété des parties vendues, du vendeur à l'acheteur.

Les droits du courtier pour ſa négociation, ſe payent ordinairement à raiſon de ſix florins pour chaque action de cinq cent livres de gros, moitié par l'acheteur & moitié par le vendeur.

Les *actions de la compagnie Françoiſe des Indes orientales*, ne ſont plus qu'un titre au porteur, dont le capital eſt de 2400 liv. produiſant 120 liv. de rente annuelle, aſſignée ſur la ferme du tabac.

NOURRIR UNE ACTION. C'eſt payer exactement à leur échéance les diverſes ſommes pour leſquelles on a fait ſa ſoumiſſion à la caiſſe de la *compagnie*, ſuivant qu'il a été réglé par les arrêts du conſeil, donnés pour la création des nouvelles *actions*.

FONDRE DES ACTIONS. C'eſt les vendre & s'en défaire, ſuivant les beſoins que l'on a de fonds, ſoit pour nourrir d'autres *actions*, ſoit pour ſes autres affaires.

UNE ACTION NOURRIE, eſt celle dont tous les paiemens ſont faits, & qui eſt en état d'avoir part aux dividendes ou répartitions des profits de la *compagnie*. Juſqu'à cet entier & parfait paiement, ce n'eſt pas proprement une *action*, mais ſimplement une *ſoumiſſion*. *Voyez* SOUMISSION.

DIVIDENT OU DIVIDENDE. C'eſt ce qu'on nomme autrement *répartition*, c'eſt-à-dire, la part qui revient à chaque actionnaire dans les profits d'une *compagnie*, au prorata de ce qu'il y a d'*actions*. *Voyez* RÉPARTITION.

Ce qui ſe pratique à Amſterdam pour le tranſport des actions.

Lorſque deux perſonnes ont conclu entr'elles, ou par l'entremiſe d'un courtier, le prix d'une ou pluſieurs *actions*, & qu'il eſt queſtion de les livrer; le vendeur va à la maiſon des Indes pour en faire ſa déclaration au teneur de livres, qui l'enregiſtre auſſi-tôt, & qui, après l'avoir fait ſigner à celui qui *tranſporte* l'*action*, y fait encore ajouter la ſignature d'un des directeurs, devant lequel il faut outre cela que le vendeur déclare de bouche la vente qu'il en a faite.

Le *tranſport* ainſi enregiſtré, & l'acheteur en ayant été informé, il eſt permis à ce dernier d'aller s'en aſſurer à la maiſon des Indes, s'il ne ſe fie pas à celui avec qui il a traité; après quoi il doit faire écrire en banque la valeur des *actions tranſportées* pour le compte du vendeur, qui de ſon côté, quand il eſt certain que la ſomme lui a été écrite en banque, retourne à la maiſon des Indes en ſigner la quittance au bas du *tranſport* qu'il en a fait.

Tant que cette quittance n'eſt point ſignée, l'acquéreur ne peut diſpoſer des *actions tranſportées*, bien qu'il en ait fait le paiement: auſſi en cas de refus par le vendeur, de ſigner cette quittance après en avoir reçu la juſte valeur, il y peut être contraint ſur une ſimple requête préſentée aux échevins.

Il en conte trois florins dix-huit ſols pour chaque *tranſport*, tant pour le ſceau que pour le teneur de livres.

Il faut remarquer que tous les regiſtres des *tranſports* ſont compoſés de formules imprimées, dont le commis n'a qu'à remplir les blancs: ces formules s'appellent les ſceaux, à cauſe qu'elles ont une empreinte à peu près comme les papiers timbrés de France. *Voyez* SCEAU.

Cette police pour le *tranſport des actions* a été réglée par divers placards ou ordonnances des états généraux des Provinces-Unies: entr'autres par ceux des 15 juillet 1621, 20 mai 1624 & 16 ſeptembre 1677. Par ces mêmes ordonnances il eſt défendu à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, de vendre à terme ou au comptant aucunes *actions de la compagnie*, ſoit pour ſoi, ſoit pour autrui, que leſdites *actions* ne ſoient réellement & actuellement ſur leur compte, ou de ceux pour qui elles les vendront dans le temps qu'elles en feront la vente, à peine pour les vendeurs de payer une amende du quart de la valeur pour laquelle elles auront été vendues: enjoignant en outre d'en faire enregiſtrer le *tranſport* dans l'eſpace de quatorze jours après la vente, ſi elles ſont vendues dans la ville de la chambre de leur reſſort; ou d'un mois ſi c'eſt dans une autre ville, ſous la même peine de l'amende du quart, ſans qu'à l'avenir les contractans puiſſent faire aucunes renonciations auxdites ordonnances, ni les courtiers pour eux, ſous peine pour les courtiers d'être ſur le champ privés de leurs offices, & à ceux qui ne le ſont pas, d'être punis arbitrairement ſuivant l'exigence des cas.

Du commerce des actions dans les pays étrangers, depuis l'année 1719 juſqu'en 1721.

L'exemple de ce qui ſe paſſoit en France dans le négoce des *actions*, & les fortunes immenſes qui s'y

Digitized by Google

faiſoient, ayant tenté en même temps les Anglois & les Hollandois, on vit bien-tôt un nombre infini de nouvelles compagnies inonder, pour ainſi dire, l'Angleterre & la Hollande. Amſterdam, Leyden & Harlem furent preſque les ſeules villes des Provinces-Unies, qui ne ſe laiſsèrent point emporter au torrent, & l'on vit à Londres une ſi grande quantité de ces extravagans établiſſemens, que tout le commerce de cette grande ville fut en quelque ſorte réduit au ſeul négoce des *actions*, qui, dans leur décadence, ruinèrent enfin les fortunes les mieux établies des négocians, & les maiſons les plus illuſtres de la Grande-Bretagne.

Les compagnies dont les *actions* firent le plus de bruit à Londres, furent parmi les anciennes, celles *du ſud*, celles *des Indes* & celles *de la banque*.

Les *actions du ſud* qui, au commencement du mois d'avril 1720, n'étoient qu'à cent vingt pour cent, furent pouſſées au mois de juillet de la même année juſqu'à mille vingt pour cent.

Les *actions de la banque* de cent quarante-huit montèrent à trois cent; & *celles des Indes* de cent quatre-vingt-dix-huit à près de cinq cent.

Ce temps ſi favorable aux actionnaires dura à peine quelques mois: après diverſes variations, les *actions du ſud* baiſsèrent au mois de novembre à cent, & vers le commencement de 1721, ne purent remonter qu'à 150 pour cent; *celles de la banque* à 130, & *celles des Indes* à 160, & elles devinrent enſuite dans un tel diſcrédit, que le Parlement fit ſa principale affaire pendant plus d'une année, de découvrir & de punir les malverſations des caiſſiers & des directeurs de ces trois *compagnies*, & de tâcher de remettre leurs *actions* en faveur, ce qui même juſqu'en 1723 ne lui put réuſſir.

La *compagnie des aſſurances de Londres* fut celle des nouvelles compagnies d'Angleterre qui parut d'abord, à ce qui ſembloit, ſous de plus favorables auſpices. Ces *actions* pour leſquelles l'on n'avoit fourni d'abord que dix pour cent, valurent auſſi-tot juſqu'à cent vingt, c'eſt-à-dire, douze fois leur capital, & même juſqu'à cent ſoixante. Cet état floriſſant dura peu. Une tempête qui fit périr, ſur la fin d'octobre 1720, douze vaiſſeaux de la Jamaïque, déranga tellement les affaires de cette *compagnie* naiſſante, que ſes *actions* furent dans le même mois à ſoixante pour cent, & d'autres pertes l'ayant encore affoiblie peu de temps après, elles tombèrent à douze ou quinze pour cent. Enfin cette brillante *compagnie* ne ſubſiſtoit plus guères ſur la fin de la même année, que dans les plaintes des actionnaires d'avoir été trompés par leurs directeurs: ce qui ne manque jamais d'arriver.

Les *actions des nouvelles compagnies établies en Hollande*, ou augmentées ſur le modèle de celles d'Angleterre, y éprouvèrent à peu près les mêmes révolutions.

Les directeurs de la *compagnie des Indes occidentales* ayant obtenu des Etats Généraux la permiſſion de faire de nouvelles ſouſcriptions ſur le pied de deux cent cinquante pour cent, les virent bien-tôt pouſſées juſqu'à ſix cent cinquante; mais baiſſant enſuite preſque tout à coup, elles tombèrent à cent pour cent.

Les *actions de la compagnie des aſſurances de Roterdam*, établie au commencement de juillet 1720, pour leſquelles on avoit fourni ſeulement quatre ſols pour cent, c'eſt-à-dire, dix florins par action, montèrent juſqu'à cent pour cent, de ſorte qu'on donnoit cinq mille florins pour un capital de dix florins; mais à peine leur crédit eut duré quelques mois, qu'on n'en voulut pas même à huit pour cent.

Celles de Goude, pour leſquelles on n'avoit fourni qu'un pour cent, après avoir valu juſqu'à trente pour cent, revinrent bien-tôt à leur première valeur.

Celle de la compagnie de Delft eurent le même ſort, & encore en moins de temps. Enfin pour ne point entrer dans un détail ennuyeux, comme il n'y avoit pas eu preſque de ville de la nord-Hollande, même les moins conſidérables, où à l'exemple de Roterdam, on n'eût établi des *compagnies de navigation & d'aſſurance*; il n'y en eut point auſſi où l'avidité de leurs actionnaires ne fût punie par la chûte de leurs *actions*, & la perte entière des fonds qu'ils y avoient employés.

ACTIONNAIRE ou ACTIONNISTE. (*Celui qui a des actions dans une compagnie de commerce.*) En France l'uſage eſt pour *actionnaire*; en Hollande pour *actionniſte*. Il eſt permis à un *actionnaire* de vendre ſes *actions* en tout ou en partie, à perte ou à gain.

ACTIONNER. (*Intenter un procès à quelqu'un pour avoir un paiement de ce qui eſt dû.*) Ce terme étoit autrefois d'uſage dans le commerce, préſentement on s'en ſert rarement; on dit *aſſigner*.

ACTUEL. (*Ce qui ſe fait dans le moment, ou qui s'exécute véritablement.*) Un paiement *actuel* ſe dit d'un paiement effectif & en deniers comptans & à découvert. *Voyez* PAIEMENT.

A D

ADARME. Petit poids d'Eſpagne, & dont on ſe ſert auſſi à Buenos-Ayres & dans toute l'Amérique Eſpagnole. C'eſt la ſeizième partie de l'once, ce qu'on appelle à Paris le demi-gros. Mais il faut remarquer que l'once d'Eſpagne eſt d'un ſeptième par cent moins forte que celle de Paris; en ſorte que cent onces de Madrid n'en font que quatre-vingt-treize de Paris. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

ADATAIS. Mouſſeline ou toile de coton très-fine & très-claire, dont la pièce a dix aunes de longueur ſur trois quarts de large. Cette mouſſeline vient des Indes orientales. Les plus beaux *adatais* ſe font à Pengale. *Voyez* MOUSSELINE.

ADEN, café d'*Aden*, ou d'Arabie de première qualité. Ce nom lui vient d'un port de la mer rouge, qui partage ce commerce avec Moka.

ADENOS. Le coton *adenos*, qu'on nomme autrement *coton de marine*, ſe tire d'Alep par la

voie de Marſeille. Il y paye le droit de vingt pour cent, conformément au Tarif de 1706.

ADIRER ou ADHIRER. (*Egarer, perdre quelque choſe.*) Il ſe dit particuliérement des papiers : j'ai *adhiré* une obligation de mille écus : cette lettre de change eſt *adhirée*, on ne la peut retrouver; elle eſt *égarée* ou *perdue*.

Lorſqu'une lettre de change, payable à un particulier & non au porteur, ou ordre, eſt *adhirée*, le paiement en peut être pourſuivi & fait en vertu d'une ſeconde lettre, ſans donner caution, en faiſant mention que c'eſt une ſeconde lettre, & que la première ou autre précédente demeurera nulle.

Et au cas que la lettre *adhirée* fût payable au porteur, ou à ordre, le paiement n'en doit être fait que par ordonnance de Juſtice, en baillant caution de garantir le paiement qui en ſera fait.

Cela eſt conforme aux articles XVIII & XIX de l'ordonnance de 1673, tit. V.

ADMINISTRATION. Les Eſpagnols du Perou nomment ainſi le *magaſin d'entrepôt* établi à Colao, petite ville ſituée ſur la mer du ſud, qui ſert de port à Lima, capitale de cette partie de l'Amérique méridionale.

C'eſt à l'*adminiſtration* que les navires étrangers, qui obtiennent la permiſſion de trafiquer le long de ces côtes, ſont obligés de faire décharger les marchandiſes d'Europe qu'ils y apportent, en payant treize pour cent du prix de la vente, ſi la cargaiſon eſt entière, & juſqu'à ſeize pour cent ſi elle ne l'eſt pas; on paye outre cela trois par mille pour les droits de conſulat & autres petits droits royaux : il eſt triſte qu'*adminiſtration* & impôt ſoient ſynonimes.

ADRAGANTH, autrement TRAGACANTH. (*Eſpèce de gomme.*)

Il faut choiſir l'*adraganth* clair, liſſé, tortillé en forme de vermiſſeaux, & dont les bras ſoient un peu longs.

Cette gomme a quelqu'uſage dans la médecine, où elle entre dans la compoſition des électuaires pour les maladies des yeux; mais ſa grande conſommation ſe fait par pluſieurs ouvriers & artiſans qui l'employent dans divers ouvrages.

Les peauſſiers, qui s'en ſervent beaucoup dans les préparations de leurs cuirs, préfèrent la rouge & la noire à la blanche & à la griſe : preſque tous les autres uſent des deux dernières eſpèces qui ſont les meilleures.

On trouve auſſi de la gomme *adraganth* dans l'iſle de Candie.

L'adraganth, que dans les tarifs de France on nomme tragagans, *paye de droits d'entrée dans ce royaume, cinquante ſols le cent péſant, avec les nouveaux ſols pour livre.*

ADRESSE. Souſcription que l'on met ſur le dos d'une lettre miſſive pour la faire tenir, ou par la poſte ou autrement, à la perſonne à qui elle eſt deſtinée.

Cette *adreſſe* ou *ſouſcription* doit contenir les noms, demeure & qualité de celui à qui elle doit être rendue, avec la province, la ville ou le lieu où l'on veut envoyer la lettre.

Monſieur Savary, dans ſon Parfait Négociant, recommande aux marchands, négocians, banquiers & autres qui ſe mêlent de commerce, une grande exactitude à bien mettre les *adreſſes* de leurs correſpondans & commiſſionnaires; une ſeule lettre perdue, ou ſeulement retardée, pouvant, ſelon les circonſtances, cauſer de grands déſordres dans le négoce, & même dans la fortune d'un négociant.

ADRESSE, ſe dit plus ordinairement de ce qu'on écrit & met ſur les balles, ballots, bannes, mannes ou futailles remplies de marchandiſes qu'on envoye au loin par les voituriers. Ces *adreſſes* doivent contenir à peu près les mêmes choſes que les *ſouſcriptions* des lettres. Il y a néanmoins des occaſions où il faut ajouter d'autres circonſtances qui leur ſont propres. *Voyez* EMBALLAGE & EMBALLEUR.

ADRESSE. Ce terme a encore pluſieurs autres ſignifications dans le commerce. On dit : mon *adreſſe* eſt à Orléans chez un tel; pour marquer que c'eſt là qu'on doit envoyer ce qu'on veut qui me ſoit rendu. J'ai accepté une lettre de change payable à l'*adreſſe* de M. Nicolas; ce qui ſert comme d'élection de domicile, pour le paiement de cette lettre, ou pour les pourſuites que le porteur pourroit être obligé de faire faute d'être acceptée ou payée. Cette lettre de change eſt à l'*adreſſe* du ſieur Simon, pour dire qu'elle eſt tirée ſur lui.

ADRESSER. (*Envoyer des marchandiſes en quelque lieu ou à quelque perſonne.*) Je viens d'*adreſſer* quatre balles de poivre à Lyon. Mon correſpondant de la Rochelle eſt sûr; vous pouvez lui *adreſſer* vos marchandiſes.

A E

ÆS-USTUM, (ou *cuivre brûlé.*) C'eſt du cuivre rouge, coupé en petites plaques, & mis par lits dans un creuſet avec du ſoufre & un peu de ſel marin, & enſuite expoſé à un grand feu de charbon : lorſque tout le ſoufre eſt conſommé, la drogue eſt dans ſa perfection.

La bonté de l'*æs-uſtum* conſiſte dans ſon épaiſſeur, qui doit être médiocre; dans ſa couleur, qu'il doit avoir gris de fer par-deſſus, gris rougeâtre en dedans, & d'un rouge de cynabre quand on en frotte deux morceaux l'un contre l'autre. Il faut auſſi qu'il ſoit caſſant & brillant lorſqu'il eſt caſſé. Le meilleur *æs-uſtum* vient de Hollande.

Les médecins ſe ſervent de cette drogue dans quelques-uns de leurs remèdes, mais avec de grandes précautions. Son plus grand uſage eſt pour la chirurgie, où elle eſt bonne à manger & conſommer les chairs & excroiſſances dans la guériſon des plaies.

L'æs-uſtum *paye des droits d'entrée en France quatre livres du cent péſant, avec les ſols pour liv.*

AEM, ou AM. Meſure dont on ſe ſert à Amſterdam pour les liquides.

L'*aem* eſt de 4 anker, l'*anker* de 2 ſtekans ou de 32 mingles ou mingeles, & le *mingle* revient à deux pintes meſure de Paris. Six *aems* font un tonneau de quatre bariques de Bordeaux, dont chaque barique rend à Amſterdam 12 ſtekans $\frac{1}{2}$, ce qui fait 50 ſtekans le tonneau, ou 800 mingles vin & lie; ce qui peut revenir à 1600 pintes de Paris; & par conſéquent l'*aem* revient à environ 250 ou 260 pintes de Paris. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

AEM, AM, AME. Cette meſure pour les liqueurs, qui eſt en uſage preſque par toute l'Allemagne, n'eſt pourtant pas la même que celle d'Amſterdam, quoiqu'elle en porte preſque le nom; & elle n'eſt pas même ſemblable dans toutes les villes d'Allemagne. L'*ame* communément eſt de 20 ſertels ou 80 maſſes. A Heydelberg elle eſt de 12 vertels & la vertel de 4 maſſes, ce qui réduit l'*ame* à 48 maſſes. Et dans le Wirtemberg l'*ame* eſt de 16 yunes, & l'yune de 10 maſſes; ce qui fait monter l'*ame* juſques à 160 maſſes. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

A F

AFEURER. Vieux mot de commerce, qui ſignifie *mettre les marchandiſes & les denrées qui s'apportent dans les marchés, à un certain prix; les taxer, les eſtimer. Voyez* AFFORAGE.

AFFAIRE. (*Ce qui nous occupe, ce à quoi nous travaillons.*)

Ce terme eſt d'un grand uſage dans le commerce, & y a diverſes ſignifications. Quelque-fois il ſe prend pour marché, achat, traité, convention, &c. mais également en bonne ou en mauvaiſe part, ſuivant ce qu'on y ajoute pour en fixer le ſens. Ainſi on dit: cet homme a fait une bonne *affaire*, pour faire entendre, qu'il y a beaucoup à gagner; & au contraire, qu'il a fait une mauvaiſe *affaire*, quand il y a conſidérablement à perdre dans le marché, l'achat, le traité, la convention, &c. dont il eſt queſtion.

Quelquefois *affaire* ſe prend pour la fortune d'un marchand; & en ce ſens on dit, qu'il eſt bien dans ſes *affaires*, quand il eſt riche & à ſon aiſe, ſans dettes, & avec des fonds conſidérables: & qu'il eſt mal dans ſes *affaires*, quand il a fait de grandes pertes, & qu'il doit beaucoup.

Entendre ſes *affaires*; c'eſt ſe bien conduire dans ſon négoce.

Entendre les *affaires*, ſignifie auſſi entendre un peu la *chicane* ou *procédure en Juſtice*. On dit, cet homme n'entend pas les *affaires*, il ne ſçait comment conduire un procès.

Donner ordre à ſes *affaires*; c'eſt les régler, les mettre en bon état, payer ſes dettes, liquider ce qui eſt dû.

On dit en proverbe, *qui fait ſes affaires par procureur, va à l'hôpital en perſonne.*

AFFERMER. Donner ou prendre à ferme quelque terre ou quelques droits pour un certain temps & moyennant un certain prix. *Voyez* FERME.

AFFICHE. Placard attaché en lieu public pour rendre une choſe notoire à tout le monde.

L'uſage des *affiches* eſt très-commun dans le commerce. On en met pour la vente des marchandiſes, pour celles des vaiſſeaux, pour donner avis des bâtimens qui ſe diſpoſent à faire voyage: celles-ci doivent contenir les lieux où ils vont, ceux où ils doivent toucher pendant la route, le nombre de tonneaux qu'ils contiennent & celui des canons dont ils ſont armés. C'eſt auſſi par des *affiches* que les compagnies de commerce apprennent au public la qualité des étoffes, des toiles, des métaux, des drogues & épiceries & autres effets qui leur arrivent par le retour de leurs navires. On y explique ordinairement le lieu de leur arrivée, le jour de leur vente, & ſouvent ſous quelles conditions elles doivent être vendues. Enfin il y a peu de choſe dans le négoce pour leſquelles les marchands ne ſoient quelquefois obligés de faire appoſer des *affiches*, quand ce ne ſeroit que pour indiquer les nouvelles fabriques dont ils entreprennent l'établiſſement, ou même ſeulement le changement du lieu de leur demeure, pour ſe conſerver la pratique de leurs chalants.

Il n'eſt pas permis à Paris de faire mettre des *affiches*, pour quelque raiſon que ce ſoit, ſans en avoir obtenu la permiſſion du lieutenant général de police ou des juges ſupérieurs, ſuivant l'exigence des cas.

AFFINAGE. Action par laquelle on épure quelque choſe, on la rend plus fine, plus nette, ou meilleure. On le dit des métaux, du ſucre, du chanvre, des aiguilles, &c. qui deviennent par l'*affinage* plus précieux dans le commerce.

AFFINEUR. (*Celui qui affine.*) Il y a des *affineurs* pour l'affinage de l'or & de l'argent, dont quelques-uns ſont en titre d'offices, entr'autres les *affineurs* établis dans les hôtels des monnoies de France: des *affineurs* dans les fonderies & forges de fer, des *affineurs* pour les ſucreries; & ainſi de toutes les choſes qui peuvent ſe mettre à l'affinage.

AFFINEUR, ſe dit auſſi dans les manufactures de lainage, des ouvriers qui tondent les draps d'affinage. *L'article 27 du réglement de 1708, pour les draps deſtinés à être envoyés au Levant, rend les foulonniers, teinturiers, tondeurs, affineurs, &c. reſponſables envers les marchands fabriquans, chacun en ce qui le concerne, des amendes & confiſcations prononcées à cauſe des étoffes défectueuſes.*

AFFINOIR. (*Terme de chanvrier & de cordier.*) C'eſt le *feran* ou *peigne de fer*, avec lequel on affine le chanvre. Ainſi nommé, parce que les bouches ou dents de cet inſtrument à travers deſquelles on paſſe la filace, étant plus petites & plus ſerrées, elle en ſort plus fine & mieux dégroſſie.

AFFIRMATION. C'eſt le ſerment qu'on prête en Juſtice, & l'aſſurance qu'on donne de la vérité de quelque fait: ce qui ſe paſſe en préſence du juge, lequel fait lever la main & jurer que la choſe affirmée eſt véritable.

Digitized by Google

Il y a un article dans l'ordonnance de 1673, qui preſcrit l'*affirmation* en certains cas pour fait de lettres ou billets de change : c'eſt le XXI. du titre V. Voici ce qu'il porte : *que les lettres ou billets de change ſeront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demande & de pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance, ou du proteſt, ou de la dernière pourſuite. Néanmoins les prétendus débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables ; & leurs veuves, héritiers, ou ayant-cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foi, qu'il n'eſt plus rien dû.*

AFFOIBLIR. (*Rendre plus foible.*) Il ſe dit particulièrement des *monnoies*, lorſqu'on les altère, ſoit au titre, ſoit au poids, ſoit de quelqu'autre manière que ce puiſſe être.

AFFOIBLISSEMENT en termes de monnoyeurs, ſe prend dans toutes les ſignifications d'*empirance*.

AFFORAGE. Droit ſeigneurial qui ſe paye au ſeigneur, pour avoir permiſſion de vendre du vin ou autre liquent, dans ſon fief, & ſuivant la taxe réglée par ſes officiers.

AFFORAGE ſignifie auſſi dans les ordonnances de la ville de Paris, le *prix* d'une denrée, mis & fixé par l'autorité des prevôt des marchands & échevins. L'ordonnance de 1672, chap. 9, porte : *qu'on ne pourra expoſer en vente aucuns vins étrangers, que le prix n'en ait été fixé par les échevins, & qu'il n'en ſoit fait mention dans l'acte d'afforage.*

Si quelqu'homme raiſonnable eût exigé des rédacteurs de ce réglement qu'ils rendiſſent compte de leurs motifs, il les auroit bien embarraſſé. Car enfin le vin qu'on apporte à Paris *a un prix certain*, qui eſt compoſé 1°. du taux courant dans le pays d'où il vient, 2°. des frais & faux frais, 3°. du bénéfice mercantil. Or les officiers municipaux le taxeront (puiſque *taxer* y a) ou *plus cher*, & en ce cas ils font tort aux pariſiens ; ou *plus bas*, & ils font tort aux marchands qui n'en rapporteront plus ; ou *tout juſte à ſa valeur*, & en ce cas c'eſt peine inutile, car la libre concurrence l'auroit fait ſans eux. La faculté de taxer qui eſt contraire au droit naturel & à la juſtice & à la bonne politique, eſt un de ces abus que les ſubalternes intéreſſés veulent en vain maintenir pour ſe faire une autorité & des revenans bon. L'expérience & la raiſon en font ſentir les vices & les laiſſent tomber en déſuétude. Les échevins de Paris ne taxent point les vins.

AFFRETEMENT. (*Terme de commerce de mer.*) Il ſignifie la convention faite entre un marchand & le propriétaire d'un vaiſſeau pour le louage de ſon bâtiment. Ce terme eſt particulièrement en uſage ſur l'océan. Sur la méditerranée, on ſe ſert du mot de *noliſſement*, qui ſignifie la même choſe qu'*affretement*. Il y a des lieux où l'on donne le nom de *contrat* à cette convention. *Voyez* FRET & FRETTEMENT.

AFFRETER. (*Prendre un vaiſſeau à louage.*) Le maître ou propriétaire du bâtiment *frete* ou donne à louage, & le marchand chargeur *affrete*, ou prend à louage. On *affrete* ordinairement à tant par voyage, par mois, ou par tonneau. *Voyez* FRETER.

AFFRETEUR. On donne ce nom à un marchand, lorſqu'il prend un vaiſſeau à loyer, pour faire tranſporter & voiturer des marchandiſes d'un port à l'autre. On dit en ce ſens : c'eſt un tel marchand qui eſt l'*affreteur* d'un tel navire, pour faire entendre, que c'eſt lui qui l'a pris à louage.

En France il eſt défendu de donner aucun des navires du roi à fret, que l'affreteur ne paye comptant au moins la dixième partie du fret dont on eſt convenu. Et ce cas eſt très-rare. Ce ſeroit peut-être un moyen d'exercer la marine royale en temps de paix que de lui permettre l'affretement des vaiſſeaux ou frégates de guerre.

AFFRONTER. Tromper quelqu'un ; lui vendre une marchandiſe pour une autre ; lui emprunter pour ne lui pas rendre.

AFFRONTEUR. (*Celui qui trompe, qui affronte.*)

AFFUST. Sorte de chariot étroit & renforcé, dont on ſe ſert dans le ſervice de l'artillerie, ſoit pour en pointer les pièces, ſoit pour les tranſporter d'un lieu à un autre. L'*affût* à pointer n'a que deux roues : celui à tranſporter en a quatre. Il y a des *affûts* pour le canon, des *affûts* pour les mortiers, des *affûts* de terre, des *affûts* de marine & quelques autres.

Toutes ces ſortes d'*affûts* ſont du nombre des marchandiſes de contrebande, dont la ſortie eſt défendue par toute l'étendue du royaume, terres & pays du roi de France, à peine de confiſcation. *Ordonnance du roi de 1687, tit. 8, art. 3.* Pourquoi ? Ce n'eſt pas choſe aiſée à deviner. Les voiſins qui paieroient les *affûts* en font eux-mêmes. Ils ont des canons montés, & le charron François n'a pas leur argent. Les Chinois ont grande raiſon de dire que *nous n'avons qu'un œil pour ne voir qu'à demi.* Les auteurs de ces prohibitions en ſont bien la preuve. On voit qu'ils s'arrêtent à la première idée. Une ſeconde réflexion rend abſurdes autant qu'injuſtes tous leurs beaux Réglemens.

AFIOUME. Sorte de lin qui vient du Levant par la voie de Marſeille. *Voyez l'article* DU LIN.

AFRIQUE. (*Commerce d'*) il ſe fait tout entier par des nations Européennes, les François, les Anglois, les Hollandois, les Danois, les Eſpagnols, les Portuguais, &c. *Voy.* les articles EGYPTE, FRANCE, ANGLETERRE, HOLLANDE, DANEMARCK, ESPAGNE, PORTUGAL & ITALIE.

AFSLAGERS. On nomme ainſi à Amſterdam des perſonnes établies par les bourguemaîtres, pour préſider aux ventes publiques qui ſe font dans la ville : y recevoir les encheres & faire l'adjudication des cavelins ou partie de marchandiſes au plus offrant & dernier enchériſſeur. L'*afslager* doit toujours être accompagné d'un clerc de la

la ſecrétairie pour tenir une note de la vente.

Ces commiſſaires ſe nomment auſſi *Vendumeeſter* ou maître de la vente, & c'eſt ainſi qu'on les appelle le plus ordinairement. *Voyez ce dernier article.*

A G

AGALLOCHUM. Sorte de bois qu'on apporte des Indes orientales, qui eſt une des eſpèces de bois d'aloës, que vendent les marchands épiciers droguiſtes de Paris. Il eſt marqueté de diverſes couleurs, odorant & a quelque acremonie pour le goût. Sa ſubſtance trop compacte le rend difficile à brûler; mais quand on le met au feu, il en ſort beaucoup de ſuc qu'on croit ſouverain pour les maladies du cœur; enſorte qu'on le met du nombre des meilleurs cardiaques. Il a une écore mince & maniable, qu'on pourroit plutôt appeller une peau qu'une écorce. Il eſt rare qu'on en voie en France de gros morceaux, n'y venant guères qu'en petites pièces.

AGARIC. Excroiſſance, qui naît comme un potiron ou comme un champignon, ſur le tronc & ſur les groſſes branches de différens arbres, particulièrement ſur le melaiſe ou larix, ou ſur quelques eſpèces de chênes, lorſqu'ils ſont vieux & ſur leur retour.

Il y a de trois ſortes d'*agaric*; le mâle, l'*agaric* femelle, & celui qu'on appelle *agaric faux.*

L'AGARIC MASLE, nommé autrement, *agaric* commun ou péſant, eſt de couleur tirant ſur le jaune, & aſſez compacte. Il s'emploie ordinairement pour teindre en noir; & on le met au nombre des drogues non colorantes, dont les teinturiers du grand & bon teint doivent ſe ſervir. On l'appelle *drogue* non colorante, parce qu'elle ne peut d'elle-même produire ni former aucune couleur, à moins qu'elle ne ſoit mêlée avec d'autres ingrédiens.

L'AGARIC FEMELLE eſt le plus eſtimé, parce qu'il a beaucoup d'uſage dans la médecine. Pour être bon, il faut qu'il ſoit blanc, grand, leger, friable ou facile à mettre en poudre, d'un goût amer, & d'une odeur vive & pénétrante.

L'AGARIC FAUX, ou *agaric* de chêne, eſt celui qui ſe recueille ſur ces ſortes d'arbres. Il eſt ordinairement rougeâtre & fort péſant. On l'eſtime très-peu; & c'eſt apparemment ce qui lui a fait donner le nom d'*agaric* faux. Les droguiſtes ne regardent comme véritables, que ceux qui ſe recueillent ſur les melaiſes.

L'agaric ſe tire de différens endroits. Le meilleur vient du Levant; & ceux qui viennent de Savoie & de Dauphiné, ſont moins eſtimés. La Hollande en fournit auſſi, & c'eſt le moindre de tous, à cauſe qu'il eſt râpé & blanchi par-deſſus avec de la craye.

La plûpart de l'*agaric* qui vient du Levant, ſe tire par Smyrne, où on l'envoie de Dadalié, ville qui eſt à plus de quinze journées. On en peut acheter année commune juſqu'à cinq cent ocos. Il vient en caiſſe d'environ ſoixante ocos.

L'agaric eſt ou *brut*, ou *mondé*, ou en *trochiſque.*

Le *brut*, eſt celui qui eſt tel que l'on le tire de deſſus l'arbre, ſans avoir eu d'autre façon que celle qu'il a reçue de la nature.

Le *mondé*, eſt celui qui étant purgé & nettoyé de ſes impuretés & imperfections, eſt en état d'être employé.

A l'égard de l'*agaric*, qu'on nomme *trochiſque*, c'eſt ordinairement de l'*agaric* femelle réduit en poudre très-déliée, incorporée avec quelque liqueur & miſe en maſſe, dont on fait de petits pains de diverſes figures & groſſeurs, qu'on fait ſécher à l'air & à l'ombre, & ſans l'approcher du feu.

Il y a encore une autre ſorte d'*agaric* que l'on nomme *agaric minéral.* C'eſt une certaine pierre qui ſe trouve dans les fentes des rochers en divers endroits d'Allemagne. Cette pierre eſt très-blanche; auſſi l'appelle-t-on *lait de lune*: on lui donne encore le nom de *moele de pierre*, ou *lithomagra*, & d'autres l'appellent *ſtenomagra.* On prétend que la calcination de cette pierre ſe fait par la vapeur des métaux cachés dans le ſein des rochers où elle ſe trouve. Cet *agaric* n'a guères d'uſage que pour la médecine.

L'agaric fin ne payoit en France des droits d'entrée que ſept livres dix ſols le cent peſant, & le gros ſeulement trois livres, par le tarif de 1664, *mais depuis il a été mis par l'arrêt du conſeil d'état du roi du* 15 *août* 1685, *du nombre des marchandiſes venant du Levant, Barbarie & autres pays & terres de la domination du grand-ſeigneur, du roi de Perſe, & d'Italie, ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur & les nouveaux ſols pour livre.*

AGATE. Pierre précieuſe qui a différens noms ſuivant ſes diverſes couleurs. Il y a des *agates* tranſparentes, d'autres opaques, & quelques-unes partie tranſparentes & partie opaques.

Les *agates* qu'on nomme *ſardoines*, ſont rouges; les plus eſtimées ont une petite teinture couleur de chair mêlée de brun; les moindres ſont celles dont le rouge tire ſur le jaune.

Les *onix* que l'académie Françoiſe appelle *onyces*, ſont toutes opaques, de couleur blanchâtre & noire.

Les *ſardonix* tiennent de l'onix & de la ſardoine. Cette dernière eſpèce d'*agate* eſt la plus précieuſe de toutes.

Il y a encore l'*agate calcedoine*, autrement *chalcedoine* ou *calcidoine*, l'*agate* d'Egypte, l'*agate* Romaine & l'*agate* ſacrée ou de Candie, dont parlent quelques anciens. Cette dernière qui ne ſe voit plus préſentement, étoit rouge comme du corail, & mouchetée d'or.

L'*agate* eſt une des pierres précieuſes à laquelle les anciens ont attribué le plus de propriétés occultes & miraculeuſes. Pline en a rempli tout un chapitre;

& Ariſtote, long-temps auparavant, lui en avoit montré l'exemple & préparé la matière. Les modernes plus ſimples ou plus éclairés, ſe contentent de l'uſage, & en méprisent les vertus.

L'on emploie l'*agate*, en vaſes, en bagues, en cachets, en manches de couteaux & fourchettes, en poignées de couteaux de chaſſe, en chapelets, en caſſolettes, en boëtes à mouches, en tabatières, en ſalières, en petits mortiers & en quantité d'autres bijoux. On en fait auſſi entrer dans la compoſition de quelques tabernacles, cabinets & tables de pierres précieuſes de rapport ou de marqueterie; cette ſorte de pierre ſe taillant, ſe ſciant, ſe poliſſant & ſe gravant aſſez facilement. On en apporte quantité de Straſbourg toutes fabriquées, mais il s'en faut bien qu'elles ſoient ni ſi dures, ni d'un ſi beau poli que les véritables Orientales.

Il n'y a à Paris que les marchands merciers & orfévres, qui ſoient en droit d'en faire le négoce. Il eſt cependant permis aux maîtres fourbiſſeurs d'en vendre; mais ce n'eſt que lorſqu'elles ſont montées en couteaux de chaſſe. Il en eſt de même à l'égard des couteliers pour leurs couteaux & fourchettes.

Suivant le tarif de 1664, l'agate doit payer les droits d'entrée & de ſortie du royaume & des provinces réputées étrangères, à raiſon de cinq pour cent de ſa valeur, ſuivant l'eſtimation, attendu qu'elle ne ſe trouve point tarifée, & les nouveaux ſols pour livre.

AGE, qu'on nomme auſſi *uſance des bois*, ſignifie dans le commerce de cette marchandiſe *le temps* qu'il y a qu'on n'a coupé un *taillis*.

L'ordonnance des eaux & forêts veut, *que dans la coupe des taillis on laiſſe ſeize baliveaux par arpent de l'âge du bois, pour croître en futaie.*

On appelle l'*âge* de conſiſtance d'un arbre, celui où il ne croît plus. L'*âge* de conſiſtance du chêne eſt à cent ans.

AGE, ſe dit auſſi en terme de *manège* & parmi les marchands de chevaux, de la connoiſſance qu'on a du nombre des années de ces animaux, par l'inſpection de leurs dents tant qu'ils ne déraſſent point, ou par les crocs & les coins quand ils ont ceſſé de marquer.

AGENDA. Tablette ou livret de papier, ſur lequel les marchands écrivent tout ce qu'ils doivent faire pendant le jour, pour s'en ſouvenir, ſoit lorſqu'ils ſont chez eux, ſoit lorſqu'ils vont par la ville.

L'*agenda* eſt très néceſſaire aux négocians, particuliérement à ceux qui ont peu ou point de mémoire, ou qui ſont chargés de grandes affaires; n'étant que trop ordinaire que faute de s'en être ſervi, on manque de bonnes occaſions dans le commerce, ſoit pour l'achat, ſoit pour la vente, ſoit pour les négociations des lettres de change. C'eſt ſurtout un petit meuble dont les commiſſionnaires & ceux qui travaillent pour le compte d'autrui, doivent être toujours pourvûs, pour ne pas porter préjudice à leurs commettants.

AGENDA. C'eſt auſſi un petit *almanach* de poche, que beaucoup de marchands ont coutume de porter ſur eux, pour s'aſſurer des dates ou des jours dont ils ont beſoin pour leurs dépêches, leurs rendez-vous, ou autres choſes ſemblables.

AGENT. Celui qui eſt commis pour faire les affaires d'autrui, ou qui eſt chargé d'agir en quelque négociation.

AGENT DE BANQUE & DE CHANGE. C'eſt une perſonne publique, qui dans les villes & lieux de négoce, s'entremet entre les marchands, négocians, banquiers, gens d'affaires & de finances, ou autres, pour faciliter le commerce d'argent & la négociation des lettres & billets de change.

Il n'y a guères de ville en France, pour peu qu'elle ſoit conſidérable par le négoce, où il n'y ait de ces ſortes d'*agens*; mais il n'y a que celles de Paris, de Lyon, de Marſeille & de Bordeaux, où ils ſoient établis en titre d'offices: ceux qui avoient été créés en 1705, pour diverſes autres villes du royaume ayant été ſupprimés en 1707, comme on le dira dans la ſuite.

Avant le régne de Charles IX, chacun ſe mêloit à ſa volonté du courtage, ſoit d'argent, ſoit de marchandiſes; & l'on ne faiſoit alors aucune différence entre les courtiers de marchandiſes & les *agens de change*; nom nouveau, que ces derniers n'ont commencé à porter qu'en 1639.

Pour s'ériger en courtier, il ſuffiſoit le plus ſouvent d'une réputation de probité bien établie, & de beaucoup de pratique & de connoiſſance avec les marchands, négocians & banquiers: mais pour l'ordinaire, comme il s'obſerve encore en pluſieurs endroits, les courtiers étoient choiſis par les prevôts des marchands, maîtes & échevins, ou par les juges-conſuls des villes, entre les mains deſquels ils prêtoient le ſerment de bien & fidellement s'acquitter de l'emploi qu'on leur confioit. C'étoit un commencement de monopole ou privilége excluſif.

Charles IX, ſous prétexte de prévenir, comme il l'expoſe dans ſon édit du mois de juin 1572, enregiſtré au parlement au mois de ſeptembre enſuivant, & d'empêcher les abus & malverſations infinies qui ſe commettoient dans l'exercice du courtage, où chacun s'ingéroit à ſon gré, fut le premier qui érigea & établit en titre d'office tous les courtiers qui l'exerçoient alors, tant de change & deniers, que de draps de ſoie, laines, toiles, cuirs & autres ſortes de marchandiſes; même des vins, bleds & autres grains; chevaux, bœufs, & tout autre bétail; à la charge par eux de prendre des proviſions deſdits offices & de s'y faire recevoir par les baillifs, ſénéchaux & autres juges royaux des lieux de leur réſidence & exercice, pour en jonir & uſer comme les autres pourvus de ſemblables offices. C'étoit un des expédiens de finance imaginés par les Italiens dont la France fut la proie ſous les enfans de Catherine de Médicis. Le vrai but étoit de *vendre* des charges, le bon ordre & la police n'étoient que le maſque. Le parlement de Paris ne s'y

Digitized by Google

trompoit pas. Il avoit rejetté toutes ces inventions fiſcales, & ne les toléra que par force. Henri IV en 1595, déclara par un arrêt de ſon conſeil » n'entendre point qu'aucun ſoit contraint de ſe ſervir de » leur miniſtère dans les négociations de change & » de banque, ou de vente de marchandiſes, ſi bon » ne lui ſemble ; « ce qui a toujours été depuis ajouté dans toutes les autres créations qui ont ſuivi cette premiète, c'eſt au moins une partie de la liberté rendue au commerce.

Agens de change de la ville de Paris.

Depuis la création de huit courtiers ou *agens de change* pour la ville de Paris, le nombre en a été à diverſes fois augmenté ſous le règne ſuivant. D'abord de peu en 1620, de quelques autres en 1629, d'autres encore en 1633, & juſqu'au nombre de vingt en 1634. La dernière création & augmentation qui ſe fit ſous Louis XIII, fut de dix nouveaux offices, pour faire avec les vingt anciens le nombre de trente, & avoir avec eux bourſe commune ; & pour les profits, qu'on ſuppoſoit que les anciens en devoient tirer, il fut dit qu'ils ſeroient taxés modérément à une nouvelle finance. Car c'eſt toujours le motif de ces beaux réglemens qu'on tâche de colorer ſi mal adroitement de ſpécieuſes vûes d'utilité publique. On veut de l'argent : pour en avoir on aliéne à des officiers privilégiés la liberté publique des vendeurs & des acheteurs préſens & à venir.

L'édit de cette dernière création donné au mois de décembre 1638, parut ſi onéreux aux anciens & nouveaux officiers, particulièrement à cauſe de la bourſe commune, ſi contraire au ſecret néceſſaire dans cette profeſſion, où les emprunteurs & les prêteurs affectent preſque également de n'être pas connus, qu'ils firent des remontrances au conſeil, en conſéquence deſquelles ils obtinrent un arrêt le 2 avril 1639, qui non-ſeulement les déchargea de l'obligation de la bourſe commune, mais encore de la taxe à eux impoſée à raiſon d'icelle ; & pareillement d'une autre taxe qu'on leur demandoit pour la confirmation de l'hérédité de leurs charges ; les fixant pour toujours au nombre de trente, & leur donnant au lieu du nom de courtiers, la qualité d'*agens de banque & change*, dont ils ont joui juſqu'à ce que ſous le régne de Louis XIV, on leur ait donné des qualités encore de plus grande diſtinction.

C'eſt ſous ce dernier régne, fécond en créations d'offices, à cauſe des longues guerres qui l'ont preſque tout occupé, que ceux des *agens de banque* ont reçu les changemens les plus conſidérables, mais auſſi les plus honorables & les plus avantageux pour eux.

Dès l'année 1645, Louis XIV par ſon édit du mois de février, créa ſix nouveaux offices d'*agens de change*, leſquels étant reſtés ſur ce pied juſqu'au mois de juillet 1705, c'eſt-à-dire, 60 ans entiers, un nouvel édit en établit encore deux autres, mais qui n'eurent pas le tems d'être levés, puiſque par un ſecond édit du mois de décembre de la même année, tous les offices de courtiers de change, *agens de change, de banque* & marchandiſes, créés juſques-là dans toute l'étendue du royaume, furent éteints & ſupprimés à la réſerve de ceux des villes de Marſeille & de Bordeaux ; & en leur place, cent ſeize nouveaux offices furent créés pour être diſtribués dans les principales villes du royaume, avec la qualité de conſeillers du roi, *agens de banque, change, commerce & finances.*

De ce grand nombre d'offices, vingt furent deſtinés pour Paris, autant pour Lyon, ſix pour la Rochelle, ſix à Montpellier, cinq à Aix, pareil nombre à Straſbourg & Metz, dix à Rouen, quatre à Tours, autant à S. Malo, Dijon, & Bayonne, deux à Toulouſe, deux à Dieppe, de même à Dunkerque, Rochefort, Rennes & Breſt, & chacun un au Havre, à Calais & au Port-Louis.

Par cet édit, des gages furent attribués à chacun des nouveaux officiers au denier vingt, ſur le pied de la finance de leurs offices ; & leurs droits réglés à cinquante ſols par mille livres, dans les négociations en deniers comptans, billets & lettres de change, payables moitié par le prêteur & moitié par l'emprunteur : & pour les négociations en fait de marchandiſes à demi pour cent de leur valeur dans la ville de Paris, & ailleurs, ſur le pied qu'ils ſe payoient aux courtiers & *agens de change* ſupprimés.

Il leur fut auſſi permis de tenir caiſſe & bureau ouvert dans leurs maiſons, nonobſtant la diſpoſition des articles I & II du titre II de l'ordonnance de 1673. Mais il leur fut enjoint de coter les billets & lettres de change qu'ils négocieroient, & d'en certifier les ſignatures véritables ; avec défenſes à tous autres qu'auxdits *agens* de s'immiſcer dans aucune négociation de change, banque, marchandiſes, &c. ni d'en recevoir les droits, ſous peine de ſix mille livres d'amende.

Enfin, pour ajouter l'honorable à l'utile, ſa majeſté déclara que les charges & fonctions d'*agens de change* ne ſeroient point dérogeantes à nobleſſe, & ſeroient compatibles avec les charges de ſecrétaires du roi, ſoit de la grande chancellerie, ſoit des chancelleries des cours ſouveraines, ſuivant néanmoins la qualité de leur finance ; & qu'ils ſeroient exempts de tailles, uſtenſiles, tutelle, curatelle, &c. le roi accordant en outre deux minots de franc-ſalé à chacun des *agens de change* de Paris & un minot à chacun de ceux des villes.

Pour l'entière exécution de cet édit, enregiſtré en parlement le 30 décembre de la même année 1705, il fut donné un arrêt du conſeil d'état du roi le 10 avril de l'année ſuivante 1706, par lequel il fut fait défenſes, ſous peine de ſix mille livres d'amende, à tous *agens de change* ſupprimés, facteurs, caiſſiers, commis, commiſſionnaires & banquiers non marchands de Paris, de propoſer, traiter, ni conclure aucune négociation, ni d'agir en fait de banque, change, commerce & finances, pour

Digitized by Google

le compte d'autrui, ou pour leur compte particulier, ſinon par l'entremiſe des *agens de banque* créés par l'édit de 1705.

Les *agens de banque* de Paris déja pourvus au nombre de dix, s'étant aſſemblés au mois de juin 1706, dreſſerent auſſi & arrêterent quatorze articles en forme de ſtatuts & réglemens, pour être obſervés entr'eux, & ſervir de diſcipline à leurs corps, qui furent approuvés & confirmés par lettres patentes du mois d'octobre ſuivant & enregiſtrés en parlement le 3 février 1707.

A peine les vingt offices d'*agens de banque* créés pour Paris commençoient à ſe remplir; & les nouveaux officiers commençoient à peine à ſe former en corps, qu'ils furent encore ſupprimés par un édit donné à Fontainebleau au mois d'août 1708, & quarante autres conſeillers *agens de banque* créés en leur place, avec les mêmes droits, priviléges, & prérogatives portés par le premier édit de 1705, à la réſerve des gages, qui furent fixés à quarante mille livres à repartir entr'eux, & du droit de *committimus* en la petite chancellerie, qui leur fut attribué. On leur y diminue néanmoins le droit de franc-ſalé, ne leur en étant attribué à chacun qu'un minot au lieu de deux, portés par le premier édit. Ce dernier fut enregiſtré au parlement en vacations le 25 ſeptembre de la même année.

L'année ſuivante le roi donna ſa déclaration le 3 ſeptembre 1709, portant défenſes à toutes perſonnes de faire aucune des fonctions attribuées aux *agens de change*. On n'en dira rien de plus, étant à cet égard toute conforme à l'arrêt du conſeil du 10 avril 1706, dont il eſt parlé ci-deſſus; & l'on ne dira rien non plus d'une autre déclaration du 7 décembre de la même année 1709, qui accorde à ces officiers l'exemption des tailles, uſtenſiles, &c. n'étant qu'une confirmation des priviléges accordés aux *agens de change* par l'édit de 1705, auquel il n'avoit pas été dérogé par celui de 1708.

Enfin, environ un an avant la mort de Louis XIV, il ſe fit une troiſiéme & dernière création de vingt nouvelles charges d'*agens de banque* pour Paris, aux mêmes droits, priviléges & exemptions des quarante créés par l'édit de 1708, & pour faire avec eux un même corps & communauté. Ce dernier édit eſt du mois de novembre 1714, enregiſtré au parlement le 5 décembre enſuivant.

Le corps de ces conſeillers du roi, *agens de change* de la ville de Paris, compoſé de ſoixante officiers, ne ſubſiſta guères que ſix ans en cet état, le titre en ayant été ſupprimé en 1720, & ſoixante autres *agens par commiſſion* ayant été établis pour remplir leurs fonctions.

Comme par les divers édits de création des conſeillers du roi, *agens de change*, ſa majeſté n'a dérogé qu'aux articles de l'ordonnance de 1673, concernant les caiſſes & bureaux ouverts, que les nouveaux *agens* ont eu permiſſion de tenir chez eux pour le fait de leurs négociations ſeulement; tous les autres articles de cette ordonnance étant reſtés en leur entier: les nouveaux pourvus étoient obligés de s'y conformer, ainſi que faiſoient les anciens, & par conſéquent ils étoient tenus:

1°. D'avoir un livre journal, dans lequel ils devoient porter toutes les parties qu'ils avoient négociées.

2°. Leurs livres devoient être cotés, ſignés, & paraphés par un juge-conſul ſur chaque feuillet; & il devoit être fait mention dans le premier, du nom de celui qui devoit s'en ſervir, & de la qualité du livre & numéro, c'eſt-à-dire, ſi c'eſt un journal, ou ſi c'eſt pour la caiſſe, & ſi c'eſt le premier ou ſecond regiſtre qui ait été ainſi coté & paraphé.

3°. Il étoit défendu aux *agens de change*, de faire ni le change ni la banque pour leur compte, ſoit ſous leur nom, ſoit ſous des noms empruntés.

4°. Enfin, ainſi qu'il l'a été remarqué dans le ſixiéme article de leur réglement, nul qui avoit fait faillite, obtenu lettres de repi, ou fait contrat d'atermoyement, ne pouvoit être reçu *agent de change*.

A l'égard du droit de cinquante ſols par chaque ſac de mille livres accordé aux *agens de banque* par les nouveaux édits de création, ce n'eſt point une augmentation de droit; mais l'ancien droit ſous une autre expreſſion; les *agens* ayant toujours été payés d'un octave par l'emprunteur & d'un octave par le prêteur; ce qui s'entend du huitiéme de la livre de vingt ſols par chacun, ou du quart par tous les deux, c'eſt-à-dire, de cinq ſols par chaque fois cent livres des négociations qu'ils font; ce qui étant multiplié dix fois, revient aux cinquante ſols par chaque ſac de mille livres.

Les *agens de change* de la ville de Paris exerçoient leurs offices ſur le pied des réglemens rapportés ci-deſſus, & continuoient de jouir des priviléges qui y avoient été attachés par les édits des mois d'août 1680 & novembre 1714, lorſque dans la ſixiéme année du régne de Louis XV, il fut donné un arrêt du 30 août 1720, qui en ordonnant la ſuppreſſion des ſoixante offices d'*agens* de ces deux créations, ordonna en même-temps l'établiſſement de ſoixante autres *agens de banque par commiſſion*.

Cet arrêt explique en dix articles les intentions de ſa majeſté ſur ce changement, & contient auſſi, en huit autres articles, un réglement que ſadite majeſté veut être gardé & obſervé par les conſeillers du roi, *agens de banque par commiſſion*: & comme l'arrêt & le réglement fixent les fonctions, les droits & les priviléges de ces officiers, on va en donner ici l'extrait; qui joint aux édits & réglemens précédens, en ce qui n'y eſt point dérogé par ces derniers, achevera de mettre devant les yeux du lecteur toute la police & la diſcipline de ce nouveau corps d'*agens de banque* & *de finance*, principalement établi pour les opérations de la banque royale & de la compagnie des Indes.

Arrêt du conſeil d'état du roi du 30 août 1720, portant ſuppreſſion des ſoixante agens de change de la ville de Paris, créés ci-devant en titre d'office; & l'établiſſement de ſoixante autres

conſeillers du roi, agens de banque par commiſſion, pour ſervir en leur place.

Par les dix articles de cet arrêt il eſt ordonné :

1°. Que les pourvus deſdits ſoixante offices ſupprimés ſeront tenus de rapporter leur titre de propriété, pour être procédé à la liquidation de leur finance & pourvu à leur rembourſement.

2°. Qu'au lieu & place des ſoixante anciens officiers, il en ſera établi ſoixante autres en vertu de commiſſions du grand ſceau, pour exercer les mêmes fonctions, & jouir des mêmes droits, priviléges & exemptions attribués auxdits anciens officiers, à la réſerve du franc-ſalé.

3°. Que les particuliers choiſis pour exercer leſdites commiſſions, ſeront tenus, avant qu'elles leur puiſſent être expédiées, de rapporter un certificat de la banque, pour juſtifier qu'ils y ont dépoſé dix actions nouvelles de la compagnie des Indes, provenant de la converſion des anciennes ; ou quinze actions rentières, qui ne pourront leur être rendues, tant qu'ils exerceront leſdites commiſſions ; mais ſeulement en recevront les dividendes comme les autres actionnaires.

4°. Que nul ne pourra être reçu *agent de change*, s'il n'a vingt-cinq ans au moins, & s'il ne fait apparoître de ſa capacité pour en exercer les fonctions, par un certificat des juges conſuls & des gardes en charge des ſix corps des marchands de la ville de Paris.

5°. Que leſdits *agens par commiſſion* ſeront tenus de ſe faire recevoir & prêter ſerment par-devant le prévôt de Paris, ou ſes lieutenans.

6°. Que ceux qui auront fait faillite, contrat d'atermoyement, ou obtenu lettres de repi, ne pourront être admis au nombre deſdits *agens de change par commiſſion*, conformément à l'art. III du titre XI de l'ordonnance de 1673, & qu'ils ne pourront être reçus à faire contrat d'atermoyement, obtenir lettres de repi, ou faire ceſſion de leur bien, pour raiſon des effets qui leur auront été confiés ; & en cas de rétention deſdits effets ou de faillite, leur procès leur ſera fait comme pour banqueroute frauduleuſe.

7°. Qu'ils ne pourront avoir caiſſe, ni faire aucune négociation pour leur compte, non plus qu'endoſſer aucune lettre ou billet, ſinon pour en certifier la ſignature véritable ; le tout à peine de nullité, privation de leurs emplois, & de deux mille livres d'amende.

8°. Qu'ils ne pourront pareillement faire aucune négociation de lettres ou billets de change de cinq cent livres & au-deſſus, ni pour vente de marchandiſes en gros, autrement qu'en compte, en banque, à peine de cinq cent livres d'amende & de deſtitution de leur emploi.

9°. Qu'aucunes perſonnes, autres que leſdits *agens de change par commiſſion*, ne pourront s'immiſcer de leurs fonctions, ni exiger ou recevoir aucuns droits pour quelque négociation que ce puiſſe être à peine de trois mille liv. d'amende, même de priſon & de plus grande peine s'il y échet, contre les apprentis, compagnons, ouvriers & gens ſans aveu.

10°. Enfin, que leſdits *agens de change* ſeront tenus de ſe conformer, tant pour leur police intérieure, que pour l'exercice de leur commiſſion, au réglement arrêté le même jour au conſeil d'état du roi, & attaché ſous le contre-ſcel de l'arrêt : ſa majeſté enjoignant au lieutenant général de police de tenir la main à l'exécution tant dudit arrêt, que dudit réglement ; & voulant que tout ce qui ſera par lui ordonné en conſéquence, ſoit exécuté par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions, dont, ſi aucune intervient, elle ſe réſerve la connoiſſance & à ſon conſeil, privativement a tous autres Juges.

Réglement que ſa majeſté veut & entend être gardé & obſervé par les agens de change par commiſſion établis par l'arrêt précédent.

Les deux premiers articles de ce réglement, l'un concernant les devoirs de religion auxquels ſont tenus les nouveaux *agens*, & l'autre qui traite de l'élection des ſyndic & adjoints de la compagnie, étant tous ſemblables aux deux premiers ſtatuts de 1706, rapportés ci-deſſus, on ſe contentera de les indiquer ici, afin qu'on puiſſe y avoir recours ; ce qu'on fera pareillement des autres articles qui auront été tirés des mêmes réglemens, ne s'arrêtant qu'à ceux qui ont quelque différence eſſentielle.

Par le troiſiéme article du nouveau réglement, il n'eſt point marqué, comme dans l'ancien, de jour fixe par ſemaine pour la tenue des aſſemblées ; mais il eſt laiſſé à la diſcrétion du ſyndic, ou à ſon défaut, de l'adjoint, d'en convoquer toutes les fois qu'il en ſera beſoin, avec peine de ſix livres d'amende payable par ceux qui ne s'y trouveront pas ſans cauſe légitime ; & au contraire avec diſtribution d'un jetton d'argent pour droit de préſence à chacun de ceux qui y aſſiſteront.

Le quatriéme article établit la police des négociations, & ordonne que lorſqu'un *agent de change* ſera en conférence & traitera d'affaires avec quelque banquier ou négociant, un ſecond *agent de change* ſurvenant ne pourra les écouter, ni les interrompre à peine de cinquante livres d'amende, payable par le contrevenant au profit du plaignant, ſans néanmoins que la liberté ſoit ôtée audit banquier, négociant ou autre, de conférer en particulier avec le dernier, même de conclure avec lui, s'il le juge à propos, plutôt qu'avec le premier.

Le cinquiéme article régle les droits des *agens de change par commiſſion* ſur le pied de ceux attribués aux *agens* officiers par les édits des mois d'août 1708 & novembre 1714, avec défenſes d'en exiger ou recevoir davantage ſous peine de concuſſion ; leur étant néanmoins loiſible de ſe faire payer de leurdits droits, après la conſommation de chaque négociation, ou ſuivant l'ancien uſage, ſur des mémoires qu'ils fourniront de trois mois en trois mois aux banquiers, négocians, ou autres avec qui ils

auront négocié ; ſans pourtant pouvoir être préférés & privilégiés ſur les effets mobiliers deſdits banquiers ou autres, que pour les négociations faites dans les trois derniers mois.

Les regiſtres de la communauté, qui par l'onziéme article des anciens ſtatuts, n'avoient été ordonnés qu'au nombre de deux, ſont augmentés d'un troiſiéme par le ſixiéme article du nouveau réglement, & ce troiſiéme regiſtre doit ſervir uniquement à enregiſtrer les commiſſions & ſentences de réception de chacun deſdits employés.

Le ſeptiéme article porte, que chaque ſyndic ſortant de charge ſera tenu de repréſenter ſon compte de recette & de dépenſe trois mois après ſon année d'exercice, ſur le bureau de l'aſſemblée ordinaire, pour après l'examiner, & ſur le rapport qui en aura été fait par deux perſonnes de la compagnie nommées à cet effet, lui être alloué ce qui ſe trouvera avoir été par lui dépenſé pour le bien & utilité de ladite compagnie; & ſelon le finito dudit compte, lui être remboursé ce qu'il lui ſera dû ; ou par lui payé au ſyndic entrant en charge, ce dont il ſe trouveroit être redevable.

Enfin, le huitiéme & dernier article ordonne, que la lecture du préſent réglement ſera faite à toutes les aſſemblées qui ſe tiendront pour l'élection des ſyndic & adjoint, auxquels il eſt enjoint de tenir la main à leur exécution ; ce qui pareillement avoit été ordonné par le quatorziéme & dernier article des ſtatuts de 1706.

Les *agens de banque par commiſſion*, créés en 1720 pour la ville de Paris, furent à leur tour ſupprimés & d'autres établis en leur place, en titre d'office par édit du mois de Janvier 1723.

Par cet édit, ſa majeſté après avoir d'abord dit, qu'ayant été informée que les différens changemens ſurvenus dans ces offices, par les ſuppreſſions & les rétabliſſemens qui en avoient été ordonnés, rendant leurs états entièrement incertains, elle avoit pris la réſolution d'y pourvoir, en faiſant une nouvelle création de ces officiers ; elle déclare enſuite qu'elle éteint & ſupprime tous les offices d'*agens de change*, *banque* & *commerce*, établis juſqu'alors dans la ville de Paris, en quelque nombre, à quelque titre, & ſous quelque dénomination qu'ils aient été créés & établis ; & qu'elle crée & établit en leur place 60 nouveaux offices de conſeillers *agens de change*, *banque* & *commerce*, pour exercer par eux les mêmes fonctions, & jouir des mêmes prérogatives & des mêmes droits ſur les négociations qui ſeront par eux faites, dont jouiſſoient les *agens de change*, *banque* & *commerce*, créés par les édits des mois d'août 1708 & novembre 1714, ſans néanmoins qu'ils puiſſent prétendre aucune des exemptions de tailles, uſtenſiles, & autres charges, qui étoient attribués auxdits offices & ſans aucuns gages & franc-ſalé. Et pour accélérer le rembourſement des dettes de l'état & donner plus de facilité aux particuliers qui voudront acquérir leſdits offices, ſadite majeſté permet que la finance, enſemble les deux ſols pour livres d'icelle, ſoient payés en contrats de rente ſur la ville, en rentes provinciales & autres telles créances de l'état bien & dûement liquidées. Ordonnant en outre que le droit annuel deſdits offices demeurera réduit à moitié de ce qu'ils en devoient payer ſur le pied de la finance deſdits offices, & que les acquéreurs y ſeront reçûs en la même maniére que les précédens titulaires, en vertu des proviſions qui leur ſeront ſcellées en la grande chancellerie, en payant moitié des droits ordinaires de marc-d'or, d'enregiſtrement & de ſceau. Sa majeſté voulant au ſurplus que ce qui eſt ordonné par les édits des mois d'août 1708 & novembre 1714, & par les déclarations intervenues en conſéquence, concernant les fonctions & droits d'*agens de change*, ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par le préſent édit.

L'enregiſtrement au parlement eſt du 12 février de l'année 1723.

Pour l'exécution de cet édit & la liquidation des nouveaux offices d'*agens de change*, il fut depuis nommé des commiſſaires par arrêt du conſeil du 5 Avril, & il en fut pareillement donné un le 4 août enſuivant, pour le rembourſement des offices ſupprimés, aux titulaires deſquels il avoit été défendu par ledit édit de s'immiſcer dans les fonctions d'*agens de change*, ni de prendre & percevoir aucuns des droits qui leur ſont attribués, à peine de trois mille livres d'amende.

Sa majeſté ayant trouvé à propos d'établir en 1724 une bourſe dans la ville de Paris, où ſeroient négociées les lettres de change & autres papiers commerçables, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume ; & les charges d'*agens de change*, créés l'année précédente n'ayant point été levées, ſa majeſté crut plus convenable au nouvel établiſſement de cette bourſe, de commettre à l'exercice deſdits offices, & de nommer ſoixante perſonnes habiles & de probité pour en faire les fonctions, en la forme & ſous les conditions preſcrites par le réglement qui ſeroit dreſſé au conſeil.

Ce réglement contient vingt-cinq articles, qui ſont partie des quarante-un articles, dont eſt compoſé l'arrêt du conſeil du 24 ſeptembre 1724, qui ordonne l'établiſſement d'une bourſe dans la ville de Paris.

On ne rapportera ici que ceux qui regardent les fonctions des *agens de change commiſſionnaires*, renvoyant à l'article de la bourſe ceux qui ne concernent que la police, qui doit s'obſerver dans la place de cette bourſe. *Voyez* BOURSE.

Les articles de l'arrêt qui contiennent le réglement pour les fonctions des *agens de change*, commencent au dix-ſeptiéme incluſivement, & continuent juſqu'au quarante-uniéme & dernier. On va les donner ici dans cet ordre.

XVII. Sa majeſté permet à tous marchands, négocians, banquiers & autres, qui ſeront admis à la bourſe, de négocier entr'eux les lettres de change, billets au porteur ou à ordre, ainſi que les marchan-

Digitized by Google

ſites ſans l'entremiſe des *agens de change* ; & à l'égard de tous les autres effets & papiers commerçables pour en détruire les ventes ſimulées, qui en ont cauſé juſqu'à préſent le diſcrédit, ils ne pourront être négociés que par l'entremiſe des *agens de change*, de la manière & ainſi qu'il ſera ci-après expliqué ; à peine de priſon contre ceux qui en feront le commerce, & de ſix mille livres d'amende payable par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur & l'autre à l'hôpital général, laquelle ne pourra être remiſe, ni modérée.

XVIII. Toutes négociations de papiers commerçables & effets, faites ſans le miniſtère d'un *agent de change*, ſeront déclarées nulles en cas de conteſtations : faiſant ſa majeſté défenſes à tous huiſſiers & ſergens de donner aucune aſſignation ſur icelle, à peine d'interdiction & de trois cent livres d'amende, & à tous juges de prononcer aucun jugement, à peine de nullité deſdits jugemens.

XIX. Les ſoixante offices d'*agens de change, banque & commerce*, créés par édit du mois de janvier 1723, n'ayant pas été levés, ſa majeſté ordonne qu'il ſera commis à l'exercice deſdits offices, pour les exercer en la forme qui ſera preſcrite par le préſent réglement.

XX. Il ſera fait choix de dix notables bourgeois & négocians de la ville de Paris, leſquels examineront la capacité de ceux qui ſe préſenteront pour être pourvus des ſoixante commiſſions d'*agens de change, banque & commerce* ; & ſur l'avis deſdits notables & négocians, ſa majeſté leur ſera délivrer des lettres en grande chancellerie pour exercer leſdites commiſſions.

XXI. Les *agens de change*, ſeront tous de la religion catholique, apoſtolique & romaine, & François ou regnicoles au moins naturaliſés, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis & d'une réputation ſans tache ; ceux qui auront obtenu des lettres de répi, fait faillite ou contrat d'atermoyement, ne pourront être *agens de change*.

XXII. Les *agens de change* prêteront ſerment de s'acquitter fidèlement de leurs commiſſions, entre les mains du ſieur lieutenant général civil de Paris, après information par lui faite de leurs vies & mœurs ; & ils ne payeront aucun droit de ſerment ni de réception.

XXIII. Les commiſſions d'*agens de change* pourront être exercées ſans aucune dérogeance à nobleſſe. Sa majeſté permettant à ceux qui en ſeront pourvus, de les exercer conjointement avec les offices de conſeillers ſecrétaires du roi, tant en la grande chancellerie, que dans les autres chancelleries du royaume, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'arrêt ni de lettres de compatibilité, dont ſa majeſté les a diſpenſés & déchargés.

XXIV. Arrivant un changement par mort ou autrement dans le nombre des ſoixante *agens de change*, qui auront été nommés pour exercer leſdites commiſſions ; l'examen de ceux qui leur ſuccéderont, ſera renvoyé aux ſyndics des *agens de change en place*, ſur l'avis deſquels il leur ſera expédié de nouvelles commiſſions.

XXV. Les *agens de change* ſeront tenus de ſe trouver tous les jours à la bourſe, depuis dix heures du matin, juſqu'à une heure après midi, à l'exception des dimanches & fêtes, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt en cas de maladie.

XXVI. Ils tiendsont chacun un regiſtre journal qui ſera coté & paraphé par les juges & conſuls de la ville de Paris ; ſur lequel ſa majeſté leur enjoint de garder une note exacte des lettres de change, billets & autres papiers commerçables, & des marchandiſes & effets qui ſeront par eux négociés, ſans y enregiſtrer aucuns noms, mais en diſtinguant chaque partie par une ſuite de numéros, & de délivrer à ceux qui les employeront, un certificat ſigné d'eux de chaque négociation qu'ils feront ; lequel certificat portera le même numéro & ſera timbré du folio, où la partie aura été inſcrite ſur leur regiſtre.

XXVII. Les *agens de change* auront foi & ſerment devant tous juges, pour les négociations qu'ils auront faites ; auxquels juges, ainſi qu'aux arbitres, qui pourront être nommés, ils ſeront tenus, lorſqu'ils ſeroient requis, d'exhiber l'article de leur regiſtre, qui ſera le ſujet de la conteſtation.

XXVIII. Lorſque les négociations de lettres de change, billets au porteur, ou à ordre & de marchandiſes, ſeront faites à la bourſe, par le miniſtère des *agens de change*, le même *agent* pourra ſervir au tireur & au vendeur, & à l'acheteur des marchandiſes.

XXIX. A l'égard des négociations des papiers commerçables & autres effets, elles ſeront toujours faites par le miniſtère de deux *agens de change*, à l'effet de quoi les particuliers, qui voudront acheter, ou vendre des papiers commerçables & autres effets, remettront l'argent ou les effets aux *agens de change* avant l'heure de la bourſe, ſur leurs reconnoiſſances portant promeſſe de leur en rendre compte dans le jour ; & ne pourront néanmoins leſdits *agens de change*, porter ni recevoir aucuns effets, ni argent à la bourſe, ni faire leurs négociations, autrement qu'en la forme ci-après marquée : le tout à peine contre les *agens de change* qui contreviendront au contenu au préſent article, de deſtitution & de trois mille livres d'amende, payables par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur & l'autre moitié à l'hôpital général.

XXX. Lorſque deux *agens* ſeront d'accord à la bourſe d'une négociation, ils ſe donneront réciproquement leurs billets, portant promeſſe de ſe fournir dans le jour ; ſçavoir, par l'un les effets négociés & par l'autre le prix deſdits effets ; & non-ſeulement chaque billet ſera timbré du même numéro, ſous lequel la négociation ſera inſcrite ſur le regiſtre de l'*agent de change* qui ſera le billet, mais encore il rappellera le numéro du billet, fourni par l'autre *agent de change*, afin

que l'un ſerve de renſeignement & de contrôle à l'autre : leſquels billets ſeront régulièrement acquittés de part & d'autre dans le jour à peine d'y être contraints par corps, même pourſuivis extraordinairement en cas de divertiſſement des deniers ou effets.

XXXI. Les *agens de change* ſeront pareillement tenus, en conſommant leurs négociations avec ceux qui les auront employés, de leur repréſenter le billet, au dos duquel ſera l'acquit de l'*agent de change*, avec qui la négociation aura été faite ; & de rappeller dans le certificat qu'ils en délivreront, conformément à l'article 26, le nom dudit *agent de change*, & les deux numéros du billet, auſſi-bien que la nature & la quantité des effets vendus ou achetés & le prix deſdits effets.

XXXII. Sa majeſté fait très-expreſſément défenſes aux *agens de change*, de faire aucune ſociété entr'eux, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni avec aucun négociant ou marchand, ſoit en commandite ou autrement ; même de faire aucune commiſſion pour le compte des forains ou étrangers, à moins qu'ils ne ſoient à Paris lors de la négociation, ſous les peines portées par l'article 29.

XXXIII. Sa majeſté leur défend de ſe ſervir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'aucun commis, facteur, ou entremetteur, même de leurs enfans, pour aucunes négociations de quelque nature qu'elles puiſſent être, ſi ce n'eſt en cas de maladie, & ſeulement pour achever les négociations qu'ils auront commencées, ſans qu'ils puiſſent en faire de nouvelles, ſous les peines portées par l'article 29.

XXXIV. Leſdits *agens de change* ne pourront ſous les mêmes peines, faire aucun commerce, ni directement, ni indirectement, de lettres, billets, marchandiſes, papiers commerçables & autres effets pour leur compte.

XXXV. Nul ne pourra être *agent de change* s'il tient les livres, ou s'il eſt caiſſier d'un négociant ou autre.

XXXVI. Les *agens de change* ne pourront nommer dans aucun cas les perſonnes qui les auront chargés de négociations, auxquelles ils ſeront tenus de garder un ſecret inviolable, & de les ſervir avec fidélité, dans toutes les circonſtances de leurs négociations, ſoit pour la nature & la qualité des effets, ou pour le prix d'iceux : & ceux qui ſeront convaincus de prévarication, ſeront condamnés de rapporter le tort qu'ils auront fait, & en outre aux peines portées par l'article 29.

XXXVII. Défend ſa majeſté auxdits *agens de change*, de négocier aucunes lettres de change, billets, marchandiſes, papiers & autres effets, appartenans à des gens dont la faillite ſera connue, ſous les peines portées par l'article 29.

XXXVIII. Leur défend ſa majeſté ſous les mêmes peines, d'endoſſer aucunes lettres de change, billets au porteur, ou à ordre, ni d'en donner leur aval ; mais ſeulement pourront, quand ils en ſeront requis, certifier les ſignatures des tireurs, accepteurs, ou endoſſeurs des lettres & de ceux qui auront fait les billets.

XXXIX. Leur défend pareillement ſa majeſté ſous mêmes peines, de faire ailleurs qu'à la bourſe, aucune négociation de lettres, billets, marchandiſes, papiers commerçables & autres effets.

XL. Il ſera attribué auxdits *agens de change*, pour les négociations en argent comptant, lettres de change, billets au porteur, ou à ordre & autres papiers commerçables, cinquante ſols par mille livres ; payables, ſçavoir, vingt-cinq ſols par l'acheteur & vingt-cinq ſols par le vendeur, ainſi qu'il eſt d'uſage ; & à l'égard des négociations pour fait des marchandiſes, ils en ſeront payés ſur le pied de demi par cent de la valeur d'icelles, dont un quart pour cent par l'acheteur & un quart pour cent par le vendeur ; ſans que ſous aucun prétexte ils puiſſent exiger aucun autre, ni plus grand droit, à peine de concuſſion.

XLI. Les noms des *agens de change* qui tomberont en contravention & qui auront été deſtitués, ſeront inſcrits à la bourſe dans un tableau, afin que le public ſoit informé de ne plus ſe ſervir de leur miniſtère.

L'arrêt du 24 ſeptembre 1724, concernant l'établiſſement d'une bourſe dans la ville de Paris, & de ſoixante *agens de change par commiſſion*, ne tarda guère d'être exécuté, par rapport à la nomination de ces nouveaux officiers ; & dès le 14 octobre enſuivant, ſa majeſté ordonna par un ſecond arrêt de ſon conſeil, que, vu les certificats des dix notables bourgeois & négocians, commis pour l'examen de ceux qui ſe préſenteront pour remplir leſdits offices d'*agens de change par commiſſion*, les ſoixante dénommés en ſondit arrêt, ſeroient reçus pour les exercer ; & en conſéquence feroient en ladite qualité, les négociations de toutes lettres de change, de place en place, & ſur les pays étrangers, billets au porteur, ou à ordre & autres papiers commerçables, & des marchandiſes & effets, à la charge par leſdits ſoixante *agens de change* dénommés audit arrêt, de prêter ſerment par-devant le lieutenant général civil de la ville de Paris, que ſa majeſté a commis à cet effet.

Il eſt aiſé de voir par toutes ces variétés que la création de ces officiers étoit une affaire purement fiſcale. Voici le dernier état des choſes.

Arrêt du conſeil d'état du roi du 26 novembre 1781, portant réglement pour la compagnie des agens de change ; pour le cautionnement qui en ſera exigé à l'avenir & pour le nombre & la police des aſpirans.

Sur ce qui a été repréſenté au roi, étant en ſon conſeil, que quoique par pluſieurs réglemens il ait été fait défenſes à toutes perſonnes, autres que les *agens de change*, de faire à la bourſe des négociations d'effets & papiers commerçables, néanmoins nombre de particuliers ſe mêlent journellement deſdites négociations & abuſent ſouvent de la confiance qu'ils

Digitized by Google

qu'ils ont ſurpriſe, en prenant le titre de *courtiers* & même d'*agens de change*; que ſa majeſté dans la vue de ſupprimer ces abus, avoit par arrêt de ſon conſeil du 24 juin 1775, fixé à cinquante le nombre des *agens de change*; que depuis cette époque ce nombre s'eſt ſucceſſivement réduit à trente-huit, par la mort ou la démiſſion deſdits *agens de change* qui n'ont pas été remplacés; que la ſûreté publique exige que ſa majeſté veuille bien établir un nouvel ordre, tant pour les nominations aux places d'*agens de change* qui pourront vaquer, que pour qu'il n'y ſoit nommé que des perſonnes qui auroient ſuivi la bourſe pendant un certain temps, & donné preuve des qualités néceſſaires pour bien remplir à tous égards des fonctions auſſi importantes. A quoi voulant pourvoir: ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, conſeiller d'état ordinaire, & au conſeil royal des finances; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE I. Le nombre des *agens de change, banque* & *finance* pour la ville de Paris, ſera & demeurera fixé à quarante, dérogeant ſa majeſté, à cet égard, audit arrêt du conſeil du 24 juin 1775.

II. Ceux qui ſeront nommés par la ſuite aux places d'*agens de change*, ſeront tenus de fournir avant de pouvoir obtenir l'expédition de leurs commiſſions, un cautionnement en immeubles, montant à la ſomme de ſoixante mille livres, dont la ſolidité ſera examinée par le ſieur lieutenant général de police, auquel l'acte en ſera remis en forme exécutoire.

III. Au lieu dudit cautionnement en immeubles, il leur ſera libre de verſer au tréſor royal la ſomme de quarante mille livres en eſpèces, de laquelle l'intérêt au denier vingt, ſans retenue, leur ſera payé annuellement par le garde du tréſor royal, à compter du premier jour du mois qui ſuivra le verſement.

IV. La commiſſion deſdits *agens de change* ne pourra être expédiée que ſur le vu, ſoit du certificat du ſieur lieutenant général de police, de la remiſe à lui faite du cautionnement en immeubles, ſoit de la quittance de finance dudit cautionnement en argent, & il en ſera fait mention dans ladite commiſſion: à l'égard des *agens de change* actuels, ſa majeſté les diſpenſe de tout cautionnement.

V. Le marc d'or à payer pour l'obtention deſdites commiſſions demeurera fixé à la ſomme de cinq cents livres en principal: veut ſa majeſté qu'il ne ſoit paſſé outre à l'expédition de leur commiſſion, que ſur le vu de la quittance dudit droit.

VI. Nul ne pourra être reçu *agent de change*, qu'il n'ait juſtifié avoir travaillé & demeuré au moins cinq ans ſans interruption dans les comptoirs de banque ou de commerce, dans les bureaux des finances, ou études des notaires; & il ne pourra conſerver & cumuler avec ſa place aucun emploi de caiſſier ou autre comptabilité, & ils ne pourront faire aucune négociation pour leur compte.

VII. Les *agens de change* éliront dans une aſſemblée générale, & par la voie du ſcrutin, dix ſujets d'une conduite ſans reproche, & ayant la capacité & les qualités requiſes pour remplir les places qui viendront à vaquer par la ſuite. Il ſera dreſſé une liſte des ſujets ainſi élus, qui ſera remiſe au lieutenant général de police, lequel l'approuvera, & le double en ſera depoſé aux archives des *agens de change*.

VIII. Dans le cas où l'un des aſpirans nommé dans la forme portée au précédent article, paſſeroit à la place d'*agent de change*, il ſera procédé de la même manière à l'élection d'une autre perſonne pour le remplacer.

IX. Lorſqu'il vaquera une place d'*agent de change*, l'un deſdits aſpirans ſera choiſi & nommé par le miniſtre des finances, pour la remplir, dans le nombre des trois ſujets qui auront eu la pluralité des voix dans l'aſſemblée des ſyndics & autres *agens de change*, laquelle ſe tiendra chez le ſieur lieutenant général de police & en ſa preſence.

X. En cas de décès ou de démiſſion de l'un des *agens de change* cautionnés, ſon cautionnement en immeubles ſubſiſtera pendant ſix mois entiers après ſon décès ou démiſſion admiſe, ſans qu'aucuns créanciers dudit *agent de change* puiſſent après ledit temps, actionner la perſonne ou les biens de la caution, à laquelle la groſſe de l'acte de cautionnement ſera rendue.

XI. Si dans le même cas, le cautionnement eſt en argent, il ſera rendu & paye à l'*agent de change* ou à ſes ayant cauſe, ladite ſomme de quarante mille livres avec les intérêts qui s'en trouveront dûs, en juſtifiant qu'il n'y a point d'oppoſition audit rembourſement.

XII. Il ne pourra être fait à la bourſe aucune négociation après le ſon de la cloche de retraite, à peine de nullité deſdites négociations & d'interdiction des *agens de change* qui les auront faites.

XIII. Fait ſa majeſté défenſes à toutes perſonnes autres que les *agens de change*, de s'immiſcer dans les négociations d'effets royaux & papiers commerçables, comme auſſi de prendre la qualité d'*agent* ou *courtier de change*, d'avoir & tenir dans la bourſe aucuns carnets, pour y inſcrire les cours des effets, & de reſter à la bourſe après le ſon de la cloche qui en indique la ſortie; à peine, pour l'une ou l'autre de ces contraventions, de nullité des négociations, de trois mille livres d'amende, & en cas de récidive, de punition corporelle.

XIV. Il ſera néanmoins permis aux marchands, négocians, banquiers & autres qui ſont dans l'uſage d'aller à la bourſe, de négocier entr'eux les lettres de change, billets au porteur, à ordre & de marchandiſes, ſans l'entremiſe des *agens de change*, en ſe conformant au ſurplus aux réglemens.

XV. Ordonne ſa majeſté que les différens réglemens concernant la bourſe & les *agens de change*,

Digitized by Google

ſeront exécutés en tout ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions du préſent arrêt, ſur lequel toutes lettres patentes néceſſaires ſeront expédiées.

Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant tenu à Verſailles le 26 novembre 1731. *Signé* ARRET.

Agens de change de Lyon, de Marſeille & de Bordeaux.

Ces trois villes de France étant, après Paris, celles du plus grand commerce pour la banque & le change, Henri IV, comme on l'a vû ci-deſſus, ne les avoit pas oubliées dans la création des *courtiers de change* de l'année 1595, & l'on en avoit deſtiné douze pour Lyon, quatre pour Marſeille & trois pour Bordeaux.

Il ne paroît pas toutefois que ces créations ayent eu d'exécution, ou du moins il y a bien de l'apparence que l'établiſſement n'en ſubſiſta pas long-tems; puiſqu'en 1692, ces trois villes avoient des *agens de change* érigés, pour ainſi dire, en offices municipaux & dans quelques-unes en quelque ſorte héréditaires.

Lyon avoit quarante *courtiers* pour les lettres de change, la banque, & remiſe de deniers, & achat des marchandiſes, & autres biens. Les particuliers qui en faiſoient les fonctions, ne prenoient point de proviſions du roi, mais les exerçoient ſur de ſimples commiſſions des prévôt des marchands & échevins, & ſe faiſoient payer de leurs droits & émolumens ſur les tarifs dreſſés par ces officiers de ville, particulièrement par celui du 31 décembre 1668.

Le nombre des *courtiers agens de change & marchandiſes* étoit encore plus grand à Marſeille, & pour ainſi dire, leurs fonctions plus autoriſées. Ils étoient quarante-ſix, qui par la longue poſſeſſion regardant leurs commiſſions comme de vrais offices, en diſpoſoient comme des charges héréditaires, les faiſoient entrer en partage dans leur famille, & les hypothéquoient comme des biens immeubles.

Les choſes étoient à peu près ſur le même pied à Bordeaux; & ces commiſſions y étoient regardées comme des charges de ville.

Toutes ces commiſſions furent créées & érigées en titre d'offices formés & héréditaires par trois édits de l'année 1692, mais de différens mois. Ils n'eurent néanmoins une entière exécution que pour Marſeille & pour Bordeaux, les *courtiers & agens de change* de ces deux villes ayant été exemptés de la ſuppreſſion générale, qui ſe fit en 1705, dans laquelle ceux de Lyon furent compris comme tous les autres du royaume.

L'édit qui ordonnoit cette ſuppreſſion ayant fait en même tems une création de cent ſeize nouveaux offices de conſeillers du roi, *agens de change*, comme on l'a pu voir ci-devant, il y en eut vingt pour Paris, & vingt pour Lyon, mais l'édit du mois de mai 1707, les ayant encore tous ſupprimés, à la réſerve de ceux de Paris, celui de 1692, ſubſiſta pour Lyon, & fut, pour ainſi dire, remis dans ſa première autorité, à laquelle néanmoins il n'avoit été dérogé que pour le nombre des *courtiers & agens.*

Les droits des nouveaux *agens de change* de ces trois villes étoient reſtés ſur le pied ancien qu'en recevoient les commiſſionnaires, à la réſerve que pour ceux de Lyon ils avoient été augmentés & fixés à un demi pour mille, au lieu du tiers attribué par le tarif de cette ville, pour l'argent du dépôt, changemens d'eſpéces, traittes & remiſes pour les places étrangéres; ce qui s'obſerve encore aujourd'hui.

Agens de change de la ville d'Amſterdam.

Il n'eſt perſonne qui ne ſçache que la ville d'Amſterdam eſt une des villes du plus grand commerce qu'il y ait au monde, ſoit par la quantité de remiſes d'argent que ſes marchands & banquiers ſont dans tous les pays étrangers, ſoit par le nombre preſque infini de marchandiſes dont ſes magaſins ſont remplis, & qui y entrent ou en ſortent ſans ceſſe par le négoce qu'elle entretient juſqu'aux extrémités de la terre.

On a établi dans cette fameuſe ville deux ſortes de *courtiers* ou *agens de change & marchandiſes*; les uns qu'on nomme *makelaers* ou *courtiers jurés*, & les autres *makelaers* ou *courtiers ambulans.*

Les *courtiers jurés* ſont ceux qui, pour ainſi dire, le ſont en titre d'offices; & qui étant choiſis par les magiſtrats, prêtent le ſerment entre leurs mains. On en compte de ceux-ci juſqu'à trois cent ſoixante-quinze de chrétiens & vingt de juifs, aux places ou charges deſquels, lorſqu'elles viennent à vaquer, le bourguemaître en ſemeſtre a ſoin de pourvoir.

On appelle *courtiers ambulans*, ceux qui ſans avoir de proviſions du magiſtrat & ſans avoir prêté ſerment en juſtice, font les fonctions d'*agens & courtiers*, & s'entremettent des négociations, ſoit pour les traittes & remiſes d'argent, ſoit pour la vente & achat de marchandiſes. Le nombre de ces derniers eſt encore plus grand que celui des *makelaers jurés*; en ſorte que des uns & des autres il y en a plus de mille qui travaillent au courtage, & qui pour la plûpart ſont très-ſurchargés d'affaires & de négociations.

La ſeule différence qu'il y ait entre ces deux eſpéces d'*agens & courtiers de change & de marchandiſes*, eſt que les *courtiers jurés* ſont crus en juſtice, s'il ſurvient des conteſtations ſur le fait de leurs négociations & traittes; & que les *courtiers ambulans* ne ſont pas reçus à faire foi en juſtice; & qu'en cas de déni par l'une des parties, les marchés ſont déclarés & reſtent nuls.

Les droits des *agens & courtiers de banque & de change*, ſe payent également par ceux qui donnent leur argent, & par ceux qui le prennent ou qui fourniſſent les lettres de change, à moins qu'il ne ſoit convenu du contraire.

Ces droits ont été réglés pour Amſterdam par les

ordonnances des mois de janvier 1613 & 22 novembre 1624, à raiſon de 18 ſols pour cent livres de gros, qui ſont ſix cent florins, c'eſt-à-dire, 3 ſols par chaque cent florins, payables moitié par le tireur & moitié par le donneur d'argent.

Pour faciliter au lecteur l'intelligence de la matière des courtages d'Amſterdam, & des droits qui s'en payent aux *agens* & *courtiers*, on va ajouter ici la table que le ſieur Samuel Ricard en a donnée dans ſon Traité général du Commerce, au titre des changes.

Table des droits de courtage qui ſe payent à Amſterdam, ſur le pied de 18 ſols par chaque 100 livres de gros.

Pour 100 livres de gros	0 fl.	18 ſ.
Pour 5000 florins	1 fl.	50 ſ.
Pour 1000 écus que l'on compte comme 3000 florins	4 fl.	50 ſ.
Pour 100 livres ſterlings que l'on compte comme 1000 florins . . .	5 fl.	10 ſ.
Pour 1000 daelders ou 1666 ⅔ flor . .	2 fl.	10 ſ.
Pour 100 riſdales ſur Leipſick & Breſlaw.	3 fl.	10 ſ.
Pour 100 ducats	5 fl.	0 ſ.
Pour 100 cruzades	2 fl.	10 ſ.
Pour 500 florins d'argent de banque contre de l'argent courant	1 fl.	0 ſ.
Pour une action de 100 livres de gros de la compagnie des Indes orientales	6 fl.	0 ſ.

La méthode Hollandoiſe eſt donc abſolument contraire à celle de France. Nos réglemens defendent à toute perſonne autre que les *agens de change en charge* ou *commiſſion* de faire les fonctions d'*entremetteur*. Les Hollandois le permettent. Sur ce point le préjugé doit-il être pour nous, quand même il faûdroit juger par la plus grande utilité, avant de décider par la juſtice abſolue, & par le droit général de la liberté? mais pourquoi déclarer nulle en juſtice, une convention faite en preſence d'*agens de change non jurés*, ſi elle eſt conſtatée par écrit? ceci ne viſe-t-il pas au monopole des officiers nommés par le magiſtrat? pourquoi fixer le ſalaire des *courtiers*? s'il y avoit pleine liberté, concurrence parfaite, on en trouveroit peut-être qui ſe réduiroient à beaucoup moins. Les Hollandois eux-mêmes ſont donc encore éloignés de la perfection, quelle en eſt la cauſe? rien de plus évident. C'eſt l'arrêt particulier de ceux qui nomment aux places de *makelaers jurés*. De tous les priviléges funeſtes au bien public, les plus redoutables ſont ceux qu'on laiſſe prendre aux officiers publics chargés de maintenir le bon ordre dans les grandes cités. Suivant la loi primitive & avant l'introduction des nouveaux ſyſtèmes, ſe ſervoit d'*agent* qui le vouloit, ne s'en ſervoit pas qui n'en vouloit point; étoit *agent* qui le vouloit & le pouvoit; le ſalaire étoit, ſuivant la convention, plus fort ou plus foible à la volonté des parties. Pourquoi pas? mais on vous trompera dit le réglementaire. Eh bien! c'eſt mon affaire, ſi je ſuis libre, mais ſi votre homme à vous me trompe après m'avoir rançonné, c'eſt pour moi deux maux au lieu d'un.

Droits de courtage qui ſe payent aux agens de change en pluſieurs villes d'Europe.

A Londres, un quart pour cent livres ſterlings, ce qui fait un huitième pour chacune des parties.
A Veniſe, deux tiers pour mille.
A Gênes, un tiers d'écu pour cent écus.
A Livourne, demi pour mille.
A Boulogne, un ſol pour cent écus.

AGGOUED-BUND. C'eſt la meilleure des ſix ſortes de ſoies qui ſe recueillent dans les états du Mogol.

AGIO. (*Terme de banque.*) Dans les villes de commerce où il y a des banques publiques établies, le mot d'*agio* exprime le *change*, ou la difference qui ſe rencontre entre l'argent ou monnoie de banque, l'argent courant ou monnoie courante & de caiſſe.

De ſorte que ſi un marchand en vendant ſa marchandiſe, ſtipule le paiement ou ſeulement cent livres en argent de banque, ou cent cinq en argent de caiſſe, en ce cas on dit, que l'*agio* eſt de cinq pour cent.

L'*agio de banque* eſt variable dans preſque toutes les places. A Amſterdam il eſt ordinairement d'environ trois ou quatre pour cent; à Rome de près de vingt-cinq ſur quinze cent; à Veniſe de vingt pour cent fixe.

Ce terme eſt originairement Italien, & ſignifie *commodément*, *à ſon aiſe*, *ſans ſe gêner*. On dit, faire quelque choſe à *bel agio*, *à ſa commodité*, *à ſon aiſe*, *ſans ſe preſſer*. C'eſt dans ce même ſens qu'on s'en ſert en muſique, où on le trouve répété ſi ſouvent. *Adagio*, *agagio*, *lentement*, *doucement*, *commodément*.

AGIO. Se dit auſſi pour exprimer le *profit* qui revient d'une avance que l'on a faite pour quelqu'un; de ſorte qu'en ce ſens les mots d'*agio* & d'*avance* ſont ſynonimes, & l'on s'en ſert parmi les marchands & négocians, pour faire entendre que ce n'eſt point un intérêt, mais un profit pour avance faite dans le commerce. Ce profit ſe compte ordinairement ſur le pied de demi pour cent par mois, c'eſt-à-dire, à raiſon de ſix pour cent par an. On lui donne quelquefois le nom de *change*, quoique ce terme n'y ait pas autrement de rapport.

AGIO. Se dit encore, mais improprement, pour ſignifier le *change* d'une ſomme négociée, ſoit avec perte, ſoit avec profit.

Quelques-uns appellent AGIO D'ASSURANCE, ce que d'autres nomment *prime* ou *cout d'aſſurance*. *Voyez* PRIME D'ASSURANCE.

AGIOTAGE. Ce terme ne ſe prend guères qu'en mauvaiſe part, & ſignifie ordinairement un *commerce illicite* & *uſuraire*. *Voyez* COMMERCE ILLICITE.

AGIOTER. Faire valoir ſon argent à gros intérêt : faire un trafic uſuraire des billets, promeſſes & autres papiers, que les malheurs d'un état ou décrédités. *Voyez l'article ſuivant.*

AGIOTEUR. Terme nouvellement en uſage parmi les *marchands*, *négocians*, *banquiers* & *gens d'affaires*; qui ſignifie une *perſonne* qui fait valoir ſon argent à gros intérêt, en prenant du public des billets, promeſſes, aſſignations & autres ſemblables papiers, ſur un pied très-bas, pour les remettre dans le même public ſur un pied plus haut.

Les *agioteurs*, dit Savari dans ſon Dictionnaire de commerce, ſont des peſtes publiques & des uſuriers de profeſſion, qui en bonne police mériteroient punition exemplaire. Mais ne devoit-il pas ajouter que bien pires peſtes publiques, ſont encore ceux qui conſeillent aux nations des guerres injuſtes, ruineuſes, deshonorantes, qui néceſſitent ces malheureuſes opérations de finances, d'où naiſſent la création puis le diſcrédit des papiers qu'on *agiote*.

AGITO. (*Qu'on nomme auſſi GIRO.*) Petit poids dont on ſe ſert dans le royaume de Pegu. Deux agiti font une demi biza, & la biza péſe cent teccalis, c'eſt-à-dire, deux livres cinq onces poids fort, ou trois livres neuf onces poids léger de Veniſe.

AGNEAU. (*Jeune animal engendré de la brebis & du belier.*) Quelques-uns veulent que ce terme dérive du latin *anniculus*, qui ſignifie *an*, parce que l'*agneau* quitte ſon nom ſitôt qu'il a paſſé une année. *Voyez* MOUTON.

Suivant l'arrêt du conſeil du 29 octobre 1701, il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes qui élèvent & nourriſſent des troupeaux dans toute l'étendue du royaume, de tuer des *agneaux*, & d'en vendre; & aux bouchers, rôtiſſeurs, hôteliers, traiteurs, cabaretiers & autres, d'en acheter, tuer, apprêter & vendre pour être mangés, en quelque temps de l'année que ce ſoit, ſi ce n'eſt dans l'étendue des dix lieues à la ronde de Paris, où il eſt ſeulement permis de tuer, apprêter & vendre des *agneaux* de lait, pour être mangés, depuis noël juſqu'à la pentecôte; réglement arbitraire qui, comme tant d'autres, reſté ſans exécution, excepté quand il plaît à quelque officier ſubalterne de s'en ſervir pour vexer ou rançonner quelque pauvre diable.

Outre la chair des *agneaux*, qui ſe ſert ſur les tables les plus délicates, on en tire encore, pour le négoce, les peaux, leſquelles étant bien préparées avec leurs laines, par les fourreurs ou par les mégiſſiers, s'employent à des fourrures très-chaudes, qu'ils appellent *fourrures d'angelins*. Ces mêmes peaux, après en avoir fait tomber la laine par le moyen de la chaux, ſe paſſent encore en blanc, autrement dit en mégie, pour ſervir à la ganterie; & la laine qui s'en tire, entre dans la compoſition de pluſieurs ſortes d'étoffes & bonneterie. *Voyez* PELLETERIE & MÉGIE.

Il vient de Lombardie certaines peaux d'*agneaux* renommées par leur noir luiſant, que les fourreurs coupent par petits morceaux, dont ils tavelent ou mouchetent les fourrures d'hermines, pour en faire paroître davantage le blanc.

Les agneaux d'un an gras & maigres, paient en France deux ſols la pièce de droits de ſortie, & trois ſols auſſi par pièce de droits d'entrée, avec les ſols pour livre.

AGNEAU. On appele étain à l'*agneau*, celui qui, par l'eſſai qu'on en a fait, a été jugé très-doux.

Ce mot vient de la marque d'un *agneau paſcal*, que les potiers d'étain de Rouen, qui avoient ci-devant uſurpé le droit d'eſſayer pour l'étain qui arrivoit à Rouen, même pour paſſer debout, avoient coutume de graver ſur les pièces qu'il trouvoient douces. *Voyez* ÉTAIN.

AGNEAUX DE TARTARIE. Les Tartares Culmicks, & la plupart de ceux qui fréquentent les bords du Volga, ont des *agneaux* dont la fourrure eſt précieuſe & très-eſtimée des Moſcovites. La peau de ces *agneaux* chargée de leur toiſon, ſe vend deux ou trois fois plus cher que tout l'*agneau* même, après qu'on la lui a tondue. Leur laine eſt parfaitement noire, d'une friſure forte, très-courte & très-douce, & qui a un beau luſtre; les plus grands ſeigneurs de Moſcovie en fourrent leurs robes & leurs bonnets, & il y en a beaucoup qui les préfèrent aux martes zebelines, & aux autres riches fourrures, dont il y a ſi grand nombre dans toute la Moſcovie, & dans les états qui en dépendent.

AGNEAU DE PERSE. Les fourrures de ces *agneaux* ſont encore plus eſtimées & plus chères que celles de Tartarie; & à Moſcou, où on les leur préfère, elles ſont toutes griſes, & ont la friſure plus petite & plus belle que les autres : on n'en fait guères le retrouſſi des bonnets, à cauſe de leur prix exceſſif, & peu de grands ſeigneurs ſont aſſez riches pour en avoir des robes entières.

AGNELET. (*Jeune agneau, petit agneau.*) *Voyez l'article précédent.*

AGNELINS. Peaux d'*agneaux* que prépare les mégiſſiers, en les paſſant d'un côté, & en laiſſant la laine de l'autre. *Voyez comme deſſus.*

AGNELINS. Ce ſont auſſi les laines des *agneaux* ou *jeunes moutons*, qui n'ont pas encore été tondus, que l'on lève de deſſus les peaux, qui proviennent des abatis des boucheries & des rotiſſeurs *Voyez* LAINE.

AGNUS-CASTUS, que quelques-uns nomment auſſi *vitex*. Plante ou arbriſſeau, qui quelquefois s'élève à la hauteur d'un moyen arbre.

La meilleure ſemence d'*agnus-caſtus* eſt celle qui eſt nouvelle, groſſe, bien nourrie, & qui vient des pays chauds, celle des pays froids ayant beaucoup moins de vertu. Son uſage eſt pour la médecine, où elle s'emploie pour la guériſon des maux vénériens.

L'agnus-caſtus paie en France de droits d'entrée cinquante ſols du cent peſant; & les ſols pour livre.

AGRA. Eſpèce de bois de ſenteur, qui ſe trouve dans l'iſle de Haynan, dépendant de la Chine.

AGRA-CARAMBA. Autre bois de ſenteur qui vient pareillement dans l'iſle de Haynan. Ce bois eſt propre à purger les femmes. Les Japonois en font grand cas, & les Chinois leur en portent beaucoup.

AGRÉAGE. On nomme ainſi à Bordeaux, ce qu'ailleurs on appelle communément *courtage*. *La pipe d'eau-de-vie de cinquante veltes paie a Bordeaux cinq ſols pour droit d'agréage.*

Ces ſortes de droits s'établiſſent peu à peu ſans réflexion ſous des prétextes illuſoires. De prétendus experts s'entremettent d'office entre le vendeur & l'acheteur. D'abord leur miniſtère eſt purement libre, volontaire & preſque gratuit, bientôt c'eſt une néceſſité qu'on impoſe à l'acheteur & au vendeur, ce ſont enſuite des commiſſions ou des charges, avec priviléges excluſifs de tous autres : on fixe des émolumens qui prennent le nom de droit. On ſupprime enſuite les officiers, ce qui prouve leur inutilité, leur prétendu ſervice ne ſe fait plus, mais le droit demeure à titre d'impôt.

AGRÉER. Trouver bon, approuver, ratifier un contrat d'atermoyement. *Voyez* RATIFIER.

AGRÉER un vaiſſeau. (*Terme de commerce de mer.*) C'eſt équiper un vaiſſeau de ſes agreits. On appelle *agréeur*, celui qui en fait l'équipement. *Voyez ci-après* AGREITS.

AGRÉER un vaiſſeau, ſignifie auſſi entre marchands l'*accepter*, convenir du prix pour le fret. *Voyez* FRET.

On dit en proverbe dans le commerce, *qu'il faut payer* ou *agréer*, pour dire qu'un débiteur doit ſatisfaire ſon créancier, ou en argent comptant, ou en bonnes paroles.

AGRÉEUR. (*Terme de commerce de mer.*) C'eſt celui qui fournit à un vaiſſeau marchand tout ce qu'il faut pour le mettre en mer. On le dit auſſi de celui qui a ſoin de mettre tous les agreits en ordre, cordages, voiles, poulies, &c. *Voyez l'article ſuivant.*

AGREITS. (*Terme de marine, dont on ſe ſert ſur l'océan.*) Ce ſont les voiles, cordages, poulies, & autres choſes néceſſaires pour les manœuvres d'un vaiſſeau, & pour le mettre en état de voguer à la mer. On les appelle auſſi en certains endroits *agrez* & *agrezils*, & ſur la méditerranée on les nomme *ſartie*. On ſe ſert du terme d'*agreits* en ce ſens, un tel vaiſſeau a tous ſes *agreits*. Le mot d'*appareaux* a la même ſignification qu'*agreits*; ce qui fait qu'on ne les ſépare preſque jamais. On fait des aſſurances ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſes *agreits*, *apparaux*, &c. *Voyez* ASSURANCE.

AGUILLES. Toiles de coton qui ſe fabriquent à Alep.

AGUITRAN, autrement poix molle. *Voyez* POIX.

L'aguitran paie les droits de douane de Lyon ſur le pied d'un ſol par quintal, & les ſols pour livre.

A I

AIDES à mouleurs de bois. Ce ſont à Paris de petits officiers de ville, commis par les prévôt des marchands & échevins, pour remplir les membrures, corder les bois, & mettre dans la chaine les bois à brûler qui ſont de qualité à y être meſurés, qui arrivent & ſe déchargent ſur les ports; ce qu'ils font en préſence & ſous les ordres des mouleurs de bois, qu'ils aident ainſi & ſoulagent dans ces fonctions, qui ſont les principales de leurs offices. *Voyez* MOULEUR DE BOIS.

AIDES de maîtres des ponts. Ce ſont des officiers de la ville, qu'on nomme autrement *chableurs*, qui aident à faire paſſer les bateaux ſous les arches des ponts, par les pertuis & autres paſſages difficiles. *Voyez* CHABLEURS.

AIDES Se dit en général de tout ſubſide qui ſe lève par l'autorité du prince, ou qui s'accorde volontairement par les peuples dans des occaſions extraordinaires, pour aider & ſecourir l'état dans ſes beſoins. En particulier on l'entend en France d'une des fermes générales du roi, qui conſiſte principalement dans les droits qui ſe lèvent ſur le vin. On appelle ordonnance des *aides*, une ordonnance de Louis XIV, donnée à Fontainebleau au mois de juin 1680, qui ſert de réglement pour le commerce, vente, tranſport, entrée & ſortie de vins, tant dedans que dehors le royaume. C'eſt un des chefs-d'œuvre du miniſtre Colbert, qui jouit autrefois d'une grande réputation. Pour la juger avec une ſage impartialité, il ne faudroit pas être intéreſſé au ſyſtême de perception dont les *aides* ſont partie, ni propriétaire de vignobles, ni cultivateur, ni même conſommateur; il eſt bien fâcheux que la néceſſité de l'impôt mette de pareilles entraves au droit de propriété.

AIGLE. Grand oiſeau de proie, à qui la poëſie donne le nom & la qualité de *roi* parmi les oiſeaux. L'*aigle* a le bec long & crochu, les jambes jaunâtres & couvertes d'écailles, les ongles grandes & fort recourbées, le plumage châtain, brun, roux & blanc.

On ne parle ici de cet oiſeau (qui d'ailleurs n'a pas grand rapport au commerce) qu'à cauſe de la fameuſe pierre d'*aigle*, que vendent quelques droguiſtes & épiciers de Paris, & qu'une tradition peu certaine, pour ne pas dire fabuleuſe, fait encore préſentement paſſer pour ſouveraine, pour avancer ou reculer les accouchemens des femmes.

Cette pierre eſt pour l'ordinaire platte, noirâtre, chagrinée & ſonnante, à cauſe d'une autre petite pierre, quelquefois dure, quelquefois mollaſſe, qu'elle renferme en forme de noyau.

On l'appelle pierre d'*aigle*, parce qu'on ſuppoſe qu'elle ne ſe trouve que dans les nids de ces oiſeaux, qui vont, dit-on, s'en pourvoir juſques dans le fond des Indes, afin de faire éclore plus facilement leurs petits.

Ce ſont les pélerins de ſaint-Jacques de Compoſtelle en Galice, qui rapportent ces pierres, dont

ils ſe fourniſſent à leur paſſage dans les Pyrenées.

Il y a une ſorte de bois précieux, que l'on nomme bois d'*aigle*. *Voyez* ALOÉS & ASPALATHE.

AIGOCERAS, ou corne de bœuf. C'eſt la plante que l'on connoît en France ſous le nom de *fenegré* ou *fenugré*.

Cette plante croît en pluſieurs provinces du royaume, & on la cultive en quelques endroits des environs de Paris. *Voyez* FENUGRÉ.

Le fenegré paie en France des droits de ſortie hors du royaume huit ſols du cent peſant, & dix ſols de droits d'entrée avec les ſols pour livre.

AIGREFIN ou EGELFIN. Sorte de poiſſon de mer, aſſez ſemblable au merlan, mais plus long, plus gros, plus ferme & de meilleur goût, ayant une ligne noire depuis la tête juſqu'à la queue. Il s'en pêche beaucoup ſur les côtes d'Ecoſſe. On le mange frais; & pour le garder on le ſale, & l'on le fait fumer & ſécher à la cheminée. Le négoce de ce poiſſon eſt peu conſidérable en France, à cauſe de la gabelle, & preſque toute la conſommation s'en fait ſur les côtes où il ſe pêche.

AIGRETTE. Oiſeau qui porte ſur ſa tête une plume fort blanche, fort fine & fort haute; c'eſt une eſpèce de heron.

C'eſt des plumes de cet oiſeau que l'on fait ces belles panaches, dont les nations qui ſe couvrent la tête de turbans ou de bonnets, comme les Turcs, les Perſes & les Polonois, ont coutume de les orner, & qu'ils y attachent avec de riches bouquets de pierreries. En France, on en pare le haut des capelines pour les tournois & pour les théâtres: on en met auſſi ſur les bouquets de plumes des dais & des plus beaux lits.

La plupart des plumes d'*aigrette* ſont apportées en France du Levant par la voie de Marſeille. On les contrefait avec un art merveilleux par le moyen de l'émail tiré à la lampe en filets très-déliés. *Voyez* ÉMAIL.

AIGUEMARINE. Pierre précieuſe qui ſe trouve le long de quelques côtes de la mer Océane. Elle eſt d'un aſſez beau verd de mer, qu'on croit qu'elle acquiert à force d'être battue du flux & reflux qui la roule ſur le ſable. Elle n'eſt guères moins dure que l'améthiſte orientale.

AIGUILLE ou ÉGUILLE. Petit morceau d'acier poli & délié, pointu par un bout, & percé de l'autre, qui ſert à coudre, à broder, à faire de la tapiſſerie, du point, &c.

Les *aiguilles* tiennent un rang aſſez conſidérable dans le négoce de la mercerie, & dans celui des maîtres aiguilliers-aleſniers. Il s'en fait une conſommation & un débit très-grand dans Paris, & de fort gros envois dans toutes les provinces de France, même dans quelques pays étrangers.

Les lieux du royaume où il ſe fabrique le plus d'*aiguilles*, ſont Paris, Rouen & Evreux. Il s'en tire néanmoins une quantité prodigieuſe d'Allemagne, particulièrement d'Aix-la-Chapelle, par la voie de Liége, d'où elles ſont envoyées par gros paquets quarrés, longs & couverts d'une ſorte toile.

Chaque paquet contient, pour l'ordinaire, cinquante milliers d'*aiguilles* de différentes qualités & groſſeurs, y en ayant depuis n°. 1 qui ſont les plus groſſes, juſqu'à n°. 22 qui ſont les plus petites & les plus fines; leur degré de fineſſe augmentant ainſi imperceptiblement depuis le prem. n°. juſqu'au dernier.

Chaque paquet d'*aiguilles* de cinquante milliers eſt compoſé de treize plus petits paquets; ſçavoir, douze de quatre milliers, & un de deux milliers. Le paquet de quatre milliers contient quatre paquets d'un milier, & le paquet d'un millier quatre paquets de deux cent cinquante *aiguilles*. Sur chacun de ces différens paquets eſt imprimé le nom & la marque de l'ouvrier, avec le n°. des *aiguilles* & le nombre qui y eſt renfermé. Tous ſont en papier blanc, à l'exception des paquets de deux cent cinquante, dont le papier eſt d'un gros bleu turquin très-fort.

Les treize plus gros paquets, qui compoſent les cinquante milliers, ſont tous enſemble empaquetés dans de gros papier blanc, en ſix ou ſept doubles, bien entouré de ficelle, couvert par-deſſus de deux veſſies de cochon, auſſi bien ficellées, & par-deſſus le tout eſt la groſſe toile biſe, qui ſert comme d'emballage au gros paquet. Enfin, ſur cette toile eſt marqué avec de l'encre les différens numéros des *aiguilles* qui y ſont.

On prend toutes ces précautions à bien empaqueter les *aiguilles*, à cauſe du poliment, qui eſt très-ſujet à ſe gâter par la rouille, ce qui les met abſolument hors d'état de vente.

Quoique les *aiguilles* ſoient diſtinguées par numéros, on ne laiſſe pas de leur donner encore des noms particuliers, qui ont du rapport aux ouvriers ou artiſans qui s'en ſervent, ou aux choſes à quoi elles peuvent être propres, dont voici les principaux.

AIGUILLES A TAILLEUR, dans leſquelles ſont compriſes les *aiguilles* à bouton ou à galon, les *aiguilles* à boutonnières, les *aiguilles* à coudre ou à rabattre & les *aiguilles* à rentrer.

AIGUILLES A BRODEUR, qui renferment les *aiguilles* à paſſer l'or & l'argent; les *aiguilles* à ſoie, à liſière ou à enlever; les *aiguilles* à friſure, ou à paſſer du bouillon, qui ſervent auſſi aux boutonniers. *Aiguilles* à faire du point; *aiguilles* à tapiſſerie; *aiguilles* à perruques, &c.

Il y a encore de certaines *aiguilles* que l'on appelle *paſſe groſſe* ou *paſſe très-groſſe*, qui ne ſont d'aucun numéro. On les nomme ainſi, à cauſe qu'elles excèdent de beaucoup la groſſeur de celles du premier numéro. Il s'en conſomme peu de cette dernière eſpèce.

Les *aiguilles* de Rouen ſont les moins eſtimées de toutes, n'étant pour la plupart fabriquées qu'avec une ſorte de fer rafiné, que l'on appelle du *petit acier*, qui n'a preſque pas de réſiſtance; au lieu que celles des autres fabriques ſont ordinairement faites de *pur acier* le plus fin; ce qui fait qu'elles caſſent plûtôt que de plier, & que les pointes en

ſont plus piquantes. Les *aiguilles* de Rouen ont cependant aſſez de reſſemblance pour la façon à celles de Paris & d'Evreux ; ayant comme elles, la tête longue, la canelle bien faite, & la pointe évidée ; ce qui ne ſe rencontre pas dans celles d'Allemagne, dont la tête eſt plus courte, la canelle moins bien faite & la pointe plus groſſière, quoique mieux polies.

Les aiguilles payent les droits d'entrée & de ſortie du royaume, & des provinces réputées étrangères, comme mercerie, à raiſon de quatre livres du cent peſant pour l'entrée, & de trois livres pour la ſortie avec les ſols pour livre.

Il y a peu de marchandiſe qui ſoit à meilleur marché que les *aiguilles*, y en ayant qui ne ſe vendent en détail qu'un liard les quatre. On ſeroit ſans doute ſurpris de ce grand marché en conſidérant la manière de les fabriquer, & le nombre infini de façons qu'il leur faut donner, avant que d'être dans leur dernier état de perfection.

AIGUILLES. Se dit auſſi de pluſieurs ſortes d'inſtrumens d'acier, de fer ou de léton, de différentes longueurs, groſſeurs, formes & figures, qui ont chacun leur uſage particulier, & dont quelques marchands merciers font négoce, auſſi-bien que les maîtres aiguilliers, qui ſont les artiſans qui les fabriquent.

AIGUILLE AIMANTÉE, ou AIGUILLE MARINE. Fil d'archal plié en lozange, ou comme parlent les géometres, de figure romboïque, qui fait la principale partie & la plus eſſentielle de la bouſſole. *Voyez* BOUSSOLE. *Voyez auſſi* AIMANT.

AIGUILLETTE ou ÉGUILLETTE. Morceau de treſſe, tiſſu ou cordon, rond ou plat, plus ou moins long, ferré par les deux bouts d'un petit morceau de fer blanc ou de léton, rond & pointu, dont on ſe ſert pour attacher quelque choſe, ou pour mettre ſur l'épaule.

Les *aiguillettes* ſont partie du négoce privilégié ou monopole des marchands merciers de Paris. Il eſt cependant permis aux maîtres paſſementiers-boutonniers d'en faire & d'en vendre, pourvû qu'elles ſoient faites de treſſes rondes ou plattes.

On appelle *ferets d'aiguillettes*, ces petits morceaux de fer blanc ou de léton, dont les *aiguillettes* ſont ferées.

AIGUILLETTES DE MAHOT. Ce ſont de petites cordes faites avec l'écorce du mahot filé, dont l'on ſe ſert à pluſieurs uſages dans les iſles Françoiſes de l'Amérique, particuliérement pour attacher les plantes de tabac aux ganlettes, lorſqu'on veut les faire ſécher à la penta. *Voyez l'article* du TABAC.

AIGUILLETIER. Artiſan dont le métier eſt de ferer des *aiguillettes* & des laſſets. On les appelle auſſi *ferreurs d'aiguillettes*.

AIGUILLIER ou ÉGUILLIER. Artiſan qui fait & qui vend des aiguilles, des aleſnes, &c.

A Paris les *aiguilliers* formoient une communauté, dont les ſtatuts ſont du 15 ſeptembre 1599. Par ces ſtatuts ils étoient qualifiés maîtres *aiguilliers*, aleſniers, faiſeurs de burins, carrelets & autres petits outils ſervans aux orfévres, imprimeurs, cordonniers, bourreliers & autres.

Suivant ces ſtatuts, aucun ne pouvoit être reçu maître *aiguillier*, qu'il n'ait atteint l'age de vingt ans, fait apprentiſſage pendant cinq ans, ſervi les maîtres trois autres années après l'apprentiſſage & fait chef-d'œuvre. Les enfans de maîtres étoient exempts de toutes ces formalités, pouvant être admis à la maîtriſe après une ſimple expérience, c'eſt-à-dire que la nature étoit obligée non-ſeulement, de donner à un fils de maître la capacité de faire de bonnes alênes avant l'âge de vingt ans ſans apprentiſſage & ſans avoir ſervi les maîtres pendant cinq ans ; mais encore de refuſer cette capacité à ceux qui n'étoient pas fils de maître, ou bien que le réglement n'avoit eu vue, ni la bonté de l'ouvrage, ni l'utilité du conſommateur ; mais le monopole des privilégiés.

Les maîtres *aiguilliers* ſont tenus d'avoir des marques diſtinctes & ſéparées, pour marquer leurs ouvrages, dont l'empreinte doit être miſe en une table de plomb, qui eſt en la chambre du procureur du roi du châtelet ; leur étant défendu, ſous peine d'amende, de vendre aucunes marchandiſes de leur métier à autre marque que la leur, ſans le conſentement de celui à qui la marque appartient.

La communauté des *aiguilliers* avoit quatre maîtres jurés, prépoſés pour tenir la main à l'exécution de ſes ſtatuts, & veiller aux affaires particuliéres qui la regardent, dont tous les ans il s'en élit deux nouveaux en préſence du procureur du roi ; enſorte que chaque juré reſte deux années entieres en fonction.

La communauté des *aiguilliers* de Paris ne ſubſiſtant qu'avec peine vers la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, & les maîtres n'étant plus qu'au nombre de cinq ou ſix, elle fut réunie à celle des épingliers par des lettres patentes de Louis XIV, du mois d'octobre 1695, avec quelques changemens pour la police ; entr'autres à l'égard des jurés, qui furent réduits à trois, deux *épingliers* & un *aiguillier*, les ſtatuts des deux communautés reſtans pour le ſurplus en leur entier. Cette réunion prouve juſqu'à quel point l'eſprit fiſcal avoit dégradé l'autorité légiſlative, dont il employoit tout l'appareil à métaphiſiquer en pure perte ſur des pointes d'aiguilles.

AIL. Plante de la nature de l'oignon, qui a l'odeur très-forte. Les Eſpagnols & les Gaſcons en mangent beaucoup ; & le commerce qui s'en fait en pluſieurs provinces de France paroît aſſez conſidérable, pour que cette eſpece de légume eût place dans le tarif de 1664, dont les rédacteurs avoient grand peur de rien oublier.

Les ails payent de droits de ſortie du royaume cinq ſols de la ſomme, & autant de droits d'entrée, avec les ſols pour livre.

AIMANT ou AYMAN, qu'on appelle auſſi

calamite. Pierre minérale preſque noire, qui a de merveilleuſes propriétés; entr'autres d'attirer le fer & de tourner ſes poles vers le nord & le midi.

Quelques auteurs prétendent que l'*aimant* a ſes propres mines, mais pour l'ordinaire il ſe trouve dans les mines des metaux, particuliérement dans celle de cuivre & de fer; on l'eſtime même la marcaſſite de ce dernier métal.

Les anciens comptoient de cinq ſortes d'*aimant*, différens de couleur auſſi-bien que de vertu; l'éthiopique, le magnéſien, le boétique, l'alexandrin & le natolien. Ils croyoient auſſi qu'il y en avoit de mâle & de femelle; mais toute la vertu qu'ils lui connoiſſoient alors, étoit l'attraction du fer & quelque uſage dans la médecine, ſurtout pour la guériſon des brûlures & des fluxions ſur les yeux.

Les modernes, ou plus heureux, ou plus attentifs à étudier la nature de cette admirable pierre, ayant découvert le regard fixe de ſes deux poles vers le nord & vers le midi, en ont fait le guide de leurs voyages de long cours, en s'en ſervant pour aimanter & comme pour animer l'aiguille de la bouſſole.

AIRAIN. C'eſt proprement le cuivre rouge. *Voyez* CUIVRE.

L'airain non ouvré paye en France de droits de ſortie du cent peſant trois livres, & de droits d'entrée cinquante ſols avec les ſols pour livre.

AIS. Pièce de bois de ſciage & peu épaiſſe. *Voyez* BOIS.

Les ais de ſapin payent en France de droits de ſortie trois livres dix ſols du cent en nombre & les ſols pour livre.

AIS-SY, qu'on nomme plus ordinairement AISSEAU & *bardeau.* Petit ais ou planche fort mince de la grandeur d'une thuile, qui ſert en quelques lieux à couvrir les maiſons. On dit *ais-ſy*, comme qui diroit *ais-ſcié. Voyez* BARDEAU.

AISSIEU ou ESSIEU. Pièce de bois de charronage, ordinairement d'orme & quelquefois de charme, qui ſe débite & s'envoye en grume. Les *aiſſieux* en grume ſont partie du commerce des bois.

AISSIL. (*Vieux mot qui ſignifie vinaigre.*) Il ſe trouve dans les anciens ſtatuts de la communauté des vinaigriers. *Voyez* VINAIGRE.

AISSIN. Certaine meſure de froment, dont il eſt parlé dans les anciennes ordonnances de la ville de Paris, qui n'en expliquent pas la contenance.

A L

ALBASTRE. Eſpèce de pierre brillante, gipſeuſe, tendre & facile à tailler. Il y en a de pluſieurs ſortes. Le plus commun eſt blanc & luiſant; il étoit autrefois le moins eſtimé. On n'eſtimoit guères non plus celui qui étoit couleur de corne & tranſparent. Le plus précieux tiroit ſur le jaune, un peu ſemblable au miel & étoit marqueté de quelques points ou veines. Le blanc ſemble à préſent l'emporter ſur les autres. On en fait des ſtatues, des colomnes & des vaſes de diverſes grandeurs. Les anciens ſe ſervoient de ces vaſes pour mettre leurs parfums les plus exquis.

Les contrées de l'Europe où il ſe trouve le plus d'*albâtre*, ſont l'Allemagne, du côté de Coblents; le Mâconnois, aux environs de Cluny; l'Italie, vers Rome dont celui de Montaiout ſe diſtingue non-ſeulement par ſa blancheur, mais encore pour la groſſeur de ſes blocs ou morceaux, y en ayant de ſi conſidérables, qu'on en peut aiſément former des ſtatues auſſi grandes que nature. Il s'en voit auſſi en quelques endroits de Lorraine, qui n'eſt pas beaucoup eſtimé.

L'albâtre non ouvré paye en France quatre ſols du pied de droit d'entrée & autant pour la ſortie, avec les ſols pour livre.

ALBAZARIN ou ALBARAZIN. Sorte de laine d'Eſpagne. *Voyez* LAINE, *où il eſt parlé de celles d'Eſpagne.*

ALBERNUS. Eſpèce de camelot ou bouracan, qui vient du Levant par la voie de Marſeille.

Par le tarif de la douanne de Lyon les albernus payent dix ſols de la pièce pour l'ancien droit, & cinq ſols pour la nouvelle réapréciation. Voyez BOURACAN.

ALBERTUS. Monoie d'or frappée en Flandres pendant le gouvernement d'Albert archiduc d'Autriche. Il eſt du poids de quatre deniers, au titre de vingt-un carats trois quarts. Il n'eſt qu'au marc dans les hôtels des monnoies, pour être fondu & converti en louis d'or.

ALBS. Petite monnoie d'Allemagne qui vaut huit ſenins du pays. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ALBUS. Petite monoie de Cologne qui vaut douze deniers ou deux creuſtzers. Il faut 78 *albus* pour la richdalc. *Voyez* la TABLE.

ALCANA. Drogue qui ſert à la teinture, qui vient d'Egypte & de quelques autres endroits du Levant. Les botaniſtes appellent *liguſtrum ægyptiacum*, ou troeſne d'Egypte, la plante qui produit cette teinture.

La couleur qu'on tire de ſes feuilles, eſt rouge ou jaune, ſuivant qu'on la prépare; jaune, ſi on la fait tremper dans de l'eau; & rouge, ſi on la laiſſe infuſer dans du vinaigre, du citron ou de l'eau d'alun.

L'huile qu'on extrait des bayes de l'*Alcana*, eſt d'une très-agréable odeur, & a quelque uſage dans la médecine, particuliérement pour adoucir les nerfs. On l'appelle *huile de cyprus*, qui eſt auſſi le nom que l'on donne quelquefois à la plante.

ALCAVALA. Droit de douanne que l'on paye en Eſpagne & dans l'Amérique Eſpagnole. C'eſt un droit d'entrée à raiſon de cinq pour cent du prix des marchandiſes.

ALDERMAN. On nomme ainſi en Angleterre ce qu'on appelle à Paris, *garde* ou *juré.* Chaque corps de métier a ſon *alderman*, qui eſt chargé de veiller à ce qu'on appelle la *police* du corps & l'exécution de ſes ſtatuts, c'eſt-à-dire, principalement à la

la conſervation des priviléges excluſifs de la corporation, contre la liberté publique.

ALESNE. Outil d'acier emmanché de bois, le plus ordinairement de buis, qui ſert comme d'aiguille à pluſieurs artiſans.

ALESNIER. Artiſan qui fabrique & vend des aleſnes, des alguilles, des épingles, &c. *Voyez* AIGUILLIER.

ALEVIN. Menu poiſſon dont on peuple les étangs, les marais & les rivières.

ALEVINAGE. On appelle ainſi tous les petits *poiſſons*, qui ne ſeroient pas propres à vendre, & que les pêcheurs rejettent dans l'eau pour peupler, quand ils les ont pris dans leurs filets.

ALEVINER un étang. C'eſt y jetter de l'alevin, afin de le peupler.

ALEZAN ou ALZAN. Cheval d'un poil rouſſâtre, ordinairement avec des crins roux ou blancs.

Il y a ſix ſortes d'*alezans*: *alezan* brûlé, *alezan* bay tirant ſur le roux, *alezan* poil de vache, *alezan* clair, *alezan* commun, & *alezan* obſcur.

Preſque tous les *alezans* ſont eſtimés; les bruns & les clairs ſont les moindres. Les *alezans* brûlés ſont les meilleurs.

ALFANDIGA. C'eſt ainſi que l'on nomme la *douane* de Liſbonne, capitale du Portugal. L'on ſçait aſſez, que c'eſt dans ce lieu que ſe payent les droits d'entrée & de ſortie, comme il ſe pratique dans toutes les douanes des autres états: mais peut-être il ne ſera pas inutile à ceux qui y veulent faire commerce, d'être inſtruits, que tous les galons, franges, brocards, & rubans d'or & d'argent, y ſont confiſqués, comme marchandiſes de contrebande; n'étant permis à qui que ce ſoit en Portugal, d'employer de l'or ni de l'argent filé ſur ſes habits, ni pour ſes meubles; réglement très-remarquable dans un pays qui récolte beaucoup d'or dans ſes colonies.

ALGATRANE. (*Eſpèce de poix*). Elle ſe trouve dans la baye que forme la pointe de Sainte-Hélène, au ſud de l'iſle de la Plata.

Cette matière bitumineuſe qui ſort d'un tron en bouillonnant, à quatre ou cinq pas des bornes où monte la haute mer, eſt d'abord liquide comme du gondron; mais à force de bouillir elle devient dure comme de la poix; & l'on peut s'en ſervir à tous les uſages que la poix s'emploie.

ALIBANIES. Toiles de coton qu'on apporte en Hollande des Indes orientales, par les retours de la compagnie.

ALICONDE. Arbre qui croît dans quelques endroits de la baſſe Éthiopie, dont le fruit eſt ſemblable à la noix du cocos; mais qui ne vaut rien à manger.

On tire de l'écorce en la battant, une eſpèce de filaſſe qu'on file, & dont on fait des toiles preſque auſſi belles que celle de chanvre.

ALIPON-MONTIS-CETI. (*Eſpèce de turbit blanc, qui eſt un puiſſant purgatif*). Il ſe trouve en pluſieurs endroits de Languedoc, particulièrement auprès de Cete, d'où les botaniſtes modernes lui ont donné le nom.

On le ſubſtitue quelquefois au ſené; ce qui peut être dangereux, étant beaucoup plus violent que cette herbe orientale. *Voyez* TURBIT.

ALISIER ou MICOCOULIER. (*Eſpèce de grand arbre aſſez connu en France*). Son bois ſert à monter les outils à fuſt des menuiſiers, & à faire des chevilles ou fuſeaux pour les rouets ou lanternes des moulins. Le bois deſtiné à ces derniers ouvrages doit ſe débiter en morceaux de trois ou quatre pouces en quarré ſur ſeize ou dix-huit pouces de longueur. Paris eſt le lieu du royaume où il s'en fait le plus grand négoce.

ALKERMES. Sirop d'*alkermes*; confection d'*alkermes*. *Voyez* ESCARLATE.

ALLÉGE. C'eſt ſur les rivières un bateau vuide, qu'on attache à la queue d'un autre plus grand pour l'alléger & prendre une partie des marchandiſes dont il eſt chargé, au cas qu'il vînt à lui arriver quelque accident dans ſa route. Les coches d'eau & les bateaux de conſéquence, ne vont jamais ſans *alléges*, particulièrement quand ils ſont beaucoup chargés.

Sur mer on appelle auſſi *alléges*, certains bâtimens ſervans à porter les marchandiſes des vaiſſeaux, qui, à cauſe de leur trop grande charge, ont de la difficulté à naviger; ou pour faciliter l'entrée de ceux qui prennent trop d'eau, dans les ports & rivières, qui n'ont pas ſuffiſamment de fonds.

On ſe ſert encore d'*alléges* pour faire le déleſtage des bâtimens. En quelques endroits on leur donne le nom de *fouleges*.

Le maître ne peut retenir la marchandiſe dans ſon vaiſſeau, faute de paiement de ſon fret; mais il peut dans le tems de la décharge, s'oppoſer au tranſport, ou la faire ſaiſir, même dans les *alléges* ou *gabarres*. *Art* 24 *du titre* 3 *de l'ordonnance de la marine de* 1681. *Voyez* GABARRE.

ALLÉGES D'AMSTERDAM. Ce ſont des bateaux groſſièrement faits, ſans mâts ni voiles, dont on ſe ſert dans les canaux de cette ville, pour décharger & tranſporter d'un lieu à un autre cette prodigieuſe quantité de marchandiſes qui s'y débitent. Le voiteur ſert de gouvernail.

ALLEGEAS. Étoffe fabriquée aux Indes orientales. Il y en a de deux ſortes. Les unes ſont de coton, & les autres de pluſieurs eſpèces d'herbes qui ſe filent comme le chanvre & le lin. Leurs longueurs & largeurs ſont de huit aunes de long ſur cinq, ſix ou ſept huitiémes de large; & de douze aunes ſur trois quarts & cinq ſixiémes.

ALLEMAGNE. (*Etat actuel du commerce d'*)

NUMÉRO PREMIER.

Commerce intérieur.

L'Empire d'*Allemagne* poſſéde non-ſeulement toutes les choſes néceſſaires & utiles à l'homme;

mais un ſuperflu conſidérable de productions qu'il peut exporter. La culture des terres, qui s'y perfectionne chaque jour, ne ceſſe d'en augmenter la fertilité, la richeſſe & la beauté. Il fournit toutes ſortes de denrées, comme ſeigle, froment, orge, avoine, pois, lentille, &c. On y trouve du chanvre, du lin, du tabac, du houblon, de la garance, de l'anis, du cumin & du ſafran. On y cultive la vigne qui, en pluſieurs endroits, donne des vins qui ſont encore fort inférieurs à ceux de Hongrie & de France; les meilleurs viennent dans le Cercle du Bas-Rhin, ſçavoir, les vins du Rhin (parmi leſquels celui du Rhingau eſt eſtimé le meilleur) & les vins de Moſelle. Les vins blancs de Franconie, le Neckar, le Kocher & le Muſcat, quoique d'une moindre qualité, ſont bons auſſi. On y fait encore des vins rouges & clairets. L'Autriche produit des vins excellens; mais les vins de Bohême, de Moravie, de la Baſſe-Luſace & de la Haute-Saxe ſont beaucoup inférieurs aux précédens. Le régne minéral fournit beaucoup d'articles de commerce en *Allemagne*. Parmi les différentes eſpèces de terres nous ne ferons mention que des terres colorées, des terres glaiſes, des terres ſigillées, de la terre de porcelaine, & du tripoli; & parmi les pierres nous diſtinguerons l'albaſtre, l'ardoiſe & diverſes ſortes d'agates. Parmi les minéraux il faut diſtinguer les ſels acides, le vitriol, & le ſalpêtre qu'on trouve en quantité dans l'empire; le ſel de roche qui abonde dans le pays au-deſſus de l'Ens en Tirol & dans l'évêché de Saltzbourg; le ſel de fontaine dont l'empire eſt plus abondamment fourni que tous les autres états de l'Europe; le charbon de pierre, le ſoufre, le vif-argent, le cinabre, la mine de plomb, l'antimoine, le kobold, le biſmut, & l'arſenic; & parmi les métaux, le fer, l'acier, le cuivre, le vitriol, le plomb, l'étain, l'argent, dont l'empire abonde plus que les autres états de l'Europe; enfin l'or, qu'on trouve non-ſeulement dans les mines, mais auſſi dans des fleuves, ſçavoir dans le Rhin, l'Eder, &c.

L'*Allemagne* nourrit une grande quantité d'ouvriers & de fabricants, & conſéquemment a un grand nombre de manufactures & de fabriques. Elle doit cet inеſtimable avantage à des François réfugiés, établis en *Allemagne* après la révocation de l'édit de Nantes. Ces manufactures ſe ſont tellement multipliées, que celles de France, d'Angleterre & de Hollande en ſouffrent beaucoup; en un mot, il en ſort une ſi grande quantité de marchandiſes de toute eſpèce, qu'elles fourniſſent abondamment au commerce d'exportation. La culture de la ſoie s'y perfectionnant de jour en jour, il eſt à préſumer que les manufactures de ſoie y augmenteront auſſi de plus en plus. On fait avec le lin diverſes ſortes de fils; on en tord une partie & le reſte ſert à faire des toiles de diverſes qualités. Outre le linge de table damaſſé, qui eſt de toute beauté, on fabrique en *Allemagne* du coutil, de la toile rayée, à carreaux, cirée, gommée, teinte, imprimée & peinte. On y fait toute ſorte de papiers: papier à écrire, à imprimer, à emballer; papier brouillard, marbré, peint, doré, argenté, & papier brocard. On emploie le fil à différens uſages, comme pour rubans, galons, &c. & principalement pour la dentelle, dont la fineſſe atteſte celle du fil. Les feuilles de tabac de même que la garance & le paſtel y ſont apprêtées & employées en quantité. On y donne au chanvre & au coton toutes les façons dont ils ſont ſuſceptibles. Les taffineries de ſucre ſont nombreuſes. On fait des vaſes de terre de diverſes ſortes, des pipes, de la porcelaine, de la fayance. On tire pluſieurs couleurs de différentes terres. On coule des glaces d'une grande beauté, tant pour les miroirs que pour d'autres uſages. On prépare en *Allemagne* du vitriol, de l'alun, du ſalpêtre & du ſoufre: on y fait du cinabre, de l'arſenic, du ſmalt, de l'amidon & de l'azur; on y emploie l'or & l'argent pour toutes ſortes d'uſages; ces métaux y ſont battus en feuilles, en paillettes, tirés en fil; on en fait des étoffes, des galons, dentelles, franges, treſſes & broderies en une infinité de façons. On y travaille également pour tous les uſages connus, le cuivre, le fer, l'étain, le plomb; de même que les métaux compoſés, comme le laiton, le *pinchebec*, compoſitions blanches; & le ſimilor ou *tombac*, compoſition rouge; enfin la fonte & l'acier. Les peaux de bêtes fourniſſent toutes ſortes de cuirs. La laine de brebis, tant celle du pays que celle qui vient du dehors, eſt fabriquée en draps, ratines, étoffes, tapiſſeries, bas, bonnets, camiſoles, &c. ou ſeule, ou mêlée avec la ſoie & le fil. Les cheveux d'hommes, le poil des bêtes ſervent à divers uſages. La ſoie s'emploie pour rubans, galons, étoffes, bas, &c. La cire eſt blanchie, teinte, fondue, & modélée de toute manière.

L'*Allemagne* a de grands avantages pour le commerce. La mer du Nord, la mer Baltique & le golfe de Veniſe, qui l'environnent en partie; un nombre conſidérable de fleuves & de rivières navigables qui l'arroſent; ſa ſituation ſurtout, au centre de l'Europe, facilitent extrêmement l'exportation du ſuperflu de ſes productions, tant naturelles qu'artificielles, & l'importation des marchandiſes étrangères. Pour augmenter le *commerce intérieur*, les principales villes commerçantes ont établi des voitures publiques au moyen deſquelles les marchandiſes ſont tranſportées à un prix modique. Mais chaque ſeigneur territorial s'arroge le droit d'établir des manufactures, ou d'en abandonner l'établiſſement à d'autres; de prohiber les marchandiſes étrangères, ou de les charger d'impôts; d'interdire ou de reſtreindre la ſortie des matières crues; d'empêcher les étrangers de faire aucun commerce hors le tems des foires, ou d'en borner l'étendue; d'établir des tribunaux pour connoître des matières du commerce; & même de faire des prétendues Loix, qui ne tendent qu'à introduire ou favoriſer le monopole.

Les principaux fleuves qui contribuent à rendre

floriſſant le *commerce intérieur d'Allemagne* ſont : le Danube, le Rhin, le Mein, l'Elbe, l'Oder & le Weſer.

La deſcription des pays n'entrant dans le plan de cet ouvrage qu'autant qu'il eſt néceſſaire de faire connoître à nos lecteurs la ſituation du commerce, nous reſſerrerons le plus poſſible la deſcription de l'*Allemagne*.

§. I. *Cercles d'Autriche, de Bavière, de Suabe & de Franconie.*

On a établi depuis peu de tems à Vienne toutes ſortes de fabriques & manufactures qui, moyennant l'appui & la protection dont elles jouiſſent, y ont fait les plus grands progrès. Les plus floriſſantes de toutes ſont celles de ſoie, & cela vient de ce que la ſoie de Florence n'y paye qu'une entrée modique. Les autres manufactures fabriquent des glaces, de la quinquaillerie, de la porcelaine & d'autres marchandiſes. Les ouvrages de porcelaine de Vienne, quoiqu'inférieurs à ceux de Saxe pour l'extérieur, les ſurpaſſent pour la matière, qui eſt à l'épreuve du feu. La terre dont on la compoſe eſt ramaſſée avec beaucoup de ſoin & de peine en pluſieurs endroits des pays héréditaires d'*Autriche*.

Pour encourager l'établiſſement des fabriques & manufactures, la banque de Vienne fait des avances depuis 10 juſqu'à 50 & même 100 mille florins ſans intérêt à ceux qui deſirent faire des entrepriſes pour l'avancement du commerce & des manufactures, pourvu que la reſtitution de la ſomme capitale paroiſſe aſſurée & ſolide. Cette banque n'eſt au ſurplus qu'un établiſſement utile, deſtiné à y placer des fonds à un intérêt raiſonnable, & à en fournir de la manière que nous venons de dire. Son origine ne remonte qu'à l'année 1703.

Vienne eſt le centre du commerce dans les états de la maiſon d'*Autriche*. On y trouve des négocians de preſque tous les états de l'Europe & de l'Aſie. Ils ſont diviſés en pluſieurs claſſes qu'il ſeroit ſuperflu de détailler. Le principal commerce ſe fait avec la Turquie : les ſujets Turcs jouiſſant en *Autriche* de grands priviléges, il s'eſt établi beaucoup de Turcs, Grecs, Arméniens & autres ſujets de la Porte à Vienne & dans les autres villes des états de la maiſon d'*Autriche*. La plupart des marchandiſes de ce pays qui paſſent en Turquie, ſont des verres, des miroirs & glaces, du drap, des écus d'*Autriche* monnoyés à Vienne, des piaſtres d'Eſpagne qui ont cours dans toute la Turquie, & principalement toutes ſortes d'ouvrages en fer. L'exportation du gros fer en gueuſe & en barre étant défendue, on ne fait guère d'envois en Turquie que de couteaux & de faulx. Pour donner une idée de l'importance de ce commerce, il faut remarquer qu'à Kirchdorf & à Muhldorf, dans le pays au-deſſous de l'Ens, on trouve 42 fabricans qui envoient tous les ans en Turquie pour 400000 florins de faulx. Les principales marchandiſes qu'on reçoit de ce pays, ſont du coton, du poil de chévre, du cuir, du café, du fruit & du vin.

Mais on y a établi comme ailleurs avec priviléges pluſieurs *compagnies de commerce*. La plus ancienne eſt la compagnie de Fiume dont l'objet principal eſt la raffinerie du ſucre. La compagnie de Temeſwar fait un grand commerce en bled, cire, cendre calcinée, dite *potaſche*, & laine de Hongrie ; elle envoie ces articles par Trieſte en France, en Eſpagne & en Italie : ſon fonds eſt d'un million de florins. La compagnie de Bohême, qui commerce en toiles, a pareillement un fonds d'un million de florins : elle prit naiſſance à Vienne en 1768 ; elle trafique en Amérique par Cadix. La compagnie d'Egypte trafique en Egypte & en quelques endroits de l'Aſie. Son entrepôt principal eſt à Smirne, & ſon directeur réſide à Vienne. Elle tranſporte toutes les productions des manufactures d'*Autriche* en Aſie, & en rapporte la matière brute. Le directoire général du commerce a fondé entre autres établiſſemens, une école de commerce pour les jeunes gens qui deſirent apprendre la théorie du commerce. On y enſeigne toutes les ſciences eſſentielles aux négocians, ſpécialement la connoiſſance des marchandiſes, l'arithmétique, la géographie & les relations de commerce entre les différens pays ; ſans doute qu'on y joindra quelque jour les rapports eſſentiels du commerce avec la loi naturelle de juſtice, avec les droits ſacrés de propriété & de liberté, avec les vrais *droits* & les vrais *devoirs* des ſouverains.

Linz ou *Lintz*, capitale de la haute *Autriche*, fait un bon commerce, qu'elle doit à ſon heureuſe ſituation ſur le Danube & ſur le grand chemin de Vienne & de la Hongrie. On y fait une quantité prodigieuſe de poudre à canon qui eſt très eſtimée des étrangers ; auſſi en fait-on des envois conſidérables dans les pays éloignés. On a établi à *Lintz* beaucoup d'autres manufactures & fabriques dont les produits enrichiſſent les habitans de cette ville.

Krems, ville principale de la baſſe *Autriche* ſur la rive ſeptentrionale du Danube, fait auſſi un bon commerce, tant en gros qu'en détail, auquel contribuent beaucoup ſes deux foires annuelles, l'une à la ſaint Jacques, l'autre à la ſaint Simon & ſaint Jude, qui durent chacune 14 jours, & pendant leſquels on fait jouir le commerce d'une plus grande *liberté*, d'une plus grande *immunité*.

Grats, capitale de la Stirie, duché du cercle d'*Autriche*, fait un aſſez bon commerce dans le pays & en Hongrie. Les principaux articles du commerce de la Stirie ſont des ouvrages de fer & d'acier.

Villach, ville de la Carinthie, duché du cercle d'*Autriche*, fait auſſi un grand commerce en ouvrages de fer & d'acier.

Laubach, capitale de la Carniole, duché du cercle d'*Autriche*, eſt une grande & belle ville qui commerce en huile, vins, ouvrages de fer &

d'acier, en marbres & principalement en vif-argent, dont il y a une mine celebre tout près d'Idria, ville de la Carniole : il ſort année commune de cette mine environ 12000 quintaux de mercure.

Biſchofſtack, *Goritz*, *Laas*, *Neumarck*, *Igg* & *Wippach* ſont des villes du même duché qui font quelque commerce en diverſes marchandiſes. On trouve quelques fabriques de draps communs dans pluſieurs de ces villes, & une de draps fins à *Wippach*.

Trieste & Fiume, villes de l'Iſtrie dans le litorale Autrichien, ſont ſituées ſur la mer Adriatique; nous nous réſervons à traiter du commerce qu'elles font, dans le chapitre du commerce d'Italie.

Bolzan ou *Bolzano*, eſt une grande & belle ville du comté du Tirol, dont le commerce eſt conſidérable en pelleteries, en verres & en ſel, principales productions de ces pays. On y tient tous les ans quatre grandes foires, la premiére à la mi-caréme, la deuxiéme le premier lundi après la fête-Dieu, la troiſiéme le lendemain de la nativité de la Vierge, qu'on nomme foire d'*Egide* ou de ſaint Gilles; la quatriéme le premier jour ouvrable après la foire de ſaint André. Chacune de ces foires dure 15 jours. Les lettres de change payables dans ces foires, doivent être acceptées dans les 12 premiers jours; & les paiemens, ſoit comptant, ſoit par vitemens ou par *riſcontre*, commencent le treiziéme jour & doivent s'effectuer au plus tard le dernier jour de la foire. Mais les principaux marchands étrangers qui fréquentent ordinairemeot ces foires ſont matriculés, c'eſt-à-dire, entrés en *contractation*. Ces *contractans* ont divers priviléges. La ville de *Bolzan* jouit de ce *prétendu droit* qu'on appelle droit d'*étape*, & eſt l'entrepôt de preſque tout le commerce entre l'Allemagne & l'Italie.

Inspruck, capitale du Tirol, eſt une belle ville dont le commerce eſt aſſez grand. Il conſiſte principalement en beaucoup de gants très-bien travaillés, quantité de bonnets noirs, tant de ſoie que de fil, & autres ouvrages qu'on y fabrique.

Munich, capitale de l'electorat de *Baviere*, eſt une des plus belles villes de l'empire, dans laquelle on voit diverſes manufactures de tapiſſeries de haute liſſe, qui, pour la beauté de l'ouvrage, vont de pair avec la manufacture des Gobelins de Paris. On y voit auſſi quelques fabriques de draps & de petites étoffes de laine.

Ratisbonne, en Allemand *Regensburg* ou *Regenspurg*, ville impériale & très-peuplée, fait un grand commerce de bois, de grains & de toutes ſortes de comeſtibles qu'elle envoie à Vienne par le Danube. Elle doit d'ailleurs être regardée comme un grand & riche magaſin de ſel, dont le débit ſe fait continuellement dans le haut Palatinat & dans les autres provinces voiſines, ſituées le long du Danube. Elle jouit du droit d'étape pour les marchandiſes qu'on tranſporte ſur le Danobe, ſpécialement pour le ſel. L'hydromel de Ratiſbonne eſt renommé & on en fait un grand commerce.

Berchſtolsgaden, petite ville de la haute *Bavière*, o'eſt remarquable que par les petits ouvrages de bois peints qui s'y font par les pauvres gens de la campagne. On les porte vendre à Nuremberg, & Nuremberg les envoie partout où ils ſe débitent.

Saltzbourg, capitale d'un évêché du même nom dans le cercle de *Bavière*, eſt une ville bien peuplée & dont le commerce eſt conſidérable, principalement en ſel, que l'on tranſporte à Paſſaw par le moyen de l'Ion, de même que le fer, le cuivre, l'acier, le marbre, les meules de moulin & les pierres à aiguiſer; marchandiſes que l'on apporte à Saltzbourg de divers endroits du diocéſe, qui en fournit aboudamment.

Amberg & *Allensberg*, villes du haut Palatinat dans le cercle de *Bavière*, font quelque commerce, notammeut en fer & en cuivre, dont il y a dans ce pays beaucoup de forges & de manufactures.

Augsbourg, ou *Auguſte*, grande ville impériale, capitale de la *Suabe*, fait on commerce des plus conſidérables en toute ſorte de marchaudiſes. *Augsbourg* eſt le point de communication du commerce qui ſe fait entre l'Allemagne & l'Italie; *quoiqu'infiniment déchue de ſon ancienne ſplendeur*, cette ville conſerve néanmoins encore une bonne partie des affaires immenſes qu'elle faiſoit il y a deux ou trois ſiécles. Le commerce d'*Augsbourg* a pour véhicules principaux, d'un côté les marchandiſes qui paſſent de *tranſit* par cette ville, tant celles qui vont en Italie que celles qui en viennent, & d'uo autre côté celles qu'on fabrique dans ſon enceinte. En effet, il n'y a guere de jour qu'on ne voie entrer à la douane d'*Augsbourg* 40 à 50 chariots de marchandiſes qui arriveut de différeus endroits, ſoit pour les dépoſer ou vendre dans la ville, ſoit pour les tranſporter ailleurs. C'eſt probablement dans cette *douane* qu'il faudroit chercher la cauſe qui fait dégénérer le commerce d'*Augsbourg*. Les ouvrages qui s'y font conſiſteot pour la plupart en pièces bien travaillées d'or & d'argeut; on y fait d'ailleurs de belles tables à écrire, de belles eſtampes & figures en taille douce. Le deſſeiu, la taille douce en manière noire & pluſieurs autres arts qui exigent de grands talens y ſont cultivés admirablement. Les petits & menus ouvrages & les bijoux d'*Augsbourg* ſont d'un bon débit dans preſque toute l'Europe. Il s'y fait de beaux ouvrages incruſtés de nacre de perle, d'ambre jaune & autres matiéres précieuſes. On y contrefait en crain fin les plus belles pièces d'argenterie. On y fabrique des luoettes, des miroirs, de l'or en feuilles, des paſſemens. Le papier peint, appellé papier de *Turquie* ou *marbré*, & le doré & argenté ſe fabriquent en très-graode quantité à *Augsbourg*, & y ſont à très-bon marché. Oo y grave les plus belles cartes géographiques de l'Europe. Les fabriques de futaine d'*Augsbourg* ſont les plus anciennes qu'oo connoiſſe : il en ſort tous les ans plus de 30000 piéces de différentes qualités & de divers prix. La fabrique de chiz établie depuis quelque tems dans cette ville a acquis une telle réputation,

que l'on donne à la marchandiſe qui en ſort, la préférence ſur celle des fabriques d'Angleterre & de Suiſſe, tant à cauſe de la beauté des deſſins que pour la durée des couleurs; les chitz & les futaines d'*Augsbourg* ſont de différentes qualités & prix. Il en eſt de même des matelas, des toiles mi-fil de lin, & des couvertes de chevaux dont on fait dans cette ville un commerce très-étendu, ſpécialement avec l'Italie. Les étrangers commandent d'ordinaire les marchandiſes dont nous venons de parler, ou toute autre dont ils ont beſoin, parce que les ouvriers ſont en état d'en faire une grande quantité en peu de temps; d'une autre part, les maîtres s'entendant bien enſemble, & l'un étant fait à l'ouvrage de l'autre, ils s'aident mutuellement; & de cette bonne intelligence réſultent de grands avantages pour *Augsbourg* ſur quantité d'autres villes.

Il ſe fait à *Augsbourg* un grand commerce de change; les négocians les plus riches en font leur principale occupation; ils entretiennent à cet effet des relations très-étendues avec les autres places de change, tant de l'*Allemagne* que de l'Italie, de la Hollande & des autres parties de l'Europe.

Constance, ville de la *Suabe*, fait un aſſez joli commerce en toiles, vins, fruits & autres productions.

Lindau, ville libre & impériale dans le cercle de *Suabe*, fait un grand commerce de vin, de ſel & d'étoffes de laine de ſes manufactures, tant avec les autres villes de l'*Allemagne*, qu'avec la Suiſſe, la France & l'Italie. Elle eſt ſituée ſur deux petites iſles que forme le lac de Conſtance.

Muhlhausen, ville du cercle de *Suabe*, fait un bon commerce, principalement en marchandiſes de ſes fabriques & manufactures dont elle a un grand nombre.

Montbelliard, en Allemand *Mumpelgand*, ville du même cercle, fabrique une ſorte de toile de lin, bleue & blanche, rayée & à carreaux, qu'on emploie à divers uſages, ſurtout pour les matelas, & connue en effet ſous le nom de *toile à matelas*, quoiqu'on l'appelle auſſi quelquefois *toile de Montbelliard*, & plus communément *toile à carreaux*. La piéce eſt ordinairement de 20 aunes de long & de $\frac{5}{8}$ juſqu'à $\frac{7}{8}$ d'aune de large meſure de Paris.

Ulm, ville libre & impériale du cercle de *Suabe*, eſt ſituée ſur le Danube & fait un grand commerce, principalement en papier, en futailles & en toiles de lin blanches; ces toiles ont 1 $\frac{3}{4}$ ou 2 aunes de largeur & depuis 1200 juſqu'à 4000 fils. On trouve auſſi dans cette ville des ouvrages de fer de toute ſorte, qu'on y apporte de divers endroits de ſes environs.

Wirtemberg ou *Würtemberg*, grand Duché dans le cercle de *Suabe*, a pluſieurs villes qui font un commerce conſidérable, ſçavoir *Stutigard*, *Louisbourg*, *Calw* ou *Calb*, *Canſtadt* & *Vrach*. Ce Duché eſt un pays très-fertile: il produit beaucoup de vin. Il poſſede d'ailleurs un grand nombre de manufactures. Celles de laine à Blaubeuern, à Balw, à Louiſbourg & à Vrach ſont en très-bon état. On fabrique des toiles par tout le duché; mais Vrach & Louiſbourg ſe diſtinguent par leurs toiles damaſſées; en divers endroits du duché il y a des fabriques & manufactures de crépons de ſoie, de chapeaux, bas, papier, miroirs & verres, & de beaucoup d'ouvrages en fer. Une ſi grande quantité de marchandiſes donne au pays le moyen de faire un grand commerce. Quelques ſociétés établies dans les principales villes, notamment à Louiſbourg, contribuent beaucoup à ſon état floriſſant, en facilitant l'écoulement des marchandiſes chez l'étranger, avantage dont ne jouiſſoit pas ce pays avant l'établiſſement de ces ſociétés.

Nuremberg, ville libre & impériale du cercle de *Franconie*, eſt du nombre des villes d'*Allemagne* les plus célébres par leur commerce. Il ſe fabrique dans ſon enceinte & aux environs, des ouvrages de toutes les ſortes, en lin, laine, or, argent, cuivre, laiton, acier, fer, albâtre, ivoire, bois, &c. &c. Ces ouvrages, dont un plus grand détail nous meneroit trop loin, s'envoient de *Nuremberg* dans toutes les parties de l'Europe, & telle eſt la quantité qui en ſort, qu'il n'y a peut-être pas de ville tant ſoit peu conſidérable où l'on ne trouve des marchandiſes de *Nuremberg*, ſur-tout de la quinquaillerie de toute eſpéce.

Le *rouge de Nuremberg*, en Latin *Terra Noribergenſis rubra*, & en Allemand *Nürnberger rothe farbe*, eſt une ſubſtance argilleuſe rouge qu'on trouve à une certaine profondeur en terre près de Petzenſtein, petite ville entre *Nuremberg* & Bareith. On la fait ſécher au four; après quoi on la tranſporte à *Nuremberg*, où on la vend au quintal, & de là on en envoie des quantités de tous côtés. Les Peintres en emploient beaucoup. L'acheteur doit prendre garde qu'elle ne ſoit pas mêlée de pierres.

Il y a dans cette ville une banque qui date ſa fondation de l'année 1621. Elle y fut établie pour la conſervation des groſſes eſpéces d'argent, monnoie qui alors avoit cours dans cette ville. Tous les paiemens qui s'y font, ſoit de lettres de change, ſoit d'aſſignations au-deſſus de 150 florins, doivent ſe faire par cette banque, de même que le montant des marchandiſes au-deſſus de 200 florins, ſous peine pour les contrevenants d'une amende de 10 p$\frac{0}{0}$ ſur les ſommes qu'ils auroient payées d'une autre manière. Cette banque ſe ferme deux fois par an, l'une à la fin d'avril & l'autre à la fin d'octobre; & pendant environ 15 jours qu'elle reſte fermée chaque fois, on fait la balance de ſes livres.

Les marchands de *Nuremberg* jouiſſent de pluſieurs prérogatives & privileges dans diverſes villes d'*Allemagne*, dont ils fréquentent les foires; & ils ſont réputés régnicoles dans toutes les villes de France. On tient tous les ans à *Nuremberg* une

Digitized by Google

foire qui commence après les fêtes de pâques & dure une quinzaine de jours.

Schwabach ou *Schwobach*, ville du cercle de *Franconie*, eſt habitée par un grand nombre de François réfugiés qui y ont établi beaucoup de fabriques & manufactures de draps, d'étoffes & bas de coton, de tapis, étoffes & autres ouvrages en or & en argent. Sa ſituation ſur le grand chemin d'Augſbourg en Italie & en Suiſſe, lui eſt très-avantageuſe, en ce qu'elle lui facilite les moyens de faire un commerce très-conſidérable, ſes fabricans & ſes marchands ayant ainſi un grand débouché pour leurs marchandiſes.

§. II. *Cercles du Haut & du Bas-Rhin.*

Les cercles du *haut* & du *bas-Rhin* ſont les pays les plus fertiles de l'*Allemagne*; on y recueille beaucoup & d'excellens vins, des grains de toute eſpèce, du tabac & divers autres articles, qui paſſent en plus grande partie dans les autres provinces de l'empire. Parmi les villes que renferment ces deux cercles, il y en a quelques-unes qui font un commerce conſidérable; celles-ci ſeules fixeront notre attention.

Francfort *ſur Meyn*, célèbre ville marchande impériale, dans le cercle du *haut-Rhin* ſur les frontières de la Franconie, eſt une des plus commerçantes de l'intérieur de l'*Allemagne*. Le plus grand commerce de *Francfort* conſiſte en vins du Rhin, en tabac, tartre, cendre calcinée, ſoufre, prunes, verres à vin, noir de fumée & quelques autres marchandiſes que le pays fournit. On y en apporte pluſieurs autres de l'étranger, qui ſe débitent dans la même ville, ſoit pour ſa propre conſommation, ſoit pour être envoyées au dehors. Il paſſe au travers de *Francfort* des quantités immenſes de marchandiſes, tant de celles qui remontent le *Rhin* pour aller en Suabe, en Lorraine, en Alſace, dans le Palatinat, en Suiſſe & même en Italie; que de celles qui deſcendent ce fleuve & qui viennent de ces différens pais pour paſſer en Hollande & ailleurs. Ce qui contribue le plus à augmenter le commerce ordinaire de *Francfort* ſont les deux foires célèbres qui s'y tiennent; la première commence le mardi après pâques & la ſeconde le jour de la nativité de la Vierge; quand cette fête tombe le dimanche ou un des trois jours ſuivans, la foire commence toujours le lundi de la même ſemaine; au contraire, ſi la fête tombe un des trois derniers jours de la ſemaine, la foire ne s'ouvre que le lundi ſuivant. Les marchands étrangers qui fréquentent ces foires, ne viennent pas ſeulement des villes & provinces d'*Allemagne*; en temps de paix il en vient beaucoup de France, d'Italie, de Suiſſe, de Genève & de Hollande. Les Hollandois ont la commodité de pouvoir tranſporter leurs marchandiſes ſur le *Rhin* & de là ſur le Meyn, juſqu'à *Francfort*; c'eſt la raiſon pourquoi on voit à toutes les foires un grand nombre de marchands Hollandois.

Malgré le grand commerce que fait cette ville, elle n'a pas, à beaucoup près, autant de fabriques & manufactures qu'en ont pluſieurs autres villes d'*Allemagne* de moindre conſidération. On y fabrique quelques étoffes de ſoie, de la fayance & l'on y prépare du tabac en poudre & à fumer.

Cassel, capitale du Landgraviat de Heſſe, eſt une ville qui fait un aſſez grand commerce en laine; elle a auſſi des fabriques conſidérables de gants, de chapeaux, d'étamines fines & communes, & d'autres étoffes de laine qu'y ont établi des François réfugiés. Les environs de cette ville fournifſent beaucoup de fil.

Mayence, en Allemand *Maynz*, eſt une ville commerçante du cercle du *bas-Rhin*, diſtante de quatre milles ſeulement de Francfort; elle eſt ſituée ſur la rive gauche du *Rhin* dans l'endroit où ce fleuve reçoit les eaux du Meyn. Le pays d'alentour eſt très-fertile en grains, & produit un des meilleurs vins du *Rhin*, dont Francfort & Mayence ſont les entrepôts. Les vins du Rhin ſont donc la principale branche du commerce de *Mayence*. Elle a d'une autre part un objet important dans l'exaction qu'on appelle droit de *tranſit* des marchandiſes, ſoit quand elles deſcendent le *Rhin*, ſoit quand elles montent du *Rhin* dans le Meyn, *droit* auſſi légitime & auſſi utile au genre humain, que celui d'*aubaine* dont tous les ſouverains ont ſenti l'injuſtice & l'abſurdité.

Manheim, ville du Palatinat dans le cercle du *bas-Rhin*, eſt ſituée dans l'endroit où le Neckre vient ſe perdre dans le *Rhin*. Elle fait quelque commerce en tabac, draps & toiles de lin, dont elle a pluſieurs fabriques & manufactures.

Coblentz, grande & belle ville de l'électorat de Trèves dans le cercle du *bas-Rhin*. Son principal commerce conſiſte en vin de Moſelle & en bois, dont le pays abonde.

Cologne, ville impériale ſituée dans l'électorat du même nom dans le cercle du *bas-Rhin*, fait un grand commerce, particulièrement avec les Hollandois qui ont la facilité de remonter par le *Rhin* juſqu'à cette ville. Les marchandiſes qu'on y va chercher ſont des vins du *Rhin* & de Moſſelle dont elle eſt l'entrepôt; des ouvrages de fer de toute eſpèce; des canons de fer, boulets, bombes, &c, des bois de charpente, des poteries de terre & divers autres articles.

Lorck a une manufacture de glaces de miroirs qui acquiert de la célébrité. Le magaſin général de cette fabrique ſe tient ordinairement a Francfort ſur le Meyn.

§ III. *Cercles de la Haute & Baſſe-Saxe.*

Tous les pays compris dans ces deux cercles ſont riches & comblés des dons de la nature. Indépendamment de leur fertilité en grains de toute eſpèce & en vin, on y recueille du houblon, du lin, du fenouil, de la coriande & des fruits en quantité. Les minéraux & les foſſiles y ſont très-

Digitized by Google

communs & l'on en tire beaucoup des entrailles de la terre. Avec tant de richeſſes naturelles, & d'ailleurs l'eſprit induſtrieux des habitans de ce pays, notamment de la *Saxe* proprement dite, il n'eſt pas ſurprenant que le nombre des fabriques & manufactures y ſoit conſidérable. Nous ne citerons que les plus importantes, comme celles d'or & d'argent à Dreſde, Leipzig, Weiſſenfelds, Schneeberg & Schwartzenberg; celles de laiton à Oberaverbach dans le Voigtland; celles de tombac à Frezberg en Miſnie; celles de cuivre à Dresde; à quoi l'on doit ajouter les forges de fer du bailliage de Schwartzenbourg & les marteaux à battre le fer blanc; la fameuſe fabrique de porcelaine établie à Meiſſein, qui égale & ſurpaſſe même celles du Japon & de la Chine; la belle fayancerie de Dresde; les fabriques de glaces de Senftenberg, les verreries de Gluckſbourg, de Pretſch, de Parſenſtein, de Carlſberg, de Johan-Georgenſtadt & de Nauſcha; les belles fabriques d'armes d'Olbernau & de Suhla dans le Henneberg; les ſalines de Frenkenhauſen, &c. Nous ne devons pas omettre auſſi qu'il y a en *Saxe* une infinité d'endroits où l'on travaille des minéraux; d'autres où l'on fait du ſalpêtre, de la poudre à canon; d'autres où l'on purifie l'alun, &c.

Il ne ſeroit pas poſſible de détailler ici les manufactures d'étoffes & autres ouvrages de coton; celles de toiles de lin, dont il ſe fait un commerce immenſe à Leipzig; celles de toiles damaſſées; celles de toiles cirées, ainſi que les moulins à papier; mais nous obſerverons que les fabriques de damas de Leipzig ſont fort renommées; qu'on fait à Forſta de beaux mouchoirs de ſoie; qu'à Borna, Oſchatz, Langenſaltze, Biſſehofferda, Stolpe & Mitweyda il y a des fabriques de peluches; que dans preſque toutes les villes de *Saxe* il y a des manufactures de draps de toutes couleurs, tant gros que fins, & de toutes ſortes d'étoffes de laine; enfin, qu'on prépare de beaux maroquins dans pluſieurs villes.

La *Saxe* a porté l'art de la teinture à un très-haut dégré. On connoît le beau verd qui porte ſon nom. Les teintureries de Dresde, de Leipzig, de Weyde & de Groſſenhayn ont de la rénutation. Il faut dire encore qu'il ſort des ouvrages ſans nombre des imprimeries de toiles de lin, de flanelles, de toiles de coton & de tapiſſeries, établies à Dresde, Leipzig, Waldheim, Grimme, Lauban & Hernhut; & que la broderie en or, en argent, en ſoie, en laine & en fil a été pouſſée ſi loin par les femmes Savonnes, que leurs ouvrages ſe ſont fait connoître & rechercher dans toutes les parties du monde.

Dresde, capitale de l'électorat de *Saxe*, eſt renommée par ſes manufactures d'étoffes pour habillement & ameublement, par ſes fabriques de cuirs, maroquins, &c. Pluſieurs petites villes & villages des environs ont auſſi différentes fabriques qui appartiennent aux manufacturiers de *Dreſde*; c'eſt dans ces fabriques que ſe ſont communément les plus belles étoffes, tant de fil ſeul que de fil mêlé de ſoie; on en fait de rayées & à fleurs, & on les teint en toutes ſortes de belles couleurs, comme les gingams. On a inventé à *Dreſde* une compoſition qui reſſemble parfaitement à l'indigo, c'eſt le bleu d'azur, ou *ſmalt*, connu généralement ſous le nom de *bleu de Saxe*. Le commerce de *Dreſde* ſe fait par l'Elbe & par terre. Il y a des marchands fort riches dans cette ville, qui font un grand commerce en articles des fabriques & manufactures du pays, en bois de toute eſpece, pierres, froment, ſeigle, potaſſe, fil, acier, fer-blanc & diverſes autres marchandiſes.

Leipzig, ville de la Miſnie dans le cercle de la *haute-Saxe*, eſt la plus célebre & la plus commerçante de l'*Allemagne*. Elle eſt ſituée au milieu d'une plaine agréable & fertile en fruits, froment, ſeigle, orge, avoine, lin, chanvre, navets & rabac. Mais ce ne ſont pas ces articles ſeuls qui y font fleurir le commerce; ce ſont plutôt les marchandiſes qui abordent de toutes parts dans cette ville, comme au magaſin général de l'*Allemagne*. Le grand nombre de fabriques & manufactures qu'elle poſſede, ne contribue pas peu auſſi à augmenter le commerce que ſa poſition lui attire. Parmi ces fabriques & manufactures, on doit remarquer ſpécialement, celles en or & en argent; en ſoie pure; en ſoie mêlée; en velours; en bas de ſoie; en teintureries de ſoie; en draps de laine; en étoffes de laine & fil; en cuirs; enfin, en couleurs bleues, ou teintures de Berlin. Outre le grand nombre de bras employés à ces diverſes manufactures, il y a beaucoup d'artiſans & gens de métier qui trouvent de l'occupation à *Leipzig*. Un magiſtrat préſide dans chaque corps de métier pour décider les cas importans & difficiles qu'entraîne la légiſlation contre nature des corporations & priviléges.

Les marchands de *Leipzig* ſont diviſés en trois corps, communautés ou ſociétés, qu'on nomme *ſociété des négociants* ou *marchands en gros*; *ſociété de marchands en détail* & *ſociété de marchands drapiers*; chacune de ces ſociétés a ſes députés ou repréſentans, qui s'aſſemblent & décident les affaires qui ſont de leur reſſort, conformément à leurs intérêts & aux réglements arbitraires.

Indépendamment du commerce en marchandiſes, qui eſt immenſe, *Leipzig* en fait un autre très-important en eſpèces & en change. C'eſt ſurtout dans le temps des foires qui ſe tiennent dans cette ville trois fois par an, que le commerce y eſt floriſſant. Alors des marchands de preſque toutes les nations de l'Europe accourent à *Leipzig*, tant pour vendre les marchandiſes de leurs pays, que pour acheter celles qu'ils penſent leur convenir le mieux. Le marchand Bohémien apporte toutes ſortes de verres, de toiles, de fil de lin; &c. Le Siléſien apporte principalement des toiles; le Polonois des

Digitized by Google

cuirs, de la cire, de la laine; &c. le Poméranien & le Brandebourgeois les marchandiſes de leurs manufactures en laine & en ſoie; le Franconien & le Nurembergeois, leurs marchandiſes reſpectives; l'habitant de la Suabe ou d'Augſbourg vient avec ſes toiles & ſes ouvrages en argenterie; l'Autrichien, le Hongrois, le Tranſilvanien avec leurs cuirs de Hongrie, leur vin, leur maroquin de diverſes couleurs & quelque peu de ſafran; le Suiſſe avec les marchandiſes de ſes manufactures en laine, en ſoie & en toiles; l'Italien avec ſa ſoie & ſes étoffes de ſoie; le François avec ſes marchandiſes en laine, en ſoie & de modes; le Hollandois avec toute ſorte d'épiceries & drogueries, toiles, draps, dentelles; &c. l'Anglois avec ſes cuirs, ſon drap & ſes étoffes, &c. Tel eſt à peu de choſes près le concours des marchands étrangers aux foires des principales villes d'*Allemagne*. Les foires de *Leipzig* ſe tiennent, la première au nouvel an, la ſeconde le troiſiéme dimanche après pâques, & la dernière à la ſaint Michel. Ces foires ne durent chacune que huit jours.

Meissen, capitale du Margraviat de Miſnie dans le cercle de *haute-Saxe*, eſt placée ſur la rive gauche de l'Elbe dans une des plus belles ſituations qu'on puiſſe imaginer. En 1710, on plaça dans ſon château, nommé *Albrechtsburg*, les fourneaux & tous les uſtenſiles de la précieuſe fabrique de porcelaine de *Saxe*, appartenante à l'électeur. Il y a dans cette fabrique un inſpecteur, un teneur de livres, un contrôleur & un peintre de la cour qui a ſous lui tous les autres peintres en miniature de la fabrique: toutes les marchandiſes qui en ſortent ſont envoyées à Dresde, où elles reſtent en entrepôt ſous les voûtes du palais, juſqu'à ce qu'on les faſſe partir pour la foire de Leipzig. Elles ſont vendues par un facteur aſſermenté, conformément à la taxe des commiſſaires. Il ſort de cette fabrique des ouvrages émaillés & non émaillés, peints, dorés au feu, qui égalent à certains égards & qui ſurpaſſent même à d'autres, les porcelaines du Japon & de la Chine. On diſtingue l'ancienne porcelaine de *Saxe* d'avec la nouvelle. Il s'en faut de beaucoup cependant que cette porcelaine ait acquis la perfection que l'on deſire; elle péche par le coup d'œil du grain de ſa caſſure. Cette porcelaine, à proprement parler, n'a point de grain & ne paroît dans ſon intérieur qu'une maſſe d'émail liſſe vitrifiée & parſemée de petites gerçures. La ville de *Meiſſen* fait un commerce de vin conſidérable.

Magdebourg, ville capitale du Duché du même nom dans le cercle de la *baſſe-Saxe*, a un grand nombre de fabriques & manufactures de draps & autres étoffes de laine, de coton & de fil, ainſi que de bas de ſoie, toiles, chapeaux, tabac à fumer & à raper & ſavon verd: ces manufactures & fabriques fourniſſent les principaux articles de ſon commerce.

Hall, autre ville du duché de Magdebourg, mérite d'être remarquée, principalement à cauſe de ſes ſources d'eau ſalée dont on tire par la cuiſſon une prodigieuſe quantité de ſel, qui ſe conſomme en plus grande partie dans les états du roi de Pruſſe.

Hanovre, capitale de l'électorat de ce nom dans le cercle de la *baſſe-Saxe*, eſt une ville belle & bien peuplée qui fait un bon commerce, ayant de quoi y fournir abondamment dans le grand nombre de marchandiſes qui ſortent des manufactures & fabriques dont elle eſt remplie.

Munden, ville du même électorat, eſt remarquable par le prétendu droit d'étape dont elle jouit ſur le fleuve Weſer: en vertu de ce droit, toutes les marchandiſes que les négocians & marchands de Saxe, de Franconie, de Bavière, de Francfort ſur le Meyn, & de Heſſe envoient à *Munden* par eau ou par terre, y ſont dechargées, & peu de jours après rembarquées ſur d'autres vaiſſeaux pour être envoyées à leur deſtination ultérieure. Si la nature avoit mis là quelque obſtacle capable d'arrêter le commerce & de lui cauſer *de grands frais*, une louable induſtrie s'appliqueroit à corriger le vice deſtructeur. Par quelle fatalité les hommes ont-ils imaginé de créer des obſtacles cent fois pires que ceux de la nature? Comment peut-on ne pas voir qu'un *droit d'étape* eſt une déclaration de guerre contre le genre humain? Si chaque ville & chaque village depuis Cadix juſqu'à Peterſbourg, exigeoient un droit d'étape ſemblable à celui de *Munden*, où en ſeroit le commerce! or pourquoi ne le pas exiger, ſi c'eſt *un droit*?

Lunebourg, capitale de la principauté du même nom, dans le cercle de *baſſe-Saxe*, eſt médiocrement grande, mais bien peuplée & aſſez commerçante. Cette ville a dans ſon enceinte une fameuſe ſaline dont le ſel eſt très-blanc & très-dur, & qui lui rapporte un profit conſidérable. Les ſources d'eau ſalée ſont dans la partie de la ville qu'on nomme la *ſultze*, qui eſt entourée d'une muraille particulière. Cette partie de la ville embraſſe 54 maiſons, dont le bas étage eſt creuſé en terre. Dans chacune de ces maiſons il y a quatre grandes chaudières de plomb qu'on refond tous les ans. On y fait couler les eaux ſalées qui s'évaporant peu-à-peu n'y laiſſent plus enfin que le ſel. Les ſources de ces eaux ſont au nombre de huit; elles ſont conduites par des canaux dans un grand baſſin d'où elles ſont partagées dans les 54 maiſons. On croit que ces ſalines rapportent pour environ cent mille thalers de ſel.

Nous n'avons fait ici aucune mention de Lubeck, non plus que des villes des deux Poméranies, du Mecklenbourg & du Holſtein, quoique compriſes dans le cercle de *baſſe-Saxe*: nous rendrons à l'article *Lubeck*, compte du commerce qu'elles font. Nous n'avons pas nommé non plus parmi les villes du même cercle, Hambourg, Bremen, Stade & quelques autres, parce qu'il nous ſemble

plus

Digitized by Google

plus convenable de parler ſéparément du commerce de ces villes.

§. IV. *Cercle de Weſtphalie.*

Le cercle de *Weſtphalie*, particulièrement le duché de *Weſtphalie*, eſt regardé comme l'un des pays les plus froids d'*Allemagne*, ce qui n'empêche pas qu'il ne ſoit très-peuplé & que dans divers endroits il abonde en grains & autres choſes néceſſaires à la vie. Mais les plus grands avantages de la *Weſtphalie* conſiſtent dans ſes vaſtes prairies & dans ſes forêts. On éleve beaucoup de bétail dans les prairies & l'on engraiſſe une quantité prodigieuſe de cochons dans les forêts qui donnent du gland en abondance. Les jambons de *Weſtphalie* ſont renommés par toute l'Europe, & ſont un objet de commerce important pour ce pays. Dans le voiſinage du Rhin, ainſi que dans les montagnes de la Heſſe, on tire de la terre beaucoup de fer, de cuivre, de plomb & d'autres métaux. Il eſt peu d'endroits en *Weſtphalie* où l'on ne cultive le lin & le chanvre dont les ſemences ſe tirent ordinairement de Hambourg & de Bremen, où on les apporte de Riga, de Konigſberg ou de Liebau. Ce pays ne manque pas non plus de manufactures: une des plus conſidérables eſt celle du fil de fer qui ſe tire à Altena. Le chanvre & le lin qui croiſſent en divers endroits ſont envoyés en majeure partie à Bielefeldt, Wahrendorff, Tecklenbourg, Oſnabruck, Stenford, Detmold, Ravenſberg, Ritteln & divers autres lieux où l'on fait un grand commerce tant de fil, de toiles de chanvre & d'étoupes, que de toiles de lin groſſes ou fines, unies, rayées ou à carreaux, blanchies ou crues, à fil double ou ſimple. Les toiles de lin qui ſortent d'Oſnabruck, de Tecklenbourg, de Bielefeldt & de Wahrendorff, paſſent en plus grande partie en Hollande & ſont d'un très-bon uſage, ſurtout celles de Wahrendorff qui ſont très-propres à faire des chemiſes.

Munster, ville capitale de l'évêché du même nom en *Weſtphalie*, fait un bon commerce de toiles & de bleds; mais elle n'a ni fabriques ni manufactures.

Osnabruck, capitale d'un autre évêché de *Weſtphalie*, fournit aux Hollandois & à d'autres peuples du voiſinage, des toiles connues ſous le nom de *toiles à la roſe*, qui quoique groſſières, ſont néanmoins beaucoup eſtimées. Cette ville fait, d'ailleurs, un très-grand commerce de jambons, de lard, &c.

Liége, eſt une ville ancienne, grande & bien peuplée, ſituée dans un vallon agréable & fertile. Elle eſt capitale d'un évêché, dans le territoire duquel, ainſi qu'à *Liége* même, on fabrique une quantité immenſe de toute ſorte d'ouvrages de fer, comme canons, fuſils, piſtolets, lames d'épées, couteaux, cizeaux, mais ſurtout de clous de toutes les eſpèces. La plus grande partie de ces ouvrages, les clous principalement, paſſent par la Hollande, qui en fait un commerce conſidérable. Comme les marchands Liégeois vendent ordinairement leurs marchandiſes à livrer quittes de tous frais à Amſterdam, nous nous référons pour les prix des clous à ce que nous en marquerons dans le prix courant général de cette dernière ville. Indépendamment d'un grand nombre de fabriques d'armes & autres ouvrages de fer, *Liége* a beaucoup de manufactures de gros draps, friſes, camelots, étoffes de ſoie, connues ſous le nom de *ſerge de Liége*; de galons de fil, boutons de cuirs & ſurtout de cuirs à ſemelles qui ſont très-eſtimés:

Arnsberg, capitale du duché de la *Weſtphalie* propre, n'a rien de remarquable que ſes deux foires annuelles, qui dans le tems y attirent beaucoup de monde.

Cleves, capitale du duché du même nom dans le cercle de *Weſtphalie*, fait quelque commerce par le moyen du Rhin & de la Meuſe qui traverſent ce duché. Elle poſſede pluſieurs fabriques & manufactures de draps & autres étoffes de laine, & une d'étoffes de ſoie qui eſt conſidérable.

Minden, capitale de la principauté du même nom, auſſi dans le cercle de *Weſtphalie*, fait un très-bon commerce en fils & toiles de lin, ſurtout en toiles à napage.

Altena, Iserlon & Plettenberg, villes du comté de la Marck, font un commerce conſidérable en ouvrages de quincaillerie, de fil de fer & d'archal, d'aiguilles, de balances, de faulx & fancilles, qu'on fabrique dans ces trois villes & aux environs. On y trouve auſſi pluſieurs fabriques & manufactures de laine & de ſoie.

Bielefeld, capitale du comté de Ravenſberg, fait quelque commerce en toiles, bas de laine & autres productions de ſes manufactures.

Lingen & Tecklenbourg, capitales des comtés de leurs noms, font pareillement quelque commerce en toiles, dont il ſe fabrique de fortes quantités dans ces villes, ſurtout à *Tecklenbourg*.

Dusseldorp & Elberfeld ou *Elverfeld*, villes du duché de Berg, font un commerce conſidérable en marchandiſes de leurs fabriques & manufactures dont les principales ſont, de fil, de cordons & rubans de fil, de fil de cordonniers, de toiles blanches, rayées & à carreaux. On fait auſſi à *Elberfeld* des ouvrages de fer, ſurtout de bonnes lames d'épées & des armes de toute eſpèce. On trouve à *Duſſeldorp* quelques fabriques & manufactures de draps & autres étoffes de laine.

Juliers, capitale du duché du même nom, fait un grand commerce de fil & de toiles blanches.

Aix-la-Chapelle, en Allemand *Aachen* ou *Achen*, eſt une ville libre & impériale ſituée aux confins des duchés de Juliers & de Limbourg. Elle fait un commerce conſidérable en draps qui ſe fabriquent tant dans ſon enceinte que dans ſes environs, comme nous le dirons ci-après; en chaudrons & autres ouvrages de cuivre & de laiton; & ſurtout en aiguilles à coudre qui ſont recherchées

partout. On en fait des envois conſidérables, & cette ville en approviſionne une grande partie de l'Europe. Cette fabrique emploie beaucoup d'enfans depuis l'âge de 7 à 8 ans juſqu'à 12. Ils peuvent ſeuls *palmer* les aiguilles, c'eſt-à-dire en applatir un bout & enſuite le percer, ouvrage qui exige une vue fine.

Il n'y a guère de pays où l'on trouve dans un territoire auſſi borné que celui d'*Aix-la-Chapelle* autant de fabriques & manufactures de draps. Un négociant que ſes affaires avoit conduit dans ce pays, y ayant demeuré aſſez long-temps pour en acquérir une parfaite connoiſſance, a bien voulu nous communiquer un précis des obſervations qu'il a faites concernant les fabriques d'*Aix-la-Chapelle* & de ſes environs : nous l'avons trouvé ſi intéreſſant & ſi digne de la curioſité de nos lecteurs, que nous nous faiſons un devoir de le placer ici.

» On eſtime qu'à *Aix-la-Chapelle*, *Borcette* & *Vaëls*, il ſe fabrique annuellement quinze mille pièces de drap, de 130 aunes du pays de long les unes dans les autres, au ſortir du métier, & de $\frac{8}{4}$ de large. NB. Perſonne n'eſt cenſé ignorer que la pièce de drap de 130 aunes de long au ſortir du métier ſe retire beaucoup à la teinture, au foulon & dans les autres procédés ſubſéquens, au point même qu'on a lieu d'être très-ſatisfait lorſqu'elle donne en dernière analyſe 90 à 100 aunes. Il faut $\frac{3}{4}$ d'*Aix-la-Chapelle* pour faire $\frac{4}{4}$ de Paris. On compte qu'à *Vervier*, *Hodimont*, *Enzival* & *Francomont* il ſe fabrique annuellement une égale quantité de quinze mille pièces de draps, des mêmes largeurs & longueurs ; cinq mille à *Montjoie* & *Emgenbruch*, & dix mille à *Eupen* & *Diſon*. D'après ce calcul, les fabriques de ces quartiers produiſent annuellement quarante-cinq mille pièces de drap, qui, au prix de 415 florins les unes dans les autres, donnent 18675000 florins. Il faut 150 ℔ de laine à-peu-près pour une pièce de drap ; ainſi une balle de 12 arrobes ou 300 ℔ ſuffit pour deux pièces. La conſommation des laines d'Eſpagne, de Portugal, de la Pouille & de la Romanie s'éleve dans les fabriques d'*Aix-la-Chapelle*, &c.

à 7500 balles de 300 ℔ pour *Aix-la-Chapelle*, Borcette & Vaëls.
7500 dites, pour Vervier, Hodimont, Enzival & Francomont.
5000 dites, pour Eupen & Diſon, &
2500 dites, Monjoie & Emgenbruch.

ſont 22500 balles de 300 ℔ chacune, ce qui feroit environ 30000 balles de 8 arrobes de 100 ℔ chacune, telles qu'elles s'embarquent à Bilbao. De ces 22500 balles de 300 ℔, il en va
10000 Balles ou environ à Amſterdam, où les fabricans les font acheter.
10000 dites, leur viennent directement d'Eſpagne par la voie d'Oſtende, dont 7000 de Seville & 3000 de Bilbao.
2500 dites, de Portugal, de la Pouille & de la Romanie, par diverſes voies.

J'évalue ces 22500 balles de laine de 300 ℔ chacune, à environ 9000000 de florins, ce qui ne fait que la moitié à-peu-près du montant des draps. Il faut conſéquemment que la teinture, la main d'œuvre & le bénéfice du fabricant emportent le reſte. «

Nous ajouterons à ce tableau de l'état des fabriques d'*Aix-la-Chapelle* & ſes environs, que l'on y fait des draps non-ſeulement de $\frac{9}{4}$ d'aune de large, mais auſſi de $\frac{8}{4}$ ainſi que de $\frac{10}{4}$: cette dernière ſorte n'a au vrai que $2\frac{1}{2}$ aunes, quoiqu'elle ſe vende pour $\frac{10}{4}$ ou $2\frac{1}{3}$ aunes. Les prix varient donc néceſſairement, tant en raiſons des largeurs différentes des draps, que de leurs qualités, de leurs couleurs & de la manière que celles-ci ſe donnent, c'eſt-à-dire ſi les draps ſont fabriqués avec de la laine colorée, ou s'ils ſont teints en pièce. On ſuit preſque généralement cette dernière méthode dans les fabriques d'*Aix-la-Chapelle*, *Bortſcheidt* ou Borcette & Vaëls ; au contraire, dans celles de Monjoie, Eupen, Vervier & Hodimont, l'on fabrique la plus grande partie des draps avec de la laine déjà teinte. On fabrique à Monjoie trois qûalités de draps de $\frac{10}{4}$ aunes de large en couleurs communes : la première ſorte ſe paye 6 florins, la ſeconde $5\frac{1}{2}$ fl. & la troiſième 5 florins, argent courant de Hollande. Les couleurs fines ſe payent quelque choſe de plus à-peu-près comme ſuit ;

30 à 35 ſols l'anne pour l'écarlate, cramoiſi & *prune monſieur*, bon teint.
20 à 22 dits, dite, pour la couleur dite *capucine*.
15 à 17 dits, dite, pour la *jujube* ou le bleu de roi.
8 à 9 dits, dite, pour le puce bon teint.
6 à 7 dits, dite, pour le verd de Saxe.

Les draps fabriqués à Vervier, Hodimont, &c. de $\frac{8}{4}$ de large valent communément fl. $4\frac{1}{2}$ la pièce, & ceux de $\frac{10}{4}$ ou plutôt de $2\frac{1}{3}$ aunes, 5 & $5\frac{1}{2}$ fl. On y fabrique en outre des draps de $\frac{8}{4}$ qui valent, ſuivant leur qualité, depuis 40 juſqu'à 70 ſols, argent courant de Hollande : ces draps ſont en plus grande partie deſtinés pour les foires de Leipzig, Francfort ſur Meyn & d'autres villes d'*Allemagne*, où il s'en fait un très-grand débit. Au reſte, dans les prix ci-deſſus ſont compris tous les frais de tranſport juſqu'à Amſterdam. Ces frais ſont ſupportés par les fabricans.

Dortmund, ville libre & impériale, ſituée dans le comté de la Marck, dans le cercle de *Weſtphalie*, fait un bon commerce en bleds & en toiles.

§. V. *Bohême*, *Moravie*, *Siléſie & Luſace.*

Les pays qui ne ſont pas dans les cercles de l'empire, & qui néanmoins ſont partie de l'*Allemagne*,

ſont : le royaume de *Bohême*, la *Moravie*, la *Siléſie* & la *Luſace*; il nous reſte à en décrire le commerce, & nous le ferons d'une manière ſuccincte.

Le royaume de *Bohême* eſt fertile en ſeigle, froment, orge, millet & pois. Il y croît une quantité prodigieuſe de boublon, qui eſt d'une bonté parfaite, & dont on fait commerce dans différentes parties de l'Europe, tant pour braſſer la biere que pour d'autres uſages. Il y croît du vin en aſſez grande quantité, du rouge principalement, mais d'une médiocre qualité. Outre beaucoup de mines d'or, d'argent & autres metaux, la *Bohême* poſſede des mines de pierres précieuſes de toutes les eſpèces. La richeſſe du terreiu n'empêche pas les habitans d'être fort induſtrieux. Les verreries de *Bohême* ſont fort célébres, entr'autres celles de Kreibitz, Grunſvalde, Chemnitz, Herrolecz & Winterbourg. On y fait de très-beaux ouvrages. Les Bohêmiens ſçavent tailler & polir le verre de craie avec tant d'art, qu'on le préfére à tous les autres verres; on en envole dans la plûpart des états de l'Europe & juſqu'en Amérique. Les lames d'épées & de couteaux de Pardubitz ſont fort eſtimées; & l'on fait beaucoup de cas de la poterie de Leipa & de Betaun. Un objet qui ne mérite pas moins d'attention, ce ſont les draps fins qui ſe font en *Bohême*, particuliérement à Leypa, à Neuhaus & à Reichenbach. On peut mettre auſſi au nombre des fabriques de ce royaume les moulins à poudre & les papeteries, qu'on y trouve en grande quantité.

Prague, capitale de la *Bohême*, eſt une des plus grandes villes de l'Europe; elle eſt ſituée ſur la *Muldaw* entre des collines couvertes de vignes. C'eſt dans cette ville que ſe trouvent pour ainſi dire concentrés le commerce & les richeſſes de la *Bohême*. Une des principales fabriques qu'on y trouve eſt celle où l'on apprête les cuirs de vache, qui different peu du *rouſſi* ou cuir de Moſcovie. *Prague* a le droit de tenir par an ſix foires que les marchands des grandes villes d'*Allemagne* fréquentent beaucoup. Elle fait auſſi un aſſez grand négoce de change.

La Siléſie eſt un beau pays & très-bien peuplé; il ſeroit difficile d'en trouver un qui fourniſſe plus copieuſement au beſoin de ſes habitans. Il produit du ſeigle, de l'orge & de l'avoine en quantité, de même que des pois, du millet, des raves, du bled de Turquie; enfin du lin & du chanvre dont les habitans tirent de grands avantages, ces productions leur procurant en abondance du fil, des toiles & de l'huile de lin. La garance qui y fut apportée en 1541, ne leur rapporte guère moins de profit; ils la cultivent principalement dans les campagnes de Breſlau, de Liegnitz, d'Ohlau & de Sthrelitz; non-ſeulement ils en font uſage pour la teinture de leurs draps & autres étoffes; mais ils en envoient beaucoup en Hollande, en Saxe, en Pologne & en Italie. Les Siléſiens font auſſi un grand commerce de fer en barres, de cire & autres productions de leur pays.

La beauté du lin qui croît en *Siléſie*, étant la principale ſource de la richeſſe du pays, la plus grande partie du peuple s'eſt attachée au filage. De-là ſont venus le grand nombre de manufactures de fils de toutes les ſortes, & la quantité prodigieuſe de fabriques de toiles de lin & de linon qui fleuriſſent aujourd'hui en *Siléſie*, plus qu'en tout autre endroit. Les principales fabriques de toiles ſont dans les cercles des montagnes, où il y a des villages entiers qui ne ſont habités que par des tiſſerans. La majeure partie des toiles qu'ils font, ſe blanchit dans ce qu'on appelle les *villes des montagnes*, où ſe trouvent les plus belles blanchiſſeries qu'on puiſſe voir. Outre ces fabriques de toile, la *Siléſie* a, par le moyen de ſes brebis, de quoi fournir à l'entretien de diverſes manufactures de laine. Les fabriques de drap ſe ſont tellement multipliées en *Siléſie*, qu'il s'en trouve dans preſque toutes les villes. De plus, il y a dans pluſieurs endroits, comme à Breſlau, Oels, &c. des fabriques d'étoffes de toute eſpèce; de bas, de maroquins, de cuirs à ſemelles, de cuirs à la livre; de peaux de veau apprêtées à la manière Angloiſe; de verres; d'ouvrages d'acier, imitant ceux d'Angleterre, & divers autres objets de commerce dont le détail ſeroit trop long.

Breslau, capitale d'une principauté du même nom dans le duché de *Siléſie*, eſt ſituée ſur le rivage gauche de l'*Oder*, près de l'endroit où ce fleuve va ſe joindre à l'*Ohlau*. Cette ville eſt le centre du commerce de toute la *Siléſie*. Les marchands de *Breſlau* font leur plus grand commerce avec les Allemands & les Polonois, dont ils ſont coumiſſionnaires: ils ſont diviſés en deux claſſes; dans la première, ſont les négocians & les marchands en gros, & dans la ſeconde, les marchands détailleurs. On peut diviſer le commerce de *Breſlau* en cinq branches principales, ſçavoir: 1°. le commerce des laines, dont la vente ſe fait à deux foires tenues en cette ville, l'une le lundi avant la Pentecôte; on y vend la laine d'hiver: l'autre, le lundi avant la S. Michel; on vend dans celle-ci la laine d'été; 2°. le commerce de toiles fines de lin, de toiles à voiles & d'étoffes de toute eſpèce, fabriquées à *Breſlau*; 3°. le commerce de draps; 4°. le commerce de garance; & 5°. celui de fil de lin. On tient à *Breſlau*, depuis l'année 1742, deux grandes foires dont l'une eſt fixée au lundi après le 4e. dimanche de carême, & l'autre le lundi avant la nativité de la Vierge; elles ne durent que huit jours chacune. La population, les manufactures & le commerce de la *Siléſie*, diminuent tous les jours par des cauſes peu difficiles à découvrir.

La Lusace, en Allemand *Lautſit*, ſe diviſe en haute & baſſe; elle eſt fertile en grains de toute ſorte, ſpécialement en ſeigle, en lin & en tabac. Elle produit auſſi beaucoup d'autres denrées & marchandiſes, mais en moindre quantité. La principale ſource de ſes richeſſes eſt dans ſes fabriques & manufactures; les draps & toiles de toutes les ſortes, qui ſortent des manufactures; les autres

marchandiſes qui, d'une autre part, ſortent en quantité des fabriques, donnent lieu à un commerce conſidérable avec les pays étrangers; commerce qui eſt encore alimenté par un bon nombre de tanneries, de verreries, de blanchiſſeries de cire; de moulins à papier, à foulon, à poudre à canon, &c.

Bautzen, en Bohémien *Budiſſin*, capitale de la *Haute-Luſace*, ſur la Sprée, a ſept belles blanchiſſeries aux environs de la ville. On y blanchit une quantité conſidérable de toiles fabriquées par les habitans de la campagne. Ceux-ci les vendent aux marchands de *Baudzen*, qui en font un très-grand commerce. *Baudzen* en fait un, d'ailleurs, aſſez conſidérable en divers articles de ſes fabriques, dont elle a bon nombre, telles que de draps, fils, maroquins, chapeaux, bas, guêtres & bonnets.

Görlitz, l'une des plus grandes & des plus belles villes de la *Haute-Luſace*, a de belles fabriques de draps & autres étoffes de laine, ainſi que de napes & ſerviettes à fleurs. Elle fait en outre un grand commerce en toiles & fil blanc, qui cependant n'égale pas celui de Bautzen.

Forst, Lauſen, Lœpau, Zittau ou *Sitau*, ſont des villes de *Luſace* qui font un grand commerce de toiles blanches & en couleur, de rubans de fil, de mouchoirs de poche de fil, & moitié fil & moitié ſoie; de draps & autres articles, dont ces quatre villes ont des fabriques ou des manufactures.

Les autres villes de la *Luſace* ſont Lucka, capitale de la *baſſe-Luſace*, dont la plus grande partie des habitans, au nombre de plus de 4000, ſont fabricans de draps, ou tiſſerans, ou braſſeurs de bierre; *Camentz*, *Fürſtemberg*, *Gubben*, *Markliſſa*, *Pforten*, *Schonberg* & *Sorau*, qui la plupart poſſedent nombre de fabriques & manufactures de draps & autres étoffes de laine, & qui toutes font un bon commerce de toiles.

Numéro II.

Commerce extérieur.

Les principaux ports d'*Allemagne* par où ſe fait le commerce extérieur de cet empire, ſont Hambourg, Altena, Gluckſtadt, Bremen, Embden & quelques autres ſitués ſur la mer Germanique. Ce que ce commerce a de plus eſſentiel ſera expliqué à l'article de Hambourg, dont nous allons nous occuper; & nous indiquerons en peu de mots les marchandiſes qu'on a coutume de tirer des autres ports ci-deſſus nommés, pour les pays étrangers.

Hambourg eſt une des plus grandes, des plus célebres, des plus riches & des plus commerçantes villes d'*Allemagne*. Elle eſt ſituée avantageuſement dans un terrein fertile & agréable du cercle de la baſſe-Saxe, ſur trois rivières; car l'*Elbe* la baigne du côté du midi, la *Bille* du côté du levant, & l'*Alſter* du côté du nord. Ses édifices les plus remarquables ſont l'hôtel-de-ville qui eſt très-ſimple; la banque dont nous parlerons bientôt; & la bourſe ſituée vis-à-vis de ces deux édifices, qui a 712 pieds de longueur ſur 42 de largeur. Tout à l'entour régne un portique, où on eſt à l'abri de la pluie; au-deſſus eſt une très-vaſte ſalle, où les négocians, & même les autres bourgeois, s'aſſemblent lorſqu'ils ont quelque délibération à faire. Au bas de la bourſe, il y a une grue pour élever les marchandiſes qu'on veut embarquer, & une balance pour les peſer. Il y a encore une pareille grue & une ſemblable balance auprès du port, où les navires mouillent. La plus grande partie des magasins ſont bâtis ſur les bords de l'Alſter, qui traverſe la ville, & d'un canal appellé *Fleet*, où, quand la mer eſt haute, on peut tranſporter aiſément, ſur des alleges, les marchandiſes qui arrivent à *Hambourg*, & rapporter de la même manière aux navires celles qu'on veut embarquer.

Cette ville eſt très-peuplée, & ſes habitans ſont non-ſeulement laborieux & diligens, mais encore d'un commerce aiſé, deux choſes qui contribuent depuis long-temps à y faire fleurir les manufactures, qui y ſont en grand nombre. Les plus remarquables ſont celles de velours unis & à fleurs, riches & légers, ou peluches, tant noirs qu'en couleurs; elles fourniſſent tous les ans une grande quantité de piéces de différentes ſortes. Les manufactures de brocards & autres étoffes en or & argent, & celles en ſoie, en laine, en poil de chévre, &c. ne ſont pas moins célébres, de même que les fabriques de bas. Il y a divers moulins à filer & tordre la ſoie gréze que l'on tire tous les ans d'Italie & de divers autres endroits, & que l'on rend propre à être employée dans les fabriques. Il y a d'ailleurs à *Hambourg* des manufactures de toiles de coton imprimées; des raffineries de ſucre qui ont acquis de la célébrité; des fabriques de tabac où l'on en file de toutes les eſpéces & en très-grande quantité, pour la conſommation de la majeure partie de l'*Allemagne*; des manufactures d'or & d'argent; des tanneries où l'on prépare des cuirs à ſemelles fort eſtimés, de même que des maroquins de toutes les ſortes, des cuirs de veau apprêtés à la manière angloiſe, & des peaux miſes en couleur, que l'on fabrique dans la même ville, où l'on trouve auſſi quelques fabriques de bazins & de rubans de ſoie; des blanchiſſeries de toiles; des fabriques de fils de fer & de cuivre, & d'autres enfin où l'on fait divers ouvrages & uſtenſiles de cuivre, de laiton & autres métaux.

La banque de *Hambourg* fut érigée en 1619 ſur le modèle en partie de celle d'Amſterdam, & en partie de celle de Veniſe. Il faut être bourgeois de *Hambourg* pour pouvoir ſe faire ouvrir un compte en banque. Elle ne reçoit d'autres eſpéces que de vieilles reichſthales d'empire, du poids de 2 loths (une once) d'argent, du titre d'environ 14 loths 4 grains (10 den. 16 gr.) Ces eſpéces gagnent à la banque 1 par mille lorſqu'on les y porte, & $1\frac{5}{8}$ par mille lorſqu'on les retire; c'eſt-à-dire, que la banque crédite de 1001 rthls ou 1003 marcs, valeur de banque, pour 1000 reichſthales d'eſpéce qu'on lui porte, & elle débite de 1001 rthls 10 ß,

valeur de banque, pour les mêmes 1000 rthls d'eſpèce qu'elle retourne. Les paiemens des lettres de change de 100 marcs & en ſus ſe font par la banque, en tranſportant les parties d'un compte à l'autre, comme il ſe pratique à Amſterdam. Au reſte, il nous ſemble ſuperflu de donner le réglement de la banque de *Hambourg*, qui date de 1710, vu ſa conformité avec celui de la banque d'Amſterdam.

Le commerce de *Hambourg* eſt très-important, quoique partagé par Altona ſa rivale, comme nous le remarquerons ci-après. C'eſt à proprement parler le commerce de l'*Allemagne*, car il conſiſte en plus grande partie en productions & marchandiſes de cet empire. Parmi les marchandiſes, les toileries de toutes ſortes peuvent être regardées comme formant la première branche du commerce de *Hambourg*. Cette ville reçoit, tant d'*Allemagne* que de divers autres pays ſitués ſur la Baltique & ailleurs, un très-grand nombre d'articles que nous nous contenterons de nommer, ſans en faire le détail, attendu que la plupart de ces articles ſe tirant à meilleur compte de quelques autres pays que de *Hambourg*, il convient mieux aux étrangers de les faire venir directement des lieux qui les produiſent, que de cette ville. Ces articles ſont entr'autres du froment, du ſeigle; du bois de chêne & de ſapin; des douves à pipes & à barriques; de la cire, de la garance, du lin & de la graine de lin; des cuirs de Ruſſie, des toiles à voile & pluſieurs autres. Nous ne devons pas oublier de dire que *Hambourg* envoie tous les ans dans le Groënland & au détroit de Davis quelques navires qui y font la pêche de la baleine, dont la graiſſe étant apportée & fondue à *Hambourg*, & l'huile conſommée en plus grande partie en *Allemagne*, il nous ſemble inutile de donner des comptes ſimulés, ainſi que des autres marchandiſes que nous avons nommées ci-deſſus, à l'exception de la cire blanche & du cuivre en roſette, dont la qualité eſt très-eſtimée, & dont il ſe fait de forts envois en Eſpagne, en France & ailleurs. Au reſte, nous ferons ſuffiſamment connoître les principales eſpèces de toiles que fournit l'*Allemagne*, & qu'on tire non-ſeulement par la voie de *Hambourg*, mais encore par celle d'Altona, comme nous le dirons ci-après.

On fabrique en *Allemagne* tant de différentes ſortes de toiles, qu'il ſeroit impoſſible d'en donner un détail exact, qui d'ailleurs ſeroit inutile à la majeure partie de nos lecteurs. Nous nous contenterons donc de parler des principales eſpèces de ces toiles, qui ont le plus de débit dans les pays étrangers, en Amérique ſur-tout où s'en fait la plus grande conſommation. Ces toiles ſont appellées dans le commerce, *platilles royales & ſimples*, *boccadilles*, *ſangales*, *eſtopilles*, *libretes*, *bretagnes & rouens contrefaits*, *crées*, *toiles à carreaux*, *coutis*, *bazins*, &c. On tire ordinairement les platilles, les boccadilles, les ſangales, les eſtopilles, les libretes, les bretagnes & les rouens de Hirſchberg, Waldenbourg, Landſchut, Schmiedeberg & Schweidnitz en Siléſie; les crées de Bautzen, Lœbau & Zittau en Luzace; les toiles à carreaux, les coutis & les bazins, de Chemnitz, Mitweide, Leipzig, en haute-Saxe. Souvent on fait acheter en écru la plupart de ces toiles qu'on apporte vendre des villages d'alentour dans les ſuſdites villes, & l'on donne commiſſion de les y blanchir & de leur donner les autres apprêts dont elles ont beſoin, avant d'en faire l'expédition. Les achats de toiles ſe font dans les lieux reſpectifs en automne & en hiver; on les blanchit au printems & on les expédie en été; de ſorte qu'il faut qu'un négociant étranger s'y prenne ſix ou huit mois d'avance pour ſe procurer les toiles qu'il deſire avoir. On trouve cependant quelquefois des toiles toutes préparées, ſoit en Siléſie, ſoit en Luzace, au moment qu'on les demande; mais ce n'eſt jamais en grande quantité: les commiſſionnaires établis dans les villes ci-deſſus dénommées, n'en achetant preſque jamais que ce qu'il leur faut pour remplir les ordres qu'ils reçoivent des pays étrangers. C'eſt en Siléſie ſur-tout qu'on ſuit cette maxime; mais l'on s'en écarte quelquefois dans la Luzace & en Saxe, où l'on trouve preſque toujours, & dans tous les temps de l'année, de beaux aſſortimens de crées & de bazins, ſpécialement dans les grandes villes, telles que Bautzen, Leipzig & Chemnitz; cependant les toiles qu'on fait acheter en écru dans l'automne, ſont moins chères que celles qu'on achete préparées, & l'on peut même dire que les qualités en ſont beaucoup meilleures. Il eſt donc clair qu'un ſpéculateur trouvera mieux ſon compte à ſuivre la première méthode. Il n'y a d'autre inconvénient pour lui que d'être en avance du montant des toiles qu'il fait acheter pendant 6 ou 8 mois avant qu'il les reçoive. Il court auſſi quelque riſque en ſe chargeant de faire blanchir les toiles, parce qu'elles ſont expoſées à ſe gâter dans les blanchiſſeries, à y être enlevées par les inondations, qui quelquefois peuvent ſurvenir, notamment dans les pays montueux. Mais ces riſques ſont en général regardés comme peu de choſe, & compenſés par des avantages dont les ſpéculateurs les plus expérimentés & les mieux en état de ſuivre ce commerce ſçavent profiter. Ces ſpéculateurs s'adreſſent ordinairement aux lieux où ils ſçavent que ſe trouvent les eſpèces de toiles qu'il leur faut, ſoit en Saxe, ſoit dans la Luſace, ſoit en Siléſie; & en donnant leurs ordres aux commiſſionnaires qu'ils ont dans les lieux mêmes, ils leur indiquent une maiſon, ſoit à Amſterdam, ſoit à *Hambourg*, qui eſt chargée d'accueillir leurs traites pour le montant des toiles qu'ils ſeront dans le cas d'acheter pour leur compte. Les mêmes ſpéculateurs ſuivent eux-mêmes leur correſpondance directement avec les commiſſionnaires de Saxe, de Luzace & de Siléſie, non-ſeulement pour l'achat des toiles, tant en écru que blanchies, mais encore pour en faire effectuer l'expédition par la voie la plus prompte & la plus économe. *Hambourg* & *Altona* ſont les deux meil-

leures voies ; mais il eſt des circonſtances où la voie d'*Altona* eſt préférable à celle de *Hambourg* ; c'eſt quand les commiſſionnaires Allemands ſe ſont rembourſés du montant de leurs toiles ſur une maiſon d'Amſterdam ; car on a reproché ſouvent aux négocians de *Hambourg* d'avoir en pareille occaſion uſé de ſupercherie, en retardant l'expédition de toiles qu'ils reçoivent d'*Allemagne*, pour être embarquées pour l'étranger, eſpérant par là perſuader aux receveurs de ces toiles qu'il ſeroit plus avantageux pour eux d'en faire faire le payement à *Hambourg* qu'à Amſterdam. Mais, pour montrer que cette prétention des négocians de *Hambourg* n'eſt nullement fondée ; nous obſerverons d'une part, qu'en faiſant embarquer les toiles d'*Allemagne* à *Altona*, il y a autant d'avantage, ſi même il n'y en a plus, que de les faire embarquer à *Hambourg* ; & d'autre part, que les changes de Leipzig, de Breſlau & des autres villes d'*Allemagne* ſur Amſterdam, & ceux de cette dernière ville ſur la France & ſur l'Eſpagne, ſont preſque toujours infiniment plus avantageux pour les étrangers, que les changes de Leipzig & de Breſlau ſur *Hambourg*, & de *Hambourg* ſur la France & l'Eſpagne.

Il y a des négocians en France & en Eſpagne qui ſe ſervent des maiſons, tant de *Hambourg* que d'Amſterdam, pour ordonner les achats des toiles dont ils ont beſoin, aux lieux mêmes où on les trouve de meilleure qualité & à des prix plus modérés. Il peut y avoir ſouvent de l'avantage à ſuivre cette méthode, car il eſt à préſumer que les maiſons de *Hambourg* & Amſterdam ſe trouvant plus à portée des lieux où l'on trouve en plus grande quantité, & de meilleure qualité, les toiles dont on a beſoin, elles ſont très-bien inſtruites des moyens de ſpéculer avantageuſement dans ces articles, dont enfin il eſt temps que nous donnions quelques comptes ſimulés.

Compte simulé de 810 ſchocks de toile de *Silésie* de $\frac{6}{4}$ d'aune de large, achetés en écru à Waldenbourg, dont 540 ſchocks blanchis & préparés en *platilles royales* pilées en long, & 270 ſchoks en 540 pieces de toile pliés en *livretes* ; ayant coûté en écru comme ſuit, ſçavoir :

216 Schocks,	à 7 $\frac{1}{2}$	thalers, argent courant de Brandebourg, ...	Th.	1620	#
162 Dits,	à 7 $\frac{1}{4}$	dites, ...		1174	15
162 Dits,	à 7	dites, ...		1134	#
162 Dits,	à 6 $\frac{1}{4}$	dites, ...		1093	15
54 Dits,	à 6 $\frac{1}{2}$	dites, ...		351	#
54 Dits,	à 6 $\frac{1}{4}$	dites, ...		337	15
810 Schocks achetés l'un portant l'autre à 7 $\frac{1}{10}$ thlr			en Th.	5710	15

Frais.

Pour blanchiſſage, apprêt, 15 caiſſes, & emballage à 1 thaler par ſchock, thlr.	810	#	
Droits de ſortie, ...	20	#	
Voitures juſqu'à Altona ou Hambourg, ſur 73 quintaux à 3 $\frac{1}{2}$ thalers par quintal, fait thaler 243 $\frac{1}{2}$ en louis à 6 p $\frac{0}{0}$ de bénéfice.	257	28	
Frais de tranſport à Altona ou à Hambourg juſqu'à bord du navire, à 2 thalers par caiſſe, ...	30	#	
Commiſſion de thaler 6828 13 à 3 p $\frac{0}{0}$	204	25	
Proviſion pour la négociation des traites à Breſlau & port de l'argent ſur thaler 7033, à $\frac{1}{6}$ p $\frac{0}{0}$	58	18	
			1381 11
		Thlr.	7091 26 gr.

Compte simulé d'achat à Hirſchberg de 100 ſchocks de *platilles royales* de $\frac{6}{4}$ d'aune de large pliées en long, à 7 thalers . . . . . Thlr. 700 #

Frais.

Blanchiſſage, apprêt, 2 caiſſes & emballage à 32 gr. . . . . Thlr.	106	20	
Droits de ſortie.	6	29	
Droits de poids de 8 $\frac{1}{2}$ quintaux.	#	4 $\frac{1}{2}$	
Voitures juſqu'à Lunebourg de 8 $\frac{1}{2}$ quintaux à 3 $\frac{1}{2}$ thalers.	27	19	
Frais de Lunebourg juſqu'à bord du navire à Altona, ...	5	20	
Commiſſion d'achat ſur thaler 400 à 3 p $\frac{0}{0}$	12	#	
Proviſion des traites & port de l'argent $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$	2	24 $\frac{1}{2}$	
			161 27
		Thlr.	861 27

Compte simulé de 500 ſchocks de *bocadilles* de $\frac{6}{4}$ d'aune de large, achetées en écru à Waldenbourg, dont,

50 piéces à 9 thalers la piéce	Thlr.	450	//
100 dites, à 8 $\frac{1}{2}$ dites		850	//
50 dites, à 8 $\frac{1}{4}$ dites		412	15
150 dites, à 8 dites		1200	//
100 dites, à 7 $\frac{1}{4}$ dites		775	//
50 dites, à 7 $\frac{1}{2}$ dites		375	//
500 piéces ou ſchocks	Thlr.	4062	15

FRAIS.

Blanchiſſage, apprêt, 30 caiſſes & emballage, à 33 gr. Thlr	550	//	
Droits de ſortie	14	//	
Voitures juſqu'à Altona de 45 quintaux, à 3 thalers & 6 p$^{0}_{0}$	143	3	
Frais à Altona juſqu'à bord du navire	18	//	
Commiſſion d'achat de thaler 4787 18 à 3 p$^{0}_{0}$	143	19	
Proviſion des traites & port de l'argent, $\frac{1}{6}$ p$^{0}_{0}$	41	2	
		909	24
Argent courant de Brandebourg, Thlr.		4972	9

Compte simulé de 350 ſchocks de *bocadilles* de $\frac{6}{4}$ d'aune de large achetés en écru à Hirſchberg, dont,

50 Piéces à 9 $\frac{1}{2}$ thalers	Thlr.	475	//
150 Dites, à 8 $\frac{3}{4}$ dites		1312	15
250 Dites, à 8 $\frac{1}{4}$ dites		1237	15
350 Piéces	Thlr.	3025	//

FRAIS.

Blanchiſſage, apprêt, caiſſes & emballage à 35	Thlr.	408	10
Droits de ſortie		21	15
Voitures juſqu'à Lunebourg de 33 $\frac{1}{4}$ quintal à 3 thalers & 6 p$^{0}_{0}$		107	10
Frais de Lunebourg juſqu'à bord du navire à Altona		14	15
Commiſſion d'achat 3 p$^{0}_{0}$		106	29
Proviſion des traites & port de l'argent $\frac{1}{2}$ p$^{0}_{0}$		18	11
		677	//
Argent courant de Brandebourg, Thlr.		3702	//

Compte simulé de 20 *webes* ou 80 piéces d'*eſtopilles* achetées en écru à Waldenbourg, dont,

5 Webes à 12 thlr	Thlr.	60	//
5 Dits, à 11.		55	//
5 Dits, à 10.		50	//
5 Dits, à 9.		45	//
20 Webes d'Eſtopilles	Thlr.	210	

FRAIS.

Blanchiſſage, apprêt, caiſſes & voitures juſqu'à Altona	Thlr.	26	20
Droits de ſorties 25 gros, & frais à Altona 1 $\frac{1}{2}$ thlr.		2	10
Commiſſion d'achat & proviſion des traites 3 $\frac{1}{2}$ p$^{0}_{0}$		9	6
		38	8
Argent courant de Brandebourg, Thlr.		248	6

Compte simulé de 50 pièces de *rouens contrefaits* de Hirſchberg achetés en écru, à 13 thalers de Pruſſe. . . . . Thlr. 650 ″

FRAIS.

Blanchiſſage, apprêt, caiſſes, &c. à 2 thalers	Thlr.	100	″	
Droits de ſortie & du poids, ...		5	12	
Voitures juſqu'à Lunebourg & frais juſqu'à bord, ...		33	8	
Commiſſion d'achats, à 3 p$^{0}_{0}$		23	21	
Proviſion des traites & port de l'argent, à $\frac{1}{2}$ p$^{0}_{0}$		4	2	
			166	13
Argent courant du Brandebourg,	Thlr.		816	13

Compte simulé de 100 ſchocks ou 500 pièces de *bretagnes* larges de $\frac{6}{4}$ achetées en écru à Hirſchberg, à 9 thalers le ſchock, ... Thlr. 900 ″

FRAIS.

Blanchiſſage, apprêt, pliage, emballage, &c. à 32 gros	Rthlr.	106	20	
Droits de ſortie & du poids, ...		6	24	
Voitures juſqu'à Lunebourg de 9$\frac{1}{4}$ quintaux à 3$\frac{1}{4}$ thlr., ...		30	2	
Frais de Lunebourg juſqu'à bord du navire à Altona, ...		5	20	
Commiſſion d'achat, à 3 p$^{0}_{0}$		31	12	
Proviſion des traites & port de l'argent, ...		5	12	
			177	″
Argent courant de Brandebourg,	Thlr.		1077	″

Compte simulé de 140 pièces de *crées* achetées à Bautzen, dont,

48 Pièces de *crées larges* aſſorties de 12 du n°. 5, 12 du n°. 6, 12 du n°. 7 & 12 du n°. 8 à 12$\frac{1}{4}$ thalers la pièce . . . . . Thlr. 708 ″
$\frac{1}{2}$ Dite de *crée* étroite pour l'emballage, ... 4 12
712 12

FRAIS.

Douane ou droits de ſortie, ...	Thlr.	9	22	
Apprêt à 6 gros, thaler 12 & la caiſſe 4$\frac{1}{2}$		16	12	
Voitures juſqu'à Altona, ...		34	″	
Commiſſion d'achat 2 p$^{0}_{0}$		14	6	
			74	16
	Thlr.		787	4

32 Pièces *crées entrelarges*, dont 10 du n°. 6, 11 du n°. 7 & 11 du n°. 8 à 12$\frac{1}{4}$ thalers . . . . . Thlr. 408 ″
$\frac{1}{2}$ Pièce de *crée* étroite pour l'emballage 4 12
Tous les frais juſqu'à Altona & commiſſion . . . . . 47 ″
459 12

80 Pièces *crées étroites*, dont 20 du n°. 6, 20 du n°. 7, & 20 du n°. 8 à 11$\frac{1}{4}$ thalers . . . . . Thlr. 675 ″
$\frac{1}{2}$ Pièce de *crée* étroite pour l'emballage 4 12
Tous les frais juſqu'à Altona & commiſſion 76 12
756 16

Argent courant de Saxe, Thlr. 2002 ″

NB. Ces 140 pièces de *crées* miſes en trois caiſſes ont fait de frais à Altona juſqu'à bord du navire 8 marcs lubs courans.

Compte

Compte simulé de 32 piéces de *crées* achetées à Leipzig, dont,

16	Piéces de $\frac{4}{4}$ d'aune de large n° 8, à 16 thalers	Thlr.	256	#
8	Dites, de $\frac{3}{4}$ dit, à $13\frac{1}{2}$		108	#
8	Dites, de $\frac{3}{4}$ dit, à $12\frac{1}{2}$		102	#
3	demi-piéces $\frac{2}{4}$ pour l'emballage		12	#
			478	#

Frais.

Apprêt, caisse, emballage, &c.	Thlr.	16	16
Voitures de Meywa à Leipzig & frais		10	12
Frais de transport jusqu'à bord du navire à Hambourg		17	7
Commission sur thaler 522 à 4 p°		20	21
		65	8
Argent courant de Saxe, Thlr.		543	8

Compte simulé de 10 caisses de *basins* tirés des fabriques de Chemnitz, dont,

25	Piéces façonnées du n°. 30, à $6\frac{1}{2}$ thalers.	Thlr.	162	12
25	Dites, n°. 22, à $5\frac{1}{2}$		137	12
75	Dites, n°. 18, à $4\frac{3}{4}$		356	6
100	Dites, n°. 16, à 4		400	#
250	Dites façon de Bruges, ou *canevas*, à $2\frac{2}{3}$		666	16
50	Dites, dit, à $2\frac{3}{8}$		118	8
	Pour les caisses & l'emballage,		12	18
			1854	#
	Rabais pour prompt paiement, 4 p°		74	4
	Argent courant de Saxe, Thlr.		1779	20

Compte simulé de 3 caisses de *basins* achetés à Leipzig, dont,

45	Piéces à simples raies du n°. 40, à thlr.	5	6	Thlr.	78	18
25	Dites, n°. 32, à	4	22		73	18
19	Dites, n°. 28, à	4	12		80	18
14	Dites, n°. 24, à	4	8		60	16
21	Dites, n°. 20, à	3	21		42	15
14	Dites, n°. 18, à	3	16		51	8
17	Dites, n°. 16, à	3	10		58	2
18	Dites, n°. 12, à	3	2		55	12
15	Dites, n°. 9, à	2	21		43	5
12	Dites, n°. 6, à	2	14		31	#
150	piéces de *basins* fins assortis,			Thlr.	575	14

Frais.

Droits de sortie, caisses & emballage,	Thlr.	8	12
Voiture jusqu'à Lunebourg,		7	3
Frais jusqu'à bord du navire à Altona,		8	3
Commission d'achat, 2°		12	#
		35	18
Argent courant de Saxe, Thlr.		611	8

Compte simulé de 15 ballots de *toiles à carreaux* aſſorties, achetées à Hernhut, ſçavoir :

10 Ballots contenant 120 piéces, *toiles à carreaux*, bleu, rouge & blanc; & violet, rouge, jaune & blanc, chaque piéce de 60 aunes de long & de $\frac{6}{4}$ d'aune de large à $4\frac{5}{8}$ thlrs.	Thlr.	555	//
5 Ballots contenant 60 piéces de mêmes *toiles*, mêmes longueur & largeur; mais de couleur plus ordinaire, comme bleu & blanc, à $4\frac{1}{2}$ thlrs.		270	//

Frais.

Pour apprêt, toile cirée, papier & emballage	Thlr.	26 6	
Pour frais juſqu'à bord du navire à Altona		57 12	
Commiſſion d'achat ſur thaler 909, à 2 p$\frac{0}{0}$		18 4	
		101	22
Argent courant de Saxe, Thlr.		926	22

Compte simulé de 15 ballots de *coutils* achetés à Herrnhut, ſçavoir :

10 Ballots contenant 120 piéces, chacune de 60 aunes de long & $\frac{6}{4}$ d'aune de large, à grandes & moyennes raies & couleurs vives, à 10 thalers la piéce	Thlr.	1200	//
15 Ballots contenant 60 piéces, mêmes longueur & largeur, à petites raies, à $9\frac{1}{2}$ thalers.		570	//
		1770	//

Frais.

Apprêt, toile cirée, papier & emballage	Thlr.	26 6	
Frais juſqu'à bord du navire à Altona		75 //	
Commiſſion d'achat ſur thaler 2070, à 2 p$\frac{0}{0}$		41 10	
		142	16
Argent courant de Saxe, Thlr.		1912	16

Compte simulé de 140 douzaines de *mouchoirs ordinaires de fil, à la matelote*, achetés à la fabrique à Lœbau, comme ſuit, ſçavoir :

140 Douzaines de *mouchoirs de fil* de $\frac{7}{4}$ de large, aſſortis en diverſes couleurs, dont,			
30 Douzaines du n°. 306, à $2\frac{1}{4}$ thalers.	Thlr.	82	12
40 Dites, . . . n°. 312, à 3		120	//
70 Dites, . . . n°. 318, à $3\frac{1}{4}$		227	12
140 Douzaines		430	//
Pour la caiſſe & l'emballage,		1	12
	Thlr.	431	12

Les frais de tranſport de ces *mouchoirs* de Lœbau à Altona, & ceux juſqu'à bord du navire ſont de 25 marcs beo.

Indépendamment de ces articles, qui ſont les plus conſtamment demandés pour la France, le Portugal & l'Eſpagne, ſur-tout pour ce dernier royaume, il y en a beaucoup d'autres en *Silésie*, en *Saxe* & en *Luſace*, dont le détail ſeroit plus ennuyeux qu'utile. Nous nous bornerons donc à remarquer que l'on fabrique en *Silésie* toute ſorte de toiles fines & moyennes, qui différent dans leur longueur & largeur. Cependant, ſuivant la nouvelle ordonnance rendue ſur le fait des toiles & des linons, la longueur doit correſpondre avec la largeur; de façon qu'une piéce de toile de $\frac{4}{4}$ de large doit avoir 62 aunes de long; une de $\frac{5}{4}$, 60; celles de $\frac{7}{4}$ & de $\frac{8}{4}$, 42 aunes; une de $\frac{10}{4}$, 84 aunes; une de $\frac{12}{8}$, 72 aunes; & quant aux piéces de linon, celles de $\frac{8}{4}$, $\frac{12}{4}$, $\frac{7}{4}$ & $\frac{12}{8}$ de largeur ſont fixées à 68 aunes de longueur; & celles $\frac{4}{4}$ & de $\frac{6}{4}$ de largeur, à 54 aunes de longueur. Les toiles dont la piéce eſt de 60 aunes ou d'un *ſchoch* ou ſoixantaine, comme les *platilles*, ſe nomment en Allemand *ſchock-leinwandt*, & une piéce de 62 aunes s'appelle un *webe* ou *tiſſu*. Le *ſchock-leinwandt* & le *webe* ſe vendent auſſi en 4 coupons, chacun d'environ 15 aunes de longueur. Les toiles de l'eſpéce particuliére dont nous avons donné un compte ſimulé ſous le nom d'*eſtopilles*, s'appellent en *Silésie*, *toiles de Jauer*, par la raiſon

qu'on en fabrique principalement dans la principauté de Jauer. Les prix des toiles & linons de *Silésie* different comme leur qualité, & varient d'un jour à l'autre. On a des toiles dont la piéce va à 50 thlrs. & quelquefois au-delà, ſuivant la bonté & la fineſſe de la marchandiſe. Les piéces ordinaires de 65 aunes ſe vendent depuis 5 juſqu'à 30 & 40 thlrs. Les toiles à carreaux, ou ce qu'on appelle *breſlauer-balle*, ſont toutes rayées; il y en a de differentes ſortes. Quant aux linges de table damaſſés avec des figures ou des fleurs, & qui ſont faits à *la tire*, on les vend communément par paquets qui contiennent une nappe & douze ſerviettes, de $\frac{10}{4}$ juſqu'à 3 annes de large, depuis 16 juſqu'à 40 thlrs. & quelquefois au-delà; de même les balles de ſerviettes qui contiennent ordinairement trois douzaines de ſerviettes, ſe vendent depuis 10 juſqu'à 20 thlrs. ou au-delà, ſuivant leur fineſſe. On fabrique encore en *Silésie*, & notamment à Greifenberg, Jauer & Schmiedeberg, de belles nappes de 6 aunes de large & même au-delà. On fabrique en *Saxe* des basins blancs, croiſés, rayés ou à fleurs, de toutes les qualités qu'on veut avoir, de $\frac{3}{4}$ d'aune de large, & de 22 $\frac{1}{4}$ aunes de long, dont les prix vont depuis 2 juſqu'à 10 thlrs. & quelquefois davantage; des mouchoirs de poche de fil bleu, rouge & blanc, de $\frac{1}{4}$, de $\frac{3}{8}$, de $\frac{9}{16}$, de $\frac{5}{8}$ & de $\frac{6}{8}$ de large; d'autres mouchoirs de demi-fil & demi-coton, avec des raies & des fleurs, de $\frac{1}{4}$, de $\frac{3}{8}$, de $\frac{5}{8}$ & de $\frac{11}{16}$ de large, & qui ſe vendent à la douzaine depuis 2 juſqu'à 6 thlrs. On fabrique auſſi en *Saxe* des toiles de lin de toutes les ſortes & de différens prix; des toiles de coton, & moitié fil & moitié coton, blanches & en couleur, de $\frac{6}{4}$, de $\frac{11}{16}$ & de $\frac{7}{4}$ de large, & 23 aunes de long. Nous ne parlons pas des draps & autres étoffes de laine dont il ſe fabrique des parties conſidérables en *Saxe*. Les toiles de la *Luzace*, dont le débit pour l'etranger eſt le plus grand, ſont les crées de $\frac{6}{4}$ d'aune de large & de 108 aunes de long; elles valent depuis 12 juſqu'à 17 thalers la piéce; celles de $\frac{11}{8}$ d'aune de large & de 108 aunes auſſi de long, valent de 10 à 14 thlrs.; celles de $\frac{8}{8}$ d'aune de large, même longueur que les précédentes, valent de 9 à 13 thlrs. On nomme ces trois ſortes de crées, *larges*, *entre-larges* & *étroites*. On fabrique d'ailleurs en *Luzace* des rouens contrefaits de $\frac{6}{4}$ d'aune de large & 84 aunes de long, qui roulent de 10 juſqu'à 15 thlrs. la piéce; des *doulas* de $\frac{11}{8}$ de large & 54 aunes de long, valant de 5 à 7 thlrs. la piéce, & ceux de $\frac{6}{4}$ de même longueur de 4 à 6 thlrs. la piéce; des mouchoirs de fil de toute eſpéce, depuis 1 juſqu'à 7 thlrs. la douzaine; des coutils & des toiles à carreaux d'une infinité de qualités, & d'autres étoffes de fil, de demi-fil & demi-ſoie, de coton, &c.

On trouve preſque toujours à *Hambourg* de beaux aſſortimens des toiles d'*Allemagne*, dont il ſe fait un très-grand débit en France, en Eſpagne, en Portugal & dans les autres pays où la conſommation en eſt conſidérable. Les negocians qui s'occupent de cette branche de commerce verront d'un coup d'œil, dans les comptes ſimulés qui vont ſuivre, les frais d'expéditions des toiles d'*Allemagne* à *Hambourg*.

Compte ſimulé d'achats à Hambourg de 100 piéces *platilles royales* écrues, à 6 thlrs. la piéce, ... Marcs 1800 //
Frais juſqu'à bord du navire, ... 8 //
Commiſſion à 2 p$^{o}_{o}$ . . . . . 36 //

Marcs bco. 1844 //

Compte ſimulé de 100 piéces de *platilles royales* apprêtées en blanc, à 7 thlrs. la piéce . . . . . Marcs 2100 //
Frais juſqu'à bord du navire, ... 8 //
Commiſſion à 2 p$^{o}_{o}$ . . . . . 42 //

Marcs bco. 2150 //

Compte ſimulé de 800 piéces *platilles ſimples*, à 6 thlrs. les 4 quarts de piéce, Marcs 3600 //
Rabais 8 $\frac{1}{2}$ p$^{o}_{o}$ 287 2

3312 14
Frais juſqu'à bord du navire, ... 16 //
Commiſſion à 2 p$^{o}_{o}$ 66 4

Marcs bco. 3395 2

Compte simulé de 100 piéces *platilles royales* teintes, à 6 ½ la piéce, . . Marcs 1950 "
Frais juſqu'à bord du navire, ... 8 "
Commiſſion à 2 p. . . . . 39 "

Marcs bco. 1997 "

Les aſſortimens des *platilles teintes* dépendans du caprice des acheteurs, le négociant eſt quelquefois expoſé à les garder long-temps, à voir les couleurs ſe ternir & la toile ſe piquer. Les aſſortimens les plus ordinaires ſont ſur 100 piéces, de 33 roſe vif, 33 noir, 8 bleu de roi, 8 bleu de ciel, 18 chamois & jaune.

Compte simulé de 200 piéces *fangales* aſſorties à 7 marcs la piéce . . Marcs 1400 "
Frais juſqu'à bord du navire, ... 8 "
Commiſſion à 2 p. . . . . 28 "

Marcs bco. 1436 "

Les *fangales* ſont entièrement déchues depuis qu'on s'eſt mis dans le goût d'employer les platilles teintes au même uſage. L'aſſortiment ordinaire des *fangales* eſt ſur 100 piéces, de 50 piéces noires, 25 roſe vif, 5 poupre, 5 mordoré, 5 jaunes & citron, 5 bleu de roi & 5 bleu céleſte.

Compte simulé de 400 piéces *eſtopilles* unies ou claires à 9 marcs la piéce, Marcs 3600 "
Rabais à 8 ½ p. . . . . 262 "

3338 "
Frais juſqu'à bord, ... 6 "
Commiſſion à 2 p. 66 13

Marcs bco. 3410 13

Compte simulé de 100 piéces *Librtes* rayées & à carreaux, à 8 marcs, la piéce, ... Marcs 800 "
Frais juſqu'à bord, ... 6 "
Commiſſion à 2 p. . . . . 16 "

Marcs bco. 822 "

Compte simulé de 500 piéces *Bretagnes contrefaites*, dont

250 Piéces de ⅞ à 6 marcs . . . . . Marcs 1500 "
150 Dites, de ⅝ à 5 marcs, ... 1250 "
Frais juſqu'à bord, ... 8 "
Commiſſion à 2 p. . . . . 55 "

Marcs bco. 2813 "

Compte simulé de 150 piéces de *Rouens contrefaits*, apprêtés, de ⅝ & 84 aunes à 15 marcs . . . . . Marcs 2250 "
Frais juſqu'à bord du navire, ... 13 "
Commiſſion à p. . . . . 45 "

Marcs bco. 2308 "

Compte simulé de 100 piéces de toile dite *arabias*, à 19 marcs, ... Marcs 1900 "
Frais juſqu'à bord, ... 6 "
Commiſſion à 2 p. . . . . 38 "

Marcs bco. 1944

Compte simulé de 72 piéces de *crees contrefaites* larges aſſorties, de 72 vares d'Eſpagne, chaque piéce, à 14 thlrs. . . . . Marcs 3024 //
Toile d'emballage, ... Marcs 60 //
Frais juſqu'à bord du navire, ... 21 //
Commiſſion à 2 p% 60 8
141 8
Marcs bco. 3165 8

Compte simulé de 400 piéces de *caſtrillos* larges, ou toiles de ménage de ¾ & 3 ½ vares d'Eſpagne de long à 2 ½ marcs, ... Marcs 1000 //
Toile d'emballage, ... Marcs 23 4
Frais juſqu'à bord du navire, ... 7 8
Commiſſion à 2 p% . . . . . 20 //
50 12
Marcs bco. 1050 12

Aux comptes simulés ci-deſſus, il eſt bon d'en ajouter deux autres, dont l'un de *cire blanche* & l'autre de *cuivre jaune en roſette*, deux articles qu'on tire communément de Hambourg quand on les peut avoir à bon compte.

Compte simulé de 100 demi-marquettes de *cire blanche*
peſant . . . . . 9800 ℔
bon poids ½ p% . . 49 } net 9751 ℔ à 39 ß la ℔ . . . . . Marcs 11884 //
Frais juſqu'à bord, ... 156 4
Commiſſion ſur marcs 12040 à 2 p% 240 12
Marcs bco. 12281 //

Compte simulé de 6 futailles de *cuivre en roſette*, peſant enſemble . . . . 6360 ℔
Rabais ½ p% . . . . 32 } 6328 ℔ à 56 th. le ℔ . . . . . Marcs 3796 13
Frais juſqu'à bord du navire . . . . . 12 //
Commiſſion ſur marcs 3807 à 2 p% 76 3
Marcs bco. 3885 //

Le commerce d'importation de *Hambourg* eſt extrêmement étendu, cette ville fourniſſant à une grande partie de l'*Allemagne*, les marchandiſes étrangéres dont elle a beſoin, notamment les vins, eaux-de-vie, ſucre, café, indigo, thé & autres articles. C'eſt par l'Elbe que ces marchandiſes ſont tranſportées de *Hambourg* dans l'intérieur de l'*Allemagne*.

Le voiſinage d'Altona a fait un tort conſidérable au commerce de *Hambourg*, en ce qu'elle lui en a enlevé une partie, qu'elle tâche de conſerver & même d'augmenter par tous les moyens poſſibles, mais en vain; car il eſt infaillible & prouvé par l'expérience de toutes les nations, dans tous les ſiécles, que ces fameux entrepôts *du trafic*, appellés improprement *états commerçants*, ſe forment, s'élevent, brillent & diſparoiſſent; c'eſt une proſpérité facile & accidentelle que l'émulation & la concurrence détruiſent tôt ou tard.

Harbourg, ville ſituée ſur la rive gauche de l'Elbe, vis-à-vis de Hamboug, eſt pourvue d'un petit port qui eſt fréquenté par des navires Friſons & Hollandois; cette ville fait un bon commerce.

Brémen, capitale d'un duché auquel elle donne ſon nom, eſt une ville anſéatique, libre & impériale, ſituée ſur le *Wezer*, à 15 milles au-deſſus de ſon embouchure dans la mer du nord, & à 12 milles de Hambourg. Elle eſt grande & bien peuplée; le Wezer, qui coule au milieu, ſépare la vieille & la nouvelle ville. Cette dernière eſt à l'eſt du Wezer & communique à la vieille ville par un pont. *Bremen* a le droit d'entrepôt, les marchandiſes que l'on fait monter ou deſcendre le Wezer, y devant être miſes en entrepôt. Le port ou havre de *Bremen*, nommé *Wegeſach*, eſt ſitué à un mille & demi au-deſſous de la ville. C'eſt-là que les marchandiſes ſont chargées & déchargées, les gros navires ne pouvant monter plus haut.

Le commerce d'exportation de *Bremen* quoique beaucoup plus borné que celui de Hambourg,

eſt néanmoins conſidérable. Il conſiſte principalement en groſſes toiles & en bleds, dont il s'expédie preſque tous les ans quelques chargemens pour l'étranger. On achete ordinairement les fromens, les ſeigles & les autres ſortes de grains rendus francs à bord du navire : par exemple, le froment de 70 à 90 thlrs. le laſt ; le ſeigle de 50 à 75 thlrs. ; l'orge de 30 à 50 thlrs. ; l'avoine de 20 à 25 thlrs., les grandes feves à mulet de 35 à 55 thlrs., & les petites feves de 40 à 60 thlrs. Les haricots ſe vendent depuis 2 juſques à 3 thlrs., le quintal de 100 ℔, & l'on compte $\frac{1}{8}$ thlr. par quintal, pour les frais juſqu'à bord du navire, indépendamment de la commiſſion de 2 p$\frac{0}{0}$. Il y a pluſieurs ſortes de toiles à *Bremen*, qui ſont fort recherchées par les étrangers ; principalement des *cannamaſos*, ou toiles écrues ; des *caſſerillos*, ou toiles de ménage, & des *toiles à la roſe*. Donnons pour l'uſage des ſpéculateurs des comptes ſimulés de ces trois dernières ſortes de toiles.

Compte ſimulé de 60 pièces de *cannamaſos* ou *cagnamaſos* dont,

20 Pièces à 5 thlrs. la pièce, ... Thlr.		100	#
20 Dites, à 4 $\frac{1}{2}$ dites, ...		90	#
20 Dites, à 4 dites, ...		80	#
	Thlr.	270	

FRAIS D'EXPÉDITION.

Frais juſqu'à bord du navire, ... Thlr.	5	45	
Toile d'emballage, ...	9	#	
Commiſſion à 2 p$\frac{0}{0}$	5	7	
		17	59
Thlr.		289	52 6

Compte ſimulé de 400 pièces de *caſerillos* larges & étroites, achetées en aſſortiment à 3 $\frac{1}{2}$ thlrs. les 3 pièces, ... Thlr. 466 48

FRAIS D'EXPÉDITION

Droits de douane & frais juſqu'à bord du navire, ... Thlr.	5	#	
Toile d'emballage & nattes, ...	11	9	
Commiſſion à 2 p.$\frac{0}{0}$	9	5	
		25	14
Thlr.		491	62

Compte ſimulé de 46 pièces de *toiles à la roſe*, meſurant enſemble 5000 aunes doubles, à 22 thalers les 100 aunes . . . . . Thlr. 1100 #

FRAIS D'EXPÉDITION.

Toile d'emballage, ... Thlr.	10	36	
Frais juſqu'à bord du navire, ...	5	45	
Commiſſion 2 p$\frac{0}{0}$	22	#	
		389	#
Thlr.		1138	9

Le commerce d'importation de *Bremen* conſiſte en quelques chargemens de vins, eaux-de-vie, fruits & autres articles, que les négocians de cette ville tirent de France & d'Eſpagne. Les Brémois font auſſi un bon commerce avec Bergen, d'où ils font venir tous les ans pluſieurs navires chargés de harengs, poiſſons ſecs, planches & autres articles, qui ſe conſomment à *Bremen* & dans les pays voiſins.

Stade eſt une petite ville du duché de *Bremen*, renommée autrefois pour le commerce qu'elle faiſoit alors ; mais ce commerce eſt tellement déchu aujourd'hui, qu'il ne reſte aucun veſtige de ſon ancienne opulence : quand il s'éleve un entrepôt, les autres diſparoiſſent.

Embden, capitale de l'Oſt-Friſe dans le cercle de Weſtphalie, eſt ſituée ſur l'Ems, tout proche de l'endroit où cette riviere ſe jette dans le Dollart. C'eſt une ville grande & opulente, qui a un port ſûr & commode, & par ce moyen fait un commerce aſſez conſidérable. Le roi de Pruſſe, ſouverain de l'Oſt-Friſe, a établi à *Embden* une compagnie des

Indes orientales; mais elle a ſi peu proſpéré & fait ſi peu d'expéditions depuis quelques années, qu'elle ne fait, pour ainſi dire, aucune ſenſation dans le commerce.

Nous finirons cette deſcription du commerce d'*Allemagne* par une reflexion.

Si les états divers qui compoſent ce grand empire appartenoient à un même ſouverain, tout le monde s'accorderoit à regarder comme une barbarie funeſte, la conſervation des douanes d'entrée & de ſortie, des droits prétendus de tranſit & d'étape; on diroit que ces exactions nuiſent à toutes les provinces & au ſouverain lui-même. Comment ſe fait-il que dans l'état actuel elles ſoient utiles à la totalité des ſouverains, & à la totalité des états? C'eſt une queſtion dont nous voudrions bien voir la ſolution claire, préciſe & de bonne foi.

ALLER EN TRAITTE. (*Terme uſité dans le commerce des caſtors & autres pelleteries du Canada.*)

La différence qu'il y a d'*aller en traitte* & faire la traitte, c'eſt que le premier ſignifie *aller porter aux Sauvages*, juſques chez eux, des marchandiſes qui leur conviennent, pour les échanger avec leurs pelleteries; & que faire la traitte, ſignifie *attendre de traiter avec les Sauvages*, lorſqu'ils viennent eux-mêmes apporter leurs marchandiſes aux villes, forts ou habitations des François, pour les y troquer, & y choiſir en échange les choſes dont ils ont beſoin. *Voyez* TRAITTE & COUREURS DE BOIS.

ALLEVEURE. (*Petite monnoie de cuivre*,) la plus petite qui ſe fabrique en Suède. Elle ne vaut pas tout-a-fait le denier tournois de France. Deux alleveures font le rouſtique, huit rouſtiques le marc de cuivre, & vingt-quatre marcs la richedale commune. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ALLIAGE. (*Mélange de divers métaux*,) ou de pluſieurs portions d'un même métal de différens titres.

Les monnoyeurs ne fabriquent point d'eſpèces d'or & d'argent ſans *alliage*, & mêlent toujours du cuivre avec ces deux métaux, ſuivant certaines proportions portées par les réglemens, qui ne peuvent être changées que par des édits, declarations & ordonnances de nos rois.

Les monnoies de billon ſont faites de l'*alliage* du cuivre, & de quelques parties d'argent fin, auſſi ordonnées par le prince.

Les orfévres, les tireurs & batteurs d'or & les joyailliers, ſont obligés de ſe ſervir d'*alliage* dans les matières d'or & d'argent qu'ils employent; mais qui doit toujours être moindre que celui des monnoies, pour empêcher le billonnage qui ſe commet en fondant les eſpèces, pour les employer dans leurs ouvrages.

Les fondeurs en bronze ont pareillement leur *alliage* de cuivre, d'étain & de léton, différent ſuivant les fontes qu'ils font, ou de ſtatues, ou de canons, ou de cloches.

Enfin, les potiers d'étain ſe ſervent, pour la fabrique de vaiſſelle, de l'*alliage* du cuivre rouge, du régule d'antimoine, & de quelques autres minéraux. On parlera dans la ſuite de cet article de toutes les ſortes d'*alliages*.

Il y a deux ſortes d'*alliages* qui ſe font dans la fabrique des monnoies; l'un quand on employe des matières d'or & d'argent, qui n'ont point encore ſervi pour le monnoyage; l'autre, quand l'on fond enſemble diverſes ſortes d'eſpèces ou de lingots de différens titres, pour en faire une nouvelle monnoie.

L'évaluation, ou plutôt la proportion de l'*alliage* avec le fin, eſt facile dans le premier cas; puiſque ſçachant par l'affinage le titre des matières, il n'y a qu'à y ajouter la quantité d'*alliage* de cuivre permiſe ou ordonnée, pour les réduire au titre légitime.

Dans l'autre cas, l'opération a plus de difficulté. C'eſt néanmoins une des choſes qu'il eſt plus important de ſçavoir à un maître des monnoies; & qu'il faut que ſçachent auſſi tous ceux qui travaillent ſur les matières d'or & d'argent, pour ne pas ſe tromper dans l'*alliage* que les uns & les autres ſont ſouvent obligés de faire de l'or & de l'argent à différens titres.

Tous les auteurs qui ont traité des monnoies, ont donné des tables pour faire cette réduction; & les arithméticiens, comme on le dira à la fin de cet article, ont leur règle d'*alliage*, dont on peut auſſi ſe ſervir: mais il ſemble que l'auteur anonyme du petit Traité qui ſe trouve à la ſuite de celui de M. Boiſard, de l'édition de 1711, en a donné la pratique la plus aiſée.

Comme cette pratique eſt commune pour les eſpèces d'or & d'argent, on n'en donnera qu'un ſeul exemple, après avoir néanmoins averti que le calcul pour l'*alliage* de l'or, ſe fait par les trente-deuxièmes qui manquent au titre, ou qui l'excédent dans les matières qu'on veut employer, & que pour l'argent on compte par grains de fin.

Quand on veut faire cette ſorte d'*alliage*, ou plutôt l'evaluation de l'*alliage*, pour ajouter ou diminuer ce qui manque au titre, il faut dreſſer un bordereau des matières qu'on a à fondre, contenant leur qualité, leur poids & leur titre. Ce bordereau ſe partage enſuite en deux autres, dont l'un comprend toutes les matières qui ſont au-deſſus du titre auquel ſe doit faire la fonte, & l'autre toutes celles qui ſont au-deſſous.

Chaque bordereau s'étant calculé ſéparément, on voit par le calcul du premier ce que les matières fortes de titre ont au-deſſous du titre ordonné; & par le ſecond calcul, ce que les matières foibles ont au-deſſous: enſorte que les deux produits étant comparés, ont ſçait préciſément par une ſouſtraction, combien il faut ajouter ou de fin ou d'*alliage*, pour réduire toutes les matières au titre réglé pour la nouvelle fonte. Voici l'exemple qu'en donne l'auteur anonyme.

Le titre des louis d'or, dont la fonte eſt ordonnée, doit être de 21 carats $\frac{1}{2}$. Pour faire cette fonte,

j'ai diverſes eſpèces & lingots de différens titres; j'en dreſſe d'abord mon premier bordereau de la manière ſuivante :

Numéro,	Marcs,	Onces.			Carats.
1	1	4	Jacobus	à	21 $\frac{10}{12}$
2	2	6	Lingots	à	20 $\frac{1}{4}$
3	1	4	Lingots	à	18 $\frac{1}{4}$
4	3	6	Ducats	à	23 $\frac{1}{4}$
5	1	4	Nobles	à	23 $\frac{1}{4}$
6	1	4	Piſt. Ital.	à	21 $\frac{1}{3}$
	12	4			

J'ai donc douze marcs quatre onces d'or de différens titres, qu'il faut que je rende au titre de 21 carats $\frac{1}{4}$.

Dans les ſix articles qui compoſent le premier bordereau, il y en a trois qui ſont les 1er, 4e & 5e qui ſe trouvent au deſſus du titre ordonné; & trois autres, les 2e, 3e & 6e qui ſont au-deſſous; je les ſépare & j'en fais deux bordereaux :

OR HAUT.

Numéro,	Marcs,	Onces.		Trente-deuxiémes.	
1	1	4	C'eſt de bon,	9	32es.
4	3	6	Idem . . .	210	32es.
5	1	4	Idem . . .	96	32es.
Total du bon ſur ces trois articles,				315	32es.

OR BAS.

Numéro,	Marcs,	Onces.		Trente-deuxiémes.	
2	2	6	Manquent .	110	32es.
3	1	4	Idem . . .	144	32es.
6	1	4	Idem . . .	12	32es.
Total de ce qui manque à ces 3 art.				266	32es.

Comparaiſon des deux produits,

Bon	315
Manque	266
Reſte de bon	49 32es,

pour leſquels il faut mettre quatre gros & demi de cuivre, & alors la fonte ſera au titre de 21 carats $\frac{1}{4}$. Le poids des matières ſe trouvant par conſéquent augmenté juſqu'à douze marcs quatre onces juſte, à cauſe de l'augmentation de l'*alliage*.

Il ne reſte plus qu'à ſçavoir comment ſe peut calculer la proportion qu'il y a entre quarante-neuf trente-deuxiémes d'or fin, & quatre gros & demi de cuivre; mais l'opération en eſt facile, pour peu que l'on ſçache les premiers élémens de l'arithmétique, & qu'on ſoit inſtruit que $\frac{696}{32^{es}}$ de bon, valent un marc de cuivre, c'eſt-à-dire, 64 gros, & que ſur ce pied-là cinq trente-deuxiémes & cinq huitiémes valent un gros.

Cet exemple, qui eſt pour l'excédent du titre, peut auſſi ſervir pour le défaut; mais alors il faudroit ajouter du fin autant de trente-deuxiémes, qu'on en auroit trouvé de manque.

Les principales raiſons que les auteurs donnent de l'*alliage* des monnoies, ſont 1°. le mélange des métaux, qui au ſortir des mines ne ſe trouve pas d'une pureté parfaite; 2°. le ménage de la dépenſe que l'on ſeroit obligé de faire, s'il les falloit affiner; 3°. l'obligation où l'on eſt de les rendre plus durs, en y faiſant entrer quelque portion d'un autre métal, pour empêcher la diminution que le frai pourroit cauſer au poids des eſpèces; 4°. la fonte des monnoies étrangères qui ſont alliées; 5°. les dépenſes de la fabrication qui ſe doivent prendre ſur les eſpèces fabriquées; 6°. enfin, le droit de ſeigneuriage qui revient au ſouverain, à cauſe du pouvoir qu'il a de faire battre monnoie dans ſes états.

L'ALLIAGE du cuivre pour les ſtatues, les canons ou les cloches, a auſſi ſes proportions: mais comme elles ſont arbitraires, & qu'elles dépendent abſolument du goût & de l'expérience des fondeurs, il n'eſt guères poſſible d'en donner des règles certaines.

M. Felibien prétend que le bon *alliage* pour les ſtatues ou figures de bronze, doit être fait avec moitié de roſette, ou cuivre rouge, & moitié de léton, ou cuivre jaune. D'autres veulent, & c'eſt le ſentiment de M. de Saint-Remy, qu'il doit y entrer quatre livres d'étain & huit livres de léton ſur chaque cent peſant de cuivre rouge. On laiſſe à ceux qui ont acquis de l'expérience dans la fonte & *alliage* des métaux, à décider lequel des deux a le plus de raiſon.

Pour faire l'*alliage* propre aux canons, mortiers & autres pièces d'artillerie de bronze, on ſe ſert du meilleur & du plus doux étain de Cornouaille. Il en faut juſqu'à ſix & huit livres pour cent de cuivre rouge, plus ou moins, ſuivant que ce dernier métal ſe trouve de bonne ou de mauvaiſe qualité.

L'*alliage* pour les cloches ſe fait ordinairement avec vingt livres d'étain le plus dur, ſur un cent peſant de roſette.

L'*alliage* pour les différentes ſortes d'étains deſtinés pour la vaiſſelle, ou autres uſtenſiles, ſe fait avec le cuivre rouge, la régule d'antimoine, l'étain de glace ou le plomb. Les potiers d'étain de Paris diſent *alloyage* au lieu d'*alliage*. Ils ont tiré ce terme de leurs ſtatuts, où il eſt dit, que le bon fin étain ſonnant ſera alloyé de fin cuivre & d'étain de glace. *Voyez* ETAIN. *Vous y trouverez la manière d'allier les différentes ſortes d'étain.*

ALLOCATION. (*Terme de reddition de compte*) qui ſe dit quand on a approuvé, alloué ou admis un article de l'une des trois parties d'un compte, recette, dépenſe ou repriſe, pour le paſſer en compte à l'état final.

ALLONGE. Se dit dans le commerce des dentelles de Flandre, des morceaux que les marchands qui

qui veulent fraudet le droit de marque deſdites dentelles, font ajouter, & pour ainſi dire, rentrer aux teſtes de dentelles qui ont été anciennement marquées. L'arrêt du 24 juin 1684, concernant ladite marque, porte qu'elle ſera appoſée à l'un des bouts des dentelles, & aux *allonges* qui ſe rencontreront en chacune pièce.

ALLONGER. En termes de manufactures de lainage, ſignifie *rendre une étoffe plus longue*, à force de la tirer avec des machines ou inſtrumens, pour en avoir un plus grand aunage. Les réglemens des manufactures défendent de tirer, *allonger* ni arramer aucune pièce de marchandiſes, tant en blanc qu'en teinture; mais quelle eſt la garantie de leur exécution?

ALLOUÉ. (*Terme en uſage dans les communautés des arts & métiers*). C'eſt un garçon qui, au ſortir du temps de ſon apprentiſſage, s'engage chez un maître du métier dont il eſt apprentif, pour y faire le temps du ſervice ordonné par les ſtatuts; car les marchands & ouvriers privilégiés, pour éviter la concurrence, ont grand ſoin non-ſeulement de reſtreindre le nombre des apprentiſs, mais encore de leur preſcrire, quand ils ſçavent leur métier, un temps plus ou moins long, pendant lequel ils ne peuvent pas exercer leur induſtrie pour leur propre compte, mais ſont obligés de ſervir les maîtres. On ſent bien l'utilité de ce réglement pour les maîtres, & on conçoit que le pauvre apprentif eſt forcé de s'y ſoumettre. Mais le public conſommateur a-t-il donné ſon conſentement à ces monopoles, & les maîtres ont-ils droit de l'y ſoumettre? N'eſt-il pas étrange qu'on ait attendu ſi long-temps à faire une queſtion ſi ſimple & ſi naturelle? Ce n'eſt pas à la liberté ſeule de ce garçon que vous attentez, en lui défendant de travailler pour moi; c'eſt auſſi à la mienne. De quel droit m'impoſez-vous un pareil joug?

ALLOUÉ. (*Terme qui ſe met dans la marge d'un compte d'ordre, vis-à-vis les articles de dépenſe*). On dit *alloué* pour la dépenſe, & accordé pour la recette & la repriſe.

ALLOUER. (*Approuver quelque article, le paſſer, en demeurer d'accord*). Il ſe dit particuliérement en fait de compte, notamment des articles de la dépenſe, à côté deſquels en examinant un compte pour l'arrêter, celui à qui on le rend, met en apoſtille *alloué*, pour dire qu'il le paſſe. Quelquefois on met ſimplement *alloué*, quand la partie eſt aſſez juſtifiée; & quelquefois *alloué* en rapportant quittance, ou juſtifiant de l'ordre, quand l'article n'eſt pas aſſez certain ou aſſez éclairci. Je vous *allouerai* cette ſomme dans votre compte: cette dépenſe ne lui ſera pas allouée; pour ſignifier *qu'on tiendra compte de l'une, & non pas de l'autre.*

ALLOY. (*Titre* ou *bonté intérieure*) que doivent avoir les monnoies ou les ouvrages d'or & d'argent, ſuivant les ordonnances du prince. L'*alloy* de l'or s'eſtime par carats, & celui de l'argent par deniers.

Le terme d'*alloy* n'eſt guères d'uſage dans les monnoies: on s'y ſert plus ordinairement des mots de titre, de fin & de loy. *Voyez ces trois articles.*

Dans l'uſage commun on dit de l'or, de l'argent de bon *alloy*, pour ſignifier *de l'or* ou *de l'argent* très-fin & à très-haut titre. On dit de même de l'or ou de l'argent de mauvais ou de bas *alloy*, pour dire *de l'or* ou *de l'argent* au-deſſous du titre qu'ils doivent avoir.

ALLOY. On ſe ſert auſſi de ce terme dans le commerce, pour ſignifier qu'*une marchandiſe, une drogue* n'eſt pas de bonne qualité.

ALLOYAGE. (*Terme en uſage chez les potiers d'étain*), pour ſignifier l'*alliage* ou *mélange* des métaux. *Voyez* ALLIAGE.

ALLOYAU. (*Terme burleſque*) qu'on a donné à la confrérie des garçons marchands, établie à Paris dans l'égliſe de la baſſe Sainte Chapelle du Palais, ſous l'invocation de S. Louis. Ils prétendent avoir droit de faire payer un droit de confrérie à tous les garçons qui ſervent les marchands, à moins qu'il ne ſoient reçus marchands eux-mêmes; & vont à cet effet en viſite chez chacun d'eux pour exiger ce droit. On les nomme vulgairement *les confrères d'alloyau.*

ALLUMELLE. (*Fer délié & plat*) qui fait la lame des épées, couteaux & autres inſtrumens tranchans.

Les allumelles de couteaux de toutes ſortes, payent en France de droits d'entrée une livre dix ſols du cent peſant.

ALLUMETTE. Petit bâton de bois ſec, de roſeau ou de chenevotte, trempé des deux bouts dans du ſoufre, qui ſert à allumer la chandelle. On appelle par mépris marchands d'*allumettes* les marchands dont le négoce eſt peu conſidérable.

Les allumettes payent en France de droits d'entrée deux ſols du cent peſant, & un ſol de droits de ſortie. On voit que rien n'eſt oublié dans ces fameux tarifs de M. Colbert.

ALLURE ou ALLEVEURE. (*Petite monnoie de cuivre*) qui ſe fabrique en Suéde, & qui vaut environ 4 ſols de France. Il faut deux *allures* pour le ronſting, & huit rouſtings pour le marc de cuivre.

ALMADIE, eſt un vaiſſeau des Indes, fait en forme de navette de tiſſeran, à la réſerve qu'il a l'arrière quarré. Il y en a de quatre-vingt pieds de long, & de ſix ou ſept de large. Ils peuvent contenir quantité de marchandiſes; & c'eſt avec quoi les plus riches marchands Indiens font leur principal commerce, ſoit qu'ils les chargent pour leur propre compte, ſoit qu'ils les louent à fret aux marchands d'Europe.

ALMANACH. Calendrier ou table où ſont marqués les jours & fêtes de l'année, le cours du ſoleil & de la lune, & quantité d'autres choſes curieuſes ou néceſſaires.

Les marchands en ont toujours dans leur boutique, & ne manquent point d'en porter dans leur agenda, pour y trouver les dates dont ils ont beſoin.

Digitized by Google

ALMENE. (*Poids de deux livres*) dont l'on ſe ſert à péſer le ſafran dans pluſieurs endroits du continent des Indes orientales.

ALMENDINE, ALMANDINE ou ALBANDINE. (*Pierre précieuſe*) qui eſt une eſpèce de rubis, mais plus tendre & plus légère que le rubis oriental. Sa couleur tire néanmoins plus ſur celle du grenat, que ſur le rouge du rubis.

ALMONDE. (*Meſure de Portugal*) qui ſert à meſurer les huiles. Les Portugais vendent leurs huiles d'olive par *almondes*, dont les vingt-ſix font une botte ou pipe. Chaque *almonde* eſt compoſée de douze canadors, & le canador eſt ſemblable au mingle d'Amſterdam. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ALMOXARISFASGO. On nomme ainſi dans quelques ports de l'Amérique Eſpagnole, particulièrement à Buenos-Ayres, *un droit de deux & demi pour cent* de la véritable valeur des peaux de taureaux, qui ſe payent au roi d'Eſpagne, pour la ſortie des cuirs qui s'embarquent ſur les vaiſſeaux d'Europe. Outre ce droit il eſt encore dû le droit du quint, mais ſeulement à raiſon de quatre réaux chaque cuir.

ALMUDE. (*Meſure des liquides*). On la nomme plus ordinairement *almonde*. *Voyez ci-devant* ALMONDE.

ALOÉS. Ce nom eſt commun à trois choſes differentes; à un arbre très-précieux & très-rare; à une drogue fort utile dans la médecine, & à une plante, de la racine & des feuilles de laquelle on tire cette drogue, qui en eſt le ſuc. La plupart des auteurs confondent l'arbre & la plante, ſans doute à cauſe du peu de connoiſſance que l'on a de l'arbre; & que la drogue que produit la plante, eſt bien plus connue & d'un plus grand uſage.

On peut juger du prix & de la rareté de l'arbre d'*aloés* par l'origine fabuleuſe que les Indiens, & même quelques-uns de nos auteurs, n'ont point rougi de lui donner, en le faiſant croître dans le paradis terreſtre; & ne le faiſant venir juſqu'à nous que par le moyen des eaux, qui inondent quelquefois un ſéjour ſi délicieux; & l'on en jugera auſſi de ce que d'autres le placent ſur des montagnes inacceſſibles, & lui établiſſent comme pour gardiens les animaux les plus féroces.

L'on n'a pas eu beſoin de l'arrivée des ambaſſadeurs Siamois en France, en 1686, pour être déſabuſé de ces fables, auxquelles perſonne de bon ſens n'eſt capable d'ajouter foi, non pas même ceux qui les inventent; mais ils ont beaucoup aidé à faire connoître cet arbre, dont il n'y avoit preſque que le nom de connu.

L'arbre d'*aloés* croît dans la Chine, dans le royaume de Lao & dans la Cochinchine. Il eſt à peu près de la hauteur & de la figure de nos oliviers. Ses feuilles ſont auſſi ſemblables aux leurs, & ſon fruit eſt rouge & peu différent de celui du ceriſier.

Le tronc de cet arbre eſt de trois couleurs; ce qui fait trois ſortes de bois différens, & de noms, & de propriétés. Immédiatement ſous l'écorce il eſt noir, compact & peſant. Le bois qui ſuit eſt de couleur tannée, léger, veineux & ſemblable à du bois pourri. Enfin, le cœur eſt le précieux bois de *tambac* ou *calambac*, plus cher aux Indes que l'or même; & qui faiſoit, au gré des Siamois, la partie la plus rare, & qu'ils eſtimoient le plus, des magnifiques préſens qu'ils apporterent à Louis le Grand, de la part du roi leur maître.

Le *tambac* eſt d'une odeur forte, mais agréable. Il ſert de parfum pour parfumer les habits & les appartemens; de cordial ſouverain dans l'épuiſement & la paraliſie; & l'on l'employe auſſi pour monter les bijoux les plus précieux qui ſe travaillent aux Indes.

Des deux autres bois, celui qui ſuit l'écorce, & qui eſt noir, a été nommé par les Portugais, à cauſe de ſa noirceur, *pao d'aquila*, *bois d'aigle*. Il ne s'en fait point de commerce en France, où l'on n'en trouve que dans les cabinets de quelques curieux. Le bois de couleur tannée, qui eſt entre le bois d'aigle & le tambac, n'eſt autre choſe que le bois de *calambouc*, qui eſt le ſeul véritable *bois d'aloés*, que les marchands droguiſtes de Paris ſoient en état de débiter, les deux autres étant trop rares; & tant de bois à qui on donne le nom d'*aloés*, étant tous bois ſuppoſes, ſans vertu & d'aucune valeur.

Il faut choiſir le bois de *calambouc* d'un jaune luiſant & bien jaſpé au dehors, poreux & d'un blanc jaunâtre au dedans; léger, réſineux, ſemblable à un bois pourri; d'un goût amer, tel que la drogue qu'on nomme *aloés*, qui pour cela lui a communiqué ſon nom, & que jetté au feu, il brûle comme la cire, & exhale une odeur agréable. Le vrai *calambouc* eſt ordinairement en morceaux plats; ce qui, avec ſa grande légèreté, le diſtingue aiſément de tant d'autres bois qu'on veut lui ſubſtituer.

Le Tunquin ne produit pas moins d'*aloés* que la Chine & la Cochinchine; & après les ſoies c'eſt dans cet arbre precieux que conſiſte ſa plus grande richeſſe.

L'*aloés* de Tunquin eſt ſi bon, qu'il y en a qui s'y vend juſqu'à mille écus la livre, ce qui s'eſtime ſuivant qu'il a plus ou moins de graiſſe; celui qui n'en a point ſe vendant à peine trois écus, & n'étant propre qu'à la marqueterie ou à faire des chapelets, tels qu'on en voit beaucoup à Paris.

Tous les Orientaux, particulièrement ceux qui laiſſent croître leur barbe, font grand cas de ce parfum, à cauſe de l'uſage établi dans tout le levant, de n'admettre chez ſoi aucunes perſonnes un peu conſidérables, ſans la cérémonie de leur donner le parfum; ce qui ſe fait en leur couvrant la tête d'une petite toilette ou d'un grand mouchoir d'étoffe de ſoie, ou de toile de coton, ſous lequel on met une caſſolette où l'on brûle de l'*aloés*, ou quelqu'autre parfum exquis.

Tavernier, dans ſa relation du Tunquin, aſſure

Digitized by Google

avoir vu, à Hiſpahan, une buche de bois d'*aloés* de ſix pieds de haut & de deux de tour, qui avoit coûté quarante mille pardos, qui font cinquante-quatre mille livres monnoie de France.

LA PLANTE D'ALOÉS, eſt cette plante que l'on a élevée dans le jardin du roi à Paris, que pluſieurs particuliers cultivent parmi les plantes étrangères, & dont quelques droguiſtes & épiciers ornent leurs boutiques.

Cette plante croît en bien des endroits des Indes orientales & occidentales. Il s'en trouve auſſi en Europe, & ſur-tout en Eſpagne, dans les montagnes de la Siera Morena, où elle vient d'une groſſeur & d'une hauteur extraordinaire. Ses feuilles ſont vertes, épaiſſes, dures & piquantes; & on en tire une eſpèce de ſoie rougeâtre, propre à faire des dentelles, dont on a vu quelques morceaux en France, que M. de Tournefort y avoit apportés d'Eſpagne. Du milieu des feuilles ſort une tige, qui porte ſa fleur & ſon fruit, dont la ſemence eſt une graine blanche extrêmement légère & demi ronde.

Les plantes d'*aloés* qui ont fleuri pluſieurs fois au jardin royal, & ſur-tout en 1664, ont déſabuſé de l'erreur populaire, qui étoit preſque paſſée juſqu'aux ſçavans, qu'elles ne fleuriſſoient que tous les cent ans, & que la fleur faiſoit un bruit terrible en ſortant, puiſqu'on eſt préſentement accoutumé à les voir fleurir, & qu'à l'épanouiſſement de leurs fleurs, non-ſeulement l'on n'a jamais entendu ce bruit ſurprenant, mais qu'on n'en a point du tout entendu.

L'ALOÉS, dont on ſe ſert dans la médecine, & que les maréchaux employent auſſi pour la guériſon des chevaux, eſt le ſuc de la racine ou des feuilles de cette plante, tiré en conſiſtance d'extrait.

On diſtingue de trois ſortes d'*aloés*; le *ſocotrin* ou *lucide*, qu'on appelle auſſi *ſuccotrin* & *ciccotrin*; le *citrin* & le *cabalin*, qui ne ſont pourtant que le même ſuc, plus ou moins épuré. L'*aloés ſocotrin* eſt le meilleur, & vient de Socotra, à l'entrée de la mer rouge, d'où il a pris ſon nom. Le *cabalin* eſt le moins bon, & ne ſe donne qu'aux chevaux; d'où peut-être il eſt appellé *cabalin*. Le *citrin* eſt entre deux.

Le *ſocotrin* vient dans de petites veſſies extrêmement minces. Il faut qu'il ſoit friable, leger, clair, tranſparent, de la couleur d'un beau verd d'antimoine, d'un goût amer, preſque ſans odeur; & que réduit en poudre, il ſoit d'un jaune doré.

C'eſt de l'*aloés citotrin* dont on ſe ſert en médecine, mais dont il faut uſer avec diſcrétion, étant un purgatif violent.

Il entre dans la compoſition de ces pilules, qu'on nomme *pilules de Francfort* ou *pilules gourmandes*, & fait auſſi la baſe de celles qu'on appelle *pilules angéliques*.

L'*aloés* roſat & l'*aloés* violat, ſont des extraits que les apothicaires font de cet *aloés*, en le diſſolvant dans du ſuc de roſes ou de violette; & après l'avoir filtré, en l'expoſant au ſoleil ou ſur un petit feu, pour l'épaiſſir, & lui donner la conſiſtance propre à le reduire en pilules.

L'*aloés cabalin* eſt noir, ſec, preſque ſans odeur, & vient dans des paniers de palmier ou de jonc. Les droguiſtes qui ont de la bonne foi, avouent que c'eſt une très-mauvaiſe drogue, & qu'il la faudroit défendre, n'étant qu'un réſidu brûlé, qui n'a ni force ni vertu; mais ils voudroient que les maréchaux lui ſubſtituaſſent dans les remèdes où ils font entrer l'*aloés*, celui qu'on appelle *aloés hépatique*.

Cet *aloés* vient des iſles de l'Amérique, & eſt tiré de la racine d'une plante peu differente de l'*aloés* du levant. On l'apporte dans des gourdes ou calebaſſes de différens poids, depuis deux livres juſqu'à cent. Il faut le choiſir couleur de foye, d'où lui vient le ſurnom d'*hépatique*, ſec & le moins puant qu'il ſe pourra; car pour l'ordinaire il eſt d'une puanteur inſupportable.

Le tarif des entrées de 1664 avoit fixé les droits des aloés, ſçavoir, à dix livres le cent peſant pour l'aloés ſocotrin ou lucide; à trois livres quinze ſols pour le citrin; à vingt-cinq livres pour l'aloés lignum fin; & à trois livres pour l'aloés moyen ou cabalin. Mais l'arrêt du 15 août 1685, qui n'en diſtingue que trois, qui ſont l'apatique, (il devoit dire hépatique,) le cicotrin & le cabalin, les met du nombre des marchandiſes venant du levant, Barbarie & autres pays & terres de la domination du grand ſeigneur, du roi de Perſe & d'Italie, ſur leſquelles il eſt ordonné de lever vingt pour cent de leur valeur.

ALOIGNE. (*Terme de marine*), qui ſignifie la même choſe que *bouée*. *Voyez* BOUÉE.

ALOSE. (*Sorte de poiſſon de mer*) reſſemblant à la ſardine pour la figure, mais bien plus groſſe. Elle eſt du nombre de ceux qu'on appelle *poiſſons de ſaiſon ou de paſſage*, n'ayant coutume de remonter les rivières que dans le printems.

Les œufs d'*aloſe* ſont autant eſtimés dans les Indes orientales, que ceux d'eſturgeon en Moſcovie, & ceux de meuges dans la mer noire; & le commerce qui s'en fait n'eſt guères moins conſidérable, s'y en conſommant chaque année la charge de pluſieurs navires.

En France, où l'on ne mange que la chair du poiſſon, le cent d'aloſes en nombre paye vingt ſols de droits d'entrée & les ſols pour livre.

ALOUCHI. (*Eſpèce de gomme de bonne odeur, qui coule de l'arbre qui produit la canelle blanche.*) *Voyez* CANELLE BLANCHE. *Voyez auſſi* BDELIUM.

ALPAGNE. (*Animal à laine, fort ſemblable aux llamas & aux vigognes, à la réſerve qu'il a les jambes plus courtes & le muſle plus ramaſſé; de ſorte qu'il a quelque reſſemblance au viſage humain.*) Les habitans du Perou le mettent au nombre des bêtes de charge, & leur font porter

juſqu'à cent livres peſant. De leur laine ils font des étoffes, des cordes, des ſacs; de leurs os, des inſtrumens pour les tiſſerans; & mettant même leur fiente à profit, ils s'en ſervent à faire leur feu, ſoit dans leur chambre, ſoit à la cuiſine.

La laine de l'*alpagne* paſſe aiſément pour celle des vigognes; & il eſt rare que la laine de ces derniers, qui vient du Pérou en Eſpagne, n'en ſoit pas fourrée. *Voyez* VIGOGNE.

ALPARGATES. (*Mot Eſpagnol*, qui ſignifie *des ſouliers de corde.*)

ALPHABET, TABLE, INDEX ou REPERTOIRE DU GRAND LIVRE. Ce ſont les divers noms que les marchands, négocians, banquiers & teneurs de livres, donnent à une eſpèce de regiſtre, compoſé de vingt-quatre feuillets cottés & marqués chacun en gros caractères d'une des lettres de l'*alphabet*, ſuivant leur ordre naturel, en commençant par A & finiſſant par Z.

Cet *alphabet*, où ſont écrits les noms & ſurnoms de ceux avec leſquels on eſt en compte ouvert, & les folios du grand *livre* où ces comptes ſont débités & crédités, ſert à trouver facilement & ſans peine les endroits du grand *livre* dont on a beſoin.

ALPHABET, ſe dit auſſi, mais moins ordinairement, des ſimples tables qui ſe mettent au commencement des autres livres, dont les négocians ſe ſervent dans les affaires de leur commerce, ſoit pour les parties ſimples, ſoit pour les parties doubles.

On parlera plus amplement de ces divers *alphabets* aux articles de ce Dictionnaire, où l'on traite des livres des marchands. *Voyez* LIVRES.

ALPHABET, ſignifie encore les *poinçons* ou *ferremens* dont ſe ſervent les graveurs ſur métal, pour marquer, graver, ou imprimer les différentes lettres & caractères qui conviennent à leurs ouvrages, ſoit pour les légendes ou autres inſcriptions.

Les relieurs de livres, doreurs ſur tranche, ont pareillement de petits fers qu'ils nomment *alphabets*, avec leſquels ils mettent en or, au dos des livres, leurs titres, & le numéro de leurs volumes.

ALPHÆNIX. C'eſt le *ſucre d'orge blanc*, ou *ſucre tors*, auquel on donne un nom extraordinaire pour le faire valoir.

Ce *ſucre* qu'on eſtime bon pour le rhume, ſe fait avec du ſucre ordinaire cuit à caſſer, que l'on jette ſur un marbre graiſſé d'un peu d'huile d'amandes douces, & que l'on contourne de diverſes figures avec un crochet de cuivre. On peut le falſifier avec l'amidon. *Voyez* SUCRE.

ALPISTE, ou ALPICE. (*Sorte de graine*) qui ſert de nourriture aux oiſeaux, ſur-tout dans le temps de leur ponte, quand on veut les échauffer. La graine d'*alpiſte* eſt de figure ovale, d'un jaune pâle tirant ſur iſabelle, brillante & comme luſtrée. Elle fait partie du négoce des grainiers.

ALQUIER, (*qu'on nomme auſſi* CANTAR.) *Meſure* dont on ſe ſert en Portugal pour meſurer les huiles. L'*alquier* contient ſix cavadas; il faut deux *alquiers* pour faire l'almude.

L'ALQUIER eſt auſſi la meſure des grains à Liſbonne. Cette meſure eſt très petite, enſorte qu'il ne faut pas moins de deux cent quarante *alquiers*, pour faire dix-neuf ſeptiers de Paris. Soixante *alquiers* font le muid de Liſbonne, cent deux à cent trois *alquiers*, le tonneau de Nantes, de la Rochelle & d'Auray; & cent quatorze à cent quinze, le tonneau de Bordeaux & de Vannes. M. Ricard, dans ſon Traité du négoce d'Amſterdam, dit qu'il ne faut que 54 *alquiers* pour le muid de Liſbonne.

La meſure de Porto, en Portugal, s'appelle auſſi *alquier*, mais elle eſt de vingt pour cent plus grande que celle de Liſbonne; enſorte que le tonneau ne rend que quatre-vingt-ſept *alquiers* de Porto: ce qui s'entend à proportion des autres meſures dont on a ci-deſſus donné l'évaluation.

Les grains qui ſe tranſportent de l'iſle de Saint-Michel à celle de Madère, donnent 4 *alquiers* de bénéfice ſur 60 *alquiers*, les 60 de Saint-Michel en rendent 64 à Madère, ce qui eſt un bénéfice de 2 ½ pour cent. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

On ſe ſert auſſi d'*alquiers* dans d'autres états du roi de Portugal, particulièrement aux iſles Açores, & dans l'iſle de Saint-Michel; dans ces deux endroits, ſuivant le même M. Ricard, le muid eſt de 60 *alquiers*, & il en faut 240 pour le laſt d'Amſterdam.

ALQUIFOUX. (*Eſpèce de plomb minéral*) très-peſant, facile à mettre en poudre, & difficile à fondre. Quand on le caſſe, il paroît en écailles luiſantes, d'un blanc tirant ſur le noir, aſſez approchant de la couleur des aiguilles d'antimoine. Les potiers de terre s'en ſervent pour vernir leurs ouvrages en verd.

L'*alquifoux* vient d'Angleterre en ſaumons de différentes groſſeurs & peſanteurs. Il faut le choiſir en gros morceaux, bien peſant, en écailles brillantes, comme gras, c'eſt-à-dire, doux à manier, & approchant de l'étain de glace.

L'alquifoux paye en France les droits d'entrée, ſur le pied de dix ſols du cent peſant, comme le plomb.

ALTIN. (*Monnoie de compte de Moſcovie.*) Il vaut trois copecs, à quinze deniers de France le copec. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ALTOM. On nomme ainſi dans pluſieurs des états du grand ſeigneur, particulièrement en Hongrie, ce que les Européens appellent communément un *ſequin*. L'on ne donne cependant guère ce nom qu'aux *ſequins* frappés au coin du monarque Turc. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ALUDE. (*Sorte de baſane*) dont un des côtés eſt fort velu. *Voyez* BASANE.

ALUN. (*Eſpèce de ſel foſſile*) ou minéral blanc, qui ſe trouve mêlé parmi une ſorte de terre, dont on le tire, & on le ſépare en la lavant avec de l'eau qui prend toute la qualité du ſel, & qu'on fait enſuite

bouillir, pour la faire réduire & évaporer, de même qu'on fait au ſalpêtre.

Il y a de trois principales ſortes d'*alun* : ſçavoir, l'*alun de Rome*, ou *de Civitavecchia*; l'*alun d'Angleterre*, autrement appellé, *alun de roche*, *alun blanc*, ou *alun de glace*, & l'*alun de Liége* ou *de Méziers*.

L'ALUN DE ROME eſt en pierre de moyenne groſſeur, rougeâtre au-deſſous & au-dedans, clair & tranſparent, d'un goût acide & déſagréable. Il eſt rougeâtre, parce que la terre d'où il eſt tiré, eſt de cette couleur. Pour le bien choiſir, il faut qu'il ſoit peu rempli de menu, rougeatre au-dedans & au-dehors; & ſur-tout prendre garde qu'il ne ſoit contrefait; car il y en a qui rougiſſent de l'*alun* d'Angleterre & de Liége, avec du rouge brun. La vraie marque à laquelle on reconnoît s'il a été contrefait, c'eſt lorſqu'en le caſſant il n'eſt pas auſſi rouge au-dedans qu'au-dehors.

L'ALUN D'ANGLETERRE eſt en tres-groſſes maſſes, ou morceaux clairs & tranſparens comme le criſtal. Il eſt plus ou moins beau, ſelon qu'il a été bien ou mal purifié. Il s'en rencontre quelquefois de couleur noirâtre, & un peu humide. Pour le bien choiſir, il faut qu'il ſoit blanc, clair & tranſparent, ſec, & peu rempli de menu & de pied.

L'ALUN DE LIÉGE & DE MÉZIERS, eſt de la même qualité que celui d'Angleterre, à l'exception qu'il eſt plus gras.

Ces trois ſortes d'*aluns* ſont employés à différens uſages, mais particuliérement pour les teintures. Le meilleur & le plus eſtimé, eſt celui de Rome; celui de Liége ou de Méziers eſt le moindre, parce qu'il eſt gras, & par conſéquent moins propre aux teinturiers, qui ne s'en ſervent que lorſqu'ils n'en peuvent trouver d'autre. Il eſt aſſez difficile de teindre ſans *alun*, étant le principal ingrédient qui diſpoſe les étoffes à recevoir la couleur.

L'ALUN DU LEVANT n'eſt guères différent de ces trois ſortes d'*aluns*, & ſert aux mêmes uſages; mais il eſt moins commun en France, à cauſe de la facilité qu'il y a d'avoir des autres. L'on peut acheter à Smyrne ſix mille quintaux d'*alun* tous les ans. Il y en a de gros & de menu. Le gros eſt le bon; & l'on en donne ordinairement trois quintaux de menu pour deux de gros. Le lieu où eſt la mine d'où ſe tire l'*alun*, eſt éloigné de ſix ou ſept journées de Smyrne; & comme cette mine eſt affermée, & qu'il faut néceſſairement paſſer par les mains du fermier, il en augmente & diminue le prix à ſon gré, & ſuivant qu'il voit que les Européens y mettent la preſſe. On tire auſſi de l'*alun* de Conſtantinople, qui eſt plus gras & meilleur que celui de Smyrne. L'un & l'autre viennent par ſacs.

Outre les quatre ſortes d'*alun* dont il vient d'être parlé, les marchands épiciers & droguiſtes en comptent encore de cinq ſortes, qui ſont, l'*alun brûlé* ou *calciné*; l'*alun ſuccarin*, *zaccarin*, ou *zuccharin*; l'*alun de plume* ou *de Sicile*; l'*alun ſcakolle*, autrement, *pierre ſpéculaire*, ou *miroir d'âne*; & l'*alun catin*, ou *de ſoude*.

L'ALUN BRULÉ eſt l'*alun de glace* mis dans un pot ſur un grand feu, qui en fait la calcination, en le rendant plus léger, plus blanc, & facile à mettre en poudre.

L'ALUN SUCCARIN reſſemble tout-à fait à du ſucre. Il ſe fait avec de l'*alun de glace*, de l'eau roſe & des blancs d'œufs, que l'on fait cuire enſemble, juſqu'à ce qu'il ſoit devenu en conſiſtance de pâte; ce qui le met en état de recevoir la forme qu'on veut lui donner, qui eſt ordinairement celle d'un pain de ſucre; & c'eſt de-là qu'il tire ſon nom de *ſuccarin*. Lorſque cette pâte eſt entiérement refroidie, elle devient dure comme de la pierre.

L'ALUN DE PLUME eſt une eſpèce de pierre minérale, filandreuſe, & de différentes couleurs; le plus ſouvent d'un blanc tirant ſur le verd, approchant du talk de Veniſe, à la réſerve qu'elle n'eſt ni ſi verte, ni ſi luiſante; & qu'au lieu de ſe mettre par écailles, elle ſe leve par filets blancs & doux, ſemblables à la barbe d'une plume; auſſi c'eſt de-là qu'elle a pris ſon nom d'*alun de plume*. Quelques-uns prétendent que c'eſt le *lapis amiantus* des anciens.

Il ne faut pas confondre l'*alun de plume* avec la pierre incombuſtible, comme font la plupart des droguiſtes François, Italiens, Anglois & Hollandois, qui lui ſubſtituent ordinairement une eſpèce de méchante amianthe, que l'on apporte des environs de Caryſto, dans l'iſle de Négrepont, ou les amianthes de Smyrne, de Gènes & des Pyrenées.

La différence de tous ces amianthes avec l'*alun de plume*, conſiſte en ce que ce dernier eſt un véritable ſel, qui ne differe de l'*alun* ordinaire qu'en ce qu'il eſt partagé en filets, & que l'autre eſt une matière pierreuſe, inſipide, qui s'amolit dans l'huile, & y acquiert aſſez de ſoupleſſe pour pouvoir être filée ſur du fil de coton; c'eſt de l'amianthe que l'on fait des mouchoirs & des bourſes qui blanchiſſent au feu.

L'ALUN SCAZOLIE eſt une pierre blanche, tranſparente, à-peu-près ſemblable au criſtal de roche ou talk, qui ſe trouve dans les carrières de Paſſy. Par la calcination que l'on fait de cette pierre, elle devient d'un très-beau blanc.

L'ALUN CATIN eſt la même choſe que le ſel de ſoude. *Voyez* SOUDE.

Ces cinq dernières ſortes d'*alun* ſont propres à diverſes choſes; mais leur emploi le plus ordinaire eſt pour la médecine.

Toutes ces ſortes d'alun payent en France de droits d'entrée, l'un portant l'autre, trois livres du cent péſant, & de ſortie, ſeulement vingt ſols; à la réſerve néanmoins des aluns qui viennent de Conſtantinople, de Smyrne, & des autres lieux du levant, terres & pays de la domination du grand-ſeigneur, du roi de Perſe, & d'Italie, ſur leſquels il ſe leve vingt pour cent de leur va-

leur, conformément à l'arrêt du conſeil du 15 août 1685, avec les ſols pour livres.

ALYPON-MONTIS-CETI, autrement TURBIT BLANC. (*Plante*) qui vient en pluſieurs endroits en France, particuliérement en Provence & en Languedoc. C'eſt une eſpéce de ſené. *Voyez* SENÉ.

A M

AMADOU. (*Eſpéce de méche noire qui vient d'Allemagne*). Elle ſe fait avec cette ſorte de grands champignons, ou d'excroiſſances fongueuſes, qui viennent ordinairement ſur les vieux arbres, particuliérement ſur les chênes, les frênes & les ſapins. Cette matière étant cuite dans de l'eau commune, puis ſéchée & bien battue, ſe remet enſuite dans une forte leſſive préparée avec du ſalpêtre, au ſortir de laquelle on la met de nouveau ſécher au four. Les épiciers vendent cette méche en gros, & pluſieurs petits merciers en font le détail. Elle ſert à mettre dans les fuſils pour recevoir & entretenir le feu, qu'on excite avec l'acier & le caillou frappés l'un contre l'autre.

Quelques-uns nomment l'*amadou*, *éponge pyrotechnique*, à cauſe de la facilité qu'il a de prendre feu.

L'amadou paye en France quinze ſols du cent péſant, de droits d'entrée.

AMADOURI. (*Sorte de coton*) qui vient d'Alexandrie par la voie de Marſeille.

L'eſtimation de ce coton, ſuivant le tarif de 1706, pour la levée du droit de vingt pour cent, eſt de cinquante-ſept livres douze ſols le quintal.

AMANBLUCÉE. (*Sorte de toile de coton*) que l'on tire du levant par la voie d'Alep. *Voyez* l'article DES TOILES DE COTON.

AMANDES. Ces ſortes de fruits, & les arbres qui les portent, ſont trop connus, pour avoir beſoin d'être décrits.

Le commerce qui s'en fait en France, eſt très-conſidérable, tant à cauſe des huiles qu'on en tire, que parce qu'il s'en conſomme quantité en carême, ſoit de caſſées, ſoit avec leurs coques; & qu'on en emploie auſſi beaucoup de douces en dragées de toutes ſortes, & d'amères en biſcuits & maſſepins, &c.

Les marchands épiciers & droguiſtes de Paris, les font venir les unes & les autres des provinces du royaume, ou du voiſinage, comme Provence, Languedoc, Touraine, le comtat Venaiſin, Avignon, &c. Il leur en vient auſſi de Barbarie.

L'on tire deux ſortes d'huiles des *amandes*, ſoit douces, ſoit amères; l'une par le moyen du feu, & l'autre ſans feu. Celle que l'on tire avec le feu, n'eſt bonne qu'à brûler; mais l'huile d'*amandes douces* tirée ſans feu, eſt employée à bien des uſages différens, ſoit dans la médecine, ſoit par les parfumeurs & perruquiers.

Il en eſt de même de l'huile d'*amandes amères*, qui entr'autres vertus qu'on lui attribue, eſt eſtimée ſouveraine pour les maux d'oreilles.

On ſçait aſſez que les pâtes pour laver les mains, ſe font avec des *amandes douces* ou *amères*, & quelques autres ingrédiens; on dira ſeulement que celle d'*amandes amères* eſt la meilleure.

Les amandes de toutes ſortes payent en France les droits de ſortie ſur le pied de fruits ſecs, c'eſt-à-dire, douze ſols du cent péſant.

Les droits d'entrée ſont de quinze ſols pour les amandes non caſſées, & dix-huit ſols pour les amandes douces & amères de toutes ſortes, auſſi le cent péſant.

AMANDES. C'eſt auſſi un fruit qui ſert de baſſe monnoie dans pluſieurs endroits des Indes orientales, particuliérement où les cauris, ces petites coquilles qui viennent des Maldives, n'ont point de cours.

Ces *amandes* croiſſent dans les déſerts du royaume de Lar, autrement dans la Caramanie déſerte; d'où elles ſont tranſportées à Ormus, iſle de Sein Perſique, autrefois occupée par les Portugais, & que les Perſans ont repris ſur eux vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle, avec le ſecours des Anglois. C'eſt d'Ormus que ces *amandes* ſe répandent dans une grande partie des Indes.

La bonne ou mauvaiſe récolte de ce fruit en augmente ou fait baiſſer la valeur. Année commune, on donne quarante ou quarante-quatre *amandes* pour un pecha, petite monnoie de cuivre, qui, ſuivant les lieux, vaut tantôt ſix, & tantôt ſept deniers, monnoie de France.

Ce fruit eſt ſi amer, qu'il n'eſt pas poſſible d'en manger; & d'ailleurs la coquille en eſt ſi dure, que pour l'une & l'autre raiſon, cette monnoie eſt à couvert de la friandiſe des enfans, qui ſans cela ne manqueroient pas d'en faire une grande conſommation.

AMANDES. Les lapidaires & miroitiers appellent auſſi *amandes*, les morceaux de criſtal de roche, ou de criſtal fondu, qu'ils ont taillés au rouet, d'une figure approchante de ce fruit. On s'en ſert dans la monture des luſtres de criſtal, à en faire des pendans qu'on mêle avec les boules.

AMARQUE, autrement BOUÉE, ou BALISE. (*Terme de marine, & de commerce de mer*). C'eſt une marque ou ſignal que l'on met aux endroits dangereux pour la navigation, afin d'avertir les vaiſſeaux qui font route, de s'en éloigner. On ſe ſert ordinairement, ou de tonneaux flottans, ou de mâts élevés à l'endroit qu'il faut éviter. *Voyez* BALISE & BOUÉE.

AMATELOTER. On dit aux iſles Françoiſes de l'Amérique, *s'amateloter*, pour dire *s'aſſocier* deux ou trois perſonnes enſemble, pour entreprendre le défrichement de quelque nouvelle habitation, lorſque l'on ne ſe ſent pas aſſez riche & aſſez fort pour le faire tout ſeul.

AMATHYSTE. (*Sorte de pierre précieuſe*, que l'on appelle plus ordinairement *améthyſte*.) *Voyez* AMETHYSTE.

AMAZONE. (*Tabac d'Amazone.*) C'eſt une des quatre eſpéces de tabac que l'on cultive

Digitized by Google

dans l'Amérique. *Voyez l'article* DU TABAC.

AMBRE GRIS. (*Eſpèce de gomme griſe, qui a une odeur agréable & douce.*)

Autant que cette gomme précieuſe eſt connue par le grand uſage & par l'eſtime ſingulière qu'on en fait partout, autant l'eſt-elle peu par rapport à ſon origine. Ce qu'on ſçait ſûrement, c'eſt qu'elle ſe trouve ſur les côtes de la mer en pluſieurs endroits; ſurtout lorſqu'après quelque tempête, l'agitation des vagues l'a pouſſée ſur le rivage.

Les lieux où il y en a le plus communément, ſont, cette partie de la côte d'Afrique & des iſles voiſines, qui s'étendent depuis Mozambique, juſqu'à la mer rouge; l'iſle Sainte-Marie & celle de Diego Ruis près de Madagaſcar; l'iſle Maurice, qui n'en eſt pas fort éloignée; & la côte au de-là du Cap de Bonne Eſpérance.

L'*ambre gris* des Indes Occidentales eſt ordinairement jetté ſur les côtes des iſles Barmudes, dans le détroit de Bahama, & dans les iſles Simbales, qui tiennent preſque à la Peninſule de Jucatam. L'on en trouve auſſi ſur quelques côtes de la Méditerranée.

Les Indiens des iſles Simbales le vont pêcher ou recueillir d'une manière aſſez curieuſe.

Quand la mer a été agitée d'une tempête, & qu'il y a apparence que l'*ambre gris* aura été jetté à la côte, ces Indiens, tributaires des Eſpagnols, y courent, pour prévenir certains oiſeaux qui le mangent & qui en ſont fort friands. Ils vont contre le vent juſqu'à ce qu'ils ſentent l'odeur de l'*ambre*, qui étant récent, en exhale beaucoup; & lorſqu'ils le perdent, ils retournent ſur leurs pas, & ainſi le découvrent enfin ſur le ſable; & ſouvent même les oiſeaux qui y ſont appellés par l'odeur, le leur montrent, en piquant où il eſt.

L'*ambre gris* doit être choiſi en beaux morceaux, de couleur toute griſe au dehors, & d'un gris marqueté de petites taches noires en dedans, d'une odeur gréable; & ſur-tout prendre garde s'il n'eſt point ſofiſtique & mêlé de gomme, ou autres drogues avec leſquelles il eſt aſſez facile de le contrefaire.

L'*ambre gris* ſert aux parfumeurs dans leurs parfums, aux médecins dans quelques remedes & aux confiſeurs dans pluſieurs ſortes de confitures & dragées. Il entre auſſi dans la compoſition du chocolat.

On en fait des extraits, des eſſences & des teintures. La meilleure eſſence d'*ambre gris* vient de Hollande & de Portugal.

Outre l'*ambre gris*, il y a encore deux ſortes d'*ambres*, *le blanc* & *le noir*. *Le blanc* ſe prend dans des bouillons, comme une eſpèce de cardiaque. *Le noir* s'appelle auſſi *ambre renardé*, parce qu'on ſuppoſe que cette couleur noire lui vient d'avoir ſéjourné quelque tems dans les inteſtins de certains poiſſons, qui en ſont très-friands. Il ſert aux parfumeurs, qui l'emploient volontiers à la place du *gris*, parce qu'il coute moins.

L'ambre gris paye en France les droits d'entrée ſur le pied de huit francs la livre.

AMBRE JAUNE OU KARABÉ, que l'on nomme en latin *ſuccinum*. C'eſt une eſpèce de gomme ou de réſine d'arbre, qui ſe trouve ordinairement dans la mer Baltique, ſur les côtes de la Pruſſe. Quand de certains vents régnent, il eſt jetté ſur le rivage; & les habitans qui craignent que la mer qui l'y a jetté, ne le rentraîne, le vont ramaſſer au plus fort de la tempête.

Les mouches, fourmis & autres inſectes, qui ſe trouvent aſſez communément enfermés dans des piéces d'*ambre jaune*, prouvent aſſez que c'eſt une production de la terre & non pas de la mer.

C'eſt de Pologne & de Hongrie que vient l'*ambre* le mieux travaillé, & où auſſi il ſe vend le plus cher.

Il a quelque uſage en médecine, pourvu qu'il ſoit véritable *karabé*; bien des gens ayant l'art de le contrefaire avec de la thérébentine & du coton, ou avec des jaunes d'œufs & de la gomme arabique; & d'autres vendent à ſa place de la gomme de copal.

On tire de l'*ambre jaune* une teinture, un eſprit, un ſel volatil & une huile; cette huile ſert à faire du vernis d'eſprit de vin.

En France les droits d'entrée de l'ambre jaune, ou karabé, ſont de trois livres le cent peſant.

AMBRE LIQUIDE, que l'on nomme auſſi LIQUID-AMBAR. Eſpèce de réſine claire & rougeâtre, très-liquide quand elle eſt nouvelle, mais qui s'épaiſſit beaucoup à meſure qu'elle vieillit. On la met auſſi au nombre des baumes. *Voyez* LIQUID-AMBAR, BAUME & GOMME.

AMBREADE. On nomme ainſi l'*ambre faux* ou *factice*, dont on ſe ſert pour la traitte ſur quelques côtes d'Afrique, particulièrement au Sénégal.

Il y en a de groſſes rouges, dont le millier qui eſt de vingt cordes, peſe trois livres; & d'autres de petites rouges qui ne peſent que deux livres & demie. *Voyez* VEROTERIE.

AMBRETTE ou GRAINE DE MUSC. C'eſt la ſemence d'une plante qui croît dans les Iſles Antilles & en Egypte, qui approche de l'odeur du véritable muſc. Les parfumeurs s'en ſervent dans quelques-uns de leurs parfums; & les patenôtriers en font des chapelets. *Voyez* ABEL-MOSC.

AMBULANT. On appelle *commis ambulans* dans les fermes du roi, des commis qui n'ont point de bureau fixe, mais qui parcoutent tous les bureaux d'un certain département, pour voir s'il ne ſe paſſe rien contre les droits du roi, & l'intérêt de la ferme. *Voyez* COMMIS.

AMBULANT, ſe dit auſſi à Amſterdam, des *courtiers* ou *agens de change*, qui n'ont pas fait ſerment par-devant les magiſtrats de la ville. Ils travaillent comme les autres, mais ils ne ſont point crus en juſtice. *Voyez* AGENS DE CHANGE.

AME, qui ſe nomme auſſi NOYAU. (*Terme de fondeurs de grands ouvrages.*) C'eſt la maſſe

de terre ou de plâtre, qui ſert à former les figures qu'on jette en bronze, ou en autre métal, & ſur laquelle ſe travaille ce qu'on appelle la *cire*. On dit auſſi dans le même ſens, l'*ame* d'un canon, d'un mortier, d'une cloche. *Voyez* FONDEURS.

L'on appelle l'*ame* d'un rolle de tabac le bâton autour duquel le tabac cordé eſt monté. Quelques-uns diſent l'*eſſieu*. *Voyez l'article* DU TABAC, où il eſt parlé de la maniere de le filer & de monter les rolles.

AME. Se dit auſſi des petites *feuilles de tabac* dont on remplit le dedans de ce qu'on nomme aux iſles *andouilles de tabac*.

AMENAGE. (*Terme de voiturier*, qui ſignifie quelquefois *voiture*, & quelquefois *la peine de celui qui amene*, ou *le prix qu'on lui donne*.) Dans le premier ſens, on dit : l'*aménage* des marchandiſes ne peut faire charroi dans les pays de montagnes ; & dans le ſecond, on dit : j'ai tant payé par piéce pour l'*aménage* de mon vin. *Voyez* VOITURE.

AMENAGER. (*Terme d'exploitation & de commerce de bois.*)

Aménager un arbre, c'eſt le débiter ſoit en bois de charpente ou autrement.

L'article 4 du titre XVII de l'ordonnance de 1669 ſur le fait des eaux & forêts, deſend de réſerver ni façonner les bois chablis, ſous prétexte de les *aménager* ou débiter dans un autre tems au profit du roi.

AMENDABLE. (*Ce qui peut s'amender, ſe corriger, être réparé.*) Ce terme eſt très-commun dans les ſtatuts des corps & communautés des arts & métiers, & ſe dit auſſi des ouvrages ſaiſis par les jurés, qui ſont en état d'être rendus meilleurs, & qui pour cela ne ſont pas ſujets à confiſcation. A Paris, c'eſt à la chambre de police que ſe juge ſi une beſogne eſt *amendable*, ou non.

AMENDABLE, s'entend auſſi des artiſans qui méritent d'être mis à l'amende, pour avoir contrevenu à leurs ſtatuts & réglemens.

AMENDER un ouvrage. (*C'eſt en corriger la défectuoſité.*) Les réglemens pour les manufactures de lainerie portent, que les draps & étoffes de laine, qui ne pourront être *amendés*, ſeront coupés par morceaux de deux aunes de long, quelquefois ſans *amende* & quelquefois ſans préjudice de l'*amende*.

Parmi les artiſans, les beſognes ſaiſies par les jurés, qui ne peuvent être *amendées*, ſont ſujettes à confiſcation.

C'eſt-à-dire, que tous les corps d'artiſans & marchands privilégiés ont commencé par preſcrire des méthodes preſque toutes arbitraires, que leurs membres ſeroient tenus de ſuivre dans leurs ouvrages, ſans conſulter le goût ni l'intérêt du citoyen conſommateur, & qu'ils ont prononcé divers dégrés de peines, ſçavoir, de perdre une portion de ſa marchandiſe qu'on coupe en morceaux difficiles à vendre, ou de la perdre entière par une confiſcation ; ou enfin de payer une ſomme pour *amende*. Les réglemens ſont plus ou moins obſervés, ſuivant que les prépoſés ſont vigilans & avides, ou pareſſeux & déſintéreſſés. Ce qu'il y a de plus curieux, c'eſt que les fragmens des marchandiſes qu'on coupe & le total de celles qu'on a confiſquées, ſont vendus pour l'ordinaire, preuve qu'il y a des conſommateurs qui s'en contentent. Pourquoi donc empêcher qu'on ne leur en fabrique ? Le pire abus de tous ces réglemens, eſt celui de les reſſuſciter tout à coup après un long-temps de déſuétude, alors les réglementaires ſont un bon coup de filet au préjudice des manufacturiers ou artiſans & de l'utilité publique : c'eſt le Pérou de certaines gens.

AMER DE BŒUF. Les maîtres fripiers détacheurs appellent ainſi le *fiel* de cet animal, dont ils ſe ſervent pour enlever les taches de deſſus les étoffes.

C'eſt auſſi dans cet *amer* que ſe trouve une pierre jaunâtre, dont les peintres en miniature ſe ſervent pour faire quelques nuances de jaune. On l'appelle communément *pierre de fiel*.

AMÉRIQUE. (*Quatrième partie du monde.*) Pour connoître l'état actuel de ſon commerce, *voyez* le mot *colonies* & le mot *états-unis*.

AMETHYSTE, que quelques-uns appellent auſſi AMATHISTE. (*Pierre précieuſe de couleur violette, tirant ſur le pourpre.*) Il s'en trouve dans toutes les parties du monde.

Les *amethyſtes* orientales ſont de toutes les plus eſtimées ; les moindres ſont celles de l'iſle de Madagaſcar ; celles de Cartagéne & d'Allemagne tiennent le milieu. L'Auvergne en fournit auſſi ; mais on ne les conſidére guéres plus que les factices, dont il eſt parlé à la fin de cet article. La maniére de les tailler, ajoute à la beauté de la couleur, & par conſéquent aux prix de la pierre. Les couleurs ſatinées ou veloutées ont la préférence.

L'*amethyſte* n'eſt pas extrêmement dure ; & il ſuffit pour la tailler d'une roue de plomb imbibée de poudre d'émeril détrempée avec de l'eau. Elle ſe polit ſur une roue d'étain avec le tripoli. L'on grave aiſément ſur l'*amethyſte*, ſoit en relief, ſoit en creux. L'on ſe ſert pour cela d'une machine appellée *touret*, qu'on fait tourner avec le pied, & qui par ſon mouvement fait agir de petits inſtrumens de fer, ou de cuivre, auxquels on préſente la pierre d'une main.

Il eſt ſurprenant combien les anciens ont attribué de vertus à l'*amethyſte*. Ariſtote & Pline ont donné auſſi-bien que les autres dans le fabuleux ; & outre la force de déſenyvrer, dont ſa couleur aſſez vineuſe lui a ſans doute attiré la chimérique propriété, on l'a cru encore propre à chaſſer les penſées déſagréables, à attirer la confiance & l'eſtime des princes, à rendre heureux, & même à diſſiper les orages & la grêle.

L'on contrefait les *amethyſtes* avec du verre, auquel

auquel on donne la couleur convenable. Il s'en eſt fait en France de ſi belles vers l'an 1690, qu'on pouvoit aiſément y être trompé, à moins d'ôter la pierre du chaton.

Les amethyſtes payent en France les droits d'entrée ſur le pied de cinq livres le cent péſant.

AMI. Ce terme a pluſieurs ſignifications dans le commerce, il ſignifie un *correſpondant*, un *mondataire* & un *commettant*.

On dit en proverbe dans le négoce : *les bons comptes font les bons amis*; pour ſignifier, *qu'on en vit mieux enſemble, quand on n'a plus d'intérêt à démêler & qu'on ſe paye exactement.*

AMIABLE. On appelle *amiable compoſiteur*, celui qui fait l'office d'ami, pour accommoder deux négocians, qui ont des conteſtations ou des procès enſemble. Il eſt différent de l'arbitre, en ce que pour concilier & rapprocher les eſprits, il retranche ſouvent quelque choſe du droit de chaque partie; ce que l'arbitre, qui remplit la fonction de juge, ſemble n'avoir pas la liberté de faire. *Voy.* ARBITRE.

A L'AMIABLE ou AMIABLEMENT. (*De concert & avec douceur.*) Tout s'eſt paſſé à l'*amiable* entre ces deux aſſociés. Ces marchands feront bien, pour éviter les frais, de finir leur affaire *amiablement.*

AMIDON. C'eſt une fécule, ou réſidu, qui ſe trouve au fond des tonneaux, où les amidonniers ont mis tremper dans de l'eau des recoupes de froment.

L'*amidon* ſert à faire de la colle; de l'empoix blanc & de l'empoix bleu; celui-ci en y ajoutant de l'émail. On s'en ſert auſſi à faire de la poudre à mettre ſur les cheveux; & les teinturiers, qui en emploient beaucoup, le mettent au nombre des drogues ou ingrédiens non colorans, parce que de lui-même il ne peut produire aucune couleur.

Le meilleur *amidon* eſt celui qui eſt blanc, tendre, friable, ou facile à mettre en poudre, en gros morceaux & ſéché au ſoleil; celui qui a été ſéché au four, étant plus gris & plus dur.

L'*amidon* dont on ſe ſervoit autrefois en France, venoit de Flandre; depuis il s'en faiſoit, ſuivant Savari, une ſi prodigieuſe quantité & de ſi excellent à Paris, que non-ſeulement cette grande ville n'avoit pas beſoin d'en faire venir d'ailleurs, mais même qu'on en faiſoit un commerce incroyable dans les provinces du royaume & dans les pays étrangers.

L'omidon paye en France les droits d'entrée ſur le pied de quatorze ſols le cent péſant, & pour ceux de ſortie douze ſols, outre les ſols pour livre.

M. l'abbé Terrai établit ſous Louis XV un nouvel impôt ſur l'amidon, qui ſe leve chez les amidoniers, où il entraîne des viſites & formolités que ces ouvriers trouvent auſſi onéreuſes que déſagréables. Le produit quitte & net en eſt très-modique, vu l'énormité des frais. Le commerce d'omidon en a beaucoup ſouffert, c'eſt l'effet inévitable d'un impôt de cette nature.

AMIDON DE RACINE. Outre l'*amidon* qui ſe fait avec les recoupes du froment, on avoit découvert dans le commencement du dix-huitiéme ſiécle la racine d'une plante, dont on en peut faire de très-bon & qui eſt propre aux mêmes uſages que l'ancien *amidon*. La plante a preſque autant de noms, qu'il y a de différens endroits en France où elle ſe trouve. Les plus communs ſont, *l'arum*, *l'épileſte*, *le choux à la ſerpente*, *l'herbe à prêtre*, *les pieds de veaux*, *le tarus*, *le ſara*, *l'oron*, *borba-aron*, &c. Les lieux où elle abonde le plus, ſont les bois, les haies, les lieux marécageux & ſombres, & preſque toutes les terres incultes.

La racine *amidonnière*, ſi l'on oſe riſquer ce nouveau terme, n'a point de groſſeur fixe; & elle eſt plus forte ou plus menue, ſuivant la qualité des terres. Elle eſt blanche, ferme, ſans coton, mordicante à la langue, & couverte d'une pellicule noirâtre. La feuille eſt plus longue que large, tachée d'un peu de blanc. Sa tige haute d'un pied ou environ, & d'une couleur rougeâtre, pouſſe un épi aſſez ſemblable à celui du mays ou bled de turquie, & produit ordinairement plus de cent grains, qui peuvent ſe ſemer & qui multiplient abondamment par la culture.

Cette plante, au contraire des autres, ſe ſéche en été, & n'eſt verte qu'en hiver; mais ce qui eſt d'une grande commodité, c'eſt que la racine bien nétoyée, & miſe en monceau, ſe conſerve aiſément, pourvû qu'on ait ſoin de la remuer de temps en temps.

Cette nouvelle découverte avoit fait naître comme un nouveau corps d'amidonniers; un particulier s'étant fait accorder le privilége excluſif de la fabrique de cet *omidon de racine* pendant vingt ans, pour lui, ſes héritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe. Ce privilége excluſif a eu le ſort de tant d'autres qui s'achettent à grands frais, c'eſt-à-dire, qu'il eſt demeuré ſans exécution.

AMIDONNEUR ou AMIDONNIER. (*Ouvrier qui fait de l'amidon*).

AMIERTIES. (*Toiles de coton qui viennent des Indes*).

AMIRAL. (*Celui qui commande une flotte*). Il ſe dit auſſi du *voiſſeau* que monte cet officier.

En France, l'*amiral* eſt un des grands officiers de la couronne, le chef de la marine, & des armées navales du royaume.

C'eſt de lui que les capitaines & maîtres des vaiſſeaux équipés en marchandiſes, doivent prendre leurs congés, paſſeports, commiſſions & ſauf-conduits.

Le dixiéme de toutes les priſes faites en mer, ou ſur les gréves, ſous commiſſion & pavillon de France, lui appartient; enſemble le dixiéme des rançons, le total des amendes adjugées dans les ſiégos particuliers de l'amirauté, & la moitié de celles prononcées aux tables de marbre.

Il jouit encore des droits d'ancrage, de tonnes

& de baliſes, & du tiers des effets tirés du fond de la mer, ou qui ont été jettés à terre par le flot; le tout conformément à l'ordonnance de marine de 1681.

La charge de grand, haut ou premier *amiral* (car différens pays lui donnent différentes épithétes) eſt toujours très-conſidérable, & une des premières charges de l'état dans tous les royaumes & ſouverainetés bordées de la mer, & n'eſt poſſédée communément que par des princes & perſonnes du premier rang. Nous avons vû, par exemple, en Angleterre, Jacques duc d'York, frere unique du roi Charles II (qui fut lui-même roi après, & eſt mort ici en France) revêtu de cette charge pendant la guerre contre les Hollandois, & ſon titre étoit, le lord haut *amiral* d'Angleterre, avec de très-grandes prérogatives & priviléges. Nous avons auſſi vû plus d'une fois dans le même royaume cette importante charge partagée entre pluſieurs commiſſaires, que l'on appelle dans ce cas *lords commiſſaires de l'amirauté*, & actuellement elle ſe trouve ainſi partagée n'y ayant point de haut *amiral* de ce royaume.

AMIRAL, ſe dit auſſi du *vaiſſeau* le plus conſidérable d'une flote marchande, qui va de conſerve; & du capitaine qui la commande. *Voyez* CONSERVE.

Il en eſt de même des vaiſſeaux terreneuviers, qui vont ſur le grand banc pour la pêche de la morue verte.

A l'égard de ceux qui vont pour la morue ſéche, lorſque pluſieurs navires de pêcheurs ſe rencontrent, & qu'ils veulent pêcher & préparer leur poiſſon dans le même havre, celui dont la chaloupe arrive la première à terre, a le billet d'*amiral*.

Les fonctions de cet *amiral* ſont, de faire dreſſer, & de faire garder à l'échaffaut du croc, l'affiche où chaque maître de navire eſt tenu de faire écrire ſon nom & le jour qu'il eſt arrivé; de donner des ordres, d'aſſigner les places pour la pêche à ceux qui arrivent après lui & de régler leurs conteſtations: auſſi a-t-il par prérogative le choix du galet, & tous les bois qui ſe trouvent à la côte, lorſqu'il y aborde.

Tant que dure la pêche, cet *amiral* porte le pavillon au grand mât. *Voyez l'article de la* MORUE.

AMIRAUTÉ. (*Charge d'amiral.*) En France l'*amirauté* n'eſt poſſédée que par des princes ou par des perſonnes d'une naiſſance, ou d'une qualité diſtinguée.

On appelle *droits d'amirauté*, les droits qui appartiennent à l'*amiral*, & qui ſe perçoivent ſous ſon nom dans tous les ports & lieux de ſa dépendance, par ſes receveurs ou prépoſés. *Voyez ci-deſſus* AMIRAL. *Vous y trouverez en quoi conſiſtent ces droits.*

AMIRAUTÉ, ſe dit auſſi de la *juriſdiction* ou *ſiége*, où ſe rend la juſtice au nom & ſous l'autorité de l'*amiral*.

L'*amirauté générale de Flance au ſiége de la table de marbre du palais à Paris*, tient ſes audiences les lundis, mercredis & vendredis de chaque ſemaine. Elle eſt compoſée d'un lieutenant général, qui en eſt le chef; d'un lieutenant particulier, de trois conſeillers, d'un avocat & procureur du roi, d'un greffier en chef & de deux huiſſiers.

Tous ces officiers, ainſi que ceux des autres ſiéges généraux & particuliers de l'*amirauté*, établis dans les ports & havres du royaume, ſont à la nomination de l'*amiral*; mais ils doivent prendre des proviſions du roi.

La compétence *des juges de* l'*amirauté* a été réglée par le titre II du livre I de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681. Ce titre eſt compoſé des quinze articles ſuivans.

I. Les *juges de* l'*amirauté* connoîtront privativement à tous autres, & entre toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, même privilégiées, François & Etrangers, tant en demandant que défendant, de tout ce qui concerne la conſtruction, les agrés & apparaux, armement, avictuaillement & équipement, vente & adjudication de vaiſſeaux.

II. Déclarons de leur compétence, toutes actions qui procédent de chartes parties, affretemens ou noliſſemens; connoiſſemens ou polices de chargement; fret & nolis; engagement & loyer de matelots, & des victuailles qui leur ſeront fournies pour leur nourriture par ordre du maître pendant l'équipement des vaiſſeaux; enſemble des polices d'aſſurances, obligations à la groſſe aventure ou à retour de voyage; & généralement de tous contrats concernant le commerce de la mer, nonobſtant toutes ſoumiſſions & priviléges à ce contraires.

III. Connoîtront auſſi des priſes faites en mer, débris, naufrages & échouemens; du jet & de la contribution, des avaries, & dommages arrivés aux vaiſſeaux & aux marchandiſes de leur chargement; enſemble des inventaires & délivrance des effets délaiſſés dans les vaiſſeaux par ceux qui meurent en mer.

IV. Auront encore la connoiſſance des droits de congé, tiers, dixiéme, baliſe, ancrage & autres appartenans à l'*amiral*; enſemble de ceux qui ſeront levés ou prétendus par les ſeigneurs, ou autres particuliers voiſins de la mer, ſur les pêcheries ou poiſſons, & ſur les marchandiſes ou vaiſſeaux ſortans des ports ou y entrans.

V. La connoiſſance de la pêche qui ſe fait en mer, dans les étangs ſalés & aux embouchures des rivières, leur appartiendra; comme auſſi celle des parcs & pêcheries, de la quantité des rets & filets, & des ventes & des achats de poiſſon dans les bateaux ou ſur les gréves, ports, & havres.

VI. Connoîtront pareillement des dommages cauſés par les bâtimens de mer aux pêcheries conſtruites, même dans les rivières navigables, & de ceux que les bâtimens en recevront; enſemble des chemins deſtinés pour le halage des vaiſſeaux venans

Digitized by Google

de la mer, s'il n'y a réglement, titre, ou poſſeſſion contraire.

VII. Connoîtront encore des dommages faits aux quais, digues, jetées; paliſſades & autres ouvrages faits contre la violence de la mer; & veilleront à ce que les ports & rades ſoient conſervés dans leur profondeur & netteté.

VIII. Feront la levée des corps noyés, & dreſſeront procès-verbal de l'état des cadavres trouvés en mer, ſur les grèves, ou dans les ports; même de la ſubmerſion des gens de mer étant à la conduite de leurs bâtimens dans les rivières navigables.

IX. Aſſiſteront aux montres & revûes des habitans des paroiſſes ſujettes au guet de la mer; & connoîtront de tous différends qui naîtront à l'occaſion du guet; comme auſſi des délits qui ſeront commis par ceux qui feront la garde des côtes, tant qu'ils ſeront ſous les armes.

X. Connoîtront pareillement des pirateries, & des pillages & déſertions des équipages, & généralement de tous crimes & délits commis ſur la mer, ſes ports, havres & rivages.

XI. Recevront les maîtres des métiers de charpentier de navire, calfateur, cordier, trévier, voiliers, & autres ouvriers travaillans ſeulement à la conſtruction des bâtimens de mer, & de leurs agrés & apparaux, dans les lieux où il y aura maîtriſe, & connoîtront des malverſations par eux commiſes dans leur art.

XII. Les rémiſſions accordées aux roturiers pour crimes, dont la connoiſſance appartient aux *officiers de l'amirauté*, ſeront adreſſées & jugées ès ſiéges d'*amirauté*, reſſortiſſant nuement en nos cours de Parlemens.

XIII. Les *officiers des siéges généraux de l'amirauté aux tables de marbre*, connoîtront en première inſtance, des matières tant civiles que criminelles, contenues en la préſente ordonnance, quand il n'y aura pas de ſiéges particuliers dans le lieu de leur établiſſement; & par appel, hors le cas où il écheroit peine afflictive; auquel cas ſera notre ordonnance de 1670 exécutée.

XIV. Pourront évoquer des juges inférieurs les cauſes qui excéderont la valeur de 3000 livres, lorſqu'ils ſeront ſaiſis de la matière par l'appel, de quelque appointement ou interlocutoire donné en première inſtance.

XV. Faiſons défenſes à tous prévôts, châtelains, viguiers, baillifs, ſénéchaux, préſidiaux & autres juges ordinaires, juges-conſuls & des ſoumiſſions; aux gens tenans les requêtes de notre hôtel & du palais, & à notre grand-conſeil, de prendre aucune connoiſſance des cas ci-deſſus, circonſtances & dépendances; & à nos cours de parlement d'en connoître en première inſtance; même à tous négocians, mariniers & autres, d'y procéder pour raiſon de ce, à peine d'amende arbitraire.

Réglement fait en ladite amirauté de France, le 29 août 1779.

Ce réglement conſiſte en 12 articles qui fixent ſous le bon plaiſir du roi, les procédures qui doivent ſe faire dans les conteſtations & procès qui y ſont portés.

I. Les audiences ſe tiendront tous les lundis, mercredis & vendredis matin de chaque ſemaine, depuis dix heures juſqu'à midi; & en cas que l'un deſdits jours ſe trouve être un jour de fête, l'audience ſera remiſe au jour d'après.

II. Les ajournemens & aſſignations, à l'égard des parties domiciliées à Paris, ou qui auront fait élection de domicile, par eux ou par leurs commis ou prépoſés, ſeront donnés à trois jours, dans leſquels ſeront compris le jour de l'aſſignation & celui de l'échéance; & à l'égard des forains & non domiciliés dans les cauſes & inſtances d'évocation & d'appel, les délais ordinaires ſeront obſervés.

III. Néanmoins où il y auroit péril en la demeure, ſeront donnés de jour en jour, en vertu d'une ordonnance apoſée au bas d'une requête, laquelle à cet effet ſera préſentée par la partie, & ſignée de ſon procureur.

IV. A l'échéance de l'aſſignation la cauſe ſera portée à l'audience, & faute de comparoître par l'une ou l'autre des parties, ſera donné défaut au demandeur emportant profit, la demande trouvée juſte & équitable; & ſemblablement congé au défendeur emportant profit, en coûtant par lui procureur, un préalable, en ladite audience, dont lui ſera donné acte & fait mention en la Sentence; leſquels défaut & congé pourront être rabatus en la même audience, ſans qu'en ce cas il en ſoit délivré aucune expédition.

V. Les parties comparantes en perſonne à l'audience, ſeront reçûes à plaider, ſans miniſtère d'avocat ni procureur, ſi bon leur ſemble.

VI. La partie condamnée par défaut ou congé pourra ſe pourvoir par oppoſition dans la huitaine du jour de l'aſſignation, en refondant les dépens qui ſeront & demeureront liquidés de plein droit à la ſomme de quatre livres.

VII. L'oppoſition ſera reçûe, ſoit qu'elle ſoit formée par requête ou par un ſimple acte ſigné du procureur.

VIII. Trois jours après l'oppoſition, y compris le jour de la ſignification & celui de l'échéance, elle ſera portée à l'audience, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre avenir, pourvû que par l'exploit de ſignification, le demandeur ait marqué le jour qu'il en pourſuivra l'audience.

IX. Après une première oppoſition formée, ſi l'oppoſant eſt débouté par congé, il ne pourra plus ſe pourvoir par une ſeconde oppoſition, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſauf à ſe pourvoir par appel, lequel ne pourra être converti en oppoſition, que du conſentement de toutes les parties.

X. Si le défendeur en l'oppoſition ne compare en

l'audience au jour précis pour défendre à ladite oppoſition, ſera donné défaut, pour le profit duquel le demandeur ſera reçû oppoſant en refondant, & ſur le principal, les parties renvoyées à l'audience ſuivante pour être jugées diffinitivement.

XI. Les aſſignations non plus que les autres procédures, ne pourront être ſignifiées que par les huiſſiers du ſiége.

XII. Ce douziéme article ordonne que ce réglement ſera publié à l'audience, & ſignifié au greffier de la communauté des avocats & procureurs du parlement, & au greffier de la chambre des aſſurances de Paris.

AMIRAUTÉ DE HOLLANDE.

L'*amirauté* des états généraux des provinces-unies eſt diviſée en cinq colléges, qui ſont celui d'Amſterdam, celui de Roterdam, celui de Hoorn, celui de Midelbourg, & celui de Harlingen.

Chaque collége a ſes officiers particuliers; ſçavoir, un avocat fiſcal, un receveur général, un commis général, divers ſecrétaires & greffier, un maître d'équipage, un commiſſaire des ventes, un tréſorier payeur, un grand prévôt, & quantité de commis pour la viſite des paſſeports & la réception des droits.

Pour donner une idée plus complette de tous ces colléges, de leurs droits, priviléges & fonctions, on va entrer dans quelque détail ſur celui d'Amſterdam, ce qui ſuffira pour faire connoître les autres.

Le collége d'Amſterdam eſt compoſé de douze ſeigneurs qui ont titre de *conſeillers de l'amirauté*: de ces douze ſeigneurs, l'un eſt de la part de la nobleſſe de Hollande, un de la ville d'Amſterdam, un de celle de Leyden, un de celle de Harlem, un de celle de Goude & un de celle d'Edam, & ſix qui ſont de la part des autres provinces, ſçavoir Gueldres, Zelande, Utrecht, Friſe, Groningue & les Ommelandes.

C'eſt aux ſeigneurs de l'*amirauté* qu'appartient le droit de prendre connoiſſance de tous les cas qui arrivent au ſujet des fraudes, malverſations & contraventions qui ſe commettent contre les placards & ordonnances qui regardent la marine, tant pour les droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes, que pour tenir la main aux défenſes du tranſport de celles de contrebande; ſur tous leſquels cas ils prononcent ſommairement & ſouverainement, à la réſerve néanmoins des matières civiles, dans leſquelles il s'agit de ſommes au-deſſus de 600 florins, où l'on peut ſe pourvoir par appel par-devant les états généraux, & en obtenir la reviſion du procès.

Les paſſeports doivent auſſi ſe prendre à l'*amirauté*, & on les diſtribue dans des chambres ou bureaux auxquels on donne ſimplement le nom de *convoi*, qui eſt auſſi le nom qu'on donne aux *droits d'entrée & de ſortie* dûs pour les marchandiſes. A Amſterdam le convoi ſe tient dans la cour du prince, qu'on nomme en Hollandois *het princen hof*. Cette cour du prince eſt un grand bâtiment où le collége de l'*amirauté* tient ſes ſéances.

Tous les droits d'entrée & de ſortie qui ſe payent par les marchandiſes qui entrent dans les provinces-unies, ou qui en ſortent, ſe payent aux *amirautés*, dont chaque collége a divers bureaux & commis pour en exiger le paiement.

Le collége d'Amſterdam a les ſiens à l'entrée de la ville qui s'appelle *boorn*. Lorſqu'un bateau va à quelque navire ou en revient avec des marchandiſes, les commis ont droit de le viſiter & d'examiner s'il n'y a pas plus de marchandiſes que n'en porte le paſſe-port, auquel cas ils ſont en droit de l'arrêter, ſans néanmoins qu'il leur ſoit permis d'ouvrir ou d'enfoncer rien, qu'ils n'en aient donné connoiſſance au commis général.

On parle ailleurs des droits d'entrée & de ſortie qui ſe payent à Amſterdam & dans toutes les ſept provinces, & des tarifs ſur leſquels on les reçoit. *Voyez* DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE. *Voyez auſſi* TARIFS.

AMITIÉ. On dit quelquefois, qu'un drap, qu'une étoffe de laine, n'ont point d'*amitié*, pour dire, qu'ils ſont *durs*, & pas aſſez *amiables*: on ſe ſert du même terme pour exprimer *un certain moëlleux* qui caractériſe les fromens & les farines de bonne qualité.

AMMI. (*Graine qui vient du Levant, que l'on fait entrer dans la compoſition de la thériaque.*)

Cette graine, que les apothicaires appellent *ammioſelinum* & quelquefois *cuminum æthiopicum*, eſt preſque ronde, menue & un peu longuette, aſſez ſemblable à des grains de ſable. La plante qui la produit eſt haute & pouſſe pluſieurs rameaux, au haut deſquels il vient des petites fleurs blanches. Ses feuilles ſont petites, étroites & peu différentes de celles de l'anet.

On eſtime que l'*ammi* eſt inciſif & apéritif, & qu'il eſt excellent contre les morſures des ſerpens. Le meilleur vient du Levant.

L'ammi paye en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de graine de cumin. *Voyez* CUMIN.

AMMONIAC, *qu'on appelle auſſi, mais improprement*, ARMONIAC. (*Gomme*) qui découle en larmes blanches, des branches coupées & de la racine inciſée d'une eſpèce de férule, qui croît en abondance dans les ſables de Libie, ſurtout aux environs des lieux, où l'on ſuppoſe qu'étoit autrefois le fameux temple de Jupiter Ammon, d'où l'on prétend que lui vient ſon nom d'*ammoniac*.

La tige de cette plante s'éleve droite & aſſez haute. Ses feuilles ſont très-petites & forment enſemble comme de longues & larges panaches. Elle n'a de fleurs qu'à la cime de ſa tige; & ces fleurs attachées à des queues un peu longues & fermes font des ombelles. Sa graine eſt ſemblable à celle du galbanum.

La *gomme ammoniaque* eſt apportée en larmes,

ou en groſſes maſſes. Celle en larmes doit ſe choiſir en larmes rondes, blanches dedans & dehors, d'une odeur douce, & d'un goût amer & déſagréable.

Il ne faut obſerver dans le choix de celle en maſſe, ſeulement qu'elle ſoit chargée de larmes, ſans ſaletés & ſans grains.

On tire un eſprit & une huile de cette *gomme* à qui l'on attribue de grandes vertus.

Cette *gomme* ſervoit d'encens aux anciens dans leurs ſacrifices.

AMMONIAC, eſt auſſi une eſpèce de ſel, que l'on nomme autrement *armoniac*. *Voyez* ARMONIAC.

AMODIER ou ADMODIER. (*Affermer une terre en grain ou en argent.*)

AMODIATION. (*Bail à ferme d'une terre en grain ou en argent.*)

AMODIATEUR. (*Celui qui prend une terre à ferme.*)

AMOME en GRAPPE ou en RAISIN. (*Fruit*) que l'on apporte des Indes, & que l'on met au rang des drogues qui ſervent à la médecine. *Voyez ci-après* AMOMUM RACEMOSUM.

AMOMI. C'eſt ainſi que les Hollandois appellent le *poivre* de la Jamaique, qu'on nomme autrement *graine de giroſle*. *Voyez* INDE.

AMOMUM RACEMOSUM, AMOMUM VERUM ou AMOME en GRAPPE ou en RAISIN. (*Eſpèce de fruit que l'on apporte des Indes, le plus ordinairement par la voie de Hollande & de Marſeille.*)

L'*amomum*, qu'on compte parmi les drogues qui ſervent à la médecine, & qui entre particulièrement dans la compoſition de la thériaque, croît ſur un arbriſſeau du même nom, dont les feuilles longuettes & étroites ſont d'un verd pale, & la fleur comme celle du violier blanc.

Ce fruit eſt aſſez ſemblable au raiſin muſcat, en couleur, en groſſeur & en figure; mais il eſt moins rempli de grains & moins ſucculent. Ses gouſſes, qui n'ont point de queues, ſont comme entaſſées, & collées ſur un long nerf qu'elles entourent juſqu'au bout & qui leur ſert de ſoutien. Au dedans de ces gouſſes on trouve des grains purpurains & preſque quarrés, ſéparés & converts par de légères membranes blanches. Le goût de ces grains eſt âcre & mordicant, & l'odeur extrêmement perçante & aromatique.

Le meilleur *amomum* eſt toujours le plus nouveau & celui dont les gouſſes ſont rondes, de couleur blanchâtre tirant ſur le blond, péſantes & bien remplies. Celui dont les gouſſes ſont légères & dont les grains ſont noirs & ridés, eſt peu ou point eſtimé.

Bien des gens confondent l'*amomum* avec la *maniguette* ou grande *cardamome*, quoiqu'ils ne ſe reſſemblent en rien. Les Anglois & Hollandois appellent *amomi*, ce que nous appellons en France *poivre* de la Jamaique.

Il y a encore l'*amomum* de Pline, qui a un fruit ſemblable à la graine de l'alkekange, arbriſſeau très-connu.

L'amomum verum paye en France des droits d'entrée quatre livres du cent péſant.

AMONT. (*Terme de voiturier de rivière, qui eſt oppoſé à aval.*) Il ſignifie *ce qui vient ſur l'eau en deſcendant*; comme aval, *ce qui vient en remontant*.

Il y a à Paris différens ports pour les marchandiſes qui arrivent on d'*amont* ou d'*aval*. Le port ſaint Paul, la grêve, &c. ſont pour les bateaux d'*amont*, tels que ſont ceux de la Bourgogne & de la Champagne; & le port de l'école & de ſaint Nicolas, &c. pour les bateaux d'*aval*, comme ceux de la Normandie.

AMORCE. (*Appas dont on ſe ſert à la pêche, pour attirer & prendre le poiſſon.*) La meilleure eſt celle qu'on appelle *achée* ou *laiche*, qui ſe fait avec des vers de terre. *Voyez* ACHÉE ou PÊCHE.

AMPAN ou EMPAN. (*Meſure étendue*) qui ſert à meſurer les diſtances & les longueurs. *Voyez* PALME & la TABLE DES MESURES.

AMPHIAM. (*Nom que les Turcs donnent au ſuc de pavot*, qu'on nomme ordinairement *opium*.) *Voyez* OPIUM.

AMPHORA. C'eſt la plus grande meſure dont on ſe ſerve à Veniſe pour les liquides. L'*amphora* contient quatre bigots, le bigot quatre quartes, la quarte quatre ſiſchaufteras. Soixante-ſeize muſtachi font l'*amphora*, dont les trente-huit font la botte ou le muid; ainſi le muid n'eſt que la moitié de l'*amphora*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

AMPLIATION. C'eſt le double qu'on retire, ou qu'on donne d'une quittance, d'un acquit, d'un compte, & autres piéces. On dit, *ſigner* une copie par *ampliation*, pour dire, en *ſigner* une ſeconde.

C'eſt en ce ſens qu'on appelle *ampliation*, une copie imprimée ſur papier de la groſſe en parchemin d'un contrat de rente ſur la ville de Paris. Les notaires en délivrant la groſſe au rentier, doivent auſſi en même temps lui délivrer une *ampliation* en papier, laquelle il eſt obligé de fournir au payeur attachée avec ſa quittance, la première fois qu'il prétend recevoir la rente.

AMURCA. Les apothicaires & droguiſtes appellent ainſi *la lie des olives preſſurées*. Cette drogue cuite dans un vaiſſeau de cuivre & épaiſſie juſqu'à la conſiſtance de miel, eſt aſtringente. *Voyez* OLIVE & HUILE D'OLIVE.

AMYANTHE. (*Eſpèce de pierre, dont on dit qu'on peut tirer un fil, qui réſiſte au feu & qui eſt incombuſtible.*)

A N

ANA. (*Terme de pharmacie, très-connu des médecins & apothicaires.*) Voici l'uſage & la ſignification.

Les médecins dans leurs ordonnances, où il entre pluſieurs drogues, ſi par haſard il ſe trouve qu'il

doit y avoir même quantité, poids ou meſure, de deux, trois, ou pluſieurs deſdites drogues; ces médecins, en écrivant les noms des drogues, ne mettent point la quantité qu'il en faut après chacune, mais ſeulement après la dernière, ils écrivent le mot *ana* 4 *gros*, par exemple : ce qui ſignifie *que de toutes les drogues précédemment écrites, où il n'y a point de quantité marquée, il faut mettre quatre gros de chacune.* Ainſi,

℞. Rhubarbe,
Séné,
Caſſe, *Ana* 4 *gros*;

veut dire *quatre gros* de chaque : & l'apothicaire en le voyant, l'entend tout auſſi-tôt.

Le mot d'*ana* a encore quelques autres ſignifications, mais comme elles ne regardent point le commerce, elles n'entrent point non plus dans le deſſein de ce Dictionnaire.

ANACARDES. (*Eſpèce de féves qui ſont apportées des grandes Indes.*) Les feuilles de l'arbre qui les produit, ſont verdâtres & à demi rondes. Les féves ſe trouvent dans une gouſſe de la figure de celles de nos groſſes féves, qui contient ordinairement deux *anacardes*. La bonté des *anacardes* conſiſte à être groſſes, bien nourries, nouvelles, ſéches, & que l'amande ſoit blanche. Ces ſortes de féves ſont de quelque uſage en médecine, étant un bon purgatif, mais dont il ne faut pas ſe ſervir que de l'avis d'un habile homme. On tire de l'huile des *anacardes*, qui a la propriété de l'huile d'acajou. Les apothicaires en font auſſi le miel qu'ils nomment *anacardin*.

Les droits d'entrée que payent en France les anacardes, ſont de trente-cinq ſols le cent peſant avec les ſols pour livre.

ANACARDES ANTARTIQUES. Ce ſont les noix d'*acajou*, à qui les épiciers-droguiſtes de Paris donnent ce nom, à cauſe de quelque reſſemblance qui ſe trouve entre ces deux dangereux purgatifs. *Voyez* ACAJOU.

ANACOSTE ou ANASCOTE. (*Eſpèce d'étoffe de laine croiſée, très-raſe, fabriquée en manière de ſerge de Caen, mais pas ſi couverte de poil & de meilleure laine.*) Elle ſe fait à Leyden en Hollande, à Bruges & à Aſcot dans les pays-bas Eſpagnols; à Ypres & aux environs dans la Flandre Françoiſe. Cette étoffe a une aune de large, ainſi que les ſerges de Caen, & vingt aunes ou environ de long. Elle s'envoie ordinairement en blanc & en noir en Eſpagne, où il s'en fait une grande conſommation. Il s'en fabrique depuis peu en France, particulièrement à Beauvais, où elles ſont parfaitement bien imitées; & les marchands de cette ville-là en envoient auſſi quantité en Eſpagne. *Voy.* BAYETTE.

ANAGROS. (*Meſure pour les grains*) dont on ſe ſert en quelques villes d'Eſpagne, particulièrement à Séville. L'*anagros* contient un peu plus que la mine de Paris; enſorte que trente-ſix *anagros* ſont dix-neuf ſeptiers, meſure de Paris. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ANATE ou ATTOLE. (*Sorte de teinture rouge, qui ſe trouve aux Indes Occidentales.*) Elle ſe fait d'une fleur rouge qui croît ſur des arbriſſeaux de ſept ou huit pieds de haut. On la jette, comme l'indigo, dans des cuves ou des citernes faites exprès; avec cette différence, qu'on n'employe que la fleur, qu'on effeuille comme on fait les roſes; & lorſqu'elle eſt pourrie & qu'à force de l'agiter elle eſt réduite à une ſubſtance épaiſſe & liquide, on la laiſſe ſécher au ſoleil, & on en forme des rouleaux ou tourteaux.

Il n'y a plus que les Eſpagnols qui cultivent & qui préparent l'*anate*, la plantation que les Anglois de la Jamaïque avoient à S. Angels, ayant été ruinée. Cette drogue eſt plus eſtimée des teinturiers d'Angleterre que l'indigo; auſſi les marchands de la Jamaïque, qui s'en fourniſſent à Porto-rico, l'achetent-ils un quart plus cher, ne donnant que trois réales de la livre d'indigo, & quatre de l'*attole*. C'eſt préſentement de la baye des Honduras, que les Européens, qui font ce négoce, en tirent la meilleure partie. Cette marchandiſe eſt de bon débit; & il y a toujours cinquante à ſoixante par cent à gagner, quand on l'a de la première main.

ANATRUM ou NATRUM, que chez les épiciers de France on nomme vulgairement NATRON. (*Eſpèce de ſalpêtre naturel, qui n'eſt proprement que de la ſoude blanche.*) *Voyez* SALPÊTRE.

ANATRUM, qu'on écrit plus communément ANATRON; eſt l'*écume du verre* qui ſurnage ſur les creuſets, lorſque la matière eſt en fuſion. Cette *écume* qui paroît diverſifiée de pluſieurs couleurs, entr'autres de gris, de blanc, de brun & de bleu, contient une eſpèce de ſel, qui eſt propre à l'engrais des brebis & qu'on donne auſſi aux pigeons. Lorſqu'on la réduit en poudre, & qu'on la laiſſe expoſée à un air humide, elle ſe diſſout; & le réſidu qui ſe trouve coagulé au fond du vaiſſeau, n'eſt guères différent du ſel marin ordinaire. *Voyez* VERRE.

ANCHOIS. (*Très-petit poiſſon de mer*) que quelques-uns eſtiment n'être qu'une eſpèce de hareng, & que d'autres confondent avec la ſardine : mais à en juger par la figure & par le goût, on peut ſans témérité affirmer, que l'*anchois* eſt un poiſſon d'une eſpèce particulière, & qu'il n'a rien de commun, qu'une aſſez légère reſſemblance avec le hareng ou la ſardine.

La pêche des *anchois* ſe fait ſur les côtes de Provence dans les mois de mai, juin & juillet; ſaiſon, où régulièrement cette ſorte de poiſſon entre dans la méditerranée par le détroit de Gibraltar.

Nices, Cannes, Antibes, S. Tropes & quelques autres endroits de Provence, ſont les lieux d'où on les envoie aux marchands épiciers de Paris. Il s'en fait auſſi des envois conſidérables pour les pays étrangers. La pêche des *anchois* eſt pareillement très-abondante dans la rivière de Gênes & ſur les côtes de Catalogne.

Il faut choiſir les *anchois*, petits, nouveaux, blancs deſſus, vermeils dedans, & qu'ils ayent le dos rond, les *anchois* plats, ou trop gros, n'étant ſouvent que des ſardines. Il faut outre ces qualités, qu'à l'ouverture des batils, ou des pots, la ſauce ſoit d'un bon goût & ne ſente point l'évent.

En France les anchois payent des droits d'entrée ſeize ſols du cent peſant, & quatorze ſols de droits de ſortie, avec les ſols pour livre.

ANCHUE. (*Terme de manufacture de lainage*, qui ſignifie *ce qu'on nomme plus communément la trame d'une étoffe.*) Le terme d'*anchue* eſt particuliérement en uſage parmi les ouvriers de la ſayetterie d'Amiens. Du côté d'Aumale, on dit *enflure*. *Voyez* TRAME.

ANCRAGE. (*Terme de commerce de mer & de marine.*) En général, il ſignifie *le lieu où l'on jette l'ancre pour arrêter un navire.*

On le dit auſſi en particulier, du droit que les capitaines & maîtres des vaiſſeaux marchands payent en pluſieurs endroits au roi ou à l'amiral, pour avoir permiſſion d'entrer dans les ports & havres des côtes de France.

Ce droit n'entre point dans les avaries, & les aſſureurs n'en ſont point tenus.

Il eſt dû & ſe paye par le maître du navire, conformément à l'ordonnance de la marine de 1681.

ANCRURE. (*Terme de tondeur de draps*) qui ſignifie un *petit redouble* ou *plis*, qui ſe fait à l'étoffe que l'on tond, parce qu'elle n'a pas été bien tendue ou arrêtée avec les crochets par les liſiéres ſur la table ou couſſin à tondre.

L'*ancrure* eſt un défaut conſidérable dans l'apprêt de la marchandiſe; parce que la force paſſant ſur ce rendouble, qui quelquefois eſt preſque imperceptible, elle coupe de ſi prés le poil de l'étoffe, que l'on en découvre entiérement le fond ou la corde.

Pour remedier à ce défaut, on ſe ſert ordinairement d'une boſſe de chardon, avec laquelle on retire un nouveau poil, que l'on retond enſuite, afin de l'égaler au reſte. Mais quelque choſe que l'on puiſſe faire pour cacher cette défectuoſité, il eſt preſque impoſſible de pouvoir empêcher que l'on ne s'en appetçoive; & l'on regarde toujours ce défaut comme une tarre à l'étoffe.

ANDELLE, (*bois à brûler*), preſque tout de hêtre, plus court d'un pied que le bois ordinaire, qui prend ſon nom de la riviére d'*andelle* qui tombe dans la ſeine. *Voyez l'article* DES BOIS.

ANDOUILLE. (*Mets*) que préparent les chaircuitiers avec des boyaux renfermés dans un autre boyau, que pour cela on appelle *la robe de l'andouille.*

Il ſe fait dans quelques villes de France un très-grand commerce d'*andouilles*, entr'autres à Tours, à Blois & à Troyes.

ANDOUILLES. On nomme *andouilles* de tabac, des feuilles de tabac préparées & miſes enſemble, de maniére que par leur longueur & leur figure, elles ont aſſez de reſſemblance avec les *andouilles* des chaircuitiers; avec cette différence pourtant qu'elles ſont plus enflées au milieu qu'aux extrêmités. Les plus groſſes *andouilles* de tabac ne paſſent pas dix livres, & les plus petites n'en ont pas moins de cinq.

Pour faire ces *andouilles*, on étend ſur une table des feuilles de tabac prêtes à torquer, les plus ſaines & les plus belles d'abord, & les plus petites par-deſſus. On roule enſuite ces feuilles qui ſervent de moule ou d'ame à d'autres dont on les couvre, juſqu'à ce qu'elles aient la groſſeur & le poids qu'on veut leur donner; alors on les envelope dans un morceau de groſſe toile imbibée d'eau de mer ou d'une liqueur compoſée, & on la lie ferme d'un bout à l'autre avec une petite corde dont les tours ſe touchent. On les laiſſe en cet état juſqu'à ce qu'on juge que les feuilles ſont tellement liées les unes aux autres, qu'elles ne ſont plus qu'un corps, & alors on ôte la corde & la toile, & l'on coupe les deux bouts des *andouilles* pour faire voir la qualité du tabac dont elles ſont faites.

Lorſque les *andouilles* ſont bien faites, elles ſe conſervent long-temps, & peuvent aiſément ſe tranſporter par-tout.

ANE ou ASNE. (*Animal domeſtique*), lent, pareſſeux, mélancholique; mais patient, dur au travail, & bon pour le portage & le tirage. Sa femelle s'appelle *ânesſe.*

Les ânes & les ânesſes, grands & petits, payent en France des droits d'entrée dans le royaume, ou dans les provinces réputées étrangères, ſix ſols de la piéce, & dix-huit ſols de droits de ſortie & les ſols pour livre.

ANÉE ou ASNÉE. (*Meſure de grains en uſage en quelques provinces de France, particuliérement dans le Lyonnois & dans le Mâconnois.*)

Ce n'eſt pas néanmoins une meſure effective, telle que peut être à Paris le minot, mais un aſſemblage d'un certain nombre d'autres meſures.

A Lyon l'*ânée* eſt compoſée de ſix bichets, qui font un ſeptier & trois boiſſeaux de Paris. A Mâcon l'*ânée* eſt de vingt meſures, qui reviennent à un ſeptier huit boiſſeaux de Paris.

Le bichet de Lyon péſe 60 l. & l'*ânée* 360 l. le poids de Lyon eſt plus foible que celui de marc de 16 onces pour cent.

Une *ânée* & un bichet rendent à Marſeille ſept ſivadiéres: cent *ânées* font 131 charges un quart; & une *ânée* y donne une charge un quart un ſeize.

Par rapport aux meſures étrangéres, quatre *ânées* de Lyon ſont ſept muddes d'Amſterdam, pour leſquels il n'en faut que trois de Mâcon. *Voyez* MUDDE.

Différentes meſures depuis Lyon juſqu'à Gray, & leur rapport avec l'ânée de Lyon.

La meſure de Neuville juſqu'à Genay, à une lieue de traverſe, eſt de deux pour cent plus petite que celle de Lyon.

A Trevoux & juſqu'à Montmerle, & de traverſe juſqo'à S. Trivier, les 100 *neuvaines* font 112 *ânées* de Lyon.

De Montmerle juſqu'au Brief de Davaunon & à la traverſe juſqu'à Toiſſey 100 *ânées* en font 136 de Lyon.

Au pont de Veſle & de Bage juſqu'au pont de Vaux 100 *ânées* en font 137 de Lyon.

A Mâcon, comme ao précédent.

A Tournus 100 *bichets* font 120 *ânées* de Lyon.

A Châlons 100 *bichets* font 85 *ânées* de Lyon.

A Verdun le *bichet* eſt égal à l'*ânée* de Lyon.

A Baume 100 *bichets* font 114 *ânées* de Lyon.

A Scurre 100 *bichets* font 107 *ânées* de Lyon.

A Nuits ils en font 110.

Cent *hemines* de Saint-Jean de Laune font 126 *ânées*.

A Auxone 122 & à Maxilli 250.

A Marnaud les 100 *ânées* en font 112 de Lyon.

A Lovaur 100 *carteaux* font 118 *ânées* de Lyon.

A S. Trivier 100 *bichets* font 120 *ânées* de Lyon.

A Belleville & à Montmerle, l'*ânée* eſt de 17 meſures qui doivent faire à Lyon *huit bichets*. Ladite *ânée* péſe 440 liv. poids de Lyon & poids de marc, 404 l.

ANÉE. Se dit encore à *Lyon* d'une certaine quantité de vin, qui fait la charge qu'un *âne* peut porter en un ſeul voyage. Cette *ânée* eſt fixée à quatre-vingt pots.

ANEGRAS. (*Meſure de grain dont on ſe ſert à Seville & à Cadix en Eſpagne.*) Quatre *anegras* font un cahis: quatre cahis font le fanega, & 50 fanegas font le lart d'Amſterdam.

ANGELIQUE, qu'on appelle auſſi ARCHANGELIQUE ou RACINE DU S. ESPRIT; en latin *angelica*, autrement *radix ſiriaca*. Plante médicale fort eſtimée, à cauſe des vertus qu'on lui croit contre les poiſons, qui la fait entrer dans la compoſition de la thériaque.

Il faut choiſir les racines d'*angelique* groſſes, longues & blanches en dedans; qu'elles ne ſoient point vermoulues, ce qu'elles éviteot rarement quand on les garde; & qu'elles ayent une odeur & un goût agréables & aromatiques, accompagnés d'un peu d'amertume. Les *angeliques* que l'on tire de Bohéme, ſont meilleures que celles qui viennent d'Angleterre & de Hollande.

Il faut ſur-tout prendre garde, que ce ne ſoit des racines de meon, plante qui vient de Bourgogne; ce qui ſe peut reconnoitre aiſément. Les racines de l'*angelique* reſſemblant à l'ellebore noir, & celles du meon aux racines du perſil ordinaire.

On ſe ſert de la graine d'*angélique* pour faire des dragées; & l'on confit au ſucre la racine & les côtes, quaod elles ſont encore fraîches. Les Anglois font cas de cette ſorte de confiture.

*L'angelique, à qui le tarif de 1664 a conſervé ſon nom latin d'*angelica, *paye de droits d'entrée en France, quarante ſols du cent péſant.*

ANGELOT. (*Monnoie d'or frappée en Angleterre, où il s'y en voit encore quelques-uns.*) L'*angelot* a été ainſi nommé de la figure d'un *ange* repreſenté ſur l'empreinte d'effigie. Il eſt du poids de quatre deniers trébuchans, & tient de fin vingt-trois carats trois quarts.

Il y a eu auſſi des *angelots* d'or battus en France. Ceux-ci portoient dans l'empreinte d'effigie un S. Michel tenant une épée d'une main, & de l'autre un écu chargé de trois fleurs-de-lys, un ſerpent ſous ſes pieds.

Les *angelots* d'argent, que les Anglois, maîtres de Paris ſur la fin du régne de Charles VI & dans les commencemens de celui de Charles VII, y firent fabriquer, avoient auſſi un ange, mais qui portoit les écus de France & d'Angleterre; Henri VI, ſe qualifiant alors de roi de ces deux royaumes. Ils valoient quinze ſols.

ANGELOT. Eſt auſſi une ſorte de petit fromage très-gras & très-excellent, qui ſe fait au pays de Bray, d'où il eſt appellé *angelot de Bray*. Cette eſpéce de fromage ſe dreſſe ordinairement dans des écliſſes, qui ſont formées en cœur, ou de figure quarrée. *Voyez* FROMAGE.

ANGLETERRE, (*Etat actuel du commerce d'*)

§. I. L'*Angleterre* contient 25 cités & 750 grandes villes appellées *Market-towns*. L'air y eſt épais; les brouillards fréquents & le temps fort variable, ce qui vient de ce qu'elle eſt environnée de la mer de toutes parts. Les pluies & les brouillards y entretiennent une agréable verdure, & font qu'elle abonde en beaux pâturages. Cette humidité tempére les chaleurs de l'été & les froids de l'hiver. Le pays eſt admirable par ſa beauté naturelle; il eſt découvert & uni, à quelques colines près qui ne ſervent qu'à en relever la beauté, étant ornées de verdure durant preſque toute l'année. Une infinité de rivières l'arroſent & lui donnent avec la fertilité, de grandes commodités pour le commerce.

L'*Angleterre* produit ſi abondamment du froment & toute ſorte de graios, qu'elle s'eſt vue ſouvent en état d'en fournir des quantités conſidérables à l'Eſpagne, au Portugal & même à la France. Les autres marchandiſes du cru de l'*Angleterre*, ſont l'étain, le charbon de terre, les laines & quelques autres articles. L'exportation de la laine en nature eſt défendue, & cette prohibition fait qu'il ſe fabrique dans le royaume une telle quantité de draps & autres étoffes légéres & très-propres, qu'il en paſſe chez l'étranger pour environ 200000 livres ſterlings par an. C'eſt en apparence un grand profit pour les manufacturiers & les marchands, que celui d'avoir des laines en abondance, & à 40, 50 & même 60 pour cent à meilleur marché que l'étranger, qualité pour qualité. Mais c'eſt une grande perte pour les fermiers & les propriétaires des terres; d'ailleurs, les impôts multipliés qui rendent le prix de la main-d'œuvre, plus cher ſouvent de 30 p ⅝ que chez l'étranger, abſorbent en grande partie ce prétendu bénéfice. Leurs laines ſont propres

pour

pour la fabrication de toute ſorte d'étoffes, ſi l'on en excepte les draps les plus fins, que les Anglois ne peuvent fabriquer ſans le ſecours des laines d'Eſpagne. Parmi les laines courtes, les plus belles ſont celles de Coteſvold en Glocestershire, eſtimées les plus fines d'*Angleterre*, & les plus approchantes des laines d'Eſpagne; celles de Hereford, du Worceſtershire & de pluſieurs autres lieux du royaume. Les laines longues à carder les plus renommées, ſont celles de Warwik, Northampton, Lincoln, Durham, des marais ſalés de Rumney; mais celles du ſud des marais de Lincoln & Leiceſter, ont l'avantage ſur toutes les autres pour la longueur, la fineſſe, la douceur & le brillant. Ces laines ſont employées concurremment avec celles d'Irlande, dans les châlons, ſerges, camelots, callemandes & autres étoffes, ſans nombre, de Norwich. On les emploie encore avec des laines cardées dans les baies, droguets, flanelles, &c.; on les mêle enfin avec le coton & la ſoie dans diverſes étoffes, comme alapéens, bombazins, crêpes, &c. Après les fabriques & les manufactures de laine, viennent celles de ſoie. Les principales étoffes qui en ſortent, ſont des moires ondées & tabiſées, tant noires qu'en couleur; des taffetas de diverſes qualités, des toiles de ſoie, des bas de ſoie, des ſatins, damas, velours, peluches, brocards, & autres étoffes très-recherchées. L'*Angleterre* a auſſi des manufactures & fabriques de toiles de différentes ſortes, tant de lin que de chanvre; de cordages, cordes, ficelles, fils, papier, dentelles de fil, &c.; des imprimeries de toiles de coton; des manufactures de cuirs, peaux, poil d'animaux, parchemin, vélin & cuirs apprêtés pour toutes ſortes d'uſages; de fourrures, gants, chapeaux & divers autres articles dont il ſe fait un grand commerce dans le royaume. Les manufactures de quincaillerie de Birmingham & de pluſieurs autres villes ſont très-connues & eſtimées des étrangers. Celles des inſtrumens de mathématiques, de lunettes, téleſcopes, microſcopes & ſurtout celles des glaces, ſont aujourd'hui en *Angleterre* à un dégré de perfection qu'aucune nation n'a pu ſurpaſſer.

Outre tous ces genres d'induſtrie qui forment autant de branches particulières du commerce des Anglois, cette nation s'eſt appliquée depuis long-temps à la pêche, dont elle n'a pas cependant tiré tout l'avantage qu'elle auroit pu. Le ſaumon de Berwick & de Neucaſtle, les harengs de Yarmouth & de Leoſtof, ſont deux articles qui s'exportent pour l'étranger, mais en ſi petite quantité que nous ne pouvons les regarder comme des branches de commerce intéreſſantes. Nous pouvons en dire autant des produits de la pêche de la baleine, à laquelle les Anglois ſe ſont adonnés depuis la fin du ſeizième ſiécle.

Tels ſont les articles principaux des productions de l'induſtrie de l'*Angleterre*; mais, comme ce royaume en a pluſieurs autres qu'il tire de ſon commerce & de ſes poſſeſſions en Aſie, en Amérique & en Afrique, nous devons en dire quelque choſe avant d'entrer dans le détail de ſon commerce d'Europe.

§. II. Le commerce des Anglois aux Indes Orientales & en Aſie, eſt entre les mains d'une compagnie qui depuis long-temps en a obtenu le privilége excluſif des rois d'*Angleterre*. Cette compagnie avoit commencé à ſe former dans les dernières années du régne d'Élizabeth; mais elle ne devint floriſſante que ſous celui de Charles II qui la combla de faveurs. Ce prince lui accorda de grands priviléges, & il eſt vraiſemblable qu'elle ſeroit montée en peu de temps au comble de grandeur & de puiſſance où elle eſt parvenue de nos jours, ſans le beſoin d'argent où Charles ſe trouvoit ſans ceſſe, ce qui l'obligea ſouvent à vendre à des particuliers la permiſſion de faire le commerce aux Indes, ſans aucune dépendance de la compagnie, à qui cette concurrence étoit fort préjudiciable. Mais ce qui acheva de mettre le commerce de la compagnie ſur le penchant de ſa ruine, ce fut d'une part l'établiſſement d'une nouvelle compagnie privilégiée & favoriſée par le parlement, & d'une autre part les guerres qu'elle eut à ſoutenir depuis 1685 juſqu'à 1698, tantôt contre le Grand-Mogol, tantôt contre les François. Heureuſement on prit le parti de ne former qu'une ſeule compagnie de l'ancienne & de la nouvelle, & c'eſt à dater de leur réunion que la compagnie des Indes Orientales qui ſubſiſte aujourd'hui en *Angleterre*, s'eſt élevée graduellement à un tel dégré de puiſſance & de ſplendeur, qu'à bien des égards elle eſt ſupérieure à la compagnie Hollandoiſe, reconnue autrefois pour la plus conſidérable de toutes celles de l'Europe. Le premier fonds de cette compagnie fut de 369891 livres 5 ſhillings ſterlings, & les premières actions de 50 livres ſterlings chacune; mais ayant eu en 1676 une répartition conſidérable à faire à ſes intéreſſés, au lieu de retirer le profit elle l'ajouta au principal, enſorte que les fonds doublèrent ainſi que les actions, qui dès-lors furent de 100 livres ſterlings. Sa proſpérité fut conſtante dès les premières années de ce ſiècle; mais après avoir encore beaucoup ajouté à ſon fonds, elle a éprouvé de temps en temps des viciſſitudes; en conſéquence les actions ont éprouvé des hauſſes & des baiſſes conſidérables ſelon les pertes ou gains qu'elle a faits à différentes époques. Le détail en ſeroit inutile quand même il ſeroit poſſible; ainſi nous nous contenterons de remarquer ici que les prix des actions roulent aujourd'hui de 140 à 160 p$\frac{0}{0}$, & que c'eſt ſur les variations continuelles qu'éprouvent ces prix, qu'eſt fondée une partie du commerce d'actions qui fait à préſent l'occupation de beaucoup de ſpéculateurs. La vente des actions eſt très-facile; elle ſe fait en changeant les noms ſur les livres de la compagnie, où l'on met le nom de l'acquéreur de l'action à la place de celui du vendeur. Pour pouvoir être membre de la compagnie, il faut être Anglois ou

naturaliſé Anglois, & lui payer cinq livres ſterlings en ſe faiſant recevoir. L'élection du gouverneur, du député-gouverneur & des vingt-quatre aſſiſtans ſe fait tous les ans au mois d'avril à la pluralité des voix. Pour être directeur, il faut avoir deux mille livres ſterlings de fonds, tant anciens que nouveaux : les voix ſe donnent par bulletins où l'on écrit ſon nom & le nom de celui qu'on élit, en combinant les ſommes comme on a dit ci-deſſus, quand on ne poſſede pas un fonds ſuffiſant pour compoſer ſeul une voix. Le gouverneur & le député-gouverneur ne peuvent être continués que deux années de ſuite; mais après un interſtice, ils peuvent être élus de nouveau. A l'égard des directeurs, on eſt obligé d'en changer ſept ou huit tous les ans. L'aſſemblée des directeurs ſe tient tous les mercredis & vendredis de chaque ſemaine; elle eſt ordinairement partagée en divers comités ou bureaux, mais qui tous ne décident qu'en comité général. De ces bureaux l'un eſt pour l'achat des marchandiſes que la compagnie envoie aux Indes, l'autre pour l'affretement des vaiſſeaux : un troiſiéme pour la diſcuſſion de ce qui ſe paſſe aux Indes; un quatriéme pour avoir ſoin des magaſins; & un cinquiéme enfin, pour la ſollicitation des affaires. La compagnie a un ſecrétaire & un teneur de livres; celui-ci a ſous lui douze commis & l'autre ſix, tous jeunes gens qu'on met là pour s'inſtruire. Le caiſſier général & le garde-magaſin ſont encore au nombre des premiers commis de la compagnie. La compagnie n'a en propre que quelques petits vaiſſeaux dont elle ſe ſert aux Indes; les autres navires qu'elle emploie pour ſon commerce appartiennent à des particuliers, ordinairement à trois ou quatre des plus riches directeurs, ou à quelques négocians de Londres fort opulens, qui font conſtruire ces navires exprès pour les fréter à la compagnie pour chaque voyage.

Quoique tout le commerce des Indes Orientales appartienne à la compagnie, en vertu des chartes qui le lui accordent excluſivement, les particuliers, ſans en être membres, peuvent y avoir part de deux manières; l'une, en obtenant d'elle la permiſſion d'y envoyer des navires ſuivant les conditions d'une charte-partie qu'ils paſſent avec elle; l'autre, par le moyen des pacotilles qu'elle accorde aux propriétaires des navires qu'elle affrete, ainſi qu'aux capitaines, officiers & matelots qui les commandent & les montent. Les principales conditions des chartes-parties ſont : que les navires armés par les particuliers porteront ſans fret une certaine quantité de marchandiſes pour le compte de la compagnie; qu'ils ſe chargeront d'un certain nombre de ſoldats à ſa ſolde, pour les tranſporter dans ſes comptoirs, ſans payer ni paſſage ni nourriture; que dans leur cargaiſon ils mettront parmi leurs marchandiſes, de l'or, de l'argent, des joyaux, du corail brut & toute ſorte d'ouvrages des manufactures d'*Angleterre*, en payant à la compagnie, ſçavoir, pour l'or, l'argent & les joyaux, 2 p. %; pour les étoffes de laine 12 p. %, & pour le corail brut auſſi 12 p. %. Quand ces navires de permiſſion ſont arrivés aux Indes, ils y peuvent négocier de port en port, en payant un certain droit, ſuivant la nature des marchandiſes dont ils font commerce, & dont ils rendent compte aux commis de la compagnie. Il ne leur eſt pas néanmoins libre de rapporter en Europe toute ſorte de marchandiſes, mais ſeulement du poivre & d'autres articles qu'on tire de la Chine, du Tunquin & du Japon, pour leſquels ils doivent payer un certain droit. A leur arrivée en *Angleterre*, il faut que la cargaiſon de ces navires ſoit conſignée à la compagnie qui en fait la vente à l'enchère à la premiére vente générale. Enfin, en cas que la compagnie ait beſoin de vaiſſeaux dans les Indes, ceux des navires de permiſſion qui s'y trouvent, ſont obligés de la ſervir à certaines conditions, établies d'après les délibérations de la compagnie. Il eſt encore permis aux particuliers de faire le commerce de diamans par les navires qu'envoie la compagnie aux Indes, moyennant un certain droit pour le fret; ſçavoir, 2 p. % pour ceux qui ſont membres de la compagnie, 6 p. % pour les Anglois qui n'en ſont pas, & 8 p. % pour les étrangers.

La compagnie a trois principaux établiſſemens aux Indes; ſçavoir, à Surate, ou à la côte de Malabar; à la côte de Coromandel & au Golfe de Bengale. Les principales factories de la côte de Malabar ſont, Surate, Bombay, Gomron, Anjingo & Tallichery; celles de la côte de Coromandel ſont, Madras ou le Fort St. George, le Fort St. David, Trichenapaly, Maduré, Vizagapatam, Ingeram & Madipolan; & Calcuta dans le royaume de Bengale où la compagnie Angloiſe eſt toute-puiſſante. Cette compagnie a auſſi des factories dans pluſieurs autres états de l'Inde & de l'Aſie & principalement dans l'iſle de Sumatra; à Canton en Chine, dans le Golfe Perſique, en Perſe même & dans la mer rouge; enfin, elle poſſéde dans l'Océan l'iſle de Ste. Hélène où les Anglois relâchent ordinairement, ſoit en allant d'Europe en Aſie, ſoit en revenant d'Aſie en Europe.

Les marchandiſes que la compagnie envoie dans l'Inde ſont, de l'or & de l'argent monnoyés ou non monnoyés, du plomb, du fer, des canons de fer, de la poudre à canon, de la méche; des draps, ſerges & autres étoffes; de la cochenille, du vif argent, du vermillon, du corail brut, de l'ambre en grain & beaucoup de petits ouvrages. Elle reçoit en retour, du poivre, des drogues, du café, du ſalpêtre, du coton, des fils & toiles de coton; des étoffes de ſoie & quantité de ſoies crues de Perſe & de la Chine; enfin, des cabinets, des paravents & autres curioſités pareilles. La plus grande partie de ces articles de retour forment des branches de commerce importantes pour la Grande-Bretagne. Depuis 1773 le dividende eſt de 6 p. %. Le 31 janvier 1776, le capital de la compagnie Angloiſe étoit de 256 millions, 518 mille 67 liv. 10 ſ. argent de France. Sa dette de 195 millions,

Digitized by Google

248 mille 655 liv. Mais le 31 janvier 1778, ſon capital libre, dettes déduites, étoit de 102 millions 708 mille 112 liv. 10 ſ. ſans compter ſes magaſins, ſes navires, ſes fortifications & tous les fonds de ſes établiſſemens.

Les poſſeſſions territoriales rendoient en 1773, de produit annuel 113 millions, 791 mille 652 liv. 10 ſ. Les frais dans l'Inde étoient de 81 millions, 153 mille 652 liv. 10 ſ., enſorte que le revenu quitte & net montoit dès-lors à 32 millions, 660 mille 100 liv. monnoie de France.

Les ventes de 1775 ont été de 78 millions, 627 mille 712 liv. 10 ſ.; celles de 1776 ont été de 74 millions, 400 mille 457 liv. 10 ſ., ſans compter la contrebande & les diamans qu'on évalue à plus de 12 millions même monnoie. Les Anglois prétendent qu'ils n'exportent depuis long-temps aux Indes Orientales qu'environ un million de livres ſterlings, c'eſt-à-dire environ 22 millions monnoie de France.

§. III. Les colonies que les Anglois avoient établies en Amérique, étoient ſituées partie dans les iſles & partie dans le continent. Elles s'occupent à divers genres d'induſtrie, ſuivant la nature du ſol; celui des iſles étant très-propre à la culture du ſucre, du café, du coton, de l'indigo & autres denrées, tandis que le ſol du continent eſt excellent pour la culture des bleds de toute eſpèce, & du tabac, & donne des fruits en quantité. Voyons quels pais occupent ou occupoient naguère les Anglois dans cet hémiſphère, & quelles productions chacun de ces pais procure ou procuroit au commerce de la Grande-Bretagne.

La Barbade, une des iſles Antilles, eſt une des principales colonies que les Européens aient dans l'Amérique, & où les Anglois ſont un très-grand commerce, quoique beaucoup déchu de ce qu'il étoit autrefois. Elle eſt de 28 milles anglois de longeur ſur 17 dans ſa plus grande largeur. Sa ſituation à 13 dégrés 20 minutes de latitude ſeptentrionale, fait que le climat eſt très-chaud; mais une humidité continuelle qui en modère la chaleur, donne une telle fécondité à la terre, qu'il n'y a guère de lieu où les arbres & les plantes croiſſent autant & auſſi rapidement. Les principales productions de cette Iſle ſont, du ſucre, du *rum* ou tafia, du coton & du gingembre, dont il s'exporte tous les ans des quantités conſidérables pour l'*Angleterre*. Le gayac, les bois propres pour la teinture & la marqueterie, les confitures ſèches, l'eau de *Barbade*, la mélaſſe & le ſirop de limon ſont des articles qui méritent d'être comptés parmi les exportations de cette colonie, qui, au reſte, eſt la ſeule commerçante qu'aient les Anglois aux Iſles du vent. Preſque tous les vaiſſeaux négriers qui viennent d'Afrique abordent à la *Barbade*, & pour l'ordinaire y font la vente de leurs nègres, enſorte que cette iſle eſt devenue le marché général de cette ſorte de marchandiſe pour toutes les Antilles.

Saint-Christophe appartenoit autrefois en commun aux François & aux Anglois. Cette iſle reſta à ces derniers par le traité d'Utrecht de 1713. Elle eſt ſituée au 17e dégré 25 minutes de latitude nord, & peut avoir 73 milles Anglois de circuit. Ses ſalines & ſa ſoufrière ſont fort utiles à ſes habitans; mais ſes véritables richeſſes conſiſtent dans la culture du tabac, de l'indigo, du gingembre, du ſucre & du coton. Ces marchandiſes paſſent en plus grande partie en *Angleterre*, d'où on envoie de retour à *Saint-Chriſtophe* des vins, de l'eau de vie, des toiles, des étoffes de laine & de ſoie, des chapeaux, bas & ſouliers, & autres articles néceſſaires pour la conſommation des habitans de cette iſle.

Antigoa, iſle ſituée au 16e dégré 11 minutes de latitude nord, a environ 20 milles de longueur & autant de largeur. Les écueils qui l'environnent en rendent l'approche dangereuſe. *Saint Johns-town*, chef-lieu de cette iſle, contient 200 maiſons, ſes habitans, comme ceux de la campagne, s'adonnent à la culture du ſucre, de l'indigo & du gingembre, qui leur réuſſit fort bien.

Monserrat, autre iſle ſituée au 17e dégré de latitude nord, a environ 27 milles de circonférence. Elle eſt bien cultivée & produit les mêmes denrées que les autres iſles.

Nevis ou *newis*, eſt une des plus petites Antilles. Elle a été une des plus floriſſantes relativement à ſon étendue qui n'eſt que de 18 milles de circuit: elle fait encore actuellement un bon commerce, principalement en ſucre.

La *Barboude*, l'*Anguilla*, les *Vierges* & *Tabago* ſont des Iſles que les Anglois poſſèdent depuis plus d'un ſiécle. Elles ſont peu conſidérables; nous n'en faiſons mention que parce qu'elles ſont partie des domaines de la Grande-Bretagne.

La Grenade a appartenu aux François juſqu'à la paix de 1762, qu'ils furent obligés de la céder à l'*Angleterre*. Ils l'ont reconquiſe pendant cette guerre, de même que les iſles de Saint Vincent & de la Dominique; mais ce ne ſera qu'à la paix qu'on pourra ſçavoir laquelle des deux nations en reſtera maîtreſſe. *La Grenade* n'eſt éloignée de la terre ferme que de 30 lieues au nord, & de la Martinique que de 70 au ſud-oueſt; elle a 22 lieues de circonférence. Cette iſle eſt très-fertile. On y cultive avec le plus grand ſuccès le ſucre, le café, le coton. Le ſucre de *la Grenade* eſt regardé comme le plus beau ſucre des iſles. On trouve ſur la côte un fort bon port. Le gibier & le poiſſon abondent à *la Grenade*. En un mot, cette iſle eſt une poſſeſſion très-précieuſe. On voit tout proche une chaîne de petites iſles qu'on nomme *Grenadines*, qui s'étendent du nord au midi.

Saint Vincent eſt une iſle d'environ 20 lieues de tour, dont le tabac eſt la principale production. Elle eſt en plus grande partie peuplée de Caraïbes, reſte des anciens habitans des Antilles.

La Dominique eſt ſituée entre la Martinique qu'elle a au midi & la Guadeloupe au nord. On

lui donne environ 35 lieues de circuit ; mais elle n'eſt pas peuplée en proportion de ſa grandeur, quoique pluſieurs Caraïbes y vivent encore diſperſés.

La Jamaïque eſt une des plus importantes colonies qu'aient les Anglois au nouveau monde. Cette iſle eſt ſituée entre les deux Tropiques aux 17e & 18e dégrés, ayant l'iſle de Cuba au ſud & Saint Domingue à l'oueſt. Dans un circuit de 100 lieues de France qu'a *la Jamaïque*, on trouve une infinité de baies & de ports excellens. Les Anglois l'ont enlevée aux Eſpagnols & en ſont reſtés tranquilles poſſeſſeurs depuis 1655 ; ils y ſont au nombre de 20000, ſans compter une multitude d'eſclaves négres. *Santiago de la Vega*, que les Anglois appellent *Spaniſh-Town*, eſt la capitale de l'iſle ; on y compte environ 800 maiſons. Elle eſt très-bien peuplée, avantage qu'elle doit en grande partie à ſa proximité de la mer dont elle n'eſt diſtante que de quelques milles. *Port-Royal* & *Kingſton* ſont enſuite les deux villes les plus conſidérables de l'iſle ; les autres ſont peu de choſe. Le ſucre dont la qualité eſt excellente, le coton, le gingembre, la graine de bois d'inde, le poivre ou pimient & les cuirs de la *Jamaïque* forment le principal commerce de cette iſle. On en tire auſſi du bois pour la teinture, des drogues pour la médecine & d'autres objets commerçables. Il s'expédie tous les ans de la *Jamaïque* pour l'Europe 4 à 500 navires du port d'environ 100 tonneaux chacun.

Les Bermudes, que les Anglois nomment *Summers*, ſont des iſles ſituées entre les 32e & 33e dégrés de latitude ſeptentrionale à la ſortie du détroit de Bahama. La ville de St. George, bâtie dans la plus grande de ces iſles appellée auſſi *St. George*, eſt une des plus fortes & des mieux conſtruites qui ſe voient dans les colonies Angloiſes de l'Amérique. Le bois de conſtruction, un peu de tabac, d'excellens fruits, des limons & des oranges, ſont les productions principales des *Bermudes*.

Les iſles Lucayes ou de *Bahama*, ſont au nombre de 4 à 500 ; *Bahama*, *la Providence* & *Lucaye* ou *Lucayonnette* en ſont les principales. La ſituation de ces iſles dans le voiſinage de St. Domingue & de la Havane, favoriſe beaucoup le commerce clandeſtin des Anglois dans ces deux iſles. C'eſt le ſeul avantage qu'elles procurent à la nation.

L'iſle de Terre-neuve eſt ſituée par les 46 & 53 dégrés de latitude nord, vis-à-vis du Golfe de St. Laurent ; elle n'eſt ſéparée du continent que par un très-petit détroit qu'on nomme *paſſage du nord* ; on lui donne environ 300 lieues de tour. Tout le commerce de l'iſle conſiſte en poiſſon ſec, les habitans ſe ſouciant peu de cultiver une terre ingrate qu'ils ſoigneroient inutilement ; mais quand le ſol de *Terre-neuve* ſeroit auſſi fertile que l'eſt celui du Canada, il eſt vraiſemblable qu'ils préféreroient encore la pêche de la morue aux travaux de l'agriculture. La préparation de la morue ſeche occupe les habitans pendant preſque toute l'année afin que les navires marchands trouvent leur charge en arrivant, & qu'ils ne ſoient pas obligés de faire une pauſe de trois à quatre mois, comme ceux qui viennent pour faire la pêche eux-mêmes. La pêche pour la morue, qu'on nomme *morue ſeche*, ſe fait à deux lieues des côtes ; les habitans & les navires y envoient tous les jours leurs chaloupes qui en reviennent toutes pleines. En abordant, les pêcheurs jettent leur poiſſon ſur la grève. Là le *décoleur*, armé d'un couteau pointu & à deux tranchans, coupe la tête de la morue & lui fend le ventre pour la vuider. Un autre homme, qu'on nomme le *trancheur*, la prend dans cet état, & avec un couteau à un ſeul tranchant, long de ſix pouces, large de 18 lignes & fort épais du côté du dos pour en augmenter le poids, en détache avec dextérité l'arrête, à prendre depuis les deux tiers du côté de la tête juſqu'à la queue. Le *faleur* la reçoit de ſes mains & la porte tout de ſuite dans un tonneau où il la met la peau en deſſous ; il la ſaupoudre enſuite de ſel, mais très-légèrement, ayant ſoin à meſure qu'il met les morues dans le tonneau de les arranger couche par couche. Ce poiſſon reſte dans le ſel 3 à 4 jours, quelquefois juſqu'à huit & même au-delà, ſelon le temps ; après quoi on le met dans un endroit qu'on nomme le *lavoir*, & on le lave bien ; enſuite on en fait des piles qu'on appelle *pâte* ou *arime*. Quand il fait beau on l'étend d'abord la peau en deſſous ſur des eſpéces de claies qu'on appelle *vigneaux*, élevées de terre d'environ deux pieds, ou ſur des pierres appellées *graves*. Avant la nuit on le tourne la peau en haut, & on en uſe ainſi toutes les fois qu'il tombe de la pluie. Quand la morue eſt tant ſoit peu ſeche, on la met par paquets de 5 à 6, & on continue de l'étendre juſqu'à ce qu'elle ſoit à demi ſeche, toujours avec la précaution de lui tenir la peau en dehors durant la nuit & dans le mauvais temps. Cette opération dure plus ou moins ſelon le beau ou le mauvais temps. Quand la morue eſt à demi-ſeche on en fait des piles en rond de 12 à 15 pieds de haut, & on la laiſſe ainſi pendant quelques jours ; après quoi on la remet encore à l'air, & quand elle eſt preſque ſeche on la met en tas & on la laiſſe ſuer ; on la change enſuite pour la dernière fois de place ; on appelle cette dernière opération *récapiler*. Enfin, cette morue ainſi apprêtée eſt ordinairement bonne & appétiſſante, plus ou moins cependant, ſelon le temps qu'on a eu, & l'habileté du maître de grave.

La morue que l'on prépare au printems & avant les grandes chaleurs, eſt communément la plus belle, de la meilleure qualité & la plus brumée, ſur-tout quand elle n'a ni trop ni trop peu de ſel. Le trop de ſel la rend plus blanche, mais ſujette à ſe rompre & à paroître gluante dans les mauvais temps. Au reſte, le *lingard*, qui, dit-on, eſt le mâle de la morue, eſt meilleur & plus délicat que l'eſpéce en général. La morue qu'on péche pendant l'automne,

en octobre, novembre & décembre, & quelquefois en janvier, reſte dans le ſel juſqu'à la fin de mars ou au commencement d'avril. On la lave alors & on y fait les opérations ci-devant décrites. Sans être plus ſalée que l'autre, elle eſt moins eſtimée, ce qui eſt un indice certain que cette ſorte de poiſſon ne peut être parfaitement apprêtée, qu'autant que la préparation s'en eſt faite dans un temps convenable & promptement. Il eſt eſſentiel auſſi d'avoir de bon ſel pour l'apprêt de la morue : le ſel dont ſe ſervent les Anglois étant minéral, & par conſéquent corroſif, lui donne un goût acre ; c'eſt la raiſon pourquoi leur morue n'eſt ni ſi bonne ni ſi eſtimée que la morue préparée par les François : cependant comme ils ſont maîtres des grèves & des établiſſemens de *Terre-neuve*, & qu'ils peuvent donner leur poiſſon à meilleur marché que les François, ils en vendent plus qu'eux aux Eſpagnols, aux Italiens & dans les îles de l'Amérique.

Outre cette pêche que les Habitans de *Terre-neuve* font ſur leurs propres côtes, & qu'on appelle par cette raiſon *pêche ſédentaire*, il s'en fait une autre très-conſidérable par les navires qui viennent d'Europe, & de divers lieux de l'Amérique ſeptentrionale, ſur les bancs de *Terre-neuve*, dans la ſaiſon la plus convenable pour cette pêche : on l'appelle *pêche errante ;* elle ſe fait ordinairement proche *le grand banc*, où la morue ſe pêche en plus grande quantité que par-tout ailleurs. Ce fameux banc n'eſt pas un ſable mouvant comme quantité d'autres bancs ; c'eſt un terrein ferme, pierreux, mêlé de ſable & de gravier qui s'élève du milieu de la mer, & qui a plus de 200 milles anglois d'étendue du nord au ſud. La mer eſt très-profonde aux environs, & l'on y trouve depuis 150 juſqu'à 200 braſſes d'eau. Le banc eſt d'une largeur très-inégale, ayant de profondes découpures en beaucoup d'endroits, & s'étréciſſant beaucoup aux deux extrémités, de manière cependant que l'extrémité ſeptentrionale eſt plus étroite de moitié que la méridionale. Ce n'eſt pas ſeulement au grand banc que l'on va pêcher la morue ; il y a pluſieurs petits bancs où l'on en pêche d'auſſi bonne, & même, ſelon quelques-uns, de meilleure, entr'autres le *banc-verd*, le *banc neuf*, le *petit-banc* & les *banquereaux*. Quoique tous les petits bancs s'appellent en général *banquereaux*, il n'y a néanmoins que ceux qui ſont ſitués entre l'iſle de terre & *Terre-neuve*, qui portent proprement le nom de *banquereaux*. En général les meilleures, les plus graſſes & les plus grandes morues ſont celles qui ſe pêchent proche le grand banc du côté de ſud ; auſſi ſont-elles toujours plus eſtimées. Celles qui ſe pêchent au nord de ce même banc, ſont ordinairement petites & ne ſe vendent pas à beaucoup près auſſi cher que les grandes. La morue ſe prend à la ligne ; la pêche eſt quelquefois ſi abondante, qu'en deux heures de temps on en peut prendre 250 : un pêcheur habile en prend juſqu'à 400 par jour.

Les navires qui font la pêche de la morue, & ceux qui viennent acheter la morue préparée à *Terre-neuve*, après avoir pris leur chargement de ce poiſſon vont le porter dans les ports de l'Europe, où ils eſpèrent le vendre avec plus d'avantage. On fait divers aſſortimens de morue qu'on diſtingue ordinairement par les noms de *poiſſon privé*, dont la qualité eſt la plus eſtimée, & eſt en effet ſupérieure à toutes les autres ; de *poiſſon grand marchand* ; de *poiſſon moyen marchand* ; de *poiſſon petit marchand* & de *poiſſon de rebut*. Outre ces diſtinctions particulières qui appartiennent ſpécialement à la *morue ſeche*, il y en a une très-grande qui regarde la préparation de cette même morue & celle de la *morue verte*. Cette dernière ſe vend dans les mêmes barils où on l'a ſalée & encaquée. Cet encacage ſe fait ainſi : on commence par couper la tête du poiſſon ; puis on lui arrache les entrailles qu'on ſale avec la langue ; on fend enſuite la morue pour en ôter l'arrête ; cela fait, on la ſale & on en fait une première couche dans le baril, obſervant à meſure qu'on la place de la mettre tête à queue & queue à tête, avec la précaution de mettre entre les couches aſſez de ſel pour que les peaux du poiſſon ne ſe touchent pas, & l'attention auſſi de n'en pas trop mettre, car le défaut & l'excès du ſel ſeroient également préjudiciables à la morue, & elle en ſeroit infailliblement avariée. Les entrailles de ce poiſſon qu'on nomme *noues*, les langues & les *rogues* ou *raves*, ou œufs, ſe ſalent dans les lieux de la pêche, & ſe vendent avantageuſement, de même que l'huile qu'on tire des foies, dans les ports où les navires portent leurs chargemens.

Le commerce de la morue eſt infiniment précieux ; il occupe plus de 500 navires, & procure à ceux qui le font, des bénéfices ſouvent conſidérables. Les Anglois s'en étoient rendus les maîtres, & le poſſédoient preſque ſans concurrence avant la guerre actuelle. Ils en ont retiré de très-grands profits tout le temps qu'ils en ont été paiſibles poſſeſſeurs.

Les colonies Angloiſes du continent de l'Amérique ſeptentrionale, ſont tellement étendues & peuplées, & elles faiſoient un ſi grand commerce avant qu'elles euſſent entrepris de ſecouer le joug de leur métropole, que nous ne pourrions entrer là-deſſus dans quelque détail ſans paſſer les bornes de notre plan. Nous nous contenterons donc de dire que la *nouvelle Angleterre*, dont Boſton eſt la capitale, faiſoit avant la révolution un grand commerce en fourrures & pelleteries, particulièrement en peaux de caſtors & d'orignaux ; en farines, biſcuits, fromens & diverſes autres ſortes de grains ; en ſel & viandes ſalées ; en poiſſons, entr'autres en morue verte & ſeche ; en chanvre, lin, poix, goudron, cendres calcinées & gravelées. Le même commerce ſe faiſoit à la baie de Maſſachuſet, au Connecticut, à l'iſle de Rhode & à la nouvelle Hampshire, provinces ou colonies qu'on peut regarder comme faiſant partie de la *nouvelle Angleterre*. La Penſilvanie, province fertile en grains & légumes, fourniſſoit du froment, de l'orge, du ris, du mais, des féves &

Digitized by Google

des melons ; il en ſortoit encore des farines, du biſcuit, du bœuf & du porc ſalé, des jambons, du lard, du ſiomage, du beurre, du ſavon, du ſuif, de la bougie de l'arbre cirier, des chandelles de ſuif, de la cire ordinaire, de l'huile de lin, de l'huile de baleine, de la morue, des cuirs verds & des cuirs tannés, des bois de conſtruction & divers autres articles. La nouvelle York, dont *New-Yorck* eſt la capitale, & la nouvelle Jerſey faiſoient un grand commeree en bled & farines ; en huile de baleine & de veau marin ; en bois de conſtruction ; en peaux de caſtor, de loutres, d'ours & autres animaux. La Virginie & le Maryland, fertiles en grains & légumes, & ſur-tout en tabac, expédioient tous les ans plus de 500 navires en Europe & ailleurs, avec des chargemens compoſés en plus grande partie de tabac. Les deux Carolines, dont *Charles-town* eſt la capitale, la nouvelle Georgie & la Floride, provinces où ſe recueillent abondamment du ris d'une qualité ſupérieure & infiniment eſtimé ; du lin, du goudron, du tabac, du coton, de l'indigo, &c. faiſoient un grand commerce de tous ces articles. Les habitans de la nouvelle Ecoſſe, ou Acadie, dont *Halifax* eſt la capitale, ceux de la nouvelle Bretagne, ou Labrador, & ceux de la baie de Hudſon, faiſoient pareillement un grand commerce en pelleteries, en morue & autres poiſſons ſecs & ſalés, en huile de poiſſon, & notamment de baleine. Enfin, le Canada, que les Anglois poſsédent depuis la paix de 1762, eſt un pays très-riche en peaux de caſtor, d'orignaux & autres animaux.

Les habitans de l'Amérique ſeptentrionale ont toujours eu la liberté d'expédier directement leurs productions dans les pays de l'Europe, où ils comptoient les vendre plus avantageuſement ; & ce commerce étoit devenu tellement étendu, qu'il faiſoit déja un tort infini à celui de pluſieurs peuples du nord, accoutumés de temps immémorial à fournir au midi de l'Europe pluſieurs marchandiſes que les Américains étoient en état de fournir à meilleur marché qu'aucune nation Européenne.

§. IV. Les Anglois ont, ſur une partie des côtes d'Afrique, des forts & des loges, pour la protection du commerce, & pour la traite des nègres dont ils ont beſoin pour leurs colonies d'Amérique. Tout négociant Anglois a la liberté d'y porter des marchandiſes, & d'en rapporter ſelon ſon bon plaiſir. La côte depuis le Cap-Verd juſqu'à Sierra-Leona, eſt peu fréquentée par les Anglois ; ils ont preſqu'entièrement renoncé au commerce qui s'y fait, & n'ont conſervé que le fort de S. James, le port de Joar, appellé *Kower*, & quelques autres loges & comptoirs au Sénégal, dans le département de la Gambra ou Gambie, d'où ils tirent des eſclaves, de l'ivoire, de la gomme, de la cire & des cuirs. Preſque ſeuls maîtres du commerce de la rivière de Serre-Leone juſqu'à la rivière d'Ardres, ils tirent auſſi de ces cantons du ris, de la civette, de l'ambre gris & du morfil ou ivoire brute, qui eſt une des meilleures de la côte d'Afrique. Ils ont un établiſſement au Cap-Monte, ſur la côte de Maniguette ; un autre au Cap-Corſe, ſur la côte d'Or, & quelques forts, loges & comptoirs répandus ſur les côtes d'Acara, de Lampi, de Juda & d'Ardres : ils tirent des eſclaves de tous ces endroits. Le commerce que les Anglois font à la côte du royaume de Benin, ſur le golfe de Guinée & à Congo, eſt peu conſidérable ; en revanche ils tirent d'Angola dans le Congo, de Loango, de Malimbo & de Cabindo, les meilleurs nègres qui ſoient en Afrique. Ces pays fourniſſent en outre de l'ivoire, de petits pots à boire, de l'huile de palmier & des plumes de lit.

Les Anglois ne fréquentent pas ſeulement en Afrique les pays où l'on fait la traite des nègres ; ils étendent leur commerce ſur quelques côtes juſqu'au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance, en deça du Cap-Verd ; mais ce commerce ne procurant à cette nation aucune marchandiſe dont elle puiſſe trafiquer avec les peuples de l'Europe, nous le rangeons dans la claſſe des branches acceſſoires du commerce principal, dont les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de nous occuper.

§. V. Le commerce d'exportation de la Grande-Bretagne peut être diviſé en deux parties ; ſçavoir, le commerce des productions du pays, tant naturelles qu'artificielles, & le commerce des denrées & marchandiſes de ſes poſſeſſions en Amérique, en Aſie & en Afrique. Sous ces deux points de vue, le commerce d'exportation eſt preſqu'entierement concentré dans la ville de LONDRES, capitale du royaume de la Grande-Bretagne, l'une des plus grandes, des plus riches & des plus floriſſantes villes de l'univers ; elle eſt ſituée à 51 ½ degrés de latitude ſeptentrionale au nord de la Tamiſe, ſur une coline dont le fond eſt de gravier. *Londres* a tous les avantages qu'on peut ſouhaiter pour une ville commerçante. Les plus gros navires marchands y viennent juſqu'au quai de la douane, proche du premier pont. La Tamiſe eſt ſi remplie de navires de ce côté-là, qu'on croit voir une grande forêt ; il y entre & il en ſort tous les ans pluſieurs milliers de bâtimens de toutes les grandeurs. *Londres* eſt remarquable par un grand nombre de beaux édifices publics & particuliers. La *douane*, ſituée ſur le bord de la Tamiſe, eſt une des plus belles & des plus vaſtes qu'on puiſſe voir ; les magaſins qui y ſont accolés ſont d'une grandeur & d'une étendue extraordinaire. Il y afflue une ſi grande quantité de monde pour affaires, qu'on a peine à y aborder. La *bourſe royale* eſt le plus noble édifice en ce genre qui ſoit dans l'univers ; elle a coûté cinquante mille livres ſterlings, & rend 4 mille livres de rente par an. Les négocians & tous autres faiſant commerce, s'y aſſemblent tous les jours de la ſemaine. Prés de la bourſe, à l'hôtel des épiciers, eſt la *banque royale d'Angleterre*. Son crédit eſt immenſe ; ſes billets ont cours comme l'or & l'argent, & facilitent extrémement le commerce du pays. Les parti-

Digitized by Google

culiers dépoſent leur argent dans cette banque quand ils veulent, & le retirent de même quand il leur plaît. Les paiemens s'y font ou par tranſport des comptes, ou par billets payables au porteur, ou en argent effectif, qui ne differe en rien de l'argent courant. Cette banque fut établie ſous Guillaume III, pour fournir, par prêt d'argent, aux beſoins de l'état en payant 8 p. % d'intérêt; mais au commencement le principal ne devoit pas excéder 1,200,000 livres ſterlings. En 1699 l'ordre qui fut donné de porter à l'hôtel des monnoies tout l'argent frappé au marteau, ayant prodigieuſement fait baiſſer le crédit de la banque, on jugea devoir le rétablir en ajoutant 800,000 liv. au premier capital; en même temps le terme qui lui avoit été donné, fut prolongé par acte de parlement juſqu'à l'année 1719. Le capital ayant ainſi augmenté par de nouvelles ſouſcriptions, & ces ſouſcriptions devant être acquittées par des taillis ou par des billets de banque, la banque recouvra promptement ſon crédit; enſorte qu'en peu de temps les billets de banque qui ne portoient point d'intérêt paſsèrent pour argent comptant, & ceux qui portoient intérêt furent eſtimés plus que l'argent. Le crédit de la banque ainſi rétabli, les affaires changèrent de face, & l'argent circula à des conditions raiſonnables. Depuis cette époque le crédit de la banque a encore augmenté, & le terme de ſa durée a été prorogé à diverſes repriſes. *La banque royale d'Angleterre* a les mêmes officiers que l'échiquier. (Il y a deux *échiquiers* établis à *Londres*; l'un nommé grand *échiquier*, eſt proprement une cour de juſtice, ou chambre des comptes, où l'on juge les cauſes touchant le tréſor & les revenus du roi: l'autre appellé petit *échiquier*, eſt le tréſor même, auquel on donne auſſi le nom de *tréſorerie*. C'eſt de ce dernier qu'on entend parler communément par le ſimple nom d'*échiquier*: ſes billets ont cours dans le commerce ſur le pied des billets de banque & des actions des compagnies de commerce.) Elle eſt principalement ſous la direction d'un gouverneur & ſous-gouverneur qui, avec les autres officiers, forment enſemble une communauté. Le parlement eſt garant de la banque; c'eſt lui qui aſſigne les fonds néceſſaires pour les emprunts qu'elle fait pour l'état. Ceux qui veulent mettre leur argent à la banque, en reçoivent des billets dont les intérêts leur ſont payés juſqu'au jour du rembourſement à raiſon de 5 p. % par an.

Les officiers de la banque font publier de temps en temps les paiemens qu'ils doivent faire, & pour lors ceux qui ont beſoin de leur argent, le viennent recevoir: il eſt cependant permis aux particuliers d'y laiſſer leurs fonds, s'ils le jugent à propos, & les intérêts leur en ſont continués ſur le même pied à 5 p. % par an. Comme il n'y a pas toujours des fonds à la banque pour faire des paiemens, ceux qui ont beſoin de leur argent, dans le temps que la caiſſe de la banque eſt fermée, négocient leurs billets à plus ou moins de perte, ſuivant le crédit que ces papiers ont dans le public; ce qui ſe régle ordinairement ſur l'idée qu'on a du bon ou mauvais ſuccès des affaires de l'état. Cette banque, qui eſt compoſée du capital dont nous avons parlé ci-deſſus, lequel fut fourni par pluſieurs particuliers, fait valoir ſes fonds non-ſeulement en prêtant de l'argent à l'état, comme nous l'avons obſervé plus haut, mais auſſi en eſcomptant les lettres de change qu'on lui préſente, & le profit qu'elle en tire ſe partage entre les intéreſſés ou actionnaires: ceux-ci peuvent céder ou vendre leurs actions à qui leur plaît; ce trafic ſe fait à peu près de la même manière que celui de la vente & achat des actions des compagnies de commerce, & a ſouvent le même ſort, les actions augmentant ou baiſſant, ſuivant le crédit qu'elles conſervent, ou le diſcrédit où elles tombent.

Preſque tout le commerce d'*Angleterre* fut d'abord entre les mains d'un grand nombre de compagnies ou ſociétés de commerce privilégiées, & chacune l'exerçoit excluſivement dans le pays dont elle avoit obtenu la conceſſion par ſa chartre. Voici quels étoient les noms des principales de ces ſociétés, dont une partie exiſte encore: la *compagnie Angloiſe des Indes orientales*, qui fut établie en 1599; la *compagnie Angloiſe du ſud*, établie à la fin du 17e ſiècle; la *compagnie Angloiſe d'Afrique*, vers le milieu du 17e ſiècle; la *compagnie Angloiſe du levant*, ſous le régne d'Eliſabeth; la *compagnie Angloiſe de Hambourg*, la plus ancienne de toutes, puiſque ſa première chartre date du 5 février 1406, ſous le régne de Henri IV, roi d'Angleterre; la *compagnie Angloiſe de Moſcovie* ou *de Ruſſie*, dont la chartre date du 26 février 1555; la *compagnie Angloiſe de la baie de Hudſon*, qui fut établie en 1681; les *compagnies de la Virginie*, de la *nouvelle Angleterre*, de la *nouvelle Yorck*, de la *Penſilvanie*, de la *nouvelle Ecoſſe* ou *Acadie*, de *Maſſachuſet*, de *Connecticut*, des *Bermudes* ou *iſles d'Eté* & de la *Caroline*, leſquelles compagnies furent établies pour le défrichement des terres dans chacun de ces pays quand on y fonda des colonies. Mais aujourd'hui que le commerce eſt parfaitement libre en *Angleterre*, ſi l'on en excepte celui des Indes orientales qui ſe trouve encore au pouvoir de la compagnie des mêmes Indes; chaque négociant de ce royaume peut trafiquer là où il veut, & le commerce ne ſe trouve que mieux d'une liberté qui ne ſçauroit lui être préjudiciable.

Les marchandiſes du ſol de la Grande-Bretagne, dont on fait commerce avec l'étranger, ſont l'étain & le plomb, le charbon de terre, l'alun & la couperoſe; celles que l'induſtrie de ſes habitans lui procure, ſont des draps & autres étoffes de laine, des bas de laine, de la quincaille, du fer-blanc, de la fayence, de la bierre & quelques autres articles; celles enfin que ce royaume tire de ſes poſſeſſions dans le vieux & le nouveau monde, ſont des marchandiſes & denrées des Indes orientales, de l'Amérique & de l'Afrique: nous en donnerons quelques comptes ſimulés pour l'uſage de ceux qui ſeront

Digitized by Google

dans le cas de tirer quelques-unes de ces marchandiſes.

De tous les pays de l'Europe, il n'y en a point qui ait des mines d'étain auſſi abondantes & d'une auſſi bonne qualité que la Grande-Bretagne. L'étain eſt un métal blanc comme l'argent, très-flexible & fort mou ; quand on le plie, il fait un bruit ou cri qui le caractériſe & auquel il eſt aiſé de le diſtinguer. C'eſt le plus léger de tous les métaux ; il n'eſt preſque point ſonore quand il eſt ſans alliage ; mais il le devient quand il eſt uni avec d'autres ſubſtances métalliques : c'eſt donc une erreur de croire, comme font bien des gens, que plus l'étain eſt ſonore, plus il eſt pur. Les mines d'étain ne ſont pas ſi communes que celles des autres métaux. Les provinces de Dévonshire & de Cornouailles en *Angleterre*, en poſsèdent pluſieurs où l'on exploite une très-grande quantité de ce métal. D'une autre part les provinces de Derby, de Northumberland & quelques autres ont des mines fécondes en plomb, dont la qualité eſt très-eſtimée. Tout le monde connoît ce métal mou, peſant, noirâtre, en un mot le moins priſé de tous les métaux. Il eſt des phyſiciens qui regardent l'étain comme la première qualité du plomb, le biſmuth comme la ſeconde, & le plomb noir comme la troiſième. Ce dernier ſe brûle très-facilement & ſe réduit en chaux griſe. Ce réſidu expoſé à un feu violent devient jaune & enfin rouge : c'eſt là qu'on l'appelle *mine de plomb*, *minium* ou *vermillon*.

Compte simulé de quelques parties *d'étain*, *de plomb* & de *vermillon*.

20 Blocs d'étain peſant 70 quintaux à 71 ſ. le quintal rendu à bord du navire . .	L.			248	10	#
20 Barrils d'étain en barres, peſant 80 quintaux à 72 ſ. 6 d. à bord				290	#	#
100 Saumons de plomb raffiné, peſant 149 quintaux 3 quarts 17 ℔ à 14 l. 10 ſ. le fodder de 19 ½ quintaux				111	9	8
100 Barrils de vermillon, peſant 89 quintaux 1 quart 7 ℔ tare à 21 ℔ par barril, ... 1 . . . 3 . . . 4 .						
Net 87 quintaux 1 quart 21 ℔ à 14 ſ. 9 d.				64	9	8
	L.			714	9	4
[illegible] connoiſſemens, paſſeport, &c.	L.	#	9	10		
Commiſſion d'expédition à 2 p℅		14	5	10.		
				14	15	8
	L. ſt.			729	5	#

Le charbon de terre ou minéral eſt une ſubſtance inflammable, compoſée d'un mélange de terre, de pierre, de bitume & de ſoufre. On en diſtingue ordinairement deux eſpèces ; la première eſt graſſe, dure & compacte ; ſa couleur eſt d'un noir luiſant, comme celle du jayet : il eſt vrai qu'elle ne s'enflamme pas aiſément ; mais, une fois qu'elle eſt allumée, elle donne une flamme claire & brillante, ſurmontée d'une fumée forte épaiſſe : c'eſt la meilleure eſpèce. Le charbon de la ſeconde eſpèce eſt tendre, friable & ſujet à ſe décompoſer à l'air ; il s'allume aſſez aiſément ; mais il ne donne qu'une flamme de peu de durée : il eſt inférieur à celui de la première eſpèce. C'eſt la différence qui ſe trouve entre ces deux eſpèces de charbons foſſiles, qui ſemble avoir donné lieu à la diſtinction que quelques-uns font du charbon de terre & du charbon de pierre. On trouve du charbon foſſile ou minéral dans preſque toutes les parties de l'Europe & ſurtout en *Angleterre* ; celui des environs de Newcaſtle eſt le plus eſtimé, auſſi fait-il une branche très-conſidérable du commerce de la Grande-Bretagne.

Compte simulé de 76 Weys, égaux à 60 chaldrons *charbon de terre*, chargés en grenier, à 13 ſ. 4 d. . . . . L. 50 13 4

FRAIS D'EXPÉDITION.

Droits de ſortie à 25 ſ. par chaldron de 61 boiſſeaux . . . . . L.	75	#	#		
Nouvel impôt de 1779, à 5 p℅ ſur L. 75	3	15	#		
Droit de ville 3 ſ. droit de quai 18 ſ. & entrée 3 ſ. 6 d.	1	4	6		
Viſite, officiers du roi & dépêches	1	5	#		
Port à bord & connoiſſement, ...	#	13	#		
Commiſſion d'expédition ſur L. 135 à 2 p℅	2	14	#		
				86	11	8
L. ſt.				137	5	#

Les

Les mines d'alun d'*Angleterre* qui ſe trouvent dans les provinces d'Yorck & de Lancaſtre, ſont en pierres bleuâtres aſſez ſemblables à l'ardoiſe. On fait des monceaux de ces pierres & on y met le feu pour faire évaporer le ſoufre qu'elles contiennent. Le feu s'éteint de lui-même après l'évaporation. Alors on met en digeſtion dans l'eau pendant vingt-quatre heures la pierre calcinée; enſuite on verſe dans des chaudières de plomb l'eau chargée d'alun. On fait bouillir cette eau avec une leſſive d'algue marine, juſqu'à ce que ce mélange ſoit réduit à un certain dégré d'épaiſſiſſement; cela fait on y verſe une certaine quantité d'urine pour précipiter au fond du vaiſſeau le ſoufre, le vitriol & les autres matières hétérogènes; après quoi on tranſvaſe la liqueur dans des baquets de ſapin. Peu-à-peu l'alun ſe criſtaliſe & s'attache aux parois des vaiſſeaux. On l'en retire en criſtaux blancs, que l'on fait fondre ſur le feu dans des chaudières de fer. Lorſque l'alun eſt en fuſion, on le verſe dans des tonneaux; il s'y refroidit, & on a des maſſes d'alun de la même forme que les tonneaux qui ont ſervi de moules. On a auſſi appellé cet alun, *alun de roche* peut-être parce qu'il eſt en grandes maſſes. Il eſt plus ou moins beau, ſelon qu'il a été bien ou mal purifié: il s'en trouve quelquefois de couleur noirâtre & un peu humide. Le meilleur eſt blanc, clair, tranſparent, ſec & peu rempli de menu & de pied. Dans les mines d'alun d'*Angleterre* on voit couler ſur les pierres alumineuſes une eau claire d'un goût ſtyptique. On tire de l'alun de cette eau en la faiſant évaporer.

Compte ſimulé de 6 barriques d'*alun* d'*Angleterre* peſant

Brut . . . 86 quintaux 3 quarts 21 ℔

Tare . . 753 ℔	6	3	25
Bon poids 24 .			

Net 79 quintaux, à 25 ſ. 3 d. . . . . L. 83 18 9

FRAIS D'EXPÉDITION.

Droits d'exportation ſur 79 quintaux à 1 ſ.	L.	3	19	#		
Pour les barriques à 6 ſ. pièce, ...		1	16	#		
Entrée, 4 ſ. 6 d. viſite, droit de quai & gabarre, port à bord & connoiſſement, 17 ſ. 10 d.		1	2	4		
Courtage d'achat à $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$		#	8	5		
Commiſſion d'expédition ſur L. 95, 5, 6, à 2 p$\frac{0}{0}$		1	16	6		
					9	2 3
				L. ſt.	93	1 #

Les draps & étoffes de laine d'*Angleterre* ont toujours été beaucoup eſtimés & d'un débit courant en Eſpagne, où la conſommation en a été ſi conſidérable, qu'elle formoit avant la guerre actuelle une des plus intéreſſantes branches du commerce d'*Angleterre*; c'eſt pourquoi nous en donnons les comptes ſimulés ſuivans:

Compte ſimulé de 10 pièces de drap bleu ordinaire de 52 pouces de large ſur 28 yards de long, qui font 280 yards, comptés ſeulement pour 270, à 4 ſh. le yard, . L. 54 # #

FRAIS D'EXPÉDITION.

Papier, à 2 6 ſ. d.	L.	1	5	#		
Emballage 10 ſ. frais de douane, port à bord, &c. 5 ſ. 4 d. . . .		#	15	4		
Commiſſion d'expédition à 2 p$\frac{0}{0}$ ſur L. 56		3	2	5		
					5	2 9
				L. ſt.	57	2 9

Compte ſimulé de 8 pièces de drap ſuperfin d'*Angleterre*, meſurant 228 yards, comptés ſeulement pour 220, à 22 ſ. le yard . . . . . L. 242 # #

Transport de l'autre part . . . . . L. 242 " "

FRAIS D'EXPÉDITION.

Pour étendre ces 8 piéces, apprêter, mesurer, plier & mettre en toilettes, à 7 ſ. . . . . L.		2	16 "			
Emballage 10 ſ., frais de douane, port à bord, &c.		"	16 4			
Commiſſion ſur L. 245, à 2 p$^{0}_{0}$		4	18 "			
					7	10 4
			L. ſt.		249	10 4

Compte ſimulé de diverſes étoffes de laine des fabriques Angloiſes, propres pour le commerce d'Eſpagne & de Portugal.

10 Piéces *ermines*, d'un yard de large & de 45 yards de long, en diverſes couleurs, à 2 ſ. 6 d. le yard, ... L.				56	5
10 Piéces *bayetons* de $\frac{7}{4}$ de large & 37 $\frac{1}{2}$ yards de long, en diverſes couleurs, à 5 ſ. .				93	15 "
10 Piéces *ratti-coatings*, mêmes largeur & longueur, à 6 ſ. 6 d.				121	17 6
10 Piéces *ratines*, de $\frac{7}{4}$ de large & 37 $\frac{1}{2}$ yards de long, en diverſes couleurs, à 6 ſ. .				108	" "
			L.	379	17 6
Pour meſurer, plier & mettre en papier, à 1 ſ. 6 d. . . . . L.		3	" "		
Emballage de 4 balles à 10 ſ. chacune, frais de douane, ...		2	18 6		
				5	18 6
			L. ſt.	385	16 "
10 Piéces *ſerge de Nîmes*, de 30 yards la piéce, à 65 ſ. la piéce, . L.		32	10 "		
Teinture en noir, à 3 ſ. 6 d.		1	15 "		
		34	5 "		
Pour les ſécher, calendrer, apprêter & plier en papier à 2 ſ. 6 d. . . . . L.	1 5 "				
Emballage 8 ſ. frais de douane, port à bord . . .	" 12 6				
		1	17 6		
				36	2 6
32 Piéces *ſatins de Nîmes* ſuperfins de 45 yards de long, meſurant enſemble 540 yards comptés pour 528, en blanc, à 3 ſ. 4 d. le yard . . . . . L.		88	" "		
Teinture en noir, à 6 ſ. la piéce		3	12 "		
		91	12 "		
Pour les ſécher, apprêter, meſurer & plier, à 3 ſ. L.	1 16 "				
Emballage 12 ſ. douane & port à bord, 7 ſ. 4 d. . .	" 19 4				
		2	15 4		
				94	7 4
20 Piéces *ſempiternes* de 30 yards, à 30 ſ. en blanc . . . . . L.		30	" "		
Teinture de 10 piéces, en noir, muſc, caſé, &c. à 3 ſ.		1	10 "		
Dite des 10 dite, en bleu, verd, rouge, &c. à 5 ſ.		2	10 "		
		34	" "		
Pour les ſécher, apprêter, calendrer, plier, &c. . L.	1 12 6				
Emballage 8 ſ., frais de douane & port à bord . .	" 12 6				
		2	5 "		
				36	5 "
			L.	552	10 10

Digitized by Google

Tranſport de l'autre part 6 . . . . . L. 552 10 10

20 Piéces *durances* de 45 pouces de large & 30 yards de long, dont

8 Piéces couleur de café, noir & clairet, à 32 ſ. . . . . L.			12	16	#
8 Dites bleu, verd, rouge, violet, à 34 ſ.			13	12	#
4 Dites, écarlate, cramoiſi, à 45 ſ.			9	#	#
20 Piéces . . . . . L.			35	8	#
Emballage 10 ſ. port à la douane, frais juſqu'à bord & connoiſſement 6 ſ. 4 d.			#	16	4
				36	4 4

20 Piéces *barragans* teintes en couleurs ordinaires, dont

10 Piéces ordinaires meſurant 30 yards, à 75 ſ. la piéce . . . L.			37	10	#
10 Dites ſuperfines de 50 yards la piéce, à 3 ſ. 6 d. le yard . . .			85	15	#
			123	5	#
Pour meſurer, plier & mettre en papier . . . . L.	#	15 #			
Emballer 18 ſ. port à bord & frais de douane, . . .	1	7 4			
			2	2	4
				125	7 4

10 Piéces *flanelles*, larges, fines, reblanchies, de 64 yards la piéce, font 640 yards comptés pour 600 verges à 2 ſ. 6 d. . . . . L. 80 # #

Meſurer, plier, mettre en papier, &c. à 4 ſ. 1½ . L.	2	1 3			
Emballage 10 ſ. port à bord & frais de douane, . .	#	16 5			
			2	17	8
				82	17 8

30 Piéces *étamines* ou *ſerges ſégoviennes fines*, couleurs mélangées, de 27 pouces de large & 45 yards de long, à 52 ſ. . . . . L. 78 # #

Pour les examiner, meſurer, plier, &c. à 9 ſ. . . L.	1	2 6			
Emballage 10 ſ. port à bord & frais de douane . . .	#	16 4			
			1	18	10
				79	13 10

10 Piéces *bayettes de Miliquin* fines, meſurant 1046 aunes de Brabant, comptées ſeulement pour 1010 aunes, dont 103 en rouge, 104 en bleu, 211 en verd, 107 en jaune, 108 en noir, 107 en écarlate, 306 reblanchies, à 16 ſ. l'aune en blanc . . . . . L. 67 6 8

Teinture de 4 piéces en rouge, bleu & verd, à 24 ſ.	4	16	#
De 1 dite, en jaune, ...	1	2	#
De 1 dite, en noir, ...	#	16	#
De 1 dite, en écarlate, ...	5	#	#
Pour reblanchir 3 piéces	2	2	#
L.	81	2	8
Pour ſécher, tirer, meſurer, plier, &c. à 4 ſ. . L.	1	13 4	
Emballage 20 ſ. port à bord, douane, &c.	1	7 4	
	3	#	8
		84	3 4

20 Piéces *bayettes alconcher* fines, à 100 ſ. en blanc . . . . . L. 100 # #

Teinture de 4 piéces en écarlate à 50 ſ.	10	#	#
De 6 dites, dont 2 rouges, 2 vertes, 2 bleu de roi, à 12 ſ. .	3	12	#
De 2 dites en roſe, à 37 ſ. 6 d.	3	15	#
L.	117	7	#
		961	2 4

	Transport de l'autre part . . . . . L.			117	7	″	961	2	4
	De 2 dites, en jaune, à 10 ſ.			1	″	″			
	De 6 dites, reblanchies, à 7 ſ.			2	2	″			
		L.		120	9	″			
	Pour tirer, ſécher, meſurer & plier à 1 ſ. 8 d. . L.	1	13	4					
	Emballage 20 ſ. port à bord & frais de douane, . .	1	13	4					
				3	6	8			
							123	15	8
112	Piéces *bukrans*, meſurant 852 yards à 7½ d. . . . . L.			26	12	6			
	Emballage 8 ſ. frais de douane, port à bord, &c. 5 ſ. 4 d.			″	13	4			
							27	5	10
20	Piéces *brocards ſatinés* à fleurs, de 18 pouces & 32 yards, en diverſes couleurs aux échantillons, à 66 ſ. . . . . L.			66	″	″			
20	Piéces *ſatins* à fleurs, de 18 pouc. 32 yards à 50 ſ.			50	″	″			
30	Piéces *camelotins* rayés & quadrillés de 20 pouces & 30 yards, à 35 ſ.			52	10	″			
20	Piéces *damas*, en laine à fleurs, de 22 pouces & 40 yards, à 110 ſ. la piéce.			110	″	″			
20	Piéces *ſatins* unis & rayés, de 19 pouces & 30 yards, en couleurs ordinaires, à 40 ſ.			40	″	″			
20	Piéces *callamandres* unies & rayées, de 18 pouces & 32 yards, à 36 ſ.			36	″	″			
		L.		354	10	″			
	Pour examiner & plier ces 130 piéces à 6 d. . . L.	3	5	″					
	Emballage à 10 ſ. par balle	3	″	″					
	Frais de douane, port à bord & connoiſſement . .	″	13	4					
				6	18	4			
							361	8	4
4	Piéces *morines* de 30 yards, ſuperfines, à 44 ſ. . . . . L.			8	16	″			
8	Piéces *bombazins* de 60 yards, dits à 120 ſ.			48	″	″			
	Emballage, port à bord & frais de douane, &c.				13	4			
							57	9	4
10	Piéces *tabis*, ou *camelots*, en ſoie & poil de chevre, ſuperfins, en diverſes couleurs, meſurant 66 yards chacune, enſemble 660 yards comptés ſeulement pour 620 yards, à 5 ſ. 9 d. l'aune . L.			178	5	″			
	Emballage 8 ſ. frais de douane, 5 ſ. 4 d.			″	13	4			
							178	18	4
4	Piéces de *camelots* ſuperfins de 27 pouces & 40 yards à 95 ſ. . . . . L.			19	″	″			
4	Dites, de 22 dites, 50 dits, à 74 ſ.			14	16	″			
4	Dites, de 22 dites, 40 dits, à 50 ſ.			10	″	″			
	Emballage 6 ſ. port à bord & autres frais, 4 ſ. 4 d.			″	10	4			
							44	0	4
300	Piéces *buntings*, ou toile de lin pour pavillon, de ⅞ de yard de largeur & 44 yards de longueur, à 17 ſ. 6 la piéce en blanc . L.			262	10	″			
	Teinture de 100 piéces en écarlate, à 7 ſ. 9 d.			38	15	″			
	De 100 dites en bleu de roi, à 2 ſ.			10	″	″			
	Les 100 autres reſtent en blanc L.			311	5	″			
		L.					1754	6	2

Digitized by Google

	Tranſport de l'autre part . . . . . L.				311	5	#	1754 6 2
	Emballage des 300 en 6 balles, à 10 ſ. . . . L.	3	#	#				
	Frais de douane, port à bord & connoiſſement . .	1	6	4				
					4	6	4	
								315 11 4
20	Piéces *ſerafines* larges, ou *emboſſ'd ells* de 37 ½ yards, à 50 ſ. la piéce en blanc . . . . . L.				50	#	#	
	Impreſſion de 10 piéces en trois couleurs, fond citron avec fleurs rouges, vertes & bleues, faiſant 375 yards à 7 ½ d.				11	14	5	
	Impreſſion de 10 piéces en deux couleurs, fond blanc avec fleurs rouges & noires, 375 yards à 6 d.				9	7	6	
				L.	71	1	11	
	Examiner, meſurer & plier ces 20 piéces, à 9 d. . L.	#	15	#				
	Emballage 12 ſ. port à bord, douane, &c. 8 ſ. 4 d. .	1	#	4				
					1	15	4	
								72 17 3
20	Piéces *chalons* fins de 30 yards, à 35 ſ. en blanc. . . . . L.				35	#	#	
	Teinture de 10 piéces, en noir & couleurs communes à 2 ſ. . .				1	#	#	
	De 6 dites, en bleu, verd & rouge à 3 ſ.				#	18	#	
	De 4 dites, en écarlate & cramoiſi, à 18 ſ.				3	12	#	
				L.	40	10	#	
	Sécher, apprêter, luſtrer & plier, à 2 ſ. 6 d. . . L.	2	10	#				
	Emballage 8 ſ. port à bord & frais de douane . . .	#	14	4				
					3	4	4	
								43 14 4
10	Piéces *anaſcotes* fines, de 30 yards, à 60 ſ. en blanc . . . . . L.				30	#	#	
20	Dites, ſuperfines, de 42 dits, a 126 ſ.				63	#	#	
	Teinture de 10 piéces de 30 yards, en noir, à 4 ſ.				2	#	#	
	Reblanchiſſage & apprêt de 10 piéces de 42 yards, à 6 ſ. 1 ½ d. . .				3	1	3	
				L.	98	1	3	
	Sécher, apprêter & plier les 10 piéces en noir . L.	#	10	#				
	Emballage en deux balles à 8 ſ. chacune	#	16	#				
	Port à bord, frais de douane & connoiſſement . .	#	13	4				
					1	19	4	
								100 # 7
80	Piéces *amens*, dont 20 brochées à fleurs, 20 figurées, 20 rayées & 20 unies, de 30 yards, à 42 ſ. en blanc . . . . . L.				168	#	#	
	Teinture de 60 piéces en couleurs ordinaires, à 3 ſ.				9	#	#	
	De 12 dites, en bleu, verd, rouge, &c. à 4 ſ. 6 d. . . .				2	14	#	
	De 8 dites, en écarlate & cramoiſi, à 21 ſ.				8	8	#	
				L.	188	2	#	
	Sécher, apprêter, calendrer & plier à 1 ſ. 8 . . L.	6	13	4				
	Emballage en 4 balles à 10 ſ. chacune	2	#	#				
	Frais de douane, port à bord & connoiſſement . . .	#	18	4				
					9	11	8	
								197 13 8
							L.	2484 13 4
	Commiſſion d'expédition, à 2 p. %.							49 14 #
							L. ſt.	2534 7 4

Digitized by Google

Compte simulé de différentes autres ſortes d'étoffes, ſçavoir;

1	Piéce coton fin de Nimes, ...	d'½	yard large ſur	32 yards, à	3	ſ.	6d.	L.	5	12	#
1	Dite, dit, *thickſetts* à carreaux	½	dit, &	30 dits, à	3		4 . .		5	#	#
1	Dite, bazin cordé, ...	½	dit, &	30 dits, à	2		8 . .		4	#	#
1	Dite, ſatinet fin, ...	½	dit, &	30 dits, à	3		10 . .		5	15	#
1	Dite, coton piqué, pour jupes, ...	1	dit, &	30 dits, à	5		9 . .		8	12	6
1	Dite, jennets, ...	½	dit, &	30 dits, à	2		10 . .		4	5	#
1	Dite, petit velours, ſoit *velveret* noir, . .	½	dit, &	30 dits, à	3		6 . .		5	5	#
1	Dite, velours de manchester, noir ſuperfin, .	½	dit, &	30 dits, à	10		. . . .		15	#	#
1	Dite, dit, tramé de velours génois, . . .	½	dit, &	30 dits, à	11		. . . .		16	10	#
1	Dite, velours figuré, imprimé à carreaux,	½	dit, &	30 dits, à	7		6 . .		11	5	#
1	Dite, dit, à raies de differentes couleurs, .	½	dit, &	30 dits, à	7		6 . .		15	5	#
1	Dite, baſin ſuperfin à côtes, ...	½	dit, &	30 dits, à	3		4 . .		5	#	#
								L.	97	9	6

Coût de la caiſſe	L.	# 10	6
Port à bord, frais de douane & connoiſſement		# 5	4
Commiſſion d'expédition ſur L. 98 à 2 p%		1 19	2
		2	15 #
	L.	100	4 6

Les bas de laine ont toujours fait une branche importante du commerce d'*Angleterre;* il s'en faiſoit ci-devant, pour l'Eſpagne ſurtout, des exportations conſidérables, mais qui ont extrêmement diminué depuis que l'introduction de cet article a été défendue dans ce royaume. Il y a à *Londres* des magasins pour les différentes ſortes de bas; ſçavoir, des magasins où l'on ne vend que des bas d'Écoſſe ou d'Aberdeen; ce ſont des bas communs tricotés à l'aiguille & de bonne durée; ils ſont de couleur mélangée; la laine eſt teinte avant d'être tricotée. Les prix ſont de 18 à 30 ſh. la douzaine. Il y a d'autres magasins pour les bas de Jerſey. Ceux-ci ſont auſſi tricotés, s'achettent en blanc & ſont ordinairement teints à *Londres* par les acheteurs. Il y a enfin des magasins pour les bas des différentes provinces d'*Angleterre*, notamment des comtés de Leiceſter, Derby & Nottingham. Ces bas ſont faits au métier en toute ſorte de qualités, & coûtent depuis 20 juſqu'à 48 ſh. la douzaine. Les fabriques de bas de Nottingham & de Derby travaillent dans les qualités fines & celles de Leiceſter dans les qualités moyennes & communes. Ces mêmes fabriques fourniſſent pluſieurs autres articles, comme veſtes, bonnets, piéces pour culotes, ainſi que des bas de ſoie, de coton & de fil. Voici un compte ſimulé des bas de laine :

10	Douzaines bas tricotés à l'aiguille aſſortis depuis 18 juſqu'à 28 ſ. la douzaine, en écru, ...	L.	21	12 #
	Teinture en couleurs ordinaires, à 2 ſ. 8 d.		1	6 8
10	Douzaines bas au métier, pour enfans de l'âge de trois à huit ans, couleur mélangée, aſſortis depuis 5 ſ. 8 d. juſqu'à 7 ſ. 6 d. la douzaine, ...		9	11 #
10	Douzaines bas au métier pour garçons de l'âge de 9 juſqu'à 18 ans, couleur mélangée, aſſortis depuis 10 ſ. 6 d. juſqu'à 15 ſ. la douzaine, ...		8	14 #
13	Douzaines bas au métier pour homme, couleur ordinaire, avec ou ſans apprêt, aſſortis depuis 16 ſ. juſqu'à 40 ſ. la douzaine, ...		18	4 #
		L.	42	7 8

Coût du coffre, en poil bleu, avec ſerrure de métal, ...	L.	1 1 #	
Frais de douane, port à bord, connoiſſement &c.		# 8 10	
Commiſſion d'expédition ſur L. 43¼ à 2 p%		# 17 2	
		2	7 #
	L.	44	14 8

La quincaillerie, qu'on écrit & qu'on prononce quelquefois *clinquaillerie*, eſt un terme général de négoce qui renferme une infinité d'eſpéces différentes de marchandiſes d'acier, de fer & de cuivre

ouvrés, qui ſont partie du commerce de la mercerie. Nous n'entrerons pas dans le détail des noms de marchandiſes, & nous nous contenterons d'obſerver que la quincaillerie de Birmingham & de Sheffield eſt, ſans contredit, la mieux travaillée, la plus finie & la plus parfaite qu'on connoiſſe dans le monde. Le commerce qui s'en fait étant l'un des plus conſidérables de l'*Angleterre*, il eſt eſſentiel d'en donner un compte ſimulé.

30	Douzaines canifs à une lame, manche ordinaire de corne de diverſes formes & grandeurs, ... à	2	ſ. 6	d.	L.	3	15	#
12	Dites, canifs à 4 lames de métal blanc & jaune, ... à	5	10			3	10	#
12	Dites, couteaux de table ordinaire, manches de corne noire, . à	5	6			3	6	#
12	Dites, fourchettes aſſorties aux couteaux, ... à	4	#			2	8	#
30	Dites, cuillers d'étain à ſoupe, ... à	2	4			3	10	#
20	Dites, cadenats de fer verni, grands, ... à	6	9			6	15	#
20	Dites, dits, moyenne grandeur, ... à	5	#			5	#	#
20	Dites, dits, petits, ... à	3	9			3	15	#
						31	19	#
	Coût du baril, 4 ſ. & frais juſqu'à bord, 5 ſ. 4 d.					#	9	4
20	Douzaines limes bâtardes plates de 12 pouces, . à	4	ſ.	d.	L.	4	#	#
20	Dites, ... dites, . . . de 10 . . . . . à	2	3			2	5	#
20	Dites, ... dites, . . . de 8 . . . . . à	1	6			1	10	#
10	Dites, ... dites, . . . de 6 . . . . . à	1	3			#	12	6
10	Dites, ... dites, . . . de 5 . . . . . à	1	1			#	10	10
10	Dites limes bâtardes triangulaires de 6 pouces, . à	1	6			#	15	#
10	Dites, ... dites, . . . de 7 . . . . . à	2	#			1	#	#
12	Dites, lim. douc. demi-rondes de 6 pouces, . à	3	#			1	16	#
12	Dites, ... dites, . . . de 7 . . . . . à	3	8			2	4	#
20	Dites, ... dites plates . de 5 . . . . . à	2	6			2	10	#
112	℔ d'acier fondu de 3 à 4 lignes d'épaiſſeur & large à proportion, à 10 ß la ℔					4	13	4
					L.	21	16	8
	Coût d'une caiſſe & frais juſqu'à bord du navire, ...					#	9	10
						22	6	6
6	Grandes ſcies de 6 pieds de long, ... à	11	ſ.	d.	L.	3	6	#
6	Dites, . . de 6½ . . . . . à	12	#			3	12	#
6	Dites, . . . 7 . . . . . à	13	#			3	18	#
6	Dites, . . . 7½ . . . . . à	14	6			4	7	#
11	Douzaines de ſcies montées pour charpentier; aſſorties depuis 16 pouces juſqu'à 36, de 9 ſ. juſqu'à 1 livre ſterling, ſuivant la longueur, ...					7	19	#
					L.	23	2	#
	Coût de la caiſſe, port à bord & frais de douane					#	9	4
						23	11	4
20	Douzaines de *guinblets* ou petits perçoirs pour menuiſier à 5 ß				L.	#	8	4
20	Dites, dits, plus grands . . . à 7 ß					#	11	8
20	Dites, dits, moyens . . . . à 9 ß					#	15	#
20	Dites, dits, plus grands, . . . à 11 ß					#	18	4
1	Dite, guinblets pour charpentier, de ¼ pouce d'épaiſſeur, ...					#	4	8
1	Dite, dits, ... ¼ pouce					#	7	#
1	Dite, dits, ... 1 dit, ...					#	9	#
2	Douzaines compas de fer, de 6 pouces de long, à 2 ſ. # d. . .					#	4	#
2	Dites, ... dits, . . 7 dites, ... à	2	4			#	4	8
2	Dites, ... dits, . . 8 dites, ... à	3	4			#	6	8
						4	2	4
						80	15	6

	Transport de l'autre part					L.	4	9	4	80 15 6
2	Douzaines gonds pour portes . . de 10 pouces, à	13	s.	6	d.	L.	1	7	#	
2	Dites, dits, ... de 11 dits, . . à	17		6			1	15	#	
1	Dite, dits, ... de 12 dits, . . à	#		#			#	19	#	
2	Dites, pour fenêtres, ... de 6 pouces, à	9		#			#	18	#	
2	Dites, dits, ... de 7 dits, . . à	11		#			1	2	#	
2	Dites, dits, ... de 8 dits, . . à	13		6			1	7	#	
12	Verroux de fer ordinaire, ... à	4		6			2	14	#	
20	Garnitures pour bureaux ou commodes en métal laqué ou doré, différents deſſeins, ... à	7		6			7	10	#	
						L.	22	1	4	
	Coût de la caiſſe, port à bord & frais de douane, ...						#	11	6	
										22 12 10
						L.				100 19 #
	Commiſſion 2 p$\frac{0}{0}$									2 # #
						L. ſt.				102 19 #

Le fer blanc étant un article des fabriques d'*Angleterre* dont il ſe fait un grand commerce, ainſi que les feuilles de corne à lanterne, il eſt bon de donner le compte ſimulé ſuivant, ſçavoir :

20	Caiſſons fer blanc de 225 feuilles chacun . . à	52	ſ.	6	d.	L.			52 10 #
5000	Feuilles de corne à lanterne, grandes, . . . à	12		#	. . . . .				40 # #
5000	Dites, moyennes, ... à	12		#	. . . . .				30 # #
5000	Dites, petites, ... à	9		#	. . . . .				22 10 #
						L.			145 # #
	Coût de la fabrique pour les feuilles de corne, ...					L.	#	7	6
	Entrée du fer blanc & feuilles de corne, frais de douane, port à bord & connoiſſement, ...						1	4	6
	Commiſſion à 2 p$\frac{0}{0}$ ſur L. 146, ...						2	18	#
									4 10 #
						L.			149 10 #

La Fayence d'*Angleterre* eſt tellement eſtimée des étrangers, qu'il n'y a guère de pays où l'on n'en faſſe uſage, excepté la France qui l'a prohibée comme étant une marchandiſe de contrebande, mais qui ne peut pas l'imiter, parce qu'il entreroit dans ſa couverte une trop grande quantité de ſel marin dont la gabelle rend l'emploi philiquement impoſſible dans les manufactures communes. Auſſi s'en fait-il un commerce important, c'eſt pourquoi nous avons cru devoir placer ici un compte ſimulé de cet article.

20	Douzaines aſſiettes unies & à ſoupe, ... à	2	ſ.	6	d.	L.			2 10 #
4	Grands plats ovales, aſſortis aux aſſiettes, ... à	1		6	. . . . .				# 6 #
4	Plats moins grands, . . . dits, ... à	1		4	. . . . .				# 5 4
4	Dits, petits, ... dits, ... à	1		1	. . . . .				# 4 4
4	Grandes terrines à ſoupe, avec leurs couvercles, . . . à	6		6	. . . . .				1 6 #
4	Terrines moyenne grandeur, dites, ... à	5		#	. . . . .				1 # #
4	Dites, petites, ... à	3		6	. . . . .				# 14 #
4	Douzaines, ...					L.			6 5 8
	Coût d'un punchon, 22 ſ. & frais juſqu'à bord					L.	1	7	4
	Commiſſion 2 p$\frac{0}{0}$						#	3	#
									1 10 4
						L.			7 16 #

La

La bière d'*Angleterre*, dite *porter*, eſt connue dans tous les pays où l'on fait une grande conſommation de cette boiſſon. Celle qu'on braſſe à Londres eſt eſtimée la meilleure, ſoit que les braſſeurs de cette capitale ſachent mieux préparer la drêche & lui donner le dégré de cuiſſon convenable, ſoit que l'eau de la Tamiſe dont ils ſe ſervent ſoit plus propre qu'aucune autre pour faire cette bière. Quoi qu'il en ſoit, nous allons faire ſuivre ici un compte ſimulé de cette boiſſon dont il ſe fait un commerce très-important en *Angleterre*.

Compte simulé de 20 barriques de *bière forte*, ou *porter*, chacune de 56 galons à 42 ſ. la barrique, ... L. 42 # #
Coût de 20 futailles avec cercles de fer, & les arranger à 54 ſ. . . . . 14 # #
Frais de douane, gabarre & embarquement, ... 5 50 #
Commiſſion d'expédition à 2 p$\frac{0}{0}$ ſur L. 57 $\frac{1}{2}$ . . . . . 1 3 #

L. 58 13 #

Compte simulé de 5 barriques *gomme* de Sénégal, peſant

Brut . . . 59 qx. 19 qtx. 15 ℔
Tare . . . . 6 . . 51 } 6 1 3
Bon poids . . # . . 20 }

Net . . . . 53 # 12 ℔ à L. 6. 7. 6. le cent, . . . L. 338 11 #

Rabais au comptant, à 2 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ 6 9 8

L. 332 1 9

FRAIS D'EXPÉDITION.

Droits de ſortie ſur 53 quintaux 12 ℔ à 5 ſ. 3 d. . . . . L. 13 19 #
Nouvel impôt de 1779, 1 p$\frac{0}{0}$ . . . . . # 14 #
Entrée, paſſeport, officiers du roi & dépêche, ... # 11 #
Tonnelier pour accommoder les barriques & porteor, ... # 55 #
Port à la douane & frais juſqu'à bord, ... 5 2 4

16 57 7

L. 348 19 4
Commiſſion à 2 p$\frac{0}{0}$ 6 19 8

L. 355 19 #

Compte simulé de 5 balles marchandiſes des Indes, contenant

120 Piéces, *baſſtas*, . . . de 12 $\frac{1}{2}$ 1 yard, 450 *calicoes* à 34 ſ. . . . L. 204 # #
100 Dites, *caſſes*, . . . de 20 $\frac{1}{2}$ 1 $\frac{1}{2}$ . . . 341 $\frac{2}{3}$ . . . . à 95 . . . . . 475 # #
100 Dites, *doreas* brodés . . 20 $\frac{1}{2}$ 1 . . . . . à 200 . . . . . 1000 # #
100 Dites, baſins, ... 12 $\frac{1}{2}$ 1 . . . . . à 52 . . . . . 260 # #
100 Dites, mouchoirs, ... 52 $\frac{1}{4}$ . . . . . à 25 . . . . . 125 # #

Calicoes 491 $\frac{2}{4}$ L. 2064 # #
Eſcompte de la compagnie des Indes 6 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ 134 3 2

1929 56 50
Frais d'emballage & d'expédition 1 p$\frac{0}{0}$ & courtage $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$ 14 9 6

L. 5944 6 4

Tranſport de l'autre part . . . . . L. 1944 6 4

Drawback, ou retour de droits ſur

491 ½ *calicoes*, à	4	ſ.	6	d. . . . . L.	110	12	6
L. 939 . . . . à	12		19	3 p. %.	121	14	4
1000 . . . . . à	42		3	3	421	12	6
4250 yards de baſin, . . à	1		3	. . . . .	78	2	6
					732	1	10
Intérêts de 3 mois de débours à 1 ½ p. %.					10	19	8
						721	2 2
Commiſſion d'expédition 2 p. %.						14	9 3
					L.	1247	13 5

La compagnie des Indes alloue 6 ½ p. % d'eſcompte ſur les marchandiſes qu'elle vend & qui ne peuvent être retirées de ſes magaſins qu'après en avoir payé la valeur. Le *Drawback*, ou retour de droits, eſt payé par la douane 3 à 4 mois après la date de l'expédition; c'eſt pourquoi les commiſſionnaires qui bonifient dans les factures ce retour de droits, paſſent à leurs commettans 1 ½ p. % pour l'intérêt du temps qu'ils en ſont en débours. Les *drawbacks*, ou retour de droits, ſont différens ſuivant les diverſes ſortes de marchandiſes. Sur les toiles blanches & mouſſelines non brodées, il eſt de 4 ſ. 6 d. par *callicoe*; & de 12 l. 19 ſ. 3 d. p. % ſur la valeur. Le *callicoe* eſt de 10 yards pour les marchandiſes dont la largeur eſt au-deſſous de 1 ¼ yard ou de 6 yards ſeulement pour celles qui ont 1 ½ yard de largeur & en ſus. Le retour de droit ſur les mouſſelines brodées eſt de 42 l. 3 ſ. 3 d. p. % de la valeur, & celui ſur les baſins des Indes de 12 l. 19 ſ. 3 d. p. % de la valeur & 1 ſ. 3 d. par yard.

Compte ſimulé de 10 balles *de poivre jambé*, chacune de 2 qx. 3 qx. 12 ℔ peſant enſemble brut 3200 ℔
Tare à 4 ℔ par balle 40

3160 ℔
Fon poids à 4 ℔ par 104 ℔ 121 ½

Net 3038 ½ ℔ à 13 ¼ d. . . . . L.	174	1	7	
Eſcompte de la compagnie des Indes 6 ½ p. %.	11	6	4	
L.	162	15	3	

Frais d'expédition.

Frais aux magaſins des Indes & dépêches, ... L.	//	2	6		
Emballer, marquer, &c. à 2 ſ. 6 d. par balle, ...	1	1	8		
Officiers du roi & porteurs; entrée, certificat & caution, ...	//	15	6		
Frais de douane, port à bord & connoiſſement, ...	//	18	4		
Courtage d'achat ½ p. %.	//	10	10		
Commiſſion d'expédition ſur L. 166, à 2 p. %	3	6	5		
				6	15 3
L.				169	10 6

Compte simulé de 10 balles *café de Moka*, peſant

Brut 29 qx. 2 q. 24 ℔
Tare à 20 ℔ par balle, 1 3 4

Net 27 3 20 ℔ à 10 l. . . . . L. 279 5 9

Eſcompte de la compagnie des Indes à 6 ½ p°/°. 18 3 1

261 2 8

FRAIS D'EXPÉDITION.

Aires à la vente 1 ſ. port des marchandiſes du magaſin à l'embarquement & dépêches, ... L.	#	5	6	
Entrée, paſſeport, certificat & caution, ...	#	13	6	
Frais de *debenture* & parchemin pour le recouvrement du *drawback*,	1	3	6	
Port à la douane, viſite, droit du quai, port à bord & connoiſſement, ...	1	7	4	
Courtage d'achat, à ½ p°/°.	#	17	6	
Commiſſion d'expédition ſur L. 265 ½ à 2 p°/°.	5	6	2	
				9 13 4
			L.	270 16 #

Drawback, ou retour des droits,

Sur 27 qx. 3 q. 20 ℔ à 30 ſ. 2 ½ d. . . . . L.	42	3	2	
Retour de l'impôt de 1779, à 5 p°/°.	2	2	#	
L.	44	5	2	
Intérêt de 3 mois à 1 ¼ p°/°.	#	11	#	
				43 14 2
			L.	227 1 10

Compte simulé de 10 futailles *café des iſles*, peſant enſemble

Brut 67 qx. 1 q. 24 ℔
Tare des futailles 800 ℔ } 8 2 10
Bon poids, à 5 ℔, 50 }

Net 58 qx. 3, 14, à 87 ſ. 6 d., . L. 257 11 6

FRAIS D'EXPÉDITION.

Entrée 10 ½ ſ. debenture pour le *drawback*, 23 ½ ſ. . . . . L.	1	14	#	
Rabattage des futailles 15 ſ. & porte-faix 1 ſ.	#	16	#	
Viſite 3 ſ. paſſeports, certificats, officiers & porte-faix 16 ½	#	19	6	
Tranſport ſur les frais d'embarquement, &c.	1	17	4	
Commiſſion d'expédition ſur L. 267, à 2 p°/°	5	6	11	
				10 13 9
			L.	268 5 3

Drawback, ou retour des droits,

Sur 59 qx. 3 qx. 14 ℔ à 3 ſ. 3 9/10 ſ. . . . . L.	9	19	#	
Intérêt de 3 mois à 5 p°/° l'an, ...	#	2	5	
				10 1 5
			L.	258 3 10

Compte simulé de 22 barrils de *cacao des iſles*, peſant enſemble

	Brut	33	q^x. 2	q^tx. 18	℔	
Tare des barrils,	652 ℔	6	#	24		
Bon poids à 2 ℔,	44					
		27	1	22		
Pouſſière 4 ℔ par quintal		#	3	26		
	Net	26	1	24 ℔ à 45 ſ.	L.	59 10 10

FRAIS D'EXPÉDITION.

Tonnelier, arrangement, tare, &c.	L.	# 11 #		
Entrée, paſſeport, certificat, caution, &c.		# 14 8		
Port à la douane, officiers, viſite, droit du quai, gabarre, port à bord & connoiſſement, ...		2 9 6		
Commiſſion d'expédition ſur L. 63, à 2 p%		3 3 #		
			6 18 2	
		L.	66 9 #	

Drawback, ou retour,

Sur 26 q^x. 1 q^t. 24 ℔ cacao, à 14 ½ ₰	L.	1 11 5		
Intérêts de 3 mois de retard & coût de la débenture & parchemin, . .		# 13 5		
			# 18 #	
		L.	65 11 #	

On trouve quelquefois à Londres du cacao de Maracaïbo, de celui de Guayaquil & de celui de Carraques, mais ce n'eſt qu'accidentellement; au lieu que le cacao des iſles s'y trouve toujours en abondance.

Compte simulé de 4 barriques de *piment* ou *poivre* de la Jamaïque, peſant enſemble

	Brut	27	q^x. 1	q^t. 23	℔	
Tare des barriques,	545 ℔	4	3	25		
Bon poids à 3 ℔	22					
		22	1	26		
Pouſſière à 4 ℔ par 104 ℔,		#	3	12		
	Net	22	2	14	à 8 ½ ₰ rendu	
franc de tous les frais à bord du navire, ...					L.	85 15 7
Commiſſion d'expédition, à 2 p%						1 14 5
					L.	87 10 #

Depuis que le Canada eſt au pouvoir de l'*Angleterre*, le commerce des pelleteries de ce pays, qui appartenoit auparavant à la France, eſt concentré preſque entièrement à Londres, qui expédie des parties conſidérables de ces articles, ſur-tout de peaux de caſtor & d'orignal, dans toute l'Europe. Il eſt néceſſaire en conſéquence de donner le compte ſimulé ſuivant:

Compte simulé de 200 peaux *de cerfs & orignaux* du Canada achetées en vente publique à 17 ſ. 3 d.	L.	172 10 #		
Eſcompte de la vente à 2 ½ p%		4 6 3		
			168 3 9	

Tranſport de l'autre part . . . . . L.				168	3 9
FRAIS D'EXPÉDITION.					
Aires à la vente ſur 4 lots & porte-faix du magaſin, ... L.		11	4 6		
Tranſport chez l'emballeur & emballage à 10 ½ ſ. la balle, ...		2	2 11		
Entrée, paſſeport, certificat, caution & coûte d'embarquement, . .		11	15 6		
Port à la douane, officiers, viſite & frais juſqu'à bord, ...		1	2 4		
Courtage d'achat à ½ p°.		11	16 9		
Commiſſion ſur L. 173, à 2 p°.		3	9 3		
				8	10 4
			L.	176	14 1
Drawback, ou retour des droits.					
Sur 200 peaux à 1 ſ. 3 $\frac{11}{40}$ d. . . . . L.		12	18 9		
Intérêt de 3 mois à 5 p° l'an & coût de la debenture & parchemin, .		1	5 9		
				11	13 11
			L.	165	1 1
Compte ſimulé de diverſes pelleteries, ſçavoir :					
140 Peaux de renard rouge, ... à 5 ſ. 9 d. . . . . L.				40	5 11
291 Dites, de loutres, ... 1re. ſorte, à 26 6				385	11 6
171 Dites, de martres d'Albanie, ... 1re. ſorte, à 8 9				118	11 3
292 Dites, ... dites, ... 2de. ſorte, à 6 2				90	11 8
88 Dites, d'ours noirs, ... 1re. ſorte, à 22 11				96	16 11
100 Dites, de loups-cerviers, ... 1re. ſorte, à 15 6				77	10 11
103 Dites, de loups, ... 1re. ſorte, à 25 4				130	9 4
912 Dites, de marmores, ... 1re. ſorte, à 2 9				125	8 11
1112 Dites, ... dites, ... 2de. ſorte, à 1 5				78	15 4
866 Dites, de rats muſqués, ... à 11 11				39	13 10
220 Peaux de caſtors maigres du Canada, 1re. ſorte,					
Peſant . . . . . 401 ℔					
Bon poids . . . 2					
399 ℔ à 8 ſ. 3 d.				163	11 9
				1347	12 8
Eſcompte de la vente 2 ½ p°.				33	13 10
			L.	1313	18 10
FRAIS D'EXPÉDITION.					
Aires à la vente 5 ½ ſ. & porteurs au magaſin 5 ſ. . . . . L.		11	10 6		
Port chez l'emballeur, emballage de 9 balles, &c.		5	1 6		
Entrée, paſſeport, caution, certificat & dépêches, ...		11	16 6		
Port à la douane & à bord, viſite, droit du quai, &c.		2	7 4		
Coût de la débenture & parchemin pour le drawback, ...		1	3 6		
Droits de ſortie au roi pour 220 peaux caſtor, à 7 d., ...		6	8 4		
Nouvel impôt de 1779, ſur 6 l. 8 ſ. 4 d. à 5 p°.		11	6 6		
Courtage d'achat, à ½ p°.		6	11 3		
Commiſſion ſur L. 1337, à 2 p°.		26	14 10		
				50	11 3
				1363	19 11
Drawback, ou retour des droits,					
Sur les peaux de renards, loups, loups-cerviers, martres, ours, marmotes & rats muſqués ci-deſſus, ... L.		108	11 5		
Nouvel impôt de 1779, à 5 p°.		5	8 6		
		113	19 11		
Dont à déduire pour intérêt de 3 mois à 5 p°.		1	8 6		
				112	11 5
			L. ſt.	1251	7 8

Telles ſont les principales marchandiſes que les étrangers tirent d'*Angleterre*, indépendamment de pluſieurs autres de moindre importance qu'on ajoute quelquefois pour aſſortir les chargemens & en rendre la vente plus avantageuſe & plus facile. En revanche, les marchandiſes que les Anglois tirent de l'étranger ſont en grand nombre. Les principales ſont, des fruits, des vins & autres liqueurs de France, d'Eſpagne, de Portugal & d'Italie; des chanvres, lins, bleds, fils, bois & autres articles du Nord. Parmi ces marchandiſes, il s'en trouve qui forment des branches de commerce ſingulièrement intéreſſantes; mais ce ſont des objets de ſpéculation pour les Anglois eux-mêmes, & non pas pour les étrangers, qui ſont rarement portés à envoyer en *Angleterre* de ſemblables marchandiſes pour y être vendues pour leur compte. Il n'y a que les Eſpagnols qui ſont preſque toujours forcés d'y envoyer leurs laines, dont l'*Angleterre* conſomme une grande partie; c'eſt pourquoi nous faiſons ſuivre ici deux comptes de vente ſimulés de laines d'Eſpagne qui viennent ordinairement de ce royaume en *Angleterre*.

Compte simulé de 10 balles *laine lavée* dite *léonèſe*, dont

4	R peſant enſemble . . . . . 1102 ℔					
	Bon poids à 2 ℔ la balle 8 ℔ } 88					
	Tare à 20 ℔ . . . 80 }					
	Net . . 1014 ℔ vendues à 8 mois de					
	terme, à 3 ſ. 4 d. la ℔ . . . L.			169	"	"
4	F peſant enſemble . . . . . 1106 ℔					
	Bon poids & tare comme deſſus, . 88					
	Net . . 1018 ℔, au même terme, 2 ſ. 6 d.			127	5	"
2	T peſant enſemble . . . . . 519 ℔					
	Bon poids & tare comme deſſus, . 44					
	Net . . 475 ℔, au même terme, à 2 ſ. 3 d. . . .			53	8	9
			L.	349	13	9

FRAIS DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON.

Fret & primage de Bilbao à Londres ſur 20 balles, ...	6	10	6		
Entrée pour compte étranger & petits droits aliens, ...	"	15	6		
Débarquement, droit du quai, viſite, officiers & porteurs, . . .	1	17	6		
Charrettes, conduire au magaſin ces 10 balles & les peſer à leur réception, ...	"	7	6		
Raccommoder les balles, les porter du magaſin, peſer lors de la livraiſon, & recharger ſur les charrettes, ...	"	12	6		
Aſſurance contre le feu ſur ces 10 balles depuis leur arrivée, évaluées à L. 375, à $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ & la police 6 ſ. 6 d.	"	15	10		
Emmagaſinage de ces 10 balles pour 24 ſemaines à 1 d. par balle par ſemaine, ...	1	"	"		
Courtage de vente, à $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$	1	15	"		
Commiſſion de vente & *ducroire* des acheteurs, 4 p $\frac{0}{0}$	13	19	9		
				27	14	1
			L.	321	19	8
8 Mois d'intérêt ſur le montant de la vente à 5 p $\frac{0}{0}$ l'an				11	13	"
Produit net des 10 balles laine *léonèſe*, ...			L.	310	6	8

Compte de vente simulé de 12 balles *laine Ségovienne*, dont

5	R pesant ensemble	1325 ℔			
	Bon poids à 2 ℔ . . . 10 ℔	110 ℔			
	Tare à 20 ℔ . . . 100 ℔				
	Net . . . 1215 ℔ vendues à 8 mois de				
	terme à 2 s. 6 d. la ℔ . . L.		151	17	6
5	F pesant ensemble	1339 ℔			
	Bon poids & tare, ...	110			
	Net 1229 ℔, au même terme, à 2 s.		122	18	"
2	S pesant ensemble	545 ℔			
	Bon poids & tare, ...	44			
	Net 501 ℔, au même terme, à 1 s. 8 d. . . .		41	15	"
		L.	316	10	6
	Frei, frais de réception & livraiſon, commiſſion & *ducroire* des acheteurs, dans la proportion du compte ſimulé précédent, ...		28	8	6
			288	2	"
	8 Mois d'intérêt ſur L. 316, 10, 6, à 5 p℅ l'an		10	11	"
	Produit net des 12 balles laine Ségovienne, ...		277	11	"

*Pour faire connoître le commerce d'*Angleterre, *nous allons mettre ſous les yeux des lecteurs l'état général des importations & des exportations pendant 20 années, depuis 1753, juſqu'en 1773, extraits par le chevalier Wilworth des régiſtres de la douane.*

Du 25 Décembre 1752 au 25 Décembre 1753.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	℔	ß	d.	℔	ß	d.	℔	ß	d.	℔	ß	d.
Afrique	34,011	13	5	275,360	8	10	.....	.	.	241,348	15	5
Iſles Canaries	6,020	8	9	32,620	5	3	.....	.	.	26,599	16	6
Danemarck & Norwège	86,774	6	3	86,822	17	11	.....	.	.	48	11	8
Dantzick	244,655	15	8	172,532	12	4	72,123	3	4			
Indes orientales	1,007,662	13	3	788,374	19	8	219,287	13	7			
Flandre	93,610	17	8	443,701	18	9	.....	.	.	350,091	1	1
France	75,427	10	4	505,409	12	3	.....	.	.	429,982	1	11
Allemagne	741,612	3	1	1,284,292	5	7	.....	.	.	542,680	2	6
Groenland	18,684	3	10	21	15	#	18,662	8	10			
Hollande	330,176	12	1	1,661,040	6	8	.....	.	.	1,330,863	14	7
Irlande	561,489	1	#	1,149,552	7	#	.....	.	.	588,063	6	#
Italie	561,923	5	1	256,782	15	10	305,140	9	3			
Iſles Madères	3,965	3	3	32,893	18	9	.....	.	.	28,928	15	6
Terre-neuve	37,824	14	10	40,927	8	10	.....	.	.	3,102	14	#
Portugal	332,279	8	#	1,156,001	11	6	.....	.	.	823,722	3	6
Ruſſie	555,777	15	2	94,104	17	6	461,673	17	8			
Eſpagne	441,903	6	3	1,064,428	1	2	.....	.	.	622,524	14	11
Gibraltar	95,126	6	7	655,181	8	8	.....	.	.	560,055	2	1
Suède	208,667	#	8	8,897	#	7	199,770	#	1			
Levant	226,967	19	2	136,652	1	10	90,315	17	4			
Veniſe	27,253	2	4	4,790	17	11	22,462	4	5			
Iſles en Eur. Aurigny	103	5	#	519	16	1	.....	.	.	416	11	1
Iſles en Eur. Garneſey	31,273	12	1	58,046	11	6	.....	.	.	26,772	19	5
Iſles en Eur. Jerſey	14,659	15	3	15,450	12	5	.....	.	.	790	17	2
Colonies Angloiſes. Anguille	.....	..	..	192	2	#	.....	.	.	192	2	#
Colonies Angloiſes. Antigoa	330,416	10	10	109,067	13	9	221,348	17	1			
Colonies Angloiſes. Barbades	279,014	1	6	190,487	14	1	88,526	7	5			
Colonies Angloiſes. Bermudes	896	14	2	11,148	#	2	.....	.	.	10,251	6	#
Colonies Angloiſes. Caroline	164,634	10	11	213,009	18	7	.....	.	.	48,375	7	8
Colonies Angloiſes. Géorgie	3,057	#	6	14,128	8	#	.....	.	.	1,071	7	6
Colonies Angloiſes. Baie de Hudſon	9,874	10	1	3,778	18	4	6,095	11	9			
Colonies Angloiſes. Jamaique	852,024	16	5	387,459	12	4	464,565	4	1			
Colonies Angloiſes. Monſerrat	78,972	10	1	18,501	18	8	60,470	11	5			
Colonies Angloiſes. Nevis	73,154	8	3	14,233	14	9	58,920	13	6			
Colonies Angloiſes. Nouvelle Angleterre	83,395	13	5	345,523	3	8	.....	.	.	262,127	10	3
Colonies Angloiſes. Lucaye	3,932	9	6	540	18	3	3,391	11	3			
Colonies Angloiſes. Nouvelle York	50,553	2	4	277,864	19	10	.....	.	.	227,311	17	6
Colonies Angloiſes. Nouvelle Ecoſſe	934	9	7	29,552	14	9	.....	.	.	28,618	5	2
Colonies Angloiſes. Penſylvanie	38,527	12	5	245,644	13	11	.....	.	.	207,117	1	6
Colonies Angloiſes. Saint-Chriſtophe	258,450	11	8	100,755	15	3	157,694	16	5			
Colonies Angloiſes. Tortola	26,106	17	6	531	17	6	25,575	#	#			
Colonies Angloiſes. Virginie & Mariland	632,574	4	8	356,776	11	3	275,797	13	5			
Priſes	659	1	5	.....	..	..	659	1	5			
Eſpèces étrangères & matières d'or & d'argent	.....	..	..	2,021,009	17	#	.....	.	.	2,021,009	17	#
TOTAUX	8,625,029	4	3	14,264,614	3	11	2 752,481	2	3	8,392,066	1	11

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 5,639,584. 19. 8

Du

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	℔	ß	d.	℔	ß	d.	℔	ß	d.	℔	ß	d.
Afrique	22,024	8	1	235,057	13	6				213,033	5	5
Iſles Canaries	3,571	1	8	21,927	17	9				18,356	16	1
Danemarck & Norwège	66,702	4	4	80,931	12	5				14,229	8	1
Dantzick	252,361	19	11	179,219	13	10	73,142	6	1			
Indes orientales	1,186,159	13	4	844,247	14	8	341,911	18	8			
Flandre	90,493	2	9	450,536	16	6				360,043	13	9
France	58,886	11	1	434,880	10	3				375,993	19	2
Allemagne	709,489	1	9	1,229,406	4	1				519,917	2	4
Groenland	30,259	8	2	609	12	9	29,649	15	5			
Hollande	273,160	1	1	1,786,142	18	8				1,512,982	17	7
Irlande	610,466	13	3	1,173,829	#	3				563,362	7	#
Italie	533,742	2	3	255,514	10	11	278,227	11	4			
Iſles Madères	4,958	8	7	17,102	10	11				12,144	2	4
Terre-neuve	32,803	14	4	50,752	4	9				17,948	10	5
Portugal	254,033	10	1	1,165,087	4	1				911,053	14	#
Ruſſie	473,705	13	4	73,862	16	9	399,842	16	7			
Eſpagne	368,644	9	7	936,160	6	4				567,515	16	9
Gibraltar	158,666	#	8	711,372	19	7				552,706	18	11
Suède	230,627	#	4	23,117	11	3	207,509	9	1			
Levant	156,012	8	6	170,585	18	#				14,573	9	6
Veniſe	36,374	3	1	6,539	1	1	29,835	2	#			
Iſles en Eur. Aurigny	84	17	6	714	11	7				629	14	1
Iſles en Eur. Garneſey	33,213	16	4	42,976	16	3				9,762	19	11
Iſles en Eur. Jerſey	14,567	4	8	15,714	6	6				1,147	1	10
Colonies Angloiſes. Anguille	296	#	#				296	#	#			
Antigoa	98,877	16	8	77,237	8	2	21,640	8	6			
Barbades	206,516	4	2	158,005	15	3	48,510	8	11			
Bermudes	2,248	19	9	2,421	11	7				172	11	10
Cap Breton				41	11	6				41	11	6
Caroline	307,238	18	8	149,215	10	4	158,023	8	4			
Géorgie	3,236	18	11	1,974	14	8	1,262	4	3			
Baie de Hudſon	6,966	#	11	4,671	1	10	2,294	19	1			
Jamaïque	852,589	8	8	363,846	16	7	488,742	12	1			
Montſerrat	53,449	5	7	11,317	18	10	42,131	6	9			
Nevis	44,639	10	2	15,654	15	3	28,965	14	11			
Nouvelle Angleterre	66,538	7	1	329,433	11	#				262,895	3	11
Lucayes	2,707	19	#	164	14	2	2,543	4	10			
Nouvelle Yorck	26,663	10	8	127,497	15	3				100,834	4	7
Nouvelle-Ecoſſe	2,102	7	9	14,702	4	7				12,599	16	10
Penſylvanie	30,642	16	10	244,647	14	8				213,997	17	10
Saint-Chriſtophe	195,253	18	6	57,190	17	4	138,063	1	2			
Saint-Thomas	8,063	4	6				8,063	4	6			
Torrola	11,010	6	5				11,010	6	5			
Virginie & Mariland	573,435	6	1	323,513	19	2	249,921	6	11			
Eſpèces étrangères & Matières d'or & d'argent				1,609,024	16	9				1,609,024	16	9
TOTAUX	8,093,472	15	#	13,396,853	9	7	2,561,587	5	10	7,864,968	#	5
EXCÉDANT DE L'EXPORTATION										5,303,380.	14.	7.

Du 25 Décembre 1754 au 25 Decembre 1755.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT. des EXPORTATIONS.		
	H	ß	₰	H	ß	₰	H	ß	₰	H	ß	₰
Afrique	40,254	16	8	173,670	#	#	. . . . .	.	.	133,415	3	4
Iſles Canaries	7,874	3	1	29,785	15	5	. . . . .	.	.	21,911	12	4
Danemarck & Norwège	73,946	19	6	89,210	10	2	. . . . .	.	.	15,263	10	8
Dantzick	267,228	14	2	174,579	12	6	92,649	1	8			
Indes orientales	1,246,776	11	3	874,521	6	8	371,855	4	7			
Flandre	91,623	14	1	463,173	19	9	. . . . .	.	.	371,550	5	8
France	37,002	8	8	186,310	1	4	. . . . .	.	.	149,307	12	8
Allemagne	696,093	4	9	1,361,964	13	5	. . . . .	.	.	665,871	8	8
Groenland	28,857	5	4	1,367	14	11	27,489	10	5			
Hollande	276,237	4	4	1,710,587	13	1	. . . . .	.	.	1,434,350	8	9
Irlande	643,165	15	5	1,070,063	10	6	. . . . .	.	.	426,897	15	1
Italie	690,136	9	7	216,429	4	1	473,707	5	6			
Iſles Madères	3,075	17	1	16,486	16	8	. . . . .	.	.	13,410	19	7
Terre-neuve	37,105	9	5	36,946	8	8	159	#	9			
Portugal	263,080	16	9	1,072,700	6	7	. . . . .	.	.	809,619	9	10
Ruſſie	661,740	1	11	85,327	8	3	576,412	13	8			
Eſpagne	368,464	17	3	973,335	4	5	. . . . .	.	.	604,870	7	2
Gibraltar	137,414	17	4	547,310	2	#	. . . . .	.	.	409,895	4	8
Suède	200,049	5	2	19,234	2	8	180,815	2	6			
Levant	69,687	1	7	71,589	12	9	. . . . .	.	.	1,902	11	2
Veniſe	28,886	5	#	8,790	14	8	20,095	10	4			
Iſles en Eur. Aurigny	5	5	#	877	11	5	. . . . .	.	.	872	6	5
Iſles en Eur. Garneſey	36,085	15	11	26,049	2	3	10,036	13	8			
Iſles en Eur. Jerſey	18,016	17	1	18,962	4	2	. . . . .	.	.	945	7	1
Colonies Angloiſes. Anguille	2 091	11	2	. . . . .	.	.	2,091	11	2			
Colonies Angloiſes. Antigoa	366,012	19	10	80,686	18	5	285,326	1	5			
Colonies Angloiſes. Barbades	275,490	1	3	197,267	7	7	78,222	13	8			
Colonies Angloiſes. Bermudes	. . . . .	.	.	4,074	2	3	. . . . .	.	.	4,074	2	3
Colonies Angloiſes. Caroline	325,525	13	6	187,887	4	9	137,638	8	9			
Colonies Angloiſes. Géorgie	4 437	16	10	2,630	19	4	1,806	17	6			
Colonies Angloiſes. Baie de Hudſon	7 998	12	1	3,849	15	5	4,148	16	8			
Colonies Angloiſes. Jamaïque	775,096	9	6	335,504	14	1	439,591	15	5			
Colonies Angloiſes. Montſerrat	79,972	2	3	4,488	15	8	75,483	6	7			
Colonies Angloiſes. Nevis	82,463	15	6	14,260	13	9	68,203	1	9			
Colonies Angloiſes. Nouvelle Angleterre	59,533	6	11	341,796	7	3	. . . . .	.	.	282,263	#	4
Colonies Angloiſes. Lucayes	1,473	#	6	. . . . .	.	.	1,473	#	6			
Colonies Angloiſes. Nouvelle Yorck	28,054	12	3	151,071	5	#	. . . . .	.	.	123,016	12	9
Colonies Angloiſes. Nouvelle Écoſſe	487	17	3	24,052	14	10	. . . . .	.	.	23,564	17	7
Colonies Angloiſes. Penſylvanie	32,336	10	6	144,456	7	2	. . . . .	.	.	112,119	16	8
Colonies Angloiſes. Saint-Chriſtophe	269,575	9	3	57,927	1	10	211,648	7	5			
Colonies Angloiſes. Saint-Thomas	31,279	11	6	. . . . .	.	.	31.279	11	6			
Colonies Angloiſes. Tortola	18,556	18	7	457	19	8	18,094	18	11			
Colonies Angloiſes. Virginie & Mariland	489,668	17	10	285,157	4	5	204,511	13	5			
Eſpèces étrangères & Matières d'or & d'argent	. . . . .	.	.	1,117,013	9	9	. . . . .	.	.	1,117,012	9	9
TOTAUX	8,772,865	2	10	12,182,255	17	6	3,312,744	7	9	6,722,135	2	5

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 3,409,390. 14. 8.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	H	ß	₰	H	ß	₰	H	ß	₰	H	ß	₰
Afrique	39,166	3	11	188,582	19	6	. . . . .			149,416	15	7
Iſles Canaries	2,289	12	4	45,712	17	4	. . . . .			43,423	5	"
Danemarck & Norwège	83,121	9	1	71,432	18	10	11,688	10	3			
Dantzick	282,957	1	1	208,666	15	9	74,290	5	4			
Indes orientales	796,472	9	7	488,880	3	4	307,592	6	3			
Flandre	55,792	10	10	382,817	5	10	. . . . .			327,024	15	"
France	19,714	5	6	10,854	4	2	8,860	1	4			
Allemagne	751,639	3	2	1,246,173	16	2	. . . . .			494,534	13	"
Groenland	22,301	5	7	. . . . .			22,301	5	7			
Hollande	300,047	3	5	1,424,971	7	7	. . . . .			1,124,924	4	2
Irlande	827,811	"	6	1,111,801	15	10	. . . . .			283,990	15	4
Italie	380,294	"	1	262,797	16	1	117,496	4	"			
Iſles Madères	2,149	2	8	19,728	8	3	. . . . .			17,579	5	7
Terre-neuve	21,427	1	9	29,648	1	5	. . . . .			8,220	19	8
Portugal	171,952	3	6	1,512,581	9	10	. . . . .			1,340,629	6	4
Ruſſie	569,685	2	3	76,497	19	6	493,187	3	3			
Eſpagne	468,925	13	4	1,463,613	4	3	. . . . .			994,687	10	11
Gibraltar	84,135	4	11	519,854	3	"	. . . . .			435,718	18	1
Suède	205,881	3	2	36,902	4	7	168,978	18	7			
Levant	170,881	7	6	91,770	7	7	79,110	19	11			
Veniſe	54,525	10	1	7,829	2	3	46,696	7	10			
Toiles d'Angle^re. & d'Irlande par gratification	. . . . .			2,361	13	"	. . . . .			2,361	13	"
Iſles en Eur. Aurigny	29	8	"	968	9	11	. . . . .			939	1	11
Iſles en Eur. Garneſey	47,231	13	5	37,949	5	2	9,282	8	3			
Iſles en Eur. Jerſey	20,932	1	10	18,162	2	2	2,769	19	8			
Colonies Angloiſes. Antigoa	256,278	16	"	110,808	2	6	145,470	13	6			
Barbades	222,424	4	1	133,492	6	7	88,931	17	6			
Bermudes	2,081	"	1	7,569	18	4	. . . . .			5,488	18	3
Caroline	222,915	4	11	181,780	"	3	41,135	4	8			
Georgie	7,155	8	3	536	7	4	6,619	"	11			
Baie de Hudſon	7,595	6	7	4,257	10	"	3,337	16	7			
Jamaïque	805,945	7	"	374,656	9	"	431,288	18	"			
Montſerrat	70,028	13	4	5,978	10	9	64,050	2	7			
Nevis	68,695	12	5	12,079	8	10	56,616	3	7			
Nouvelle Angleterre	47,359	13	1	384,371	15	4	. . . . .			337,012	2	3
Lucaye	2	1	8	. . . . .			2	1	8			
Nouvelle York	24,073	1	4	250,425	9	6	. . . . .			226,352	8	2
Nouvelle Ecoſſe	671	6	2	42,634	6	9	. . . . .			41,963	"	7
Penſylvanie	20,095	14	7	200,169	19	9	. . . . .			180,074	5	2
Saint Chriſtophe	241,962	1	11	88,226	18	5	153,735	3	6			
Sainte Croix	. . . . .			127	11	9	. . . . .			127	11	9
Saint Thomas	14,087	9	9	. . . . .			14,087	9	9			
Tórtola	21,844	7	3	647	1	10	21,197	5	5			
Virginie & Marilard	337,759	18	6	334,897	8	6	2,862	10	"			
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	. . . . .			52,982	8	"	. . . . .			52,982	8	"
Eſpèces étrangères & matières d'or & d'argent	. . . . .			796,894	13	"	. . . . .			796,894	13	"
Priſes	211,266	4	5	274,545	11	"	. . . . .			63,279	6	7
TOTAUX	7,961,603	8	10	12,517,640	8	3	2,371,588	17	11	6,927,625	17	4
EXCÉDANT DE L'EXPORTATION										4,556,036.	19.	5.

Du 25 Décembre 1756 au 25 Décembre 1757.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Afrique	30,453	4	7	154,498	2	8	. . . . .	.	.	124,044	18	1
Iſles Canaries	3,565	7	4	40,395	13	11	. . . . .	.	.	36,830	6	7
Danemarck & Norwège	69,724	1	9	71,723	9	#	. . . . .	.	.	1,999	7	3
Dantzick	375,148	19	10	125,269	17	11	249,879	1	11			
Indes orientales	1,111,908	#	#	845,466	19	7	266,441	#	5			
Flandre	52,098	3	#	255,856	2	9	. . . . .	.	.	203,757	19	9
France	2,117	17	3	80,665	16	4	. . . . .	.	.	78,547	19	1
Allemagne	809,408	18	5	915,894	1	1	. . . . .	.	.	106,485	2	8
Groenland	19,518	5	#	. . . . .	.	.	19,518	5	#			
Hollande	421 784	19	3	1,304,021	#	6	. . . . .	.	.	882,236	1	3
Irlande	687,471	8	4	960,843	7	4	. . . . .	.	.	273,371	19	#
Italie	402,521	11	#	295,457	9	2	107,064		10			
Iſles Madères	2,019	2	7	13,985	9	9	. . . . .	.	.	11,966	7	2
Terre neuve	33,324	6	2	23,537	7	9	9,786	18	5			
Portugal	281,544	11	8	1,587,989	9	5	. . . . .	.	.	1,306,444	17	9
Ruſſie	436,533	1	2	57,206	7	11	379,326	13	3			
Eſpagne	332,520	18	8	1,164,973	11	3	. . . . .	.	.	832,452	12	7
Gibraltar	75,039	6	4	447,283	19	6	. . . . .	.	.	372,244	13	2
Suede	222,572	13	#	13,594	1	10	208,978	11	2			
Levant	222,346	9	1	71,467	18	3	150,878	10	10			
Veniſe	27,806	19	7	26,266	11	2	1,540	8	5			
Toiles d'Angle. & d'Irlande par gratification	. . . . .	.	.	3,181	13	6	. . . . .	.	.	3,181	13	6
Iſles ſur. Au igny	35	#		744	18	3	. . . . .	.	.	709	18	3
Iſles ſur. Garneſey	34,394	6	3	25,522	#	1	8,872	6	2			
Iſles ſur. Jerſey	17,557	16	6	19,086	15	8	. . . .	.	.	1,528	19	2
Colonies Angloiſes. Antigoa	322,733	2	2	113,308	8	8	209,424	13	6			
Barbades	221,564	3	10	156,932	17	6	64,631	6	4			
Bermudes	5	2	8	2 890	10	7	. . . . .	.	.	2,885	7	11
Caroline	130,889	5	9	213,949	17	3	. . . . .	.	.	83,060	11	6
Georgie	. . . . .	.	.	2,571	6	8	. . . . .	.	.	2,571	6	8
Baie de Hudſon	8,276	18	3	4.033	17	6	4.243	#	3			
Jamaïque	866,124	17	5	352,797	9	9	513,327	7	8			
Montſerrat	68,125	7	4	18,069	1	#	50.056	6	4			
Nevis	84,055	10	7	15,420	4	10	68,635	5	9			
Nouvelle Angleterre	27,556	9	5	363,404	#	9	. . . . .	.	.	335,847	11	4
Lucaye	3.530	17	4	1,013	5	5	2,517	11	11			
Nouvelle York	19,168	4	5	353,311	17	8	. . . . .	.	.	334,143	13	3
Nouvelle Ecoſſe	96	14	2	70,600	7	2	. . . . .	.	.	70.503	13	#
Penſylvanie	14,190	#	9	268,426	6	6	. . . . .	.	.	254,236	5	9
Sainte Croix	. . . . .	.	.	197	9	6	. . . . .	.	.	197	9	6
Saint Chriſtophe	320,498	11	7	116,549	3	#	203,949	8	7			
Saint Thomas	626	19	4	. . . . .	.	.	626	19	4			
Tortola	23,056	#	3	304	9	7	22,751	10	8			
Virginie & Mariland	418,881	12	3	426,687	3	10	. . . . .	.	.	7,805	11	7
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	. . . . .	.	.	147,346	1	11	. . . . .	.	.	147,346	1	11
Priſes	1,052,522	10	6	1,205,809	12	4	. . . . .	.	.	153,287	1	10
Eſpèces étrangères & Matières d'or & d'argent	. . . . .	.	.	1,099,729	5	#	. . . . .	.	.	1,099,729	5	#
TOTAUX	9,253,317	14	9	13,438,285	1	#	2,542,449	8	3	6,727,416	14	6

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 4,184,967. 6. 3.

Du 25 Décembre 1757 au 25 Décembre 1758.

PAYS.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	EXCÉDANT des IMPORTATIONS.	EXCÉDANT des EXPORTATIONS.
	H. l. s. d.	H. l. s. d.	H. l. s. d.	H. l. s. d.
Afrique	43,952 1 10	167,899 16 6	. . . . .	123,947 14 8
Iſles Canaries	4,338 5 6	52,178 11 1	. . . . .	47,840 5 7
Danemarck & Norwège	85,716 # 2	63,377 8 9	22,338 11 5	
Dantzick	313,598 17 5	126,012 13 6	187,586 3 11	
Indes orientales	222,946 15 4	922,142 7 5	. . . . .	699,195 12 1
Flandre	8,242 8 10	276,722 19 9	. . . . .	268,480 10 11
France	. . . . .	93,740 19 7	. . . . .	93,740 19 7
Allemagne	778,708 13 8	1,473,354 7 7	. . . . .	694,645 13 11
Groenland	13,473 10 8	. . . . .	13,473 10 8	
Hollande	472,915 19 5	1,620,139 6 5	. . . . .	1,147,223 7 #
Irlande	1,050,332 19 3	926,886 10 1	123,446 9 2	
Italie	662,127 16 3	339,669 18 1	322,457 18 2	
Iſles Madère	1,342 2 3	21,508 15 4	. . . . .	20,166 13 1
Terre neuve	38,220 16 1	25,454 9 11	12,766 6 2	
Portugal	257,150 5 8	889,490 17 2	. . . . .	632,340 11 6
Ruſſie	370,131 13 2	102,939 14 11	267,191 18 3	
Eſpagne	462,768 14 6	1,147,341 1 3	. . . . .	684,572 6 9
Gibraltar	74,038 13 10	473,673 8 2	. . . . .	399,634 14 4
Suède	236,844 3 4	16,394 1 6	220,450 1 10	
Levant	26,294 16 4	9,588 12 1	16,706 4 3	
Veniſe	45,493 15 7	23,209 3 10	22,284 11 9	
Toiles d'Angle. & d'Irlande par gratification	. . . . .	3,472 11 #	. . . . .	3,492 11 #
Iſles en Eur. Aurigny	17 10 #	784 14 7	. . . . .	767 4 7
Iſles en Eur. Garneſey	46,391 17 1	24,620 6 8	21,771 10 5	
Iſles en Eur. Jerſey	25,415 17 8	17,244 # 4	8,171 17 4	
Colonies Angloiſes. Anguille	97 10 #	. . . . .	97 10 #	
Colonies Angloiſes. Antigoa	327,202 18 3	124,279 10 6	202,923 7 9	
Colonies Angloiſes. Barbades	220,602 11 1	142,140 1 10	78,462 9 3	
Colonies Angloiſes. Bermudes	26 5 #	9,489 2 2	. . . . .	9,462 17 2
Colonies Angloiſes. Cap Breton	. . . . .	12,409 14 3	. . . . .	12,409 14 3
Colonies Angloiſes. Caroline	150,511 14 4	181,002 12 2	. . . . .	30,490 17 10
Colonies Angloiſes. Géorgie	. . . . .	10,212 9 5	. . . . .	10,212 9 5
Colonies Angloiſes. Baie de Hudſon	7,504 12 #	3,273 2 1	4,231 9 11	
Colonies Angloiſes. Jamaïque	896,855 # 8	462,080 6 6	434,774 14 2	
Colonies Angloiſes. Montſerrat	68,233 14 4	9,929 1 7	58,304 12 9	
Colonies Angloiſes. Nevis	71,009 7 10	21,909 16 10	49,099 11 #	
Colonies Angloiſes. Nouvelle Angleterre	30,204 14 7	465,694 16 3	. . . . .	435,490 1 8
Colonies Angloiſes. Lucaye	4,173 11 8	. . . . .	4,173 11 8	
Colonies Angloiſes. Nouvelle York	14,260 15 7	356,555 5 7	. . . . .	342,294 10 #
Colonies Angloiſes. Nouvelle Ecoſſe	530 18 8	78,005 2 4	. . . . .	77,474 3 8
Colonies Angloiſes. Penſylvanie	21,383 14 10	260,953 11 1	. . . . .	239,569 16 3
Colonies Angloiſes. Saint Chriſtophe	241,483 6 8	108,237 13 8	133,245 13 #	
Colonies Angloiſes. Sainte Croix	5,434 16 3	13,725 4 10	. . . . .	8,290 8 7
Colonies Angloiſes. Saint Thomas	185 6 3	. . . . .	185 6 3	
Colonies Angloiſes. Tortola	32,944 9 #	253 8 7	32,691 # 5	
Colonies Angloiſes. Virginie & Mariland	454,362 15 4	438,471 17 8	15,890 17 8	
Colonies Angloiſes. Toiles d'Angle. & d'Irde. par gratific.	. . . . .	200,657 16 3	. . . . .	200,657 16 3
Priſes	627,553 8 8	901,207 9 9	. . . . .	273,654 1 1
Eſpeces étrangères & Matières d'or & d'argent	. . . . .	2,416,659 11 9	. . . . .	2,416,659 11 9
TOTAUX	8,415,025 4 10	15,034,994 10 7	2,252,725 7 2	8,872,694 12 11
EXCEDANT DE L'EXPORTATION				6,619,969. 5. 9.

Du 25 Décembre 1758 au 25 Décembre 1759.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Afrique	24,382	6	2	228,460	10	"	. . . . .			204,078	3	10
Iſles Canaries	3,719	6	1	40,401	16	4	. . . . .			36,682	10	3
Danemarck & Norwège	87,137	15	7	76,459	8	11	10,678	6	8			
Dantzick	254,899	1	9	185,913	17	8	68,985	4	1			
Indes orientales	973,805	2	2	665,445	18	11	308,359	3	3			
Flandre	15,766	7	9	276,871	12	6	. . . . .			261,105	4	9
France	. . . . .			174,170	18	"	. . . . .			174,170	18	"
Allemagne	554,408	16	10	1,451,941	5	10	. . . . .			897,532	9	"
Groenland	9,927	6	4	7	"	"	9,920	6	4			
Hollande	386,864	15	8	1 864,141	7	10	. . . . .			1,477,276	14	2
Irlande	832,127	12	9	931,358	15	5	. . . . .			99,231	2	8
Italie	514 719	5	11	280,712	5	11	234,007	"	"			
Iſles Madères	3,052	7	1	32,517	1	10	. . . . .			29,464	14	9
Portugal	273,268	14	5	1,221,787	13	2	. . . . .			948,518	18	9
Ruſſie	928 354	13	3	45,153	13	11	883,200	19	4			
Eſpagne	340,191	6	4	1,548,016	13	11	. . . . .			1,207,825	7	7
Gibraltar	66,633	2	7	453,695	5	9	. . . . .			387,062	3	2
Suède	185,204	2	2	19,113	8	4	166,090	13	10			
Levant	285,013	14	6	30,928	"	5	254,085	14	1			
Veniſe	48,644	3	11	15,173	6	5	33,470	17	6			
Toiles d'Angle^re^. & d'Irlande par gratification	. . . . .			4,563	1	"	. . . . .			4,563	1	"
Iſles en Eur. Aurigny	50	10	"	2,029	17	4	. . . . .			1,979	7	4
Iſles en Eur. Garneſey	49,902	12	2	30,867	10	11	19,035	1	3			
Iſles en Eur. Jerſey	29,306	19	5	30,585	19	"	. . . . .			1,278	19	7
Colonies Angloiſes. Antigoa	150,317	1	10	119,761	14	6	30,555	7	4			
Barbades	167,916	16	11	127,398	12	6	40,518	4	5			
Bermudes	386	16	4	17,418	10	6	. . . . .			17,031	14	2
Cap Breton	62	17	1	22,165	1	8	. . . . .			22,102	4	7
Caroline	206,534	2	2	215,255	7	1	. . . . .			8,721	4	11
Géorgie	6,074	3	9	15,178	18	10	. . . . .			9,104	15	1
Guadeloupe	72,726	6	9	43,339	11	8	29,386	15	1			
Baie de Hudſon	7,715	19	"	3,602	3	9	4,113	15	3			
Jamaïque	1,199,899	"	9	570,040	6	4	629,858	14	5			
Monſerrat	45,182	12	9	12,253	17	1	32,928	15	8			
Nevis	38,042	2	10	4,970	2	"	33,072	"	10			
Nouvelle Angleterre	25,985	8	11	527,067	2	8	. . . . .			501,081	13	9
Terre neuve	50,772	19	7	36,923	8	4	13,849	11	3			
Lucayes	776	3	8	. . . . .			776	3	8			
Nouvelle York	21,684	10	3	630,785	8	6	. . . . .			609,100	18	3
Nouvelle Ecoſſe	18	3	"	76,699	16	7	. . . . .			76,681	13	7
Penſylvanie	22,404	13	1	498,161	5	3	. . . . .			475,756	12	2
Québec	158	12	1	. . . . .			158	12	1			
Sainte croix	1,186	15	4	3,510	14	1	. . . . .			2,323	18	9
Saint Euſtache	6,866	8	6	406	10	4	6,459	18	2			
Saint Chriſtophe	208,121	5	3	82,896	15	9	125,224	9	6			
Tortola	24,169	16	4	. . . . .			24,169	16	4			
Virginie & Mariland	357,228	7	4	459,007	"	1	. . . . .			101,778	12	9
Toiles d'Angle^re^. & d'Irlde. par gratific.	. . . . .			177.886	3	"	. . . . .			177,886	3	"
Priſes	441,364	17	"	692,743	7	3	. . . . .			251,378	10	3
Eſpèces étrangères & matières d'or & d'argent	. . . . .			749,104	"	"	. . . . .			749,104	"	"
TOTAUX	8,922,976	1	4	14,696,892	7	1	2,958,905	10	4	8.732,821	16	1
EXCEDANT DE L'EXPORTATION										5,773,916.	5.	9.

Du 25 Décembre 1759 au 25 Décembre 1760.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	H	ß	d.	H	ß	d.	H	ß	d.	H	ß	d.
Afrique	39,410	14	#	345,546	#	1	. . . . .	.	.	306,135	6	1
Iſles Canaries	3,131	#	5	58,859	4	4	. . . . .	.	.	55,728	3	11
Danemarck & Norwège	58,745	10	10	108,627	3	#	. . . . .	.	.	49,881	12	2
Dantzick	205.464	16	5	190,217	#	11	15,247	15	6			
Indes orientales	1,785,679	11	1	1,161,670	6	#	624,009	5	1			
Flandre	31,228	3	#	379,093	11	9	. . . . .	.	.	347,865	8	9
France	37	5	9	209,946	9	7	. . . . .	.	.	209,909	3	10
Allemagne	668,076	11	4	1,544,016	15	5	. . . . .	.	.	875,940	4	1
Groenland	10,824	3	#	27	11	7	10,796	11	5			
Hollande	412,397	3	1	1,784,442	11	2	. . . . .	.	.	1,372,045	8	1
Irlande	904,180	14	8	1,050,401	#	10	. . . . .	.	.	146,220	6	2
Italie	506,100	15	7	210,096	10	2	296,004	5	5			
Iſles Madères	3,386	14	10	31,605	11	9	. . . . .	.	.	28,218	16	11
Portugal	299,088	4	8	1,291,560	11	10	. . . . .	.	.	992,472	7	2
Ruſſie	474,680	2	9	38,710	#	1	435,970	2	8			
Eſpagne	460,042	13	9	1,048,222	18	1	. . . . .	.	.	588,180	4	4
Gibraltar	61,850	1	4	399,819	1	9	. . . . .	.	.	337,969	#	5
Suède	193,340	2	5	13,657	13	#	179.682	9	5			
Levant	58,916	12	6	55,730	#	10	3,186	11	8			
Veniſe	41,138	2	6	6,105	5	11	35,032	16	7			
Toiles d'Angle. & d'Irlande par gratification	. . . . .	.	.	4,692	4	#	. . . . .	.	.	4,692	4	#
Iſles en Eur. Aurigny	51	3	6	921	4	10	. . . . .	.	.	870	1	4
Iſles en Eur. Garneſey	39,119	4	2	44,761	18	8	. . . . .	.	.	5,642	14	6
Iſles en Eur. Jerſey	23,003	9	1	27,865	17	#	. . . . .	.	.	4,862	7	11
Colonies Angloiſes. Antigoa	159,162	19	#	191,117	13	2	. . . . .	.	.	31,954	14	2
Barbades	223,716	12	11	269,449	6	2	. . . . .	.	.	45,732	13	3
Bermudes	70	12	7	16,115	14	8	. . . . .	.	.	16,045	2	1
Cap Breton	5	8	3	11,048	14	5	. . . . .	.	.	11,043	6	2
Caroline	162,769	6	7	218,131	7	8	. . . . .	.	.	55,362	1	1
Géorgie	12,198	14	10	. . . . .	.	.	12,198	14	10			
Guadeloupe	424,366	18	4	118,569	5	10	305,797	12	6			
Baie de Hudſon	9,142	12	5	4,959	15	10	4,182	16	7			
Jamaïque	1,034,283	3	8	585,771	13	2	448,511	10	6			
Monſerrat	75,936	12	4	23,143	13	4	52,792	19	#			
Nevis	45,750	11	#	20,390	9	8	25,360	1	4			
Nouvelle Angleterre	37.802	13	1	599 647	14	8	. . . . .	.	.	561,845	1	7
Terre neuve	26,360	2	4	56,643	1	6	. . . . .	.	.	30,282	19	2
Lucaye	1,730	#	7	. . . . .	.	.	1,730	#	7			
Nouvelle York	21,125	#	#	480,106	3	1	. . . . .	.	.	458,981	3	1
Nouvelle Ecoſſe	701	7	4	52,767	2	2	. . . . .	.	.	52,065	14	10
Penſylvanie	22,754	15	3	707,998	12	#	. . . . .	.	.	685,243	16	9
Québec	2,154	18	5	51,629	18	5	. . . . .	.	.	49,475	#	#
Sainte Croix	. . . . .	.	.	1,657	3	7	. . . . .	.	.	1,657	3	7
Saint Chriſtophe	292,470	19	2	149,142	4	10	143,328	14	4			
Tortola	30,351	19	#	397	18	7	29,954	#	5			
Virginie & Marilland	504,451	4	11	605,882	19	5	. . . . .	.	.	101,431	14	6
Toiles d'Angle. & d'Irlde. par gratific.	. . . . .	.	.	183,467	1	#	. . . . .	.	.	183,467	1	#
Priſes	465,602	18	5	340.336	3	5	125,265	15	#			
Eſpèces étrangères & matières d'or & d'argent	. . . . .	.	.	884,102	11	3	. . . . .	.	.	884,102	11	3
TOTAUX	9,832,802	11	1	15,579,073	#	5	2,749,053	2	10	8,495,323	12	2
EXCEDANT DE L'EXPORTATION										5,746,270.	9.	4.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Afrique	12,201	3	1	325,107	1	11				313,105	18	9
Iſles Canaries	452	17	10	64,543	5	1				64,060	7	3
Danemarck & Norwège	73,377	6	11	111,227	∞	1				32,849	13	2
Dantzick	133,516	7	∞	202,254	16	1				61,711	9	1
Indes Orientales	840,937	11	4	845,797	∞	4				4,809	9	∞
Flandre	30,546	11	5	425,130	19	4				394,584	7	11
France	480	8	2	74,242	5	7				73,761	17	5
Allemagne	704,744	11	5	2,249,279	2	5				1,544,534	9	4
Groenland	7,972	17	10	34	11	10	7,938	6	∞			
Hollande	437,127	7	7	2,845,695	12	4				1,808,568	4	9
Irlande	853,804	8	∞	1,476,114	14	3				622,310	6	3
Italie	761,916	18	7	199,461	6	5	562,455	11	10			
Iſles Madères	6,714	15	5	46,931	16	5				40,217	1	∞
Portugal	241,956	1	9	1,264,071	15	1				1,022,115	15	4
Ruſſie	765,427	17	9	47,479	17	10	717,947	19	11			
Eſpagne	433,917	4	9	1,213,737	17	11				819,820	13	2
Gibraltar	103,622	16	5	389,577	5	2				285,941	8	9
Suède	270,968	7	7	23,128	4	8	247,840	2	11			
Levant	163,366	19	6	54,282	14	2	109,084	5	4			
Veniſe	85,829	12	5	26,367	6	7				11,137	14	2
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				82,691	12	∞				82,691	12	∞
Iſles en Europe — Aurigny	45	10	∞	1,138	19	∞				1,093	9	∞
Iſles en Europe — Belle-Iſle	821	4	∞	54,576	12	8				53,765	8	8
Iſles en Europe — Garneſey	58,139	17	4	32,162	4	∞	26,177	13	4			
Iſles en Europe — Jerſey	26,704	15	4	21,132	15	1	5,572	∞	3			
Colonies Angloiſes — Antigoa	280,869	16	1	108,244	4	8	172,625	11	5			
Colonies Angloiſes — Barbades	253,900	10	1	213,479	16	3	38,420	13	10			
Colonies Angloiſes — Bermudes	1,266	∞	3	14,207	2	2				12,941	1	11
Colonies Angloiſes — Cap Breton	16	∞	∞				16	∞	∞			
Colonies Angloiſes — Caroline	353,002	17	11	354,587	11	∞				1,584	13	1
Colonies Angloiſes — Géorgie	5,764	11	9	24,279	19	9				18,515	8	∞
Colonies Angloiſes — Guadeloupe	482,179	2	2	831,942	19	11	350,236	2	3			
Colonies Angloiſes — Baie de Hudſon	11,294	3	8	5,858	16	10	5,435	6	4			
Colonies Angloiſes — Jamaïque	932,197	5	8	441,618	12	3	480,578	13	5			
Colonies Angloiſes — Monſerrat	79,981	∞	4	21,072	2	9	58,909	17	7			
Colonies Angloiſes — Monte Chriſti	8,314	11	5	2,533	4	5	5,781	7	∞			
Colonies Angloiſes — Nevis	67,538	12	3	12,134	14	4	55,403	17	11			
Colonies Angloiſes — Nouvelle Angleterre	46,225	11	11	334,225	13	7				288,000	1	8
Colonies Angloiſes — Terre neuve	25,288	7	8	57,964	2	10				32,681	15	2
Colonies Angloiſes — Lucayes	1,727	7	∞				1,727	7	∞			
Colonies Angloiſes — Nouvelle York	48,648	∞	2	289,570	5	1				240,922	4	11
Colonies Angloiſes — Nouvelle Ecoſſe	10	14	∞	59,401	17	3				59,328	3	3
Colonies Angloiſes — Penſylvanie	39,170	∞	∞	204,067	2	3				164,897	2	3
Colonies Angloiſes — Québec	14,015	16	1	226,292	9	5				212,276	13	4
Colonies Angloiſes — Sainte-Croix	199	10	∞	254	11	5				55	1	5
Colonies Angloiſes — Saint-Euſtache				5,603	6	9				5,603	6	9
Colonies Angloiſes — Saint-Chriſtophe	294,850	14	5	454,069	11	11	160,781	2	6			
Colonies Angloiſes — Saint-Thomas	5	∞	∞				5	∞	∞			
Colonies Angloiſes — Tortola	44,286	2	11	998	4	2	43,287	18	9			
Colonies Angloiſes — Virginie	455,083	∞	2	545,350	14	6				90,267	14	4
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				241,895	6	∞				241,895	6	∞
Priſes	258,708	5	1	195,164	14	1	53,537	11	∞			
Eſpèces étrangères & matières d'or & d'argent				1,492,761	19	9				1,492,761	19	9
TOTAUX	9,543,901	14	4	16,365,953	∞	7	3,113,762	8	3	9,935,213	24	10

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 6,822,051. 6. 3.

Pa

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	℔	ß	₰	℔	ß	₰	℔	ß	₰	℔	ß	₰
Afrique	30,540	16	3	273,127	18	7				242,587	1	4
Isles Canaries	1,912	19	«	370	«	9	1,542	18	3			
Danemarck & Norwège	70,474	16	1	142,052	9	8				71,577	13	7
Dantzick	205,373	8	10	298,776	6	2				93,402	17	4
Indes orientales	972,858	11	7	2,067,353	13	«				94,515	2	5
Flandre	25,252	1	11	360,462	6	10				335,210	4	11
France	82	2	7	171,535	18	10				271,523	16	3
Allemagne	516,489	9	6	2,435,106	5	3				2,918,616	15	9
Groenland	4,217	11	8	17	3	1	4,200	8	7			
Hollande	493,944	14	2	2,107,957	16	11				1,614,013	2	9
Irlande	819,568	6	10	1,528,696	6	10				639,128	«	«
Italie	508,951	14	5	509,517	13	10				565	19	5
Isles Madères	3,729	19	7	43,232	6	5				39,502	6	10
Portugal	359,127	14	8	908,729	2	9				549,601	8	1
Ruſſie	627,451	19	1	61,509	19	8	565,941	19	5			
Eſpagne	131,279	7	1	139,582	19	5				8,301	12	4
Gibraltar	11,876	17	10	58,964	12	9				47,087	14	11
Suède	201,160	3	«	17,507	13	7	183,652	9	5			
Levant	71,761	9	9	63,738	19	5	8,022	10	4			
Veniſe	9,916	«	8	32,246	18	5				22,330	17	9
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				1,071	6	8				1,071	6	8
Iſles en Europe — Aurigny	212	8	1	1,535	16	9				1,323	8	8
Iſles en Europe — Belle-Iſle	715	3	«	21,625	7	9				20,910	4	5
Iſles en Europe — Garneſey	209,657	5	2	27,188	1	3	82,069	3	11			
Iſles en Europe — Jerſey	87,912	7	11	15,357	13	81	2,554	14	«			
Colonies Angloiſes — Antigoa	249,367	«	9	325,323	9	«	224,043	12	9			
Barbades	254,860	17	6	213,177	4	5	41,683	13	1			
Bermudes	988	15	«	7,786	7	«				6,797	12	«
Caroline	181,695	10	3	294,170	14	1				22,475	1	10
Georgie	6,522	17	7	25,761	8	10				17,238	11	3
Grenade	26,560	16	9	119	6	1	26,441	10	8			
Guadeloupe	513,244	9	9	170,216	9	1	343,028	«	8			
Havane				216,777	9	11				216,777	9	11
Baie de Hudſon	12,119	14	5	4,122	2	9	7,997	11	8			
Jamaïque	852,777	14	«	460,631	16	«	392,145	18	«			
Martinique	288,425	8	8	166,196	1	5	122,229	6	3			
Monte Chriſti	20,487	8	«				20,487	8	«			
Monſerrat	57,122	6	«	23,895	9	11	33,226	16	1			
Nevis	42,095	3	8	9,066	6	5	33,028	17	5			
Nouvelle Angleterre	41,733	17	6	247,385	18	3				205,652	«	9
Terre neuve	23,436	8	11	34,387	15	1				10,951	4	2
Lucaye	1,902	7	3				1,902	7	3			
Nouvelle York	58,881	6	5	288,046	16	10				229,164	10	5
Nouvelle Ecoſſe	1,144	6	5	25,071	2	4				23,926	15	11
Peoſylvanie	38,091	2	2	206,199	18	8				168,108	16	6
Québec	82,079	9	6	148,478	4	2				116,198	14	8
Sainte Croix	4,464	4	10	6,254	6	9				1,790	2	11
Saint Chriſtophe	246,360	16	«	102,627	2	10	143,733	13	2			
Saint Thomas				525	16	5				525	16	5
Tortola	23,265	5	6	2,052	«	1	21,213	3	5			
Virginie & Mariland	415,709	10	9	417,599	15	6				2,890	4	9
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				28,260	13	1				28,260	14	1
Priſes	302,819	10	«	255,364	1	9	67,455	1	5			
Eſpèces étrangères & Matières d'or & d'argent				588,922	2	6				588,922	2	6
TOTAUX	8,870,254	14	3	14,374,093	3	6	2,286,591	2	7	7,500,449	11	10

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 5,263,858. 9. 3.

Du 25 Décembre 1762 au 25 Décembre 1763.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	H	ß	₰	H	ß	₰	H	ß	₰	H	ß	₰
Afrique	28,128	2	«	463,818	9	«				445,690	6	1
Iſles Canaries	2,739	13		21,032	10					18,293	3	8
Danemarck & Norwège	89,179	11		140,610	10					51,430	15	5
Dantzick	247,066	1	6	299,857	7	7				52,791	6	1
Indes orientales	1,059,335	18		887,083	7	«	172,252	11	7			
Flandre	83,320	3	1	334,177	12					300,357	8	10
France	43,158	5	3	197,100	11	3				153,941	5	8
Allemagne	1,085,107	«	9	2,272,272	10	1				2,187,165	15	11
Groenland	2,117	15	2	22	15	3	8,094	19	11			
Hollande	476,385	10	3	1,910,240	19	5				1,433,857	9	2
Irlande	769,179	11	8	1,640,713	3	3				871,333	12	7
Italie	948,140	4	«	468,779	18	4	479,360	9	8			
Iſles Madères	1,119	3	9	37,278	13	3				36,159	5	6
Portugal	304,056	«	10	727,623	12	9				423,567	11	11
Ruſſie	801,279	«	7	73,901	1	11	722,377	18	8			
Eſpagne	590,506	5	11	8,168,072		3				577,565	15	4
Gibraltar	20,276	11	4	325,622	19	6				305,346	7	2
Suède	249,540	15	«	20,494	1		229,046	13	5			
Levant	76,004	9	2	93,646	13	11				27,642	4	9
Veniſe	31,542	18	4	20,259	14	«	11,582	4	4			
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				1,965	6					2,963	6	3
Iſles en Europe. Antigny	63	«	«	1,239	14	6				1,176	14	6
Iſles en Europe. Belle-Iſle	17	13	7	929	5	6				911	15	18
Iſles en Europe. Garneſey	127,192	14	5	26,219	17	10	100,972	16	7			
Iſles en Europe. Jerſey	17,639	13	4	26,287	«	5	1,352	12	11			
Colonies Angloiſes. Anguille	2,369	18	9				2,369	18	9			
Colonies Angloiſes. Antigoa	180,347	3	1	101,574	8	2	78,772	14	11			
Colonies Angloiſes. Barbades	252,537	10	«	213,909	4	5	38,628	5	3			
Colonies Angloiſes. Bermudes				8,623	15	11				8,623	15	11
Colonies Angloiſes. Canada	26,856	13	5	249,539	16	4				222,683	2	23
Colonies Angloiſes. Caroline	282,366	3	6	250,132	2	«	32,234	1	6			
Colonies Angloiſes. Dominique				1,264	5	6				1,264	5	6
Colonies Angloiſes. Floride				9,946	3	2				9,946	3	2
Colonies Angloiſes. Géorgie	14,469	18	4	44,908	19	5				30,439	1	5
Colonies Angloiſes. Grenade	261,552	3	«	53,118	5	6	208,433	17	6			
Colonies Angloiſes. Guadeloupe	412,303	18	7	21,359	1	4	401,144	17	3			
Colonies Angloiſes. Havane	249,387	4	8	6,643	11	6	242,745	13	1			
Colonies Angloiſes. Baie de Hudſon	8,567	10	1	4,393	2	7	4,174	7	6			
Colonies Angloiſes. Jamaïque	1,259,023	15	11	534,978	1	5	574,045	13	6			
Colonies Angloiſes. Martinique	344,163	7	1	12,455	14	2	331,706	12	11			
Colonies Angloiſes. Monſerrat	59,571	15	11	15,505	18	1	44,065	17	10			
Colonies Angloiſes. Nevis	45,280	9	10	29,557	9	1	15,723	«	2			
Colonies Angloiſes. Nouvelle Angleterre	74,815	1	1	258,154	19	6				184,039	18	5
Colonies Angloiſes. Terre-neuve	34,102	18	8	55,102	8	7				20,999	5	12
Colonies Angloiſes. Lucaye	6,438	2	11				6,438	2	11			
Colonies Angloiſes. Nouvelle York	53,988	14	4	238,560	2	1				184,571	7	9
Colonies Angloiſes. Nouvelle Ecoſſe	4,312	9	10	16,303	3	4				11,990	13	6
Penſylvanie	38,224	10	2	284,152	16	«				245,924	5	10
Colonies Angloiſes. Saint Chriſtophe	234,981	17	9	204,724	7	10	130,257	9	11			
Colonies Angloiſes. Sainte Croix	8,396	5	9	8,144	«	«	7,252	5	9			
Colonies Angloiſes. Tortola	58,571	4	2	8,901	1	4	56,670	2	10			
Colonies Angloiſes. Virginie & Marilland	642,294	2	9	555,392	12	10	86,901	9	11			
Indes occidentales en général				39,578	10	10				39,578	10	10
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				28,641	«	3				28,641	«	
Eſpèces étrangères & matières d'or & d'argent				1,672,674	12	6				1,672,674	12	6
Priſes	160,516	12	10	201,194	6	7				40,677	13	5
TOTAUX	11,645,306	«	3	16,160,181	16	3	3,486,603	11	8	8,481,745	14	8
EXCEDANT DE L'EXPORTATION										4,495,145. 15. 6.		

Du 25 Décembre 1763 au 25 Decembre 1764.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	H	℔	₰	H	℔	₰	H	℔	₰	H	℔	₰
Afrique	35,738	9	2	464,878	14	"				429,140		"
Iſles Canaries	3,133	10		31,867	10	5				28,734	1	7
Danemarck & Norwège	83,027	9	6	241,534	5	5				36,506	11	11
Dantzick	224,499	8	1	290,332	6	5				65,832	18	8
Indes Orientales	1,282,644	18	6	1,165,600	12	4	17,244	6	2			
Flandre	145,772	2	3	546,777	16	10				401,005	14	7
France	95,430	19	11	208,763	14	8				113,334	14	9
Allemagne	606,410	1	2	2,379,315	8	5				1,772,905		
Groenland	7,936	17	"				7,936	17	"			
Hollande	371,730	2	2	2,040,467	9	9				1,668,737	7	7
Irlande	777,412	19	1	1,634,382	2	8				856,969	2	"
Italie	810,902	9	5	734,446	4	2	56,456	5	3			
Iſles Madères	3,792	9	8	40,132	12	6				34,340	3	8
Portugal	312,974	8	3	2,244,298	6	7				931,223	18	2
Ruſſie	920,291	12	8	67,952	8	6	832,341	8	9			
Eſpagne	503,489	6	4	1,318,345	4	11				814,855	18	7
Gibraltar	32,174	4	18	120,574	9	7				88,303	4	8
Suède	253,280	1	11	28,351	4	7	224,928	17	4			
Levant	191,363	26	"	70,008	16	18	121,356	19	1			
Veniſe	34,992	10	5	5,952	11	10	45,039	18	7			
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				1,295	18	2				2,295	18	2
Iſles en Europe — Aurigny	173	10	1	2,104	3	2				930	13	2
Iſles en Europe — Belle-Iſle		4	6					4	6			
Iſles en Europe — Garneſey	27,075	15	11	34,064	19	4				6,989	3	5
Iſles en Europe — Jerſey	18,282	"	5	19,353	1	1				2,071	"	8
Colonies Angloiſes — Antigoa	907,392	6	8	651,136	20	10	244,235	15	10			
Barbades	300,213	17	3	281,710	11	3	111,303	6	"			
Bermodes	163	11	1	10,334	3	7				10,365	12	6
Canada	44,669	9	5	631,385	12	6				206,716	3	1
Caroline	341,727	12	7	305,608	1	6	35,919	11	1			
Dominique	31,894	6	2	18,415	12	6	13,478	13	2			
Floride	294	3	4	13,004	15	7				14,720	12	3
Géorgie	31,325	9	4	28,338	2	11	12,987	6	5			
Grenade	206,389	13	6	63,933	3	1	140,934	5	5			
Guadeloope	33,351	17	"				33,531	17	"			
Havane	5,733	1	"				5,733	1	"			
Baie de Hudſon	9,272	9	2	3,892	11	2	5,379	18	"			
Jamaïque	1,076,135	1	9	436,328	1	11	619,626	19	10			
Martinique	8,169	6	8				5,169	6	8			
Montſerrat	82,966	15	"	7,332	8	9	73,434	6	3			
Nevis	60,652	11	2	7,934	16	5	52,717	14	9			
Nouvelle Angleterre	811,157	8	5	439,763	"	11				371,607	15	2
Terre neuve	30,334	2	4	72,588	6	5				42,254	3	11
Lucayes	4,436	6	7	2,808	6	5	1,627	19	10			
Nouvelle York	53,697	10	4	515,416	12	1				461,719	1	9
Nouvelle Ecoſſe	32	19	3	15,414	17	"				15,401	1	9
Penſylvanie	36,238	16	1	433,191	14	"				398,932	1	11
Sainte-Croix	8,631	12	6	6,625	16	10	2,053	13	8			
Iſle Saint Jean	30	17	2				80	17	2			
Saint-Chriſtophe	273,842	4	1	98,362	8	2	233,320	15	11			
Saint-Euſtache	917	"	20				917	"	10			
Saint-Vincent				971	13	2				971	15	1
Tortola	41,349	1	11	2,485	1	"	39,064	"	11			
Tabago				349	8	5				349	8	5
Virginie & Mariland	339,403	13	1	333,192	10	6	44,216	4	7			
Iſles Eſpagnoles	9,398	11	3				9,398	11	3			
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				23,367	11	"				23,367	11	"
Eſpèces étrangeres & matières d'or & d'argent				310,024	29	6				310,024	29	6
Priſes	44,661		2	33,782	19	2	2,378	"	"			
TOTAUX	10,364,107	12	3	16,512,402	16	3	2,910,679	27	18	9,128,775	1	1
EXCÉDANT DE L'EXPORTATION										6,148,056. 4. 11.		

Du 25 Décembre 1764 au 25 Décembre 1765.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT DES IMPORTAT.			EXCÉDANT DES EXPORTAT.		
	H	℔	d.	H	℔	d.	H	℔	d.	H	℔	d.
Afrique	51,592	2	11	469,034	14	4	. . . . .	.	.	417,342	11	5
Iſles Canaries	8,591	4	11	42,365	15	8	. . . . .	.	.	33,774	10	9
Danemarck & Norwège	85,901	3	9	132,588	16	10	. . . . .	.	.	46,687	13	1
Dantzick	128,901	18	2	239,717	5	5	. . . . .	.	.	110,815	7	3
Indes orientales	1,455,589	1	2	914,278	14	1	541,310	7	1			
Flandre	146,412	4	9	456,817	19	1	. . . . .	.	.	310,405	14	4
France	186,333	8	10	153,076	11	#	33,256	17	10			
Allemagne	602,624	12	7	1,869,465	18	8	. . . . .	.	.	1,266,841	6	1
Groenland	10,639	14	#	15	5	7	10,624	5	5			
Hollande	420,273	4	3	2,026,772	16	11	. . . . .	.	.	1,606,499	12	8
Irlande	1,070,533	11	11	1,767,020	1	6	. . . . .	.	.	696,486	9	7
Italie	785,030	7	6	824,803	5	8	. . . . .	.	.	39,772	18	2
Iſles Madères	3,974	12	1	40,797	3	3	. . . . .	.	.	36,822	11	2
Portugal	354,307	5	1	679,037	15	1	. . . . .	.	.	324,730	11	#
Ruſſie	967,339	11	7	76,170	18	9	891,168	12	10			
Eſpagne	594,893	9	3	1,237,551	3	11	. . . . .	.	.	642,657	14	8
Gibraltar	28,057	7	8	80,306	16	#	. . . . .	.	.	52,249	8	4
Suède	234,452	#	1	49,003	17	8	185,448	2	5			
Levant	122,652	2	11	91,735	1	3	30,917	1	8			
Veniſe	47,912	11	10	22,481	1	4	25,431	10	6			
Iſles en Eur. Aurigny	157	#	5	1,333	16	5	. . . . .	.	.	1,176	16	#
Iſles en Eur. Garneſey	17,595	3	5	29,024	10	2	. . . . .	.	.	11,429	6	9
Iſles en Eur. Jerſey	16,793	4	7	12,109	6	10	4,683	17	9			
Colonies Angloiſes. Antigoa	159,152	12	5	149,751	1	8	9,401	10	9			
Colonies Angloiſes. Anguille	3,536	11	#	. . . . .			3,536	11	#			
Colonies Angloiſes. Barbades	326,688	6	8	191,202	19	#	135,485	7	8			
Colonies Angloiſes. Bermudes	9,973	4	8	17,715	15	3	. . . . .	.	.	7,742	10	7
Colonies Angloiſes. Canada	39,034	4	2	213,509	14	9	. . . . .	.	.	174,475	10	7
Colonies Angloiſes. Caroline	385,918	12	#	334,709	12	8	51,208	19	4			
Colonies Angloiſes. Dominique	73,497	10	10	8,656	3	3	64,841	7	7			
Colonies Angloiſes. Floride	684	8	4	19,888	9	8	. . . . .	.	.	19,204	1	4
Colonies Angloiſes. Géorgie	34,183	15	8	29,165	16	9	5,017	18	11			
Colonies Angloiſes. Grenade	199,909	#	11	77,673	9	1	122,235	11	10			
Colonies Angloiſes. Guadeloupe	66,560	15	7	. . . . .			66,560	15	7			
Colonies Angloiſes. Havane	6,451	#	#	. . . . .			6,451	#	#			
Colonies Angloiſes. Baie de Hudſon	10,654	10	1	4,394	5	5	6,260	4	8			
Colonies Angloiſes. Jamaïque	1,023,091	13	9	415,624	#	4	607,467	13	5			
Colonies Angloiſes. Martinique	24	16	1	. . . . .			24	16	1			
Colonies Angloiſes. Monſerrat	66,694	12	11	15,938	15	4	50,755	17	7			
Colonies Angloiſes. Nevis	54,528	17	6	11,905	19	5	42,622	18	1			
Colonies Angloiſes. Nouvelle Angleterre	145,819	#	1	451,299	14	7	. . . . .	.	.	305,480	14	6
Colonies Angloiſes. Terre-neuve	43,928	4	11	70,498	7	9	. . . . .	.	.	26,570	2	10
Colonies Angloiſes. Lucaye	4,871	3	5	4,227	18	3	643	5	2			
Colonies Angloiſes. Nouvelle York	54,959	18	2	382,349	11	1	. . . . .	.	.	327,389	12	11
Colonies Angloiſes. Nouvelle Ecoſſe	164	2	1	48,211	19	8	. . . . .	.	.	48,047	17	7
Colonies Angloiſes. Penſylvanie	25,148	10	10	363,368	17	5	. . . . .	.	.	338,220	6	7
Colonies Angloiſes. Sainte Croix	7,089	10	4	4,800	18	11	2,288	11	5			
Colonies Angloiſes. Iſle Saint Jean	. . . . .	.	.	862	11	9	. . . . .	.	.	862	11	9
Colonies Angloiſes. Saint-Chriſtophe	245,095	3	7	111,357	9	11	133,737	13	8			
Colonies Angloiſes. Sainte Lucie	447	3	6	. . . . .			447	3	6			
Colonies Angloiſes. Saint Vincent	4,459	14	5	1,443	18	9	3,015	15	8			
Colonies Angloiſes. Tabago	. . . . .	.	.	546	19	11	. . . . .	.	.	546	19	11
Colonies Angloiſes. Tortola	38,972	13	10	21,171	17	9	17,800	16	1			
Colonies Angloiſes. Virginie & Mariland	505,671	9	9	383,224	13	#	122,446	16	9			
Indes occid. en général	. . . . .	.	.	1,383	15	3	. . . . .	.	.	1,383	15	3
Iſles Eſpagnoles	11,874	5	8	113	8	8	11,760	17	#			
TOTAUX	10,889,742	13	10	14,550,507	1	8	3,186,852	7	3	6,847,616	15	1
EXCÉDANT DE L'EXPORTATION										3,660,764	7	10

Du 25 Décembre 1765 au 25 Décembre 1766.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT DES IMPORTAT.			EXCÉDANT DES EXPORTAT.		
	H	ß	d.	H	ß	d.	H	ß	d.	H	ß	d.
Afrique	52,217	3	11	496,789	12	"	. . . . .	.	.	444,572	8	1
Iſles Canaries	10,378	12	6	47,472	13	10	. . . . .	.	.	37,094	1	4
Danemarck & Norwège	93,473	"	1	157,064	"	10	. . . . .	.	.	63,591	"	9
Dantzick	152,884	16	7	171,869	18	"	. . . . .	.	.	18,985	1	5
Indes orientales	1,975,981	7	9	783,961	17	10	1,192,019	9	11			
Flandre	125,211	8	5	433,553	12	7	. . . . .	.	.	308,342	4	2
France	81,470	13	9	201,032	6	10	. . . . .	.	.	119,561	13	1
Allemagne	633,672	17	11	1,811,268	2	3	. . . . .	.	.	1,177,595	4	4
Groenland	9,625	5	4	33	"	"	9,592	5	4			
Hollande	374,587	"	1	1,602,924	6	7	. . . . .	.	.	1,228,337	6	6
Irlande	1,154,982	4	7	1,920,015	19	6	. . . . .	.	.	765,033	14	11
Italie	812,179	4	"	839,838	7	7	. . . . .	.	.	27,659	3	7
Iſles Madères	6,988	17	8	36,260	10	"	. . . . .	.	.	29,271	12	4
Portugal	347,806	2	2	667,104	7	8	. . . . .	.	.	319,298	5	6
Ruſſie	684,585	16	5	109,900	16	10	574,684	19	7			
Eſpagne	558,002	12	7	1,078,731	10	1	. . . . .	.	.	520,728	17	6
Gibraltar	14,103	13	10	59,678	19	1	. . . . .	.	.	45,575	5	3
Suède	195,449	5	9	47,393	18	1	148,055	7	8			
Levant	106,522	7	9	100,796	4	4	5,726	3	5			
Veniſe	63,105	7	9	42,643	10	"	20,461	17	9			
Iſles en Eur. Aurigny	82	5	"	1,984	"	3	. . . . .	.	.	1,901	15	3
Iſles en Eur. Garneſey	22,534	2	1	40,059	3	11	. . . . .	.	.	17,525	1	10
Iſles en Eur. Jerſey	12,241	19	4	23,521	5	4	. . . . .	.	.	11,279	6	"
Colonies Angloiſes. Antigoa	396,465	12	3	142,326	16	7	254,138	15	8			
Anguille	3,225	19	11	. . . . .	.	.	3,225	19	11			
Barbades	296,732	16	7	194,042	7	1	102,690	9	6			
Bermudes	3,475	14	1	11,299	6	3	. . . . .	.	.	7,823	12	2
Canada	46,982	12	3	366,573	4	11	. . . . .	.	.	319,590	12	8
Caroline	293,587	7	8	296,732	1	4	. . . . .	.	.	3,144	13	8
Dominique	111,649	5	9	20,792	6	"	90,856	19	9			
Floride	2,113	7	7	38,718	14	10	. . . . .	.	.	36,605	7	3
Géorgie	53,074	16	7	67,268	5	5	. . . . .	.	.	14,193	8	10
Grenade	264,194	5	7	89,431	1	9	174,763	3	10			
Havane	1,511	3	3	. . . . .	.	.	1,511	3	3			
Baie de Hudſon	10,199	17	6	4,631	6	3	5,568	11	3			
Jamaïque	1,201,801	16	4	415,544	17	4	786,256	19	"			
Martinique	13	15	"	. . . . .	.	.	13	15	"			
Monſerrat	71,562	2	4	26,826	1	10	44,936	"	6			
Nevis	74,200	16	"	18,989	8	"	55,211	8	"			
Nouv. Angleterre	141,733	4	11	409,642	7	6	. . . . .	.	.	267,909	2	7
Terre neuve	45,207	15	"	65,779	10	9	. . . . .	.	.	20,571	15	9
Lucaye	4,585	9	5	15,085	13	9	. . . . .	.	.	10,500	4	4
Nouvelle York	67,020	11	8	330,829	15	8	. . . . .	.	.	263,809	4	"
Nouvelle Ecoſſe	1,433	9	4	14,181	6	5	. . . . .	.	.	12,747	17	1
Penſylvanie	26,851	3	1	327,314	5	3	. . . . .	.	.	300,463	2	2
Sainte Croix	11,807	3	7	1,425	7	"	10,381	16	7			
Iſle Saint Jean	. . . . .	.	.	560	19	2	. . . . .	.	.	560	19	2
Saint Chriſtophe	304,778	9	2	91,736	17	6	213,041	11	8			
Sainte Lucie	581	5	"	. . . . .	.	.	581	5	"			
Saint Vincent	31,028	1	7	5,325	6	7	25,702	15	"			
Saint Euſtache	96	1	6	. . . . .	.	.	96	1	6			
Tabago	. . . . .	.	.	13	2	6	. . . . .	.	.	13	2	6
Tortola	48,280	5	8	18,218	"	7	38,062	5	1			
Virginie & Mariland	461,693	9	4	372,548	16	1	89,144	13	3			
Indes occid. en général	. . . . .	.	.	1,673	11	"	. . . . .	.	.	1,673	11	"
Iſles Eſpagnoles	11,601	2	6	3,555	1	11	8,046	"	7			
TOTAUX	11,475,775	5	8	14,024,964	2	8	3,846,769	18	"	6,395,958	15	"

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 2,549,188. 17. ".

Du 25 Décembre 1766 au 25 Décembre 1767.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	H	ß	d	H	ß	d	H	ß	d	H	ß	d
Afrique	55,981	8	6	558,062	5	8	. . . . .	.	.	502,080	17	2
Iſles Canaries	6,061	19	4	38,289	4	5	. . . . .	.	.	32,227	5	1
Danemarck & Norwège	75,308	3	10	159,730	16	2	. . . . .	.	.	84,422	12	4
Dantzick	267,085	7	6	150,754	1	10	116,331	5	8			
Indes orientales	1,981,173	#	1	1,272,654	13	3	708,518	6	10			
Flandre	268,322	13	1	545,919	14	3	. . . . .	.	.	277,597	1	2
France	174,089	17	4	232,031	7	4	. . . . .	.	.	57,941	10	#
Allemagne	680,963	9	10	1,506,293	10	11	. . . . .	.	.	825,330	1	1
Groenland	7,900	17	9	. . . . .	.	.	7,900	17	9			
Hollande	743,703	8	8	1,539,705	18	#	. . . . .	.	.	796,002	9	4
Irlande	1,103,285	6	11	1,880,486	13	9	. . . . .	.	.	777,201	6	10
Italie	630,447	17	6	606,506	5	1	23,941	12	5			
Iſles Madères	6,211	#	#	34,253	5	6	. . . . .	.	.	28,042	5	6
Portugal	340,289	13	1	515,080	14	3	. . . . .	.	.	174,791	1	2
Ruſſie	822,271	14	5	125,208	19	7	697,062	14	10			
Eſpagne	593,504	19	3	1,144,777	19	8	. . . . .	.	.	551,273	#	5
Gibraltar	11,375	19	11	69,772	5	4	. . . . .	.	.	58,396	5	#
Suède	175,515	7	6	44,336	16	5	131,178	11	1			
Levant	99,950	15	10	44,094	19	10	55,855	16				
Veniſe	57,457	12	7	31,984	3	#	25,473	9	7			
Iſles en Eur. Aurigny	153	13	#	1,242	13	#	. . . . .	.	.	1,089	#	#
Iſles en Eur. Garneſey	17,898	4	9	36,968	15	6	. . . . .	.	.	19,070	10	9
Iſles en Eur. Jerſey	18,646	15	8	21,652	#	4	. . . . .	.	.	3,005	4	8
Colonies Angloiſes. Anguille	4,117	13	10	. . . . .	.	.	4,117	13	10			
Antigoa	394,727	10	2	119,740	16	6	274,986	13	8			
Barbades	219,682	3	9	145,683	4	4	74,598	19	5			
Bermudes	1,417	12	5	12,133	9	4	. . . . .	.	.	10,715	16	11
Canada	42,044	12	5	194,406	3	9	. . . . .	.	.	152,361	11	4
Caroline	395,027	10	1	244,093	6	#	150,934	4	1			
Dominique	118,978	19	3	30,863	6	6	88,115	12	9			
Floride	12,681	6	8	30,963	13	11	. . . . .	.	.	18,282	7	3
Géorgie	35,856	15	7	23,334	14	2	12,522	1	5			
Grenade	243,618	18	3	89,767	19	2	153,850	19	1			
Baie de Hudſon	9,942	10	11	4,981	18	8	4,960	12	3			
Jamaïque	1,243,742	13	9	467,681	4	4	776,061	9	5			
Martinique	572	#	8	. . . . .	.	.	572	#	8			
Montſerrat	54,960	9	9	23,071	9	3	31,889	#	6			
Nevis	60,690	14	7	11,875	18	8	48,814	15	11			
Nouv. Angleterre	128,207	17	4	406,081	9	2	. . . . .	.	.	277,873	11	10
Terre-neuve	48,950	18	6	53,550	10	7	. . . . .	.	.	4,599	12	1
Lucayes	4,487	3	#	14,986	#	3	. . . . .	.	.	10,498	17	3
Nouvelle Yorck	61,422	18	7	417,957	15	5	. . . . .	.	.	356,534	16	10
Nouvelle-Ecoſſe	753	4	5	25,094	10	1	. . . . .	.	.	24,341	5	8
Penſylvanie	37,641	17	#	371,830	8	10	. . . . .	.	.	334,188	11	10
Sainte Croix	10,584	1	2	882	7	2	9,701	14	#			
Saint Euſtache	2,740	7	8	. . . . .	.	.	2,740	7	8			
Saint Jean	178	12	8	1,942	#	8	. . . . .	.	.	1,763	8	#
Saint-Chriſtophe	276,013	9	9	106,162	8	7	169,851	1	2			
Sainte-Lucie	629	13	9	. . . . .	.	.	629	13	9			
Saint Vincent	24,282	7	1	14,822	2	#	9,460	5	1			
Tortola	48,864	8	4	27,010	1	4	21,854	7	#			
Virginie & Mariland	437,926	15	#	437,628	2	6	298	12	6			
Iſles Eſpagnoles	15,611	8	3	7,995	4	5	7,616	3	10			
Indes occid. en général	. . . . .	.	.	763	13	#	. . . . .	.	.	763	13	#
TOTAUX	12,073,956	#	11	13,844,511	1	8	3,609,839	2	2	5,380,394	2	11
EXCÉDANT DE L'EXPORTATION										5,770,555	#	9

Du 25 Décembre 1767 au 25 Décembre 1768.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	H	ß	₰	H	ß	₰	H	ß	₰	H	ß	₰
Afrique	67,249	1	4	612,392	9	8	. . . . .	.	.	545,143	8	4
Iſles Canaries	4,785	5	5	39,840	19	5	. . . . .	.	.	35,055	14	"
Danemarck & Norwège	79,843	15	5	178,841	7	10	. . . . .	.	.	98,997	12	5
Dantzick	318,840	13	4	124,121	5	3	194,719	8	1			
Indes orientales	1,507,963	"	2	1,156,082	16	8	351,880	3	6			
Flandre	118,595	16	5	608,258	9	1	. . . . .	.	.	489,662	12	8
France	133,100	7	3	271,828	15	7	. . . . .	.	.	138,728	8	4
Allemagne	689,562	17	9	1,499,732	"	4	. . . . .	.	.	810,169	2	7
Groenland	12,483	15	6	63	12	"	12,420	3	6			
Hollande	455,814	4	9	1,744,974	5	8	. . . . .	.	.	1,289,160	"	11
Irlande	1,226,094	"	3	2,248,315	6	5	. . . . .	.	.	1,022,221	6	2
Italie	673,915	11	5	781,350	11	11	. . . . .	.	.	107,435	"	6
Iſles Madères	3,864	16	8	25,588	6	3	. . . . .	.	.	21,723	9	7
Portugal	391,502	3	8	711,908	4	4	. . . . .	.	.	320,406	"	8
Ruſſie	934,817	13	6	126,569	14	4	808,247	19	2			
Eſpagne	472,045	2	6	1,076,005	7	10	. . . . .	.	.	603,960	5	4
Gibraltar	12,212	18	6	91,005	18	2	. . . . .	.	.	78,792	19	8
Suède	204,278	17	2	56,352	19	7	147,925	17	7			
Levant	103,679	19	4	109,194	7	8	. . . . .	.	.	5,514	8	4
Veniſe	78,209	6	4	41,294	17	8	36,914	8	8			
Iſles en Eur. Aurigny	134	15	"	662	8	6	. . . . .	.	.	527	13	6
Iſles en Eur. Garneſey	21,850	3	4	29,031	7	6	. . . . .	.	.	7,181	4	2
Iſles en Eur. Jerſey	14,302	9	8	17,762	5	9	. . . . .	.	.	3,459	16	1
Colonies Angloiſes. Anguille	6,607	12	1	. . . . .	.	.	6,607	12	1			
Colonies Angloiſes. Antigoa	330,013	9	4	132,139	9	6	197,873	19	10			
Colonies Angloiſes. Barbades	281,461	3	8	191,601	17	7	89,859	6	1			
Colonies Angloiſes. Bermudes	829	8	"	10,526	9	11	. . . . .	.	.	9,697	1	11
Colonies Angloiſes. Canada	37,162	6	4	110,598	12	5	. . . . .	.	.	73,436	6	1
Colonies Angloiſes. Caroline	508,108	6	10	289,868	12	3	218,239	14	7			
Colonies Angloiſes. Dominique	203,828	14	8	18,411	3	1	185,417	11	7			
Colonies Angloiſes. Floride	14,078	6	3	32,572	"	7	. . . . .	.	.	18,493	14	4
Colonies Angloiſes. Géorgie	42,402	13	10	56,562	13	5	. . . . .	.	.	14,159	19	7
Colonies Angloiſes. Grenade	376,940	12	2	120,419	18	2	256,520	14	"			
Colonies Angloiſes. Baie de Hudſon	8,008	7	6	5,500	13	9	2,507	13	9			
Colonies Angloiſes. Jamaïque	1,215,628	19	9	473,146	13	3	742,482	6	6			
Colonies Angloiſes. Monſerrat	69,563	11	3	25,572	5	10	43,991	5	5			
Colonies Angloiſes. Nevis	71,144	17	10	15,874	"	3	55,270	17	7			
Colonies Angloiſes. Nouvelle Angleterre	148,375	3	6	419,757	9	4	. . . . .	.	.	271,422	5	10
Colonies Angloiſes. Terre-neuve	48,357	"	6	46,761	2	1	1,595	18	5			
Colonies Angloiſes. Lucayes	2,523	6	4	6,752	13	9	. . . . .	.	.	4,229	7	5
Colonies Angloiſes. Nouvelle Yorck	87,115	5	10	482,930	14	4	. . . . .	.	.	395,815	8	6
Colonies Angloiſes. Nouvelle Écoſſe	1,247	2	6	19,571	12	10	. . . . .	.	.	18,324	10	4
Colonies Angloiſes. Penſylvanie	59,406	8	5	432,107	17	4	. . . . .	.	.	372,701	8	11
Colonies Angloiſes. Sainte Croix	12,383	19	4	6,387	4	4	5,996	15	"			
Colonies Angloiſes. Saint-Thomas	19	5	"	. . . . .	.	.	19	5	"			
Colonies Angloiſes. Saint-Chriſtophe	301,328	15	6	143,739	"	7	157,589	14	11			
Colonies Angloiſes. Sainte Lucie	891	3	"	. . . . .	.	.	891	3	"			
Colonies Angloiſes. Saint Vincent	35,762	6	8	24,553	13	4	11,208	13	4			
Colonies Angloiſes. Tabago	. . . . .	.	.	485	"	2	. . . . .	.	.	485	"	2
Colonies Angloiſes. Tortola	50,443	19	10	17,746	"	9	32,697	19	1			
Colonies Angloiſes. Virginie & Mariland	406,048	13	11	475,954	6	2	. . . . .	.	.	69,905	12	3
Indes occid. en général	. . . . .	.	.	3,328	15	8	. . . . .	.	.	3,328	15	8
Iſles Espagnoles	34,633	8	1	4,694	18		29,938	10	1			
TOTAUX	11,878,661	2	7	15,117,982	16	1	3,590,817	"	9	6,830,138	14	3
EXCÉDANT DE L'EXPORTATION										3,239,321.	13.	6.

Du 25 Décembre 1768 au 25 Décembre 1769.

PAYS.		IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
		₶	ß	d	₶	ß	d	₶	ß	d	₶	ß	d
Afrique		58,955	12	6	605,180	5	11	. . . . .			546,224	13	5
Iſles Canaries		6,612	5	11	36,036	6	3	. . . . .			26,424	"	4
Danemarck & Norwège		82,469	8	4	169,155	6	2	. . . . .			86,685	17	10
Dantzick		159,481	13	9	74,422	3	2	85,059	10	7			
Indes orientales		1,863,233	14	10	1,205,388	18	4	657,844	16	6			
Flandre		103,276	18	3	623,579	2	10	. . . . .			520,302	4	7
France		91,245	6	11	113,310	9	11	. . . . .			22,065	3	"
Allemagne		619,181	11	9	1,338,866	9	8	. . . . .			719,684	17	11
Groenland		21,353	"	5	72	"	"	21,281	"	5			
Hollande		323,720	14	5	1,658,551	13	1	. . . . .			1,334,830	18	8
Irlande		1,265,107	12	8	1,964,742	1	9	. . . . .			699,634	9	1
Italie		930,045	19	"	746,220	6	2	183,825	12	10			
Iſles Madères		4,985	9	7	27,459	2	3	. . . . .			22,523	12	8
Portugal		369,120	9	1	545,367	2	2	. . . . .			176,246	13	1
Ruſſie		1,038,614	15	10	158,777	11	5	879,837	4	5			
Eſpagne		577,816	6	4	830,893	19	6	. . . . .			253,077	13	2
Gibraltar		7,775	5	7	142,237	15	4	. . . . .			134,462	9	9
Suède		182,896	8	3	57,211	14	8	125,684	13	7			
Levant		144,419	17	3	90,880	12	6	53,539	4	9			
Veniſe		60,376	5	8	74,371	8	8	. . . . .			13,995	3	"
Iſles en Eur.	Aurigny	112	1	"	814	18	7	. . . . .			702	17	7
	Garneſey	17,912	12	1	37,508	14	10	. . . . .			19,596	2	9
	Jerſey	14,703	7	3	27,471	6	5	. . . . .			12,767	19	2
	Anguille	3,747	17	3	. . . .			3,747	17	3			
Colonies Angloiſes.	Antigoa	232,680	8	6	151,642	2	9	81,038	5	9			
	Barbades	254,092	15	6	165,050	10	9	89,042	4	9			
	Bermudes	1,744	19	3	12,621	8	9	. . . . .			10,876	9	6
	Canada	43,434	2	3	174,435	5	7	. . . . .			131,001	3	4
	Caroline	387,114	12	1	306,600	5	6	80,514	6	7			
	Dominique	158,543	2	4	31,863	10	1	126,679	12	3			
	Floride	1,744	12	2	29,509	4	10	. . . . .			27,764	12	8
	Géorgie	82,270	2	3	58,340	19	4	23,929	2	11			
	Grenade	307,562	15	1	113,054	6	8	194,508	8	5			
	Baie de Hudſon	7 087	5	7	4,655	13	4	2,431	12	3			
	Jamaïque	1,266,630	9	4	570,468	10	11	696,161	18	5			
	Moniſerrat	77,653	16	1	23,110	1	9	54,543	14	3			
	Nevis	40,379	4	6	10,428	9	5	29,950	15	1			
	Nouv. Angleterre	129,353	3	8	207,993	14	3	. . . . .			78,640	10	7
	Terre neuve	50,835	3	3	64,080	5	4	. . . . .			13,245	2	1
	Lucaye	4,435	15	11	6,682	18	8	. . . . .			2,247	2	9
	Nouvelle York	73,466	3	9	74 918	7	10	. . . . .			1,452	4	1
	Nouvelle Ecoſſe	2,270	3	7	19,271	"	2	. . . . .			17,000	16	7
	Penſylvanie	26,111	11	4	199,909	17	11	. . . . .			173,798	6	7
	Sainte Croix	18 220	1	3	2,809	4	10	15,410	16	5			
	Saint Chriſtophe	224,096	9	9	115,609	10	4	108,486	19	5			
	Saint Vincent	70,772	9	3	33,720	16	10	37,051	12	5			
	Tabago	. . . . .			6,119		"	. . . . .			6,119	"	"
	Tortola	54,560	1	5	27,106	12	10	27,453	8	7			
	Virginie & Mariland	361,892	12	"	488,362	15	1	. . . . .			126,470	3	1
Iſles Eſpagnoles		81,494	2	6	11,352	3	7	70,141	18	11			
TOTAUX		11,908,560	16	5	13,438,236	6	11	3,648,164	16	9	5,177,840	7	3

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 1,529,675. 10. 6.

Du

PAYS.		IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
		H	ß	₰	H	ß	₰	H	ß	₰	H	ß	₰
Afrique		68,449	13	7	371,003	6	9	. . . . .	.	.	502,553	13	2
Iſles Canaries		10,656	8	9	41,532	11	10	. . . . .	.	.	30,696	3	1
Danemarck & Norwège		76,898	17	2	167,257	4	11	. . . . .	.	.	90,358	7	9
Dantzick		175,552	15	6	80,329	"	8	95,223	14	10			
Indes orientales		1,941,627	4	"	1,082,030	8	10	859,596	15	2			
Flandre		113,860	11	7	678,286	12	1	. . . . .	.	.	564,426	"	6
France		65,975	19	11	156,509	6	7	. . . . .	.	.	90,533	6	8
Allemagne		684,463	8	11	1,272,569	"	4	. . . . .	.	.	588,105	11	5
Groenland		22,626	6	1	29	6	4	22,596	19	9			
Hollande		352,535	6	4	1,766,333	10	2	. . . . .	.	.	1,413,798	3	10
Irlande		1,214,398	4	5	2,125,466	12	8	. . . . .	.	.	911,068	8	3
Italie		815,944	17	2	756,385	11	3	59,559	5	11			
Iſles Madères		4,935	12	6	26,500	15	3	. . . . .	.	.	21,565	2	9
Portugal		329,663	3	4	534,708	19	1	. . . . .	.	.	205,045	15	9
Ruſſie		1,046,710	5	11	145,743	6	9	900,966	19	2			
Eſpagne		505,267	13	2	887,099	1	4	. . . . .	.	.	381,831	8	2
Gibraltar		7,083	11	5	148,813	18	3	. . . . .	.	.	141,730	6	10
Suède		136,616	6	"	58,576	4	8	78,040	1	4			
Levant		164,366	3	6	22,032	15	8	142,333	7	10			
Veniſe		82,963	19	7	71,541	5	4	11,422	14	3			
Iſles en Europe	Aurigny	38	10	"	992	9	8	. . . . .	.	.	953	19	8
	Garneſey	27,735	18	8	26,656	14	6	1,079	4	2			
	Jerſey	19,768	5	9	24,959	1	7	. . . . .	.	.	5,190	15	10
Colonies de l'Amériq. ſeptent.	Canada	4[illegible],703	6	7	231,626	6	6	. . . . .	.	.	190,922	19	11
	Caroline	278,507	14	"	146,273	17	"	132,633	17	"			
	Cap Breton	197	4	4	. . . . .	.	.	197	4	4			
	Floride	3,688	3	"	39,857	12	11	. . . . .	.	.	36,169	9	11
	Géorgie	55,532	7	5	56,193	16	7	. . . . .	.	.	661	9	2
	Baie de Hudſon	10 715	"	7	4,623	2	1	6,091	18	6			
	Nouvelle Angleterre	148,011	14	9	394,451	7	5	. . . . .	.	.	246,439	12	8
	Terre-neuve	45,108	11	"	91,058	"		. . . . .	.	.	45 949	9	"
	Lucaye	6,387	11	10	6,060	7	7	327	4	3			
	Nouvelle York	69,882	10	5	475,991	12	"	. . . . .	.	.	406,109	1	7
	Nouvelle Ecoſſe	7,324	7	4	45,092	4	10	. . . . .	.	.	37,767	17	6
	Penſylvanie	28,109	5	11	134 881	15	5	. . . . .	.	.	106,772	9	6
	Virginie & Mariland	435,094	9	7	717,782	17	3	. . . . .	.	.	282,688	7	8
Iſles des Indes occidentales.	Anguille	167	17	11	. . . . .	.	.	167	17	11			
	Antigoa	349,102	1	8	112,533	2	"	236,568	19	8			
	Barbades	283,455	19	1	203,568	9	8	79,887	9	5			
	Bermudes	. . . . .	.	.	9,705	15	6	. . . . .	.	.	9,705	15	6
	Dominique	136,152	18	7	34,209	7	10	101,943	10	9			
	Grenade	433,421	12	1	136,792	12	8	296,628	19	5			
	Jamaïque	1,274,807	13	6	558,219	10	6	716,588	3	"			
	Montſerrat	83,947	9	1	19,297	16	5	64,649	12	8			
	Nevis	97,152	19	5	17,307	10	3	79,845	9	2			
	Sainte Croix	21,386	12	9	1,069	5	3	20,317	7	6			
	Saint Euſtache	476	18	11	. . . . .	.	.	476	18	11			
	Saint Chriſtophe	324,287	7	8	96,834	10	1	227,452	17	7			
	Saint Vincent	81,965	18	3	42,821	13	11	39,144	4	4			
	Tobago	2,323	11	10	19,123	4	9	. . . . .	.	.	16,799	12	11
	Torrola	43,230	4	4	16,98[illegible]	12	9	26,244	11	7			
Iſl. Eſp. Baie de Honduras		87,256	19	2	9,115	1	9	78,141	17	5			
TOTAUX		12,216,937	14	3	14,266,653	17	5	4,278,117	5	10	6,327,843	9	"
EXCÉDANT DE L'EXPORTATION											2,049,716.	3.	2.

Digitized by Google

Du 25 Décembre 1770 au 25 Décembre 1771.

PAYS.		IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
		H	ß	₰	H	ß	₰	H	ß	₰	H	ß	₰
Afrique		97,486	19	3	712,538	7	4	. . . . .	.	.	615,051	8	1
Iſles Canaries		6,803	18	10	23,825	9	8	. . . . .	.	.	17,021	10	10
Danemarck & Norwège		83 711	6	4	152,340	#	5	. . . . .	.	.	68,628	14	1
Dantzick		195,357	#	2	95 961	19	11	99,395	#	3			
Indes orientales		1,862,139	5	9	1,184,824	13	11	697,314	11	10			
Flandre		142,138	2	6	861,777	16	7	. . . . .	.	.	719,639	14	1
France		51,645	8	11	146,128	3	2	. . . . .	.	.	94,482	14	3
Allemagne		765,774	2	#	1,316,492	1	4	. . . . .	.	.	550,717	19	4
Groenland		13 803	5	10	10	6	3	13,792	19	7			
Hollande		428,060	1	7	1,685,397	16	#	. . . . .	.	.	1,257,337	14	5
Irlande		1,380 737	14	11	1,983,818	17	6	. . . . .	.	.	603,081	2	7
Italie		947,138	12	8	782,582	15	7	164,555	17	1			
Iſles Madères		2,067	18	2	11,213	17	9	. . . . .	.	.	9,145	19	7
Portugal		354,631	10	7	716,122	3	5	. . . . .	.	.	361,490	12	10
Ruſſie		1,274,620	12	#	150,159	16	6	1,124,460	15	6			
Eſpagne		568,323	11	3	1,224,811	11	10	. . . . .	.	.	656,488	#	7
Gibraltar		3,604	13	6	153,323	16	11	. . . . .	.	.	149,719	3	5
Suède		157,851	10	1	64,180	#	1	93,671	10	#			
Levant		100,443	2	9	20,573	15	3	79,869	7	6			
Veniſe		83,335	#	2	73 956	18	1	9,378	2	1			
Iſles en Eur.	Aurigny	95	13	8	1,125	12	9	. . . . .	.	.	1,029	19	1
	Garnesey	38,103	7	6	34 541	#	1	3,562	7	5			
	Jersey	18,603	12	9	22,898	14	6	. . . . .	.	.	4,295	1	9
Colonies de l'Amériq. ſeptent.	Canada	37,286	12	8	170,962	8	11	. . . . .	.	.	133,675	16	3
	Caroline	420,311	14	8	409,169	9	4	11,142	5	4			
	Cap Breton	14	9	5	. . . . .	.	.	14	9	5			
	Floride	21,856	11	11	66,647	9	11	. . . . .	.	.	44,790	18	#
	Georgie	63,810	12	9	70,493	19	3	. . . . .	.	.	6,683	8	6
	Baie de Hudſon	9,225	18	#	5,822	1	8	3,403	16	4			
	Nouvelle Angleterre	150,381	17	2	1,420,119	1	1	. . . . .	.	.	1,269,737	3	11
	Terre neuve	49,424	18	8	89,394	1	7	. . . . .	.	.	39,969	2	11
	Lucaye	7,837	#	3	. . . . .	.	.	7,837	#	3			
	Nouvelle York	95,875	8	11	653,621	7	6	. . . . .	.	.	557,745	18	7
	Nouvelle Ecoſſe	3,451	14	3	51,581	12	8	. . . . .	.	.	48,129	18	5
	Penſylvanie	31,615	19	9	728,744	19	10	. . . . .	.	.	697,129	#	1
	Virginie & Mariland	577,848	16	6	920,326	3	8	. . . . .	.	.	342,477	7	2
Iſles des Indes occidentales.	Antigoa	180,923	3	#	118,152	10	11	62,770	12	1			
	Barbades	163,053	1	4	120,011	#	3	43,042	1	1			
	Bermudes	836	8	3	8,645	15	9	. . . . .	.	.	7,809	7	6
	Dominique	170,623	19	3	55,612	2	3	115,011	17	#			
	Grenade	361,839	10	7	138,431	6	6	223,408	4	1			
	Jamaïque	1,261,675	7	9	494.888	#	10	766.787	6	11			
	Monſerrat	63,034	4	8	15,642	#	6	47,392	4	2			
	Nevis	67,291	3	2	19,751	7	1	47,539	16	1			
	Sainte Croix	4,685	16	2	. . . . .	.	.	4,685	16	2			
	Saint Euſtache	1,406	2	11	. . . . .	.	.	1,406	2	11			
	Saint Chriſtophe	268,276	16	8	95,442	17	10	172,833	18	10			
	Saint Vincent	123,919	4	5	35,200	1	11	88,719	2	6			
	Tobago	7,091	2	7	28,610	14	11	. . . . .	.	.	21,519	12	4
	Tortola	41,466	4	1	20,969	5	#	20,496	19	1			
	Saint Thomas	447	7	1	. . . . .	.	.	447	7	1			
Iſl. Eſp. Baie de Honduras		39 988	#	9	4,301	#	2	35,687	#	7			
TOTAUX		12,821,995	16	9	17,161,146	14	2	3,938,626	11	2	8,277,777	8	7
		EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . .						4,339,150.	17.	5			

PAYS.		IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
		℔	ß	₰	℔	ß	₰	℔	ß	₰	℔	ß	₰
Afrique		92,338	12	"	866,394	11	3	. . . . .	.	.	774,055	19	3
Iſles Canaries		12,773	10	7	32,539	7	3	. . . . .	.	.	19,765	16	8
Danemarck & Norwège		85,521	17	2	161,972	14	3	. . . . .	.	.	76,450	17	1
Dantzick		209,189	14	5	103,661	2	5	105,528	12	"			
Indes orientales		2,473,192	8	2	941,361	4	5	1,531,831	3	9			
Flandre		99,473	6	9	793,454	12	5	. . . . .	.	.	693,981	5	8
France		54,948	11	5	290,989	16	1	. . . . .	.	.	236,041	4	8
Allemagne		701,813	5	1	1,354,181	6	6	. . . . .	.	.	652,368	1	5
Groenland		23,449	16	5	36	15	4	23,413	1	1			
Hollande		324 901	8	8	1,997,815	1	4	. . . . .	.	.	1,672,913	12	8
Irlande		1,242,305	18	5	1,963,787	4	"	. . . . .	.	.	721,481	5	7
Italie		858,599	8	10	831,514	1	8	27,085	7	2			
Iſles Madères		3,330	3	8	12,107	2	2	. . . . .	.	.	8,776	18	6
Portugal		347,373	11	2	635,114	4	2	. . . . .	.	.	287,740	13	"
Ruſſie		1,008,948	11	5	139,470	15	5	869,477	16	"			
Eſpagne		510,637	9	1	805,038	"	1	. . . . .	.	.	294,400	11	"
Gibraltar		13,902	15	1	141,729	8	7	. . . . .	.	.	127,826	13	6
Suède		187,826	15	2	54,698	19	9	133,128	2	5			
Levant		154,052	8	3	96,823	4	4	57,229	3	11			
Veniſe		64,605	8	"	80,849	17	"	. . . . .	.	.	16,244	9	"
Iſles en Eur.	Aurigny	79	13	"	1,470	18	1	. . . . .	.	.	1,391	5	1
	Garneſey	31,845	1	7	31,564	10	3	280	11	4			
	Jerſey	17,627	3	5	31,099	12	10	. . . . .	.	.	13,472	9	5
Colonies de l'Amériq. ſeptent.	Canada	47,995	4	4	203,779	5	6	. . . . .	.	.	155,784	1	2
	Caroline	425,923	1	1	449,610	2	2	. . . . .	.	.	23,687	1	1
	Cap Breton	255	8	7	121	6	9	134	1	10			
	Floride	15,722	17	6	40,458	2	9	. . . . .	.	.	24,735	5	3
	Georgie	66,083	18	9	92,406	4	4	. . . . .	.	.	26,322	5	7
	Baie de Hudſon	8,005	17	1	6,381	2	9	1,624	14	4			
	Nouvelle Angleterre	126,265	7	6	824,830	8	9	. . . . .	.	.	698,565	1	3
	Terre-neuve	67,625	2	11	107,822	14	"	. . . . .	.	.	40,197	11	1
	Lucaye	5,817	18	9	1,564	"	9	4,253	18	"			
	Nouvelle York	82,707	8	6	343,970	19	9	. . . . .	.	.	261,263	11	3
	Nouvelle Ecoſſe	4,663	12	3	34,688	3	3	. . . . .	.	.	30,024	11	"
	Penſylvanie	29,133	12	3	507,909	14	"	. . . . .	.	.	478,776	1	9
	Virginie & Mariland	528,404	10	6	793,910	13	2	. . . . .	.	.	265,506	2	8
Iſles des Indes occidentales.	Antigoa	166,351	12	4	116,074	10	11	50,277	1	5			
	Barbades	210,842	12	6	138,841	10	7	72,001	1	11			
	Bermudes	525	2	10	11,798	14	6	. . . . .	.	.	11,273	11	8
	Dominique	215,667	7	1	60,526	14	2	155,140	12	11			
	Grenade	492,974	5	3	191,774	18	9	301,199	6	6			
	Jamaïque	1,483,818	19	8	592,733	5	1	891,085	14	7			
	Montſerrat	82,873	18	2	23,334	7	8	59,539	10	6			
	Nevis	82,331	17	9	18,277	15	1	64,054	2	8			
	Sainte Croix	24,947	18	"	. . . . .	.	.	24,947	18	"			
	Saint Chriſtophe	302,952	2	"	118,914	4	9	184,037	17	3			
	Saint Euſtache	8,152	5	"	. . . . .	.	.	8,152	5	"			
	Saint Vincent	155,182	18	"	38,361	18	10	116,820	19	2			
	Tobago	19,718	19	8	36,797	4	10	. . . . .	.	.	17,078	5	2
	Tortola	58,111	9	5	30,586	"	11	27,525	8	6			
	Baie de Honduras	51,079	13	10	1,535	14	10	49,543	19	"			
	Côte des Moſquites	15,580	3	"	4,728	12	11	10,851	10	1			
TOTAUX		13,298,452	2	3	16,159,412	14	4	4,769,163	19	4	7,630,124	11	5
EXCEDANT DE L'EXPORTATION											2,860,960.	12.	1.

Du 25 Décembre 1772 au 25 Décembre 1773.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	℔	ß	d.	℔	ß	d.	℔	ß	d.	℔	ß	d.
Afrique	68,424	19	9	662,712	7	11	. . . . .	.	.	593,687	8	2
Iſles Canaries	10,635	11	9	43,889	10	1	. . . . .	.	.	33,253	18	4
Danemarck & Norwège	71,044	4	"	161,399	4	10	. . . . .	.	.	90,355	"	10
Dantzick	164,337	12	2	68,571	19	8	95,765	12	6			
Indes orientales	1,933,096	18	5	845,707	16	6	1,087,389	1	11			
Flandre	79,957	1	4	1,006,601	6	7	. . . . .	.	.	926,644	5	3
France	44,484	1	3	285,776	4	"	. . . . .	.	.	241,292	2	9
Allemagne	454,186	9	5	1,337,552	1	10	. . . . .	.	.	883,365	12	5
Groenland	17,644	14	10	28	10	4	17,616	4	6			
Hollande	411,642	6	"	1,873,860	14	5	. . . . .	.	.	1,462,218	8	5
Irlande	1,252,817	3	7	1,918,802	18	10	. . . . .	.	.	665,985	15	3
Iſle de Man	4,563	4	8	18,336	4	4	. . . . .	.	.	13,772	19	8
Italie	480,349	6	"	848,729	"	1	. . . . .	.	.	368,379	14	1
Iſles Madères	2,499	"	8	13,118	14	7	. . . . .	.	.	10,619	13	11
Portugal	349,214	13	4	522,379	10	1	. . . . .	.	.	173,164	16	9
Ruſſie	850,112	18	5	196,229	1	3	653,883	17	2			
Eſpagne	462,342	12	6	839,072	7	6	. . . . .	.	.	376,729	15	"
Gibraltar	714	9	"	63,098	6	9	. . . . .	.	.	62,383	17	9
Suède	161,603	16	1	36,308	"	"	125,295	16	1			
Levant	163,538	17	9	118,475	6	"	45,063	11	9			
Veniſe	104,003	10	7	98,371	4	6	5,632	6	1			
Iſles en Eur. Aurigny	623	5	9	1,891	15	7	. . . . .	.	.	1,268	9	10
Iſles en Eur. Garneſey	43,291	5	9	39,223	"	9	4,068	5	"			
Iſles en Eur. Jerſey	11,881	4	4	20,665	1	"	. . . . .	.	.	8,783	16	8
Colonies Angloiſes. Antigoa	112,779	"	10	93,323	1	3	19,455	19	7			
Barbades	168,682	6	1	148,817	9	3	19,864	16	10			
Bermudes	509	10	"	10,051	18	9	. . . . .	.	.	9,542	8	9
Canada	42,394	11	2	316,867	19	6	. . . . .	.	.	274,473	8	4
Caroline	456,513	8	4	344,859	9	1	111,653	19	3			
Cap Breton	. . . . .	16	6	984	6	4	. . . . .	.	.	983	9	10
Dominique	248,868	16	5	43,679	12	7	205,189	3	10			
Floride	7,129	13	6	51,502	7	2	. . . . .	.	.	44,372	13	8
Géorgie	85,391	1	8	62,932	19	8	22,458	2	"			
Grenade	445,041	"	9	102,761	1	6	342,279	19	3			
Baie de Hudſon	8,943	4	2	6,467	9	9	2,475	14	5			
Jamaïque	1,286,888	16	6	683,451	8	10	603,437	7	8			
Monſerrat	47,911	12	8	14,974	6	1	32,937	6	7			
Nevis	39,299	7	6	9,181	14	8	30,117	12	10			
Nouvelle Angleterre	124,624	19	6	527,055	15	10	. . . . .	.	.	402,430	16	4
Terre neuve	68,087	11	9	77,744	1	4	. . . . .	.	.	9,656	9	7
Lucaye	3,379	11	4	2,132	16	4	1,246	15	"			
Nouvelle York	76,246	12	"	289,214	19	7	. . . . .	.	.	212,968	7	7
Nouvelle Ecoſſe	1,719	9	3	27,032	18	4	. . . . .	.	.	25,313	9	1
Penſylvanie	36,652	8	9	426,448	17	3	. . . . .	.	.	389,796	8	6
Sainte Croix	6,706	8	5	1,248	3	6	5,458	4	11			
Saint Euſtache	5,730	19	4	. . . . .	.	.	5,730	19	4			
Saint Chriſtophe	150,512	5	5	62,607	19	10	87,904	5	7			
Saint Thomas	. . . . .	.	.	271	14	3	. . . . .	.	.	271	14	3
Saint Vincent	145,619	"	2	38,444	4	5	107,174	15	9			
Tobago	20,453	19	2	30,049	2	"	. . . . .	.	.	9,595	2	10
Tortola	48,000	5	2	26,927	3	3	21,073	1	11			
Virginie & Mariland	589,803	14	5	328,904	15	8	260,898	18	9			
Iſles Eſpagnoles	35,941	5	7	15,214	18	11	20,826	6	8			
TOTAUX	11,406,841	3	8	14,763,253	2	4	3,934,898	5	2	7,291,310	3	10

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 3,356,411. 18. 8.

RÉCAPITULATION TOTALE DES VINGT ANNÉES.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	℔	ß	d.	℔	ß	d.				℔	ß	d.
1752	7,889,369	9	3	13,221,116	3	11				5,331,746	14	8
1753	8,625,029	4	3	14,264,614	3	11				5,639,584	19	8
1754	8,093,472	15	″	13,396,853	9	7				5,303,380	14	7
1755	8,772,865	2	10	12,182,255	17	6				3,409,390	14	8
1756	7,961,603	8	10	12,517,540	8	3				4,556,036	19	5
1757	9,253,317	14	9	13,438,285	1	″				4,184,967	6	3
1758	8,415,025	4	10	15,034,994	10	7				6,619,969	5	9
1759	8,922,976	1	4	14,696,892	7	1				5,773,916	5	9
1760	9,832,802	11	1	15,579,073	″	5				5,746,270	9	4
1761	9,543,901	14	4	16,365,953	″	7				6,822,051	6	3
1762	8,870,234	14	3	14,134,093	3	6				5,263,858	9	3
1763	11,665,036	″	9	16,160,181	16	3				4,495,145	15	6
1764	10,364,367	12	3	16,512,403	16	3				6,148,096	4	″
1765	10,889,742	13	10	14,550,507	1	8				3,660,764	7	10
1766	11,475,775	5	8	14,024,964	2	8				2,549,188	17	″
1767	12,073,956	″	11	13,844,511	1	8				1,770,555	″	9
1768	11,878,661	2	7	15,117,982	16	1				3,239,321	13	6
1769	11,908,560	16	5	13,438,236	6	11				1,529,675	10	6
1770	12,216,937	14	3	14,266,653	17	5				2,049,716	3	2
1771	12,821,995	16	9	17,161,146	14	2				4,339,150	17	5
1772	13,298,452	2	3	16,159,412	14	4				2,860,960	12	1
1773	11,406,841	3	8	14,763,253	2	4				3,356,411	18	8

Ces états ne prouvent point, comme quelques lecteurs inattentifs seroient tentés de le croire, l'augmentation de la prospérité publique, ni même celle du commerce extérieur. Les impôts, les prohibitions, les priviléges ont fait augmenter nécessairement les frais de la culture, ceux des fabrications & ceux du négoce même, les subsistances, les marchandises & les ouvrages ont plus que doublé de prix; une masse de douze ou quinze millions rançonnée à la douane en 1773, ne vaut pas plus qu'une de six ou sept taxée en 1720. Les guerres de commerce qui causent tant de maux dans notre siécle & dont les politiques Anglois sont si grands partisans, n'ont donc eu pour leur pays même que des effets désastreux. Le trafic extérieur dont ils font tant de cas est peut-être diminué chez eux autant & même plus que chez nous & chez les autres nations, bien loin de s'être accru dans cette époque. Les impôts & les dettes restent par milliards, les hommes ont péri par millions. Nous avons inondé de sang & de ruines toutes les mers & toutes les contrées des deux hémisphères pour nous disputer les avantages du commerce que nous détruisions au lieu de travailler en paix à l'étendre & a le perfectionner.

ANGOURE DE LIN, en Latin, *angina lini*. C'est une espèce d'*epithym*, *qui croît sur la plante dont on fait le lin*. Les épiciers-droguistes l'appellent ordinairement *cuscute*. *Voyez cet article. Voyez aussi* EPITHYM.

ANGUILLE. (*Terme de manufacture d'étoffes de laine*). Il signifie les *bourlets* ou *faux-plis* qui se forment aux draps en les foulant, lorsque les foulons ne sont pas assez attentifs à visiter leurs piles.

ANGUILLE. Est aussi un *poisson* de rivière long & menu, de la figure d'un serpent, dont il se fait un grand négoce en France.

Les anguilles payent de droits d'entrée dans le royaume, dix sols le cent en nombre, & quatorze sols de droits de sortie, & les sols pour livre.

ANIL. (*Plante* ou *arbrisseau*, dont les tiges & les feuilles servent à faire cette drogue, que l'on appelle *inde* ou *indigo*, dont les teinturiers font un si grand usage.)

ANIL. Qu'on nomme *plus communément* ANIS. Sorte de *bois gris* propre aux ouvrages de la marqueterie & du tour.

ANIME. On appelle *gomme anime*, une gomme jaunâtre & transparente, qui distile par incision de quelques arbres de la nouvelle-Espagne.

Digitized by Google

ANINGA. (*Racine* qui croît dans les îles Antilles, qui eſt aſſez ſemblable à la *ſquine*.)

C'eſt de la décoction de cette *racine* dont l'on ſe ſert préſentement dans les ſucreries, pour affiner les ſucres: ce qui eſt plus ſûr & moins dangereux, que l'affinage qu'on y faiſoit autrefois avec le ſublimé & l'arſenic, avant qu'on eût découvert que la racine de l'*aninga* eût cette propriété. *Voyez* SUCRE, & AFFINAGE.

ANIS, ou ANIL. (*Bois grisâtre* qui vient des Indes, en groſſes buches, & que l'on nomme *anis*, à cauſe de ſon odeur aſſez approchante de celle de la plante qui porte ce nom, & qui eſt ſi commune en France dans les jardins.)

Le bois d'*anis* s'emploie aux ouvrages de marqueterie & de tour; & les droguiſtes en vendent auſſi la ſemence, qu'ils déguiſent ſous différens noms; l'appellant quelquefois *anis* de la Chine, de Siberie, des îles Philippines, & des Indes; & la nommant le plus ſouvent, pour lui donner plus de réputation, *ſemence de Badian*, ou *ſemence de Zingi*.

Cette graine, qui eſt enfermée dans une petite gouſſe fort dure & fort épaiſſe, eſt tout-à-fait ſemblable à celle de la *coloquinte*, à la réſerve ſeulement qu'elle eſt d'une couleur tannée & luiſante, & qu'elle a une aſſez bonne odeur.

Les Chinois s'en ſervent pour préparer leur thé; & les Hollandois, à leur imitation, en mettent auſſi dans cette boiſſon, ainſi que dans leurs ſorbecs; prétendant par-là les rendre plus agréables. Juſqu'ici le goût n'en eſt pas paſſé en France.

ANIS. Eſt auſſi *une ſorte de ſemence*, ou *graine longuette, aſſez ſemblable à l'ache, dont l'odeur & le goût ſont aromatiques*. Cette ſemence provient d'une plante à ombelle du même nom, trop connue, pour qu'il ſoit néceſſaire d'en faire la deſcription.

L'*anis* fait une partie du négoce des marchands du corps de l'épicerie. Ils en tirent beaucoup d'Alicante & de Malte, par la voie de Marſeille. Tours & Chinon leur en fourniſſent auſſi une aſſez grande quantité.

Les bonnes qualités de l'*anis* ſont d'être nouveau, gros, bien net, d'une bonne odeur, d'un goût piquant & aromatique, ſans amertume; à quoi celui de Chinon eſt aſſez ſujet.

L'*anis* eſt d'une nature chaude, propre à chaſſer les vents du corps. On en fait entrer ſouvent dans les médecines, où il eſt regardé comme l'un des correctifs du ſéné. Les confiſeurs en employent beaucoup à faire des dragées, qu'ils vendent ſous divers noms.

On tire de l'*anis*, par la diſtilation, une ſorte d'huile blanche, que l'on appelle auſſi *eſſence*, ou *quinte eſſence d'anis*, dont la plus eſtimée vient de Hollande. Cette huile, à laquelle les médecins & les apothicaires attribuent de grandes vertus, eſt d'une odeur très-forte & très-pénétrante, ce qui fait qu'ils ne l'employent qu'avec modération. Les parfumeurs en font entrer dans la compoſition de leurs pâtes & pomades, pour leur donner de l'odeur; & ils en mettent dans certains mélanges d'aromats, qu'ils nomment *pots-pourris*.

L'huile d'*anis* doit être choiſie blanche, claire, & tranſparente, d'une odeur forte, auſſi facile à ſe liquéfier au moindre chaud, qu'aiſée à ſe congeler au plus petit froid.

En diſtilant l'*anis* pour en tirer l'huile, il ſe forme une eau claire, que l'on nomme *eau d'anis*, dont les effets ſont à-peu-près ſemblables à ceux de l'huile.

L'*anis* fournit encore une autre ſorte d'huile toute verte, qu'il rend par expreſſion, à laquelle on attribue les mêmes vertus qu'à la blanche, quoique ſon effet ne ſoit pas ſi vif, ni ſi prompt.

Le cent peſant d'anis verd, ou en graine, paye en France une livre de droits d'entrée, & les ſols pour livre.

ANKER. (*Meſure des liquides, dont on ſe ſert à Amſterdam*). L'*anker* eſt la quatriéme partie de l'aëm, & contient deux ſtekans. Chaque ſtekan fait ſeize miugles ou mingelles; chaque mingle eſt de deux pintes de Paris; enſorte que l'*anker* contient ſoixante-quatre pintes de cette dernière meſure.

ANNABASSES. Eſpece de *couvertures, ou de pagnes, qui ſe ſont à Rouen & en Hollande*.

Les *annabaſſes* ont ordinairement trois quarts & demi de long ſur trois quarts de large, & ſont rayées de bleu & de blanc par rayes égales, environ d'un pouce de large.

C'eſt une des meilleures marchandiſes pour le commerce de Guinée, & particuliérement de la côte d'Angole.

A Loango de Boirie, où l'on compte par macoute & par cent, une *annabaſſe* ſe compte trois macoutes, c'eſt-à-dire, trente, chaque macoute valant dix.

A Malimbo & Cabindo, où l'on compte par pièce, dix *annabaſſes* ne valent qu'une pièce; ce qui néanmoins par l'évaluation, revient ſur le pied des trois macoutes que chaque *annabaſſe* s'eſtime à Loango.

ANNEAU. (*Cercle de matière ſolide, dont on ſe ſert pour attacher quelque choſe*). Il y en a de fer, de cuivre, de corne; de gros, de petits, de médiocres. Les *anneaux* de cuivre & de fer, qui ſervent aux rideaux des lits & des fenêtres, ſe vendent au poids; ceux de corne au compte. Ils ſont partie du négoce des marchands de fer, & des quincailliers.

ANNEAU, que l'on nomme auſſi MOULE. C'eſt une ſorte de *grand cercle de fer*, ayant deux pieds un pouce de diamétre, ſur ſix pieds trois pouces de circonférence, qui ſert aux mouleurs de bois à mouler ou meſurer les bois de compte & d'Andelle, en y faiſant entrer autant de morceaux ou buches, qu'il en peut contenir.

Le bois de compte ſe moule ou ſe meſure par trois *anneaux*, en y ajoutant douze morceaux du même bois, qui eſt à raiſon de quatre morceaux

par anneau au-delà de ce qu'il peut contenir. Ces morceaux ſe nomment *les témoins*, & compoſent, avec le contenu des trois *anneaux*, la voie entière de bois de compte.

A l'égard du bois d'Andelle, on le meſure par quatre *anneaux*; & pour les témoins, l'on augmente ſeize buches du pareil bois, qui eſt quatre morceaux par *anneau*, ce qui rend la voie de bois d'Andelle complette.

ANNUALÉS. Eſpèce de *myrabolans*, qu'on nomme autrement *emblis*. *Voyez* MYRABOLANS.

ANNULLER. (*Caſſer un acte, le rendre de nulle valeur*). En fait de commerce on *annulle* un billet, une lettre-de-change, une vente, un marché, une obligation, &c.

ANNULLER. (*Terme de teneur de livres*). *Annuller*, en fait de parties doubles, ſignifie *rendre un article nul, le mettre en état de n'être compté pour rien.*

Pour *annuller* un article, qui a été mal porté, ſoit ſur le journal, ſoit ſur le grand livre, il faut mettre à la marge, à côté de l'article, un ou pluſieurs O; ou bien, comme font quelques-uns, le mot de *vanas*, terme corrompu du Latin, qui ſignifie *vain* ou *nul.*

ANONYME. (*Qui n'a point de nom*). En fait de commerce, on appelle ſociétés *anonymes*, celles qui ne ſe font ſous aucun nom, & dans leſquelles chacun des aſſociés travaille de ſon côté, & ſous ſon nom particulier; ſe rendant compte enſuite les uns aux autres des profits & des pertes qu'ils ont faits dans leur commerce. Ces eſpèces de ſociétés ſont ſecrettes, & ne ſont connues que des aſſociés.

ANTALÉ, que les tarifs des entrées de France de l'année 1664, nomment *lapis entalis*, mais dont le véritable nom Latin eſt *antalium.* C'eſt *un coquillage* en forme de tuyau, long d'un pouce & demi, & de la groſſeur d'un tuyau de plume, crenx en dedans, canellé de petites lignes, plus gros par un bout que par l'autre; d'un blanc tantôt mat & tantôt verdâtre.

Il y a encore une eſpéce d'*antalé* compoſé de pluſieurs petits tuyaux joints enſemble.

L'un & l'autre *antalé* ſe mettent au nombre des alkalis; & les apothicaires les font entrer en cette qualité dans pluſieurs compoſitions galeniques.

L'antalé, ou lapis entalis, *paye en France cent ſols du cent péſant de droits d'entrée, & les ſols pour livre.*

ANTICIPER UN PAYEMENT. (*C'eſt le prématurer, le faire avant ſon échéance*).

ANTIDATE (*Date falsifiée & antérieure à la véritable date*). Dans les affaires de négoce, les *antidates* ſont dangereuſes.

ANTIDATER. (*Mettre une date antérieure*; dater d'un jour qui précède celui qu'on devroit naturellement mettre.)

Autrefois qu'on étoit dans le mauvais uſage de laiſſer les ordres en blanc au dos des lettres-de-change, c'eſt-à-dire, qu'on ne mettoit ſimplement que ſa ſignature, il étoit facile de les *antidater*; ce qui pouvoit produire de très-grands abus, particuliérement de la part de ceux qui faiſoient des faillites.

En effet, ceux qui tomboient dans ce malheur, & qui avoient des lettres tirées à double uſance, ou payables en payement de Lyon, dont l'ordre étoit en blanc, pouvoient les *antidater*, & ainſi les faire recevoir ſous des noms empruntés, on les donner en payement à des créanciers qu'ils vouloient favoriſer au préjudice des autres, ſans qu'on pût en demander le rapport à la maſſe; parce que la *date* de leurs ordres paroiſſant fort antérieure à l'ouverture de leurs faillites, l'on ne pouvoit alléguer qu'ils les euſſent négociées dans le temps qui avoiſinoit leur faillite.

Le réglement pour le commerce, qui fut fait en 1673, a pourvu à ce que l'on ne pût *antidater* ſi facilement les ordres, en ordonnant par l'article XXIII du titre V. *Que les ſignatures au dos des lettres-de-change ne ſerviront que d'endoſſement, & non d'ordre, s'il n'eſt daté, & ne contient le nom de celui qui aura payé la valeur en argent, marchandiſes, ou autrement.* Et par l'article XXVI, du même titre, *que l'on ne pourra antidater les ordres, à peine de faux.*

ANTIDATÉ. (*Daté fauſſement & antérieurement*). L'ordre qui eſt au dos de cette lettre-de-change a été *antidaté*: cette promeſſe, ce compte eſt *antidaté*, il y a de la fauſſeté.

ANTIGORIUM. On appelle ainſi *l'azur*, ou *gros émail, dont ſe ſervent les fayanciers pour peindre leur fayance. Voyez* AZUR ou ÉMAIL.

ANTIMOINE. (*Minéral* qui approche fort de la nature des métaux, & à qui il ſemble qu'il ne manque que d'être ductile, ou de pouvoir ſouffrir le marteau, pour en être un véritable.) Il ſe trouve dans les mines de toutes ſortes de métaux, & particuliérement dans celles d'argent & de plomb, ce qui a fait croire à quelques artiſtes, qu'il en contenoit tous les principes.

L'*antimoine*, tel qu'il ſe tire de la mine, eſt en pierre de différentes groſſeurs, aſſez approchant en figure au plomb minéral, à la réſerve qu'il eſt plus léger & plus dur. Il ſe diſſout difficilement au feu, mais plus aiſément dans l'eau.

Autrefois la Hongrie étoit le ſeul endroit où il ſe trouvoit des minières d'*antimoine.* On en a depuis découvert quantité en France, ſur-tout en Poitou, en Auvergne & en Bretagne.

L'*antimoine* de Bretagne & de Poitou, eſt le plus eſtimé; & l'on tient que celui d'Auvergne eſt plus rempli de ſoufre. Il y a eu néanmoins de l'*antimoine* de Hongrie en pain de trois ou quatre livres, en petites éguilles entrelaſſées l'une dans l'autre, d'une couleur jaune tirant ſur le doré, ſur un fond blanc comme de l'argent, d'une qualité au-deſſus de tous les autres *antimoines*; mais il eſt devenu ſi rare, qu'on peut preſque dire qu'on n'en voit plus en France.

Digitized by Google

Il y a de l'*antimoine* cru, & de l'*antimoine* préparé.

L'*antimoine* cru devroit être l'*antimoine* tel qu'il eſt tiré de la mine ; mais celui à qui les marchands droguiſtes donnent ce nom, ne le porte qu'improprement, puiſqu'il a été fondu & réduit en eguilles, plus groſſes ou plus petites, ſuivant les provinces d'où il vient : celles de l'*antimoine* de Poitou étant belles, longues, larges, blanches & brillantes ; & celles de l'*antimoine* de Bretagne étant plus petites, mais très-pures.

L'*antimoine* préparé eſt celui qui a paſſé par les mains des artiſtes pour l'épurer. Quelques auteurs diviſent l'*antimoine* en mâle & femelle : mais bien des connoiſſeurs n'y ont pû découvrir cette différence.

L'*antimoine* eſt d'un grand uſage, ſoit dans la fonte des métaux, ſoit dans la médecine, ſoit dans les remèdes dont les maréchaux ſe ſervent.

Les droits d'entrée que l'antimoine paye en France, ſont de quinze ſols par cent peſant pour l'antimoine cru, & de trois livres pour l'antimoine préparé avec les nouveaux ſols pour livre.

ANTIPATHES. (*Nom que l'on donne au corail noir*). *Voyez* CORAIL.

ANTI-SPODE. Sorte de *cendre* ou de *calcination propre à la médecine. Voyez* SPODE.

ANTOLFLE DE GIROFLE. On nomme ainſi les *girofles* qui reſtent par haſard ſur les arbres qui portent le clou de girofle, après que la récolte en a été faite. Ces fruits ainſi reſtés à l'arbre, continuent de groſſir, & deviennent de la groſſeur du pouce. On y trouve une gomme dure & noire, d'une agréable odeur, & d'un goût fort aromatique. Les Hollandois les nomment *clous matrix*, ou *mers de girofle* ; & les droguiſtes François, *antolfle de girofle*. Ils ſont d'un aſſez grand uſage en médecine ; mais les apothicaires lui ſubſtituent ſouvent le *girofle* ordinaire, quoique les vertus & l'odeur en ſoient bien différentes. *Voyez* GIROFLE.

L'antolfle de girofle paye les droits d'entrée en France, ſur le pied de ſept livres dix ſols le cent peſant avec les ſols pour livre.

ANTORA. (*Plante*). C'eſt une eſpèce d'*aconit*, qui eſt néanmoins un contre-poiſon. *Voyez* THORA.

A P

APHRONITRE. Eſpèce de *ſalpêtre naturel*, que l'on nomme communément *ſalpêtre de roche. Voyez* SALPÊTRE.

APOSTILLE. (*Annotation*), ou renvoi qu'on fait à la marge d'un écrit, pour y ajouter quelque choſe qui manque dans le texte, ou pour l'éclaircir & l'interpréter.

Toutes les *apoſtilles* qui ſe mettent ſur les actes paſſés pardevant notaires, doivent être ſignées, ou du moins paraphées d'eux & des parties.

On doit obſerver la même choſe dans les actes faits ſous ſeing-privé, ſi les *apoſtilles* ſont de conſéquence.

APOSTILLE. En matière d'arbitrage, ſignifie *un écrit ſuccinct, que des arbitres mettent à la marge d'un mémoire, ou d'un compte, à côté des articles qui ſont en diſpute.* Les *apoſtilles* doivent être écrites de la main des arbitres ; & on les doit regarder comme autant de ſentences arbitrales, puiſqu'elles jugent les conteſtations qui ſont entre les parties.

APOSTILLER. (*Mettre des apoſtilles en marge d'un mémoire, d'un compte, d'un acte, d'un contrat*).

APOSTILLÉ. Quand on dit *qu'un mémoire, qu'un compte eſt apoſtillé des arbitres* ; c'eſt dire, qu'il a été réglé & jugé par eux.

APOTHICAIRE. (*Celui qui exerce l'art de pharmacie* ; c'eſt-à-dire, cette ſeconde partie de la médecine, qui conſiſte en l'élection, préparation, & mixtion des médicamens.)

Les *apothicaires* ſont auſſi appellés *pharmaciens*, ou *pharmacopoles*, de la pharmacie dont ils font profeſſion. Ce dernier terme ne ſe dit guères qu'en dériſion ou en burleſque. La femme d'un *apoticaire* eſt nommée *apoticareſſe* ou *apoticaireſſe*.

Les *apothicaires* de Paris ne faiſoient autrefois, avec les marchands épiciers, qu'une ſeule & même communauté, qui eſt la deuxième des ſix corps des marchands. Mais à préſent ils forment un corps ſéparé ſous le nom de *collége de pharmacie*.

Par un réglement du 15 octobre 1631, il eſt défendu aux *apothicaires* de Paris, de donner aucuns médicamens aux malades, ſi ce n'eſt de l'ordre & conſeil d'un médecin de la faculté, ou de quelqu'un qui en ſoit approuvé : comme auſſi d'exécuter aucune ordonnance de qui que ce ſoit, ſe diſant médecin, empirique ou opérateur.

APOTHICAIRERIE. Se dit *de la boutique d'un apothicaire*, de l'endroit où les remèdes ſe préparent & ſe vendent. Il ſe dit auſſi de l'art ou manière de les bien préparer : ainſi l'on dit, voilà une belle *apothicairerie* : il entend bien l'*apothicairerie*. Il y a des *apothicairreries* dans toutes les communautés religieuſes, & ſur-tout dans les hôpitaux.

Chez les Moſcovites, & dans quelques autres petits états du nord, l'*apothicairerie* eſt en privilége excluſif au profit du ſouverain. C'eſt ſans doute un des plus dangereux que l'eſprit fiſcal pût inventer.

APPARAUX. (*Terme de marine*), qui ſignifie *la même choſe qu'agrets*, c'eſt-à-dire, les voiles, cordages, poulies, & autres uſtenſiles ſervant à équiper un vaiſſeau.

L'article VIII du titre IV du livre III de l'ordonnance de la marine de France de 1681, porte que : *lorſque l'aſſurance eſt faite ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſes agrets & apparaux, l'eſtimation en ſera faite par police, ſauf à l'aſſureur, en cas de fraude, de faire procéder à nouvelle eſtimation.* Voyez AGRETS.

APPAREIL. (*Terme de carrier & de tailleur de*

de pierre). C'eſt la hauteur d'une pierre, ou ſon épaiſſeur entre deux lits.

On appelle pierre de grand *appareil*, une pierre qui eſt fort épaiſſe; & au contraire, pierre de petit *appareil*, celle qui a peu d'épaiſſeur. Mettre des pierres de même *appareil*, c'eſt les mettre de même hauteur.

APPAREILLÉ, APPAREILLÉE. (*Ce qui eſt ſemblable, ce qui convient l'un à l'autre*). Ces ſoies ſont bien *appareillées*, c'eſt-à-dire, ſont bien aſſorties. Cette doublure eſt parfaitement *appareillée* à l'habit, c'eſt-à-dire, eſt parfaitement de même couleur, ou du moins d'une couleur aſſortiſſante.

Une pierre *appareillée*, eſt une pierre tracée par l'appareilleur, ou du moins ſur ſes deſſins. *Voyez* APPAREILLEUR.

APPAREILLER. (*Trouver le pareil à une choſe, ou ce qui lui eſt convenable*). *Appareiller* des laines, des ſoies, une doublure: ce terme eſt fort commun dans le commerce de mercerie.

APPAREILLER. (*Terme de marine*). *Appareiller* un vaiſſeau, c'eſt-à-dire, diſpoſer toutes choſes pour partir inceſſamment.

APPAREILLER. (*Terme de chapelier*, qui ſignifie *faire le mélange des poils ou laines qui doivent entrer dans la compoſition des chapeaux, ſuivant la qualité dont on veut qu'ils ſoient fabriqués.*)

APPAREILLER. Eſt auſſi *un terme de bonnetier*, qui ſignifie *apprêter*. Par les réglemens de la bonneterie, il eſt défendu de ſe ſervir de cardes de fer, & de pomelles, pour apprêter & *appareiller* les bas, les bonnets, &c.

APPAREILLEUR. Se dit (*chez les bonnetiers,*) de l'ouvrier qui apprête les bas, les bonnets, & autres ouvrages de bonneterie.

APPAREILLEUR. (*Marchand appareilleur de ſoie*), eſt celui qui prépare les ſoies, pour être employées dans la manufacture & fabrique des étoffes. On le nomme auſſi *marchand façonnier de ſoie*.

APPAREILLEUR. Se dit encore (*dans les ateliers de maçonnerie*), de celui qui a ſoin de choiſir les pierres qui doivent être employées à la conſtruction des ouvrages, de les marquer & de les tracer, ou du moins, de fournir aux tailleurs de pierre, les patrons & panneaux ſur leſquels ils doivent en faire la taille & la coupe. *Voyez* MAÇON.

APPARIER. Se dit *preſque dans toutes les ſignifications d'appareiller*, & ſignifie, comme cet autre verbe, *joindre enſemble des choſes qui ſont égales ou ſemblables, ou qui conviennent enſemble*. Ainſi on dit, cette paire de bœufs, ces deux chevaux de carroſſe, ſont bien *appariés*. Il faut *apparier* ces bas, ces gants, ces manchettes, c'eſt-à-dire, leur chercher leur pareil. *Voyez ci-deſſus* APPAREILLER.

APPARONNE. (*Terme de jaugeage dont on ſe ſert à Bordeaux*). On appelle *une barique jaugée & apparonnée*, celle qui a été jaugée & marquée par les officiers jangeurs. On le dit auſſi des vaiſſeaux. Les lettres-patentes pour l'établiſſement des foires franches de Bordeaux, portent que les marchands ſeront tenus de porter certification même pendant leſdites foires, & que les vaiſſeaux ſeront jaugés & *apparonnés*, dont la connoiſſance demeurera aux maire & jurats, comme auparavant. C'eſt une précaution fiſcale pour aſſurer la perception de quelques petits impôts.

APPEAU. (*Sorte d'étain en feuille, qui vient de Hollande*). *Voyez* ÉTAIN.

APPEAU. (*Terme d'oiſelerie*). C'eſt le ſifflet avec lequel l'oiſelier appelle les oiſeaux, pour les faire donner dans les filets qu'il leur a tendus.

Les *appeaux* ſont différens ſuivant les oiſeaux qu'on veut appeller, & ſont tous compoſés d'un anche, d'une petite boîte, & d'un petit ſac de cuir en forme de ſouffler, qui forment, par le mouvement qu'on leur donne, un chant ou cri ſemblable à celui de l'eſpèce d'oiſeau qu'on veut attirer.

APPEL, APPELLER. (*Terme de juriſprudence, mais aſſez en uſage dans le commerce parmi les négocians*). C'eſt reclamer le tribunal ou l'autorité d'un juge ſupérieur légitime & compétent, quand on ſe croit léſé par la ſentence d'un juge ou d'un tribunal inférieur. Il n'y a rien de plus autoriſé dans le droit, ſoit canonique, ſoit civil. On dit, cet homme a *appellé* de la ſentence des conſuls ou du châtelet, au parlement; pour marquer qu'il ne veut pas ſe ſoumettre à ce qui a été prononcé en première inſtance. C'eſt très-ſouvent la reſſource prétendue de mauvais plaideurs pour gagner du tems; mais pour les punir, l'*appel* eſt très-ſouvent mis au néant, la première ſentence confirmée, & l'appellant condamné aux dépens, &c. Il y a un certain tems limité, différent dans différentes juriſdictions, pour porter ſon *appel*; lequel temps paſſé, on n'eſt plus recevable. C'eſt l'affaire du procureur de le ſçavoir.

APPERT. Il *appert*, ſignifie *il paroît, il ſe voit*. Les négocians ſe ſervent ſouvent de ce terme dans la tenue de leurs livres.

EXEMPLE.

M. Roger ſecrétaire du roi doit donner,

1er Juin. *Pour marchandiſes, ſuivant ſa promeſſe payable dans trois mois. Appert au journal de vente.* *fol.* 2 lb 40 — 10.

APPETIT. (*C'eſt un des noms que l'on donne au hareng ſor*). Il n'eſt guères en uſage que parmi le menu peuple de Paris. *Voyez* HARENG, *vers la fin de l'article.*

APPIETRIR. On dit qu'*une marchandiſe s'appieerit*, lorſque ſa bonté, ſa qualité & ſa valeur diminuent, ſoit à cauſe qu'elle ſe corrompt & ſe gâte, ſoit parce que la mode ou le débit s'en paſſe, & qu'il s'en fait de mauvais reſtes.

APPIOS. (*Semence*). On nomme ainſi la ſemence

Digitized by Google

d'une plante qui vient du levant, particulièrement de l'iſle de Candie. Ses tiges ſont fort menues & rougeâtres : elle porte des fleurs aſſez ſemblables à celles de la rue. Sa graine, qui eſt fort petite, eſt du nombre des drogueries que vendent les épiciers en gros.

En France, l'appios paie cinquante ſols d'entrée le cent péſant & les nouveaux ſols pour livre.

APPLEGEMENT. (*Mot qu'on trouve dans pluſieurs coutumes*). Il ſignifie la même choſe que *cautionnement*. *Voyez* CAUTIONNEMENT, & CAUTION.

APPOINT, ou APOINT. (*Terme de banque*). C'eſt une ſomme qui fait la ſolde d'un compte ou le montant de quelqu'article, que l'on tire juſte. J'ai un appoint de telle ſomme à tirer ſur un tel lieu.

Voici comme Samuel Ricard parle de l'*appoint*, dans ſon Traité général du commerce, imprimé à Amſterdam en 1700, page 509.

Lorſqu'on veut ſçavoir le profit, ou la perte faite ſur une traite, ou ſur une remiſe, l'on doit diminuer le profit, & augmenter la perte avec double courtage; ſçavoir, celui du tireur & celui du donneur d'argent. Que ſi l'on fait revenir la ſomme tirée ou remiſe, & qu'on veuille voir le profit ou la perte qu'on peut avoir fait, en tirant ou remettant ſur une autre place, il faut déduire de la ſomme remiſe, la proviſion & le courtage, & le ſurplus eſt appellé *appoint*, qu'il faut compter ſuivant le cours du change oppoſé; & l'on trouve le provenu du rechange, le comparant avec la ſomme donnée, & augmentée par le courtage de la remiſe; & la différence ſera le profit, ou la perte faite ſur une telle négociation.

Pour ſe prévaloir, ou retirer par *appoint*, on doit ajouter au contenu de la lettre-de-change payée, à payer, ou qui eſt tenue pour payée, les frais des courtages, port des lettres, protêt, ou autres frais, ſuivant la coutume; & cette ſomme eſt le contenu de la retraite par *appoint*.

Lorſqu'on retire ou lorſqu'on ſe prévaut par *appoint*, on doit compter la proviſion de la ſomme qui eſt tirée, & le courtage de celle qu'on retire.

Quand on remet par *appoint*, on doit compter le courtage & la proviſion de la ſomme qu'on remet.

Lorſqu'un commiſſionnaire remet, & qu'il veut ſe prévaloir de cette remiſe, ou qu'il tire une certaine ſomme, & en remet le contenu par *appoint* en quelque place, il doit compter la proviſion & courtage de la ſomme qu'il remet, & non pas de celle qu'il tire, ou de laquelle il ſe prévaut.

APPOINT. Signifie auſſi la même choſe que *paſſe*, dans les paiemens qui ſe font comptant en eſpèces, c'eſt-à-dire, ce qui ſe paye en argent, ſi le paiement ſe fait en or, ou en petite monnoie, s'il ſe fait en argent, pour parfaire la ſomme qu'on paye, & la rendre complette.

APPOINTER. (*Donner des appointemens ou des gages à quelqu'un*). Ce commis de banquier, ce garçon marchand eſt *appointé*: il gagne tant d'*appointemens* ou de gages par an.

APPOINTÉE. On appelle *une étoffe appointée*, celle dont les plis ont été arrêtés avec de la ſoie, du fil ou de la ficelle, par quelques points d'aiguille. *Voyez* EMPOINTER.)

APPORT. (*Lieu public* ou *eſpèce de marché*, où l'on apporte les marchandiſes pour vendre.

Il n'y avoit autrefois à Paris que deux *apports*: celui du grand Châtelet, qu'on appelle préſentement par corruption, *porte de Paris*, & l'*apport* Baudoyer, près Saint-Gervais, à qui l'on a pareillement donné le nom de *porte*.

APPORT. Signifie auſſi *le concours des marchands & du peuple, qui ſe fait dans les foires qui ſe tiennent dans quantité de villages ou petites villes de France, le jour de la fête de leur patron.*

APPORTAGE. (*Peine & ſalaire de celui qui apporte quelque fardeau*). Ce terme n'eſt guères d'uſage que parmi les gagne-deniers & crocheteurs de la ville de Paris, qui apportent de deſſus les ports, des charges de cotterets, de fagots ou de falourdes, dans les maiſons des particuliers. Il faut quarante ſols pour une charge de cotterets, & cinq ſols pour l'*apportage*.

APPORTER. (*Prendre une choſe dans un lieu pour la mettre dans un autre*). Il ſe dit parmi les marchands & les voituriers, de la conduite & du tranſport des marchandiſes. Ce rouſſier m'a *apporté* ſix ballots de laine. L'Amphitrite a *apporté* de la Chine quantité de porcelaine.

APPRÉCIATEUR. (*Celui qui met le prix légitime aux choſes*). On a ordonné que telles marchandiſes ſeroient eſtimées, & miſes à prix par des experts & *appréciateurs*.

APPRÉCIATEURS. L'on nomme ainſi à Bordeaux, *ceux des commis du bureau du Convoi, & de la Comptablie*, qui font les appréciations & eſtimations des marchandiſes qui y entrent ou qui en ſortent, afin de régler le pied ſur lequel les droits d'entrée & de ſortie en doivent être payés.

L'emploi des *appréciateurs* conſiſte :

1°. A tenir un regiſtre ou mémorial paraphé du directeur, par n°., & d'y tranſcrire ou rapporter toutes déclarations qui s'expédient jour par jour au bureau de la comptablie, ſans y rien augmenter ni diminuer ſans ordre exprès des ſupérieurs.

2°. A expédier diligemment autant de billettes d'entrée que porte d'articles chaque déclaration.

3°. Les marchandiſes étant entrées & apportées audit bureau, ſuivant l'ordre deſdites billettes, les *appréciateurs* ſont obligés de procéder à la viſite & ouverture d'icelles quand les marchands le requièrent pour en reconnoître la qualité & quantité; ce qu'étant trouvé conforme tant aux déclarations que billettes, les *appréciateurs* font une juſte eſtimation de chaque marchandiſe en particulier ſuivant les prix courans.

4°. Ils doivent mettre la même eſtimation ſur leur regiſtre tant du poids que de la qualité &

Digitized by Google

quantité des marchandiſes qu'ils ont trouvées en la viſite qu'ils en ont faite ; & à l'égard des marchandiſes qui ſe pèſent dans ledit bureau, les *appréciateurs* les expédient ſur le rapport du garde-magaſin.

5°. Ils ſont obligés après l'eſtimation des marchandiſes, d'expédier une ſeconde billette qui ſert aux marchands pour acquitter leurs marchandiſes, tant au convoi s'il eſt dû quelque droit, qu'à la comptablie & au courtage.

6°. Ils doivent enregiſtrer ladite billette ſur le regiſtre d'entrée de mer ; & s'il y a de la droguerie, il faut pareillement qu'ils l'enregiſtrent ſur celui de recette deſtiné à cet effet pour en payer par les marchands les droits dûs au convoi, ſuivant le tarif imprimé ; & pour les marchandiſes qui viennent des Iſles d'Occident, leſdits *appréciateurs* ſont tenus d'enregiſtrer dans un regiſtre particulier, toutes celles qui viennent indifféremment de même que dans le regiſtre de recette de mer avec les appréciations, à l'exception des ſucres qui ne ſe couchent point dans celui de mer, de comptablie, mais bien dans un regiſtre particulier qui eſt tenu par le receveur du convoi, auſſi-bien que ledit regiſtre du domaine d'occident.

7°. Pour les marchandiſes qui ne ſe portent pas au bureau, comme tables de ſapin & autres, bourdillon, merrains, doüellin & ſemblables bois qui viennent par mer, leſdits *appréciateurs* les expédient ſur le rapport & viſite qui en eſt faite par les viſiteurs d'iſſue ; & à l'égard du godron, gomme, poix, huile de baleine, hareng, ſardines, &c. ils les expédient ſuivant le rapport de la porte ; & pour le poiſſon verd & ſec, leſdits *appréciateurs* les expédient ſur le rapport des commis qui ont aſſiſté à la décharge & port d'icelles.

8°. Ils font tous les quartiers un état alphabétique de toutes les marchandiſes qui s'acquittent audit bureau, venant par mer, & ce à la fin de chaque quartier.

9°. Enfin pour les marchandiſes qui viennent par terre, les *appréciateurs* ont diverſes choſes à obſerver ; ſçavoir, à celles qui viennent par les bateaux de Toulouſe, Agen & autres lieux du côté du haut pays, ils font la même choſe qu'à celles qui viennent par mer, excepté ſeulement qu'ils ne délivrent point de billette pour entrer les marchandiſes, ce qui ſe fait par les ſcribes de la comptablie après qu'ils en ont reçu les déclarations.

Et pour celles qui viennent tant par coche, meſſagers, rouliers & autres voituriers, ils les acquittent ſur les certificats ou acquits qui ont été donnés par les commis des bureaux par où ils ont paſſé.

APPRÉCIATION. (*Eſtimation faite par experts de quelque choſe, lorſqu'ils en déclarent le véritable prix*). On ne le dit ordinairement que des grains, denrées ou choſes mobiliaires. On condamne les débiteurs à payer les choſes dues en eſpèces, ſinon la juſte valeur, ſuivant l'*appréciation* qui en ſera faite par experts.

APPRÉCIER. (*Eſtimer & mettre un prix* à une choſe qu'on ne peut payer ou repréſenter en eſpèce.)

APPRENTIF ou APPRENTI. (*Jeune garçon* qu'on met & qu'on oblige chez un marchand pour un certain temps, pour apprendre le commerce, le négoce, la marchandiſe & ce qui en dépend, afin de le rendre en état de devenir un jour marchand lui-même.)

Les *apprentifs* marchands ſont tenus d'accomplir le temps porté par les ſtatuts : néanmoins les enfans des marchands ſont réputés avoir fait leur apprentiſſage, lorſqu'ils ont demeuré actuellement en la maiſon de leur père ou de leur mère, faiſant profeſſion de la même marchandiſe, juſqu'à dix-ſept ans accomplis. *Article 1 du titre 1 de l'ordonnance de 1673.*

Par les ſtatuts des ſix corps des marchands de Paris, le temps du ſervice des *apprentifs* chez les maîtres eſt différemment réglé.

Chez les drappiers-chauſſeriers, il doit être de trois ans.

Chez les épiciers, ciriers, droguiſtes & confiſeurs, de trois ans.

Chez les merciers-joyailliers, de trois ans.

Chez les pelletiers - haubanniers - fourreurs, de quatre ans.

Chez les bonnetiers - aulmuſciers - mitonniers, de cinq ans.

Et chez les orfévres-joyailliers, de huit ans.

Les *apprentifs* doivent être obligés pardevant notaires ; & un marchand n'en peut prendre qu'un ſeul à la fois, ce qui reſtreint le nombre & diminue la concurrence au profit des maîtres, mais au déttiment du public.

Savary recommande aux *apprentifs*, 1°. de s'attacher à connoître la marque ou le chiffre du maître, pour ſçavoir le prix que coutent les marchandiſes.

2°. D'acquérir une connoiſſance parfaite de toutes ſortes de meſures & de poids, tant ceux de France que ceux des pays étrangers.

3°. D'apprendre les endroits où ſe mettent les marchandiſes de différentes eſpèces, pour les pouvoir trouver, & prendre à point nommé quand elles ſont demandées ; les manier, replier & replacer promptement.

4°. De s'appliquer à la connoiſſance de toutes les ſortes de marchandiſes, & de n'avoir point de honte de demander d'où proviennent les défauts que ceux à qui elles ont été montrées, pour les acheter, y ont remarqués. S'enquerir encore de quels endroits elles viennent ; & ſi c'eſt dans le royaume, ou dans les pays étrangers, qu'elles ont été fabriquées : ſi elles ont été achetées de la première main, c'eſt-à-dire, dans les lieux de manufactures où elles ont

été fabriquées; ſi c'eſt comptant ou à crédit, pour quel temps, & quelle différence il y a du prix du temps au comptant. Ils doivent auſſi s'appliquer à connoître les longueurs & largeurs des étoffes & leurs qualités.

Ceux qui vendent des marchandiſes liquides, doivent ſçavoir les meſures juſqu'à la moindre partie, ſoit pour la longueur ou la circonférence des vaiſſeaux qui les contiennent, ou de ceux qui ſervent à les meſurer. Il en doit être de même pour les marchandiſes ſéches qui ſe vendent à la meſure ronde, comme le boiſſeau.

5°. D'apprendre à bien faire un paquet & un ballot, afin que les marchandiſes qui y ſont renfermées, ſe puiſſent conſerver dans le tranſport que l'on en pourra faire. Si ce ſont des marchandiſes précieuſes, outre la caiſſe, la paille & la toile d'emballage, il faut encore y mettre une toile cirée, pour les garantir des injures du temps; & ſi ce ſont des marchandiſes fragiles, marquer d'un pinceau avec de l'encre, une main ſur les ballots; cela ſervant d'avertiſſement aux crocheteurs & voituriers qu'ils doivent être maniés avec précaution.

Outre cela il faut encore être bien exact à bien mettre les adreſſes, les marques & les numéros ſur les paquets & ballots. Les *apprentifs* doivent prendre garde à toutes ces choſes, lorſque leurs maîtres leur laiſſent le ſoin de l'emballage des marchandiſes.

6°. De ſe perfectionner dans la vente. Pour y réuſſir, il faut être homme de bien, ne tromper perſonne, ne point vendre à faux poids ni à fauſſe meſure. En aunant les marchandiſes, de bien conduire l'étoffe bois à bois, ſans la tirer pour l'étendre davantage. En péſant, ne point par artifice & ſubtilité de la main, faire pancher la balance où eſt la marchandiſe, afin qu'il s'y trouve davantage de poids; ne point vendre une marchandiſe pour une autre; ne point faire de mauvais reſtes, c'eſt-à-dire, de vendre autant qu'il eſt poſſible toute la pièce, ſans qu'il en reſte de morceaux, parce que ces morceaux ne ſe trouvant plus propres à rien, ou à très-peu de choſe, cela cauſe une perte conſidérable pour le maître. De ne point favoriſer perſonne, ſoit pour le prix, ſoit pour la marchandiſe, ni donner de bonnes meſures d'aunages ou autrement, ſans le conſentement du maître.

7°. De ſe rendre agréable aux perſonnes qui viennent acheter; ne les point vouloir perſuader mal-à-propos; ne point s'accoutumer à mentir ni à jurer pour faire valoir les marchandiſes; ne point s'impatienter quand les perſonnes les rebutent ou les mépriſent; leur repréſenter avec honnêteté qu'elles ſont belles & bonnes, & qu'on n'eſtime pas qu'ils en puiſſent trouver ailleurs de plus parfaites ni à meilleur marché. Si après cela ils ſortent ſans acheter, il faut au lieu de ſe mettre de mauvaiſe humeur, les reconduire en leur témoignant avec un air affable, qu'on a du deplaiſir de ne leur avoir pas vendu pour l'eſtime que l'on a de leur perſonne; ce qui ne peut que les engager à revenir, s'ils ne trouvent pas ailleurs de quoi ſe ſatisfaire.

Les *apprentifs* doivent s'attacher à ſuivre & à pratiquer toutes les maximes qui viennent de leur être données, s'ils veulent ſe rendre un jour capables de faire avec avantage le commerce pour leur compte.

On peut voir plus au long aux livre & chapitre du Parfait Négociant, ci-devant cités, les devoirs des apprentifs marchands qu'on s'eſt contenté de donner ici en abrégé.

Outre les *apprentifs* des ſix corps, dont on vient de parler amplement, il y a encore des *apprentifs* dans toutes les communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris. Ils doivent tous, auſſi-bien que les premiers, être obligés pardevant notaires, & ſont tenus après leur apprentiſſage de ſervir encore chez les maîtres pendant quelque tems, en qualité de compagnons. Les années de leur apprentiſſage, auſſi-bien que de ce ſecond ſervice, ſont différentes ſuivant les différens ſtatuts des communautés.

Le nombre des *apprentifs* que les maîtres peuvent avoir à la fois, n'eſt pas non plus uniforme.

La veuve d'un maître peut bien continuer l'*apprentif* commencé par ſon mari, mais non pas en faire un nouveau.

La veuve qui épouſe un *apprentif*, l'affranchit dans pluſieurs communautés.

Les *apprentifs* des villes où il y a jurande, peuvent être reçus à la maîtriſe de Paris, après avoir été quelque temps compagnons chez les maîtres, plus ou moins, ſuivant les communautés.

En général il eſt abſolument néceſſaire d'apprendre le métier qu'on veut faire: mais combien de temps faut-il mettre à s'inſtruire? Il eſt évident que cette queſtion ne peut ſe réſoudre que par la facilité qu'a l'*apprentif* à ſe former, & par celle qu'a le maître à l'endoctriner. Preſcrire un temps uniforme à tous, régler le nombre d'élèves que chaque maître peut avoir, ce ſont des abus. Un ouvrier peut être bon pour opérer, & très-mauvais pour inſtruire, & d'autres, quoique médiocrement adroits eux-mêmes, peuvent avoir des talents ſupérieurs pour diriger des ouvriers & faire des *apprentifs*. En général les ſtatuts des corporations, qui ont été abrogés en 1775, étoient l'ouvrage de l'ignorance & de la cupidité. Le parlement de Paris s'étoit oppoſé à ces établiſſements; la plupart ont été enregiſtrés ſous Louis XIV, dans le temps où la magiſtrature n'étoit pas libre.

L'on peut voir dans les articles où l'on a traité des divers arts & métiers de Paris, ce qu'ils peuvent avoir de différence par rapport aux *apprentifs*. Au reſte, ces avis ſi ſages & ſi convenables de l'auteur du Parfait Négociant, quoique deſtinés aux ſeuls *apprentifs* des ſix corps des marchands, peuvent être néanmoins d'une grande utilité, à proportion, à ceux des autres communautés.

APPRENTISSAGE. Se dit du *temps* que les

Digitized by Google

apprentifs doivent être chez les marchands ou maîtres des arts & métiers. Les brevets d'*apprentiſſage* doivent être enregiſtrés ſur les regiſtres des corps & communautés ; & leur temps ne commence à courir que du jour de leur enregiſtrement. Aucun ne peut être reçu marchand qu'il ne rapporte ſon brevet & ſes certificats d'*apprentiſſage*. *Art. 3 du tit. 1 de l'ordonnance de 1673.*

APPRENTISSE. (*Fille* ou *femme* qui s'engage chez une maîtreſſe pour certain temps, par un brevet devant notaires, afin d'apprendre ſon art & ſon commerce de la même maniere à peu près que les garçons *apprentifs*.)

APPRÊT. Eſt proprement un terme générique, qui comprend toutes les *diverſes façons qu'on donne à certaines marchandiſes*, pour les achever & les perfectionner avant de les mettre en vente.

APPROVISIONNEMENT. (*Ce qui eſt deſtiné pour la proviſion d'une communauté, d'une ville*). C'eſt encore une grande queſtion d'économie politique de ſçavoir, s'il faut laiſſer à la liberté parfaite du commerce, le ſoin d'approviſionner les grandes villes de toute eſpèce de denrées & de marchandiſes, ou s'il faut y pourvoir d'autorité, 1°. par des réglemens portant injonctions & prohibitions, 2°. par des commiſſionnaires particuliers & privilégiés ?

Les négocians éclairés aſſurent tous que la liberté parfaite approviſionneroit toujours les pays & les villes les plus immenſes le mieux qu'il ſoit poſſible. Les philoſophes désintéreſſés qui ont examiné cette queſtion, tant par les principes de la juſtice qu'il faut conſulter avant tout, que par ceux de l'utilité qui viennent enſuite, ſont du même avis que les négocians : mais les partiſans des réglemens, ſoutiennent qu'il y auroit de grands inconvéniens à cette liberté générale. Chacun des deux partis invoque l'*expérience*. S'il falloit juger par elle, il y auroit quelques obſervations préliminaires & indiſpenſables à faire ; ſçavoir, 1°. que la liberté parfaite n'a jamais exiſté en France depuis Colbert ; 2°. que dans le temps où les réglemens & les *approviſionnemens* d'ordonnance ont été en leur plus grande vigueur, il y a eu des diſettes & chertés horribles ; 3°. que dans les temps de liberté même imparfaite, il y a eu, toutes choſes égales d'ailleurs, plus d'abondance & meilleur marché.

APPUREMENT. (*Terme de reddition de compte*, dont on ſe ſert quelquefois en fait de compte de marchands, mais plus ordinairement pour les comptes de finances.) Il ſignifie *la cloture d'un compte & l'acte mis au bas*, par lequel il paroît que le comptable a payé ſon reliquat, s'il y en a ; fait lever toutes les ſouffrances & ſatisfait à toutes les apoſtilles. *Voyez* COMPTE.

APPURER UN COMPTE. C'eſt le faire *clore*, en *payer* le reliquat, & s'en faire *donner* quittance & décharge finales.

A R

ARABIE. (*Commerce d'*)

De toutes les villes commerçantes de l'*Arabie*, la plus riche, la plus floriſſante, eſt celle de Moka, ſituée dans un terroir ſtérile, à 13° 19 degrés de latitude. On voit preſque toujours ſon port rempli de vaiſſeaux qui arrivent d'Egypte & des Indes.

SANA, capitale de l'Iemen, eſt le lieu de la réſidence de l'iman. Sa ſituation, peu favorable pour le commerce, n'y attire point cette foule d'étrangers qu'on remarque dans les villes dont nous allons parler ; mais l'air y eſt infiniment plus pur, plus ſain, & le ſoleil beaucoup moins ardent. Elle commande une vaſte plaine où la nature a pris plaiſir d'étaler ſes plus précieux tréſors. Tel eſt le ſéjour où quelques pontifes Muſulmans s'endorment dans les bras de la moleſſe & de la volupté.

ADEN, l'une des plus anciennes, des plus célèbres & des plus commerçantes villes de l'*Arabie*, ſituée à 12d 40 de latitude, fournit le café qui porte ſon nom. L'exportation du café d'*Arabie* ſe monte à 12 ou 13 millions de livres peſant. Les Européens en achetent un million & demi ; les Perſans trois millions & demi ; la flotte de Suède ſix millions & demi ; les caravanes de terre un million : le reſte paſſe dans l'Inde.

L'*Arabie* reçoit de la mer rouge des moutons de Liorie, des eſclaves de Lambe, du tabac de Dattes & des grains ; d'Europe du fer, du plomb, du cuivre ; de l'Inde beaucoup de toiles communes & des épiceries : le tout pour environ ſix millions de livres tournois.

MASCAT, ſitué au 23d 37′ de latitude, a un port auſſi sûr que commode. Cette ville, la plus riche & la plus commerçante de l'*Arabie*, qui s'étend le long du golfe Perſique, eſt defendue par deux châteaux. Les Portugais s'emparèrent de cette place en 1508, & ils la perdirent 150 années après, parce que le gouverneur avoit enlevé la fille d'un banian.

Parmi les différentes colonies Arabes, établies ſur la plage maritime du golfe Perſique, la plus conſidérable eſt la ville d'Abuſchahr, éloignée de l'équateur de 28d 59′. Celle de Gambron, fondée par Schah-Abbas, a perdu depuis les troubles qui ſuivirent la mort violente de Schach-Nadir, cette opulence, cette ſplendeur qu'elle devoit à l'étendue de ſon commerce.

L'iſle de Baharein, qui renferme cinquante petits villages, appartient maintenant, ainſi que la pêche des perles qui ſe fait dans les parages, au ſcheich d'Abuſchahr, Arabe de nation : elle lui produit environ 67 mille écus.

A cinq lieues de cette iſle, on trouve la ville de Katif, qu'enrichit la pêche des perles, entrepriſe aux frais des habitans.

Le ſultan envoie chaque année à la Mecque & à Médine quatre ou cinq vaiſſeaux chargés de denrées, qui ſont diſtribuées aux habitans de ces villes. Il

fait paſſer auſſi annuellement au ſiège de la foi Muſulmane, des ſommes immenſes que partagent entr'eux les deſcendans de Mahomet.

De tous les animaux, le cheval eſt le plus eſtimé, ſur-tout l'eſpèce de ceux que l'on appelle *kochlani*, dont la nobleſſe eſt juridiquement prouvée, & que les Bedouins élèvent entre Baſſora, Merdin & la frontière de la Syrie: ils ne ſont remarquables ni par leur grandeur ni par leur beauté; une agilité extraordinaire, une douceur extrême, un attachement ſingulier pour leurs maîtres, voilà ce qui en fait le prix. L'ancien commerce du beaume & des aromates, détruit par des impôts exceſſifs, ne paſſe pas aujourd'hui la valeur de huit cent mille livres.

ARABIQUE. (*Ce qui appartient à l'Arabie ou qui en vient.*)

Gomme Arabique, eſt une *gomme* qui vient d'une plante épineuſe qui croît en Arabie, & dans quelques lieux de l'Egypte. *Voyez* GOMME.

ARAIGNÉE. (*Petit inſecte venimeux*, qui fait un merveilleux tiſſu de filets avec une eſpèce de ſoie qu'il devide par l'anus.)

Il n'a pas tenu à un ſçavant aſſocié de la ſociété royale des ſciences de Montpellier, que cet inſecte, juſqu'ici l'horreur preſque univerſelle de tout le monde, n'ait été élevé au même degré d'eſtime & d'utilité que les vers à ſoie; & l'on peut dire que l'excellente diſſertation de M. Bon, pour lors premier préſident en ſurvivance de la chambre des comptes, aides & finances de Montpellier, donna en 1710, ſur l'utilité des ſoies d'*araignées*, les a du moins tirées du mépris où elles avoient toujours été, ſi elle ne les a pû égaler aux véritables vers à ſoie.

Il préſenta à la ſociété royale des bas & des mitaines faits de cette ſoie d'*araignée*, & on en vit pluſieurs à Paris, dont il avoit fait préſent à des princes & à des miniſtres d'état: mais cette idée n'a pas eu de ſuite; ce qui provient ſans doute du défaut de méthode pour nourrir & multiplier ces *araignées*.

ARAINS. (*Armoiſins* ou *taffetas rayés & à carreaux*, qui viennent des Indes.) *Voyez* ARMOISINS DES INDES.

ARAK. (*Eſpèce d'eau-de-vie* que font les Tartares Tungutes, ſujets du grand duc de Moſcovie.)

Cette eau-de-vie ſe fait avec du lait de cavale que l'on laiſſe aigrir, & qu'enſuite on diſtile à deux ou trois repriſes entre deux pots de terre bien bouchés, d'où la liqueur ſort par un petit tuyau de bois. Cette eau-de-vie eſt très-forte & enyvre plus que celle de vin.

ARANNEA. (*Minerai d'argent* qui ne ſe trouve que dans les mines de Potoſi, & encore dans la ſeule mine de Caramito.) Son nom lui vient de quelque reſſemblance qu'il a avec la toile d'araignée, étant compoſé de fils d'argent pur, qui paroiſſent à la vue comme un galon d'argent qu'on auroit brûlé pour en ôter la ſoie. C'eſt le plus riche de tous les minerais.

ARARES. (*Nom que les Indiens donnent à cette ſorte de fruits*, qu'on appelle en Europe *mirobolans citrins.*) Cette eſpèce de mirobolans eſt eſtimée propre à purger la bile. *Voyez* MIROBOLANS.

ARATE. (*Poids de Portugal*, qui eſt auſſi en uſage à Goa & dans le Breſil.) On le nomme aſſez ſouvent *arobe*, qui eſt le nom qu'il a en Eſpagne. L'*arate* ou *arobe* Portugaiſe eſt de beaucoup plus forte que l'arobe Eſpagnole; celle-ci ne peſant que vingt-cinq livres, & celle-là trente-deux; ce qui revient, poids de Paris, à près de vingt-neuf livres celle de Liſbonne, & celle de Madrid ſeulement à vingt-trois & un quart. *Voyez* AROBE.

ARBITRAGE. (*Juriſdiction qu'on choiſit volontairement*, & qui s'exerce en vertu d'un pouvoir qui eſt donné par les parties.) Il ſe dit auſſi de la diſcuſſion d'une affaire & du jugement qui eſt porté par les arbitres. Ces marchands ſe ſont mis en *arbitrage*; ce négociant eſt fort occupé aux *arbitrages*; ce procès a été jugé par *arbitrage*.

Arbitrage, en matière de change. Veut dire *une combinaiſon* ou *aſſemblage*, que l'on fait de pluſieurs changes, pour connoître quelle place eſt plus avantageuſe pour tirer & remettre. *Voyez* CHANGE.

ARBITRAL. Se dit *d'un jugement ou d'une ſentence prononcée par les arbitres.* Ce négociant a été condamné par un jugement *arbitral*, par une ſentence *arbitrale*.

Les ſentences *arbitrales* entre aſſociés pour négoce, marchandiſe ou banque, doivent être homologuées en la juriſdiction conſulaire des lieux, s'il y en a, ſinon ès ſièges ordinaires des juges royaux, ou de ceux des ſeigneurs. *Article 13 du titre 4 de l'ordonnance de 1673.*

L'homologation des ſentences *arbitrales* ſe doit faire pour deux raiſons; la première, afin d'établir l'hypothéque ſur les immeubles du condamné, laquelle ne peut ſe compter que du jour de la ſentence d'homologation: la ſeconde, pour faire confirmer en juſtice ce qui a été ordonné par les arbitres. *M. Savary, Parfait Négociant.*

ARBITRALEMENT. (*Terme qui ne ſe dit ordinairement qu'en cette phraſe*: c'eſt une choſe jugée *arbitralement*, c'eſt-à-dire, par des *arbitres*).

ARBITRATEUR. La différence qu'il y a entre l'*arbitrateur* & l'*arbitre*, conſiſte en ce que l'*arbitre* eſt choiſi par les parties comme juge, pour décider leurs cauſes & procès, la forme de droit, coutume & ſtyle gardés; & que l'*arbitrateur* eſt élu pour les appointer, accorder & juger par amiable compoſition, & ſelon qu'il ſe trouve juſte & équitable. *Voyez l'article ſuivant.*

ARBITRE. Eſt *un juge* nommé par le magiſtrat, ou choiſi volontairement par les parties, auquel elles donnent pouvoir par un compromis de juger de leur différend.

Les *arbitres* compromiſſionnaires doivent juger à la rigueur, auſſi bien que les autres juges, & ſont obligés de rendre leur jugement dans le temps qui

leur eſt limité, ſans pouvoir excéder les bornes du pouvoir qui leur eſt preſcrit par le compromis.

Quoiqu'il vienne d'etre dit que les *arbitres* doivent juger à la rigueur, de même que les autres juges, cela doit s'entendre lorſque cela eſt ainſi ſtipulé par le compromis : car ſi les parties les ont autoriſés à prononcer ſelon la bonne foi, & ſuivant l'équité naturelle, ſans les aſtreindre à la rigueur de la loi; alors-ils ont la liberté de retrancher quelque choſe du bon droit de l'une des parties, pour l'accorder à l'autre, & de prendre un milieu équitable entre la bonne foi, & l'extrême rigueur de la loi. *De Launay, Traité des Deſcentes.*

Les actes de ſociétés doivent contenir la clauſe de ſe ſoumettre aux *arbitres*, pour les conteſtations qui peuvent ſurvenir entre aſſociés; & ſi cette clauſe étoit omiſe, un des aſſociés en peut nommer, ce que les autres ſont pareillement tenus de faire; autrement il en doit être nommé par le juge, pour ceux qui en font refus.

Lorſqu'il arrive le décès, ou une longue abſence d'un des *arbitres*, les aſſociés en peuvent nommer d'autres, ſinon il doit être pourvu par le juge pour les refuſans.

Quand les *arbitres* ſont partagés en opinions, ils peuvent convenir de *ſur-arbitres* ſans le conſentement des parties; & s'ils n'en conviennent, il en eſt nommé un par le juge.

Pour parvenir à faire nommer d'office un *ſur-arbitre*, il faut préſenter requête au juge, en expoſant que les *arbitres* nommés ne ſe trouvant pas d'accord dans leurs opinions, & ne pouvant convenir entr'eux de *ſur-arbitres*, pour juger avec eux le différend des aſſociés, qui eſt pendant pardevant eux; qu'il plaiſe leur en nommer un d'office, pour le juger conjointement avec eux, ſuivant & au deſir de l'ordonnance du juge; laquelle ordonnance doit être ſignifiée à la diligence de l'une des parties aux *arbitres*, en les priant de vouloir procéder au jugement de leur différend.

Les *arbitres* peuvent juger ſur les piéces & mémoires qui leur ſont remis, ſans aucune formalité de juſtice, nonobſtant l'abſence de quelqu'une des parties.

Tout ce qui vient d'être dit, a lieu à l'égard des veuves, héritiers, & ayans-cauſe des aſſociés; & eſt conforme aux articles 9, 10, 11, 12, & 14 du titre 4 de l'ordonnance de 1673.

Dans les contrats ou polices d'aſſurance, il doit y avoir une clauſe, par laquelle les parties ſe ſoumettent aux *arbitres*, en cas de conteſtation, *article 3, du titre 6, du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'aout* 1681.

ARBITRER. (*Liquider, eſtimer une choſe en gros, ſans entrer en un détail.*) Les juges-conſuls ont *arbitré* les dépens, dommages & intérêts à une telle ſomme. Des arbitres, des amis communs ont *arbitré* à quoi peut aller le dépériſſement de ces marchandiſes.

ARCANNE. (*Minéral* ou eſpèce de craye rouge, qu'on appelle en latin *rubrica fabriles*, à cauſe qu'elle ſert aux charpentiers à teindre leur cordeau, pour marquer leur bois.) Il y a auſſi une *arcanne* factice, qu'on fait avec de l'ocre brûlé.

ARCANÇON, autrement BRAY SEC. (*Eſpèce de poix-réſine* qui ſe fait avec le galipot, ou encens madré, en le faiſant cuire juſqu'à ce qu'il ſoit preſque brûlé.)

L'arcançon que vendent les droguiſtes de Paris, vient de Bordeaux & de Bayonne, & n'eſt autre choſe que ce qui eſt reſté dans les alambics, après qu'on a tiré l'huile. Il doit être ſec, tranſparent & foncé en couleur. C'eſt avec l'*arcançon* qu'on fait la poix noire.

Quelques-uns le confondent avec la colophane, mais mal-à-propos. *Voyez* BARRAS. *Voyez auſſi* POIX.

L'arcançon paye en France de droits de ſortie ſeize ſols le cent peſant, & dix ſols de droits d'entrée avec les nouveaux ſols pour livre.

ARCASSOUL. (*Drogue médicinale qui ſe trouve dans le royaume de la Chine.*) Les Chinois en portent beaucoup à Batavia. Elle coute trois tacles deux mas le pic à Canton & ſe vend neuf pataques à Batavia.

ARCHAL. On appelle *du fil d'archal, du fer paſſé par la filière. Voyez* FIL, *à l'endroit où il eſt parlé du fil de fer.*

ARCHANGELIQUE. (*Plante médicinale*) qu'on nomme autrement *angelique* ou *racine du St. Eſprit. Voyez* ANGÉLIQUE.

ARCHARD. (*Fruits verds qu'on met confire dans le vinaigre.*) ils ſont extrêmement eſtimés dans toutes les Indes Orientales, & il s'en fait un très-grand commerce. Les meilleurs viennent de Perſe & ſe confiſent dans des bouteilles, à peu près comme l'on fait en France les petits concombres, qu'on appelle vulgairement des *cornichons*. Chaque fruit ne ſe confit pas à part, mais dans la même bouteille : on en met de diverſes eſpèces.

ARCHINE. (*Meſure*) c'eſt l'aune des Moſcovites. Elle contient 26 pouces ſix lignes $\frac{3}{10}$ de France au rapport de MM. de Liſle & de Vinsheim, qui furent chargés en 1738 de comparer l'*archine* avec notre pied de roi. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ARCOT. (*Nom que les fondeurs donnent à une ſorte de métal* qui n'eſt autre choſe qu'une eſpèce de potin.) *Voyez* POTIN.

ARCOT. On appelle *ſerge d'arcot*, une eſpèce de ſerge qui ſe fabrique à *Arcot*, & aux environs. *Voyez* SERGE.

ARDASSES & ARDASSETTES. Ce ſont *les plus groſſières de toutes les ſoies de Perſe & comme le rebut de chaque eſpèce.* On dit en ce ſens, *des legis, des houſſets, des enouſs & des payas ardaſſes*, pour marquer les moindres de ces quatre ſortes de ſoies Perſiennes. *Voyez* SOIE DU LEVANT & L'ITALIE.

ARDASSINES, qu'on nomme en France

ABLAQUES, *ſont de très-belles ſoies de Perſe*, qui ne cédent guères pour la fineſſe aux ſourbaſtis. On s'en ſert néanmoins très peu dans la fabrique des étoffes de ſoie de Lyon & de Tours, parce que cette ſorte de ſoie ne ſouffre pas l'eau chaude dans le dévidage. *Voyez* SOYES DU LEVANT.

ARDOISE. (*Pierre bleue & foſſile* qui eſt tendre au ſortir de la carrière, & qu'on coupe aiſément en feuilles déliées, pour faire des couvertures de maiſons, au lieu de tuiles.) On en fait auſſi des tables, des carreaux ou pavés & autres ouvrages. Les *ardoiſes* d'Anjou ſont les plus en réputation : celles de Mezières ſont plus tendres & s'écailleut. On a ouvert des *ardoiſières* à quelques lieues de Charleville, dont la pierre n'eſt pas moins belle, ni de moindre ſervice que celle d'Anjou, quoiqu'elle ne ſoit pas tout-à-fait ſi bleue, ou ſi noire.

Le commerce des *ardoiſes* eſt plus conſidérable en Anjou, que partout ailleurs ; & ce ſont les *ardoiſières* de cette province, qui en fourniſſent preſque toutes les autres du royaume & les pays étrangers.

Les lieux dont on tire les plus belles, ſont Trelazé & les Ayraux, paroiſſes à une lieue d'Angers. Les perrières les plus abondantes & où ſe trouvent les meilleures eſpèces, ſe nomment *les petits carreaux & la noue*. Celles de la Jouveneière, du Bois & du petit-Bois, en fourniſſent d'auſſi noires, & qui ne contentent pas moins la vue ; mais la pierre en eſt aigre & trop dure. La perrière de Villechien, dans la paroiſſe de S. Léonard, eſt pareillement en réputation. Il y a auſſi quelques trous ouverts aux environs de Condé, la Jaille, Château-Gontier & Juvigné ſur Loire : mais outre qu'il s'en tire peu, celles qu'on y fabrique étant mal unies, groſſières & trop molles, le debit ne s'en fait que pour l'uſage du pays même ; & il ne s'en envoie aucune dans les autres provinces du royaume, ou dans les pays étrangers.

Les différentes eſpèces d'*ardoiſe* ſont, le poil roux, le gros noir, le poil noir & la groſſe noire, la carrée forte & la carrée fine.

Des coupeaux, ou déchet des pierres, on en fait encore de trois ſortes ; la taillette, la cartellette ou carlette & le fendis.

L'*ardoiſe* cofine, qui ſert à couvrir les dômes des égliſes, eſt très-rare : elle ſe fabrique avec des eallots de pierre, un peu courbés en voute ; ce qui la rend plus commode pour ces ſortes d'ouvrages : à ſon défaut on ſe ſert de la carlette, qui eſt la plus petite de toutes les eſpèces d'*ardoiſe*.

Les *ardoiſes* les plus fines & les meilleures, s'envoient à Paris & à Rouen : la groſſe noire & d'autres de moindre qualité, ſe débitent ordinairement pour les pays du Maine & depuis Saumur juſqu'à Orléans. Les poil noir & poil gros noir, ſont propres pour Nantes & vers le bas de la rivière de Loire.

Pour les pays étrangers, les envois ſe font plus communément de la carrée fine & de la carrée forte ; parce qu'étant d'un plus petit volume que les autres, elles s'embarquent & ſe chargent plus aiſément dans les vaiſſeaux.

Les *ardoiſes* ſe vendent au cent, au millier, & à la fourniture, qui eſt de vingt-un milliers, fournis de quatre au cent. Quand elles ſont priſes ſur la perrière, on en met dix au cent pour dédommager les acheteurs des riſques de la voiture, étant une marchandiſe fort facile à ſe caſſer. On eſtime qu'année commune il ſe fabrique juſqu'à un million de milliers d'*ardoiſes* par mois de toutes les eſpèces différentes, qui ſe tirent des *ardoiſières* d'Anjou.

L'on trouve dans le chapitre 29 de l'ordonnance de la ville de Paris de 1672, trois articles, qui ſont le quatrième, le cinquième & le ſixième, ſervant de réglement pour la moiſſon, qualité, & viſite des *ardoiſes* qui y arrivent pour la proviſion de cette capitale.

Par le premier de ces trois articles, il eſt enjoint aux marchands trafiquans d'*ardoiſes* pour Paris, de n'en faire venir que de deux qualités ; ſçavoir, de la quarrée forte, de dix à onze pouces de longueur ſur ſix à ſept de largeur, & de deux lignes d'épaiſſeur, ſans être traverſine, ni mêlée de fine : & de la quarrée fine de douze à treize pouces de largeur & une ligne d'épaiſſeur : ces deux ſortes d'*ardoiſe* de quartiers forts & ſonnants, & tirées de la troiſième foncière de chaque perrière.

Par le ſecond de ces articles, il eſt défendu de mêlanger les qualités d'*ardoiſe* ; & pour cela ordonné aux marchands & voituriers d'en faire différentes piles dans leurs magaſins & bateaux.

Enfin, le dernier de ces trois articles régle la viſite & l'arrivage des *ardoiſes*, & ordonne aux jurés couvreurs de venir faire au bureau de la ville, leur rapport des quantités & qualités qui ſont arrivées à chaque marchand, & en repréſenter les échantillons, pour le prix en être taxé. Comment *taxer* des *ardoiſes*, dont l'extraction ſe fait dans les provinces éloignées avec des frais que les taxateurs ne peuvent évaluer, & le tranſport ſur des voitures dont le prix leur eſt également inconnu ? *arbitrairement*, c'eſt-à-dire au préjudice du vendeur ou de l'acheteur ce qui eſt injuſte, ou tout juſte au *prix naturel*, ce qui eſt inutile.

Les droits de ſortie que l'on paye en France pour les ardoiſes, ſont de quinze ſols, & ceux d'entrée de dix ſols pour le millier en nombre, & les nouveaux ſols pour livre.

ARDOISIÈRE. Les frais pour exploiter les *ardoiſières*, ſont très-conſidérables ; mais les riſques que courent les ouvriers qui les exploitent ſont encore plus grands ; & il n'arrive que trop ſouvent que les fondis & cabremens entraînent hommes, chevaux & engins au fond de la perrière, & y accablent & enſéveliſſent les malheureux ouvriers d'abas : outre que les voies & ſources d'eau y cauſent quelquefois de ſubites inondations, qu'il eſt très-difficile de prévoir & encore plus d'éviter dans des ſouterrains ſi profonds.

Crt

Cet article eſt copié mot à mot du Dictionnaire de Savary ; de ce même Auteur qui trouve tout ſimple, qu'il y ait dans les villes des gens qui *taxent* les *ardoiſes*. On l'auroit bien embaraſſé en lui demandant pour quel prix il faiſoit entrer dans la taxe les riſques des malheureux ouvriers qui travaillent dans les *ardoiſières* ? Car enfin quand des bourgeois taxateurs tiennent à bas prix les *ardoiſes* importées dans une grande cité, les entrepreneurs qui exploitent les carrières ne peuvent payer que très-mal les malheureux ouvriers qu'ils emploient.

AREB. (*Monnoie de compte* dont on ſe ſert dans les états du grand mogol, particulièrement à Amadabath.) Quatre *arebs* ſont un crou ; un crou vaut cent laes ; & un laes, tooooo roupies. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ARECA ou AREQUE. (*Fruit fameux dans les Indes*, où il s'en fait un commerce & une conſommation incroyables, n'y ayant perſonne qui n'en uſe, & étant également de mode parmi les plus grands & les plus riches, comme parmi les plus petits & les plus pauvres.)

L'arbre qui porte l'*areque*, eſt grand, droit, delié & rond. Le brou, qui en enveloppe le fruit, eſt uni par dehors, mais raboteux & velu par dedans, aſſez ſemblable en cela au brou du cocos. Sa groſſeur eſt celle d'une noix raiſonnable : ſon noyau, gros environ comme une muſcade, à qui il reſſemble aſſez par dehors, en a auſſi les veines blanchâtres quand on le coupe en deux. Au centre du fruit, quand il eſt encore tendre, eſt renfermée une ſubſtance griſâtre, molle & preſque liquide, qui ſe durcit à meſure que le fruit approche de ſa maturité. Le fruit mûr eſt jaunâtre, & toujours fort amer, mais jamais dégoûtant.

Le grand uſage de l'*areque*, eſt de le manger avec des feuilles de betel, en y mettant un peu de chaux rouge faite de coquillage. Lorſque l'*areque* eſt encore frais, il ſe fond entièrement dans la bouche ; s'il eſt ſec, il laiſſe un peu de marc. Dans l'un & l'autre état il fait beaucoup cracher ; & la ſalive qu'il excite, auſſi-bien que le ſuc qui ſort de l'*areque* & du betel, ſont d'un rouge brun, qui communique une teinture de même couleur aux lèvres & aux dents ; ce qui apparemment empêchera toujours que l'uſage de cette drogue ne s'établiſſe en Europe, & particulièrement en France, où l'on fait conſiſter la plus grande perfection des dents dans leur blancheur.

On prétend que l'*areca* fortifie l'eſtomac, quand on en avale le ſuc, comme font la plupart des Indiens. Une de ſes autres vertus, eſt d'emporter tout ce que les genſives peuvent avoir de malſain & de corrompu.

Les Siamois l'appellent *plou* en leur langue. On parle ailleurs amplement du commerce qui ſe fait de cette drogue dans tout l'Orient.

ARGENT. (*Métal blanc*, qui tient le ſecond [illegible] eſt le plus beau, le plus ductile & le plus précieux.)

Il ſe trouve des mines d'*argent* dans les quatre parties du monde. L'Europe en a quantité ; & la France même en a quelques-unes, mais qui ne ſont ni riches, ni abondantes ; & dont, à ce que pluſieurs croyent, la dépenſe excéderoit de beaucoup le produit.

Les mines du Pérou & de quelques autres endroits de l'Amérique, ſont les plus fécondes de toutes ; & elles paroiſſent juſqu'à préſent inépuiſables. Celles du Potoſi ſurtout, continuent de ſe fouiller preſque avec le même ſuccès qu'au commencement de la découverte qu'en firent les Pizares, ces fameux conquérans Eſpagnols ; avec cette différence [illegible], d'abord preſque ſur la ſuperficie de cette fameuſe montagne, & qu'à préſent il faut les chercher & les ſuivre dans des profondeurs affreuſes, où l'on pénètre à peine après des quatre cens marches de deſcente. Il eſt inconcevable à combien de milions d'Indiens il a coûté la vie, depuis qu'on y travaille, & combien il en périt encore chaque année.

Suivant l'édit de Henri II, du mois de mars 1554, art. 7, les orfèvres ne peuvent travailler l'*argent*, fait en groſſerie, ou menuiſerie, qu'au titre d'onze deniers douze grains fin, à deux grains de remède. Cet *argent* ainſi travaillé, ſe nomme *argent-le-roi*.

L'*argent* ſe tire des Indes & d'Eſpagne, en barres, en eſpèces ou piéces de monnoie ; en plaques, en culots & en pignes.

Les barres ont pour l'ordinaire quatre marques, qui ſont celle du poids, celle du titre, celle de l'année & celle de la douane où les droits en ont été payés. Pour ce qui eſt du poids, il différe de celui de France de ſix & demi pour cent ; de maniére que cent marcs d'Eſpagne ne pèſent que quatre-vingt-treize marcs quatre onces de France ; & ſuivant cette proportion, le poids d'Eſpagne eſt moins fort d'une demie-once par marc que celui de France.

A l'égard du titre, les dégrés de la bonté de l'*argent* y ſont partagés, de même qu'en France, en douze deniers, & chaque denier en vingt-quatre grains.

Le poids des barres d'*argent* eſt ordinairement proportionné à leur titre : par exemple, celles qui ſont à onze deniers dix-neuf à vingt grains, appellés *de toute loy*, ſont de deux cent marcs, même davantage ; & celles d'un titre au-deſſous, qui ne ſont numérotées que 2200 juſqu'à 2300, ne ſont que de cent cinquante marcs.

Le titre eſt indiqué ſur les barres par des numéros, qui déſignent autant de *maravedis* : ces maravedis ſont le compte numéraire en Eſpagne. Le maravedis y vaut trois deniers, monnoie de France ; en ſorte que vingt maravedis ſont cinq ſols, & les huit & un tiers ſont deux ſols un denier, qui eſt la valeur du grain de fin.

Les barres de toute loy ſont numérotées 2376, ou 2380, & ces numéros ſignifient autant de *maravedis*. Lorſqu'elles ſont d'un titre au-deſſous, ſuppoſé à onze deniers dix-ſept grains, elles ne ſont numérotées que 2355, à cauſe que les vingt-cinq qui ſe trouvent de moins que les 2380, marquent autant de *maravedis*, qui ſont 6 ſ. 3 d. qui eſt la valeur de trois grains de fin qui manquent ſur ces eſpeces de barres.

Aux Indes & en Eſpagne, lorſque l'on parle d'eſpèces d'*argent*, on dit *réale* au ſingulier & *reaux* au pluriel. La réale y vaut une pièce de huit réaux de plate; la piece de huit réaux de plate y vaut une piaſtre; & la piaſtre eſt égale à un écu de ſoixante ſols monnoie de France; de manière que la réale, la pièce de huit & la piaſtre, quoique de différens noms & empreintes, ne ſont néanmoins qu'une même choſe pour le titre & pour le poids, ainſi que l'écu de France.

Le marc des barres d'*argent* de toute loy eſt évalué aux Indes à 70 réaux de plate. Sur ce pied, ſi un marchand y vend pour 2000 piaſtres de marchandiſe, on le paye en ces ſortes d'eſpèces, ou bien on lui donne deux cent vingt-huit marcs quatre onces, quatre gros & demi, poids d'Eſpagne, en barres de toute loy.

Ces barres de toute loy valent en Eſpagne ſoixante douze reaux le marc, c'eſt-à-dire, huit écus trois quarts, monnoie de France. On les a même vû aller juſqu'à ſoixante-quinze réaux, par rapport aux riſques, & aux frais de voiture.

Lorſque les barres, que l'on négocie aux Indes, & en Eſpagne, ne ſont de toute loy, le compte s'en fait ſur le pied du titre qui y eſt marqué; mais comme ce titre ne ſe trouve pas toujours fidéle, on ne doit les recevoir en France, qu'après en avoir fait l'eſſai.

Les plaques & les culots ne ſont autre choſe, que des reſtes de l'*argent*, qui a été amalgamé en faiſant les laveures; & comme cet *argent* eſt mis au feu dans de certains vaiſſeaux ou creuſets, pour en ſéparer le vif-argent, il conſerve la forme de ces vaiſſeaux, ou en plaques ou en culots. Cette ſorte d'*argent* ne s'achete ſur les lieux qu'au haſard, le titre n'étant point marqué deſſus: c'eſt pourquoi on ſe doit donner de garde de s'en charger, ſans être ſûr de l'eſſai.

L'*argent* monnoyé, ou non monnoyé, auſſi-bien que l'or, ne paye aucuns droits d'entrée; mais, comme l'or, il eſt auſſi marchandiſe de contrebande, qu'on ne peut faire ſortir du royaume ſans paſſeport du roi.

L'*argent* en maſſe, en lingots & en vaiſſelle, ſortant par paſſeport, doit payer les droits, à raiſon de trente ſols du marc. A l'égard de celui en ouvrages d'orfévrerie & filegrame, comme boucles, agraphes, boutons, chaînes, tabatières, boëtes à mouches & à portraits, étuis de poche, &c. de même que le trait & le filé, il peut ſortir ſans paſſeport du roi, en payant; ſçavoir, pour les ouvrages d'orfévrerie & filegrame ſur le pied de ſix pour cent de la valeur, ſuivant l'eſtimation; & pour le trait & filé, à raiſon de trois livres quatre ſols de la livre peſant. *Cela eſt conforme à l'arrêt du conſeil du 8 octobre 1663, & au tarif du 18 ſeptembre 1664.*

ARGENT MONNOYÉ. Eſt de l'*argent* qu'on a mis en morceaux ronds & plats, que l'on nomme *flaons*, qu'on a enſuite frappés ſous le balancier dans les lieux deſtinés à cet effet, & qui eſt marqué de l'image des princes, ou des armes des états, qui, comme ſouverains, ont pouvoir de faire battre monnoie. La valeur n'en eſt point réglée; elle hauſſe ou baiſſe, ſuivant que les ſouverains le déſirent, par rapport à la néceſſité de leurs états, ou de leurs peuples.

L'ordonnance de Louis XII, du mois de novembre 1506, art. 7, l'édit de François I, du 21 Septembre 1543, art. 19, les lettres patentes de Henri II, du 14 janvier 1549, & l'édit de ce même prince du mois de mars 1554, art. 18, défendent très-expreſſément à toutes ſortes de perſonnes d'acheter de l'*argent monnoyé*, ſoit du coin de France, ou autres, pour le fondre, difformer, refonder ou recharger, ſous peine de confiſcation, & d'amende, même de punition corporelle.

ARGENT BLANC. C'eſt la *monnoie* qui eſt véritablement de ce métal, comme écus, piéces de vingt-quatre ſols, de douze ſols, &c.

ARGENT DE BANQUE. C'eſt l'*argent* que les négocians, ou autres particuliers mettent en dépôt dans les tréſors publics qu'on nomme des *banques*: tels que ſont la banque d'Amſterdam, le banco de Veniſe, & quelques autres. Cet *argent* eſt toujours plus cher dans le négoce que l'*argent* courant. *Voyez* BANQUE. *Voyez auſſi* BANCO.

ARGENT A RETOUR DE VOYAGE. On dit en terme de commerce de mer, *prendre de l'argent à retour de voyage*; pour dire, prendre de l'*argent* à tant pour cent pour faire le chargement d'un vaiſſeau marchand en tout ou en partie, à condition de ne payer l'intérêt ou principal qu'au retour du bâtiment. C'eſt de cette manière que la plupart des Turcs & des Grecs de Conſtantinople ont coutume de faire le négoce de la mer noire, n'y en ayant guères qui ſoient aſſez riches pour l'entreprendre de leurs propres fonds.

ARGENT TRAIT, autrement FIL D'ARGENT. C'eſt de l'*argent* qu'on a tiré à travers les trous d'une filière, & qu'on a réduit par ce moyen à n'être pas plus gros qu'un cheveu. Il y a de l'*argent trait* fin, & de l'*argent trait* faux.

ARGENT EN LAME. Eſt de l'*argent* trait, qu'on a applati entre deux rouleaux d'acier poli, pour le diſpoſer à être filé ſur la ſoie, ou pour être employé tout plat dans la compoſition de certains ouvrages, comme broderies, dentelles, étoffes, &c.

pour les rendre plus brillantes, & plus riches. L'*argent en lame* se nomme aussi *argent battu*. Il y a de l'*argent en lame fin* & de l'*argent en lame faux*.

ARGENT FILÉ, que l'on appelle ordinairement DU FILÉ D'ARGENT. C'est de l'*argent* en lame, dont on a couvert un long brin de soie, en le tortillant dessus par le moyen d'un rouet. Il y a de l'*argent filé* fin & de l'*argent filé* faux. *Voyez* ou, *à l'endroit où il est parlé de la manière de le tirer, pour le disposer à être employé en lame, en trait, ou en filé.*

ARGENT EN FEUILLE OU ARGENT BATTU. Est celui que les batteurs d'or ont réduit en feuilles très-minces & très-déliées, à l'usage des doreurs en bois, en fer, &c.

L'ARGENT EN COQUILLE, est fait de rogneures des feuilles ou des feuilles mêmes d'*argent* battu. On s'en sert à peindre, & à argenter quelques ouvrages. L'*argent en coquille* se prépare de même que l'or en coquille.

ARGENT VERNI, qu'on nomme aussi ARGENT COLORÉ & ARGENT DORÉ; c'est, en terme de peintres & doreurs, un *ouvrage argenté*, auquel par le moyen d'un verni, on donne la couleur & l'éclat du véritable or.

La facilité qu'il y a de tromper le public par cette fausse dorure a donné occasion au réglement de 1721, par lequel il est défendu, sous peine de confiscation & de cent livres d'amende, à tous peintres & doreurs, de travailler aucun ouvrage en *argent verni*, à moins d'en avoir fait déclaration au bureau de la communauté, de leur avoir fait apposer par les jurés un plomb avec cette inscription, *argent verni sans or*; & pour plus grande sureté, d'avoir mis en quelque lieu apparent desdits ouvrages, une feuille d'argent, pour faire connoître qu'ils ne sont point faits avec de véritable or.

ARGENT FIN. C'est de l'*argent* à douze deniers, qui est le plus haut dégré de bonté où l'on le puisse pousser.

ARGENT FIN FUMÉ. C'est de l'*argent fin*, soit trait, soit filé, soit battu & escaché, que l'on met long-temps prendre couleur à la fumée, afin de le vendre pour de l'*argent fin doré*.

L'article VI des statuts & réglemens des maîtres tireurs & escacheurs d'or de la ville de Lyon, *défend, sous peine de confiscation, & de deux mille livres d'amende, à tous marchands & ouvriers de la ville, ou forains, de faire, vendre, ou mettre en œuvre aucun argent fin, à qui l'on a donné le fumé, pour le faire passer pour argent fin doré.*

On va voir par ce qui suit, l'effet qu'ont toujours les réglemens & les prohibitions en fait de manufactures & de commerce.

L'article VI des statuts & réglemens des tireurs d'or de la ville de Lyon de l'année 1656, n'ayant pu empêcher l'abus qui se commettoit dans le fumage de l'*argent* fin filé qui continuoit à s'employer comme véritable *argent* doré, & quelquefois pour du surdore; il s'est rendu depuis divers arrêts, tant du conseil du roi, que de la cour des monnoies, pour arrêter ce commerce frauduleux & infidèle, capable non-seulement de décrier les manufactures de France, mais encore de donner occasion aux étrangers d'introduire dans le royaume cette sorte de fausse dorure.

Les principaux de ces arrêts sont, deux de la cour des monnoies, l'un du 9 août 1672, l'autre du 24 octobre 1681; & deux du conseil d'état du roi, le premier du 23 octobre 1680, & le second du 10 novembre 1691; à quoi l'on peut ajouter une déclaration du 25 octobre 1689, dont l'article XVI, porte défenses d'apporter ou faire venir en France, des pays étrangers, aucuns lingots affinés, gancites battus & fil d'or & d'*argent*.

De ces cinq arrêts ou déclarations qui défendent le commerce & l'usage de l'*argent fin fumé*, comme aussi sous le nom d'*argent à la mode*, on ne parlera ici que de celui du conseil du 10 novembre 1691, parce qu'il est le plus important, & que d'ailleurs il les rappelle tous, & en ordonne l'exécution.

Par cet arrêt, sa majesté en son conseil fait très-expresses inhibitions & défenses aux tireurs, écacheurs & fileurs d'or & d'argent & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'employer aucun parfum ou fumage, tant sur les lames, que sur le trait & filé d'*argent*, en quelque sorte & manière que ce puisse être, pour leur donner la couleur & l'éclat de l'or; soit que lesdites lames, trait & filé d'argent, ayent été dorés, ou qu'il n'y ait été appliqué aucunes feuilles d'or.

Fait pareillement sa majesté défenses à tous ouvriers, d'employer dans les galons, dentelles, passemens, boutons & autres ouvrages d'*or* & d'*argent*, aucune lame, trait, ou fil parfumé ou fumé, & à tous marchands d'en vendre & débiter, & aux maîtres tireurs d'or & d'argent, compagnons dudit métier, & autres, de faire aucun travail concernant ledit métier, dans des lieux écartés, privilégiés ou prétendus privilégiés; le tout à peine de confiscation & de trois cent livres d'amende.

En conséquence ordonne sa majesté que tous les outils ou machines qui servent pour le parfum & fumage, seront incessamment rompus. Fait défenses d'en faire d'autres à l'avenir pour un semblable usage, à peine de punition corporelle.

Et pour connoître les contrevenans, ordonne conformément aux statuts dudit métier de tireur d'or, & à l'arrêt de la cour des monnoies, du 19 août 1672, que chaque maître sera tenu de marquer ses ouvrages d'une marque particulière; fait défenses d'en vendre aucuns qui ne soient marqués, sous les peines portées par lesdits réglemens.

Enfin pour ôter aux étrangers toute occasion d'en faire entrer dans le royaume, sa majesté, conformément à l'article XVI de la déclaration du 25

Digitized by Google

octobre 1689, fait défenſes à tous marchands, ouvriers & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'apporter ou faire venir en France, des pays étrangers, & des principautés enclavées dans le royaume, aucuns lingots affinés, ganettes, trait, battu & fil d'or & d'argent; ni de les négocier & employer, ſous ſemblables peines.

Toutes ces défenſes ſont demeurées ſans aucune eſpèce d'exécution, comme il ne manque jamais d'arriver en pareil cas.

ARGENT appellé FAUX. C'eſt un lingot de cuivre rouge, couvert de feuilles d'argent à pluſieurs fois par le moyen du feu, à l'uſage des tireurs d'or. *Voyez* OR, *à l'endroit où il eſt parlé de la manière de tirer l'or & l'argent faux, pour le diſpoſer à être employé en trait, en lame, ou en filé, de même que le fin.*

ARGENT BAS OU BAS ARGENT. Eſt de l'*argent* au deſſous du titre des eſpèces, juſqu'à ſix deniers. Quand il eſt plus bas que ſix deniers, on le nomme *billon d'argent*. *Voyez* BILLON.

ARGENT TENANT OR. Quand l'or eſt au-deſſous de dix-ſept carats, & qu'il eſt allié ſur le blanc, il perd ſon nom & ſa qualité d'or, & n'eſt plus qu'*argent* tenant or. *Voyez* OR, *vers le commencement de l'article.*

ARGENT DE CENDRÉE. C'eſt cette poudre d'*argent*, qui ſe trouve attachée aux plaques de cuivre qu'on a mis dans l'eau forte, qui a ſervi à l'affinage de l'or, après qu'elle a été mêlée d'une certaine portion d'eau de fontaine. L'*argent de cendrée* eſt eſtimé à douze deniers, qui eſt le titre de l'*argent* le plus fin. *Voyez* OR, *vers le commencement de l'article, à l'endroit où il eſt parlé de l'affinage de ce métal.*

ARGENT EN PASTE. C'eſt de l'*argent* prêt à fondre dans le creuſet.

ARGENT EN BAIN. Se dit *de celui qui eſt entièrement fondu dans le creuſet.*

ARGENT DE COUPELLE. C'eſt de l'*argent* à onze deniers vingt-trois grains.

ARGENT. Signifie *quelquefois tout métal monnoyé, ſervant au trafic, ou à faire des paiemens.*

Ainſi l'on dit: j'ai payé cette marchandiſe *argent* comptant, quoiqu'elle n'ait été payée qu'en louis d'or.

Faire valoir ſon *argent*; c'eſt en tirer du profit de quelque manière que ce ſoit; mais plus communément cela s'entend de donner ſon *argent* à intérêt.

Payer ou vendre *argent comptant*; c'eſt vendre ou payer ſans délai, ſans demander ou faire crédit.

On appelle de l'*argent mort*, un fonds dont on ne peut faire uſage, & qui n'apporte aucun profit ou intérêt. Il ſe dit auſſi des marchandiſes hors de mode, & qui n'ont plus de débit.

On nomme au contraire *argent en barre*, les effets & les marchandiſes dont on peut ſe défaire aiſément & quand on veut.

ARGENT-VIF. *Voyez* VIF-ARGENT.

ARGENT A LA GROSSE. *Voy.* GROSSE AVANTURE.

ARGENT DE PERMISSION. On nomme ainſi *dans la plupart des villes des pays-bas, François ou Autrichiens*, ce qu'on nomme ailleurs *argent de change*. Cet *argent* eſt différent de l'*argent* courant; & les cent florins de permiſſion, y valent cent huit florins & un tiers courants. Il en eſt de même des livres de gros.

C'eſt en *argent de permiſſion* que ſe réduiſent toutes les remiſes que l'on veut faire dans les pays étrangers. *Voyez* CHANGE.

ARGENTERIE. (*Vaiſſelle ou uſtenſiles d'argent.*)

On appelle *argenterie* d'égliſe, les vaſes, & autres ornemens d'égliſe, qui ſont faits de ce métal, & qui ſervent, ou à parer les autels, ou à célébrer les divers offices de la liturgie catholique, comme les calices, les ciboires, les burettes, les croix, les chandeliers, les encenſoirs, les benitiers, & autres ſemblables.

Le commerce & la fabrique de l'*argenterie* appartiennent au corps de l'orfévrerie. *Voyez* ORFÉVRERIE & ORFÉVRE.

ARGENTEUX. (*Celui qui a beaucoup d'argent*, qui eſt à ſon aiſe.) Il eſt peu d'uſage.

ARGENTIERS. Dans quelques lieux de Normandie, particulièrement à Caen, où l'on donne ce nom aux orfévres, & dans les anciennes ordonnances, les *argentiers* ſignifient *ceux qui ſe mêlent du commerce de l'argent*, comme les banquiers & les changeurs.

ARGILE ou TERRE A POTIER. (*Terre grace & gluante*, qui ſert aux potiers de terre à faire leurs divers ouvrages.) Les ſculpteurs & les orfévres s'en ſervent auſſi pour modeler; & c'eſt encore cette terre qu'emploient les fontainiers pour glaiſer les baſſins, où ils veulent faire tenir l'eau.

C'eſt ce qu'on appelle ordinairement *de la glaiſe*. *Voyez* GLAISE & POTIER DE TERRE.

ARGOUDAN. (*Sorte de coton qui ſe recueille en divers endroits de la Chine.*) Il fait une partie du négoce des Chinois de Canton, avec les habitans de l'iſle de Hainan. *Voyez l'article du* COTON.

ARGUE. Sorte *de machine* dont les orfévres & les tireurs d'or ſe ſervent pour dégroſſir & rendre plus menus leurs lingots d'or, d'argent, ou de cuivre, en les faiſant paſſer de force à travers certaines groſſes filières dont les pertuis ou trous ronds, vont toujours en diminuant de groſſeur.

On appelle à Paris *argue royale*, un lieu ou bureau public établi pour la conſervation des droits de marque ſur les ouvrages d'or & d'argent, où les orfévres & les tireurs d'or ſont tenus de porter leurs lingots d'or & d'argent, pour y être tirés & dégroſſis, & les droits de marque payés aux commis prépoſés à cet effet; n'étant pas permis aux orfévres & tireurs d'or, d'avoir en leurs maiſons & boutiques aucunes *argues*, ni machines propres à tirer & dégroſſir les lingots d'or & d'argent.

ARIDAS. Eſpèce *de taffetas aſſez connu*, qui ſe fabrique aux Indes Orientales, d'une eſpèce de ſoie ou fil luſtré, qu'on tire de quelques ſortes d'herbes & de plantes : auſſi les appelle-t-on *aridas d'herbe*. *Voyez* TAFFETAS.

ARINDRATO. (*Arbre qui croît dans pluſieurs cantons de l'iſle de Madagaſcar*, dont le bois, quand il eſt pourri, exhale une odeur très-agréable, lorſqu'on le met au feu.)

On en apportoit autrefois en France, lorſque la colonie Françoiſe y ſubſiſtoit encore ; & par les eſſais qu'on y en fit alors, on ne le trouva pas moins propre aux parfums, que quantité de bois fort eſtimés, qui viennent des Indes Orientales & Occidentales.

ARISTOLOCHE, ou ARISTOLOCHIE. (*Plante qui entre dans la compoſition de la thériaque.*) Il y en a de pluſieurs eſpèces, dont les anciens n'en connoiſſoient que de trois : la femelle, le mâle & celle qu'ils nommoient *clematitis*.

L'*ariſtoloche femelle* produit des feuilles ſemblables à celles du lierre, qui ſont molles, âcres au goût & fort odorantes. Ses fleurs ſont blanches, de la figure d'un chapeau : il s'y trouve au dedans un peu de rouge qui ſent très-mauvais.

L'*ariſtoloche mâle*, autrement appellée *ſarraſine longue* ou *dactilis*, a ſes feuilles plus longues, ſa fleur rouge & de mauvaiſe odeur, & qui en flétriſſant prend la forme d'une poire.

L'*ariſtoloche clematitis* produit des branches déliées toutes garnies de feuilles rondes, ſemblables à celles de la petite joubarde. Ses fleurs ſont comme les fleurs de la rue, & ſes racines longues, minces & couvertes d'une écorce épaiſſe & odorante, propre à entrer dans la compoſition des parfums.

Les modernes à ces trois eſpèces en ajoutent deux autres nouvelles, à qui ils donnent le nom de *phiſtalochia & polyrchizos*, qu'ils prétendent avoir encore plus de vertu que les anciennes. Bien des gens croyent que ces deux eſpèces ne ſont point différentes, mais la même ſous divers noms.

Toutes ces eſpèces d'*ariſtoloches*, que Pomet décrit avec quelque diverſité, quoique peu eſſentielle, de la deſcription ci-deſſus, ſe trouvent dans les prés & dans les vignes de Languedoc.

Les bonnes *ariſtoloches* doivent être ſèches, & bien nourries, pétantes, jaunes dedans, griſes & unies par-deſſus, point ridées ni arides. On s'en ſert très-utilement pour les obſtructions, étant fort purgatives ; & on en fait auſſi des décoctions, injections, lotions & portions déterſives & vulnéraires ; ſur-tout elles ſont admirables pour la gangrene.

Les ariſtoloches payent en France des droits d'entrée vingt ſals du cent peſant, & les ſols pour livre.

ARLET. Eſpèce *de cumin* dont il ſe fait un aſſez grand négoce aux Indes Orientales, particuliérement à Surate.

Ce *cumin* de Surate eſt de trois ſortes ; le blanc qui ſe vend huit mamoudis, le *cumin* noir qui ne ſe vend que trois mamoudis, & le petit *arlet* qui eſt au même prix que le noir. *Voyez l'article* DU CUMIN.

ARMADILLE. On nomme ainſi dans l'Amérique Eſpagnole, *une eſcadre de vaiſſeaux de guerre*, ordinairement de ſix ou huit, depuis vingt-quatre juſqu'à cinquante piéces de canon, que le roi d'Eſpagne entretient pour empêcher que les étrangers n'aillent négocier avec les Eſpagnols & les Indiens, ſoit en temps de paix ſoit en temps de guerre. Elle a même pouvoir & ordre de prendre tous les vaiſſeaux marchands Eſpagnols qu'elle rencontre à la côte ſans permiſſion du roi d'Eſpagne.

La mer du ſud a ſon *armadille* auſſi-bien que la mer du nord. Celle-ci réſide ordinairement à Carthagène, & l'autre à Calao qui eſt le port de Lima.

ARMATEUR. (*Terme de marine.*) C'eſt celui qui commande un vaiſſeau armé, ou équipé en guerre, pour courre & faire des priſes ſur les ennemis de l'état. On lui donne auſſi le nom de *capre* ; avec cette différence, que capre ne ſe dit que de celui qui commande un très-petit bâtiment ; & quelquefois (mais par un mauvais uſage) celui de corſaire ou pirate. On dit en ce ſens : c'eſt un brave *armateur* : cet *armateur* eſt heureux, il fait ſouvent des priſes : cet *armateur* eſt habile, il entend bien la courſe.

ARMATEUR. On appelle encore *armateurs*, les marchands, négocians & autres, qui font des armemens ou qui s'y intéreſſent, quoiqu'ils ne montent point les bâtimens, & qu'ils en commettent le ſoin à des capitaines, dont ils font le choix. Ainſi l'on dit : ce ſont meſſieurs N. N. négocians de Saint-Malo, qui ſont les *armateurs* du vaiſſeau le Pontchartrain.

On ne peut armer un vaiſſeau en guerre ſans commiſſion de M. l'amiral. Celui qui a obtenu cette commiſſion eſt tenu de la faire enregiſtrer au greffe de l'amirauté du lieu où il fait ſon armement, & doit donner caution de la ſomme de 1500 liv. laquelle doit être reçûe par le lieutenant de l'amirauté, en préſence du procureur de ſa majeſté. *Art. 1 & 2, du titre 9 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.*

ARMATEUR. Se dit auſſi *du marchand* qui équipe un vaiſſeau pour aller en marchandiſes, particuliérement ſi c'eſt pour les voyages de long cours.

ARMELINE. C'eſt un des noms que l'on donne *à la marte zibeline*, cet animal qui fournit aux pelletiers une fourure ſi précieuſe. *Voyez* MARTE.

ARMEMENT. Se dit *de l'équipement d'un vaiſſeau de guerre*, de l'embarquement des troupes qui le doivent monter. Il ſe prend auſſi en certaines occaſions pour les gens de l'équipage. Tout l'*armement* ſe ſoulève contre le capitaine.

L'état d'*armement* eſt la liſte ou le mémoire des officiers, tant majors que mariniers, qui doivent ſervir ; & de la qualité & quantité des agrets,

apparaux, munitions & autres choſes néceſſaires au vaiſſeau, dont on veut faire l'*armement*.

ARMEMENT. Se dit auſſi des *vaiſſeaux marchands*, que l'on équipe pour des voyages de long cours. Ainſi on dit, que l'*armement* de l'Amphitrite, pour aller à la Chine, ſe fit à Port-Louis; pour dire, qu'il y fut équipé, & qu'il y prit ſon chargement.

ARMÉNIENNE. On appelle *pierre Arménienne*, une eſpèce de lapis mêlé de verd, mais qui n'a aucune veine dorée. Cette *pierre*, qu'on met au nombre des pierres précieuſes, ſe trouve dans le Tirol, dans la Hongrie & dans la Tranſilvanie, où à cauſe du verd qu'elle a, on lui donne auſſi le nom de verd d'azur. On l'emploie dans les ouvrages de pierres de rapport; & comme on lui croit quelque vertu pour la guériſon de quelques maladies, elle a auſſi un peu d'uſage dans la médecine.

ARMER un vaiſſeau. (*C'eſt l'équiper des choſes qui lui ſont néceſſaires.*) Un *vaiſſeau armé* moitié en guerre, moitié en marchandiſes, eſt celui qui outre l'équipage néceſſaire pour le conduire, a encore des officiers, des ſoldats, des armes, & des munitions propres pour l'attaque & pour la défenſe. La plupart des vaiſſeaux marchands François, qui font des voyages de long cours, ſont ainſi *armés*; ce qui fait que leurs retours ne ſont jamais ſi conſidérables que ceux des Hollandois, qui ne s'arment qu'en marchandiſes.

ARMES. (*Ce qui ſert à attaquer ſon ennemi, ou à s'en défendre.*)

On appelle un maître en fait d'*armes*, celui qui tient ſalle pour exercer la jeune nobleſſe, ou toutes autres perſonnes qui veulent ſe rendre habiles à bien manier les *armes*. Il y a à Paris une communauté de maîtres en fait d'*armes*, qu'on nommoit autrefois maîtres d'eſcrime.

ARMES. Les *armes* ſont de toutes les marchandiſes de contrebande, celles dont la ſortie hors du royaume ſans permiſſion ou paſſeport, eſt le plus formellement défendue, & le plus ſévérement punie par les diverſes ordonnances des rois de France.

Les peines de cette contrebande portées par l'ordonnance ſur le fait des cinq groſſes fermes du mois de février 1687, ſont la confiſcation des *armes*; enſemble de tous les chevaux, voitures, charettes & équipages, qui auront ſervi à les conduire, même des autres marchandiſes qui ſe trouveront ſur leſdits équipages, ou qui ſeront ſous l'emballage deſdites *armes*; & en outre l'amende de cinq cent livres contre les marchands & voituriers, ſans préjudice des peines affictives portées par les ordonnances, ſuivant la qualité de la contravention, ou l'exigence des cas.

Sous le nom d'*armes*, les tarifs comprennent, outre les *armes* défenſives & offenſives, toutes les munitions, inſtrumens & autres aſſortimens de guerre compris dans l'état ſuivant.

Ces prohibitions ont-elles jamais empêché les autres nations d'avoir des *armes*, quand elles ont voulu faire la guerre aux François? Non. Mais elles ont empêché les François d'avoir leur argent, même en temps de paix.

Etat des marchandiſes ſervant à la guerre, dont la ſortie eſt défendue par toute l'étendue du royaume, terres & pays de l'obéiſſance du roi, ſuivant leur ordre alphabétique.

Affuts.	Grenades.
Bombes.	Hallebardes.
Bandouillieres.	Javelines.
Balles.	Mouſquets.
Baudriers.	Mortiers.
Canons.	Méches.
Cercles à feu.	Petards.
Caſques.	Poiſſes.
Cuiraſſes.	Poudre à feu.
Ceinturons.	Piques.
Epées.	Sauciſſes.
Fuſils.	Salpêtre.
Foureaux de piſtolets.	Selles de chevaux.

Les armes, arquebuſes, piſtolets, harnois braſſarts, mouſquets, canons d'armes & autres armes de fer, payent en France les droits d'entrée dans le royaume, ſur le pied de quarante ſols du cent peſant & les ſols pour livre.

ARMOISIN. (*Etoffe de ſoie*, ou ſorte de taffetas de moyenne bonté, qui ſe fait à Lyon & en pluſieurs endroits de l'Italie.) Il y a des demi *armoiſins* qui ſe font à Avignon, qui ſont de moindre prix & qualité que les autres. On fabrique des *armoiſins* à trois fils. On tire auſſi des *armoiſins* de toutes les couleurs, des Indes Orientales, particuliérement de Caſſombazard, par la voie de Bengale. *Voyez l'article ſuivant.*

On prétend que ce mot vient de l'Italien *armeſino*; ou qu'il a été ainſi appellé, à cauſe que l'on mettoit des armoiries ſur la toilette qui en faiſoit l'envelope. *Voyez* TAFFETAS.

ARMOISIN DES INDES. C'eſt un *taffetas* fabriqué aux Indes Orientales, mais plus foible & de moindre qualité que les *armoiſins* qui ſe font en Europe. Les couleurs, ſur-tout le cramoiſi & le rouge, en ſont ordinairement fauſſes; & ils ont peu de luſtre & point du tout de brillant.

Il y en a de deux eſpèces; les arains, qui ſont de *taffetas* ou rayés, ou à carreaux; & les damavars, qui ſont des *taffetas* à fleurs. Leurs longueurs ſont depuis ſept aunes juſqu'à vingt-quatre, & leurs largeurs depuis ſept ſeiziémes juſqu'à cinq ſixiémes.

ARMONIAC ou AMMONIAC. (*Eſpèce de ſel dont il ſe fait une grande conſommation en France.*)

Il y a de deux ſortes de ſel *armoniac*: l'*armoniac* naturel & l'*armoniac* artificiel, dont la figure

est bien différente, quoique les propriétés soient assez semblables.

L'*armoniac* naturel se subdivise, pour ainsi dire, en deux; l'un, qui est le vérimble & qu'ont connu les anciens, n'est autre chose, à ce qu'ils disent, que l'urine des chameaux cristalisée, & réduite en masse blanche par l'ardeur du soleil, à qui les sables ardens des deux Arabies, & tant d'autres lieux arides & déserts de l'Afrique & de l'Asie, où ces animaux vivent pendant les longs voyages qu'y font les caravanes, ont servi comme de matras & de vaisseaux pour perfectionner ce sel.

On le nomme *armoniac*, (c'est encore l'opinion des anciens) du temple de Jupiter Amon, sur la route duquel on en trouvoit abondamment.

Ce sel est blanc, assez semblable pour le goût au sel commun: on y remarque de petites éguilles cristalisées, comme au salpêtre rafiné; & quand il est véritable, il y paroît encore une partie du sable où il a été sublimé par la chaleur du soleil. Cet *armoniac* est si rare en France, qu'il ne s'en fait aucun commerce; & il n'y a que quelques curieux qui en ayent dans leurs droguiers.

L'autre sel *armoniac* naturel n'est guères plus commun. C'est une espèce de terre ou d'écume salée, qu'on travaille comme le salpêtre. On le trouve dans quelques endroits des Indes Orientales; surtout dans de vieilles cavernes, & dans des fentes de rochers, qui sont entre Labor, Thanasseri, & Trerhint.

La rareté de ces deux *armoniacs*, & la nécessité de se servir de cette drogue dans quantité d'opérations ou d'ouvrages, où l'on ne peut s'en passer, ont obligé les chimistes à le contrefaire; & c'est de cet *armoniac* artificiel dont il se fait une si grande consommation à Paris.

On le tire par le moyen des vaisseaux sublimatoires, de toutes sortes d'urines d'hommes & d'animaux, où l'on a mêlé du sel commun & de la suie de cheminée. Quelques-uns prétendent qu'il se tire aussi de toute sorte de sang. De quoi qu'il soit composé, il vient ordinairement de Venise & de Hollande, d'où il est apporté en masses de différentes couleurs, faites en forme de couvercle de pot. Autrefois il étoit en pain de sucre, & d'une qualité bien au-dessus de celui d'à présent.

Il faut choisir l'*armoniac* blanc, clair, transparent, sec, sans crasse, & que cassé il y paroisse comme des éguilles.

Le sel armoniac paye cent sols par cent pésant de droits d'entrée, en conséquence du tarif de 1664, & par l'arrêt du conseil d'état, du 15 août 1685, vingt pour cent de sa valeur, pour celui qui a été interposé dans les pays étrangers avec les sols pour livre.

L'usage de ce sel est fort considérable en France, soit pour la médecine, pour laquelle on en tire quantité de préparations chimiques, soit pour beaucoup d'ouvriers, qui auroient peine d'achever & de perfectionner leurs ouvrages sans son secours: tels sont entr'autres les teinturiers, orfévres, fondeurs, épingliers, maréchaux, &c. Ces derniers l'employent, réduit en poudre impalpable, pour manger les taies qui viennent aux yeux des chevaux; & à l'égard des teinturiers, ils le mettent au nombre de leurs drogues non colorantes, c'est-à-dire, qui d'elles-mêmes ne produisent aucune couleur, mais qui prépare les étoffes, soies, fils, laines, &c., à recevoir celle qu'on leur veut donner.

L'*armoniac* est si rare, qu'il achève la dissolution de l'or, mêlé avec l'eau-forte, ou l'esprit de nitre; ce que ces deux grands dissolvants ne pourroient faire sans lui.

Ce sel purifié par le moyen du feu, de l'eau & du papier gris, se réduit en sel très-blanc, dont on se sert pour provoquer les urines & les sueurs, &c. On le réduit aussi en fleurs, à l'aide du sel commun décrépité ou calciné, ou de la limaille d'acier. On en tire pareillement divers esprits, aussi-bien qu'une huile. Enfin, on le fixe par le secours des coquilles d'œufs ou de la chaux vive & du feu.

L'on croit faire plaisir au lecteur, d'ajouter à cet article la manière de faire le sel *armoniac* en Égypte, qui a paru depuis la mort de l'auteur, dans le journal de Trévoux, du mois de novembre 1717.

Ce sel, dit le père Sicard, jésuite, dans sa lettre à M. le comte de Toulouse, de laquelle on a fait l'extrait dans ce journal, se fabrique dans des fours, dont le dessus est fendu en long en plusieurs endroits. On pose sur ces ouvertures des bouteilles de verre, suivant le travail, on autant qu'il en peut tenir; ordinairement cependant il y en a depuis vingt jusqu'à trente.

Ces bouteilles, qui sont rondes, d'environ un pied & demi de diamètre, avec un col long d'un demi pied, s'empliſſent de suie, d'un peu de sel marin & d'urine de bestiaux, après quoi on les bouche exactement. Quand elles ont été ainsi disposées & remplies, on fait un massif de terre grasse & de brique, qui les environne & qui les couvre entièrement, à la réserve du col qui reste à l'air; après quoi on met le feu au four, qu'on y entretient pendant trois jours & trois nuits consécutifs.

Le flegme des matières contenues dans ces bouteilles s'exhalant par l'ardeur du feu, & les sels acides & alkalis, dont elles sont fort chargées, se rencontrant & s'accrochant les uns aux autres proche du col, s'y épaississent & forment une masse blanche & ronde, qui est le sel *armoniac*. L'opération finie, on casse les bouteilles pour l'en tirer & achever de le sécher.

L'expérience a fait connoître que toute sorte de suie n'étoit pas propre à faire cette sublimation, & qu'il falloit que celle dont on imprégnoit l'urine des animaux, pour la condenser en sel, fût produite par la fumée de ces espèces de mottes à brûler, qu'on nomme *gellée* en Arabe, & qui se font avec la fiente des bestiaux, à peu près de la manière qu'on fait à Paris, avec de vieux tan, celles dont les pauvres

gens se chauffent pendant l'hiver, & que l'on n'y connoit que sous le nom de *mottes à brûler*.

M. d'Herbelot, dans sa Bibliothéque Orientale, rapporte qu'il y a une grotte dans le petit pays de Boton, en Asie, où se trouve le véritable sel *armoniac*.

Il s'élève continuellement dans cette grotte une espèce de vapeur qui ressemble à de la fumée pendant le jour, & à de la flamme pendant la nuit: c'est de cette vapeur condensée que se fait l'*armoniac*, qu'en langage du pays on appelle *nuschader*. Cette vapeur est si maligne, que si ceux qui y travaillent n'usent d'une grande précaution & d'une extrême diligence pour le tirer, ils courent risque de la vie: aussi ces ouvriers sont-ils vêtus de grosses étoffes pour en éviter l'impression. Il est vrai que hors la grotte, la vapeur condensée n'a plus de malignité.

ARMONIAC. Il y a aussi une gomme qu'on appelle *gomme armoniaque*, mais assez improprement; son véritable nom s'écrivant & se prononçant AMMONIAC. *Voyez* AMMONIAC.

AROBE, que quelques-uns écrivent & prononcent ARROBE, en Espagnol *arobas*, & en langue du Pérou *arroue*. (*Poids* dont on se sert en Espagne, en Portugal, à Goa & dans toute l'Amérique Espagnole.) Les Portugais s'en servent aussi au Brésil, où, aussi-bien qu'à Goa, on l'appelle quelquefois *arate*. Tous ces *arobes* n'ont guères que le nom de semblable; & ils sont d'ailleurs assez différens pour leur pésanteur, & pour leur évaluation au poids de France.

L'*arobe* de Madrid, & du reste de presque toute l'Espagne, à la réserve de Seville & Cadix, est de vingt-cinq livres Espagnoles, qui n'en font pas tout à fait vingt-trois & un quart de Paris; ensorte que le quintal commun, qui est de quatre *arobes*, ne fait que quatre-vingt-treize livres de celles-ci.

L'*arobe* de Seville & de Cadix est aussi de vingt-cinq livres, mais qui en font vingt-six & demie, poids de Paris, d'Amsterdam, de Strasbourg & de Besançon, où la livre est égale. Quatre *arobes* font le quintal ordinaire, c'est-à-dire, cent livres: mais pour le quintal macho, il faut six *arobes*, ce qui revient à cent cinquante livres, le tout de Seville & de Cadix, qu'on peut réduire en livres de Paris, sur le pied de la réduction qu'on a faite ci-dessus de l'*arobe* de ces deux villes.

L'*arobe* de Portugal est de trente-deux livres de Lisbonne, environ à vingt-neuf liv. de Paris. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

AROMATS ou AROMATES. (*Gommes, fruits, ou écorces odorifèrantes*, qui sont du nombre des drogueries & épiceries.)

Les *aromats gommes* sont le storax, l'encens, le benjoin & le baume.

Les *aromats écorces* sont la canelle & le macis.

Et les *aromats fruits* sont le girofle, la muscade & le poivre.

Les uns & les autres se tirent d'Orient, & font une portion très-considérable du commerce des marchands épiciers-droguistes. Ils se trouveront expliqués chacun à son article.

AROMATIQUE. (*Qui est de la nature des aromates.*) Les apothicaires font divers remedes composés de *drogues aromatiques*.

On nomme en France *herbes aromatiques* les herbes fines, dont l'odeur est forte, quoiqu'agréable; telles sont la lavande, la marjolaine, la sauge, le thym, la sariette, l'hysope, le basilique, le romarin, la citronelle, &c.

AROMATISATION. (*Terme d'apothicaire*,) qui signifie l'*action par laquelle on mélange des aromats dans les drogues & médicamens*, comme le musc, l'ambre gris, la civette, le macis, la canelle, le girofle, &c. L'*aromatisation* sert autant à augmenter la force des remedes, qu'à les rendre plus agréables, ou plus supportables à l'odorat & au goût.

AROUE. (*Poids* dont on se sert dans le Pérou, le Chily & autres royaumes & provinces de l'Amérique, qui sont de la domination Espagnole.)

L'*aroue*, qui n'est rien autre chose que l'*arobe*, d'Espagne, pese vingt-cinq livres poids de France; elle sert principalement pour péser l'herbe du Paraguay, dont les Espagnols & les Indiens, qui s'en servent comme de thé, font une si grande consommation, qu'il en faut pour le Pérou seul jusqu'à 75000 *aroues* par an. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

AROUGHCUN. (*Animal* qui se trouve dans la Virginie, qui est tout semblable au castor, à la réserve qu'il se nourrit & saute sur les arbres à la manière de l'écureuil.)

Les Anglois en estiment assez la fourrure, & elle fait une partie de la traitte de cette nation avec les Sauvages, qui sont dans le voisinage de leur colonie.

ARQUEBUSIER, qu'on nommoit autrefois ARTILLIER. (*Artisans* qui fabriquent les petites armes à feu, telles que sont les arquebuses, dont ils ont pris leur nouveau nom; les fusils, les mousquets, les pistolets, &c. qui en forgent les canons, qui en font les platines, & qui les montent sur des fûts de bois.)

Les *arquebusiers*, que quelques-uns nomment improprement *armuriers*, composent une des plus nombreuses & des plus considerables communautés de la ville & fauxbourgs de Paris; quoique leur érection en corps de jurande ne soit pas d'une grande antiquité.

L'invention de la poudre à canon & des armes à feu, n'étant pas elle-même très-ancienne en France, il ne faut pas s'étonner si les ouvriers, qui se sont appliqués à la fabrique de ces nouvelles armes offensives, n'ont pas eu de bonne heure de lettres-patentes pour les ériger en communauté, ni des statuts pour régler leur discipline.

En effet, à peine peuvent-ils remonter quelques années au-delà du régne de Henri III, que leur furent donnés leurs premiers réglemens, dressés par

par les maîtres de la nouvelle communauté en 1574, confirmés par lettres-patentes du mois de décembre 1575, & enregiſtrés en parlement le 23 mars 1577 par lettres de juſſion, comme les autres de cette eſpèce.

Par ces réglemens, compoſés de vingt-huit articles, & depuis confirmés de temps en temps ſous les régnes ſuivans, les jurés ſont fixés au nombre de quatre, dont deux s'éliſent chaque année.

Ces jurés ſont chargés de la paſſation & enregiſtrement des brevets d'apprentiſſage, des réceptions à maîtriſe, pour leſquelles ils donnent le chef-d'œuvre; des viſites tant ordinaires qu'extraordinaires, ſoit des ouvrages des maîtres, ſoit des marchandiſes foraines; enfin, de tout ce qui regarde l'exécution des ſtatuts, & la police de la communauté.

Nul ne peut tenir boutique qu'il n'ait été reçu maître, & aucun ne peut être reçu maître qu'il n'ait été apprentif & compagnon du métier d'*arquebuſerie*.

Il n'eſt permis aux maîtres d'ouvrir ſur rue qu'une ſeule boutique.

Tout maître doit avoir ſon poinçon pour marquer ſes ouvrages, dont l'empreinte doit reſter ſur une table de cuivre, dépoſée au châtelet dans la chambre du procureur du roi.

L'apprentiſſage doit être de quatre années conſécutives; & le compagnonage, c'eſt-à-dire, le ſervice chez les maîtres en qualité de compagnons, avant d'aſpirer à la maîtriſe, de quatre autres années.

Chaque maître ne peut avoir qu'un ſeul apprentif à la fois, ſauf néanmoins à ceux qui le veulent, d'en prendre un ſecond après la troiſiéme année du premier achevée.

Il eſt défendu à tout apprentif d'être plus de trois mois hors de chez ſon maître, s'il n'a cauſe légitime, à peine d'être renvoyé & être déchu de tout droit à la maîtriſe.

Les maîtres ne peuvent ſe débaucher, ni les apprentifs, ni les compagnons; non plus que ceux-ci quitter leurs maîtres pour aller chez d'autres, avant que leurs ouvrages, ou leur temps, ne ſoient achevés.

Tout aſpirant à la maîtriſe doit chef-d'œuvre, à l'exception des fils de maîtres, qui ne doivent qu'expérience.

Les fils de maîtres, ſoit qu'ils travaillent dans la maiſon de leurs pères, ſoit qu'ils apprennent le métier dehors, ſont obligés à l'apprentiſſage de quatre ans, tenant lieu d'apprentifs aux autres maîtres, mais non pas à leurs pères.

Nul apprentif ne peut racheter ſon temps.

Les compagnons qui ont fait apprentiſſage à Paris, doivent être préférés pour l'ouvrage chez les maîtres aux compagnons étrangers, à moins que les premiers ne vouluſſent pas travailler au même prix que les derniers.

Les veuves reſtant en viduité, jouiſſent des priviléges de leurs maris, ſans néanmoins pouvoir faire d'apprentifs, & elles & les filles de maîtres affranchiſſent les compagnons qui les épouſent.

Toute marchandiſe foraine du métier d'*arquebuſerie*, arrivant à Paris, pour y être vendue, ſoit par les marchands forains mêmes, ſoit par ceux de la ville, ne peut être expoſée en vente qu'elle n'ait été viſitée & marquée du poinçon de la communauté; étant au ſurplus défendu aux maîtres d'aller au devant deſdits forains, ni d'acheter d'eux aucune marchandiſe avant ladite viſite faite.

Enfin, il eſt défendu aux maîtres de la communauté & aux forains, de brazer ni d'expoſer en vente aucuns canons brazés, avec faculté aux jurés, qui en font la viſite, de les mettre au feu, pour découvrir ladite brazure & les autres défauts deſdits canons; à la charge néanmoins par leſdits jurés de les remettre, s'ils ſe trouvent de bonne qualité, au même état qu'ils étoient auparavant qu'ils les euſſent mis au feu.

Ce fut auſſi par le vingt-cinquiéme article de ces premiers ſtatuts, qu'il fut permis aux maîtres de cette communauté, d'établir à Paris un jeu d'*arquebuſe*, tel qu'on le voit préſentement, dans les foſſés de la porte S. Antoine, pour y exercer la jeune nobleſſe, & ceux qui font profeſſion des armes. Cet article porte: *qu'il ſera donné par ſa majeſté un certain lieu en butte, pour à cette fin de faire un jeu tous les premiers dimanches du mois, ſoit en temps de paix que de guerre, là où ſeront reçus les capitaines, gentilshommes & enfans de la ville, pour y tirer.*

L'expérience & le temps ayant fait remarquer que ces vingt-huit articles de réglement n'étoient pas ſuffiſans pour conſerver la paix entre les maîtres, & régler les ouvrages appartenans au métier d'*arquebuſerie*, ſur lequel les maîtres de quelques autres corps & arts & métiers entreprenoient, ſous prétexte que cette communauté devoit ſe reſtreindre aux ſeules armes & ouvrages marqués dans leſdits ſtatuts; les maîtres *arquebuſiers*, dans une aſſemblée générale de leur corps, tenue au commencement de l'année 1634, dreſsèrent ſix nouveaux articles pour être ajoutés aux anciens, dont ils demandèrent l'homologation au prévôt de Paris, qu'ils obtinrent ſur le vu du procureur du roi au châtelet, & qui leur fut accordée par ſentence du lieutenant civil, en forme de lettres, du 4 mai de la même année 1634. Ces ſix nouveaux articles ſont:

I. Que tous les maîtres du métier d'*arquebuſier*, pourront faire toutes ſortes d'arbalêtres d'acier, garnies de leurs bandages, arquebuſes, piſtolets, piques, lances & fuſtels; monter leſdites arquebuſes, piſtolets, halebardes & bâtons à deux bouts, & les férer & vendre.

II. Que leſdits maîtres pourront pareillement fabriquer & vendre, dans leurs boutiques, tous autres bâtons ouvragés en rond & au rabot, privativement à tous autres métiers.

III. Qu'aucun maître ne pourra tenir plus de deux

compagnons, que les autres maîtres n'en ayent autant, ſi bon leur ſemble, à peine d'amende.

IV. Que les fils de maîtres ſeront reçus maîtres audit métier, en faiſant par eux l'expérience accoutumée.

V. Que les compagnons épouſant les filles de maîtres, feront pareille expérience à celle des fils de maîtres.

VI. Enfin, qu'aucun maître dudit métier ne pourra être élu juré, qu'il n'ait été auparavant maître de confrétie, à peine de nullité de l'élection qui en aura été faite, & de demi écu d'amende contre chacun des maîtres, qui auront donné voix à celui qui n'aura été maître de confrérie.

C'eſt encore par ces trente-quatre articles de ſtatuts anciens & nouveaux, que la communauté des maîtres *arquebusiers* eſt gouvernée; ceux qui ont été depuis ajoutés, ſous le régne de Louis XIV, pour la réunion de pluſieurs offices de nouvelle création, depuis l'année 1691 juſqu'en 1712, tels que ſont ceux des jurés-ſyndics, des auditeurs des comptes, des tréſoriers des deniers communs, des contrôleurs-viſiteurs des poids & meſures, des greffiers des enregiſtremens, & quelques autres ſemblables, étant moins des ſtatuts de police & de gouvernement, qu'une impoſition de nouveaux droits pour l'acquittement des ſommes empruntées par la communauté pour la finance deſdits offices.

Toutes les armes que fabriquent les *arquebusiers*, conſiſtent en quatre principales pièces, qui ſont le canon, la platine, le fuſt & la baguette.

Les meilleurs canons ſe forgent à Paris par des maîtres de la communauté, qui ne s'appliquent qu'à cette partie du métier, & qui en fourniſſent les autres. Il en vient néanmoins quantité de Sedan, de Charleville, d'Abbeville, de Forez & Franche-Comté, &c. Les canons des belles armes s'ornent vers la culaſſe d'ouvrages de cizelure & de damaſquinerie, d'or & d'argent, ſuivant le génie de l'ouvrier, ou le goût de celui qui les commande.

C'eſt auſſi à Paris que ſe travaillent les plus excellentes platines; chaque maître faiſant ordinairement celles des ouvrages qu'il monte. Pluſieurs néanmoins ſe ſervent de platines foraines pour les armes communes, & les tirent des mêmes lieux que les canons.

Les fuſts, qu'on emploie pour l'*arquebuſerie*, ſont de bois de noyer, de frêne ou d'érable, ſuivant la qualité ou la bonté des armes qu'on veut monter deſſus. Ce ſont les marchands de bois qui vendent les pièces en gros; les menuiſiers qui les débitent, ſuivant les calibres ou modèles qu'on leur fournit, & les *arquebusiers* qui les dégroſſiſſent & les achèvent.

On embellit quelquefois ces fuſts de divers ornemens d'argent, de cuivre ou d'acier, gravés & cizelés; les ſtatuts de la communauté permettant aux maîtres de travailler & d'appliquer ces ouvrages de gravure & de cizelure, de quelque métal qu'ils veuillent les faire.

Les baguettes ſont de chêne, de noyer ou de baleine; il s'en fait aux environs de Paris, mais la plus grande quantité & les meilleures viennent de Normandie & de Ligourne. Elles ſe vendent au paquet, au demi paquet & au quart de paquet. Le paquet entier eſt ordinairement de cent baguettes; le nombre néanmoins n'en eſt pas réglé. Ce ſont les *arquebusiers* qui les ferent & qui les achevent: ils font auſſi les baguettes, ou verges de fer, qui ſervent à charger certaines armes, particuliérement celles dont les canons ſont rayés en dedans.

C'eſt auſſi aux maîtres *arquebusiers* à faire tout ce qui ſert à charger, décharger, monter, démonter, & nétoyer toutes les ſortes d'armes qu'ils fabriquent, ou qu'ils ont permiſſion de fabriquer.

Les outils & inſtrumens dont ſe ſervent les maîtres *arquebusiers*, ſont la forge comme celle des ferruriers, l'enclume, la grande bigorne; divers marteaux, gros, moyens & petits; pluſieurs limes, les compas communs, les compas à pointes courbes, les compas à lunette & les compas à tête; les calibres d'acier doubles & ſimples, pour roder les noix & les vis; d'autres calibres de bois, pour ſervir de modele à tailler les fuſts; diverſes filières, les unes communes, les autres ſimples & les autres doubles: des pinces ou pincettes, des étaux à main, des rifloirs, des cizelets, des matoirs, des gouges & des ciſeaux en bois & en fer; des rabots; la plane ou couteau à deux manches; la broche à huit pans, pour arrondir les trous; celle à quatre pour les aggrandir & équarir; les tenailles ordinaires, les tenailles à chanfraindre; la potence, l'équiere, les fraiſes; le tour avec ſes poupées & ſon archet; le poinçon à piquer pour ouvrir les trous; le bec-d'âne pour travailler le fer; des écouennes & écouenettes de diverſes ſortes; des porte-terrières, des porte-broches; un chevalet à fraiſer avec ſon arçon: enfin, pluſieurs ſcies à main & à refendre, & quelques autres outils que chaque ouvrier invente, ſuivant ſon génie & ſon beſoin, & qui ont rapport à pluſieurs de ceux qu'on vient de nommer.

On peut voir la deſcription de ces divers outils & inſtrumens à leurs propres articles, ſuivant leur ordre alphabétique.

ARRACHE-PERSIL. On nomme ainſi ſur la rivière de Loire, les *mariniers* qui tirent les équipes ou trains de bateaux, qui la remontent juſqu'à Roanne.

ARRÉRAGES. Le courant d'une rente annuelle ou de quelqu'autre redevance, comme ſont les penſions, les cens, les droits Seigneuriaux, & les loyers des terres & des maiſons.

Il n'eſt avantageux, ni au débiteur, ni au créancier, de laiſſer amaſſer beaucoup d'*arrérages*.

ARRÉRAGES. Se dit auſſi des vieilles dettes.

ARRES.

On appelle *arres* ou *arrhes*, la ſomme qu'un acheteur donne à ſon vendeur, à-compte de la marchandiſe qu'il achete à livrer. *Voyez* ARRES.

ARRÊT DE DEFENSES. C'eſt un *arrêt*, ou du conſeil du roi, ou du parlement, qu'un négociant,

qui eſt mal dans ſes affaires, obtient, pour empêcher que ſes créanciers ne le faſſent arrêter, & pour lui donner la ſûreté & le tems pour traiter avec eux. *Voyez* DÉFENSES GÉNÉRALES.

ARRÊT DE SURSÉANCE. Il y a peu ou point de différence entre cet *arrêt* & l'*arrêt de défenſes*, dont on a parlé dans l'article précédent. *Voyez comme deſſus. Voyez auſſi* RÉPY.

ARRÊTÉ D'UN COMPTE. C'eſt l'*acte* ou *écrit qu'on met au bas d'un compte*, par lequel comparant enſemble le produit de la recette & de la dépenſe, on déclare laquelle des deux excède l'autre; ce qui rend le comptable débiteur, ſi l'excédant eſt du côté de la recette; & au contraire l'oyant compte, ſi c'eſt du côté de la dépenſe que cet excédant ſe trouve. On l'appelle auſſi *finito de compte. Voyez cet article.*

ARRÊTÉ. Se dit encore dans les ſociétés de marchands & dans les compagnies de commerce, des réſolutions priſes par les aſſociés ou directeurs, à la pluralité des voix. Ainſi on dit, les actions de la compagnie des Indes ont été fixées à 9000 livres chacune, par l'*arrêté* de l'aſſemblée générale, pour ſignifier qu'*il y a été réſolu qu'elles demeureroient à l'avenir à cette fixation.*

ARRÊTER UN COMPTE. C'eſt, après l'avoir examiné & vérifié ſur les pièces-juſtificatives, & en avoir calculé les différens chapitres de recette & de dépenſe, en faire la balance, & déclarer au pied par un écrit ſigné, leſquels des uns ou des autres ſont les plus forts. On dit auſſi *ſolder un compte. Voyez* COMPTE.

ARRÊTER UN MÉMOIRE. ARRÊTER DES PARTIES. C'eſt régler les prix des marchandiſes qui y ſont contenues, en apoſtiller les articles, & mettre au bas le total à quoi ils montent, avec promeſſe de les payer & acquitter dans les temps convenus.

ARRÊTER. Signifie auſſi *convenir d'une choſe, la conclure, en tomber d'accord avec les aſſociés.* Il a été *arrêté* de faire un emprunt de cent mille écus au nom de la ſociété. *Voyez* SOCIÉTÉ.

ARRHEMENT ou ENARRHEMENT. (*Convention* que l'on fait pour l'achat de quelque marchandiſe, ſur le prix de laquelle on paie quelque choſe par avance.) *Voyez les deux articles ſuivans.*

ARRHER ou ENARRHER. (*Donner des arrhes*). Les ordonnances de police défendent à tous marchands & regratiers, d'aller au-devant des laboureurs & marchands forains, pour *arrher* les grains & les marchandiſes, & de les acheter avant que d'être arrivées ſur les ports, où ils paient des impôts. Ce ſont des réglemens contraires à la liberté & au bien; quel mal il y a-t-il que moi, qui ai beſoin de la denrée, je faſſe la moitié du chemin, & celui qui me l'apporte, l'autre moitié, ſi cet arrangement nous convient à tous les deux?

Par les ſtatuts des marchands bonnetiers de Paris, de l'année 1608, art. 27, il leur eſt défendu, & à tous autres, ſur peine d'une amende de 10 livres pariſis, d'aller au-devant des marchands & des marchandiſes de bonneterie, deſtinées pour être amenées & vendues dans Paris, & de les *arrher* ni acheter par les chemins. Et par l'article 28 des mêmes ſtatuts, il eſt auſſi défendu d'acheter ou *arrher* dans Paris, aucunes marchandiſes de bonneterie foraine, qu'auparavant elles n'aient été vues & viſitées par les maîtres & gardes du corps de la bonneterie, ce qui ne ſe fait jamais ſans payer quelques droits.

ARRHES, que quelques-uns écrivent & prononcent par corruption, ERRES. C'eſt *un gage* qu'on donne pour aſſurance de l'exécution de quelque convention ou marché qu'on a fait verbalement, & qui eſt pour l'ordinaire une avance d'une partie du prix convenu. En droit, qui rompt un marché, perd les *arrhes* qu'il a données, ou ſi c'eſt celui qui les a reçues, il rend les *arrhes* doubles.

Les *arrhes* ſont comme un gage, que l'acheteur donne au vendeur en argent, ou en autre choſe, ſoit pour marquer plus ſûrement que la vente eſt faite, ou pour tenir lieu de paiement de partie du prix, ou pour les dommages & intérêts contre celui qui manquera d'exécuter la vente. Ainſi les *arrhes* ont leur effet, ſelon qu'il en a été convenu. *Les loix civiles, tome 1.*

Lorſque l'acheteur ſe dédit & ne prend point la marchandiſe achetée, il en eſt quitte pour perdre ſes *arrhes.* Ainſi le vendeur doit avoir ſoin de ſe faire donner des *arrhes* ſuffiſantes pour la ſûreté de ſon marché.

Par l'article 18 des ſtatuts des drapiers de Paris, de l'année 1573, il eſt porté en ces termes: *que ſi aucun achette draps ou drap d'aucuns des confreres de ladite confrérie, ſuppoſé qu'il ait baillé des* arrhes, *s'il ne vient querir le drap ou draps dedans un mois, après qu'il aura été ſommé duement du vendeur, il perdra ſes* arrhes, *s'il n'y a convention au contraire, & ne pourra rien demander au vendeur; & lui ſera ſçavoir, ledit vendeur, ladite ordonnance, quand il lui ſera faire ladite ſommation.*

Il n'en va pas de même du denier à Dieu, qui n'eſt quelquefois que quatre ou cinq ſols, ſur un marché de dix mille livres; comme ce denier à Dieu eſt toujours une ſomme modique, donnée en faveur des pauvres, qui ne doit point reſter au vendeur, l'acheteur ne peut pas ſe délier en l'abandonnant. Ainſi le denier à Dieu eſt dans un marché, une ſûreté plus grande que les plus fortes *arrhes* qu'on puiſſe donner.

ARRIÈRE-BOUTIQUE. (*Magaſin*), on *boutique de derrière* d'un marchand, où ſe mettent ordinairement les marchandiſes les plus précieuſes, ou celles dont le commerce ou le débit eſt défendu.

Les orfévres ne peuvent avoir des forges & fourneaux dans leurs *arrière-boutiques*, ou *ſalles baſſes*, ſans la permiſſion des maîtres & gardes de

leur corps. Ainſi jugé par ſentence de police du 6 février 1671.

ARRIÈRE-CHANGE. C'eſt l'*intérêt des intérêts*. Ce terme rapporté dans Furetiere, n'eſt gnères d'uſage dans le commerce.

ARRIERÉ. On dit d'un marchand qu'il eſt *arriéré*, lorſqu'il ne paye pas régulièrement ſes lettres-de-change, billets, promeſſes, obligations, & autres dettes; & qne pour ainſi dire, il les laiſſe en arrière. M. Savary donne ponr maxime, dans ſon Parfait Négociant, que depuis qu'un marchand eſt nne fois *arriéré*, il eſt preſqu'abſolument perdu; & qu'il rétablit rarement ſon crédit, à moins d'un grand haſard, & d'un bonheur extraordinaire.

ARRIÉRER UN PAIEMENT. C'eſt ne le pas faire à ſon échéance, le différer, le remettre.

ARRIVAGE. (*Abord des marchandiſes dans un port*). L'ordonnance de la ville de Paris de 1672, veut, qu'il y ait un échevin prépoſé ponr recevoir les déclarations des *arrivages* des marchandiſes ſur le port. *Voyez* PORT.

ARROBE, que l'on écrit, & que l'on prononce plus ordinairement AROBE. (*Poids* d'Eſpagne & de Portugal, dont on ſe ſert auſſi dans l'Amérique Eſpagnole, dans le Breſil & à Goa.) *Voyez* AROBE.

ARRUMAGE, on ARRIMAGE. (*Terme de marine, qui a du rapport au négoce*). Il ſignifie *la diſpoſition, l'ordre & l'arrangement des marchandiſes, ou de la cargaiſon d'un vaiſſeau. Arrimage* eſt le plus en uſage. On ſe ſert auſſi du mot *arrumage*, qui ſignifie la même choſe. Par une ordonnance de 1672, il eſt défendu de défoncer les futailles vuides, & de les mettre en fagots; & il eſt ordonné qu'elles ſeront remplies d'eau ſalée, pour ſervir à l'*arrimage* des vaiſſeaux. *Voyez* ENCOMBREMENT.

ARRUMER, ARRIMER, ARRUNER. (*Placer avec ſoin la cargaiſon d'un vaiſſeau*). On dit qu'un vaiſſeau n'eſt pas bien *arrumé*, lorſque ſa charge eſt mal diſpoſée, mal arrangée; ce qui fait qn'il eſt trop ſur l'avant, ou trop ſur l'arriere, & qn'il a peine à gouverner; ce qui s'appelle ſur la mer du levant, *être mal mis en eſtime*. On dit encore qn'un vaiſſeau eſt mal *arrumé*, lorſqu'en voguant, les poinçons dont il eſt chargé, ſe dérangent de leur place; & qu'en roulant, ils ſe heurtent rudement les uns contre les autres; ce qui les enfonce, & cauſe de grands coulages.

ARRUMEURS, ou ARRIMEURS. *Petits officiers* établis ſur les ports de mer, particuliérement en Guienne, & dans le pays d'Aunis, qne les marchands chargeurs payent, ponr avoir ſoin de placer & de ranger lenrs marchandiſes dans les vaiſſeaux, & ſur-tout celles qui ſont en tonneaux, & qui craignent le coulage.

ARSCHIN. (*Meſure étendue, dont on ſe ſert à la Chine pour meſurer les étoffes*). Elle eſt de la même longueur que l'aune de Hollande, qui contient 2 pieds 11 lignes de roi, ce qui revient à $\frac{3}{4}$ d'anne de France; en ſorte que 7 *arſchins* de la Chine, font 4 aunes de France.

Pour réduire par régle d'arithmétique, les *arſchins* de la Chine en aunes de Franee, il fant dire: ſi 7 *arſchins* de la Chine ſont $\frac{3}{4}$ aunes de France, combien tant d'*arſchins* de la Chine? Et pour réduire les annes de France en *arſchins* de la Chine, il fant dire au eontraire: ſi 4 aunes de France font 7 *arſchins* de la Chine, combien tant d'aunes de France?

ARSEN. L'on nomme ainſi à Caffa, principale échelle de la mer noire, le *pic* on *meſure d'étendue* qui ſert à meſurer les draperies & les ſoieries. Celle pour les toiles ſe nomme ſimplement *pic*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ARSENIC. (*Minéral* très-cauſtique, & poiſon très-violent.)

Il y a trois ſortes d'*arſenic*; le rouge, le jaune, & le blanc.

L'ARSENIC ROUGE ſe confond ordinairement avec le réagal; & on les prend preſque toujours l'un pour l'autre, quoique quelques auteurs veulent que ce ſoit deux drogues très-différentes; eſtimant le réagal nn minéral naturel, mais qni ne diffère à la vérité de l'*arſenic* blanc naturel, que par la couleur; & croyant au contraire l'*arſenic rouge* ſeulement de l'orpiment janne, tel qu'il ſort de la mine, mais rougi au feu par le moyen des huiles de chenevis, d'olive ou de noix.

Il faur choiſir cet *arſenic* on *orpiment rouge*, en gros morceaux, péſans, luiſans, & très-hants en couleur. Il n'eſt guères d'uſage qu'en peinture. *Voy.* ORPIMENT & RÉAGAL.

L'ARSENIC JAUNE n'eſt autre choſe que l'*orpiment* ou *orpin*. *Voyez* ORPIMENT.

L'ARSENIC BLANC eſt proprement le ſeul que les marchands épiciers-droguiſtes vendent pour vrai *arſenic*. Les auteurs néanmoins ne conviennent pas davantage ſur la nature de cet *arſenic*, que ſur celle de l'*arſenic* rouge; & l'on eſt encore à ſçavoir bien ſûrement, s'il y en a de naturel, ou ſi ſeulement il eſt factice.

Suivant la premiere opinion, cet *arſenic* eſt nn minéral blanc & écailleux, qui ſe trouve dans les mines de cuivre; & dans le ſecond ſentiment, c'eſt ſeulement une ſublimation d'orpiment & de ſel commun.

La plus grande partie de l'*arſenic blanc*, qui ſe vend en France, & ſur-tout à Paris, vient de Hollande. Il y en a de deux ſortes, de matte, & de tranſparent, qu'on nomme *arſenic criſtalin*. On ne peut guères décider ſur la préférence que l'on doit donner à l'un ou à l'autre ponr la bonté; y ayant des ouvriers & des artiſtes, qui eſtiment davantage le matte, & d'autres an eontraire qui ne veulent ſe ſervir que du criſtalin. Tous deux, comme on l'a dit d'abord, ſont de violens poiſons; & les marchands ne doivent les vendre, qu'avec les précantions portées dans les ordonnances.

Les teinturiers mettent l'*arſenic* au nombre des

Digitized by Google

drogues non-colorantes, & ils en font une conſommation conſidérable pour leurs teintures. Les maréchaux, entr'autres ouvriers, en conſomment auſſi beaucoup; & c'eſt ce poiſon qui entre dans la compoſition de ce qu'on nomme de la mort aux rats ou aux ſouris: drogue à la vérité très-utile pour ſe délivrer de ces incommodes animaux; mais ſouvent très-dangereuſe, par les accidens qui en arrivent, par le peu de précaution avec laquelle on ſe ſert ordinairement de cet appas empoiſonné.

Le régule d'*arſenic*, le ſoufre d'*arſenic*, l'*arſenic* cauſtique, le beurre ou huile d'*arſenic*, auſſi bien que l'aimant *arſenical*, ſont toutes préparations chimiques où entre l'*arſenic*, qu'on peut voir dans les pharmacopées, & dans les traités de chimie; mais dont il ne faut ſe ſervir, ſur-tout intérieurement, quelque dulcifiés qu'ils ſoient, que par l'avis d'habiles médecins, à cauſe de la malignité qu'on ne peut jamais ôter à ce minéral.

L'arſenic paye en France de droits d'entrée, vingt-cinq ſols du cent peſant & les nouveaux ſols pour livre.

ARTICLE. (*Petite partie* ou *diviſion* d'un compte, d'un mémoire, d'une facture, d'un inventaire, d'un livre journal.) On dit: ce compte eſt compoſé de tant d'*articles* en débit, & de tant d'*articles* en crédit. Le mémoire, la facture des marchandiſes, que je vous ai fournies, contient tant d'*articles*, dont le montant eſt de tant. Dans mon inventaire, l'*article* des ſerges d'Aumale monte à tant.

Un bon teneur de livres doit être exact à porter ſur le grand livre, au compte de chacun, ſoit en débit, ſoit en crédit, tous les *articles* qui ont été écrits ſur le livre journal, & ainſi du reſte.

ARTICLE. Se dit auſſi des clauſes, conditions, & conventions portées dans les ſociétés, dans les marchés, dans les traités, & des choſes jugées par des arbitres.

Dans ce ſens, on dit: il eſt porté par un tel *article* de notre ſociété, que les loyers de notre maiſon ſeront payés en commun. Dans le marché que nous avons fait enſemble, il y a un *article* qui vous oblige à telle choſe: cela eſt conforme à un des *articles* de notre traité: nos arbitres ont jugé cet *article* en ma faveur.

ARTICLE. Se prend encore pour les différens chefs portés & réglés par les ordonnances & les réglemens, particuliérement quand on les cite. Ainſi on dit: cela eſt conforme à tel *article* de l'ordonnance de 1673, ou à tel *article* des réglemens pour les teintures; & de même des autres.

ARTISAN. *Ouvrier* qui gagne ſa vie en travaillant aux arts méchaniques, tels que ſont les chapeliers, menuiſiers, bahutiers, &c. *Voyez l'art. ſuiv.*

L'article 6 du titre premier de l'ordonnance de 1673, porte: *que tous les artiſans, maçons, charpentiers, couvreurs, ſerruriers, vitriers, plombiers, paveurs, & autres de pareille qualité, ſeront tenus de demander paiement dans l'an après la délivrance.*

ARTS ET MÉTIERS. On appelle ainſi à Paris *les communautés d'artiſans* établies en corps de jurande, & où il y a apprentiſſage, maîtriſe & jurés.

Ils ſont différens de ce qu'on nomme *les ſix corps des marchands. Voyez* COMMUNAUTÉ.

A S

AS. C'eſt à Amſterdam une des diviſions de la livre, poids de marc; 32 *as* font un engel; dix engels font un loot; & 32 loots ſont la livre. *Voyez ce dernier article.*

ASCLEPIAS, ou CONTRA-YERVA BLANC. C'eſt la plante que les botaniſtes appellent *hirundinaria*, qui eſt très-commune en France. La racine de cette plante, à qui l'on attribue les mêmes vertus du *contra-yerva* de la nouvelle Eſpagne, eſt fort déliée, blanchâtre, & aſſez ſemblable à celle de l'*aſarum*.

Il faut la choiſir nouvelle, bien nourrie, & d'un goût un peu piquant, & un peu aromatique. *Voyez* CONTRA-YERVA.

ASLANI, qu'on nomme auſſi, mais un peu improprement, ASSELANI. Eſt le *dalle* ou *piaſtre* de Hollande, qui a grand cours dans toutes les échelles du levant. Les Turcs, qui nomment un lion, *aſlani*, lui ont donné ce nom, à cauſe de ceux dont la figure eſt empreinte des deux côtés de la pièce.

Il y a deux ſortes d'*aſlani*; celui de Hollande, & celui qui ſe frappe à Inſpruck. Non-ſeulement la piaſtre Hollandoiſe eſt à plus bas titre que celle d'Inſpruk; mais ſi l'on en croit le chevalier Chardin, ſi célébre par ſes voyages, & par les agréables & exactes relations qu'il en a données au public, l'argent que les Hollandois portent au levant, eſt très-mêlé de pièces fauſſes; & ſur-tout les quarts de piaſtres ſont, ou tout-à-fait faux, ou n'ont au plus que la moitié de fin. Les Arabes, qui prennent le lion pour un chien, les appellent *albukesb*. L'*aſlani* vaut juſqu'à cent quinze ou cent vingt aſpres.

ASPALATHE, ASPALATH, ou ASPALATUM. C'eſt *le bois d'un arbre*, que l'on emploie dans la pharmacie, & dont il eſt difficile de faire une exacte deſcription, les auteurs ayant de la peine à convenir du vrai *aſpalathe*.

En effet, l'on voit de trois ſortes de bois, à qui l'on donne ce nom. Le premier, eſt un bois noirâtre, & que bien des gens croient aſſez vraiſemblablement n'être autre choſe que le bois d'aigle, dont l'odeur eſt forte.

Le ſecond, eſt le bois d'un petit arbre épineux, peſant & maſſif, oléagineux, âcre & amer au goût, de couleur purpurine & marquetée, aſſez odorant. Il approche des vertus, du goût, de l'odeur, de la peſanteur, & de la figure du bois d'aloës; & on les ſubſtitue ſouvent l'un à l'autre dans la compoſition des médicamens.

Les parfumeurs en uſent dans leurs parfums.

Pomet, qui n'oſe décider que cette eſpèce ſoit le véritable *aſpalathe*, bien que d'habiles pharmaciens ſoient de ce ſentiment, ſe contente de dire, que

c'eſt celui que l'on vend ordinairement pour l'*aſpalathe*.

Le plus grand uſage de ces deux ſortes d'*aſpalathe*, qui ſont très-peu connus, & très-rares, eſt pour la compoſition des trochiſques d'Hedycroum.

Le troiſiéme bois d'*aſpalathe*, eſt le bois de roſe, ou de Rhode, qui ſignifie la même choſe en Grec, & que quelques-uns confondent auſſi avec le bois de Chypre. Ce bois eſt très-commun. *Voyez* ROSE, BOIS.

Quelques auteurs ajoutent un quatriéme *aſpalathe*, qui a l'écorce cendrée, & le bois rouge. L'odeur, qui eſt très-forte, frappe l'odorat auſſi vîte & auſſi vivement que le *caſtoreum*. Il jette des branches en forme de ſarment, & il eſt quelque peu épineux.

Il y auſſi pluſieurs plantes à qui on donne le même nom, & qui ſont des eſpéces de celle qu'on appelle *geniſta ſpartium*.

L'aſpalatum paye en France les droits d'entrée ſur le pied de trois livres le cent péſant, & les nouveaux ſols pour livre.

ASPHALTUM, ou BITUME DE JUDÉE. Ce *bitume* ſe tire du lac Aſphatique, autrement mer morte, dans la *Judée*.

Ce lac, ſi fameux dans l'écriture ſainte, & qui eſt encore un terrible monument de la juſte punition de Sodome & de Gomorre, & des autres villes conſumées par le feu du ciel, ne nourrit aucun poiſſon, & tue même, par l'extrême puanteur de ſes exhalaiſons, les oiſeaux qui paſſent par-deſſus: mais ſur la ſuperficie de ſes eaux, nage une eſpèce de graiſſe noirâtre, que les Arabes recueillent, & qui ſert à goudronner les vaiſſeaux au lieu du bray, du goudron & de la poix, que les Européens emploient.

Cette graiſſe eſt le véritable *aſphaltum*, dont les juifs ſe ſervoient autrefois pour embaumer leurs morts, & qui eſt encore d'un aſſez grand uſage en France, ſoit dans la médecine, où il entre dans la compoſition de la thériaque; ſoit pour faire ces beaux vernis noirs, qui imitent ſi bien ceux de la Chine.

L'*aſphaltum* eſt d'un noir luiſant, ſi ſemblable à la poix noire de Stokolm, qu'il n'y a que la mauvaiſe odeur de cette poix, & la dureté de l'*aſphaltum*, qui puiſſent en faire faire la différence.

On le ſofiſtique quelquefois, en y mêlant de la poix; & c'eſt ce qu'on appelle *piſaſphaltum artificiel*. C'eſt encore par la puanteur de l'odeur, & par le vilain noir de cette drogue, que l'on découvre la tromperie.

L'aſphaltum paie en France de droits d'entrée, cinq livres du cent péſant, & les nouveaux ſols pour livre.

ASPHALTUM. C'eſt auſſi une eſpèce de *pierre*, ou de *matière minérale*, qui ſe trouve dans la vallée de Sydim en Aſie, près l'ancienne Babylone; & dont depuis le commencement du dix-huitiéme ſiécle, on a découvert une mine dans le comté de Neufchâtel, en Suiſſe.

Cet *aſphaltum minéral* a diverſes propriétés.

1°. Preparé avec d'autres matiéres, on en fait un excellent ciment, incorruptible à l'air, & impenétrable à l'eau.

2°. On compoſe avec l'huile, qu'il eſt facile d'en tirer, une eſpèce de bray ou de goudron, propre à calfater les vaiſſeaux & batimens de mer & de riviére, qui les garantit mieux des vers que les drognes ordinaires dont on ſe ſert pour le calfat, & qui réſiſte davantage aux impreſſions de l'eau douce & de l'eau ſalée.

3°. Enfin, ſon huile employée toute ſeule, ou mêlée dans quelques remedes topiques, a diverſes vertus particuliéres, qui font qu'on s'en ſert heureuſement dans la médecine & la chirurgie, pour la guériſon de divers maux, ſur-tout pour celle des ulcéres, & de toutes les maladies qui ſurviennent à la peau.

Il y a bien de l'apparence que le *bitume*, dont Hérodote, & après lui tous les anciens, diſent qu'on avoit fait la liaiſon des pierres des célebres murs de Babylone, qu'on mettoit au nombre des ſept merveilles du monde, n'étoit autre choſe que l'*aſphaltum* de Sydim, qu'on appelloit ſimplement *bitume*, à cauſe de la nature bitumineuſe & oléaginenſe du ciment qu'on en compoſoit.

Cet *aſphaltum* Aſiatique, ou Babylonien, eſt aſſez rare en Europe, & particuliérement en France; où celui qui y entre, paye les droits ſur le pied d'*aſphaltum* de Syrie, autrement, de *bitume* de Judée, dont on a parlé ci-deſſus. *Voyez l'article précédent.*

ASPIC. (*Plante* qui croît en abondance dans le Languedoc & dans la Provence, ſur-tout ſur la montagne de la Sainte-Baume.)

C'eſt une eſpèce de lavande, aſſez ſemblable à la lavande de nos jardins, tant pour la fleur qui eſt bleue, que pour la figure & le verd de la feuille. Les botaniſtes l'appellent *lavande mâle*, en Latin, *lavendula-mas*. Ils lui donnent encore d'autres noms, comme *ſpica-nardi*, *nardus italica*, ou *pſeudo-nardus*.

L'huile d'*aſpic*, dont les peintres, les maréchaux, & autres ouvriers ſe ſervent, & qui eſt de quelque uſage en médecine, où elle entre dans pluſieurs compoſitions galéniques, eſt tirée des fleurs, & des petites feuilles de cette plante. Cette huile eſt fort inflammable, & quand elle eſt en feu, il eſt preſqu'impoſſible de l'éteindre.

La véritable huile d'*aſpic* eſt blanche, d'une odeur aromatique; & il n'y a qu'elle ſeule qui puiſſe diſſoudre le ſandarac; ce qui la fait aiſément reconnoître d'avec celle qui eſt contrefaite, & qui n'eſt que de l'huile de thérébentine mêlée avec un peu d'huile de pétrolle.

ASPINY, ou ESPINES ANGLIERES. (*Drogue* qui ſert à la médecine.)

Par le tarif de la douane de Lyon, l'aſpiny paye trois livres douze ſols ſix deniers le quintal pour l'ancien droit; & douze ſols pour les quatre

Digitized by Google

pour cent, auſſi anciennement impoſés & actuellement les nouveaux ſols pour livre.

ASPIRANT. (*Celui qui aſpire à quelque choſe, qui veut y parvenir*). Il ſe dit particulierement des apprentifs, qui veulent devenir maîtres, ſoit dans les ſix corps des marchands de Paris, ſoit dans les communautés d'arts & métiers.

ASPIRANT A LA MAITRISE dans les ſix corps des marchands de Paris, étoit celui qui ayant l'âge requis, avoit fait ſon tems d'apprentiſſage, ſervi chez les maîtres, & aſpiroit à ſe faire recevoir maître lui-même.

Perſonne ne pouvoit aſpirer à être reçu marchand, qu'il n'eût vingt ans accomplis, & ne rapportât le brevet & les certificats de ſon apprentiſſage, & du ſervice qu'il avoit fait depuis chez les maîtres. Si le contenu aux certificats ne ſe trouvoit pas véritable, l'*aſpirant* ſetoit déchu de la maîtriſe; le maître d'apprentiſſage, qui auroit donné ſon certificat, condamné en cinq cent livres d'amende; & les autres certificateurs, chacun en trois cent livres.

L'*aſpirant* à la maîtriſe devoit être interrogé ſur les livres & regiſtres à parties doubles & à parties ſimples, ſur les lettres & billets de change, ſur les régles d'arithmétique, ſur les parties de l'aune, ſur la livre & poids de marc, ſur les meſures & les poids, & ſur les qualités des marchandiſes, autant qu'il doit convenir pour le commerce dont il entendoit ſe mêler.

Il étoit défendu aux particuliers & aux communautés, de prendre ni recevoir des *aſpirans*, aucuns préſens pour leur réception, ni autres droits, que ceux qui ſont portés par les ſtatuts, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'amende, qui ne peut être moindre de cent livres. Défendu à l'*aſpirant* de faire aucun feſtin, à peine de nullité de ſa réception.

Outre ces réglemens généraux, extraits des articles 3, 4 & 5, du titre premier de l'ordonnance de 1673, chacun des ſix corps des marchands en avoit en particulier, ſoit pour le tems de l'apprentiſſage, ſoit pour celui du ſervice chez les maîtres, ſoit enfin pour le chef-d'œuvre, auquel il n'y en avoit que quelques-uns qui fuſſent ſoumis.

Quoiqu'on ait rétabli les corps & communautés de marchands & d'ouvriers, ſupprimés en 1775, on n'a pas remis en vigueur cette foule de ſtatuts biſares, que chacun s'étoit donnés ſuivant la fantaiſie des rédacteurs. On a promis d'en faire de nouveaux, que le progrès des lumières doit rendre très-difficiles à rédiger. On a rétabli par proviſion tout l'ancien appareil, au paiement d'un brevet & d'une réception. L'étendue & les limites des priviléges excluſifs de chacune des corporations ſont demeurés au pouvoir de l'adminiſtration. Par la confiance avec laquelle on s'en tient à maintenir cet état, il paroîtroit qu'on n'auroit eu d'autre but, en faiſant revenir le légiſlateur ſur ſes pas, que d'aſſurer le paiement du brevet & des frais de réception.

ASPRE. (*Petite monnoie d'argent*, qui ſe fabrique & qui a cours dans tous les états du grand-ſeigneur.) Elle vaut un peu plus que huit deniers tournois. Quand elle eſt de bon alloi, on n'en donne que quatre-vingt pour l'écu de France de ſoixante ſols; mais comme il y en a quantité de fauſſes, que les bachas & les juifs font faire dans les provinces éloignées, on ne les reçoit le plus ſouvent, que ſur le pied de ſix deniers; & alors il en faut ſix vingt pour l'écu.

Evaluation de diverſes monnoies qui ont cours dans les états du grand ſeigneur, ſur le pied de l'aſpre, à prendre l'aſpre pour neuf deniers de France.

Trente-cinq *aſpres* valent vingt-ſept ſols de France.

Un ſequin de Veniſe, cent ſoixante *aſpres*, ou ſix livres tournois.

Une réale d'Eſpagne, quatre-vingt-ſix *aſpres*, ou trois livres tournois.

La réale de l'Empire, quatre-vingt-deux *aſpres*.

La richedale de Hollande, ſoixante-dix *aſpres*.

Un ſequin de Turquie, cent ſoixante *aſpres*, ou ſix livres de France.

Un ſequin commun de Turquie, cent cinquante *aſpres*, ou cinq livres quinze ſols de France.

Un hongre, comme le ſequin commun de Turquie.

ASPRE. Eſt auſſi une monnoie de compte, & les livres ſe tiennent à Conſtantinople, & dans les échelles du levant, en piaſtres au bouquet, en medins & en *aſpres*.

ASSA DOUX. L'on nomme ainſi quelquefois le *benjoin*. *Voyez* BENJOIN.

ASSA FOETIDA, ou ASA FOETIDA. (*Gomme* qui ſe tire d'une plante, qu'on appelle en Latin *laſerpitium*, dont la tige reſſemble à la ferule, & les feuilles à l'ache, & qui porte une graine large.)

Cette gomme, que les apothicaires, pour abréger, appellent ſimplement l'*aſer*, ſe trouve rarement pure, & ſans être ſophiſtiquée.

Pline, Théophraſte, & les autres anciens, qui en ont parlé, témoignent tous également, qu'elle étoit en grande eſtime de leur tems, qu'elle s'y vendoit au poids de l'argent, & que les empereurs même la mettoient au nombre des choſes les plus précieuſes, dont ils rempliſſoient leurs tréſors.

Il ne paroît pas que cette deſcription, que M. Furetiere a pris du chapitre 3 du 19e. livre de l'Hiſtoire naturelle de Pline, mais qu'il a fort embellie, convienne à l'*aſſa fœtida*, que vendent préſentement nos droguiſtes, ou du moins il faut qu'il y ait quelques-unes de ſes vertus que l'on ne connoiſſe plus.

L'*aſſa fœtida* d'aujourd'hui, qui n'a plus guère d'uſage que pour les maréchaux, qui en conſomment beaucoup, eſt une gomme qui coule pendant les grandes chaleurs, d'un petit arbriſſeau, qui a les

feuilles ſemblables à la rue. Il en vient des Indes, de Perſe, de la Médie, de l'Aſſyrie & de l'Arabie. Des auteurs aſſurent, que celle qu'on apporte de Perſe, ſe tire d'un arbre, qui a les feuilles comme celles de la rave.

Cette gomme eſt d'un blanc tirant d'abord ſur le jaune, enſuite ſur le rouge & enfin ſur le violet. Son odeur eſt ſi forte & ſi puante, que les Allemands l'ont appellé *ſtercus diaboli*; & nos droguiſtes lui donnent le même nom en François; l'appellant auſſi *ſuc ſyriaque, liqueur de Syrie & ſuc de Médie.*

La plus grande partie de l'*aſſa fœtida* qu'on a en France, vient de Londres. Les Anglois l'envoient dans de grands tonneaux reliés de fer; ce qui fait reconnoître l'*aſſa fœtida* d'Angleterre, d'avec celle de Marſeille, qui eſt dans des paniers de feuilles de palmier.

Cette gomme eſt en maſſe, ou en larmes; mais il s'en débite peu en larmes; les maréchaux accoutumés à l'acheter en maſſe, ne la reconnoiſſent preſque plus quand elle eſt en larmes.

On a déja dit qu'il eſt facile de la ſofiſtiquer; & l'on a vû des gens aſſez hardis, pour vendre en ſa place du gallipot madré, ou encens commun.

La bonté de l'*aſſa fœtida* ſe reconnoît à la couleur & l'odeur. Une odeur ſupportable & une couleur claire, ſont les marques de ſa bonne qualité: la couleur noire & la puanteur dénotent le contraire.

L'aſſa fœtida *ne payoit en France par le tarif de 1664, que trois livres le cent peſant pour droits d'entrée; mais depuis elle a été miſe du nombre des marchandiſes venant du Levant, &c. ſur leſquelles il eſt ordonné de lever vingt pour cent de leur valeur, en conſéquence de l'arrêt du conſeil du 15 août 1685 avec les ſols pour livre.*

ASSECTEUM. *Drogue* dont il eſt fait mention dans le tarif de la douane de Lyon, dont les rédacteurs eſtropient ſouvent le nom des marchandiſes.

*Les droits de l'*aſſecteum *réglés par ce tarif, ſont de 13 ſols 4 deniers du quintal pour l'ancien droit; de 6 ſols 8 deniers pour la nouvelle réapréciation; de 20 ſols pour les quatre pour cent anciennement impoſés; & de 10 ſols pour la réapréciation ou augmentation deſdits quatre pour cent avec les ſols pour livre.*

ASSELANI. C'eſt ainſi que parmi quelques Européens, on nomme la *piaſtre*, ou *daller de Hollande*, qui a cours dans les échelles du Levant. Le véritable nom que les Turcs lui donnent, eſt *aſlani*. *Voyez* ASLANI & LA TABLE DES MONNOIES.

ASSEMBLÉE. (*Jonction* qui ſe fait de pluſieurs perſonnes dans un même lieu, pour delibérer ſur quelques affaires importantes.) On dit, une *aſſemblée* de créanciers, une *aſſemblée* de négocians. Les *aſſemblées* générales des ſix corps des marchands de la ville de Paris, ſe tiennent dans le bureau du corps de la drapetie, qui en eſt le premier. *Voyez* CORPS

ASSERBE ou AZERBE. C'eſt le nom que l'on donne à la muſcade ſauvage ou muſcade mâle. *Voy.* MUSCADE.

ASSIENTE ou ASSIENTO. Ce terme eſt Eſpagnol & ſignifie une *ferme. Voyez le chap. 17 de la première partie del Négociante di Peri.*

En France, ce mot s'eſt introduit depuis le commencement de la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne. On l'entend d'une compagnie de commerce établie pour la fourniture des négres dans les états du roi d'Eſpagne en Amérique, particulièrement à Buenos-aires.

Ce fut l'ancienne compagnie Françoiſe de Guinée, qui après avoir fait ſon traité pour cette fourniture avec les miniſtres Eſpagnols, prit le nouveau nom de compagnie de l'*aſſiente*, à cauſe du droit qu'elle s'engagea de payer aux fermes du roi d'Eſpagne, pour chaque négre, piéce d'Inde, qu'elle paſſeroit dans l'Amérique Eſpagnole.

Ce traité de la compagnie Françoiſe, qui conſiſtoit en trente-quatre articles, fut ſigné le premier ſeptembre 1702, pour durer pendant dix années, & finit à pareil jour de l'année 1712; accordant néanmoins aux *aſſientiſtes* deux autres années pour l'exécution entiére de la fourniture, ſi elle n'étoit pas finie à l'expiration du traité.

Les deux principaux de ces trente-quatre articles regardoient; l'un, la quantité des négres que la compagnie devoit fournir aux Eſpagnols; l'autre, le droit qu'elle en devoit payer au roi d'Eſpagne pendant le temps de la *ferme* ou *aſſiento*.

A l'égard du nombre des négres, il fut fixé à trente-huit mille, tant que la guerre, qui avoit commencé l'année d'auparavant, dureroit; & à quarante-huit mille, en cas de paix. Pour ce qui eſt du droit du roi d'Eſpagne, il fut réglé à trente-trois piaſtres un tiers pour chaque négre, piéce d'Inde, dont la compagnie paya par avance la plus grande partie.

La paix d'Utrecht, par laquelle Philippes V fut reconnu roi d'Eſpagne, par la reine Anne d'Angleterre & par tous les alliés, à la réſerve de l'empereur, ayant fini la guerre; & l'un des articles du traité entre la France & l'Angleterre, ayant été la ceſſion de l'*aſſiente* ou *fermes* des négres, en faveur de cette dernière, les Eſpagnols traitérent avec les Anglois pour la fourniture des négres.

Ce traité ſemblable en pluſieurs articles à celui de la compagnie Françoiſe, mais de beaucoup plus avantageux par pluſieurs autres aux *aſſientiſtes* Anglois, devoit commencer au premier mai 1713, pour durer trente ans, c'eſt-à-dire, juſqu'à pareil jour de l'anné 1743.

La compagnie du ſud établie en Angleterre depuis le commencement de cette même guerre, mais qui ne ſubſiſtoit qu'à peine, fut celle qui ſe chargea de l'*aſſiento* des négres pour l'Amérique Eſpagnole.

La

La fourniture qu'elle doit faire, eſt de quatre mille huit cent négres par an, pour leſquels elle doit payer le droit par tête ſur le pied réglé par les François; n'étant néanmoins obligée qu'à la moitié du droit pendant les vingt-cinq premiéres années, pour tous les négres qu'elle pourroit fournir au-delà du nombre de quatre mille huit cent, ſtipulé par le traité.

Le quarante-deuxiéme article de ce traité, qui eſt auſſi le dernier, & peut-être le plus conſidetable de tous, n'étoit point dans le traité fait avec les François.

Cet article accorde aux *aſſientiſtes* Anglois la permiſſion d'envoyer dans les ports de l'Amérique Eſpagnole, chaque année des treute que le traité doit durer, un vaiſſeau de cinq cent tonneaux, chargé des mêmes marchandiſes que les Eſpagnols ont coutume d'y porter; avec liberté de les vendre & débiter concuremment avec eux aux foires de Puerto-Bello & de la Vera-Cruz.

On peut dire que la fourniture même des négres, qui fait le fond du traité, non plus que pluſieurs autres articles, qui accordent quantité de priviléges à la nouvelle compagnie de l'*aſſiente*, ne lui apportent peut-être point tous enſemble autant de profit, que cette ſeule faculté donnée aux Anglois contre l'ancienne politique, & la jalouſie ordinaire des Eſpagnols à l'égard de leur commerce de l'Amérique, pour des raiſons que l'on pourra expliquer ailleurs. *Voyez au commencement de ce volume, dans l'article du commerce de l'Amérique, celui des navires de regiſtres.*

L'on a depuis ajouté cinq nouveaux articles à ce traité de l'*aſſiente* Angloiſe, pour expliquer quelques-uns des anciens.

Le premier porte, que l'exécution du traité ne ſeroit cenſée commencer qu'en l'année 1714. Le ſecond, qu'il ſeroit permis aux Anglois d'envoyer leur vaiſſeau marchand chaque année, bien que la flotte, ou les gallions Eſpagnols, ne vinſſent point à l'Amérique. Le troiſiéme, que les dix premiéres années ce vaiſſeau pourroit être du port de ſix cent cinquante tonneaux. Enfin, les deux derniers, que les marchandiſes qui reſteroient de la traitte des négres, ſeroient renvoyées en Europe, après que les noirs auroient été débarqués à Buenos-Ayres; & que ſi la deſtination des négres étoit pour Puerto-Bello, la Vera-Cruz, Cartagéne & autres ports de l'Amérique Eſpagnole, elles ſeroient portées dans les iſles Antilles Angloiſes, ſans qu'il fût permis d'en envoyer à la mer du ſud.

La maniére d'évaluer & de payer le droit d'*aſſiento* pour chaque négre, piéce d'Inde, lorſqu'il arrive ſur les terres du roi d'Eſpagne dans l'Amérique, eſt la même avec les *aſſientiſtes* Anglois, qui ſe pratiquoit avec les *aſſientiſtes* François, c'eſt-à-dire, que lorſque ces négres ſont débarqués, les officiers Eſpagnols de concert avec les commis de l'*aſſiente*, en font quatre claſſes.

Premiérement, ils mettent enſemble tous les négres de l'un & l'autre ſexe, qui ſont en bonne ſanté, & qui ont depuis quinze ans juſqu'à trente; enſuite ils ſéparent les vieillards, les vieilles femmes & les malades, dont ils font un ſecond lot. Après ſuivent les enfans des deux ſexes de dix ans, & au-deſſous juſqu'à quinze; & enfin ceux depuis cinq juſqu'à dix.

Ce partage étant fait, on en vient à l'evaluation, c'eſt-à-dire, qu'on compte les négres de la premiére claſſe, qui ſont ſains, chacun, ſur le pied d'une piéce d'inde: les vieux & les malades, qui font la ſeconde claſſe, chacun ſur le pied de trois quarts de piéce d'inde: les grands enfans de la troiſiéme claſſe, trois pour deux piéces; & les petits de la quattiéme, deux pour une piéce; & ſur cette réduction on paye le droit du roi.

Ainſi d'une cargaiſon de cinq cent ſoixante-cinq têtes de négres, dont il y a deux cent cinquante de ſains, ſoixante malades ou vieux, cent cinquante enfans de dix ans & au-deſſus, & cent cinquante depuis cinq juſqu'à dix, le roi ne reçoit ſon droit que de quatre cent quarante. *Voyez l'article des compagnies de commerce, aux deux paragraphes des compagnies Françoiſes & Angloiſes.*

ASSIENTISTE. (Celui qui a part, qui a des actions dans la compagnie de l'*aſſiente*.) *Voyez l'article précédent.*

ASSIETTE. Vendre du vin à l'*aſſiette*, c'eſt vendre du vin en détail, avec permiſſion de donner à manger à ceux à qui on le débite; de couvrir la table d'une nappe, & d'y ſervir des *aſſiettes*: ce qui eſt différent de vendre du vin à pot, qui eſt auſſi une vente en détail, mais où l'on ne peut mettre ni nappe, ni *aſſiettes*, ni donner à manger. Les marchands de vin, cabaretiers, vendent à *aſſiette*, parce qu'ils payent pour cette faculté; les bourgeois à pot, parce qu'ils ne payent pas.

ASSIETTE, en fait de commerce de bois, s'entend de la deſcente que les officiers des eaux & forêts font ſur les lieux où ſe doivent faire les coupes, pour marquer aux marchands les bois qui leur ont été vendus. En ce ſens on dit, faire l'*aſſiette* des ventes.

L'*aſſiette* s'ordonne par le grand maître, qui déſigne aux officiers les lieux & cantons des triages, & ſe fait par ſon arpenteur, ou du moins en ſon abſence par l'un des deux qui eſt établi dans chaque maîtriſe particuliére.

Faire l'*aſſiette*, c'eſt fixer la conſiſtance de chaque coupe, & en aſſurer le meſurage par des tranchées & des layes qui l'environnent; & en marquant du marteau du roi, & de ceux du grand maître & de l'arpenteur, ce qu'on appelle en terme d'exploitation & de commerce de bois, *des pieds corniers, des arbres de liſiéres & des parois. Voyez* ces trois articles. *Voyez* auſſi celui des ARPENTEURS DES EAUX ET FORETS.

ASSIGNATION. (*Ajournement, exploit de ſergent*), par lequel on ſomme une perſonne de comparoir à certain & compétent jour, pardevant

un juge, pour répondre à la demande ou à la plainte qu'on a formée contre lui, ou pour venir dépoſer, prêter ſerment, ou faire un autre acte de juſtice.

L'ordonnance, ou code civil, du mois d'avril 1667, art. 1 du tit. 2, veut que les *aſſignations* ou ajournemens ſoient libellés, & qu'ils contiennent les concluſions, & ſommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits. Il paroit que cela a été ainſi ordonné, afin que le défendeur ſçache à quelle fin & pourquoi il eſt *aſſigné* ou ajourné, & qu'il vienne prêt pour ſe défendre.

Par les art. 1 & 2 du tit. 16 de la même ordonnance, il eſt porté que ceux qui ſeront aſſignés pardevant les juges & conſuls des marchands, ſeront tenus de comparoir en perſonne à la première audience, pour être oüis par leur bouche: & qu'en cas de maladie, abſence ou autre légitime empêchement, qu'ils pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défenſe, ſigné de leur main, ou par un de leurs voiſins ou amis, ayant de ce charge & procuration ſpéciale dont il ſera apparoître, & que la cauſe ſera vuidée ſur le champ, ſans miniſtère d'avocat ni de procureur.

Ces trois articles de cette ordonnance ſont conformes à l'article 5 de l'édit de Charles IX, portant création des juges & conſuls des marchands de Paris.

Dans les matières attribuées aux juges & conſuls, le créancier peut faire donner l'*aſſignation* à ſon choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite, & la marchandiſe fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait. *Art. 17 du tit. 12 de l'ordonnance de commerce, du mois de mars 1673.*

Les *aſſignations* pour le commerce maritime, doivent être données pardevant les juges du lieu où le contrat a été paſſé; & celles qui ſont données pardevant les juges & conſuls du lieu d'où le vaiſſeau eſt parti, ou de celui où il a fait naufrage, ſont de nul effet. *Art. 18 du même tit. 12 de l'ordonnance ci-deſſus rapportée.*

Dans les affaires de marine où il y a des étrangers ou forains parties, & en celles qui concernent les agrets, victuailles, équipages & radoubs des vaiſſeaux prêts à faire voile, & autres matières provifoires, les *aſſignations* doivent être données de jour à jour & d'heure à autre, ſans qu'il ſoit beſoin de commiſſion du juge, & le défaut peut être jugé ſur le champ. *Article 2 du titre 11 du livre 1 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681.*

ASSIGNATION Signifie encore une *ordonnance*, *mandement* ou *reſcription*, pour faire payer une dette ſur un certain fonds, dans un certain temps, par certaines perſonnes.

Lorſque des gens de qualité ou autres, donnent des *aſſignations* à prendre ſur leurs fermiers, ou autres, aux marchands auxquels ils doivent, il eſt à propos que ces marchands les faſſent accepter par ceux ſur qui elles ſont données, afin d'éviter toutes les conteſtations qui pourroient arriver à leurs échéances; car ſouvent il arrive que l'on donne deux *aſſignations* ſur une même perſonne, pour une même dette.

Quand une fois on a accepté une *aſſignation*, on ſe rend le débiteur de celui à qui elle a été donnée.

Comme ces ſortes d'*aſſignations* peuvent être négociées par ceux à qui elles appartiennent, il eſt bon de remarquer qu'il ne faut point s'en charger, ſans faire mettre deſſus l'aval de celui qui l'a négociée, d'autant que cela le rend garant du paiement; outre que l'on a par ce moyen trois débiteurs pour un, ſçavoir, celui qui a donné l'aſſignation en premier lieu, celui qui l'a acceptée & celui qui a mis ſon aval.

On ne peut revenir ſur celui qui a mis ſon aval, non plus que ſur celui qui a donné originairement l'*aſſignation*, ſans rapporter des diligences en bonne forme, qui juſtifient l'impoſſibilité que l'on a eu à s'en faire payer par celui ſur qui elle a été donnée.

ASSIGNER. (*Ajourner*, ſommer quelqu'un de comparoir devant un juge, pour défendre & répondre à une demande qu'on lui fait.)

ASSIGNER. Signifie auſſi *donner* une *ordonnance*, un *mandement* ou une *reſcription à quelqu'un*, pour charger quelqu'autre du paiement d'une dette. On lui a aſſigné ſa dette ſur le fermier d'une telle terre.

ASSISES. (*Séances extraordinaires*, que des juges ſupérieurs tiennent pour recevoir les plaintes qui ſe font contre les juges ou officiers inférieurs & ſubalternes.)

Les *aſſiſes* des maîtriſes particulières des eaux & forêts doivent ſe tenir deux fois l'année, conformément à l'ordonnance de 1669.

Il eſt permis par l'article 32 du titre des *aſſiſes* de la même ordonnance, à tous marchands & facteurs d'y porter leurs plaintes contre ceux qui les auront troublé en l'exportation de leurs ventes, ou qui leur auront fait quelques exactions ou violences.

ASSOCIATION. (*Traité de ſociété*, par lequel deux ou pluſieurs perſonnes ſe joignent enſemble, pour agir en commun, ou pour ſe mettre en état de faire un commerce plus conſidérable & plus étendu.) Il y a une *aſſociation* entre ces deux compagnies de commerce, entre ces deux marchands, entre ces banquiers.

Par les ſtatuts du corps de la mercerie, article 6, il eſt défendu aux marchands merciers de faire ni de contracter aucune *aſſociation* avec qui que ce ſoit, s'il n'a été reçu marchand dans ledit corps, à peine de privation de la maîtriſe & d'amende arbitraire.

ASSOCIER. (*Faire une ſociété*, ou admettre quelqu'un dans un traité de ſociété, lui donner part dans le négoce que l'on veut entreprendre ou que l'on a déja entrepris.) *Voyez* SOCIÉTÉ.

ASSOCIÉ. (*Qui eſt d'une ſociété.*) C'eſt mon

Digitized by Google

aſſocié. Je ſuis ſon *aſſocié* dans un tel commerce. Un *aſſocié* peut engager ſon *aſſocié*.

De la manière dont les *aſſociés* vivent enſemble, dépend le bon ou le mauvais ſuccès des affaires de *ſociété*. Savary, dans ſon parfait Négociant, chap. 4, du livre premier de la ſeconde partie, donne des avis à ce ſujet, qu'il ſeroit à ſouhaiter que ceux qui entrent en ſociété, vouluſſent ſuivre.

ASSORTIMENT. Se dit de pluſieurs marchandiſes qu'il faut acheter ou amaſſer, pour faire le fonds d'une boutique, ou d'un magaſin, afin d'avoir de quoi ſatisfaire ceux qui viendront acheter. Ce marchand a fait un nouvel *aſſortiment* d'étoffes de Tours, de Lyon, &c.

Les marchands libraires diſent auſſi un *aſſortiment* de livres; ce qui eſt différent de ce qu'ils appellent *livres de fortes*: ceux-ci étant tout ce qu'ils impriment eux-mêmes en vertu de priviléges ou permiſſions, & ceux-là, les livres qu'ils tirent, ſoit des libraires tant de Paris que des provinces, ſoit des pays étrangers, par échange, achat ou autrement.

Un marchand ne devant point faire ſes achats, qu'auparavant il n'ait dreſſé un mémoire, qui doit contenir l'*aſſortiment* qu'il veut faire; & étant néceſſaire que ce mémoire ſoit fait dans un certain ordre, on a cru qu'on ne ſeroit pas fâché d'en trouver ici une formule, ſur laquelle on pût ſe réglee, ſuivant les diverſes eſpéees de marchandiſes dont on fait commerce.

MODELE D'UN MÉMOIRE d'*aſſortiment* de marchandiſes.

Etoffes de Tours.

Taffetas blanc noir.
Dit deux tiers.
Dit blanc.
Dit incarnadin.
Ainſi de toutes les étoffes de Tours.

Etoffes de Lyon.

Armoiſin bleu.
Dit verd.
Dit jaune.
Satin noir.
Ainſi de toutes celles dont on jugera avoie beſoin.

Férandines.

Férandines noires à 6 fils.
Dit 8 fils.

Et continuer ainſi les titres, pour écrire au-deſſous les marehandiſes que l'on jugera être néceſſaires pour ſon *aſſortiment*.

Il eſt important aux marchands d'avoir beaucoup d'attention dans les achats qu'ils font, aux *aſſortimens* qui leur ſont convenables; car de là dépend la bonne ou mauvaiſe vente des marchandiſes. *Voy.* ACHAT, ACHETER, ACHETEUR.

ASSORTIMENT. Se dit auſſi parmi les imprimeurs, de tout ce qui convient à chaque corps de caractères; comme les groſſes & petites capitales, la courante, l'italique de la courante, les lettres à accent, celles à abbréviation, les points de toute façon, les virgules, les guillemets, les vignettes, les quadrats & quadratios, enfin, tout ce qui peut entrer dans la compoſition d'une forme de chaque corps de caractères.

Les imprimeurs appellent auſſi *aſſortiment*, un certain nombre de corps de caractères qu'ils ont, ou doivent avoir, pour entretenir ſuffiſamment une imprimerie. L'article 6 de la déclaration du mois d'octobre 1713, en interprétation du réglement du mois d'août 1686, concernant la librairie, ordonne à chacun des trente-ſix imprimeurs de Paris, d'avoir au moins quatre preſſes, & huit ſortes de caractères romains avec leurs italiques, depuis le gros canon juſqu'au petit texte.

ASSORTIR. (*Appareiller*, mettre enſemble deux étoffes qui conviennent.) Cette étoffe eſt fort belle, il faut l'*aſſortir* d'une doublure qui lui convienne.

ASSORTI. ASSORTIE. (*Qui eſt convenable.*) Ce drap eſt bien *aſſorti*; pour dire, que la doublure y convient. Ces deux couleurs ſont mal *aſſorties*. La levée de cet habit eſt bien *aſſortie*.

ASSORTI. ASSORTIE. (*Qui eſt bien fourni de toutes ſortes de marchandiſes.*) Ce mereiee eſt bien *aſſorti*: cette lingere eſt bien *aſſortie*; pour dire que l'un & l'autre ont dans leurs magaſins & boutiques, toutes les eſpéces des meilleures marchandiſes qui conviennent à leur négoce.

ASSOURU. Nom que les Indiens donnent au bois qui eſt connu en Europe ſous le nom de *bois d'inde*. *Voyez* INDE bois, *ou* BOIS D'INDE.

ASSURANCE, ou POLICE D'ASSURANCE. (*Terme de commerce de mer.*)

C'eſt un contrat ou convention, par lequel un particulier, que l'on appelle *aſſureur*, ſe charge des riſques d'une négociation maritime, en s'obligeant aux pertes & dommages qui peuvent arrivee ſur mer à un vaiſſeau, ou aux marchandiſes de ſon chargement, pendant ſon voyage; ſoit par tempêtes, naufrages, échouemens, abordages, changement de eoute, de voyage ou de vaiſſeau; jee en mer, feu, priſe, pillage, arreſt de prince, déclaration de guerre, repréſailles, & généralement toutes ſortes de fortunes de mer, moyennant une certaine ſomme de ſept, huit & dix pour cent, plus ou moins, ſelon le eiſque qu'il y a à courir; laquelle ſomme doit être payée comptant à l'aſſureur par les aſſurés, en ſignant la *police d'aſſurance*.

Cette ſomme s'appelle ordinairement *primé* ou *couſt d'aſſurance*. *Voyez* PRIME D'ASSURANCE.

Il faut néanmoins eemarqner qne s'il arrivoit changement de route, de voyage, on de vaiſſeau, par l'ordre des aſſurés, ſans le conſentement des aſſureurs, en ce cas les aſſureurs ne ſeroient point tenus des riſques, non plus que de tous les

dommages qui arriveroient par la faute des assurés.

L'on fait des *assurances* de différentes manières; les unes, sur les marchandises de la cargaison du vaisseau; les autres, sur les corps & quille du bâtiment, ses agrets, apparaux & victuailles; le tout conjointement ou séparément.

Il y a des *assurances* qui ne sont que pour l'aller, d'autres pour le retour & d'autres pour l'aller & le retour, ou pour un temps limité.

Plusieurs prétendent que l'*assurance* ne doit point avoir de temps limité, & que celle qui se fait par mois, est usuraire.

Les *polices d'assurance* sont ordinairement dressées par le commis du greffe de la chambre des *assurances*, dans les lieux où il y en a d'établies; & dans ceux où il n'y en a point, on les peut faire pardevant notaires, ou sous signature privée.

Dans les pays étrangers, où il y a des consuls de la nation Françoise, les *polices d'assurance* peuvent être passées en la chancellerie du consulat, en présence de deux témoins.

Ces *polices* doivent contenir le nom & le domicile de celui qui se fait assurer; sa qualité, soit de propriétaire ou de commissionnaire; & les effets sur lesquels l'*assurance* doit être faite.

Il faut semblablement qu'elles contiennent les noms du navire & du maître; ceux du lieu où les marchandises auront été, ou devront être chargées; du havre ou port d'où le vaisseau devra partir ou sera parti; des ports où il devra charger & décharger, & de tous ceux où il devra entrer.

Enfin, il faut aussi y marquer le temps auquel les risques commenceront & finiront, les sommes que l'on entend assurer, la prime ou cousi d'*assurance*, la soumission des parties aux arbitres, en cas de contestation; & généralement toutes les autres clauses dont elles seront convenues, suivant les us & coutumes de la mer. *Voyez l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, titre 6 du livre 3. Voyez aussi* POLICE D'ASSURANCE.

Il y a des *assurances*, que l'on appelle *secretes*, ou *anonymes*, qui se font par correspondance chez les étrangers, même en temps de guerre.

On met dans les *polices* de ces sortes d'*assurances*, qu'elles sont pour compte d'ami, tel qu'il puisse être, sans nommer personne.

Il faut remarquer que si le navire, ou les marchandises qui ont été assurées, viennent à se perdre, le chargeur doit faire le délai ou délaissement à ses assureurs, par un greffier, notaire, ou sergent royal, c'est-à-dire, que l'assuré doit leur notifier par un acte en forme, la perte du navire & des marchandises, & leur déclarer & dénoncer qu'il leur en fait l'abandonnement, à la charge par eux de lui payer les sommes assurées dans le temps porté par la *police d'assurance*.

Il y a encore une autre espèce d'*assurance*, qui est celle pour les marchandises qui se voiturent & transportent par terre.

Cette sorte d'*assurance* se fait entre l'assureur & l'assuré, souvent par convention verbale, & quelquefois sous signature privée; mais très-rarement de cette dernière manière.

Les marchands & négocians s'en servent ordinairement, pour faire passer par terre d'un pays à un autre, (particulièrement en temps de guerre) des marchandises défendues, de contrebande, ou en fraude des droits du prince. Ces marchandises sont remises à l'assuré par l'assureur jusques dans ses magasins, moyennant une certaine somme convenue, plus ou moins forte, selon les marchandises, le temps & les risques qu'il y a à courir de la part de l'assureur.

Cette dernière manière d'assurer n'est aucunement permise par les ordonnances; cependant l'on s'en pourroit servir, comme pouvant être de quelque utilité au commerce, pourvû qu'il n'y eût aucun dol, fraude, ni contrebande.

L'origine des *assurances* vient des juifs: ils en furent les inventeurs, lorsqu'ils furent chassés de France en l'année 1182, sous le régne de Philippe-Auguste. Ils s'en servirent alors pour faciliter le transport de leurs effets. Ils en renouvellèrent l'usage en 1321, sous Philippe-le-Long, qu'ils furent encore chassés du royaume.

ASSURÉ. (*Terme de commerce de mer.*) Il signifie *le propriétaire d'un vaisseau*, ou des marchandises qui sont chargées dessus, du risque desquelles les assureurs se sont chargés envers lui, moyennant le prix de la prime d'assurance convenu entr'eux. On dit en ce sens, un tel vaisseau est *assuré*; pour faire entendre, que celui qui en est le propriétaire, l'a fait assurer: ou un tel marchand est *assuré*; pour dire, qu'il a fait assurer ses marchandises.

L'*assuré* court tonjours risque du dixiéme des effets qu'il a chargés, à moins que dans la police il n'y ait déclaration expresse, qu'il entend faire assurer le total.

Lorsque l'*assuré* est dans un vaisseau, ou qu'il en est le propriétaire, il ne laisse pas de courir le risque du dixiéme, quoiqu'il ait fait assurer le total. *Art. 18 & 19 du titre 6 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.*

ASSURER. (*Terme de commerce de mer.*) Il se dit du trafic qui se fait entre marchands & négocians, dont les uns moyennant une certaine somme, que l'on appelle *prime d'assurance*, répondent en leurs noms, des vaisseaux, marchandises & effets, que les autres exposent sur la mer.

On peut faire *assurer* la liberté des personnes, mais non pas leur vie: il est néanmoins permis à ceux qui rachetent des captifs, de faire *assurer* sur les personnes qu'ils tirent de l'esclavage, le prix du rachat que les assureurs sont tenus de payer, si le racheté faisant son retour, est pris ou s'il périt par autre voie que par sa mort naturelle.

Les propriétaires des navires, ni les maîtres, ne peuvent faire *assurer* le fret à faire de leurs bâtimens, ni les marchands le profit espéré de leurs

Digitized by Google

marchandiſes, non plus que les gens de mer leur loyer. *Art. 9, 10, 11 & 15 du titre 6 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.*

ASSURETTE. (*Terme de commerce de mer.*) C'eſt la même ſorte qu'aſſurance. Un mémoire concernant le négoce de la mer noire, dreſſé par un provençal établi à Conſtantinople, porte que dans cette ville il ne ſe peut faire d'*aſſurettes* pour aucun endroit que ce ſoit, & qu'ainſi on eſt contraint de courir tous les riſques de cette mer, quand on veut y envoyer des navires marchands.

ASSUREUR. (*Terme de commerce de mer.*) Il ſignifie *celui qui aſſure un vaiſſeau*, ou *les marchandiſes de ſon chargement*, & qui s'oblige, moyennant la prime qui lui eſt payée comptant par l'aſſuré, en ſignant la poliee d'aſſurance, de réparer les pertes & dommages qui peuvent arriver au bâtiment, ou aux marchandiſes, ſuivant qu'il eſt porté par la poliee. On dit en ce ſens, un tel marchand eſt l'*aſſureur* d'un tel vaiſſeau, ou de telles marchandiſes.

Les *aſſureurs* ne ſont point tenus de porter les pertes & dommages arrivés aux vaiſſeaux & marchandiſes par la faute des maîtres & mariniers, ſi par la police ils ne ſont pas chargés de la barraterie de patron; ni les déchets, diminutions & pertes qui arrivent par le vice propre de la choſe; non plus que les pilotages, touages, lamanage, droits de congé, viſites, rapports, ancrages & tous autres impoſés ſur les navires & marchandiſes. *Art. 28, 29 & 30 du titre 6 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.*

ASSUTINAT. Sorte de *graine* d'une qualité très-chaude dont on fait un aſſez grand uſage en pluſieurs endroits des Indes Orientales, ſoit dans l'apprêt de certains ragoûts du pays, ſoit dans la médecine. Cette graine eſt du nombre des drogues qui ſe tirent de Surate; elle ſe vend un mamoudis le main.

ASTERIE. *Fauſſe opale*, que l'on nomme autrement *Girafol*. *Voyez* GIRASOL & OPALE.

ASTI. *Gros os* de *cheval*, ou de *mulet*, pris ordinairement de la jambe de devant de l'animal, dont ſe ſervent les cordonniers & ſavetiers.

La tête de l'os ſert à liſſer les ſemelles & quelques autres parties du ſoulier; & dans la cavité de moele, qui eſt ouverte à l'autre bout, ils mettent le ſuif dont ils graiſſent leur aleſne, pour qu'elle perce plus facilement le gros cuir. Ce ſont les marchands de creſpin qui les préparent & qui les vendent.

ASTOUR. On nomme ainſi aux Indes Orientales, ce qu'en France on nomme *eſcompte* & en Hollande, *rabat*. A Ougly l'eſcompte eſt ordinairement d'un quart par roupie. *Voyez* ESCOMPTE & RABAT.

ASUSTUM ou CHAUX D'AIRAIN. *Voyez* CUIVRE, *à la fin de l'article.*

A T

ATCHÉ. C'eſt la plus petite monnoie qui ſe fabrique & qui ait cours dans les états du grand ſeigneur; elle eſt d'argent & vaut environ quatre deniers de France. Comme il n'y a point de monnoie de cuivre dans tout l'empire Ottoman, excepté dans la province de Babylone, où il ſe trouve des liards de Lyon & de Dombes, les pauvres à qui l'on veut faire l'aumône s'en trouvent bien; le moins qu'ils puiſſent recevoir étant toujours l'*atché* ou quatre deniers.

Ces *atchés* ou petits aſpres, comme quelques-uns les appellent, reſſemblent aſſez à ces paillettes d'auripeau dont on relevoit autrefois nos broderies d'or & d'argent, à la réſerve qu'elles ſont un peu plus fortes & un peu plus longues. Elles ſont marquées comme les para de caracteres arabes.

On donne ordinairement trois ou quatre *atchés* pour un para. *Voyez* PARA.

ATERMOYEMENT. (*Terme* ou *délai de payer.*)

Il y a des lettres de chancellerie, que l'on nomme *répy*; des arrêts du conſeil, appellés de *ſurſeance*; & des arrêts du parlement, nommés de *défenſes*; par leſquels on accorde un terme ou delai à un débiteur, pour payer ſes créanciers, qui le pourſuivent trop rigoureuſement. *Voyez* RÉPY & DEFENSES GÉNÉRALES.

Il ſe fait auſſi des contrats volontaires d'*atermoyement* entre les créanciers & les débiteurs. *Voyez* CONTRAT D'ACCORD *ou* D'ATERMOYEMENT.

ATERMOYER. (*Donner du terme*, ou prolonger celui qui a déja été donné & qui eſt échû.) Les créanciers ont *atermoyé* leur débiteur, pour empêcher le divertiſſement de ſes effets. On expédie des lettres, on rend des arrêts pour *atermoyer*, pour ſurſeoir les paiemens.

ATERMOYÉ. On appelle un billet *atermoyé*, celui qui doit être payé à certain terme, ou à certain temps.

ATIBAR. Nom que les habitans du royaume de Gago en Afrique, donnent à la *poudre d'or.*

C'eſt de ce mot que les Européens, ſur-tout les François, ont compoſé le mot de *tibir*, qui veut auſſi dire *poudre d'or*, parmi ceux qui en font le commerce. *Voyez* POUDRE D'OR.

ATTACHE. Dans le commerce de la bonneterie, on appelle *bas d'attache*, de grands bas qui vont juſqu'au haut des cuiſſes, & que l'on attache avec des aiguillettes à la ceinture de la culotte. On les nomme auſſi *bas à botter.*

ATTLAS. (*Satin de ſoie fabriqué aux Indes.*) Il y en a de pleins, de ravés & à fleurs, dont les fleurs ſont ou d'or, ou ſeulement de ſoie. Il y en a auſſi de toutes ſortes de couleurs, mais la plupart fauſſes, ſur-tout les rouges & cramoiſi.

Il faut avouer que la fabrique en eſt admirable & ſinguliére, & que, ſur-tout dans les *attlas* à fleur, l'or & la ſoie y ſont employés d'une maniere

inimitable aux ouvriers d'Europe; mais auſſi il s'en faut bien qu'ils ayent cet œil & cet éclat, que les François ſçavent donner à leurs étoffes de ſoie.

Entre les différentes ſortes d'*attlas*, les plus conſidérables ſont les *cotonis*, les *cancanias*, les *calquiers*, les *cotonis bouilles* & les *bouilles chaſmay* ou *charmay*. Les *attlas cotonis* ſont ainſi nommés, parce que le fond eſt de coton & le reſte de ſoie. Les *cancanias* ſont des ſatins rayés à chaînettes. On appelle *quemkas*, ceux des *cancanias* qui paroiſſent plus ſoyeux. Les *calquiers* ſont des ſatins à la Turque ou point d'Hongrie. Les *bouilles cotonis* & *bouilles charmay*, ſont des étoffes de ſoie, en façon de gros de Tours, couleur d'œil de perdrix.

Il y a des *attlas* de différentes longueurs & largeurs, depuis 4 aunes $\frac{1}{2}$ de long ſur $\frac{3}{4}$ de large, juſqu'à 14 aunes de longueur, ſur $\frac{9}{10}$ de largeur. On appelle demi-pièces, ceux qui approchent de la moitié des longueurs ordinaires.

ATTOLE. (Sorte de *teinture rouge.*) *Voyez* ANATTE.

A V

AVAL. C'eſt une ſouſcription qu'on met ſur une lettre de change, ou ſur une promeſſe d'en fournir quelqu'une; ſur des ordres, ou des acceptations; ſur des billets de change, ou autres billets; & ſur tous autres actes de ſemblable eſpèce, qui ſe font entre marchands & négocians, par laquelle on s'oblige d'en payer la valeur, ou le contenu, en cas qu'ils ne ſoient pas acquittés à leurs échéances par ceux qui les ont acceptés, ou qui les ont ſignés. C'eſt proprement une caution pour faire valoir la lettre, la promeſſe, &c.

On appelle ordinairement ces ſortes de cautions, *donneurs d'aval*, leſquels ſont tenus de payer ſolidairement avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs & accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'*aval*. *Ordonnance de 1673, art. 33 du titre 5.*

Suivant l'article premier du titre 7 de la même ordonnance, les donneurs d'*aval* peuvent être contraints par corps.

Ceux qui ſouſcrivent, ou donnent leur *aval* ſur les lettres & billets, ne peuvent prétendre ni reclamer le bénéfice de diſcuſſion & diviſion, mais ils peuvent d'abord être contraints par corps au paiement; ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris, inſéré au recueil de Laurent Bouchel & Joly, chap. 16; ce qui eſt auſſi conforme aux déciſions de la Rote de Gènes.

Les courtiers de marchandiſes ne peuvent ſigner aucune lettre de change par *aval*; ils peuvent ſeulement certifier que la ſignature des lettres eſt véritable. *Art. 2 du titre 2 de l'ordonnance de 1673.*

Il ſemble qu'il en devroit être de même à l'égard des agens de change & banque, d'autant que par l'article premier du même titre, il leur eſt défendu de faire le change & la banque pour leur compte perſonnel.

AVALANT. On appelle *un bateau avalant*, celui qui ſuit le cours d'une rivière en deſcendant. L'ordonnance de la ville de Paris de 1672, ſervant de réglement aux voituriers par eau, porte: *que lorſque deux bateaux, l'un montant & l'autre avalant, ſe trouvent en pleine rivière, c'eſt au montant à ſe garer vers terre, pour laiſſer paſſer l'avalant.*

AVALER. (*Terme de rivière.*) C'eſt conduire un bateau, ou un train de bois aval de la rivière, c'eſt-à-dire, en deſcendant, & en ſuivant le cours de l'eau. Les bateaux de Champagne, qui viennent à Paris, *avalent*; ceux qui y arrivent de Normandie, montent.

AVALER une lettre de change, un billet de change. C'eſt y mettre ſon *aval*, le ſouſcrire, en répondre. Il eſt peu d'uſage. *Voyez* AVAL.

AVANCE. (*Anticipation de temps.*) Payer un billet, une promeſſe d'*avance*, c'eſt en compter la valeur avant le temps de ſon échéance; ce qui ſe fait ordinairement en eſcomptant.

AVANCE. Signifie auſſi *prêt d'argent* ou *fourniture de marchandiſes*. Je ſuis en *avance* avec un tel; je lui ai prêté des ſommes conſidérables; je lui ai fourni beaucoup de marchandiſes; je ne ſçai quand j'en pourrai être tembourſé.

AVANCE. On dit en termes de lettres de change, avance *pour le tireur*, lorſque d'une lettre negociée, celui qui la négocie, en reçoit plus que le pair, c'eſt-à-dire, plus que la ſomme portée par la lettre. On appelle au contraire, *avance pour le donneur* & *perte pour le tireur*, lorſque par la négociation, celui à qui appartient la lettre, n'en reçoit pas l'entière valeur. *Voyez négocier une lettre de change.*

AVANCER. (*Faire les frais d'une entrepriſe, avant que le temps ſoit venu de s'en rembourſer.*) Il faut beaucoup avancer d'argent dans les armemens avant que d'en rien retirer. Il a avancé tous les frais de cette manufacture.

AVANCER. Signifie auſſi, *prêter de l'argent, fournir des marchandiſes à quelqu'un.* J'ai beaucoup avancé d'argent; j'ai beaucoup fourni de marchandiſes à ce négociant, pour le ſoutenir dans ſon commerce.

On dit, *avancer les paiemens*, pour dire, *payer avant les échéances des temps.* Quand on avance le paiement d'un billet, d'une promeſſe, il ne faut pas oublier d'en tirer l'eſcompte.

AVANCES. Les *avances*, ſont les ſommes qu'il faut débourſer en toute entrepriſe d'exploitation, de manufacture, de commerce ou d'ouvrages quelconques, avant d'en retirer les profits. Il faut payer les denrées & marchandiſes, les ouvriers ou domeſtiques, les voituriers, les loyers de magaſins, les taxes, impôts, &c. &c. Les *avances* ſont préciſément le mobile univerſel de la culture, des arts & du commerce. Il eſt étonnant qu'on n'y ait

pas fait plus d'attention dans les ouvrages d'économie politique. Ces *avances* ſans leſquelles rien ne peut marcher dans les ſociétés polieées, exigent des capitaux, du crédit & la liberté de vendre au prix le plus avantageux. Toutes les opérations publiques dont l'effet eſt de diſſiper les capitaux, d'affoiblir le crédit, de diminuer l'avantage & la liberté des ventes, font périr les *avances* & ruinent ainſi les états. C'eſt par l'indiſpenſable néceſſité de retirer avant tout ſes *avances*, qu'on eſt obligé de partager le prix qu'on obtient de chaque vente en deux portions, dont l'une s'appelle *reprife*, c'eſt le total des *avances* & l'intérêt de la ſomme à laquelles elles ſe montent, l'autre s'appelle *produit net* ou *net produit*, c'eſt le bénéfice pour les *avances* prélevées. On a perſiflé pendant quelque temps cette diſtinction ſi naturelle & ſi néceſſaire; les bonnes gens n'en ont pas moins continué de calculer ſur trois données, 1°. produit total ou recette entière, 2°. repriſes ou frais & *avances* à prélever, 3°. produit net ou bénéfice clair & liquide.

AVANIE. (*Inſulte, affront, mauvais traitement, querelle que l'on fait à deſſein & ſans raiſon.*)

Ce terme eſt particulièrement en uſage dans le Levant & dans tous les états du grand-ſeigneur, pour ſignifier, *les préſens* ou *les amendes*, que les bachas & les douaniers Turcs exigent des marchands chrétiens, ou leur font payer injuſtement & ſous de faux prétextes de contravention.

Quand les *avanies* regardent toute une nation, ce ſont les ambaſſadeurs ou les conſuls, qui les réglent, & qui enſuite en ordonnent la levée ſur les marchands & particuliers de la nation: mais ordinairement de l'avis & avec la participation des principaux d'entre eux.

Pour les *avanies* particulières, chacun s'en tire au meilleur marché qu'il lui eſt poſſible, en employant néanmoins toujours le crédit & l'entremiſe des ambaſſadeurs & des conſuls, dont le principal emploi à Conſtantinople & dans les échelles de la Méditerranée, eſt de protéger le commerce & les négocians, & de prévenir ou faire ceſſer les *avanies*.

AVARIES. (*Terme de commerce de mer.*) Ce ſont les accidens & mauvaiſes avantures qui arrivent aux vaiſſeaux & aux marchandiſes de leurs cargaiſons, depuis leur chargement & départ, juſqu'à leur retour & déchargement.

Il y a trois ſortes d'*avaries*, de ſimples ou particulières, de groſſes ou communes, & des menues.

Les ſimples *avaries* conſiſtent dans les dépenſes extraordinaires, qui ſont faites pour le batiment ſeul, ou pour les marchandiſes ſeulement; & alors le dommage qui leur arrive en particulier, doit être ſupporté & payé par la choſe qui a ſouffert le dommage, ou cauſé la dépenſe.

On met au nombre des ſimples *avaries*, la perte des cables, des ancres, des voiles, des mâts & des cordages, arrivée par tempête ou autre fortune de mer: & encore le dommage des marchandiſes cauſé, ſoit par la faute du maître du vaiſſeau, ou de l'equipage, ſoit pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles ou bien ancré le batiment, ſoit pour n'avoir pas fourni de bons guindages & cordages, &c. Toutes ces *avaries* doivent tomber ſur le maître, le navire & le fret.

Les dommages arrivés aux marchandiſes par leur vice propre, par tempête, priſe, naufrage, ou échouement; les frais faits pour les ſauver & les droits, impoſitions & contumes, doivent tomber ſur le compte des propriétaires.

Quand on dit, le vice propre des marchandiſes, cela doit s'entendre, l'empirance, pourriture, dégât, mouillure d'eau, coulure, &c.

La nourriture & les loyers des matelots, lorſque le navire eſt arrêté en voyage par ordre d'un ſouverain, ſont auſſi réputés ſimples *avaries*, lorſque le vaiſſeau eſt loué au voyage, & non au mois; & c'eſt le vaiſſeau ſeul qui les doit porter.

Les groſſes ou communes *avaries*, ſont les dépenſes extraordinaires faites, & le dommage ſouffert pour le bien & le ſalut commun des marchandiſes & du vaiſſeau. De ce nombre ſont:

Les choſes données par compoſition aux pirates pour le rachat du navire & des marchandiſes, celles jettées en mer, les cables & mâts rompus ou coupés, les ancres & autres effets abandonnés pour le bien commun du bâtiment & des marchandiſes.

Le dommage fait aux marchandiſes reſtées dans le navire en faiſant le jet en mer, les panſemens & nourritures des matelots bleſſés en défendant le bâtiment, & les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière, ou pour remettre à flot le vaiſſeau.

La nourriture & les loyers des matelots d'un navire arrêté en voyage par l'ordre d'un ſouverain, lorſque le bâtiment eſt loué au mois, & non pour le voyage.

Toutes ces *avaries*, groſſes & communes, doivent tomber, tant ſur le vaiſſeau, que ſur les marchandiſes, pour être regalées ſur le tout au ſol la livre.

Les menues *avaries* ſont les lamanages, touages, pilotages pour entrer dans les havres & rivières ou pour en ſortir: elles doivent être ſupportées, un tiers par le navire & les deux autres tiers par les marchandiſes.

L'on ne répute point pour *avaries*, les droits de congé, viſite, raport, tonnes, baliſes, & anerages; cela doit être ſupporté & acquitté par le maître du vaiſſeau.

Le dommage cauſé par les abordages des vaiſſeaux, les uns ſur les autres, doit être payé & ſupporté par égale portion par les maîtres des navires; cela n'entrant point, & ne faiſant point partie des autres *avaries*; cependant lorſque l'abordage eſt arrivé par la faute d'un des maîtres du vaiſſeau,

Digitized by Google

en ce cas le dommage doit être réparé par lui ſeul.

On peut voir toutes ces *avaries* dans l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, au titre 7 du livre 3.

AVARIE. Signifie encore *un droit* qui ſe paye pour l'entretien d'un port, par chaque vaiſſeau qui y vient mouiller.

AVARIÉ. AVARIÉE. Ils ſe diſent *des marchandiſes & effets*, qui ont été endommagés dans les vaiſſeaux marchands, pendant leur voyage, ſoit par tempête, naufrage, échouement, ou autrement. Du caffé *avarié* : de la cochenille *avariée*.

AUBAN. On appelle *droit d'auban*, un droit qui ſe paye au ſeigneur ou aux officiers de police, pour avoir permiſſion d'ouvrir boutique. Il s'entend auſſi *de la permiſſion même*.

Il faut ſans doute une ordonnance bien préciſe pour autoriſer une pareille perception. Car enfin le droit de travailler & de vendre en boutique eſt certainement général par la nature, juſqu'à ce que l'autorité vraiment légiſlative y mette obſtacle de fait.

AUBER ou AUBERE. Cheval qui a le poil blanc, ſemé par tout le corps de poil alezan & bay.

Cette ſorte de poil eſt peu eſtimée ; & rarement les chevaux qui en ſont, réuſſiſſent-ils. *Voyez* CHEVAL.

AUBIER, qu'on nommoit anciennement AUBOUR. Se dit *de cette partie molle & blanchâtre*, qui ſe rencontre autour de l'arbre, entre l'écorce & le bois vif.

L'*aubier* peut être auſſi regardé comme une matière de ſeconde écorce, dont les fibres ſont plus ſerrées que ceux de la première : c'eſt proprement le lard du bois. L'*aubier* ſe durcit par le moyen du ſuc qui s'y décharge, & de la ſeve qui y coule ; en ſorte qu'il devient petit à petit, & comme imperceptiblement, une partie de la ſubſtance ligneuſe de l'arbre ; c'eſt-à-dire, qu'il ſe transforme en bois vif.

Il y a peu d'arbres qui n'ayent de l'*aubier* ; mais il s'y rencontre plus ou moins épais, ſuivant la ſituation où les arbres ſe trouvent plantés : car plus ils ſont expoſés aux rayons ardens du ſoleil, & moins s'y en trouve-t-il. L'*aubier* du chêne ne paſſe guères un pouce ou un pouce & demi d'épaiſſeur.

On a remarqué que lorſqu'un arbre eſt abattu, ou qu'il meurt ſur pied, l'*aubier* demeure toujours de la même épaiſſeur, ſans qu'il puiſſe jamais ſe former en bois vif.

L'*aubier* eſt très-ſujet à ſe corrompre ; c'eſt pourquoi les marchands qui font équarrir des bois, doivent bien prendre garde qu'on y en laiſſe le moins qu'il eſt poſſible.

Par les ſtatuts des maîtres charpentiers & des maîtres menuiſiers, il leur eſt abſolument défendu d'employer aucuns bois où il y ait de l'*aubier* ; ſtatut qui s'obſerve comme les autres.

AVELANEDE ou VALANEDE. C'eſt *la coſſe du gland*, c'eſt-à-dire, ce petit vaſe ou coque, auquel tient la queue du fruit, & qui eſt ornée d'une eſpece de ciſelure naturelle. On s'en ſert pour paſſer les cuirs.

Comme il y a beaucoup de chênes en France, il n'eſt pas néceſſaire d'en faire venir des pays étrangers : les François en font néanmoins un aſſez grand négoce dans le Levant, particulierement à Smyrne, d'où l'on en peut enlever chaque année juſqu'à cinquante mille quintaux : on en laiſſe perdre cent fois davantage dans nos bois faute d'en connoître l'utilité & peut-être faute d'avoir la liberté de les recueillir.

AVELINE. (*Eſpèce de fruit ſemblable à la noiſette*, mais plus rond & dont la coque eſt plus dure.)

Il y en a de deux ſortes, les lacadières & les communes ; les lacadières ſont groſſes & fort liſſées ; les communes approchent davantage de la noiſette, étant un peu longuettes. Les unes & les autres viennent de Provence.

On fait des dragées d'*avelines*, en les couvrant de ſucre ; mais leur plus grande conſommation ſe fait aux deſſerts & collations de carême.

Elles ſont une partie du négoce des épiciers

Les avelines payent en France ſeize ſols du cent peſant pour droits d'entrée, & ſeulement douze ſols pour droits de ſortie, & les nouveaux ſols pour livre.

AVENTURE. (*Terme de commerce de mer*, dont on ne ſe ſert néanmoins, qu'en y ajoutant le mot de *groſſe*.) Mettre de l'argent à la *groſſe aventure*, c'eſt le mettre à profit ſur des vaiſſeaux. *Voyez contrat ou obligation à la groſſe aventure.*

AVENTURIER. Signifie *un homme, peu ou point connu, qui n'a peut-être ni feu ni lieu, qui ſe mêle hardiment d'affaires & qui communément n'eſt qu'un affronteur.* Tous les bons négocians doivent bien ſe garder de telles perſonnes.

AVENTURIER. On appelle auſſi de la ſorte *ces pirates hardis & entreprenans*, qui s'uniſſent contre les Eſpagnols dans les Indes Occidentales, & qui font ſur eux des courſes ſur mer & des entrepriſes ſur terre qu'on auroit peine à croire, ſi les *aventuriers* François de Saint-Domingue ne les avoient en quelque ſorte juſtifiées par la priſe de Carragéne, ſous les ordres de meſſieurs de Pointis & du Caſſe. On leur donne plus ordinairement le nom de *boucaniers*, quoique moins honorable. *Voy.* BOUCANIER.

AVENTURIERS. Les Anglois appellent encore *aventuriers*, ceux qui prennent des actions dans les compagnies formées pour l'établiſſement de leurs colonies de l'Amérique ; ce qui les diſtingue de ceux qu'ils nomment *planteurs* ; c'eſt-à-dire, des habitans qui y ont des plantations.

Les

Digitized by Google

Les derniers s'occupent à planter & à cultiver les terres, & les autres prêtent leur argent, & pour ainſi dire, le mettent à l'aventure, dans l'eſpérance des profits qu'ils en doivent retirer par des dividens. Ceux-ci ſont proprement ce qu'on nomme en France, *actionnaires*; ceux-là, ce qu'on y appelle *habitans, colons & conceſſionnaires.* Dans ce ſens on trouve dans le Recueil des chartres d'Angleterre, les *aventuriers* & *planteurs* de la Virginie; les *aventuriers* & *planteurs* de la nouvelle Angleterre, & ainſi des autres; les chartres accordées pour les nouvelles colonies y diſtinguant toujours ces deux ſortes d'intéreſſés, & leur accordant des privileges différens.

AVENTURIER. On appelle *vaiſſeau aventurier*, un vaiſſeau marchand qui va trafiquer dans l'étendue de la conceſſion d'une compagnie de commerce, ſans en avoir obtenu permiſſion. *Voyez* INTERLOPRE.

AVENTURINE ou ADVENTURINE. (*Pierre précieuſe tirant ſur le jaune-brun, remplie de quantité de points d'or.*) Il s'en trouve d'aſſez beaux morceaux en Bohême & en Siléſie.

Cette *pierre* prend avec facilité le poliment, mais elle eſt aiſée à ſe caſſer. On en fait entrer dans les plus beaux ouvrages de pierres de rapport: on en fait auſſi des tabatières, des boëtes à mouches, des boëtes de montre, &c.

On contrefait l'*aventurine* avec la limaille de cuivre & du verre, à qui l'on a donné une teinture jaune; l'*aventurine* factice n'approche jamais de la véritable.

AVETTE. Les anciennes inſtructions concernant le commerce du miel, de la cire & des mouches qui les produiſent, ſe ſervent toujours de ce terme, pour ſignifier *abeille* ou *mouche à miel. Voyez* MIEL.

AVEUGLE. On nomme à Smyrne des *tapis aveugles*, les grands tapis qui ſe vendent au pic, lorſque le travail ne rend pas bien le deſſin.

AVICTUAILLEMENT. Proviſion de *victuailles* que l'on met ſur un vaiſſeau, pour le mettre en état de faire voyage. *Voyez* VICTUAILLES.

AVICTUAILLEUR. (*Terme de commerce de mer.*) C'eſt le marchand qui fournit les *victuailles* d'un vaiſſeau, & les uſtenſiles néceſſaires pour en uſer. *Voyez comme deſſus.*

AVILIR. (*Devenir de bas prix ou hors de vente.*) Les marchandiſes s'aviliſſent, quand elles ſont hors de mode, ou qu'elles ſont devenues garde-magaſin.

AVILISSEMENT. Se dit dans le même ſens qu'*avilir.*

AVIRON. (*Longue piéce de bois*, plate par un bout, & ronde par l'autre, qui ſert à faire avancer les bateaux ſur les rivières.)

Les *avirons* s'attachent quelquefois à des chevilles de bois, qui ſont à l'avant des bateaux, avec des anneaux de fer arrêtés au tiers de leur longueur. Quelquefois ils ſe placent ſeulement entre deux chevilles. Les *avirons* des maîtres paſſeurs d'eau de la ville de Paris & des pêcheurs, ont des anneaux; les autres en ont rarement.

Les avirons payent en France de droits d'entrée dans le royaume, ou dans les provinces reputées étrangères, cinquante ſols du cent en nombre, & huit livres de droits de ſortie, avec les ſols pour livre.

AVIS ou ADVIS. (*Avertiſſement, inſtruction* qu'on donne à quelqu'un de quelque choſe qu'il ignore.) On dit donner *avis*, pour dire, *faire ſçavoir ce qui ſe paſſe.* Mon correſpondant de Nantes m'a donné *avis* d'une telle banqueroute.

Parmi les négocians Provençaux, on ſe ſert quelquefois du terme *adviſo*, qui leur vient d'Italie.

Une lettre d'*avis* eſt une lettre miſſive, par laquelle un marchand, ou un banquier, mande à ſon correſpondant qu'il a tiré ſur lui une lettre de change, ou que ſon débiteur a mal fait ſes affaires, ou bien qu'il lui a fait un envoi de marchandiſe.

Aux lettres d'*avis* pour envoi de marchandiſe, on joint ordinairement la facture.

A l'égard des lettres d'*avis*, pour payement des lettres de change, elles doivent contenir le nom de celui pour le compte de qui on tire; la date du jour, du mois, & de l'année; la ſomme tirée; le nom de celui qui en a fourni la valeur. Elle doit auſſi faire mention du nom de celui à qui elle doit être payée, & du temps auquel elle doit l'être; & quand les lettres de change portent de payer à ordre, on le doit pareillement ſpécifier dans la lettre d'*avis.*

On peut ſe diſpenſer d'accepter une lettre de change, quand on n'a point eu d'*avis.*

AVIS. Se prend auſſi pour ſentiment ou pour conſeil. Cela eſt mon *avis*: je n'ai rien fait en cela, que par l'*avis* & conſeil des plus habiles négocians.

M. Savary a donné au public un excellent livre intitulé, *Parères ou Avis & Conſeils ſur les plus importantes matières du commerce. Voyez* PARERES.

AVISER. (*Avertir.*) Je vous *aviſe* qu'un tel banquier ne paroît plus ſur la place de notre ville: je vous *aviſe* qu'un tel vaiſſeau eſt arrivé en ce port. Ce terme vieillit & n'eſt preſque plus en uſage parmi les négocians.

AVIVAGE. (*Terme de miroitier.*) C'eſt la premiére façon que l'on donne à la feuille d'étain, pour recevoir le vif-argent.

L'*avivage* ſe fait en frottant cette feuille avec du vif-argent, mais ſans l'en charger; en ſorte néanmoins qu'elle devienne auſſi vive & auſſi brillante, que ſi c'étoit un miroir. On ſe ſert d'une pelote de ſerge pour prendre le vif-argent dans la grande ſebille & en *aviver* la feuille. *Voyez* GLACE.

AVIVAGE, ſe dit auſſi en Touraine & dans quelques lieux de la généralité d'Orléans, d'une eſpéce de *teinte* que l'on donne aux étamines, pour en cacher les défectuoſités. *Voyez* à l'article des réglemens, celui du 19 Janvier 1723.

AVIVER UNE COULEUR. (*Terme de teinturier.*) C'eſt la rendre plus vive, plus éclatante, plus brillante, en la paſſant, lorſqu'elle eſt teinte & bien lavée, ſur de l'eau tiéde mêlée de quelques ingrédiens. Le bleu, par exemple, s'*avive* ſur de l'eau tiéde un peu alunée. *Voyez* TEINTURE & TEINTURIER.

AULMULCIERS. Les marchands bonnetiers de la ville & fauxbourgs de Paris, prennent cette qualité dans leurs ſtatuts. *Voyez* BONNETERIE & BONNETIER.

AUNAGE ou AULNAGE. *Meſurage* des étoffes, toiles, rubans, &c. qui ſe fait avec une meſure certaine & réglée, qu'on appelle à Paris & preſque dans toutes les villes de France, en Flandre, Brabant, Allemagne, Hollande & en quelques autres pays de l'Europe, une *aune*, laquelle, quoique du même nom, n'eſt pas uniforme par tout. *Voyez* AUNE.

BON D'AUNAGE, EXCÉDANT D'AUNAGE, BÉNÉFICE D'AUNAGE, ſont mots ſynonymes, qui ſignifient *quelque choſe que l'on donne ou que l'on trouve au-delà de la meſure ou de l'aunage ordinaire.*

Par le réglement des manufactures de lainage du mois d'août 1669, art. 44, il eſt porté, que pour les draperies, dont l'uſage eſt de donner par le façonnier au marchand acheteur, un *excédant* d'*aunage* pour la bonne meſure, l'*excédant* ne pourra être ſeulement que d'une *aune*, & un quart au plus ſur vingt-une *aunes* & un quart vulgairement appellé vingt & un quarts pour vingt, & des demi-piéces à proportion.

Sous la halle aux toiles de Paris, l'uſage eſt d'*auner* les toiles le pouce devant l'*aune*; ce qui s'apelle *pouce & aune* ou *pouce évant*; ce qui produit de bon *aunage* pour l'acheteur environ une *aune* demi tiers ſur cinquante *aunes*. Outre ce pouce, on donne encore une *aune* ſur cinquante *aunes* pour la bonne meſure; enſorte qu'il y a de bénéfice ſur chacune fois cinquante *aunes*, environ deux *aunes* un demi-tiers.

Quant on dit, mettre le plomb d'*aunage* à une étoffe, c'eſt y appliquer ſur la liſiére, du côté du chef, un plomb ſur lequel on marque en chiffres le nombre d'*aunes* que la piéce contient, ſuivant qu'on l'a reconnu par l'*aunage* qui en a été fait.

Il y a des lieux en France, où, quoique l'*aune* ſoit égale à celle de Paris, l'on trouve un bénéfice conſidérable, ſur l'*aunage*; ce qui provient de l'uſage où ſont les ouvriers & manufacturiers de donner des *excédants* d'*aunage* à ceux qui achetent d'eux: cela regarde particuliérement le commerce des toiles.

A Ronen, Laval, Alençon, Mortagne, Manſers & Wimoutiers, ils donnent 24 *aunes* pour vingt.

A Bollebecq, Orvillé, Bernè & au-delà de Rouen, vingt-ſept pour vingt.

A Beaumont & à Breaune, vingt-huit pour vingt.

A Tilliers, vingt-deux pour vingt.

A Saint-Georges, trente pour vingt.

Et à Laigle, vingt-huit trois quarts pour vingt.

Cet uſage de donner ainſi des *excédants* d'*aunages*, a été introduit par les ouvriers & manufacturiers, dans la vûe d'attirer le commerce dans leurs villes, au préjudice des autres où il y a moins d'*aunage*. Cependant il faut remarquer, que dans les lieux où l'on donne de ſi forts *excédants* d'*aunages*, les marchandiſes ſont toujours plus chéres, que dans ceux où l'on n'en donne point: ainſi l'un revient à l'autre; car une piéce de toile que l'on acheteroit vingt ſols l'*aune* en un endroit où l'on ne donne point d'*excédant*, s'acheteroit vingt-ſept ſols, en celui où l'on donne vingt-ſept pour vingt; bien entendu qu'elles fuſſent de la même qualité & largeur.

Il faut encore obſerver, que dans les endroits où l'on donne de forts *excédants* d'*aunages*, pour l'ordinaire les marchandiſes n'y ſont pas ſi bonnes, ni ſi parfaites, qu'en ceux où l'on n'en donne que peu on point: c'eſt à quoi il faut prendre garde dans les achats que l'on en peut faire, afin de n'être pas trompé.

On nomme *table du bordereau d'aunage*, une certaine table, compoſée de diverſes fractions de l'*aune*, ſuivant qu'elle eſt différemment diviſée, comparées aux parties de la livre de vingt ſols. *Voyez* BORDEREAU; *vous y trouverez cette table, avec la manière de s'en ſervir.*

AUNE. (*Béton d'une certaine longueur*, qui ſert à meſurer les étoffes, toiles, rubans, &c.)

Les *aunes* ſont plus ou moins longues, ſelon les pays & les lieux.

L'*aune* de Paris contient trois pieds, ſept pouces, huit lignes, conformément à l'étalon qui eſt dans le bureau des marchands merciers. Elle ſe diviſe en deux manières.

La premiére, en demi-aune, en tiers, en ſixiéme, & en douziéme.

Et la ſeconde, en demi-aune, en quart, en huit & en ſeize, qui eſt la plus petite partie de l'*aune*; après quoi elle ne ſe diviſe plus.

La différence qu'il y a d'un douziéme à un ſeiziéme, eſt d'un quarante-huitiéme: celle d'un ſixiéme à un huitiéme, eſt d'un vingt-quatriéme: celle d'un tiers à un quart, eſt d'un douziéme: celle de onze douziémes à ſept huitiémes, eſt d'un vingt-quatriéme: celle de cinq ſixiémes à trois quarts, eſt d'un douziéme: celle de deux tiers à une demie, eſt d'un ſixiéme: & celle d'une demie à un tiers, eſt d'un ſixiéme. On pourroit bien porter ces différences plus loin, mais cela ſeroit inutile; il ſuffit aux marchands de ſçavoir celles qui viennent d'être rapportées.

L'*aune* de Bordeaux, la Rochelle, Ronen & de preſque toutes les autres villes de France, eſt égale à celle de Paris.

En Angleterre on ſe ſert d'une *aune* pour auner les toiles, qui eſt ſemblable à celle de Paris. On tient auſſi que l'*aune* d'Oſnabrug eſt de même longueur.

Par arrêt du conſeil du 24 juin 1687, il a été ordonné, que ceux qui vendent & achetent des étoffes en la province du Languedoc, ſoit de laine, ſoie, fil & autres, ſeront obligés, dans la vente & le débit qu'ils feront de leurs marchandiſes, ſoit en gros ou en détail, de ſe ſervir de l'*aune* de Paris, au lieu de cannes, dont l'uſage eſt défendu en ladite province, à peine d'amende. *Voyez l'article des réglemens.*

Par autre arrêt du conſeil du 27 octobre de la même année, pareilles défenſes ont été faites pour la province de Dauphiné. *Voyez comme deſſus.*

L'*aune* de Troyes en Champagne contient deux pieds ſix pouces une ligne, conſéquemment trente *aunes* de Troyes font vingt-une *aunes* de Paris.

L'*aune* d'Arc en Barrois & de quelques-unes des villes de Picardie & de Bourgogne, eſt conforme à celle de Troyes.

L'*aune* de Bretagne contient quatre pieds deux pouces onze lignes; ce qui fait ſept ſixiémes d'*aune* de Paris & l'*aune* de Paris fait ſix ſeptiémes d'*aune* de Bretagne; de manière que ſix *aunes* de Bretagne ſont ſept *aunes* de Paris & ſept *aunes* de Paris ſont ſix *aunes* de Bretagne.

L'*aune* de S. Genoux en Berry, eſt plus longue que celle de Paris d'environ huit lignes; ce qui va à une *aune* & demie de plus ſur cent aunes.

L'*aune* de Lyon eſt de quelque choſe plus courte que celle de Paris; mais cette différence eſt très-peu conſidérable, ne pouvant aller tout au plus qu'à une *aune* de moins ſur cent *aunes*.

L'*aune* de Muſquinier eſt d'un pouce plus longue que celle de Flandres; enſorte que vingt-cinq *aunes* de Muſquinier ſont quinze *aunes* de Paris, au lieu que vingt-cinq *aunes* de Flandres ne ſont que quatorze *aunes* ſept douziémes de Paris, ce qui eſt cinq douziémes de moins. *Voyez* MUSQUINIER.

L'*aune* de Flandres contient deux pieds un pouce cinq lignes & demie ligne, qui ſont ſept douziémes d'*aune* de Paris; & l'*aune* de Paris fait une *aune* cinq ſeptiémes de Flandres; de façon que douze *aunes* de Flandres ſont ſept *aunes* de Paris.

L'*aune* de Brabant & d'Allemagne, eſt ſemblable à celle de Flandres.

L'*aune* d'Amſterdam ou de Hollande, eſt ſemblable à la braſſe de Milan, dont on ſe ſert pour meſurer les draps de laine. Elle contient un pied onze lignes, ce qui fait quatre ſeptiémes d'*aune* de Paris; & l'*aune* de Paris fait une *aune* trois quarts d'Amſterdam; de manière que ſept *aunes* d'Amſterdam ſont quatre *aunes* de Paris. L'on prétend que l'*aune* de Nuremberg eſt égale à celle d'Amſterdam.

Pour réduire les *aunes* d'Amſterdam en *aunes* de Paris, il faut ſe ſervir de la régle de trois, & dire: ſi ſept *aunes* d'Amſterdam ſont quatre *aunes* de Paris, combien tant d'*aunes* d'Amſterdam? Et au contraire, pour réduire les *aunes* de Paris en *aunes* d'Amſterdam, il faut dire: ſi quatre *aunes* de Paris ſont ſept *aunes* d'Amſterdam, combien tant d'*aunes* de Paris?

Cette manière de réduire les *aunes* d'Amſterdam en *aunes* de Paris & celles de Paris en *aunes* d'Amſterdam, peut ſervir pour toutes les réductions que l'on aura à faire des autres *aunes* de différentes villes & pays, par rapport à celle de Paris.

Outre ces diverſes meſures des longueurs, tant de France, que des pays étrangers, auxquelles on donne le nom d'*aune*, il y en a quantité d'autres qui, ſous un autre nom, ſervent au même uſage. Les principales de ces meſures ſont, la canne de Provence, de Toulouſe & de Naples; la varre d'Arragon; la verge d'Angleterre & de Seville; la barre de Caſtille & de Valence; le ras de Piémont; la braſſe de Lucques, de Veniſe, Boulogne, Modene, Mantoue, Bergame, Florence & Milan; le yard d'Angleterre; la palme de Gènes; le pie de Conſtantinople, de Smyrne & du Caire; la gueze des Indes & celle de Perſe, que les Européens nomment néanmoins plus communément *aune* que *gueze*, comme on le remarque à la fin de cet article.

On peut voir ce qu'on dit de ces différentes meſures & les réductions qu'on en fait à l'*aune* de Paris, dans leurs propres articles, ſuivant l'ordre alphabétique.

On appelle *aune étalonnée*, celle qui a été marquée aux deux bouts par l'officier étalonneur, ou autre ayant droit de le faire; ce qui fait connoître qu'elle eſt juſte & qu'elle a été confrontée avec celle qui ſert d'étalon, ou de meſure matrice ou originale, qui eſt ordinairement gardée dans le greffe de la haute juſtice des lieux, ou au bureau de la ville, ou au bureau des marchands.

L'étalon de l'*aune* de Paris, qui eſt dans le bureau des mercieres, eſt de fer; & par l'inſcription qui eſt gravée deſſus, il paroît qu'il a été fait en 1554, ſous le régne de Henri II.

Par l'ordonnance de commerce de 1673, art. 11 du titre premier, il eſt enjoint à tous négocians & marchands, tant en gros qu'en détail d'avoir chacun à leur égard des *aunes* ferrées, & marquées par les deux bouts; & il leur eſt défendu de s'en ſervir d'autres, à peine de faux, & de cent cinquante livres d'amende.

La raiſon pour laquelle il eſt défendu de ſe ſervir d'autres *aunes*, que de celles qui ſont ferrées par les deux bouts, eſt afin que par l'uſage les *aunes* ne puiſſent pas ſe raccourcir.

AUNE. Se dit auſſi *de la choſe meſurée*. Une *aune* de drap: une *aune* de taffetas.

Quand on dit, *cette étoffe*, *cette toile* vaut tant la petite *aune*, cela doit s'entendre, l'*aune* de Flandres & d'Amſterdam, parce qu'elles ſont de beaucoup plus petites que celle de Paris, ainſi qu'il eſt ci-devant marqué.

AUNE COURANTE ou AUNE DE COURS. C'eſt une *meſure* d'étoffe ou de tapiſſerie, qui s'étend ſur les longueurs, ſans conſidérer la largeur, ou la hauteur:

& lorſqu'on dit, qu'une *tapiſſerie* eſt compoſée de cinq piéces, qui ſont douze *aunes* courantes ou de cours, cela doit s'entendre, que les cinq piéces joiûtes enſemble ſont douze *aunes* en longueur.

On appelle *porte-aune*, une eſpèce de machine de bois, au haut de laquelle l'*aune* eſt attachée ſolidement; ce qui ſert aux marchands à auner ſeuls leurs étoffes; & cela pour ne pas occuper inutilement deux perſonnes pour une: car lorſque l'on veut auner ſans *porte-aune*, il faut de néceſſité être deux; l'un pour tenir l'*aune* & l'autre pour auner l'étoffe.

AUNE. Il y a deux ſortes d'*aunes* en Perſe; l'une qu'on appelle *aune royale*, qui a trois pieds de roi moins un pouce, l'autre, qu'on appelle *aune racourcie*, en Perſan *gueze-moukeſſer*, qui n'a que les deux tiers de l'*aune-royale*. Ces beaux tapis de Perſe, que nous voyons en France, ſe meſurent à l'*aune* carrée, en prenant la largeur pour le multipliant & la longueur pour le multiplié; ce que les Perſans appellent *aune à aune*.

Rapport de l'aune d'Amſterdam avec les meſures des principales villes de l'Europe.

100 *aunes d'Amſterdam* ſont égales à
98 ¼ d'Anvers ou de Brabant,
41 ½ cannes de Barcelonne,
120 auoes de Bâle & de Berne,
102 ¼ braſſes de Bergame,
110 aunes de Bergue & Norwége,
58 ½ de Bordeaux,
107 ½ braſſes de Bologne,
80 aunes de Breſlaw en Siléſie,
101 ⅔ aunes de Bruges,
100 ¼ auoes de Bruxelles,
80 barres de Caſtille,
120 aunes de Cologne,
102 aunes ⅔ pics de Conſtantinople,
114 ½ aunes de Copenhague,
112 aunes ½ de Dantzick,
75 verges de Dublin,
75 verges d'Edembourg,
29 ⅕ cannes de Florence de 8 palmes,
122 ²²/₄₉ braſſes dudit Florence,
120 aunes de Francfort,
93 ¼ aunes de Gand,
39 ⅕ canoes de Gènes de 9 palmes,
60 aunes de Geoève,
120 de Hambourg,
150 cavidos des Iodes Orientales,
58 ½ aunes de la Rochelle,
120 aunes de Leipſick,
125 aunes de Liége,
96 ¼ aunes de Liſle,
55 aunes de Lyon,
61 barres de Liſbonne,
29 ⅕ cannes de Livourne de 8 palmes,
122 ²²/₄₉ braſſes dudit Livourne,
75 verges de Londres,
120 aunes de Lubeck,
100 ¼ de Malines,
35 cannes de Marſeille,
166 aunes de Meinden,
39 ⁹/₁₇ cannes de Meſſine,
128 ⅘ braſſes de Milan,
34 ⅓ cannes de Montpellier,
58 ½ aunes de Naples,
30 ⅕ cannes dudit Naples,
100 aunes de Norwége,
120 aunes de Nuremberg,
58 ½ auner d'Oſnabrug,
39 ⁷/₁₅ cannes de Palerme,
58 ½ aunes de Paris.
114 ⅘ ras de Piémont,
33 cannes de Rome pour les toiles,
58 ½ aunes de Rouen,
112 ½ rotolis de Smyrne,
37 ½ aunes de Toulouſe & haut Languedoc,
114 ⅘ ras de Turin,
74 ⅓ barres de Valence,
102 braſſes de Veniſe.

AUNER. (*Meſurer avec une aune.*) Il faut *auner* cette piéce de drap, pour voir combien elle contient d'*aunes*. Les marchands ont une adreſſe particulière pour *auner*; & il eſt facile à ceux qui ne ſont pas de bonne foi, de tromper en *aunant*.

AUNER BOIS A BOIS OU AUNER FINCE A PINCE. C'eſt-à-dire, *auner* juſte, ſans donner ou faire aucune bonne meſure.

Par l'article 44 du réglement des manufactures de lainage du mois d'août 1669, il eſt ordonné, que toutes ſortes de marchandiſes ſeront *aunées bois à bois*, juſtement, & ſans évant; & il eſt défendu aux auneurs d'en uſer autrement, à peine de 100 l. d'amende pour chacune contravention. *Voyez* POUCE-ÉVANT.

Suivant l'arrêt du conſeil du 3 octobre 1689, il eſt au choix de l'acheteur de faire *auner* toutes les piéces de marchandiſes, tant par la liſière, que par le dos ou faîte, & d'en payer le prix ſur le pied du moindre aunage qu'elles contiennent, ſoit qu'il ait été fait par le dos ou par la liſière.

Digitized by Google

A Paris l'uſage eſt d'*auner* les toiles le pouce devant l'*aune*. *Voyez ci-devant* AUNAGE.

AUNEUR. (*Officier ou commis préposé pour auner ou meſurer* les draps, ſerges, toiles &c.)

Auneurs de toiles.

Il y avoit à Paris une communauté de cinquante *jurés auneurs-visiteurs de toiles*, créés en titre d'offices héréditaires. Ils prêtoient ſerment pardevant le lieutenant-général de police. Les droits qui leur ſont attribués, ſont de douze deniers pour aune ſur toutes ſortes de toiles, tant fines que groſſes, étrangères ou du royaume, canevas, coutils, treillis, coupons, bougrans, ſerviettes, mouſſelines, batiſtes, futaines, baſins, toiles de coton & de lin & autres ouvrages de fil, qui ſont amenés & vendus en la ville & fauxbourgs de Paris; même ſur les *toiles* & autres ouvrages ci-deſſus, qui ſont fabriqués en ladite ville & fauxbourgs. Ils avoient deux bureaux établis, où ils faiſoient leurs fonctions & la perception de leurs droits; l'un étoit à l'hôtel des fermes, & l'autre à la halle aux *toiles*.

Les cinquante offices de *jurés auneurs & viſiteurs de toiles* ayant été ſupprimés par édit du mois de ſeptembre 1719; & un certain nombre de commis ayant été nommés par le lieutenant-général de police, pour faire les annages & viſites des *toiles* en leur place, les droits qu'ils recevoient ont été modérés. Ces officiers ont été rétablis par l'édit de juin 1730, puis ſupprimés encore en 1776, mais non leurs droits qui ſe lèvent au profit de la finance, il en eſt de même des *auneurs de draps*.

AVOINE. Eſpèce de *grain*, qui fait partie des petits blés, qu'on appelle *mars*.

L'*avoine* aime les lieux froids & humides.

Par l'ordonnance du mois d'octobre 1669, l'*avoine* doit être meſurée dans les mêmes meſures qui ſervent au blé; avec cette différence néanmoins, que le ſeptier d'*avoine* doit avoir vingt-quatre boiſſeaux.

En France l'avoine *paye de droits de ſortie du royaume treize livres ſix ſols du muid meſure de Paris, contenant douze deniers, faiſant deux tonneaux; & ſeulement dix ſols de droits d'entrée auſſi par muid, lorſqu'elle entre par les provinces d'Anjou, le Maine & Thouars & les nouveaux ſols pour livre.*

Réduction de diverſes meſures dont on ſe ſert en France, en Flandres & en Allemagne, à meſurer les avoines, avec le boiſſeau de Paris.

La diverſité des *meſures* qui ſervent à meſurer les *avoines* étant d'un très-grand embarras dans le commerce de cette ſorte de grain, & les munitionnaires des armées & tronpes de garniſon des places du roi, auſſi-bien que tous ceux qui ſe mêlent de ce négoce, trouvant ſouvent de la difficulté à en faire la réduction à une meſure fixe & commune, on a pris ſoin de raſſembler ici quantité de ces *meſures* & de les réduire toutes au boiſſeau de Paris.

Les trois ſeptiers, *meſure* de Saint-Quentin, compoſent 11 boiſſeaux de Paris; d'autres cependant les évaluent autrement, & ſelon eux le ſeptier de Saint-Quentin contient 4 boiſſeaux de Paris. Deux maucaults font le ſeptier, ainſi chaque maucault eſt de deux boiſſeaux.

13 Septiers de Ham, font 11 boiſſeaux moins $\frac{1}{12}$ de la même *meſure*.

3 *Meſures* de Beaune font 7 boiſſeaux de Paris.

4 *Meſures* de Juſſey près Langres, font 4 boiſſeaux $\frac{1}{2}$ de Paris. Ces 4 *meſures* ſont carte.

A Philippeville le ſac contient 4 retz ou rays, & la ray 3 boiſſeaux de Paris; elle péſe 128 l. poids de marc.

A Landrecy, le maucault meſuré comble fait 7 boiſſeaux $\frac{1}{2}$ de Paris ou 11 rations: & meſuré raz, ou comme dit-on dans le pays, à *main tierce*, ſeulement 6 boiſſeaux ou 10 rations. C'eſt l'uſage de Landrecy de meſurer le maucault comble dans les mois d'août, ſeptembre, octobre, novembre, décembre, janvier & février, & raz ou à main tierce, les cinq autres mois.

A Choiſeuil en Comté, l'hémine contient 5 bichets & le bichet 6 boiſſeaux de Paris.

A Langres l'hémine contient 8 bichets, & le bichet 3 boiſſeaux $\frac{3}{4}$ de Paris.

A Port ſur Saonne proche Juſſey, la carte contient 4 boiſſeaux $\frac{1}{2}$ de Paris.

A Landeau la maldre contient 12 boiſſeaux $\frac{1}{2}$ de Paris.

A Chaulny le ſeptier contient 4 boiſſeaux, *meſure* de Paris.

A Riblemont près la Fère, le jablois comble, fait 4 boiſſeaux de Paris.

A Nancy la carte fait 2 imanx, & les 4 cartes le réal qui contient 15 boiſſeaux de Paris.

A Neuſtad, il y a deux ſortes de maldre, la grande & la petite; la grande fait 12 boiſſeaux de Paris, la petite ſeulement 10 $\frac{1}{4}$.

A Straſbourg un réal $\frac{1}{4}$ fait 12 boiſſeaux de Paris.

A Bourbonne-les-bains le bichet rend 6 boiſſeaux de Paris.

A La Motte à 4 lieues de Bourbonne, de même.

A Antreville en Lorraine, de même.

A Troyes le ſeptier contient 16 boiſſeaux de la même ville, qui en font 30 *meſures* de Paris. Quelques-uns cependant ne les évaluent qu'à 29 boiſſeaux $\frac{1}{2}$.

A Briel comme à Troyes.

A Châtillon la meſure rend 2 boiſſeaux de Paris.

A Vendeuvre le boiſſeau en vaut 2 de Paris.

A Semeur les 4 *meſures* font 5 boiſſeaux de Paris.

A Vitaux & Montbarts les 3 *meſures* font 4 boiſſeaux de Paris.

A Ligne le bichet contient 4 boiſſeaux $\frac{1}{2}$ de Paris.

Digitized by Google

A Miſſy la *meſure* comble fait deux boiſſeaux ½ de Paris.

A Guiſe & aux environs, le jalais fait cinq boiſſeaux de Paris.

A Hambourg en Allemagne le maldre contient 16 boiſſeaux de Paris.

A Courtray la razière contient 4 lavots qui font 7 boiſſeaux ½ de Paris.

A Mons le muid eſt de ſix ſeptiers, & le ſeptier fait près de 12 boiſſeaux ½ *meſure* de Paris. La raſière de Mons fait 4 boiſſeaux ½ de Paris.

A Mont-Royal & Traherbac, la maldre contient 24 boiſſeaux de Paris.

A Douay en Flandres la raſière fait 7 boiſſeaux ½ & ½ de boiſſeau de Paris.

AVOIR. (*Terme de commerce & de teneurs de livres.*) Les marchands & négocians, ou leurs commis ou premiers garçons, qui tiennent leurs livres, ont coutume de mettre ce mot *avoir* en gros caractères, au commencement de chaque page, à main droite du grand livre, ou livre d'extrait & de raiſon, ce qu'ils appellent le *côté du crédit*, ou *des dettes actives*, par oppoſition aux pages à gauche, qui ſont le côté du débit, ou des dettes paſſives, qu'on diſtingue par le mot *doit*, auſſi écrit en groſſes lettres.

Tous les autres livres des négocians, qui ſe tiennent en débit & crédit, doivent pareillement avoir ces deux titres à chacune des pages oppoſées.

AURORE. (*Jaune doré & éclatant* comme celui qui paroît ordinairement dans les nues au lever du ſoleil.)

Les teinturiers font les couleurs *aurores* en les alunant & gaudant fortement, & les rabatant avec le raucour diſſous en cendres, gravelées, potaſſe ou ſoute. Cette couleur doit auſſi être garancée.

Par l'article 24 du réglement du mois d'août 1669, ſur le fait des teintures, il eſt ordonné que l'*aurore* ſoit de gaude, ſuivant ſa nuance & garance.

AURIPEAU. (*Cuivre* ou *faux or réduit en lame.*)

Les droits que l'auripeau paye à la douane de Lyon, ſont de trente-cinq ſols par charge pour l'ancienne taxe; outre cela cinq ſols du cent peſant pour la nouvelle réappréciation & les nouveaux ſols pour livre.

AUTOUR. (*Eſpèce d'écorce qui entre dans la compoſition du carmin.*) Cette écorce eſt aſſez ſemblable à celle de la canelle, excepté qu'elle eſt plus pâle par deſſus, & en dedans de la couleur d'une noix muſcade, mais parſemée de petits brillans. Elle eſt fort légère, ſpongieuſe, d'un goût preſque inſipide, & ſans odeur.

L'*autour* fait partie du négoce des marchands épiciers-droguiſtes de Paris, qui la tirent du levant par la voie de Marſeille. *Voyez* CARMIN.

AUTRUCHE. Les plumes & le duvet, ou poil d'*autruche*, ſont les principales marchandiſes que fournit cet oiſeau.

Les plumes des mâles ſont les plus eſtimées, parce qu'elles ſont plus larges, mieux fournies, leurs bouts plus touffus, & leur ſoie plus fine; il en vient beaucoup par la voie de Marſeille, qui y ſont apportées de Barbarie, d'Egypte, de Seyde & d'Alep.

Les marchands qui font commerce de plumes d'*autruche*, les diviſent en premières, ſecondes & tierces; femelles claires, femelles obſcures; bouts de queues; bailloques, qui ſont mêlées de brun obſcur & blanc; noir grand & petit, & petit gris. Les premières plumes ſont les plus belles & les plus chères.

Voici à peu près le pied ſur lequel on peut les eſtimer toutes par proportion des unes aux autres.

Si le cent des premières plumes vaut ſoixante-quinze livres, les ſecondes ne vaudront que quarante livres; les tierces douze; les femelles claires quarante; les obſcures douze; les bouts de queues, les bailloques & le grand & petit noir trois livres.

A l'égard de celles appellées *petit gris*, elles ſe vendent ordinairement au poids, & quelquefois auſſi le petit noir; avec cette différence que quand le petit noir vaut quatre francs la livre, le petit gris ne doit valoir que vingt ſols.

Les plumes d'Egypte ſont eſtimées à peu près un cinquième moins que celles de Barbarie, de Seyde & d'Alep.

Les plumes d'*autruche* s'apprêtent, ſe blanchiſſent & ſe teignent en diverſes couleurs par les marchands plumaſſiers, qui les vendent pour ſervir d'ornement aux chapeaux, aux dais, aux lits, &c.

Le rebut de ces plumes, & quelquefois même le petit noir & le petit gris ſe friſent avec le coutean, & s'employent à garnir des bonnets, qui s'envoyent en quantité en Eſpagne. On en fait auſſi des manchons, des palatines, des écrans, des balais, & d'autres ſemblables ouvrages.

Les plumes d'*autruches* naturellement noires ne ſe teignent jamais: on leur donne ſimplement une eau, pour en augmenter le noir, & les rendre d'un plus beau luſtre. Les bailloques ne ſe teignent point auſſi, on les employe telles qu'elles ſont, après cependant les avoir ſavonnées. Pour ce qui eſt des autres plumes, on les teint en toutes ſortes de couleurs, & cette teinture ne ſe fait preſque jamais qu'à froid. Quant aux blanches fines, on ne fait que les ſavonner, pour en augmenter le blanc.

Ce qu'on appelle *une maſſe de plumes d'autruches*, c'eſt un paquet de plumes qui en contient cinquante; en ſorte que les deux maſſes compoſent un cent. Il n'y a que les plumes blanches & fines qui ſe vendent en maſſes: les autres ſe vendent au cent.

Le poil ou duvet d'*autruche* eſt de deux ſortes, le fin & le gros: le fin, que l'on nomme ſimplement *fin d'autruche*, entre dans la fabrique des chapeaux communs, tels que ſont ceux de Caudebec; & le gros, que l'on appelle ordinairement *gros d'autruche*, ſe file & s'employe dans les manufac-

tures de lainages, pour faire les liſières des draps noirs les plus fins.

Quelques-uns, mais par corruption, donnent au poil ou duvet d'*autruche*, le nom de *laine d'autruche*, d'autres l'appellent *laine* ou *ploc d'autruche*; & c'eſt ainſi qu'il eſt nommé dans le tarif des droits d'entrées de 1664. Les marchands de France le tirent ordinairement par la voie de Marſeille ou de Rouen.

*Les plumes d'*autruches *non apprêtées, y compris les bouts, payent en France de droits de ſortie trois ſols la livre; & celles qui ſont apprêtées six ſols. Les droits d'entrée de ces mêmes plumes ſont de vingt ſols par livre dans le tarif de 1664; & de vingt pour cent de leur valeur dans l'arrêt du 15 aout 1685, lorſqu'elles ont été entrepoſées dans les pays étrangers avec les nouveaux ſols pour livre.*

AUVENT. (*Petit toît fait de planches*, qu'on met au-deſſus des boutiques, pour les garantir de la pluie & du ſoleil.)

AUVERNAT. (*Vin fort couvert* qui vient d'Orléans, & qu'on appelle ſouvent *caſſe-tête*, parce qu'il eſt extrêmement fumeux.) Il n'eſt bon à boire qu'à plus d'un an; mais quand on le peut garder deux ou trois ans, il eſt excellent.

AUXY. On appelle *laines auxy* des laines filées aux environs d'Abbeville par ces ouvriers fileurs, qu'on nomme *houppiers*: elles ſont très-fines & très-belles, & pour cela on les employe plus ordinairement à la fabrique des bas au métier, ou à l'aiguille, les plus fins, & du plus haut prix. *Voyez* LAINES, *au titre des laines de France.*

A X

AXI ou CARINE. C'eſt un des noms que les Indiens du Mexique donnent à cette *graine*, dont les qualités approchent de celles du poivre, qu'on nomme pour cela en France, *poivre de Guinée*. *Voyez* POIVRE. *Voyez auſſi* CORAIL DES JARDINS.

AXONGE. (*Sorte de graiſſe qui ſe trouve ſur le corps de pluſieurs animaux.*) On le dit auſſi de l'écume du verre. *Voyez les deux articles ſuivans.*

AXUNGE, autrement AXONGE. C'eſt la *graiſſe* la plus humide & la plus molle qui ſe trouve ſur le corps des animaux: on la nomme auſſi de l'*oing*. Elle eſt différente du ſuif, qui eſt une graiſſe ſéche, & du lard, qui eſt une graiſſe ferme. On emploie en médecine de l'*axonge* de canard, d'oie, de vipère, & de divers autres animaux. Celle de l'homme eſt la plus eſtimée, quand elle eſt bien préparée avec des herbes aromatiques; ayant, à ce que l'on prétend, la vertu de réſoudre les humeurs, & d'appaiſer les douleurs qui proviennent du froid.

AXUNGE. On appelle auſſi de la ſorte, ce qu'on nomme autrement *fiel* ou *ſel de verre*, c'eſt-à-dire, cette eſpèce d'écume qui vient ſur la matière du verre, avant qu'elle ſe vitrifie. *Voyez* VERRE.

A Y

AYMAN. (*Pierre qui a la faculté d'attirer le fer.*) *Voyez* AIMANT.

A Z

AZARIA. On nomme ainſi à Smyrne une des ſortes de corail que les marchands d'Europe y portent. *Il paye les droits d'entrée de cette ville, à raiſon de trente aſpres l'ocque.*

AZARINA. (*Eſpèce d'azarum* ou *nard ſauvage*). *Voyez l'article ſuivant.*

AZARUM, vulgairement appellé CABARET, ou NARD SAUVAGE. Eſt une *racine* qui croît en quelques endroits du levant, en Canada, & même en France aux environs de Lyon. C'eſt de ce dernier lieu que les droguiſtes de Paris, peut-être pour épargner la dépenſe, tirent preſque tout celui qu'ils vendent.

Cette *racine*, autrefois peu connue, eſt devenue d'un grand débit, depuis que les maréchaux ont découvert par l'uſage, qu'il n'y a guéres de drogues auſſi ſouveraines pour la guériſon du farcin des chevaux, quand on la leur fait prendre en poudre depuis une once juſqu'à deux.

La *racine* de l'*azarum* tale extrêmement ſur la terre, & y entre peu avant. Ses tiges, qui ſont aſſez longues, n'ont des feuilles qu'aux extrémités; & ces feuilles ſont vertes, épaiſſes & faites en cœur. Ses fleurs ſont par boutons comme ceux de la roſe, & en ont même aſſez la couleur.

L'*azarum* doit ſe choiſir véritable levant, s'il eſt poſſible, en belles racines, ni fibreuſes ni briſées, de couleur griſe dedans & dehors, d'une odeur pénétrante & d'un goût un peu amer.

Quelques droguiſtes voudroient ſubſtituer l'*azarina* au vrai *azarum*; mais il eſt difficile de s'y méprendre.

L'*azarina* vient ordinairement de Bourgogne. Ses racines ſont très-petites, noirâtres, ſéches, arides, & ſi remplies de filamens, qu'on n'en peut aiſément diſtinguer ni démêler les véritables racines.

L'azarum paye en France de droits d'entrée deux livres dix ſols le cent peſant & les ſols pour livre.

AZARIMIT. (*Pierre qui a la même vertu que la terre ſigillée.*) On la tire d'une mine qui ſe trouve au royaume de Cananor. On s'en ſert contre la fièvre, le flux de ſang, & les morſures de ſerpens. *Voyez* TERRE SIGILLÉE.

AZEBOUCQ. (*Drogue médicinale* que les Chinois de Canton tirent de Batavia.) Elle s'achete trente pataques le pic de Batavia, & ſe vend trente taëls à Canton.

AZERBE ou ASSERBE (*Muſcade mâle*, qu'on nomme autrement *muſcade ſauvage.*)

Les aſſerbes payent en France les droits d'entrée comme vraies muſcades, c'eſt-à-dire, trente livres le cent peſant avec les ſols pour livre. Voyez MUSCADE.

AZI. Sorte de *préſure* compoſée de petit lait &

de vignaigre, dont on ſe ſert en Suiſſe, particulièrement à Griers & à Berne, pour faire le ſecond fromage, qui ſe tire du petit lait du premier. *Voyez* FROMAGE, *où il eſt parlé des fromages de Suiſſe.*

AZUR. (*Pierre minérale*, qu'on appelle communément *lapis* ou *lapis lazuli.*)

Sa couleur eſt d'un bleu aſſez foncé, mais qui ne laiſſe pas d'être très-beau & très-vif.

Il ſe trouve de l'*azur* dans pluſieurs endroits de l'Europe; mais le plus beau & le plus précieux vient de Perſe, & des Indes orientales.

Les orfévres, les lapidaires & les ouvriers qui travaillent en marqueterie, & pièces de rapport de pierres précieuſes, s'en ſervent à faire divers ouvrages; mais ſon emploi le plus ordinaire eſt pour faire ce bleu ſi eſtimé des Peintres, que l'on appelle *outremer*, & que les marchands épiciers vendent ſi cher. *Voyez* OUTREMER.

Pour que la pierre d'*azur*, ou *lapis lazuli*, ſoit de bonne qualité, & propre à faire l'outremer, elle doit être peſante, peu remplie de roche & de veines de cuivre, d'un bleu foncé tirant ſur celui du bel inde. Il faut prendre garde qu'elle n'ait été frotée avec de l'huile d'olive; ce qui la fait paroître d'un bleu plus foncé & turquin qu'elle ne le ſeroit naturellement. Cette tromperie peut ſe découvrir en la caſſant. Si la couleur ſe trouve plus foible en dedans qu'au dehors, c'eſt une marque qu'elle a été falſifiée. On peut encore connoître ſi la pierre d'*azur* eſt de bonne qualité, en la faiſant rougir au feu, ce qui ne la doit point faire changer de couleur; au contraire elle doit tirer de cette épreuve un nouvel éclat.

Il y a une autre ſorte d'*azur*, ou *lapis lazuli*, qui eſt très-commun en France, dont la couleur tire ſur le verd. Il s'en trouve particulièrement en Provence, aux environs de Toulon: il eſt d'une qualité beaucoup inférieure à celui qui vient de Perſe & des Indes, & n'eſt nullement propre à faire le bon outremer.

L'AZUR EN PIERRE, OU SMALTE, autrement faux *lapis*, ou *lapis* compoſé, eſt une vitrification ou émail fait d'étain, de ſoude d'Alicante, de cendre gravelée, de ſablon & de ſafre; & c'eſt ce dernier ingrédient qui lui donne cette couleur bleue, approchante de celle de la véritable pierre d'*azur*.

L'AZUR EN POUDRE, OU A POUDRER, auquel on donne auſſi le nom de *cendre d'azur*, ou d'*émail*, n'eſt autre choſe que de l'*azur* en pierre, ou ſmalte pulvériſé, qu'on tire de divers endroits, particulièrement d'Allemagne & de Hollande. Ce dernier eſt le plus cher & le plus eſtimé, parce que dans l'emploi que l'on en fait, ſon bleu aproche le plus de celui de l'outremer; auſſi lui donne-t-on le nom d'*outremer commun*, ou de *Hollande*.

Pour bien choiſir l'*azur* en poudre, il faut que celui d'Allemagne ſoit fableux, bien grenu, & le plus foncé en couleur qu'il ſera poſſible. Pour ce qui eſt de celui de Hollande, plus il eſt fin & pâle, & plus il eſt eſtimé: car quoique ſa couleur paroiſſe comme perdue, à force d'être broyé, néanmoins lorſqu'il eſt employé par le peintre, elle revient d'un très-beau bleu.

Il y a une autre ſorte d'*azur* d'Allemagne, qui eſt une teinture qu'on cueille & ramaſſe proprement au-deſſus des pierres, qui ſont dans les mines d'argent.

Il y a auſſi un AZUR FACTICE, qui ſe fait avec de l'indigo ou du ſuc de violette broyé avec certaine craye: l'ordinaire ſe fait avec du ſel armoniac, & des lames d'argent; ou bien avec du ſoufre, du vif-argent & du ſel armoniac.

L'azur de roche fin paye en France des droits d'entrée, quarante livres du cent péſant: l'azur d'émail ou azur gros & commun, ne paye que trois livres auſſi le cent péſant, avec les ſols pour livre.

Digitized by Google

B BAC

BAAT en Siamois, en Chinois TICAL. Poids tout enſemble & monnoie, qui ont cours, & dont on ſe ſert dans ces deux royaumes. Le *baat* péſe environ demi-once. *Voyez* la TABLE DES POIDS ET MESURES ET CELLE DES MONNOIES.

BABIOLE. Choſe puérile, & de peu de valeur. Il ſe dit particulièrement des *jouets* & *poupées*, qu'on donne aux enfans pour les amuſer. Ce ſont les petits merciers & les bimbelotiers, qui font ce commerce. *Voyez* BIMBELOT & BIMBELOTIER.

BAC. C'eſt *un grand bateau plat*, qui n'a ni poupe, ni proue; mais qui eſt ouvert par le devant & le derrière, avec une eſpèce de baſcule ou de pont, qui s'abaiſſe ſur le rivage, pour faire entrer ou ſortir les charettes & autres voitures. Ces ſortes de bateaux ſervent à traverſer les rivières, par le moyen d'un long cable, attaché à terre des deux côtés, qu'on fait rouler ſur un treuil placé au milieu du *bac*.

Le droit de *bac*, eſt un droit ſeigneurial, qui ſe paye par les voituriers, à moins qu'il ne ſoit autrement porté dans les marchés faits avec eux pour le tranſport des hardes & marchandiſes. *V.* VOITURIER.

BACALIAU. C'eſt ainſi que les Baſques nomment le *poiſſon* que plus communément nous appellons *morue*. Ils nomment ainſi l'iſle de *Terre-neuve*, l'iſle de *Bacaliau* ou de la *morue*, à cauſe de la morue qui s'y pêche & qui s'y apprête. Il y a cependant à une lieue à l'oueſt de cette grande iſle, une autre petite iſle plus ſpécifiquement appellée *bacaliau*. *Voyez* MORUE.

BACCHAS. *Lie* qui ſe trouve au fond des tonneaux, où l'on a mis repoſer le ſuc ou jus de citron. *Voyez* CITRON.

BACHE. Grande *couverture* faite de groſſe toile, que les rouliers & voituriers mettent par-deſſus leurs chartettes, avec du foin deſſous, pour couvrir les marchandiſes dont elles ſont chargées, & empêcher qu'elles ne ſoient mouillées & gâtées par la pluye, ou autres intempéries de l'air. On l'appelle auſſi *banne*.

BACHELIER. Nom qu'on donne dans quelques-uns des ſix corps des marchands de Paris, aux anciens & à ceux qui ont paſſé par les charges & qui ont droit d'être appellés par les maîtres & gardes, pour être préſens avec eux, & les aſſiſter en quelques-unes de leurs fonctions, particulièrement en ce qui regarde le chef-d'œuvre des aſpirans à la maîtriſe.

Dans le corps des marchands pelletiers-haubaniers-fourreurs, le chef-d'œuvre doit être fait en préſence de quatre gardes, qui ſont tenus d'appeller avec eux quatre *bacheliers* dudit état; ſçavoir, deux *bacheliers* marchands pelletiers-haubanniers, & deux de chef-d'œuvre.

Dans le corps des marchands bonnetiers-aumuſciers & mitonniers, le chef-d'œuvre doit être fait en préſence de quatre gardes, & anciens *bacheliers* de la communauté.

Le terme de *bacheliers* eſt auſſi en uſage dans la même ſignification, dans la plupart des communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

BACHER une charette. C'eſt mettre la *bache* avec du foin par-deſſus les marchandiſes. On dit auſſi *débacher* une charette; pour dire, en ôter la *bache*. *Voyez* BACHE.

BACHOT. *Petit bateau leger*, ordinairement ſans bordage, dont les pêcheurs à engins ſe ſervent pour aller à la pêche ſur les rivières & étangs.

Les grands bateaux de commerce, comme les coches d'eau, les ſonces, les chalants, &c. ont toujours quelque *bachot*, pour porter leurs cordages à terre & faire les autres ſervices néceſſaires, ou à leur navigation, ou à leur négoce. *Voyez* BATEAU & VOITURE PAR EAU.

BACLAGE. (*Terme de commerce de rivière, particulièrement en uſage ſur les ports de la ville de Paris.*) Il ſignifie l'arrangement des bateaux dans un port, que l'on y fait entrer les uns après les autres pour y ouvrir & y faire la vente des marchandiſes dont ils ſont chargés. On le dit auſſi du *droit* qui ſe paye à ceux qui ſont chargés de cet arrangement.

BACLER un bateau. C'eſt *le placer dans un port*, le mettre en lieu commode & ſûr pour la charge & décharge des marchandiſes, & l'y arrêter avec des cables & cordages aux anneaux de fer deſtinés à cet uſage; en ſorte qu'il n'en arrive aucun accident.

A Paris il y a de petits officiers de ville, établis ſur les ports, pour *bacler* & *débacler* les bateaux. Ils ſe nomment *débacleurs*, & dépendent pour la juriſdiction & la police, des prévôt des marchands & échevins. Leurs droits & fonctions ſont réglés par l'ordonnance de la ville de 1672. *Voyez* DÉBACLAGE, DÉBACLER & DÉBACLEUR.

BACLER. Veut dire auſſi, *boucher, embaraſſer un port par le mauvais arrangement des bateaux qui y ſont*.

On dit quelquefois en termes de commerce: *qu'une affaire eſt baclée, qu'un marché eſt baclé*, pour dire, *qu'ils ſont finis, arrêtés & terminés*: mais ce mot n'eſt guères d'uſage que parmi les petits marchands.

BACON. *Vieux mot*, encore en uſage dans quelques provinces de France, où il ſignifie *du*

Poiſſon ſalé & ſéché. MM. du Cange & Ménage entendent au contraire, par le terme de *bacon*, l'un, *du porc engraiſſé & ſalé;* & l'autre, *du lard ſalé & fumé.* L'un & l'autre croyent que c'eſt de *bacon*, que vient le mot *boucaner. Voyez* BOUCANER

BAETAS. Les Eſpagnols & Portugais appellent ainſi *cette eſpèce d'étoffe de laine non croiſée*, qui ſe nomme en France *baguette* ou *bayette*, & qui fait une partie du commerce des François en Eſpagne & en Portugal.

BAFFETAS. (*Toile toute de fil de coton blanc*, très-groſſe, qui vient des Indes Orientales.) Les meilleures ſont celles de Surate. Elles ont treize aunes trois quarts à quatorze aunes de long, ſur ſept huitiémes de large. Il y en a auſſi qui n'ont que cinq ſixiémes de largeur, & même qu'une demi-aune. Ces *baffetas* étroits ſe nomment des *Orgagis*, des *Noſſaris*, des *Gaudivis*, des *Nerindes* & des *Dabouis*, du nom des lieux où ces toiles ſe fabriquent.

Il y a encore des *baffetas Narou-vhit* qui ont 13 aunes ½ de long ſur une demi-aune de large:

Des *baffetas Broad-vhit* qui portent quatorze aunes ſur trois quarts:

Des *baffetas Broad-brou* & d'autres *Naroubrou*. Ces deux eſpèces ſont des toiles écrues, les premières larges & les autres plus étroites: les étroites ont 14 annes de long ſur demi-aune de large; & les larges, même longueur ſur trois quarts de largeur. Depuis que ſous M. Bertin, miniſtre, ami de la liberté du commerce, les manufactures de toiles peintes ont été permiſes, nous avons beaucoup d'ateliers où l'on imprime joliment les *baffetas* des Indes.

BAFFETAS. Eſt auſſi une étoffe des mêmes Indes, qu'on nomme autrement *ſhaub. Voyez* SHAUB.

BAGUE. (*Joyau enrichi de quelques pierreries.*) Il ſe dit particuliérement des anneaux que l'on porte aux doigts. Une *bague* d'oreille eſt un petit cercle d'or, ſoit uni, ſoit orné de quelques pierres précieuſes, que les dames portent aux oreilles, qu'elles ſe font percer pour cela. On l'appelle plus ordinairement *boucle d'oreille;* & lorſqu'il n'y a qu'une pierre ſans pendeloque, *boucle de chien.* Ce ſont les orfévres & joyailliers, qui font, qui montent & qui vendent les *bagues*, en concurrence avec les marchands merciers.

Par le tarif de France de 1664, les bagues d'or payent les droits de ſortie à l'eſtimation, à raiſon de ſix pour cent de leur valeur, & les ſols pour livre.

BAGUETTE, qu'on nomme plus ordinairement BAYETTE. *Etoffe de laine non croiſée*, qui ſe fabrique dans pluſieurs provinces de France, & qui eſt propre pour le commerce d'Eſpagne & de Portugal.

BAGUIER. Petit coffre ou écrain doublé de velours, & diviſé en différentes parties de diverſes forme & grandeur, où les dames ſerrent leurs bagues & bijoux; & les marchands orfévres & joyailliers, leurs pierreries, ſoit qu'elles ſoient montées, ſoit qu'elles ne le ſoient pas.

BAHAIRE, que les Portugais appellent BARRE, & que l'on nomme plus ordinairement BAHAR. *Poids* dont on ſe ſert dans pluſieurs lieux de l'Orient, particuliérement aux Indes, & à la Chine.

BAHAR, BAHAIRE ou BARRE. *Poids* dont on ſe ſert à Ternate, à Malaca, à Achem, & en pluſieurs lieux des Indes Orientales.

Il y en a de deux ſortes; l'un, que l'on appelle *grand bahar;* & l'autre, que l'on nomme *petit bahar.*

On péſe au *grand bahar*, le poivre, le giroſle, la muſcade, le gingembre, la canelle & autres épiceries. Il eſt compoſé de 200 catis; le catis de 26 taels ou 38 onces & demie, poids de Portugal; chaque taël étant eſtimé une once & demie de ce poids: enſorte que ce *bahar* eſt de 550 livres de Portugal, qui reviennent à 481 livres 4 onces de Paris, de Straſbourg, d'Amſterdam, Beſançon, &c.

C'eſt au *petit bahar* que l'on péſe le vif-argent, le vermillon, l'yvoire, la ſoie, le muſc, & autres marchandiſes précieuſes. Ce *bahar* contient auſſi 200 catis; mais chaque catis n'eſt que 22 taëls, ou 32 onces un huitiéme de Portugal; de manière qu'il ne fait que 458 livres 13 onces de Portugal, qui rendent environ 401 livres 7 onces de Paris.

Le *bahar* de la Chine eſt de 300 catis, mais qui n'en font que 200 de Malaca; chaque catis de la Chine ne contenant que 16 taëls. Le taël péſant une réale & demie de huit, eſt de dix mas ou maſes, & chaque mas de dix condorins. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

Le *bahar* de Mocha ville d'Arabie eſt de 420 livres. Il faut quinze traſſells pour faire le *bahar;* c'eſt à ce poids qu'on vend le café.

BAHUT. *Coffre* couvert de cuir, dont le couvercle eſt arrondi.

BAHUTIER. (*Ouvrier qui fait des bahuts.*) Ces ouvriers compoſent à Paris une communauté; mais qui eſt établie, & plus connue ſous le nom de *maîtres coffretiers-malletiers.*

BAI, qu'on écrit plus ordinairement BAY. Ne ſe dit que de la couleur du poil des chevaux, qui rire ſur le roux.

BAIGNEUR. Celui qui fait profeſſion de baigner les autres, & qui tient chez lui des bains pour la commodité publique. Les *baigneurs* ſont à Paris du corps & communauté des perruquiers-barbiers-étuviſtes, qui fabriquent & vendent les perruques.

BAIGNOIRE. (*Le vaiſſeau ou la cuve dans laquelle on ſe baigne.*) Les *baignoires* de cuivre ſe font par les chaudronniers, & celles de bois par les tonneliers.

BAIGU, ou BEGU. *Cheval* qui marque toujours naturellement, & qui juſqu'à ſa vieilleſſe conſerve dans les dents, qu'on appelle les *coins*, cette marque noire, à qui, en terme de manége, on a donné le nom de *germe de feuve.* On croit que ce qui

Digitized by Google

fait que les chevaux *baigus* ne ceſſent point de marquer, eſt la nature de leurs dents, qui étant plus dures & plus fortes qu'aux autres, ne ſont pas ſi ſujettes à s'uſer, & par conſéquent à raſer. On connoît l'âge des chevaux *baigus*, lorſqu'ils ont les dents longues, jaunes, craſſeuſes, & décharnées: les jeunes chevaux les ayant ordinairement courtes, nettes & blanches.

BAIL. Convention qu'on fait pour donner à ferme, à loyer ou à rente, une maiſon, une terre, un héritage, un droit, pour toujours, ou pour un certain nombre d'années. Ce mot vient de *bailler*.

Le *bail à ferme* ou *à loyer*, ſe fait ordinairement pour trois, ſix ou neuf années. Le *bail d'héritage* ou *à rente*, eſt à perpétuité, ſoit que la rente ſoit rachetable, ſoit qu'elle ne le ſoit pas.

Le *bail emphitéotique* eſt à longues années, ſouvent pour 99 années; après quoi l'héritage aliéné revient à ſon propriétaire naturel, ou à ſes héritiers ou ayans-cauſe.

Enfin, le *bail judiciaire* eſt celui qui ſe fait par ordonnance de juſtice, & dont le produit ſe porte aux conſignations, pour le conſerver aux créanciers de celui ſur qui les biens ſont ſaiſis réellement.

BAIL. Signifie auſſi l'*acte* paſſé par-devant notaires, ou libellé ſous ſeing privé, par lequel le bailleur & le preneur ſont convenus des clauſes de leur marché. On donne auſſi ce nom aux *expéditions de ces actes*.

BAILE. Ou nomme ainſi à Conſtantinople, l'ambaſſadeur de la république de Veniſe, réſidant à la Porte.

Outre les affaires de politique & d'état, dont ce miniſtre eſt chargé, il fait auſſi les fonctions de conſul de la nation dans cette capitale de l'Empire Ottoman; & c'eſt proprement de lui que dépendent les autres conſuls établis dans les échelles du Levant, qui pour la plupart ne ſont que des vice-conſuls.

BAILLER à ferme, à loyer, à cens, à reute. C'eſt donner & abandonner à quelqu'un la joüiſſance d'une terre, d'une maiſon ou autre héritage, moyennant certaines conventions & à certain prix, rente & redevance. *Voyez ci-devant* BAIL.

BAILLER OU DONNER A LA GROSSE. (*Terme de commerce de mer.*) *Voyez* GROSSE AVENTURE. *Voyez auſſi* ASSURANCE.

BAILLEUR DE TABLE. Petit officier établi dans les halles de la ville d'Amiens, pour livrer & fournir aux marchands & fabriquants, tant de la ſoyetterie, que de dehors, les tables dont ils ont beſoin pour placer leurs marchandiſes. Leur droit eſt d'un ſol par chaque marchand.

BAILLIARGE. Eſpèce de *grain* dont il eſt parlé dans le tarif de 1664. C'eſt un mêlange d'orge, de ſeigle & d'autres grains.

Il paye les droits de ſortie du royaume ſur le pied de l'orge, c'eſt-à-dire, 13 liv. le muid: ſçavoir, pour l'ancien droit 20 ſ. & pour la traitte domaniale 12 liv. avec les ſols pour livre.

BAILLOQUE. *Plumes d'autruche* mêlées naturellement de brun obſcur & de blanc. Ces ſortes de plumes pour l'ordinaire ne ſe teignent pas, mais ſont employées par les plumaſſiers, telles qu'elles ont été tirées de deſſus l'oiſeau, après cependant les avoir ſavonnées, pour les rendre un peu vives, & leur donner de l'éclat. La plume *bailloque* eſt une des moins eſtimées. *Voyez* AUTRUCHE.

BAIOQUE. En Italien *baioco*. Monnoie toute de cuivre, qui ſe fabrique & qui a cours à Rome, & dans l'état eccléſiaſtique. Le *baioque* vaut environ neuf deniers de France. Il en faut dix pour un jule. Il y a auſſi des demi-*baioques*, ou piéces de quatre deniers & demi. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BAIQUE. Les Flamands donnent ce nom à cette eſpéce d'étoffe de laine, que les François appellent *bayette* ou *baguette*. *Voyez* BAYETTE.

BAISSIÈRE. Se dit des liqueurs, lorſqu'à force d'en tirer du tonneau, il ne reſte preſque plus que la lie; ou du moins qu'il ne reſte qu'une liqueur trouble, qui n'eſt plus potable. Une *baiſſière* de vin, de cidre, de bière, &c. On le dit auſſi des *huiles*.

L'ordonnance des aides de 1680, titre 2, article 14 de la vente des vins en détail, veut: *que les* baiſſières *du vin qui aura été vendu & démarqué, ſoient ſurvuidées les unes ſur les autres; & qu'à meſure qu'un tonneau en ſera plein, il ſoit inceſſamment tiré de la cave, & tranſporté chez les vinaigriers, à peine de cent livres d'amende, en cas de contravention.* C'eſt porter bien loin les précautions pour empêcher qu'on ne tire des *baiſſières* clarifiées quelques verres de vin très-médiocre qui n'auroit pas payé l'impôt.

BALAI. *Voyez* BALAY.

BALAIS. On appelle *rubis-balais*, les rubis qui ſont d'un rouge de roſe vermeule. *Voyez* RUBIS.

BALANCE. Inſtrument qui ſert à connoître l'égalité, ou la différence de la peſanteur des corps graves, & avec lequel on peſe les marchandiſes qui ſe vendent au poids.

Il y a deux ſortes de *balances*: l'une, eſt la romaine ou l'ancienne, autrement appellée *peſon & crochet*: l'autre, eſt la commune ou l'ordinaire, que l'on appelle *balance à plateaux*, *à baſſins* ou *à plats*.

LA ROMAINE eſt compoſée, 1°. D'une verge, ou branche de cuivre, de fer ou de bois, que quelques-uns appellent, quoiqu'improprement, *fleau* ou *flayau*, ſur laquelle ſont marqués les points de diviſion, tant du côté du fort, que du côté du foible, pour connoître le poids des marchandiſes que l'on veut peſer.

2°. D'un crochet qui eſt attaché par un touret ou boulon, à une garde ou membrure placée à l'extrémité de la verge, du côté gauche, d'une manière à pouvoir toujours tomber en bas, ſoit qu'on tourne

la verge du côté du fort, ſoit qu'on la tourne du côté du foible : c'eſt ſur ce crochet que l'on charge ou qu'on attache les marchandiſes que l'on veut peſer.

3°. D'une garde forte, qu'on appelle auſſi *membrure*, qui eſt placée proche la garde du crochet, en retrogradant du côté droit. Cette garde eſt appellée *forte*, parce qu'elle ſert à peſer les marchandiſes d'un poids conſidérable.

4°. D'un anneau ou crochet attaché par un touret au haut de la garde-forte, qui ſert à ſuſpendre, ou à ſoutenir en l'air la *romaine*.

5°. D'une garde foible, qui eſt auſſi nommée *membrure*, laquelle eſt attachée auprès de la garde forte ; enſorte que cette garde forte ſe trouve placée entre la garde du crochet & la garde foible ; mais plus éloignée de la garde foible, d'une fois & demie, qu'elle ne l'eſt de la garde du crochet.

6°. D'un anneau, ou crochet attaché au haut de la garde foible, qui y eſt joint par un touret. L'uſage de cet anneau eſt ſemblable à celui de la garde forte.

7°. D'une broche, clou ou pivot, qui paſſe au travers de la verge & qui ſoutient la garde du crochet.

8°. D'une autre broche, qui paſſe auſſi au travers de la verge & qui ſoutient la garde forte.

9°. D'une troiſiéme broche, qui paſſe pareillement au travers de la verge, pour ſoutenir la garde foible.

10°. De deux aiguilles ou languettes, placées ſur la branche ; l'une au-deſſus de la broche qui porte la garde forte ; & l'autre au-deſſus de celle qui porte la garde foible.

11°. D'un anneau, ou bec de corbin mobile, ſur lequel on fait courir la verge, le long de ſon plus long côté, qui eſt vers la droite.

12°. Enfin, d'une maſſe, poire, bouillon, ou contre-poids, qui eſt attaché à l'anneau mobile par une S, lequel ſert pour trouver l'équilibre de la marchandiſe & en connoître le poids.

Il y a des *romaines* de pluſieurs grandeurs.

Celles dont on ſe ſert dans les boucheries, marchés, & foires, ſont les plus petites, parce qu'elles doivent être portatives. Ce ſont celles-là que l'on appelle ordinairement, *peſons* ou *crochets* : depuis quelques années, il eſt défendu par un réglement de police de ſe ſervir de *peſons* ou *romaines* dans les boucheries de Paris.

Les *romaines*, dont on ſe ſert dans les bureaux des douanes, dans les arſenaux de France, & dans d'autres endroits, pour peſer les gros fardeaux, ſont très-grandes & très-fortes, y en ayant avec leſquelles on peut peſer juſqu'à douze milliers, comme ſont celles des arſenaux ; & ce ſont celles-ci, qu'on appelle préciſément *romaines*.

A Rouen, il y a un lieu que l'on nomme *bureau de la romaine*, ainſi appellé, parce que l'on ſe ſert dans ce bureau d'une *romaine*, pour peſer les marchandiſes qui y acquittent les droits du roi. C'eſt proprement le bureau de la douane.

LA BALANCE COMMUNE OU ORDINAIRE, ſe fait avec un fleau ſuſpendu également par le milieu, aux extrémités duquel y a des plateaux, baſſins ou plats attachés avec des cordes. Les parties de cette *balance* ſont, le fleau, que l'on nomme auſſi *flayau* ou *traverſin* ; l'aiguille ou languette, les deux pivots, les deux plateaux, le brayé & la chaſſe, au haut de laquelle eſt un touret en forme d'anneau, qui ſert à ſuſpendre la *balance* en l'air. Il y a à chaque bout du fleau, un crochet ou anneau, auquel on attache les cordes qui tiennent aux plateaux. Les *balances communes* ſont de différentes grandeurs, ſelon les fardeaux ou marchandiſes que l'on a à peſer.

LES BALANCES FINES, appellées autrement TREBUCHETS, ſont de petites *balances*, dont on ſe ſert pour peſer les monnoies d'or & d'argent, les matières & choſes précieuſes, qui ſont en petite quantité. Les *trébuchets*, dont on ſe ſert ordinairement en France, ſe font à Paris, à Lyon & en Forez ; mais ceux de Paris ſont les plus eſtimés.

BALANCE SOURIE. Sorte de *balance* dont on ſe ſert dans les monnoies, qui a les deux bouts de ſon fleau plus bas que ſon clou, & ſa chape qui eſt ſoutenue en l'air par le moyen d'une guindole, que les ouvriers appellent *guinole*. *Voyez* MONNOIES.

BALANCE D'ESSAIS. Autre terme de monnoyeurs. C'eſt une *balance* de la plus grande juſteſſe, & de la plus parfaite préciſion, que l'on enferme encore dans une grande lanterne de verre, afin que l'air n'y puiſſe cauſer aucune agitation. *Voyez comme deſſus.*

A la Chine, l'on ſe ſert d'une ſorte de petite *balance*, qui a aſſez de rapport à la *balance Romaine*, étant compoſée d'un petit plat, d'un bras ou branche, & d'un poids courant. Le bras eſt d'ébene ou d'yvoire, ordinairement de la longueur & groſſeur d'une plume à écrire, diviſé en de très-petites parties ſur trois faces différentes, & ſuſpendu par des fils de ſoie à l'un des bouts, en trois différens points, afin de pouvoir peſer avec plus de facilité, toutes ſortes de poids, ſi petits qu'ils ſoient.

Quand cette *balance* a une longueur un peu conſidérable, elle eſt d'une préciſion ſi grande, que le moindre poids fait pencher ſenſiblement le baſſin. Pour la rendre plus portative, on la renferme ordinairement dans un étui de bois verniſſé, fort léger & très-propre.

Tous les marchands, manufacturiers, ouvriers & artiſans, qui vendent leurs marchandiſes au poids, ſe ſervent de l'une ou l'autre *balance*, c'eſt-à-dire, de la *balance commune*, ou de la *romaine* & *peſon*. Il ſeroit trop long & aſſez inutile, de raſſembler ici tous ceux qui en font uſage dans leur négoce, ſur-tout l'ayant indiqué à l'article de chacun de ceux à qui elles ſont néceſſaires. On parlera

ſeulement ici des *balances* des chandeliers, parce qu'elles ſont un peu différentes des autres.

Les *balances* dont on ſe ſert pour le commérce de la chandelle, ſont de deux ſortes; de grandes pour les groſſes peſées, & de petites pour le détail. Ces dernières ont leurs baſſins en forme de petits chaudrons, de quatre ou cinq pouces de profondeur, & ſont ainſi faites, pour que les chandelles qu'on y peſe, puiſſent s'y mettre, & y tenir toutes droites. Les grandes *balances* ſont à-peu-près comme celles dont ſe ſervent les autres marchands, qui vendent au poids, avec cette différence, que les baſſins en ſont plus plats, & preſque point concaves, afin qu'en y mettant la chandelle couchée en pile l'une deſſus l'autre, elle ne porte point à faux, & ne ſe puiſſe caſſer.

BALANCE, en terme de teneur de livres à parties doubles, ſignifie *l'état final*, ou *la ſolde du grand livre*, ou *livre de raiſon*, ou *d'un compte particulier*.

BALANCE. Se dit encore de la clôture de l'inventaire d'un marchand, qui ſe fait en débit & crédit; dans lequel il met en débit d'un côté, qui eſt la gauche, l'argent qu'il a en caiſſe, ſes marchandiſes, ſes dettes actives, ſes meubles & ſes immeubles: & en crédit, du côté de la droite, ſes dettes paſſives, & ce qu'il doit payer en argent; & quand il a défalqué ce qu'il doit d'un côté, de ce qu'il a d'effets d'un autre, il connoît, tout étant compenſé & *balancé*, ce qui lui doit reſter de net & de clair, ou ce qu'il a perdu ou gagné.

On ſe ſert quelquefois du mot de *bilan*, au lieu de *balance*, mais c'eſt improprement, d'autant que *bilan* a une autre ſignification plus préciſe. *Voyez* BILAN.

BALANCE ſignifie auſſi *la déclaration que font les maîtres des vaiſſeaux, des effets & marchandiſes dont ils ſont chargés*. Ce terme eſt en uſage dans ce ſens parmi les marchands qui trafiquent en Hollande par les rivières du Rhin & de la Meuſe.

L'article CXXII du placard pour l'exécution du nouveau tarif de Hollande, de l'année 1725, porte *que les maîtres des vaiſſeaux deſcendant le Rhin & la Meuſe, feront leurs déclarations*, (ou balances, comme elles ſe nomment,) *ſçavoir à Schenkensken pour ceux du Rhin, & à Maſtric, & Catwyk pour la Meuſe*.

BALANCIER. *Ouvrier* qui fait divers inſtrumens qui ſervent à peſer toutes les ſortes de marchandiſes, denrées, métaux, & autres choſes, qui s'achettent ou ſe vendent au poids, ou dont on veut connoître la peſanteur. Ce ſont auſſi les *balanciers*, qui font & qui vendent les divers poids de cuivre, de fer ou de plomb, dont on ſe ſert pour peſer.

On a parlé ci-deſſus des inſtrumens qui ont été inventés pour cette opération, ſi néceſſaire dans le commerce, comme ſont *la balance*, *la romaine* ou *peſon*, *le trébuchet*.

La communauté des *balanciers*, établie à Paris en corps de jurande, y eſt très-ancienne; elle a ſur les autres l'avantage qu'on peut la conſidérer comme très-utile; toute bonne police en fait de commerce, conſiſtant préciſément dans le ſoin d'inſpecter les poids & meſures, les monnoies, & de punir avec une égale ſévérité ceux qui les falſifient. Le ſceau du prince qu'on imprime aux poids, aux meſures, aux monnoies, eſt un certificat juridique aux acheteurs, qui rend le ſouverain même caution de leur juſteſſe; il ſeroit très-embaraſſant & très-difficile aux particuliers, de les vérifier en détail. Ainſi, la vraie police rend un ſervice eſſentiel à tout commerce, en vérifiant les monnoies, les poids & les meſures, & en certifiant cette vérification par l'empreinte du ſceau de la ſouveraineté. Le marchand qui refuſeroit cette *légaliſation*, ſeroit juſtement ſuſpecté de fraude, ou tout au moins, de déraiſon, puiſqu'il refuſeroit un moyen ſimple, peu diſpendieux, & néanmoins très-aſſuré, de gagner la confiance publique. Celui qui falſifie l'empreinte, eſt fauſſaire & voleur. C'eſt là le vrai crime de lèze-majeſté au ſecond chef, qui viole par fraude un des droits les plus utiles de la ſouveraineté.

Les ſtatuts des *balanciers* ſont enregiſtrés à la cour des monnoies, que les maîtres reconnoiſſent pour leur juriſdiction, en ce qui concerne leur art & métier. C'eſt à cette cour qu'ils doivent être reçus à la maîtriſe; ils y prêtent le ſerment, ils y font étalonner les poids de cuivre qu'ils fabriquent, & ils y prennent les petits poids matrices, ſur leſquels ils coupent ces légères feuilles de léton, dont on ſe ſert dans les trébuchets, & les petites balances des joyailliers, épiciers-droguiſtes, apothicaires, pour peſer les grains, les gros, les ſcrupules, & autres ſemblables petites parties & diminutions du marc.

Chaque *balancier* eſt tenu d'avoir ſon poinçon, dont l'empreinte ſe conſerve ſur une table de cuivre, au greffe de la cour des monnoies, & au bureau de la communauté, pour y avoir recours ſi le cas y échéoit, & pour y faire le rengrainement.

Ce poinçon, ſur lequel il n'y a ordinairement que la première lettre du nom de chaque maître, avec une couronne fleurdeliſée au-deſſus, ſert à marquer leur ouvrage, afin que chacun en puiſſe répondre, s'il ſe trouvoit quelqu'altération aux poids ou aux balances.

Aux balances, dont les baſſins ſont de cuivre, la marque ſe met au fond des baſſins: aux autres, c'eſt au fleau. Pour les poids, s'ils ſont de cuivre, ils ſe marquent par-deſſous, qui eſt auſſi l'endroit où s'applique l'étalonnage de la cour des monnoies. A ceux de plomb, la marque ſe met ſur le plomb même: & à ceux de fer, qui ordinairement ſont carrés, avec un anneau deſſus, & une profondeur par-deſſous, ſur le plomb qui eſt dans cette cavité, & qui ſert à la juſteſſe du poids. Les gros, les grains & les autres diminutions, portent auſſi l'empreinte du poinçon.

L'étalonnage de la cour des monnoies ſe fait pareillement avec un poinçon, où eſt ſeulement

gravée en creux une fleur-de-lys; mais l'on ajoute avec d'autres poinçons, des chifres Romains, ou des points qui marquent la peſanteur du poids.

Les maîtres ne ſont pas obligés de faire étalonner les petites diminutions; mais ils les dreſſent ſur la matrice étalonnée qu'ils ont chez eux, & enſuite les marquent de leur propre poinçon, avec les chifres & les points convenables à leur peſanteur.

On appelle, chez les *balanciers*, *remede de poids de marc*, ce qu'ils doivent donner à tous les poids qu'ils fabriquent, au-delà de leur juſte peſanteur; à la réſerve néanmoins des diminutions, depuis quatre onces juſqu'au demi-felin, auxquels on ne donne aucun remede: on en parlera ailleurs. *Voyez* REMEDE DES POIDS DE MARC, *ou* MONNOIAGE, & MONNOIE.

Quoique ces maîtres, pour la diſcipline de leur corps, aient toujours recours à leurs anciens ſtatuts, c'eſt cependant par les divers articles des arrêts du conſeil de 1691, de 1695, & autres ſuivans, que le corps ſe gouverne.

Les deux jurés, ou du moins l'un des deux, a droit par leurs ſtatuts, confirmés par pluſieurs arrêts du parlement, d'aſſiſter aux viſites que font les maîtres & gardes des épiciers, ou autres des ſix corps des marchands, qui dans leur profeſſion uſent de balances & de poids; afin de juger avec eux, des défauts que peuvent avoir leſdits poids ou balances, & des abus qui s'y commettent: mais cette police qui paroît ſi raiſonnable, vu la capacité & la connoiſſance que doivent avoir les *maîtres balanciers* dans ce qui eſt le principal objet de leur art & métier, ne s'obſerve plus: & la communauté des *balanciers*, qui à peine ſubſiſte encore, n'eſt guères en état de faire valoir ce privilége, dont ſans doute le public ne ſe trouveroit pas plus mal, s'ils y étoient rétablis.

Balance du Commerce.

La *balance du commerce* eſt une comparaiſon qu'on tâche d'établir comme on ſçait & comme on peut, entre les *achats* annuels que font les négocians d'un pays, & leurs *ventes* dans les autres contrées, pour déterminer, à ce qu'on dit, s'il *entre* plus d'or & d'argent qu'il n'en *ſort*, ou s'il en *ſort* plus qu'il n'en *entre*.

Cette comparaiſon eſt-elle *poſſible*, eſt-elle utile? L'entrée & la ſortie de l'argent ſont-ils ou ne ſont-ils pas des objets importans, que l'adminiſtration puiſſe & doive connoître, régler & modifier? Ce ſont de grandes queſtions que nous ne devons pas réſoudre ici nous-mêmes: nous nous contenterons d'expoſer, ſur cette matière, les ſentimens divers, d'après les auteurs les plus célèbres que nous citerons mot à mot; le premier ſera M. Melon, partiſan de l'opinion vulgaire des politiques modernes; le ſecond, M. Hume, qui tient un parti mitoyen; le troiſième enfin, M. de la Riviere, qui défend les principes économiques ſur la liberté générale & l'immunité parfaite de tout commerce.

N°. PREMIER.

Opinion vulgaire des politiques modernes, expoſée par M. Melon.

L'objet principal de cet article, eſt d'examiner comment le légiſlateur peut connoître la *balance du commerce*; & cette connoiſſance ſuppoſée, comment il doit agir, ou pour la ſoutenir ſi elle eſt avantageuſe, ou pour la changer à notre avantage.

Il ſemble d'abord que la connoiſſance des marchandiſes d'entrée & de ſortie, doit procurer en même temps la connoiſſance de l'avantage ou du déſavantage avec les nations où nous envoyons, & de qui nous recevons. Mais cette connoiſſance eſt imparfaite, parce qu'elle ne peut pas être accompagnée du prix des marchandiſes, car ce ſeroit une inquiſition dangereuſe du commerce, d'exiger une telle déclaration des négocians, & les vérifications en ſeroient impoſſibles.

C'eſt le change qui avertit du commerce, non pas le change momentané, & de quelques jours, mais la totalité des changes d'une année. Si deux nations n'avoient de commerce qu'entr'elles, comme dans la ſuppoſition de deux iſles, le change ſupérieur de l'une, démontreroit ſa ſupériorité dans le commerce. Mais entre tant de nations commerçantes, ce que l'une gagne d'un côté, elle peut le perdre de l'autre, & il n'eſt pas poſſible de ſuivre tous les détours des arbitrages ſur tant de changes différens: toutesfois une expérience raiſonnée nous apprend qu'ils peuvent tous ſe rapporter aux grandes places où la nation commerce le plus. Ainſi lorſque la ſomme des changes pendant une année aura été favorable à la France ſur Amſterdam, Londres & Cadix, on peut aſſurer que la *balance* nous a été favorable: il ſuffiroit même de connoître le change entre Paris & Amſterdam, ces deux villes étant comme la caiſſe générale de l'Europe commerçante. Londres & Amſterdam peuvent avoir le change défavorable avec la France, & avoir cependant une totalité de commerce avantageux, parce qu'ils ſoldent ſur l'Eſpagne & ſur le Portugal, qui ne ſoldent qu'en argent.

Les profits du change doivent être proportionnés aux profits du commerce, ou autrement à la dette de la nation. Suppoſons le commerce d'une année avantageux, de ſorte que le change donne deux pour cent. Si le même profit ſubſiſte les années ſuivantes, le change devroit aller en augmentant toujours de ſuite: cependant ce progrès du change n'arrive jamais, quoique le même profit de commerce ſubſiſte, parce que le négociant n'acquitte en change qu'autant qu'il lui eſt plus profitable que les périls & les frais de la voiture: ainſi le change ne peut hauſſer par de-là ce point; car par de-là, le négociant voitureroit.

Si le change indique une *balance* défectueuſe, alors par l'examen des marchandiſes d'entrée, par des comparaiſons avec les années précédentes, &

par d'autres obſervations faciles, le légiſlateur voit quelle eſt la partie ſouffrante, & cherche les moyens de la rétablir; & c'eſt là un des principaux uſages des bureaux d'entrée & de ſortie.

Ce n'eſt pas qu'une *balance* pourroit être bonne, & le commerce défectueux ou inſuffiſant, quoique ſupérieur par le change à celui de nos voiſins; nous pourrions leur envoyer une plus grande quantité de marchandiſes que nous n'en recevons, le tout en ſi petite quantité, qu'il nous reſteroit du ſuperflu, & que nous manquerions de quelque néceſſaire: alors cela tient à des cauſes étrangères au commerce, comme il a pû arriver dans les guerres où toutes les puiſſances de l'Europe commerçoient entr'elles à notre excluſion. Mais il leur manquoit tant de choſes eſſentielles, que les Hollandois, au plus fort de la guerre, nous demandèrent un commerce néceſſaire pour eux, par la fertilité de notre excellent terroir.

Il y a eu ſouvent dans des temps de guerre une compenſation entre les profits de notre commerce, & les pertes de nos emprunts à l'étranger. C'étoit le régne de l'uſure; à peine connoiſſoit-on les termes de *balance du commerce*; il ne s'agiſſoit que d'offrir des avances, partie en fauſſe valeur ſur des créations de charges, inutiles ou pernicieuſes, avec trois ſols en dehors, ou deux ſols en dedans de profit, & quelque indemnité. Ces avances funeſtes étoient acceptées par le miniſtre toujours en beſoin d'argent: & les étrangers riches de leur banque, de leur crédit & de nos fautes, fourniſſoient aux entrepriſes des traitans enrichis encore à prendre de l'argent à tout prix.

Quelle pouvoit être alors la reſſource du négociant, dont le commerce doit porter encore plus ſur ſon crédit que ſur ſes fonds, & qui ſait que ſes profits ne peuvent pas ſoutenir un intérêt de dix pour cent à payer? il cherche le bas intérêt, & le prend chez l'étranger, où ſouvent ſes marchandiſes ſont dépoſées en attendant la vente. L'étranger aſſuré par ce gage, prête à meilleur marché ſur ſon crédit de banque: ainſi ſans fonds & ſans péril, il gagne tranquillement ſur nous, autant & plus que ſon commerce ne lui donneroit, & nous en devenons par-là tributaires.

Il eſt eſſentiel à la *balance du commerce*, que dans les circonſtances où l'intérêt eſt permis, il ne ſoit pas à un plus haut prix chez nous que chez l'étranger, parce que le négociant à qui l'argent coûte le moins, peut toujours vendre par préférence ſur ſes concurrens.

L'intérêt a diminué à meſure que la quantité d'argent a augmenté en Europe. L'intérêt ou le prix de l'argent, comme celui des marchandiſes, dépend de l'abondance toujours relative à la demande. Ainſi lorſque par une déclaration de guerre, ou par quelque diminution d'eſpèces, l'argent devient plus cher, ce n'eſt pas que ſa maſſe ait diminué, c'eſt que le propriétaire de l'argent a prévu que la demande en ſeroit plus grande: car dans le cas de la guerre, le roi qui le paie plus cher, en demandera; & dans le cas de la diminution, la même demande numéraire augmente la demande de la maſſe.

Il n'eſt pas difficile de prouver que le monopole ſur l'argent, eſt du moins auſſi pernicieux & auſſi coupable que le monopole ſur quelqu'autre denrée: car en parlant de la ſimplicité de nos principes, & en ſuppoſant une iſle de récolte d'argent en concurrence des autres iſles, & dans les mêmes circonſtances, comme il ne ſeroit pas permis à une des autres iſles de cacher une partie de ſa denrée, pour avoir avec moins la même quantité de denrées des autres iſles; de même il n'eſt pas permis à l'iſle d'argent d'en cacher une partie pour avoir avec moins de ſa matière, la même quantité des denrées des autres, qui ont droit de ſe contraindre réciproquement à l'égalité, & d'empêcher toute ſorte de monopole: & ce droit eſt encore plus légitime dans le commerce actuel, où l'argent eſt devenu plus néceſſaire, comme gage univerſel, qualité que n'ont point les autres denrées. Mais ce principe de juſtice théorique, ne peut pas être de pratique, parce que le monopole de l'argent eſt difficile à découvrir ſans une inquiſition générale, trop à charge au paiſible citoyen.

Qu'il ſoit défendu au propriétaire de l'argent de retirer quelque rétribution de ſon prêt au négociant, ou bien qu'il ne veuille prêter au négociant qu'à un intérêt plus fort que le commerce n'en peut comporter, ce ſont deux extrémités également deſtructives du commerce. Mais pourquoi ne ſeroit-il pas permis de tirer quelque rétribution de l'argent, puiſqu'il y a toujours quelque péril à le prêter ſans gage ni hypothéque, & que le propriétaire en peut toujours faire quelqu'autre bon uſage? Et qu'eſt-il beſoin d'avoir recours à de frivoles & gênantes diſtinctions? Pourquoi auſſi l'intérêt n'eſt-il pas en France auſſi bas que chez nos voiſins commerçans? N'avons-nous pas autant & plus de maſſe d'argent qu'eux? Nos circulations ne peuvent-elles pas être auſſi abondantes, & les effets publics ne doivent-ils pas parvenir à leur véritable valeur, équivalente au crédit? Alors le monopole de l'argent diſparoîtra, car l'uſure ne ſe manifeſte que dans le diſcrédit public.

C'eſt une erreur groſſière que de croire ſuppléer à la diſette d'argent par le monnoyage de la vaiſſelle; la maſſe générale en acquiert une légère augmentation, bientôt engloutie avec le reſte. Cette diſette d'argent ne vient point du défaut de quantité, elle vient de la méfiance ſur l'emploi. Détruiſez l'uſure, ranimez le crédit, alors bien loin que ces particuliers envoient leur vaiſſelle à la monnoie, ils en feront faire de nouvelle, & l'argent monnoyé abondera par-tout.

Dans le temps malheureux où l'argent augmente de prix, les denrées baiſſent dans la même proportion, & par conſéquent les fonds qui les produiſent. Le propriétaire des terres vit à peine, & paie mal l'impoſition. Le débiteur ne

peut plus payer l'intérêt, par la vente de ſa denrée avilie : accablé ſous le poids de l'uſure, il abandonne ſa terre qu'il ne cultiveroit que pour ſon créancier, & ce créancier s'en empare à vil prix, après que les formalités l'ont dégradée & laiſſée en friche pendant pluſieurs années. Or toute la maſſe d'argent dans ſa valeur ordinaire, ne vaut pas la dixième partie des terres : les terres ſont des richeſſes réelles, qui ne peuvent être ſuppléées qu'en partie, & qu'avec peine par un commerce laborieux. Les valeurs de l'argent ſe ſuppléent aiſément, & dans ſa cherté il n'y en a qu'une petite partie en circulation. Soutenir la cherté de l'argent aux dépens de celle des terres, c'eſt préférer un à mille, c'eſt préférer l'uſurier au citoyen, au laboureur, à l'ouvrier. C'eſt l'enrichir aux dépens des autres parties de l'état, qui ne ſont en valeur qu'autant que l'abondance des circulations les anime ; enfin c'eſt détruire le commerce intérieur, abandonner le commerce étranger.

Les aſſurances maritimes doivent entrer pour beaucoup dans la *balance du commerce*, & il n'eſt pas difficile d'en calculer les profits ; car par une note de la quantité de vaiſſeaux naufragés & de ceux qui ſont venus à bon port de la même navigation, la perte du commerce dans cette partie ſera connue. Il n'y a qu'à ſouſtraire l'un de l'autre, mais en attendant ces vérifications, nous pouvons aſſurer hardiment que les aſſurances ſont lucratives : les Hollandois les ont établies à la naiſſance de leur république. Les Anglois les étendent ſur toutes ſortes de riſques ; & l'une & l'autre nation aſſurent ſur les vaiſſeaux de toutes les autres nations.

La raiſon eſt d'accord avec l'expérience ſur les profits des aſſurances. Un négociant ne charge un vaiſſeau qu'avec des probabilités d'un heureux voyage, cependant il n'oſe pas riſquer un ſi grand fonds. Il a recours à l'aſſureur qui ne veut, ni ne doit entrer dans ces riſques ſans avoir auſſi quelque probabilité pour lui. L'aſſurance eſt un jeu favorable à l'aſſureur, à l'aſſuré & au commerce. Lorſque ce jeu eſt porté ſur les négociations des effets publics, il peut être avantageux ou pernicieux au crédit, ſuivant les circonſtances.

Les Anglois ont une compagnie d'aſſureurs ſur l'incendie des maiſons ; ils obſervent là-deſſus l'art. 19 de l'ordonnance de la marine de France, par lequel le propriétaire du vaiſſeau doit toujours ſe réſerver l'intérêt d'un dixième, afin que cet intérêt le rende plus attentif à ſa conſervation. Les Anglois aſſurent auſſi ſur la vie des voyageurs, ce qui eſt défendu par notre ordonnance, & par celle des Hollandois ; cette contradiction n'eſt pas aſſez importante pour mériter un examen.

Il fut établi en la ville de Paris, par édit du mois de mai 1686, une compagnie générale d'aſſurances & groſſes aventures. L'acte de ſociété fut fait en conſéquence & autoriſé par arrêt du conſeil du 6 juin ſuivant. Cet édit n'a point eu d'exécution, ou en a eu pendant ſi peu de temps, qu'il n'en reſte aucune trace. Il eſt à croire que notre commerce n'étoit pas alors aſſez conſidérable pour ſoutenir les frais de cet établiſſement ; ſoit qu'il y eût aſſez d'aſſureurs dans nos ports ou que les Hollandois aſſuraſſent à meilleur marché ; ces raiſons ne ſubſiſtent plus par l'augmentation continuelle de notre commerce maritime, & par ſes richeſſes qui fourniſſent de quoi aſſurer à auſſi bas prix que les autres nations. Nous pouvons donc retenir ces profits par le renouvellement de cette compagnie.

Un auteur Anglois en parlant de la *balance du commerce*, dit ſagement, qu'il vaut mieux chercher les moyens de la rendre favorable que ceux de la connoître, & la plupart des moyens qu'il propoſe, regardent la police du commerce. Nous en rapporterons quelques uns des plus applicables à notre deſſein, mais nous devons obſerver auparavant qu'il y en a deux qui manquent aux Anglois, & que nous avons d'une manière parfaite ; le premier, qu'il appelle *le tranſport des dettes*, eſt nos billets payables à ordre, dont les négociations facilitent multiplient tant la circulation. L'autre, qu'il appelle *une cour de marchands*, eſt notre juriſdiction conſulaire, dont les ſages loix devroient ſervir de modèle à toutes les légiſlations.

La banque des Anglois peut, en quelque façon, ſuppléer au défaut des billets tranſportables, mais il eſt difficile d'imaginer ce qui ſupplée au manque de la juriſdiction marchande. Le commerce ne peut ſans un grand dommage, eſſuyer les formalités des juriſdictions ordinaires ; plus la nation devient commerçante, & plus la juriſdiction conſulaire devient néceſſaire.

Voici les quatre moyens principaux d'où l'auteur déduit tous les autres.

1°. L'augmentation des mains de commerce.

2°. L'augmentation des fonds de commerce.

3°. De rendre le commerce facile & néceſſaire.

4°. Qu'il ſoit de l'intérêt des nations de commercer avec nous.

Sous le premier, ſont compris les ſecours aux pauvres, enſorte qu'ils ne puiſſent point être oiſifs, & que la misère ne leur faſſe point quitter leur pays ; une plus facile & libre admiſſion d'habitans.

Sous le ſecond, eſt la loi pour le tranſport des dettes, & pour diminuer le nombre des fêtes, parce que les fonds augmentent de la quantité de marchandiſes fabriquées ces jours-là.

Sous le troiſième, ſont encore le tranſport des dettes, la juriſdiction des marchands, & les frais de viſite pour les douanes.

Sous le quatrième, de bien concerter les traités de commerce avec les nations, de fournir abondamment & loyalement à l'étranger.

Le bas prix de l'intérêt eſt la baſe de tous les articles, & le plus grand objet de ſon livre ſur lequel nous ne nous étendrons pas davantage, nous propoſant de dire là-deſſus, dans les occaſions, tout ce qui a rapport à notre deſſein.

L'objet

L'objet de la *balance*, eſt d'augmenter la maſſe d'or & d'argent, comme gage des échanges. De cette augmentation du gage, ſuit la facilité de toutes les entrepriſes de commerce, ſi ſouvent arrêtées, ou ruineuſes par l'uſure; il ſuit par conſéquent un commerce plus étendu, qui ſoutient toujours la faveur de la *balance*; & il ſuit enfin que les habitans ont été pourvus, dans le temps, de ce qui leur étoit néceſſaire, puiſque la demande des marchandiſes étrangères a été moins grande que celle de nos marchandiſes à l'étranger.

Il eſt une *balance* intérieure. *Balance* de la plus grande importance, qui doit toujours ſubſiſter entre la capitale & les provinces. Nous allons entrer là-deſſus dans quelques détails, qui, quoique très-connus, n'attirent pas l'attention qu'ils méritent.

La capitale eſt le centre, où aboutiſſent toutes les richeſſes; outre la dépenſe de la maiſon du roi, les ſeigneurs & les penſionnaires y conſomment les revenus de leurs terres, leurs penſions & les appointemens de leurs gouvernemens. Les habitans y reçoivent quarante millions de rentes ſur la ville, ſix ou ſept millions de dividendes d'actions, les gages des juriſdictions, & les frais des plaideurs; les fermiers du roi, les receveurs, les traitans, y font venir tous leurs produits: ce ſont les provinces qui fourniſſent à tant de dépenſes annuelles.

Les impoſitions ſont toujours évaluées & payées en argent, comme meſure commune, mais elles ſont toujours réductibles en denrées; ſans cela, les provinces épuiſées d'argent dès la première année, ſeroient dans l'impuiſſance de payer l'année ſuivante. Ainſi, lorſque le légiſlateur règle l'impoſition, il doit déterminer la ſomme de chaque province ſur l'abondance de ces denrées, & ſur ſes reſſources pour les vendre; reſſources qui, de proche en proche, dépendent de la capitale & des opérations du gouvernement.

C'eſt principalement des conſommations de la capitale, que les provinces tirent l'argent, qui doit remplacer ce qu'elles paient annuellement de taille, de ſel, de dixième, &c. Plus l'impoſition augmente, & plus la conſommation devient néceſſaire, à cauſe des profits ſur les entrepriſes, ſur les recouvremens, &c. Et voilà comment le luxe ſera toujours avantageux, lorſqu'il y aura tant de moyens de s'enrichir dans la capitale. Les étoffes d'or de Lyon, les vins de Bourgogne & de Champagne, les volailles de Normandie & du Maine, les perdrix & les truffes du Périgord, paient les tributs de ces provinces. Le vulgaire ignorant s'irrite de ces folles dépenſes, & l'homme d'état les regarde comme un effet déſirable d'une cauſe qui en devient moins mauvaiſe.

Les accroiſſemens de la capitale dépendent de la quantité de rentes, de penſions, de gages attribués aux habitans, des gains des fermiers & receveurs royaux. Ce n'eſt point par de telles richeſſes, qu'il faut juger de celles de l'état; leur durée ſera courte, ſi la *balance* manque entre la ſomme des tributs & la vente des productions de la terre. Sur vingt parties d'habitans, il y en a environ ſeize de cultivateurs, deux d'artiſans, une d'égliſe, de juſtice & de militaire, & une de négocians, de financiers & de bourgeois. C'eſt ici où le légiſlateur doit prendre la *balance* des hommes, car il eſt fait pour les rendre tous heureux, chacun ſelon ſa profeſſion, & le laboureur mérite plus d'attention que les autres, parce qu'il eſt plus nombreux, & que ſon travail eſt plus eſſentiel; mais ſon bonheur n'eſt pas de la même eſpèce, il doit le mériter par un travail aſſidu, & le légiſlateur doit lui procurer la jouiſſance tranquille du fruit pénible de ſon labeur, par une vente proportionnée à une impoſition équitable. Négliger cette portion d'hommes, à cauſe de leur prétendue baſſeſſe, eſt une injuſtice groſſière & dangereuſe, car alors l'équilibre de cette *balance* fondamentale des hommes & du commerce, ſeroit rompue. Le laboureur découragé ſe refuſeroit à ſa profeſſion: les vivres manqueroient peu à peu: l'impoſition ſeroit mal payée, & le reſte de la ſociété ſeroit entraîné dans un malheur commun, plus affreux encore pour l'habitant de la capitale, que pour le laboureur accoutumé dès long-temps à la pauvreté. Quel terrible ſpectacle pour un citoyen, de voir tant de millions d'hommes dans la misère! Mais quels regrets affligeans, s'il ſoupçonne qu'il eſt des moyens faciles d'arrêter ou de prévenir leur infortune!

Loin de nous, loin de la douceur de notre gouvernement la maxime horrible, que plus les peuples ſont dans la misère, plus ils ſont dans la ſoumiſſion. C'eſt la dureté de cœur, & non la politique qui l'a dictée, & chez un autre peuple que le peuple François, dont la fidélité & l'attachement pour ſon roi ſont inébranlables. Mais dans toute ſorte de gouvernement, s'il y a quelque choſe à craindre, c'eſt d'un peuple que ſa pauvreté réduit au déſeſpoir, & qui n'a plus rien à perdre.

L'homme riche profitant de la misère publique, fait travailler le mercenaire pour un ſalaire modique. Si quelqu'heureuſe opération rétabliſſant l'abondance, procure à plus de citoyens de quoi occuper les ouvriers, & de quoi acheter les denrées du laboureur; cet homme riche doit-il appeller inſolence ou mutinerie, le refus de travailler ou de vendre au même prix? La richeſſe du travailleur, conſiſte dans un travail aſſuré, qui lui donne de quoi nourrir ſa famille: à peine les plus grandes réſerves pourroient-elles le nourrir huit jours ſans un nouveau travail. Peut-on leur envier une bonne nourriture ſi bien méritée? L'ambition de Henri IV, devenu roi paiſible, étoit de procurer l'abondance dans les campagnes; je veux, diſoit ce monarque bienfaiſant, que chaque payſan de mon royaume ait bientôt de quoi mettre une poule au pot tous les dimanches, expreſſion annoblie par la grandeur du ſentiment. *Eſſai politique ſur le commerce*, *par* MELON.

Numéro II.

Opinion mitoyenne, exposée par M. Hume.

Il est très-ordinaire parmi les peuples qui ignorent la nature du commerce, de défendre l'exportation des commodités, & de vouloir conserver parmi eux tout ce qu'ils croient utile ou précieux. Ils ne considèrent pas que par cette défense, ils agissent directement contre leurs intentions, & que plus il s'exportera de quelque denrée que ce soit, plus on en cultivera dans le pays, & qu'ils en auront toujours la première offre.

C'est un fait convenu des sçavans, que les anciennes loix d'Athènes rendoient l'exportation des figues criminelle; ce fruit étant supposé d'une espèce si parfaite dans l'Attique, que les Athéniens le trouvoient trop délicieux pour la bouche d'un étranger. Cette defense ridicule étoit une chose si sérieuse, que c'est de-là que les délateurs ont été parmi eux appellés *Sycophantes*, de deux mots Grecs qui signifient *figue* & *déceleur*. J'ai souvent entendu dire que plusieurs anciens actes de notre parlement, ont été dictés par la même ignorance dans la nature du commerce. Jusqu'à ce jour, dans un royaume voisin, la sortie du blé est presque toujours défendue, pour prévenir, comme on dit, les famines, quoiqu'il soit évident que rien ne contribue davantage aux famines fréquentes qui affligent si souvent ce fertile pays.

La même jalousie à l'égard de l'argent a aussi prévalu parmi plusieurs nations : on avoit besoin de la raison & de l'expérience pour convaincre les peuples que ces défenses ne servent qu'à tourner le change contr'eux, & à produire encore une plus grande exportation.

On peut dire que ces erreurs sont grossières & palpables; mais à l'égard de la *balance du commerce*, parmi les nations même qui l'entendent le mieux, une forte jalousie prévaut encore : elles craignent toujours que tout leur or & leur argent ne les quittent. Cette crainte cependant me paroît entièrement dépourvue de fondement dans presque tous les cas. J'appréhenderois aussitôt de voir tarir toutes nos sources & nos rivières, que de voir l'argent abandonner un royaume, où il y a du peuple & de l'industrie. Conservons soigneusement ces derniers avantages, & nous n'aurons jamais à craindre de perdre le premier.

Il est aisé de remarquer que tous les calculs touchant la *balance du commerce* sont fondés sur des suppositions & des faits incertains. On convient que les registres de douanes ne sont pas un fondement suffisant pour en pouvoir raisonner. Le prix du change n'est guère meilleur, à moins que de le comparer avec celui de toutes les nations, & de connoître aussi les proportions des différentes sommes remises, ce que l'on peut assurer hardiment être impossible. Tout homme, qui a raisonné sur ce sujet, a toujours prouvé sa théorie, quelle qu'elle fût, par des faits & par des calculs, & par un détail de toutes les commodités que l'on envoie à l'étranger.

Les écrits de M. Gée frappèrent la nation d'une terreur universelle, quand on vit qu'il démontroit clairement par un détail de particularités, que la *balance* étoit contr'elle pour une somme si considérable, que dans cinq ou six ans elle devoit rester sans un scheling : mais heureusement vingt ans se sont depuis écoulés, avec une guerre étrangère très-coûteuse; & cependant on suppose communément que l'argent est encore plus abondant parmi nous, que dans aucune autre époque des temps qui ont précédé.

Rien n'est plus amusant sur ce sujet que les ouvrages du docteur Swift, auteur qui a plus d'esprit que de connoissance, plus de goût que de jugement, plus d'humeur, de préjugé & de passion que de quelqu'autre qualité que ce soit. Il dit dans son court examen de l'état de l'Irlande, que tout l'argent de ce royaume ne monte qu'à cinq cens mille livres sterling; que de ce fonds on en remettoit tous les ans près d'un million à l'Angleterre, & que les Irlandois n'avoient presque aucun moyen de faire quelques compensations & peu de commerce étranger, que par l'importation des vins de France qu'ils paient en argent comptant. La conséquence de cette situation, que l'on doit avouer être désavantageuse, étoit que dans le cours de trois ans, l'argent monnoyé d'Irlande de cinq cens mille livres sterling, seroit réduit à moins de deux cens mille. Aujourd'hui, suivant ce calcul, ce fonds doit donc absolument être réduit à rien : cependant je ne comprens pas comment cette opinion de la ruine entière d'Irlande, qui a causé tant d'indignation à ce docteur, paroît continuer encore & s'accrédite même de plus en plus parmi tant de gens.

Enfin la *balance du commerce* est de telle nature, que toutes les fois qu'un homme est mécontent du ministère, ou qu'il a des vapeurs, elle lui paroît toujours contraire; & comme on ne peut le réfuter par un détail particulier de toutes les exportations qui contrebalancent les importations, il est plus à propos de répondre ici à ces vaines déclamations par un argument général, qui prouve l'impossibilité de cet événement, aussi longtemps que nous conservons notre peuple & notre industrie.

Supposons que quatre parties de tout l'argent de la Grande-Bretagne fussent anéanties dans une nuit, & qu'à cet égard la nation fût réduite à la même condition qu'elle étoit sous les régnes des Henri & des Edouard; quelle en seroit la conséquence? Le prix du travail & des denrées ne tomberoit-il pas à proportion, & chaque chose ne seroit-elle pas à aussi bon marché qu'elle l'étoit de ce tems-là? Quelle nation pourroit alors nous le disputer dans le commerce avec l'étranger, ou prétendre de naviguer, ou de vendre le produit

Digitized by Google

de ſes manufactures au même prix qui nous apporteroit un profit ſuffiſant ? En combien peu de temps donc cet avantage ne nous feroit-il pas revenir tout l'argent que nous aurions perdu, ce qui nous remettroit tout de ſuite de niveau avec toutes les nations voiſines. A peine y ſerions-nous arrivés, que nous perdrions de nouveau cet avantage du bon marché, du travail & des commodités : ainſi ce flux ſurabondant d'argent ſeroit arrêté par notre plénitude & notre réplétion.

Je ſuppoſe encore que tout l'argent de la Grande-Bretagne vînt à quadrupler dans une nuit, l'effet contraire n'arriveroit-il pas néceſſairement ? Ne faudroit-il pas que tout le travail & les commodités montaſſent à un prix ſi exorbitant qu'aucune nation ne ſeroit en état d'acheter de nous ? tandis que de l'autre côté leurs commodités deviendroient à ſi bon marché, en comparaiſon des nôtres, qu'en dépit de toutes les Loix que l'on pourroit faire, elles entreroient chez nous & que notre argent en ſortiroit, juſqu'à ce que nous fuſſions redevenus de niveau avec les étrangers, & que nous euſſions perdu cette grande ſupériorité de richeſſes qui nous auroit expoſés à ces déſavantages.

Il eſt donc évident que les mêmes cauſes qui corrigeroient ces inégalités exorbitantes, ſi quelque miracle venoit à les produire, doivent les empêcher d'arriver dans le cours ordinaire de la nature, & conſerver pour jamais, dans toutes les nations voiſines, l'argent proportionné à l'art & à l'induſtrie de chaque peuple.

Toute l'eau, quelque part qu'elle ſe communique, demeure toujours de niveau. Demandez-en la raiſon aux naturaliſtes ; ils vous diront que ſi elle avoit à s'élever dans un endroit, la gravité ſupérieure de cette partie n'étant pas balancée, doit l'abaiſſer, juſqu'à ce qu'elle rencontre un contrepoids ; & que la même cauſe qui réprime l'inégalité quand elle arrive, doit la prévenir pour toujours, à moins de quelque opération violente & extérieure.

Peut-on imaginer qu'il eût jamais été poſſible par quelque loi, ou même par quelque art ou induſtrie que ce fût, de conſerver en Eſpagne tout l'argent que les gallions ont apporté des Indes ? Ou que toutes les commodités pourroient être vendues en France pour la dixiéme partie du prix qu'elles auroient coûté de l'autre côté des Pyrénées, ſans trouver le moyen de s'y introduire, & par conſéquent de diminuer cet immenſe tréſor ? Quelle autre raiſon, en vérité, peut-on donner du gain que font à préſent toutes les autres nations, dans leur commerce avec l'Eſpagne & le Portugal, ſi ce n'eſt, qu'il en eſt de l'argent comme d'un fluide, qu'il eſt impoſſible d'amaſſer au-deſſus de ſon propre niveau ?

Les ſouverains de ces contrées ont aſſez témoigné l'envie qu'ils auroient eu de garder pour eux-mêmes leur argent, ſi la choſe eût été poſſible : mais comme tout corps d'eau peut être élevé au-deſſus du niveau de l'élément qui l'environne, pourvû qu'il n'y ait aucune communication entre les deux ; de même à l'égard de l'argent, ſi par quelque empêchement matériel & phyſique (car toutes les loix ſeules ſeroient inſuffiſantes) la communication en eſt coupée ; il ſe peut qu'en pareil cas, il ſe trouve une grande inégalité d'argent avec les autres pays. Ainſi la diſtance immenſe de la Chine & les monopoles de nos compagnies des Indes, empêchant la communication, conſervent en Europe l'or, & ſur-tout l'argent, dans une beaucoup plus grande abondance qu'on ne les trouve dans ce royaume.

Mais malgré cette grande obſtruction, la force des cauſes dont j'ai parlé, eſt toujours évidente. En général il y a en Europe beaucoup plus d'habileté & d'adreſſe qu'à la Chine, à l'égard des arts manuels & des manufactures ; cependant nous n'avons jamais été en état de trafiquer en ce pays-là ſans de grands déſavantages ; & ſans les remplacemens continuels que nous recevons de l'Amérique, l'argent tomberoit bientôt en Europe, & monteroit à la Chine juſqu'à être preſque de niveau dans l'une & dans l'autre contrée. Aucun homme raiſonnable ne peut douter que ſi cette nation induſtrieuſe étoit auſſi voiſine de nous que la Pologne ou la Barbarie, elle n'épuiſât le ſurplus de notre eſpéce, & n'attirât à elle la partie la plus conſidérable des tréſors des Indes Occidentales. Pour expliquer la néceſſité de cette opération, nous n'avons pas beſoin d'avoir recours à une attraction phyſique. Il y a une attraction morale réſultante des intérêts & des paſſions des hommes, qui n'eſt ni moins puiſſante, ni moins infaillible.

La *balance* peut-elle être conſervée dans les provinces de chaque royaume entr'elles, autrement que par la force de ce principe, qui fait qu'il eſt impoſſible à l'argent de perdre ſon niveau & de hauſſer ou de baiſſer au-delà de la proportion du travail & des commodités qui ſont dans chaque province ? Si une longue expérience ne nous raſſuroit pas à ce ſujet, quel fonds de triſtes réflexions ne nous offriroit pas un mélancolique campagnard de la province d'Yorck, dans des calculs où il ſupputeroit & amplifieroit toutes les ſommes que Londres tire par les taxes, les commodités, *&c.* tandis qu'en comparaiſon les articles oppoſés ſe trouveroient ſi inférieurs ? Il n'eſt pas à douter que ſi l'heptarchie eût ſubſiſté en Angleterre, le miniſtère de chaque état n'eût été continuellement alarmé par la crainte d'avoir contre ſoi la *balance* ; & comme il eſt probable que la haine mutuelle de ces états eût été extrêmement violente, à cauſe de leur étroit voiſinage, chaque gouvernement eût chargé & opprimé tout commerce par des précautions ſuperflues.

Depuis que l'union de l'Angleterre & de l'Ecoſſe a ſupprimé les barriéres qui les ſéparoient, laquelle de ces deux nations gagne-t-elle ſur l'autre par ce libre commerce ? Si l'Angleterre a reçu

quelque augmentation de richeſſes, peut-on l'attribuer à autre choſe qu'à ſon augmentation d'art & d'induſtrie? Nous apprenons par l'abbé du Bos, qu'avant la réunion, on appréhendoit communément en Angleterre que ſes tréſors ne paſſaſſent en Ecoſſe, ſitôt qu'un commerce ouvert y ſeroit permis; les Ecoſſois eux-mêmes craignoient exactement tout le contraire: le temps a fait voir ſi de part & d'autre on avoit raiſon.

Ce qui arrive en de petites portions du genre humain, doit avoir lieu en de plus grandes. Les provinces de l'Empire Romain gardoient ſans doute leur *balance* entr'elles & avec l'Italie, indépendamment des attentions du gouvernement, auſſi-bien que les différentes provinces de l'Angleterre, ou les différentes paroiſſes de chaque province. Tout homme aujourd'hui qui voyage en Europe, peut voir par le prix des denrées, que l'argent en dépit de l'abſurde jalouſie des princes & des états, s'eſt mis de lui-même à peu-près de niveau, & que la différence entre un royaume & un autre n'eſt pas plus grande, à cet égard, qu'elle l'eſt ſouvent entre les différentes provinces du même royaume. Les hommes ſe raſſemblent naturellement dans les capitales, dans les ports de mer, ou ſur les rivières navigables. Là nous trouvons plus d'hommes, plus d'induſtrie, plus de travail, & par conſéquent plus d'argent; mais la dernière différence eſt encore en proportion avec la première, & le niveau eſt toujours conſervé.

Notre jalouſie & notre haine, à l'égard de la France, ſont ſans bornes, & il faut avouer que le premier ſentiment eſt très-raiſonnable & très-bien fondé. Ces paſſions ont occaſionné des barrières innombrables, & les plus fortes obſtructions au commerce, où nous ſommes accuſés d'être ordinairement les aggreſſeurs: mais qu'avons-nous gagné à ce marché? Nous avons perdu le commerce de nos manufactures de laine que nous avions avec la France, & nous avons transféré celui du vin à l'Eſpagne & au Portugal, où nous achetons à plus haut prix une beaucoup plus mauvaiſe liqueur. Il y a peu d'Anglois qui ne crûſſent leur pays abſolument ruiné, ſi l'on vendoit en Angleterre les vins de France à ſi bon marché & en telle abondance, qu'ils puſſent, s'il eſt permis de parler ainſi, ſupplanter toute l'aile & les autres liqueurs qui ſe braſſent chez nous.

Mais en n'écoutant pas le préjugé, il ne ſeroit peut-être pas difficile de prouver que rien ne pourroit être plus innocent, peut-être plus avantageux. Chaque nouvel acre de vigne planté en France, pour fournir des vins à l'Angleterre, obligeroit les François, pour ſubſiſter eux-mêmes, de recevoir le produit d'un acre Anglois ſemé en blé ou en orge, & il eſt évident que nous gagnerions par-là l'avantage de la meilleure denrée.

Il y a pluſieurs édits du roi de France qui défendent de planter de nouvelles vignes, & qui ordonnent que toutes celles qui ont été nouvellement plantées ſeront arrachées, tant on eſt convaincu en ce pays de la valeur ſupérieure du blé ſur toute autre production.

Le maréchal de Vauban ſe plaint ſouvent, & avec raiſon, des droits abſurdes dont on charge l'entrée des vins de Languedoc, de Guyenne, & des autres provinces méridionales, qui s'envoient en Bretagne & en Normandie. Il ne doute pas que ces dernières provinces ne puſſent conſerver leur *balance*, malgré le commerce ouvert qu'il propoſe. Il eſt évident que quelques lieues de plus de navigation en Angleterre ne feroient aucune différence, ou s'il en arrivoit quelqu'une, que ſon effet ſe porteroit également ſur les commodités des deux royaumes.

Il y a, à la vérité, un moyen par lequel on peut faire baiſſer, & un autre par lequel on peut faire hauſſer l'argent au-deſſus de ſon niveau naturel en quelque royaume que ce ſoit; mais ces cas, lorſqu'ils ſeront bien examinés, rentreront dans notre théorie générale & lui donneront encore une nouvelle autorité.

Je ne connois point de méthode plus ſûre, pour faire tomber l'argent au-deſſous de ſon niveau, que ces établiſſemens de banques, de fonds & de papiers de crédit, dont nous ſommes ſi infatués en ce royaume. Ces banques rendent le papier équivalent à l'argent, le font circuler dans tout l'état, lui font tenir lieu d'or & d'argent, hauſſent en proportion le prix du travail & des commodités, & par ce moyen, ou font ſortir une grande partie de ces précieux métaux, ou les empêchent de s'accroître davantage. Que nos raiſonnemens ſur ce ſujet montrent combien nous avons la vue courte! Nous nous imaginons que parce qu'un individu ſeroit beaucoup plus riche, ſi ſon fonds d'argent étoit doublé, que le même effet avantageux arriveroit ſi l'argent de chaque particulier augmentoit, ne conſidérant pas que le prix de toute choſe hauſſeroit d'autant, & réduiroit par-là chacun avec le temps à la même condition qu'auparavant. C'eſt ſeulement dans nos négociations publiques, & dans nos engagemens avec les étrangers, qu'un plus grand fonds d'argent eſt avantageux; & comme là nos papiers ne ſont abſolument d'aucune valeur, nous ſentons par ces moyens tous les mauvais effets que produit une grande abondance d'argent, ſans recueillir aucun des avantages.

Suppoſons qu'il y a douze millions de papier qui circulent dans le royaume comme de l'argent, (car nous ne devons pas imaginer que tous nos fonds énormes ſont employés dans cette forme) & ſuppoſons que l'argent réel du royaume monte à dix-huit millions. Voici un état qui, comme l'expérience le démontre, peut ſoutenir un fonds de trente millions. Je dis que s'il eſt en état de le ſoutenir, il l'eût acquis néceſſairement en or & en argent, ſi nous n'euſſions empêché l'entrée de ces métaux par cette nouvelle invention de papiers. D'où auroit-il tiré cette ſomme? De tous les royaumes

du monde. Mais pourquoi ? Parce que ſi vous ôtez ces douze millions, l'argent eſt dans l'état au-deſſous de ſon niveau comparé avec nos voiſins, & il faut qu'auſſitôt nous tirions d'eux tous, juſqu'à ce que nous ſoyons pleins, & que, pour ainſi dire, nous n'en puiſſions plus tenir. Par notre ſage politique, nous ſommes ſi ſoigneux de farcir la nation de cette belle denrée de billets de banque & autres papiers, qu'il ſemble que nous ayions peur d'être ſurchargés d'or & d'argent.

Il n'eſt pas à douter que la grande abondance de matière en France, eſt en grande partie dûe au manque de papier de crédit. Les François n'ont point de banque. Les billets des négocians ne circulent pas parmi eux comme parmi nous. L'uſure, ou le prêt ſur intérêt n'eſt point directement permis chez eux. Ainſi pluſieurs citoyens ont des ſommes conſidérables dans leurs coffres. Il y a beaucoup d'argenterie dans les maiſons particulières, & toutes les égliſes en ſont pleines. Par ce moyen les denrées & le travail ſont encore à beaucoup meilleur marché parmi eux, que chez des nations qui ne ſont pas la moitié ſi riches en or & en argent. L'avantage de cette ſituation en fait de commerce, auſſi-bien que dans le cas des néceſſités publiques, eſt trop évident pour être diſputé.

Le même uſage, qui a lieu en Angleterre & en Hollande, de ſe ſervir de porcelaine au lieu de vaiſſelle d'argent, prévalut il y a quelques années à Gènes ; mais le ſénat, qui en prévit ſagement les conſéquences, défendit qu'on ſe ſervît de cette brillante commodité au-delà d'une certaine proportion, tandis qu'il laiſſa l'uſage de la vaiſſelle d'argent illimité. Je ſuppoſe que la république, dans les dernières extrêmités où elle a été réduite depuis peu, a reſſenti les bons effets de cette ſage ordonnance.

Avant l'introduction des papiers de crédit dans nos colonies, elles avoient aſſez d'or & d'argent pour leur circulation : depuis l'introduction de cet effet, le moindre des inconvéniens qui en ſoient réſultés, eſt le banniſſement total de ces précieux métaux. Or après l'abolition du papier, peut-on douter que l'argent n'y retourne, tandis que ces colonies poſſéderont les manufactures & les commodités, les ſeules choſes eſtimables dans le commerce, & pour leſquelles ſeules tous les hommes déſirent de l'argent ?

Quel dommage que Lycurgue n'ait pas penſé au papier de crédit, lorſqu'il vouloit bannir l'or & l'argent de Sparte ! Il eût mieux répondu à ſes fins que les morceaux de fer qu'il mit en uſage pour monnoie, & auroit auſſi prévenu plus efficacement tout commerce avec les étrangers, comme étant intrinſéquement d'une valeur moins réelle.

Mais comme nos projets favoris de papier de crédit, ſont pernicieux, étant preſque le ſeul expédient par lequel nous pouvons faire tomber l'argent au-deſſous de ſon niveau ; à mon avis auſſi, le ſeul moyen par lequel nous pouvons le porter au-deſſus de ce même niveau, eſt une pratique contre laquelle tout le monde s'écrieroit comme deſtructive ; c'eſt-à-dire, d'amaſſer des ſommes conſidérables dans le tréſor public, de les y enfermer, & d'en prévenir abſolument la circulation. Le fluide ne communiquant pas avec l'élément voiſin, peut, par un pareil artifice, être élevé à la hauteur qu'on veut lui donner.

Pour prouver ceci, nous n'avons qu'à ſuppoſer de nouveau l'anéantiſſement de la moitié, ou de quelque partie de notre argent : nous trouverons que la conſéquence immédiate d'un pareil événement, ſeroit qu'il attireroit une ſomme égale de tous les royaumes voiſins ; & il ne paroît pas, par la nature des choſes, qu'il y ait des bornes néceſſaires à mettre à cette pratique d'entaſſer l'eſpèce. Une petite ville, comme Genève, en continuant cette politique pendant quelques ſiécles, pourroit ſe rendre maîtreſſe des neuf dixiémes d'argent de l'Europe. Il ſemble à la vérité, que dans la nature de l'homme, on trouve un obſtacle invincible à cet immenſe accroiſſement de richeſſes. Un état foible, avec un tréſor ſi conſidérable, deviendroit bientôt la proie de quelqu'un de ſes voiſins plus pauvre, mais plus puiſſant. Un grand état diſſiperoit ſes richeſſes en projets dangereux & mal concertés, & probablement détruiroit en même-temps ce qui eſt plus précieux que l'argent, l'induſtrie, les mœurs & le nombre de ſes ſujets. Le fluide en ce cas, élevé à une trop grande hauteur, force & briſe le vaſe qui le contient, & ſe mêlant avec l'élément qui l'environne, reprend bientôt ſon niveau naturel.

Ce principe nous eſt ſi peu familier, que quoique tous les hiſtoriens s'accordent à rapporter uniformément un événement auſſi récent que l'immenſe tréſor amaſſé par Henri VII. (qu'ils font monter à un million ſept cens mille livres ſterlings) ; nous rejettons plutôt le concours de leurs témoignages, que d'admettre un fait qui cadre ſi peu avec des préjugés auſſi enracinés que les nôtres.

Il y a grande apparence, à la vérité, que tout l'argent qui eſt en Angleterre, ne monte guère qu'au quatriéme de cette ſomme ; mais où eſt la difficulté qu'un prince adroit, avide, frugal, & de plus monarque preſqu'arbitraire, pût en amaſſer une pareille ? Il n'eſt pas même probable que le peuple ait dû s'appercevoir d'une manière ſenſible, de la diminution de l'argent circulant, ou qu'elle ait pu lui porter aucun préjudice. Le prix de toutes les commodités tombant à proportion, a dû remplacer immédiatement cet argent, en donnant à l'Angleterre l'avantage dans ſon commerce, avec tous les royaumes voiſins.

N'avons-nous pas un exemple dans la petite république d'Athènes avec les alliés, qui dans l'eſpace d'environ cinquante ans, entre la guerre de Médie & celle du Péloponèſe, amaſſa une ſomme plus grande que celle de Henri VII ? Car tous les hiſtoriens & les orateurs Grecs, conviennent que les Athéniens

Digitized by Google

ramaſſèrent dans la citadelle plus de dix mille talens, qu'ils diſſipèrent après à ſe ruiner par des entrepriſes imprudentes & téméraires ; mais lorſque cet argent rentra dans le commerce, & que le fluide commença à ſe mêler avec l'élément qui l'environnoit, quelle en fut la conſéquence? Reſtera-t-il dans l'Etat? Non, car nous trouvons par le cens mémorable dont Démoſthène & Polybe font mention, qu'environ cinquante ans après, toute la valeur de la république, y compris les terres, les maiſons, les marchandiſes, les eſclaves & l'argent, étoit au-deſſous de ſix mille talens.

Quelle étoit l'élévation d'eſprit & l'ambition de ce peuple, d'amaſſer & de garder dans leur tréſor, pour ſervir à leurs conquêtes, une ſomme qu'il étoit chaque jour dans le pouvoir des citoyens, par une ſimple délibération, de ſe diſtribuer parmi eux, & qui auroit preſque triplé les richeſſes de chaque particulier? Car nous devons obſerver que ſelon les anciens hiſtoriens, les richeſſes publiques & particulières des Athéniens, n'étoient pas plus grandes au commencement de la guerre du Péloponèſe, qu'au commencement de celle de Macédoine.

L'argent n'étoit guère plus abondant dans la Grèce, dans le temps de Philippe & de Perſée, qu'en Angleterre durant le régne d'Henri VII. Cependant ces deux monarques, en trente ans, amaſsèrent dans le petit royaume de Macédoine, un tréſor beaucoup plus grand que celui du monarque Anglois. Paul Emile apporta à Rome environ un million ſept cens mille livres ſterling; Pline dit deux millions quatre cent mille, & cette ſomme n'étoit qu'une partie du tréſor de Macédoine, le reſte fut diſſipé par la réſiſtance & la fuite de Perſée.

Nous apprenons de Sanian, que le canton de Berne a prêté trois cens mille livres à intérêt, & qu'il y en avoit plus de ſix fois autant dans le tréſor public. Voici donc une ſomme amaſſée d'un million huit cens mille livres ſterling, qui eſt au moins le quadruple de ce qui devroit circuler naturellement dans un ſi petit état. Cependant en voyageant dans le pays de Vaux, ou en toute autre partie de ce canton, on ne remarque pas qu'il y ait moins d'argent qu'on n'en doit naturellement ſuppoſer dans un pays de cette étendue, & qui auroit à-peu-près le même ſol & la même ſituation: au contraire, il y a peu de provinces intérieures dans le continent de France ou d'Allemagne, où les habitans ſoient aujourd'hui auſſi opulens; quoique ce canton ait prodigieuſement augmenté ſon tréſor depuis 1714, le temps où Stanian a écrit le compte judicieux qu'il a rendu de la Suiſſe.

Ce qui eſt rapporté par Appien du tréſor des Ptolomées, eſt ſi prodigieux, qu'on ne peut l'admettre, d'autant plus que l'hiſtorien dit que malgré la frugalité des autres ſucceſſeurs d'Alexandre, pluſieurs d'entr'eux avoient des tréſors qui n'étoient pas de beaucoup inférieurs. Cet eſprit d'économie des princes voiſins, doit, ſuivant la théorie précédente, avoir arrêté la frugalité des monarques d'Egypte. La ſomme dont il fait mention eſt de ſept cens quarante mille talens, ou de cent quatre-vingt-onze millions cent ſoixante-ſix mille ſix-cens ſoixante-ſix livres ſterling treize ſchelings & quatre ſols, ſuivant le calcul du docteur Arbuthnot; cependant Appien dit qu'il a extrait le compte, qu'il en rend des regiſtres publics, & il étoit lui-même natif d'Alexandrie.

De ces principes, réſulte le jugement que nous devons former de ces empêchemens ſans nombre, de ces obſtructions, & ces impoſitions que toutes les nations de l'Europe, & l'Angleterre plus que toutes les autres, ont miſes ſur le commerce, par un deſir exorbitant d'amaſſer de l'argent, qu'on ne peut jamais entaſſer au-deſſus de ſon niveau, tandis qu'il circule, ou par une crainte mal fondée de perdre l'eſpèce qui ne ſauroit tomber au-deſſous. Si quelque choſe pouvoit diſſiper nos richeſſes, ce ſeroient des meſures ſi contraires à la bonne politique. Il en réſulte encore ce mauvais effet, qu'elles privent les nations voiſines de cette liberté de communication & d'échange que l'auteur de la nature a eu en vue en leur donnant des ſols, des climats & des génies ſi différens les uns des autres.

Nos politiques modernes, par ce grand uſage du papier du crédit, embraſſent l'unique méthode de bannir l'argent, & rejettent en même-temps le ſeul moyen de l'augmenter, c'eſt-à-dire, la pratique de l'entaſſer; c'eſt ce qui les oblige d'avoir recours à cent manœuvres, qui ne ſervent qu'à arrêter l'induſtrie, & à nous priver, nous & nos voiſins, des bénéfices communs de l'art & de la nature.

Cependant toutes les taxes ſur les commodités étrangères, ne ſont pas regardées comme inutiles, ou comme préjudiciables, mais uniquement celles qui ſont fondées ſur la jalouſie dont je viens de parler. Une taxe ſur les toiles d'Allemagne encourage nos propres manufactures, & augmente par-là notre peuple & notre induſtrie. Comme il eſt néceſſaire d'établir des impoſitions pour le ſoutien du gouvernement, il doit paroître plus convenable de les mettre ſur les commodités étrangères, qu'il eſt plus aiſé d'arrêter au port & de ſoumettre à ce droit. Nous devons pourtant toujours nous ſouvenir de cette maxime du docteur Swift, que dans l'arithmétique des douanes, deux & deux ne ſont pas quatre, mais ſouvent ne ſont qu'un. Il eſt preſque certain que ſi les droits ſur le vin étoient réduits à un troiſième, ils rapporteroient beaucoup plus au gouvernement qu'à préſent. Notre peuple ſeroit par-là à portée de boire une liqueur meilleure & plus ſaine. La *balance du commerce*, dont nous ſommes ſi jaloux, n'en ſouffriroit pas. La manufacture de l'aile, au-delà de l'agriculture, eſt peu conſidérable, & n'emploie que peu de mains. Le tranſport du vin & du bled n'en occuperoit guère moins.

Mais n'y a-t-il pas, me direz-vous, des exemples fréquens d'états & de royaumes qui étoient anciennement riches, & qui ſont à préſent pauvres? L'argent qui y abondoit autrefois, ne les a-t-il pas quittés? Je réponds que ſi ces états perdent leur com-

Digitized by Google

merce, leur induſtrie & leur peuple, il leur eſt impoſſible de garder leur or & leur argent; car ces précieux métaux ne peuvent tenir qu'en proportion de ces premiers avantages. Lorſque Liſbonne & Amſterdam ont enlevé le commerce des Indes orientales aux Vénitiens & aux Gènois; ces villes leur ont auſſi enlevé les profits & l'argent qui en provenoient. Où le ſiége du gouvernement eſt tranſporté, où l'on entretient de nombreuſes armées à de grandes diſtances, où des fonds conſidérables ſont poſſédés par des étrangers, il doit réſulter naturellement de toutes ces cauſes, une diminution de l'eſpèce. Mais nous pouvons obſerver que ces manières de faire ſortir l'argent, ſont violentes & forcées, & qu'elles ſont ſuivies communément du tranſport du peuple & de l'induſtrie: mais où le peuple & l'induſtrie demeurent les mêmes; où la cauſe d'un trop grand écoulement ceſſe, l'argent trouve toujours le moyen de retourner par cent canaux, dont nous n'avons ni notion ni ſoupçon. Quels immenſes tréſors n'ont pas été répandus par-tout de nations, en Flandres depuis la révolution, dans le cours de trois longues guerres? Plus d'argent peut-être que la moitié de ce qui eſt à préſent dans toute l'Europe. Mais qu'eſt-il devenu? Eſt-il dans le cercle reſſerré des provinces autrichiennes? Non certainement. Il eſt pour la plus grande partie retourné aux pays dont il venoit, & a ſuivi l'induſtrie & les arts par leſquels il avoit été acquis dans ſon principe.

Enfin un gouvernement a raiſon de conſerver avec grand ſoin ſon peuple & ſes manufactures: à l'égard de l'argent, il peut en toute ſûreté s'en fier au cours des affaires humaines; ou s'il fait attention à cette dernière circonſtance, ce ne doit être qu'autant qu'elle peut intéreſſer la première.

NUMÉRO III.

Opinion des économiſtes expoſée par M. MERCIER DE LA RIVIERRE, conſeiller au parlement, ci-devant intendant de la Martinique.

C'eſt parce qu'on a pris l'argent pour le principe & la meſure de la proſpérité d'une nation, que les politiques ont adopté comme une maxime d'état, que le commerce extérieur n'étoit avantageux qu'autant qu'il faiſoit entrer beaucoup d'argent chez une nation, ſans l'en faire reſſortir; de-là, le ſyſtême de toujours vendre & de ne jamais acheter: du moins de vendre beaucoup & d'acheter peu des étrangers; de-là, cette idée chimérique de commercer avec les autres nations pour gagner ſur elles, pour s'approprier une partie de leur argent. Mais que dis-je? Une partie? C'eſt la totalité que cette fauſſe politique doit ſe propoſer de dévorer; car un tel ſyſtême n'a point de bornes; perſonne ne peut marquer le point fixe auquel les ſpéculations doivent s'arrêter: dès qu'on admet qu'il eſt utile de gagner ſur les autres nations, cette utilité doit néceſſairement être toujours la même; il faut donc étendre néceſſairement auſſi cette ſpéculation, juſqu'à faire paſſer chez vous tout l'argent qu'elles ont chez elles; il faut en un mot, que dans votre ſyſtême, elles ne ceſſent de perdre, juſqu'à ce que vous les ayez réduites à une impuiſſance abſolue d'alimenter vos profits en argent.

Eh bien, aveugle & cupide politique, je vais combler vos vœux: je vous donne toute la quantité d'argent qui circuloit chez les nations avec qui vous commerciez: la voilà raſſemblée chez vous; que voulez-vous en faire? Je vois déjà que vous avez perdu autant de conſommateurs étrangers que vous en avez ruiné: vous en aviez beſoin cependant; & faute de ces conſommateurs, qui ne peuvent ſe remplacer pour vous, il va ſe faire un vuide dans la conſommation de vos productions; une partie doit reſter invendue, & dégénérer en ſuperflu; dès-lors vos cultivateurs vendent, non-ſeulement en moindre quantité, mais encore à moindre prix; car l'effet de la ſur-abondance eſt de faire diminuer les prix; elles ne renaîtront plus pour nous ces productions qui ſont réduites à manquer de débit.

Voilà donc le déſordre dans la claſſe qui chez vous reproduit les valeurs diſponibles; voilà qu'une portion de vos terres va reſter en friche; que la diminution de la maſſe de vos productions va en occaſionner une proportionnelle dans votre population; avec une plus groſſe maſſe d'argent, vous allez voir moins de valeurs renaiſſantes, moins de travaux, moins d'hommes entretenus, moins de revenus réels, moins de moyens de jouir pour le ſouverain & pour les propriétaires fonciers; quel avantage l'accroiſſement de cette maſſe d'argent vous aura-t-il donc procuré? Celui d'être obligé d'employer cent écus pour payer ce qui ne ſe vendoit que dix; mais en cela je ne vois qu'un fardeau de plus, qu'un embarras de plus dans votre commerce intérieur.

Il eſt pourtant encore d'autres inconvéniens attachés à cette révolution: 1°. votre nouvelle opulence invite toutes les nations à venir reprendre ſur vous par la force, ce que vous leur avez enlevé par votre politique ſpoliatrice. En ſecond lieu, la cherté exceſſive de tout ce qui ſe vend dans votre intérieur, eſt garante, que malgré toutes les précautions que vous pourrez prendre, il entrera chez vous une grande quantité de marchandiſes étrangères qui ne ſeront point échangées contre les vôtres, parce que les vôtres ſont trop chères, mais bien contre votre argent, parce qu'il eſt à bas prix. Par cette voie, votre argent, tel qu'une rivière, qui ne pouvant plus être contenue dans ſon lit, s'éléve au-deſſus des digues qu'on lui oppoſe, ſe déborde, & répand ſes eaux de tous côtés; votre argent, dis-je, refluera chez tous les étrangers qui ne ceſſeront d'introduire clandeſtinement chez vous des marchandiſes; ce même argent alors ne reviendra plus à votre claſſe productive; celle-ci verra ſes ventes diminuer d'autant; nouvel échec dans les revenus du ſouverain & des propriétaires fonciers; nouvelle cauſe de dépériſſement de votre agriculture; nouvelle diminution dans la maſſe de vos productions & dans votre population; tel eſt l'ordre de la nature, que

vous ne pouvez le violer qu'à votre préjudice.

On ne finiroit point ſi on vouloit parcourir tous les inconvéniens inſéparables de la prétendue fortune que vous venez d'acquérir par votre commerce extérieur, ou plutôt dont on vient de vous faire un préſent funeſte; il ſuffit de vous faire obſerver qu'à peine eſt-elle faite, qu'elle ſe change en appauvriſſement; que votre ruine eſt une ſuite néceſſaire de vos ſuccès: ils ſont donc des déſordres, puiſqu'ils portent avec eux leur punition.

Pour combattre d'une manière plus victorieuſe encore, les idées bizarres qu'on s'eſt formées de la *balance du commerce*, & des avantages qu'on a cru trouver à rendre aux étrangers moins d'argent qu'on n'en reçoit d'eux; perdons de vue la brillante & chimérique hypothèſe que l'on vient de préſenter; ſuivons pas à pas les ſyſtêmes de la politique à cet égard, & voyons s'ils ne ſeroient point impoſſibles dans leur exécution.

Le commerce extérieur ne peut faire entrer chez une nation, plus d'argent qu'il n'en fait reſſortir, qu'autant qu'elle porte aux étrangers plus de marchandiſes que d'argent, & qu'en retour elle en reçoit plus d'argent que de marchandiſes. Mais ſi chaque nation policée ou ſoi-diſant, adopte la même politique, il n'eſt plus poſſible qu'il ſe faſſe entr'elles aucun commerce; toutes n'auront que des marchandiſes à vendre pour de l'argent, & aucune ne voudra donner ſon argent en échange des marchandiſes des autres. Comme une telle politique eſt contre nature, comme elle fait violence au penchant naturel qui porte les hommes à vendre pour acheter & jouir, qu'ainſi elle ne peut s'établir qu'en détruiſant toute liberté; aque gouvernement ſera valoir ſa politique par les prohibitions & la force qu'il emploiera pour les faire obſerver: dans cette poſition reſpective, la ſociété des nations n'exiſte plus; les voilà rivales, jalouſes, ennemies les unes des autres; bientôt des guerre cruelles & deſtructives viendront les punir de leurs contraventions à l'ordre eſſentiel de cette ſociété.

Plus nous analyſerons cette politique, & plus ſes contradictions ſe multiplieront à nos yeux: nous venons de la voir anéantiſſant tout commerce, quoique ſon but ſoit de faire de grands profits en argent par le commerce; examinons préſentement dans le détail, quels moyens elle emploie pour ſe ménager ces mêmes profits.

Le commerçant, agent intermédiaire du commerce extérieur, eſt un homme qui doit être indemniſé de tous ſes frais; il lui eſt dû en outre, des ſalaires, & des intérêts pour toutes les ſommes qu'il eſt dans le cas d'avancer: lorſqu'en retour des productions exportées, il rapporte des marchandiſes étrangères, toutes les repriſes de ce commerçant lui ſont payées en commun, par la nation dont il exporte les productions, & par les étrangers dont il fait conſommer auſſi les marchandiſes. Mais lorſqu'en échange des productions exportées, il ne rapporte que de l'argent, ces productions deviennent le ſeul objet ſur lequel ſes repriſes puiſſent s'exercer: quoique ſes voitures ou ſes vaiſſeaux reviennent à vuide, il n'en fait pas moins les mêmes frais pour leur retour, ſi vous en exceptez ceux qui ſont particulièrement occaſionnés par les chargemens & les déchargemens, & ce ſont des articles peu importans. Ce n'eſt donc que ſur le prix de ces productions exportées, qu'il peut prendre tout ce que ſes opérations lui donnent le droit d'exiger. Cela poſé, il eſt de toute néceſſité qu'il achette d'autant moins cher les productions qu'il exporte; car il ne peut les revendre chez les étrangers qu'au prix courant du marché général: ainſi, le propre de cette façon de commercer, eſt de faire baiſſer néceſſairement le prix de ces productions dans l'intérieur de la nation cultivatrice, qui en eſt propriétaire.

Cet inconvénient ne frappe pas ſur les ſeules productions exportées; il affecte encore toutes celles qui ſe conſomment chez cette nation; 1°. parce qu'une même eſpéce & qualité de marchandiſe, n'a qu'un même prix courant pour tous les acheteurs; 2°. parce qu'il régne habituellement un équilibre néceſſaire entre les valeurs vénales de toutes les productions d'une nation: ainſi, par la ſeule raiſon que les productions exportées perdent une partie du prix qu'elles devroient avoir dans les mains des premiers vendeurs, toutes les autres productions, quoique conſommées dans l'intérieur de la nation, ſont contraintes de ſubir le même ſort. Jugez maintenant quelle doit être la diminution des revenus communs du ſouverain, & des propriétaires fonciers: heureux encore ſi cette perte étoit la ſeule que cette fauſſe politique leur fait éprouver, mais nous en découvrirons d'autres dans un moment.

Voici donc que, déduction faite des repriſes des commerçans, la valeur des productions exportées revient en argent: il s'agit de ſçavoir ce qu'il va devenir.

Quelque ſoit cette ſomme d'argent, elle n'eſt que le repréſentant d'une valeur ſemblable en productions cueillies ſur le territoire de la nation qui les vend, & conſommées par l'étranger qui les achette. cet argent ſe diſtribue donc à tous les premiers propriétaires de ces productions: ainſi, par le moyen de cet échange, s'il pouvoit ſe renouveller tous les ans, il ſe trouveroit que l'étranger ſeroit aſſuré d'un revenu annuel en productions, quoiqu'il n'en cueillit point, & que la nation ſuppoſée ne ſe verroit qu'un revenu annuel en argent, quoiqu'elle cueillit ces mêmes productions. Qu'on me diſe donc de quelle utilité lui ſera ce revenu en argent, ſi elle ne le convertit pas en choſes uſuelles, en choſes propres à procurer des jouiſſances. Mais ſi elle veut faire cette converſion, comment pourra-t-elle y parvenir, puiſque les choſes uſuelles ne ſe trouvent plus chez elle, & qu'elle ne veut point acheter de celles qui ſont chez l'étranger?

Peut-être demandera-t-on pourquoi il ne ſe trouve plus dans cette nation une quantité de choſes uſuelles, dans l'achat deſquelles elle puiſſe dépenſer

ſer ſon revenu en argent ? Mais la raiſon en eſt bien ſimple : puiſqu'elle a vendu aux étrangers une portion de marchandiſes pour de l'argent, cela fait qu'il ſe trouve chez elle plus d'argent & moins de marchandiſes ; qu'ainſi la ſomme d'argent qu'elle a reçue de l'étranger, ne peut plus trouver à s'employer. Développons cette vérité, car elle eſt d'une grande importance.

Diſtraction faite de la portion des denrées que le ſouverain, les propriétaires fonciers & les cultivateurs conſomment en nature, diviſons les productions en deux parties, dont l'une eſt vendue aux étrangers, & l'autre à la claſſe induſtrieuſe. Sur la partie que cette claſſe achete, elle doit prendre toutes ſes conſommations, & le ſurplus doit être revendu par elle en argent, auſſi cher qu'elle l'a payé. Si elle le revend moins, elle ſe ruine, & ce commerce ne pourra bientôt plus avoir lieu ; ſi elle le revend plus, elle s'enrichit aux dépens du ſouverain & des propriétaires fonciers : elle diminue la maſſe du produit net, & altère un des principes de la reproduction. Ainſi pour que perſonne ne ſoit léſé, l'ordre veut que l'argent déboursé par la claſſe induſtrieuſe lui revienne, mais auſſi qu'il ne vienne que la même ſomme, & que par ce moyen il ſe faſſe une circulation qui ne puiſſe jamais être interrompue.

Les premiers propriétaires des productions vendues à la claſſe induſtrieuſe, doivent donc avoir dans leurs mains, l'argent qui ſuffit à payer les ouvrages que cette claſſe ſe trouve à ſon tour avoir à leur vendre ; par conſéquent celui que ces propriétaires reçoivent de l'étranger, ne peut plus trouver à s'employer dans la nation. Dans une telle poſition, il eſt moralement impoſſible qu'ils n'achetent pas à l'envi les ouvrages de la claſſe induſtrieuſe, & qu'ils ne les faſſent pas renchérir fort au-deſſus du prix que ces ouvrages devroient naturellement avoir ; car dans le cas ſuppoſé toute autre joniſſance leur eſt interdite, & la concurrence des vendeurs étrangers ne vient point donner des loix à la cupidité des vendeurs nationaux de ces mêmes ouvrages.

Deux effets doivent alors néceſſairement réſulter de ce renchériſſement : une double diminution dans la richeſſe & les jouiſſances du ſouverain & des propriétaires fonciers, & l'enrichiſſement de la claſſe induſtrieuſe à leur préjudice. Ces conſéquences paroiſſent peut-être un peu précipitées ; mais voici le développement méthodique & graduel des liaiſons qu'elles ont avec leur principe.

Le renchériſſement des travaux de la main-d'œuvre ne produit-il pas le même effet qu'une diminution réelle du revenu des propriétaires fonciers & du ſouverain ? Voilà donc déja une première perte. Mais ce renchériſſement peut-il avoir lieu ſans frapper auſſi ſur les cultivateurs, & par contre-coup, ſur les avances de la culture ? Voilà donc encore une ſeconde perte ; car de cette charge indirecte ſur les avances de la culture, réſulte une diminution dans la maſſe des productions ; diminution qui, comme nous l'avons déja fait voir, doit être entièrement ſupportée par les co-propriétaires du produit net.

Le réſultat d'un tel ſyſtême eſt donc tel que je viens de le préſenter : il doit opérer l'appauvriſſement du ſouverain & des propriétaires fonciers, & l'enrichiſſement de la claſſe induſtrieuſe à leurs dépens. Mais comme tout ſe tient, & qu'il n'eſt point de déſordre qui n'ait ſes contre-coups, il nous faut encore examiner quels ſont ceux de ce dernier inconvénient. On demande donc quel uſage la claſſe induſtrieuſe fera de l'argent qu'elle gagne ainſi, chaque année, ſur les premiers propriétaires des productions ? certainement elle ne l'employera point en acquiſitions de terres ; car dans notre hypothèſe, l'état du propriétaire foncier eſt un mauvais état, au lieu d'être le meilleur état poſſible. Il faudra donc que les agens de l'induſtrie, à meſure qu'ils auront fait fortune, aillent avec leur argent s'établir chez l'étranger.

En dernière analyſe : que gagnez-vous donc à vouloir toujours vendre aux étrangers, ſans rien acheter de leurs marchandiſes ? Vous leur échangez vos conſommations, vos jouiſſances, pour de l'argent que vous ne pouvez conſerver & qui reſſortira de vos mains ſans qu'il ait pu vous être utile. Cependant pour acheter ce triſte & ridicule avantage, vous commencez par enlever à vos productions une portion de la valeur vénale qu'elles devroient avoir ; vous aggravez cette perte pour leurs premiers vendeurs, en faiſant renchérir le prix qu'ils ſont obligés de mettre aux ouvrages de la main-d'œuvre ; vous altérez ainſi la maſſe des reproductions en faiſant ſupporter aux avances de la culture une partie du poids de ce renchériſſement ; comptez bien ; vous allez trouver le ſouverain & les propriétaires fonciers grévés de trois manières ; ils le ſont par la diminution du prix des productions ; ils le ſont par une autre diminution dans leurs récoltes ; ils le ſont par le renchériſſement d'une partie des choſes qu'ils ſont obligés d'acheter. Livrez-vous à tous les jeux de votre imagination ; choiſiſſez entre toutes les ſuppoſitions que vous pourrez inventer ; je vous défie d'en trouver une qui puiſſe vous mettre à l'abri de tous ces inconvénients à la fois.

Toutes les différentes diſpoſitions auxquelles l'imagination puiſſe ſe prêter un moment, ſe réduiſent aux deux que voici : que les ouvrages de l'induſtrie ne renchériront point, ou que s'ils renchériſſent, les productions renchériront à proportion.

Si les ouvrages de l'induſtrie ne renchériſſent point, l'argent provenant des ventes faites à l'étranger eſt donc deſtiné à reſter oiſif dans les mains des premiers propriétaires des productions, à ne leur procurer aucunes jouiſſances. Mais dans ce cas pourquoi veut-on qu'ils achetent, par des privations, un argent qui doit n'être pour eux d'aucune utilité ? Un tel argent n'eſt plus une richeſſe dès

qu'il n'eſt plus un moyen de jouir ; il eſt au contraire la cauſe d'un appauvriſſement très-réel ; car être pauvre, c'eſt être privé des moyens de jouir.

L'avare, cet eſclave d'une paſſion qui le laiſſe manquer de tout pour enfouir ſon argent, eſt très-véritablement pauvre : nous plaignons ſon aveuglement, & cependant le ſyſtême de ce malheureux n'eſt en petit, que ce que votre ſyſtême politique eſt en grand ; car s'il eſt bien que les co-propriétaires du produit net ſe privent du quart ou du tiers de leurs jouiſſances pour s'enrichir en argent, il ſera mieux encore qu'ils ſe privent de la totalité pour augmenter chez eux ce même argent. D'après les impulſions des mobiles qui ſont en nous, les hommes ne ſont avides des richeſſes en argent, que parce qu'ils ſont avides des jouiſſances qu'on obtient par le moyen de ces richeſſes : tous déſirent ainſi de s'enrichir pour jouir ; mais dans le ſyſtême factice de notre politique, il faut renoncer à jouir, pour s'enrichir ; cette ſeule contradiction ſuffit pour caractériſer ſon abſurdité.

Votre ſeconde reſſource eſt de ſuppoſer que l'augmentation du prix des productions ſuivra celle du prix de la main-d'œuvre : ne vous égarez pas ici dans de vains raiſonnemens ; cette ſuppoſition eſt phyſiquement impoſſible : vous avez beſoin des étrangers pour opérer la conſommation totale de vos productions, puiſque vous leur en vendez tous les ans une partie ; mais vous ne pouvez les leur vendre au-deſſus du prix courant du marché général, & ſur ce prix, il faut que les commerçans prélèvent toutes les repriſes qu'ils ont à faire ; car les étrangers, qui ne vous vendent rien, ne payent pour vos productions, que le prix courant du marché général, & rien de plus. Or, il eſt conſtant que le conſommateur national n'achetera pas, dans ſon propre pays, plus cher que le conſommateur étranger ; que ſi ce dernier ceſſe d'acheter, vous manquez d'un débit ſuffiſant pour vos productions ; & que toutes les fois que la reproduction excéde la conſommation, le prix de la marchandiſe ſurabondante doit diminuer au lieu d'augmenter. Cette ſuppoſition renferme ainſi deux choſes abſolument contradictoires ; le renchériſſement de vos productions, & néanmoins la continuation de leur vente aux étrangers.

Si on vouloit analyſer plus particulièrement cette même ſuppoſition, on y trouveroit encore d'autres contradictions ; mais celle-ci ſuffit. Revenons donc à votre première hypotèſe, & ſuppoſons, contre toute vraiſemblance, que le produit en argent des ventes faites à l'étranger reſte oiſif dans les mains du ſouverain & des propriétaires fonciers, & qu'au moyen de ſon oiſiveté, les ouvrages de l'induſtrie ne ſoient vendus qu'à leur prix naturel & néceſſaire : dans ce cas même, le moins défavorable de tous, vos prétendus avantages ne ſeront pas de longue durée ; par la raiſon que les étrangers ne vous vendent rien, leur richeſſe en argent diminue néceſſairement ; bientôt ils ſont forcés d'acheter une moindre quantité de vos productions, ou de vous en donner un moindre prix, ou plutôt même de faire les deux à la fois : de toute façon, la diminution du produit de vos ventes eſt un malheur inévitable pour vous ; & ce malheur eſt d'autant plus grand, qu'il entraîne après lui une autre perte bien plus grande encore ; il enlève à toutes les productions qui ſe conſomment dans l'intérieur de la nation, une partie du prix courant qu'elles avoient ; car encore une fois, le prix courant eſt un prix commun pour tous les acheteurs, & toutes les valeurs vénales ont entr'elles un équilibre habituel & néceſſaire ; le prix des unes décide du prix des autres.

Il eſt donc évident que cette diminution de la valeur vénale, & du débit de toutes vos productions doit être progreſſive ; ainſi pour peu qu'un tel déſordre continuât, tout le territoire de votre nation ſe trouveroit en non-valeur ; alors il ne vous faudroit que des yeux pour voir évidemment que la manière dont vous comptez vous enrichir aux dépens des autres nations, n'eſt qu'un ſecret pour ruiner le ſouverain & l'état.

Une objection à laquelle on s'attend, c'eſt que la maſſe de l'argent croiſſant d'année en année dans notre continent, le ſyſtême en queſtion peut, ſans nul inconvénient, ſe réduire à s'approprier cet accroiſſement, du moins pour la majeure partie : à la bonne heure, mais à condition que ce ſera pour en jouir ; car enfin, jouir eſt le motif & l'objet ultérieur de tous nos travaux, de toutes nos ſpéculations : auſſi voyons-nous qu'en général, ſi quelqu'un ſuſpend ſes jouiſſances, ce n'eſt que dans la vue d'augmenter ſes jouiſſances à venir.

Cependant ſi vous prétendez jouir de cet accroiſſement d'argent, ſans le faire repaſſer aux étrangers ; ſi vous comptez toujours qu'ils acheteront de vous beaucoup plus qu'ils ne vous vendront ; ſi vous parvenez, en un mot, à augmenter la maſſe de votre argent bien au-delà de ce qu'elle augmente chez les autres nations, toutes proportions gardées, il en réſultera que cet argent diminuera chez vous de valeur vénale, tandis qu'il conſervera toujours ſa même valeur vénale dans les autres pays ; c'eſt-à-dire, qu'à meſure que vos richeſſes en argent ſe multiplieront, il en faudra donner une plus grande quantité en échange des choſes uſuelles ; mais ſitôt qu'il faudra deux écus pour acheter de vous ce qui ne ſe vend qu'un écu chez les autres, ils vendront & vous ne vendrez plus ; ainſi vos marchandiſes qui ſe conſommoient au dehors, reſteront invendues : les ſuites funeſtes de cet engorgement vous feront bientôt connoître que, ce que vous avez regardé comme un bien, eſt pour vous le principe de beaucoup de maux ; qu'il eſt une proportion naturelle, ſuivant laquelle chaque nation commerçante doit participer à l'accroiſſement annuel de l'argent en Europe ; que prétendre excéder cette proportion, eſt une ſpéculation dont le ſuccès ne peut être ni durable ni avantageux.

Digitized by Google

Obſervez cependant qu'une nation qui n'auroit que de l'argent à vendre, formeroit une exception à la loi commune, qui régle entre les nations commerçantes, le partage à faire dans l'accroiſſement de l'argent. Plus l'argent ſe multiplie, & plus il perd de ſa valeur vénale, tandis que les autres marchandiſes augmentent de valeur par rapport à lui : cette contrariété de progreſſion, dans les révolutions des valeurs, ſeroit évidemment au détriment de la richeſſe d'une nation qui ne cueilleroit chez elle que de l'argent : obligée de le cultiver par l'entremiſe des productions étrangères, d'année en année, les frais de cette culture augmenteroient pour elle, tandis que la valeur vénale de l'argent qu'elle récolteroit diminueroit ; elle s'appauvriroit de jour en jour.

Je n'ai jamais conçu comment la politique pouvoit s'occuper ſérieuſement des moyens d'augmenter chez une nation la maſſe de l'argent. Je conçois biens moins encore, qu'elle puiſſe ſe propoſer d'obtenir cette augmentation par l'enchaînement de la liberté de ſon commerce : l'accroiſſement annuel de cette maſſe d'argent dans chaque nation commerçante, eſt un effet naturel & néceſſaire de cette liberté ; & ce n'eſt que par cette liberté qu'il peut s'opérer.

Les nations qui exploitent les mines d'or & d'argent, multiplient ces matières dans notre continent. Cette exploitation les met dans le cas de faire une grande conſommation de productions étrangères ; & quand elles ne ſeroient pas obligées d'envoyer ces productions dans les lieux d'où elles tirent l'or & l'argent, il eſt évident que pour convertir ces matières en jouiſſances, elles ſeroient encore dans la néceſſité de recourir aux autres nations, & d'en acheter les marchandiſes uſuelles.

Les nations d'Europe commerçantes ſe diviſent donc naturellement en deux claſſes ; les unes mettent dans le commerce plus de productions que d'argent, & les autres plus d'argent que de productions : ainſi, ce que vous appellez la *balance du commerce*, doit être néceſſairement chaque année au profit des premières, à quelques variations près, qui ne peuvent être que momentanées.

Il ne faut donc point regarder comme le fruit d'une politique profonde, l'avantage d'augmenter chez une Nation la maſſe de l'argent : cet accroiſſement s'opère de lui-même, quand on ne fait rien pour l'empêcher ; il eſt l'effet néceſſaire de la liberté, puiſque c'eſt par la liberté que ſe multiplient les valeurs qui doivent être échangées contre l'argent, & que ce n'eſt qu'en raiſon de ces valeurs, que la maſſe de l'argent peut s'accroître chez tous les peuples qui font commerce de leurs productions.

L'argent eſt une eſpèce de fleuve ſur lequel on voiture les choſes commerçables, & qui arroſe tous les lieux où s'étend le commerce. Voulez-vous vous en procurer une grande abondance ? Multipliez, creuſez, élargiſſez les canaux qui le reçoivent ; mais diſpoſez-les auſſi de manière que rien ne puiſſe ralentir ſon cours : il ne doit faire que paſſer ; & la liberté de ſa ſortie doit être égale à la liberté de ſon entrée ; car le volume qui entre perpétuellement, ſe meſure toujours & néceſſairement ſur le volume qui ſort. Si pour le retenir chez vous, vous arrêtez ſon écoulement naturel, vous ceſſerez bientôt d'en recevoir la même quantité que la nature vous avoit deſtinée ; en tout cas, ce que vous en poſſédez, ne pourra s'accroître que pour vous occaſionner de grands ravages par ſes inondations, tandis que l'interception de ſon cours, ne vous permettant plus de vous en ſervir pour l'exportation de vos marchandiſes, vous perdez ainſi toute l'utilité que vous deviez en retirer.

Il eſt ſenſible que les canaux déſignés par cette comparaiſon, pour recevoir l'argent, ſont toutes les productions territoriales qu'une nation peut vendre aux étrangers, & que l'argent qui entre par ce moyen, doit reſſortir par des achats qu'elle fait chez eux pour des ſommes égales à celles de ſes ventes. A meſure que la maſſe de l'argent s'accroît, il perd de ſon prix ; & conſéquemment il entre en plus grande abondance ; vous en poſſédez ainſi toujours une plus grande quantité, quoique vous en faſſiez reſſortir une plus grande quantité. La même augmentation encore a lieu, ſi, pour multiplier vos achats chez les étrangers, vous parvenez à multiplier les ventes que vous leur faites. Mais cet avantage alors ſuppoſe néceſſairement la multiplication de vos productions, & outre cela une grande liberté de vendre & d'acheter ; car richeſſe c'eſt moyen de jouir ; ainſi ſans la liberté de jouir, les productions ne peuvent plus ni devenir de véritables richeſſes, ni ſe multiplier.

En conſidérant l'argent dans le point de vue où cette comparaiſon nous le préſente, on convient qu'on peut juger de la richeſſe d'une nation agricole par la quantité d'argent qu'on voit chez elle : cette quantité, qui ſans ceſſe ſe renouvelle, eſt toujours proportionnée à la quantité & à la valeur vénale de ſes productions, en un mot, au montant des ventes qu'elle eſt en état de faire annuellement aux autres nations. Mais ne nous y trompons pas : l'argent alors n'eſt que le ſigne de la richeſſe ; il l'annonce & ne la fait point ; auſſi eſt-ce d'après l'argent qui paſſe librement chez cette nation, & non d'après l'argent qui y demeure engorgé, que nous pouvons nous former une idée juſte de ſa véritable richeſſe ; de celle qui eſt diſponible pour elle, dont elle peut jouir annuellement ſans s'appauvrir ; diſons plus, dont elle doit néceſſairement jouir, ſi elle veut la perpétuer. *L'Ordre naturel & eſſentiel des ſociétés politiques.*

BALANÇONS. Sorte de *bois de ſapin* débité en petit, dont on fait grand commerce en Languedoc.

Les *balançons*, la douzaine eſtimée trois livres, paient les droits forains dans les bureaux de cette province, à raiſon de cinq ſols, & pour la réappréciation autant.

BALASSOR. *Etoffe* faite d'écorce d'arbre, que les Anglois rapportent des Indes orientales. Les pieces ont huit aunes de long ſur trois quarts de large.

BALAST, ou QUINTELAGE. (*Terme de commerce de mer.*) Il ſignifie la même choſe que *leſt*.

BALASTRI. On nomme ainſi à Smyrne, les plus beaux *draps d'or* qui ſe fabriquent à Veniſe, & que les vaiſſeaux Vénitiens portent dans les échelles du Levant. Ils paient à la douane de Smyrne, les droits d'entrée, à raiſon de cinq piaſtres la pièce.

BALAUSTES. Ce ſont *les fleurs du grenadier ſauvage*. Il y en a de deux ſortes; de fines, & de communes.

Les communes ont peu de vertu, & doivent être rejettées de la médecine, où les fines peuvent être de quelqu'uſage, étant eſtimées aſtringentes. Elles viennent les unes & les autres du Levant, & ſont proprement la même drogue; mais les *balauſtes fines* ſont garnies de leurs fleurs, & les communes n'ont que leur pecou, c'eſt-à-dire, cette eſpece de gaine ou bouton en forme d'écorce aſſez épaiſſe, qui enferme les fleurs avant qu'elles ſoient écloſes, & qui les ſoutient quand elles le ſont.

Il faut choiſir les *baulauſtes*, fines, nouvelles, larges, hautes en couleur, c'eſt-à-dire, d'un beau rouge veloûté, & s'il ſe peut ſans pecou ni menu.

Les balauſtes communes paient en France les droits d'entrée ſur le pied de deux livres ou quarante ſols le cent peſant; & les fines cinq livres, avec les ſols pour livre.

BALAY. *Inſtrument de ménage*, qui ſert à amaſſer & à tirer les ordures, & à tenir les maiſons propres & nettes). Les *balays*, particulièrement ceux de poil, ſe font par les broſſiers, vergetiers. La fabrique & le commerce des autres, dont il ſe fait une grande conſommation à Paris, ſont encore permis à tous ceux qui veulent s'en mêler. L'eſprit réglementair qui s'eſt abaiſſé juſqu'à tant de petits objets, n'ayant pas encore daigné prendre celui-ci en conſidération.

Ce ſont les chandeliers, les regratiers & les fruitiers, qui font le plus grand débit de *balays de bouleau*, ſoit de ceux qui ſe font à la ville, ſoit de ceux qui y viennent en quantité de la campagne.

BALAZÉES, ou SAUVAGUZÉES de Surate. (*Toiles blanches de coton*, qui ſe fabriquent dans cette ville du grand mogol & aux environs.) Elles ont treize aunes & demie de long ſur deux tiers de large.

BALEINE. C'eſt le plus gros des poiſſons.

Les plus grandes *baleines* ſont celles qui ſe pêchent dans la mer du nord, vers le Spitſberg. On y en prend de 200 pieds de long, & de groſſeur proportionnée à la longueur. Les médiocres ſont de 130 ou 160 pieds; & un voyageur aſſure, que l'on tira plus de 350 livres peſant de barbes ou fanons d'une ſeule baleine, qui fut priſe en ſa préſence.

Celles de la mer de l'Amérique ſont auſſi fort grandes, & il y en a de 90 ou de 100 pieds, entre la tête & la queue. Les moindres ſont celles qui atterriſſent ſur les côtes de Guyenne, & ſur celles de la Méditerranée.

Il y a deux eſpèces de *baleine*; l'une qui retient ſon nom, & l'autre que l'on appelle *cachalot*. Leur différence conſiſte en ce que le *cachalot* a des dents, & que la *baleine* au lieu de dents, a ſeulement des fanons, ou barbes dans la gueule, qui ſont larges d'un empan, & longues de 15 pieds, plus ou moins, ſuivant la grandeur de l'animal, & qui finiſſent en une eſpèce de frange, aſſez ſemblable aux ſoies de pourceau.

La peche de la *baleine* eſt d'un grand profit, & il y va tous les ans quantité de vaiſſeaux de différentes nations.

Ces énormes poiſſons ſe harponnent par les plus robuſtes & les plus adroits des pêcheurs, que l'on appelle pour cela *harponneurs*, du nom du harpon dont ils ſe ſervent, qui eſt une eſpèce de dard ou javelot long de cinq ou ſix pieds, dont la pointe fort acérée & tranchante, eſt triangulaire en forme du fer d'une fléche.

Le harponneur, du bout de la pinaſſe où il commande à tout l'équipage, lance rudement le harpon ſur la tête de la *baleine*; & s'il eſt aſſez heureux pour le faire entrer à travers du cuir & du lard juſques dans la chair, il laiſſe filer une corde attachée au harpon, au bout de laquelle eſt une courge ſéche qui, nageant ſur l'eau, ſert d'indice pour découvrir où ſe trouve la *baleine*, qui auſſi-tôt qu'elle ſe ſent bleſſée, ſe tapit & cale à fond.

Si la *baleine* revient ſur l'eau pour reſpirer, le harponneur prend occaſion de la bleſſer de nouveau, & lorſqu'enfin, à force de perdre du ſang, elle eſt aux abois, les autres pêcheurs l'approchent par les côtés, & lui pouſſent ſous les bras on nageoires, une longue lance férée dans la poitrine, à travers les inteſtins, pour l'achever; & quand le cadavre flotte ſur ſon lard, ils le touent & le pouſſent à terre, où ils la dépècent, & la bonifient, c'eſt-à-dire, ils en font fondre le lard.

La pêche de la *baleine* occupoit autrefois un grand nombre de vaiſſeaux & de matelots Baſques, & vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle, les habitans de Saint-Jean-de-Lutz, de Bayonne & de Ciboure, y envoyoient juſqu'à cinquante & ſoixante navires.

Les Hollandois, qui à préſent en ſont la plus grande pêche, n'y en envoyoient pas alors davantage. Mais en 1689 & 1690, les choſes étoient déjà bien changées, les Baſques ayant à peine armé pour cette pêche, dix-huit ou vingt vaiſſeaux; & les Hollandois y en ayant envoyé plus de trois cent de toute grandeur : ce qui eſt à-peu-près reſté ſur le même pied.

Les Bayonnois, & les autres François nu Baſques, portent ordinairement leur pêche au Havre, à Dieppe & à Rouen, & reviennent hiverner chez eux, avec quelque petite quantité d'huile & de

Digitized by Google

fanons, pour la conſommation du pays. Ces marchandiſes s'y débitent à Tuſan, Chaloſe, & Marſan; il s'en tranſporte auſſi en Béarn, & quelquefois juſqu'à la Rochelle.

A l'égard du *cachalot*, il ſe porte tout à Bayonne & s'y purifie, après quoi on l'envoye à Rouen pour Paris.

L'on tire trois ſortes de marchandiſes de la *baleine*. L'huile, les fanons & le ſperme, ou nature de *baleine*.

L'huile eſt le lard ou la graiſſe de la *baleine*, que l'on fait fondre après l'avoir dépecé. Le tems que les pêcheurs ſont obligés de perdre à terre pour faire cette fonte, a fait imaginer à un bourgeois de Ciboure, nommé François Soupite, l'invention de fondre & de cuire les graiſſes à flot & en pleine mer, en bâtiſſant un fourneau ſur le ſecond pont du navire, & en ſe ſervant des grillons & du marc de la première cuite pour faire la ſeconde.

Il ſe fait un commerce très-conſidérable de cette huile, ſur-tout en temps de paix, à cauſe du grand uſage qu'elle a en France, tant pour brûler, que pour une infinité d'ouvrages où l'on auroit peine à s'en paſſer.

On l'employe principalement pour rafiner le ſoufre, pour la préparation de certains cuirs, pour engraiſſer le brai, qui ſert à enduire & ſpalmer les navires. Quelques ouvriers en draps préparent auſſi leurs laines avec cette huile, bien que dans les manufactures de draperies fines, l'on ne ſe ſerve que de bonne huile d'olive. Les peintres en uſent pareillement pour certaines couleurs: les foulons pour faire leurs ſavons; même les architectes & ſculpteurs, pour compoſer une eſpèce de laitance avec la ceruſe ou la chaux, qui fait croute & peut réſiſter aux injures de l'air. Enfin il ſeroit trop long de faire le détail de tous les artiſans & ouvriers à qui l'huile de *baleine* eſt utile.

Cette huile a une propriété merveilleuſe, & l'on aſſure, que quoiqu'elle ſoit toute bouillante, on y peut mettre la main ſans ſe brûler. Elle vient en futailles ou bariques, que l'on nomme quartaux, du poids de 520 à 600 livres.

De la fonte du lard de la baleine, & de la manière d'en tirer l'huile.

Lorſque les nations de l'Europe commencèrent à s'appliquer à la pêche de la *baleine*, la pratique générale fut d'abord de bonifier le poiſſon à terre, c'eſt-à-dire, de l'y dépecer & d'en faire fondre les graiſſes.

Nos Baſques qu'on peut peut-être regarder comme les premiers qui ont appris aux autres peuples l'utilité de ce commerce de l'huile de *baleine*, & la manière de faire cette huile, ont auſſi été les premiers à s'éloigner de la pratique qu'ils avoient enſeignée aux autres, & inſtruits par un de leurs compatriotes, ils crurent plus commode, & d'une opération plus facile & plus prompte de fondre leurs graiſſes à bord.

La nouvelle manière des pêcheurs François, ne fut pas néanmoins ſuivie; & ſoit que les riſques du feu dont pluſieurs de leurs bâtimens furent de temps en temps conſumés, euſſent effrayés les autres; ſoit qu'on trouvât que la grande quantité de bois dont ils étoient obligés de charger leurs navires, y occupoit aſſez inutilement une place, qui eût été mieux remplie par des quartaux à l'huile; ſoit enfin qu'il fût difficile de s'accoutumer à l'odeur preſqu'inſupportable des ererons brûlés, avec leſquels dans cette nouvelle invention, il falloit achever les dernières cuites des lards, on s'en tint longtems à l'ancienne pratique de fondre à terre.

Les Hollandois qui furent preſque les derniers, qui parurent dans les mers du Nord pour prendre part à cette pêche, & qui cependant ſont préſentement ceux de tous les pêcheurs, qui y ont le plus grand nombre de navires, & qui fondent des huiles de *baleine* en plus grande quantité; les Hollandois, dis-je, crurent aſſez long-temps qu'il étoit plus avantageux de retenir l'ancienne pratique; & l'on voit encore au *Schmerenbourg* un des havres de la mer Glaciale, les reſtes des bâtimens où ils avoient coutume de faire bouillir leurs huiles, avec quelques-unes des chaudières & autres uſtenſiles néceſſaires pour cette fonte qu'ils y ont abandonnés: ou aſſûre même qu'ils y avoient voulu faire un établiſſement permanent; mais que tous ceux qui haſardèrent d'y paſſer l'hiver, périrent, quelques précautions qu'ils euſſent priſes contre le froid & contre la faim, tant par des magaſins remplis de vivres & d'habits, que par des poëles dont chaque maiſon de celles qui y formoient une eſpèce de village, en avoit un, comme il eſt facile de le remarquer dans trois ou quatre de ces maiſons qui y ſont reſtées de bout, & dans les ruines de pluſieurs autres où l'on trouve des huiles, des kartels ou tonneaux, les uns vuidés & défoncés, & les autres reliés avec la liqueur qui étoit dedans, pour ainſi dire pétrifiée par la force du froid & de la gelée, & tous les inſtrumens & ferremens propres à divers métiers, & particulièrement au métier de tonnelier.

Cette tentative n'ayant pas réuſſi, & les Hollandois s'étant contenté pendant quelque temps de fondre à terre, & de mettre à la voile auſſi-tôt la fonte faite, l'expérience leur fit enfin reconnoître que cette pratique retardant leur retour, leur faiſoit courir riſque de reſter engagés dans les glaces, & que le plus ſûr ſeroit de rapporter chez eux le produit de leur pêche en graiſſe non-fondue, pour enſuite la bonifier dans des arteliers, comme faiſoient déjà les particuliers qui alloient à cette pêche, n'y ayant que les pêcheurs de leur compagnie de la *baleine*, qui euſſent le droit de bonifier ſur les lieux, comme on l'a remarqué à l'article des compagnies de Hollande.

Toutes les autres nations, à l'exception de quelques François, ſe ſont conformées à cette pratique Hollandoiſe, & tous les pêcheurs de *baleine*, Anglois, Suédois, Danois, Hambourgeois, &c. après avoir dépecé leur poiſſon à bord, de la ma-

Digitized by Google

nière qu'on l'a dit ci-devant, mettent à la voile auſſi-tôt après la pêche finie, & viennent chez eux travailler à leur fonte, comme on va préſentement le dire.

Manière dont on fait l'huile de baleine à Hambourg.

L'on pourra voir à l'article de la pêche de la *baleine*, qu'à meſure qu'on en coupe le lard, on en remplit des tonneaux que les François nomment *quartaux*, & les Allemands *kartels*, où on les preſſe beaucoup, & en les y mettant, & avant d'en remettre les fonds.

Le lard réduit en petits morceaux, & ainſi encaqué, fermente de lui-même dans les tonneaux, mais jamais aſſez pour en faire ſauter les cerceaux, quoiqu'ils ſoient bien fermés & bien bondonnés. C'eſt cette fermentation qui, pour ainſi dire, donne la première façon à l'huile, la graiſſe en fermentant ſe réduiſant preſque d'elle-même en liqueur, en ſorte qu'on eſtime qu'il y a preſque vingt pour cent à perdre, lorſque la graiſſe n'a pas fermenté, & qu'on la fait frire quand elle eſt encore fraîche, ce qui arrive également aux François qui fondent à bord, & à ceux qui fondent à terre.

Dans chaque attelier il y a au moins une chaudière, une grande cuve pour vuider les kartels de graiſſe, trois autres cuves pour clarifier l'huile, un tamis pour la paſſer, diverſes cuillières de cuivre pour la tirer de la chaudière, quelques rabots du même métal pour la remuer à meſure qu'elle fond, & un vaiſſeau ou pot de cuivre pour remplir les kartels quand l'huile eſt faite. Lorſqu'il y a deux chaudières ou même davantage, chacune doit avoir cette ſuite de cuves & d'autres uſtenſiles; il y a cependant des atteliers où l'on ne donne que deux cuves à clarifier pour chaque chaudière, mais cette épargne rend l'huile moins claire & moins bonne.

Les chaudières ſont de cuivre, larges & plates, en forme de grandes caſſeroles maçonnées & murées comme celles des Teinturiers. Au deſſous eſt le fourneau où l'on entretient un feu continuel; chaque chaudière contient deux kartels ou quarteaux de graiſſe, c'eſt-à-dire, 120, 130 & quelquefois juſqu'à 140 gallons meſure d'Angleterre, à prendre le gallon ſur le pied de quatre pintes de Paris ou environ.

Lorſqu'on veut travailler à la fonte, & que tout eſt prêt pour frire le lard, pour parler en terme de fondeurs, on tire la graiſſe des tonneaux, & on la met dans une grande cuve qui eſt à côté de la chaudière, où deux hommes la jettent incontinent après, partie avec des pelles, & partie avec des cuillières ou chaudrons de cuivre, ſuivant qu'elle a fermenté, & qu'il y a encore des morceaux de lard ſolides, ou ſeulement de la graiſſe liquide.

A meſure que la graiſſe ſe frit, ce qui ſe fait comme à toute autre ſorte de graiſſe qu'on veut fondre, on la remue avec les rabots pour en détacher les nerfs & les parties charnues qui y reſtent toujours; ce qu'on fait juſqu'à ce que tout ſoit bien conſommé, & que le marc aille au fond.

L'huile en cet état ſe paſſe dans un grand tamis poſé ſur une cuve qui eſt au bas de la chaudière. Pour lui donner cette première façon, on la puiſe avec les cuillières ou petits chaudrons de cuivre qui ont ſervi à remplir la chaudière; & comme le tamis eſt raiſonnablement ſerré, il n'y a que l'huile qui y trouve paſſage: le reſte ſe jette auſſi-bien que le marc de la chaudière, à moins qu'on ne la veuille repaſſer comme on le dira tantôt.

La cuve ſur laquelle eſt poſé le tamis eſt à moitié pleine d'eau, afin que l'huile s'y puiſſe refroidir & s'éclaircir, & que toutes les ſaletés allant au fond, il n'y ait que l'huile pure & nette qui nage ſur l'eau, ce qui arrive à celle de la *baleine* comme à toutes autres ſortes d'huiles.

Au bas de cette première cuve, & environ à l'endroit juſqu'où monte l'eau dont elle eſt en partie remplie, il y a un petit robinet par où l'on fait couler l'huile dans une autre cuve de la même grandeur que la précédente qui eſt placée au-deſſus: & de cette ſeconde dans une troiſiéme.

Il faut obſerver que ces deux dernières cuves ſont remplies d'eau de la même manière que la première. C'eſt de la troiſiéme cuve, quand l'attelier en a trois, ou de la ſeconde, quand il n'en a que deux, que l'on tire l'huile pour en remplir les kartels; ce qui ſe fait par un tuyau diſpoſé à cet effet à l'endroit de ces cuves où l'huile ſurnage au-deſſus de l'eau. Le pot ou vaiſſeau qui ſert à cet uſage, eſt de cuivre ou ſeulement de bois cerclé de fer, & peut contenir juſqu'à dix pintes de liqueur.

On a oublié de remarquer que la graiſſe des *baleines* eſt de différentes couleurs; les unes l'ayant blanche, d'autres jaune, & quelques-unes rouge. La meilleure de toutes eſt la jaune; auſſi rend-elle une plus grande quantité que les deux autres; la blanche ſuit après, mais elle eſt ſi remplie de petits nerfs, qu'elle produit toujours un déchet conſidérable. Pour la rouge on l'eſtime peu, parce qu'elle eſt remplie de quantité d'eau; elle provient des *baleines* mortes d'elles-mêmes, que l'on rencontre aſſez ſouvent parmi les glaces ou échouées à terre. L'huile qu'elle donne eſt très-mauvaiſe, & en très-petite quantité.

Une obſervation, qui eſt importante, regarde la différence des kartels qui ſervent à mettre le lard avant qu'il ſoit fondu, d'avec ceux où l'on met l'huile quand elle eſt faite: les kartels à lard contenant juſqu'à 64 gallons ou environ, comme on l'a dit, & le véritable kartel d'huile n'étant que de 34 gallons.

Il y a des fondeurs qui repaſſent les mares, c'eſt-à-dire, qui les font frire une ſeconde fois; mais l'huile qu'on en tire eſt ſi brune, & de ſi mauvaiſe qualité, que la plupart les négligent.

Digitized by Google

Nota. Juſqu'en l'année 1724, les Moſcovites n'avoient point paru au nombre des pêcheurs de *baleine*, & tandis que ſa majeſté Czarienne armoit des flotes pour porter le commerce de ſes ſujets juſqu'au bout de l'Orient, il y avoit quelque lieu de s'étonner qu'elle en négligeât un ſi fort à ſa bienſéance, & ſi peu éloigné de ſes états.

C'eſt donc pour prendre part à cette pêche avec les autres nations de l'Europe, qu'il s'eſt enfin formé une compagnie que le Czar a approuvée, & ſur le projet de laquelle il a fait expédier toutes les lettres patentes néceſſaires pour ſon établiſſement; & afin d'encourager davantage les intéreſſés dans la ſuſdite compagnie à faire le commerce des huiles de *baleine*, tant au dedans qu'au dehors de ſes états, & pour empêcher en même temps qu'ils n'y ſoient troublés par les étrangers, il a fait défenſes par les mêmes lettres-patentes de laiſſer entrer dans les ports de Moſcovie, aucune huile de *baleine* qui auroit été fabriquée par d'autres que par ſes ſujets, ou qui ne proviendroit pas de leur pêche.

On juge aſſez que ce nouvel établiſſement, quoiqu'il ne ſoit guères encore qu'en projet, peut cauſer quelque ombrage aux nations dont une partie du commerce avec les Moſcovites, ſoit d'Archangel, ſoit de la mer Baltique, conſiſte dans les huiles de poiſſon. On verra dans la ſuite ſi ces nations feront autant d'efforts contre cette nouvelle compagnie, qu'elles en ont fait contre celle d'Oſtende; ce qu'on en peut augurer, c'eſt qu'apparemment elles ne trouveront pas moins de fermeté du côté de la cour de Péterſbourg, qu'elles en ont trouvé du côté de la cour de Vienne.

Les FANONS, qui tiennent en quelque ſorte lieu de dents aux *baleines* qui n'en ont point, & qui ſont enchaſſés par en haut dans leur palais, ſont proprement ce qu'on appelle de la *baleine* chez les marchands merciers, & parmi les ouvriers qui les emploient. On s'en ſert à faire des paraſols, des éventails, des baguettes, des corſets, & des buſques; & les couteliers & tourneurs en conſomment auſſi beaucoup.

Il y a à Paris & à Rouen des ouvriers, qui n'ont d'autre emploi que de couper & façonner les *fanons*, pour les mettre en état d'être employés. Ce commerce, qui étoit autrefois très-grand & ſurtout à Rouen, eſt fort diminué. Peut-être cette diminution provient-elle, de ce que les femmes ne portent preſque plus de corps de juppe, ni de buſques, & de ce que les éventails ſe montent préſentement plus ordinairement avec du bois, qu'avec de la *baleine*. La diminution de ce commerce vient peut-être auſſi de la quantité de *baleine* coupée, qu'on envoie d'Eſpagne & de Hollande à Bordeaux, d'où elle ſe répand enſuite dans le reſte de la France, & même juſqu'à Rouen & à Paris.

Le balenas, qui eſt le membre génital de ce poiſſon, eſt de même eſpèce que les *fanons*, & s'emploie aux mêmes uſages.

Du commerce des fanons de baleine à Amſterdam.

On diſtingue à Amſterdam deux ſortes de *baleines*; la *baleine en fanons* & la *baleine coupée*. Les bons *fanons de baleine* doivent peſer 4 liv. piéce. Les 100 livres de *fanons* ſe vendent 182 florins. Les déductions pour le bon poids & pour le prompt paiement ſont d'un pour cent chacune.

Les cent livres de *baleine coupée* ſe vendent 86 florins, elle ſe coupe ordinairement de la longueur de 7 à 10 quarts de l'aune d'Amſterdam. Les déductions comme à l'autre.

Le SPERME, ou nature de *baleine*, à qui ſans doute l'on a donné ce nom pour en hauſſer le prix, en ſuppoſant ſa rareté, n'eſt autre choſe que la cervelle du *cachaloe*, cette ſorte de *baleine* qui a des dents, & que les Baſques appellent *byarris*.

Cette drogue ſi eſtimée des dames, & que l'on nomme autrement *blanc de baleine* ou *ſpermaceti*, ſe prépare ordinairement à Bayonne, & à Saint-Jean de Lutz. Mais cette fabrique eſt devenue ſi rare en France, qu'en 1705 il n'y avoit plus que deux ouvriers dans cette dernière ville qui la ſçuſſent bien préparer.

La préparation du *ſperme de baleine* ſe fait, en le fondant & refondant pluſieurs fois, & en le lavant à diverſes repriſes, juſques à ce qu'étant extrêmement purifié, il devienne très-blanc. En cet état, par le moyen d'un couteau fait exprès, on le coupe en écailles telles qu'on les trouve chez les droguiſtes.

La bonne qualité de cette drogue conſiſte à être blanche, claire, tranſparente, & d'une odeur ſauvagine, que quelques-uns s'imaginent être une odeur de violette. Quelquefois on la ſofiſtique avec de la cire; mais on le reconnoît, ou à l'odeur que la cire que l'on y mêle, ne peut jamais entièrement perdre; ou à la couleur, qui eſt d'un blanc mat. On peut encore être trompé en achetant du *ſperme de baleine*, fait ſeulement de la graiſſe & non pas de la cervelle de l'animal. Cette dernière ſorte de blanc de *baleine* jaunit auſſi-tôt qu'il eſt à l'air.

En général, cette marchandiſe ne craint rien tant que d'y être expoſée; & l'on ne peut la conſerver trop ſoigneuſement dans des bouteilles de verre, ou dans les barils mêmes dans leſquels elle vient.

On fait quelque uſage du *blanc* ou *ſperme de baleine*, dans la médecine; ce qui en conſomme néanmoins ſi peu, qu'il ne ſeroit d'aucun prix, ſi les dames, ou par un excès de propreté, ou ce qui les touche encore davantage, pour conſerver ou pour augmenter leur beauté, ne le faiſoient entrer dans les pâtes dont elles ſe ſervent à laver les mains, & dans les fards dont elles s'efforcent ſi vainement de s'embellir le viſage.

Les dents du *cachalot* ſervent aux tourneurs &

Digitized by Google

aux couteliers ; & ils en ſont divers beaux ouvrages.

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, a réglé diverſes choſes touchant les *baleines*.

Suivant l'art. 2 du titre 7, du livre 5, les *baleines* & autres poiſſons à lard, qui ſont échoués & trouvés ſur les gréves de la mer, doivent être partagés comme eſpaves, & ainſi que les autres effets échoués.

Et par l'article 3 du même titre, il eſt porté : que les poiſſons royaux, & à lard, qui auront été pris en pleine mer, appartiendront à ceux qui les auront péchés, ſans que les receveurs de ſa majeſté, ni les ſeigneurs particuliers & leurs fermiers, y puiſſent prétendre aucun droit, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

La baleine coupée & apprêtée, paye en France de droits d'entrée, ſuivant le tarif de 1667, 15 livres du cent peſant ; à la réſerve néanmoins de la baleine provenant de la pêche des Hollandois, & qu'ils apportent dans le royaume, dont les droits ont été modérés à 9 livres, par la déclaration du 29 mai 1699.

Par le même tarif de 1667, la baleine en ſanons, le cent en nombre, tant grands que petits, environ du poids de trois cent livres, paye 30 liv. & celle des Hollandois, ſeulement 20 liv.

L'huile ou graiſſe de baleine, & d'autres poiſſons, paie par les mêmes tarif & déclaration, la barque du poids de cinq cent vingt livres, ſept livres dix ſols par les Hollandois, pour celle de leur pêche, & douze livres par les autres.

Les droits de ſortie pour la baleine coupée & apprêtée, ſont de quinze ſols du cent peſant, autant pour les ſanons auſſi du cent, & ſeulement huit ſols pour l'huile ; le tout avec les nouveaux ſols pour livre.

BALENAS. *Membre de la baleine*, qui ſert à la propagation de l'eſpèce : ce qui eſt particulier à cette ſorte de poiſſon, qui eſt le ſeul qui engendre à la manière des animaux terreſtres.

Le *balenas* ſert aux mêmes uſages que ce qu'on appelle *ſanons de baleine*, ou *baleine coupée*, qui ſe vend chez les marchands merciers.

BALINE. Eſpèce de *groſſe étoffe de laine*, d'un très-bas prix, qui ſert à faire des emballages.

Les balines ou emballages de laine, paient de droits d'entrée en France, quinze ſols du cent peſant, avec les ſols pour livre.

BALISE. (*Terme de marine.*) Marque ou indice, qu'on met ſur les côtes de la mer, ou à l'entrée des ports, havres & rivières navigables, pour aſſurer la navigation, & indiquer la route que les vaiſſeaux doivent tenir, pour ſe garantir des dangers.

Les *baliſes* ſont ordinairement des pièces de bois en forme de mâts, qui ſont placées dans des lieux appatens. Quelquefois ce ſont de grands arbres plantés d'une certaine manière, au nombre de deux au moins, leſquels il faut prendre en ligne droite, l'un cachant l'autre ; en ſorte que les deux ne paroiſſent qu'un à la vue. C'eſt cette manière d'entrer dans les ports, havres ou rivières, qu'en terme de marine on nomme *travers*.

On appelle auſſi *baliſe*, un tonneau vuide, & bien clos, qui nage ſur l'eau, attaché par une chaine ou corde, à une groſſe pierre, ou à une pièce de canon de fer rompu, qu'on jette au fond de la mer, pour marquer les endroits périlleux. Le véritable nom de cette *baliſe*, eſt *tonne*. *Voyez* TONNE.

Les maîtres des vaiſſeaux marchands ſont obligés de payer un droit dans les ports & paſſages, pour l'entretien des *baliſes*.

Le droit de *baliſe* ou *baliſage*, comme on le nomme en quelques endroits, n'eſt point réputé avaries, & doit être acquitté par le maître du vaiſſeau. *Ordonnance de marine, août 1681, art. 9 du titre 7 du livre 3.*

BALIVAGE, ou BAILLIVAGE. (*Terme d'exploitation de bois.*) C'eſt le compte ou la marque des baliveaux, qu'on doit laiſſer dans chaque arpent de bois qu'on a coupés, ou qui ſont à couper.

L'ordonnance des eaux & forêts de France, régle le *balivage* à ſeize baliveaux par arpent de bois taillis, de l'âge du bois qu'on coupe, outre les anciens & modernes.

BALIVEAUX, ou BAILLIVEAUX. (*Terme de commerce de bois.*) Ce ſont certains pieds d'arbres, dont le nombre eſt réglé par les ordonnances des eaux & forêts, que les marchands qui achetent les bois ſur pied, doivent laiſſer par chaque arpent.

On appelle ordinairement *baliveaux*, les chênes, hêtres & châtaigniers, qui ſont au-deſſous de quarante ans.

Les ordonnances des eaux & forêts, de François I, de 1515 & de 1518 ; de Henri II, de 1554, & de Louis XIV, de 1669, enjoignent de réſerver ſeize baliveaux par arpent, lors de l'exploitation des taillis ; leſquels *baliveaux* doivent avoir au moins l'âge de dix ans, outre ceux des coupes précédentes, & ne peuvent être coupés qu'ils n'aient au moins quarante ans. Tout le monde convient aujourd'hui que ces réglemens ſont contraires aux regles de la bonne phyſique, & par conſéquent de la ſaine politique ſur l'amélioration des bois. Pourquoi donc ſe ſont-ils établis ? Pourquoi donc ſe ſont-ils maintenus avec tant d'empire, & quoiqu'avec tant d'effets déſaſtreux ?

BALLE. Se dit des marchandiſes enveloppées ou empaquetées dans de la toile, avec pluſieurs tours de corde bien ſerrés par-deſſus, après les avoir bien garnies de paille, pour empêcher qu'elles ne ſe briſent, ou ne ſe gâtent par les injures du temps.

La plupart des marchandiſes qui vont aux foires, &

& toutes celles qui sont destinées pour être transportées & envoyées dans les pays éloignés, doivent être en *balles*; car l'on ne peut prendre trop de soin de leur emballage, pour en éviter le dépérissement.

On met toujours des marques & des numéros sur les *balles*, afin que les marchands à qui elles appartiennent, les puissent plus facilement connoître.

Quand on dit, vendre des marchandises sous cordes en *balles* ou en *balles* sous cordes, c'est-à-dire, les vendre en gros sur la montre, ou échantillon, sans les déballer, ni en ôter les cordes.

On nomme *porte-balles*, les petits merciers qui vont par la campagne, & qui portent sur leur dos des *balles* de menue mercerie.

Une *balle* mise de champs, est celle qui est chargée, ou posée sur son côté le plus étroit.

On appelle *marchandises de balles*, certaines quincailleries, & autres espèces de marchandises qui viennent de différens pays, particulièrement du Forez, qui sont ordinairement fabriquées par de méchans ouvriers, & avec de mauvaises matières. On les appelle ainsi, pour les distinguer de celles qui sont de commande, & faites de main de bons ouvriers.

Une *balle de papier* se dit de plusieurs rames mises ensemble dans une espèce de ballot. Il y a des *balles* de plus ou moins de rames. Celles destinées pour Constantinople, n'en contiennent ordinairement que douze. Il n'y a guères que le papier aux trois croissans qu'on transporte en cette ville, & qu'on fabrique à Marseille, qui se vende à la *balle*: celui à la couronne, & à la croisette, qu'on envoye aussi au Levant, se vend au ballon.

Une *balle de dez*, est un petit paquet en papier, où il y a une ou plusieurs douzaines de dez à jouer.

Balle, (*en terme de paumier.*) C'est un petit *globe* ou *boule* faite & couverte de drap, pour jouer à la paume. Son peloton doit être bien rond & bien ficelé: le drap dont on la couvre doit être neuf, & toute faite & couverte, elle doit être du poids de dix-neuf estelins; le tout conformément aux statuts des maîtres paumiers, qui y sont appellés *faiseurs d'estoufs, pelotes & balles.*

Balle de mousquet, de pistolet, d'arquebuse, & autres petites armes à canon.

Les *balles de plomb & de fer*, sont marchandises de contrebande, pour la sortie du royaume de France, suivant l'ordonnance de 1687, titre 8, art. 3, & tous les traités de paix, & en conséquence sujettes à confiscation; & ceux qui en favorisent la sortie, aux amendes & autres peines portées par lesdites ordonnances, qui n'ont jamais empêché les étrangers de tirer autant de coups d'armes à feu qu'ils ont voulu; mais peut-être les François de leur vendre, même en temps de paix, du *plomb en balles.* Exemple semblable à mille autres, pour caractériser l'esprit qui présidoit à cette immensité de réglemens, dont le commerce est enmaillotté dans notre Europe, si justement accusée par les Chinois, de n'avoir encore en science d'administration, qu'un œil parfaitement ouvert.

Balle. S'entend aussi de certains *paniers* ou *corbeilles*, qui servent à emballer les marchandises, & à les mettre en *balle*. On les nomme plus ordinairement *bannes. Voyez* banne.

Les balles, paniers & corbeilles, paient en France les droits d'entrée sur le pied de six sols la douzaine; & pour ceux de sortie, seulement deux sols, avec les sols pour livre.

Balle. Est aussi une *petite paille* ou *gousse*, qui sert de légère enveloppe au bled, à l'avoine, & autres grains, & qui s'en sépare, en les battant & les vannant. Outre l'usage que l'on fait de la *balle des grains*, pour la nourriture des bestiaux, on en apporte aussi une assez grande quantité à Paris, particulièrement de celle d'avoine, dont les pauvres gens font des matelas & des traversins. On l'appelle ordinairement *paille d'avoine*, mais improprement.

BALLIN. On nomme ainsi à Bordeaux, à Bayonne, & dans les autres villes de commerce de la Guyenne, ce qu'on appelle à Paris & ailleurs, *emballage.*

A Bayonne, dans le négoce des laines, on déduit le *ballin* sur chaque balle; ce qui va depuis onze jusqu'à quatorze livres, suivant que la toile du *ballin* est plus ou moins grosse, ou la balle plus grande ou plus petite.

BALLON, qu'on nomme aussi BALLOT. C'est dans le commerce du verre de Lorraine, une certaine quantité de tables de verre, plus ou moins grandes, suivant sa qualité. Le *ballon de verre blanc* contient vingt-cinq liens, à raison de six tables au lien; & le *ballon de verre de couleur*, seulement douze liens & demi, & trois tables au lien.

Ballon. C'est aussi un terme de commerce de papeterie.

Le papier de Marseille, que l'on nomme *à la croizette*, dont il se fait un grand débit à Constantinople, se vend au *ballon*, composé de vingt-quatre rames. Le *ballon* du papier à la couronne, qui se fabrique en quelques endroits de Provence, & qui est aussi très-propre pour le négoce du Levant, où il se vend pour papier de Venise, n'est que de quatorze rames.

BALLOT. (*Petite balle* ou *paquet de marchandise.*) On le dit aussi quelquefois des grosses *balles.*

Les *ballots* de quelques espèces de marchandises sont ordinairement composés d'un certain nombre de paquets, d'écheveaux ou de pièces. Les *ballots* de fil de fayette sont de quinze à dix-huit paquets; chaque paquet de trois ou quatre livres. Il en est de même du *ballot* de verre, comme on l'a dit ci-devant au mot *ballon*, qui est le nom le plus ordinaire que les vitriers lui donnent.

BALSAMUM. Terme latin, qui signifie tout ensemble, & *l'arbre qui produit le baume du Levant & cette précieuse gomme.* Les épiciers-droguistes se servent quelquefois de ce mot latin,

au lieu du mot François, dans le commerce des drogues.

BALZAN. (*Terme de manége & de commerce de chevaux.*) On appelle un *cheval balzan*, celui qui a à quelqu'un des pieds, ou même à tous les quatre, ces marques qu'on nomme *balzanes*.

BALZANE. *Marque blanche*, que les chevaux noirs ou bays, ou autres couleurs brunes, ont aux pieds, ordinairement depuis le boulet juſqu'au ſabot. Les écuyers, & les marchands de chevaux, qui s'y connoiſſent, croyent qu'on peut juger aux *balzanes*, les bonnes ou mauvaiſes qualités des chevaux.

Les *balzanes* aux trois pieds ſont les meilleures; celles au pied du montoir vont après; enſuite ſont celles de deux pieds; & enfin, les *balzanes* des quatre pieds, qui, quoique bonnes, ſont moins eſtimées que les précédentes. On appelle *chevaux travats*, ceux qui ont les *balzanes* aux deux pieds du même côté; & *traveſtats* ou *traſtavats*, ceux qui n'en ont auſſi que deux, mais placées comme en échiquier. En général, les *balzanes* baſſes, & qui ſont herminées, ſont excellentes.

BAMBOCHE. (Petite *canne* légère & pleine de nœuds, qui vient des Indes Orientales.) C'eſt le diminutif de bambouc.

BAMBOUC. (*Bois extrêmement noueux*, qui croît dans pluſieurs endroits des Indes Orientales.) C'eſt une eſpèce de canne, mais qui croît d'une hauteur & d'une groſſeur extraordinaire, y en ayant de groſſes comme la cuiſſe, & hautes à proportion. Les gros *bamboucs* ſervent à faire les bâtons ſur leſquels les eſclaves portent cette eſpèce de litière, qu'on appelle *palanquin*, qui eſt d'un uſage ſi ordinaire, & d'une ſi grande commodité dans tout l'Orient. On en fait auſſi des eſpèces de ſceaux, où l'eau ſe conſerve extrêmement fraîche. Les bamboches que l'on voit en Europe, & que vendent les marchands merciers & tabletiers, ſont les premiers & les plus petits jets des *bamboucs*.

BAN. Se dit du cri public, qui ſe fait pour annoncer la vente de quelque marchandiſe, particulièrement quand il eſt précédé du ſon du tambour. On ſe ſert auſſi du *ban* pour recouvrer les choſes perdues, en promettant quelque récompenſe à ceux qui en donnent des nouvelles.

BAN DE VENDANGES. C'eſt la permiſſion qui ſe donne par autorité de juſtice, de faire les *vendanges* à certain jour, & la publication qui s'en fait à l'audience.

FOUR A BAN. C'eſt un *four* où le ſeigneur a droit d'obliger ſes vaſſaux de venir cuire leur pain.

BAN. Sorte de *mouſſeline unie* & *fine*, que les Anglois rapportent des Indes Orientales. La pièce eſt de ſeize aunes ſur trois quarts.

BANC. Les banquiers avoient autrefois des *bancs* dans les places publiques, & dans les lieux où ſe tenoient les foires; & c'étoit où ils faiſoient leur commerce d'argent & de Lettres de change. Quand un banquier faiſoit faillite, on rompoit ſon *banc*, comme pour avertir le public, que celui à qui appartenoit le *banc* rompu, n'étoit plus en état de continuer ſon négoce: & comme cet uſage étoit très-ordinaire en Italie, on prétend que le terme de *banqueroute*, dont on ſe ſert en France, vient des mots Italiens, *banco rotto*, qui ſignifient *banc rompu*.

BANCO ou BANQUO. Mot Italien, qui ſignifie *banque*. On s'en ſert ordinairement pour exprimer celle qui eſt établie à Veniſe.

Le *banco* de Veniſe, que l'on appelle vulgairement *banco del giro*, eſt proprement un bureau du dépôt public, ou une caiſſe générale & perpétuelle pour tous les marchands & négocians.

Il a été établi par un édit ſolemnel de la république, qui porte: que les paiemens des marchandiſes en gros, & des lettres de change, ne pourront ſe faire qu'en *banco*; & que tous les débiteurs & créanciers ſeront obligés; les uns, de porter leur argent au *banco*; & les autres, de recevoir leur paiement en *banco*; de manière que les paiemens ſe font par un ſimple tranſport des uns aux autres; celui qui étoit créancier ſur le livre du *banco*, devient débiteur, dès qu'il a cédé ſa partie à un autre, lequel eſt couché pour créancier en ſa place; ainſi les parties ne ſont que changer de nom, ſans que pour cela, il ſoit néceſſaire de faire aucun paiement réel & effectif.

On ne laiſſe pourtant pas quelquefois de faire des paiemens effectifs, particulièrement lorſqu'il s'agit du négoce en détail; ou que des étrangers veulent avoir de l'argent comptant, pour l'emporter en eſpèces; ou que quelques particuliers ſont bien-aiſes d'avoir leurs fonds en monnoie courante, pour le faire valoir dans le commerce des lettres de change ou en diſpoſer autrement.

La néceſſité qu'il y a quelquefois de faire ces paiemens effectifs, a donné lieu à l'ouverture d'une caiſſe de comptant, pour ceux qui veulent être réellement payés.

On a éprouvé que cette caiſſe de comptant ne cauſe aucune diminution ſenſible dans le fonds du *banco*; & qu'au contraire, la liberté qu'on a de retirer ſon argent, quand on veut, l'a plutôt augmenté, que diminué.

Par le moyen du *banco*, la république, ſans gêner la liberté du commerce & ſans payer aucun intérêt, ſe rend la maîtreſſe de cinq millions de ducats, à quoi eſt fixé le fonds de ce *banco*; ce qui monte à plus de trente millions de livres, monnoie de France; ce qui eſt cauſe qu'elle n'eſt point obligée dans les preſſantes néceſſités de l'état, d'avoir recours à des impoſitions extraordinaires. Auſſi le bon ordre qu'elle a toujours fait obſerver dans l'adminiſtration du *banco*, dont elle eſt caution, a rendu cet établiſſement ſi ſolide, qu'il y a lieu de juger qu'il durera autant que la république même.

Dans le *banco*, les écritures ſe tiennent en livres,

Digitized by Google

ſols & deniers de gros. La livre vaut 10 ducats de *banco* ou 140 gros, parce que le ducat eſt compoſé de 14 gros.

La monnoie de change s'entend toujours ducat de *banco*, qui eſt imaginaire, 100 deſquels ſont 120 ducats, monnoie courante : ainſi la différence des ducats de *banco*, & des ducats courans, eſt de vingt pour cent ; étant défendu aux courtiers de traiter à plus haut prix.

Le *banco* ſe ferme quatre fois l'année ; ſçavoir, le 10 mars, le 20 juin, le 20 ſeptembre & le 20 décembre ; & il demeure fermé chaque fois l'eſpace de vingt jours. Pendant ce temps on ne laiſſe pas de diſpoſer ſur place du comptant, & des parties de *banco*, pour les écrire lors de ſon ouverture.

Il y a encore les clôtures extraordinaires du *banco*, qui ſont de huit à dix jours pour le carnaval & autant pour la ſemaine ſainte. On le ferme auſſi chaque vendredi de la ſemaine, quand il n'y a point de fête, & cela pour faire le bilan.

Les lettres de change qui ſe font pour les places, ou pour les foires, ſe doivent payer en *banco*.

Un vendeur ne peut refuſer le paiement de ſes marchandiſes en *banco*, quand il n'y a point de convention contraire.

Les lettres de change depuis leur échéance, ont ſix jours de faveur ou *de riſpetto de banco* ; & au défaut de paiement, l'un n'eſt obligé à faire le protêt, que le ſixiéme jour, paſſé lequel, on demeure chargé du riſque.

Du moment que le *banco* eſt fermé, on ne peut contraindre un débiteur au paiement des lettres de change, au comptant, ni en autre manière ; ni faire le protêt, qu'à l'ouverture du *banco*, & ſeulement le ſixiéme jour, ſuivant la coutume, excepté néanmoins lorſqu'il y a faillite, auquel cas chacun peut faire ſes diligences, pourvu que le temps de l'*uſo* des lettres de change ſoit échû.

Les lettres endoſſées ne peuvent être payées en *banco* : celui à qui la lettre eſt payable, doit envoyer procuration à ſon correſpondant de Veniſe, pour recevoir pour lui ; autrement il eſt néceſſaire que la lettre ſoit payable à ce correſpondant.

Les conventions pour marchandiſes ſe font en monnoie courante hors du *banco*, excepté l'huile & l'argent vif, deſquels on traite toujours en monnoie de *banco*.

BANDE. *Petit poids d'environ deux onces*, dont on ſe ſert en quelques endroits de la côte de Guinée, pour peſer la poudre d'or.

BANDECHE. C'eſt ce qu'on nomme en François un *cabaret*, c'eſt-à-dire, cette eſpèce de table ou ſans pieds ou avec des pieds, ſur laquelle un ſert le café, le thé & le chocolat.

BANDEROLLE. Dans le négoce de bois à brûler & du charbon, ſignifie une *petite planchette de bois*, ou *feuille de fer blanc*, carrée-longue, ſur laquelle eſt collé le tarif du prix de ces eſpèces de marchandiſes, ſuivant qu'il a été réglé par les prévôt des marchands & échevins.

L'ordonnance générale de la ville de Paris du mois de décembre 1672, chap. 19, art. 3, porte : que les jurés mouleurs de bois, départis ſur les ports, appuſeront tous les jours, avant l'heure de la vente, à chaque pile ou bateau de bois à brûler, des *banderolles*, contenant le prix de chaque eſpèce, & que ces *banderolles* ſeront ôtées tous les ſoirs.

Suivant la même ordonnance, art. 5 du chap. 21, les jurés meſureurs de charbon, ſont tenus d'appoſer tous les jours à chaque bateau de charbon qui eſt en vente, & dans les places publiques, où il ſe fait débit de cette ſorte de marchandiſe, une *banderolle*, faiſant mention de la taxe qui en a été réglée au bureau de la ville.

Ce ſont les prévôt des marchands & échevins, qui fourniſſent les *banderolles* aux jurés mouleurs de bois & aux jurés meſureurs de charbon.

Les propriétaires des bois n'ont point été conſultés par les rédacteurs de cette ordonnance, qui diſpoſoient pourtant de *leur propriété*, peut-être même ſans le ſçavoir. Car enfin le marchand qui ſçait la taxe, qui connoît les frais à faire & les impôts à payer, ne peut acheter les bois des propriétaires qu'en proportion exacte, de manière à lui laiſſer ſon bénéfice mercantile. Si l'on avoit demandé à ces rédacteurs par quelle régle de juſtice & par quel bon principe d'adminiſtration convenable à une monarchie, des chefs de la bourgeoiſie d'une ville doivent être conſtitués maîtres de diſpoſer à leur gré des propriétés du clergé, de la nobleſſe & du tiers état de dix grandes provinces, on les auroit ſans doute beaucoup embaraſſés. Si leur intention étoit que le bois fût dans Paris à meilleur marché que l'équité & la juſtice ne le permettroient, c'eſt un grand abus de l'autorité. Si c'eſt pour l'avoir au même prix, c'eſt une grande inutilité.

BANDOUILLIÈRE. Eſpèce de *baudrier*, que l'on met ſur le corps de gauche à droite. Elle ſert aux cavaliers à porter leurs carabines & mouſquetons ; & ſervoit autrefois aux fantaſſins à y attacher ces petits étuis de cuir, que l'on nommoit des *charges*. L'ordonnance de 1687 met les *bandouillières* au nombre des marchandiſes de contrebande, qu'il eſt défendu de faire ſortir du royaume. *Notez* que cette prohibition tombe uniquement ſur la forme des *bandouillières*, car toutes les matières qui les compoſent peuvent s'exporter.

BANGE DE BOURGOGNE. *Etoffe* qui ſe fabrique dans cette province, dont il ſe fait un aſſez grand commerce à Lyon.

Les banges de Bourgogne payent à la douane de Lyon 10 ſols du quintal pour l'ancien droit, & 4 ſols pour la nouvelle réapréciation ; & ſi elles ne ſont pas en balles, 3 ſols de la pièce pour l'ancienne taxe, & 1 ſol pour la nouvelle, avec les ſols pour livre.

BANGMER. Eſpèce de *camelot* façonné, qui ſe fabriquoit autrefois à Amiens.

BANILLA. Les Eſpagnols nomment ainſi cette *gouſſe précieuſe*, que les François nomment *vanille*, qui vient de la nouvelle Eſpagne, & qui entre dans la compoſition du chocolat. *Voyez* VANILLE.

BANNE. *Grande toile*, ou *couverture*, qui ſert à couvrir quelque choſe, & à la garantir du ſoleil, de la pluie & autres intempéties de l'air.

BANNE. Les marchandes lingères appellent auſſi de la ſorte, *une groſſe toile* de cinq ou ſix aunes de long, & d'environ trois quarts de large, qu'elles attachent ſous l'auvent de leurs boutiques, & qui leur ſert comme de monſtre.

BANNE. On appelle *charbon en banne*, celui qui vient par charroi. En ce ſens, la *banne* ſignifie *une grande manne*; parce qu'en effet les charettes de ces charbonniers ſont faites de menus branchages d'arbres, entrelaſſés comme des mannes à emballer.

BANNE, qu'on nomme auſſi MANNE & MANNETTE. Grand *panier d'oſier* fendu, plus long que large, & de peu de profondeur, qui ſert à emballer certaines ſortes de marchandiſes.

BANNE. Se dit auſſi d'*une grande toile*, dont l'on couvre les bateaux de grains, de drogues d'épicerie, ou d'autres marchandiſes, qui peuvent s'altérer par le ſoleil, la pluye ou autre intempétie de l'air.

BANNE. Eſt encore la *piéce de toile*, que les rouliers & autres voituriers par terre, mettent ſur les balles, balots, caiſſes & paquets, qu'ils voiturent, afin de les conſerver.

BANNE. C'eſt encore le nom que les boulangers donnent à *la toile* dont ils couvrent leur couche, c'eſt-à-dire, la table ſur laquelle ils font revenir leur pain, avant de l'enfourner.

BANNE, qu'on nomme quelquefois BANNEAU. Eſt une *tinette de bois*, qu'on met des deux côtés d'un cheval de baſt, ou autres bêtes de ſomme, pour tranſporter pluſieurs ſortes de marchandiſes. Elle contient environ un minot de Paris.

BANNEAU. C'eſt quelquefois la même choſe que la banne, dont on vient de parler; quelquefois c'eſt une meſure des liquides; & quelquefois encore un vaiſſeau propre à les tranſporter. On s'en ſert de cette dernière manière, pour porter la vendange: & les vinaigriers, qui courent la campagne, ont auſſi des *banneaux*, dont deux ſont la charge d'un cheval. Ceux-ci ſont couverts par-deſſus, & ont au bas une canelle, pour tirer le vinaigre.

BANNETTE. Eſpéce de *panier* fait de menus brins de bois de châtaignier, fendus en deux & entrelaſſés les uns dans les autres, qui ſert à mettre des marchandiſes, pour les pouvoir faire voiturer & tranſporter.

Souvent on ſe ſert de deux *bannettes* pour les marchandiſes qui ſont un peu de conſéquence, dont on met une deſſous & l'autre deſſus. Celle de deſſus ſe nomme *la coeffe*, parce qu'elle embraſſe & couvre celle de deſſous.

On met auſſi des marchandiſes en ſimples *bannettes*, avec un morceau de toile couſue le long du bord, qui en couvre le deſſus.

Il y a des *bannettes* de toutes grandeurs. On dit, une double *bannette*, quand il y en a deux l'une ſur l'autre; une ſimple *bannette*, quand il n'y en a qu'une. Une double *bannette* de chapeaux; une ſimple *bannette* ou une *bannette* de mercerie, &c.

Les marchands ſe ſervent plus volontiers de *bannettes* pour emballer leurs marchandiſes, que de caiſſes, parce qu'elles coutent moins, & qu'elles ne peſent pas tant.

Quand les marchandiſes ſont précieuſes, on fait emballer les *bannettes* dans de la paille, avec une toile par-deſſus, pour les mettre à couvert des injures du temps. On les met auſſi quelquefois dans un double emballage, dont l'un, qui eſt celui de deſſous, eſt de toile cirée; & celui de deſſus, de toile ordinaire: c'eſt ſelon la qualité de la marchandiſe.

BANNETTE. Les boucaniers François de l'iſle de S. Domingue dans l'Amérique, ſe ſervoient auſſi de ce terme dans le commerce des cuirs, pour ſignifier un certain nombre de *peaux de taureaux, de bouvarts & de vaches*, dont ils compoſoient ce qu'ils appellent, *une charge de cuirs*. La *bannette* contient, ou deux taureaux ou un taureau & deux vaches, ou quatre vaches ou trois bouvarts, autrement trois jeunes taureaux.

On appelle ces cuirs *bannettes*, à cauſe de la manière dont ils ſont pliés.

BANNETTON. (*Terme de pêcheurs de rivière.*) C'eſt une eſpéce de coffre, ou de réſervoir de bois, que les pêcheurs conſtruiſent, pour y conſerver leur poiſſon. Il eſt percé de pluſieurs trous, pour donner paſſage à l'eau, & ſe ferme à clef par-deſſus.

BANNIÈRE, qu'on nomme auſſi PAVILLON, ou *étendard d'un vaiſſeau*. C'eſt une eſpéce de grand drapeau, qu'on arbore ſur la poupe d'un navire, qui ſert à le diſtinguer & à marquer la nation d'où il eſt. Il y a auſſi des *bannières de partance*, des *bannières de conſeil* & pluſieurs autres.

Le terme de *bannière* n'eſt guères en uſage, que dans les mers du Levant: dans celles du Ponant on dit *pavillon*. *Voyez cet article; on y expliquera tout ce qui concerne le pavillon, par rapport aux navires marchands.*

BANQUE. Trafic, commerce d'argent, qu'on fait remettre de place en place, d'une ville à une autre, par des correſpondans & commiſſionnaires, par le moyen de lettres de change.

L'origine du mot de *banque* vient des Italiens, *banca*, qui a été fait de *baneo*; parce qu'autrefois dans toutes leurs villes de commerce, la *banque* s'exerçoit publiquement dans des places ou bourſes, où ceux qui s'en méloient, avoient des ſiéges ou bancs, ſur leſquels ils s'aſſeioient pour compter

Digitized by Google

leur argent, & écrire leurs lettres & billets de change.

Quelques auteurs ajoutent, que quand les négocians venoient à manquer, on rompoit leur banc, soit pour marque d'infamie, soit pour en remettre un autre en la place; & ils prétendent que de ce banc rompu, sont venus les mots de *banqueroute* & de *banqueroutier*.

Il n'est pas nécessaire en France, d'être marchand pour faire la *banque*; elle est permise à toutes sortes de personnes, même aux étrangers.

En Italie le commerce ne déroge point à noblesse, particulièrement dans les républiques; & c'est ce qui fait que la plupart des cadets de condition entreprennent de le faire, pour soutenir leur maison. Aussi est-il constant que ce sont des nobles de ce pays, singulièrement de Venise & de Gênes, qui ont tenu pendant plusieurs siècles les principales *banques* de France, aussi-bien que des autres états de l'Europe.

Un négociant qui fait la *banque* & qui veut avoir de l'ordre, doit tenir deux livres principaux; l'un appellé *livre des traittes*, pour écrire toutes les lettres de change, qu'il tire sur ses correspondans; & l'autre, nommé *livre des acceptations*, sur lequel il doit écrire par ordre de date les lettres de change qu'il est obligé d'acquitter, en marquant le nom du tireur, la somme, le temps de l'échéance, & le nom de ceux qui les lui ont présentées.

Banque. Se dit aussi *du lieu public* où les banquiers s'assemblent, pour exercer leur trafic ou commerce. On nomme ce *lieu* différemment, selon les pays: à Paris, c'est la place du change; à Lyon, le change; à Londres & à Rouen, la bourse; à Marseille, la loge, &c.

Banque. Se dit encore de certaines *sociétés*, *villes* ou *communautés*, qui se chargent de l'argent des particuliers, pour le leur faire valoir à gros intérêt ou pour le mettre en sureté. Il y a plusieurs de ces espèces de *banques* établies dans les principales villes de commerce de l'Europe, comme à Paris, à Amsterdam, à Roterdam, à Hambourg, &c.

On ne parlera ici que de la *banque* d'Amsterdam, de celle de Hambourg & de la *banque* royale de France, comme les plus considérables de toutes; & sur le modèle desquelles, au moins des deux premières, la plupart des autres ont été réglées. On peut voir ci-dessus ce qui a été dit du banco de Venise. *Voyez* BANCO.

BANQUE D'AMSTERDAM.

Cette *banque* fut établie en 1609, à-peu-près sur le pied du banco de Venise. C'est proprement une caisse perpétuelle pour les négocians; & son fonds est monté à des sommes si prodigieuses, que l'on ne l'estime pas moins de 3000 tonnes d'or, évaluées à 100000 florins la tonne.

Par son établissement, il est ordonné que les paiemens des lettres-de-change, & des marchandises en gros, ne pourront se faire qu'en argent de *banque*, à moins que la somme ne soit au-dessous de 300 florins; & on ne peut aussi se faire écrire en *banque* pour moins que cette somme, qu'en payant six sols, soit pour recevoir, soit pour payer; (à la réserve néanmoins des compagnies des Indes orientales & occidentales, qui sont exemptes de ce droit;) de sorte que tant les débiteurs que les créanciers, sont obligés, les uns de porter leur argent à la *banque*, & les autres, de le recevoir en *banque*.

Les paiemens se font par un simple transport, ou assignation des uns aux autres; celui qui étoit créancier sur les livres de la *banque*, devenant débiteur, du moment qu'il a signé sa partie en faveur d'un autre, lequel est couché pour créancier en sa place.

Quoique la *banque d'Amsterdam* n'ait point de caisse ouverte pour le comptant, ainsi que le banco de Venise, on ne laisse pas, nonobstant le réglement de la *banque*, de faire quelquefois des paiemens en argent effectif; & il y a des caissiers particuliers hors de la *banque*, qui font ces paiemens, moyennant un huit pour cent, c'est-à-dire, deux sols & demi pour cent florins.

On tolère cette contravention, comme utile au commerce; d'autant que quelquefois on est obligé de faire des paiemens en monnoie réelle, pour ce qui concerne le détail; & que souvent des particuliers sont bien-aises d'avoir leur argent comptant, pour le faire valoir ailleurs que dans la *banque publique*, par des négociations, ou pour payer des lettres-de-change, lorsqu'elles portent expressément, qu'elles seront acquittées hors de la *banque*; ce qui veut dire, *en argent comptant* ou *courant*.

C'est par cette *banque* que la ville d'*Amsterdam* se soutient avec tant d'éclat; & que sans troubler la liberté du négoce, elle se rend la maîtresse de la plus grande partie de l'argent de ses habitans; personne ne se trouve moins riche, pour n'avoir sou bien qu'en *banque*; d'autant qu'avec des parties de *banque*, l'on peut, quand on veut, avoir de l'argent comptant, & avec de l'argent comptant, l'on peut aussi avoir des parties de *banque*.

Pour faire cette espèce de commerce, ou d'échange, l'on n'a qu'à s'adresser à certains négocians, ou caissiers particuliers, que l'on trouve ordinairement sur la place du Dam, avec lesquels on négocie, moyennant l'agio; ce qui se fait au plus haut prix, lorsqu'on vend, & au plus bas prix, lorsque l'on achete.

La différence qu'il y a de l'achat à la vente, est ordinairement d'un seize à un huit pour cent; & l'agio roule depuis trois jusqu'à six pour cent, quelquefois plus, d'autres fois moins, suivant la variété du change, ou la rareté de l'espèce.

Lorsque le paiement se fait en ducatons, ou en rixdaclders, & que ce n'est point en menues espèces, l'on donne moins pour l'agio, parce que les grosses monnoies sont reçues en *banque*.

Digitized by Google

Ces ſortes de négociations ſe font auſſi à la bourſe, ou dans les maiſons, de marchand à marchand, ou par l'entremiſe des courtiers, auxquels on donne pour ſalaire un pour mille, dont moitié leur eſt payée par le vendeur, & l'autre moitié par l'acheteur.

Pour avoir un compte ouvert en *banque*, il faut payer dix florins une fois ſeulement.

L'argent que l'on dépoſe dans la *banque*, doit être en ducatons, rixdaelders, & autres ſemblables eſpèces. On fait la réduction des ducatons à ſoixante ſols, au lieu de ſoixante-trois ſols qu'ils valent en argent comptant, ou courant, & des autres eſpèces à proportion.

On y dépoſe encore des lingots d'or, & des barres d'argent, dont le prix ſe régle ſuivant leur valeur, après l'eſſai qui en a été fait par l'eſſayeur de la ville: c'eſt par cette raiſon que l'argent de *banque* vaut ordinairement plus que l'argent courant; & cette différence ſe nomme *agio de banque*.

Ceux qui ont de l'argent en *banque*, le peuvent retirer, quand bon leur ſemble, en payant un ſeize pour cent pour la garde, ou en diſpoſer par billets; & ſi en le retirant de la *banque*, l'agio étoit au-deſſous de cinq pour cent, le tréſorier feroit payer la différence qu'il y auroit, attendu que lorſqu'il a été reçu, on s'en eſt chargé ſur le pied de cinq pour cent.

Les livres de la *banque* ſe tiennent en florins, ſols & pennings; le florin vaut vingt ſols, & le ſol ſeize pennings ou deniers, dont les huit pennings font un denier de gros, ou gros; & ainſi le ſol fait deux gros.

Quand une perſonne doit recevoir paiement en *banque*, d'une lettre-de-change qui lui a été remiſe ou cédée, elle met un ou deux jours après celui de l'échéance, au dos de la lettre: *il vous plaira écrire en banque ſur mon compte, le contenu en la préſente. A Amſterdam, ce tel jour;* & ſigner: & ſi l'on deſire que la lettre-de-change ſoit écrite ſur le compte d'un autre, auquel on en veut faire ceſſion, il faut l'endoſſer de cette autre manière: *il vous plaira écrire en banque, ſur le compte d'un tel, le contenu de l'autre part, valeur reçue de lui. A Amſterdam, ce tel jour;* & ſigner.

Celui qui feroit écrire en *banque* plus qu'il ne lui ſeroit dû, encoureroit l'amende de trois florins pour cent.

La *banque* ſe ferme deux fois l'année; ſçavoir, en janvier ou février, & en juillet ou août, & demeure fermée huit, dix ou quinze jours, pendant leſquels on travaille à faire la balance ou bilan.

Elle ſe ferme encore aux fêtes de pâques, de l'aſcenſion & de noël, & lorſqu'il y a des jeûnes. On la ferme auſſi environ le 22 ſeptembre, que commence le kermiſſe ou foire.

Si pendant que la *banque* eſt fermée, les ſix jours de faveur, que l'on a coutume de donner après l'échéance des lettres, viennent à expirer, celui qui en eſt le porteur, eſt toujours à temps de les faire proteſter, faute de paiement, le ſecond ou le troiſième jour après l'ouverture de la *banque*.

Lorſque quelqu'un, qui a compte ouvert en *banque*, vient à mourir, ſes héritiers doivent juſtifier par bons titres, le droit qu'ils ont de demander à faire paſſer à leur profit les ſommes qui étoient dûes à celui qui eſt décédé.

Lorſqu'il arrive quelque difficulté entre les marchands & négocians concernant la *banque*, elle eſt réglée ſommairement par des commiſſaires nommés à cet effet par les magiſtrats d'Amſterdam.

Il s'obſerve encore quelques formalités concernant cette *banque*, que l'on n'a pas jugé à propos de rapporter, étant de peu de conſéquence.

BANQUE DE HAMBOURG.

Quoique le fonds de cette *banque* ne ſoit pas ſi conſidérable, que celui de la *banque d'Amſterdam*, la fidélité & l'exactitude avec leſquelles toutes choſes s'y paſſent, lui ont donné une grande réputation par toute l'Europe, & particuliérement dans le Nord.

Ce ſont les bourgeois & le corps-de-ville, qui ſont, pour ainſi dire, les cautions & les répondans de cette *banque*, ſans que le ſénat y ait aucune inſpection.

Les directeurs ſont au nombre de quatre, dont l'élection ſe fait à la pluralité des voix, parmi les principaux de la bourgeoiſie.

C'eſt à eux à veiller ſur l'obſervation des réglemens & à faire fournir de l'argent aux caiſſiers, lorſqu'il y a des paiemens à faire; ce qui ſe fait néanmoins ſans toucher au tréſor, les directeurs ayant ſoin de pourvoir à d'autres fonds.

A l'égard du capital de ce tréſor, on le ſuppoſe très-conſidérable; mais comme les teneurs de livres font ſerment de garder le ſecret ſur ce qui entre en *banque*, & ce qui en ſort, & ſur ce que chaque particulier y a mis, il eſt très-difficile d'en dire rien de certain: auſſi ne ſe peut-il faire aucune ſaiſie des parties que les particuliers y ont: cette obligation du ſecret en ôtant toute connoiſſance à leurs créanciers.

Les teneurs de livres, qui auſſi-bien que les directeurs, ſont au nombre de quatre, ſont tenus de donner chaque ſemaine aux contrôleurs, deux bilans, ou balances de la *banque*.

Il n'y a que les bourgeois de la ville, qui puiſſent avoir compte en *banque*, & dont on y reçoive l'argent en dépôt, & ſans intérêt; & c'eſt de ces billets de *banque*, qu'ils ont la commodité de payer leurs lettres-de-change, & même pluſieurs ſortes de marchandiſes, en faiſant un virement de parties.

On ne peut écrire en *banque* moins de cent marcs lubs. On paie deux ſols lubs pour chaque partie qui ne paſſe pas trois cent marcs; au-delà on les écrit *gratis*.

Il y a des heures marquées chaque jour pour écrire en *banque*; ſçavoir, le matin, depuis ſept heures juſqu'à dix; & l'après-dînée, depuis trois.

juſqu'à cinq. C'eſt auſſi dans les mêmes heures du matin, qu'on peut aller s'informer, ſi les parties où l'on a intérêt, ont été écrites. On le peut auſſi depuis 10 heures juſqu'à une après midi; mais en payant un droit de deux ſols lubs au teneur de livres.

Il y a des marchands qui s'abonnent avec la *banque* à tant par an, pour pouvoir faire écrire leurs parties en *banque*, depuis ſept heures du matin juſqu'à une heure après midi; ce qui va depuis vingt marcs juſqu'à quarante, ſuivant le commerce du marchand, & la quantité d'affaires qu'il fait.

Lorſqu'on veut commencer à avoir un compte en *banque*, il en coûte cinquante richedales de trois marcs, ou quarante-huit ſols lubs à la richedale.

La *banque* ſe ferme tous les ans le dernier du mois de decembre, & demeure fermée juſqu'au 15 de janvier ſuivant.

Les eſpèces qui ſont ordinairement reçues en *banque*, ſont des richedales, des demies, des quarts, & des huitiémes de richedales, qui ont coutume de valoir un huitiéme, ſouvent un quart, & même quelquefois un demi pour cent plus que l'argent, qui s'écrit par billets en *banque*, c'eſt-à-dire, que ſi l'on a beſoin de richedales en eſpèces, il faut écrire en *banque*, un huit, un quart, & juſqu'à un demi pour cent plus que la ſomme qui a été reçue; & que ſi au contraire on a de l'argent en eſpèces à placer en *banque*, la caiſſe de la *banque* fait bon d'un huitiéme, & quelquefois d'un quart pour cent de bénéfice ſur les eſpèces.

Les livres & écritures de *banque* ſe tiennent en marcs, ſols & deniers lubs. Il faut obſerver que les fractions ne s'écrivent point au-deſſous d'un ſol, ou de ſix deniers.

La *banque d'Hambourg*, reçoit auſſi des gages, ſur leſquels elle prête aux particuliers les ſommes dont ils ont beſoin, moyennant un intérêt aſſez modique pour cent, à la charge de rendre dans ſix mois le principal & l'intérêt convenu; faute de quoi, les effets mis en dépôt ſont vendus à la barre de la *banque*, au plus offrant & dernier enchériſſent, après y avoir fait mettre des affiches, contenant le jour de leur vente, & de leur délivrance.

BANQUE ROYALE DE FRANCE.

La *banque générale* établie à Paris en 1716, & convertie en *banque royale* en 1718, étoit aſſez ſemblable à celle d'Amſterdam, dans pluſieurs de ſes fonctions, & dans quantité d'articles de ſa police. Il y a bien de l'apparence, que c'eſt ſur ce modèle, & ſur celui du banco de Veniſe, que le ſieur Law, Anglois, (depuis contrôleur-général des finances) l'avoit formée, après y avoir pourtant ajouté beaucoup de choſes du ſien, pour en rendre l'utilité plus grande, & pour aſſurer davantage l'intérêt des particuliers & du public.

Le ſieur Law avoit d'abord propoſé, qu'on donnât à cette *banque*, le nom de *banque royale*; que le fonds en fût fait des deniers du roi; & qu'elle fût adminiſtrée au nom de ſa majeſté, & ſous ſon autorité.

Le projet de ce nouvel établiſſement ayant été examiné dans le conſeil des finances, où pluſieurs banquiers, négocians & députés des villes de commerce, réſidens à Paris, avoient été appellés, il fut approuvé, & l'on en réſolut l'exécution; non ſous le nom du roi, & des deniers de ſa majeſté, mais ſous celui du ſieur Law & de ſa compagnie, qui en feroient les fonds, & qui auroient ſoin de ſon adminiſtration.

Les principaux motifs de l'établiſſement de cette nouvelle *banque*, furent: qu'elle augmenteroit la circulation de l'argent: qu'elle feroit ceſſer l'uſure: qu'elle ſuppléeroit aux voitures des eſpèces entre Paris & les provinces: qu'elle faciliteroit aux étrangers le moyen de faire avec ſûreté des fonds dans le royaume; enfin, qu'elle donneroit aux peuples plus de facilité pour le débit de leurs denrées, & le paiement de leurs impoſitions.

Les lettres-patentes accordées pour l'érection de la *banque générale*, ſont du 2 mai 1716, enregiſtrées en parlement le 4 des mêmes mois & an; & contiennent en dix articles, les conditions ſous leſquelles ſa majeſté permet au ſieur Law & à ſa compagnie, d'en faire l'établiſſement.

Le premier article de ces lettres, porte un privilége excluſif, en faveur de cette compagnie, d'établir une *banque générale* dans le royaume, & de la tenir & exercer pendant vingt années, à commencer du jour de l'enregiſtrement des lettres; avec permiſſion de ſtipuler, tenir leurs livres, & faire leurs billets en écus d'eſpèces, ſous le nom d'*écus de banque*; ce qui ſeroit entendu des *écus du poids & titre de ce jour*: permettant pareillement à tous ceux, ſoit ſujets, ſoit étrangers, qui contracteroient avec la *banque*, de ſtipuler de la même manière.

Le ſecond article affranchit la *banque* de toutes taxes & impoſitions; & décharge les actions de la *banque*, & les ſommes qui y ſeront en caiſſe, appartenantes aux étrangers, des droits d'aubaine, de confiſcations, & lettres de repréſailles, même en cas de guerre.

Le troiſiéme article régle la forme des billets de *banque*, ſur les modèles annexés aux lettres-patentes; & ordonne, qu'ils ſeront ſignés par le ſieur Law, & l'un de ſes aſſociés, & viſés par l'inſpecteur.

Le quatriéme article porte, que la caiſſe générale de la *banque* ſera fermée à trois ſerrures & à trois clefs, dont l'une ſera miſe entre les mains du ſieur Law; l'autre, dans celles de l'inſpecteur; & la troiſiéme, donnée au directeur.

Le cinquiéme & le ſixiéme traitent des regiſtres, & par qui ils doivent être paraphés: du bureau général qui doit être établi à Paris, & de l'heure qu'il doit s'ouvrir & ſe fermer chaque jour.

Le ſeptiéme article ordonne, qu'il ne ſera délivré que des *billets de banque* payables à vue.

Le huitiéme défend, ſous peine de la vie, de

fabriquer ou falsifier les *billets de banque* ; ou d'en contrefaire le cachet ou les planches.

Par le neuviéme, monseigneur Philippes duc d'Orléans, régent de France, est nommé protecteur de la *banque*, avec pouvoir de s'en faire rendre compte, ou à ceux par lui prépposés, toutes les fois que bon lui semblera ; lui étant pareillement réservée la nomination de l'inspecteur, & l'approbation des réglemens, & projets de régie concernant ladite *banque*.

Enfin, le dixiéme & dernier article, déclare, que par le privilége accordé au sieur Law & à sa compagnie, sa majesté n'entend empêcher en aucune maniére les banquiers du royaume, de continuer leur commerce comme à l'ordinaire.

A la fin de ces lettres-patentes, sont ces trois modéles de *billets de banque*.

N°. Dix écus d'espéces.

La banque promet payer au porteur à vûe dix écus d'espéces du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris le... de... 171

N°. Cens écus d'espéces.

La banque promet payer au porteur à vûe cent écus d'espéces du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris le... de... 171

N°. Mille écus d'espéces.

La banque promet payer au porteur à vûe mille écus d'espéces du poids & titre de ce jour, valeur reçûe à Paris le... de... 171

La *banque générale* ayant ainsi été établie en conséquence de ces lettres patentes, sa majesté en accorda d'autres le 20 du même mois de mai 1716, enregistrées en parlement le 23 ensuivant, pour prescrire la forme, les conditions & les régles, qui doivent être observées dans la régie & administration de cette nouvelle *banque*, afin que les actionnaires & le public y trouvassent également leurs suretés.

Ces lettres en forme de réglemens, contiennent vingt-un articles, dont on ne mettra ici que les principaux.

Le premier fixe le fonds de la *banque* à douze cens actions, de mille écus de *banque* chacune, revenant à six millions argent comptant.

Le quatriéme ordonne, que la *banque* sera ouverte chaque jour, depuis neuf heures jusqu'à midi, & depuis trois jusqu'à six, à l'exception des dimanches & fêtes solemnelles, & des jours marqués pour faire le bilan de la *banque*.

Le sixiéme entend, que dans les assemblées générales de la compagnie, qui, en conséquence du huitiéme article, doivent se tenir deux fois l'année, les 20 de juin & de décembre, à dix heures du matin, tout s'y décidera à la pluralité des voix, qui seront comptées : sçavoir, une voix pour chaque actionnaire qui aura cinq actions, & au-dessus, mais moins de dix : deux voix pour ceux qui en auront dix, & au-dessus jusqu'à quinze, & ainsi de cinq en cinq : ceux qui ont moins de cinq actions, n'y ayant point de voix.

Le septiéme régle les bilans de la *banque* à deux par an, l'un au mois de juin & l'autre au mois de décembre ; & qu'alors la *banque* sera fermée pendant cinq jours, depuis le 15 jusqu'au 20 de chacun de ces deux mois.

Par les neuviéme, dixiéme, onziéme, douziéme & treiziéme articles, la caisse de la *banque* est partagée en caisse générale, & en caisse ordinaire : la caisse générale, [où seront enfermés les principaux effets de la *banque*, comme les fonds considérables en argent comptant ; les billets signés, visés & scellés, à mesure qu'ils se feront ; les billets rendus & biffés par les caissiers, le sceau de la banque, & les planches sur lesquels lesdits billets auront été gravés,] doit être fermée à trois serrures & à trois clefs, dont l'une sera gardée par le directeur, l'autre par l'inspecteur, & la troisiéme par le trésorier ; en sorte qu'elle ne puisse s'ouvrir qu'en présence de ces trois personnes. Et à l'égard de la caisse ordinaire, elle sera confiée au trésorier : à la charge néanmoins que les fonds qui y seront mis & gardés, ne pourront passer deux cent mille écus de *banque*, desquels les caissiers particuliers ne pourront avoir chacun plus de vingt mille écus à la fois, dont même ils donneront tout sureté suffisante.

Dans le quatorziéme article, il est parlé du regiſtre pour la vente & transport des actions, sur lequel l'actionnaire vendeur signera sa vente & transport.

Le seiziéme & le dix-septiéme permettent à la *banque* de se charger de la caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense : de faire le virement des parties, ou le paiement en argent comptant, moyennant cinq sols de *banque* pour mille écus de *banque* ; comme pareillement de pouvoir escompter les billets ou lettres de change, de la maniére réglée par la compagnie.

Par le dix-huitiéme article, pour ne porter aucun préjudice aux particuliers, marchands, banquiers ou négocians, il est défendu à la *banque* de faire, par terre ni par mer, aucun commerce en marchandises ni d'assurances maritimes ; ne lui étant pas permis non plus de se charger des affaires des négocians par commission, tant en dedans qu'au dehors le royaume.

Le dix-neuviéme, qui est un des plus importans, ordonne que la *banque* ne pourra faire de billets payables à terme, mais que tous les billets seront payables à vue ; & qu'elle ne pourra emprunter à intérêt, sous quelque prétexte & de quelque maniére que ce puisse être.

Les deux derniers articles sont de simple police & de discipline, comme ce qui concerne les visites des caisses, le choix des emplois, le pouvoir du

conseil

conſeil de la *banque*, pour faire les réglemens particuliers pour ſa régie & ſon adminiſtration.

Deux mois après ces dernières lettres patentes, le roi donna encore une nouvelle déclaration du 15 juillet 1716, qui ordonnoit que tous les endoſſemens qui ſeroient mis ſur les billets de la *banque générale*, n'engageroient point les endoſſeurs, à moins qu'ils n'euſſent ſtipulé la garantie, auquel cas la garantie ne ſubſiſteroit que pour le temps porté par l'endoſſement.

La *banque générale* commençant à s'établir, & ſes billets ayant déja un aſſez grand crédit, tant au dedans du royaume que dans les pays étrangers; pour les accréditer encore davantage, il fut rendu un arrêt du conſeil d'état du roi, le 10 avril 1717, par lequel ſa majeſté ordonne que les billets de la *banque* ſeroient reçus comme argent comptant, pour le paiement de toutes les eſpèces de droits & d'impoſitions dans tous les bureaux de ſes recettes, fermes & autres revenus; & que tous ſes officiers comptables, fermiers, ſous-fermiers, receveurs, commis & autres chargés du maniment de ſes deniers, ſeroient tenus d'acquitter à vue, & ſans aucun eſcompte, les billets de ladite *banque* qui leur ſeroient préſentés: leur défendant de remettre aucune partie du fonds de leur recette, en lettres de change ou par voitures, & d'acquitter aucune reſcription, ſi ce n'eſt de l'excédent qu'ils auront en caiſſe, après avoir préalablement payé leſdits billets de *banque*.

La *banque* étoit en cet état, lorſque le roi, inſtruit du grand ſuccès qu'elle avoit à Paris & dans la province, & même au dehors, trouva plus à propos pour le bien de ſon royaume, & du commerce de ſes ſujets, & pour donner à cette *banque* encore plus de crédit, de reprendre le premier deſſein que l'on avoit eu d'abord, de l'établir ſous le nom de *banque royale*, dont les fonds ſe feroient par ſa majeſté, & qui ſeroit adminiſtrée ſous ſon autorité.

Dans cette vue, ſa majeſté donna ſa déclaration le 4 décembre 1718, où après avoir expoſé les différens avantages, que l'établiſſement de cette *banque* avoit apportés à ſes ſujets & aux étrangers: comme ſont entr'autres la facilité de faire venir à Paris les deniers royaux ſans frais, & ſans dégarnir les provinces d'eſpèces, & celle qu'ont les particuliers d'établir des fonds dans tous les lieux du royaume, & dans les places étrangères: la diminution des uſures, à cauſe de l'intérêt modique auquel la *banque* fait des eſcomptes des lettres de change: les ſommes qu'elle a prêtées aux négocians & manufacturiers; la régle rétablie dans le commerce & dans les changes étrangers, & quelques autres utilités ſemblables cauſées par la *banque générale*. Sa majeſté déclare qu'elle a réſolu de la continuer ſous le titre de *banque royale*, & d'en faire faire à l'avenir la régie en ſon nom & ſous ſon autorité; en ayant fait rembourſer aux actionnaires, en deniers effectifs, leurs capitaux; & par ces rembourſemens étant devenue ſeule propriétaire de toutes les actions de ladite *banque*. Et afin d'expliquer ſes intentions, tant au ſujet de la régie qui ſe feroit déſormais de ladite *banque*, que pour la reddition de ſes comptes, ſa majeſté explique en dix-ſept articles de réglement, quelles ſont là-deſſus ſes intentions.

Par le premier article, ſa majeſté convertit la *banque générale*, établie par lettres-patentes des 2 & 20 mai 1716, en *banque royale*, à en commencer la régie en ſon nom & ſous ſon autorité, du premier janvier 1719, ſous les ordres de monſeigneur le régent, qui en eſt ſeul l'ordonnateur.

Par le ſecond, le fonds de la *banque* reſte de ſix millions de livres, comme auparavant; ladite ſomme étant actuellement dans la caiſſe de la *banque générale*, en billets d'actions de la compagnie d'occident, & appartenans à ſa majeſté, au moyen du rembourſement qu'elle en a fait de ſes deniers aux actionnaires de la *banque*.

Le troiſiéme établit un directeur, ſous les ordres de monſeigneur le duc d'Orléans, & commet un inſpecteur, un tréſorier & un contrôleur, & tels autres officiers qui ſeront jugés néceſſaires.

Le quatriéme régle les fonctions du tréſorier, qui recevra tous les fonds qui ſeront apportés à la *banque*; ſignera ſeul tous les billets qui ſeront pourtant viſés par l'inſpecteur, & contrôlés par le contrôleur; fera toutes les recettes & dépenſes concernant la *banque*, & en comptera ſeul, tant au conſeil, qu'à la chambre des comptes.

Le cinquiéme & le ſixiéme ordonnent que tous les billets qui ſeront faits à l'avenir, ſeront ſcellés d'un cachet particulier aux armes de France avec ces mots *banque royale*: que les empreintes ne s'en feront que dans le bureau de la caiſſe générale, où le cachet reſtera dépoſé, & que ladite caiſſe ſera fermée, comme auparavant, avec trois clefs, & ne pourra s'ouvrir qu'en préſence du directeur, de l'inſpecteur & du tréſorier, qui en ſeront dépoſitaires.

Par les ſeptiéme, huitiéme & neuviéme articles, il eſt dit qu'il ſera tenu quatre regiſtres; trois par l'inſpecteur, le tréſorier & le contrôleur; un par chacun d'eux, pour l'enregiſtrement des billets, & le quatriéme par le tréſorier ſeulement, qui contiendra les profits & bénéfices provenans des eſcomptes des lettres de change & autres opérations de la *banque*, qui ſera viſé, au moins toutes les ſemaines, par l'inſpecteur & le contrôleur; leſquels quatre regiſtres ſeront paraphés par un commiſſaire du conſeil nommé par ſa majeſté, auquel il appartiendra pareillement de faire les viſites, examen & vérification deſdits regiſtres & des caiſſes, &c. Le ſeptiéme article ordonnant de plus qu'il ne ſera fait aucuns billets, qu'en conſéquence d'arrêts du conſeil, en vertu deſquels leſdits billets pourront être faits au choix du porteur, en écus de *banque* ou en livres tournois.

Le dixiéme article parle des appointemens & frais

de régie, & régle qui les ordonnera, qui en fera le paiement, qui en ſera comptable, & pardevant qui.

Les onzième, douziéme, treiziéme, quatorziéme & quinziéme articles expliquent la manière que ſeront dreſſés les procès-verbaux des effets de l'ancienne *banque générale*, & par qui : à quoi ſont tenus les inſpecteurs, tréſoriers & contrôleurs, par rapport aux extraits, pièces & copies de leurs regiſtres, qu'ils ſont obligés de fournir chaque année au greffe de la chambre des comptes : de l'état au vrai ſur lequel le tréſorier comptera chaque année au conſeil, & enſuite à ladite chambre des comptes un an après la fin de chaque année : des 36000 liv. fixés pour les épices, façons & vacations deſdits comptes : & enfin comment ces comptes ſeront dreſſés, combien ils devront avoir de chapitres de recette & de dépenſe, & ce que contiendront ces chapitres.

Le ſeiziéme article pour établir davantage l'ordre, & mettre la *banque* en état de rendre aux particuliers la valeur des billets qu'ils auront perdus ou égarés, déclare que les billets de ladite *banque* ſeront preſcrits après cinq ans du jour de la date, faute d'en avoir fait la demande au tréſorier pendant ledit temps.

Enfin, ſa majeſté ayant, par l'article 16 des lettres patentes du 20 mai 1716, permis à la *banque générale* de ſe charger de la caiſſe des particuliers, tant en recette qu'en dépenſe, ſadite majeſté entend & déclare par le dix-ſeptiéme & dernier article, que la *banque royale* jouiſſe de la même faculté, mais ſans aucun émolument; & que les particuliers payent les cinq ſols de *banque* par mille écus, qui avoient été accordés à la *banque* du ſieur Law. Sa majeſté ordonnant de plus que leſdits comptes en *banque* ne pourront être ſaiſis, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, même pour ſes propres affaires & deniers; permettant néanmoins, en cas de faillite & de banqueroute, aux termes de l'article premier du titre 11 de l'édit de mars 1673, ou en cas de décès, de faire ſaiſir & arrêter entre les mains de la *banque*, les fonds que les particuliers banqueroutiers ou décédés, y pourroient avoir eſcompté ſur les livres; auquel cas de ſaiſie la *banque* ne ſera tenue que de faire ſignifier aux ſaiſiſſans dans huitaine du jour de la ſaiſie, au domicile par eux élu, & ce par une ſimple déclaration ſignée du tréſorier, & viſée par l'inſpecteur & le contrôleur, ce qui eſt dû aux perſonnes ſur qui la ſaiſie aura été faite, le tout conformément à l'article 12 de l'édit du mois de décembre 1717, donné en faveur de la compagnie d'occident. Sa majeſté confirmant en outre les lettres patentes des 2 & 20 mai 1716, & la déclaration du 25 juillet enſuivant; ordonnant qu'elles ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé ni innové par la préſente déclaration.

Cette déclaration n'ayant point été enregiſtrée en parlement, ſa majeſté ordonna par un arrêt de ſon conſeil d'état, du 27 décembre de la même année 1718, à tous les intendans & commiſſaires départis dans toutes les provinces & généralités du reſſort du parlement de Paris, de l'envoyer aux bailliages, ſenéchauſſées & ſiéges royaux de leur département, pour y être lue, publiée, affichée & enregiſtrée conjointement avec les autres lettres patentes, déclarations & arrêts, attachés enſemble ſous le contre-ſcel de la chancellerie.

Ce dernier arrêt du conſeil, adreſſé aux intendans, contient outre cette adreſſe huit articles de réglement, dont quelques-uns regardent la police & régie de la *banque royale*, & les autres les paiemens qui ſe font en eſpèces de billon, & en monnoie de cuivre ou en eſpeces d'or & d'argent.

A l'égard de la régie, il eſt ordonné, 1°. que dans le premier mars de l'année ſuivante 1719, outre le bureau général de Paris, il ſera établi dans les villes de Lyon, la Rochelle, Tours, Orléans & Amiens, un bureau particulier de *banque*, compoſé de deux caiſſes, l'une en argent pour acquitter à vue les billets qui y ſeront préſentés, & l'autre en billets pour fournir à ceux qui en demanderont.

2°. Attendu que les billets de *banque* ſeront toujours payés à vue, il eſt défendu dans les villes où il y aura des bureaux de *banque*, à tous notaires, ſergens & huiſſiers de faire aucun proiêt, ni autres actes, contre ceux qui offriront leſdits billets en paiement. Que néanmoins, en cas que dans quelques-unes deſdites villes de bureaux, il arrivât que les billets de *banque* n'y fuſſent pas payés ſur le champ & à vue, il ſera permis auxdits officiers de proteſter, & de faire à cet effet tous actes qu'il appartiendra.

Pour ce qui regarde le paiement en billon ou en monnoie de cuivre, le réglement porte :

Premièrement, que dans la ville de Paris, & dans les autres villes où la *banque royale* aura ſes bureaux, ces eſpèces & petites monnoies ne pourront être données ni reçues que dans les paiemens qui ne paſſeront pas ſix livres, ſi ce n'eſt pour les appoints.

Secondement, que dans les mêmes villes les eſpèces d'argent n'y pourront être reçues ni données dans les paiemens qui excéderont la ſomme de 600 liv., excepté pour les appoints; & que pour les ſommes excédantes, le paiement en ſera fait en or ou en billets de la *banque*.

Enfin, que pour faire ceſſer les abus qui ſe commettent dans les payemens en eſpèces d'argent, ſous prétexte du droit de ſac; qu'à l'avenir les ſacs d'argent ne ſeront faits que de 600 liv. complettes, ſans qu'il puiſſe être rien retenu pour les ſacs, excepté dans les bureaux de la *banque*, où il ſera permis aux commis de retenir 4 ſols par chaque ſac de 600 liv. qu'ils payeront en eſpèces; étant pareillement leſdits commis tenus de faire bon des mêmes 4 ſols à ceux qui apporteront des ſacs d'argent à la *banque*.

Le crédit de la *banque royale* s'étant conſidéra-

blement augmenté dès les premiers mois de ſon établiſſement, le roi, pour l'accréditer davantage & faciliter ſa régie, & la circulation de ſes billets, donna pluſieurs nouveaux arrêts; entr'autres un du 5 janvier, un autre du 11 février, un troiſiéme du premier avril & encore un quatriéme du 12 du même mois 1719, concernant les fabrications des billets de la *banque*; le total deſdites fabrications, leurs différentes valeurs; le nombre & les numéros de chaque eſpèce de billets; les regiſtres qui en devoient être dreſſés, & la manière d'en faire les paiemens.

De ces quatre arrêts, on ne donnera ici l'extrait que du dernier; ſa majeſté, comme elle s'exprime elle-même dans les motifs de l'arrêt, ayant voulu raſſembler dans un ſeul, tous les réglemens rendus ſucceſſivement touchant les billets de *banque* & l'ordre dans les paiemens.

Par cet arrêt du 22 avril 1719, qui contient dix articles, il eſt ordonné:

I. Que l'arrêt du conſeil du 5 janvier de la même année, en ce qui concerne la confection de vingt-cinq regiſtres, contenant chacun huit cent billets de cent écus d'eſpèces du poids & titre de ce jour, faiſant deux millions d'écus, & la ſomme de douze millions de livres, demeurera ſans exécution.

II. Qu'il ſera fait ſoixante regiſtres, contenant chacun huit cent billets, de la ſomme de mille livres chaque billet, numérotés depuis le N°. 48001, juſqu'au N°. 96000 incluſivement, faiſant la ſomme de quarante-huit millions; & trente regiſtres, contenant chacun mille billets de cent livres chaque billet, numérotés depuis le N°. 100001, juſqu'au N°. 130000 incluſivement, faiſant la ſomme de trois millions; & le total joint à celui des arrêts précédens, faiſant celle de cent dix millions; deſquels ſa majeſté ordonne, qu'il en ſoit réſervé dix millions, qui ne pourront être délivrés que pour remplacer les billets de même nature, qui rentreront endoſſés, & qui ne pourront plus ſervir.

Il avoit été fabriqué en conſéquence des arrêts précédens juſqu'à cinquante-neuf millions de billets en livres tournois; ſçavoir, douze millions de billets de mille livres, & ſix millions de billets de cent livres, par l'arrêt du 5 janvier; ſeize millions auſſi de mille livres, & quatre millions de billets de cent livres, par l'arrêt du 11 février, & vingt millions pareillement de billets de mille livres, & un million de billets de cent livres, par l'arrêt du premier avril.

III. Que les billets de la *banque*, ſtipulés en livres tournois, ne pourront être ſujets aux diminutions qui pourront ſurvenir ſur les eſpèces, & qu'ils ſeront toujours payés en leur entier.

IV. Que conformément à l'arrêt du 10 avril 1717, les billets de *banque* ſeront reçûs dans les recettes & bureaux pour le paiement des droits de ſa majeſté; & que les receveurs & commis deſdits bureaux, ſeront tenus de changer en eſpèces d'or & d'argent, tous leſdits billets qui leur ſeront préſentés, juſqu'à la concurrence des fonds qu'ils auront dans leurs caiſſes. *Voyez ci-deſſus l'extrait de cet arrêt.*

V. Que dans les villes où la *banque* a des bureaux, les créanciers pourront exiger de leurs débiteurs le paiement de leurs créances, de quelque nature qu'elles ſoient, en billets de *banque*; ſans qu'ils puiſſent être contraints d'en recevoir aucune partie en eſpèce d'or ou d'argent, excepté les appoints.

VI. Que dans leſdites villes, où il y a de ces bureaux, ceux qui ſont chargés de la recette & maniment des deniers royaux, tiendront leur caiſſe en billets de *banque*; & en cas de diminution des eſpèces, porteront la perte de celles qui ſe trouveront dans leurdite caiſſe.

VII. Que dans ces mêmes villes, aucuns fermiers, directeurs des poſtes, maîtres des carroſſes, ou autres voitures, & leurs conducteurs, ne pourront ſe charger d'aucunes eſpèces, pour les tranſporter d'autres villes, où il y a pareillement des bureaux de *banque*, à moins que ce ne ſoit pour le ſervice de la *banque*, de quoi ils prendront certificat.

VIII. Qu'il ne ſe fera que des ſacs de ſix cent livres pour les paiemens en argent; & qu'il ne ſe retiendra rien pour les ſacs, ſi ce n'eſt les quatre ſols accordés ſeulement aux caiſſiers de la *banque*. *Voyez l'arrêt du 11 avril 1717.*

IX. Que les eſpèces de billon & de cuivre ne pourront être données, ni reçûes dans les paiemens qui paſſeront ſix livres. *Voyez le même arrêt.*

X. Enfin que les conteſtations, oppoſitions ou empêchemens à l'exécution du préſent arrêt, ſeroient réſervés à ſa majeſté & à ſon conſeil d'état; la connoiſſance en étant interdite à tous autres juges. Il eſt de plus ordonné, qu'il ſera donné au public des modèles des différentes eſpèces de billets de la *banque* en livres tournois.

Ces billets de la *banque* ſont de trois ſortes; les uns de mille, d'autres de cent, & d'autres encore de dix livres.

Les billets de mille livres ſont écrits en lettres rondes; les billets de cent livres, en lettres bâtardes; & les billets de dix livres, auſſi en lettres bâtardes, mais d'un plus petit caractère.

La marge de chaque billet eſt bordée d'une vignette en taille-douce. Dans le corps du papier, ſur lequel les billets ſont imprimés, il y a ces mots, *billet de banque*, au lieu de la marque du papetier: & au bas de chaque billet eſt l'empreinte du ſceau. *Voyez ci-deſſus quelle eſt cette empreinte.*

Les trois eſpèces de billets de *banque* étant libellés de la même manière, à la réſerve des ſommes qui ſont différentes, il ſuffira d'en donner ici un ſeul modèle.

MODÈLE DES BILLETS DE BANQUE.

N°. { Mille / Cent / Dix } livres tournois.

La banque promet payer au porteur à vûe { *Mille* / *Cent* / *Dix* } *livres tournois en eſpèces d'argent, valeur reçue. A Paris le*

Vû contrôlé.

La *banque* continuant de prendre faveur, il fut encore fait une fabrication de billets par un arrêt du 10 juin, montant à cinquante millions, dont quarante-huit millions furent en billets de mille livres & deux millions en billets de cent livres.

Ces cent ſoixante millions ne ſuffiſant pas, tant le crédit de la *banque* continuoit de s'augmenter, on en ordonna une dernière au mois de juillet, de deux cent quarante millions; ſçavoir, deux cent millions en billets de mille livres, trente millions en billets de cent livres & dix millions en billets de dix livres; faiſant en tout avec les fabrications précédentes, quatre cent millions, auxquels les billets de la *banque* reſtèrent alors fixés.

De ces deux cent quarante millions, quarante millions furent deſtinés à être diſtribués dans la ville de Paris, cent millions dans les bureaux de la *banque* établis dans les provinces; & les autres cent millions furent réſervés, pour être fournis à ceux qui rapporteroient des billets endoſſés.

L'arrêt du 25 juillet 1719, qui ordonne cette nombreuſe fabrication de billets de *banque*, & qui en régle la deſtination, ordonne encore:

Qu'il ſera inceſſamment établi par le directeur de la *banque*, des bureaux particuliers dans chaque ville du royaume, où il y a des hôtels des monnoies, à l'exception de la ville de Lyon.

Que dans chacun deſdits bureaux, il y aura une caiſſe en billets, pour en fournir à ceux qui en demanderont; & une caiſſe en argent, pour payer à vûe & gratis, les billets qui ſeront préſentés.

Et que du jour de l'ouverture de ces bureaux, il ſera permis aux créanciers d'exiger de leurs débiteurs leur paiement en billets de *banque*, même dans le cas où leſdits billets gagneroient ſur les eſpèces; ſa majeſté exceptant néanmoins de cette dernière diſpoſition les lettres tirées des pays étrangers ou qui y ſeront endoſſées, qui continueront d'être payées, conformément à l'arrêt du conſeil du 27 mai de la même année 1719. *Voyez ce qui eſt dit de cet arrêt, à l'article des lettres de change.*

Ces trois articles de police avoient déja été ébauchés dans la déclaration du 4 décembre 1718, pour la converſion de la *banque générale* en *banque royale*, & dans les arrêts du conſeil du 27 des même mois & an & du 22 avril 1719: mais ce n'eſt proprement que par ce dernier arrêt du 25 juillet, que l'établiſſement des bureaux de la *banque*, & le privilége de ſes billets, ont reçû toute leur perfection.

Les quatre cent millions de billets de *banque* fabriqués juſqu'au mois de juillet 1719, ayant été bientôt épuiſés par la grande circulation qui s'en faiſoit dans le commerce, ſoit à Paris, ſoit dans les provinces, il fallut ſonger à de nouvelles fabrications, pour faciliter au public un négoce ſi commode.

Ces fabrications ſont au nombre de trois, toutes, comme les précédentes, faites dans l'année 1719.

La fabrication du 12 ſeptembre conſiſte en cent vingt millions, diſtribués en vingt regiſtres, contenant chacun ſix cent billets de dix mille livres chaque billet, numérotés depuis le n°. 1, juſques & compris le n°. 12000.

La ſeconde, du 24 octobre, eſt toute ſemblable à celle du mois de ſeptembre, pour le nombre des regiſtres, la quantité de billets que chacun doit contenir, la valeur de chaque billet, & la ſomme totale de cent vingt millions de livres; ces derniers billets commençant au n°. 12001, juſques & y compris le n°. 24000.

La troiſiéme de ces dernières fabrications eſt du 29 décembre, & la plus forte, non-ſeulement des deux précédentes, mais encore de toutes celles qui avoient été fabriquées juſques-là; ſon total montant à trois cent ſoixante millions, diſtribués en quatre claſſes de billets de dix mille livres, de mille livres, de cent livres & de dix livres; ſçavoir:

En billets de dix mille, vingt regiſtres, contenant chacun ſix cent billets; dont dix regiſtres ſont gravés dans la forme ordinaire, numérotés depuis le n°. 24001, juſques & compris le n°. 30000; & les dix autres ſont imprimés, & les billets numérotés depuis le n°. 1, juſques & compris le n°. 6000; faiſant enſemble la ſomme de cent vingt millions.

En billets de mille livres, cent quatre-vingt-quatorze regiſtres, contenant chacun huit cent billets, dont quatre-vingt regiſtres ſont gravés & les billets numérotés depuis le n°. 344001, juſques & compris le n°. 408000; & les autres cent quatorze ſont imprimés, & les billets numérotés depuis le n°. 1, juſques & compris le n°. 91200, faiſant enſemble la ſomme de cent cinquante-cinq millions deux cent mille livres.

En billets de cent livres, ſept cent vingt-huit regiſtres, contenant chacun mille billets, dont cinquante regiſtres ſont gravés & les billets numérotés depuis le n°. 450001, juſques & compris le n°. 500000: & les ſix cent ſoixante-dix-huit autres ſont imprimés, & les billets numérotés, depuis le n°. 1, juſques & compris le n°. 678000; faiſant enſemble la ſomme de ſoixante-douze millions huit cent mille livres.

Enfin, en billets de dix livres, douze cent regiſtres, tous imprimés, contenant chacun mille billets, numérotés depuis le n°. 1, juſques & compris le n°. 1220000, faiſant la ſomme de douze millions.

Ce ſont donc les mille millions de billets, à quoi montent les diverſes fabrications faites depuis l'établiſſement de la *banque*, juſqu'à la fin de l'année 1719, qui doivent déſormais faire ſon fonds capital; & ce fonds ayant paru ſuffiſant, avec l'eſpèce courante, pour fournir à la circulation du royaume, ſa majeſté déclare par le même arrêt du mois de décembre, qu'il n'en ſera plus fait aucune à l'avenir; ſi ce n'eſt la quantité de billets imprimés, qui ſera néceſſaire, pour remplacer les billets endoſſés & biffés.

C'eſt pour l'exécution de cette réſerve du remplacement des billets, qu'a été ordonnée, par arrêt du conſeil du 10 février 1720, une nouvelle & dernière fabrication de deux cent millions de billets; avec défenſes au tréſorier général, de les employer à d'autres uſages, que pour remplacer les billets qui ſeront rentrés endoſſés.

Ces nouveaux billets, qui tous doivent être datés du premier janvier 1720, ſont diſtribués ſeulement dans trois claſſes, c'eſt-à-dire, en billets de dix mille, de mille & de cent livres.

Les regiſtres pour les billets de dix mille livres, ſont au nombre de treute-trois, contenant chacun ſix cent billets imprimés, numérotés depuis le n°. 6201, juſques & compris le n°. 25800, montant à la ſomme de cent quatre-vingt-dix-huit millions.

Pour les billets de mille livres, il n'y a que deux regiſtres, contenant chacun huit cent billets imprimés, numérotés depuis le n°. 91201, juſques & compris le n°. 92800, faiſant la ſomme de ſeize cent mille livres.

Enfin, quatre regiſtres ſont deſtinés pour les billets de cent livres, chaque regiſtre contenant mille billets imprimés, numérotés depuis le n°. 678001, juſques & y compris le n°. 682000, faiſant la ſomme de quatre cent mille livres.

Il faut remarquer que les billets de *banque* de dix livres, dont il n'eſt point fait mention dans l'arrêt, parce qu'ils n'avoient pas coutume de s'endoſſer, à cauſe de leur modicité, furent depuis ſupprimés, afin de mettre davantage d'argent comptant, dans le commerce & encore enſuite rétablis, quand on en eut davantage connu l'utilité, ainſi qu'on le dira dans la ſuite.

L'arrêt, où la ſuppreſſion de ces petits billets fut d'abord ordonnée, eſt du 22 du même mois de février 1720; & il paroît que c'eſt lui qui donne à la *banque royale* ſa dernière forme & ſon entière perfection, du moins pour ſa régie, en confirmant ſon union avec la compagnie des Indes.

Son alteſſe royale monſeigneur le duc d'Orléans, régent, s'étant trouvé à l'aſſemblée générale de cette compagnie, tenue à l'hôtel de la *banque* le 22 février; & cette union, qu'il propoſa au nom du roi, ayant été acceptée, ſa majeſté en régla les conditions par l'arrêt du 23, qui contient en douze articles, outre ce qui concerne la *banque*, la confirmation de tout ce qui avoit été propoſé par ſon alteſſe royale & accepté par la compagnie dans l'aſſemblée du jour précédent.

Les diſpoſitions de cet arrêt, qui fixent pour l'avenir l'état de la *banque*, ſont principalement celles des quatre premiers articles & du dernier, qui ſeront auſſi les ſeuls qu'on rapportera ici; remettant les autres à l'article de la compagnie des Indes. *Voyez* COMPAGNIE DE COMMERCE.

Par le premier de ces quatre articles, ſa majeſté charge la compagnie des Indes de la régie & adminiſtration de la *banque*, pour tout le temps qui reſte à expirer du privilége de ladite compagnie & lui cède tous les profits & bénéfices de la *banque*, même ceux faits depuis qu'elle eſt convertie en *banque royale*.

Le ſecond déclare, que la *banque* reſtant *banque royale*, ſa majeſté demeurera reſponſable au public de la valeur de ſes billets: la compagnie reſtant pareillement reſponſable au roi, de l'adminiſtration & maniment de la *banque*, dont les ſeize cent millions, qu'elle a prêté à ſa majeſté, reſteront garants; avec défenſes aux directeurs de faire de nouveaux *billets de banque*, qu'en vertu d'arrêt du conſeil.

Il eſt ordonné par le troiſiéme, que la compagnie comptera de la recette & dépenſe, tant par bref état au vrai, au conſeil, qu'en la chambre des comptes, conformément à la déclaration du 4 décembre 1718.

Le quatriéme défend à la compagnie, d'exiger davantage les cinq pour cent, qui avoient été accordés à la *banque* ſur l'argent qui ſera porté à ſes bureaux, ni de recevoir & donner les eſpèces qu'au prix courant: ſa majeſté voulant au ſurplus, qu'il ne ſoit plus délivré à l'avenir, que trois ſortes de billets; ſçavoir, de dix mille, de mille, & de cent livres: & qu'à l'égard des billets de dix livres, ils ſoient encore reçus pendant deux mois aux bureaux des recettes de ſes droits, ou payés en eſpèces au bureau de la *banque*, à la volonté des porteurs.

Cette ſuppreſſion des billets de dix livres, non-ſeulement n'eut pas lieu, comme on l'a déjà dit; mais il en fut fabriqué de nouveaux, pour couper ceux de dix mille; ſans néanmoins que cette nouvelle fabrication augmentât le nombre total des billets de banque, *marqué ci-deſſus; les billets coupés de dix mille livres ayant été biffés, & mis hors de commerce.* Voyez ci-après l'arrêt du 19 avril 1720.

Enfin, par le onziéme & dernier article, le ſieur contrôleur-général des finances eſt nommé par ſa majeſté, inſpecteur-général de la compagnie des Indes, & de la *banque*; & ſadite majeſté ordonne au ſieur Pelletier de la Houſſaye, conſeiller d'état ordinaire, & au ſieur prévôt des marchands de Paris, aſſiſtés de deux des plus anciens échevins, lors en charge, avec le juge, & le premier conſul de la juriſdiction conſulaire, de faire la viſite des caiſſes & livres de la *banque*, quatre fois par année, &

Digitized by Google

plus ſouvent, s'ils le jugent à propos ; ſans être tenus d'en donner aucun avertiſſement.

L'arrêt du 19 avril 1720, dont on vient de parler, concernant la ſuppreſſion des *billets de banque* de dix mille livres, & la fabrication d'autres billets de mille, de cent, & de dix livres, pour leur être ſubſtitués, porte : que le roi étant informé, qu'il convient, pour la facilité do commerce, d'augmenter le nombre des *billets de banque* de mille, de cent, & de dix livres ; & de faire rapporter ceux de dix mille livres, poor être coupés, ordonne : qu'il ſera fait pour quatre cent trente-huit millions de *billets de banque*, de mille, cent, & de dix livres : ſçavoir, trois cent regiſtres de billets de mille livres, contenant chaque regiſtre huit cent billets imprimés, de mille livres chaque billet, oumérotés depuis le n°. 112801, juſques & compris le o°. 450800, faiſant la ſomme de deux cent quarante millions : dix-huit cent dix regiſtres de billets de cent livres, contenant chaque regiſtre mille billets imprimés, de cent livres chaque billet, numérotés depuis le n°. 682001, joſques & compris le o°. 2492000, faiſant la ſomme de cent quatre-vingt-un millions : & dix-ſept cent regiſtres de billets de dix livres chaque billet, numérotés depuis le numéro 1200001, juſques & compris le numéro 2900000, faiſant la ſomme de dix-ſept millions, & en total celle de quatre cent trente-huit millions ; laquelle jointe à celle de ſept cent ſoixante-deux millions en pareils billets de mille, cent, & dix livres, juſques-là fabriqués, forme en total la ſomme de douze cent millions. Sa majeſté ordonnant au ſurplus, que dans trois mois, les billets de dix mille livres ſeroient rapportés aox bureaux de la *banque* à Paris, & dans les provioces, pour être coupés eo billets de mille, cent, & dix livres.

Le public, qui depuis l'établiſſement de la *banque*, avoit roujours eu quelque peioe à ſe charger de billets, étant enfin revenu de ſes craintes, commençoit à leur donner faveur ; & déjà à Paris, & dans les provinces, les marchands les plus accrédités les préféroient aux paiemens eo eſpéces ; & il étoit commuo de les voir gagner un, & on & demi pour cent, lorſqu'il parut un arrêt du conſeil d'état, du 21 mai 1720, qui ordonnoit la réductioo des billets à la moitié, dans les termes portés par ledit arrêt, afin de les mettre au pair de l'argent en eſpéces, dont la diminutioo avoit été auſſi ordonnée par uo arrêt précédent, & qui devoit ſe faire dans tout le reſte de ladite année 1720.

TABLE par laquelle on verra d'un coup d'œil comment ces diminutions ſur les billets de banque étoient arrangées de mois en mois par l'arrêt du vingt & uniéme mai 1720.

Le 20 mai 1720 uo *billet de banque*					
	de 10000 liv.		valoit	10000 l.	
	1000			1000	
	100			100	
	10			10	
Le 21 mai,	10000	ne vaudra que		8000	
	1000			800	
	100			80	
	10			8	
Le 1 juillet,	10000	ne vaudra que		7500	
	1000			750	
	100			75	
	10			7 l.	10 ſ.
Le 1 août,	10000	ne vaudra que		7000	
	1000			700	
	100			70	
	10			7	
Le 2 ſeptembre,	10000	ne vaudra que		6500	
	1000			650	
	100			65	
	10			6	10
Le 1 octobre,	10000	ne vaudra que		6000	
	1000			600	
	100			60	
	10			6	
Le 1 novembre,	10000	ne vaudra que		5500	
	1000			550	
	100			55	
	10			5	10
Le 1 décembre,	10000	ne vaudra que		5000	
	1000			500	
	100			50	
	10			5	

Digitized by Google

L'arrêt du 21 mai 1720, qui ordonnoit toutes ces diminutions, a cauſé une ſi grande conſternatioo dans le public, qu'on a jugé à propos de le révoquer ſix jours après par nn autre arrêt du 27 du même mois, qui rétablit les *billets de banque* en leur entier, comme il a été dit en ſoo lieu.

Néanmoins le 10 octobre ſuivant, tous leſdits *billets de banque* oot été entièrement ſupprimés, pour o'avoir plus aucuo cours après le premier jour de décembre, lors prochain de ladite année 1720, du temps de la régeoce de S. A. R. monſeigneur le duc d'Orléans.

Bien que cette réductioo des *billets* eût ſemblé abſolument néceſſaire; que les motifs expliqués par l'arrêt fuſſent preſſans & bieo fondés; & que l'exécutioo eo eût été concertée & ordoonée avec toutes les précautions & les ménagemens les plus propres, pour empêcher le public de reſſentir toute la charge de cette diminution; néanmoins le roi ayant été informé, que contre ſes inteotions, cette réduction produiſoit un déraogement général dans le commerce, & voulaot favoriſer la circulatioo des *billets de banque* à l'avantage des particuliers, qui le donneroient & recevroient en paiement, ſa majeſté ordonna par un arrêt du 27 des mêmes mois & 20, (mai 1720,) que les *billets de banque* auroient, & continueroient toujours d'avoir cours ſur le même pied, & pour la même valeur, qu'avant l'arrêt du 21, que ſa majeſté révoquoit.

Sa majeſté donna au mois de juio enſuivant nn édit pour la création de vingt-cinq millions de reute ſur la ville de Paris, dont les capitaux ſe payeroient en billets & récépiſſés, qui ſeroient biffés. Elle indiqua & établit encore depuis d'autres débouchemens auxdits *billets de banque*; ce qui dimiouant leur trop grand nombre, & les réduiſant à la quantité néceſſaire, pour ſoutenir le crédit & le commerce de la *banque*, l'auroit miſe ſur le pied des *banques* de Veniſe, de Londres, d'Amſterdam & des autres villes de l'Europe, où il y eo a d'établies, dont toutes ces natioos reſſentent depuis ſi loog-temps l'utilité & la commodité.

La ſuppreſſioo totale des *billets de la banque royale*, ayaot enfin été jugée oéceſſaire à l'état, ſa majeſté étant informée que le eommerce ne pouvoit plus ſe paſſer de la circulatioo des eſpèces, à cauſe des abus qoe les uſuriers & agioteurs avoient introduit dans le oégoce des *billets de banque*, qui les avoient preſqu'entièrement mis eo diſcrédit, ordonna cette ſoppreſſioo par un arrêt de ſon conſeil d'état, do 10 octobre 1720, ne les laiſſant plus dans le commerce que juſqu'au premier oovembre enſuivant; mais accordant juſqu'au dernier dudit mois de novembre, à ceux qui s'en tronveroient chargés, les débouchemens portés par ledit arrêt, qu'on va donner ici en entier à cauſe de l'importance de la matière.

Arrêt du conſeil d'état du roi, portant ſuppreſſion des billets de banque, *du 10 octobre 1720.*

Le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil, l'état anneré à la oinute du préſent arrêt, de tous les *billets de banque*, tant gravés qu'imprimés, qui ont été faits eo vertu de différens arrêts ſur ce rendus, ſa majeſté a reconnu que la totalité deſdits billets de toute eſpèce, a mooté à la ſomme de deux milliards ſix eens quatre-viogt-ſeize millions quatre eens mille livres, ſur laquelle quantité deſdits billets, il en a été converti de ceux de mille & de dix mille livres pour la ſomme de deux cens millions, eo billets de cent, de cinquante, & de dix livres, par forme de diviſioo ſeulemeot, & ſans aucune augmentatioo de la ſomme totale, & ee eo exécution des arrêts des 26 juin, 2 & 19 ſeptembre derniers: qne de ladite ſomme totale deſdits *billets de banque*, il eo a été brûlé eo l'hôtel-de-ville de Paris, pour ſept eens millions trois cens vingt-ſept mille quatre ceos ſoixaote livres, ſuivant les procès-verbaux qui ont été dreſſés, tant par les ſieurs commiſſaires à ce députés par ſa majeſté, que par les ſieurs prévôt des marchands & échevins de ladite ville, eo date des 28 Juin, 5, 9, 16, 23 & 30 juillet, 6, 20 & 29 août derniers; outre laquelle quantité de billets brûlés, il a été porté au treſor royal, pour acquiſition de rentes perpétuelles ou viagères, plus de cinq cens trente millions; à la caiſſe de la *banque*, plus de deux cens millions, pour avoir des eomptes ouverts à ladite *banque*, ſuivant l'arrêt du 31 juillet dernier; & pour eoviroo quatre-vingt-dix millions dans les différentes caiſſes de la compagnie des Indes, de la *banque*, & des hôtels des monnoies, par le paiemeot qui en a été fait en eſpèees; tous leſquels *billets* ſeroot inceſſammenr brûlés en l'hôrel-de-ville de Paris, à meſure que leſdits ſieurs commiſſaires du roi en auront achevé les procès-verbaux; en ſorte qu'il ne reſte plus de *billets de banque* dans le commerce, que pour la ſomme d'un milliard ceot ſoixante-dix-oeuf millions ſoixante-douze mille cinq cent quarante livres: pour retirer laquelle ſomme, outre ce qui reſtera à conſommer en billets du fonds des vingt-cinq millions de rentes eréées par édit du mois de juin dernier, il en ſera encore éteint quatre cens millions, pour le capital des huit millioos de rentes an denier cinquante, créées par édit du mois d'août deruier, ſur les impoſitions des provinces du royaume; & cent millions pour le capital des quatre millions de rentes viagères an denier vingt-cioq, eréées par édit du mois d'août dernier: & ce qui n'aura point été porté auxdits débouchemens, pourra, ou être employé en acquiſition de dixiémes d'actions, ſuivant l'article 8 de l'arrêt du 15 ſeptembre dernier, mootant à quatre cens millions, ou être porté aux hôtels des monnoies, ſuivant l'édit do même mois de ſeptembre, ou demeurer actions rentières, avec la garantie du roi. Et comme par toutes ces diſpoſitions, ſa majeſté a donné aux *billets de banque* des débouchemens convenables aux différentes vues de ſes ſujets, au-delà même de ce qui eſt néceſſaire pour éteindre leſdits billets; qoe d'ailleurs ceux de cent, de cinquante & de dix livres, qui ont encore cours dans le commerce, ſuivant les arrêts précé-

dens, y ſont néanmoins tombés dans un tel diſcrédit, qu'ils n'y ont plus de valeur comme eſpèces, & qu'on ne les y conſidère que par rapport aux emplois qu'on en peut faire; en ſorte que le peu de paiemens qui ſe fait encore avec leſdits billets, ne ſert qu'à empêcher la circulation de l'argent, & à ſoutenir le haut prix des denrées & marchandiſes, & à introduire ou à perpétuer une infinité d'abus dans le commerce, qui ne peuvent ceſſer que par le rétabliſſement des paiemens en eſpèces, ſa majeſté a jugé à propos de l'ordonner dans un terme convenable, en ſe chargeant elle-même, à commencer du premier janvier de la préſente année, d'acquitter de cette manière les arrérages de toutes les rentes qu'elle doit: enſemble des penſions, gages, appointemens, charges & dépenſes, de quelque nature qu'elles ſoient. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, ouï le rapport. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de monſieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

I. Les *billets de banque* ne pourront, à compter du premier novembre prochain, être donnés ni reçus en paiement, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, que de gré à gré; à l'effet de quoi ſa majeſté a dérogé & déroge aux articles III & IV de l'arrêt de ſon conſeil, du 15 ſeptembre dernier.

II. Veut néanmoins ſa majeſté, qu'à compter du jour de la publication du préſent arrêt, il ne ſoit reçu aucun *billet de banque* dans les bureaux de ſes recettes & fermes, même pour les droits & impoſitions dûes antérieurement à la publication dudit arrêt: & que leſdits droits & impoſitions, de quelque ſorte & nature qu'ils puiſſent être, ſoient acquittés en entier en eſpèces, à l'exception néanmoins des ſommes dûes, tant pour leſdits droits & impoſitions, ou autrement, avant le premier janvier dernier, leſquelles pourront être payées juſqu'au premier décembre prochain, en *billets de banque* de cent, de cinquante & de dix livres.

III. Veut auſſi ſa majeſté, que les rentes, penſions, appointemens, gages, & autres parties qui reſtent à payer, par ſa majeſté, ſur les dépenſes de la préſente année 1720, ſoient acquittées en eſpèces; & que les ſommes par elle dûes pour les années antérieures à la préſente, ſoient ſeulement payées en *billets de banque* de cent, de cinquante, & de dix livres.

IV. Les dividendes dûs par la compagnie des Indes juſqu'au premier janvier prochain, ſeront payés en *billets de banque* de cent, de cinquante & de dix livres: & à l'égard des arrérages, tant des actions rentières, que des rentes viagères dûes par ladite compagnie; veut ſa majeſté, qu'ils ſoient payés en eſpèces, à commencer du premier juillet dernier.

V. Permet, ſa majeſté, aux porteurs des *billets de banque* de cent, de cinquante & de dix livres, de les placer juſqu'au dernier novembre prochain inclusivement, dans les emplois par elle indiqués; paſſé lequel temps, ce qui reſtera deſdits *billets*, ne pourra plus être converti qu'en actions rentières ou en dixiemes d'actions mentionnées en l'article VIII de l'arrêt du conſeil du 15 ſeptembre dernier. Et ſera le préſent arrêt, lu, publié & affiché partout où beſoin ſera; & ſeront, pour l'exécution d'icelui, toutes lettres néceſſaires expédiées. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Paris, le dixieme jour d'octobre 1720. *Signé*, PHELYPEAUX.

Un des principaux & des derniers débouchemens, & l'on peut dire le plus convenable au négoce & aux négocians, a été ſans doute l'établiſſement des comptes ouverts, & des viremens des parties, ordonné par l'arrêt du 13 juillet de la même année 1720.

Dès la première érection de la *banque générale*, on avoit penſé à cet établiſſement; & par les articles 16 & 17 des lettres patentes du 20 mai 1716, il avoit été permis à cette *banque* de ſe charger de la caiſſe des particuliers, tant en recette qu'en dépenſe, & de faire le virement des parties; ce qui lui fut pareillement accordé & confirmé par la déclaration du roi, du 4 décembre 1718, par laquelle ſa majeſté voulut bien l'honorer du titre de *banque royale*, & ordonner qu'à l'avenir la régie s'en feroit en ſon nom & ſous ſon nom.

Il eſt vrai que la *banque* n'avoit point encore uſé de ſon privilège, & que ſi quelques particuliers avoient porté leurs fonds à la caiſſe, c'étoit plutôt en forme de dépôt, que pour y avoir des comptes ouverts, & y faire des viremens de parties: en quoi il faut avouer que la *banque* Françoiſe étoit bien inférieure aux *banques* étrangères, qui par les opérations de ces comptes & de ces viremens, ont mis dans leur commerce, & parmi leurs négocians, une facilité & une ſûreté dont il eſt étonnant que l'on ne ſe fût point encore aviſé en France, où, particulièrement depuis un ſiècle, on a fait tant d'établiſſemens avantageux au négoce & à ceux qui s'en mêlent.

C'eſt donc tout enſemble, & pour retirer juſqu'à ſix cens millions de billets de *banque*, & pour faire jouir les négocians François des avantages que les états voiſins ont coutume de trouver dans leurs comptes courans & leurs viremens de parties, que ſa majeſté a ordonné par ſondit arrêt du conſeil du 13 juillet 1720, qu'il en ſeroit ouvert des livres, tant à Paris que dans les principales villes du royaume, conformément à ce qui s'obſerve dans les pays, où pareils établiſſemens ont été faits, & ſuivant qu'il eſt plus amplement expliqué par les dix-huit articles de cet arrêt, dont on va donner ici l'extrait, auſſi-bien que de l'inſtruction dreſſée en conſéquence pour en faciliter l'exécution.

Le premier article de l'arrêt ordonne qu'il ſera ouvert à l'hôtel de la *banque* à Paris, le 10 du même mois de juillet, & le 20 du mois d'août enſuivant dans toutes les villes du royaume, où il y a des hôtels des monnoies, & dans toutes celles où il ſera jugé néceſſaire de faire de pareils établiſſemens, un

Digitized by Google

un livre de comptes courans & de viremens de parties, dont le fonds ne pourra paſſer ſix cens millions.

2°. Que ſur ledit fonds de ſix cens millions, il en ſera réſervé trois cens millions pour les villes de provinces.

3°. Que le fonds de trois cens millions pour Paris, ſera fait en l'hôtel de la *banque*, en billets de *banque* de dix mille livres & de mille livres ſeulement, qui ſeront reçus par le tréſorier de la *banque*, par lui biffés en préſence des porteurs, & enſuite brûlés en la forme preſcrite par l'arrêt du 11 juin précédent; & qu'il ſera donné crédit au porteur, du montant deſdits billets.

4°. Que le fonds de trois cens millions réſervé pour les villes de provinces, ſera fait en pareils billets que ci-deſſus, entre les mains des directeurs des hôtels des monnoies deſdites villes, pour être par eux biffés en préſence des porteurs, & après envoyés au tréſorier de la *banque* de Paris, où ils ſeront brûlés en la manière portée dans l'article précédent.

5°. Que les ſix cens millions qui compoſeront le fonds deſdits comptes & viremens de parties, ſeront ſtipulés en livres tournois, & ne pourront être ſujets à aucune variation, quelque diminution qui ſurvienne dans le prix courant des eſpèces.

6°. Que toutes lettres de change & billets de commerce de cinq cens livres & au-deſſus; enſemble les ventes des marchandiſes en gros dans les villes, où les livres des comptes courans & viremens de parties, ſeront établis, ſeront acquittés en écritures, à peine de nullité du paiement, & de cinq cens livres d'amende au profit de la *banque*, tant contre le créancier que contre le débiteur.

7°. Que ceux qui auront compte en *banque* dans quelques-unes des villes mentionnées au premier article, & qui voudront faire des paiemens dans quelques autres des mêmes villes, le pourront faire par virement de parties de ville en ville.

8°. Que les fonds des ſujets de ſa majeſté mis en *banque*, ne ſeront ſujets à aucune ſaiſie, pas même pour les propres deniers & affaires de ſa majeſté.

9°. Que les étrangers pourront avoir des comptes courans en *banque*, qui ne pourront pareillement être ſujets à aucune ſaiſie ou confiſcation, ſous prétexte de guerre, repréſailles & d'aubaine, non plus que de la part de leurs créanciers.

10°. Que les écritures pourront être négociées contre argent courant, à quelques ſommes qu'elles ſe montent.

11°. Que le prévôt des marchands de la ville de Paris, aſſiſté de l'ancien échevin tiré de l'ordre des marchands, aura l'inſpection générale des écritures, cotera & paraphera les regiſtres, & ſe les fera repréſenter toutes les fois qu'il le jugera à propos.

12°. Que la régie deſdites écritures ſe fera par quatre directeurs, ſous les ordres d'un contrôleur général, leſquels ſeront nommés par ſa majeſté, & prêteront ſerment entre les mains dudit prévôt des marchands.

13°. Que le bilan général des livres ſera fait deux fois l'année, ſçavoir en décembre & en juin; à l'effet de quoi les livres ſeront fermés depuis le 20 deſdits mois juſqu'à la fin; pendant lequel temps il ne pourra être fait aucun protêt de lettres ou billets de change: ſa majeſté voulant que les protêts faits dans les trois jours après l'ouverture des livres, ayent le même effet que s'ils avoient été faits aux jours des échéances ſurvenues dans le temps que les livres auront été fermés.

14°. Que pour la ſûreté & conſervation des écritures, les livres ſeront tenus doubles par les teneurs de livres & leurs contrôleurs, & qu'ils ſeront dépoſés en différens lieux.

15°. Que ceux qui auront des paiemens à faire en *banque*, porteront aux teneurs de livres un billet ſigné d'eux; ou s'ils ne peuvent s'y tranſporter, ils l'envoyeront par un commis, ou autre chargé d'un pouvoir: leſdits billet & pouvoir conformes aux modèles ſuivans.

MODÈLE DE BILLET.

Meſſieurs les directeurs de la banque *payeront à M. la ſomme de valeur*
A le jour de mil ſept cent

MODÈLE DU POUVOIR.

Je ſouſſigné donne pouvoir au ſieur de porter pour moi aux teneurs de livres de la banque, *les billets que je fournirai ſur les fonds que j'aurai en compte courant, & d'en faire paſſer écriture au débit de mon compte, & au crédit de ceux auxquels j'aurai aſſigné les ſommes portées par leſdits billets; comme auſſi l'autoriſe à demander aux teneurs de livres, quelles ſommes auront été payées à mon crédit par mes débiteurs.*
Fait à le jour de mil ſept cent

16°. Que tous ceux qui auront compte ouvert en *banque*, ſeront tenus de ſigner à la marge du folio où leur compte aura été ouvert.

17°. Qu'en cas qu'il arrive à quelque négociant de tirer ſur la *banque* au de-là du crédit qu'il y a, il ſera tenu de payer par forme d'amende la ſomme de 500 liv. au profit de la *banque*.

18°. Enfin, que s'il ſurvient quelques conteſtations en exécution du préſent arrêt, elles ſeront jugées par les juges-conſuls, & par appel au conſeil; ſa majeſté en interdiſant la connoiſſance à toutes ſes cours & juges.

L'inſtruction ſuivante, dreſſée pour faciliter l'exécution de l'arrêt précédent, eſt conforme en partie à ce qui ſe pratique dans le *banco* de *Veniſe*, & dans les *banques* d'*Amſterdam* & de *Hambourg*;

dont on a parlé ci-deſſus, & en partie compoſée d'opérations qui ne ſont propres & ne conviennent qu'à la *banque royale* de France.

Comme cette matière étoit en quelque ſorte toute nouvelle pour les négocians François, particuliérement pour ceux qui ne ſont pas le commerce étranger, l'auteur de l'inſtruction eſt entré dans un grand détail, mais ſi néceſſaire & ſi inſtructif, qu'on a cru difficile de l'abréger, ſans en retrancher quelque choſe d'utile. Ainſi on la donne ici en ſon entier, à la réſerve du modèle des comptes courans & viremens de parties, qui ſe trouve à la fin, qu'il n'eût pas été aiſé de faire entrer dans les colonnes, dont l'édition de ce dictionnaire eſt compoſée; outre qu'il eſt aſſez ſemblable aux comptes en parties doubles, dont on parle à l'article des comptes, & deſquels il n'y a gnères de marchands, négocians & banquiers un peu habiles qui n'ayent connoiſſance.

Inſtruction ſur la manière dont ſont ouverts les comptes courans en banque, *& comment ſe font les viremens de parties.*

Il ne doit y avoir qu'un ſeul livre pour les comptes en *banque;* mais autant de parties qu'il eſt néceſſaire. Chaque partie ne doit contenir qu'environ deux cens feuilles, leſquelles ſeront numérotées, ſçavoir, la première partie depuis le n°. 1 juſqu'au n°. 200; la ſeconde partie depuis le n°. 201 juſqu'au n°. 400, & ainſi de ſuite.

Chaque teneur de livres ne doit avoir qu'environ deux cens comptes, c'eſt aux directeurs à les leur diſtribuer; ayant égard que les comptes qui demandent beaucoup d'écritures, ſoient tellement partagés entre les teneurs de livres, que l'un n'ait pas plus de travail que l'autre, & cela autant que faire ſe pourra.

Chaque teneur de livres doit avoir ſon contrôleur, c'eſt-à-dire, que le contrôleur doit avoir la contre-partie du même livre que celui du teneur de livres, & les mêmes folios; en ſorte que lorſque le teneur de livres couchera une ſomme ſur un compte, le contrôleur couchera la même ſomme dans le même ordre, afin qu'ils ſoient toujours d'accord l'un avec l'autre: auſſi tous les ſoirs ils doivent, avant que de quitter, pointer les parties qu'ils ont écrites, afin de prévenir toutes les erreurs.

Tous les ſoirs les contrôleurs doivent porter leurs livres en un lieu ſéparé des autres livres, qui leur ſera aſſigné à cet effet, afin de les garantir des accidens, qui peuvent être cauſés par le feu ou autrement.

Pour les billets ou bulletins, il ſera prépoſé un commis, qui tous les huit jours les retirera des teneurs de livres, pour les mettre, ſuivant l'ordre de leurs dates, en liaſſes, & enſuite les dépoſer en lieu de ſûreté, afin qu'ils ſoient garantis du feu, & qu'on y puiſſe avoir recours en cas de beſoin.

Le bureau de la *banque* ſera ouvert tous les jours, excepté les fêtes & dimanches, depuis huit heures du matin juſqu'à onze heures, & l'après-midi depuis trois heures juſqu'à ſix.

Ceux qui voudront avoir compte en *banque*, y porteront leurs billets de *banque*: le tréſorier, ou celui qui ſera prépoſé pour cela, leur donnera ſon récépiſſé, lequel ils remettront aux directeurs, qui doivent leur faire ouvrir un compte, & leur donner crédit du montant de la ſomme portée par le récépiſſé, & cela en leur préſence.

Par exemple: Pierre veut avoir un crédit en *banque* de *L* 120000, Jacques de *L* 80000, & Paul de *L* 50000: ayant remis chacun la valeur en billets de *banque* au tréſorier de la *banque*, il leur donnera par contre ſon récépiſſé, qu'ils remettront aux directeurs, qui en leur préſence leur fera ouvrir un compte, donner crédit de cette ſomme, & fera débiter la caiſſe.

Voyez { Fol. 1. *Compte de la caiſſe générale.*
Fol. 2. *Compte de Pierre.*
Fol. 3. *Compte de Jacques.*
Fol. 4. *Compte de Paul.*

Pierre & les autres doivent prendre une note du folio où leurs comptes ſont couchés, afin de mettre le même folio ſur leurs billets, lorſqu'ils voudront payer ou faire écrire quelque partie en *banque*.

A l'égard des paiemens ou viremens des parties, que les particuliers veulent faire les uns aux autres, l'opération ſuivra comme il ſuit.

Par exemple: Pierre doit payer à Jacques une ſomme de trois mille livres, pour valeur reçue en marchandiſes; le jour qu'il doit faire ce paiement, il doit porter ou envoyer au teneur de livres, par celui qui eſt chargé de ſon pouvoir, un billet en la forme ſuivante.

Fol. 2. pour *L* 3000.

Meſſieurs les directeurs de la banque royale *payeront à Jacques trois mille livres, pour valeur reçue en marchandiſes. A Paris ce 20 juillet 1720.*

PIERRE.

Le folio 2 indiquera au teneur de livres le compte de Pierre, il le débitera de *L* 3000; & par le regiſtre de l'alphabet, il trouvera le folio du compte de Jacques, qu'il créditera de *L* 3000.

Voyez { Fol. 2. *Compte de Pierre.*
Fol. 3. *Compte de Jacques.*

Le lendemain Jacques doit aller à la *banque*, ou envoyer celui qui ſera porteur de ſon pouvoir, pour demander ſi la partie de Pierre lui a été écrite, & la demande ſe fait ainſi: *par Jacques fol. 3 de Pierre, trois mille livres;* ſi le teneur de livres trouve la partie écrite, il répond: *par Pierre, trois mille livres.*

Si Jacques veut payer ce jour quelque partie, il remet au même temps ſes billets au teneur de livres, en la forme mentionnée ci-haut, pour n'être pas obligé ce jour de revenir, ou d'envoyer à la *banque*.

Toutes les lettres de change de cinq cens livres &

Digitized by Google

au-deſſus, tirées des pays étrangers, ſeront payées en *banque*. Par exemple : une lettre de change de deux mille livres, tirée d'Amſterdam ſur Paul à vue, dont Pierre eſt porteur, Pierre doit préſenter ſa lettre à Paul, qui la trouvant bonne & la voulant payer, Pierre écrira au dos de ladite lettre : *payez ſur mon compte en* banque *le contenu de l'autre part. A Paris ce*

Le même jour Paul doit porter, ou envoyer par celui qui a ſon pouvoir, un billet à la *banque*, en la forme ſuivante :

Fol. 4 pour *L* 2000.

Meſſieurs les directeurs de la banque royale *payeront à Pierre deux mille livres, pour valeur reçue en une lettre tirée ſur moi d'Amſterdam, A Paris ce 20 juillet 1720.*

PAUL.

Le lendemain Pierre doit aller à la *banque* pour ſçavoir ſi Paul l'a payée ; au défaut de paiement il fera ſes diligences.

Si Pierre ne veut pas confier à Paul ſa lettre de change acquittée, il peut la remettre au teneur de livres qui tient les comptes de Paul, pour la remettre à Paul après qu'il l'aura payée.

On agira de même pour les billets, ſoit à volonté ou à terme, portant promeſſe de payer des ſommes.

Il en ſera uſé de même des lettres de change à quelques jours de vue, d'une ou pluſieurs uſances, dont l'acceptation ſe fera à l'ordinaire ; mais le jour de l'échéance au matin, le porteur d'icelle doit envoyer à l'accepteur les lettres de changes endoſſées : *payez ſur mon compte en banque ;* & l'on opérera comme il a été dit pour les lettres à vue.

Les villes des provinces où il y a bureau de la *banque*, feront les mêmes opérations.

Toutes les villes où il y a bureau de la *banque*, doivent correſpondre les unes avec les autres, pour les paiemens que les négocians, & ceux qui ont compte en *banque*, voudront faire. Par exemple : de Paris, Pierre veut remettre à Clande de Lyon ſix mille livres : Jacques veut remettre à Jean de Lyon quatre mille livres, & d'autres de même ; l'opération ſe fait ainſi.

Pierre portera un billet à la *banque*, qu'il remettra au directeur, ou l'enverra par celui qui a ſon pouvoir, en la forme ſuivante :

Fol. 2 pour *L* 6000.

Meſſieurs les directeurs de la banque royale *payeront à Claude à Lyon, ſix mille livres, pour valeur en compte. A Paris ce 20 juillet 1720,*

PIERRE.

Ainſi agira Jacques pour faire la remiſe de quatre mille livres de Jacques à Lyon.

Les teneurs de livres, après avoir débité Pierre & Jacques des ſommes mentionnées, & crédité le bureau de la *banque* de la ville de Lyon, remettront une note aux directeurs, pour qu'ils envoyent une feuille à Lyon, afin qu'il ſoit donné crédit à Claude de *L* 6000, & à Jean de *L* 4000. La feuille ſera conſtruite dans la forme ſuivante.

Fol. 5 pour *L* 10000.

Meſſieurs les directeurs du bureau de la banque royale *à Lyon, payeront aux ſuivans :*

A Claude, valeur de Pierre.	*L* 6000
A Jean, valeur de Jacques.	4000
	L 10000

Pour la ſomme de dix mille livres.
A Paris ce 20 juillet 1720.

Viſé par un inſpecteur, ſigné par un directeur.

Les directeurs auront ſoin d'envoyer par le premier ordinaire à Lyon, la feuille mentionnée ; & le directeur du bureau de la *banque* de Lyon en réponſe, accuſera la reception de cette feuille en faiſant mention des ſommes y contenues, & qu'il en a donné crédit auxdites perſonnes.

Voyez Fol. 2. *Compte de Pierre.* Fol. 3. *Compte de Jacques.* Fol. 5. *Compte de Lyon.*

A Lyon l'on agira de même pour les ſommes que ceux qui ont compte en *banque*, voudront remettre à Paris. Par exemple : Claude de Lyon veut remettre deux mille livres à Pierre à Paris, & Jean de Lyon trois mille livres à Jacques de Paris ; l'opération ſe fait comme il ſuit.

Claude porte au bureau de la *banque* de Lyon ſon billet, pour que le directeur paye à Pierre à Paris, deux mille livres.

Jean agit de même pour payer trois mille livres à Jacques de Paris. Par le premier ordinaire, le directeur du bureau de la *banque* doit envoyer la feuille aux directeurs de la *banque* de Paris, en la forme ſuivante :

Fol. 5 pour *L* 5000.

Meſſieurs les directeurs de la banque royale *à Paris, payeront aux ſuivans :*

A Pierre, valeur de Clande,	*L* 2000
A Jacques, valeur de Jean,	*L* 3000
	L 5000

Pour la ſomme de cinq mille livres.
A Lyon ce 20 juillet 1720.

Viſé par un inſpecteur, ſigné par le directeur.

Les directeurs doivent faire donner crédit des ſommes portées par la feuille de Lyon, à Pierre & à Jacques, & débiter le bureau de *banque* de Lyon, de la ſomme totale.

Voyez Fol. 2. *Compte de Pierre.* Fol. 3. *Compte de Jacques.* Fol. 5. *Compte de Lyon.*

Les directeurs de la *banque* à Paris accuſeront

aux directeurs de Lyon, la reception de la feuille; & feront auſſi mention de la ſomme y contenue, & qu'ils ont donné crédit à ceux qui y ſont mentionnés.

Comme la *banque* agit avec le bureau de *banque* à Lyon, & le bureau de la *banque* de Lyon avec la *banque* de Paris, l'on doit operer de même avec toutes les villes où il y a bureau de la *banque*. Ainſi ceux qui ont compte en *banque*, peuvent remettre telle ſomme qu'ils ſouhaitent dans toutes les villes du royaume où il y a bureau de *banque*, ſans aucuns frais, ni riſques, pourvû toutefois que cette ſomme n'excéde point la valeur du crédit de leur compte.

La même opération ſe doit faire des villes de provinces à une autre ville de province, où il y a bureau de *banque*; & l'on doit agir, comme il a été dit par l'exemple de Paris à Lyon. Les bureaux doivent envoyer ſemblables feuilles par-tout où les particuliers, qui ont compte en *banque*, veulent faire des remiſes.

Les directeurs en province, où il y a bureau de *banque*, feront également leur bilan dans le temps preſcrit par l'arrêt du conſeil d'état ci-devant rapporté, & en envoyeront copie aux directeurs de la *banque* à Paris, ſignée par les inſpecteurs & contrôleurs.

Les teneurs de livres ſeront tenus d'envoyer tous les ſoirs à ceux qui le ſouhaitent, une note de toutes les parties qui leur auront été payées ou écrites, ou des remiſes qui leur ont été faites des villes de provinces. Pour cet effet il ſera payé au teneur de livres, par ceux qui auront ſouhaité cette note, cinquante livres toutes les années, ſans que ceux-ci puiſſent en exiger davantage; laquelle ſomme doit être remiſe aux directeurs, qui la partageront par égale portion entre les teneurs de livres.

Quelque utile qu'eût paru d'abord l'établiſſement des comptes en *banque*, le ſuccès ne répondit pas à l'eſpérance qu'on en avoit conçûe; au contraire, il cauſa beaucoup de trouble dans le commerce intérieur & extérieur du royaume. Le public y prit peu de confiance, à cauſe de l'impoſſibilité de les convertir en argent; & craignit que leſdits comptes ne devinſſent dans la ſuite forcés pour le paiement de toutes ſortes de dettes.

Ces inconvéniens ayant paru plus grands, que les avantages qu'on s'en étoit promis; & une courte, mais ſûre expérience, ayant fait connoître que les négocians François ne s'accoutumeroient qu'avec peine à ce commerce d'écritures, bien que ſi utile à leurs voiſins, ſa majeſté toujours attentive à la plus grande commodité & au plus grand bien de ſes ſujets, trouva à propos de ſupprimer les comptes en *banque* par un arrêt du 26 décembre 1720, indiquant en même temps des emplois & des débouchemens pour les ſommes qui y avoient été portées.

L'exécution de cet arrêt ayant fait naître quantité de conteſtations au ſujet du paiement des traites & tranſactions faites en écritures de *banque* avant leur ſuppreſſion; ſa majeſté, pour les arrêter & prévenir, donna un ſecond arrêt le 21 janvier 1721, par lequel après avoir de nouveau confirmé ladite ſuppreſſion des comptes en *banque*, elle ordonne entr'autres choſes.

1°. Qu'il ne ſeroit plus permis à l'avenir de donner leſdites écritures, en paiement, même de gré à gré; ſa majeſté déclarant néanmoins valables les offres faites en juſtice avant la publication du précédent arrêt. 2°. Que les billets de commerce & autres payables en écritures en *banque* anciennes ou nouvelles, ne ſeroient payés dans la ſuite qu'en eſpèces. 3°. Que l'évaluation deſdites écritures ſe régleroit eu égard à ce que perdoient les comptes en *banque* au temps de la tranſaction deſdits billets, & ce par rapport aux eſpèces d'or & d'argent du cours d'alors.

Cet arrêt a encore quelques autres diſpoſitions, mais moins importantes.

Enfin, pour terminer entiérement l'affaire des comptes en *banque*, le roi par un troiſiéme arrêt du 24 février 1721, confirma les emplois deſdits comptes, déja indiqués dans l'arrêt du 26 décembre 1720; ſçavoir, en rentes viagères ſur les aides & gabelles, en rentes ſur les tailles & autres impoſitions, créées par édit du mois d'août précédent; ou en actions entières ſur la compagnie des Indes; & preſcrivit plus particuliérement la forme en laquelle leſdits emplois, & les certificats des directeurs deſdits comptes en *banque*, pourroient être faits.

Savari qui nous a donné tous ces détails, avoit été témoin oculaire & très inſtruit des opérations de la fameuſe *banque* de Law. On peut compter ſur leur exactitude. Il en réſulte, 1°. que la *banque* en elle-même étoit d'abord un établiſſement utile au commerce; que l'eſprit d'inconſéquence qui veut tout conduire aux extrêmes & qu'on reproche ſi ſouvent à la nation Françoiſe, avec tant de juſtice, en fit un coloſſe monſtrueux. Après avoir incorporé la *banque* à la compagnie des Indes & à une nouvelle ſociété plus vicieuſe encore du Miſſiſipi qui n'étoit qu'un être imaginaire, on confondit avec elle toutes les finances du roi, & par une ſuite que les erreurs des derniers ſiécles ont rendu néceſſaire, notre légiſlation qui eſt plus d'à demi-fiſcale, fut ſoumiſe à tous les caprices des directeurs de la *banque*; il falloit une démence complette pour exagérer le nombre des billets juſqu'au delà de deux milliards & demi. Où étoit la valeur? *ubi pretium?* comme diſoit Rabelais; c'étoit la ſeule réfutation digne d'un pareil délire.

Mais en revanche le même eſprit amateur des extrêmes, a confondu les idées des *banques* ſages & utiles, comme celles d'Amſterdam & de Hambourg, avec les déplorables extravagances de Law, & les caiſſes d'eſcomptes qu'on a vu s'établir à Paris, ont eu à combattre le préjugé; des adminiſtrateurs

Digitized by Google

puſillanimes pour le bien, ont ſouvent rejetté certaines opérations de finance qui auroient été fort utiles pour le moment, parce qu'elles avoient un certain rapport avec les premières opérations de la *banque*. Circonſpection d'autant plus remarquable en eux, qu'ils ne faiſoient aucune difficulté d'imiter en partie la banqueroute par laquelle finit le fameux ſyſtême.

BANQUE ROYALE D'ANGLETERRE.

La *banque royale d'Angleterre* a les mêmes officiers que l'echiquier. (*Voyez cet article.*) Le parlement en eſt garant; c'eſt lui qui lui aſſigne les fonds néceſſaires pour les emprunts qu'elle fait pour l'état.

Ceux qui veulent mettre leur argent à la *banque*, en prennent des billets dont les intérêts leur ſont payés juſqu'au jour du rembourſement, à raiſon de ſix pour cent par an.

Les officiers de la *banque royale* ſont publier de temps en temps les paiemens qu'ils doivent faire, & pour lors ceux qui ont beſoin de leur argent le viennent recevoir. Il eſt cependant permis aux particuliers d'y laiſſer leurs fonds, s'ils le jugent à propos, & les intérêts leur en ſont continués ſur le même pied de ſix pour cent par an.

Comme il n'y a pas toujours des fonds à la *banque* pour faire des paiemens, ceux qui, dans les temps que la caiſſe de la *banque* eſt fermée, ont beſoin de leur argent, négocient leurs billets à plus ou moins de perte, ſuivant le crédit que ces papiers ont dans le public; ce qui arrive ordinairement ſuivant les circonſtances, & le bon ou mauvais ſuccès des affaires de l'état.

BANQUE. On employe ce terme en diverſes ſignifications mercantilles, dont on va rapporter ici celles qui ſont le plus en uſage.

BANQUE. Avoir un compte en *banque*: c'eſt y avoir des fonds, & s'y faire créditer ou débiter, ſelon qu'on veut faire des paiemens à ſes créanciers, ou en recevoir de ſes débiteurs en argent de *banque*, c'eſt-à-dire, en billets, ou ecritures de *banque*.

Avoir crédit en *banque*: c'eſt être écrit ſur les livres de la *banque*, comme ſon créancier: y avoir débit, c'eſt en être débiteur.

Ouvrir un compte en *banque*: c'eſt la première opération que font les teneurs de livres d'une *banque*, lorſque les particuliers y portent des fonds pour la première fois.

Donner crédit en *banque*: c'eſt charger les livres de la *banque* des ſommes qu'on y apporte; enſorte qu'on fait débiter ſa caiſſe, c'eſt-à-dire, qu'on la rend débitrice à ceux qui y dépoſent leurs fonds.

Ecrire une partie en *banque*: c'eſt faire enregiſtrer dans les livres de la *banque*, le tranſport mutuel qui ſe fait par les créanciers & les débiteurs, des ſommes ou de portion des ſommes qu'ils ont en *banque*, ce qu'on appelle *virement des parties*. *Voyez* VIREMENT.

Créditer quelqu'un en *banque*: c'eſt le rendre créancier de la *banque*: le débiter, c'eſt l'en faire débiteur.

Ecritures de *banque*; ce ſont les diverſes ſommes, pour leſquelles les particuliers, marchands, négocians, & autres, ſe ſont fait écrire en *banque*. L'article 6 de l'arrêt du 13 juillet 1720, rapporté ci-deſſus, ordonne: *que toutes lettres de change, billets de commerce, &c. de cinq cent livres, & au-deſſus, ſeront acquittés en écritures, à peine de nullité, &c.*

BANQUE D'EMPRUNT, en Hollandois bankvanleeninge. C'eſt une eſpèce de mont de piété établi à Amſterdam, où l'on prête de l'argent aux particuliers qui en ont beſoin, moyennant qu'ils y dépoſent des gages pour la ſureté des ſommes prêtées, & qu'ils en payent l'intérêt réglé à tant par mois par les bourguemeſtres ou échevins. C'eſt ce qu'on nomme plus ordinairement la *maiſon des lombards* ou ſimplement le *lombard*. *Voyez ce dernier article.*

BANQUÉ. Nom qu'on donne aux *bâtimens* ou *navires*, qui vont ſur le grand banc de Terreneuve, à la pêche des morues. On dit, qu'un navire eſt *banqué*; pour dire, qu'il eſt ſur le grand banc; & qu'il eſt *débanqué*, pour ſignifier qu'il en eſt dehors.

BANQUEREAU, (*petit banc de mer.*) Il ſe dit principalement des *petits bancs* qui ne ſont pas éloignés du grand banc où l'on pêche la morue.

Ces *petits bancs* ſont, le *banc au verd*, le *banc neuf*, le *petit banc* ou *banc jacquet* & les *banqueraux* proprements dits, qui ſont entre l'Iſle de Sable & Terre-neuve.

BANQUEROUTE. *Faillite*, fuite, abandonnement de biens, que fait un banquier, un marchand, ou un négociant.

On fait pourtant différence entre la *banqueroute* & la *faillite*; parce que la *banqueroute* eſt volontaire & franduleuſe, quand le marchand fait perdre malicieuſement à ſes créanciers, ce qu'il leur doit, & qu'il leur fait ceſſion & abandonnement de ſes biens, après en avoir mis à couvert ou emporté les meilleurs & les plus liquides: & qu'au contraire, la faillite eſt contrainte & néceſſaire, & toujours cauſée par quelque accident.

L'on tient qu'un homme a fait *faillite*, dès qu'il n'a pas payé à l'échéance les lettres de change qu'il a acceptées ou qu'il n'a pas rendu l'argent à ceux à qui il a fourni des lettres qui ſont revenues à protêt, & qu'elles lui ont été dénoncées; on qu'il n'a pas payé les billets qu'il a faits dans les temps de leurs échéances, ſoit à cauſe de l'impuiſſance dans laquelle les diſgraces qui lui ſont arrivées, l'ont réduit, ſoit à cauſe que ſes effets ne ſont pas exigibles, & qu'il ne les peut retirer dans le temps qu'il a demandé à ſes créanciers.

Cette *faillite* diminue à la vérité le crédit & la réputation du marchand, mais elle ne le note pas d'infamie, comme fait la *banqueroute* frauduleuſe, pourvû qu'il paye exactement ſes créanciers, aux

Digitized by Google

termes de contrats d'atermoyement qu'il a paſſé avec eux.

Il y a encore une autre eſpèce de *faillite*, qui eſt différente de la *banqueroute* frauduleuſe, & qui néanmoins eſt regardée comme plus infamante que la premiére : c'eſt lorſqu'un marchand ayant perdu la plus grande partie de ſon bien, par le naufrage, ou priſe de ſes vaiſſeaux, par les *banqueroutes* & *faillites* de ſes débiteurs, par l'infidélité de ſes aſſociés ou par d'autres ſemblables accidens, eſt contraint de faire perdre à ſes créanciers une partie de ce qu'il leur doit, & de leur demander du temps pour le reſte.

Quand un marchand diſparoît, ſans une raiſon légitime & appareute, & que l'on ne le voit plus ſur la place du change, ou à la bourſe, cela ſe nomme *faillite de préſence* & *de crédit*, d'où eſt venu le mot *faillite*.

La *banqueroute* ou *faillite*, eſt réputée ouverte du jour que le débiteur s'eſt retiré, ou que le ſcellé a été appoſé ſur ſes biens.

Ceux qui ont fait *faillite*, ſont obligés de donner à leurs créanciers, un état certifié d'eux, de tout ce qu'ils poſſédent, & de tout ce qu'ils doivent, & de leur repréſenter tous leurs livres & regiſtres en bonne forme ; autrement ils ſeroient réputés *banqueroutiers frauduleux*.

Si quelqu'un a aidé ou favoriſé une *banqueroute frauduleuſe*, en quelque maniére que ce ſoit, il encourt la peine d'une amende de 1500 liv., & paye le double de ce qu'il peut avoir diverti, ou trop demandé ; ce qui tourne au profit des créanciers, le tout conformément à l'ordonnance du mois de mars 1673.

Il y a une déclaration du roi du 18 novembre 1702, qui veut que toutes les ceſſions & tranſports ſur les biens des marchands qui font *faillite*, ſoient nuls & de nulle valeur, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la *faillite* publiquement connue : comme auſſi que les actes & obligations qu'ils paſſeront pardevant notaires, au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes ; enſemble les ſentences qui ſeront rendues contr'eux, n'acquéreront aucune hypothéque ni préférence ſur les créanciers chirographaires, ſi leſdits actes & obligations ne ſont paſſés, & ſi leſdites ſentences ne ſont rendues pareillement dix jours au moins avant la *faillite* publiquement connue.

Par autre déclaration du 13 juin 1716, tous marchands, négocians, banquiers, & autres qui ont fait ou feront *faillite*, ſont tenus de dépoſer un état détaillé & certifié véritable, de tous leurs effets, meubles & immeubles, comme auſſi de leurs dettes, enſemble tous leurs livres & regiſtres, au greffe de la juriſdiction conſulaire du lieu de leur demeure, ou de la plus prochaine ; faute de quoi, ils ne pourront être reçus à paſſer avec leurs créanciers, aucuns contrats d'atermoiement, concordats, tranſactions, &c, ne plus que ſe prévaloir d'aucun ſauf-conduit à eux accordé par leurſdits créanciers ; & pourront être pourſuivis extraordinairement, comme banqueroutiers frauduleux, par les procureurs-généraux, ou leurs ſubſtituts, même par un ſeul de leurs créanciers, ſans le conſentement des autres : ſa majeſté déclarant néanmoins qu'elle n'entend déroger en aucune maniére aux uſages & priviléges de la juriſdiction conſulaire de Lyon, qui ſeront obſervés comme auparavant.

BANQUEROUTIER. (*Marchand*, *banquier*, ou *négociant* qui fait banqueroute, qui ſe dérobe à ſes créanciers, par la fuite ou par l'abſence, pour les fruſtrer de ce qu'il leur doit).

On appelle proprement *banqueroutiers frauduleux*, ceux qui par une malice affectée détournent leurs effets, ou qui les mettent à couvert ſous des noms empruntés par des fauſſes ventes ou des tranſports ſimulés, ou qui font paroître de faux créanciers.

L'ordonnance de Henri IV, de l'an 1609, & celle de Louis XIV, de l'an 1673, veulent qu'ils ſoient pourſuivis extraordinairement, & punis de mort.

Ces ordonnances ne ſçauroient être trop exactement obſervées, ni trop ſévérement exécutées ; étant à craindre que l'indulgence pour ces ſortes de *banqueroutiers*, ne ſoit cauſe que les négocians ne tombent dans le déſordre, par l'eſpérance de l'impunité, & que le commerce ne diminue, la bonne foi & la ſûreté ceſſant de s'y trouver.

BANQUEROUTIER VOLONTAIRE. Nous allons propoſer une queſtion de juriſprudence, de morale & de politique, digne d'être éclaircie par les auteurs, & réſolue par la puiſſance légiſlative. Nous appellerons *banqueroutier volontaire*, un négociant qui, connoiſſant l'état de ſes affaires, & le peu de profit qu'il retire annuellement de ſon commerce, n'en fait pas moins pour lui-même, pour ſa famille, pour ſes plaiſirs, & même pour ſes vices, des dépenſes très-faſtueuſes, qui diſſipe ainſi ſcandaleuſement les ſommes qui lui ont été confiées, ſoit en argent, ſoit en marchandiſes, ſoit en cautionnemens par des dépoſeurs de bonne foi ; qui ſe met en conſéquence, le ſachant & le voulant, dans le cas de faire banqueroute, & de ruiner pluſieurs familles honnêtes. Le cas eſt très-commun ; il ſemble n'être pas prévu par nos loix, parce qu'on n'oſe pas lui donner la qualification de banqueroute frauduleuſe, à laquelle eſt attachée une peine trop grave. Il falloit donc un autre mot, & il faudroit une autre peine, car les ſupplices trop cruels, dérobent les coupables à l'animadverſion.

Les droits des femmes pour leur dot & leur douaire, dans les pays coutumiers, favoriſent encore beaucoup les banqueroutes volontaires ; c'eſt une reſſource qui aſſure au *banqueroutier*, au moins une très-honnête médiocrité, après avoir long-temps vécu dans le luxe & la débauche, aux dépens d'autrui.

Pour arrêter cet abus, qui ſe multiplie tous les jours, la loi devroit ordonner qu'avant de permettre à un *failli*, nul arrangement avec ſes créanciers,

Digitized by Google

il fût permis à chacun d'eux en particulier, de l'accuſer en banqueroute volontaire, cauſée par ſon luxe, auquel cas il ſeroit tenu de juſtifier du contraire, en prouvant ſes pertes réelles; tout ce qu'il n'auroit pas juſtifié perdu ſans faute de ſa part, étant cenſé par lui faſtueuſement dépenſé; auquel cas il ſeroit déclaré atteint & convaincu de banqueroute volontaire, & condamné au *blâme* ou à l'*infamie*, afin qu'il n'arrivât plus que lui, ſa femme, ſes enfans, ſes concubines inſultent à la bonne foi, aux bonnes mœurs, en étalant après une pareille banqueroute, des dépenſes inſolentes & ſcandaleuſes.

Autant l'honnête & modeſte négociant qui a eu des malheurs, mérite d'égards & de ſecours, autant l'homme faſtueux qui dépenſe volontairement le bien des autres, mérite-t-il l'indignation publique, & la flétriſſure de l'infamie.

BANQUIER. *Celui qui fait la banque*, c'eſt-à-dire, négociant, commerçant, ou trafiquant en argent; qui fait des traittes & remiſes d'argent; qui donne des lettres-de-change, pour faire tenir de place en place. C'eſt proprement un marchand d'argent. *Voyez* BANQUE, BILLETS, CHANGE & RECHANGE.

Les *banquiers* ſont réputés majeurs pour le fait de leur commerce & banque, & ne peuvent être reſtitués pour cauſe de minorité. *Art. 6 du titre premier de l'ordonnance du mois de mars 1673.*

Il y avoit des eſpèces de *banquiers* chez les Romains, mais dont l'emploi & les fonctions avoient bien une autre étendue que celles des *banquiers* d'aujourd'hui. Ils étoient des officiers publics, qui réuniſſoient pour ainſi dire les offices d'agens de change, de courtiers, de commiſſionnaires & de notaires, faiſant le change, ſe chargeant des dépôts, ſe mêlant des achats, & des ventes, & faiſant tous les actes & écritures néceſſaires pour tant de diverſes fonctions.

BANQUO, ou BANCO. *Banque* pour le commerce, qui eſt établie à Veniſe. *Voyez* BANCO.

BANSE. *Grande manne* carrée, longue & profonde, faite de menus morceaux de bois entrelaſſés, ordinairement de châtaiguier, qui ſert à tranſporter pluſieurs ſortes de marchandiſes, particulièrement des chaudrons, & autres ouvrages de chaudronnerie.

BAN-VIN. *Privilége*, ou *droit*, qui donne pouvoir aux ſeigneurs de vendre le vin de leur crû, durant le temps porté par les coutumes, ou par leurs titres, à l'excluſion de tous autres, demeurans dans l'étendue de leurs fiefs & ſeigneuries.

Ce droit, en certains lieux, s'étend non-ſeulement aux autres liqueurs, mais encore à la chair des bœufs, vaches, porcs, & autres animaux nourris dans les baſſes-cours des ſeigneurs.

Nous devons à la ſage bienfaiſance du roi, la deſtruction des abus infinis qu'on avoit fait réſulter du droit de *ban-vin*, né comme tant d'autres dans les ténèbres du régime féodal. Le magnifique édit que nous allons tranſcrire, eſt un des plus beaux monumens du miniſtère de feu M. Turgot.

ÉDIT DU ROI,

Par lequel ſa majeſté permet de faire circuler librement les vins dans toute l'étendue du royaume, de les emmagaſiner, de les vendre en tous lieux & en tout temps; & de les exporter en toute ſaiſon, par tous les ports, nonobſtant tous priviléges particuliers & locaux à ce contraires, que ſa majeſté ſupprime.

Donné à Verſailles au mois d'avril 1776.

Regiſtré aux parlemens de Toulouſe & de Dauphiné, & au conſeil ſouverain de Rouſſillon.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous préſens & à venir; SALUT. Chargés par la Providence de veiller ſans ceſſe au bonheur des peuples qu'elle nous a confiés, nous devons porter notre attention ſur tout ce qui concourt à la proſpérité publique. Elle a pour premier fondement la culture des terres, l'abondance des denrées & leur débit avantageux ſeul encouragement de la culture, ſeul gage de l'abondance. Ce débit avantageux ne peut naître que de la plus entière liberté des ventes & des achats. C'eſt cette liberté ſeule qui aſſure aux cultivateurs la juſte récompenſe de leurs travaux, aux propriétaires des terres un revenu fixe, aux hommes induſtrieux des ſalaires conſtans & proportionnés, aux conſommateurs les objets de leurs beſoins, aux citoyens de tous les ordres la jouiſſance de leurs véritables droits.

Nous nous ſommes d'abord occupés de rendre par notre arrêt du 13 ſeptembre 1774, & nos lettres-patentes ſur icelui, du 2 novembre de la même année, la liberté au commerce de la denrée la plus eſſentielle à la ſubſiſtance de nos ſujets, & dont, par cette raiſon, il importe le plus d'encourager la culture & de faciliter la circulation.

Les *vins* ſont la ſeconde richeſſe de notre royaume: ils ſont preſque l'unique reſſource de pluſieurs de nos provinces, qui n'ont pas d'autre moyen d'échange pour ſe pourvoir de grains, & procurer la ſubſiſtance journalière à une population immenſe que le travail des vignes emploie, & dont les conſommations enrichiſſent à leur tour la partie de nos ſujets occupés à la culture des grains, & en augmentent la production par l'aſſurance du débit.

La France, par une ſorte de privilége attaché à la nature de ſon climat & de ſon ſol, eſt le ſeul pays qui produiſe en abondance des *vins* recherchés de toutes les nations, par leur qualité ſupérieure, & parce qu'ils ſont regardés comme plus propres que ceux des autres contrées, à la conſommation habituelle.

Ainſi les *vins* de France devenus, pour la plupart

des pays à qui cette production a été refusée, une boiſſon d'un uſage journalier qu'on croit ne pouvoir remplacer par aucune autre, forment pour notre royaume l'objet du commerce d'exportation le plus étendu & le plus aſſuré.

Animés du déſir de voir fleurir une branche de commerce ſi importante, nous avons recherché les cauſes qui pouvoient mettre obſtacle à ſes progrès.

Le compte que nous nous ſommes fait rendre de quelques conteſtations mues en notre conſeil entre diverſes provinces & villes de notre royaume, nous a fait reconnoître que le tranſport, la vente & l'achat des *vins* ſe trouvent aſſujettis dans un très-grand nombre de lieux, & ſur-tout dans nos provinces méridionales, à des prohibitions, à des gênes multipliées, que les habitans de ces lieux regardent comme des priviléges établis en leur faveur.

Les propriétaires des vignobles ſitués dans la ſénéchauſſée de Bordeaux ſont en poſſeſſion d'interdire la conſommation & la vente dans la ville de Bordeaux, de tout autre *vin* que celui du cru de la ſénéchauſſée : il n'eſt pas même permis à tout propriétaire de vendre le ſien en détail, s'il n'eſt bourgeois de Bordeaux, & s'il ne réſide dans la ville avec ſa famille, au moins pendant ſix mois chaque année.

Le Languedoc, le Périgord, l'Agénois, le Querci & toutes les provinces traverſées par cette multitude de rivières navigables, qui ſe réuniſſent ſous les murs de Bordeaux, non-ſeulement ne peuvent vendre leurs *vins* aux habitans de cette ville, qui voudroient les acheter ; ces provinces ne peuvent pas même profiter librement, pour les vendre aux étrangers, de cette voie que la nature leur offroit pour communiquer avec toutes les nations commerçantes.

Les *vins* du Languedoc n'ont pas liberté de deſcendre la Garonne avant la S. Martin ; il n'eſt pas permis de les vendre avant le premier décembre.

On ne ſouffre pas que ceux du Périgord, de l'Agénois, du Querci & de toute la haute Guyenne arrivent à Bordeaux avant les fêtes de Noel.

Ainſi les propriétaires des *vins* des hauts pays ne peuvent profiter, pour les vendre, de la ſaiſon la plus avantageuſe, pendant laquelle les négocians étrangers ſont forcés de preſſer leurs achats, pour approviſionner les nations du nord, avant que les glaces en aient fermé les ports.

Ils n'ont pas même la reſſource de laiſſer leurs *vins* à Bordeaux, pour les y vendre après un an de ſéjour : aucun *vin* étranger à la ſénéchauſſée de Bordeaux, ne peut reſter dans cette ville paſſé le 8 ſeptembre. Le propriétaire qui n'a pu vendre le ſien à cette époque, n'a que le choix, ou de le convertir en eau-de-vie, ou de le faire reſſortir de la ſénéchauſſée en remontant la rivière ; c'eſt-à-dire, d'en diminuer la valeur, ou de la conſumer en frais inutiles.

Par cet arrangement, les *vins* de Bordeaux n'ont à craindre aucune concurrence, pendant tout l'intervalle qui s'écoule depuis les vendanges juſqu'au mois de décembre.

Depuis cette époque même du mois de décembre, juſqu'au 8 ſeptembre de l'année ſuivante, le commerce des *vins* du haut-pays gémit ſous des entraves multipliées.

Les *vins* ne peuvent être vendus immédiatement à leur arrivée : il n'eſt pas libre de les verſer de bord à bord, dans les vaiſſeaux qui pourroient ſe trouver en chargement dans ce port ou dans quelqu'autre port de la Garonne. Il faut néceſſairement les décharger & les entrepoſer, non pas dans la ville de Bordeaux, mais dans un fauxbourg, dans un eſpace déterminé de ce fauxbourg, & dans des celliers particuliers, où il n'eſt pas permis d'introduire des *vins* du territoire de Bordeaux.

Les vins étrangers à ce territoire doivent être renfermés dans des futailles d'une forme particulière, dont la jauge eſt moins avantageuſe pour le commerce étranger. Ces futailles, reliées avec des cercles en moindre nombre & d'un bois moins fort, ſont moins durables & moins propres à ſoutenir les voyages de long cours, que les tonneaux affectés excluſivement aux *vins* de Bordeaux.

L'exécution de cet aſſemblage de réglemens, combinés avec le plus grand art pour aſſurer aux bourgeois de Bordeaux propriétaires de vignobles dans la ſénéchauſſée, l'avantage de vendre leur *vin* plus cher, au préjudice des propriétaires de tous les autres vignobles des provinces méridionales, au préjudice des conſommateurs de toutes les autres provinces du royaume, au préjudice même des commerçans & du peuple de Bordeaux, s'appelle dans cette ville *la police des vins*. Cette police s'exerce par les jurats, ſous l'autorité du parlement.

La ville de Bordeaux n'a jamais repréſenté de titre originaire, portant conceſſion de ce privilége ; mais elle en eſt en poſſeſſion depuis pluſieurs ſiécles, & pluſieurs des rois nos prédéceſſeurs l'ont confirmé en différens temps. Les premières lettres de confirmation que l'on connoiſſe, ont été données par Louis XI en 1461.

Les autres provinces du royaume n'ont pas ceſſé de réclamer contre le préjudice que faiſoient à leur commerce les gênes qu'il éprouvoit à Bordeaux. En 1483, les députés du Languedoc en portèrent leurs plaintes dans l'aſſemblée des états généraux tenue à Tours. En 1499, ſous le régne de Louis XII, le Languedoc, le Querci, l'Agénois, la Bretagne & la Normandie s'oppoſèrent à la confirmation demandée par les habitans de Bordeaux, de tous leurs priviléges relatifs au commerce des *vins* : ces priviléges reçurent dans ces deux occaſions quelques modifications.

Depuis cette époque, la ville de Bordeaux a obtenu ſucceſſivement différentes lettres confirmatives de ſa poſſeſſion. Pluſieurs conteſtations ont été élevées ſucceſſivement par différentes villes, par différentes

sentes provinces, qui tantôt réclamoient contre le privilége en lui-même, tantôt attaquoient les extentions qu'y ont données successivement les Bordelois, tantôt se plaignoient de quelques vexations de détail, de quelques saisies particulières. Ces contestations ont donné lieu quelquefois à des transactions, quelquefois à des jugemens de notre conseil, tantôt plus, tantôt moins favorables au privilége de Bordeaux, ou aux intérêts des provinces d'en haut.

Quoique deux arrêts du conseil du 10 mai & du 2 juillet 1741, parussent avoir de nouveau consacré les priviléges de la ville de Bordeaux, contre les *vins du haut pays*, les autres provinces n'ont pas cru avoir perdu le droit de faire encore entendre leurs réclamations.

La ville de Cahors a présenté en 1772, une requête, tendante à ce que toutes les lettres confirmatives des prétendus priviléges accordés à la ville de Bordeaux, fussent déclarées obreptices & subreptices, & à ce que l'entière liberté du commerce & de la navigation, fût rétablie en toute saison. Cette requête est devenue l'objet d'une instance liée en notre conseil, par la communication que l'arrêt du 11 août 1772, en a ordonnée aux maires & jurats de Bordeaux.

Les états de Languedoc, les officiers municipaux de la ville de Domme, prenant fait & cause des propriétaires des vignes de la province du Périgord, les états de Bretagne, sont intervenus successivement dans cette contestation, qui est instruite contradictoirement.

Un très-grand nombre de villes dans nos provinces méridionales, s'attribuent, comme la ville de Bordeaux, le droit de refuser le passage aux *vins* des autres villes, & de ne laisser vendre, dans leur enceinte, que le *vin* produit par leur territoire; & nous n'avons pas été peu surpris de voir que la plus grande partie des villes du Querci, du Périgord, de la haute Guyenne, celles même qui se plaignent avec le plus d'amertume des entraves que la ville de Bordeaux met à leur commerce, prétendent avoir les mêmes priviléges, chacune dans leur district, & qu'elles ont en recours, pour les faire confirmer, à l'autorité du parlement de Bordeaux. La ville de Domme est dans ce cas.

La ville de Bergerac a autrefois porté l'abus de ses prétentions, jusqu'à vouloir interdire la navigation de la Dordogne, aux *vins* des territoires situés au-dessus de cette ville. Cette vexation fut réprimée en 1724, par arrêt du conseil.

Les consuls & jurats de la ville de Belves, en Périgord, demandèrent, il y a peu d'années, par une requête au parlement de Bordeaux, qu'il fût défendu, sous peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des bœufs, chevaux & charrettes, d'introduire dans leur ville & banlieue aucuns *vins* ni *vendanges* des lieux voisins & étrangers. Ils demandèrent qu'il leur fût permis, à l'effet de l'empêcher, de se transporter dans toutes les maisons, caves, celliers de la ville & de la banlieue, d'en demander l'ouverture, de faire briser les portes en cas de refus, & de prononcer eux-mêmes les amendes & confiscations en cas de contravention. Toutes leurs conclusions leur furent adjugées sans difficulté par l'arrêt du parlement de Bordeaux, du 12 août 1765.

Plus récemment encore, la ville de Mompasier, le 26 novembre 1772, & celle de Badefol, le 7 décembre de la même année, ont obtenu du parlement de Bordeaux, sur la requête de leurs officiers municipaux, des arrêts qui défendent aux aubergistes de ces villes, le débit & la vente de tous *vins étrangers*, jusqu'après la consommation des *vins du territoire*. A cette époque même, la vente des *vins des territoires voisins*, qu'on appelle *étrangers*, n'est tolérée qu'après qu'on en a obtenu la permission des officiers municipaux.

Le prétexte allégué par ces villes pour faire autoriser ce monopole en faveur des *vins de leur territoire*, étoit qu'en 1685 elles avoient acquis, ainsi que plusieurs autres villes, le droit de *ban-vin* que Louis XIV avoit alors aliéné; & que ces autres villes ayant en conséquence interdit l'entrée des *vins étrangers à leur territoire*, elles devoient avoir le même droit.

Rien n'étoit plus frivole que ce prétexte. Le droit de *ban-vin* qui, comme les autres droits féodaux, a beaucoup varié suivant les temps & les lieux, ne consistoit que dans un droit exclusif exercé par le seigneur, de faire vendre son *vin* en détail pendant un certain nombre de jours. Les besoins de l'état firent imaginer, dans des temps difficiles, d'établir sous ce titre, au profit du roi, dans les lieux où les droits d'aides n'avoient point cours, & où ce droit ne se trouvoit pas déjà établi au profit, soit du domaine, soit des seigneurs de fiefs, un droit exclusif de débiter du *vin en détail pendant quarante jours*; ce droit fut mis en vente avec faculté aux seigneurs, & aux villes & communautés de l'acquérir par préférence.

Il est évident que ce droit de vendre exclusivement du *vin en détail pendant quarante jours*, ne pouvoit s'étendre à la défense de consommer pendant un temps indéfini, aucun *vin recueilli hors du territoire*; il n'est pas moins évident que les villes, en acquérant ce droit, ont dû l'acquérir pour l'avantage de leurs concitoyens, par conséquent pour les en libérer, & non pour en aggraver encore le fardeau; que sur-tout après avoir laissé écouler quatre-vingt ans sans exercer ce prétendu droit, les officiers municipaux ne devoient plus être autorisés, sur leur seule demande, & sans aucun concours de l'autorité législative, à imposer de nouvelles prohibitions au commerce.

On ne peut imputer la facilité avec laquelle le parlement de Bordeaux s'est prêté à leur demande, qu'à l'habitude de regarder ce genre de prohibitions si fréquent dans ces provinces, comme étant en quelque sorte de droit commun.

En effet, la même façon de penſer, paroît avoir régné dans toute la partie méridionale du royaume.

Les états de Béarn défendirent en 1667, l'introduction & le débit de tous *vins étrangers*, depuis le premier octobre juſqu'au premier mai de l'année ſuivante. En 1745, ces mêmes états prirent une délibération qui proſcrivoit le débit de tous *vins*, juſqu'à ce que ceux du cru de la province fuſſent entièrement conſommés. Cette délibération fut homologuée par arrêt du parlement de Pau. Elle fut caſſée, ainſi que l'arrêt, le 2 ſeptembre 1747, ſur la réclamation portée au conſeil par les états de Bigorre.

Les états de Béarn s'étant pourvus en oppoſition en 1768, contre ce dernier arrêt, ils en furent déboutés, & l'arrêt qui caſſoit leur délibération fut confirmé. Mais ſans la réclamation de la province de Bigorre, les états d'une province particulière auroient établi, de leur ſeule autorité, une prohibition qui auroit pu avoir lieu long-temps ſans que le gouvernement y remédiât, & en fût même informé.

Quoique cette prohibition ait ceſſé entre le Béarn & la Bigorre, celles qui ont lieu entre les différentes villes du Béarn n'en ſubſiſtent pas moins dans leur entier; quoiqu'en général elles ne ſoient pas établies ſur d'autres titres que ſur des délibérations des communautés elles-mêmes homologuées par des arrêts du parlement.

Pluſieurs villes du Dauphiné & de la Provence, ſe ſont arrogé le même droit, d'exclure de leur territoire la conſommation des *vins prétendus étrangers*, ou entièrement, ou juſqu'à une époque déterminée, ou ſeulement juſqu'à ce que le *vin du territoire fût vendu*.

Les habitans de la ville de Veyne, ſituée en Dauphiné, ſe pourvurent en 1756 au conſeil, pour obtenir la confirmation de leurs priviléges, qui conſiſtoient dans la prohibition faite par délibération de la communauté, de laiſſer entrer aucuns *vins étrangers*, afin de favoriſer la conſommation des *vins de leur territoire*, qui n'étoient pas, diſoient-ils, faciles à vendre, attendu leur mauvaiſe qualité. Ils repréſentoient que cette prohibition avoit été confirmée par arrêt du parlement de Grenoble, du 27 juillet 1732; & que la faveur qu'ils réclamoient avoit été accordée à la ville de Grenoble, à celle de Gap, & à pluſieurs autres du Dauphiné.

Aucune ville n'a porté ce privilége à un plus grand excès, aucune ne l'a exercé avec plus de rigueur que la ville de Marſeille. De temps immémorial, lorſque cette ville jouiſſoit d'une entière indépendance, elle avoit interdit toute entrée aux *vins étrangers*. Lorſqu'elle ſe remit ſous l'autorité des comtes de Provence, elle exigea d'eux par des articles convenus en 1257, ſous le nom de *chapitres de paix*, qu'en aucun temps ces princes ne ſouffriroient qu'on portât dans cette ville du *vin* ou *des raiſins nés hors de ſon territoire*, à l'exception du *vin* qui ſeroit apporté pour être bu par le comte & la comteſſe de Provence, & leur maiſon, lorſqu'ils viendroient à Marſeille & y demeureroient, de manière cependant que ce *vin* ne fût pas vendu.

En 1294, un ſtatut municipal ordonna que le *vin* qui ſeroit apporté en fraude ſeroit répandu, les raiſins foulés aux pieds, les bâtimens ou charrettes brûlés, & les contrevenans condamnés en différentes amendes.

Un réglement du 4 ſeptembre 1610, ajouta à la rigueur des peines prononcées par les réglemens précédens, celle du fouet contre les voituriers qui ameneroient du *vin* étranger dans la ville de Marſeille.

C'eſt ainſi que par un renverſement de toutes les notions de morale & d'équité, un vil intérêt ſollicite & obtient, contre des infractions qui ne bleſſent que lui, ces peines flétriſſantes que la juſtice n'inflige même au crime qu'à regret, & forcée par le motif de la ſûreté publique.

Différens arrêts du conſeil & du parlement de Provence, des lettres-patentes émanées des rois nos prédéceſſeurs, ont ſucceſſivement autoriſé ces réglemens. Un édit du mois de mars 1717, portant réglement pour l'adminiſtration de la ville de Marſeille, confirme l'établiſſement d'un bureau particulier, chargé, ſous le nom de *bureau du vin*, de veiller à l'exécution de ces prohibitions.

L'article XCV de cet édit fait même défenſes à tous capitaines de navires qui ſeront dans le port de Marſeille, d'acheter, pour la proviſion de leur équipage, d'autre *vin* que celui du territoire de cette ville. « Et pour prévenir, eſt-il dit, les contraventions au préſent article, les échevins ne » ſigneront aucune patente de ſanté pour leſdits bâtimens de mer, qui ſeront noliſés dans ladite ville » & qui en partiront, qu'il ne leur ſoit apparu des » billets de viſite des deux intendans du *bureau du* » *vin* & de leur certificat, portant que le *vin* » qu'ils auront trouvé dans leſdits bâtimens de mer, » pour la proviſion de leurs équipages, a été acheté » dans la ville de Marſeille ».

Comme ſi l'atteſtation d'un fait devoit dépendre d'une circonſtance abſolument étrangère à la vérité de ce fait! comme ſi le témoignage de la vérité n'étoit pas dû à quiconque le réclame! comme ſi l'intérêt qu'ont les propriétaires des vignes de Marſeille, à vendre leur *vin* un peu plus cher, pouvoit entrer en quelque conſidération, lorſqu'il s'agit d'un intérêt auſſi important pour l'état & pour l'humanité entière, que la ſécurité contre le danger de la contagion!

Le corps-de-ville de Marſeille a étendu l'effet de cette diſpoſition de l'édit de 1717, juſqu'à prétendre interdire aux équipages des bâtimens qui entrent dans le port de Marſeille, la liberté de conſommer le *vin* ou la bière dont ils ſont approviſionnés pour leur route, & les obliger d'acheter à Marſeille une nouvelle proviſion de *vin*. Cette pré-

tention forme la matière d'une contestation entre la ville de Marseille & les états de Languedoc.

La ville de Marseille s'est même crue en droit d'empêcher les *vins* des autres parties de la Provence, d'emprunter le port de Marseille pour être vendus aux étrangers. Ce n'est qu'après une longue discussion, qu'une prétention aussi injuste & aussi funeste au commerce général a été proscrite par un arrêt du conseil, rendu le 16 août 1740, & que le transit des *vins* par le port de Marseille a été permis, moyennant certaines précautions.

L'étendue des pays où règne cette espèce d'interdiction de commerce de canton à canton, de ville à ville, le nombre des lieux qui sont en possession de repousser ainsi les productions des territoires voisins, prouvent qu'il ne faut point chercher l'origine de ces usages dans des concessions obtenues de l'autorité de nos prédécesseurs, à titre de faveur & de grace, ou accordées sur de faux exposés de justice & d'utilité publique.

Ils sont nés & n'ont pu naître que dans ces temps d'anarchie, où le souverain, les vassaux des divers ordres, & les peuples ne tenant les uns aux autres que par les liens de la féodalité, ni le monarque, ni même les grands vassaux, n'avoient assez de pouvoir pour établir & maintenir un système de police, qui embrassât toutes les parties de l'état, & réprimât les usurpations de la force. Chacun se faisoit alors ses droits à lui-même.

Les seigneurs molestoient le commerce dans leurs terres, les habitans des villes, réunies en communes, cherchoient à le concentrer dans l'enceinte de leurs murailles ou de leur territoire.

Les riches propriétaires, toujours dominans dans les assemblées, s'occupoient du soin de vendre seuls à leurs concitoyens, les denrées que produisoient leurs champs, & d'écarter toute autre concurrence; sans songer que ce genre de monopole devenant général, & toutes les bourgades d'un même royaume, se traitant ainsi réciproquement comme étrangères & comme ennemies, chacun perdoit au moins autant à ne pouvoir vendre à ces prétendus étrangers, qu'il gagnoit à pouvoir seul vendre à ses concitoyens, & que par conséquent cet état de guerre nuisoit à tous, sans être utile à personne.

Cet esprit exclusif a dû varier dans ses effets, suivant les lieux & suivant les temps.

Dans nos provinces méridionales, plus fertiles en *vins*, où cette denrée forme en un grand nombre de lieux, la production principale du territoire, la prohibition réciproque du débit des *vins*, appellés *étrangers*, est devenue d'un usage presque universel; le droit que se sont arrogé à cet égard presque toutes les villes particulières, n'a pas même été remarqué, il s'est exercé tellement sans contradiction, que le plus grand nombre n'ont pas cru avoir besoin de recourir à nos prédécesseurs pour en obtenir la confirmation, & que plusieurs n'ont même pensé que dans ces derniers temps, à se faire donner par des arrêts de nos cours une autorisation qui n'eût pu en aucun cas suppléer à la nôtre.

L'importance & l'étendue du commerce de Marseille, la situation du port de Bordeaux, entrepôt naturel & débouché nécessaire des productions de plusieurs provinces, ont rendu plus sensible l'effet des restrictions que ces deux villes ont mises au commerce des *vins*, & le préjudice qui en résulteroit pour le commerce en général: ces villes, dont les prétentions ont été plus combattues, ont employé plus d'efforts pour les soutenir.

Il n'est pas étonnant que dans des temps où les principes de la richesse publique, & les véritables intérêts des peuples étoient peu connus, les princes, qui avoient presque toujours besoin de ménager les villes puissantes, se soient prêtés avec trop de condescendance à confirmer ces usurpations, qualifiées de priviléges, sans les avoir auparavant considérées dans tous leurs rapports avec la justice dûe au reste de leurs sujets, & avec l'intérêt général de l'état.

Les priviléges dont il s'agit n'auroient pu soutenir sous ce double point de vue, l'examen d'une politique équitable & éclairée: ils n'auroient pas même pu lui offrir la matière d'un doute.

En effet, les propriétaires & les cultivateurs étrangers au territoire privilégié, sont injustement privés du droit le plus essentiel de leur propriété, celui de disposer de la denrée qu'ils ont fait naître.

Les consommateurs des villes sujettes à la prohibition, & ceux qui auroient pu s'y approvisionner par la voie du commerce sont injustement privés du droit de choisir & d'acheter, au prix réglé par le cours naturel des choses, la denrée qui leur convient le mieux.

La culture est découragée dans les territoires non privilégiés, & même dans ceux dont le privilége local est plus que compensé par le privilége semblable des territoires environnans.

De telles entraves sont funestes à la nation entière, qui perd ce que l'activité d'un commerce libre, ce que l'abondance de la production, les progrès de la culture des vignes & ceux de l'art de faire les *vins*, animés par la facilité & l'étendue du débit, auroient répandu dans le royaume de richesses nouvelles.

Ces prétendus priviléges ne sont pas mêmes utiles aux lieux qui en jouissent. L'avantage en est évidemment illusoire pour toutes les villes & bourgs de l'intérieur du royaume, puisque la gêne des ventes & des achats est réciproque, comme le sera la liberté lorsque tous en jouiront.

Par-tout où le privilége existe, il est nuisible au peuple consommateur, nuisible au commerçant; les propriétaires des vignes ne sont favorisés en apparence qu'aux dépens des autres propriétaires & de tous leurs concitoyens.

Dans Marseille, dont les chefs se montrent si zelés pour l'exclusion des *vins étrangers*, cette exclusion est contraire aux intérêts du plus grand nombre des habitans de la ville, qui non-seulement

ſont forcés de conſommer du *vin* médiocre à un prix que le défaut de concurrence rend exceſſif; mais qui même ſeroient obligés de ſe priver entièrement de *vin*, ſi malgré la défenſe de faire entrer dans cette ville des *vins* prétendus étrangers, ceux qui ſont ſi jaloux de cette défenſe & du privilége excluſif qu'elle leur donne, ne ſe réſervoient pas auſſi le privilége de l'enfreindre par une contrebande notoire, puiſqu'il eſt notoirement connu que le territoire de Marſeille ne produit pas la quantité de *vin* néceſſaire pour les beſoins de ſon immenſe population.

Auſſi n'eſt-ce que par les voies les plus rigoureuſes que le *bureau du vin* peut maintenir ce privilége odieux au peuple, & dont l'exécution a plus d'une fois occaſionné les rixes les plus violentes.

Bordeaux, dont le territoire produit des *vins* recherchés dans toute l'Europe par leur delicateſſe, & d'autres qui dans leur qualité groſſière ne ſont pas moins précieux par la propriété ineſtimable qu'ils ont de réſiſter aux impreſſions de la mer, & à la chaleur même de la Zone Torride; cette ville, que la ſituation la plus favorable pour embraſſer le commerce de toutes les parties du monde, a rendue le rendez-vous de toutes les nations de l'Europe; cette ville, dont toutes les provinces qui peuvent vendre leurs denrées en concurrence des ſiennes, ſont forcées d'emprunter le port, & ne peuvent en faire uſage ſans payer à l'induſtrie de ſes habitans un tribut qui ajoute à ſon opulence; Bordeaux enfin dont la proſpérité s'accroît en raiſon de l'activité, de l'étendue de ſon commerce, & de l'affluence des denrées qui s'y réuniſſent de toutes parts, ne peut avoir de véritable intérêt à la conſervation d'un privilége qui, pour l'avantage léger & douteux de quelques propriétaires de vignes, tend à reſtreindre & à diminuer ſon commerce.

Ceux donc qui ont obtenu de nos prédéceſſeurs l'autoriſation des prétendus priviléges de Bordeaux, de Marſeille & de pluſieurs autres villes, n'ont point ſtipulé le véritable intérêt de ces villes, mais ſeulement l'intérêt de quelques-uns des plus riches habitans, au préjudice du plus grand nombre & de tous nos autres ſujets.

Ainſi, non-ſeulement le bien général de notre royaume, mais l'avantage réel des villes mêmes qui ſont en poſſeſſion de ces priviléges, exigent qu'ils ſoient anéantis.

Si dans l'examen des queſtions qui ſe ſont élevées ſur leur exécution, nous devions les diſcuter comme des procès, ſur le vu des titres, nous pourrions être arrêtés par la multiplicité des lettres-patentes & des jugemens rendus en faveur des villes intéreſſées.

Mais ces queſtions nous paroiſſent d'un ordre plus élevé; elles ſont liées aux premiers principes du droit naturel & du droit public entre nos diverſes provinces. C'eſt l'intérêt du royaume entier que nous avons à peſer; ce ſont les intérêts & les droits de tous nos ſujets, qui, comme vendeurs & comme acheteurs, ont un droit égal à débiter leurs denrées & à ſe procurer les objets de leurs beſoins à leur plus grand avantage; c'eſt l'intérêt du corps de l'état, dont la richeſſe dépend du débit le plus étendu des produits de la terre & de l'induſtrie, & de l'augmentation de revenu qui en eſt la ſuite. Il n'a jamais exiſté de temps, il ne peut en exiſter, où de ſi grandes & de ſi juſtes conſidérations aient pu être miſes en parallèle avec l'intérêt particulier de quelques villes, ou, pour mieux dire, de quelques particuliers riches de ces villes. Si jamais l'autorité a pu balancer deux choſes auſſi diſproportionnées, ce n'a pu être que par une ſurpriſe manifeſte, contre laquelle les provinces, le peuple, l'état entier lézé, peuvent réclamer en tout temps, &, qu'en tout état de cauſe, nous pouvons & voulons réparer, en rendant, par un acte de notre puiſſance legiſlative, à tous nos ſujets, une liberté dont ils n'auroient jamais dû être privés.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER. Avons révoqué & abrogé, révoquons & abrogeons tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens accordés à des villes, bourgs ou autres lieux, portant empêchement à l'entrée, au débit, à l'entrepôt, au tranſport par terre, par mer, ou par les rivières, des *vins* & eaux-de-vie de notre royaume, à quelque titre & ſous quelque prétexte que leſdits édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens aient été rendus.

II. Avons éteint & aboli, éteignons & abolifſons le droit de *banvin* appartenant à des villes, bourgs ou autres lieux, à quelque titre que ledit droit leur appartienne, & ſoit qu'il ait été acquis des rois nos prédéceſſeurs ou de quelques ſeigneurs; de tels droits n'ayant dû être acquis par leſdites villes que pour en procurer aux habitans l'affranchiſſement.

III. Et à l'égard du droit de *banvin* appartenant à des ſeigneurs eccléſiaſtiques ou ſéculiers, même à nous, à cauſe de nos domaines, voulons que nonobſtant ledit droit, les *vins* & eaux-de-vie puiſſent, en quelque temps que ce ſoit, paſſer en tranſit dans l'étendue deſdites terres, par les chemins, fleuves & rivières navigables; que le chargement deſdits *vins* & *eaux-de-vie* puiſſe y être fait, ſoit de bord à bord, ſoit autrement. Défendons à tous nos ſujets, de quelqu'état & qualité qu'ils ſoient, d'interdire leſdits paſſages & chargement, & d'y apporter aucun obſtacle, à peine de répondre perſonnellement envers les parties, de tous dépens, dommages & intérêts.

IV. En conſéquence des diſpoſitions portées aux

articles précédens, la circulation des *vins* sera & demeurera libre dans notre royaume : voulons que tous nos sujets & tous autres propriétaires, marchands, voituriers, capitaines de navire, patrons & généralement toutes personnes, puissent dans tous les temps & saisons de l'année, faire transporter librement des *vins* & *eaux-de-vie*, ainsi qu'ils aviseront; même des provinces de l'intérieur, dans celles qui seront réputées étrangères, & les faire entrer ou rentrer de celles-ci, dans les provinces de l'intérieur; les entreposer par tout où besoin sera, & notamment dans les villes de Bordeaux & de Marseille, sans pouvoir être forcés à les déposer dans aucun magasin, à se pourvoir pour leurs consommations ou pour leurs provisions dans leur route, d'autres *vins* que de ceux qu'ils y auront destinés, à faire sortir leurs *vins* à certaines époques, de la ville où ils seront déposés, ou à les convertir en eaux-de-vie, ni pouvoir être assujettis à autres régles ou formalités que celles qui sont ordonnées pour la sûreté & perception de nos droits, de ceux d'octrois appartenans aux villes, & autres droits légitimement établis par nous ou par les rois nos prédécesseurs.

V. Pourront aussi lesdits propriétaires, marchands, voituriers, capitaines de navire, patrons & autres, acheter & vendre en toutes saisons, lesdits *vins* tant en gros qu'en détail, dans lesdites villes de Bordeaux, de Marseille & autres qui auroient ou prétendroient les mêmes privileges : à l'exception néanmoins des terres des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, dans lesquelles ledit droit de *banvin* seroit établi, & dans le temps ou dans la saison seulement qui sont fixés pour l'exercice dudit droit; le tout, en acquittant par lesdits propriétaires & autres, l'entrée, sortie, transport & vente en gros ou en détail, tous les droits qui nous sont dûs, à quelque titre que ce soit, les droits d'octrois par nous accordés à quelques provinces, villes, communautés, & les autres droits généralement quelconques, établis par titres valables.

VI. Faisons défenses à tous maires, lieutenans de maire, échevins, jurats, consuls, à tous autres officiers municipaux, même aux officiers composant le bureau des *vins* établi à Marseille, & autres administrations semblables, qui sont & demeureront supprimées par le présent édit, de porter aucun obstacle à la liberté de ladite circulation, emmagasinement, achat & vente; de requérir aucune confiscation, amende ou autres condamnations, pour raison de contravention aux édits, déclarations, arrêts ou réglemens auxquels il est dérogé par l'article premier du présent édit, ainsi que pour raison de contravention au droit de *banvin* qu'ils prétendroient appartenir auxdites villes; & ce, en quelque temps & sous quelque prétexte que ce puisse être; à peine de demeurer personnellement responsables de tous frais, dépens, dommages & intérêts, qui seront adjugés aux parties, pour lesquels ils n'auront aucun recours contre lesdites villes & communautés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Toulouse, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & registrer, le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois d'avril, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre régne le deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* DE LAMOIGNON. *Visa* HUE DE MIROMÉNIL. Vu au conseil, TURGOT. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

BAPTÊME. *Cérémonie* qui se fait dans les voyages de long cours sur les vaisseaux marchands, à ceux qui passent pour la premiére fois le tropique ou la ligne, & aux vaisseaux mêmes qui ne les ont point encore passés.

Le *baptême des vaisseaux* est simple, & se fait en le lavant par-tout d'eau de mer. Pour celui des passagers, il se fait avec plus de cérémonie & de mystére, comme on le dira dans la suite : mais l'un & l'autre ne s'achèvent point, sans donner pour boire à l'équipage; les matelots, à l'égard du *baptême du vaisseau*, se croyant en droit d'en couper l'éperon, si le capitaine ou le maître ne le rachete de plusieurs bouteilles d'eau-de-vie, & de quelqu'argent. Ce présent du maître ne passe point pour avarie; & les freteurs n'en sont point tenus, mais le propriétaire du vaisseau.

Pour ce qui est du *baptême des personnes*, voici comme il se fait.

Le plus ancien des matelots, qui ont déjà passé la ligne ou le tropique, bisarrement équipé, le visage noirci, un bonnet grotesque en tête, un routier ou autre livre de marine en main; & suivi de plusieurs autres matelots masqués comme lui, & chacun quelqu'ustensile de cuisine pour armes, vient tambour battant, se placer gravement sur un siége préparé pour lui sur le tillac, au pied du grand mât.

C'est entre les mains de ce plaisant magistrat, que chaque passager, non encore initié à ce mystére, va jurer de faire observer la même cérémonie, lorsqu'il se trouvera dans le cas. Si le passager donne comptant quelque gratification, on la promet, il en est quitte pour son présent, & quelques goutes d'eau : les autres, au contraire, ainsi que le commun des matelots, sont inondés de seaux d'eau, qu'on tient prête dans des baies ou bacquets. Pour les monsses, on les met sous un panier, où ils sont mouillés à discrétion; & de plus, en mémoire d'une si rare cérémonie, ils sont obligés de se fouetter les uns les autres, à quoi ils ne s'épargnent pas.

L'argent mis au bassin, ou se partage entre les matelots de l'équipage, ou se réserve pour leur

acheter des rafraîchiſſemens au premier lieu commode où l'on aborde.

BAQUIER. (*Coton* de très-médiocre qualité, dont il ſe fait quelque négoce à Smyrne.) Il ne s'y en débite, année commune, que quatre ou cinq quintaux, qui ſe vendent depuis huit juſqu'à dix piaſtres le quintal.

Il paye à Marſeille & au Pont-de-Beauvoiſin, le droit de vingt pour cent, ſur le pied de quarante-huit livres le quintal, & les ſols pour livre.

BAR. (*Inſtrument dont on ſe ſert pour tranſporter des fardeaux.*) C'eſt une eſpèce de civière renforcée. Le *bar* eſt compoſé de deux longues & fortes pièces de bois équaries, à la réſerve des deux extrémités de chaque pièce, qui ſont arrondies pour les mieux empoigner, & qui ont des mantonnets par-deſſous, pour arrêter les bretelles des bardeurs: quatre, quelquefois ſix traverſes, moins fortes que les deux pièces, & ſeulement longues de deux pieds au plus, y ſont emmortoiſées & les uniſſent enſemble.

Cet inſtrument ſe porte à deux, à quatre ou à ſix, ſuivant le poids des choſes qu'on veut tranſporter. Les deux manœuvres, qui ſont entre les branches, ont des bretelles; les quatre autres, ſi l'on porte à ſix, n'en ont point, mais ſoutiennent le *bar* des deux mains; & s'appuyant deux à chaque côté de ceux qui ſont dans les branches, marchent en les arc-boutant épaules contre épaules. Souvent quand le poids eſt extraordinaire, deux arbalêtriers ſoutiennent encore le *bar* par le milieu, en mettant des pinces de fer en travers.

BARANCA. Les Eſpagnols de la Caſtille d'or & de la Carthagène de l'Amérique, appellent *baranca de Malambo*, le bureau de recette qu'ils ont ſur la rivière de la Magdeleine, à ſix lieues de la mer du Nord, où ſe déchargent toutes les marchandiſes d'Europe, deſtinées pour la nouvelle Grenade. Ce bureau eſt à trente lieues de Carthagene, & à vingt de Sainte-Marthe.

BARANDAGE. (*Sorte de pêche qui eſt défendue par les ordonnances.*) *Voyez* l'article X du titre XXXI de l'ordonnance de 1669.

BARAS. Nom que pluſieurs ouvriers, qui ſe ſervent du borax, donnent à ce minéral. *Voyez* BORAX.

BARAT. Vieux mot François & hors d'uſage, qui ſignifioit autrefois *tromperie, fourbe, menſonge.* C'eſt de *barat* que vient le terme de *barateric*, dont il y a un titre dans les ordonnances de marine.

BARATERIE. (*Malverſation, tromperie.*) Ce terme eſt tiré du vieux mot François *barat*, qui ſignifioit *toutes ſortes de tromperies.* On diſoit auſſi, *barater*, pour dire *tromper.*

BARATERIE DE PATRON, en terme de commerce de mer, veut dire, les *larcins*, les *déguiſemens* & *altérations de marchandiſes*, que peuvent cauſer le maître & l'équipage d'un vaiſſeau, & généralement toutes les *ſupercheries* & *malverſations*, qu'ils mettent aſſez ſouvent en uſage pour tromper le marchand chargeur, & autres qui ont intérêt au vaiſſeau.

L'article 28 du titre 6 du livre 3 de l'ordonnance de marine, du mois d'août 1681, porte: que les aſſureurs ne ſeront tenus de porter les pertes & dommages arrivés aux vaiſſeaux & marchandiſes, par la faute des maîtres & mariniers, ſi par la police ils ne ſont chargés de la *barateric de patron.*

Les peines de la *barateric* ſont mentionnées dans cette même ordonnance, au titre premier du livre 2, dont les articles ſuivent.

Art. 20. Le maître qui a pris ſans néceſſité de l'argent ſur le corps, avictuaillement, ou équippement du vaiſſeau, vendu des marchandiſes, engagé des apparaux, ou employé dans ſes mémoires des avaries, & dépenſes ſuppoſées, eſt tenu de payer en ſon nom, déclaré indigne de la maîtriſe, & banni du port de ſa demeure ordinaire.

Art. 32. Il eſt défendu à tous maîtres, de revendre les victuailles de leur vaiſſeau, & de les divertir ou receler, à peine de punition corporelle.

Art. 35. Si le maître fait fauſſe route, commet quelque larcin, ſouffre qu'il en ſoit fait dans ſon bord, ou donne frauduleuſement lieu à l'altération, ou confiſcation des marchandiſes, ou du vaiſſeau, il doit être puni corporellement.

Art. 36. Le maître, qui eſt convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou malicieuſement fait échouer ou périr un vaiſſeau, doit être puni du dernier ſupplice.

BARBACOA. (*Eſpèce de grand gril de bois*, élevé dans le milieu d'un boucan, ſur lequel l'on met la viande & le poiſſon, qu'on veut faire boucaner.) Ce terme, qui eſt *Caraïbe*, a paſſé dans la langue Françoiſe, depuis que les François ſe ſont établis dans les iſles Antilles de l'Amérique. *Voyez* BOUCAN.

BARBARIE. Grande étendue de pays dans l'Afrique, aſſiſe le long de la Méditerranée, où les marchands François, particuliérement les Provençaux, font un aſſez grand commerce; mais ce commerce n'eſt pas libre. Une ſociété de marchands Marſeillois, douée d'un privilége excluſif, qui porte le nom de *compagnie d'Afrique*, en a le monopole. Pour connoître l'état actuel de cette ſociété, *voyez* les articles *France* & l'article *compagnies.* Nous nous contenterons de remarquer ici, que la compagnie Marſeilloiſe établie pour commercer dans les petits états de Maroc, d'Alger & de Tunis, avoit pris le nom pompeux de *compagnie d'Afrique*, pour étendre ſon privilége excluſif, ſi elle en avoit eu le pouvoir, ſur la totalité de cette partie du monde. Car l'eſprit de conquête & d'envahiſſement général n'exiſte nulle part dans un degré auſſi éminent, que dans les compagnies mercantiles, qui ont eu le bonheur d'acheter un bon privilége excluſif, par quelques ſacrifices adroitement faits aux ſubalternes des adminiſtrations publiques, aux protecteurs, & ſur-tout aux protectrices, qui traſ-

Digitized by Google

quent de leur crédit, c'eſt-à-dire, des propriétés & des libertés de tous les citoyens, par des marchés d'autant plus faciles à conclure, que les vrais & ſeuls intéreſſés n'y ſont jamais appelés.

BARBE. (*Cheval* qu'on tire de Barbarie).

Les *chevaux barbes* ſont très-eſtimés pour leur vigueur & leur viteſſe, & peut-être encore plus pour leur rareté. Ils ſont ordinairement d'une taille menue, & les jambes fort déchargées. On s'en ſert également à la ſelle & au caroſſe; & l'on en fait d'excellens étalons pour les haras. Pour les faire reconnoître, on a coutume en France, particuliérement à ceux de caroſſe, de leur peindre au-deſſous de la gorge, une eſpèce de *barbe* de crin ordinairement teinte en rouge.

Les conſuls François qui réſident dans les villes de Barbarie, font aſſez ſouvent des voitures de *chevaux barbes*, ou que des gens de qualité leur demandent, ou qu'ils envoyent en France pour leur compte: mais les connoiſſeurs eſtiment peu ceux qui viennent par cette voie; s'y en trouvant toujours de rebut, à cauſe que les conſuls, quelque bonnes intentions qu'ils ayent, ſe connoiſſent ordinairement beaucoup mieux en tout autre commerce qu'à celui des chevaux.

Quand le roi veut des *barbes* pour ſes haras ou ſes écuries, il en charge quelqu'un de ſes écuyers, qui pour l'ordinaire paſſe pour envoyé auprès des princes Africains; mais qui pour cela n'en paye pas moins les droits.

Ces droits ne ſont pas égaux par-tout, & ſouvent il ſe fait de grandes avanies avant que les chevaux ſoient à bord; ces Barbares ne cherchant qu'à ſurprendre les Européens qui trafiquent avec eux. Au baſtion de France on paye 13 piaſtres pour les droits de ſortie de chaque cheval; ſçavoir, 10 au gouverneur, 2 au capitaine & une au truchement. *Voyez le commerce de Barbarie & du baſtion de France. Voyez auſſi* l'article DES CHEVAUX.

BARBE DE RENARD, ou RAME DE BOUC. (*Eſpèce de gomme qui vient du levant.*) On la connoît davantage ſous le nom d'*adraganth*. *Voyez* ADRAGANTH.

BARBERIE. Nouveau mot qui ſignifie dans les ſtatuts des maîtres chirurgiens jurés de Paris, & dans ceux des maîtres perruquiers, l'*art de faire & de raſer la barbe & les cheveux*. *Voyez* CHIRURGIEN & PERRUQUIER.

BARBOTINE, ou SEMEN CONTRA, (il faut ſous-entendre *vermes*.) *Graine* qui ſert à faire mourir les vers qui s'engendrent dans le corps humain, auxquels ſur-tout les enfans ſont fort ſujets.

On l'appelle encore *ſemen ſanctum*, *ſemen ſantonicum*, ſemencine, ſantoline ou xantoline; enfin, poudre à vers.

La plante qui produit cette *graine*, a les feuilles ſi petites, qu'à peine peut-on les diſtinguer de la *graine* même. On prétend qu'il en croît en Xaintonge, d'où lui vient un de ſes noms: mais celle que vendent les marchands droguiſtes, vient de Perſe & des confins de la Moſcovie; & les François, Anglois & Hollandois la tirent d'Alep, d'Alexandrette & de Smyrne.

Cette *graine*, pour être bonne, doit être bien nourrie, verdâtre, d'une odeur agréable & très-verte, ſur-tout prendre garde qu'on ne l'ait point verdie, ou qu'on ne lui ſubſtitue de la ſemence d'autrome.

Les Anglois & Hollandois ſe ſervent de cette *graine* pour en faire des dragées, comme on en fait d'anis.

La barbotine, ou ſemen contra, *paye en France de droits d'entrée 5 livres du cent peſant, conformément au tarif de 1664, & encore vingt pour cent de ſa valeur, ſuivant l'arrêt du conſeil du 15 août 1685, comme marchandiſe venant de Perſe & du Levant, avec les ſols pour livre.*

BARCALLAO. (*Eſpèce de morue tout-à-fait ſemblable à celle de Terre-neuve.*) Elle ſe trouve dans pluſieurs endroits de la mer du ſud; mais la plus grande pêche s'en fait ſur les côtes de l'iſle de Juan-Fernando, à quatre-vingt lieues à l'oueſt de Valpareſſo, ſur la côte du royaume de Chily.

Un nommé d'Apremont, François de nation, qui avoit été garde du corps du roi de France Louis XIV, fut le premier qui apprit aux Eſpagnols du Pérou, à pêcher, apprêter & ſécher cette morue, vers l'an 1713.

BARDE. *Tranche de lard*, large & mince, qu'on met ſur les chapons, poulets, pigeons & autres volailles, qu'on veut rôtir & manger ſans être lardées. Les *bardes* ſe font du plus gras & du plus épais des flèches de lard. Ce ſont les rôtiſſeurs & cuiſiniers qui les taillent & coupent; mais ce ſont les charcuitiers qui vendent le lard, dont ceux-ci les font. *Voyez les articles de ces trois communautés.*

BARDEAU. (*Petit ais* dont on ſe ſert au lieu de tuiles, pour couvrir les maiſons.) C'eſt une eſpèce de mairin, débité en morceaux carrés longs, de dix à douze pouces de longueur, ſur ſix à ſept de largeur. On appelle auſſi *bardeau*, de vieilles douves de futailles, coupées en morceaux, dont on fait des couvertures aux bâtimens peu conſidérables.

Les droits d'entrée & de ſortie du bardeau *ſe payent à peu près ſur le pied du mairin.*

BARDENOCHE. (*Eſpèce d'étoffe dont il eſt parlé dans le tarif de la douane de Lyon.*) Les marchands de Paris ne la connoiſſent pas, bien que le tarif marque, qu'il s'en fabrique dans le royaume auſſi-bien que dans les pays étrangers.

BARDOT. *Petit mulet*, que l'on emploie à porter le bagage. *Voyez* MULET & HARAS.

BARETZ. *Gros bourg de Poitou*, où l'on fait de ces ſortes de ſerges que l'on appelle *boulanger de camp*.

BARFOULS. Sorte d'*étoffe* qui ſe fait dans le royaume de Cantor, ſitué ſur les bords de la rivière de Gambie. Les *barfouls* ſervent d'habits aux négres qui ſe nomment des *pagues*. Ils en font auſſi un

grand commerce avec les Européens, avec qui ils les échangent contre des barres de fer.

BARGUIGNER. Marchander quelque chose sou à sou; avoir peine à se déterminer sur le choix ou le prix d'une marchandise.

Chez les Italiens on se sert de ce mot, pour signifier *vendre à terme & à crédit.*

En Anglois *bargain*, qui vient de l'ancien mot François *bargagner*, veut dire une *convention*, un *marché.*

BARGUIGNEUR. Celui qui barguigne, qui est indéterminé & irrésolu, qui marchande trop.

BARIGA DE MORE. Sorte de *soies* que les Hollandois apportent des Indes orientales sur les vaisseaux de la compagnie. La meillenre *bariga* vaut environ 21 f. $\frac{1}{2}$ de gros la livre. Elle se pese au poids d'annas. La *bariga* commune se vend 16 f. $\frac{1}{2}$ de gros. *Voyez* l'article DES SOIES.

BARIL. *Vaisseau rond*, plus long que large, fait de bois en forme de petit tonneau, qui sert à renfermer diverses espèces de marchandises, tant liquides que seches.

Il y a des *barils* de plusieurs sortes de bois, comme de sapin, de chêne, de hêtre; & il s'en fait de plus ou moins grands, suivant la quantité ou la nature des marchandises que l'on veut mettre dedans.

Les barils *vuides payent en France de droits de sortie, huit sols du leth, qui est de douze* barils, *& douze sols de droits d'entrée, avec les sols pour livre.*

BARIL, en Italien BARILE. C'est la seconde des mesures dont on se sert à Florence pour les liquides. Il faut trois *barils* pour faire un staro, & vingt fiasques pour le *baril. Voyez* la TABLE DES MESURES.

BARIL. Se dit aussi des marchandises contenues dans un *baril*, & souvent il en dénote la qualité, ou en fixe le nombre ou le poids. Ainsi on dit un *baril* de sucre, un *baril* de maquereau, dont les douze *barils* font un leth; chaque *baril* en contenant plus ou moins, suivant l'espèce.

Un *baril* de morue verte, un *baril* de nones ou nos, autrement tripes de morue; un *baril* de langues de morues; un *baril* de rogues, ou œufs de morue.

Un *baril* de thon, d'esturgeon, d'anchois. *Voyez les articles de ces poissons.*

Six hambourgs de saumon font huit *barils. Voyez* HAMBOURG.

Un *baril* ou cartean de savon.

Un *baril* de fer blanc, un *baril* de fer noir. *Voyez* FER EN FEUILLES.

Un *baril*, ou caque de poudre pour les vaisseaux, est ordinairement le poids de cent livres.

On dit encore, un *baril* de chair salée, un *baril* d'huile d'olive; un *baril* de caspres, d'olives, de vinaigre, de verjus, de moutarde de Dijon, &c. pour dire, un *baril* rempli de l'une de ces choses.

BARILLAGE. Se dit des petits barils qui contiennent environ la huitiéme partie d'un muid & au dessous.

En fait de commerce de saline, quand on parle du *barillage*, cela doit s'entendre de toutes sortes de tonneaux ou futailles, comme gonnes, hambourgs, barils, demi-barils, quarts & demi-quarts, ou huitiémes de barils, dans lesquels sont renfermées les diverses sortes de poissons salés; comme saumon, morue, hareng, maquereau, thon, esturgeon, anchois, &c. Il y a des contrôleurs du *barillage* de la saline.

L'ordonnance des aides du mois de juin 1680, titre 4 des entrepôts & du *barillage*, art. 3 & 6, défend expressément de faire le *barillage*, c'est-à-dire, de faire arriver du vin en bouteilles, cruches ou barils, ni vaisseaux moindres que muids, demi-muids, quarts & huitiémes; à l'exception des vins de liqueur, qui viennent en caisse; comme aussi d'en vendre en gros dans des vaisseaux moindres que demi-muids ou quarts de muids. Il n'est pas même permis aux vendans vin en détail, d'avoir chez eux du vin en bouteilles, cruches & barils.

BARILLE. Espèce de *soude* que l'on fait en Espagne avec des herbes brûlées; on la nomme aussi *fourée.*

BARILLO. Les Portugais qui font le commerce des soies dans les Indes Orientales, nomment ainsi les soies de la moindre qualité: les plus fines s'appellent *cabeça.*

BARIQUAULT. Se dit quelquefois de certaines petites futailles ou tonneaux, dont les grandeurs ne sont point réglées. Ainsi l'on dit, un *bariquault* de sucre, *bariquault* de soufre, &c. pour dire, un petit *tonneau* rempli de l'une de ces sortes de marchandises.

BARIQUE. *Tonneau* ou *futaille*, qui sert à mettre diverses sortes de marchandises, particuliérement du vin & de l'eau-de-vie.

Les quatre *bariques* de vin font à Paris trois muids; à Bordeaux, un tonneau, ou six tiercons; & en Anjou, deux pipes. La *barique* contient deux cent dix pintes de Paris, ou vingt-six septiers & un quart de septier; ce qui revient à trois cent soixante pintes de Hollande.

Quoique les eaux-de-vie se mettent dans des futailles de différentes grosseurs, que l'on nomme *pipes, pièces, bottes, &c.* qui contiennent depuis soixante jusqu'à quatre-vingt-dix verges ou veltes; cependant ces diverses futailles, lors de la vente, se réduisent toutes en *bariques*; & ces *bariques* sont estimées contenir plus ou moins de verges, suivant les lieux.

A la Rochelle, Cognac, en l'Isle de Rhé & dans tout le pays d'Aunis, aussi-bien qu'à Embden en Frise, la *barique* est de vingt-sept verges.

A Nantes, & en divers lieux de Bretagne & d'Anjon, de vingt-neuf verges.

A Bordeaux, & en plusieurs endroits de Guienne; à Bayonne & aux environs, de trente-deux verges.

A Amſterdam, & dans toute la Hollande, ainſi qu'à Hamboorg & à Lubeck, de trente verges.

En Angleterre, la *barique* de vio, ou d'eau-de-vie, eſt de ſoixante-trois galons, chaque galon faiſant quatre pintes, meſure de Paris; eoſorte que la *barique* de vin ou d'eau-de-vie, doit être en Angleterre de deux cent cinquante-deux pintes de Paris.

L'huile de morue ſe met en *bariques*, ou piéces; & ces *bariques* ſont ordinairement du poids de quatre à cinq cent livres, même juſqu'à cinq cent vingt.

Les ſardines & l'huile qui en provient, ſe mettent auſſi en *bariques*.

Les ranes, rogues oo eoques de maquereau, dont il ſe fait un grand oégoce ſor les côtes de Bretagne, ſe mettent pareillement en *bariques*.

BAROQUE. (*Perles baroques.*) Ce ſont les perles qui ne ſont pas rondes, mais d'une forme irrégulière. *Voyez* PERLE.

BARQUE. *Bâtiment de mer* ou *de rivière*, qoi ſert à tranſporter diverſes ſortes de marchandiſes.

Oo appelle à Paris, *huîtres de barque*, les huîtres qui y ſont amenées eo bateao, en remontant la rivière; ce qui les diſtiogue des hoîtres de chaſſe, qu'apportent les chaſſe-marée ſor des chevaux. Celles-ci faiſant plus de diligence & reſtant moins de temps en route, ſont toujours les plus fraîches, & par cooſéqueot les plus eſtimées & les meilleures.

BARRA, que l'on appelle qoelquefois BARRO. Meſure des longueurs, dont on ſe ſert en Portugal, pour meſurer les eorps étendus, comme draps, ſerges, toiles, &c. Les ſix *barras* ſont dix cabidos ou cavidos; chaque cabidos faiſant quatre ſeptiémes d'aoes de Paris. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BARRA. Eſt auſſi one meſure des longueurs, qui ſert en quelques endroits d'Eſpagne, à meſurer les étoffes. C'eſt la même choſe que la verge de Seville.

BARRACAN, ou comme on le nomme à Lyon, BARRAGAN. Eſpèce d'étoffe à gros grain, non croiſée. *Voyez* BOURACAN.

BARRACANIER. Ouvrier qui travaille en bouracan. *Voyez* BOURACANIER.

BARRAGAN. *Voyez ci-deſſus* BARRACAN.

BARRAGE. Sorte de *linge* ouvré, qui ſe manufacture à Caen & aux environs de cette capitale de la Baſſe-Normandie. Il y a du grand *barrage* fin, du grand *barrage* commun & du petit *barrage*. *Voy.* LINGE.

BARRAGE. Droit établi pour la réfection des ponts & paſſages, particuliérement du pavé. Ce droit s'appelle ainſi, à cauſe des barres ou barriéres, qui traverſent le chemin, aux entrées des villes, & autres lieux, où ce droit eſt établi. Il oe ſe paye guéres que par les voituriers pour leurs chariots, charrettes & chevaux de ſomme. Il y a cependant des lieux, où toutes les voitures en général, même les gens de pied, oot coutume de le payer. Il eſt inégal & plus ou moins fort, ſuivant les lieux. Les voituriers qui ſe chargent du traoſport des perſonnes, hardes & marchandiſes, ſe chargeot ordinairement de ces menus frais, ſans augmentation de prix.

Les *barrages* appartenans au roi, entr'autres celui de Paris, compoſoient autrefois une ferme particuliére: elle eſt préſentement unie à celle des aides.

Les droits de *barrage* ſe payent à Paris ſur tout ce qui y entre & arrive, ſoit par terre, ſoit par eau. Avant l'arrêt du cooſeil du roi, du premier février 1640, on diſtinguoit ces droits en nouveaux & anciens *barrages*, qoi avoieot été fixés par un arrêt précédent du 21 août 1638.

L'exécution de celui-ci ayant ſouffert de la difficulté, tant à cauſe de cette diverſité de droits, que parce qu'ils n'avoient pas été aſſez clairement expliqués dans le tarif qui en avoit été dreſſé, on crut plus convenable à l'intérêt du roi & du public de ſupprimer tous les droits de *barrages* tant anciens que nouveaux, & d'en rétablir d'autres qui ſeront payés ſur uo ſeul tarif plus clairement & plus exactement exprimé.

En conſéquence de cette réſolution, le roi en ſon conſeil, ſans s'arrêter aux taxes portées par les premiers tarifs, ni à la maoiére de les percevoir, & ayant néanmoins aucunement égard audit arrêt du 21 août 1638; ordonne que tous leſdits droits de *barrage* qui ſe levoient aux portes de la ville & fauxbourgs de Paris, & ſur les chauſſées & grands chemins de Châtre ſous Montlhery, Linois, Loojumeau, Bourg-la-Reine, ſaint Clood, le Roulle, Chaooevannes, pont de Chatou, ſaint Marcel & Coupeaux, Charenton, ſaint Maur, Ville-Juiſve, Juviſi, Eſſoone, Corbeil, Ville-neuve ſaint George, le Tilloi, Verberie, Louvres, Vaudrelan & Beaumont ſur Oyſe, enſemble les droits de chauſſées dont jouiſſoient les prévôt des marchands & échevins de Paris aux portes de ladite ville, & ſur les chemins de la Chapelle, ſaint Denis, & du Bourjet, ſeroient & demeureroient unis & incorporés auxdits nouveaux droits de *barrages* que ſadite majeſté avoit ordonné être levés tant ſur les marchandiſes, denrées & autres choſes ſujettes aoxdits droits, entrant par les portes de ladite ville & fauxbourgs de Paris, qu'arrivant ſur ſes ports & quais, tant en montant qu'en avalant, & ce ſuivant l'état & tarif dreſſé au conſeil les même jour & an; auxquels droits dûs par les marchands, à cauſe deſdites marchandiſes, les cooducteurs & voituriers ſeroient contraints comme pour les affaires de ſa majeſté: leſquels à cet effet ſe chargeront par leurs lettres de voitures, du paiement deſdits droits, pour s'en faire payer & rembourſer par leſdits marchands, &c.... pour être les deniers d'iceux droits employés; ſçavoir, à ce qui conviendra pour l'entretien des pavés de ladite ville & fauxbourgs, & banlieue, enſemble des chauſſées étant aux avenues de ladite ville; & le ſurplus, ſi aucun y a, au né-

toyement des boues à la décharge des taxes payables pour cet effet par les bourgeois.

Le tarif dressé au conseil contient 61 articles, la plus grande partie concernant les marchandises & denrées arrivant par terre, & le reste pour celles arrivant par eau. On n'a pas cru devoir le rapporter ici, à cause des changemens qui y ont été faits; & qu'on le peut trouver dans l'ordonnance des aides, à la ferme desquelles le *barrage* a depuis été uni.

Des droits de *barrage*, tant par terre que par eau, sont exceptés par le même arrêt de 1640, les voitures de sel, les munitions de guerre, les blés, farines, pains, les fruits crus y compris les oranges, citrons, grenades & marons, soit que lesdits fruits soient entonnés ou non; les herbages, la cendre, le sablon, les blanchissages de linge, les pierres de taille, les moilons, les plâtres crus & cuits, la chaux & le pavé: ensemble les serges & draps rapportés de la teinture des Gobelins, en justifiant de l'acquit du paiement fait pour lesdites serges & draps à l'entrée, comme aussi toutes les marchandises passant debout, & sans qu'aucunes marchandises soient tenues de rien payer à la sortie.

Par ordonnance des présidens trésoriers de France généraux des finances, & grands voyers de la généralité, du 27 octobre 1648, le précédent tarif fut affiché aux portes, ports & quais de ladite ville, avec défenses aux fermiers & commis de prendre ni exiger des particuliers, autres ni plus grands droits que ceux portés par icelui, à peine de concussion & de punition corporelle.

Les droits du domaine & du *barrage* de la ville de Paris qui se payoient, les uns en exécution du tarif de 1651, & les autres, conformément à celui de 1640, ayant été unis pour ne plus faire qu'un seul & même droit, il en fut dressé un tarif commun par déclaration du roi du 17 septembre 1692; mais les droits du pied fourché y ayant été omis, quoiqu'ils fussent compris dans lesdits tarifs de 1640 & 1651; sa majesté, par une nouvelle déclaration du 3 mars 1693, vérifiée en parlement le premier avril de la même année, ordonne que les droits du pied fourché seroient payés comme ils l'avoient toujours été, quoiqu'ils eussent été oubliés dans la déclaration du 17 septembre 1692. *Tous ces droits ont été garnis comme les autres des nouveaux sols pour livre.*

BARRAGER. *Commis* établi aux barrières, pour faire payer & recevoir les droits de barrage.

BARRAS. *Gomme* ou *résine*, qui découle des pins, par les incisions qu'on y fait.

Il y a deux sortes de *barras*, qui ne sont guères connus sous ce nom, mais que l'on nomme communément; l'un, *encens blanc*; & l'autre, *encens marbré* ou *madré*, comme disent les Provençaux.

La différence de ces deux *barras* ne vient que de leur couleur; & la diversité de leur couleur, de ce qu'ils sont recueillis plus ou moins proprement, ou qu'ils coulent par un beau ou mauvais temps.

Le *barras*, ou *encens marbré*, quand il est beau & bien net, se vend quelquefois par les colporteurs, pour du benjoin, à qui véritablement il ressemble assez; mais l'odeur leur suffit, pour découvrir la fripponerie.

Le *barras*, ou *encens blanc*, est le véritable galipot. *Voyez* GALIPOT & *encens*.

BARRE. (*Mesure* étendue, dont on se sert en Espagne pour mesurer les étoffes, ainsi que l'on fait de l'*aune de France*.) Il y a de trois sortes de *barres*; celle de Valence, celle de Castille, & celle d'Arragon.

La *barre de Valence* contient deux pieds neuf pouces sept lignes, qui font dix treiziémes de l'aune de Paris; de manière que treize *barres de Valence* font dix aunes de Paris, ou dix aunes de Paris font treize *barres de Valence*.

La *barre de Castille* contient deux pieds sept pouces deux lignes, & un peu plus, qui font cinq septiémes de l'aune de Paris; ensorte que sept *barres de Castille* font cinq aunes de Paris, ou cinq aunes de Paris font sept *barres de Castille*.

La *barre d'Arragon* est, à quelques lignes près, semblable à celles de Valence & de Castille; ensorte que trois *barres d'Arragon*, font deux aunes de Paris.

Pour réduire les *barres de Castille* en aunes de Paris, il faut se servir de la régle de trois, & dire: si sept *barres de Castille* font cinq aunes de Paris, combien tant de *barres de Castille* feront-elles d'aunes de Paris? Et si au contraire, on veut réduire les aunes de Paris en *barres de Castille*, il faut dire: si cinq aunes de Paris font sept *barres de Castille*, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de *barres de Castille*? Cette même régle doit servir pour faire les réductions des *barres de Valence*, en aunes de Paris, & des aunes de Paris en *barres de Valence*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BARRE. Se dit aussi des choses mesurées avec la *barre*: une *barre de serge*: deux *barres de taffetas*.

BARRE. Les Portugais de Goa, & avec eux quelques Européens, qui négocient aux Indes, appellent *barre*, le poids que l'on nomme autrement *bahar*. *Voyez* BAHAR.

BARRE. On appelle *barres*, en terme de couverturier, ces *deux rayes de laine bleue qui sont aux deux bouts de la couverture, & qui n'y servent que d'ornement*: elles se font sur le métier en même temps que la couverture, au contraire des couronnes qui sont aux quatre coins, que le tisserand-couverturier ne fait qu'après coup, & lorsqu'il a levé la couverture de dessus le métier.

BARRER des articles sur son livre, signifie, en terme de commerce, *effacer*, *rayer* les articles portés en crédit sur un journal, ou autre registre, pour faire voir qu'on en a reçu le paiement.

On barre aussi tout autre écrit, billet, obligation, quand on le veut annuller. On appelle cela

barrer, parce qu'on appelle *barres*, les lignes ou traits de plume, dont on croise ce qu'on veut qui reste inutile dans quelqu'acte ou registre.

BARRIÈRES. On appelle ainsi dans les principales villes de France, particulièrement à Paris, *les lieux où sont établis les bureaux des entrées, & où les commis en reçoivent les droits, suivant les tarifs ou pancartes réglées au conseil du roi.* On leur a donné le nom de *barrières*, parce que les passages par lesquels arrivent les voitures & les marchandises sujettes aux droits, sont traversées par une barre de bois qui roule sur un pivot, & qui s'ouvre ou se ferme à la volonté du commis.

Il y a à Paris soixante *barrières*, qui sont toutes placées à la tête des fauxbourgs. Dans vingt-deux de ces *barrières* qui sont les principales, outre les commis du barrage, il y a des commis pour la douane qui examinent les lettres de voiture, qui reçoivent les principaux droits, & qui veillent aux intérêts des fermiers-généraux. Les autres *barrières* ne sont pour ainsi dire que des *barrières succursales*, pour tenir plus libres celles-ci, qui ne manqueroient pas d'être toujours embarrassées s'il n'y avoit qu'elles qui fussent ouvertes pour introduire dans cette capitale du royaume, ce nombre presqu'infini de marchands, de voitures, & de marchandises qui y arrivent sans cesse.

C'est à ces soixante *barrières* que toutes les voitures & ceux qui sont chargés de denrées comprises dans les tarifs, doivent s'arrêter, souffrir la visite, & payer les entrées; les commis ont même la permission de visiter les carrosses, berlines, chaises, & surtouts des particuliers, pour voir s'il n'y a point de contrebande cachée, ou de denrées sujettes aux droits; ce qu'ils font pareillement dans les portemanteaux, valises & coffres dont on doit leur représenter les clefs; saisissant & arrêtant tout ce qui n'a point été déclaré, qui, conformément aux ordonnances, reste confisqué aussi-bien que les voitures qui s'en trouvent chargées, & les autres denrées, hardes & marchandises avec lesquelles elles sont mêlées.

Pour la conduite & régie de toutes les *barrières* où il y a des commis pour la douane, il y a un commis ambulant qui en parcourt continuellement les bureaux, & qui contrôle & vérifie les registres des commis, dont il rend compte ensuite au bureau de la ferme-générale.

Comme l'on pourroit faire entrer en fraude, diverses sortes de choses, particulièrement des vins, des eaux-de-vie, des toiles peintes, & autres semblables qui sont, ou de contrebande ou sujettes aux droits, en les cachant dans les charrettes & charriots de paille & de foin, ou dans ceux qui voiturent des balles de coton, de laine, de chanvre, & telles autres matières molles & de grand volume, les commis ont à la porte de leur bureau, des instrumens de fer, emmanchés de bois, qu'ils nomment des *sondes*, qui leur servent effectivement à sonder toutes les espèces de denrées, dans lesquelles ils peuvent soupçonner que sont renfermées d'autres marchandises dont on veut cacher l'entrée au bureau.

C'est aux *barrières* que se paient les droits d'entrée pour le vin, le pied fourché, les foins, les bois, les charbons, les fruits, la viande dépecée, & presque tout ce qui est destiné pour la consommation de Paris.

De temps en temps on recule un peu les *barrières*, & l'enceinte immense de la capitale s'aggrandit au profit de la finance, qui perd bien d'ailleurs ce qu'elle a l'air de gagner aux entrées de Paris.

BARSES. (*Grandes boîtes d'étain, dans lesquelles on apporte le thé de la Chine.*) Il y a des *barses* qui contiennent depuis une livre jusqu'à dix livres de cette herbe.

BARUTH. *Mesure des Indes*, qui contient dix-sept gantans, c'est-à-dire, cinquante à cinquante-six livres de poivre, poids de Paris, dont la livre est de seize onces. Sur ce pied-là le gantan doit tenir approchant de trois livres de poivre. *Voyez* GANTAN.

BAS, que l'on appelloit anciennement CHAUSSE. C'est cette partie de l'habillement du pied & de la jambe, qui sert à couvrir leur nudité, ou les garantit de la rigueur du froid.

Autrefois l'on ne se servoit communément en France, que de *bas* ou *chausses de drap*, ou de quelqu'autre *étoffe de laine drapée*, dont le trafic se faisoit à Paris par des espèces d'artisans, qui de-là se nommoient *drapiers-chaussetiers*, & qui formoient alors une communauté particulière, qu'on réunit ensuite au corps de la draperie.

Depuis que l'on s'est attaché à faire des *bas au tricot*, & que l'on a trouvé la manière d'en fabriquer sur le métier avec la soie, le fleuret, la laine, le coton, le poil, le chanvre, ou le lin filé, la mode des *bas d'étoffe* s'est entièrement perdue; ensorte que présentement on ne parle plus que de *bas au tricot* ou de *bas au métier*.

Ces sortes de *bas*, soit au métier, soit au tricot; sont des espèces de tissus formés d'un nombre infini de petits nœuds ou manière de bouclettes entrelassées les unes dans les autres, que l'on nomme des *mailles*; & ce sont ces ouvrages, qui font la principale partie du négoce de la bonneterie.

Bas au tricot.

Les *bas au tricot*, que l'on nomme aussi *bas à l'aiguille*, ou *bas brochés*, se font avec de longues & menues aiguilles, ou petites broches de fil de fer, ou de leton poli, qui en se croisant les unes sur les autres, entrelassent les fils & forment les mailles dont les *bas* sont composés; ce qui s'appelle *tricoter*, ou *brocher les bas*, ou les *travailler à l'aiguille*.

Il seroit difficile de pouvoir précisément dire, à qui l'on doit l'invention du tricot: cependant quelques-uns prétendent que ce soit aux Ecossois, fondés sur ce que les premiers ouvrages au tricot,

qui ſe ſont vus en France, venoient d'Ecoſſe ; & l'on veut même, que c'eſt ce qui a donné lieu au corps de la bonneterie de Paris, & à la communauté des maîtres bonnetiers au tricot des fauxbourgs, de prendre pour patron ſaint Fiacre ; parce que, ſelon quelques-uns, il étoit fils d'un roi d'Ecoſſe.

Encore qu'il fût permis à tout le monde de faire des *bas au tricot*, il ne laiſſoit pas d'y avoir à Paris une communauté aſſez conſidérable d'ouvriers de ce métier, établis dans les fauxbourgs, dont les ſtatuts ſont du 16 août 1527.

Ces ouvriers étoient nommés *maîtres ouvriers en bas*, & autres ouvrages au tricot, ou *maîtres bonnetiers au tricot*, pour les diſtinguer des bonnetiers de la ville, que l'on appelle *marchands bonnetiers-aulmuſciers-mitonniers*, & des *maîtres faiſeurs de bas*, & autres ouvrages de bonneterie au métier. Cette communauté des fauxbourgs a été réunie au corps de la bonneterie.

L'article 19 des ſtatuts du corps de la bonneterie du mois de juillet 1608, défend de faire des *bas au tricot* en moins de trois fils ; demandez pourquoi ?

Bas au métier.

Les *bas au métier* ſont des *bas* ordinairement très-fins, qui ſe manufacturent par le moyen d'une machine de fer poli, très-ingénieuſe, dont il n'eſt pas poſſible de bien décrire la conſtruction, à cauſe de la diverſité & du nombre de ſes parties, & qu'on ne comprend même que très-difficilement quand on l'a devant les yeux.

Les Anglois ſe vantent d'en être les inventeurs, mais c'eſt en vain qu'ils en veulent ravir la gloire à la France ; & tout le monde ſçait préſentement qu'un François ayant inventé une ſi ſurprenante & ſi utile machine, & trouvant quelques difficultés à obtenir un privilége excluſif, qu'il demandoit pour s'établir à Paris, paſſa en Angleterre, où ſa machine fut admirée, & l'ouvrier magnifiquement récompenſé.

Les Anglois devinrent ſi jaloux de cette nouvelle invention, qu'il fut long-temps défendu ſous peine de la vie, de tranſporter hors de leur iſle aucune machine, ni d'en donner aucun modèle aux étrangers : mais comme un François les avoit enrichis de ce préſent, un François le rendit à ſa patrie ; & par un effort de mémoire & d'imagination, fit à Paris, au retour d'un voyage de Londres, le premier métier ſur lequel ont été faits tous les autres qui ſont en France, & même en Hollande.

La première manufacture de *bas au métier* qui ſe ſoit vue en France, fut établie en 1656, dans le château de Madrid, au bois de Boulogne, près Paris, ſous la direction du ſieur Jean Hindret : cette époque eſt remarquable, les partiſans de M. Colbert, ayant voulu faire honneur à ce miniſtre de cet utile établiſſement, dont la date eſt, comme on voit, très-antérieure à ſon miniſtère.

Ce premier établiſſement ayant eu un ſuccès conſidérable, le ſieur Hindret forma en 1666, une compagnie qui, ſous la protection royale, porta la manufacture des *bas au métier*, à un ſi haut degré de perfection, que ſix ans après (en 1672) on érigea en faveur des ouvriers qui y travailloient, une communauté de maîtres ouvriers en *bas au métier*. On leur donna alors des ſtatuts, non-ſeulement pour les régler entr'eux, mais encore pour empêcher qu'ils ne portaſſent préjudice à la fabrique des *bas au tricot*, qu'on regarde toujours comme très-néceſſaire pour l'entretien d'une partie conſidérable du menu peuple.

Les articles de ces ſtatuts réglent la préparation & la qualité des ſoies, qui doivent être employées dans les ouvrages de la bonneterie au métier, le nombre des brins dont ces ſoies doivent être compoſées, la quantité de mailles vuides qu'il doit y avoir aux liſières, la quantité de mailles ſur quoi ſe doivent faire les entures, & le poids des *bas de ſoie* pour hommes & pour femmes.

Par ces mêmes ſtatuts, aucun ne peut être admis à la maîtriſe qu'il n'ait fait apprentiſſage de trois ans, & ſervi les maîtres deux autres années en qualité de compagnon ; qu'il ne ſçache monter ſon métier de toutes ſes pièces, & le bien entretenir, en ſorte qu'il n'y ait aucunes coupures, ſerrures, ouvertures, arrachemens, coups de preſſe, portes & autre travail imparfait, & qu'il n'ait fait le chef-d'œuvre.

Ce chef-d'œuvre, qui conſiſte à faire un *bas de ſoie* façonné aux coins & par derrière, & en telle autre pièce ordonnée par les jurés, ſe fait dans la chambre de la communauté, & en préſence deſdits jurés & de quatre maîtres, tant anciens que nouveaux.

Les fils de maîtres ſont exempts du chef-d'œuvre, & ſeulement tenus de la ſimple expérience.

Les jurés au nombre de quatre, dont deux s'éliſent chaque année, veillent à l'obſervation des réglemens, font les viſites, & ſont chargés des deniers, titres & papiers. Ce réglement de 1672, qui ne tend, comme on voit, qu'à reſtreindre l'art dans ſes bornes, comme tous les autres de pareille eſpèce, eſt le ſeul ouvrage de Colbert relativement au métier à faire des *bas*.

Avant l'année 1684, les ouvriers en *bas au métier* ne pouvoient travailler qu'en ſoie ; mais par arrêt du conſeil du 12 janvier de ladite année, il leur fut permis de faire des *bas*, & autres ouvrages de bonneterie, de pluſieurs autres matières, telles que ſont la laine, le fil, le poil & le coton ; à la charge cependant que chaque maître ſeroit tenu d'occuper au moins la moitié de ſes métiers aux ouvrages de ſoie, & de n'en avoir aucun pour les ouvrages des autres matières, que ceux propres à travailler celles dont le filage ſeroit fin. Mais comme depuis cet arrêt, les ouvriers au métier s'étoient relâchés d'une telle manière, qu'ils faiſoient des ouvrages groſſiers & de bas prix, & employoient des matières des

Digitized by Google

qualités les plus inférieures ; ce qui portoit un préjudice très-considérable à la manufacture du tricot ; il fut rendu un arrêt du conseil d'état, en forme de réglement, le 30 mars 1700.

Par cet arrêt, sa majesté ordonne que les maîtres faiseurs de *bas* & autres ouvrages de soie, laine, fil ou coton au métier, établis dans les villes de Paris, Dourdan, Rouen, Caen, Nantes, Oleron, Aix, Toulouse, Nismes, Uzez, Romans, Lyon, Metz, Bourges, Poitiers, Orléans, Amiens & Reims, continueront d'y travailler suivant les statuts de l'année 1672 & le présent réglement.

I. Fait sa majesté défenses à tous maîtres, apprentifs & compagnons dudit métier, & à toutes autres personnes, de faire aucun établissement de ladite manufacture de *bas*, & autres ouvrages au métier, en d'autres villes & lieux de son royaume, que ceux ci-dessus dénommés, sans une permission expresse de sa majesté, à peine de confiscation de leurs métiers, outils, matières, ouvrages, & de mille livres d'amende.

II. Fait sa majesté défenses à toutes personnes, d'entreprendre des ouvrages dudit métier, ni d'y faire travailler dans l'étendue desdites villes, fauxbourgs & banlieue d'icelle, sans avoir été auparavant reçus maîtres, & avoir satisfait à ce qui est prescrit par lesdits statuts, pour parvenir à la maîtrise dudit métier.

III. Ordonne sa majesté que les *bas*, calleçons, camisolles, & autres ouvrages de soie qui se feront au métier, ne pourront être faits que sur des métiers montés au moins en vingt-deux plombs, portant chacun trois aiguilles dans la jauge de trois pouces d'étendue.

IV. Les soies préparées pour lesdits ouvrages, ne pourront être employées en moins de huit brins.

V. Les soies qui seront destinées pour lesdits ouvrages, seront débouillies dans le savon, bien teintes & desséchées, nettes & sans bourre, doublées & suffisamment adoucies, plattes & nerveuses ; ensorte qu'elles rempliſſent la maille.

VI. Fait sa majesté défenses à tous ouvriers, ouvrières, devideuses, doubleuses & autres, d'employer ou faire employer de l'huile dans le travail desdits ouvrages de soie, à peine d'être exclus desdits travaux.

VII. Les ouvrages de pure soie qui seront fabriqués, pour être mis & usés en noir, ne pourront être teints qu'après qu'ils auront été travaillés & levés de dessus les métiers, à l'exception néanmoins des ouvrages mêlés, & de ceux dans lesquels il entrera de l'or ou de l'argent, dont les soies pourront être teintes avant que d'être employées auxdits ouvrages.

VIII. Les ouvrages qui seront faits de soie, ou poil mêlé avec de la laine, ne pourront être faits que sur des métiers montés au moins en dix-huit plombs, portant chacun trois aiguilles dans chacune jauge ; & n'y pourra être employé moins de trois brins ; sçavoir, deux de soie ou poil, & un de laine, ou deux brins de laine & un brin de soie ou poil, suivant la qualité de la soie, du poil ou de la laine.

IX. Les *bas*, calleçons, camisolles & autres ouvrages de laine, fil, coton ou castor, qui se feront au métier, ne pourront être faits que sur des métiers montés au moins en vingt-deux plombs, portant chacun deux aiguilles dans la jauge de trois pouces d'étendue.

X. Les laines, tant d'étain, dont se font les *bas*, & autres ouvrages d'étame, que de treme dont se font les ouvrages drapés ; les fils, cotons ou castors préparés pour lesdits ouvrages, ne pourront être employés sur les métiers en moins de trois fils ; & ne pourront les maîtres & ouvriers dudit métier, employer ni faire employer aucun fil d'étame ou d'étain tiré à sen, parmi les trois fils de treme dont doivent être composés les *bas* & autres ouvrages drapés ; mais seulement du fil de treme, dont la laine aura été bien & duement cardée sans mélange.

XI. Il ne pourra être employé dans lesdits ouvrages, que des laines de bonne qualité, comme celles d'Angleterre, Irlande, Hollande, Espagne, Languedoc, Berri, Auxois & du Cotantin, bien nettes & sans bourre ; & ne pourront y être employées des laines d'angelins, peignons, pelades, morlocs, ni autres mauvaises qualités de laines.

XII. Lesdits ouvrages, tant de soie que de laine, fil, poil, coton ou castor, seront bien proportionnés & suffisamment étoffés, de manière que la maille soit remplie ; & seront lesdits ouvrages faits d'une égale force & bonté dans toute leur étendue, sans maille double, maille mordue, arrachures, serrures ni ouvertures.

XIII. Les lisières seront bien faites & d'une égale force, ayant au moins une maille vuide ; & les entures se feront doubles & bien nettes.

XIV. Les entures seront au moins de cinq à six mailles, & les bords & talons remontés sur le métier.

XV. Les ouvrages qui se feront sur le métier avec de la laine, ne pourront être foulés qu'avec du savon blanc ou verd, à bras ou aux pieds : fait sa majesté défenses d'employer dans le blanchissage desdits ouvrages, aucune craie ni blanc.

XVI. Fait sa majesté défenses aux fouleurs desdits ouvrages, de se servir d'autres instrumens, que de rateliers de bois, ou à dents d'os ; & aux foulonniers de moulins à fouler draps & étoffes, de recevoir dans leurs moulins des *bas* & autres ouvrages faits au métier, pour les fouler.

XVII. Lesdits fouleurs donneront au moins deux eaux vives auxdits ouvrages de laine, faits sur le métier, après les avoir dégraissés.

XVIII. Fait encore sa majesté défenses aux maîtres dudit métier, & aux fouleurs & apprêteurs desdits ouvrages, de se servir de pomelles & cardes de fer, pour les apprêter, appareiller & draper ; & de se servir d'autres choses, pour

faire leſdits apprêts, que de chardons fins; comme auſſi de tirer au chardon les ouvrages d'eſtame.

XIX. Tous leſdits ouvrages, tant de ſoie, caſtor, que de laine, fil, poil, coton, ou autres matières, avant que d'être expoſés en vente; & auſſi-tôt qu'ils ſeront tirés du métier, qu'ils auront été couſus & foulés, ſeront marqués par le maître qui les aura fabriqués ou fait fabriquer, d'un petit plomb, portant d'un côté le nom dudit maître, & de l'autre celui de la ville en laquelle il fait ſa demeure.

XX. Pourront néanmoins les particuliers, auxquels ſa majeſté a accordé des priviléges, pour établir des manufactures deſdits ouvrages, mettre une fleur de lys au lieu de leur nom, avec la première lettre de leurs nom & ſurnom, ſur plomb dont ils marqueront leurs ouvrages.

XXI. Les maîtres dudit métier & leſdits privilégiés, porteront au bureau de la communauté deſdits maîtres, chacun une empreinte de leur marque, dont il ſera fait un ou pluſieurs tableaux, dans leſquels le nom de chacun maître, ou privilégié, ſera écrit au-deſſus de ſa marque, pour y avoir recours dans les occaſions.

XXII. Seront les articles ci-deſſus exécutés, à peine de confiſcation des métiers & ouvrages, qui ſeront trouvés en contravention au préſent réglement, ſoit chez les maîtres dudit métier, ſoit chez les marchands qui font commerce deſdits ouvrages, & de cent livres d'amende, tant contre les marchands, chez leſquels il ſera trouvé des *bas* & autres ouvrages au métier, ſans le plomb de la marque du maître qui les aura fabriqués ou fait fabriquer, que contre les maîtres dudit métier, les foulonniers de moulins à fouler draps, & les fouleurs & apprêteurs deſdits ouvrages, qui contreviendront au contenu deſdits articles.

XXIII. Les maîtres dudit métier ne pourront vendre, ni expoſer en vente, autres ouvrages, que ceux qu'ils auront faits, ou fait faire par leurs apprentifs & par les compagnons reconnus par la communauté deſdits maîtres.

XXIV. Les maîtres dudit métier & les particuliers privilégiés pour ladite manufacture, pourront faire carder, peigner, filer, mouliner & doubler les ſoies, laines & filages dont ils auront beſoin; comme auſſi fouler, preſſer, apprêter, & mettre leur ouvrage en état de perfection.

XXXII. Fait ſa majeſté défenſes à tous marchands, ouvriers, & à toutes autres perſonnes, de tranſporter, ni faire ſortir hors du royaume, aucun métier, à peine de confiſcation & de mille livres d'amende.

XXXIII. Ne pourront les maîtres, ouvriers dudit métier entreprendre ſur celui des maîtres ouvriers en *bas* & autres ouvrages au trieot; ni les maîtres ouvriers en *bas* & autres ouvrages au tricot, ſur ceux au métier, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XXXIV. Veut & entend ſa majeſté, que leſdits ſtatuts de l'année 1672, ſoient au ſurplus exécutés ſelon leur forme & teneur.

Louis XIV ayant créé au mois de mars 1708, des charges d'inſpecteurs, contrôleurs, viſiteurs & marqueurs de toutes ſortes de *bas*, & autres ouvrages de bonneterie au métier, avec attribution de droits, conformément à un tarif attaché ſous le contre-ſcel de l'édit de leur création; & ces charges n'ayant point été levées, la communauté des marchands fabriquans deſdits ouvrages, fut obligée d'en payer la finance, pour le rembourſement de laquelle les mêmes droits, mais avec quelque modération, leur furent cédés, & de nouveaux articles de réglement ajoutés aux ſtatuts de 1672, & au réglement du 30 mars 1700, rapportés ci-devant. Tous ces articles néanmoins n'avoient guères de rapport qu'à la perception deſdits droits, & à quelques autres qui furent établis pour la réception à l'apprentiſſage, pour celle à la maîtriſe, pour les viſites & pour les maîtres ſans qualité: ainſi on ne les rapportera pas ici, tous ces droits n'ayant dû être perçûs, que juſqu'à l'entier rembourſement des ſommes empruntées par la communauté, pour acquitter la finance du prix des charges qui lui avoient été réunies: d'ailleurs, une partie a été réduite, ſupprimée, ou autrement reglée par la déclaration dont on va parler.

L'execution de ce dernier réglement de 1708, fit naître de grandes conteſtations entre les jurés de la communauté, chargés du recouvrement des droits, & les ouvriers prétendus privilégiés, qui refuſoient de les payer. L'affaire fut portée à diverſes juriſdictions, cauſa de grands frais à la communauté, & empêcha même que les ſtatuts de 1672 & le réglement de 1700, ne fuſſent régulièrement exécutés.

Louis XV fut obligé, pour rétablir l'ordre, & faire ceſſer les troubles, de donner une déclaration du 18 février 1720, enregiſtrée en parlement le 9 mars enſuivant, qui fixe, pour ainſi dire, pour toujours la police & la diſcipline des marchands fabriquans des ouvrages de *bas* au métier, & qui pour cela a ſemblé mériter d'être rapportée ici preſque en ſon entier.

Les articles de réglement portés par cette déclaration, ſont au nombre de vingt-huit.

Par le premier, ſa majeſté ordonne, qu'au lieu des droits ci-devant établis, il ſeroit payé par les propriétaires des métiers à faire *bas*, & autres ouvrages de bonneterie, demeurant dans le fauxbourg ſaint Antoine, le Temple, ſaint Jean de Latran & autres lieux prétendus privilégiés, la ſomme de trente livres par métier, ſous peine de confiſcation deſdits métiers.

Les maîtres de la communauté ſont tenus par le ſecond, de payer dans un mois, à compter du jour de l'enregiſtrement de ladite déclaration, la moitié de ce qu'ils pouvoient devoir par le paſſé, & l'autre moitié deux mois après; après lequel terme, il ſeroit appoſé ſur les métiers des maîtres,

Digitized by Google

qui auroient fait leſdits paiemens, une marque différente de celle qui ſeroit miſe ſur les métiers appartenans aux ouvriers, qui n'ont pas été reçus maîtres de ladite communauté, & dont il ſeroit dreſſé procès-verbal, lors de la clôture duquel, les métiers appartenans auxdits maîtres, qui ne les auroient pas fait marquer, & ne rapporteroient pas une quittance finale dudit droit, ſeroient ſaiſis & vendus, pour être le prix employé par préférence au paiement de ce dont leſdits maîtres ſe trouveroient débiteurs; avec défenſes à tous maîtres, de tranſporter leur métier dans aucuns lieux prétendus privilégiés, à peine d'être déchus de leur maîtriſe, rayés de la liſte, & de cinq cens livres d'amende, applicables un tiers à l'hôpital général, un tiers à ſa majeſté, & l'autre tiers à la communauté.

Le troiſiéme article fixe le droit qui ſera payé pour tous les métiers qui ont été numérotés ou déclarés en exécution de l'édit du mois de mars 1708, & qui ont été depuis tranſportés hors la ville & fauxbourgs de Paris, à la ſomme de trente livres, pour la ſuppreſſion & extinction des droits ci-devant établis; à moins que les propriétaires ne juſtifient que ledit droit a été payé juſqu'au jour du tranſport qui aura été fait deſdits métiers, en conſéquence d'une déclaration au bureau de la communauté, & d'un paſſe-avant délivré par les jurés.

Le quatriéme article augmente les années d'apprentiſſage, & veut qu'à l'avenir les brevets des apprentifs ſoient de cinq années au lieu de trois; & qu'il ſoit payé pour l'enregiſtrement de chaque brevet, la ſomme de trente livres, dont vingt-quatre ſeront employées à l'acquittement de dettes de la communauté, vingt ſols pour le droit de confrérie; & que du ſurplus, il en ſoit payé trois livres aux jurés, vingt ſols à l'huiſſier, & vingt ſols au clerc, ſur quoi vous obſerverez qu'un homme valide & de la plus médiocre adreſſe peut apprendre en huit jours très-parfaitement à faire un *bas* ſur le métier.

Le droit du tranſport d'un brevet d'apprentiſſage eſt réglé par le cinquiéme article, à la ſomme de trente-cinq livres, dont vingt-neuf ſont pour l'acquittement des dettes, & les ſix livres reſtantes diſtribuées de même que dans l'article précédent.

Le ſixiéme article ordonne, que le compagnonage ſera auſſi à l'avenir de cinq années; & que les apprentifs, leur apprentiſſage fini, ſeront tenus de ſe faire enregiſtrer au bureau de la communauté, en qualité de compagnons, pour lequel enregiſtrement ils payeront la ſomme de trois livres; avec défenſes aux maîtres de quittancer les brevets de leurs apprentifs, & de leur donner à travailler, en qualité de compagnons, que leſdits apprentifs ne ſe ſoient fait enregiſtrer, & payé ladite ſomme de trois livres, à peine contre les maîtres, de déchéance de la maîtriſe, & de cinq cent livres d'amende, applicable comme deſſus.

Le ſeptiéme article veut, qu'après l'expiration des dix années d'apprentiſſage & de compagnonage, ceux qui aſpirent à la maîtriſe, ſoient tenus de juſtifier par un extrait baptiſtaire en bonne forme, qu'ils ſont de la religion catholique, apoſtolique & romaine; de rapporter leurs brevets d'apprentiſſage, & un certificat de leur compagnonage, & de faire le chef-d'œuvre, qui ſera marqué de leurs nom & ſurnom.

Les frais de réception à la maîtriſe y compris ceux de la lettre de maîtriſe, ſont fixés par le huitiéme article à 550 l. dont 350, y compris le droit de bourſe commune, & le droit royal, ſeront employés au paiement des arrérages & principaux des rentes dûs par la compagnie, 12 l. pour le droit de confrérie & les 188 l. reſtans diſtribués pour les droits de préſence, ou en la fabrique des jettons d'argent, pour être les uns & les autres partagés, ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué par ledit article.

Le neuviéme article exempte de la moitié des droits ci devant fixés, ceux qui épouſeront les filles de maîtres, & régle l'âge de la réception des fils deſdits maîtres à dix-ſept ans; ne ſoumettant ceux-ci qu'à la ſimple expérience, & réduiſant les droits qu'ils doivent payer à 50 l. outre le droit royal, & le demi-droit aux jurés & anciens; laquelle ſomme de 50 l. ſera employée à l'acquittement des dettes de la communauté.

Le dixiéme article traite des maîtres ſans qualité, permettant à la communauté d'en recevoir juſqu'au nombre de quarante, pendant le temps & eſpace de dix années, en faiſant néanmoins le chef-d'œuvre en la maniére accoutumée; & en payant par chacun d'eux la ſomme de 700 l. dont 500 ſeront pour le paiement des dettes de la communauté & le ſurplus diſtribué, conformément à l'article huit.

L'article onziéme ordonne, qu'il ſera payé la ſomme de 50 l. pour chacun des nouveaux métiers qui ſeront faits juſqu'en l'année 1730, en conſidération de l'extinction des droits ci-devant établis; déclarant ſujets au paiement dudit droit de 50 l. tous métiers faits depuis le premier juillet 1719. On peut voir dans le même article, à quoi ſont tenus les maîtres qui font conſtruire de nouveaux métiers, & les ferruriers, arqueboſiers, & autres qui les fabriquent & conſtruiſent; & les peines & amendes auxquelles les uns & les autres ſont condamnés, faute d'avoir obſervé les formalités qui leur ſont enjointes.

Le douziéme article défend auxdits ferruriers, arquebuſiers, ou autres, de faire, ou même de commencer aucunes piéces deſdits métiers pour autres perſonnes, que pour les maîtres de la communauté, ou pour ceux établis dans les villes & lieux où la fabrique des *bas* au métier eſt permiſe, à peine de 1000 l. d'amende. Ordonnant au ſurplus, que pour chaque métier qu'ils auront fait pour les maîtres des autres villes que Paris, ils paieront la ſomme de 50 l. ſans pourtant qu'ils les

puiſſent envoyer aux lieux de leur deſtination, qu'après avoir fait une déclaration au bureau de ladite communauté, y avoir préſenté un certificat légaliſé par les juges de la ville pour laquelle ils ſont deſtinés, & avoir pris un paſſe-avant audit bureau.

Le treiziéme article fait pareillement défenſes à tous maîtres, apprentifs & compagnons dudit métier & à toutes autres perſonnes, à peine de confiſcation de leurs métiers, outils, ouvrages, &c. & de 1000 l. d'amende, de faire aucun établiſſement de ladite manufacture en d'autres villes du royaume, que celles dénommées par le réglement du 30 mars 1700 & du 28 mars 1708, ſçavoir, Paris, Bourdan, Rouen, Caen, Oleron, Aix, Toulouſe, Niſmes, Uſez, Romans, Lyon, Metz, Bourges, Poitiers, Orléans, Amiens & Reims, s'ils n'en ont obtenu un privilége ſpécial de ſa majeſté, enregiſtré au parlement, avec permiſſion néanmoins à ceux qui auroient fait de pareils établiſſemens, de ſe retirer dans les villes déſignées pour cette fabrique, ſous les conditions expliquées plus au long dans le préſent article, & ſurtout à l'égard de la ville de Paris, conformément à l'article 31 du réglement de 1700.

Le quatorziéme article renouvelle les articles 25 & 26 dudit arrêt de réglement du 30 mars 1700, & en ordonne l'exécution.

Le quinziéme article établit un regiſtre, qui ſera tenu par chacun des maîtres de ladite communauté, pour inſcrire les noms & demeures des ouvriers, qu'ils feront travailler hors de chez eux, dans des lieux prétendus privilégiés, où ils feront mention des matières qu'ils leur auront livrées, & des paiemens qu'ils leur auront faits. Enjoignant pareillement aux ouvriers de tenir regiſtres de leur côté, du nom & demeure des maîtres pour qui ils travailleront, des matières à eux livrées, & des paiemens qu'ils auront reçûs; afin qu'en cas que leſdits regiſtres ne ſe trouvent pas conformes, les matières trouvées chez leſdits ouvriers ſoient ſaiſies, confiſquées & vendues, moitié au profit de la communauté, & moitié au profit de l'hôpital général; avec défenſes auxdits ouvriers & compagnons, de travailler pour d'autres que pour les maîtres; ou de les quitter, s'ils travaillent chez eux, qu'ils ne les en ayent avertis un mois auparavant; avec pareille obligation pour les maîtres qui voudront renvoyer leurs ouvriers, ou compagnons, de les en avertir, mais ſeulement quinze jours auparavant.

Les ſeiziéme & dix-ſeptiéme articles parlent des compagnons forains, dont ceux qui viendront pour travailler chez les maîtres, après les trois mois depuis la publication de la préſente déclaration accordée aux ouvriers ſans qualité, pour ſe faire enregiſtrer au bureau de la communauté, ſeront tenus à pareil enregiſtrement, pour lequel ils payeront 3 l. pour la premiére fois, & ſeulement 30 ſ. par chacune année, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par ſa majeſté; avec défenſes aux maîtres de donner à travailler auxdits compagnons, qu'ils ne leur ayent fait apparoître de leurdit enregiſtrement; & aux jurés de les enregiſtrer, s'ils n'ont juſtifié de leur brevet d'apprentiſſage, paſſé en forme avec des maîtres des lieux deſtinés pour ladite fabrique.

Le dix-huitiéme article permet aux ouvriers des lieux prétendus privilégiés, d'apprendre leur métier à leurs fils ſeulement, qui, après le décès de leurs peres, ou lorſqu'ils auront quitté la maiſon paternelle, ſeront tenus de ſe faire enregiſtrer & de payer les 3 l. pour droit d'enregiſtrement, après quoi ils ſeront cenſés & réputés compagnons forains; avec défenſes auxdits ouvriers, qui travaillent dans leſdits lieux prétendus privilégiés, de faire aucun allongé; & aux compagnons & apprentifs, ſervans actuellement chez les maîtres, de s'établir dans leſdits lieux: défendant pareillement aux premiers, d'avoir chez eux d'autres métiers, que ceux ſur leſquels ils travaillent & leurs enfans.

Par le dix-neuviéme article, le nombre des jurés de la communauté eſt réglé à ſix, au lieu de quatre, à commencer du jour & fête de la ſaint Louis de l'année 1720, & juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par ſa majeſté; à l'effet de quoi il en ſeroit élu deux en ladite année 1720; & les deux plus anciens actuellement en charge, qui auront dû ſortir, reſteroient juſqu'à la fête S. Louis 1721; outre leſquels ſix grands jurés, il ſeroit encore fait élection de ſix maîtres, qui auroient la qualité de petits jurés, leſquels néanmoins ne ſeroient tenus de payer aucuns droits de jurande, dont les deux plus anciens ſortiroient tous les ans au premier octobre, pour être remplacés par deux autres.

Le vingtiéme article régle les fonctions des ſix petits jurés, dont les principales ſont: d'aller faire, ſans l'aſſiſtance des grands jurés, la viſite dans les lieux prétendus privilégiés & autres lieux, où il n'eſt pas permis d'avoir des métiers, en ſe faiſant aſſiſter d'un commiſſaire au châtelet; & de ſaiſir dans les rues de la ville & fauxbourgs, les *bas* & autres ouvrages de bonneterie, qu'ils trouveront non conformes aux ordonnances & réglemens, & ès mains des perſonnes ſans qualité, qui en feroient commerce; à la charge néanmoins, en cas de ſaiſies faites par eux, de les rapporter au bureau, pour en faire pourſuivre la confiſcation par les jurés en charge.

Par le vingt-uniéme article, les viſites d'obligation des grands jurés ſont fixées à ſix par an; pour chacune deſquelles les maîtres payeront à l'avenir vingt ſols, au lieu de dix ſols qui ſe payoient précédemment; de la moitié deſquels droits le juré comptable ſera obligé de ſe charger dans ſon compte, pour être employée à l'acquittement des dettes de la compagnie; au paiement deſquelles ſeront pareillement deſtinés les 150 l. que chacun deſdits grands jurés ſera tenu de donner immédiatement après ſon élection; avec défenſes à ceux des jurés & maîtres,

qui

qui aſſiſteront, & ſeront déſormais appellés auxdites élections, d'exiger aucune choſe, ſous prétexte de repas, ou autrement, à peine de concuſſion.

Le vingt-deuxiéme article parle des comptes que les jurés comptables rendront tous les mois pardevant huit anciens, deux modernes & deux jeunes; & du compte général, qui ſera rendu tous les ans au premier octobre, par-devant le lieutenant général de police.

Il eſt ordonné par le vingt-troiſiéme, qu'en cas que les droits ci-deſſus impoſés ne ſoient pas ſuffiſans pour payer les dettes de la compagnie, & qu'il ait été ainſi vérifié par-devant ledit ſieur lieutenant général de police, les jurés impoſeront ſur les maîtres un ſol pour livre de la capitation par eux payée à ſa majeſté, juſqu'à la concurrence deſdites rentes ſeulement.

Le vingt-quatriéme article défend aux jurés d'employer leſdits droits deſtinés à acquitter les dettes de la compagnie, à quelque autre uſage que ce puiſſe être, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; & même ſous plus grande peine, ſi le cas y échéoit.

Le vingt-cinquiéme veut, que les maîtres faſſent enregiſtrer ſur le livre de la communauté, les nouveaux métiers qu'ils feront fabriquer, inceſſamment après que les ferruriers les leur auront délivré, à peine de confiſcation, de 300 l. d'amende & d'être rayés de la liſte.

Le vingt-ſixiéme défend aux maîtres de vendre aucun ouvrage dudit métier, qu'il ne ſoit apprêté, parfait & marqué, conformément au réglement de 1700 & de 1708, à peine d'être déchus de leur maîtriſe, d'être rayés de la liſte, & de 1000 l. d'amende.

Par le vingt-ſeptiéme, défenſes ſont faites à tous graveurs, de faire, ſans la permiſſion expreſſe du lieutenant de police, aucuns poinçons de marque, pour autres que pour les maîtres, à peine de confiſcation deſdits poinçons, & de 500 liv. d'amende.

Enfin, le vingt-huitiéme & dernier ordonne, que les édits, arrêts & réglemens concernant ladite fabrique, regiſtrés aux cours de parlement; entr'autres, l'arrêt & réglement du 30 mars 1700, & l'édit du même mois de mars 1708, ſeront au ſurplus exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire à la préſente déclaration.

Depuis le réglement de 1708, il a été rendu divers arrêts du conſeil, concernant la fabrique des *bas au métier*, entr'autres ceux des 28 août 1717, 22 novembre 1720, 3 juillet, 28 août, 6 & 30 ſeptembre, 10 & 27 novembre 1721, & 6 ſeptembre 1723. De ces neuf arrêts, cinq contiennent des réglemens généraux pour tous les fabriquans du royaume qui travaillent aux *bas au métier*; les quatre autres ſont pour les ouvriers de la ville de Caen, les fabriquans du Languedoc, & les entrepôts de Rouen & de Bordeaux; ceux-ci ſont les arrêts du 20 août 1717, 28 août & 10 novembre 1721.

On va donner l'extrait de ces neuf arrêts, en commençant par ceux pour la ville de Caen.

Les fabriquans de *bas au métier* de cette capitale de la baſſe-Normandie, forment une communauté très-conſidérable; ils avoient été érigés en forme de jurande en 1691, & la même année ils avoient reçu des ſtatuts autoriſés par des lettres-patentes de Louis XIV, alors régnant. Par l'article XXV de ces ſtatuts, ils avoient été autoriſés à travailler en *bas d'eſtame à deux fils*, & avoient continué à en faire de cette qualité, malgré le réglement général de 1700, qui avoit ordonné qu'il ne s'en feroit plus qu'à trois fils.

Cette contravention quoique tacitement permiſe, donna lieu à l'arrêt du 28 août 1717, par lequel, en prenant un milieu entre l'interdiction totale de la fabrique à deux fils, & la permiſſion de continuer d'en faire de cette ſorte; ſa majeſté permet aux fabriquans de Caen, d'en fabriquer encore pendant trois années, après leſquelles ils rentreroient dans la régle générale.

A l'expiration de ces trois années, il parut un arrêt du 3 juillet 1721, qui ordonnoit de nouveau l'exécution du réglement de 1700, & qui en révoquant la permiſſion accordée par un autre arrêt du 22 novembre 1720, de faire des *bas à deux fils*, faiſoit de plus expreſſes défenſes de jamais fabriquer des *bas*, ſoit au tricot, ſoit au métier, à moins de trois fils.

Les fabriquans de Caen eſpérant ſe conſerver leur ancienne liberté, & ſe flattant qu'ils obtiendroient, comme auparavant, au moins pour un temps, que l'exécution de l'arrêt du 3 juillet fût ſuſpendue à l'égard de leur communauté, préſentèrent leur requête au conſeil, par laquelle ils remontrèrent que, s'ils étoient privés de la faculté de faire des *bas de deux fils*, ils ſeroient obligés d'abandonner cinq cent métiers ſur leſquels il ſe faiſoit plus de huit cent paires de *bas* par jour, & de renvoyer plus de cinq mille ouvriers qu'ils occupoient aux divers ouvrages de leurs manufactures; offrant pour éviter tout abus, de mettre aux *bas à deux fils* une marque qui les diſtinguât des *bas à trois fils*.

C'eſt ſur cette requête que fut rendu l'arrêt du 10 novembre 1721, par lequel ſa majeſté ſans y avoir égard, ordonne que les arrêts du 30 mars 1700 & 3 juillet 1721, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, fait défenſes auxdits fabriquans de la ville de Caen, de fabriquer des *bas à deux fils*, & d'en vendre, ni débiter, ſous les peines portées par leſdits arrêts.

RÉGLEMENS GÉNÉRAUX.

Le premier des cinq arrêts portant *réglement général pour la fabrique des bas au métier*, eſt celui du 22 novembre 1720. Le plus important des articles qui le compoſent, eſt le deuxiéme, par lequel ſa majeſté déroge à l'article dix du *réglement* de 1700, qui défend de fabriquer aucun *bas d'eſtame à moins de trois fils*, leve cette défenſe, &

permet aux fabriquans d'en acheter d'eux, & de les envoyer tant en Italie qu'en Eſpagne, & autres pays méridionaux, avec néanmoins expreſſes inhibitions d'en expoſer en vente, ni en faire aucun débit dans le royaume.

Cette permiſſion générale ayant cauſé quantité d'abus que la reſtriction qu'on y avoit ajoutée, n'étoit pas ſuffiſante d'arrêter, & ſa majeſté ayant été informée que ſous le prétexte du tranſport des *bas à deux fils*, qu'on ſuppoſoit qu'on envoyoit à l'étranger, il s'en faiſoit un grand déverſement dans les provinces de l'intérieur du royaume; outre que cette liberté de faire des *bas* de cette qualité, pouvoit cauſer du relâchement parmi les fabriquans, & être préjudiciable à la perfection à laquelle cette fabrique l'avoit porté juſqu'alors, comme l'avoient reconnu les fabriquans de Paris même, en renonçant par une délibération générale du 3 mai 1721, à la fabrique & à l'uſage des *bas à deux fils*, comme mauvais & pernicieux au royaume.

Pour toutes ces raiſons, il fut rendu au conſeil un arrêt du 3 juillet de la même année 1721, par lequel ſa majeſté révoquant la permiſſion accordée par l'article 2 de l'arrêt du 22 novembre 1720, ordonne l'exécution de l'arrêt du 30 mai 1700; & en conſéquence que les *bas* &, autres ouvrages d'eſtame ne pourront être fabriqués ſur les métiers à moins de trois fils, ni être expoſés en vente, qu'ils ne ſoient marqués par le maître qui les aura fabriqués ou fait fabriquer, d'un plomb portant d'un côté le nom dudit maître, & de l'autre celui de la ville en laquelle il fait ſa demeure: faiſant, ſa majeſté, très-expreſſes défenſes à tous fabriquans de faire des *bas d'eſtame à deux fils*, & aux marchands négocians d'en acheter, d'en avoir dans leurs magaſins, ni d'en vendre tant en gros qu'en détail, ſous peine, en cas de contravention ou de défaut de marque, de cinq cent livres d'amende pour la première fois, & de trois mille livres d'amende & de déchéance de la maîtriſe en cas de récidive; ſe réſervant, ſa majeſté, de pourvoir par des arrêts particuliers, s'il y avoit lieu, à ce qui peut conſerver la fabrique & le commerce des *bas à deux fils*, pour le pays étranger.

C'eſt en conſéquence de cette dernière clauſe du précédent arrêt, qu'ont été rendus celui du 28 août & les deux du 6 ſeptembre enſuivant, par leſquels il eſt réglé ce qui concerne le commerce des *bas à deux fils*, deſtinés à l'étranger, tant pour le Languedoc, que pour Rouen & Bordeaux.

A l'égard de l'arrêt pour le Languedoc, qui eſt le premier & le plus conſidérable, les principaux motifs ſur leſquels il a été rendu, ſont qu'il ſe fait dans cette province, particulièrement dans les diocèſes de Toulouſe, de Carcaſſone, de Caſtres, de Beziers, d'Agde, de Montpellier, de Nîmes, d'Uzez & d'Alais, quantité de *bas à deux fils*, dont la deſtination eſt pour l'étranger: que dans la ſeule ville de Nîmes & les diocèſes d'Uzez & d'Alais, il y a environ deux mille cinq cens métiers où il ſe fabrique de cette ſorte de *bas*: que jamais on n'avoit eu aucune plainte ſur la mauvaiſe qualité deſdits *bas*: que ſi on en défendoit la fabrique, la province du Languedoc ſe trouveroit privée d'un de ſes principaux commerces: enfin, qu'il ſeroit facile d'empêcher qu'ils ne puiſſent ſe débiter dans le royaume, ce qui étoit le principal objet de la défenſe.

Sur ces repréſentations, & le roi y ayant égard, permit aux fabriquans de Languedoc, particulièrement des diocèſes nommés ci-deſſus, de fabriquer des *bas à deux fils*, & à tous marchands d'en acheter d'eux pour les envoyer en Italie, en Eſpagne, & autres pays méridionaux; dérogeant à cet effet aux défenſes portées par l'arrêt du 3 juillet; avec injonction néanmoins, pour empêcher toutes ſortes d'abus, d'appoſer ſur chaque *paire de bas*, un plomb où le nom de celui qui les aura fabriqués ſera marqué d'un côté, & de l'autre ces mots: *bas à deux fils*, ou *bas à trois fils*, pour diſtinguer ceux qui peuvent être débités dans le royaume, d'avec ceux qui doivent être envoyés à l'étranger: faiſant, ſa majeſté, défenſes expreſſes auxdits fabriquans & aux marchands, de faire aucun débit dans le royaume deſdits *bas à deux fils*, à peine de confiſcation, & de mille livres d'amende pour la première contravention, & de trois mille livres d'amende & de déchéance de la maîtriſe, en cas de récidive.

Les deux arrêts du 6 ſeptembre 1721, ordonnent de nouveau l'exécution de celui du 3 juillet précédent: mais pour faciliter aux marchands bonnetiers de la ville de Rouen & de celle de Bordeaux, les moyens de ſe défaire & d'envoyer à l'étranger les *bas à deux fils* qu'ils avoient dans leurs boutiques & magaſins, au lieu du terme d'un mois qu'ils leur avoient ſeulement accordé, ils établiſſent dans chacune de ces villes, un magaſin d'entrepôt où leſdites marchandiſes deſtinées à l'étranger, pourront être dépoſées juſqu'à ce qu'il ſe ſoit trouvé des occaſions de les faire paſſer hors du royaume.

L'arrêt du 30 ſeptembre 1721, charge les inſpecteurs de la draperie, de viſiter les *bas* & autres ouvrages au métier; & pour les autoriſer dans cette viſite, ordonne que chacun dans leur département, dans les lieux où il eſt permis de travailler en *bas au métier*, ils prendront également connoiſſance deſdits ouvrages, comme des manufactures de la draperie & autres étoffes de laine, & exerceront de même leur fonction pour parvenir à l'exécution exacte des différens réglemens intervenus pour l'une & l'autre fabrique. Sa majeſté enjoignant aux fabriquans deſdits *bas* & ouvrages, de ſouffrir la viſite deſdits inſpecteurs, & de leur faire ouverture de leurs boutiques & ouvroits, quand ils en ſeront requis, comme les fabriquans de draps, ſerges, & autres étoffes de laine, ſont tenus de recevoir la viſite deſdits inſpecteurs, & ſous les mêmes peines.

L'arrêt du 27 novembre de la même année 1721, porte défenſes aux *fabriquans* de *bas* & autres ouvrages au tricot, comme auſſi d'avoir chez eux des

Digitized by Google

laines de pelis & pelades, ſous prétexte que ces ſortes de laines n'étant défendues que pour les ouvrages au métier, il leur étoit permis de les employer à ceux du tricot, auxquels ils prétendoient d'être en droit de faire travailler.

La communauté des maîtres *fabriquans de bas au métier* de la ville de Paris, ayant depuis été réunie par arrêt du 17 avril 1723, au corps des marchands bonnetiers de la même ville, on peut voir dans ce Dictionnaire, à l'article des bonnetiers, ce en quoi il peut avoir été dérogé au précédent arrêt.

Le réglement du mois de mars de l'année 1700, avoit ordonné l'appoſition d'un plomb à tous les *bas* & autres ouvrages au métier, avant que d'être expoſés en veute, & auſſi-tôt qu'ils auroient été couſus & foulés; mais il n'avoit pas pourvu à l'inconvénient qui arrive, lorſque ces ſortes d'ouvrages ayant été achetés en blanc, les marchands qui les ont achetés ſont dans la ſuite obligés d'en détacher le plomb pour les mettre à la teinture, ou leur donner quelqu'autre apprêt, crainte que ledit plomb, on n'y faſſe des trous, ou ne tache les couleurs fines, parce qu'alors leſdits ouvrages ſe trouvant ſans le plomb de fabrique, ſont ſujets à la confiſcation, & les marchands foulonniers, fouleurs, teinturiers, & apprêteurs expoſés à encourir l'amende ordonnée par ledit réglement.

C'eſt pour y pourvoir, & en même-temps pour aſſurer l'exécution des réglemens, qu'a été rendu l'arrêt du 6 ſeptembre 1723.

Sa majeſté ordonne par ledit arrêt:

1°. Que les marchands & négocians qui auront acheté en blanc, des *bas* & autres ouvrages au métier, & qui voudront les faire teindre & apprêter, ſeront tenus avant que d'en détacher le plomb, d'en faire au bureau des fabriquans deſdits ouvrages, ou à leur défaut, au bureau des marchands bonnetiers établi dans la ville où leſdits *bas* & autres ouvrages au métier, ſeront teints & apprêtés, une déclaration contenant le nombre & la qualité deſdits ouvrages, qu'ils repréſenteront aux gardes-jurés deſdits fabriquans ou marchands bonnetiers; & que leſdits gardes-jurés écriront ladite déclaration ſur un regiſtre particulier, qu'ils tiendront pour cet effet.

2°. Sa majeſté ordonne, qu'après que leſdits ouvrages auront été teints & apprêtés, leſdits marchands les rapporteront audit bureau, où il en ſera fait mention ſur le regiſtre, à la marge de ladite déclaration, & qu'il y ſera attaché un nouveau plomb contenant d'un côté le nom de la ville, avec ces mots, *nouvelle marque*; & de l'autre côté, *à deux fils* ou *à trois fils*, ſuivant la différente qualité deſdits ouvrages.

3°. Pour chacun deſdits ouvrages au métier, ſur leſquels ledit nouveau plomb ſera appoſé, il doit être payé ſix deniers.

4°. Enfin il eſt ordonné que tous ceux deſdits ouvrages qui ſeront trouvés ſans le plomb du fabriquant ou ledit nouveau plomb, ſeront confiſqués, & les fabriquans ou marchands, chez leſquels ils ſeront trouvés, condamnés aux amendes portées par leſdits réglemens.

Il avoit été fait défenſes par une des diſpoſitions du réglement du 30 mars 1700 pour les *bas* & autres ouvrages au métier, à tous ſerruriers, arquebuſiers, & à toutes autres perſonnes, de faire des métiers pour autres que pour les maîtres dudit métier, ou pour les particuliers privilégiés pour ladite manufacture. Comme auſſi il avoit été défendu à tous marchands, ouvriers, & à toutes autres perſonnes, de tranſporter ni faire ſortir hors du royaume aucun métier, à peine de confiſcation & de mille livres d'amende: ſa majeſté voulant aſſurer l'exécution deſdites défenſes pour la conſervation d'une manufacture ſi avantageuſe à ſes ſujets, les a confirmées, expliquées & étendues par un nouveau réglement dreſſé en ſon conſeil d'état, le 25 avril 1724, & donné à ce ſujet.

Sept articles compoſent ce réglement.

Par le premier article, il eſt fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous maîtres ſerruriers & autres qui ſont en droit de fabriquer des métiers à faire *bas* & autres ouvrages de ſoie, laine, fil ou coton, comme auſſi à tous marchands fabriquans leſdits ouvrages, de vendre des métiers à aucunes autres perſonnes qu'à des marchands travaillans auxdits ouvrages, à peine de trois cent livres d'amende, qui ne pourront être modérées pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit.

2°. Il eſt enjoint ſous les mêmes peines auxdits ſerruriers & autres fabriquans deſdits métiers, auſſi-bien qu'aux marchands fabriquans leſdits *bas* & autres ouvrages, qui voudront vendre un ou pluſieurs métiers, d'en faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures, aux ſyndics, ou gardes-jurés deſdits marchands fabriquans de *bas* de la ville, où leſdits métiers ſeront vendus; laquelle déclaration contenant le nombre deſdits métiers, avec les noms & qualités du vendeur & de l'acheteur, ſera inſcrite dans un regiſtre particulier, que ſa majeſté ordonne auxdits ſyndics ou gardes de tenir à cet effet, & qui ſera ſigné par le vendeur en cas qu'il ſçache ſigner, ſinon en ſera fait mention ſur ledit regiſtre.

3°. Il eſt ordonné que ſur le même regiſtre, le marchand fabriquant qui aura acheté un ou pluſieurs métiers, s'il eſt domicilié dans la même ville, ſera tenu de s'en charger & de faire ſa ſoumiſſion, de les repréſenter ſur la première requiſition qui lui en ſera faite, à peine de mille livres d'amende, & de confiſcation des métiers.

4°. Si l'acheteur eſt réſidant dans une autre ville de la province, ou généralité, en laquelle ville la fabrique deſdits *bas* eſt permiſe; il ſera tenu ſous les mêmes peines de faire par lui, ou par un commiſſaire, une pareille déclaration ſur le regiſtre des ſyndics ou gardes-jurés de la ville où l'achat en aura été fait, & d'y faire mention de la ville en laquelle leſdits métiers ſeront tranſportés, avec une ſoumiſſion de rapporter aux ſyndics, ou gardes-jurés, dans un délai qui ſera par eux fixé à propor-

Digitized by Google

tion de la distance des lieux, un certificat des juges de police, pour justifier de la remise desdits métiers, au lieu de leur destination.

5°. Sa majesté veut & entend que le voiturier, ou autre chargé du transport desdits métiers, soit, à peine de confiscation des métiers, & de cent livres d'amende, porteur d'une copie desdites déclaration & soumission, qui lui seront délivrées par lesdits syndics, ou gardes-jurés, qui sera visée par les juges de police du lieu du départ, & qui sera représentée avec la lettre de voiture, aux juges exerçant la police dans le lieu de leur destination, sur la première requisition que sa majesté ordonne auxdits juges de faire aussi-tôt après l'arrivée desdits metiers.

6°. En cas que lesdits métiers soient transportés dans une autre province ou généralité, sa majesté veut & entend que ledit transport ne puisse être fait qu'en conséquence d'une permission par écrit qui sera donnée par le sieur lieutenant-général de police, pour la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris; & dans les provinces, par le sieur intendant ou commissaire departi de celles desdites provinces, d'où les métiers seront enlevés, pour être remise au voiturier, & par lui représentée aux juges de police dans la ville pour laquelle ils seront destinés, avec la copie desdites déclarations & soumissions; & en cas d'inexécution du contenu audit article, lesdits métiers seront confisqués, & l'acheteur sera condamné à mille livres d'amende, & le voiturier à cent livres, ce qui sera pareillement observé en cas que lesdits metiers soient transportés par mer dans les pays étrangers, & les capitaines, patrons & maîtres des vaisseaux, barques & autres bâtimens maritimes, seront personnellement condamnés à ladite amende de cent livres, au paiement de laquelle les charrettes & autres voitures, ensemble les chevaux & bâtimens de mer seront & demeureront affectés, sauf le recours desdits voituriers par terre, & des capitaines, maîtres & patrons, contre les propriétaires desdits metiers, s'il y échoit.

7°. Enfin, sa majesté ordonne en outre que lesdits juges de police seront tenus de remettre dans le mois de janvier de chaque année, audit sieur lieutenant-général de police de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & auxdits sieurs intendans, un état détaillé desdites déclarations, soumissions & permissions, & du nombre des métiers étant dans chaque ville, où la fabrique desdits *bas* & autres ouvrages, est permise; lequel état sera par eux signé & certifié véritable, pour être ensuite envoyé au sieur contrôleur-général des finances, par lesdits sieurs lieutenant-général de police, & intendans de province; afin qu'il puisse être reconnu si le même nombre de métiers est existant dans chacune desdites villes, & pour quelle cause il sera augmenté ou diminué.

On appelle *bas d'estame*, des *bas* qui se font avec du fil de laine très-tort, que l'on nomme *fil d'estame*, ou *fil d'estain*. Ces sortes de *bas* sont fort ras, n'ayant point été tirés avec le chardon.

Des *bas drapés*, ou *foulés*, sont des *bas*, qui ayant été fabriqués avec de la laine un peu lâchement filée, que l'on appelle *file de treme*, ont passé par la foule, & dont le poil a été ensuite tiré avec le chardon; ce qui les a rendus superficiellement semblables à cette étoffe, que l'on appelle *drap de laine*.

On nomme *bas à étrier*, des *bas coupés par le pied*, qui ne servent qu'à couvrir la jambe, & non pas le pied. Cette espèce de *bas* ne se met que sous un *bas à pied*, pour tenir la jambe plus chaude.

Anciennement il se faisoit une sorte de *bas*, que l'on appelloit *bas d'attache*, parce qu'il s'attachoit au haut des chausses avec des rubans, ou des aiguillettes; mais l'usage des *bas d'attache* est absolument perdu.

Il se fait aussi des *bas de chamois*, teints en différentes couleurs; mais ces sortes de *bas* ne regardent point le négoce de la bonneterie; ce sont à Paris les marchands peaussiers qui les taillent, qui les cousent & qui les vendent.

On fait encore des *bas de toile* jaune & grise, ordinairement écrue, qui se débitent par les marchandes lingères, ou par les marchands merciers.

Les bas de soie *payent en France de droits d'entrée, en conséquence du tarif de 1667, deux livres de la paire; ceux d'estame & de laine huit livres par douzaine de paires, & ceux de coton & de fil quatre livres aussi par douzaine. Les uns & les autres, conformément à l'arrêt du 15 juin 1688, ne peuvent entrer par mer dans le royaume que par Rouen, Nantes, la Rochelle & Bordeaux.*

Les droits de sortie des bas de soie *sont de douze sols la livre pesant, & des* bas de laine *seulement de deux livres par cent pesant, à quoi ces derniers ont été modérés par l'arrêt du 3 juillet 1692; le tout avec les deux sols pour livre.*

Un dernier arrêt du conseil d'état du roi, du 3 mai 1720, a encore ajouté de nouvelles précautions pour l'entrée de la bonneterie de laine de fabrique étrangère dans le royaume; & pour empêcher qu'elle n'y puisse entrer en fraude, a ordonné que les *bas*, & tous autres tels ouvrages de bonneterie, composés de laine venans de pays étrangers, n'entreront à l'avenir dans les états de sa majesté, que par les ports de Calais & de saint-Vallery, où les droits d'entrée seront payés, conformément audit tarif du 18 avril 1667; & lesdits *bas* & ouvrages marqués d'un plomb, portant d'un côté une fleur-de-lys, & de l'autre ce mot, *Calais* ou *saint-Vallery*: déclarant sadite majesté tous autres ports, chemins & passages, même la ville de Sedan, voies obliques & prohibées; défendant à tous marchands de faire entrer lesdites marchandises par d'autres endroits que par lesdits ports, à peine de confisca-

Digitized by Google

tion, & de 500 livres d'amende. Ces réglemens ont coûté bien des ſoins à leurs fabricateurs; il n'en eſt pas moins vrai cependant qu'on fait d'excellens *bas au métier*, qui conviennent aux conſommateurs, & qu'on leur vend à bon marché, dans les pays où ces réglemens ſont inconnus.

Il faut avouer néanmoins que les *bas* de Paris ſont très-beaux & très-bons ſans être trop chers; ce qui n'arriveroit que mieux encore pour toute eſpèce de marchandiſe uſuelle, dans une immenſe & riche capitale, où le goût ſemble fixer ſon empire.

BAS. (*Mettre bas.*) On dit qu'un manufacturier de draps de laine, ou d'autres étoffes, a mis *bas* une partie de ſes métiers; pour dire qu'il en a retranché une certaine quantité, à cauſe du peu de conſommation qui ſe faiſoit des marchandiſes de ſes fabriques.

On dit abſolument qu'une manufacture, ou fabrique, eſt *bas* ou a *bas*; pour dire qu'il n'y a plus d'ouvriers, que le travail en eſt tout-à-fait ceſſé, que les métiers ſont démabrés ou démontés.

BAS. Les marchands orfévres nomment de l'*or bas*, de l'*argent bas* ou de *bas alloi*, celui qui eſt foible & rempli d'alliage, qui n'eſt pas au titre du poinçon de Paris, ou de celui auquel on bat les monnoies. L'argent d'Allemagne eſt d'un titre très-*bas*. On appelle *bas billon d'argent*, celui qui eſt au-deſſous de cinq deniers; & haut billon, celui qui eſt au-deſſus juſqu'à dix. *Voyez* OR, ARGENT & BILLON.

BAS. En fait de tapiſſeries, on dit *haute* & *baſſe liſſe*, ou *baſſe marche*, pour exprimer la façon de leur travail. *Voyez* BASSE LISSE & HAUTE LISSE.

PAS A HOMME, BAS A FEMME. Ce ſont des noms que l'on donne à certains papiers très-communs, qui ſervent aux marchands bonnetiers pour empaqueter leurs marchandiſes. Il y a de ces papiers qui ſont collés, & d'autres qui ne le ſont point. *Voyez* PAPIER.

BASANE, que quelques-uns écrivent auſſi BAZANE. (*Peau* de belier, mouton ou brebis, paſſée en tan ou en redon.)

Les *baſanes* s'employent à divers uſages, ſuivant qu'elles ſont différemment apprêtées. On en couvre des livres, des porte-feuilles, des porte-cédules, des miroirs de toilette, des boîtes à poudre, des fauteuils, des chaiſes & perroquets, des formes ou banquettes, & des tabourets. On en fait auſſi des tapis, des ſoufflets, des fourreaux d'épées, des tapiſſeries de cuir doré, des talons de ſouliers & de bottes, &c. La France ne tire point de *baſanes* des pays étrangers, au contraire les étrangers en tirent des François.

Les *baſanes* ſe diſtinguent en *baſanes tannées*, ou de *couche*, en *baſanes coudrées*, en *baſanes chippées*, en *baſanes paſſées en meſquis*, & en *baſanes* appellées *aludes*.

Les *baſanes tannées*, ou de *couche*, ſont celles qui ont été étenduës & couchées de plat dans la foſſe au tan, pour y être tannées, de même que les peaux de veau, à l'exception qu'elles n'y ont pas reſté ſi long-temps. Les *baſanes* de cette eſpèce viennent pour l'ordinaire de Nonancourt, de Verneuil au Perche, de Mortagne & de Montereau, d'où elles ſont envoyées en croute, c'eſt-à-dire, telles qu'elles ſont ſorties des tanneries. Leur emploi le plus ordinaire eſt pour faire des tapiſſeries de cuir doré & des talons de ſouliers. La conſommation de cette ſorte de *baſane* eſt de beaucoup diminuée, depuis que l'on s'eſt avilé de porter des talons de bois.

Les *baſanes coudrées* ſont des *baſanes* qui n'ont été que rougies dans l'eau chaude avec le tan, après avoir été pelées & plainées par le moyen de la chaux. Cette ſorte de *baſane* s'emploie aux mêmes uſages que celle de couche, & vient des mêmes endroits. *Voyez* TANNER; *la manière de rougir les cuirs, ou de les mettre en coudrement y eſt plus amplement expliquée.*

Les *baſanes chippées* ſont des *baſanes* apprêtées d'une certaine maniere particuliére.

Les *baſanes paſſées en meſquis*, ſont celles dans l'apprêt deſquelles les tanneurs ont employé le redon au lieu de tan. Les Lyonnois & les Limoſins ſont ceux qui en fabriquent le plus: ils les envoyent dans toutes les villes du royaume, & particuliérement à Paris, toutes teintes en noir, en rouge, en jaune, en bleu, en verd & en violet.

Les *baſanes*, que l'on nomme *aludes*, ſont pour l'ordinaire teintes en verd & en violet, fort velues d'un côté. Elles ſont appellées *aludes* à cauſe que dans les apprêts qu'on leur donne, on y emploie de l'eau d'alun. Cette ſorte de *baſane*, qui eſt toute différente des autres, ne s'emploie ordinairement qu'à faire des couvertures de livres & des porte-feuilles d'écoliers.

On nomme encore *baſanes*, quoiqu'aſſez improprement, les *peaux de belier, mouton & brebis paſſées en mégie*, qui ſervent à faire des culottes, des poches, des gouſſets, des ſacs, des tabliers d'ouvriers, &c. ſoit qu'elles ſoient ſimplement en blanc, ou qu'elles ayent été miſes en couleur par les peauſſiers. Paris eſt la ville du royaume où il s'apprête le plus de ces ſortes de *baſanes*: il s'en tire néanmoins aſſez conſidérablement de Limoges, de Lyon, de Nantes, de Dijon & de Châlons-ſur-Saône. *Voyez* MÉGIE.

Les baſanes tannées *payent en France de droits d'entrée, & de droits de ſortie, ſix ſols la douzaine, conformément au tarif de 1664, avec les nouveaux ſols pour livre.*

BASARUCO. (*Petite monnoie des Indes*, de très-bas alloi, n'étant faite que de très-mauvais étain.) Il y en a de deux ſortes, les uns que l'on appelle *bons*, & les autres *mauvais*. Ces derniers ſont d'un ſixiéme moindre que les bons. Il faut trois *baſarucos* pour deux reys de Portugal, quinze pour un vintain, & trois cens ſoixante-quinze pour un pardao-xerafin: ce qui s'entend des bons *baſa-*

Digitized by Google

rucos; le nombre des mauvais devant s'augmenter d'un ſixiéme à proportion.

BAS-BRETON. On appelle *fils bas-bretons*, des fils blancs, qui viennent de Morlaix, qu'on nomme plus communément *fils de Cologne*.

BASCULE. (*Terme de marchand en détail.*) On appelle *baſcule de comptoir*, la petite plaque de fer carrée, qui hauſſe & qui baiſſe dans le milieu d'un comptoir, par le trou de laquelle les marchands font tomber dans un tiroir fermant à clef, qui eſt au-deſſous, l'argent qu'ils reçoivent journellement de la vente de leurs marchandiſes.

BASIN. (*Etoffe croiſée*, qui doit être fabriquée toute de fil de coton, tant en chaine qu'en treme.)

Il ſe fait des *basins* de différentes qualités & façons: de larges, d'étroits, de fins, de moyens, de gros, d'unis avec du poil d'un côté; d'autres à petites rayes imperceptibles ſans poil, & d'autres à grandes rayes ou barrés, auſſi ſans poil. Il y en a quelques-uns dans leſquels l'on fait entrer du fil de chanvre ou de lin, & quelquefois du fil d'étoupe; mais ces ſortes de matieres ſont défendues par les réglemens, en ce qui concerne la manufacture des *basins*.

L'on fabrique beaucoup de *basins* en France, particuliérement à Troyes, à Rouen & à Lyon, où d'abord la fabrique en fut établie vers l'an 1580.

Les *basins* de Troyes ſont les plus eſtimés. Il s'en conſomme quantité dans le royaume, & il s'en fait de grands envois dans les pays étrangers.

Cette manufacture, qui ſervoit de mode à toutes les autres de ſemblable eſpéce, fut réglementée au mois de janvier 1701.

Il eſt porté par ce réglement, que les *basins* ou *bombasins larges*, ſoit unis, ſoit à petites rayes, ou à grandes rayes, auront demi-aune & un pouce de large en peigne & ſur le métier: qu'ils ſeront compoſés de vingt-quatre portées de quarante fils chacune; & que la piéce aura vingt-quatre aunes de longueur.

Que ceux à petites rayes auront cent ſoixante rayes dans l'étendue de leur largeur.

Que les *basins* à trente-ſix barres auront demi-aune moins un pouce de large en peigne & ſur le métier, & ſeront compoſés de vingt-deux portées de quarante fils chacune: que la piéce contiendra vingt-quatre aunes de long; qu'ils auront effectivement trente-ſix barres également compaſſées dans leur largeur, & que chaque barre aura trois rayes.

Que les *basins* étroits, unis, ou à petites rayes, ou à vingt-cinq barres, ſeront de demi-aune moins un vingt-quatriéme de large en peigne & ſur le métier: que la piéce contiendra vingt-deux aunes, & qu'ils ſeront compoſés; ſçavoir, les unis de vingt portées, ceux à petites rayes de cent quarante rayes, & ceux de vingt-cinq barres, chaque barre de trois rayes.

Que les *basins* à la mode, ou de la nouvelle façon, ne ſe pourront faire que d'une demi-aune un pouce de large, & de vingt-quatre aunes de long, ainſi que les *basins* larges; ou de demi-aune moins un vingt-quatriéme de large, & de vingt-deux aunes de long, ainſi que les *basins* étroits: & qu'ils ſeront compoſés d'un nombre de portées, ou de rayes convenables à la largeur qui leur ſera donnée: que le nombre des portées & des fils en ſera augmenté, à proportion de leur degré de fineſſe, & de leurs différentes qualités, afin qu'ils puiſſent ſe trouver de l'une des largeurs ci-devant marquées.

Que les chaînes des *basins* ſeront montées de fils de coton, filés d'un égal degré de fineſſe; & qu'elles ſeront également ſerrées, tant du côté des liſiéres que dans le milieu, d'un bout de la piéce à l'autre.

Que tous les *basins* ſeront fabriqués de pur coton, ſans aucun mélange d'étoupe, ou de fil de chanvre, ou de lin: que les barres & les rayes ſeront de fil de coton retors; & les piéces ſuffiſamment remplies de treme, & fappées ſur le métier, afin de ſoutenir & conſerver leur largeur.

Par ce même réglement, il eſt encore porté que les lames & rots, dont les maîtres tiſſerans & leurs ouvriers, ſe ſerviront pour faire les *basins*, ſeront également compaſſés; enſorte que les dents des peignes ne ſoient pas plus larges au milieu qu'aux deux extrémités; & il eſt défendu à ces mêmes tiſſerans de vendre ni livrer aux marchands, aucunes piéces de *basins*, quand même elles auroient été par eux ordonnées, qu'auparavant elles n'ayent été vues & viſitées dans le bureau par les jurés de leur communauté, & par eux marquées d'un plomb, portant d'un côté ces mots, *fabrique de Troyes*, & de l'autre les armes de la ville, au cas qu'elles ſoient trouvées de bonne qualité & fabrique, pour les frais de laquelle marque, il doit être payé huit deniers pour chacune piéce.

Quoique par ce réglement, les longueurs des piéces de *basin* ſoient fixées à vingt-deux & à vingt-quatre aunes de long, on ne laiſſe pas néanmoins, pour la facilité du commerce, & ſuivant un ancien uſage, de couper les piéces en deux, après qu'elles ont été fabriquées; de maniére que l'on les vend ordinairement par demi-piéces d'onze & douze aunes.

Encore qu'il y ait en France de très-bonnes manufactures de *basins*, on ne laiſſe pas cependant d'en tirer des pays étrangers, particuliérement de Hollande, de Bruges & des Indes orientales, ſoit parce qu'ils ſont, ou d'une plus grande fineſſe, ou d'une autre qualité & façon que ceux de France, ſoit à cauſe que la nation Françoiſe eſt naturellement portée à préférer ce qui vient des pays éloignés à ce qui ſe trouve chez elle.

Les *basins* que l'on tire de Hollande, ſont ordinairement rayés. On en fait beaucoup d'eſtime, à cauſe de leur grande fineſſe & bonté. Leur largeur la plus ordinaire eſt de cinq huitiémes d'aune, &

Digitized by Google

leur longueur d'environ douze aunes meſure de France.

Ceux qui viennent de Bruges, ſont appellés *bombasins*, & c'eſt de-là que les François ont pris le terme de *bombasins* dans leurs manufactures. Ils ſont, ainſi que ceux de France, ou unis, ou à poil, ou rayés à petites rayes imperceptibles, & à grandes rayes ou barres de trois petites rayes chacune. Les unis ou à poil, ſont ordinairement de cinq douze de large, ſur environ douze aunes de long, meſure de Paris : & les rayés ou barrés ſont de près d'un pouce moins larges, & de deux tiers moins longs que les unis.

Il ſe fait à Bruges de quatre ſortes de *basins* unis, qui vont en diminuant de qualité, depuis la première ſorte juſqu'à la dernière ; ce qui ſe connoît à certaines marques, lettres, hoches ou coupes de ciſeaux, qui ſont aux chefs des pièces.

La première ſorte, qui eſt la plus eſtimée, eſt appellée *basin double lion*, parce que les pièces ſont marquées de deux lions rouges.

La deuxiéme ſorte eſt nommée *basin simple lion*, à cauſe qu'il n'y a qu'un ſeul lion qui ſoit marqué en rouge ſur la pièce.

La troiſiéme ſorte eſt appellée *basin B*, parce que cette lettre ſe trouve à la tête de la pièce.

Et la quatriéme ſorte ſe nomme *basin C*, à cauſe de cette leure, qui eſt marquée au premier bout de la pièce.

Il faut remarquer qu'outre les marques qui ſont aux deux, trois & quatriéme ſortes de *basins* dont il vient d'être parlé, on y trouve encore au chef, des hoches, ou coupes de ciſeaux, qui déſignent auſſi leur qualité. La deuxiéme ſorte a une hoche, la troiſiéme en a deux, & la quatriéme en a trois ; enſorte que la première n'en a point du tout.

Les *basins* de Bruges rayés ſont de deux ſortes ; la premiére, qui eſt la plus eſtimée, eſt appellée *basin FF double lion*, à cauſe de ces deux lettres & des deux lions, qui ſont marqués en rouge au chef & premier bout de la pièce. On ne trouve point de hoche à cette première ſorte de *basin* rayé.

La deuxiéme eſt nommée *basin F simple lion*, à cauſe qu'il y a cette lettre & un ſeul lion marqués en rouge au chef de la piéce. Outre ces marques, on y trouve encore une hoche.

Les *basins* qui viennent des Indes orientales, ſont blancs & ſans poil. Il y en a de deux façons ; les uns croiſés ou ſergés, & les autres à carreaux ou ouvrés. Les meilleurs ſont ceux qui ſe fabriquent à Bengale, à Pondichery & à Ballaſor. Les derniers ſont les plus eſtimés.

Les longueurs & les largeurs des *basins* des Indes les plus ordinaires, ſont de cinq, ſix & trois quarts de large, ſur ſept, neuf & dix aunes de long, & de trois & cinq quarts, ſur ſept aunes & demie, & neuf aunes un tiers de long.

Les *basins* s'employent à faire des camiſoles, des jupons, des corſets, des courtepointes & des tours de lits d'été pour la campagne, des rideaux de fenêtres, &c. Ceux des Indes ſont les plus propres pour faire des rideaux.

BASINS. On nomme ainſi dans le commerce des peintres & doreurs du pont Notre-Dame & du quai de Gêvres à Paris, certaines ſortes de bordures, ordinairement de bois uni, qui ſervent à encadrer des eſtampes. Ce nom leur vient d'un nommé *Basin* aſſez habile graveur, qui gravoit des ſujets de dévotion tous d'une même grandeur.

Les *basins* portent neuf pouces quatre lignes de hauteur, ſur ſept pouces quatre lignes de largeur.

Les petits *basins* qu'on nomme auſſi des *pecouls*, du nom d'un autre graveur qui fit en petit les mêmes ſujets, ont ſept pouces neuf lignes, ſur cinq pouces ſix lignes.

BASSÉE. *Meſure* dont on ſe ſert en quelques lieux d'Italie, pour meſurer les liquides. La *baſſée* de Veronne eſt la ſixiéme partie de la brente. *Voy.* BRENTE.

BASSE-ÉTOFFE. (*Terme de potier détain.*) C'eſt une compoſition faite en partie de plomb, & en partie détain. On l'appelle auſſi *petite étoffe*, *claire étoffe* & *claire ſoudure*. *Voyez* ÉTAIN.

BASSE-LISSE. Eſpéce de *tiſſu* ou *tapiſſerie* faite de ſoie & de laine, quelquefois rehauſſée d'or & d'argent, où ſont repréſentées diverſes figures de perſonnages, d'animaux, de paiſages ou autres ſemblables choſes, ſuivant la fantaiſie de l'ouvrier, ou le goût de ceux qui les lui commandent.

La *baſſe-liſſe* eſt ainſi nommée, par oppoſition à une autre eſpèce de tapiſſerie, qu'on nomme *haute-liſſe* : non pas de la différence de l'ouvrage, qui eſt proprement le même ; mais de la différence de la ſituation des métiers, ſur leſquels on les travaille ; celui de la *baſſe-liſſe* étant poſé à plat & parallèle à l'horiſon ; & au contraire, celui de la *haute-liſſe* étant dreſſé perpendiculairement & tout debout.

On appelle quelquefois *baſſe-marche* parmi les ouvriers, ce que le public ne connoît que ſous le nom de *baſſe-liſſe* ; & ce nom de manufacture lui eſt donné, à cauſe des deux marches, que celui qui les fabrique, a ſous les pieds, pour faire hauſſer & baiſſer les *liſſes*, ainſi qu'on l'expliquera dans la ſuite, en expliquant la manière d'y travailler.

BASSE-LISSIER. *Ouvrier* qui travaille à la baſſe-liſſe. On le dit auſſi du marchand qui en vend.

BASSICOT. *Machine* faite en forme d'une groſſe cage de charpente, ouverte par en haut, dans laquelle l'on met les maſſes de pierre, qui ſe tirent des ardoiſiéres d'Anjou. *Voyez* ARDOISIÈRE.

BASSIN. Eſpèce de très-grand *plat*, qui a peu de profondeur & qui ſert à laver les mains, à parer un buffet, & à ſervir ſur table des pyramides de viandes ou de fruits.

Il a pluſieurs choſes dans le commerce, dont ſe ſervent divers maîtres des communautés des arts &

metiers, qu'on appelle *baſſins*, ſoit parce qu'elles leur reſſemblent aſſez, ſoit parce qu'elles y ont un rapport au moins éloigné.

VENTE AU BASSIN. On nomme ainſi à Amſterdam, les *ventes publiques* qui ſe font par autorité de juſtice, & où préſide un officier commis par les bourguemeſtres qu'on nomme *vendu-meeſter* : c'eſt-à-dire, *maître de la vente*. On appelle cette vente, *vente au baſſin*, parce qu'avant de délivrer les lots on cavelins au plus offrant & dernier enchériſſeur, on frappe ordinairement ſur un *baſſin de cuivre*, pour avertir qu'on va adjuger. *Voyez* VENDU-MEESTER.

BASSINS DE CUIVRE. Il ſe fait à Amſterdam un très-grand commerce de toute ſortes d'uſtenſiles de *cuivre*, particulièrement de *baſſins*, de *chaudrons*, de *chaudières*, de *baſſines*, &c.

BASSINOIRE. *Baſſin couvert*, aſſez connu par ſon uſage, & qui fait partie du commerce des chaudronniers. *Voyez* CHAUDRONNIER.

BAST. *Selle groſſière*, que l'on met ſur le dos des bêtes de ſomme. Les *baſts* de mulets ſont extrêmement hauts & rambourrés ; ce qui les diſtingue de ceux des chevaux & des bêtes aſnes, qui ſont très-bas. Ils ſont partie des ouvrages & du négoce de ſelliers.

Les baſts payent les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de ſelles communes, c'eſt-à-dire, ſix ſols de la piéce, avec les ſols pour livre.

BAST. Petite monnoie d'argent, qui a cours dans pluſieurs villes d'Allemagne, particulièrement à Nuremberg. Le *baſt* vaut quatre crutzers, à raiſon de quatre deniers, ou huit ſenins le crutzer.

BAST. Il eſt auſſi des *baſts* en Suiſſe, qui ſont des monnoies de billon, c'eſt-à-dire, d'argent & de cuivre, qui y ont cours ſur différens pieds, ſuivant le plus ou le moins d'alliage, dont ils ſont compoſés. A Zurich, la richedale, ou écu de ſoixante ſols de France, vaut vingt-huit *baſts* deux ſchellings de cette ville, qui ſont plus hauts que les *baſts* de Suiſſe ; (c'eſt ainſi qu'on nomme ceux de *Berne*, *Lucerne* & *Fribourg*) de ſorte qu'un *baſt* de Zurich vaut deux ſols & un denier de France.

Les *baſts* de Baſle, de Schaffouſe, & de Saint-Gal, ſont les meilleurs de tous ; & ceux de Berne, Lucerne & Fribourg, les moins bons. On ne donne que vingt-ſept *baſts* des premiers pour la richedale ; & il en faut trente des derniers, qui pour cela ſont nommés communément des *baſts courts*.

Les bons *baſts* valent dix rapes, la rape valant un peu plus d'un double de France ou de deux deniers tournois. Les mauvais *baſts* ou *baſts courts*, valent une rape de moins que les bons.

BASTARD. (*Safran bâtard.*) *Voyez* SAFRAN.

BASTARD. On appelle dans le métier de boulanger, particulièrement parmi les boulangers, qui font le biſcuit de mer, *de la pâte bâtarde*, de la pâte qui n'eſt ni trop molle ni trop forte. *Voyez* l'article du BISCUIT DE MER.

BASTARDE. Se dit chez les manufacturiers de draperies, pour ſignifier, *une fauſſe largeur d'étoffe ; une largeur extraordinaire*, qui n'a nulle conformité aux réglemens. Les draps d'une aune demi-quart, ſont d'une largeur *bâtarde*, & comme tels, ſujets à confiſcation.

On appelle une ÉCRITURE BASTARDE, celle qui tient de la Françoiſe & de l'Italienne.

BASTARDE. Laine *bâtarde* de Vigogne, qu'on appelle encore *laine carmelite*. C'eſt la ſeconde eſpece de laine, de celle qui ſe coupe de deſſus la peau du vigogne.

BASTARDES. Ce ſont auſſi des laines communes du levant. Il y en a de Conſtantinople & d'autres d'Alep. Celles d'Alep ſont noires, & s'appellent *bâtardes noires*. *Voyez* LAINE DU LEVANT.

BASTES. On nomme ainſi dans la Flandre Autrichienne, les étoffes d'*écorce d'arbre* qui viennent des Indes Orientales & de la Chine *Voyez* ÉCORCE-D'ARBRES.

BASTIER. Ouvrier qui fait & qui vend des baſts de mulets & autres bêtes de ſomme. Les *baſtiers* de Paris ſont partie de la communauté des maîtres ſelliers.

BASTIMENT. *Terme de marine*, qui ſignifie toutes ſortes de *vaiſſeaux* & *navires*, depuis le plus petit juſqu'au plus grand, qui ne ſont point armés en guerre. Beaucoup de marins cependant l'attribuent également aux vaiſſeaux de guerre & aux navires marchands, quoique ſelon d'autres, aſſez improprement. *Voyez* NAVIRE MARCHAND.

BASTIMENT MARCHAND. Signifie toutes eſpèces de *navires* ou *vaiſſeaux*, grands ou petits, ſervans à tranſporter des marchandises d'un lieu à un autre. *Voyez* NAVIAL & VAISSEAU.

BASTION DE FRANCE. Établiſſement que les François ont ſur la côte de Barbarie, près des fonds où ſe fait la peche du corail.

BASTON DE JAUGE, que l'on appelle auſſi ſimplement JAUGE. C'eſt un inſtrument qui ſert à jauger ou meſurer les tonneaux & futailles à liqueurs, pour connoître leur conſiſtance & capacité. *Voyez* JAUGE.

BASTON DE CASSE. (*Terme de pharmacie & de droguiſte.*) C'eſt de la *caſſe* qui n'eſt pas mondée, mais qui eſt encore dans ſon écorce, & telle qu'on la tire du levant. *Voyez* CASSE.

BASTON DE CIRE D'ESPAGNE. C'eſt de la *laque* ou *cire d'Eſpagne*, réduite en *bâton*, de la groſſeur du doigt du milieu de la main, de ſept à huit pouces de longueur. C'eſt au milieu du *bâton* que le marchand ou l'ouvrier, a coutume de mettre ſa marque ou enſeigne. *Voyez* CIRE D'ESPAGNE.

BASTUDE. (*Terme de marine.*) C'eſt une eſpèce de filet, duquel on ſe ſert pour pêcher dans les étangs ſalés. L'ordonnance de 1681 fait défenſes aux pêcheurs qui ſe ſervent d'engins, appellés *fichures*, de prendre les poiſſons enfermés dans les *baſtudes*, à peine de punition corporelle.

BAT. Eſt la queue du poiſſon, ainſi nommée, de ce qu'il s'en ſert pour battre l'eau. Le grand poiſſon de rivière & d'étang ſe meſure entre *œil* & *bat*.

BATANOMES. *Toiles* qui ſe vendent au Caire. Elles ſont longues de vingt-huit pieds la piéce, & coutent vingt meſdins.

BATEAU. *Vaiſſeau* qui ſert à naviger ſur les rivières, les lacs & les étangs, & ſur lequel on charge les diverſes marchandiſes & denrées que l'on veut tranſporter par eau, d'un lieu à un autre.

La conſtruction & le nom des *bateaux* ſont différens, ou ſelon les uſages pour leſquels ils ſont deſtinés, ou ſelon les uſages pour leſquels ils ſont conſtruits.

Les *bateaux* de Seine, ſont de grands bâtimens longs & forts, avec le bordage aſſez élevé, qui viennent de Rouen & de la rivière d'Oiſe, & qui ſervent ordinairement à faire de grandes voitures de bois à brûler & d'épiceries. On les nomme des *foncets*.

Les *bateaux* qui viennent de la Loire, s'appellent des *chalands*. Ils ſont étroits, médiocrement longs, & peu élevés, à cauſe des canaux & des écluſes par leſquels il faut qu'ils paſſent pour arriver à Paris. Ils ſervent à voiturer les vins, & les autres productions & marchandiſes des provinces voiſines de la Loire & de l'Allier.

Les *bateaux* de la rivière de Marne conſervent le nom de cette rivière, & ſont nommés *bateaux Marnois*. Ils ſont plats & de moyenne grandeur. Leur charge conſiſte ordinairement en vins, en grains & en bois, de la province de Champagne.

Les *bateaux-coches*, plus connus ſous le nom de *coches d'eau*, ſont de grands *bateaux* couverts qui ſervent, particuliérement ſur la rivière de Seine, à la commodité des voyageurs, & pour le tranſport de toutes ſortes de marchandiſes. Les principaux ſont, les coches de Sens, d'Auxerre, de Montereau, & de Fontainebleau ou Valvin. *Voyez* COCHES.

On appelle *bateau de foin*, *bateau de ſagots*, *bateau de bois*, *bateau de charbon*, *bateau de blé*, *bateau de vin*, &c. les *bateaux* qui ſont chargés de ces ſortes de marchandiſes.

Les *bateaux* des maîtres paſſeurs d'eau de Paris, s'appellent des *flettes*. L'ordonnance de la ville de 1672, leur enjoint de les tenir garnis de leurs crocs & avirons, & d'en avoir un nombre ſuffiſant aux endroits & paſſages déſignés par les prevôt des marchands & échevins. *Voyez ci-après* BATELIER & PASSEURS D'EAU.

Les *bateaux* des pêcheurs ſur rivières, ne ſe connoiſſent guères que ſous le nom de *bachot*. Leur équipage conſiſte en deux avirons, un croc, une affiche, un maſt & un cordeau. *Voyez l'explication de ces termes à leurs articles.*

L'ordonnance de Louis XIV du mois de décembre 1672, citée ci-deſſus, contient quantité d'articles concernant les garres, c'eſt-à-dire, les lieux où doivent s'arrêter les *bateaux* chargés de marchandiſes, qui arrivent à Paris, lorſqu'il n'y a point de place pour les recevoir dans les ports. Il y en a d'autres pour le débaclage des mêmes *bateaux*, lorſqu'ils ont été vuidés & déchargés : & d'autres encore pour les *bateaux* naufragés & coulés à fond dans leſdits ports, auſſi bien que pour l'enlèvement, marque & vente de leurs debris.

Quelques articles de cette ordonnance réglent le rang des *bateaux* en pleine riviere, ſoit en avalant, ſoit en montant : quelques autres, ce qui doit ſe pratiquer aux paſſages des ponts & pertuis, & quels ſont ceux qui ſont obligés de ſe garrer.

Il y en a pour le temps de l'entrée des *bateaux* dans les ports ; pour la déclaration de leur arrivage ; de la décharge des marchandiſes qui y ſont contenues ; & des hypothéques, ou recours, que les marchands peuvent avoir ſur les *bateaux*, pour mécompte, pertes ou autres accidens arrivés auxdites marchandiſes, par la faute des conducteurs, voituriers & maîtres des *bateaux* ; & l'on y voit en quel cas les *bateaux* n'en ſont point reſponſables, ou quand le maître en peut faire ceſſion.

Enfin, il y a des articles qui marquent le temps que les *bateaux* doivent tenir port, ſuivant la qualité des marchandiſes qui ſont deſſus.

On peut lire ſur ces matières du commerce par eau, les chapitres 1, 2, 3, 4 & 16 de ladite ordonnance ; ou bien les articles de ce Dictionnaire, dans leſquels il eſt parlé des voitures & voituriers par eau ; des pertuis, des débaclage & débacleurs ; des maîtres des ponts, des garres, des chableurs, des trains de bateaux, & autres ſemblables, qu'on trouvera dans leur ordre alphabétique.

BATEAUX DES BELLES. Ce ſont à Paris de grands *bateaux* plats & couverts, qui ont le long de chaque bord, des bancs, ou eſpèces de tables, ſur leſquels les blanchiſſeuſes lavent leur linge, moyennant un certain droit qu'elles payent aux propriétaires des *bateaux*. Ils ont ordinairement deux petites roues à aîles, qui tournant au cours de la rivière, vuident l'eau dont ils ſe rempliſſent. Un battoir de bois eſt le ſeul inſtrument dont les blanchiſſeuſes ſe ſervent. *Voyez* BATTOIR. *Voyez auſſi* BLANCHISSEUSE.

BATEAUX DE POSTE. Ce ſont des *bateaux* établis ſur la rivière de Loire pour la commodité du public. Ils ſont longs & étroits, & font une très-grande diligence. Il y en a auſſi ſur le Rhône, qui vont ordinairement de Lyon à Avignon en vingt-quatre heures. *Voyez l'article des* POSTES.

BATEAUX MAIRES (*Terme de gabelle.*) On appelle ainſi les principaux *bateaux* deſtinés à la voiture des ſels. L'ordonnance veut, que le péage du ſel ſoit ſeulement levé ſur les *bateaux maires*, & non ſur les alleges, tirots & ſous-tirots. *Voyez* SEL *ou* GABELLE.

On appelle *ais de bateau*, les bois qui viennent de la démolition des vieux *bateaux*, dont les menuiſiers ſe ſervent dans pluſieurs de leurs ouvrages, où il n'eſt pas beſoin de bois neuf. Le commerce de ces ais eſt très-conſidérable à Paris. *Voyez* AIS.

Les bateaux *neufs payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de cinquante ſols la piéce.*

BATEAUX, (*en termes de ſellier-caroſſier*,) ſignifie l'*aſſemblage de bois de menuiſerie*, qui fait le corps d'un caroſſe, ſur lequel on cloue les garnitures de cuir & d'étoffe, tant par dedans, que par dehors. *Voyez* CAROSSE.

BATELÉE. Charge d'un bateau, ce qu'il contient de marchandiſes. On dit, une *batelée* de cinquante muids de blé, de ſix milliers de foin; pour dire, qu'un *bateau* de blé, ou de foin, eſt chargé de cette quantité de l'une ou de l'autre marchandiſe.

BATELIER. Celui qui conduit un bateau. On le dit plus ordinairement des maîtres paſſeurs d'eau de Paris. Les autres *bateliers*, qui ſont chargés de la conduite des ſonces, chalands, coches d'eau & autres grands bateaux deſtinés au tranſport des marchandiſes, s'appellent communément *mariniers* ou *compagnons de rivière*. *Voyez* VOITURIER PAR EAU. *Voyez auſſi* COMPAGNONS DE RIVIÈRE.

Les maîtres *bateliers* ou *paſſeurs d'eau* de Paris, y ont toujours formé une eſpece de corps & communauté, qui avoit ſes officiers, ſes ſtatuts, ſa confrérie, ſes priviléges, & ſes apprentifs; n'étant pas néanmoins du nombre des grandes communautés des arts & métiers, & n'ayant point été érigés en corps de jurande.

Les dépenſes des longues guerres qui ont duré preſque autant que le régne de Louis XIV, ayant obligé à chercher des fonds extraordinaires dans la création de divers offices, il s'en fit une ſur la fin du dix-ſeptiéme ſiecle, des maîtres *bateliers* de Paris, ſous le nom d'*officiers paſſeurs*, qui furent réduits au nombre de vingt.

Ces offices ſont héréditaires; mais les *paſſeurs* prennent toujours leurs lettres du prévôt des marchands; prêtent ſerment entre ſes mains; & ſont tenus, comme auparavant, d'obſerver & exécuter les ordonnances de la ville.

Deux ſyndics ont ſoin des affaires de ce nouveau corps, & doivent ſe trouver journellement, l'un au port S. Paul & l'autre au port S. Nicolas, pour veiller à ce que le public ſoit bien ſervi, & les ordonnances ou ſtatuts, régulièrement obſervés.

Les veuves jouiſſent des offices & des privileges qui y ſont attachés, & ont part à la bourſe commune, y ayant dans chacun deſdits ports, un maître & un bureau établi, pour faire la recette & rendre compte chaque jour des deniers reçûs.

Les principaux ſtatuts de cette communauté, (ſi l'on peut appeller de la ſorte quelques articles de réglement, qui leur ont été donnés par les prévôt des marchands & échevins, à la juriſdiction & police deſquels ils ſont ſoumis) ſont contenus dans les quatre derniers articles du cinquieme chapitre de l'ordonnance de la ville de 1672, dont on a parlé ci-deſſus.

Le premier de ces quatre articles, qui eſt le ſeptiéme du chapitre, ordonne: qu'aucun ne ſera reçu au métier de *maître paſſeur d'eau*, qu'il n'ait fait apprentiſſage chez un maître pendant deux ans, & qu'il n'ait fait expérience devant les maîtres; ce qui doit être atteſté par leſdits maîtres, aux prévôt des marchands & échevins, lors de la réception de l'apprentif à maîtriſe.

Le ſecond enjoint aux *maîtres paſſeurs*, d'avoir des flettes garnies de leurs avirons & crocs en nombre ſuffiſant, aux endroits déſignés par les prévôt des marchands & échevins, pour paſſer ceux qui ſe préſentent depuis le ſoleil levant juſqu'au couchant, avec défenſes de paſſer la nuit, à peine d'amende, pour le paiement de laquelle, leurs flettes ſeront ſaiſies, & s'il eſt ordonné, vendues.

Le troiſiéme, régle à cinq le nombre des paſſagers ſuffiſant, pour que les *bateliers* les paſſent, ſans en attendre davantage; leur défendant d'exiger d'autres droits ou ſalaires, que ceux qui leur ſont attribués par les prévôt des marchands & échevins, à peine de concuſſion.

Enfin, le dernier de ces quatre articles, déclare les *maîtres bateliers paſſeurs d'eau*, reſponſables de toutes les pertes & exactions arrivées dans leurs bateaux, conduits par leurs compagnons & garçons, & les condamne ſolidairement avec eux, à la reſtitution des choſes perdues, & au paiement des amendes encourues.

Outre ces réglemens généraux, qui regardent le ſervice du public, le corps des *bateliers* en a d'autres particuliers, concernant la police qui doit s'obſerver entr'eux, pour l'obſervation deſquels, ils ont préſentement leurs ſyndics. Ils ont auſſi une confrerie, dont le patron eſt S. Nicolas, & des maîtres ou adminiſtrateurs pour en avoir ſoin.

Ce ſont ces *bateliers maîtres officiers paſſeurs d'eau*, qui dans les grandes réjouiſſances, comme aux entrées ſolemnelles des rois & reines dans la ville de Paris, à leur mariage, à la naiſſance des dauphins, & autres pareilles occaſions, font ſur la riviére de Seine, ordinairement devant les galeries du château du Louvre, ces joûtes & ces jeux de l'oie, qui valent aux vainqueurs quelques priviléges, que le roi, s'il y eſt préſent, ou les prévôt des marchands & échevins, en ſon nom, ont coutume de leur accorder.

BATISTE. Nom que l'on donne à une ſorte de *toile de lin*, très-fine & très-blanche, qui ſe fabrique à Valenciennes, Cambrai, Arras, Papaume, Vervins, Péronne, Saint-Quentin, Noyon, & autres endroits des proviuces de Hainault, Cambreſis, Artois & Picardie.

Il y a trois ſortes de *batiſtes*, les unes claires, les autres moins claires, & les autres beaucoup plus fortes, qu'on appelle *batiſtes Hollandées*,

Digitized by Google

parce qu'elles approchent de la qualité des toiles de Hollande, étant comme elles, très-ſerrées, & très-unies.

Les deux premières eſpèces ſe font pour l'ordinaire en Artois, en Picardie, & dans le Cambreſis. Leurs largeurs accoutumées ſont de deux tiers, & de trois quarts & demi. Les plus claires ſe mettent ordinairement par demi-pièces de ſix aunes, & les autres par demi-pièces de ſept aunes.

A l'égard des *Hollandées*, qui ſe manufacturent preſque toutes à Valenciennes, & aux environs, elles ſont en pièces de douze à quinze aunes de long, ſur deux tiers de large, le tout meſure de Paris.

Il faut obſerver, que quoique les ouvriers faſſent les *batiſtes claires*, de douze à quinze aunes, néanmoins les courtiers, qui les vendent ſur les lieux, ſont dans l'uſage de les réduire toutes ſur le pied de douze aunes; c'eſt-à-dire, qu'ils coupent de chaque pièce, ce qui peut excéder les douze aunes; & ces pièces de douze aunes ſont encore coupées le plus ſouvent en deux, pour en faire des demi-pièces de ſix aunes.

Quand les morceaux qui ont été coupés de ces pièces, ſont de deux aunes juſtes, on les nomme *coupons*, & ſe vendent ainſi par morceaux; mais lorſqu'ils ont moins de deux aunes, on les joint enſemble bout à bout avec du fil, & en cet état, ils ſont vendus ſur le pied de l'aune courante.

Les *batiſtes* ſont envoyées des lieux où elles ſe fabriquent, en petits paquets carrés, couverts d'un papier brun bazu, liés d'une ficelle. Chacun de ces paquets eſt, ou d'une pièce entière, ou de deux demi-pièces jointes enſemble; enſorte néanmoins que chaque demi-pièce ait ſon enveloppe particulière.

Les *coupons* & les morceaux ſont auſſi empaquetés, de même que les pièces & demi-pièces; & ces paquets ainſi diſpoſés, ſont renfermés dans des eſpèces de caiſſes de bois blanc, faites exprès, dont les planches ſont réunies enſemble, par le moyen de petites chevilles de bois, au lieu de clous.

Les *batiſtes* ſervent à faire des fichus, ou mouchoirs de col, des garnitures de tête, & d'autres choſes ſemblables pour les femmes. On en fait auſſi des ſurplis, des rochets, des rabats, des manchettes, des cravattes, &c. à l'uſage des eccléſiaſtiques, & des gens du monde.

Il y a une autre ſorte de toile de *batiſte écrue*, à laquelle on donne le nom de *toile d'ortie*, *Voyez* TOILE, *à l'endroit où il eſt parlé de celle de Picardie.*

Les toiles de batiſte, *ou façon de* batiſte, *de Gand, Cambrai, & autres ſemblables, paient en France, la pièce de quinze aunes, huit livres de droits d'entrée, ſuivant l'arrêt du 22 mars 1692, & les nouveaux ſols pour livre, & ne peuvent entrer par mer que par le port de Rouen, & par terre, que par la ville de Lyon.*

BATMAN, ou BATTEMANT. (*Poids de Turquie.*)

Il y a deux ſortes de *batmans*; l'un eſt compoſé de ſix oeques, chaque oeque peſant trois livres trois quarts de Paris, où la livre eſt de ſeize onces; en ſorte que ce premier *batman* pèſe vingt-deux livres & demie.

L'autre eſt pareillement compoſé de ſix oeques, mais chaque de ces oeques ne pèſe que quinze onces, qui eſt trois quarts moins que le premier; de manière que ce dernier *batman* ne fait que cinq livres dix onces.

Le quintal, qui eſt auſſi un poids de Turquie, pèſe trente *batmans*. *Voyez* QUINTAL & OEQUO. *Vous trouverez au dernier de ces articles, la manière de faire la réduction de ces poids en livres de Paris.*

BATMAN. Eſt auſſi un *poids de Perſe*. Il y en a de deux ſortes, ainſi qu'en Turquie: l'un, qui eſt le poids de roi, ſe nomme *batman de Chahi*, ou *Cheray*; & l'autre s'appelle *batman de Tauris*, du nom d'une des principales villes de Perſe.

Celui de *Chahi* ſert à peſer, tant les choſes néceſſaires à la vie, que les charges des bêtes de ſomme. Il pèſe douze livres & demie de Paris, où la livre eſt de ſeize onces; enſorte que deux de ces *batmans*, font vingt-cinq livres de Paris.

Celui de *Tauris*, qu'on ne met en uſage que pour les marchandiſes de négoce, pèſe ſix livres un quart, qui eſt moitié moins que celui de *Chahi*; de manière qu'il en faut quatre pour faire vingt-cinq livres de Paris.

Pour réduire les *batmans de Tauris* en livres de Paris, il faut ſe ſervir de la régle de trois, & dire; ſi quatre *batmans de Tauris* ſont vingt-cinq livres de Paris, combien tant de *batmans* feront-ils de livres?

Et au contraire, pour réduire les livres de Paris en *batmans de Tauris*, il faut, en ſe ſervant de la même régle, dire: ſi vingt-cinq livres ſont quatre *batmans*, combien tant de livres feront-elles de *batmans*?

La même régle peut ſervir pour la réduction des *batmans de Chahi*, en livres de Paris, & des livres de Paris en *batmans de Chahi*.

Il faut obſerver, que la proportion qui ſe rencontre entre les *batmans de Perſe* & la livre de Paris, doit être regardée de même à l'égard de la livre d'Amſterdam, de Straſbourg & de Beſançon, y ayant de l'égalité entre la livre de Paris, & celle de ces villes.

Le chevalier Chardin ne fait pas les deux *batmans de Perſe* auſſi forts, que le ſieur Tavernier, des relations duquel on a tiré une partie de ce qu'on en vient de dire. Selon le premier, le *batman* du poids, ou de *Tauris*, ne pèſe que cinq livres quatorze onces de Paris; & le *Chahi* ou *Cheray*, c'eſt-à-dire, le *batman de roi*, ſeulement douze livres douze onces.

Les diviſions du *batman de Tauris*, en ne le prenant qu'à cinq livres quatorze onces, comme fait le chevalier Chardin, ſont le ratel, qui en eſt la ſixième partie, qui revient un peu moins qu'à

une livre Parisienne : le derhem, ou dragme, qui est la cinquantiéme partie d'une livre : le mesqal, qui est le demi derhem : le dung, qui est le sixiéme du mesqal, & vaut six grains, poids de carat : enfin, le grain d'orge, qui est la quatriéme partie du dung.

Outre ces divisions, les Persans ont encore le vakié, qui revient à une once de France ; & le sahcheray, qui vaut onze cent soixante-dix derhems. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

BATTANT. Se dit du *volet* d'un comptoir de marchand ou de banquier, qui se lève ou se baisse, pour entrer & sortir dans les endroits où sont la caisse & les marchandises.

BATTANT. *Métier battant*, terme de manufacture. C'est un métier monté de la chaîne de l'étoffe qu'on y doit faire, & sur lequel l'ouvrier bat & travaille actuellement, c'est-à-dire, jette sa trême à travers des fils de cette chaîne, & la bat, ou serre avec la chasse. On dit, qu'un maître drapier drapant a six *métiers battans*, quand il a six métiers montés & travaillans.

BATTERIE DE CUISINE. Ce mot comprend tous les ustensiles qui peuvent servir à la cuisine, soit qu'ils soient de fer, de cuivre, de potin, ou autres métaux & matières. Dans une signification moins étendue, il s'entend seulement des ustensiles de cuivre, comme *chaudrons*, *chaudières*, *tourtières*, *fontaines*, *marmites*, *cuillières*, *grandes ou petites*, *coquemars*, *poissonniers*, & autres semblables. C'est en ce sens que le terme de *batterie* est mis dans les statuts de la communauté des maîtres chaudronniers de la ville de Paris, qui y sont nommés *maîtres marchands du métier de chaudronnerie, batterie & dinanderie*. Ce mot vient de celui de *battre*, parce que tous ces ouvrages sont battus au marteau.

La batterie d'airain & de cuivre, paye en France des droits de sortie, sur le pied de 40 sols le cent pesant ; & ceux d'entrée, à raison de 5 livres, & les sols pour livre.

BATTEURE. (*Terme de doreur en détrempe.*) C'est une espèce de dorure, dont l'assiette se fait avec du miel détrempé dans de l'eau de colle & du vinaigre. On ne s'en sert guères que pour faire des rehauts aux tableaux, & autres ouvrages en détrempe & à fresque, où elle tient lieu de ce qu'on appelle *or couleur*, dans les peintures à l'huile. On l'appelle autrement, *dorure à miel*, & quelquefois *colle à miel*.

BATTIN. (*Foin ou jonc d'Espagne*).

Les droits d'entrée que le battin *paye en France, sont d'une livre cinq sols du cent pesant, & les droits de sortie d'une livre dix sols, avec les sols pour livre.*

BATTORIE. Nom que les villes Anséatiques donnent *aux comptoirs* ou *magasins* qu'elles ont hors de chez elles. Les principales de ces *battories*, sont celles d'Archangel, de Novogrod, de Berhem, de Lisbonne, de Venise & d'Anvers. Elles en avoient aussi une à Londres ; mais il y a déjà du temps qu'elles s'en sont retirées, à cause des grosses impositions qu'on mettoit sur leurs marchandises.

BAUDROYER. *Ancien terme*, qui signifie, *courroyer*, ou *préparer les cuirs*. Il ne se disoit que des cuirs courroyés en couleurs.

BAUDROYEUR. *Artisan* qui courroye les cuirs de couleurs.

Les *baudroyeurs* faisoient autrefois à Paris, une des quatre communautés d'artisans qui travailloient & préparoient les cuirs au sortir de la tannerie, & leur donnoient la dernière façon. Ils sont présentement unis à celle des courroyeurs, qui, à cause de cela, se qualifient aussi de maîtres *baudroyeurs*.

BAUDRUCHE. *Boyau de bœuf* bien dégraissé & préparé, dont les batteurs d'or forment les deux derniers moules, dans lesquels ils battent l'or & l'argent, pour les étendre & les réduire en feuilles très-minces, propres à la dorure.

Chaque moule de *baudruche* est composé de cinq cens feuilles. Le premier, qui est le plus petit, s'appelle *chaudret*. On nomme le second *grand moule à achever*. *Voyez* BATTEUR D'OR.

BAUGE. *Droguet* qui se fabrique en Bourgogne, avec du fil filé gros & de la laine grossière.

Cette *étoffe* doit avoir une demi-aune de largeur au sortir du foulon, & être montée sur des rots de trois quarts.

BAUME. Espèce de *gomme* de grande réputation en médecine & en chirurgie, qu'on liquifie par le moyen de l'esprit-de-vin ou de l'huile, & qui est un remède souverain pour la guérison des playes, & de quantité de maladies. Les dames en font aussi un cas extraordinaire, parce que mêlé avec un jaune d'œuf & de l'esprit-de-vin, elles en composent un fard excellent.

Il y a bien des sortes de *baumes*, si l'on met de ce nombre tous les remèdes à qui les empiriques, ou même les médecins & les chirurgiens veulent donner ce nom : tels sont les *baumes apoplectique*, *stomachique*, *besoardique*, *hystérique vulnéraire*, *magistral*, & tant d'autres. Mais les véritables *baumes*, c'est-à-dire, les *baumes* naturels, se réduisent presque au *baume du levant*, & au *baume du Pérou*, quoiqu'on mette encore en ce rang plusieurs autres *gommes*, dont on parlera dans cet article.

Le *baume du levant*, que l'on tient pour le plus excellent, bien que celui du *Pérou* n'ait peut-être pas moins de vertu, coule de l'incision que l'on fait dans un arbre du même nom, qui croît en Egypte & en Judée, & qui est si précieux, qu'il fait partie du domaine particulier du grand seigneur.

Cet arbre, qui est de la hauteur d'un grenadier, jette quantité de branches. Sa feuille, semblable à celle de la rue, est toujours verte. Ses fleurs sont blanches & en forme d'étoiles, d'où sortent de petites bayes pointues, dans lesquelles il y a une médiocre amande.

L'incision par où coule cette admirable *gomme*,

ſe fait dans les jours caniculaires. Ce ſuc, qui eſt d'abord liquide, s'épaiſſit enſuite, & devient tel qu'on le voit en Europe. Peu de perſonnes peuvent ſe vanter de l'avoir pur; & ſon prix eſt cauſe qu'on le ſophiſtique preſque au ſortir de l'arbre d'où il diſtille.

Les marques de ſa pureté & de ſon excellence, ſont, à ce qu'on prétend, lorſque l'odeur en eſt forte & pénétrante, qu'il eſt frais, qu'il n'eſt point aigre, qu'il eſt aiſé à diſſoudre, aſtringent & piquant au goût, & lorſqu'il ne laiſſe aucune tache ſur le drap de laine. Sa véritable couleur eſt de jaune doré, & ſon odeur a quelque choſe du citron.

Balſamum, c'eſt le mot Latin de l'arbre d'où coule le *baume*; *opo-balſamum*, c'eſt le ſuc qui en diſtille, c'eſt-à-dire le *baume*; *carpo-balſamum*, c'en eſt le fruit, & *xylo-balſamum*, c'en eſt le bois. Tous ces mots, quoique d'une langue étrangère, ſont paſſés dans la langue Françoiſe; & les marchands droguiſtes s'en ſervent dans le débit de ces marchandiſes.

Le *carpo-balſamum* entre dans la compoſition de la thériaque, n'ayant guères d'autre uſage dans la médecine. Il faut le choiſir nouveau, d'un goût aromatique, & d'une odeur agréable.

Le *xylo-balſamum*, qui, auſſi-bien que toutes les autres marchandiſes qui ſe tirent de l'arbre qui produit le *baume*, eſt apporté du Caire par la voie de Marſeille, eſt en petits fagots, & n'eſt autre choſe que la taille ou rognures de ces arbres précieux, ou le bois de ceux qui meurent par accident. Son uſage eſt pour les trochiſmes d'*hedycum*. Il faut qu'il ſoit en petites verges noueuſes, l'écorce rouge, le bois blanc, réſineux & aromatique.

Il y a encore le *baume de la Mecque*, qui eſt une *gomme* ſeche & blanche; il reſſemble aſſez à de la couperoſe blanche, ſur-tout quand il eſt vieux. Ce *baume* eſt apporté de la fameuſe ville de la Mecque, par le retour des caravannes des pélerins & marchands Mahométans, qui y vont révérer le lieu de la naiſſance de leur faux prophéte. Il a toutes les vertus du *baume de Judée*, & il y a bien de l'apparence que c'eſt le même qui s'eſt durci, & qui a changé de couleur.

On peut falſifier ce *baume* en pluſieurs manières, mais il y a auſſi pluſieurs manières d'en reconnoître la falſification: on n'en rapportera ici qu'une ſeule, qui eſt la plus ſimple & la plus ſûre.

Pour cette épreuve on fait tomber une goutte ou deux du *baume* liquide dans un verre plein d'eau; ſi elle va au fond ſans enſuite remonter à la ſuperficie, ou qu'elle reſte en goutte, comme de l'huile, le *baume* eſt falſifié: ſi au contraire elle s'étend ſur l'eau comme une toile ſubtile d'araignée à peine viſible à l'œil, & que s'étant congelée elle puiſſe ſe ramaſſer avec une épingle ou une paille, le *baume* eſt pur & naturel.

Lorſque le *baume* eſt trop épais, pour le tirer de la bouteille, on n'a qu'à l'approcher du feu, la moindre chaleur le liquefiant aiſément, on doit remarquer que les bouteilles ne ſoient pas entiérement pleines, de peur qu'elles ne ſe caſſent; cette liqueur étant facile à ſe raréfier, & par conſéquent à augmenter de volume, & de faire des efforts contre le verre.

Il y a trois ſortes de *baumes du Pérou*, ou plutôt un ſeul *baume*, à qui l'on donne trois noms différens: ces noms ſont le *baume d'incision*, le *baume ſec*, & le *baume de lotion*, que produit un même arbre, qui ne s'élève pas bien haut, & qui a les feuilles dentelées comme l'ortie.

Le *baume d'incision* eſt une réſine blanchâtre & gluante, qui coule par l'inciſion que l'on fait à l'arbre, & qui s'épaiſſit enſuite & ſe durcit.

Le *baume ſec* eſt rougeâtre, & diſtille par le bout des branches que l'on coupe, auxquelles on attache de petits vaſes appellés au Pérou *cochines* & *maracas*, pour recevoir cette liqueur, qui eſt d'abord comme du lait, & qui ne rougit que parce qu'on l'expoſe au ſoleil.

Enfin, le *baume de lotion* eſt noir, & il provient de l'écorce, des petits rameaux & des feuilles de l'arbre hachées & bouillies enſemble.

Le *baume blanc du Pérou* eſt ſouverain pour les plaies nouvelles, pour la guériſon deſquelles on n'a point encore employé d'autres onguens. Il faut le choiſir bien blanc, le plus approchant qu'il ſe peut de l'*opo-balſamum*, avec lequel il a de grands rapports, ſi l'on en excepte néanmoins l'odeur, qui ſeule les fait reconnoître.

Le *baume du Pérou* ſe vend à Amſterdam en pots ou en bouteilles. La déduction pour le prompt paiement eſt d'un pour cent. On y tare les pots & les bouteilles.

Le *baume ſec*, pour être parfait, doit être rouge, odorant & très-ſec, comme porte ſon nom. Son plus grand uſage eſt pour faire du lait virginal, beaucoup meilleur que celui qu'on compoſe avec le benjoin & le ſtorax.

Le *baume de lotion* ſert auſſi pour les plaies, comme le blanc; & à cauſe de ſon excellente odeur, il eſt aſſez eſtimé des parfumeurs. Il doit être épais, noirâtre, de bonne odeur, & point ſophiſtiqué avec de l'huile d'amandes douces.

Quelques auteurs veulent faire croire que ſur les bords de la rivière des Amazones, il croît une plante nommée *capayba*, qui donne un *baume*, qui ſurpaſſe de beaucoup, & celui du levant, & celui du Pérou.

Après ces deux *baumes*, qu'on doit regarder comme les ſeuls véritables, les marchands-épiciers-droguiſtes vendent encore du *baume de copaü*, du *baume de tolu*, du *baume liquid-ambar*, & un quatrième, qu'ils appellent *baume nouveau*.

Le *baume de copaü*, autrement *copaif* & *campaif*, vient du Breſil, & eſt envoyé en France, de Portugal, dans des bouteilles de terre pointues par le bout. Il eſt en huile, ou claire, ou épaiſſe: la premiére eſpéce eſt claire & blanche, d'une odeur de

réſine ; l'autre eſt un peu plus dorée. C'eſt un remède admirable pour les plaies.

Le *baume de tolu* eſt une réſine liquide, qui en vieilliſſant, devient en conſiſtance & de la couleur de la colle de Flandre nouvellement faite. Elle coule auſſi par inciſion de quelques arbres, qui croiſſent dans la nouvelle Eſpagne, où les habitans la reçoivent dans de petits vaſes de cire noire. Ce *baume* eſt rare en France ; mais on en peut faire venir d'Angleterre. Le bon doit être nouveau, d'une odeur agréable & pénétrante, approchant du *baume de Judée*, En vieilliſſant il prend la conſiſtance du *baume ſec*.

Le *baume liquid-ambar* eſt une réſine claire & rougeâtre, que produiſent certains arbres de la nouvelle Eſpagne, nommés par les originaires *ocoçol*. L'écorce de ces arbres eſt fort épaiſſe, & leurs feuilles ſont ſemblables à celles du lierre.

On appelle ce *baume*, *liquid-ambar*, c'eſt-à-dire, *ambre liquide*, parce qu'il a beaucoup de rapport avec l'ambre gris, auquel le meilleur doit reſſembler pour l'odeur. Il faut outre cela qu'il ſoit clair, & d'un blanc doré quand il eſt nouveau, mais tougeâtre quand il eſt vieux.

Le *baume* nouveau eſt liquide, & s'appelle *huile de liquid-ambar*, & celui qui eſt vieux eſt épais, & ſe nomme *baume de liquid-ambar*. Ils viennent l'un & l'autre d'Eſpagne, dans des barils. Il eſt préſentement auſſi rare en France, qu'il y étoit autrefois commun. Ce *baume* eſt ſouverain pour la guériſon des plaies, ſur-tout on l'emploie heureuſement pour les fiſtules à l'anus.

On ſubſtitue quelquefois à l'huile de *liquid-ambar*, celle de millepertuis, ou celle de camomille. On parle de cette dernière à l'article des huiles. Pour celle de millepertuis, qu'on peut appeller un véritable *baume*, quand elle eſt vieille faite, elle eſt compoſée avec les fleurs de millepertuis & l'huile d'olive, qu'on expoſe au ſoleil dans les grandes chaleurs de la canicule. La meilleure eſt celle où l'on ajoute de la térébenthine fine & du ſafran.

Le *baume nouveau*, qui eſt ſi rare en France, qu'on n'y connoit quaſi que ſon nom, & qui ne ſe trouve que chez quelques droguiſtes curieux, approche aſſez du *baume de tolu*, pour l'odeur & pour la couleur. Ce *baume* s'exprime de la même manière que l'huile de laurier, & ſe tire de petits fruits rouges, qu'on trouve aſſez ordinairement dans l'iſle de ſaint-Domingue. Ils y viennent en grappes ſur des arbres, dont les feuilles ſont très-larges & très-longues, fort vertes deſſus, & ſeulement verdâtres deſſous. On en dit des merveilles ; peut-être eſt-ce la rareté qui lui donne cette réputation.

Le baume, *ſuivant le tarif de 1664, paye de droits d'entrée en France, ſept ſols la livre.*

Le baume blanc *eſt du nombre des marchandiſes venant du levant, Barbarie & autres pays & terres de la domination du grand ſeigneur, du roi de Perſe & d'Italie, ſur leſquelles il eſt ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'arrêt du conſeil, du 15 août 1685, & les nouveaux ſols pour livre.*

BAVOIS ou BAVOUER. (*Terme de monnoie.*) On appelle ainſi la *feuille de compte* où eſt contenue l'évaluation des droits de ſeigneuriage, foiblage, écharceté & braſſage, ſuivant le prix courant que l'ordonnance attribue à l'or, argent & billon, en œuvre & hors d'œuvre.

BAY. C'eſt une des couleurs du poil des chevaux, tirant ſur le rouge, & approchant de la couleur d'une châtaigne. Le *bay* a, pour ainſi dire, cinq nuances, qui ſont *bay châtaigne*, *bay clair*, *bay doré*, *bay ſanguin*, qu'on nomme auſſi *bay d'écarlate* & *bay brun*. On en parle ailleurs, auſſi-bien que de la connoiſſance qu'on prétend que ces couleurs peuvent donner, des bonnes & mauvaiſes qualités des chevaux. *Voyez l'article du* CHEVAL.

BAYE. Les Anglois donnent ce nom à une étoffe de laine, que l'on appelle en France, *bayette* ou *baguette*. *Voyez ci-après* BAYETTE.

BAYE. Se dit, en termes de marchandiſe de drogues médicinales, des gouſſes & fruits de pluſieurs arbres.

BAYE DE LAURIER. Eſpèce de *fruit* ou de *graine*, que produit le *laurier franc*, dont les epiciers font quelque négoce. *Voyez* LAURIER.

Les bayes de laurier *payent en France de droits d'entrée 10 ſ. du cent peſant & les ſols pour livre.*

BAYETTE, que l'on nomme auſſi quelquefois BAGUETTE. Étoffe de *laine* non croiſée, fort lâche & tirée à poil d'un côté. C'eſt une eſpèce de revêche ou de flanelle très-groſſière & très-large.

Il ſe fabrique quantité de *bayettes* à Colceſter en Angleterre, où elles ſont appellées *bayes*. On en fait auſſi en Flandres aſſez conſidérablement, particulièrement à Tournay, à Lille & à Neuf-Égliſes, auxquelles les gens du pays donnent le nom de *baiques*.

Les ouvriers François ſe ſont aviſés d'en manufacturer ; & ils y ont parfaitement bien réuſſi, ſingulièrement ceux de Beauvais, de Caſtres, de Montpellier & de Niſmes.

Les largeurs ordinaires des *bayettes* ſont, une aune, une aune & un quart, une aune & demie, & une aune trois quarts, ſur vingt-huit à trente-une aunes de longueur, meſure de Paris.

Le débit en eſt très-grand en Eſpagne, & en Portugal, où elles ſe nomment *baetas*. Il s'en conſomme auſſi un aſſez grand nombre en Italie. Les marchands de France y en envoyent beaucoup en blanc, en noir, & de toutes ſortes de couleurs, ainſi que font depuis long-temps les Anglois & les Flamands. Celles d'une aune & demie ſont les plus propres pour le commerce d'Eſpagne.

Il ſe fabrique auſſi à Alby, & aux environs de cette ville, une ſorte d'étoffe de laine, que l'on appelle *bayette*, dont le prix eſt des plus médiocres.

Elle n'a que deux pans deux quarts de large, meſure du pays ; ce qui revient à demi-aune moins un ſeize, meſure de Paris. Cette largeur a été ainſi réglée par arrêt du conſeil du 15 juillet 1673, nonobſtant l'article 30 du réglement général des manufactures du mois d'août 1669, qui porte : qu'il ne ſera fait aucunes étoffes, de ſi petit prix qu'elles puiſſent être, par les drapants, ou ſergers & par qui que ce ſoit, qu'elles n'ayent une demi-aune de large, meſure de Paris.

Les bayettes *payent les droits de ſortie du royaume & des provinces réputées étrangères, ſur le pied de 3 liv. du cent peſant, comme draps petits ; & pour l'entrée à raiſon, ſçavoir, celles d'Angleterre, de 20 liv. la piéce de vingt-cinq aunes ; & les doubles de 60 liv. la piéce de cinquante aunes, ſuivant l'arrêt du 20 décembre 1687 ; avec défenſes d'entrer dans le royaume par d'autres ports que ceux de Calais & ſaint Valery.*

Les bayettes *ou* revêches *de Flandres, & autres ſemblables, ne payent d'entrée que 4 liv. la piéce de vingt aunes, conformément au tarif de 1664, le tout avec les ſols pour livre.*

BAYLES. On appelle ainſi à Bordeaux ces officiers, qui ſont à la tête des communautés, qu'on nomme ailleurs *jurés*. *Voyez* JURÉS.

BAZAC. *Coton filé*, très-beau & très-fin qui vient de Jéruſalem ; ce qui le fait auſſi appeller *coton de Jéruſalem*. Le *demi-bazac* & le *moyen bazac* ſont des cotons qui viennent du même endroit, mais d'une qualité beaucoup inférieure. *Voyez* COTON.

BAZANE. *Cuir préparé*, & paſſé au tan, ou en redon. *Voyez* BAZANE.

BAZAR ou BAZARI. Lieu deſtiné au commerce parmi les Orientaux, particulièrement chez les Perſans. Les uns ſont découverts, comme les marchés d'Europe, & ſervent aux mêmes uſages ; mais ſeulement pour y vendre les marchandiſes les moins précieuſes & de plus grand volume. Les autres ſont couverts de voûtes fort élevées, & percés par des dômes, qui y donnent du jour. C'eſt dans ces derniers, où les marchands de pierreries, de riches étoffes, d'orfévrerie & d'autres ſemblables marchandiſes, ont leurs boutiques. Quelquefois même les eſclaves s'y vendent ; quoique ce barbare commerce ſe faſſe auſſi dans les *bazars* découverts. Furetiere dit que ce terme eſt purement Arabe, & ſignifie *achat & échange de marchandiſes*, & ſe dit, par extenſion, des lieux où ſe fait le trafic.

Le *bazar* ou *maidan* d'Iſpaham eſt une des plus belles places de toute la Perſe, & ſurpaſſe même celles qu'on voit en Europe : mais nonobſtant ſa grande magnificence, il faut avouer que le *bazar* de Tauris eſt la place la plus vaſte que l'on connoiſſe. On y a pluſieurs fois rangé trente mille hommes en bataille. Il contient plus de quinze mille boutiques, & paſſe ſans contredit pour le plus ſuperbe de la Perſe. On appelle dans cette derniére ville le *bazar* de pierreries, *kaiſerié*, c'eſt-à-dire marché royal.

BAZAT. Le *coton bazat* eſt une ſorte de coton qu'on tire de Leyde par la voie de Marſeille. On en diſtingue de trois eſpéces ; ſavoir, le *bazat* de la premiére ſorte, le *bazat* ordinaire & le *bazat* moyen. La premiere ſorte & l'ordinaire valent juſqu'à quatre-vingt-dix-neuf livres quatre ſols, & le moyen ſeulement ſoixante & treize livres douze ſols.

BAZGENDGE. Eſpéce de *noix* de galle rouge, dont les Turcs ſe ſervent pour faire l'écarlate. *Voyez* GALLE.

BAZZO. Petite *monnoie* d'Allemagne, qui vaut environ deux ſols de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

B D

BDELIUM. Sorte de *gomme* aromatique, que l'on nomme plus ordinairement *bedelium*. *Voyez* ci-après BEDELIUM.

B E

BEAUCAIRE, en Languedoc, ville fameuſe par ſa foire, la plus célébre de toutes celles qui ſe tiennent en Europe.

BEBY. Sortes de *toiles de coton* qui ſe fabriquent à Alep & aux environs. *Voyez* TOILES DE COTON.

BECARD. Nom que l'on donne à la femelle du ſaumon, à cauſe qu'elle a le bec plus aigu : d'autres néanmoins croient qu'on ne doit appeller ainſi, que les *ſaumons du printemps*, lorſqu'ils ſe pêchent au mois d'août & de ſeptembre, tems de toute l'année où ces ſortes de poiſſons ſont les moins bons. *Voyez* SAUMON.

BECHET. L'on nomme ainſi une des trois eſpéces de chameaux. *Voyez* CHAMEAU.

BECHU. Cheval qui marque toujours, & dont, à cauſe de cela, il eſt difficile de pouvoir reconnoître aux dents l'âge qu'il peut avoir. On dit plus ordinairement *baigu*. *Voyez* BAIGU.

BECULO. *Plante* médicinale. C'eſt l'ipécacuanha. *Voyez* cet article.

BEDELIN. Sorte de *coton* qui vient du Levant par la voie de Marſeille. *Voyez* FIN BEDELIN.

BEDELIUM, BENDELEON ou BDELIUM. Eſpece de *gomme*.

Ce nom eſt très-connu parmi les gens de lettres, quoiqu'ils ne ſoient pas d'accord de ce qu'il ſignifie. L'écriture ſainte (*Gen. c. 2, v. 12.*) en parle ; & Joſeph, qui veut expliquer ce que c'eſt, aſſure que c'eſt la gomme d'un arbre, qui reſſemble à l'olivier, qui a des feuilles comme celles du chêne ; & que la manne, dont Dieu nourrit ſi long-tems ſon peuple dans le déſert, reſſembloit à cette drogue. Cependant bien des ſçavans ne conviennent point de cette explication ; & Scaliger, ſuivi de pluſieurs autres, avoue que l'on ne ſait pas au vrai ce que c'eſt que le *bedelium* de la ſainte écriture.

Le *bedelium*, que vendent les marchands épi-

ciers & droguiſtes, n'eſt guères plus connu que celui des anciens.

Quelques-uns diſent qu'il coule d'un arbre épineux, dont les feuilles ſont ſemblables à celles du ébène, & le fruit à celui du figuier ſauvage, ayant néanmoins un aſſez bon goût : d'autres font reſſembler l'arbre d'où on le tire, à l'arbre qui produit la myrrhe. Les uns font croître ces arbres dans la Bactriane ; d'autres dans l'Arabie heureuſe, près d'une ville nommée *Saraca* ; ceux-ci en Afrique, ſur les bords de la rivière de Senegal ; & ceux-là dans les grandes indes.

Quoi qu'il en ſoit, cette gomme eſt apportée par la voie de Marſeille, ou par les vaiſſeaux de la compagnie d'Afrique.

Celle qui vient par Marſeille, n'eſt autre choſe, à ce que diſent les connoiſſeurs, que la gomme nommée *alouchi* ; & ils prétendent que le véritable *bedelium* eſt celui du Senegal.

Il faut le choiſir en morceaux clairs & tranſparens, d'un gris rougeâtre au-deſſus, de couleur de colle d'Angleterre en dedans ; & lorſqu'on paſſe la langue par-deſſus, il doit devenir jaune. Cette *gomme* entre dans la compoſition du mitridate, de l'emplâtre divin, &c.

Par le tarif de 1664, le bedelium *paye en France de droits d'entrée quatre livres du cent peſant ; mais par l'arrêt du 15 août 1685 il paye vingt pour cent de ſa valeur, lorſqu'il vient du Levant, de Barbarie, & autres terres & pays de la domination du grand ſeigneur, du roi de Perſe & d'Italie, avec les ſols pour livre.*

BEE. On appelle *futaille à gueule bée* une futaille ouverte, & défoncée par un bout. *Voyez* FUTAILLE.

BEGUQUELLA. *Plante* médiciuale, dont la racine eſt ſouveraine pour la diſſenterie. *Voyez* IPECACUANHA.

BEHEIRE. *Lac* entre Roſette & Alexandrie, où ſe fait la boutargue.

BEHEN. *Racine* médicinale.
BEHEN. *Fruit* dont on tire de l'huile. } *Voy.* BEN.

BEID. *Plante* qui croît en Egypte, près du village de Mattarea. Cette plante pouſſe beaucoup de racines, d'où ſortent pluſieurs branches & rejettons de cinq ou ſix pieds de haut. Ses feuilles, qui ſont deux à deux, ſont larges, fort épaiſſes, & ſe terminent en ovale. Quand elles ſont encore tendres, il en ſort une eſpèce de lait, qui ſe caille à la chaleur. Ses fleurs, de couleur de ſafran, tirant ſur le rouge, croiſſent par faiſceaux au bout des branches, où elles ſont attachées à de longues queues, & où elles forment une eſpèce de couronne tournée vers la terre. Les abeilles recueillent ſur ces fleurs de la cire & d'excellent miel. Une eſpèce de coton, plus doux que la ſoie, couvre ſa ſemence & ſon fruit, & ſert à faire des matelas & des couſſins. Il ne faut pas oublier que le lait qui diſtille des feuilles de cette admirable plante, eſt propre à corroyer les cuirs, & qu'il a diverſes propriétés & uſages dans la médecine, comme de ſervir de dépilatoire, pour faire tomber le poil, & de guérir la teigne, la galle & autres petites tumeurs qui ſe forment ſur la peau. Les feuilles, cuites dans l'eau, ou même crues, appliquées ſur les humeurs froides, les diſſipent par tranſpiration. On a vu à Paris, dans quelques jardins de curieux, des plantes de *beid* ; mais on n'en a pu conſerver l'eſpèce, la graine y germant & y fleuriſſant, mais ſans y porter de fruit. On fait auſſi en France quelque commerce de ſon coton : toutefois ce qu'on en apporte du Levant n'eſt pas conſidérable, & eſt plus pour la curioſité, que pour l'uſage.

BEIGE. (*Serge beige*). C'eſt le nom que les Poitevins donnent à une ſorte de *ſerge*, noire, griſe, ou tanuée, que d'autres appellent *ſerge de couleur de brebis*, ou *ſerge naturelle* ; parce que la laine dont elle a été fabriquée, n'a reçu aucune teinture, ayant été employée, ſoit pour la chaîne, ſoit pour la treme, toute telle qu'elle a été levée de deſſus le mouton, ou la brebis. Les *beiges* doivent être compoſées de 38 à 39 portées au moins, & les portées chacune de 20 fils.

BELANDRE. Petit *bâtiment* de mer, du port d'environ 80 tonneaux, qui ſert au tranſport des marchandiſes. C'eſt une eſpèce de heu, qui ſe conduit par quatre ou cinq hommes ſeulement, & qui a ſon appareil de mâts & de voiles, tout ſemblable à celui des heus. *Voyez* HEU.

BELCHITTE. (*Laine belchitte*). C'eſt une des ſortes de laines que les marchands de Bayonne tirent d'Eſpagne.

BELELACS. *Etoffes de ſoye* en manière de taffetas, qui ſe fabriquent au Bengale. Leur aunage eſt de quarante cobres de long ſur deux de large, à raiſon de dix-ſept pouces & demi de roi le cobre. Les Anglois qui font le négoce de Madras aux Manilles, y en envoient beaucoup.

BELEDIN. Nom que l'on donne à une eſpèce de *coton filé*. Cette marchandiſe eſt de médiocre qualité ; ce qui la rend de peu de débit en France.

BELINGE. On nomme ainſi en Picardie, particulièrement du côté d'Amiens, une *tiretaine* fil & laine très-groſſière.

BELLERIS, que les Indiens nomment GOTIN. Eſpèce de *myrabolans*.

BELOCUNO. C'eſt un des noms qu'on donne à une *plante médecinale*, ſpécifique & ſouveraine pour la diſſenterie. *Voyez* IPECACUANHA.

BEN, ou BEHEN. Il y a de deux ſortes de *drogues* bien différentes, qui portent ce nom. L'une eſt une *racine médecinale*, qu'on met au nombre des *cardiaques*, & des *contre poiſons* ; & l'autre, un *fruit*, dont on tire une huile propre aux Parfumeurs de gants.

Le *ben racine* ſe diviſe encore en deux eſpèces ; ſçavoir le *ben blanc* & le *ben rouge*.

Le

Le blanc eſt une racine aſſez ſemblable à la *pirèthre*, grisâtre au-deſſus, & un peu plus blanche en dedans ; d'un goût preſqu'inſipide, qui laiſſe pourtant une amertume aſſez déſagréable, quand on la garde quelque temps dans la bouche. Ses feuilles ſont vertes & longues ; & ont cela de ſingulier, & qui ne ſe voit peut-être à aucune autre plante, qu'elles ont toutes quatre autres petites feuilles attachées à l'oppoſite les unes des autres, préciſément où les grandes feuilles ſont jointes à leur queue. Ses tiges, qui ſont toutes garnies de quelques feuilles, portent des boutons fermés par écailles, qui en s'épanouiſſant, font voir une petite fleur jaune.

Le *ben rouge* a ſa racine de la figure de nos gros naveaux, fibreuſe, brune à l'extérieur, & rougeâtre dedans : de cette racine, ſortent quantité de longues feuilles vertes, qui y ſont toutes attachées ; & du milieu des feuilles, ſortent auſſi des tiges garnies des deux côtés d'un grand nombre de petites fleurs rouges, faites comme des eſpèces de grenades.

Les racines du *ben*, tant blanc que rouge, ſont apportées du mont Liban, & autres endroits de Syrie, en tronçons comme le *jalap*.

Il faut les choiſir nouvelles, ſèches, hautes en couleur, d'un goût aromatique & aſtringent. Elles ſervent aux mêmes uſages, & ſe ſubſtituent l'une à l'autre.

Le ben, *blanc & rouge, paye en France de droits d'entrée, deux livres du cent peſant & les nouveaux ſols pour livre.*

Le *ben*, duquel on tire l'huile pour les parfumeurs de gants, eſt un *fruit* gros comme une aveline, qui croît ſur un arbre ſemblable au tamariſe. Les meilleures *noix de ben*, ſont celles qui ſont pleines, fraîches, blanches, & aiſées à peler. On en exprime l'huile de la même manière qu'on l'exprime des amandes amères. Cette huile eſt légère & ſubtile, n'a point d'odeur d'elle-même, & jamais ne devient rance, quelque vieille qu'elle ſoit. On ſe ſert auſſi de l'*huile de ben*, pour enlever les taches ou lentilles du viſage.

BEN DE JUDÉE. C'eſt un des noms que les marchands épiciers-droguiſtes donnent à la *drogue*, qu'on nomme autrement *benjoin*. *Voyez* BENJOIN.

BENDELEON. Le tarif de la douane de Lyon nomme ainſi cette eſpèce de *gomme*, que l'on nomme à Paris, & preſque par-tout ailleurs, *bedelium*, ou *bdelium*. *Voyez* BEDELIUM.

BÉNÉFICE. Signifie *avantage*, *gain*, *profit*. Ce terme eſt fort en uſage parmi les marchands, banquiers & négocians.

On dit qu'un marchand a eu un *bénéfice* conſidérable ſur un marché, ou ſur la vente qu'il a faite de quelque partie de marchandiſe, lorſqu'il y a beaucoup gagné.

Quand on dit qu'un banquier fait tenir de l'argent d'une place à l'autre, avec *bénéfice* ; cela doit s'entendre, qu'au lieu de demander quelque choſe pour l'échange, il donne du profit. Il y a tant pour cent de *bénéfice* à tirer des lettres de Paris ſur Anvers.

Quand le change eſt au pair, il n'y a ni *bénéfice* ni perte.

On nomme *bénéfice d'aunage*, le profit qui ſe rencontre ſur l'aunage des étoffes, des toiles, &c. Il y a des endroits où, quoique l'aune ſoit égale à celle de Paris, l'on ne laiſſe pas de trouver un *bénéfice* conſidérable ſur l'aunage. A Rouen, on donne vingt-quatre aunes de toile pour vingt aunes ; ce qui eſt quatre aunes de bon, ou de *bénéfice* ſur chaque fois vingt aunes. *Voyez* AUNAGE.

BÉNÉFICIER. Verbe uſité parmi les ouvriers qui travaillent aux mines d'or, d'argent, & des autres métaux. Il ſe dit du plus ou du moins de facilité que l'on a à tirer le métal du minéral, ou pierre métallique. Cet or eſt difficile à *bénéficier*, les frais en ſeront grands. Cette mine de cuivre ſe *bénéficie* aiſément, le propriétaire s'y enrichira.

BENJANS. Sorte d'*Indiens* répandus dans toute l'Aſie, par les mains deſquels paſſe preſque tout le commerce que les Européens y font. On peut les aſſocier aux Arméniens & aux Juifs pour leur expérience & leur habileté dans toute ſorte de negoce.

Il y a beaucoup de *benjans* en Perſe, particuliérement à Iſpaham & à Bender-Abaſſi : les principaux y ſont très-riches, mais leurs richeſſes ne les empêchent point de s'occuper aux trafics les moins importans & même les plus ſordides, pourvu qu'il y ait un ſol à gagner. La plupart font le courtage ; & les principaux courtiers des compagnies de France, d'Angleterre & de Hollande, ſont de cette nation : au reſte ils ſont fort fidèles, & ont preſque toujours entre leurs mains, les fonds & la caiſſe de ces compagnies.

Ils font auſſi la banque, & il n'y a guère d'endroits des Indes orientales pour leſquels ils ne puiſſent donner des lettres-de-change. Ils ont même une eſpèce de caiſſe des emprunts où l'on peut dépoſer ſon argent, avec la faculté de le retirer quand on veut.

BENJOIN. Eſpèce de *gomme*, que quelques-uns mettent au nombre des *encens* & des *aromates*.

L'arbre d'où coule le *benjoin*, croît en quantité dans la Cochinchine ; & il s'en trouve auſſi beaucoup dans les forêts du royaume de Lao, & de Siam.

Cet arbre reſſemble aſſez à l'amandier ; mais ſes feuilles ſont plus longues, & arrondies par le bout. C'eſt par les inciſions que l'on fait à ſon tronc, & à ſes principales branches, que coule le *benjoin* ; quoique quelques auteurs prétendent mal-à-propos, qu'il ſe trouve dans des eſpèces de gouſſes, & qu'il ſe forme d'une huile épaiſſie par l'ardeur du ſoleil.

L'on vend chez les marchands épiciers & droguiſtes, deux ſortes de *benjoin* ; le *benjoin en larmes*, & le *benjoin en ſorte*.

Le véritable *benjoin en larmes*, qu'on trouve rarement en France, & dont les gens de la ſuite de l'ambaſſadeur de Siam apportèrent aſſez grande quantité, eſt d'un jaune doré au dehors, blanc au

dedans, rayé de petites veines claires, blanches & rouges, friable, & ſans aucun goût; mais d'une odeur douce & fort aromatique; bien différent du *benjoin en larmes*, qui ſe vend communément à Paris, qui eſt en maſſe, clair & tranſparent, de couleur rougeâtre, & mêlé de larmes blanches, ſemblables à des amandes; ce qui lui a fait donner le nom de *benjoin amygdaloïde*.

Ce dernier *benjoin* doit être choiſi avec les qualités les plus approchantes que l'on pourra du premier, ſurtout qu'il ſoit ſans ordures; ce qui eſt aſſez rare.

Le *benjoin en ſorte* eſt le plus commun de tous, & eſt très-ſujet à être falſifié par pluſieurs gommes fondues enſemble. Pour être de bonne qualité, il doit être bien net, de bonne odeur, fort réſineux, chargé de beaucoup de larmes blanches. Il faut rejetter abſolument celui qui ſera trop noir & de nulle odeur.

Cette drogue a pluſieurs noms. On l'appelle *aſſa-doux*, *ben de Judée*, *benjoin de beninas*, *&c.*

On tire du *benjoin* des fleurs blanches propres pour les aſmatiques; & une huile, qui eſt une eſpèce de baume pour les playes.

Le benjoin *de toutes ſortes paye en France les droits d'entrée ſur le pied de ſix liv. le cent peſant; mais lorſqu'il a été entrepoſé, & qu'il vient du Levant, de Barbarie, de Perſe & d'Italie, il eſt du nombre des marchandiſes, ſur leſquelles, conformément à l'arrêt du conſeil du 15 août 1685, il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, & même ſans être interpoſé, quand il entre par le port de Rouen, le tout avec les ſols pour livre.*

BENNE. *Petit vaiſſeau*, qui ſert à charger les bêtes de ſomme, pour porter des grains, de la chaux & autres choſes. En quelques endroits on dit *banne*, en d'autres *banneau*; & il y en a où il eſt une des meſures de continence. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BERAMS. *Groſſe toile*, toute de fil de coton, qui vient des Indes Orientales, particuliérement de Surate. Il y a des *berams blancs unis*, & d'autres *rayés de couleur*. Les blancs ſont de neuf aunes à la piéce, ſur ſept huit de large; & les rayés ſont douze aunes & demie de long, ſur trois quarts de large.

BERCEAU. *Petit lit d'enfant*, à quatre pieds, fait ordinairement d'oſier blanc entrelaſſé, qui a un petit arceau du côté du chevet, pour porter le rideau dont on le couvre. Il fait une partie du commerce & des ouvrages des vanniers.

Les berceaux d'oſier *payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 10 ſ. la charretée, & pour ceux de ſortie, un ſol de la douzaine, avec les ſols pour livre.*

BERCHEROCT. *Poids* dont on ſe ſert à Archangel, & dans tous les états du czar de Moſcovie, pour peſer les marchandiſes de grande peſanteur ou de grand volume, comme eſt la potaſſe, &c. Le *bercheroct* peſe 400 l. Moſcovites qui rendent environ 328 l. poids de Paris. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

BERGAME. *Groſſe tapiſſerie*, qui ſe fabrique avec différentes ſortes de matières filées, comme bourre de ſoie, laine, coton, chanvre, poil de bœuf, de vache ou de chévre. C'eſt proprement un tiſſu de toutes ces ſortes de fils, dont celui de la chaîne eſt ordinairement de chanvre, qui ſe manufacture ſur le métier, à peu près comme la toile. Quelques-uns prétendent que le nom de *bergame* lui a été donné, de ce que les habitans de *Bergame* en Italie en ont été les premiers inventeurs.

Rouen & Elbœuf, villes de France, de la province de Normandie, fourniſſent une quantité conſidérable de *bergames* de toutes les couleurs & nuances; les unes en façon de point de Hongrie; les autres à grandes barres chargées de fleurs & d'oiſeaux ou d'autres animaux; d'autres à grandes & petites barres unies, ſans aucune façon; & d'autres, qu'on appelle *chine* & *écaille*, parce qu'elles ſont remplies de façons qui imitent le point de la Chine, & les écailles de poiſſon. Il s'en faiſoit une ſorte particulière à Rouen, que l'on nommoit *tortin*, à cauſe qu'il y entre de la laine torſe. Il s'en fait auſſi quelques-unes à Toulouſe.

Les hauteurs les plus ordinaires des *bergames* ſont une aune & demie, une aune trois quarts, deux aunes & deux aunes & demie. Il s'en fait néanmoins quelques-unes de deux aunes trois quarts; mais cette dernière hauteur eſt peu commune, ne s'en faiſant guères que pour les marchands qui les demandent de cette manière. Il y en a de fines, de moyennes, de groſſes ou communes.

Autrefois il ſe faiſoit quelques envois de *bergames* dans les pays étrangers, particuliérement du côté du nord; mais à préſent la conſommation ne s'en fait quaſi plus que dans le royaume, principalement à Paris, y ayant peu d'artiſans ou gens de baſſe condition de cette grande ville, qui ne ſe faſſe un point d'honneur en s'établiſſant, d'avoir dans ſa chambre une tapiſſerie de *bergame*.

On leur donne encore le nom de *tapiſſerie de la rue S. Denis* ou *de la porte de Paris*, parce qu'il s'en vend plus dans ce quartier-là, que dans tous les autres de Paris.

Ceux qui en font commerce, ſont les marchands merciers, les tapiſſiers & les fripiers; mais il n'y a guères que les premiers qui les tirent directement des lieux où elles ſe fabriquent.

Il vient de Tournay une ſorte de *bergame à la Romaine* ou *bergame de Flandres*, qui ſe fabrique par bandes & bordures, dont on fait des tapiſſeries beaucoup plus eſtimées que celles de Rouen & d'Elbœuf. La multiplication des toiles peintes & des papiers à meubler, font tomber le commerce des *bergames*

Digitized by Google

BERGLBLEAU. C'eſt ce qu'on nomme autrement *cendre verte* ou *verd de terre. Voyez* PIERRE ARMÉNIENNE.

BERIL. *Pierre précieuſe*, ſemblable au criſtal. Elle vient des Indes. Il s'en trouve auſſi ſur les bords de l'Euphrate.

Il y a de pluſieurs ſortes de *berils*; & l'on en compte même juſqu'à dix eſpèces. Les plus eſtimées ſont le *beril*, le *chryſoberil* & le *chryſoprasin*.

Le *beril* tire un peu ſur le verd de mer; ce qui le fait appeller en latin *aqua-marina*, en François *eque-marine*. Pour lui donner du feu, il faut le tailler en facette; le poliment ne lui donnant aucun éclat, de quelque autre manière qu'il ſoit taillé.

Le *chryſoberil* eſt plus pâle & un peu couleur d'or.

Le *chryſoprasin* a le verd qui lui domine.

Quelques-uns croyent que le *beril* eſt le diamant des anciens. Ce qui eſt certain, c'eſt que des joyailliers modernes très-habiles s'y ſont quelquefois trompés.

Il s'en trouve quelquefois de ſi groſſes piéces, qu'elles peuvent ſervir à former de très-beaux vaſes. On dit qu'il y en a quantité à Cambaye, à Martaban, au Pégu & dans l'iſle de Ceilan.

Les propriétés du *beril* étoient grandes dans l'opinion des naturaliſtes & des philoſophes de l'antiquité. Il faiſoit éviter les embûches des ennemis; excitoit le courage aux timides; guériſſoit le mal des yeux, & les maux d'eſtomac. Préſentement il ne fait rien de tout cela, parce qu'on n'eſt plus aſſez ſimple de croire qu'il ait la vertu de le faire.

BERLONG ou BARLONG. Ce qui eſt fait ou tiré inégalement. On dit (*en termes de manufacture de lainage*) que les lizières d'une étoffe ſont bien *évrées*, *épinſées* & *berlonguées*, quand elles ne ſont point plus courtes que le corps de l'étoffe, ou que les deux liſières ſont d'une égale longueur.

Les réglemens de 1667 pour la ſergeterie de Beauvais, condamnent à vingt ſols d'amende pour chaque piéce de revêches blanches, façon d'Angleterre & de baguettes, dont les lizières n'auront pas été bien *berlonguées*, avant d'être envoyées au moulin.

BERTAUDER. (*Terme de tondeurs de draps*, qui eſt en uſage dans les manufactures de Berry.) On dit ailleurs *ébertauder*. *Voyez* ÉBERTAUDER.

BERUSE. Sorte d'étoffe, dont il ſe fait quelque commerce à Lyon.

Par le tarif de la douane de cette ville, les beruſes *payent cinq ſols de la piéce pour l'ancien droit, & un ſol ſix deniers pour la nouvelle réappréciation, avec les ſols pour livre.*

BESESTAN. On nomme ainſi à Andrinople & dans quelques autres des principales villes des états du grand-Seigneur, les lieux où les marchands ont leurs boutiques & étalent leurs marchandiſes. Chaque ſorte de marchand a le ſien; ce qui s'entend auſſi des ouvriers qui travaillent tous dans le même endroit. Ce ſont ordinairement de grandes galleries voutées, dont les portes ſe ferment tous les ſoirs. Quelquefois les concierges & gardiens de ces *beſeſtans* répondent des marchandiſes pour un droit aſſez modique qu'on leur paye pour chaque boutique.

Les *beſeſtans* d'Andrinople ſont très-beaux, ſurtout celui où ſe vendent les étoffes, & un autre où ſont les boutiques des cordonniers.

BESOGNE FAITE. (*Terme de manufacture de laine*, qui eſt en uſage dans les fabriques de Poitou.) Il ſe dit des ſerges, étamines, draps, tiraines, &c. encore en toile & telles qu'elles ſortent du métier, avant que d'avoir reçu aucun apprêt.

BESON. Meſure des liquides, dont on ſe ſert en quelques lieux d'Allemagne, particuliérement dans la ville d'Auſbourg. Douſe *beſons* font le jé & huit maſſes le *beſon*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BESORCH. Monnoie d'étain ou de métal d'alliage, qui a cours à Ormus, à peu près ſur le pied des liards de France. Dix *beſorchs* valent un pays, quatre pays un ſoudis, dix pays un chay, qui vaut 4 ſ. de Hollande; vingt pays un mamoudi, ou 8 ſ.; deux mamoudis un abbaſſi, ou 16 ſ.; vingt-cinq pays un larin; cinq larins la réale ou richedale; & cent mamoudis un toman.

On compte à Ormus par tomans comme l'on fait en Hollande par livres de gros.

BESTAIL ou BÉTAIL. (*Terme collectif*, qui ſignifie *les bêtes à quatre pieds* qui ſervent au labourage & à la nourriture de l'homme.) Il ſe diſtingue en gros & menu *bétail*. Le gros *bétail* comprend les taureaux, les bœufs, & même les veaux & petites géniſſes. Petit *bétail* ſe dit des beliers, brebis, moutons, agneaux, boucs, chévres, cabrils & autres ſemblables.

BÊTE DE SOMME. Se dit, *en termes de commerce*, de tous les animaux à quatre pieds, qui ſervent à porter & voiturer des fardeaux & marchandiſes ſur leur dos. On les appelle auſſi, *bêtes de charge* & *bêtes de portage*, pour les diſtinguer de celles que l'on deſtine au tirage. *Voyez* PORTAGE & TIRAGE.

Les *bêtes de ſomme*, dont on ſe ſert le plus ordinairement, ſont les éléphans, les dromadaires, les chameaux, les chevaux, les mulets, les bêtes aſnes, les vigognes, & les brebis du Mexique & du Pérou. Il y a auſſi quelques lieux des côtes d'Afrique, où l'on ſe ſert des bœufs; & il n'eſt pas même juſqu'aux dogues & gros chiens, que l'on emploie à cet uſage, comme on le voit en Flandres, & en quelques autres endroits. On peut voir dans ce Dictionnaire les articles où l'on parle de ces animaux par rapport au commerce.

BESTIAUX. Animaux à quatre pieds, qui ſont le principal emmeublement d'une ferme.

On appelle *marchands de beſtiaux*, ceux qui en font commerce, qui les amenent & les vendent dans les marchés & dans les foires.

VENDEURS DE BESTIAUX. Officiers créés ſur le pied des vendeurs de marée & de volaille, pour avancer aux marchands le prix des *beſtiaux*, qu'ils vendoient aux marchés de Poiſſy & de Seaux près Paris, moyennant un petit droit, payable par le vendeur & l'acheteur pour l'indemnité de cette avance. Ces charges avoient été créées ſous le régne de Louis XIV; mais le préjudice que l'on repréſenta, qu'elles apportoient au commerce des *beſtiaux*, les fit ſupprimer. On les a rétabli depuis ſous le nom de *caiſſe de Poiſſy*.

FOIRES DE BESTIAUX. Ce ſont des *foires* principalement deſtinées pour la vente des *beſtiaux*. On les appelle autrement *foires graſſes*.

BÉTEL. Plante d'une grande réputation dans tout l'Orient, particulièrement dans les Indes, où il s'en fait une conſommation & un commerce incroyables.

Ce ſont les feuilles de cette plante, dont les Indiens mangent continuellement avec cette eſpèce de noix, qu'ils nomment *areca*, qui leur rend les lèvres ſi rouges, & les dents ſi noires, couleur que, comme on ſçait, ils préfèrent à la blancheur de celles des Européens.

Le commerce qui ſe fait des feuilles de *betel*, eſt très-conſidérable. Quantité de gros marchands s'en mêlent & entretiennent pluſieurs vaiſſeaux pour en faire le tranſport preſque dans tout l'Orient, où il eſt d'un uſage ſi commun, que les grands & le peuple, les riches & les pauvres ne ſont jamais ſans leur boëte de *betel*. Ils s'en préſentent les uns aux autres, quand ils ſe rencontrent: & c'eſt un cérémonial établi auſſi-bien parmi les hommes, que parmi les femmes, de s'en offrir dans les viſites qu'ils ſe rendent; & de regarder comme un affront, ou de n'en pas être régalés ou de le refuſer, quand on en offre. Ce qui rend ce négoce facile, c'eſt la propriété que les feuilles de *betel* ont de ſe conſerver long-temps ſans ſe gâter.

BETILLES. *Mouſſelines* ou *toiles de coton blanches*, qui ſe fabriquent aux Indes Orientales, particuliérement à Poodichery. Il y a de trois ſortes de *betilles*.

La première, appellée ſimplement *betille*, eſt un peu groſſière. Sa largeur ordinaire eſt de cinq ſixiémes, & ſa longeur de ſeize & de vingt aunes la piéce.

La deuxiéme ſorte, nommée *betille organdy*, a le grain rond, & eſt très-fine. La piéce contient douze aunes & demie de long, ſur trois quarts & cinq ſixiémes de large.

La troiſiéme ſorte, qui s'appelle *betille tarnatane*, eſt fort claire, & a douze aunes & demie à treize aunes à la piéce, ſur ſept huit de large. *V.* MOUSSELINES.

BETILLES. Ce ſont auſſi des toiles de coton blanches, qu'on apportoit autrefois en France, pour les y peindre de diverſes couleurs. Les unes ſont de ſeize aunes & d'autres de vingt.

Les *betilles* rouges & blanches, qui viennent de Bengale, portent à peu près le même aunage.

BEUGLE. On nomme ainſi dans quelques provinces de France, cette eſpèce de groſſe étoffe de laine, qui s'appelle plus ordinairement *bure*.

BEURRE. Subſtance graſſe & onctueuſe, qui ſe tire du lait ou plutôt de la crême qui ſe forme ſur le lait de vache.

L'on peut réduire le *beurre* comme à trois eſpèces; le *beurre frais*, le *beurre ſalé* & le *beurre fondu*.

Il ſe fait un grand commerce des deux derniers *beurres*, tant dedans que dehors le royaume. Pour le *beurre frais*, on n'en parle ici que par rapport au commerce qui s'en fait à Paris.

Le *beurre frais* eſt celui qui eſt nouvellement baratu. Il eſt apporté ou en livres ou en mottes. Le *beurre* en livres vient des villages voiſins de Paris: il en vient auſſi de S. Germain & de la petite province de Gaſtinois. Celui de Vanvres, qu'on forme dans de petits moules ronds, avec les armes de France, eſt le plus eſtimé.

Les *beurres* en mottes ſont envoyés d'Iſigny, de Gournay, de la Louppe, &c. mais ceux d'Iſigny & d'autres lieux, qui ſont un peu éloignés, ne ſont le plus ſouvent apportés que l'hyver.

Le *beurre ſalé* eſt du *beurre* frais, que l'on a pétri avec le ſel, pour le conſerver. L'expérience a appris que le ſel blanc étoit moins propre que le gris pour les ſalaiſons, & qu'il rendoit les *beurres* plus âcres.

L'on tire les *beurres ſalés*, ou des provinces du royaume ou des pays étrangers.

Les provinces qui fourniſſent le plus de ces ſortes de *beurres*, ſont la Bretagne, la Normandie, le Boulonnois, &c. Les *beurres* étrangers viennent de Flandres, de Hollande, d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande.

Des *beurres ſalés* de Bretagne, ceux de la Prévalais ſont les plus eſtimés. Ils viennent en petits pots de grès d'un quarteron & de demi-livre. C'eſt plutôt un négoce du meſſager de cette province, que des marchands épiciers. Il n'eſt pas de garde & ſe graiſſe aiſément.

La Normandie fournit de deux ſortes de *beurres ſalés*; les gros *beurres* & *beurres* fins, ou *beurres* d'herbes. Les uns & les autres ſe tirent d'Iſigny, où ſe tient le marché des *beurres ſalés* du Cotantin & de toute la baſſe Normandie.

Les *beurres* fins ou *beurres* d'herbes (ainſi appellés, parce qu'ils ſont faits dans le temps que les vaches ſont dans les pâturages & avant qu'elles ſe nourriſſent de fourage,) ſont envoyés dans de petits pots de grès d'une demi-livre, ou d'une livre. Ces *beurres* ſont en Normandie, ce que ceux de la Prévalais ſont en Bretagne. Ainſi le plus grand commerce des *beurres ſalés* de Normandie, eſt celui des gros *beurres*. On les apporte en pots de grès ou en tinettes de bois. Les pots, qui ſont nommés *tallevanne*, ſont du poids depuis ſix

juſqu'à quarante livres. Les tinettes peſent depuis vingt livres juſqu'à deux cens.

Les *beurres ſalés* du Boulonnois viennent ordinairement dans des tinettes, à peu près du poids de celles des gros *beurres* de Normandie.

A l'égard des *beurres ſalés* étrangers, ceux de Dixmuyde, petite ville des pays-bas Eſpagnols, ont la préférence. Les marchands de Paris les nomment quelquefois, par corruption, *beurres de diximus*. Les tinettes peſent depuis vingt livres juſqu'à ſoixante.

Les *beurres ſalés* d'Irlande entrent ordinairement dans le royaume par le Havre, ou par Rouen. Ils ſont dans des barils de quatre-vingt juſqu'à deux cent cinquante livres. Les meilleurs ſe tirent de Dublin, capitale de ce royaume. Quoiqu'ils ſoient les moins eſtimés de tous les *beurres* étrangers, il s'en conſomme quantité du côté de Bordeaux & aux environs de la Garonne. Le peu qu'il en vient à Paris, s'enlève preſque toujours par les marchands de la campagne.

Il n'y a guères de différence entre les *beurres* d'Angleterre, & ceux d'Irlande, ſoit pour la bonté, ſoit pour le poids des barils, dans leſquels on les envoie. Ils entrent auſſi par les mêmes ports. Il en eſt de même de ceux d'Écoſſe.

Les *beurres ſalés* de Hollande viennent pareillement en barils. Ils ſont beaucoup meilleurs que ceux d'Irlande & d'Angleterre; mais le commerce n'en eſt pas conſidérable, les Hollandois employant la plus grande partie de leurs laits à faire des fromages, & réſervant pour eux preſque tout ce qu'ils ſalent de *beurres*.

Les *beurres fondus* viennent preſque tous d'Iſigny & d'autres endroits de Normandie: on en tire néanmoins quelques-uns des autres provinces, où les pâturages ſont abondans.

Ces *beurres* ſe fondent dans de grandes chaudières, afin d'en ſéparer le lait, & les autres impuretés qui contribuent à les corrompre, & pour les mettre en état de ſe conſerver plus long-tems, les *beurres* bien fondus & bien empottés dans des pots de grès pouvant ſe maintenir bons deux ans entiers.

Ces ſortes de *beurres* ſont envoyés, ou en pots depuis ſix juſqu'à quarante livres, ou en tinettes depuis vingt juſqu'à deux cent livres.

On appelle *beurre gras*, celui qui s'eſt graiſſé, ou pour avoir été mal ſalé, ou pour avoir été mal conſervé dans les magaſins depuis les ſalaiſons. Il entre à Paris tous les ans 7,387,665 liv. de beurre.

Les beurres de Hollande *ne payent en France de droits d'entrée, en vertu du tarif de 1664, confirmé par la déclaration de 1699, que 12 ſols du cent peſant, & les autres* beurres *6 livres, en conſéquence de l'arrêt du conſeil du 28 octobre 1692.*

Les droits de ſortie pour toutes ſortes de beurres *ſont de 26 ſols auſſi du cent peſant.*

Les beurres de France, *qui ſe tranſportent dans les pays, terres & ſeigneuries de l'obéiſſance des Etats-Généraux, n'y payent les droits d'entrée, que ſur le pied de 10 ſ. pareillement du cent, conformément à la même déclaration de 1699, le tout avec les nouveaux ſols pour liv.*

Commerce des beurres à Amſterdam.

Les principaux *beurres* dont on fait commerce à Amſterdam, ſont ceux de Hollande, de Leyde, de Friſe, d'Irlande & de Bretagne.

Les marchands épiciers-droguiſtes & apothicaires de Paris vendent auſſi quantité de drogues médicinales, extraites par le moyen de la chymie, auxquelles les artiſtes donnent le nom de *beurres*, à cauſe de leur reſſemblance avec le *beurre* de vache: tels ſont les beurres de Saturne, de nitre, de ſalpêtre, ou de Pierre-Jean Fabre, d'antimoine, de cire, &c. dont quelques-uns ſont ici expliqués, & les autres renvoyés à leurs articles.

BEURRE DE SATURNE. Sorte d'onguent liquide, qui ſe fait de vinaigre & de plomb incorporé dans l'huile rozat. Le *beurre de Saturne* eſt eſtimé propre à la guériſon des dartres.

BEURRE DE NITRE, OU DE SALPÊTRE. Eſpèce de drogue qui ſe tire du ſalpêtre par le moyen du tartre. La manière de le bien préparer eſt décrite dans les Œuvres de Chymie de l'excellent M. Charas. Le lecteur peut y avoir recours. Quelques-uns appellent le *beurre* de nitre, *beurre de Pierre-Jean Fabre*, apparemment du nom de l'artiſte qui a trouvé le premier le ſecret de le faire.

BEURRIER. BEURRIERE. (Marchand ou marchande qui fait le commerce du *beurre*). La différence qu'il y a entre le *beurrier* & la *beurriere*, eſt que le premier s'entend toujours d'un marchand en gros, & l'autre ſe dit ordinairement d'une marchande en détail. On ne comprend pas les épiciers au nombre des *beurriers*, quoiqu'ils faſſent auſſi le commerce des beurres ſalés. Quelquefois on nomme *coquetiers*, les marchands *beurriers* qui viennent apporter à Paris ſur des chevaux des beurres frais en mottes.

Il y a dans Paris un impôt ſur le beurre, les œufs & les fromages, créé ſous le miniſtère de M. Colbert, dont la légiſlation, compoſée d'édits, déclarations & arrêts du conſeil, forme un recueil effrayant. Cet impôt ſe monte à 13 livres ſur cent francs de marchandiſes. Le produit quitte & net, eſt bien modique pour le roi; mais il n'en eſt pas moins très-onéreux & très-embarraſſant au vendeur, par conſéquent fort coûteux au conſommateur. Il n'y a d'excepté que les œufs & les beurres frais apportés en panier à bras & en petites quantités des environs de Paris.

BEURT-SCHEPEN ou BEURT-SCHUYTEN. En françois, *navires* ou *bateaux de tour*.

On nomme ainſi à Amſterdam des bâtimens de mer ou de ſimples bateaux de rivière, qui ont ſeuls le privilége de charger en cueillette pour diverſes villes, tant du dehors que du dedans des ſept provinces-unies. Ils ſont nommés de la ſorte, parce que

Digitized by Google

chacun eſt obligé de partir & de charger à ſon tour pour l'endroit où il doit aller ; ce qui eſt reglé par les ſupérieurs de la communauté des bateliers.

Les endroits privilégiés pour les bâtimens ſont pour la France, Rouen & Saint-Vallery ; pour l'Angleterre, Londres ; Hambourg & Bremen pour l'Allemagne ; il y en a auſſi pour Midelbourg en Zeelande, pour la plupart des villes de Brabant, de Flandres, & preſque pour toutes les villes des ſept provinces ; ce qui eſt d'une très-grande commodité pour les marchands d'Amſterdam qui n'ont point aſſez de marchandiſes pour charger un navire ou bateau en entier, & qui en payant le fret réglé par les ordonnances, trouvent dans ces bâtimens de quoi envoyer dans tous ces endroits en ſi grande ou ſi petite quantité qu'ils veulent.

Chacun de ces bâtimens ou bateaux a ſa place fixe dans un des canaux de la ville, ou ſur le port, & ne peut en ſortir qu'il ne ſoit plein, & que ſon tour ne ſoit venu.

Lorſqu'un marchand a aſſez de marchandiſes pour charger un ou pluſieurs navires ou bateaux pour un de ces lieux privilégiés, il lui eſt permis de convenir du fret, ſans ſe conformer aux réglemens, & de choiſir tel qu'il veut des bâtimens & des maîtres ou bateliers, quoiqu'ils ne ſoient point du tour ; mais il doit auparavant ſavoir des ſupérieurs de la communauté, s'ils le voudront bien permettre, parce qu'en cas que le maître ou batelier ne fût pas bourgeois d'Amſterdam, & qu'il ſe préſentât un bourgeois pour charger, ce dernier a la préférence.

La permiſſion étant obtenue, il faut outre cela que le marchand qui veut charger, en faſſe ſa déclaration aux commiſſaires dans la forme ſuivante.

Meſſieurs les commiſſaires des navigateurs hors du pays, je vous prie de permettre à maître N. N... de charger (pour Rouen par exemple), *à condition qu'il ne prendra des marchandiſes que pour moi ſeul. A Amſterdam, ce .....*, &c. *I. P. R.*

On donne cette déclaration au maître ou au batelier qu'on a freté ou qu'on veut freter, lequel la porte aux commiſſaires qui lui en font expédier la permiſſion. En cas de refus, ce qui arrive rarement, le ſeul remède eſt de chercher un autre maître ou batelier pour qui les commiſſaires ayent plus d'indulgence, n'étant pas sûr de charger ſans permiſſion ; ces meſſieurs étant très-jaloux de leurs priviléges, outre qu'ils trouvent quelque interêt perſonnel, quand les marchandiſes paſſent par leurs mains.

Pour donner une plus juſte idée de ces bâtimens & bateaux de tour, on va ajouter ici un extrait de celle des ordonnances de police, qui a été faite pour les *beurt-ſchepens* qui ſont privilégiés pour Rouen & pour Londres.

Ordonnance pour les bâtimens qui pourront aller par tour pour Rouen & pour Londres.

Premièrement aucun bâtiment qui eſt en état de voyager hors de ces pays, ne pourra charger pour les ports ſus-mentionnés qu'à ſon tour, & il faudra que les bâtimens qui voudront voyager par tour, ſoient bien pourvus d'ancres, de cables, de voiles, &c. afin que les marchandiſes puiſſent être tranſportées ſeches & bien conditionnées, le tout à la diſcrétion des ſupérieurs de la communauté des navigateurs hors du pays ou autres, qui pourront être commis pour en prendre inſpection.

2°. Qu'on mettra toutes les deux ſemaines deux bâtimens en charge pour Londres, & tous les 22 jours deux bâtimens pour Rouen.

3°. Ceux pour Londres ſe mettront au quai le lundi, l'un pour y reſter juſqu'au ſamedi ſuivant, c'eſt-à-dire ſix jours après ; & l'autre pour partir ſept jours après le départ du premier, c'eſt-à-dire quatorze jours après qu'il aura été mis en tour.

4°. Le premier de ceux pour Rouen partira du quai le ſoir du dixiéme jour qu'il s'y ſera mis, & le ſecond dix jours après le premier, c'eſt-à-dire vingt jours après qu'il y ſera entré.

5°. Leſdits bâtimens mettront à la voile le ſecond jour après être ſortis du quai, & d'autres y rentreront en leur place pour y obſerver le même ordre, à peine de 25 florins pour les maîtres qui ſeront en tour, & qui négligeront de s'y trouver.

6°. En hyver les bâtimens auront deux jours de plus pour charger qu'en été, c'eſt-à-dire ceux de Londres huit jours, & ceux de Rouen douze. L'été ſera cenſé commencer au premier mars pour durer juſqu'au premier octobre, & l'hiver depuis le premier octobre juſqu'au premier mars.

7°. Les bâtimens, après être ſortis du quai, ne pourront charger aucune marchandiſe, à peine de ſix florins d'amende pour chaque paquet ou piéce, & d'être interdits du tour pendant un an pour la première fois, & ſous pareille peine, & de correction arbitraire pour la ſeconde.

8°. Si les bâtimens ou l'un d'eux ont leur entière charge avant le tems limité, ils ſeront obligés de partir auſſi-tôt du quai, & un autre ſera mis inceſſamment en ſa place, les jours de planche duquel ne commenceront que du jour que devoit finir le terme de celui à qui il ſuccéde.

9°. Il ſera permis aux maîtres qui auront reſté en charge pendant le tems limité, & qui n'auront pu avoir leur entier chargement, d'acheter des marchandiſes pour leur compte, afin d'achever leur cargaiſon, ſans que cela puiſſe néanmoins cauſer aucun retardement à leur départ, ni de préjudice aux marchandiſes des particuliers déjà chargées, à peine de 25 florins d'amende. Ceux des maîtres qui auront ainſi acheté des marchandiſes, ne payeront aucun fret à leurs aſſociés, s'ils en ont.

10°. Deux marchands ou commiſſionnaires pourront freter un bâtiment dans la ville pour l'un des ports ſus-mentionnés, au prix dont ils pourront convenir avec le maître ; mais le maître ne pourra charger d'autres marchandiſes que celles deſdits marchands & commiſſaires, à peine comme deſſus.

11°. Les maîtres qui ſeront de tour, ſeront obli-

Digitized by Google

gés de prendre ſans aucune diſtinction toutes les marchandiſes qui ſeront portées à leur bord, quand même ils auroient déjà promis d'en prendre d'autres, les premières arrivées devant être les premières chargées.

12°. Les maîtres qui voyagent par tour, ne pourront entreprendre aucun voyage, ni ſervir d'alléges huit jours avant que leur tour puiſſe arriver; mais ſeront obligés de mener leur bâtiment au quai, quatre jours avant qu'ils doivent entrer en charge, & ſe mettre auprés de celui dont il doit prendre la place, afin de s'aider les uns aux autres, à peine de 50 florins d'amende & d'interdiction du tour pendant un an. Mais ſi, ſans qu'il y ait de ſa faute, un maître ne peut prendre ſon tour, les autres maîtres tireront au ſort à qui remplira ſa place; ce que celui à qui le ſort tombera ſera obligé de faire, à peine de 25 florins d'amende & d'interdiction pendant un an.

13°. Les maîtres qui auront fait leur tour pour Rouen, l'auront enſuite pour Londres; ce qui s'entend pareillement pour ceux de Londres, qui chargeront enſuite pour Rouen.

14°. Les deux maîtres qui ſe mettront en même tems en charge pour Londres, partageront leur fret en commun; ce que feront pareillement entr'eux les deux pour Rouen; & faute de bon compte par l'un d'eux, celui qui aura manqué, payera 50 florins d'amende, & ſera interdit du tour pour trois ans.

15°. Aucun maître de bâtiment ne pourra voyager par tour, qu'il n'ait été quatre ans bourgeois de cette ville.

16°. Les bâtimens qui ſe mettront enſemble en charge, tireront au ſort à qui des deux partira le premier.

17°. Les maîtres des bâtimens qui voyagent par tour en Zelande, à Anvers ou en d'autres endroits en dedans des terres, ne pourront entrer en tour pour aller à Londres ou à Rouen, à moins qu'ils ne quittent leur tour du dedans de terre, & qu'ils n'y renoncent.

18°. Les maîtres des bâtimens qui voyagent par tour, ſeront obligés de reſter auprès de leurs bâtimens, depuis le matin juſqu'au ſoir, excepté vers le midi qu'ils pourront aller à la bourſe; & ſi quelqu'un, tandis qu'il eſt en charge, eſt trouvé faire autrement, ou qu'il aille boire dans un cabaret ou ailleurs, il payera trois florins d'amende chaque fois qu'il y ſera pris.

19°. Les ſeigneurs de la juſtice commettront une perſonne pour avoir inſpection ſur les quais où ſeront les bâtimens en tour pour Londres & pour Rouen, & qui les feront partir dans leur tems.

20°. Toutes les amendes ſeront appliquées un tiers au ſeigneur, un tiers aux pauvres, & un tiers au delateur.

21°. Et afin que les marchands puiſſent ſavoir ſur quoi ils auront à ſe régler pour le paiement du fret des bâtimens qui voyagent par tour, meſſrs ſeigneurs ont ordonné par la préſente qu'il ſera payé ſur le tarif ſuivant, dont les droits pourront bien être diminués par les maîtres, mais non augmentés, à peine de 25 florins d'amende, & d'interdiction de leur tour pour un an.

22°. Si l'on charge quelque marchandiſe pour Rouen ou pour Londres, dont le fret ne ſoit pas exprimé dans ledit tarif; ſi c'eſt pour Rouen, & que le fret ſe trouve dans le tarif de Londres, ou au contraire ſi c'eſt pour Londres, & qu'il ſe trouve dans le tarif de Rouen, on payera un tiers de plus.

Enfin les maîtres payeront à l'inſpecteur chaque fois avant leur départ, ſavoir, pour les bâtimens au-deſſus de 31 laſts, 3 florins; & pour ceux au-deſſous, deux florins, ſous peine de payer le double à leur retour.

Arrêté le 19 février 1611.

Cette même ordonnance contient auſſi un ordre, ſuivant lequel les maîtres des bâtimens qui voyagent en tour pour Londres & pour Rouen, doivent ſe régler par rapport à leur grandeur ou capacité, pour partager le fret entr'eux.

Un bâtiment depuis 26 juſqu'à 31 laſts eſt compté pour 30 laſts; depuis 31 juſqu'à 36 pour 35; depuis 36 juſqu'à 41 pour 40; & depuis 41 juſqu'à 46 & au-deſſus pour 45 laſts.

Il y a quantité d'autres ſemblables ordonnances pour le fret des bâtimens qui vont à Hambourg, en Zelande, en Flandres & dans les provinces-unies, dont on trouve à Amſterdam le recueil en Hollandois. Celle de Hambourg, qui eſt du 27 avril 1631, a cela de particulier, que ſon tarif fait différence du fret d'été & du fret d'hiver, & encore de celui qui ſe paye d'Amſterdam à Hambourg, d'avec celui de Hambourg à Amſterdam. On peut voir ce tarif & ceux de Londres & de Rouen, dans le Traité du négoce d'Amſterdam, donné au public en 1722 par M. J. P. Ricard, & l'on ſe contentera d'ajouter ici, à l'égard de ces trois tarifs, que dans celui de Rouen les marchandiſes ſont tarifées en florins, ſols & pennins; dans celui de Londres en livres, ſols & deniers ſterlings; & dans celui de Hambourg pour ceux qui partent d'Amſterdam, en mares & ſols lubs; & pour ceux qui y reviennent, en florins & en ſols.

Les François ſe ſont toujours plaints de ce *beurre* pour Dunkerque, S. Valery & Rouen, & ſemblent aſſez bien fondés; en effet:

1°. S'il ſe trouve un François qui demande à charger, on le fait attendre juſqu'à ce que trois vaiſſeaux Hollandois paſſent avant lui; ſur quoi il faut remarquer que chaque vaiſſeau reſtant quinze jours en cueillette, le tour du François eſt ſix ſemaines à venir.

2°. Qu'il n'eſt pas permis au marchand à qui le François eſt adreſſé, de le dépêcher lui-même avant le tems qui lui eſt preſcrit, quand même il lui donneroit la moitié de ſa charge, ne le pouvant faire qu'en lui donnant ſon chargement entier; ce qui ne ſe rencontre jamais, attendu qu'on n'envoie de Hollande en Picardie & en Normandie que des marchandiſes fines, à la réſerve pourtant des po-

taſſes & vedaſſes ; ce qui oblige le plus ſouvent les François de s'en retourner à vuide, ou de prendre parti pour un autre port.

3°. Les directeurs du *beurtz* ſont ſi bien à l'avantage de leur nation, que dans l'intervalle des quinze jours que le vaiſſeau François reſte en cueillette, il ne ſe trouve quaſi rien pour lui ; les marchandiſes à fret qui ſe préſentent, ſe conſervant toujours pour le Hollandois qui le doit ſuivre.

Un autre inconvénient très-préjudiciable au commerce, que produit ce *beurtz*, c'eſt que faiſant ainſi charger les navires à tour de rôle, le fret des marchandiſes ſe maintient toujours ſur un haut pied. Et en effet on remarque qu'une balle de poivre ou d'autre marchandiſe, paye d'Amſterdam à Rouen deux ou trois fois plus que d'Amſterdam à Bayonne, & ſeulement à cauſe qu'on charge à tour de rôle pour Rouen & non pas pour Bayonne ; ce qui ne peut pas manquer d'enchérir à proportion les marchandiſes venant de Hollande, qui entrent dans le royaume par la Picardie & la Normandie.

Cet exemple, rapporté par l'auteur du Dictionnaire du commerce, auroit dû lui faire ſentir à quel point les priviléges, les corporations, les réglemens ſont préjudiciables à toute eſpèce de bien public. Il en auroit dû conclure que tout cet attirail eſt auſſi préjudiciable en ſes effets, qu'injuſte dans ſon principe.

BEUVANTE. On nomme ainſi dans le commerce de mer un droit qu'un maître de barque ou de navire ſe réſerve, lorſqu'il donne ſon vaiſſeau à fret.

Ce droit ſe régle ſuivant la grandeur & le port du vaiſſeau.

Aux maîtres de barque on retient la place pour mettre deux ou trois bariques de vin, & aux maîtres de navires quatre ou cinq bariques.

Au lieu de ce droit de réſerve, les marchands chargeurs donnent ordinairement aux maîtres de barque ou de vaiſſeau une demi-barique ou une barique entière de vin, pour empêcher que ni lui ni ſes matelots ne boivent de celui du chargement.

On convient auſſi quelquefois pour la *beuvante* depuis 5 ſ. juſqu'à 8 ſ. par tonneau.

BEUVETTIER. Celui où l'on fait des *beuvettes*, où l'on va boire.

Les maîtres vinaigriers-moutardiers de la ville de Paris prennent la qualité de *beuvettiers*, parce qu'il leur eſt permis de donner à boire dans leurs boutiques des eaux-de-vie qu'ils ont la faculté de diſtiller. Comme cette liqueur chaude & brûlante n'étoit pas autrefois à la mode en France, comme elle y eſt préſentement, & qu'on n'en faiſoit pas de débauche, on appelloit *beuvette* le peu qu'on en beuvoit le matin ; & *beuvettier* le vinaigrier chez qui les beuvettes ſe faiſoient.

BEZANS. *Toiles de coton* qui ſe tirent de Bengale. Il y en a de blanches & de rayées de diverſes couleurs. *Voyez* l'article des TOILES DE COTON.

BEZESTIN ou BESESTAN. On nomme ainſi à Conſtantinople des eſpèces de *halles couvertes* où ſe vendent les plus riches & les plus précieuſes marchandiſes.

Il y a deux *bezeſtins* dans cette capitale de l'empire Ottoman, le vieux & le nouveau.

Le vieux a été bâti en 1461 ſous le régne de Mahomet II. Il y a peu de marchandiſes fines : on y vend des armes & des harnois de chevaux aſſez communs, quoiqu'on y en trouve auſſi enrichis d'or, d'argent & de pierreries.

Le *bezeſtin* neuf eſt deſtiné pour toutes ſortes de marchandiſes : on n'y voit guére cependant que les marchandiſes les plus belles & les plus riches, comme de l'orfévrerie, des fourrures, des veſtes, des tapis, & des étoffes d'or, d'argent, de ſoie & de poil de chévre : les pierres précieuſes & la porcelaine n'y manquent pas non plus.

Ce dernier, qu'on nomme auſſi le *grand bezeſtin*, eſt bâti en rond tout de pierres de taille. Il y a quatre portes qui ne ſont ouvertes que pendant le jour. On y enferme pendant la nuit des gardes pour la ſûreté des boutiques. Chaque corps de métier a ſa place aſſignée, hors de laquelle perſonne ne peut vendre ni même expoſer en vente les mêmes ſortes de marchandiſes. C'eſt dans ce *bezeſtin* que les marchands François, Anglois & Hollandois, ont leurs boutiques de draperie.

Les marchandiſes ſont en grande ſûreté dans ces lieux, & les portes en ſont fermées de bonne heure. Les marchands Turcs qui y ont des boutiques vont coucher chez eux dans la ville. Pour les marchands chrétiens ou juifs, ils ſe retirent au-delà de l'eau & reviennent le lendemain matin.

BEZOARD ou BEZOUARD. (*Pierre médicinale.*)

Il y a pluſieurs ſortes de *bezoards*, entr'autres l'oriental, l'occidental & celui d'Allemagne.

Il faut choiſir le *bezoard oriental* luiſant, d'une odeur tirant ſur celle de l'ambre gris, doux à la main, & en gros & beaux morceaux. Pour la figure, elle eſt indifférente, auſſi-bien que la couleur ; mais la plus ordinaire de couleur d'olive.

Il eſt facile de ſophiſtiquer le *bezoard* ; il ne l'eſt pas moins de découvrir la tromperie. Voici pluſieurs manières de l'éprouver.

1°. Le laiſſer tremper trois ou quatre heures dans de l'eau tiède : ſi l'eau ne change point de couleur, & que la pierre ne perde point de ſon poids, le *bezoard* eſt ſans mélange.

2°. Le ſonder avec un fer pointu & chaud : lorſque le fer entre, & que ſa chaleur fait riſſoler le *bezoard*, il eſt factice & compoſé.

3°. Enfin, ſi en le paſſant ſur un papier frotté de ceruſe, il le fait devenir jaune, on doit être aſſuré de ſa bonté.

Le *bezoard occidental*, ou du *Pérou*, eſt fort différent de ce premier. Il ſe trouve dans le ventre de pluſieurs animaux, qui ſont particuliers à cette partie de l'Amérique. Dans les uns, le *bezoard* eſt de la groſſeur d'une noiſette ; dans les autres, de

celle

celle d'une noix : il y en a même de la groſſeur d'un œuf de poule.

Il n'y a pas moins de différence dans leur figure que dans leur groſſeur ; les uns ſont ovales, d'autres ronds, & d'autres preſque plats. Pour leur couleur, elle eſt ou cendrée ou obſcure.

Ce *bezoard* eſt formé par écailles comme l'oriental, mais beaucoup plus épaiſſes. Etant caſſé, l'on diroit qu'il a été ſublimé, à cauſe de quantité de petites aiguilles luiſantes, dont il paroit compoſé : il eſt d'ailleurs fort doux & fort uni par-deſſus.

Le *bezoard d'Allemagne*, que quelques-uns appellent *œufs de vache*, ſe trouve dans le ventricule de quelques vaches, mais plus ſûrement dans celui des chamois ou iſards. Il y a de ces pierres qui pèſent juſqu'à dix-huit onces. Ce *bezoard* eſt peu eſtimé.

Outre ces trois ſortes de *bezoards*, qui ne ſont pas très-rares en France, & que l'on trouve chez preſque tous les droguiſtes & apothicaires de Paris, les curieux en ont encore dans leurs cabinets, de trois autres eſpèces, que la difficulté d'en avoir a mis à un prix exceſſif.

Ces *bezoards* ſont la pierre de porc, la pierre de malaca, ou de porc-épic, & la pierre de ſinge.

BEZOARD DE BŒUF, qu'on nomme autrement PIERRE DE FIEL. C'eſt une *pierre* jaunâtre, qui ſe trouve dans la veſſicule du fiel de cet animal, dont les médecins ſe ſervent dans quelques-uns de leurs remèdes, & que les peintres en miniature employent dans pluſieurs teintes du jaune. *Voyez* BŒUF. *Voyez auſſi* FIEL.

Les droits d'entrée de tous les bezoards *ne ſont reglés en France, que ſur le pied de* bezoards de levant & de ponant : *ſçavoir, quinze livres la livre de poids du* bezoard de levant, & *trois livres ſeulement pour celui du* ponant ; *les autres paſſant pour l'une ou l'autre eſpèce, à cauſe de leur reſſemblance, avec les ſols pour livre.*

B I

BIA. Les Siamois nomment ainſi ces *petits coquillages blancs*, qui viennent des Maldives, que l'on nomme *coris* preſque par toutes les Indes orientales, & qui y ſervent de menue monnoie. A Siam l'on donne huit cent *bias* pour un fouang, qui eſt le huitiéme d'un tieal ; en ſorte que huit *bias*, ou *coris*, n'y valent pas tout-à-fait un denier. On parle ailleurs amplement de cette menue monnoie des Indes, qui a auſſi un grand cours ſur pluſieurs côtes d'Afrique. *Voyez* CORIS.

BIAMBONNÉES. Sortes d'*étoffes* des Indes qui ſont toutes d'écorce. *Voyez* ÉCORCE.

BIARIS. (*Eſpèce de baleine qui a des dents.*) On la nomme auſſi *cachalot*. C'eſt de la cervelle de ce poiſſon que ſe fait cette drogue, que l'on vend ſous le nom de *blanc de baleine*, autrement *ſperma-ceti*.

BIASSE. On appelle *ſoie de biaſſe*, une ſorte de *ſoie* crue que les Hollandois tirent du levant. Elle ſe vend à Amſterdam 24 ſols de gros la livre d'Anvers. *Voyez* l'article DES SOIES.

BICHET. Quantité ou meſure de grains qui eſt différente, ſuivant les lieux où elle eſt en uſage. Le *bichet* n'eſt pas une meſure de bois, telle que peut être le minot à Paris ; c'eſt un compoſé de pluſieurs autres certaines meſures.

A Tornus, le *bichet* eſt de ſeize meſures, ou boiſſeaux du pays, qui ſont dix-neuf boiſſeaux de Paris, un peu plus.

Le *bichet* de Beaune, auſſi-bien que celui de Tornus, ſe diviſe en ſeize meſures ou boiſſeaux ; mais ces ſeize meſures ne rendent à Paris que dix-huit boiſſeaux.

A Verdun, le *bichet* eſt compoſé de huit meſures, ou boiſſeaux du pays, qui ſont à Paris quinze boiſſeaux.

Le *bichet* de Châlons-ſur-Saône contient huit meſures, qui ſont quatorze boiſſeaux de Paris, égaux au quartal de Breſſe.

En quelques autres endroits de France, & particuliérement à Lyon, le boiſſeau ſe nomme *bichet*, quoique bien différent des autres *bichets*, dont il a été parlé.

On ſe ſert auſſi du *bichet* en quelques lieux de l'Alſace & des trois Evêchés.

A Sarrebourg, le *bichet* de froment pèſe 23 livres, poids de marc, de méteil 22, & de ſeigle 21 : celui d'avoine y pèſe 146 livres même poids.

A Toul, le *bichet* de froment pèſe auſſi poids de marc 134, de méteil 129, de ſeigle 119, & d'avoine ſeulement 80 livres.

A Void, le *bichet* de froment pèſe 67 livres, de méteil 66, de ſeigle 65 livres.

A Chaumont, le *bichet* de froment pèſe 72 livres, de méteil 70 $\frac{1}{2}$, de ſeigle 74, d'avoine 41.

A Boutbonne, l'on ſe ſert du bichet de Choiſeuil, qui pèſe pour le froment 82 livres, pour le méteil 82, pour le ſeigle 78, & pour l'avoine 65. On ſe ſert auſſi à Boutbonne du penal. *Voyez* cet article.

A Vaucouleurs, le *bichet* de froment pèſe 88 livres, de méteil 83, de ſeigle 80, & d'avoine 58.

Toutes ces peſées ſont réduites au poids de marc.

BICHET. S'entend auſſi d'une certaine meſure de terre, qui s'eſtime par celle d'un *bichet* de grain, qu'on y peut ſemer. *Voyez* ARPENT.

BIDAUCT. Nom que les teinturiers donnent à la *ſuie de cheminée*, dont ils ſe ſervent pour les couleurs brunes, muſques & autres ſemblables.

Les teinturiers ne peuvent faire imprimer de *bidauct* aucunes toiles neuves ou vieilles, ni de fil de lin, chanvre ou coton, qu'ils ne les ayent auparavant engallé de bonne galle. *Statuts des marchand maîtres teinturiers en ſoie, laine & fil, du mois d'août 1664, art. 74. Voyez* SUIE.

BIDET. Cheval de petite taille. On dit un double *bidet*, lorſque la taille du cheval eſt médiocre, & un peu au-deſſus de celle du *bidet*. *Voyez* CHEVAL.

BIDON. *Meſure des liquides*, qui tient environ

cinq pintes de Paris. Cette meſure n'eſt guères d'uſage que parmi les équipages de marine, où elle ſert à mettre le vin que l'on donne à chaque plat de matelots. C'eſt une eſpèce de broc de bois, relié de cercles de fer plat.

BIENS. Ce qui fait la richeſſe d'un particulier. On dit qu'un débiteur fait ceſſion de *biens*, lorſqu'il abandonne à ſes créanciers généralement tout ce qu'il poſſéde en meubles, en argent, en pierreries, en marchandiſes, en rentes, en immeubles & en fonds de terre.

BIÈRE. Liqueur faite de grains, dont on ſe ſert en Europe pour boiſſon ordinaire, dans les lieux où il ne croît point de vignes, & où le cidre eſt rare & de peu d'uſage.

On braſſe de diverſes ſortes de *bière*, de la rouge, de la blanche, de la petite, de la forte, de la double; cette différence ne conſiſtant guères que dans la manière de les braſſer, ou de leur donner plus ou moins de cuiſſon; & il en eſt à peu près comme du vin qui eſt blanc, paillet, rouge ou couvert, ſuivant qu'on le laiſſe plus ou moins cuver.

Ce ſont les braſſeurs qui vendent à Paris la *bière* en gros, & qui en font même un aſſez grand débit, particulièrement ceux des fauxbourgs de S. Antoine & de S. Marcel. Les autres détailleurs de *bière* ſont les limonadiers, les fayanciers, les chandeliers, les fruitiers & pluſieurs regratiers.

On braſſe de la *bière* en toute ſorte de ſaiſon; mais celle qui eſt braſſée dans le mois de mars, eſt eſtimée plus excellente & de meilleure garde.

Le commerce des *bières* de France ne s'étend guères au-delà du royaume; mais il s'en fait un très-conſidérable à Paris, & dans quelques provinces, particulièrement dans la Flandre Flamingante, la Flandre Françoiſe & la Picardie.

Les droits de ſortie ſe payent en France ſur le pied de vingt-ſix ſols le tonneau de bière, *& ceux d'entrée à raiſon de douze ſols le hambourg ou baril.*

Ces droits ſont reglés par le tarif de 1664. A l'égard des droits de la vente en gros & en détail, ceux du huitiéme, de l'augmentation du quatriéme, de la ſubvention, du contrôle, &c. ils le ſont par l'ordonnance des aides de 1680.

Par l'article premier du titre de cette ordonnance, concernant les droits ſur la bière, *le droit de contrôle, qui ſe lève ſur chaque muid de* bière, *meſure de Paris, qui ſe façonne dans toutes les braſſeries du royaume, eſt de trente-ſept ſols ſix deniers pour la ville & fauxbourgs de Paris, & ſeulement trente ſols pour les autres villes, bourgs & paroiſſes.*

Le ſixiéme article du même titre, régle le droit de gros, au vingtiéme du prix de la vente de quelque qualité que ſoit la bière, *c'eſt-a-dire, blanche, petite ou double, & celui du huitiéme à huit ſols par muid, dans tous les endroits où le gros & le huitiéme du vin ont lieu; à la réſerve de la ville & fauxbourgs de Paris, qui en ſont déchargés par le neuviéme article, auſſi-bien que du droit réglé, & de la ſubvention & augmentation pour la vente en détail.*

Par le huitiéme article, le droit réglé qui ſe paye pour la vente en détail, à pot ou à aſſiette, eſt fixé à trois livres dix ſols par muid, pour être payé dans tous les lieux où ce droit a lieu pour le vin.

Enfin, le dixiéme article ordonne le paiement du quatriéme pariſis, du ſol & ſix deniers, & du droit de ſubvention réglé à treize ſols ſix deniers par muid, par tout auſſi où ces droits ſe payent ſur le vin.

On appelle *levure de bière*, l'écume de la *bière* qui ſort par le bondon. Cette *levure* ſert aux pâtiſſiers & boulangers de petit pain, à faire lever leur pâte. Les boulangers s'en ſervent auſſi pour leurs croutes légères; & elle eſt pareillement de quelque uſage parmi les teinturiers & les dégraiſſeurs & détacheurs d'habits. *Voyez* LEVURE.

BIEVRE. *Animal amphibie*, plus connu ſous le nom de *caſtor*, dont la peau, garnie de ſon poil, ſert à faire de riches fourures; & le poil ſéparé de la peau, s'emploie à la fabrique des chapeaux, & quelquefois à faire des étoffes & ouvrages de bonneterie. *Voyez* CASTOR.

BIGARADE. Sorte d'*orange aigre*, qui a ſur la peau diverſes excreſcences en pointes. Son principal uſage eſt d'être ſervie ſur les tables délicates, pour manger avec diverſes ſortes de mets, dont elle relève le goût. Ce ſont les épiciers, les fruitiers & regratiers, qui en font à Paris le négoce. *Voyez* ORANGE.

BIGOT, en Italien *bigontia*. Meſure pour les liquides, dont on ſe ſert à Veniſe. Le *bigot* eſt la quatriéme partie de l'amphora, & la moitié de la botte. Il faut quatre quartes, ou quartoni, pour le *bigot*, & quatre tiſchaufera pour la quarte. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BIJON. Sorte de *térébenthine*, qui eſt regardée comme une eſpèce de baume blanc. Ce baume coule naturellement, & ſans inciſion, pendant les grandes chaleurs, des ſapins, des pins & des meleſſes qui ſe trouvent dans les bois.

BIJOU. Se dit de toutes les *petites curioſités* qui ornent une chambre, ou un cabinet, même de celles dont les femmes ſe ſervent pour ſe parer.

BIJOUTERIE. C'eſt la profeſſion de ceux qui font le négoce de bijoux & de pierres précieuſes; mais en ce ſens *bijouterie* n'eſt pas en uſage; il faut dire *joyaillerie*; le terme de *bijouterie* ne pouvant paſſer qu'en lui donnant un ſens plus général & plus étendu qu'à *joyaillerie*: ainſi *bijouterie* ſera le commerce de toutes ſortes de petites curioſités, qui ſervent à orner ou les perſonnes ou les appartemens.

BIJOUTIER. (*Celui qui fait commerce de toutes ſortes de bijoux & de curioſités.*) A Paris, ce ſont les merciers & les orfévres, en qualité de marchands joyailliers, qui font ce commerce.

BIIS. Poids tout enſemble & meſure, dont on ſe ſert ſur la côte de Coromandel, aux Indes orientales. C'eſt la huitiéme partie du man. Un *biis* contient cinq ceers, & un ceer vingt-quatre tols. *Voyez* la TABLE DES POIDS ET CELLE DES MESURES.

BILAN. *Livre* dont les marchands, négocians, & banquiers, ſe ſervent pour écrire leurs dettes actives & paſſives, c'eſt-à-dire, ce qui leur eſt dû, & ce qu'ils doivent.

Ce *livre*, qui eſt du nombre de ceux que l'on appelle *livres d'aides*, ou *livres auxiliaires*, ſe tient en débit & crédit, ainſi que le grand livre. On lui donne divers autres noms : les uns le nomment *livre des échéances ;* les autres, *livre des mois*, ou *des paiemens ;* & d'autres l'appellent *carnet.*

Autrefois les marchands, négocians, & banquiers de la ville de Lyon, portoient ſur la place du change, un petit livre, qu'ils appelloient *bilan des acceptations*, ſur lequel ils écrivoient toutes les lettres-de-change qui étoient tirées ſur eux, à meſure qu'elles leur étoient préſentées.

Leur acceptation n'étoit autre choſe, que de mettre une croix à côté de la lettre qu'ils avoient enregiſtrée dans leur *bilan*, qui ſignifioit *accepté;* & s'ils vouloient délibérer ſur l'acceptation, ils mettoient un V, qui vouloit dire *vue ;* & s'ils ne vouloient pas l'accepter, ils mettoient S. P, qui ſignifioit, *ſous protêt ;* c'étoit à dire, que celui qui en étoit le porteur, la devoit faire proteſter dans trois jours après le paiement échu, qui étoit le troiſiéme du mois ſuivant : mais à préſent les acceptations ſe font par écrit, ſuivant l'article 3 du réglement de la place du change de Lyon, du 2 juin 1667.

On appelle à Lyon, l'entrée & l'ouverture du *bilan*, *le ſixiéme jour du mois des paiemens*, juſqu'au dernier jour duquel mois inclusivement, on fait le virement des parties ; chaque négociant écrivant de ſon côté ſur ſon *bilan* les parties qui ont été virées : enſorte que ſi après le mois expiré il ſe faiſoit quelques viremens des parties, ils demeureroient nuls, ſuivant l'article 4 du réglement déjà rapporté.

Le *bilan*, que les négocians portent ſur la place du change de Lyon, pour le virement des parties, eſt un petit livre que l'on appelle quelquefois *carnet :* il ſe tient en débit & crédit, mettant d'un côté ce qui eſt dû, & de l'autre ce qu'on doit.

Ceux qui veulent virer partie, s'adreſſent à ceux à qui ils doivent quelque ſomme, & leur propoſent d'en faire virement, en leur donnant pour débiteurs, une ou pluſieurs perſonnes, qui leur doivent ſemblable ſomme ; la choſe réſolue, ils en font mention réciproquement ſur leur *bilan ;* & dans le moment les parties ſont cenſées virées, & demeurent aux riſques de ceux qui les ont acceptées. C'eſt de cette manière que ſe font les paiemens ; & à la fin du mois, ceux qui doivent plus qu'il ne leur eſt dû paient en argent comptant aux porteurs de lettres, ce qu'ils doivent.

Si un banquier, marchand ou négociant, qui eſt dans l'habitude de porter *bilan* ſur la place, ne s'y trouvoit pas, ou autre perſonne pour lui, dans les temps ordinaires des paiemens, il ſeroit réputé avoir fait faillite : ainſi il eſt de conſéquence de ne pas s'en diſpenſer, à moins d'une raiſon eſſentielle & connue.

Lorſqu'un marchand ou négociant a fait faillite, & qu'il veut s'accommoder avec ſes créanciers, il doit leur préſenter ſon *bilan*, c'eſt-à-dire, un état au vrai de ſes affaires.

BILAN. Eſt encore la *ſolde du grand livre*, ou *d'un compte particulier*, ou de *la clôture d'un inventaire ;* mais en ce ſens, le terme de *bilan* n'eſt pas ſi propre que celui de la *balance.*

BILLET, *en termes de commerce*, ſignifie un *écrit ſuccinct fait ſous ſignature privée*, par lequel une perſonne s'oblige envers une autre, à faire quelque paiement dans un certain temps, moyennant une certaine valeur reçue.

Il y a pluſieurs eſpèces de *billets*, dont les marchands, banquiers & négocians ſe ſervent dans le commerce, leſquels opèrent divers effets.

Les uns ſont cauſés pour valeur reçue en lettres-de-change ; les autres portent promeſſe d'en fournir ; d'autres ſont conçus pour argent prêté, & d'autres pour marchandiſes vendues ; mais de ces diverſes ſortes de *billets*, il n'y en a que deux qui ſoient réputés *billets de change*, & qui ayent les mêmes priviléges que les lettres de change ; les autres n'étant regardés que comme de ſimples promeſſes, qui cependant peuvent être négociées, ainſi que les *billets de change*, pourvu qu'ils ſoient payables à ordre, ou au porteur.

C'eſt l'utilité que les négocians ont trouvée dans le commerce des lettres de change, qui a donné lieu à toutes ces ſortes de *billets*, pour la facilité des paiemens, & pour n'être pas obligés de tenir leur argent en caiſſe, ſans mouvement, & ſans en tirer du profit.

La première eſpèce de *billets de change*, ſont ceux qui ſont cauſés pour valeur reçue en lettres de change, c'eſt-à-dire, lorſqu'un marchand ou banquier, fournit à un autre négociant des lettres de change pour les lieux dans leſquels il a beſoin d'argent, & que pour la valeur de ces lettres, il donne ſon *billet* de payer pareille ſomme au tireur. *Art.* 27, *tit.* 5, *ord. de* 1673.

Cette première ſorte de *billets* doit faire mention de celui qui en aura payé la valeur ; & ſi le paiement a été fait en deniers ou marchandiſes, ou autres effets, à peine de nullité ; c'eſt-à-dire, que faute d'être conçus dans ces termes, ils ne ſont plus regardés comme *billets de change*, mais ſeulement comme ſimples *billets pour argent prêté*, qui n'ont pas les mêmes priviléges. *Art.* 28, *tit.* 5, *ordon.* 1673.

La deuxiéme eſpèce de *billets de change*, ſont ceux qui portent : *pour laquelle ſomme je promets fournir lettre de change ſur une telle ville.* Ces *billets* ſont très-utiles dans le commerce ; en ce que

par leur moyen un négociant qui a de l'argent oiſif dans ſon coffre, & qui n'en a beſoin que pour faire des paiemens dans certaines villes, & dans des temps qui ſont encore éloignés, diſpoſe de ſon argent avec d'autres banquiers & négocians, qui en ont dans les mêmes villes, & qui leur doit être payé dans les mêmes temps. *Art. 27, tit. 5, ord. 1673.*

Il eſt de l'uſage, que ceux au profit deſquels ſont faits ces ſortes de *billets de change* pour lettres à fournir, ou ceux au profit deſquels les ordres ſont paſſés, puiſſent contraindre les débiteurs à leur fournir ces lettres, & au refus, leur faire rendre l'argent qu'ils ont reçu, & leur faire payer ce qu'il coûteroit pour avoir leur argent par lettres de change dans les lieux déſignés par leur *billet*.

Cette eſpèce de *billet de change* doit auſſi faire mention du lieu où les lettres de change doivent être tirées, ſi la valeur en a été reçue, & de quelles perſonnes, à peine de nullité. Cette peine de nullité produit le même effet que dans les autres *billets de change*, en les convertiſſant, comme il a été dit, en ſimples *billets* ou *promeſſes*; que s'ils ne contiennent que valeur reçue purement & ſimplement, la valeur en ſera réputée en argent comptant. *Art. 29, tit. 5, ord. 1673.*

Les *billets de change* payables à un particulier y nommé, ne ſont point reputés appartenir à autre, encore qu'il y ait eu un tranſport ſignifié, s'ils ne ſont payables au porteur, ou ordre, & cela pour abolir l'uſage des ceſſions & tranſports en matière de *billets de change*, à cauſe des fréquens inconvéniens qui s'en enſuivoient; ces termes, *payables au porteur ou ordre*, tenant proprement lieu de tranſports & ceſſions. *Art. 30, tit 5, ordonnance de 1673.*

Les *billets*, que l'on nommoit autrefois *billets en blanc*, c'eſt-à-dire, où l'on laiſſoit en blanc le nom de celui à qui ils devoient être payés, pour être remplis toutesfois & quantes, & ſous quel nom il plairoit à celui au profit duquel ils étoient faits, & dont la cauſe portoit ſimplement *valeur reçut*, ſans exprimer la valeur, non-ſeulement ne ſont plus en uſage, mais ſont abſolument défendus: & en effet, comme après avoir paſſé par pluſieurs mains, il n'étoit pas poſſible d'en découvrir l'origine, il étoit aiſé de s'en ſervir pour un commerce uſuraire.

L'on a tâché d'introduire dans le commerce, d'autres *billets*, qui ne ſont pas moins dangereux que les précédens, pour couvrir l'uſure; ce ſont ceux *payables au porteur*, ſans faire mention ni de qui on a reçu la valeur, ni quelle ſorte de valeur a été reçue.

Les plus ſûrs de tous les *billets* dont on peut ſe ſervir dans le commerce, & les moins ſuſceptibles d'uſure, ſont ceux qui ſont faits à une perſonne préciſe, ou à ſon ordre, pourvu qu'ils portent ces mots eſſentiels, *valeur reçue d'un tel*, & que la valeur y ſoit exprimée. Il ne ſera pas inutile de donner un modèle de ces ſortes de *billets*, qui ſont tout-à-fait conformes à l'ordonnance de 1673.

MODÈLE DU BILLET.

Je payerai au 20 du mois prochain, au ſieur Pierre Doré, marchand de cette ville, ou à ſon ordre, la ſomme de douze cent livres, valeur reçue de lui en deniers comptans. Fait, &c.

Dans le chap. 10 du livre 3 de la première partie du Parfait Négociant de M. Savary, il eſt donné des modèles de toutes les ſortes de *billets*, tant de change que payables à ordre, ou au porteur, pour toutes ſortes de valeurs. On y peut avoir recours, ſi on le juge à propos.

L'article premier du titre 7 de l'ordonnance de 1673, ſpécifie aſſez au long pour quels *billets* ceux qui les ont faits & ſouſcrits, ſont ſujets à la contrainte par corps.

Quoique par ledit article premier du tit. 7 de ladite ordonnance, il ſemble qu'il n'y ait que les marchands & négocians, qui puiſſent être contraints par corps pour les *billets* qu'ils ont faits ou ſouſcrits, il y a néanmoins une déclaration du roi, du 26 février 1692, qui ordonne, en expliquant cet article, que la contrainte par corps aura auſſi lieu contre les receveurs, tréſoriers, fermiers & ſous-fermiers des droits de ſa majeſté, intéreſſés & gens chargés du recouvrement de ſes deniers, & tous autres qui lui ſont comptables.

Le porteur d'un *billet négocié*, eſt tenu de faire ſes diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il eſt pour valeur reçue en deniers, ou en lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être; & dans trois mois, s'il eſt pour marchandiſes, ou autres effets, & les délais doivent être comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris. *Art. 31, tit. 5, ordon. 1673.*

Un *billet négocié* eſt celui qui a paſſé en main tierce au moyen de l'ordre qui a été mis au dos; tout *billet payable au porteur*, eſt auſſi cenſé *billet négocié*.

Les diligences que l'on eſt obligé de faire, faute de paiement d'un *billet*, ſont différentes de celles qui ſe font faute de paiement des lettres de change, n'étant pas beſoin de protêt pour les *billets*, mais de ſimples ſommations, ſuivant le réglement du 26 janvier 1664.

Les *billets de change* ſe preſcrivent pour cinq ans, à compter du lendemain de la dernière pourſuite; le porteur a néanmoins la voie de faire affirmer le débiteur. *Art. 21, tit. 5, ord. 1673.*

Il eſt d'uſage, ou pour mieux dire de régle, que lorſque le porteur d'un *billet de change* a négligé de faire ſes diligences dans les dix jours, celui à qui il le négocie après les dix jours paſſés, n'eſt point chargé de l'événement du *billet*, qui demeure aux riſques du premier porteur.

Le réglement de la place du change de la ville de Lynn, n'accorde que deux mois au porteur d'un *billet négocié*, pour faire ſes diligences, & avoir ſes recours. *Régl. du 2 juin 1667, art. 9.*

Faute de paiement d'un *billet de change*, le porteur doit faire ſignifier ſes diligences à celui qui

a ſigné le *billet* ou *l'ordre*. *Art* 32, *tit.* 5, *ord.* 1673.

L'article 13 du titre 5 de la même ordonnance, explique en détail les différens délais que l'on accorde ſuivant la diſtance des lieux & des domiciles de ceux qui ont tiré ou endoſſé des lettres de change; ce qui doit ſervir de régle pour les *billets de change*, & qui s'étend même juſqu'aux *billets pour valeur reçue en deniers comptans, marchandiſes, ou autres effets.*

Les juges-conſuls de la bourſe commune de Bordeaux, ayant remarqué par une longue expérience, qu'il naiſſoit de grandes conteſtations au ſujet des actions en garantie, pour certains *billets* qui ſont en uſage parmi les négocians de cette ville, payables en deniers au porteur, ſans autre reçu, & ſans délai aſſuré, ont fait un réglement, qui enſuite a été homologué par arrêt du parlement de la même ville, du 5 ſeptembre 1685.

Par ce réglement, ceux qui ont reçu en premier lieu ces ſortes de *billets*, c'eſt-à-dire, ceux au profit deſquels ils ont été faits, & qui les ont enſuite négociés, en demeurent garans pendant trente jours, à compter & y compris le jour de la date & de l'échéance, durant leſquels les porteurs de ces *billets* ſont obligés de ſommer par acte, ceux qui les ont faits de les payer, & faute de paiement, les mêmes porteurs n'ont que trois jours après les treute premiers pour ſommer ceux qui les leur ont donnés, de les rembourſer; & ainſi, en remontant, en cas qu'ils aient paſſé en pluſieurs mains, ſans néanmoins que ceux qui ont fait originairement les *billets*, puiſſent prétendre jouir du delai deſdits trente jours; & faute par les porteurs ſucceſſivement, d'avoir fait les ſommations & autres diligences dans les trois jours qui leur ſont à chacun d'eux accordés, leſdits *billets* reſteot ſur le compte de celui qui a manqué auxdites formalités.

Ceux qui ont ſouſcrit ou endoſſé des *billets de change*, (ce qui doit même s'entendre des *billets pour valeur reçue en deniers comptans, marchandiſes, &c.*) ſont tenus ſolidairement avec ceux qui ont fait les *billets*. Il en eſt de même de ceux qui y ont mis leur aval, encore qu'il n'en ſoit pas fait meution dans l'aval. *Art.* 33, *tit.* 5. *ord.* 1673. *Voyez* AVAL.

Quand on dit, faire courir le *billet*, c'eſt-à-dire, négocier un *billet*, ou chercher à emprunter de l'argent par le moyeu des agens de change, ou autres perſonnes.

Par un édit de mai 1716, il étoit défendu à toutes perſounes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire ou de recevoir à l'avenir, aucunes lettres ou *billets* payables au porteur; déclarant nuls & de nul effet, tous ceux & celles qui ne ſeront pas faits au profit de perſonnes certaines, dénommées dans leſdits *billets*, ou à leurs ordres; leſquels ordres ne pourront pareillement être mis ſucceſſivement ſur leſdites lettres & *billets*, qu'au profit de perſonnes certaines & y dénommées, à peine de nullité deſdits ordres. Sa majeſté néanmoins, avant de prononcer pour l'avenir, l'entière abolition des *billets* & lettres de change payables au porteur, avoit pris, par rapport au paſſé, des precautions conformes à l'équité.

L'édit de 1716, ayant été exécuté pendant plus de quatre années, & l'expérience ayant fait connoître que les inconvéniens de l'uſage des *billets payables au porteur*, étoient moindres que les avantages qu'ils pouvoient apporter au commerce, ſur-tout dans un temps où il étoit également important pour le ſoutien du négoce & pour celui des finances, de ranimer la circulatiou de l'argeut; ſa majeſté, ſur les repréſeutations des principaux négocians du royaume, & ceux qui ſont intéreſſés dans ſes affaires, & pour ſatisfaire au vœu commun des perſonnes les plus intelligentes dans l'une & l'autre profeſſion, déclare & ordonne par cette nouvelle déclaratiou, qu'à l'avenir, en tous commerces & négociatious, pour prêt d'argent, vente de marchandiſes ou autrement, il ſera loiſible d'en ſtipuler par lettres ou *billets* le paiement au porteur, ſans dénomination de perſonnes certaines; ſadite majeſté par ſa préſente déclaration, rétabliſſant l'uſage des lettres ou *billets* de change payables au porteur, revoquant à cet égard les defenſes portées par l'édit du mois de mai 1716, & voulant que le premier article du titre 7 de l'ordonnauce de 1673, enſemble la déclaration du 26 Janvier 1692, ſoient exécutés; & qu'en conſequence tous négocians & marchands, comme auſſi tous ceux qui ſont chargés du recouvrement des deniers royaux, qui aurout ſigné des billets payables au porteur pour valeur reçue comptant ou en marchandiſes, pourront être contraints par corps au paiement deſdits *billets*; & que les demandes & conteſtations formées à cet égard ne pourront être portées que pardevant les juges & conſuls des marchands, auxquels ſa majeſté en attribue à cet effet toute conr, juriſdiction & connoiſſauce, ſauf l'appel aux cours de parlement.

Cette déclaration donnée à Paris le 21 janvier 1721, fut enregiſtrée en parlement le 25 enſuivant.

Les *billets* au porteur n'engagent que celui qui les a ſouſcrits, ceux qui les ont donné en paiement n'en ſont point garants à moins qu'il n'y ait un acte formel de garantie. Mais l'action pour ſe faire payer d'un *billet* au porteur dure treute ans & ne ſe preſcrit qu'après ce terme de 30 années; ainſi jugé par arrêt du parlemeut de Paris du 17 mai 1724.

Les particuliers qui ne ſont ni marchands, ni manufacturiers, ni artiſans, ni fermiers d'héritages ruraux, ne peuvent ſouſcrire des *billets* à ordre ou au porteur écrits de la main d'un autre, à moins de mettre au bas l'approbation & la ſomme; autrement les *billets* ſont nuls ſuivant la déclaration du 22 ſeptembre 1723.

BILLET. Se dit auſſi de toute écritnre privée, par laquelle on s'oblige au paiement de quelque ſomme, ou à l'exécution de quelque choſe.

Billets. Les marchands Perſans font leurs *billets* & promeſſes en mettant leur ſceau au bas & leur nom en haut : les témoins atteſtent le ſceau du contractant en y joignant le leur. Il n'y a qu'entre marchands que ces ſortes de *billets* ſoient valables, quoique non faits en juſtice.

Billets de l'Épargne. Ce ſont d'anciens *billets*, mandemens, ou reſcriptions, dont le paiement avoit été autrefois aſſigné ſur l'*épargne* du roi, mais qui ayant été ſupprimés dans le commencement du miniſtère de M. Colbert, ſont devenus depuis ſurannés & de nulle valeur dans le commerce.

Billets. Sont encore des eſpèces de *paſſe-ports* que l'on prend aux portes & barrières des villes où il y a barrage, lorſque l'on veut faire paſſer debout des vins & des beſtiaux à travers deſdites villes. *Voyez* passer-debout.

Billets lombards. Ce ſont des *billets* d'une figure & d'un uſage extraordinaire, dont on ſe ſert en Italie & en Flandre, & qui depuis l'année 1716 ſe ſont auſſi établis en France.

Les *billets lombards* d'Italie qui ſont de parchemin coupé en angle aigu, de la largeur d'un pouce ou environ par le haut, & finiſſant en pointe par le bas, ſervent principalement lorſque des particuliers veulent prendre intérêt à l'armement d'un vaiſſeau chargé pour quelque voyage de long cours : ce qui ſe fait de la manière ſuivante.

Celui qui veut s'intéreſſer à la cargaiſon du navire, porte ſon argent à la caiſſe du marchand armateur, qui enregiſtre ſur ſon livre de caiſſe le nom du prêteur & la ſomme qu'il prête ; enſuite il écrit ſur un morceau de parchemin de la largeur de douze ou quinze lignes, & de ſept ou huit pouces de longueur, le nom & la ſomme qu'il a enregiſtrés ; & coupant ce parchemin d'une angle à l'autre en ligne diagonale, il en garde une moitié pour ſon bureau & délivre l'autre au prêteur, pour le rapporter à la caiſſe au retour du vaiſſeau & le confronter avec celui qui y eſt reſté avant que d'entrer en aucun paiement, ſoit du prêt, ſoit des profits.

Il ſe fait à peu près la même choſe en Flandre par ceux qui prêtent ſur gages. Ils écrivent ſur un pareil morceau de parchemin le nom de l'emprunteur & la ſomme qu'il a reçue ; & l'ayant coupé en deux, ils en donnent la moitié à l'emprunteur, & couſent l'autre moitié ſur les gages, afin de les lui remettre en rendant la ſomme ſtipulée.

Billets de la caisse d'escompte. *Voyez* à la lettre *C* l'article caisse d'escompte.

Billets de sucre. On appelle ainſi aux Iſles Antilles, des *billets* contenant obligation & promeſſe de payer au porteur aux temps marqués, une certaine quantité de *ſucre*.

BILLETTE ou BILLOT. Petite *enſeigne* en manière de bâillet ou morceau de bois rond, qu'on place ordinairement au bout d'une perche, aux endroits où il y a des droits de péages établis, pour faire entendre aux marchands & voituriers, qu'il ne faut pas paſſer ſans acquitter le droit dû au roi, ou aux Seigneurs qui ſont obligés d'entretenir les chemins.

Billette. L'on nomme auſſi de la ſorte dans la douane de Bordeaux, l'acquit que le commis délivre aux marchands pour juſtifier du paiement des droits de ſortie, ou, comme on y parle, des droits d'iſſue des marchandiſes qu'il veut faire embarquer pour envoyer à l'étranger. Ces *billets* duroient autrefois un mois entier, après lequel mois il étoit permis de les faire renouveller ſi les marchandiſes n'avoient pû être embarquées : préſentement le commis y ajoûte pour l'ordinaire la clauſe : *non valable après trois jours*.

BILLETTER. Attacher des étiquettes, mettre des billets aux étoffes. C'eſt ſur ces billets que les marchands, particulièrement ceux qui font le détail, mettent les numéros, & les aunages des piéces entières, ſuivant les factures des commiſſionnaires qui leur en font les envois, & qu'ils écrivent chaque jour ce qui a été levé de celles qui ſont entamées.

Les marchands ont pareillement coutume de *billetter* leurs étoffes lorſqu'ils veulent travailler à dreſſer l'inventaire, que, ſuivant l'ordonnance, ils ſont obligés de faire tous les ans ou du moins tous les deux ans. *Voyez* inventaire.

BILLETTIER. Commis qui expédie & délivre les *billettes*. Il ſe dit auſſi à Bordeaux des commis des fermes du Roi qui ont la garde des portes.

Il y a Bordeaux juſqu'au nombre de 24 *billetiers* diſperſés aux quatorze portes de la ville, pour les garder depuis ſix heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir, après quoi ils ſe retirent chez eux, l'entrée & garde deſdites portes étant abandonnée à la diſcrétion des portiers, qui ſont aux gages de la ville.

Les fonctions des *billetiers* ſont de prendre garde à tout ce qui entre & ſort, & de tenir des regiſtres, plus ou moins ſuivant l'importance & la qualité de leurs poſtes.

Aux portes du Chapeau rouge & d'Eſpeau, qui ſont les plus conſidérables de toutes, parce que c'eſt par ces deux portes que paſſe la plus grande partie des marchandiſes qui ſont portées au magaſin du grand bureau, les *billetiers* tiennent trois regiſtres. Le premier pour enregiſtrer les marchandiſes qui entrent pour aller au magaſin, juſqu'où un des *billetiers* eſt tenu de les conduire. Le ſecond regiſtre ſert pour l'enregiſtrement des billettes du grand bureau, priſes au menu, pour les marchandiſes qui ſortent pour aller hors de la ſénéchauſſée & auſſi pour celles qui ſont chargées pour l'étranger. Le troiſiéme regiſtre eſt pour enregiſtrer l'entrée de tous les ſucres & moſcouades qui ſont portés au magaſin, pour y être peſés.

Porte de Caillau. Il ne s'y tient qu'un regiſtre, contenant deux chapitres, l'un pour l'entrée, l'autre pour l'iſſue.

Porte du pont S. Jean. Les *billetiers* y tiennent

Digitized by Google

trois regiſtres, l'un pour l'entrée des marchandiſes, l'autre pour l'iſſue, & le troiſiéme pour tenir le compte du poiſſon ſec qui eſt peſé à la nouvelle halle. On y enregiſtre auſſi le poiſſon verd.

Porte Tannet. Il n'y a qu'un ſeul regiſtre, dont moitié pour l'entrée & moitié pour l'iſſue.

Porte des Saliniers. Il s'y tient quatre regiſtres, l'un pour l'entrée des marchandiſes conſiſtant en groſſes eſpèces; le ſecond pour l'iſſue des marchandiſes deſtinées pour la cargaiſon ou pour être portées hors de la Sénéchauſſée; le troiſiéme, pour le ſel qui entre dans la ville, après avoir été taillé; & le quatriéme, pour les ſels qui ſortent de Bordeaux par petites parties, ſur les billettes du grand bureau.

Porte de Graee. Les regiſtres s'y tiennent au nombre de trois, dont l'un eſt diviſé en deux chapitres, d'entrée & de ſortie; l'autre ſert pour du ſel l'entrée en ville, & l'autre pour la ſortie hors de la ville.

Porte ſainte Croix. Un regiſtre ſuffit à cette porte; il eſt partagé entre l'entrée & la ſortie.

Les ſix autres portes qui ſont les portes de terres, ayant peu d'occupation, les *billetiers* n'y ont qu'un regiſtre diviſé en deux chapitres, comme celui de ſainte Croix. Ces ſix portes ſont S. Julien, S. Eulalie, S. André, la porte de Dijon, la porte Dauphine & celle de S. Germain.

Il y a deux commis qu'on nomme *contrôleurs des billetiers*, dont les fonctions ſont d'examiner le travail de ces commis, & voir s'ils ſont ſédentaires à leurs portes.

BILLON. (*Terme de monnoie*) qui ſe dit de toute matière d'or & d'argent, alliée ou mêlée d'une portion de cuivre plus forte ou plus conſidérable, que celle réglée par les ordonnances rendues touchant le titre des monnoies.

Il eſt défendu à tous marchands merciers, billonneurs & autres perſonnes qui ne ſont pas du corps des marchands orfévres, d'acheter, ni de vendre aucun or ni argent, à moins que ce ne ſoit pour *billon*.

On appelle auſſi *billon*, toute ſorte de monnoie dont le cours eſt défendu, de quelque alloi, & à quelque titre qu'elle puiſſe être. En ce ſens on dit, qu'il faut porter la monnoie au *billon*; ce qui ſignifie, qu'*elle ſera fondue pour en faire d'autre qui aura cours dans le commerce.*

On nomme encore *billon*, la monnoie de cuivre mêlée d'un peu de fin, comme les ſols marqués, les neſles, &c. & la menue monnoie de cuivre, pur, comme les liards, doubles, deniers, & autres.

L'on appelle auſſi *billon*, du bas argent qu'on affine avec la caſſe d'orfévre, ainſi que l'autre argent, ſans cependant ſe ſervir d'eau forte.

Le mot de *billon* ſe prend encore pour le lieu où l'on doit porter la monnoie déeriée, légère & défectueuſe, pour la mettre à la fonte, & en recevoir la juſte valeur, comme ſont les bureaux de la monnoie & du change. En ce ſens on dit, envoyer au *billon*, porter au *billon*.

BILLON DE GARANCE. C'eſt le nom que l'on donne à une des eſpèces de *garance*, qui eſt la moindre de toutes. *Voyez* GARANCE.

BILLONNAGE. Négoce, trafic défendu & illicite que fait celui qui billonne. Le *billonnage* eſt regardé de même que le crime de fauſſe monnoie; & celui qui en eſt convaincu, eſt ſujet à la même punition. *Voyez* BILLONNER.

BILLONNEMENT. Signifie quelquefois la même choſe que billonnage, & quelquefois il ſe prend pour l'action du *billonneur*. *Voyez* BILLONNEUR.

BILLONNER. (*Terme de monnoie*, qui ſelon les circonſtances, eſt pris en bonne & mauvaiſe part.)

On le prend en bonne part, quand il ſignifie *recueillir les eſpèces décriées & envoyées au billon*; ce qui étoit autrefois permis à certaines perſonnes deſtinées à cela: mais ordinairement il ſe prend en mauvaiſe part, & veut dire *négocier, trafiquer de monnoie de billon, mettre de mauvaiſes eſpèces en place de bonnes.* Les ordonnances de 1559, 1574, 1577, 1578, 1629 & l'arrêt de la cour des monnoies du 13 juin 1600, en font un crime capital, qui ſe peut commettre en neuf différentes manières.

1°. Lorſqu'on achete, ou qu'on change la monnoie pour moins qu'elle n'a cours, pour la remettre à plus haut prix, ſoit dans le même lieu, ſoit dans une autre province.

2°. Quand les receveurs & les collecteurs retiennent les bonnes eſpèces d'or & d'argent qu'ils ont reçues des contribuables, & n'envoyent au tréſor royal que des eſpèces de billon & de cuivre; ou bien retiennent les eſpèces peſantes, & ne font leurs paiemens qu'en eſpèces legères.

3°. Lorſque les changeurs remettent dans le commerce les eſpèces défectueuſes, étrangères, & décriées qu'ils ont changées.

4°. Quand on ne veut recevoir les eſpèces qu'au prix de l'ordonnance, & qu'on ne les veut expoſer qu'au prix qu'elles ont par le ſur-hauſſement du peuple.

5°. Lorſqu'on trafique des monnoies étrangères & décriées, & qu'on leur donne cours dans le royaume.

6°. Quand les marchands ſe tranſportent ſur les ports de mer, pour y acheter les eſpèces à deniers comptans plus qu'elles ne valent; ou bien, qu'ils ſtipulent que leurs marchandiſes leur ſeront payées en ces ſortes d'eſpèces, afin de les paſſer enſuite de ville en ville ſous la faveur du commerce, juſqu'aux places frontières, & les tranſporter ainſi dans les pays étrangers; ou bien pour les vendre aux orfévres du royaume, parce qu'ils les achetent à tel prix que l'on veut, pour employer en ouvrages, à cauſe qu'ils ſe ſauvent ſur les façons.

7°. Lorſqu'on choiſit les eſpèces les plus peſantes pour les fondre, ou les vendre aux orfévres qui fondent pour leurs ouvrages.

8°. Quand on change les eſpèces qu'on a reçûes & qu'on en achete d'autres pour faire les paiemens.

Digitized by Google

9°. Enfin, lorſqu'on recherche des eſpèces d'or ou d'argent dans une province, & qu'on en donne quelque bénéfice, afin de les remettre à plus haut prix dans une autre province.

BILLONNEUR. Celui qui ſe mêle de billonner.

Autrefois les *billonneurs* étoient en France des gens préposés de la part du roi, pour recueillir & raſſembler les eſpeces décriées, pour être miſes au billon; & ſous le régne de Charles VI, vers l'année 1385, ces *billonneurs* avoient encore leur boutique dans la rue aux Fers, du côté du cimetière des Innocens, & cet endroit ſe nommoit le *billon*.

Aujourd'hui l'on nomme *billonneur*, celui qui fait un négoce illicite d'or & d'argent, en profitant ſur la valeur des eſpèces ou monnoies. Les ordonnances prononcent des châtimens très-rigoureux contre les *billonneurs*. Celles de 1559 & 1577, portent la peine de mort; & celles de 1574, 1578 & 1629, veulent la confiſcation du corps & des biens.

BILLOS. Droit d'aide qui ſe lève ſur le vin en quelques provinces de France, & particulièrement en Bretagne. Il ne ſe paye que par les cabaretiers & autres qui vendent des vins. On ne ſe ſert guères de ce terme ſans que celui d'impôt le précède; ainſi l'on dit, les *impôts & billos*. Il ſe leve auſſi en quelques lieux ſur la bière, le cidre & les autres boiſſons. Ce droit n'eſt pas par-tout un droit royal, & il y a des ſeigneurs particuliers & des villes qui en jouiſſent.

BIMAES. Sorte de bois Bréſil, qui eſt une des deux eſpèces de celui qu'on appelle *ſapan* ou *Japon*.

BIMBLOT. (Petit *colifichet* ou *jouet* d'enfant.)

BIMBLOTERIE. Ce qui concerne la fabrique des bimblots. Il ſe dit également & du métier de faiſeur de bimblots, & du commerce qui s'en fait.

L'art de faire ces bagatelles, & le débit qui s'en peut faire, ne paroît pas d'abord un objet de commerce conſidérable: il l'eſt cependant, & non-ſeulement la conſommation en eſt très-grande à Paris & dans les provinces; mais il s'en fait encore des envois au dehors, & juſques dans l'Amérique Eſpagnole, ſur leſquels il ſe fait d'aſſez grands profits, ſur-tout de ces belles poupées qu'on envoye toutes coëffées & richement habillées, dans les cours étrangères, pour y porter les modes françoiſes des habits, ſoit des dames, ſoit des cavaliers.

L'on peut diſtinguer deux ſortes de *bimbloterie*, dont l'une qui faiſoit autrefois un métier à part, eſt préſentement du nombre des ouvrages qu'il n'appartient de faire qu'aux maîtres miroitiers-lunetiers-bimblotiers; & l'autre, qui n'occupe pas les maîtres d'une communauté particulière, mais qui ſe fait & ſe vend par des marchands du corps de la mercerie.

La *bimbloterie* des miroitiers ne peut être que d'étain mêlé d'alloi, c'eſt-à-dire, de plomb ou de quelque minéral, dont ils font de petits ménages d'enfans, comme plats, aſſiettes, éguières, &c. ou de petites vaiſſelles d'égliſe, comme croix, chandeliers, encenſoirs, &c. qui tous n'excèdent guères quatre ou cinq pouces de haut, & qui ont encore moins de diamètre.

La *bimbloterie* des merciers conſiſte en tout ce qu'une imagination féconde & ingénieuſe peut inventer de nouveau, pour divertir des enfans qui ſont encore réduits au jeu de la poupée. Tels ſont les poupées même, les chevaux de carte, les petits carroſſes, les religieux ſonnant leur cloche, les prédicateurs en chaire, les crocheteurs chargés de bombons; enfin tant d'inventions groteſques & ridicules, propres à amuſer un âge incapable d'aucune occupation plus ſérieuſe.

Les plus fameux bimblotiers de Paris de cette dernière eſpèce, ſont ceux qui étalent dans les ſalles du palais, ou aux foires de ſaint Germain & de ſaint Laurent. Il s'en fait auſſi quelques petits étalages en d'autres endroits; mais c'eſt peu de choſe.

La bimbloterie *paye de ſortie, comme mercerie, trois livres le cent peſant, à moins que ce ne ſoit de ces riches poupées, qu'on envoye pour les modes, qui payent par eſtimation, avec les ſols pour livre.*

BIMBLOTIER. Celui qui fait ou qui vend des bimblots. Les maîtres miroitiers-lunetiers de Paris, ajoutent à ces deux qualités, celle de *bimblotiers*, à cauſe de la faculté qu'ils ont de faire des bimblots d'étain allié de plomb.

BIMILION. (Ancien *terme d'arithmétique*, dont l'uſage eſt perdu.) Il ſignifie un *ancien nombre*, que l'on nomme aujourd'hui *milliard*. *Voyez* MILLIARD.

BINDELY. Petit *paſſement* ſoie & argent qui ſe fabrique en pluſieurs endroits d'Italie.

Par le tarif de la douane de Lyon, les bindelys *payent huit ſols de la livre.*

BINNELANDS PAS. On nomme ainſi à Amſterdam & dans le reſte des villes de la domination des états généraux de Hollande, des eſpèces *de paſſeports*, ou, comme on les appelle en France, *de paſſavans*, qu'on eſt obligé de prendre quand on veut tranſporter une marchandiſe d'une ville à une autre ſans payer aucuns droits d'entrée & de ſortie. Ce *paſſeport* ne coûte que vingt-quatre ſols; mais il faut le rapporter acquitté au bout de ſix ſemaines, c'eſt-à-dire, avec un certificat des commis, que les marchandiſes ſont arrivées au lieu de leur deſtination, ſans quoi elles payeroient comme ſi elles étoient ſorties pour être tranſportées dans les pays étrangers.

BIROTINE. Sorte de *ſoies* du levant, dont il ſe fait un aſſez grand commerce à Amſterdam.

BIS. Ce terme eſt abſolument Latin, & veut dire en notre langue *deux fois*.

On s'en ſert ſouvent parmi les négocians, particulièrement lorſque par mégarde on a coté dans un livre deux feuillets du même nombre; en ce cas on met *bis* à côté du chifre, qui marque le nombre de

de l'un des deux feuillets, pour faire connoître qu'il eſt employé doublement.

La même choſe s'obſerve à l'égard des numéros que l'on met ſur les pièces d'étoffes, lorſque l'on en a mis deux fois un même. On a trouvé ce moyen pour n'être pas dans l'obligation de réformer toute une ſuite de cotes ou de numéros.

BISA ou BIZA. *Monnoie & poids des Indes.* *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BISCUIT. (*Ce qui eſt cuit deux fois.*) On le dit particulièrement du pain que l'on prépare pour les voyages de mer, ſur-tout ceux de long cours.

Ce *biſcuit* doit avoir quatre cuiſſons; on n'en donne que deux pour les autres.

Le bon *biſcuit* doit être fait ſix mois avant l'embarquement, de farine de froment épurée de ſon & de pâte bien levée.

L'eau & le *biſcuit* ſont les victuailles les plus néceſſaires pour l'armement des vaiſſeaux, & ſi l'un ou l'autre ſe perd ou ſe gâte, les équipages languiſſent & ſouvent périſſent miſérablement, ſur-tout s'ils ſe trouvent engagés dans les voyages de long cours.

On peut voir à l'article de l'eau, celle qui eſt la plus propre à être embarquée, les précautions qu'il faut prendre pour la conſerver ou pour l'empêcher de couler, & même les diverſes expériences qu'on a faites de temps en temps pour ôter la ſalure à l'eau de mer, & la rendre potable s'il eſt poſſible.

A l'égard du *biſcuit*, on va donner ici diverſes obſervations tirées d'un mémoire dreſſé par le ſieur Savary de Ganche, un des frères d'un auteur du Dictionnaire de Commerce, pendant dix années qu'il a été chargé de la direction générale des vivres de la marine, dans le département de Breſt.

Lorſqu'on tire le grain des bâtimens, il faut du moins le faire raſſeoir quinze jours, & le remuer avec des pelles du moins deux ou trois fois. Quand il eſt échauffé ſeulement dans ſa ſuperficie, ce qu'on connoît s'il ne ſent pas l'aigre, & ſi les grains ne s'attachent pas l'un à l'autre en le preſſant avec la main, il lui faut un mois de magaſin, & le remuer continuellement juſqu'à ce qu'il ſoit bien remis.

La mouture doit être d'un ſon plat & large, & il ne faut l'employer que quinze jours après qu'elle eſt venue du moulin, afin qu'elle perde l'humidité & la moiteur qu'elle y a contractée, & qu'elle paſſe mieux au buleteau, ce qui eſt abſolument néceſſaire pour la confection & la qualité du bon *biſcuit*.

Il faut prendre garde que, par pareſſe, le boulanger ne pétriſſe deux fournées ſur le même levain; ce qui feroit que le *biſcuit* ſeroit ſujet à ſe corrompre. Il faut obſerver qu'en hiver il y ait $\frac{1}{4}$ de levain plus qu'en été. En tous temps il faut le couvrir de quelque étoffe, drap, friſe ou ratine, & jamais de toile, afin qu'il ne s'y forme point de croute.

Le *biſcuit* doit être embarqué dans un beau temps ſec, dans des barques chaſſandes, ou des chaloupes en bon état, & qu'il n'y demeure pas long-temps.

Les ſoutes des vaiſſeaux doivent être bien doublées & calfatées, & chauffées pendant ſix jours & ſix nuits avec du charbon, après quoi il faut les laiſſer repoſer trois ou quatre jours, afin que l'humidité que le feu y aura attirée ſoit conſommée & évaporée.

Les ſoutes doivent enſuite être nattées de bonnes nattes haut & bas, & de tous côtés: ſur quoi on a obſervé que les nattes de Provence étoient plus propres à cet uſage que celles du Ponant.

Lorſque le *biſcuit* aura été mis dans les ſoutes, & qu'elles auront été bien fermées, il ne les faut ouvrir que l'une après l'autre, & à meſure qu'on en aura beſoin, & ne prendre le *biſcuit* qu'à l'entrée de l'eſcoutille.

BISCUIT. Se dit auſſi d'une *pâtiſſerie* fine & delicate, qui ſe fait avec de la farine, du ſucre & des œufs. Le commerce des *biſcuits* de Blois eſt très-conſidérable, & il s'en fait une aſſez grande conſommation à Paris.

BISCUIT. (*Terme de teinturier.*) C'eſt une fauſſe teinture, défendue par les réglemens. Les maîtres teinturiers en ſoie, fil & laine, ne peuvent, ſous peine d'amende, faire aucun *biſcuit* ou faux noir, c'eſt-à-dire, entre deux galles vieille & neuve. *Article 33 de leurs ſtatuts du mois d'août 1669.*

BISE ou BIZE. *Monnoie de Pégu*, qui y a cours pour un demi ducat.

BISE. Eſt auſſi un poids qui ſert dans le même royaume à peſer les marchandiſes. Il revient à deux livres cinq onces, poids de Veniſe, ou trois livres neuf onces du poids ſubtil ou leger de la même ville. Chaque *biſe* peſe cent tecalis.

Au-deſſous de la *biſe*, le plus petit poids eſt l'abocco, qui ne peſe que douze tecalis & demi. L'agito peſe deux abocchis, & deux agiti la demi-*biſe*, c'eſt-à-dire, cinquante tecalis. *Voyez* les TABLES.

BISÉE. (*Terme de teinturier.*) On appelle une *étoffe biſée*, une étoffe qui a été reteinte & repaſſée. On dit auſſi *étoffe réparée*.

BISETTE. Sorte de *petite dentelle* de fil de lin blanc, très-baſſe, & de peu de valeur, que font les payſannes pour leur uſage ou pour vendre.

Les *biſettes* ſe travaillent ſur l'oreiller, de même que les dentelles, avec des fuſeaux & des épingles, en ſuivant une eſpèce de deſſein.

Il s'en fait de fines, de moyennes & de groſſes. Giſors, ſaint Denis en France, Montmorency, Villiers-le-Bel, & les environs de ces lieux, ſont les endroits où il s'en fabrique le plus.

Quoique la *biſette* ſoit une marchandiſe de peu de conſéquence, elle ne laiſſe pas de faire une partie du trafic des merciers & des lingères.

BISETTIERE. Celle qui travaille à faire de la *biſette*.

BISEURS ou RÉPAREURS. Qualité que l'on

donnoit autrefois aux maîtres teinturiers du petit teint, parce qu'il n'appartenoit qu'à eux de faire le biſage & le réparage. On les appelloit auſſi *teinturiers de Georget*, du nom d'un teintorier des Gobelins, qui s'appliqua le premier à faire cette ſorte de ſeconde teinture, & qui y excelloit. Préſentement il ne peut y avoir dans Paris & ſes fauxbourgs, que douze *biſeurs* & *réparcurs*. Ce ſont eux qui compoſent la communauté du petit teint.

BISMUTH. Le *biſmuth* naturel eſt un corps minéral & à demi métallique.

On lui donne le nom d'*étain de glace*, parce qu'étant briſé, il fait voir pluſieurs petites parties brillantes & polies comme une glace.

Les potiers d'étain s'en ſervent au lieu de régule d'antimoine. Par les préparations chymiques, on en tire des fleurs & un magiſtère, que l'on appelle *blanc de perle*, dont on uſe pour entretenir ou pour augmenter la beauté.

Le *biſmuth* artificiel eſt tout ſemblable au naturel, ſoit pour la forme, ſoit pour les propriétés & l'uſage. On le fait en réduiſant de l'étain en petits morceaux, ou lames très-minces, & en le cimentant par une mixtion de tartre blanc, de ſalpêtre, & d'arſenic ſtratifié dans un creuſet à feu nud. Il en vient beaucoup d'Angleterre, mais qui a un œil rougeâtre, à cauſe du cuivre que les Anglois, à ce qu'on dit, font entrer dans ſa compoſition. Celui qu'on fait à Paris eſt plus blanc & plus pur.

Il faut le choiſir en belles ecailles, larges, blanches & faciles à caſſer.

Le biſmuth, *ou* étain de glace, *paye en France de droits d'entrée quatre livres du cent peſant, avec les ſols pour livre.*

BISNAGUE ou VISNAGUE. *Plante* aſſez ſemblable au fenouil, dont les mouchets, c'eſt-à-dire, les petites branches qui en ſoutiennent les fleurs, ou ombelles, ſervent de cure-dents. Cette plante croît en quantité au levant, d'où les marchands droguiſtes & épiciers de Paris ont coutume de la tirer.

Il s'en trouve néanmoins dans quelques provinces de France, & l'on en cultive dans le jardin du roi; mais celle qui eſt ainſi tranſplantée, perd non-ſeulement une partie de ſa bonne odeur, mais encore la propriété que les Turcs lui croyent de conſerver les dents.

Le *biſnague* doit ſe choiſir entier, le plus gros & le plus blond qu'il ſe peut. Ces cure-dents s'appointent par les deux bouts, & ſe vendent au millier. On les préfère à ceux de plume, parce qu'ils ſont moins ſujets à piquer la gencive. Ils font partie du négoce des merciers, quand ils ſont taillés.

BISQUAINS. *Peaux de mouton en laine*, préparées & paſſées par les mégiſſiers. C'eſt de ces peaux que l'on nomme communément *houſſes*, dont les hoorreliers ſe ſervent poor faire des coovertures aux colliers des chevaux de haroois.

BISTL *Petite monnoie de Perſe.* Quelques relations d'aſſez bonne main, mettent le *biſti* au nombre des moonoies courantes d'argent, qui ſe fabriquent en Perſe, & le font valoir un ſol quatre ou ſix deniers de France. D'autres, peut-être plus croyables, & entr'eux le chevalier Chardin, ne donnent le *biſti* que pour une monnoie de compte. Il eſt vrai qu'ils l'appellent *dinar-biſti*, qu'ils font valoir dix dinars ſimples; en ſorte que ſur le pied de dix mille dinars ſimples, qu'il faut pour le toman, autre monnoie de compte, il n'en faut que mille de ceux qu'on ſurnomme *biſti*.

BISTORTE. Plante médecinale, dont la racine entre dans la compoſition de la thériaque. La *biſtorte* vient dans les Alpes, dans les Pyrennées & dans les montagnes d'Auvergne. Ses feuilles ſont aſſez ſemblables à celles de la patience ſauvage, d'un verd gai au-deſſus, & d'un verd de mer au-deſſous. Ses fleurs, qui s'épanouiſſent au mois de mai, ſont d'une belle couleur de chair, très-petites, & entaſſées en manière d'épi, comme le ſont celles de quelques amarantes. Pour ſa racine, qui eſt la ſeule partie de la plante dont les droguiſtes faſſent commerce, elle eſt tortue & roulée en forme de colonne torſe, ridée & par anneaux; brune en dehors, couleur de chair en dedans, accompagnée de fibres chevelues, & d'un goût aſtringent. On la tient bonne pour les cours de ventre & dans les hernies; mais ſa principale vertu eſt d'être ſouveraine pour les poiſons.

Il faut la choiſir bien nourrie, nouvelle, brune au-deſſus, rougeâtre au-dedans, & ſur-tout qu'elle vienne des pays chauds.

BISTRE. C'eſt de la ſuie de cheminée, la plus recuite & la plus brillante, qu'on pulvériſe & qu'on paſſe au tamis, pour en faire de petits pains, après l'avoir pétrie dans un peu d'eau gommée.

Les peintres & les ingénieurs s'en ſervent pour laver, les uns leurs deſſins, & les autres leurs plans. On l'emploie auſſi dans pluſieurs teintes de la miniature. Ce ſont les épiciers, marchands de couleurs, qui préparent & vendent le *biſtre*.

BITCHEMARE. Sorte de *poiſſon* qui ſe ſale & ſe ſeche comme la morue. Il ſe pêche ſur quelques endroits des côtes de la Cochinchine, & fait une partie du commerce des Cochinchinois avec la Chine. Il paye les droits d'entrée à Canton ſur le pied de quatre mas le pic, & de fret ſept pour cent. Les Hollandois en fourniſſent auſſi beaucoup aux Chinois.

BITUME. Matière inflammable, graſſe & onctueuſe.

Les marchands droguiſtes diſtinguent trois eſpèces de *bitume*, qu'ils ſubdiviſent en pluſieurs autres, les *bitumes* durs, les *bitumes* mols, & les *bitumes* liquides ou huileux. Au nombre des *bitumes* durs ils mettent l'ambre jaune (peut-être y pourroient-ils mettre plus juſtement l'ambre gris), le geeſt ou jayet, l'aſphaltum ou *bitume* de Judée, le piſaſphaltum, le charbon de terre, la pierre noire & les ſoufres. Les mols ſont le maltha, le *bitume* de

Colao, de Sirnam, & le *bitume* Copal. Enfin le naphta d'Italie & le pettoleum ſe comptent parmi les *bitumes* liquides.

De ces *bitumes*, les uns ſont foſſiles, les autres nagent ſur la ſuperficie des eaux de quelques lacs & étangs, & d'autres ſortent de terre preſque à la manière des fontaines.

Il y a des *bitumes* ſi durs, qu'on s'en ſert dans les forges, comme de charbon. Il y en a de ſi lians, qu'ils peuvent tenir lieu de ciment dans les bâtimens. C'eſt de ceux-ci que les fameux murs de Babylone étoient bâtis; & il s'en trouve de tellement liquides, qu'on en brûle dans les lampes à la place d'huile. On expliquera toutes les ſortes de *bitumes* à leur article.

Le *bitume* d'Auvergne eſt une eſpèce de poix d'une aſſez mauvaiſe odeur, que l'on trouve entre Clermont, Montferrant & Riom, en un endroit appellé *le puits de Pege*. Il y en a en ſi grande quantité, & il ſort de terre en telle abondance, que les chemins en ſont quelquefois impraticables.

C'eſt cette drogue ſéchée & durcie que quelques colporteurs vendent pour le vrai aſphaltum, ou *bitume* de Judée, aux apothicaires & épiciers-droguiſtes, qui n'ont pas encore une parfaite connoiſſance des drogues; mais ſa puanteur inſupportable ſuffit ſeule, pour s'empêcher d'être trompé par ces affronteurs.

BITUME DE JUDÉE. *Voyez* ASPHALTUM.

BIZA ou PISA. Poids dont on ſe ſert dans le royaume de Pegu; il pèſe quarante onces de Veniſe, ou cent tecalis. Un giro fait vingt-cinq tecalis, & un abucco douze & demi.

BIZERERE-RUBERE. Nom que les Turcs donnent à cette eſpèce de drogue, propre pour la teinture, que l'on appelle communément *tournefol en drapeau*.

B L

BLAFARD, BLAFARDE. Couleur paſſée & effacée, qui tire ſur le blanc.

Il ſe dit particulièrement des étoffes mal teintes & décolorées. Les étoffes de couleur légère & peu foncée ſont ſujettes à devenir *blafardes*, quand on les garde trop long-temps dans le magaſin, ou qu'elles ſont mal enveloppées.

BLAFFART. Petite monnoie qui a cours à Cologne. Le *blaffart* vaut quatre albus, & l'albus 9 deniers $\frac{1}{11}$ de France. *Voyez* DAALDER.

BLAIREAU, que quelques-uns écrivent auſſi BLEREAU. Animal ſauvage à quatre pieds, un peu plus grand que le renard, auquel il a quelque rapport, & qui tient auſſi quelque choſe du porc & du chien.

Quoiqu'il ſemble que cet animal ne ſoit pas d'une grande utilité pour le commerce, on en tire cependant trois ſortes de marchandiſes: ſa peau, qui eſt du nombre des pelleteries communes, que l'on appelle *fauvagine*: ſa graiſſe, que vendent les marchands épiciers-droguiſtes, qu'on tient bonne pour les maux de reins & les gouttes ſciatiques: & ſon poil, dont on fait des pinceaux pour les peintres & les doreurs.

BLANC D'ESPAGNE. Eſt une eſpèce de *blanc*, dont les femmes ſe ſervent quelquefois pour blanchir leur viſage & en cacher les défauts. Il ſe fait avec de l'étain de glace, diſſous dans l'eſprit de nitre, & précipité en une poudre extrêmement blanche, par le ſecours de l'eau ſalée.

BLANC DE PLOMB. C'eſt du plomb diſſous avec du vinaigre. Ce *blanc* ſe fait de deux manières différentes, qu'on pourroit cependant ne regarder que comme la même. Quelques-uns réduiſent du plomb en lames très-minces & très-déliées, qu'ils font tremper dans de fort vinaigre; tous les dix jours ils enlèvent & raclent une eſpèce de craſſe, qui ſe forme ſur les lames, & recommencent juſqu'à ce que le plomb ſoit entièrement diſparu, & transformé en cette craſſe, qui eſt le *blanc de plomb*, qu'on broye, & qu'on fait ſécher. Les autres ſe ſervent auſſi de plomb battu en feuilles; mais ils roulent ces feuilles en forme cylindrique, de la manière dont on rouleroit une feuille de papier; en ſorte toutefois que le plomb ne ſe touche point, & qu'il reſte une diſtance entre chacun tour que les feuilles forment. Ces feuilles ainſi roulées ſe ſuſpendent dans le milieu de certains pots de terre, au fond deſquels il y a d'excellent vinaigre, que l'on bouche enſuite exactement, & que l'on enterre dans du fumier; au bout de trente jours, l'opération eſt faite, & à l'ouverture des pots le plomb ſe trouve comme calciné, & réduit en ce qu'on appelle *blanc de plomb*, qu'on briſe en morceaux, & qu'on expoſe à l'air, pour le ſécher.

Il n'y a guères que les peintres qui ſe ſervent de ce *blanc*, ſoit à huile, ſoit avec l'eau gommée. Il fait une très-belle & bonne couleur; mais il eſt dangereux de s'en ſervir, & ſur-tout de le broyer ſans précaution, étant un poiſon très-ſubtil.

Il faut choiſir le *blanc de plomb* tendre, blanc deſſus & deſſous, en belles écailles, le moins rempli d'écailles noirâtres, d'ordures & de menu, qu'il ſe pourra.

Le *blanc de plomb* eſt la matière dont on fait la céruſe, & par conſequent le fard dont les dames ſe ſervent, où la céruſe entre.

Le blanc de plomb *paye en France des droits d'entrée 15 ſols du cent peſant & les ſols pour livre.*

BLANC. Petite monnoie de cuivre qui avoit autrefois cours en France ſur le pied de cinq deniers tournois.

Les pièces de trois *blancs* étoient de billon, c'eſt-à-dire, de cuivre allié d'un peu d'argent, & valoient quinze deniers. Les vieilles tenoient de fin ſix deniers trois grains, & les nouvelles ſeulement trois deniers dix-huit grains.

Les pièces de ſix *blancs*, de la valeur de trente deniers, ont auſſi été fabriquées, tantôt prenant plus de fin, tantôt moins. Il en fut ordonné une fabrication ſous le règne de Louis XIV, par un édit du mois d'août 1657, mais qui fut révoqué par

des lettres-patentes du mois de novembre de la même année.

Il en fut frappé en 1670, ſous le même règne, au titre de trois *blancs*, qu'on appella *pièces de ſix blancs au cordonnet*. Toutes les autres ne prenoient de fin que trois deniers dix-ſept ou dix-huit grains.

Depuis, ces eſpèces n'ont plus été une monnoie courante, mais ſeulement comme une monnoie de compte; & l'on dit toujours trois *blancs*, pour en ſignifier *quinze deniers*; & ſix *blancs*, pour en ſignifier *trente*, ou *deux ſols ſix deniers*; mais ce dernier eſt bien plus en uſage que le premier.

BLANC. C'eſt ainſi que les négocians nomment les eſpaces non écrits qui ſe trouvent quelquefois ſur les livres journaux; ce qui eſt très-dangereux par rapport à l'abus qu'on en peut faire. Les livres des marchands n'ont foi en juſtice, que parce qu'on les ſuppoſe écrits tout de ſuite, dans des temps non ſuſpects; mais ſi-tôt qu'il s'y rencontre quelque *blanc*, c'eſt-à-dire, quelque eſpace vuide, ne fût-il que de deux lignes, comme il arrive quelquefois à la fin des pages, le livre ne mérite plus qu'on y ajoute foi. C'eſt à quoi les arbitres nommés par le conſulat doivent bien prendre garde que les articles conteſtés ne ſe trouvent pas écrits à la fin des pages, ce qui paroît fort ſuſpect: & dans le rapport qu'ils font de l'état des livres qui leur ſont repréſentés, ils doivent toujours dire s'ils y ont trouvé du *blanc* ou non, & s'il y a de l'apparence qu'on y ait laiſſé des *blancs* qu'on a pu remplir après coup.

BLANC-SIGNÉ ou BLANC-SEING. Eſt un papier ſur lequel on n'a ſimplement mis que ſa ſignature. Les *blanc-ſignés* ſe confient ordinairement à des arbitres ou à des amis, pour les remplir de ce qu'ils jugeront à propos pour terminer quelque conteſtation ou procès. Il faut être bien sûr de la probité des perſonnes, pour leur confier ſon *blanc-ſigné*.

Une procuration en *blanc*, eſt celle où l'on a laiſſé du *blanc*, pour remplir le nom de celui qui doit agir.

En fait de lettres de change, on dit qu'un endoſſement eſt en *blanc*, pour faire entendre qu'il n'a au dos d'une lettre qu'une ſimple ſignature, au-deſſus de laquelle il y a de l'eſpace ſuffiſamment pour écrire un ordre, ou pour mettre un reçu ou quittance.

Parmi les marchands & négocians, on appelle *billets en blanc*, ceux dans le corps deſquels on a laiſſé du *blanc*, pour remplir, quand on le jugera à propos, les noms des perſonnes auxquelles on voudra les rendre payables.

Les marchands libraires appellent *livres en blanc* ceux qui ſont en feuilles, ſans être reliés.

On dit que des étoffes de laine, des chapeaux, des bas & autres ſemblables marchandiſes ſont en *blanc*, pour dire qu'elles n'ont point encore paſſé par la teinture.

Il n'eſt pas permis aux teinturiers de teindre aucunes étoffes de laine directement de *blanc* en noir; il faut qu'elles ſoient auparavant guedées, ou miſes en bleu. *Réglement du mois d'août 1669.*

On dit en commun proverbe qu'un marchand eſt réduit en *blanc*, pour dire qu'il eſt devenu ſi pauvre, qu'il ne peut plus ſoutenir ſon commerce.

On dit encore proverbialement, qu'un négociant eſt ſorti de ſon négoce le bâton *blanc* à la main, pour faire entendre qu'il en eſt ſorti tout-à-fait gueux.

BLANCARDS. Nom que l'on donne à certaines ſortes de toiles de lin, ainſi appellées, de ce que le fil, qui ſert à les fabriquer, a été demi-blanchi, avant que d'être mis en œuvre.

Les toiles *blancards* ſe manufacturent toutes en Normandie, particulièrement dans les villages & lieux dépendans des élections de Pontau-de-mer, de Bernay & Liſieux. Elles ne ſont ni groſſes ni fines. Leur largeur en écru eſt de trois quarts & demi & un ſeize, pour revenir en blanc à trois quarts & demi. Elles ſont en pièces de ſoixante à ſoixante-ſix aunes, pliées par petits plis d'un quartier, & ſe vendent au cent d'aunes courantes, le tout meſure de Paris.

Ces eſpèces de toiles, qui ſont deſtinées pour les Indes Eſpagnoles, où ceux qui travaillent aux mines s'en ſervent à faire des chemiſes, ſe blanchiſſent dans les blancheries des environs de Rouen, & dans celles qui ſont établies le long de la rivière de Riſle.

Les toiles *blancards*, avant que d'être miſes au blanchiſſage, c'eſt-à-dire, étant encore en écru, doivent paſſer par la halle aux toiles de Rouen, pour y être viſitées & marquées. Cette marque, qui s'applique aux deux bouts des pièces avec du noir détrempé dans de l'huile, que l'on nomme *ponce*, repréſente un mouton tenant une croix, qui ſont les armes de la ville de Rouen. Après que ces toiles ont été ainſi viſitées & marquées, les ouvriers les portent au marché du bourg de Saint-Georges, où ils les vendent aux marchands de Rouen, commiſſionnaires & autres, qui les font enſuite blanchir dans les lieux ci-deſſus marqués.

Autrefois l'on choiſiſſoit parmi les toiles *blancards* les plus fines & les meilleures, auxquelles l'on donnoit le nom de *fleurets*; mais il y a long-temps qu'il ne s'en vend plus ſous ce titre, n'étant fait mention à préſent que des toiles *blancards*.

BLANCHERIE DE CUIR. Le tarif de la douane de Lyon nomme ainſi les peaux de moutons, agneaux, chèvres, chevreaux & autres, paſſées en *blanc*.

La balle de blancherie de cuir *y paye 7 ſols d'ancien droit; & 2 ſols de la nouvelle réapréciation, avec les ſols pour liv.*

BLANCHERIE DE CUIVRE. L'on appelle ainſi dans quelques provinces de France, & particulièrement à Lyon, ce qu'on nomme à Paris & ailleurs *batterie de cuiſine de cuivre*, c'eſt-à-dire, tous les uſtenſiles qui ſervent à la cuiſine, qui ſont faits de ce

Digitized by Google

métal, comme chaudrons, marmites, poélons, écumoires, & pluſieurs autres ſemblables.

La blancherie de cuivre *paye à la douane de Lyon 8 ſols du quintal pour l'ancien droit, & 22 ſols pour le nouveau droit, ou réapréciation, avec les ſols pour liv.*

BLANCHERIE. On nomme ainſi à Toulouſe & dans quelques autres endroits du Languedoc le *petit cuir*, comme les moutons, les chèvres, &c.

BLANCHISSAGE. C'eſt le travail du blanchiſſeur. Ainſi lorſque l'on dit, que des toiles, des bas, des étoffes de laine, des ſoies, de la cire, & d'autres ſemblables marchandiſes, ſont au *blanchiſſage*, cela doit s'entendre, qu'elles ſont actuellement entre les mains des ouvriers qui les doivent blanchir. On ne peut ſe ſervir de chaux dans le *blanchiſſage* des toiles. *Réglement de Rouen, 24 décembre 1701, art. 49.*

Il eſt défendu d'employer dans le *blanchiſſage* des bas & autres ouvrages de bonneterie de laine, qui ſe fait au métier, aucune craye, ni blanc. *Réglement, 30 mars 1700, art. 15.*

En quelques provinces de France, particulièrement en Normandie, on dit mettre la toile au curage, pour dire la mettre au *blanchiſſage*. Il n'eſt pas permis aux ouvriers, non plus qu'aux auneurs de toiles, de mettre au curage aucune toile pour leur compte particulier. *Réglement pour la Normandie, 14 août 1676, art. 9. Voyez* BLANCHIR, *où l'on explique les blanchimens des ſoies, étoffes de laine & toiles.*

BLANCHISSAGE DES CIRES. Ce terme eſt en uſage dans les meilleures manufactures de cire blanche. Blanchiment ſe dit peu, hors dans quelques provinces.

BLANCHISSERIE, BLANCHIRIE ou BLANCHERIE. Ce ſont les divers noms que l'on donne à certains lieux deſtinés pour faire le blanchiment des toiles.

En quelques provinces de France, particulièrement en Normandie, on dit *curanderie*, qui a la même ſignification.

Il y a des *blanchiſſeries* en Hollande, en Flandres, en Picardie, en Anjou, en Normandie, en Champagne, & dans preſque tous les lieux où la manufacture, & le commerce des toiles eſt conſidérable. Les *blanchiſſeries* de Hollande ſont les plus importantes de toutes, particulièrement celles qui ſont établies depuis Harlem juſqu'à Alcmaër, le long des Dunes.

BLANCHISSERIE. Se dit auſſi des lieux où l'on blanchit les fils. Les *blanchiſſeries* d'Anvers pour les fils, ſont les mieux établies.

BLANCHISSERIE. Se dit encore des endroits où l'on blanchit la cire. Les principaux lieux de France, où il y a des *blanchiſſeries* établies pour le blanchiſſage de la cire, ſont Château-Gontier, Angers, le Mans, Amboiſe, Chaumont près Troyes, & Rouen. Il y en a auſſi pluſieurs en Hollande.

BLANCHISSEUR. (*Ouvrier qui blanchit les toiles, la cire, les fils, &c.*) En Normandie, & en quelques autres provinces de France, ceux qui travaillent au blanchiment des toiles, ſont appellés *curandiers*.

Les *blanchiſſeurs* ou *curandiers* de l'étendue des généralités de Rouen & d'Alençon, ne peuvent recevoir dans leurs blanchiſſeries ou curanderies, aucunes pièces de toiles, ſans la marque de la ville de Rouen. Il leur eſt auſſi défendu de ſe ſervir de chaux dans le blanchiſſage des toiles, qui leur ſont données à blanchir. *Réglement des toiles pour la Normandie, 24 décembre 1701, art. 46, 47 & 49.*

BLANQUE. Sorte de *jeu de haſard*, que quelques-uns qualifient du nom de *commerce*.

Le jeu de la *blanque* a été apporté en France par les Italiens qui y ſuivirent la reine Catherine de Médicis.

Ce jeu, tel qu'on le jouoit alors, & qu'Etienne Paſquier nous en a laiſſé la deſcription dans le chapitre 49 du livre 8 de ſes Recherches, n'étoit autre choſe que ce qu'on appelle aujourd'hui, une *loterie*, dont depuis un demi-ſiècle, l'uſage eſt devenu ſi ordinaire en France. *Voyez* l'article des LOTERIES.

Préſentement la *blanque* n'a rien de commun avec la loterie, que le haſard qui diſtribue les lots de l'une & de l'autre.

Chaque particulier y peut éprouver ſa bonne ou mauvaiſe fortune. Sans attendre compagnie, & s'il lui plaît, il peut en réïtérer l'épreuve ſur le champ, avec la ſeule obligation de payer pour chaque coup qu'il tire, la ſomme à laquelle le maître les a taxés.

Le fonds de la *blanque* conſiſte ordinairement en petits bijoux de diverſes eſpèces, en tableaux, en hardes, en marchandiſes, en meubles & en colifichets, le tout de peu de conſéquence, qu'on étale dans quelque bontique pour tenter les paſſans.

Comme ce n'eſt preſque toujours qu'aux foires de villages, que ſe tiennent les *blanques*, il n'y a guère auſſi que le peuple & le payſan qui y mettent la preſſe & qui s'en faſſent un divertiſſement, ſans prendre garde qu'il n'y en a guère qui ne doivent être ſuſpectes d'infidélité, quoiqu'elles ne puiſſent s'établir qu'avec la permiſſion des officiers des ſeigneurs des lieux où ſe tiennent les foires.

On tire à la *blanque* de deux manières; l'une avec un livre ou regiſtre; l'autre avec une machine qui approche un peu de ces pourtiques où l'on a joué ſi gros jeu à la cour, ſous le règne de Louis XIV.

Pour tirer à la *blanque* de cette dernière manière, on jette une boule d'yvoire ou une balle de plomb dans un entonnoir ſuſpendu au-deſſus d'une table partagée en quantité de ronds un peu enfoncés, & celui de ces ronds où la boule s'arrête, fixe le ſort du tireur qui fait *blanque*, c'eſt-à-dire qui n'a aucun lot, ſi ſon rond eſt blanc; & qui a le lot indiqué par le chiffre dont chaque rond noir eſt numéroté, ſi la boule demeure dans un rond de cette couleur.

Il n'y a point ou peu de ces ſortes de *blanques* qui ſoient fidèles, & les penes que celui qui la tient a coutume de donner aux ronds qui ſont blancs, y attirent ſi bien la boule, que ſes nippes lui teſtent toujours au grand étonnement du badaud qui y a mis ſon argent.

A l'égard de la *blanque* qui ſe tire au livre, il y en a véritablement de ſûres & où le haſard n'eſt point déterminé par l'adreſſe; mais le mieux eſt de s'en défier comme des autres, à cauſe des friponneries qu'on y peut faire.

Lorſqu'on veut tenir une de ces *blanques*, on numérote tous les lots qui doivent la compoſer. Ces numéros ſont enſuite diſtribués dans les feuillets d'un gros livre de papier blanc, en prenant néanmoins la précaution que les petits lots ſoient mêlés avec les gros, afin de donnet plus de lieu au haſard. Lorſque ce livre, ou les feuillets blancs excèdent quelquefois les noirs de plus de cent ſur un, le blanquier, après avoit reçu ſon droit, préſente au tireur une grande aiguille de léton, que celui-ci fiche dans quelqu'endroit qu'il lui plaît du livre, que l'autre tient & lui préſente. Si le feuillet qu'il ouvre eſt blanc, il fait *blanque* & n'a rien: ſi au contraire le feuillet a un chiffre, on lui délivre le lot déſigné par le numéro.

Il paroîtroit à ce qu'on vient de dire, que la *blanque au livre*, devroit être exempte de tout ſoupçon; cependant il n'eſt pas difficile d'y tromper, & la manière dont ce livre ſe préſente au tireur, celle dont il s'ouvre après qu'on a tiré, n'eſt pas un des moindres tours d'adreſſe, que les *tenеurs de blanques*, qui ſont frippons, ont ſoin d'apprendre des joueurs de gobelets, pour faire que les feuillets tirés ſe trouvent toujours blancs, ou du moins qu'il n'y ait que quelque très-petit lot, pour encourager le ſpectateur à riſquer fortune.

BLANQUETTE. Eſpèce de *bière très-foible*. En Flandre & en Hollande, on l'appelle de la *molle*.

BLANQUETTE. Eſt auſſi une ſorte de *vin blanc*, qui vient de Gaſcogne.

BLANQUILLE. *Petite monnoie d'argent*, qui a cours à Maroc, & ſur les côtes de Barbarie. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BLARE. *Petite monnoie de cuivre*, avec le mêlange ou alliage d'un peu d'argent, qui ſe fabrique à Berné en Suiſſe. Elle eſt à-peu-près au même titre, & de la même valeur que les rapz de Soleure, de Fribourg, & de quelques autres villes de Suiſſe. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BLASTIER. *Marchand* qui va acheter des bleds, dans les greniers de la campagne, pour les tranſporter & les vendre dans les marchés des villes & gros bourgs. Ce commerce rural eſt le plus important de tous les commerces. Par conſéquent, celui qui mérite le plus d'avoir toute liberté, toute facilité, toute immunité de la part des gouvernemens. Il n'en peut réſulter que le bien général de l'état, dans tous les cas & dans toutes les circonſtances poſſibles.

BLATA-BIZANTIA, qu'on nomme auſſi UNGUIS ODORATUS. Eſt le deſſus du coquillage, que les Latins appellent *conchilium*.

Il y en a de différentes grandeurs, mais toutes ont la figure d'une griffe, ou ongle d'un animal féroce, ce qui lui a donné le ſecond nom ſous lequel il eſt connu; ayant le premier, parce qu'il vient plus ordinairement de Conſtantinople, qu'on nommoit autrefois *bizance*.

Le *blata-bizantia* eſt fort mince, de couleur brune, facile à brûler, & de mauvaiſe odeur, quand on le brûle. On s'en ſert au même uſage que le *caſtoreum*; c'eſt-à-dire, pour les vapeurs.

Quelques auteurs ſont fort embarraſſés de deviner pourquoi on nomme ce coquillage *unguis odoratus*, ongle odorant, puiſqu'au contraire il eſt d'une puanteur très-grande: mais outre que Dioſcoride, qui en parle aſſez amplement, aſſure que le parfum qu'il exhale, quand on le brûle, eſt très-agréable, ce qui feroit croire que le *blata-bizantia* des modernes, n'eſt pas le même que celui des anciens; ne pourroit-on pas dire, qu'il eſt nommé *odorant* par antiphraſe, comme diſent les Latins, ou par ironie, comme parlent nos François, parce qu'en effet il eſt très-puant? Cette manière d'exprimer les choſes par leur contraire, étant aſſez ordinaire dans les langues, ſur-tout en Latin.

Le *blata-bizantia* étant aſſez rare à Paris, les apothicaires y ſubſtituent quelquefois le *ſolen*, qui eſt une autre ſorte de coquillage, mais moins ſouverain pour les maladies où l'on emploie le *blata-bizantia*.

Le blata-bizantia *paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 3 liv. 10 ſols le cent peſant, & les ſols pour livre.*

BLAYE, ville de France dans le Bordelois, ſituée ſur la Gironde à huit lieues au-deſſous de Bordeaux. *Voyez* les différentes parties du commerce de cette ville, dans l'état général, page 57.

BLED, ou BLÉ. (*Plante* qui produit un grain propre à la nourriture de l'homme.) Il ſignifie auſſi le *grain que cette plante porte, battu & ſéparé de l'épi*.

Dans le commerce des *bleds*, on n'en diſtingue que de trois ſortes: le *bled* proprement dit: qu'on nomme *froment*: le *ſeigle*, qui eſt une eſpèce bien différente & d'une qualité fort au-deſſous: & un troiſiéme *bled*, qui réſulte du mêlange des deux autres, qu'on appelle *bled méteil*. A l'égard des laboureurs, ils mettent encore au nombre des *bleds*, pluſieurs de ces grains, que l'on ſeme au mois de mars, comme l'orge, l'avoine, les pois, les veſſes; &c. mais pour les diſtinguer, ils les qualifient de petits *bleds*.

Le mays & le ſarazin ſont encore des grains, auxquels on donne le nom de *bled*: l'un s'appellant *bled de Turquie*, & *bled d'Inde*; & l'autre, *bled noir*.

Quand on dit ſimplement du *bled*, on l'entend toujours du *froment*: quelques-uns néanmoins y

ajoutent ſon nom ſpécifique, & diſent du *bled froment*.

On trouve dans le Dictionnaire de Savary, la liſte effrayante des réglemens, prohibitions, formalités, exactions & autres entraves qu'on avoit accumulés ſur le commerce des *bleds*. Tout le monde connoît aujourd'hui les effets de cette légiſlation fiſcale, & des monopoles qu'elle rendoit indiſpenſablement néceſſaires. Les meilleures terres tomboient ſucceſſivement en friches. Les cultivateurs; les propriétaires; la nobleſſe, propriétaire des rentes ſeigneuriales; le clergé décimateur; & le roi, comme propriétaire des impoſitions territoriales, perdoient des millions de revenus, tandis que quelques commiſſionnaires privilégiés, & les officiers ſubalternes qui leur vendoient des permiſſions ou commiſſions, acquéroient des fortunes ſcandaleuſes.

La liberté du commerce des grains & ſubſiſtances, donnée ſous le miniſtère de M. Bertin, en 1763 & 1764, puis reſtituée par ſa majeſté ſur les inſtances de feu M. Turgot, a ranimé la culture, rehauſſé les revenus; & bien loin de faire aucun mal, a prévenu les mauvais effets qu'auroient produit les mauvaiſes récoltes de 1768 & 1769. S'il y eut en France beaucoup d'inconvéniens depuis 1770, juſqu'en 1774, c'eſt une inſigne mauvaiſe foi aux partiſans des prohibitions & des vieilles ordonnances, d'attribuer ces maux à la liberté *qui n'exiſtoit pas alors*, puiſqu'à cette époque, on employoit le miniſtère des commiſſionnaires.

Ceux des étrangers, avec leſquels la France fait le plus grand commerce de ces *bleds*, ſont, les Anglois, les Ecoſſois, les Irlandois, & les Hollandois, qui les viennent enlever à Nantes, à la Rochelle, & dans quelques autres ports du royaume.

Les Eſpagnols, à qui les Nantois portent ceux de leur crû, & qui en tirent quantité de Bourgogne.

Pluſieurs états d'Italie, qui s'en fourniſſent auſſi dans cette dernière province.

Les Suiſſes & les Génevois, qui achettent ceux de Franche-Comté.

Enfin, les Flamands qui font venir ceux dont ils ont beſoin, de la Champagne, & du Soiſſonnois.

Quoique toutes ces nations enlèvent beaucoup de *bleds* en France, elles en tirent cependant encore en plus grande quantité du Nord, & de la mer Baltique, particuliérement lorſque les récoltes n'ont pas été abondantes dans le royaume, ou que la guerre en interrompt le commerce.

Hambourg, Bremen ſur le Weſer, Riga, Revel, Nerva, Pernau, Libaw en Curlande, Coniſberg, dans la Pruſſe ducale, Stetin, capitale de la Poméranie Polonoiſe; mais ſur-tout Dantzic, cette ville ſi célèbre pour ſon commerce, & l'Amſterdam du Nord, ſont les ports où il s'en charge davantage.

Les magaſins de Dantzic ſont ſi vaſtes, & toujours ſi bien remplis, qu'en certaines années on enléve de cette ſeule ville, juſqu'à huit cens mille tonneaux de *bled*: auſſi les marchands de Dantzic ont-ils un privilége excluſif pour tous les *bleds* de Pologne, qui entrent dans leur ville, n'y ayant qu'eux qui les puiſſent acheter: les Dantziquois ſont tenus de prendre tous les *bleds*, qui arrivent chez eux, à quelque quantité qu'ils puiſſent monter, ſuivant le prix fixé par le tarif du magiſtrat.

C'eſt auſſi dans ce port ſi fameux, que les François vont, dans les temps de diſette, chercher, ainſi que les autres nations, les *bleds* qui leur manquent, & dont dans l'abondance, ils ont coutume de ſecourir leurs voiſins.

Ce ſont les Provençaux qui font le plus grand commerce des *bleds* de Barbarie, qu'ils portent enſuite dans pluſieurs ports d'Italie, & particuliérement à Gènes; d'où après ils ſe répandent à Rome, & dans les principales villes de l'état eccléſiaſtique, du royaume de Naples, & même du duché de Milan.

Le baſtion de France, & les ports de la Calle, du cap de Roſe, de Bonne, & de Colle, qui en dépendent, ſont les lieux d'où l'on tire la plus grande quantité de *bleds*; les Maures Auleddalis, gens laborieux, qui habitent aſſez avant dans les terres, les conduiſant juſqu'à la mer, pour les vendre aux François.

La meſure dont ils ſe ſervent pour ce commerce, s'appelle *gaute*, & contient environ trente boiſſeaux. Le prix des *bleds* ſe fait avec eux au commencement de la récolte; & chaque meſure s'achette depuis une piaſtre juſqu'à deux, qui ſe revend à Gènes depuis deux piaſtres trois quarts, juſqu'à trois piaſtres & demi au moins; mais à la meſure Génoiſe, qui eſt d'un cinquiéme plus petite que celle des Maures; enſorte que c'eſt encore un bénéfice de vingt pour cent pour le vendeur.

On peut traiter avec les Maures du baſtion de France, & ſes dépendances, environ cinquante mille meſures de froment, & beaucoup plus d'orge, & d'autres grains; outre ce qu'on en peut tirer des autres ports de cette côte.

Mais ce commerce eſt abandonné par un privilége excluſif, à une *compagnie* qui ſubſiſte à Marſeille, ſous le titre de *compagnie d'Afrique*; on peut voir le détail de ce monopole ci-deſſus, au mot *Barbarie*.

BLED DE TURQUIE, qu'on nomme autrement MAYS. Eſt une plante, dont le grain eſt rond, & de la groſſeur d'un pois. On l'appelle *bled de Turquie*, parce que pluſieurs endroits des états du grand-ſeigneur, en produiſent en quantité. *Voyez* MAYS.

BLED NOIR, ou BLED SARASIN. Plante dont les fleurs ſont rouges, & la graine noire. Quelques-uns diſtinguent ces deux *bleds*. *Voyez* SARASIN.

On appelle PETITS BLEDS, les grains que l'on ſeme en France au mois de mars, comme l'*orge*, l'*avoine*, les *pois*, les *veſſes*, &c. *Voyez* ces ARTICLES.

BLED MÉTEIL. C'eſt un mêlange de pluſieurs ſortes de *bleds*, particuliérement de froment & de ſeigle. *Voyez* MÉTEIL.

BLED BARBU, en Latin, *melica*. Eſpèce de millet, dont les tiges s'élèvent à la hauteur de huit à neuf pieds. *Voyez* MILLET.

BLED LOCUBARD, autrement, FROMENT LOCAR, FROMENT ROUGE, & plus communément SPAUTRE ou ÉPAUTRE. Eſpèce d'orge, dont le grain eſt menu, & d'un rouge-brun. *Voyez* LOCULAR.

BLED SEIGLE. Il diffère du froment, en ce que ſes feuilles ſont plus étroites, ſes épics plus longs, plus fermes & plus applatis. *Voyez* SEIGLE.

BLEREAU, que l'on écrit plus ordinairement BLAIREAU, & que l'on appelle quelquefois TESSON, ou TAISSON. Animal ſauvage à quatre pieds, qui fournit pluſieurs choſes pour le commerce. *Voyez* BLAIREAU.

BLEU. Ce qui eſt de couleur *bleue*, c'eſt-à-dire, de couleur d'azur.

Le *bleu* eſt une des cinq couleurs ſimples, & matrices, dont les teinturiers ſe ſervent pour la compoſition des autres.

Le *bleu* des teinturiers ſe fait avec le paſtel, qui croît dans le haut-Languedoc; le vouede ou petit paſtel, qui vient de Normandie, & l'indigo qu'on apporte des Indes.

De ces trois drogues, le paſtel eſt la meilleure, & la plus néceſſaire à la teinture. Le vouede, quoique moindre en qualité, en force & en ſubſtance, fait auſſi une aſſez bonne couleur: mais l'indigo ne fait qu'une fauſſe couleur, qu'on peut néanmoins employer, ſi on n'en mêle pas au-delà de ſix livres ſur chaque groſſe balle de paſtel, & ſi on ne l'emploie qu'après être apprêté dans la bonne cuve, & dans les deux premiers réchaux: auſſi eſt-il défendu de l'employer autrement qu'avec le paſtel, & ſans être apprêté avec la cendre gravelée.

Le vouede, qui a fort peu de ſubſtance, ne peut être employé ſeul, ni corriger le défaut de l'indigo, à moins qu'il ne ſoit aidé du paſtel; mais ſi on l'emploie ſeul avec l'indigo, il ne faut guères plus d'une livre d'indigo ſur un cent peſant de vouede.

Quelques teinturiers, pour augmenter la couleur du *bleu*, ſe ſervent du bois d'Inde, Breſil, & Orſeille; mais l'ordonnance de 1669, article 5, leur a défendu de s'en ſervir, ni d'en avoir chez eux.

Le *bleu* ſe peut aviver, en paſſant l'étoffe, après être teinte & bien lavée ſur de l'eau tiède; & il s'avive encore beaucoup mieux en faiſant fouler l'étoffe teinte avec du ſavon fondu, & la faiſant enſuite bien dégorger.

Les *bleus Turquins*, & au-deſſus, s'avivent en les paſſant ſur un bouillon, & enſuite ſur un cochenillage; mais les *bleus céleſtes*, & au-deſſous, griſeroient, & perdroient leurs couleurs, ſi on les y paſſoit.

Les nuances du *bleu* ſont, *bleu blanc*, *bleu naiſſant*, *bleu pâle*, *bleu mourant*, *bleu mignon*, *bleu céleſte*, *bleu reine*, *bleu turquin*, *bleu de roi*, *fleur de guede*, *bleu perſ*, *aldego*, & *bleu d'enfer*.

Les étoffes qu'on teint en *bleu*, ſe font de blanc en *bleu*, ſans autre préparation que celle qu'elles reçoivent du foulon.

Afin de ſçavoir ſi le fond, ou pied de *bleu* a été effectivement donné aux étoffes, les teinturiers ſont tenus de laiſſer au bout de chaque pièce, une roſe bleue de la grandeur d'un écu d'argent. *Réglement de 1669, art. 34.*

Le chef-d'œuvre des teinturiers du bon teint, conſiſte à tirer la teinture *bleue* du paſtel, depuis la nuance la plus brune juſqu'à la plus claire, & l'appliquer ſur les étoffes de draperie. *Réglement de 1669, art. 50.*

Le *bleu* ne manque jamais, ſi la couleur en eſt bonne.

Le *bleu* des peintres eſt différent, ſuivant les différentes eſpèces de peintures où l'on veut travailler. L'outremer, les cendres *bleues* & l'émail s'emploient également en huile à freſque, en détrempe, & en miniature. Ces trois ſortes de *bleus*, dont on traite à leur article particulier, ſont naturelles, ſi l'on en excepte l'émail, qui tient preſqu'autant de l'art que de la nature. Il y a auſſi un outremer, qui eſt tout factice, dont on donne la recette à ſon article. L'inde ou indigo préparé, eſt encore une couleur *bleue*, dont l'on ſe ſert en huile & en miniature.

Ce ſont les marchands droguiſtes-épiciers, qui vendent ces ſortes de couleurs, ſoit en poudre, ſoit broyées à l'huile.

Le *bleu* des peintres-émailleurs & des peintres ſur verre, ſe prépare par ceux mêmes qui les emploient; chacun ayant ſa manière de le faire.

On appelle *azur* de Hollande, l'*émail* qui ſe prépare à Amſterdam & en quelques autres endroits des provinces-unies. Il eſt plus propre pour le linge, que pour la peinture.

BLEU DE TOURNESOL. C'eſt un *bleu* propre à peindre ſur le bois, qui ſe fait avec la graine de cette plante. On emploie quatre onces de *tournesol*, que l'on fait bouillir pendant une heure dans trois chopines d'eau, où l'on a auparavant éteint de la chaux vive.

BLEU DE FLANDRES. C'eſt un *bleu* tirant ſur le verd, que l'on n'emploie guères que dans les payſages. On l'appelle autrement, *cendre verte*.

BLEU. Les curandiers ou blanchiſſeurs de toiles fines, diſent, donner le *bleu* à une toile; pour ſignifier, *la faire paſſer dans une eau*, où ils ont fait diſſoudre un peu d'amidon, avec de l'émail, ou azur de Hollande. On donne ordinairement deux *bleus* aux batiſtes; l'un, qui eſt le *bleu* du blanchiment, par les curandiers; & l'autre, le *bleu* de l'apprêt, par les marchands.

BLEU. L'on ſe ſert auſſi de *bleu* dans le blanchiment des ſoies, pour leur donner cet œil bleuâtre, qui en relève la blancheur & l'éclat. Le *bleu* des ſoies ſe donne à froid dans une cuve d'eau claire, où l'on a détrempé un peu de ſavon & d'indigo.

BLOC, (*en termes de commerce.*) Se prend pour pluſieurs pièces ou ſortes de marchandiſes, conſidérées

conſidérées & eſtimées toutes enſemble. Ainſi l'on dit, ce marchand a acheté toutes les marchandiſes de cette boutique, de ce magaſin, en *bloc*.

On dit auſſi, faire un marché en *bloc* & en *tâche*; lorſque, ſans entrer dans le détail de ce que chaque choſe doit coûter en particulier, on convient d'un certain prix pour un ouvrage ou pour une entrepriſe. J'ai fait un marché en *bloc* & en *tâche* avec un voiturier, pour m'amener mes marchandiſes franches de tous droits.

BLUETTE DU RHIN. Eſpèce de *laine*, qui vient d'Allemagne.

BLUTEAU. Nom que l'on donne à une ſorte d'*étamine*, ainſi nommée, parce qu'entre autres uſages on s'en ſert pour bluter la farine.

B O

BOCAGE. Nom qu'on donne en général, à toutes les eſpèces de *linge ouvré*, qui ſe font en baſſe Normandie, particulièrement aux environs de Caen. *Voyez* LINGE.

BOCAL, en Italien BOCCALE. Meſure des liquides, en uſage à Rome. Le *bocal* eſt proprement ce qu'on appelle en France une *bouteille*. Il contient un peu plus que la pinte de Paris. Il faut ſept *bocals* & demi pour la rubbe ou *rubbia*; & treize rubbes & demi pour la brante, qui ainſi contient quatre-vingt-ſeize *bocals*.

BOCKING. On nomme en Hollande *haring bocking*, ce qu'on appelle en France *hareng fumé* ou *forel*. Le tarif de Hollande de 1725, en diſtingue de trois ſortes; ſçavoir les *bockings* en général, ceux pêchés les treize jours après la chandeleur & ceux de mars, qu'on nomme auſſi *meybockings*. Ces trois ſortes de harengs ſont francs d'entrée, à l'égard de la ſortie ils en payent les droits diverſement.

La première ſorte, à raiſon d'un florin dix ſols le laſt de 10000 ou 20 paillis. La ſeconde ſorte 15 ſ. du même laſt. Et la dernière ſorte, ſeulement 3 ſols.

BODINERIE. Eſpèce de contrat qui eſt en uſage ſur les côtes de Normandie. C'eſt une ſorte de prêt à la groſſe avanture, qui eſt aſſigné ſur la quille ou bodine du vaiſſeau, & où l'on hypoteque non-ſeulement le corps du vaiſſeau, mais encore les marchandiſes qui y ſont chargées. *Voyez* GROSSE AVENTURE.

La *bodinerie* diffère du contrat d'aſſurance, en ce qu'on ne paye point de prime, & qu'il n'eſt rien dû en cas de naufrage, priſe d'armateurs, pirates, corſaires, mais ſeulement quand il arrive heureuſement à bon port, on paye la ſomme principale avec l'intérêt ou profit maritime ſtipulé dans ledit contrat.

Il eſt encore différent du contrat d'aſſurance pour la négative ou conteſtation, en ce que c'eſt au créancier de prouver devant les juges de l'amirauté, que le navire eſt arrivé à bon port, pour déclarer l'obligation de *bodinerie* exécutoire, & établir ſon droit de créance; ce qui n'eſt pas dans les polices d'aſſurance, où c'eſt à l'aſſuré de juſtifier la perte, ou naufrage dudit navire pour ſon rembourſement de la choſe aſſurée.

BODRUCHE. *Voyez* BAUDRUCHE.

BOESTE. Petit vaiſſeau, qui ferme avec un couvercle, & qui ſert à renfermer diverſes ſortes de marchandiſes ou autres choſes que l'on veut conſerver, comme rubans, confitures, fruits ſecs, dragées, &c.

Il y a des *boëtes* de pluſieurs matières, grandeurs, & formes, de bois, de carton, de cuir, &c. de petites, de moyennes, de grandes, de longues, de quarrées, de rondes, d'ovales, de creuſes, de plattes, &c. de garnies, de ferrées, de peintes, de non peintes, &c.

Toutes ces ſortes de boëtes payent en France, les droits d'entrée & de ſortie, ſuivant leurs différentes qualités & façons.

DROITS DE SORTIE.

Les boëtes *ferrées, le cent peſant, 26 ſols.*

Les boëtes de ſapin, *de Foncine & autres lieux, le char, 40 ſols.*

Les boëtes de ſapin, *peintes & cabinets d'Allemagne, Flandre & autres lieux, de peu de valeur, comme mercerie, 3 liv.*

Les boëtes *non peintes, le cent peſant, 30 ſols.*

ENTRÉES.

Les boëtes de ſapin, *venant de Foncine & d'ailleurs, le char, 16 ſols.*

Les boëtes *blanches à mettre confitures & autres, non peintes, le cent peſant, 16 ſols, par le tarif de 1664.*

Et les boëtes *ferrées, malles & bougettes, auſſi-bien que les* boëtes de ſapin *peintes, 10 l. pareillement du cent peſant, ſuivant l'arrêt du conſeil du 3 juillet 1692, le tout avec les nouveaux ſols pour livre.*

BOETE A LA FEUILLE, OU BOETE-FEUILLE. Eſpèce de petite *boëte* de ſapin, longue d'environ trois pouces & demi, ſur un pouce & demi de haut & deux pouces de large, dont le couvercle eſt à couliſſe, qui renferme ordinairement ſix petites feuilles quarrées de cuivre battu très-mince, qu'on appelle *paillons*, roulées ſéparément, & nouées par le milieu d'un petit brin de fil.

Ces ſortes de feuilles, ou paillons, qui ſont colorées d'un côté, de rouge, de verd, de bleu, de jaune, de gris de lin, ou de quelqu'autre ſemblable couleur, très-vive & très-brillante, ſervent à mettre par petits morceaux dans le fond des chatons des pierres précieuſes ou criſtaux, pour en relever la couleur, ou pour leur en donner une particulière qu'elles n'ont pas.

Les *boëtes* à feuilles ſe tirent d'Allemagne, particulièrement de Nuremberg, & font partie du négoce des marchands merciers-quinquailliers.

Il ſe fait auſſi à Paris des paillons de toutes les couleurs, mais en petite quantité, dont les ouvriers

ſont une eſtime toute particulière, les préférant à ceux d'Allemagne.

BOESTIER. Eſpèce de petite *boëte*, ordinairement de chagrin ou de maroquin, doublée de velours, dans laquelle les marchands joyailliers mettent leurs bagues & leurs bijoux. Il ſe dit auſſi d'une petite boëte ovale, d'argent ou de fer blanc, ſéparée en pluſieurs petites cellules, dans laquelle les maîtres chirurgiens mettent pluſieurs ſortes d'onguens les plus d'uſage, pour les porter ſur eux, & les avoir à la main dans les occaſions.

BŒUF. Taureau qu'on a châtré pour l'engraiſſer, ou pour le rendre plus docile à porter le joug pour le labourage, ou pour le charroi.

Quoique le *bœuf*, ſi utile à l'homme, ſoit aſſez connu dans toutes les parties du monde, & ſurtout en Europe, pour ne pas s'arrêter à en faire la deſcription; on a cru cependant à propos de ne pas l'oublier dans un Dictionnaire de commerce, à cauſe de la quantité de diverſes marchandiſes qu'on en tire, & dont il ſe fait un très-grand négoce.

Il y a en France des marchands fort riches, qui ne font d'autre commerce que de *bœufs*, ſoit pour le tirage, ſoit pour la boucherie. Les premiers les achetent tout jeunes, & les vendent aux laboureurs & aux voituriers. Les autres les vont chercher dans les provinces où ils ſont engraiſſés, pour les faire conduire enſuite dans les foires & marchés des villes & bourgs du royaume, où ils les vendent aux bouchers, qui les tuent, pour en débiter la chair à la livre ou à la main, dans leurs étaux particuliers, ou dans les boucheries publiques.

Avant que de paſſer aux diverſes marchandiſes qu'on tire du *bœuf*, on va donner ici quelques avis, dont les marchands de *bœufs* peuvent avoir beſoin pour leur commerce.

Les *bœufs* ne vivent ordinairement que juſqu'à quatorze ans. A trois, il ſont propres à tirer, & à dix il faut les retirer du chariot ou de la charue, pour les mettre à l'engrais.

L'âge des *bœufs*, auſſi-bien que l'âge des chevaux, ſe connoît aux dents. A dix mois, ils jettent leurs premières dents de devant, & en pouſſent d'autres plus larges & moins blanches. A dix-huit mois, une autre partie de leurs dents de lait tombe encore, & le reſte dans les dix-huit mois qui ſuivent; en ſorte qu'à trois ans toutes leurs dents ſont égales, & qu'ils ne marquent plus. Quelques-uns croyent qu'on peut voir auſſi l'âge du *bœuf* ſur ſes cornes, & que chaque anneau qui ſe forme à leur extrémité, indique chacune de leurs années; mais bien des marchands de *bœufs* très-habiles, eſtiment cette connoiſſance moins ſûre que celle des dents, & ne s'y fient guères.

Les *bœufs* deſtinés au tirage, doivent être faciles à manier, d'une taille médiocre & raiſonnablement chargés de graiſſe.

Quoiqu'il y ait des *bœufs* excellens de tout poil, les marchands y doivent néanmoins faire attention. Le poil doux, luiſant & épais eſt une bonne marque: le poil ras, mal uni & rude, en eſt au contraire une mauvaiſe.

Le *bœuf* ſous poil tout noir, eſt lourd & nonchalant; mais c'eſt un ſigne de vigueur s'il a quelque blancheur aux pieds ou à la tête.

Le poil rouge eſt le meilleur; cette couleur dénotant du feu & de l'ardeur: on eſtime le bai à peu près de même; du blanc aux extrémités ne gâte rien ni à l'une ni à l'autre couleur.

Les *bœufs* ſous poil brun, ſont médiocres, leur ardeur ne durant pas long-temps; le poil moucheté eſt encore moins bon; le blanc & le gris ne valent rien; en récompenſe ce ſont les meilleurs pour engraiſſer, à la réſerve du poil gris, qui ne réuſſit pas même à l'engrais.

Engrais des bœufs.

On met ordinairement à l'engrais les *bœufs* qui ont ſervi au tirage, d'où on les tire communément à l'âge de dix ans: on en engraiſſe néanmoins quelquefois de beaucoup plus jeunes, ſoit de ceux qui ſe ruinent de bonne heure au harnois, ſoit de ceux qui n'y ont jamais été propres. Les vieux ne s'engraiſſent jamais bien.

Tant que les *bœufs* ſont à l'engrais, on ne doit aucunement les faire travailler, & l'on ne peut en prendre un trop grand ſoin, ſoit pour les envoyer aux pâturages pendant l'été, ſoit pour leur nourriture pendant l'hiver.

En quelque temps qu'on veuille engraiſſer les *bœufs*, il faut, les premiers huit jours, leur donner ſoir & matin, un ſeau d'eau échauffée au ſoleil, ou tiédie ſur le feu, dans laquelle on aura jetté trois picotins de farine d'orge, ſans avoir été blutée, & qu'on aura laiſſé repoſer quelque temps: obſervant de ne leur donner d'abord que l'eau blanche, & de leur réſerver le reſte pour le ſoir.

En été, c'eſt-à-dire, depuis le mois de mai juſqu'à la ſaint Martin, il faut les envoyer aux pâturages après que la roſée eſt tombée; les ramener à l'étable pendant la grande chaleur, & enſuite les remettre aux herbages juſqu'au ſoir, ne leur épargnant pendant la nuit, ni la litière, ni les herbes nouvellement cueillies.

En hiver, ce qui s'entend depuis la S. Martin juſqu'au mois de mai, il faut les renfermer dans l'étable, les y tenir chaudement, leur donner du foin autant qu'ils en veulent, pendant le jour & la nuit; & le ſoir, leur faire des pelotes de farine de ſeigle, d'orge ou d'avoine, pétrie avec de l'eau tiéde & du ſel. Dans le temps des raves, on peut leur en donner de fraîches, & dans la ſaiſon des vendanges, du marc de raiſins, mêlé avec trois picotins de ſon, le tout dans de l'eau chaude.

Marchandiſes propres au commerce que l'on tire du bœuf.

La chair de *bœuf* ſe ſale, pour la pouvoir tranſporter plus facilement, ſans ſe corrompre, dans les pays où elle peut être vendue avec avantage.

Digitized by Google

Les marchands des différents ports du royaume, particulièrement ceux de saint-Malo & de Nantes en Bretagne, en font des cargaisons considérables pour la Martinique, & autres isles Françoises de l'Amérique : ils la tirent presque toute d'Irlande, d'où elle leur est envoyée par barils, ordinairement du poids de deux cens livres.

Les peaux de *bœufs*, qu'on appelle autrement *cuirs*, se vendent en poil, c'est-à-dire, ou verds, ou salés, ou secs & sans poil; ce qui comprend les cuirs tannés, ceux apprêtés à la façon de Hongrie, & ceux passés en huile, à la manière des buffles.

Outre les cuirs de *bœuf* qui sont du crû de France, on en apporte de secs en poil, de presque tous les lieux où les François vont négocier, tant dans l'orient que dans l'occident, sur-tout des Indes, du Pérou, de Barbarie, de Madagascar, du Cap-Verd, du Sénégal, de Moscovie & d'Irlande.

Les marchands de Roueu entr'autres, font un grand négoce de ceux de Barbarie & de S. Domingue, qui leur sont apportés par les vaisseaux François qui reviennent des Indes occidentales.

Il se fait aussi un grand négoce de peaux de *bœufs* à Constantinople, d'où les François, Anglois & Hollandois en tirent, année commune, jusqu'à cinquante mille : elles sont de trois sortes ; les unes, qui sont les meilleures, s'appellent les *premiers couteaux* ; ce sont celles des abbatis qui se font depuis juin jusqu'à novembre. Les secondes sont les *patrements*, qu'on leve de dessus les bêtes en novembre & décembre. Les troisiémes se nomment *acrements*, qui viennent de la mer noire, & qui pour la bonté approchent des premiers couteaux.

Les os de *bœufs* s'employent par les tourneurs, tabletiers, couteliers & patenostriers, dans leurs différens ouvrages. On les brûle aussi, pour faire ce qu'on appelle *du noir d'os*, qui sert à la peinture, & à faire l'encre pour imprimer en taille-douce.

Des rognures des peaux, des cartillages, des pieds & des nerfs bien bouillis, & dissous dans l'eau, se fait la colle forte, soit celle qu'on fabrique en France, soit celle d'Angleterre, ou de Flandre.

Le poil de leur queue, le plus long, après avoir été bien cordé & bouilli, pour le friser, fournit une partie du crin que les tapissiers, & autres ouvriers employent; & du poil court on en fait de la bourre, dont on remboure plusieurs meubles de peu de conséquence, des selles pour monter à cheval, des bâts de mulets, &c. Il se consomme aussi beaucoup de poil de *bœuf* à Rouen & à Elbœuf en Normandie, pour les manufactures de tapisserie que l'on nomme *bergame*.

La corne de *bœuf*, soit de la tête, soit des pieds, s'amollit par le feu, & se prépare pour quantité d'ouvrages, comme peignes, tabatières, lanternes, écritoires de poches, étuis à cure-dents, &c.

Le nerf qui se tire de la partie génitale du *bœuf*, étant sec & préparé en manière de filasse, s'emploie par les selliers & faiseurs de battoirs de jeu de paume, qui l'achetent des marchands quinquailliers.

Les boyaux de *bœuf* bien dégraissés & préparés, s'appellent *baudruche* ; ils servent à faire des moules pour battre l'or & l'argent, pour le réduire en feuilles propres à la dorure.

On tire aussi des graisses du *bœuf*, un suif assez bon pour faire de la chandelle, ou pour préparer certains cuirs. Le meilleur est celui qu'on nous apporte d'Irlande.

Enfin, jusques dans le cœur & dans la vessie des *bœufs*, ou plutôt dans la véficule de leur fiel, on trouve quelque chose d'utile au commerce. Le cœur fournit un cartillage assez semblable à celui qu'on tire du cœur de cerf : on l'appelle, *os de cœur de bœuf*, & on le substitue quelquefois à celui du cerf, quoique peut-être mal-à-propos.

Le fiel du même *bœuf* sert aux détacheurs & à plusieurs autres artisans, qui s'en servent à divers usages.

Pour la vessie ou véficule du fiel, elle renferme très-souvent une pierre de la grosseur & de la figure d'un jaune d'œuf, mollasse & par écailles, comme le bezoard, aussi en porte-t-elle quelquefois le nom; mais plus ordinairement celui de *pierre de fiel*.

Les bœufs, *gras ou maigres, venant en France, des pays étrangers, payent de droits d'entrée 3 liv. la piéce ; & ceux de même qualité, venant des provinces du royaume où les aides n'ont point de cours, seulement vingt sols.*

Les bœufs *& langues salées, de toutes sortes, payent quarante sols du cent pesant de droits d'entrée.*

Les droits de sortie pour toutes sortes de bœufs *gras, petits ou maigres, sont de 2 liv. 10 s. la piéce, le tout soumis aux nouveaux sols pour livre.*

On ne met point ici les droits d'entrée, ou de sortie, que payent les cuirs & autres marchandises qui proviennent du *bœuf* ou *taurtau*. On les peut voir dans les divers articles qui ont été indiqués.

Commerce du bœuf salé à Amsterdam.

Le *bœuf* salé se vend à Amsterdam par barils, la déduction pour le prompt paiement est d'un pour cent.

Bœuf salé d'Irlande.

Par arrêt du 29 juin 1688, il fut établi un droit de 5 liv. par cent pesant, sur les *bœufs* salés venant d'Irlande : mais par un second arrêt du 7 décembre de la même année, & un autre du 20 mai 1704, ladite marchandise entrant dans le royaume par les ports du Havre, de Nantes, de S. Malo, de la Rochelle, de Bordeaux & de Breft, & qui y est déclarée pour les isles Françoises de l'Amérique, est déchargée dudit droit, en observant néanmoins les précautions ordonnées par lesdits arrêts.

BOHÉE. On appelle *thé-bohée* ou *thé-bou*, comme on le prononce en France, une des meil-

leures eſpèces de thé de la Chine. Il y en a de trois ſortes : la première s'achete à Canton 80 taëls le pic ; la ſeconde, 45 ; & la troiſiéme 25. Les Hollandois les revendent l'une 180 pataques ; l'autre 120 ; & la dernière 75.

BOIE. Eſpèce de *revêche*, qui ſe fabrique par les ſayetteors-drapans d'Amiens. Il y en a de trois largeurs : les larges, qui ont trois quartiers de large, ſur vingt aunes & demie de long : les moyennes, qui ont moins de trois quartiers, ſur la même longueur : & les petites, qui n'ont que demi-aune, ſur vingt auoes de long.

BOILIAMINI. Les Lyonnois nomment ainſi ces eſpèces de *bois* que les marchands épiciers-droguiſtes de Paris appellent, *brouilliamini*. *Voyez* BROUILLIAMINI.

BOIRE. Donner pour *boire* aux ouvriers, c'eſt leur donner quelque gracieuſeté par-deſſus leur ſalaire ou le prix dont on eſt conveou pour leur ouvrage.

BOIRE le vin du marché. C'eſt quand le vendeur & l'acheteur boivent enſemble en conſidération du marché qu'ils ont fait. Ce terme & cette coutume ne ſont guères d'uſage que parmi les petites gens & le peuple de la campagne.

BOIRE. Les papetiers & les maîtres écrivains diſent, que du papier *boit*, lorſque faute d'être ſuffiſamment colé, l'encre s'y étend ou pénétre à travers.

BOIQUETEAU ou BOQUETEAU. (*Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois.*) C'eſt un petit canton de bois planté en futaie ou en taillis, qui n'excéde pas la quantité de 50 arpens. Le *boiqueteau* eſt moindre que le buiſſon, comme le buiſſon eſt moindre que la forêt.

BOIS. Subſtance ſolide, qui forme la tige & les branches des arbres ; qui reçoit ſa nourriture, & prend ſon accroiſſement de l'humide radical ou ſuc de la terre.

BOIS ARSINS. *Terme d'eaux & forêts*, qui ſe dit des *bois* où le feu a été, ſoit qu'il y ait pris par cas fortuit, ou qu'il y ait été mis exprès par méchanceté. Ce mot vient du latin, *ardere*.

BOIS BLANC. Se dit des *bois* legers & peu ſolides, comme bouleau, tremble, peuplier & autres ſemblables.

BOIS BOMBE. *Terme de marchand de bois quarré & de charpentier*, qui ſe dit des *bois* qui ſont naturellement un peu courbes.

BOIS A BRULER, qu'on nomme auſſi BOIS DE CHAUFFAGE. C'eſt du *bois* qui ſe débite ou ſe coupe dans les forêts, d'une certaine manière, qui le rend propre à faire du feu, & à être commodément brûlé dans des fours, fourneaux, cheminées, &c.

Les meilleurs *bois* à brûler ſont le hêtre, le charme, & le chêne : les *bois* blancs, legers, & peu ſolides, comme le bouleau, le tremble, le peuplier, &c. étant ſi peu eſtimés, qu'il eſt défendu à Paris d'en mettre dans les membrures au-delà d'un tiers.

Les endroits qui fourniſſent le plus de *bois* à brûler, pour la proviſion de Paris, ſont la Lorraine, la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie & la Normandie.

Les *bois* à brûler ſe diſtinguent en *bois* neuf, en *bois* flotté, & en *bois* demi-flotté. Les uns & les autres doivent avoir trois pieds & demi de longueur, compris la taille.

Le *bois* neuf eſt celui qui vient dans des bateaux, ou par charroi, ſans avoir trempé dans l'eau. Les marchands qui font arriver des *bois* neufs de différentes qualités dans un même bateau, ſont tenus de les y faire mettre par piles ſéparées.

Le *bois* flotté eſt du *bois* que l'on amène en trains, & lié avec des perches & des rouettes ſur les rivières.

Il y en a une ſorte, que l'on nomme *bois* de traverſe, qui eſt tout de hêtre, ſans écorce, dont la deſtination eſt pour les boulangers & pâtiſſiers, qui s'en ſervent à chauffer leur four.

Il eſt enjoint aux marchands de *bois* flotté de Paris de faire triquer leurs bois, & de les faire empiler dans leurs chantiers ſéparément, ſelon leurs différentes qualités, & chaque pile doit être miſe à telle diſtance, qu'elle puiſſe être entièrement vue & viſitée par les officiers à ce prépoſés.

Le *bois* demi-flotté, que l'on appelle auſſi *bois de gravier*, parce qu'il croît dans des endroits graveleux & pierreux, eſt du *bois* qui a reſté la moitié moins dans l'eau, que les autres *bois* flottés.

L'invention de flotter le *bois*, & d'en compoſer des trains, n'eſt pas extrêmement ancienne. Jean Rouvet, bourgeois & marchand de Paris, commença le premier à s'en ſervir en 1549, pour faire deſcendre dans cette ville, par la rivière de Seine, les bois du Morvans, petite province, qui fait partie de celles de Bourgogne & du Nivernois.

Jean Tournouer & Nicolas Gobelin en firent autant douze ou quinze ans après pour la rivière de Marne, en rendant flottables & commodes pour la conduite des trains les petites rivières d'Orne & de Saulx, & les ruiſſeaux de Liſle & de Loupy, pour conduire les *bois* de Lorraine, Barrois & Champagne. Enfin on a encore depuis eux rendu flottables quelques autres petites rivières & ruiſſeaux, pour les *bois* de la forêt de Compiegne. Ceux-ci ne ſont que demi-flottés, n'arrivant pas à flot juſqu'à Paris ; mais étant débardés à Conflans-Sainte-Honorine, pour être chargés ſur des bateaux, & conduits au port de l'Ecole.

Lorſque les *bois* ne ſont pas éloignés des rivières flottables, on les y voiture ſur des charrettes & des bêtes de ſomme, & l'on en compoſe des trains, que l'on met enſuite à l'eau. Mais s'il n'y a que de petits ruiſſeaux, on les y jette à *bois* perdu, chaque marchand marquant les bûches aux deux bouts, qui n'ont point de taille, mais qui ſont unis & coupés à la ſcie.

A meſure que le *bois* arrive à l'embouchure des ruiſſeaux, dans les rivières de flot, où il eſt arrêté par des perches, ou des cordages, on le retire de l'eau, & l'on en fait le triage ſuivant les marques qu'on y trouve; après quoi, lorſqu'il y en a aſſez d'amaſſé, on en forme des trains de diverſes force, profondeur ou grandeur.

Toutes les ſortes de *bois* à brûler ſe diſtinguent encore en *bois* de moule & en *bois* de corde.

Le *bois* de moule, que l'on nomme autrement *bois* de compte, ſe meſure avec un anneau, ou moule, chaque voye devant être compoſée de trois anneaux, & de quatre morceaux au-delà de ce que peut contenir chaque anneau. La groſſeur de chaque bûche, ou morceau de *bois*, doit être au moins de dix-huit pouces.

Il y a deux ſortes de *bois* de corde, l'un appellé *bois* de quartier, qui doit avoir au moins dix-huit pouces de groſſeur, ainſi que celui de moule; & l'autre nommé *bois* taillis, ordinairement en rondios, qui n'en doit avoir que ſix auſſi au moins.

L'un & l'autre de ces *bois* de corde ſe vendent & ſe meſurent, dans les forêts, à la corde; & dans les chantiers & ſur les ports de Paris, à la membrure, qui eſt une demi-corde faiſant une voye.

Il y a encore une troiſiéme eſpèce de *bois* de corde, qui eſt du jeune chêneau, menu & rond, auquel on donne le nom de *bois pelard*, parce qu'il a été pelé, ou que l'écorce en a été ôtée pour faire du tan; il ſe vend & ſe meſure de même que les deux autres. Il eſt défendu aux marchands de peler les *bois* de leurs ventes, étant debout & ſur pied.

Il y a enfin une dernière ſorte de *bois* à brûler, extraordinaire & bien différent des autres par ſa beauté, ſa bonté & longueur; on le nomme *bois d'Andelle*, nom d'une petite rivière du Vexin-Normand, aux environs de laquelle il s'en façonne une très-grande quantité. Ce *bois* eſt une eſpèce de *bois* de compte ou de moule, très-droit & ſans nœuds, ordinairement tout de hêtre, & quelquefois mêlé d'un peu de charme. Sa longueur ordinaire eſt de deux pieds quatre pouces; ſa groſſeur n'eſt pas déterminée, y en ayant de gros, de moyen & de plus menu; il ſe meſure à l'anneau, ainſi que le *bois* de compte ordinaire. Les quatre anneaux & quatre morceaux ſur chaque anneau compoſent une voye de Paris.

Les cotterets & les fagots ſont auſſi du nombre des *bois* à brûler.

Les marchands de *bois* à brûler, de Paris, ſont obligés, auſſi-tôt après l'arrivée de leurs *bois*, d'aller aux bureaux des jurés mouleurs de *bois*, pour leur repréſenter leurs lettres de voiture, dont il doit être tenu regiſtre.

Ils ſont auſſi tenus, avant que de les mettre en vente, de faire porter au bureau de la ville des monures de chaque eſpèce, pour y être mis prix par les prévôt des marchands & échevins, étant expreſſément défendu à tous marchands de *bois* de les vendre au-delà de la taxe, qui doit être marquée ſur une banderole appoſée à chaque pile, ou bateau de *bois*.

Tous les réglemens imaginés par Colbert ſur les *bois*, qu'on exécute depuis plus d'un ſiècle, n'ont pas empêché la pleine dégradation de tous nos *bois* en France.

En 1723 & 1724 le conſeil du Roi ſe plaignoit amèrement de cette dégradation générale, dans ſes arrêts du 9 août & du 25 janvier. Une expérience de plus de cent années conſécutives prouve évidemment que les auteurs de ces inſtitutions avoient employé, pour parvenir au but qu'ils s'étoient propoſé, des moyens inſuffiſans; c'eſt bien là le cas de s'écrier: *quo uſque eadem?*

Bois canards. Ce ſont les *bois* qui reſtent dans le fond de l'eau, ou qui s'arrêtent le long des rivières, ruiſſeaux ou canaux, où les marchands ont fait jetter un flot de *bois à bois* perdu. *Voy.* bois perdu.

Les marchands ſont en droit de faire pêcher durant quarante jours, après que leur flot a paſſé, les *bois* qui ont été au fond de l'eau; & ſi pendant ces quarante jours, d'autres marchands viennent à jetter un autre flot, les quarante jours ne doivent commencer à courir, pour les marchands, que du jour que le dernier flot aura entièrement paſſé.

Les ſeigneurs des rivières & ruiſſeaux ne peuvent ſe faire payer aucune choſe, ſous prétexte de dédommagement de la pêche, ou autrement, des *bois canards*. Cependant lorſque les marchands négligent de les faire pêcher durant les quarante jours, les ſeigneurs & autres ayant droit ſur les rivières, le peuvent faire, après les quarante jours, à la charge toutefois de laiſſer les *bois* ſur les bords des rivières; pour les frais de laquelle pêche & occupation des terres, leur doit être payé, par les marchands à qui le *bois* appartient, ce qui aura été arbitré par gens à ce connoiſſans, dont les parties auront convenu, étant défendu aux ſeigneurs & autres de faire porter dans leurs châteaux & maiſons aucuns *bois canards*, ſous peine d'être déchus de tout rembourſement de pêche, & de reſtitution du quadruple du prix des *bois* qu'ils ont enlevés, dont les marchands peuvent faire faire recherche. *Ordonnance de la ville de Paris, du mois de décembre 1672, chap. 17, art. 9 & 10.*

Bois chablis, caablé, ou bois versé. (*Terme d'eaux & forêts*), qui ſignifie toutes ſortes de *bois* rompus, abattus, ou renverſés par la force des vents, ſoit par le pied, ſoit ailleurs, au corps, ou aux branches, ou déracinés. L'on comprend auſſi parmi les *bois chablis* les arbres de condamnation pour délit, ou forfaiture.

Bois de charronage. Eſt celui dont les charrons ſe ſervent à faire des roues, des trains de carroſſes, des brancards de chaiſes roulantes, des charriots, charrettes, haquets, &c. Les *bois* les plus

propres pour le charronage ſont l'orme, le chêne, le charme & le frêne; l'orme eſt le plus eſtimé.

Bois de charpente. Se dit des *bois* quarrés, deſtinés pour les bâtimens.

Bois a débiter. On appelle ainſi une ſorte de *bois* de charronage, qui s'envoie en grume.

Bois d'ebène. *Voyez* ebène.

Bois d'échantillon. Ce ſont des *bois* à brûler, dont les groſſeurs & longueurs ſont reglées par les ordonnances. *Celle de la ville de Paris, du mois de décembre* 1672, art. 1, *chap.* 17, *défend aux marchands de* bois *de faire façonner, pour la proviſion de Paris, aucuns* bois *qui ne ſoient des* échantillons *réglés.*

Bois échappés. Se dit des *bois* flottés, qui s'échappent dans les terres & prés par les crues d'eau & inondations.

Bois encroué. Signifie *un arbre* qui, en l'abattant, eſt tombé ſur un arbre de réſerve, qui ne doit point être coupé, en ſorte que leurs branches ſoient embarraſſées les unes dans les autres. *L'ordonnance des eaux & forêts, du* 13 *août* 1669, *art.* 43 *du titre de l'aſſiette, balivage, martelage, & vente de* bois, *défend aux marchands de* bois *de faire abbatre les arbres ſur leſquels les autres ſe trouveront encroués, ſans la permiſſion du grand-maître ou des officiers.*

Bois d'entrée. Se dit dans les eaux & forêts, du *bois* entre verd & ſec, dont les arbres, ou les houppiers, ou quelques branches, ſont ſéches, & d'autres vertes. La coupe en eſt défendue aux uſagers.

Bois d'écarissage, ou bois quarré.

Bois en étant. Signifie tout *bois* debout, & ſur pied, vivant, & prenant ſon accroiſſement ſur la terre.

Bois de fustaye ou de futaye. Se dit en général de tous les *bois* qui ne ſe vendent point par coupes réglées, comme les taillis, & qu'on laiſſe croître au-delà de quarante ans, juſqu'à deux cent. Les *bois* de futaye, dont l'âge excède juſqu'à deux cent, ſe nomment *bois ſur le retour.*

Bois gelif. Eſt du *bois* qui a des fentes que la gelée a cauſées.

Bois gissant. Eſt du *bois* coupé, ou abbatu, & couché ſur terre dans les forêts.

Bois en grume. Se dit de tous les *bois* qui s'amènent ſans être équarris, qui ſont encore avec leur écorce, & tels qu'ils étoient ſur le pied, comme ſont les pilotis, & quelques *bois* d'ouvrages & de charronage. Les charrons, par corruption, les nomment *bois en gourme.*

Bois de haut revenu. Se dit des *bois* de quarante ans juſqu'à ſoixante, qu'on nomme ordinairement *demi-futaye.*

Bois mairrain. C'eſt du *bois* de chêne refendu en petites planches, dont on ſe ſert à faire des douves de tonneaux; on l'appelle auſſi bois a pipes, bois a baril, bois d'enfonçures & bois douvin. Il y a une autre ſorte de *bois mairrain*, que les menuiſiers emploient à faire des panneaux.

Bois malandreux. Qui a des malandres.

Bois marmenteaux ou bois de touche. Se dit, tant des *bois* de haute futaye, que taillis, qui ſont plantés autour des châteaux & maiſons de campagne, pour leur ſervir d'ornement, auxquels on ne touche point. Il n'eſt pas permis aux uſufruitiers de couper les *bois marmenteaux.*

Bois meplat. Eſt du *bois* beaucoup plus large qu'épais, comme les membrures qui s'employent en menuiſerie.

Bois mort & mort-bois. Les *bois morts* ſont ceux qui ont ſéché ſur pied, & qui n'ont plus ni ſéve, ni vie; & les *mort-bois* ſont ceux qui vivent, mais ne portent pas de fruit. La Chartre Normande, accordée par Louis X en 1313, admet de neuf eſpèces de *mort-bois*, qui ſont les *faux*, *marſaux*, *épines*, *puines*, *aunes*, *genets*, *genièvres*, *ronces*, & le *ſeur* ou *ſureau.*

François I, par ſon ordonnance ſur le fait des chaſſes, art. 55, déclare que, pour ôter toute difficulté ſur ce qu'on doit appeller *bois mort* & *mort-bois*, il veut qu'on ſuive l'interprétation & la reſtriction contenues en la chartre aux Normands du Roi Louis X. Les ordonnances faites depuis ſont conformes à celles de François I.

Bois de moule ou bois a brusler.

Bois d'ouvrage. Eſt du *bois* qui ſe travaille aux environs des forêts, dont ont fait des ſocques & des ſandales pour les religieux, des formes & des talons pour les cordonniers, des ſabots pour la chauſſure des payſans, des pelles, des cuillières, des ſalières, des ſeeaux, des fuſeaux, des quenouilles & des rouets pour filer; des bois de raquettes, de piques & de hallebardes; des baguettes de mouſquets, fuſils & piſtolets; des écliſſes ou ſerches pour les boiſſeliers; des lattes, tant quarrées que volices; des cercles ou cerceaux pour les tonneliers, &c.

L'ordonnance des eaux & forêts, du 13 *août* 1669, *art.* 23 *du titre de la police & conſervation des forêts, veut que les ouvriers qui fabriquent toutes ces ſortes de marchandiſes, ne puiſſent tenir atteliers qu'à demi-lieue des forêts du roi, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende.*

Bois ouvré. Se dit de tous les *bois* qui ont été façonnés par les mains des ouvriers.

Bois non ouvrés. Signifie ceux qui ne ſont point ouvrés, mais qui ſont en état de le pouvoir être.

Bois perdu. Eſt du *bois* qu'on jette dans les petites rivières, ruiſſeaux ou canaux, qui ne ſont pas ſuffiſamment fournis d'eau pour pouvoir porter des trains ni des bateaux, & qu'on va recueillir, & mettre en trains dans les endroits où ils peuvent porter.

Chaque marchand qui jette à *bois* perdu, fait marquer ſon *bois* d'une marque particulière, pour le pouvoir reconnoître quand il s'agit de le mettre en trains.

Les marchands de *bois* flotté peuvent jetter leurs *bois*, à *bois* perdu, ſur toutes les rivières ou ruiſ-

ſeaux, en avertiſſant les ſeigneurs & propriétaires qui y ont intérêt, par des publications, qui doivent être faites dix jours avant que de jetter les *bois*, aux prônes des meſſes des paroiſſes, ſituées depuis le lieu où ils ſont jettés, juſqu'à celui où ils doivent s'arrêter.

Il leur eſt auſſi permis de faire de nouveaux canaux, & de ſe ſervir des eaux des étangs & foſſés des gentilshommes, & autres, pour faire flotter leurs *bois*; le tout en dédommageant les propriétaires, des dégradations qui auront pu être faites. *Ordon. de la ville de Paris, du mois de décembre 1672, chap. 17, tit. 5, 6 & 8.*

Bois QUARRÉ, ou BOIS D'ÉQUARRISSAGE. C'eſt ainſi qu'on appelle les *bois équarris des quatre faces*, qui ſont deſtinés à bâtir, & particulièrement ceux de brin au-deſſus de ſix pouces; car pour les autres au-deſſous, quoique quarrés, ſont nommés *bois de ſciage*.

Suivant que les *bois quarrés* ſont débités, chaque groſſeur porte ſon nom particulier; on leur donne auſſi en général le nom de *bois de charpente*, parce que ce ſont les charpentiers qui les emploient ordinairement dans la conſtruction des bâtimens.

La Lorraine, la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie & la Normandie ſont les provinces d'où Paris tire le plus gros *bois quarré*.

Dans le négoce du *bois* de charpente, lorſque l'on parle d'un cent de *bois*, cela doit s'entendre de cent fois ſoixante-douze pouces de *bois* en longueur, ou une pièce qui a douze pieds de long, ſur ſix pouces d'épaiſſeur & de largeur; de manière qu'une ſeule poutre eſt ſouvent comptée pour quinze ou vingt pièces.

Tout le *bois* de charpente ſe réduit ſur le pied de cette meſure, ſoit pour la vente, ſoit pour la voiture, ſoit pour le toiſé.

Il eſt taillé en longueur de 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27 & 30 pieds, & ainſi en augmentant les pièces de trois pieds en trois pieds. Cependant il ne s'en fait que rarement au-deſſus de quatre toiſes, de même qu'il n'y en a point qui ſoit de longueur moindre de ſix pieds.

Lorſqu'une pièce de *bois quarré* a deux groſſeurs différentes, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt plus groſſe par un bout que par l'autre, on dit qu'elle a un retent; & ce retent provient de ce que l'arbre, dont la pièce a été formée, avoit pluſieurs branches au haut de la tige, dont la plus convenable a été laiſſée; en ſorte que la pièce ayant été équarrie, elle ſe trouve de deux groſſeurs, la branche qui eſt reſtée étant plus menue que la tige de l'arbre. C'eſt à celui qui toiſe les *bois quarrés*, à bien prendre garde aux retents, afin que ni l'acheteur, ni le vendeur ne puiſſent être trompés.

Quand on dit que des *bois quarrés* ſont malandreux, cela doit s'entendre, qu'ils ont des endroits gâtés & pourris, que l'on nomme ordinairement *malandres*, leſquels ne peuvent ſervir à aucuns ouvrages. Dans les comptes ou toiſés qui ſe font des *bois quarrés*, les *malandres* doivent être rabattues.

Du *bois quarré flacheux*, eſt celui qui a des flaches, & ces flaches ſont des endroits mal équarris, y ayant de l'aubier le long des quarres, ou arêtes, qu'on auroit dû ôter en l'équarriſſant. Lorſque l'on meſure les *bois quarrés*, on doit diminuer de leur groſſeur à proportion des flaches qui s'y rencontrent.

Un brin de *bois*, ou du *bois* de brin, ſe dit des morceaux de *bois* de belle venue, longs & droits, qui n'ont d'autre façon que celle de l'équarriſſage, & qui ſont de toute la groſſeur des arbres.

Bois DE REFEND, que quelques-uns appellent *bois de refente*, ou *bois de fente*. C'eſt du *bois* de fil refendu par éclats. Il ſe dit plus particulièrement du *merrain*, *des lattes*, *des échalas*.

Bois SUR LE RETOUR. Se dit des *bois* de haute futaie, dont l'âge eſt au-delà de deux cens ans.

Bois ROULÉ, (*en termes d'eaux & forêts, & de marchands de bois.*) Se dit des *bois* qui ont été extraordinairement battus & fatigués des vents, dans le temps de leur ſève; de manière que les crues de chaque année n'ont pu faire corps l'une avec l'autre, étant reſté de leur épaiſſeur ſans aucune liaiſon. Ces ſortes de *bois* ne ſont propres tout au plus que pour les petits ouvrages; ne pouvant être débités, ni en feute, ni en autre marchandiſe.

Bois RUSTIQUE & NOUAILLEUX, que l'on appelle auſſi Bois MADRÉ. Eſt du *bois* qui a cru dans une terre graveleuſe, & expoſée au ſoleil du midi. Cette nature de *bois* eſt difficile à fendre, ſi ce n'eſt vers le tronc. Il ſe dit auſſi des racines de noyer, d'olivier, & d'autres pareils *bois*, remplis de veines, dont ſe ſervent les tourneurs, les ébéniſtes, & autres ouvriers.

Bois SAIN ET NET. Se dit des *bois* qui n'ont ni gale, ni fiſtules, ni nœuds vicieux, ni autres ſemblables défauts.

Bois DE SAINTE-LUCIE. Eſpèce de *bois* qui vient de Lorraine. Son odeur agréable, & la facilité de l'employer à pluſieurs ouvrages de ſculpture, de tour, de marqueterie, dont les curieux, & ſurtout les dames, ornent leurs cabinets & leurs toilettes, rendent ce *bois* d'un aſſez grand débit. Il eſt d'un gris un peu rougeâtre, dur, moyennement lourd, couvert d'une écorce mince & brune, ſemblable à celle du cerifier; & a cela de ſingulier, qu'il n'a jamais d'aubier; & que plus il vieillit, & plus ſon odeur augmente. Il faut le choiſir bien compacte, & ſans nœuds.

Bois DE SCIAGE. Se dit de tous les *bois* coupés en longueur avec la ſcie, & ſuivant la manière dont ils ſont débités. Chaque pièce a ſon nom particulier, comme ſolive, contrelate, membrure, poteau, limon barran, gouttière, &c. Ces termes ſont expliqués chacun à leur article.

Les longueurs ordinaires des *bois* de ſciage, deſtinés pour la menuiſerie, ſont de ſix, neuf & douze pieds: il s'en fait néanmoins de quinze pieds, mais très-rarement.

Il faut remarquer que tous les *bois* quarrés, dont

la groſſeur eſt au-deſſous de ſix pouces, ſont mis au rang des *bois* de ſciage.

Bois taillis. Se dit des *bois* qui ſe mettent en coupes, ou ventes ordinaires, ou réglées, dont l'âge n'excède pas quarante ans; car lorſqu'ils ſont au-deſſus de cet âge, on les nomme *futayes ſur taillis.*

L'ordonnance des eaux & forêts du 13 août 1669, veut: *que les* bois taillis *ne puiſſent être coupés que de dix en dix ans au moins, avec réſerve de ſeize baliveaux par arpent, de l'âge du* bois, *outre & par-deſſus les anciens & modernes.*

La même ordonnance veut encore, *que les* bois taillis *ſoient coupés & abbatus dans le 15 avril, avec la coignée, à fleur de terre, ſans les écuiſſer ni éclater; enſorte que les brins dépecés n'excèdent pas la ſuperficie de la terre, s'il eſt poſſible, & que tous les anciens nœuds recouverts, & cauſés par les précédentes coupes, ne paroiſſent aucunement.*

Les *bois taillis* appartiennent aux uſufruitiers. Ils ſe vendent ordinairement à l'arpent, & ſe débitent en *bois* de corde, qui doit avoir au moins ſix pouces de groſſeur, & de trois pieds & demi de longueur, compris la taille.

On en fait auſſi des cotterêts, des fagots, du charbon, & d'autres marchandiſes & ouvrages.

On appelle *bois à faucillon*, les menus *bois* taillis, qui ſe peuvent couper facilement avec un inſtrument tranchant, fait en forme de petite faucille, que l'on nomme communément *faucillon.* Ces ſortes de *bois* ne ſont guères propres que pour le fagotage.

Bois de teinture. Ce ſont les *bois*, dont on peut tirer quelque couleur, propre pour les étoffes, les ſoies, les laines, les fils, &c. comme le *Fuſtel*, l'*Inde*, le *Fuſtok*, le *Bresil* ou *Bresillet*, & autres ſemblables, qui ſont expliqués chacun à ſon article.

Bois tranché. Se dit des *bois* qui ont le fil de travers; qui au lieu de ſuivre le long de l'arbre paſſe tranſverſalement d'un côté à l'autre de l'écorce. Cette eſpèce de *bois* ſe caſſe aiſément; ce qui fait qu'on ne peut l'employer, ni en mairrain, ni en lattes, ni en autres marchandiſes de fente.

Bois de traverse. Sorte de *bois* flotté, propre aux pâtiſſiers & boulangers.

Bois vif, (*en termes d'eaux & forêts.*) Signifie celui *qui vit, qui prend nourriture*, ou *qui porte du fruit, qui pouſſe des branches & des feuilles*; comme chêne, hêtre, châtaigner, & autres qui ne ſont point compris dans les *morts-bois. Voyez* bois-mort, & mort-bois.

Bois volans. C'eſt ainſi que les marchands de *bois* flotté, appellent les *bois* qui viennent par le flot des rivières, droit au port où ils doivent être recueillis.

En Hollande, le négoce des *bois*, qui ſe tirent du Nord par la mer Baltique, eſt un des plus importans. On ne ſera peut-être pas fâché de trouver ici ce qui en eſt rapporté par l'auteur anonyme du livre intitulé, *le Grand Tréſor hiſtorique & politique du floriſſant commerce des Hollandois, imprimé à Rouen en 1712.* Voici comme il en parle dans les pages 77 & 78 de ce livre.

« Le trafic des *bois* eſt un des plus conſidérables, » après celui des grains: car outre que leur marine » en conſomme beaucoup, ils en employent une » très-grande quantité à faire des tonneaux, des » pipes, des barils, & autres futailles; ſans compter » celui qu'ils conſomment en bâtimens, édifices, » bateaux, digues, eſtacades & fortifications, tant de » mer que de terre. Ils en vendent auſſi pour de » groſſes ſommes, tant aux François, Italiens, qu'Eſ- » pagnols. Tout cela n'égale pas la quantité pro- » digieuſe qu'ils en emploient à la conſtruction des » vaiſſeaux, navires, & autres pareils bâtimens, » qui leur ſervent continuellement à la navigation, » ſoit pour leur uſage, ſoit pour celui des autres » nations. Le *bois* blanc & de ſapin ſe tire principa- » lement de Norvègue & de Suède. La mer Balti- » que fournit encore de beaux chênes & du bourdillon » de chêne, dont on fait des tonneaux. Les mats de » vaiſſeaux viennent de Norvègue, de Moſcovie, » de Riga, de Narva, de Revel, & de Dantzik. » Les Hollandois tirent encore une grande quantité » de *bois* par les rivières de l'Elbe, du Weſer & » du Rhin; enſorte que ce commerce doit être conſi- » déré comme un des plus importans & néceſſaires » à l'état de cette république ».

On nomme *louppes de bois*, certains gros nœuds, ou boſſes, qui paroiſſent élevés ſur l'écorce des vieux arbres.

On appelle *bois qui ſe tourmente*, le *bois* qui n'étant pas ſec, lorſqu'il eſt employé, ne manque jamais de ſe déjeter.

On nomme *l'âge du bois*, ou *l'eſſence du bois*; le temps écoulé depuis la dernière coupe.

L'uſance des *bois* ſe dit de leur exploitation.

Une coupe de *bois réglée*, eſt le partage qui ſe fait d'un grand *bois* en pluſieurs portions, afin qu'on en puiſſe couper chaque année une certaine quantité, ſans dégrader le *bois*, ni en diminuer le revenu.

On appelle *marchand de bois*, celui qui fait le commerce des *bois*. A Paris, il y en a de deux ſortes pour les *bois* de chauffage: les uns, qu'on appelle *marchands forains*; & les autres *marchands bourgeois*; avec cette différence, que pour les *bois* qui viennent du pays d'Amont, qui eſt le grand commerce, à cauſe du flottage & du cours de la rivière, il y a plus de marchands bourgeois que de forains, & qu'au contraire, du pays d'Aval, il y a plus de forains que de bourgeois.

Tarif des droits d'entrée & de ſortie, de tous les bois *dont il eſt fait mention ci-deſſus.*

ENTRÉE.

Bois *réputés drogues.*

Bois & écorce de gayac, *15 ſ. du cent peſant.*
Bois d'eſchine, *10 liv. du cent peſant.*
Bois néphrétique, *le cent peſant 3 liv. 15 ſ.*

Bois pour la teinture.

Bois de Breſil, ou gros *bois* de Lamon de Fernamboue, *le cent peſant 20 ſ.*
Bois de Breſil, de Laval & Campêche ; *bois* jaune & violet ; *bois* de breſillet, d'Inde & Japon, & autres *bois* ſervans à teintures, *le cent peſant 12 ſ.*

Bois de marqueterie.

Bois d'ébène, *le cent peſant 15 ſ.*
Bois de cédre, d'olivier & de jaraconda, de toutes ſortes, *20 ſ.*
Bois rouge & *bois* roſart, *10 ſ.*
Bois de fuſtel, *8 ſ.*
Bois d'if, *10 ſ.*

Bois communs.

Bois de chêne, *la piéce de 25 à 30 pieds en longueur, & 6 pouces en quarré & au-deſſous, 6 ſols.*
Bois à faire ſommiers, *de 25 à 30 pieds de longueur, plus ou moins à proportion, 1 liv.*
Bois à bâtir, *la longue piéce à l'équipolent du ſommier.*
Bois ouvré à bâtir, *le char 12 ſ.*
Bois ſciés en barreaux & planches, *le cent en nombre 16 ſ.*
Bois à batil, *le millier en nombre 15 ſ.*
Bois de mairrain, de toutes ſortes, ſervans à muids & tonneaux, *le millier en nombre 13 ſ.*
Bois de buis & *bois* en copeaux à faire peignes, *le cent peſant 10 ſ.*
Bois à brûler, *chargé un charriot 6 ſ. & chargé une chorrette 4 ſ.*
Bois à faire fourreaux d'épées & étuis, *le paquet contenant 50 ou 60 feuillets, 3 ſ.*

SORTIE.

Bois de Bréſil, & tons autres *bois* à faire teintures, *13 ſ. le cent peſant.*
Bois d'ébène, *le cent peſant 16 ſ.*
Bois de miroirs faits de *bois* blanc, *le cent peſant 13 ſ.*
Bois de chêne, *chaque piéce de 25 à 30 pieds de long, & 6 pouces en quarré, 7 ſ.*
Bois à faire ſommiers, *la piéce de 25 à 30 pieds 26 ſols.*
Bois à bâtir, *la longue piéce à l'équipolent du ſommier.*
Bois mairrain à faire poinçons, *le millier en nombre de long* bois *& cinq cent d'enfonçures, 8 liv.*
Bois à bâtir, *le char 22 ſ.*
Bois ſciés, tant en barreaux, qu'en planches, *le cent en nombre 3 liv.*
Bois à batils, *le millier en nombre de long* bois, *& cinq cent d'enfonçures, 3 liv.*
Bois à douvain & pipes, *le millier en nombre de long* bois, *& cinq cent d'enfonçures, 5 liv.*
Bois de buis, *le cent peſant 10 ſ.*
Bois à brûler, *chargé un chariot 4 ſ. & chargé une charrette 2 ſ.*
Bois à brûler, *le millier de fagots 1 liv. 10 ſ.*
Bois à faire fourreaux d'épées & étuis, *le paquet contenant 50 à 60 paquets, 5 ſ.*
Le tout avec l'addition des nouveaux ſols pour livre.

BOIS DE GROS ECHANTILLON. On appelle ainſi dans le commerce de bois de charpente, les plus groſſes *piéces*, que l'on façonne dans les forêts de haute futaye, comme ſont les poutres, les arbres de preſſoirs, les couillards, les teſſons, les jumelles, & autres telles piéces d'une force extraordinaire.

BOIS-A-BOIS (*Terme d'aunage & d'auneurs.*) Auner une étoffe, ou toile *bois-à-bois*, c'eſt l'auner juſte, ſans faire aucune bonne meſure. *Voyez* AUNER.

Conduire une étoffe *bois-à-bois*, c'eſt la conduire le long de l'aune, lorſqu'on la meſure, ſans la tirer pour l'étendre.

BOISSEAU. Meſure ronde de bois, ordinairement ceintrée par le haut d'un cercle de fer, appliqué en dehors, bord à bord du fuſt.

Le *boiſſeau* ſert à meſurer les corps, ou choſes ſéches, comme les grains, qui ſont le froment, le ſeigle, l'orge, l'avoine, &c. les légumes, qui ſont les pois, les féves, les lentilles, &c. les fruits ſecs, qui ſont les chataignes, les noix, &c. la farine, les navets, les oignons, le ſon, la cendre, &c.

Le *boiſſeau* eſt très-différent en France, & change preſque dans toutes les juriſdictions.

En pluſieurs endroits, & particuliérement à Lyon, il eſt appellé *bichet*.

A Paris, le *boiſſeau* qui ſert à meſurer toutes les choſes ci-deſſus exprimées, ſe diviſe en deux demi-*boiſſeaux*, le demi-*boiſſeau* en deux quarts, le quart en deux demi-quarts, le demi-quart en deux litrons, & le litron en deux demi-litrons ; enſorte que le *boiſſeau* eſt compoſé de trente-deux demi-litrons, ou ſeize litrons, ou huit demi-quarts, ou quatre quarts, ou deux demi-*boiſſeaux*.

Suivant une ſentence des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, du 29 décembre 1670, inſérée dans l'ordonnance générale de la même ville, du mois de décembre 1672, chap. 24, le *boiſſeau* doit avoir huit pouces deux lignes & demie de haut, ſur dix pouces de diamètre, ou de large : le demi-*boiſſeau*, ſix pouces cinq lignes de haut, & huit pouces de diamètre : le quart, quatre pouces neuf lignes de haut, & ſix pouces neuf lignes de large ;

le demi-quart, quatre pouces trois lignes de haut, & cinq pouces de diamètre, le litron, trois pouces & demi de haut, & trois pouces dix lignes de diamètre, & le demi-litron, deux pouces dix lignes de haut, ſur trois pouces une ligne de large.

Il faut remarquer, que ſuivant la ſentence ci-devant rapportée, la largeur, ou diamètre du *boiſſeau* & de ſes diminutions, doit être priſe d'un fuſt à l'autre, à le prendre en dedans de la meſure; & que toutes ces meſures peuvent être ceintrées par le haut & en dehors d'un cercle de fer, de tôle forte, bord à bord de leur fuſt.

Les trois *boiſſeaux* font un minot, ſix *boiſſeaux* font une mine, douze *boiſſeaux* font un ſeptier, & cent quarante-quatre *boiſſeaux* font un muid.

Il y a pluſieurs villes de France, comme Amboiſe, Blois, Tours, la Rochelle, Bordeaux & Avignon, qui ſe ſervent du *boiſſeau* pour l'eſtimation ou réduction des meſures de leurs grains, de la même manière qu'à Paris on ſe ſert du ſeptier.

On a cru utile de mettre ici les proportions du *boiſſeau* de ces villes avec le ſeptier de Paris.

Quatorze *boiſſeaux* un huitiéme d'Amboiſe font le ſeptier de Paris.

Vingt *boiſſeaux* d'Avignon font trois ſeptiers.

Vingt *boiſſeaux* de Blois ne font qu'un ſeptier.

Il faut deux *boiſſeaux* de Bordeaux pour un ſeptier de Paris.

Trente-deux *boiſſeaux* de la Rochelle pour dix-neuf ſeptiers de Paris.

Quatorze *boiſſeaux* un huitiéme de Tours, comme on l'a dit d'Amboiſe, pour le ſeptier de Paris.

Quatre *boiſſeaux* de Rouen font la mine, & deux mines le ſeptier.

Les huit *boiſſeaux* de Roane font un ſeptier de Paris ou une mudde $\frac{2}{3}$ d'Amſterdam.

Cinq *boiſſeaux* d'Avignon font quatre muddes $\frac{1}{4}$ d'Amſterdam.

Les trente-huit *boiſſeaux* de Bordeaux font un laſt d'Amſterdam ou 19 ſeptiers de Paris. Quand le bled eſt bon, le boiſſeau de Bordeaux doit peſer 122 à 124 liv. de marc.

Cinq *boiſſeaux* & $\frac{1}{4}$ du Havre-de-Grace, font une mudde $\frac{1}{2}$ d'Amſterdam.

Le *boiſſeau* du Havre meſure de la halle, pèſe, ſavoir pour le froment 55 liv. poids de marc; pour le méteil 53 liv. & pour le ſeigle 51 liv.

Il y a au Havre une autre meſure qu'on appelle *meſure du quai*, qui eſt compoſée de trois *boiſſeaux*.

Quatorze *boiſſeaux* d'Amboiſe font pareillement une mudde & demie d'Amſterdam.

Les quatorze *boiſſeaux* de Tours, les vingt *boiſſeaux* de Blois, les cinq *boiſſeaux* d'Aubeterre, de Barbeſieux & de Perigueux, & les quatre *boiſſeaux* d'Auvray, font auſſi une mudde $\frac{2}{3}$ d'Amſterdam.

A Arnay-le-Duc, quatre *boiſſeaux* ſont égaux à cinq *boiſſeaux* de Paris; ainſi neuf *boiſſeaux* trois cinquiemes font un ſeptier de Paris.

A Aubeterre, le *boiſſeau* pèſe cinquante livres poids de marc; de ſorte que deux de ces *boiſſeaux* ſont égaux à cinq de Paris.

A Blois, le *boiſſeau* pèſe 12 livres poids de marc, 20 de ces *boiſſeaux* font un ſeptier de Paris.

A Breſt, le *boiſſeau* pèſe 110 liv. 20 *boiſſeaux* compoſent le tonneau du poids de 2200, le tonneau rend neuf ſeptiers deux *boiſſeaux* de Paris. Sur ce pied 72 tonneaux de Breſt font 55 muids de Paris.

A Fribourg, le *boiſſeau* de froment pèſe 27 liv. poids de marc: celui de méteil 25 & celui de ſeigle 25.

A Feſcamp le *boiſſeau* de méteil pèſe 56 livres poids de marc.

A Seez en Normandie, le *boiſſeau* de froment pèſe 84 liv. & celui de méteil 80 liv. poids de marc.

L'avoine ſe meſure au double des autres grains; enſorte qu'il faut vingt-quatre *boiſſeaux* d'avoine pour faire un ſeptier, & deux cent quatre-vingt huit *boiſſeaux* pour faire le muid. Le *boiſſeau* d'avoine ſe diviſe en quatre picotins; le picotin en deux demi-quarts ou quatre litrons; le demi-quart en deux litrons.

L'eſpalement & l'eſtalonage du *boiſſeau* & de toutes ſes diminutions, même du minot, ſe font à l'hôtel de ville de Paris, par les jurés meſureurs de ſel, étalonneurs de meſures de bois, qui ſont les dépoſitaires des étalons de cuivre ou meſures matrices & originales, qui doivent ſervir de régle à toutes les autres.

Les grains, les légumes & les graines, ſe doivent meſurer à *boiſſeau* ras, ſans laiſſer grains ſur bord, c'eſt-à-dire, que le *boiſſeau* étant rempli par-deſſus le bord, il doit être exactement radé ou raſé avec la radoire, inſtrument de bois fait exprès pour cela.

La farine, les châtaignes, les noix & le ſon, ſe meſurent auſſi à *boiſſeau* ras; avec cette différence néanmoins, que les noix, les châtaignes & le ſon ſe raſent ſimplement avec la main.

A l'égard des oignons, des navets & de la cendre, la meſure s'en fait à *boiſſeau* comble.

Les regrattiers à petites meſures ne doivent point ſe ſervir, pour vendre leurs grains, graines & légumes, de picotins, ni de meſures d'oſiers; mais ſeulement du *boiſſeau* & de ſes diminutions juſqu'au demi litron.

On ſe ſert auſſi du *boiſſeau* pour meſurer le ſel; & il a ſes diviſions plus étendues que pour le bled.

Suivant l'art. 2 du tit. 9 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, le *boiſſeau* de ſel ſe doit diviſer en demi-*boiſſeau*; quart de *boiſſeau*, demi-quart de *boiſſeau*, litron, demi-litron, quart de litron, demi-quart de litron & meſurette; de manière que le *boiſſeau* de ſel eſt compoſé de deux demi-*boiſſeaux* ou quatre quarts de *boiſſeau*, ou huit demi-quarts de *boiſſeau*, ou ſeize litrons ou trente-deux demi-litrons, ou ſoixante-quatre quarts

de litron, ou cent vingt-huit demi-quarts de litron ou deux cens cinquante-ſix meſurettes.

Les quatre *boiſſeaux* de ſel font un minot, & ſeize *boiſſeaux* font un ſeptier; enſorte qu'il faut cent quatre-vingt-douze *boiſſeaux* pour faire un muid.

Le ſel ſe meſure ras ainſi que les grains.

Le charbon de bois ſe meſure pareillement au *boiſſeau*, & le *boiſſeau* ſe diviſe, ou en deux demi-*boiſſeaux*, ou en quatre quarts de *boiſſeau*, ou en huit demi-quarts de *boiſſeau*. Il faut huit *boiſſeaux* pour faire un minot, ſeize *boiſſeaux* pour faire une mine; les vingt mines, ou quarante minots faiſant un muid; ainſi il faut trois cens vingt *boiſſeaux* pour faire le muid.

Le charbon de bois, qui ſe vend par les regratiers au *boiſſeau*, *demi-boiſſeau*, *quart de boiſſeau* & *demi-quart de boiſſeau*, doit être meſuré comble, ſuivant l'arrêt du Parlement de Paris, du 24 juillet 1671, dont il eſt fait mention dans l'ordonnance de ladite ville, du mois de décembre 1672, chap. 24, dont il a déja été parlé.

Le charbon de terre, qui ſe meſure comble, ſe vend auſſi au *boiſſeau*, & le *boiſſeau* ſe partage en quatre quarts. Il faut trois *boiſſeaux* pour faire un demi-minot, les trente demi-minots faiſant la voie; en ſorte qu'il faut quatre-vingt-dix *boiſſeaux* pour faire une voie de charbon de terre.

Le plâtre ſe meſure encore au *boiſſeau*. Il y a une ordonnance de police, qui régle le ſac de plâtre à deux *boiſſeaux* rasés. Il faut ſoixante-douze *boiſſeaux*, ou trente-ſix ſacs, pour faire un muid de plâtre.

La chaux eſt pareillement meſurée au *boiſſeau*, lequel ſe diviſe en quatre quarts, chaque quart contenant quatre litrons. Il faut trois *boiſſeaux* de chaux pour faire un minot, les quarante-huit minots faiſant le muid; de manière qu'il faut cent quarante-quatre *boiſſeaux* pour faire un muid de chaux.

Quand on dit un *boiſſeau* de bled, un *boiſſeau* d'avoine, un *boiſſeau* de ſel, un *boiſſeau* de charbon, &c. cela doit s'entendre un *boiſſeau* plein de l'une de ces ſortes de marchandiſes.

BOISSELÉE. Ce qui eſt contenu dans un boiſſeau. Une *boiſſelée* de froment, d'orge, de pois, de féves, &c.

BOISSELÉE. Eſt auſſi une certaine meſure de terre dont on ſe ſert en pluſieurs provinces de France. Cette meſure conſiſte en autant de terre, qu'il en faut pour contenir la ſemence du grain, dont un boiſſeau eſt rempli. Huit *boiſſelées* font un arpent de Paris ou environ.

BOISSELIER. Artiſan qui vend des boiſſeaux, des litrons, des ſeaux, des pelles, & autres ouvrages de bois.

BOISSON. Ce qui eſt propre à boire; comme l'eau, le vin, la bière, le cidre, &c.

BOISSON, qu'en quelques lieux on nomme BOITE. Signifie auſſi *un mélange d'eau avec quelque reſte de vin de preſſurage*, qu'on fait à la campagne pour les valets & domeſtiques. Il ſe dit auſſi du vin de prunelle.

BOITTE, qu'on nomme encore BOETE & BOETTE. C'eſt l'*appas* dont les pêcheurs de morue ſe ſervent pour amorcer leurs hameçons. Les François, qui font la pêche du Cap Breton, y mettent ordinairement des harengs & du maquereau, que la morue aime beaucoup, & qui donnent en quantité autour de l'iſle.

BOKAS. *Toile de coton* que l'on tire de Surate: il y en a de blanches & d'autres bleues. *Voyez* l'article DES TOILES DE COTON.

BOL. Se dit en général de diverſes ſortes de terres qui entrent dans les préparations galéniques, ou dont ſe ſervent les peintres & quelques artiſans.

BOL D'ARMÉNIE. Sorte de terre propre à la médecine, qui vient d'Arménie. Les médecins l'appellent *rubrica ſynopica*, & les apothicaires *boli armeni*; les uns de la ville de Synope, où ils ſuppoſent qu'on le trouve; les autres de l'Arménie, où ils diſent qu'eſt ſituée la ville de Synope.

Ce *bol*, dont la couleur tire ſur le rouge pâle, tient beaucoup de la nature de la pierre; mais il eſt mol, friable, & facile à ſe pulvériſer.

On le croit deſſicatif, & cette qualité le fait employer pour pluſieurs maux intérieurs & extérieurs. Le *bol* d'Arménie ſe falſifie aiſément.

BOL FIN DU LEVANT. C'eſt une terre médecinale, qu'on apporte du levant, à peu près de la même nature, & avec les mêmes qualités que le *bol* d'Arménie.

Les *bols* dont on ſe ſert à Paris, viennent de Blois, de Saumur & de Bourgogne. Il y en a de pluſieurs couleurs, ſur-tout de gris, de rouge & de jaune. Ce dernier eſt le plus eſtimé & le plus d'uſage parmi les doreurs. Le *bol* qu'on tire de Bâville, & d'autres endroits d'autour de Paris, coute moins, & ſur ce pied eſt d'un plus grand débit. Tous ces *bols*, pour être de bonne qualité, doivent être doux, luiſans & aſtringens, c'eſt-à-dire, que mis ſur les lévres, ou ſur la langue, ils ayent peine à s'en ſéparer.

Il y a une autre ſorte de *bol*, qu'on nomme *bol en bille*, ou *brouilliamini*; c'eſt un *bol* lavé au ſortir des carrières, pour en ſéparer le gravier, & réduit en pâte, dont on forme des billes ou morceaux plats, de la groſſeur & longueur du doigt.

Le bol *d'Arménie & le* bol *fin du levant, payent en France de droits d'entrée, par le tarif de 1664, le premier dix ſols & l'autre trente ſols le cent peſant; & par l'arrêt du 15 août 1685, ils ſont mis au nombre des marchandiſes du levant, de Barbarie, de Perſe, &c. ſur leſquelles il eſt ordonné de lever vingt pour cent de leur valeur, & les ſols pour livre.*

BOLLOS. On nomme ainſi dans les mines du Potoſi & du reſte du Pérou, les *lingots* ou *barres*, qui ſe font de l'argent qu'on tire du minéral, par

l'opération du feu ſouvent répétée, ou par le moyen des eaux fortes. *Voyez* ARGENT.

BOLZAS. Eſpèce de *coutil*, fait de fil de coton, qui vient des Indes. Il y en a de tout blancs & d'autres rayés de jaune, dont les rayes ſe font avec du fil de coton écru.

BOMBASIN. Etoffe de ſoie qui ſe fabrique à Milan, d'où la manufacture en a été apportée en quelques provinces de France.

Les bombaſins de ſoie *payent à la douane de Lyon, ſix livres par balle pour l'ancien droit, & trois livres pour la nouvelle réappréciation.*

BOMBASIN. C'eſt auſſi une étoffe croiſée, faite de fil de coton.

Les bombaſins *de toutes ſortes payent en France les droits de ſortie ſur le pied de mercerie, c'eſt-à-dire, trois livres du cent peſant, & de droits d'entrée une livre dix ſols la pièce de douze aunes, avec les ſols pour livre.*

BOMBE. Eſpèce de groſſe grenade, dont on ſe ſert à la guerre, & qu'on tire avec un mortier.

Les bombes *ſont du nombre des marchandiſes de contrebande, dont la ſortie eſt défendue par l'ordonnance de 1687.*

BOMERIE. (*Terme de commerce de mer*, particulièrement en uſage ſur les côtes de Normandie.) C'eſt une eſpèce de *contrat*, ou de *prêt à la groſſe avanture*, aſſigné ſur la quille du vaiſſeau; différent de l'aſſurance, en ce qu'il n'eſt rien dû en vertu de ce contrat, en cas de naufrage, mais ſeulement quand le navire arrive à bon port.

BOMERIE. Se dit auſſi quelquefois de l'argent prêté à gros intérêt.

BON. (*Terme d'honneur* dont on ſe ſert dans le commerce, pour dénoter un marchand riche & ſolvable.) Vous pouvez hardiment confier votre marchandiſe à monſieur un tel, je vous garantis qu'il eſt *bon*.

BON D'AUNAGE ou BONNE MESURE. Ce que l'on donne au-delà de la juſte & ſtricte *meſure*.

BON OUVRIER. On appelle *fil blanc bon ouvrier*, une ſorte de fil qu'on tire de Lille en Flandre, & qui eſt plus connu à Paris ſous le nom de *fil d'Epinay*.

BON TEINT. C'eſt la même choſe que *grand teint*.

BONNET. Habillement de tête, qui ſert à la couvrir.

Deux des ſix corps des marchands de la ville de Paris, font le commerce de *bonnets*. Les uns, qui de ce négoce ont pris le nom de *bonnetiers*, font & vendent des *bonnets* de ſoie, de laine, de coton & de fil, tricotés à l'aiguille & faits ſur le métier; & encore des *bonnets* carrés de drap, pour l'uſage des gens d'égliſe & de robe. Les autres, qui ſont les merciers, particulièrement ceux qu'on nomme *marchands du Palais*, font & vendent toutes autres ſortes de *bonnets* à l'Angloiſe, à la Polonoiſe, de brocard, de velours, de taffetas, de toile & avec fourrures.

Les droits d'entrée des bonnets de laine *de toutes ſortes, ſe payent en France, conformément au tarif de 1667, à raiſon de vingt livres le cent peſant; & pour droits de ſortie, ſuivant le tarif de 1664, trois livres comme mercerie, avec les ſols pour livre.*

BONNETS DE MARSEILLE. Ce ſont des *bonnets* de laine fabriqués à Marſeille, à Toulon & dans quelques autres lieux de Provence, que les marchands Provençaux envoyent au levant, particulièrement à Smyrne; ils ſervent à faire cet habillement de tête que les Turcs nomment des *turbans*. Il y en a de fins & de communs; ils s'envoyent en caiſſes à tant de douzaines par caiſſe que les marchands du pays vendent enſuite en détail. C'eſt ſur ces *bonnets* que s'arrangent les toiles de mouſſelines qui ſervent comme de bords aux turbans.

BONNET VERT. Marque d'infamie dont on punit les marchands & autres, qui font ceſſion judiciaire de leurs biens à leurs créanciers, qu'ils ne ſont pas en état de ſatisfaire. *Voyez* CESSION.

BONNETERIE. On appelle *ouvrage de bonneterie*, ou *marchandiſe de bonneterie*, les bonnets, les bas, & autres marchandiſes & ouvrages de cette nature, que les marchands bonnetiers ont la faculté de vendre & de faire fabriquer.

Il avoit été ordonné par un arrêt du conſeil, du premier août 1713, que toutes les marchandiſes de *bonneterie* venant du dehors, ſeroient portées à la douane de Paris, pour y être viſitées.

En 1716, un autre arrêt du 8 janvier avoit enjoint à tous les voituriers, maîtres de coches & meſſageries, de déclarer aux commis des portes & des barrières, toutes les marchandiſes de *bonneterie* dont ils ſeroient chargés, enſemble les noms des marchands à qui elles ſeroient adreſſées, avec obligation de prendre des paſſavants deſdits commis pour la douane, à peine de confiſcation.

L'inexécution de ces deux arrêts avoit donné lieu à un troiſième arrêt rendu le 20 novembre 1717, ſuivant lequel toutes les marchandiſes de *bonneterie* ſans diſtinction, tant à l'aiguille qu'au métier, devoient être portées à ladite douane.

Mais ces trois arrêts continuant d'être également mal exécutés, particulièrement du côté des commis des portes & barrières, qui négligeoient d'envoyer à la douane leſdits voituriers & leurs marchandiſes de *bonneterie*; ſa majeſté pour lever tous ces prétextes, & pour aſſurer de plus en plus la viſite des marchandiſes de *bonneterie* à la douane de Paris, ordonna par un dernier arrêt du 28 août 1721, l'exécution des trois autres, & en conſéquence:

Premièrement, que les commis des portes & barrières de Paris, ſeroient tenus, ſous peine d'in-

Digitized by Google

terdiction pendant un mois, & de révocation & amende en cas de récidive, d'envoyer au bureau général de la douane, tous les marchands forains, voituriers, conducteurs de coches & meſſagers, qu'ils trouveront être chargés de paquets, caiſſes ou ballots de marchandiſes de *bonneterie*, tant au métier qu'à l'aiguille, de leur délivrer des envois, de leur faire laiſſer des gages proportionnés à la quantité de marchandiſes dont ils ſeront chargés, & même de les faire conduire à ladite douane lorſqu'il y aura apparence de fraude.

En ſecond lieu, qu'en cas qu'il ſe trouvât des voituriers, marchands forains ou autres qui vouluſſent faire entrer leſdites marchandiſes ſans les déclarer; leſdits commis ſeroient tenus d'en dreſſer leur procès-verbal qu'ils remettroient avec leſdites marchandiſes dans les vingt-quatre heures, à l'inſpecteur ou à ſon adjoint; lequel après les avoir viſitées, en feroit ſon rapport au lieutenant général de police, pour ſur icelui en ordonner ce qu'il appartiendra.

Enfin, que pour dédommager les commis de leurs peines, ſa majeſté ordonne qu'il leur appartiendra le tiers des marchandiſes qui entreront en fraude, & dont ils auront procuré la confiſcation.

BONNETIER. Celui qui vend, ou qui fabrique & apprête des bonnets, des bas & autres ouvrages de bonneterie.

Il y avoit autrefois à Paris deux ſortes de *bonnetiers*: les premiers appellés par leurs ſtatuts, *marchands bonnetiers-aulmuſciers-mitonniers*, compoſoient le cinquième des ſix corps des marchands, & ne tenoient boutique que dans la ville. Les ſeconds étoient les maîtres *bonnetiers* au tricot ou maîtres *ouvriers* en bas & autres ouvrages au tricot, qui n'habitoient & travailloient que dans les fauxbourgs, & qui étoient ainſi nommés, parce que leur métier étoit de travailler à tricoter ou brocher à l'aiguille, des bonnets, des camiſoles, &c. On les appelloit encore *maîtres bonnetiers apprêteurs*, *foulonniers* & *appareilleurs*, à cauſe que c'étoit eux qui ſe mêloient ordinairement d'apprêter, fouler & appareiller toutes ſortes de bas & autres ouvrages de bonneterie.

Les maîtres *bonnetiers* au tricot, qui, comme on vient de dire, n'étoient établis que dans les fauxbourgs, particuliérement dans celui de S. Marcel, vulgairement appellé *S. Marceau*, qui a donné ſon nom à certains bas au tricot fort eſtimés, formoient alors une communauté particuliére d'ouvriers ou artiſans, qui avoit des jurés prépoſés pour en maintenir les priviléges. Leurs ſtatuts, qui ont été abrogés depuis leur réunion avec les *bonnetiers* de la ville, dont on parlera dans la ſuite de cet article, étoient du 26 août 1527, donnés par le bailli de S. Marcel, & renouvellés le 7 janvier 1614 par celui de ſainte Geneviéve.

Suivant ces ſtatuts, aucun ne pouvoit être reçu *maître* dans la communauté, s'il n'avoit fait un apprentiſſage de quatre ans, ſervi les maîtres en qualité de compagnon pendant deux autres années, & fait chef-d'œuvre, qui conſiſtoit à brocher, ou tricoter à l'aiguille, deux bonnets, (anciennement nommés *cremyolles*) à l'uſage d'homme, en trois fils de mère laine fine, & un bas d'eſtame, façon d'Angleterre, en quatre ou cinq fils, de fine laine d'eſtame, & à les fouler & appareiller.

Par ces mêmes ſtatuts, les fils de maîtres étoient exempts de chef-d'œuvre, & il leur ſuffiſoit d'avoir travaillé chez les maîtres.

Les fréquentes conteſtations qui ſe formoient entre les différents corps & communautés de marchands & d'ouvriers, ſur le fait du commerce, fabrique, apprêt & viſite des marchandiſes de bonneterie, tant du tricot, que du métier, ont donné lieu à un arrêt du conſeil d'état du roi, en forme de réglement, rendu le 17 mai 1701, dont voici l'extrait.

Le roi étant en ſon conſeil, faiſant droit ſur le tout, & interprêtant, en tant que beſoin, l'arrêt du conſeil du 30 mars 1700, portant réglement pour la fabrique des bas & autres ouvrages au métier, a ordonné & ordonne ce qui enſuit:

1°. Pourront les maîtres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs de Paris, continuer, ſuivant la poſſeſſion & uſage où ils ſont, de vendre & débiter des bas, & autres ouvrages de bonneterie au métier, faits par des maîtres de la communauté des maîtres faiſeurs de bas au métier de Paris, ou par des particuliers ayant permiſſion expreſſe & lettres de privilége de ſa majeſté, pour faire des bas & autres marchandiſes de bonneterie au métier, dans Paris, & marqués de la marque particuliére deſdits maîtres faiſeurs de bas au métier ou deſdits particuliers privilégiés.

2°. Ne pourront leſdits maîtres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs de Paris, faire faire directement, ni indirectement, des bas & autres ouvrages de bonneterie au métier, par des ouvriers non maîtres ou n'ayant point de privilége de ſa majeſté, ſoit qu'ils travaillent dans les lieux privilégiés de Paris ou ailleurs, ni par des maîtres des autres villes & lieux du royaume, à peine de confiſcation & de 300 l. d'amende.

3°. Ne pourront auſſi leſdits maîtres *bonnetiers* au tricot acheter, ni faire venir des bas & autres ouvrages au métier, des autres villes & lieux du royaume, non plus que des pays étrangers, à peine de confiſcation des marchandiſes de bonneterie au métier, qui ſe trouveront chez eux, ſans la marque d'un maître ou d'un privilégié faiſeur de bas au métier, de Paris; à peine auſſi de 300 liv. d'amende, & de tenir leurs boutiques fermées pendant trois mois.

4°. Ne pourront leſdits maîtres *bonnetiers* au tricot avoir chez eux des bas & autres marchandiſes de bonneterie faites au métier, marquées d'une autre marque, que de celle des maîtres ou privi-

Digitized by Google

légiés de Paris, ſous les peines ci-deſſus, à moins que leſdites marchandiſes n'appartinſſent à des marchands *bonnetiers*, & n'euſſent été par eux données à fouler & apprêter aux *bonnetiers* des fauxbourgs; & que ces marchandiſes, enſemble les noms des marchands ou autres, qui les auront donné à fouler & apprêter, ne ſoient écrits ſur le regiſtre, que leſdits maîtres *bonnetiers* des fauxbourgs doivent tenir, ſuivant la ſentence du ſieur lieutenant de police du 10 janvier 1698.

5°. Les marchands *bonnetiers* de Paris pourront apprêter chez eux, & faire apprêter par des marchands de leurs corps & communauté, les bas & autres marchandiſes de bonneterie de leur commerce.

6°. Les maîtres faiſeurs de bas au métier, pourront apprêter chez eux & faire apprêter pour des maîtres de leur communauté, les bas & autres ouvrages de leur fabrique.

7°. Les maîtres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs, pourront fouler & apprêter les bas & autres marchandiſes de bonneterie de leur commerce & les bas & autres marchandiſes de bonneterie, qui leur ſeront donnés à apprêter par les marchands *bonnetiers* & par les maîtres faiſeurs de bas au métier ou autres dont ils tiendront regiſtre, ſuivant ladite ſentence du 10 janvier 1698, au fur & à meſure que leſdites marchandiſes de bonneterie leur ſeront données à apprêter.

8°. Et ſeront au ſurplus ledit arrêt du conſeil du 30 mars 1700, portant réglement pour la fabrique des marchandiſes de bonneterie au métier; enſemble l'arrêt du parlement de Paris du 7 août 1674, portant réglement pour le commerce dans Paris, des marchandiſes de bonneterie au tricot, exécutés ſelon leur forme & teneur.

9°. Les maîtres & gardes des marchands *bonnetiers*, feront quatre viſites au moins par an chez les maîtres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs & chez les maîtres faiſeurs de bas au métier; enſemble chez les ouvriers faiſeurs de bas au métier, non maîtres, travaillant dans les lieux privilégiés, aſſiſtés d'un juré de la communauté des maîtres *bonnetiers* au tricot, & d'un juré de la communauté des maîtres faiſeurs de bas au métier, qu'ils manderont à cet effet, pour y faire ſaiſir & arrêter les marchandiſes de bonneterie, tant au tricot, qu'au métier, les métiers & les inſtrumens ſervant à l'apprêt & foulage des bas, qu'ils trouveront en contravention au préſent arrêt & auxdits réglemens; & en pourſuivre le jugement, ſuivant iceux, par-devant le ſieur lieutenant général de police.

10°. Pourront encore leſdits maîtres & gardes des marchands *bonnetiers*, faire ſeuls des viſites extraordinaires chez les marchands de leur corps, chez leſdits maîtres *bonnetiers* des fauxbourgs, & chez les maîtres ouvriers, non maîtres, faiſeurs de bas au métier, ſur les avis qui leur ſeront donnés, des contraventions qui pourroient ſe commettre contre le préſent arrêt & contre leſdits réglemens; après néanmoins avoir obtenu permiſſion du ſieur lieutenant général de police, pour faire leſdites viſites extraordinaires.

11°. Ne pourront les jurés de la communauté des maîtres faiſeurs de bas au métier, faire ſeuls aucune viſite chez les marchands *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs; & ſeront tenus de requérir un des maîtres & gardes marchands *bonnetiers*, de les accompagner dans ces viſites; après avoir obtenu permiſſion du ſieur lieutenant général de police, de faire des viſites chez les maîtres *bonnetiers* au tricot.

Dix ans après ce réglement, de nouveaux troubles agitèrent le corps des marchands *bonnetiers* de la ville de Paris, & celui des *bonnetiers* ouvriers au tricot des fauxbourgs.

Louis XIV avoit ordonné par ſon édit du mois de décembre 1678, la réunion de tous les corps & communautés des arts & métiers des fauxbourgs, avec les corps & communautés de la ville, de même qualité. Le réglement de 1701, montre aſſez, que juſqu'alors les ouvriers au tricot n'avoient point penſé à ſe réunir; & les marchands *bonnetiers* de leur part n'avoient pas crû être dans le cas de la réunion; leur qualité de marchand & la ſimple qualité d'ouvrier des autres, ne leur laiſſant pas même lieu de ſoupçonner que ces derniers puſſent former cette prétention.

Cependant les *bonnetiers* des fauxbourgs s'étant pourvus au parlement pour cette réunion, & ceux de la ville la refuſant, il intervint un arrêt du 15 février 1714, portant renvoi de l'inſtance au conſeil du roi, afin qu'il plût à ſa majeſté déclarer ſon intention ſur l'exécution de l'édit de 1678, par rapport à la réunion demandée & conteſtée.

C'eſt en conſéquence de cet arrêt de renvoi, & ſur les requêtes reſpectives des parties, qu'a été rendu le 23 février 1716, un arrêt du conſeil, qui ordonne cette réunion & en régle les conditions; qui cependant, à cauſe des difficultés ſurvenues pour l'exécution, ne l'a en pleine & entière, qu'au commencement de l'année 1718, que la plus grande partie des maîtres des fauxbourgs ont été reçus maîtres de la ville; ou plutôt que les deux communautés ont été réunies, pour ne plus faire déſormais, qu'un ſeul corps de marchands *bonnetiers*.

Les conditions de cette réunion en forme de réglement, ſont:

1°. Que conformément à l'édit de 1678, la communauté des *bonnetiers* des fauxbourgs ſera éteinte & ſupprimée, & demeurera unie au corps des marchands *bonnetiers* de Paris.

2°. Que les maîtres des fauxbourgs, reçus avant l'arrêt du parlement de 1714, ſeront cenſés & réputés marchands *bonnetiers* de Paris, avec faculté

d'y tenir boutique ; & qu'ils jouiront, eux, leurs veuves & enfans, de tous les droits qui appartiennent aux marchands *bonnetiers* de la ville.

3°. Que les enfans deſdits maîtres, dont la réception eſt antérieure à la date dudit arrêt, ſeront reçus marchands, ſans autre expérience, ni plus grands droits, que les enfans de ceux de la ville.

4°. Que les apprentifs & compagnons, qui ont fait leur apprentiſſage aux fauxbourgs avant ledit temps, ſeront admis dans le corps des marchands, aux mêmes conditions que les apprentifs de ces derniers.

5°. Que les maîtres des fauxbourgs de la qualité ci-deſſus, paieront néanmoins aux gardes du corps des marchands *bonnetiers*, la ſomme de cinquante livres en s'y faiſant réunir.

6°. Qu'au moyen de cette réunion, les prétendus ſtatuts de la communauté des fauxbourgs, demeureront abrogés & tous les procès aſſoupis entre les deux corps, ſans pouvoir être pourſuivis, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

7°. Que les maîtres des fauxbourgs n'auront rang avec les marchands de la ville, que du jour du nouveau ſerment qu'ils prêteront en conſéquence de ladite réunion.

8°. Que les maîtres des fauxbourgs, après le ſerment prêté lors de leur réunion, pourront être élus gardes, ainſi que les autres marchands.

9°. Que les maîtres des fauxbourgs, ainſi reçus, ſeront tenus, pour leurs part & portion, de toutes les dettes du corps des marchands *bonnetiers* de la ville ; & réciproquement ledit corps, de toutes celles de la communauté des fauxbourgs.

10°. Que tous les effets actifs de cette communauté appartiendront au corps des marchands, auquel elle eſt réunie ; & qu'en conſéquence tous les meubles, argenterie & ornemens de ſa confrérie ſeront remis entre les mains du garde comptable deſdits marchands, après un inventaire préalablement fait.

11°. Que les maîtres *bonnetiers* des fauxbourgs, reçus depuis le 15 février, date de l'arrêt du parlement, ne pourront être admis dans le corps des marchands *bonnetiers*, qu'en payant au garde en charge les ſommes que les apprentifs du corps doivent payer, déduction faite néanmoins de ce qu'il leur en aura coûté pour la maîtriſe des fauxbourgs.

12°. Enfin il eſt ſeulement permis à ceux deſdits maîtres, reçus depuis l'arrêt, qui ne voudront pas fournir ladite ſomme, comme il eſt dit en l'article précédent, de continuer de tenir boutique, ſoit dans la ville, s'il y ſont établis, ſoit dans les fauxbourgs, s'ils y demeurent actuellement, ſans pouvoir transférer leur boutique, ou magaſin, dans la ville ; ni les uns & les autres former aucune communauté, élire aucun ſyndic ou juré ; faire aucun apprentif, ni recevoir aucun maître ; mais ſeulement continuer de vendre & débiter les ouvrages de leur fabrique, ſur leſquels les maîtres & gardes du corps des marchands *bonnetiers* auroient néanmoins tout droit de viſite & d'inſpection.

Le corps des marchands *bonnetiers* de la ville de Paris, qui avoit été conſidérablement augmenté en 1716 par l'union de la communauté des *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs, le fut encore beaucoup plus en 1723 par la réunion de la communauté des maîtres fabriquans de bas & autres ouvriers au métier.

Le roi ayant été informé qu'il arrivoit journellement des conteſtations entre ces deux corps, qui troubloient également l'un & l'autre, & apportoient un préjudice conſidérable au public, en négligeant la perfection des ouvrages de bonneterie, ſa majeſté jugea que le moyen le plus propre pour y remédier, étoit d'en faire la réunion de la même manière que ſept ans auparavant elle avoit ordonné celle des maîtres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs, & des marchands *bonnetiers* de la ville.

Pour y parvenir, il fut d'abord ſurſis par un arrêt du 18 août 1722, à la réception des maîtres & à l'élection des jurés de la communauté des fabriquans au métier : enſuite de quoi les uns & les autres ayant fourni leurs mémoires reſpectifs pardevant les commiſſaires du conſeil pour les affaires du commerce, ladite réunion fut ordonnée par un arrêt du conſeil d'état du Roi, du 12 avril 1723, contenant huit articles de réglement pour aſſurer & fixer l'état des nouveaux réunis.

Par le premier de ces huit articles, ſa majeſté ordonne que les maîtres fabriquans de bas au métier de la ville & fauxbourgs de Paris, ſeront & demeureront unis aux marchands *bonnetiers* de ladite ville, pour ne faire à l'avenir qu'un ſeul & même corps, au moyen de quoi la communauté des maîtres fabriquans demeureroit éteinte pour toujours.

Le ſecond article permet, en conſéquence de ladite union, aux marchands *bonnetiers* de fabriquer & faire fabriquer toutes ſortes de bonneterie au métier, ainſi & de même que les fabriquans ; leſquels de leur part, ſans être tenus de prêter aucun nouveau ſerment, pourront tenir boutiques, magaſins, & faire le commerce de la bonneterie, comme étant marchands *bonnetiers*, avec la faculté aux uns & aux autres de faire des apprentifs, & entretenir des compagnons ſans aucune diſtinction, tant pour le négoce que pour la fabrique.

Le troiſiéme accorde aux veuves & enfans des maîtres fabriquans tous les droits qui appartiennent aux veuves & enfans des marchands *bonnetiers*, dont ceux-ci ſeront reçus marchands ſans faire plus grande expérience, ni payer plus grands droits que les fils des marchands ; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des compagnons.

Le quatriéme régle le rang & la ſéance des marchands *bonnetiers* & des maîtres fabriquans réunis, auſſi-bien que l'élection des gardes pour l'avenir ; leſquels, y compris le grand-garde, ſeront déſormais au nombre de ſept, dont celui-ci, ainſi que les deux gardes anciens, ſeront toujours pris du

Digitized by Google

nombre de ceux qui auront été gardes ; & que pendant dix ans ſeulement les quatre jeunes gardes ſeront choiſis ; ſavoir, deux d'entre les jeunes marchands originaires, & deux entre les anciens fabriquans réunis.

Le cinquiéme traite des dettes des deux corps & communautés, & ordonne que les fabriquans réunis ſeront pour leurs part & portion des dettes du corps des marchands *bonnetiers* ; & réciproquement les marchands *bonnetiers*, des dettes de la communauté des maîtres fabriquans, dont les effets actifs appartiendront au corps des marchands *bonnetiers*.

Le ſixiéme ordonne que tous les meubles, argenterie & ornemens de la confrérie de ladite communauté, ſeront remis par inventaire entre les mains du garde comptable du corps des marchands *bonnetiers*.

Le ſeptiéme, au moyen de cette union, abroge les ſtatuts des maîtres fabriquans, mais quant à la régie ſeulement, qui ſera exercée à l'avenir ſuivant ceux des marchands *bonnetiers* ; & en ce qui concerne la fabrication de toutes ſortes d'ouvrages de bonneterie au métier, leſdits ſtatuts & autres réglemens continueront d'être obſervés & exécutés ſuivant leur forme & teneur, juſqu'à ce qu'il plaiſe à ſa majeſté d'accorder de nouveaux ſtatuts, qui renferment dans un ſeul & même réglement les loix du négoce & de la fabrique.

Enfin par le huitiéme & dernier article, tous les procès d'entre le corps des marchands & la communauté des fabriquans demeurent éteints & aſſoupis, ſans qu'ils puiſſent être pourſuivis ou renouvellés en quelque manière & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

On voit par cet article de Savari, qui ſe qualifioit alors d'*inſpecteur des ouvrages de bonneterie*, combien le ſyſtême réglementaire occupoit & dégradoit en quelque ſorte la majeſté ſouveraine, en prodiguant les formes les plus reſpectables de la légiſlation à des tracaſſeries toujours renaiſſantes, & aux détails puérils des métiers les plus ſimples.

BONNETIER. On appelle *chardon à bonnetier*, ou *à drapier*, une ſorte de chardon, propre à tirer le poil, ou la laine de deſſus les bonnets, les bas & autres ouvrages de bonneterie qu'on veut draper. Il eſt défendu de ſe ſervir de chardon pour les ouvrages d'eſtame. *Voy.* CHARDON.

Les chardons à drapier *ſont du nombre des marchandiſes de contrebande, qu'il eſt défendu de faire ſortir du royaume, ſans paſſeport du roi, ſuivant l'arrêt du premier mars* 1689 ; *& en cas de paſſeport, ils payent les droits de ſortie ſur le pied de* 10 *liv. par balles du poids de cent cinquante livres.*

Les droits d'entrée ſont de 20 *ſols la balle du même poids, avec les ſols pour livre.*

BONTANS. Sorte d'*étoffes* ou de *couvertures de coton rayées de rouge*, qui ſe fabriquent à Cantor, royaume ſitué ſur le haut de la rivière de Gambie. Les François, les Anglois & les Hollandois en enlèvent quantité, qui leur ſervent dans le négoce qu'ils font avec d'autres peuples des côtes d'Afrique.

BOQUELLE. C'eſt ainſi que le peuple nomme en Egypte l'*écu*, ou *daller de Hollande*, que dans le commerce & parmi les marchands on appelle communément ABUKESH.

BORAX. Minéral qui ſert à ſouder & braſer l'or & les autres métaux.

Les anciens l'ont connu ſous le nom de *chryſocolle*, en latin *chryſocola*. Pline, liv. 33, ch. 5 de ſon Hiſtoire Nat. en parle amplement ; mais ce qu'il en dit n'eſt pas entiérement conforme à ce que l'expérience a fait découvrir depuis.

Cet auteur diviſe le *borax* en *borax* naturel & *borax* artificiel. Le *borax* naturel n'eſt, ſelon lui, qu'une humeur limoneuſe, qui coule dans les mines d'or, d'argent, de cuivre, & même de plomb, & qui étant congelée & durcie par le froid de l'hiver, prend la conſiſtance de la pierre-ponce.

A l'égard du *borax* artificiel, il prétend qu'il ſe fait en faiſant couler de l'eau dans les veines de la mine, tout le long de l'hiver, juſqu'au mois de juin, & en laiſſant ſécher la mine pendant deux mois : de ſorte que, ſelon lui, le *borax* n'eſt autre choſe que la mine putréfiée & corrompue.

Le même auteur en diſtingue de noir, de verd, de blanc & de jaune, qui prennent ces couleurs, auſſi-bien que leur prix, des mines d'où on les tire. Le naturel, ſelon lui, eſt beaucoup plus dur que le factice.

Les modernes connoiſſent auſſi deux ſortes de *borax* ; le naturel, que l'on appelle *borax* brut, ou *borax* gras ; & l'artificiel, qui eſt le même purifié & raffiné.

Lorſque l'on a tiré ce minéral de la terre, on l'expoſe à l'air, où il acquiert une eſpèce de graiſſe rougeâtre, qui lui ſert de nourriture, & qui empêche qu'il ne ſe calcine.

Le *borax* étant dans ſa perfection, les marchands Perſans l'envoient ordinairement à Amadabat, ville de l'empire du grand-mogol, d'où les François, Anglois, Hollandois & autres nations le tirent, & l'apportent en Europe.

L'on voit une autre eſpèce de *borax* naturel, qui eſt plus ſec, dont la couleur eſt griſe, & qui eſt aſſez ſemblable à de la coupetoſe d'Angleterre qui a demeuré long-temps à l'air ; mais au fond, il n'eſt différent du premier, que parce qu'étant reſté davantage expoſé à l'air, il s'eſt deſſéché, & a perdu cette graiſſe rouge dont il étoit chargé. Ceux qui font commerce de ces ſortes de *borax* bruts, doivent prendre garde qu'ils ne ſoient pas ſophiſtiqués, ou remplis de pierres & d'autres corps étrangers.

Les Vénitiens ſont les premiers qui ont fait le *borax* artificiel, ou plutôt qui ont trouvé l'art de purifier & raffiner le *borax* naturel. Ils le purifient, en le faiſant diſſoudre dans de l'eau, en le filtrant, en le cryſtalliſant enſuite ; ſe ſervant, pour le réduire en cryſtaux, de méches de coton, ſur leſquelles

Digitized by Google

quelles le *borax* ſe cryſtalliſe comme le ſucre candy, & le verd de gris ſur le bois.

D'autres ſe ſont aviſés, après avoir raffiné le *borax*, de le réduire en petites pierres, de la forme d'un fer d'aiguillette ; mais parce qu'il avoit un œil trop verdatre, les Hollandois, qui y ont auſſi travaillé, l'ont mis en plus gros morceaux ; ce qui lui donne un œil plus blanc, & le rend de meilleur débit. C'eſt cette dernière eſpèce de *borax* qui ſe vend préſentement chez les épiciers & droguiſtes de Paris.

Le *borax* raffiné, ſoit de Veniſe, ſoit de Hollande, doit pour être bon, être clair & tranſparent, & d'un goût preſque inſipide ; il faut ſur-tout qu'il n'y ait aucun mélange d'alun d'Angleterre ; ce qu'il eſt aſſez difficile de reconnoître à la vue, quoique le *borax*, qui eſt ſophiſtiqué, ne ſoit jamais ſi blanc, ni ſi léger que celui qui eſt pur ; mais l'uſage ne fait que trop tôt connoître la friponnerie, l'alun n'étant point propre à braſer les métaux, lorſqu'il eſt mis ſur du charbon allumé, ne bouffant, & ne s'élevant pas tant que le *borax*.

Le *borax* eſt de quelque uſage dans la médecine, où il entre dans la compoſition de l'onguent cittin ; on l'emploie auſſi pour faire de certains fards pour les femmes.

Agricola dit qu'il y a du nitre foſſile, qui n'a pas moins de dureté qu'une pierre, dont les Vénitiens font le *borax*. Il a raiſon en cela, & ce nitre n'eſt autre choſe que le *borax* de Perſe, dont on vient de parler. Mais ce qu'il ajoute, ſelon que le rapporte Furretière, que le *borax* de Veniſe ſe fait avec de l'urine de jeunes garçons buvans vin, que l'on bat avec un pilon dans un mortier de bronze, juſqu'à conſiſtence d'onguent, & où l'on ajoute de la rouille d'airain, & quelquefois du nitre, non-ſeulement n'eſt pas véritable, mais n'eſt qu'un endroit corrompu du chapitre de Pline ci-deſſus cité, où il n'eſt aucunement parlé du vin que l'on fait boire aux jeunes enfans, de l'urine deſquels Agricola prétend qu'on ſe ſert.

Le borax *gras paye en France les droits d'entrée, à raiſon de 4 livres le cent peſant ; & le* borax *raffiné, ſur le pied de 7 liv. 10 ſols ; l'un & l'autre conformément au tarif de 1664, avec les ſols pour livre.*

BORD. Ruban, galon ou dentelle, qu'on met aux extrémités des chapeaux, des juppes, & ſur les coutures, ou couvertures des habits, &c. Il ſe fabrique des *bords* plus ou moins larges, & de différentes matières d'or, d'argent, de ſoie, de fleuret, de laine, de fil, &c.

A Amiens il ſe manufacture quantité de *bords* de laine ; &, ſuivant les ſtatuts de la ſayeterie de cette ville, du mois d'août 1666, on en compte de trois ſortes ; l'une que l'on appelle *petite bordure*, dont la chaîne doit être compoſée de vingt-ſept fils, & la pièce doit avoir vingt-quatre aunes de long ; l'autre, que l'on nomme *bord & demi*, dont la chaîne doit être faite de trente-trois fils, & la pièce doit avoir pareillement vingt-quatre aunes de longueur ; & la troiſième ſorte, qui s'appelle *bord à dentelle*, dont la chaîne doit être de trente-ſix fils, & la pièce de trente-ſix aunes de long. Cette dernière eſpèce de *bord* n'eſt preſque plus en uſage ; c'eſt pourquoi il ne s'en fabrique que très-peu, pour ne pas dire point du tout. Outre ces *bords* de laine, il ſe fabrique encore à Amiens quantité de galons, rubans, ou rouleaux de laine, qui ſont expliqués chacun à ſon article.

BORD DE MANCHON DE FOUINE. Fourure que l'on fait de la peau de cet animal, pour border des manchons.

Les bords de manchons de fouine, *teints, payent en France les droits d'entrées ſur le pied de* 12 *ſols la pièce, avec les ſols pour livre.*

BORD. En terme de commerce de mer, ſignifie *navire, vaiſſeau, bâtiment*. Quand on dit que des marchandiſes ſont à *bord* d'un navire, cela doit s'entendre, qu'elles ſont chargées ſur ce navire ; & lorſque l'on dit qu'elles ſont hors du bord, cela veut dire qu'elles ont été déchargées, & miſes à terre.

On appelle *vaiſſeau de haut-bord*, un grand bâtiment à voiles, à la différence des pataches & des petits bâtimens, qu'on nomme *bas-bord*.

On appelle *bas-bord* le côté gauche du navire, & *ſtribord, dixtribord* ou *tienbord*, le côté droit, eu égard à la main du patron qui eſt à la poupe.

BODRAT. Petite *étoffe*, ou tiſſu étroit, qui ſe fabrique en quelques lieux d'Egypte, particulièrement au Caire, à Alexandrie & à Damiette.

BORDEREAU. Mémoire ou note des eſpèces, ou monnoies que l'on donne en payement, ou que l'on reçoit, ou que l'on a dans ſa caiſſe. On dit en ce ſens, un *bordereau* d'eſpèces, ou *bordereau* de caiſſe.

On appelle *bordereau de compte*, l'extrait d'un compte, dans lequel on comprend toutes les ſommes tirées hors lignes, ſoit de la recette, ſoit de la dépenſe, afin de connoître le détail de l'une & de l'autre, pour ſavoir s'il eſt dû par le comptable, ou ſi on lui doit.

Les marchands, négocians & banquiers ont un livre de caiſſe & de *bordereaux*, ſur lequel ils portent toutes les ſommes qu'ils reçoivent & qu'ils payent journellement. Ce livre eſt du nombre de ceux que l'on appelle *livres d'aides*, ou *livres auxiliaires*.

On nomme auſſi *bordereau*, un petit livret que les commis, facteurs, garçons & porteurs d'argent des marchands, négocians & banquiers, qui vont à la recette de la ville, portent dans leurs poches, & ſur lequel ils écrivent, à meſure qu'on leur fait quelque payement, les dates des jours qu'ils ont reçu, les noms de ceux qui ont payé, les ſommes qui leur ont été payées, & en quelles eſpèces ou monnoies.

On appelle *table du bordereau*, une table compoſée de diverſes fractions de l'aune, ſuivant qu'elle

eſt différemment diviſée, comparées aux parties de la livre tournois de 20 ſols.

Cette table & la manière de s'en ſervir, qui ſe voient dans Legendre, ont paru d'une ſi grande utilité pour ceux qui voudront entreprendre le négoce des marchandiſes ſujettes à l'aunage, qu'on a cru ne pouvoir ſe diſpenſer de les rapporter telles qu'elles ſe trouvent dans les ouvrages de ce fameux arithméticien.

TABLE
DU BORDEREAU D'AUNAGE.

Parties de l'aune.	Parties de la livre.		
1/16	0	ſols	10 deniers
2/16	1		3
1/12	1		4
1/12	1		8
1/8	2		6
3/8	3		4
5/16	4		2
3/4	5		0
1/3	6		8
1/8	7		6
1/12	8		4
11/16	9		2
2/3	10		0
9/16	11		3
7/12	11		8
1/8	12		6
3/8	13		4
13/20	14		2
1/4	15		0
5/8	16		8
7/8	17		6
11/12	18		4
15/16	18		9
21/24	19		2
24/24	20		0

BORDURE. Sorte de tiſſu, ou ſangle de chanvre, large d'environ un pouce de roi, qui ſe fabrique par les cordiers, & dont les tapiſſiers ſe ſervent à border les tentes de campagne & les tapiſſeries.

Bord-ure. (*Terme de boiſſelier*). C'eſt un bord en forme de cerceau, de la largeur de deux ou trois pouces, qu'on met par en haut & par en bas d'un ſceau, pour le renforcer. Lorſque les ſceaux ſont grands, & qu'on veut davantage les fortifier, les *bordures* ſont de ſix à ſept pouces; ce qui s'appelle *doubler un ſceau*.

BOSSE DE CHARDON, autrement TÊTE DE CHARDON. Petit globule longuet & épineux, que produit une plante, qui eſt une eſpèce de chardon.

On ſe ſert des *boſſes* ou *têtes de chardon* dans les manufactures de lainages, pour laner, ou tirer la laine du fond des étoffes, afin de les couvrir de poil.

BOSSETIER. Qualité que ſe donnent les fondeurs de Paris dans leurs ſtatuts, où ils ſont appellés *maîtres fondeurs, mouleurs en terre & en ſable, boſſetiers, ſonnetiers*, &c. Ce nom leur vient de ce qu'ils font des ouvrages de rond de boſſe, & de ce qu'il leur eſt permis de faire des boſſettes de cuivre pour mettre aux mors des chevaux.

BOSSU. C'eſt ainſi qu'en Touraine on appelle cette *monnoie de billon*, qu'on nomme à Paris *ſous marqué*.

BOTTAGE. Eſt un *droit* que l'abbaye de Saint-Denis en France lève ſur tous les bateaux & marchandiſes qui paſſent ſur la rivière de Seine, à compter du jour de Saint Denis 9 octobre, juſqu'à celui de Saint André 30 novembre.

Ce droit eſt aſſez conſidérable, pour que les marchands prennent leurs meſures de bonne-heure pour l'éviter, ſoit en prévenant l'ouverture de ce droit pour le paſſage de leurs marchandiſes, ſoit en différant juſqu'après ſa clôture, ſur-tout ſi ces marchandiſes ſont de gros volume.

BOTTANNE. Sorte d'étoffe qui ſe fabrique dans les pays étrangers, & dont il ſe fait un aſſez grand négoce à Lyon.

Par le tarif de la douane de cette ville, les bottannes *payent par pièces 5 ſols d'ancien droit, & 10 ſols de nouvelle réappréciation.*

BOTTE. Se dit d'un certain tonneau, ou vaiſſeau de bois à mettre du vin, ou autre liqueur. Une *botte* de vin d'Eſpagne, une *botte* d'huile.

La *botte* pour les huiles eſt à peu près ſemblable à un muid; celles pour les vins ſont plus larges par le milieu que par les extrémités, allant toujours en diminuant depuis le bondon juſqu'au jable.

Le terme de *botte* eſt uſité particulièrement dans les provinces de France qui approchent de l'Italie, où l'on appelle *bottaio* un tonnelier. Il eſt auſſi en uſage chez les Eſpagnols, où la *botte* contient trente arrobes, chaque arrobe peſant vingt-cinq livres.

En Bretagne, on jauge les *bottes* par velte, chaque velte eſtimée 4 pots, c'eſt-à-dire, 8 pintes meſure de Paris. Les *bottes* de Portugal jaugent 67 à 68 veltes: celles d'Eſpagne ne ſont pas ſi grandes.

Les *bottes* d'huile d'Eſpagne & de Portugal pèſent environ un millier. En Bretagne, on les vend au poids, & l'on diminue 16 pour cent pour la tarre. Il y a auſſi des demi-*bottes* d'huile, qui pèſent à proportion.

La *botte* de Veniſe eſt la moitié de l'amphora, & contient 2 bigots ou bigonni; le bigot 4 quartes; la quarte 4 tiſchauſtères. La *botte* Vénitienne ſe diviſe auſſi en muſtaches, dont il en faut 76 pour l'amphora.

La *botte* de Liſbonne n'eſt pas ſi grande que celle d'Eſpagne, la première ne rendant à Amſterdam que 25 à 26 ſteckans, & l'autre 36 à 37.

BOTTE. Eſpéce de fagot de pluſieurs choſes de même genre, liées enſemble. Une *botte* d'échalats, de lattes, de perches, d'oſier.

Il ſe dit auſſi des ſoies non ouvrées; & des fils à coudre. Une *botte* de ſoie, une *botte* de fil.

Les fils de chanvre, qui viennent de Troyes, ſont ordinairement en *bottes* d'une ou deux livres: celles d'une livre ſont appellées *fil en botte*, par petit détail, parce que les écheveaux en ſont très-petits.

On appelle auſſi *bottes*, certains petits rouleaux d'environ un pied de long, couverts d'étoffes, de ruban ou de papier de diverſes couleurs, que quelques marchands, particulièrement les merciers, font pendre à leurs boutiques, pour leur ſervir d'étalage & de montre.

BOTTE DE PARCHEMIN. C'eſt une certaine quantité de peaux, ou de cayers de parchemin liés enſemble en forme de paquet.

La *botte de parchemin* en coſſe, de même que celle de *parchemin* raturé, ſoit qu'il ſoit équarrié ou non, eſt compoſée de trente-ſix peaux. Le parchemin raturé en cayers, ſe vend auſſi par *bottes* de dix-huit cayers chacune, le cayer compoſé de quatre feuilles, ce qui fait en tout ſoixante-douze feuilles.

BOTTE DE CORDE DE BOYAU. C'eſt un petit paquet de *cordes de boyau* plié en ſept ou huit plis.

BOTTE OU JAVELLE D'ÉCHALAS. C'eſt un certain nombre d'*échalas* liés enſemble, plus ou moins ſuivant leur longueur.

BOTTE DE MOUCHOIRS. Les *mouchoirs* des Indes, qui ſe vendent au Caire, s'achettent à la *botte*. La *botte* de fins & de ceux au-deſſous, eſt compoſée de dix-huit mouchoirs, & la *botte* des communs ſeulement de dix.

BOTTES. (*Soies en bottes.*) Ce ſont des organſins, qui au ſortir de la teinture ſont mis en *bottes* par les plieurs de ſoies. Les ſoies plattes s'y mettent auſſi après qu'elles ont été teintes.

Ce pliage eſt carré, long environ d'un pied, ſur deux pouces d'épaiſſeur de tout ſens, & chaque *botte* peſe une livre de quinze onces. Il y a des marchands qui ne font que le négoce de ces ſortes de ſoie, d'où on les appelle *marchands de ſoie en bottes.*

BOTTES. On donne auſſi le nom de *bottes*, à de gros paquets de chanvre, du poids de cent cinquante livres, que les marchands de fer de Paris tirent de Bourgogne & de Champagne. *Voyez* CHANVRE.

BOTTES. Signifie encore une *chauſſure de cuir*, dont on ſe ſert pour monter à cheval.

Les bottes *neuves, de toutes ſortes, payent en France de droits d'entrée, ſix livres de la douzaine, & trois livres dix ſols de ſortie, avec les ſols pour livre.*

BOTTES. On nomme ainſi dans les manufactures de lainages de la province de Champagne, une *ſorte de forces* qui ſervent à tondre les draps en dernier. Le réglement du 15 août 1724, ordonne, article VI, que les draps qui ſe font à Reims, ſeront tondus deux fois à l'endroit, & que la dernière tonte ſe fera avec des forces appellées *bottes.*

BOU-ARGUES. Les Provençaux nomment ainſi ce qu'on appelle plus communément *boutargue.*

BOUC. (*Le mâle de la chèvre.*) Quand il eſt encore très-jeune, on l'appelle *chevreau.*

On tire du *bouc* quantité de marchandiſes qui entrent dans le commerce. Les principales ſont les ſuivantes, qui ſont toutes expliquées à leur article, que l'on pourra conſulter.

Le ladanum naturel ou en barbe; le ladanum liquide, ou baume noir; le ladanum en tortis; le ſang de *bouc*; le ſuif de *bouc*; les peaux de *bouc*, ſoit paſſées en maroquin, en chamois ou en mégie, ſoit en poil, qu'on nomme *outre*, ou ſimplement *bouc*, & quelques autres moins importantes.

Les boucs *vivans payent en France les droits d'entrée ſur le pied de trois ſols la pièce, & pour ceux de ſortie cinq ſols.*

Les peaux de boucs *non apprêtées payent de droits de ſortie, ſuivant le tarif de 1667, douze ſols la douzaine, & de droits d'entrée, venant tant d'Ecoſſe que d'ailleurs, huit ſols; le tout avec les ſols pour livre.*

BOUC-ESTAIN, qu'on écrit auſſi & qu'on prononce BOUQUETIN. C'eſt un *bouc* ſauvage, de la grandeur d'un *bouc* ordinaire, mais dont les cornes ſont d'une longueur démeſurée, ſi on les compare à la petiteſſe de l'animal; ſon ſang paſſe pour être un remède ſouverain qui briſe la pierre dans la veſſie, ſuppoſant que dans les rochers où il ſe nourrit, il ne vit que d'herbe qu'on nomme *ſaxifrage.*

BOUC, autrement OUTRE. C'eſt une peau de *bouc* où le poil tient encore, dont on ſe ſert comme de vaiſſeau pour mettre du vin, de l'huile, & autres liqueurs qu'on veut tranſporter.

Les peuples d'Orient, & ſur-tout les Arabes, paſſent les plus rapides rivières ſur ces peaux de *boucs* enflées & remplies de vent. On en fait auſſi des radeaux pour porter les marchandiſes & les voyageurs, ſur l'Euphrate & autres fleuves, dont la navigation eſt interrompue par des ſauts & chutes d'eau, & où les barques ſeroient moins commodes, & courroient plus de riſque.

BOUCASSIN. C'eſt le nom que l'on donnoit autrefois à certaines eſpèces de toiles gommées, calendrées & teintes en différentes couleurs. Ce n'étoit autre choſe qu'une eſpèce de bongran ou gros treillis.

Les boucaſſins *ſervant à doubler, payent en France, de droits d'entrée, quinze ſols de la pièce de douze aunes, & de droits de ſortie deux livres du cent peſant, comme mercerie, ſuivant*

Digitized by Google

l'arrêt du 3 juillet 1692, avec les ſols pour livre.

Boucassin de Smyrne. Ce ſont des toiles de coton, apprêtées & empeſées avec de la colle de farine; on les fait à Tiria & dans quelques autres villages des environs.

Ces *boucaſſins* qui ſont aſſez fins, ſe peignent en indiennes pour être plus de débit; & c'eſt ce que font ordinairement les Provençaux.

BOUCASSINEE. Une toile *boucaſſinée*, eſt celle qui a été apprêtée & miſe en boucaſſin.

BOUCAUT. Moyen tonneau, ou vaiſſeau de bois, qui ſert à renfermer diverſes ſortes de marchandiſes, particulièrement du girofle, de la muſcade, de la morue, &c.

On ſe ſert auſſi des *boucauts* pour le vin & autres liqueurs.

Quelquefois *boucaut* ſe prend pour la choſe même qui eſt contenue, & ainſi on dit un *boucaut* de girofle, un *boucaut* de vin, pour dire un *boucaut* rempli de ces ſortes de liqueurs ou de marchandiſes.

BOUCHER. Marchand qui prépare, qui habille, qui coupe, & qui vend la viande à la boucherie.

La communauté des marchands *bouchers* eſt une des plus anciennes, & des plus conſidérables de celles qui ſont établies en corps de jurande à Paris. *Voyez* caisse de Poissy.

BOUCHERIE. Lieu où s'expoſe & ſe vend la viande que tuent & débitent les marchands bouchers.

Il y a à Paris pluſieurs *boucheries* publiques, entr'autres la *boucherie* de l'apport de Paris, communément de la porte de Paris; celle de Beauvais, celle du Cimetière ſaint-Jean, celle de la rue Montmartre, &c. Il y a outre ces *boucheries* renfermées dans des enceintes communes, des quartiers & des rues, qui ne ſont preſque occupés que d'étaux de bouchers; tels ſont la rue des Boucheries au fauxbourg ſaint Germain, le bout de la rue ſaint Martin, vers ſaint Nicolas-des-Champs, & la montagne ſainte Geneviève, auſſi-bien qu'une partie de la place Maubert.

On appelle *viande de boucherie*, la groſſe viande, qui comprend le bœuf, le veau & le mouton.

Les boutiques des marchands bouchers ſe nomment des *étaux*. Elles ont ſur le devant de grandes tables pour débiter & couper leurs chairs; & au-delà des tables, un étalage de figure cylindrique, auſſi long que les tables mêmes, ſur lequel ils arrangent la viande dépecée, pour l'expoſer aux yeux du chaland. Ils en pendent auſſi une partie à des crochets attachés à des nerfs de bœuf, qu'ils paſſent à des chevilles diſpoſées au haut de la boutique.

Les marchands bouchers, du nom de ces étaux, s'appelloient autrefois *étaliers-bouchers*: mais le titre d'étaliers a paſſé à leurs garçons & compagnons, & il n'y a plus qu'eux qui le portent.

On ne peut s'empêcher de parler ici de cette eſpèce de ſubſtitution établie parmi les quatre plus anciennes familles des marchands bouchers de Paris, depuis plus de trois ſiècles. Ces familles ſont celles des Sainctyon, des Deladehors, des Thiberts & des Dauvergne, qui preſque toutes ont quitté ce commerce depuis plus de cent cinquante ans, & ſont depuis entrées dans des charges conſidérables de judicature & de finances, ou bien exercent avec réputation les profeſſions très-honorables de la médecine, du droit & du plus riche commerce.

Les étaux ſujets à cette ſubſtitution, ſont ceux des deux anciennes *boucheries* de Paris, qui ſont, l'une celle de l'apport de Paris, qu'on appelle la *grande boucherie*, & l'autre la *boucherie* du cimetière ſaint Jean. Comme les revenus en ſont inégaux, le loyer de quelques-uns n'allant guère qu'à douze cens livres par an, & celui de quelques autres au-delà de deux mille livres; afin que chacun puiſſe y avoir part, ils ſe poſſedent comme par indivis; les intéreſſés à ces ſubſtitutions ſe ſuccedant néanmoins les uns aux autres, quand il arrive ouverture par la mort, & paſſant à un plus riche étal à meſure qu'il y en a de vacant.

Ce fut à l'occaſion de ces étaux ſubſtitués, qu'intervint, en 1589, l'arrêt du parlement, & encore depuis celui du 22 décembre 1599, qui ont depuis ſervi de réglement entre les quatre familles propriétaires de ces étaux, & les marchands bouchers qui les occupent & les louent d'elles. On peut voir ce qui en a été dit ci-devant à l'occaſion des ſtatuts des bouchers.

Les propriétaires de ces étaux ayant payé au roi, en juillet 1637, une ſomme de 90000 livres pour être confirmés dans leur poſſeſſion, obtinrent, ſous ce prétexte, ſans que les officiers du châtelet ni les maîtres bouchers euſſent été entendus, des lettres-patentes, dans leſquelles ils firent inſérer qu'il leur ſeroit permis de louer leurs étaux à tel qu'ils jugeroient à propos, ſans pouvoir être aſtreints à l'obſervation des réglemens de police, faits ou à faire ſur la réduction des loyers; en quoi ils furent encore maintenus par arrêt contradictoire de la cour de parlement, du 13 mai 1718, qui leur donne la liberté de diſpoſer de leurſdits étaux librement, & au profit de tels des bouchers qu'ils aviſeroient bon être. Mais ſa majeſté étant informée que ſi leſdits propriétaires avoient la faculté de louer leurs étaux à ceux des maîtres bouchers qui leur en donneroient le plus, non-ſeulement cela cauſeroit de grands troubles parmi leſdits bouchers, qui par jalouſie ou par animoſité, les enchériroient les uns ſur les autres; mais encore que le public en ſouffriroit par l'augmentation du prix de la viande, qui ſeroit une ſuite néceſſaire de cette liberté laiſſée aux propriétaires; ſadite majeſté ordonna par une déclaration donnée à Paris le 13 mars 1719, enregiſtrée au parlement le 30 janvier 1720: que ſans s'arrêter à la clauſe portée dans les lettres-patentes du mois de juillet 1637, ni à tout ce qui s'en étoit enſuivi, qu'elle avoit révoquée & révoquoit,

les ordonnances & réglemens de police, fuſſent exécutés ſelon leurs forme & teneur, ſauf aux propriétaires deſdits étaux à ſe retirer pardevant elle pour leur indemnité s'il y écheoit.

BOUCHON. Sorte de laine d'Angleterre, ainſi nommée, de ce qu'elle eſt tournée & pliée en des eſpèces de paquets ou *bouchons*, aſſez ſemblables à ceux qui ſervent à bouchonner les chevaux.

L'article 10 des réglemens de la fayetterie d'Amiens, ordonne que les laines-mères, que les houppiers auront apprêtées, ſeront pliées en *bouchon* à l'ordinaire; & les pelures, en forme de *bouchons* de laine d'Angleterre.

BOUCHON DE CABARET, BOUCHON DE TAVERNE. C'eſt un ſigne que l'on met à une maiſon ou à une cave, pour indiquer aux paſſans, que l'on y vend du vin en détail. Il eſt fait ordinairement de lierre, de houx, de cyprès, ou de quelqu'autre arbre, qui conſerve ſa verdure; quelquefois ſimplement d'un chou.

L'ordonnance du roi, pour les aides, de 1680, & celle de la ville de Paris de 1672, obligent les cabaretiers, taverniers, hôteliers, & autres vendans vin en détail, de mettre des enſeignes & *bouchons*, aux caves & lieux où ſe fait le débit de leurs vins. Il eſt dû un droit de *bouchon* au voyer & aux officiers de police de la ville de Paris, par tous ceux qui ſont tenus d'en mettre.

BOUCHON. Ce qui bouche quelque choſe. Il ſe dit ordinairement de ce qui bouche les bouteilles & autres ſemblables vaſes de verre, où l'on conſerve des liqueurs, particuliérement les vins.

Les *bouchons* ſont de deux ſortes; les uns de filaſſe, & les autres de liége; l'on emploie à ceux-ci le meilleur liége; la plus mauvaiſe filaſſe eſt bonne pour les autres.

Il ſe fait à Paris une très-grande conſommation de *bouchons* de liége, ſur-tout depuis qu'on s'y eſt accoutumé à tirer preſque tous les vins en bouteilles de gros verre, où l'expérience a appris qu'ils ſe conſervoient mieux que dans les futailles même. Ce ſont les maîtres fayenciers qui en font le négoce, & qui ordinairement s'en fourniſſent chez quelques pauvres maîtres de leur communauté, qui ſubſiſtent aſſez commodément de ce ſeul trafic, la fabrique de ces *bouchons* faiſant leur unique occupation.

BOUDELLE, ou BOUT-D'AILES. Plumes tirées du bout de l'aile des oyes, dont l'on ſe ſert pour écrire. *Voyez* OYE. *Voyez auſſi* PLUME A ÉCRIRE.

BOUDIN. Boyau de porc, empli de ſon ſang & de ſa graiſſe, aſſaiſonnés d'épices, d'oignons & d'herbes fines. Ce *boudin* s'appelle *boudin noir*. Il ſe fait & ſe vend par les charcuitiers, qui de-là ſont appellés dans leurs nouveaux ſtatuts, *maîtres boudiniers*.

On fait auſſi des *boudins blancs*, avec du blanc de chapon, du lait, & autres ingrédiens. Ceux qui les font, ſont du métier des maîtres cuiſiniers-traiteurs.

BOUDIN, ou BOUDINE. C'eſt auſſi cette partie élevée au milieu de ce que les verriers & vitriers appellent un *plat de verre*, qui a ſervi à le ſoutenir, quand on l'a mis au grand ouvreau du fourneau à verre, pour l'ouvrir.

BOUÉE. (*Terme de marine, qui a du rapport au commerce.*) C'eſt un morceau de bois, ou de liége; quelquefois un baril vuide & bien clos, qui flotte ſur l'eau, attaché à un petit cable, retenu au fond de la mer, pour faire connoître & indiquer aux pilotes & mariniers, les endroits où les ancres ſont mouillés dans les ports, ou ceux qui ont été laiſſés dans les rades, pour ne les avoir pu retirer; les pieux & les *bris* de vaiſſeaux qui ſont enfoncés dans la mer, & autres choſes ſemblables, qui peuvent nuire à la navigation.

Toutes ces *bouées* ſe diſtinguent par les matières dont elles ſont faites. La *bouée* de maſt eſt faite d'un bout de maſt, ou à ſon défaut, d'une ſimple pièce de bois. La *bouée* de baril eſt de douves, foncée & reliée comme un baril; & la *bouée* de liége eſt compoſée de pluſieurs morceaux de liége, attachés enſemble avec de la corde.

Un vaiſſeau marchand, mouillé dans un havre, doit avoir une *bouée* à ſon ancre, faute de quoi, s'il en arrive quelque déſordre ou perte, le maître doit payer la moitié du dommage.

La *bouée* s'appelle auſſi *banneau*, *aloigne*, *horin*, ou *gaviteau*. Ce dernier terme n'eſt en uſage que ſur les côtes de Provence.

Quelquefois le mot de *bouée* ſe prend pour tonne ou baliſe; & alors la *bouée* ſert pour marquer les paſſages difficiles & dangereux.

Lorſqu'il y a des droits à payer pour les *bouées*, ce ſont les maîtres des navires, qui ſont tenus de les acquitter, d'autant qu'ils ne ſont point du nombre des avaries.

BOUGE. Eſpèce d'*étamine fine*, blanche & claire, dont on fait les chemiſes de la plupart des religieux, qui n'uſent point de chemiſes de toile.

Le tarif de Lyon les appelle *bouges* pour faire chemiſes à Chartreux.

Elles payent dans cette ville, 25 ſols pour l'ancien droit, & 5 ſols de la nouvelle réappréciation, avec les ſols pour livre.

BOUGE. Se dit auſſi de l'enflure qui paroît dans le milieu de la longueur des pipes, bariques, & autres ſemblables vaiſſeaux, qui ſervent à contenir des liqueurs. On dit qu'une futaille eſt bien bougeue, lorſque cette enflure eſt conſidérable. Le *bouge*, quand on fait le jaugeage, donne de l'excédant de jauge; & c'eſt à quoi il faut prendre garde en jaugeant les tonneaux.

BOUGE. L'on nomme encore de la ſorte, ſur les côtes de Guinée, & dans quelques lieux de l'Afrique avancée dans les terres, cette eſpèce de *petit coquillage blanc* qui vient des iſles Maldives, qu'on nomme aux Indes orientales, des *coris*, ou *cauris*, & qui y ſervent de menue monnoie.

BOUGIE. Méche de coton ou de lin, molle-

Digitized by Google

ment filé, couverte de cire en forme de cylindre, qui étant allumée, ſert à éclairer au lieu de chandelle ou de lampe. Quelques-uns prétendent que ce terme eſt venu de la ville de Bugie en Afrique, d'où l'on tire quantité de cire.

La *bougie* fait une des principales parties du négoce des marchands épiciers-ciriers, qui la diſtinguent ordinairement en *bougie* de table, & en *bougie* filée.

Bougie de table.

La *bougie de table*, ainſi nommée, de ce que l'on s'en ſert communément ſur les tables des grands ſeigneurs, & des gens de diſtinction, eſt de différentes longueurs & groſſeurs, mais toutes propres à mettre dans les bobèches des flambeaux & des chandeliers.

La mèche de cette *bougie* eſt ordinairement compoſée de pluſieurs fils de coton, lâchement filés & tortillés enſemble. La cire blanche qui la couvre, ſe travaille à la cuillier, & ſe roule ſur une table, avec un inſtrument de bois, long d'environ un pied, ſur demi-pied de large, appellé *rouloir* ou *platine*, ainſi que la cire des cierges; avec cette différence néanmoins, que les cierges ſont percés par le bout oppoſé au colet ou lumignon, & qu'ils vont en augmentant de groſſeur, depuis le haut juſqu'en bas; au lieu que la *bougie de table* eſt de figure cylindrique, c'eſt à dire, qu'elle eſt parfaitement ronde, & d'une égale groſſeur d'un bout à l'autre, ſans être percée. *Voyez* CIERGE.

La *bougie de table* ſe vend par paquets d'une livre de ſeize onces; chaque paquet contient un certain nombre de *bougies*, ſuivant qu'elle eſt plus ou moins longue & groſſe. Il s'en fait de quatre, de cinq, de ſix, de huit, de dix, de douze & de ſeize à la livre, dont les longueurs ſont; ſçavoir, celle de quatre, de treize pouces; celle de cinq, d'onze pouces & demi; celle de ſix & de ſeize, d'onze pouces; & celle de huit, de dix & de douze, de dix pouces; le tout ſans y comprendre le colet ou bout de mèche, par où on commence à l'allumer.

Bougie filée.

La *bougie filée* ſe fait, ou de cire blanche, ou de cire jaune, ou de cire citronnée. La mèche eſt de fil de Cologne, ou de fil d'étoupe de lin blanc, que l'on nomme *fil de Moſche*, ou *fil de Guibray*, parce qu'il ſe tire de la chapelle Moſche, ou de Guibray en Normandie.

On l'appelle *bougie* filée, parce qu'effectivement elle ſe file à-peu-près comme le fil d'archal, par le moyen de deux gros rouleaux ou cylindres de bois, qu'on nomme *tours*, qui ſont placés de travers ſur des pieds ſolides, & que l'on fait tourner avec des manivelles; ce qui fait paſſer, en allant & en venant pluſieurs fois de ſuite, la mèche dans de la cire fondue, qui eſt dans une baſſine ou poële de cuivre, & en même-temps par les trous d'une filière, auſſi de cuivre, attachée à l'un des bouts de la baſſine; enſorte que petit à petit on donne à la *bougie* telle groſſeur que l'on veut, ſuivant les différens trous de filière, par leſquels on l'a fait paſſer.

Il s'en peut filer de cette manière, tout d'une ſuite, juſqu'à quatre & cinq cent aunes de longueur.

Cette manière de filer la *bougie* fut apportée de Veniſe en France, dans le milieu du dix-ſeptième ſiècle, par le nommé Pierre Bleſimare, marchand cirier à Paris, l'un des plus habiles de ſa profeſſion. Avant ce temps, toute la *bougie* que l'on voyoit, de quelqu'eſpèce qu'elle fût, étoit fabriquée à la cuillier, & ſe rouloit ſur une table, de même que l'on fait encore aujourd'hui la *bougie* de table & les cierges.

Les marchands épiciers-ciriers diſtinguent la *bougie filée*, en *bougie* de Veniſe, *bougie* de cave, *bougie* à lampe, *bougie* en billot, *bougie* à bougier, & *bougie* commune & ordinaire.

La *bougie* de Veniſe, ainſi nommée ſeulement, pour la différencier des autres ſortes de *bougies*, qui lui ſont inférieures en beauté & en qualité, eſt faite de cire la plus blanche, & de fil de Cologne très-fin.

La *bougie* de cave, appellée de la ſorte, parce qu'elle ſert ordinairement à éclairer les commis des aides, qui vont faire leur exercice dans les caves des marchands de vin, eſt la plus groſſe de toutes les ſortes de *bougies filées*. La cire en eſt, pour l'ordinaire, jaune, & la mèche de fil de Guibray, moyennement gros.

La *bougie* à lampe eſt la plus menue de toutes les *bougies* filées. Sa mèche, qui eſt très-fine, eſt pour l'ordinaire de fil de Cologne, & ne paſſe qu'une ou deux fois par la cire fondue, & par deux des plus petits trous de la filière. On lui donne le nom de *bougie à lampe*, parce que ſon uſage eſt pour mettre dans les lampes d'égliſe, ou dans les petites lampes de chambres.

La *bougie* à bougier eſt une ſorte de *bougie* blanche, un peu plus groſſe que la *bougie* à lampe, dont la mèche eſt de fil de Guibray fin. C'eſt de cette *bougie*, dont les tailleurs, les couturières & les tapiſſiers ſe ſervent à bougier la coupe des étoffes ſujettes à s'effiler. On lui donne auſſi quelquefois le nom de *bougie en billot*, parce qu'elle eſt tortillée en forme de petit billot.

Les *bougies* ordinaires ſe font de cire blanche, jaune ou citronnée de pluſieurs groſſeurs, & toutes avec de la mèche de fil de Guibray.

Il ſe fait encore une manière de *bougie* quarrée, que l'on nomme ordinairement *flambeau de table*, & quelquefois *flambeau de chambre*.

On appelle un *pain de bougie*, de la *bougie filée*, pliée en quarré, ou tournée en rond, pour la pouvoir porter à la main, ou dans la poche, ou pour la mettre dans un bougeoir avec plus de facilité.

Les pains de *bougie* de Veniſe ſe font de diverſes groſſeurs, ordinairement quarrés en forme de livre, & ſe peignent ſuperficiellement de figures & de fleurs de diverſes couleurs, & façons très-agréables.

Digitized by Google

On dit, filer la *bougie*, pour dire, la faire paſſer par la cire fondue, & par les trous ronds d'une filière, pour la mettre à ſon point de groſſeur, ſuivant qu'il eſt néceſſaire, par rapport à ſon eſpèce & qualité.

On n'emploie point de méches faites de fil de lin dans la fabrique des *bougies* de tables; elle ſe font toutes de coton, le lin n'étant que pour la *bougie filée.*

Ce n'eſt pas ſeulement la *bougie*, appellée *bougie de Veniſe*, qui ſe plie en pain, & qu'on embelit de divers ornemens de peintures: toute ſorte de *bougie filée* y eſt propre, pourvu qu'elle ſoit bien faite & bien blanche: & en effet celle qu'on nomme *bougie de Veniſe*, s'y emploie moins ordinairement que les autres. Elle eſt ainſi nommée, non qu'elle vienne effectivement de Veniſe, mais par diſtinction & comme pour conſerver la mémoire de ſon origine, étant la plus groſſe & la plus belle de toutes les eſpèces de *bougies* filées, dont, ainſi qu'on l'a dit, l'invention nous vient de Veniſe.

On appelle encore *bougie*, une ſorte de très-menue chandelle, ou cierge de cire blanche, longue de ſix ou ſept pouces, dont le menu peuple ſe ſert à faire des offrandes dans les égliſes. Leur prix n'eſt ordinairement que d'un ou deux liards.

On faiſoit autrefois une ſorte de *bougie* noire, dont la méche n'étoit imbibée que de poix noire; la fumée de laquelle ſervoit à noircir les ſouliers: mais cette eſpèce de *bougie* n'eſt plus en uſage, depuis que l'on a trouvé le ſecret de faire une compoſition de cire jaune, de ſuif & noir de fumée, fondus & mêlés enſemble, qui eſt beaucoup meilleure, & plus commode à noircir les ſouliers.

BOUGRAN. Sorte de groſſe toile de chanvre, gommée, calendrée & teinte en différentes couleurs, qu'on met dans les endroits des doublures, que l'on veut qui ſe ſoutiennent, & qui conſervent toujours leur forme. Il en entre auſſi dans les corps de robe des femmes; & on s'en ſert ſouvent à faire des toilettes, pour couvrir & envelopper les draps, les ſerges & autres ſemblables marchandiſes, pour les conſerver & empêcher que leur couleur ne ſe perde, ou que la pouſſière ne les gâte.

Les *bougrans* ſe vendent en gros, par douzaines de petites pièces, ou coupons d'environ quatre aunes de long chacun, larges à proportion des toiles dont ils ont été faits. On emploie quelquefois des toiles neuves, pour faire des *bougrans;* mais plus ordinairement des vieux draps de lit, & des vieux morceaux de voiles de vaiſſeaux. Il s'en fait beaucoup à Paris; & il en vient auſſi quantité de Normandie, particulièrement de Caen, de Rouen & d'Alençon.

Les bougrans *payent en France de droits d'entrée, 4 liv. 10 ſols du cent peſant; & de ſortie, tant vieux que neufs, 4 liv. ſçavoir, 30 ſols pour l'ancien droit, & 50 ſols pour la traitte domaniale, avec les ſols pour livre.*

BOUGRANÉE. On appelle une *toile bougranée*, celle qui a été apprêtée & miſe en bougran.

BOUILLE. Droit qui ſe paie en Rouſſillon, pour la marque des draps & autres étoffes de laine.

Bouille. Se dit auſſi de l'*empreinte*, ou *marque*, qui ſe met par les commis à chaque pièce de drap, ou autre étoffe de laine, déclarée au bureau des fermes du roi.

Bouille. Eſt encore un inſtrument de pêcheurs, dont ils ſe ſervent à remuer la vaſe des rivières ou des eaux dormantes, afin qu'en la brouillant, le poiſſon donne plus facilement dans leur filet. La *bouille* eſt faite en forme de ces rabots, que les Limoſins employent à éteindre de la chaux, & à courroyer du mortier.

BOUILLE-COTONIS, BOUILLE-CHARMAIY. Ce ſont deux eſpèces de ces ſatins des Indes, qu'on nomme en général des *Attlas.*

BOUILLER *une étoffe.* C'eſt la marquer de la manière réglée par les arrêts & déclarations du roi.

L'article 299 du bail des gabelles, & autres droits réunis, porte que dans le Rouſſillon, tous les marchands, ouvriers & facteurs de draps, & autres étoffes de laine dudit pays, ſeront tenus d'en faire leurs déclarations aux plus prochains bureaux, & de les faire *bouillir*, ou marquer de la marque de l'adjudicataire, conformément au réglement de 1658, & ſous les peines y portées.

BOUILLIE. Les papetiers & cartonniers nomment quelquefois de la ſorte, *les drilles* ou *drapeaux*, qu'ils ont réduits en une conſiſtance liquide, & ſemblable à cette première nourriture, appellée *bouillie des enfans.* C'eſt, avec cette *bouillie* de drapeaux, que ſe font le papier & le carton. *Voyez* PAPIER.

BOUILLITOIRE. C'eſt proprement ce qu'on appelle *blanchiment de flaons*, en terme de monnoie. Ainſi, *donner le bouillitoire*, c'eſt donner la couleur à l'or & blanchir l'argent. On l'appelle *bouillitoire*, du mot de *bouilloir*, qui eſt un grand vaiſſeau ou poële de cuivre, dans lequel ſe fait le blanchiment. *Voyez* BLANCHIMENT.

BOUILLOIR. (*Terme de monnoyage.*) C'eſt un grand vaiſſeau de cuivre, dans lequel on fait bouillir les flaons, pour leur donner le blanchiment. Les orfévres ſe ſervent auſſi du *bouilloir* pour leurs ouvrages d'orfévrerie; & les fondeurs, pour faire ſécher leur ſable.

BOUILLON. Efferveſcence que cauſe le feu aux liqueurs, lorſqu'on les fait bouillir. Ce terme a diverſes ſignifications dans le commerce, & dans les arts & métiers.

Bouillon. (*Terme de teinture*) qui ſe dit des eaux que l'on a miſes dans des cuves ou chaudières, & que l'on a préparées avec quelques acides & drogues non colorantes, dans leſquelles on fait *bouillir* les étoffes, les ſoies, les laines, &c. afin de les diſpoſer à prendre & retenir plus facilement la couleur qu'on doit leur donner, en les faiſant paſſer par les autres cuves ou chaudières, où l'on a mis les drogues colorantes.

Digitized by Google

Qnand les ſoies ont une fois paſſé par les *bouillons* & par la teinture, on les appelle *ſoies cuites*, pour les différencier de celles qui n'ont point encore eu d'apprêt, & que l'on nomme *ſoies crues*.

BOUILLON. Se dit auſſi d'une façon que les bouracaniers donnent à leurs bouracans, & qui leur tient lieu du foulon. Cette façon, qui ſe donne au ſortir du métier, conſiſte à faire bouillir l'étoffe deux ou trois fois dans de l'eau claire; ce qui s'appelle les faire paſſer par le *bouillon*. *Voyez* BOURACAN.

BOUILLON. *Sel de bouillon*. C'eſt le ſel blanc de Normandie. On l'appelle ainſi, parce qu'il ſe fait en faiſant bouillir de l'eau marine dans des eſpèces de chaudières de plomb.

On appelle *droit de quart-bouillon*, le droit qui ſe paie au roi ſur cette ſorte de ſel. Il eſt du quatrième du prix qu'il eſt vendu.

BOUILLON. Ce terme eſt auſſi d'uſage dans la pêche du hareng, pour ſignifier *une grande abondance* de ce poiſſon. On dit en ce ſens que le hareng paſſe par *bouillon* dans l'endroit de la Manche où eſt ſitué Boulogne.

BOUILLON. C'eſt auſſi de la canetille platte & luiſante, que les paſſementiers font entrer dans la fabrique des creſpines & des broderies, pour en relever l'éclat.

BOUILLON. C'eſt encore le nom d'une eſpèce d'étamine.

BOUJON. (*Terme de manufacture de laine*,) en uſage dans les draperies & ſergetteries de Rouen, de Beauvais & de quelques autres lieux. Il ſignifie la même choſe que *jurande*. On s'en ſert pour diſtinguer les jurés des drapiers-drapans, d'avec ceux des drapiers-teinturiers. L'article 9 du réglement de 1670, pour la ſergetterie de Beauvais, porte: que les viſites des laines ſe feront par le plus ancien garde de la draperie, deux drapiers du *boujon*, deux maîtres *eſgards* ſergers.

On appelle à Rouen, *la maiſon du Boujon*, le lieu deſtiné pour faire la viſite & marque des draps & autres étoffes de laine. Et par les anciens ſtatuts de la draperie de cette ville, de 1408, qui ne conſiſtent qu'en cinq articles, il n'eſt permis à aucun maître d'avoir des apprentifs, s'il n'a ſervi le roi dans l'office du *boujon*, ou s'il n'y eſt entré.

BOUJONNEURS. Eſpèce de maîtres & gardes, ou jurés du corps de la draperie & ſergetterie de Beauvais, à qui il appartient de faire les viſites par les maiſons & ouvroirs des drapiers & ſergers, aux bateaux & moulins, & chez les ouvriers & foulons.

Les *boujonneurs* ſont au nombre de dix; cinq du corps des drapiers & ſergers, trois tiſſerans, & deux laneurs. Chaque année les cinq plus anciens ſortent de charge, & cinq autres ſont élus en leur place.

C'eſt auſſi par les *boujonneurs* & eſgards en charge, que ſe fait la marque des étoffes, en y appoſant le plomb ordonné par le réglement de 1667.

BOUIS, ou BUIS. Arbre trop connu pour qu'il ſoit néceſſaire d'en faire la deſcription. L'on ſe contentera ſeulement de parler de ſon bois, par rapport à ſa nature, à ſon uſage, & au négoce qu'on en fait.

Le bois de *bouis* eſt jaunâtre, dur, ſolide, égal, très-peſant, & prend aiſément le poli.

Lorſque ce bois eſt en morceau de groſſeur & longueur raiſonnables, il eſt de bonne vente; s'employant à faire des ouvrages de ſculpture, & des inſtrumens de muſique à vent; tels que ſont les hautbois, flûtes, flageollets, muſettes, &c.

Le *bouis* de moindre qualité ſert à faire de menus ouvrages; comme peignes, boules de mail, toupies, cuillières, fourchettes, manches de couteau, caſſe-noix, étuis à curedents, boëtes, tabatières, poulies, &c.

Le plus fin de la ſciure, ou rapure du *bouis*, ſert à mettre ſur l'écriture nouvelle, pour la ſécher promptement. Les papetiers & les peigniers en font un commerce conſidérable.

La Champagne & la Franche-Comté fourniſſent beaucoup de *bouis*, que l'on eſtime très-bon; mais le meilleur vient d'Eſpagne & de Smyrne. Celui-ci arrive à Rouen, où les Hollandois l'apportent par le retour de leurs vaiſſeaux du levant.

C'eſt de cette eſpèce de *bouis*, que ſont faits preſque tous les peignes qui ſe fabriquent à Paris. Il ſe vend au cent peſant, & eſt en groſſes & menues bûches de quatre pieds de long pour l'ordinaire. Ce ſont les peigniers qui le débitent eux-mêmes, & qui en font ce qu'ils appellent des *copeaux*, qui ſont des morceaux de bois carrés, de différentes longueurs & épaiſſeurs, ſuivant les peignes qu'on en veut faire.

Le bois de bouis, *ſoit en bûche, ſoit en copeaux, paie en France de droits d'entrée, 10 ſols le cent peſant, & autant pour la ſortie, avec les ſols pour livre.*

La grande quantité qu'il en arrive à Rouen, fait qu'il s'y fabrique beaucoup de peignes, qui s'envoyent à Paris, dans les provinces du royaume, & même dans les pays étrangers.

On tire du *bouis*, par le moyen de la cornue, un eſprit, & une huile, qui ſe peut rectifier de même que celle de Gayac. Les marchands droguiſtes de Paris, & ceux de quelques bonnes villes du royaume, font un aſſez bon négoce de cette huile, qu'on croit ſouveraine à pluſieurs maux; mais qu'il eſt facile de ſophiſtiquer.

BOUL. On nomme ainſi à Smyrne un *poinçon* ou *cachet* dont on ſe ſert pour marquer les toiles que l'on donne à peindre en indiennes aux Arméniens ou aux Grecs, pour empêcher qu'ils ne les puiſſent changer, ces ouvriers étant tous de grands frippons. L'empreinte du *boul* ſe fait avec du noir de fumée & de l'huile de lin, qui rend la marque inéffaçable.

BOULANGER, quelques-uns écrivent BOULENGER. Celui qui pétrit, fait & cuit le pain.

Il y a à Paris une communauté de *boulangers*, qui

qui prennent la qualité de *marchands talmelliers-maîtres boulangers.*

Cette communauté, qui eſt une des plus anciennes qui ayent été établies dans cette ville en corps de jurande, a long-temps joui du privilége d'avoir une juriſdiction, qui lui étoit propre, à laquelle toutes les affaires concernant ſa diſcipline & l'exécution de ſes ſtatuts étoient portées, privativement à celle du châtelet & du lieutenant de police, qui connoiſſent de celles de toutes les autres communautés.

Un lieutenant-général, un procureur du roi, un greffier & divers officiers compoſoient cette juriſdiction, dont le grand paunetier de France étoit le chef & le protecteur. C'étoit au nom de ce grand officier de la couronne, que les ſtatuts & les réglemens étoient donnés; qu'on étoit reçu à l'apprentiſſage & à la maîtriſe, & entre les mains de qui ſe prêtoit le ſerment: auſſi étoit-ce à lui qu'appartenoient tous les droits de réception; ce qui rendoit la juriſdiction de la panneterie auſſi profitable qu'honorable à ceux qui étoient revêtus de cette charge, une des plus anciennes de la monarchie.

Cette juriſdiction du grand pannetier ayant été ſupprimée ſous le régne de Louis XIV, par un édit du mois d'août 1711, la communauté des *boulangers* de la ville & fauxbourgs de Paris eſt rentrée dans le droit commun des autres communautés; & comme elles, ainſi qu'on le dira dans la ſuite, eſt ſoumiſe à la juriſdiction du prévôt de Paris & de ſon lieutenant-général de police.

Par les anciens & nouveaux ſtatuts des maîtres *boulangers* de la ville & fauxbourgs de Paris, il n'appartient qu'à eux de s'y établir, tenir boutique, & y vendre du pain, tant mollet & blanc, que bis-blanc & autres, à peine de confiſcation & de 600 liv. d'amende; ce qui néanmoins ne préjudicie point à la liberté accordée de tout temps aux *boulangers* forains & de la campagne, comme ceux de Goneſſe, Corbeil, Charenton, &c. d'apporter & de voiturer, ſoit par terre, ſoit par eau, du pain pour la proviſion de la ville, les jours de marchés, & de les expoſer en vente dans les places publiques.

Les jours qu'on appelle *jours de marché*, ſont à Paris, le mercredi & le ſamedi. A l'égard des places publiques, où l'expoſition & vente du pain ſont permiſes aux *boulangers* de dehors, elles n'avoient été juſqu'en l'année 1709, qu'au nombre de ſept ou huit, qui étoient les plus célèbres marchés de Paris, tels que ſont les halles, la place Maubert, le marché-neuf, le cimetière Saint-Jean, &c. mais dans cette année, marquée par une des plus grandes chertés de bled & d'autres grains qui ait peut-être jamais affligé la France, les officiers de police trouvèrent à propos d'en ajouter quantité d'autres; en ſorte qu'il y a préſentement à Paris preſque autant de places où s'expoſe le pain de la campagne, qu'il y a de lieux un peu vaſtes dans tous les quartiers de cette grande ville.

BOULANGER DE CAMP. On nomme ainſi des ſerges drapées de demi-aune de large, qui ſe fabriquent dans quelques endroits du Poitou, particuliérement à Breuil & à Barez. On les nomme *boulanger*, du nom de l'ouvrier qui en a le premier établi la fabrique; & *de camp*, parce qu'elles ſont toutes de laines Eſpagnoles de Campo.

BOULET DE CANON. Balle de fer dont on charge le canon. Les *boulets* ſont du nombre des marchandiſes dont la ſortie eſt défendue en France par l'ordonnance de 1687.

BOULI. Pot à préparer le thé. Il y en a de cuivre étamé, & d'autres de terre rouge. Les *boulis* de cuivre viennent du Japon; ceux de terre, de Siam.

BOULINIS ou BOULIGNIS. Monnoie de cuivre qui ſe fabrique à Boulogne en Italie. Elle y tient lieu de ſols; & dans les achats & ventes on y marchande par *boulinis*, comme l'on fait en France par ſols.

Les *boulinis* valent quatre quadrins, c'eſt-à-dire la bayoque de Rome, qui y a cours en concurrence avec eux, à cauſe que Boulogne eſt terre papale. Leur nom, comme on le juge aſſez, vient de la ville où ils ſont frappés. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BOUQUIN. Vieux livre fripé, peu connu, ou peu eſtimé.

BOUQUET. Aſſemblage de fleurs naturelles, arrangées & liées par leurs queues. On fait auſſi des *bouquets* de fleurs artificielles; les uns de papiers, d'autres de cocons de vers à ſoie, & d'autres encore de plumes de divers oiſeaux. Ces ouvrages ingénieux ſe font la plupart par des religieuſes; mais ce ſont les marchands merciers, particuliérement ceux établis ſous le quai de Gêvres, qui en font le commerce à Paris.

BOUQUET D'ÉMAIL. Ce ſont des fleurs artificielles que les émailleurs font avec des émaux de diverſes couleurs.

BOUQUET DE PLUME. On appelle ainſi des *plumes* d'autruche de diverſes couleurs, arrangées à pluſieurs étages ſur le bord d'un chapeau, pour y ſervir d'ornement; ce qui les diſtingue des plumets, qui ne ſont compoſés que d'une ſeule *plume*, couchée ſur le bord du chapeau. Les *bouquets de plumes* ne ſervent plus guère qu'aux princes & grands ſeigneurs dans des cérémonies extraordinaires, ou aux comédiens ſur le théâtre. Ceux-ci s'appellent quelquefois des *capelines*, ſur-tout quand ce ſont des actrices qui s'en ſervent.

On appelle auſſi *bouquets de plumes*, ces aſſemblages de *plumes* arrangées autour d'une aigrette, que l'on met aux quatre coins d'un dais, ou ſur les lits, que l'on met dans les principaux appartemens des palais & des grandes maiſons. Ce ſont les plumaſſiers qui font & qui vendent les uns & les autres; d'où ils ont pris dans leurs ſtatuts la qualité de *plumaſſiers-bouquetiers.*

BOUQUETIER. Celui qui fait ou qui vend les bouquets. Les *bouquetiers* à Paris ne compoſent

point une communauté particulière, mais ſont du corps des marchands merciers, & ne ſont appellés *bouquetiers*, que parce qu'ils font principalement le commerce des bouquets ou des fleurs artificielles dont on les compoſe. Le négoce des fleurs artificielles eſt conſidérable, non-ſeulement par les grands envois dans les pays étrangers, mais encore par la conſommation qui s'en fait en France, & particulièrement à Paris, ſoit pour l'ornement des autels, ſoit pour la parure des femmes, qui emploient les plus belles, ou dans les bouquets qu'elles mettent devant elles, ou dans leur coeffure, ou même dans leur habillement, ſur-tout ſur leurs palatines & fichus.

BOUQUETIER. Les maîtres plumaſſiers de Paris ſe qualifient auſſi dans leurs ſtatuts, *marchands maîtres plumaſſiers, panachers, bouquetiers & enjoliveurs*; parce que par le ſixiéme article de ces mêmes ſtatuts, il leur eſt permis, privativement à tous autres marchands, ou ouvriers, de faire toutes ſortes de bouquets de plumes peintes, ou naturelles, même enrichies & enjolivées d'or & d'argent, pour les autels des égliſes & les buffets des maiſons.

BOUQUETIÈRE. Celle qui fait des bouquets. On appelle ainſi à Paris ces femmes établies dans les halles & marchés de la ville, ou aux portes des principales égliſes, qui agencent, ſont & vendent des bouquets de fleurs naturelles pour la parure des dames.

Ces *bouquetières* étoient du nombre des petites communautés de Paris, qui, ſans être érigées en corps de jurande, & ſans avoir de jurés, ni de ſtatuts, ne laiſſoient pas d'obſerver des eſpèces de réglemens ſous l'autorité & juriſdiction du prévôt de Paris, ou de ſon lieutenant-général de police.

On ne met pas néanmoins de ce nombre les *bouquetières* ambulantes, qui offrent aux paſſans quelques fleurs, bien différentes de celles qui font un commerce réglé de leurs fleurs & de leurs bouquets, où elles trouvent un gain conſidérable.

BAURA. Sorte d'*étoffe* ſoie & laine. *Voyez* MONCAHIARD.

BOURACAN ou BARRACAN. Etoffe non croiſée, qui eſt une eſpèce de camelot d'un grain beaucoup plus gros que l'ordinaire. On s'en ſert à faire des manteaux, des ſurtouts & autres ſemblables vêtemens, pour ſe garantir de la pluie.

Les *bouracans* ſe tiſſent & ſe travaillent ſur un métier à deux branches, avec la navette, de même que les camelots & les toiles. Le fil de la trême en eſt ſimple, retors & fin filé; & celui de la chaîne en eſt double; ou triple, c'eſt-à-dire que chaque brin de chaîne eſt compoſé de deux ou trois fils bien tors enſemble. La matière la plus ordinaire, dont on ſe ſert pour les fabriques, eſt la laine; quelquefois on y fait entrer du chanvre.

Il y a des *bouracans* dont la laine eſt teinte, avant que d'être travaillée ſur le métier; ce ſont ceux-là que l'on nomme *bouracans teints en laine*. Il y en a d'autres qui ſe fabriquent en blanc, & que l'on teint enſuite en rouge, noir, bleu, brun, &c. Ces derniers ſont appellés *bouracans teints en pièce*, parce qu'ils n'ont été teints, qu'après que les pièces ont été levées de deſſus le métier.

Les *bouracans* ne ſe foulent point; on les fait ſeulement bouillir deux ou trois fois dans l'eau claire, au ſortir du métier, pour empêcher qu'ils ne godent ou ne gripent; ce qui s'appelle, *les faire paſſer par le bouillon*: enſuite on les met ſous la calandre, pour les bien unir; puis on en forme des manières de rouleaux applatis, que l'on empointe par les deux bouts, avec de la menue ficelle. Ce ſont ces rouleaux, que l'on nomme *pièces de bouracans*.

Les bonnes qualités du *bouracan* ſont, d'être bien uni, d'un grain rond, & ſi ſerré, que l'eau ne faſſe que couler deſſus, ſans pouvoir paſſer à travers.

Les villes où il ſe fabrique le plus de *bouracans*, ſont Valenciennes, Liſle, Abbeville, Amiens & Rouen.

Ceux de Valenciennes ſont les plus eſtimés: ils ſont compoſés tout de laine, tant en chaîne, qu'en tréme. Leur largeur ordinaire eſt de deux tiers d'aune; & la piéce a vingt-trois aunes de longueur, meſure de Paris.

Ceux de Liſle ſont auſſi fabriqués tout de laine, & ont la même longueur & largeur que ceux de Valenciennes; mais ils leur ſont inférieurs en qualité.

Ceux d'Abbeville ſont à peu près ſemblables à ceux de Valenciennes, ſoit pour la matière dont ils ſont compoſés, ſoit pour leur largeur & longueur; auſſi les appelle-t-on ordinairement, *bouracans façon de Valenciennes*, quoiqu'ils ne ſoient ni ſi fins, ni ſi bons.

Ceux qui ſe fabriquent à Amiens, ſont pareillement tout de laine & ſont de deux largeurs & longeurs.

Les premiers, qui ſont appellés *étroits*, n'ont que demi-aune de large & vingt-une aunes de longueur. Ceux-là ont du rapport à des gros camelots, ce qui les fait nommer quelquefois *camelots fils retors* ou *camelots à gros grains*.

Les ſeconds, qui ſont nommés *larges*, ont trois quarts de largeur, & la pièce vingt-trois aunes de long. La plupart des *baracans* d'Amiens ſe font en blanc, & ſont enſuite teints en diverſes couleurs. Ceux de demi-aune ſe dégorgent ordinairement dans l'eau avec les pieds, avant que de les faire paſſer par le bouillon & par la teinture.

Les *bouracans* de la manufacture de Rouen ſont les moindres de tous. Il s'en fait de deux ſortes; les uns tout de laine, tant en chaîne qu'en tréme; & les autres dont la chaîne eſt de chanvre & la tréme de laine; la largeur des uns & des autres eſt

de deux tiers ; & la longueur des piéces, de vingt-trois aunes.

L'article 19 du réglement général des manufactures, du mois d'août 1669, & l'arrêt du conſeil du 19 Février 1671, ont réglé les longueurs & largeurs des *bouracans*. Quoiqu'il paroiſſe par ces réglemens, que les longueurs des piéces de *bouracans* n'ayent été fixées qu'à vingt-une & vingt-trois aunes, néanmoins les ouvriers ſont dans l'uſage d'en fabriquer depuis vingt-une aunes, juſqu'à quarante-deux.

BOURACANS TEINTS EN LAINE. Ce ſont les *bouracans* dont la laine eſt teinte avant de la travailler ſur le métier.

BOURACANS TEINTS EN PIÉCE. Ce ſont ceux qu'on ne met à la teinture qu'au ſortir du métier.

ROULEAU DE BOURACAN. C'eſt une piéce de *bouracan* qui a tous ſes apprêts, & qui eſt roulée & empointée.

Les droits d'entrée qui ſe payent en France pour les bouracans, *ſont différens ſuivant les lieux d'où ils viennent & ceux qui les font entrer*

Les bouracans, *fabrique de Hollande, payent* 5 *liv. la piéce de* 22 *aunes, & ne peuvent entrer que par Calais & Saint-Valery, ſuivant les arrêts des* 8 *novembre* 1687 & 3 *juillet* 1692.

Les autres bouracans *étrangers, la piéce de* 22 *aunes, payent* 30 *pour cent de leur valeur, & doivent entrer par les ports ci-deſſus.*

Les bouracans *de fabrique Françoiſe, ſeulement* 3 *liv. la piéce, auſſi de* 22 *aunes, en rapportant certificat en bonne & due forme, du lieu où ils auront été fabriqués. Cette dernière fixation eſt tirée du tarif de* 1667, *les deux autres du tarif de* 1699.

BOURACANIER ou BARRACANIER. *Artiſan* qui fabrique des bouracans.

Il eſt défendu à tous maîtres *bouracaniers* de couper aucune piéce de bouracan & de la lever de deſſus le métier, qu'elle n'ait été auparavant viſitée par les eſgards ou jurés de leur communauté, & que le plomb n'y ait été par eux appliqué & marqué ſur l'étille.

BOURACHER. C'eſt le nom que l'on donne à Amiens aux ouvriers qui travaillent à certaines étoffes, comme raz de Gênes, &c. La communauté des *bourachers* eſt jointe à celle des *autelifſeurs* & ont leurs eſgards & jurés particuliers.

BOURDAIGNE. Eſpéce de *paſtel-bâtard*, qu'on nomme autrement *paſtel-bourg*.

BOURDAINE. Sorte de *petit bois* avec lequel on fait le charbon qui entre dans la compoſition de la poudre à canon.

Ce bois qui ne ſe trouve guères que dans les taillis, dure à peine cinq ou ſix ans, & ne devient jamais plus gros que deux pouces. On l'appelle quelquefois *mort-bois*, à cauſe de ſon peu de vie, mais improprement, n'étant pas du nombre de ceux que l'ordonnance met parmi les mort-bois. Son charbon eſt extrêmement leger & ſec, cette dernière qualité le fait préférer dans la fabrique de la poudre, à celui de chenevote qui eſt plus leger, mais plus humide.

Il avoit été défendu par l'ordonnance de 1669, ſur le fait des eaux & forêts, article XIII, du titre de la police des bois, de faire aucune délivrance de bois verd ou ſec aux poudriers & ſalpétriers, ſous prétexte d'en faire du charbon propre à la fabrique de la poudre à canon.

Cette défenſe avoit depuis été levée par arrêt du 11 janvier 1689, & ſa majeſté avoit accordé permiſſion au commiſſaire général des poudres & à ſes commis ſeulement, de faire ſéparer dans les ventes qui auroient été adjugées aux marchands, le *bois de bourdaine* d'avec toute autre eſpéce de bois, lequel leur ſeroit délivré en payant le prix dudit bois, ſur le prix de la valeur des autres bois, avec une augmentation de deux ſols pour livre, qui ſeroit payée aux adjudicataires, & qu'au ſurplus l'ordonnance de 1669 ſeroit exécutée.

Mais comme les officiers des eaux & forêts ne vouloient pas ſouffrir que la délivrance de ce bois ſe fit autrement que dans le temps des coupes, qui ne ſe faiſant qu'à l'âge de dix, de vingt, & de trente ans, rendoit abſolument inutile la permiſſion accordée aux poudriers & ſalpétriers, attendu que la *bourdaine* n'eſt bonne que dans ſa jeuneſſe, & lorſqu'elle n'a que neuf ou dix lignes de diamètre ; ſa majeſté par un dernier arrêt du 23 août 1701, ordonna qu'il ſeroit permis au commiſſaire général des poudres & à ſes commis, de prendre & couper avec des ſerpettes, tant dans les bois de ſa majeſté, que ceux appartenans aux eccléſiaſtiques & communautés, la quantité de bois de *bourdaine*, de l'âge de trois à quatre ans, dont ils auroient beſoin, après en avoir obtenu la permiſſion des officiers des eaux & forêts, à la charge que les gardes ſeroient préſens pour dreſſer des procès-verbaux de la quantité des bourées qu'ils y prendront, leſquelles ſeroient payées ſur le pied des bourées marchandes, ou à ſadite majeſté ou auxdites communautés, enſemble les ſalaires deſdits gardes, avec défenſes aux poudriers & ſalpétriers de ſe ſervir d'autres outils & ferremens que des ſerpettes, ni de faire de nouvelles routes, à peine de confiſcation des outils & de 500 l. d'amende pour la première fois & du double en cas de récidive.

BOURDALOUE. Eſpéce de *linge ouvré*, qui ſe fabrique en baſſe Normandie, particuliérement à Caen & aux environs.

BOURDE. Sorte de *ſoude* qui eſt très-mauvaiſe. *Voyez* SOUDE.

BOURDELAGE. Droit qui ſe paye au ſeigneur dans quelques coutumes. Ce droit ſe paye quelquefois en argent, mais plus ordinairement en bled, en plume & volaille. Dans quelques lieux le droit

de *bourdelage* eſt de même nature & qualité que celui de la taille réelle.

BOURDELIER. Il ſe dit également & de celui qui doit le droit de bourdelage, & de l'héritage qui en eſt chargé.

BOURDILLON. *Bois de chêne refendu*, propre à faire des tonneaux & futailles. *Voyez* MAIRAIN.

BOURG. *Paſtel bâtard*, qu'on nomme auſſi *bourdaigne*. *Voyez* PASTEL.

BOURGEOIS. Généralement parlant, ſe dit de tout citoyen qui habite une ville. Il s'entend plus particuliérement de ceux des citoyens qui ne ſont ni du nombre des eccléſiaſtiques, ni de celui des nobles; & encore plus préciſément de ceux qui n'exerçant, à la vérité, aucune des grandes charges de magiſtrature, ou n'étant point diſtingués par des fonctions d'éclat, ſont néanmoins, par leurs biens, par leurs richeſſes, par les emplois honorables dont ils ſont revêtus, & par leur commerce, fort au-deſſus des artiſans & de ce qu'on appelle le *peuple*. Et c'eſt en ce ſens qu'on dit d'un homme qu'on veut louer, qu'il eſt un bon *bourgeois*.

BOURGEOIS (*En terme de marine.*) C'eſt le propriétaire d'un vaiſſeau, ſoit qu'il l'ait fait conſtruire lui-même, ſoit qu'il lui appartienne par achat. Comme il peut y avoir un ſeul *bourgeois* de pluſieurs vaiſſeaux, pluſieurs perſonnes peuvent être auſſi les *co-bourgeois* d'un même navire. Ce ſont les *bourgeois* des vaiſſeaux qui les équipent, qui les frettent & qui font avec ceux à qui ils les louent, cette eſpèce de traité, qu'en terme de marine on appelle *charte-partie*. *Voyez* CHARTE-PARTIE.

L'on croit communément que le terme de *bourgeois* ne s'eſt introduit dans la marine, que par l'uſage où l'on a été de tout temps dans les villes anſéatiques, de ne permettre qu'aux *bourgeois* d'avoir & de faire conſtruire des navires; ce qui peut-être a été emprunté de ce qui ſe pratiquoit dans les meilleurs temps de la République Romaine, pendant leſquels les patrices ou ſénateurs, ne pouvoient poſſéder ni tenir en propre aucun bâtiment de mer de conſéquence, mais ſeulement des barques; n'étant permis qu'aux ſimples citoyens d'armer de grands vaiſſeaux.

BOURGEOIS. Se dit auſſi parmi les artiſans, de ceux qui les font travailler & dont ils ont la pratique.

On nomme à Reims *eſtaminiers bourgeois*, des eſpèces d'eſtaminiers privilégiés, qui ne ſont pas du corps des eſtaminiers facturiers.

BOURGEOIS. On appelle *vin bourgeois*, le vin que les bourgeois de la ville de Paris recueillent de leur crû, & qu'ils ont droit de vendre à pot chez eux. On le nomme ainſi, pour le diſtinguer du *vin de cabaret*, qui a ordinairement la réputation d'être accommodé & frélaté.

BOURGETEURS. On appelle ainſi à Liſle en Flandre, les *ouvriers* qui travaillent aux manufactures de draperie & autres eſpèces de laincrie. Ce nom leur vient de la ville de Bourges, capitale du Berry, une des provinces de France d'où les premiers ouvriers d'étoffes de laine avoient été appellés à Liſle pour y en établir les fabriques.

BOURI. On nomme auſſi en Egypte le *muge*, des œufs de la femelle duquel on fait la boutargue.

BOURLET. *Bourlet* pour les enfans. C'eſt un petit rouleau d'environ un pouce ou un pouce & demi de diamètre, rempli de bourre. Ils ſont couverts communément de velours noir & pliés en forme de cerle. On les met autour de la tête des enfans quand ils commencent à marcher, pour les empêcher de ſe bleſſer en tombant. On les vend chez les marchands au palais à Paris.

BOUR ou BOURMIO. Ce ſont les *ſoies legis* de Perſe, qui ne ſont pas de la meilleure qualité; elles ne ſont que de la ſeconde eſpèce.

BOURNAL. *Miel* encore contenu & renfermé dans ſa cire. C'eſt ce qu'on appelle un *rayon de miel*.

Il eſt preſque hors d'uſage.

BOURRAS. On appelloit autrefois de ce nom une ſorte de groſſe étoffe de laine, qui ne ſervoit que pour habiller les pauvres & les payſans. Ce terme n'eſt plus en uſage, & il y a apparence qu'on lui a ſubſtitué celui de bure, qui ſignifie préſentement la *même choſe*. *Voyez* BURE.

BOURRE. Poil de pluſieurs animaux, comme taureaux, bœufs, vaches, veaux, buffles, chevaux, cerfs, &c. qu'on détache par le moyen de la chaux, ou qu'on rale avec un couteau de deſſus leurs peaux ou cuirs, lorſqu'on les prépare dans les tanneries, ou chez les megiſſiers, chamoiſeurs & hongreurs.

La *bourre* ſert à garnir des ſelles, des bâts, des chaiſes, des tabourets, des banquettes, ou formes, &c.

A Paris, ce ſont les marchands de fer, qui ſont du corps de la mercerie, qui font preſque tout le négoce de cette ſorte de *bourre*, quoiqu'il ſoit auſſi permis aux marchands épiciers de le faire. Ceux qui en font commerce, l'achetent en gros des Ouvriers qui préparent les cuirs, & la revendent enſuite en détail aux artiſans qui en ont beſoin.

BOURRE-LANISSE, ou BOURRE-NALISSE. Eſt *la laine* que les laineurs, ou épaigneurs tirent de deſſus les draps, ratines, & autres étoffes de laine, lorſqu'ils les préparent ſur la perche avec le chardon, pour les mettre en état d'être tondues. On s'en ſert principalement à faire des matelats, & à rembourer des bâts de mulets. Cette ſorte de marchandiſe fait auſſi partie du commerce des marchands de fer.

BOURRE-TONTISSE, autrement TONTURE DE DRAPS. Eſt celle qui ſe tire des draps & étoffes de laine, qui paſſent par les mains des tondeurs. C'eſt la moins eſtimée de toutes les ſortes de *bourres*, parce qu'elle eſt extrêmement courte; auſſi eſt-il défendu aux tapiſſiers d'en mettre dans les matelats entre deux futaines.

Digitized by Google

Celle qui eſt de la plus belle couleur, & la mieux conditionnée, s'employe à faire des tapiſſeries, des pavois pour les vaiſſeaux, & d'autres ſemblables ouvrages de différens deſſeins & nuances, en la ſemant, par le moyen d'un tamis, ſur des toiles préparées, & peintes auparavant avec des couleurs à huile.

Les *bourres-tontiſſes* écarlates & couleur de feu, ſervent encore, en les faiſant bouillir avec quelques drogues, à en tirer un aſſez beau rouge, qu'on employe ordinairement pour mettre en couleur les crins dont on fait des aigrettes aux chevaux de caroſſe; & l'yvoire ou os que l'on employe en tabatières, pommes de cannes, patenôtres, ou chapelets, & autres ſemblables menus ouvrages. On en peint auſſi les fleurs artificielles, dont on fait des bouquets d'égliſes; & les dames mêmes en uſent quelquefois au lieu de rouge d'Eſpagne.

Le rebut de ces ſortes de *bourres*, de quelque couleur qu'elles puiſſent être, s'employe à rembourrer des bourrelets pour mettre ſur des baſſins de commodité, que vendent les potiers d'étain.

BOURRE DE LAINE. Se dit auſſi de ce qui tombe ſous la claye, lorſqu'on y bat la laine. *Voyez* LAINE.

BOURRE DE SOIE, que l'on appelle auſſi *floſſelle* ou *fleuret*. C'eſt de la ſoie de rebut & imparfaite, qu'on tire avec la carde ou le peigne, après que l'on a dévidé la fine ſoie de deſſus les cocons. *Voyez* SOIE.

La *bourre de ſoie* ſe file, & ſe met en échevaux, de même que la bonne ſoie, & entre dans la compoſition de pluſieurs ſortes d'étoffes; elle s'employe auſſi à fabriquer des bas, des gants, des padoues, des ceintures, des aiguillettes, des lacets, du cordonnet, & autres ſemblables ouvrages.

Les bourres, *ſuivant leur nature & qualité, payent différemment les droits d'entrées & de ſortie en France.*

La bourre *ou* capiton de ſoie, *paye d'entrée ſeulement* 2 *liv.* 10 *ſ. du cent peſant, &* 5 *liv. de ſortie.*

La bourre chiquette *ou* bourre *de toutes ſortes,* 10 *ſols du cent pour l'entrée, &* 18 *ſols pour la ſortie.*

La bourre-laniſſe, 20 *ſols d'entrée.*

La bourre *rouge, &* boorre *à faire lits,* 13 *ſols d'entrée, &* 2 *liv.* 10 *ſols de ſortie. Ce qui s'entend toujours du cent peſant, avec les ſols pour liv.*

La fabrique des *bourres* vient du Levant, & celles de Marſeille, de Niſmes & des autres villes de France n'en ſont qu'une imitation. Depuis que cette manufacture a été établie dans le royaume, les *bourres* étrangères ont été défendues.

BOURRE DE MARSEILLE. Nom que l'on donne à une ſorte d'étoffe moërée, dont la chaîne eſt toute de ſoie, & la tréme entierement de *bourre* de ſoie. Elle a pris ſon nom de la ville de Marſeille, où l'on en a d'abord fabriqué. On en fait préſentement à Montpellier, à Niſmes, à Avignon, à Lyon, & même à Paris.

Les *bourres de Marſeille* ſont de trois largeurs; de demi-aune juſte, de demi-aune moins un ſeize ou ſept ſeize, & d'un quartier & demi ou trois huit. Ces ſortes d'étoffes ſont partie du négoce des marchands merciers.

BOURRE. Le tarif de la Douane de Lyon diſtingue les *bourres* en *bourre* de cerf, *bourre* à bâtier, *bourre* à boucher, *bourre* de chévre, *bourre* de ſoie cardée, *bourre* de ſoie filée, & *boure* de ſoie de Vicence, Lucques, Gênes, & autres lieux; ce qui revient aux diverſes ſortes de *bourre* dont on a parlé dans les articles précédens.

BOURRE. Chez les teinturiers, ſe dit du poil de chévre le plus court, apprêté avec de la garence, dans laquelle on l'a fait bouillir ploſieurs fois.

Quand cette *bourre* a été bien préparée, elle ſe fond dans la cuve à teindre, d'une manière à n'en retrouver aucune choſe; & cette fonte ſe fait par le moyen de quelques acides que l'on méle avec, comme cendre gravelée, urine, &c.

Cette *bourre*, on poil ainſi apprêtée, eſt miſe au nombre des drogues colorantes; auſſi s'en ſert-on à teindre en rouge, que l'on appelle *rouge de bourre* ou *nacarat de bourre*, qui eſt un des ſept bons rouges admis par les teinturiers. *Voyez* ROUGE.

BOURRÉE. Petit fagot fait de fort petit bois, qui prend feu promptement, & qui dure peu. On le dit quelquefois de ce qu'on appelle l'*ame du fagot*.

BOURRELET. Signifioit autrefois cette ſorte de *harnois de chevaux de charrette*, qu'on nomme aujourd'hui plus communément *collier*; & c'eſt de-là que les ouvriers qui travaillent à ces harnois ont été appellés *bourreliers*.

BOURRELIER. Celui qui fait des bourrelets ou harnois de chevaux de caroſſes & de charette. Les *bourreliers* ſont de la communauté des ſelliers-lormiers, & ſont corps avec eux.

BOURRIER. Ce qui eſt fait de bourre. On appelle *bourre-burrières*, les bures qui ſe fabriquent à Thibivilliers dans le Vexin Normand, parce qu'elles ſont faites en partie de bourre-tontiſſe, pour les diſtinguer de celles de Dreux, qu'on nomme *bures-loyales*, parce qu'il n'y entre que de bonne mère-laine.

BOURRIQUE. *Voyez* ASNE.

BOURRIQUET. *Voyez* BOURIQUET.

BOURRU. On appelle *vin bourru*, du vin qu'on a empêché de bouillir, & qui a encore toute ſa douceur.

BOURSE. Eſpéce de petit ſac, qui s'ouvre & ſe ferme avec des cordons, ou avec un reſſort; qui ſert à mettre de l'argent, des jettons, ou autres choſes qu'on ne veut pas qui s'égarent. On fait des *bourſes* de velours, de cuir, de tiſſu, de réſeau d'or, d'argent, ou de ſoie & d'émail. On en fait de ſimples, de bordées d'or & d'argent, au métier, à l'aiguille; enfin de tant d'autres façons & d'étoffes, qu'il eſt difficile de les dire toutes. C'eſt du mot de *bourſe*

Digitized by Google

qu'a pris ſon nom la communauté des maîtres bourſiers de Paris. *Voyez* BOURSIER.

Les bourſes *payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur différens pieds, ſuivant leur qualité, & les divers tarifs.*

DROITS DE SORTIE.

Par le tarif de 1664, les bourſes *en broderies, & garnies d'or & d'argent fin, payent 1 liv. 10 ſols la livre peſant.*

Les bourſes *en broderies de ſoie, ou garnies de ſoie, 18 ſols auſſi la livre.*

Et les bourſes *de toutes autres ſortes, ſans or, argent, ni ſoie, comme mercerie, 3 liv. du cent peſant, à moins que ce ſoit pour paſſer aux pays étrangers, que ces dernières ne payent que 2 liv. comme mercerie. Celles en broderie d'or & d'argent 15 ſols de la livre; & celles en broderie de ſoie, ſeulement 8 ſols auſſi la livre, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.*

DROITS D'ENTRÉE.

Par le même tarif de 1664, les bourſes *en broderie d'or & d'argent fin, payent 2 liv. de la livre.*

Les bourſes *en broderie de ſoie, & garnies de ſoie 15 ſols.*

Et par l'Edit du 3 Juillet 1662, les bourſes de cuir & laine, ſans or, argent, ni ſoie, 10 liv. du cent peſant, comme mercerie, avec les ſols pour livre.

BOURSE. On appelle *bourſe des marchands*, ou *bourſe commune des marchands*, ou *bourſe & convention des marchands*, des juriſdictions établies en France dans pluſieurs villes de commerce, pour connoître en première inſtance, des procès & différends qui naiſſent & arrivent entre les marchands, négocians & banquiers, pour fait de commerce, marchandiſes, billets, & lettres de change, dont les appellations des jugemens & ſentences vont directement au parlement. C'eſt proprement une juriſdiction conſulaire, ſemblable à celle de Paris; auſſi ceux qui compoſent ces ſortes de juriſdictions, nommées *bourſes*, ſont-ils appellés *prieurs & conſuls.*

La *bourſe des marchands de Toulouſe* fut établie par Henri II, en l'année 1549, *ad inſtar* des juges conſervateurs des priviléges des foires de Lyon.

L'édit de cette érection, confirmé depuis par des lettres patentes du même roi, du 21 Mai 1551, permet aux marchands de cette ville d'élire, & faire chaque année un prieur & deux conſuls d'entr'eux, pour connoître & décider en première inſtance de tous & chacun les procès & différends qui, pour raiſon de marchandiſes, changes, aſſurances, comptes & autres telles choſes, ſeroient mus & intentés entre marchands & trafiquans à Toulouſe; & par appel d'eux, en la cour de parlement de ladite ville de Toulouſe immédiatement: au jugement deſquels procès, leſdits prieur & conſuls pourroient appeller tels perſonnages qu'ils verroient être à faire; leur permettant entre outre d'acheter ou conſtruire un bâtiment, pour y tenir la juriſdiction & les aſſemblées de ladite *bourſe* commune.

A l'égard des lettres-patentes, outre qu'elles confirment l'édit, elles réglent & expliquent en détail, en dix articles, la compétence de la *bourſe commune*, ſur laquelle il étoit ſurvenu quantité de conteſtations entre cette juriſdiction, & les officiers des juriſdictions ordinaires.

La plupart de ces articles ſont conformes au réglement des juges-conſuls de Paris, & des juges-conſervateurs de Lyon; à la réſerve du dixième, par lequel il eſt donné aux prieur & conſuls de Toulouſe, toute inſpection ſur les marchandiſes qui ſe recueillent dans le Languedoc & le Lauragais, & qui s'y apprêtent, telles que ſont, entr'autres, le paſtel & le gueſde, avec pouvoir de nommer des commis & inſpecteurs pour les voir & viſiter, & ſur leur rapport, ordonner ce que de raiſon, ſuivant la qualité de la contravention, ou mauvaiſe qualité & apprêt deſdites denrées & marchandiſes.

Les marchands qu'il eſt permis aux prieur & conſuls de choiſir & de s'aſſocier, pour aſſiſter aux jugemens de la *bourſe*, s'appellent *juges-conſeillers de la retenue*, & ſont au nombre de ſoixante. On en parle ailleurs. *Voyez* JUGES DE LA RETENUE.

L'élection des prieur & conſuls, & des juges-conſeillers, auſſi-bien que les préſéances diſputées entre tous ces officiers de la *bourſe*, ayant long-temps cauſé des conteſtations, que ni un arrêt du parlement du 27 juillet 1697, ni un arrêt du conſeil d'état du 26 juin 1700, n'avoient pu aſſoupir, il fut enfin fait en 1701, un réglement général, par une délibération du corps de ladite *bourſe*, qui a depuis été exactement obſervé.

Ce réglement qui a mis la paix dans la *bourſe de Toulouſe*, eſt rédigé en quarante-ſept articles, qui entrent dans un grand détail, non-ſeulement des élections & du droit de préſéance, mais encore des fonctions du greffier, du ſyndic, de la forme de procéder dans les jugemens qui ſe rendent à la *bourſe*; des protêts des lettres-de-change, & de quantité d'autres matières de commerce, dont l'obſervation eſt ſans doute bien capable de le faire fleurir dans cette capitale du Languedoc, & dans tout le reſte de la province.

La *bourſe de Rouen*, ou comme on l'appelle autrement, *la convention de Rouen*, eſt de quelques années plus moderne que celle de Toulouſe, n'étant que de l'année 1566, ſous le régne de Charles IX. Pour le reſte, elle lui eſt à peu près ſemblable.

La plus nouvelle de toutes les *bourſes conſulaires*, eſt celle de Montpellier, Louis XIV en ayant érigé une en 1691, pour les marchands de cette ville, dont la juriſdiction s'étend dans les diocèſes de Montpellier, Nîmes, Uſez, Viviers, le Puy, Mende, Lodeve, Agde, Beziers, Narbonne & Saint-Ponts.

Cette *bourſe*, comme celle de Toulouſe, eſt compoſée d'un prieur, de deux juges-conſuls, d'un

ſyndic, & d'un certain nombre de bourgeois & marchands, annuellement nommés par les prieur & juges-conſuls, pour aſſiſter conjointement avec eux aux jugemens qu'ils ſont obligés de rendre.

A Bordeaux, les conſuls ſont appellés *juges-conſuls de la bourſe commune des marchands*. *Voyez* CONSULS, & CONSULAT.

BOURSE. Se dit encore d'un lieu ou place publique, établie dans pluſieurs villes de commerce de l'Europe, où s'aſſemblent & ſe trouvent à certains jours de la ſemaine, les marchands, négocians, banquiers, courtiers, commiſſionnaires, interprètes des langues, & autres perſonnes qui ſe mêlent de commerce, pour traiter de toutes ſortes d'affaires, qui regardent le négoce des lettres & billets de change, groſſes-avantures, aſſurances, affrêtemens ou noliſſemens, & autres négociations mercantiles, tant de terre que de mer. Ailleurs on dit, place du change, ou collège des marchands, comme dans les villes Anſéatiques.

On prétend que l'origine du mot de *bourſe*, qu'on donne aux places où s'aſſemblent les marchands pour les affaires & négociations de commerce, vient de la ville de Bruges en Flandre, où ces aſſemblées ſe tenoient près de l'hôtel des *bourſes*, ainſi nommé d'un ſeigneur de l'ancienne & noble maiſon des *Bourſes*, qui l'avoit fait bâtir, & qui en avoit orné le frontiſpice, de l'écuſſon de ſes armes, chargé de trois *bourſes*, qu'on aſſure qu'on voit encore aujourd'hui ſur ce bâtiment qui a ſubſiſté juſqu'à préſent.

Les principales villes de France où l'on donne le nom de *bourſe*, au lieu où ſe trouvent les marchands pour leurs affaires communes, ſont Paris, Rouen, Nantes & Toulouſe; & dans les pays étrangers, Londres, Bruges, Anvers, Amſterdam, & Roterdam.

Les aſſemblées dans les *bourſes*, ſont tenues en certains lieux, avec tant d'exactitude, & les négocians ſont ſi abſolument obligés de s'y trouver, que ſi quelqu'un y manquoit, cela le feroit ſoupçonner de banqueroute ou de faillite; c'eſt pourquoi quand on n'y auroit aucunes affaires, il ne faut pas laiſſer d'y aller pour s'y faire voir, afin de conſerver ſon crédit.

L'on dit que les Anglois ſont ſi prévenus pour ce mot de *bourſe*, que la Reine Eliſabeth ayant voulu par un édit faire changer le nom de la *bourſe de Londres*, en celui de change royal, les marchands ne purent jamais s'y accoutumer, & qu'ils ont toujours voulu conſerver le nom de *bourſe*, à leur place de commerce.

La *bourſe d'Amſterdam* eſt regardée par tous les négocians, comme la plus conſidérable de toutes. Celle d'Anvers étoit auſſi très importante avant que le port de cette ville eût été rendu preſque impratiquable par les Hollandois, pour attirer tout le commerce chez eux, particuliérement à Amſterdam.

Dès le temps des anciens Romains, il y a eu dans les villes les plus marchandes de l'Empire, des lieux deſtinés pour les aſſemblées des marchands.

Celui qui fut bâti à Rome l'an 259 de ſa fondation, 492 ans avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt, ſous le conſulat d'Appius Claudius, & de Publius Servilius, fut nommé le *collége des marchands*; & il en reſte encore quelques veſtiges, que les Romains modernes appellent la loge, *loggia*. C'eſt ce qu'on nomme aujourd'hui la *place Saint-Georges*.

Ces deux noms de *collége* & de *loge*, l'un ancien & l'autre nouveau, ont depuis été, pour ainſi dire, partagés entre les François & les Allemands; ceux-ci s'étant approprié le nom de *collége*, dont, comme on l'a déjà remarqué, ſe ſervent toutes les villes Anſéatiques, pour ſignifier la *bourſe*; & quelques-uns de ceux-là, entr'autres les Lyonnois & les Marſeillois, ayant donné à la place ou maiſon de leurs négocians, le nom de *loge du change*, ou de *loge des marchands*.

Bourſe de la ville de Paris.

Juſqu'en l'année 1724, le lieu d'aſſemblée où les marchands, banquiers, négocians & agens de change de la ville de Paris, ſe tronvoient pour traiter des affaires de leur commerce, étoit appellé la *place du change*. L'on a dit (à l'article PLACE) que ce lieu étoit ſitué dans la grande cour du Palais, au-deſſous de la galerie dauphine, du côté de la conciergerie.

La ſituation incommode de cette place, ſon obſcurité, ſon peu d'étendue, & particuliérement l'embarras continuel des caroſſes qui en occupoient tous les environs, en ayant dégoûté tous les marchands, il y avoit plus de vingt-cinq années qu'ils l'avoient entiérement abandonnée, lorſqu'on ſongea à leur procurer une nouvelle place, qui par ſon air, ſa vaſte étendue, la commodité de ſes portiques, & tous les autres avantages dont on prendroit ſoin de l'accompagner, pût les engager à y tenir leurs aſſemblées de commerce, & à y faire les différentes négociations de lettres-de-change, de papiers commerçables, de marchandiſes & autres effets, qui font fleurir le négoce dans cette capitale du royaume.

Il eſt vrai que quelques années auparavant (1720), on avoit voulu établir une eſpéce de place dans le jardin de l'hôtel de Soiſſons, pour le commerce des actions de la compagnie des Indes, afin de le tirer de la rue Quinquempoix, où le caprice du peuple l'avoit établi, & long-temps ſoutenu, malgré les défenſes réitérées de la cour & des officiers de police; mais les actions étant alors tombées dans le diſcrédit, la nouvelle place fut auſſi fermée ſans qu'on y eût fait aucunes négociations. On peut voir ce qu'on en dit à l'article de la police.

Les choſes étoient en cet état, lorſque le roi s'étant fait rendre compte de la manière dont ſe faiſoient à Paris les négociations des lettres-de-change, billets au porteur ou à ordre, & autres papiers commerçables, & des marchandiſes & effets, ſa majeſté jugea qu'il ſeroit non-ſeulement avantageux au commerce, mais encore très-néceſſaire pour y maintenir

Digitized by Google

la bonne foi & la ſûreté convenable, d'établir dans la ville de Paris une place où les négocians puſſent s'aſſembler tous les jours à certaine heure, pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume, & où les négociations de toutes lettres-de-change de place en place, & ſur les pays étrangers, billets au porteur ou à ordre, & autres effets commerçables, comme auſſi des marchandiſes & effets, puſſent être faites à l'excluſion de tous autres lieux, entre gens connus ou par le miniſtère de perſonnes que ſa majeſté commettroit à cet effet.

Pour l'exécution d'un projet ſi utile, on commença par le choix du lieu où s'établiroit cette place, & l'on crut que l'hôtel de Nevers, qui fait partie du palais Mazarin, qui appartient à la compagnie des Indes, & où elle tient ſes aſſemblées, ſeroit d'autant plus convenable, qu'il eſt dans un des plus beaux quartiers de la ville, & qu'on y aborde de tous côtés par de larges & belles rues, particuliérement par la rue Vivienne, où l'on deſtinoit d'en faire la principale entrée.

Ce choix eut à peine été fixé, qu'on vit s'élever autour de la principale cour de cet hôtel, de magnifiques portiques de pierres de taille, & s'y établir des bureaux commodes; ceux-ci, où les marchands & agens de banque pouvoient faire les écritures de leurs négociations; & ceux-là, où à l'abri des injures du temps, ils pouvoient convenir de leurs traités & de leurs marchés.

Cette place eſt un grand carré long, qui pour ſon étendue, ſa magnificence & ſes commodités, ne le cède pas même à la *bourſe* d'Amſterdam, qui eſt eſtimée une des plus belles de l'Europe. *Voyez* ce qu'on en dit au paragraphe ſuivant.

Les bâtimens finis avec une dépenſe royale, & tout étant diſpoſé pour y recevoir les marchands, ſa majeſté ordonna par un arrêt de ſon conſeil, du 24 ſeptembre 1724, l'établiſſement d'une *bourſe* dans la ville de Paris, pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume.

Cet arrêt qui eſt en forme de réglement, tant pour la police qui doit s'obſerver dans la nouvelle *bourſe*, que pour les fonctions des agens de change, par commiſſion que ſa majeſté y établit, eſt compoſé de XLI articles, les XVI premiers concernant ladite police, & les XXV autres uniquement pour leſdits agens.

On ne rapportera ici que les articles de police, les autres qui regardent les agens ayant été employés ailleurs.

ART. I. Il ſera inceſſamment établi dans la ville de Paris, une place appellée la *bourſe*, dont l'entrée principale ſera rue Vivienne, & dont l'ouverture ſera indiquée & faite par le lieutenant-général de police, que ſa majeſté a commis & commet pour avoir juriſdiction ſur la police d'icelle, & dont les jugemens ſeront exécutés proviſoirement, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques.

II. La *bourſe* ſera ouverte tous les jours, excepté les jours de dimanche & fêtes, depuis dix heures du matin, juſqu'à une heure après midi; après laquelle heure l'entrée en ſera refuſée à ceux qui s'y préſenteront, de quelqu'état & condition qu'ils puiſſent être.

III. Il ſera établi à la porte de la *bourſe*, une garde commandée par un exempt, & compoſée du nombre d'archers, que le ſieur lieutenant-général de police jugera à propos pour empêcher les déſordres.

IV. L'entrée de la *bourſe* ſera permiſe aux négocians, marchands, banquiers, financiers, agens de banque & de commerce, bourgeois & autres perſonnes connues & domiciliées dans la ville de Paris; comme auſſi aux forains & étrangers, pourvu que ces derniers ſoient connus d'un négociant, marchand, ou agent de change & de commerce, domiciliés à Paris.

V. Pour empêcher qu'il ne s'introduiſe à la *bourſe*, d'autres perſonnes que celles qui auront droit d'y entrer, veut ſa majeſté qu'il ſoit diſtribué par le ſieur lieutenant-général de police, ou celui qu'il commettra à cet effet, une marque à chacun de ceux qui ſeront dans le cas de l'article précédent, & ſur la requiſition qu'ils en feront; leſquelles marques ſeront repréſentées à l'entrée de la *bourſe*, ſans être obligé de les laiſſer, par celui au nom duquel elles auront été délivrées, & non autrement: & ſi aucune deſdites marques étoit repréſentée par un autre, elle ſera arrêtée ainſi que celui qui en ſera porteur.

VI. Ceux qui ſeront porteurs deſdites marques, les ayant perdues, en avertiront celui qui ſera prépoſé pour cette diſtribution par le ſieur lieutenant-général de police, & il leur en ſera délivré de nouvelles. Et à l'égard de ceux qui ceſſeront de vouloir faire uſage de celles qui leur auront été diſtribuées, ils ſeront tenus de les rapporter audit prépoſé; & dans l'un & l'autre cas, il en ſera fait mention ſur le rôle de diſtribution deſdites marques.

VII. Il ne ſera délivré des marques aux forains & étrangers, pour avoir entrée à la *bourſe*, que ſur le certificat d'un négociant, marchand, banquier ou agent de change & de commerce, domiciliés à Paris.

VIII. Si d'autres particuliers trouvent moyen d'entrer à la *bourſe* ſans avoir repréſenté une marque à leur nom, veut ſa majeſté qu'ils ſoient arrêtés & en ſoient mis hors pour la première fois, avec défenſes de s'y repréſenter, & en cas de récidive, à peine de priſon & de mille livres d'amende au profit de l'hôpital général, & payable avant que d'être élargi.

IX. Si un particulier ſe ſert du nom qui ſera inſcrit ſur le billet dont il ſera porteur, pour entrer à la *bourſe*, & qu'il y ſoit arrêté pour contravention à aucun des articles du préſent réglement, ordonne ſa majeſté que, où il y aura preuve du prêt

dudit

dudit billet, celui qui l'aura prêté ſera condamné en quinze cens livres d'amende payable par corps, & applicable à l'hôpital général, ſans que cette peine puiſſe être remiſe ou modérée, & il ne pourra rentrer à la *bourſe* où ſon nom ſera inſcrit.

X. Si l'exempt ou les gardes à la porte de la *bourſe* y font entrer quelqu'un ſans marque, ils ſeront deſtitués de leurs emplois, & ſeront en outre les gardes condamnés à un mois de priſon.

XI. Les femmes ne pourront entrer à la *bourſe*, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit.

XII. Toutes les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, marchandiſes, papiers commerçables & autres effets, ſe feront à la *bourſe*, de la manière & ainſi qu'il ſera ci-après expliqué. Défend ſa majeſté à tous particuliers, de quelque état & condition qu'ils ſoient, de faire aucune aſſemblée, & de tenir aucun bureau pour y traiter de négociations, ſoit en maiſons bourgeoiſes, hôtels garnis, chambres garnies, cafés, limonadiers, cabaretiers, & par-tout ailleurs, à peine de priſon & de ſix mille livres d'amende contre les contrevenans, payable avant de pouvoir être élargis, & applicable moitié au dénonciateur & moitié à l'hôpital général; & ſeront tenus les propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maiſons, & les principaux locataires, auſſi-tôt qu'ils auront connoiſſance de l'uſage qui en ſera fait en contravention au préſent article, d'en faire déclaration au commiſſaire du quartier, & d'en requerir acte, faute de quoi ils ſeront condamnés par corps en pareille amende de ſix mille livres, applicable comme ci-deſſus.

XIII. Défend très-expreſſément ſa majeſté aucuns attroupemens dans les rues aux environs de la *bourſe*, & dans toutes les autres rues de la ville & fauxbourgs de Paris, pour y faire aucunes négociations, & ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit: enjoint ſa majeſté au ſieur lieutenant général de police, de faire arrêter les contrevenans, & de les faire conſtituer priſonniers.

XIV. N'entend ſa majeſté comprendre par les défenſes portées par les deux précédens articles, les traités ou négociations pour marchandiſes ſeulement, qui outre la *bourſe*, pourront continuer de ſe faire dans les foires, halles ou marchés à ce deſtinés, & ſans néanmoins qu'il y puiſſe être fait aucune négociation d'autres effets.

XV. Afin d'établir l'ordre & la tranquillité à la *bourſe*, & que chacun y puiſſe traiter de ſes affaires ſans être interrompu, ſa majeſté défend d'y annoncer le prix d'aucun effet à haute voix, & de faire aucun ſignal ou autre manœuvre pour en faire hauſſer ou baiſſer le prix, à peine contre les contrevenans d'être privés d'entrer pour toujours à la *bourſe*, & condamnés par corps à ſix mille livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'hôpital général.

XVI. S'il arrive à la *bourſe* des conteſtations entre les particuliers, ſuivies de menaces & de voies de fait, celui qui aura levé la main pour frapper, ſera ſur le champ arrêté & conſtitué priſonnier, pour être jugé ſuivant les ordonnances; & pour s'aſſurer des coupables, on ſonnera une cloche au premier avertiſſement qui en ſera donné, & les portes ſeront à l'inſtant fermées, ſans que qui que ce ſoit puiſſe exiger qu'elles ſoient ouvertes, à peine contre ceux qui par violence ou autrement voudroient faire ouvrir leſdites portes, d'être traités comme complices du déſordre.

Bourſe d'Amſterdam.

La *bourſe* d'Amſterdam, où ſe fait la plus grande partie du commerce d'une ville ſi célèbre par celui qu'elle entretient dans toutes les parties du monde, eſt un grand bâtiment de brique & de pierre de taille. Autour de ce bâtiment qui a 230 pieds de long, ſur 130 de large, régne un periſtile au-deſſus duquel eſt une galerie de vingt pieds de large. Les piliers du periſtile ſont au nombre de quarante-ſix, tous numérotés depuis un juſqu'à quarante-ſix, pour diſtinguer les places où ſe tiennent les marchands, & aider à les trouver aux perſonnes qui ont à traiter avec eux.

C'eſt dans cette *bourſe*, qui peut contenir environ 4500 perſonnes, que ſe trouvent chaque jour tous les négocians qui ont quelques affaires, auſſi-bien que les courtiers qui ſont chargés de quelque traitte. Elle eſt ouverte tous les jours ouvrables depuis midi juſqu'à une heure & demie ou deux heures. On en annonce l'ouverture par le ſon d'une cloche. A midi & demi on en ferme les portes; on y peut néanmoins entrer juſqu'à une heure, en payant un certain droit que reçoit un commis établi pour le recevoir.

Chaque marchand & chaque ſorte de négoce a ſa place affectée dans la *bourſe*, ſans quoi il ſeroit impoſſible de ſe pouvoir trouver les uns les autres, tant la foule y eſt toujours grande, à la réſerve néanmoins du ſamedi, à cauſe que les Juifs n'y viennent pas ce jour-là.

On tient qu'il y a environ mille courtiers à Amſterdam, tant de ceux qu'on appelle *courtiers jurés*, que des autres qui travaillent ſans commiſſion du bourguemeſtre. Il n'y a guères des uns ou des autres qui manquent de ſe trouver à la *bourſe*.

Il y a encore une autre *bourſe* à Amſterdam, que l'on appelle la *bourſe* ou *marché aux grains*. Elle tient tous les lundis, mercredis & vendredis, depuis dix heures du matin juſqu'à midi.

Cette *bourſe* eſt un grand bâtiment de bois, ſoutenu de quantité de piliers auſſi de bois, où ſe trouvent tous les marchands de grains, tant de la ville que du dehors. Chaque marchand a ſon facteur, qui a ſoin d'y porter les montres des grains qu'ils veulent vendre. Ces montres ſont dans des ſacs qui en peuvent contenir une ou deux livres.

Comme le prix des grains ſe régle autant ſur leur poids que ſur leur bonne ou mauvaiſe qualité, il y a ſur le derrière de la *bourſe* diverſes petites

balances, par leſquelles en peſant trois ou quatre poignées de grains qu'on matchande, on connoît la peſanteur du ſac ou du laſt.

Bourse. Se dit auſſi de ceux qui ont beaucoup d'argent comptant, qu'ils font valoir ſur la place, en eſcomptant des lettres & billets de change. Ainſi on dit : cet homme, ce marchand eſt une des meilleures *bourſes* de Paris ; cet agent de change fait les meilleures affaires, il connoît les meilleures *bourſes*.

Lorſque le temps eſt malheureux, & que l'argent eſt rare ſur la place, & parmi les négocians, on dit que les *bourſes* ſont fermées.

Quand un arbitre ou un amiable compoſiteur condamne quelqu'un à donner quelque choſe à ſa partie adverſe, au-delà de ce qu'il pourroit devoir à la rigueur, pour établir la paix & la concorde entr'eux, on dit qu'il a coupé la *bourſe* à celui qu'il a condamné.

Bourse commune. Eſt proprement une ſociété qui ſe fait entre deux ou pluſieurs perſonnes de même profeſſion ou négoce, pour partager par égale portion les profits, & ſupporter de même les pertes qui peuvent arriver dans leur trafic.

Les marchands & négocians qui ſont en ſociété, font ordinairement *bourſe commune* ; d'où l'on dit quelquefois tenir la *bourſe*, au lieu de tenir la caiſſe, en parlant de celui qui eſt chargé de faire la recette & dépenſe des aſſociés pour fait de négoce, marchandiſe ou banque.

Bourse commune. S'entend auſſi de ce qui provient des droits de réception, ſoit à l'apprentiſſage, ſoit à la maîtriſe, dans les corps des marchands & les communautés des arts & métiers ; ce qui compoſe un fonds qui ne peut être employé que pour les beſoins & les affaires communes. Les maîtres & gardes, & les jurés ſont ordinairement les receveurs de ces ſortes de deniers communs, dont ils ſont obligés de rendre compte au ſortir de charge ; quelquefois néanmoins il y a des receveurs particuliers, comme dans la communauté des courroyeurs, où le receveur eſt élu ſuivant l'ordre du tableau. C'eſt le premier grade pour entrer dans les charges.

Bourse. Se dit encore de l'argent ou du bien de quelqu'un. Avoir la *bourſe*, manier la *bourſe*, c'eſt-à-dire, être maître de faire la dépenſe. Mettre la main à la *bourſe*, c'eſt dépenſer, employer de l'argent. On dit auſſi, faire une affaire ſans *bourſe* délier, quand on fait un troc de marchandiſe, un accommodement but à but, & ſans que l'on ſoit obligé de donner de l'argent de part ni d'autre.

Bourse. Eſt auſſi une manière de compter, ou ſi l'on veut, une eſpèce de monnoie de compte, fort en uſage dans les états du grand-ſeigneur, particulièrement à Conſtantinople. La *bourſe* eſt compoſée de quinze cens livres, monnoie de France. On l'appelle *bourſe*, parce que toutes les eſpèces, ſoit d'or, ſoit d'argent, qui entrent dans le tréſor du ſérail, ſont enfermées dans des ſacs, ou *bourſes* de cuir, & ne paſſent jamais cinq cent écus.

La *bourſe* d'or eſt de quinze mille ſequins, ou de trente mille écus. On ne ſe ſert guères de ce compte, que pour les préſens que le grand-ſeigneur fait quelquefois à ſes favoris, ou à ſes ſultanes les plus chéries. Ainſi quand on dit ſimplement une *bourſe* dans le levant, on l'entend toujours de cinq cens écus, ou de quinze cens livres de France.

BOURSIER. Ouvrier qui fait & vend des bourſes.

Les maîtres de la communauté des *bourſiers* de Paris ſe qualifient maîtres *bourſiers*, colletiers, pochetiers, calçonniers, faiſeurs de brayers, gibecières, maſcarines, & eſcarcelles d'or & d'argent ; bufle, maroquin, cuir noir & blanc, & autres étoffes généralement quelconques, de la ville, fauxbourgs, banlieue, prévôté & vicomté de Paris.

BOURSILLER. Contribuer chacun de quelque ſomme pour achever un paiement : faire de nouvelles avances pour une entrepriſe où pluſieurs aſſociés ont part. Il ne ſe dit guères que lorſque les ſommes qu'on paye de nouveau ſont peu conſidérables.

BOUSILLAGE. (*Terme de limoſinerie.*) C'eſt une conſtruction faite avec de la terre & de la boue. Le meilleur *bouſillage* ſe fait avec de la paille hachée & courroyée avec la terre.

Bousillage. Se dit parmi les artiſans, d'un ouvrage mal façonné & mal fait.

BOUSILLER. Faire un ouvrage de limoſinerie avec de la terre détrempée ou de la bone.

Bousiller. Signifie auſſi *gâter une beſogne* ou *la faire mal proprement*.

BOUSILLEUR. Celui qui travaille en *bouſillage*.

Bousilleur. Eſt encore un *mauvais ouvrier* qui ſçait mal ſon métier, & qui travaille avec peu d'adreſſe & de propreté.

BOUSIN. Les carriers & tailleurs de pierre appellent *bouſin*, une ſubſtance molle, & pour ainſi dire mal formée & pétrifiée, qui couvre le deſſus des pierres au ſortir de la carrière, & qui leur tient lieu de ce que l'aubier eſt au bois. Le *bouſin* eſt une eſpèce de ſouchet qui ne vaut rien, & qu'on doit entièrement abattre en équariſſant les pierres. *Voyez* pierre de taille & souchet.

BOUSSOLE, qu'on nomme autrement COMPAS DE ROUTE, ou CADRAN DE MER. C'eſt une machine dont ſe ſervent les pilotes pour pointer & aſſurer la route de leurs vaiſſeaux.

La principale pièce dont la *bouſſole* eſt compoſée, & ſans laquelle elle ſeroit abſolument inutile, eſt l'aiguille aimantée, qui ſe tournant naturellement & ſurement vers les poles, quoiqu'à la vérité avec diverſes variations & déclinaiſons, dirige le pilote & lui fait connoître de quel côté il doit entretenir ou redreſſer ſa route.

Cette aiguille, qu'anime l'aimant, & à laquelle il donne une eſpèce de vie, eſt ordinairement faite

Digitized by Google

avec le fil de fer, qu'on nomme vulgairement *fil d'archal*, ou de *richard*, plié & diſpoſé en lozange. Ce fil eſt comme enchaſſé dans l'épaiſſeur d'un carton taillé en rond, qui porte ſur ſa ſurface extérieure pluſieurs cercles, dont l'un eſt diviſé en 360 dégrés, & un autre en 32 parties, qui marquent autant de différens aires de vents. L'un des angles aigus du lozange eſt frotté d'un aimant le plus vif & le plus généreux qu'on puiſſe avoir; ce qui ſe fait avec quelque précaution, étant, comme on l'eſtime, abſolument néceſſaire, que lors du frottement la pierre ſoit tenue du côté du nord par rapport à l'aiguille. Dans cette ſituation, on la paſſe doucement depuis le milieu, c'eſt-à-dire, depuis un des angles obtus de l'aiguille, juſqu'à l'angle aigu qu'on veut qui ſe tourne vers le nord; & après l'avoir levée, on revient la paſſer de la même manière depuis l'autre angle obtus, juſqu'au même angle aigu, en prenant garde de ne la point faire retourner par-deſſus l'aiguille déjà touchée, & ne la point non plus arrêter au bout, lorſqu'elle y eſt arrivée.

Au milieu du rond de carton où eſt engagée l'aiguille, ce que l'on appelle *la roſe de la bouſſole*, eſt un petit cône de léton, un peu concave, qui ſert à le poſer ſur un pivot de même métal, attaché au fond d'une boëte de bois ouverte par-deſſus, & couverte d'un verre, à travers duquel il eſt facile de voir les divers mouvemens de l'aiguille.

Enfin, cette première boëte, qui eſt proprement la *bouſſole*, eſt dans une autre plus grande, où elle eſt ſoutenue par pluſieurs cercles de cuivre, qu'on appelle *balancier*, & qui ſervent à tenir la *bouſſole* toujours en équilibre, & poſée horiſontalement. L'on ne s'eſt arrêté ici qu'à la deſcription de la *bouſſole* marine, de ſi grand uſage dans le commerce, ſur-tout pour les voyages de long cours; & l'on n'a pas cru non plus néceſſaire d'y répéter ce qu'on a dit ailleurs des inventeurs, & de l'utilité de cette admirable machine.

BOUT D'ESTAMINE, qu'on nomme auſſi BRUT D'ESTAMINE. *Etoffe* façonnée à la manière des eſtames, dont il ſe fait un aſſez bon négoce à Lyon. *Voyez* BRUT D'ESTAMINE, ou ESTAMINE.

BOUTANES. *Toiles* de coton qu'on fabrique dans l'Iſle de Chypre, & qui ſont une partie du négoce que les François & autres nations chrétiennes font dans cette échelle. *Voyez* TOILE DE COTON.

BOUTARGUE, que les Provençaux appellent *bou-argues*, eſt faite avec les œufs de muge ou de mujon, gros poiſſon aſſez commun dans la Méditerranée. C'eſt une eſpèce de kavia, avec la ſeule différence que le dernier ſe fait d'œufs d'eſturgeons; la *boutargue* d'ailleurs ſe ſalant, & ſe ſéchant au ſoleil comme le kavia.

La meilleure *boutargue* vient de Tunis en Barbarie; il s'en fait auſſi à huit lieues de Marſeille dans un lieu nommé *Martegue*. Les Provençaux en mangent beaucoup. Il ne s'en fait pas un grand commerce à Paris, cependant les gros marchands épiciers en ont ordinairement, ſur-tout vers le carême, étant un mets propre pour ce ſaint tems. On mange la *boutargue* avec l'huile d'olive & le citron; il faut la choiſir ſèche & rougeâtre.

Il ſe fait auſſi quantité de *boutargue* dans divers endroits de l'Egypte, particuliérement du côté d'Alexandrie. Le poiſſon des œufs duquel on fait cette drogue, eſt à peu près de la longueur du brochet, mais un peu plus étroit. On l'ouvre auſſi-tôt qu'il eſt pris, & l'on en prépare les œufs à peu près comme on fait ceux de l'eſturgeon pour le caviac. On coupe la *boutargue* par tranche, & quand on la veut garder, on met chaque morceau à part, en l'enveloppant dans des eſpèces de feuilles de cire, afin d'empêcher que les mites ne s'y mettent. Il ſe fait dans tout le Levant une grande conſommation de la *boutargue* d'Alexandrie.

BOUTE. Eſpèce de grand vaiſſeau propre à tranſporter les vins dans les pays de montagne. Il eſt fait de peau de bœuf ſans poil, paſſée & prépatée de manière qu'elle eſt ſouple & maniable; ce qui la rend plus commode pour la charge des mulets & autres bêtes de ſomme, que ne ſeroient les barils.

Le vin ne ſe garde point long-tems dans les *boutes*; & il faut auſſi-tôt qu'il eſt arrivé dans les lieux pour leſquels on le deſtine, le ſurvuider dans des tonneaux de bois, ſi l'on a deſſein de le conſerver.

BOUTE. Se dit encore des grandes tonnes ou barriques que l'on embarque ſur les vaiſſeaux, pour mettre la proviſion d'eau douce pour les équipages. Ces *boutes* doivent être cerclées de fer. C'eſt auſſi des moitiés de futailles, en manière de baquets, où l'on met le breuvage que l'on diſtribue chaque jour aux matelots.

BOUTE-HORS, (*terme de marine*), ſe dit des avances qu'un propriétaire de vaiſſeau eſt obligé de faire, pour le mettre en mer. Ce vaiſſeau a coûté tant pour les frais de *boute-hors*.

BOUTEILLE. Vaiſſeau propre à contenir des liqueurs. Il y a des *bouteilles* de cuir-bouilli, que font & vendent les gaîniers; des *bouteilles* de verre fin, qu'on couvre d'oſier; & d'autres de gros verre, qui ne ſont point couvertes. Ces deux ſortes de *bouteilles* ſe fabriquent dans les verreries, & ſe couvrent & ſe vendent par les verriers-fayanciers, couvreurs de *bouteilles* & flacons.

Autrefois elles tenoient toutes une pinte de Paris juſte, & les diminutions à proportion; mais depuis que les cabaretiers vendent dans le détail, la plûpart de leurs vins en *bouteilles*, contre les ordonnances de la ville, qui portent qu'ils ne le vendront que dans des pots & meſures d'étain marquées & étalonnées, on diroit que les verriers, comme d'accord avec eux, n'obſervent plus de les réduire à la pinte, n'y en ayant point qui ne ſoient diminuées, même quelquefois aſſez conſidérablement. Outre les *bouteilles* de cuir bouilli & de verre, il y a encore des *bouteilles* de grès de diverſes ſortes, que font les potiers de terre, & que débitent en détail les chandeliers & autres regratiers. *Voyez* GAÎNIER, VERRIER, FAYANCIER, CHANDELIER & POTIER DE TERRE.

Digitized by Google

Les droits d'entrée que les bouteilles, ſoit doubles, ſoit ſimples, payent en France, ſont de 10 *liv. le cent peſant, ſuivant l'arrêt du* 14 *août* 1688; *& ceux pour les* bouteilles *de terre, conformément au tarif de* 1664, 2 *ſols la douzaine.*

Les droits de ſortie ſont de 2 *ſols la douzaine pour celles de verre, & ſeulement* 1 *ſol pour les bouteilles de terre, avec les ſols pour livre.*

Bouteille. *Meſure* des liquides, dont on ſe ſert à Amſterdam. Elle n'eſt point différente du ningle. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

Bouteille. Se dit auſſi de la liqueur qui y eſt contenue. Une *bouteille* de vin, une *bouteille* de cidre.

BOUTIQUE. Lieu où les marchands expoſent leurs marchandiſes en vente, qui eſt ouverte ſur la rue, & au rez-de-chauſſée. On l'appelloit autrefois *fenêtre* & *ouvroir*; & l'on trouve plus communément ces deux mots dans les anciens ſtatuts des communautés des arts & métiers, que celui de *boutique.*

On dit: lever, ouvrir *boutique*; tenir *boutique*; garder, conduire la *boutique*; ſe mettre en *boutique*; garçon de *boutique*, fille de *boutique.* Ce marchand a ouvert ſa *boutique.*

Les merciers de Paris, ſuivant leurs ſtatuts, ne peuvent avoir plus d'une *boutique* ouverte à la fois.

Les ordonnances de police veulent que les *boutiques* ſoient fermées les dimanches & les fêtes, & pendant les réjouiſſances publiques, ou quand il y a une maladie contagieuſe.

Il y a auſſi des *boutiques* dans les foires, dans les ſales du palais, &c.

On appelle pareillement *boutique*, certains étaux portatifs, à l'abri deſquels ſe mettent les petits marchands, qui vont aux foires de campagne pour y vendre des jouets d'enfans, de la quinquaillerie ou menue mercerie.

Les favetiers & ravaudeuſes de Paris, n'avoient autrefois que de ces ſortes de *boutiques*, compoſées d'un auvent, pour les garantir de l'injure du tems, & d'une eſpèce de caiſſe carrée poſée devant eux, pour ſerrer leurs marchandiſes & leurs ouvrages. On en voit encore beaucoup de cette ſorte au coin des rues; mais plus de ravaudeuſes que de favetiers.

Ces *boutiques* ſont ſujettes à un droit de voyerie; & l'on ne peut les établir ſans permiſſion.

On donne encore le nom de *boutique*, à des manettes, boëtes ou layettes qui ſont portées au col & ſur le dos, par quelques petits merciers qui courent la campagne, & auxquels on donne le nom de *porte-balle.*

Arrière-boutique. Eſt un *magaſin* ſur le derrière de la maiſon, qui ſert à mettre les marchandiſes de conſéquence que l'on veut conſerver.

Garde-boutique. Se dit d'une *vieille étoffe* ou marchandiſe qui n'eſt plus de demande, pour n'être pas à la mode, ou pour être défectueuſe.

Boutique. Se dit auſſi du fonds d'un marchand. Il a vendu, il a laiſſé ſa *boutique* à ſon aſſocié, à ſon garçon; pour dire, qu'il lui a abandonné ſes marchandiſes, ſon fonds.

On appelle les garçons marchands, courtauts de *boutique*; ce qui ne ſe dit guères que par mépris & par dériſion.

On nomme encore *boutique*, les bateaux dont ſe ſervent les marchands de poiſſon, pour faire voiturer leur poiſſon & le nourrir, en attendant qu'ils puiſſent en faire la vente. Ces bateaux ſont percés de divers trous au-deſſous du niveau de la rivière; & ne ſont ſoutenus ſur l'eau, qu'à cauſe du vuide qui eſt à l'avant & à l'arrière.

Il y a à Paris quantité de ces *boutiques* à poiſſon. Les ordonnances de la ville leur aſſignent les places qu'elles doivent occuper dans les ports. Celles du port ſaint-Paul ſont les plus conſidérables, & ſont placées à la deſcente du pont Marie. Ce ſont les prévôt des marchands & échevins, qui connoiſſent des conteſtations & délits ſur le fait deſdites *boutiques.*

BOUTIQUER. Se dit des marchands qui vendent en boutique.

BOUTON. Eſpèce de petite boule, ou attache ronde, applatie par-deſſous, qui ſert à joindre les deux côtés d'un juſte-au-corps, ou de quelqu'autre vêtement, que l'on veut attacher, ſelon que l'on en a beſoin.

Il ſe fait des *boutons* de pluſieurs groſſeurs, façons & matières; d'orfévrerie, d'étain, de léton, d'acier, de métal, d'or & d'argent filé, de ſoie, de poil de chèvre, de fil de lin ou de chanvre; de crin, de jayet ou jais, & de pierres précieuſes, comme diamant, agates, &c. On fait auſſi des *boutons* à queue.

On faiſoit autrefois comme aujourd'hui des *boutons*, dont les moules de bois étoient couverts de drap, ou de quelqu'autre étoffe, ou tiſſu fait au métier, qui étoient d'un grand uſage; mais Louis XIV, par ſa déclaration du 2 ſeptembre 1694, & par arrêt de ſon conſeil d'état, du 14 juin 1695, fit des défenſes très-expreſſes, ſous peine d'amende, aux tailleurs d'habits, & à toutes autres perſonnes, de faire & mettre, ni porter ſur les habits, aucuns *boutons* de drap, tiſſu de ruban, ni d'aucunes autres étoffes de ſoie, d'or & d'argent, faites au métier.

Depuis ces défenſes, il s'étoit encore introduit une mode de *boutons* de corne, qui ſe jettoient en moule, & auxquels on donnoit toutes ſortes d'impreſſions, ſans que les mains ni l'aiguille y euſſent aucune part: & comme l'uſage de ces ſortes de *boutons* ne ſe trouve pas moins contraire au négoce des ſoies, qu'à l'intérêt des maîtres paſſementiers-boutonniers, le même roi, par autre arrêt de ſon conſeil d'état, du 16 janvier 1712, défendit aux tailleurs d'habits, & à tous autres, de faire & mettre, ni porter ſur les habits des *boutons* de corne, ſous peine d'amende. Ces prohibitions, comme bien d'autres pareilles, ſont tombées en déſuétude.

On appelle *boutons* à juſte-au-corps, *boutons* à veſtes, *boutons* à ſoutanes, à ſoutanelles, à robes

Digitized by Google

de palais; *boutons* à chemiſes & à camiſoles; &c. des *boutons* qui ſont d'une groſſeur & façon convenable à ces ſortes de vêtemens.

Les *boutons* en forme d'olive, étoient autrefois à la mode, & l'on en portoit communément ſur les habits; mais cette mode s'étant paſſée en peu d'années, ils n'étoient reſtés d'uſage, que pour retenir des pentes de lit, & attacher des rideaux. Les dames en ont pourtant renouvellé l'uſage; & les hommes les ont adoptés à différentes époques.

Les paſſementiers & les boutonniers ne forment préſentement qu'une ſeule & même communauté.

Quoiqu'il ſe fabrique à Paris une très-grande quantité de *boutons* de toutes les ſortes, & des plus beaux, on ne laiſſe pas cependant d'en tirer de pluſieurs endroits du royaume, même des pays étrangers.

Ceux de Rouen, ſont, ou de crin, ou de fil blanc; ceux de Giſors, de fil blanc; ceux d'Apremont & de Montaterre près Chantilly, de ſoie & de poil de chèvre; ceux d'Auvergne & du Limoſin, de crin; ceux de Flandre, de fil blanc, très-beaux & très-fins; ceux de Hollande ſont de crin, & très-eſtimés; ceux de Liège ſont auſſi de crin, mais moins beaux que ceux de Hollande. Toutes ces ſortes de *boutons* ſe vendent & ſe débitent ordinairement à la groſſe ou à la douzaine, & ſont une portion du négoce des marchands merciers.

Il eſt défendu aux boutonniers, par leurs anciens réglemens, d'enfermer dans leurs *boutons* aucun os, ni bois de gayac, à cauſe de leur peſanteur.

On appelle *le moule d'un bouton*, ce petit morceau de bois à demi-rond, percé par le milieu, qui ſe trouve renfermé ſous le fil d'or, d'argent, de ſoie, de poil, &c. dont le *bouton* eſt compoſé.

En France, les boutons *d'or & d'argent fin payent de droits d'entrée, 30 ſols de la livre peſant.*

Les boutons *de ſoie, 16 ſols.*

Les boutons *d'or & d'argent faux, 25 ſols, conformément au tarif de 1664.*

Les boutons *de fil, de lnine, de verre & de rocaille, le cent peſant, 15 livres.*

Et les boutons *de crin, auſſi le cent peſant, 10 liv. ſuivant l'arrêt du 3 juillet 1692.*

A l'égard des droits de ſortie, les boutons *d'or & d'argent fin, compris les bois & carton, payent 20 ſols la livre peſant.*

Les boutons *d'or & d'argent faux, &* boutons *de ſoie, compris les bois & carton, 12 ſols auſſi de la livre.*

Les boutons *de crin, verre & rocaille, comme mercerie, 2 liv., & s'ils ſont deſtinés pour aller aux pays étrangers, ſeulement 2 liv. du cent peſant, ſuivant le même arrêt du 3 Juillet 1692: le tout avec les ſols pour livre.*

BOUTON DE MÉTAL EN LAME. Outre les *boutons* de divers métaux, qui ſe fondent dans des moules, il s'en fait auſſi quantité en France, & ſur-tout à Paris, avec des lames, ou feuilles très-minces d'or, d'argent, ou de cuivre, mais particulièrement de ces deux derniers métaux. L'invention de ces *boutons*, qui eſt très-ingénieuſe, mais d'un aſſez mauvais uſage, n'eſt ancienne, & n'a guère commencé qu'avec le dix-huitième ſiècle, ou ſur la fin du dix-ſeptième.

Après que le *métal* que l'on veut employer, a été reduit en lames, ou en feuilles d'une épaiſſeur convenable, ſoit par l'orfévre, ſi c'eſt de l'or ou de l'argent; ſoit par les fondeurs & ouvriers qui battent & applatiſſent le cuivre, ſi c'eſt du leton, on le taille en petites pièces rondes, d'un diamètre proportionné au moule de bois, qui doit remplir le *bouton de métal*. Pour débiter ces lames, on ſe ſert d'un emporte-pièce d'acier très-tranchant, avec lequel on les coupe ſur une table de plomb, qui ne réſultant que mollement au coup, empêche que le fil de l'outil ne ſe gâte.

Chaque pièce de *métal* ainſi coupée, & enlevée de la feuille, eſt enſuite emboutie avec la bouterolle, c'eſt-à-dire eſt réduite de la figure du deſſus d'un *bouton*, en la frappant ſucceſſivement avec cet outil dans diverſes cavités ſphériques, qui s'approfondiſſent par degrés, & en commençant par les moins profondes, juſqu'à ce que la lame ait tout le relief dont elle a beſoin; & afin de ménager le peu d'épaiſſeur de la lame, non-ſeulement on en emboutit juſqu'à dix ou douze à la fois, mais encore on les recuit, pour les rendre plus ductiles & plus malléables.

La bouterolle eſt un morceau de fer rond, en forme de gros poinçon, convexe par le bout, qui ſert à emboutir; & plat par l'autre, pour la pouvoir frapper plus fortement & plus ſûrement.

Quand les lames ſont embouties, on les travaille ſur le tas avec la même bouterolle; mais avec cette différence, qu'alors on met du plomb entre la bouterolle & la lame.

On appelle le *tas*, un morceau d'acier de la forme des earrés qui ſervent à la fabrication des monnoies, gravé en creux par-deſſus, & avec une eſpèce de queue pointue par-deſſous, pour l'affermir ſur un billot, ou ſur un établi.

La cavité du tas, où doit ſe faire l'empreinte, a une profondeur & un diamètre convenables à la ſorte de *bouton* qu'on y veut frapper, chaque ſorte ayant beſoin d'un tas particulier. Le plomb que l'on met entre la bouterolle & la lame emboutie, lorſqu'on la veut travailler ſur le tas, ſert à lui en faire prendre tous les traits; ce métal cédant facilement aux parties gravées de relief, & s'inſinuant avec la même facilité dans le contours de la gravûre en creux. Cette façon s'appelle *emboutir ſur le tas*.

La lame ainſi emboutie ſur le tas ſert à faire la partie ſupérieure du *bouton*, & s'appelle la *coquille*: une autre lame auſſi emboutie, mais plus platte, &

ſans empreinte, en fait la partie inférieure. C'eſt à cette dernière qu'eſt ſoudée une petite queue d'un même *métal*, pour arrêter & coudre le *bouton*. On joint l'une & l'autre lame, en les ſoudant enſemble, après y avoir enfermé auparavant un moule de bois, couvert de cire ou d'une eſpèce de maſtic, pour le rendre plus ſolide. La cire qui entre dans tous les creux du relief de la feuille de *métal*, le ſoutient, l'empêche de s'applatir, & lui conſerve ſa boſſe & ſon deſſein. Quelquefois, & même le plus ſouvent, on ſe contente de couvrir le moule de bois de la coquille de *métal*, en en rabattant les bords par-deſſous; & pour coudre le *bouton*, on ſe ſert alors d'une petite corde à boyau, qui traverſe en croix le milieu du moule.

Cette nouvelle fabrique de *boutons* fait partie du négoce de l'orfévrerie, de la mercerie, des doreurs ſur *métal* & des maîtres boutonniers.

Ces derniers & les orfévres ont eu de longues conteſtations au ſujet de cette nouvelle fabrique, les uns prétendant être en droit de faire des *boutons* d'argent, & les autres non-ſeulement les revendiquant, comme faiſant partie de l'orfévrerie, mais voulant auſſi en faire des autres métaux, dorés d'or moulu & en feuille, ou argentés.

L'arrêt de 1717, qui a réglé ces conteſtations, & qui a conſervé aux orfévres les *boutons* d'argent, & aux boutonniers ceux de cuivre doré, n'a pu empêcher que les uns & les autres n'aient continué leurs mutuelles entrepriſes; les orfévres, qu'on appelle de-là *orfévres-boutonniers*, en faiſant toujours de cuivre doré, ou argenté; & les boutonniers n'ayant point diſcontinué la fabrique des *boutons* d'argent.

Il faut remarquer, par rapport à ces derniers *boutons*, que la coquille n'étant pas aſſez forte pour ſoutenir la marque du poinçon, les commis de la ferme les marquent de deux cachets, quand ils ont été mis par douzaines ſur les cartons par l'ouvrier.

BOUTONNERIE. Marchandiſe de boutons. Il ſe dit auſſi de la profeſſion de ceux qui en font le négoce. Les boutonniers-paſſementiers fabriquent la plupart de la *boutonnerie* de ſoie, de fil, de poil, de crin, &c. mais ce ſont les marchands merciers pour qui ces ouvriers travaillent, qui en font le commerce le plus conſidérable.

BOUTONNIER. Ouvrier qui fait des bourons. Les *boutonniers* ne font que rarement le commerce des boutons en détail; mais pour l'ordinaire ils les vendent en gros aux marchands merciers, aux tailleurs, aux rapiſſiers, &c. A Paris les maîtres *boutonniers* ſont partie de la communauté des maîtres paſſementiers. Ils prennent dans leurs ſtatuts la qualité de maîtres *paſſementiers-boutonniers-enjoliveurs*.

BOUTONNIER. On appelle *orfévres-boutonniers* ceux du corps de l'orfévrerie, qui ne s'occupent qu'à fabriquer & à vendre des boutons d'argent.

BOUTONNIER en émail, verre & criſtalin. Artiſan qui fait des boutons à la lampe avec ces ſortes de matières. Les maîtres *boutonniers* en émail ſont une des communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris. Ils ont été réunis en 1706 avec les maîtres verriers-couvreurs de flacons & boureilles en oſier. Ceux-ci ſont plus connus ſous le nom de *fayanciers*. Les autres ſe nomment communément *émailleurs*. *Voyez* ÉMAILLEURS.

BOUTTES. Eſpèce de grands tonneaux dans leſquels on enferme en Guyenne les feuilles de tabac, après qu'elles ont ſué. Chaque *boutte* contient environ ſept quintaux de feuilles; ce qui n'eſt pas toujours égal, cela dépend du plus ou du moins de ſoin que l'on prend de les preſſer: plus les feuilles ſont preſſées dans la *boutte*, plus elles ſe conſervent. *Voyez* l'article du TABAC.

BOUTTE. On nomme auſſi de la ſorte les bariques dans leſquelles on met le caviac, ou œufs d'eſturgeon & de mouronne, qui viennent de la mer noire. La *boutte* de caviac peſe ſept quintaux & demi.

BOUVERIE. (*Terme de marchands de beſtiaux & de bouchers*). C'eſt proprement une étable à bœufs.

BOYAU. Conduit diſpoſé dans l'animal, pour jetter au dehors les excrémens qui proviennent de la nourriture. Il y a des *boyaux* de quelques animaux, qui ſont utiles au commerce, après avoir été préparés par des ouvriers, qu'on nomme à Paris *boyaudiers*. *Voyez* BOYAUDIERS.

BOYAU. On appelle CORDE DE BOYAU certaines cordes faites de *boyaux* de mouton, ou d'agneau, dont il ſe fait un aſſez grand négoce à Rome, à Toulouſe, à Lyon, à Marſeille & à Paris. *Voyez* CORDES DE BOYAU.

BOYAU. On nomme, en termes de pêcheurs, *verveux en boyau*, un verveux qui n'eſt point monté, & qui n'a ni ſes enlarmes, ni ſon archelet; enfin, qui eſt tel qu'il ſort de la main du pêcheur qui en a fait les mailles.

BOYAUDIER. M. Furetière dit BOYAUTIER; mais le rôle du conſeil de 1691 ſe ſert du premier, & c'eſt le nom que ces ouvriers ſe donnent eux-mêmes, & qu'ils ont par leurs ſtatuts.

Les *boyaudiers* ſont des artiſans qui préparent & filent les cordes à boyau, qui ſervent pour les inſtrumens de muſique, les raquettes, & quantité d'autres ouvrages.

Ces maîtres compoſent une des communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris.

BOYE. (*Terme de marine*). C'eſt une marque ou enſeignement que l'on met dans les ports de mer, ou dans les rades, aux endroits dangereux. On s'en ſert auſſi pour marquer les lieux où les vaiſſeaux ont jetté leurs ancres, & les ancres qu'on n'a pu enlever.

BOYER. Eſpèce de bateau, ou chaloupe Flamande, qui ſert à tranſporter les marchandiſes, pour charger les vaiſſeaux en rade. On s'en ſert plus communément ſur les rivières, canaux & autres eaux internes, que pour la mer.

Digitized by Google

B R

BRABANTES ou PREXILLAS-CRUDOS. Sortes de toiles d'étoupes de lin, qui ſe fabriquent aux environs de Gand, Bruges, Courtray & Ypres.

BRACELET. Ornement qu'on met autour du poignet; on en fait de rubans, de tiſſus de cheveux, de crin, de perles & de pierreries; & c'eſt auſſi au *bracelet* qu'on attache les petits portraits de miniature qu'on porte au bras.

Les *bracelets* ſont également en uſage parmi les peuples les plus policés & les nations les plus barbares. Les habitans de Madagaſcar en ſont de menilles de métal, qui ſont en forme de catcan. Ceux des ſauvages de l'Amérique ſont de raſſade & de verotterie. Les noirs des côtes de Guinée en ont de ces coquillages, qu'on nomme *cauris* en Aſie, & *bouges* en Afrique; & c'eſt pour avoir de ces vains ornemens, qu'ils donnent les uns & les autres leurs plus riches marchandiſes, & même quelquefois la liberté de leurs pères, de leurs femmes & de leurs enfans.

BRAILLER. (*Terme de ſalaiſon de hareng*). C'eſt après qu'on a mis le ſel au poiſſon, le remuer avec des pelles, qu'on appelle *brailles*, pour qu'il prenne mieux la ſaleure. Cette façon ne ſe donne au hareng, que lorſqu'on le ſale à terre. Quand il s'encaque à bord, on le tient ſur des paniers plats; & en le plaçant dans la caque, on le ſaupoudre de ſel à chaque rangée qu'on en fait. Il y a des endroits, où, pour lui mieux faire prendre le ſel, on le faſſe dans de grands paniers à anſes, en le ſecouant, & le faiſant ſauter à pluſieurs repriſes. *Voy.* HARENG.

BRAISE. Bois, ou charbon très-allumé, & qui ne rend plus de fumée. On appelle auſſi *braiſe*, ce charbon que les boulangers & pâtiſſiers tirent de leurs fours, après qu'ils les ont ſuffiſamment chauffés, & qu'ils éteignent dans ce qu'ils appellent l'*étouffoir*. Le négoce de cette *braiſe* éteinte eſt très-conſidérable; beaucoup de gens, qui craignent les mauvais effets du charbon noir, s'en ſervant à pluſieurs uſages. Elle ſe vend au boiſſeau ras.

BRANCHE. (*Terme de manufacture d'étoffes de laine*), en uſage dans quelques endroits de Picardie, parmi les ſergers & baracaniers, particulièrement à Abbeville. La *branche* eſt une portée de fils dont ſont compoſées les portées qui font la largeur de la chaîne d'une étoffe.

L'article VI des réglemens de 1670 pour la communauté des ſergers & baracaniers d'Abbeville porte, que les ſerges, façon de Londres, auront ſoixante portées à vingt fils chaque *branche*, c'eſt-à-dire, à vingt fils chaque demi-portée.

BRANCHE DE CYPRES. C'eſt une eſpèce de droit de baliſe qui ſe paie au bureau des fermes du roi, établi à Blaye. Ce droit eſt de 4 ſ. 6 den. par chaque vaiſſeau venant de Bordeaux, Libourne & Bourg. Le tiers de ce droit, montant à 1 ſol 6 deniers, appartient au fermier, les deux autres tiers ſont au duc de Duras, par conceſſion de ſa majeſté.

BRANDERIE. On nomme ainſi en Hollande, & particulièrement à Amſterdam, les lieux où l'on fait les eaux-de-vie de grain.

BRAN-DE-VIN. C'eſt ce qu'on nomme autrement *eau-de-vie*.

Ce terme n'eſt guère d'uſage que parmi le peuple & le ſoldat. A Paris, où les petits marchands en débitent à petites meſures, depuis quatre deniers juſqu'à un ſol; & dans les armées, où les vivandiers, qui en font le négoce en détail, diſent plus ordinairement *bran de-vin*, qu'*eau-de-vie*. Ailleurs on ne dit qu'*eau-de-vie*, à moins que cela ne ſoit en plaiſantant. *Voyez* EAU-DE-VIE.

BRAN-DE-SON. C'eſt le plus gros ſon des grains qu'on a fait moudre, qu'on en tire par le bluteau.

BRAND-HARING ou HARENG DE BRAND. Sorte de *hareng* qui ſe pêche par les Hollandois. Cette ſorte de *hareng* eſt franc à l'entrée, & paye à la ſortie 2 florins 10 ſols du laſt de douze tonnes, ſuivant la nouvelle liſte ou tarif de Hollande de 1725.

Il y a encore quelques ſortes de *harengs* qui ſe nomment *brand*, comme *jacobi brand*, *barthelemi* ou *kruys-brand-gos*, ou *rouananche-brand*. Ces derniers payent quatre florins du même laſt de douze tonnes. *Voyez* la nouvelle liſte ou tarif, à l'article LISTE.

BRANLE. (*Terme de marine*). C'eſt une ſorte toile longue de ſept à huit pieds, qu'on ſuſpend dans un vaiſſeau par les quatre coins, pour faire coucher un homme deſſus. C'eſt une diſtinction dans un vaiſſeau marchand ordinaire, que de pouvoir avoir un *branle*; il n'y en a point dans les heues, ni dans les barques, encore moins dans les tartanes.

BRANLER. Se dit d'un marchand ou d'un banquier qui fait préſenter ſes billets par-tout pour avoir de l'argent, & qui donne par-là à connoître qu'il eſt prêt à faire faillite. On entendra bientôt parler de pluſieurs mauvaiſes affaires; je connois deux ou trois gros marchands qui *branlent*.

BRAS. On appelle les *bras* d'une baleine, ce que dans les autres poiſſons on nomme des nageoires. *Voyez* BALEINE.

BRAS. Les *bras* d'un ancre ſont les deux portions de la pièce de bois, qui le traverſent par en haut, chaque *bras* faiſant la moitié de la croiſée. On dit auſſi les *branches* d'un ancre. *Voyez* ANCRE.

BRASSAGE. (*Terme de monnoie*). C'eſt le droit accordé par le prince aux maîtres des monnoies pour les frais de la fabrication des eſpèces.

Ce droit, appellé dans la baſſe Latinité *braſeagium*, du mot François *braſſer*, n'a commencé de ſe payer en France, que ſous la troiſième race, la monnoie s'y fabriquant auparavant aux dépens du public; ce qui la rendoit d'un même prix en œuvre, & hors d'œuvre.

Le droit de *braſſage* n'a pas toujours été égal; il

fut même aboli en 1679 par Louis XIV, mais ayant été rétabli dix ans après, il s'eſt depuis payé ſur l'ancien pied de trois livres par marc d'or & dix-huit ſols par marc d'argent.

BRASSE. *Meſure* qui contient ce qui eſt compris de l'extrêmité d'une main à l'autre, lorſque les deux bras ſont étendus; ce qui fait environ la toiſe de France, ou la longueur de ſix pieds de roi.

C'eſt à la *braſſe* que ſe meſure la profondeur des rivières, des mers, des mines, des carrières, & des puits.

L'on meſure auſſi la longueur des cables, qui ſervent à tenir les ancres des vaiſſeaux; & alors il y en a de trois ſortes.

La grande, qui eſt la *braſſe* des vaiſſeaux de guerre, eſt de ſix pieds.

La moyenne, qui n'a que cinq pieds & demi, ſert aux vaiſſeaux marchands.

Et la petite, qui n'eſt que de cinq pieds, eſt celle des patrons de bûche, c'eſt-à-dire, des petits bâtimens, tels que ceux qui ſervent à la pêche du hareng.

Les Hollandois ſe ſervent auſſi de la grande *braſſe*, pour l'armement des vaiſſeaux que la compagnie envoye aux Indes Orientales.

BRASSE. Eſt auſſi une eſpèce d'*aune* ou de *meſure de longueur*, qui ſert à meſurer les corps étendus; comme draps de ſoie, de laine, ſerges, toiles, & autres marchandiſes de pareille nature.

La *braſſe* eſt en uſage preſque dans toute l'Italie, quoiqu'elle ſoit de différente longueur, ſuivant les lieux.

A Veniſe, la *braſſe* contient un pied onze pouces trois lignes, qui font huit quinziémes d'aunes de Paris; de manière que quinze *braſſes* de Veniſe, font huit aunes de Paris; ou huit aunes de Paris, font quinze *braſſes* de Veniſe.

La *braſſe* de Bologne, Modène & Mantoue, eſt ſemblable à celle de Veniſe.

A Luques, la *braſſe* eſt conforme au *ras de Piémont*: elle contient un pied neuf pouces dix lignes; ce qui fait une demi-aune de Paris: enſorte que deux *braſſes* de Luques font une aune de Paris; ou une aune de Paris fait deux *braſſes* de Luques.

A Florence, la *braſſe* contient un pied neuf pouces quatre lignes, qui font quarante-neuf centiémes d'aune de Paris, ce qui eſt un peu moins d'une demi-aune: de manière que cent *braſſes* de Florence font quarante-neuf aunes de Paris; ou quarante-neuf aunes de Paris, font cent *braſſes* de Florence.

A Milan, la *braſſe* dont on ſe ſert pour meſurer les draps de ſoie, contient un pied ſept pouces quatre lignes, ce qui fait quatre neuviémes d'aune de Paris: de façon que les neuf *braſſes* de Milan, pour les draps de ſoie, font quatre aunes de Paris; ou quatre aunes de Paris font neuf *braſſes* de Milan.

Dans la même ville, la *braſſe* deſtinée pour meſurer les draps de laine, eſt ſemblable à l'aune de Hollande, & contient deux pieds onze lignes, qui font quatre ſeptiémes d'aune de Paris; enſorte que ſept *braſſes* de Milan, pour les draps de laine, font quatre aunes de Paris; ou quatre aunes de Paris font ſept *braſſes* de Milan.

Enfin, à Bergame, la *braſſe* contient un pied ſept pouces ſix lignes, qui font cinq neuviémes d'aune de Paris: de manière que neuf *braſſes* de Bergame, font cinq aunes de Paris; cinq aunes de Paris font neuf *braſſes* de Bergame.

Pour réduire les *braſſes* de Bergame en aunes de Paris, il faut ſe ſervir de la régle de trois, & dire: ſi neuf *braſſes* de Bergame font cinq aunes de Paris, combien tant de *braſſes* de Bergame feront-elles d'aunes de Paris? Et au contraire, pour réduire les aunes de Paris en *braſſes* de Bergame, il faut dire: ſi cinq aunes de Paris font neuf *braſſes* de Bergame, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de *braſſes* de Bergame?

Cette manière de réduire les *braſſes* de Bergame en aunes de Paris, & les aunes de Paris en *braſſes* de Bergame, peut ſervir pour toutes les autres réductions. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

BRASSE. Se dit auſſi de la choſe meſurée avec la *braſſe*. Une *braſſe* de velours: une *braſſe* de drap.

BRASSEUR. Celui qui fait ou qui vend la bière en gros.

La communauté des maîtres *braſſeurs* de la ville & fauxbourgs de Paris, eſt très-ancienne; & une des premières qui ait été érigée en corps de jurande, & à qui le prévôt de Paris ait donné des ſtatuts.

Outre tous les articles de réglemens contenus dans les anciens & nouveaux ſtatuts des *braſſeurs* de bière, il s'en trouve encore quelques-uns dans l'ordonnance des aides de 1680, qu'ils ſont obligés d'obſerver, à peine d'encourir les amendes portées contre les contrevenans.

Ces articles ſont les 2e, 3e, 4e, & 5e du titre des droits ſur la bière.

Par le premier de ces quatre articles, les *braſſeurs* ne peuvent ſe ſervir de cuves, chaudières & bacs, que l'eſpallement n'en ait été fait avec le fermier ou ſes commis; & que ledit fermier n'y ait appoſé ſa marque, à peine de confiſcation des vaiſſeaux non-jaugés ni marqués, de la bière qui s'y trouvera, & de cent livres d'amende.

Par le ſecond, ils ſont tenus, à chaque braſſin, d'avertir par écrit les commis, du jour & de l'heure qu'ils mettent le feu ſous les chaudières; & de n'entonner leur bière que de jour; ſçavoir, depuis le premier avril juſqu'au premier octobre, depuis cinq heures du matin juſqu'à huit du ſoir; & depuis le premier octobre juſqu'au premier avril, depuis ſept heures du matin juſqu'à ſept du ſoir; & ſeulement en préſence des commis, ou eux dûment appellés, ſous pareilles peines.

Par

Par le troiſiéme, il eſt ordonné que les tonneaux ſeront marqués, à meſure qu'ils ſeront remplis; du nombre & de la continence deſquels il ſera tenu regiſtre par les commis, avec défenſes aux *braſſeurs* d'en ſouffrir l'enlévement, qu'ils n'aient été démarqués par les commis, à peine de confiſcation, & de cinq cent livres d'amende.

Enfin, par le quatriéme, il eſt laiſſé au choix du fermier, de ſe faire payer des droits, ou ſur le nombre & la continence des vaiſſeaux, dans leſquels la biére aura été entonnée, ſans aucune déduction; ou ſur le pied de l'eſpallement des chaudiéres, à la diminution du quart, tant pour celles où il y a des gantes, que pour celles où il n'y en a point; & ne peuvent être les gantes, que de quatre pouces de hauteur.

BRAULS. (*Toiles des Indes* rayées de bleu & de blanc.) On les nomme autrement des *turbans*, parce qu'elles ſervent à couvrir cette ſorte d'habillement de tête, particuliérement ſur les côtes d'Afrique. *Voyez* TURBAN.

BRAY. Eſpéce de *poix* ou *réſine*, qui ſert à calfater les vaiſſeaux.

Il y a de deux ſortes de *bray*; du *bray ſec*, & du *bray liquide*.

Le *bray ſec* eſt l'arcançon. *Voyez* ARCANÇON.

Le *bray liquide*, qu'on nomme auſſi *tar*, eſt le goudron. *Voyez* GOUDRON.

BRAY. Eſt auſſi une compoſition de gomme, de réſine, & d'autres matiéres gluantes, qui ſont un corps dur, ſec & noirâtre, ou bien de la poix liquide mêlée ſimplement avec de l'huile de poiſſon. L'un & l'autre ſervent aux calfats des bâtimens de mer.

Le bray *qui vient en France, des pays étrangers, paye de droits d'entrée 8 liv. le leth, compoſé de douze barils ordinaires.*

Le bray *venant des provinces du royaume où les aides n'ont pas cours, paye 20 ſols du leth, & les plus gros à proportion.*

Les droits de ſortie du bray *ſe payent comme goudron; c'eſt-à-dire, 32 ſols du leth, de douze barils.*

BRAYER. *Bandage* fait d'acier, couvert ordinairement de cuir paſſé en chamois, & quelquefois de velours, & autres étoffes. Il ſert aux perſonnes qui ont des hernies & deſcentes, pour contenir les inteſtins, & les empêcher de tomber dans le *ſcrotum*, ou dans les aines.

Les faiſeurs de *brayers* ſont du corps des maîtres bourſiers de la ville de Paris, qui en prennent la qualité dans leurs ſtatuts, & qui ont été maintenus, par arrêt du parlement du mois de ſeptembre 1636, confirmé par l'article 36 de leurs ſtatuts de 1659, dans la faculté excluſive de faire ces ſortes de bandages. Les maîtres qui s'appliquent à cette fabrique, ſont reçus à ſaint-Côme. Il leur eſt néanmoins défendu de prendre la qualité de chirurgiens, mais ſeulement celle d'experts en bandage pour les hernies.

BREAUNE, ou BRIONNE. Eſpéce de *toile blanche* faite de lin. *Voyez* BRIONNE.

BREBIS, que quelques-uns écrivent auſſi PREBI. Animal à quatre pieds couvert de laine; la femelle du belier, & qui porte les agneaux. Elle fournit pour le commerce les mêmes marchandiſes que le belier & le mouton; & outre cela, ſon lait, dont on fait du fromage, particuliérement celui que l'on appelle de *Rocfort*. *Voyez* MOUTON & FROMAGE, *à l'endroit où il eſt parlé de celui du Languedoc.*

Les brebis *paient en France les droits de ſortie, comme moutons, quatre ſols de la piéce, & les ſols pour livre.*

Les pecos du Pérou, qui ſont des eſpéces de *brebis* grandes & fortes, dont on ſe ſert comme de bêtes de charge, & qui peuvent porter juſqu'à cent livres peſant, ſont couvertes d'une laine très-longue & très-fine, dont on fait diverſes ſortes d'ouvrages de lainerie, qui ſont extrêmement eſtimés. Les hiſtoriens du Pérou en diſent bien des choſes extraordinaires ſur les divers uſages où on les emploie; mais comme elles ont peu de rapport au commerce, on peut avoir recours aux originaux, & particuliérement à l'Hiſtoire de la découverte de ce vaſte & riche royaume, traduite de l'Eſpagnol d'Auguſtin de Zarat. On peut voir auſſi dans ce Dictionnaire, l'article du pecos, concernant leurs différentes eſpéces, & les diverſes étoffes qu'on fabrique de leurs laines.

BREF. Ce qui a peu d'étendue, ou qui n'eſt pas long.

On appelle *bref état de compte*, un compte en abrégé, & qui n'eſt pas dreſſé ni rendu en forme. *Voyez* COMPTE.

BREF, (*en terme de marine.*) Signifie en Bretagne, *congé*, ou *permiſſion de naviger*.

Il y en a de trois ſortes. *Bref de ſauveté*, *bref de conduite*, & *bref de victuailles*. Le premier ſe donne pour être exempt du droit de *bris*; le ſecond, pour être conduit hors des dangers de la côte; & le troiſiéme, pour avoir la liberté d'acheter des vivres.

On les appelle auſſi *brieux*, & dans le langage ordinaire, on dit: *parler aux Hébrieux*, pour dire, obtenir ces *brefs*.

BREFVE, ou BREVE. (*Terme de monnoyage.*) Il ſignifie le *poids des flaons*, que le maître de la monnoie donne au prévôt des ouvriers pour ajuſter; ainſi nommé de ce que le prévôt & le maître doivent faire un *bref état* ſur leur regiſtre; l'un, du poids des flaons qu'il donne; & l'autre, de celui qu'il reçoit; le prévôt étant obligé de les rendre poids pour poids, tant ceux qui ont la peſanteur requiſe, que ceux qui ont été rebutés comme foibles, avec des limailles, ce qui s'appelle *rendre la breve*; ainſi qu'on dit, donner la *breve*, quand le maître met les flaons dans les mains du prévôt. Le maître paye dans la ſuite au prévôt, deux ſols pour marc d'or, & un ſol pour marc d'argent, ſur le pied de ce qui eſt paſſé de net en délivrance, pour être diſtribué à ceux qui ont ajuſté la *breve*, c'eſt-à-dire, les flaons, à proportion de leur travail.

BREVE. Se dit auſſi du nombre des flaons que les ouvriers monnoieurs ſont tenus d'aller querir dans l'attelier, où ils ont été marqués ſur trenche; dont, tant leſdits ouvriers, que l'entrepreneur ou marqueur ſur trenche, doivent tenir regiſtre par *bref état*. Ce qui s'appelle, comme on l'a dit du prévôt des ouvriers ajuſteurs, *donner la breve*, quand les ouvriers monnoyeurs reçoivent les flaons; & *rendre la breve*, lorſqu'ils les rapportent.

BRELLE. C'eſt le nom que les marchands de bois quarré donnent à une certaine quantité de *piéces de bois liées enſemble*, en forme de petit *radeau*. Il faut quatre *brelles* pour faire un train complet. *Voyez* TRAIN.

BRELUCHE, ou BERLUCHE. *Droguet fil & laine*, qui ſe fabrique ordinairement à Rouen & à Darnetal, en baſſe-Normandie, & ſur-tout à Caen. On appelle auſſi *breluches*, les *tirtaines de Poitou*, qui ſont pareillement fil & laine. *Voyez* DROGUET, & TIRTAINE.

BRENNE. Sorte d'*étoffe légère*, dont il eſt parlé dans le tarif de la douane de la ville de Lyon. Il y en a d'unies, & d'autres qui ſont rayées de ſoie. *Ces dernières paient 5 ſ. de la liv. pour l'ancien droit, & 2 ſols pour le nouveau, qu'on nomme autrement* réappréciation, *avec les ſols pour liv.*

BRENTE, en Italien *brenta*. (*Meſure des liquides* dont on ſe ſert à Rome.) La *brente* eſt de 96 bocales, ou de treize rubes & demi.

La *brente de Veronne* eſt de ſeize baſſées. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BRESICATE. Eſpéce de *revêche*, dont il ſe fait quelque commerce avec les négres, qui ſont au-delà de la rivière de Gambie, juſqu'à celle de Serre-Lionne. Les meilleures pour ce négoce, ſont les bleues & les rouges.

BRESIL. *Bois* ainſi nommé, à cauſe qu'il eſt d'abord venu du *Bresil*, province de l'Amérique.

On le ſurnomme différemment, ſuivant les divers lieux d'où on le tire. Ainſi il y a le *bresil de Fernambouc*, le *bresil du Japon*, le *bresil de Lamon*, le *bresil de Sainte-Marthe*, & enfin le *bresillet*, qui eſt le moindre de tous. Ce dernier s'apporte des Iſles Antilles.

Le *bresil du Japon* ſe nomme autrement *ſapan*. Il y en a de gros & de petit; le gros s'appelle ſimplement *ſapan*; & le petit *ſapan bimaïs*.

L'*arbre de bresil* croît ordinairement dans des lieux ſecs & arides & au milieu des rochers. Il devient fort gros & fort grand, & pouſſe de longues branches, dont les rameaux ſont chargés de quantité de petites feuilles, à demi roudes, d'un très-beau verd luiſant. Son tronc eſt rarement droit, mais tortu & taborteux & plein de nœuds, à peu près comme l'épine blanche. Ses fleurs, qui ſont ſemblables au muguet, & d'un très-beau rouge, exhalent une odeur agréable, & très-amie du cerveau, qu'elle fortifie. Son fruit eſt plat & renferme deux eſpéces d'amandes pareillement plattes, de la forme de la graine des citrouilles de France.

Quoique cet arbre ſoit très-gros, il eſt couvert d'un aubier ſi épais, que lorſque les ſauvages l'ont enlevé de deſſus le vif du bois, ſi le tronc étoit de la groſſeur d'un homme, à peine reſte-t-il une búche de *bresil* de la groſſeur de la jambe.

Le *bois de bresil* eſt très-peſant, fort ſec & petille beaucoup dans le feu, où il ne fait preſque point de fumée, à cauſe de ſa grande ſéchereſſe.

Toutes ces différentes ſortes de *bresil* n'ont point de moële, à la réſerve de celui du Japon. Le plus eſtimé eſt le *bresil de Fernambouc*.

Pour bien choiſir ce dernier, il faut qu'il ſoit en búches lourdes, compact, bien ſain; c'eſt-à-dire, ſans aubier & ſans pourriture; qu'après avoir été éclaté, de pâle qu'il eſt, il devienne rougeâtre; & qu'étant mâché, il ait un goût ſucré.

Le *bois de bresil* eſt propre pour les ouvrages de tour, & prend bien le poli; mais ſon principal uſage eſt pour la teinture, où il ſert à teindre en rouge.

Il eſt cependant défendu par les réglemens, aux teinturiers du grand teint de s'en ſervir, parce que c'eſt une fauſſe couleur qui s'évapore aiſément, & qu'on ne peut employer ſans l'alun & le tartre. On ſouffre pourtant que les teinturiers du petit teint s'en ſervent quoiqu'il y ait auſſi de grands inconvéniens à craindre.

Du *bois de bresil de Fernambouc*, on tire une eſpéce de carmin, par le moyen des acides; on en fait auſſi de la laque liquide pour la miniature. Et avec une teinture de ce bois pluſieurs fois réitérée, on en compoſe cette craye rougeâtre, qu'on appelle *roſette*, qui n'eſt autre choſe que du blanc de Rouen, à qui le *bresil* donne une couleur d'amarante.

Les droits d'entrée que le breſil, *ou gros* bois de Lamon & de Fernambouc *paye en France, ſont de 20 ſols le cent peſant; & les autres* breſils, *comme ceux de* Javal & Campêche, *ſeulement 12 ſols.*

Les droits de ſortie pour tous ces bois *ſont de 13 ſols du cent, avec les ſols pour livre.*

BRESILLER. (*Terme de teinture*, qui veut dire, *teindre avec du bois de bresil.*) On ne doit *bresiller* aucunes toiles, ni fils à marquer, qu'ils ne ſoient teints en bonne cuve.

BRESILLET. *Bois de bresil* qui vient des Iſles Antilles, dans les Indes Occidentales. C'eſt le moindre de tous les bois qu'on appelle *bois de bresil*.

Le breſillet *paye en France 12 ſols d'entrée & 13 de ſortie du cent peſant, avec les ſols pour livre.*

BRETAGNES. On nomme ainſi des *toiles* qui ſe fabriquent dans cette province de France. Elles ſont différentes des crés ou ctnes qui ſe font à Morlaix, & dans d'autres endroits de *Bretagne*. Elles ſont bonnes pour le commerce des Iſles Canaries.

BRETAUDER. Ancien terme en uſage chez les

Digitized by Google

tondeurs de draps, & autres étoffes de laine, qui ſignifioit, *tondre inégalement. Voyez* TONDRE & TONDEUR.

BRETELLES. Deux *bandes de ruban de cuir* ou *de ſangle*, jointes enſemble par le moyen de deux traverſes, à une diſtance raiſonnable pour paſſer par deſſus la tête; en ſorte qu'elles portent ſur les épaules. Ces *bandes* ſont pendantes par-devant & par derrière, au bout deſquelles on accroche la ceinture de la culotte pour la ſoutenir. Les porteurs de chaiſe appellent ainſi *les bandes de cuir* dont ils ſe ſervent pour ſoutenir la chaiſe & ſoulager leurs bras.

BRETELLES. Signifient encore, dans le tarif de la douane de Lyon, ce qu'on nomme à Paris, des *charges* ou *panier de verre. La* bretelle *de verre, ſi elle eſt médiocre, paye par ce tarif 3 ſols 6 deniers pour l'ancien droit & 2 ſols pour le nouveau; & ſi elle eſt grande, 7 ſols pour l'une & 4 ſols pour l'autre. Voyez* PANIER DE VERRE.

BRETELLES. S'entend auſſi, dans quelques provinces, de la charge des verres à boire & autres verreries que portent ſur leurs dos, dans de grandes hottes ou paniers à claire-voie, les marchands verriers qui courent la campagne.

BREVE ou BREFVE. *Terme en uſage dans les monnoies*, pour ſignifier le *poids* ou *le nombre des flaons* qui ſont délivrés aux ouvriers ajuſteurs ou aux ouvriers monnoyeurs, par le maître de la monnoie. *Voyez* BREFVE. *Voyez auſſi* MONNOYAGE.

BREVET. Se dit de pluſieurs actes qui ſe paſſent par-devant notaires, ou qui s'expédient par les commis des douanes ou les maîtres & gardes & jurés des corps & communautés.

BREVET DE CONTROLLE. C'eſt une eſpèce de *recepiſſé* ou *d'atteſtation*, que donnent les commis des bureaux des douanes, traittes foraines, &c. à la ſortie du royaume, à la place de l'acquit de paiement des droits, que les conducteurs & voituriers des marchandiſes leur remettent entre les mains.

Ce *brevet*, qui eſt ſur du papier timbré, & imprimé, ſe donne ſans frais; étant défendu aux commis, ſous peine de concuſſion, d'en prendre aucune choſe, non pas même le prix du timbre. Il ſert de certificat, que les marchandiſes contenues dans les acquits ont été viſitées & recenſées; & que ce ſont les mêmes & en même quantité, que celles pour leſquelles les droits exprimés dans les acquits ont été payés.

Quoique ce ſoit ordinairement au dernier bureau que ſe doivent délivrer, par les commis, ces *brevets* de contrôle, il eſt néanmoins loiſible aux commis des bureaux qui ſe trouvent ſur la route des voituriers, de ſe faire repréſenter l'acquit de paiement; même de le retenir, ſi bon leur ſemble, en donnant en la place un de ces *brevets*. *Voyez* ACQUIT DE PAIEMENT, *ou l'article* 18 *du titre* 2 *de l'ordonnance des cinq groſſes fermes, du mois de février* 1687.

BREVET D'APPRENTISSAGE. Acte qui ſe délivre à un apprentif après qu'il a ſervi le temps porté par les ſtatuts de ſa communauté, ou celui dont il eſt convenu par-devant notaires, avec un maître, qui pourtant ne peut être moindre que celui réglé par les ſtatuts. On appelle auſſi *brevet*, l'*obligé de l'apprentif*, qui doit être enregiſtré par les jurés, & qu'il doit rapporter, auſſi-bien que les certificats de ſon apprentiſſage, & de ſon ſervice en qualité de compagnon, avant de pouvoir être reçu à la maîtriſe & admis au chef-d'œuvre. *Voyez* APPRENTIF & APPRENTISSAGE.

BREVET. On nomme auſſi quelquefois *brevet* de maîtriſe, l'acte de réception à la maîtriſe; mais c'eſt improprement: on dit, lettres.

BREVET, *en terme de marine*. Eſt ce qu'on appelle *connoiſſement*, ſur l'Océan; & police de chargement, ſur la Méditerranée, c'eſt-à-dire, un écrit ſous ſeing-privé, par lequel le maître d'un vaiſſeau reconnoît avoir chargé telles & telles marchandiſes dans ſon bord, leſquelles il s'oblige de porter au lieu, & pour le prix dont on eſt convenu, ſauf les riſques de la mer. *Voyez* CONNOISSEMENT & POLICE DE CHARGEMENT.

BREUILLES. Ce ſont les entrailles du hareng, que les pêcheurs arrachent avant que de le ſaler, & de l'encaquer. *Voyez* HARENG.

BRIDE A CHEVAL. Aſſortimens de bandes de cuir & pièces de fer jointes enſemble, propres à tenir la tête du cheval ſujette & obéiſſante. La *bride* eſt compoſée de deux rênes, d'une têtiere & d'un mords. Ce ſont les marchands éperonniers qui les vendent.

BRIEFS. (*Terme de commerce de mer*), en uſage dans toute la Bretagne. Il ſignifie la même choſe que *brieux*.

BRIEUX. Terme dont on ſe ſert en Bretagne, pour ſignifier *les congés de l'amiral*, ou de l'*amirauté*. On les appelle auſſi *brefs*. *Voyez* BREF.

Brieux qui ſe payent à Nantes & dans ſa prévôté.

Suivant la pancarte de cette prévôté, chaque vaiſſeau portant charge de ſix tonneaux, & au-deſſous, paye *brieux* d'année, c'eſt-à-dire, ſept ſols ſix deniers.

Chaque vaiſſeau depuis ſix tonneaux juſqu'à dix, dix-ſept ſols ſix deniers.

Chaque vaiſſeau depuis dix tonneaux juſqu'à dix-neuf, doit *brieux* de conduite & victuailles, qui montent à cinquante-cinq ſols.

Tout navire, barque ou vaiſſeau allant à la mer, de dix-neuf tonneaux & au-deſſous, doit les trois *brieux*; ſavoir, de ſauveté, de conduite & de victuailles, montant enſemble à cent dix ſols, ſauf les vaiſſeaux chargés de bled & autres marchandiſes qui ne peuvent ſe ſauver à la mer, qui ne doivent aucun *brieux* de ſauveté.

Pareillement les barques & vaiſſeaux qui char-

gent des marchandiſes pour mener au dedans du comté Nantois, ne doivent aucun *brieux*, & s'ils en ont pris dans quelques havres de Bretagne, ils leur valent autant d'acquits à la prévôté, & ne ſont point tenus d'en prendre d'autres pour parfaire leur voyage & retourner.

Si leſdits vaiſſeaux viennent vuides pour charger des marchandiſes au port de Nantes, & qu'ils ayent plus grand *brieux* que de victuailles, le receveur de la prévôté n'eſt tenu de le recevoir, & le peut contraindre à payer le ſurplus de leur droit de *brieux*, ſuivant la charge de la marchandiſe, qu'ils prennent audit port; mais s'ils s'en retournent vuides, ils ne peuvent être contraints à prendre d'autres *brieux* que ceux qu'ils ont apportés.

Brieux pour le ſel.

Les ſels chargés en Poitou & hors la comté & évêché de Nantes, comme Brouage & autres lieux des environs de la Rochelle, venant au port de ladite ville, doivent; ſavoir:

Chaque vaiſſeau portant juſqu'à ſix muids de ſel, meſure Nantoiſe, & au-deſſous, doit *brieux* d'année, c'eſt-à-dire, ſept ſols ſix deniers.

S'il porte depuis ſix muids juſqu'à dix de la même meſure, il doit *brieux* de victuailles, qui montent à dix-ſept ſols ſix deniers.

Il n'eſt dû aucun *brieux* de ſauveté pour les vaiſſeaux chargés de ſel & de quelque nombre & quantité que puiſſe être leur charge.

Brieux de Guerrande & des autres bureaux de ce territoire.

Si le ſel chargé à Guerrande & dans ſon territoire doit être mené au dehors, ceux qui le chargent ſur leurs vaiſſeaux & navires, doivent le droit de *brieux* ſuivant leur charge.

Si leſdits navires ſortent vuides du territoire de Guerrande, pour aller charger des marchandiſes hors le comté Nantois, ils doivent les *brieux* de victuailles, s'ils ſont du port de plus de ſix tonneaux; & s'ils ſont de moindre port, ſeulement le *brieux* d'année.

Les navires qui arrivent au Croiſic chargés de vins & autres marchandiſes, doivent les devoirs de *brieux*, ſelon leur charge, encore qu'ils ne déchargent leſdits vins & marchandiſes audit lieu.

BRIN DE BOIS. *Terme de marchands de bois quarré & de charpentiers*, dont ils ſe ſervent pour diſtinguer le *bois de brin* d'avec le *bois de ſciage*. Ils appellent *bois de brin*, les pièces dont on a ſeulement ôté l'aubier pour les équarrir, & dans leſquelles ſe trouve en entier le cœur du *bois*, en quoi conſiſte ſa principale force. Ils appellent au contraire *bois de ſciage*, les pièces qui ont été refendues par les ſcieurs de long, & auxquelles il ne ſe trouve qu'une petite partie du cœur du *bois*, non pas au milieu de la pièce, mais à un de ſes angles. Le *bois de brin* eſt incomparablement meilleur & plus fort que le bois de ſciage. Il eſt facile à diſtinguer par le bout de la pièce nouvellement ſcié. *Voyez* BOIS QUARRÉ.

Une perſonne très-intelligente dans le commerce des bois, met au nombre des cauſes du dépériſſement des forêts en France, la trop grande conſommation qui s'y fait des *bois de brin*, depuis environ un demi-ſiécle, c'eſt-à-dire, depuis que les architectes ont inventé les plafonds dans les bâtimens, qui ſont à la vérité, d'un grand ornement, mais qui exigeant des bois de l'âge d'environ quarante ans, au lieu qu'auparavant les planchers de ſolives ne ſe faiſoient ſeulement que de bois de ſciage, ſont cauſe qu'on a recours aux plus beaux baliveaux de trois & quatre âges, qui ſans cela ſe conſerveroient, & parviendroient comme autrefois à l'âge parfait des arbres de haute futaye; ce qui eſt le but des ordonnances, dans l'inſtitution des baliveaux & autres arbres retenus.

BRIN. On nomme ainſi en marchandiſe de chanvre & en fabrique de toile, le chanvre le plus long & le meilleur, c'eſt-à-dire, celui qu'on tire de la principale tige de la plante.

Le réglement du premier février 1724, pour les toiles à voile, qui ſe fabriquent dans l'évêché de Rennes en Bretagne, diſtingue dans pluſieurs des 16 articles dont il eſt compoſé, celles de ces toiles, dont la chaîne ou la teſture doit être de pur *brin*, & celles auxquelles il eſt permis de les faire de chanvre dont le *brin* eſt tiré. *Voyez* ce réglement à l'article des RÉGLEMENTS POUR LES TOILES.

BRINS. Eſpèces de toiles de chanvre qui ſe fabriquent en Champagne. *Voyez* TOILES DE CHAMPAGNE.

BRIONNE, que l'on nomme quelquefois BREAUNE. Eſt une ſorte de toile de lin, blanche, & aſſez claire, qui ſe fabrique en Normandie, particulièrement à Beaumont, à Bernay, & à Brionne. C'eſt de ce dernier endroit qu'elle a pris ſon nom.

Les *brionnes* ſe vendent à l'aune courante, & ſont de deux tiers, ou de trois quarts & demi de large; les pièces contenant depuis cent, juſqu'à cent vingt-quatre aunes, meſure de Paris.

Il y en a de différentes qualités, les unes fines, les autres moyennes, & les autres plus groſſes, qui s'employent ordinairement à faire des rideaux de fenêtre; on ne laiſſe pas cependant de s'en ſervir quelquefois à faire des chemiſes, & d'autres ſortes de lingerie.

BRIONNE. C'eſt auſſi une plante que l'on nomme communément en France, *couleuvrée*, & que les botaniſtes appellent *vigne blanche* ou *vigne noire*, ſuivant l'eſpèce.

Quelques droguiſtes ſubſtituent la racine de la *brionne* blanche, à celles du jalap & du mechoacam, ou du moins les mêlent enſemble; ce qui pourtant n'eſt pas difficile à connoître. *Voyez* JALAP & MECHOACAM.

BRIONNE de l'Amérique. *Voyez* MECHOACAM.

BRIQUE. Carreau de terre graſſe & rougeâtre, qu'on fait d'abord ſécher au ſoleil, & enſuite cuire au four, après l'avoir bien pétrie & courroyée avec des rabots, ou avec les pieds. Les *briques* ſe dreſſeot dans des moules de bois de divers echantillons; c'eſt-à-dire, plus ou moins épais, ſuivant les ouvrages auxquels on doit les employer.

Les échantillons dont on ſe ſert le plus ordinairement en France, ſont la *brique* entiére, qui a huit pouces de loog, ſur quatre de large; & la *brique* de chantigoole, ou d'échantillon, qu'on nomme auſſi *demi-brique*, qui n'a qu'un pouce d'épaiſſeur, ſur la onême grandeur de la *brique* entière. La *brique* entière ſert au dedans des murs qui doivent être revêtus de pierre ou de marbre, ou au dehors de ceux dont elle fait le parement des panneaux. La *demi-brique* s'employe à faire des atres & des contre-cœurs de cheminées, & à paver entre des bordures de pierres.

Dans les principales villes de Hollande, le pavé des rues, qu'on appelle *pavé de bourguemaîtres*, qui ſert aux gens de pied, eſt fait de brique d'échantillon, poſées de champ, c'eſt-à-dire, ſur le côté.

Brique crue. C'eſt une *brique* qui n'a été ſéchée qu'au ſoleil, & qui n'a pas été miſe au four. On s'en ſert beaucoup dans les pays chauds, & où il plent rareoient, particuliéremeot dans toute l'Égypte.

On appelle auſſi *brique crue*, une ſorte de *brique* qui ſe fait avec de la terre blanchâtre, & qu'on laiſſe ſécher cinq ou ſix années avant que de s'en ſervir.

En France, les droits d'entrée de la brique, *auſſi-bien que ceux de ſortie, ſe payent au millier en nombre, ſçavoir 8 ſols d'entrée & 5 ſols de ſortie; le millier eſtimé à dix francs & les ſols pour livre.*

Brique. On appelle de l'*étain en brique*, une ſorte d'*étain* qui vient d'Allemagne, en petits morceaux ou lingots de huit à dix livres, qui ont la figure d'une *brique*. *Voyez* étain *vers le commencement de l'article.*

Brique. Se dit encore de certains pains, ou morceaux de ſavon ſec & jaſpé, du poids d'une livre & demie juſqu'à trois livres. *Voyez* savon.

BRIQUET. Sorte de petit tabac dont le filage n'a guéres plus de cinq lignes de diamètre. Il s'en faiſoit autrefois un commerce très-conſidérable à Dieppe, & il a été long-temps la baſe de celui que les marchands de cette ville & quelques autres Normands faiſoient dans le nord.

BRIQUETERIE. Lieu où l'on fait la *brique*.

BRIQUETIER. Celui qui fait ou qui vend la *brique*.

BRIS. (*Rupture faite avec violence.*) Il ſe dit dans le commerce de mer, & dans les juriſdictioos des amirautés, des vaiſſeaux qui ſe briſeot & ſe rompent par quelque fortune de mer.

Les ordonnances de la marine, du mois d'août 1681, & do mois de janvier 1685, eojoigneot à tous ceux qui auront tiré du fond de la mer, ou trouvé ſur les flots, & ſur les gréves & rivages, des effets procédans du jet, *bris* ou naufrage, de les mettre en ſûreté, & d'en faire leur déclaration vingt-quatre heures après au plus tard; pour leſdits effets être proclamés aux prônes des paroiſſes du port de la ville maritime la plus prochaine, & être rendus aux propriétaires, qui les réclameroot dans le jour & ao de la publication qui en aura été faite, en payant les frais faits pour les ſauver; & en juſtifiant par leſdits propriétaires de leur droit & qualité, par connoiſſement, police de chargement, factures, & autres piéces ſuffiſantes. Et en cas que les effets provenans du *bris* ne ſuſſent point reclamés, les mêmes ordonnances veulent qu'ils ſoient partagés entre ſa majeſté, ou le ſeigneur à qui elle aura cédé ſon droit, & le grand amiral de France, ou le gouverneur de la provioce, ſi ce o'eſt eo Bretagne; les frais du ſauvement & de juſtice préalablement pris ſur le tout.

Il faut néanmoins obſerver que ſi les effets naufragés oot été trouvés en pleine mer, ou tirés de ſon fond, la troiſiéme partie en doit être délivrée inceſſamment & ſans frais, en eſpéce ou en deniers, à ceux qui les ont ſauvés, & les deux autres tiers être mis en dépôt, pour en être diſpoſé comme il eſt dit ci-deſſus.

Le titre cinquiéme de l'ordonnance ſur le fait des cinq groſſes fermes, du mois de février 1687, régle auſſi pluſieurs choſes concernant les marchandiſes proveoantes du *bris* des vaiſſeaux & ſauvées du oaufrage; entr'autres qu'elles ne ſeront ſujettes à aucuns droits d'entrée & de ſortie, ſi elles ſont reclamées dans l'an & jour, pourvu néanmoins qu'elles ſoient tranſportées hors de France dans trois mois du jour de la réclamation jugée: à la réſerve pourtant de ce qui en aura été vendu, comme ſujet à dépériſſement, & la troiſiéme partie des effets oaufragés délivrée à ceux qui les ont ſauvés ſur les flots, ou tirés du fond de la mer, pour leſquels les droits doiveot être payés.

BRISEURS DE SEL. *Petits officiers de gabelle*, établis ſur les ports & dans les greniers à ſel, pour briſer le ſel trop ſec, & le mettre en état d'être porté ou meſuré. Ils ſoot de plus obligés de fournir les pelles pour mettre le ſel dans la tremie, & de faire le chemin aux maîtres meſureurs & porteurs. *Voyez* gabelle.

BROC. *Meſure des liquides*, qui contient environ deux pintes de Paris. Oo l'appelle en quelques endroits une *quarte*, & en d'autres un *pot*. *Voyez ces deux articles.*

Broc. Signifie auſſi chez les taverniers & marchands de vio en détail, un *gros vaiſſeau portatif*, relié de fer, avec une pance ſort large & un col aſſez étroit, dont ils ſe ſervent pour aller tirer du vin à la cave, & eoſuite le débiter par petites meſures. Ces *brocs* n'ont point de contimence certaine, & ſont plus graods ou petits, ſuivant que

l'ordonne le marchand de vin qui en a beſoin, ou le tonnelier qui les fabrique.

BROCANTER. Ce terme, qui n'eſt guères en uſage que dans Paris, & particuliérement chez les curieux & les peintres, ou parmi quelques marchands merciers, ſignifie *acheter*, *revendre* ou *troquer* des tableaux, des cabinets, des bureaux, des bronzes, des tables & figures de marbre, des porcelaines, des pendules, des tapiſſeries, des paravens, & autres ſemblables marchandiſes, meubles ou curioſités.

BROCANTEUR. Celui qui ſe mêle de *brocanter*.

BROCARD, BROCART & BROCAT. *Etoffe* ou *drap d'or*, *d'argent* ou *de ſoie*, relevée de fleurs, de feuillages ou d'autres ornemens, ſuivant le caprice des marchands ou des ouvriers qui inventent les modes.

Autrefois, par ce terme, on entendoit ſeulement une étoffe toute tiſſue d'or, tant en chaine qu'en treme, ou d'argent, ou des deux enſemble : enſuite il a paſſé aux étoffes où l'on mêloit de la ſoie, pour relever & profiler les fleurs d'or & d'argent. Mais préſentement toute étoffe de pure ſoie, ſoit qu'elle ſoit gros de Tours & de Naples, ſatin & même ſimple taffetas, lorſqu'elle eſt enrichie & ouvragée de quelques fleurs, ou autres figures, ſe nomme *brocard*.

Le *brocard* d'or ou d'argent eſt du nombre des quatre draps, ſur l'un deſquels ceux qui veulent ſe faire recevoir marchands & maîtres ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie en la ville de Paris, doivent faire leur chef-d'œuvre. *Article 25, réglement de 1667, fait ſur la manufacture de ces ſortes de draps.*

Les articles 49 & 50 du même réglement, & l'article 16 de celui de Lyon de la même année, enjoignent de faire les chaînes & poils des *brocards*, d'organcin filé & tordu ; & les trèmes doublées & montées au moulin, dans un peigne de onze-vingt-quatriémes d'aune entre les deux liſières, & de pure & fine ſoie crue, à peine de ſoixante livres d'amende, & de confiſcation contre les contrevenans pour la première fois, & de plus grande s'il y échet.

Les droits d'entrée & de ſortie ſe payent ſur le pied des draps d'or & d'argent, & des draps de ſoie. Voyez DRAPS D'OR & D'ARGENT.

BROCARDEL. Eſpèce d'étoffe propre à faire des tapiſſeries & autres ameublemens. C'eſt ce qu'on appelle communément *brocatelle*.

Le tarif de la douane de Lyon, où on lui donne le nom de brocardel, *en fixe les droits, lorſqu'elle eſt mêlée de fil & de ſoie, à onze ſols ſix deniers pour la première taxe, & à deux ſols ſix deniers pour la réappréciation. Voyez* BROCATELLE.

BROCATELLE. Petite étoffe faite de cotou ou de groſſe ſoie, à l'imitation du brocard. Il y en a auſſi de tout ſoie & tout laine. La *brocatelle* qui ſe fait à Veniſe, a toujours été la plus eſtimée.

On donne encore le nom de *brocatelle* à une autre eſpèce de petite étoffe, que l'on nomme autrement *ligature* ou *mezelipe*. *Voyez* LIGATURE.

On appelle auſſi *brocatelle*, une certaine eſpèce de marbre.

BROCHÉ, ÉE. (*Terme de manufacture.*) Il ſe dit d'une étoffe, d'un ruban, d'une gaze, &c. où il y a de la brochure.

Dans les gazes à fleurs, la brochure n'excède point la ſuperficie ou le fond de l'étoffe, mais eſt toute enfermée entre les ſoies de la chaîne & celles de la trème. Dans le brocard, au contraire, la brochure des fleurs s'élève au-deſſus du fond. *Voyez* GAZE & BROCARD.

BROCHÉE DE CHANDELLE. C'eſt, *en terme de chandelier*, la quantité de chandelles que l'on peut faire à la fois, en les plongeant dans le moule, ou abîme rempli de ſuif liquide. On l'appelle une *brochée*, à cauſe que les méches qu'on veut couvrir de ſuif, ſont arrangées le long d'une baguette de deux pieds & demi de longueur, qu'en terme du métier on nomme *broche*. Chaque *brochée de chandelle* en contient plus ou moins, ſuivant que la chandelle eſt plus ou moins groſſe. Aux chandelles des huit à la livre, la *brochée* eſt de ſeize, à celles des douze, on en met juſqu'à dix-huit à la *brochée*.

On dit auſſi une *brochée de méche*, pour ſignifier le *nombre de méches* que l'on met ſur chaque baguette pour les plonger dans le ſuif : mais on s'en ſert rarement en ce ſens, & plus communément une *brochée de méche* veut dire une *baguette*, ou *broche à chandelle*, remplie, autant qu'elle en peut contenir, de méches coupées de longueur, très-ſerrées les unes contre les autres ; ce qui peut aller, ſuivant le nombre des fils dont chaque méche eſt compoſée, depuis quinze juſqu'à dix-huit douzaines. *Voyez* CHANDELLE.

BROCHER. C'eſt faire la *brochure d'une étoffe*, c'eſt-à-dire, paſſer de l'or, de l'argent, de la ſoie entre les broches, ou aiguilles, ou avec une eſpèce de navette, qu'on appelle *eſpoulin*, pour fabriquer certaines étoffes, telles que peuvent être les brocards, les rubans façonnés, les gazes, &c.

BROCHER. Eſt auſſi un terme de bonneterie, qui ſignifie *tricoter*, ou *travailler avec des broches*, ou *aiguilles*, *des bas*, *des camiſolles*, &c.

BROCHER. Se dit quelquefois au ſubſtantif. Pour lors il s'entend des façons qui ont été brochées ſur une étoffe. L'on dit en ce ſens que le ſimblot ſert au *brocher* d'un gaze, & que le *brocher* d'un brocard eſt bien fait. On ſe ſert auſſi du terme de *brochure*.

BROCHET. *Poiſſon d'eau douce*, extrêmement vorace, qui a des dents & qui dévore les autres poiſſons, ce qui fait qu'on n'en met jamais dans les étangs qu'on veut empoiſſonner.

On appelle *brochet carreau*, un *gros brochet* qui a au moins dix-huit pouces entre œil & bat ;

Digitized by Google

& *brocheton* celui qui eſt de petite ou de moyenne taille.

Les brochets *payent en France les droits d'entrée & de ſortie, ſur le pied du cent en nombre, ſçavoir, 15 ſ. du cent pour l'entrée, & trente-cinq ſols pour la ſortie, avec les ſols pour livre.*

BROCHURE. (*Terme de manufacture d'étoffes de ſoie.*) Ce ſont les façons que l'on fait ſur le fond d'une étoffe.

A quelques étoffes, comme aux gazes, la *brochure* ſe fait avec l'eſpoulin ; à d'autres, comme au brocard, elle ſe fait avec des eſpèces de broches ou d'aiguilles.

BRODER. Faire ſur quelque étoffe divers ouvrages à l'aiguille, pour l'enrichir & l'orner. On *brode* avec de l'or, de l'argent, de la ſoie, du jays, de la laine, du fil, des chenilles, du cordonnet, des nœuds, quelquefois même avec des perles, pour les ouvrages précieux.

BRODERIE, BRODEUR. Ouvrier qui travaille en *broderie*.

Les maîtres *brodeurs* de Paris prennent la qualité de *maîtres brodeurs-chaſubliers*, à cauſe que les chaſubles, vêtemens dont les prêtres ſe ſervent pour célébrer la meſſe, ſont, auſſi-bien que les autres ornemens d'égliſe, du nombre des ouvrages qu'il leur eſt permis de tailler, de faire & de broder.

BRODEUSE. Outre les filles qui travaillent chez les maîtres brodeurs, il y a de certaines ouvrières, qu'on nomme particulièrement *brodeuſes de gazes*, que les marchands merciers occupent à travailler en diverſes ſortes de broderies, ouvrages & embelliſſemens ſur les gazes, dont on fait les coëffes & les écharpes. Elles paſſent pour filles de boutique des merciers, à qui il eſt permis d'enjoliver les marchandiſes qu'ils vendent, & en cette qualité ne ſont point ſujettes aux ſtatuts ni aux viſites des maîtres brodeurs.

BRONZE. Métal factice & compoſé du mélange de pluſieurs métaux.

La fonte eſt une eſpèce de *bronze*, qui ne diffère du véritable, que par le plus ou le moins d'alliage que l'on y mêle.

Pour les belles ſtatues de *bronze*, l'alliage ſe fait de moitié de cuivre rouge, & de moitié de léton ou cuivre jaune. Les Egyptiens, que quelques-uns croyent les inventeurs de cet art, mettoient les deux tiers de léton, & l'autre tiers de cuivre rouge. Le cuivre rouge en roſette eſt moins propre pour la fonte des ſtatues, que celui qui eſt battu.

Dans le *bronze* ordinaire, l'alliage ſe fait avec de l'étain, & même avec du plomb, quand on va à l'épargne. On peut voir la proportion de l'alliage de ce métal, quand il eſt deſtiné pour être employé à des pièces d'artillerie ou à des cloches, à l'article où il en eſt parlé. *Voyez* FONTE.

Il y a un autre cuivre compoſé, qu'on appelle ſimplement *métal* ; mais c'eſt véritablement du *bronze*, avec la ſeule différence de la quantité qu'on y mêle d'étain. La proportion de l'alliage pour le métal, eſt de douze juſqu'à vingt-cinq pour cent.

Le *bronze* fournit quelques remèdes à la médecine. Sa lie, ou plutôt ſon marc, qu'on appelle *diphryes*, y eſt de quelque uſage.

La fleur de *bronze*, eſt la vapeur qui s'élève, quand on jette de l'eau ſur ce métal fondu, & qui ſe forme en petits grains, en manière de millet, lorſqu'elle ſe congèle, en s'attachant à une platine de fer, qu'on met au-deſſus.

ECAILLES DE BRONZE. Ce ſont ces petites parties à demi-brûlées, qui tombent, quand on bat l'airain & qu'on le met en œuvre.

Le *bronze* ſert à faire des ſtatues, des médailles, des vaſes, des mortiers, des canons, des cloches, &c.

BRONZE. C'eſt auſſi une couleur préparée par les marchands épiciers vendeurs de couleurs, pour imiter le *bronze*.

Il s'en fait de deux ſortes : *le bronze rouge*, & *le bronze jaune*, ou *doré*. Ce dernier eſt fait de ſimple limaille de cuivre, la plus fine & la plus brillante qu'il ſe peut : dans l'autre il entre quelque portion d'ocre rouge bien pulvériſé. L'un & l'autre s'emploient avec le vernis. Pour faire un beau *bronze*, & qui ne prenne point le verd-de-gris, il faut le ſécher avec un réchaud de feu, auſſi-tôt qu'il eſt appliqué.

BRONZER. Donner à un ouvrage la couleur de *bronze*.

BRONZER. Se dit auſſi chez les courroyeurs-peauſſiers-chamoiſeurs, & les cordonniers, d'une façon qu'on donne aux peaux de maroquin & de mouton, lorſqu'au lieu d'en former le grain, on y élève ſur la ſuperficie un velouté, ou eſpéce de bourre, ſemblable à celle qu'on voit ſur les bazanes velues. Le *bronzé* ſe fait toujours en noir ; & c'eſt de quoi l'on fait les ſouliers & les gants de grand deuil, ſuivant la qualité des peaux *bronzées*. *Voyez* BAZANE.

On appelle *ſouliers bronzés*, *gants bronzés*, les ſouliers & les gants qui ſont faits de cette ſorte de cuir.

BROQUETTE. C'eſt la plus petite ſorte de tous les clous. Il y en a depuis quatre onces juſqu'à deux livres le millier. Cette dernière ſe nomme *broquette eſtampée*, ou *à tête emboutie*. Il y a auſſi une groſſe *broquette* eſtampée de deux livres & demie & de trois livres au millier, qui s'achetent au cent. Toutes les autres *broquettes* s'achetent à la ſomme, qui eſt de douze milliers.

BROSSE. *Eſpèce de vergette*, qui ſert aux mêmes uſages que les vergettes mêmes, & qui eſt faite de même matière ; c'eſt-à-dire, de bruyère, de chiendent & de ſoie ; ou poil de porc, ſoit domeſtique, ſoit ſauvage. *Voyez* VERGETTE.

Les broſſes *ou vergettes à nettoyer, payent en France les droits de ſortie ſur le pied de mercerie, c'eſt-à-dire, 3 liv. du cent peſant ; & ſeulement 2 liv. ſi c'eſt pour les pays étrangers,*

Digitized by Google

conformément à l'arrêt du 3 Juillet 1692, avec les ſols pour livre.

BROSSE. La *broſſe* des Tondeurs de draps eſt faite de poil de ſanglier. Ils s'en ſervent pour coucher la laine des étoffes, qu'ils ont tondues en dernier, & ſur leſquelles ils ont fait paſſer, ce qu'ils appellent le *cardinal*.

BROSSE. Eſt auſſi un gros pinceau de poil de cochon, médiocrement fin, avec un aſſez long manche de bois, dont les peintres ſe ſervent pour imprimer les grands ouvrages en huile & en détrempe.

BROSSIER. Celui qui fait des *broſſes*. Il y a à Paris une communauté de maîtres Vergettiers, Raquettiers, Broſſiers, &c.

BROSSURE. On appelle ſimple *broſſure*, en termes de peauſſiers-teinturiers en cuir, *la couleur que ces artiſans donnent aux peaux*, en les imprimant ſimplement avec la broſſe. La *broſſure* eſt la moindre des teintures, qui leur ſont permiſes par leurs ſtatuts.

BROTTES. On nomme ainſi à Lyon, & aux environs, les cuillieres de bouis, ou de ſimple bois, qui ſervent à table.

Les brottes, *par le tarif de la douane de Lyon, payent 4 ſols du millier pour l'ancien droit, & 2 ſols pour la nouvelle réapréciation.*

BROU, BROUT ou BRU, *Ecoſſe, coque* ou *écaille verte*, qui couvrent les noix, & dont il eſt permis aux teinturiers de ſe ſervir pour quelques teintures, & qui leur eſt défendue pour d'autres.

Les tourneurs, menuiſiers & tablettiers, ſe ſervent auſſi du *brou de noix*, pour donner à diverſes ſortes de bois, la couleur de bois de noyer. Toute la préparation conſiſte à faire bouillir le *brou* dans de l'eau plus ou moins, ſuivant que l'on veut que la couleur ſoit plus brune ou plus claire. *Voyez* NOIX, NOYER & TEINTURIER.

BROUETTE. Petite machine en forme de charette, qui n'a qu'une roue, & que celui qui s'en ſert, pouſſe devant ſoi, par le moyen de deux eſpèces de limons, ſoutenus d'un côté par l'eſſieu, & de l'autre, par les mains & les bretelles du brouetteur, qui ſe met au milieu.

Il y a deux ſortes de *brouettes*; l'une à claire-voye; & l'autre, en forme de petit tombeteau. Les carriers, les terraſſiers & les Limoſins, ſe ſervent de celle-ci, pour vuider les terres; & ces derniers encore, pour faire le ſervice dans les atteliers de maçonnerie, & voiturer du mortier & du moilon. L'autre *brouette* ſert aux vinaigriers à rouler dans les rues de Paris, & même à la campagne, leur petite boutique, chargée du vinaigre & de la moutarde, qu'ils vendent en détail, & à petite meſure.

BROUILLAMINI, BOILIAMINI ou BOL EN BILLE. C'eſt une des ſortes de terres ou bols, que vendent les épiciers-droguiſtes. *Voyez* BOL D'ARMÉNIE.

BROUILLARD ou BROUILLON. C'eſt ainſi qu'on nomme quelquefois un *livre*, dont ſe ſervent les négocians, marchands & banquiers, pour les affaires de leur commerce. On l'appelle ſouvent *brouillon*; mais ſon nom le plus en uſage & le plus ordinaire eſt *mémorial*. C'eſt proprement un livre journal qui n'eſt pas tout-à-fait au net.

BROUILLARD. Eſt auſſi le nom que l'on donne à une ſorte de papier gris, qui s'appelle autrement *papier à demoiſelle*.

BROUT DE COCOS. C'eſt une eſpèce de bourre qui couvre la coque, ou écorce ligneuſe de la *noix de cocos*, que l'on file dans pluſieurs endroits de l'Orient, comme on fait le chanvre & le lin en Europe.

BROYER. Réduire quelque choſe en poudre. On le dit particuliérement des couleurs qui ſervent à la peinture; leſquelles, après avoir été pulvériſées dans le mortier, ſe mettent ſur le marbre, pour y recevoir la dernière façon avec la molette. Quelquefois on les broie à ſec ſur le marbre, ou ſimplement en les humectant avec un peu d'eau gommée ou collée, ſuivant qu'elles doivent ſervir à la détrempe ou à la miniature; & quelquefois avec de l'huile, ou de lin, ou de noix, quand c'eſt pour peindre ou pour imprimer à l'huile. Les marchands épiciers, qui font le négoce des couleurs, ont ſoin auſſi de les faire *broyer*.

BRUGNOLES ou BRIGNOLES. Eſpèce de *prunes* ſéches, qu'on envoie de Provence dans de petites caiſſes ou dans des boëtes à confitures. Les meilleures doivent être ſéches, blondes & écharnues. Elles viennent ordinairement de Digne, d'Aubagne & de *Brugnole*. Cette dernière, de laquelle ces prunes ont pris leur nom, eſt une petite ville près de S. Maximin.

BRUIÈRE à faire vergettes. C'eſt un arbre qui jette force branches, & qui produit des grains rouges comme le genièvre. Les plus foibles bouts, ou rameaux qu'il pouſſe, ſont extrêmement ſouples & pliables, & on en fait en France des vergettes. En Toſcane, où l'on en fait des balais, l'arbre ſe nomme *ſcopa*, c'eſt-à-dire, un balai.

Les bruyeres *à faire vergettes payent en France 28 ſols du cent peſant de droits d'entrée, & 46 ſols de ſortie, & les ſols pour livre.*

BRUIERE. C'eſt auſſi une ſorte de laine d'Allemagne. Il y en a de pluſieurs eſpèces, comme de la *bruière* du Rhin, de la *bruière* de Wiſmar, &c.

BRUNES. Ce ſont des *toiles* qui ſe fabriquent à Rouen & aux environs. Elles ſont, avec les blancards & les fleurettes, les trois eſpèces de toiles, au ſujet deſquelles ont été donnés les réglemens de 1676, 1683, 1684 & 1716. *Voyez ces réglemens, Voyez auſſi l'article général des toiles, où il eſt parlé de celles de Normandie.*

BRUT ou BRUTE. Ce qui n'eſt pas poli, travaillé, fini, achevé, perfectionné. Du ſucre *brut*, c'eſt celui qui n'eſt pas affiné. On appelle *des diamans bruts*, ceux qui n'ont point encore été travaillés, & qui ſont tels que l'on les a trouvés dans le ſable, ou dans les fentes des rochers. On en dit de même des émeraudes & des autres pierres précieuſes,

précieuſes, quand elles n'ont point été taillées, ni façonnées.

Brut, ou Ort. Se doit entendre du poids de la marchandiſe, quand elle eſt peſée avec ſon emballage. On dit en ce ſens : Cette balle de poivre pèſe *brut* ou *ort* ſix cent livres, pour marquer que l'emballage & le poivre qui eſt dedans, peſent enſemble ſix cent livres. Il y a des marchandiſes qui payent les droits d'entrée & de ſortie du royaume, net ; & d'autres, *brut* ou *ort*. On ſe ſert auſſi du mot *bruto*, qui ſignifie la même choſe ; mais il eſt étranger, & n'a que très-peu d'uſage en France.

On appelle chez les plumaſſiers, *marchandiſes brutes*, *plumes brutes*, les plumes qui ſont encore en paquet, ou, comme ils diſent, en fagots, c'eſt-à-dire, telles qu'on les a de la première main. Le trentiéme article de leurs ſtatuts défend à tout maître, ou compagnon du métier, d'aller relier ou fagoter les marchandiſes & plumes *brutes* dans les maiſons des marchands des autres corps & communautés. Et par le trente-uniéme, il eſt fait pareille inhibition aux marchands forains, ou autres, d'acheter des plumes *brutes* en la ville de Paris, pour les relier & fagoter, & enſuite les revendre aux maîtres de la même ville. *Voyez* AUTRUCHE.

Brut ou bout d'étamine. Sorte d'*étoffe* aſſez ſemblable à l'étamine qui ſe fabrique en quelques lieux de France, & dont il ſe fait un aſſez grand négoce à Lyon. *Voyez* ÉTAMINE.

Le tarif de la douane de cette ville en fixe les droits à 8 ſols du quintal pour l'ancienne taxe, & à 2 ſols pour la nouvelle réappréciation, avec les ſols pour livre.

B U

BUANDERIE, qu'on nomme auſſi BLANCHIRIE, BLANCHISSERIE & CURANDERIE. Lieu où l'on blanchit les toiles. On le dit particuliérement des ſalles ou ateliers, dans leſquels on fait la leſſive des toiles crues, avant que de les mettre ſur le pré. *Voyez* BLANCHIR, BLANCHIMENT & BLANCHISSERIE.

BUCHE, que l'on écrit auſſi BUSCHE, & que quelques-uns appellent BUZE, ou FLIBOT. C'eſt une eſpèce de petite flûte, ou bâtiment de mer, dont les Hollandois ſe ſervent pour la pêche du hareng. Ils lui donnent le nom de *buis*, *haring-buis*. Ces ſortes de bâtimens ſont pour l'ordinaire du port depuis quarante-huit juſqu'à ſoixante tonneaux, quelquefois plus. Ils ont deux petites couvertes ou chambres, l'une à l'avant, & l'autre à l'arrière ; celle de l'avant eſt deſtinée pour la cuiſine.

Chaque *biche* a ſon maître ou patron, un aide, un contre-maître, & des matelots à proportion de ſa grandeur. C'eſt le maître qui la commande en chef, ſans l'ordre exprès duquel les filets ne peuvent être jettés à la mer, ni en être retirés. L'aide a le commandement après lui ; enſuite le contre-maître, dont le ſoin eſt de faire agir les matelots qui virent à bord les auſſières, ou funes ; ceux qui ſont employés à ſaiſir les filets ; & les caqueurs, qui ſont ceux qui égorgent les harengs, & qui les vuident de leurs bieuilles ou entrailles, à meſure qu'on les pêche. Les matelots ſe louent communément pour tout un voyage ou gros.

Les victuailles que l'on embarque dans les *biches*, ne conſiſtent pour l'ordinaire qu'en biſcuit, gruau, & poiſſon ſec ou ſalé, l'équipage ſe contentant pour le ſurplus du poiſſon frais qu'il pêche.

BUCIOCHE. Sorte de *draps* de Provence & de Languedoc, que les vaiſſeaux François portent à Alexandrie & au Caire, où ils vâlent ordinairement 60 medins le pic.

BUÉE. Mot en uſage dans quelques provinces de France, pour ſignifier ce qu'on nomme ailleurs *leſſive*.

BUFFETER. Boire au tonneau. Il ſe dit des voituriers, tant par terre que par eau, qui mènent des vins, & qui perçant les pièces, dont la conduite leur eſt confiée, en boivent à diſcrétion, & les rempliſſent d'eau, & quelquefois de ſable, pour ne les pas rendre en vuidange.

On a coutume, quand les vins ſe voiturent par eau, de donner un certain nombre de pièces pour la boiſſon des voituriers & bateliers, pour les empêcher de *buffeter*.

BUFFETEUR. Voiturier qui conduit des vins, & qui perce les tonneaux, pour en boire en chemin. Les ordonnances enjoignent aux juges de punir des galères les voituriers *buffeteurs*.

BUFFLE. Animal ſauvage, reſſemblant au bœuf, ſi ce n'eſt qu'il eſt plus long & plus haut. Il a la corne fort noire, ſon corps eſt très-gros & ſa peau très-dure. Il a le poil court & noir, n'en a preſque point à la queue, mais beaucoup ſur le devant de la tête, qu'il a très-petite en comparaiſon du reſte du corps. Ses cornes ſont fort larges, ſon col gros & long, ſa queue petite, & ſes cuiſſes groſſes & courtes. C'eſt proprement un bœuf ſauvage, qui s'apprivoiſe, & qu'on fait travailler en Italie, & en pluſieurs autres pays, comme on fait les bœufs en France.

Les *buffles* ſont très-communs dans le Levant, particuliérement aux environs de Conſtantinople & de Smyrne. Il s'en voit auſſi beaucoup en Afrique, & ſur-tout dans le royaume de Congo. Les marchandiſes qu'on en tire pour le commerce, ſont les cornes, la peau ou cuir, & le poil.

Des cornes on fait divers ouvrages de tour, particuliérement des patenôtres de chapelets, & des tabatières, qu'on eſtime.

De la peau paſſée en huile, & préparée comme il faut, on en fait des eſpèces de juſte-au-corps, appellés des *buffles*, qu'on donne à la cavalerie & à la gendarmerie. On en fait auſſi des bandoliéres, des ceinturons, des gibecières, des gants, &c.

Les peaux de *buffles* ſeches en poil ſont une portion du négoce que les François, Italiens, Anglois & Hollandois font à Conſtantinople, à Smyrne, & ſur les côtes d'Afrique. Ils les y achètent en retour

des marchandiſes qu'ils y portent de leur pays. *Voyez les chapitres 3 & 6 du livre 5 de la ſeconde partie du Parfait Négociant de M. Savary; vous y trouverez des inſtructions très-utiles, touchant le commerce qui ſe fait de ces ſortes de peaux, ſoit a Smyrne, ſoit à Conſtantinople.*

Quand les peaux d'élans, ou d'orignaux, de bœufs, de vaches & d'autres ſemblables animaux, ont été paſſées en huile, & apprêtées, ainſi que celles des *buffles*, on leur donne auſſi le nom de *buffles*, & elles s'emploient aux mêmes uſages. Celles des bœufs & des vaches ſont les moins eſtimées, leur emploi le plus ordinaire n'étant que pour faire des bandolières, des ceinturons & des gibecières.

Il y a en France pluſieurs manufactures deſtinées pour l'apprêt de ces ſortes de peaux, comme à Corbeil près Paris, à Niort, à Lyon, à Rouen, à Etampes, à Cône, &c. Celle de Corbeil eſt la plus conſidérable, & les peaux qui s'y apprêtent ſont eſtimées les meilleures. On en doit le premier établiſſement au ſieur Jabac, natif de Cologne, qui les avoit pouſſées à la dernière perfection.

Les peaux de *buffles*, d'élans, de bœufs, de vaches, &c. paſſées en huile, font une partie du négoce des marchands du corps de la mercerie. *Voyez* CHAMOIS, *vous y trouverez la manière de paſſer les peaux en huile.*

On parle plus bas des droits que toutes ces peaux payent tant à l'entrée qu'à la ſortie de France.

Le poil de *buffle*, après avoir été levé de deſſus la peau, par le moyen de la chaux, avant que d'être paſſée en huile, eſt une ſorte de bourre, qui, étant mêlée avec celle de bœuf, de vache, ou d'autres ſemblables animaux, ſert à rembourrer des meubles de peu d'importance, des ſelles pour les chevaux, des bâts de mulets, &c. *Voy.* BOURRE.

BUFFLETIN. On le dit également, & du buffle, quand il eſt encore jeune; & de la peau des jeunes buffles, apprêtée & paſſée en huile. *Voyez l'article précédent.*

Les buffles, élans & cerfs, *paſſés en* buffles, *auſſi-bien que les colles & colletins de* buffles, *payent en France les droits d'entrée ſur différens pieds.*

Ceux qui y ſont apportés, ſoit par les ſujets du roi, ſoit par les étrangers, autres que les Hollandois, payent 10 livres du cent peſant, conformément au tarif de 1667.

Et ceux que les Hollandois y apportent, ne payent que 26 liv. auſſi du cent peſant, ſuivant la remiſe qui leur a été accordée par la déclaration du 29 mai 1699.

A l'égard des droits de ſortie, les buffles *apprêtés payent la pièce, l'un portant l'autre 24 ſ. & les* Buffletins 12 *ſ.*

Les buffles & buffletins *du Levant, dont il y a de trois ſortes; ſavoir, les* buffles *d'Alexandrie, les* buffles *de Conſtantinople, & ceux qu'on nomme* buffles eſcars, *ſont du nombre des marchandiſes qui viennent des terres & pays de la domination du grand-ſeigneur, du roi de Perſe, & d'Italie. Elles paient 20 pour cent de leur valeur, conformément a l'arrêt du 15 aout 1685, lorſqu'ils ont été entrepoſés dans les pays étrangers; & même ſans avoir été entrepoſés, quand ils entrent par le port de Rouen, le tout avec les nouveaux ſols pour livre.*

BUGLOSE SAUVAGE. Plante dont la racine eſt colorante, & qui ſert à la teinture. On l'appelle autrement *orcanette*. *Voyez* ORCANETTE.

BUHOT. Terme en uſage dans les manufactures d'Amiens, qui ſignifie *un petit canon*, ou *tuyau*, fait de roſeau, en manière de petite bobine ſans bords, qui ſe met dans la poche de la navette, & ſur lequel on devide une portion du fil deſtiné à former la trême d'une étoffe; c'eſt ce que l'on appelle communément *eſpoulle*. On donne encore à Amiens le nom de *buhot* aux véritables bobines. *Voyez* BOBINE, ESPOULLE & NAVETTE.

BUHOT. Ce terme eſt auſſi en uſage à Abbeville, pour ſignifier une *partie de la chaîne dont les étoffes ſont compoſées.*

Le réglement de 1670, pour la communauté des maîtres ſergers baracaniers de cette ville, ordonne que les ſerges drapées qui ſeront faites de laine d'Angleterre, ou de laine fine de France, auront 45 portées & 19 fils à chaque *buhot*. Le *buhot* fait une demi-portée; en ſorte que dans la fabrique de ces ſerges, la portée entière eſt de 38 fils.

On ſe ſert auſſi de ce terme pour les baracans & pour les belinges qui ſe fabriquent dans cette manufacture; ainſi la chaîne des baracans doit être en compte de 9 *buhots* & de 52 portées, de 18 fils chaque portée; & la chaîne des belinges de laine filée au grand rouet, de 28 portées à 20 fils chaque demi-portée ou *buhot*. *Voyez* l'article DES RÉGLEMENS.

BUHOT. Se dit auſſi chez les marchands plumaſſiers, des *plumes d'oye*, teintes de diverſes couleurs, qu'ils mettent à leurs boutiques, pour y ſervir d'étalage & de montre.

BUIS, ou BOUIS. *Arbre*, dont le bois ſert à pluſieurs ouvrages de marqueterie, ſculpture & tabletterie. *Voyez* BOUIS.

BUIS, HARING-BUIS. *V.* BUCHE. *V. auſſi* HARENG.

BUISSERIE. Eſpèce de *mairrain* propre à faire des muids, & autres ouvrages de tonnellerie. *Voyez* MAIRRAIN.

BUISSON. (*Terme d'exploitation & de marchandiſes de bois.*) On nomme ainſi dans les eaux & forêts, un *canton de bois* planté, ſoit en futaye, ſoit en taillis, qui n'a pas aſſez d'étendue pour être réputé forêt. Il y a dans la généralité de Paris, des *buiſſons* de 1500 & 2000 arpens de bois. Les boqueteaux ſont moindres que les *buiſſons*, & n'ont guères que depuis 30 juſqu'à 50 arpens.

BULBE, ou BULBA, qu'on nomme plus ordinairement FORLE. Petite monnoie de cuivre qui

a cours en Egypte. Elle vaut un peu moins que le liard de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BULE, ou GROS BON. (*Terme de papeterie.*) C'eſt la pâte commune, compoſée de vieux chiffons ou drapeaux de toile de lin, ou de chanvre, pourris dans des cuves, & pilés & battus au moulin, qu'on réſerve pour la fabrique du gros papier.

BULLETIN, ou BULTIN. *Billet* que l'on donne en France, pour ſervir de certificat, qu'on a payé les droits d'entrée & de ſortie. Il eſt différent de l'acquit.

BULLETIN. C'eſt auſſi le nom que l'inſtruction dreſſée en exécution de l'arrêt du conſeil du 13 juillet 1620, pour les comptes courans en banque, & les viremens de parties, donnoit aux billets, que ceux qui avoient des comptes ouverts dans les livres de la banque royale, devoient porter ou envoyer aux teneurs de livres, pour s'y faire, ou créditer, ou débiter. L'inſtruction portoit: *que pour les billets ou* bulletins, *il ſeroit prépoſé un commis, qui tous les huit jours les retireroit des teneurs de livres. Voyez* BANQUE ROYALE.

BUNIAS. On nomme ainſi la *graine* ou *ſemence du navet ſauvage.* Elle eſt du nombre de celles dont les marchands épiciers-droguiſtes font commerce; mais comme ſon unique uſage eſt pour la compoſition de la thériaque, il n'y a que les plus curieux qui s'en chargent, les autres en connoiſſant à peine le nom. On lui ſubſtitue quelquefois la graine du navet des jardins, à laquelle celle du *bunias* reſſemble beaucoup. On peut néanmoins en connoître la différence au goût, la ſemence du *bunias* étant plus piquante.

BURA, ou BURAT, qu'on nomme auſſi quelquefois BOURA. *Etoffe*, partie ſoie, partie laine, qui eſt connue ſous le nom de *moncahiard. Voyez* MONCAHIARD.

BURAIL, qu'on nomme plus ordinairement FERRANDINE. *Etoffe* de ſoie tramée, quelquefois de ſoie, & plus ordinairement de laine, de poil, de fil ou de coton. *Voyez* FERRANDINE.

BURAIL A CONTRE-FOIL. Cette étoffe ſe fait par les haute-liſſeurs de la ſayetterie d'Amiens. Elle doit ſe monter en vingt-huit buhots trente portées, & avoir un pied & demi de roi entre deux gardes. Sa largeur, au ſortir de l'eſtille, doit être de vingt-une aunes & demie, pour revenir après l'apprêt à vingt aunes un quart ou vingt aunes & demie.

BURAIL DE ZURICH. Eſpèce de *creſpon*, qui ſe fabrique à Zurich en Suiſſe. *Voyez* CRESPON.

Il y a encore diverſes ſortes de *burail*, qui ſe fabriquent tant en France, que dans les pays étrangers; comme les *burails lis*, les *burails croiſés*, les *burails ſimples*, les *burails d'étoupes* & les *burails de Flandre.*

Les burails *ou* creſpons de Zurich, *payent de droits d'entrée en France, 30 pour cent de leur valeur, ſuivant le tarif de 1667, & ne peuvent entrer que par Lyon ou par Auxonne, conformément à l'arrêt du 24 janvier 1690.*

Les burails *croiſés payent 16 liv. la piéce de 25 aunes, ſuivant l'arrêt du 20 décembre 1687, & ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery, en conſéquence des arrêts des 8 novembre 1687 & 3 juillet 1692.*

Et les burails ſimples *ou de* Flandres, *auſſi la piéce de 25 aunes 8 liv. ſuivant le tarif de 1667, & ne peuvent entrer que par leſdits ports de Calais & S. Vallery, conformément aux mêmes arrêts de 1687 & 1692.*

A l'égard des droits de ſorties, les burails lis & croiſés *ou* moncahiards de toutes ſortes, *payent comme camelots à eau, 7 liv. du cent peſant; & les* burails d'étoupes *3 liv. comme mercerie, auſſi du cent peſant, ſuivant le tarif de 1664, le tout avec les ſols pour livre.*

Outre tous les *burails*, dont on a parlé ci-deſſus, le tarif de la ville de Lyon en contient encore pluſieurs autres; comme les *burails de Reims*, les *burails de Bergame*, les *burails de ſoie de Milan*, ceux de *Gênes* & ceux de *Naples.*

BURATTE, que dans quelques manufactures on appelle BURAT. Petite *étoffe toute de laine*, un peu plus forte que celles qu'on nomme *étamines à voiles*, dont pourtant elles ſont une eſpèce.

Les états de la province de Languedoc, obtinrent en 1673, un arrêt du conſeil d'état du roi, portant permiſſion aux teinturiers de cette province, & à ceux d'Auvergne, de teindre les *cadis* & *burattes en bresil*, pour le rouge, nonobſtant le réglement de 1669.

Il y a eu auſſi depuis deux réglemens, par deux autres arrêts du conſeil d'état des 7 juin & 5 août 1718; le premier concernant le pliage & l'autre pour les portées & largeurs des *étamines* ou *burates*, qui ſe fabriquent à Langogne & autres lieux du Gevaudan, auſſi-bien que pour la qualité des laines qui doivent y être employées.

BURATTÉE. *Etamine burattée.* C'eſt une étamine, dont la fabrique eſt à peu près ſemblable à celle des burattes.

BURATINE ou BURATIN. Eſpèce de *papeline*, dont la chaîne eſt de ſoie fort déliée, & la tréme de groſſe laine; on la paſſe ſous la calandre.

BURATINES. *Soies buratines.* Ce ſont des ſoies, que l'on tire de Perſe, par la voie de Seyde. Elles ſe pèſent au damaſquin de ſix cens dragmes, qui reviennent à quatre livres onze onces de Marſeille. *Voyez* SOIES DU LEVANT.

BURBAS. Petite monnoie, qui ſe frappe à Alger, & qui porte des deux côtés les armes ou enſeignes du dey. Six *burbas* valoient autrefois un aſpre: préſentement ils n'en valent plus guères que la moitié. Il s'en fait à Tunis, qui ſont reçûs ſur le pied de ceux d'Alger.

BURE. Étoffe de laine, très-brute & très-groſſière, ayant un vilain poil long, point croiſée, de fort petit prix, qui ſe fabrique ſur un métier à

deux marches avec la navette, ainſi que les draps, & autres pate lles étoffes, qui n'ont point de croiſure.

La *bure* a une aune de large. Son uſage le plus ordinaire eſt pour habiller les pauvres gens. Il y a de l'apparence que ſon nom dérive du mot de *bourre*; parce que ſouvent l'on fait entrer dans le filage des laines qui la compoſent, une portion de bourre tontiſſe, qui eſt cette ſorte de laine très-courte, qui provient du lainage & de la tonture des draps, ratines & autres ſemblables étoffes de laine.

Les lieux du royaume où il ſe fabrique le plus de *bures*, ſont Giſors & Thibivilliers dans le Vexin Normand. Il s'en faiſoit autrefois beaucoup à Dreux & à S. Lubin, ſitués en l'Iſle de France; mais cette manufacture eſt tombée. Les *bures* de Dreux ſe nommoient *bures loyalles*, parce qu'elles étoient faites tout de bonne mère-laine; & celles de Thibivilliers étoient appellées, *bures bourrières*, parce que l'on y faiſoit entrer de la bourre tontiſſe, que l'on mêloit avec la bonne laine, en la filant. Il faut que la *bure* ait été jugée de bien peu de conſéquence, puiſqu'il n'en eſt aucunement parlé dans les réglemens des manufactures.

Par le tarif de 1664, la *bure* eſt auſſi appellée *bugle* ou *beugle*; *& les droits en doivent être payés à raiſon de 4 liv. du cent peſant pour la ſortie; & pour l'entrée, ſur le pied de 40 ſ. la piéce de douze aunes, avec les ſols pour livre.*

Quelques-uns donnent le nom de *bure*, à une ſorte de groſſe tiretaine fil & laine, qui ſe fabrique à Beaucamps le Viel en Picardie, laquelle n'a qu'une demi-aune de large. *Voyez* TIRETAINE.

BUREAU. Groſſe *étoffe* de laine non croiſée, qui n'eſt autre choſe qu'une bure renforcée.

BUREAU. On appelle le *bureau de la ville*, la juriſdiction du prévôt des marchands & échevins.

BUREAU. Se dit auſſi du *lieu* où les marchands s'aſſemblent pour traiter & délibérer ſur les affaires qui regardent leur corps. Chacun des ſix corps des marchands de Paris, a ſon *bureau* particulier. C'eſt dans celui de la draperie, comme le premier corps, que ſe ſont les aſſemblées générales des ſix corps.

BUREAU. Se dit auſſi d'un *endroit* établi pour la vente & le débit de certaines marchandiſes de manufacture particulière. Le *bureau* des cuirs de Hongrie: le *bureau* des maroquins: le *bureau* des flambeaux: le *bureau* des chandelles, &c.

Les marchands, négocians & banquiers, appellent auſſi *bureau*, une grande table, ſur laquelle ils mettent leurs livres & papiers, pour travailler à faire leurs écritures.

BUREAU. Se dit encore des *lieux* deſtinés pour la perception des droits établis ſur les marchandiſes, pour l'entrée & la ſortie du royaume, & des provinces réputées étrangères. Le *bureau* de la douane de Paris: le *bureau* des traittes d'Ingrande: le *bureau* de la romaine de Rouen: le *bureau* de la comptablie de Bordeaux, &c. Il y a des *bureaux* généraux, des *bureaux* particuliers, des *bureaux* de recette & des *bureaux* de conſerve.

PETIT BUREAU. C'eſt ainſi que parmi les courroyeurs, tanneurs, mégiſſiers & cordonniers, on appelle le *bureau des vendeurs de cuirs*.

BUREAU DE COMMERCE. C'eſt un *bureau* compoſé de perſonnes choiſies par ſa majeſté parmi ceux de ſon conſeil, qui ont le plus d'expérience au fait de *commerce*. Il a été établi par arrêt du 22 juin 1722.

C'eſt à ce *bureau* que ſont diſcutées & examinées toutes les propoſitions, & mémoires qui y ſont préſentés; enſemble les affaires & difficultés qui ſurviennent concernant le commerce tant de terre que de mer, au dedans & au dehors du royaume, & ce qui regarde les fabriques & manufactures. *Voyez* CONSEIL DE COMMERCE.

BUREAU DES CONGÉS. *Voyez* CONGÉ.

BUREAU DES CHARTRONS. *Voyez* CHARTRONS.

BURGALÈSES. *Laines burgaliſes*. Ce ſont des laines d'Eſpagne, qui ſe tirent de la ville de Burgos & de ſes environs. Il s'en fait un grand négoce à Bayonne.

BURGAN DE TEINTURE. On nomme ainſi dans les Iſles Antilles Françoiſes, un *poiſſon teſtacé* qui produit une eſpèce d'écarlate ou de pourpre. *Voyez* POURPRE.

BURIN. Outil d'*acier* à quatre carres, dont la pointe eſt ordinairement taillée en lozange. Il a au bout, par où on le tient, un petit manche de bouis ou d'autre bois, tourné au tour, qui ſe cache entièrement dans la main de l'ouvrier, quand il s'en ſert. Le *burin* eſt propre à graver ſur les métaux; particuliérement ſur les planches de cuivre, pour faire ce qu'on appelle des *tailles-douces*.

Les ſerruriers ſe ſervent pareillement de divers *burins* pour leurs ouvrages: de plats, pour fendre les pannetons des clefs: de coulans, de carrés & en lozange, pour graver divers ornemens.

Les tailleurs des monnoies, les graveurs ſur métaux, les orfévres, les arquebuſiers, fourbiſſeurs, armuriers, éperonniers & autres ouvriers qui travaillent en ciſelure & damaſquinerie, en ont auſſi pour tailler, répater, recheteher leur gravûre, ſoit en creux, ſoit en relief. Enfin, les tailleurs de limes en ont pour piquer les rapes.

Ce ſont les maîtres aiguilliers qui font & vendent les *burins*; d'où ils ont entr'autres qualités, celles de *maîtres aiguilliers, aleſniers, faiſeurs de burins*.

BUSCHE. Gros morceau de *bois* propre à ſe chauffer, dont pluſieurs mis enſemble compoſent la corde de bois à brûler. Il y a des *büches* de divers échantillons, c'eſt-à-dire, de différentes longueurs, depuis trois pieds ſix pouces, juſqu'à quatre pieds deux pouces, & quelquefois juſqu'à quatre pieds quatre pouces, qui eſt une longueur extraordinaire.

Les *büches*, ſuivant leur groſſeur, ſe cordent ou ſe vendent au compte. *Voyez* BOTS DE CORDE & DE COMPTE.

BUSCHE. On appelle *contrôleurs de la büche*, de petits officiers établis ſur les ports de la ville

de Paris, pour veiller à ce que les bois ſoient de la longueur & groſſeur réglées par les ordonnances, ſuivant leur ſorte & qualité.

BUSCHER. Abbatre du bois dans les forêts pour en faire des bûches.

BUSSARD ou BUSSE. C'eſt une des neuf eſpèces de vaiſſeaux ou futailles régulières, dont on ſe ſert en France, particulièrement en Anjou, & en Poitou, pour mettre les vins & autres liqueurs.

Le *buſſard* eſt la moitié d'une pipe & eſt égal à une demi-queue d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon & de Mâcon; ce qui revient aux trois quarts du muid de Paris, qui ſont vingt-ſept ſeptiers, chaque ſeptier de huit pintes; enſorte que le *buſſard* eſt compoſé de deux cens ſeize pintes de Paris.

BUSTES. *Boëtes de ſapin*, légères & à demi rondes, dans leſquelles on apporte les raiſins de Damas.

C, troiſiéme lettre de l'alphabet. Cette lettre, ou ſeule, ou ſuivie, ou précédée de quelques autres, ſert aux marchands, négocians, banquiers & teneurs de livres, pour abréger certains termes, qu'ils ſont obligés de répéter ſouvent dans les écritures qu'ils portent ſur leurs journaux ou regiſtres. C. ſignifie *compte*; C. O. *compte ouvert*; C. C. *compte courant*; M. C. *mon compte*; S. C. *ſon compte*; L. C. *leur compte*; N. C. *notre compte*.

CAABLÉ. (*Terme de commerce de bois.*) On appelle *bois caablé*, les arbres que les vents abbatent dans les forêts. On dit auſſi, pour ſignifier la même choſe, *bois verſé* & *bois chablis*.

CABALISTE. (*Terme de commerce*) qui eſt en uſage à Toulouſe, & dans toute la province de Languedoc.

C'eſt un marchand qui ne fait pas le commerce ſous ſon nom, mais qui eſt intéreſſé dans le négoce d'un marchand en chef.

L'article 24 du réglement général de la bourſe commune de Toulouſe, de l'année 1701, pour l'élection du prieur & des conſuls de ladite bourſe, porte: que tout marchand, ou fils de marchand, faiſant actuellement la marchandiſe, ſera obligé d'accepter la charge de baille, ou adminiſtrateur de la confrérie, s'il y eſt nommé; & que les *cabaliſtes* & intéreſſés au commerce d'un marchand en chef, pourront auſſi être choiſis & nommés à ladite adminiſtration.

CABANES. Ce ſont de petits bateaux, couverts de planches de ſapin, ſous leſquelles un homme peut tenir debout & à couvert. On les fabrique à Roanne ſur la rivière de Loire, où elle commence à porter bateau, & deſcendent de-là juſques à Nantes, en prenant ſur la route toutes les marchandiſes & paſſagers qu'elles rencontrent, comme à Nevers, la Charité, Sancerre, Coſne, Briare, Gien, Orléans, Tours, & autres. Ces *cabanes* arrivées une fois à Nantes, ſont à leur dernier gîte, à cauſe de la difficulté de remonter la Loire. Les régiſſeurs des nouvelles meſſageries royales ayant établi des coches d'eau ſur la Loire, ont fait aſſujettir les *cabanes* à un droit de permiſſion.

CABARET. Lieu où l'on vend du vin en détail.

L'on ne pouvoit autrefois vendre au *cabaret* que du vin à pot, ou, comme parlent les ordonnances de la ville & celles des aides, à huis coupé & pot renverſé, c'eſt-à-dire, en le débitant par un trou coupé & ménagé dans les treillis, qui ſervoient anciennement d'huis, ou de portes aux *cabarets*, comme on en voit encore à quelques-uns, & en renverſant le pot, ou meſure, dans quoi on le débitoit, ſi-tôt que le vin avoit été livré aux bourgeois.

C'étoit alors la principale différence qu'il y avoit entre le *cabaret* & la *taverne*, où le détail ſe faiſoit à l'aſſiette, c'eſt-à-dire, où il étoit permis de donner à manger à ceux qui y venoient boire. Préſentement l'on ne fait plus cette diſtinction; & les marchands de vin en détail le débitent, ou à pot, ou à aſſiette, ſuivant qu'ils en payent les droits.

Vin de cabaret. C'eſt du *vin* qui ſe vend chez les cabaretiers. On le dit ordinairement par oppoſition à vin bourgeois, qui eſt celui que les bourgeois ont dans leurs caves pour leur proviſion, ou qu'ils vendent à pot, comme de leur crû. En ce ſens, quand on dit *vin de cabaret*, on l'entend du vin mixtionné, frelaté ou coupé, & qui n'eſt pas naturel comme celui des bourgeois.

Cabaret. On nomme auſſi de la ſorte ces eſpèces de tables, ſoit avec des pieds, ſoit ſans pieds, ſur leſquelles on préſente le thé, le café & les autres liqueurs chaudes, qui ont paſſé du Levant dans l'Europe.

Les plus beaux de ces ſortes de *cabarets* viennent de la Chine & du Japon, & ſont enduits de ces vernis admirables, que les Européens n'ont jamais pû bien imiter. Ils ſont apportés en France par les vaiſſeaux de la compagnie des Indes Orientales, auſſi-bien que les ſoucoupes, les taſſes & les pots à ſucre de porcelaine, dont on a coutume de les garnir, & ſont une partie du négoce de ces marchands merciers, qui étalent au palais & aux foires de S. Germain & de S. Laurent; & de ceux qu'on appelle quelquefois *brocanteurs*, dont il y en a de ſi riches à Paris.

A l'égard des *cabarets* que l'on imite, ce ſont les ébéniſtes & ouvriers de marqueterie, qui les font & qui les vendent.

Cabaret. C'eſt encore le nom que le vulgaire donne ordinairement à la racine d'*aſarum* ou *nard ſauvage*.

CABARETIER. Celui qui tient cabaret, qui y vend du vin en détail.

Les *cabaretiers* ſont à Paris du corps des marchands de vin, en ont la qualité & les priviléges & ne différent d'eux, que parce qu'ils ont fait, les uns, l'option du commerce de vin en gros; & les autres, de celui du vin en détail.

Les marchands de vin en détail ont bien les mêmes ſtatuts, que ceux qui en font le commerce en gros qu'on peut voir à l'article cité ci-deſſus; mais outre cela, ils ſont encore tenus d'obſerver divers articles de réglemens contenus dans l'ordonnance de la ville de Paris de 1672 & dans l'ordonnance des aides de 1680.

Digitized by Google

Entre les articles de l'ordonnance de la ville, les plus importans ſont ceux-ci.

Les vins encavés, pour être vendus en détail, ne peuvent être vendus en gros.

Les hôteliers & *cabaretiers* ne peuvent aller acheter, ni faire acheter par perſonnes interpoſées aucuns vins, ſoit dans l'étenduc des vingt lieues, ſoit au-delà; mais ſont tenus de ſe fournir ſur les ports & étapes.

Ils ne peuvent fermer leur cave, ni diſcontinuer la vente de leurs vins, juſqu'à ce qu'ils ſoient entièrement vendus.

Il leur eſt fait défenſes de mixtionner, ni couper leurs vins.

Ils ſont tenus de ne les vendre, ni diſtribuer qu'en pots d'étain, & en pintes étalonnées, & non en bouteille.

Enfin, à tous les lieux où les vins ſe vendent en détail, il doit être mis enſeignes, ou du moins bouchons.

Il y a auſſi dans cette ordonnance quatre articles, concernant la vente en détail des vins étrangers, vulgairement appellés *vins de liqueur*.

La plupart de ces articles de l'ordonnance de la ville, qui ſervent de réglement aux *marchands de vin cabaretiers*, ſe trouvant auſſi dans l'ordonnance des aides, preſqu'en mêmes termes, on ſe contentera d'ajouter ici les plus importans de ceux qui ſont particuliers à cette dernière ordonnance.

1°. Les *cabaretiers*, taverniers & autres vendans vin en détail, ne pourront ſe ſervir de rapés de copeaux, mais de raiſin; & encore de ceux-ci ſeulement, d'un demi muid, par vingt muids qu'ils auront dans leur cave.

2°. Ils ne pourront les tenir dans d'autres caves, que celles de la maiſon où ils demeurent, ni mettre les vins deſſus, qu'en préſence du commis, ou icelui dûement appellé.

3°. Ils ne pourront diſpoſer des vins de leur cave, réputés gâtés, qu'ils n'ayent été reconnus tels par le commis; & en conſequence démarqués, & même mêlés de quelques pintes de vinaigre, ſi le cas y échoit, & que ledit commis le trouve à propos.

4°. Toutes les baiſſières du vin vendu & démarqué, ſeront ſurvuidées dans un même & ſeul tonneau; & le tonneau, quand il eſt plein, tranſporté chez les vinaigriers.

5°. Ils ne pourront tenir chez eux aucun attelier de chaudières à eau-de-vie, ni en faire, à peine de confiſcation des uſtenſiles & de l'eau-de-vie, & de 200 liv. d'amende.

Les ſtatuts des *cabaretiers marchands de vins en détail* de la ville & fauxbourgs de Paris, ordonnent entr'autres articles de police, qu'il ne leur ſera pas permis de faire la vente de leurs vins les jours de dimanches & fêtes, pendant le ſervice divin, non plus que les autres jours, après huit heures du ſoir en hiver, & dix heures en été. L'on a pluſieurs ſentences des officiers du châtelet qui confirment une ſi ſage diſcipline, & le parlement n'a pas cru qu'il fût au-deſſous de ſa dignité de l'autoriſer ſouvent par ſes arrêts.

CABAS ou CABAT. *Panier* fait de jonc ou de feuilles de palmier. C'eſt dans ces ſortes de paniers que l'on met les figues de Provence, après qu'on les a fait ſécher. Il y en a de grands & de petits; les uns pour la marchandiſe d'élite, & les autres pour la commune. On les couvre également avec une toile ordinairement bleue, ou violette.

« Les *cabats de jonc* & autres, payent à la » douane de Lyon, par le tarif de 1632 pour la- » dite douane, 5 ſ. de la balle pour l'ancien droit » & deux ſ. pour la nouvelle réapréciation & les » ſols pour livre. »

CABEÇA ou CABESSE. Les Portugais qui font le commerce des ſoies dans les Indes orientales, les diſtinguent par les mots de *cabeça* & de *barillo*, c'eſt-à-dire, *tête* & *ventre*. Les ſoies *cabeça* ſont les plus fines; les *barillo* ſont moindres de quinze à vingt pour cent. Les ouvriers Indiens tâchent de les faire paſſer l'une avec l'autre, & il n'y a guères de balles de *cabeça* qui ne ſoient fourées de beaucoup de *barillo*; auſſi les plus habiles des Européens qui font ce négoce, ont-ils coutume de les ouvrir & d'examiner les échevaux les uns après les autres.

Les Hollandois qui en font un grand commerce, en diſtinguent de deux ſortes; ſçavoir, la *cabeſſe de more* & la *cabeſſe ordinaire*.

CABEER. Monnoie de compte dont on ſe ſert à Mocha. *Voyez* l'article DES MONNOIES.

CABESAS. Eſpèce de *laines*, qui viennent d'Eſtramadure.

CABIDOS ou CAVIDOS. Sorte de meſure étenduc, dont on ſe ſert en Portugal, pour meſurer les étoffes, les toiles, &c.

Le *cabidos*, ainſi que l'aune de Hollande ou de Nuremberg, contient deux pieds onze lignes, qui ſont quatre ſeptièmes d'aune de Paris; & l'aune de Paris fait un *cabidos* & trois quarts de *cabidos*: de ſorte que ſept *cabidos* ſont quatre aunes de Paris, ou quatre aunes de Paris ſont ſept *cabidos*.

Pour faire la réduction des *cabidos*, en aunes de Paris, il faut, en ſe ſervant de la régle de trois, dire: ſi ſept *cabidos* ſont quatre aunes de Paris, combien tant de *cabidos* feront-ils d'aunes de Paris? Et au contraire, pour réduire les aunes de Paris en *cabidos*, il faut dire: ſi quatre aunes de Paris ſont ſept *cabidos*, combien tant d'aunes de Paris ſeront-elles de *cabidos*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CABILLAUD. Eſpèce de *morue*. *Voy.* MORUE.

CABINET. Ouvrage de menuiſerie ou d'ébéniſterie.

C'eſt une eſpèce d'armoire ou de buffet à pluſieurs volets & tiroirs, deſtiné à y enfermer les choſes les plus précieuſes, ou à ſervir ſimplement d'ornement dans les chambres, galleries ou autres appartemens.

Il y a des *cabinets communs* de chêne ou de

noyer ; des *cabinets vernissés* de la Chine & du Japon ; des *cabinets de pierres de rapport* ; d'autres de *marqueterie* ; d'autres d'*ébéne* ou autres bois rares & précieux.

Les *cabinets* d'Allemagne étoient autrefois en grande reputation en France ; & on les y estimoit, à cause de diverses raretés & curiosités de méchanique, assez ingénieusement imaginées, dont ils étoient remplis en dedans. Ils conservent toujours leurs prix dans les pays étrangers ; & les Hollandois en portent encore dans l'Orient ; mais l'usage en est tombé parmi les François, aussi-bien que celui des *cabinets* d'ébéne, qui venoient de Venise.

« Les *cabinets* de la Chine, de marqueterie, de » pierres de rapport, de bois d'ébéne ou autre bois » précieux, entichis de bronze & cuivre doré ou » non enrichis, payent en France les droits d'entrée » & de sortie à l'estimation, à raison de six pour » cent de leur valeur. »

« Les *cabinets* d'autres qualités & de bois de peu » de valeur, payent comme mercerie, sçavoir, 10 l. » d'entrée du cent pesant & 3 liv. de sortie, con- » formément à l'arrêt du 3 juillet 1692, qui même » a réduit les droits de sortie à 2 liv. lorsque cette » mercerie est destinée & déclarée pour les pays » étrangers, le tout avec les sols pour livre. »

CABLE, qu'on écrit & qu'on prononce quelquefois CHABLE. Grosse & longue corde, ordinairement de chanvre, qui sert à tenir les navirès à l'ancre ou à remonter les foncets & grands bateaux dans les rivières. Il se dit aussi des cordages qui servent à élever de pesans fardeaux, par le moyen des grues, des chévres, des roues à carriers & autres tels engins.

On ne nomme ordinairement *cables*, que les cordes qui ont jusqu'à trois pouces de circonférence ; au-dessous, on les appelle *cordages* & *cordes*.

Chaque *cable*, de quelque grosseur qu'il soit, est composé de trois hanstères ; chaque hanstère de trois tourons ; le touron de trois cordons ; & le cordon de plus ou de moins de fils, suivant que le *cable* est plus ou moins gros. Les termes de *hanstère*, de *touron* & de *cordon*, sont expliqués à leurs articles.

Pour faire un *cable*, après que les tourons sont formés de la manière qu'on l'explique à l'article de la corderie, on se sert de bâtons, que l'on passe d'abord entre les tourons dont on fait les hanstères, & ensuite entre les hanstères dont se compose le *cable*, afin que les uns & les autres tournent mieux & s'entrelassent plus régulièrement ensemble ; & pour empêcher qu'ils ne se tortillent au filage, on suspend au bout de chaque hanstère & de chaque touron, un poids de plomb ou de pierre.

Quand le *cable* est fini & tors comme il faut, on en détord trois ou quatre tours, afin que le reste demeure mieux en état.

Les *cables* trop retords, crèvent aisément : quand ils sont filés mous, c'est-à-dire, qu'ils ne sont pas assez retords, ils se rompent.

Le nombre des fils dont chaque espèce de *cable* doit être composée, est toujours proportionné à sa longueur & grosseur ; & c'est aussi par le nombre des fils qui y entrent & qui font son diamètre & sa circonférence, qu'on peut juger de sa pesanteur & en faire l'évaluation.

Un *cable* de trois pouces de circonférence, ce qui revient à un pouce de diamètre, est de quarante-huit fils ordinaires ; & c'est sur ce pied-là que sont supputées les deux tables que le sieur Aubin a rapportées dans son Dictionnaire de Marine, pour faire l'une & l'autre opération, & que l'on a cru nécessaire d'insérer dans celui-ci avec l'instruction pour s'en servir, afin de ne rien laisser à désirer au lecteur dans une matière qui ne doit point être ignorée de ceux qui se mêlent du commerce de mer, qui arment pour eux, ou qui frettent pour autrui des vaisseaux marchands, qui font des polices d'assurance ou donnent leur argent à la grosse avanture.

Table de la quantité de fils dont les cables *doivent être composés par rapport à leur circonférence, depuis trois pouces, jusqu'à vingt, & depuis 48 fils, jusqu'a* 1943.

Pouces.	Fils.
3	48
4	77
5	121
6	174
7	238
8	311
9	393
10	485
11	598
12	699
13	821
14	952
15	1093
16	1244
17	1404
18	1574
19	1754
20	1943

Pour trouver par cette table le poids que doit avoir un *cable* de certaine longueur donnée, par exemple de cent dix à six vingt brasses de long, il faut mesurer l'épaisseur du *cable* par sa circonférence, & voir dans la table, combien, par rapport à cette circonférence, il doit avoir de fils ; & ensuite multiplier par quatre le nombre de fils, chaque fil de la longueur qu'il faut pour filer le *cable* de l'étendue proposée, devant peser environ quatre livres ; & le produit de la multiplication donnera à peu près le poids du *cable*. Ainsi un *cable* de 20 pouces de circonférence, qui suivant

la

la table, doit avoir 1943 fils, peſera 7772 livres; ce qui doit s'entendre d'un *cable* neuf & qui n'a pas encore été goudronné.

Table pour évaluer le poids d'un cable *par ſa circonférence.*

POUCES.	POIDS OU LIVRES.
3	192
4	308
5	484
6	696
7	952
8	1244
9	1572
10	1940
11	2392
12	2796
13	3284
14	3808
15	4372
16	4976
17	5616
18	6296
19	7016
20	7772

Par les deux tables précédentes, on peut auſſi connoître combien il faut de fils pour chaque touron, ſuivant l'épaiſſeur qu'on lui veut donner. Par exemple, pour un *cable* compoſé de trois tourons, à qui l'on veut donner dix-huit pouces de circonférence, on mettra cinq cent cinquante fils pour chaque touron, & ainſi des autres, en remarquant néanmoins que ſi l'on veut faire le *cable* un peu plus ſerré qu'à l'ordinaire, il ſera plus court & plus mince; & que ſi au contraire on le veut faire plus lâche, il ſera plus long & plus gros.

Il n'y a point de vaiſſeau marchand, ſi foible qu'il ſoit, qui n'ait au moins trois *cables*; ſavoir, le *maître cable*, ou *cable de la maîtreſſe ancre*; le *cable ordinaire*; & le *cable d'affourché*, qu'on nomme auſſi *greslin*, qui eſt le plus petit. La longueur de ces *cables* la plus ordinaire eſt de 110, ou de 120 braſſes.

« Les *cables* payent en France les droits d'entrée & de ſortie, ſur le pied de cordages; » ſavoir, pour ceux de ſortie, 2 liv. du cent peſant, & pour ceux d'entrée, ſeulement 15 ſols, » & les nouveaux ſols pour livre. »

CABLE. Se prend auſſi, *en terme de marine*, pour une meſure de 120 braſſes, à cauſe que c'eſt la longueur ordinaire de toutes ſortes de *cables*: ainſi lorſqu'on dit, qu'on eſt mouillé à deux ou trois *cables* de terre, on doit entendre qu'on en eſt à deux cent quarante, ou à trois cent ſoixante braſſes.

CABLEAU. Petit cable dont on ſe ſert ordinairement à marrer la chaloupe d'un vaiſſeau. On appelle auſſi *cableau* ou *cinenelle*, cette longue corde dont les bateliers ſe ſervent à tirer leurs bateaux en remontant les rivières.

CABLEUR, qu'on prononce, & qu'on écrit plus ordinairement CHABLEUR. *Officier* établi ſur les rivières, pour faire paſſer les bateaux par les pertuis, ſous les ponts, & autres endroits difficiles. *Voyez* CHABLEUR.

CABOCHE (*Terme de cloutier.*) On nomme ainſi les clous qu'on appelle vulgairement *clous à ſouliers*, parce que le peuple, & les gens de peine ont coutume d'en clouer deſſous leurs ſouliers, pour en conſerver plus long-tems les ſemelles & les bouts. Il y a deux ſortes de *caboches*; les unes qu'on nomme *caboches à deux têtes*; & les autres, *caboches à tête de diamant*.

CABOCHE. Se dit auſſi des vieux *clous*, particuliérement de ceux que l'on tire des bateaux que l'on dépèce. Ils ſont une partie du négoce des marchands de vieille ferraille, qui les vendent à la livre, aux maçons, & autres artiſans.

« Les *caboches* & vieux *clous* payent en France » 5 ſols le cent peſant, pour droits de ſortie, & 6 » ſols pour droits d'entrée, & les ſols pour livre. »

CABOCHON. (*Terme de joyaillerie.*) C'eſt en général toute pierre précieuſe qui a ſeulement reçu le poliment, & à laquelle l'on n'a donné par la taille, aucune forme régulière, ni fait aucunes facettes, lui ayant conſervé la figure qu'elle avoit naturellement, & au ſortir de la mine. Il y a des *cabochons* de diverſes formes; entr'autres de roods, d'ovales & de boſſus. Ce terme eſt plus en uſage pour les rubis, que pour toutes les autres pierres précieuſes.

CABOTAGE. C'eſt proprement la connoiſſance des mouillages, ancrages, bans, courans, marées; enfin de la ſituation de toutes les parties des côtes d'une mer.

Il ſe dit auſſi du commerce qui ſe fait de proche en proche & de port en port.

CABOTER. (*Terme de marine & de commerce de mer.*) C'eſt naviger de port en port, & ſeulement le long des côtes; c'eſt auſſi faire le négoce de proche en proche.

CABOTTIERE. *Bateau* plat, long & étroit, d'environ trois pieds de profondeur, avec un gouvernail très-long fait en forme de rame. Cette ſorte de *bateau* ne ſert guères qu'au commerce qui ſe fait par la rivière d'Eure, qui vient du côté de Chartres, paſſe à Dreux, & ſe jette dans la Seine, à un quart de lieue au-deſſus du pont de l'arche.

CABUIA. Eſpèce de *chanvre*, qui croît aux Indes Occidentales, dans la province de Panama.

La plante qui le produit, a des feuilles ſemblables à celles du chardon, ou de l'iris, quoique plus larges, plus épaiſſes & plus vertes. Lorſqu'elle eſt mûre, on la fait rouir comme le chanvre d'Europe; après l'avoir fait ſécher, on la bat avec des eſpèces de maillets de bois, juſqu'à ce qu'il n'y reſte plus que la filaſſe, que les Indiens filent en-

ſuite, & dont ils ſont du filet excellent, & de très-bonnes cordes. Ce filet eſt ſi bon & ſi dur, qu'on s'en ſert comme de ſcie, pour ſcier le fer, en le montant ſur un archet, & en mettant par-deſſus un peu de ſable très-fin, à meſure que l'ouvrage s'avance.

CACAO. Eſpèce de noiſette ou de noyau, de la groſſeur d'une amande médiocre, qui eſt la ſemence du cacaoyer, arbre qui croît dans pluſieurs endroits des Indes occidentales, particuliérement dans les provinces de Guatimala & de Nicaragua, & dans les iſles Antilles.

Le cacaoyer, qu'on nomme en Eſpagnol, *cacaotal*, & en langage Mexiquain, *cucuhuaguahuitl*, reſſemble au cerifier d'Europe, ſoit pour la hauteur à laquelle il a coutume de s'élever, ſoit pour ſes feuilles, qui pourtant ſont un peu plus grandes, & tiennent auſſi quelque choſe de celles de l'oranger.

Cet arbre eſt ſi délicat & ſi tendre, & le terroir où il croît eſt ſi chaud, que pour le garantir des ardeurs du ſoleil, on ne le plante qu'à l'ombre d'autres grands arbres, qui de là ſont appellés *les mères du cacaoyer*, parce qu'ils lui en ſervent en quelque ſorte, en l'élevant dans ſa jeuneſſe, & en lui procurant par leurs ombrages une ſéve abondante, dont le cacaoyer ſemble avoir plus beſoin qu'aucun autre arbre.

Le fruit du cacaoyer eſt renfermé dans une eſpèce de gouſſe de la groſſeur d'un concombre, & de même figure, excepté qu'elle commence & finit en pointe. Le dedans de cette gouſſe, qui eſt épaiſſe d'un demi-doigt, forme un tiſſu de fibres blanches & fort ſucculentes; un peu acides, mais propres à appaiſer la ſoif.

Ces fibres contiennent au milieu dix & douze, & même quelquefois juſqu'à quarante grains de couleur violette, qui ſont environ gros comme le pouce, & ſecs comme un gland de chêne. Chaque grain, qui eſt couvert d'une petite écorce, (lorſqu'il en eſt dépouillé,) ſe ſépare en cinq ou ſix petites pièces inégales, au milieu deſquelles eſt un pignon qui a le germe fort tendre, & difficile à conſerver: & c'eſt de cette ſemence que les Eſpagnols, & à leur exemple, le reſte des nations de l'Europe, font cette eſpèce de conſerve, ou de pâte, dans la compoſition de laquelle on fait entrer auſſi de la vanille, & d'autres ingrédiens, & dont on ſe ſert, délayée dans de l'eau bien chaude, à faire la délicieuſe boiſſon que l'on appelle *chocolat*. *Voyez* CHOCOLAT.

Le commerce que les Eſpagnols font de cette précieuſe amande, eſt ſi conſidérable, qu'il y en a qui tirent plus de vingt mille écus tous les ans d'un ſeul jardin planté de cacaoyer.

Il y a deux eſpèces de *cacao*. Le plus commun, qui eſt néanmoins le meilleur, eſt d'une couleur obſcure, tirant ſur le rouge, rond & piqueté au bout: l'autre, appellé *patlaxe*, eſt blanc & plus large, plus gros & plus plat, ſa qualité eſt deſſicative.

Les marchands épiciers & droguiſtes de Paris, en vendent néanmoins de quatre ſortes; ſavoir le gros & petit caraque, & le gros & petit *cacao* des iſles; ce qui vraiſemblablement peut ſe réduire aux deux eſpèces dont on vient de parler: car ce n'eſt apparemment que la petiteſſe ou la groſſeur qui en multiplient ainſi les noms.

De ces quatre *cacaos*, le gros caraque, ainſi nommé de la province de Nicaragua au Mexique, eſt le plus excellent; le moindre de tous eſt le petit *cacao* des iſles.

Le gros caraque doit être choiſi nouveau, gros, peſant, noirâtre au-deſſus, rouge foncé au dedans, d'un bon goût, & qui ne ſente point le moiſi. Le choix du petit caraque doit ſe faire à proportion du gros: il en eſt de même du gros *cacao* des iſles; car pour le petit, le plus ſûr eſt de ne s'en point charger.

Les grains du *cacao* ſont eſtimés par les médecins du Mexique, un remède anodin, propre ſur-tout pour tempérer les douleurs d'entrailles, en le mangeant cru. On en tire encore une eſpèce de beurre, ou huile, qui eſt auſſi douce que celle d'amande, & qui ſe fait de même; elle eſt merveilleuſe pour la brûlure. Quelques créoles de l'Amérique s'en ſervent comme d'un fard, pour ſe rendre le teint frais & uni.

Il y a quelques endroits de l'Amérique où les grains de *cacao*, ſervent de menue monnoie, mais ſeulement parmi les Indiens: on en donne douze ou quarorze grains pour une réale d'Eſpagne.

CACAO CONFIT. Ils ſe font dans les iſles Antilles, & ils ſont excellens & ſurpaſſent même les meilleurs confitures d'Europe.

Le *cacao* qu'on veut confire doit être cueilli quelque temps avant qu'il ſoit mûr, & la maturité de ce fruit ſe connoît quand les coſſes qui le renferment commencent à jaunir; on les choiſit quelques jours avant qu'elles ayent pris le jaune.

Les amandes qui en cet état ſont tendres & délicates, ſe mettent tremper dans de l'eau douce & très-claire que l'on change ſoir & matin pendant cinq ou ſix jours; enſuite on les larde d'écoſſes de citron & de canelle très-minces; puis on fait un ſirop du plus beau ſucre, mais très-clair, où on les laiſſe pendant vingt-quatre heures, auſſi-tôt qu'il eſt hors du feu, & qu'il eſt ſuffiſamment clarifié. Après être retirées de ce premier ſirop & bien égoutées, on en fait un autre un peu plus fort de ſucre, où elles reſtent encore un jour entier; enfin lorſqu'elles ont paſſé ainſi ſucceſſivement dans cinq ou ſix ſirops, on en fait un de plus grande conſiſtance, où l'on mêle du muſc & de l'ambre, ou d'autres parfums, ſuivant qu'on les aime, où elles reſtent pour ſervir au beſoin.

Pour les mettre au ſec on les ôte du ſirop; & après les avoir bien fait égourer, on les plonge dans une baſſine pleine d'un autre ſirop bien cla-

Digitized by Google

rifié & fort de ſucre, & ſur le champ on les met dans une étuve où elles prennent le candi.

« Le *cacao* paye en France de droits d'entrée, » outre & par-deſſus les anciens droits, 15 ſols la » livre poids de marc, conformément à l'arrêt du » conſeil du roi du 12 Mai 1693. »

Il eſt néanmoins permis de l'entrepoſer à Dunkerque, Dieppe, Rouen, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne, ſans payer aucuns droits, ſi à l'arrivée il eſt déclaré au commis, pour être envoyé aux pays étrangers; auquel cas, il doit être mis juſqu'au tranſport, dans un magaſin à deux ſerrures.

Suivant les états communiqués à M. l'Abbé Rainald, il fut amené en France pendant le cours de l'année 1775, *de Cayenne*, 152 quintaux *de cacao* qui furent vendus 10,000 liv.: de *la Martinique* 8,656 quintaux qui furent vendus 605,000 liv.: de *la Guadeloupe*, 1,023 quintaux qui furent vendus 71,000 liv.: enfin de Saint Domingue, 5,787 quintaux qui valurent 405,000 liv.; en tout 15,618 quintaux.

CACAS. C'eſt ainſi qu'on nomme à la Rochelle ce qu'on appelle ailleurs *cacao*.

CACHALOT. Sorte de *baleine* qui a des dents.

Corneille le Brun dans ſes voyages aux Indes orientales, imprimés en 1718, parle de cette eſpèce de *baleine* & des marchandiſes qu'on en tire, mais certainement ſur des mémoires très-peu ſûrs, particulièrement ſur ce qu'il dit de la drogue qu'on nomme communément *ſperma ceti* ou *blanc de baleine*, qu'il prend pour un ſel qui ſe trouve ſur le derrière du col de ce monſtrueux poiſſon, dont on peut recueillir ſur chacun ſept à huit tonneaux, quoiqu'il ſoit certain que ce ſperme n'eſt autre choſe que la cervelle du cachalot. Peut-être cet auteur eſt-il mieux inſtruit, lorſqu'il donne aux dents de ce poiſſon environ cinq pouces de long. On ſe ſert de ces dents dans les ouvrages de tour & de tableterie.

CACHATIN. Gomme laque *cachatin*; c'eſt une des ſortes de laques que les marchands chrétiens portent à Smyrne. Elle y paye les droits d'entrée à la douane ſur le pied de 4 aſpres l'ocque.

CACHE, qu'on nomme à la Chine, *cayas*, & en pluſieurs endroits des Indes, *cas*, *caſſe*, *casie*, & *caſſie*. Menue monnoie de cuivre, qui vaut un peu plus qu'un denier de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CACHERON. Eſpèce de ficelle groſſière qui ſe tire d'Abbeville.

CACHOU. Drogue médicinale & aromatique, que l'on met au nombre des parfums.

Quoique le *cachou* eut été d'un très-grand uſage en France avant celui du café & du thé, & que bien des gens s'en ſerviſſent encore aſſez communément, la nature de cette drogue n'y étoit pas pour cela plus connue, même parmi les plus habiles médecins, & les plus experimentés droguiſtes. Quelques-uns, parce qu'on l'appelle en latin, *terra Japonica*, la mettoient au nombre des terres médicinales, & prétendoient que cette terre ſe trouve ſur les plus hautes montagnes, & y eſt couverte des racines des cédres à qui elle ſert de nourriture: qu'après en avoir été tirée, lavée en eau de rivière, & ſéchée au ſoleil, on en forme une eſpèce de pâte; & que c'eſt cette pâte qu'on apporte en Europe, où elle ſert de baſe à ces ſortes de paſtilles, ou petits grains noirâtres, qu'on nomme *cachou*.

D'autres, un peu plus vraiſemblablement, la rangeoient parmi les gommes, & diſoient qu'elle ſe tire de la décoction épaiſſie d'un arbre nommé *caious*, qui croît aux Indes orientales, ſur-tout dans le royaume de *Cochin*; que cet arbre eſt de la grandeur d'un grenadier; que ſa feuille, aſſez épaiſſe, eſt d'un verd clair, ſa fleur blanche comme celle de l'oranger, & ſon fruit de la groſſeur d'une pomme, d'un beau jaune au dehors, ſpongieux en dedans, & plein d'un ſuc doucereux & aſtringent.

On ſçait maintenant que le *cachou* eſt une drogue compoſée de pluſieurs autres, & particulièrement de ſuc d'areca, d'extrait de reglisſe & de *calamus aromaticus*, de graine de bangue, & de l'écorce de l'arbre que les Indiens appellent *catechu*, qui pourroit bien être le même dont on vient de parler, & qui apparemment a donné ſon nom au *cachou*, bien qu'un peu altéré.

Il faut choiſir le *cachou* d'un rouge tanné au-deſſus, d'un rouge clair au dedans, point brûlé, & très-luiſant.

« Le *cachou* paye en France les droits d'entrée » ſur le pied de 3 liv. le cent peſant, & les ſols » pour livre. »

CADASTRE. Les marchands de quelques provinces donnent quelquefois le nom de *cadaſtre* au journal, ou regiſtre ſur lequel ils écrivent chaque jour les affaires concernant leur commerce, & le détail de la dépenſe de leur maiſon.

CADENAS. Serrure mobile & portative, propre à fermer des malles, des manes, & coffres de campagne, des valiſes, & des porte-manteaux. On ſe ſert auſſi de gros *cadenas* aux portes des chambres, des caves, & autres lieux qu'on veut qui ſoient plus ſûrement fermés; auſſi-bien qu'aux coffres forts dont ſe ſervent les marchands & banquiers pour ſerrer leur argent comptant, & leurs autres plus précieux effets.

« Les *cadenas* de toutes façons, payent en » France les droits d'entrée & de ſortie, comme » quincaillerie de fer; ſçavoir, pour la ſortie, » 20 ſols du cent peſant, & pour l'entrée, 5 liv. » 52 ſols, & les nouveaux ſols pour livre. »

CADENE. C'eſt une des ſortes de *tapis* que les Européens tirent du Levant, par la voie de Smyrne. Ils ſont les moindres de tous.

CADICÉE ou CADISÉ. Sorte de *droguet* qui ſe fabrique en Poitou.

CADIS. Sorte de petite étoffe de laine croiſée,

qui n'eſt autre choſe qu'une ſergette très-étroite & légère, qui n'a que deux pans de large, meſure de Languedoc; ce qui revient à demi-aune moins un douze de Paris. Les pièces de *cadis* ont pour l'ordinaire 30 à 31 aunes de longueur, auſſi meſure de Paris.

Il s'en fabrique beaucoup en Gevaudan, dans les Cévennes, vers le Puy en Velay, & en quelques autres contrées qui avoiſinent la province du Languedoc, dont il ſe fait des envois conſidérables dans les pays étrangers. Ce ſont les Lyonnois qui en font le plus grand commerce; & preſque tous les *cadis* qui viennent à Paris, (où il s'en faiſoit autrefois une conſommation conſidérable en meubles) y ſont envoyés par eux.

Quoique par les réglemens généraux des manufactures du mois d'août 1669, il ſoit défendu de fabriquer aucune étoffe de laine, de ſi petit prix qu'elle puiſſe être, qu'elle n'ait au moins une demi-aune de large, meſure de Paris, même de les teindre en rouge avec le bréſil, au lieu de garance; cependant les *cadis*, par rapport à leur peu de valeur, ont été diſpenſés de la rigueur de ces réglemens, par arrêt du conſeil du 14 octobre 1673, qui fixe leur largeur à deux pans de large, & qui permet de les teindre en breſil.

Il eſt bon de faire remarquer encore qu'il a été rendu un autre arrêt du conſeil le 7 octobre 1692, qui exempte cette ſorte d'étoffe de la viſite & marque des gardes-jurés des marchands de draps.

On a jugé à propos de rapporter ici ces réglemens & arrêts pour l'inſtruction des marchands & négocians, particulièrement de ceux qui ſont chargés de la viſite & marque des étoffes de laine, afin qu'ils ne puiſſent faire aucune mauvaiſe difficulté aux ouvriers qui les fabriquent, & à ceux qui en font négoce.

CADIS. On appelle encore *cadis* une autre eſpèce d'étoffe de laine fine, croiſée & drapée, d'une demi-aune de large, dont les pièces contiennent depuis 38 juſqu'à 42 aunes, meſure de Paris.

Ces ſortes de *cadis*, qui ſe fabriquent en Languedoc, particulièrement aux environs de Montauban, ſont de différentes qualités, les uns plus forts, les autres plus fins. Les plus fins ont la croiſure très-déliée, & ſont peu chargés de poil; ce qui les fait appeller *cadis ras*. Le peu qui s'en voit à Paris, y eſt envoyé ou en blanc, ou en noir. Les forts s'emploient en culottes, les fins ſervent à faire des habits pour les religieux & gens d'égliſe.

« Les *cadis* payent en France les droits de la » ſortie ſur le pied des ſerges, c'eſt-à-dire, 4 livres » du cent peſant, & les ſols pour livre ».

CADISÉ. Eſpèce de *droguet croiſé & drapé*, dont il ſe fabrique pluſieurs ſortes en divers lieux de Poitou. Leurs chaînes doivent être montées de 48 portées, de 16 fils au moins chacune, & ils doivent avoir tout apprêtés une demi-aune de large & 40 aunes de long.

CADMIE, ou PIERRE CALAMINAIRE, que l'on nomme autrement CALAMINE. Eſpèce de *minéral*, ou terre foſſile. *Voyez* CALAMINE.

CADRAN, ou COMPAS DE MER. *Voy.* BOUSSOLE.

CAFFA. *Toiles de coton* peintes de diverſes couleurs & de différens deſſeins. Elles ſe fabriquent aux Indes Orientales, où on les achète au Bengale; l'aunage en eſt inégal.

CAFFARD. On appelle *damas caffards* diverſes ſortes d'étoffes, dont quelques-unes ont la chaîne de ſoie, ou de fleuret, & la trême de fil; d'autres qui ſont tout de fil, tant en trême qu'en chaîne, & d'autres encore qui ſont tout de laine.

CAFFARD DE VILLAGE. On nomme ainſi une étoffe aſſez groſſière faite tout de laine, ou de fil & laine, ſans aucun mélange de ſoie.

« Les *caffards* de village payent en France les » droits de ſortie ſur le pied de mercerie, c'eſt-à-» dire 1 liv. du cent peſant, quand c'eſt pour rentrer » en France même, & ſeulement 2 liv. quand ils » ſont deſtinés pour les pays étrangers; à quoi ils » ont été réduits par l'arrêt du 3 juillet 1692.

» A l'égard des droits d'entrée, ils ſe payent à » raiſon de 40 ſols la pièce de dix aunes, le tout » avec les ſols pour livre ».

CAFÉ, ou CAHUÉ, comme le nomment les Orientaux.

Les Turcs & autres Mahométans, à qui le vin eſt défendu, en boivent fréquemment, & lui croient des vertus & des qualités extraordinaires.

Le commerce que l'on fait de cette fève eſt très-conſidérable; on l'apporte d'Alep, d'Alexandrette; & même, depuis le commencement du dix-huitième ſiècle, les François ſe ſont haſardés d'aller le quérir en droiture & de la première main, juſqu'à Mocha, port fameux de l'Arabie-Heureuſe, où ſe charge preſque tout celui qui ſe voit en Europe.

Le *café* de la meilleure qualité, qu'on appelle *épinoche*, doit être choiſi nouveau, verdâtre, ne ſentant point le moiſi, de moyenne groſſeur, le moins rempli qu'il ſe peut de grains ſecs & arides, ou couverts de leur coque, en un mot, qu'il ſoit parfaitement mondé.

Il faut remarquer quand on l'achète en balles, que le fond des balles n'ait point été mouillé, l'eau corrompant aiſément le *café* qui s'y trouve, dont la corruption ſe communique enſuite promptement au reſte.

Commerce du café en France.

Juſqu'au mois de novembre 1723, le commerce du *café* en fève avoit été libre en France, & il y faiſoit une des plus conſidérables parties du négoce des épiciers, ſoit en gros, ſoit en détail.

Cette liberté fut ôtée par un arrêt du 31 août & une déclaration du 10 octobre de la même année, qui accordoient à la compagnie des Indes le privilége excluſif de la vente de cette marchandiſe dans toute l'étendue du royaume, à commencer du premier dudit mois de novembre.

La déclaration confirmative de l'arrêt, & qui en ordonne l'exécution, contient en XXXVII articles la manière dont doit ſe faire l'exploitation du privilége accordé à la compagnie.

Ces XXXVII articles ſont, pour ainſi dire, partagés en quatre claſſes. La première concerne le commerce du *café* dans l'intérieur du royaume; la ſeconde eſt pour le *café* étranger, particuliérement celui qui arrive du Levant par Marſeille; la troiſiéme regarde les commis de la vente excluſive du *café*, leurs fonctions & leurs priviléges; & enfin la dernière traite des juges devant leſquels doivent être portées les conteſtations au ſujet de ce privilege & de ſon exploitation.

On va parcourir les articles de ces quatre claſſes, ne s'arrêtant néanmoins qu'au plus important de chacune, & ſe contentant ſeulement d'indiquer les autres.

PREMIÈRE CLASSE. *De la vente du café dans l'intérieur du royaume.*

Cette claſſe eſt compoſée de douze articles, qui ſont diſperſés dans tout le corps de la déclaration, & qu'on a jugé à propos de réduire ſous un ſeul titre pour la commodité du lecteur.

Par le premier de ces articles il eſt ordonné que l'arrêt du 31 août ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence, que la compagnie ſera ſeule, à l'excluſion de tous autres, entrer, vendre & débiter le *café* en gros & en détail dans toute l'étendue du royaume, pays, terres & ſeigneuries de l'obéiſſance du Roi, à commencer au premier novembre ſuivant.

Le ſecond article fait défenſes à toutes perſonnes, autres que la compagnie, de faire ledit commerce, & d'en faire entrer dans le royaume, ſoit par terre, ſoit par mer, à peine de confiſcation, tant des *cafés*, que des vaiſſeaux, barques, chevaux, charrettes, &c. qui auront ſervi audit tranſport, & de mille livres d'amende ſolidaire, tant contre les propriétaires des *cafés*, que contre les voituriers & autres complices de la fraude.

Le troiſiéme article fixe à cent ſols la livre de ſeize onces, poids de marc, le prix du *café* qui ſera vendu par la compagnie, & ordonne que ladite vente ſera faite dans ſes magaſins & bureaux, dans des ſacs de deux livres, une livre, & une demi-livre, cachetés de ſes cachets.

Le quatriéme article fait défenſes à toutes perſonnes d'imiter & contrefaire leſdits cachets, à peine de faux contre ceux qui les auront fabriqués ou fait fabriquer, ou qui s'en ſeront ſervis; de confiſcation des *cafés* qui en auront été cachetés, & de trois mille livres d'amende: Et pour pouvoir avoir recours aux véritables cachets, en cas de beſoin, il eſt enjoint d'en dépoſer les empreintes en plomb ou en cire aux greffes des juriſdictions des traittes ou des ports, & autres qui connoiſſent des droits des fermes de ſa majeſté.

Il eſt ordonné par le douziéme à tous négocians, marchands, épiciers, limonadiers & autres qui auront des *cafés* en leur diſpoſition audit jour premier novembre, d'en faire leur déclaration aux bureaux de la compagnie dans quinzaine; après laquelle quinzaine, il leur eſt accordé trois mois pour les envoyer à l'étranger, s'ils n'ont pu s'accorder de prix avec la compagnie.

Par le ſeiziéme il eſt permis à la compagnie de retenir la quantité de *café* qu'elle croira néceſſaire pour le fourniſſement de ſes magaſins, au même prix que les particuliers s'en ſeront rendus adjudicataires, à condition de le payer comptant, pourvu qu'elle, ou ſes prepoſés pour elle, aient fait leur déclaration par écrit qu'ils le veulent retenir pour le prix de l'achat.

Le vingt-troiſiéme fait inhibition à toutes perſonnes d'acheter aucun *café* en fraude, à peine de confiſcation & de mille livres d'amende, ſa majeſté déclarant *cafés* en fraude tous *cafés* qui ne ſe trouveront pas marqués des plombs ou cachets de la compagnie, dont l'empreinte aura été dépoſée comme on l'a dit ci-deſſus.

Le vingt-quatriéme ordonne les mêmes peines, & encore la confiſcation des charrettes & équipages contre ceux qui ſe trouveront ſaiſis ou vendant leſdits *cafés* en fraude. Il parle auſſi des autres peines auxquelles pourront être condamnés chacun de ceux, ſelon leur qualité, qui ne ſeront pas en état de payer leſdites amendes. Ces peines ſont le fouet, les galéres, le banniſſement & la flétriſſure.

Le vingt-cinquiéme défend à tous les ſujets de ſa majeſté de retirer dans leurs maiſons les porteurs & voituriers de *cafés* en fraude, ni de ſouffrir que les *cafés* y ſoient entrepoſés, à peine de complicité.

Le trente-quatriéme article adjuge au profit de la compagnie toutes les confiſcations & amendes qui ſeront prononcées en vertu du préſent réglement, & fait défenſes à toutes cours ou juges de les réduire, modérer, ni appliquer à d'autres uſages, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Le trente-ſixiéme article diſpenſe la compagnie de ſe ſervir de papier timbré, tant pour les regiſtres de recette & de contrôle, les regiſtres des entrepôts, de déclarations, permiſſions, lettres de voiture, & autres expéditions généralement quelconques qui lui ſeront néceſſaires pour la régie & exploitation du privilége de la vente du *café*.

Enfin le trente-ſeptiéme & dernier article ordonne que les édits, déclarations, ordonnances & réglemens concernant l'exploitation du privilége de la vente excluſive du tabac, aient lieu & ſoient obſervés dans l'exploitation dudit privilége de la vente excluſive du *café*, en ce qui ne ſera point contraire à la préſente déclaration.

SECONDE CLASSE. *Des cafés qui arrivent du dehors, particuliérement de celui du Levant entrant par Marſeille.*

Huit articles compoſent cette claſſe; ſçavoir, le

VII, le VIII, le IX, le X, le XI, le XIII, le XIV & le XV.

Par le premier de ces articles il eſt défendu en général à tous marchands François & étrangers de faire entrer par mer & par terre aucuns *cafés* dans l'étendue du royaume.

Le ſecond permet néanmoins l'entrée du *café* venant directement du Levant par des vaiſſeaux François dans le port de Marſeille, à condition qu'en arrivant, il ſoit mis en entrepôt dans des magaſins choiſis à cet effet.

Le troiſiéme accorde aux négocians qui auront fait venir leſdits *cafés*, la liberté de pouvoir à leur choix, ou le tranſporter à l'étranger, ou le vendre à la compagnie, ſur le pied qu'il vaudra en Hollande lors de la vente.

Par le quatriéme il eſt enjoint aux maîtres des bâtimens abordans à Marſeille, de faire leur déclaration, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au bureau de la compagnie, des quantités de *café* dont ils ſeront chargés, avec défenſes d'en décharger aucun avant ladite déclaration, à peine de confiſcation des *cafés*, & de mille livres d'amende.

Le cinquiéme ordonne, que tous les *cafés* déchargés à Marſeille ne pourront être tranſportés hors du royaume, que dans les mêmes balles ou autres de pareille continence, dans leſquelles ils ſeront arrivés; ni embarqués ou chargés qu'en préſence du commis de la compagnie qui en délivrera permiſſion, ſur la ſoumiſſion des marchands de rapporter dans le temps convenu un certificat de leur arrivée au lieu de leur deſtination, dans les formes ordonnées par ledit article, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende.

Les trois derniers articles de cette claſſe concernent les *cafés* chargés ſur des vaiſſeaux, qui, par cas fortuits, ſont obligés de relâcher dans les ports du royaume, & les *cafés* pris en mer par des vaiſſeaux de guerre.

Il eſt ordonné à l'égard de ces derniers, qu'ils ſeront dépoſés dans des magaſins pour y être vendus, à la charge par les adjudicataires de les envoyer à l'étranger avec les précautions preſcrites par l'article onze de la déclaration.

Dans l'autre cas les maîtres ou capitaines de vaiſſeaux chargés de *cafés*, outre la déclaration qu'ils feront dans les vingt-quatre heures, après être relâchés dans leſdits ports, ſeront encore tenus de juſtifier par leurs livres de bords, que leſdits *cafés* étoient deſtinés pour d'autres pays étrangers, à peine de confiſcation des *cafés*, vaiſſeaux & marchandiſes, & de trois mille livres d'amende: Et ſi leſdits capitaines ſont obligés de mettre à terre leſdits *cafés*, ils ne le pourront faire qu'en préſence deſdits commis, & ſeulement pour être enfermés dans des magaſins à deux clefs, dont l'une reſtera au commis, & l'autre aux capitaines.

TROISIÉME CLASSE. *Des commis, de leurs fonctions & de leurs priviléges.*

Cette claſſe eſt la plus grande des quatre, quoiqu'elle ne contienne qu'onze articles, à cauſe qu'on y entre dans un grand détail de tout ce qui regarde les prépoſés à la vente excluſive du *café*. On va l'abréger autant qu'il ſera poſſible, mais ſans rien en retrancher d'eſſentiel.

1°. Il eſt défendu aux *commis*, & autres qui ſont prépoſés pour la vente des *cafés*, d'en vendre aucuns qui ne ſoient en paquets cachetés des cachets de la compagnie, à peine de punition corporelle.

2°. Il eſt permis à la compagnie d'établir pour l'exploitation de ſon privilége, des magaſins, bureaux & entrepôts, & d'y mettre des receveurs, garde-magaſins, entrepoſeurs, débitans, *commis* & gardes, en tel nombre, & dans telles villes & lieux qu'elle jugera néceſſaire.

3°. Leſdits *commis* ainſi établis pourront aller & reſter à bord des vaiſſeaux chargés de *cafés*, pour qu'il n'en puiſſe être déchargé aucuns, qu'après qu'ils auront fait leur viſite; & les capitaines, officiers, &c. ſeront tenus de les y recevoir & ſouffrir, à peine de trois mille livres d'amende.

4°. Les *commis* prépoſés pour la régie du privilége du tabac, pourront l'être en même temps pour l'exploitation de celui du *café*, ſans être obligés de prendre de nouvelles commiſſions, ni de prêter de nouveaux ſermens, à la charge néanmoins d'obſerver dans ledit cas les formalités ordonnées par les XIXe. & XXe. articles de la déclaration.

5°. Les *commis du café* pourront, en quelques lieux qu'ils ſe trouvent, même hors de la juriſdiction où ils auront prêté ſerment, ſaiſir les *cafés* qui ſe trouveront en fraude, enſemble les petits bâtimens, bateaux, chevaux, charrettes, &c. même arrêter les petits voituriers, & conduire le tout au plus prochain bureau ou entrepôt de la compagnie, & en dreſſer les procès-verbaux de ſaiſie.

6°. Il eſt accordé aux *commis* & autres employés de la compagnie les mêmes priviléges & exemptions dont jouiſſent ceux des fermes-unies de ſa majeſté, conformément à l'article XI du titre commun de l'ordonnance de l'année 1681.

7°. Il eſt enjoint aux *commis* du *café* de veiller à la conſervation des droits des fermes-unies; & réciproquement aux *commis* deſdites fermes de prendre ſoin des droits concernant ledit privilége.

8°. Les procès-verbaux faits & ſignés par pluſieurs *commis* ſeront valables, lorſqu'ils ſeront affirmés par deux des *commis* qui les auront faits.

9°. Un ſeul *commis* ou garde de la compagnie, aſſiſté d'un huiſſier, ſergent royal ou archer de la maréchauſſée, pourra faire toutes ſaiſies & captures de *café* en fraude, & arrêter les fraudeurs; & leurs procès-verbaux ſeront reçus en juſtice, comme s'ils avoient été faits & dreſſés par deux *commis* ou gardes.

Digitized by Google

10°. Enfin il eſt permis auxdits *commis* & gardes, au nombre de deux au moins, de faire toutes viſites, perquiſitions & recherches dans les magaſins, boutiques, hôtelleries & maiſons des négocians & marchands, même dans les places, châteaux & maiſons royales de ſa majeſté; comme auſſi dans celles des princes & ſeigneurs, couvents, communautés, & autres lieux prétendus privilégiés; & en cas de refus d'ouvertures de portes, de les faire ouvrir par un ſerrurier ou autre ouvrier, en préſence du premier juge ſur ce requis, avec injonction aux gouverneurs, capitaines, concierges, & autres officiers deſdites places & maiſons, d'en faire ouverture auſſitôt qu'ils en ſeront requis, à peine de déſobéiſſance, &c. & les procès-verbaux qui ſeront dreſſés en ce cas, ſeront affirmés en la manière accoutumée pardevant les juges des fermes ou autres, conformément à l'article III de la déclaration de 1771.

QUATRIÉME CLASSE. *Des juges & des jugemens.*

Cette claſſe n'eſt compoſée que de ſix articles, qui ſont le XVIII, le XXIX, le XXX, le XXXI, le XXXIV & le XXXV.

Le premier de ces ſix articles attribue la connoiſſance de toutes les conteſtations qui pourront ſurvenir dans l'exploitation du privilége de la vente excluſive du *café*, tant pour le civil que pour le criminel en première inſtance, aux *officiers des élections*, & à ceux des *juriſdictions des traittes & des ports* où il n'y a point d'élection; & par appel, aux *cours des aides* ou autres cours ſupérieures, auxquelles reſſortiſſent leſdites juriſdictions.

Le ſecond ordonne, que ceux qui auront été condamnés par des ſentences, à des amendes, ou à des peines afflictives, ne pourront être reçus appellans qu'ils n'aient conſigné dans le mois de la prononciation ou ſignification d'icelles, la ſomme de 300 liv. entre les mains des receveurs, commis ou préposés de la compagnie; & faute par les parties condamnées, d'avoir fait ladite conſignation dans le délai ci-deſſus, elles ne ſeront plus reçues à la faire, ni à interjetter appel.

Le troiſiéme veut, que l'appel des ordonnances ou ſentences interlocutoires, ne pourra ſuſpendre ni empêcher l'inſtruction & le jugement des inſtances civiles ou criminelles, concernant ledit privilége; & défend à toutes cours ſupérieures, de donner aucunes ſurſéances, & défenſes de procéder.

Il eſt ordonné par le quatriéme, que tout ce qui eſt porté par la déclaration du 14 avril 1699, & autres réglemens intervenus depuis, au ſujet des inſcriptions de faux contre les procès-verbaux des commis des fermes, ſera exécuté à l'égard des inſcriptions de faux contre les procès-verbaux des commis du *café*.

Le cinquiéme porte, que les étrangers ou autres perſonnes non-domiciliées dans le royaume, qui auront été condamnées à des amendes & confiſcations, ou qui réclameront des *cafés*, vaiſſeaux navires, & autres voitures confiſquées par ſentences, ne pourront être reçus appellans, ni les réclamateurs parties intervenantes, qu'ils n'aient donné caution ſolvable & reçue avec la compagnie, pour l'événement deſdits appels ou réclamations.

Enfin, il eſt dit par le ſixiéme de ces articles, que le temps preſcrit par l'ordonnance du mois de juillet 1681, au titre commun articles XLVII, & XLVIII, pour relever les appels des ſentences concernant le paiement des droits des fermes de ſa majeſté, ſera auſſi obſervé dans les affaires concernant le privilége excluſif du café.

L'enregiſtrement de cette déclaration à la cour des aides de Paris, eſt du 27 octobre 1723.

Tout cet appareil de légiſlation fiſcale, fut inutile comme tant d'autres; le produit n'en valoit pas les frais. Il fallut revenir vers l'antique & primitive liberté de ce commerce, qui n'a pas ceſſé de faire les plus grands progrès, depuis qu'on l'a fait jouir d'une aſſez grande franchiſe. En voici l'état actuel ſuivant les tables communiquées à M. l'abbé Rainald. On y verra juſqu'à quel point la culture s'en eſt multipliée dans les colonies.

En 1775, la France reçut de *Cayenne*, 619 quintaux de *café*: de *la Martinique*, 96 mille 889 quintaux: de *la Guadeloupe*, 63 mille quintaux: de *Saint-Domingue*, 459,339 quintaux; en tout, environ ſix cens vingt mille quintaux.

CAFÉ MARINÉ. C'eſt du *café* qui a été mouillé de l'eau marine, ſoit par naufrage, jet en mer, ou autres tels accidens, & puis ſéché. On eſtime peu cette ſorte de *café*, à cauſe de l'acreté que lui donne l'eau marine, que ne lui ôte pas même la torréfaction, & qu'il conſerve dans la boiſſon qu'on en fait.

« Le *café* paye en France pour droits d'entrée » 20 pour cent de ſa valeur, conformément à l'arrêt » du conſeil du 15 août 1685, & encore 10 ſols » la livre peſant, outre & par-deſſus ce premier » droit, ſuivant l'arrêt du 12 mai 1693; ne pon» vant entrer que par le port de Marſeille, où il » jouit néanmoins de la faculté de l'entrepôt, ſans » payer aucuns droits, s'il eſt à l'arrivée déclaré aux » commis pour être envoyé aux pays étrangers; à » la charge pourtant d'être enfermé juſqu'au tranſ» port dans un magaſin fermé à deux clefs ».

CAFÉ. Se dit auſſi des lieux dans leſquels on donne à boire du *café*.

Les *cafés* de Paris ſont pour la plupart des réduits ornés de tables de marbre, de miroirs, & de luſtres de criſtal, ou quantité d'honnêtes gens de la ville s'aſſemblent autant pour le plaiſir de la converſation, & pour y apprendre des nouvelles, que pour y boire de cette boiſſon, qui n'y eſt jamais ſi bien préparée, que lorſqu'on la fait préparer chez ſoi. Les marchands de *café* en envoyent auſſi par la ville, avec un cabaret portatif.

Les marchands de *café* ſont partie de la communauté des maîtres limonadiers; & en cette qualité, vendent, ou peuvent vendre toutes ſortes de limonades, ſorbets, orgeades, eaux de fruits ou de fleurs;

auſſi-bien que toutes ſortes de ratafias, d'eaux-de-vie préparées, de roſſolis, & autres liqueurs ou de Montpellier, ou des pays étrangers.

Cabarets à *café*; ce ſont de petites tables à pieds ou ſans pieds, ſur leſquelles on met les taſſes & ſoucoupes de porcelaines à prendre du *café*. *Voyez* CABARET.

CAFFETIERE. Eſpèce de coquemard à préparer le *café*.

CAFFILA. Troupe de marchands ou de voyageurs, ou plutôt troupe qui eſt compoſée des uns & des autres, qui s'aſſemblent pour traverſer avec plus de ſûreté les vaſtes états du Mogol, & autres endroits de la terre ferme des Indes.

Il y a auſſi de ſemblables *caffilas* qui traverſent une partie des déſerts de l'Afrique, particuliérement ce qu'on appelle *la mer de ſable*, qui eſt entre Matoc & Tambouctou, capitale du royaume de Gago. Ce voyage, qui eſt de 400 lieues, dure deux mois pour aller, & autant pour le retour, la *caffila* ne marchant que la nuit, à cauſe des exceſſives chaleurs du pays. Les principales marchandiſes qu'elle rapporte, conſiſtent en poudre d'or, qu'ils nomment *atibar*, & les Européens, *tibir*.

La *caffila* eſt proprement ce qu'on appelle *caravanne* dans l'empire du grand-ſeigneur, dans celui du roi de Perſe, & autres lieux de l'orient.

CAFFILA. Se dit auſſi dans les différens ports que les Portugais occupent encore ſur les côtes du royaume de Guzarate, des petites *flotes marchandes* qui vont de ces ports à Surate, ou qui y reviennent de Surate, ſous l'eſcorte d'un vaiſſeau de guerre, que le roi de Portugal y entretient à cet effet.

CAFFIS. Meſure de continence dont on ſe ſert pour les grains à Alicante. Le *caffis* revient à une charge & demie de Marſeille, & contient ſix quillots de Conſtantinople.

CAGE. Petite logette faite de menus bâtons, ou de fil-de-fer & de léton, dans laquelle on nourrit des oiſeaux. Ce ſont les maîtres oiſeliers de la ville & fauxbourgs de Paris qui ſont ces ſortes de *cages*, particuliérement celles de léton & de fil-de-fer; étant néanmoins loiſible aux maîtres vanniers d'en faire d'oſier, en forme de paniers, où l'on nourrit ordinairement des merles & des ſanſonnets, & d'autres plus plates & ſans fond, où l'on enferme les poulets que l'on veut engraiſſer.

Les ſtatuts des oiſeliers de 1600, diſtinguoient dans le commerce des oiſeaux deux ſortes de *cages*; ſçavoir les *cages hautes* & *chanteresſes*, & les *cages baſſes* & *muettes*; ces dernières ſe nomment auſſi des *égreinoires*.

Ceux qui expoſent des oiſeaux en vente, pour n'en point impoſer au public, en vendant des femelles pour des mâles, ſont tenus de mettre ceux-ci dans les chanteresſes, & les autres dans les égrainoires; & lorſqu'ils en ont quantité enſemble, & qu'ils ſont obligés de ſe ſervir de *cages* baſſes & muettes pour les uns & les autres, ils doivent les y tenir ſéparément; & ſur celles des femelles ajouter un écriteau qui marque qu'elles ſont de ce genre & qualité.

Il eſt permis aux maîtres oiſeliers de fondre en plomb les anneaux des *cages* qu'ils fabriquent.

C'eſt porter bien loin les petites précautions réglementaires, & faire deſcendre bien bas l'autorité légiſlative d'un grand empire.

CAGOSANGA. C'eſt la plante ſi ſouveraine pour la dyſſenterie, qu'on nomme autrement, *ipecacuanha*. *Voyez ſon article.*

CAHOANNE. Sorte de *tortue*, qu'on appelle auſſi *kaouanne*. *Voyez* TORTUE.

CAHUÉ. Les Orientaux nomment ainſi ce qu'on appelle *café*, en Occident. *Voyez* CAFÉ.

CAHYS. Meſure des grains dont on ſe ſert en quelques endroits d'Eſpagne, particuliérement à Seville & à Cadix. Quatre *cahys* font le fanega, & 50 fanegas font le laſt d'Amſterdam. Il faut douze anegras pour un *cahys*. *Voy.* la TABLE DES MESURES.

CAJANTES, qu'on nomme auſſi PLUMETTES. *Voyez* PLUMETTES. Cette ſorte d'étoffe ſe fabrique à Lille & dans quelques autres endroits des Pays-bas. La largeur de celles de Lille eſt de $\frac{7}{8}$ à $\frac{7}{8}$ d'aune, & leur longueur de 20 aunes ou de 40. Les autres *cajantes* ont les mêmes longueurs ſur 1 aune $\frac{1}{4}$ de large. Il s'en débite beaucoup en Hollande, où elles paient les droits d'entrée ſur le pied général des manufactures, ſuivant la nouvelle liſte ou tarif de Hollande de 1723. *Voyez cette liſte à ſon article.*

Quelques-uns les appellent autrement *gros grains*, *plomates*, ou *calandres*.

CAILLE. Petit oiſeau de paſſage, d'un plumage grivelé, qui s'engraiſſe aiſément, & qui eſt excellent à manger.

« En France, les *cailles*, graſſes ou maigres, » paient les droits de ſortie ſur le pied de 2 ſols la » douzaine, avec les ſols pour livre ».

CAILLOTIS. Sorte de *ſoude*, dont les pierres ſont de médiocre groſſeur, & fort ſemblables à des cailloux, d'où elle a pris ſon nom: cette *ſoude* eſt fort eſtimée par ceux qui en font commerce. *Voyez* SOUDE.

CAILLOU. Petite pierre dure, quelquefois polie & luiſante. La mode des tabatières de *caillou* a commencé en France avec le dix-huitiéme ſiécle. Les *cailloux* dont on les fait, viennent d'Allemagne, & particuliérement du côté de Straſbourg. La diverſité des couleurs, & le beau poli que prennent ces *cailloux*, les a fait mettre au nombre des pierres précieuſes; & ils l'emportent ſur l'agate & l'onix. On s'en étoit néanmoins toujours ſervi dans les ouvrages de pierres de rapport; mais les *cailloux* qu'on y employoit, n'étoient ni ſi grands, ni ſi beaux que ceux des tabatières.

« Les *cailloux* en tabatières, paient en France » les droits d'entrée ſur le pied de bijouterie, à raiſon » de cinq pour cent de leur valeur, & les ſols pour liv. »

CAIMACANIS. Sorte de *toiles* fines dont il ſe fait

fait un grand commerce à Smyrne : elles sont du nombre des cambrasines de Bengale. *Voyez* CAMBRASINES.

CAJOU, ou ACCAJOU. Arbre qui croît dans le Brésil, & dans quelques autres endroits de l'Amérique, qui porte la noix *d'Accajou*. *Voyez* ACCAJOU.

CAISSE. Espèce de vaisseau, ou coffre fait de menues planches de sapin, ou autre bois léger, jointes ensemble par des clous, ou des chevilles de bois, dans lequel on met diverses sortes de marchandises, pour les pouvoir transporter plus facilement sans se gâter ni se corrompre. Une *caisse* d'étoffes de soie, une *caisse* de batiste, une *caisse* de toile de Hollande, une *caisse* d'écorce de citron, une *caisse* d'oranges, une *caisse* de liqueurs, &c. est une *caisse* remplie de l'une de ces sortes de marchandises.

Une *caisse* emballée, est une *caisse* pleine de marchandises, qu'on a entourée de paille, & couverte d'une serpillière, ou grosse toile qu'on a cousue à gros points avec de la ficelle, & garrotée ou liée extérieurement en plusieurs endroits avec de la corde.

Une *caisse* cordée, est une *caisse* qui n'a point d'emballage, n'étant seulement que liée par-dessus avec de la corde de distance en distance, pour empêcher que les planches ne puissent s'écarter les unes des autres.

Les marchands & négocians qui envoyent des marchandises au dehors, doivent s'appliquer à les bien ranger dans les *caisses*, & faire en sorte que ces *caisses* soient emballées & cordées comme il faut, sans quoi ils courent risque de faire des pertes considérables.

Quand on dit qu'une *caisse* a été ficelée & plombée, cela doit s'entendre que les commis de la douane l'ont fait emballer & corder en leur présence, après avoir fait payer les droits des marchandises qui y sont renfermées; & qu'ils ont fait nouer une ficelle autour du nœud de la corde qui n'est que d'une pièce, dans laquelle ficelle ils ont fait passer le plomb qu'ils ont marqué dessus & dessous avec les coins du bureau.

Les *caisses* ficellées & plombées dans les douanes ne peuvent être ouvertes qu'au dernier bureau de la route, suivant l'ordonnance de 1687.

On appelle *raisins en caisse*, ou raisins de *caisse*, certains raisins secs en grappes, qu'on appelle autrement *raisins aux jubis*, qui viennent de Provence dans des *caisses* ordinairement de sapin, de divers poids & grandeurs, qui ont chacun leur nom particulier. *Voyez* RAISIN.

CAISSE. Signifie aussi une espèce de coffre fort tout de fer, ou de bois de chêne, garni de bonnes barres de fer & d'une ou plusieurs serrures, qui ordinairement ont des ressorts qui ne sont connus que de ceux à qui la *caisse* appartient.

C'est dans ces sortes de *caisses* que les marchands négocians & banquiers enferment leur argent comptant, & leurs principaux effets de petit volume, comme lettres & billets de change, promesses, lingots d'or, barres d'argent, pierreries, &c.

On entend aussi par le mot de *caisse*, le cabinet du caissier où est la *caisse*, ou coffre-fort, & où il fait sa recette & ses paiemens.

On appelle *livre de caisse*, une sorte de livre qui contient en débit & crédit, tout ce qui entre d'argent dans la *caisse*, & tout ce qui en sort. Le livre de *caisse* est le plus important de tous les livres auxiliaires ou d'aide, dont les marchands, négocians & banquiers se puissent servir. *Voyez* LIVRES.

CAISSE. Se dit encore de tout l'argent qu'un marchand négociant, ou banquier peut avoir à sa disposition pour négocier. Ainsi l'on dit, la *caisse* de ce banquier est de cent mille livres, de deux cens mille écus, &c.

Monsieur Savary, dans son Parfait Négociant, liv. 1, chap. 4 de la seconde partie, fait connoître que le gouvernement de la *caisse* d'une société, est tout ce qu'il y a de plus de conséquence pour la faire bien réussir. Comme il donne sur cette matière d'excellentes maximes, on a jugé à propos de les rapporter ici, telles qu'elles se trouvent en ce chapitre, étant très-difficile d'en pouvoir donner de plus judicieuses. Voici comme il s'explique.

« Les associés doivent partager entr'eux les choses » à quoi ils doivent être employés, tant en l'achat » qu'en la vente des marchandises, à tenir la *caisse* » & le livre de raison, & regarder à quoi l'un & » l'autre seront plus propres. Celui qui est d'une » humeur active, est plus propre à l'achat & à la » vente, & non pas celui qui l'est moins & qui » aime le repos. C'est pourquoi le plus actif des deux » associés doit être employé à l'achat & à la vente des » marchandises, & l'autre à tenir le grand livre de » raison & la *caisse*; parce qu'ayant moins de feu, » il est plus sage & moderé en la conduite des affaires » sédentaires, que s'il avoit plus d'activité.

» Et en effet c'est de la conduite & du bon ordre » de celui qui tient la *caisse*, & les livres, que » dépend tout le bonheur de la société; & cet ordre » consiste à tenir des livres sans confusion, de » sçavoir en un moment ce qui est dû & ce qu'on » doit, & à faire bien solliciter ses dettes.

» Le plus important de tout est le gouvernement » de la *caisse*, parce que tout dépend de-là. Cet » ordre ne consiste seulement pas à recevoir & » payer; cela est bien aisé; mais celui qui la gou- » verne doit avoir bien d'autres soins, d'où résulte » tout le bonheur ou le malheur de la société. » C'est pourquoi il doit veiller particulièrement à » deux choses : la première, qu'il y ait toujours » suffisamment d'argent en *caisse* pour payer les » lettres de change que leurs correspondans & manu- » facturiers tirent sur eux, & les billets qu'ils » auront faits pour les lettres que l'on aura fournies; » ou s'ils tiennent des manufactures, pour argent » prêté, afin d'acheter les matières qui y sont pro-

» pres, pour ne pas faire ceſſer le travail des » ouvriers, où l'argent ne doit jamais manquer.

» Secondement, de faire ſolliciter les débiteurs, » parce que ſi l'argent de la *caiſſe* s'eſt écoulé par » les paiemens qui ont été faits pour l'achat des » marchandiſes, il faut qu'il revienne, & qu'elle » ſe rempliſſe par le moyen de la vente qui s'en » fait ; l'argent étant un mouvement perpétuel » d'écoulement & de retour.

» Enfin, celui qui tient la *caiſſe*, eſt comme un » bon pilote, qui doit prévoir tous les orages qui » peuvent ſurvenir pendant le cours de la ſociété ; » particulièrement quand l'on tient des manufactures » de marchandiſes ſujettes à la mode, comme des » étoffes façonnées, qui ſont au caprice du monde ; » dont le débit ne ſe fait pas toujours en tout » temps. Par exemple, ceux qui font commerce » de draps d'or, d'argent & ſoie, façonnés & des » points de France, s'il ſurvient des deuils cauſés » par la mort des princes & des rois, éprouvent » que la vente ceſſe ; il ne faut pas laiſſer de payer » ce que l'on doit, & d'entretenir les manufactures, » qui ne doivent pas ceſſer pour cela.

» C'eſt un temps bien fâcheux pour ces ſortes de » négocians, car les marchandiſes demeurent ſans » mouvement dans le magaſin ; les débiteurs, qui » ſont marchands en détail, ne peuvent payer ce » qu'ils leur doivent, parce que leur commerce a » auſſi ceſſé ; leurs créanciers veulent être ſatisfaits, » ainſi la *caiſſe* demeure ſtérile & ſans fonds.

» Quand ces temps-là arrivent, c'eſt à celui qui » tient la *caiſſe* d'avoir des reſſources pour trouver » de l'argent.

» Il y en a de trois ſortes. La première, ceux » qui doivent à la ſociété ; la ſeconde, la place, & » la troiſième, les amis particuliers.

» Il ne faut pas faire beaucoup d'état des débi- » teurs, parce qu'ils ne peuvent payer, par la » même raiſon de ceſſation de leur commerce ; c'eſt » un temps où ils doivent être traités doucement, » pour ne les pas réduire à faire faillite.

» Le crédit de la place eſt incertain, parce qu'il » dépend du caprice des hommes ; ainſi il ne faut » pas tout-à-fait s'y attendre.

» La plus grande reſſource eſt celle des amis par- » ticuliers qui ſont puiſſans en argent, qui n'en » refuſent pas quand ils y trouvent leur ſûreté.

» Toutes les conſidérations ci-deſſus repréſentées, » que doit avoir un caiſſier pour la manutention du » commerce, l'obligent à prévoir de bonne heure » à toutes choſes, pour n'être pas ſurpris ; & pour » cela l'ordre qu'il doit tenir, eſt d'avoir toujours » devant les yeux un carnet, ou bilan des débiteurs » & créditeurs de la ſociété, à l'effet de connoître l'état » des affaires, ſoit pour ſolliciter les dettes actives, » ou renouveller les billets des paſſives, lorſque le » temps du paiement eſt échu. Et en cas que le fonds » manque, il faut être diligent dans l'un & dans » l'autre, & prendre ſoigneuſement garde, ſi ceux » à qui on prête les marchandiſes ſont ponctuels au » paiement, & s'ils ſont ſages & prudens dans leur » négoce, pour ne pas s'engager imprudemment » à leur trop prêter, car il eſt important de connoître » le ſujet ſur lequel l'on agit.

» Celui des aſſociés qui a la *caiſſe*, doit ſçavoir » que s'il eſt négligent en la ſollicitation des dettes » actives, il fait deux notables préjudices à la ſociété, » qui ne ſe peuvent réparer : le premier, qu'un » marchand eſt bon aujourd'hui, & ne le ſera peut- » être pas demain, & qu'il peut faire faillite par » quelque diſgrace imprévue, qui emporte une » partie du profit que peut avoir fait la compagnie : » le ſecond, que n'ayant point d'argent en *caiſſe*, » il en faut emprunter ; les gros intérêts que la » compagnie paye, achèvent d'abſorber tout le » profit, & bien ſouvent le fonds capital.

» Je me ſuis un peu étendu (c'eſt toujours l'auteur » du Parfait Négociant) ſur les ſoins & l'ordre que » doit avoir un caiſſier ; mais comme c'eſt la bouſſole » & le gouvernail d'une ſociété, pour la manuten- » tion du commerce, j'ai cru qu'il étoit très-important » d'en donner les préceptes que j'ai remarqués ci- » deſſus, afin que les jeunes gens puiſſent apprendre » à ſe bien conduire dans le gouvernement de la » *caiſſe* ».

CAISSE DE CRÉDIT. C'eſt une *caiſſe* établie en faveur des marchands forains qui amènent à Paris des vins & autres boiſſons.

Le premier établiſſement de cette *caiſſe* eſt du mois de ſeptembre 1719. L'édit porte que les marchands forains & autres pourront y recevoir ſur le champ le prix de leurs vins & boiſſons, & y prendre crédit, moyennant ſix deniers pour livre de remiſe, ſans néanmoins que ceux qui n'y prendroient point de crédit, puſſent être tenus de payer aucune choſe de ladite remiſe.

La nouvelle *caiſſe* trouvant peu de faveur parmi les marchands de vins, dans l'eſpérance de ranimer ſon crédit, il fut donné un arrêt du conſeil le 4 avril 1722, & enſuite des lettres patentes ſur icelui le 28 juin, enregiſtrées à la cour des aides le 14 août de la même année ; mais tout cela n'étant pas encore ſuffiſant, il parut enfin un ſecond arrêt du conſeil, du 27 ſeptembre 1723, qui explique dans un grand détail les avantages que les marchands de vins y peuvent trouver, & la police qui doit y être obſervée.

Sa majeſté déclare d'abord que le fonds de cette *caiſſe* ſera pris ſur les deniers provenans des droits établis par les arrêts des 20 & 22 mars 1722, & par la déclaration du 14 mars ſuivant.

Dans cette *caiſſe* tous marchands forains & autres généralement quelconques, ont la liberté d'aller prendre le crédit dont ils ont beſoin, qui pourtant ne peut excéder la valeur de la moitié des vins & boiſſons qu'ils ont amenés à Paris, ſoit par eau ſoit par terre.

La remiſe que l'on paye pour y prendre crédit, eſt de ſix deniers pour livre, ſans néanmoins que

ceux qui n'en prennent point, puiſſent être tenus de ladite remiſe.

Le crédit des vins s'établit purement & ſimplement par un acte de reconnoiſſance & de ſoumiſſion ſous ſeing-privé, ſur un regiſtre expreſſément tenu à cet effet, en grand papier timbré, & paraphé par le prévôt des marchands.

Après le rembourſement du premier crédit qui doit être pris par préférence à toute autre dette, ſur les deniers qui proviendront des premières ventes des vins, il peut être encore accordé aux marchands un ſecond crédit & enſuite un troiſiéme; même encore d'autres qui ſe feront à la même remiſe de ſix deniers par livre, mais toujours juſqu'à la concurrence de la moitié de la valeur des vins qui reſteront.

Pour ſûreté des crédits, tous les vins des marchands pour leſquels ils ont été pris, ſont rouannés d'une rouanne particuliére, & mis ou à la halle au vin, on à l'eſtape aux ſolles de l'hôtel-de-ville, ou aux caves du mont ſaint-Gervais; auxquels lieux les ventes en gros peuvent être faites à l'ordinaire à la volonté des propriétaires, & ſans aucune contrainte.

Lors du rembourſement des premiers crédits, les vins qui ont été rouannés de la rouanne de la *caiſſe*, ſeront démarqués d'une raye en barre échancrée ſur l'empreinte de ladite rouanne, & rouannés de nouveau autant de fois qu'on prendra de nouveaux crédits.

Les marchands de vins, leurs aſſociés, facteurs ou commiſſionnaires, demeurent toujours dans la liberté de gouverner leurs vins de crédit, comme ceux pour leſquels ils n'en ont point pris, excepté les délivrances après les ventes qu'ils en auront faites, auxquels le caiſſier créditeur doit être appellé pour retirer ſon crédit ſur le prix des vins.

Après les rembourſemens des crédits en entier, la ſoumiſſion que le marchand a donnée ſur le regiſtre doit être déchargée, & il doit lui être délivré un certificat du caiſſier, portant que les deniers de la vente lui ont été remis; mais ſi leſdits rembourſemens ne ſont faits qu'en partie, on doit faire ſeulement une note, tant ſur le certificat du caiſſier, que ſur le regiſtre de la *caiſſe*, des ſommes qui ont été reçues à compte.

Les vins de crédit qui ſortent des lieux de dépôts, après que le prix en a été mis entre les mains du caiſſier, doivent être démarqués par les inſpecteurs gardiens deſdits dépôts, & dépoſitaires des rouannes de la *caiſſe* & non autres: ſa majeſté défendant expreſſément à tous marchands, facteurs, commiſſionnaires, tonneliers, & autres prépoſés à la direction des vins dans leſdits lieux, de démarquer eux-mêmes aucun vin de crédit, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende pour chaque pièce de vin.

S'il ſe trouve des vaiſſeaux de vin de crédit en mauvais état, & qui ne puiſſent être réparés, le tranſvaſement s'en doit faire dans un autre en préſence d'un des commis de la *caiſſe*, lequel nouveau tonneau doit être par lui rouanné, & la douve de l'ancien tonneau où étoit l'empreinte de la premiére rouanne, rompue pareillement en ſa préſence.

Enfin, ſa majeſté ordonne que le rembourſement des crédits que la *caiſſe* aura donné ſur les vins, ſera privilégié & préférable à toutes autres dettes & créances de telle autre nature qu'elles puiſſent être; & qu'en cas de ſaiſie deſdits vins, aucune vente n'en pourra être faite ni ordonnée, qu'à la charge expreſſe & non autrement, dudit rembourſement par privilége & préférence, même à tous frais de juſtice, de ſaiſie & miſes d'exécution.

CAISSE DES EMPRUNTS. On nommoit ainſi en France, une *caiſſe publique*, établie à Paris dans l'hôtel des fermes-unies du roi, où toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, tant François qu'étrangers, étoient reçues à porter leur argent pour le faire valoir; & d'où ils le pouvoient retirer à l'échéance des promeſſes ſolidaires, que les fermiers généraux de la majeſté leur en fourniſſoient, ſignées des quatre de la compagnie, prépoſés à cet effet.

Ces ſortes de promeſſes, dont le nom de celui qui en avoit payé la valeur reſtoit en blanc, étoient faites payables au porteur dans un an; & les intérêts qui y étoient compris pour l'année, ne ſe payoient qu'à leur échéance, ſoit en les renouvellant, ſoit en retirant ſon capital.

Cette *caiſſe* avoit été établie, non-ſeulement pour faciliter la régie des fermes de ſa majeſté, mais encore pour donner au public le moyen de placer ſes deniers avec quelque profit, en attendant qu'il fût dans le deſſein de les employer en acquiſitions de maiſons, terres, offices, rentes ou autrement.

Le premier établiſſement de la *caiſſe des emprunts* ſe fit au mois d'octobre 1673, ſous le régne de Louis XIV, M. de Colbert étant contrôleur général des finances: mais après avoir ſubſiſté pluſieurs années avec une égale utilité pour l'état, & pour les particuliers, l'un y ayant trouvé de promptes reſſources dans les guerres que la France avoit eu à ſoutenir depuis 1672, & les autres un emploi prompt, & un intérêt ſûr de leur argent, elle fut ſupprimée ſur la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, & les fonds rembourſés à ceux qui les avoient dépoſés, & tous les intérêts payés.

La commodité de cette *caiſſe* éprouvée ſi long-temps, jointe aux dépenſes immenſes où l'état ſe vit de nouveau engagé au commencement du dix-huitiéme ſiécle, pour ſoutenir l'acceptation du teſtament de Charles II, roi d'Eſpagne, en faveur du duc d'Anjou, fit penſer aux miniſtres à la remettre ſur pied, quoiqu'avec quelque différence pour les intérêts des ſommes dépoſées, qui furent payés ſur un pied plus haut dans la nouvelle *caiſſe des emprunts*, qu'ils ne l'avoient été dans l'ancienne.

Ce ſecond établiſſement fut fait en 1702, en

conſéquence d'une déclaration du roi, du 11 mars de la même année.

Par cette déclaration, les intérêts furent réglés ſur le pied de huit pour cent par an. Ils furent enſuite augmentés juſqu'à dix pour cent par une nouvelle déclaration du 23 mars 1705; mais ils furent depuis diminués, & réduits à ſix pour cent par une troiſiéme déclaration du 14 octobre 1710; ce qui ſubſiſta juſqu'en l'année 1715, qu'ils baiſsèrent encore à quatre pour cent, comme on le dira dans la ſuite.

Les promeſſes de la *caiſſe* étant montées à des ſommes immenſes par le malheur des temps, le roi penſa, en 1713, à acquitter, tant les principaux qu'intérêts; ceux-ci n'ayant pas été payés régulièrement depuis quelques années, & n'ayant pas été libre aux particuliers de retirer les autres, ſuivant l'inſtitution de cette caiſſe.

Les premiers rembourſemens de ces fonds furent ordonnés par une déclaration du roi, du 3 octobre de la même année 1713, à raiſon de ſix millions par an, qui ſeroient payés par mois à ceux à qui ils écheoiroient par ſort, & dont les promeſſes ſeroient tirées au hazard dans la forme & de la manière preſcrites par la déclaration.

Cette forme de rembourſement fut changée au bout d'un an; & par une nouvelle déclaration du 15 décembre 1714, les rembourſemens furent fixés à un vingtiéme par an; enſorte que dans le terme de vingt années, tous les capitaux & les intérêts des promeſſes de la *caiſſe des emprunts* ſeroient entiérement acquittés.

Six mois après, une troiſiéme déclaration du 7 mai 1715 apporta encore du changement, non-ſeulement dans la manière de rembourſer ces promeſſes, mais encore dans les intérêts; ceux-ci ayant été réduits à quatre pour cent, & ayant été ordonné que les autres ſeroient tirées au ſort, de quartier en quartier, en préſence de deux commiſſaires de ſa majeſté, juſqu'à un certain nombre, pour être payées & rembourſées en leur entier, intérêts & principaux, ſur les fonds établis par la déclaration.

Cette déclaration n'avoit encore commencé d'être exécutée que pour le quartier de juillet, lorſqu'il parut un édit du mois d'août de la même année, portant l'entière & totale ſuppreſſion de la *caiſſe des emprunts* & de ſes promeſſes, & en même temps création de cinq millions de rentes annuelles & perpétuelles ſur l'hôtel-de-ville de Paris, au denier vingt-cinq, pour ſervir de rembourſement auxdites promeſſes; leſquelles ſeroient rembourſées, les unes en leur entier, & les autres ſeulement à moitié, ſuivant qu'elles auroient été négociées ou non négociées; ce qui ſeroit réglé & liquidé par des commiſſaires du conſeil.

La mort de Louis XIV étant ſurvenue au commencement du mois de ſeptembre ſuivant; & le nouveau gouvernement ayant pris de nouvelles meſures pour acquitter le dettes de l'état, Louis XV ſous la régence de Philippes duc d'Orléans, donna une déclaration le 7 décembre de la même année, pour convertir tous les billets & papiers royaux, de quelque nature qu'ils fuſſent; au nombre deſquels par conſéquent les promeſſes de la *caiſſe des emprunts* furent miſes, en billets de l'état, dont ſa majeſté ſe rendit garante; promettant d'en payer régulièrement les intérêts à quatre pour cent, en attendant qu'elle en pût ſucceſſivement éteindre les capitaux par les voies les plus convenables.

Cette déclaration, qui n'étoit que préparatoire, fut expliquée par une autre du premier avril 1716, qui fixa la converſion de tous les billets royaux à deux cent cinquante millions de billets de l'état, & qui régla les différens pieds ſur leſquels chaque eſpéce de papiers devoit être liquidée par les commiſſaires du conſeil.

Dans cette réduction, les promeſſes de la *caiſſe des emprunts* ſe trouvèrent employées en trois claſſes.

La première, qui fut de celles dont la valeur avoit été originairement fournie en argent comptant, ou partie en argent & partie en papier, fut réduite aux trois quarts.

La ſeconde, qui contenoit les promeſſes dont il n'avoit été fourni aucune valeur réelle, mais qui avoient été expédiées il y avoit quelques années, pour être négociées à des pertes conſidérables, fut réduite aux deux cinquiémes.

Et enfin, la troiſiéme & dernière claſſe, où étoient compriſes toutes celles, qui de notoriété publique avoient été négociées dans les derniers temps du précédent régne, avec perte de plus de quatre-vingt pour cent, fut réduite à un cinquiéme.

Depuis cette déclaration il n'a plus été mention en France, ni dans le commerce, ni autrement, de promeſſes de la *caiſſe des emprunts*; & ſous le nom général de billets de l'état, elles ont été conſommées par les divers débouchemens ordonnés depuis par ſa majeſté pour ces ſortes de billets; deſquels débouchemens on a parlé ci-devant à l'article des différentes eſpèces de billets, qui ont encore, ou qui ont eu ci-devant cours dans le commerce, tant de l'intérieur du royaume, qu'avec les étrangers.

CAISSE D'ESCOMPTE. Elle eſt établie à Paris par deux arrêts du conſeil, dont voici la teneur.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant établiſſement d'une caiſſe d'Eſcompte.

Du 24 mars 1776.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

Sur la requête préſentée au roi, étant en ſon conſeil, par Jean-Baptiſte-Gabriel Beſnard, contenant: qu'il deſireroit établir dans la capitale une *caiſſe d'eſcompte*, dont toutes les opérations tendroient à faire baiſſer l'intérêt de l'argent, & qui

préſenteroit un moyen de ſûreté & d'économie au public, en ſe chargeant de recevoir & tenir gratuitement en recette & en dépenſe, les fonds appartenans aux particuliers qui voudroient les y faire verſer; qu'à cet effet, il ſupplieroit ſa majeſté de vouloir bien l'autoriſer à former une compagnie d'actionnaires, aux offres, clauſes & conditions ci-après énoncées.

ART. I. Les actionnaires qui compoſeront ladite compagnie, ſeront aſſociés en commandite, ſous la dénomination de *caiſſe d'eſcompte*.

II. Les opérations de ladite *caiſſe*, conſiſteront; premièrement, à eſcompter des lettres de change & autres effets commerçables, à la volonté des adminiſtrateurs, à un taux d'intérêt, qui ne pourra dans aucun cas, excéder quatre pour cent l'an; ſecondement, à faire le commerce des matières d'or & d'argent; troiſièmement, à ſe charger en recette & en dépenſe des deniers, caiſſes & paiemens des particuliers qui le deſireront, ſans pouvoir exiger d'eux aucune ſoumiſſion, rétribution ou retenue quelconques, & ſous quelque dénomination que ce puiſſe être.

III. La compagnie n'entend, en aucun cas ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, emprunter à intérêt, ni contracter aucun engagement qui ne ſoit payable à vue; elle s'interdit tout envoi de marchandiſes, expédition maritime, aſſurance & commerce quelconque, hors celui qui eſt préciſément déſigné en l'article précédent.

IV. Il ſera fait par leſdits actionnaires un fonds de *quinze millions de livres*, pour leſquels il leur ſera délivré *cinq mille actions de trois mille livres* chacune, qu'ils payeront en argent comptant, en un ſeul payement; deſquels *quinze millions*, il y en aura *cinq* qui ſerviront à commencer les opérations de ladite *caiſſe d'eſcompte*, & les autres *dix millions* ſeront dépoſés au tréſor royal le premier juin 1776, pour ſûreté des engagemens de ladite *caiſſe*, ainſi & de la manière qu'il ſera expliqué par l'article VI; leſquels *dix millions*, ſa majeſté ſera ſupplier d'accepter, à titre de prêt, & de donner pour valeur, des quittances de finance du garde dudit tréſor royal, pour *treize millions* payables en treize années, afin d'opérer le rembourſement du capital & le payement des intérêts de ladite ſomme de *dix millions*; leſquelles quittances de finance ſeront diviſées & acquittées en *vingt-ſix* payemens égaux, de *cinq cent mille* livres chacun, dont le premier ſera échu & payable le premier décembre 1776, & qui continueront ainſi de ſix mois en ſix mois les premiers de juin & de décembre de chaque année, juſques & compris le premier juin 1789.

V. Pour ſûreté deſquels payemens, tels qu'ils ſont ſtipulés en l'article précédent, ſa majeſté ſera ſuppliée d'affecter les produits de la ferme des poſtes, & d'ordonner au garde de ſon tréſor royal, en exercice chaque année, de délivrer au caiſſier de ladite compagnie, en payement de la quittance de finance de *cinq cent mille livres* qu'il aura à recevoir à chaque époque, une aſſignation ſur l'adjudicataire de ladite ferme des poſtes.

VI. Les *treize millions* de livres qui forment le montant total des quittances de finance ci-deſſus mentionnées, ou ce qui en reſtera, eu égard aux payemens qui auront été faits, demeureront ſpécialement affectés à la ſûreté & garantie généſale des opérations de ladite *caiſſe*; & ne pourront en aucun cas, les adminiſtrateurs d'icelle, vendre, aliéner, tranſporter ni hypotéquer la portion des quittances de finance qui ſe trouvera non rembourſée.

VII. Ladite *caiſſe d'eſcompte* ſera ouverte le premier juin prochain, en tel endroit de la ville de Paris, que la compagnie des actionnaires jugera à propos de fixer.

VIII. Leſdites actions ſeront imprimées conformément au modèle joint à la préſente requête, & numérotées depuis le numéro *un* juſques & compris le numero *cinq mille*: elles ſeront ſignées par le *caiſſier général*, & contrôlées par deux des adminiſtrateurs de ladite *caiſſe*.

IX. Le ſieur de Mory ſera nommé proviſoirement *caiſſier général de ladite caiſſe d'eſcompte*; recevra en conſéquence toutes les ſommes qui compoſeront les *quinze millions* de fonds de ladite *caiſſe*; & il remettra à ceux qui déſireront s'y intéreſſer, ſes reconnoiſſances portant promeſſe de leur délivrer le nombre d'actions dont ils lui auront fourni la valeur, à raiſon de trois mille livres par action.

X. Le ſieur de Mory ſera avertir les actionnaires par une affiche qui fixera, au moins dix jours à l'avance, le jour & le lieu de la première aſſemblée générale, dans laquelle tout porteur de vingt-cinq actions, aura entrée & voix délibérative pour le choix des adminiſtrateurs de ladite compagnie.

XI. Les opérations de ladite compagnie, ſeront régies par ſept adminiſtrateurs qui ſeront élus, à la pluralité des ſuffrages, dans ladite première aſſemblée générale, leſquels ſeront tenus, dans leur adminiſtration, de ſe conformer à ce qui ſera déterminé par délibérations dans les aſſemblées générales: ils nommeront les employés, fixeront leurs appointemens, & pourront les révoquer; le tout de la manière & ainſi qu'ils le jugeront néceſſaire pour le bien & l'avantage de la compagnie.

XII. Chaque adminiſtrateur de la compagnie, ſera tenu d'être propriétaire de cinquante actions de ladite *caiſſe*, & de les remettre trois jours après ſon élection, dans le dépôt dont il ſera ci-après parlé; & faute par lui de faire ledit dépôt, ſon élection ſera nulle.

XIII. Aucun des adminiſtrateurs ne pourra être deſtitué, ſi ce n'eſt pas les ſuffrages des deux tiers des actionnaires préſens dans une aſſemblée générale, ou par la voix unanime de ſix autres adminiſtrateurs, ou en ceſſant de conſerver au dépôt de

la compagnie les cinquante actions, conformément à l'article précédent.

XIV. Les honoraires des adminiſtrateurs ſeront pris ſur les bénéfices de ladite *caiſſe*, & dans aucun cas, ſur les quittances de finance ou aſſignations repréſentatives des *treize millions* ci-deſſus énoncés; ils n'auront même aucun honoraire, juſqu'à ce que le bénéfice forme un objet de *cent cinquante mille livres* par ſemeſtre & au-deſſus; dans ce cas ſeulement, ils préleveront le dixiéme deſdits bénéfices, qui ſera partagé entre eux en portions égales.

XV. Il ſera tenu tous les ans deux aſſemblées générales des actionnaires, dans les mois de janvier & de juillet, pour délibérer ſur les affaires de la compagnie, pour recevoir & examiner le compte du ſemeſtre qui aura précédé l'aſſemblée, lequel compte ſera certifié véritable & ſigné par les adminiſtrateurs, & pour ſtatuer ſur la fixation du dividende à répartir aux actionnaires pour les ſix mois écoulés.

XVI. Pour parvenir à la fixation de ce dividende, il ſera produit par les adminiſtrateurs, un compte détaillé des bénéfices qui auront été faits & réaliſés dans le ſemeſtre écoulé, déduction faite de tous frais d'adminiſtration & des pertes, s'il y en a: ſur ces bénéfices nets, lorſqu'ils excéderont *cent cinquante mille livres* dans un même ſemeſtre, & non autrement, il en ſera prélevé un dixiéme pour être partagé par portions égales entre les adminiſtrateurs, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus: ce dixiéme prélevé, il ſera ajouté au bénéfice reſtant les *cinq cent mille livres* qui auront été remis pour partie des *treize millions*, & ce ſera ſur ce total que les actionnaires détermineront, à la pluralité des ſuffrages, la ſomme qu'ils jugeront à propos de répartir, à titre de dividende, ſur leurs actions pour le ſemeſtre échu; en conſéquence, la première fixation ſe fera en janvier 1777, pour le reſtant de la préſente année, & enſuite de ſix mois en ſix mois, & non autrement.

XVII. Il ſera ouvert à ladite *caiſſe* un dépôt d'actions, tant pour celles que les actionnaires déſireront y placer à l'abri de tous accidens, vols, incendies ou autres, & d'où ils pourront les retirer toutes les fois qu'ils le voudront, que pour celles qu'on auroit intention d'y remettre en vertu d'actes devant notaires, & enfin pour celles dont le dépôt ſeroit ordonné par juſtice.

XVIII. Ladite *caiſſe d'eſcompte* ſera réputée & cenſée être la *caiſſe* perſonnelle & domeſtique de chaque particulier qui y tiendra ſon argent; & elle ſera comptable envers leſdits particuliers, de la même manière que le ſeroient leurs caiſſiers domeſtiques.

Vu ladite requête, les offres faites & les conditions propoſées: ouï le rapport du ſieur Turgot, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a autoriſé & autoriſe ledit Jean-Baptiſte-Gabriel Beſnard, à former l'établiſſement de ladite *caiſſe d'eſcompte*, ſous les conditions ci-deſſus énoncées, ſans néanmoins entendre par ladite autoriſation, apporter aucun changement à la liberté dont ont joui & continueront de jouir les banquiers, négocians & autres, d'eſcompter, de faire le commerce des matières d'or & d'argent, & de recevoir les deniers des particuliers qui deſireroient les leur remettre. Et ſa majeſté acceptant l'offre faite de remettre *dix millions* au tréſor royal, au premier juin prochain, a ordonné & ordonne au ſieur Savalette, garde de ſon tréſor royal en exercice, de remettre pour valeur, tant du capital que des intérêts, *vingt-ſix quittances* comptables de *cinq cents mille livres* chacune, payables en *treize années*, de ſix mois en ſix mois, dont la première aura pour époque de payement le premier décembre 1776, la ſeconde le premier juin 1777, & ainſi de ſuite, leſquelles quittances ſeront expédiées au profit de la compagnie, pour être payées à chaque échéance, par le garde du tréſor royal en exercice, ſur la quittance du caiſſier général, en une aſſignation aux mêmes termes, ſur l'adjudicataire général de la ferme des Poſtes, qui demeure ſpécialement affecté pour ſûreté du payement deſdits *treize millions*: ſeront les quittances de finance du garde du tréſor royal, qui ſeront rembourſées à chaque époque, déchargées par le garde des regiſtres du contrôle général des finances, qui en aura fait l'enregiſtrement: & ſeront ſur le préſent arrêt, toutes lettres patentes néceſſaires expédiées. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre mars mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* DE LAMOIGNON.

ACTION DE LA CAISSE D'ESCOMPTE.

Sept derniers mois 1776.	N°. CAISSE D'ESCOMPTE. *DIVIDENDE D'ACTION pour les* Sept derniers mois *mil ſept cent ſoixante-ſeize.*
Six premiers mois 1777.	N°. *CAISSE D'ESCOMPTE.* DIVIDENDE D'ACTION pour les *Six premiers mois* mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.
Six derniers mois 1777.	N°. CAISSE D'ESCOMPTE. *DIVIDENDE D'ACTION pour les* Six derniers mois *mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.*
Six premiers mois 1778.	N°. *CAISSE D'ESCOMPTE.* DIVIDENDE D'ACTION pour les *Six premiers mois* mil ſept cent ſoixante-dix-huit.
Six derniers mois 1778.	N°. CAISSE D'ESCOMPTE. *DIVIDENDE D'ACTION pour les* Six derniers mois *mil ſept cent ſoixante-dix-huit.*
Six premiers mois 1779.	N°. *CAISSE D'ESCOMPTE.* DIVIDENDE D'ACTION pour les *Six premiers mois* mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.
Six derniers mois. 1779.	N°. CAISSE D'ESCOMPTE. *DIVIDENDE D'ACTION pour les* Six derniers mois *mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.*
Six premiers mois 1780.	N°. *CAISSE D'ESCOMPTE.* DIVIDENDE D'ACTION pour les *Six premiers mois* mil ſept cent quatre-vingt.
Six derniers mois 1780.	N°. CAISSE D'ESCOMPTE. *DIVIDENDE D'ACTION pour les* Six derniers mois *mil ſept cent quatre-vingt.*
Six premiers mois 1781.	N°. *CAISSE D'ESCOMPTE.* DIVIDENDE D'ACTION pour les *Six premiers mois* mil ſept cent quatre-vingt-un.
Six derniers mois. 1781.	N°. CAISSE D'ESCOMPTE. *DIVIDENDE D'ACTION pour les* Six derniers mois *mil ſept cent quatre-vingt-un.*

N°. *ACTION de la Caiſſe d'Eſcompte.*

LE PORTEUR eſt propriétaire d'une *Action de la Caiſſe d'Eſcompte*, établie par Arrêt du Conſeil du 24 Mars 1776.

CONTRÔLÉ en vertu de la même Délibération. *SIGNÉ pour la Caiſſe d'Eſcompte, par Délibération du*

N°.

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui, en dérogeant à celui du 24 mars 1776, diſpenſe le ſieur Beſnard, de verſer au tréſor royal les dix millions qu'il y devoit porter aux termes dudit arrêt : ordonne que les deux millions qui y ſont dépoſés, lui ſeront rendus ; & que les fonds de la caiſſe d'eſcompte ſeront de douze millions ſeulement, diviſés en quatre mille actions de trois mille livres chacune, pour être employées en totalité aux opérations de ladite caiſſe.

Du 22 ſeptembre 1776.

Sur la requête préſentée au roi, étant en ſon conſeil, par Jean-Baptiſte-Gabriel Beſnard, conte-

nant : que par arrêt du conseil du 24 mars 1776, il a été autorisé à former une compagnie d'actionnaires pour l'établissement d'une *caisse d'escompte* avec un capital de quinze millions de livres, dont sa majesté avoit été suppliée d'accepter dix millions à titre de prêt, aux clauses & conditions énoncées dans ledit arrêt; & les cinq millions restant, étoient destinés aux opérations de ladite *caisse* : qu'en s'occupant, en vertu de cette autorisation, à former sa compagnie, il avoit reconnu qu'il seroit plus conforme aux vues des actionnaires de ne former qu'un capital de douze millions de livres, pour être employés en totalité aux opérations d'escompte & au commerce des matières d'or & d'argent, & de ne point verser dix millions au trésor royal : qu'il supplioit en conséquence sa majesté de vouloir bien l'autoriser à former un établissement avec un capital de douze millions de livres seulement, divisé en quatre mille actions de trois mille livres chacune; de renoncer à l'offre du prêt de dix millions, & d'annuller les dispositions de l'arrêt du 24 mars 1776, relatives, tant à ce prêt qu'au fonds de quinze millions, auquel devoit être porté celui de la *caisse d'escompte*. A quoi voulant pourvoir; vu ladite requête : ouï le rapport du sieur de Clugny, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Les dispositions de l'article IV de l'arrêt du conseil dudit jour 24 mars 1776, demeureront sans effet, ainsi que tout ce qui y est relatif dans les articles V, VI, VIII, IX, XIV & XVI, & dans le prononcé dudit arrêt, qui se rapporte auxdits articles, & qui concerne le prêt de dix millions à faire : en conséquence, ladite *caisse d'escompte* ne versera point au trésor royal les dix millions qu'elle devoit y déposer; ordonne sa majesté que la somme de deux millions qui y avoit été portée à compte, sera remise en espèces audit Besnard & compagnie ou au caissier nommé par les administrateurs de la *caisse d'escompte*, & spécialement autorisé par eux pour recevoir lesdits deux millions; à la charge d'en donner quittance au garde du trésor royal, en la forme ordinaire, & de lui rapporter les quittances de finance ou récépissés qui auroient pu être expédiés.

II. Le fonds de ladite *caisse d'escompte*, demeurera fixé à douze millions de livres, divisé en quatre mille actions de trois mille livres chacune; lesquelles seront numérotées depuis le numéro premier jusques & compris le numéro 4000, signées par le caissier général & contrôlées par deux des administrateurs de ladite *caisse*.

III. Veut au surplus sa majesté, que l'arrêt du conseil dudit jour 24 mars 1776, soit exécuté & ait son effet pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par le présent arrêt. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux septembre mil sept cent soixante-seize. *Signé* AMELOT.

CAISSES. L'on nomme ainsi dans le commerce de la quincaillerie certaines espèces de *boëtes de bois de sapin* extrêmement léger, longues environ d'un pied sur deux ou trois doigts de large, dans lesquelles on envoie la soie de sanglier, dont se servent les bourreliers, selliers, cordonniers, savetiers, & autres ouvriers qui travaillent en cuir, & qui le cousent.

CAISSETINS. Petites *caisses de sapin*, plus longues que larges, dans lesquelles on envoie de Provence cette sorte de raisins en grappes, séchés au soleil, qu'on appelle *raisins au jubis*.

CAISSIER. Celui qui tient la caisse, qui garde l'argent, qui est chargé de recevoir & de payer. C'est de la conduite du *caissier* que depend tout le bonheur ou le malheur d'une société. » *Voyez* ci-» devant CAISSE, vous y trouverez de très-bonnes » maximes, pour se conduire comme il faut dans le » maniement d'une caisse ».

CAISSON. Diminutif de caisse. *Petite caisse*, dans laquelle on envoie des marchandises.

CAIVAVA. Les Espagnols appellent ainsi cette espèce de *tortue*, que les François nomment *kaouanne* ou *caboanne*. *Voyez* TORTUE.

CALADARIS. *Toile de coton* rayée, ou de rouge, ou de noir, qu'on apporte des Indes orientales, particulièrement de Bengale, dont la pièce a d'ordinaire huit aunes de long, sur sept huit de large.

CALAISON. On nomme ainsi dans les ports de la province de Guyenne, particulièrement à Bordeaux, la profondeur d'un vaisseau depuis le premier pont jusqu'au fond de cale. Ainsi dans la jauge que l'on fait des vaisseaux pour en connoître le port, on dit jauger la *calaison*, pour dire en jauger la profondeur. On voit assez que ce mot vient de fond de cale, qui signifie *la plus basse partie du navire*.

CALAMANDE, CALAMANDRE, ou CALMANDRE. Divers noms d'une étoffe qui se manufacture en Flandre & en Brabant. *Voyez* CALMANDRE.

CALAMBOUC. Espèce de *bois* qui vient de la Chine, que les marchands droguistes vendent quelquefois sous le nom de *bois d'Aloës*.

CALAMBOURG. *Bois odoriférant*, dont la couleur tire un peu sur le verd. Il est différent du calambouc; il vient des Indes en grosses & longues bûches. On en fait des chapelets & plusieurs ouvrages de tour & de tablerterie. Les barbiers & étuvistes en font aussi quelquefois bouillir dans l'eau, qui leur sert à faire la barbe, ou avec laquelle ils préparent leurs bains, pour lui donner une odeur agréable.

CALAMINE, qu'on nomme aussi CADMIE, ou PIERRE CALAMINAIRE, & quelquefois CALAMITE. Est un minéral, ou terre fossile, qui a quelque usage dans la médecine, mais qui s'emploie ordinairement par les fondeurs, pour teindre le cuivre rouge en jaune.

Il y a deux sortes de *calamine*, de la grise & de

de la rouge : la griſe s'apporte d'Allemagne, d'Angleterre, & du pays de Liége : la rouge ſe trouve en Berry, près de Bourges ; & en Anjou, près Saumur. Outres ces deux *calamines* naturelles, il y en a d'artificielle, dont la meilleure eſt celle qu'on appelle *pompholix*. *Voyez* POMPHOLIX.

La *calamine*, ſoit la griſe, ſoit la rouge, ne devient jaune, que quand on la fait recuire à la manière des briques ; & ce n'eſt qu'après cette cuiſſon, qu'on s'en ſert pour jaunir & augmenter la roſette, ou cuivre rouge.

« La *calamine* paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 10 ſols le cent peſant, & les » ſols pour livre ».

CALAMINQUE. On nomme ainſi en Hollande, particulièrement à Amſterdam, cette ſorte d'*étoffe*, qu'on appelle en France *de la calmandre*.

CALAMITE. C'eſt cette pierre minérale que l'on appelle plus ordinairement *aimant*.

CALAMITE. C'eſt auſſi une des huit ſortes de calamine, ou cadmie artificielle, & la meilleure de toutes. Elle ſe prend autour des perches, ou braſſoirs de fer, avec leſquels on braſſe & remue le bronze, lorſqu'il eſt en fuſion dans les fournaiſes. On l'appelle *calamite*, du mot latin *calamus*, qui ſignifie *roſeau*, parce que lorſqu'elle eſt bien ſecouée, elle repréſente la forme d'une canne, ou roſeau fendu par le milieu.

C'eſt ſous le nom de *calamite* que les droits de la calamine ſont fixés dans le tarif de la douane de Lyon de 1632.

« La *calamite* paye par ce tarif 29 ſols 3 den. » du quintal pour l'ancien droit, & un ſol 9 den. » pour la nouvelle réapréciation ; & encore 40 ſols » pour les anciens quatre pour cent, & 5 ſols pour » la nouvelle réapréciation dudit dernier droit, & » les nouveaux ſols pour livre ».

CALAMUS VERUS, qu'on appelle auſſi *calamus aromaticus*, & *calamus amarus*. C'eſt une eſpèce de *roſeau*, de la groſſeur d'une plume d'oye, de deux ou trois pieds de haut, diviſé par nœuds, d'où ſortent des feuilles vertes, & au bout duquel ſont des ombelles chargées de fleurs jaunes. Son principal & preſque unique uſage eſt pour la théxiaque.

Ce *roſeau* croît dans le Levant, d'où il eſt apporté à Marſeille, quelquefois entier, mais le plus ſouvent par bottes d'environ un demi pied de long. Il faut le choiſir gros, nouveau, mondé de ſa racine & de ſes branches, & en bottes. Il doit être gris, rougeâtre en dehors, blanchâtre en dedans ; & que ſa moële ſoit blanche, qu'il ſe rompe par éclats, & qu'au goût il ſoit d'une amertume inſupportable.

« Le *calamus verus*, ſous tel nom qu'il vienne, » & de quelque ſorte qu'il ſoit, paye en France les » droits d'entrée ſur le pied de 10 ſols du cent » peſant, par le tarif de 1664 ; & par le tarif de la » douane de Lyon de 1632, où il eſt taxé ſous le » nom de *calami aromatici*, 11 ſols 8 den. du » quintal pour l'ancien droit, & un ſol 4 den. » pour la nouvelle réapréciation ; & encore pour » les anciens quatre pour cent 4 ſols, & 11 ſols » pour l'augmentation ou réapréciation dudit der- » nier droit, & les nouveaux ſols pour livre ».

CALANDEUR. L'on nomme ainſi dans les manufactures de lainerie de la ville d'Amiens, l'*ouvrier* qui met ſous la calandre les camelots, baracans, & autres étoffes qui ont beſoin d'être calandrées. Ces *ouvriers* ne ſont point de communauté, étant loiſible à chacun de faire ce métier.

CALANDRE. Machine dont on ſe ſert dans les manufactures, pour preſſer certaines étoffes de ſoie, ou de laine, même des toiles, pour leur donner le luſtre, les rendre polies, unies & liſſes, ou pour y faire venir des ondes, telles qu'on les voit ſur les moires & ſur les tabis.

L'on eſtime la *calandre* à cheval moins bonne que celle à roue ; cette dernière ayant un mouvement plus égal & plus certain.

Il n'y a à Paris que les maîtres teinturiers du bon teint, qui puiſſent tenir chez eux des *calandres* ; à Amiens & ailleurs il eſt loiſible à toutes perſonnes d'en avoir.

CALANDRE. Se dit auſſi d'un petit inſecte noir, qui ſe fourre dans le bled, & qui le mange, enſorte qu'il ne laiſſe que l'écorce. Outre le déchet que les *calandres* cauſent au bled où elles ſe mettent, elles communiquent auſſi un très-mauvais goût à la farine qu'on en tire. Ces inſectes s'appellent encore *charençons* & *pates-pelues*.

On appelle *bled calandré*, un bled qui a été mangé des *calandres*, & enſuite criblé pour le mettre en vente. Ce bled eſt peu eſtimé, & d'un médiocre débit.

CALCANTHUM. C'eſt le vitriol rubifié.

CALCEDOINE, qu'on nomme auſſi CALCIDOINE. *Pierre précieuſe*, fort ſemblable à l'agate commune, & qui en eſt une eſpèce. *Voy.* AGATE.

CALCUL. Supputation de pluſieurs ſommes ajoutées, ou ſouſtraites, ou multipliées, ou diviſées.

On dit qu'erreur de *calcul* n'eſt pas compte, pour faire entendre qu'on doit faire juſtice des erreurs qui ſe trouvent dans les comptes, lorſqu'elles proviennent du défaut de *calcul*.

On dit auſſi qu'un négociant s'eſt trompé dans ſon *calcul*, quand il a pris de fauſſes meſures, & que ſes entrepriſes n'ont pas réuſſi, ſuivant qu'il ſe l'étoit imaginé.

L'erreur de *calcul* dans un compte ne ſe couvre jamais, non pas même par arrêts, par tranſactions, ou autres actes.

Le *calcul* d'un compte ſe fait, après que tous les articles en ont été arrêtés ; & c'eſt par la comparaiſon du *calcul* de la recette & de la dépenſe que s'en fait la balance, ou bilan.

CALCULATEUR. (Celui qui calcule). Il ne ſe dit guères de ceux qui ſont des calculs mercantilles, mais aſſez ordinairement des aſtronomes qui calculent des éphémérides, ou qui ſont d'autres ſupputations aſtronomiques.

CALCULÉ. Un compte *calculé* eſt un compte, dont les ſommes de tous les articles paſſés ou alloués ſont miſes & additionnées enſemble, pour en faire un total.

CALCULER. Compter, ſupputer. Les marchands négocians doivent *calculer* leurs livres, pour connoître le fond de leurs affaires.

CALE. On appelle *fond de cale* dans un vaiſſeau, la partie la plus profonde du bâtiment. C'eſt proprement le magaſin d'un navire marchand, & le lieu où l'on ſerre & empile les marchandiſes du plus grand volume.

On tient le *fond de cale* plus large pour les vaiſſeaux qu'on deſtine à charger à cueillette, ou au quintal, que dans les autres, parce que la diverſe manière des paquets, des tonneaux, des caiſſes, & de toutes les autres choſes qu'on y place, fait qu'il eſt plus difficile de les bien arrimer, & qu'on ne peut empêcher qu'ils ne tiennent beaucoup d'eſpace.

Le lieu du *fond de cale*, que l'on deſtine aux marchandiſes dans un navire marchand, ſe nomme *rum*, d'où eſt venu le mot d'*arrimage*, qui ſignifie l'*arrangement des marchandiſes dans le fond de cale.*

CALEBASSE. Vaiſſeau léger fait d'une courge vuidée & ſéchée. Les *calebaſſes* ſervent à mettre diverſes marchandiſes, dont les marchands épiciers-droguiſtes font négoce, entr'autres, de la poix, ou arcançon.

C'eſt auſſi dans des *calebaſſes*, que les Indiens de quelques endroits de l'Amérique, ſoit ſur la mer du Nord, ſoit ſur celle du Sud, mettent les perles qu'ils pêchent, & les Négres de quelques côtés d'Afrique, leur poudre d'or : les petites *calebaſſes* ſervant le plus ſouvent aux uns & aux autres de ces barbares, de meſures, auxquelles ils détaillent & vendent aux Européens ces précieuſes marchandiſes.

On ſe ſert pareillement de *calebaſſes* pour mettre des liqueurs ; & ce ſont les bouteilles & les flacons les plus ordinaires des pélerins & des ſoldats.

CALEBASSIER. *Arbre* qui croît dans les iſles Françoiſes de l'Amérique, qui produit des calebaſſes.

CALEÇONNIER. Ouvrier qui fait des caleçons ; on le dit plus particulièrement de celui qui fait des caleçons de chamois ; d'où les maîtres bourſiers ſe qualifient dans leurs ſtatuts, *maîtres bourſiers, colletiers, pochettiers, caleçonniers.*

Les maîtres peauſſiers-teinturiers en cuir prennent auſſi la qualité de *caleçonniers*, à cauſe de la faculté que leur donnent leurs ſtatuts, de paſſer les cuirs propres à faire des caleçons, qu'ils peuvent auſſi faire fabriquer & vendre dans leurs boutiques.

CALEMBAC, ou TEMBAC. *Bois précieux*, qui s'apporte de la Chine. C'eſt le véritable bois d'aloés. *Voy.* ALOÉS.

CALENDARS. *Toiles peintes* qui viennent des Indes & de Perſe. Ce ſont les plus eſtimées de toutes les indiennes ; auſſi leur nom ſignifie-t-il *faites avec la plume*, pour les diſtinguer de celles qui ne ſont que ſimplement imprimées. Il s'en fait un grand négoce à Smyrne.

CALFAS, ou CALFAT. Enduit de ſuif, de bray & de goudron, dont on bouche les trous d'un bâtiment de mer, pour empêcher qu'il ne faſſe eau. On ne met le *calfas*, qu'après avoir rempli les trous d'une étoupe faite de vieux cordages, qu'on y pouſſe avec force, auſſi-bien qu'entre les planches du navire. Cette étoupe ſe nomme auſſi *calfas.*

CALFAS, ou CALFAT. Se dit auſſi des inſtrumens de fer, faits en ciſeaux, dont on ſe ſert pour pouſſer l'étoupe dans les fentes des planches du vaiſſeau. Il y en a de larges, de ronds & à rainure.

Il ſe dit pareillement de l'ouvrier qui emploie le *calfas*, & de l'ouvrage qu'il fait.

CALFATER UN NAVIRE. Le radouber, en boucher les voyes d'eau avec du calfas & du bray.

CALFATEUR. (Celui qui donne le *calfas* à un vaiſſeau).

CALFATIN. (Le *mouſſe* qui ſert de valet au calfateur).

CALIBRE. Les marins appellent *calibre*, le modèle que l'on fait pour la conſtruction d'un vaiſſeau, & ſur lequel on prend ſa longueur, ſa largeur, & toutes ſes proportions. C'eſt la même choſe que GABARIT.

CALICE. (Vaſe d'étain, de cuivre, d'argent, ou d'or, dont ſe ſervent les prêtres pour célébrer la meſſe). Cela fait partie du commerce des potiers d'étain & des orfévres.

CALIN. Eſpèce de *métal* plus beau que le plomb, mais inférieur à l'étain. Il eſt fort commun dans la Chine, la Cochinchine, le Japon, à Siam, &c. On s'en ſert communément dans les Indes pour couvrir les maiſons, de même qu'on fait en France, de plomb. Les boëtes à thé, qui viennent de la Chine, ſont faites de *calin.*

C'eſt un mélange d'étain & de plomb, plutôt qu'un métal d'une eſpèce nouvelle.

CALLÉE. Cuirs de *callée*, ſont des cuirs de Barbarie, qui s'achetent à Bonne. Il ſont excellens ; mais il eſt difficile d'en avoir, parce que les Tagrains & les Andaloux les achetent, & les accommodent pour l'uſage du pays.

CALLOTS. On nomme ainſi les *maſſes de pierre* que l'on tire brutes des ardoiſières, pour les fendre, & tailler en ardoiſes.

CALMANDE, CALAMANDE, ou CALAMANDRE. Etoffe qui a du rapport à ce qu'on appelloit autrefois *ras d'Utrecht*, qui ſe fabrique dans le Brabant & dans la Flandre, particulièrement à Anvers, à Liſle, Tournay, Turcoin, Roubais & Lannay. Il ſe fait des *calmandes* de différentes lar-

geurs, les unes de ſept ſeize, les autres de deux tiers, les autres de ſept douze, les autres de cinq huit, & d'autres de cinq douze, le tout aunage de Paris. Pour ce qui eſt de la longueur des pièces, il n'y a rien de réglé; les ouvriers les faiſant plus ou moins longues, ſuivant qu'ils le jugent à propos, ou qu'elles leur ſont ordonnées par les marchands. Cette étoffe eſt très-luſtrée, & croiſée en chaîne; ce qui fait que la croiſure ne paroît que d'un côté, qui eſt celui de l'endroit; elle ſe fabrique ordinairement tout de laine. Il s'en fait néanmoins quelques-unes dont la chaîne eſt mêlée de ſoie, & d'autres où il entre du poil de chévre. Il y en a de toutes les couleurs & façons; les unes pleines & unies, les autres à bandes chargées de fleurs, d'autres à bandes ſans fleurs, d'autres rayées, & d'autres ondées. On en conſomme beaucoup dans toute la Flandre & le Brabant, même en France, & il s'en envoie quantité dans les pays étrangers, particulièrement en Eſpagne. La *calmande* eſt propre à faire des habits, des robes de chambre, des jupons, des meubles, &c.

CALMI. Sortes de *toiles peintes* qui ſe fabriquent dans les états du grand-mogol; le commerce en eſt interdit en France.

CALOTTE. Petite coeffure de tricot, de feutre, de cuir, de ſatin, ou d'autre étoffe, qui ne couvre que le haut de la tête, dont ſe ſervent les gens d'égliſe pour ſe garantir du froid, ou même pour s'en faire une eſpèce de parure. La *calotte* rouge eſt une marque de dignité; & il n'y a que ceux qui ſont élevés au cardinalat, qui aient droit de la porter.

Les *calottes* de cuir noir, qui ſont preſque les ſeules dont on ſe ſerve préſentement dans le clergé ſéculier de France (le clergé régulier s'étant comme réſervé les *calottes* tricotées, ou celles de feutre & d'étoffe), furent inventées en l'année 1649 par N. le Maître, qui les fit d'abord de cuir de vieilles bottes de maroquin, qui étoient alors fort à la mode à Paris.

Cette circonſtance, & l'attentat des Anglois, qui cette même année firent mourir leur roi, donnèrent cours à une fauſſe centurie, qu'on attribue encore aujourd'hui à Noſtradamus, quoiqu'elle ne ſe trouve dans aucun de ſes Recueils; & qui n'eſt pas certainement une de celles qui donnent le moins de réputation à ce ramas informe de prédictions, à qui l'on fait toujours dire ce que l'on veut.

Voici le quatrain qu'on a cru devoir rapporter ici, pour déſabuſer ceux qui auroient pu ſe laiſſer ſurprendre par la certitude de l'événement tragique & fameux qui y eſt prédit.

Lorſque Galoiſe nation, de botte aura tête chauſſée,
Par inſulaire trahiſon, ſera haute tête abbaiſſée.

CALOTTIER. Celui qui fait, ou qui vend des calottes.

Les maîtres *calottiers* de la ville & fauxbourgs de Paris, ne ſont point encore érigés en corps de jurande, quoiqu'on ait déjà tenté pluſieurs fois de le faire; & juſqu'ici la fabrique des calottes revendiquée par trois corps & communautés, leur eſt reſtée en commun. Les maîtres *calottiers* ſe ſont comme volontairement partagés entr'elles trois; les uns étant marchands merciers, les autres, marchands bonnetiers, & quelques-uns marchands peauſſiers.

CALQUIERS. Les atlas *calquiers* ſont des ſatins des Indes. Il y a auſſi des taffetas des Indes qui portent ce nom.

CAMAIEU. *Pierre*, où par un jeu de la nature, il ſe trouve quelques figures repréſentées. Pline parle d'une agate, où ſe voyoit Apollon la lyre à la main au milieu des neuf Muſes, ſans que la nature eût été aidée de la main de l'ouvrier.

CAMAIEU. Se dit auſſi de toutes eſpèces de *pierres précieuſes*, comme onix, ſardoines, agates, ſur leſquelles ont peut graver des figures, ou en relief, ou en creux. Les maîtres lapidaires de Paris ſont appellés dans leurs ſtatuts, tailleurs de *camaieux*, graveurs, & criſtalliers ouvrans.

CAMBAYES. *Toiles de coton*, qui ſe font à Bengale, à Madras & en quelques autres lieux de la côte de Coromandel.

La largeur & la longueur des unes & des autres, particulièrement des communes, eſt de quinze cobres ſur deux, le cobre évalué à dix-ſept pouces & demi de roi. Elles ſont propres pour le commerce des Manilles, où les Anglois de Madras en envoyent beaucoup.

CAMBIO. (*Terme Italien*, qui ſignifie *change*.) On s'en ſert aſſez communément en Provence; & quelques nations, entr'autres la Hollandoiſe, ſe le ſont auſſi approprié. *Voyez* CHANGE.

CAMBISTE. Nom que l'on donne à ceux qui ſe mêlent du négoce des lettres & billets de change; qui vont régulièrement ſur la place ou ſur la bourſe, pour s'inſtruire du cours de l'argent, & ſur quel pied il eſt, par rapport au change des différentes places étrangères, afin de pouvoir faire à propos des traittes & remiſes, ou des négociations d'argent, ou de lettres & billets de change.

Le mot de *cambiſte*, quoique vieux, ne laiſſe pas d'être de quelqu'uſage parmi les marchands, négocians & banquiers. Quelques-uns le font dériver du mot Latin *cambium*, qui ſignifie le *change*, ou la place publique où ſe fait le commerce du change: d'autres le tirent de *cambio*, qui eſt auſſi un mot Italien, qui veut dire, *je change*; & dont on ſe ſert quelquefois dans le négoce, pour ſignifier *change*.

CAMBRASINES. Toiles fines d'Egypte, dont il ſe fait un aſſez grand commerce au Caire, à Alexandrie & à Roſette. Leur prix eſt de cinq piaſtres la pièce. Elles ſont nommées *cambraſines*, par leur reſſemblance avec les toiles de Cambrai.

Il y a auſſi des *cambreſines* que nos Provençaux tirent de Smyrne; elles ſont de deux ſortes, celles qui viennent de Perſe, & celles qu'on apporte de la

Mecque. Les premières conſervent leur nom de *cambresines*, & les autres ſe nomment *mamoudis* : celles-ci ſont jaunâtres, mais plus douces & plus fines que les autres : elles tirent d'ordinaire 36 pics de longueur, qui ſont 12 cannes de Marſeille, & ont quatre pans de large. Elles ſe vendent depuis 4 piaſtres $\frac{1}{2}$, juſqu'à 4 $\frac{1}{2}$.

Outre ces *cambresines* de Perſe & de la Mecque, il y a encore plus de trente ſortes de qualités de toiles auxquelles on donne ce nom, particulièrement à celles qui viennent de Bengale, & qui ont toutes différentes longueurs & largeurs. De ces dernières il y en a de deux ou trois eſpèces qui ſe diſtinguent par des noms particuliers, comme les *fers à cheval*, les *turbans* & les *caimancanis*.

CAMBRAY, ou CAMBRESINE. C'eſt ainſi que l'on nomme une ſorte de toile blanche, claire & fine, faite de lin, laquelle a quelque rapport pour la qualité aux quintins clairs & fins de Bretagne, quoique d'une qualité qui leur eſt beaucoup ſupérieure.

Ces ſortes de toiles ont pris leur nom de la petite province de Cambreſis, & de la ville de Cambray qui en eſt la capitale, où elles ſe fabriquoient toutes autrefois, & où il ne s'en fait que très-peu préſentement ; la plupart de celles que l'on voit aujourd'hui, ſous les noms de *Cambray* & de *Cambresine*, ſe manufacturant à Péronne, & aux environs de cette ville de Picardie.

Les *toiles de Cambray*, qui ont pour l'ordinaire deux tiers de large, ſe vendent par petites pièces de treize aunes, meſure de Paris. Leur uſage le plus ordinaire, eſt pour faire des garnitures de tête pour les femmes, & des rabats & manchettes pour les hommes.

Il faut remarquer, que de toutes les toiles qui ſe font en Piçardie, il n'y a que les *Cambrays* qui ſe vendent en pièces de treize aunes.

« Les *toiles de Cambray*, fines, unies ou » vrées, ſoit écrues, jaunes, blanches, ou bizettes, » tant fines, moyennes, que groſſes, payent en » France les droits d'entrée ſur le pied de 8 liv. la » pièce de quinze aunes, & ne peuvent entrer que » par Rouen & Lyon ».

« Les droits de ſortie ſe payent à raiſon de 10 l. » le cent peſant ; ſçavoir, 3 liv. pour l'ancien droit, » & 7 liv. pour la traitte domaniale ».

« Le tarif de la douane de Lyon de 1632, taxe » *les mêmes toiles* à 12 ſ. 6 den. la pièce pour l'an- » cien droit, & à 2 ſ. 6 den. pour la nouvelle éva- » luation ; le tout, avec les nouveaux ſols pour » livre ».

CAMEADE. Eſpèce de *poivre ſauvage*, dont le grain eſt d'abord verd, puis rouge, & enfin noir, quand il eſt ſec. On l'appelle quelquefois *bois gentil*, & *poivre des montagnes*.

CAMELIN, ou CAMELOTINE. Petite *étoffe* en manière de camelot, qui ſe fait à Amiens.

CAMELOT. Etoffe ou croiſée, compoſée d'une chaîne & d'une tréme, qui ſe fabrique avec la navette ſur un métier à deux marches, de même que la toile ou l'étamine.

Les *camelots* ſont plus ou moins larges, & les pièces plus ou moins longues, ſuivant leurs différentes eſpèces & qualités, & les lieux où ils ſe fabriquent. Il s'en fait de toutes ſortes de couleurs ; les uns de poil de chèvre, tant en chaîne qu'en tréme ; les autres, dont la tréme eſt de poil, & la chaîne moitié poil & moitié ſoie ; d'autres, dont la chaîne & la tréme ſont entièrement de laine ; & enfin d'autres, dont la tréme eſt de laine, & la chaîne de fil.

Il y en a de teints en fil, c'eſt-à-dire, dont le fil, tant de la tréme que de la chaîne, a été teint avant que d'être tiſſu, ou travaillé ſur le métier : d'autres teints en pièces : d'autres jaſpés ou mélangés ; d'autres rayés, d'autres ondés, & d'autres gauffrés.

Les *camelots* ſont propres à divers uſages, ſuivant leurs différentes eſpèces & qualités. Les uns s'emploient à faire des habits, tant pour hommes que pour femmes ; les autres ſervent à faire des tours de lits, & autres meubles ; & d'autres ſont deſtinés pour faire des chaſubles, paremens d'autels, & autres ſemblables ornemens d'égliſe.

Les endroits du royaume où il ſe fabrique le plus de *camelots*, ſont Lille en Flandres, Arras en Artois, Amiens en Picardie, la Neuville, près Lyon, & quelques lieux d'Auvergne. En temps de paix, il s'en tire auſſi des pays étrangers, particulièrement de Bruxelles, de Hollande & d'Angleterre, qui ſont fort eſtimés.

Il en vient auſſi de Bude, d'Anducone, & de pluſieurs endroits du Levant. Ces derniers entrent ordinairement par Marſeille, & paient les droits ſur un pied différent des autres *camelots*, comme on le dira à la fin de cet article.

Enfin, il y a des *camelots de ſoie* de diverſes couleurs, entr'autres de rouges cramoiſis, d'incarnats cramoiſis, & de violets, qui ſe fabriquent à Veniſe, Florence, Milan, Naples & Lucques ; mais qui ne ſont proprement que des tabis & des taffetas déguiſés ſous le nom de *camelots*. *Voyez* TABIS, & TAFFETAS.

Les *camelots ondés de Véronne*, qu'on nomme auſſi *tapis de Véronne*, ſont auſſi des eſpèces de tabis.

Lille fournit quantité de *camelots*, les uns tout de poil, & les autres tout de laine, tant en chaîne qu'en tréme, dont les largeurs les plus ordinaires ſont, demi-aune, & demi-aune moins un ſeize ou ſept ſeizes ; chaque pièce contenant vingt-une à vingt-deux aunes, meſure de Paris. Ces *camelots* ſe teignent en différentes couleurs, après avoir été fabriqués en blanc ; & ſont enſuite paſſés ſous la preſſe à chaud, pour les rendre plus unis, & leur donner ce cati, ou luſtre, que l'on y remarque.

Il ſe manufacture encore à Lille, & en quelques autres endroits de la Flandre Françoiſe, une quantité prodigieuſe de petits camelotins très-étroits

& très-légers, la plupart deſtinés pour l'Eſpagne, auxquels les Flamands donnent divers noms aſſez bizarres, dont voici les principaux : *l'amparillas*, ou *nomparelle* : *polimitte*, *polemit*, ou *polomitte* : *picotte*, ou *gueuſe* : *quinette*, ou *guinette*, & *changeant*. Toutes ces différentes ſortes de *camelots* ſe trouvent expliquées chacune à ſon article, ſuivant leur nom particulier.

Les *camelots d'Arras* ſont pour l'ordinaire très-groſſiers, ayant le grain fort rond, tirant plus ſur celui du bouracan, que ſur celui des *camelots* ordinaires. Ils ſe manufacturent pour la plupart en blanc, & ſont enſuite teints en différentes couleurs, puis calandrés. Il y en a de demi-aune, & de trois quarts & demi de large, dont les pièces contiennent environ vingt aunes de longueur, meſure de Paris.

Il ſe fait à Amiens une très-grande quantité de *camelots*, dont les noms & les qualités ſont différens.

Les premiers, qui ſont les plus eſtimés de tous, ſont appellés *camelots façon de Bruxelles*, parce qu'ils imitent, en quelque manière, les véritables Bruxelles, ſoit pour leur tiſſure, leur longueur, leur largeur, ou la matière dont ils ſont compoſés.

Les ſeconds ſont des eſpèces de petits bouracans étroits tout de laine, qui ſe nomment quelquefois *camelots fil retors*, ou *camelots à gros grain*.

Les troiſiémes ſont nommés *camelots quinettes*, dont le fil de la tréme n'eſt formé que d'un ſeul fil très-tors. La matière en eſt toute de laine, la largeur de demi-aune, & la longueur des pièces de vingt-une aunes. Ils ſont pour l'ordinaire manufacturés en blanc, puis teints en différentes couleurs, & preſſés ou catis à chaud.

Les quatriémes s'appellent *petits camelots rayés*, parce qu'ils ont des rayes de diverſes couleurs, qui vont en longueur depuis le chef de la pièce juſqu'à la queue. Leur largeur eſt de demi-aune ; & la longueur des pièces, de vingt-une à vingt-deux aunes, meſure de Paris. Ils paſſent auſſi par la preſſe à chaud, de même que les camelots quinettes.

Il ſe fabrique encore à Amiens quelques petits *camelots* fil & laine, d'une demi-aune de large ; mais il s'en fait peu de cette dernière qualité.

Les *camelots d'Amiens*, dont la chaîne eſt de poil & ſoie, & la tréme tout poil, portent deux tiers de large ſur trente-deux aunes trois quarts, & trente-huit aunes trois quarts de longueur.

Il y en a auſſi dont la chaîne eſt de laine & ſoie torſes enſemble, & la tréme de laine. Ils ont pareillement deux tiers de large.

Par un arrêt du conſeil d'état du roi, du 17 mars 1717, portant réglement pour les manufactures d'Amiens, dont les fabriquans n'ont point de ſtatuts particuliers, il eſt ordonné :

I. Que les *camelots* de grains tout laine, façon de Bruxelles, qui ſe fabriquent à Amiens, auront la chaîne de 42 portées, de 20 fils ou buhots chacune : qu'ils auront demi-aune demi-quart de largeur entre les gardes ou liſières, & 36 aunes de longueur.

II. Que les *camelots* enrichis de deux fils de ſoie, façon de Hollande, auront 42 portées de 26 à 28 fils, ou buhots ; demi-aune demi-quart de largeur, & 36 à 40 aunes de longueur.

III. Que les *camelots* ſuperfins, façon de Bruxelles, auront la chaîne de poil de chévre filé, autrement dit poil de chameau, & de deux fils de ſoie, de 42 portées de 32 à 36 fils ou buhots chacune ; la tréme double de fil de turcoin, ou de poil de chévre filé, autrement dit de chameau, de même longueur, & largeur que ceux ci-deſſus.

IV. Les *camelots* rayés & unis changeans, tout laine, auront la chaîne de 33 portées de 12 fils ou buhots chacune ; de demi-aune de largeur entre deux liſières, & de 21 & demie de longueur en toile, pour revenir à 21 aunes, ſuivant les réglemens de 1669.

Autrefois Amiens fourniſſoit une autre ſorte de *camelot* extraordinaire, auquel on donnoit le nom de *bangmers*. Il étoit façonné en carreaux, ou en ondes, & ſe faiſoit ſur un métier à huit ou dix marches. La chaîne & la tréme en étoient de laine, & les figures de fil d'Épinay blanc. Il s'en faiſoit une aſſez grande conſommation en France, & des envois conſidérables dans les pays étrangers, particuliérement en Portugal ; mais à préſent il ne s'en fabrique preſque plus, la mode en étant abſolument perdue.

Les *camelots de la Neuville* ſont à peu près ſemblables à ceux de Bruxelles, & preſque autant eſtimés ; auſſi les nomme-t-on communément, *camelots façon de Bruxelles*. Leur largeur la plus ordinaire eſt de demi-aune demi-quart, & les pièces contiennent trente-cinq à quarante aunes, meſure de Paris. C'eſt aux ſieurs Claude & Joſeph Verdun, freres, que l'on a l'obligation de l'établiſſement de cette manufacture.

Les *camelots d'Auvergne* ſont ſemblables aux petits *camelots rayés*, & aux *camelots quinettes d'Amiens*, quoique plus groſſiers & inférieurs en qualité.

C'eſt l'article 18 du réglement général des manufactures, du mois d'août 1669, & les arrêts du conſeil des 19 février 1671, & 11 mars 1673, qui ont fixé les longueurs & largeurs des différentes eſpèces de *camelots*, qui ſe manufacturent en France.

Les *camelots de Bruxelles* ſont, ou jaſpés, ou unis, ſans rayes ni façons. Leurs longueurs ordinaires ſont de demi-aune demi-quart, & de deux tiers ; les pièces contenant depuis trente-cinq aunes juſqu'à ſoixante, meſure de Paris. Il y en a de tout poil, tant en chaîne qu'en tréme ; & d'autres dont la tréme eſt de poil, & la chaîne moitié poil de la couleur de la tréme, & moitié ſoie d'une autre couleur ; ce qui en fait la jaſpure, c'eſt-à-dire, que chaque fil de chaîne eſt formé de deux fils, l'un de poil, & l'autre de ſoie, bien tors enſemble. Les *camelots* de Bruxelles ſont ordinairement calandrés, & ſupérieurs en qualité & en beauté à tous ceux qui ſe fabriquent en France, même en Hollande & en Angleterre ; quoi-

Digitized by Google

que ces derniers leur ſoient aſſez ſemblables, & fort eſtimés.

On appelle *camelots gauffrés*, certains *camelots* d'une ſeule couleur, que l'on a façonnés, ou imprimés de diverſes fleurs, ramages ou figures, par le moyen de certains fers chauds, qui ſont des eſpèces de moules, que l'on fait paſſer en même tems que l'étoffe ſous une preſſe. Les *camelots* gauffrés ne viennent guères que d'Amiens & de Flandre. Le négoce en étoit autrefois aſſez conſidérable; mais à préſent il ne s'en voit que très-peu, qui s'employent ordinairement en ornemens d'égliſe, & quelquefois en meubles.

Ce qu'on nomme *camelots ondés*, ſont des *camelots* auxquels on a fait prendre des ondes de même qu'aux tapis, par la force de la calandre, ſous laquelle on les a fait paſſer pluſieurs fois.

On appelle *camelot à eau*, ceux qui après être fabriqués, ont reçu un certain apprêt d'eau, & qu'on a enſuite mis ſous la preſſe à chaud; ce qui les a rendus catis & luſtrés.

Ceux qui fabriquent des *camelots*, & les marchands qui en font le débit, doivent bien prendre garde à ne pas leur laiſſer prendre de faux ou mauvais plis; étant très-difficile de les ôter de cette étoffe, quand une fois elle en a pris quelqu'un: c'eſt ce qui a donné lieu au proverbe, qui dit, « qu'une per» ſonne reſſemble au *camelot*, qu'il a pris ſon pli; » pour faire entendre, « qu'il a contracté une mau» vaiſe habitude, qu'il eſt impoſſible de lui faire » quitter ».

« Les *camelots* de toutes ſortes payent en France » les droits d'entrée ſur le pied de 12 liv. la pièce de » 20 annes, ſuivant l'arrêt du 20 décembre 1687; » à la réſerve néanmoins des *camelots* à onde & de» mi-ſoie, & de toutes autres ſortes, de fabrique de » Hollande, dont les droits ont été modérés en fa» veur des Hollandois, à 8 liv. la pièce, par le » tarif de 1699 ».

Tous les *camelots* étrangers, même ceux de Hollande, ne peuvent entrer que par les ports de Calais & de S. Vallery, conformément aux arrêts des 8 décembre 1687, & 3 juillet 1692.

« A l'égard des droits de ſortie, ils ſe payent ſur » deux pieds différens, ſçavoir les *camelots à eau* » & *ſans eau*, *ſamis* ou *ſamilis*, & *oſtades*; *ca*» *melots à ondes* & *ſans ondes*, & autres de même » qualité, de laine & poil, 7 liv. du cent peſant; » & les *camelots d'Amiens*, & autres de laine ſeu» lement & ſans poil, 3 liv. auſſi du cent peſant ».

« Les *camelots du Levant* ſont taxés ſur un autre » pied que ceux d'Europe; & par l'Arrêt du 15 août » 1685, ils ſont compris dans le nombre des mar» chandiſes, deſquelles il eſt ordonné de payer les » droits d'entrée à raiſon de vingt pour cent de leur » valeur, le tout avec ſes ſols pour livre ».

CAMELOTÉ, CAMELOTÉE. Ouvrage ou étoffe tiſſue & travaillée à la manière des camelots. Il y a des étamines *camelotées* à gros grain, & d'autres *camelotées* à petit grain.

CAMELOTIER. C'eſt ainſi qu'on appelle une ſorte de *papier* très-commun. *Voyez* PAPIER.

CAMELOTIERS. Les Lyonnois appellent *camelotiers*, ceux qui font la contrebande. On dit ailleurs *contrebandiers*.

CAMELOTIN. Se dit quelquefois des petits camelots étroits, legers & de peu de valeur, qui ne peuvent être de bon uſé: ce n'eſt qu'un *camelotin*, je n'en veux point.

CAMELOTINE. Petite étoffe mêlée de poil & de fleuret, faite à la manière des camelots. Ce terme, ou plutôt cette étoffe, ne ſe trouve plus que dans les réglemens pour les manufactures de ſoie de 1669; les manufacturiers ne fabriquant aucune étoffe qui porte ce nom, & les marchands n'en vendant point.

La *camelotine* ſe peut faire de trois largeurs; ſçavoir, de demi-aune moins un ſeize, de demi-aune entière, & de demi-aune & un ſeize.

CAMINI, en Eſpagnol, YERVA-CAMINI. Eſt une *herbe* qui ſe recueille dans le Paraguay, province de l'Amérique méridionale. Elle n'eſt différente de l'herbe qu'on appelle *paraguay*, ou *yerva-con-palos*, en françois, *herbe avec la paille*, parce qu'elle eſt mieux choiſie, qu'elle en eſt l'élite, & qu'il n'y a aucune de ces pailles ou petits morceaux de bois dont le Paraguay eſt tout rempli.

CAMIONS ou RONDELLES. Nom que l'on donne aux plus petites *boſſes*, ou têtes de ces chardons dont on ſe ſert dans les manufactures de lainerie. on les appelle auſſi, *têtes de linotes*. *Voyez* RONDELLES & CHARDON.

CAMIONS. *Epingles* très-déliées & très-fines, qui ſervent communément à attacher les coëffures, tours de gorges & autres toiles ou dentelles très-fines qui ſont à l'uſage des femmes.

CAMIONS. Ce ſont encore de petits haquets ou charrettes, à un timon ou à deux timons, qu'un ſeul homme, ou deux au plus, ont coutume de tirer. On s'en ſert dans les douanes, & particuliérement dans celle de Paris, à tranſporter chez les marchands les ballots, caiſſes & marchandiſes qui leur arrivent par les rouliers & voituriers, après que la viſite en a été faite par les viſiteurs & inſpecteurs; ou pour conduire à la douane celles que les marchands veulent faire viſiter & plomber avant que d'en faire les envois.

Les *camions* des douanes ont un timon; ceux des petits marchands de ballais & autres dentées qui ſe vendent dans les rues, ſont à deux timons; ceux-ci avec des ridelles, comme les charrettes, & les autres ſans ridelles, comme les haquets.

CAMISETTES. On nomme ainſi dans le tarif de la douane de Lyon, de 1632, les *camiſoles* tricotées or & ſoie, qui ſe font à Naples.

CAMISOLE ou CHEMISETTE, que les Lyonnois appellent *camiſette*. Petit vêtement que l'on met la nuit, & ſouvent le jour, entre la chemiſe & la veſte, pour ſe garantir du froid. On en fait de toile, de baſin, de futaine, de molleton, de flanelle, de ratine & autres étoffes; même quelque-

Digitized by Google

fois de chamois : enfin, d'ouvrage au trieot, de ſoie, de fil ou de coton. Les *camiſoles* au tricot ſe font par les maîtres du corps de la bonneterie ; celles de chamois, par les peauſſiers ; les autres ſont le partage des tailleurs & couturières.

« Par le tarif de Lyon, les *camiſoles* ou *camiſettes* de ſoie, qui ſe fabriquent à Naples, & dans » d'autres lieux d'Italie, payent les droits ſur diffé- » rens pieds, ſuivant leur richeſſe & beauté ».

« Les *camiſoles* de ſoie, avec de l'or aux bords, » payent 28 ſols la pièce d'ancien droit, & 8 ſols » de nouvelle réapréciation ».

« Celles piquées avec taffetas ou ſatins, 5 ſols » d'ancienne taxe, & 2 ſols de réapréciation ».

« Et les *camiſoles* piquées couvertes de cotonine » ou bottanne, 3 ſols d'ancien droit, & 2 ſols de » nouvelle réapréciation ; le tout avec les ſols pour » livre ».

CAMOMILLE, que quelques-uns appellent par corruption CAMAMILLE. *Plante* qui a les racines fibreuſes, les tiges & les branches velues, minces & ſouples, chargées de quantité de feuilles, découpées très-menu ; à la cime des tiges & des branches viennent des fleurs aſſez grandes, radiées & attachées par de longues queues ; le diſque ou milieu de ces fleurs, eſt un aſſemblage de petits tuyaux de couleur jaunâtre, qui vont en élargiſſant vers le haut : la couronne ou le tour, eſt compoſée de feuilles blanches & oblongues. Cette plante, auſſi-bien que l'huile qui ſe fait de ſes fleurs, ſont du nombre des drogues propres à la médecine, dont les marchands épiciers-droguiſtes font commerce.

« L'huile de *camomille* paye en France les droits » de ſortie ſur le pied de 20 ſols le cent peſant, » avec les ſols pour livre ».

CAMP. Les Siamois & quelques autres peuples des Indes orientales, appellent des *camps*, les quartiers qu'ils aſſignent aux nations étrangères qui viennent faire commerce chez eux. C'eſt dans ces *camps*, où chaque nation forme comme une ville particulière, que ſe fait tout leur négoce ; & c'eſt-là où non-ſeulement ils ont leurs magaſins & leurs boutiques, mais auſſi où ils demeurent avec leur famille & leurs facteurs & commiſſionnaires. Les Européens ſont exempts à Siam, & preſque par-tout ailleurs, de cette ſujétion ; & il leur eſt libre d'habiter dans les villes, ou dans leurs fauxbourgs, ſuivant qu'ils le trouveront plus commode pour leur commerce.

CAMPANE. Manière de crépine ou de frange, faite de fil d'or, d'argent ou de ſoie, qui ſe termine par en bas en petites houpes qui reſſemblent à de petites cloches : auſſi ce terme a-t-il été tiré du latin *campana*, qui ſignifie *cloche*.

Il n'eſt permis à Paris, qu'aux ſeuls maîtres paſſementiers-boutonniers de faire des houpes & *campanes* coulantes ou arrêtées, montées ſur moules & bourrelets, nouées & à l'aiguille, pour garnir toutes ſortes d'ouvrages, ſoit pour ornemens d'égliſe, ou pour ameublemens. *Article 23 de leurs ſtatuts du mois d'avril 1653.*

Quoique ces ouvriers ſoient en droit de vendre les *campanes* qu'ils fabriquent, on ſont fabriquer, les marchands merciers ne laiſſent pas cependant d'en faire une portion de leur commerce.

CAMPANE. Eſt auſſi une eſpèce de petite *dentelle* baſſe, légère & fine, ordinairement de fil de lin blanc, ou de ſoie de diverſes couleurs, qui ſe fait ſur l'oreiller avec des fuſeaux & des épingles, de même que les autres dentelles. Celles de fil ſe couſent à de plus hautes dentelles de même manière, ſoit pour en augmenter la hauteur, ſoit pour les orner, ou pour en rétablir le picot uſé. Les femmes en mettent auſſi à leurs manches, cornettes, fichus & autres ſemblables ajuſtemens, au lieu d'autres dentelles.

Pour ce qui eſt de celles de ſoie, elles s'appliquent ordinairement à des écharpes, à des fichus, & à d'autres pareilles hardes de femmes. Les unes & les autres ſont de la dépendance du négoce des marchands merciers. Les lingères en vendent auſſi, mais ce ne ſont que de celles de fil de lin blanc.

CAMPANINI. *Marbre* d'Italie, qui ſe tire des montagnes de Carrare, à Pietra-ſanta. On le nomme ainſi à cauſe qu'il raiſonne en le travaillant, & qu'il imite en quelque ſorte le ſon d'une cloche. Cette ſorte de marbre eſt très-dure, mais auſſi fort facile à s'éclater.

CAMPES. Sortes de *droguets* croiſés & drapés, qui ſe fabriquent à la Chaſteigneraye, ſaint Pierre du Chemin, & autres lieux du Poitou. Ils doivent avoir tout apprêtés, demi-aune de large & quarante aunes de long.

CAMPESCHE (Baie de) dans l'Amérique Eſpagnole, où l'on trouve le bois de teinture, ſi eſtimé en Europe pour le noir & le violet.

CAMPESCHE. *Bois* qui vient de l'Amérique, propre à la teinture & à la marqueterie, ou tableterie.

CAMPHRE. Gomme ou réſine fort facile à s'enflammer, & difficile à s'éteindre quand elle a pris feu, brûlant même dans l'eau, d'une odeur forte & pénétrante, & qui ſe diſſipe aiſément à l'air.

Le *camphre* coule par les inciſions que l'on fait au tronc & aux principales branches d'un arbre très-gros, qui croît en pluſieurs endroits des Indes orientales & de la Chine, mais plus particulièrement dans l'iſle de Borneo.

Cette gomme eſt blanche ; quelques auteurs diſent néanmoins qu'elle eſt d'abord rouge, & qu'elle ne blanchit qu'après avoir été expoſée aux rayons du ſoleil.

On appelle *camphre brut*, celui qui eſt apporté des Indes en petits pains, tels qu'ils ſe forment, & ſe trouvent au pied des arbres qui ont été inciſés. Le *camphre* en cet état, doit être choiſi en morceaux faciles à rompre, blanc, ſec, de bonne odeur, & il faut qu'étant égrené il reſſemble au ſel blanc ordinaire.

Pour conſerver le *camphre*, & empêcher qu'il

ne s'évapore, il faut le mettre dans du ſon ou dans de la graine de lin.

On tire du *camphre*, par le ſecours de l'eſprit de nitre, une ſorte d'huile couleur d'ambre, fort eſtimée pour la guériſon de la carie des os. Si le lecteur eſt curieux de ſçavoir quelque choſe de plus, touchant cette eſpèce d'huile, il peut avoir recours à l'ouvrage de M. Lemery, l'on prétend que c'eſt l'un de ceux qui en a le mieux traité.

« Le *camphre*, par le tarif de 1664, paye en » France les droits d'entrée ſur le pied de 15 liv. le » cent peſant ».

« Et par le tarif de la douane de Lyon, 3 liv. » 12 ſols 6 den. pour l'ancien droit, & 17 ſols » 6 den. pour la nouvelle réappréciation, & encore » 16 ſols pour les quatre pour cent d'ancienne » impoſition, avec les nouveaux ſols pour livre ».

Commerce du camphre à Amſterdam.

Quand le *camphre* rafiné ſe vend à Amſterdam, on le tare au poids : les déductions ſont de deux pour cent pour le bon poids, & d'un pour cent pour le prompt paiement.

CAMPO, ou PETIT CAMPO. Laine d'Eſpagne, qui vient de Seville & de Malaga.

CANABASSETE. Etoffe dont il eſt fait mention dans le tarif de la douane de Lyon de 1632. Il y en a de deux ſortes, les unes ſans ſoie, & les autres rayées de ſoie.

« Les *canabaſſetes* rayées de ſoie payent 10 ſ. par » pièce pour l'ancien droit, & 3 ſ. pour la nouvelle » réappréciation ; & les *canabaſſetes* ſans ſoie 4 ſ. 6 d. » de la pièce, anciennement taxés, & 1 ſ. 6 d. de réa- » préciation, le tout avec les nouveaux ſ. pour L. »

CANADOR. Meſure des liquides de Portugal, dont les douze font un almonde, qui eſt une autre meſure du même pays. Le *canador* revient au mingle, ou bouteille d'Amſterdam. *V.* MINGIE & ALMONDE.

CANAL. Conduit artificiel, qu'on creuſe dans es terres, pour faire communiquer des mers ou des rivières les unes aux autres, & par là faciliter le commerce & abréger le tranſport des marchandiſes : ouvrage dont l'utilité ne peut s'apprécier, & qu'on néglige depuis des ſiècles pour dépenſer mille fois plus en guerres meurtrières.

La France a pluſieurs de ces canaux, entr'autres le *canal de Montargis*, le *canal d'Orléans*, le *canal de Briare* & le *canal de Languedoc* : ces trois derniers ſont les plus célèbres, & ſeront les ſeuls dont on parlera ici, à la réſerve néanmoins du *canal de Paris*, projetté en 1722, & du nouveau *canal de Picardie* propoſé en 1724, pour la jonction des rivières de Somme & d'Oiſe, dont nous donnerons ci-après le projet & la route, ainſi que les lettres-patentes, le tarif & autres pièces concernant ledit *canal*.

CANAL DE BRIARE.

Ce *canal* a été entrepris pour communiquer de la rivière de Loire à la rivière de Seine, par le moyen du Loing.

Il avoit été commencé ſous le régne d'Henri IV, & fut achevé ſous celui de Louis XIII, par les ſoins du cardinal de Richelieu. Il a onze grandes lieues de longueur, à le prendre depuis Briare juſqu'à Montargis. C'eſt au-deſſous de Briare qu'il entre dans la Loire, de-là il remonte vers le nord par Ouzouer, cotoyant la rivière de Trozée ; il continue enſuite par Rogny, par Châtillon & par Montargis, & finit dans la rivière du Loing à Eſpoy, par le moyen de laquelle les bateaux ſe rendent dans la rivière de Seine, demi-lieue au-deſſous de Moret, où le Loing ſe décharge.

Les eaux du *canal* ſont ſoutenues par quarante-deux écluſes : c'eſt par le moyen de ces écluſes, que les trains de bois ou les bateaux montent ou deſcendent dans le *canal* avec une ſureté & une facilité extraordinaire.

Les bateaux & les trains qui vont de Loire en Seine ou de Seine en Loire, ſont d'une largeur & d'une longueur proportionnée aux écluſes, dans leſquelles ils doivent entrer pour monter ou deſcendre. Ce *canal* eſt d'une grande commodité pour la communication des provinces ſituées ſur la Loire avec Paris & les provinces voiſines de la Seine ; & l'on ne peut dire combien de marchandiſes y paſſent ſans ceſſe. Quand les chaleurs ſont grandes, il n'eſt pas navigable depuis la fin de juillet juſqu'à la Touſſaints.

Pour l'entretien du *canal* & de ſes écluſes, auſſi-bien que pour le rembourſement des propriétaires qui en ont fait les avances, ou plutôt de leurs héritiers, il y a un droit de péage qui s'acquitte à chaque écluſe ſuivant la pancarte qui eſt attachée au bureau où ſe paye ce droit. Lorſque pour les beſoins de l'état on double ou l'on tierce les peages, cette augmentation appartient au roi, qui ordinairement les donne à ferme.

CANAL DE LANGUEDOC,

ou

CANAL DES DEUX MERS.

Ce *canal* avoit été propoſé ſous François I. la propoſition en fut depuis renouvellée ſous Henri IV & ſous Louis XIII ; mais il ne fut entrepris & achevé que ſous le régne de Louis XIV.

L'utilité en eſt conſidérable pour tout le royaume, & principalement pour deux de ſes plus fertiles provinces, la Guyenne & le Languedoc, qui envoyent aujourd'hui leurs marchandiſes & leurs denrées par une voie courte & ſûre, au lieu qu'auparavant il falloit prendre un détour de huit cent lieues avec tous les riſques qu'on a coutume de courir ſur mer, ſoit du côté des vents, ſoit de celui des corſaires.

Cette communication commence par un réſervoir de quatre mille pas de circonférence & de quatre-vingt pieds de profondeur, qui reçoit les eaux de la montagne Noire. Elles deſcendent à Naurouſe dans un baſſin de 200 toiſes de longueur & de 150

de

de largeur tout revêtu de pierres de taille. Là eſt le point de partage pour diſtribuer les eaux à droite & à gauche, dans un canal de ſoixante & quatre lieues de long, où ſe jettent pluſieurs petites rivières ſoutenues d'eſpace en eſpace de cent quatre écluſes. Celles qui font le plus bel effet, ſont les huit qu'on voit près de Beziers, qui font comme une caſcade d'écluſes de cent cinquante-ſix toiſes de longueur ſur onze toiſes de pente.

Ce *canal* en quelques endroits, eſt conduit ſur des aqueducs & ſur des ponts d'une hauteur incroyable qu'on a fait exprès, pour donner paſſage par-deſſous à d'autres rivières. Mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt qu'en d'autres endroits on l'a taillé tantôt à découvert & tantôt en voûte plus de mille pas dans le roc. D'un bout il ſe joint à la Garonne près de Toulouſe, & de l'autre bout traverſant deux fois l'Aude, il paſſe entre Agde & Beziers, & va finir au grand lac de Tau qui s'étend juſqu'au port de Cette.

Cet ouvrage comparable à tout ce que les Romains ont fait de plus grand, fut commencé en 1666 par M. Riquet, qui eut l'avantage de le finir avant ſa mort, qui arriva au commencement d'octobre 1680. Ses enfans, meſſieurs de Bonrepos maître des requêtes, & Caraman capitaine aux gardes, & ſes deux gendres meſſieurs de Grammont baron de Lanta, & Combreuil tréſorier de France à Toulouſe, y donnèrent la dernière main.

Il en a coûté treize millions pour achever cet admirable *canal*, dont le roi a donné ſix millions neuf cent vingt mille huit cent dix-huit livres, & la province de Languedoc ſix millions ſoixante & dix-neuf mille quatre-vingt deux livres, y compris la dépenſe du port de Cette montant à deux millions.

Ce qu'on a dit ci-deſſus des péages du *canal* de Briare, doit s'appliquer à propotion à celui de Languedoc : il faut ſeulement obſerver que ce droit eſt de quatre deniers par lieue pour chaque quintal poids de marc, ſur quelqu'eſpéce de marchandiſes que ce ſoit ; & pour éviter toute conteſtation, il y a des tarifs qui fixent le nombre des lieues qu'il y a d'un port à l'autre par eau.

Les droits qui ſe perçoivent ſur le *canal*, furent donnés par le roi à M. Riquet ; & ſa famille en jouit préſentement. Pendant la paix, on les eſtime année commune, ſoixante mille livres ; mais pendant les longues guerres du régne de Louis XIV, il y a eu des années que la recette a monté juſqu'à cinquante mille écus, à cauſe des armées que nous avions en Catalogne.

La commodité de ce *canal* en avoit fait propoſer un autre pour la communication de la mer de Provence vers les côtes de Normandie, ce qu'on prétendoit faire en joignant la rivière d'Ouche avec celle d'Armançon vers Gros-Bois, d'où elles ne ſont éloignées que de trois lieues ; en ſorte que par cette ſeule jonction, on pourroit traverſer toute la France par le Rhône, la Saone, l'Ouche, l'Armançon, l'Yonne & la Seine.

Depuis que le *canal* des deux mers eut été achevé, comme on vient de le dire, l'on propoſa de faire un ſecond réſervoir d'eau plus grand que celui de Fériol, d'élargir le *canal*, & d'aggrandir toutes les écluſes ; en ſorte que les galères y puiſſent entrer & paſſer ainſi plus commodément de la mer du Levant dans celle du Ponant, ſelon qu'il ſeroit néceſſaire pour le ſervice du Roi ; mais l'entrepriſe ayant paru trop grande & d'une trop grande dépenſe, on a cru plus à propos de laiſſer le *canal* dans l'état où il ſe trouve préſentement.

Canal d'Orléans.

Quoique ce *canal* ne paſſe point à Orléans, il en a cependant pris ſon nom, parce qu'il n'en eſt pas éloigné, & qu'il commence au bourg de Combleux qui n'en eſt qu'à une petite lieue.

Il a été entrepris vers l'année 1675, pour faire paſſer les bateaux & les marchandiſes de Seine en Loire, & de Loire en Seine. Ce qui avoit auſſi été le deſſein de celui de Briare dont on vient de parler ; mais celui d'Orléans eſt plus court, & dans un terrein plus uni : par compenſation on a éprouvé que dans les années ſéches, les eaux étoient plus abondantes dans le *canal* de Briare que dans celui d'Orléans.

Ce dernier remonte de Combleux aux Pont-aux-Moines, & traverſe la forêt d'Orléans par les villages de Fay, Vitry, Sucy aux Bois, Beauchamps & Chailly, d'où il ſe rend comme le *canal* de Briare dans le Loing au village de l'Eſpoy ; laquelle rivière de Loing ſe décharge dans la Seine, au-deſſous de Moret.

Il y a vingt écluſes dans le *canal* d'Orléans, où l'on léve à peu près les mêmes droits que ſur celui de Briare. Le paſſage par l'un ou l'autre *canal*, ſemble être plus ou moins fréquenté ſuivant les tems de guerre ou de paix, la paix augmentant celui de Briare, & la guerre celui d'Orléans ; ce qui peut aller pour les droits environ à un tiers en ſus.

Pour la communication des paroiſſes, par leſquelles le *canal* d'Orléans a ſon cours, il y a divers ponts de bois où l'on ne prend aucun péage, S. A. R. Monſieur, frere unique de Louis XIV, qui l'a fait continuer & preſque achever, en ayant déchargé le public.

Ce *canal* avoit d'abord été entrepris & commencé par une compagnie de particuliers, qui en avoient obtenu des lettres patentes ; mais cette compagnie céda dans la ſuite ſes droits à ſadite A. R. à la charge de le pouſſer à ſa perfection, & de leur en accorder la jouiſſance pendant dix ans du jour qu'il ſeroit fini, & de leur payer après les dix années cent mille écus comptant.

C'eſt Philippe d'Orléans, régent de France ſous la minorité de Louis XV, qui a fait achever ce *canal*.

Canal de Picardie.

Le deſſein d'établir une navigation en Picardie par la jonction des rivières de Somme & d'Oiſe, qui ſont les ſeules propres pour cette opération, n'eſt pas nouveau. Il a été formé ſous les miniſtères des cardinaux de Richelieu & de Mazarin, & du tems de M. Colbert. Ces habiles miniſtres en ont connu l'utilité; & cet objet n'a pas été perdu de vue pendant tout le régne de Louis XIV. Mais les longues guerres, dont le régne de ce Prince a été rempli, en ont arrêté l'exécution.

Après ſa mort, monſeigneur le duc d'Orléans régent du royaume, en fit faire le projet en 1717 & 1718, par le célébre père Sébaſtien. Mais il n'eut pas ſon exécution, parce que le gouvernement fut occupé du ſyſtême, qui empêcha de ſonger à aucun autre établiſſement de commerce.

En 1720, le ſieur de Marcy, doyen des conſeillers du Bailliage de S. Quentin, fit un autre projet différent de celui du père Sébaſtien. Il fut propoſé au conſeil de ſa majeſté, qui ordonna à meſſieurs les Intendans d'Amiens & de Soiſſons, & aux commiſſaires nommés pour en faire les nivellemens, d'en faire leur rapport & en donner leur avis; ce qui a été exécuté.

En 1724, M. le Peletier Deſforts ayant rédigé l'avis & fait ſon rapport, le roi par édit du mois de ſeptembre 1724, regiſtré en parlement le 7 ſeptembre 1725, a accordé à M. de Marcy le privilége d'exécuter le projet, & de faire un *canal* en Picardie, par la jonction des rivières de Somme & d'Oiſe, & de rendre ces deux rivières navigables aux endroits qui ſeront jugés néceſſaires. Les ingénieurs nommés pour l'exécution des ouvrages de ce *canal*, ont eſtimé qu'il convenoit d'ouvrir la navigation par Chaulny, où la rivière d'Oiſe commence à être navigable, pour remonter à Tugny, ſitué entre Ham & S. Quentin, où eſt la rivière de Somme, y faire un bras de *canal* qui conduira à S. Quentin, & depuis Tugny ſuivre la navigation en paſſant par Ham, Perrone, Bray, Corbie & Amiens, où la rivière de Somme ſe trouve navigable juſqu'à S. Vallery qu'elle ſe perd dans la mer.

Les provinces à portée de cette rivière ſont le Ponthieu, le Vimeux, le Boulonnois, le pays conquis, la Flandre, l'Artois, le Cambreſis, le Hainault & la Picardie. Tout le commerce de ces provinces ſe fait par différens canaux qui répondent aux rivières de la Marque, de la Scarpe, la Lis, la Deule & l'Eſcaut, qui paſſe à Cambray diſtant ſeulement de ſept lieues de S. Quentin.

La rivière d'Oiſe, dont la ſource eſt en Thierache, paſſe par Guiſe, la Ferte, Chauny, Noyon, Compiégne où elle reçoit la rivière d'Aiſne, Creil, Beaumont, Pontoiſe, & ſe décharge dans la Seine au-deſſus de Conflans Sainte-Honorine. Ces rivières arroſent la Picardie, la Thierache, le Soiſſonnois, une partie de la Champagne & de l'Iſle de France.

La rivière de Seine, en la prenant à l'endroit où l'Oiſe ſe joint à elle, (c'eſt-à-dire à Conflans Sainte-Honorine, à cinq lieues de Paris) paſſe au travers de Paris, & reçoit au-deſſous de Charenton la rivière de Marne, & en la remontant toujours, on trouve à Moret le *canal* de Loing qui fait ſa communication avec la rivière de Loire, par les canaux de Briare & d'Orléans, & à Montreau elle reçoit auſſi la rivière d'Yonne.

Ce ſont ces rivières & ces canaux qui abbreuvent le Soiſſonnois, l'Iſle de France, le Pariſis, la Champagne, la Brie, la Bourgogne, l'Orléanois, l'Anjou, la Bretagne, le Berry, le Nivernois, le Bourbonnois, l'Auvergne, le Lionnois, le Forez, la Provence, le Dauphiné, & généralement toutes les provinces qui ſont à portée de la Seine, de l'Allier & du Rhône, n'y ayant que douze lieues de Lyon à Rouanne, où ſe font les embarquemens ſur la rivière de Loire des marchandiſes qui viennent des provinces ci-deſſus & de la Mediterranée, pour être tranſportées à Paris, & de-là par le *canal* de Picardie conduites dans toute la Picardie & dans le pays du Nord par S. Valery.

La jonction de la Somme & de l'Oiſe qui ſe décharge dans la Seine, fait la communication de toutes ces rivières & preſque des deux mers, & facilite le commerce de toutes les villes & provinces au-deſſus & au-deſſous, qui ſera plus abondant & à moins de frais, au moyen du paſſe-de-bout par la ville de Paris, ſans payer aucuns droits pour les vins & eaux-de-vie, qu'il a plû au roi d'accorder par ledit édit.

Les avantages qu'on attend de cette entrepriſe ne ſont pas peu conſidérables, puiſque par l'immenſité de ſon étendue, elle ſera commercée par les rivières & les canaux qui la compoſent & qui ſe communiqueront, la partie du nord avec la méridionale, la Manche avec la Méditerranée, & qui aura pour centre de ſon commerce la ville de Paris.

On avoit travaillé depuis l'année 1728 à ce *canal* dont la dépenſe montoit à plus de ſix millions. Les droits qui y ſont attribués, ſont fixés par un tarif arrêté au conſeil.

Le ſieur de Marcy avoit cédé ſon privilége à meſſieurs Crozat, commandeur des ordres du roi, Couvay, ſecrétaire du roi, Durant de Belguiſe auſſi ſecrétaire du roi & autres. Depuis quelques années le *canal* abandonné par les héritiers du millionaire Crozat avoit été repris par M. Laurent. Mais il eſt encore ſuſpendu.

Canal de Paris.

Le projet de ce *canal* a été inventé en 1722, par meſſire Nicolas le Roi de Jumelle, chevalier comte de Jumelle, ancien officier de la marine du roi, dont la famille eſt originairement de Picardie, & d'une nobleſſe très-diſtinguée tant par ſon antiquité, que par les grands emplois qu'elle a remplis.

Le ſieur de Jumelle ayant penſé que les eaux de la rivière de Croue qui arroſent la ville de S. Denis,

Digitized by Google

ſont ſupérieures à celles de la rivière de Seine, qui paſſe au-deſſus de l'arſenal à Paris, a fait faire à ſes frais pluſieurs nivellemens, & particuliérement par M. de Seyne de l'académie des ſciences, en vertu d'un ordre du roi, pour reconnoître la poſſibilité d'un *canal*, en paſſant dans les foſſés de l'arſenal & de la porte S. Antoine, juſqu'au delà du Pont-au-choux, & enſuite entre l'hôpital S. Louis & les Récollets, à travers la plaine S. Denis, juſques à ladite rivière de Croue, au-deſſus du moulin Baſſet, & deſcendre par derrière S. Denis, à la rivière de Seine; enſorte que les eaux de la rivière de Croue & celle qu'on y peut joindre, puiſſent ſervir de point de partage & pour le ſervice des écluſes des deux extrémités, dans la vûe d'abréger le cours de la navigation & de faciliter l'arrivée des proviſions de Paris & le commerce des provinces étant au-deſſus & au-deſſous de cette capitale.

Après les nivellemens & autres opérations qui ont jetté le ſieur de Jumelle dans des dépenſes conſidérables, il a propoſé l'exécution de ce projet au conſeil de ſa majeſté, & demandé le privilége néceſſaire à cet effet. L'examen de ſa propoſition a été d'abord renvoyé au conſeil de commerce, où l'on a pris l'avis de toutes les perſonnes capables de juger de l'utilité de cette entrepriſe: il y a même un tarif arrêté par M. Lambert lors prévôt des marchands de la ville de Paris, en préſence de tous les corps des marchands intéreſſés en ladite navigation; en ſorte que les lettres-patentes demandées par ledit ſieur de Jumelle lui auroient été ſelon les apparences accordées, ſi les changemens des miniſtres n'avoient retardé la déciſion de cette grande affaire.

L'utilité de ce *canal* pour celui de Picardie entre les rivières d'Oiſe & de Somme, avoit porté M. le Duc de Chaulnes à faire vérifier le projet du ſieur de Jumelle par le ſieur Oudart, ingénieur employé au *canal* de Picardie. Voici l'extrait de l'inſtruction que le ſieur Oudart a dreſſée en 1729, pour la poſition dudit *canal*, après avoir fait le nivellement & le profil des terres des lieux par où ledit *canal* doit paſſer.

Le *canal* propoſé commencera dans le foſſé à l'angle flanqué du baſtion de l'arſenal de Paris; il ſuivra ledit foſſé, paſſera ſous le pont de la porte S. Antoine, ſous celui appellé le *Pont-aux-choux*, à cinquante toiſes duquel il ſortira des foſſés pour entrer dans les marais ou jardinages juſqu'à la rue de la Courtille qu'il traverſera dans une eſpace vuide de maiſons, à 50 toiſes de diſtance de la barrière, ſuivant toujours ces marais qui ſont au-deſſous & vis-à-vis l'hôpital de S. Louis: il formera un coude derrière le clos des Récollets, & côtoyant les maiſons du fauxbourg qui regarde Montfaucon & la Voirie, il coupera de biais la chauſſée de la Villette & la dernière maiſon détachée de celles du fauxbourg S. Martin: delà il paſſera à l'angle du clos derrière ſainte Perinne, & continuera en ligne droite de 2800 toiſes juſqu'au deſſus du moulin Baſſet, où ſe trouve la rivière de Croue, qui ſervira de nourriture au *canal* & en même temps de point de partage.

Le *canal* deſcendra enſuite dans la prairie, & rentrera dans le lit de la rigole ſaint-Louis, au-deſſous de ſaint-Denis, vis-à-vis le moulin de la Truie; il paſſera ſous le pont ſaint-Ladre, à cent toiſes duquel il ſortira du lit de la rigole ſaint-Louis, pour tomber en ligne droite dans la Seine, entre la Briche & l'embouchure de la Croue.

Le *canal* aura huit toiſes de largeur dans le fond, ſix pieds de hauteur d'eau, onze toiſes de largeur à la ſuperficie, les écluſes 24 pieds de paſſage entre les bajoyers & les ſas, 24 toiſes entre les portes.

Ledit *canal* ſera diviſé en deux parties par un point de partage, ſitué, comme il a été dit, au-deſſus du moulin Baſſet. Ce moulin eſt à 350 toiſes au-deſſus de ſaint-Denis. Les eaux qui le font tourner ſerviront de nourriture audit *canal*. Elles ſont amenées de la rivière de Croue, par une grande rigole de 18 à 20 pieds de largeur, ſoutenue le long du rideau de la rivière de Croue. Ladite rigole a été conſtruite ſous le régne de S. Louis, pour arroſer l'abbaye & la ville de ſaint-Denis, dans laquelle elle fait tourner trois moulins.

Cette rigole commence au moulin de Dugny, à une petite lieue de diſtance, au-deſſus de ſaint-Denis; mais cette rigole a beaucoup plus d'étendue, parce qu'il a fallu ſuivre le contour de la colline, pour ſoutenir les eaux & les mener dans la ville, qui eſt beaucoup plus élevée que l'ancien lit de la Croue.

Ladite rivière ayant paſſé entièrement ſous la roue du moulin de Dugny, ſe diviſe au-deſſous en deux parties: la plus grande quantité des eaux ſuit la rigole de ſaint-Louis, & le reſte paſſe par une ouverture ou décharge faite en pierre de taille, pour tomber dans l'ancien lit de la Croue. Les eaux qui paſſent par cette ouverture, ſont plus ou moins abondantes, ſuivant les différentes ſaiſons. Il s'en écouloit lors de la viſite, le 25 mars 1729, 16 pouces de hauteur ſur 19 de largeur, qui faiſoient tourner à 20 toiſes de diſtance, un moulin aſſez foiblement, malgré la hauteur de ſa roue & la hauteur de ſa chûte.

A cinquante toiſes au-deſſous de ladite ouverture, ſuivant le lit de la rigole ſaint-Louis, on a conſtruit un point d'eau, ſelon le terme des meûniers, lequel a été fait pour fixer la quantité d'eau qui doit entrer dans la rigole. Cet ouvrage eſt de niveau, pavé de dalle, & les bords revêtus de pierre de taille. Sa longueur eſt de trois toiſes, ainſi que ſa largeur ſur ces dimenſions, & ſix pouces de hauteur d'eau, qui y paſſoit le 25 mars.

On a obſervé qu'en 17 ſecondes ou environ, il paſſoit la quantité de 162 pieds cubes d'eau, qui font en une heure 34305 pieds 10 pouces cubes d'eau, & en douze heures, 411670 pieds. Il paſſe par la décharge, dont nous avons parlé ci-deſſus, la quantité de 110880 pieds cubes d'eau en douze

heures ; de ſorte que toute la rivière fournit 522550 pieds cubes dans les douze heures. Une écluſe de dix pieds de chûte contiendra 38880 pieds cubes d'eau ; par conſéquent ladite rivière donnera 13 écluſées & demie en douze heures, ſuppoſé qu'il ne ſe perdit point d'eau par les portes ou par tranſpiration. Un pied de hauteur d'eau de plus dans le *canal*, donneroit 50 écluſées, comme celle ci-deſſus.

Il faut obſerver que la rivière diminue dans les tems ſecs, mais auſſi qu'elle augmente conſidérablement dans les tems de la fréquente navigation.

Suivant le nivellement, il y a depuis la ſuperficie de la rigole de ſaint-Louis, priſe au-deſſus du moulin Baſſet, juſqu'à la ſuperficie de la rivière de Seine, vis-à-vis le baſtion de l'arcenal de Paris, 10 pieds 3 pouces 8 lignes de pente, que l'on ſautera par une écluſe ; & depuis la même ſuperficie des eaux au-deſſus dudit moulin Baſſet, juſqu'à la ſuperficie de la Seine au-deſſous de ſaint-Denis, il y a 27 pieds 8 pouces 9 lignes de pente, que l'on franchira par trois écluſes, dont les deux premières qui ſeront ſituées proche le moulin Baſſet, ſeront accollées & auront enſemble 14 pieds 8 pouces 6 lignes de chûte, au moyen de quoi on gagnera la prairie, & le *canal* tombera dans la rivière ſaint-Louis au-deſſous de ſaint-Denis, dans laquelle on fera entrer la petite rivière d'Ouille, qui ſervira de nourriture à la troiſiéme écluſe de 13 pieds 3 lignes de chûte, par rapport à la hauteur ordinaire de la Seine. Le bout du *canal* qui entrera dans la Seine, au-deſſous de la ſuſdite écluſe, ſera creuſé de ſix pieds au-deſſous de la ſuperficie de la Seine, qui n'a pas plus de profondeur dans le paſſage des bateaux vis-à-vis l'iſle ſaint-Denis, & à la maiſon de Seine. Ladite rivière monte en cet endroit, dans le temps des inondations, 14 ou 15 pieds au-deſſus de la ſuperficie préſente, & diminue de trois pieds au-deſſous de la même ſuperficie Il ſera néceſſaire que les portes de l'écloſe de 13 pieds 3 lignes de chûte, en aient au moins 21 de hauteur ; autrement, elles ſeroient couvertes des groſſes eaux, puiſqu'elles monteront deux pieds dans le *canal* au-deſſus de l'écluſe.

Principaux avantages dudit canal.

Les foſſés de l'arſenal & de la ville feront un Port où l'on pourra mettre les bateaux à couvert des inondations & des glaces, lorſqu'il y aura du péril ; de même qu'en débarraſſant par ce moyen les quais de Paris, cela empêchera le gonflement de la rivière, qui cauſe ſouvent des déſordres aux bateaux & le long des quais. Ce *canal* recevra une partie des eaux de la Seine, quand elles ſeront enflées, & empêchera les inondations au travers de Paris.

Ce *canal* ſera un embelliſſement remarquable pour les environs de cette ville.

Les eaux de la rivière de Croue ſont claires, elles ont un cours rapide, & ne gèlent point en hiver, à cauſe de la chaleur de leur ſource qui eſt peu éloignée. Elles ſerviront pour l'hôpital de ſaint-Louis, qui manque abſolument d'eau, & dont on fait peu d'uſage par ce défaut ; au lieu qu'à ce moyen il ſerviroit à débarraſſer conſidérablement l'Hôtel-Dieu. Elles ſont encore aſſez abondantes pour laiſſer un écoulement de 3 pieds du côté des marais qui ſont au-deſſous de Mont-martre, afin de nettoyer le ruiſſeau infecté, où ſe déchargent tous les égouts, qui répand de mauvaiſes odeurs dans tous les endroits où il paſſe, & même dans les chemins du bois de Boulogne & de Verſailles.

Ces eaux pures ſeront d'une très-grande commodité pour une partie du fauxbourg ſaint-Antoine, pour les jardiniers dans les marais, & pour les bourgeois qui occupent les maiſons ſituées dans les différens fauxbourgs qui les traverſent ou qui y ſont contigus.

CANAL SAINTE-MARIE.

Avant de finir cet article des différens canaux qui ont été entrepris en France, pour la communication des provinces & le tranſport de leurs marchandiſes, on croit faire plaiſir au lecteur, de n'oublier pas le fameux *canal* de ſainte-Marie, qui fut commencé ſur la fin de l'année 1626, par l'archiducheſſe Claire Eugénie, fille de Philippes II, roi d'Eſpagne, gouvernante des Pays-bas.

Le deſſein de ce *canal* étoit de joindre le Rhin avec la Meuſe, pour enſuite le continuer depuis la Meuſe juſqu'au Demer, & de-là juſqu'à l'Eſcaut ; afin d'ouvrir un paſſage aux fers, aux cuivres, aux bois, & aux autres denrées qui viennent d'Allemagne, pour le porter dans le Brabant, ce qui eût ôté aux Hollandois le profit de ce négoce.

Ce *canal* fut repris à trois fois, & toujours interrompu à force ouverte par les Hollandois, qui en prévoyoient les conſéquences pour la diminution de leur commerce : enfin il fut abandonné, & l'on ne voit plus que les reſtes d'une entrepriſe qui n'étoit point au-deſſus du courage d'une princeſſe comparable aux plus grands rois par ſes rares qualités.

CANAUX DE BOURGOGNE.

On travaille actuellement à joindre par la Bourgogne, la Seine avec la Saone, d'une part : la Loire & le Rhône, d'autre part. Dieu veuille que ces deux projets utiles, arrivent enfin à leur parfaite exécution !

CANAN. Meſure des liquides, dont on ſe ſert dans le royaume de Siam. Les Portugais l'appellent *choup*. Elle tient environ un por, ou deux pintes de Paris. Le quart du *canan* s'appelle *leing* ; c'eſt notre chopine. Au-deſſous du leing, ſont les cocos ; il y en a cependant qui peuvent contenir une pinte entière de liqueur. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CANARD. On appelle *bois canard* dans le commerce du bois flotte, les pièces de bois que l'on met en flottage ſur les petites rivières ou ruiſſeaux,

Digitized by Google

& qui y plongent ou s'y arrêtent. Les marchands ont quarante jours pour faire pêcher leurs bois *canards*. *Voyez* BOIS FLOTTÉ.

CANASSE. L'on nomme ainſi à Amſterdam, ces eſpèces de grandes caiſſes quelquefois d'étain, dans leſquelles les vaiſſeaux de la compagnie apportent les différens thés de la Chine & des Indes orientales. Dans la vente de cette marchandiſe, on donne ordinairement 16 liv. de tare par *canaſſe*.

CANASSE. C'eſt auſſi une ſorte de *tabac* filé fort menu. *Voyez* les articles DU TABAC.

CANCAMUM. Eſpèce de *gomme* laque, qui ſert à la médecine.

CANCANIAS. Atlas, ou ſatin que l'on tire des Indes orientales.

CANCELLATION. Terme en uſage à Bordeaux, dans le bureau du courtage & de la foraine. Il ſignifie *la décharge* que le commis donne aux marchands, de la ſoumiſſion qu'ils ont faite de payer le quatruple des droits, faute de rapporter dans un temps limité, un certificat de l'arrivée de leurs marchandiſes dans les lieux de leur deſtination.

La *cancellation* ſe fait en barrant & déchargeant l'acte de ſoumiſſion qu'a fait un marchand.

CANCELLES, qu'on nomme autrement SOLDAT. Eſpèce de *crabe* dont on tire une huile médecinale.

CANDI, qu'on nomme plus communément CANDO. *Meſure* des Indes orientales. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CANDI. On appelle *ſucre-candi*, du ſucre que l'on a fondu & recuit à diverſes fois pour le rendre tranſparent, & plus dur. Il y a du *ſucre-candi* blanc, & du *ſucre-candi* rouge.

CANDIIL, ou CANDILE. Meſure dont on ſe ſert aux Indes, à Cambaye & à Bengale, pour vendre le ris & les autres grains; elle contient quatorze boiſſeaux, & pèſe environ cinq cent livres.

C'eſt ſur le pied du *candiil* qu'on eſtime & qu'on jauge les navires, comme l'on fait en Europe au tonneau. Ainſi lorſque l'on dit, qu'un bâtiment eſt du port de quatre cent *candiils*, cela doit s'entendre, qu'il peut porter deux cent mille peſant, qui font cent tonneaux, le tonneau pris ſur le pied de deux milliers.

CANDIIL. Eſt auſſi un poids dont on ſe ſert dans la Chine, & à Galanga.

Il eſt de deux ſortes; l'un qu'on nomme le *petit*, eſt de ſeize mans; l'autre qui eſt plus fort, eſt de vingt mans. Le *candiil* de ſeize mans, fait trois chintals bien forts; & celui de vingt mans, trois chintals & trois rubis. Le rubis fait trente-deux rotolis. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CANDO, CANDI, ou CONDI. Meſure, ou aune, dont on ſe ſert dans pluſieurs cantons des Indes, & particuliérement à Goa, capitale des places que les Portugais y occupent encore.

Le *cando* de Goa eſt de 17 aunes de Hollande, de $\frac{3}{4}$ par cent plus grand que les aunes de Babel, & de Balſora; & de 6 & $\frac{1}{2}$ plus que le *varre*, ou aune d'Ormus.

Les étoffes de ſoie & celles de laine, ſe meſurent au varre; & les toiles au *cando*. Le *cando*, ou *condi*, dont on ſe ſert dans le royaume de Pégu, eſt pareil à l'aune de Veniſe. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CANEFAS, ou CANEVAS. Nom que les Hollandois donnent à une ſorte de *groſſe toile* de chanvre très-ſerrée, qui eſt propre à faire des voiles de navire.

CANELLA, CANELAS, ou CANELAT. Sorte de dragée, compoſée d'un petit morceau de canelle, couvert de ſucre blanc & dur. Le meilleur *canella* eſt celui de Milan.

CANELLE, ou CANNELLE, que le tarif de France appelle auſſi CINAMOME. Eſpèce d'épicerie très-connue en Europe, qui vient de l'iſle de Ceylan.

La *canelle* eſt l'écorce d'un arbre, que les luſitaires appellent *corunda gauhah*. Il croît dans les bois, comme les autres arbres, & ils n'en font pas grand cas.

Toute la *canelle* qui ſe conſomme en Europe, vient néceſſairement des Hollandois, qui en font ſeuls le commerce, s'étant rendus maîtres de l'iſle de Ceylan, & ayant ruiné les autres arbres de *canelle* qui ſe trouvoient aux environs de Cochin.

Il faut ſur-tout prendre garde, quand on achette de groſſes parties de cette précieuſe épicerie, qu'elle ne ſoit point fourrée, ou mêlée de *canelle* dont l'eſſence, ou l'huile, ait été tirée; ce qui eſt fort difficile à connoître, à moins de goûter toutes les écorces, ce qui ſeroit comme impoſſible.

Pour le détail, il faut choiſir la *canelle* en belles écorces, minces, d'un goût piquant, agréable & aromatique, & la plus haute en couleur qu'il eſt poſſible.

Les Hollandois envoyent auſſi une eſpèce de *canelle* en écorces fort épaiſſes, & preſque ſans goût & ſans odeur. On l'appelle *canelle matte*, qui eſt une marchandiſe de peu de valeur, & d'aucun débit, mais qui ſert ſouvent aux marchands épiciers & droguiſtes qui manquent de bonne foi, à mêler parmi la véritable *canelle*.

On tire de la *canelle* une huile, que l'on appelle auſſi *eſſence*, ou *quinte-eſſence de canelle*, qui eſt un excellent cardiaque: il n'y a guères que les Hollandois qui en aient le ſecret, les artiſtes ou pharmaciens de France, la faiſant à plus grands frais, & moins bonne, ce qui oblige la plupart des marchands droguiſtes d'en faire venir de Hollande.

La *canelle* fournit auſſi, par le moyen de la chymie, des eaux, des extraits, des ſels, & l'on en compoſe des ſyrops, des paſtilles, appellées autrement, *oleo ſaccharum*, & une eſſence propre à convertir en hypocras, toutes ſortes de vins blancs & rouges.

« La *canelle*, ou *cinamome*, paye en France » les droits d'entrée ſur le pied de 27 liv. le cent

» peſant, conformément au tarif de 1664 : & par » le tarif de la douane de Lyon, 3 liv. 12 ſols » 6 deniers du quintal, pour l'ancien droit, & 27 » ſols 7 deniers pour la nouvelle réapréciation; » outre 6 liv. pour les anciens 4 pour cent, & 40 » ſols pour leur réapréciation ».

« Le même tarif de Lyon parle auſſi d'une ſe- » conde *canelle*, qu'il appelle *canelle courte*, qui » paye pareillement du quintal 47 ſols 6 deniers, » anciennement taxés, & 2 ſols 6 deniers de réapré- » ciation; & encore 3 liv. pour leſdits 4 pour cent, » & 20 ſols pour leur augmentation, avec les ſols » pour livre ».

CANELLE BLANCHE, que quelques-uns nomment *coſtus blave*, *coſtus corticus*, ou *corticoſus*, ou *écorce Wintherus*, du nom de celui qui en a le premier apporté en Angleterre. C'eſt l'écorce d'un arbre de la grandeur d'un olivier, & qui croît en abondance à ſaint-Domingue, dans la Guadeloupe, & ſur-tout dans l'iſle de Madagaſcar, où les Inſulaires l'appellent *fimpi*.

Cet arbre a des branches menues, hautes, droites, & fort garnies de feuilles délicates, ſouples, d'un verd naiſſant, & d'une odeur agréable; ſon fruit eſt rond, & d'un très-beau rouge; l'écorce de cet arbre, qui ſe ſèche comme celle de la *canelle*, eſt d'abord griſâtre, d'un goût auſſi piquant que le poivre, d'une odeur de muſc, & qui blanchit en ſéchant; le bois en eſt très-blanc, très-dur; & brûlé, eſt très-odoriférant.

De cet arbre, coule une gomme, que les marchands droguiſtes & épiciers nomment *alouchi*, ou *bedelium*, & les habitans de Chalemboule, une des provinces de Madagaſcar, *litemanghiſte*. Cette gomme eſt noire par-deſſus, mais blanche & griſe en dedans; c'eſt une eſpèce de parfum qui n'eſt pas déſagréable.

La *canelle blanche* étoit autrefois fort rare à Paris, & par conſéquent fort chère; préſentement elle y eſt très-commune, mais peu eſtimée : quelques colporteurs la mêlent dans les quatre épices, à la place de la muſcade, dont elle a aſſez le goût.

CANELLE GIROFLÉE. C'eſt auſſi l'écorce d'un arbre qui croît au Breſil, & dans l'iſle de Madagaſcar, où il eſt connu ſous le nom de *ravendſara*. Les Portugais l'appellent *cravo de Marenhan*, & il s'en fait un aſſez grand commerce à Liſbonne, d'où les marchands épiciers & droguiſtes de Paris tirent le plus ordinairement cette eſpèce d'épicerie.

Les feuilles de l'arbre d'où l'on enlève cette écorce aromatique ſont ſemblables à celles du laurier; ſes fruits ſont ronds, de la groſſeur d'une noix de galle, & de la couleur d'une châtaigne, & ils renferment un pepin qui a l'odeur & le goût du girofle.

L'écorce de la *canelle giroflée*, battue & pulvériſée, eſt ſouvent ſubſtituée par les colporteurs au véritable girofle, dont cependant elle n'approche ni par les qualités ni par le prix.

Pour la bien choiſir, il faut qu'elle ſoit mondée de ſa première écorce, mince, d'un goût piquant & aromatique, & le plus approchant qu'il ſe peut de celui de girofle auſſi-bien que de ſon odeur.

Il y a une ſorte de bois que l'on nomme *bois de canelle*, autrement, *ſaſſafras*, *ſaxafras*, ou *pervame*.

CANEPIN. Cuir très-mince & très-léger, qui ſe lève de deſſus la peau du chevreau ou du mouton, après qu'elle a été paſſée en mégie, ou en blanc; c'eſt proprement ce que les anatomiſtes appellent dans l'homme, *l'épiderme*.

Paris, après Rome, eſt l'endroit où l'on ſçait mieux lever le *canepin*; ce travail ſe fait par les peauſſiers. Ceux de Rouen ont tenté pluſieurs fois de le faire; mais ils n'ont pû juſqu'à préſent y bien réuſſir.

Les gantiers nomment ordinairement le *canepin*, du *cuir de poule*; & c'eſt de ce cuir dont ils fabriquent la plus grande partie des gants de femmes, deſtinés pour l'été. Il s'en employe auſſi beaucoup à faire des éventails. Le *canepin* de chevreau eſt le plus eſtimé pour la ganterie, particuliérement celui de Rome.

CANESSE DE MORE. Sorte de *ſoie* que les Hollandois apportent des Indes Orientales. Il y en a de deux ſortes, la meilleure & la commune. La meilleure ſe vend à Amſterdam 21 ſols $\frac{1}{2}$. de gros, & la commune 18 ſols $\frac{1}{2}$. La bariga de more en eſt auſſi une eſpèce.

CANETILLE. C'eſt un morceau de fil d'or ou d'argent trait, fin ou faux, plus ou moins gros, qu'on a tourné ſur une longue aiguille de fer, par le moyen d'un rouet; enſorte que le morceau de fil ſe trouve formé comme une eſpèce de long tire-bourre très-ſerré & très-menu.

La *canetille* s'employe dans les broderies, crêpines & autres ſemblables ouvrages. Les bonquetières s'en ſervent auſſi à lier leurs bonquets.

Quoique la *canetille* faſſe une portion du métier des paſſementiers-boutonniers, ce ſont cependant les tireurs d'or qui en fabriquent le plus. Lorſque la *canetille* eſt platte & luiſante, ayant été applatie entre deux roues d'acier, on l'appelle du *bouillon*; & ce bouillon entre auſſi dans la compoſition des crêpines & des broderies.

« Les *canetilles* payent en France, par le tarif » de 1664, les droits de ſortie ſur différens pieds; » ſçavoir, les *canetilles* d'or & d'argent, 3 liv. 4 » ſols de la livre peſant; & les *canetilles* aſſiſes » ſur draps & étoffes de ſoie, 46 ſols auſſi de la » livre. »

» Les droits des *canetilles* d'or, fixés par le tarif » de la douane de Lyon, ſont de 3 liv. pour l'an- » cien droit, & de 5 ſols pour la réapréciation, avec » les ſols pour livre. »

CANETTE ou CAVETTE. *Petit pot*, qui ſert à mettre des liqueurs. Il y en a de terre, qui viennent de Hollande, & qui ſervent à boire de la bière; d'autres, qui ſont d'étain, qu'on fabrique en France. Les unes & les autres entrent dans les cargaiſons que l'on fait pour les côtes d'Afrique,

où les Européens vont faire la traitte des Négres.

CANEVAS. Toile écrue très-claire, de chanvre ou de lin, tiſſue régulièrement en petits carreaux. On s'en ſert pour les ouvrages de tapiſſerie à l'aiguille, en paſſant par les interv lles ou carrés, des fils d'or, d'argent, de ſoie & de laine.

Preſque tous les *canevas à tapiſſerie*, que l'on voit à Paris, ſe fabriquent aux environs de Montfort-l'Amaury, particulièrement en un endroit que l'on nomme, *le Meſnil*.

Il s'en fait de gros, de moyens & de fins; les plus fins, pour l'ordinaire, ſont de lin & les autres de chanvre. Il y a de l'uniformité dans la longueur des pièces de *canevas*, étant toutes de quarante-cinq aunes de long, meſure de Paris. Il n'en eſt pas de même de leurs largeurs, qui ſont bien différentes les unes des autres, s'en faiſant d'un quart, d'un quart & demi, d'une demi-aune, d'une demi-aune un ſeize, d'une demi-aune demi-quart, de deux tiers, de trois quarts, de trois quarts & demi, d'une aune & de cinq quarts d'aune, auſſi meſure de Paris.

Il s'en fabrique cependant quelques-uns de trente à quarante-cinq aunes de long, ſur deux aunes de large, meſure de Paris; mais les ouvriers n'en font point de cette eſpèce, qu'ils ne leur ſoient commandés par les marchands.

Quoique les *canevas à tapiſſerie* ne paroiſſent pas un objet conſidérable dans le commerce, on ne laiſſe pas néanmoins, outre la conſommation qui s'en fait à Paris & dans les autres bonnes villes du royaume, d'en faire quelques envois dans les pays étrangers, particulièrement en Angleterre, en Allemagne, en Pologne & dans quelques endroits du Nord.

« Les *canevas à tapiſſeries* payent en France de » droits d'entrée, 4 liv. du cent peſant & de droits » de ſortie, comme toile de chanvre, 3 liv. 10 ſ. » auſſi du cent; ſçavoir, pour l'ancien droit, 30 ſ. » & 4 ſ. pour la traite domaniale, avec les ſols pour » livre. »

CANEVAS. Eſt auſſi une groſſe toile de chanvre écrue, un peu claire, qui ſe fabrique dans le pays du Perche, dont on ſe ſert à faire des piqueures de corps de jupes, & d'autres hardes à l'uſage des femmes. Ces ſortes de toiles ou *canevas*, ont deux tiers & demi de large, & les piéces contiennent depuis ſoixante, juſqu'à ſoixante-dix aunes de long, meſure de Paris; ils ſe vendent à l'aune courante.

Il ſe fait à Vimoutiers en Normandie, une ſorte de toile, à laquelle on donne pareillement le nom de *canevas*.

CANEVAS. Eſt encore le nom que l'on donne à une eſpèce de très-groſſe *toile de chanvre*, écrue, qui s'emploie à faire des torchons. Cette ſorte de toile, qui ſe fabrique en Normandie, aux environs d'Alençon, & dans le Perche, vers Mortagne, contient ordinairement ſoixante aunes la piéce, & ſa largeur eſt d'une demi-aune & un douze, meſure de Paris.

Toutes ces ſortes de canevas *payent les droits de ſortie ſur le pied de toiles de chanvre.*

CANEVAS, ou CANEFAS. C'eſt ainſi que les Hollandois nomment certaines *groſſes toiles de chanvre* très-fortes & très-ſerrées, qui ſe fabriquent chez eux, & dont ils ſe ſervent à faire des toiles de navire. Ces eſpèces de toiles ſe vendent par rouleaux, ou piéces d'environ vingt-huit aunes de long, ſur près de deux tiers de large, meſure de Paris. Les François n'en tirent que rarement, pour ne pas dire point du tout.

Il faut remarquer qu'en Hollande on y appelle ſouvent *canevas*, ou *canefas*, les toiles à voiles qu'on y envoie de France.

CANEVASSIÈRE. C'eſt une des qualités ou titres qui eſt donnée aux marchandes lingères de Paris, par leurs ſtatuts & lettres de maîtriſe. A Lyon on nomme *marchands canebaſſiers*, ou *canevaſſiers*, ceux qui font négoce de groſſes toiles. *Voy.* LINGER.

CANGETTE. Sorte de petite ſerge qui ſe fabrique dans quelques endroits de la baſſe Normandie, particulièrement à Caen, d'où cette étoffe a pris ſon nom. Elle ſert à faire des habits au petit peuple, étant honnête, d'un bon uſage, & d'un prix très-modique.

La manufacture de cette étoffe étoit autrefois très-conſidérable à Caen, & il s'y en fabriquoit juſqu'à dix-huit mille piéces par an. En 1669 cette fabrique ſe trouvoit réduite à moins de ſix mille piéces, à cauſe des différentes augmentations de droits qui y avoient été miſes par divers tarifs arrêtés au conſeil. Sur la repréſentation des maires & échevins de Caen, avant de faire droit ſur la nomination deſdites impoſitions, il fut ordonné par arrêt du mois d'avril de la même année, qu'il ſeroit dreſſé procès-verbal de la cauſe du dépériſſement de cette manufacture pour y pourvoir: ce qui ayant été fait, une partie des droits a été ſupprimée, & la manufacture des *cangettes* en quelque ſorte rétablie & renouvellée dans la ville de Caen & ſes fauxbourgs, où il continue toujours de s'en faire un grand commerce.

CANICA. Sorte d'épicerie qui croît dans l'iſle de Cuba. C'eſt une eſpèce de *canelle ſauvage*, mais dont le goût approche plus du clou de girofle, que de la vraie canelle. On s'en ſert auſſi dans la médecine, où on la ſubſtitue à la caſſe. Elle eſt d'un aſſez bon débit dans les iſles Eſpagnoles.

CANIF, ou CANIVET. Petit *couteau* d'acier, très tranchant, dont on ſe ſert pour tailler les plumes; ceux de Paris & de Toulouſe ſont les plus eſtimés.

« Les *canifs* & *canivets* payent en France les » droits d'entrée & de ſortie comme mercerie; ſa- » voir, 10 livres du cent peſant à l'entrée, & 3 liv. » à la ſortie; même ſeulement 2 livres, s'ils ſont » deſtinés pour les pays étrangers, conformément » à l'arrêt du 3 juillet 1692 ».

CANIFICE. Quelques droguiſtes de province appellent *canifice*, ce qu'on nomme plus ordinairement *caſſe en bâton*, c'eſt-à-dire, qui n'eſt pas mondée.

Digitized by Google

CANIFICIER. C'eſt ainſi qu'on nomme aux iſles Françoiſes l'arbre qui produit la caſſe.

On a donné à l'article de cette drogue une deſcription aſſez ſuperficielle de cet arbre, qui même n'eſt pas dans une parfaite exactitude ; on peut la rectifier & l'augmenter ſur celle du célèbre P. Labat, dont on peut voir ici l'extrait.

L'arbre qui porte la caſſe, on le *canificier* des iſles, vient facilement de bouture, il croît fort vîte, & porte beaucoup, & deux fois l'année. Son bois eſt blanchâtre, aſſez mou, mais extrêmement coriace, ſon écorce eſt griſe & fort raboteuſe. Cet arbre vient très-grand, ſes feuilles ſont longues & étroites, d'un verd pâle ; il pouſſe des fleurs jaunes par gros bouquets, auxquelles ſuccédent des ſiliques, dans leſquelles la caſſe qui en eſt comme la moelle, eſt enfermée. Ces ſiliques pendent aux branches comme des paquets de chandelles de douze, quinze, & même de vingt attachées enſemble. Elles ſont vertes avant que d'être mûres. C'eſt à la noirceur qu'on reconnoît qu'il eſt temps de les cueillir.

Quant à leur groſſeur & à leur longeur, elles dépendent de l'âge de l'arbre & du terrein où il eſt planté. Plus les ſiliques ou bâtons de caſſe ſont longs, gros & peſans, plus la caſſe eſt eſtimée.

Le *canificier* eſt naturel aux iſles, c'eſt-à-dire, qu'il n'y a point été apporté, ni tranſplanté d'ailleurs. Son fruit étoit autrefois une des meilleures marchandiſes des iſles ; mais depuis qu'on y a multiplié à l'excès les *canificiers*, le commerce en eſt beaucoup tombé. *Voy.* l'article de la CASSE.

CANNAGE. Meſurage des étoffes, toiles, rubans, &c. qui ſe fait avec la meſure des longueurs qu'on appelle *canne*.

CANNAMELLE, comme qui diroit CANNE-A-MIEL. C'eſt la *canne*, ou roſeau dont on tire le ſucre.

CANNE. Meſure de longueur, dont on ſe ſert à meſurer les corps étendus, tels que peuvent être les draps, les ſerges, les toiles, & autres ſemblables marchandiſes. Cette meſure eſt plus ou moins longue, ſuivant les pays & les lieux où l'on s'en ſert.

A Naples, la *canne* contient ſix pieds dix pouces & deux lignes, qui font une aune & quinze dix-ſeptiémes d'aunes de Paris : en ſorte que dix-ſept *cannes* de Naples font trente-deux aunes de Paris, ou trente-deux aunes de Paris font dix-ſept *cannes* de Naples.

La *canne* de Toulouſe & de tout le haut Languedoc, même de quelques villes de Guyenne, eſt ſemblable à la varre d'Arragon. Elle contient cinq pieds cinq pouces ſix lignes, qui ſont une aune & demie de Paris ; de manière que deux *cannes* de Toulouſe ſont trois aunes de Paris, ou trois aunes de Paris font deux *cannes* de Toulouſe.

A Montpellier & dans tout le bas Languedoc, comme auſſi en Provence & en Avignon, même en Dauphiné, la *canne* a ſix pieds neuf lignes de longueur ; ce qui fait une aune deux tiers de Paris : de ſorte que trois *cannes* de Montpellier ſont cinq aunes de Paris, ou cinq aunes de Paris font trois *cannes* de Montpellier. Cette *canne* ſe diviſe en huit pans, ou palmes. *Voy.* PALME.

Pour réduire les *cannes* de Montpellier en aunes de Paris, il faut ſe ſervir de la régle de trois, & dire : Si trois *cannes* de Montpellier font cinq aunes de Paris, combien tant de *cannes* de Montpellier feront-elles d'aunes de Paris ? Et ſi au contraire l'on veut faire la réduction des aunes de Paris en *cannes* de Montpellier, il faut dire : Si cinq aunes de Paris font trois *cannes* de Montpellier, combien tant d'aunes de Paris ſeront-elles de *cannes* de Montpellier ? Cette méthode peut ſervir pour réduire les *cannes* des autres lieux en aunes de Paris, & les aunes de Paris en *cannes* des autres lieux.

Il faut remarquer que l'uſage de la *canne* a été défendu en Languedoc & en Dauphiné, par arrêts du conſeil d'état du roi, des 24 juin & 27 octobre 1687 ; & que, ſuivant ces arrêts, on ne peut ſe ſervir dans ces provinces, pour l'achat & la vente des étoffes, que de l'aune de Paris, au lieu de *canne*.

CANNE. Se dit auſſi de la choſe qui a été meſurée avec la *canne* : une *canne* de drap, une *canne* de toile.

CANNE, qu'on nomme autrement ROTTIN. C'eſt une eſpéce de roſeau qu'on apporte des Indes, qui ſert à faire ces ſortes de bâtons qu'on porte à la main, ſoit pour s'appuyer & s'aider à marcher, ſoit par ſimple contenance. Il s'en fait un grand commerce à Paris par les marchands merciers, ſur-tout par ceux qui ont des boutiques au Palais. On les orne par en haut de poignée d'or, d'argent, d'agathe, d'yvoire, même quelquefois de pierreries, mais le plus ſouvent de ſimples pommes de diverſes ſortes de bois. On y fait auſſi des poignées, qu'on appelle *lorgnettes*, qui ayant aux deux bouts deux verres, l'un oculaire & l'autre objectif, ſervent de lunettes d'approche, avec quoi l'on voit, ou, comme l'on dit, on lorgne les objets un peu éloignés, d'où elles ont pris leur nom.

Les *cannes* ou *rottins* ſe nomment auſſi des *jets*, à cauſe qu'on les coupe ordinairement d'un jet, c'eſt-à-dire, d'un nœud à un autre.

Il y en a encore qu'on appelle des *nœuds*, à cauſe que leur tige en eſt toute couverte de deux pouces en deux pouces ; ces *cannes* ſont roides, & ne plient point.

Il ſe fait une troiſiéme eſpèce de *cannes* avec de ſimples roſeaux très-légers, mais très-caſſans, qui ſe trouvent en divers endroits de France.

Enfin on fait des *cannes* de diverſes ſortes de bois précieux, comme d'ébeine, de ſainte-Lucie, de bois de roſe, de bois violet, &c. Ce ne ſont, à la vérité, que de ſimples bâtons ; mais l'uſage qu'ils ont commun avec les véritables *cannes*, leur en a fait donner le nom.

CANNES DU BENGALE.

Les plus belles *cannes* que les Européens apportent

portent en France, viennent du Bengale ; il y en a qui ſont ſi fines, que l'on en fait des vaſes, qui étant enduits par dedans d'une lacque noire, jaune, ou de quelqu'autre couleur, contiennent les liqueurs, comme les vaſes faits de verre ou de porcelaine ; auſſi les habitans s'en ſervent-ils aux mêmes uſages que ceux-ci.

Ces vaſes ſe font à peu près comme on fait en France & en Flandres ces paniers d'ozier qu'on eſtime ſi fort pour leur fineſſe.

CANNEQUINS. *Toiles de coton blanches.* On les apporte des Indes, & elles ſont propres pour la traite des côtes de Guinée, particuliérement du Senegal & de Gambie. Ces toiles ſont ployées en quarté, & ont huit aunes de longueur.

CANNER. Meſurer les étoffes, les toiles, les rubans, &c. avec cette meſure des longueurs qu'on appelle *canne*. Dans les lieux où la canne eſt en uſage, l'on dit *canner*, dans toutes les mêmes ſignifications qu'auner à Paris, & dans les autres endroits où l'on ſe ſert de l'aune.

CANNETTE. On appelle ainſi, chez les fabriquans gaziers, un petit morceau de roſeau, ſur lequel eſt dévidée la ſoie de la trême dont on fait la gaze. La *cannette* ſe met dans la boëte de la navette, c'eſt-à-dire, dans l'enfoncement qui eſt au milieu.

CANON. Les *canons* & autres pièces d'artillerie, auſſi-bien que leurs affuts, & tout ce qui ſert pour les charger & tirer, ſont du nombre des marchandiſes de contre-bande, dont la ſortie eſt défendue par toute l'étendue du royaume, terres & pays de l'obéiſſance du roi, ſuivant l'ordonnance de 1687, titre 8, art. 3, & tous les traités de paix, ſous peine de confiſcation, d'amende & autres, s'il y échéoit.

CANON eſt encore la partie des mouſquets, fuſils, carabines, arquebuſes, piſtolets & autres petites armes à feu, où ſe met la charge de poudre & de plomb.

« Le tarif de la douane de Lyon fixe les droits » des *canons* d'arquebuſes ſur deux pieds, ſavoir, » les *canons* des arquebuſes de France à 10 ſols la » balle, d'ancienne impoſition, & à 5 ſols le cent » peſant, de nouvelle réapréciation ; & les *canons* » étrangers à 5 livres 15 ſols, d'ancien droit, la » balle, & 15 ſols du cent peſant de réapréciation, » avec les ſols pour livre ».

CANON. Eſt auſſi une petite *bobine* ſans bord, faite de roſeau, ou de ſureau, qui ſe met dans la boëte de l'eſpoulio, & ſur laquelle ſe devident l'or, l'argent, & les ſoies dont les gaziers brocheot leurs gazes.

CANON A DEVIDER. Eſt une eſpèce de *bobine* avec des tebords aux deux bouts, à l'un deſquels il y a un trou pour mettre la broche du rochet.

CANON ſe dit encore d'une ſorte de *pot de fayance* un peu long & rond, où les marchands apothicaires, particuliérement ceux de Paris, mettent les confections & les électuaires à meſure qu'ils les préparent.

CANON. Étoit autrefois un demi-bas, qui s'étendoit depuis la moitié des cuiſſes, juſqu'à la moitié des jambes. Il s'en faiſoit de ſoie & de laine, au tricot. On appelloit auſſi, *canon*, un ornement de toile très-fine, bordé de points & de dentelles, qui ſe renverſoit ſur les *canons*.

CANON. Les émailleurs appellent auſſi de la ſorte les plus gros morceaux, ou filets d'émail qu'ils tirent, pour le mettre en état d'être employé en divers de leurs ouvrages.

L'article dix-neuf de leurs ſtatuts, porte qu'aucunes perſonnes, marchands ou autres, ne pourront mêler aucune ſorte d'émail, ni retenir *canon* pour vendre, ſinon pour les maîtres du métier. *Voyez* ESMAIL & ESMAILLEUR.

CANON DE SOUFRE. C'eſt un morceau de *ſoufre* d'environ trois pouces de groſſeur, & de ſix à ſept pouces de longueur : on le nomme auſſi *bille de ſoufre*.

CANOT. Signifie, dans la marine des Européens, une eſpece de *petite chaloupe*, ou *petit bateau* très-leger, très-court & peu large, deſtiné au ſervice d'un plus grand bâtiment.

CANOT. Veut dire auſſi un petit bateau d'écorce d'arbre, ordinairement de bouleau, dont pluſieurs Sauvages de l'Amérique ſe ſervent pour pêcher ſur mer, & pour voyager & aller en courſe & en traite ſur les rivières.

C'eſt de cette ſorte de *canots* dont les François du Canada, qu'on appelle *coureurs de bois*, ſe ſervent à l'envie des Sauvages, pour aller juſques dans leurs habitations leur porter des marchandiſes, & en rapporter des pelleteries. Deux hommes conduiſent ces *canots* ; & quand, à cauſe des ſauts des rivières, il faut faire portage, ils chargent *canots* & marchandiſes ſur leurs épaules, & les tranſportent au-deſſus, ou au-deſſous des ſauts, ſelon qu'ils montent ou qu'ils deſcendent les rivières. Les plus grands *canots* d'écorce ne peuvent contenir quatre perſonnes.

CANOT. Se dit auſſi des petits bateaux de l'Amérique, & des côtes d'Afrique, qui ſont faits d'un ſeul tronc d'arbre creuſé en dedans, lorſqu'ils ne peuvent contenir que trois ou quatre négres, ou Indiens ; autrement ceux de l'Amérique le nomment *pirogues* ; & ceux de Guinée, *cham*.

Les *canots* des Sauvages du détroit de Davis ſont encore plus ſinguliers. Ce ſont des bateaux en forme de navettes, longs de ſept ou huit pieds, & larges de deux, compoſés de petites baguettes de bois pliant en forme de claie, couvertes de peau de chien marin. Chaque *canot* ne peut porter qu'un homme, qui s'aſſied dans un trou pratiqué au milieu. Ils ſervent à la pêche, & à faire le peu de commerce, que leur pauvreté & leur indolence leur peuvent permettre.

CANQUES. Eſpèces de toiles de coton, qui ſe fabriquent à la Chine. C'eſt de cette toile dont les Chinois font leur premier habillement, qui eſt proprement la chemiſe Chinoiſe.

Il y a deux ſortes de *canques*, Celles de Fochean,

qui contiennent quinze cobres de long ſur quatorze pouts de largeur ; & celles de Nanquin, qui ont la même largeur, mais portent vingt cobres de longueur.

CANTAR. Eſpèce de meſure. *Voyez* la TABLE.

CANTARIDE. Eſpèce de mouche, ou d'eſcarbot.

Cette mouche, dont le poiſon eſt violent, eſt verte & luiſante.

Ce ſont les payſans des environs de Paris, qui y appottent la plûpart des *cantarides*, qui s'y conſomment pat les marchands apothicaires & par les maréchaux. Il en vient néanmoins des pays étrangers en tonnes. Celles d'Italie, qui ſont plus groſſes que les autres, ne ſont d'aucun uſage en France.

Il faut choiſir les *cantarides*. nouvelles, ſéches & bien entières. Elles ne peuvent guères ſe conſervet plus de trois ans ſans ſe gâter, & ſe réduire en poudre, qui n'eſt plus bonne à rien.

« Les *cantarides* payent en France les droits » d'entrée ſur le pied de 4 liv. du cent peſant ; & » pour les droits de ſortie 3 liv., conformément au » tarif de 1664 »,

« Les droits qu'elles payent par le tarif de la » douane de Lyon, ſont de 13 ſols 6 den. d'an- » cienne taxation, 26 ſols 6 den. de nouvelle réapré- » ciation, 10 ſols des anciens quatre pour cent, & » 50 ſols d'autre réapréciation ; le tout du quintal, » avec les ſols pour livte ».

CANTARO. Poids dont on ſe ſert en Italie, particuliérement à Livourne, pour peſer certaines eſpèces de marchandiſes.

Il y a de trois ſortes de *cantaros* : l'un pèſe cent cinquante livtes, l'autre cinquante-une livres, & l'autre cent ſoixante livres. La livre de Livourne eſt de douze onces, poids de marc ; & celle de Paris, d'Amſterdam, de Strafbourg & Beſançon, où les poids ſont égaux, eſt de ſeize onces, auſſi poids de marc ; en ſorte que ſur ce pied, ces trois ſortes de *cantaros* doivent rendre à Paris, &c. ſçavoir :

Celui de cent cinquante livres, cent trois livres huit onces.

Celui de cent cinquante-une livres, cent quatre livres trois onces.

Et celui de cent ſoixante livres, cent dix livres ſix onees trois gros, un peu plus.

CANTARO. Eſt auſſi une meſure de continence, dont on ſe ſert à Cochin. Il y en a juſqu'à trois, qui différent de quelques livres. On s'en ſert ſuivant les diverſes marchandiſes qu'on veut meſurer. Ordinairement le *cantaro* eſt de 4 tubis, & le rubi de trente-deux rotolis. *Voyez* LES TABLES.

CANTIMARONS ou CATIMARONS. Eſpèce de radeaux, dont les habitaos de la côte de Coromandel ſe ſervent pour aller à la pêche, & même pour trafiquer de proche en ptoche. Ils ſont compoſés de trois ou quatre petits canots de pied d'arbres creuſés, liés enſemble avec des cordes de coco, & ont une voile de natte de forme triangulaire, de même matière que les cotdes. Ceux qui les conduiſent, ſont otdinairement à demi dans l'eau, n'y ayant qu'un endroit un peu élevé vers le milieu, pour mettre leurs marchandiſes ; ce qu'ont ſeulement les *cantimarons* marchands, & non les pêcheurs.

CANTOR. Poids dont on ſe ſert en Sardaigne. Un *cantor* pèſe 145 livtes de Veniſe. *Voyez* LA TABLE.

CAP ou CAVESSE DE MORE. Cheval Rouan, qui a la tête & l'extrémité des pieds noires. *Voyez* CHEVAL.

CAP ET QUEUE. Les fabriquans & les marchands diſent, qu'une pièce d'étoffe, ou de toile, a *cap* & *queue*, pour faire entendre, qu'elle eſt encore tonte entière, & qu'il n'en a point été coupé. *Voyez* CHEF.

CAPACITE d'un vaiſſeau marchand. C'eſt ſon port ; l'étendue ou l'eſpace qu'il a pour contenir des marchandiſes.

CAPALANIER. On nomme ainſi ſur les vaiſſeaux Bretons qui vont à la pêche de la morue ſeche, les matelots qui aident à cette pêche. Ils ont rang entre les décoleurs & les ſaleurs, & ont le même pot-de-vin.

CAPE. Eſpèce de fleur & de fruit tout enſemble, que l'on confit dans le vinaigte, ou que l'on ſale. On dit plus ordinairement CAPRE. C'eſt le véritable mot.

CAPELET ou CHAPPELET. C'eſt ce qu'on nomme autrement *canelle giroflée*.

CAPHAR. Droit que les Tutes ſont payer aux Marchands Chrétiens, qui conduiſent ou envoyent des marchandiſes d'Alep à Jéruſalem, & autres lieux de la Syrie.

Le droit de *caphar* avoit été établi par les chrétiens mêmes, lorſqu'ils étoient maîtres de la terre-ſainte, pour l'entretieo des troupes, qu'on mettoit daos les paſſages difficiles, pour obſerver les Arabes & empêcher leurs courſes : mais les Turcs, qui l'ont continué & augmenté, en abuſent, & ſe ſervent du prétexte du *caphar*, pour faire des avanies aux voyageurs & marchands chrétiens, à qui ils font payer des ſommes arbitraires & conſidérables, pour les défendre des Arabes, à ce qu'ils diſeot, avec qui néanmoins ils s'entendent le plus ſouvent, pour favoriſer leurs courſes & leurs brigandages.

CAPILLAIRE. Nom qu'on donoe à de certaines plantes qui croiſſent en filets très-déliés, & pour ainſi dire, ſemblables à des cheveux, d'où leur vient leur dénomination.

Les *capillaires* doivent être choiſis véritables Canada, ou Montpellier, nouveaux, bien vetds, & le moins briſés qu'il ſera poſſible. A l'égatd du ſyrop, il doit être d'une couleut d'ambre, d'un boo goût, cuit en conſiſtance raiſonnable, clair, tranſparent, & ne ſentant, ni l'aigre, ni le moiſi. On fait auſſi de la conſerve liquide de *capillaires*, dont le commeree eſt très-peu de choſe.

« Le ſyrop de *capillaire*, que le tarif de la » douane de Lyon appelle ſytop de *capilli veneris*, » paye à cette Douane 20 ſols par quintal pour » l'ancienne taxation, & 11 ſols pour la nouvelle » réapreciation & les ſols pour livte ».

Digitized by Google

CAPITAINE DE VAISSEAU MARCHAND. *Voyez* MAÎTRE DE VAISSEAU MARCHAND.

CAPITAL. Se dit parmi les marchands, négocians & banquiers, du fonds que chacun apporte de ſon chef dans une ſociété, au moment qu'elle ſe commence. Il ſe dit auſſi de la ſomme d'argent qu'un marchand met d'abord dans ſon commerce, lorſqu'il s'établit pour ſon compte particulier.

Le mot de *capital* eſt oppoſé à celui de gain, ou profit, quoique ſouvent le gain augmente le *capital*, & devienne *capital* lui-même, lorſqu'il eſt joint au premier *capital*.

CAPITON. Eſpèce de bourre de ſoie, qu'on tire de deſſus le cocon, après qu'on en a devidé la véritable ſoie. On l'appelle auſſi *Iſſis* & *cardaſſe*, parce qu'on en fabrique des étoffes de peu de conſéquence, auxquelles on donne ces deux noms. *Voy.* SOIE.

« Le *capiton* paye, comme bourre de ſoie, 5 » liv. le cent peſant de droits de ſortie, & ſeulement » 2 liv. 10 ſols d'entrée, avec les ſols pour livre ».

CAPLAN, Sorte de petit poiſſon qui ſe trouve en grande quantité vers les endroits où ſe péche la morue : il y en a ſur-tout en grand nombre ſur les côtes de Plaiſance. Il ſert à amorcer les hameçons des lignes à prendre la morue.

On prend le *caplan* avec des ſeuſnes, qui ſont des eſpèces de grandes ſeincs dont les mailles ſont aſſez étroites.

Seuſner le *caplan*, c'eſt le prendre avec la ſeuſne.

CAPOC. Eſpèce d'ouate qu'on tire d'un arbre qu'on appelle *capoquier*. Elle eſt fort fine, & ſi courte, qu'on ne ſçauroit la filer. Les Siamois s'en ſervent au lieu de duvet.

CAPRE, que le petit peuple de Paris appelle CAPE. C'eſt tout enſemble la fleur & le fruit de la plante ou arbriſſeau, qu'on appelle *câprier*.

Cette plante, qui eſt branchue & épineuſe, rampe par terre, & s'étend beaucoup en rond. Elle ſe plaît dans les ouvertures & crevaſſes des rochers & vieux murs, & dans les lieux déſerts. Ses feuilles ſont rondes. Sa fleur, quand elle s'épanouit, eſt blanche; mais avant que de s'ouvrir, elle eſt verte, formant une eſpèce de petite olive preſque ronde, avec une queue. C'eſt ce bouton, qui eſt proprement le fruit du capricr, que l'on confit dans le vinaigre ou dans le ſel, & dont on fait un commerce conſidérable.

C'eſt des environs de Toulon, & de quelques autres lieux de Provence, que viennent, non-ſeulement les *câpres* qui ſe vendent à Paris, mais encore toutes celles qui ſe portent dans le reſte de l'Europe, à la réſerve des *câpres de Majorque*, qui ſont de petites *câpres* ſalées, dont le commerce eſt auſſi aſſez grand en tems de paix; & de certaines *câpres plattes de Lyon*, qui ne ſont pas d'un grand débit.

Quelques marchands épiciers, pour déguiſer leurs marchandiſes, donnent aux *câpres de Toulon*, le nom de *câpres de Nice* ou *de Gènes*, quoiqu'il n'en vienne point de ces deux endroits; d'autres, comme à Lyon, les appellent *câpres buſennes*: mais quelque nom qu'on leur donne, il faut les choiſir nouvelles & vertes; & comme il y en a de pluſieurs groſſeurs, il eſt bon de ſçavoir que celles qui ſont les plus petites, & garnies de leurs queues, ſont les plus eſtimées.

Il y a encore d'autres ſortes de *câpres*, comme *câpres capucines*, *câpres de geneſt*, &c. mais l'on en fait peu de commerce; & elles ne ſe cueillent, & ne ſe confiſent, ou ne ſe ſalent que par curioſité.

La *câpre de geneſt*, que l'on envoye par excellence du pays d'Artois, toute ſalée, eſt la fleur jaune du geneſt, ſoit ſauvage, ſoit des jardins, qu'on cueille, lorſqu'elle eſt encore en bouton.

La *câpre capucine* eſt auſſi le bouton d'une fleur à cinq feuilles, jaune & très-agréable quand elle eſt épanouie, que produit une plante, qui s'appelle *capucine*, qui nous a été apportée des Indes, & à laquelle on donne auſſi le nom de *creſſon d'Inde*, (quoiqu'elle n'ait aucun rapport au creſſon de France) dont la feuille eſt preſque ronde, à peu près ſemblable à un bouclier; & dont la tige, qui eſt foible, & qui rampe ſur la terre, s'entortille autour de l'appui qu'on lui donne, de la manière que le volubilis a coutume de faire; & forme un obéliſque fort plaiſant à voir par la beauté de ſes fleurs, & le verd de ſes feuilles.

« Les *câpres*, de toutes ſortes, payent en France » les droits d'entrée, conformément au tarif de 1664, » à raiſon de 36 ſols le cent peſant; & ceux de ſor- » tie, comme fruits ſecs, c'eſt-à-dire, 12 ſols ».

« Les *câpres*, qu'à Lyon on nomme *câpres bu- » ſennes*, payent, ſuivant le tarif de la douane de » cette ville, 49 ſols 3 deniers du quintal d'ancienne » taxation, & 10 ſols de nouvelle réapréciation; & » pour les anciens quatre pour cent, 4 ſols du ba- » ril, & 10 ſols de réapréciation, avec les ſols pour » livre ».

CAPRE, *en terme de commerce de mer*. Se dit des armateurs & des vaiſſeaux armés en guerre, deſtinés à aller en courſe, pour faire des priſes ſur les ennemis de l'état.

CAQUE, que les Hollandois nomment *e en ton haaring*, & que nous appellons communément BARIL. C'eſt un petit tonneau dans lequel on encaque les harengs, c'eſt-à-dire, où l'on les arrange & on les enferme, après qu'ils ont été apprêtés & ſalés.

CAQUE. Se dit auſſi des petits barils dans leſquels l'on renferme la poudre à canon.

CAQUE, c'eſt en Champagne ce qu'on nomme plus ordinairement un *quarteau*.

CAQUAGE ou CACAGE. Façon que l'on donne au hareng en vracq, lorſqu'on le veut ſaler & pacquer. Le *cacage* ſe fait ordinairement la nuit.

CAQUER LE HARENG. C'eſt l'égorger & lui arracher les brouilles ou entrailles, pour le diſpoſer à être ſalé & mis dans le caque ou baril.

On dit, *encaquer du hareng*, pour dire, le mettre ou l'arranger dans un caque ou baril.

CAQUEUR, que l'on nomme auſſi ÉCA-

QUEUR ou ÉTETEUR. Matelot, dont le ſoin eſt de couer le hareng.

CARABÉ. C'eſt de l'ambre jaune réduit en poudre. *Voyez* AMBRE JAUNE.

« Le *carabé* ou poudre d'ambre, ſuivant le tarif » de la douane de Lyon de 1632, paye du quintal » 13 ſols 3 deniers d'ancienne taxation; 1 ſol 9 » deniers pour la nouvelle réapréciation; 16 ſols pour » les anciens quatre pour cent, & 8 ſols pour la der- » nière réapréciation. »

« Le *carabe* eſt auſſi du nombre des drogues & » marchandiſes, qui par l'Arrêt du 15 août 1685, » doivent payer vingt pour cent de leur valeur, avec » les ſols pour livre ».

CARABINE. Arme à feu, montée ſur un fuſt, dont le canon eſt aſſez court, & ordinairement rayé en dedans. Elle ſe montoit autrefois avec un rouet, & maintenant elle a une platine comme les autres petites armes.

« Les *carabines* ſont du nombre des marchandiſes » dont la ſortie eſt défendue par toute l'étendue du » royaume en France, terres & pays de l'obéiſſance » du roi, à peine d'amende & de confiſcation, ſuivant » l'Ordonnance de 1687, tit. 8, art. 3, & tous les » traités de paix ».

CARACOLI. Eſpèce de métal dont les caraïbes des iſles Antilles font une ſorte de parure en forme de croiſſant, qu'ils nomment auſſi *caracoli*. Ce métal vient de la terre-ferme, & la commune opinion eſt qu'il eſt compoſé d'argent, de cuivre & d'or. Le mélange de ces métaux eſt ſi parfait, que celui qui en réſulte a une couleur qui ne ſe ternit jamais quelque long-tems qu'il reſte dans la mer & dans la terre. Il eſt aigre, graineux & caſſant, & ceux qui le veulent employer, ſont obligés de le mélanger avec un peu d'or pour le rendre plus doux.

Les orfévres François & Anglois ont fait pluſieurs expériences pour l'imiter, ceux qui en ont le plus approché, avoient mis ſur ſix parties d'argent trois parties de cuivre rouge purifié, & une partie d'or. Les connoiſſeurs trouvent cet alliage imité, quoique très-beau, bien au-deſſous de celui des Sauvages.

Le P. Labat, des relations duquel on a extrait cet article, croit que le *caracoli* eſt un métal ſimple. On en fait aux Iſles des bagues, des boucles, des poignées de cannes, & autres ſemblables petits ouvrages.

CARAFFE. Petite bouteille de verre, de forme ronde, propre à verſer à boire, & qu'on ſert ſur une ſoucoupe. Les *caraffes* ne ſont point de meſure réglée, hors celles qui ſont de forme conique, dont ſe ſervent les marchands limonadiers pour le débit de leurs limonades, orgeades, & autres eaux rafraîchiſſantes, qui tiennent demi-ſeptier bourgeois de Paris.

CARAFFON. Groſſe bouteille de verre épais, à long col, avec un bouchon de liége garni d'argent ou d'étain, dont on ſe ſert pour faire rafraîchir, & mettre à la glace les liqueurs. Il y en a de différentes continences; les plus grandes contenant juſqu'à quatre pintes, meſure de Paris, & les moindres deux pintes. Au-deſſous on les nomme *bouteilles*.

CARAGACH. Sorte de coton qui vient de Smyrne par la voie de Marſeille: ſon prix par appréciation eſt de quatre-vingt-ſeize livres le quintal.

On nomme à Smyrne FILET CARAGACH, les plus beaux fils de coton qui s'y faſſent. Ils viennent de Joſeplaſſard & des environs.

CARAGI. On nomme ainſi dans les états du grand-ſeigneur, les *droits* d'entrée & de ſortie, qui ſe payent pour les marchandiſes.

On a remarqué ailleurs que les droits d'entrée ne ſe payoient qu'une ſeule fois, & ſeulement à la douane, où les marchandiſes ſont d'abord déchargées; étant libre, ſi on ne les a pas vendues, de les tranſporter dans une autre ville, où, en repréſentant le premier acquit, on eſt exempt des droits de la douane. A cet égard les Turcs ſont certainement moins barbares, que d'autres peuples qui leur en donnent le nom.

CARAGI. Se dit auſſi des commis des bureaux où ſe perçoivent les droits. Le douanier général, ou directeur de la douane, ſe nomme CARAGI-BACHI.

CARAGNE, ou KARAGNE. Gomme très-rare, qui vient de la nouvelle Eſpagne. Les arbres d'où elle coule, ſont ſemblables au palmier. Nouvellement ſortie de l'arbre, elle eſt blanche, mais en vieilliſſant elle devient griſâtre, tirant ſur le verd. C'eſt de cette dernière ſorte qu'on l'envoye en Europe; la blanche ne s'y trouvant que rarement.

Elle y eſt apportée en maſſe, enveloppée de feuilles de roſeau. Celle de la meilleure qualité doit être mollaſſe, comme les onguents dont on fait des emplâtres, à demi-cuite, d'une odeur agréable & aromatique, & la plus blanchâtre qu'il ſe pourra.

La cherté de cette gomme eſt cauſe qu'elle ſe vend peu ſouvent tout-à-fait pure, ou qu'on lui en ſubſtitue d'autres, qui n'ont point ſes propriétés & ſes vertus. Appliquée ſur la tête, elle en appaiſe les douleurs. Elle fait le même effet pour celles des jointures; & l'on l'eſtime tant dans la médecine, qu'on y dit en proverbe de pharmacie: que tout ce que le *tacamacha* n'aura pas guéri, la *caragne* le guérira.

Les Amériquains en compoſent un baume ſouverain, à ce qu'ils prétendent, pour la guériſon des plaies & des hemorroïdes. On en peut voir la recette dans l'hiſtoire générale des drogues du ſieur Pomet.

CARAGROUCH. *Monnoie d'argent* de l'Empire, qui pèſe neuf dragmes, ce qui ne revient pas tout à-fait à l'écu de France de 3 liv. Il a cours à Conſtantinople pour 120 aſpres. Il y en a de quatre

ſortes qui paſſent ſur le même pied. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CARAGUATA. Eſpèce de *chardon* qui croît au Bréſil, & dans quelques autres lieux de l'Amérique, dont les feuilles bien rouies, bien lavées, & bien frottées, ou broyées, fourniſſent un lin très-délié & très-fort, propre à faire divers ouvrages de corderie. Les Indiens en font des rets à pêcher.

CARAPACE. Groſſe écaille très-ferme & très-ſolide qui couvre les tortues, & où tiennent ces riches écailles tranſparentes, qu'on nomme *caret*, ou *écaille de tortue*, dont on fait tant & de ſi beaux ouvrages de marqueterie & tabletterie.

CARAPAT. C'eſt ce qu'on nomme autrement PALMA CHRISTI.

CARAQUE. C'eſt le nom que les marchands épiciers donnent au meilleur cacao qu'ils vendent. Il y a de deux ſortes de *caraque*, le gros & le petit. *Voyez* CACAO.

CARAQUE. C'eſt auſſi le nom que les Portugais donnoient autrefois aux plus grands vaiſſeaux qu'ils envoyoient aux Indes orientales & occidentales, chargés de marchandiſes d'Europe, & ſur leſquels ils faiſoient leurs retours de celles de l'Aſie & de l'Amérique. La *caraque* étoit ordinairement du port de deux mille tonneaux, & quelquefois à ſept & huit ponts.

CARAQUE. Les Hollandois appellent *porcelaine caraque*, en leur langue *kraak-porcelein*, leurs plus fines porcelaines, parce que les premières porcelaines orientales qui ſont venues en Europe, y furent apportées par les *caraques* Portugaiſes.

CARARA. Poids dont on ſe ſert en quelques endroits d'Italie, particulièrement à Livourne, pour la vente des laines & des morues.

Le *carara* eſt de cent ſoixante livres du pays, & la livre n'eſt que de douze onces, poids de marc; ce qui revient à cent dix livres ſix onces trois gros, un peu plus, de Paris, d'Amſterdam, de Straſbourg, de Beſançon, & autres villes, où les poids ſont égaux, & la livre de ſeize onces, poids de marc.

Le *carara* fait cent trente-ſix livres, poids de Marſeille. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

CARAT, ou KARAT. C'eſt le nom du poids qui exprime la bonté ou le titre de l'or.

Les monnoyeurs, ou l'uſage, ont fixé la perfection de l'or à vingt-quatre *carats*, quoique cependant on ne puiſſe jamais ſi bien épurer ce précieux métal, qu'il n'y manque quelque quart de *carat*.

Le *carat* ſe diviſe en quarts, huitièmes, ſeizièmes & trente-deuxièmes. Ces degrés ſervent à marquer le plus ou le moins d'alliage: par exemple, l'or à vingt-deux *carats*, eſt celui qui a deux parts d'argent, ou d'autre métal, ſur vingt-deux parts de fin or.

L'on peut voir dans les auteurs qui ont traité des monnoies, pluſieurs choſes très curieuſes ſur cette matière.

Suivant l'ordonnance, les marchands orfévres ne peuvent travailler que d'or fin à vingt-trois *carats*, ſans remède & ſans ſoudure, à un quart de *carat* de remède, & en ouvrage creux chargé de filets & de rapports, à demi *carat* de remède: mais lorſqu'on leur délivre l'or, ils peuvent travailler à tous titres, pourvu qu'ils en tiennent regiſtre.

CARAT, que les Eſpagnols nomment QUILATE. Eſt auſſi un certain poids, dont les marchands orfévres & joyailliers ſe ſervent ordinairement pour peſer les pierres précieuſes & perles.

Ce *carat* eſt de quatre grains, un peu moins forts que ceux du poids de marc, & chacun de ces grains ſe diviſe en demis, en quarts, en huitièmes, en ſeiziémes, &c., & c'eſt ſur ce pied que l'on eſtime & qu'on donne le prix aux pierres précieuſes & aux perles. Tavernier rapporte que le diamant du grand-mogol, qui eſt eſtimé le plus grand qui ſoit au monde, pèſe deux cens ſoixante dix-neuf *carats* neuf ſeiziémes.

En Eſpagne, le *carat* ou quintal, eſt auſſi de quatre grains. Trois *carats* font un tomin, huit tomins un caſtillan, ſix caſtillans & deux tomins une once, & huit onces un marc; mais le marc d'Eſpagne eſt d'un ſeptiéme environ plus foible que celui de France.

CARAVANE. Ce terme n'eſt d'uſage qu'en Orient. Il ſignifie une *troupe*, ou *aſſemblée* de voyageurs & de pelerins, & plus particuliérement de marchands, qui, pour plus de ſûreté, marchent enſemble pour traverſer les déſerts, ou autres lieux dangereux, & infeſtés d'Arabes ou de voleurs.

Il y a un chef, ou aga, qui commande la *caravane*, & qui a un nombre de janiſſaires, ou autres milices, ſuivant les états d'où les *caravanes* partent, ſuffiſant pour les défendre & les faire arriver aux jours & aux lieux marqués. La *caravane* campe tous les ſoirs auprès des puits ou ruiſſeaux, qui ſont connus des guides, & il s'y obſerve une diſcipline auſſi exacte qu'à la guerre.

Les chevaux, mais plus ordinairement les chameaux, ſont les voitures dont on ſe ſert; ces derniers animaux étant d'une grande fatigue, mangeant peu, & ſur-tout ſe paſſant des trois & quatre jours de boire.

Il part des *caravanes* d'Alep & du Caire, pour la Perſe, la Mecque, &c.

Il y a auſſi des *caravanes* de mer, qui ſont établies pour les mêmes raiſons & pour le même uſage, comme celle de Conſtantinople pour Alexandrie, &c.

Remarques concernant les caravanes d'Aſie.

Pour former une *caravane*, il faut avoir par écrit la permiſſion d'un ſouverain approuvée, & pour ainſi dire légaliſée, au moins par deux autres ſouverains voiſins. Cette permiſſion doit contenir le nombre d'hommes, de voitures & de marchandiſes qui doivent la compoſer. Ce ſont à ceux à qui ap-

partient la *caravane* à choiſir les officiers, & à régler tout ce qui regarde la police qui doit s'obſerver dans la marche.

Il y a ordinairement quatre principaux officiers; ſçavoir, le carvanbachi ou chef de la *caravane*, le capitaine de conduite, le capitaine de repos & le capitaine de diſtribution.

Le premier commande abſolument à tous les autres, & leur donne ſes ordres; le ſecond eſt abſolu pendant la marche; le troiſiéme n'exerce ſon emploi que lorſque la *caravane* s'arrête & ſéjourne; & le quatriéme a ſoin de diſpoſer toutes les parties de la *caravane*, en cas d'attaque & de combat. Outre cette fonction, ce dernier a encore inſpection pendant la marche ſur la diſtribution des proviſions de bouche, qui ſe fait ſous lui par divers diſtributeurs, qui donnent caution au maître de la *caravane*, & qui ſont chargés chacun d'un certain nombre d'hommes, d'éléphans, de dromadaires, &c. qu'il doit faire conduire & nourrir à ſes riſques.

Le cinquiéme officier de la *caravane* eſt le payeur ou tréſorier qui a ſous lui quantité de commis & d'interprètes, qui tiennent des journaux de tout ce qui ſe paſſe; & c'eſt ſur ces journaux ſignés des officiers ſupérieurs, que les intéreſſés à la *caravane* jugent s'ils ont été bien ſervis.

Une autre eſpèce d'officiers ſont des mathématiciens Arabes, ſans leſquels aucune *caravane* ne voudroit marcher, y en ayant ordinairement juſqu'à trois dans les grandes *caravanes*. Ces officiers tiennent lieu tout enſemble de maréchaux des logis & d'aides de camp, guidans les troupes quand la *caravane* eſt attaquée, & traçant les logemens où elle doit camper.

On diſtingue cinq eſpèces de *caravanes*, les *caravanes* peſantes, compoſées d'éléphans, de dromadaires, de chameaux & de chevaux; les *caravanes* légères, où il entre peu d'éléphans; les *caravanes* ordinaires, où il n'en entre point du tout; les *caravanes* de chevaux, dans leſquelles on ne ſe ſert ni de chameaux, ni de dromadaires. Enfin les *caravanes* de mer, c'eſt-à-dire, un convoi marchand, eſcorté par des vaiſſeaux de guerre.

La proportion qu'on garde dans les *caravanes* peſantes, eſt que lorſqu'il y a cinq cent éléphans, ont met mille dromadaires & deux mille chevaux au moins, l'eſcorte eſt alors de quatre mille cavaliers. Il faut deux hommes pour conduire un éléphant, cinq pour trois dromadaires, & ſept pour douze chameaux. Cette multitude de valets, jointe aux officiers & aux paſſagers, dont le nombre n'eſt point réglé, ſoutient l'eſcorte dans le combat, & rend la *caravane* plus terrible & plus ſûre. Les paſſagers à la vérité ne ſont pas obligés de combattre, mais s'ils refuſent de le faire, ils ne doivent plus compter ſur les proviſions de la *caravane*, même en payant.

Il y a des éléphans qui ne ſervent que pour le combat; un éléphant bien conditionné coute ordinairement ſept cent cinquante-ſept écus. Ils viennent de l'Inde, leur beauté & leur blancheur augmente leur prix juſqu'à quinze mille francs.

Le dromadaire qui eſt un double chameau, ſe trouve dans les montagnes de Golconde, il coûte au moins trois cents écus.

Un bon chameau coûte cinquante-huit écus. La Perſe & les états du Mogol en ſont pleins, mais les meilleurs viennent de l'Arabie-heureuſe.

L'équipage d'un éléphant coute ſoixante-ſix écus, celui d'un dromadaire trente-deux écus, & celui d'un chameau dix-huit.

La dépenſe d'un éléphant monte à trois écus & demi par jour en campagne & deux écus pendant toute l'année; un dromadaire dépenſe en campagne cinq abbaſſis, dans le ſéjour, il n'en dépenſe que la moitié; un chameau coute en chemin trois abbaſſis & une dans le ſéjour. La nourriture d'un cheval, ſoit qu'il marche, ſoit qu'il repoſe, revient à un abbaſſis par jour; celle de chaque homme dans les voyages de terre, revient à deux abbaſſis, il en coute le double dans les courſes, parce que le tranſport de la boiſſon demande plus de frais. *Voyez* ABBASSIS.

On appelle *voyages de terre*, ceux qui ſe font dans les pays habités, où tous les ſoirs on trouve un caravanſeras; les voyages de courſes, ſont ceux qui ſe font à travers des déſerts.

Le paiement des officiers & des valets, ſe fait tous les lundis, à moins qu'il ne ſoit pleine ou nouvelle lune, en ce cas on le remet au jour ſuivant: on commence à faire le paiement par les plus vils du cortége.

On explique plus bas ce que c'eſt qu'un caravanſeras.

Les armes dont on ſe munit, ſont une carabine rayée, une zagaye ou demi-pique, deux piſtolets, un ſabre, une bayonnette & une calotte de fer qu'on met ſous le bonnet.

Un nik, c'eſt-à-dire, un enfant de neuf à dix ans dreſſé à cet exercice, monte chaque éléphant, qu'il a ſoin de conduire & de piquer pour l'animer au combat; il a encore le ſoin de charger les armes de deux ſoldats qui montent l'éléphant avec lui.

Le jour marqué pour le départ ne change jamais.

Pour réſiſter davantage aux grandes chaleurs, on ſe ſert de bas & de calleçons faits d'une eſpèce de coton tiré (à ce que dit l'auteur) de cette pierre que les anciens appelloient *amiante*, qui a la propriété d'être filée après avoir été battue, & qu'on eſtime incombuſtible.

Comme la plupart des princes Arabes n'ont point d'autre fonds pour ſubſiſter, que le brigandage, ils entretiennent des eſpions pour être avertis du départ des *caravanes*, qu'ils attaquent très-ſouvent avec des forces ſupérieures, faiſant leurs plus grands efforts contre le centre afin de couper & d'enlever s'il ſe peut l'avant-garde, ce qui leur réuſſit aſſez ſouvent. Lorſqu'ils ont été repouſſés, on en vient ordinairement à un accommodement dont les con-

Digitized by Google

ditions ne manquent guères d'être obſervées, ſurtout ſi ce ſont des arabes naturels : mais ſi la *caravane* eſt battue, elle eſt abſolument pillée, toute l'eſcorte demeurant eſclave : il eſt vrai qu'on a plus de clémence pour les étrangers.

Quelquefois la priſe d'une ſeule *caravane* ſuffit pour enrichir ces princes.

La peſte étant fort commune en Orient, on eſt obligé à de grandes précautions pour empêcher que les *caravanes* ne la puiſſent communiquer aux lieux par où elles paſſent, ou qu'elles n'en puiſſent être infectées : auſſi, lorſqu'on arrive près des villes, on s'interroge mutuellement ſur l'état de la ſanté, & l'on s'avertit de bonne foi de part & d'autre, de ce qu'il y auroit à craindre ; & quand il y a quelque ſoupçon de maladie, on fournit des vivres par-deſſus les murailles, ne ſe permettant réciproquement aucune communication.

Les profits qui ſe font dans ces *caravanes* pendant qu'elles ſont en marche, ſont ſouvent incroyables, & l'auteur rapporte que, par différentes répétitions de troc & d'échange, un de ſes amis avoit gagné juſqu'à vingt mille écus, qui ne lui avoient coûté qu'une montre d'or de trente louis qu'il avoit donnée pour deux diamans bruts à un marchand de la *caravane*, avec laquelle il voyageoit.

Ces profits qui ſont aſſez ordinaires, engagent un grand nombre de paſſagers de ſuivre les *caravanes* & adouciſſent les incommodités qu'il y faut ſupporter. En effet, elles ne ſont pas légères & il faut pour ainſi dire ne compter pour rien ni la mauvaiſe qualité des alimens, ni le goût inſupportable des eaux qui ſouvent manquent tout-à-fait, ni l'effroyable confuſion de langues & de nations, ni la fatigue des longues marches, qui en été commencent à cinq heures du ſoir & durent ſeize heures, ni les droits exceſſifs qu'il en coûte pour les douanes, particuliérement aux François, à cauſe de la réputation qu'ils ont d'être riches : enfin les vols hardis & les filouteries ſubtiles où l'on eſt expoſé au milieu de cet amas de vagabonds, qui ne fréquentent les *caravanes* que dans le deſſein de vivre aux dépens ou des ſots ou des négligens. Il eſt vrai qu'on peut remédier à ce dernier inconvénient, du moins pour les choſes les plus précieuſes que l'on porte avec ſoi, en les mettant à la caiſſe de la *caravane*, qui eſt une eſpèce de coffre fort, qui comme ceux d'Europe, ont une ſerrure qui ne peut jamais être ouverte que par ceux qui en ont le ſecret.

Il part d'Erzeron capitale de la partie d'Arménie, qui eſt ſous la domination du grand-ſeigneur, une grande quantité de *caravanes*, les unes plus fortes, les autres moins conſidérables. Il y en a même quelques-unes qui ne ſont compoſées que d'Arméniens, comme ſont celles qui vont porter des ſoies à Toca, à Smyrne & à Conſtantinople : celles-ci partent ordinairement dans le mois de ſeptembre.

CARAVANIER. *Voiturier* qui conduit les chameaux & autres bêtes de ſomme, qui ont coutume de compoſer dans le Levant des caravanes.

CARAVANSERA ou KARAVANSERA. Lieu deſtiné pour loger & recevoir les caravanes. C'eſt ordinairement un vaſte & grand bâtiment carré, dans le milieu duquel ſe trouve une cour très-ſpacieuſe. Sous les arcades qui l'environnent, règne une eſpèce de banquette élevée de quelques pieds au-deſſus du rez de chauſſée, où les marchands & voyageurs ſe logent comme ils peuvent eux & leurs équipages ; les bêtes de ſomme étant attachées au pied de la banquette. Au-deſſus des portes qui donnent entrée dans la cour, il y a quelquefois de petites chambres, que les concierges des *caravanſeras* louent très-cher à ceux qui veulent être en particulier.

Les *caravanſeras* tiennent en quelque ſorte lieu en Orient, des auberges ou hôtelleries d'Europe : mais une différence très-grande, c'eſt que dans les *caravanſeras* on ne trouve abſolument rien, ni pour les hommes, ni pour les animaux, & qu'il y faut tout porter.

La plupart de ces bâtimens ſont les effets de la charité Mahométanne ; & les plus grands ſeigneurs, par dévotion, ou par oſtentation, y conſomment des ſommes prodigieuſes, ſurtout ſi c'eſt dans des lieux ſecs, arides & déſerts, où il faille faire venir de l'eau de loin & à grands frais, n'y ayant point de *caravanſera* ſans ſa fontaine.

Il n'y a guères de grandes villes dans l'Orient, ſurtout de celles qui ſont dans les états du grand-ſeigneur, du roi de Perſe & du Mogol, qui n'ayent de ces ſortes de bâtimens. Les *caravanſeras* de Conſtantinople, d'Iſpahan & d'Agra, capitales de trois empires, la Turquie, la Perſe & le Mogol, ſont ſurtout célèbres & par leur nombre & par leur magnificence ; & c'eſt-là où les marchands étrangers tiennent la plupart de leurs magaſins, y en ayant pluſieurs dans ces trois villes, qui, outre ce qu'on a dit ci-deſſus, de la conſtruction ordinaire des *caravanſeras*, ont des lieux & des appartemens ſûrs & commodes pour les marchandiſes & les marchands.

Les *caravanſeras* de Schiras, & de Caſbin, villes conſidérables de Perſe, ſont auſſi en grande réputation, & ne le cèdent guères à ceux de la capitale.

Outre les *caravanſeras* qui tiennent lieu dans les villes d'Orient, d'hôtelleries & de chambres garnies pour les marchands, il y en a auſſi à Iſpahan, qu'on peut appeller des *bazars* ou *halles couvertes*, dans leſquels il y a des boutiques & des magaſins, où ſe ſerrent & s'étalent diverſes ſortes de marchandiſes & d'ouvrages, dont l'intendant ou gardien du *caravanſera*, répond, moyennant un certain droit qu'on lui donne.

C'eſt auſſi le *caravanſerakier* (on nomme ainſi ce gardien) qui tient compte de toutes les marchandiſes qui s'y vendent à crédit ; étant tenu de les écrire ſur ſon regiſtre, de même que les noms des vendeurs & des acheteurs, ſe chargeant même du recouvrement des ſommes dûes aux

marchands, pour ce qui s'eſt vendu dans leur *caravanſera*, moyennant deux pour cent que le vendeur lui paye.

CARAVANSERAKIER. L'intendant ou gardien d'un caravanſera.

CARAVELLE. Sorte de petit *navire*. On nomme ainſi ſur les côtes de France, les bâtimens qui vont à la pêche du hareng ſur les bancs; ils ſont ordinairement de 25 à 30 tonneaux. Ceux deſtinés pour la même pêche qui ſe fait dans la Manche, s'appellent des *trinquars*; ils ſont depuis 12 juſques à 15 tonneaux.

CARBEQUI, ou ASPRE DE CUIVRE. Monnoie qui a cours dans la Géorgie, particulièrement à Teflis qui en eſt la capitale. 40 *carbequis* font l'abagi, & 10 *carbequis* le chaouri. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CARDAMOME. Plante & graine médécinale, fort aromatique, qui entre dans la compoſition de la thériaque.

Il y a trois ſortes de *cardamome*, le grand, le moyen & le petit, que les marchands droguiſtes nomment bien ſouvent, quoiqu'en françois, *cardamome majus*, *medium* & *minus*.

Le *grand cardamome* n'eſt autre choſe que la maniguette, ou graine de paradis, qui eſt une eſpèce de poivre, qui vient à *Rio Sextos*, au petit Dieppe, & en d'autres lieux de la côte d'Afrique. On s'en eſt long-temps ſervi en France; le poivre des Indes n'étant pas ſi commun, à cauſe qu'il venoit par la Méditerranée, & qu'on ne l'alloit pas chercher de la première main par des voyages de long cours.

Les médecins qui l'éprouvèrent, dans les commencemens que les Dieppois & les Malouins en apportèrent, ne le trouvèrent guères différent de celui des Indes, ſinon qu'il étoit plus âcre & plus brûlant. Il s'en fait encore un aſſez grand commerce.

La plante qui produit le grand *cardamome*, & qui a le même nom, a ſes feuilles vertes. Son fruit eſt une eſpèce de gouſſe, ou de figue, d'un aſſez beau rouge; & la graine qu'elle renferme, qui eſt la maniguette, ou petit poivre, car on lui donne auſſi ce nom, eſt d'une figure triangulaire, rougeâtre au-deſſus, blanche en dedans, d'un goût âcre & piquant, & d'une odeur agréable, ſur-tout lorſqu'elle eſt nouvelle.

Quelques colporteurs la vendent mêlée avec le poivre. L'iſle de ſainte-Marie, Galembouc près la grande iſle de Madagaſcar, ſont très-abondans en cette ſorte de grand *cardamome*.

Le *moyen cardamome* a des feuilles dentelées & pointues, attachées trois à trois en forme de treſles. Ses gouſſes ſont de deux ou trois pouces de longueur & de figure triangulaire. Sa graine eſt auſſi en forme de triangle, un peu cannelée & applatie par le bout. Cette plante eſt rampante & s'éleve peu de terre. On voit aſſez rarement de ce *cardamome* en France,

Le *petit cardamome* ſe recueille au royaume de Cananor, ſur une montagne à ſix ou ſept lieues de la mer; & c'eſt le ſeul endroit du monde où l'on en trouve. Ses gouſſes triangulaires, & d'une couleur de blanc griſâtre un peu tané, ſont bien plus petites que celles du moyen *cardamome*, & elles couvrent une matière âpre & rude, qui ſemble une eſpèce de farine, bien que ce ſoit véritablement de la graine.

La terre où croît cette plante eſt d'un grand revenu, n'ayant beſoin ni de labour ni de ſemence: la ſeule peine qu'il ſe faut donner eſt, lorſque les pluies ſont ceſſées, de brûler les herbes qu'elles ont fait naître. Le ſoleil les ſéche en peu de temps, & leur cendre ſuffit pour diſpoſer la terre à produire le *cardamome*.

Preſque tout ce *cardamome*, qui eſt le plus eſtimé & le plus précieux, ſe débite & ſe conſomme en Orient, à cauſe que les peuples ne trouvent leur ris bien aſſaiſonné qu'avec cette ſorte de drogue ou épice. Il en paſſe néanmoins quelque peu en Europe. Nos marchands droguiſtes de France le tirent des Anglois & Hollandois. Ces derniers en conſomment beaucoup, parce qu'ils ſe plaiſent à le mâcher.

« En France, le *cardamome* paye les droits » d'entrée ſur le pied de 5 livres du cent peſant, » ſuivant le tarif de 1664; & par celui de la douane » de Lyon, où il eſt appellé *cardamome*, il paye » 3 liv. 3 ſols 6 den. d'anciens droits du quintal, » & 4 liv. pour les quatre pour cent d'ancienne » taxation; ce qui s'entend du *cardamome mondé*, » le tarif de 1664 ne parlant que du *cardamome* » *brut*, avec les ſols pour livre ».

Commerce du cardamome à Amſterdam.

On tare les caiſſes au poids; la déduction pour le bon poids eſt de deux pour cent, & celle pour le prompt paiement d'un pour cent.

CARDASSE. C'eſt une ſorte de *peigne*, ou plutôt une eſpèce de carde, propre à tirer la bourre de la ſoie, pour en faire du capiton.

CARDASSE. On appelle auſſi *cardaſſe*, la bourre de ſoie qu'on a tirée de deſſus le coton avec cette ſorte de carde. Son véritable nom eſt *capiton*; on le nomme quelquefois *laſſis*.

« Les *cardaſſes* à faire capiton payent en France » les droits de ſortie ſur le pied de bourre de ſoie, » 5 livres du cent peſant, & les nouveaux ſols pour » livre ».

CARDASSES. C'eſt auſſi le nom que l'on donne dans les manufactures de draperie du Langnedoc, à de certaines groſſes cardes, dont on ſe ſert pour ouvrir & peigner les laines teintes, deſtinées pour la fabrique des draps mélangés.

Dans quelques manufactures les *cardaſſes* ſont nommées *écaraſſes*. *Voyez* FEUTRE. *Voyez auſſi* DROUSSEUR.

CARDE. Eſpèce d'inſtrument, ou plutôt de peigne.

Les

Les *cardes* ſont d'un très-grand uſage dans les manufactures, où elles ſervent à tirer ou démêler la laine, & autres ſemblables matières, pour les diſpoſer à être filées, afin d'en faire des étoffes, des bas, &c. ou à être employées, ſans être filées, à divers autres uſages, comme les laines & les poils, dont les chapeliers ſe ſervent dans la fabrique de leurs chapeaux.

Le négoce des *cardes* eſt très-conſidérable en France, particulièrement de celles qui ſe font dans le royaume. On en tire auſſi en aſſez grande quantité & d'aſſez bonnes, des pays étrangers, ſur-tout de Hollande, qui ſont plus petites que les *cardes* françoiſes, mais fort eſtimées.

Les meilleures *cardes* qui ſe faſſent en France, ſont celles de Paris, où néanmoins les cardiers ne font que les monter: les fuſts ou bois, ſur quoi on les monte, y étant envoyés de Troyes en Champagne.

Après celles de Paris, on eſtime davantage les *cardes* de Rouen & de Dreux. Les autres lieux où il s'en fait ſont Romorantin, Bourges, Aubigny en Richemont, Yvoye-les-prez en Berry, Orléans, Troyes, Elbeuf, Châteauroux, Beauvais, Tours, Poitiers & ſaint-Maixant.

« Les *cardes* neuves payent d'entrée en France » 30 ſols le cent peſant, & les vieilles ſeulement » 20 ſols. Elles payent auſſi 20 ſols neuves & » vieilles pour la ſortie, & les 5 ſols pour livre ».

CARDÉ, CARDÉE. Coton *cardé*, poil *cardé*, laine *cardée*, &c.

CARDEUR. Ouvrier qui carde les laines, le poil, le coton, la bourre, &c.

Les *cardeurs* de Paris forment une communauté particulière d'artiſans, dont les anciens ſtatuts ou réglemens qui ſe trouvent inſcrits au trentiéme feuillet du livre, ou regiſtre en parchemin, des ordonnances & ſtatuts, appellés le *petit cahier*, qui eſt dépoſé en la chambre du procureur du roi au châtelet, ont été confirmés par lettres patentes de Louis XI, du 24 juin 1467, & depuis confirmés & augmentés par autres lettres patentes de Louis XIV, du mois de ſeptembre 1688, regiſtrées en parlement le 22 juin 1691.

Outre le pouvoir attribué aux maîtres *cardeurs* de Paris, par leurs ſtatuts, de carder, peigner & arçonner la laine & le coton, de couper toutes ſortes de poil, de faire des draps, de filer les lumignons, & de faire des cardes, ils ont encore la faculté, ſuivant les mêmes ſtatuts, de teindre ou faire teindre en leurs maiſons, toutes ſortes de laines en noir, muſe & brun: mais il leur eſt défendu par arrêt du conſeil d'état du roi, du 10 août 1700, d'arracher, couper & carder aucun poil de liévre, même d'en avoir des peaux dans leurs maiſons, n'étant pas permis aux maîtres chapeliers d'employer de cette ſorte de poil dans la fabrique de leurs chapeaux.

CARDIER. Ouvrier qui fait & vend des cardes, pour carder du coton, de la laine, &c.

Les ſtatuts des maîtres cardeurs de Paris leur donnent entr'autres qualités celle de *cardiers*, à cauſe qu'il leur eſt permis de faire & monter des cardes. Ils ſe ſervent néanmoins rarement de cette faculté, s'en fourniſſant ordinairement chez les *cardiers* de Paris, ou en tirant des provinces du royaume & des pays étrangers, particulièrement de Hollande. Quels ſoins! quels détails! & pourquoi?

CARDINAL. Les tondeurs de draps appellent ainſi une carde à carder la laine, garnie ou remplie de bourre tontiſſe juſqu'à l'extrémité des pointes, dont ils ſe ſervent pour coucher le poil ou la laine, ſur la ſuperficie des étoffes, après qu'ils les ont tondues *a fin*, c'eſt-à-dire, *en dernier*, ou pour la dernière fois.

Quoique par le réglement général des manufactures du mois d'août 1669, il ſoit défendu aux tondeurs de ſe ſervir de cardes de fer, pour le couchage des étoffes, ne leur étant permis que d'employer des chardons; néanmoins on prétend que l'expérience a fait connoître, que l'on peut ſe ſervir du *cardinal* avec ſuccès, c'eſt-à-dire, de cardes, lorſqu'elles ont été remplies de bourre, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Cette réflexion naïve du bon Savari, prouve, comme cent mille autres exemples, que la plupart des prohibitions & réglemens ſont faits à contre-ſens, & ne peuvent que nuire aux manufactures.

CARDOUZILLE. Petite *étoffe* de laine ſans ſoie.

« Elle paye en France les droits de ſortie ſur le » pied de mercerie, 3 liv. le cent peſant; & ceux » d'entrée à raiſon de 40 ſols la pièce de dix aunes, » avec les 5 ſols pour livre ».

CARET, qui s'écrit auſſi CARRET. Eſpèce de tortue, dont l'écaille eſt la plus précieuſe de toutes les écailles de tortue. On appelle auſſi *caret*, l'écaille même levée de deſſus la tortue.

CARGADORS. On nomme ainſi à Amſterdam, des eſpèces de courtiers, qui ne ſe mêlent que de chercher du fret pour les navires qui ſont en chargement, ou d'avertir les marchands qui ont des marchandiſes à voiturer par mer, des vaiſſeaux qui ſont prêts à partir, & pour quels lieux ils ſont deſtinés.

Si le *cargador* à qui le maître d'un vaiſſeau s'adreſſe, trouve à le fretter tout entier, il convient du prix avec le marchand qui en a beſoin; ſi au contraire il ne trouve à le charger qu'à cueillette, il diſtribue des billets à la bourſe, & y fait afficher des placards conformes au modèle ſuivant, qu'on ſuppoſe par exemple être pour la cargaiſon d'un vaiſſeau deſtiné pour Koniſberg.

POUR KONISBERG.

« Le vaiſſeau eſt devant le Oude-hads-herberg, » ou la vieille auberge de la ville.

» Le capitaine Teunis Alopſe de Vlieland, par- » tira (avec l'aide de Dieu) avec ſa flute, extraor- » dinairement bonne voilière, nommée *le Berger*,

» montée de dix pièces de canon & autres munitions » de guerre à proportion; ſi quelqu'un veut lui » donner quelques marchandiſes ou autres effets, il » les recevra & les délivrera fidèlement ».

Il faut s'adreſſer à Theunis Blok Courtier, & à Pieter Fleyms.

« N. P. On ne chargera rien ſans en avoir parlé » aux *cargadors*, ni ſans être d'accord pour le » fret, & l'on envoyera les connoiſſemens avec la » marchandiſe ».

Quand un marchand eſt convenu du fret de ſes marchandiſes avec les deux *cargadors*, ou l'un d'eux, il prend un paſſe-port & les envoye à bord par ſon batelier qui lui en rapporte un récif, c'eſt-à-dire, un billet du pilote qui les a reçues. Par ce récif, il déclare qu'il a reçu à bord d'un tel navire, tant de balles, tant de tonneaux, ou tant de pièces de marchandiſes d'une telle marque, après quoi le marchand en dreſſe trois ou quatre connoiſſemens qu'il donne au *cargador* avec le récif, qui les fait ſigner par le capitaine du navire, qui en garde un pour lui, & rend les autres pour être remis au marchand.

Quand c'eſt pour retirer des marchandiſes qui arrivent par mer à Amſterdam; ce ſont auſſi les *cargadors* qui ont coutume d'avertir les marchands de l'arrivée des navires; & alors, celui à qui quelque marchandiſe eſt adreſſée, en fait faire la déclaration par ſon convooy-looper, qui lui en fournit le paſſe-port que le marchand n'a qu'à donner à ſon batelier ou à ſon tonnelier avec le connoiſſement, qui vont retirer la marchandiſe & la portent, ou font conduire où il ſouhaite.

Lorſque perſonne ne ſe préſente pour retirer quelque marchandiſe chargée ſur un vaiſſeau, ou que celui à qui elle eſt adreſſée, eſt inconnu aux *cargadors*, on fait crier à la bourſe pendant pluſieurs jours par un des valets de la bourſe, qu'il y a une telle partie de marchandiſe, d'une telle marque, dans un tel navire, venu d'un tel endroit, chargée par un tel, & adreſſée à un tel, & que celui qui en a l'ordre ou le connoiſſement ait à la venir retirer, faute de quoi elle ſera miſe en magaſin aux dépens du propriétaire.

Il faut remarquer que lorſqu'un marchand reçoit par quelque navire, des marchandiſes ſujettes au conlage, s'il s'en trouve quelques pièces vuides, ou preſque vuides, en ſorte qu'elles ne vaillent pas le fret qu'il en doit payer, il n'eſt pas obligé de les recevoir, & les peut laiſſer pour le fret qu'il déduit de la partie entière.

Mais ſi ce ſont des marchandiſes ſeches qui ont été chargées bien conditionnées, & qui ſe ſont gâtées par quelqu'accident arrivé en chemin, le marchand qui les reçoit ne doit pas manquer en les déchargeant, de proteſter ou faire un procès-verbal de l'état où il les reçoit, afin de les faire entrer dans les groſſes avaries, ce qu'il ne pourroit obtenir s'il manquoit à cette formalité.

Enfin, à l'égard des marchandiſes ſujettes à ſe gâter, pour ainſi dire, d'elles-mêmes, comme ſont les raiſins, les figues, les châtaignes, &c. ſi elles ſe trouvent gâtées ſans aucun accident extérieur, on eſt obligé d'en payer le fret, tout de même que ſi elles étoient bien conditionnées.

CARGAISON. Ce terme ſignifie diverſes choſes par rapport au commerce de mer.

Quelquefois il s'entend de la charge entière d'un vaiſſeau. Souvent on le dit de la facture des marchandiſes, dont un navire eſt chargé; & l'on s'en ſert encore pour exprimer le temps propre à charger les vaiſſeaux de diverſes marchandiſes. En ce dernier ſens, on dit: ce mois eſt le temps de la *cargaiſon* des vins, des huiles, des morues, &c.

CARGAMON. Sorte d'*épicerie* très-rare, & très-précieuſe qui ne croît que dans les terres de Viſapour, royaume des Indes orientales. Son prix ordinaire eſt depuis cent juſqu'à cent dix réales les cinq cent livres peſant.

CARGUE, ou CHARGE. *Meſure des grains* dont on ſe ſert à Marſeille & dans le reſte de la Provence. *Voyez* CHARGE.

CARILLON. Petite *barre de fer*, qui n'a que huit ou neuf lignes en quarré.

CARISEL, qu'on nomme CRESEAU. Groſſe *toile* très-claire, qui ſert pour travailler en tapiſſerie, de même que le canevas. Il y en a de blanc & de teint en diverſes couleurs.

CARISET, ou KAREZÉ. *Etoffe de laine croiſée*, qui ſe fabrique en Angleterre & en Ecoſſe.

CARIVE. C'eſt un des treize noms que l'on donne au *poivre de Guinée*, ou *cornil des jardins*, vulgairement connu en France ſous celui de *piment*.

CARLA. *Toile des Indes*, qui ſe fabrique dans un village du même nom, à une lieue de Cananor, aſſez près de Tilcery, ou, comme on le nomme plus communément, Pondichery, où la compagnie des Indes a ſon principal bureau.

CARLET. Sorte de *petite étoffe* toute de laine. *Voyez* CARRELET.

CARLETTE. C'eſt une des ſortes d'*ardoiſes* qui ſe taillent ſur les ardoiſières d'Anjou, & du pays du Maine.

CARLIN. Petite monnoie d'argent qui a cours dans le royaume de Naples, & en Sicile. Le *carlin* vaut un peu moins de ſept ſols de France. Il en faut neuf pour faire l'écu de ſoixante ſols. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CARLINE, ou CAROLINE, qu'on appelle auſſi CHAMÉLÉON. Plante médicinale, ſouveraine, à ce qu'on dit, contre le poiſon & contre la peſte, & qu'on employe pour la guériſon de quantité d'autres maladies.

Il y a de deux ſortes de *carline*, la blanche & la noire, qui ne diffèrent guères que de couleur, & en ce que la blanche ne pouſſe point de tige, & la noire s'élève raiſonnablement haut.

Ses racines, pour être bonnes, doivent être nouvelles, bien nourries, d'un goût doux, & d'une

Digitized by Google

odeur aromatique. La racine de la noire ne diffère de celle de la blanche, que parce qu'elle eſt à demi ouverte & moins peſante.

CARLOEK. Eſpèce de *colle de poiſſon* qu'on tire d'Archangel. Elle eſt faite avec la veſſie de l'eſturgeon. Son principal uſage eſt pour éclaircir le vin. On s'en ſert auſſi pour la teinture : la meilleure vient d'Aſtracan, ville Moſcovite, à l'embouchure du Volga, où il ſe pêche quantité d'eſturgeons.

CARME. Nom que l'on donne à une eſpèce d'acier. *Voyez* ACIER.

CARMELINE. Laine *carmeline* de vigogne, qu'on nomme auſſi *laine bâtarde*. C'eſt la ſeconde eſpèce de laine qu'on tire du vigogne. *Voyez* VIGOGNE LAINE.

CARMIN. Couleur rouge très-vive, & comme veloutée, dont ſe ſervent les peintres en miniature, & quelquefois les peintres en huile, mais rarement, à cauſe de ſon prix exceſſif.

Le *carmin* eſt la plus précieuſe & la plus riche marchandiſe que l'on tire de la cochenille meſtèque : c'eſt une fécule ou poudre qui reſte au fond de l'eau où l'on a fait tremper, & bien mêlé la cochenille, le chouan & l'autour. On y ajoute quelquefois le rocou ; mais le *carmin* en devient trop orangé.

Pour être excellent, il faut qu'il ſoit en poudre preſqu'impalpable, haut en couleur, proprement & fidellement fait.

Quelques-uns font le *carmin* avec du bois de Brésil & de Fernambouc, bien battus dans un mortier ; & trempés enſuite dans du vinaigre blanc ; & l'écume qui en ſort après avoir bouilli, eſt le *carmin* ; mais ce *carmin* n'approche en aucune manière de la beauté du premier.

Les marchands drapiers ſe ſervent du *carmin* pour colorer & cacher les endroits de leurs écarlates qui ſont reſtés blanchâtres, après qu'on les a épouties & énouées.

CARNET. C'eſt un des noms que les marchands négocians & banquiers donnent à une ſorte de livre dont ils ſe ſervent pour connoître d'un coup d'œil les temps des échéances de leurs dettes actives & paſſives, c'eſt-à-dire, des ſommes qu'ils ont à recevoir, & de celles qu'ils ont à payer ; afin qu'en faiſant la balance ou comparaiſon des paiemens qui leur doivent être faits, avec ceux qu'ils doivent faire, ils puiſſent pourvoir aux fonds néceſſaires pour payer à point nommé, & dans les temps des échéances.

Le *carnet* eſt du nombre des livres que l'on appelle *livres auxiliaires*, ou *livre d'aide*. Ses autres noms ſont *livre des échéances*, & *livre des mois*, ou *des paiemens*. Quelques-uns lui donnent encore le nom de *bilan*, parce qu'il ſert, pour ainſi dire, à balancer ce qui eſt dû, avec ce que l'on doit. *Voyez* LIVRE DES ÉCHÉANCES.

CARNET. Se dit auſſi d'une eſpèce de petit livre que les marchands portent dans les foires & marchés, ſur lequel ils écrivent toutes les affaires qu'ils y font, ſoit pour l'achat, ſoit pour la vente des marchandiſes, même leur recette & dépenſe journalière.

On appelle quelquefois *carnet*, une ſorte de petit livre dont les marchands & négocians de Lyon ſe ſervent lorſqu'ils vont ſur la place du change, pour faire le virement des parties ; mais ſon nom le plus en uſage eſt *bilan*. *Voyez* BILAN.

CARNOK, ou COMB. *Meſure* qui ſert en Angleterre à meſurer les grains, graines, légumes, &c. *Voy.* la TABLE DES MESURES.

CAROBES. Sortes de *fèves* qui viennent en abondance dans l'iſle de Chypre ; la plupart des habitans s'en nourriſſent : mais malgré cette grande conſommation, ces légumes, ou, comme d'autres les appellent, ces *fruits*, font encore une partie du commerce de cette iſle, d'où il s'en tranſporte tous les ans quantité ſur des barques dans toutes les iſles de l'Archipel.

CAROLINE. Plante médicinale. *Voy.* CARLINE.

CAROLINE. C'eſt auſſi une *monnoie d'argent* de Suède, qui vaut ſept marcs & demi, à raiſon de huit rouſtiques, ou ſix doubles au ſoleil le marc, ce qui fait vingt ſols de Suède, & revient environ à dix-neuf ſols de France, ou quinze ſols de Hollande, prenant le marc ſur le pied de deux ſols ſix deniers de France. *Voy.* la TABLE DES MONNOIES.

CAROLUS. Petite monnoie de billon, ou de cuivre, tenant un peu d'argent ; ainſi nommée, de ce qu'elle avoit commencé d'être fabriquée en France ſous le règne de Charles VIII.

Le *carolus* valoit dix deniers, lorſqu'il a ceſſé d'avoir cours ; il avoit été plus haut auparavant ; ce qui s'entend néanmoins ſuivant qu'il tenoit plus ou moins de fin, y ayant eu des *carolus*, entr'autres ceux de Lorraine, qui étoient au titre depuis cinq deniers vingt grains, juſqu'à trois deniers un grain. Ceux de France & de Bourgogne ne tenoient de fin au plus que deux deniers dix huit grains, à la réſerve des *carolus* frappés ſous le règne de François I, qui étoient au titre de cinq deniers quatre grains. Ceux qui ſe mettent encore dans le commerce en Lorraine, ou dans quelques provinces voiſines, paſſent ſous le nom & ſur le pied des ſols de France de douze, ou quinze deniers.

Les *demi-carolus* ſont pareillement de différentes valeurs & de divers titres, à proportion des *carolus*. Ceux à trois fleurs-de-lys en barre, qu'on appelle *demi-carolus* vieux, tiennent trois deniers quinze grains de fin ; & les neufs, ſeulement deux deniers ſix grains.

CAROTTE de tabac. On appelle ainſi dans le commerce du tabac en corde, que les regratiers de Paris vendent en détail, un morceau de tabac long environ d'un pied, gros ſuivant l'eſpèce du tabac, & ficelé fortement dans toute ſa longueur, préparé ainſi pour être rapé, & réduit en poudre.

Il y a encore une autre ſorte de *tabac en carotte*, qui ſe prépare en Hollande & en Angleterre, & qui eſt fait avec du tabac de Virginie, qui s'apporte en feuilles en Europe. Ces *carottes* ne ſont poin

ficellées, & ont la figure d'un cône long & étroit, aſſez ſemblable à la racine de la plante qu'on appelle *carotte*, d'où apparemment ce tabac a pris ſon nom. Cette dernière eſt la véritable *carotte*.

CARPETTES. Gros draps rayés, qu'on nomme autrement *tapis d'emballage*.

« Ces ſortes de *tapis* payent 16 ſols la douzaine » de droits de ſortie, avec les ſols pour livre ».

CARPO-BALSAMUM. On nomme ainſi les bayes, ou le fruit de l'arbre qui produit l'excellent baume du Levant.

« Le *carpo-balſamum*, ou, comme l'appelle le » tatif de la douane de Lyon, *carpo-balſamy*, » paye en France, ſuivant ce tarif, le quintal, 32 » ſols ſix deniers, d'ancienne taxation; 42 ſols ſix » deniers pour la nouvelle réapréciation; 4 livres pour » les anciens 4 pour cent; & encore 4 livres pour » une autre réapréciation; & par le tatif de 1664 » ſeulement 3 livres du cent peſant, avec les ſols » pour livre ».

CARRAS. On nomme ainſi en Languedoc les bois de ſapin, qui ſont débités comme nos bois carrés. Il y en a de deux ſortes, ceux de la grande forme, & ceux de la petite forme, qu'on nomme auſſi *petits ſommerots*.

Par les tarifs de la foraine domaniale & du denier ſaint-André, qui ſe lèvent en pluſieurs bureaux de Languedoc, les grands *carras*, eſtimés 12 livres pièce, payent une livre de foraine, & un ſol pour le denier ſaint-André.

Et les petits, la pièce eſtimée cinq livres, payent 8 ſols 4 den. de foraine, & 5 den. pour le denier ſaint-André.

Et pour la réapréciation 1 ſol 8 den. de foraine, & un denier pour le denier ſaint-André.

CARRE, qu'on nomme auſſi CASSE. Meſure de continence dont on ſe ſert à Briare pour meſurer les grains.

La *carre* pèſe 20 liv. 10 *carres* & $\frac{20}{21}$ de ces *carres* font le ſeptier de Paris.

CARRÉ DE CUIR. Les tanneurs, & ceux qui ſont commerce de gros cuir, appellent *carrés*, certains morceaux de cuir fort coupés par *carrés*, ou en forme de tableau; ce qui leur fait auſſi donner quelquefois le nom de *tableau de cuir*.

CARRÉE FINE, CARRÉE FORTE. Ce ſont deux diverſes eſpèces d'*ardoiſes*, qui ſe taillent dans les ardoiſières d'Anjou.

CARREAU. Pierre de taille de groſſeur ordinaire, qui ſe vend au charriot, le charriot contenant deux voyes, & la voye cinq *carreaux*. Les plus groſſes pierres de taille s'appellent des *quartiers*. *Voy.* PIERRE.

CARREAU A PAVER. C'eſt un pavé plat & peu épais, qui ſert à faire des planchers. Il y en a de marbre, de pierre de liais, d'ardoiſe, de porcelaine, de fayance, de terre cuite, de carrés, d'exagones, d'octogones, de ronds, &c.

Outre l'uſage des *carreaux* de porcelaine & de fayance, pour paver quelques endroits des chambres & appartemens, on s'en ſert à incruſter les lieux deſtinés aux bains, auſſi-bien que le dedans des cheminées qu'on veut qui ſoient un peu propres.

Les marbriers font & vendent les *carreaux* de marbre, de pierre de liais & d'ardoiſe; les fayanciers ceux de porcelaine & de fayance, & les potiers de terre ceux de terre cuite. Tous ces *carreaux* ſe vendent au compte, c'eſt-à-dire, au millier, quand ils ne ſont pas en place; & à la toiſe quarrée, quand ils ſont placés.

« Les *carreaux* de terre cuite, que le tarif de » 1664 appelle *carreaux de thuiles à paver*, payent » en France les droits d'entrée & de ſortie au mil- » lier, ſavoir, 15 ſols pour l'entrée, & 8 ſols pour » la ſortie ».

CARREAU DE MEULAGE. Pierre propre à paver.

« Ces *carreaux* payent au cent les droits d'entrée » & de ſortie. Ceux de France, une livre 10 ſols, » pour les uns & les autres droits; & ceux de Brie » 2 liv. de ſortie & 35 ſ. d'entrée, avec les ſ. pour l. »

CARREAU. Les ſtatuts des maîtres paveurs de la ville & fauxbourgs de Paris, appellent *carreau* ce qu'on nomme préſentement *pavé*; ce qui ne s'entend néanmoins que du pavé de grès.

Par le quinzième article de ces ſtatuts, il leur eſt ordonné de mettre de chaque côté du ruiſſeau juſqu'à quatre pieds de large du moins de bon ſablon, & *carreau* fourni; & au reſte, tirant vers les maiſons, ſeulement de bons *carreaux* moyens, ſi bon leur ſemble.

CARREAU. Signifie auſſi le *pavé des halles & marchés* de la ville de Paris, ſur lequel les marchands de certaines ſortes de marchandiſes ont coutume de faire leur étalage; tel entr'autres eſt le *carreau* de la porte de Paris, où les tripiers & tripières expoſent chaque matin les tripes & iſſues qu'ils ont fait cuire; & tel encore le *carreau* de l'ancienne & nouvelle vallée de miſère, ſur lequel les coquetiers étalent leurs volailles & gibier.

CARREAU. On appelle de la ſorte une eſpèce de couſſin ou d'oreiller, ordinairement de velours, brodé de riches galons d'or, dont les dames de qualité ſe ſervent pour mettre ſous leurs genoux, lorſqu'elles aſſiſtent aux offices de l'égliſe. Autrefois les *carreaux* des femmes de la cour étoient diſtingués de ceux des femmes de robe & de la ville, par les galons que les premières portoient d'or, & les autres ſeulement de ſoie. Préſentement tous ſe galonnent d'or, avec quelque différence à la vérité, qui conſiſte dans le plus ou le moins qu'on voit de velours dans le milieu du *carreau*. Le *carreau* des dames fait une partie de leur toilette, & ce ſont les marchands miroitiers qui les fourniſſent aux nouvelles mariées, avec le miroir, les boëtes & les carrés.

CARREAU. C'eſt auſſi un terme dont on ſe ſert dans le commerce de poiſſon d'eau douce, où l'on appelle *brochets carreaux* les plus longs & les plus gros brochets. Les fins connoiſſeurs ne les eſtiment pas tant que les brochets de médiocre longueur;

mais comme ils ſe réſervent ordinairement pour les préſens, & qu'ils ne paroiſſent que ſur les tables conſidérables, le prix, ou l'entêtement, ſemble y donner du goût, & les faire préférer aux autres.

CARRELET, CARLET ou CARTELET. C'eſt encore le nom d'une petite *étoffe de laine*, d'une qualité aſſez médiocre. *Voyez* CARTELET.

« Cette *étoffe* eſt employée dans le tarif de 1664, » ſous le nom de *cartelet*; & dans celui de la douane » de Lyon, ſous le nom de *carlet*. Elle paye, con» formément à ce dernier, les droits à raiſon de 4 ſ. » 6 deniers d'ancienne taxation par chaque piéce, » & un ſol ſix den. pour la nouvelle réapréciation, » avec les ſols pour livre ».

CARRELET. C'eſt une ſorte de *grande aiguille* à quatre carnes ou angles, qui ſert aux ſelliers, cordonniers, bourreliers, ſavetiers, malletiers, &c. pour coudre & joindre les cuirs légers.

CARRELETTES. Limes fines qui ſervent à polir le fer. Il y a de groſſes & de petites *carrelettes*. *Voy.* LIME.

CARRET. On appelle *fil de carret*, du fil qui ſert à coudre les voiles, & autres ouvrages & manœuvres ſur les vaiſſeaux. *Voy.* FIL DE CARRET.

CARRET, qu'on écrit plus ordinairement CARET. *Ecaille de tortue*, dont les rabletiers, peigniers, ébéniſtes & ouvriers en piéces de rapport ou marqueterie font diverſes ſortes d'ouvrages. On le dit auſſi de l'eſpéce de ces amphibies qui eſt couverte de cette écaille précieuſe.

CARROSSE. Divers ouvriers travaillent à la fabrique des *carroſſes*. Les charrons font le train. Les maréchaux de gros ouvrages, les eſſieux, lorſqu'ils ſont de fer; les arcs, les reſſorts & le reſte de la ferrure, comme les bandes des roues, les arboutans, &c. Les menuiſiers-carroſſiers font le coffre ou batteau. Les bourreliers, les ſoupentes & les fauſſes-ſoupentes, auſſi-bien que les harnois de chevaux. Les fondeurs & doreurs ſur métal, fourniſſent les plaques, les boucles, les vaſes & les cloux dorés. Enfin, les ſelliers-lormiers garniſſent les *carroſſes*, tant dedans que dehors; & les peintres & doreurs les peignent & les dorent.

Les lormiers-éperonniers ont auſſi la permiſſion & le droit de faire & vendre toutes ſortes de *carroſſes*. Au contraire, il eſt défendu aux marchands ferrailleurs d'en vendre, ni d'en acheter de vieux autrement que pour les dépecer.

CARROSSE DE VOITURE. C'eſt un *carroſſe* établi pour tranſporter & voiturer les perſonnes & les marchandiſes, d'une ville ou d'une province à une autre, moyennant un certain prix fixé dans un tarif, arreté par l'autorité du prince.

Il y a à Paris quantité de ces ſortes de *carroſſes*, qui en partent toutes les ſemaines à jour & à heure nommés, pour les principales villes du royaume, & dont les jours du retour ſont pareillement réglés. Tels ſont les *carroſſes* de Lyon, de Rouen, d'Orléans, de Tours, de la Rochelle, de Poitiers, de Metz, de Straſbourg, de Lille, de Bordeaux & quantité d'autres.

Pour le tranſport des marchandiſes, il y a à l'avant & à l'arrière, deux grands paniers d'oſier, arrêtés entre les moutons du *carroſſe*. On les appelle *des magaſins*; & c'eſt en effet où l'on emmagaſine les ballots, coffres & valiſes, qu'on a ſoin de bien empailler, & qu'on couvre encore par-deſſus d'une toile cirée, ou même quelquefois d'une couverture de cuir.

Les maîtres de ces *carroſſes* ſont tenus aux mêmes choſes portées par les ordonnances & réglemens pour les autres voituriers publics, entr'autres d'avoir un livre pour enregiſtrer les hardes & marchandiſes; ce que les marchands, ou ceux à qui elles appartiennent, doivent avoir grand ſoin qui s'exécute exactement, les maîtres de ces *carroſſes* n'étant proprement reſponſables que de celles qui ſont enregiſtrées.

Les cochers qui conduiſent ces *carroſſes*, doivent avoir une lettre de voiture, pour la repréſenter, où, & quand il en eſt beſoin. On l'appelle *la feuille*, qui n'eſt qu'un extrait du regiſtre, ſigné du commis.

Lorſque les *carroſſes* partis de Paris, y rentrent, les cochers doivent d'abord préſenter leur feuille à la barriére, & ſouffrir la viſite du commis des entrées, s'il la deſire faire. Après quoi, ils ſont tenus de mener leurs voitures à la douane, pour leur feuille y être vue, & les marchandiſes déchargées & viſitées, ſans qu'il leur ſoit permis d'en décharger aucune en chemin.

CARROSSE DE LA DILIGENCE. Il ſe dit des *carroſſes* de voiture, qui par le moyen de pluſieurs relais, diſpoſés ſur leur route, font une plus grande diligence que les *carroſſes* ordinaires. *Voyez* DILIGENCE.

Mettre un ballot au *carroſſe*: retirer un paquet du *carroſſe*: envoyer une caiſſe par le *carroſſe*; & quelques autres ſemblables, ſont tous termes communs & uſités dans le commerce qui ſe fait par la commodité de ces ſortes de voitures, trop intelligibles, pour demander une explication.

CARSAYE ou CRESEAU. Étoffe croiſée qui ſe fabrique en Angleterre. Il s'en fait auſſi en France & en Hollande, particuliérement à Leyden.

Les *carſayes d'Angleterre* ne peuvent entrer dans les états de la république de Hollande, qu'en blanc ou teintes en laine; celles apprêtées ou teintes après avoir été levées du métier y étant du nombre des marchandiſes de contrebande. Les piéces en blanc ſont de 15 à 16 aunes de long, ou de 30 à 32; & celles teintes en laine, depuis 16 juſqu'à 17 aunes, ou de 32 juſqu'à 34. Les *carſaves d'Ecoſſe* ſont de 12 aunes meſurées en doubles; & celles de Leyden, de 30 aunes.

CARSE. *Meſure de grains* dont on ſe ſert à Briare. *Voyez* CARRE.

CARTA. Quelques marchands Provençaux, & pluſieurs négocians étrangers ſe ſervent de ce terme dans leurs écritures, pour ſignifier *la page* ou *le folio* d'un regiſtre.

Digitized by Google

CARTAME. Eſpèce de ſafran bâtard, que l'on appelle auſſi *ſafranbourg*.

CARTES A JOUER. Le commerce des *cartes* eſt actuellement aſſujetti dans tout le royaume à pluſieurs formalités & prohibitions, à cauſe de l'impôt qu'on a mis ſur cette marchandiſe. Voici les loix qui les établiſſent.

ÉDIT DU ROI,

Pour l'établiſſement d'un droit ſur les cartes à jouer.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, ſalut. La néceſſité où nous ſommes de remplacer par quelques ſecours extraordinaires, les alienations que nous ſommes obligés de faire d'une partie de nos revenus, nous a donné lieu d'écouter la propoſition qui nous a été faite, d'établir un droit modique ſur les *cartes à jouer*, pour en faire une ferme à notre profit, & nous avons cru ne pouvoir rien faire pour ſubvenir à nos beſoins qui fut moins à charge à nos ſujets. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plait, qu'il commencer du jour de la publication du préſent édit, il ſoit établi, impoſé & levé à notre profit dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, dix-huit deniers ſur chaque jeu de *cartes* & *tarrots*, & révoquons tous dons & conceſſions que nous pourrions avoir faits de ſemblables droits, voulons qu'à cet effet auſſi-tôt après la publication des préſentes, il ſoit fait à la diligence de celui auquel nous ferons bail dudit droit, des procès-verbaux & inventaires des *cartes* & *tarrots* qui ſe trouveront fabriqués chez les maîtres ouvriers cartiers, marchands & autres, & ce par un commiſſaire du châtelet en notre bonne ville de Paris, & par les lieutenans-généraux ou autres officiers de police dans les autres villes, auxquels nous enjoignons de ſe faire repréſenter par leſdits maîtres cartiers les planches qui ont ſervi juſqu'à préſent à l'impreſſion deſdites *cartes*, pour être ſur le champ rompues & briſées ; ordonnons que les *jeux de cartes* & *tarrots* qui ſe trouveront chez eux aſſortis, ſeront cachetés ſur les enveloppes, & qu'à l'égard des autres qui ne ſeront pas encore achevés, les maîtres & ouvriers cartiers ſeront tenus de les repréſenter dans huitaine, pour être pareillement cachetés, & être du tout les droits payés à raiſon de dix-huit deniers par jeu, & s'il s'en trouve d'autres chez eux après leſdits inventaires, & aucunes planches pour les imprimer, ils ſeront confiſqués au profit du fermier, & leſdits cartiers condamnés à cinq cent livres d'amende, dont un tiers appartiendra à l'hôpital-général des lieux, un tiers au fermier, & l'autre au dénonciateur, accordons aux maîtres cartiers, marchands & autres, la liberté de vendre & diſtribuer, juſqu'au premier janvier prochain, les *cartes* & *tarrots* qu'ils ont ci-devant fabriquées, ſans qu'à l'avenir ils en puiſſent fabriquer aucunes, que dans les formes ci-après, ni qu'après ledit jour premier janvier, ils puiſſent en expoſer d'autres en vente, ni les garder, à peine de confiſcation & de pareille amende que deſſus : voulons que tous les maîtres cartiers ſoient tenus dans un mois de ſe faire inſcrire au bureau du fermier, & d'y faire leur déclaration, du nombre des ouvriers qu'ils ont chez eux ou ailleurs, ſervans à la fabrique & apprêt deſdites *cartes* & *tarrots*, ſur les regiſtres que le fermier tiendra à cet effet ; lui permettons de faire faire chez eux des viſites toutes fois & quantes qu'il le jugera à propos, par ſes commis : voulons qu'à l'avenir les maîtres & ouvriers cartiers ſoient tenus de porter aux bureaux des fermiers, les feuilles en papier des *cartes* à têtes ou figures, pour y être imprimées de figures nouvelles, & marquées de marques telles qu'il le jugera à propos, & enſuite rendues auxdits cartiers, après qu'ils auront payé ledit droit, pour les apprêter, mettre en couleur, & débiter comme bon leur ſemblera, & ſera l'empreinte deſdites figures & marques dépoſée ſans frais aux greffes de police des lieux, pour y avoir recours en cas de beſoin ; & à l'égard des autres *cartes*, nommées *cartes à pointes ou blanches & des tarrots*, ſeront leſdits cartiers tenus de les apporter imprimées en carton aux bureaux du fermier, pour y être marquées de la même marque que les autres *cartes*. Permettons néanmoins auxdits maîtres cartiers d'imprimer chez eux les *cartes* appellées *tarrots*, ainſi qu'ils ont fait juſqu'à préſent, à la charge de les apporter aux bureaux du fermier, pour y être marquées comme ci-deſſus, & en être les droits payés ; à l'effet de quoi, ils pourront conſerver les planches qui leur ont ſervi juſqu'à préſent pour l'impreſſion deſdites *cartes* : ſera loiſible à notredit fermier de changer les figures deſdites *cartes*, lorſque leſdites planches ſe trouveront uſées ou endommagées, lors duquel changement les anciennes planches ſeront rompues en préſence deſdits officiers de police, leſquels en dreſſeront leurs procès-verbaux, & mettront en leurs greffes les empreintes des nouvelles figures, ſans toutefois que le cours des *cartes* qui ſe trouveront avoir été imprimées & marquées des anciennes figures & marques, en puiſſe être pour ce interrompu : défendons à tous maîtres, ouvriers, cartiers, marchands & autres, de vendre, débiter, ni fabriquer à l'avenir aucunes *cartes à jouer* ni *tarrots*, ſi elles ne ſont imprimées & marquées dans la forme ci-deſſus, ni de faire aucunes *cartes* en papier double, ſimple ou autrement, à peine de confiſcation deſdites *cartes*, outils & autres uſtenſiles ſervans à leur fabrique, & de mille livres d'amende, applicable un tiers aux hôpitaux-généraux des lieux, un tiers au fermier, & l'autre au dénonciateur, même d'interdiction de leurs maîtriſes & commerce, en cas de récidive ; comme auſſi à tous graveurs de graver à l'avenir aucunes planches de quelque nature que ce

ſoit, pour imprimer des figures de *cartes*, ſans la permiſſion par écrit de notredit fermier, & ce ſous les peines ci-deſſus. Faiſons pareillement très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de retirer dans leurs châteaux, hôtels & maiſons, même dans les lieux privilégiés & monaſtères, ni laiſſer travailler chez eux aucuns deſdits maîtres, ouvriers, compagnons ou autres, à la fabrique deſdites *cartes* & *tarrots*, à peine de déſobéiſſance, & de trois mille livres d'amende, applicable comme deſſus. Permettons au fermier ou à ſes commis & préposés, de faire leurs viſites dans tous les châteaux, hôtels, couvents, communautés & tous lieux privilégiés & autres où ils auront avis qu'il ſe commettra quelque contravention à ſon préjudice, ſoit dans la fabrique, vente ou uſage deſdites *cartes* & *tarrots*, ſans qu'il puiſſe leur être apporté aucuns empêchemens, ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être, pourvu néanmoins que leſdits commis ſoient aſſiſtés comme deſſus : Et en cas de refus deſdites viſites, ordonnons à tous juges, commiſſaires, prévôts, exempts & archers, de prêter toute main-forte & aſſiſtance néceſſaire à la première requiſition, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que leſdits marchands cartiers, de vendre & débiter aucunes *cartes à jouer*, s'ils ne ſe ſont fait inſcrire préalablement ſur les regiſtres du fermier, lequel pourra faire ſes viſites chez eux, de même que chez les cartiers, & ſeront ſujets, en cas de contravention, aux mêmes peines que deſſus; faiſons pareillement défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de donner à jouer, ni de jouer avec des *cartes* autres que celles imprimées de la nouvelle empreinte & marque du fermier, après ledit jour premier janvier prochain, & à tous cartiers, merciers, chandeliers & autres, de recouper & revendre les *cartes* qui auront déjà ſervi, le tout ſous les mêmes peines que deſſus; n'entendons néanmoins que les *cartes* & *tarrots* qui ſeront envoyés & portés hors le royaume, ſoient ſujets audit droit, & à cet effet, ordonnons que les ouvriers & marchands ſeront tenus de faire leurs déclarations au bureau du fermier, de la quantité qu'ils en voudront faire ſortir, & enſuite y envoyer les feuilles en blanc, pour y être imprimées & marquées de même que celles du royaume, & pour les diſtinguer, il ſera imprimé ſur chaque *carte* ces mots, *franc pour l'étranger*, au moyen de quoi, leſdits marchands ne ſeront tenus de payer aucuns droits audit fermier. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à notredit fermier, de fabriquer ni vendre aucunes *cartes*, ni permettre qu'il en ſoit fabriqué ou vendu par ſes commis & préposés; ſeront tenus leſdits commis du fermier, de prêter ſerment en la maniere ordinaire, pardevant les officiers de police des lieux, & jouiront dans les lieux de la fabrication deſdites *cartes*, des mêmes priviléges & exemptions dont jouiſſent les commis de nos fermes; voulons que les contraventions qui pourront arriver, tant à la fabrication qu'au débit deſdites *cartes* & droits établis par le préſent édit, ſoient inſtruits & jugés ſommairement; ſçavoir, dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, par le lieutenant-général de police, & dans les autres villes, pendant deux années ſeulement, par les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans nos provinces & leurs ſubdélegués, après lequel temps, la connoiſſance en appartiendra aux lieutenans-généraux & autres officiers de police établis par nos édits des mois d'octobre & novembre mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf, privativement à tous autres juges. Voulons en outre que les ſtatuts & réglemens des maîtres cartiers, tant de notre bonne ville de Paris, qu'autres de notre royaume, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, & enjoignons aux lieutenans-généraux & autres officiers de police d'y tenir la main. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans notre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, que notre préſent édit ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelui ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobſtant tous édits, déclarations, réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ledit préſent édit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR tel eſt notre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'octobre, l'an de grace mil ſept cent un, & de notre régne le cinquante-neuvième. Signé, LOUIS; & *plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX, *viſa* PHELYPEAUX. Vu au conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

« Regiſtré, oui, & ce réquérant le procureur-» général du roi, pour être exécuté ſelon ſa forme » & teneur, & copies collationnées envoyées aux » ſiéges, bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour » y être lues, publiées & enregiſtrées. Enjoint aux » ſubſtituts du procureur-général du roi, d'y tenir la » main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant » l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, en va-» cations, le dix-neuviéme octobre mil ſept cent un. » Signé, ISSALY ».

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne le rétabliſſement du droit d'un ſol ſix deniers ſur chaque jeu de cartes,

Donnée à Verſailles le 16 février 1745,

Regiſtrée en parlement le 26 deſdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres

verront, ſalut. Entre tous les moyens qui nous ont été propoſés pour ſubvenir aux beſoins actuels de l'état, & pour nous mettre en état de ſupporter les nouvelles charges auxquelles nous nous ſommes obligés, nous n'en avons trouvé aucun qui fût moins onéreux à nos ſujets, que le rétabliſſement des droits ſur les *cartes à jouer*, dont la perception a été ordonnée par l'édit du mois d'octobre 1701, & qui ont été perçus juſqu'en 1719. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que le droit de dix-huit deniers par chaque jeu de *cartes*, établi par edit du mois d'octobre 1701, ſoit levé & perçu dans toute l'étendue de notre royaume, à compter du jour de la publication de la préſente déclaration, & ce ſur le pied de dix-huit deniers par jeu. Voulons que les contraventions qui pourront arriver, tant à la fabrication qu'au débit deſdites *cartes*, & droits établis par notre préſente déclaration, ſoient inſtruites & jugées par les lieutenans-généraux & autres officiers de police, privativement à tous autres juges, ſauf l'appel en nos parlemens. Et ſeront au ſurplus les diſpoſitions dudit édit du mois d'octobre 1701, & de la déclaration du 17 mars 1703, exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt pas contraire à la préſente déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons; aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original, car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le ſeiziéme jour de février, l'an de grace mil ſept cent quarante-cinq, & de notre régne le trentiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au conſeil, ORRY. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

« Regiſtrée, ouï & ce requérant le procureur » général du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme » & teneur; & copies collationnées envoyées dans » les bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y » être lue, publiée & regiſtrée: Enjoint aux ſubſ» tituts du procureur général du roi d'y tenir la » main, & d'en certifier la cour dans le mois, ſui» vant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, » le vingt-ſix février mil ſept cent quarante-cinq «. *Signé*, YSABEAU.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant augmentation du droit rétabli par celle du 16 février 1745 ſur les cartes à jouer, pour le produit en être appliqué à l'hôtel de l'école royale militaire,

Donnée à Verſailles le 13 janvier 1751,

Regiſtrée en parlement, chambre des comptes & cour des aides.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut. Le droit que nous avons établi ſur les *cartes à jouer*, par notre déclaration du 16 février 1745, ne pouvant être onéreux à nos ſujets, nous avons réſolu de l'augmenter, en faveur de la deſtination que nous en avons faite, pour ſubvenir aux frais de l'établiſſement & de l'entretien d'une école royale militaire que nous avons fondée. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par ces preſentes ſignées de notre main dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à compter du jour de la publication de la préſente déclaration, le droit rétabli ſur les *cartes à jouer*, par notredite déclaration du 16 février 1745, ſoit levé & perçu dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, ſur le pied d'un denier par chaque *carte* dont ſeront compoſés les différens jeux, qui ſont & pourront être dans la ſuite en uſage, pour le produit en être appliqué, dudit jour, à l'établiſſement & à l'entretien de l'école royale militaire, ſuivant & aux termes de notre édit du préſent mois, portant fondation d'icelle. Et ſeront au ſurplus les diſpoſitions de notredite déclaration du 16 février 1745, exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point contraire à la preſente déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le treiziéme jour du mois de janvier, l'an de grace mil ſept cent cinquante-un, & de notre régne le trente-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au conſeil, MACHAULT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

« Regiſtrée, ouï, ce requérant le procureur gé» néral du roi, pour être exécutée ſelon ſa forme » & teneur; & copies collationnées envoyées aux » bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être » lue, publiée & regiſtrée. Enjoint aux ſubſtituts du » procureur général du roi d'y tenir la main, & » d'en certifier la cour dans le mois, ſuivant l'arrêt » de

» de ce jour. A Paris, en parlement, le 22 janvier » mil ſept cent cinquante-un ». *Signé* YSABEAU.

« Regiſtrées en la chambre des comptes, ouï le » procureur général du roi, pour être exécutées » ſelon leur forme & teneur, à la charge que ceux » qui ſeront prépoſés à la régie & perception des » droits impoſés ſur les *cartes à jouer*, ſeront tenus » d'en compter à la chambre en la manière accou- » tumée, ainſi qu'il eſt porté par arrêt de la cham- » bre du 15 mai 1745, intervenu à l'enregiſtrement » de la déclaration du roi, du 16 février audit an, » portant établiſſement du premier droit ſur les » *cartes à jouer*, pour, les deniers provenans des » droits établis par les préſentes lettres en forme de » déclaration, être remis au tréſorier de l'école » royale militaire, & être employés, ſuivant les » ordres du ſecrétaire d'état ayant le département » de la guerre, à la ſubſiſtance & entretien de ladite » école royale, conformément à la diſpoſition de » l'article XI des lettres-patentes en forme d'édit » du mois de janvier dernier. Les ſemeſtres aſſemblés, » le 13 février mil ſept cent cinquante-un ». *Signé* DUCORNET.

» Regiſtrées en la cour des aides, ouï, & ce » requérant le procureur général du roi, pour » être exécutées ſelon leur forme & teneur; à la » charge néanmoins que toutes les conteſtations » nées & à naître à l'occaſion de la perception dudit » droit ſeront portées en première inſtance de- » vant les officiers de l'élection, & par appel en la » cour. Fait à Paris, en ladite cour des aides, les » chambres aſſemblées, le 14 août mil ſept cent » cinquante-ſix. Collationné ». *Signé* BESNIER.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant règlement pour la perception du droit ſur les cartes.

Du 9 novembre 1751.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

LE ROI ayant fixé, par ſa déclaration du 13 janvier dernier, le droit rétabli ſur les *cartes à jouer*, par celle du 16 février 1745, à un denier par chaque *carte* dont ſeront compoſés les jeux qui ſont ou pourront être dans la ſuite en uſage, pour le produit en être appliqué à l'établiſſement & à l'entretien de l'école royale militaire: & ſa majeſté étant informée que les précautions priſes par les anciens réglemens ne ſuffiſent pas pour arrêter les fraudes qui ſe commettent, ſa majeſté a jugé néceſſaire de rendre un nouveau réglement qui, en rappellant & expliquant les diſpoſitions des anciens, en contiendra de nouvelles, pour procurer un recouvrement plus facile, & aſſurer davantage la perception du droit. A quoi déſirant pourvoir: ouï le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ART. I. A compter du jour de la publication du préſent arrêt, il ſera fourni aux cartiers par le régiſſeur du droit ſur les *cartes*, du papier propre à l'impreſſion des *cartes à figures & à point*, ſans qu'ils puiſſent en employer d'autre à cet uſage; à peine contre les contrevenans, de trois mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, le ſurplus à l'école royale militaire, de confiſcation des *cartes*, cartons & impreſſions, & d'être déchus pour toujours de la maîtriſe, & du droit de fabriquer des *cartes*.

II. Pourra le régiſſeur faire entrer dans la compoſition dudit papier, telles marques ou telles filigranes que bon lui ſemblera: permet, ſa majeſté, aux fabriquans de papier qu'il commettra, de les employer, & de donner au papier qu'il fera faire pour l'impreſſion des *cartes*, les dimenſions & le poids qui leur ſeront ordonnés, nonobſtant l'arrêt du conſeil du 18 ſeptembre 1741. Enjoint, ſa majeſté, à tous autres fabriquans de ſe conformer audit arrêt, & leur défend de contrefaire ledit papier, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis comme pour crime de faux.

III. Le droit d'un denier par chaque *carte*, ſera levé & perçu par le régiſſeur ſur ledit papier, à proportion de ce que chaque feuille contiendra de *cartes*, & ce, indépendamment du prix marchand dudit papier, leſquels droits & prix marchand ſeront payés comptant par les cartiers, lors des livraiſons qui leur en ſeront faites, à la déduction du droit de dix feuilles au-deſſus de chacun cent, dont il leur ſera fait remiſe pour leur tenir lieu de tous déchets; & dans le cas où le régiſſeur leur auroit fait des crédits, il pourra procéder contr'eux par voye de contrainte, conformément aux réglemens rendus ſur le le fait des aides.

IV. Diſpenſe, ſa majeſté, pour l'avenir, les cartiers de porter au bureau de la régie le papier-cartier ſervant au-deſſus de la *carte*, pour y être timbré.

V. Les cartiers continueront de porter au bureau du régiſſeur, le papier deſtiné au moulage des figures, pour être imprimé ſur ſes moules; leur fait, ſa majeſté, défenſes, & à tous ouvriers, marchands & autres, de vendre, débiter ni fabriquer aucunes cartes à jouer, ſi les figures n'en ſont imprimées ſur leſdits moules, à peine de confiſcation des *cartes*, outils & uſtenſiles ſervant à la fabrication, de trois mille livres d'amende applicable comme deſſus, & d'interdiction de leur maîtriſe & commerce: leur enjoint, ſa majeſté, ſous les mêmes peines, de remettre au bureau des régiſſeurs, leurs moules pour les *cartes à portraits étrangers*, & leur défend d'imprimer leſdites *cartes* ailleurs qu'au bureau de la régie.

VI. Fait, ſa majeſté, défenſes à tous particuliers, de travailler, dans quelques lieux & maiſons que ce ſoit, à recouper des *cartes*, à peine de confiſcation

des *cartes*, outils & uſtenſiles, & de mille livres d'amende, appliquable comme deſſus, pour la première fois, & en cas de récidive, de trois mille livres d'amende & du carcan.

VII. Fait pareillement défenſes, ſa majeſté, aux cartiers, débitans de *cartes*, & généralement à tous autres, de vendre, débiter & colporter des *cartes* réaſſorties, recoupées ou fabriquées en fraude, à peine de mille livres d'amende : permet en outre, ſa majeſté, aux commis du régiſſeur, d'arrêter & d'empriſonner ceux & celles qui ſeront ſurpris colportant deſdites *cartes*.

VIII. Fait, ſa majeſté, défenſes à toutes perſonnes, de quelqu'état & condition qu'elles ſoient, de tenir dans leurs châteaux, hôtels, couvens, communautés & maiſons, aucun moule propre à imprimer des *cartes à jouer* ; d'y retirer ni ſouffrir travailler à la fabrique & recoupe des *cartes* & *tarots*, aucuns maîtres cartiers, ouvriers, compagnons, apprentifs, ou autres, à peine de déſobéiſſance, & de pareille amende de trois mille livres, applicable comme deſſus.

IX. Ne pourront, les cartiers, ouvriers & autres, travailler à la fabrication des *cartes*, ailleurs que dans les villes denommées en l'état annexé au préſent arrêt, nonobſtant tous ſtatuts, réglemens, loix & uſages à ce contraires : fait en conſéquence, ſa majeſté, défenſes aux cartiers qui ſont établis dans les autres villes, de continuer leur commerce, après avoir employé les moulages qu'ils ſe trouveront avoir en leur poſſeſſion, lors des inventaires qui ſeront faits chez eux après la publication du préſent arrêt ; à peine contre ceux qui contreviendront à la préſente diſpoſition, de confiſcation des *cartes*, outils & uſtenſiles, & de trois mille livres d'amende, applicable comme deſſus : veut, ſa majeſté, que les cartiers actuellement établis dans les villes & lieux où la fabrication des *cartes* eſt prohibée par le préſent arrêt, puiſſent s'établir dans les villes où elle eſt permiſe, autres toutefois que celles où il y a maîtriſe & jurande, en faiſant au bureau de la régie les déclarations ci-après ordonnées.

X. Les cartiers ſeront tenus dans le délai d'un mois, de ſe faire inſcrire au bureau de la régie, & d'y faire déclaration du nombre de compagnons, ouvriers & apprentifs qui travailleront chez eux à la fabrique & apprêt des *cartes* & *tarots*, deſquels compagnons, apprentifs & ouvriers, ils donneront les nom, ſurnom, âge, demeure & pays ; & ne pourront en renvoyer un ou pluſieurs, ni en recevoir de nouveaux ſans faire une pareille déclaration, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable comme deſſus.

XI. Ne pourront, les cartiers, travailler à l'apprêt & fabrication des *cartes*, ailleurs que dans les maiſons & lieux par eux occupés, ſoit à titre de propriété, ſoit à titre de bail : leur défend, ſa majeſté, d'avoir des atteliers ſecrets & inconnus au régiſſeur, ſous les peines portées par l'article V ; & les propriétaires ou principaux locataires où leſdits atteliers ſecrets & cachés auront été découverts, ſeront condamnés perſonnellement à pareille amende de trois mille livres, applicable comme deſſus, ſans que cette peine puiſſe être réputée comminatoire en aucun cas. Et pour prévenir toute difficulté ſur l'exécution du préſent article, ſeront tenus, leſdits cartiers, d'inſérer dans la déclaration ordonnée par l'article précédent, le nombre d'atteliers qu'ils auront dans les lieux par eux occupés ; & ne pourront, ſous les mêmes peines, aucuns propriétaires ni principaux locataires de maiſons, louer, ſous-louer ni prêter leurs maiſons, en tout ou partie, à aucun cartier ou fabriquant de *cartes*, ſans en faire leur déclaration au bureau de la régie ; laquelle déclaration ſera inſcrite & par eux ſignée ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet.

XII. Fait, ſa majeſté, défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les maîtres cartiers, même aux maîtres & marchands des corps & communautés, qui prétendent avoir le droit de débiter des *cartes*, de vendre & colporter aucunes *cartes à jouer*, même dans les lieux où il n'y aura pas de maîtres cartiers, ſans une permiſſion par écrit du régiſſeur, lequel pourra refuſer ou révoquer ladite permiſſion lorſqu'il le jugera à propos ; & ce, nonobſtant tous priviléges, ſtatuts, lettres & uſages à ce contraires, le tout, à peine de confiſcation des *cartes*, & de mille livres d'amende, applicable comme deſſus. Pourra, le régiſſeur, établir pour débitans, telles perſonnes qu'il jugera à propos, même dans les villes où la fabrication des *cartes* eſt permiſe, quoiqu'il y ait maîtriſe ou jurande.

XIII. Les cartiers ſeront tenus de mettre dans leurs enveloppes les jeux & ſixains, à meſure qu'ils les aſſortiront : veut, ſa majeſté, que leſdits jeux & ſixains, ſoient collés par les commis de la régie, chez les cartiers, avec une bande ſur laquelle ſera empreinte la marque du régiſſeur : leur fait, ſa majeſte, défenſes d'avoir chez eux des jeux aſſortis, qu'ils ne ſoient dans les enveloppes, ſans qu'ils puiſſent en vendre aucun jeu avant que l'enveloppe ait été collée avec la bande du contrôle de la régie, à peine de confiſcation des *cartes*, & de mille livres d'amende.

XIV. Les cartiers, tant dans la ville de Paris que dans les autres villes où la fabrication des *cartes* eſt permiſe, ſe conformeront aux ſtatuts de leur communauté : veut en conſéquence, ſa majeſté, que les enveloppes dont ils ſe ſerviront, portent leurs nom, demeure, enſeigne & bluteaux.

XV. Ne pourront, les commis du régiſſeur, apposer la bande de contrôle, qu'au-deſſous des jeux & ſixains.

XVI. Enjoint, ſa majeſté, à toutes perſonnes qui, après la publication du préſent arrêt, ſe trouveront des *cartes*, de les porter ou envoyer au bureau le plus prochain, dans le délai de trois mois, pour y recevoir *gratis* la bande de contrôle du régiſſeur ; à peine contre ceux chez qui il en ſeroit trouvé après

ledit temps, de confiſcation & de cinq cent livres d'amende : n'entend néanmoins, ſa majeſté, que le régiſſeur ſoit tenu d'appoſer la bande de contrôle ſur les jeux & fixains qui ne ſe trouveroient point dans l'enveloppe du régiſſeur, ou cachetés de ſon cachet.

XVII. Enjoint, ſa majeſté, à toutes perſonnes tenant académies, caſés, cabarets, tabagies, jeux de paume, de billard ou de boule; aux épiciers, chandeliers, grainiers, merciers, regratiers, enſemble à tous ceux qui font uſage de vieilles *cartes*, de ſouffrir les viſites & exercices des commis du régiſſeur, à peine, en cas de refus, de cinq cens livres d'amende. Leur défend, ſa majeſté, & à toutes autres perſonnes, de quelqu'état & condition qu'elles ſoient, d'acheter, vendre, tenir dans leurs maiſons, ou ſouffrir qu'il y ſoit préſenté aux joueurs, aucuns jeux de *cartes* qui n'auroient pas été fabriqués avec le papier de la régie, & qui ne porteroient pas la bande de contrôle du régiſſeur, à peine de mille livres d'amende applicable comme deſſus.

XVIII. Défend, ſa majeſté, l'entrée & le commerce des *cartes* fabriquées dans les pays étrangers & dans les prineipautés qui ſont enclavées dans le royaume, à peine de trois mille livres d'amende. Enjoint, ſa majeſté, à tous commis & gardes, mêmes aux cavaliers des maréchauſſées, d'empriſonner ceux qui en introduiront : défend, ſa majeſté, l'uſage deſdites *cartes* à tous ſes ſujets, à peine contre ceux qui s'en trouveront ſaiſis, de confiſcation & de mille livres d'amende.

XIX. Fait, ſa majeſté, défenſes à tous voituriers, tant par eau que par terre, de ſe charger ni de tranſporter des *cartes* en caiſſes, ballots ou autrement, ſans un congé du régiſſeur ou de ſes prépoſés, qui pourront être préſens aux chargemens & déchargemens des voitures; à peine de confiſcation des *cartes*, chevaux & voitures, & de cinq cens livres d'amende appplicable comme deſſus : & ſeront tenus, ceux pour qui les *cartes* ſeront deſtinées, d'en faire déclaration à l'inſtant de l'arrivée, au bureau de la régie, & d'y remettre le congé.

XX. Permet ſa majeſté aux commis & prépoſés du régiſſeur, de faire, pour la conſervation du droit ſur les *cartes*, des viſites & recherches dans les châteaux, hôtels, couvens, communautés & tous lieux privilégiés, & chez toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, en prenant une ordonnance, ou en ſe faiſant aſſiſter d'un juge; enjoint ſa majeſté au premier juge ſur ce requis, d'autoriſer leſdites viſites, même d'accompagner leſdits commis & prépoſés; & à toutes perſonnes de les ſouffrir, à peine de cinq cens livres d'amende. N'entend néanmoins ſa majeſté, que les commis du régiſſeur ſoient tenus de prendre la permiſſion ou de ſe faire aſſiſter d'un juge dans les viſites qu'ils feront chez les cartiers ou débitans & dans celles qui ſont autoriſées par l'article XVII du préſent arrêt. Déclare auſſi ſa majeſté ſujets aux viſites des commis, les maîtres cartiers, compagnons, apprentifs & ouvriers cartiers qui ſe retireront dans les villes & lieux où la fabrication eſt prohibée, ou qui déclareront abandonner leur profeſſion.

XXI. Pour faciliter les exercices & les vérifications des commis de la régie, les cartiers ſeront tenus de ſéparer dans leurs magaſins & boutiques, les différentes natures de jeux & les différentes natures de papier : leur fait défenſes d'y confondre le papier qui leur ſera fourni par le régiſſeur avec celui qui forme le deſſus de la *carte*, ni l'un & l'autre avec l'étreſſe ou main brune.

XXII. Fait ſa majeſté défenſes à tous graveurs, tant en cuivre qu'en bois, & à tous autres, de graver aucun moule ou aucune planche propre à imprimer des *cartes*, ſans la permiſſion par écrit du régiſſeur; comme auſſi de contrefaire ſes filigrames, timbres, cachets & autres marques; à peine pour la première fois, du carcan & de trois mille livres d'amende applicable comme deſſus; & en cas de récidive, de pareille amende & des galéres pour neuf ans.

XXIII. Ceux qui auront été condamnés à des amendes pour rébellion, fraude & contravention, ſeront contraints par corps au paiement d'icelles.

XXIV. Permet ſa majeſté au régiſſeur, de faire informer contre ceux qui contreferoient les moules, formes & autres marques de la régie, qui ſe ſerviroient de ceux qui auront été contrefaits, & même contre ceux qui en auroient favoriſé la contrefaction & l'uſage, pour les faire condamner aux peines portées par le préſent arrêt.

XXV. Veut, ſa majeſté, que les employés de la régie du droit ſur les *cartes*, jouiſſent des priviléges & exemptions dont jouiſſent les commis des fermes. Seront au ſurplus l'édit du mois d'octobre 1701, les déclarations des 17 mars 1703 & 21 octobre 1746 & autres réglemens concernant le droit ſur les *cartes*, exécutés en ce qui ne ſera point contraire aux diſpoſitions du préſent arrêt. Enjoint ſa majeſté au ſieur lieutenant général de police à Paris & aux ſieurs Intendans dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens, dont ſi aucuns interviennent, ſa majeſté ſe réſerve la connoiſſance & à ſon conſeil, & icelle interdit à toutes ſes cours & autres juges. FAIT au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le neuf novembre mil ſept cent cinquante-un. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A notre amé & féal conſeiller en notre conſeil d'état le ſieur lieutenant général de police de notre bonne ville, prévôté & vicomté de paris; & auſſi à nos amés & féaux conſeillers en nos conſeils les ſieurs intendans & commiſſaires

départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre royaume, SALUT. Nous voulons & vous mandons, par ces préſentes ſignées de notre main, que, conformément à l'arrêt ci-attaché ſous le contreſcel de notre chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre conſeil d'état, nous y étant, vous ayez à vous employer & tenir la main à l'exécution dudit arrêt, ſuivant ſa forme & teneur. Commandons à notre huiſſier ou ſergent premier requis, de faire, pour l'exécution dudit arrêt & de ce que vous ordonnerez en conſéquence, tous exploits, ſignifications, & autres actes requis & neceſſaires; nonobſtant clameur de hato, charte normande & autres choſes à ce contraires, ſans pour ce demander autre congé ni permiſſion: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le neuvième jour de novembre, l'an de grace mil ſept cent cinquante-un, & de notre régne le trente-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi dauphin, comte de Provence. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

ETAT des villes où ſa majeſté veut & entend que la fabrication des cartes *ſoit reſtreinte, en exécution de l'arrêt de ſon conſeil de ce jourd'hui.*

GÉNÉRALITÉS.	VILLES où la fabrication des *cartes* eſt permiſe.
Paris	Paris.
	Verſailles.
Artois	Arras.
	Saint-Omer.
Amiens	Amiens.
	Abbeville.
Alençon	Alençon.
	Liſieux.
Alſace	Straſbourg.
	Colmar.
	Beſſort.
Auch & Pau	Auch.
	Pau.
	Bayonne.
	Dax.
	Tarbes.
Bourges	Bourges.
Bordeaux	Bordeaux.
	Agen.
	Périgueux.
Bretagne	Rennes.
	Nantes.
	Breſt.
	L'Orient.
	Morlaix.
Caen	Caen.
Châlons	Reims.
	Troies.
Dijon	Dijon.
Flandre	Lille.
	Dunkerque.
	Cambrai.
Franche-Comté	Beſançon.
	Salins.
Grenoble	Grenoble.
	Romans.
Hainault	Valenciennes.
La Rochelle	La Rochelle.
	Saintes.
Limoges	Limoges.
	Angoulême.
Lyon	Lyon.
	Montbriſon.
Metz	Metz.
Montpellier	Montpellier.
	Nimes.
	Beſiers.
	Le Puy.
Montauban	Montauban.
Orléans	Orléans.
	Blois.
Poitiers	Poitiers.
Provence	Aix.
	Marſeille.
	Toulon.
Rouen	Rouen.
	Le Havre.
Riom	Clermont.
	Thiers.
Toulouſe	Toulouſe.
Tours	Tours.
	Angers.
	Le Mans.

« Il ne pourra s'établir des cartiers dans les généralités de Moulins & de Soiſſons, ni dans la province du Rouſſillon. »

Fait & arrêté au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Fontainebleau, le neuf novembre mil ſept cent cinquante-un. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

» Nicolas-René Berryer, chevalier, conſeiller » d'état, lieutenant-général de police de la ville, » prévôté & vicomté de Paris: »

Vû l'arrêt du conſeil d'état du roi ci-deſſus, & les lettres de commiſſion à nous adreſſées, nous ordonnons qu'il ſera imprimé, lû, publié & affiché, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & à ce que perſonne n'en ignore. FAIT à Paris, en notre hôtel, le vingt-deux Décembre mil ſept cent cinquante-un. *Signé* BERRYER.

Digitized by Google

CARTE ou QUARTE. Meſure des grains, dont on ſe ſert en quelques lieux de la Savoie.

La *carte* de Conflans pèſe trente-cinq livres, poids de marc.

La *carte* de ſaint-Jean de Maurienne, vingt-une livres, auſſi poids de marc.

La *carte* de Faverge, trente livres, poids de Genève.

La *carte* de Miolan, ſaint-Pierre d'Albigny, & ſaint-Philippe, vingt-cinq livres poids de Genève.

La *carte* de Modane, vingt-quatre livres, pareillement poids de Genève. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CARTEL. Meſure de continence pour les grains, qui eſt en uſage à Rocroy, à Mézières, & autres lieux.

Le *cartel* de froment pèſe à Roeroy, trente-cinq livres, poids de marc; celui de méteil, trente-quatre, & celui de ſeigle, trente-trois.

A Mézières, le *cartel* de froment pèſe trente livres; de méteil, vingt-huit; & de ſeigle, vingt-ſix livres.

A Sedan, le *cartel* de froment pèſe trente-neuf livres; de méteil, trente-huit; de ſeigle, trente-ſept; & d'avoine, trente-cinq.

A Montmidy, le *cartel* de froment pèſe quarante-huit & $\frac{1}{2}$; de méteil, quarante-ſept; & d'avoine, cinquante livres.

Toutes les évaluations ci-deſſus ſont au poids de marc. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CARTELET. Petite étoffe, ordinairement toute de laine.

« Les *cartelets* ſans ſoie paient en France les » droits d'entrée, ſur le pied de 2 liv. la pièce de » 10 aunes, par le tarif de 1664; & ceux de ſortie, » comme mercerie, à raiſon de 2 liv. du cent peſant, » ſuivant l'arrêt du 3 juillet 1692 ».

CARTELLES. (*Terme de commerce des bois.*) On débite en *cartelles* les bois qui ſont de recherche, comme les noyers, les érables, & les frênes noueilleux & loupeux, c'eſt-à-dire, qu'on les met par petites planches, ou tables de deux, trois, quatre & cinq pouces d'épaiſſeur, pour ſervir aux ébéniſtes, armuriers, tourneurs, &c.

CARTERON. *Voyez* QUARTERON.

CARTESIENNE A LA BOULONOISE. On donne ce nom à une ſorte de ſoie que les marchands d'Amſterdam tirent ordinairement de Milan.

CARTISANE. Petite bande de carte, de parchemin ou de velin, très-étroite & très-mince, couverte de fil délié d'or, d'argent ou de ſoie, que l'on fait entrer dans la compoſition des guipures, de quelques broderies, & d'autres ſemblables ouvrages.

La *cartiſane* fait partie du métier des paſſementiers-boutonniers: ils la travaillent au rouet, à la mollette & à la main. Il y a de l'apparence que ce terme a été tiré du petit morceau de carte, qui fait le fond de la *cartiſane*.

CARTON. Groſſe carte faite de pluſieurs feuilles de papier collées enſemble. On fait auſſi du *carton* groſſier avec de vieux papiers & vieux *cartons*, battus au mortier, & réduits en une eſpèce de bouillie, à laquelle on ajoute un peu de colle, pour lui donner de la conſiſtence, qu'on dreſſe enſuite dans des moules; & que pour dernière façon on met dans des preſſes, pour en exprimer toute l'eau, & les réduire à leur épaiſſeur.

L'une & l'autre ſorte de *carton* ſe diſtinguent par des numéros, qui en marquent la fineſſe & la qualité. Les plus fins ſont des deux côtés, couverts d'un papier très-blanc & bien liſſe; d'autres ne ſont blancs & liſſes que d'un côté; d'autres encore ne ſont couverts de part & d'autre, que de papier commun: enfin, les plus gros *cartons* de papier haché & battu au mortier, n'ont du papier collé ni d'un côté ni d'autre.

Le commerce du *carton* eſt très-conſidérable en France, & il s'en conſomme une grande quantité en porte-feuilles, en étuis à chapeaux, à manchons, à bonnets carrés, & en pluſieurs autres ſemblables ouvrages; mais particulièrement pour la relieure des livres, par les relieurs, & par les ſelliers pour la garniture de leurs ſelles & carroſſes.

Ce ſont les papetiers-merciers & les papetiers-colleurs de feuilles & feuillets, qu'on nomme autrement *cartonniers*, qui font le négoce du *carton*; avec cette différence que les derniers en fabriquent & en vendent, & que les papetiers-merciers débitent ſeulement celui qu'ils achetent d'eux.

CARTON. Les marchandes lingères du palais, appellent auſſi des *cartons*, ces eſpèces de boëtes de carte, avec un couvercle de même, dans leſquelles elles mettent les garnitures de tête, les engageantes, & autre linge fin & dentelles des dames.

CARUI. *Plante aromatique* qui a quelque uſage dans la médecine. Sa graine eſt du nombre de celles qui entrent dans le commerce des épiciers-droguiſtes: elle eſt très-connue, & nos jardins en ſont remplis; mais nos marchands ne débitent guères que de celle qui vient de Provence & de Languedoc.

Ses bonnes qualités ſont d'être nouvelle, bien nourrie, verdâtre, d'un goût ehand, âcre & piquant, & d'une odeur aromatique. On la donne pour rendre l'haleine douce, pour aider à la digeſtion & pour chaſſer les vents.

CAS. C'eſt ainſi qu'en langue Malaye, on appelle une petite monnoie des Indes, partie de plomb & partie d'écume de cuivre, qui ſe fabrique dans la Chine. Son nom Chinois qui eſt le véritable, eſt *caxa*. Deux cens *cas* font neuf deniers monnoie de Hollande, qui eſt d'un cinquième plus forte que celles de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CASAVA. Monnoie des Indes orientales. *Voyez idem.*

CASBEQUÉ, qu'on nomme plus ordinairement

KASBESQUI. Petite monnoie de cuivre, qui ſe fabrique en Perſe. *V. idem.*

CASCAVILLE. On nomme ainſi à la Rochelle ce fameux fébrifuge qu'on appelle ailleurs *quinquina*. *Voyez* QUINQUINA.

CASE. Petite monnoie de cuivre du Japon, qu'on nomme auſſi *cache*, *casie* & *caſſie*. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CASERIES. Les Arabes de la Terre-ſainte nomment de la ſorte, ce qu'on appelle ailleurs des *chans* & des *caravanſeras*.

Il y a deux *caſeries* à Rama. Ce ſont de grands enclos de murailles, au-dedans deſquels il y a divers magaſins pour ſerrer les marchandiſes, & pluſieurs écuries pour les chameaux.

CASIE ou CASSE, qu'on nomme auſſi CASE, & plus ordinairement CACHE. Petite monnoie du Japon. *Voyez* la TABLE.

CASILLEUX. (*Terme de vitrier.*) On appelle du *verre caſilleux*, celui qui ſe caſſe aiſément, lorſqu'on y appuie le diamant pour le couper & débiter en morceaux. Ce défaut du verre lui vient de ce qu'on l'a tiré trop tôt du fourneau, ou qu'il n'a pas eu aſſez de recuite.

CASSA. Les Provençaux ſe ſervent aſſez ſouvent de ce mot, pour ſignifier la *caiſſe* ou *coffre fort*, dans lequel les marchands, négocians, banquiers & gens d'affaires, ont coutume d'enfermer leur argent comptant, pierreries, papiers de conſéquence, & leurs autres effets les plus précieux.

CASSA LIGNEA ou CASSIA-LIGNEA. Quelques auteurs l'entendent de la caſſe en bâton, qu'on nomme auſſi quelquefois *canifice*; mais le véritable *caſſa lignea* eſt un bois aromatique, qui eſt une eſpèce de cinnamome. Dioſcoride l'appelle de la *caſſe dure*.

CASSE ou CANEFICE. Drogue propre à la médecine, qui purge doucement & qui eſt communément ordonnée par les médecins & apothicaires de France, & ſur-tout de Paris.

Il y a quatre ſortes de *caſſes*, toutes ſemblables pour les propriétés & preſque pour la figure, étant toutes dans de longs bâtons noirs, plus ou moins gros & longs, mais ces quatre eſpèces ſont bien différentes, ſi on les veut comparer enſemble par les différens arbres qui les produiſent.

Ces *caſſes* ſont, la *caſſe du levant*, la *caſſe d'Egypte*, la *caſſe du Brésil* & la *caſſe des iſles Antilles*.

La *caſſe du levant*, eſt le fruit d'un arbre très-haut, dont l'écorce eſt cendrée, & qui a le bois très-ſolide & d'un grain très-ſerré. Son bois vers le centre, eſt d'un noir d'ébène & jaunâtre auprès de l'écorce. Ce caſſier jette ſes racines comme celles du noyer, & a les feuilles larges & d'un aſſez beau verd. Ses fleurs ſont jaunâtres, & elles produiſent un fruit, qui eſt une eſpèce de gouſſe longue, ronde & maſſive, de couleur rouge tirant ſur le noir. Quand la gouſſe eſt mûre, elle eſt pleine de moelle noire & douceâtre, partagée dans de petites cellules de matière ligneuſe; & il ſe trouve mêlé à cette moelle, une graine très-dure, en forme de petits noyaux blancs faits comme un cœur, qui eſt la ſemence de l'arbre.

Cette *caſſe* doit être choiſie nouvelle, en gros bâtons, peſans, non encavée, d'une couleur tannée, dont l'écorce, étant caſſée, ſoit fine & blanche au dedans, & garnie d'une pulpe ou moelle noire & veloutée, d'un goût doux & ſucré, ne ſentant ni l'aigre ni le moiſi. Cette *caſſe* vient par la voie de Marſeille.

La *caſſe d'Egypte* eſt toute ſemblable à celle du levant, tant dans l'arbre que dans le fruit; à la réſerve que l'arbre s'élève encore plus haut, & que les feuilles ſont beaucoup plus étroites. Pour le fruit, il eſt bien plus menu, & a l'écorce plus tendre. Le choix s'en doit faire comme de celle du levant. C'eſt auſſi de Marſeille qu'on l'apporte, où elle eſt envoyée du grand-caire.

La *caſſe du Brésil* eſt la plus groſſe de toutes, & il s'en voit dont la gouſſe a quatre à cinq pouces & plus de tour.

L'arbre qui la porte a ſes feuilles longues & étroites, un peu arrondies par le bout, & arrangées avec une ſymétrie admirable, des deux côtés des petites branches où elles ſont attachées. Ses fleurs ſont une eſpèce de roſe à quatre ou cinq feuilles, dont il ſort une piſtille & deux ou trois filets. Cette *caſſe* n'eſt guères ordinaire chez les marchands épiciers & droguiſtes de Paris, & il n'y en a que quelques-uns qui en ayent par curioſité.

Enfin, la *caſſe des iſles*, qui eſt celle que l'on voit, & dont on uſe plus communément à Paris, y eſt envoyée des Antilles, où elle ſe trouve en telle abondance, qu'elle ſert de leſt aux vaiſſeaux pour le retour, ce qui fait qu'elle paroît aſſez ſouvent craſſeuſe & barbouillée.

L'arbre qui porte cette eſpèce de *caſſe* eſt de la groſſeur & preſque de la figure d'un pêcher. Ses feuilles ſont longues & étroites: ſes fleurs, qui ſont jaunes, croiſſent par bouquets, & en défleuriſſant elles pouſſent leur fruit, ou gouſſes, d'un bon pouce de groſſeur, & longues d'un pied, quelquefois de deux. Ce fruit en groſſiſſant eſt verd, & quand il eſt mûr, il devient d'un violet ſi brun, qu'il approche du noir.

Il n'y a rien à remarquer pour le choix de cette *caſſe*, que ce qu'on a déja dit en parlant de la *caſſe* du levant. Il faut cependant obſerver que ſi l'on veut la tirer de la Rochelle, de Nantes ou de Dieppe, il eſt bon d'ordonner aux commiſſionnaires qu'on aura dans ces villes, d'en choiſir qui ſoit nouvelle, ſans aucun mélange de vieille, qui n'ait point été entertée pour la mieux garder, & de l'arranger de long, & proprement, dans les vaiſſeaux qui ſervent à la tranſporter, pour empêcher qu'elle ne ſe briſe.

On appelle *caſſe en bâton*, & quelquefois *caſſe-fiſtule*, celle dont la gouſſe eſt entière, & dont la moelle n'en a point encore été ôtée: & *caſſe-*

mondée, quand elle a été tirée & paſſée dans un tamis. Quant à cette dernière, il faut la prendre d'apothicaires connus & fidèles, ou la faire monder devant ſoi, n'y ayant rien de ſi ordinaire, que de ne tronver chez la plûpart que de la *caſſe* vieille mondée, ou cuite avec du ſucre pour la conſerver.

Le plus grand commerce de *caſſe* qui ſe faſſe en France, eſt pour Paris, y ayant peu de conſommation de cette drogue dans les provinces du royaume.

La *caſſe* verte, auſſi-bien que les fleurs du caſſier, ſe confiſent dans le levant & dans les iſles, & ont preſque les mêmes effets que la *caſſe* ordinaire. Cette confiture purgative doit être nouvelle, & il faut que ſon ſyrop cuit en conſiſtence, ne ſente ni l'aigre ni le moiſi.

« La *caſſe du levant* & la *caſſe d'Egypte* ſont » du nombre des marchandiſes venant du Levant, » Barbarie, & autres pays & terres de la domination » du grand-ſeigneur & du roi de Perſe, ſur leſquelles » il eſt ordonné être levé vingt pour cent de leur » valeur, lorſqu'elles ont été entrepoſées dans les » villes & pays étrangers, conformément à l'arrêt » du conſeil du 15 août 1685 ».

« A l'égard des *caſſes-fiſtules des Antilles*, ou » *du Brésil*, elles payent les droits d'entrée ſur le » pied de 3 liv. du cent peſant, le tout avec les » ſols pour livre ».

Commerce de la caſſe à Amſterdam.

A Amſterdam on tare les futailles; la déduction pour le bon poids eſt de deux pour cent, & celle pour le prompt paiement d'un pour cent.

CASSE. C'eſt une eſpèce de mouſſeline, ou toile de coton, blanche, très-fine, qui vient des Indes orientales, particulièrement du Bengale. Les pièces de ces mouſſelines ont ſeize aunes de longueur ſur ſept huit de large. On les nomme quelquefois *caſſes Bengale*, du nom du lieu d'où elles viennent, ou plutôt d'où il en vient le plus abondamment.

CASSENOLLE. Excroiſſance qui vient ſur une eſpèce de chêne, qui croît en Provence & en Gaſcogne, dont on ſe ſert pour la teinture en noir. C'eſt proprement la noix de galle. *Voyez* GALLE.

CASSIA-LIGNEA. Eſpèce de cinnamome, ou écorce fort ſemblable à la vraie canelle, & qui auſſi-bien qu'elle, ne croît que dans l'iſle de Ceylan.

Cette écorce doit être fine, haute en couleur, d'un goût agréable, piquant & aromatique, mais quelque bonne qu'on la puiſſe choiſir, elle n'approche point de la canelle; auſſi n'eſt-elle pas d'un grand débit toute ſeule: & peut-être n'en auroit-elle aucun, ſi des marchands épiciers-droguiſtes & colporteurs, avides d'un gain ſordide & injuſte, ne la mêloient avec la véritable canelle: ce qui eſt une friponnerie puniſſable; quatre livres de *caſſia-lignea* ne coutant pas tant qu'une livre de canelle fine. On s'en ſert néanmoins dans la compoſition de la thériaque.

Commerce de la caſſia-lignea à Amſterdam.

A Amſterdam on tare les caiſſes; la déduction pour le bon poids eſt de deux pour cent, & celle pour le prompt paiement d'un pour cent.

CASSIDOINE. Pierre minérale & précieuſe, qui a des veines de pluſieurs couleurs, dont on fait des vaſes. Quelques-uns croyent que les vaſes que les anciens appelloient *murrhina*, & qu'ils eſtimoient tant, étoient de *caſſidoine*: d'autres veulent qu'ils fuſſent d'une eſpèce de porcelaine. *Voyez* PORCELAINE.

CASSIE, qu'on nomme auſſi CASIE, CASE & CACHE. Petite monnoie de cuivre du Japon, qui vaut environ un denier tournois de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CASSONNADE ou CASTONADE. Sucre qui n'a pas eu ſa dernière façon, & qui n'a pas paſſé par l'affinage. Elle ſe vend en poudre & en morceaux. La plus blanche, & celle dont les morceaux ſont les plus gros, eſt la meilleure. Bien des gens eſtiment qu'elle ſucre davantage que le ſucre en pain; mais en échange il eſt certain qu'elle fait bien plus d'écume. *Voyez* SUCRE.

« Les *caſtonades* blanches ou griſes, fines ou » moyennes, payent en France les droits d'entrée » ſur le pied de 15 liv. le cent peſant, ſuivant le » tarif de 1667, & l'arrêt du conſeil du 25 avril » 1690 ».

« A l'égard des droits réglés par le tarif de la » donane de Lyon, ils ſont de 26 ſols 6 deniers le » quintal pour l'ancienne taxation, 7 ſols 6 den. » pour la nouvelle réapréciation, 12 ſols pour les » anciens quatre pour cent, & 28 ſols pour leur » nouvelle réapréciation, avec les ſols pour livre ».

CASTAGNETTE. *Etoffe de ſoie, de laine & de fil*, qui ſe fait par les hauteliſſeurs de la ſayetterie d'Amiens. Elle eſt croiſée des deux côtés, & doit ſe faire ſuivant l'article 173 des réglemens de 1666, de quarante-un buhots, trente-deux portées & demie, & avoir de largeur entre les deux gardes un pied & demi de roi, ſur vingt-une aunes & demie hors de l'eſtille, pour revenir apprêtée à vingt aunes & un quart ou vingt aunes & demie.

CASTALOGNE ou CASTELOGNE. Couverture de lit, faite ſur le métier des tiſſerans avec de la laine très-fine.

« Les *caſtalognes* payent en France les droits » d'entrée ſur le pied de 6 liv. la douzaine, & ceux » de ſortie, comme mercerie, c'eſt-à-dire 3 liv. du » cent peſant, à moins qu'elles n'ayent été déclarées » pour être envoyées à l'étranger; auquel cas, » ſuivant l'arrêt du 3 juillet 1692, elles ne payent » que 2 livres ».

« Le tarif de la donane de Lyon, qui les appelle » *couvertes de Catalogne & d'Eſpagne*, en fixe » les droits à 3 livres la charge pour l'ancienne » taxation, 3 ſols pour la nouvelle réaptéciation,

» 7 ſols 6 deniers la pièce pour un autre ancien » droit, & 3 ſols pour la nouvelle réapréciation de » ce dernier droit ».

CASTILLAN. Monnoie d'or qui a cours en Eſpagne. Le *caſtillan* vaut quatorze réales & ſeize deniers, ou trois livres dix ſols monnoie de France. *Voyez* la TABLE.

CASTILLAN. C'eſt auſſi un poids dont on ſe ſert en Eſpagne, pour peſer l'or. C'eſt la centiéme partie d'une livre poids d'Eſpagne, qui eſt environ d'un ſeptiéme par cent plus foible que la livre poids de marc de Paris.

Il faut cinquante *caſtillans* pour le marc, ſix *caſtillans* & deux tomins pour l'once; huit tomins font le *caſtillan*: chaque tomin eſt de douze grains, & le carat de quatre grains.

Le *caſtillan* eſt pareillement en uſage à Buenos-Ayres, dans les mines du Chily & du Potoſi, & dans tout le reſte de l'Amérique Eſpagnole.

Ce qu'on appelle ordinairement un *poids d'or* en Eſpagne, s'entend toujours du *caſtillan*. Ainſi quand on dit dix mille poids d'or, c'eſt comme ſi l'on diſoit, le poids de dix mille *caſtillans d'or*. *Voyez* la TABLE.

CASTOIGNEAU ou CASLOIGNEAU. *Petit panier* dans lequel on met quelques eſpèces de marchandiſes.

CASTONADE. *Voyez* CASSONADE.

CASTOR ou BEVRE. Animal amphibie, qui vit tantôt ſur terre & tantôt dans l'eau.

Les marchands diſtinguent trois ſortes de *caſtor*, quoiqu'ils ſoient tous la dépouille du même animal: le *caſtor neuf*, le *caſtor ſec* & le *caſtor gras*.

Le *caſtor neuf*, qu'on appelle auſſi *caſtor d'hiver* & *Moſcovite*, parce qu'on le réſerve ordinairement pour l'envoyer en Moſcovie, eſt le *caſtor* qui provient de la chaſſe que les Sauvages font pendant l'hiver. Il eſt le meilleur & le plus propre pour les belles fourrures, parce qu'il n'a rien perdu de ſon poil par la mue.

Le *caſtor ſec*, que l'on nomme quelquefois *caſtor maigre*, vient de la chaſſe de l'été, qui eſt le temps que la bête eſt en mue, & qu'elle a perdu une partie de ſon poil.

Quoique beaucoup inférieur au premier, il peut auſſi s'employer en fourrures; mais ſon plus grand uſage eſt pour la fabrique des chapeaux. Nos François le nomment *caſtor veule* & *caſtor d'été*.

Le *caſtor gras* eſt celui qui a contracté une certaine humeur graſſe & onctueuſe, de la ſueur qui s'exhale du corps des Sauvages, qui s'en ſont ſervis pendant quelque temps. Bien que celui-ci ſoit meilleur que le ſec, il ne ſert toutefois que pour faire des chapeaux.

Outre les chapeaux & les fourrures à quoi l'on emploie ordinairement le *caſtor*, on tenta en 1699 d'en faire d'autres marchandiſes: & en effet on en fabriqua des draps, des flanelles, des bas, &c. dans leſquels il entroit partie poil de *caſtor*, & partie laine de Ségovie.

Cette manufacture, qui fut établie à Paris, au fauxbourg S. Antoine, réuſſit d'abord aſſez bien; & ſuivant le génie François, la nouveauté donna quelque vogue aux étoffes, & aux bas de *caſtor*: mais la mode en paſſa tout à coup, parce que l'expérience fit connoître que l'uſage en étoit très-mauvais, & qu'outre qu'elles ſe déchargeoient trop de teinture, quand elles avoient été mouillées, elles devenoient ſéches & dures comme du feutre. Auſſi il n'y a pas d'apparence qu'on oſe jamais en hazarder une nouvelle manufacture; & l'on peut pronoſtiquer qu'à l'avenir l'uſage du *caſtor* ſe réduira, comme autrefois, aux chapeaux & aux fourrures.

Quand on a coupé le poil de deſſus la peau du *caſtor*, pour être employée à la fabrique des chapeaux, cette peau ne laiſſe pas encore de ſervir à pluſieurs ouvriers: ſçavoir, aux bahutiers, pour couvrir des coffres & des malles; aux cordonniers des halles, & du palais de Paris, pour mettre dans leurs pantoufles; & aux boiſſeliers, à faire des cribles pour cribler les grains & graines.

« Le *caſtor en peau*, y compris les robes & » morceaux qui ne ſont pas en peaux entiéres, » paye en France les droits d'entrée ſur le pied » de 8 liv. 4 ſ. la livre; ce qui monte à 820 liv. » le cent peſant, conformément à l'arrêt du 17 » mars 1693, & ne peut entrer que par Rouen » Dieppe, le Havre, & la Rochelle. »

» Le *caſtor* & biévre en poil ou poil de *caſtor* » & de loutre, en conſéquence du même arrêt, » ne peut entrer que par les mêmes ports marqués » pour le *caſtor* en peau, & paye 15 liv. 7 ſols » t deu. de la livre; ce qui évalué au cent, revient » à 1536 liv. »

CASTOR. Signifie auſſi *un chapeau* fait entiérement de poil de *caſtor*. Un *demi-caſtor*, eſt un chapeau où l'on a mêlé d'autre poil avec celui du *caſtor*.

CASTOREUM. Liqueur enfermée dans de petites bourſes, qu'on trouve vers les aînes du caſtor, & non pas dans ſes teſticules, comme le croyoient les anciens, puiſque les femelles en ont auſſi-bien que les mâles.

Cette liqueur s'épaiſſit, & devient jaune comme le miel. Si on la pend dans la cheminée, elle prend la conſiſtance de la cire. Quand elle eſt nouvelle, les médecins y trouvent des vertus & des qualités admirables; mais à force de vieillir, elle noircit & devient un poiſon violent.

Il faut choiſir le *caſtoreum* vrai Dantziek, celui de Canada lui étant beaucoup inférieur. Les plus gros roignons, & ceux dont l'odeur eſt la plus forte, ſont eſtimés les meilleurs, ſur-tout quand ils ſont peſans & bien charnus. Il faut prendre cependant garde qu'on ne ſe ſerve de miel, & d'autres mauvaiſes drogues pour les groſſir, ce qui ſe peut reconnoître en les preſſant; ceux qui ſont ſophiſti-

qués

qués, étant mollaſſes, & rendant un miel liquide & puant ; & les naturels étant peſans & durs, d'une odeur pénétrante & remplis de quantité de filamens.

Outre la thériaque, & le mithridat, où entre le *caſtoreum*, on s'en ſert à compoſer des remédes céphaliques & hiſtériques : on en fait l'huile, qu'on nomme *huile de caſtor* ; & l'on s'en ſert auſſi, quand il eſt encore en liqueur onctueuſe, pour en faire des onctions dans diverſes ſortes de maux.

» Le *caſtoreum* paye en France les droits d'entrée » à raiſon de 5 liv. du cent peſant, ſuivant le tarif » de 1664. »

« Cette drogue, que le tarif de la douane de » Lyon nomme ſimplement *caſtor*, y paye les » droits ; ſçavoir 47 ſols 6 den. du quintal pour l'an- » cienne taxation, 3 liv. pour la nouvelle réapré- » ciation, 10 ſols pour les quatre pour cent anciens » & 5 liv. 10 ſ. pour leur nouvelle réappréciation, » avec les ſols pour livre. »

CASTOS. On nomme ainſi au Japon, les *droits* d'entrée & de ſortie, que l'on paye pour les marchandiſes qu'on y porte ou qu'on en tire ; ou plutôt ce ſont les préſens que les Européens avoient coutume de faire tous les ans, pour y être reçus, avant que les Hollandois ſe fuſſent emparés de tout le commerce de ces Iſles ; ce qui leur tenoit lieu de droits, dont ils étoient déchargés, & qui alloit beaucoup plus loin que ceux qu'ils auroient pû payer.

CATAPUCE. Plante qu'on appelle autrement *palma Chriſti*, *ricimus* ou *regium gramen*. Elle croît auſſi haut que le figuier. Ses feuilles ſont aſſez ſemblables à celles du plane, mais plus grandes, plus noires & plus liſſées. Ses branches, auſſi-bien que ſon tronc, ſont creuſes comme un roſeau. On fait de ſa graine une huile, qui eſt bonne à brûler, & qui entre dans la compoſition de quelques emplâtres.

CATERGI. C'eſt le nom que l'on donne aux voituriers dans les états du grand-ſeignenr. Ils ont cela de ſingulier, qu'au lieu qu'en France, & preſque par tout ailleurs, ce ſont les marchands ou voyageurs, qui donnent des arrhes à ceux qui doivent conduire, eux, leurs hardes & marchandiſes ; les voituriers Turcs en donnent au contraire aux marchands ou autres, comme pour leur répondre qu'ils feront leurs voitures ou qu'ils ne partiront point ſans eux.

CATHOLICON. Électuaire mol & purgatif, qui eſt une eſpèce de panacée, c'eſt-à-dire, de remède univerſel. Il y a pluſieurs ſortes de *catholicons*, qu'on diſtingue par le nom de ceux qui en ont inventé la compoſition ; comme celui de Fernel, & celui de Nicolas de Salerne, qu'on nomme par excellence & abſolument *catholicon*.

» Le *catholicon* paye en France les droits d'en- » trée ſur le pied de 15 liv. du cent peſant & les » ſols pour livre. »

CATI ou CATTI. Poids de la Chine, particulièrement en uſage du côté de Canton.

Le *cati* ſe diviſe en ſeize taels, chaque tael faiſant une once deux gros de France, de manière que le *cati* revient à une livre quatre onces, poids de marc. Il faut cent *catis* pour faire un pic, qui eſt un gros poids de la Chine, ſemblable à cent vingt livres de Paris, d'Amſterdam, de Beſançon & de Straſbourg.

Le CATI eſt auſſi le ſeul poids du Japon. On s'en ſert encore à Batavia, & dans d'autres endroits des Indes, où il peſe plus ou moins, ſuivant qu'il contient plus ou moins de taels : le *cati*, par exemple, de Java valant juſqu'à vingt taels, & celui de Cambaye juſqu'à vingt-ſept.

CATI. C'eſt encore un petit poids, dont les lapidaires de l'Orient ſe ſervent pour peſer les émeraudes. Ce *cati* ne pèſe que trois grains. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

CATI. C'eſt pareillement une monnoie de compte, dont on ſe ſert à Java & dans quelques autres Iſles voiſines. Il revient environ à dix-neuf florins, monnoie de Hollande. Il faut cent mille caxas de Java pour le *cati*, les deux cent caxas valant neuf deniers. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CATI. C'eſt auſſi une ſorte d'apprêt, qui ſe donne aux étoffes de laine, par le moyen de la preſſe, pour les rendre plus fermes, plus luſtrées, & d'un plus bel œil.

C'eſt une ſcience chez les manufacturiers, que ſçavoir bien donner le *cati* aux étoffes. Les bonnetiers donnent auſſi le *cati* au bas d'eſtame.

CATIANG. Eſpèce de *légume* ou *petit pois*, qui croît en quelques lieux des Indes Orientales, particulièrement ſur les côtes de Malabar. Cochin, Porca, Calicoulang & Coulam, petits royaumes de cette côte, ſont les lieux qui en fourniſſent davantage ; & c'eſt de-là que les Anglois & Hollandois, qui y ont des comptoirs, en enlèvent tous les ans cette grande quantité, qu'ils diſtribuent dans tous les lieux des Indes, qui ne produiſent point ce légume, où il leur ſert à échanger contre d'autres marchandiſes, dont ils ſont les cargaiſons des vaiſſeaux, qu'ils renvoient en Europe.

CATIR. Donner le *cati* aux draps, aux ratines, aux ſerges, &c.

L'arrêt du conſeil d'état du 3 décembre 1697, ſur ce que le réglement général des manufactures du mois d'août 1669, ne rappelloit pas l'exécution des anciennes ordonnances, a ordonné qu'elles ſeroient exécutées ; & fait défenſes aux marchands drapiers, manufacturiers, fabriquans, foulons, applaigneurs, tondeurs & autres, d'avoir chez eux aucunes preſſes à fer, airain, & à feu, ni de s'en ſervir pour preſſer les draps & étoffes de laine : & aux marchands, de commander ni expoſer en vente, aucuns draps ni étoffes de laine, qui aient été preſſées à fer, airain, & à feu ; le tout, ſous les peines & amendes portées par ledit arrêt.

CATISSEUR. Ouvrier qui travaille dans les manufactures de lainage à preſſer les étoffes, pour leur donner le *cati*. Cette eſpèce d'ouvriers ſe

nomme auſſi *preſſeurs*, quoique ce ſoit ſouvent des tondeurs qui faſſent cet ouvrage.

CAVADAS, qu'on nomme auſſi CAVADO. Meſure dont on ſe ſert en Portugal, pour les huiles. Il faut ſix *cavadas* pour l'alquier, &. deux alquiers pour l'almude. Le *cavadas* eſt comme le mingle, ou bouteille d'Amſterdam. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CAVAGE. Terme en uſage à Amſterdam, qui ſignifie, tantôt l'*action avec laquelle on encave une marchandiſe*, tantôt *le ſalaire qui eſt dû aux travailleurs qui la deſcendent & la placent dans une cave*, & tantôt encore *pour le loyer d'une cave, ſoit au mois, ſoit à l'année.*

Lorſque les caves ſe louent au mois, le mois ſe compte depuis un jour, juſqu'à un autre jour fixe, comme du premier au 31 mars; mais lorſque c'eſt à l'année, le mois n'a que vingt-huit jours, & par conſéquent l'année a treize mois. *Voyez ci-après* l'article de MAGASINAGE.

CAVALIER. *Monnoie d'argent* de Flandres, où il s'en fabrique quelques-uns, mais peu. Ce ſont à-peu-près des demi-bajoires de Hollande.

CAVALLO. Petite monnoie de billon, ainſi nommée de l'empreinte d'un cheval, qu'elle a d'un côté.

Les premiers *cavallos* furent frappés en Piémont, en 1616; ceux-là tiennent un denier vingt-un grains de fin. Il y en a d'autres qui s'appellent *cavallos à la petite croix*, à cauſe d'une croix qui eſt entre les jambes du cheval: ceux-ci ne prennent de fin qu'un denier douze grains. Les uns & les autres ſont des eſpèces de ſous. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CAVAN. Meſure dont on ſe ſert dans quelques-unes des iſles Philippines, particulièrement à Manille, pour meſurer les grains & les légumes, entr'autres le ris. Le *cavan* de ris pèſe cinquante livres, poids d'Eſpagne. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CAUDEBEC. Sorte de chapeau, ainſi appellé à cauſe de la ville de *Caudebec* en Normandie, où il s'en fabrique beaucoup. Ils ſont faits de laine d'agnelins, du poil ou duvet d'autruche, ou de poil de chameau.

CAVELIN. On nomme ainſi à Amſterdam, ce qu'on nomme en France *un lot*.

Dans les ventes au baſſin qui ſe font à Amſterdam, c'eſt-à-dire, dans les ventes publiques où les marchandiſes ſe crient en préſence des vendu-meeſters, ou commiſſaires députés des bourguemaîtres, il y a de certaines ſortes de marchandiſes dont le vendeur fait les *cavelins* auſſi grands ou auſſi petits qu'il le juge à propos, par rapport, ou à leur valeur, ou à la quantité qu'il en veut vendre, & d'autres dont les *cavelins* ſont réglés par l'ordonnance du bourguemaître.

De la première ſorte ſont, la cochenille, les ſoies, l'indigo, le poivre, le café, le ſucre de Bréſil, les prunes, & pluſieurs autres. De la ſeconde ſorte, ſont, les vins, les eaux-de-vie, & le vinaigre.

Les *cavelins* de la cochenille, des ſoies, & des autres marchandiſes les plus fines, ne ſont ordinairement que d'une balle.

Ceux des indigots, d'une barique, ou d'une ou deux caiſſes, ou d'un ou deux ſerons.

Ceux de poivre, de 10 balles.

Ceux du café, d'une ou deux balles.

Ceux du ſucre de Bréſil, de deux grandes ou de deux petites caiſſes.

Et ceux des prunes, de deux pièces ou de quatre demi-pièces, & ainſi des autres à proportion.

A l'égard des vins, des vinaigres & des eaux-de-vie, le placard ou ordonnance des bourguemaîtres, du 16 janvier 1700, l'a réglé ainſi qu'il enſuit: ſçavoir:

Les *cavelins* des vins de France, tant blancs que rouges, à deux tonneaux, ou huit bariques, & deux florins de plokpeniu, c'eſt-à-dire, de denier à Dieu.

Les *cavelins* de vin muſcat, de Frontignan, à deux bariques, & le plokpenin à vingt ſols.

Les *cavelins* du vin du Rhin & de la Moſelle, à une pièce ou deux demi-pièces, & pour le plokpenin, 2 florins.

Les *cavelins* de Rynſche-Bleckert, ou vin de Rhin, gris, à deux demi-pièces, & pour le plokpenin, 2 florins.

Les *cavelins* de vin d'Eſpagne & d'Italie, tant blancs que rouges, à deux bottes ou pipes, & vingt ſols de plokpenin.

Les *cavelins* de vinaigre, tant de France que du Rhin, d'Eſpagne, ou d'Italie, à quatre bariques, ou deux bottes ou ſix aams, & vingt ſols de plokpeniu.

Les *cavelins* d'eau-de-vie de France, du Rhin, d'Eſpagne ou d'Italie, à deux pièces de cinquante verges chacune, ou au-deſſous, & des autres pièces à proportion, & pour le plokpeniu, trente ſols.

Il faut faire deux remarques ſur ce réglement des *cavelins* des vins, vinaigres & eaux-de-vie. La première, que par l'ordonnance, tous les *cavelins* peuvent être compoſés de plus grande quantité que ne porte le placard, mais jamais de moindre. Et la ſeconde, qu'à l'égard des eaux-de-vie, le réglement n'eſt guères ſuivi; le *cavelin* d'eau-de-vie de France, &c. ne ſe faiſant ordinairement que d'une pièce, le plokpenin reſtant néanmoins toujours à trente ſols. Ceux de l'eau-de-vie du Rhin de huit demi-aams, avec vingt ſols de plokpenin, & ceux des eaux-de-vie de grains qui ſe font dans le pays, à une pièce, & vingt ſols de plokpeniu.

CAVIAL. *Oeufs d'eſturgeon*, dont il ſe fait un grand commerce, en Italie, en Moſcovie, & en pluſieurs autres lieux de l'Europe. *Voyez* KAVIA.

CAVIDOS, qu'on nomme auſſi CABIDOS. C'eſt une meſure des longueurs en uſage en Portugal. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CAURIS, que l'on nomme auſſi BOUGES, & que l'on écrit plus communément CORIS. C'eſt une eſpèce de petit *coquillage* blanc, qui vient des

Indes orientales, & qui ſert de menue monnoie en quelques endroits.

CAUTION. *Aſſurance* que l'on prend, ou que l'on donne pour quelque choſe.

CAUTION. Se dit auſſi de celui qui s'oblige pour un autre, qui promet de payer en ſa place, de ſatisfaire pour lui. L'on ne peut venir ſur la *caution*, qu'après avoir diſcuté le principal obligé, à moins que dans l'acte de cautionnement, il n'y ait quelque clauſe contraire, ou que la *caution* n'y ſoit déclarée *caution* ſolidaire.

L'article 20 du titre 5 de l'ordonnance, porte: « que les *cautions* baillées pour l'événement des » lettres-de-change, ſeront déchargées de plein » droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres jugement, » procédures ou ſommation, s'il n'en eſt fait aucune » demande pendant trois ans, à compter du jour » des dernières pourſuites ».

CAUTION BOURGEOISE. *Répondant* qui a ſon domicile, qui eſt établi, qui a des biens apparens dans un lieu, dans une ville.

CAUTION BANALE. Se dit au contraire, d'un malheureux, qui n'ayant rien à perdre, eſt toujours prêt à cautionner telles perſonnes qui ſe préſentent, & pour telles ſommes qu'on veut.

CAUTION. Par un des articles des ordonnances & ſtatuts du corps des orfévres de Paris, les aſpirans à la maîtriſe, ſont obligés de donner *caution* de la ſomme de mille livres; pour, en cas qu'ils contrevinſſent aux ordonnances, & qu'ils fuſſent inſolvables, avoir recours ſur la *caution* pour les amendes.

CAUTIONNEMENT. *Action de celui qui cautionne*, ou l'acte qu'il en dreſſe chez le notaire ou au greffe.

CAUTIONNER. Se rendre *caution*, répondre pour quelqu'un, ſoit par acte public, ſoit ſous ſeing-privé, ſoit par un ſimple engagement verbal.

CAXA. Petite monnoie de plomb, mêlé d'un peu d'écume de cuivre, qui ſe fabrique à la Chine; mais qui a cours principalement à Bantan, dans tout le reſte de l'iſle de Java, & dans quelques iſles voiſines.

Cette monnoie, qui ſe fond à Chinceo, ville de la Chine, n'a cours parmi les Javans, que depuis l'an 1590. Elle eſt un peu plus mince qu'un double de France, & a un trou carré dans le milieu, qui ſert à les enfiler pluſieurs enſemble avec un cordon de paille.

Ce cordon, qu'on nomme *ſanta*, eſt de deux cent *caxas*, qui valent neuf deniers. Cinq ſantas attachés en un ſeul paquet, font mille *caxas*; ce qui s'appelle un *ſapacou*, qui revient à trois ſols neuf deniers, monnoie de Hollande.

Rien n'eſt ſi fragile que cette monnoie: il n'en tombe point de cordon, qu'il ne s'en rompe dix ou douze pièces, & même davantage; & ſi on les laiſſe une nuit dans de l'eau ſalée, elles ſe collent ſi fortement les unes aux autres, qu'il s'en caſſe plus de la moitié en les ſéparant. Les Malais les appellent *cas*; & en langue de Java, on les nomme *pitis*.

Il y a de deux ſortes de *caxas*; de grands & de petits. Les petits ſont ceux dont on vient de parler, dont les trois cent mille valent à-peu-près cinquante-ſix livres cinq ſols de Hollande. Les grands ſont les vieux *caxas*, dont ſix mille valent une réale de huit. Ces derniers ne ſont guères différens des caches de la Chine, & des caſſies du Japon. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CAYELAC. *Bois de ſenteur* qui croît dans le royaume de Siam. Les Siamois, auſſi-bien que les Chinois, en brûlent dans les temples, en l'honneur de leurs Pagodes. Il fait une partie des marchandiſes qu'on tire de Siam pour la Chine. Il coûte à Siam un taël deux mas le pic, & ſe vend à Canton deux taëls deux mas.

C E

CECHIN, qu'on nomme plus ordinairement SEQUIN. *Monnoie d'or*, qui a cours à Veniſe & au Levant. *Voyez* SEQUIN.

CÉDANT. Celui qui céde, qui tranſporte quelque ſomme, quelqu'effet à un autre.

Quoiqu'un *cédant* puiſſe quelquefois, & ſuivant ſes conventions, céder ſans garantie, il eſt toujours garant de ſes faits, c'eſt-à-dire, que la choſe cédée exiſte, qu'elle lui appartient, ou du moins qu'il eſt en droit d'en diſpoſer.

Appeller un *cédant* en garantie, c'eſt l'aſſigner pardevant les juges, pour ſe voir condamner à garantir ce qu'il a cédé, conformément aux clauſes de ſon acte de ceſſion.

CÉDER. Tranſporter une choſe à une autre perſonne, lui en donner la propriété, l'en rendre le maître.

On dit, en termes de négoce, *céder* ſon fonds, ſa boutique, ſon magaſin; pour dire, s'accommoder de ſes marchandiſes, s'en défaire en faveur d'un autre, ſous de certaines conditions. Ce marchand ſe retire du commerce; il a cédé ſon fonds à ſon fils.

On dit encore, dans le même ſens, *céder* la part qu'on a dans une ſociété, dans une entrepriſe, dans l'armement d'un vaiſſeau. On dit auſſi, *céder* une action. J'avois dix actions dans la compagnie d'Occident, je n'en ai plus que ſix, j'en ai cédé quatre: ſi vous voulez, je vous céderai les actions que j'ai dans la compagnie du Sénégal.

CÉDRA, ou CÉDRAT. Eſpèce de citronnier, dont le fruit eſt de bonne odeur. On donne auſſi ce nom aux citrons qu'il produit. On fait une confiture liquide avec les petits *cédrats*, qu'on confit tout entiers; & une confiture ſéche avec les grands *cédrats*, qu'on coupe par quartiers.

L'eau de *cédrat*, qu'on eſtime extrêmement, à cauſe de ſon excellent parfum, & peut-être auſſi à cauſe de ſa rareté, ſe fait avec des zeſtes, ou petits morceaux, que l'on coupe de deſſus l'écorce des

cédrats, avant qu'ils ſoient dans leur entière maturité ; & doot, en les preſſant, oo exprime la liqueur, qu'on fait rejaillir ſur un morceau de verre, d'où elle coule dans quelqoe vaſe, qu'oo tient deſſous. Quelques-uns l'appellent *eau des Barbades ;* mais il y a de la différence, en ce que l'eau de *cédrat* eſt pure, & l'eau des Barbades eſt un mélange d'eau-de-vie rectifiée, & d'eau pure de *cédrat*.

Ou fait encore l'eau de *cédrat* d'une autre manière qui n'eſt pas moins bonne, & qui n'eſt pas ſi longue.

CEDRE. Grand arbre. C'eſt du tronc & des groſſes branches de cet arbre, qoe, pendant les grandes chaleurs, coule d'elle-même & ſans inciſion une réſine blanche, claire & tranſparente, qu'on appelle *gomme de cedre*, oo *manne maſticine*. Les plus gros arbres en rendent à peine ſix onces par jour.

Quand la gomme a ceſſé de couler d'elle-même, on inciſe l'arbre, & il ſort uoe liqueur ooctueuſe, qui ſe ſeche en coulant le loog du trooc. C'eſt la réſine de *cedre* qu'on voit chez nos marchands épiciers-droguiſtes, & qui eſt d'un beau jaune, friable, lucide, tranſparente & d'une bonne odeur.

Enfin le *cedre* fournit encore une troiſiéme drogue, nommée *térébenthine de cedre*, qui eſt une liqueur claire & blanche comme de l'eau, d'une odeur forte & pénétrante, qui eſt contenue dans de petites veſſies, que l'exceſſive ardeur du ſoleil fait élever ſur le tronc de l'arbre.

« La gomme ou réſine de *cedre*, ſoit la blanche, ſoit la rouge, paye en France les droits » d'entrée ſur le pied de 50 ſ. le cent peſant, avec » les ſols pour livre ».

CEDRIE. On donne quelquefois ce nom à la gomme ou réſine qui coule du cedre. Sa bonne qualité conſiſte à être graſſe, épaiſſe, tranſparente, d'une odeur forte ; & lorſqu'on la verſe, qu'elle tombe également goutte à goutte. *Cedrie* eſt le nom ſous lequel les tarifs de France en fixent les droits. *Voy. ci-devant l'article du* CEDRE.

CÉDULE. Petit moteeau de papier où l'oo écrit quelqoe choſe.

CÉDULE. Parmi les marchands banquiers & oégocians ſignifie aſſez ſouveot le *morceau de papier* ſur lequel ils écriveot leurs promeſſes, lettres de change, billets payables au porteor, reſcriptions, & autres tels engagemens qu'ils prennent mutuellement entr'eux par acte ſous ſeing-privé, pour le fait de leur négoce, & particuliérement pour le payement de l'argent.

On appelle *porte-cédule* le petit porte-feuille loog & étroit, couvert de cuir, d'étoffe, & quelquefois de riches tiſſus d'or, d'argeot & de cheveux, que l'on peut mettre dans ſa poche, & dans lequel on enferme ces ſortes de papiers précieux, dont la garde demande du ſoin & de l'attention.

CÉDULES DÉTACHÉES. On oomme aioſi en Hollande, dans le bureau du coovoi & licenten, les expéditions qu'on délivre aux marchands pour juſtifier du conteou aux déclarations qu'ils ont faites de leurs marchandiſes, ou du payement des droits. C'eſt ſur ces cédules que les commis aux recherches doivent faire leurs viſites.

CEER. Poids tout enſemble & meſure, dont on ſe ſert ſur la côte de Coromandel. Cinq *ceers* font le biis, huit biis uo man, & deux mans un candi.

Comme le candi eſt inégal, & qu'en quelques endroits il n'eſt que de trois cent quatre-vingt livres de Hollande, & en d'autres de cinq ceos, le *ceer* eſt à proportioo plus ou moins peſant, ſuivant les lieux. Le *ceer* coutient 24 tols.

CEINTURE. On nomme ainſi à Bordeaux une eſpèce de jaoge avec laquelle ſe vérifie par le dehors la véritable continence des bariques de prunes, qui paſſent par le bureau des chartrons, l'un des fauxbourgs de ladite ville de Bordeaux.

Cette *ceinture* eſt faite d'une baleine plate & pliante, ſur laquelle ſont marquées les diviſions de la jauge, par où l'on connoît aiſément les excédens ou défauts deſdites bariques ; on l'appelle *ceinture*, parce que dans l'opération elle ſe place autour du bouge de la pièce en forme de *ceinture*.

Il y a dans le bureau une armoire où ſe ſerre la *ceinture* ſoos deux clefs, dont l'une eſt entre les mains du contrôleur, qui eſt le chef du bureau, & l'autre dans celles d'un des ſix viſiteurs ; laquelle armoire oe ſe peut ouvrir qu'en préſence de ces deux officiers.

CEINTURIER. Celui qui fait ou qui vend des ceiotures.

La communauté des marchands *ceinturiers* de la ville & fauxbourgs de Paris, étoit autrefois une des plus conſidérables de cette ville.

CÉLADON. Couleur verte blafarde, mêlée de blanc, ou qui tire ſur le blanc.

L'article 21 des ſtatuts des maîtres teinturiers en ſoie, laine & fil, porte que les ſoies *celadones*, verd de pomme, verd de mer, &c. ſeroot alunées, & enſuite gaudées avec gaude ou ſarette, ſuivant la ouance, puis paſſées ſur la cuve d'inde.

Le 44e. ordonne que les laines *celadones* ſoient gaudées & paſſées en cuve, ſans les brunir avec du bois d'inde.

Et le 50e., que les fils pour teiodre en verds gais, du nombre deſquels ſont les *celadons*, ſe feroient d'abord bleus, & ſeroient enſuite rabattus avec bois de campêche & verdet, puis gaudés.

CELERET ou COLERET. *Filet* dont on ſe ſert ſur les côtes de Normandie. C'eſt une eſpèce de ſeine que deux hommes traînent en mer auſſi avant qu'ils y peuvent eotrer & prendre pied.

CELLERAGE. Droit ſeigneurial ſur le vin, qui ſe lève lorſqu'il eſt dans le cellier.

Eo qnelques endroits on l'appelle *droit de chantelage*, à cauſe des chantiers ſur leſquels on place les tonneaux & pièces de vin daus les caves & celliers.

CENDRE. Ce qui reſte du bois, oo autres matières combuſtibles, quand elles ont été conſumées par le feu.

Outre l'oſage que l'on fait de la *cendre* commune

pour les leſſives & blanchiſſage du linge, & pour compoſer & purifier le ſalpêtre, elle eſt encore d'une grande utilité aux teinturiers, qui la mettent au nombre des drogues non colorantes qu'ils font entrer dans les bains & bouillons où ils prépatent les étoffes pour recevoir la couleur. Ils ſe ſervent auſſi de *cendres* recuites pour le gueſde. Le nom ſeul ſuffit pour faire entendre ce que c'eſt.

« Les *cendres* communes payent en France pour » droits d'entrée 30 ſols du leſt, qui eſt de douze » barils, & 36 ſols de droits de ſortie ».

Par les ordonnances des eaux & forêts, & particulièrement par celle de 1669, il eſt défendu aux marchands vendiers, aux uſagers & à toutes autres perſonnes de faire des *cendres* dans les forêts du roi, ni dans celles des eccléſiaſtiques ou communautés, s'ils n'en ont lettres-patentes vérifiées ſur l'avis des grands maîtres.

Les *cendres* qui ſe font en vertu de lettres ne peuvent être faites qu'aux places & endroits marqués par les officiers, & les marchés paſſés avec les cendriers doivent être enregiſtrés aux greffes des maîtriſes.

Tous les ateliers de *cendres* ne peuvent être ailleurs que dans les ventes, & leſdites *cendres* n'en doivent être tranſportées que dans des tonneaux marqués du marteau du marchand.

Les *cendres de la Roquette*, qu'on appelle vulgairement *cendres du Levant*, parce que cette herbe ſe brûle à ſaint-Jean d'Acre & à Tripoli de Syrie, ſervent à faire le ſavon & le criſtal. Celle de ſaint-Jean d'Acre vient dans des ſacs gris, & eſt la plus eſtimée, & celle de Tripoli dans des ſacs bleus.

« Les *cendres du Levant*, que le tarif appelle » *cendres de Surie*, ſont au nombre des marchan- » diſes du Levant, Barbarie, & autres pays & terres » de la domination du grand-ſeigneur, du roi de » Perſe & d'Italie, ſur leſquelles on lève 20 pour » cent de leur valeur, conformément à l'arrêt du » conſeil du 15 août 1685, lorſqu'elles ont été entre- » poſées dans les pays étrangers, & qu'elles entrent » par Marſeille; & même ſans avoir été entrepo- » ſées, lorſqu'elles entrent par le port de Rouen ».

Les *cendres de fougère*, plante aſſez connue, qui vient de Lorraine, ſervent auſſi à faire les verres & les bouteilles qu'on appelle de *fougère*.

La *cendre gravellée*, dont ſe ſervent les teinturiers, n'eſt que de la lie de vin ſéche, ealcinée.

» La *cendre gravellée* & *potaſſe* payent en France » les droits d'entrée ſur le pied de 15 ſols du cent » peſant ».

» La *cendre de verre*, 4 ſols auſſi du cent ».

CENDRE DE PLOMB. Eſt du plomb en fort menus grains, dont les chaſſeurs ſe ſervent pour chaſſer au menu gibier. *Voy.* PLOMB.

» La *cendre de plomb* paye en France 15 ſols du » cent peſant de droits d'entrée, & 7 ſols de droits » de ſortie ».

Il y a beaucoup de couleurs que les marchands épiciers vendent aux peintres, qui s'appellent *cendres*, comme la *cendre d'azur* & la *cendre bleue*, qu'on nomme quelquefois *cendre verte*, à cauſe qu'elle verdit après avoir été employée.

Cette *cendre* eſt une compoſition, ou quelquefois une pierre naturelle broyée & réduite en poudre impalpable, qui approche un peu de l'outre-mer pâle. Elle vient de Dantzic, d'où les Anglois & les Hollandois l'apportent chez eux, & de là l'envoient enſuite en France. Il en arrive cependant une aſſez grande quantité à Rouen par les vaiſſeaux Suédois, Danois & Hambourgeois. Il faut la choiſir fine, haute en couleur & très-ſéche.

La *cendre verte*, qu'on appelle auſſi *verd de terre*, ſert pareillement à la peinture.

« La *cendre verte* paye de droits d'entrée 4 livres » du cent peſant, le tout avec les nouveaux ſols » pour livre ».

Les autres *cendres* pour la peinture viennent ordinairement de Flandre.

CENDRE DE BRONZE. C'eſt ce qu'on appelle autrement *pompholix*, ou *calamine blanche*.

CENDRÉ. (Couleur de *cendre*).

CENDRÉE. C'eſt auſſi la plus menue poudre de plomb, au-deſſous de la grenaille de plomb.

CENDREUX. On appelle du *fer cendreux*, du fer qui prend mal le poli, & qu'on ne peut jamais rendre bien clair.

CENDRIER. (Celui qui fait des *cendres*, ou le marchand qui en fait trafic).

CENSAL (*Terme* en uſage ſur les côtes de Provence, & dans les échelles du Levant). Il ſignifie la même choſe que courtier, c'eſt-à-dire, *celui qui s'entremet entre les marchands & négocians*, pour faire acheter & vendre des marchandiſes; ou qui ſe mêle de quelques autres négociations mercantiles.

Les marchands & négocians payent ordinairement un demi pour cent au *cenſal*, pour ſon droit de cenſerie ou courtage.

La plûpart des *cenſals* du Levant, mais particulièrement ceux qui font la cenſerie ou courtage au grand Caire, ſont Arabes de nation. Les négociations qu'ils font entre les marchands d'Europe & ceux du pays, pour l'achat ou la vente des marchandiſes, ſe paſſent toutes en mines & en grimaces; & c'eſt ſur-tout une vraie comédie, quand le *cenſal* veut obliger le marchand Européen de payer la marchandiſe de ſon compatriote à ſon premier mot, ou du moins de n'en guères rabattre.

Lorſque l'Européen a fait ſon offre, toujours au-deſſous de ce que le vendeur en demande, le *cenſal* Arabe feint de ſe mettre en colère; hurle & crie comme un furieux; s'avance comme pour étrangler le marchand étranger, ſans pourtant lui toucher. Si cette première ſcène ne réuſſit pas, il s'en prend à ſoi-même, déchire ſes habits, ſe frappe la poitrine à grands coups de poing, & ſe roulant à terre, crie comme un déſeſperé, qu'on inſulte un marchand d'honneur; que ſa marchandiſe n'a point été volée, pour en meſoffrir ſi extraordinairement.

Digitized by Google

Enfin, le négociant d'Europe accoutumé à cette burleſque négociation, reſte tranquille, & n'offrant rien de plus, le *cenſal* reprend auſſi ſa tranquillité, & lui tendant la main, & l'embraſſant étroitement en ſigne du marché conclu, finit la pièce par ſon *halla quebar, halla quebir*, Dieu eſt grand, & très-grand, qu'il prononce avec un auſſi grand ſang-froid, que s'il n'avoit pas contrefait toutes les contorſions & les cris d'un poſſedé.

CENSERIE. Exprime tout ce que ſignifie courtage; c'eſt-à-dire, quelquefois la *profeſſion du cenſal*, & quelquefois le *droit qui lui eſt dû*.

CENT. Se dit d'un certain poids fixe & réglé, que l'on appelle en pluſieurs endroits *quintal*. Il eſt compoſé de *cent livres*, la livre plus ou moins forte, ſuivant les lieux.

Il y a des marchandiſes qui ſe vendent au *cent* de pièces, d'autres au *cent* en poids.

En Angleterre, particuliérement à Londres, on ſe ſert pour les drogueries & épiceries, d'un poids que l'on appelle *grand cent*, qui eſt compoſé de cent douze livres; dont les cinquante-ſix livres ſont le demi-cent; les vingt-huit livres, le quarteron; & les quatorze livres, le demi-quarteron.

En France, les bois de charpente ſe vendent au *cent* de pièces; les fagots & les cotterets, au *cent*; & l'on en donne quatre par-deſſus le *cent*. Le hareng blanc ſe vend ſur le pied de cent quatre poiſſons pour *cent*.

A Nantes, & dans la plûpart des ports de mer de France, la morue ſe compte, & ſe vend à raiſon de cent vingt-quatre poiſſons, ou ſoixante-deux poignées, ou couples pour *cent*; ce qui ſe nomme *grand compte*.

A Orléans & en Normandie, le *cent* de morue, grand compte, eſt de cent trente-deux poiſſons, ou ſoixante-ſix poignées.

A Paris, il n'eſt que de cent huit, ou cinquante-quatre poignées; & c'eſt ce que l'on appelle le *cent de morue* petit compte.

Le maquereau ſe vend & s'achete auſſi au *cent*. Au Havre de Grace & à Dieppe, on en donne cent trente-deux pour *cent*. A Roſcoff, en baſſe-Bretagne, on n'en donne que cent quatre.

CENT. Eſt auſſi un terme dont on ſe ſert ſouvent dans le commerce, pour exprimer *le profit* ou *la perte* qui ſe rencontre ſur la vente de quelque marchandiſe; en ſorte que quand on dit qu'il y a eu dix pour *cent* de gain, ou dix pour *cent* de perte ſur une marchandiſe que l'on a vendue, cela doit s'entendre que l'on y a profité, ou que l'on y a perdu dix francs ſur chaque fois cent francs du prix, à quoi la marchandiſe revenoit d'achat; ce qui eſt un dixiéme de perte, ou un dixiéme de gain ſur le total de la vente.

Gagner *cent* pour *cent* ſur un commerce, c'eſt doubler ſon capital; y perdre cinquante pour *cent*, c'eſt le diminuer de moitié.

CENT. Eſt encore un terme en uſage dans le négoce d'argent. Il ſignifie *le bénéfice* ou *l'intérêt* qui ſe tire de celui que l'on fait valoir. Ainſi, l'on dit: l'argent vaut huit pour *cent* ſur la place; pour faire entendre, qu'il rend huit francs de bénéfice ſur chaque fois cent francs que l'on prête.

CENT. Se dit encore par rapport aux traites, & remiſes d'argent que l'on fait d'une place ſur une autre place. Il en coûtera deux & demi pour *cent* pour remettre en une telle ville. Le tant pour *cent* qu'il en coûte pour les traites & remiſes d'argent, eſt ce que l'on appelle *le prix du change*.

Quand on dit, qu'un courtier, ou agent de change prend un octave pour *cent*, pour ſon bénéfice des négociations qui ſe font par ſon entremiſe, cela doit s'entendre, qu'il lui revient la huitième partie de vingt ſols, qui eſt deux ſols ſix deniers pour chaque fois cent francs qu'il a fait négocier. L'octave pour *cent* ſe donne ordinairement par les deux parties, c'eſt-à-dire, par le donneur & par le preneur d'argent; en ſorte que chaque négociation produit deux octaves pour *cent* au courtier, qui ſont cinq ſols, ou le quart d'une livre pour *cent*; ce qui fait cinquante ſols pour chaque ſac de mille livres.

Lorſqu'un commiſſionnaire met en ligne de compte à la fin d'une facture d'achat, qu'il envoye à ſon commettant deux pour *cent* pour ſa proviſion ou commiſſion; cela veut dire, qu'il emploie pour ſes peines & ſalaires, autant de fois deux livres ou quarante ſols, qu'il y a de fois cent francs dans le total de la facture. Il faut remarquer que le tant pour *cent* de proviſion, ſe prend par le commiſſionnaire ſur tout le montant de la facture, c'eſt-à-dire, tant ſur le prix principal de l'achat de la marchandiſe, que ſur les frais & déboursés faits pour raiſon d'icelle, comme droits de traites & douanes, ports, emballages, &c.

Dans les écritures des marchands négocians & banquiers, le tant pour *cent* ſe met ainſi en abregé (2 p$\frac{0}{0}$) ce qui veut dire deux pour *cent*.

CENTAINE. Se dit d'un certain brin de ſoie, de fil ou de laine, par où on doit commencer à devider un échevrau. Pour ne pas mêler cette ſoie, il faut trouver la *centaine*.

CENTAL. *Bois odoriférant*, qui vient des Indes Orientales. *Voyez* SENTAL.

CEPÉES ou SEPPES. (*Terme d'exploitation & de commerce de bois*). Ce terme ſignifie quelquefois des *buiſſons*, mais le plus ſouvent on le dit des bois qui repouſſent d'une même ſouche, comme le taillis, qui de-là ſont appellés *bois de cepées*.

L'ordonnance de 1669 porte, que les bois de *cepées* ne ſeront point abbatus, ni à la ſerpe, ni à la ſcie, mais ſeulement à la coignée.

Cepées ſe prend auſſi quelquefois pour les ſouches qui reſtent après que les bois ſont abbatus.

CERCEAU. Lien de bois facile à ſe plier, dont on ſe ſert pour relier les tonneaux, les cuves, enviers, baignoires, &c. Les meilleurs *cerceaux* ſont ceux de châtaigner; on en fait auſſi de coudre, de frêne, de bouleau & d'autres bois blancs, dont l'on fend les branches par le milieu. Ceux de châtai-

gnier viennent de Picardie ; & ceux de bois mêlé, de Champagne, particulièrement de la Ferté-ſous-Jouare. On les apporte en molle, c'eſt-à-dire, en bottes, compoſées de plus ou moins de *cerceaux*, ſuivant leur eſpèce.

CERCEAU. On nomme *leton en cerceau*, des fils de leton tournés, ou pliés en paquets, de figure circulaire.

CERCHE ou SERCHE, qu'on appelle plus communément ÉCLISSE. Sorte de bois de refend, très-mince. Il ſe fait de chêne ou de hêtre.

CERCLE. Grand cercceau de bois de châtaignier, de coudre, de bouleau ou d'autres ſemblables bois flexibles, dont on ſe ſert pour relier pluſieurs ouvrages de tonnellerie. Il y a cependant quelque différence entre les *cercles* & les cerceaux ; les uns ne ſervant que pour les grands ouvrages, comme les cuves & les cuviers, les baignoires ; & les autres aux médiocres & aux petits tonneaux, tels que ſont les muids, demi-muids, barils, &c. Les *cercles* ſe vendent à la molle ; les grands, de trois à la molle, de quatre toiſes de longueur ; & les plus petits, de douze *cercles* auſſi à la botte. Les cuves d'une grandeur extraordinaire, ſe relient preſque toujours avec des *cercles* de fer ; & il y a même bien des cabaretiers & marchands de vin en détail, qui ont la précaution d'en mettre deux aux piéces de vin qui doivent long-tems reſter en cave : on les place à chaque bout, un peu au-delà du jable.

« Les *cercles* & *cerceaux* payent en France les » droits d'entrée ſur le pied de 6 ſols du millier en » nombre ; & pour les droits de ſortie, 30 ſols avec » les ſols pour livre ».

CERF. Animal ſauvage fort leger à la courſe, qui porte ſur la tête un grand bois branchu.

Les marchandiſes qu'il fournit ſont, l'*eau de tête de cerf*, ou de *crû de cerf* ; la *corne de cerf*, l'*os de cœur de cerf*, la *moëlle de cerf*, le *ſuif de cerf* ; ſon nerf, ou priape, ſa veſſie, ſa nappe ou peau ; ſa bourre ; & enfin un eſprit, un ſel, une huile & une eſpèce de ſpode ou cendre, propres à la médecine.

L'eau de tête de *cerf*, ou de crû de *cerf*, eſt une eau qu'on tire par le moyen de la diſtillation du bois de *cerf*, lorſqu'il commence à pouſſer, & qu'il eſt encore mol. C'eſt, à ce qu'on aſſure, un cardiaque, ou cordial admirable & un remède ſouverain pour faciliter l'accouchement des femmes, & pour la guériſon des fiévres malignes.

La corne de *cerf*, c'eſt le bois du *cerf*. Les ouvriers qui s'en ſervent, lui donnent le premier nom ; & les chaſſeurs, pour en parler plus noblement, lui donnent le ſecond. On rape, on racle cette corne, pour en compoſer des ptiſanes aſtringentes, & pour en faire des gelées ; c'eſt cette raclure que les marchands épiciers-droguiſtes nomment *graine de corne de cerf*. Il faut prendre garde qu'on ne lui ſubſtitue point des os de bœuf rapés. Les couteliers font des manches de couteaux avec la corne de *cerf* ; & les fourbiſſeurs, des poignées de couteaux de chaſſe, &c.

L'os de cœur de *cerf* eſt un os, ou cartilage qui ſe trouve dans le cœur de cet animal ; il faut le choiſir médiocrement gros & bien blanc. Il ſe trouve dans le cœur du bœuf un pareil os ; quoique peut-être il ait autant de vertu, & qu'il ſoit un excellent cardiaque, pour n'être point trompé, en le recevant l'un pour l'autre des marchands épiciers-droguiſtes, on le peut diſtinguer par la figure & par la groſſeur, celui du bœuf étant beaucoup plus gros, & celui de *cerf* plus triangulaire ; ce dernier entre dans la compoſition de la confection d'hyacinthe.

La moëlle de *cerf* ſe tire de ſes plus gros os, qu'on caſſe & qu'on fait bouillir, & qu'on réduit enſuite en petits pains ronds de différentes épaiſſeurs. Fondue avec l'eſprit-de-vin, elle eſt excellente pour les humeurs froides.

Le ſuif de *cerf*, qu'on tire des parties les plus graſſes de l'animal, a preſque les mêmes propriétés que la moëlle ; l'un & l'autre ſont fort ſujets à être ſophiſtiqués.

Le nerf ou priape de *cerf*, qui eſt proprement une portion des parties génitales de cet animal, eſt mis au nombre des remédes diurétiques ; & ſa veſſie, à ce que l'on prétend, a une vertu toute ſingulière pour guérir la teigne.

Toutes ces différentes choſes qui ſe tirent du *cerf* ſont une portion du négoce des marchands épiciers-droguiſtes.

Pour ce qui eſt de la peau, que les chaſſeurs appellent *nappe*, on en fait des gants, des culottes, des chemiſettes, des ceinturons & d'autres ſemblables ouvrages, après qu'elle a été paſſée en huile par les chamoiſeurs, ou en mégie par les mégiſſiers. Les marchands fourreurs en font quelquefois des manchons, quand elle eſt encore avec tout ſon poil & préparée comme les autres fourures.

« Les peaux de *cerfs* & *chevreuils*, tant grandes » que petites, encore en poil, payent l'une portant » l'autre, 4 ſols de la piéce de droits d'entrée en » France ; & celles apprêtées & paſſées en buffle, » comme buffle, 15 liv. du cent peſant ».

« Les peaux de *cerfs* & *chevreuils* non apprê- » tées, payent de droits de ſortie 6 ſols de la piéce, » tant grande que petite, l'une portant l'autre, avec » les ſols pour livre ».

La bourre du *cerf*. C'eſt le poil que les mégiſſiers ou les chamoiſeurs ont fait tomber de deſſus la peau de l'animal, en lui donnant ces apprêts. Cette bourre ou poil, étant mêlée avec d'autre bourre, ſert à rembourer des ſelles, des bâts, des chaiſes, &c.

CERF-VOLANT. C'eſt ainſi que les tanneurs & autres artiſans qui font commerce de gros cuirs, appellent les cuirs tannés à fort, dont le ventre a été ôté.

CERISE. Couleur rouge, qui reſſemble au fruit qui lui a donné ſon nom. C'eſt une eſpèce d'incarnat, qui ſe teint avec les mêmes drogues & de la

même manière que le véritable incarnat ; mais qui eſt diverſement rabatu. Des taffetas, du ruban couleur de *ceriſe*. *Voyez* ROUGE *ou* INCARNAT.

CERON, que l'on nomme plus ordinairement SURON. Sorte de *ballot* de marchandiſe, couvert de peau de bœuf fraiche, dont le poil eſt en dedans. *Voyez* SURON.

CERTIFICAT. (Témoignage qu'on donne par écrit pour certifier de la vérité d'une choſe).

CERTIFICAT DE FRANCHISE. C'eſt un *acte* qui déclare de certaines marchandiſes franches & exemptes des droits de ſortie du royaume, pour avoir été achetées & enlevées pendant le tems des franchiſes des foires.

CERTIFICATEUR. Celui qui ſe rend caution d'une caution ; qui la certifie ſolvable & en répond.

La caution & le *certificateur* reçus en juſtice, ſont ſolidairement obligés avec le principal débiteur, & ſont également condamnés au paiement de la choſe dûe, ſi le cas y écheoit. Mais il y a cette différence entre la caution & le *certificateur*, que le *certificateur* n'eſt obligé que ſubſidialrement, & en cas d'inſolvabilité de la caution ; en ſorte qu'il faut diſcuter le principal obligé & ſa caution, avant que de s'adreſſer au *certificateur*.

CERTIFICATION. Atteſtation qu'on donne en juſtice de la ſolvabilité d'une caution préſentée, dont on veut bien répondre en ſon propre nom.

CERTIFIER. Signifie *répondre d'une caution*, aprés avoir atteſté de ſa ſolvabilité.

CERVIER. L'on nomme ainſi une certaine eſpèce d'animal, dont la fourrure fait partie du commerce de la pelleterie. On l'appelle plus ordinairement *loup cervier*. *Voyez* LOUP.

CERVOISE. Boiſſon faite de bled, d'orge & de houblon, fermentés avec de l'eau dans de grandes cuves, & enſuite bouillis, cuits & braſſés dans des chaudiéres de cuivre. C'eſt ce qu'en France, on appelle préſentement de la *bière*.

CERVOISIER ou CERVISIER. Celui qui fait & qui vend de la cervoiſe. C'eſt ce qu'on nomme un *braſſeur*.

CERUSE, qu'on appelle auſſi CHAUX DE PLOMB. C'eſt du blanc de plomb réduit en poudre & broyé à l'eau, dont on forme, dans des moules, de petits pains qu'on fait ſécher.

« La *ceruſe* fine paie en France les droits d'entrée » ſur le pied de 20 ſols le cent peſant ».

« Ceux taxés par le tarif de la douane de Lyon, » ſont 12 ſols 8 deniers d'ancienne taxation du quin- » tal, 8 ſols pour les anciens 4 pour cent, & 4 ſols » pour la nouvelle réapréciation, avec les ſols pour » livre ».

CERUSE D'ESTAIN. *Voyez* ESTAIN.

CESSION. C'eſt un abandonnement, un délaiſſement qu'un négociant fait à ſes créanciers, de tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles ; ſoit volontairement, ſoit en juſtice, pour éviter la contrainte par corps, qu'ils pourroient exercer contre lui.

Il y a deux ſortes de *ceſſions* ; la *ceſſion volontaire* & la *ceſſion judiciaire*.

La *ceſſion volontaire*, eſt lorſqu'un négociant ſe voyant hors d'état de pouvoir payer entiérement ſes créanciers, leur fait *ceſſion* & abandonnement de tous ſes biens généralement quelconques, & que cette *ceſſion* eſt conſentie & acceptée volontairement par ſes créanciers : ce qui ſe fait par un contrat que l'on appelle *contrat de ceſſion* ou d'abandonnement de biens.

Celui qui fait *ceſſion* volontaire, doit donner à ſes créanciers un état au vrai de tous ſes biens & effets, tant meubles qu'immeubles, ſans aucune exception, & faire homologuer en juſtice ſon contrat de *ceſſion* avec ceux qui y ont ſigné volontairement, & le faire déclarer commun avec ceux qui auront été refuſans de le ſigner.

Quoique cette *ceſſion* volontaire ſoit acceptée par les créanciers, elle ne laiſſe pas cependant d'être infamante à celui qui l'a faite, d'autant qu'on la regarde comme ſi c'étoit une véritable banqueroute ; ce qui le met hors d'état de pouvoir jamais aſpirer à aucune charge publique, à moins que par la ſuite il ne paie entiérement ſes créanciers, & qu'il n'obtienne des lettres de réhabilitation en chancellerie.

Un débiteur qui a fait *ceſſion* de ſes biens à ſes créanciers, qui l'ont conſentie volontairement ſans y avoir été forcés, eſt déchargé envers eux de toutes choſes généralement quelconques, ſans qu'ils puiſſent avoir aucune action de recours contre lui, ſur les biens qu'il auroit pû acquérir depuis la *ceſſion*.

La *ceſſion judiciaire* eſt celle qui ſe fait par un négociant qui eſt actuellement détenu priſonnier par ſes créanciers, & qui eſt abſolument hors d'état de les payer, lequel demande en juſtice qu'il lui ſoit permis d'être reçu à *ceſſion*. Cette *ceſſion* judiciaire eſt certainement forcée de la part des créanciers, puiſque le débiteur eſt ordinairement reçu au bénéfice de *ceſſion* par ordonnance de juſtice, nonobſtant les oppoſitions formées de la part de ces mêmes créanciers pour l'empêcher ; & c'eſt ce qui la rend par conſéquent plus infamante que celle qui eſt volontaire.

Celui qui fait *ceſſion*, doit la faire devant les juges-conſuls du lieu de ſa réſidence, l'audience tenant ; & s'il n'y a point de conſuls, en préſence de l'aſſemblée commune de la ville ; & cela perſonnellement, tête nue & non par procureur, ſi ce n'eſt qu'il fût malade ou pour quelque autre raiſon légitime, & doit y déclarer ſon nom, ſur-nom, qualité & demeure, & qu'il a été reçu à faire *ceſſion* de biens, laquelle déclaration doit être publiée par le greffier & inſérée dans le tableau public. Ce qui eſt conforme à l'ordonnance de Moulins de Charles VIII, du 28 décembre 1490, art. 34 ; à celle de Lyon de Louis XII, du mois de juin 1510, art. 70 ; à celle de Louis XIII, de janvier 1629, art. 143 ; & à celle de Louis XIV, du mois de mars 1673, tit. 10, art. 1.

Suivant

Suivant l'uſage ordinaire, celui qui fait *ceſſion* doit être conduit par un huiſſier ou ſergent, à la place publique, un jour de marché, pour faire la publication en ſa préſence de la *ceſſion* qu'il a faite; de laquelle publication l'huiſſier doit dreſſer ſon procès-verbal.

Il y a de certains cas où l'on ne peut être reçu au bénéfice de *ceſſion*, comme pour banqueroute frauduleuſe.

Pour *reliqua* d'un compte de tutelle; ce qui a été jugé par arrêt du 7 mai 1608.

Lorſqu'un étranger n'a pas obtenu de lettres de naturalité, ou de déclaration de naturalité. *Art. 2 du tit. 10 de l'ordonnance de 1673.*

Un naturel François contre un étranger; ainſi jugé par trois arrêts des 18 avril 1566, 5 décembre 1591 & 17 août 1598.

Pour deniers royaux.

Pour ſtellionnat & fauſſe vente. *Arrêt du 8 février 1611.*

Ceux qui ont des deniers conſignés entre les mains par ordonnance de juſtice.

Pour moiſſons de grains. *Arrêt du 28 mars 1583.*

Ceux qui ont obtenu de leurs créanciers, par des contrats d'atermoyement, un délai pour payer, & qui ont reçu d'eux quelque remiſe. *Arrêt du 11 février 1611.*

Ceux qui ont obtenu des lettres de répit. *Arrêt du 8 février 1611.*

Et pour vin vendu par un bourgeois dans ſa cave. *Arrêt du 11 juillet 1611, confirmé par autre arrêt du 12 avril 1612.*

Un débiteur ne peut renoncer au bénéfice de *ceſſion*, par l'obligation qu'il fait à ſon créancier. *Arrêt du 22 novembre 1599.*

Les biens acquis par un ceſſionnaire judiciaire depuis ſa *ceſſion*, ſoit par ſucceſſion, donation ou autrement, ſont toujours affectés & obligés à ſes créanciers, juſqu'à concurrence de ce qui peut leur être dû du reſte, ſans toutefois qu'ils puiſſent exercer aucune contrainte par corps contre lui.

Autrefois celui qui faiſoit *ceſſion*, étoit obligé de porter un bonnet verd, qui devoit être acheté par ſes créanciers; & s'il étoit trouvé dans les rues par quelqu'un de ſes créanciers, ſans avoir ſur ſa tête le bonnet verd, il étoit permis à ce créancier de le faire remettre en priſon. Cela a été même jugé par divers arrêts; néanmoins cette coutume a été abrogée, particulièrement à l'égard des ceſſionnaires qui ont agi de bonne-foi & ſans fraude.

L'ordonnance de Louis XIII, du mois de janvier 1629, porte que ceux qui feront *ceſſion*, pour être tombés en pauvreté par des pertes qui leur ſeront arrivées dans leur commerce, & qui ſeront reconnus de bonne-foi, n'encoureront point d'infamie. Cependant, nonobſtant la diſpoſition de cette ordonnance, ces ſortes de *ceſſions* ne laiſſent pas de paſſer pour infâmes dans l'opinion générale, & ceux qui les ont faites ne ſont jamais élus en aucune charge & emplois publics. En ſorte que l'on peut dire que la *ceſſion* eſt une eſpèce de mort civile; cependant lorſqu'un ceſſionnaire a payé entièrement ſes créanciers, il peut être réhabilité par des lettres du prince. *M. Savary, Parfait Négociant.*

CESSIONNAIRE. Celui qui accepte & à qui on fait une ceſſion, ou tranſport de quelque choſe. Le *ceſſionnaire* n'a pas plus de droit que le cédant.

On appelle encore *ceſſionnaire*, un marchand, ou autre perſonne, qui a fait une ceſſion ou un abandonnement de tous ſes biens à ſes créanciers, ſoit en juſtice, ſoit volontairement.

CHA. C'eſt une *étoffe de ſoie* très-ſimple & très-légère, dont les Chinois, chez qui elle ſe fabrique, s'habillent le plus ordinairement en été; elle approche aſſez de nos taffetas, hors qu'elle eſt moins ſerrée & moins luſtrée, mais auſſi beaucoup plus moëlleuſe; ce qui vient apparemment de ce qu'il y a moins d'apprêt. Il y en a d'unies & d'autres à fleurs, dont les fleurs ſont percées à jour, & vuidées comme les dentelles d'Angleterre, & quelquefois en ſi grande quantité qu'on ne voit pas le corps de l'étoffe.

CHA. C'eſt auſſi le nom que l'on donne à la fleur de thé.

« Le *cha* paye en France les droits d'entrée ſur » le pied de 20 liv. le cent peſant, avec les ſols » pour livre ».

CHABLE. *Voyez* CABLE.

CHABLEAU. *Voyez* CABLEAU.

CHABLEUR. Officier de la ville de Paris, établi pour faire paſſer les bateaux, coches, chalans, ſonceis, & autres voitures par eau, ſous les ponts & par les permis, & autres paſſages difficiles & dangereux des rivières.

On confond aſſez ſouvent les *officiers chableurs* avec d'autres officiers, dont les fonctions ſont peu différentes, comme ſont les maîtres des ponts, leurs aides & les maîtres des pertuis. Ils ne ſont pas pourtant les mêmes.

Les ſix premiers articles du quatriéme chapitre de l'ordonnance de la ville de Paris de 1672, réglent les fonctions de tous les officiers, & la police qui doit s'y obſerver entr'eux.

Par le premier, ils ſont obligés de faire réſidence ſur les lieux, de travailler en perſonne, & d'avoir des fletes, cordes & autres équipages néceſſaires: faute de quoi ils ſont tenus des dommages & intérêts des voitures, même de la perte des bateaux & marchandiſes, naufrage arrivant aux ponts & pertuis, faute de bon travail.

Par le ſecond article, il eſt enjoint aux marchands & voituriers de ſe ſervir de ces officiers aux ponts & paſſages des rivières, où il y en a d'établis; & aux officiers de paſſer les bateaux ſans préférence, & ſuivant l'ordre de leur arrivée.

Le troiſiéme défend à ces officiers de faire commerce ſur la rivière, entreprendre voiture ni tenir taverne, cabaret ou hôtellerie, dans les lieux où ils exercent leurs fonctions.

Le quatriéme ordonne qu'il ſera mis une pancarte au lieu le plus éminent des ports & garres ordinaires, contenant les droits qui leur ſont attribués.

Le cinquiéme les charge de dénoncer toutes les entrepriſes faites ſur les rivières, par conſtructions de moulins, gros, pertuis, &c.

Enfin, le ſixiéme article enjoint pareillement la réſidence aux aides de ces officiers, & leur commande l'obéiſſance aux ordres de leurs maîtres, ſous peine d'être reſponſables des pertes arrivées, faute de les avoir exécutés.

CHABLIS. (*Terme de commerce de bois.*) On appelle *bois chablis*, les bois abbatus dans les forêts par la violence des vents & des orages.

Le dix-ſeptiéme titre de l'ordonnance de 1669, ſur le fait des eaux & forêts, contient en ſept articles ce qui regarde la vente de ces ſortes d'arbres.

Lorſqu'il ſe trouve des *chablis* dans les bois & forêts du roi, le ſergent à garde doit en dreſſer ſon procès-verbal, & le garde-marteau veiller à ce qu'il n'en ſoit rien pris, enlevé ou ébranché, ſous prétexte d'uſage, de coutume, ou d'autres droits.

Ces arbres ne peuvent être réſervés ni façonnés, ſous prétexte de les amenager ou débiter en autre temps pour le profit du roi; mais doivent être vendus en l'état qu'ils ſe trouvent.

Les adjudications s'en ſont par le grand maître, ou les officiers des maîtriſes, à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'audience, ou au marché du lieu, & aux prônes des villes & villages prochains.

Le temps des vuidanges ne peut être que d'un mois pour le plus.

Les *chablis* ſont du nombre des menus marchés.

Juſqu'à l'arrêt du conſeil du 30 décembre 1687, les officiers des maîtriſes avoient coutume de faire des ventes & adjudications de *bois chablis* & *volis* de deux ou trois arbres ſeulement; ce qui étoit cauſe de différens abus, non-ſeulement par le bas prix qu'ils ſe vendoient, mais à cauſe principalement que ſous le prétexte d'emporter & d'enlever les *bois chablis* adjugés, on avoit la liberté d'y prendre d'autre bois de délits. Sa majeſté pour prévenir ce déſordre, ordonna par ledit arrêt, que la vente & adjudication deſdits *chablis* & *volis* ſeroit faite dans la forme preſcrite dans l'ordonnance de 1669, & qu'à l'avenir il ne s'en pourroit faire vente moindre que de dix cordes à la fois.

CHABNAM, ou ROSÉE. Eſpèce de *mouſſeline* ou *toile de coton* très-claire & très-fine, dont la pièce contient ſeize aunes de long, ſur deux tiers & trois quarts de large, qu'on apporte des Indes orientales, particulièrement de Bengale.

CHACART. Eſpèce de *toile de coton* à carreaux, de différentes couleurs. Elles viennent des Indes orientales, particulièrement de Surate. Les pièces ſont d'onze aunes & demie de long, ſur trois quarts de large.

CHAFAUDIER. On nomme ainſi ſur les vaiſſeaux Bretons, qui vont à la pêche de la morue & qui la font ſécher, ceux de l'équipage qui dreſſent les échafauds ſur leſquels on met ſécher le poiſſon.

CHAFERCONNÉES. *Toiles peintes* qui ſe fabriquent dans les états du grand mogol. On les tire par Surate. Elles ſont du nombre des toiles dont le commerce a été défendu pendant long-temps en France.

CHAFFE. (*Terme d'amidonnier.*) Ceux qui font l'amidon avec du froment en grain, appellent la *chaffe*, l'écorce ou ſon du grain qui reſte dans leurs ſacs, lorſqu'avec de l'eau ils en ont exprimé toute la fleur du froment.

CHAGRIN ou CHAGRAIN. Eſpèce de peau, ou cuir très-dur, couvert & parſemé de petits grains ronds, qui apparemment ſont cauſe qu'on lui a donné le nom de *chagrin*.

Les peaux de *chagrin* viennent aux marchands de Paris de bien de différens endroits; entr'autres de Tauris, de Conſtantinople, d'Alger, de Tripoli, de Pologne, &c. Celles de Conſtantinople ſont les plus eſtimées; le *chagrin* gris qu'on en apporte, eſt le meilleur de tous, le blanc, ou ſalé, eſt moindre.

Le *chagrin* prend telle couleur que l'on veut, noir, jaune, verd, rouge; le rouge eſt le plus beau & le plus cher, à cauſe du vermillon & du carmin qui ſervent à le rougir.

Il faut choiſir les peaux de *chagrin* vraies Conſtantinople; à leur défaut celles de Tauris, d'Alger & de Tripoli; mais rejetter abſolument celles de Pologne, qui ſont trop ſeches, & prennent mal la teinture. Les peaux doivent être grandes, belles, égales, de petit grain rond bien formé, & ſans miroirs, c'eſt-à-dire, ſans places unies & luiſantes: ce n'eſt pas que celles de gros grain, ou inégales, ne ſoient auſſi bonnes, mais elles ne ſont pas de vente.

On contrefait le *chagrin* avec du maroquin paſſé en *chagrin*; mais le maroquin s'écorche, ce que ne fait pas le *chagrin*; & c'eſt à quoi on peut les diſtinguer.

« Les peaux de *chagrin* payent en France les » droits d'entrée ſur le pied de 25 ſols la douzaine » & les ſols pour livre. »

CHAGRIN. C'eſt auſſi une *étoffe de ſoie* très-légère, dont les façons élevées ſur la ſuperficie de l'étoffe, imitent aſſez bien le grain de cette eſpèce de peau dont on a parlé dans l'article précédent. Il s'en fait de toutes ſortes de couleurs, particulièrement de noirs, qui preſque tous ne ſervent qu'aux doublures des habits d'été. C'eſt une eſpèce de taffetas moucheté.

CHAIR SALÉE. C'eſt celle qui a été ſaupondrée de ſel, & miſe dans des barils, pour la conſerver ou pour en faire commerce.

CHAIR BOUCANÉE. C'eſt de la *chair* fumée, & ſechée dans un boucan, à la manière des Sauvages de l'Amérique.

« Les *chairs ſalées* de toutes ſortes, y com-

» pris le lard, les langues, & les jambons, payent » en France les droits d'entrée ſur le pied de 5 liv. » du cent peſant; à la réſerve néanmoins du bœuf » ſalé d'Irlande entrant par les ports du Havre, de » Nantes, S. Malo, la Rochelle & Bordeaux, & » déclaré pour être envoyé aux Iſles Françoiſes de » l'Amérique, qui eſt exempt de ce droit, en » l'entrepoſant toutefois, juſqu'à ce que le charge- » ment s'en puiſſe faire ſur les navires, dans un » magaſin à deux ſerrures & deux clefs, dont le com- » mis du fermier en aura une, ſuivant l'arrêt du 7 » décembre 1668. »

« A l'égard des droits de ſortie, le tarif de 1664 » n'en régle que pour les *chairs* fraiches de mou- » tons, de bœufs, & de vaches; ſçavoir, pour la » *chair* de mouton tuée & habillée, 4 ſols de la » pièce; & 35 ſols auſſi de la pièce pour la *chair* » de bœufs & de vaches pareillement habillée, avec » les ſols pour livre. »

CHAIR. On appelle *couleur de chair*, une des nuances du rouge, c'eſt-à-dire, un rouge mêlé de quelque blanc, qui imite la couleur du teint d'une belle femme un peu animée.

Ces ſortes de rouges, ſi ce ſont des ſoies, doivent être alunés, & faits de pur Bréſil; ſi ce ſont des fils, ils ſe font avec le Bréſil de Fernambouc, ou quelqu'autre Bréſil, & le Raucou.

CHAIRCUITIER, ou CHARCUTIER. Marchand de chair cuite. On le dit à Paris des maîtres d'une communauté conſidérable, qui ont ſeuls la permiſſion d'apprêter la chair de pourceau, & d'en faire commerce, ſoit crue, ſoit cuite, auſſi-bien que de pluſieurs ragoûts qui ſe font de chairs hachées, comme ſauciſſes, cervelas, boudins & autres ſemblables.

Les ſtatuts anciens & nouveaux de cette communauté, donnent toujours aux maîtres la qualité de *chaircuitiers*; auſſi il paroît que c'eſt mal les appeller, que de les nommer *charcutiers*. Cependant, puiſque l'Académie Françoiſe a décidé pour ce dernier, on s'en tient à ſa déciſion; & c'eſt à l'article de *charcutier* qu'on remet à parler amplement des maîtres *charcutiers*, de leurs ſtatuts & de leur commerce.

CHAISNE. *Terme de manufacture*, qui ſe dit des fils de ſoie, de laine, de lin, de chanvre, de coton, &c. étendus en long ſur les métiers des tiſſeurs, tiſſerans & tiſſutiers, à travers deſquels l'ouvrier fait paſſer tranſverſalement le fil de la trême, par le moyen d'un outil appellé navette, pour fabriquer les étoffes, les rubans, les toiles, les baſins, les futaines, &c.

Pour qu'une étoffe de laine ſoit de bonne qualité, & bien conditionnée, drap, ratine, ſerge, &c., il faut que les fils de la *chaîne* ſoient d'une même eſpèce de laine, & d'une égale filure; qu'ils ſoient collés, ou empeſés comme il faut avec de la colle de Flandre, ou de rature de parchemin bien apprêtée, & que ces fils ſoient en nombre ſuffiſant par rapport à la largeur que l'on veut donner à l'étoffe, afin de la pouvoir rendre de la fineſſe, bonté, & force convenable à ſon eſpèce & qualité. *Art.* 28, *du réglement général des manufactures, du mois d'aout* 1669.

Ourdir la *chaîne* d'une étoffe, d'une toile, &c. c'eſt en diſpoſer les fils ſur l'ourdiſſoir, pour la mettre en état d'être montée ſur le métier. *Voyez* OURDIR, & OURDISSOIR.

Par les réglemens faits en 1667, pour les manufactures de Lyon & de Tours, il eſt défendu aux marchands & maîtres ouvriers, de faire ourdir aucunes *chaînes* pour manufacturer les étoffes, & draps d'or & d'argent, ou de ſoie, & autres étoffes mélangées, ailleurs que dans leurs maiſons & ouvroirs, ou chez des maîtres, ou veuves de leur même communauté, à peine de confiſcation des marchandiſes & ourdiſſoirs.

Les *chaînes* des futaines & des baſins, doivent être montées de fils de coton filés d'un même dégré de fineſſe, & également ſerrés, tant aux liſières, qu'au milieu, d'un bout à l'autre de la pièce. *Art.* 10 & 14 *du réglement fait pour la ville de Troyes, le* 4 *janvier* 1701.

Les articles 2 & 6 du réglement du 7 avril 1693, pour les toiles qui ſe fabriquent dans les généralités de Caen & Alençon, veulent que les *chaînes* des toiles ſoient également ſerrées, tant aux liſières, qu'au milieu, d'un bout à l'autre de la pièce, & qu'elles ſoient montées d'un nombre ſuffiſant de fils, pour que les toiles ſoient d'une largeur proportionnée à ce qui eſt porté par ce réglement.

Les *chaînes* des toiles qui ſe fabriquent dans la généralité de Rouen, doivent être montées d'un nombre de fils ſuffiſans, par rapport à leur fineſſe, & à la largeur dont elles doivent être. A l'égard des toiles appellées *fleurettes*, & *blancardes*, le nombre des fils dont les *chaînes* doivent être compoſées, eſt fixé; ſçavoir pour les fleurettes, à 2200 fils au moins, & pour les blancardes, à 2000 fils auſſi au moins; & ces toiles, tant fleurettes que blancardes, doivent être fabriquées en *chaîne* & en tréme, toutes de fil blancard, ou toutes de fil brun leſſivé, avec la tréme de fil blancard, ou la *chaîne* de fil blancard, avec la tréme de fil brun leſſivé. *Art.* 12, 13, 14 & 16, *du réglement du* 24 *décembre* 1701.

Les *chaînes* des étoffes, tant de ſoie que de laine, ſont compoſées d'une certaine quantité de portées, & chaque portée, d'un certain nombre de fils.

CHAISNE. C'eſt auſſi une longue pièce de métal compoſée de pluſieurs chaînons, ou anneaux engagés les uns dans les autres. On fait des *chaînes* d'or & d'argent, de léton, d'étain; de rondes, de plates, de carrées, de doubles, de ſimples; enfin, de tant d'eſpèces & à tant d'uſages, qu'il ſeroit difficile d'en faire le détail.

Ce ſont les maîtres chaînettiers à qui il devroit appartenir, privativement à tous autres, de faire ces ſortes d'ouvrages dans la ville & fauxbourg de Paris;

mais outre que les orfévres & joyailliers ont auſſi le droit d'en faire d'or & d'argent, & que ce ſont eux qui ſont ſeuls, & qui montent ce qu'on appelle des *chaînes de diamans*, & autres pierreries, la communauté des chaînettiers eſt tellement tombée, que le peu de maîtres qui la ſoutiennent encore, ont peine à ſubſiſter de leur métier, à cauſe de la quantité de chamberlans qui y travaillent. *Voyez* CHAISNETTIERS.

Dans le négoce qui ſe fait de cette marchandiſe, les groſſes *chaînes* de fer ſe vendent à la pièce; les médiocres de fer, & les *chaînes* de cuivre de toutes groſſeurs, ſe vendent au pied; & quelquefois celles de cuivre, auſſi au poids, quand elles ſont fines. C'eſt pareillement au poids que ſe vendent celles d'or & d'argent; mais pour ces deux dernieres ſortes, les façons s'en payent à part.

CHAISNE. Eſpèce de meſure nommée ainſi, parce qu'elle conſiſte dans une petite *chaîne* de fer, ou de léton, de longueur convenable aux choſes qui doivent ſe meſurer.

Dans le commerce des bois à brûler, il y a des *chaînes* pour le bois de compte, pour le bois de corde, pour les fagots, pour les cotterets, & pour les falourdes. On en fait auſſi pour la meſure des gerbes de toutes ſortes de grains, particuliérement par rapport à la redevance des dixmes: il y en a pour les bottes de foin, & d'autres encore pour meſurer la hauteur des chevaux.

Toutes ces *chaînes* ſont diviſées par pieds, par pouces, ou par paumes, ſuivant leur uſage; & ces diviſions ſe marquent le long de la *chaîne*, par de petits fils de léton ou de fer, de quelques lignes de longueur, qui y ſont attachés.

On ne parlera ici que de la *chaîne* qui ſert à Paris pour meſurer les bois à brûler, comme étant d'un uſage plus commun. On ajoutera ſeulement que c'eſt au greffe du châtelet que ſe gardent tous les différens modeles des meſures appellées *chaînes* qui ſont en uſage dans la ville, fauxbourgs, & prévôté de Paris; & que c'eſt ſur ces modéles que les chaînettiers ſont obligés de meſurer les *chaînes* qu'ils fabriquent, qui y doivent être étalonnées, pour être employées dans le commerce.

Ce ſont les jurés mouleurs de bois qui meſurent ſur les ports de Paris, les diverſes eſpèces de bois à brûler qui y arrivent, & qui ſont ſujets à la meſure de la *chaîne*.

Celle dont les officiers ſe ſervent, eſt une menue chaînette de fil de fer, longue de quatre pieds. A l'un des bouts, eſt un petit anneau à paſſer le doigt; & à l'autre, un petit crochet. Depuis l'anneau, juſqu'au crochet, ſont marquées par de petites eſſes, auſſi de fil de fer, les différentes groſſeurs des trois ſortes de bois de compte, & autres ſemblables bois, qui ne ſe meſurent pas dans la membrure, & qui ſe vendent au compte.

Pour ſe ſervir de la *chaîne*, on entoure la pièce de bois qu'on veut meſurer avec la partie de cette même *chaîne* qui lui convient, en ſorte que le crochet puiſſe entrer dans la bouclette, ou anneau de l'eſſe qui déſigne ſa groſſeur. Si la *chaîne* reſte lâche, la pièce n'eſt pas ſuffiſamment groſſe, & eſt rejettée; ſi au contraire le crochet ne peut entrer dans la bouclette, elle l'eſt trop, & eſt réſervée pour un plus gros compte. En un mot, il faut que la *chaîne* ſe trouve juſte.

Les mouleurs de bois ne ſont pas reſtreints à la longueur de quatre pieds qu'ils donnent à leur *chaîne*, & ils peuvent la prendre auſſi longue qu'il leur plaît. Mais comme les membrures où ſe meſure ce qu'on appelle *bois de corde*, ſoit neuf, ſoit flotté, ſoit demi-flotté, doit porter quatre pieds en quarré, ces officiers réduiſent leur *chaîne* à cette meſure afin qu'elle puiſſe leur ſervir à vérifier ces membrures, au lieu de la canne, auſſi de quatre pieds, dont quelques-uns aiment mieux ſe ſervir.

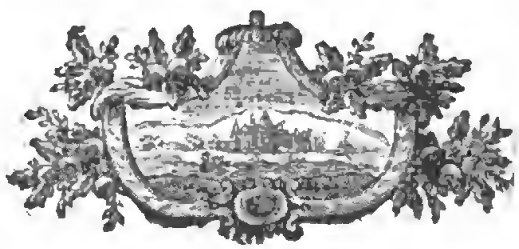

Digitized by Google

CHAISNETTE. Les frangiers appellent ainſi une eſpèce de petit *tiſſu de ſoie*, qu'ils font courir ſur toute la tête de la frange.

CHAISNETTE. C'eſt encore une ſorte de broderie de fil ou de ſoie, dont on fait des liſerages à l'aiguille ſur des monſſelines, ou des étoffes légères.

CHAISNETTE. C'eſt auſſi un long filet, qui régne tout le long de la liſière d'une étoffe de ſoie, pour en faire connoître la qualité. Elle eſt de couleur différente de celle de la chaîne de l'étoffe, ordinairement de ſoie, mais quelquefois d'or ou d'argent fin.

CHAISNETTIER. (Ouvrier qui fait des chaines, ou le marchand qui les vend).

CHALAND. Bateau plat, dont on ſe ſert ſur la rivière de Marne, pour apporter à Paris les marchandiſes de Champagne, & des autres provinces voiſines. Ceux qui ſe fabriquent ſur cette rivière, s'appellent de ſon nom, *des Marnois*. On les remonte en traits de 50 & 60 *chalands*, attachés deux à deux, qu'on fait tirer par quelques attelages de chevaux.

Les *chalands* plus proprement dits, ſont les bateaux qui navigent ſur la Loire, particulièrement ceux qui ſont deſtinés pour le canal de Briare. Ils ont douze toiſes de long, dix pieds en large, & quatre de hauteur de bord. Ils ſont très-légers, & aſſez mal conſtruits: auſſi ne remontent-ils jamais en Loire. Les mariniers qui les ont conduits, les vendent à Paris, où ils ſont dépécés, & remportent leurs cordages, leurs bauues, & autres uſtenſiles propres à cette navigation, par les rouliers d'Orléans, qui, après avoir déchargé leurs vins à Paris, s'en retournent le plus ſouvent à vuide.

CHALAND. Celui qui a coutume d'acheter dans la boutique d'un marchand. C'eſt mon *chaland*, je lui vends ordinairement.

Il ſignifie quelquefois ſimplement un *acheteur*. Attirer les *chalands*, rebuter les *chalands*.

Dans la plupart des ſtatuts des communautés des arts & métiers, il y a des articles qui défendent aux maîtres d'appeller les *chalands* qui ſont aux boutiques de leurs voiſins. Ceux des pâtiſſiers ordonnent, que les maîtres qui étaleut aux pardous des ſaints, pour y vendre des gaufres, feront au moins à deux toiſes les uns des autres, pour ne pas s'ôter les *chalands*. Ceux des rôtiſſeurs veulent, que les maîtres laiſſent les *chalands* ſe retirer d'eux-mêmes des feuêtres des autres, avant que de leur faire ſigne, & les convier de venir acheter chez eux.

CHALANDISE. Concours de chalands, qui vont acheter dans une même boutique. En ce ſens on dit, qu'un marchand a beaucoup de *chalandiſe*, quand grand nombre d'acheteurs va chez lui: qu'il a perdu ſa *chalandiſe*, quand les acheteurs n'y vont plus que rarement.

CHALANDISE. Se dit auſſi de l'habitude qu'on a d'acheter chez un marchand, ou même du deſſein qu'on forme d'y acheter à l'avenir. Il y a long-temps que ce drapier a ma *chalandiſe*: vous aurez déſormais ma *chalandiſe*.

CHALCÉDOINE, ou CALCIDOINE. *Pierre précieuſe*, qu'on met au nombre des agates. *Voyez* AGATHE.

CHALCEDOINEUX. *Terme de joyaillier*, qui ſe dit d'un défaut qui ſe trouve en pluſieurs pierres précieuſes, quand en les tournant, on apperçoit quelques marques, ou taches blanches, ſemblables à celles de la chalcedoine. Le défaut d'être *chalcedoineux* ſe rencontre particulièrement aux rubis & aux grenats, que l'on chève, pour en ôter la chalcedoine.

CHALCITE. Sorte de vitriol naturel, qu'on nomme plus ordinairement CHALCITIS, quelquefois COLCOTAR. C'eſt une eſpèce de vitriol rouge, naturel, en forme de pierre rougeâtre. Les anciens confondoient la *chalcitis* avec le *miſi*, le *melanteria*, & le *ſori*: ou plutôt ils diſoient, qu'il ſe faiſoit une tranſmutation ſucceſſive de ces quatre minéraux, qui commençoit par la *chalcitis*, qui devenoit *miſi*, enſuite *melanteria*, & qui enfin demeuroit *ſori*. Les marchands droguiſtes de Paris ne connoiſſent & ne vendent que la *chalcitis*; & à peine quelques habiles d'entr'eux ſavent-ils le nom des trois autres.

Cette drogue eſt apportée d'Allemagne ou de Suède: elle ſe trouve ordinairement dans les mines de cuivre. Il faut la choiſir en beaux morceaux, d'un rouge-brun, de goût du vitriol, qui ſe fonde facilement à l'eau, & qu'étant eaſſée, elle ſoit un peu brillante, & de couleur de cuivre. Son plus grand uſage eſt pour la thériaque. On lui ſubſtitue quelquefois le *calcanthum*, ou vitriol rubefié, la couperoſe blanche calcinée, ou la pierre calaminaire.

CHALOUPE. Petit bâtiment qu'un vaiſſeau prend ordinairement avec lui, pour s'en ſervir en cas d'accident: quelquefois il la fait ſuivre lorſque la mer eſt médiocrement agitée; mais ſi-tôt qu'il ſurvient quelque tempête, il la tire dans ſon bord par le moyen des mouſles. Les grands vaiſſeaux ont quelquefois deux ou trois *chaloupes* dont ils ſavent ſe ſervir à propos.

CHAMBERLAN ou CHAMBRELAN. Artiſan, ouvrier qui travaille en chambre.

Il y a de deux ſortes de *chamberlans*. Les uns, qui ſont maîtres de quelque communauté, & qui n'ayant pas moyen de tenir boutique, ſe retirent dans des chambres, pour faire les ouvrages de leur

métier. Ceux-ci jouiſſent de tous les priviléges des communautés dont ils ſont maîtres, & ne ſont tenus que comme les autres aux viſites de leurs jurés, & à l'exécution des ſtatuts & réglemens.

L'autre eſpèce de *chamberlans* eſt compoſée des apprentifs, compagnons ou garçons, ou même gens ſans aucune de ces qualités, qui travaillent ſecrettement, dans des lieux cachés & détournés, aux ouvrages de quelque métier qu'ils ont appris ſous les maîtres de la campagne, ou ſous d'autres *chamberlans* comme eux. Les ouvrages de ces derniers ſont ſujets à confiſcation, & eux au payement des amendes portées par les ſtatuts des communautés, & ſouvent à la priſon, pour avoir commis le grand crime de faire l'ouvrage qui leur eſt demandé très-volontairement par un citoyen qui le trouve bon pour lui, ſans avoir payé la permiſſion d'employer ainſi l'induſtrie que la nature & le travail leur ont acquiſe.

CHAMBOURIN. Eſpèce de pierre, qui ſert à faire les verres, qu'on appelle *verres de criſtal*. On y employe auſſi d'autres matières, comme du ſable & des cailloux blancs; mais c'eſt ſeulement de *chambourin* qu'on les fabrique dans les verreries de Nonant & de Tortiſſambert en Normandie.

CHAMBRE. Se dit des lieux où ſe tiennent certaines aſſemblées, ſoit pour rendre juſtice, ſoit pour traiter d'autres affaires ou publiques, ou particulières. La *grand'chambre*, les *chambres* des enquêtes & des requêtes, la *chambre* des comptes & pluſieurs autres établies dans le palais de Paris & ailleurs, ſont du nombre des premières. Les *chambres* de commerce, les *chambres* d'aſſurances, la *chambre* royale ou ſyndicale des libraires & toutes celles de cette eſpèce, ſont des dernières. On va traiter dans les articles ſuivans, de toutes les *chambres* qui concernent le commerce, les marchands, & les corps & communautés, tant en général, qu'en particulier.

CHAMBRE. Se dit non-ſeulement du lieu où il ſe tient de certaines aſſemblées; mais encore des aſſemblées mêmes.

CHAMBRE DE COMMERCE. C'eſt une aſſemblée de marchands & négocians, où il ſe traite des affaires du commerce.

L'établiſſement général des *chambres du commerce* dans pluſieurs des principales villes de France eſt du 30 août 1701; mais les établiſſemens particuliers, ne ſont que de quelques années après, & ont preſque tous différentes dates d'érection. Il y avoit cependant avant ce temps-là quelques villes du royaume, qui jouiſſoient du privilége d'en avoir; & la ville de Marſeille, entr'autres, en avoit une établie depuis pluſieurs années; à l'exemple de laquelle celle de Dunkerque, qui a auſſi précédé l'établiſſement général, fut créée par édit du roi Louis XIV, au mois de février 1700.

La *chambre* de Dunkerque eſt compoſée d'un préſident, de quatre conſeillers, dont deux ſont pris du nombre des échevins actuellement en charge, & deux parmi les plus notables marchands & négocians, qui ont déja été échevins, & d'un penſionnaire.

Ces ſix perſonnes s'aſſemblent deux fois la ſemaine dans une des ſalles de l'hôtel de ville, pour y conférer ſur le moyen de faire fleurir le commerce dans leur propre ville; de l'augmenter, tant, au dedans qu'au dehors du royaume, & de recevoir les avis & propoſitions utiles au négoce, deſquels ils tiennent regiſtre, auſſi-bien que des délibérations, dont ils envoient les extraits tous les trois mois à l'intendant, s'il eſt ſur les lieux; & en ſon abſence quand les affaires preſſent, en droiture à la Cour.

C'eſt auſſi le préſident de cette *chambre*, ou l'ancien des conſuls à ſon défaut, qui donne les certificats pour la ſortie des marchandiſes qui en ont beſoin.

L'établiſſement qui fut fait d'un conſeil royal de commerce en 1700, fut cauſe de celui des *chambres* dans les principales villes du royaume en 1701 & du bureau du commerce à Paris.

Dans le premier projet pour l'érection de ce bureau, le roi, outre ſix commiſſaires de ſon conſeil d'état, avoit trouvé à propos qu'il fût compoſé de douze principaux marchands négocians de Paris & des provinces; ſçavoir, deux de cette capitale, & un de chacune des villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, Marſeille, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Liſle, Bayonne & Dunkerque; auxquels depuis il fut ajouté par arrêt du conſeil du mois de ſeptembre de la même année, un député de la province de Languedoc, & en conſéquence de la ville de Montpellier. Sa majeſté jugea depuis, qu'afin que ce bureau put être mieux informé de tout ce qui concerneroit le commerce des provinces, il falloit y établir des *chambres* avec leſquelles il fut en relation, qui lui puſſent fournir des mémoires, & faire les propoſitions ſur leſquelles le bureau auroit à délibérer.

Cette vûe donna occaſion à l'arrêt du conſeil du 30 août 1701, qui ne fut à la vérité qu'un préliminaire pour l'établiſſement des *chambres* de commerce, mais qui ordonna que les marchands & négocians de Lyon, de Liſle, de Rouen, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, S. Malo & Bayonne, auſſi-bien que la province de Languedoc, enverroient dans le 15 du mois d'octobre ſuivant, leurs avis ſur la manière la plus convenable, & la plus avantageuſe, d'établir ces *chambres* dans leurs villes. Marſeille & Dunkerque n'y furent point nommées, parce qu'il y en avoit d'établies chez elles.

LA CHAMBRE DU COMMERCE DE LA VILLE DE LYON, fut établie la première de toutes celles dont l'érection ſe fit en conſéquence de l'arrêt du conſeil du 30 août 1701.

L'aſſemblée générale des prévôt des marchands & échevins, tant anciens, qu'actuellement en charge, & des principaux négocians, députés des quatre corps des marchands, ayant été tenue le 20 Février 1702, & le réſultat envoyé à la cour, le roi donna un arrêt le 20 juillet de la même année, pour

l'établiſſement de la *chambre* particulière de cette ville.

Par cet arrêt, la *chambre* fut compoſée du prévôt des marchands, d'un échevin négociant, d'un exconſul marchand, d'un marchand drapier, de deux banquiers ou marchands de ſoie, d'un marchand épicier, ou d'un marchand de dorure & d'un marchand fabriquant de la communauté des marchands maîtres ouvriers en ſoie, faiſant fabriquer, qui tous ſont appellés *directeurs de la chambre du commerce*.

En l'abſence du prévôt des marchands, l'échevin préſide; & l'exconſul en l'abſence du prévôt des marchands & de l'échevin.

La *chambre* tient ſes ſéances une fois la ſemaine dans l'hôtel de ville.

Les aſſemblées générales pour les élections ſe font tous les ans le 15 décembre; & dans ces aſſemblées on choiſit quatre nouveaux directeurs: enſorte que chacun d'eux ne reſte que deux ans en place, dans laquelle ils ne peuvent être continués que deux autres années.

L'election du député du commerce réſident à Paris, ſe fait conjointement par le corps de ville & la *chambre*, qui ont tous deux le même ſecrétaire.

Pour ſubvenir aux frais de la *chambre*, on prend tous les ans 13000 liv. ſur les deniers communs de la ville, dont 8000 ſont pour les appointemens du députté du commerce, & 2000 pour ceux du ſecrétaire; le reſte s'emploie aux frais de bureau; à la diſtribution de deux jettons d'argent à chaque directeur, à la fin de toutes les aſſemblées; & d'une médaille d'or du poids de cinq louis d'or, auſſi à chacun d'eux en ſortant de charge; de même qu'au député, quand il ceſſe d'en faire les fonctions.

Il ſe fit deux érections de *chambres* particulières de commerce pendant l'année 1703; l'une le 19 juin à Rouen, & l'autre le 29 décembre à Toulouſe.

La CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUEN, eſt compoſée du prieur, des deux juges-conſuls en charge, du procureur-Syndic, & de cinq marchands ou négocians, avec la qualité de ſyndics du commerce de la province de Normandie.

La *chambre* s'aſſemble une fois chaque ſemaine dans la maiſon conſulaire.

L'élection des nouveaux ſyndics ſe fait tous les ans au mois de décembre; de deux ſyndics une année, & de trois la ſuivante, & ainſi alternativement; enſorte que chaque ſyndic eſt au moins deux ans en charge; pouvant être continué deux autres années, mais jamais au-delà.

La nomination du député du commerce réſident à Paris ſe fait par la *chambre*, & par les anciens juges-conſuls & les anciens ſyndics conjointement.

Le ſecrétaire, qui doit être marchand, ou avoir fait le commerce, s'élit tous les deux ans, & peut être continué.

Les appointemens du député ſont fixés à 8000 l. & 4000 liv. ſont deſtinés pour ceux du ſecrétaire, frais de l'écritoire, bois, bougies, &c. comme auſſi pour la diſtribution des jettons d'argent à chacun des ſyndics, à la fin de chaque aſſemblée; & celle d'une médaille d'or à eux, & au député, quand ils ſortent de fonction.

Pour établir ce fonds, le même arrêt régle un tarif de nouveaux droits, qui doivent être payés, tant à Rouen, que dans toute la province de Normandie; & pour la réception & diſtribution de l'argent provenant deſdits droits, un des ſyndics eſt nommé *tréſorier* ſeulement comptable à la *chambre*.

Enfin, aucun *parère*, fait ſur la place de la bourſe, n'a d'autorité, qu'après avoir été propoſé à la *chambre* & avoir eu ſon approbation.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE TOULOUSE, n'eſt compoſée que de ſept perſonnes, ſans compter le ſecrétaire; ſçavoir, du prieur de la bourſe, comme préſident; des deux conſuls de la bourſe en charge; & de quatre marchands & négocians, ſoit en gros, ſoit en détail, ſoit nobles ou autres, qui ont la qualité de députés.

Les nobles, quand il y en a d'élus, ont ſéance à la droite du prieur; & le plus ancien d'eux préſide en ſon abſence.

L'aſſemblée de la *chambre*, où le ſyndic de la province de Languedoc a ſéance, quand bon lui ſemble, ſe tient dans la maiſon de la bourſe une fois la ſemaine.

Deux des députés ſe renouvellent tous les ans; & l'élection s'en fait à la fin de l'année. Ils peuvent être continués pour deux années, mais néanmoins volontairement; & ceux qui l'ont déja été, peuvent être élus de nouveau, après quelques années d'intervalle: en cas d'égalité de ſuffrages, le ſort en décide.

Les *parères* faits ſur la place de la bourſe, n'ont d'autorité, qu'après que la *chambre* les a approuvés.

Enfin, les états de la province de Languedoc payent chaque année une ſomme de 6000 liv. tant pour les appointemens du ſecrétaire, que pour les autres frais & dépenſes de la *chambre*. Il n'eſt parlé dans l'arrêt d'érection, ni de députté du commerce, ni de ſes appointemens.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DE MONTPELLIER, fut établie par arrêt du conſeil d'état du roi, du 15 janvier 1704.

Le nombre & les qualités des perſonnes qui la compoſent, leur nom, leur rang, leurs fonctions, le lieu, les jours de l'aſſemblée, les élections des députés, la ſomme que les états de la province de Languedoc fourniſſent chaque année, pour ſubvenir aux frais de la *chambre*; en un mot tout ce qui regarde ſon autorité & ſes prérogatives, eſt ſi ſemblable à ce qu'on vient de rapporter de celle de Toulouſe, qu'il ſeroit inutile & ſuperflu d'entrer dans aucun détail. Il faut ſeulement ajouter, que s'il n'y eſt point non plus fait mention du député du com-

Digitized by Google

merce, c'eſt que le roi avoit agréé ſur la délibération des états de la province de Languedoc, du 12 janvier 5703, que le ſyndic général de ladite province, qui ſeroit de tour pour être député à la cour, rempliroit auſſi la place de député du commerce, quoiqu'il ne fût pas négociant, ſans préjudice néanmoins aux états de nommer, quand bon leur ſembleroit, un marchand négociant, pour remplir la place de député du commerce.

La chambre de commerce de Bordeaux, eſt une des dernières qui ait été établie.

L'arrêt du conſeil qui ordonne ſon établiſſement, eſt du 25 mai 1705.

Les juges & conſuls de cette ville, avec ſix négocians actuellement marchands, ou qui ont exercé le négoce, ſujets du roi, ou naturaliſés, la compoſent, ſous le nom de *directeurs du commerce de la province de Guyenne.*

Un ſecrétaire en enregiſtre les délibérations, & un des directeurs eſt nommé tréſorier pour recevoir, ſur la recette générale de la province de Guyenne, 4086 liv. par an, payées auparavant chaque année par le roi, pour des gages annuels attribués aux corps & communautés des marchands & artiſans de la ville de Bordeaux, & deſtinées par l'aſſemblée générale deſdits corps & communautés, du 5 ſeptembre 1704, pour les frais & dépenſes de la *chambre.*

Cette ſomme eſt employée au paiement des appointemens du ſecrétaire, aux frais de l'écritoire, du bois & bougies; en jettons d'argent, pour être diſtribués deux à chaque député les jours d'aſſemblées qui ſe tiennent une fois chaque ſemaine dans l'hôtel de la bourſe; & en médailles d'or aux directeurs en ſortant de charge, & au député du commerce, en quittant ſes fonctions.

Les élections des directeurs ſe font tous les ans, & de trois à chaque fois. Tout le reſte des droits, fonctions, prérogatives, autorité de cette *chambre*, particulièrement ſur les *parères* faits à la bourſe, eſt ſemblable à ce qui a été rapporté plus au long, en parlant de l'établiſſement de la chambre de Toulouſe.

Chambre de commerce de la Rochelle. Cette *chambre* eſt une de celles dont l'établiſſement a été le plus long-temps différé. Il fut fait en 1710, par arrêt du conſeil du 21 octobre, rendu ſur le réſultat de l'aſſemblée des marchands de cette ville.

La *chambre* eſt compoſée d'un directeur, de quatre ſyndics & d'un ſecrétaire, qui tous doivent ſe faire par élection, à la réſerve néanmoins de la première nomination qui fut faite par le roi.

Trente négocians de la même ville ſont appellés chaque année, pour élire le directeur & deux ſyndics; enſorte que le directeur ne reſte qu'une année en charge, & chaque ſyndic deux années.

Le ſecrétaire qui eſt choiſi par la *chambre* ſeule, ne ſe change que tous les deux ans, pouvant néanmoins être continué. Les uns & les autres doivent être actuellement marchands, ou ayant exercé le commerce au moins quinze années.

Les aſſemblées de la *chambre* ſont fixées à une ſeule par ſemaine, qui ſe tient dans la maiſon conſulaire.

C'eſt à la *chambre*, conjointement avec trente négocians convoqués à cet effet, à nommer le député du commerce établi à Paris; & c'eſt à elle auſſi, mais ſans l'intervention de marchands convoqués, d'approuver les *parères* faits ſur la place, afin qu'ils ayent force de loi.

Les frais de la *chambre*, & les appointemens du ſecrétaire, ſont reglés à 2000 liv. par an; & ceux du député, auſſi-bien que les fonds pour les uns & pour les autres, remis à la volonté du roi pour en ordonner.

Enfin, les directeurs, ſyndics & députés, reçoivent tous au ſortir de charge, une médaille d'or du prix de 60 livres, & dans chaque aſſemblée il ſe diſtribue à chacun de ceux qui y aſſiſtent, deux jettons d'argent du poids de ſix deniers.

L'intendant de la Rochelle a droit de ſe trouver aux aſſemblées, quand il juge à propos, & d'y préſider.

Chambre de commerce de la ville de Lille. Son établiſſement eſt ſeulement du 31 juillet 1714. Les malheureux événemens des dernières années de la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, le ſiége fameux de cette célèbre ville, & ſa priſe en 1708 par l'armée des princes réunis dans la grande alliance contre la France & l'Eſpagne, après une défenſe très-longue & très-ſanglante, avoient empêché le roi Louis XIV de lui donner plutôt cette marque de ſa bienveillance, & de la ſatisfaction qu'il avoit de ſon zèle & de ſa fidélité: mais auſſi-tôt que cette importante ville eût été reſtituée à la France par le traité d'Utreck, on ne perdit aucun emps pour y établir une *chambre* particulière du commerce, projettée dès 1705.

Cette *chambre* eſt compoſée d'un directeur, qui en eſt préſident, & de quatre ſyndics, leſquels, pour la première fois, furent nommés par le roi.

Les élections ſe font d'année en année, mais ſeulement de deux ſyndics, afin que chacun y reſte deux ans entiers.

Nul ne peut être élu pour directeur, qu'il n'ait été auparavant ſyndic.

Dans les ſéances, les ſyndics nobles précèdent les autres.

Ceux qui ſont convés pour les élections, s'ils ſont élus eux-mêmes, ſont tenus d'accepter l'emploi, à moins d'excuſe légitime.

L'hôtel-de-ville eſt le lieu des aſſemblées de la *chambre*, qui s'y tiennent tous les jeudis, depuis dix heures juſqu'à midi.

Pour l'élection du député du commerce, il faut, outre les directeur & ſyndics, vingt notables bourgeois mandés.

Le ſecrétaire, qui doit être marchand, ou avoir fai-

fait commerce, ne s'élit que pour deux ans; mais il peut être continué.

Les *parères*, ou avis faits ſur la place en fait de négoce, n'ont d'autorité qu'après l'approbation de la *chambre*.

Les frais pour les appointemens du ſecrétaire, bois, bougies, port de lettres, &c. dans leſquels ſont compris la diſtribution de deux jettons d'argent, chaque jour d'aſſemblée, aux directeur & ſyndics; & celle d'une médaille d'or de la valeur de 60 liv. aux mêmes directeur & ſyndics, & au député, lorſqu'ils ſortent d'emploi, ſont fixés à 2000 livres par an.

Les appointemens du député ſont remis à la volonté du roi, & la ſomme qui lui eſt réglée, auſſi-bien que les 2000 liv., ſont priſes ſur les fonds & revenus de la ville.

Enfin, les directeur & ſyndics, tant qu'ils ſont en charge, jouiſſent de la même exemption de droits que les magiſtrats, & autres officiers de la gouvernance, pour les denrées qui ſe conſomment dans leurs maiſons.

Les *chambres de commerce* de Bayonne, de Nantes, de ſaint-Malo & d'Amiens ont été établies depuis.

L'objet de ces *chambres* eſt de procurer de temps en temps au conſeil du commerce, des mémoires fidèles & inſtructifs ſur l'état du commerce de chaque province où il y a des *chambres*, & ſur les moyens les plus propres à le rendre floriſſant: par-là le gouvernement eſt inſtruit des parties qui exigent un encouragement ou un prompt remède.

Comme la pratique renferme une multitude de circonſtances que la théorie ne peut embraſſer ni prévoir, les négocians inſtruits ſont ſeuls en état de connoître les effets de la loi, les reſtrictions ou les extenſions dont elle a beſoin. Cette correſpondance étoit très-néceſſaire à établir dans un grand royaume où l'on vouloit animer le commerce: elle lui aſſure toute la protection dont il a beſoin, en même temps qu'elle étend les lumières de ceux qui le protègent.

Cette correſpondance paſſe ordinairement par les mains du député du commerce des villes, qui en fait ſon rapport. La nature du commerce eſt de varier ſans ceſſe; & les nouveautés les plus ſimples dans leur principe, ont ſouvent de grandes conſéquences dans leurs ſuites. Il ſeroit donc impoſſible que le député d'une place travaillât utilement, s'il ne recevoit des avis continuels de ce qui ſe paſſe.

CHAMBRE DES ASSURANCES. C'eſt une ſociété, ou aſſemblée de pluſieurs perſonnes, marchands, négocians, banquiers & autres, pour entreprendre le *commerce des aſſurances*.

Il y avoit long-temps que les polices & contrats d'aſſurance, & groſſe avanture, avoient cours en France; & une longue expérience avoit aſſez juſtifié combien ce commerce étoit utile à ceux qui font le négoce de mer, particulièrement lorſqu'ils entreprennent des voyages de long cours; puiſque moyennant des ſommes aſſez modiques qu'ils payent pour faire aſſurer leurs vaiſſeaux & marchandiſes, ils évitent de grandes pertes, & ſouvent leur ruine entière; cependant avant l'année 1663, il n'y avoit guères que dans les villes maritimes du royaume, que l'on fît ce commerce, & ce ne fut qu'alors que l'on crut avantageux de l'établir dans la capitale.

Il eſt vrai que depuis quelques années il ſe faiſoit à Paris des aſſemblées d'aſſurance; mais comme elles ne ſe tenoient qu'entre particuliers, & qu'elles n'étoient point autoriſées par les lettres du prince, on y avoit peu de confiance, & il ne s'y faiſoit pas des polices conſidérables, ni en grand nombre.

Ce fut donc par un arrêt du conſeil d'état, du 5 juin de la même année 1668, que Louis XIV, alors régnant, accorda permiſſion aux marchands, négocians, aſſureurs & aſſurés, & autres perſonnes de la qualité requiſe, de la ville de Paris, qui depuis quelque temps avoient commencé à s'aſſembler pour le fait des aſſurances & groſſes avantures, de continuer leurs aſſemblées, & même d'établir un bureau qui porteroit le nom *des aſſurances*, au-deſſus de la porte duquel ſeroit mis pour inſcription: *chambre des aſſurances & groſſes avantures, établies par le roi*; & le 16 du même mois, le lieutenant général de police ordonna, par ſentence, l'enregiſtrement de l'arrêt du conſeil au greffe de ladite police.

Cette *chambre* ne parvint pas tout d'un coup à ſa perfection, & ce ne fut qu'en 1671 que les aſſociés, au nombre de plus de ſoixante des plus riches marchands, négocians, banquiers & autres bourgeois de Paris, accrédités dans le commerce, firent un réglement dans leur aſſemblée générale du 4 décembre, qui fut homologué par arrêt du conſeil du 10 du même mois, & regiſtré au greffe de la police, par ſentence de M. de la Reynie, alors lieutenant général de ladite police, le 16 auſſi dudit mois de décembre.

Ce réglement contient en vingt-trois articles, toute la police de cette chambre.

Les quatre premiers concernent l'établiſſement des bureaux, tant général que particulier, ou chambre du conſeil.

Le cinquiéme fixe au nombre de cinq, les commiſſaires, ou juges particuliers, pour les affaires renvoyées par le bureau général, y compris le rapporteur, pour les affaires ſommaires, à ſept pour celles qui ſeroient un peu plus conſidérables, & à neuf pour les plus importantes; tous néanmoins nommés par le préſident, & conſentis par les parties intéreſſées.

Le ſixiéme marque les jours d'aſſemblées générales, & les indique à deux vendredis par mois, de quinze jours en quinze jours; & l'onziéme traite des aſſemblées particulières, qui ſe doivent tenir tous les autres vendredis vacans.

Le ſeptiéme ordonne qu'il ſera fait un tableau des aſſureurs & aſſurés, contenant leurs noms &

demeures, pour être mis dans la ſalle du bureau principal.

Le huitiéme régle la diſtribution des jettons d'argent aux trente plus anciens, qui ſe trouveroient aux aſſemblées générales, à raiſon de quatre à chacun, n'y ayant point de diſtribution aux aſſemblées particulières, ſuivant l'exception marquée au onziéme article.

Les neuviéme & dixiéme nomment le préſident, & parlent des ſéances des aſſureurs & aſſurés.

Les douziéme, treiziéme, quatorziéme, quinziéme, ſeiziéme, dix-huitiéme, dix-neuviéme & vingt-uniéme, réglent les fonctions du greffier; la maniére de tenir les regiſtres; l'ordre que l'on doit obſerver pour dreſſer & clore les polices; l'exactitude, la diligence & le déſintéreſſement qu'il doit avoir pour la délivrance des actes & extraits de la *chambre*; le paiement des primes; ſes correſpondances avec les négocians des villes maritimes, & ſon aſſiduité au bureau, de lui, ſon caiſſier ou ſous-caiſſier.

Le dix-ſeptiéme enjoint aux juges nommés par la *chambre*, de s'en tenir dans leurs jugemens, non ſeulement aux conditions écrites & décidées par les polices; mais auſſi de ſuivre en tout les ordonnances, réglemens, us & coutumes de la mer.

Le vingtiéme ordonne pardevant qui doivent être prêtés les ſermens, lorſque le cas y échet.

Le vingt-deuxiéme contient le réglement des prières & meſſes à faire dire pour les aſſureurs & aſſurés, après leur décès.

Enfin la *chambre* dans le vingt-troiſiéme ſe nomme un greffier, & délibére que ſa majeſté ſera très-humblement ſuppliée d'ordonner l'homologation de ce réglement, par un arrêt du conſeil d'enhaut.

Cette *chambre* ajouta dans la ſuite pluſieurs autres articles à ſon réglement, & en éclaircit & expliqua quelques autres: & toutes ces délibérations, qui concernoient le public, furent autoriſées par des arrêts du conſeil.

Il y en a un du 13 ſeptembre 1672, pour laiſſer aux aſſurés la liberté de choiſir leur débiteur, & ordonner que les polices ſeroient diſtribuées entre les aſſureurs avec beaucoup de prudence & de bonne foi.

Un autre du 26 août 1673, pour empêcher les aſſureurs & les aſſurés de porter les différends ſurvenus entr'eux, pour fait des polices d'aſſurances & groſſes aventures dans les juſtices reglées, & les obliger à prendre des arbitres pour être jugés parmi ceux qui compoſent la *chambre*.

Et un troiſiéme du 11 janvier 1675, au ſujet des aſſurances faites pour compte d'ami, & pour ſavoir, lorſque le cas y écheoit, le véritable nom des perſonnes pour leſquelles on a fait aſſurer.

Les choſes reſtérent en cet état juſqu'en 1683, que la *chambre* jugeant par le peu de polices d'aſſurances qu'elle faiſoit, qu'il falloit établir la compagnie ſur un autre pied, fit divers projets pour l'établiſſement d'une nouvelle ſociété, ſur les fondemens néanmoins du premier réglement. Mais ce ne fut que trois ans après qu'elle donna entiérement la forme à cette ſociété, qui fut alors établie en conſéquence d'un édit du roi du mois de mai 1686, vérifié en parlement le 30 des mêmes mois & an, portant création & réglement d'une compagnie générale pour les aſſurances & groſſes avantures de France, en la ville de Paris.

L'édit n'offre d'ailleurs rien de remarquable que l'eſprit de gêne, qui s'étoit alors introduit dans l'adminiſtration politique du commerce, & qui l'a long temps effarouché. L'article 25 interdit tout commerce d'aſſurances & de groſſes avantures dans la ville de Paris, à d'autres qu'aux membres de la compagnie; c'étoit ignorer que la confiance ne peut être forcée, & que la concurrence eſt toujours en faveur de l'état.

L'article 27 laiſſe aux négocians des villes maritimes la liberté de continuer leur commerce d'aſſurances, mais ſeulement ſur le pied qu'ils le faiſoient avant la date de l'édit. Cette clauſe étoit contraire à la concurrence & à la liberté; peut-être même a-t-elle retardé dans les ports l'établiſſement de pluſieurs *chambres*, qui, enrichies dans ces temps à la faveur des fortes primes qu'on payoit, ſeroient devenues plutôt aſſez puiſſantes pour ſe charger de gros riſques à moindre prix, & pour nous ſouſtraire à l'empire que les étrangers ont pris ſur nous dans cette partie.

Il s'eſt formé en 1750 une nouvelle *chambre des aſſurances* à Paris, à laquelle le roi permit de prendre le titre de *chambre royale des aſſurances*. Son fonds étoit de ſix millions, diviſés en deux mille actions de trois mille livres chacune. Cet établiſſement n'a pas eu de ſuites.

Dans preſque toutes les grandes villes maritimes de France il y a pluſieurs *chambres d'aſſurance* compoſées de négocians; Rouen en a ſept, Nantes trois, Bordeaux, Dunkerque, la Rochelle en ont auſſi; mais ce n'eſt que depuis la dernière paix qu'elles ſont formées.

La ville de ſaint-Malo, toujours diſtinguée dans les grandes entrepriſes, eſt la ſeule de France qui ait eu le courage de former une *chambre d'aſſurance* pendant la dernière guerre; elle étoit compoſée de vingt actions de ſoixante mille livres chacune. Malgré le malheur des temps, elle a produit, à ſa réſiliation à la paix, quinze mille livres net par chacune action, ſans avoir fait aucune avance de fonds: le profit eût été plus conſidérable encore, ſans la réduction des primes qui fut ordonnée à la paix.

Indépendamment de ces ſociétés dans nos villes maritimes, il ſe fait des aſſurances particulières: un négociant ſouſcrit à un prix une police d'aſſurance, pour la ſomme qu'il prétend aſſurer; d'autres négocians continuent à la remplir aux mêmes conditions.

C'eſt de cette façon que ſe font les aſſurances en Hollande; les payſans mêmes connus prennent un riſque ſur la police ouverte; &, ſans être au fait du commerce, ſe réglent ſur le principal aſſureur.

Le quarante-troiſiéme ſtatut de la reine Eliſabeth établiſſoit à Londres un bureau public, où toutes les polices d'aſſurance devoient être enregiſtrées : mais aujourd'hui elles ſe font entre particuliers, & ſont de la même valeur en juſtice, que ſi elles étoient enregiſtrées : la ſeule différence, c'eſt que perdant une police non enregiſtrée, on perd le titre de l'aſſurance.

Le même ſtatut porte, que le lord chancelier donnera pouvoir à une commiſſion particulière de juger toutes diſcuſſions au ſujet des polices d'aſſurance enregiſtrées. Cette commiſſion doit être compoſée d'un juge de l'amirauté ; de deux docteurs en droit, de deux avocats, de huit négocians, au moins de cinq ; elle doit s'aſſembler au moins une fois la ſemaine au greffe des aſſurances, pour juger ſommairement & ſans formalités toutes les cauſes qui ſeront portées devant elles, ajourner les parties, entendre les témoins ſur ſerment, & punir de priſon ceux qui refuſeront d'obéir.

On peut appeller de ce tribunal à la chancellerie, en dépoſant la ſomme en litige entre les mains des commiſſaires : ſi la ſentence eſt confirmée, les dépens ſont adjugés doubles à la partie qui gagne ſon procès.

Ce tribunal eſt tout-à-la-fois une cour de droit & d'équité, c'eſt-à-dire, où l'on juge ſuivant l'eſprit de la loi & l'apparence de la bonne foi.

Les aſſurances ſe ſont long-temps faites à Londres par des particuliers qui ſignoient dans chaque police ouverte juſqu'à la ſomme que leurs facultés permettoient.

En 1720 pluſieurs particuliers penſérent que leur crédit ſeroit plus conſidérable s'il étoit réuni, & qu'une aſſociation ſeroit plus commode pour les aſſurés qui n'auroient à faire qu'à une ſeule perſonne au nom des autres.

Deux *chambres* ſe formèrent, & demandèrent la protection de l'état.

Par le ſixiéme ſtatut de George I, on voit que le parlement l'autoriſa à accorder, ſous le grand ſceau, deux chartes à ces deux *chambres*, l'une connue ſous le nom de *royal exchange aſſurance*, & l'autre de *london aſſurance*.

Il eſt permis à ces compagnies de s'aſſembler, d'avoir reſpectivement un ſceau commun, d'acheter des fonds de terre, pourvu que ce ne ſoit pas au-deſſus de la ſomme de mille livres par an ; d'exiger de l'argent des intéreſſés, ſoit en ſouſcrivant, ſoit en les faiſant ſeulement contribuer au beſoin.

Les mêmes chartes défendent le commerce des aſſurances & de prêt à la groſſe avanture à toutes autres *chambres*, ou aſſociation dans la ville de Londres, ſous peine de nullité des polices ; mais elles conſervent aux particuliers le droit de continuer ce commerce.

Les deux *chambres* ſont tenues par leurs chartes d'avoir un fonds réel en eſpèces, ſuffiſant pour répondre aux obligations qu'elles contractent : en cas de refus ou de retard de payement, l'aſſuré doit intenter une action pour dette contre la compagnie dont il ſe plaint, & déclarer la ſomme qui lui eſt due ; en ce cas, les dommages & intérêts ſeront adjugés au demandeur, & tous les fonds & effets de la *chambre* y ſeront hypothéqués.

Le roi ſe réſerve par ces chartes le droit de les révoquer après le terme de trente-un ans, ſi elles ſe trouvent préjudiciables à l'intérêt public.

Dans le deuxiéme ſtatut du même prince, il eſt ordonné que dans toute action intentée contre quelqu'une des deux *chambres d'aſſurance*, pour cauſe de dette ou de validité de contrat en vertu d'une police d'aſſurance paſſée ſous ſon ſceau, elle pourra alléguer en général, qu'elle ne doit rien au demandeur, ou qu'elle n'a point contrevenu aux cloſes du contrat : mais ſi l'on convient de s'en rapporter au jugement des jurés, ceux-ci pourront ordonner le payement du tout ou de partie, & les dommages qu'ils croiront appartenir en toute juſtice au demandeur.

Le même ſtatut défend, ſous peine d'une amende de cent livres, de différer de plus de trois jours la ſignature d'une police d'aſſurance dont on eſt convenu, & déclare nulle toute promeſſe d'aſſurer.

Les *chambres d'aſſurance* de Londres ſont compoſées de négocians ; elles choiſiſſent pour directeurs les plus connus, afin d'augmenter le crédit de la *chambre* ; leurs appointemens ſont de trois mille liv. Elles ſe ſont diſtinguées l'une & l'autre, dans les temps les plus critiques, par leur exactitude & leur bonne foi.

Sur la fin de la dernière guerre, il leur fut défendu de faire aucune aſſurance ſur les vaiſſeaux ennemis : on a diverſement jugé de cette loi ; les uns ont prétendu que c'étoit diminuer le profit de l'Angleterre ; d'autres on penſé, avec plus de fondement, que dans la poſition où étoient les choſes, ces aſſurances faiſoient ſortir de l'Angleterre la majeure partie du produit des priſes.

Cette défenſe avoit des motifs bien ſupérieurs : le gouvernement Anglois penſoit que c'étoit nous interdire tout commerce avec nos colonies, & s'en faciliter la conquête.

Les loix de l'Angleterre ſur les aſſurances ſont aſſez ſemblables aux nôtres, que l'on trouve au titre 6 de l'ordonnance de la marine de 1681.

CHAMBRE ROYALE, ou CHAMBRE SYNDICALE DES MARCHANDS LIBRAIRES DE PARIS. C'eſt une *chambre* établie pour y tenir les aſſemblées, y délibérer des affaires du corps de la librairie, & veiller au maintien des priviléges excluſifs de la communauté. Elle eſt auſſi deſtinée à ſervir de dépôt à tous les livres qui arrivent à Paris, juſqu'à ce que les ballots & paquets y ayent été ouverts, & les livres vus & viſités par les ſyndic & adjoints : & c'eſt encore dans cette *chambre*, que les marchands forains doivent faire la vente, ou l'échange des livres qu'ils apportent à Paris pour les y vendre ou échanger, après qu'ils y ont auſſi été viſités.

L'établiſſement du dépôt des livres n'eſt guère plus ancien que le commencement du dix-ſeptiéme ſiécle, quoique la viſite des livres & l'ouverture des ballots, balles & paquets par les ſyndic & adjoints aient été ordonnées, dès le régne de Henri II, par l'article 15 du réglement de 1551.

Ce fut le réglement de 1610 qui le premier ordonna ce dépôt. L'article 3 porte, que, du conſentement du procureur du roi, il ſeroit choiſi un lieu propre, où toutes les marchandiſes de librairie arrivant à Paris, ſeroient déchargées; & les articles 14, 15, 16 & 17 réglent la forme du dépôt, & la diſcipline de la viſite.

Il paroît par l'article 19 du réglement de 1618, que ce fut la *chambre ſyndicale*, qui pour la plus grande commodité fut choiſie à cet effet: on l'appelloit auſſi le *magasin de la communauté*.

A peu près dans le même temps il fut ordonné, d'abord ſeulement par le prévôt de Paris, & enſuite par quantité d'édits & de déclarations du roi, & arrêts de ſon conſeil, & enfin en 1698, par une ſentence du lieutenant général de police qui en ordonne l'exécution, que tous les livres arrivant à Paris par toutes ſortes de voitures, ſeroient portés en droiture à la douane, ſans que les voituriers en puſſent faire aucun entrepôt, avant que d'entrer à Paris, ni les délivrer à leur adreſſe, lorſqu'ils y ſeroient entrés, autrement que ſur les billets des ſyndic & adjoints de la librairie.

Un inſpecteur général des manufactures ayant été établi de la part du roi à la douane de Paris en 1686, on le chargea preſque d'auſſi-tôt de tenir regiſtre de livres arrivant à la douane, & de les envoyer à la *chambre*, où ſur ſes billets ils ſeroient reçus par le commis ou clerc de la librairie, qui en donneroit ſon récépiſſé, pour y être inceſſamment viſités, conformément au réglement de la même année 1686.

Par ce réglement, le ſyndic & les quatre adjoints, ou du moins trois d'entr'eux, doivent ſe trouver à la *chambre* tous les mardis & vendredis à deux heures de relevée, pour faire la viſite des livres qui y ont été envoyés.

Les facteurs dont le ſyndic reſte chargé ayant été repréſentées, & les ballots ouverts, s'il ne s'y trouve rien de contraire aux réglemens, ils ſont délivrés aux libraires & à leurs facteurs, ou autres perſonnes à qui ils ont été adreſſés; mais ils ſont retenus & arrêtés, s'il s'y trouve des livres de contrebande, & non permis par les ordonnances.

Les livres qui ſont cenſés de contrebande, ſont les livres contre la religion, le repos de l'état & les bonnes mœurs; les libelles diffamatoires; les livres imprimés ſans nom d'auteur, de libraire, ou de la ville où ils ont été imprimés; enfin ceux qui ont été contrefaits ſur les livres imprimés avec privilége, ou continuation de privilége. Toutes ces eſpèces de livres doivent être arrêtées & ſaiſies par les ſyndic & adjoints; enſemble tous les autres livres, même permis; comme auſſi toutes les marchandiſes qui ſe trouvent enfermées avec les livres de contrebande dans les balles, ballots & paquets.

Des livres ſaiſis, les uns, comme les livres contre la religion, l'état; les bonnes mœurs, & les libelles diffamatoires, ſont déchirés & lacérés pour être envoyés au pilon, c'eſt-à-dire, aux papetiers-cartonniers pour être pilonnés, & réduits en cette pâte dont ils font certaine ſorte de carton. Les autres, comme les livres contrefaits, ſont délivrés à ceux à qui ils appartiennent en vertu de leur privilége, les frais de ſaiſie, ou autres, préalablement payés, & le reſtant eſt vendu au profit de la *chambre*.

C'eſt dans la *chambre ſyndicale*, ainſi qu'on l'a remarqué ci-deſſus, & qu'on le dira plus au long à l'article des libraires forains, que ſe doivent faire la viſite, la vente & l'échange de leurs livres. Il eſt néanmoins défendu aux ſyndic & adjoints, en faiſant cette viſite, d'acheter ou faire acheter pour leur compte, ni de mettre à part, pour échanger, aucun des livres qu'ils auront viſités, ſinon vingt-quatre heures après la viſite faite, qu'ils pourront, concurremment avec les autres libraires, acheter ou échanger ce qui reſtera deſdits livres. Sur ce modèle on vient d'établir des *chambres ſyndicales* dans toutes les grandes villes du royaume.

CHAMBRELAN. Ouvrier qui travaille en chambre. Tous les ſtatuts des communautés des arts & métiers appellent *chamberlans* ces ſortes d'ouvriers, malgré l'etimologie. *Voy.* CHAMBERLAN.

CHAMEAU. Animal domeſtique à quatre pieds, fort doux, très-connu dans pluſieurs endroits de l'Aſie & de l'Afrique.

Le poil tombe à ces animaux au printemps, & eſt recueilli avec ſoin, à cauſe du grand commerce qu'on en fait. Il eſt propre à être filé, pour en faire des étoffes, ou à être mêlé parmi les autres poils qui entrent dans la fabrique des chapeaux, particuliérement de ceux qu'on appelle *caudebecs*. Le meilleur poil de *chameau* eſt celui du dos, & qui eſt le moins rempli de blanc. Preſque tout le poil de *chameau*, qui ſe voit en France, ſe tire du Levant par la voie de Marſeille; les Lyonnois en font un aſſez grand négoce.

» Le poil de *chameau*, qui vient du Levant, & » qui eſt entrepoſé dans les pays étrangers, avant » que d'entrer en France, ou qui y entre par le » port de Rouen, payé les droits d'entrée ſur le » pied de vingt pour cent de ſa valeur, conformé- » ment à l'arrêt du conſeil du 15 août 1685, avec » les ſols pour livre.

» A l'égard des droits de ſortie, il paye 6 livres » du cent peſant, ſuivant le tarif de 1664 ».

Commerce du poil de chameau à Amſterdam.

On vend à Amſterdam deux ſortes de *poil de chameau*, celui d'Alep & celui de Smyrne; l'un & l'autre ſe vendent à la livre.

CHAMFRAIN. Couper du bois en *chamfrain*, ſignifie (en termes de charpentier & de menuiſier) *le couper en biais*. On dit auſſi chaufrainer du bois, mais il eſt moins d'uſage.

Digitized by Google

CHAMOIS. Eſpèce de chévre fort ſauvage, mais différente en bien des choſes de la chévre commune, ou domeſtique. On l'appelle auſſi *iſard*.

Il ſe rencontre quelquefois dans la veſſie de cet animal, une pierre de différente groſſeur & couleur, à qui on donne le nom de *bezoard* d'Allemagne, & auquel les Allemands attribuent preſque les mêmes propriétés qu'au bezoard oriental.

La peau du *chamois* eſt fort eſtimée, préparée & paſſée en huile, ou en mégie. Elle ſert à quantité d'ouvrages, & même de vêtemens d'autant plus commodes, qu'outre qu'ils ſont doux & chauds, on les peut ſavonner, ſans qu'ils perdent rien de leur qualité: auſſi quelques perſonnes s'en ſervent ſur la peau même à cru. La peau de *chamois* ſert auſſi à purifier le mercure, qu'on fait paſſer à travers ſes pores, qui ſont fort ſerrés.

Le mot de *chamois* ſe prend auſſi pour la peau de l'animal. Ainſi l'on dit, un caleçon de *chamois*, une culotte de *chamois*, des gants de *chamois*, des bas de *chamois*, &c.

La plus grande partie des peaux de *chamois*, qui ſe voyent en France, viennent toutes apprêtées de Genève, de Chambery & de Grenoble; les unes en jaune paſſées en huile, & les autres en blanc paſſées en mégie.

« Les peaux de *chamois* apprêtées, habillées, ou » paſſées tant en blanc qu'en jaune, doivent payer en » France les droits d'entrée & de ſortie du royaume, » & des provinces réputées étrangères; ſçavoir, pour » l'entrée, à raiſon de 3 liv. de la douzaine, ſuivant » le tarif de 1667, & l'arrêt du 15 février 1689; & » pour la ſortie, ſur le pied de 36 ſ. auſſi de la dou- » zaine, conformément au tarif de 1664 ».

» A l'égard des droits fixés par le tarif de la douane » de Lyon, ils ſont de 13 ſ. 6 den. par douzaine » d'ancienne taxation, & de 5 ſols de nouvelle réa- » préciation, avec les ſols pour livre ».

L'on contrefait le véritable *chamois* avec des peaux de boucs, de chévres, de chevreaux, & de mouton. Lyon, Grenoble, Niort, Poitiers, Orléans, Marſeille, Nîmes, Toulouſe, & Maringue, ſont les lieux du royaume de France, où il s'en apprête le plus: mais Lyon, Grenoble, Niort & Poitiers, l'emportent pour la quantité des peaux de boucs, de chévres & de chevreaux; car dans les autres endroits, on n'y prépare quaſi que des peaux de mouton.

Quoique le *chamois* imité avec la peau de mouton, ſoit le moins eſtimé, on ne laiſſe pas cependant d'en fabriquer une quantité prodigieuſe, & d'en faire un négoce & une conſommation conſidérables.

CHAMOIS. Se dit auſſi d'une ſorte de couleur tirant ſur l'iſabelle, à peu-près ſemblable à celle d'une peau de *chamois*, qui a été apprêtée & paſſée en huile. Ainſi l'on dit, une étoffe teinte en *chamois*, pour dire, une étoffe à laquelle le teinturier a donné cette couleur, par le moyen de certaines drogues.

CHAMOISERIE. Lieu où l'on prépare les peaux de chamois, ou d'autres peaux, qu'on veut leur rendre ſemblables, en les apprêtant & les paſſant en huile. On prétend que les premières *chamoiſeries* qui ſe ſont vues en France, furent établies à Poitiers, du temps de François premier.

CHAMOISEUR. Celui dont la profeſſion eſt de préparer & paſſer en huile des peaux de *chamois*, ou de travailler à les imiter avec des peaux de boucs, de chévres, de chevreaux, de moutons, &c.

CHAMPI. Sorte de *papier* propre pour les chaſſis.

CHAN, ou KAN. On appelle ainſi dans quelqu'endroits du Levant, particuliérement dans la Syrie, des lieux publics bâtis aux dépens du grand-ſeigneur, ou le plus ſouvent, par la charité des particuliers, deſtinés pour l'uſage des marchands & voyageurs. C'eſt à peu près ce qu'on nomme dans la plupart des autres états du Turc, en Perſe, & preſque dans toute l'Aſie, des *caravanſeras*.

Ces *chans* ſont bâtis dans les villes, près des villages, ou même dans des lieux ſtériles & déſerts, dans une diſtance raiſonnable, & qui ne détourne point trop le voyageur ou le marchand, du grand chemin. Ils ſont ordinairement conſtruits en forme de cloîtres, autour d'une cour de quatre-vingt, ou ſix-vingt pieds en quarré, plus ou moins, ſelon les facultés, ou la charité du fondateur. Il eſt permis à tous les paſſans de s'y retirer, en payant très-peu de choſe au concierge, & ſouvent rien; ce qui eſt d'une aſſez grande commodité dans des pays où l'on ne ſçait ce que c'eſt que de cabarets & d'hôtelleries, mais auſſi n'y trouve-t-on d'ailleurs que les quatre murailles, chacun étant obligé avant que d'y arriver, de ſe pourvoir de nourriture, de boiſſon, de lits, de feu & de fourage.

CHANCELLERIE. Office de *chancelier*. On le dit auſſi du lieu où l'on garde les ſceaux, & où l'on ſcelle les expéditions.

Il ſe dit, *(en terme de commerce)* du greffe des conſuls, que diverſes nations de l'Europe entretiennent dans les échelles du Levant, & dans pluſieurs villes où il ſe fait un négoce conſidérable.

CHANCELIER. C'eſt le greffier des conſuls nationaux établis dans les villes de grand commerce.

CHANDELIER. Ouvrier & marchand tout enſemble, dont le principal ouvrage & négoce eſt de faire & de vendre des chandelles.

Par tous les réglemens & ſtatuts, ils ſont qualifiés *maîtres chandeliers-huiliers-moutardiers*, avec faculté de faire & de vendre, non ſeulement de la chandelle, qui eſt la principale fonction de leur art & métier; mais encore de débiter à petits poids & meſures, en regrat, toutes ſortes d'huiles à brûler, de noix, olives, navettes, pavots, pignons, chenevis, & autres graines & légumes; verres, bouteilles couvertes, & non couvertes d'oſier; fagots, cotterets, bois fendu, allumettes, charbon, moutarde, vinaigre, foin, paille, clous ſabots, lartes, pains blancs, antillon, empois, farine, ſavon, ris, pruneaux, pois, féves, raiſins, épiceries, éguillettes de cuir, fil & ſoie, lacets, fruits cuits & crus, pois ſucrés en bouteilles, papier à la main, muſcade, poivre, fromages, agrafes, fil en échevaux, pots,

Digitized by Google

rocaille, images, eſtampes, & autres ſortes de menues marchandiſes au regrat.

Outre ces réglemens & ſtatuts, il y a encore deux arrêts du parlement, rendus en faveur des *maîtres chandeliers*, dont l'un, du 1 ſeptembre 1646, leur permet de vendre du beurre; & l'autre, du 3 février 1677, les maintient & garde dans la poſſeſſion & jouiſſance de vendre & débiter en regrat & en détail, des marchandiſes de ſabots, pelles, fourches, battoirs, & autres ſujettes à regrat.

Les jurés *chandeliers*, c'eſt-à-dire, les maîtres élus & prépoſés par la communauté pour la régir, gouverner, en ſoutenir les droits, & en faire exécuter les ſtatuts & réglemens, ſont au nombre de quatre, dont deux ſe renouvellent toutes les années; en ſorte qu'il s'en trouve toujours en place deux anciens & deux nouveaux.

Ce ſont ces maîtres jurés *chandeliers* qui, en qualité d'huiliers, prétendent devoir être les ſeuls dépoſitaires de l'étalon des meſures de cuivre deſtinées pour meſurer les huiles à brûler; mais cet avantage leur eſt diſputé par les marchands épiciers, parce que ce ſont eux qui font le négoce de toutes ſortes d'huiles en gros & en détail.

CHANDELLE. Petit flambeau de ſuif, qui ſert à éclairer, dont la méche eſt faite de pluſieurs brins de fil de coton, groſſiérement filés & tortillés enſemble.

On appelloit auſſi autrefois en France, *chandelles de cire*, ce qu'on nomme préſentement des *bougies*, ou des *cierges*; mais depuis long-temps aucun ouvrage de cire propre à éclairer, n'a conſervé le nom de *chandelle*, ſi ce n'eſt parmi le peuple, qui dit toujours, préſenter une *chandelle*, pour ſignifier, *offrir des cierges*, ou de petites *bougies*, pour être brûlés en l'honneur des ſaints, à l'interceſſion deſquels il a recours.

On nomme encore dans quelques provinces, particuliérement en Anjou, *chandelle de rousine*, une eſpéce de *chandelle* compoſée de poix-réſine, & de mauvais ſuif, qu'on fait pour l'uſage des pauvres gens: mais ce commerce, qui fait ordinairement partie de celui des marchands de fer de ces provinces, eſt ſi peu conſidérable, qu'il ſuffit de l'avoir indiqué, ſans en parler en détail.

La *chandelle de ſuif*, pour être de bonne qualité, doit être faite moitié ſuif de mouton & de brebis, & moitié ſuif de bœuf & de vache, fondus enſemble, & bien purifiés; étant défendu par les réglemens, d'y mêler aucun autre ſuif ni graiſſe, particuliérement de porc, ce dernier ſuif la faiſant couler, & exhalant toujours une odeur très-mauvaiſe, & une vapeur noire & épaiſſe.

On fabrique en France, particuliérement à Paris, de deux ſortes de *chandelles*; les unes qu'on appelle *chandelles plongées*; les autres qu'on nomme *chandelles moulées*.

CHANGE. Convention par laquelle on troque ou on donne une choſe pour une autre. On eſt ſouvent trompé au change.

CHANGE. Signifie auſſi *le commerce d'argent* qui ſe fait de place en place ou d'un lieu en un autre, par le moyen des lettres de change, en donnant de l'argent en une ville, & recevant une lettre pour en retirer la valeur dans une autre ville.

Les négocians qui ne s'attachent uniquement qu'au commerce du *change*, s'appellent communément *banquiers*.

Le commerce du *change* eſt également utile aux marchands, négocians, banquiers & autres perſonnes: car ſans la facilité qu'il donne, celui qui a de l'argent dans une ville ſeroit dans l'obligation de le faire venir en eſpèces par un meſſager ou autre voiturier, & celui qui en auroit beſoin dans la même ville, ſeroit pareillement obligé de l'y faire voiturer du lieu de ſa demeure: ce qui ne ſe pourroit faire ſans grands frais & ſans riſque; au lieu qu'il y a ſouvent du profit à tirer & à remettre des lettres de change, & peu de riſque à courir.

On attache dans le moment actuel une grande importance aux opérations variables du change; cette matière étant peu connue, les politiques routiniers qui veulent toujours avoir un myſtère pour prétexte, voyant qu'on avoit éclairci ceux qu'ils appelloient *balance du commerce*, *importation*, *exportation*, *intérêt de l'état*, *argent qui entre*, *argent qui ſort*, &c. ſe ſont jettés ſur *le change*.

Il eſt donc abſolument néceſſaire d'en développer ici les principes & les opérations, d'après un auteur très-inſtruit, dont l'ouvrage eſt le plus moderne. Les commerçans y verront que les commiſſions du *change* leur ſont très-avantageuſes; les vrais adminiſtrateurs des empires agricoles, qu'elles leur ſont abſolument indifférentes.

Principes & opérations du change.

La connoiſſance des monnoies, des poids & des meſures des différens pays, eſt indiſpenſable pour quiconque veut faire de bonnes entrepriſes de commerce. Sans cela on eſt arrêté à chaque pas; on n'a point de marche certaine, & l'on court toujours riſque de faire de fauſſes ſpéculations.

Convaincus de cette vérité, nous ſommes entrés dans de longs détails ſur ces objets, & nous les avons préſentés à nos lecteurs d'une manière ſimple & claire, afin qu'ils puiſſent ſans effort acquérir une connoiſſance ſi eſſentielle à tout négociant. Quiconque la poſſédera bien, aura déjà fait un pas avancé dans la carrière du commerce, & peut ſe promettre que ſes entrepriſes lui tourneront à bien; mais s'il veut tirer le plus grand avantage poſſible de ſes ſpéculations, il doit encore ſe mettre en état de profiter des circonſtances favorables qui arrivent ſouvent dans les *changes*.

Pour rendre la choſe plus ſenſible, ſuppoſons qu'un négociant ait fait des achats de marchandiſes dans une ville de commerce où il doit remettre des fonds pour en payer la valeur. Y enverra-t-il du papier direct, ou y en remettra-t-il d'indirect? Lequel de ces deux partis lui rendra plus de bénéfice? Il n'en ſçait rien, & à cet égard il opère au haſard s'il n'a fait une étude du *change*, & s'il ne s'eſt mis

en état d'en combiner avec juſteſſe les différences en diverſes places. Cependant cette combinaiſon des *changes* eſt ſouvent ou ignorée ou négligée par beaucoup de négocians, & elle eſt faite par d'autres ſur des principes faux ou erronnés, qui les empêchent de bien ſaiſir la vraie méthode d'un arbitrage, d'ailleurs ſimple & facile à trouver. Pour mettre les premiers en état de tirer un meilleur parti des occaſions qu'ils peuvent avoir d'opérer dans les changes, & rendre aux derniers leurs opérations plus aiſées; nous allons établir dans l'article premier des principes raiſonnés, clairs & faciles pour trouver le pair du *change* de deux villes de Commerce, & pour ſçavoir quel *change* on pourra faire entre deux places par l'entremiſe d'une troiſiéme. Dans le ſecond article, nous donnerons quelques explications relatives à la méthode la plus aiſée de faire des calculs ſur les prix, les frais & les conditions d'achat & de vente de pluſieurs marchandiſes.

Comme cet ouvrage eſt deſtiné également à inſtruire ceux qui n'ont que de foibles notions du commerce, & à ſervir de recueil aux perſonnes verſées dans cette ſcience, & cenſées par cette raiſon n'ignorer rien de ce qui concerne l'arithmétique, ces derniers ne trouveront pas mauvais que nous donnions ici préalablement une explication de la régle conjointe, dont nous nous ſervirons dans tous les calculs que nous ferons dans le cas de faire ci-après.

La régle conjointe, compliquée pour quelqu'un qui n'a pas aſſez de connoiſſance du rapport des monnoies & des *changes* de divers pays, ou qui ne poſſéde de l'arithmétique que les quatre régles qu'on apprend aux écoles, eſt un calcul ſimple d'arithmétique, dont toute la difficulté conſiſte dans l'arrangement des parties, & qui ne coûte aucune peine dès qu'on en a ſaiſi la marche qui eſt clairement expoſée dans l'exemple ſuivant :

On demande combien 1000 roubles font-elles de réaux de vellon, ſi l'on tire de Peterſbourg ſur Amſterdam au change de 39 ſols par rouble, argent courant de Hollande, ſuppoſé que l'agio contre l'argent de banque ſoit dans cette dernière ville à $104\frac{1}{2}$ pour cent, & que le *change* d'Amſterdam ſur Madrid ſe tronve à 90 gros de banque par ducat de change ?

Poſez d'abord à votre droite les 1000 roubles, ainſi

1000 Roubles.

Dites enſuite : un rouble vaut 39 ſols courans de Hollande, & poſez le chiffre 1 au côté gauche, & 39 à la droite;

1000 Roubles.
1 Rouble *vaut* . . . . . 39 ſols courans.

Comme 20 ſols font 1 florin, vous mettrez 20 à la gauche, & 1 à la droite, toujours en forme de colonne :

1000 Roubles.
1 Rouble *vaut* . . . . . 39 ſols courans.
20 Sols . . . . . 1 florin.

L'agio contre l'argent de banque étant à $104\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$, en doublant ce nombre pour éviter la fraction, vous direz 209 florins courans valent 200 florins de banque, & poſez ainſi,

1000 Roubles.
1 Rouble *vaut* . . . . . 39 ſols courans.
20 Sols courans . . . . . 1 florin courant.
209 Florins courans. . . . . 200 florins de banque.

Le florin de banque contenant 40 gros, & 90 gros faiſant la valeur d'un ducat de change, ces deux parties doivent être rangées à la ſuite des précédentes, de la manière ſuivante :

1000 Roubles.
1 Rouble *vaut* . . . . . 39 ſols courans.
20 Sols courans . . . . . 1 florin courant.
209 Florins courans . . . . . 200 florins de banque.
1 Florin de banque . . . . . 40 gros de banque.
90 Gros de banque . . . . . 1 ducat de change.

Le ducat de *change* vaut 20 réaux $25\frac{20}{17}$ maravédis de vellon; mais pour éviter les fractions, il faut dire : 867 ducats de *change* font 18000 réaux de vellon, & poſer cette partie au-deſſous des autres comme ſuit, ſavoir :

1000 Roubles.
1 Rouble *vaut* . . . . . 39 ſols courans.
20 Sols courans . . . . . 1 florin courant.
209 Florins courans . . . . . 200 florins de banque.
1 Florin de banque . . . . . 40 gros de banque.
90 Gros de banque . . . . . 1 ducat de change.
867 Ducats de change. . . . . 18000 réaux de vellon.

Digitized by Google

Toutes les parties de la régle dont on cherche la ſolution étant placées comme deſſus, il faut réduire, autant qu'il eſt poſſible, les nombres des deux colonnes pour rendre la multiplication de chacune moins pénible. On pourra, par exemple, ôter les 20 ſols de la colonne gauche, & ſubſtituer un 1 aux 40 gros de la colonne droite, qu'on barrera pour égaler les deux parties, puiſqu'on ne compte que 1 fois 20 dans 40. On barrera auſſi les 90 gros de la colonne gauche, & en faiſant la même choſe des 18000 réaux de celle de la droite, on y ſubſtituera le nombre 200 : car 90 fois 200 font exactement 18000, voici un exemple de cette méthode.

N. B. Nous plaçons entre deux étoiles les nombres qu'il faut barrer en opérant avec la plume.

			1000.
	1.		39.
	20.		1.
	209.		200.
	1.	2.	*40.*
	90.		1.
	867.	200.	*18000.*

Comme il n'eſt pas poſſible de réduire dans des nombres plus petits les 209 & 867 qui ſubſiſtent dans la colonne gauche, il faut les multiplier l'un par l'autre, & il en faut faire de même des nombres 1000, 39, 200, 2 & 200 de la colonne droite : après quoi il faut diviſer le produit de celle-ci par le produit de celle-là : ce qui réſultera de cette opération ſera des réaux de vellon, & le quotient étant multiplié par 34, & le produit diviſé par le diviſeur, il en proviendra des maravedis. En voici l'exemple :

			1000.
	1.		39.
	20.		1.
	209.		200.
	1.	2.	*40.*
	90.		1.
	867.	200.	*18000.*

1672.	1000.	*multipliés*	*par* 39.
1214.	*font*	39000.	*par* 200.
1463.		3900000.	*par* 2.
		7800000.	*par* 200.
181203	*Diviſeur.*	1560000000.	

Somme à diviſer 3120000000, *par* 181203 *le diviſeur.*

produit 17218 *rx* 9 *mrs.*

	1307970
	395490
	330840
	1496370
Quotient	46746 *multiplié par* 34.

Donne 1589364 *qui diviſé par le diviſeur a produit les* 9 *mrs.*

Cette régle pourroit ſe faire auſſi d'une manière plus abrégée, ſi au lieu de réduire les ſols de Hollande en florins, on les réduiſoit en gros. En voici l'exemple :

		1000 Roubles.
1 Rouble *vaut*	39 ſ. ou	78 ℔ vls. cour.
209 ℔ vls. courans.		200 ℔ vls. bco.
90 ℔ vls. bco.		1 ducat.
867 Ducats		18000 réaux de vellon.

On

On ne pourroit dans ce cas retrancher que les 90 & de la colonne gauche, & il faudroit ſubſtituer dans celle de la droite les 200 qui correſpoodent aux réaux, comme ſuit,

	1000.
1.	78.
209.	200.
90.	1.
867.	200. *18000.*
Diviſeur 181203. &	3120000000. *la ſomme à diviſer.*

Produit comme à la page précédente 17218 *réaux & 9 mrs. de vellon.*

Telle eſt la régle conjointe dont nous ferons uſage dans la ſuite, mais d'une manière courte & plus propre à montrer la nature de l'opération qu'à la détailler.

ARTICLE PREMIER.

Opérations de change.

§. I. Quoique la ville d'Amſterdam ſoit regardée comme la première pour le commerce, elle ne l'eſt certainement pas pour les opérations de banque. Paris & quelques autres villes en Europe peuvent lui diſputer à juſte titre la prépondérance dans ce genre de négoce. Malgré cela, les grandes affaires qu'Amſterdam fait dans l'étranger, la mettent dans le cas de donner ſouvent la loi aux autres places de *change*. La ſupériorité qu'a acquis cette ville par ſon commerce ſur toutes celles de l'Europe, eſt démontrée par les *changes* avantageux qu'elle en obtient; il ne faut, pour en être convaincu, que jeter un coup d'œil ſur le tableau raiſonné que nous donnerons ci-après du pair des monnoies de change de quelques places avec celles en uſage à Amſterdam; tableau que nous avons fait ſur la valeur intrinſéque des monnoies, en égalant la valeur de l'or à celle de l'argent dans le rapport que ces deux métaux ont aujourd'hui l'un avec l'autre en Hollande.

AMSTERDAM a principalement des *changes* ouverts avec Paris en France, Madrid en Eſpagne, Liſbonne en Portugal, Veniſe, Gènes, Livourne en Italie, Londres en Angleterre, Hambourg en Allemagne. Or, pour établir le pair du *change* d'Amſterdam ſur chacune de ces villes, il eſt naturel de chercher en premier lieu, la valeur intrinſéque tant de l'or que de l'argent de chaque monnoie dans laquelle on établit le *change* dans les endroits reſpectifs. Nous avons raſſemblé cette valeur intrinſéque des monnoies, & nous avons dit que,

	Contenu *D'or fin.*	*d'argent fin.*
Le florin de banque de 40 ß vls d'Amſterdam a	14 $\frac{17}{100}$ as, *ou*	213 $\frac{99}{100}$ as.
L'écu de France de 60 ſols tournois	19 $\frac{14}{100}$ . . .	284 $\frac{23}{100}$
Le ducat d'Eſpagne de 375 mrs. de plate vieille	33 $\frac{49}{100}$ . . .	518 $\frac{92}{100}$
Le cruſade de Portugal de 400 rées	17 $\frac{10}{100}$ . . .	230 $\frac{84}{100}$
Le ducat de 6 $\frac{1}{2}$ lire de banque de Veniſe	31 $\frac{77}{100}$ . . .	469 $\frac{54}{100}$
La pezza de Gènes de 5 $\frac{1}{4}$ lire fuori di banco	30 $\frac{80}{100}$ . . .	459 $\frac{57}{100}$
La pezza da 8 reali de Livourne	31 $\frac{13}{100}$ . . .	451 $\frac{42}{100}$
La livre ſterling d'Angleterre	151 $\frac{41}{100}$ . . .	2295 $\frac{34}{100}$
La thaler de Hamboorg de 2 marcs bco	23 $\frac{42}{100}$ . . .	354 $\frac{67}{100}$

Cette valeur intrinſéque connoe, nous devons chercher à établir poor chacune de ces monnoies ſa valeur relative à l'argent de banque de Hollande. Pour cela, il faut commencer par diſtinguer deux valeurs dans chaque monnoie; ſçavoir, celle en or & celle en argent; enſoite prendre le prix moyen de ces deux valeurs pour déterminer la parité des monnoies qu'il ne ſeroit pas poſſible de trouver ſans cette méthode, qui eſt auſſi ſimple que claire & facile à ſaiſir: car la proportion entre l'or & l'argent étant différente en chaque pays, & néanmoins l'or & l'argent eo matière y ayant des valeurs déterminées proportionnées à celles des monnoies d'or & d'argent qui y ſont admiſes, il s'enſuit naturellement que, pour établir une parfaite parité entre les monnoies étrangères, il faut calculer non-ſeulement leur poids & la fineſſe de la matière dont elles ſont compoſées, mais auſſi le rapport qu'il y a entre l'or & l'argent dans les pays auxquels elles appartiennent. Voici donc quelle eſt cette parité fondée ſur ce rapport:

	Parité relative à l'or, à l'argent.	*Prix moyen.*
L'écu de France répond à	54 $\frac{1}{8}$ ₰ 53 $\frac{3}{8}$ ₰ ou à 53 $\frac{93}{113}$	₰ vls. bco.
Le ducat d'Eſpagne	93 $\frac{9}{11}$. 97 $\frac{1}{2}$	95 $\frac{7}{24}$ dits.
Le cruſade de Portugal	47 $\frac{1}{3}$. 43 $\frac{1}{6}$	45 $\frac{11}{60}$ dits.
Le ducat de Veniſe	88 $\frac{9}{11}$. 87 $\frac{17}{21}$	88 $\frac{5}{42}$ dits.
La pezza de Gènes	85 $\frac{15}{21}$. 85 $\frac{12}{21}$	85 $\frac{17}{63}$ dits.
La pezza de Livourne	86 $\frac{1}{2}$. 84 $\frac{3}{5}$	85 $\frac{9}{20}$ dits.
La livre d'Angleterre	35 ß $\frac{5}{8}$ 35 ß 9 $\frac{1}{2}$	35 ß 4 $\frac{73}{120}$ ₰ vls. bco.
La thaler d'Hambourg	32 $\frac{11}{13}$ ſt. 33 $\frac{7}{13}$ ſt.	33 $\frac{1}{10}$ ſt. bco.

Telle eſt la parité des *changes* de la ville d'Amſterdam ſur les états & villes nommés ci-deſſus. Toutes les fois donc que le cours du *change* ſur quelque place que ce ſoit, ſe trouvera plus bas que le pair, ce ſera une marque qu'il y a plus de tireurs que de preneurs, & par une conſéquence aſſez ſenſible & preſque toujours vraie, il ſera à préſumer que la balance du commerce d'Amſterdam avec cette place, eſt plutôt en ſa faveur qu'à ſon déſavantage. Il faut cependant faire attention que ſi l'on tire une lettre de change ſur une place à un terme de deux ou trois mois, on reçoit un *change* plus bas, en raiſon de l'intérêt qui correſpond au temps que le preneur doit attendre le rembourſement du montant de la lettre de change dans l'endroit où le paiement doit s'en faire. Cet intérêt eſt compté à Amſterdam ſur environ 3 p^{o}_{o} l'an; car, en ſuppoſant que le change d'une lettre payable à Paris à vue ſoit à 53 d., il ſera à 52 $\frac{7}{8}$ à un mois de date, 52 $\frac{1}{4}$ à deux mois & à 52 $\frac{5}{8}$ à trois mois : cette proportion eſt pourtant ſujette à varier, & il n'eſt pas rare de voir entre le papier court & celui à trois mois une différence dans le *change* de $\frac{1}{8}$ d. & quelquefois auſſi d' $\frac{1}{4}$ d. entre des lettres à deux & d'autres à trois mois de date. Au reſte, le *change* eſt un objet qu'il n'eſt pas poſſible de fixer; car, indépendamment des circonſtances ordinaires qui le font varier chaque jour, le crédit dont jouit ſur la place le tireur d'une lettre de change ne laiſſe pas d'influer ſur le *change*. Les circonſtances qui font ordinairement varier le *change* d'un jour à l'autre, ſont, ou une trop forte abondance, ou une grande rareté de papier ſur une place. L'une fait baiſſer, l'autre hauſſer le *change*. Mais rien ne cauſe une révolution plus ſenſible & ſouvent plus funeſte que l'altération des monnoies.

Quand le papier abonde, il eſt prudent, ſi on peut le faire, d'envoyer le ſien à une ville où l'on ſçaura qu'il eſt recherché, plutôt que de s'expoſer à perdre gros dans le *change*, en le négociant ſur la place dans cette circonſtance. Il faut pour cet effet trouver dans le rapport des *changes* de pluſieurs places, celui qui promet le plus grand avantage, non-ſeulement dans la négociation de ſon papier, mais auſſi dans l'objet des retours qu'on en doit recevoir. Nous allons en donner des exemples qui rendront ſenſible l'avantage de la méthode dont nous parlons.

1er, *Cas.* Le papier ſur l'Eſpagne ſe trouve en trop grande abondance à Amſterdam, où il s'en eſt négocié une partie ſur Madrid au *change* de 90 d. Le papier court de Paris eſt par contre recherché à 53 d. pendant qu'on cote le *change* dans cette dernière ville ſur Madrid à 15 l. 3 ſ la piſtole, à uſo & demi. On demande quel eſt le cours que pourroit faire un négociant d'Amſterdam, ſi envoyant à Paris ſon papier ſur l'Eſpagne, il en obtenoit la négociation au cours indiqué, & s'il en fourniſſoit à court la valeur ſur ſon banquier dans cette ville? *Réponſe* : 92 $\frac{1}{4}$ ₰.

Opération :

1.	75.	*375.*
1089.	101.	₰ *303.*
60. *12.* 4.	53.	
Diviſeur 4352.	401475.	*Produit* 92 $\frac{1}{4}$ ₰.

Cette régle, comme l'on voit, eſt ſimple & facile à exécuter; elle ſeroit plus compliquée, ou plutôt plus embarraſſante, ſi les *changes* d'Amſterdam ſur Paris & de Paris ſur Madrid avoient des fractions; comme par exemple 52 $\frac{11}{16}$, 53 $\frac{1}{8}$ d., ou 15 l. 1 ſ. 6 d. Mais il y a une autre régle qu'on peut nommer *univerſelle*, parce qu'elle eſt applicable à toutes les opérations du genre de celle-ci, régle qui, par la facilité de ſon exécution, pourra peut-être mieux ſervir à quelques perſonnes que celle que nous venons de donner pour exemple. La voici :

Il faut multiplier le *change* de Paris ſur Madrid, d'abord les livres en ſols, & ceux-ci en quarts de ſols. Le produit en doit être également multiplié par le *change* d'Amſterdam ſur Paris. A la ſomme qui en proviendra, on ajoutera premièrement $\frac{1}{33}$ enſuite $\frac{1}{1089}$ après quoi on additionnera toute la

quantité, de laquelle il faudra prendre 2 par mille qu'on ajoutera au total, dont on retranchera trois chiffres.

Exemple : 15 liv. 3 ſols font 303 ſols ou 1212 quarts de ſols, qui multipliés par 53

Donnent	64236.	
Ajoutez	21412	*pour* $\frac{1}{3}$
&	6424	*pour* $\frac{1}{10}$
	92072.	
Ajoutez encore	184	*pour 2 par mille.*
Produit	92256.	*Ce qui répond à* 92 $\frac{1}{4}$ *d.*

2e. *Cas.* Le papier ſur Bordeaux eſt recherché à Amſterdam, où l'on donne 53 $\frac{1}{4}$ d. à 2 uſances, tandis qu'on marque de Bayonne que le papier ſur Bilbao y eſt beaucoup demandé. Ce dernier ne vaut à Amſterdam que 91 $\frac{1}{4}$ d. à uſo, ce qui fait ſeulement 91 $\frac{1}{2}$ d. pour celui à uſo & demi. Là-deſſus, A d'Amſterdam remet à C de Bayonne ſon papier ſur Bilbao, le charge de le négocier pour le mieux, & d'en envoyer le produit en eſpèces à B de Bordeaux, ſur qui il ſe rembourſe avec avantage, le *change* étant de 53 $\frac{1}{8}$ d. à un mois de date. C de Bayonne négocie le Bilbao à 15 l. 5 ſ. & en remet le produit en eſpèces à B de Bordeaux. Les frais de tranſport des eſpèces de Bayonne à Bordeaux, proviſion & courtage à Bayonne, & proviſion à Bordeaux, font enſemble un objet de 5 p$^{0}_{0}$. On demande quel *change* reviendra à A d'Amſterdam pour ſon papier ſur Bilbao? *Réponſe* : 92 $\frac{19}{32}$ d.

Opération :				
1.		375.		maravedis de plate.
1088.		305.		ſols tournois.
101.		5.	*100.*	pour cent.
480.	24	427.		gros de banque.

Diviſeur 1637312. 24419062 5. *Produit* 92 $\frac{19}{32}$ &.

Ces deux cas ſont applicables à une opération ſimple de commerce qui ſeroit faite de la manière ſuivante: A d'Amſterdam fait acheter des marchandiſes dans une ville de France, pour le rembourſement deſquelles il indique à B une maiſon à Paris ou à Bordeaux ſur laquelle il puiſſe tirer ſes traites. A l'échéance de celles-ci, A, qui doit en faire les fonds à C de Paris ou de Bordeaux, trouvant que le papier ſur l'une & l'autre de ces villes lui coûteroit trop cher, lui remet de celui ſur l'Eſpagne qui lui procure plus d'avantage; en effet, ce dernier étant négocié, comme il eſt dit ci-deſſus, il y trouve un bénéfice raiſonnable. Tous les autres cas que nous expliquerons ci-après, peuvent être appliqués à des ſpéculations de commerce dans le même ſens que nous venons de montrer.

3e. *Cas.* On remet à Paris du papier ſur Cadix, qui ne vaut à Amſterdam que 91 d., pour être négocié dans la première de ces villes, & s'en faire les retours ſur une des places de l'Europe où le *change* ſera le plus avantageux. Ce papier ſe négocie à Paris à 15 liv. 2 ſols 6 den., & on en reçoit le produit ſur Hambourg à 188 liv., lequel ſe négocie à Amſterdam à 33 $\frac{1}{4}$ ſols. On demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Cadix? *Réponſe* : 92 $\frac{1}{2}$ &.

Opération :				
1.		375.		maravedis de plate.
2176.		605.		ſols tournois.
20.		1.		livre tournois.
188.		5.	*100.*	marcs banco.
4.		133.		ſols bco.

Diviſeur 1636352. 150871875. *Produit* 92 $\frac{1}{2}$ &.

4e. *Cas.* On remet à Bordeaux du papier ſur ſaint-Sebaſtien, qui coûte à Amſterdam 91 $\frac{1}{4}$ d., & on en demande les retours ſur Londres. Ce papier ſe négocie à Bordeaux à 15 liv. 4 ſols, & l'on en reçoit pour retour de celui ſur Londres au *change* de 30 $\frac{1}{4}$ d. ſterlings, qui ſe négocie à Amſterdam à 35 ſ. 3 & bco. On demande quel *change* rendra par cette voie le papier ſur St Sebaſtien? *Réponſe* : 93 $\frac{1}{3}$ d.

Opération :						
1.			5.*	15.*	*75.*	*375.* maravedis de plate.
1088.	*272.*	68.		19.	*76.*	*304.* ſols tournois.
240.	*48.*	16.				121. deniers ſterlings.
240.	48.					423. gros de bco.

Diviſeur 52224. 4862385. *Produit* 93 $\frac{1}{3}$ &.

5e. *Cas.* On remet à Marſeille du papier ſur Séville, qui coûte à Amſterdam 90 d. ; lequel papier eſt négocié dans la première de ces villes à 19 l. 1 ſ. 6 d., & du produit on reçoit des remiſes ſur Livourne à 95 ſols, qui ſe négocient à Amſterdam à 84 d. On demande quel *change* fera-t-on par cette voie du papier ſur Séville ? *Réponſe* : 91 $\frac{7}{8}$ d.

Opération : 1 ducat 75. *375.* maravedis de plate.
2176. 544. 603. ſols tournois.
95. 19. 21. *84.* ch de gros bco.

Diviſeur 10336. *Produit* 91 $\frac{7}{8}$.

6e. *Cas.* On remet à Bordeaux du papier ſur Liſbonne, qui coûte à Amſterdam 45 d., & il y eſt négocié à 460 rées, dont on fait les retours en papier ſur Amſterdam à 53 d. On demande quel *change* fera le papier ſur Liſbonne ? *Réponſe* ; 46 $\frac{1}{15}$ d.

Opération : 1 *cruzade* 20. *400.* rées.
460. 23. 53. ch de gros bco.

Diviſeur 23. 1060. *Produit* 46 $\frac{1}{2}$.

Régle univerſelle. Multipliez les 53 d. de gros par 400, & diviſez-en le produit par 460 rées, ou le *change* de Bordeaux ſur Liſbonne.

7e. *Cas.* Le papier ſur Veniſe ne pouvant être négocié à Amſterdam qu'à 86 d., on le remet à Marſeille, où il eſt placé à 98 ſols, & les retours s'en font en papier ſur Amſterdam au *change* de 54 d. On demande quel *change* fera le papier ſur Veniſe ? *Réponſe* : 88 $\frac{1}{15}$ d.

Opération : 1 ducat de banque 49. *98.* ſols tournois.
60. ſ. *30.* 5. 9. *54.* deniers de gros.

Diviſeur 5. 441. *Produit* 88 $\frac{1}{2}$ ch.

Régle univerſelle. Multipliez les 54 d. de gros, ou le *change* de Marſeille ſur Amſterdam par les 98 ſols, ou le *change* entre Marſeille & Veniſe, & diviſez-en le produit par 60.

8e. *Cas.* On demande de Lyon du papier ſur Gènes, qui coûte à Amſterdam 80 d. Ce papier eſt négocié à Lyon à 93 ſols, & les retours s'en font ſur Amſterdam à 53 d. On demande quel *change* fera le papier de Gènes ? *Réponſe* : 82 $\frac{1}{8}$ d.

Opération : 1 pezza 31. *93.* ſols tournois.
60. ch 20. 53. deniers de gros banco.

Diviſeur 20. 1643. *Produit* 82 $\frac{1}{8}$ ch.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 7e. On doit voir que l'opération que nous venons de faire eſt la même choſe que cette régle.

9e. *Cas.* Le papier ſur Livourne qu'on remet à Paris, parce qu'on ne peut le placer à Amſterdam qu'à 83 d., ſe négocie à 97 ſols, dont les retours ſont faits de Paris ſur Amſterdam au *change* de 42 $\frac{1}{4}$ d. On demande quel *change* fera le papier ſur Livourne ? *Réponſe* : 85 $\frac{1}{4}$ d.

Opération : 1 pezza 97. ſols tournois.
240. 211. ch de gros bco.

Diviſeur 240. 20467. *Produit* 85 $\frac{1}{4}$ ch.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du *cas* 7e.

10e. *Cas.* On remet à Nantes du papier ſur Londres, pris à Amſterdam à 34 ſ. 3 d., lequel eſt négocié à Nantes à 31 d., & on en fait les retours de Nantes ſur Amſterdam à 54 d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Londres ? *Réponſe*, 34 ß 10 ch.

Opération : 1 livre 20. *240.* ch ſterlings.
31. 54. ch de gros bco.
12. 1. ß vls. bco.

Diviſeur 31. 1080. *Produit* 34 ß 10 ch

Régle univerſelle. Elle eſt auſſi ſimple que l'opération, car on peut multiplier les 54 d. de gros par 20, & en diviſer le produit par 31.

11e. *Cas.* Le papier ſur Hambourg étant recherché à Bayonne, on y en remet d'Amſterdam à 32 $\frac{5}{8}$ ſ., lequel eſt négocié à Bayonne à 25 $\frac{1}{2}$ ſ. lubs, & on fait remiſe du produit ſur Amſterdam à 53 $\frac{1}{4}$ d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Hambourg? *Réponſe*, 33 $\frac{1}{3}$ ſols.

Opération :

1 thaler	8. *16*. *32.*	ß lubs bco de Hambourg.
102. 51	213.	d. de gros bco. d'Amſterdam.
2.	1.	ſol bco.
Diviſeur 51.	1704.	*Produit* 33 $\frac{1}{3}$ ß.

Regle univerſelle. On peut faire cette opération d'une manière encore plus ſimple: multipliez les 53 $\frac{1}{4}$ d. de gros, ou le *change* de France avec Amſterdam, par 16, & diviſez-en le produit par 25 $\frac{1}{2}$ ſ. lubs, ou par le *change* de Bayonne avec Hambourg.

12e. *Cas.* On remet à Cadix du papier ſur Paris, pour en avoir des retours ſur Amſterdam. Il coûte dans cette dernière ville 52 $\frac{1}{2}$ d., & eſt négocié à 15 livres 1 ſol à Cadix, où les retours ſur Amſterdam coûtent 93 $\frac{1}{8}$ d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Paris? *Réponſe*, 54 d.

Opération :

1 écu	*60.*	ſols tournols.
301.	544. *1088.*	maravedis de plate.
3000. *50.* 25	747.	d. de gros bco.
Diviſeur 7525.	406368.	*Produit* 54 d.

Régle univerſelle. Multipliez les 93 $\frac{1}{8}$ d. de gros, ou le *change* de Cadix ſur Amſterdam, par 174; ajoutez-y 8, & diviſez-en le produit par les 301 ſols, ou par le *change* de Cadix ſur Paris.

13e. *Cas.* On remet à Madrid du papier ſur Cadix, qui n'a coûté à Amſterdam que 90 d.: il y eſt négocié à $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ de perte, & les retours en ont lieu de Madrid ſur Amſterdam à 94 d. On demande quel *change* produit par cette voie le papier ſur Cadix, en comptant que la proviſion & le courtage à Madrid, l'eſcompte & le courtage à Amſterdam, coûtent 1 $\frac{1}{8}$ p $\frac{0}{0}$? *Réponſe*, 92 $\frac{1}{2}$ d.

Opération :

1 ducat	94.	d. de gros bco.
102. 51	50. *100.*	d.
Diviſeur 51.	4700.	*Produit* 92 $\frac{1}{2}$ d.

14e. *Cas.* Le papier ſur Liſbonne étant recherché à Madrid & peu demandé à Amſterdam, où il ne vaut que 44 $\frac{1}{2}$ d., on en remet à Madrid où il eſt négocié à 600 rées la piaſtre, & on en fait les retours à Amſterdam à 94 d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Liſbonne? *Réponſe*, 45 $\frac{7}{16}$ d.

Opération :

1 cruzade	1. *400.*	rées.
600. 3	272.	maravedis de plate.
375.	94.	d. de gros bco.
Diviſeur 1125.	51136.	*Produit* 45 $\frac{7}{16}$ d.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Madrid & Amſterdam par 290 $\frac{1}{2}$, & diviſez-en le produit par le *change* entre Madrid & Liſbonne.

15e. *Cas.* On prend à Amſterdam du papier ſur Veniſe à 84 $\frac{1}{2}$ d. qu'on remet à Madrid, où il eſt négocié à 127 p $\frac{0}{0}$, & on en reçoit de retour des lettres ſur Amſterdam à 94 $\frac{1}{2}$ d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Veniſe? *Réponſe*, 86 $\frac{13}{16}$ d.

Opération :

100. 23 ducati	127.	piaſtres de change.
1.	68. *272.*	maravedis de plate.
375.	94.	d. de gros bco.
Diviſeur 9375.	811784.	*Produit* 86 $\frac{13}{16}$ d.

Régle univerſelle. Multipliez les 127 piaſtres, ou le *change* entre l'Eſpagne & Veniſe, par 7, &

enſuite par les 94 d., ou le *change* entre l'Eſpagne & Amſterdam ; ajoutez-y 3 pour cent, & de ceux-ci encore $\frac{1}{3}$, & retranchez trois chiffres.

16e. *Cas.* Le papier ſur Livourne, pris à Amſterdam à 83 d., eſt négocié à Barcelone à 124 p $\frac{0}{0}$, & les retours s'en font ſur Amſterdam à 94 d. On demande quel *change* produira le papier ſur Livourne ? *Réponſe*, 84 $\frac{9}{16}$ d.

Opération :	*100.* 25 pezze	31. *124.*	piaſtres de change.
	1.	272.	maravedis de plate.
	375.	94.	ß de gros bco.
Diviſeur	9375.	79168.	*Produit* 84 $\frac{9}{16}$ ß.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 15e.

17e. *Cas.* On demande de Cadix à Amſterdam du papier ſur Gènes au *change* de 80 $\frac{1}{2}$ d., lequel eſt négocié à Cadix à 121 p $\frac{0}{0}$, & les retours en ont lieu ſur Amſterdam à 93 $\frac{1}{2}$ d. On demande quel *change* s'établira pour le papier ſur Gènes ? *Réponſe*, 82 $\frac{1}{16}$ d.

Opération :	*100.* 25 pezze.	121.	piaſtres.
	1.	34. *78.* *272.*	maravedis de plate.
	750. 375.	187.	ß ue gros bco.
Diviſeur	9375.	76318.	*Produit* 82 $\frac{1}{16}$ ß.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 15e.

18e. *Cas.* Un négociant d'Amſterdam remet à Bilbao do papier ſur Loodres, qui lui coûte 34 ſols 9 den., lequel ſe négocie à Bilbao à 38 $\frac{1}{2}$ den., & il reçoit pour les retours du papier ſur Amſterdam à 94 den. On demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Londres ? *Réponſe*, 35 ſols 5 den.

Opération :	1 livre.	4. *48.* *240.*	ß ſterliog.
	77.	544.	maravedis de plate.
	375. 75	94.	ß de gros bco.
	12.	1.	ß vls. bco.
Diviſeur	5775.	204544.	*Produit* 35 ß 5 d.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Bilbao & Amſterdam par 14 $\frac{1}{2}$, & ôtez du produit $\frac{1}{4}$ p $\frac{0}{0}$; diviſez enſuite ce qui reſte par le *change* entre Bilbao & Londres. Le quotient ſera multiplié par 12 pour faire des deniers de gros.

19e. *Cas.* Le papier ſur Hambourg étant recherché à Cadix, oo y en remet d'Amſterdam à 32 $\frac{15}{16}$ ſols ; il eſt négocié à Cadix à 88 den., & on en fait les retours en lettres ſur Amſterdam au *change* de 93 den. Oo demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Hambourg ? *Réponſe*, 33 $\frac{11}{16}$ ſols.

Opération :	1 thaler	4. *8.* *64.*	ß de gros bco. de Hamboorg.
	88. 11	93.	ß de gros bco. d'Amſterdam.
	2.	1.	ſols bco.
Diviſeur	11.	372.	*Produit* 33 $\frac{11}{16}$ ſ. bco.

Régle univerſelle. Pour faire encore plus facilement cette opération, on multipliera les 93 den. de gros, ou le *change* de Cadix avec Amſterdam, par 8, & enſuite par 4, & oo en diviſera le produit par 88 d. vls bco., ou le *change* de Cadix avec Hambourg.

20e. *Cas.* Un oégociant d'Amſterdam remet à Liſbonne du papier ſur Paris, qui lui coûte 52 den. lequel y eſt négocié à 460 rées, & il reçoit en retour du papier ſur Amſterdam à 46 $\frac{1}{2}$ den. On demande quel *change* produira le papier ſur Paris ? *Réponſe*, 53 $\frac{1}{16}$ d.

Opération	1 écu	23. *460.*	rées.
	1600. *80.* 16	37. *185.*	ß de gros.
Diviſeur	16.	851.	*Produit* 53 $\frac{3}{16}$ ß

Régle univerſelle. Multipliez les 460 rées, ou le *change* de Liſbonne ſur Paris, par les 46 ¼ den., ou le *change* de Liſbonne ſur Amſterdam; & diviſez-en le produit par 400.

21e. *Cas.* On remet à Liſbonne du papier ſur Madrid, qui coûte à Amſterdam 92 d. Il eſt négocié dans la première de ces villes à 2390 rées, & on en fait les retours en papier ſur Amſterdam à 46 d. On demande quel *change* s'établira par cette voie pour le papier ſur Madrid? *Réponſe*, 94 ¼ d.

Opération:	1	ducat	75. *375.*	maravedis de plate.
	1088.		239. *2390.*	rées.
	400. *40. *20.*	4.	23. *46.*	ß de gros bco.
Diviſeur	4352.		412275.	*Produit* 94 ¼ ß.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Liſbonne & Madrid par celui entre Liſbonne & Amſterdam; ôtez-en premièrement ⅛, & enſuite 1 ⅐ p ⅝, & retranchez du produit trois chiffres.

22e. *Cas.* Le papier ſur Veniſe, pris à Amſterdam à 85 ½ d., eſt négocié à Liſbonne à 750 rées, & le produit en eſt remis en lettres ſur Amſterdam à 46 ¼ d. On demande quel *change* produira le papier ſur Veniſe? *Réponſe*, 87 ⅓ d.

Opération:	1.	ducat de bco.	15. *75.* *750.*	rées.
	1600. *160.*	32.	187.	ß de gros bco.
Diviſeur	32.		2805.	*Produit* 87 ⅓ ß.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Liſbonne & Veniſe, par le *change* entre Liſbonne & Amſterdam, & diviſez-en le produit par 400.

23e *Cas.* On demande de Liſbonne du papier ſur Gènes, qui coûte à Amſterdam 80 ¼ d., & qui eſt négocié dans la première de ces villes à 724 rées; les retours s'en font ſur Amſterdam à 46 d. On demande quel *change* donnera par cette voie le papier ſur Gènes? *Réponſe*, 83 ½ d.

Opération:	1.	pezza	181. *724.*	rées.
	400. *100.*	50.	23. *46.*	ß de gros bco.
Diviſeur	50.		4163.	*Produit* 83 ½ ß.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 22e.

24e *Cas.* On tire d'Amſterdam ſur Liſbonne à 46 d., & on y remet en proviſion du papier ſur Livourne qui a coûté, dans la première de ces villes, 82 d., & qui eſt négocié dans la ſeconde à 740 rées. On demande quel *change* s'établira pour le papier ſur Livourne? *Réponſe*, 85 1/10 d.

Opération:	1.	pezza	37. *740.*	rées.
	400. *20.*	10	23. *46.*	ß de gros bco.
Diviſeur	10.		851.	*Produit* 85 1/10 ß.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du 22e cas.

25e. *Cas.* On remet à Liſbonne du papier ſur Londres, qui coûte à Amſterdam 34 ß 3 ß, & qui eſt négocié dans la première de ces villes à 65 ⅞ d.: on reçoit en retour du papier ſur Amſterdam à 46 d. On demande quel *change* aura produit ainſi le papier ſur Londres? *Réponſe*, 34 ß 11 ß.

Opération:	1.	livre ſterling.	20. *240.*	ß ſterlings.
	527.		20. *8000.*	rées.
	400.		46.	ß. gros de bco.
	12.		11.	ß bco.
Diviſeur	527.		18400.	*Produit* 34 ß 11 ß.

Régle univerſelle. On peut faire plus facilement cette opération en multipliant les 46 d. de gros bco par 50, & en diviſant le produit par les 65 ⅞ d. ſterlings.

26e *Cas.* On ordonne de Liſbonne d'y remettre du papier ſur Hambourg, qui vaut à Amſterdam 32 ½ ℓ.

Digitized by Google

On en tire le produit ſur Liſbonne à 45 d., & l'on négocie dans cette dernière ville de Hambourg à 43 $\frac{5}{8}$. On demande quel *change* produira le papier ſur Hambourg ? *Réponſe*, 33 $\frac{1}{4}$.

Opération : 1 thaler — 64. ß bco. de Hambourg.
173. — 90. ſols bco d'Amſterdam.

Diviſeur 173. — 5760. *Produit* 33 $\frac{1}{4}$ ß.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 19e.

27e *Cas.* On remet à Gènes du papier ſur Paris, qui coûte à Amſterdam 52 $\frac{1}{4}$ d. Ce papier eſt négocié dans la première de ces villes à 91 ſols, & on fait les retours ſur Amſterdam à 81 $\frac{1}{2}$ d. On demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Paris ? *Réponſe*, 53 $\frac{1}{4}$ d.

Opération : 1 écu — 30. *60.* ſols tournois.
182. 91 — 603. ß de gros bco.

Diviſeur 91. — 4890. *Produit* 53 $\frac{1}{4}$ ß.

Régle univerſelle. Multipliez les 81 $\frac{1}{2}$ d. de gros, ou le *change* de Gènes ſur Amſterdam par 60, & diviſez-en le produit par les 91 ſols, ou le *change* de Gènes ſur Paris.

28e *Cas.* Le papier ſur l'Eſpagne étant abondant à Amſterdam, où il vaut 90 $\frac{1}{2}$ d., & demandé à Gènes, on y remet du Madrid, qui s'y négocie à 625 maravedis de plate par ſcudo d'oro marche, & on en tire le montant ſur Gènes à 83 d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Madrid ? *Réponſe*, 92 $\frac{11}{16}$ d.

Opération : 1 ducat — 3. *15.* *75.* *375.* mars de plate.
625. 125.* 25.* 5. — 1. ſcudo d'oro marche.
101. — 188. pezze de 5 $\frac{1}{4}$ lire.
1. — 43. ß de gros bco.

Diviſeur 505. — 46812. *Produit* 92 $\frac{11}{16}$ ß.

Régle univerſelle. Multipliez les 83 d. de gros, ou le *change* d'Amſterdam ſur Gènes, par 705, & diviſez-en le produit par les 625 maravedis, ou par le *change* de Gènes ſur Madrid.

29e *Cas.* On tire d'Amſterdam ſur Gènes à 83 d., & on y remet en proviſion du papier ſur Liſbonne, qui coûte dans la première ville 44 $\frac{1}{2}$ d., & qui eſt négocié dans la ſeconde à 730 réei. On demande quel *change* fera par cette opération le papier ſur Lisbonne ? *Réponſe*, 45 $\frac{1}{2}$ d.

Opération : 1. cruzade — 40. *400.* réei.
730. 73. — 83. ß de gros. bco.

Diviſeur 73. — 3320. *Produit* 45 $\frac{1}{2}$ ß.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Amſterdam par 400, & diviſez-en le produit par le *change* entre Gènes & Liſbonne.

30e *Cas.* On remet à Gènes du papier ſur Livourne, qui coûte à Amſterdam 83 d., & qui eſt négocié dans la première de ces villes à 119 ſ. f. di bco. On s'en rembourſe ſur celle-ci à 82 d. On déſire ſavoir comment s'établira par cette voie le papier ſur Livourne ? *Réponſe*, 84 $\frac{11}{16}$ d.

Opération : 1 pezza — 119. ſoldi fuori di bco.
115. — 82. ß de gros bco.

Diviſeur 115. — 9758. *Produit* 84 $\frac{11}{16}$ ß.

Régle univerſelle. Elle eſt auſſi ſimple que l'opération même.

31e *Cas.* Le papier ſur Veniſe ne pouvant être négocié à Amſterdam qu'à 84 d., on le remet à Gènes, où il ſe négocie à 96 ſ. bco. & on en reçoit le produit en lettres ſur Amſterdam à 83 d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Veniſe ? *Réponſe*, 85 $\frac{1}{4}$ den.

Opération : 1 ducat — 31. *22 4.* ſoldi di bco.
96. *24.* 6 — 1. ſcudo di cambio.
5. — *4.* pezze de 115 ſ.
1. — 83. ß de gros bco.

Diviſeur 30. — 2573. *Produit* 85 $\frac{1}{4}$ ß

Regle

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Veniſe, par le *change* entre Gènes & Amſterdam, & diviſez-en le produit par 120.

32e *Cas.* On a des remiſes à faire à Gènes, & on en fait avec du papier ſur Londres, qui coûte à Amſterdam 34 ſ. 3 deniers, & qui ſe négocie dans la première de ces villes à 47 den. ſterlings. Si le *change* de Gènes ſur Amſterdam ſe trouvoit à cette époque à 82 $\frac{1}{4}$ deniers, on deſire ſavoir quel *change* feroit le papier ſur Londres, ſi on en recevoit des retours à ce même *change* ? *Réponſe*, 35 ſ.

Opération :	1 livre	5. *60.* *240.* & ſterlings.
	47.	1. pezza de 5 $\frac{1}{4}$ lire.
	4.	325. & de gros bco.
	12.	1. ß vls. bco.
Diviſeur	47.	1645. *Produit* 35 ß.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Amſterdam par 20, & diviſez-en le produit par le *change* entre Gènes & Londres.

33e *Cas.* On remet à Gènes du papier ſur Hambourg, qui coûte à Amſterdam 32 deniers, lequel eſt négocié dans la première ville à 81 d., & elle en fait des retours ſur Amſterdam, à 83 d. On demande à quel *change* reviendra le papier ſur Hambourg ? *Réponſe*, 32 $\frac{1}{4}$ ſ.

Opération :	1 thaler	32. *64.* & vls. bco. de Hambourg.
	81.	83. & de gros bco. d'Amſterdam.
	2.	1. ſol bco.
Diviſeur	81.	2656. *Produit* 32 $\frac{1}{4}$ ſ.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Amſterdam par 32, & diviſez-en le produit par le *change* entre Gènes & Hambourg.

34e *Cas.* On tire d'Amſterdam ſur Livourne à 84 $\frac{1}{4}$ d., & on remet dans cette dernière ville du papier ſur Marſeille, qui n'ayant coûté dans la première que 52 deniers, eſt négocié à Livourne à 94 $\frac{1}{2}$ ſols. On demande à combien reviendra le *change* entre Marſeille & Amſterdam ? *Réponſe*, 53 $\frac{1}{2}$ d.

Opération :	1 écu	5. *20.* *60.* ſ. tournois.
	189. 63.	2. pezze de 8 réali.
	4.	337. & de gros bco.
Diviſeur	63.	3370. *Produit* 53 $\frac{1}{2}$ &.

Régle univerſelle. Multipliez les 84 $\frac{1}{4}$ d. de gros, ou le *change* d'Amſterdam ſur Livourne, par 60, & diviſez-en le produit par les 94 $\frac{1}{2}$ ſols, ou par le *change* de Livourne ſur Marſeille.

35e *Cas.* On remet à Livourne du papier ſur Cadix, qui a coûté à Amſterdam 91 deniers, & qui eſt négocié dans la première de ces villes à 124 pour $\frac{8}{2}$. On en reçoit pour les retours du papier ſur Amſterdam à 85 deniers. On demande à combien revient le *change* entre cette dernière ville & Cadix ? *Réponſe*, 94 $\frac{1}{2}$ d.

Opération :	1 ducat	375. maravedis de plate.
	272.	1. piaſtre de plate.
	124. 31.	25. *100.* pezze de 8 reali.
	1.	85. & de gros bco.
Diviſeur	8432.	796875. *Produit* 94 $\frac{1}{2}$ &.

Régle univerſelle. Multipliez les 85 d. de gros, ou le *change* entre Livourne & Amſterdam, par 103, & diviſez-en le produit par 912, ou par le *change* de Livourne ſur Cadix, multiplié par 8.

36e. *Cas.* Obligé de faire des fonds à Livourne, on y remet du papier ſur Liſbonne, qui coûte à Amſterdam 45 deniers, & qui ſe négocie dans la première de ces villes à 750 rées. Si on ſe faiſoit faire des retours ſur Amſterdam à 87 deniers, on demande à quel *change* reviendroit le papier ſur Liſbonne ? *Réponſe*, 46 $\frac{3}{4}$ d.

Opération :	1 cruzade	8. *400.* rées.
	750. *15.* 5.	29. *87.* & de gros bco.
Diviſeur	5.	232. *Produit* 46 $\frac{3}{4}$ &.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 29e.

37e. *Cas* Le papier ſur Veniſe étant demandé à Livourne, on y en remet qui coûte à Amſterdam 86 deniers ; il y eſt négocié à 97 pour $\frac{0}{0}$, & on en fait les retours ſur Amſterdam à 86 $\frac{1}{2}$ d. On demande quel cours établit cet arbitrage entre Amſterdam & Veniſe ? *Réponſe*, 88 $\frac{1}{7}$ d.

Opération :	97 ducati	50. *100.* pezze de 8 reali.	
	2. 1.	173. & de gros bco.	
Diviſeur	97.	8650.	*Produit* 88 $\frac{1}{7}$ &.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Amſterdam par 100, & diviſez-en le produit par le *change* entre Livourne & Veniſe.

38e. *Cas.* On tire d'Amſterdam ſur Livourne à 86 deniers, & on en fait la proviſion en papier ſur Gènes, qui coûte dans la première de ces villes 81 deniers, & qui eſt négocié dans la ſeconde à 118 ſoldi f. di bco. On demande quel *change* produira le papier ſur Gènes ? *Réponſe*, 83 $\frac{11}{16}$ d.

Opération :	1 pezza	115. ſoldi fuori di bco.	
	118. 59.	43. *86.* & de gros bco.	
Diviſeur	59.	4945.	*Produit* 83 $\frac{11}{16}$ &.

Régle univerſelle. Elle eſt auſſi ſimple que l'opération même.

39e. *Cas.* On remet à Livourne du papier ſur Londres, qui vaut à Amſterdam 34 f. 8 deniers, & qui eſt négocié dans la première de ces villes à 49 d. ſterlings, dont on fait les retours ſur Amſterdam à 87 d. On demande quel *change* reviendra pour le papier ſur Londres ? *Réponſe*, 35 f. 6 d.

Opération :	1 livre	20. *240.* & ſterlings.	
	49.	87. & de gros bco.	
	12.	1. ß vls. bco.	
Diviſeur	49.	1740.	*Produit* 35 ß 6 &.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 18e.

40e. *Cas.* On demande de Livourne du papier ſur Hambourg, qu'on remet d'Amſterdam au *change* de 32 $\frac{1}{4}$ f. On ſe rembourſe de la valeur ſur la première de ces villes au *change* de 86 deniers. On demande à quel *change* reviendroit le papier ſur Hambourg, s'il ſe négocioit à Livourne à 82 deniers ? *Réponſe*, 33 $\frac{1}{2}$ f.

Opération :	1 thaler	16. *32.* *64.* & vls bco. à Hambourg.	
	82. 41	86. & de gros bco. à Amſterdam.	
	2.	1. ſol bco. à Amſterdam.	
Diviſeur	41.	1376.	*Produit* 33 $\frac{1}{2}$ f.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Amſterdam & Livourne par 32, & diviſez-en le produit par le *change* entre Livourne & Hambourg.

41e. *Cas.* On remet à Veniſe du papier ſur Lyon, qui coûte à Amſterdam 52 $\frac{1}{4}$ deniers, lequel s'y négocie à 62 p $\frac{0}{0}$, & les retours en ſont faits ſur Amſterdam à 88 d. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Paris ? *Réponſe*, 54 $\frac{9}{16}$ d.

Opération :	*100.* 25 écus	62. ducati di bco.	
	1.	22. *88.* & de gros bco.	
Diviſeur	25.	1364.	*Produit* 54 $\frac{9}{16}$ &.

* *Régle univerſelle.* Multipliez le *change* entre Veniſe & Lyon par celui entre Veniſe & Amſterdam, & retranchez deux chiffres du produit.

42e. *Cas.* Le papier ſur l'Eſpagne étant très-abondant à Amſterdam, on remet à Veniſe de celui ſur Cadix à 92 deniers ; il eſt négocié à 128 p $\frac{0}{0}$, & les retours en ſont faits ſur Amſterdam à 89 deniers. On demande quel *change* produit le papier ſur Cadix ? *Réponſe*, 95 $\frac{7}{8}$ d.

Opération : 1 ducat 375. maravedis de plate.
272. 1. piaſtre de change.
128. 32. 25. *100.* ducati di bco.
1. 89. & de gros bco.

Diviſeur 8704. 834375. *Produit* 95 7/8 &.

Régle univerſelle. Multipliez les 89 deniers, ou le *change* entre Veniſe & Amſterdam, par 138, & déduiſez-en un par mille. Enſuite diviſez le produit par 128 piaſtres, ou par le *change* entre Veniſe & Cadix.

43e. *Cas.* On tire d'Amſterdam ſur Veniſe à 87 deniers, & on y remet en proviſion du papier ſur Liſbonne, qui a coûté dans la première ville 44 deniers, & qui ſe négocie dans la ſeconde à 770 rées par ducat. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Liſbonne? *Réponſe*, 45 1/3 d.

Opération : 1 cruzade 40. *400.* rées.
770. 77 87. & de gros bco.

Diviſeur 77. 3480. *Produit* 45 1/3 &.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 29e.

44e. *Cas.* On reçoit avis de Veniſe, que le papier ſur Gènes y eſt demandé; on y en remet qui coûte à Amſterdam 82 deniers, & la négociation en ayant été faite à 96 ſoldi par ſcudo, on en fait les retours ſur Amſterdam à 88 deniers. On demande quel *change* aura produit le papier ſur Gènes? *Réponſe*, 85 1/8 deniers.

Opération : *4* pezze 5. ſcudi di cambio.
1 24. *96.* ſoldi di bco.
124. 31. 22. *88.* & de gros bco.

Diviſeur 31. 1640. *Produit* 85 1/8 &.

Régle univerſelle. Multipliez les 96 ſols par les 88 deniers, ajoutez-y 8 pour mille, & ôtez-en deux chiffres.

45e. *Cas.* On remet à Veniſe du papier ſur Livourne, qui a coûté à Amſterdam 84 deniers, lequel eſt négocié dans la première de ces villes à 2 p 2/3 de perte, on en fait les retours ſur Amſterdam à 89 deniers. On demande quel *change* produit par cette voie le papier ſur Livourne? *Réponſe*, 87 1/4 d.

Opération : *102.* 51 pezze 50. *100.* ducati di banco.
1. 89. & de gros bco.

Diviſeur 51. 4450. *Produit* 87 1/4 &.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Veniſe & Amſterdam par 100, & diviſez-en le produit pour les 102 pezze, ou le *change* entre Veniſe & Livourne.

46e. *Cas.* On remet à Veniſe du papier ſur Londres, qui a coûté à Amſterdam 34 ſ. 9 deniers, & eſt négocié à 50 den. dans la première de ces villes, d'où l'on reçoit de retour le produit ſur Amſterdam à 88 1/2 deniers. On demande quel *change* s'établit par ce moyen entre Amſterdam & Londres? *Réponſe*, 35 ſ. 6 deniers.

Opération : 1 livre *5.* *60.* *240.* & ſterlings.
50. *10.* 2. 1. ducato di bco.
4. 71. *355.* & de gros bco.
12. 1. ß vis bco.

Diviſeur 2. 71. *Produit* 35 ß 6 &.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 10e.

47e. *Cas.* On remet à Veniſe du papier ſur Hambourg, qui a coûté à Amſterdam 32 1/2 deniers; ce papier étant négocié dans la première de ces villes à 84 1/2 deniers, les retours en ſont faits ſur la dernière à 87 1/2 deniers. On demande quel *change* fait par cette voie le papier ſur Hambourg? *Réponſe*, 33 ſ.

Opération :	1 thaler	64. ß vls bco. de Hambourg.	
	339.	*2.* *4.* ducati di bco.	
	2.	175. ß de gros bco. d'Amſterdam.	
	2.	1. ſ. bco d'Amſterdam.	
Diviſeur	339.	11200.	*Produit* 33 ſ.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 19e.

48e *Cas.* On remet à Londres du papier ſur Bordeaux qui coûte à Amſterdam 52 ½ deniers, lequel eſt négocié dans la première de ces villes à 30 ½ deniers, & on en fait les retours ſur la dernière à 35 ſ. 5 deniers. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Bordeaux & Amſterdam ? *Réponſe*, 54 deniers.

Opération :	2. écus	61. ß ſterlings.	
	240. 48.	85. *425.* ß pour 35 ß 5 ß.	
Diviſeur	96.	5185.	*Produit* 54 ß

Régle univerſelle. On peut autrement multiplier les 35 ß 5 ß, ou les 425 ß gros bco. qu'ils font, par les 30½ ß ſterlings, cours du *change* de Londres ſur Bordeaux ; & le produit en doit être diviſé par 20.

49e. *Cas.* Le papier ſur l'Eſpagne étant recherché à Londres, on y en remet de celui ſur Bilbao, qui coûte à Amſterdam 92 ß : il y eſt négocié à 38⅛ ß, & on en fait les retours ſur cette dernière ville à 35 ſ. 11 ß. On demande quel *change* produira le papier ſur Bilbao ? *Réponſe : 95* ß.

Opération :	1 ducat	75. *375.* maravedis de platte.	
	2176.	307. ß ſterlings.	
	240. 48.	431. ß de gros bco.	
Diviſeur	104448.	9923775.	*Produit* 95 ß.

Régle Univerſelle. Multipliez les 431 ß de gros, ou les 35 ß 11 ß, par les 38⅛ ß ſterlings ; ôtez du produit 8, & diviſez enſuite celui-ci par 174.

50e. *Cas.* On tire d'Amſterdam ſur Londres au *change* de 35 ſ. 8 ß, & on y remet pour proviſion du papier ſur Porto, qui a coûté à Amſterdam 44½ d., il eſt négocié à Londres à 64½ d. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Amſterdam & Porto ? *Réponſe* : 46 d.

Opération :	1 eruzade	1. *400.* rées.	
	2000. 5.	43. *129.* ß ſterlings.	
	240. *60.* 20.	107. *428.* ß de gros bco.	
Diviſeur	100.	4601.	*Produit* 46 ß

Régle univerſelle. On peut faire cette opération d'une autre manière. Multipliez les 44½ d. de gros par 64½ d. ſterlings, ou le *change* d'Amſterdam par celui de Londres, & diviſez-en le produit par 600,

51e. *Cas.* On remet à Londres du papier ſur Gènes, qui a coûté à Amſterdan 81 d., lequel étant négocié dans la première de ces villes à 47 d. ſterlings, on reçoit pour retour du papier ſur la dernière à 35 ſ. 9 d. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Gènes & Amſterdam ? *Réponſe : 84* d.

Opération :	1 pezza	47. ß ſterlings.	
	240. 80.	143 *429.* ß de gros bco.	
Diviſeur	80.	6721.	*Produit* 84 ß.

Régle Univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 48e.

52e. *Cas.* Le papier ſur Livourne étant recherché à Londres, on y en remet d'Amſterdam à 83⅓ d.; il eſt négocié à Londres à 49 d., & on reçoit en retour du papier ſur Amſterdam à 35 ſ. 6 d. On demande quel *change* établit cet arbitrage entre Amſterdam & Livourne ? *Réponſe : 87* d.

Opération :	1 pezza	49. ß ſterlings.	
	240. 40.	71. *426.* ß de gros bco.	
Diviſeur	40.	3479.	*Produit* 87 ß.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 48e.

53e. *Cas.* L'abondance du papier ſur Veniſe fait prendre le parti à un négociant d'Amſterdam d'en envoyer une partie à Londres, qui lui coûte 86½ d.; ce papier eſt négocié dans cette dernière ville à 50¾ d., & on reçoit en retour du papier ſur Amſterdam à 35 ſ. 5 d. On demande quel *change* s'établit entre Amſterdam & Veniſe? *Réponſe:* 89 d.

Opération: 4 ducati dit bco. = 67. *201.* ℔ ſterlings.
240. *48* 16. = 85. *425.* ℔ de gros bco.

Diviſeur 64. — 5695. *Produit* 89 ℔.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 48e.

54e. *Cas.* On tire d'Amſterdam ſur Londres à 35 ſ. 4 d., & on en fait tirer le produit de Londres ſur Hambourg à 34 ſ., parce que le *change* d'Amſterdam ſur cette dernière ville n'eſt qu'à 32 ½ ſ. On demande quel *change* s'établit par ce moyen entre Amſterdam & Hambourg? *Réponſe:* 33¼ ſ.

Opération: 1 thaler = 32. *64.* ℔ vls bco. de Hambourg.
408. 51. = 53. *424.* ℔ de gros bco. d'Amſterdam.
2. = 1. ſ. bco. d'Amſterdam.

Diviſeur 51. — 1696. *Produit* 33 ¼ ſ.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 19e.

55e. *Cas.* On remet à Hambourg du papier ſur Bordeaux à 52½ d., qui eſt négocié dans la première de ces villes à 26 ſ. lubs, & on en fait les retours ſur Amſterdam à 33½ ſ. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Amſterdam & Paris? *Réponſe:* 54 7/17 d.

Opération: 1 écu = 13. *26.* ß lubs bco. de Hambourg.
32. 16. = 67. ℔ de gros bco d'Amſterdam.

Diviſeur 16. — 871. *Produit* 54 7/17 ℔.

Régle univerſelle Multipliez les 33½ ſ. bco., ou le *change* de Hambourg ſur Amſterdam par les 26 ſ. lubs, ou par le *change* de Bordeaux ſur Hambourg, & diviſez-en le produit par 16.

56e. *Cas.* On tire d'Amſterdam ſur Hambourg à 33⅓ ſ. & l'on fait tirer par contre ſur Cadix à 90 d. en même tems que le cours de la première ville ſur cette dernière ſe trouve à 91 d. On demande quel eſt celui qui s'établit entre ces deux villes par cet arbitrage? *Réponſe:* 93⅓ d.

Opération: 1 ducat = 45. *90.* ℔ vls. bco. de Hambourg.
256. 128. = 267. ℔ de gros bco. d'Amſterdam.

Diviſeur 128. — 12015. *Produit* 93 ⅞ ℔.

Régle univerſelle. On peut, d'une autre manière, multiplier les 33⅓ ſ. bco., ou le *change* d'Amſterdam ſur Hambourg, par les 90 d. de gros bco., ou le change de cette dernière ville ſur Cadix; enſuite eſt diviſer le produit par 32.

57e. *Cas.* Le papier ſur Liſbonne étant très-abondant à Amſterdam, où le *change* de cette ville ſe trouve à 45 d., on le remet à Hambourg où il eſt négocié à 44¼ d. & on reçoit en retour du produit du papier ſur Amſterdam à 33¾ ſ. On demande quel *change* procure par cette voie le papier ſur Liſbonne? *Réponſe:* 46½ d.

Opération: 4 cruzades = 179. ℔ vls. bco. de Hambourg.
128. = 133. ℔ de gros bco d'Amſterdam.

Diviſeur 512. — 23807. *Produit* 46 ½ ℔.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 56e.

58e. *Cas.* On remet à Hambourg du papier ſur Gènes, qui vaut à Amſterdam 80 d., lequel eſt négocié dans la première de ces villes à 79 d., & les retours en ont lieu en papier ſur Amſterdam à 33⅓ d. On demande quel cours établit cet arbitrage entre Amſterdam & Gènes? *Réponſe:* 83 d.

Digitized by Google

Opération : 1 pezza — 79. ℔ vls. bco de Hambourg.
256. — 269. ℔ de gros bco. d'Amſterdam.

Diviſeur 256. — 21251. *Produit* 83 ℔.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 56e.

59e *Cas.* On prend à Amſterdam du papier ſur Livourne à 83 d., & on le remet à Hambourg où étant négocié à 82¾ d., on en reçoit le produit en papier ſur Amſterdam au *change* de 33¼ ſ. On demande quel cours établit cet arbitrage entre Amſterdam & Livourne ? *Réponſe :* 86 d.

Opération : 4 pezze — 331. ℔ vls. bco. de Hambourg.
128. — 133. ℔ de gros bco. d'Amſterdam.

Diviſeur 512. — 44023. *Produit* 86 ℔.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 56e.

60e. *Cas.* Le papier ſur Veniſe étant recherché à Hambourg, on y en remet d'Amſterdam à 86½ d. ; il eſt négocié dans la ſeconde de ces villes à 89½ d., & les retours en ont lieu ſur la dernière à 33⅛ d. On demande quel cours s'établit par cet arbitrage entre Amſterdam & Veniſe ? *Réponſe :* 88 15/16 d.

Opération : 4 ducati. — 341. ℔ vls. bco. de Hambourg.
256. — 267. ℔ de gros bco. d'Amſterdam.

Diviſeur 1024. — 91047. *Produit* 88 17/16 ℔.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 56e.

61e. *Cas.* On remet à Hambourg du papier ſur Londres, pris à Amſterdam à 33 ſ. 11 d, lequel eſt négocié dans la première de ces villes à 33 ſ. 2 d. Si les retours s'en font ſur la dernière à 33½, on demande quel *change* s'établira entre Amſterdam & Londres ? *Réponſe :* 34 ſ. 5⅛ d.

Opération : 1 livre ſterling — 199. *398.* ℔ vls. bco. de Hambourg.
126. 63. — 133. ℔ de gros bco. d'Amſterdam.

Diviſeur 63. — 26467. *Produit* 34 ℔ 5 1/63 ℔.

Régle univerſelle. Il faut multiplier les 398 d., (qui font les 33 ſ. 2 d.) par les 33¼ d., & on diviſer le produit par 384. Ce qui en proviendra ſera des ſols, & le quotient multiplié par 12, & diviſé par le diviſeur (384) produira les den. de gros banco.

62e. *Cas.* Le papier ſur Vienne ne pouvant être négocié à Amſterdam qu'à 34⅝ ſ., on le remet à Hambourg où il eſt placé à 144 p°/°, & on ſe fait faire des retours ſur la ſeconde de ces villes à 33½. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Amſterdam & Vienne ? *Réponſe :* 34⅞ ſ. bco.

Opération : *144.* 48 thaler — 25. *50.* *100.* rthlr. bco. de Hambourg.
2. 1. — 1. *3.* thaler bco. dit.
2. 1. — 67. ſols bco. d'Amſterdam.

Diviſeur 48. — 1675. *Produit* 34⅞ ſ. bco.

Régle univerſelle. Il faut multiplier le *change* de Hambourg ſur Amſterdam par 150, & en diviſer le produit par le *change* de Hambourg ſur Vienne.

63e. *Cas.* On remet à Hambourg du papier ſur Breſlau, pris à Amſterdam à 42¼ ſ. Il eſt négocié dans la première de ces villes à 42 ſ., & les retours en ont lieu ſur la dernière à 33⅓ ſ. On demande quel cours établit cet arbitrage entre Amſterdam & Breſlau ? *Réponſe :* 44 d.

Opération : 1 livre bco — 21. *42.* ℔ lubs bco. de Hambourg.
64. 32. — 67. ſols bco. d'Amſterdam.

Diviſeur 32. — 1407. *Produit* 44 ℔.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* de Hambourg ſur Breſlau, par le *change* de Hambourg ſur Amſterdam, & diviſez-en le produit par 32.

Il y a un autre arbitrage qui différe en quelque choſe de celui dont nous venons de donner 63 exemples ;

il conſiſte à remettre d'uo papier quelconque à une place étraogère pour y être négocié, & à s'en procurer les retours ſur une autre place étrangère. Les exemples ſuivans eo expoſent clairement la méthode.

1er. *Exemple.* Du Papier ſur Cadix, qui ne vaut à Amſterdam que 91 d., eſt remis à Paris pour y être négocié & en avoir les retours ſur une place de l'Europe dont le *change* ſera plus avantageux. Le papier ſur Cadix eſt négocié à Paris à 15 l. 2 ſ. 6 d. ; les retours en ſont faits ſur Hambourg au *change* de 188, & ils ſont négociés à Amſterdam à 33¼ ſ. On demande quel *change* produira le papier ſur Cadix? *Réponſe* : 92⅓ d.

Opération :				
1	ducat		375.	maravedis de platte.
2176.			605.	ſols tournois.
20.	1.		1.	livre tournois.
189.		=	5. *100.*	marcs bco.
4.			133.	ſols bco. d'Amſterdam.
Diviſeur 1636352.			150871875.	*Produit* 92 ⅓ d.

2e. *Exemple.* Il y a à Londres une forte demande de papier ſur l'Eſpagne. On y remet du Madrid qui coûte à Amſterdam 91¼ d., avec ordre d'en faire les retours en papier court ſur cette dernière ville au-deſſus de 35 ſ. 3 d., ou à défaut ſur Paris, au mieux poſſible. La négociation du Madrid ſe fait à Loodres à 38 d. ſterlings, & les retours en ont lieu eo papier court ſur Paris à 30 d. ſterlings, lequel eſt oégocié a Amſterdam à 53¼ d. bco. On demande quel *change* ſera par cette voie le papier ſur Madrid? *Réponſe* : 93 d.

Opération :					
1	ducat	25.	*125.*	*375.*	mrs de plate.
272.	136.		19.	*38.*	℔ ſterliogs.
120.	*40.*	8		213.	℔ de gros bco.
Diviſeur 1088.				101175.	*Produit* 93 ℔.

3e. *Exemple.* Le papier ſur Porto en Portugal ne pouvant pas être négocié à Amſterdam, ou l'on n'en offre que 44¼ d. bco., on le remet à Londres où oo le négocie à 64⅓ d. ſterlings, & d'où l'ou fait les retours ſur Bilbao à 38 d. ſterlings. Ce papier eſt oégocié à Amſterdam à 92⅓ d., & l'on deſire ſçavoir quel *change* fera par cette voie le papier ſur Porto? *Réponſe* : 45⅓ d.

Opération :					
1	cruzade			*400.*	rées.
1000.	*5.*		43.	*129.*	℔ ſterlings.
38.	19.		68. *136.*	*272.*	mrs. de plate.
750.	*375.*	125.	37.	*185.*	℔ de gros bco.
Diviſeur 2375.			108188.		*Produit* 45 ⅓ ℔.

4e. *Exemple.* On a du papier ſur Veniſe, qu'on oe peut négocier à Amſterdam qu'à 87 d., & on le remet à Vienne où il eſt oégocié à 28 p°. de benéfice. Oo en reçoit de retour du papier ſur Hambourg, qui a coûté à Vienne 141 p°. & qui eſt oégocié à Amſterdam à 33 ſ. bco. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Veniſe? *Réponſe* : 89⅞ d.

Opération :				
100.	ducati di bco	128.	thlr. cour. de Vienne.	
141.	47.	*100.*	rthlr. bco. de Hambourg.	
2.		*3.*	thlr. bco. dits.	
1.		33. *66.*	℔ de gros bco.	
Diviſeur 47.		4224.	*Produit* 89 ⅞ ℔.	

§. II. La France a pluſieurs places qui foot un commerce très-conſidérable en *change*. Les principales de ces places ſont Paris, Bordeaux, Lyon & Marſeille. Elles oot des cours de *change* ouverts, particulièrement avec Hambourg, Leipzig & Vienne en Allemagne, Madrid & quelques autres villes eu Eſpagoe, Genève en Suiſſe, Gènes, Naples, Livourne, Rome & Turin en Italie, Liſbonne en Portugal, Londres en Angleterre; Amſterdam & quelques autres villes en Hollande. La France donne le certain pour l'iocertaio aux cinq dernières de ces places, & elle reçoit le certain pour l'incertain des huit premières. Or, pour établir la parité des *changes* ſur celles-ci par la valeur intrinſéque des monnoies de France, nous commencerons par rapporter les coutenus d'or & d'argent drs monnoies de chaque pays

dont nous voulons chercher le pair du *change*, pour en fixer enſuite la vraie parité. Nous avons dit préédemment que,

	Contenu d'or fin.	*Contenu d'argent fin.*
L'écu de France de 60 ſols tournois a	19 $\frac{54}{100}$ as ou	284 $\frac{90}{100}$ as.
La piſtole d'Eſpagne de 1088 mrs. de platte vieille	96 $\frac{10}{100}$ . . .	1505 $\frac{70}{100}$
La reichſthale de banque de Hambourg de 3 marcs, de 48 ß lubs, de 8 ß vls. ou de 96 ß vls. bco.	35 $\frac{54}{100}$	532
La thaler courante de Leipzig	25 $\frac{10}{100}$	364 $\frac{80}{100}$
Le florin courant de caiſſe de Vienne	25 $\frac{94}{100}$	364 $\frac{80}{100}$
L'écu de Genève	32 $\frac{25}{100}$	467 $\frac{92}{100}$
La pezza de 5 $\frac{1}{4}$ lire fuori di bco. de Gènes.	30 $\frac{70}{100}$	459 $\frac{17}{100}$
Le ducato di regno de Naples	27 $\frac{47}{100}$	413 $\frac{67}{100}$
La pezza da otto reali de Livourne	31 $\frac{11}{100}$	451 $\frac{43}{100}$

Le contenu d'or & d'argent de chacune de ces monnoies étant diviſé par le contenu d'or & d'argent de la monnoie de France, on trouvera les parités ſuivantes : ſçavoir :

	Parité relative à l'or, à l'argent	*prix moyen.*
100 Ecus de Genève, valent	164 $\frac{9}{10}$ écus	164 $\frac{1}{4}$ écus 164 $\frac{11}{40}$ écus.
100 Ducats de Naples	140 $\frac{7}{13}$	145 $\frac{3}{8}$ . . . . 149 $\frac{7}{8}$
100 Thaler de Leipzig.	130 $\frac{1}{2}$	128 . . . . 129 $\frac{1}{4}$
100 Rthlr. bco. de Hambourg	181 $\frac{11}{13}$	186 $\frac{11}{20}$ . . . . 184 $\frac{1}{4}$
100 Marcs bco. de Hambourg	181 l. 17 ſ. 6 d.	186 l. 14 ſ. 2 d. 184 l. 5 ſ. 10 d.
1 Piſtole d'Eſpagne	14 l. 15 ſ. 8 d.	15 l. 17 ſ. 1 d. 15 l. 6 ſ. 4 d.
1 Florin courant de Vienne	79 $\frac{2}{7}$ ſols	77 ſols 78 $\frac{1}{2}$ ſols.
1 Pezza da 8 reali de Livourne	95 $\frac{1}{2}$	95 $\frac{1}{10}$ . . . . 95 $\frac{7}{14}$
1 Pezza de 5 $\frac{1}{4}$ lire de Gènes	94 $\frac{7}{13}$	96 $\frac{1}{4}$ . . . . 95 $\frac{1}{2}$

Telle eſt la parité des *changes* entre la France & les pays ci-deſſus dénommés, auxquels elle donne l'incertain pour le certain, ſuivant la variation des *changes*. On voit d'abord que toutes les fois que le *change* de ces places eſt au-deſſous du pair, la France y gagne, & qu'elle y perd par la même raiſon toutes les fois qu'il eſt au-deſſus. Dans le dernier cas, ſi un négociant établi en France a de fortes ſommes à ſe rembourſer ſur quelques-unes de ces places, il ne trouve des preneurs qu'à un *change* déſavantageux pour lui ; mais il a un moyen de parer à cet inconvénient ; c'eſt de négocier ſes traites dans une ville où le *change* lui ſoit plus favorable. Ceux qui ſont verſés dans cette partie de commerce, ne ſont point embarraſſés dans ces conjonctures ; montrons aux autres par des exemples ſenſibles, & leurs reſſources & la manière d'en profiter.

1er. *Cas.* Le papier ſur Genève ne pouvant pas être négocié à Lyon, où il vaut ſeulement 168 p$\frac{0}{0}$, on le remet à Leipzig, où il eſt négocié à 11 l. 10 ſ. par louis d'or de 5 thaler, & d'où les retours en ont lieu ſur Lyon à 33 p$\frac{0}{0}$ de bénéfice. On demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Genève ? *Réponſe* : 173$\frac{1}{2}$ écus.

Opération :

1		*100.* écus de Genève.
230.	23.	6. *60.* ſols.
100.		5. thaler de Leipzig.
		133. écus de France.
Diviſeur	23.	3990. *Produit* 173 $\frac{1}{2}$ écus.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Leipzig & la France par 5, & diviſez-en le produit par le *change* entre Genève & Leipzig.

2e. *Cas.* On remet à Hambourg du papier ſur Genève pris à Paris à 166 p$\frac{0}{0}$ il eſt négocié dans la première ville à 87 d., & on en fait les retours ſur la dernière à 189 l. On demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Genève ? *Réponſe* : 171$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$.

Opération :

Digitized by Google

		100. écus de Genève.	
Opération:	1	87. & vls bco. de Hambourg.	
	32.	1.* marc bco. dit.	
	100.	63. *189.* livres tournois.	
	3.	1. écu de France.	
Diviſeur	32.	5481.	*Produit.* 171 $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Genève & Hambourg, par celui entre Hambourg & Paris, & diviſez-en le produit par 96.

3e. *Cas.* Le papier ſur Genève étant demandé à Livourne, & peu recherché à Paris, où l'on n'en peut faire que 167 p$\frac{0}{0}$, on y en remet qui eſt négocié à 95 p$\frac{0}{0}$, & les retours s'en font de Livourne ſur Paris à 98 ſols. On demande quel *change* produit par cette voie le papier ſur Genève? *Réponſe*, 172 p$\frac{0}{0}$.

		1. *20*. *100.* écus de Genève.	
Opération:	*95.* 19.	100. pezze de Livourne.	
	1.	98. ſols tournois.	
	60. 3.	1. écu de France.	
Diviſeur	57.	9800.	*Produit* 172 p$\frac{0}{0}$.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Paris par 500; & diviſez-en le produit par le *change* entre Genève & Livourne, après avoir multiplié celui-ci par 3.

4e. *Cas.* Le papier ſur Genève continuant à être peu demandé à Paris, on en remet à Gènes, où il eſt négocié à 94 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$, & d'où les retours s'en font ſur Paris à 97 ſols. On demande quel *change* produit par cette voie le papier ſur Genève? *Réponſe*, 171 $\frac{1}{17}$ p$\frac{0}{0}$.

		5. *100.* ecus de Genève.	
Opération:	189.	200. pezze de Gènes.	
	1.	97. ſols tournois.	
	60. 3.	1. écu de France.	
Diviſeur	567.	97000.	*Produit* 171 $\frac{1}{17}$ p$\frac{0}{0}$

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas précédent.

5e. *Cas.* On remet à Livourne du papier ſur Naples, pris à Marſeille à 140 p$\frac{0}{0}$: ce papier eſt négocié dans la première de ces villes à 112 p$\frac{0}{0}$, & les retours en ont lieu ſur la dernière à 96 ſols. On demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Naples? *Réponſe*, 142 $\frac{6}{7}$ p$\frac{0}{0}$.

		5. *100.* ducats de Naples.	
Opération:	*112.* 7.	100. pezze de Livourne.	
	1.	2. *6.* *96.* ſols tournois.	
	60. *3.*	1. écu de France.	
Diviſeur	7.	1000.	*Produit* 142 $\frac{6}{7}$ p$\frac{0}{0}$.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 3e.

6e. *Cas.* Il y a à Gènes de la demande de papier ſur Naples; on y en remet de Paris à 140 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$, qu'on négocie dans la première ville à 104 ſoldi ſuori di bco., & on en reçoit de retour du papier ſur la dernière à 95 ſols. On demande quel *change* produira le papier ſur Naples? *Réponſe*, 143 p$\frac{0}{0}$.

		5. *100.* ducats de Naples.	
Opération:	1.	104. ſoldi ſuori di bco. de Gènes.	
	115. 23.	95. ſols tournois.	
	60. 3.	1. écu de France.	
Diviſeur	69.	5860.	*Produit* 143 p$\frac{0}{0}$.

Régle univerſelle. Eſt la même que celle du cas 3e.

7e. *Cas.* Le papier ſur Leipſick abondant à Lyon, on en remet à Genève, où il eſt négocié à 11 l. 12 ſ.,

Digitized by Google

Les retours en ont lieu de cette dernière ville sur Lyon à 169 p$^{o}_{o}$. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Leipsick? *Réponse*, 130$\frac{1}{3}$ p$^{o}_{o}$.

Opération:

5.	*100.* thaler de Leipsick.
60. 15.	58. *232.* sols de Genève.
100.	1. écu de Genève.
	169. écus de France.
Diviseur 75.	9802. *Produit* 130$\frac{2}{3}$ p$^{o}_{o}$.

Régle universelle. Après avoir réduit en sols le *change* de Leipsick sur Genève, multipliez-le par le *change* de Genève sur Lyon, & divisez-en le prodait par 300.

8e. *Cas.* Le papier sur Leipsick n'ayant aucune demande à Paris, où le *change* est à 130 p$^{o}_{o}$, on le remet à Hambourg où il est négocié à 141 p$^{o}_{o}$, & les retours en ont lieu sur Paris à 188 liv. On demande quel *change* fera par cette voie le papier sur Leipsick? *Réponse*, 133$\frac{1}{3}$ p$^{o}_{o}$.

Opération:

141.	*100.* thaler de Leipsick.
100.	100. rthlr. bco de Hambourg.
	188. écus de France.
Diviseur 141.	18800. *Produit* 133$\frac{1}{3}$ p$^{o}_{o}$.

Régle universelle. Multipliez le *change* de Hambourg sur Paris par 100, & divisez-en le produit par le *change* entre Leipsick & Hambourg.

9e. *Cas.* On remet à Vienne du papier sur Leipsick, pris à Paris à 129 p$^{o}_{o}$: il est négocié dans la première de ces villes à 1 p$^{o}_{o}$ de bénéfice, & les retours ont lieu de celle-ci sur la dernière à 79 sols. On demande quel *change* s'établira par cette voie pour le papier sur Leipsick? *Réponse*, 133 p$^{o}_{o}$.

Opération:

100.	*100.* thaler de Leipsick.
1.	101. thaler de Vienne.
60.	79. sols tournois.
	1. écu de France.
Diviseur 60.	7979. *Produit* 133 p$^{o}_{o}$.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Leipsick & Vienne par celui entre Vienne & Paris, & divisez-en le produit par 60.

10e. *Cas.* Le papier sur Hambourg n'ayant point de preneurs à Lyon, on le remet à Leipsick, où il est négocié à 142 p$^{o}_{o}$, & on s'en fait faire les retours sur Lyon même à 133 p$^{o}_{o}$. On demande quel *change* produira le papier sur Hambourg? *Réponse*, 188$\frac{7}{8}$ p$^{o}_{o}$.

Opération:

100.	*100.* rthl. bco. de Hambourg.
100. 50.	71. *142.* thaler de Leipsick.
	133. écus de France.
Diviseur 50.	9443. *Produit* 188$\frac{7}{8}$ p$^{o}_{o}$.

Régle universelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Leipsick, par le *change* entre Leipsick & la France, & divisez-en le produit par 100.

11e. *Cas.* On remet de Marseille à Cadix du papier sur Hambourg, qui a été pris dans la première ville à 185 écus, & qui est négocié dans la seconde à 88 den.; on en fait les retours de Cadix à Marseille au *change* de 15 l. 3 s. la pistole. On demande quel *change* produira le papier sur Hambourg? *Réponse*, 189$\frac{7}{8}$ p$^{o}_{o}$.

Opération:

1.	5. *100.* rthlr. bco. de Hambourg.
88.	*32.* *96.* sh. vls. bco. dit.
1088. 4.	375. mrs. de platte vieille.
60. *3.*	303. sols tournois.
	1. écu de France.
Diviseur 2992.	568125. *Produit* 189$\frac{7}{8}$ p$^{o}_{o}$.

Régle univerſelle. Commencez par réduire en ſols le *change* de France ſur l'Eſpagne, & multipliez-le par 1875. Multipliez enſuite le *change* entre Hambourg & l'Eſpagne par 34, & vous terminerez cette opération en diviſant le produit de la première multiplication par celui de la ſeconde.

12e. *Cas.* Le papier ſur Hambourg étant fort recherché à Livourne, on y en remet de Paris à 186 p^{o}_{o}, qui y eſt négocié à 81 d. Les retours s'en font de Livourne ſur Paris à 97 ſ. On demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Hambourg? *Réponſe*, $191\frac{1}{8}$ p^{o}_{o}.

		5. *100.*	rthlr. bco. de Hambourg.
Opération:	1.	32. *96.*	& vls. bco. dit.
	81.	1.	pezza de Livourne.
	1.	97.	ſols tournois.
	60. *3.*	1.	écu de France.
Diviſeur	81.	15520.	*Produit* $191\frac{1}{8}$ p^{o}_{o}.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Paris par 160, & diviſez-en le produit par le *change* entre Hambourg & Livourne.

13e. *Cas.* Le papier ſur Hambourg étant recherché à Vienne, on y en remet de Paris qui coûte $185\frac{1}{2}$ écus: il y eſt négocié à 142 p^{o}_{o}, & on en fait les retours ſur Paris à 79 ſ. On demande à quel *change* reviendra le papier ſur Hambourg? *Réponſe*, $190\frac{1}{16}$ p^{o}_{o}.

		100.	rthlr. bco. de Hambourg.
Opération:	*100.*	71. *142.*	rthlr. de Vienne.
	1.	79.	ſols tournois.
	60. 30.	1.	écu de France.
Diviſeur	30.	5709.	*Produit* $190\frac{1}{16}$ p^{o}_{o}.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Vienne par celui entre Vienne & Paris, & diviſez-en le produit par 60.

14e. *Cas.* Le papier ſur Madrid n'ayant aucune demande à Paris, où il eſt à 14 l. 15 ſ. la piſtole, on le remet à Hambourg, où il ſe négocie à 88 den., & on en reçoit pour retour du papier ſur Paris à 189 livres. On demande à quel *change* revient le papier ſur Madrid? *Réponſe*, 15 liv. 1 ſol 7 den.

Opération:	1 piſtole	34. *1088.*	mrs. de platte vieille.
	375. 125.	22. *88.*	& vls. bco. de Hambourg.
	32.	1.	marc bco. dit.
	100. 25.	63. *189.*	livres de France.
Diviſeur	3125.	47124.	*Produit* 15 l. 1 ſ. 7 d.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre l'Eſpagne & Hambourg, par celui entre Hambourg & la France, & diviſez-en le produit par 1103. Le quotient devra être multiplié par 20 & diviſé par le même diviſeur pour faire des ſols, puis on multipliera le quotient des ſols par 12 pour en faire des deniers.

15e. *Cas.* On remet à Livourne du papier ſur Cadix, qui a coûté à Marſeille 15 liv.; il eſt négocié dans la première de ces villes à 28 p^{o}_{o} de perte, & les retours s'en font ſur la dernière à 98 ſols. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Cadix? *Réponſe*, 15 l. 6 ſ. 3 d.

Opération:	1 piſtole	*4.* *1088.*	mrs. de platte vieille.
	272.	1.	piaſtre de change.
	128. *32.* 16.	5. *100.*	pezze de Livourne.
	1.	49. *98.*	ſols tournois.
	20.	1.	livre de France.
Diviſeur	16.	245.	*Produit* 15 l. 6 ſ. 3 d.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Marſeille par 20, & diviſez-en le produit par le *change* entre Livourne & Cadix. Le quotient en doit être enſuite multiplié par 20 pour en faire des ſols, & puis par 12 pour en faire des deniers.

Digitized by Google

16e. *Cas.* On demande de Gènes à Paris du papier ſur Madrid, qui a coûté dans la ſeconde de ces villes 14 l. 17 ſ., & dont on tire le montant ſur Gènes à 97 ſ.; d'après cela on demande à combien reviendroit à Paris le *change* du papier ſur Madrid, s'il ſe négocioit à Genes à 650 maravedis de platte le ſcudo d'oro marche? *Réponſe*, 15 l. 2 ſ. 3 d.

Opération :	1 piſtole		272. *1088.*	mrs. de platte vieille.
	650. 325.		1.	ſcudo d'oro marche di perm.
	101.		*100.*	ſcudo d'oro.
	100.		94. *188.*	pezze de Gènes.
	1.		97.	ſols tournois.
	20. 5.		1.	livre de France.
Diviſeur	164125.		2480096.	*Produit* 15 l. 2 ſ. 3 d.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Paris par cent; ajoutez au produit 2544, & diviſez le tout par le *change* entre Genes & l'Eſpagne. Pour réduire le quotient en ſols, il faudra le multiplier par 20, & enſuite par 12 ſi vous voulez le réduire en deniers.

17e. *Cas.* On remet à Leipſick du papier ſur Vienne en Autriche, qui a coûté à Lyon 77 ſols; ce papier eſt négocié à Leipſick à $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ de bénéfice, & les retours s'en font de-là ſur Lyon à 132 p$\frac{0}{0}$. On demande quel cours s'établit par cette voie entre Lyon & Vienne? *Réponſe*, 79$\frac{1}{2}$ ſ.

Opération :	*200.* 50	thlr. de Vienne,	201.	thlr. de Leipſick.
	100. 5.		33. *132.*	écus de France.
	1.		3. *60.*	ſols tournois.
Diviſeur	250.		19899.	*Produit* 79$\frac{1}{2}$ ſ.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Leipſick & Lyon par 3; ajoutez au produit $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ pour le bénefice du *change* entre Vienne & Leipſick, & diviſez-en le produit par 5. Si au lieu du benefice dans le *change* entre Vienne & Leipſick, il y avoit de la perte, il faudroit déduire le $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$, au lieu de l'ajouter au produit du *change* entre Leipſick & Lyon.

18e. *Cas.* Le papier ſur Vienne ne pouvant pas être négocié à Paris, on le remet à Hambourg, où il l'eſt à 141 p$\frac{0}{0}$, & les retours s'en font de cette dernière ville ſur Paris à 188 p$\frac{0}{0}$. On demande quel *change* fera par cette voie le papier tiré de Paris ſur Vienne? *Réponſe*, 80 ſ.

Opération :	*141.* 47.	thlr. de Vienne,	*100.*	rthlr. bco. de Hambourg.
	100.		188.	écus de France.
	1.		20. *60.*	ſols tournois.
Diviſeur	47.		3760.	*Produit* 80 ſols.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Paris par 60, & diviſez-en le produit par le *change* entre Vienne & Hambourg.

19e. *Cas.* On remet à Livourne du papier ſur Vienne, pris à Paris à 78 ſols, & il y eſt négocié à 63 ſoldi mon. buona: les retours s'en font de Livourne ſur Paris à 98 ſ. On deſire ſçavoir quel *change* produira par cette voie le papier ſur Vienne? *Réponſe*, 80$\frac{1}{5}$ ſ.

Opération :	*2.*	thlr. de Vienne.	3.	florins de Vienne.
	1.		63.	ſoldi mon. buo. de Livourne.
	115.		1.	pezza da otto reali.
	1.		49. *98.*	ſols tournois.
Diviſeur	115.		9250.	*Produit* 80$\frac{1}{5}$ ſ.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Vienne & Livourne, premièrement par 3, puis par le *change* entre Livourne & Paris, & diviſez-en le produit par 230.

20e. *Cas.* On remet à Hambourg du papier ſur Livourne, qui a coûté à Marſeille 95 ſols; il eſt négocié dans la première de ces villes à 82 den., & on en reçoit de retour du papier ſur Marſeille à 189 livres. On deſire ſçavoir quel *change* reviendra entre Marſeille & Livourne? *Réponſe*, 96$\frac{1}{2}$ ſols.

Digitized by Google

Opération :	1 pezza de Livourne,	41. *82.* & vls. bco. de Hambourg.	
	32. 16.	1. marc bco. dit.	
	100. 5.	189. livres de France.	
	1.	*20.* ſols tournois.	
Diviſeur	80.	7749.	*Produit* 96 $\frac{3}{8}$ ſ.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Hambourg, par celui entre cette dernière ville & Marſeille, & diviſez-en le produit par 160.

21e. *Cas.* On remet à Cadix du papier ſur Livourne, pris à Bordeaux à 96 ſols, lequel eſt négocié dans la première de ces villes à 29 p$^{c}_{o}$ de bénéfice ; & les retours en ont lieu ſur la dernière à 15 l. 5 ſ. On demande quel *change* produira le papier ſur Livourne ? *Réponſe*, 98 $\frac{1}{8}$ ſ.

Opération :	*100.* 20 pezza de Livourne,	129. piaſtres de change.	
	1.	*272.* mrs. de plate vieille.	
	1038. 4.	61. *305.* ſols tournois.	
Diviſeur	80.	7869.	*Produit* 98 $\frac{1}{8}$ ſ.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Cadix, par celui entre Cadix & Bordeaux, après avoir reduit ce dernier en ſols, & diviſez-en le produit par 400.

22e. *Cas.* Le papier ſur Livourne étant peu recherché à Paris, même à 94 ſols, on le remet à Vienne, où il eſt négocié à 62 ſols mon. buo., & les retours s'en font de cette dernière ville ſur Paris à 79 ſols. On demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Livourne ? *Réponſe*, 97 $\frac{1}{3}$ ſols.

Opération	1 pezza de Livourne,	115. ſoldi mon. buona.	
	62. 31.	1. florin de Vienne.	
	3.	*2.* thlr. cour. dite.	
	1.	79. ſols tournois.	
Diviſeur	93.	9085.	*Produit* 97 $\frac{1}{3}$ ſ.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Vienne & Paris par 230, & diviſez-en le produit par le *change* entre Livourne & Vienne, après avoir multiplié celui-ci par 3.

23e. *Cas.* On tire de Marſeille ſur Gènes à 97 ſols, & on remet en proviſion à cette dernière ville du papier ſur Livourne, pris à 97 $\frac{1}{2}$ ſols, qui y eſt négocié à 118 ſoldi fuori di bco. On demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Livourne ? *Réponſe*, 99 $\frac{1}{2}$ ſ.

Opération :	1. pezza de Livourne,	118. ſoldi ſ. di bco. de Gènes.	
	115.	1. pezza de Gènes.	
	1.	97. ſols tournois.	
Diviſeur	115.	11446.	*Produit* 99 $\frac{1}{2}$ ſ.

Régle univerſelle. Elle ne peut pas être plus ſimple que l'opération même.

24e. *Cas.* Le papier ſur Gènes étant trop abondant à Marſeille, on le remet à Cadix, où il eſt négocié à 660 mrs. de platte, & d'où l'on en fait les retours ſur Marſeille même à 15 liv. la piſtole. On demande quel *change* reviendra pour le papier ſur Gènes ? *Réponſe*, 97 $\frac{1}{4}$ ſ.

Opération :	*188.* 47 pezze de Gènes,	101. ſcudo d'oro marche di perm.	
	1.	165 *660.* mrs. de platte.	
	1088. 272.	15. livres de France.	
	1.	5. *20.* ſols tournois.	
Diviſeur	12784.	1249875.	*Produit* 97 $\frac{1}{4}$ ſ.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Cadix, d'abord par celui entre cette dernière ville & Marſeille, & enſuite par 4, & vous en diviſerez le produit par 405.

25e. *Cas.* On remet à Livourne du papier ſur Gènes, pris à Paris à 95 ſols, lequel eſt négocié dans la première de ces villes à 116 ſoldi ſ. di bco., les retours en ſont faits de celle-ci ſur Paris à 98 ſols. On demande à quel *change* reviendra le papier ſur Gènes ? *Réponſe*, 97 $\frac{1}{2}$ ſ.

Opération :	1	pezza de Gènes,	115.	ſoldi fuori di banco.
	116.	58.	1.	pezza de Livourne.
	1.		49. *98.*	ſols tournois.
Diviſeur	58.		5635.	*Produit* 97 $\frac{1}{2}$ ſ.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Paris par 115, & diviſez-en le produit par le *change* entre Gènes & Livourne.

Quand le *change* direct n'eſt pas aſſez favorable pour en pouvoir retirer un avantage honnête, il convient alors de ſe faire faire les retours ſur une place étrangère. La marche qu'il faut ſuivre dans ce cas, eſt tracée dans les exemples ſuivans, pour ceux de nos lecteurs qui peuvent avoir occaſion d'en faire uſage.

Exemple. I. On remet à Hambourg du papier ſur Leipſick, pris à Paris à 129 p$^{o}_{o}$, il eſt négocié à Hambourg à 142 p$^{o}_{o}$, & les retours s'en font de cette ville à Paris avec du papier ſur Madrid à 89 d., lequel papier ſe négocie à Paris à 15 l. 5 ſ. la piſtole. On demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Leipſick? *Réponſe*, 133$\frac{1}{11}$ p$^{o}_{o}$.

Opération :	*142.*	71	5.$\frac{1}{2}$*50.*	*100.* thlr. cour. de Leipſick.
	1.		25. *100.*	rthlr. bco. de Hambourg.
	89.		1. *16* *96.*	& vls. bco. dit.
	1088.	*68.* 17.	375.	mrs. de platte vieille.
	60.	*6.* 1.	305.	ſols tournois.
			1.	écu de France.
Diviſeur	107423.		14296875.	*Produit* 133$\frac{875}{11}$ p$^{o}_{o}$.

Exemple II. On remet à Cadix du papier ſur Gènes pris à Paris à 89$\frac{1}{4}$ ſols, lequel eſt négocié dans la première de ces villes à 650 mrs le ſcudo d'oro marche: on reçoit de Cadix en retour du papier ſur Amſterdam, à 90 d., lequel eſt négocié à Paris à 54 d. On demande quel *change* produira par cette opération, le papier ſur Gènes? *Réponſe :* 93$\frac{1}{8}$ ſols.

Opération :	*188.*	47 pezze de Gènes,	101.	ſcudo d'oro marche.
	1.		13. *325.*	*650.* mrs. de plate vieille.
	375.	*15.*	10.	*90.* & vls. bco. d'Amſterdam.
	54.	*27.* 3.	1. *15.*	*60.* ſols tournois.
Diviſeur	141.		13130.	*Produit* 93 $\frac{1}{8}$ ſols.

Exemple III. On remet à Liſbonne du papier ſur Madrid, pris à Paris à 15 l. 4 ſ. lequel eſt négocié dans Liſbonne à 2400 rées. On en reçoit de retour du papier ſur Londres à 65 d., qui eſt négocié à Paris à 30 d. On demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Madrid? *Réponſe :* 15 l. 12 ſ.

Opération :	1	piſtole	6. *12.*	*2400.* rées.
	1000.	*5.* 1.	13.	*65.* & ſterlings.
	30.	*15.* 5.	1.	*3.* livres de France.
Diviſeur	5.		78.	*Produit* 15 l. 12 ſ.

§. III. L'ANGLETERRE dont le commerce s'eſt élevé au plus haut point de ſplendeur où il puiſſe jamais atteindre, n'a qu'une ſeule place de *change*, qui eſt Londres. Cette ville a des cours de *change* réglés avec Amſterdam & quelques autres villes de Hollande, avec Hambourg, avec diverſes villes de France, d'Eſpagne & de Portugal, & avec Gènes, Livourne, Naples & Veniſe en Italie. Londres donne le certain pour l'incertain à Amſterdam & à Hambourg, & il donne l'incertain pour le certain aux autres pays & villes que nous venons de nommer. Il faut donc commencer par établir le pair des monnoies de *change* de chacun de ces pays & villes, relativement à la monnoie courante d'Angleterre. Nous avons dit, dans un autre endroit, que :

Digitized by Google

	Contenu D'or fin,	*d'argent fin.*
La livre de 240 d. ſterlings, à	151 $\frac{11}{100}$ as, ou	2295 $\frac{31}{100}$ as.
L'écu de France de 60 ſols tournois,	19 $\frac{34}{100}$	284 $\frac{92}{100}$
La piaſtre actuelle de 272 mrs. de platte vieille	24 $\frac{1}{100}$	376 $\frac{43}{100}$
Le millerées de Portugal	42 $\frac{73}{100}$	577 $\frac{10}{100}$
La pezza de Gènes de 5 $\frac{1}{4}$ lire fuori di bco	30 $\frac{20}{100}$	459 $\frac{17}{100}$
La pezza da 8 reali de Livourne	31 $\frac{11}{100}$	451 $\frac{33}{100}$
Le Ducato di regno de Naples	27 $\frac{47}{100}$	413 $\frac{67}{100}$
Le ducato di banco de Veniſe	31 $\frac{22}{100}$	469 $\frac{5}{100}$

En calculant les valeurs des contenus d'or & d'argent de chacune de ces monnoies, par la valeur des contenus d'or & d'argent de la livre de 240 d. ſterlings, on trouvera que la parité des *changes* de Londres ſur les pays & villes ci-deſſus, eſt comme ſuit :

	Parité relative à l'or, à l'argent.	*Prix moyen.*
L'écu de France vaut	31 & 29 $\frac{7}{8}$ &	ou 30 $\frac{7}{16}$ & ſterlings.
La piaſtre d'Eſpagne	38 $\frac{1}{8}$. 39 $\frac{1}{8}$.	38 $\frac{9}{16}$
Le millerées de Portugal	61 $\frac{1}{4}$. 60 $\frac{1}{8}$.	60 $\frac{11}{16}$
La pezza de Gènes	48 $\frac{3}{8}$. 48 .	48 $\frac{3}{16}$
La pezza de Livourne	49 $\frac{1}{8}$. 47 $\frac{1}{8}$.	48 $\frac{5}{16}$
Le ducat de Naples	43 $\frac{5}{8}$. 43 $\frac{1}{4}$.	43 $\frac{7}{16}$
Le ducat de banque de Veniſe	50 $\frac{1}{8}$. 49 $\frac{1}{8}$.	49 $\frac{3}{4}$

Cette parité connue, comme les changes varient d'un jour à l'autre, du plus au moins, ou du moins au plus, ſuivant les circonſtances, il faut chercher dans la combinaiſon des *changes* de Londres ſur les divers lieux rapportés ci-deſſus, lequel peut être le plus avantageux; enſuite de quoi on pourra opérer avec la place dont le *change* promet le mieux. Nous allons faire ſuivre ici pluſieurs cas qui peuvent s'offrir en ce genre aux négocians de Londres.

1er. *Cas.* On remet à Madrid du papier ſur Paris pris à Londres à 30 d.; ce papier eſt négocié à 15 liv. à Madrid, qui en fait les retours ſur Londres à 39 d. ſterlings. On demande quel *change* fera par cette voie, le papier ſur Paris? *Réponſe :* 31 $\frac{1}{3}$ *ſterlings.*

Opération :

1 écu	1. *60.* ſols tournois.
15 l. ou *300.* 5.	4. *1088.* maravedis de platte.
272. 1.	39. & ſterlings.
Diviſeur 5.	156. *Produit* 31 $\frac{1}{3}$ & ſterlings.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Madrid & Londres par 4, & diviſez-en le produit par les livres du *change* entre Paris & Madrid; ou ſi ce dernier *change* eſt en ſols, multipliez par 240, le *change* entre Madrid & Londres, & diviſez-en le produit par celui entre Paris & Madrid, réduit auſſi en ſols.

2e. *Cas.* On remet à Liſbonne du papier ſur Bordeaux pris à Londres à 29 $\frac{1}{2}$ d. ſterlings, & négocié à 460 rées dans la première de ces villes, qui en fait les retours ſur la dernière à 67 d. ſterlings. On demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Bordeaux? *Réponſe :* 30 $\frac{13}{16}$ d. *ſterlings.*

Opération :

1. écu	23 *460.* rées.
1000. 50.	67. & ſterlings.
Diviſeur 50.	1541. *Produit* 30 $\frac{13}{16}$ &.

Régle univerſelle. Multipliez les deux *changes*, ſavoir; celui entre Bordeaux & Liſbonne, par celui entre Liſbonne & Londres, & retranchez du produit trois chiffres de la droite.

3e. *Cas.* Le papier ſur Marſeille étant beaucoup demandé à Gènes, on y en remet de Londres au

change de 29¾ d. Il y eſt négocié à 96 ſols, & les retours s'en font de Gènes ſur Londres, à 49 d. On demande quel *change* reviendra par cet arbitrage pour le papier ſur Marſeille ? *Réponſe :* 30⅛ d. *ſterlings.*

Opération :	1. écu		5. *60.* ſols tournois.
	96. 8		1. pezza de Gènes.
	1.		49. & ſterlings.
Diviſeur	8.		245. *Produit* 30 ⅛ &.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Londres par 60, & diviſez-en le produit par le *change* entre Marſeille & Gènes.

4e. *Cas.* On tire de Londres ſur Livourne à 49½ d. & on remet à cette dernière ville en proviſion du papier ſur Lyon qui a coûté 29⅛ d., & qui y eſt négocié à 97 ſols. On demande quel cours s'établit par cette opération pour le papier ſur Lyon à Londres ? *Réponſe :* 30½ d. *ſterlings.*

Opération :	1. écu		30. *60.* ſols tournois.
	97.		1. pezza de Livourne.
	2.		99. & ſterlings.
Diviſeur	97.		2970. *Produit* 30 ½ &.

Régle univerſelle. Elle eſt la même que celle du cas 3e.

5e. *Cas.* On remet à Naples du papier ſur Paris pris à Londres à 30¼ d.: ce papier étant négoclé à 140 p⁰⁄₀ dans la première place, & celle-ci en faiſant des retours ſur la dernière à 44 d. ſterlings, on demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Paris ? *Réponſe :* 31⅞ d. *ſterlings.*

Opération :	*140.* 7 écus		5. *100.* ducats de Naples.
	1.		44. & ſterlings.
Diviſeur	7.		220. *Produit* 31 ⅞ &.

Régle univerſelle. Ajoutez deux zéros au *change* entre Naples & Londres, & diviſez-en le produit par le *change* entre Paris & Naples.

6e. *Cas.* Veniſe ordonne à Londres de lui remettre du papier ſur Lyon à 30 d. ſterlings, & d'en prendre ſur elle le rembours. Ce papier ſe négocie à 62 ducati à Veniſe, ſur qui Londres tire à 50 d. ſterlings. On deſire ſçavoir quel cours fera par cette opération à Londres, le papier ſur Lyon ? *Réponſe :* 31 d. *ſterlings.*

Opération	*100.* *2.* 1 écu		31. *62.* ducats de Veniſe.
	1.		1. *50.* & ſterlings.
Diviſeur	1.		31. *Produit* 31 &.

Régle univerſelle. Multipliez les deux *changes ;* ſçavoir, celui entre Lyon & Veniſe, par celui entre Veniſe & Londres, & retranchez deux chiffres du produit.

7e. *Cas.* On remet à Paris du papier ſur Madrid, pris à Londres à 37¼ d. ſterlings, lequel eſt négocié à 15 l. dans la première de ces villes, qui en fait les retours à Londres au *change* de 30¼ d. ſterlings. On demande quel cours revient par cet arbitrage pour le papier ſur Madrid ? *Réponſe :* 38 7⁄16 d. *ſterlings.*

Opération :	4 piaſtres		5. *15.* livres tournois.
	12. 4		123. & ſterlings.
Diviſeur	16.		615. *Produit* 38 ⅜ &.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Madrid & Paris, par celui entre Londres & Madrid, & diviſez-en le produit par 12.

8e. *Cas.* Londres devant faire des fonds à Liſbonne, y remet du papier ſur Madrid, qui lui coûte 38 d. ſterlings la piaſtre. Ce papier ſe négocie à 2385 rées la piſtole à Liſbonne, où le *change* ſur Londres ſe trouve à cette époque à 66 d. ſterlings. On deſire ſçavoir quel *change* produiroit par une pareille opération le papier ſur Madrid, ſi l'on en recevoit pour retour de Liſbonne du papier ſur Londres ? *Réponſe :* 39⅛ d. *ſterlings.*

Opération

Opération : 4 piaſtres *1000.* *200.* 100. — 477. *2385.* rées. 33. *66.* ℔ ſterlings.

Diviſeur 400. — 15741. *Produit* 39 $\frac{1}{2}$ ℔.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* de Liſbonne ſur Madrid, par celui entre Londres & Liſbonne.

9e. *Cas.* On remet à Gènes du papier ſur Cadix, qui a coûté à Londres 36$\frac{1}{4}$ d. ſterlings; il eſt négocié à 650 maravedis de platte dans la première de ces villes, qui en fait les retours à la dernière à 48$\frac{1}{2}$ d. ſterlings. On demande quel *change* fera par cet arbitrage, le papier ſur Cadix ? *Réponſe :* 38 d. *ſterlings.*

Opération : 1 piaſtre *650.* *325.* 65. 101. *4.* 1. — 34. *68.* *272.* maravedis de platte. 1. ſcudo d'oro marche. 188. pezze de Gènes. 39. *195.* ℔ ſterlings.

Diviſeur 6565. — 249288. *Produit* 38 ℔ ſterlings.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Londres & Gènes par 528, & ajoutez 4 au produit, que vous diviſerez par le *change* entre Gènes & Cadix.

10e. *Cas.* On tire de Londres ſur Livourne à 49 d., & l'on y remet en proviſion du papier ſur Cadix, qui a coûté dans la première ville 37$\frac{1}{4}$ d., & qui eſt négocié dans la ſeconde à 127 p$^{o}_{o}$. On veut ſçavoir à quel cours reviendra par cette opération à Londres, le *change* ſur Cadix ? *Réponſe :* 38$\frac{1}{2}$ d. *ſterlings.*

Opération : 127 piaſtres 1. — 100. pezze de Livourne. 49. ℔ ſterlings.

Diviſeur 127. — 4900. *Produit* 38 $\frac{1}{2}$ ℔ ſterlings.

Régle univerſelle. Elle ne peut être plus ſimple que l'opération.

11e. *Cas.* On remet à Paris du papier ſur Liſbonne pris à Londres, à 66 d. ſterlings : ce papier étant négocié à 450 rées dans la première de ces villes, qui en fait les retours ſur la dernière à 30$\frac{3}{4}$ d. ſterlings, on demande quel cours s'établit par cet arbitrage pour le papier ſur Liſbonne ? *Réponſe :* 67$\frac{1}{4}$ d. *ſterlings.*

Opération : 1 millerées *450.* 9. *4.* 1. — 5. *250.* *1000.* rées. 1. écu de France. 121. ℔ ſterlings.

Diviſeur 9. — 605. *Produit* 67 $\frac{1}{4}$ ℔.

Régle univerſelle. Elle eſt comme l'opération, en ne réduiſant pas les nombres principaux.

12e. *Cas.* On tire de Londres ſur Madrid à 39 d. ſterlings, & on y remet en proviſion du papier ſur Liſbonne, qui a coûté 65 d. dans la première ville, & qui ſe négocie à 2360 rées dans la ſeconde. On demande quel cours reviendra par cette opération pour le papier ſur Liſbonne ? *Réponſe :* 66$\frac{1}{2}$ d. *ſterlings.*

Opération : 1 millerées *2360.* *236.* 59. 1. — 100. *1000.* rées. 1. *4.* piaſtres de change. 39. ℔ ſterlings.

Diviſeur 59. — 3900. *Produit* 66 $\frac{1}{2}$ ℔.

Régle univerſelle. Elle eſt comme l'operation, en ne réduiſant pas les nombres principaux.

13e. *Cas.* On remet à Gènes du papier ſur Liſbonne, pris à Londres à 65$\frac{1}{4}$ d. ſterlings. Il y eſt négocié à 740 rées, & les retours s'en font ſur Londres à 49$\frac{1}{4}$ d. ſterlings. On demande quel *change* produit par cet arbitrage le papier ſur Liſbonne ? *Réponſe :* 66$\frac{3}{12}$ d.

Opération : 1 millerées. *740.* 74. *4.* 1. — 25. *100.* *1000.* rées. 1. pezza de Gènes. 197. ℔ ſterlings.

Diviſeur 74. — 4925. *Produit* 66 $\frac{3}{12}$ ℔.

Régle univerſelle. Elle eſt comme l'opération même, les nombres principaux non réduits.

14e. *Cas.* On remet à Livourne du papier ſur Liſbonne, qui a coûté 64¼ d. ſterlings à Londres, d'où l'on prend le rembourſement ſur Livourne à 50 d. ſterlings. Ce papier étant négocié dans cette ville-ci à 750 rées, on deſire ſçavoir quel cours il fera par cet arbitrage? *Réponſe*: 66⅔ d. *ſterlings.*

Opération: 1 millerées. 4. *20.* *1000.* rées.
750. *15.* 3. 1. pezza de Livourne.
1. 50. d. ſterlings.

Diviſeur 3. 200. *Produit* 66 ⅔ d.

Régle univerſelle. Elle eſt comme l'opération, les nombres principaux non réduits.

15e. *Cas.* On remet à Marſeille du papier ſur Gènes, qui a coûté 48¼ d. ſterlings à Londres; il y eſt négocié à 96 ſ., & les retours s'en font ſur cette dernière ville à 31 d. ſterlings. On demande quel *change* établit cette opération pour le papier ſur Gènes? *Réponſe*: 49⅓ d. *ſterlings.*

Opération: 1 pezza 8. *96.* ſols tournois.
60. 5. 31. d. ſterlings.

Diviſeur 5. 248. *Produit* 49 ⅓ d. ſterlings.

Régle univerſelle. Elle eſt comme l'opération même; mais il ne faut pas réduire les nombres principaux.

16e. *Cas.* On tire de Londres ſur Cadix à 38½ d. ſterlings, & l'on remet pour proviſion du papier ſur Gènes, qui coûte dans la première ville 48¼ d., & qui ſe négocie dans la ſeconde à 128 p. %. On deſire ſçavoir quel cours cet arbitrage établit entre Gènes & Londres? *Réponſe*: 49⅓ d. *ſterlings.*

Opération: *100.* *25.* 5 pezze 8. *32.* *128.* piaſtres d'Eſpagne.
4. 1. 31. *155.* d. ſterlings.

Diviſeur 5. 248. *Produit* 49 ⅓ d. ſterlings.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Cadix, par celui entre Cadix & Londres, & retranchez deux chiffres à la droite du produit.

17e. *Cas.* On remet à Liſbonne du papier ſur Gènes pris à Londres à 47¼ d. ſterlings. Il y eſt négocié à 720 rées, & les retours s'en font ſur Londres à 67½ d. ſterlings. On demande quel cours s'établit par cette opération entre Londres & Gènes? *Réponſe*: 48⅓ d. *ſterlings.*

Opération: 1 pezza 9. *720.* rées.
2000. *25.* 5. 27. *135.* d. ſterlings.

Diviſeur 5. 243. *Produit* 48 ⅕ d. ſterlings.

Régle univerſelle. Multipliez les deux *changes* l'un par l'autre, & retranchez-en trois chiffres à la droite.

18e. *Cas.* Naples demandant du papier ſur Gènes, on y en remet de Londres, à 48½ d., & l'on ſe rembourſe de la dernière ſur la première de ces villes, au *change* de 45 d. ſterlings. Le papier ſur Gènes étant négocié à Naples à 90 p. %, on demande quel cours il feroit à Londres? *Réponſe*: 50 d. *ſterlings.*

Opération: *90.* *2.* 1 pezza 50. *100.* ducats de Naples.
1. 1. *45.* d. ſterlings.

Diviſeur 1. 50. *Produit* 50 d. ſterlings.

Régle univerſelle. Elle eſt comme l'opération même, mais ſans rien retrancher des nombres principaux.

19e. *Cas.* Le papier ſur Livourne étant recherché à Veniſe, on y en remet à 48 d. ſterlings. Il y eſt négocié à 2 p. % de perte, & les retours s'en font ſur Londres à 50½ d. ſterlings. On demande quel cours s'établit par cette voie entre Londres & Livourne? *Réponſe*: 49 ½ d. ſterlings.

Opération : *102.* 51 pezza 25. *50.* *100.* ducats bco. de Veniſe.
2. 1. 101. & ſterlings.

Diviſeur 51. 2525. *Produit* 49 $\frac{1}{2}$ &.

Régle univerſelle. Elle eſt comme l'opération même ; mais ſans rien retrancher des nombres principaux.

20e. *Cas.* On remet à Paris du papier ſur Naples, pris à 42 $\frac{1}{2}$ d. à Londres, d'où l'on ſe rembourſe ſur la première ville à 30 d. ſterlings : le papier ſur Naples y étant négocié à 144 p $\frac{0}{0}$, on deſire ſçavoir quel cours il aura fait par cet arbitrage ? *Réponſe :* 43 $\frac{1}{2}$ d. *ſterlings.*

Opération : *100.* *10.* 5 ducats 72. *144.* écus de France.
1. 3. *30.* & ſterlings.

Diviſeur 5. 216. *Produit* 43 $\frac{1}{2}$ & ſterlings.

Régle univerſelle. Multipliez les deux *changes* l'un par l'autre, & retranchez deux chiffres du produit.

21e. *Cas.* On tire de Londres à 50 $\frac{1}{2}$ deniers ſur Veniſe, où l'on remet en proviſion du papier ſur Naples à 43 deniers, lequel papier s'y négocie à 115 p $\frac{0}{0}$. On demande quel cours s'établit par cette voie entre Naples & Londres ? *Réponſe*, 43 $\frac{1}{2}$ d. ſterlings.

Opération : *115.* 23 ducats 10. *50.* *100.* ducats de Veniſe.
2. 1. 101. & ſterlings.

Diviſeur 23. 1010. *Produit* 43 $\frac{1}{2}$ &.

Régle univerſelle. Ajoutez deux zéros au change entre Veniſe & Londres, & diviſez-le par le *change* entre Naples & Veniſe.

22e. *Cas.* On remet à Paris du papier ſur Veniſe, pris à 46 $\frac{1}{4}$ d. à Londres, & on s'en rembourſe à 29 $\frac{7}{8}$ d. ſur la première de ces villes, où le papier ſur Veniſe ſe négocie à 160 p $\frac{0}{0}$. On demande quel *change* produit par cette voie le papier ſur Veniſe ? *Réponſe*, 47 $\frac{4}{7}$ d. ſterlings.

Opération : *100.* 5 ducats 1. *20.* *160.* écus de France.
8. 1. 239. & ſterlings.

Diviſeur 5. 239. *Produit* 47 $\frac{4}{7}$ &.

Régle univerſelle. Comme celle du cas 20e.

23e. *Cas.* On tire de Londres ſur Livourne à 47 d. ſterlings, & on y remet en proviſion du papier ſur Veniſe, pris dans la première de ces villes à 47 $\frac{1}{2}$ deniers ſterlings, & négocié dans la ſeconde à 97 p $\frac{0}{0}$. On demande quel *change* produira par cette voie le papier ſur Veniſe ? *Réponſe*, 48 $\frac{7}{12}$ d. ſterlings.

Opération : 97 ducats 100. pezze.
1. 47. & ſterlings.

Diviſeur 97. 4700. *Produit* 48 $\frac{7}{12}$ &.

Régle univerſelle. Elle ne peut être plus ſimple que l'opération.

24e. *Cas.* On remet à Gènes du papier ſur Veniſe, pris à Londres à 48 $\frac{1}{4}$ d. ſterlings, lequel s'y négocie à 96 ſ. di bco, & on en fait les retours de Gènes ſur Londres à 48 d. ſterlings. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Londres & Veniſe ? *Réponſe*, 49 $\frac{1}{2}$ d.

Opération : 1 ducat 124. ſoldi bco. de Veniſe.
96. *2.* 1. 1. ſcudo di cambio de Gènes.
5. 2. *4.* pezze de Gènes.
1. 1. *48.* & ſterlings.

Diviſeur 5. 248. *Produit* 49 $\frac{1}{2}$ &.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* de Londres ſur Gènes par 99 $\frac{1}{2}$, & diviſez-en le produit par le *change* entre Veniſe & Gènes.

25e. *Cas.* On remet à Naples du papier ſur Veniſe, qui coûte à Londres 50 deniers ſterlings ; il eſt

négocié à 14 p $\frac{0}{0}$ de bénéfice dans la première ville, & l'on fait de là les retours ſur Londres à 45 deniers ſterlings. On demande quel cours s'établit par cette voie entre Londres & Veniſe ? *Réponſe*, 51 $\frac{1}{10}$ d.

Opération :	*100*. *50.* 10 ducats	57. *114.* ducats de Naples.
	1.	9. *45.* & ſterlings.
Diviſeur	10.	513. *Produit* 51 $\frac{1}{10}$ &.

Régle univerſelle. Multipliez les deux *changes* l'un par l'autre, & retranchez deux chiffres du produit.

Indépendamment des cas que nous venons de rapporter concernant le ſimple arbitrage entre Londres & les diverſes places avec leſquelles cette ville a des cours de *change* réglés, nous donnerons quelques exemples d'arbitrage plus compliqués, pour nous conformer à la methode que nous avons ſuivie dans les deux paragraphes précédens.

Exemple I. On remet à Bayonne du papier ſur Madrid, qui a coûté à Londres 38 $\frac{1}{4}$ d. ſterlings ; il eſt négocié à 15 liv. 5 ſols dans la première de ces villes, qui en fait les retours en papier ſur Amſterdam à 54 deniers de gros bco., lequel papier ſe négocie enſuite à Londres à 34 ſ. 6 den. bco. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Londres & Madrid ? *Réponſe* 39 $\frac{1}{4}$ d. ſterl.

Opération :	1 piaſtre	1. *272.* maravedis de platte.
	1088. *4.* 1.	305. ſols tournois.
	60. 1.	3. *27.* *54.* & vls. bco. d'Amſterdam.
	414. *207. 23.	1. *60.* *240.* & ſterlings.
Diviſeur	23.	915. *Produit* 39 $\frac{3}{4}$ &.

Exemple II. On remet à Amſterdam du papier ſur Paris, qui coûte à Londres 29 $\frac{1}{2}$ d. ſterlings ; il eſt négocié à 53 deniers dans la première ville, qui en fait les retours en papier ſur Hambourg à 32 $\frac{1}{4}$ ſols, & ce papier eſt négocié à Londres à 33 ſ. 9 d. vls. bco. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Paris & Londres ? *Réponſe*, 30 $\frac{11}{16}$ d. ſterlings.

Opération :	1 écu.	53. & vls. bco. d'Amſterdam.
	131.	128. & vls. bco. de Hambourg.
	405. 27.	16. *240.* & ſterlings.
Diviſeur	3537.	108544. *Produit* 30 $\frac{11}{16}$ & ſterlings.

Exemple III. On remet à Bordeaux du papier ſur Amſterdam, pris à Londres à 34 ſ. 3 deniers, lequel eſt négocié à 54 d. dans la première ville, qui en fait les retours à cette dernière en papier ſur Liſbonne à 460 rées ; ce dernier papier eſt négocié à Londres à 67 deniers. On demande quel *change* s'établit par cet arbitrage entre Londres & Amſterdam ? *Réponſe*, 35 ſ. lubs.

Opération :	1 livre	1. *20.* *240.* & ſterlings.
	67.	1000. rées.
	460. 23.	1. écu de France.
	1.	54. & de gros bco. d'Amſterdam.
	12.	1. ß vls. d'Amſterdam.
Diviſeur	1541.	54000. *Produit* 35 ß lubs.

Exemple IV. On remet à Amſterdam du papier ſur Hambourg, pris à Londres à 33 ſ. 9 deniers ; il eſt négocié à 33 deniers dans la première ville, qui remet en retour du papier ſur Paris à 53 den. de gros bco. Ce papier étant négocié à Londres à 30 d. ſterlings, on veut ſavoir quel *change* fera par cette opération le papier ſur Hambourg ? *Réponſe*, 34 ſ. 3 d. vls bco.

Opération :	1. livre ſterling.	1. *2.* *20.* *240.* & ſterlings.
	30. 3.	1. écu de France.
	1.	53. & de gros bco. d'Amſterdam.
	66. 33.	64. & vls. bco. de Hambourg.
	12. 1.	1. ß vls. bco. de Hambourg.
Diviſeur	99.	3402. *Produit* 34 ß 3 &.

§. IV. HAMBOURG eſt une des principales places de *change* de l'Europe. Elle donne le certain pour

l'incertain à Amſterdam, à Paris, à Copenhague, à Leipſick, à Vienne & à pluſieurs autres villes d'Allemagne; & elle change l'incertain contre le certain avec Bordeaux & quelques autres villes de France, avec Madrid & pluſieurs autres villes d'Eſpagne, avec Londres, Liſbonne & Veniſe. Nous avons dit précédemment que,

	Contenu D'or fin, d'argent fin.	
La Reichſthale de 48 ß lubs ou 96 ß vls bco de Hambourg a	35 $\frac{54}{100}$ as ou	532 as.
L'écu de France de 60 ß tournois	19 $\frac{54}{100}$ . . .	284 $\frac{92}{100}$
Le ducat d'Eſpagne de 375 mrs. de platte	33 $\frac{39}{100}$ . . .	518 $\frac{97}{100}$
La livre ſterling d'Angleterre	151 $\frac{11}{100}$ . . .	2295 $\frac{91}{100}$
Le cruzade de 400 rées de Liſbonne	17 $\frac{30}{100}$ . . .	230 $\frac{84}{100}$
Le ducat de banque de Veniſe	31 $\frac{72}{100}$ . . .	469 $\frac{34}{100}$

En calculant donc les valeurs de ces monnoies, d'après leurs contenus reſpectifs, nous trouvons la parité ſuivante des *changes* entre Hambourg, & les états & villes nommés ci-deſſus, ſavoir :

	Parité relative à l'or, à l'argent.	*Prix moyen.*
La Livre ſterling de Londres, vaut	34 ß $\frac{1}{8}$ ß	34 ß $6\frac{1}{8}$ ß ou 34 ß $3\frac{6}{8}$
L'écu de France, ...	26 $\frac{1}{8}$ ß lubs,	25 $\frac{5}{8}$ ß lubs ou 26 ß lubs.
Le ducat d'Eſpagne, ...	89 $\frac{1}{8}$ ß vls.,	93 $\frac{1}{8}$ ß vls. ou 91 $\frac{1}{8}$ ß vls.
Le cruzade de Portugal, ...	46 $\frac{1}{8}$ . . .	41 $\frac{1}{8}$ . . . . ou 43 $\frac{7}{8}$
Le ducat de Veniſe, ...	85 $\frac{7}{8}$ . . .	84 $\frac{1}{4}$ . . . . ou 85 $\frac{5}{16}$

Cette parité établie, les *changes* variant ſuivant les circonſtances, il convient de ſavoir profiter de celles-ci, lorſqu'elles ſont aſſez favorables pour procurer un bénéfice honnête. L'arbitrage fondé ſur la combinaiſon des *changes* étant le meilleur moyen dont on puiſſe faire uſage pour opérer avec ſûreté, nous continuerons à ſuivre notre méthode, en propoſant quelques cas ſur le *change* de Hambourg.

1er. *Cas.* On remet à Bordeaux du papier ſur Madrid, pris à Hambourg à 89 $\frac{1}{2}$ deniers, lequel eſt négocié à 15 l. 10 ſ. dans la première de ces villes, d'où les retours ſont faits ſur la dernière au *change* de 26 ſols lubs. On demande quel *change* fait par cette opération le papier ſur Madrid? *Réponſe*, 92 $\frac{5}{8}$ den.

Opération :

1	ducat		125. *375.* maravedis de platte.
2176.	544.		31. livres tournois.
3.	1.		13. *52*. ß vls. bco. de Hambourg.
Diviſeur	544.		50375. *Produit* 92 $\frac{5}{8}$ ß.

Régle univerſelle. Multipliez les deux *changes*, ſavoir, celui entre Madrid & Bordeaux en livres, par celui entre Bordeaux & Hambourg en ſols lubs; déduiſez 8 p $\frac{0}{0}$ du produit, & diviſez ce qui reſte par 4.

2e. *Cas.* Le papier ſur Londres étant recherché à Bayonne, on y en remet de Hambourg à 34 ſ. 4 deniers; il eſt négocié à 30 d. ſterlings à Bayonne, d'où l'on en fait les retours ſur Hambourg à 26 $\frac{1}{8}$ ſ. lubs. On demande combien produit par cet arbitrage le papier ſur Londres? *Réponſe*, 35 ſ. 2 d. vls bco.

Opération :

1	livre		1. *5.* *20.* *240.* ß ſterlings.
30.	6.		1. écus de France.
4.	1.		211. ß vls. bco. de Hambourg.
12.	1.		1. ß vls. bco. dir.
Diviſeur	6.		211. *Produit* 35 ß 2 ß.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Bayonne & Hambourg par 40, & diviſez-en le produit par le *change* entre Londres & Bayonne.

3e. *Cas.* On tire de Hambourg ſur Bordeaux à 26 ſ. lubs, & l'on y remet en proviſion du papier ſur

Liſbonne à 44 d. vls, lequel eſt négocié à Bordeaux à 450 rées. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Liſbonne? *Réponſe*, 46 $\frac{1}{16}$ d.

Opération: 1 cruzade — 8. *400.* rées.
450. 9. — 1. écu de France.
1. — 52. & vls. pour 26 ß lubs.

Diviſeur 9. — 416. *Produit* 46 $\frac{1}{16}$ &.

Régle univerſelle. Elle ne peut être plus ſimple que l'opération, en ne faiſant point de réduction.

4e. *Cas.* Le papier ſur Veniſe étant recherché à Marſeille, on y en remet de Hambourg, où il ne vaut que 84 d. vls; il eſt négocié à 60 p $\frac{0}{0}$ à Marſeille, d'où l'on en fait les retours à Hambourg à 26 ſ. lubs. On demande quel cours fera par cette voie le papier ſur Veniſe? *Réponſe*, 86 $\frac{5}{7}$ d.

Opération: *60.* *15.* 3 ducati — 20. *100.* écus de France.
5. — 13. *52.* & vls. pour 26 ß lubs.

Diviſeur 3. — 260. *Produit* 86 $\frac{2}{7}$ &.

Régle univerſelle. Comme l'opération, mais ſans diminuer les nombres principaux.

5e. *Cas.* On remet à Bilbao du papier ſur Bayonne, pris à Hambourg à 25 $\frac{1}{4}$ ſ. vls; il y eſt négocié à 15 l. 5 ſols, & les retours s'en font ſur Hambourg à 91 d. vls. On demande quel cours fera par cet arbitrage le papier ſur Bayonne? *Réponſe*, 25 $\frac{11}{13}$ ſ. lubs.

Opération: 1 écu — 2. *4.* *20* *60.* ſols tournois.
305. — 2088. maravedis de plate.
375. *125.* 25. — 91. & vls. bco. de Hambourg.
2. 1. — 1. ß lubs bco. de Hambourg.

Diviſeur 7625. — 198016. *Produit* 25 $\frac{11}{13}$ ß lubs.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Madrid & Hambourg par 87, & ajoutez 3 au produit, que vous diviſerez par le *change* entre Bilbao & Bayonne, en réduiſant auparavant les livres en ſols.

6e. *Cas.* On remet à Madrid du papier ſur Liſbonne, qui a coûté à Hambourg 43 $\frac{1}{4}$ deniers; on l'y négocie à 2320 rées, & le retour en a lieu de Madrid ſur Hambourg à 89 d. vls. On demande quel cours fera par cette opération le papier ſur Liſbonne? *Réponſe*, 44 $\frac{1}{2}$ d. vls. bco.

Opération: 1. cruzade — *5.* *400.* rées.
2320. 29. — 1088. maravedis de plate.
375. 75. — 89. & vls. bco. de Hambourg.

Diviſeur 2175. — 96832. *Produit* 44 $\frac{1}{2}$ &.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Madrid & Hambourg par 1160, & ajoutez-y 47. Vous diviſerez enſuite le produit par le *change* entre Liſbonne & Madrid.

7e. *Cas.* Ayant à faire des fonds à Bilbao, on y remet du papier ſur Londres, pris à Hambourg à 33 ſ. 8 den. vls, lequel ſe négocie à 38 den. ſterlings à Bilbao, d'où les retours s'en font ſur Hambourg à 90 deniers vls. On deſire ſavoir quel *change* fera par cette voie le papier ſur Londres? *Réponſe*, 34 ſ. 4 d. vls.

Opération: 1. livre — 2. *4.* *20.* *240.* & ſterlings.
38. 19. — 272. maravedis de plate.
375. *75.* 5. — 6. *90.* & vls. bco. de Hambourg.
12. 1. — 1. ß vls bco. dit.

Diviſeur 95. — 3264. *Produit* 34 ß 4 &.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Bilbao par 14 $\frac{1}{2}$, & diviſez-en le produit par le *change* entre Bilbao & Londres.

8e. *Cas.* On remet à Liſbonne du papier ſur Bordeaux, pris à Hambourg à 2 ſ. lubs; il eſt négocié à 460 rées dans la première de ces villes, & on en fait les retours de là ſur Hambourg à 46 den. vls. On demande quel cours fera par cette voie le papier ſur Bordeaux? *Réponſe* 26 $\frac{7}{10}$ ſ. lubs.

Opération : 1 écu. *400.* *20.* 10. 2.

23. *460.* rées. 23. *46.* d. vls bco. 1. ß lubs de Hambourg.

Diviſeur 20. 529. *Produit* 26 $\frac{7}{16}$ ß.

Régle univerſelle: Multipliez les deux *changes* l'un par l'autre, & prenez le huitiéme du produit, dont vous retrancherez deux chiffres à la droite.

9e. *Cas.* On tire de Hambourg ſur Liſbonne à 44 $\frac{3}{4}$ d. vls, & l'on remet en proviſion du papier ſur Madrid, qui a coûté 89 d. vls. Ce papier étant négocié à Liſbonne à 2380 rées, on demande quel *change* fera par cet arbitrage le papier ſur Bayonne ? *Reponſe*, 91 $\frac{1}{4}$ d.

Opération : 1. ducat 1088. *1600.* *80.* 16.

75. *375.* maravedis de plate. 119. *2380.* rées. 179. d. vls. bco. de Hambourg.

Diviſeur 17408. 1597575. *Produit* 91 $\frac{1}{4}$ d.

Régle univerſelle. Multipliez les deux *changes*, ſavoir, le nombre de rées du *change* entre Madrid & Liſbonne, par le nombre de deniers vls. du *change* entre Madrid & Hambourg; cela fait, diviſez-en le produit par 683, puis le quotient par 17.

10e. *Cas.* On remet à Liſbonne du papier ſur Londres, qui a coûté à Hambourg 33 ſ. 9 d. vls.; il y eſt négocié à 66 d. ſterlings, & les retours ſe font de la premiére de ces villes ſur la derniére à 46 deniers vls. On deſire ſavoir quel *change* produira par cette opération le papier ſur Londres ? *Réponſe*, 34 ſols 10 deniers.

Opération : 1 livre *66.* 33. *400.* *2.* 1. *12.* 1.

10. *20.* *240.* d. ſterlings. 5. *1000.* rées. 23. *46.* d. vls. bco. de Hambourg. 1. ß vls. bco. dit.

Diviſeur 33. 1150. *Produit* 34 ß 10 d.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Liſbonne par 50, & diviſez-en le produit par le *change* entre Liſbonne & Londres.

11e. *Cas.* On tire de Hambourg ſur Londres à 34 ſ. 3 deniers, & l'on y remet en proviſion du papier ſur Bordeaux, pris à Hambourg à 2[illegible] ſ. lubs, lequel y eſt négocié à 29 $\frac{1}{4}$ d. ſterlings. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Bordeaux ? *Réponſe*, 25 $\frac{15}{32}$ ſ. lubs.

Opération : 4 écus *240.* 80. 2.

119. d. ſterlings. 137. *411.* d. vls. bco. de Hambourg. 1. ß lubs bco. dit.

Diviſeur 640. 16303. *Produit* 25 $\frac{15}{32}$ ß lubs.

Régle univerſelle. Multipliez les d. ſterlings du *change* entre Londres & Bordeaux par les ſols vls. du *change* entre Hambourg & Londres, & diviſez-en le produit par 40.

12e. *Cas.* Le papier ſur Cadix étant trop abondant à Hambourg, & au *change* de 91 deniers, on le remet à Londres, où il ſe négocie à 39 $\frac{1}{4}$ d. ſterlings, & d'où les retours en ſont faits à Hambourg au *change* de 34 ſ. 6 d. vls. On demande quel *change* s'établira par cet arbitrage pour le papier ſur Cadix ? *Réponſe*, 93 $\frac{7}{8}$ d. vls.

Opération : 1 ducat 544. *240.* *48.* *16.* 8.

25. *75.* *375.* maravedis de plate. 79. d. ſterlings. 207. *414.* d. vls. bco. de Hambourg.

Diviſeur 4352. 408820. *Produit* 93 $\frac{7}{8}$ d.

Régle univerſelle. Multipliez les d. ſterl. du *change* entre Cadix & Londres par les ſols vls. du *change* entre Hambourg & Londres, doublez enſuite la ſomme, & vous en déduirez 1 $\frac{1}{2}$ par mille, & ce qui reſtera ſera diviſé par 29.

13e. *Cas.* Ayant à faire des fonds à Londres, on y remet du papier ſur Porto, qui a coûté à Hambourg

4 d. vls.; ce papier eſt négocié à 66 d. ſterlings à Londres, où le *change* ſur Hambourg ſe trouve, à cette époque, à 34 ſ. 4 d. vls. à court. On deſire ſavoir quel cours auroit établi l'arbitrage pour le papier ſur Porto, ſi les retours en avoient eu lieu de Londres ſur Hambourg à ce dernier *change*? *Réponſe*, 45 $\frac{5}{16}$ d.

Opération:	1	cruzade	1.	*2.*	*400.*	rées.
	1000.	5.		11.	*66.*	℔ ſterlings.
	*240.	*120.	*30.	5.	103.	*412.* ℔ vls. bco. de Hambourg.
Diviſeur	25.				1133.	*Produit* 45 $\frac{5}{16}$ ℔.

Régle univerſelle. Multipliez les d. ſterlings du *change* entre Londres & Porto par les ſols vls. du *change* entre Hambourg & Londres, & diviſez-en le produit par 50.

14e. *Cas.* On remet à Londres du papier ſur Veniſe, pris à Hambourg à 85 d. vls.; il y eſt négocié à 51 d. ſterlings, & les retours en ſont faits ſur la dernière à 34 ſ. 3 d. vls. On demande quel cours s'établit par cette voie pour le papier ſur Veniſe? *Réponſe* 87 $\frac{1}{2}$ d.

Opération:	1	ducat	17.	*51.*	℔ ſterlings.
	*240.	80.		411.	℔ vls. bco. de Hambourg.
Diviſeur	80.		6987.		*Produit* 87 $\frac{7}{8}$ ℔ vls.

Régle univerſelle. Multipliez les d. ſterlings du *change* entre Londres & Veniſe par les ſ. vls. du *change* entre Hambourg & Londres, & diviſez-en le produit par 20.

15e. *Cas.* On tire de Hambourg ſur Veniſe à 86 d. vls., & l'on y remet pour proviſion du papier ſur Marſeille qui a coûté 25 $\frac{1}{4}$ ſ. lubs dans la première ville, & qui ſe négocie à 62 p$\frac{0}{0}$ dans la ſeconde. On deſire ſçavoir quel change cet arbitrage produit pour le papier ſur Marſeille? *Réponſe*: 26 $\frac{11}{32}$ ſ. lubs.

Opération:	*100.*	50.	écus	31.	*62.*	ducats bco. de Veniſe.
	1.			43.	*86.*	℔ vls. bco. de Hambourg.
	2.	1.		1.		ß lubs bco. dit.
Diviſeur	50.			1333.		*Produit* 26 $\frac{11}{32}$ ß lubs.

Régle univerſelle. Multipliez les deux *changes*, ſçavoir, celui entre Marſeille & Veniſe par celui entre Hambourg & Veniſe; prenez la moitié du produit de cette multiplication, & retranchez-en deux chiffres à la droite.

16e. *Cas.* On remet à Veniſe, où l'on a quelques paiemens à faire, du papier ſur Londres pris à Hambourg à 33 ſ. 6 d. vls. Ce papier ſe négocie à 50 d. ſterlings à Veniſe, où le *change* ſur Hambourg ſe trouve à cette époque à 86 d. vls. On deſire ſçavoir quel *change* auroit fait le papier ſur Londres, ſi l'on s'en étoit fait faire les retours de Veniſe ſur Hambourg? *Réponſe*: 34 ſ. 5 d.

Opération:	1	livre	2.	*20.*	*240.*	℔ ſterlings.
	50.	5.		1.		ducats de Veniſe.
	1.			86.		℔ vls bco. de Hambourg.
	12.	1.		1.		ß vls. bco. dit.
Diviſeur	5.			172.		*Produit* 34 ß 5 ℔.

Régle univerſelle: Multipliez le *change* entre Veniſe & Hambourg par 20, & diviſez-en le produit par les d. ſterlings du *change* entre Londres & Veniſe.

On a dû voir par ce que nous avons dit déjà, combien ces ſimples arbitrages d'une place ſur l'autre par la médiation d'une troiſiéme, ſont avantageux. Il eſt néanmoins évident qu'une opération qui ſeroit faite entre quatre places ou plus, ſeroit plus avantageuſe encore. Nous avons rendu la choſe ſenſible à ceux de nos lecteurs qui ſont le moins verſés en cette matière, dans les exemples que nous en avons donnés précédemment. Il ſera bon, malgré cela, de faire ſuivre ici deux autres exemples de notre méthode, applicables aux circonſtances des *changes* de Hambourg.

Exemple 1. On prend à Hambourg du papier ſur Bordeaux au *change* de 25 $\frac{1}{2}$ ſ. lubs, & on le remet au *change* de 189 liv. à Paris, où il eſt négocié à 1 p$\frac{0}{0}$ de bénefice. Paris remet en retour du papier ſur

Amſterdam

Amſterdam au change de 54 d. de gros de banque, & ce papier eſt négocié à Hambourg à $32\frac{1}{4}$ ſols. On veut ſçavoir combien aura produit par cette opération le papier ſur Bordeaux? *Réponſe*: $26\frac{1}{4}$ d.

Opération:

2.	1	écu	51.	ß lubs bco. de Hambourg.
16.	1.		1.	marc bco. dit.
100.	25.		189.	livres tournois.
100.			101.	dites.
3.	1.		9. *27.* *54.*	& de gros bco. d'Amſterdam.
262.	131.		1. *4.* *64.* *128.*	ß lubs bco. de Hambourg.

Diviſeur 327500. 8770941. *Produit* $26\frac{1}{4}$ &.

Exemple II. On remet à Londres du papier ſur Liſbonne pris à Hambourg à 43 d. vls, lequel y eſt négocié à 66 d. ſterlings. Londres fait les retours en papier ſur Madrid à 38 d. ſterlings, & ce papier ſe négocie à Hambourg à 89 d. vls. On demande quel *change* produira cet arbitrage pour le papier ſur Liſbonne? *Réponſe*: $44\frac{11}{38}$ d.

Opération:

1	cruzade		1. *2.* *400.*	rées.
1000.	5.		22. *66.*	& ſterlings.
38.	19.		272.	mrs de plate.
375.	125.		89.	& vls. bco. de Hambourg.

Diviſeur 11875. 532576. *Produit* $44\frac{11}{38}$ &.

§. V. Après Amſterdam, Paris & les autres villes de France, Londres & Hambourg, il n'y a point de place en Europe dont le commerce en *change* ſoit auſſi conſidérable que celles de Leipſick, Francfort ſur Meyn, Augſbourg, Nuremberg, Vienne & quelqu'autres d'Allemagne. Quoiqu'on ſe ſerve dans ces villes de monnoies différentes, il y en a une qui a prévalu ſur les autres pour le paiement des lettres de change, & cette monnoie eſt celle qu'on nomme *argent de convention*. A Leipſick & dans pluſieurs des autres villes nommées ci-deſſus, on fait quelquefois les paiemens en *louis d'or* ſur le pied de 5 thaler courantes le louis; mais cet uſage ſe perd peu à peu & finira ſans doute à la longue. Cependant en réduiſant les monnoies des divers pays avec leſquels les villes d'Allemagne ont des *changes* réglés, en celle de convention ayant cours dans ces mêmes villes; nous adopterons, pour établir la parité des mêmes *changes*, l'uſage de compter 5 thaler pour un louis; c'eſt le moyen de fixer la valeur intrinſeque en or de chaque thaler, qui varie chaque jour ſuivant la hauſſe ou la baiſſe du prix de l'or, relativement à l'argent. Preſque toutes les villes d'Allemagne ſus-mentionnées donnent l'incertain pour le certain à Amſterdam, Hambourg, Londres, Lyon, Bolzan & Veniſe; ainſi, nous devons chercher d'abord la parité des *changes* ſur chacune de ces places. Nous devons expliquer que

	Contenu d'or fin,		*d'argent fin.*
La thaler de convention de $1\frac{1}{2}$ florins, a	as, *ou*		$364\frac{30}{100}$ as.
La thaler en louis d'or, à 5 thaler chacune,	25		
La rixdale de banque d'Amſterdam, de 50 ſols bco.	$35\frac{93}{100}$		$534\frac{75}{100}$
La reichſthale de banque de Hambourg,	$35\frac{54}{100}$		532
La livre ſterling d'Angleterre,	$151\frac{13}{100}$		$2295\frac{33}{100}$
L'écu de France de 3 livres,	$19\frac{34}{100}$		$284\frac{93}{100}$
La reichſthale de Bolzan de 90 kreutzers monnoie longue,	25 $\frac{77}{100}$		$364\frac{90}{100}$
Le ducat de banque de Veniſe,	31 $\frac{77}{100}$		$469\frac{54}{100}$

La parité des *changes* étant calculée ſur le contenu tant d'or que d'argent de chacune de ces monnoies, il en réſulte que:

	Parité relative, à l'or,		*à l'argent,*		*prix moyen.*
100 Reichſthales de banque d'Amſterdam, valent	143 $\frac{68}{100}$	146	$\frac{53}{100}$	ou	147 $\frac{11}{100}$ thlr.
100 Reichſthales de banque de Hambourg,	142 $\frac{16}{100}$	145	$\frac{31}{100}$	ou	144 dites
1 Livre ſterling,	6 $\frac{4}{100}$	6	$\frac{12}{100}$	ou	6 $\frac{17}{100}$ dites
500 Écus de France,	78 $\frac{16}{100}$	78	$\frac{16}{100}$	ou	78 $\frac{31}{100}$ dites
100 Reichſthales de Bolzan, mon. longue,	103 $\frac{8}{100}$	100		ou	101 $\frac{54}{100}$ dites
100 Ducats de banque de Veniſe,	127 $\frac{8}{100}$	128	$\frac{71}{100}$	ou	127 $\frac{90}{100}$ dites

Les opérations en banque ſont fréquentes en Allemagne, plus même que dans aucun autre pays de l'Europe. Rien n'y contribue autant que le grand commerce d'eſpèces qui ſe fait dans preſque toutes les grandes villes de cet Empire. Comme il y a un prodigieux nombre de monnoies différentes dans leurs poids & leurs titres, quoique pourtant preſque toutes le même nom, la connoiſſance de chacune de ces monnoies eſt une ſcience particulière, dont ceux qui la poſſedent tâchent de tirer le meilleur parti poſſible. Ce ſont pour la plûpart des juifs qui s'occupent de ce commerce, & quoique le bénéfice qu'ils retirent de chaque opération ſoit fort borné, ils ſavent le multiplier de manière à s'enrichir. Au reſte, toutes ces monnoies particulières ne regardent que le commerce intérieur de l'Allemagne. Nous avons déjà vu qu'il y a dans le commerce extérieur de cet Empire une monnoie qui a prévalu ſur toutes les autres, ſur-tout pour le réglement des changes étrangers, & nous en avons établi les parités; il ne nous reſte donc plus maintenant qu'à rapporter quelques cas & quelques opérations, qui préſenteront aux négocians d'Allemagne un tableau ſimulé des bénéfices qu'ils peuvent faire dans ces mêmes *changes*.

1er. *Cas.* On remet de Leipſick à Amſterdam du papier ſur Hambourg, qui, pris dans la première ville à 140 p^{o}_{o}, eſt négocié dans la ſeconde à $33\frac{1}{3}$ ſ. & dont les retours ſe font ſur Leipſick à 142 p^{o}_{o}. On demande quel *change* s'établit par cette opération entre Leipſick & Hambourg? *Réponſe*: $142\frac{1}{4}$ p^{o}_{o}.

Opération:

		1. *100.*	rthlr. bco. de Hambourg.
2.	1.	3.	thaler dites.
2.		67.	ſols bco de Hollande.
50.		1.	rixdale bco. de Hollande.
100.	1.	71. *142.*	thaler de Leipſick.
Diviſeur	100.	14271.	*Produit* $142\frac{1}{4}$ p^{o}_{o}.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Amſterdam, premièrement par 3, puis par le *change* entre Hambourg & Leipſick: & vous prendrez la moitié du produit, dont vous couperez deux chiffres à la droite.

2e. *Cas.* Le papier ſur Lyon ne pouvant être négocié à Leipſick qu'à 76 p^{o}_{o}, on le remet à Amſterdam où on le négocie à $53\frac{1}{4}$ d., & d'où les retours en ſont faits ſur Leipſick à 146 p^{o}_{o}. On demande quel cours fera par cette voie à Leipſick le papier ſur Lyon? *Réponſe*: $77\frac{1}{4}$ p^{o}_{o}.

Opération:

		1. *100.*	écus de France.
4.	2.	213.	ß de gros bco. de Hollande.
100.		1.	rixdale bco. dite.
100.	1.	71. *146.*	thaler de Leipſick.
Diviſeur	200.	15549.	*Produit* $77\frac{1}{4}$ p^{o}_{o}.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Amſterdam & Lyon, par celui entre Amſterdam & Leipſick; & coupez deux chiffres du produit.

3e. *Cas.* Un négociant de Leipſick remet à Amſterdam du papier ſur Londres, qui lui coûte 6 thalers par livre ſterling; ce papier eſt négocié à 35 ſ. 7 d., dans Amſterdam d'où les retours ont lieu ſur Leipſick à 145 p^{o}_{o}. On demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Londres? *Réponſe*: *6 thlr.* $4\frac{1}{4}$ *gros.*

Opération:

1	livre ſterling,	427.	ß de gros bco. d'Amſterdam.
100.		1.	rixdale bco. dit.
100.		145.	thlr. cour. de Leipſick.
Diviſeur	10000.	61915.	*Produit* 6 thlr. $4\frac{1}{4}$ gros.

Régle univerſelle. Elle eſt comme l'opération.

4e. *Cas.* On remet de Francfort ſur Meyn à Amſterdam du papier ſur Veniſe, qui a coûté 120 thalers; il eſt négocié à Amſterdam à 86 d., & les retours en ſont faits ſur Francfort à 144 p^{o}_{o}. On demande quel cours s'établira dans cette dernière ville pour le papier ſur Veniſe? *Réponſe*: $123\frac{13}{16}$ p^{o}_{o}.

Opération:

		1. *100.*	ducati di bco. de Veniſe.
1.		86.	ß de gros bco. d'Amſterdam.
100.	1.	1.	rixdale bco. dit.
100.	25.	36. *144.*	thlr. cour. de Francfort.
Diviſeur	25.	3096.	*Produit* $123\frac{13}{16}$ p^{o}_{o}.

Digitized by Google

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Amſterdam & Veniſe, par celui entre Amſterdam & Francfort; & retranchez deux chiffres de la droite du produit.

5e. *Cas.* Augſbourg ayant à remettre des fonds à Hambourg, y envoie du papier ſur Amſterdam, qu'il a payé 141 p$^{o}_{o}$. Ce papier ſe négocie à 33 ſ., à Hambourg où le *change* ſur Augſbourg ſe trouve à cette époque à 144 p$^{o}_{o}$. On demande quel cours ſe feroit établi à Augſbourg pour le papier ſur Amſterdam par un arbitrage de cette nature? *Réponſe*: 145$\frac{1}{2}$ p$^{o}_{o}$.

Opération:

	1.	1. *100.*	rixdales bco. d'Amſterdam.
	33.	50.	ſols bco dit.
	3. 1.	1.	thaler bco. de Hambourg.
	100. 1.	2.	rthlr. bco. dite.
		48. *144.*	thlr. cour. d'Augſbourg.
Diviſeur	33.	4800.	*Produit* 145$\frac{1}{2}$ p$^{o}_{o}$.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Haugſbourg par 33$\frac{1}{3}$, & diviſez-en le produit par le *change* entre Amſterdam & Hambourg.

6e. *Cas.* On remet de Francfort à Hambourg du papier ſur Londres pris dans la première ville à 6 thlr. & négocié dans la ſeconde à 34 ſ. 6 d. Les retours s'en faiſant de Hambourg ſur Francfort à 144 p$^{o}_{o}$, on demande quel cours établit cette opération entre Francfort & Londres? *Réponſe*: 6 th. 19 kreutzers.

Opération:

	1 livre ſterling,	207. *414.*	ß vls. bco. de Hambourg.
	96. *48.* 1.	1.	rthlr. bco. dite.
	100.	3. *144.*	thlr. cour. de Francfort.
Diviſeur	100.	621.	*Produit* 6 th. 19 kreutzers.

Régle univerſelle. Multipliez les d. vls. du *change* entre Londres & Hambourg, par le *change* entre Hambourg & Francfort; prenez enſuite la moitié du produit, & à cette moitié vous ajouterez 1 p$^{o}_{o}$ de ce même produit. Cette moitié & ce 1 p$^{o}_{o}$ réunis, vous en retrancherez les deux chiffres de la droite, & vous multiplierez ce qui reſtera par 90 pour faire des kreutzers.

7e. *Cas.* Augſbourg tire ſur Lyon à 111 fl. pour 100 écus & remet ſon papier à Hambourg, où il eſt négocié à 26 ſ. lubs & d'où les retours ſe font ſur Augſbourg à 143 p$^{o}_{o}$. On demande quel *change* revient à Augſbourg pour le papier ſur Lyon? *Réponſe*: 116 fl. 11$\frac{1}{4}$ kr.

Opération:

	1.	1. *100.*	écut de France.
	48. 16.	13. *26.*	ß lubs bco. de Hambourg.
	100. 1.	1.	rthlr. bco. dit.
	2. 1.	143.	thlr. d'Augſbourg.
		1. *3.*	florins cour. dits.
Diviſeur	16.	1859.	*Produit* 116 florins 11$\frac{1}{4}$ kreutzers.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Lyon, par celui entre Hambourg & Augſbourg, & diviſez-en le produit par 32.

8e. *Cas.* Le papier ſur Veniſe ne pouvant être négocié à Leipſick qu'à 119 thlr., on le remet à Hambourg où on le négocie à 84 d. vls, & d'où les retours ſe font ſur Leipſick à 142 p$^{o}_{o}$. On demande quel *change* s'établit par cet arbitrage entre Leipſick & Veniſe? *Réponſe*: 124$\frac{1}{4}$ p$^{o}_{o}$.

Opération:

	1.	1. *100.*	ducati di bco. de Veniſe.
	96. *24.* *12.* *4.*	7. *21.* *84.*	ß vls. bco. de Hambourg.
	100. 1.	1.	rthlr. bco. dit.
		71. *142.*	thlr. cour. de Leipſick.
Diviſeur	4.	497.	*Produit* 124$\frac{1}{4}$ p$^{o}_{o}$.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Veniſe par celui entre Hambourg & Leipſick, & diviſez-en le produit par 96.

9e. *Cas.* On remet de Leipſick à Lyon du papier ſur Amſterdam, qui a coûté dans la première ville 140 p$^{o}_{o}$ & eſt négocié dans la ſeconde à 53 d. Les retours en étant faits de Lyon ſur Leipzig à 77

thlr pour 100 écus. On demande quel cours établit cette opération entre Leipſick & Amſterdam? *Réponſe*: 145 $\frac{1}{3}$ p$\frac{o}{o}$.

Opération:

	1.	1. *100.*	rixdales bco. d'Amſterdam.
	53.	100.	& de gros bco. dit.
	100. 1.	1.	écu de France.
		77.	thlr. cour. de Leipſick.
Diviſeur	53.	7700.	*Produit* 145 $\frac{1}{3}$ p$\frac{o}{o}$.

Régle univerſelle. On ajoute deux zeros au *change* entre Lyon & Leipſick, & on en diviſe le produit par le *change* entre Lyon & Amſterdam.

10e. *Cas.* On remet d'Augſbourg à Lyon du papier ſur Hambourg pris à Augſbourg à 140 p$\frac{o}{o}$, & négocié à 188 écus à Lyon, d'où les retours ſe font ſur Augſbourg à 77 p$\frac{o}{o}$. On demande quel *change* s'établit par cette voie entre Augſbourg & Hambourg? *Réponſe*: 144 $\frac{1}{4}$ p$\frac{o}{o}$.

Opération:

		1. *100.*	thlr. bco. de Hambourg.
	100. 1.	47. *188.*	écus de France.
	100. 25.	77.	thlr. cour. d'Augſbourg.
Diviſeur	25.	3618.	*Produit* 144 $\frac{1}{4}$ p.$\frac{o}{o}$.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Lyon & Hambourg, par celui entre Lyon & Augſbourg, & retranchez du produit deux chiffres de la droite.

11e. *Cas.* Le papier ſur Londres ne pouvant être négocié à Vienne à 5 th. 88 kr., On le remet à Paris où il eſt négocié à 20 $\frac{7}{8}$ d., & d'où les retours ont lieu ſur Vienne à 77 p$\frac{o}{o}$. On demande quel cours fait par cette opération à Vienne le papier ſur Londres? *Réponſe*: 6 th. 17 kr. cour.

Opération:

	1 livre	12. *240.*	& ſterlings.
	239.	8.	écus de France.
	100. 5.	77.	thlr. cour. de Vienne.
Diviſeur	1195.	7392.	*Produit* 6 thlr. 17 kr.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Paris & Vienne par 2$\frac{5}{8}$ & diviſez-en le produit par le *change* entre Paris & Londres.

12e. *Cas.* Leipſick remet à Marſeille du papier ſur Veniſe au *change* de 124 p$\frac{o}{o}$; il y eſt négocié à 99 ſols: & les retours en ont lieu ſur Leipſick à 78 p$\frac{o}{o}$. On demande quel cours s'établit par cet arbitrage entre Leipſick & Veniſe? *Réponſe*: 128 $\frac{7}{10}$ p$\frac{o}{o}$.

Opération:

		1. *100.*	ducati di bco. de Veniſe.
	1.	33. *99.*	ſols tournois.
	60. *20.* 10.	1.	écu de France.
	100. 1.	39. *78.*	thlr. cour. de Leipſick.
Diviſeur	10.	1287.	*Produit* 128 $\frac{7}{10}$ p$\frac{o}{o}$.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Veniſe & Marſeille par celui entre Marſeille & Leipſick, & diviſez-en le produit par 60.

13e. *Cas.* On remet de Vienne à Londres du papier ſur Amſterdam, qui a coûté dans la première ville 141 p$\frac{o}{o}$ & qui eſt négocié à 34 ſ. 6 d. à Londres. Les retours en étant faits ſur Vienne à 6 th. On deſire ſçavoir quel *change* établit cette opération entre Vienne & Amſterdam? *Réponſe*: 145 p$\frac{o}{o}$.

Opération:

		50. *100.*	rixdales bco. d'Amſterdam.
	1.	100.	& vls. bco. dites.
	414. *207.* 69.	1.	livre ſterling.
	1.	2.. *6.*	thlr. cour. de Vienne.
Diviſeur	69.	10000.	*Produit* 145 p$\frac{o}{o}$.

Régle univerſelle. Ajoutez quatre zeros au *change* entre Londres & Vienne, & diviſez-le par le *change* entre Londres & Amſterdam réduit en d. vls de gros bco.

14e. *Cas.* Le papier ſur Hambourg étant trop abondant à Vienne où il ne vaut que 138 p$\frac{o}{o}$, on le

remet à Londres où il eſt négocié à 33 ſ. 1 d., & d'où les retours en ſont faits ſur Vienne à 6 thlr. 4 kr. On demande quel cours établit cette opération dans cette dernière ville pour le papier ſur Hambourg? *Réponſe :* 142½ p°.

Opération :

	1.	10. *100.*	thlr. bco. de Hambourg.
	407.	32. *96.*	& vls. bco. dits.
	1.	1.	livre ſterling.
	90. *9*. 3.	544.	kreutzers de Vienne.
		1.	thlr. cour. de Vienne.
Diviſeur	1221.	174080.	*Produit* 142½ p°.

Régle univerſelle. Multipliez le nombre de kreutzers du *change* entre Londres & Vienne par 106½, & diviſez-en le produit par le nombre de deniers vls bco. du *change* entre Londres & Hambourg.

15e. *Cas.* On remet de Francfort à Londres du papier ſur Bordeaux, pris dans la première ville à 75 p°, & négocié à 30½ den. ſterl. dans la ſeconde, d'où les retours ſe font ſur Francfort à 6 thlr. 6 kr. On demande quel cours établit cet arbitrage entre cette dernière ville & Bordeaux? *Réponſe*, 77 1/10 p°.

Opération :

	2.	1. *10.* *100.*	écus de France.
	240. *24.* 4.	61.	& ſterlings.
	90. 9.	91. *546.*	kreutzers de Francfort.
		1.	thaler. courante dite.
Diviſeur	72.	5551.	*Produit* 77 1/10 p°.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Londres & Bordeaux, par le montant des kreutzers du *change* entre Londres & Francfort, & diviſez-en le produit par 216.

16e. *Cas.* Leipſick remet à Londres du papier ſur Veniſe à 122 p°, lequel y eſt négocié à 50 d. Les retours ſe faiſant de Londres à Leipſick à 6 thlr. 4 kr., on demande quel *change* revient dans cette dernière ville pour le papier ſur Veniſe? *Réponſe*, 126 p°.

Opération :

	1.	1. *10.* *100.*	ducati di bco. de Veniſe.
	240. *24.* 3.	50.	& ſterlings.
	90. 9.	68. *544.*	kreutzers.
		1.	thlr. cour. de Leipſick.
Diviſeur	27.	3400.	*Produit* 126 p°.

Régle unviverſelle. Elle eſt la même que celle du cas 15e.

17e. *Cas.* Le papier ſur Amſterdam étant fort recherché à Veniſe, on y en remet de Vienne qui a coûté 142 p°; il y eſt négocié à 85 den., & l'on en fait les retours de Veniſe ſur Vienne à 125 p°. On demande quel *change* produit par cette opération à Vienne le papier ſur Amſterdam? *Réponſe*, 147 p°.

Opération :

	1.	1. *100.*	rixdales bco. d'Amſterdam.
	85. 17.	100.	& de gros bco. dit.
	100. 1.	1.	ducato di bco. de Vienne.
		25, *125.*	thlr. cour. de Veniſe.
Diviſeur	17.	2500.	*Produit* 147 p°.

Régle univerſelle: Ajoutez deux zéros au *change* entre Vienne & Veniſe, & diviſez-le par le *change* entre Veniſe & Amſterdam.

18e. *Cas.* On demande de Veniſe du papier ſur Londres; on y en remet de Francfort au *change* de 6 thlr. 8 kr., qui y eſt négocié à 48 d. ſterlings, & les retours s'en ſont de Veniſe ſur Francfort à 126 p°. On demande quel cours établit cette opération dans cette dernière ville pour le papier ſur Londres? *Réponſe*, 6 th. 27 kr.

Digitized by Google

Opération :

1	livre.	1. *12.* *240.*	ß ſterlings.
48. *4.*	2.	1.	ducato di bco. de Veniſe.
100.	5.	63. *126.*	thlr. cour. de Francfort.
Diviſeur 10.		63.	*Produit* 6 th. 27 kr.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Veniſe & Francfort par $2\frac{3}{7}$, & diviſez-en le produit par le *change* entre Veniſe & Londres.

Rien de plus ſimple que la manière d'opérer dans les cas que nous venons de mettre ſous les yeux de nos lecteurs. Mais il eſt des circonſtances où, pour améliorer le *change*, il convient de faire l'arbitrage par la médiation de deux places ou plus. L'opération eſt alors un peu plus compliquée; mais, comme on a déja dû voir, avec un peu d'attention on en vient facilement à bout. Donnons ici deux exemples pour répandre un nouveau jour ſur cet objet.

Exemple I. A de Nuremberg ayant à faire à B de Leipſick des fonds ſur leſquels il riſqueroit de perdre 1 p$\frac{0}{0}$ dans le *change*, remet du papier ſur Londres au *change* de 6 thalers à C d'Amſterdam, qui le négocie à 34 ſ. 6 d. Celui-ci en fait les retours à A en papier ſur Vienne à 33 ſols, & ce papier qu'A remet à B, eſt négocié à Leipſick avec $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ de bénéfice. On demande quel *change* fait A de Nuremberg pour ſon papier ſur Londres? *Réponſe*, 6 th. 27 kr.

Opération :

1	livre ſterling,	207. *414.*	ß de gros bco. d'Amſterdam.
2.	1.	1.	ſols bco. dit.
33.	11.	1.	thaler cour. de Vienne.
200.		67. *201.*	th. de Leipſick.
Diviſeur 2200.		13869.	*Produit* 6 th. 27 kr.

Exemple II. On remet de Leipſick à Hambourg du papier ſur Paris, pris dans la première ville à $74\frac{1}{4}$ thlr.; il eſt négocié dans la ſeconde à 187 écus, & les retours ſont faits de Hambourg à Leipſick en papier ſur Veniſe, pris au *change* de 83 d. vls. On remet ce ſecond papier de Leipſick à Augſbourg, où il ſe négocie à 24 p$\frac{0}{0}$ de bénéfice, & l'on s'en rembourſe de la première de ces villes ſur la ſeconde à 1 p$\frac{0}{0}$ de bénéfice. On demande quels cours fera par cette opération le papier ſur Paris? *Réponſe*, $77\frac{7}{16}$ p$\frac{0}{0}$.

Opération :

187.		1. *100.*	écus de France.
1.		1. *100.*	rthlr. bco. de Hambourg.
83.		96.	ß vls. bco. dit.
100.	1.	1.	ducato di bco. de Veniſe.
100.	1.	124.	thlr. cour. d'Augſbourg.
		101.	thlr. cour. de Leipſick.
Diviſeur 15521.		1202304.	*Produit* $77\frac{7}{16}$ p$\frac{0}{0}$.

§. VI. Genève, *Baſle*, *ſaint-Gall*, villes de Suiſſe, & *Bolzan* dans le Tirol, ſont des places de *change* qui font un grand négoce de banque, mais ſur-tout Genève, qui tient à juſte titre un rang diſtingué parmi les principales places de *change* de l'Europe. Genève donne le certain pour l'incertain à Amſterdam, à Lyon & à Paris, à Londres & à Turin; & reçoit le certain pour l'Incertain de Leipſick, Gènes & Livourne. Baſle ne donne l'incertain pour le certain qu'à Livourne ſeulement. Saint-Gall donne pareillement l'incertain pour le certain à Amſterdam, à Augſbourg, à Genève, à Hambourg, à Paris & Lyon, à Londres, à Livourne & à Vienne. Enfin, Bolzan donne l'incertain pour le certain à Amſterdam, à Hambourg, à Londres & à Vienne. Nous avons dit dans un autre endroit, que :

	Contenu d'or fin,	*d'argent fin.*
L'écu de Genève de 3 liv. ou 126 ſ. de Geneve, à	32 $\frac{32}{100}$ as ou	467 $\frac{91}{100}$ as.
La Rthlr. de Baſle de $1\frac{5}{7}$ fl. ou 108 kr. de change,	31 $\frac{60}{100}$	456 $\frac{42}{100}$
La dite, de $1\frac{5}{7}$ fl. ou 106 kr. courans,	29	420
Le florin de S. Gall. de 60 kr. de change,	18 $\frac{40}{100}$	265 $\frac{10}{100}$
Le dit, de 60 dits courans,	15 $\frac{20}{100}$	220
Le florin de Bolzan de 90 kr. monnoie longue,	17 $\frac{50}{100}$	243 $\frac{30}{100}$

	Contenu d'or fin,	d'argent fin.
La rixdale de 2½ fl. ou 50 f. bco. de Hollande, a	35 $\frac{93}{100}$ as ou	534 $\frac{79}{100}$ as.
La rthlr. de 96 ß vls. bco. de Hambourg,	35 $\frac{14}{100}$	532
La livre ſterling de Londres,	151 $\frac{11}{100}$	2295 $\frac{24}{100}$
L'écu de France, de 60 ſ. tournois,	19 $\frac{34}{100}$	284 $\frac{91}{100}$
L'écu de Turin de 60 ſ. de Piémont,	45 $\frac{32}{100}$	663
La pezza de Gènes,	30 $\frac{20}{100}$	459 $\frac{17}{100}$
La piaſtre de Livourne,	31 $\frac{41}{100}$	451 $\frac{34}{100}$
Le ducato di bco. de Veniſe,	31 $\frac{77}{100}$	469 $\frac{34}{100}$
La thaler courante de Leipſick & d'Auſbourg,	25	364 $\frac{80}{100}$
La thaler courante de 1½ fl de Vienne,	25 $\frac{94}{100}$	364 $\frac{80}{100}$

En calculant les contenus d'or & d'argent de ces monnoies pour trouver la parité des *changes* de chaque état & ville nommés ci-deſſus, & de l'autre part, on trouve que :

	Parité relative à l'or,	à l'argent.	Prix moyen.	
100 Pezze de Gènes font,	95 $\frac{3}{5}$	98 $\frac{1}{5}$	ou 96 $\frac{7}{8}$	écus de Genève.
100 Pezze de Livourne,	96 $\frac{1}{3}$	96 $\frac{1}{3}$	ou 96 $\frac{1}{3}$	dits.
100 dites de la même ville,	98 $\frac{2}{3}$	98 $\frac{9}{10}$	ou	th. de ch. de Baſle.

Genève & Baſle donnant à Afterdam le certain pour l'incertain.

1 Écu de Geneve répond à	89 $\frac{3}{4}$	87 $\frac{3}{4}$	ou 88 $\frac{3}{8}$	ß vls. bco. d'Amſter.
100 Thlr. de change de Baſle, à	87 $\frac{97}{100}$	85 $\frac{15}{100}$	ou 88 $\frac{65}{100}$	rdlr. bc.

Au reſte :

1 Rixdale bco. d'Amſterdam fait	117 kr.	121 kr.	ou 1 kr.	de ch. de S. Gall.
1 Rthlr. bco. de Hambourg,	116	120	ou 118	dits.
100 Florins cour. d'Augſbourg & Leipſick.	109 $\frac{7}{10}$ fl.	110 $\frac{4}{5}$ fl.	ou 110 $\frac{1}{4}$ fl.	cour. de St. Gall.
100 Florins courant de Vienne,	113 $\frac{4}{5}$ fl.	109 $\frac{1}{5}$ fl.	ou 111 $\frac{7}{10}$ fl.	dits.
1 Livre ſterling de Londres	9 $\frac{57}{60}$ fl.	10 $\frac{24}{60}$ fl.	ou 10 $\frac{11}{60}$ fl.	dits.
1 Écu de France de 60 ſ. Tournois	77 $\frac{1}{8}$ kr	77 $\frac{7}{8}$ kr	ou 77 $\frac{1}{2}$ kr.	courant dit.
1 Pezza de Gènes,	127 $\frac{1}{4}$ kr	127 $\frac{1}{4}$ kr	ou 127 $\frac{1}{2}$ kr.	dits.
1 Pezza de Livourne,	122 $\frac{1}{4}$ kr	123 $\frac{1}{4}$ kr	ou 123 kr.	dits.
100 Rixdales bco. d'Amſterdam,	209 fl.	220 fl.	ou 214 $\frac{1}{2}$ fl.	m. l. de Bolzan.
100 Rthlr. bco. de Hambourg,	206 $\frac{7}{8}$ fl.	218 $\frac{7}{8}$ fl.	ou 212 $\frac{7}{8}$ fl.	dits.
1 Livre ſterling de Londres,	8 $\frac{48}{60}$ fl.	9 $\frac{36}{60}$ fl.	ou 9 $\frac{24}{60}$ fl.	dits.

Rien de plus évident qu'en combinant les *changes* de deux places, on peut ſouvent opérer d'une manière plus avantageuſe qu'en négociant ſimplement les traites ſur la place, où le petit nombre des preneurs peut faire baiſſer conſidérablement le papier. Tout ce que nous avons dit ſur ce ſujet rend la choſe ſenſible, & pour ainſi dire palpable ; cependant nous donnerons encore quelques cas en faveur des quatre villes dont eſt queſtion dans ce paragraphe.

1er. *Cas.* On remet de Genève à Amſterdam du papier ſur Livourne, pris dans la première ville à 94 p$\frac{0}{0}$, & négocié dans la ſeconde à 85 d. vls. Les retours s'en faiſant d'Amſterdam ſur Genève au *change* de 87 d., on demande quel cours établit cette opération à Genève pour le papier ſur Livourne ? *Réponſe*, 97 $\frac{11}{16}$ p$\frac{0}{0}$.

Opération :

	1.	100. pezze de Livourne.
	87.	85. ß vls. bco. d'Amſterdam.
		1. écu de Genève.
Diviſeur	87.	8500. *Produit* 97 $\frac{11}{16}$ p$\frac{0}{0}$.

Régle univerſelle. Elle ne peut être plus ſimple que l'opération.

2e. *Cas.* Le papier ſur Gènes étant recherché à Turin, on y en remet qui a coûté à Genève 94 $\frac{1}{4}$ p$^{o}_{o}$, & eſt negocié à Turin à 9 $\frac{1}{2}$ lire par ſequin. Les retours en étant faits de Turin ſur Genève à 84 ſols de Piémont, on demande quel *change* établit cet arbitrage entre Genève & Gènes? *Réponſe*, 96 $\frac{1}{8}$ p$^{o}_{o}$.

Opération:

	1.		25. *100.* pezze de Gènes.
270.	27.		119. ſoldi ſ. di. bco. de Gènes.
84.	21.		19. *190.* ſols de Piémont.
			1. écu de Genève.
Diviſeur	567.		54625. *Produit* 96 $\frac{1}{8}$ p$^{o}_{o}$.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Turin par 42 $\frac{1}{2}$, & diviſez-en le produit par le *change* entre Turin & Genève.

3e. *Cas.* Le papier ſur Amſterdam étant à Genève à 86 d. vls., eſt remis à Paris où il eſt négocié à 54 d. vls., & les retours en ſont faits ſur Genève à 164 écus. On demande quel cours fait le papier ſur Amſterdam à Genève? *Réponſe*, 88 $\frac{1}{2}$ d. vls.: ce qui fait un bénéfice de 2 $\frac{7}{8}$ p$^{o}_{o}$.

Opération:

100.	25 écus de Genève.		41. *164.* écus de France.
	1		54. d. vls. bco. d'Amſterdam.
Diviſeur	25.		2214. *Produit* 88 $\frac{1}{2}$ d.

Régle univerſelle. Multipliez les deux *changes*, ſçavoir, celui entre Genève & Paris par celui entre Amſterdam & cette dernière ville, & retranchez deux chiffres de la droite du produit.

4e. *Cas.* On remet à Paris du papier ſur Leipſick, pris à Genève à 11 l. 9 ſ., & négocié à 76 p$^{o}_{o}$ à Paris, d'où les retours ſe font ſur Genève à 166 p$^{o}_{o}$. On demande quel *change* fait par cette voie le papier ſur Leipſick? *Réponſe, 11 l. 17 ſ. 9 d. de Genève.*

Opération:

	1. louis.		5. thaler de Leipſick.
76.	19.		25. *100.* écus de France.
166.	83.		50. *100.* écus de Genève.
	1.		3. livres dites.
Diviſeur	1577.		18750. *Produit* 11 l. 17 ſ. 9 d.

Régle univerſelle. Commencez par multiplier le *change* entre Leipſick & Paris par celui entre Paris & Genève; cela fait, diviſez 150000 par le produit de cette multiplication, & le réſultat de cette diviſion ſera des livres de Genève.

5e. *Cas.* Baſle remet du papier ſur Livourne au *change* de 94 p$^{o}_{o}$ à Genève, où il eſt négocié à 94 p$^{o}_{o}$, & d'où les retours ſe font ſur Baſle à 95 p$^{o}_{o}$. On deſire ſçavoir quel *change* fera par cette voie à Baſle le papier ſur Livourne? *Réponſe*, 97 $\frac{11}{12}$ p$^{o}_{o}$.

Opération:

			1. *100.* pezze de Livourne.
100.	1.		47. *94.* écus de Genève.
96.	*48.* 12.		25. *100.* thlr. de change de Baſle.
Diviſeur	12.		1175. *Produit* 97 $\frac{11}{12}$ p$^{o}_{o}$.

Régle univerſelle Ajoutez deux zéros au *change* entre Livourne & Genève, & diviſez-le par le *change* entre Genève & Baſle.

6e. *Cas.* Le papier ſur Amſterdam étant recherché à Augſbourg, on y en remet de ſaint-Gall au *change* de 119 kr. de *change*; ce papier étant négocié à 140 p$^{o}_{o}$ dans la ſeconde de ces villes, & les retours en ayant lieu ſur la dernière au *change* de 13 p$^{o}_{o}$ de bénéfice, on deſire ſavoir quel *change* fera par cette voie le papier ſur Amſterdam? *Réponſe*, 122 $\frac{1}{2}$ *kreutzers de change.*

Opération:

100.	*5.* 1	rixd. bco. d'Amſt.	7.	*140.*	thlr. conr. d'Auſbourg.	
2.	1.		3.		fl. dits.	
100.	5.		113.		fl. cour. de St. Gall.	
1383.	461.		119.	*238.* *1190.*	fl. de change de St. Gall.	
1.			1.	*3.* *60.*	kreutz. de change dit.	
Diviſeur	2305.			282387.	*Produit* 122 $\frac{1}{2}$ kr. de ch.	

Régle

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Augſbourg & ſaint-Gall, par celui entre Amſterdam & Angſbourg; puis déduiſez 20 du produit, après quoi vous le diviſerez par 129.

7e. *Cas.* On remet de ſaint-Gall à Leipſick du papier ſur Hambourg, qui a coûté dans la première de ces villes 115 kr. de eh., & qui eſt négocié à 142 p$^{o}_{o}$ dans la ſeconde. Les retours en étant faits ſur ſaint-Gall à 8 fl., le louis à 5 thalers, on demande quel cours fait par cet arbitrage le papier ſur Hambourg? *Réponſe*, 117$\frac{1}{7}$ *kr. de change.*

Opération: *100.* *50.* 5 rthlr. bco. de Hamb. — 71. *142.* th. cour. de Leipſick. — 8. flor. cour. de St. Gall. — 119. *1190.* flor. de change dit. — 4. *12.* *60.* kr. dit.

Diviſeur 2305. — 270368. *Produit* 117$\frac{1}{7}$ kr.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Hambourg & Leipſick, par celui entre Leipſick & ſaint-Gall en florins; vous déduirez enſuite 180 du produit, & vous diviſerez ce qui reſtera par 9.

8e. *Cas.* Le papier ſur Paris ne pouvant être négocié à ſaint-Gall, pas même à 72 kreutzers cour. avec 2 p$^{o}_{o}$ d'agio, on le remet à Hambourg, où il eſt négocié à 187 écus p$^{o}_{o}$, & d'où les retours ſont faits ſur ſaint-Gall à 120 kr. de *change.* On demande quel *change* fait par cette voie le papier ſur Paris? *Réponſe*, 72 *kreutzers* & 5$\frac{1}{2}$ p$^{o}_{o}$ *d'agio.*

Opération: 187. écus de France, — 1. — *1190.* 119. — 10. *100.* rthlr. bco. de Hambourg. — 122. kr. de change de St. Gall. — 1383. kr. cour. dits.

Diviſeur 22253. — 1687260. *Produit* 72 kr. & 5$\frac{1}{2}$ p$^{o}_{o}$.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre ſaint-Gall & Hambourg par 116$\frac{2}{3}$, & diviſez-en le produit par les écus de *change* entre Paris & Hambourg.

9e. *Cas.* On remet de Bolzan à Hambourg du papier ſur Amſterdam, pris dans la première ville à 201 florins, & négocié dans la ſeconde à 33 ſ. Les retours en ont lieu de Hambourg ſur Bolzan au *change* de 205 florins, On demande quel *change* fait par cette opération le papier ſur Amſterdam? *Réponſe*, 207 fl. 4 kr. de Bolzan.

Opération: — 1. — 33. — 3. — *100.* 1. — 1. *100.* rixd. bco. d'Amſterdam. — 50. ſols bco. d'Amſterdam. — 1. thlr. bco. de Hamb. — 2. rthlr. bco. dits. — 205. fl. de Bolzan.

Diviſeur 99. — 20500. *Produit* 207 fl. 4 kr.

Régle univerſelle. Multipliez les florins du *change* entre Bolzan & Hambourg par 33$\frac{1}{3}$, & diviſez-en le produit par les ſols du *change* entre Amſterdam & cette dernière ville.

10e. *Cas.* On remet de Bolzan à Vienne du papier ſur Hambourg au *change* de 202 florins, lequel ſe négocie à 140 p$^{o}_{o}$ à Vienne, d'où les retours ſe font ſur Bolzan à 101 p$^{o}_{o}$. On demande quel cours s'établit par cet arbitrage entre Bolzan & Hambourg? *Réponſe*, 207 fl. 55 kr.

Opération: *100.* 1, — *2.* 1, — 101. — 1. *100.* rthlr. bco. de Hambourg. — 70. *140.* thlr. cour. de Vienne. — 3. thlr. cour. dites. — 100. fl. de Bolzan.

Diviſeur 101. — 21000. *Produit* 207 fl. 55 kr.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Vienne & Hambourg par 150, & diviſez-en le produit par le *change* entre Vienne & Bolzan.

Nous nous bornons à ces dix cas, qui doivent ſuffire à ceux de nos lecteurs, qui deſirent ſimplement de ſe mettre au fait des régles ſimples d'arbitrage. Nous ajouterons quelques exemples d'opérations plus compliquées pour ceux qui font du *change* un objet de ſpéculation, & nommément pour les perſonnes qui font le négoce de *change* & de banque dans les villes de Suiſſe & de Tirol ci-deſſus dénommées.

Exemple I. On remet de Genève à Paris du papier ſur Londres, pris dans la première ville à 58 d., & négocié à 29¼ den. ſterlings dans la ſeconde, d'où l'on remet en retour à Genève du papier ſur Amſterdam à 54 den. vls. bco. Ce dernier papier étant négocié à Genève à 88 d., on demande quel *change* prodnira cette opération à Genève pour le papier ſur Londres? *Réponſe*, 48½ *d. ſterlings*; bénéfice 3½ p°.

Opération:

	1	écu de Genève.	11. *22.*	*88.*	& vls. bco. d'Amſterdam.
	54.	27.	1.		écu de France.
	4.	1.	119.		& ſterlings.
Diviſeur	27.		5309.		*Produit* 48 ½ & ſterlings.

Exemple. II. Bâle ayant abondamment du papier ſur Livourne, qui ne vant que 94 p°; il remet à la négociation à Vienne, où il produit 64 ſ. m. buona, & d'où les retours lui ſont faits en papier ſur Hambourg, au *change* de 138 p°. Baſle négocie ce dernier à 90 p°, & l'on deſire ſçavoir ce que celui ſur Livourne lui produira par le moyen de cet arbitrage? *Réponſe*: 96 7/18 p°.

Opération:

	1.		25.	*100.*	pezze de Livourne.
	64. *16.* *4.*	2.	115.		ſoldi moneta buona.
	3.		1.		flor. cour. de Vienne.
	138.	69.	1.	*2.*	thlr. dites.
	90.	9.	25.	*100.*	rthlr. bco. de Hambourg.
			5. *10.*	*100.*	thlr. de change de Baſle.
Diviſeur	3726.		359375.		*Produit* 96 7/18 th. de ch.

Exemple III. Le papier ſur Lyon étant recherché à Leipſick, on y en remet de St. Gall au *change* de 72 kr. cour. & 2 p° d'agio: il y eſt négocié à 76 p°, & Leipſich remet en retour du papier ſur Vienne à ½ p° de perte. Ce dernier étant négocié à St. Gall au change de 112 fl. cour. p°, on deſire ſçavoir quel cours établit cette opération entre cette dernière ville & Lyon? *Réponſe*: 72 kr. cour. & ½ p° d'agio.

Opération:

	100. 1	écu de France,	76.		thlr. cour. de Leipſick.
	201.		1. *2.*	*200.*	thlr. cour de Vienne.
	2. 1.		3.		flor. dits.
	100. 5.		112.		flor. cour. de St. Gall.
	1.		3.	*60.*	kr. cour. dits.
Diviſeur	1005.		76608.		*Produit* 72 kr. & 5 7/9 p. °

Exemple IV. On remet de Bolzan à Amſterdam du papier ſur Livourne, pris dans cette première ville à 55 p° & négocié à 85 d. vls dans la ſeconde, d'où les retours ont lieu en papier ſur Veniſe au *change* de 88 d. Ce dernier papier ſe négociant à Bolzan à 130 ſoldi di bco le ſcudo, l'agio de l'argent giro contre la moneta lunga de Bolzan étant à 32 p°, on demande quel change fait cet arbitrage entre ces deux dernières villes? *Réponſe*: 53 p° bénéfice 4 p°.

Opération:

	132.	3.	20.	*100.*	flor. mon buo. de Bolzan.
	1.		100.		flor. giro de Bolzan.
	93.	31.	5. *20.*	*60.*	kreutzers giro.
	124.	31.	130.		ſoldi bco. de Veniſe.
	85.	17.	*88.*		& vls. bco. d'Amſterdam.
			1.		pezza de Livourne.
Diviſeur	42011.		2600002.		*Produit* 53 pezza.

§. VII. Rome, Naples, Turin, Veniſe, Gênes & Livourne ſont les villes principales d'Italie pour le commerce de *change*. De tout temps elles en ont fait un très-étendu avec les autres places de l'Europe, auxquelles elles donnent le certain pour l'incertain, ou l'incertain pour le certain, ſelon l'uſage reçu depuis long-temps & ſuivant le ſtile convenu entr'elles. Rome donne l'incertain pour le certain à Amſterdam, Lyon, Livourne, Veniſe & pluſieurs autres villes d'Italie; Naples donne auſſi l'incertain pour le certain à Rome, Veniſe & Livourne; Turin à Amſterdam, Vienne & d'autres villes d'Allemagne, à Paris, Londres, Genève, Rome, Veniſe, Gênes & Livourne; Veniſe à Lyon,

Gènes, Bolzan; Gènes à Naples, Livourne & Rome; enfin, Livourne à Vienne ſeulement; car cette ville donne à toutes les autres le certain pour l'incertain. Nous avons dit que :

	Contenu *D'or fin,*	*d'argent fin.*
Le ſcudo di ſtampa de 1523 mezzi quatrini de Rome, a	52 $\frac{50}{100}$ ou	769 $\frac{30}{100}$ as.
Le même ſcudo de 1525 dits	52 $\frac{60}{100}$ ou	770 $\frac{30}{100}$
Le ſcudo moneta de 100 bajocchi	34 $\frac{50}{100}$ ou	505
Le ducato di regno de Naples	27 $\frac{47}{100}$ ou	413 $\frac{67}{100}$
La lire de Turin de 20 ſols de Piémont	5 $\frac{56}{100}$ on	110 $\frac{30}{100}$
Le ducato de 124 ſoldi di bco. de Veniſe	31 $\frac{27}{100}$ on	469 $\frac{54}{100}$
Le zecchino de Gènes de 270 ſoldi fuo. di bco.	72 $\frac{27}{100}$ on	1078 $\frac{51}{100}$
Le ſcudo de cambio de Gènes de 92 ſoldi dits	24 $\frac{64}{100}$ on	367 $\frac{50}{100}$
La pezza da otto réali de Livourne	31 $\frac{11}{100}$ ou	451 $\frac{41}{100}$
La lira de 20 ſoldi moneta buona de Livourne	5 $\frac{41}{100}$ ou	78 $\frac{50}{100}$
Le florin de banque d'Amſterdam	14 $\frac{37}{100}$ ou	213 $\frac{90}{100}$
La livre ſterling de Londres	151 $\frac{11}{100}$ ou	2295 $\frac{31}{100}$
L'écu de 60 ſols tournois de France	19 $\frac{54}{100}$ ou	284 $\frac{92}{100}$
Le florin courant de Vienne	17 $\frac{19}{100}$ ou	243 $\frac{20}{100}$
L'écu de 60 ſols de Genève	32 $\frac{32}{100}$ ou	467 $\frac{92}{100}$
Le ſcudo de cambio de Bolzan de 93 kr.	35 $\frac{60}{100}$	

En calculant chaque contenu des monnoies ci-deſſus on trouve la parité ſuivante des *changes* de chacune des ſix villes d'Italie que nous venons de nommer, ſçavoir :

	Parité relative à l'or, à l'argent.	*Prix moyen.*
100 Ecus de Lyon font à Rome	37 $\frac{1}{4}$ ou 37	ſc. di ſt. 37 $\frac{1}{8}$ ſc. di ſtam.
100. Ducati di bco. de Veniſe	60 $\frac{1}{8}$ 61	60 $\frac{1}{4}$ dits.
1 Florin bco. d'Amſterdam	41 $\frac{1}{8}$ 42 $\frac{1}{4}$	bajocchi 41 $\frac{7}{8}$ bajocchi.
1 Pezza da otto réali de Livourne	90 $\frac{1}{8}$ 89 $\frac{1}{8}$	89 $\frac{1}{4}$ dits
100 Ecus, monnoie de Rome, ſont à *Naples*,	125 ou 122 $\frac{1}{8}$	ducats. 124 ducats.
100 Ducati di bco. de Veniſe	115 $\frac{1}{8}$ 113 $\frac{9}{8}$	114 $\frac{1}{2}$ dits.
100 Pezze da otto réali de Livourne.	113 $\frac{1}{4}$ 109 $\frac{1}{8}$	111 $\frac{1}{10}$ dits.
1 Liv. ſter. de Londres vaut à *Turin*,	19 l. 19 ſ. 9 d. on 20 l. 15 $\frac{1}{2}$ ſ.	20 l. 7 ſ. 7 d. de Piem.
1 Zecchino de 270 ſ. de Gènes	9 l. 10 ſ. 9 d. 9 l. 15 $\frac{1}{4}$ ſ.	9 l. 13 d.
1 Florin banco d'Amſterdam	38 $\frac{1}{4}$ ſols, 38 $\frac{1}{4}$	ſols ou 38 $\frac{1}{4}$ ſols de Piem.
1 Ecu de France de 60 ſ. tournois.	51 $\frac{1}{4}$ 51 $\frac{1}{2}$	ou 51 $\frac{1}{8}$
1 Ecu de Genève de 60 ſols	85 $\frac{1}{4}$ 84 $\frac{1}{4}$	ou 85
1 Scudo moneta de Rome	91 $\frac{1}{4}$ 91 $\frac{1}{2}$	ou 91 $\frac{3}{8}$
1 Ducat bco. de Veniſe	84 85	ou 84 $\frac{1}{8}$
1 Pezza da otto réali de Livourne	82 $\frac{1}{4}$ 81 $\frac{1}{4}$	ou 82
100 Ecus de 60 ſ. de Fr. ſont à *Veniſe*	61 $\frac{1}{8}$ ou 60 $\frac{1}{2}$	ducats 61 ducats.
1 Scudo de cambio de Gènes	96 97	ſoldi 96 $\frac{1}{8}$ ſoldi.
1 Scudo de cambio de Bolzan	139	139
Scudo mon. de Rome vaut à *Gènes*,	129 ou 126 $\frac{1}{2}$	ſoldi 127 $\frac{1}{4}$ ſoldi ſ. di bco.
1 Ducato di regno de Naples	102 $\frac{1}{2}$ 103 $\frac{1}{2}$	103 dits.
1 Florin courant de Vienne	64 $\frac{1}{2}$ 61	62 $\frac{1}{4}$ dits.
1 Fl. cou. de Vienne v. à *Livourne*,	64 ou 62	ſoldi 63 ſ. m. b.

La parité des *changes* ainſi établie & connue, il convient de donner quelques régles d'arbitrage qui puiſſent ſervir aux négocians d'Italie pour tirer de la combinaiſon des *changes* l'avantage que les circonſtances leur peuvent offrir.

1er. *Cas.* On remet de Rome à Gènes du papier ſur Lyon pris dans la première ville à 36 ſcudi ſtampa pour 100 écus & négocié à 96 ſols dans la ſeconde, d'où les retours ſont faits ſur Rome à 126 ſ. fuori di bco. On demande quel cours établit cet arbitrage entre cette dernière ville & Lyon? *Réponſe* : 37 $\frac{1}{6}$ ſc. di ſtampa d'oro pour 100 écus.

Opération :

1.		25. *100.* écus de France.
96. *24.* *6.* *3.* 1.		5 *15.* *60.* ſols tournois.
126. 63.		115. ſoldi fuori di bco. de Gènes.
61.		1. ſcudo moneta de Rome.
		10. *20.* *40.* ſcudo di ſtampa d'oro.
Diviſeur 3843.		143750. *Produit* 37 $\frac{1}{6}$ p. $\frac{2}{3}$.

Régle univerſelle. Multipliez le change entre Lyon & Gènes par celui entre Gènes & Rome; & le produit ſervira de diviſeur à 452455.

2e. *Cas.* Le papier ſur Amſterdam étant trop abondant à Rome où on ne peut le négocier qu'à 43 bajocchi, on le remet à Veniſe où il eſt négocié à 86 d. Les retours en étant faits ſur Rome à 64 p. $\frac{2}{3}$, on deſire ſçavoir quel *change* fait par cette voie à Rome le papier ſur Amſterdam? *Réponſe* : 45 $\frac{1}{3}$ bajocchi.

Opération :

1 florin bco.	1. *40.* ß vls. bco. d'Amſterdam.	
86. 43.	1. ducat bco. de Veniſe.	
100. 1.	32. *64.* ſcudi di ſtampa de Rome.	
40. 1.	61. ſcudi moneta.	
1.	1. *100.* bajocchi.	
Diviſeur 43.	1952. *Produit* 45 $\frac{1}{3}$ bajocchi.	

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Veniſe & Rome par 61 & diviſez-en le produit par le *change* entre Veniſe & Amſterdam.

3e. *Cas.* Rome ayant à faire des fonds à Gènes, y remet du papier ſur Veniſe au *change* de 61 p. $\frac{2}{3}$. Ce papier y eſt négocié à 96 ſ. bco. par ſcudo, & les retours ſe font de Gènes à Rome à 124 ſoldi. Cela poſé, on veut ſçavoir ſur quel pied reviendra dans cette dernière ville le papier ſur Veniſe? *Réponſe* : 62 $\frac{7}{6}$ p. $\frac{2}{3}$.

Opération :

	100. ducati di bco. de Veniſe.	
1.	1. *124.* ſoldi di bco. dit.	
96. *12.* 3.	23. *92.* ſoldi fuori di bco. de Gènes.	
124. 1.	1. ſcudo moneta de Rome.	
61.	5. *40.* ſcudo di ſtampa d'oro.	
Diviſeur 183.	11500. *Produit* 62 $\frac{7}{6}$ ducati.	

Régle univerſelle. Multipliez le change entre Veniſe & Gènes par celui entre Gènes & Rome, & la ſomme du produit ſervira de diviſeur à 748965.

4e. *Cas.* On remet de Rome à Veniſe du papier ſur Livourne au *change* de 91 bajocchi : ce papier ſe négocie à 2 p. $\frac{2}{3}$ de perte à Veniſe d'où les retours ont lieu ſur Rome au *change* de 64 p. $\frac{2}{3}$. On demande quel cours fera par cette voie à Rome le papier ſur Livourne? *Réponſe* : 95 $\frac{1}{3}$ bajocchi.

Opération :

102. 51 pezze de Livourne.	1. *100.* ducati di bco. de Veniſe.	
100. 1.	4. *32.* *64.* ſcudi di ſtampa de Rome.	
4. *5.* 1.	61. ſcudi moneta.	
1.	20. *100.* bajocchi.	
Diviſeur 51.	24880. *Produit* 95 $\frac{1}{3}$ bajocchi.	

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Veniſe & Rome par 152 $\frac{1}{3}$, & diviſez-en le produit par le *change* entre Livourne & Veniſe.

5e. *Cas.* On tire de Naples ſur Veniſe au *change* de 118 p. $\frac{2}{3}$ & on remet en proviſion du papier ſur

Rome qui a coûté dans la première ville 125 p$\frac{0}{0}$ & qui ſe négocie dans la ſeconde à 60 p$\frac{0}{0}$. On deſire ſçavoir à combien reviendra par cette opération à Naples le papier ſur Rome ? *Réponſe* : 129 p$\frac{0}{0}$.

Opération :

	61.	1. *100.*	ſcudi moneta de Rome.
	60. 3.	2. *40.*	ſcudi di ſtampa d'oro.
	100. 1.	100.	ducati di bco. de Veniſe.
		118.	ducari di regno de Naples.
Diviſeur	183.	23600.	*Produit* 129 p$\frac{0}{0}$.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Veniſe & Naples par 65, ajoutez au produit 70, & diviſez-le par le *change* entre Rome & Veniſe.

6e. *Cas.* Le papier ſur Veniſe étant rare & demandé à Livourne, on y en remet de Naples au *change* de 115 p$\frac{0}{0}$: ce papier y eſt négocié à 3 p$\frac{0}{0}$ de bénéfice ; & les retours ſe font de Livourne à Naples à 115 p$\frac{0}{0}$. On demande quel *change* s'établit par cet arbitrage entre Naples & Veniſe ? *Réponſe*. 118 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$.

Opération :

	100. 1.	1. *100.*	ducati di bco. de Veniſe.
	100. 20.	103.	pezze de Livourne.
		23. *115.*	ducati di regno de Naples.
Diviſeur	20.	2369.	*Produit* 118 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Veniſe & Livourne par celui entre Livourne & Naples, & retranchez deux chiffres à la droite du produit.

7e. *Cas.* On remet de Naples à Rome du papier ſur Livourne, pris dans la première ville au *change* de 113 p$\frac{0}{0}$, & négocié à 90 bajocchi dans la ſeconde, d'où les retours ſe font ſur Naples à 128 p$\frac{0}{0}$. On demande quel cours revient à cette dernière ville pour le papier ſur Livourne ? *Réponſe* : 115 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$.

Opération :

	1.	1. *100.*	pezze de Livourne.
	100. 1.	9. *90.*	bajocchi de Rome.
	100. *10.* 5.	1.	ſcudo moneta.
		64. *128.*	ducati di regno de Naples.
Diviſeur	5.	576.	*Produit* 115 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Livourne & Rome par celui entre cette dernière ville & Naples, & retranchez deux chiffres du produit.

8e. *Cas.* Turin tire ſur Gênes à 9 l. 9 ſ. & remet en proviſion du papier ſur Amſterdam à 37 ſols, qui eſt négocié dans la première de ces villes à 84 d. vls bco. On deſire ſavoir quel cours établit cet arbitrage entre Turin & Amſterdam ? *Réponſe* : 38 $\frac{1}{7}$ ſols de Piémont.

Opération :

	1 florin,	1 *4.*	*40.* & vls. bco. d'Amſterdam.
	84. *28.* *7.* 1.	115.	ſoldi ſ. di bco. de Gênes.
	270. *30.* 3.	1. *7.*	*63.* *189.* ſols de Piémont.
Diviſeur	3.	115.	*Produit* 38 $\frac{1}{7}$ ſols de Piémont.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Turin & Gênes par 17 & ajoutez 7 au produit, que vous diviſerez enſuite par le *change* entre Gênes & Amſterdam.

9e. *Cas.* Le papier ſur Londres étant recherché à Gênes, on y en remet de Turin à 18 l. 19 ſ. la livre qui y eſt négocié à 48 d. ſterling, & dont l'on fait les retours de Gênes ſur Turin à 9 l. 5 ſ. le zecchino. On demande quel *change* s'établit par cette opération entre Turin & Londres ? *Réponſe* : 20 l. 15 $\frac{1}{2}$ ſ. de Piémont la livre ſterling.

Opération :

	1. livre,	1 *5.*	*240.* & ſterlings de Londres.
	48. 1.	23.	*115.* ſoldi fuori di bco. de Gênes.
	270. *54.* *18.*	1. 65.	*195.* ſols de Piémont.
	20. *4.*	1.	1. livre de Piémont.
Diviſeur	72.	1495.	*Produit* 20 l. 15 ſ. 3 d.

Régle univerſelle. Réduiſez en ſols le *change* entre Turin & Gènes, & multipliez-le par 5 ; après quoi vous ajouterez 22 au produit, & cela fait, vous le diviſerez par le *change* entre Londres & Gènes.

12e. *Cas.* On remet de Turin à Gènevc du papier ſur Gènes à 9 l. 5 ſ. pour y en faire la négociation. Elle ſe fait à 96 p$\frac{0}{0}$, & les retours ont lieu de Genève ſur Turin à 86 ſ. l'écu. On deſire ſçavoir quel cours s'établit par cet arbitrage entre cette dernière ville & Gènes ? *Réponſe* : 9 l. 13 ſ. 11 d. de Piémont le zecchino.

Opération :

1.	Zecchino,		27.	*270.*	ſ. fuori di bco. de Gènes.
115.			1.		pezza de 5 $\frac{1}{4}$ lire.
100.	*10.*	5.	24.	*96.*	écus de Genève.
1.			43.	*86.*	ſols de Piémont.
20.	5.		1.		livre dite.

Diviſeur 2875. *Produit.* 9 l. 13 ſ. 11 &.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Genève par celui entre cette dernière ville & Turin ; ajoutez-y 6, & diviſez enſuite le produit par 852.

11e. *Cas.* On prend à Turin du papier ſur Lyon au *change* de 50 $\frac{1}{2}$ ſols par écu, pour le remettre à Genève où il eſt négocié à 168 p$\frac{0}{0}$, & d'où les retours ſont faits ſur Turin au *change* de 88 ſols par écu. On demande quel cours reviendra par cette opération entre cette dernière ville & Lyon ? *Réponſe* : 52 $\frac{1}{8}$ ſols de Piémont.

Opération :

168.	21.	écus de France,	100.		écus de Genève.
1.			11.	*88.*	ſols de Piémont.

Diviſeur 21. *Produit* 52 $\frac{1}{8}$ ſols.

Régle univerſelle. Ajoutez deux zeros au *change* entre Genève & Turin & diviſez-le après cela par le *change* entre Lyon & Turin.

12e. *Cas.* On tire de Turin ſur Paris au *change* de 52 ſ., & l'on y remet en proviſion du papier ſur Genève au *change* de 85 $\frac{1}{4}$ ſ., lequel eſt négocié à Paris à 169 p$\frac{0}{0}$. On demande quel *change* fera à Turin par cette opération le papier ſur Genève ? *Réponſe* : 88 ſ. de Piémont.

Opération :

100.	25	écus de Genève,	169.		écus de France.
1.			13.	*52.*	ſols de Piémont.

Diviſeur 25. *Produit* 88 ſols de Piémont.

Régle univerſelle. Elle eſt comme celle du cas 7e.

13e. *Cas.* Turin ayant en abondance du papier ſur Livourne qu'il ne peut pas négocier au cours du *change* qui ſe note à 80 $\frac{1}{4}$ ſ., il le remet à Livourne même, qui, après en avoir fait le recouvrement, en fait les retours à Turin en papier ſur Genève au *change* de 96 p$\frac{0}{0}$. Ce papier étant négocié à Turin à 87 ſ. par écu, on demande quel *change* fera par cette voie le papier ſur Livourne ? *Réponſe* : 83 $\frac{1}{2}$ ſ. de Piémont.

Opération :

100.	25	pezze de Livourne,	24.	*96.*	écus de Genève.
1.			87.		ſols de Piémont.

Diviſeur 25. *Produit* 83 $\frac{1}{2}$ ſ.

Régle univerſelle. Elle ſe fait comme celle du cas 7e.

14e. *Cas.* On remet de Veniſe à Gènes du papier ſur Paris à 59 ducati, lequel ſe négocie à 96 ſ. tournois la pezza dans Gènes, qui en fait les retours à Veniſe à 96 ſoldi di bco. Quel *change* fera donc par cet arbitrage à Veniſe le papier ſur Paris ? *Réponſe* : 60 $\frac{1}{2}$ ducati di bco. les 100 écus.

Opération :

			25.	*100.*	écus de France.
1.			15.	*60.*	ſols tournois.
96.	1.		1.		pezza de 5 $\frac{1}{4}$ l. ſ. di bco.
4.	1.		5.		ſcudi di cambio de Gènes.
1.			1.	*96.*	ſoldi di bco. de Veniſe.
124.	31.		1.		ducati di bco. de Veniſe.

Diviſeur 31. *Produit* 60 $\frac{1}{2}$ ducati.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Paris & Gènes par 60 $\frac{1}{2}$, & diviſez-en le produit par le *change* entre Veniſe & Gènes.

15e. *Cas.* Veniſe, après avoir tiré ſur Rome à 60 p $\frac{0}{0}$, y remet en proviſion du papier ſur Gènes qui lui coûte 94 $\frac{1}{2}$ ſoldi, & qui eſt négocié dans Rome à 128 ſoldi par ſcudo moneta longa. On demande quel *change* produira par cette opération à Veniſe le papier ſur Gènes? *Réponſe*: 97 $\frac{1}{2}$ ducati.

Opération:

1	ſcudo de cambio,	23. *92.*	ſ. f. di bco. de Gènes.
128. *32.* *8.* 1.		1.	ſcudo moneta de Rome.
61.		5. *40.*	ſcudi di ſtampa.
60. 3.		5. *100.*	duc. di bco. de Veniſe.
1.		31. *124.*	ſoldi di bco. dit.
Diviſeur 183.		17715.	*Produit* 97 $\frac{1}{2}$.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Gènes & Rome par celui entre Rome & Veniſe; & vous diviſerez 748065 avec le produit que vous aura donné cette multiplication.

16e. *Cas.* On remet de Gènes à Naples du papier ſur Rome qui a coûté 125 ſoldi à Gènes, & qui eſt négocié à Naples à 90 p $\frac{0}{0}$. Les retours ayant lieu de cette ville-ci ſur la première à 126 p $\frac{0}{0}$, on deſire ſçavoir quel *change* ſera par cette voie à Gènes le papier ſur Rome? *Reponſe*: 130 $\frac{1}{2}$ ſoldi fuori di bço. le ſcudo moneta.

Opération:

100.	ſcudi moneta de Rome,	63. *126.*	ducati de Naples.
100. *10.* *5.* 1.		9. *90.*	pezze de Gènes.
1.		23. *115.*	ſoldi fuori di bco.
Diviſeur 100.		13041.	*Produit* 130 $\frac{1}{2}$ ſ.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Rome & Naples, par celui entre cette dernière ville & Gène, ajoutez-y 20; & diviſez-en le produit par 87.

17e. *Cas.* Gènes ayant beaucoup de papier ſur Naples en remet une partie au *change* de 88 p $\frac{0}{0}$ à Veniſe, où ce papier eſt négocié à 115 p $\frac{0}{0}$, & d'où les retours ſe font ſur Gènes à 95 ſols bco.; on demande quel cours établit cet arbitrage pour le papier ſur Naples? *Réponſe*: 90 $\frac{11}{16}$ p $\frac{0}{0}$.

Opération:

		4. *20.* *100.*	ducati de Naples.
115. 23.		20. *100.*	duc. di bco. de Veniſe.
1.		124.	ſoldi di bco dit.
95. 19.		1.	ſcudo di cambio de Gèn.
5. 1.		4.	pezze de 115 ſoldi.
Diviſeur 437.		39680.	*Produit* 90 $\frac{11}{16}$ p $\frac{0}{0}$.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Naples & Veniſe, par le *change* entre Veniſe & Gènes, & le produit ſervira à diviſer la ſomme de 992000.

18e. *Cas.* Livourne tire à 84 d. ſur Amſterdam où il remet du papier ſur Vienne qui lui a coûté 63 ſoldi m. b. & qui y eſt négocié à 40 p $\frac{0}{0}$ de bénéfice. On deſire ſçavoir quel *change* produit cet arbitrage à Livourne pour le papier ſur Vienne? *Réponſe*: 65 $\frac{1}{2}$ ſoldi moneta buona.

Opération:

3.	florins de Vienne,	1. *2.*	thaler cour. de Vienne.
140. 7.		5. *100.*	rdlr. bco. d'Amſterdam.
1.		50. *100.*	& vls. bco dit.
84. *42.* 21.		115.	ſoldi mon. buo. de Livourne.
Diviſeur 441.		28750.	*Produit* 65 $\frac{1}{2}$ ſoldi m. buo.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Vienne & Amſterdam, par celui entre Amſterdam & Livourne, & le produit ſervira à diviſer la ſomme de 766667.

Indépendamment des régles de ſimple arbitrage que nous venons de donner, nous devons, pour nous conformer à la méthode que nous avons ſuivie dans les paragraphes précédens, donner quelques exemples d'opérations de *change* entre quatre places.

Exemple I. Rome remet à Naples du papier ſur Livourne au *change* de 91 bajocchi, lequel s'y

négocie à 14 p$\frac{0}{0}$ de bénéfice; Naples remet en retour du papier ſur Veniſe au *change* de 116 p$\frac{0}{0}$, lequel eſt négocié à Rome à 64 ſcudi di ſtampa : on demande quel *change* fait à Rome par cette opération le papier ſur Livourne ? *Réponſe* : 95 $\frac{7}{8}$ bajocchi.

Opération :

	100.	1	pezze de Livourne,
	116.	29.	
	100.	1.	
	40.	5.	
		1.	
Diviſeur	145.		

		114.	ducats de Naples.
	1.	*100.*	ducats bco. de Veniſe.
2.	*8.*	*64.*	ſcudi di ſtampa de Rome.
		61.	ſcudi moneta dit.
	1.	*100.	bajocchi dit.
		13908.	*Produit* 95 $\frac{7}{8}$ baj.

Exemple II. Naples remet à Gènes du papier ſur Rome pris dans la première ville à 122 p$\frac{0}{0}$ & négocié dans la ſeconde à 130 f. fuo. di bco. le ſcudo : Gènes fait les retours à Naples avec du papier ſur Livourne au *change* de 116 ſoldi f. di bco. Ce dernier papier étant négocié à Naples à 14 p$\frac{0}{0}$ d'agio, on deſire ſçavoir quel cours aura fait à Gènes le papier ſur Rome ? *Réponſe*, 127 $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$.

Opération :

	1.		
	116.	*58.* 29.	
	100.	1.	
Diviſeur	29.		

1.	*100.*		ſcudi moneta de Rome.
65.	*130.*		f. fuori di bco. de Gènes.
	1.		pezza de 8 réali. de Livourne.
57.	*114.		ducati di regno de Naples.
3705.			*Produit* 127 $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$.

Exemple III. Il y a une telle abondance de papier ſur Veniſe à Turin, qu'on ne peut le négocier qu'à 82 ſols de Piémont ; cela étant on le remet à Gènes où il eſt négocié à 96 ſoldi bco. le ſcudo, & d'où l'on fait les retours à Turin en papier ſur Livourne au *change* de 116 f. fuo. di bco. Ce papier étant négocié à 84 ſols de Piémont à Turin, on demande quel *change* fera par cette voie dans cette dernière ville le papier ſur Veniſe ? *Réponſe* ; 86 ſols de Piémont le ducat.

Opération :

	1		ducat,
	96.	*24* *6*	1.
	1.		
	116.	58.	
	1.		
Diviſeur	58.		

31.	*124.*		ſoldi di bco. de Veniſe.
	1.		ſcudo di cambio de Gènes.
23.	*92.*		ſoldi f. di bco. dit.
	1.		pezza de Livourne.
7.	*14.	*84.*	ſols de Piémont.
4991.			*Produit* 86 ſols de Piémont.

Exemple. IV. A de Veniſe ayant des fonds à faire à B de Livourne, lui remet du papier ſur Rome qu'il a pris à 63 ſcudi di ſtampa & qu'il fait négocier à Livourne à 90 bajocchi. Dans l'entrefaite B s'étant rembourſé de ſes avances ſur A*, fait à celui-ci les retours du papier ſur Rome en lettres de *change* ſur Gènes, au *change* de 116 ſoldi f. di bco. Ces lettres de *change* étant négociées par A de Veniſe à 96 ſoldi di bco. On demande combien aura valu à ce dernier ſon papier ſur Rome ? *Réponſe* : 4 $\frac{1}{8}$ p$\frac{0}{0}$ de bénéfice.

Opération :

	1.		
	56.	*24.* *6.*	1.
	116.	29.	
	1.		
	100.	1.	
	61.		
Diviſeur	1769.		

1.	*100.*		ducati di bco de Veniſe.
31.	*124.*		ſoldi di bco. dit.
23.	*92.*		ſoldi fuo. di bco. de Gènes.
	1.		pezza de Livourne.
15.	*90.*		bajocchi de Rome.
	1.		ſcudo moneta dit.
10.	*40.*		ſcudi di ſtampa dit.
106950.			*Produit* 60 $\frac{1}{2}$ ſcudi di ſtampa bénéfice 4 $\frac{1}{8}$ p$\frac{0}{0}$.

Exemple. V. On remet de Gènes à Livourne du papier ſur Veniſe pris dans la première ville à 98 ſoldi di bco., & négocié dans la ſeconde à 93 ducati ; Livourne en fait les retours à Gènes en papier ſur Rome au *change* de 92 bajocchi, & ce papier ſe négocie à Gènes à 128 ſoldi f. di bco. Ces différentes opérations terminées, on deſire ſçavoir quel *change* produit à Gènes le papier ſur Veniſe ? *Réponſe*, 95 ſoldi. Benef. 3 $\frac{1}{2}$. p$\frac{0}{0}$.

Opération ;

Opération :

1	ſcudo,		1.	*92.*	ſoldi fuo. di bco. de Gènes.
128.	*64.*	16.	1.	*100.*	bajocchi de Rome.
92.		1.		1.	pezza de 8 réali de Livourne.
100.		1.	49.	*98.*	ducati di bco. de Veniſe.
1.			31.	*124.*	ſoldi di bco. dit.
Diviſeur 16.			1519.		*Produit* 95 ſoldi di bco.

Exemple VI. On remet de Livourne à Naples du papier ſur Veniſe pris dans la première ville à 101 p$\frac{0}{0}$ & négocié dans la ſeconde à 117 ducati di regno ; Naples remet en retour à Livourne du papier ſur Rome au *change* de 124 ducati di regno, lequel papier y eſt négocié à 90 bajocchi. On demande quel cours fera à Livourne le papier ſur Veniſe ? *Réponſe*, 104$\frac{7}{8}$ p$\frac{0}{0}$.

Opération :

			1.	*100.*	ducati di bco. de Veniſe.
100.	1.		39.	*117.*	ducati di regno de Naples.
124.	*62.*	31.	5.	*10.*	*100.* ſcudi mon. de Rome.
1.			50.	*100.*	bajocchi dit.
90.	*9.*	3.		1.	pezza da 8 réali de Livourne.
Diviſeur 93.			9750.		*Produit* 104$\frac{7}{8}$ p$\frac{0}{0}$.

§. VIII. L'Eſpagne a un commerce de *change* très-étendu, auquel toutes les nations de l'Europe ſont intéreſſées, ſoit directement ſoit indirectement. La balance de ſon commerce lui étant fort déſavantageuſe, elle doit payer à ces nations une ſolde conſidérable en eſpèces ; & il réſulte ordinairement de là que ſon *change* eſt au-deſſous du pair en raiſon des frais que coûte le tranſport des matières d'Eſpagne pour les autres états de l'Europe. Ce royaume a quatre places principales de *change*, qui ſont, Madrid, Cadix, Séville & Bilbao. Ces places donnent le certain pour l'incertain à Paris, Amſterdam, Londres, Hambourg & Liſbonne ; & l'incertain pour le certain, à Gènes & Livourne ſeulement. Nous avons dit précédemment que :

	Contenu D'or fin, d'argent fin.
La piaſtre de change de 8 réaux de plate d'Eſpagne a	24 $\frac{15}{100}$ as ou 376 $\frac{42}{100}$ as.
La pezza de 5$\frac{1}{2}$ lire de Gènes, ...	30 $\frac{39}{100}$ . . . 459 $\frac{17}{100}$
La pezza da 8 réali de Livourne, ...	31 $\frac{11}{100}$ . . . 451 $\frac{42}{100}$

Voici donc les paritès des *changes* d'Eſpagne ſur Gènes & Livourne.

	Parité relative à l'or, à l'argent.	*Prix moyen*
100 Pezze de Gènes répondent à	127 $\frac{51}{100}$ ou 122 $\frac{1}{100}$	124 $\frac{72}{100}$ piaſtres.
109 Pezze de Livourne, ...	128 $\frac{31}{100}$ ou 119 $\frac{96}{100}$	124 $\frac{19}{100}$ dites.

Au reſte, nous avons établi les *changes* d'Amſterdam, de France, de Londres & de Hambourg ſur l'Eſpagne dans les articles reſpectifs de ces villes, où nous avons dit que,

Le ducat de *change* de 375 maravedis vaut au pair	95 $\frac{7}{16}$	₰ vls. bco. d'Amſterdam.
ou	91 $\frac{5}{8}$	₰ vls. bco de Hambourg.
La piſtole de *change* de 32 réaux de plate vieille, . .	15 l. 6 ſ. 4	₰ de France.
La piaſtre de *change* de 8 réaux dits, ...	38 $\frac{1}{2}$	₰ ſterlings.

Comme la réduction de ces monnoies de compte en argent courant d'Eſpagne eſt pénible pour ceux qui ne ſont pas bien verſés dans la connoiſſance des monnoies de ce royaume, nous avons cru faire plaiſir à nos lecteurs de leur donner les quatre tables ſuivantes ; ſçavoir :

1°. Une table de la réduction des piſtoles de *change* en piaſtres, en ducats de *change* & en réaux de vellon.

2°. Une table de la réduction des piaſtres de *change* en piſtoles, en ducats de *change* & en réaux de vellon.

3°. Une table de la réduction des ducats de *change* en piſtoles, en piaſtres de la même monnoie & en réaux de vellon.

4°. Une table de la réduction des réaux de vellon en piſtoles, piaſtres & ducats de *change*.

On ſçait que la piſtole de *change* vaut . . . . . 1088 maravedis de plate vieille.
ou . . . . . 1048 maravedis de vellon.
La piaſtre de *change* . . . . . 274 maravedis de plate vieille.
ou . . . . . 512 maravedis de vellon.
Le ducat de *change* . . . . . 375 maravedis de plate.
ou . . . . . 705 $\frac{11}{17}$ maravedis de vellon.

Pour réduire plus facilement ces ducats en réaux de vellon, on peut multiplier la ſomme des ducats par 2076 $\frac{1}{2}$ & retrancher du produit deux chiffres, dont il ne reſtera plus qu'à prendre $\frac{1}{2}$ pour avoir le nombre des maravedis. D'une autre part, ſi l'on veut faire des ducats, il faudra multiplier les réaux de vellon par 48 $\frac{1}{2}$ & retrancher du produit trois chiffres qu'on multipliera enſuite par 20 pour faire des ſols & par 12 pour faire des deniers.

Digitized by Google

TABLE I. *De la reduction des piſtoles de change en piaſtres de change, ducats de change & réaux de vellon.*

Piſtol.	*Rx.*	*Mrs.*	*Font.*	*Piaſtres.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Ducats.*	*Sols.*	*Den.*	*Vellon.*	
										Réaux.	*Mrs.*
10,000	"	"		40,000	"	"	29,013	6	8	602,352	32
9,000	"	"		36,000	"	"	26,112	"	"	542,117	22
8,000	"	"		32,000	"	"	23,210	13	4	481,882	12
7,000	"	"		28,000	"	"	20,309	6	8	421,647	2
6,000	"	"		24,000	"	"	17,408	"	"	361,411	26
5,000	"	"		20,000	"	"	14,506	13	4	301,176	16
4,000	"	"		16,000	"	"	11,605	6	8	240,941	6
3,000	"	"		12,000	"	"	8,704	"	"	180,705	30
2,000	"	"		8,000	"	"	5,802	13	4	120,470	20
1,000	"	"		4,000	"	"	2,901	6	8	60,235	10
900	"	"		3,600	"	"	2,611	4	"	54,211	26
800	"	"		3,200	"	"	2,321	1	4	48,188	8
700	"	"		2,800	"	"	2,030	18	8	42,164	24
600	"	"		2,400	"	"	1,740	16	"	36,141	6
500	"	"		2,000	"	"	1,450	13	4	30,117	22
400	"	"		1,600	"	"	1,160	10	8	24,094	4
300	"	"		1,200	"	"	870	8	"	18,070	20
200	"	"		800	"	"	580	5	4	12,047	2
100	"	"		400	"	"	290	2	8	6,023	18
90	"	"		360	"	"	261	2	4	5,421	6
80	"	"		320	"	"	232	2	1	4,818	28
70	"	"		280	"	"	203	1	10	4,216	16
60	"	"		240	"	"	174	1	7	3,614	4
50	"	"		200	"	"	145	1	4	3,011	26
40	"	"		160	"	"	116	1	1	2,409	14
30	"	"		120	"	"	87	"	9	1,807	2
20	"	"		80	"	"	58	"	6	1,204	24
10	"	"		40	"	"	29	"	3	602	12
9	"	"		36	"	"	26	2	3	542	4
8	"	"		32	"	"	23	4	2	481	30
7	"	"		28	"	"	20	6	2	421	22
6	"	"		24	"	"	17	8	2	361	14
5	"	"		20	"	"	14	10	1	301	6
4	"	"		16	"	"	11	12	1	240	32
3	"	"		12	"	"	8	14	1	180	24
2	"	"		8	"	"	5	16	"	120	16
1	"	"		4	"	"	2	18	"	60	8
"	31	"		3	7	"	2	16	2	58	12
"	30	"		3	6	"	2	14	4	56	16
"	29	"		3	5	"	2	12	4	54	20
"	28	"		3	4	"	2	10	9	52	24
"	27	"		3	3	"	2	9	11	50	28
"	26	"		3	2	"	2	7	1	48	32
"	25	"		3	1	"	2	5	3	47	2
"	24	"		3	"	"	2	3	6	45	6
"	23	"		2	7	"	2	1	8	43	10
"	22	"		2	6	"	1	19	10	41	14
"	21	"		2	5	"	1	18	"	39	18
"	20	"		2	4	"	1	16	3	37	22
"	19	"		2	3	"	1	14	5	35	26
"	18	"		2	2	"	1	12	7	33	30
"	17	"		2	1	"	1	10	9	32	"

Suite de la TABLE I.

Piſtol.	*Rx.*	*Mrs.*	*Pont.*	*Piaſtres.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Ducats.*	*Sols.*	*Den.*	*Vellon.*	
										Réaux.	*Mrs.*
"	16	"		2	"	"	1	9	"	30	4
"	15	"		1	7	"	1	7	2 1/2	28	8
"	14	"		1	6	"	1	5	4 1/2	26	12
"	13	"		1	5	"	1	3	6 1/2	24	16
"	12	"		1	4	"	1	1	9	22	20
"	11	"		1	3	"	19	11	11 1/2	20	24
"	10	"		1	2	"	18	1	1 1/2	18	28
"	9	"		1	1	"	16	3	4 1/2	16	32
"	8	"		1	"	"	14	6		15	2
"	7	"		"	7	"	12	8	1 1/2	13	6
"	6	"		"	6	"	10	10	2 1/2	11	10
"	5	"		"	5	"	9	1		9	14
"	4	"		"	4	"	7	3		7	18
"	3	"		"	3	"	5	5	1 1/2	5	22
"	2	"		"	2	"	3	7	2 1/2	3	26
"	1	"		"	1	"	1	9	4 1/2	1	30
"	"	33		"	"	33	1	9		1	28
"	"	32		"	"	32	1	8	1 1/2	1	26
"	"	31		"	"	31	1	7	2 1/2	1	24
"	"	30		"	"	30	1	7	4 1/2	1	22
"	"	29		"	"	29	1	6	1 1/2	1	20
"	"	28		"	"	28	1	6	3 1/2	1	18
"	"	27		"	"	27	1	5	1 1/2	1	16
"	"	26		"	"	26	1	4	1 1/2	1	15
"	"	25		"	"	25	1	4	3 1/2	1	13
"	"	24		"	"	24	1	3	2 1/2	1	11
"	"	23		"	"	23	1	2	1 1/2	1	9
"	"	22		"	"	22	1	2	3 1/2	1	7
"	"	21		"	"	21	1	1	2 1/2	1	5
"	"	20		"	"	20	1	1	4 1/2	1	3
"	"	10		"	"	10	"	"	6 1/2	"	18
"	"	9		"	"	9	"	"	5 1/2	"	17
"	"	8		"	"	8	"	"	5 1/2	"	15
"	"	7		"	"	7	"	"	4 1/2	"	13
"	"	6		"	"	6	"	"	3 1/2	"	11
"	"	5		"	"	5	"	"	3 1/2	"	9
"	"	4		"	"	4	"	"	2 1/2	"	7
"	"	3		"	"	3	"	"	2	"	5
"	"	2		"	"	2	"	"	1 1/2	"	3
"	"	1		"	"	1	"	"	"	"	1 1/2

TABLE II. *De la réduction des piaſtres de change en piſtoles, Ducats de change & réaux de vellon.*

Piaſtres.	*Rx.*	*Mrs.*	Font.	*Piſtoles.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Ducats.*	*Sols.*	*Den.*	*Vellon.*	
										Réaux.	*Mrs.*
50,000	"	"		12,500	"	"	36,266	13	4	752,941	6
40,000	"	"		10,000	"	"	29,013	6	8	602,352	32
30,000	"	"		7,500	"	"	21,760	"	"	451 764	24
20,000	"	"		5,000	"	"	14,506	13	4	301,176	16
10,000	"	"		2,500	"	"	7,253	6	8	150,588	8
9,000	"	"		2,250	"	"	6,538	"	"	135,529	14
8,000	"	"		2,000	"	"	5,802	13	4	120,470	20
7,000	"	"		1,750	"	"	5,077	6	8	105,411	26
6,000	"	"		1,500	"	"	4,352	"	"	90,352	32
5,000	"	"		1,250	"	"	3,626	13	4	75,294	4
4,000	"	"		1,000	"	"	2,901	6	8	60,235	10
3,000	"	"		750	"	"	2,176	"	"	45,176	16
2,000	"	"		500	"	"	1,450	13	4	30,117	22
1,000	"	"		250	"	"	725	6	8	15,058	28
900	"	"		225	"	"	652	16	"	13,552	32
800	"	"		200	"	"	580	5	4	12,047	2
700	"	"		175	"	"	507	14	8	10,541	6
600	"	"		150	"	"	435	4	"	9,035	10
500	"	"		125	"	"	362	13	4	7,529	14
400	"	"		100	"	"	290	2	8	6,023	18
300	"	"		75	"	"	217	12	"	4,517	22
200	"	"		50	"	"	145	1	4	3,011	26
100	"	"		25	"	"	72	10	8	1,505	30
90	"	"		22	16	"	65	5	7 $\frac{1}{11}$	1,355	10
80	"	"		20	"	"	58	"	6 $\frac{6}{11}$	1,204	24
70	"	"		17	16	"	50	15	5 $\frac{5}{11}$	1,054	4
60	"	"		15	"	"	43	10	4 $\frac{4}{11}$	903	18
50	"	"		12	16	"	36	5	4	752	32
40	"	"		10	"	"	29	"	3 $\frac{3}{11}$	602	12
30	"	"		7	16	"	21	15	2 $\frac{2}{11}$	451	26
20	"	"		5	"	"	14	10	1 $\frac{1}{11}$	301	6
10	"	"		2	16	"	7	5	" $\frac{0}{11}$	150	20
9	"	"		2	8	"	6	10	6 $\frac{6}{11}$	135	18
8	"	"		2	"	"	5	16	" $\frac{5}{11}$	120	16
7	"	"		1	24	"	5	1	6 $\frac{4}{11}$	105	14
6	"	"		1	16	"	4	7	" $\frac{3}{11}$	90	12
5	"	"		1	8	"	3	12	6 $\frac{2}{11}$	75	10
4	"	"		1	"	"	2	18	" $\frac{1}{11}$	60	8
3	"	"		"	24	"	2	3	6 $\frac{0}{11}$	45	6
2	"	"		"	16	"	1	9	" $\frac{10}{11}$	30	4
1	"	"		"	8	"	"	14	6 $\frac{1}{11}$	15	2

Les réaux & les maravedis, comme dans la première table.

TABLE III. *De la réduction des ducats de change en piſtoles, piaſtres de change & en réaux de vellon.*

Ducats.	*Sols.*	*Den.*	*Font.*	*Piſtoles.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Piaſtr.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Vellon.*		
										Réaux.	*Mrs.*	*17es.*
100,000	//	//		34,466	29	6	137,867	5	6	2,076,124	19 ½	//
90,000	//	//		31,020	7	2	124,080	7	2	1,868,512	3 ¼	//
80,000	//	//		27,573	16	32	110,294	//	32	1,660,899	22 ¼	//
70,000	//	//		24,126	26	28	96,507	2	28	1,453,287	6 ¼	//
60,000	//	//		20,680	4	24	82,720	4	24	1,245,674	25 ¼	//
50,000	//	//		17,233	14	20	68,933	6	20	1,038,062	9 ¼	//
40,000	//	//		13,786	24	16	55,147	//	16	830,449	28 ¼	//
30,000	//	//		10,340	2	12	41,360	2	12	622,837	12 ¼	//
20,000	//	//		6,893	12	8	27,573	4	8	415,224	31 ¼	//
10,000	//	//		3,446	22	4	13,786	6	4	207,112	15 ½	//
9,000	//	//		3,102	//	24	12,408	//	24	186,851	7 ¾	//
8,000	//	//		2,757	11	10	11,029	3	10	166,089	32 ¼	//
7,000	//	//		2,412	21	30	9,650	5	30	145,328	24 ¼	//
6,000	//	//		2,068	//	16	8,272	//	16	124,567	16 ¼	//
5,000	//	//		1,723	11	2	6,893	3	2	103,806	7 ¾	//
4,000	//	//		1,378	21	22	5,514	5	22	83,044	33 ¼	//
3,000	//	//		1,034	//	8	4,136	//	8	62,283	25 ¼	//
2,000	//	//		689	10	28	2,757	2	28	41,522	16 ¾	//
1,000	//	//		344	21	14	1,378	5	14	20,761	8 ¼	//
900	//	//		310	6	16	1,240	6	16	18,685	4 ¼	//
800	//	//		275	33	18	1,102	7	18	16,608	33 ¼	//
700	//	//		241	8	20	965	//	20	14,532	29 ¼	//
600	//	//		206	25	22	827	1	22	12,456	25 ¼	//
500	//	//		172	10	24	689	2	24	10,380	21 ¼	//
400	//	//		137	27	26	551	3	26	8,304	17 ¼	//
300	//	//		103	12	28	413	4	28	6,228	12 ¾	//
200	//	//		68	29	30	275	5	30	4,152	8 ¼	//
100	//	//		34	14	32	137	6	32	2,076	4 ¼	//
90	//	//		31	//	22	124	//	22	1,868	17 ¼	//
80	//	//		27	18	12	110	2	12	1,660	30 ¼	//
70	//	//		24	4	2	96	4	2	1,453	9 ¾	//
60	//	//		20	21	26	82	5	26	1,245	23 ¼	//
50	//	//		17	7	16	68	7	16	1,038	2 ¼	//
40	//	//		13	25	6	55	1	6	830	15 ½	//
30	//	//		10	10	30	41	2	30	622	28 ¼	//
20	//	//		6	28	20	27	4	20	415	7 ¾	//
10	//	//		3	14	10	13	6	10	207	20 ¼	//
9	//	//		3	3	9	12	3	9	186	29 ¼	//
8	//	//		2	24	8	11	//	8	166	3 ¼	//
7	//	//		2	13	7	9	5	7	145	11 ½	//
6	//	//		2	2	6	8	2	6	124	19 ¼	//
5	//	//		1	23	5	6	7	5	103	27 ¼	//
4	//	//		1	12	4	5	4	4	83	1 ¼	//
3	//	//		1	1	3	4	1	3	62	9 ¼	//
2	//	//		//	22	2	2	6	2	41	17 ¼	//
1	//	//		//	11	1	1	3	1	20	25 ¾	15
//	19	//		//	10	16 ¼	2	2	16 ¼	19	24 ¼	10
//	18	//		//	9	31 ¼	1	1	31 ¼	18	23 ¼	5
//	17	//		//	9	12 ¾	1	1	12 ¾	17	22 ¼	//
//	16	//		//	8	28	1	//	28	16	20 ¼	12
//	15	//		//	8	9 ¾	1	//	9 ¾	15	19 ¼	7
//	14	//		//	7	24	//	7	24	14	18 ¼	2

Suite de la TABLE III.

Ducats.	*Sols.*	*Den.*	Font.	*Piſtoles.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Piaſtres.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Vellon.*		
										Réaux.	*Mrs.*	17es.
"	13	"		"	7	5 1/4	"	7	5 1/4	13	16	14
"	12	"		"	6	21	"	6	21	12	15	9
"	11	"		"	6	2 3/4	"	6	2 3/4	11	14	4
"	10	"		"	5	17 1/2	"	5	17 1/2	10	12	16
"	9	"		"	4	32 1/4	"	4	32 1/4	9	11	11
"	8	"		"	4	14	"	4	14	8	10	6
"	7	"		"	3	29 3/4	"	3	29 3/4	7	9	1
"	6	"		"	3	10 1/2	"	3	10 1/2	6	7	13
"	5	"		"	2	25 3/4	"	2	25 3/4	5	6	8
"	4	"		"	2	7	"	2	7	4	5	3
"	3	"		"	1	22 1/4	"	1	22 1/4	3	3	15
"	2	"		"	1	3 1/2	"	1	3 1/2	2	2	10
"	1	"		"	"	18 3/4	"	"	18 3/4	1	1	5
"	"	11		"	"	17 1/16	"	"	17 1/16	"	32	6
"	"	10		"	"	15 5/8	"	"	15 5/8	"	29	7
"	"	9		"	"	14 1/16	"	"	14 1/16	"	26	8
"	"	8		"	"	12 1/2	"	"	12 1/2	"	23	9
"	"	7		"	"	10 15/16	"	"	10 15/16	"	20	10
"	"	6		"	"	9 3/8	"	"	9 3/8	"	17	11
"	"	5		"	"	7 13/16	"	"	7 13/16	"	14	12
"	"	4		"	"	6 1/4	"	"	6 1/4	"	11	13
"	"	3		"	"	4 11/16	"	"	4 11/16	"	8	14
"	"	2		"	"	3 1/8	"	"	3 1/8	"	5	15
"	"	1		"	"	1 9/16	"	"	1 9/16	"	2	16

TABLE IV. *De la réduction des réaux de vellon en piſtoles, piaſtres & ducats de change.*

Vellon.		Font.	*Piſtoles.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Piaſtres.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Ducats.*	*Sols.*	*Den.*
Réaux.	*Mrs.*										
1,000,000	"		16,601	18	"	66,406	2	"	48,166	13	4
900,000	"		14,941	13	"	59,765	5	"	43,350	"	"
800,000	"		13,281	8	"	53,125	"	"	38,533	6	8
700,000	"		11,621	3	"	46,484	3	"	33,716	13	4
600,000	"		9,960	30	"	39,843	6	"	28,900	"	"
500,000	"		8,300	25	"	33,203	1	"	24,083	6	8
400,000	"		6,640	20	"	26,562	4	"	19,266	13	4
300,000	"		4,980	15	"	19,921	7	"	14,450	"	"
200,000	"		3 320	10	"	13,281	2	"	9,633	6	8
100,000	"		1,660	5	"	6,640	5	"	4,816	13	4
90,000	"		1,494	4	17	5,976	4	17	4,335	"	"
80,000	"		1,328	4	"	5,312	4	"	3.853	6	8
70,000	"		1,162	3	17	4,648	3	17	3,371	13	4
60,000	"		996	3	"	3,984	3	"	2,890	"	"
50 000	"		830	2	17	3,320	2	17	2,408	6	8
40,000	"		664	2	"	2,656	2	"	1,926	13	4
30 000	"		498	1	17	1,992	1	17	1,445	"	"
20,000	"		332	1	"	1,328	1	"	963,	6	8
10,000	"		166	"	17	664	"	17	481	13	4

Digitized by Google

Suite de la TABLE IV.

Vellon.		Font.	*Piſtoles.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Piaſtres.*	*Rx.*	*Mrs.*	*Ducats.*	*Sols.*	*Den.*
Réaux.	*Mrs.*										
9,000	#		149	13	8 1/2	597	5	8 1/2	433	10	#
8,000	#		132	26	#	531	2	#	385	6	8
7,000	#		116	6	25 1/2	464	6	25 1/2	337	3	4
6,000	#		99	19	17	398	3	17	289	#	#
5,000	#		83	#	8 1/2	332	#	8 1/2	240	16	8
4,000	#		66	13	#	265	5	#	192	13	4
3,000	#		49	25	25 1/2	199	1	25 1/2	144	10	#
2,000	#		33	6	17	132	6	17	96	6	8
1,000	#		16	19	8 1/2	66	3	8 1/2	48	3	4
900	#		14	30	4 1/4	59	6	4 1/4	43	7	#
800	#		13	9	#	53	1	#	38	10	8
700	#		11	19	29 1/4	46	3	29 1/4	33	14	4
600	#		9	30	25 1/4	39	6	25 1/4	28	18	#
500	#		8	9	21 1/4	33	1	21 1/4	24	1	8
400	#		6	20	17	26	4	17	19	5	4
300	#		4	31	12 1/4	19	7	12 1/4	14	9	#
200	#		3	10	8 1/4	13	2	8 1/4	9	12	8
100	#		1	21	4 1/4	6	5	4 1/4	4	16	4
90	#		1	15	27 1/4	5	7	27 1/4	4	6	8 1/4
80	#		1	10	17	5	2	17	3	17	# 1/4
70	#		1	5	6 1/4	4	5	6 1/4	3	7	5 1/4
60	#		#	31	29 1/4	3	7	29 1/4	2	17	9 1/4
50	#		#	26	19 1/4	3	2	19 1/4	2	8	2 1/4
40	#		#	21	8 1/4	2	5	8 1/4	1	18	6 1/4
30	#		#	15	31 1/4	1	7	31 1/4	1	8	10 1/4
20	#		#	10	21 1/4	1	2	21 1/4	#	19	3 1/4
10	#		#	5	12 1/4	#	5	10 1/4	#	9	7 1/4
9	#		#	4	26 1/16	#	4	26 1/16	#	8	8
8	#		#	4	8 1/16	#	4	8 1/16	#	7	8
7	#		#	3	24 1/16	#	3	24 1/16	#	6	9
6	#		#	3	6 1/16	#	3	6 1/16	#	5	9
5	#		#	2	22 1/16	#	2	22 1/16	#	4	9 1/16
4	#		#	2	4 1/16	#	2	4 1/16	#	3	10 1/16
3	#		#	1	20 1/16	#	1	20 1/16	#	2	10 1/16
2	#		#	1	2 1/16	#	1	2 1/16	#	1	11 1/16
1	#		#	#	18 1/16	#	#	18 1/16	#	#	11 1/16
#	17		#	#	9 1/11	#	#	9 1/11	#	#	5 11/16

Nous avons indiqué dans les paragraphes reſpectifs d'Amſterdam, de France, de Londres & de Hambourg, pluſieurs *cas* qui peuvent avoir lieu pour les *changes* entre ces villes & celles d'Eſpagne, & dont ces dernières peuvent également profiter. Nous nous bornerons donc à expoſer les deux *cas* ſuivans relatifs à Gènes & Livourne.

1er. *Cas.* On remet de Cadix à Amſterdam du papier ſur Livourne pris dans la première de ces villes à 123 p$\frac{0}{0}$ & négocié dans la ſeconde à 83 d. vls bco. Les retours en étant faits d'Amſterdam en papier ſur Cadix à 90 d. vls bco., on demande quel cours s'établit par cette opération entre Cadix & Livourne? *Réponſe:* 127 1/2 p$\frac{0}{0}$.

Opération:

	1.			5.	*10.* *100.* pezze de Livourne.
90.	*9.*	3.			83. & vls. bco. d'Amſterdam.
272.	136.			125.	*375.* mrs. de place vieille.
					1. piaſtre de change.
Diviſeur	408.			51875.	*Produit* 127 1/2 p$\frac{0}{0}$.

Régle

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Amſterdam & Livourne par 138 & retranchez 11 du produit que vous diviſerez par le *change* entre Amſterdam & Cadix.

2e. *Cas.* On tire de Cadix ſur Londres au *change* de 36 $\frac{1}{2}$ d. ſterlings, & pour en faire les fonds, l'on y remet du papier ſur Gènes pris à 124 p$\frac{0}{0}$ & négocié à Londres à 47 d. ſterlings. On demande quel *change* fera par le moyen de cet arbitrage à Cadix le papier ſur Gènes? *Réponſe*, 128 $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$.

Opération:

	1.		100. pezze de Gènes.
	73.		47. ſterlings de Londres.
			2. piaſtres de change d'Eſpagne.
Diviſeur	73.		9400. *Produit* 128 $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$.

Régle univerſelle. Ajoutez deux zéros au *change* entre Londres & Gènes; & vous le diviſerez enſuite par le *change* entre Londres & Cadix.

Les arbitrages par le moyen de quatre places convenant quelquefois mieux que les *changes* directs, ou les arbitrages ſimples, aux négocians des villes d'Eſpagne, nous allons en donner auſſi deux exemples.

Exemple I. On remet de Madrid à Amſterdam du papier ſur Gènes, pris dans la première ville à 122 p$\frac{0}{0}$ & négocié à 84 d. vls bco. dans la ſeconde, qui fait les retours à Madrid avec du papier ſur Liſbonne au *change* de 45 d. vls. bco. Ce dernier papier étant négocié à Madrid au *change* de 2350 rées, on deſire ſçavoir quel *change* aura produit par cette voie le papier ſur Gènes à Madrid? *Réponſe*, 127 $\frac{1}{11}$ p$\frac{0}{0}$.

Opération:

	1.		2. *100.* pezze de Gènes.
	45. *9.* 3.		28. *84.* d. vls. bco. d'Amſterdam.
	2350. 47.		80. *400.* rées de Portugal.
			4. piaſtres de change d'Eſpagne.
Diviſeur	141.		17920. *Produit* 127 $\frac{1}{11}$ p$\frac{0}{0}$.

Exemple II. On remet de Cadix à Naples du papier ſur Livourne au *change* de 122 p$\frac{0}{0}$. Ce papier eſt négocié à 14 p$\frac{0}{0}$ de bénéfice à Naples qui prend en retour du papier ſur Gènes au *change* de 90 p$\frac{0}{0}$, qu'il remet à Cadix, où il eſt négocié à 124 p$\frac{0}{0}$. On demande quel cours revient par cette opération à Cadix pour ſon papier ſur Livourne? *Réponſe*, 127 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$.

Opération:

	100. 1.		1. *100.* pezze de Livourne.
	100. *10.* 5.		57. *114.* ducati de Naples.
	100. 25.		9. *90.* pezze de Gènes.
			31. *124.* piaſtres de change d'Eſpagne.
Diviſeur	125.		15903. *Produit* 127 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$.

§. IX. Liſbonne & Porto ſont les ſeules villes de Portugal qui faſſent un négoce en *change* avec l'étranger: encore n'y a t'il que Liſboone qui ait des *changes* réglés avec les places principales de l'Europe. Cette ville donne l'incertain pour le certain, à Madrid, Paris, Gènes & Livourne; & le certain pour l'incertain à Amſterdam, Londres & Hambourg. Nous avons dit que:

	Contenu d'or fin.	*d'argent fin.*
1000 Rées de Portugal ont	42 $\frac{71}{100}$ as ou	577 $\frac{10}{100}$ as.
1 Piſtole de 32 réaux de plate d'Eſpagne	56 $\frac{10}{100}$ . . .	1505 $\frac{10}{100}$
1 Ecu de 60 ſols de France, ...	19 $\frac{14}{100}$ . . .	284 $\frac{90}{100}$
1 Pezza de 5 $\frac{1}{4}$ lire de Gènes, ...	30 $\frac{80}{100}$ . . .	459 $\frac{10}{100}$
1 Pezza de 8 réali de Livourne, ...	31 $\frac{11}{100}$ . . .	451 $\frac{45}{100}$

Voici les parités des *changes* que nous trouverons en calculant les valeurs de ces monnoies, ſçavoir :

	Parité relative à l'or, à l'argent.	*Prix moyen.*
1 Piſtole de *change* d'Eſpagne vaut	2253 rées 2609 rées ou	2431 rées.
1 Ecu de France de 60 ſols tournois, ...	457 dits 494 dits . .	475 ½ dits.
1 Pezza de 5 ¼ lire de Gènes, ...	720 dits 796 dits . .	758 dits.
1 Pezza de 8 réali de Livourne, ...	728 dits 781 dits . .	755 dits.

Nous allons expliquer quelques cas qui peuvent ſe préſenter aux négocians de Liſbonne pour les mettre à même de profiter des circonſtances que la combinaiſon des *changes* peut quelquefois leur procurer.

1er. *Cas.* On remet de Liſbonne à Londres du papier ſur Bilbao pris dans la première ville à 2300 rées, & négocié à 39 d. ſterlings dans la ſeconde, d'où l'on fait les retours en papier ſur Liſbonne, au *change* de 66 d. ſterlings. On demande quel cours s'établit par cette opération entre cette dernière ville & Bilbao ? *Réponſe :* 2364 rées.

Opération :	1 piſtole.	2. *4.* piaſtres de change.	
	1.	13. *39.* d. ſterlings.	
	66. *22.* 11.	1000. rées de Portugal.	
Diviſeur	11.	26000.	*Produit* 2364 rées.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Londres & Bilbao par 4000 ; & diviſez le produit de cette multiplication par le *change* entre Londres & Liſbonne.

2e. *Cas.* On tire de Liſbonne ſur Amſterdam au *change* de 46 d. vls. & l'on y remet en proviſion du papier ſur Paris pris à 450 rées dans la première ville & négocié à 53 d. vls. dans la ſeconde. On veut ſçavoir quel cours fait par cette opération le papier ſur Paris à Liſbonne ? *Réponſe :* 461 rées.

Opération :	1 écu de France.	53. d. vls. bco. d'Amſterdam.	
	46. 23.	200. *400.* rées de Portugal.	
Diviſeur	23.	10600.	*Produit* 461 rées.

Régle univerſelle. Elle eſt comme l'opération, mais ſans réduire aucun nombre.

3e. *Cas.* Le papier ſur Gènes ne pouvant être négocié à Liſbonne qu'au *change* de 745 rées, on le remet à Cadix où il eſt négocié à 28 p$^{c}_{o}$ de bénéfice & d'où l'on en fait les retours à Liſbonne au *change* de 2400 rées. On demande quel cours s'établit par cet arbitrage entre Liſbonne & Gènes ? *Réponſe :* 768 rées.

Opération :	*100.* 1 Pezza de Gènes.	128. piaſtres d'Eſpagne.	
	4. 1.	6. *24.* *2400.* rées de Portugal.	
Diviſeur	1.	768.	*Produit* 768 rées.

Régle univerſelle. Multipliez le *change* entre Liſbonne & Cadix par celui entre Cadix & Gènes, & diviſez le produit par 400.

4e. *Cas.* On remet de Liſbonne à Paris du papier ſur Livourne pris à 739 rées dans la première ville & négocié à 95 ſols dans la ſeconde : le produit en étant tiré de Liſbonne ſur Paris à 480 rées on déſire ſçavoir quel *change* fera par cette voie le papier ſur Livourne ? *Réponſe :* 760 rées.

Opération :					
	1	pezza de Livourne.		95.	ſols tournois.
	60.	1.		8. *480.*	rées de Portugal.
Diviſeur	1.			760.	*Produit* 760 rées.

Régle univerſelle. Elle eſt comme l'opération, mais ſans diminuer les nombres principaux.

Voici encore deux exemples des arbitrages entre quatre places qui peuvent auſſi être utiles aux négocians de Liſbonne :

Exemple I. On remet de Liſbonne à Cadix du papier ſur Gènes pris à 720 rées dans la première ville & négocié à 126 p$^{0}_{0}$ dans la ſeconde, qui en fait les retours à Liſbonne avec du papier ſur Londres, acheté à Cadix à 39 d. ſterlings & négocié à Liſbonne à 66 d. ſterlings. On demande quel cours s'établit par cette opération entre Liſbonne & Gènes? *Réponſe :* 745 rées.

Opération :					
	100.	1 Pezza de Gènes.		63. *126.*	piaſtres de change.
	1.			13. *39.*	℔ ſterlings de Londres.
	66.	*22.* 11.		10. *1000.*	rées de Portugal.
Diviſeur	11.			8190.	*Produit* 745 rées.

Exemple II. On tire de Liſbonne ſur Paris au *change* de 446 rées ; mais au lieu de négocier les traites dans cette première ville, on les envoie à Amſterdam, où elles produiſent le *change* de 52 d. vls. bco., & d'où les retours ſe font en papier ſur Madrid au *change* de 90 d. vls bco., lequel papier eſt négocié à Liſbonne à 2350 rées. On demande quel cours s'établit par cette opération entre Liſbonne & Paris? *Réponſe :* 468 rées.

Opération :					
	1	écu de France.	13.	*52.*	d. vls. bco. d'Amſterdam.
	90.	9.		375.	mrs. de plate d'Eſpagne.
	1088.	272.	235.	*2350.*	rées de Portugal.
Diviſeur	2448.		1145625.		*Produit* 468 rées.

§. X. Les états du Nord de l'Europe parmi leſquels nous comptons le Dannemarck, la Suède, la Ruſſie, la Pologne & la Courlande, la Pruſſe & quelques autres, ont peu ou point de places de *change ;* & encore celles qu'on y trouve, ne peuvent-elles tirer que ſur une ou deux places, comme Amſterdam & Hambourg, & quelquefois auſſi ſur Londres. Un autre inconvénient qui empêche aux villes du Nord d'opérer ſur les *changes* comme dans tout le reſte de l'Europe, eſt celui de ne pouvoir pas faire tirer ſur elles-mêmes ni ſe procurer des retours directs d'aucune des places ſur leſquelles elles ont des *changes* ouverts. Il y a cependant quelques-unes de ces villes, telles que Berlin, Dantzick, Konigſberg & Riga, qui font quelques opérations de *change* avec les premières places de *change* d'Allemagne, ſur-tout avec Leipſick, Francfort ſur Meyn & Breſlau : cette dernière ville eſt une place de *change* aſſez importante. Avant d'expoſer quelques exemples du genre de ces opérations, nous devons établir la parité des *changes* des principales villes de commerce du Nord avec l'étranger. Nous avons dit que :

	Contenu d'or fin,		*d'argent fin.*
La Ryksdale courante de Dannemarck a	28 $\frac{75}{100}$	ou	431 $\frac{25}{100}$ ag.
La Ryksdale d'eſpèce de 48 ß de Suède, ...	36 $\frac{10}{100}$	.	534
Le rouble de 100 copecks de Ruſſie, ukaſe de 1755, ...	31 $\frac{50}{100}$	.	430
La Reichſthale d'Albert de Riga, ...	35	.	506
Le florin de 30 gros de Konigſberg, ...	8	.	115 $\frac{31}{100}$
Le florin de 30 gros de Dantzick, ...	5 $\frac{94}{100}$	.	86 $\frac{31}{100}$
La livre banco de Berlin, ...	31 $\frac{42}{100}$	.	454 $\frac{52}{100}$
La thaler de 24 bons-gros de Stetin, ...	24	.	347 $\frac{41}{100}$

Digitized by Google

	Contena d'or fin,	d'argent fin.
La Thaler de 48 ß de Stralſund,	25 40/100 ou	364 80/100
La Reichſthaler courante de 48 ß lubs de Lubeck,	28 66/100 .	429
La Reichſthaler de Roſtock & de Wiſmar,	29 40/100 .	429
La livre de 2 2/3 rdlr. 6 fl. ou 120 ſ. bco. d'Amſterdam,	86 92/100 .	1283 40/100
La livre de 2 2/3 rdlr. 6 fl. ou 120 ſ. courans dit,	82 20/100 .	1223 76/100
La reichſthale de 48 ß lubs bco. de Hambourg,	35 54/100 .	532
La reichſtale de 48 ß lubs courans dit,	28 66/100 .	429
La livre ſterling d'Angleterre,	151 11/100 .	2295 25/100
La thaler courante de convention,	25 .	364 80/100

Nous calculons d'après cela la parité des *changes* des villes de commerce du Nord nommées ci-deſſus, comme ſuit, ſçavoir :

	Parité relative à l'or,	à l'argent.	Prix moyen.
D'un côté :			
100 Rixdales courantes d'Amſterdam ſont à *Coppenhague*,	119	ou 118	ou 118 1/2 rdlr. cour.
100 Reichſtales banco de Hambourg,	123 2/3 .	123 1/4 .	123 1/8 dites.
1 Livre ſterling de Londres,	5 1/3 .	5 1/3 .	5 4/13 dites.
1 Rixdale courante d'Amſterdam fait à *Stockholm*,	45 1/2 .	45 1/4 .	45 1/8 ß eſp.
1 Reichſthale banco de Hambourg,	47 1/3 .	47 1/3 .	47 1/3 dits.
1 Livre ſterling de Londres,	4 1/4 .	4 1/3 .	7 7/24 dits.
1 Livre de gros courante d'Amſterdam fait à *Konigsberg*,	308 .	317 .	312 1/2 gros.
1 Rthlr. banco de Hambourg,	133 1/4 .	137 1/4 .	135 1/2 dits.
1 Livre de gros banco d'Amſterdam fait à *Dantzick*,	435 2/3 .	443 1/3 .	439 1/2 gros.
1 Rthlr. banco de Hambourg,	179 1/2 .	183 1/4 .	181 1/2 dits.
100 Rxdlr. bco. d'Amſterdam, à *Stetin*,	149 2/3 .	154 .	151 1/6 thlr.
100 Rthlr. bco. de Hambourg,	148 1/8 .	153 1/8 .	150 1/8 dits.
100 Rdlr. bco. d'Amſterdam, à *Stralſund*,	141 1/2 .	146 1/2 .	144 thlr.
100 Rdlr. bco. de Hambourg,	139 2/3 .	145 3/8 .	142 1/8 dits.
100 Rdlr. bco. d'Amſterdam. à *Roſtock & Wiſmar*,	122 1/3 .	124 1/3 .	123 2/3 thlr.
100 Rthlr. bco. de Hamboug,	120 3/8 .	124 .	122 7/16 dits.
100 Rdlr. courantes d'Amſterdam, à *Lubeck*,	119 1/2 .	118 7/8 .	119 15/16 rthlr.
100 Rthlr. bco. de Hambourg,	124 .	124 .	124 dits.
D'un autre côté,			
1 Rouble de *St. Petersbourg*, ukaſe de 1755.	46 ß	42 3/4 ß ou	44 1/8 ß cour. d'Amſt.
1 Dit,	42 1/2 ß	38 7/8 ß ou	39 11/16 ß lubs. bco. de Hamb.
1 Dit,	50 ß	45 ß ou	47 1/8 ß ſterl. à Londres.
1 Rthlr. d'Albert de *Riga*,	102 3/5 rdlr.	99 1/8 rdlr. ou	100 3/10 rdlr. cour. d'Amſt.
1 Dite,	98 1/2 rthlr.	95 1/8 rthlr. ou	96 15/16 rthlr. bco. de Hamb.

	Parité relative à l'or		*à l'argent.*			*Prix moyen.*
1 Livre bco. de *Berlin*, ...	43 ¾	ß	42 ½	ß	ou	43 ½ ß boc. d'Amſt.
1 Dite, ...	42 ½	ß	41	ß	ou	41 ¼ ß lubs bco. de Hamb.
1 Dite, ...	50	₰	47 ½	₰	ou	48 ¼ ₰ ſterlings.
1 Dite, ...	30 ¼	gg	30	gg	ou	30 ⅛ g. groſchen de Leipſ.
1 Dite, ...	113 ½	xr.	112 ½	xr.	ou	112 ½ xr. cour. de Francf.

Nous avons dit plus haut que parmi les villes de commerce du Nord, il s'en trouve quelques-unes, comme Berlin, Dantzick, Konigſberg & Riga, qui font des opérations de *change* ſouvent avantageuſes avec d'autres places étrangères : on va s'en convaincre par les exemples qui vont ſuivre.

Exemple I. Berlin tire ſur Francfort ſur Meyo au *change* de 110 kreutzers par livre, & y remet pour proviſion du papier ſur Amſterdam pris au *change* de 45 ſ. bco., lequel ne pouvant être négocié à Francfort eſt envoyé à Leipſick où il produit 140 p$\frac{0}{0}$; mais cette dernière ville en fait les retours à Francfort en eſpèces qui perdent, tous les frais déduits, ½ p$\frac{0}{0}$ ſeulement. On demande quel bénéfice aura fait Berlin au moyen de cette opération pour ſoo papier ſur Amſterdam ? *Réponſe :* 3 $\frac{3}{5}$ p$\frac{0}{0}$.

Opération :

1	livre de Berlin.	11. *110.*	kr. cour. de Francfort.
90.	9	1.	thlr. cour. dit.
201.		10. *200.*	thlr. cour. de Leipſick.
140.	7.	100.	rdlr. bco. d'Amſterdam.
1.		50.	ſols bco. dit.
Diviſeur 12663.		550000.	*Produit* 43 $\frac{7}{12}$ ſ. bénéfice 3 ½ p$\frac{0}{0}$.

Exemple II. A de Dantzick fait faire un paiement eo ducats de Hollande à 4 fl. 14 kr. par B de Vienne, qui s'en rembourſe au *change* de 142 p$\frac{0}{0}$ ſur C d'Amſterdam, à qui A en fait les fonds au *change* de 420 gros, pendant que le cours des ducats cordonnés eſt à Daotzick à fl. 12. La proviſion, les courtages & ports de lettres de B & C s'élevent à 1 p$\frac{0}{0}$, & l'on veut ſçavoir quel prix auront coûté à A de Dantzig les ducats qu'il aura fait payer à Vienne ? *Réponſe* : fl. 11. 11 gros ; ce qui, relativement au cours des ducats à Dantzick, fait une différence de 2 $\frac{9}{16}$ p$\frac{0}{0}$ en faveur d'A.

Opération :

1	ducat.	127. *254.*	kreutzers de Vienne.
90.	18.	1.	thaler courante dit.
142.	71.	1. *100.*	rixdales bco. d'Amſterdam.
12.	6.	1. *5.*	livres de gros bco. dit.
1.		7. *14.* *420.*	gros de Dantzick.
30.	1.	1.	florin dit.
100.	1.	101.	florins.
Diviſeur 7668.		89789.	*Produit* 11 fl. 21 gros.

Exemple III. On remet de Konigſberg à Leipſick du papier ſur Amſterdam pris dans la première de ces villes au *change* de 310 gros, & négocié dans la ſeconde à 132 p$\frac{0}{0}$; celle-ci en fait les retours à Konigſberg en papier ſur Berlin au *change* de 30 bons gros, lequel papier ſe négocie à Konigſberg à 132 p$\frac{0}{0}$. On demande quel *change* produira à cette dernière ville ſon papier ſur Amſterdam ? *Réponſe* : 301 gros. Réſulte de bénéfice 3 p$\frac{0}{0}$.

Opération :

5	livres bco.	3. *12.*	rxdl. cour. de Hollande.
100.	25.	33. *132.*	thlr. cour. de Leipſick.
1.		24.	gute-groſchen dit.
30.	1.	1.	livre bco. de Berlin.
100.	25.	132.	thlr. cour. de Pruſſe.
1.		3. *90.*	gros de Pruſſe.
Diviſeur 3125.		940896.	*Produit* 301 gros.

Digitized by Google

Exemple IV. Riga remet à Konigſberg du papier ſur Amſterdam qu'il a pris à 5 p$\frac{0}{0}$ & qui eſt négocié à 312 gros à Konigſberg, qui en fait les retours à Riga en kreutzthalers ou écus à la croix de Bourgogne, achetés à Konigſberg à 130 gros & vendus à Riga à 91 gros. Les frais s'élevant en tout à 1 p$\frac{0}{0}$, on deſire ſçavoir quel bénéfice revient de cette opération au ſpéculateur de Riga ? *Réponſe :* 5$\frac{1}{6}$ p$\frac{0}{0}$.

Opération :	*100.*	1	rthlr. d'Albert.	105.	rxd. cour. d'Amſterd.	
	12.	1.		1.	*5.*	livres cour. dites.
	1.			1. *26.*	*312.*	gros de Pruſſe.
	130.	*5.*	1.	1.		kreutzdaler.
	1.			91.		gros de Riga.
	101.			1. *100.*		dits.
Diviſeur	101.			9555.		*Produit* 94$\frac{1}{3}$ gros pour rthlr. d'Alb. de 90 gros, ce qui fait 5$\frac{1}{6}$ p$\frac{0}{0}$ de bénéfice.

Au reſte, les eſpèces étant d'une néceſſité indiſpenſable dans tous les ports de la mer Baltique, les opérations de l'*exemple* IV ci-deſſus, s'y font en général plus fréquemment que celles des combinaiſons des *changes* étrangers. Les régles que nous avons données tant dans ce paragraphe que dans les précédens ſuffiront à tout lecteur intelligent pour le mettre en état de connoître cette partie, & d'opérer avec une juſte confiance toutes les fois qu'il en aura occaſion. Terminons cet article par quelques tables des rapports des *changes* de trois places différentes ; c'eſt le moyen d'en faire connoître les parités au premier coup d'œil.

TABLE I. De *la combinaiſon des* changes *entre Amſterdam, Paris & Madrid.*

Cours des *changes* entre Amſterdam & Paris.

Paris & Madrid.		51 d. Amſter. & Madrid.		51 1/8 d. Amſter. & Madrid.		51 1/4 d. Amſter. & Madrid.		51 3/8 d. Amſter. & Madrid.		51 1/2 d. Amſter. & Madrid.		51 5/8 d. Amſter. & Madrid.		51 3/4 d. Amſter. & Madrid.		51 7/8 d. Amſter. & Madrid.	
#	ß	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.
14	10	84	15	85	2	85	6	85	9	85	12	86	#	86	3	86	6
	11	85	4	85	7	85	10	85	14	86	1	86	4	86	8	86	11
	12	85	9	85	12	85	15	86	2	86	6	86	9	86	12	87	#
	13	85	13	86	1	86	4	86	7	86	11	86	14	87	1	87	5
	14	86	2	86	5	86	9	86	12	86	15	87	3	87	6	87	9
	15	86	7	86	10	86	13	87	#	87	4	87	7	87	10	87	14
	16	86	11	86	15	87	2	87	5	87	9	87	12	87	15	88	3
	17	87	#	87	3	87	7	87	10	87	13	88	1	88	4	88	7
	18	87	5	87	8	87	12	87	15	88	2	88	6	88	9	88	12
	19	87	10	87	13	88	1	88	4	88	7	88	11	88	14	89	1
15	#	87	14	88	2	88	5	88	8	88	12	88	15	89	2	89	6
	1	88	3	88	7	88	10	88	13	89	1	89	4	89	7	89	11
	2	88	8	88	11	88	15	89	2	89	5	89	9	89	12	89	15
	3	88	12	89	1	89	4	89	7	89	10	89	14	90	1	90	4
	4	89	1	89	5	89	9	89	12	89	15	90	3	90	6	90	9
	5	89	6	89	9	89	13	90	#	90	4	90	7	90	11	90	14
	6	89	10	89	14	90	1	90	5	90	8	90	12	91	#	91	3
	7	89	15	90	2	90	6	90	10	90	13	91	1	91	4	91	8
	8	90	4	90	7	90	11	90	14	91	2	91	6	91	9	91	13
	9	90	9	90	12	91	#	91	3	91	7	91	10	91	14	92	2
	10	90	13	91	1	91	4	91	8	91	12	91	15	92	3	92	6
		52 d.		52 1/8 d.		52 1/4 d.		52 3/8 d.		52 1/2 d.		52 5/8 d.		52 3/4 d.		52 7/8 d.	
14	10	86	10	86	13	87	1	87	4	87	7	87	11	87	14	88	1
	11	86	15	87	2	87	5	87	9	87	12	88	#	88	3	88	6
	12	87	3	87	7	87	10	87	14	88	1	88	4	88	8	88	11
	13	87	8	87	12	87	15	88	2	88	6	88	9	88	3	89	#
	14	87	13	88	1	88	4	88	7	88	11	88	14	89	1	89	5
	15	88	1	88	5	88	9	88	12	88	15	89	3	89	6	89	10
	16	88	6	88	10	88	14	89	1	89	4	89	8	89	11	89	15
	17	88	11	88	15	89	2	89	6	89	9	89	13	90	#	90	3
	18	89	#	89	4	89	7	89	11	89	14	90	1	90	5	90	8
	19	89	5	89	8	89	12	89	15	90	3	90	6	90	10	90	13
15	#	89	10	89	13	90	1	90	4	90	8	90	11	90	15	91	2
	1	89	15	90	2	90	6	90	9	90	12	91	#	91	3	91	7
	2	90	4	90	7	90	10	90	14	91	1	91	5	91	8	91	12
	3	90	8	90	12	90	15	91	3	91	6	91	10	91	13	92	1
	4	90	13	91	#	91	4	91	7	91	11	91	14	92	2	92	5
	5	91	2	91	5	91	9	91	12	92	#	92	3	92	7	92	10
	6	91	7	91	10	91	14	92	1	92	5	92	8	92	12	92	15
	7	91	11	91	15	92	2	92	6	92	9	92	13	93	#	93	4
	8	92	#	92	4	92	7	92	11	92	12	93	2	93	5	93	9
	9	92	5	92	8	92	12	92	15	93	3	93	7	93	10	93	14
	10	92	10	92	13	93	1	93	4	93	8	93	11	93	15	94	3

Digitized by Google

Suite de la TABLE I.

Cours des *changes* entre Amſterdam & Paris.

Paris & Madrid.		53 ℔. Amſter. & Madrid.		53 1/8 ℔. Amſter. & Madrid.		53 1/4 ℔. Amſter. & Madrid.		53 3/8 ℔. Amſter. & Madrid.		53 1/2 ℔. Amſter. & Madrid.		53 5/8 ℔. Amſter. & Madri d.		53 3/4 ℔. Amſter. & Madrid.		53 7/8 ℔. Amſter. & Madrid.	
℔	ß	℔ vls	16es.	℔ vls	16es.	℔ vls	16es.	℔ vls	16es.	℔ vls	16es.	℔ vls	16es.	℔ vls	16es.	℔ vls	16es.
14	10	88	5	88	8	88	11	88	15	89	2	89	5	89	9	89	12
	11	88	5	88	13	89	"	89	4	89	7	89	10	89	14	90	1
	12	88	14	89	2	89	5	89	8	89	12	89	15	90	3	90	6
	13	89	3	89	7	89	10	89	13	90	1	90	4	90	7	90	11
	14	89	8	89	12	89	15	90	2	90	6	90	9	90	12	91	"
	15	89	13	90	"	90	4	90	7	90	11	90	14	91	1	91	5
	16	90	2	90	5	90	9	90	12	91	"	91	3	91	6	91	10
	17	90	7	90	10	90	14	91	1	91	4	91	8	91	11	91	15
	18	90	12	90	15	91	3	91	6	91	9	91	13	92	"	92	4
	19	91	1	91	4	91	7	91	11	91	14	92	2	92	5	92	9
15	"	91	5	91	9	91	12	92	"	92	3	92	7	92	10	92	14
	1	91	10	91	14	92	1	92	5	92	8	92	12	92	15	93	2
	2	91	15	92	3	92	6	92	10	92	13	93	"	93	4	93	7
	3	92	4	92	7	92	11	92	14	93	2	93	5	93	9	93	12
	4	92	9	92	12	93	"	93	3	93	7	93	10	93	14	94	1
	5	92	14	93	1	93	5	93	8	93	12	93	15	94	3	94	6
	6	93	3	93	6	93	10	93	13	94	1	94	4	94	8	94	11
	7	93	7	93	11	93	15	94	2	94	6	94	9	94	13	95	"
	8	93	12	94	"	94	3	94	7	94	11	94	14	95	2	95	5
	9	94	1	94	5	94	8	94	12	94	15	95	3	95	7	95	10
	10	94	6	94	10	94	13	95	1	95	4	95	8	95	11	95	15
		54		54 1/8		54 1/4		54 3/8		54 1/2		54 5/8		54 3/4		54 7/8	
14	10	89	15	90	3	90	6	90	9	90	13	91	"	91	3	91	7
	11	90	4	90	8	90	11	90	14	91	2	91	5	91	8	91	12
	12	90	9	90	13	91	"	91	3	91	7	91	10	91	13	92	1
	13	90	14	91	2	91	5	91	8	91	12	91	15	92	2	92	6
	14	91	3	91	7	91	10	91	13	92	1	92	4	92	7	92	11
	15	91	8	91	12	91	15	92	2	92	6	92	9	92	12	93	"
	16	91	13	92	1	92	4	92	7	92	11	92	14	93	2	93	5
	17	92	2	92	5	92	9	92	12	93	"	93	3	93	7	93	10
	18	92	7	92	10	92	14	93	1	93	5	93	8	93	12	93	15
	19	92	12	92	15	93	3	93	6	93	10	93	13	94	1	94	4
15	"	93	1	93	4	93	8	93	11	93	15	94	2	94	6	94	9
	1	93	6	93	9	93	13	94	"	94	4	94	7	94	11	94	14
	2	93	11	93	14	94	2	94	5	94	9	94	12	95	"	95	3
	3	94	"	94	3	94	7	94	10	94	14	95	1	95	5	95	8
	4	94	5	94	8	94	12	94	15	95	3	95	6	95	10	95	13
	5	94	10	94	13	95	1	95	4	95	8	95	11	95	15	96	2
	6	94	15	95	2	95	6	95	9	95	13	96	"	96	4	96	7
	7	95	4	95	7	95	11	95	14	96	2	96	5	96	9	96	12
	8	95	9	95	12	96	"	96	3	96	7	96	10	96	14	97	1
	9	95	14	96	1	96	5	96	8	96	12	96	15	97	3	97	6
	10	96	3	96	6	96	10	96	13	97	1	97	4	97	8	97	12

TABLE II. *De la combinaiſon des* changes *entre Amſterdam, Paris & Londres.*

Cours de *changes* entre Londres & Paris.

Amſterdam & Londres.		29 ℔		29 1/8 ℔		29 1/4 ℔		29 3/8 ℔		29 1/2 ℔		29 5/8 ℔		29 3/4 ℔		29 7/8 ℔	
		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.	
fl	℔ vls.	℔ vls	32es.	℔ vls	32es.	℔ vls	32es.	℔ vls	32es.	℔ vls	32es.	℔ vls	32es.	℔ vls	32es.	℔ vls	32es.
33	1	48	//	48	6	48	12	48	18	48	26	49	//	49	6	49	14
	2	48	2	48	10	48	16	48	22	48	30	49	4	49	10	49	18
	3	48	6	48	14	48	20	48	26	49	2	49	8	49	14	49	22
	4	48	10	48	18	48	24	48	30	49	6	49	12	49	18	49	26
	5	48	14	48	22	48	28	49	2	49	10	49	16	49	22	49	30
	6	48	18	48	26	49	//	49	6	49	14	49	20	49	26	50	2
	7	48	22	48	30	49	4	49	10	49	18	49	24	49	30	50	6
	8	48	26	49	//	49	8	49	14	49	22	49	28	50	2	50	10
	9	48	30	49	4	49	12	49	18	49	24	50	//	50	6	50	14
	10	49	2	49	8	49	16	49	22	49	28	50	4	50	10	50	18
	11	49	6	49	12	49	20	49	26	50	//	50	8	50	14	50	22
34	//	49	10	49	16	49	24	49	30	50	4	50	12	50	18	50	26
	1	49	14	49	20	49	28	50	2	50	8	50	16	50	22	50	30
	2	49	18	49	24	49	30	50	6	50	12	50	20	50	26	51	2
	3	49	22	49	28	50	2	50	10	50	16	50	24	50	30	51	5
	4	49	26	50	//	50	6	50	14	50	20	50	28	51	2	51	10
	5	49	30	50	4	50	10	50	18	50	24	51	//	51	6	51	14
	6	50	//	50	8	50	14	50	22	50	28	51	4	51	10	51	18
	7	50	4	50	12	50	18	50	26	51	//	51	8	51	14	51	22
	8	50	8	50	16	50	22	50	30	51	4	51	12	51	18	51	26
	9	50	12	50	20	50	26	51	2	51	8	51	16	51	22	51	30
	10	50	16	50	24	50	30	51	6	51	12	51	20	51	26	52	2
	11	50	20	50	28	51	2	51	10	51	16	51	23	51	30	52	5
35	//	50	24	50	30	51	6	51	12	51	20	51	26	52	2	52	8
	1	50	28	51	2	51	10	51	16	51	24	51	30	52	6	52	12
	2	51	//	51	6	51	14	51	20	51	28	52	2	52	10	52	16
	3	51	4	51	10	51	18	51	24	52	//	52	6	52	14	52	20
	4	51	8	51	14	51	22	51	28	52	4	52	10	52	18	52	24
	5	51	12	51	18	51	26	52	//	52	8	52	14	52	22	52	28
	6	51	16	51	22	51	30	52	4	52	12	52	18	52	26	53	2
	7	51	20	51	26	52	2	52	8	52	16	52	22	52	30	53	4
	8	51	22	51	30	52	6	52	12	52	20	52	26	53	2	53	8
	9	51	26	52	2	52	10	52	16	52	24	52	30	53	6	53	12
	10	51	30	52	6	52	12	52	20	52	28	53	2	53	10	53	16
	11	52	2	52	10	52	16	52	24	53	//	53	6	53	14	53	20
36	//	52	6	52	14	52	20	52	28	53	4	53	10	53	18	53	24
	1	52	10	52	18	52	24	53	//	53	8	53	14	53	22	53	28
	2	52	14	52	22	52	28	53	4	53	12	53	18	53	26	54	//
	3	52	18	52	26	53	//	53	8	53	15	53	22	53	30	54	4
	4	52	22	52	30	53	4	53	12	53	18	53	26	54	2	54	8
	5	52	26	53	2	53	8	53	16	53	22	53	30	54	6	54	12
	6	52	30	53	4	53	12	53	20	53	26	54	2	54	10	54	16
	7	53	2	53	8	53	16	53	24	53	30	54	6	54	14	54	20
	8	53	6	53	12	53	20	53	28	54	2	54	10	54	18	54	24

Suite de la TABLE II.

Cours des *changes* entre Londres & Paris.

Amſterdam & Londres.		30 d.		30 1/8 d.		30 1/4 d.		30 1/8 d.		30 1/2 d.		30 5/8 d.		30 3/4 d.		30 7/8 d.	
		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.	
8	d. vls	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.
33	1	49	20	49	26	50	2	50	8	50	14	50	22	50	28	51	2
	2	49	24	49	30	50	6	50	12	50	18	50	26	51	"	51	6
	3	49	28	50	2	50	10	50	16	50	22	50	30	51	4	51	10
	4	50	"	50	6	50	14	50	20	50	26	51	2	51	8	51	14
	5	50	4	50	10	50	18	50	24	50	30	51	6	51	12	51	18
	6	50	8	50	14	50	22	50	28	51	2	51	10	51	16	51	22
	7	50	12	50	18	50	26	51	"	51	6	51	14	51	20	51	28
	8	50	16	50	22	50	30	51	4	51	10	51	18	51	24	52	"
	9	50	20	50	26	51	2	51	8	51	14	51	22	51	28	52	4
	10	50	24	50	30	51	6	51	12	51	18	51	26	52	"	52	8
	11	50	28	51	2	51	10	51	16	51	24	51	30	52	4	52	12
34	"	51	"	51	6	51	14	51	20	51	28	52	2	52	8	52	16
	1	51	4	51	10	51	18	51	24	52	"	52	6	52	12	52	20
	2	51	8	51	14	51	22	51	28	52	4	52	10	52	16	52	24
	3	51	12	51	18	51	26	52	"	52	8	52	14	52	20	52	28
	4	51	16	51	22	51	30	52	4	52	12	52	18	52	24	53	"
	5	51	20	51	26	52	2	52	8	52	16	52	22	52	28	53	4
	6	51	24	51	30	52	6	52	12	52	20	52	26	53	"	53	8
	7	51	28	52	2	52	10	52	16	52	24	52	30	53	4	53	12
	8	52	"	52	6	52	14	52	20	52	28	53	2	53	8	53	16
	9	52	4	52	10	52	18	52	24	53	"	53	6	53	12	53	20
	10	52	8	52	14	52	22	52	28	53	4	53	10	53	16	53	24
	11	52	12	52	18	52	26	53	"	53	8	53	14	53	20	53	28
35	"	52	16	52	23	52	30	53	4	53	12	53	18	53	24	54	"
	1	52	20	52	28	53	2	53	10	53	16	53	24	53	28	54	6
	2	52	24	53	"	53	6	53	14	53	20	53	28	54	"	54	10
	3	52	28	53	4	53	10	53	18	53	24	54	"	54	4	54	14
	4	53	"	53	8	53	14	53	22	53	28	54	4	54	8	54	18
	5	53	4	53	12	53	18	53	26	54	"	54	8	54	12	54	22
	6	53	8	53	16	53	22	53	30	54	4	54	12	54	16	54	26
	7	53	12	53	20	53	26	54	2	54	8	54	16	54	20	34	30
	8	53	16	53	24	53	30	54	6	54	12	54	20	54	24	55	2
	9	53	20	53	28	54	2	54	10	54	16	54	24	54	28	55	6
	10	53	24	54	"	54	6	54	14	54	20	54	28	55	2	55	10
	11	53	28	54	4	54	10	54	18	54	24	55	"	55	8	55	14
36	"	54	"	54	8	54	14	54	22	54	28	55	4	55	12	55	18
	1	54	4	54	12	54	18	54	26	55	"	55	8	55	16	55	22
	2	54	8	54	16	54	22	54	30	55	4	55	12	55	20	55	26
	3	54	12	54	20	54	26	55	2	55	8	55	16	55	24	55	30
	4	54	16	54	24	54	30	55	6	55	14	55	20	55	28	56	2
	5	54	20	54	28	55	2	55	10	55	18	55	24	56	"	56	6
	6	54	24	55	"	55	6	55	14	55	22	55	28	56	4	56	12
	7	54	28	55	4	55	10	55	18	55	26	56	"	56	8	56	16
	8	55	"	55	8	55	14	55	22	55	30	56	4	56	12	56	20

Digitized by Google

TABLE III. *De la combinaiſon des* changes *entre Amſterdam, Hambourg & Paris.*

Cours des *changes* entre Hambourg & Paris ou Bordeaux.

Amſterd. & Hambourg.		184 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ ou 26 ß l.		185 p $\frac{0}{0}$ ou 25 $\frac{15}{16}$ ß l.		185 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ ou 25 $\frac{7}{8}$ ß l.		186 p $\frac{0}{0}$ ou 25 $\frac{13}{16}$ ß l.		186 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ ou 25 $\frac{3}{4}$ ß l.		187 p $\frac{0}{0}$ ou 25 $\frac{11}{16}$ ß l.		187 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ ou 25 $\frac{5}{8}$ ß l.		188 p $\frac{0}{0}$ ou 25 $\frac{9}{16}$ ß l.	
		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.	
ſt.	16es.	& vls	16es.	& vls	16es.	& vls	16es.	& vls	16es.	& vl	16es.	& vls	16es.	& vls	16es.	& vls	16es.
32	"	52	1	51	14	51	12	51	10	51	8	51	5	51	3	51	1
	1	52	2	52	"	51	14	51	11	51	9	51	7	51	5	51	3
	2	52	4	52	2	51	15	51	13	51	11	51	9	51	6	51	4
	3	52	5	52	3	52	1	51	15	51	12	51	10	51	8	51	6
	4	52	7	52	5	52	3	52	"	51	14	51	12	51	10	51	7
	5	52	9	52	6	52	4	52	2	52	"	51	13	51	11	51	9
	6	52	10	52	8	52	6	52	3	52	1	51	15	51	13	51	11
	7	52	12	52	10	52	7	52	5	52	3	52	1	51	14	51	12
	8	52	14	52	11	52	9	52	7	52	4	52	2	52	"	51	14
	9	52	15	52	13	52	11	52	8	52	6	52	4	52	2	51	15
	10	53	1	52	14	52	12	52	10	52	8	52	5	52	3	52	1
	11	53	2	53	"	52	14	52	12	52	9	52	7	52	5	52	3
	12	53	4	53	2	52	15	52	13	52	11	52	9	52	6	52	4
	13	53	6	53	3	53	1	52	15	52	13	52	10	52	8	52	6
	14	53	7	53	5	53	3	53	"	52	14	52	12	52	10	52	7
	15	53	9	53	7	53	4	53	2	53	"	52	13	52	11	52	9
33	"	53	11	53	8	53	6	53	4	53	1	52	15	52	13	52	11
	1	53	12	53	10	53	8	53	5	53	3	53	1	52	14	52	12
	2	53	14	53	11	53	9	53	7	53	5	53	2	53	"	52	14
	3	53	15	53	13	53	11	53	8	53	6	53	4	53	2	52	15
	4	54	1	53	15	53	12	53	10	53	8	53	5	53	3	53	1
	5	54	3	54	"	53	14	53	12	53	9	53	7	53	5	53	3
	6	54	4	54	2	54	"	53	13	53	11	53	9	53	6	53	4
	7	54	6	54	4	54	1	53	15	53	13	53	10	53	8	53	6
	8	54	8	54	5	54	3	54	1	53	14	53	12	53	10	53	7
	9	54	9	54	7	54	4	54	2	54	"	53	13	53	11	53	9
	10	54	11	54	8	54	6	54	4	54	1	53	15	53	13	53	11
	11	54	12	54	10	54	8	54	5	54	3	54	1	53	14	53	12
	12	54	14	54	12	54	9	54	7	54	5	54	2	54	"	53	14
	13	55	"	54	13	54	11	54	9	54	6	54	4	54	2	53	15
	14	55	1	54	15	54	13	54	10	54	8	54	6	54	3	54	1
	15	55	3	55	1	54	14	54	12	54	9	54	7	54	5	54	2
34	"	55	5	55	3	55	"	54	13	54	11	54	9	54	6	54	4

Suite de la TABLE III.

Cours des *changes* entre Hambourg & Paris ou Bordeaux.

	188 ½ p ⅝ ou 25 7/16 ß l.		189 p ⅝ ou 25 ⅛ ß l.		189 ½ p ⅝ ou 25 7/16 ß l.		190 p ⅝ ou 25 ¼ ß l.		190 ½ p ⅝ ou 25 7/16 ß l.		191 p ⅝ ou 25 ⅛ ß l.		191 ½ p ⅝ ou 25 7/16 ß l.		192 p ⅝ ou 25 ß l.	
Amſterd. & Hambourg.	Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.		Amſter. & Paris.	
ſt. 16es.	& vls	16es.	& vls	16es.	& vls	16es.	& vls	16es.	& vls	16es.	& vls	16es.	& vls	16es.	& vls	16es.
32 //	50	15	50	13	50	11	50	8	50	6	50	4	50	2	50	//
1	51	//	50	14	50	12	50	10	50	8	50	6	50	4	50	2
2	51	2	51	//	50	14	50	12	50	9	50	7	50	5	50	3
3	51	4	51	1	50	15	50	13	50	11	50	9	50	7	50	5
4	51	5	51	3	51	1	50	15	50	13	50	10	50	8	50	6
5	51	7	51	5	51	2	51	//	50	14	50	12	50	10	50	8
6	51	8	51	6	51	4	51	2	51	//	50	14	50	11	50	9
7	51	10	51	8	51	6	51	3	51	1	50	15	50	13	50	11
8	51	12	51	9	51	7	51	5	51	3	51	1	50	15	50	12
9	51	13	51	11	51	9	51	7	51	4	51	2	51	//	50	14
10	51	15	51	13	51	10	51	8	51	6	51	4	51	2	51	//
11	52	//	51	14	51	12	51	10	51	8	51	5	51	3	51	1
12	52	2	52	//	51	14	51	11	51	9	51	7	51	5	51	3
13	52	4	52	1	51	15	51	13	51	11	51	9	51	6	51	4
14	52	5	52	3	52	1	51	15	51	12	51	10	51	8	51	6
15	52	7	52	5	52	2	52	//	51	14	51	12	51	10	51	7
33 //	52	8	52	6	52	4	52	2	51	15	51	13	51	12	51	9
1	52	10	52	8	52	5	52	3	52	1	51	15	51	13	51	11
2	52	12	52	9	52	7	52	5	52	3	52	//	51	14	51	12
3	52	13	52	11	52	9	52	6	52	4	52	2	52	//	51	14
4	52	15	52	12	52	10	52	8	52	6	52	4	52	1	51	15
5	53	//	52	14	52	12	52	10	52	7	52	5	52	3	52	1
6	53	2	53	//	52	13	52	11	52	9	52	7	52	5	52	2
7	53	3	53	1	52	15	52	13	52	11	52	8	52	6	52	4
8	53	5	53	3	53	1	52	14	52	12	52	10	52	8	52	5
9	53	7	53	4	53	2	53	//	52	14	52	11	52	9	52	7
10	53	8	53	6	53	4	53	1	52	15	52	13	52	11	52	9
11	53	10	53	8	53	5	53	3	53	1	52	15	52	12	52	10
12	53	11	53	9	53	7	53	5	53	2	53	//	52	14	52	12
13	53	13	53	11	53	8	53	6	53	4	53	2	53	//	52	13
14	53	15	53	12	53	10	53	8	53	6	53	3	53	1	52	15
15	54	//	53	14	53	12	53	9	53	7	53	5	53	3	53	//
34 //	54	2	53	15	53	13	53	11	53	9	53	6	53	4	53	2

TABLE IV. *De la combinaiſon des* changes *entre Amſterdam, Londres & Madrid.*

Cours des *changes* entre Londres & Madrid, Cadix, &c.

Amſterdam & Londres.		36 ℔		36 1/8 ℔		36 1/4 ℔		36 1/8 ℔		36 1/2 ℔		36 5/8 ℔		36 3/4 ℔		36 7/8 ℔	
		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.	
ß	℔ vls	℔ vls	16es.	℔ vls	16es.	℔ vls	16es.	℔ vls	16es.	℔ vls	16es.	℔ vls	16es.	℔ vls	16es.	℔ vls	16es.
33	8	83	9	83	13	84	3	84	8	84	12	85	1	85	5	85	10
	9	83	12	84	"	84	6	84	11	84	15	85	4	85	9	85	13
	10	84	"	84	3	84	9	84	14	85	2	85	7	85	12	86	"
	11	84	3	84	7	84	12	85	1	85	5	85	10	85	15	86	4
34	"	84	6	84	11	85	"	85	4	85	9	85	14	86	2	86	7
	1	84	9	84	14	85	3	85	8	85	12	86	1	86	6	86	10
	2	84	13	85	1	85	6	85	11	85	15	86	4	86	9	86	13
	3	85	"	85	5	85	9	85	14	86	2	86	7	86	12	87	1
	4	85	3	85	8	85	12	86	1	86	5	86	10	87	"	87	4
	5	85	7	85	11	86	"	86	4	86	8	86	14	87	3	87	8
	6	85	10	85	15	86	3	86	8	86	12	87	1	87	6	87	11
	7	85	13	86	2	86	6	86	11	86	15	87	4	87	9	87	14
	8	86	"	86	5	86	9	86	14	87	2	87	7	87	12	88	1
	9	86	4	86	8	86	12	87	2	87	6	87	10	87	15	88	4
	10	86	7	86	12	87	"	87	5	87	9	87	14	88	2	88	7
	11	86	10	86	15	87	3	87	8	87	12	88	1	88	6	88	10
35	"	86	14	87	2	87	6	87	11	88	"	88	4	88	9	88	14
	1	87	1	87	6	87	10	87	14	88	3	88	8	88	12	89	1
	2	87	4	87	9	87	13	88	2	88	6	88	11	89	"	89	5
	3	87	8	87	12	88	"	88	5	88	10	88	14	89	3	89	8
	4	87	11	87	15	88	3	88	8	88	13	89	2	89	6	89	11
	5	87	14	88	3	88	7	88	11	89	"	89	5	89	10	89	14
	6	88	2	88	6	88	10	88	14	89	3	89	8	89	13	90	2
	7	88	5	88	9	88	14	89	2	89	6	89	11	90	"	90	5
	8	88	8	88	13	89	1	89	5	89	10	89	14	90	3	90	8
	9	88	11	89	"	89	4	89	8	89	13	90	2	90	6	90	11
	10	88	15	89	3	89	8	89	12	90	1	90	5	90	10	90	15
	11	89	2	89	7	89	11	89	15	90	4	90	8	90	13	91	2
36	"	89	5	89	10	89	14	90	3	90	7	90	12	91	"	91	5
	1	89	9	89	13	90	1	90	6	90	11	90	15	91	4	91	8
	2	89	12	90	"	90	5	90	9	90	14	91	2	91	7	91	12
	3	89	15	90	4	90	8	90	12	91	1	91	5	91	10	91	15
	4	90	3	90	7	90	11	91	"	91	4	91	9	91	14	92	2
	5	90	6	90	11	91	"	91	4	91	8	91	12	92	"	92	6
	6	90	9	90	14	91	3	91	7	91	11	91	15	92	4	92	9
	7	90	13	91	1	91	6	91	11	91	15	92	3	92	7	92	12
	8	91	"	91	5	91	9	91	14	92	2	92	7	92	11	93	"
	9	91	3	91	8	91	13	92	2	92	6	92	11	92	15	93	3
	10	91	6	91	11	92	"	92	5	92	9	92	14	93	3	93	7
	11	91	10	91	15	92	4	92	9	92	13	93	2	93	7	93	11

Suite de la TABLE IV.

Cours des *changes* entre Londres & Madrid, Cadix, &c.

Amſterdam & Londres.		37 d.		37 1/8 d.		37 1/4 d.		37 3/8 d.		37 1/2 d.		37 5/8 d.		37 3/4 d.		37 7/8 d.	
		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.	
ß	d. vls	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vl.	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.	d. vls	16es.
33	8	85	14	86	3	86	8	86	12	87	"	87	5	87	10	87	15
	9	86	1	86	6	86	11	87	"	87	4	87	9	87	14	88	2
	10	86	5	86	10	86	15	87	3	87	8	87	12	88	1	88	6
	11	86	8	86	13	87	1	87	6	87	11	87	15	88	4	88	9
34	"	86	11	87	"	87	4	87	9	87	14	88	3	88	8	88	12
	1	86	15	87	4	87	7	87	13	88	2	88	6	88	11	88	15
	2	87	3	87	7	87	11	88	"	88	5	88	9	88	14	89	3
	3	87	6	87	10	87	14	88	3	88	8	88	13	89	2	89	7
	4	87	9	87	14	88	2	88	6	88	11	89	"	89	5	89	10
	5	87	12	88	1	88	5	88	9	88	15	89	3	89	8	89	14
	6	88	"	88	4	88	8	88	13	89	2	89	7	89	11	90	1
	7	88	3	88	8	88	12	89	"	89	5	89	10	90	"	90	5
	8	88	7	88	11	88	15	89	4	89	8	89	13	90	3	90	8
	9	88	10	88	15	89	3	89	7	89	12	90	1	90	6	90	11
	10	88	13	89	2	89	6	89	11	89	15	90	4	90	9	90	15
	11	89	1	89	5	89	9	89	14	90	3	90	8	90	13	91	2
35	"	89	4	89	9	89	13	90	1	90	6	90	11	91	"	91	5
	1	89	8	89	12	90	"	90	5	90	10	90	14	91	3	91	8
	2	89	11	90	"	90	4	90	8	90	13	91	2	91	7	91	11
	3	89	14	90	3	90	7	90	11	91	"	91	5	91	10	91	15
	4	90	2	90	7	90	10	90	15	91	4	91	8	91	13	92	2
	5	90	6	90	10	90	14	91	3	91	7	91	12	92	1	92	6
	6	90	9	90	13	91	1	91	6	91	10	91	15	92	4	92	9
	7	90	12	91	1	91	5	91	9	91	14	52	3	92	8	92	13
	8	91	"	91	4	91	8	91	13	92	1	92	6	92	11	93	"
	9	91	3	91	8	91	11	92	"	92	5	92	10	92	15	93	4
	10	91	6	91	11	91	15	92	4	92	8	92	13	93	1	93	7
	11	91	10	91	14	92	2	92	7	92	11	93	1	93	6	93	10
36	"	91	13	92	2	92	6	92	11	92	15	93	5	93	9	93	14
	1	92	"	92	5	92	9	92	14	93	2	93	8	93	13	94	1
	2	92	4	92	8	92	12	93	2	93	6	93	11	94	"	94	4
	3	92	7	92	12	93	"	93	6	93	9	93	15	94	4	94	8
	4	92	11	92	15	93	3	93	9	93	13	94	3	94	8	94	11
	5	92	14	93	3	93	7	93	12	94	"	94	6	94	11	94	15
	6	93	2	93	6	93	10	94	"	94	4	94	10	94	15	95	3
	7	93	5	93	9	93	13	94	4	94	7	94	13	95	2	95	6
	8	93	8	93	13	94	1	94	8	94	10	95	"	95	6	95	11
	9	93	12	94	"	94	4	94	11	94	14	95	4	95	9	95	14
	10	93	15	94	4	94	8	94	15	95	2	95	8	95	14	96	2
	11	94	3	94	7	94	13	95	2	95	6	95	11	96	1	96	6

Digitized by Google

Suite de la TABLE IV.

Cours des *changes* entre Londres & Madrid, Cadix, &c.

Amſterdam & Londres.		38 ds		38 1/8 ds		38 1/4 ds		38 3/8 ds		38 1/2 ds		38 5/8 ds		38 3/4 ds		38 7/8 ds.	
		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.		Amſter. & Madrid.	
ß	ds vls	ds vls	16es.	ds vls	16es.	ds vls	16es.	ds vls	16es.	ds vls	16es.	ds vls	16es.	ds vls	16es.	ds vls	16es.
33	8	88	3	88	8	88	12	89	1	89	6	89	10	89	15	90	4
	9	88	7	88	11	89	"	89	4	89	9	89	14	90	2	90	7
	10	88	10	88	15	89	3	89	8	89	13	90	1	90	6	90	11
	11	88	14	89	2	89	7	89	12	90	"	90	5	90	10	90	14
34	"	89	1	89	6	89	10	89	15	90	4	90	8	90	13	91	2
	1	89	4	89	9	89	14	90	3	90	7	90	12	91	1	91	5
	2	89	8	89	13	90	1	90	6	90	11	91	"	91	4	91	9
	3	89	11	90	"	90	5	90	10	90	14	91	3	91	8	91	13
	4	89	15	90	4	90	8	90	13	91	2	91	7	91	11	92	"
	5	90	2	90	7	90	12	91	1	91	5	91	10	91	15	92	4
	6	90	6	90	11	90	15	91	4	91	9	91	14	92	2	92	7
	7	90	9	90	14	91	3	91	8	91	13	92	1	92	6	92	11
	8	90	13	91	2	91	6	91	11	92	"	92	5	92	10	92	14
	9	91	"	91	5	91	10	91	15	92	4	92	8	92	13	93	2
	10	91	4	91	9	91	14	92	2	92	7	92	12	93	1	93	6
	11	91	7	91	12	92	1	92	6	92	11	92	15	93	4	93	9
35	"	91	11	92	"	92	5	92	9	92	14	93	3	93	8	93	13
	1	91	14	92	2	92	8	92	13	93	2	93	7	93	11	94	"
	2	92	2	92	7	92	12	93	"	93	5	93	10	93	15	94	4
	3	92	5	92	10	92	15	93	4	93	9	93	14	94	3	94	7
	4	92	9	92	14	93	3	93	7	93	12	94	1	94	6	94	11
	5	92	12	93	1	93	6	93	11	94	"	94	5	94	10	94	15
	6	93	"	93	5	93	10	93	15	94	3	94	8	94	13	95	2
	7	93	3	93	8	93	13	94	2	94	7	94	12	95	1	95	6
	8	93	7	93	11	94	1	94	6	94	11	94	15	95	4	95	9
	9	93	10	93	15	94	4	94	9	94	14	95	3	95	8	95	13
	10	93	14	94	3	94	8	94	13	95	2	95	7	95	11	96	"
	11	94	1	94	6	94	11	95	"	95	5	95	10	95	15	96	4
36	"	94	5	94	10	94	15	95	4	95	9	95	14	96	3	96	8
	1	94	8	94	13	95	2	95	7	95	12	96	1	96	6	96	11
	2	94	12	95	1	95	6	95	11	96	"	96	5	96	10	96	15
	3	94	15	95	4	95	9	95	14	96	3	96	8	96	13	97	2
	4	95	3	95	8	95	13	96	2	96	7	96	12	97	1	97	6
	5	95	6	95	11	96	"	96	5	96	10	96	15	97	4	97	9
	6	95	10	95	15	96	4	96	9	96	14	97	3	97	8	97	13
	7	95	13	96	2	96	7	96	12	97	1	97	6	97	12	98	1
	8	96	1	96	6	96	11	97	"	97	5	97	10	97	15	98	4
	9	96	4	96	9	96	14	97	3	97	9	97	14	98	3	98	8
	10	96	8	96	13	97	2	97	7	97	12	98	1	98	6	98	11
	11	96	11	97	"	97	5	97	11	98	"	98	5	98	10	98	15

Digitized by Google

TABLE V. *Des combinaiſons des* changes *entre Amſterdam, Londres & Liſbonne.*

Cours des *changes* entre Londres & Liſbonne.

Amſterdam & Londres.		64 d.		64 1/8 d.		64 1/4 d.		64 1/8 d.		64 1/2 d.		64 5/8 d.		64 3/4 d.		64 7/8 d.	
		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbnnne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.	
6	d. vls	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.
33	8	43	3	43	6	43	8	43	11	43	14	43	16	43	19	43	22
	9	43	6	43	9	43	12	43	14	43	17	43	20	43	23	43	25
	10	43	10	43	13	43	15	43	18	43	21	43	23	43	26	43	29
	11	43	13	43	16	43	19	43	21	43	24	43	27	43	30	44	"
34	"	43	17	43	19	43	22	43	25	43	28	43	30	44	1	44	4
	1	43	20	43	23	43	26	43	28	43	31	44	2	44	4	44	7
	2	43	23	43	26	43	29	44	"	44	2	44	5	44	8	44	11
	3	43	27	43	30	44	"	44	3	44	6	44	9	44	11	44	14
	4	43	30	44	1	44	4	44	7	44	9	44	12	44	15	44	18
	5	44	2	44	4	44	7	44	10	44	13	44	15	44	18	44	21
	6	44	5	44	8	44	11	44	13	44	16	44	19	44	22	44	24
	7	44	9	44	11	44	14	44	17	44	20	44	22	44	25	44	28
	8	44	12	44	15	44	17	44	20	44	23	44	26	44	29	44	31
	9	44	15	44	18	44	21	44	24	44	26	44	29	45	"	45	3
	10	44	19	44	22	44	24	44	27	44	30	45	1	45	3	45	6
	11	44	22	44	25	44	28	44	31	45	1	45	4	45	7	45	10
35	"	44	26	44	28	44	31	45	2	45	5	45	8	45	10	45	13
	1	44	29	45	"	45	3	45	5	45	8	45	11	45	14	45	17
	2	45	"	45	3	45	6	45	9	45	12	45	14	45	17	45	20
	3	45	4	45	7	45	9	45	12	45	15	45	18	45	21	45	24
	4	45	7	45	10	45	13	45	16	45	19	45	21	45	24	45	27
	5	45	11	45	14	45	16	45	19	45	22	45	25	45	28	45	30
	6	45	14	45	17	45	20	45	23	45	25	45	28	45	31	46	3
	7	45	17	45	20	45	23	45	26	45	29	46	"	46	3	46	6
	8	45	21	45	24	45	27	45	29	46	"	46	3	46	6	46	10
	9	45	24	45	27	45	30	46	1	46	4	46	7	46	9	46	13
	10	45	28	45	31	46	1	46	4	46	7	46	10	46	13	46	17
	11	45	31	46	2	46	5	46	8	46	11	46	14	46	16	46	20
36	"	46	3	46	5	46	8	46	11	46	15	46	17	46	20	46	24
	1	46	6	46	9	46	12	46	15	46	18	46	20	49	23	46	27
	2	46	9	46	12	46	15	46	18	46	21	46	24	46	27	46	30
	3	46	13	46	16	46	19	46	22	46	24	46	27	46	30	47	1
	4	46	16	46	19	46	22	46	25	46	28	46	31	47	2	47	5
	5	46	20	46	23	46	25	46	28	46	31	47	2	47	5	47	8
	6	46	23	46	26	46	29	47	"	47	3	47	6	47	9	47	11
	7	46	26	46	29	47	"	47	3	47	6	47	9	47	12	47	15
	8	46	30	47	1	47	4	47	7	47	10	47	13	47	15	47	18
	9	47	1	47	4	47	7	47	10	47	13	47	16	47	19	47	22
	10	47	5	47	8	47	11	47	14	47	16	47	19	47	22	47	25
	11	47	8	47	11	47	14	47	17	47	20	47	23	47	26	47	29

Suite de la TABLE V.

Cours des *changes* entre Londres & Liſbonne.

Amſterdam & Londres.		65 ℔		65 ⅛ ℔		65 ¼ ℔		65 ⅜ ℔		65 ½ ℔		65 ⅝ ℔		65 ¾ ℔		65 ⅞ ℔	
		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.	
ß	℔ vls.	℔ vls	32es.	℔ vls	32es.	℔ vls	32es.	℔ vls	32es.	℔ vls	32es.	℔ vls	32es.	℔ vls	32es.	℔ vls	32es.
33	8	43	25	43	27	43	30	44	1	44	3	44	6	44	9	44	11
	9	43	28	43	31	44	1	44	4	44	7	44	10	44	12	44	15
	10	43	31	44	2	44	5	44	8	44	10	44	13	44	16	44	18
	11	44	3	44	6	44	8	44	11	44	14	44	16	44	19	44	22
34	"	44	6	44	9	44	12	44	15	44	17	44	20	44	23	44	25
	1	44	10	44	13	44	15	44	18	44	21	44	24	44	26	44	29
	2	44	13	44	16	44	19	44	22	44	24	44	27	44	30	45	"
	3	44	17	44	20	44	22	44	25	44	28	44	30	45	1	45	4
	4	44	20	44	23	44	26	44	29	44	31	45	2	45	5	45	7
	5	44	24	44	26	44	29	45	"	45	3	45	6	45	8	45	11
	6	44	27	44	30	45	1	45	3	45	6	45	9	45	12	45	15
	7	44	31	45	1	45	4	45	7	45	10	45	12	45	15	45	18
	8	45	2	45	5	45	8	45	10	45	13	45	16	45	19	45	22
	9	45	6	45	8	45	11	45	14	45	17	45	20	45	22	45	25
	10	45	9	45	12	45	15	45	17	45	20	45	23	45	26	45	29
	11	45	13	45	15	45	18	45	21	45	24	45	26	45	29	46	"
35	"	45	16	45	19	45	22	45	24	45	27	45	30	46	1	46	4
	1	45	19	45	22	45	25	45	28	45	31	46	2	46	4	46	7
	2	45	23	45	26	45	29	45	31	46	2	46	5	46	8	46	11
	3	45	26	45	29	46	"	46	3	46	6	46	8	46	11	46	14
	4	45	30	46	1	46	4	46	6	46	9	46	12	46	15	46	18
	5	46	1	46	4	46	7	46	10	46	13	46	16	46	18	46	21
	6	46	5	46	8	46	10	46	13	46	16	46	19	46	22	46	25
	7	46	8	46	11	46	14	46	17	46	20	46	22	46	25	46	28
	8	46	12	46	15	46	17	46	20	46	23	46	26	46	29	47	"
	9	46	15	46	18	46	21	46	24	46	27	46	30	47	"	47	3
	10	46	19	46	22	46	24	46	27	46	30	47	1	47	4	47	7
	11	46	22	46	25	46	28	46	31	47	2	47	4	47	7	47	10
36	"	46	26	46	28	46	31	47	2	47	5	47	8	47	11	47	14
	1	46	29	47	"	47	3	47	6	47	9	47	12	47	14	47	17
	2	47	1	47	3	47	6	47	9	47	12	47	15	47	18	47	21
	3	47	4	47	7	47	10	47	13	47	16	47	18	47	21	47	24
	4	47	7	47	10	47	13	47	16	47	19	47	22	47	25	47	28
	5	47	11	47	14	47	17	47	20	47	23	47	26	47	28	47	31
	6	47	14	47	17	47	20	47	23	47	26	47	29	48	"	48	3
	7	47	18	47	21	47	24	47	27	47	30	48	"	48	3	48	6
	8	47	21	47	24	47	27	47	30	48	1	48	4	48	7	48	10
	9	47	25	47	28	47	31	48	2	48	5	48	8	48	10	48	13
	10	47	28	47	31	48	2	48	5	48	8	48	11	48	14	48	17

Suite de la TABLE V.

Cours des *changes* entre Londres & Liſbonne.

Amſterdam & Londres.		66 d.		66 1/8 d.		66 1/4 d.		66 1/2 d.		66 1/2 d.		66 5/8 d.		66 3/4 d.		66 7/8 d.	
		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.	
ſ	d.	vls	32es.	vls	32es.	vls	32es.	vls	32es.	vls	32es.	vls	32es.	vls	32es.	vls	32es.
33	8	44	14	44	17	44	19	44	22	44	25	44	28	44	30	45	1
	9	44	18	44	20	44	23	44	26	44	28	44	31	45	2	45	4
	10	44	21	44	24	44	27	44	29	45	"	45	3	45	5	45	8
	11	44	25	44	27	44	30	45	1	45	3	45	6	45	9	45	12
34	"	44	28	44	31	45	2	45	4	45	7	45	10	45	12	45	15
	1	45	"	45	2	45	5	45	8	45	11	45	13	45	16	45	19
	2	45	3	45	6	45	9	45	11	45	14	45	17	45	20	45	22
	3	45	7	45	9	45	12	45	15	45	18	45	20	45	23	45	26
	4	45	10	45	13	45	16	45	18	45	21	45	24	45	27	45	29
	5	45	14	45	17	45	19	45	22	45	25	45	28	45	30	46	1
	6	45	17	45	20	45	23	45	26	45	28	45	31	46	2	46	5
	7	45	21	45	24	45	26	45	29	46	"	46	3	46	5	46	8
	8	45	24	45	27	45	30	46	1	46	3	46	6	46	9	46	12
	9	45	28	45	31	46	1	46	4	46	7	46	10	45	13	46	15
	10	45	31	46	2	46	5	46	8	46	11	46	13	46	16	46	19
	11	46	3	46	6	46	8	46	11	46	14	46	17	46	20	46	22
35	"	46	6	46	9	46	12	46	15	46	18	46	20	46	23	46	26
	1	46	10	46	13	46	16	46	18	46	21	46	24	46	27	46	30
	2	46	13	46	16	46	19	46	22	46	25	46	28	46	30	47	1
	3	46	17	46	20	46	23	46	25	46	28	46	31	47	2	47	5
	4	46	20	46	23	46	26	46	29	47	"	47	3	47	5	47	8
	5	46	24	46	27	46	30	47	"	47	3	47	6	47	9	47	12
	6	46	28	46	30	47	1	47	4	47	7	47	10	47	13	47	15
	7	46	31	47	2	47	5	47	8	47	10	47	13	47	16	47	19
	8	47	3	47	5	47	8	47	11	47	14	47	17	47	20	47	23
	9	47	6	47	9	47	12	47	15	47	18	47	20	47	23	47	26
	10	47	10	47	12	47	15	47	18	47	21	47	24	47	27	47	30
	11	47	13	47	16	47	19	47	22	47	25	47	27	47	30	48	1
36	"	47	17	47	20	47	22	47	25	47	28	47	31	48	2	48	5
	1	47	20	47	23	47	26	47	29	48	"	48	3	48	5	48	8
	2	47	24	47	27	47	29	48	"	48	3	48	6	48	9	48	12
	3	47	27	47	30	48	1	48	4	48	7	48	10	48	13	48	16
	4	47	31	48	2	48	5	48	7	48	10	48	13	48	16	48	19
	5	48	2	48	5	48	8	48	11	48	14	48	17	48	20	48	23
	6	48	6	48	9	48	12	48	15	48	17	48	20	48	23	48	26
	7	48	9	48	12	48	15	48	18	48	21	48	24	48	27	48	30
	8	48	13	48	16	48	19	48	22	48	25	48	27	48	30	49	1
	9	48	16	48	19	48	22	48	25	48	28	48	31	49	2	49	5
	10	48	20	48	23	48	26	48	29	49	"	49	3	49	6	49	8
	11	48	23	48	26	48	29	49	"	49	3	49	6	49	9	49	12

Digitized by Google

Suite de la TABLE V.

Cours des *changes* entre Londres & Liſbonne.

Amſterdam & Londres.		67 d.		67 1/8 d.		67 1/4 d.		67 1/8 d.		67 1/4 d.		67 5/8 d.		67 3/4 d.		67 7/8 d.	
		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.		Amſter. & Liſbonne.	
ß	d. vls	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.	d. vls	32es.
33	8	45	4	45	6	45	9	45	12	45	14	45	17	45	20	45	22
	9	45	7	45	10	45	13	45	15	45	18	45	21	45	23	45	26
	10	45	11	45	13	45	16	45	19	45	22	45	24	45	27	45	30
	11	45	14	45	17	45	20	45	22	45	25	45	28	45	31	46	1
34	"	45	18	45	21	45	23	45	26	45	29	46	"	46	2	46	5
	1	45	21	45	24	45	27	45	30	46	"	46	3	46	6	46	9
	2	45	25	45	28	45	31	46	1	46	4	46	7	46	9	46	12
	3	45	29	45	31	46	2	46	5	46	8	46	10	46	13	46	16
	4	46	"	46	3	46	6	46	8	46	11	46	14	46	17	46	19
	5	46	4	46	7	46	9	46	12	46	15	46	18	46	20	46	23
	6	46	7	46	10	46	13	46	16	46	18	46	21	46	24	46	27
	7	46	11	46	14	46	16	46	19	46	22	46	25	46	28	46	30
	8	46	15	46	17	46	20	46	23	46	26	46	28	46	31	47	2
	9	46	18	46	21	46	24	46	26	46	29	47	"	47	3	47	6
	10	46	22	46	24	46	27	46	30	47	1	47	4	47	6	47	9
	11	46	25	46	28	46	31	47	2	47	4	47	7	47	10	47	13
35	"	46	29	47	"	47	2	47	5	47	8	47	11	47	14	47	16
	1	47	"	47	3	47	6	47	9	47	12	47	14	47	17	47	20
	2	47	4	47	7	47	10	47	12	47	15	47	18	47	21	47	24
	3	47	8	47	10	47	13	47	16	47	19	47	22	47	24	47	27
	4	47	11	47	14	47	17	47	20	47	22	47	25	47	28	47	31
	5	47	15	47	18	47	20	47	23	47	26	47	29	48	"	48	2
	6	47	18	47	21	47	24	47	27	47	30	48	"	48	3	48	6
	7	47	22	47	25	47	28	47	30	48	1	48	4	48	7	48	10
	8	47	25	47	28	47	31	48	2	48	5	48	8	48	11	48	13
	9	47	29	48	"	48	3	48	6	48	8	48	11	48	14	48	17
	10	48	1	48	3	48	6	48	9	48	12	48	15	48	18	48	21
	11	48	4	48	7	48	10	48	13	48	16	48	18	48	21	48	24
36	"	48	8	48	11	48	13	48	16	48	19	48	22	48	25	48	28
	1	48	11	48	14	48	17	48	20	48	23	48	26	48	29	48	31
	2	48	15	48	18	48	21	48	24	48	26	48	29	49	"	49	3
	3	48	18	48	21	48	24	48	27	48	30	49	1	49	4	49	7
	4	48	22	48	25	48	28	48	31	49	2	49	5	49	7	49	10
	5	48	26	48	28	48	31	49	2	49	5	49	8	49	11	49	14
	6	48	29	49	"	49	3	49	6	49	9	49	12	49	15	49	18
	7	49	1	49	4	49	7	49	9	49	12	49	15	49	18	49	21
	8	49	4	49	7	49	10	49	13	49	16	49	19	49	22	49	25
	9	49	8	49	11	49	14	49	17	49	20	49	23	49	25	49	28
	10	49	11	49	14	49	17	49	20	49	23	49	26	49	29	50	"
	11	49	15	49	18	49	21	49	24	49	27	49	30	50	1	50	4

TABLE VI. *De la combinaiſon des* changes *les plus ordinaires entre Amſterdam, Hambourg & Londres.*

Cours des *changes* entre Amſterdam & Londres.

Hamb. & Londres.		34 ß		34 ß 1 ₰		34 ß 2 ₰		34 ß 3 ₰		34 ß 4 ₰		34 ß 5 ₰		34 ß 6 ₰		34 ₰ 7 ₰	
		Amſterd. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
ſt.	₰ vls.	ſt.	16es.	ſt	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.
32	"	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1	33	14	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	2	33	13	33	14	33	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	3	33	11	33	13	33	14	33	15	"	"	"	"	"	"	"	"
	4	33	10	33	11	33	13	33	14	33	15	34	1	"	"	"	"
	5	33	9	33	10	33	11	33	13	33	14	33	15	34	1	"	"
	6	33	7	33	9	33	10	33	11	33	13	33	14	33	15	34	"
	7	33	6	33	7	33	8	33	10	33	11	33	12	33	14	33	15
	8	33	5	33	6	33	7	33	8	33	10	33	11	33	12	33	14
	9	33	3	33	4	33	6	33	7	33	8	33	10	33	11	33	12
	10	33	2	33	3	33	4	33	6	33	7	33	8	33	10	33	11
	11	33	"	33	2	33	3	33	4	33	6	33	7	33	8	33	10
33	"	32	15	33	"	33	2	33	3	33	4	33	6	33	7	33	8
	1	32	14	32	15	33	"	33	2	33	3	33	4	33	6	33	7
	2	32	12	32	14	32	15	33	"	33	2	33	3	33	4	33	5
	3	32	11	32	12	32	14	32	15	33	"	33	2	33	3	33	4
	4	32	10	32	11	32	12	32	14	32	15	33	"	33	2	33	3
	5	32	9	32	10	32	11	32	12	32	14	32	15	33	"	33	2
	6	32	7	32	9	32	10	32	11	32	12	32	14	32	15	33	"
	7	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12	32	14	32	15
	8	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12	32	14
	9	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12
	10	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11
	11	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10
34	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8
	1	"	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7
	2	"	"	"	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6
	3	"	"	"	"	"	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	5
	4	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"	32	1	32	2	32	3
	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"	32	1	32	2
	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"	32	1
	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"

Digitized by Google

Suite de la TABLE VI.

Cours des *changes* entre Amſterdam & Londres.

		34 ß 8 ₰		34 ß 9 ₰		34 ß 10 ₰		34 ß 11 ₰		35 ß		35 ß 1 ₰		35 ß 2 ₰		35 ß 3 ₰	
Hambourg & Londres.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
ß	₰ vls.	ſt.	₰ vls.	ſt.	₰ vls.	ſt.	₰ vls.	ſt.	₰ vls.	ſt.	₰ vls.	ſt.	₰ vls.	ſt.	₰ vls.	ſt.	₰ vls.
32	7	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	8	33	15	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	9	33	14	33	15	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	10	33	12	33	14	33	15	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	11	33	11	33	12	33	13	33	15	34	"	"	"	"	"	"	"
33	"	33	9	33	11	33	12	33	13	33	15	34	"	"	"	"	"
	1	33	8	33	9	33	11	33	12	33	13	33	15	34	"	"	"
	2	33	7	33	8	33	9	33	11	33	12	33	13	33	14	34	"
	3	33	5	33	7	33	8	33	9	33	11	33	12	33	13	33	14
	4	33	4	33	5	33	7	33	8	33	9	33	11	33	12	33	13
	5	33	3	33	4	33	5	33	7	33	8	33	9	33	10	33	12
	6	33	1	33	3	33	4	33	5	33	7	33	8	33	9	33	10
	7	33	"	33	1	33	3	33	4	33	5	33	6	33	8	33	9
	8	32	15	33	"	33	1	33	3	33	4	33	5	33	6	33	8
	9	32	14	32	15	33	"	33	1	33	3	33	4	33	5	33	6
	10	32	12	32	13	32	15	33	"	33	1	33	3	33	4	33	5
	11	32	11	32	12	32	13	32	15	33	"	33	1	33	2	33	4
34	"	32	10	32	11	32	12	32	13	32	15	33	"	33	1	33	2
	1	32	8	32	10	32	11	32	12	32	13	32	15	33	"	33	1
	2	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12	32	13	32	15	33	"
	3	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12	32	13	32	15
	4	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12	32	13
	5	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12
	6	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11
	7	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8	32	9
	8	32	"	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	8
	9	"	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7
	10	"	"	"	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6
	11	"	"	"	"	"	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	5
35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"	32	1	32	2	32	3
	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"	32	1	32	2
	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"	32	1
	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"

Suite de la TABLE VI.

Cours des *changes* entre Amſterdam & Londres.

Hambourg & Londres.			35 ß 4 d.	35 ß 5 d.	35 ß 6 d.	35 ß 7 d.	35 ß 8 d.	35 ß 9 d.	35 ß 10 d.	35 ß 11 d.	36 ß
			Amſter. & Hamb.	Amſter. & Hamb.	Amſter. & Hamb.	Amſter. & Hamb.	Amſter. & Hamb.	Amſter. & Hamb.	Amſter. & Hamb.	Amſter. & Hamb.	Amſter. & Hamb.
ß	d.	vls	ſt. 16cs.	ſt. 16cs.	ſt. 16cs.	ſt 16cs.	ſt. 16cs.	ſt. 16cs.	ſt. 16cs.	ſt. 16cs.	ſt. 16cs.
33	3		34 "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "
	4		33 14	34 "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "
	5		33 13	33 14	34 "	" "	" "	" "	" "	" "	" "
	6		33 12	33 13	33 14	33 15	" "	" "	" "	" "	" "
	7		33 10	33 12	33 13	33 14	33 15	" "	" "	" "	" "
	8		33 9	33 10	33 12	33 13	33 14	33 15	34 1	" "	" "
	9		33 8	33 9	33 10	33 11	33 13	33 14	33 15	34 "	" "
	10		33 6	33 8	33 9	33 10	33 11	33 13	33 14	33 15	34 "
	11		33 5	33 6	33 8	33 9	33 10	33 11	33 13	33 14	33 15
34	"		33 4	33 5	33 6	33 7	33 9	33 10	33 11	33 12	33 14
	1		33 2	33 4	33 5	33 6	33 7	33 9	33 10	33 11	33 12
	2		33 1	33 2	33 4	33 5	33 6	33 7	33 9	33 10	33 11
	3		33 "	33 1	33 2	33 4	33 5	33 6	33 7	33 9	33 10
	4		32 15	33 "	33 1	33 2	33 4	33 5	33 6	33 7	33 8
	5		32 13	32 15	33 "	33 1	33 2	33 3	33 5	33 6	33 7
	6		32 12	32 13	32 14	33 "	33 1	33 2	33 3	33 5	33 6
	7		32 11	32 12	32 13	32 14	33 "	33 1	33 2	33 3	33 5
	8		32 9	32 11	32 12	32 13	32 14	33 "	33 1	33 2	33 3
	9		32 8	32 9	32 11	32 12	32 13	32 14	33 "	33 1	33 2
	10		32 7	32 8	32 9	32 11	32 12	32 13	32 14	33 "	33 1
	11		32 6	32 7	32 8	32 9	32 11	32 12	32 13	32 14	33 "
35	"		32 5	32 6	32 7	32 8	32 9	32 11	32 12	32 13	32 14
	1		32 3	32 4	32 6	32 7	32 8	32 9	32 11	32 12	32 13
	2		32 2	32 3	32 4	32 6	32 7	32 8	32 9	32 11	32 12
	3		32 1	32 2	32 3	32 4	32 6	32 7	32 8	32 9	32 11
	4		32 "	32 1	32 2	32 3	32 4	32 6	32 7	32 8	32 9
	5		" "	32 "	32 1	32 2	32 3	32 4	32 6	32 7	32 8
	6		" "	" "	32 "	32 1	32 2	32 3	32 4	32 6	32 7
	7		" "	" "	" "	32 "	32 1	32 2	32 3	32 4	32 6
	8		" "	" "	" "	" "	32 "	32 1	32 2	32 3	32 4
	9		" "	" "	" "	" "	" "	32 "	32 1	32 2	32 3
	10		" "	" "	" "	" "	" "	" "	32 "	32 1	32 2
	11		" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	32 "	32 1
36	"		" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	32 "

Digitized by Google

TABLE VII. *Des combinaiſons des* changes *entre Amſterdam, Hambourg & Veniſe, & Genes, & Livourne, & Madrid & Liſbonne.*

Cours des *changes* entre Amſterdam & Veniſe, & Genes, & Livourne.

Hambourg & Veniſe.		80 ℔ Amſter. & Hamb.		80 1/8 ℔ Amſter. & Hamb.		80 1/4 ℔ Amſter. & Hamb.		80 3/8 ℔ Amſter. & Hamb.		80 1/2 ℔ Amſter. & Hamb.		80 5/8 ℔ Amſter. & Hamb.		80 3/4 ℔ Amſter. & Hamb.		80 7/8 ℔. Amſter. & Hamb.	
℔ vls.		ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.
75	1/4	34	#	#	#	#	#	#	#	#	#	#	#	#	#	#	#
	1/2	33	14	33	15	34	#	#	#	#	#	#	#	#	#	#	#
	3/4	33	12	33	13	33	14	33	15	34	#	34	1	#	#	#	#
76	#	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14	33	15	34	#	34	#
	1/4	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13	33	14	33	15
	1/2	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13
	3/4	33	5	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9	33	10	33	11
77	#	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9
	1/4	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	8
	1/2	33	#	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6
	3/4	32	14	32	15	33	#	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4
78	#	32	13	32	14	32	14	32	15	33	#	33	1	33	2	33	2
	1/4	32	11	32	12	32	13	32	14	32	14	32	15	33	#	33	1
	1/2	32	9	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15
	3/4	32	8	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13
79	#	32	6	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12
	1/4	32	4	32	5	32	6	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10
	1/2	32	3	32	4	32	4	32	5	32	6	32	7	32	8	32	8
	3/4	32	1	32	2	32	3	32	4	32	4	32	5	32	6	32	7
80	#	32	#	32	#	32	1	32	2	32	3	32	4	32	4	32	5
℔ vls		81 ℔		81 1/8 ℔		81 1/4 ℔		81 3/8 ℔		81 1/2 ℔		81 5/8 ℔		81 3/4 ℔		81 7/8 ℔	
76	1/4	34	#	34		#	#			#	#	#	#	#	#	#	#
	1/2	33	14	33	15	33	15	34	#	#	#	#	#	#	#	#	#
	3/4	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15	34	#	#	#	#	#
77	#	33	10	33	11	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15	34	#
	1/4	33	8	33	9	33	10	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14
	1/2	33	7	33	8	33	8	33	9	33	10	33	11	33	12	33	13
	3/4	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10	33	11
78	#	33	3	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9
	1/4	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7
	1/2	33	#	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4	33	5	33	6
	3/4	32	14	32	15	33	#	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4
79	#	32	13	32	13	32	14	32	15	33	#	33	1	33	1	33	2
	1/4	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15	33	#	33	1
	1/2	32	9	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15
	3/4	32	8	32	8	32	9	32	10	32	11	32	12	32	12	32	13
80	#	32	6	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10	32	11	32	12
	1/4	32	4	32	5	32	6	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10
	1/2	32	3	32	4	32	4	32	5	32	6	32	7	32	8	32	8
	3/4	32	1	32	2	32	3	32	4	32	4	32	5	32	6	32	7
81	#	32	#	32	#	32	1	32	2	32	3	32	4	32	4	32	5
	1/4	#	#	#	#	32	#	32	#	32	1	32	2	32	3	32	4
	1/2	#	#	#	#	#	#	#	#	32	#	32	#	32	1	32	2
	3/4	#	#	#	#	#	#	#	#	#	#	#	#	32	#	32	#

Suite de la TABLE VII.

Cours des *changes* entre Amſterdam & Veniſe, & Genes, & Livourne

Hambourg & Italie.		82 ℔		82 1/8 ℔		82 1/4 ℔		82 3/8 ℔		82 1/2 ℔		82 5/8 ℔		82 3/4 ℔		82 7/8 ℔	
		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
℔	vls.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.
77	//	33	15	34	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	1/8	33	13	33	14	33	15	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	1/4	33	12	33	12	33	13	34	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	3/8	33	10	33	11	33	12	33	14	33	15	34	//	34	1	//	//
78	//	33	8	33	9	33	10	33	12	33	13	33	14	33	15	34	//
	1/8	33	6	33	7	33	8	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14
	1/4	33	5	33	6	33	6	33	9	33	10	33	11	33	11	33	12
	3/8	33	3	33	4	33	5	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10
79	//	33	1	33	2	33	3	33	5	33	6	33	7	33	8	33	9
	1/8	33	//	33	1	33	1	33	4	33	5	33	5	33	6	33	7
	1/4	32	14	32	15	33	//	33	2	33	3	33	4	33	5	33	5
	3/8	32	12	32	13	32	14	33	//	33	1	33	2	33	3	33	4
80	//	32	11	32	12	32	12	32	15	33	//	33	//	33	1	33	2
	1/8	32	9	32	10	32	11	32	13	32	14	32	15	33	//	33	//
	1/4	32	8	32	8	32	9	32	12	32	12	32	13	32	14	32	15
	3/8	32	6	32	7	32	8	32	10	32	11	32	12	32	12	32	13
81	//	32	4	32	5	32	6	32	8	32	9	32	10	32	11	32	11
	1/8	32	3	32	4	32	4	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10
	1/4	32	1	32	2	32	3	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8
	3/8	32	//	32	//	32	1	32	4	32	4	32	5	32	6	32	7
82	//	//	//	//	//	32	//	32	2	32	3	32	4	32	4	32	5
	1/8	//	//	//	//	//	//	32	//	32	1	32	2	32	3	32	4
	1/4	//	//	//	//	//	//	//	//	32	//	32	//	32	1	32	2
℔	vls.	83 ℔		83 1/8 ℔		83 1/4 ℔		83 3/8 ℔		83 1/2 ℔		83 5/8 ℔		83 3/4 ℔		83 7/8 ℔	
78	//	34	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	1/8	33	15	34	//	34	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	1/4	33	13	33	14	33	15	33	15	34	//	//	//	//	//	//	//
	3/8	33	11	33	12	33	13	33	14	33	15	33	15	34	//	//	//
79	//	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15
	1/8	33	8	33	9	33	9	33	10	33	11	33	12	33	13	33	14
	1/4	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9	33	10	33	11	33	12
	3/8	33	4	33	5	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9	33	10
80	//	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	8	33	8
	1/8	33	1	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7
	1/4	33	//	33	//	33	1	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5
	3/8	32	14	32	15	32	15	33	//	33	1	33	2	33	3	33	3
81	//	32	12	32	13	32	14	32	15	32	15	33	//	33	1	33	2
	1/8	32	11	32	11	32	12	32	13	32	14	32	15	32	15	33	//
	1/4	32	9	32	10	32	11	32	11	32	12	32	13	32	14	32	15
	3/8	32	7	32	8	32	9	32	10	32	11	32	11	32	12	32	13
82	//	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9	32	10	32	11	32	11
	1/8	32	4	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9	32	10
	1/4	32	3	32	4	32	4	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8
	3/8	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	7
83	//	32	//	32	//	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5
	1/8	//	//	//	//	32	//	32	//	32	1	32	2	32	3	32	3
	1/4	//	//	//	//	//	//	//	//	32	//	32	//	32	1	32	2

Suite de la TABLE VII.

Cours des *changes* entre Amſterdam & Veniſe, & Genes, & Livourne

Hambourg & Italie.		84 ℔		84 1/8 ℔		84 1/4 ℔		84 3/8 ℔		84 1/2 ℔		84 5/8 ℔		84 3/4 ℔		84 7/8 ℔	
		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
℔	vls.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.
79	//	34	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	1/8	33	14	33	15	34	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	1/4	33	13	33	13	33	14	33	15	34	//	//	//	//	//	//	//
	3/8	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14	33	15	34	//	34	1
80	//	33	9	33	10	33	11	33	12	33	12	33	13	33	14	33	15
	1/8	33	8	33	8	33	9	33	10	33	11	33	12	33	12	33	13
	1/4	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10	33	11	33	11
	3/8	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10
81	//	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8
	1/8	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6	33	6
	1/4	32	15	33	//	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4	33	5
	3/8	32	14	32	14	32	15	33	//	33	1	33	2	33	2	33	3
82	//	32	12	32	13	32	14	32	14	32	15	33	//	33	1	33	2
	1/8	32	11	32	11	32	12	32	13	32	14	32	14	32	15	33	//
	1/4	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12	32	13	32	14	32	14
	3/8	32	7	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12	32	13
83	//	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11
	1/8	32	4	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9	32	10
	1/4	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8
	3/8	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	7
84	//	32	//	32	//	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5
		85 ℔		85 1/8 ℔		85 1/4 ℔		85 3/8 ℔		85 1/2 ℔		85 5/8 ℔		85 3/4 ℔		85 7/8 ℔	
80	//	34	//	34	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	1/8	33	14	33	15	34	//	34	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	1/4	33	12	33	13	33	14	33	15	33	15	34	//	//	//	//	//
	3/8	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14	33	15	33	15	34	//
81	//	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13	33	14	33	14
	1/8	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12	33	13
	1/4	33	6	33	6	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10	33	11
	3/8	33	4	33	5	33	6	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9
82	//	33	2	33	3	33	4	33	5	33	5	33	6	33	7	33	8
	1/8	33	1	33	2	33	2	33	3	33	4	33	5	33	5	33	6
	1/4	32	15	33	//	33	1	33	1	33	2	33	3	33	4	33	5
	3/8	32	14	32	14	32	15	33	//	33	1	33	1	33	2	33	3
83	//	32	12	32	13	32	14	32	14	32	15	33	//	33	1	33	1
	1/8	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15	33	//
	1/4	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14
	3/8	32	7	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12	32	13
84	//	32	6	32	6	32	7	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11
	1/8	32	4	32	5	32	6	32	6	32	7	32	8	32	9	32	10
	1/4	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	6	32	7	32	8
	3/8	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	6
85	//	32	//	32	//	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5

Suite de la TABLE VII.

Cours des *changes* entre Amſterdam & Veniſe, & Genes, & Livourne.

Hambourg & Italie.	86 ds.		86 1/8 ds.		86 1/4 ds.		86 3/8 ds.		86 1/2 ds.		86 5/8 ds.		86 3/4 ds.		86 7/8 ds.	
	Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
ds vls.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.
81 "	33	15	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1/4	33	14	33	14	33	15	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1/2	33	12	33	13	33	13	33	14	33	15	34	"	"	"	"	"
3/4	33	10	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14	33	15	34	"
82 "	33	9	33	9	33	10	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14
1/4	33	7	33	8	33	9	33	9	33	10	33	11	33	12	33	12
1/2	33	5	33	6	33	7	33	8	33	8	33	9	33	10	33	11
3/4	33	4	33	5	33	5	33	6	33	7	33	8	33	8	33	9
83 "	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	8
1/4	33	1	33	1	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6
1/2	32	15	33	"	33	"	33	1	33	2	33	3	33	4	33	4
3/4	32	13	32	14	32	15	33	"	33	"	33	1	33	2	33	3
84 "	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15	33	"	33	"	33	1
1/4	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15	33	"
1/2	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14
3/4	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12	32	12
85 "	32	6	32	6	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10	32	11
1/4	32	4	32	5	32	6	32	6	32	7	32	8	32	9	32	9
1/2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	6	32	7	32	8
3/4	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	6
86 "	32	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5
ds vls	87 ds.		87 1/8 ds.		87 1/4 ds.		87 3/8 ds.		87 1/2 ds.		87 5/8 ds.		87 3/4 ds.		87 7/8 ds.	
81 1/4	34	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
82 "	33	15	34	"	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1/4	33	13	33	14	33	15	34	"	34	"	"	"	"	"	"	"
1/2	33	12	33	12	33	13	33	14	33	15	33	15	34	"	"	"
3/4	33	10	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14	33	15	33	15
83 "	33	8	33	9	33	10	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14
1/4	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10	33	11	33	11	33	12
1/2	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10
3/4	33	3	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9
84 "	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6	33	6	33	7
1/4	33	"	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6
1/2	32	15	33	"	33	"	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4
3/4	32	13	32	14	32	15	32	15	33	"	33	1	33	2	33	3
85 "	32	12	32	12	32	13	32	14	32	15	32	15	33	"	33	1
1/4	32	10	32	11	32	12	32	12	32	13	32	14	32	15	32	15
1/2	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12	32	12	32	13	32	14
3/4	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10	32	11	32	12	32	12
86 "	32	6	32	6	32	7	32	8	32	9	32	9	32	10	32	11
1/4	32	4	32	5	32	6	32	6	32	7	32	8	32	9	32	9
1/2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	6	32	7	32	8
3/4	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5	32	6	32	6
87 "	32	"	32	"	32	1	32	2	32	3	32	3	32	4	32	5

Suite de la TABLE VII. Cours des *changes* entre Amſterdam & Liſbonne.

	44 d.	44 1/16 d.	44 1/8 d.	44 3/16 d.	44 1/4 d.	44 5/16 d.	44 3/8 d.

Cours des *changes* entre Amſterdam & Veniſe, & Genes, & Livourne, & Eſpagne.

Hambourg & Liſbonne. d. vls	Hamb. & Italie. d. vls	88 d. Amſter. & Hamb. ſt. 16es.	88 1/8 d. Amſter. & Hamb. ſt. 16es.	88 1/4 d. Amſter. & Hamb. ſt. 16es.	88 3/8 d. Amſter. & Hamb. ſt. 16es.	88 1/2 d. Amſter. & Hamb. ſt. 16es.	88 5/8 d. Amſter. & Hamb. ſt. 16es.	88 3/4 d. Amſter. & Hamb. ſt. 16es.
41	82	34	" "	" "	" "	" "	" "	" "
	83	33 14	33 15	34 "	" "	" "	" "	" "
		33 13	33 14	33 14	33 15	34 "	" "	" "
		33 11	33 12	33 13	33 14	33 14	33 15	34 "
		33 10	33 10	33 11	33 12	33 13	33 13	33 14
42	84	33 8	33 9	33 10	33 10	33 11	33 12	33 13
		33 6	33 7	33 8	33 9	33 9	33 10	33 11
		33 5	33 6	33 6	33 7	33 8	33 9	33 9
		33 3	33 4	33 5	33 6	33 6	33 7	33 8
	85	33 2	33 2	33 3	33 4	33 5	33 5	33 6
		33 "	33 1	33 2	33 2	33 3	33 4	33 5
		32 15	32 15	33 "	33 1	33 2	33 2	33 3
		32 13	32 14	32 15	32 15	33 "	33 1	33 2
43	86	32 12	32 12	32 13	32 14	32 15	32 15	33 "
		32 10	32 11	32 11	32 12	32 13	32 14	32 14
		32 9	32 9	32 10	32 11	32 11	32 12	32 13
	87	32 7	32 8	32 8	32 9	32 10	32 11	32 12
		32 6	32 6	32 7	32 8	32 8	32 9	32 10
		32 4	32 5	32 5	32 6	32 7	32 8	32 8
		32 3	32 3	32 4	32 5	32 5	32 6	32 7
		44 7/16 d.	44 1/2 d.	44 9/16 d.	44 5/8 d.	44 11/16 d.	44 3/4 d.	44 13/16 d.
		88 7/8 d.	89 d.	89 1/8 d.	89 1/4 d.	89 3/8 d.	89 1/2 d.	89 5/8 d.
41	83	33 15	34 "	34 "	" "	" "	" "	" "
42	84	33 13	33 14	33 15	34 "	34 "	" "	" "
		33 12	33 12	33 13	33 14	33 15	34 "	34 "
		33 10	33 11	33 12	33 12	33 13	33 14	33 15
		33 9	33 9	33 10	33 11	33 12	33 12	33 13
	85	33 7	33 8	33 8	33 9	33 10	33 11	33 11
		33 5	33 6	33 7	33 8	33 8	33 9	33 10
		33 4	33 5	33 5	33 6	33 7	33 8	33 8
		33 2	33 3	33 4	33 5	33 5	33 6	33 7
43	86	33 1	33 1	33 2	33 3	33 4	33 4	33 5
		32 15	33 "	33 1	33 1	33 2	33 3	33 4
		32 14	32 14	32 15	33 "	33 1	33 1	33 2
	87	32 12	32 13	32 14	32 14	32 15	33 "	33 1
		32 11	32 11	32 12	32 13	32 14	32 14	32 15
		32 9	32 10	32 11	32 11	32 12	32 13	32 14
		32 8	32 8	32 9	32 10	32 11	32 11	32 12
	88	32 6	32 7	32 8	32 8	32 9	32 10	32 11
44		32 5	32 5	32 6	32 7	32 8	32 8	32 9
		32 3	32 4	32 5	32 5	32 6	32 7	32 8

Suite de la TABLE VII. Cours des *changes* entre Amſterdam & Liſbonne.

44 7/8 ℔	44 15/16 ℔	45 ℔	45 1/16 ℔	45 1/8 ℔	45 3/16 ℔	45 1/4 ℔

Cours des *changes* entre Amſterdam & Veniſe, & Genes, & Livourne, & Eſpagne.

Hambourg & Liſbonne. ℔ vls	Hamb. & Italie & Eſpagne. ℔ vls	89 1/4 ℔ Amſter. & Hamb. ſt.	16es.	89 3/8 ℔ Amſter. & Hamb. ſt.	16es.	90 ℔ Amſter. & Hamb. ſt.	16es.	90 1/8 ℔ Amſter. & Hamb. ſt.	16es.	90 1/4 ℔ Amſter. & Hamb. ſt.	16es.	90 3/8 ℔ Amſter. & Hamb. ſt.	16es.	90 1/2 ℔ Amſter. & Hamb. ſt.	16es.
42	84	33	15	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		33	14	33	15	33	15	34	"	"	"	"	"	"	"
	85	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15	34	"	"	"
		33	11	33	11	33	12	33	13	33	14	33	14	33	15
		33	9	33	10	33	11	33	11	33	12	33	13	33	14
		33	8	33	8	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12
43	86	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9	33	10	33	10
		33	4	33	5	33	6	33	7	33	7	33	8	33	9
		33	3	33	4	33	4	33	5	33	6	33	7	33	7
		33	1	33	2	33	3	33	4	33	4	33	5	33	6
	87	33	"	33	1	33	1	33	2	33	3	33	3	33	4
		32	14	32	15	33	"	33	"	33	1	33	2	33	3
		32	13	32	14	32	14	32	15	33	"	33	"	33	1
		32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15	33	"
44	88	32	10	32	11	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14
		32	8	32	9	32	10	32	11	32	11	32	12	32	13
		32	7	32	8	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11
		32	5	32	6	32	7	32	8	32	8	32	9	32	10
	89	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7	32	8	32	8
		32	2	32	3	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7
		32	1	32	2	32	2	32	3	32	4	32	5	32	5
		32	"	32	"	32	1	32	2	32	2	32	3	32	4
45	90					32	"	32	"	32	1	32	2	32	2

		45 3/16 ℔		45 1/8 ℔		45 7/16 ℔		45 1/2 ℔		45 9/16 ℔		45 1/8 ℔		45 11/16 ℔	
		90 5/8 ℔		90 1/4 ℔		90 3/8 ℔		91 ℔		91 1/8 ℔		91 1/4 ℔		91 3/8 ℔	
42	85	33	14	33	15	34	"	34	1	"	"	"	"	"	"
		33	13	33	13	33	14	33	15	34	14	34	"	"	"
43	86	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14	33	15	34	"
		33	10	33	10	33	11	33	12	33	13	33	13	33	14
		33	8	33	9	33	10	33	10	33	11	33	12	33	12
		33	6	33	7	33	8	33	9	33	9	33	10	33	11
	87	33	5	33	6	33	6	33	7	33	8	33	9	33	9
		33	3	33	4	33	5	33	6	33	6	33	7	33	8
		33	2	33	3	33	3	33	4	33	5	33	6	33	6
		33		33	1	33	2	33	3	33	3	33	4	33	5
44	88	32	15	33		33	"	33	1	33	"	33	1	33	2
		32	13	32	14	32	15	33	"	33	"	33	1	33	2
		32	12	32	13	32	13	32	14	32	15	33	"	33	"
		32	10	32	11	32	12	32	13	32	13	32	14	32	15
	89	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12	32	13	32	13
		32	8	32	8	32	9	32	10	32	10	32	11	32	12
		32	6	32	7	32	7	32	8	32	9	32	10	32	10
		32	5	32	5	32	6	32	7	32	7	32	8	32	9
45	90	32	3	32	4	32	5	32	5	32	6	32	7	32	7
		32	2	32	2	32	3	32	4	32	5	32	5	32	6
		32	"	32	1	32	2	32	2	32	3	32	4	32	5
		"	"	32	"	32	"	32	1	32	2	32	2	32	3
	91	"	"	"	"		"	32		32		32	1	32	2

Suite de la **TABLE VII.** Cours des *changes* entre Amſterdam & Liſbonne.

	45 1/4 ℔	45 11/16 ℔	45 7/8 ℔	45 13/16 ℔	46 ℔	46 1/16 ℔	46 1/8 ℔

Cours des *changes* entre Amſterdam & Veniſe, & Genes, & Livourne, & Eſpagne.

Hamb. & Liſbonne.	Hamb. & Italie.	91 1/2 ℔ Amſter. & Hamb.	91 5/8 ℔ Amſter. & Hamb.	91 3/4 ℔ Amſter. & Hamb.	91 7/8 ℔ Amſter. & Hamb.	92 ℔ Amſter. & Hamb.	92 1/8 ℔ Amſter. & Hamb.	92 1/4 ℔ Amſter. & Hamb.
℔ vls.	℔ vls.	ſt. 16es.	ſt. 16es.	ſt. 16es.	ſt. 16es.	ſt. 16es.	ſt. 16es.	ſt. 16es.
43 1/4	86 1/4	33 12	33 12	33 13	33 14	33 15	33 15	34 "
1/2	1/2	33 10	33 11	33 12	33 12	33 13	33 14	33 15
3/4	3/4	33 9	33 9	33 10	33 11	33 11	33 12	33 13
44 "	87 "	33 7	33 8	33 8	33 9	33 10	33 11	33 11
1/4	1/4	33 6	33 6	33 7	33 8	33 8	33 9	33 10
1/2	1/2	33 4	33 5	33 5	33 6	33 7	33 8	33 8
3/4	3/4	33 2	33 3	33 4	33 5	33 5	33 6	33 7
45 "	88 "	33 1	33 2	33 2	33 3	33 4	33 5	33 5
1/4	1/4	32 15	33 "	33 1	33 2	33 2	33 3	33 4
1/2	1/2	32 14	32 15	32 15	33 "	33 1	33 2	33 2
3/4	3/4	32 13	32 13	32 14	32 15	32 15	33 "	33 1
46 "	89 "	32 11	32 12	32 12	32 13	32 14	32 15	32 15
1/4	1/4	32 10	32 10	32 11	32 12	32 12	32 13	32 14
1/2	1/2	32 8	32 9	32 10	32 10	32 11	32 12	32 12
3/4	3/4	32 7	32 7	32 8	32 9	32 10	32 10	32 11
47 "	90 "	32 5	32 6	32 7	32 7	32 8	32 9	32 10
1/4	1/4	32 4	32 5	32 5	32 6	32 7	32 7	32 8
1/2	1/2	32 2	32 3	32 4	32 5	32 5	32 6	32 7
3/4	3/4	32 1	32 2	32 2	32 3	32 4	32 5	32 5
48 "	91 "	32 "	32 "	32 1	32 2	32 2	32 3	32 4
		46 1/16 ℔	46 1/4 ℔	46 3/16 ℔	46 1/8 ℔	46 7/16 ℔	46 1/2 ℔	46 9/16 ℔
		92 3/8 ℔	92 1/2 ℔	92 5/8 ℔	92 1/4 ℔	92 7/8 ℔	93 ℔	93 1/2 ℔
43 1/4	87 1/4	33 12	33 13	33 14	33 14	33 15	33 "	34 1
1/2	1/2	33 11	33 11	33 12	33 13	33 14	33 14	33 15
3/4	3/4	33 10	33 10	33 11	33 11	33 12	33 13	33 13
44 "	88 "	33 8	33 8	33 9	33 10	33 10	33 11	33 12
1/4	1/4	33 6	33 7	33 7	33 8	33 9	33 10	33 10
1/2	1/2	33 5	33 5	33 6	33 7	33 7	33 8	33 9
3/4	3/4	33 3	33 4	33 4	33 5	33 6	33 7	33 7
45 "	89 "	33 2	33 2	33 3	33 4	33 4	33 5	33 6
1/4	1/4	33 "	33 1	33 2	33 2	33 3	33 4	33 4
1/2	1/2	32 15	32 15	33 "	33 1	33 1	33 2	33 3
3/4	3/4	32 13	32 14	32 15	32 15	33 "	33 1	33 1
46 "	90 "	32 12	32 12	32 13	32 14	32 15	32 15	33 "
1/4	1/4	32 10	32 11	32 12	32 12	32 13	32 14	32 14
1/2	1/2	32 9	32 9	32 10	32 11	32 12	32 12	32 13
3/4	3/4	32 7	32 8	32 9	32 9	32 11	32 11	32 12
47 "	91 "	32 6	32 7	32 7	32 8	32 9	32 9	32 10
1/4	1/4	32 5	32 5	32 6	32 7	32 7	32 8	32 9
1/2	1/2	32 3	32 4	32 5	32 5	32 6	32 7	32 7
3/4	3/4	32 2	32 2	32 3	32 4	32 4	32 5	32 6
48 "	92 "	32 "	32 1	32 2	32 2	32 3	32 4	32 4
1/4	1/4	" "	32 "	32 "	32 1	32 1	32 2	32 3
1/2	1/2	" "	" "	" "	32 "	32 "	32 1	32 2
3/4	93 "	" "	" "	" "	" "	" "	32 "	32 "

TABLE VIII. *De la combinaiſon des* changes *entre Amſterdam, Hambourg & Allemagne.*

Cours des *changes* entre l'Allemagne & Amſterdam.

	140 ¼ p ⅌.		140 ½ p ⅌.		140 ¾ p ⅌.		141 p ⅌.		141 ¼ p ⅌.		141 ½ p ⅌.		141 ¾ p ⅌.		142 p ⅌.	
Hambourg & Allemagne	Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
Pour cent.	ſt.	16cs.	ſt.	16cs.	ſt.	16cs.	ſt.	16cs.	ſt.	16cs.	ſt.	16cs.	ſt.	16cs.	ſt.	16cs.
135	32	1	32	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
¼	32	2	32	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
½	32	3	32	2	32	1	32	"	"	"	"	"	"	"	"	"
¾	32	4	32	3	32	2	32	1	32	"	"	"	"	"	"	"
136	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	32	"	32	"	"	"
¼	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	32	"	"	"
½	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	32	"
¾	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1
137	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2
¼	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3
½	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4
¾	32	11	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5
138	32	12	32	11	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6
¼	32	13	32	12	32	11	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7
½	32	14	32	13	32	12	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8
¾	32	15	32	14	32	13	32	12	32	12	32	11	32	10	32	9
139	33	"	32	15	32	14	32	13	32	12	32	12	32	11	32	10
¼	33	1	33	"	32	15	32	14	32	13	32	12	32	12	32	11
½	33	2	33	1	33	"	32	15	32	14	32	13	32	12	32	12
¾	33	3	33	2	33	1	33	"	32	15	32	14	32	13	32	13
140	33	4	33	3	33	2	33	1	33	"	32	15	32	14	32	13
¼	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	"	32	15	32	14
½	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	"	32	15
¾	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	"
141	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1
¼	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2
½	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3
¾	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4
142	33	12	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5
¼	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6
½	"	"	"	"	"	"	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7
¾	"	"	"	"	"	"	33	12	33	11	33	10	33	9	33	8
143	"	"	"	"	"	"	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9
¼	"	"	"	"	"	"	33	13	33	13	33	12	33	11	33	10
½	"	"	"	"	"	"	33	14	33	13	33	12	33	12	33	11
¾	"	"	"	"	"	"	33	15	33	14	33	13	33	12	33	12
144	"	"	"	"	"	"	"	"	33	15	33	14	33	13	33	12

Suite de la TABLE VIII.

Cours des *changes* entre Amſterdam & l'Allemagne.

Hambourg & Allemagne	142 ¼ p ⁰/₀.	142 ½ p ⁰/₀.	142 ¾ p ⁰/₀.	143 p ⁰/₀.	143 ¼ p ⁰/₀.	143 ½ p ⁰/₀.	143 ¾ p ⁰/₀.	144 p ⁰/₀.
	Amſter. & Hamb.	Amſter. & Hamb.	Amſter. & Hamb.	Amſter. & Hamb.	Amſter. & Hamb.	Amſter. & Hamb.	Amſter. & Hamb.	Amſter. & Hamb.
Pour cent.	ſt. 16cs.	ſt. 16cs.	ſt. 16cs.	ſt. 16cs.	ſt. 16cs.	ſt. 16cs.	ſt. 16cs.	ſt. 16cs.
137	32 1	32 "	" "	" "	" "	" "	" "	" "
	32 2	32 1	32 "	" "	" "	" "	" "	" "
	32 3	32 2	32 1	32 "	" "	" "	" "	" "
138	32 4	32 3	32 2	32 1	32 "	" "	" "	" "
	32 5	32 4	32 3	32 2	32 1	32 1	" "	" "
	32 6	32 5	32 4	32 3	32 2	32 1	32 1	" "
	32 7	32 6	32 5	32 4	32 3	32 2	32 1	32 1
139	32 8	32 7	32 6	32 5	32 4	32 3	32 2	32 2
	32 9	32 8	32 7	32 6	32 5	32 4	32 3	32 2
	32 10	32 9	32 8	32 7	32 6	32 5	32 4	32 3
	32 11	32 10	32 9	32 8	32 7	32 6	32 5	32 4
140	32 12	32 11	32 10	32 9	32 8	32 7	32 6	32 5
	32 13	32 12	32 11	32 10	32 9	32 8	32 7	32 6
	32 13	32 13	32 12	32 11	32 10	32 9	32 8	32 7
	32 14	32 13	32 13	32 12	32 11	32 10	32 9	32 8
	32 15	32 14	32 13	32 13	32 12	32 11	32 10	32 9
141	33 "	32 15	32 14	32 13	32 13	32 12	32 11	32 10
	33 1	33 "	32 15	32 14	32 14	32 13	32 12	32 11
	33 2	33 1	33 "	32 15	32 14	32 14	32 13	32 12
	33 3	33 2	33 1	33 "	32 15	32 14	32 14	32 13
142	33 4	33 3	33 2	33 1	33 "	32 15	32 14	32 14
	33 5	33 4	33 3	33 2	33 1	33 "	32 15	32 14
	33 6	33 5	33 4	33 3	33 2	33 1	33 "	32 15
	33 7	33 6	33 5	33 4	33 3	33 2	33 1	33 "
143	33 8	33 7	33 6	33 5	33 4	33 3	33 2	33 1
	33 9	33 8	33 7	33 6	33 5	33 4	33 3	33 2
	33 10	33 9	33 8	33 7	33 6	33 5	33 4	33 3
	33 11	33 10	33 9	33 8	33 7	33 6	33 5	33 4
144	33 12	33 11	33 10	33 9	33 8	33 7	33 6	33 5
	" "	33 11	33 11	33 10	33 9	33 8	33 7	33 6
	" "	33 12	33 12	33 11	33 10	33 9	33 8	33 7
	" "	33 13	33 12	33 11	33 11	33 10	33 9	33 8
145	" "	33 14	33 [illegible]	33 12	33 11	33 11	33 10	33 9
	" "	33 15	33 14	33 13	33 12	33 11	33 11	33 10
	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	33 11
	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	33 11
146	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	33 12
	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	33 13
	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	33 14
	" "	" "	" "	" "	" "	" "	" "	33 15

Digitized by Google

Suite de la TABLE VIII.

Cours des *changes* entre Amſterdam & l'Allemagne.

Hambourg & Allemag.	144 1/4 P 0/0. Amſter. & Hamb.		144 1/2 P 0/0. Amſter. & Hamb.		144 3/4 P 0/0. Amſter. & Hamb.		145 P 0/0. Amſter. & Hamb.		145 1/4 P 0/0. Amſter. & Hamb.		145 1/2 P 0/0. Amſter. & Hamb.		145 3/4 P 0/0. Amſter. & Hamb.		146 P 0/0. Amſter. & Hamb.	
Pour cent.	ſt.	16cs.	ſt.	16cs.	ſt.	16cs.	ſt.	16cs.	ſt.	16cs.	ſt.	16cs.	ſt.	16cs.	ſt.	16cs.
138 1/4	32	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
139 "	32	2	32	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1/4	32	2	32	2	32	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1/2	32	3	32	3	32	2	32	1	"	"	"	"	"	"	"	"
3/4	32	4	32	3	32	3	32	2	32	1	"	"	"	"	"	"
140 "	32	5	32	4	32	3	32	3	32	2	32	1	"	"	"	"
1/4	32	6	32	5	32	4	32	3	32	3	32	2	32	1	"	"
1/2	32	7	32	6	32	5	32	4	32	4	32	3	32	2	32	1
3/4	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	4	32	3	32	2
141 "	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	4	32	3
1/4	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	4
1/2	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5	32	5
3/4	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	5
142 "	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6
1/4	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7
1/2	32	14	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8
3/4	32	15	32	14	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9
143 "	33	"	32	15	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10
1/4	33	1	33	"	32	15	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11
1/2	33	2	33	1	33	"	32	15	32	15	32	14	32	13	32	12
3/4	33	3	33	2	33	1	33	"	32	15	32	15	32	14	32	13
144 "	33	4	33	3	33	2	33	1	33	"	32	15	32	15	32	14
1/4	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	"	32	15	32	15
1/2	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	"	32	15
3/4	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	"
145 "	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1
1/4	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2
1/2	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3
3/4	33	11	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4
146 "	33	11	33	10	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5
1/4	33	12	33	11	33	10	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6
1/2	33	13	33	12	33	11	33	10	33	10	33	9	33	8	33	7
3/4	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10	33	10	33	9	33	8
147 "	33	15	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10	33	10	33	9
1/4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	11	33	10	33	10
1/2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	12	33	11	33	10
3/4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	13	33	12	33	11
148 "	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	14	33	13	33	12
1/4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	15	33	14	33	13
1/2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	15	33	14
3/4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	15

Suite de la TABLE VIII.

Cours des *changes* entre Amſterdam & l'Allemagne.

Hambourg & Allemag.	146 ¼ p ⁰⁄₀. Hamb. & Italie.		146 ½ p ⁰⁄₀. Amſter. & Hamb.		146 ¾ p ⁰⁄₀. Amſter. & Hamb.		147 p ⁰⁄₀. Amſter. & Hamb.		147 ¼ p ⁰⁄₀. Amſter. & Hamb.		147 ½ p ⁰⁄₀. Amſter. & Hamb.		147 ¾ p ⁰⁄₀. Amſter. & Hamb.		148 p ⁰⁄₀. Amſter. & Hamb.	
Pour cent	ſt.	16ᵉˢ.	ſt.	16ᵉˢ.	ſt.	16ᵉˢ.	ſt.	16ᵉˢ.	ſt.	16ᵉˢ.	ſt.	16ᵉˢ.	ſt.	16ᵉˢ.	ſt.	16ᵉˢ.
140 ¼	32	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
141 //	32	2	32	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	32	3	32	2	32	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
	32	4	32	3	32	2	32	1	//	//	//	//	//	//	//	//
	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	//	//	//	//	//	//
142 //	32	5	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	//	//	//	//
	32	6	32	5	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	//	//
	32	7	32	6	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1
	32	8	32	7	32	6	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2
143 //	32	9	32	8	32	7	32	6	32	6	32	5	32	4	32	3
	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	6	32	5	32	4
	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	6	32	6	32	5
	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	7	32	6
144 //	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7	32	7
	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	7
	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8
	32	15	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9
145 //	33	//	32	15	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10
	33	1	33	//	33	//	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11
	33	2	33	1	33	//	33	//	32	15	32	14	32	13	32	12
	33	3	33	2	33	1	33	//	33	//	32	15	32	14	32	13
146 //	33	4	33	3	33	2	33	1	33	//	33	//	32	15	32	14
	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	//	33	//	32	15
	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	//	33	//
	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	//
147 //	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1
	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2
	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3
	33	10	33	10	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4
148 //	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5
	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7	33	6
	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7
	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8
149 //	//	//	//	//	//	//	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9
	//	//	//	//	//	//	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9
	//	//	//	//	//	//	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10
	//	//	//	//	//	//	33	15	33	14	33	13	33	12	33	11
150 //	//	//	//	//	//	//	//	//	33	15	33	14	33	13	33	12

Suite de la TABLE VIII.

Cours des *changes* entre Amſterdam & l'Allemagne.

Hambourg & Allemag:	148 1/4 p %		148 1/2 p %		148 3/4 p %		149 p %		149 1/4 p %		149 1/2 p %		149 3/4 p %		150 p %	
	Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.		Amſter. & Hamb.	
Pour cent.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.	ſt.	16es.
142 1/4	32	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
143	32	2	32	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	32	3	32	2	32	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	32	4	32	3	32	2	32	1	"	"	"	"	"	"	"	"
	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	"	"	"	"	"	"
144 "	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	"	"	"	"
	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1	"	"
	32	7	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2	32	1
	32	8	32	7	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3	32	2
145 "	32	9	32	8	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4	32	3
	32	10	32	9	32	8	32	8	32	7	32	6	32	5	32	4
	32	11	32	10	32	9	32	8	32	8	32	7	32	6	32	5
	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	8	32	7	32	6
146 "	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	8	32	7
	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	8	32	8
	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9	32	9
	33	"	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10	32	9
147 "	33	"	33	"	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11	32	10
	33	1	33	"	33	"	32	15	32	14	32	13	32	12	32	11
	33	2	33	1	33	"	33	"	32	15	32	14	32	13	32	12
	33	3	33	2	33	1	33	"	33	"	32	15	32	14	32	13
148 "	33	4	33	3	33	2	33	1	33	"	33	"	32	15	32	14
	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	"	33	"	32	15
	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	1	33	"
	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1	33	1
149 "	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2	33	1
	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3	33	2
	33	9	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4	33	3
	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5	33	4
150 "	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7	33	6	33	5
	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7	33	6
	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8	33	7
	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9	33	8
151 "	33	15	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9	33	9
	"		33	15	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10	33	9
	"	"	"	"	33	15	33	14	33	13	33	12	33	11	33	10
	"	"	"	"	"	"	33	15	33	14	33	13	33	12	33	11
152 "	"	"	"	"	"	"	"	"	33	15	33	14	33	13	33	12
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	15	33	14	33	13
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	15	33	14
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	15

ARTICLE II.

Opérations de négoce.

On entend communément par opérations de négoce la ſpéculation qu'on fait d'une marchandiſe quelconque, achetée dans une ville de commerce, pour être tranſportée & vendue dans une autre ville. Dans ce ſens opérer ſignifie *mettre en exécution la ſpéculation qu'on aura entrepriſe.* Mais ici, par opérations de négoce, nous entendons l'art de calculer avec juſteſſe & préciſion la valeur des marchandiſes ſur leſquelles on veut ſpéculer. Une manière bien ſimple pour procéder avec ſureté dans une opération de négoce, eſt de chercher d'abord, au moyen d'un compte ſimulé, les prix des marchandiſes & les frais d'embarquement; on s'informe de ce que coûteront le fret & l'aſſurance; quelles ſeront les conditions de la vente deſdites marchandiſes; après quoi, comparant les poids ou meſures, & les monnoies des deux pais, il ſera facile d'opérer avec exactitude, au moyen de la régle conjointe qui ſimplifie ſingulièrement le raiſonnement. Voici trois exemples de ces ſortes d'opérations qui ſuffiront à nos lecteurs pour comprendre la méthode qu'il leur conviendra de ſuivre en pareille occaſion, tous les cas ſe reſſemblant à cet égard.

Exemple I. On ſe propoſe d'acheter à Bordeaux une partie de ſucre terré dont le prix a baiſſé à 59 livres tournois le quintal, poids net; en ajoutant à ce prix les frais d'embarquement & la commiſſion à Bordeaux, on trouve que le ſucre coûte, rendu à bord du navire 50 livres tournois le quintal de 100 ℔, poids brut de France, qui répondent à environ 99 ℔, poids de commerce d'Amſterdam. (Le prix d'achat d'une marchandiſe ſe régle ſur ſon poids net, c'eſt-à-dire, après qu'on a déduit du poids brut la tare & les autres conditions relatives au poids. C'eſt pourquoi, pour faire un calcul juſte, on établit d'abord, au moyen d'un compte ſimulé, à combien revient un tel poids brut d'une telle marchandiſe, ce dernier poids devant rendre dans le lieu de la deſtination de cette marchandiſe le même poids brut, proportion gardée de la différence qu'il y a entre les deux poids. C'eſt la méthode que nous avons ſuivie dans ces calculs.) Le *change* ſur cette dernière ville ſe trouve alors à Bordeaux à 53 ½ d., & l'agio entre l'argent de banque & l'argent courant à Amſterdam à 4 ½ p ⅌; le fret, l'aſſurance, les frais du déchargement & la commiſſion coûteront 6 p ⅌; les conditions pour la vente des ſucres étrangers dans cette ville ſont 2 p ⅌ de bon poids, 18 p ⅌ de tare ſur le poids brut après en avoir déduit le bon poids, & 2 p ⅌ ſur le prix de la vente. Tout cela combiné, on deſire ſçavoir à combien reviendra à Amſterdam la livre de ſucre qu'on pourroit vendre au prix de 13 ¼ d. *Réponſe:* à 12 ¼ d. vls.

Opération:

				1.		livre de ſucre.
100.	*2.*	1.	17.	*51.*	*102.*	pour 2 p ⅌ de bon poids à Amſterdam.
100.	50.		59.	*118.*		pour 18 p ⅌ de tare, dit,
99.	33.		1.	*50.*		livres tournois, prix auquel les 100 ℔, poids brut de Bordeaux, coûtent miſes à bord.
6.	*3.*	1.		107.		℔ vls. bco. change de 53 ½ ℔ pour 3 liv.
202.	100.			209.		pour l'agio de 4 ½ p ⅌ à Amſterdam.
100.			17.	*51.*	*102.*	pour les 2 p ⅌ de rabais ſur le prix de la vente.
100.				53.	*106.*	pour fret, aſſur. frais & commiſ.

Diviſeur 1650000000. 2020951015 39. *Produit* 12 ¼ ℔ courant la ℔.

Régle univerſelle. Multipliez les 50 livres ou le prix du quintal, poids brut de ſucre à Bordeaux, par 53 ½ ℔ ou le *change*, enſuite le produit de cette multiplication par 104 ½ ou l'agio, puis le produit de cette ſeconde multiplication par 106 ou par le tant pour cent à quoi s'éleveront le fret, l'aſſurance, les frais & la commiſſion d'Amſterdam, calculés ſur le montant principal de la vente du ſucre dans cette dernière ville. En diviſant ce dernier produit par 24192 13 vous aurez exactement pour quotient, le prix coûtant de la livre, poids net, du ſucre à Amſterdam.

Exemple II. On fait acheter à Londres une partie de poivre brun qui coûte de premier achat 11 ½ ℔ ſterlings la livre poids net, mais qui ne revient mis à bord du navire qu'à 10 $\frac{7}{12}$ ℔ la ℔ de Londres, poids brut, dont 100 ſont environ 92 ℔ d'Amſterdam. Le *change* entre Londres & Amſterdam ſe trouve alors à 35 ß par livre ſterling; d'un autre part, le fret, l'aſſurance, les droits & frais de déchargement coûtent 6 ½ p ⅌ à Amſterdam où l'on accorde ſeulement pour tare 4 ℔ par balle de poivre, ce qui répond à 1 ½ p ⅌ du poids brut; & 2 p ⅌ de rabais ſur le prix de la vente: tout cela ſuppoſé, on demande combien coûtera chaque livre de poivre, poids net d'Amſterdam, qui pourra être vendue à 25 ℔ vls bco. à Londres? *Réponſe:* 22 ½ ℔.

Opération :

				1.	℔	de poivre.
	92.			1.	*100.*	℔, poids de Londres.
	300.	*60.*		20.	6t. *305.*	pour le $1\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ de tare à Amſterdam.
	10.				107.	₰ ſterlings, prix de $10\frac{7}{10}$ ₰ que coûte la livre poids brut de poivre, miſe à bord.
	240.	*12.*	4.	7.	*21.*	*420.* ₰ vls. change de 35 ß par liv. ſterling.
	100.	1.			17. *51.*	102. pour les 2 p$\frac{0}{0}$ de rabais ſur l'argent.
	200.	100.			213.	pour les $6\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ de frais, & aſſurance, commiſſion, &c. à Amſterdam.

Diviſeur 7360000. 165439869. *Produit* $22\frac{1}{2}$ ₰ vls. bco.

Il réſulte de cette opération que le poivre, acheté à Londres à $11\frac{1}{4}$ ₰ ſterlings la ℔ poids net, revient à Amſterdam à $22\frac{1}{2}$ ₰ vls. bco. la ℔, poids net de cette dernière ville. Ce qui établit la proportion de 2 ₰ vls. bco. pour 1 ₰ ſterling. Voici une régle univerſelle qui rend l'opération encore plus facile que celle ci-deſſus :

Régle univerſelle. Multipliez les 420 ₰ vls, ou les gros du *change* entre Londres & Amſterdam par les $10\frac{7}{10}$ ₰ ſterlings ou le prix auquel la livre de poivre, poids brut, miſe à bord, revient à Londres; le produit qui en réſultera ſera enſuite multiplié par $106\frac{1}{2}$, ou par le tant pour cent auquel s'éleveront les frais de déchargement à Amſterdam, fret, aſſurance & commiſſion; & le produit total de ces deux multiplications, diviſé par 21292 vous donnera les $22\frac{1}{2}$ ₰ vls. dits.

Exemple III. Une partie de laine en ſuin, achetée à Séville, à divers prix, après avoir été lavée & miſe en balles & chargée à Cadix pour Amſterdam, coûte rendue à bord 102 réaux de plate vieille l'arrobe de 25 ℔, poids brut de Cadix, qui répondent à $23\frac{1}{3}$ ℔, poids de commerce d'Amſterdam; le *change* entre cette dernière ville & Cadix eſt à 90 ₰ vls. bco.; le fret, l'aſſurance, les frais de décharge, la commiſſion & le ducroire des acheteurs montent à 7 p$\frac{0}{0}$ à Amſterdam, où l'on accorde pour condition 4 ℔, plus ou moins de réfaction, & 12 plus ou moins de tare, pour chaque balle peſant environ 200 ℔, ce qui fait à peu près 8 p$\frac{0}{0}$ du poids brut; enſuite 24 ℔ pour 175 ℔ de déduction, ce qui répond à $13\frac{1}{7}$ p$\frac{0}{0}$; enfin 21 mois de bonification d'intérêt à raiſon de 14 florins pour 114 & 1 p$\frac{0}{0}$ de rabais en ſus, ce qui fait enſemble $12\frac{1}{7}$ p$\frac{0}{0}$. Toutes ces conditions ſuppoſées, on deſire ſçavoir à combien reviendra la ℔ de laine, une qualité avec l'autre ? (*) *Réponſe :* à $26\frac{1}{2}$ ſ. la ℔.

Opération :

				1.	℔	laine.
	100.	25.	27.	*108.*		pour 8 p$\frac{0}{0}$ réfaction & tare.
	700.	175.	199.	*796.*		pour les 24 ℔ par 175 ℔.
	187.	11.	204.	*816.*		réaux, à 102 rxles $23\frac{1}{3}$ ℔ d'Amſterdam.
	1.		1.	*17.*	*34.*	maravedis de plate.
	375. *75.*	25.	6.	*18.*	*90.*	₰ vls., pour le change.
	40. *2.*	1.			1.	florin bco. d'Amſterdam.
	7 0. 175.				793.	fl. pour les 21 mois & 1 p$\frac{0}{0}$.
	100. 25.				107.	fl. pour 7 p$\frac{0}{0}$ de frais.
	1.		1.		*20.*	ſols de banque.

Diviſeur 526267875. 13950675343 8. *Produit* $26\frac{1}{2}$ ſt. bco.

Régle univerſelle. Multipliez les 102 réaux de plate (ou le prix de chaque arrobe de laine par 8; & multipliez-en le produit par 108 ou par la réfaction & la tare à raiſon de tant pour cent); multipliez encore le produit qui en reviendra par 90 ₰ ou par le cours du *change;* multipliez enfin ce dernier produit par 107 ou par le tant pour cent à quoi peuvent s'élever les frais; & le produit de toutes ces multiplications ſera diviſé par 32020918.

(*) Pour bien entendre ceci, il faut ſçavoir qu'on fait en Eſpagne de chaque partie de laine des aſſortimens de qualités, qui ſe vendent à divers prix dans l'étranger.

Par exemple, la partie dont il eſt queſtion ici, étoit de 60 balles, dont il y avoit

40 R	peſant	12300 ℔	qui, vendues à 35 ſ. la ℔, produiſirent fl. . . . . 21525.
12 F.	. . . .	3400	à 25 . . . . . 4250.
8 S.	. . . .	2300	à 15 . . . . . 1725.
60 Balles	peſant	18000 ℔	poids brut, produiſirent à Amſterdam bco. fl. . . . . 27500.
Ces mêmes	. .	18000 ℔	poids brut, coûtèrent à $26\frac{1}{2}$ ß la ℔ . . . . . 23850.
Il y eut donc de bénéfice dans la partie			$15\frac{1}{18}$ p$\frac{0}{0}$ ou . . . . . bco. fl. 3650.

Digitized by Google

CHANGE Se dit encore du profit qu'un banquier, ou un négociant, prend ſur une ſomme de deniers qui lui eſt comptée, pour laquelle il tire une lettre de change, payable en quelque lieu, & par une autre perſonne, tant pour l'intérêt de ſon argent, que pour les ſalaires de ſa négociation. Ce profit n'eſt jamais égal, étant quelquefois de 2, 3, 4, ou de 10 & 15 pour cent, ſuivant que l'*aloi* des eſpèces eſt différent, ou que l'argent eſt plus ou moins abondant, ou que les lettres de change ſont plus ou moins rares ſur les places. C'eſt une eſpèce de *change*, que l'on appelle ordinairement *change réel*, & que quelques-uns nomment auſſi *change mercantil*, ou *change mixte*.

Le prix du *change* s'arbitre, où ſe régle, ſuivant le cours de la place du lieu où la lettre eſt tirée, eu égard à celui où la remiſe eſt faite, ce qui eſt conforme à l'article 3 du titre 6 de l'ordonnance du mois de mars 1673.

L'on prétend que c'eſt la ville de Lyon qui donne la loi pour le prix du *change*, à la plupart des principales places de l'Europe.

Le mot de *change*, ſuivant quelques-uns, vient du changement perpétuel, qui ſe rencontre ſur le prix du *change*, qui eſt tantôt haut & tantôt bas; y ayant quelquefois à perdre, & quelquefois à gagner. Quelquefois, néanmoins, il n'y a ni à perdre ni à gagner, ce qui arrive lorſque le *change* eſt au pair. C'eſt cette variété qui ſe trouve ſur le *change*, qui a fait dire au proverbe, que *change & vent changent ſouvent*. Ce mot de *change* peut encore venir de ce qu'on change ſon argent contre une lettre, ou qu'on change de débiteur.

Le *change* ne doit point être regardé comme un prêt: il diffère du prêt, en ce que dans l'un, le péril regarde celui qui emprunte; & dans l'autre, il tombe ſur celui qui a prêté. Le *change* eſt différent des intérêts, parce que le *change* n'eſt pas dû par le temps, & que les intérêts ſont dûs par le temps. Le *change* ſe prend auſſi pour une permutation d'argent préſent, avec d'autre argent abſent.

CHANGE. Se dit auſſi du prix ou du droit que l'on donne, en changeant des monnoies contre d'autres monnoies. Cette ſorte de *change* ſe nomme communément: *change menu*, & quelquefois *change pur*, *change naturel*, *change commun*, ou *change manuel*. C'eſt celui qui a été le premier en uſage.

CHANGE. Signifie quelquefois la menue monnoie qu'on donne pour la groſſe. Il m'a demandé le *change* d'un écu.

CHANGE. Se dit encore du *profit* de l'argent qui s'emprunte ou qui ſe prête entre marchands & négocians, ſur le pied de tant pour cent pour un certain temps, comme demi pour cent pour un mois; ou ſuivant qu'il ſe pratique à Lyon & ailleurs, deux pour cent pour un paiement, ce qui doit s'entendre pour trois mois.

CHANGE. Se dit auſſi pour exprimer la *perte* qui ſe rencontre ſur un billet que l'on fait eſcompter.

CHANGE. Se dit quelquefois de l'*agio*, ou *profit* que l'on prend pour les avances que l'on fait dans le commerce pour quelqu'un.

CHANGE. Se prend auſſi aſſez ſouvent pour l'*agio* de banque, qui eſt la différence qui ſe rencontre entre l'argent de banque, & l'argent courant. *Voyez* AGIOT.

CHANGE SEC, que l'on appelle auſſi ADULTÉRIN, FEINT, ou IMPUR. Eſt celui dans lequel on prend un droit certain ou incertain, de l'argent que l'on prête ſans aliénation du principal, & ſouvent ſans riſque & ſans péril. Cette eſpèce de *change* eſt un prêt uſuraire, défendu par les loix.

CHANGE. Signifie encore la banque, le lieu, ou la place où ſe fait préciſément le commerce du *change*.

On nomme LETTRE DE CHANGE, une reſcription que donne un banquier ou un négociant, pour faire payer à celui qui en ſera le porteur en un lieu éloigné, l'argent qu'on lui compte au lieu de ſa demeure *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

On appelle BILLET DE CHANGE, certains écrits, ou promeſſes ſuccinctes, qui ſe font entre marchands, négocians & banquiers, pour les lettres de change qui ont été fournies, ou pour d'autres qui le doivent être. Ces ſortes de *billets* ont les mêmes priviléges que les lettres de change. *Voyez* BILLET.

Les agens & courtiers de CHANGE, ſont des perſonnes publiques, établies dans les principales villes de négoce, pour faciliter le commerce d'argent, & la négociation des lettres & billets de change. *Voyez* AGENT.

Ce qu'on nomme RECHANGE, c'eſt le prix d'un nouveau change, dû pour les lettres de change qui reviennent à protêt. *Voyez* RECHANGE.

CHANGEANT. *Etoffe tout de laine*, qui eſt une manière de camelot, qui ſe fabrique à Lille en Flandre. Il s'en fait de différentes qualités, dont les largeurs ſont de deux tiers, & de ſept ſeize ou demi-aune moins un tiers. La pièce contient ordinairement vingt aunes de longueur, meſure de Paris.

CHANGEANT. On appelle *taffetas changeant*, un taffetas dont la ſoie de la chaîne eſt d'une couleur & celle de la trême d'une autre, ce qui, ſuivant ſa différente expoſition à la lumière, le fait changer, & lui donne divers reflets de couleurs.

CHANGER. Signifie troquer une choſe contre une autre. Voulez-vous *changer* votre lot de mouſſeline contre le mien?

CHANGER. Se dit plus particulièrement des monnoies que l'on change les unes contres les autres. C'eſt un trafic de *changer* de l'or en monnoie, & de la monnoie en or ou argent.

CHANGEUR. Celui dont l'occupation & le trafic eſt de changer les eſpèces ou monnoies, c'eſt-à-dire, des pièces d'or contre des pièces d'argent, ou des pièces d'argent contre des pièces d'or, ou de la

Digitized by Google

menue monnoie contre de plus groſſe ; de donner le prix de la monnoie légère, ou de celle qui eſt altérée ou décriée, moyennant un certain droit qui lui eſt attribué.

En France, les *changeurs* ſont établis par le roi : ils ſont obligés de porter aux hôtels des monnoies, les eſpèces légères, altérées ou décriées, qu'ils ont reçues ou changées.

CHANTELAGE. *Droit* qu'on paye en quelques endroits aux ſeigneurs, pour le vin vendu en gros, ou à broche, ſur le chantier de la cave ou du cellier.

CHANTIER. Lieu où les marchands de bois de chauffage, empilent les bois flottés qui leur arrivent à Paris, par les trains qui deſcendent la rivière de Seine, & les autres rivières qui s'y déchargent.

Les *chantiers* s'établiſſent ordinairement au dehors de la ville, à cauſe des accidens du feu, qui peuvent arriver ; les ordonnances marquant même les diſtances que les piles doivent avoir des bâtimens voiſins.

Les marchands qui tiennent *chantier*, ſont obligés d'afficher & d'expoſer dans un endroit apparent, la pancarte ou tarif contenant le prix des bois, fixé par les ordonnances des prévôt des marchands & échevins : & les chartiers qui y font les voitures, ne peuvent empêcher, ſous peine de punition, les bourgeois de ſe ſervir de leurs chariots & équipages, non plus que les gagne-deniers, troubler les domeſtiques des mêmes bourgeois dans la charge des bois ſur leursdits chariots.

CHANVRE. Plante qui porte la graine de chenevis, dont on nourrit pluſieurs ſortes d'oiſeaux, & de la tige & branches de laquelle ſe tire une filaſſe dont on fait du fil, ou pour la couture, ou pour être travaillé en toile & en ouvrage de corderie, &c.

CHANVRE. Signifie auſſi la *filaſſe*, qui eſt tirée de la plante, & le *fil* qui en eſt fait. On dit, voilà de beau *chanvre*. On dit auſſi, une toile de *chanvre*.

Il ſe fait en France un grand commerce & une grande conſommation de *chanvres*, qui ſont employés en fil pour la couture, & en toiles de toutes ſortes pour le ménage, & pour les voiles de navires.

Il entre auſſi beaucoup de *chanvre* dans les ouvrages de corderie, ſur-tout dans les arcenaux royaux, pour en fabriquer les cables, funains, & autres ſortes de cordages propres à l'armement & à la manœuvre des vaiſſeaux.

Les provinces de France où il s'en cultive davantage, ſont la baſſe-Normandie, la Bretagne, la Picardie, aux environs de Noyon ; la Champagne, le Soiſſonnois ; la Bourgogne ; ce chanvre eſt un des meilleurs : le Perche, le bas-Dauphiné, ſurtout dans le Viennois & le haut-Valentinois : le Lyonnois, dans la plaine du côté de la Saône : le Poitou, autour de la ville de Poitiers : l'Anjou, le Maine, le Nivernois, le Berri, autour de Bourges : le Gatinois & l'Auvergne. Cette dernière en recueilloit ſi abondamment, particulièrement dans cette partie ſi belle & ſi feconde, qu'on appelle la *Limagne*, qu'anciennement elle étoit ſeule en état d'en fournir aſſez pour les armemens les plus conſidérables des flottes Françoiſes ; ce qui arriva en 1690 & 1691, que les arſenaux de marine, de Breſt, de Rochefort & du Havre, en tirèrent toutes leurs proviſions, ſans que pour cela il manquât de cordages pour les bateaux des rivieres de la province, ou qui en ſont voiſines, comme l'Allier & la Loire ; en ayant même fourni à Nantes pour les vaiſſeaux marchands qui s'y équipèrent ces années-là. Les *chanvres* de Bourges & du Gâtinois, ſont ceux dont il vient la plus grande quantité à Paris.

On pourroit tirer quantité de chanvre d'Italie & du Nord : mais les François qui en ont ſuffiſamment chez eux, ne font guères ce commerce pour leur propre compte, que dans la néceſſité & dans des cas extraordinaires. Pour les Hollandois & Anglois, dont le pays n'en produit qu'une très-petite quantité, à proportion de ce qu'il leur en faut pour leurs flottes & leurs vaiſſeaux marchands ; ils en enlèvent beaucoup tous les ans de pluſieurs lieux d'Italie : & dans les pays du Nord, ils en tirent de Riga, de Coniſberg, de Narva, de Courlande & de Moſcovie. Le meilleur eſt celui d'Italie ; celui de Riga ſuit ; & après, celui de Ruſſie.

Les marchands épiciers-droguiſtes de la ville de Paris, font le négoce des *chanvres* crus & en maſſe ; les cordiers & les filaſſiers, celui des *chanvres* affinés, & prêts à filer.

Le *chanvre* fait auſſi une partie du négoce de ces marchands du corps de la mercerie, qui font le commerce du fer. Ceux-ci tirent leur *chanvre* de Champagne & de Bourgogne, en gros paquets, ou bottes, du poids environ de cent cinquante livres chacune. Ces bottes ſont compoſées de pluſieurs autres petits paquets qu'on appelle *liaſſes*. Comme ce *chanvre* eſt très-gros, il ſe vend aux cordiers, pour faire de la ficelle, des cordes & des ſangles.

CHANVRE CRU, ou, comme quelques-uns diſent, ESCRU. C'eſt du *chanvre* qui n'a eu que ſa première façon. On l'appelle auſſi CHANVRE EN MASSE.

« Par le tarif de 1664, il paye de droits de ſortie » 1 liv. 10 ſ. le cent peſant, & d'entrée 8 ſ. & les » ſols pour livre ».

CHANVRE PRÊT A FILER. C'eſt celui qui a reçu ſes derniers apprêts, qui a paſſé par les peignes les plus fins, & qui eſt mis en cordons.

« Il paye 50 ſ. de ſortie, & 10 ſ. d'entrée, & les » ſols pour livre ».

CHANVRE AFFINÉ. C'eſt le plus beau & le plus fin de tous, celui qui a reçu le plus de façons. On l'appelle ſimplement de l'*affinage*.

« Il faut remarquer que tous les *chanvres* du crû » du royaume n'en peuvent ſortir pour aller à l'étran» ger, qu'avec permiſſion, cette marchandiſe ayant » été miſe, par l'article 6 du titre 8 de l'ordonnance

Digitized by Google

» de 1687, au nombre des marchandiſes de contre-» bande, pour la ſortie hors de France ».

Le négoce des *chanvres* étant un des plus conſidérables qui ſe faſſe en France, & s'en conſommant une très-grande quantité dans le royaume, ſoit pour les fils & toiles qu'on fabrique, ſoit pour les corderies de la marine & les autres ouvrages des cordiers, la compagnie Françoiſe des Indes, qui depuis ſon établiſſement a eu, pour ainſi dire, une attention univerſelle pour envahir le commerce, n'avoit pas non plus oublié la culture & le trafic d'une plante ſi néceſſaire.

Les directeurs de cette compagnie croyant utile à l'état de ſupprimer la ferme du tabac, & de rendre cette marchandiſe commune & commerçable, propoſèrent dans l'aſſemblée générale, tenue au mois de décembre 1719, en préſence de S. A. R. monſeigneur Philippes d'Orleans, régent du royaume, d'abolir toutes les plantations de tabac dans le royaume, & d'y ſubſtituer des *chanvres*, que la compagnie prendroit à raiſon de 33 livres le quintal (ce qui eſt environ 6 ſols la livre), à condition d'en fournir au roi à ce prix pour ſa marine.

Cette propoſition ayant été agréée, il fut rendu, le 29 du même mois de décembre, un arrêt du conſeil d'état du roi, par lequel ſa majeſté ordonne; 1°. que le commerce du *chanvre* dans l'intérieur du royaume, ſeroit libre: 2°. fait défenſes de le faire ſortir, & de l'envoyer à l'étranger; à peine de confiſcation & de dix mille livres d'amende: 3°. permet à la compagnie des Indes d'établir des magaſins, & le prix des *chanvres*: 4°. & décharge ceux qui y ſeront portés, de tous droits de fermes, octrois, péages & autres, ſans aucune exception. Voulant en outre que, dans cette vûe, les magaſins & les prix des *chanvres* ſoient établis, ſavoir, deux en Bretagne, l'un à Nantes, où le *chanvre* ſeroit reçu à raiſon de 33 l. le quintal; l'autre au Port-Louis, où il ſeroit payé ſur le pied de 35 livres; un autre magaſin à Rouen pour les *chanvres* de Normandie, deſquels le prix ſeroit de 33 livres auſſi le quintal; un à Tonneins pour la Guienne & le Languedoc, au même prix qu'à Rouen; un à Valence pour le Dauphiné, au prix de 30 livres; un à Martigue, & un autre à Clermont pour l'Auvergne, où le quintal de *chanvre* ſe payeroit pareillement 30 livres; enfin cinq autres magaſins, ſçavoir, à Auxone pour la Bourgogne; à la Charité pour le Nivernois; à Moulins pour le Bourbonnois; à Châtelleraut pour le Poitou; & à Saumur pour l'Anjou, dans leſquels les *chanvres* ſeroient auſſi payés à raiſon de 30 liv. par quintal, le tout poids de marc.

La propoſition faite par la compagnie des Indes pour la culture & le commerce des *chanvres* dans le royaume, n'ayant pas eu tout le ſuccès que l'on en avoit eſpéré, il fut donné dans l'année 1722 deux arrêts du conſeil pour rétablir les choſes ſur le pied qu'elles étoient avant l'arrêt du 29 décembre 1719.

Par le premier de ces arrêts, qui eſt du 29 mai, & qui n'eſt proprement qu'un arrêt préparatoire, ſa majeſté révoque celui de 1719, & permet à tous ſes ſujets de faire ſortir pour les étrangers les *chanvres*, tant ceux du crû du royaume, que ceux qui auroient été tirés des pays étrangers, en payant les droits ordonnés à la ſortie du royaume.

Comme l'intention de ſa majeſté dans ce premier arrêt avoit été de décharger la compagnie des Indes des engagemens qu'elle avoit pris d'établir dans les provinces du royaume des magaſins pour y dépoſer les *chanvres* qui y ſeroient recueillis, & en fournir les magaſins de la marine à un prix convenu, & que d'ailleurs il étoit important pour le bien de l'état que les *chanvres* & les lins reſtaſſent comme auparavant du nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie, il fut donné immédiatement aprés l'arrêt du 29 mai un ſecond arrêt, par lequel ſa majeſté ordonne, que l'article 6 du titre 8 de l'ordonnance du mois de février 1687, portant défenſes de faire ſortir les *chanvres* & lins du crû du royaume, ſans permiſſion de ſa majeſté, à peine de confiſcation & de cinq cent livres d'amende, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & que le commerce deſdits lins & *chanvres* ſera & demeurera libre dans l'intérieur du royaume entre les ſujets de ſa majeſté.

Ce dernier arrêt eſt du 23 juin 1722; il eut l'effet infaillible de toutes les prohibitions de cette eſpéce; il dégoûta les cultivateurs d'une denrée, qui ne jouiſſoit plus de la pleine liberté de débit: en conſéquence, les François ſont obligés depuis long-temps d'acheter tous les ans une quantité prodigieuſe de *chanvres* aux nations ſeptentrionales, aſſez heureuſes pour que leurs compagnies des Indes & leurs loix règlementaires ne leur ayent pas défendu de nous les vendre.

CHANVRIER, CHANVRIÈRE. Le marchand, ou la marchande qui vend du chanvre.

La communauté des linières, *chanvrières*, filaſſières de la ville & fauxbourgs de Paris eſt très-ancienne.

Ses derniers ſtatuts & lettres-patentes furent enregiſtrés au parlement & au châtelet, ſuivant l'uſage ordinaire, lus & publiés à ſon de trompe le 8 janvier 1667.

En conſéquence, les chanvres, lins & filaſſes qu'apportent les forains, ſont ſujets à viſite, & les marchands ſont tenus de les faire deſcendre, & mettre en la halle pour y être viſités.

C'eſt dans un canton de l'ancienne halle au bled de Paris, que de toute ancienneté les marchandes *chanvrières* ſont établies: auſſi eſt-il fait mention de cette place dans leurs plus anciens ſtatuts, & toujours depuis elles y ont été conſervées & maintenues par toutes leurs lettres-patentes juſqu'à préſent. C'eſt-là qu'elles ont toutes leurs boutiques, magaſins & étalages, & c'eſt-là, comme il eſt ordonné par les ſtatuts, ainſi qu'on l'a remarqué, que les marchands forains doivent envoyer leurs chanvres.

Il y a pourtant une exception à cet article en faveur de la foire ſaint-Germain: les marchands

forains ayant droit d'y décharger leurs marchandiſes, que les jurées *chanvrières* peuvent bien & doivent viſiter ; mais qu'elles, non plus que les autres maîtreſſes de la communauté, ne peuvent acheter, qu'après que les bourgeois s'en ſont fournis pendant les deux jours qui leur ſont donnés de préférence ſur elles.

CHAOURI, qu'on nomme auſſi SAIN. Monnoie d'argent qui a cours à Telis, capitale de Georgie. Le *chaouri* revient à cinq ſols ſix deniers de France ; quatre *chaouris* valent un abagi ; deux *chaouris* ſont un uſalton ; dix carbequis ou aſpres de cuivre ſont un *chaouri*, & dix *chaouris* & demi ſont la piaſtre. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CHAPEAU. Couverture ou habillement de tête que font les chapeliers avec du poil, de la laine, ou autres ſemblables matières cardées, feutrées, & foulées avec la lie de vin détrempée dans l'eau chaude.

Les *chapeaux* de caſtor, qui ſont les plus beaux, les plus fins & les plus chers de tous, ſont faits du poil de l'animal appellé *caſtor*, ou *bièvre*, dont on a ôté les plus grands poils. Pour qu'ils ſoient bons, il faut y employer deux tiers de poil gras, & un tiers de maigre, ou ſec, bien cardés enſemble, ſans mêlange d'aucunes autres étoffes.

La manufacture des *chapeaux* de caſtor eſt très-conſidérable en France, & ſur-tout à Paris, d'où il s'en fait des envois, non-ſeulement dans toutes les provinces du royaume, mais encore dans les pays étrangers, particulièrement en Eſpagne, & dans les Indes Eſpagnoles par la voie de Cadix. Ceux deſtinés pour l'Eſpagne & les Indes ſont ordinairement noirs ou gris, de forme platte, que quelques-uns appellent, quoiqu'improprement, *forme quarrée*, doublés en dedans de ſatin de différentes couleurs, comme bleu, rouge, violet, verd, &c.

Il ſe fabrique auſſi en Angleterre beaucoup de *chapeaux* de caſtor, qui ſont très-beaux & fort eſtimés ; mais la bonté des nôtres, jointe aux gros droits d'entrée qu'on fait payer aux *chapeaux* d'Angleterre, quand ils viennent en France, fait que nous n'en tirons que très-rarement ; ce qui ne peut être qu'avantageux à nos chapeliers & à la compagnie, qui fait le commerce des caſtors de Canada, diſoit tout bonnement Savari dans ſon dictionnaire. Mais *le public entier*, conſommateur des *chapeaux*, y trouveroit-il le même avantage ? Oh ! c'eſt une autre queſtion qu'on ne s'étoit pas même aviſé de faire, & d'examiner avec impartialité.

Les *chapeaux* nommés *demi-caſtors*, qui étoient autrefois défendus en France, mais dont la fabrique y eſt permiſe depuis l'année 1706, ne ſont autres que des *chapeaux* de vigogne, dans la compoſition deſquels on fait entrer une partie de poil de caſtor, plus ou moins forte, ſuivant que le chapelier les veut rendre bons & approchans de la qualité des véritables & purs caſtors.

Les *chapeaux* que l'on nomme *vigogne*, ou *dauphins*, & quelquefois *loutres*, ſont ſeulement compoſés de poils de lapin & de laine de vigogne ; car pour le poil de loutre il n'y en entre point du tout, étant d'une qualité à ne pouvoir ſe feutrer avec les autres poils. Ainſi c'eſt un abus de donner à ces *chapeaux* le nom de *loutres*.

Les *chapeaux* de caudebec ſont faits de laine d'agnelins, de ploc, ou duvet d'autruche, ou de poil de chameau. Ils ont pris leur nom de la petite ville de Caudebec en Normandie, où ont été fabriqués les premiers *chapeaux* de cette ſorte. Il s'y en fait encore en aſſez grande quantité, auſſi-bien qu'à Bolbec, Falaiſe, Dieppe, &c. mais Rouen eſt le lieu où il s'en fabrique le plus.

On faiſoit autrefois certains *chapeaux* gris, que l'on nommoit *breda*, qui étoient tout de pure laine de mouton ; mais ils étoient ſi peſans & ſi déſagréables à la vue, que la mode & l'uſage s'en ſont abſolument perdus.

Le poil de lièvre étoit anciennement d'un grand ſecours pour la fabrique des *chapeaux*, & il s'y employoit même avec beaucoup de ſuccès : cependant il a été abſolument défendu par rapport au commerce du caſtor de Canada, dont il empêchoit effectivement la conſommation.

Ce que l'on appelloit autrefois *chapeaux des ſept ſortes*, n'étoient que des vigognes communs, auxquels on donnoit ce nom.

On fait préſentement des *chapeaux* de ſoye, &, ce qui pourroit bien mériter quelque attention de la part des citoyens éclairés, les *chapeaux* mêmes de caſtor ſont à meilleur marché en France, depuis que le Canada, & par ſuite la traite des caſtors dépend du roi d'Angleterre.

» Il y a en France quatre tarifs ou arrêts du conſeil, ſuivant leſquels ſe payent les droits d'entrée & de ſortie du royaume pour les différentes ſortes de *chapeaux*, ſavoir, le tarif de 1664 & les arrêts du 14 août 1688, du 3 juillet 1692 & du 2 avril 1702.

» Par ces tarifs & arrêts, les *chapeaux* de caſtor payent d'entrée 20 liv. la pièce ; les demi-caſtors 8 livres ; les vigognes & demi-vigognes 18 livres la douzaine ; & les chapeaux de feutre, de toutes ſortes de laines, poils & façons, 12 livres auſſi la douzaine.

» Les droits de ſortie ſont de 6 liv. par douzaine de caſtors, 3 liv. pour les demi-caſtors, 1 livre pour les vigognes, 15 ſ. pour les demi-vigognes, 10 ſ. pour ceux de poil commun, & 30 ſ. pour ceux de feutre, tous auſſi de la douzaine, le tout avec les ſols pour livre ».

CHAPEAU. On nomme ainſi en Hollande une certaine meſure de compte, ſur laquelle s'évaluent les droits d'entrée ou de ſortie qui ſe payent pour le tan, ou écorce de chêne propre à préparer & tanner les cuirs. Le *chapeau* eſt de dix tonnes.

CHAPEAU. C'eſt auſſi une meſure pour les grains, dont on ſe ſert à Delft. Le *chapeau* contient treize viertels de Breda, ou quatorze d'Anvers. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

» Les

» Les droits d'entrée & de ſortie, qui ſe payent » en France de cette marchandiſe, ſont de 3 ſols » par douzaine & les ſols pour livre ».

CHAPEAU DE MAISTRE. En termes de commerce de mer, ſignifie un certain droit ou préſent que les maîtres des vaiſſeaux marchands ſe font donner pour chaque tonneau de marchandiſe qui ſe charge dans leurs bords. Ainſi un maître de navire dit : Il me faut tant pour le fret & tant pour mon *chapeau*.

CHAPELER. (*Terme de boulanger*). C'eſt ôter avec un couteau, qu'on appelle couteau à *chapeler*, la partie la plus épaiſſe & la plus dure de la croute du pain, pour la rendre plus mince & plus aiſée à manger. *Voy.* COUTEAU A CHAPELER.

On appelle du pain *chapelé*, celui dont le plus dur de la croute a été enlevé. La chapelure de pain ſe dit des parties de la croute du pain, qui s'en enlevent, lorſqu'on le chapele. Les boulangers vendent au litron cette chapelure, qui ſert aux traiteurs & cuiſiniers à épaiſſir leurs ſauces, & aux pauvres gens à faire du potage.

CHAPELET. On nomme ainſi pluſieurs grains enfilés enſemble, qui ſervent à compter certaines prières que les catholiques récitent en l'honneur de Jéſus-Chriſt, de la ſainte Vierge & des Saints. On les appelle autrement *patenôtres*; ce qui a donné le nom à trois communautés de Paris. *Voy.* PATENOSTRE & PATENOSTRIER.

» Les *chapelets* & autres merceries de ſaint-» Claude, entrant par les bureaux de la douane de » Lyon, payent 11 ſols d'anciens droits par chaque » balle, & pour la nouvelle réapréciation 12 ſols » du cent.

» Les droits de ſortie de toutes ſortes de *cha-» pelets*, d'ambre, verre, rocaille & bois ſe payent » comme mercerie, c'eſt-à dire, 3 livres du cent » peſant, conformément au tarif de 1664, & ſi c'eſt » pour envoyer à l'étranger, ſeulement 2 livres, ſui-» vant l'arrêt du 3 juillet 1692 ».

CHAPELET. Se dit auſſi de cette verroterie, ou raſſade, dont il ſe fait un ſi grand commerce avec les Négres de la Guinée & les Sauvages de l'Amérique, parce que ces grains de verre ſont enfilés comme des *chapelets*, pour la facilité de ce négoce. *Voyez* RASSADE.

CHAPELIER. Marchand & ouvrier tout enſemble, qui vend & qui achete des chapeaux, qui fait fabriquer & qui en fabrique lui-même.

Les *chapeliers* de Paris forment une communauté conſidérable.

Les marchands forains & autres, qui amenent des chapeaux pour vendre à Paris, ſont obligés de les faire porter directement dans le bureau des *chapeliers*, pour y être vus & viſités. Au contraire, les maîtres *chapeliers* de Paris ont la faculté d'aller ou d'envoyer acheter dans le royaume, même dans les pays étrangers, toutes ſortes de marchandiſes & étoffes dépendantes de la chapelerie.

CHAPPA-DELLALLA. On nomme ainſi ſur la côte de Coromandel, particuliérement dans le royaume de Golconde, un droit qui ſe paie pour la marque des toiles. Ce droit, qui n'eſt dû que par les gens du pays, & dont les Européens ſont exempts, eſt de douze pour cent du prix des toiles. On le dit auſſi de la marque ou empreinte, que les officiers du roi mettent ſur les toiles.

CHARBON. Bois à demi-conſumé par le feu & réduit en braiſe.

CHARBON. Se dit auſſi d'une matière inflammable, que l'on trouve dans les entrailles de la terre; ou que l'on imite en quelque ſorte, en faiſant brûler à demi de menues branches d'arbres. Le *charbon* naturel s'appelle *charbon de terre*, quelquefois *houille*, & ſouvent *charbon de pierre*; quoique pourtant on puiſſe faire quelque différence entre ces trois *charbons*. A l'égard du *charbon* artificiel, on le nomme *charbon de bois*.

Tout le *charbon* de bois qui ſe débite à Paris, y vient, ou par eau dans des bateaux, ou par terre dans des charrettes, ou dans des ſacs ſur des bêtes de ſomme.

Les meſures, dont on ſe ſert, pour en faire le débit, ſont le muid, la mine, le minot, le boiſſeau, le demi-boiſſeau & le quart de boiſſeau, *expliquées en leur article*.

Une voie, ou une charge de *charbon*, eſt un ſac rempli d'une mine de cette marchandiſe; & c'eſt ce qu'un homme en peut porter ſur ſa tête en une ſeule fois.

Le *charbon* de bois ſe diſtingue à Paris, en *charbon* d'Yonne, en *charbon* de Marne, en *charbon* de Loire, en *charbon* de Seine, en *charbon* de l'École & en *charbon* de Chevreuſe.

Le *charbon* d'Yonne eſt le plus eſtimé de tous. Il eſt menu, rond & ſans écorce; étant fait pour l'ordinaire de jeune chêneau, que l'on a pelé pour faire du tan. C'eſt celui de tous les *charbons* qui ſe meſure avec le plus d'avantage, parce qu'il s'entaſſe facilement. Les fondeurs en conſomment beaucoup, à cauſe qu'il rend une chaleur très-vive. On lui a donné le nom de *charbon* d'Yonne, parce qu'il vient de Bourgogne par la rivière d'Yonne.

Le *charbon* de Marne, ainſi nommé, parce qu'il vient de Champagne par la Marne, eſt un gros *charbon*, ordinairement de quartier, & quelquefois rond; ſa qualité ſuit celle du *charbon* d'Yonne.

Le *charbon* de Loire eſt gros, rond & long, ayant pour l'ordinaire ſon écorce. Il ſe fait de toutes ſortes de bois; & eſt le moins eſtimé de tous, étant plus rempli de bois blanc. On l'appelle *charbon de Loire*, parce qu'il vient des bords de la Loire, par le canal de Briare.

Le *charbon* de Seine, ainſi nommé, à cauſe qu'il vient des lieux ſitués le long de la Seine, en remontant au-deſſus de Paris, eſt fait de toutes ſortes de bois. Il y en a plus de rond que de quartier; ordinairement ſans écorce: il ſuit pour la qualité, le *charbon* de Marne.

Les *charbons*, tant d'Yonne, de Marne, que de Seine, arrivent au port de la Gréve dans de moyens

bateaux chargés comble, y ayant plusieurs claies de hauteur, pour soutenir le *charbon* au-dessus des bords.

Les *charbons* de Loire arrivent au port de la Tournelle ou port Maubert; mais les bateaux sont chargés à plat, sans comble, c'est-à-dire, qu'il n'y a qu'une claie au-dessus du bord du bateau, pour soutenir le *charbon*: on les charge ainsi, pour pouvoir passer avec facilité dans les écluses qui sont le long du canal de Briare.

Le *charbon* de l'École est du *charbon* long & gros, quelquefois rond, quelquefois de quartier; ordinairement sans écorce: il est fait de toutes sortes de bois. On l'envoie de Normandie & de Picardie; il arrive au port de l'École, d'où il tire son nom. Les bateaux dont on se sert pour les voiturer en remontant la rivière de Seine, sont chargés comble, & beaucoup plus grands que ceux qui viennent aux ports de la Grève & au port Maubert. Ce *charbon* est particulièrement en usage parmi les orfèvres; il s'en consomme aussi beaucoup à la monnoie, même chez les fondeurs.

Le *charbon* de Chevreuse se fait dans les forêts situées aux environs de la petite ville de Chevreuse, d'où lui vient son nom. Ce *charbon* est amené par terre dans des charrettes garnies de claies ou menus branchages, ou sur des bêtes de somme, dans de petits sacs. Tout le *charbon* de Chevreuse se décharge, ou à la Grève, ou dans la rue des Egoûts, près la porte saint-Denis. Quand ce *charbon* est fait de bon bois, il est presque autant estimé que le *charbon* d'Yonne.

Il arrive aussi à Paris, par terre, quantité de *charbon*, qui se fait dans la forêt de Crecy en Brie & dans les bois de Tournon, d'Auxois & de Ferrière.

La plûpart des réglemens qui sont faits pour le bois de chauffage qui arrive à Paris, sont communs au commerce & à la marchandise de *charbon* qu'on y voiture, soit par eau, soit par terre. Il y en a néanmoins quelques-uns qui ne sont que pour cette dernière marchandise.

Par ces réglemens, les provisions de *charbon* destinées pour Paris, doivent y être amenées incessamment, sans les arrêter en chemin, ou les vendre ailleurs.

Étant arrivées aux ports de leur destination, dont on a parlé ci-dessus; le *charbon* doit être mis à prix & au rabais de trois jours en trois jours de vente; les mesureurs de *charbon* étant tenus pour cela, aussi-tôt l'arrivée des bateaux, d'aller au bureau de la ville pour la fixation du prix.

Il est défendu d'aller au-devant du *charbon*, de le marchander & acheter en chemin, comme aussi de l'acheter sur les ports pour le revendre.

Les marchands sont obligés de le vendre sur la rivière & dans leurs bateaux, par eux-mêmes, ou par leurs femmes, enfans & domestiques, & non par commissionnaires.

Il y est défendu de vendre du *charbon* mouillé, trop mêlé de braise, ou autrement défectueux; & sans avoir été visité par les jurés.

La braise, qui est le *charbon* écrasé, & réduit en trop petits morceaux pour être de vente, doit être vendue séparément & au prix fixé au bureau de la ville.

Il n'est permis d'ouvrir & de mettre en vente dans chaque port, qu'un certain nombre de bateaux à la fois; sçavoir, cinq bateaux d'Yonne, & trois de Marne & de Seine au port de la Grève; quatre au port de la Tournelle, & deux au port de l'Ecole.

Enfin, il est ordonné que le *charbon* soit aussi bon, & de même qualité au milieu & au fond du bateau, qu'au-dessus.

Tous ces articles de réglemens ne concernent que la marchandise de *charbon* arrivant par la rivière. A l'égard de celle qui vient par terre, si elle est en bannes ou charrettes, elle doit se décharger à la place pour ce désignée, pour y être débitée sur le pavé; & si elle est en sacs sur des bêtes de somme, elle peut être vendue par les rues & sur le champ, aux bourgeois & artisans non regrattiers. Les sacs de ces petits charbonniers doivent être d'une mine, d'un minot ou demi-minot.

Les regrattiers, fruitiers & chandeliers, aussi-bien que les femmes des gagne-deniers, ou garçons de la pelle, à l'exception des plumets, peuvent faire le regrat du *charbon*; les trois premiers, de celui qu'ils achetent sur les ports; & les dernières, des fonds de bateaux que les marchands donnent pour salaires, ou vendent à leurs maris.

« Le *charbon* de bois paie en France les droits » d'entrée à raison de 12 sols de la banne, confor- » mément au tarif de 1664; & pour ceux de sortie, » sçavoir, 26 sols de la banne; autant en sac chargé » plein un char; & 18 sols de la charretée & les sols » pour livre ».

Le *charbon de terre* est une marchandise dont il se fait en France un très-grand négoce. Les serruriers, les maréchaux & autres ouvriers qui sont obligés de chauffer le fer pour le battre sur l'enclume, ne s'en peuvent presque passer.

Les lieux du royaume d'où il s'en tire le plus, sont la Fosse en Auvergne, les mines de Brassac près Brionde, dans la même province; Saint-Etienne-en-Forêt, le Nivernois, la Bourgogne, Concourson en Anjou, les environs de Mezières & de Charleville.

Il en vient aussi quantité des pays étrangers, comme du Hainaut & du pays de Liège.

L'Angleterre en fournit très-considérablement, qui vient pour l'ordinaire par le port de Rouen. Ce dernier est le plus estimé, quoique plusieurs prétendent que celui de la Fosse-en-Auvergne ne lui cède en rien, & que d'autres donnent la préférence à celui du Hainaut, parce qu'il est plus gras & dure plus long-tems au feu.

Les bonnes qualités du *charbon de terre* sont, d'être peu rempli de souffre, de bien chauffer le fer & de durer long-tems à la forge. Ce *charbon* a une chose particulière en soi, qu'il ne peut parfai-

tenent s'allumer, ſans jetter de l'eau de temps en temps deſſus.

A Paris, le *charbon de terre* ſe meſure comble, & ſe vend à la voie; chaque voie contenant trente demi-minots; le demi-minot ſe diviſant en trois boiſſeaux, & le boiſſeau ſe partageant encore en quatre quart. Ce ſont les marchands de fer, qui ſont du corps de la mercerie, qui en font le plus grand commerce, ſoit en gros, ſoit en détail. A Rouen, il ſe vend en barils; & le vendeur en donne à l'acheteur cent quatre pour cent, chaque baril contenant trois demi-minots; en ſorte que les cent barils de Rouen rendent à Paris dix voies & demie, moins trois demi-minots.

En Angleterre, où le commerce du *charbon de terre* eſt ſi conſidérable, qu'on y aſſigne ordinairement une partie des ſubſides que la Nation a coutume d'accorder pour les beſoins de l'état: la meſure à laquelle il ſe vend, ſe nomme *chauderon*; chaque chauderon contient trente-ſix boiſſeaux.

Le *charbon de terre* pour la proviſion de Paris, arrive & ſe diſtribue au port S. Paul, & au port de l'École.

On appelle *jurés meſureurs de charbon*, certains officiers de la ville, établis ſur les ports & places de Paris, où ſe vendent & débitent les *charbons*, tant de bois que de terre.

Outre les marchands de fer qui font à Paris le négoce du *charbon de terre*, il y a encore deux ſortes de marchands qui s'en mêlent, dont les uns s'appellent *marchands bourgeois*, & les autres *marchands forains*. Ceux-ci ſont les marchands du dehors, qui auſſi-tôt leur marchandiſe vendue, s'en retournent chez eux en préparer de nouvelles voitures: les autres ſont réſidens à la ville, & y font le détail du *charbon de terre*, dont ils font charger dans les provinces des bateaux, par leurs commiſſionnaires qui les leur envoyent à Paris.

La différence du commerce que font ces deux ſortes de marchands, conſiſte en ce que les marchands bourgeois ont la permiſſion d'avoir chez eux des magaſins, & d'y faire tranſporter leur *charbon* pour l'y débiter; & que les marchands forains ſont tenus, auſſi-tôt après leur arrivée au port de S. Paul ou de l'École, de le mettre en vente inceſſamment, ſans pouvoir le mettre à terre ou en faire des entrepôts. Auſſi ces derniers ont-ils la préférence ſur les autres pour la vente dans les ports, n'étant pas permis aux marchands bourgeois d'entamer leurs bateaux, & d'y expoſer leur *charbon* en vente avant que celui des forains ait été vendu; ce qui pourtant ne s'entend que lorſqu'il y a aſſez de marchandiſe foraine pour la proviſion de la ville.

Un réglement général pour les uns & les autres, ordonne que quand le prix aura été mis au *charbon* au commencement de la vente, il ne pourra être augmenté; & que ſi dans le cours de la diſtribution, le marchand en fait rabais, il ſera tenu de continuer la vente au dernier & moindre prix.

« Le *charbon de terre* venant des pays étrangers, » paye les droits d'entrée en France ſur le pied de 30 ſols le baril, ſuivant l'Arrêt du 3 juillet 1692; » & celui qui vient du dedans du Royaume, 6 de» niers du baril, 15 ſols du ſac ou banne, chargé » un char; & 5 ſols la charretée ».

« A l'égard des droits de ſortie, le cent de barils » paye 8 livres, & celui qui eſt en houille, la char» retée de cinq poinçons deux tiers, 55 ſols, le tout » avec les ſols pour livre ».

Par l'Arrêt du Conſeil du 6 ſeptembre 1701, concernant les marchandiſes du crû d'Angleterre, Écoſſe & Irlande, les droits d'entrée pour le *charbon de terre* venant de ces pays, ſont fixés à une livre dix ſols le baril, conformément à l'Arrêt du 3 juillet 1695, pour toutes ces ſortes de *charbons* venans des pays étrangers.

Le *charbon de terre* venant de la Flandre & du Hainault, & entrant par les provinces de Champagne & de Picardie, avoient été auſſi compris dans cette augmentation de droits établis par le même arrêt du 3 juillet 1695; mais les maîtres des forges de ces deux provinces ayant repréſenté le grand préjudice qu'ils en recevoient, ſa majeſté, par un dernier arrêt du 19 juin 1703, ordonna, qu'à l'avenir il ne ſeroit payé pour droit d'entrée aux bureaux de Picardie & de Champagne ſur les *charbons de terre*, venans de la Flandre & du Hainault, que dix ſols par baril du poids de trois cent livres, au lieu de trente ſols, portés par ledit arrêt du 3 juillet 1692.

Le *Charbon de pierre*, que quelques-uns confondent mal-à-propos avec le *charbon de terre*, quoiqu'ils n'ayent rien de commun, que leur qualité inflammable, eſt une pierre minérale, ſeche & ſulfureuſe, dont il ſe trouve diverſes carrières dans pluſieurs provinces de France, particuliérement dans le Nivernois & le Bourbonnois. C'eſt une eſpéce de pierre-ponce noirâtre, mais plus compacte, moins ſpongieuſe, & beaucoup plus dure & plus peſante que la véritable pierre-ponce. On la débite ordinairement en gros morceaux, à peu près comme les tourbes de Hollande, mais d'une figure moins régulière. Le feu de ce *charbon* eſt vif & dure aſſez long-tems; mais la vapeur en eſt maligne, & d'une odeur inſupportable à ceux qui n'y ſont point accoutumés. On s'en ſert preſque à tous les uſages où l'on emploie le *charbon de bois* & celui *de terre*; & le commerce en eſt conſidérable dans les lieux où manquent les deux autres ſortes de *charbons*.

Le bois étant devenu très-rare & très-cher à Paris en 1714, on y amena quelques bateaux de ce *charbon de pierre*, qui ſe débiterent d'abord aſſez bien aux ports de l'École & de S. Paul, le peuple y ayant couru en foule; & même pluſieurs bonnes maiſons en ayant voulu eſſayer dans les poëles & les cheminées des anti-chambres; mais la malignité de ſes vapeurs, & ſon odeur de ſouffre en dégoûterent bien-tôt; & la vente des premiers bateaux n'ayant pas réuſſi, les nouveaux marchands de *charbon de pierre* ceſſerent d'en faire venir pour la proviſion

de Paris. Ce *charbon* ſe vendoit en gros au quintal, & ſe débitoit en détail à la livre. On s'eſt raviſé depuis, ſur-tout après avoir appris à épurer le *charbon de pierre*.

« Les droits d'entrée fixés en France pour le *charbon de pierre*, par le tarif de 1664, ſont de 8 ſols » la banne, & ceux de ſortie 4 ſols, avec les ſols » pour livre. »

CHARBONNIER. Celui qui fait ou qui vend le charbon. On donne auſſi à Paris le nom de *charbonniers*, à certains petits officiers de ville, établis ſur les ports, avec la qualité de porteurs de charbon; mais qui pourtant n'en font guères les fonctions, ayant ſous eux des forts ou gagne-deniers, qu'on nomme des plumets & des garçons de la pelle.

CHARBONNIERE. Place deſtinée dans les bois pour faire le charbon. Ce ſont les officiers des eaux & forêts qui marquent les lieux deſtinés à cet uſage; & ce ſont les ordonnances qui en fixent le nombre, à tant par coupes & vente de bois.

CHARBONNIERE. Regratière qui fait le négoce du charbon de bois à petites meſures. Outre les regratiers & regratières qui ont des brevets, il eſt auſſi permis aux femmes & filles des garçons de la pelle, de faire ce petit commerce; mais ſeulement du charbon provenant des braiſes ou fonds de bateaux que les marchands vendent ou donnent pour ſalaire à leurs maris & peres.

CHARCANAS. Étoffe de ſoie & de coton, qui ſe fabrique aux Indes orientales. La longueur des pièces de *charcanas* eſt de ſept à huit aunes, un peu plus, un peu moins; & leur largeur, toujours de $\frac{1}{8}$.

Il vient auſſi des Indes, des toiles de coton & ſoie, qui ſe nomment *charcanas*. La portée des pièces eſt de ſix, huit, ou treize aunes de longueur, ſur $\frac{1}{8}$, ou $\frac{1}{4}$ de large.

CHARCUTER. Hacher ou tailler de la viande, comme font les charcutiers. C'eſt de ce terme que ceux qui écrivent chaircutiers, dérivent le nom de ces marchands de chair de porc, dont on parlera dans l'article ſuivant. Ceux au contraire qui conſerveut l'ancienne ortographe de chaircuitiers, qui eſt la véritable, le font venir de chair cuite, qui faiſoit autrefois tout leur négoce.

CHARCUTER ou CHAIRCUITIER. Marchand de chair de pourceau, qui la coupe, qui la hache, qui la ſale, qui l'aſſaiſonne, pour en faire (mêlée avec du ſang ou ſans ſang) des ſauciſſes, boudins, andouilles, cervelas, & autres tels ragouts de chair hachée, enfermée dans des boyaux de porc ou d'autres animaux.

Ce ſont auſſi les *charcutiers* qui prépatent, qui fument & qui vendent les jambons, languets, langues de bœuf, de porc & de mouton, & qui font le négoce du lard, du petit ſalé, cuit ou frais, du ſain-doux, ou graiſſe de cochon.

Les fréquentes créations d'offices, faites depuis l'année 1691 juſqu'en 1702, pour chaque corps des marchands & communautés d'arts & métiers, qui avoient été réunies au corps des maîtres charcutiers, y avoient déja introduit quelques articles de réglement, mais qui ne regardoient guères que l'augmentation des droits de réceptions & de viſites pour pourvoir aux tembourſemens des ſommes empruntées par ladite communauté, pour parvenir auxdites réunions.

Une création de deux offices de courtiers-viſiteurs de porcs morts, lard & graiſſe, faite au mois de juillet 1702, qui avoit déja été précédée d'une autre de pareil nombre, & que les maîtres *charcutiers* furent pareillement obligés de ſe réunir, donna lieu à de nouveaux ſtatuts, dreſſés & arrêtés dans une aſſemblée des maîtres du 14 mai 1705, confirmés par des lettres patentes en forme de déclaration, du 24 octobre de la même année, enregiſtrées au parlement le 12 mai 1710, à l'effet de régler tout ce qui concerne les andouilles, boudins, ſauciſſes & cervelats.

CHARDON A BONNETIER. Sorte de plante qui produit à l'extrémité de ſes tiges & ſurgeons, une eſpèce de petite globule un peu long & épineux, que l'on appelle *boſſe*, ou *tête de chardon*, dont on ſe ſert pour lanet, ou tirer la laine du fond des étoffes, ou des ouvrages de bonneterie, pour les garnir & les couvrir de poil ſur la ſuperficie, afin de les rendre plus chauds, plus mollets & d'une meilleure vente.

Pour conſerver les têtes, ou boſſes de *chardon*, il faut les tenir dans des lieux ſecs; l'humidité leur étant ſi contraire, que du moment qu'elles ſont un peu moettes, elles ſont hors d'état de pouvoir ſervir.

« Les boſſes de *chardon* ſont eſtimées ſi néceſſaires » pour les manufactures de lainages, qu'elles ſont » regardées comme marchandiſe de contrebande à la » ſortie du royaume; & il n'eſt permis à qui que » ce ſoit d'en envoyer dans les pays étrangers, » ſans un paſſeport du roi, conformément à l'arrêt » du conſeil du premier mars 1689, qui fixe le » droit des *chardons à drapiers*, ſortant avec per- » miſſion, à 10 livres par balles du poids de cent » cinquante livres ».

« La ſortie des *chardons à bonnetiers* ayant » depuis été abſolument interdite, juſqu'à nouvel » ordre, par arrêt du 20 mai 1715; la liberté d'en » faire ſortir du royaume, fut rétablie par arrêt du » 21 décembre de la même année, attendu l'abon- » dante récolte qui en avoit été faite dans la province » de Normandie pendant les deux dernières années, » & que les granges & greniers de ceux qui en » faiſoient la culture, ou qui en trafiquoient, en » étoient en quelque ſorte ſurchargés; & même pour » en faciliter le négoce avec les étrangers, les droits » de ſortie furent réduits à 4 liv. par chaque balle » de cent cinquante livres peſant, au lieu des 10 liv. » portées par l'arrêt de 1689 ».

« A l'égard des droits d'entrée, le tarif de 1664 » les régle à 20 ſols auſſi la balle du même poids ».

CHARENÇON. Petit inſecte noirâtre, qui

s'engendre & ſe nourrit dans le grain de bled. On le nomme autrement *calandre*.

CHARGE. Dignité, office qui donne quelque autorité ſur les autres.

Les *charges* qui ſont propres au commerce, ſont le grand-juge & les conſuls, les maîtres & gardes dans les ſix corps, les ſyndics & les jurés, & ceux qu'on appelle *rois* dans les communautés des arts & métiers. On dit qu'un marchand, qu'un artiſan a paſſé dans les *charges*, quand il a été élu & a exercé quelques-uns de ces offices. Les conſuls & leurs chanceliers, dans les échelles du Levant, & dans pluſieurs ports & villes étrangères, ſont auſſi des officiers de commerce.

CHARGE. Eſpèce de meſure de grains particuliérement en uſage en Provence.

A Marſeille, la *charge* de bled pèſe ordinairement 300 liv. poids du pays, qui font 243 liv. poids de marc; elle eſt compoſée de quatre hémines, & chaque hémine de huit ſiradières.

A Toulon, la *charge* eſt compoſée de trois ſeptiers; le ſeptier d'une mine & demie meſure de Paris, & trois de ces mines ſont le ſeptier de Paris.

La *charge* eſt auſſi la meſure des grains dans l'iſle de Candie. Cette dernière & celle de Marſeille ſont chacune le ſeptier de Paris.

CHARGE. Eſt auſſi un poids en uſage en pluſieurs lieux. Il ſert à Veniſe pour peſer le poivre, le girofle & les autres épiceries. On ſe ſert pour le poids de la romaine du prince ou de la république. La *charge* eſt eſtimée peſer 400 livres, poids ſubtil de Veniſe, qui revient à 240 livres de Paris, de Straſbourg, de Beſançon, d'Amſterdam, & autres villes où il y a égalité de poids. Cette *charge* eſt à Marſeille de 298 livres 8 onces un peu plus; le poids de cette ville étant moins fort que celui de Paris, &c.

Il y a encore à Marſeille une *charge* qui ne ſert que pour peſer les galles d'Alep & de Seyde, les cotons filés, & quelques autres marchandiſes. Elle eſt de 300 livres du pays, qui réduites au poids de Paris, de Straſbourg, de Beſançon & d'Amſterdam, font 243 liv.

La *charge* d'Anvers eſt de 400 livres, faiſant 242 livres de Paris, & de ces trois autres villes, dont le poids eſt au pair.

L'on ſe ſert auſſi de la *charge* en Bretagne, & particuliérement à Nantes, pour peſer certaines ſortes de marchandiſes, entr'autres les drogueries & épiceries, les futaines, les canevas, le papier, les coutils, la mercerie, la quinquaillerie, & autres telles marchandiſes qui ſe mettent en ballot. La *charge* eſt de 300 livres Nantoiſes, & la demie *charge* de 150.

CHARGE. A Arles la *charge* pèſe 291 l. $\frac{1}{2}$ poids de marc; ainſi 60 *charges* $\frac{1}{2}$ peſent autant que 73 ſeptiers de Paris.

A Beaucaire elle pèſe environ 297 $\frac{1}{2}$ poids de marc, & peut contenir un ſeptier deux boiſſeaux $\frac{2}{3}$ de Paris.

CHARGE ou CARGUE. Meſure pour les grains, dont on ſe ſert en quelques provinces de France, particuliérement en Provence. *Voyez* cet article.

A Arles, la *charge* pèſe 300 livres poids de cette ville.

La *charge* de Beaucaire eſt de deux cent plus forte que celle d'Arles.

Une *charge* ou *cargue* de Marſeille fait une mudde $\frac{1}{4}$ d'Amſterdam.

Quarante-une *charges* de ſaint-Gilles font un laſt d'Amſterdam. La *charge* pèſe 300 livres, mais plus forte de 18 à 20 pour cent que celle d'Arles.

La *charge* de Taraſcon eſt du poids de celle de Beaucaire: il faut 51 *charges* de Taraſcon pour un laſt d'Amſterdam.

La *charge* de Toulon fait 4 muddes & demi d'Amſterdam.

CHARGE. Se dit auſſi des fourniments de carton couverts de cuir de baſane, qui ſont attachés aux bandouillières des ſoldats, & qui contiennent chacun autant de poudre qu'il en faut pour charger un mouſquet chaque fois qu'on le veut tirer.

« Ces *charges* ou fourniments ſont du nombre des » marchandiſes de contrebande, dont la ſortie eſt » défendue par toute l'étendue du royaume de Fran- » ce, à peine de confiſcation, conformément à » l'ordonnance des fermes de l'année 1687, titre 8, » article 3. *Voyez* CONTREBANDE ».

CHARGE, (*en terme de commerce de boucaniers.*) Signifie une *certaine quantité de cuirs de bœufs* ou *de vaches*, qu'ils appareillent enſemble pour les mettre en vente. Ces *charges*, qu'ils nomment autrement *bannettes*, ſont compoſées d'un bœuf & de deux vaches, ou de trois cuirs de demi-taureaux, c'eſt-à-dire, de jeunes bouvarts, ou bien de quatre vaches: mettant ordinairement trois bouvarts pour deux bœufs, & deux vaches pour un bœuf. Ces cuirs ſont pliés en bannettes, afin qu'ils les incommodent moins, lorſqu'ils marchent dans les bois dont l'iſle de ſaint-Domingue, où les boucaniers font leur chaſſe & leur commerce, eſt en partie couverte. Chaque *charge* ſe vend au prix commun, ſix pièces de huit monnoie Eſpagnole.

CHARGE. S'entend auſſi de ce que peut porter un homme, un animal. On le dit pareillement de ce que peut contenir de marchandiſes un vaiſſeau, ou ſeulement de ce dont il eſt rempli.

La *charge* d'un vaiſſeau eſt proprement ce qu'on appelle ſa *cargaiſon*; il ne ſe dit guères que des vaiſſeaux marchands.

Par le mot de *charge*, l'on n'entend ordinairement que les marchandiſes ou effets qu'on a mis deſſus, & non pas les ſoldats, les mariniers, les apparaux, les munitions de guerre & de bouche, les canons, &c., quoique toutes ces choſes le chargent ſouvent plus que les marchandiſes. On le dit cependant quelquefois de tout ce qui eſt dans le vaiſſeau.

On dit qu'un vaiſſeau a ſa *charge*, quand il eſt auſſi rempli de marchandiſes qu'il en peut contenir; qu'il n'a que demi *charge*, quand il n'eſt plein qu'à

demi; qu'il revient avec une riche *charge*, quand il rapporte de précieuſes marchandiſes & en quantité; qu'un marchand a fait toute la *charge* d'un navire, ou qu'il n'y a que moitié, qu'un quart, quand il a fait à ſes dépens la cargaiſon entière, ou qu'il n'y a contribué que du quart ou de la moitié.

L'on compte la *charge* des vaiſſeaux par tonneaux, ſur le pied de deux mille livres peſant le tonneau.

L'on appelle *jours de charge*, le temps qui eſt accordé aux marchands dans les ports des rivières, pour charger leurs marchandiſes dans les bateaux; c'eſt ordinairement trois jours.

CHARGE. On appelle à Paris, dans le commerce des menus bois de chauffage, une *charge de coterets*, ou une *charge de fagots*, un certain nombre des uns ou des autres, qu'un crocheteur peut porter ſur ſon dos, avec des crochets. La *charge* eſt réglée à dix-huit fagots, ou autant de coterets. *Voyez* BOIS A BRULER.

CHARGE. Se dit pareillement à Paris dans le négoce du charbon, d'un ſac plein de charbon qu'un gagne-denier ou plumet peut porter ſur ſa tête. Cette *charge* eſt de deux mines.

CHARGEMENT. Se dit également & de la charge entière d'un vaiſſeau, & de ſa cargaiſon, ou charge des ſeules marchandiſes qu'il contient. On s'en ſert dans toutes les ſignifications du mot de *charge*. Il y a des hazards de mer, & des occaſions où le maître peut vendre une partie des marchandiſes de ſon *chargement*. Les ordonnances de la marine réglent ce que les armateurs, ou chargeurs du vaiſſeau ſont tenus d'y contribuer.

POLICE DE CHARGEMENT, C'eſt une reconnoiſſance par écrit que donne le maître, ou patron d'un vaiſſeau, de toutes les marchandiſes dont un ou pluſieurs négocians chargent ſon vaiſſeau.

CHARGER UN VAISSEAU. C'eſt le remplir de marchandiſes propres pour les lieux où ſa cargaiſon doit être déchargée & vendue.

CHARGER UN VAISSEAU A CUEILLETTE. C'eſt ramaſſer diverſes marchandiſes de différens particuliers, pour faire l'entière charge d'un navire. Il n'eſt guère en uſage que dans l'Océan. On dit auſſi, *charger* au tonneau.

CHARGER AU QUINTAL, C'eſt ſur la Méditerranée la même choſe que *charger* à cueillette.

CHARGER EN GRENIER C'eſt mettre dans le fond de cale des marchandiſes en maſſes ou monceaux, comme du ſel, du plomb, & autres ſemblables qui peuvent ſe conſerver ſans être enfermées dans des futailles & des ballots.

CHARGER. Se dit auſſi dans le négoce en pluſieurs ſignifications. On dit qu'il ne faut pas ſe *charger* de marchandiſes de mauvais débit, de marchandiſes hors de mode, de trop de marchandiſes, pour dire qu'il ne faut point avoir ces marchandiſes, ou en trop avoir dans ſon magaſin ou dans ſa boutique. On dit preſque dans le même ſens en parlant d'un marchand; il ſe charge de trop d'affaires, il eſt extrêmement chargé de dettes, &c.

CHARGER SON JOURNAL, ſes livres, ſes regiſtres. C'eſt parmi les marchands, négocians & banquiers, y écrire chaque jour en recette & depenſe, ou, comme ils diſent, en debit & crédit, tout ce qui ſe paye ou ſe reçoit journellement, ſoit en marchandiſe, ſoit en eſpèce, ſoit en papier.

CHARGER quelqu'un des achats de ſa marchandiſe. C'eſt lui donner la commiſſion de la choiſir ſuivant les aſſortimens, & en la quantité dont on lui envoie le mémoire. Celui que l'on charge de cet emploi, ſe nomme *commiſſionnaire*; qui en envoyant les marchandiſes à ſon commettant, doit y joindre une facture des eſpèces & des prix.

CHARGER trop une couleur. C'eſt chez les teinturiers, la faire plus brune & plus obſcure que l'échantillon qu'on leur a donné.

CHARGEUR. Celui qui charge. On appelle *marchand chargeur*, celui à qui appartiennent les marchandiſes.

CHARGEUR. C'eſt auſſi une eſpèce de gagne-denier, ou de ceux qu'on appelle *forts* ſur les ports de Paris, qui ſervent à charger & décharger les bateaux, d'où ils ſont auſſi appellés *déchargeurs*. Il y a pareillement des *chargeurs de bois*, qui rempliſſent les membrures des bois qui ont été tirés des bateaux. Les uns & les autres ſont des eſpèces de bas officiers de la ville, dont les charges s'achetent, & qui répondent au prévôt des marchands.

La plupart de ces charges ont été ſupprimées en 1719 & 1720, & réduites en commiſſions, dont ceux qui ont été pourvus devoient faire les mêmes fonctions que les officiers en titre, mais avec attribution de moindres droits.

Ces officiers ont été rétablis par l'édit de juin 1730.

CHARIAGE, Tranſport de marchandiſes, ou autres choſes, qui ſe fait avec un chariot ou charrette. Il ſe dit auſſi de la peine & ſalaire qui ſe paye au voiturier. Le *chariage* de mes ballots m'a beaucoup coûté, le *chariage* eſt cher cette année.

CHARIER. Voiturer avec une charrette, un charriot ou un char.

CHARIOT, Voiture toute de bois, ou eſpèce de charrette à quatre roues, qui ſert à tranſporter des marchandiſes.

CHARIOT. C'eſt une meſure, ou eſtimation, à laquelle on vend à Paris la pierre de taille ordinaire. Le *chariot* contient deux voies, & chaque voie cinq carreaux, c'eſt-à-dire, environ quinze pieds cubes de pierre.

CHARIOT. Eſpèce de poids en uſage à Anvers, *Voyez* WAGE & la TABLE.

CHARNIER. Eſchalas de bois de chêne, dont on ſe ſert aux environs de Paris, & dans quelques provinces de France, pour ficher & appuyer les vignes. Les bons *charniers* doivent être faits de cœur de chêne & ſans aubier. *Voyez* ESCHALAS. *Voyez auſſi* CHESNE.

Digitized by Google

CHARPENTE. Gros bois propre aux grandes conſtructions, telles que ſont les égliſes, palais, maiſons, navires, bateaux, &c.

Les bois que l'on tire de ces ſortes d'arbres, lorſqu'on les débite pour les ouvrages des charpentiers, ſe réduiſent à deux eſpèces; ſçavoir, le bois d'équarriſſage & le bois de ſciage. Celui-ci comprend tout ce qui ſe débite de longueur avec la ſcie; l'autre, tout ce qui s'équarrit avec la coignée. Les bois d'équarriſſage ſont les poutres, poutrelles, poinçons, grandes ſablières, groſſes ſolives, &c. Parmi ceux de ſciage, on met les planches, les contre-lattes, les membrures, les chevrons, les poteaux, les petites ſolives, les limons, les battans, les goutières & les eſchênes, &c.

CHARPENTE. Signifie auſſi les *ouvrages de charpentiers*, qui ſont faits de l'aſſemblage des divers bois d'équarriſſage & de ſciage, rapportés dans l'artiele précédent.

CHARPENTIER. Ouvrier qui taille & qui aſſemble la charpente.

Il n'appartient qu'aux jurés du roi, de faire toute viſitation, toiſés, eſtimations, rapports, &c. défenſes ſont faites aux ſimples maîtres *charpentiers*, & non reçus auxdites charges, de s'immiſcer dans ces opérations, à peine de faux & d'amende: c'eſt pareillement aux jurés du roi, à viſiter tous les bois à bâtir, ouvrés & non ouvrés, qui arrivent ſur les ports & quais de la ville.

Aucun ne peut être reçu à la charge de juré du roi, qu'il n'ait fait connoître de ſa capacité aux ouvrages de charpenterie, qu'il n'ait ſubi toutes les formalités ordonnées pour les aſpirans à la maîtriſe, & qu'il n'ait été reçu maître cinq ans auparavant.

CHARRÉES. Ce ſont les cendres qui reſtent ſur le cuvier, après qu'on a coulé la leſſive. L'on emploie quantité de *charrées* dans les verreries, pour y faire du verre commun, & particuliérement de celui qu'on nomme verre en table, ou verre de Lorraine.

CHARRETTE. Voiture montée ſur deux roues, avec des limons & des ridelles, qui ſert à voiturer les marchandiſes & autres choſes peſantes. On le dit auſſi des choſes qui ſont voiturées dans la *charrette*; une *charrete de foin*, une *charrette de charbon*; pour dire, plein une *charrette* de ces marchandiſes.

CHARRETÉE. Ce que peut contenir, ou ce que peut porter une charrette.

CHARRON. Artiſan qui fait des carroſſes, des coches, des charriots, fourgons, littières, brancars, calèches, berlines, caiſſons, trains d'artillerie, haquets, traîneaux, & autres voitures ſemblables, ou attirails qui y ſervent.

La communauté des maîtres *charrons carroſſiers* de la ville & fauxbourgs de Paris, eſt très-nombreuſe. Ses derniers réglemens obtenus ſous le régne de Louis XIV, furent enregiſtrés en Parlement le 20 novembre 1668, & contiennent, comme tous les autres, cent dérogations arbitraires à la liberté des *conſommateurs*, qui n'ont point été conſultés.

CHARRONAGE. Il ſe dit également de la profeſſion du charron, & des ouvrages qu'il fait.

BOIS DE CHARRONAGE. C'eſt le bois qu'emploient les charrons. Ce bois eſt de deux ſortes, particuliérement pour le bois d'orme, dont ſe font les principaux ouvrages de *charronage*; ſçavoir, le bois en grume & le bois de ſciage.

Le bois en grume eſt celui qui eſt, ou en tronçons ou en billes, comme on dit en quelques endroits, c'eſt-à-dire, qui n'eſt ni équarri ni débité avec la ſcie, & qui a encore ſon écorce; mais qui pourtant eſt coupé de certaines longueurs convenables aux ouvrages que les charrons en veulent faire.

Le bois de ſciage eſt celui qui eſt débité avec la ſcie, & réduit à des épaiſſeurs propres à d'autres ouvrages de *charronage*.

Des bois en grume, on fait les moyeux, les eſſieux, les empanons, les flèches, les jantes & les armons: les bois de ſciage ſervent à faire les liſſoirs, les moutons & les limons.

Echantillons du bois d'orme en grume.

Les grumes des moyeux doivent être longues de ſix pieds & demi, & de dix pouces de diamètre au moins, par le bout le plus menu. Celles dont les diamètres ſe trouvent depuis douze juſqu'à ſeize pouces, ſont les plus eſtimées, parce qu'on s'en peut ſervir pour les plus groſſes roues de charrettes.

Les eſſieux en grume doivent être de ſix pieds de longueur, & de ſept à huit pouces de diamètre.

La longueur des empanons eſt la même que celle des eſſieux, & le diamètre preſque ſemblable, s'ils ne ſont pas chantournés; mais s'ils le ſont, l'échantillon en peut être plus foible.

Les grumes pour les flèches doivent être de deux ſortes, ſelon qu'elles doivent ſervir, ou aux caroſſes, ou aux autres harnois. Celles des carroſſes ſe tirent depuis dix juſqu'à douze pieds de long, & celles des autres depuis douze juſqu'à quinze pieds, ſans nœuds & bien courbées.

Pour les jantes, qu'en Bourgogne on nomme *chantres*, les grumes doivent être coupées de deux pieds huit à dix pouces, & même de trois pieds, ſi leur champtourne eſt conſidérable.

Enfin, les grumes des armons doivent être de deux ſortes, ſuivant les différentes eſpèces d'armons; ſçavoir, de ſix pieds de long & de huit à neuf pouces de diamètre pour les armons ſimples, & ſeulement de quatre pieds & demi de long, mais de neuf à dix pouces de groſſeur pour ceux qu'on appelle *armons d'arcade*.

Echantillons des bois de ſciage, qui ſervent aux charrons.

Les pièces pour les liſſoirs doivent ſe débiter de ſix pieds & demi de long, & de ſix à ſept pouces de large, ſur quatre à cinq pouces d'épaiſſeur.

Les moutons, de ſix pieds ſept à huit pouces de longueur, de cinq à ſix pouces de largeur, & de trois ou quatre pouces d'épaiſſeur.

Et les timons de neuf pieds de long, & de trois pouces & demi en quarré par le bout le plus menu, & quatre pouces par le gros.

Il faut remarquer, que comme il y a pluſieurs autres pièces de bois d'orme qui s'emploient dans le *charronage*, mais que les charrons débitent eux-mêmes, les marchands ont coutume de laiſſer des bois en grume de diverſes groſſeurs & longueurs, & qui n'ont point d'échantillon réglé; les ouvriers les choiſiſſant dans les ventes ou dans les chantiers, ſuivant qu'ils les trouvent convenables aux ouvrages qu'ils ont à entreprendre. Ces bois ſans échantillons, auſſi-bien que les gros branchages d'orme, s'appellent par les charrons, bois à débiter.

Autre bois de charronage.

Le frêne ſe débite ordinairement en moutons, & en timons: on en laiſſe auſſi quelquefois en grume, qui ſont propres à faire ces ſortes de harnois, dont on ſe ſert pour charrier le vin, qu'on nomme à Paris *haquets*, & qu'en quelques provinces on appelle *fouſtiviers*. Les échantillons de ces grumes de frêne doivent être de dix juſqu'à dix-huit pieds de longueur, & de huit à neuf pouces de diamètre.

Le débit du charme, pour le *charronage*, eſt le plus ordinairement en eſſieux, & autres pièces où l'on emploie l'orme: mais on ne s'en ſert guères que dans le pays où ce dernier bois eſt rare.

Des branchages des ormes & des charmes, qui ne ſont pas aſſez gros, pour être laiſſés en grume, ou pour être débités pour toutes les différentes ſortes de pièces de *charronage*, dont on a parlé ci-devant, on fait ordinairement des rais de roues, quoique pourtant on y emploie auſſi quelquefois d'autres bois, particuliérement du chêne.

CHARRUE. Inſtrument de Laboureur, compoſé d'un train monté ſur deux roues, qui a un gros fer pointu, & un autre tranchant, pour couper & ouvrir la terre & y faire des ſillons. Ce harnois eſt du nombre des ouvrages des charrons; & ils y emploient ordinairement ces branches d'orme en grume, qu'ils nomment *bois à débiter*.

CHARTE-PARTIE. (*Terme de commerce de mer.*) C'eſt l'acte d'affrettement ſur l'Océan; ou de noliſſement ſur la Méditerranée, c'eſt-à-dire, un écrit conventionnel pour le louage d'un vaiſſeau, ou la lettre de facture, & le contrat de cargaiſon du bâtiment.

La *charte-partie* doit être rédigée par écrit, & paſſée entre les propriétaires ou le maître du vaiſſeau, & les marchands affreteurs ou noliſſeurs. C'eſt proprement une police de chargement, par laquelle le propriétaire ou maître, s'engage à fournir inceſſamment un vaiſſeau prêt, équipé, bien calfaté & étanché, pourvu d'ancres, de voiles, de cordages, de palans & de tous les apparaux & agrès néceſſaires pour naviger & faire le voyage dont il eſt queſtion; & encore de fournir l'équipage, les vivres & autres munitions, moyennant quoi le marchand affreteur s'oblige de payer au maître une certaine ſomme convenue pour le prix du fret.

La *charte-partie* ſe fait pour l'entier affrettement du navire, tant pour l'aller que pour le retour; ce qui la rend différente du connoiſſement, qui eſt un acte particulier, qui ne ſe fait que pour l'aller ou pour le retour ſeulement. *Voyez* CONNOISSEMENT.

Suivant le tit. 1 du liv. 3 de l'ordonnance de la marine, le maître eſt tenu de ſuivre l'avis des propriétaires du vaiſſeau, lorſqu'il en fait l'affrettement dans le lieu de leur demeure.

La *charte-partie* doit contenir le nom & le port du vaiſſeau, le nom du maître & celui de l'affreteur, le lieu & le temps de la charge & décharge des marchandiſes, le prix du fret ou nolis, avec les intérêts des retardemens & ſéjours; étant néanmoins loiſible aux parties d'y ajouter telles autres clauſes & conditions qu'elles jugent à propos.

Le temps de la charge des marchandiſes doit être réglé, ſuivant l'uſage des lieux où elle ſe fait, s'il n'eſt point fixé par la *charte-partie*.

Si le navire eſt fretté au mois, & que le temps du fret ne ſoit point auſſi réglé par la *charte-partie*, il ne doit courir que du jour que le vaiſſeau a fait voile.

Celui qui après une ſommation par écrit, de ſatisfaire à ce qui eſt porté par la *charte-partie*, refuſe, ou eſt en demeure de l'exécuter, doit être tenu des dommages & intérêts.

Si néanmoins, avant le départ du vaiſſeau, il arrivoit interdiction de commerce par guerre, repréſailles ou autrement, avec le pays pour lequel il eſt deſtiné, la *charte-partie* doit être réſolue, ſans dommages & intérêts de part ni d'autre, en payant cependant par le marchand, les frais de la charge & décharge de ſes marchandiſes: mais ſi c'étoit avec un autre pays, la *charte-partie* doit ſubſiſter en tout ſon entier.

Lorſque les ports ſont ſeulement fermés, ou les vaiſſeaux arrêtés pour un temps, par autorité ſupérieure, la *charte-partie* doit ſubſiſter auſſi en ſon entier; & le maître & le marchand doivent être tenus réciproquement d'attendre l'ouverture des ports, & la liberté des vaiſſeaux, ſans dommages & intérêts de part ni d'autre.

Le marchand peut néanmoins pendant le temps de la fermeture des ports ou de l'arrêt, faire décharger ſa marchandiſe à ſes dépens, à condition de la recharger, ou d'indemniſer le maître.

Les maîtres ſont obligés d'avoir dans leur bord pendant leur voyage, la *charte-partie*, & les autres pièces juſtificatives de leur chargement.

Enfin, le navire, ſes agrès & apparaux, le fret & les marchandiſes chargées, ſont reſpectivement affectés aux conventions de la *charte-partie*.

CHARTE-PARTIE. Eſt encore un terme de matine, qui

qui ſignifie un *certain acte*, par lequel pluſieurs perſonnes ſe joignent ou s'aſſocient enſemble, pour naviger de compagnie, & faire quelqu'entrepriſe de pirarerie ou d'autre choſe ſemblable.

CHARTIER. Celui qui mène une charrette, un chariot, un haquet, ou quelqu'autre voiture montée ſur deux roues, & tirée par des animaux domeſtiques.

L'uſage de la charrette étant très-commun & très-utile pour le tranſport des marchandiſes, on a porté en France l'attention juſqu'à régler les fonctions, & ſouvent les ſalaires de ceux qui les conduiſent, pour les empêcher de faire des monopoles & des aſſociations au préjudice du commerce.

Le roi, par ſes édits, déclarations & arrêts de ſon conſeil, a pourvu à ce qui regarde les voitures & voituriers au dehors, comme on le peut voir aux articles du *roulage*, des *rouliers*, des *voitures*, & des *voituriers*.

A l'égard de ce qui concerne les voituriers & *chartiers* de Paris, ſur-tous ceux qui travaillent ſur les ports de cette capitale, il eſt reglé par pluſieurs articles du quatrième chapitre de l'ordonnance de la ville, de 1672.

L'article 17 de cette ordonnance enjoint aux *chartiers* ou *voituriers* par terre, de ſe trouver ſur les ports aux heures de vente, avec leurs charrettes & haquets, attelés & prêts à faire leurs voitures, au prix de la taxe faite par les prévôt des marchands & échevins, avec défenſes d'exiger plus grand ſalaire, ſous peine du fouet.

Le dix-huitiéme leur ordonne, & à leurs garçons, de charger eux-mêmes les marchandiſes ſur leurs charrettes & haquets, à l'exception neanmoins des marchandiſes de bois, grains, foin & charbon, à la charge & décharge deſquels il y a des officiers ou commis prépoſés; défendant à tous gagne-deniers, qui travaillent ſur les ports, de s'immiſcer de charger aucunes marchandiſes ſur les charrettes & haquets, & d'exiger aucune choſe des marchands & bourgeois, pareillement à peine du fouet.

Le dix-neuviéme défend à tous *chartiers* de s'aſſocier & garder rang ſur les ports, ou de refuſer de travailler pour ceux qui les auront choiſis, & offert le prix, ſuivant la taxe, auſſi ſous la même peine.

Le vingtiéme veut, que de ſix mois en ſix mois, il ſoit mis ſur les ports, & affiché en lieux apparens, à la diligence du procureur du roi de la ville, une pancarte contenant la taxe reglée par les prévôt des marchands & échevins, pour le ſalaire deſdits *chartiers* & *voituriers*.

Le vingt-deuxiéme les rend reſponſables de la marchandiſe, perte, ou dommage arrivant par leur faute, ou de leurs garcons.

Le vingt-troiſiéme, pour empêcher que les regratiers n'enlévent plus de marchandiſes qu'il ne leur eſt permis par les réglemens; défend aux *chartiers* de charger autrement, qu'en préſence du bourgeois qui les fait travailler, à peine d'amende.

Le vingt-quatriéme leur enjoint de ne point partir du port où la marchandiſe aura été chargée, que le marchand n'ait été payé, ou n'ait agrée, à peine d'en répondre en leur nom.

Enfin, le vingt-cinquiéme, pour que les *chartiers* ne troublent point les bourgeois dans leurs droits & priviléges, permet à ces derniers de faire décharger par leurs domeſtiques, du bateau à terre, les marchandiſes & denrées qu'ils auront fait arriver, & d'en faire la voiture ſur leurs chariots, ſi bon leur ſemble, ſans être obligé de ſe ſervir des *chartiers*; avec défenſes auxdits *chartiers*, encore à peine du fouet, de faire aucun travail ſur les ports, qu'ils n'aient été choiſis & mis en beſogne par les bourgeois.

CHARTIL. (*Terme de laboureur.*) Longue & large charrette à quatre roues, dont les ridelles ſont extrémement évaſées par en haut. Les fermiers, ſur-tout ceux de Brie, s'en ſervent pour conduire à la grange les gerbes de leur récolte. On y voiture auſſi aux marchés les grains en ſacs, & les foins en bottes. Le *chartil* peut contenir deux cent bottes, & plus de cette derniere marchandiſe.

CHARTIL. Se dit auſſi des *hangards*, ou *lieux couverts*, ſous leſquels l'on ſerre les charriots, charrettes, charrues, herſes, & autres choſes ſervant au labour, & au ménage de la campagne, qui pourroient ſe gâter, étant expoſées à l'air.

CHASSE-MARÉE. Marchand voiturier, qui apporte en diligence à Paris & dans quelques autres principales villes du royaume le poiſſon de mer frais, qui a été pêché ſur les côtes les moins éloignées de ces villes.

L'établiſſement des *chaſſe-marées* eſt très ancien en France; & le commerce qu'ils font, un des plus conſidérables, & à qui les rois & les magiſtrats ont accordé le plus de protection.

Lorſque le négoce du poiſſon de mer frais commença à Paris, c'eſt-à-dire, vers le milieu du onziéme ſiécle, les pêcheurs venoient eux-mêmes y apporter leur poiſſon.

Ces courſes les détournant de leur pêche, les marchands de ſalines, établis ſur les ports, ſe ſaiſirent de ce commerce, & ils envoyoient à Paris par leurs valets le poiſſon qu'ils avoient acheté des pêcheurs.

Enfin pluſieurs de ces valets s'étant érigés en voituriers, & achetant eux-mêmes du poiſſon, ce commerce leur reſta, & ils prirent alors le nom de *chaſſe-marées*, à cauſe des bidets qui la portent, & qu'ils chaſſent devant eux.

Les marchands, qui virent ſortir de leurs mains un trafic aſſez lucratif, voulurent du moins en retenir une partie, & prétendirent que les *chaſſe-marées* devoient recevoir d'eux le poiſſon. Leurs prétentions réciproques furent réglées, & la concurrence fut ordonnée entre les *chaſſe-marées* & les marchands.

Ces nouveaux marchands voituriers ont depuis obtenu quantité d'autres priviléges concernant la commodité & sûreté de leur commerce.

Un des principaux & le plus honorable est l'établissement d'une juriſdiction, creée exprès pour la conservation de leurs droits, dont les seances se tiennent au palais de Paris par un préſident & deux conseillers au parlement, sous le nom de *commiſſaires de la marée*. Cette juriſdiction a aussi un procureur général; mais cet officier n'est point du corps de la cour; on l'appelle *procureur général de la marée*.

Les courses des *chaſſe-marées* se faisant en tout temps & à toute heure, particulièrement la nuit, ils ont eu long-temps des voyeurs particuliers sous le nom d'*élus*, pour veiller à la réparation des chemins: mais les fonctions de ces officiers étant finies en 1676, faute de nouvelle élection, les juges royaux les plus prochains des lieux par où passent les *chaſſe-marées*, leurs ont été substitués par plusieurs arrêts de la cour de parlement & ordonnances des juges-commiſſaires de la marée.

Les autres priviléges des *chaſſe-marées* sont:

1°. Qu'on ne peut arrêter leur perſonne, ni saisir leur poiſſon, harnois & chevaux, tant en allant qu'en revenant, ni pendant le séjour qu'ils font dans les villes pour la vente de leur marchandiſe.

2°. Qu'il leur a été établi un fonds assuré, pour les récompenſer des chevaux qu'ils peuvent perdre par accident en chemin, & leur payer le poiſſon qui se gâte & se corrompt par l'intemperie des saisons, & sans qu'il y ait de leur faute.

3°. Enfin qu'ils ont le droit de pouvoir conduire & mener toutes sortes de perſonnes, hardes & marchandises, en allant, venant & s'en retournant.

Les *chaſſe-marées* qui arrivent à Paris, viennent ordinairement du Havre, de Dieppe, de Boulogne, de Saint-Vallery, & d'autres lieux & ports de mer de Normandie & de Picardie, qui ne sont éloignés guères au-deli de 40 lieues.

Les poiſſons qu'ils apportent sont des turbots, des barbues, des soles, des rayes, des limandes, des carlets, du merlan, des rougets, des vives, des saumons, des moules, des maquereaux, du hareng frais, de l'éperlan, &c. On parle ailleurs de la pêche & des saisons de tous ces poiſſons.

On appelle *huitres de chaſſe*, celles que les *chaſſe-marées* apportent, pour les distinguer des huitres de bateau, qui viennent en montant la riviére de Seine, & qui étant long-temps en chemin, ne peuvent jamais etre si fraiches. *Voy.* HUITRE.

Ces marchands *chaſſe-marées* chaſſent devant eux plusieurs petits bidets charges de poiſſon, enfermé dans des mannequins, ou paniers d'osier, de forme ronde & longue. Au col du premier de ces bidets pend une groſſe clochette, qui avertit les autres de suivre; ce qui a été imaginé, à cause que leur chaſſe se fait preſque toujours de nuit. Il y a des *chaſſe-marées* qui se servent aussi de fourgons.

La grandeur & la forme des paniers, dans leſquels se met la marée, ne sont point à la diſcretion des *chaſſe marées*: tous doivent être égaux & de même continence; & pour ôter toute surpriſe & toute occaſion de tromperie, ils doivent être marqués d'une fleur de lys, &, pour ainsi dire, étalonnés sur un échantillon, qui se garde dans la chambre des vendeurs de marée.

C'est aussi sur cet étalon que se marquent les modéles, que les jures-vendeurs, ou préſentement les commis, qui leur ont été subſtitués en 1759, ont soin d'envoyer aux vaniers réſidens sur les ports de mer, afin de s'y conformer dans la fabrique des paniers de *chaſſe-marées*.

Outre la marque de l'étalonnage, chaque panier doit avoir une étiquette de l'eſpéce du poiſſon qu'il contient, afin qu'il ne soit pas beſoin de les ouvrir tous, lors de la vente, ou lotiſſage par le vendeur, ce qui seroit trop long; mais qu'on en puiſſe faire l'adjudication, à l'inſpection du premier de chaque sorte.

Autrefois il y avoit une heure marquée pour l'arrivée des *chaſſe-marées* à Paris, qui étoit environ les huit heures du matin; préſentement ils y arrivent entre trois & quatre heures.

A l'égard de la vente, le poiſſon doit être vendu le même jour qu'il arrive, depuis Pâques juſqu'à la saint-Remy; hors de-là on peut le garder deux jours.

C'est des *chaſſe-marées*, mais par l'entremiſe des vendeurs, que les harengeres & vendeuſes de marée des halles & marchés de Paris achétent le poiſſon frais de mer, pour le revendre en détail.

Lorſque les *chaſſe-marées* qui viennent à Paris, ont vendu leur poiſſon, il n'est pas néceſſaire, s'ils ne le veulent, qu'ils attendent leur payement des particuliers, y ayant une caiſſe établie, pour leur en payer le prix comptant moyennant un droit aſſez modique; en sorte qu'ils peuvent repartir auſſi-tôt, pour aller préparer & amener de nouvelles voitures.

Les paniers dans quoi se met le poiſſon frais de mer, s'appellent des *torquettes*.

CHASSEURS AU VENT, en Hollandois, *vent-jagers*. Ce sont les premiers bâtimens ou buches qui vont à la pêche du hareng. *Voy.* VENT-JAGERS.

CHASTAIGNE ou CHASTAIN. Qui est de couleur de *châtaigne*; ce qui se dit quelquefois des etoffes de soie & de laine, mais plus souvent des dentelles.

CHASTAIGNIER ou CHATAIGNIER. Grand arbre aſſez connu, pour se diſpenſer d'en faire la deſcription. On dira ſeulement qu'il fournit deux choſes pour le négoce; savoir, son bois & son fruit, que l'on appelle ordinairement *châtaigne*.

Le bois de *châtaignier* est aſſez propre pour la charpente; il se voit même quantité d'anciens édifices, dans la conſtruction deſquels il en est beaucoup entré: néanmoins depuis que l'on a remarqué

que le bois de chêne eſt beaucoup meilleur à cet uſage, on a laiſſé celui de *châtaignier*, qui ne ſe débite preſque plus à preſent qu'en cercles ou cerceaux, pour relier les cuves & les futailles; ou en perches, pour faire des treilles, des eſpaliers, & des clôtures de jardins, que l'on appelle vulgairement *perchis*.

L'ordonnance de Henri III, du mois de mai 1580, veut qu'on coupe les *châtaigniers* à l'âge de ſix à ſept ans, & c'eſt-là auſſi le véritable âge qu'ils doivent avoir, pour en pouvoir fabriquer commodément des perches & des cercles.

A Bordeaux & à Livourne il ſe fait un négoce aſſez conſidérable de châtaignes, qui ſe tirent du Limoſin & du Périgord, & il s'en envoye beaucoup dans les pays étrangers, particulièrement chez les Hollandois, qui en font paſſer quantité dans le Nord.

» Les *châtaignes* payent en France les droits de » ſortie ſur le pied de 2 ſols du cent peſant, & » ceux d'entrée, à raiſon de 10 ſols, avec les nou» veaux ſols pour livre ».

CHASUBLIER. Marchand qui fait & qui vend des chaſubles & autres ornemens d'égliſe, comme chapes, tuniques, dalmatiques, paremens d'autel haut & bas, rideaux, pavillons, ciel, &c. Les maîtres de la communauté des brodeurs de la ville & fauxbourgs de Paris ſont qualifiés dans leurs ſtatuts *maîtres brodeurs-chaſubliers*.

CHAT. Il y a des *chats* domeſtiques & des *chats* ſauvages: les premiers ſont aſſez connus; les autres qui ſont très-farouches, & que les chaſſeurs nomment *chats-harets*, ſe retirent dans les bois.

Le *chat* ne fournit pour le commerce qu'une ſeule ſorte de marchandiſe, qui eſt ſa peau revêtue de ſon poil, que les pelletiers apprêtent, & dont ils font diverſes ſortes de fourures, mais particulièrement des manchons.

Outre les peaux de *chats* que la France fournit en aſſez grande quantité, il s'en tire encore beaucoup des pays étrangers, particulièrement de Moſcovie, d'Eſpagne & de Hollande, qui ſont fort eſtimées. Ces ſortes de peaux ſont une portion du négoce de la pelleterie qui ſe fait à Paris, tant par les merciers, que par les pelletiers.

CHAT-HARET. *Voy.* ci-devant CHAT.

CHAT. C'eſt auſſi un nom que l'on donne à une ſorte de draps, dont la chaîne eſt pour l'ordinaire de laine de différentes couleurs, qui provient du reſte des laines filées dont on s'eſt ſervi pour fabriquer les draps de couleur, teints en laine.

CHAUDERON. Uſtencile de cuiſine.

» Les *chaudrons* de cuivre, ou d'airain, payent » en France les droits de ſortie ſur le pied de bat» terie d'airain & de cuivre, c'eſt-à-dire, 40 ſols du cent peſant, avec les ſols pour livre.

CHAUDERON. C'eſt auſſi une grande meſure dont on ſe ſert en Angleterre dans le commerce du charbon de terre; elle contient trente-ſix boiſſeaux.

CHAUDERONNIER. Celui qui fait & qui vend des chauderons & autres uſtenciles & batteries de cuiſine.

La communauté des maîtres marchands du métier de chauderonnerie, batterie & dinanderie de la ville de Paris, eſt ancienne & nombreuſe.

Par ſes ſtatuts, il eſt défendu à tous marchands forains & autres, s'ils ne ſont maîtres de la communauté, de vendre, débiter, ni diſtribuer en la ville & fauxbourgs de Paris, aucune marchandiſe du métier de chauderonnerie & batterie, ſi ce n'eſt en gros & au-deſſus de la ſomme de 40 livres.

CHAUDERONNIER AU SIFFLET. On nomme ainſi en France, les chauderonniers des provinces, particulièrement d'Auvergne, d'où il en vient la plus grande quantité; qui courant la campagne, leur petite boutique, & leur bagage ſur le dos, ſe ſervent d'un *ſifflet* à l'antique, pour avertir les habitans des petites villes & des villages où ils paſſent, de leur apporter à raccommoder les uſtenciles & batteries de cuiſine, de cuivre ou de fer, qui en ont beſoin.

Il eſt défendu à tous ces *chauderonniers* coureurs de ſiffler, & de raccommoder les ouvrages de chauderonnerie à Paris, & dans les autres villes du royaume où les *chauderonniers* ſont en corps de jurande. A l'égard de ceux qui vendent du neuf; ils y ſont traités comme marchands forains.

CHAUDIÈRE. Grand vaiſſeau de cuivre ou de tole, ſous lequel on met du feu pour faire cuire, bouillir ou affiner quelque choſe. Pluſieurs ouvriers ſe ſervent de *chaudière*, entr'autres, les affineurs de ſuere, les teinturiers, les chapeliers, les braſſeurs de bière, les boulangers, patiſſiers, &c.

» Les *chaudières* de cuivre, ou d'airain, payent » en France les droits de ſortie ſur le pied de bat» terie de cuivre, à raiſon de 40 ſols le cent peſant » & les ſols pour livre.

CHAUDIÈRE DE FER. Il ſe fait auſſi dans les forges de France, de pluſieurs ſortes de chaudieres de fer, dont il ſe tranſporte une très grande quantité dans les pays étrangers. » Leurs droits de ſortie ſe » payent à raiſon de 8 ſ. du cent peſant & les ſols » pour livre.

CHAUF, CHOUF ou CHAUFFETTES. Soies de Perſe, qui viennent par diverſes échelles du Levant, particulièrement par Alep & Seyde. A Alep, ces ſoies ſe peſent à la rotte de 680 dragmes, qui font cinq livres cinq onces; & à Seyde, au damaſquin de 600 dragmes, qui rendent quatre liv. onze onces, poids de Marſeille.

CHAUFFAGE. On appelle *bois de chauffage*, les bois que dans l'exploitation des forêts & des bois taillis, les marchands débitent pour ſervir à ſe chauffer. De ce nombre ſont, les bois de corde, les cotterets, les fagots, & les bourrées.

CHAUONIS. Monſſeline ou toile de coton, qui vient des Indes orientales

CHAUSSE, que l'on appelle plus ordinairement

BAS. C'eſt cette partie de l'habillement de la jambe & du pied. *Voyez* BAS.

CHAUSSE, en fait de marine, ſignifie en quelques endroits, un *certain préſent*, ou *pot de vin* que le marchand chargeur donne au maître du bâtiment, tant pour lui, que pour diſtribuer dans les occaſions, à qui il le juge à propos. Ce qui lui eſt donné pour lui en particulier, & dont il ne fait point de partage, monte pour l'ordinaire à la valeur du fret d'un tonneau.

CHAUSSE. (*Terme uſité dans le commerce de mer.*) Il ſignifie la même choſe que *chapeau*.

Le droit de *chauſſe* ou *chapeau* ſe regle ordinairement ſur le prix du fret d'un tonneau. On a coutume d'en faire mention dans la charte-partie, afin de prévenir toute conteſtation entre le marchand & le maître du vaiſſeau.

CHAUSSEAGE. Droit qui ſe leve ſur les perſonnes, voitures & marchandiſes pour avoir permiſſion de paſſer ſur de certaines chauſſées. En quelqu'endroit ce droit eſt domanial, & appartient au roi; en d'autres il eſt ſeigneurial & ſe leve par les ſeigneurs particuliers; de quelqu'eſpèce qu'il ſoit, il n'eſt accordé que pour les réparations des chauſſées d'où il a pris ſon nom.

La déclaration du roi du 29 décembre 1708 ordonne une levée par doublement de tous les droits de *péages*, *pontenages*, *chauſſeages*, &c.

CHAUSSETTES. On nomme ainſi en Bretagne, particuliérement à Vitré, une des *trois ſortes des bas de fil blanc* qui s'y fabriquent. Les *chauſſettes* ſont les bas à pied entier; les autres ſont les bas à demi pied, & les bas à étrier.

CHAUSSETIERS. Anciennement les drapiers de Paris étoient appellés *marchands drapiers-chauſſetiers*, parce qu'en effet leur profeſſion étoit non-ſeulement de vendre du drap, mais encore d'en faire des bas & des hauts-de-chauſſe. Préſentement on les nomme ſimplement *marchands drapiers*; & ce ſont eux qui forment le premier des ſix corps des marchands de Paris.

CHAUSSON. Ce qui ſert à couvrir le pied, & qu'on met ſous le bas, ou par propreté ou pour ſe conſerver le pied chaud. On fait des *chauſſons* de toile, de laine, de coton, de fil, de chamois, &c. Les *chauſſons* de toile ſe font & ſe vendent par les marchandes lingères; ceux de laine, de coton & de fil tricotés, par les marchands bonnetiers; & ceux de chamois, par les peauſſiers.

» Les *chauſſons* de laine payent en France les » droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de mercerie; ſçavoir, l'entrée à raiſon de 4 liv. du cent » peſant; & la ſortie, à raiſon de 3 liv. qui même » ont été modérées à 2 liv. par l'arrêt du 3 juillet » 1692, lorſque cette marchandiſe eſt deſtinée pour » l'étranger, avec les ſols pour livre. »

CHAUX. Les bonnes qualités de la *chaux* ſont, d'être peſante, qu'elle ſonne comme un pot de terre cuite, & qu'en la détrempant avec l'eau pour l'éteindre & la délayer avec le rabot, la fumée qui en exale ſoit épaiſſe, & s'éleve en haut avec promptitude.

La *chaux* ſe vend, & ſe meſure au boiſſeau; le boiſſeau ſe diviſant en quatre quarts, chaque quart contenant quatre litrons. Il faut trois boiſſeaux de *chaux* pour faire un minot; les quarante-huit minots faiſant le muid; en ſorte qu'il faut cent quarante-quatre boiſſeaux pour faire un muid de *chaux*.

A Paris, la *chaux* ne peut être déchargée que dans le port de ſa deſtination, ſans permiſſion des prévôt des marchands & échevins, ſous peine d'amende.

Les jurés meſureurs de *chaux* ſont tenus de faire bonne meſure de cette marchandiſe, & d'empêcher qu'il n'en ſoit expoſé en vente, qu'elle ne ſoit bonne, loyale & marchande, & qu'elle n'ait été miſe à prix par les prévôt des marchands & échevins; leur étant enjoint d'avertir les acheteurs, de cette taxe, de tenir la main à ce qu'elle ſoit exécutée, & de dénoncer les contraventions, à peine d'interdiction.

Il eſt défendu aux jurés meſureurs & porteurs de *chaux*, d'en faire commerce, & de ſe faire payer plus grands droits que ceux qui leur ſont attribués. Tout cela eſt conforme aux articles 1 & 3 du chap. 29 de l'ordonnance de la ville de Paris, du mois de décembre 1672.

« Suivant le tarif de 1664, les droits de ſortie & » d'entrée, tant du royaume, que des provinces » réputées étrangères, ſont fixés ſur la *chaux*; ſçavoir pour la ſortie, ſur le pied de 8 ſols par » tonneau; & pour l'entrée, à raiſon de 10 ſols le » tonneau contenant deux queues. »

La *chaux vive*, eſt de la *chaux* encore telle qu'elle eſt ſortie du fourneau, ſans être fuſée, ni éteinte.

La *chaux fuſée*, eſt celle qui eſt reſtée longtemps à l'air ſans qu'on l'ait éteinte, dont toutes les parties ignées ſe ſont imperceptiblement évaporées, qui s'eſt réduite en poudre fort menue, & qui n'eſt plus propre à rien.

La *chaux éteinte* ou *amortie*, eſt de la *chaux* qu'on a détrempée & delayée avec de l'eau dans un baſſin, & qu'on garde pour faire du mortier, lorſqu'on en a beſoin.

Les tanneurs, mégiſſiers & chamoiſſeurs employent beaucoup de *chaux* pour la préparation de leurs cuirs ou peaux. Il en entre auſſi dans la compoſition de quelques teintures; & elle eſt du nombre des drogues non colorantes, qui ne doivent être employées que par les teinturiers du grand & bon teint.

Les réglemens des manufactures faits pour les toiles, (particuliérement celui du 24 décembre 1701, art. 49,) défendent aux curandiers ou blanchiſſeurs de ſe ſervir de *chaux* dans le blanchiſſage des toiles, à peine de 50 liv. d'amende pour la première fois & d'interdiction de la faculté de blanchir, en cas de récidive.

Digitized by Google

CHAUX. Se dit auſſi chez les chymiſtes, d'une ſorte de poudre ou cendre très-menue, qui reſte des métaux, ou des minéraux, lorſqu'ils ont été longtemps dans un feu très-violent. L'or & l'argent qu'on a réduit en *chaux*, reviennent par l'art dans leur premier être.

La *chaux d'étain*, n'eſt autre choſe que de la potée d'étain pluſieurs fois calcinée.

La *chaux de plomb*, eſt ce qu'on appelle plus ordinairement *ceruſe*.

La *chaux d'airain*, eſt du cuivre rouge calciné.

La *chaux d'antimoine*, que les marchands apoticaires & droguiſtes nomment auſſi *antimoine diaphoretique*, eſt de l'antimoine de Poitou, & du ſalpêtre raffiné, incorporés enſemble; dont par le moyen du feu & de l'eau chaude, on fait une poudre blanche, laquelle étant quaſi ſeche eſt miſe en petits trochiſques, que l'on fait bien ſécher, pour les pouvoir garder.

CHAY. *Plante* qui ne croît que dans le royaume de Golconde, dont on tire cette belle couleur rouge qui fait tant eſtimer les toiles de Maſulipatan. C'eſt pour cette partie des Indes, ce qu'eſt ailleurs, & particuliérement en Europe, la cochenille, avec cette difference néanmoins que plus on lave les toiles peintes, ou teintes avec le *chay*, plus la vivacité des couleurs augmente, cette couleur ne ſe déteignant jamais.

Comment l'adminiſtration à qui la compagnie des Indes a coûté tant d'argent, n'a-t-elle pas ſongé à conſacrer la moindre petite ſomme, pour faire tranſporter & naturaliſer en France mille & mille plantes utiles, dont la conquête auroit au moins un peu dédommagé la nation des dépenſes que lui coûta cette compagnie?

CHAYÉ, SCHAI, ou CHAY. C'eſt la plus petite *monnoie d'argent* qui ſe fabrique, & qui ait cours en Perſe. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CHEDA. *Monnoie d'étain*, qui ſe fabrique, & qui a cours dans le royaume de même nom, ſitué dans les Indes orientales, dans le voiſinage des états du grand-mogol.

Il y a deux ſortes de *cheda*; l'un de figure octogone, l'autre de figure ronde. Les uns & les autres ſont auſſi reçus dans le royaume de Pera, dont le roi de *cheda* eſt pareillement le maître. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CHEF. Se dit du commencement ou premier bout des pièces de draps, de ratines, de ſerges, &c. on l'appelle auſſi *tête* ou *cap*; au contraire de la fin ou dernier bout des pièces, que l'on nomme *queue*. Ainſi l'on dit d'une pièce d'étoffe qui n'a point encore été ni entamée, ni coupée, qu'elle a *chef* & *queue*, *tête* & *queue*, ou *cap* & *queue*.

C'eſt par le *chef* que l'on commence à travailler les étoffes ſur le métier; & la plupart des ouvriers & manufacturiers ſont dans le mauvais uſage de le faire plus beau & meilleur que le reſte de la pièce, parce que c'eſt l'endroit qui ſert ordinairement de montre, & par lequel on échantillonne; outre qu'il ſert comme d'enveloppe à toute la pièce, ce qu'on appelle quelquefois *manteau de la pièce*.

Les étoffes de laine ne doivent point être entamées, ni débitées par le *chef*; ce doit être par la queue, le *chef* devant toujours reſter à la pièce, à cauſe des marques & enſeignemens qui y ſont, comme les nom, demeure & numéro de l'ouvrier qui l'a fabriquée; les rozes ou rozettes qui juſtifient du bon pied de teinture; les plombs de fabrique & de viſite, qui font connoître qu'elle a été bien duement examinée par les maîtres & gardes, & inſpecteurs des manufactures, ſoit pour la qualité, ſoit pour la teinture, ou pour la largeur; enfin, le plomb d'aunage, ſur lequel eſt marqué la quantité d'aunes que contient la pièce.

L'article 51 du réglement du mois d'août 1669, & les arrêts du conſeil des 7 avril 1673, & 4 novembre 1687, portent que les entrepreneurs des manufactures de draperies, & les maîtres drapiers drapans ſeront tenus de mettre leur nom au *chef* & premier bout de chaque pièce ſur le métier, ou de les marquer, étant en toile, de leur nom, & de celui de leur demeure, ſans abbréviation, & du numéro deſdites pièces, avec de la laine de couleur; en ſorte que le tout s'incorpore aux pièces mêmes, en paſſant par le foulon.

Il leur eſt néanmoins permis, pour celles deſtinées à la teinture, outre leſdites marques, d'y en ajouter une autre à l'aiguille, faite avec du fil, ou du coton, ou telle autre matière que bon leur ſemblera.

L'arrêt du conſeil du 5 février 1692, défend aux ouvriers & entrepreneurs des manufactures de draps & étoffes de laine, d'appliquer ou mettre aux pièces d'étoffes par eux fabriquées, aucunes lettres ou marques étrangères, caractères, figures ou façons, de quelque qualité qu'elles puiſſent être, outre celles portées par les réglemens & arrêts ci-deſſus rapportés. Pareilles défenſes ſont faites par le même arrêt, à l'égard des marchands drapiers de Paris, Rouen, Lyon, &c.

Les étoffes qui ont encore *chef* & queue, c'eſt-à-dire, qui n'ont point été entamées, peuvent être revendiquées par le manufacturier, ouvrier ou marchand qui les a vendues & fournies, lorſqu'elles ſe trouvent ſous le ſcellé d'un négociant qui a fait faillite ou banqueroute, en juſtifiant néanmoins de leurs marques, qualité, quantité, couleur, & autres enſeignemens. *Voyez ſur cet uſage M. Savary, dans ſon Parfait Négociant, 2 part. liv. 4, chap. 3.*

CHEF. Se dit auſſi des étoffes de ſoie, de poil, des toiles, &c. & il a la même ſignification à leur égard, que pour les étoffes de laine. On doit cependant remarquer que le *chef* des toiles n'eſt pas ordinairement ſi beau, ni ſi bon, que le reſte de la pièce.

CHEF-D'ŒUVRE. Dans les ſix corps des marchands, & dans les communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris, auſſi-bien que dans toutes

les autres villes du royaume où il y a jurande, ſignifie un *ouvrage* ou *expérience particulière*, que ceux qui aſpirent à la maîtriſe de certains états ou profeſſions, étoient obligés de faire en préſence des maîtres & gardes des corps des marchands, ou des jurés des communautés dans leſquelles ils vouloient ſe faire recevoir en qualité de marchands ou de maîtres. On convient généralement aujourd'hui, que les épreuves étoient inutiles, & on les a ſupprimées.

CHEGOS. *Poids* dont les Portugais ſe ſervent aux Indes pour péſer les perles; il faut quatre *chegos* pour faire un carat, *Voyez* LA TABLE DES POIDS & MESURES.

CHEGROS, ou CHIGROS. *Gros filet de chanvre* compoſé de pluſieurs fils, & enduit de poix, avec lequel les cordonniers, ſavetiers, bourreliers, ſelliers, & autres ouvriers qui travaillent en cuir, couſent & attachent leurs ouvrages. C'eſt au bout du *chegros* que l'on met les aiguilles de poil de ſanglier ou de porc, avec leſquelles on fait les coutures, en paſſant les deux bouts du filet par les trous qu'on a faits avec l'alêne. Quelques ouvriers appellent *lignaul*, ce que les autres nomment *chegros*.

CHEIT-A-BUND. *Sorte de ſoie* qui ſe fait dans les états du mogol; elle tient le ſecond rang parmi les ſix eſpèces qui s'y recueillent.

CHELLES. Toiles de coton à carreaux de différentes couleurs, qui viennent des Indes orientales, particulièrement de Surate. La pièce contient 13 ou 14 aunes de long ſur trois quarts de large.

CHEMBALIS. *Sortes de cuirs* qui viennent du Levant, par la voie de Marſeille. Ils ſont ſujets au droit de vingt pour cent, & le paient aux bureaux de cette ville & de Beauvoiſin, conformément au tarif de 1706.

CHEMIN. L'on nomme ainſi ſur les ports de la ville de Paris, les *pièces de bois* ſur leſquelles les maîtres tonneliers-déchargeurs de vins, roulent les muids, queues & autres tonneaux, en les déchargeant des bateaux où ils ont été amenés.

Il eſt défendu aux déchargeurs de vins, par les ordonnances de la Ville, de décharger & labourer les vins, cidres, & autres boiſſons, ſur les planches poſées par les officiers plancheyeurs, mais ſeulement par les *chemins* qu'ils ont eux-mêmes établis, & d'y en rouler plus d'une pièce à la fois.

CHEMISE. Vêtement ordinairement de toile, que l'on met ſur la chair.

« Les *chemiſes* de toile de lin, de toile de chanvre » & de toile d'étoupe, paient en France les droits » d'entrée & de ſortie, ſur le pied des toiles dont elles » ſont faites, à raiſon de tant du cent peſant avec » les ſols pour livre. »

CHEMISE (*Terme d'emballage*,) dont on ne ſe ſert pas en France, mais qui eſt fort en uſage dans le commerce que les Provençaux font à Smyrne, & dans les autres échelles du Levant.

On appelle la *chemiſe d'une balle de ſoie*, une toile qui l'enveloppe immédiatement. La toile de dehors ſe nomme le *cannevas*; c'eſt entre ces deux toiles qu'on met du coton, pour conſerver les ſoies qui ſont au-dedans.

CHEMISETTE. Vêtement qui ſe met ſur la chemiſe, & qui ne va guères plus bas que la ceinture. On en fait de diverſes étoffes, & particulièrement d'ouvrages de bonneterie, de fil, de coton & de ſoie, mêlées d'or & d'argent.

« Par le tarif de la douane de Lyon, les *chemi-* » *ſettes* de ſoie avec or, paient 56 ſ. de la livre pe- » ſant, pour l'ancien droit, & 4 ſ. pour la nouvelle » reappréciation, avec les nouveaux ſols pour livre.

CHENEVIS. Petite graine que produit la plante d'où l'on tire le chanvre.

Outre l'uſage de cette graine pour la nourriture de quantité d'oiſeaux de diverſes eſpèces, que la douceur de leur chant, ou la beauté de leur plumage font élever & tenir dans des cages; on tire auſſi une huile du *chenevis*, utile pour brûler, & pour pluſieurs ouvrages; en ſorte qu'il s'en fait un négoce aſſez conſidérable dans les provinces où il ſe fait une grande culture de chanvre.

« L'huile de *chenevis* paie 20 ſ. le cent peſant » pour les droits de ſortie, par le tarif de 1664, » avec les ſols pour livre ».

CHENEVOTTE. C'eſt le tuyau de la plante qui produit le chanvre, lorſque le chanvre en a été ſéparé. On fait des allumettes de *chenevotte*, plus ſèches & plus faciles à prendre feu que les allumettes faites de bois.

On fait du charbon de *chenevotte*, qui n'eſt pas mauvais pour la fabrique de la poudre à canon. On ne s'en ſert pourtant guères que dans les lieux où l'on ne peut avoir de celui de Bordeaux, comme du côté de la Provence, où ce bois eſt très-rare. La qualité du charbon de *chenevotte*, eſt d'être très-léger, & même plus que le charbon de Bourdaine; mais comme il eſt extrêmement humide, ce défaut fait donner la préférence à l'autre.

CHEPULES. Eſpèces de myrabolans, que les Indiens appellent *areca*.

CHEQUI. C'eſt un des quatre poids dont on ſe ſert dans les échelles du Levant, particulièrement à Smyrne. Il pèſe deux ocos ou ocquas; l'ocqua revenant à trois livres deux onces, poids de Marſeille: ainſi le *chequi* rend ſix livres un quart du même poids. L'on pèſe le teſtic ou poil de chevron, au *chequi*. *Voyez* LA TABLE DES POIDS ET MESURES.

CHER. Ce qu'on achette ou qu'on vend au-deſſus du prix moyen ordinaire, ou du prix commun actuel. la valeur des marchandiſes en argent ſe régle, 1°. ſur l'abondance ou la rareté; 2°. ſur le deſir ou le beſoin que les vendeurs ont de s'en défaire; 3°. ſur l'envie & les moyens qu'ont les acheteurs de ſe les procurer.

La variété des circonſtances déterminantes, fait éprouver au prix des marchandiſes, des alternatives plus ou moins fréquentes; tantôt elles coûtent plus, tantôt elles coûtent moins d'argent; le prix moyen eſt entre la plus haute valeur & le meilleur marché.

Quand les marchandiſes ſe vendent, ſoit par des

Digitized by Google

raiſons juſtes & naturelles, ſoit par des cauſes factices & illégitimes, beaucoup plus que le prix moyen, c'eſt cherté générale.

Mais un marchand particulier, une compagnie de trafic, ſur-tout ſi elle eſt douée d'un privilége excluſif autoriſé, peuvent dans un lieu, dans pluſieurs cas, vendre au-deſſus de la valeur actuelle en argent qui exiſte ailleurs, & qui exiſteroit ſans eux dans le lieu même où ils introduiſent le prix exceſſif: c'eſt cherté particulière.

Ces idées étoient reſtées juſqu'à nos jours, dans une grande obſcurité, quoique pourtant bien lumineuſes.

CHERAFIS, qu'on nomme autrement TELA. Eſpèces de *médailles* ou de *jettons d'or*, qui ſe fabriquent en Perſe.

Cherafis ſignifie *noble*, en langue Perſane, & c'eſt la nobleſſe du metail dont ces médailles ſont fabriquées, qui leur a fait donner le nom de *cherafis*.

Quelques voyageurs ont cru que le *cherafis* étoit une monnoie courante; mais il eſt certain qu'il ne ſe frappe aucune eſpèce d'or en Perſe.

CHERAFS. Ce ſont des changeurs Banianes établis en Perſe, particulièrement à Scamachi, ſur la mer Caſpienne. Ils ſont eſtimés ſi ſubtils dans le negoce, qu'ils l'emportent même ſur les juifs.

CHERAY ou CHAHY. L'on nomme ainſi en Perſe, un des *poids* dont on ſe ſert dans le commerce. C'eſt ce qu'on nomme autrement le *poids civil*, ou *commun*, qui eſt le double de ce qu'on appelle *poids légal*.

CHERCOLÉE. Etoffe des Indes, ſoie & coton. *Voyez* CHUQUELAS.

CHERCONNÉE. Eſpèce de *chuquelas*, ou *étoffe des Indes*, ſoie & coton. La ſeule différence qu'il y a, & qui eſt peu conſidérable, c'eſt que les vrais chuquelas ſont rayés, & qu'il y a des *cherconnées* à carreaux.

* CHERIF. *Monnoie d'or*, qui ſe fabrique & qui a cours en Egypte. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

CHÊNE. Objets de commerce provenant de cet arbre.

Outre les gros échantillons, comme poutres, ſommiers, arbres à preſſoirs, poutrelles, & autres ſemblables, qui ſont les principaux des bois de *chêne*, qu'on appelle *bois de charpente*; il s'en débite encore dans les forêts de pluſieurs autres manières; ſçavoir, en fente, en ſciage, en bois de charronnage & rouage, & en bois à brûler.

La fente conſiſte en lattes quarrées, lattes volices, échalas, mairrain, écliſſes, ou ſerches. *Voyez ces termes; ils ſont expliqués chacun à leur article.*

Le ſciage renferme les contrelattes, les planches, les membrures, les chevrons, les poteaux, les ſolives, les limons, les battans & les gouttières.

Les contre-lattes ſervent à la couverture des bâtimens: elles s'attachent de hauteur entre les chevrons par-deſſous les lattes volices, ſur leſquelles on attache les ardoiſes. Leur largeur ordinaire eſt de quatre à cinq pouces, & leur épaiſſeur de ſix lignes.

Les planches ont des largeurs & des épaiſſeurs différentes, ſuivant l'uſage à quoi elles ſont deſtinées.

Les premières, que l'on appelle *planches d'entrevoux*, parce qu'elles ſervent à couvrir les entrevoux des ſolives des planchers, doivent avoir neuf pouces de large, & neuf lignes d'épaiſſeur. On les emploie auſſi quelquefois à faire des auvens.

Les ſecondes, qui ſont nommées *planches ordinaires*, à cauſe que l'on s'en ſert très-communément dans les ouvrages de menuiſerie, ont un pied de large, & treize lignes franc-ſciées d'épaiſſeur.

Les troiſiémes, qui s'employent pour l'ordinaire à la conſtruction des cuves, doivent avoir onze pouces de largeur, & dix-huit lignes d'épaiſſeur.

Enfin, celles qui ſervent à faire des trapes de cave, doivent être de deux pouces d'épaiſſeur, & de douze à ſeize pouces de largeur.

Les membrures ſont de deux ſortes; les unes de deux pouces d'épaiſſeur, & de ſix pouces de largeur, & les autres de trois pouces d'épaiſſeur, & de ſix pouces de largeur. Elles ſont propres à la menuiſerie, & doivent être de bons échantillons, d'un bois bien doux & ſans roulures.

Les chevrons ſont pareillement de deux ſortes. Les premiers, qui ſervent à mettre ſur les pannes des couvertures des maiſons, pour ſoutenir les lattes ſur leſquelles ſont attachées les ardoiſes ou les tuiles, doivent avoir trois ou quatre pouces de gros, c'eſt-à-dire, trois pouces ſur une face, & quatre ſur l'autre. Il faut, s'il ſe peut, qu'ils ſoient ſans nœuds ni aubier. Les ſeconds s'emploient, non-ſeulement à la couverture des bâtimens, mais encore à divers autres ouvrages de charpente, même en menuiſerrie; & lorſqu'ils ſe trouvent bien doux & bien quarrés, on en fait auſſi des baluſtres tournés pour les eſcaliers. Cette ſeconde eſpèce de chevrons doit avoir quatre pouces en quarré.

Les poteaux ſervent dans les bâtimens, à faire des cloiſons, des pans de bois, & autres ſemblables ouvrages. Leur groſſeur ordinaire eſt de quatre à ſix pouces.

Les ſolives s'emploient à faire des planchers, en les faiſant ſoutenir par des poutres & des ſablières. Leur groſſeur accoutumée eſt de cinq & ſept pouces. Le bois le plus fort & le plus ruſtique, eſt le meilleur pour mettre en ſolives.

Il faut remarquer que lorſqu'il ſe rencontre dans les forêts, des bois de *chêne* de brin bien droits, qui portent depuis ſept juſqu'à neuf pouces de groſſeur, ſur la longueur, depuis quinze pieds juſqu'à quatre toiſes, même davantage, ils ne doivent pas être debités en ſciage, d'autant qu'il ſe conſtruit à préſent beaucoup de bâtimens, où l'on ſe ſert de ſolives de brin pour faire les planchers, afin d'éviter les poutres.

Les limons ſont des morceaux de charpente, qui ſervent à porter les marches des eſcaliers, & qui forment la rampe ſur laquelle ſont poſés les baluſtres. On les fait ordinairement de quatre pouces, ſur huit, neuf & dix pouces d'épaiſſeur, ou de cinq

Digitized by Google

pouces, ſur dix à douze pouces auſſi d'épaiſſeur.

Les battans ſervent aux portes cochères. Ce ſont les principales piéces en hauteur, & où ſe fait l'aſſemblage des traverſes. Ils doivent ſe débiter de même que les limons.

Enfin, les gouttières ſont des piéces de ſciage tirées de bois de brin bien ſain, ſans roulures, nœuds ni gerſures, qui ſe font avec des piéces de bois qui ont huit à neuf pouces d'équarriſſage, en les ſciant par les angles. On les creuſe pour l'ordinaire à angle droit, & on ne leur laiſſe qu'un pouce d'épaiſſeur. Les longueurs que l'on donne communément aux gouttières, ſont depuis ſix pieds juſqu'à trois toiſes & demie.

Le bois de *chêne* deſtiné pour le charronnage, eſt ordinairement amené en grume, ou buches garnies de leur écorce, de pluſieurs groſſeurs & longueurs, ſuivant les choſes à quoi elles peuvent être propres.

Les bois de *chêne* qui ne peuvent entrer ni dans la fente ni dans le ſciage, ni dans le charronnage, s'emploient à faire du bois à brûler, comme buches, fagots & cotterets.

On ajoutera ici ce qu'on a omis de dire à l'article général des bois, où l'on renvoie : que pour le *chêne* deſtiné au chauffage, le jeune brûle & chauffe mieux, & qu'il fait un charbon ardent & de durée: que le vieux noircit dans le feu & ne donne qu'un charbon qui s'en va par écailles, qui rend peu de chaleur, & qui s'éteint bientôt : & qu'enfin le *chêne pelard* ; c'eſt-à-dire, celui dont on a ôté l'écorce, pour en faire du tan, brûle aſſez bien mais rend peu de chaleur; & qu'ainſi quand on prend du *chêne* pour le chauffage, il faut le choiſir avec ſon écorce, & en rondins de trois ou quatre pouces de diamétre, & rejetter les groſſes buches de quartier.

Les autres choſes que le *chêne* fournit pour le commerce, aprés le bois & la galle, ſont le gland, dont on tire une ſorte d'huile, & qui ſert à la nourriture des animaux, particuliérement des porcs & cochons; & l'écorce, dont on fait le tan, qu'on leve particuliérement du chêneau ou jeune *chêne* : le guy, qui ſert à faire des grains de chapelets : le polypode, qui s'emploie en médecine : l'uſnée ou mouſſe, qui entre dans la compoſition de pluſieurs poudres odorantes : enfin, le faux agaric, qui s'emploie dans les teintures, & dont on ſe ſert auſſi en médecine.

L'on prétend que le bois, l'écorce & les feuilles du *chêne*, auſſi-bien que les glands & leurs calottes, ſont de quelqu'utilité en médecine ; leur qualité étant très-aſtringente.

CHETIF. Qui eſt de peu de valeur. Il ſe dit des perſonnes & des choſes. Un *chétif marchand*, eſt celui qui ne fait qu'un commerce peu conſidérable. Une *chétive marchandiſe*, c'eſt une marchandiſe, ou de petit prix ou mal fabriquée.

Du commerce des chevaux.

La profeſſion de *marchands de chevaux* eſt en France une profeſſion libre, où le noble auſſi-bien que le roturier peut s'engager; l'un, ſans craindre la dérogeance à la nobleſſe, & l'autre, ſans avoir beſoin, ou de lettres-patentes ou de privilége ; ces ſortes de marchands n'ayant point été juſqu'ici érigés en titre de communauté.

Ce n'eſt cependant pas la coutume d'appeller *marchands de chevaux*, les nobles qui en font des nourritures, & qui vendent des poulains, elevés chez eux. Ce nom ne convient proprement qu'aux particuliers, qui vont dans les foires acheter des *chevaux* qu'on y expoſe en vente, ou qui parcourent les villages, pour y ramaſſer de quoi en faire des voitures complettes, ſoit pour la remonte de la cavalerie des armées du roi, ſoit pour la fourniture de Paris, ſoit enfin pour les mener dans les autres plus importantes villes du royaume, d'où ils ſe répandent enſuite dans les provinces où ils ſont rares, & qui en ont beſoin pour le tirage ou pour la charge.

A Paris, on confond aſſez ordinairement les maquignons avec les *marchands de chevaux*, quoi qu'il y ait bien de la différence entre les uns & les autres ; ceux-ci ne vendant guères que des *chevaux neufs*, & ceux-là au contraire, faiſant trafic de *chevaux refaits*, dans lequel ils ont la réputation de vouloir toujours tromper les dupes qui achettent d'eux ; d'où vient que le nom de *maquignon* eſt un nom de mépris, & qu'on prend ordinairement en mauvaiſe part ; quoique pourtant bien des gens diſent preſqu'indifféremment, aller chez les maquignons, pour dire, aller chez les *marchands de chevaux*.

Dans le commerce des *chevaux* on n'en diſtingue proprement que de deux ſortes, qui ſont les *chevaux de portage*, & les *chevaux de tirage*, c'eſt-à-dire, ceux qui ſervent à tirer ou à porter, ſoit qu'ils aient été dreſſés à l'un ou à l'autre de ces uſages, ſoit qu'ils y ſoient propres par leur nature & leur diſpoſition.

Le portage comprend tous les *chevaux* qu'on appelle *chevaux de ſelle*, ou *de monture* ; tels que ſont les *chevaux* pour la guerre, pour la chaſſe, pour le manége & pour le voyage ; & encore tous ceux qu'on nomme *chevaux* de ſomme, de charge, ou de bât ; ce qui s'entend entr'autres, des *chevaux de bagage*, dont on ſe ſert dans les armées, & de ceux que les voituriers, meſſagers, coquetiers & poulailliers, emploient pour tranſporter leurs marchandiſes, paquets & denrées dans les différentes villes & provinces, où ils exercent leur négoce.

Dans le tirage, on met tous les *chevaux* qui tirent avec des traits, comme ſont les *chevaux* de labour, d'artillerie, des vivres, de caroſſes, de charrettes, de coches, de traineaux, & autres voitures par terre, auſſi-bien que les *chevaux* dont on compoſe les courbes qui ſervent à conduire ſur les rivières, ſoit en montant ſoit en deſcendant les foucets, chalans, coches d'eau, & autres tels grands bateaux pour la commodité publique.

Des foires des chevaux qu'il y a en France.

Les principales foires de France pour les *chevaux*, &

& où il s'en fait le plus grand commerce, ſont celles de Normandie, de Bretagne, de Poitou, de Franche-Comté, du Limouſin, d'Auvergne, d'Anjou & du pays du Maine.

Les foires les plus conſidérables de Normandie, & où il ſe trouve un plus grand nombre de *chevaux*, particuliérement pour le tirage, ſont les trois foires de Rouen; ſçavoir, les deux foires franches, dont l'une ſe tient à la Chandeleur, & l'autre à la Pentecôte, & la foire de S. Romain, qui arrive au mois d'octobre: la franche de Caen, comme on l'appelle dans le pays, qui ouvre le lendemain de la Quaſimodo: la Guibrai, ſi célèbre par toute la France & dans les pays étrangers: les deux du Cotentin, dont l'une eſt à la S. Côme, au mois de ſeptembre, l'autre à la S. Flexant, au mois d'octobre: trois autres près de Bayeux, la première à S. Laurent ſur mer, le 11 août; la ſeconde à S. Martin auſſi ſur mer, le 11 novembre, & la troiſiéme à Formigny, le 4 juillet: une autre à Bayeux même, au mois de novembre: une au Neuboury au premier mai: une autre à Monte-Bourg; enfin la fameuſe foire de la Martire, qui ſe tient dans la paroiſſe de Pouldery, en baſſe Normandie.

Il faut remarquer qu'à cette dernière foire, auſſi-bien qu'à celle de Guibrai, on vend plus de *chevaux Bretons*, que de *chevaux Normands*; & que dans les autres au contraire le commerce eſt plus grand des *chevaux Normands*, que de ceux de Bretagne.

La Bretagne, outre la foire de la Martire, qu'elle peut mettre au nombre de ſes foires, quoique ſituée dans une autre province, à cauſe du grand débit qui s'y fait de *chevaux Bretons*, en a encore douze autres, la plupart très-conſidérables.

Ces foires ſe tiennent chaque année: une à Dinant au mois de mars: deux à Carhaix, au même mois & au mois de novembre: une à Cleſſey au mois de mai: une à Trégnier au mois de juin: deux à Pornic aux mois de ſeptembre & de novembre: une à Noyales au mois de juillet: une autre à ſainte Pazanne auſſi en juillet, & deux dans le mois d'août ſçavoir, l'une au Bourgneuf, & l'autre au Pellerin.

Les foires de Fontenai & de Niort ſont les plus fameuſes du Poitou. Il s'en tient trois par an dans chacune de ces villes. Celles de Fontenai ſont au mois de juin, d'août & d'octobre; cette dernière s'appelle la *S. Venant*.

Les foires de Niort ſe tiennent en février, mai & décembre; celle de février ſe nomme la foire de *ſainte Agathe*: à l'égard de la foire du premier decembre, elle eſt proprement deſtinée à la vente des poulains de lait; & c'eſt là que ceux qui en veulent faire des nourritures, viennent ordinairement s'en fournir. Chacune de ces foires doit toujours durer trois jours francs.

Les autres foires de Poitou ſont celles de Poitiers, au mois de décembre; de Civrai, en novembre; de Breſſuire, en juillet; de Viez, en juin, & d'Egne en février.

Il faut remarquer que dans le commerce des *chevaux de Poitou*, les pouliches & les jumens ſont les plus eſtimées, & que les connoiſſeurs ne font que très-peu de cas des poulains & des *chevaux Poitevins*, quoique pourtant il ne laiſſe pas de s'en trouver d'excellens.

C'eſt aux foires de Beſançon, de Gray, de Veſoul, de ſaint-Claude & de Vnſge, que ſe vendent les *chevaux de Franche-Comté*, & que les rouliers du duché de Bourgogne, de Champagne, du Berry & de Brie, viennent ſe fournir de *chevaux entiers*; c'eſt auſſi où les marchands de *chevaux* de ces mêmes provinces viennent faire leurs emplettes de poulains, que pour l'ordinaire ils enlevent, ou du moins qu'ils retiennent lorſqu'ils n'ont encore que ſix mois.

Les foires de Beſançon ſe tiennent au mois de février & d'août; on les tient auſſi dans le même mois à Gray & à ſaint-Claude; à Veſoul, c'eſt en ſeptembre; pour celles de Voſge, il y en a preſque dans tous les mois de l'année.

La foire de Chalus eſt preſque la ſeule, ou du moins la plus conſidérable du Limouſin pour les *chevaux* de cette province & des provinces voiſines. Elle ſe tient chaque année le jour de la S. Georges, dont la fête arrive le 23 du mois d'avril. La réputation de cette foire eſt très-grande, particuliérement en Guyenne; & c'eſt une de celles de France où il ſe trouve les plus beaux & les meilleurs *chevaux*, & où il s'en fait un plus grand commerce.

C'eſt à celle d'Augas, qui s'ouvre le lendemain de la Fête-Dieu, & qui dure trois jours pour les *chevaux*, que ſe fait tout le commerce de ceux d'Anjou.

Le pays du Maine mene ſes *chevaux* à la foire qui ſe tient au mois de juin, aux portes de la ville du Mans, capitale de cette petite province.

L'Auvergne a trois foires pour la vente des ſiens, qui toutes trois ſe tiennent à Clermont: l'une au mois de mai, l'autre au mois d'août, & la troiſiéme au mois de novembre.

Enfin à la foire de Nogent-ſur-Seine, du 11 du mois d'août, on voit une partie des *chevaux de la Bourgogne* & *de la Champagne*. Il eſt vrai que quelques *chevaux* de cette dernière province ſe menent auſſi à la foire de Nangis, qui ſe tient le 4 juillet; mais c'eſt peu de choſe, & le plus grand nombre qui s'y en vend, provient des poulains nourris & élevés aux environs de Paris.

Commerce des chevaux à Paris.

La ville de Paris n'a point de foire pour la vente des *chevaux*, quoique ce ſoit pour elle que la plupart des provinces en élèvent, particuliérement de ceux qui ſont propres au tirage; le nombre preſque infini de carroſſes, de charrettes & d'autres voitures qui roulent ſans ceſſe dans cette capitale du royaume, en conſomme chaque année une quantité incroyable.

Les *chevaux neufs* que les marchands y amenent,

& qu'ils tirent ou des differentes foires des provinces dont on vient de parler, ou des pays étrangers, comme on le dira dans la ſuite, y arrivent par voiture, c'eſt-à-dire, par bandes plus ou moins fortes, dont les *chevaux* qui les compoſent, couverts ſeulement d'une ſimple houſſe, ou couverture de laine, ſont attachés à la queue des uns des autres, & comme enfermés entre de longues perches, qu'on nomme *billots*, qui leur pendent de chaque côté, un peu plus bas que les épaules.

Les voitures étant arrivées, les marchands à qui elles appartiennent, en doivent donner avis à la petite écurie du roi, n'etant permis à aucun d'eux d'expoſer en vente les *chevaux* de ces voitures, que M. le grand & le premier écuyer ne les ayent fait viſiter, & n'aient fait choiſir ce qui peut convenir à la remonte des écuries de ſa majeſté, ou declaré qu'on n'en a pas beſoin pour le ſervice du roi.

La viſite faite & la déclaration donnée, la vente eſt cenſée ouverte; liberté néanmoins dont le marchand n'a coutume de ſe ſervir qu'après avoir retabli ſes *chevaux* des fatigues du voyage, dans les écuries que ceux qui font ce commerce ont dans divers quartiers de Paris, particuliérement dans la rue S. Martin, vers S. Nicolas des Champs; dans celle de S. Denis, vers la porte du même nom; dans les fauxbourgs de S. Michel, de S. Victor & de S. Germain, & dans pluſieurs petites rues aux environs du petit pont de l'Hôtel-Dieu, qui aboutiſſent à la rue de la Bucherie.

C'eſt ordinairement dans ces écuries que ſe fait tout le négoce de ces *chevaux neufs*, étant rare que les marchands en envoyent au marché aux *chevaux*, excepté quelques-uns de peu de conſequence, ou qui ayant trop long-temps gardé l'écurie, paroiſſent difficiles à la vente.

Il y a à Paris deux marchés aux *chevaux*, l'un hors la porte de S. Honoré, qui ne ſubſiſte plus quoique la place où il ſe tenoit anciennement, en conſerve toujours le nom; l'autre à l'extrémité du fauxbourg S. Victor, qui ſe tient tous les mercredi & ſamedis de chaque ſemaine, depuis trois heures après midi juſqu'au jour fermé.

Quoique l'on voie aſſez ſouvent des *chevaux neufs* à ce marché, ſoit que les marchands de Paris les y envoyent, comme on a remarqué qu'ils faiſoient quelquefois, ſoit que les marchands forains ou les fermiers des environs, qui font des nourritures, les y amenent, c'eſt néanmoins de *chevaux vieux* c'eſt-à-dire, de *chevaux* qui ont déja ſervi, que s'y fait le plus grand commerce & le plus ordinaire.

En effet, c'eſt là que les voyageurs étrangers, qui arrivent dans cette capitale du royaume pour y faire quelque ſéjour, ont coutume d'envoyer les *chevaux* dont ils veulent ſe défaire: c'eſt là auſſi que les bourgeois font mener leurs *chevaux de carroſſe* & *de ſelle*, lorſqu'ils veulent renouveller leurs équipages; & c'eſt là pareillement que les fermiers de l'iſle de France, particuliérement des environs de Paris, ſe défont de leurs *chevaux de charrue* ou *de monture*, quand ils croyent que leurs fermes ont beſoin d'être remontées.

Le nombre des acheteurs qui ſe trouvent chaque ſemaine à ces deux marchés aux *chevaux* de Paris, n'eſt pas moindre que celui des vendeurs; & outre que ceux qui y viennent vendre, y ſont auſſi la plupart du temps pour acheter, pluſieurs officiers de cavalerie, dans le temps de la guerre, y font leur remonte; ceux qui ont des voyages à entreprendre, s'y fourniſſent de *chevaux de ſelle*; les carroſſiers & les charretiers de la ville y trouvent des *chevaux de carroſſes* & *de charrettes*; les meſſagers, poulaillers, coquetiers, des *chevaux de bât* & *de ſomme*; & il n'eſt pas juſqu'aux herbiers & aux maraichers, qui n'y trouvent des criquets, ou comme on les appelle, des *porte-choux*, pour le commerce des herbages qu'ils viennent vendre tous les matins au marché aux poirées de Paris, n'y ayant point de ſorte de *chevaux* dont ces deux marchés du mercredi & du ſamedi ne ſoient toujours abondamment fournis.

Il y a à Paris deux ſortes de courtiers pour le commerce des *chevaux*; les uns pour faire vendre & acheter des *chevaux*, que les marchands & maquignons tiennent dans leurs écuries, ou ceux dont les bourgeois veulent ſe défaire ſans les envoyer au marché; les autres (qui ne manquent pas de ſe trouver à ce marché tous les jours qu'il ſe tient) pour s'entremettre des ventes & des achats qui s'y font.

Aucun de ces courtiers ne ſont en titre d'office; auſſi n'y a-t-il rien de fixe pour leur droit de courtage, leur ſalaire dépend de la bonne volonté & de la libéralité de ceux qui veulent bien s'en ſervir, & perſonne n'eſt obligé d'employer leur entremiſe pour l'achat ou vente des *chevaux*.

Il eſt vrai que dans la création générale des offices de commiſſionnaires & de courtiers, faite ſous le régne de Henri III, & renouvellée ſous celui de Henri IV, les courtiers commiſſionnaires pour la marchandiſe de *chevaux* ne furent pas oubliés; mais ils furent de ceux à l'égard deſquels les créations n'eurent pas de lieu, & le courtage des *chevaux*, particuliérement pour Paris, eſt toujours demeuré libre, & s'en mêle qui veut.

De ces deux ſortes de courtiers de *chevaux* dont on vient de parler, dont les uns ſont, pour ainſi dire, pour la ville, & les autres pour le marché: ceux de la ville ſont des eſpèces de gens qui ſe connoiſſent en *chevaux*, ou qui font du moins accroire qu'ils s'y connoiſſent, qui fréquentent les écuyers & les écuries des grands ſeigneurs, ou même les cochers & les écuries des autres perſonnes de la robbe & de la bourgeoiſie qui ont équipage, qui leur indiquent où il y a chez les marchands, ou ailleurs, des *chevaux* qui leur conviennent, ſoit pour des attelages entiers, ſoit pour les appareiller, lorſqu'il leur en manque quelques-uns, & à qui, quand les marchés réuſſiſſent, le vendeur &

Digitized by Google

l'acheteur ſont quelque gratification convenable au ſervice qu'ils ont rendu.

Les maîtres maréchaux ſe mêlent auſſi le plus ſouvent de ce courtage ; & leur droit ordinairement reglé par l'uſage, eſt d'un ſol par livre du prix des *chevaux*, que leur paye le marchand ou maquignon, ſans compter ce que leur donne le bourgeois, qui eſt rarement inſtruit de cette convention ſecrete.

A l'égard des courtiers du marché, ce ne ſont que de jeunes gens qui y ſont aſſidus, & qui s'informent des vendeurs & des acheteurs qui y viennent, de la qualité des emplettes qu'ils veulent faire, ou des *chevaux* qu'ils veulent vendre ; tâchant de faire conclure quelque marché, afin de tirer des uns ou des autres quelque ſalaire. Ce ſont auſſi eux qui montent & eſſayent les *chevaux* ; & ce petit commerce, quand ils ſont un peu accrédités, ne laiſſe pas de leur apporter des profits aſſez conſidérables pour s'y enrichir, & devenir enſuite courtiers de la ville, qui eſt la plus grande fortune de ces ſortes de gens.

Au reſte, il eſt bon de remarquer que le marché aux *chevaux* de Paris eſt entièrement franc, & que les marchands n'y ſont tenus d'aucun droit, quel qu'il puiſſe être.

Une ſeconde remarque eſt, qu'outre les droits volontaires du courtage, qui ſe payent à ces deux ſortes de courtiers, il s'en eſt encore établi un autre, auquel il n'eſt plus loiſible de manquer, qu'on appelle le *droit du cocher*, qui ſe paye par celui qui vend, au cocher de celui qui achete, & au contraire par celui qui a acheté, au cocher de celui qui a vendu, lorſque ce ſont des *chevaux* bourgeois dont le marché a été conclu.

Il n'eſt pas permis en France aux marchands de *chevaux*, ſoit François, ſoit étrangers, de faire entrer leurs voitures dans le royaume par d'autres endroits, que par les bureaux marqués par l'ordonnance des fermes de 1687, & le tarif de 1699.

Ces bureaux ſont Dourlens, Peronne, Amiens, Abbeville & ſaint-Quentin, pour ceux venans par la Picardie.

Rocroy, Torcy, ſainte-Menehoult, ſaint-Diſier & Langres, pour ceux entrans par la Champagne.

Fontaine-Françoiſe & ſaint-Jean de Laune, pour ceux paſſans par la Bourgogne.

A l'égard des *chevaux* qui ſortent du royaume, il n'eſt point de bureau déſigné pour leur paſſage ; l'article 3 du titre 8 de l'ordonnance de 1687, ayant mis les *chevaux* de toutes ſortes, du nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie, à moins qu'on en obtienne permiſſion & un paſſe-port exprès. Ainſi, quand en vertu de l'un & de l'autre, les marchands conduiſent des *chevaux* hors de France, ils doivent ſuivre la route, & paſſer par les bureaux marqués dans leſdites permiſſions & paſſe-ports, & en ce cas payer les droits de ſortie fixés par les tarifs.

« Les droits d'entrée pour les *chevaux étrangers*, » réglés par le tarif de 1664, ſe payoient autrefois » ſuivant leur valeur, leur deſtination & leur âge ; » mais cette eſtimation du prix & leur deſtination, » ſoit au labour, ſoit à d'autres uſages, auſſi-bien » que l'incertitude de leur âge, faiſant naître tous » les jours des conteſtations entre les marchands » ou conducteurs de *chevaux*, & les fermiers des » droits, ſa majeſté, pour les prévenir, ordonna » par ſa déclaration du 24 juillet 1691, que tous » les *chevaux*, jumens & poulains entrans par les » provinces de Picardie, Soiſſonnois & Bourgogne, » de quelque pays qu'ils vinſſent, & à quoi qu'ils » puſſent être deſtinés, payeroient, ſçavoir, ceux » de la valeur de ſix-vingt livres & au-deſſus, » 20 livres ».

« Ceux de la valeur depuis quatre-vingt livres » juſqu'à ſix-vingt livres, 12 livres ».

« Et ceux au-deſſous de quatre-vingt livres, » 4 livres ».

« Qu'à cet effet les marchands & conducteurs de » *chevaux*, jumens & poulains, ſeroient tenus de » faire & ſigner leur déclaration par le détail, ſur » le regiſtre du fermier, & de mettre le prix ſur » lequel ils prétendoient payer le droit pour chaque » piéce, & qu'il ſeroit au choix dudit adjudicataire » & de ſes commis, de recevoir les droits ſur ce » pied, ou de retenir ceux des *chevaux*, jumens » & poulains déclarés au-deſſous de 120 livres, en » payant le prix contenu dans la déclaration, ſans » que les marchands & conducteurs puiſſent s'empêcher d'en faire la délivrance, ſous prétexte » d'en payer les droits ſur le pied du haut prix, » & ſans auſſi que le fermier puiſſe conteſter la déclaration ».

« A l'égard des *chevaux* venans des provinces » de France où les bureaux ne ſont pas établis, » comme Bretagne, Auvergne, Limouſin & autres, » de quelque qualité, prix ou eſpéce qu'ils ſoient, » ils payent 6 livres la piéce. Et les poulains & » jumens ; ſçavoir, ceux au-deſſus d'un an juſqu'à » deux, 3 livres de la piéce, & ceux au-deſſous » d'un an, 40 ſols, conformément au tarif de » 1664 ».

« Les droits de ſortie, réglés par le même tarif, » ſont :

« Pour les *chevaux*, tant à ſelle qu'à porter » charge, de toutes ſortes, la piéce 6 livres ».

« Pour les petits *chevaux* & jumens, pour ſervir » à labourer, 2 livres ».

« Pour les poulains, mâles ou femelles, de trois » à quatre ans, propres à la ſelle, 6 livres ».

« Pour ceux au-deſſus de deux ans juſqu'à trois, » 2 liv. 10 ſols ».

» Pour ceux d'un an à dix-hoit mois, 2 livres ».

« Et pour les poulains de lait juſqu'à ſix mois, » 1 liv. Ce qui s'entend, comme on l'a dit, quand » on a obtenu des paſſe-ports pour leur ſortie, » ou qu'il ne s'agit que de la ſortie des provinces » réputées étrangères, avec les ſols pour livre ».

cheveux dans les mêmes parties, qui ne ſe vendent que quatre francs la livre, lorſque la livre des autres va ſouvent juſqu'à 50 écus, & d'avantage.

Il n'y a rien de fixe pour le prix des *cheveux*, & l'on trouve en France des *cheveux* juſqu'à 40 livres l'once. Ce ſont les *cheveux* blonds qui ſont les plus rares & les plus chers. Les blancs vont pourtant preſque de pair avec eux; & une remarque, fondée ſur l'expérience, c'eſt que les *cheveux* blancs ne ſont jamais mauvais.

La rareté des *cheveux* blonds a fait imaginer de les multiplier par l'art, & de donner aux *cheveux* châtains la couleur blonde; ce qui ſe fait en les mettant ſur l'herbe, comme on fait la toile pour la blanchir, après les avoir lavés auparavant avec une eau limoneuſe.

Cette leſſive & l'expoſition au ſoleil les rendent d'un blond ſi fin & ſi parfait, que les perruquiers les plus experts dans la connoiſſance des *cheveux* y ſont aiſément trompés, & ne peuvent s'appercevoir de l'artifice, qu'après qu'ils les ont fait bouillir & ſécher, parce qu'alors ils deviennent couleur de feuille de noyer ſeche. On nomme ces ſortes de *cheveux*, *cheveux herbés*. Il eſt intervenu pluſieurs ſentences & arrêts qui en défendent le commerce, & condamnent les contrevenans à l'amende.

Il y a encore une autre manière de teindre les *cheveux*, & de leur donner couleur, qui ſe fait avec le biſtmnt. Si ce ſont des *cheveux* d'un blond trop ardent, cette drogue les rend d'un blond argenté; & ſi ce ſont des *cheveux* d'un faux châtain-clair, elle leur donne une couleur d'ardoiſe, qui ne déplairoit pas, ſi elle étoit naturelle. Le déboully eſt l'épreuve de toutes ces fauſſes couleurs, & le biſtmur ne la ſoutient pas.

Les marchands de *cheveux* de Paris & les perruquiers n'en tirent en droiture & de la première main, que de ceux du crû du royaume de Flandre ou de Hollande. Pour les *cheveux* du Nord, ils paſſent tous par les mains des Hollandois, qui les apportent de la mer Baltique, ou des ports de l'océan Germanique, par le retour de leurs vaiſſeaux.

On appelle *cheveux vifs*, ceux qui ont été coupés ſur la tête, ſoit pendant la vie des perſonnes, ſoit même après leur mort. Les *cheveux* morts ſont ceux qui ſont tombés après quelque maladie, ou qui ſe ſont arrachés en les peignant. Les perruquiers emploient des uns & des autres; les vifs cependant ſont incomparablement meilleurs que les morts.

Les *cheveux* naturels ſont ceux dont la friſure n'a pas beſoin d'artifice pour ſe ſoutenir; ils ſont rares & très-chers; ordinairement ils ſont courts, & n'entrent guères que dans la fabrique des perruques d'abbés, où il faut même mêler un peu de friſure artificielle pour les ſoutenir.

Les *cheveux* qui ne ſont pas friſés naturellement, le deviennent par l'art, en les faiſant d'abord bouillir, & enſuite en les mettant au four de la manière ſuivante.

Après avoir ſéparé les *cheveux* qu'on veut friſer, & mis enſemble, ſuivant leur longueur, on les roule, & on les attache fortement avec des cordes ſur des bilboquets, qui ſont de petits inſtrumens, ou de bois, ou de terre cuite, de la longueur de trois pouces, gros de trois ou quatre lignes, de forme cylindrique, un peu enfoncés par le milieu: en cet état, on les met dans un chauderon ſur le feu, où ils doivent bouillir environ deux heures. Au ſortir de l'eau, on les laiſſe ſécher; & quand ils ſont ſecs, on les arrange ſur une feuille de gros papier gris, leur donnant à peu près la forme de la viande que l'on deſtineroit à remplir la croute d'un gros pâté; puis on les couvre d'une autre feuille de papier; & ainſi empaquetés, on les envoie au pâtiſſier, qui leur fait une croute de pâte commune; & qui les ayant mis au four, les en retire, quand cette croute eſt à peu près aux trois quarts de ſa cuiſſon.

La tête du *cheveu* eſt le côté par où il tenoit à la tête d'où il a été coupé. La pointe c'eſt ſon extrémité, c'eſt-à-dire l'endroit par où on commence la boucle de la friſure.

Autrefois les perruquiers ne faiſoient aucune différence dans la fabrique de leurs perruques entre la pointe & la tête, & les treſſoient également par les deux bouts; ce qui les empêchoit de donner à leurs *cheveux* une belle friſure, les *cheveux* treſſés par la pointe n'en pouvant prendre de naturelle. C'eſt aux Anglois à qui on eſt redevable de cette découverte, & ce fut un perruquier de cette nation qui l'apporta en France.

Les barbiers, baigneurs, étuviſtes, perruquiers, ont droit de vendre des *cheveux*, tant en gros qu'en détail, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

Ce ne ſont pourtant pas ordinairement les perruquiers qui font le commerce des *cheveux* à Paris. De quarante ou cinquante magaſins qui s'y trouvent de cette marchandiſe, à peine y en a-t-il trois ou quatre qui ſoient entre les mains de ceux de cette profeſſion.

» Les *cheveux* pour perruques payent en France » les droits d'entrée du royaume à raiſon de 10 ſols » par livre peſant, avec les ſols pour livre ».

CHEVRE. Outre la chair de la *chevre*, qui ſert quelquefois de nourriture aux pauvres gens, & ſon lait, dont l'on fait du fromage, & que les médecins ordonnent aux malades pour le rétabliſſement de leur ſanté, on en tire pour le commerce de trois ſortes de marchandiſes, qui ſont ſa peau, ſon ſuif & ſon poil.

Sa peau ſert à faire du marroquin, & quelquefois du parchemin; l'on en contrefait auſſi le véritable chamois, & elle ſe peut paſſer en mégie.

Le ſuif de *chevre* n'eſt guères moins bon pour faire de la chandelle, & pour ſervir aux corroyeurs dans l'apprêt de leurs cuirs, que celui de mouton, ou de bœuf. Auſſi ceux qui font des nourritures de ce bétail, ont grand ſoin, quand les *chevres* deviennent vieilles, de les engraiſſer pour en avoir le

CHIEN DE MER ou CHIEN MARIN. C'eſt un poiſſon aſſez gros & aſſez long, qui a le muſeau très-pointu. Sa peau eſt extrêmement dure & rude, & d'un grain aſſez ſemblable à celui du chagrin, mais moins rond. Les ouvriers en bois s'en ſervent pour adoucir & polir leurs ouvrages. Les gaîniers en font des boëtes, des étuits, &c.

Les véritables peaux de *chien de mer*, pour être d'un grand débit, doivent être grandes & larges, d'un grain rude, ni trop gros, ni trop menu, & garnies de leurs oreilles & nageoires.

Ce poiſſon ſe trouve en pluſieurs parages, mais en grande quantité ſur les côtes de Bayonne & d'Eſpagne, d'où les marchands épiciers de Paris les tirent le plus ordinairement.

Il vient auſſi de Baſſe-Normandie des peaux d'un autre poiſſon, aſſez ſemblable au véritable *chien de mer*: mais parce qu'elles ne ſont pas ſi dures, on les appelle des *doucettes*, à cauſe de cette différence; & quelquefois des *rouſſettes*, par rapport à leur couleur qui tire ſur le roux.

On fait en France & en Angleterre des manches de couteaux & fourchettes d'une autre ſorte de peaux de poiſſon, qui approchent aſſez de celles du *chien de mer*, qu'on dit être des peaux d'une eſpèce de raye particulière. Elles ſont d'un grain aſſez gros, preſque rond, & dans des diſtances égales, & comme en quinconſe. On les teint en quelle couleur on veut.

» Les peaux de *chien de mer* payent en France » les droits d'entrée ſur le pied d'une livre dix ſols » la douzaine.

» A l'égard des droits de ſortie, les peaux de » *chien de mer*, apprêtées payent ſix livres du cent » peſant, le tout avec les ſols pour livre ».

CHIENDENT. Herbe très-commune & très-connue. C'eſt de cette racine bien ſéchée, & diviſée en pluſieurs menus filamens, que les vergettiers-broſſiers de Paris ſe ſervent pour faire pluſieurs ſortes d'ouvrages de leur métier.

Toute ſorte de *chiendent* n'eſt pas propre à cet uſage; le meilleur eſt celui de Provence. Les oyſeliers débitent auſſi quelque *chiendent*, mais du plus fin, à ceux qui s'occupent du plaiſir innocent de mettre couver des ſerins & autres oyſeaux de ramage.

CHIFFES ou CHIFFONS. Vieux morceaux de toile de chanvre, ou de lin, qui ſervent à la fabrique du papier.

CHIFFONNIER, PATTIER, DRILLIER, ou PEILLIER. Ce ſont les divers noms que l'on donne, ſuivant les différens lieux, à ceux qui ſe mêlent de faire le trafic des vieux chiffons, ou vieux drapeaux de toile de lin & de chanvre que l'on appelle autrement *pattes drilles*, *peilles*, ou *chiffes*, deſtinées pour la fabrique du papier.

Les *chiffonniers* vont acheter & ramaſſer dans les villes & villages ces vieux chiffons & drapeaux; ils en font même la recherche dans les ordures qui ſont dans les voyeries, & dans les rues, ainſi qu'il ſe pratique particulièrement à Paris, où ils ſont appellés *chiffonniers*.

Après qu'ils les ont bien lavés, nettoyés & ſéchés, ils les gardent dans des greniers, pour les vendre aux marchands papetiers-fabriquans qui en ont beſoin, ou à d'autres marchands qui les emmagaſinent, pour enſuite les revendre à ces mêmes papetiers-fabriquans.

Quoiqu'il ſemble, d'une première vûe, que le négoce des vieux chiffons & drapeaux ne ſoit pas un objet de conſidération, cependant il s'en vend en France toutes les années pour des ſommes très conſidérables; la conſommation de cette marchandiſe étant prodigieuſe par rapport à la grande quantité de papeteries qui ſont établies dans le royaume.

La Bourgogne & le Mâconnois ſont les provinces où il ſe fait le plus grand négoce de vieux chiffons & drapeaux, particulièrement à Châlons ſur Saône & à Mâcon, y ayant dans ces villes des marchands qui en ont de très-grands magaſins.

Il eſt intervenu pluſieurs arrêts du conſeil pour permettre, défendre, réglementer, taxer le commerce des chiffons. Le prétexte étoit l'utilité de cette marchandiſe pour les papeteries. On eſſayera peut-être un jour ſi le meilleur moyen de faire proſpérer ces manufactures ne ſeroit pas de leur accorder pleine liberté, pleine immunité des matières brutes ou façonnées.

CHIFFRES, ou MARQUES DES MARCHANDS. On appelle ainſi des *chiffres*, ou *marques*, que les marchands, particulièrement ceux qui font le détail, mettent ſur des petites étiquettes de papier, ou de parchemin, qu'ils attachent au chef des étoffes, toiles, dentelles & autres telles marchandiſes qui déſignent le véritable prix qu'elles leur coûtent, afin de pouvoir s'y régler dans la vente.

On les nomme des *chiffres*, parce qu'ils ne ſignifient pas véritablement ce qu'ils ſemblent marquer aux yeux; & que c'eſt une eſpèce de *chiffre* myſtérieux, ſous l'apparence duquel les marchands cachent une vérité, qu'il ne leur eſt pas avantageux que d'autres connoiſſent.

On leur peut auſſi donner le nom de *chiffres*, à cauſe que ces marques en ſont, ou totalement, ou en partie compoſées, la plupart des marchands y faiſant entrer quelques lettres de l'alphabet. Elles conſiſtent ordinairement en dix caractères, pour marquer les nombres depuis un juſqu'à dix.

Ces *marques* ne doivent être connues que des marchands, & de leurs apprentifs ou garçons, ou de ceux & celles qui ſont chargés de la vente de leurs marchandiſes, ou du détail de leurs boutiques.

M. Savary, dans ſon parfait négociant, chapitre ſecond du deuxième livre de la première partie, met au nombre du devoir des apprentifs de bien connoître le *chiffre* ou *marque* de leurs maîtres, & la fidélité qu'ils doivent avoir à cet égard.

CHIFFREUR. Celui qui ſait faire avec la plume toutes ſortes de calculs & d'opérations d'arithme-

Digitized by Google

tique. Pour être habile *chiffreur*, il faut ſavoir le livret, c'eſt-à-dire, ſavoir multiplier ſur le champ & de mémoire toutes ſortes de nombres les uns par les autres.

CHILCHOTES. C'eſt le nom que l'on donne à une des quatre ſortes de poivre de Guinée.

CHILE. Les habitans de l'Amérique appellent ainſi le piment, ou poivre de Guinée, qu'on nomme encore *corail de jardin*.

CHILLAS. Toile de coton à carreaux, dont la pièce a huit aunes de long, ſur trois quarts à cinq ſix de large. Les *chillas* viennent de Bengale, & de quelques autres lieux des Indes d'Orient.

CHILPELAGUA. On donne ce nom à une des quatre ſortes de poivre de Guinée.

CHILTERPIN. C'eſt une des quatre ſortes de poivre de Guinée.

CHINA, en François CHINE. Racine médicinale qui vient d'Orient. Cette racine eſt d'un ronge-brun, tirant ſur le noir au dehors, & blanche ou rougeâtre en dedans. Elle croît dans des marais, qui ſont ordinairement couverts de la mer, qui, en ſe retirant, en entraîne quantité ſur la grève. La meilleure eſt celle qui eſt fraîche & ferme, la plus rouſſe en couleur, & qui n'eſt ni vermoulue, ni chancie : on la croit excellente pour guérir la goutte ſeyatique, & elle eſt auſſi eſtimée ſouveraine contre l'hydropiſie & l'aſthme. Il y a auſſi un *china* du Ponant qui vient du Pérou & de la nouvelle Eſpagne, dont la racine eſt plus rouſſe en dedans.

» Le *china* ou *chine* eſt du nombre des drogues » & marchandiſes venant du Levant, Barbarie, & » autres terres du grand-ſeigneur, & du roi de Perſe, » qui payent en France les droits d'entrée ſur le » pied de 20 pour cent de leur valeur, en conſé- » quence de l'arrêt du conſeil du 15 août 1685 ».

CHINA-CHINA. C'eſt un des noms que l'on donne au quinquina, cette écorce ſi ſouveraine pour la guériſon des fièvres.

CHINE. Sorte de tapiſſerie de Bergame, qu'on appelle ainſi, parce que ſes façons reſſemblent aux ondes de ces ouvrages de ſoie & de laine que l'on fait à l'aiguille ſur le cannevas, que l'on nomme *point de la Chine*. *Voyez* BERGAME.

CHINE. Toiles indiennes propres à être imprimées. Il y en a de pluſieurs ſortes, qui ſe diſtinguent par le nom des lieux où elles ſe fabriquent & par les aunages. Les principales ſont ;

Les *chint-feronges*, toile blanche de coton, propre à être imprimée, & miſe en couleur, qui ſe fabrique aux Indes Orientales ; les pièces n'ont que ſix aunes de long ſur trois quarts de large.

Les *chint-mamodés*, qui ont ſept aunes & demi de longueur ſur une demi-aune de largeur.

Les *chint-broad*, même longueur ſur trois quarts de large.

Les *chint-ſurat*, huit aunes de long, même largeur que la précédente.

Les *chint-cadix* ſimals, ſix aunes ſur deux tiers.

Les *chint-jaffercon*, huit aunes ſur trois quarts.

Les *chint-ramauls*. Elles ont ſept aunes & demi ſur deux tiers de large ; elles ſont propres à faire des mouchoirs.

CHINTAL. Sorte de poids, dont les Portugais ſe ſervent à Goa, ville capitale de ce qu'ils poſſédent dans les Indes orientales.

Le *chintal* eſt de 5 mans & 8 rotolis ; le mans de 24 rotolis : ainſi le *chintal* eſt de 128 rotolis, chaque rotolis peſant une livre & demi de Veniſe ; ce qui réduit en livres, le *chintal* pèſe 192 livres de Veniſe, qui font 105 livres de Paris, la livre de Veniſe étant de 8 onces 6 gros, poids de marc. *Voy.* la TABLE DES POIDS ET MESURES.

CHIPPAGE. Apprêt que les tanneurs donnent à de certaines peaux,

Baſane *chippée*. C'eſt celle qui a reçu de l'ouvrier un apprêt particulier qui la diſtingue des autres baſanes.

CHIPRE, qu'on nomme auſſi *ſucre rouge*. C'eſt le rebut des ſucres qu'on affine ; ce qui ne peut blanchir, ni ſe réduire en pain.

CHIQUET. Petite partie du tout. Ce terme eſt de quelque uſage dans le commerce, ou néanmoins il ne ſe dit que dans cette phraſe : Il m'a payé *chiquet à chiquet*, c'eſt-à-dire, petit à petit, & en pluſieurs payemens.

CHIROGRAPHAIRE. Terme oppoſé à hypothéquaire. On appelle ordinairement dans les directions des biens de ceux qui ont fait faillite, un créancier *chirographaire*, celui qui n'a pour titre qu'un ſimple écrit, billet ou lettre de change de ſon débiteur. Cet écrit n'eſt cenſé fait que du jour qu'il a été produit en juſtice, & par conſéquent n'eſt colloqué qu'après tous les contrats, obligations, ſentences & autres titres dont la date ne peut être ſuſpectée, & qui par leur nature donnent hypothéque.

CHISTIRA. Eſpèce de natte de paille, qui ſe fabrique dans la Chine. Il y en a de divers degrés de fineſſe. Les plus fines ſe conſomment dans le royaume même ; les plus communes ſont propres pour le commerce qui ſe fait de Canton à l'Iſle de Haynau.

CHITES. Toiles de coton des Indes, extrêmement belles, dont la peinture ne dure pas moins que les toiles mêmes, ſans rien perdre de leur éclat. Elles viennent de Maſulipatan, ville du royaume de Golconde, ſur la côte de Coromandel, où la compagnie des Indes de France a un de ſes bureaux ou comptoirs.

Les *chites* ont ordinairement quinze coudes de long ſur deux de large, le coudé revenant à 17 pouces & demi de France. Outre le grand nombre de *chites* qui viennent en Europe, on en enlève auſſi beaucoup pour le commerce d'Inde en Inde, que les Anglois & Hollandois font dans l'Orient ; les premiers ſur-tout en envoient quantité aux Manilles, où elles ſe vendent depuis cent vingt juſqu'à deux cent piaſtres la pièce.

CHITES D'AMADABAT, CHITES DE SERONGES. Toiles

Toiles peintes qui ſe tirent par Surate ; ce ſont les plus belles qui ſe faſſent dans les états du grand-mogol.

CHOCOLAT ou CHOCOLATE. Pâte compoſée de diverſes drogues, dont la principale, & comme la baſe, eſt l'amande du cacao.

Le *chocolat* en billes & en tablettes fait partie du négoce des marchands épiciers-droguiſtes ; & celui en brenvage eſt du nombre des boiſſons qu'il eſt permis aux maîtres limonadiers de vendre & débiter. Le débit s'en fait à Paris dans les caffés.

» Le *chocolat* paye en France les droits d'entrée, » conformément au tarif de 1664, à raiſon de 5 » liv. le cent peſant ; & par l'arrêt du 12 mai 1693, » 20 ſols la livre, poids de marc, outre les anciens » droits & les nouveaux ſols pour livre ».

CHOIX. En terme de commerce, ſignifie l'élite, le plus beau, le meilleur d'une marchandiſe.

CHOLET (toiles de). En Anjou, l'une des meilleures fabriques.

CHOMMAGE. L'état d'une choſe qui eſt ſans agir pendant un certain temps. Dans les arts & métiers, on déduit le *chommage* des ouvriers & compagnons, c'eſt-à-dire, qu'on leur rabbat le temps qu'ils ont manqué à ſe trouver à l'ouvrage & à l'attelier.

Le droit de *chommage*, qui ſe paye aux meûniers dont les moulins ſont obligés de s'arrêter pour le paſſage des trains & bateaux, eſt de 40 ſols par 24 heures, quelque nombre de roues qu'ils ayent.

CHOMMER. Manquer de pratique ou de travail. Il ne faut pas laiſſer *chommer* les compagnons, ou les payer à proportion du temps qu'on leur fait perdre.

CHOPINE. Sorte de petite meſure qui ſert à meſurer le vin, l'eau-de-vie, & les autres liqueurs, même les olives & autres denrées que l'on vend à cette meſure en détail.

La *chopine* de Paris, qui eſt la moitié d'une pinte, ſe diviſe en deux demi-ſeptiers ; ce qui fait qu'on l'appelle quelquefois *ſeptiers* : chaque demi-ſeptier contient deux poiſſons, & le poiſſon eſt de ſix pouces cubiques.

A Lyon, l'on ſe ſert d'une petite meſure à liqueur, qui a du rapport à la *chopine* de Paris ; on lui donne le nom de *feuillette*.

A Saint-Denis en France, la *chopine* eſt à peu près le double de celle de Paris, n'y ayant preſque que la moitié d'un verre de différence.

CHOPINE. Se dit auſſi de la choſe meſurée : Une *chopine* de vin, une *chopine* d'olives.

CHOUAN. Petite graine légère, d'un verd jaunâtre, d'un goût aigrelet & ſalé, & aſſez ſemblable à la barbotine, ou ſemen-contra, hors qu'elle eſt plus groſſe. Le *chouan* doit être choiſi verdâtre, gros & bien net. Il ſert à faire le carmin, & les marchands plumaſſiers s'en ſervent pour teindre leurs plumes. Cette graine vient du Levant.

CHOU-FLEUR. Les marchands épiciers & les grainetiers font un grand commerce de la graine de cette plante qu'ils tirent de Marſeille, où elle eſt portée de l'Iſle de Chypre, que l'on prétend être le ſeul lieu où elle en produit. Il en vient cependant de Gènes ; mais elle lève ſi difficilement, qu'il eſt plus à propos de ne s'en pas charger.

Ce qui augmente encore le prix de cette graine, c'eſt qu'il la faut renouveller tous les ans, n'y ayant ordinairement que celle de l'année qui ſoit bonne : auſſi y a-t-il bien des gens qui veulent que les marchands leur donnent des certificats, que celle qu'ils leur vendent eſt nouvelle, vraie chypre, & non mêlangée.

La graine de *choux-fleur* reſſemble aſſez à celle du navet, hors qu'elle eſt un peu plus groſſe.

» Elle paye en France l'entrée comme ſemence » & graine de jardin, ſavoir, 12 ſols du cent peſant, » ſuivant le tarif de 1664 ; & encore 20 pour cent » de ſa valeur, en conſéquence de l'arrêt du 15 » août 1685, avec les ſols pour livre ».

CHRISTINE. Monnoie de Suède, d'argent de très-bas alloi, qui vaut environ 15 ſols de France. Il y a des *demi-chriſtines*, qui valent 10 rouſtiques. Ce ſont, avec les carolines, preſque les ſeules monnoies d'argent qui ſe fabriquent en Suède. *Voy.* la TABLE DES MONNOIES.

CHRYSOBERLE. Pierre précieuſe, qui n'eſt autre choſe qu'une ſorte de beril pâle, un peu couleur d'or. *Voyez* BERIL.

CHRYSOCOLLE. Minéral qui ſert à ſouder l'or, dont les anciens lui ont donné le nom. Il s'en trouve dans les mines d'or, d'argent, de cuivre & de plomb, qui, ſelon la diverſité de celles d'où on les tire, eſt de différentes couleurs ; jaune, ſi c'eſt d'or ; blancheâtre, ſi c'eſt d'argent ; verd, ſi c'eſt de cuivre ; & noirâtre, ſi c'eſt de plomb. Les Arabes & les habitans de Guzarate l'appellent *tincar* ou *tincal*. En Europe, où il s'en trouve auſſi en divers endroits, on le confond avec le borax ordinaire.

CHRYSOLITE. Pierre précieuſe, de couleur jaune ; c'eſt la topaze des modernes. *Voy.* TOPAZE.

CHRYSOLITE. Eſt auſſi un nom générique que les anciens donnoient à toutes ſortes de pierres de couleur, où le jaune, ou couleur d'or dominoit. Quand la pierre étoit verte, on la nommoit *chryſoprase* ; les rouges, les bleues avoient auſſi leur dénomination, qui marquoit leur couleur ; & leur or, par le mot *chryſo*, qui commençoit leur nom. On ne connoît plus guères toutes ces ſortes de *chryſolites*, ou plutôt elles ſont renvoyées aux eſpèces de pierres deſquelles elles approchent davantage ; les vertes à l'émeraude, les rouges aux rubis, & ainſi des autres.

CHRYSOPRASIN. Sorte de pierre précieuſe, de couleur verdâtre, qui eſt une eſpèce de beril.

CHUQUELAS. Etoffe ſoie & coton, fabriquée aux Indes Orientales. Elles ſont toutes rayées, & ne différent entr'elles, que parce qu'il y en a à grandes & à petites rayes. Elles ont depuis ſept aunes de longueur, ſur cinq huit de largeur, juſqu'à ſeize aunes de long, ſur cinq ſix. On les appelle auſſi *chercolées* & *cherconnées*.

C I

CIDRE. La Normandie, l'Auvergne, la Bretagne & quelques autres provinces de France, fécondes en pommes, font des *cidres* qui leur tiennent lieu de vin, qui ne croît point chez eux, ou qui y eſt rare. C'eſt de Normandie que Paris tire preſque tous les cidres qui s'y conſomment. Il en vient pourtant quelques-uns d'Angleterre; mais ce ſont ou des preſens, ou des proviſions de particuliers. Les *cidres* Anglois ſont eſtimés les meilleurs; ceux de Normandie viennent après, où pourtant ils ſont excellens, ou médiocres, ſuivant les cantons.

On fait de la boiſſon de *cidre* pour les domeſtiques, en mettant de l'eau ſur le marc des pommes, & en les laiſſant fermenter.

On fait auſſi de l'eau-de-vie de *cidre*, qui ſe conſomme la plupart en Normandie, où il s'en diſtille le plus: il s'en fait auſſi quelque commerce dans les provinces, & avec les étrangers; mais il eſt défendu, ſous prétexte de ſa mauvaiſe qualité, d'en faire entrer à Paris.

» Le *cidre* paye en France de droit d'entrée 5 liv. » le tonneau; & de ſortie, 26 ſols.

» Les autres droits qui ſe payent, ſoit à Paris, » ſoit dans les autres villes du royaume, pour les » entrées du *cidre*, & ceux qui ſont dûs pour la » vente en gros ou en détail de cette boiſſon, ſont » fixés par un titre exprès de l'ordonnance des aydes » de 1680; ſavoir,

» Les entrées de Paris, tant par eau que par » terre, à 35 ſols par muid. Pour la vente en gros, » au vingtième du prix. Pour le droit d'augmenta- » tion, à 5 ſols par muid. Pour la vente en détail, » à pot, on affiette, à la moitié du droit qui ſe paye » pour le vin. Enfin, pour le droit de ſubvention, » à 13 ſols 4 deniers par muid; ce qui s'entend » néanmoins ſeulement pour les lieux où ces ſortes » de droits ont coutume d'être levés par le fermier » des aydes.

» L'article 7 du tarif arrêté entre la France & la » Hollande le 8 décembre 1699, & confirmé par » arrêt du conſeil d'état du roi, du 30 mai 1713, » réduit les droits du *cidre* & poiré des provinces » de France, entrant dans les pays, terres & ſei- » gneuries des états-généraux, à 4 florins le ton- » neau, compoſé de quatre bariques, deux pipes, » trois poinçons, ou ſix tiercons ».

CIERGIER. Celui qui fait & vend des cierges, ou qui en fait fabriquer. Ce terme n'eſt guères en uſage que dans les provinces: à Paris, on dit ordinairement *cirier*. *Voyez* CIRIER.

CIGALES. C'eſt ainſi que l'on nomme aux Iſles Antilles les bouts de tabac que l'on fume ſans pipe. Les Eſpagnols les nomment *cigarros*.

CIGARROS. Sorte de tabac qui ſe cultive en quelques endroits de l'Iſle de Cuba, particuliérement aux environs de la petite ville de la Trinité, & de celle du Saint Eſprit; mais dont tout le commerce ſe fait à la Havanne. Ce tabac ſe fume ordinairement ſans pipe, n'étant que des feuilles de cette plante, qui ne ſont point filées, & que l'on tourne en forme de cornets qu'on allume par le bout.

CIGNE. Sorte d'oiſeau dont les plumes & le duvet, qui ſont d'une extrême blancheur, ſont un objet conſidérable de commerce. *Voy.* CYGNE.

CINABRE ou CINNABRE. Pierre minérale rouge, peſante & brillante.

Il y a auſſi du *cinabre* artificiel, c'eſt-à-dire, une imitation du *cinabre* minéral naturel; il ſe fait par un mêlange de mercure & de ſoufre ſublimé, & réduits en pierre. Le meilleur doit être haut en couleur, & en belles éguilles.

On ſe ſert de l'uſage de ce *cinabre* artificiel dans les maladies vénériennes, les maréchaux en font des pillules pour les maladies des chevaux, & les peintres une couleur d'un rouge aſſez vif, mais qui ſéche difficilement. Quoique l'on faſſe à Paris de cette ſorte de *cinabre*, on le tire néanmoins preſque toujours de Hollande, d'où il vient, ou en pierre, ou tout broyé.

On rend le *cinabre* ou vermillon plus beau, ſi l'on y mêle, en le broyant, de l'eau de gommegutte avec un peu de ſafran, ces deux drogues l'empêchant de noircir.

CINAMOME. Epicerie que l'on nomme plus communément *canelle*.

Les anciens, qui diſtinguoient le *cinamome* de la canelle, avec laquelle on le confond aujourd'hui, en faiſoient de cinq ſortes; le moſylitique, le *cinamome* de montagne, le *cinamome* noir & branchu, un autre blanc & ſpongieux, & un cinquiéme, qui eſt le moins bon, dont la couleur eſt rouſſatre, & l'odeur très-forte. Il y a auſſi un *cinamome* bâtard, qu'on appelle *zinziber*, mais qui n'a point les propriétés du véritable.

Tous les *cinamomes* croiſſent en petits arbriſſeaux, qui d'une ſeule racine pouſſent ſix ou ſept verges. C'eſt l'écorce de ces verges, dont les plus longues n'ont guères qu'un demi pied, qui eſt le *cinamome*.

Cette épicerie étoit autrefois d'une grande réputation, & réſervée pour les princes & grands ſeigneurs; préſentement on n'en connoît plus que le nom.

CINCENELLE ou CHABLEAU, que les marins nomment plus communément CABLEAU. C'eſt une eſpéce de petit cable.

CINCENELLE. En terme de rivière, eſt la corde ou cordeau qui ſert à conduire les bateaux, trains & coches d'eau, en montant ou en deſcendant.

Suivant les ordonnances de la ville de Paris, la *cincenelle* du bateau montant, doit voler par-deſſus le bateau deſcendant; & la *cincenelle* du bateau deſcendant ſe lache, & paſſer par-deſſous le montant.

CINNABRE. *Voy.* CINABRE.

CIRAGE. Se dit de l'art de cirer les toiles. Cet ouvrier eſt extrêmement expert au cirage, pour dire qu'il fait de très-belles toiles cirées. *Voyez* TOILE CIRÉE.

CIRAGE. On dit encore, en terme de gantier, le *cirage* des gants, pour ſignifier la façon qu'on donne aux gants, qu'on nomme *gants cirés* : & en terme de cordonnier, le *cirage* des bottes & des ſouliers, pour dire la manière de les enduire d'une drogue compoſée de cire, de ſuif, & d'autres ingrédiens, qui les rend impénétrables à l'eau, & leur donne une couleur noire & luiſante.

CIRE. Matière molle & jaunâtre, qui reſte du travail des abeilles, après qu'on en a exprimé le miel.

En général, preſque toute la conſommation des *cires* de toutes ſortes, ſe fait en Eſpagne, en Portugal, en Italie, dans la mer du Sud & en France : mais en France plus que par-tout ailleurs, particuliérement à Paris, où il ſe fait plus des trois quarts de la conſommation du royaume.

Des *cires* étrangères, celles de Dantzick ſont les les plus eſtimées.

Il faut choiſir la *cire* jaune, haute en couleur, d'une bonne odeur, facile à caſſer, qui ne tienne point aux dents, quand on la mâche ; qui n'ait point de pied, c'eſt-à-dire, qui ſoit bien purifiée : & quand ce ſont de gros pains, tels que ceux qui viennent de Dantzick, prendre garde qu'il n'y ait au milieu, de l'eau, des pierres, ou de la terre.

Le vrai ſecret d'avoir de belles *cires* jaunes, eſt de la faire fondre à propos, & ſur-tout de ne la point faire trop chauffer ; ce qui eſt le défaut de la plupart de ceux qui les fondent ; défaut eſſentiel, qui empêche les *cires* de prendre un beau blanc, ce qu'elles feroient, ſi elles avoient été ménagées au feu.

Les meilleures *cires* jaunes de France ſont celles de Bretagne. Elles ne ſont pas néanmoins d'une égale bonté, y ayant entr'elles de grandes différences, ſuivant les cantons d'où elles ſont tirées.

Les plus eſtimées de cette province, & qui réuſſiſſent le mieux au blanc, ſont toutes celles de la Baſſe-Bretagne ; celle de la Haute ne faiſant que du commun.

Les *cires* de Normandie & de Sologne tiennent le ſecond rang. Il eſt vrai qu'il y a trop de choix dans ces dernières, qui ſont très-mêlées, y en ayant rarement d'entièrement parfaites & toujours en très-petite quantité ; ce qui n'arrive pas à celles de la Baſſe-Bretagne, cette province en pouvant fournir juſqu'à cent cinquante milliers de la plus belle & de la meilleure qualité.

L'on ne doit plus compter les *cires* d'Autillac parmi celles d'Auvergne, ne s'y en faiſant plus aucune ; mais en compenſation on peut y ſubſtituer celles de Thiers, qui ne ſont pas mauvaiſes, & dont il ſe fait dans cette ville une aſſez grande quantité.

Outre les *cires* du Levant dont on a parlé dans ce dictionnaire, on en tire auſſi de pluſieurs iſles de l'Archipel, particuliérement de Candie, de Scio & de Samos. Candie en fournit beaucoup & aſſez bonnes, Samos peu & excellentes ; celles de Scio ſont médiocres.

Il faut avoir une grande attention ſur les *cires* qui viennent du Nord & de la Pologne par Dantzick, qui ſont aſſez ſouvent fourées & ſophiſtiquées. Sur-tout on doit ſe défier de celles qu'on tire par Hambourg & par Amſterdam, quand même elles auroient le ſceau de l'une ou l'autre de ces villes ; arrivant ſouvent que, malgré ces marques reſpectables, ce ne ſont que des *cires* refondues, preſque toujours mêlées de ſuif & de reſine. Le plus sûr eſt, autant qu'on peut, de ne les point prendre en pain, mais en morceaux, comme elles arrivent du pays.

Les *cires* de Bretagne & de Conſtantinople ſont ordinairement hautes en couleur, ce qui déſigne leur bonne qualité. Celles de Smyrne ſont d'un jaune tirant un peu ſur le blanc, ſans pourtant en être moins bonnes.

La *cire* jaune ſe ſophiſtique quelquefois avec de la reſine, & du galipot, ou poix graſſe, qu'on colore avec le rocou, ou la tertamerita.

On tire de la *cire* jaune, par les opérations chymiques, une huile blanche & épaiſſe, qui reſſemble à du beurre ; & qu'à cauſe de cette reſſemblance, on appelle *beurre de cire*. De ce beurre on tire une ſeconde huile claire comme de l'eau ; l'une & l'autre ſont ſouveraines pour les engelures.

La *cire* à gommer dont ſe ſervent les tapiſſiers, principalement pour les coutils, eſt une compoſition de *cire*, de térébenthine & de poix graſſe, fonduce enſemble, & miſes dans des moules de fer-blanc, en forme de petits gobelets.

Cire de la Louisianne.

Cette *cire* n'eſt point l'ouvrage des abeilles, mais la production d'une plante qui croît en abondance dans tout le Miſſiſſipi.

La graine de cette plante, après avoir long-temps bouilli dans l'eau commune, laiſſe dans le fond du vaiſſeau où on l'a miſe en digeſtion, un ſédiment inflammable de couleur verdâtre avec quelque tache blanche, qui peut être eſtimée une ſorte de *cire*. A la vérité cette matière ne peut être employée toute ſeule ; mais quand après l'avoir épurée ſuffiſamment au feu, on la mêle ſuivant une certaine propotion, avec de véritable *cire*, il s'en forme un tout auquel la *cire* ſemble avoir communiqué toutes ſes qualités, & l'avoir rendu onctueux comme elle, & propre à entretenir la lumière d'une mèche allumée.

Les premiers eſſais que la compagnie Françoiſe des Indes en a fait faire ſur quelques parties de cette graine qui lui avoit été envoyée, ont ſi bien réuſſi, que même on a fait de la bougie dont la lumière n'étoit point déſagréable, ce qui fait croire qu'il ſera facile d'en faire uſage dans la fabrique des bougies, & des autres ouvrages de marchands ciriers ; ce qui en diminuant de plus de moitié la conſommation de la *cire*, en diminuera auſſi le prix, celui de cette graine qui ſe trouve en abondance dans toutes nos nouvelles colonies de la Louiſianne, &

qui peut encore être augmentée par la culture, ne pouvant jamais être conſidérable, & nous diſpenſant de tirer des *cires* des pays étrangers autant qu'on fait à préſent.

Cire noire des Antilles.

Les abeilles qui font cette *cire* ſe trouvent principalement dans l'iſle de la Guadeloupe : elles ſont de moitié plus petites que celles d'Europe, plus noires & plus rondes ; & à ce qui paroît ſans aiguillon, ou du moins ſi foible, qu'il n'a pas la force de percer la peau.

« La *cire blanche* paye en France de droits » d'entrée 20 liv. ſuivant l'arrêt du 3 février 1688, » & de ſortie 4 liv. le cent peſant, conformément » au tarif de 1664 ».

« Les droits d'entrée pour la *cire jaune*, ſont » de 5 liv., & ceux de ſortie de 6 liv. auſſi le cent » peſant ».

« A l'égard de la *cire du Levant & de Barbarie*, » elle eſt du nombre des marchandiſes qui, en » conſéquence de l'arrêt du conſeil du 15 août » 1685, doivent payer vingt pour cent de leur » valeur ».

« Il faut remarquer, qu'en conſéquence de la » déclaration du roi, du 29 mai 1699, confirmée » par l'arrêt du conſeil, du 30 mai 1713, les » droits d'entrée de la *cire blanche* ont été modérés » à 11 liv. le cent peſant, en conſidération des » ſeuls Hollandois ».

Cire d'Eſpagne. C'eſt de la laque fondue & préparée d'une certaine façon. Il s'en fait de rouge, de noire, de jaune, &c. On la vend ordinairement en petits bâtons de ſix à ſept pouces de long, les uns preſque quarrés, les autres tout-à-fait ronds ; pour l'ordinaire du poids d'une once. On donne encore à la *cire d'Eſpagne*, le nom de *cire à cacheter*, parce que l'on s'en ſert pour cacheter les lettres. *Voyez* laque.

« La *cire d'Eſpagne* paye de droits d'entrée » 6 liv. du cent peſant, par le tarif de 1664, & » par celui de la douane de Lyon, 3 liv. 5 ſols le » quintal pour l'ancienne taxation, avec les ſols » pour livre ».

CIRIER ou CIERGIER. Qui fait commerce de cire, qui fabrique ou qui fait fabriquer des cierges, de la bougie, des flambeaux & des torches. Les *ciriers* ſont du corps de l'épicerie, qui eſt le ſecond des ſix corps des marchands de Paris. *Voyez* épicier, cire, bougie, cierges & torches.

CIRSAKAS. Etoffes des Indes, preſque toutes de coton, avec le mélange de très-peu de ſoie. La longueur des *cirſakas* eſt depuis huit juſqu'à quatorze aunes ou environ, & la largeur depuis deux tiers juſqu'à cinq ſixiémes.

CIRURE. Compoſition de cire & de ſuif, où l'on mêle quelquefois un peu de ſalpêtre, que font les cordonniers, pour enduire les ſouliers & les bottes, pour empêcher que ces ouvrages ne prennent l'eau. On dit auſſi la *cirure des toiles & des taffetas*, & la *cirure des gants*. On ſe ſert ſouvent du terme de *cirage*, mais pas tout-à-fait dans le même ſens ; cirage ſignifiant proprement l'*art de cirer*, & *cirure* la compoſition qu'on employe pour cirer.

CISELER Se diſoit autrefois des différentes façons ou figures, que l'on faiſoit avec la pointe des ciſeaux ſur le velours plein, en découvrant une partie du fond, ſuivant le deſſin qu'on vouloit ſuivre. L'invention de faire du velours ciſelé ſur le métier, a épargné cet ouvrage long & impatientant.

CISELÉ. Il ne ſe dit guères que du velours qui imite ſur le métier l'ancienne ciſelure avec les ciſeaux.

On fait à Paris une eſpèce de velours, qu'on appelle improprement *velours ciſelé*, & qu'on devroit plutôt appeller *velours gauffré*, puiſqu'il ſe fait avec des fers chauds gravés, qui applatiſſant le poil du velours aux endroits qui doivent ſervir de fonds, & épargnant le deſſin & les façons, font une eſpèce de ciſelure aſſez agréable. On n'employe à cet uſage que des velours qui ont déja ſervi ; ce qui leur donne un air de fraîcheur & de nouveauté. *Voyez* gauffré.

CISELET. Petit ciſeau d'acier bien trempé, dont l'on ſe ſert pour ciſeler. Il y en a de pluſieurs ſortes, de ronds, de carrés, de pointus, &c. Les ouvriers qui s'en ſervent le plus communément, ſont les orfévres, les arquebuſiers, les fourbiſſeurs, les éperonniers, les armuriers, les doreurs ſur métal, les graveurs ſur acier, &c.

Pluſieurs de ces *ciſelets* ſont des eſpèces de poinçons gravés en creux, avec leſquels l'ouvrier grave en relief la figure qui y eſt repréſentée. Ils prennent leur nom de ces figures, comme le perloir, parce qu'on s'en ſert pour faire des perles ; la roſette, la feuille, le maſque, qui font des roſes, des feuilles de laurier & des têtes d'hommes, de femmes ou d'animaux. Il y a auſſi des frailons, des couteaux à refendre, des couteaux à tracer, des matoirs, &c. *Voyez tous ces* ciſelets *aux articles qui leur ſont propres.*

CISELURE. Ouvrage qui ſe fait avec le ciſelet. Il ſe dit auſſi de la façon d'un velours ciſelé, & encore de l'ébauche que font les tailleurs de pierre, avec le ciſeau & le maillet, autour du bloc qu'ils veulent tailler au marteau.

CISOIRES. Eſpèces de grands ciſeaux, qu'on appelle autrement *ciſailles*.

CITOUART ou ZEDOUART, que quelques-uns écrivent ZEDOIRE. *Graine aromatique*, qui reſſemble beaucoup au gingembre, mais qui eſt de meilleure odeur & d'un goût moins âcre.

« Le *citouart* paye en France les droits d'entrée » ſur le pied de cinq liv. le cent peſant ».

CITRIN. Sorte de couleur jaune tirant ſur le citron. Il y a un bois médicinal, que l'on nomme *ſantal citrin*, à cauſe de ſa couleur.

CITRON. Fruit qui vient des pays chauds, dont l'écorce eſt jaune, ridée & d'une odeur agréable. On ne parlera ici des *citrons*, que par rapport

au commerce qui s'en fait, & des marchandiſes que leur jus ou leur écorce fourniſſent.

La plupart des *citrons*, ſoit donx, ſoit aigres, que l'on vend en France, ſont tirés par les marchands droguiſtes & épiciers du royaume, de quelques endroits de la rivière de Gènes, entr'autres de ſaint-Reme, ou de quelques villes des états du duc de Savoye, comme Nice & Menton, d'où ils ſont tranſportés par mer juſqu'à Marſeille, & enſuite envoyés à Paris & ailleurs.

A ſaint-Reme & à Menton, la vente des *citrons* ne ſe fait que par délibération du conſeil de ville, & cela deux fois l'année, au plus trois, ſuivant l'abondance & la récolte, mais pour l'ordinaire aux mois de mai & de ſeptembre.

L'on ne vend que ceux qui ne peuvent paſſer par un anneau de fer, dont la groſſeur eſt réglée par autorité publique : pour les autres, ils ſont rebutés comme trop petits, & ne ſervent que pour en exprimer le ſuc, ou jus, qu'on tranſporte à Avignon & à Lyon dans des barils, pour les teinturiers du grand teint.

A l'égard des *citrons* que l'on tire de Nice, on n'y fait pas tant de façon; en achete qui veut & quand il veut, ſoit gros, ſoit petits.

L'on vend deux ſortes d'huile de *citron*; l'une qui eſt fort eſtimée, & qu'on appelle *eſſence de citron*, qui n'eſt faite que des zeſtes de *citrons*, ou de leur écorce rapée; l'autre qui eſt une huile commune, verdâtre, claire & odorante, qui ſe fait de la lie qu'on trouve au fond des tonneaux, où l'on a mis repoſer & épurer le jus de *citron*.

Cinquante livres de cette lie, qu'on nomme auſſi *bacchas*, ne rendent ordinairement que trois livres de cette huile. Les parfumeurs ſe ſervent de ces huiles, ſur-tout de l'eſſence de cedre.

L'*aigre de cedre*, qu'employent auſſi les parfumeurs, & qui eſt fort eſtimée en France, eſt le ſuc qu'on exprime d'une certaine eſpèce de *citrons* à demi mûrs, qui viennent de Borghere, proche de ſaint-Reme.

L'on envoye de Madere de petits *citrons* confits, ſecs & liquides, & de grandes écorces de *citron* auſſi confits. Les petits *citrons* doivent être tendres, verds & nouveaux. Les grandes écorces doivent ſe choiſir nouvelles, en petites côtes, claires & tranſparentes, vertes par-deſſus, bien glacées par-deſſous, charnues, faciles à couper & ſans être piquées.

Le *citronnat* eſt de l'écorce de *citron* confite, & coupée par tailladins.

Le *ſorbec* eſt fait de jus de *citron* & de ſucre. Le meilleur vient d'Alexandrie.

Le *ſyrop de limon* eſt la même choſe que le *ſyrop de citron*. Chez les droguiſtes, il eſt ſimplement *ſyrop de citron*; chez les apothicaires, il ſe vend déguiſé ſous le nom de *ſyrop de limon*.

« Les *citrons aigres* payent en France les droits » d'entrée à raiſon de 5 ſols le cent en nombre, » & les *citrons doux* ſur le pied de 15 ſols ».

« A l'égard des droits de ſortie, les *citrons* » *doux* ou *aigres* payent également 10 ſols du cent » en nombre ».

« Les droits de la douane de Lyon ſe payent » à raiſon de 5 ſols du quintal, avec les ſols pour » livre ».

CITROUILLE. Le plus gros de tous les fruits qui rampent ſur la terre. Sa graine eſt une de celles qu'on met au nombre des quatre ſemences, que les apothicaires, épiciers & droguiſtes appellent *froides*, à cauſe de leur qualité. *Voyez* SEMENCES.

« Les *citrouilles* payent en France les droits » d'entrée ſur le pied de 10 ſ. le cent en nombre ».

CIVETTE. Eſpèce de parfum qui porte le nom de l'animal dont on le tire.

Le parfum que cet animal produit, s'engendre comme une eſpèce de graiſſe, ou d'écume graſſe, dans une ouverture qu'il a ſous la queue. On la tire de temps en temps, & elle ne foiſonne qu'autant que la *civette* eſt bien nourrie.

Il ſe fait un grand trafic de *civette* à Calcut, à Baſſora, & en d'autres lieux des Indes, de l'Orient & de l'Afrique, où ſe trouve l'animal qui produit ce parfum. On voit auſſi des *civettes* vivantes en France & en Hollande; mais elles y ont été apportées du Levant. Les François ne les conſervent guères que par rareté. Pour les Hollandois, qui en nourriſſent en aſſez grande quantité, ils en tirent la *civette* pour en faire commerce; & c'eſt ce qui fournit une partie de celle qu'on apporte de Hollande.

Il faut choiſir la *civette* nouvelle, d'une bonne conſiſtence, c'eſt-à-dire, ni trop dure, ni trop molle, d'une couleur blanche, & d'une odeur forte & aſſez déſagréable. Au reſte, puiſque dans le Levant, à moins que de la voir tirer ſoi-même, on court riſque de n'avoir que de la *civette ſophiſtiquée*; on juge bien qu'on ne doit pas s'attendre de l'avoir plus pure en Europe : auſſi il ne faut que médiocrement ſe fier aux petits écritaux, ſoit imprimés, ſoit écrits à la main, que les Hollandois mettent ordinairement ſur les pots de *civette*, comme pour certifier leur bonne foi & la pureté du parfum; & comme d'ailleurs il eſt bien difficile de connoître la tromperie, le plus ſûr eſt de ne l'acheter que de marchands connus & fidèles.

Outre la *civette des Indes & de Hollande*, il y a encore celle de Bréſil, autrement de Guinée, qui eſt aſſez ſemblable à celle du Levant. Ce qu'on appelle *civette occidentale*, ne lui reſſemble en rien.

On employe peu de *civette* en médecine; mais elle eſt d'un plus grand uſage pour les confiſeurs & parfumeurs, qui ne doivent cependant s'en ſervir qu'avec modération, puiſqu'autrement au lieu d'une odeur agréable, ils n'en produiroient qu'une très-mauvaiſe.

« Les droits d'entrée que la *civette* paye en » France, conformément au tarif de 1664, ſont » à raiſon de 5 liv. la livre peſant ».

« Et ceux qui ſe payent à la douane de Lyon

» pour tous droits d'ancienne taxation 6 liv., & de » plus 2 liv. de nouvelle réapréciation ».

C L

CLAIR. On appelle du *vin tiré au clair*, celui qu'on a tiré juſqu'à la lie, ſoit qu'on l'ait mis en bouteilles, pour le mieux conſerver, ſoit qu'on l'ait entonné dans une nouvelle futaille pour le tranſporter plus aiſément, ou pour épargner de payer les droits de la lie, qui ſe payent pour les vins ſur lie. *Voyez* VIN.

CLAIRE-SOUDURE, CLAIRE-ÉTOFFE. Les potiers d'étain appellent de la ſorte, une *eſpèce d'étain*, compoſé de plomb & d'étain neuf. On le nomme auſſi *baſſe-étoffe* & *petite-étoffe*.

CLAIRE-VOYE. (*Terme de manufacture de lainage*,) qui ſignifie le *jour qui reſte quelquefois entre les fils de la chaîne*, après que les draps ou autres étoffes de laine, ſont travaillés en toile. On les nomme auſſi *entrebat*. *Voyez* ENTREBAT.

CLAIRET. On appelle du *vin clairet*, le vin rouge, qui n'eſt pas extrémement en couleur. On le nomme auſſi *vin paillet*.

CLAIRET. C'eſt auſſi un hypocras de vin. *Voyez* HYPOCRAS.

CLAIRETTE. On appelle *eau clairette*, une eſpèce de ratafia compoſé d'eau-de-vie, de ceriſes & de ſucre.

CLAM. C'eſt le plus petit des poids dont on ſe ſerve dans le royaume de Siam. Il peſe douze grains de ris. Deux *clams* ſont la paye, deux payes la ſompaye, deux ſompayes le ſouang, deux ſouangs le mayon, & quatre mayons le rical; enſorte que le tael peſe 768 grains de ris. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

CLAM. Eſt auſſi une monnoie de compte. Il faut remarquer qu'à Siam, auſſi-bien qu'à la Chine, & en pluſieurs autres lieux de l'Aſie, les monnoies d'argent, ou du moins les morceaux d'argent qui y ſervent de monnoies, y ſervent auſſi de poids.

CLAMESI. Sorte de petit *acier commun*, qui vient du Limouſin. C'eſt de toutes les eſpèces d'acier, celui qui eſt à meilleur marché. Il ſe vend par carreaux, ou billes de quatre pouces, ou environ.

CLARIFICATION. Action par laquelle on rend une liqueur plus claire.

Les épiciers, confiſeurs & apothicaires le diſent de leurs ſyrops & confitures, ou plutôt du ſucre qu'ils veulent faire entrer dans leurs compoſitions. La *clarification* du ſucre ſe fait ordinairement avec les blancs & les coquilles d'œufs battus enſemble. *Voyez* SUCRE.

CLARIFIER. Rendre une liqueur plus claire; du ſucre plus pur & plus affiné.

Bien des liqueurs ſe clarifient en les paſſant à la chauſſe; entr'autres l'hypocras, l'hydromel & quelques autres ſemblables, qui ſervent de boiſſons; ou en les filtrant à travers d'un gros papier gris.

Les vins fins & delicats ſe clarifient avec de la colle de poiſſon: ceux qui ſont plus couverts, avec ce qu'on appelle une *omelette*, qui n'eſt que des blancs & jaunes d'œufs battus, & délayés dans de l'eau. On les éclaircit auſſi en les paſſant ſur un rapé de copeaux.

C'eſt une erreur de croire que la colle de poiſſon, ou l'omelette, puiſſe être préjudiciable à la ſanté. elles tombent l'une & l'autre dans la lie, où elles ne font aucun mauvais effet. Ce qui rend les vins de cabaret dangereux, ne ſont pas ces innocentes manières de les clarifier, mais les mixtions dont les cabaretiers les frelatent, pour les ranimer, particulièrement l'eau-de-vie, les épices & la fiente de pigeon.

CLERC. On appelle ainſi dans les ſix corps des marchands, & dans les communautés des arts & métiers, une *perſonne prépoſée par les maîtres & gardes*, & *par les jurés*, pour faire les commiſſions & les courſes néceſſaires pour les affaires du corps. C'eſt le *clerc* qui a ſoin d'avertir les maîtres, des jours qu'il y a des aſſemblées extraordinaires: & dans quelques communautés d'artiſans, c'eſt au *clerc* que les compagnons qui cherchent de l'ouvrage, doivent s'adreſſer.

CLINQUAILLE. }
CLINQUAILLERIE. } *Voyez* QUINCAILL.
CLINQUAILLIER. }

CLINQUANT. Lame d'or ou d'argent, fin ou faux, écaché entre deux rouleaux par les tireurs d'or. On s'en ſert dans la fabrique des dentelles d'or & d'argent, & dans les broderies. Quelquefois *clinquant* ſignifie une *broderie*, où il eſt entré beaucoup de ces lames, qui ſont très-brillantes: mais il ne ſe dit guères en bonne part, & l'on ne ſe ſert le plus ſouvent de ce terme que par dériſion.

CLINQUANTER. Vieux mot qui ſignifioit autrefois couvrir un habit, ou un meuble, de broderie faite avec du clinquant. Il n'eſt plus d'uſage.

CLIQUART. Sorte de pierre qui ſe tire des carrières des environs de Paris. Elle a environ quinze pouces au ſortir de la carrière, mais on la réduit à douze, à cauſe du bouzin. Dans les carrières de ſaint-Maur, le banc du *cliquart* n'eſt que le cinquième en ordre: dans les autres, il eſt le premier. Le *cliquart* du fauxbourg ſaint Jacques à Paris, étoit le meilleur de tous, mais la carrière en eſt finie.

CLISSON. C'eſt ainſi que l'on appelle une *ſorte de toile de lin blanche*, ni groſſe ni fine, qui a pris ſon nom de la petite ville de Cliſſon en Bretagne, où elle ſe fabrique ordinairement.

Les *cliſſons* ſe font de deux largeurs, de ſept huitièmes d'aune, ou d'une demi-aune un douze, & ſe vendent à la pièce de vingt aunes, meſure de Paris. Ces eſpèces de toiles, qui ſervent pour l'ordinaire à faire des chemiſes, & d'autres ſemblables lingeries, s'envoyent pour la plupart aux iſles Françoiſes de l'Amérique, & le reſte ſe conſomme en Bretagne & dans quelques provinces voiſines.

CLIVER UN DIAMANT. (*Terme de lapidaire.*) C'eſt le fendre avec adreſſe, au lieu de le

ſcier. On ne *clive* guères que les diamans qui ont de grandes glaces.

CLOCHEPIED. C'eſt une eſpèce d'orgenſin, qui n'a que trois brins de ſoie, dont deux ſont moulinés enſemble ſéparément, & puis moulinés une ſeconde fois avec le troiſiéme. Il eſt appellé *clochepied*, comme s'il clochoit ou boitoit, à cauſe du brin de ſoie qui manque, pour ainſi dire, à un de ſes pieds. On s'en ſert dans la fabrique des ſoies. *Voyez* SOIES.

CLOISON. C'eſt un droit qui ſe paye en Anjou par les marchands, fréquentans la rivière de Loire. Il fut impoſé par Louis II, duc d'Anjou, ſous prétexte qu'il avoit beſoin de faire la *cloiſon* des villes d'Angers & de Saumur, c'eſt-à-dire, de les enfermer de murs & de les fortifier.

CLOITRE. L'on nomme ainſi le *comptoir* ou *magaſin*, que quelques villes d'Allemagne ont dans la ville de Berg, un des ports des plus conſidérables de l'Europe & le plus beau de la Norvegue.

Ce *cloître* étoit autrefois le palais épiſcopal & la demeure des chanoines. Les rois de Dannemarck, pour attirer le négoce dans cette partie de leurs états, firent préſent de ce vaſte bâtiment aux marchands de Hambourg, Lubeck, Bremen & des autres villes anſéatiques, après qu'ils eurent chaſſé l'eveque & les chanoines de Berg, & aboli la religion catholique.

Non-ſeulement ce comptoir conſerve toujours le nom de *cloître*, qui étoit ſon premier nom; mais encore les négocians qui l'occupent, portent celui de moines, quoique bien éloignés des régles & de l'habit de ceux à qui ils ont ſuccédé. Il eſt vrai qu'on peut dire, qu'ils en imitent en quelque ſorte le célibat, puiſqu'on n'y ſouffre point d'hommes mariés, & que ceux qui y habitent, ſont obligés d'en ſortir, & de prendre maiſon ailleurs quand ils ſont réſolus de s'engager dans le mariage; quoique pourtant il leur ſoit toujours permis de trafiquer & d'entretenir commerce & correſpondance avec leurs anciens confrères.

Les marchands, ou ſi vous aimez mieux les moines de cette magnifique demeure, ne font pas un négoce, du moins pour l'eſpèce de la marchandiſe, qui ait quelque rapport à ce palais; puiſqu'ils ne trafiquent que de poiſſons, ou ſecs, ou ſalés, comme ſont les harengs, les morues, les merluches, les ſtockfiſch, &c., mais il eſt vrai qu'ils en vendent en ſi grande quantité, qu'ils en fourniſſent preſque toute la Moſcovie, la Suède, la Pologne, le Dannemarck, l'Allemagne, ſans compter ce qu'il en vient par les vaiſſeaux François, Anglois & Hollandois.

CLORRE UN COMPTE. Se dit dans la même ſignification que *ſolder un compte*; c'eſt en faire l'arrêté.

CLOS. Terme dont on ſe ſert dans les manufactures de lainage, pour exprimer une *étoffe bien ſerrée*. Ainſi l'on dit: ce *drap eſt bien clos*, pour faire entendre qu'il n'eſt point lâche, que la trême en a été bien frappée ſur le métier, qu'il a été foulé comme il faut, & qu'il n'a point été effondré dans les apprêts qu'on lui a donnés.

CLOS. On dit qu'un compte, ou qu'un inventaire eſt clos & arrêté, pour dire qu'il eſt ſoldé, la balance de la recette & dépenſe examinée & fixée; & que les aſſociés ou parties intéreſſées l'ont apoſtillé & ſigné. *Voyez* COMPTE.

CLOSTURE d'un compte, d'un inventaire. C'eſt le calcul, l'arrêté & l'état final d'un inventaire, ou d'un compte fait par des aſſociés en quelque commerce, ou par un negociant, qui ſe rend raiſon à lui-même de ſes affaires.

CLOU. Petit morceau de métal, qui eſt pointu par un bout, & a une tête platte, ou un crochet à l'autre, qui ſert à attacher, à ſuſpendre, ou à orner quelque choſe.

Les *clous de fer* ſont à l'uſage de tant d'ouvriers, & tant d'autres perſonnes s'en ſervent, qu'il ſeroit long & inutile d'en parler ici, ni d'entrer dans aucun détail, d'autant plus qu'on ſera obligé d'en dire un mot, lorſqu'on traitera de la fabrique des *clous* & du négoce de la clouterie.

Il n'y a guères de provinces en France où il ne ſe fabrique des *clous de fer*; mais celles qui en font le plus grand commerce, ſont la Normandie, la Champagne, le Limouſin, le Forez, Charleville & Liége, qui, quoique hors de France, & ſoumis à ſon prince particulier, peut en quelque ſorte être regardé comme François, à raiſon de ce négoce, la plus grande conſommation de ſes *clous* ſe faiſant, en temps de paix, dans le royaume.

La plus groſſe quantité & le plus grand aſſortiment de *clous* ſe fait à Charleville, & aux environs; les autres lieux en fourniſſent moins, & n'en ont que de certaines eſpèces.

Les differentes ſortes de *clous* ſont, la broquette, dont il y en a de commune, & d'autres qu'on nomme *broquette eſtampée*; des *clous à latte* & des *clous à ardoiſe*, appellés autrement *clous à bouche*; ces deux ſortes ſont à tête platte: *clous à bardeau*: *clous à tête ronde* ou *à trois coups*: *clous à tête longue* pour les parquets: *clous à crochets*, *à bec de canne* ou *à pigeon*: *clous à ſouliers*, *à deux têtes*, *à caboche* & *à pointe de diamans*: *clous à ferruriers*: *clous communs*: *clous ſans tête* pour ferrer les fiches, pomelles, & autres ouvrages de ferrurerie de cette ſorte: *clous à ſoufflet*: *clous à river*: *clous à deux pointes* ou *à tête de champignon*, pour les portes cocheres: *clous de cheval*, ordinaire & à glace; & enfin des *clous à bande* de deux ſortes, de communs ou à tête rabattue.

Les *clous* qui ſortent de la première main, s'achettent ou à la ſomme, s'ils ſont petits, ou au compte s'ils ſont grands. La ſomme eſt compoſée de douze milliers: en détail, ils ſe vendent ordinairement à la livre, à la réſerve des broquettes, des *clous à ardoiſe* & *à latte*; & de quelques autres

ſortes, que les maçons, les couvreurs, tapiſſiers & bahutiers, achettent des marchands de Paris à la ſomme.

Tous les *clous*, dont le millier pèſe depuis quatre onces juſqu'à deux livres, s'appellent *broquettes*; tous ceux dont le millier pèſe depuis deux livres juſqu'à quarante, s'appellent *clous*, qui ſont de deux ſortes, les *clous légers* & les *clous au poids*; les uns & les autres, ſuivant leur eſpèce, ſont de même longueur; mais ceux au poids ſont de la moitié, & quelquefois du double plus peſant que les legers.

Broquette. Il y a de la *broquette* d'un quart, ou de quatre onces le millier, de demie livre, de trois quarts, d'une livre, de cinq quarts, de ſix quarts & de ſept quarts. Celle de deux livres s'appelle *broquette eſtampée* ou *à tête emboutie*: il y a une autre eſpèce de *broquette eſtampée*, de deux livres & demie & de trois livres le millier, qui s'achete au cent peſant, & qui n'eſt guères que pour les ſerruriers. La *broquette* d'un quart, qui eſt la plus petite de toutes, ſert aux tapiſſiers & ſelliers, pour clouer les plus fines étoffes, auſſi-bien que les deux d'après. Celle d'une livre s'employe par les mêmes, pour les ſangles & les toiles. Les cinq, ſix & ſept quarts, ſont proprement ce qu'on appelle *broquette* à l'uſage de tout le monde; enfin la deux livres eſt propre aux tapiſſiers, pour tendre les tapiſſeries, & aux ſerruriers pour attacher tous leurs ouvrages legers.

Clous a couvreurs et a maçons. Tous ces *clous* doivent être à tête platte. On les nomme *clous de bouche*, parce que les ouvriers qui les employent les tiennent plus communément à la bouche, pour les avoir davantage à la main en travaillant. Ils ſont de deux ſortes, les *clous à ardoiſe* & les *clous à latte*: les premiers ſont de deux, de deux & demie & de trois livres au millier; les autres de quatre & de quatre livres & demie: ce dernier eſt plus long que les autres, parce qu'il s'employe pour clouer la latte ſur de vieux bois. Ils s'achetent à la ſomme auſſi-bien que les broquettes.

Clous a bardeau. Cette ſorte de *clous* eſt à l'uſage des ſelliers, ſerruriers, bahutiers, menuiſiers, &c. Ils s'achetent auſſi à la ſomme, comme les précédens. Tous ces *clous* ont la tête ronde & frappés à trois coups, & s'appellent *clous legers*.

Clous a parquet. Ces *clous* ont la tête longue, afin qu'elle puiſſe entrer dans les bois & s'y perdre. Il ne s'en fait que du 10, du 15, du 20, du 28 & du 35. Il n'y a guères que les menuiſiers qui s'en ſervent.

Clous a crochet. On nomme ces *clous*, *clous à crochet*, parce qu'au lieu de tête, ils ont une pointe de fer, qui s'élevant en angle droit ſur le *clou*, forme un véritable crochet. Ils ſe diſtinguent, comme les autres qu'on vend à la ſomme, par le poids du millier. Il ne s'en fait pourtant que de 6, de 8, de 10 livres au millier, qui tous ſont au nombre des *clous legers*.

Quand ils ſont plus gros, on les appelle *clous à crochet au cent*, à cauſe que la groſſeur de leur corps en augmente tellement le poids, qu'ils peſent dix & douze livres plus qu'ils ne devroient par leur grandeur.

Le *clou à crochet* au-deſſus, s'appelle *clou de 50*, & eſt encore plus gros que le *clou du cent*, le millier peſant plus de 50 livres. Le *clou de 50*, qui a le crochet plat, eſt ce qu'on nomme *clou à bec de canne* ou *à pigeon*, parce que ſon uſage le plus ordinaire eſt pour attacher des paniers dans les colombiers, pour y faire pondre & couver les pigeons.

Il ſe fait encore des *clous à crochet* beaucoup plus gros; mais ils ne ſont point fabriqués dans les provinces, les cloutiers de Paris les forgent ſuivant qu'on leur commande, & ſur les échantillons qu'on leur donne.

Clous a serruriers, & *clous communs* ou *au poids*. Ils ſont de la même longueur, mais plus peſans que ceux des mêmes qualités, qu'on appelle *clous legers*; les *clous communs* d'environ le double, & les *clous à ferruriers* de plus du double. Les communs ſont de même forme & façon que les *clous ordinaires*; mais les *clous à ferruriers* ont la tête en pointe de diamant. Les uns & les autres ſervent aux ſerruriers à attacher leurs ouvrages.

Clous a souliers. Il y a de pluſieurs ſortes de *clous à ſouliers*; les uns qui s'achetent à la ſomme, & les autres au compte: ceux à la ſomme peſent deux livres, deux livres & demie, trois livres, trois livres & demie & quatre livres au millier; les trois premières ſortes ſont *clous legers*, les autres ſont *clous au poids*.

Ceux au compte ſont encore de deux eſpèces; des *clous à ſouliers à deux têtes*, & des *clous à ſouliers à caboche*, ou *à pointe de diamant*; les uns & les autres ſont fort matériels, & pour cela, ne s'achettent point au poids. Les porteurs de chaiſes & crocheteurs de Paris, ſont preſque les ſeuls qui s'en ſervent, à cauſe qu'ils travaillent & marchent ſans ceſſe ſur du pavé.

Pointes, ou clous sans tête. Il y en a de deux ſortes les uns ſont des *clous légers*, & les autres des *clous au poids*: les premiers ſont de trois livres & trois livres & demie, quatre & cinq livres au millier, dont les trois, & trois & demie s'achettent à la ſomme, & les quatre & cinq au cent.

Les pointes au poids ſont de 3, 4, 5 & 6; les trois & quatre s'achettent à la ſomme, & les cinq & ſix au cent: ils ſervent tous à ſerrer les fiches qui s'appliquent aux portes, croiſées & guichets d'armoires. Il y a la même difference de la pointe légère à celle au poids, que le *clou léger* à celui *au poids*.

Clous a soufflet. Ce ſont des *clous* faits comme des *clous à ſouliers*, mais plus longs & avec une tête plus large. On s'en ſert pour les gros ſoufflets

des

des forges, & c'eſt avec ces *clous* que le cuir s'attache autour des bois.

Clous a rsver. Ce ſont encore des *clous* comme des *clous à ſouliers*, avec cette différence, que leur pointe n'eſt point aigue, mais auſſi groſſe au bout, qu'au-deſſous de la tête. Ce ſont les chanderoniers qui s'en ſervent.

Clous a deux pointes. On les nomme auſſi *clous à tête de champignon*. Ce ſont de grands *clous*, dont la tête a plus d'un pouce de diamètre, & eſt extrêmement voutée & élevée en forme de champignon. Ils ont deux pointes ſoudées enſemble, & faites d'un fer doux & facile à plier. Ces deux pointes ſont faites pour, après être paſſées par le même trou de villebrequin, ou d'une petite terrière, être pliées & rivées à droite & à gauche. Ce ſont de ces *clous* dont autrefois on ſe ſervoit communément à toutes les portes cochères des maiſons de Paris. On n'en emploie plus guères qu'à la campagne, aux portes des fermes, où elles ſervent tout enſemble, & d'une eſpèce d'ornement, & à retenir les barres de bois qui les aſſemblent, ou les fortifient par derrière.

Clous a cheval. Ce ſont des *clous* qui ſervent à attacher les fers qu'on met ſous les pieds des chevaux, pour conſerver leur corne. Il y en a de deux ſortes; les uns ordinaires & les autres à glace. La ſeule différence conſiſte dans la tête, que les premiers ont preſque plate, & les autres en forme de petite pointe de dard; afin que dans les temps de gelées, en s'enfonçant dans la glace, ils rendent les pas des chevaux plus fermes.

Ces ſortes de *clous*, qui ſe fabriquent preſque tous en baſſe-Normandie, du côté de Breteuil, ſont de 14, 16, 18, 20, 22 & 24 livres au millier. Il s'en fait auſſi un peu à Tinchebray, près Falaiſe, mais qui ſe conſomme preſque tout dans le pays.

Ce qui fait que les cloutiers des environs de Breteuil travaillent plus volontiers à cette ſorte de *clous* qu'à d'autres, c'eſt que leur fer étant très-doux & fort pliant, y eſt très-propre. Le bout de ces *clous*, que les maréchaux coupent avec leurs tenailles en ferrant les chevaux, ſe vend aux vitriers, qui les redreſſent pour en faire les pointes dont ils attachent leur verre dans le bois des chaſſis.

C'étoit autrefois du Limouſin, que Paris & preſque toutes les provinces de France tiroient les *clous à cheval*, parce que la fabrique en étoit véritablement, & en eſt encore la meilleure de toutes: mais le bon marché de ceux de Normandie, joint à la perfection & la bonté de l'ouvrage où les cloutiers Normands ſont enfin parvenus, a fait entièrement tomber cette ſorte de clouterie du Limouſin.

Clous a bande, & a tête rabattue. Ces *clous*, qui ne ſe fabriquent point ailleurs qu'en Champagne, du côté de Saint-Diſier, ſervent à attacher les bandes de fer qu'on met aux roues des carroſſes, chaiſes, charrettes, &c. Ceux pour les carroſſes, s'appellent ſimplement *clous à bande*; ceux pour les charrettes, qui ſont infiniment plus forts, & qui ont la tête plus large & plus élevée, ſe nomment *clous à tête rabattue*.

Les *clous à bande* ſe diſtinguent pour la groſſeur, par le poids du cent, c'eſt-à-dire, que moins il y en a au cent, plus ils ſont gros. Ils ſe vendent au millier, c'eſt-à-dire au compte, les plus petits ſont de ſept livres au millier, puis ſuivent ceux de 8, 9, 10, 11 & 12. Quand ils ſont plus gros, ils ſe vendent au poids, & ſe nomment *clous au poids*. Les *clous de tête rabattue* ſe vendent tous au poids; il y en a de différente groſſeur.

Il n'y a guères qu'à Charleville où l'on faſſe des aſſortimens entiers de cloutérie, ſur-tout de broquettes. La baſſe-Normandie, particulièrement Tinchebray, près Falaiſe, en fournit, à la vérité, preſqu'autant que Charleville, de quelques-unes de cette dernière ſorte: mais outre qu'on n'y fait aucune broquette à tête eſtampée, on n'y en fabrique des autres, que de cinq eſpèces; du quart, de demi-livre, des trois quarts, d'une livre, & de ſix quarts, toutes plus groſſes dans leur qualité, & moins bien faites que celles de Charleville. Elles s'y vendent à la ſachée ou à la pochée, qui pèſe 60 livres, à l'exception de celles d'un quart, qui n'en pèſe que trente. Auſſi ces broquettes ſont-elles moins chères que celles de Charleville.

La broquette de Champagne, en général, eſt mieux faite que celle de Normandie, mais moins bien que celle de Charleville. Elle eſt plus chère qu'en l'un & l'autre endroit; & il ne s'y en fait qu'en petite quantité. Les clouteries des environs de Troyes, excellent en broquettes fines. Celles de cette ſorte, des environs de Saint-Diſier, ſont auſſi très-bonnes. Dans tous ces lieux, il ne s'en fabrique aucune d'eſtampée; & la Champagne les tire de Paris, lorſqu'elle en a beſoin.

La meilleure broquette de toutes, eſt celle qui ſe fait en Forez; mais elle y eſt ſi chère, qu'il ne s'en tire point pour Paris: on la vend au millier.

Pour les *clous de la grande ſorte*, c'eſt-à-dire, qui ne ſont point broquettes, & dont le poids eſt depuis deux livres juſqu'à quarante livres le millier; les meilleurs ſe font à Saint-Diſier: ceux des environs de Troyes viennent après; enſuite les *clous de Forez & de Liége*, qui ſont à-peu-près de même qualité; puis ceux de Normandie, d'Anjou, & des autres provinces de France. On a déjà remarqué que les *clous à bande*, ſoit pour caroſſe, ſoit pour charrette, ne ſe fabriquent qu'en Champagne, aux environs de Saint-Diſier.

Il ſe fait à Paris de toutes ſortes de *clous*, à la réſerve de la broquette. Ils y ſont de bonne fabrique, mais plus chers qu'en aucun autre lieu. Outre les *clous à river, ordinaires*, qui ſe fabriquent par tous les cloutiers des provinces; ceux de Paris en font d'une ſorte particulière, qui ont environ deux pouces de long, ſur différentes groſſeurs; ils ſervent aux ſerruriers pour attacher des pentures, des couplets

des charnières, & autres ouvrages de ferrurerie de gros volume.

« Toutes ſortes de *clous de fer*, & *de clouteries* » paient en France, les droits d'entrée à raiſon de » 12 ſols du cent peſant ; & ceux de ſortie, ſur le » pied de 8 ſols, ſuivant le tarif de 1664 ».

« Les droits de la douane de Lyon, pour la » clouterie, ſont de 2 ſols par quintal d'ancienne » taxation, & 6 ſols de nouvelle réappréciation, avec » les ſols pour livre ».

CLOUS A TROIS TÊTES, ou CLOUS A CORDONNIER. Ce ſont des *clous* de deux ou trois pouces de long, dont les cordonniers & ſavetiers ſe ſervent pour monter les talons des ſouliers. La tête de ce *clou*, qui eſt platte par-deſſus, & de quatre ou cinq lignes d'épaiſſeur, eſt partagée en trois dans ſa hauteur, par deux eſpèces de rainures, ce qui forme ces trois têtes. Ces entailles circulaires ſont faites, afin que la pince ou les tenailles allongées, les mordent plus fortement, pour retirer le *clou*, quand le talon eſt chevillé. Ces artiſans ont encore d'autres *clous à brocher :* ils n'ont qu'un pouce de long, & une tête très-platte ; c'eſt avec quoi ils montent le ſoulier ſur la forme, quand l'empeigne & le quartier ſont couſus, ce qu'ils appellent brocher un ſoulier. Ce ſont les marchands de Creſpin qui vendent les uns & les autres.

CLOUS A SELLIER. Ce ſont des *clous* à-peu-près ſemblables à ceux des cordonniers, hors qu'ils ſont ordinairement plus petits. Ils ſervent à ces ouvriers à monter & établir leurs cuirs ſur les bois des carroſſes, chaiſes, berlines, & autres tels ouvrages de leur métier, avant que de les arrêter avec la broquette, ou de les clouer avec les *clous dorés*.

« Les *clous à cordonnier & à ſellier*, paient en » France les droits d'entrée & de ſortie, ſur le pied » de mercerie ; ſçavoir, 10 liv. à l'entrée, conformément à l'arrêt du conſeil du 3 juillet 1692, & » 3 liv. à la ſortie, du cent peſant, à moins qu'ils » ne ſoient deſtinés & déclarés pour être envoyés à » l'étranger, auquel cas les droits de ſortie ont » été modérés à 2 liv. par le même arrêt, le tout » avec les ſols pour livre ».

CLOUS DE CHAUDERONNIER. Ce ſont de petites lames de cuivre, coupées en lozange, que les chaudronniers tournent en fer d'aiguillettes, & à laquelle ils font une eſpèce de tête, dans ce qu'ils appellent une *cloutiere*. Ils ſe ſervent de ces *clous de cuivre*, pour clouer tous les ouvrages de même métal qu'ils font, & leur rivure eſt ſi juſte, que jamais l'eau dont on remplit les vaſes & vaiſſeaux qui en ſont cloués, n'y peut trouver le moindre paſſage pour s'écouler. *Voyez* CLOUTIÈRE.

CLOUTIER. Celui qui fait & vend des clous.

Les *cloutiers* ſont une des communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris. Ils ſe nomment dans leurs ſtatuts, & dans les lettres-patentes des rois qui les confirment, *maîtres cloutiers, formiers, Eſtameurs, & marchands ferronniers*.

CO

CO ou COS. *Herbe* qui croit dans la province de Fokin, à la Chine, dont on fait une toile appellée *copou*, qui eſt fort eſtimée dans le pays.

COAGIS (*Terme en uſage dans le Levant, parmi les négocians.*) Il ſignifie *commiſſionnaire*. Il y a des François, Hollandois, Anglois & Italiens, qui ſont établis dans les échelles du Levant en qualité de *coagis*, ou *commiſſionnaires :* ils font commerce par commiſſion, chacun pour le compte des marchands & négocians de leur nation.

COAILLE, ou QUOAILLE. La *laine* la plus groſſière qui ſe lève de deſſus la brebis. Comme c'eſt ordinairement la laine de la queue qui eſt la plus mauvaiſe, & qu'autrefois au lieu de queue, on diſoit *quoue*, quelques-uns croyent qu'on a d'abord dit, *quouaille*, puis *quoaille* dont on a fait *coaille*.

COBALT, ou COBOLT. *Minéral*, qui eſt une ſorte de *cadmie naturelle*, de laquelle on tire le biſmuth, l'arſenic & cette eſpèce d'azur que les peintres emploient avec du blanc de plomb, pour peindre en bleu, & qui ſert à donner à l'empois, la couleur bleue qui lui eſt néceſſaire. Ce minéral tient ordinairement quelque peu d'argent. Il y en a pluſieurs mines en Allemagne, particulièrement en Saxe ; on en trouve auſſi en Alſace, & dans le Dauphiné.

COBIT. *Meſure* pour les longueurs, dont on ſe ſert en pluſieurs endroits des Indes orientales. Le *cobit* n'eſt pas par-tout égal, & il varie à proportion comme l'aune, dont on ſe ſert au même uſage en pluſieurs lieux de l'Europe.

Le *cobit de Surate*, ville du plus grand commerce dans les états du mogol, duquel le ſieur Tavernier a donné la longueur & la diviſion dans ſes obſervations ſur le commerce des Indes, eſt de deux pieds-de-roi, & ſeize lignes. Il ſe diviſe en vingt-quatre taſots, chaque taſot d'un peu plus d'un pouce. C'eſt à cette meſure que s'achettent & ſe vendent toutes les toiles de coton, les taffetas, les cotonis & autres étoffes ſemblables, que les vaiſſeaux d'Europe apportent des Indes en ſi grande quantité.

CO-BOURGEOIS. (*Terme de commerce de marine.*) Celui à qui un vaiſſeau appartient en commun, avec un ou pluſieurs propriétaires, & qui en eſt *bourgeois* avec eux.

COBRE. Sorte de *meſure étendue*, dont on ſe ſert à la Chine, particulièrement du côté de Canton, pour meſurer les étoffes, les toiles, & autres ſemblables marchandiſes, ainſi que nous faiſons de l'aune en France. Les dix *cobres* ſont trois aunes de Paris.

On ſe ſert auſſi du *cobre* dans divers endroits des Indes orientales, particulièrement ſur la côte de Coromandel, mais il eſt plus grand que celui de la Chine, & revient à dix-ſept pouces & demi de France. Les Anglois de Madras ſe ſervent de ce dernier pour meſurer leurs étoffes & leurs toiles. *Voyez* LES TABLES.

COBRISSO. Nom que l'on donne à la *mine d'argent*, dans le Chily & au Pérou, lorſqu'elle tient du cuivre, & que par cette raiſon elle eſt teinte d'une couleur verte; cette ſorte de mine eſt difficile à traiter, c'eſt-à-dire, à en tirer l'argent, à cauſe du cuivre dont elle eſt mêlée.

COCA. *Plante du Pérou*, dont les fruits, quand ils ſont ſecs, y ſervent de petite monnoie, de même que le cacao dans le Mexique.

La plante qui produit le *coca*, ne s'élève guères que de trois & quatre pieds: ſes feuilles ſont molles, d'un verd pâle, un peu plus grandes que celles du myrte: ſon fruit vient en grappe, dont les grains rougiſſent en mûriſſant, & deviennent parfaitement noirs, quand ils ont toute leur maturité. C'eſt en cet état qu'on les cueille, les laiſſant entièrement ſécher avant que de les mettre dans le commerce. C'eſt avec cette monnoie que les Indiens montagnards font leur plus grand trafic, s'en ſervant pour acheter ou échanger des habits, des beſtiaux, & autres ſemblables marchandiſes.

COCAIGNES. C'eſt ainſi qu'on appelle les *boules*, ou *pains de paſtel*, avant qu'on l'ait pilé & réduit en poudre: on les nomme auſſi *cocs*.

La culture de la *cocaigne*, ou *paſtel*, avoit autrefois établi un ſi grand commerce dans le Languedoc, & cette belle province déjà ſi fertile & ſi riche d'elle-même, avoit tellement vu augmenter ſes richeſſes, & l'abondance de toutes choſes, par le grand négoce qui s'en faiſoit, qu'on l'appelloit vulgairement le *pays de Cocaigne*, par une eſpèce de reconnoiſſance des avantages que lui avoit attiré une drogue ſi utile: ce qui depuis eſt paſſé en proverbe, & l'on dit ordinairement: *c'eſt un vrai pays de Cocaigne*, pour faire entendre qu'on eſt dans un lieu où l'on a de tout en abondance.

COCCUS. C'eſt le nom que la plupart des botaniſtes donnent à l'*arbriſſeau* qui porte la graine d'écarlatte. *Voyez* COCHENILLE.

COCHENILLE. *Drogue* qui ſert à teindre en rouge, & qu'on emploie ſur-tout dans les cramoiſis, & les écarlates.

La *cochenille* arrive ordinairement à Cadix, en Eſpagne, ſur les gallions, qui y apportent les tréſors du Mexique & du Pérou; & de-là, elle eſt tranſportée en Hollande, en Angleterre & à Marſeille, d'où les marchands épiciers & droguiſtes de France la tirent. *Voyez* ROUGE.

« Le tarif général de France de l'année 1664, » diſtingue diverſes ſortes de *cochenilles*, qui » paient les droits d'entrée dans le royaume ſur » différens pieds, ſuivant leur dégré de bonté.

» La *cochenille meſtèque*, à laquelle le tarif » joint la demi-meſtèque & la teſchiale, paye 40 liv. » le cent peſant.

» La *cochenille campeſchiane*, ou *campetiane*, » 20 liv.

» Et la *cochenille ſylveſtre commune*, comme la » moindre de toutes, ſeulement 10 liv. pareillement » du cent peſant.

« A l'égard des droits qui ſe paient pour cette » drogue à la douane de Lyon, ils ſont réglés à » raiſon de 10 liv. d'ancienne taxation, & 27 liv. » 10 ſols de nouvelle réappréciation, le tout avec » les nouveaux ſols pour livre ».

COCHON. Animal domeſtique, dont on tire quelqu'utilité pour le commerce & les manufactures. *Voyez* PORC.

« Les *cochons de lait* paient en France les droits » de ſortie à raiſon de 2 ſols la pièce, conformé- » ment au tarif de 1664, & les ſols pour livre ».

On appelle *langayeurs de cochons*, certains officiers commis pour faire la viſite des animaux de cette eſpèce, qui ſe vendent dans les marchés, ou qui ſe tuent par les charcutiers de la ville & fauxbourgs de Paris. Le nom de *langayeurs* leur vient de ce qu'ils viſitent les *porcs*, *truies* & *cochons*, ſous la langue, où à de certaines marques on peut connoître s'ils ne ſont point attaqués de ladrerie; le commerce de ceux qui ne ſont pas ſains, étant très-expreſſément défendu par les ordonnances & les ſtatuts des charcutiers.

COCKIEN. Eſpèce de *monnoie de compte*, dont on ſe ſert au japon, à-peu-près comme de la piſtole en pluſieurs lieux de l'Europe. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

COCO. Eſpèce de *palmier*, qui eſt très-commun dans l'une & l'autre Inde, & qui eſt d'une grande utilité pour la vie & le commerce.

COCON, qu'on nomme auſſi COUCON. *Coque de ver à ſoie*, que ce précieux inſecte ſe file lui-même, où il demeure enfermé 15 ou 20 jours, ſur la fin deſquels il ſe transforme en une eſpèce de féve, & d'où il ſort en papillon, pour répandre ſa graine.

« Les *cocons* ou *coucons de ſoie*, nom ſous » lequel ils ſont employés dans le tarif de Lyon de » 1632, paient les droits à la douane de cette » ville, à raiſon de 23 ſols 6 den. la balle, pour » l'ancienne taxation, & 12 ſols 6 den. pour la nou- » velle réappréciation, avec les ſols pour livre ».

COCOS, ou COCO. Arbre qui produit les *noix de cocos*, dont les tabletiers, tourneurs & ſculpteurs font tant d'agréables ouvrages.

Les Dieppois qui travaillent ſi bien l'yvoire, font auſſi de très-jolis ouvrages de *cocos*, qu'ils envoyent en divers lieux du royaume, mais particulièrement aux marchands merciers de Paris, dont quelques-uns font un aſſez gros débit.

Cocos. *Meſure*. Le fruit du *cocos ſéché & vuidé de ſa moëlle*, ſert à Siam de meſure pour les liquides & pour les grains. Comme ces fruits ne ſont pas de la même continence, & que les uns ſont plus larges & les autres moins, on en meſure la capacité avec des cauris; ces petites coquilles des Maldives, qui ſervent de menue monnoie en pluſieurs états des Indes. Il y a tel *cocos* qui contient mille cauris, & d'autres ſeulement cinq cent, & même beaucoup moins; ce qui fait une diminution ou une augmentation de meſure, à peu-près comme la chopine & la pinte, ou le litron & demi-litron, en France.

COCQUE DE LEVANT. Sorte de *fruit*, qui eſt propre à faire mourir la vermine, & à enyvrer le poiſſon.

COCS. Ce ſont les *pains* ou *boules de paſtel*, avant qu'on l'ait réduit en poudre. On les nomme auſſi *cocaigne*. *Voyez* PASTEL.

CODE MARCHAND. C'eſt ainſi que l'on appelle l'*ordonnance de Louis XIV, ſur le fait du commerce*, donnée à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mars 1673. Quelquefois on la nomme ſimplement l'*ordonnance de* 1673.

Ce *code* eſt rédigé en douze titres, qui ſont ſoudiviſés en pluſieurs articles.

Le premier titre eſt des apprentifs négocians & marchands, tant en gros qu'en détail; du temps de l'apprentiſſage & ſervice chez les maîtres, de l'âge pour être reçu à maîtriſe; de l'examen qui doit précéder; des droits de reception; de la majorité des marchands & banquiers; du temps fixé pour demander le payement de leurs marchandiſes & ouvrages; de celui où l'action pour le payement doit être intentée; du ſerment, en cas de déni, & à qui déféré; enfin, des poids & meſures.

Le ſecond titre traite des agens de banque & courtiers; il leur ôte la liberté de tenir banque, ou faire change, ou autres trafics, pour leur compte particulier; de tenir caiſſe chez eux & de ſigner des lettres de change par aval; & défend de recevoir à la charge d'agens & de courtiers ceux qui ont obtenu des lettres de répi, ou fait faillite.

Dans le troiſiéme titre il eſt parlé des livres & regiſtres des négocians, marchands & banquiers; quels & comment ils les doivent tenir; de leur cotte & paraphe par premier & dernier feuillet; des lettres qu'ils reçoivent pour fait de marchandiſe & de leur enregiſtrement; de l'inventaire de leurs effets actifs & paſſifs; enfin des cas où les regiſtres & inventaires doivent être communiqués en juſtice.

Les ſociétés ſont expliquées dans le quatriéme titre, leurs eſpèces, leurs obligations, leur enregiſtrement au greffe des juriſdictions, leur forme, leurs clauſes en particulier, celle de ſe ſoumettre à des arbitres, le nombre & le pouvoir de ces arbitres, leurs ſentences & leur homologation; on y parle auſſi des veuves, héritiers, & ayans-cauſe des aſſociés.

Le cinquiéme titre contient tout ce qui concerne les lettres, billets de change, & promeſſe d'en fournir; comment elles doivent être conçues, comment être acceptées, & par qui payées; les protêts, faute d'acceptation ou de payement; les dix jours après celui de l'échéance; les uſances réduites à trente jours; les pourſuites contre les tireurs, endoſſeurs & accepteurs; les délais, tant contre les domiciliés, que ceux qui ſont dans les provinces du royaume, ou dans les pays étrangers; les lettres perdues ou adhirées, & comment s'en doit faire la pourſuite & le payement; les cautions pour l'événement des lettres, & leur décharge; la preſcription après cinq années de ceſſation de demande & pourſuite; les ſignatures au dos des lettres, leur endoſſement, les antidates des ordres, les avals; enfin toutes les précautions & toutes les clauſes néceſſaires pour la validité des lettres & billets de change, & promeſſes d'en fournir.

Les intérêts, le change & le rechange ſont la matière du ſixiéme titre. Il eſt défendu à tous négocians, marchands & autres, de comprendre l'intérêt avec le principal dans quelque acte que ce ſoit, ni de prendre l'intérêt de l'intérêt. On y explique ſur quel pied doit être réglé le change, en quel cas doit être dû le rechange, & quand & comment on eſt tenu de payer l'intérêt du principal, & du change & rechange. On y parle auſſi du prêt ſur gages, qui ne ſe peut faire que par acte par-devant notaires.

Le ſeptiéme titre eſt des contraintes par corps, & il y eſt expliqué contre qui, en quelles occaſions, & pourquoi elles ont lieu, & peuvent être décernées.

Le huitiéme, qui eſt des ſéparations de biens, ordonne que les ſéparations entre les négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, les banquiers & leurs femmes, comme pareillement les clauſes dérogatoires aux communautés de biens, miſes dans les contrats de mariage entre perſonnes de qualité & profeſſion mercantille, ſeront, outre les qualités ordinaires, publiées à l'audience de la juriſdiction conſulaire des lieux, s'il y en a, ou dans l'aſſemblée de l'hôtel-de-ville, & inſérées dans un tableau expoſé en lieu public.

Le neuviéme traite des défenſes & des lettres de répi; de ce qu'il faut obſerver pour les obtenir, & en pouvoir jouir; de la fraude qui en rend nulle l'obtention, & qui empêche même qu'on ſoit reçu au bénéfice de la ceſſion; de la ſignification de ces défenſes & lettres, du payement des créanciers ſans préférence par celui qui les a obtenues; & de l'excluſion de toutes charges municipales, & autres ſemblables, contre ceux qui en obtiennent.

Les ceſſions des biens ſont le ſujet du dixiéme titre. Il exclut de ce malheureux bénéfice les étrangers qui ne ſont point naturaliſés, & veut, outre les formalités ordinaires en ce cas, que les naturels François & les naturaliſés comparoiſſent en préſence des juges-conſuls, ou en l'aſſemblée des villes, pour declarer leur nom, ſurnom, qualité, &c. & que leur déclaration ſoit miſe dans un tableau public.

L'onziéme titre, qui eſt des faillites & banqueroutes, déclare depuis quand elles ſont cenſées ouvertes; quels états de leurs biens, & quels livres & regiſtres ceux qui font faillite, ſont obligés de repréſenter. Il traite auſſi de la nullité de tous tranſports, ceſſions, ventes, &c, faits en fraude des créanciers; des aſſemblées que tiennent leſdits créanciers; de l'homologation des réſolutions qui s'y prennent; des hypotheques & priviléges ſur les meubles & immeubles trouvés après la faillite; de la revendication; des deniers comptans, & de ceux

Digitized by Google

procédans de la vente des meubles & autres effets mobiliaires. Enfin le même article déſigne quels ſont les banqueroutiers frauduleux, en ordonne la pourſuite extraordinaire, & la punition de mort; & marque celle qu'encourent les particuliers qui aident & qui favoriſent une banqueroute frauduleuſe.

Le titre de la juriſdiction conſulaire eſt le douziéme & dernier du *code marchand*. Il déclare commun pour tous les ſiéges des juges & conſuls du royaume l'édit de leur établiſſement à Paris, du mois de novembre 1563, & tous autres édits & déclarations touchant leur juriſdiction, enregiſtrés dans les cours de parlement. Il marque dans un grand détail les choſes & les perſonnes dont ils pourront connoître, & prononcer leur jugement; celles ſur leſquelles ils ne peuvent juger, & en quel cas ils doivent déférer au déclinatoire, à l'appel d'incompétence, à la priſe à partie & au renvoi. Enfin il régle auſſi les procédures de la juriſdiction conſulaire, ſuivant les formes preſcrites par le titre ſeizieme de l'ordonnance du mois d'avril 1667, & ordonne où ſe doivent donner les aſſignations, ſoit pour le commerce de terre, ſoit pour le commerce maritime.

Le parfait Négociant de M. Savary eſt proprement un commentaire ſur ces douze titres du *code marchand*; n'y ayant guères d'articles de cette importante ordonnance, qu'il n'ait expliqués & éclaircis dans cet excellent ouvrage & dans ſes pareres, qui en ſont la ſeconde partie.

On dira ſeulement en paſſant, qu'il n'appartenoit peut-être à perſonne plus qu'à ce célèbre auteur, de donner au public ces explications & ces éclairciſſemens, puiſqu'ayant été appellé en 1670, avec pluſieurs des plus habiles négocians de Paris, pour aſſiſter & donner ſes avis au conſeil de la réforme, où l'on travailloit à ce *code marchand*, qui parut trois ans après, il eſt de notoriété publique que preſque tous les articles y paſsèrent, & y furent arrêtés ſur ſes mémoires & ſur ſes repréſentations, dont les minutes écrites de ſa main ſont regardées par ſa famille, qui les garde avec reſpect, comme le plus riche héritage qu'il pût lui laiſſer.

Code noir. C'eſt le nom que l'on donne dans les iſles Françoiſes de l'Amérique à l'ordonnance de Louis XIV, du mois de mars 1685, touchant la police de ces iſles, & ce qui doit s'y obſerver, principalement par rapport aux Négres.

Les Négres ſont le principal objet du négoce que les François & quelques autres nations de l'Europe font ſur les côtes d'Afrique; & c'eſt pour ce commerce qu'on a vu ſe former les compagnies du Sénégal, de Guinée, de l'Aſſiente, des Grillis, du Sud & de quelques autres, ſoit en France, ſoit en Angleterre, ſoit à Gènes, dont on parlera dans l'article des compagnies.

Ces malheureux eſclaves, comme on le dit ailleurs (voyez l'article des Négres), ſe tranſportent aux iſles de l'Amérique, où ils en ſont la plus grande richeſſe; la culture du tabac, du ſucre, de l'indigo, & de tant d'autres riches marchandiſes, ne pouvant ſe paſſer de l'induſtrie, de la force & de la patience à toute épreuve de ces nations nées, pour ainſi dire, à la ſervitude; mais à qui elle ne laiſſe pas d'être avantageuſe par la connoiſſance du vrai Dieu & de la religion chrétienne qu'elle leur procure, comme une eſpèce de compenſation de la perte de leur liberté.

C'eſt principalement pour procurer aux Négres des iſles Françoiſes un ſi grand avantage, que le *code noir* a été dreſſé, & l'on peut dire que c'en a été la première vûe, quoiqu'il ſoit auſſi compoſé de grand nombre d'articles qui n'ont pas rapport à la religion, mais qui regardent l'état civil de ces malheureux, & le pouvoir de leurs maîtres ſur eux.

Ce *code* ou *ordonnance* de 1685, particuliérement aux iſles Françoiſes de l'Amérique, qui, comme on ſait, ſont une partie des Antilles, eſt rédigé en ſoixante articles, qu'on peut en quelque ſorte diviſer en ſept titres.

Le premier titre, contenant quatorze articles, concerne les matières de la religion, & l'état des enfans nés de père ou de mère, l'un eſclave, & l'autre libre.

Le ſecond, en huit articles, traite du droit public, particuliérement du port d'armes & des aſſemblées des eſclaves; de la défenſe qui leur eſt faite de vendre des cannes de ſucre, même avec permiſſion de leurs maîtres, & d'autres fruits & denrées ſans leur permiſſion.

Le troiſiéme, en ſix articles, parle du devoir des maîtres envers leurs eſclaves, & de ce qu'ils ſont obligés de leur fournir pour leur nourriture, vêtement & entretien, tant en bonne ſanté, qu'en cas de maladie incurable.

Dans le quatriéme, qui ne contient que quatre articles, on explique la capacité d'acquérir qu'ont les eſclaves, & au profit de qui; de leur pécule & trafic; & de leur incapacité de teſter, ni hériter; non plus que de poſſéder aucune charge, ni être admis en juſtice en qualité de témoins.

Le cinquiéme, en douze articles, eſt des pourſuites criminelles contre les eſclaves, & des peines qu'encourent les maîtres, lorſqu'ils les tuent.

Par le ſixiéme, on régle la qualité que doivent avoir les eſclaves parmi les effets de ceux à qui ils appartiennent, où ils ne ſont regardés que comme meubles, & comme tels, ſujets à tout ce que les ordonnances ont ſtatué des effets mobiliaires, à moins qu'on ne les ait ſtipulés propres de ſon côté & ligne. On y traite auſſi de la vente, achat & ſaiſies réelles des ſucreries, indigoteries, & habitations où travaillent actuellement les Négres; des retraits lignagers & féodaux, & des gardes nobles & bourgeoiſes, par rapport aux eſclaves. Ce titre contient onze articles.

Enfin le ſeptiéme & dernier titre, qui a cinq articles, parle de la manumiſſion des eſclaves, de

leurs droits comme affranchis, & du reſpect qu'ils doivent à leurs anciens maîtres.

Le ſoixantiéme & dernier article, qu'on pourroit regarder comme un huitiéme titre, eſt de la deſtination des amendes & confiſcations, qui n'en ont point de particulière, & qui n'a point été réglée par aucun article des autres titres.

COEFFE. Léger habillement, ou enveloppe de tête, dont ſe ſervent les hommes & les femmes. Les hommes ont les *coëffes* de chapeau & les *coëffes* de nuit; les femmes en ont de taffetas, de velours, de gaze, &c.

» Les droits qui ſe payent à la douane de Lyon » pour les *coëffes* à l'uſage des femmes, ſont, ſavoir;

» Pour les *coëffes* de ſoie, 14 ſols la livre peſant » d'ancienne taxation, & 2 ſols de nouvelle réapré- » ciation.

» Et pour les *coëffes* avec or & argent, dont c'é- » toit autrefois la mode, pareille ſomme pour l'un » & l'autre droit, avec les nouveaux ſols pour livre ».

COEFFE. La *coëffe* d'une perruque eſt un léger réſeau de ſoie, dont les mailles ſont très-petites, & qui ſert pour attacher & étager les treſſes de cheveux dont la perruque eſt compoſée. *Voyez* PERRUQUE.

COEFFÉ. Drap bien *coëffé*. (*Terme de manufacture de lainage*). Il ſe dit des draps dont les liſiéres ſont bien faites & bien unies, d'une largeur proportionnée à l'étoffe, & d'une couleur agréable à la vue. *Voyez* DRAP.

CŒUR FLEURY. C'eſt ainſi qu'on appelle une eſpèce de *linge ouvré* qui ſe fait en Picardie. *Voy.* LINGE.

COFFILA. C'eſt un des poids dont on ſe ſert à Mocha pour peſer les marchandiſes. Dix *coffila* font un tuckea; quarante tuckea font un mann; dix manns font un traſſel; quinze traſſels font un bahars, qui pèſe 420 livres. *Voy.* la TABLE DES POIDS & MESURES.

COFFRETIER. Celui qui fait ou vend des coffres. On diſtingue les *coffretiers-malletiers* d'avec les *coffretiers-bahutiers*. Les malletiers font & vendent les coffres d'armées, malles, valiſes, fourreaux de piſtolets, & autres ſemblables ouvrages, propres aux gens de guerre, ou à ceux qui vont en campagne. Les bahutiers font des coffres qui ſervent dans le ménage & à la ville.

Il eſt défendu à tout *coffretier-malletier* de commencer ſon ouvrage avant cinq heures du matin, ou de finir plus tard que huit heures du ſoir, pour que le voiſinage ne ſoit point incommodé du bruit inſéparable de ce métier.

COGMORIA. Mouſſeline très-fine que les Anglois apportent des Indes Orientales; elles ont ſeize aunes de long ſur ſept-huit de large.

COHI. Grande meſure de continence, dont l'on ſe ſert dans le royaume de Siam, pour meſurer les grains, graines & légumes ſecs. Le *cohi* contient 40 ſeſtes, & le ſeſte 40 ſats; enſorte que faiſant l'évaluation du ſat à 3 liv. un peu plus, poids de marc, & le reſte à 100 catis, ou 125 livres du même poids, le *cohi* doit peſer 5000 livres juſte. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

COIANG. Poids & tout enſemble meſure de Cambaye, dans les Indes Orientales. Cinq *coiangs* font 4 laſts. *Voy.* la TABLE DES POIDS & MESURES.

COIGNASSIER. Arbre qui produit les coins.

» Les *coins* confits payent en France les droits » d'entrée & de ſortie ſur le pied des confitures; » ſavoir, pour ceux d'entrée, 7 liv. 10 ſols du cent » peſant; & pour ceux de ſortie, ſeulement 5 liv. ».

COIN. Se dit encore du poinçon ou marque qui ſe met ſur les vaiſſelles & ouvrages d'or, d'argent & d'étain, ſoit pour faire reconnoître le lieu de leur fabrique, ſoit pour déſigner l'ouvrier qui les a faits, ſoit afin qu'il apparoiſſe que les droits de contrôle & de marque, impoſés en France ſur cette ſorte de marchandiſe depuis le milieu du dix-ſeptieme ſiécle, ont été payés.

L'empreinte des *coins*, ou poinçons particuliers des maîtres orfévres de Paris, ſe conſerve au greffe de la cour des monnoies; & celle des *coins* des maîtres potiers d'étain, au greffe du châtelet, ou dans le cabinet du procureur du roi.

Les fermiers des droits de la marque d'or & d'argent & d'étain, ſont dépoſitaires des *coins* de cette marque, dont néanmoins il eſt dépoſé une empreinte, ou dans la cour des monnoies pour l'or & l'argent, ou au châtelet pour l'étain.

Enfin les *coins*, ou poinçons du lieu de fabrique, ſont entre les mains, ou des maîtres & gardes de l'orfévrerie, pour ceux des orfévres; ou dans celles des gardes & jurés de la communauté des potiers d'étain, s'il s'agit de cette marchandiſe; à la charge du dépôt des empreintes, ou à la cour des monnoies, ou au châtelet.

COIN. S'entend pareillement des marques que doivent avoir les maîtres des communautés de certains arts & métiers, pour diſtinguer leurs ouvrages. Tels ſont, entr'autres, les couteliers, les arquebuſiers, les tablettiers-peigniers, & quantité d'autres qui ſont obligés par leurs ſtatuts à avoir de ces ſortes de marques, dont l'empreinte doit être ſur une table de plomb, dépoſée dans la chambre du procureur du roi au châtelet.

COIN. Les marchandes beurrières des environs de Paris, & les regrattières de cette ville, qui ſe mêlent du commerce des beurres en détail, appellent *coins de beurre*, des morceaux de beurre du poids d'une livre, ou demi-livre, qui ſont pointus par les deux bouts, en forme de navette.

Quelques-uns de ces *coins* ſont ronds, & n'ont aucune façon; d'autres ſont plats, & ſont ornés de divers fleurons, qu'on leur fait avec des moules de bois.

COINS, en terme de monnoyage d'eſpèces de médailles, de jettons, &c. ſont des morceaux d'acier bien trempés, hauts de quatre ou cinq pouces, de figure carrée par le bas, & ronde par le haut, ſur leſquelles ſont gravées en creux avec des poinçons

& autres inſtrumens les différentes empreintes & figures que doivent avoir les monnoies, les médailles, ou les jettons. Ils s'appellent auſſi *matrices* & *carrés*.

COINS. Sont auſſi les poinçons d'acier, gravés en creux, ou en relief, dont les inſpecteurs & commiſſaires des manufactures, & les viſiteurs des douanes, ſe ſervent pour frapper & imprimer les plombs, que les uns mettent à certaines marchandiſes, ſuivant les ordres du conſeil, & que les autres appliquent ſur les ballots & paquets qui doivent ſortir du royaume. Il eſt dû à ces derniers un certain droit pour chaque *coin* qu'ils frappent; les autres appliquent leurs plombs *gratis*.

Il y a auſſi pluſieurs manufacturiers, ouvriers & jurés des communautés qui ſe ſervent de *coins* pour frapper & appliquer leurs plombs de fabrique.

COLCOTAR. Eſpèce de vitriol rouge naturel, que l'on nomme autrement *chalcitis*, ou *chalcite*.

COLERET ou CELERET. Filet de pêcheur, dont on ſe ſert ſur les côtes de Normandie.

COLETTES. Sortes de toiles qu'on tire de Hollande & de Hambourg; elles ſont propres pour les iſles Canaries, où les Anglois en portent beaucoup.

COLIFICHET. Se dit de tous les jouets d'enfans, d'étoffe, de plomb, ou de carte, que font & vendent les marchands qui s'appellent *bimblotiers*, dont il y en a pluſieurs qui ont des boutiques au palais à Paris, & quantité d'autres qui fréquentent les foires de S. Germain & de S. Laurent de la même ville, ou qui étalent leurs boutiques portatives dans les foires de campagne.

COLIS. *Terme de négoce*, particulièrement en uſage à Lyon. Il ſignifie une *balle*, *ballot*, ou *caiſſe*. Ainſi quand un marchand Lyonnois écrit: Je vous envoie ſix *colis*, cela doit s'entendre qu'il envoie ſix balles, ſix ballots, ou ſix caiſſes de marchandiſes. L'on prétend que les Lyonnois ont emprunté ce mot des Italiens.

COLLE. Matière tenace & glnante, qui ſert à joindre & à attacher diverſes choſes enſemble, & qui, lorſqu'elle eſt ſéchee, ſemble n'en faire plus qu'un même corps.

Les *colles* les plus ordinaires dont ſe ſervent les artiſans dans leurs divers ouvrages, ſont la *colle* de farine, la *colle* de gants, la *colle-forte*, la *colle* de poiſſon, la *colle* de parchemin, la *colle* de miel, & quelques autres.

COLLE DE FARINE. La farine la meilleure pour faire cette *colle*, eſt la farine de ſeigle. Les ouvriers qui s'en ſervent, ſont les tiſſerans, pour encoller les trames de leurs toiles; les cartonniers-colleurs de feuilles, pour faire leurs cartons; les ſelliers, pour nerver leurs ouvrages; les relieurs de livres, pour coller les couvertures de leurs livres; les cordonniers, les vitriers, les imagers, & quantité d'autres.

COLLE DE GANTS. C'eſt la *colle* qui ſe fait avec des rogneures de gants. Elle eſt en uſage chez les imprimeurs, ou peintres en détrempe, auſſi-bien que chez les doreurs, qui, au défaut de celle-ci, ſe ſervent de *colle* de parchemin, de velin, ou d'une autre faite avec de la gomme d'Arabie, diſſoute dans de l'eau bouillante. *Voyez* RASURE DE PARCHEMIN, GOMME ARABIQUE, & ROGNEURE DE GANTS.

COLLE-FORTE. La *colle* qu'on appelle *colle-forte*, eſt ainſi nommée, parce qu'elle unit & joint plus fortement qu'aucune autre. Il ſeroit difficile de marquer en détail tous les ouvriers qui ſe ſervent de *colle-forte*. Les menuiſiers, ébéniſtes, gaîniers & autres ſemblables, ſont ceux qui en uſent davantage, auſſi-bien que les chapeliers, relieurs de livres & pluſieurs autres; ce qui produit le négoce conſidérable, & la grande conſommation qui ſe fait de cette *colle*.

Les meilleures *colles-fortes* qui viennent en France, ſont apportées d'Angleterre & de Flandre. Celles d'Angleterre ſont les plus eſtimées.

La *colle* d'Angleterre eſt par feuilles quarrées, d'un verd tirant ſur le noir: mais comme elle eſt tranſparente, elle paroît rouge, quand on la regarde à travers.

La *colle* de Flandre eſt par petites feuilles, minces & longues, de la largeur de trois doigts, d'une couleur jaunâtre. Cette dernière eſt ordinairement employée dans les manufactures de lainages.

Il y a quelques endroits de France, ſur-tout dans les villes & lieux où il y a des tanneries, dans leſquels ſont établies des fabriques de *colle-forte*, dont quelques-unes réuſſiſſent aſſez bien. De ce nombre ſont celles de Chaudes-aigues en Auvergne. On en avoit auſſi établi une dans un des fauxbourgs de Paris, qui n'a pas réuſſi, moins par le défaut des ouvriers, que parce que celui qui l'avoit entrepriſe, ne l'a pû ſoutenir, faute de fonds aſſez conſidérables.

La *colle-forte* ſe fait de la peau de toutes ſortes d'animaux à quatre pieds, comme bœufs, vaches, veaux, moutons, &c. Plus les bêtes ſont vieilles, plus la colle qu'on fait de leur peau eſt excellente. On n'emploie néanmoins que rarement des peaux entières, qui peuvent être miſes à de meilleurs uſages; mais l'on ſe ſert de leurs rognures, autrement appellées *orillons*; quelquefois même la *colle-forte* ne ſe fait qu'avec les pieds & les nerfs des bœufs.

Auſſi comme la *colle* faite de peaux vaut mieux que celle des rognures, celle des rognures vaut mieux que celle des nerfs & des pieds, & c'eſt ſans doute ce qui fait toute la différence des *colles* d'Angleterre & de Flandre, d'avec celles qui ſe font juſqu'ici fabriquées en France; les tanneurs Anglois & Flamands, qui font eux-mêmes leurs *colles*, n'épargnant pas les rognures, qu'ils n'achetent point; au lieu que nos facturiers de *colles*, qui ne ſont point tanneurs, ou n'emploient point, par

Digitized by Google

épargne, la quantité de rognures ſuffiſante, ou n'emploient que les pieds & les nerfs des bœufs.

Quand la *colle* ſe fait des rognures, on les fait tremper deux ou trois jours dans l'eau, & après les y avoir ſuffiſamment lavées, on les fait bouillir juſqu'à ce qu'elles viennent en conſiſtence de ſorte gelée : enſuite on paſſe cette gelée, encore chaude, par des panniers d'oſier, pour n'y rien laiſſer d'impur ; & afin même de la purifier davantage, on la laiſſe repoſer quelque temps ; & quand les ordures ou corps étrangers ſe ſont précipités au fond des tonneaux où elle a repoſé, on la fait fondre & bouillir une ſeconde fois ; & lorſqu'enfin elle a toute ſa cuiſſon, on la verſe dans des caiſſes plattes de cuivre, ou de bois ; d'où étant tirée, quand elle eſt épaiſſie, & preſque ſolide, on la coupe par feuilles avec un fil de fer, ou de leton, & enſuite on la fait ſécher au vent ſur des reſeaux de ficelle ; après quoi on l'enfile, pour la faire encore mieux ſécher.

La *colle* des pieds & des nerfs ſe fait de la même manière, avec la ſeule différence, qu'on déſoſſe & qu'on dégraiſſe les pieds, & qu'on ne les met point tremper.

La meilleure *colle* eſt toujours la plus ancienne. Elle doit être dure, ſéche, tranſparente, de couleur vineuſe, ſans odeur, & que ſes caſſures ſoient unies & luiſantes. La plus ſûre épreuve, pour en ſavoir la bonté, eſt d'en mettre un morceau trois ou quatre jours dans de l'eau : ſi la *colle* enfle conſidérablement ſans ſe fondre, & qu'étant tirée de l'eau, elle reprenne ſa première ſéchereſſe, elle eſt excellente.

» La *colle-forte* de toutes ſortes paye en France » les droits d'entrée, conformément au tarif de » 1664, à raiſon de 18 ſ. du cent peſant.

» A l'égard des droits qui ſe payent à la douane » de Lyon, ils ſont réglés, ſuivant la qualité de la » *colle*, ſavoir ;

» La *colle* de France, 4 ſ. du quintal pour l'an» cienne taxation, & 3 ſ. 6 den. de nouvelle réapré» ciation.

» La *colle* étrangère, 7 ſ. d'anciens droits, & 3 » ſols de réappréciation.

» La *colle* de pays, 12 ſols de la charge pour la » première taxation, & 5 ſ. pour la nouvelle.

» Enfin la *colle* qu'on nomme ſimplement *colle*, » 4 ſols du quintal d'ancien droit, & 2 ſols du » nouveau ».

COLLE DE POISSON, que le tarif des drois de ſortie de France, de l'année 1664 nomme auſſi USBLAT. C'eſt une *colle* qui eſt preſque toute apportée de Moſcovie, où les Hollandois & les Anglois, de qui les François la reçoivent, la vont quérir à Archangel, ce port ſi fameux, & dont la découverte, qui n'eſt pas extrêmement ancienne, a long-temps enrichi les Anglois, qui en faiſoient tout le commerce, & qui eſt encore préſentement d'une grande utilité aux Hollandois, depuis qu'ils en ont, pour ainſi dire, chaſſé les Anglois, dans le temps que ces derniers commirent l'exécrable parricide de leur roi Charles I, ſurnommé le Martyr.

La *colle de poiſſon* eſt faite des parties mucilagineuſes d'un gros poiſſon, qui ſe rencontre plus communément dans les mers de Moſcovie, que dans aucune autre.

La bonne *colle de poiſſon* doit être blanche, claire & tranſparente, de nulle odeur, & l'on doit prendre garde qu'elle ne ſoit point fondrée.

Pour la figure, elle eſt indifférente, y en ayant d'excellente en gros, auſſi-bien qu'en petits cordons, & les petits ſe falſifiant auſſi aiſement que les gros.

La *colle de poiſſon*, qui s'achete en boucaux, c'eſt-à-dire, en gros, doit être examinée juſqu'au fond des boucaux, où ſouvent l'on trouve quantité de cordons défectueux, quoique ceux du deſſus ayent paru très-beaux.

L'on ſe ſert de la *colle de poiſſon* à pluſieurs uſages ; peu à la vérité dans la médecine, où elle n'entre guères que dans la compoſition de l'emplâtre de diachilon.

Les ouvriers en ſoie, ſur-tout les rubaniers, l'emploient à donner du luſtre à leurs ouvrages ; les manufacturiers de ſerges en collent la chaîne de leurs étoffes : on en blanchit les gazes ; elle eſt une des principales drogues qui ſervent à contrefaire les perles fines ; & les cabaretiers en éclairciſſent leurs vins.

Il y a encore une ſorte de *colle de poiſſon*, pliée en petits livres, qui vient principalement d'Angleterre & de Hollande ; mais qui n'étant pas bien blanche, ni facile à ſe fondre, a fort peu d'uſage en France. Quelques-uns eſtiment que ce n'eſt que les reſtes, & le moins pur de la *colle de poiſſon* de Moſcovie ; d'autres veulent qu'on la tire du *ſilure* des anciens, que nous connoiſſons mieux ſous le nom d'*eſturgeon*. *Voy.* ESTURGEON.

» Les droits d'entrée & de ſortie qui ſe payent » en France pour la *colle de poiſſon*, conformé» ment au tarif de 1664, ſont ; ſavoir, pour l'en» trée, 3 liv. du cent peſant ; & pour la ſortie, ſoit » ſous le nom de *colle de poiſſon*, ſoit ſous celui » d'*usblat*, 1 livre.

» La même marchandiſe paye pour tout droit à » la douane de Lyon 3 liv. 1 ſ. 3 deniers, le tout » avec les ſols pour livre ».

COLLÉGE DES MARCHANDS. C'eſt ainſi que l'on nomme dans preſque toutes les villes anſéatiques, un *certain lieu*, ou *place publique*, où s'aſſemblent ordinairement les marchands & négocians, pour traiter des affaires de leur commerce. C'eſt proprement ce qu'on appelle à Nantes *bourſe*, & à Lyon *place du change*.

On appelle auſſi à Londres *collége*, un endroit où s'aſſemblent ceux qui ſont de la ſociété royale.

Les Anglois ont joint à ce mot de *collége*, celui de *Greſham*, nom de ce fameux marchand Anglois, à la mémoire duquel il a été érigé en 1564 & 1566, des ſtatues à Londres dans la place de la bourſe & dans

dans ce *collége*, qui a toujours été appellé depuis *Gresham collége*, en conſidération de ce que cet illuſtre négociant avoit fait fleurir en Angleterre le commerce & les manufactures.

Ce Gresham fut long-temps réſident dans les Pays-Bas Eſpagnols, particuliérement à Anvers, où il agiſſoit dans les affaires de négoce pour la reine Eliſabeth, en qualité de facteur.

COLLÉGE. Signifie auſſi en quelques endroits la *même choſe que communauté*, c'eſt-à-dire, un corps d'artiſans de certains métiers, unis enſemble ſous une même diſcipline & ſous les mêmes officiers.

Ce terme eſt paſſé à nous du Latin *collegium*, qui avoit chez les Romains la même ſignification dans les arts & métiers, que le mot de *communauté* a préſentement à Paris, & preſque par toute la France. Ainſi l'on voit dans les anciennes inſcriptions, le *collége des marchands*, le *collége des forgerons*, le *collége des boulangers*, le *collége des bateliers*, & pluſieurs autres qui nous ont été conſervées par divers auteurs, & entr'autres par le ſçavant Dom Bernard Montfaucon, dans ſon Ouvrage de l'Antiquité expliquée & repréſentée en figures.

Les Hollandois nomment auſſi *colléges* les différentes *chambres de leur amirauté*, qui ſont établies dans quelques-unes des principales villes de leur domination.

Ces *colléges* ſont au nombre de cinq, qui ſont le *collége d'Amſterdam*, le *collége de Rotterdam*, le *collége de Hoorn*, le *collége de Middelbourg* & le *collége de Harlingen*.

Ce ſont ces *colléges* qui jugent de toutes les contraventions aux ordonnances de la marine, qui délivrent les paſſe-ports, & qui font recevoir par leurs commis les droits d'entrée & de ſortie qui ſont impoſés ſur les marchandiſes, par les divers tarifs qui ſont d'uſage en Hollande; on en parle ailleurs.

COLLES. On appelle *ſerges de colles*, des ſerges façon d'Aumale, qui ſe fabriquent à *Colles*, & dans quelques villages du duché d'Aumale.

Les *ſerges de colles* doivent avoir demi-aune demi-quart de large ſur vingt-une aunes de longueur. *Voyez l'article général des* SERGES.

COLLET. Partie d'un habillement qui joint le cou, ou qui ſe met autour du cou. Un *collet de chemiſe*, un *collet de manteau*.

On appelle auſſi *collet*, ce qu'on nomme autrement *rabat*, c'eſt-à-dire, un morceau de toile fine, coupé quarrément, que les gens de robbe & les eccléſiaſtiques portent autour du cou, & qui, outre la propreté, leur ſert d'une eſpèce d'ornement.

Ce ſont les marchandes lingères qui font à Paris, ou qui doivent y faire cette dernière ſorte de *collets*. Il y a cependant quantité d'ouvrières, qui ont la réputation d'être bonnes faiſeuſes, qui ſans être maîtreſſes de cette communauté, ſe ſont attirées preſque tout ce négoce, qui eſt aſſez conſidérable; mais elles ſont regardées comme chambrelandes, & ſont ſujettes aux viſites & ſaiſies des jurées lingères.

« Il y a pluſieurs ſortes d'ouvrages, marchandiſes & étoffes qui paient les droits à la douane de » Lyon, ſous le nom de *collets*, ſçavoir:

« Les *collets*, gazes, coëffes & creſpelines, 36 » ſols la livre d'ancienne taxation, & 5 ſols de » nouvelle réapréciation ».

« Les *collets de chemiſe* manufacturés en Flandre, 10 ſ. la douzaine d'anciens droits, & encore » 10 ſ. pour les nouveaux ».

« Les mêmes, manufacture de France, 5 ſols la » douzaine d'ancienne taxation, & 2 ſ. 6 den. pont » la nouvelle le tout avec les nouveaux ſ. pour liv. »

COLLETIER. Celui qui fait & qui vend des collets de buffle.

Les maîtres de la communauté des bourſiers de Paris, ſe qualifient de maître *bourſiers-colletiers*, à cauſe qu'il leur appartient de faire & de vendre des collets de buffle. *Voyez* BOURSIERS.

COLLIER. Ornement que les femmes portent à leur cou. On fait des *colliers de perles* & de toutes ſortes de pierres précieuſes, ordinairement fines, mais aſſez ſouvent imitées & contrefaites.

Les lapidaires & joyailliers font & vendent les *colliers fins*: ce ſont les patenôtriers qui fabriquent les autres & qui en font commerce; ils entrent auſſi dans le négoce de la mercerie. Les *colliers* de fauſſes perles de Paris, ſont parfaitement beaux, & trompent à la vue & quelquefois au toucher.

Outre les *colliers* de perles fines, de diamans & d'autres pierres, on en fait auſſi d'ambre, de jayet, de corail, &c.

COLOGNE. On appelle *fil de cologne*, une ſorte de fil blanc, qui ſe fabrique à Morlaix en baſſe Bretagne. On l'appelle auſſi *fil bas-Breton*: il ſert à tricoter & à faire de ces ſortes d'étoffes qu'on nomme *ſpéculations*. Les cordonniers en employent auſſi beaucoup à coudre les quartiers & les empeignes de leurs ſouliers les plus propres & les plus légers. Les marchands merciers qui font le négoce des fils, & ceux qu'on appelle *marchands de creſpin*, ſont ceux qui le vendent à Paris en gros & en détail.

COLOMBIN. C'eſt la pierre minérale d'où l'on tire le plomb, pur & ſans mélange d'aucun autre métal. On l'appelle PLOMBACINE quand on y trouve de l'argent mêlé avec le plomb.

COLOMBIN. Eſpèce de couleur qu'on nomme quelquefois *gorge de pigeon*; c'eſt une ſorte de violet glacé.

COLOMNES ou COLONNES. On appelle dans l'Amérique Eſpagnole *piaſtres-colonnes*, ou ſimplement *colonnes*, celles qui ſe fabriquent au Potoſi, à cauſe qu'elles ont d'un côté les fameuſes *colomnes d'Hercule*, avec la deviſe *nec plus ultrà*. On les préfere aux Mexicaines, non pas que le titre en ſoit plus haut, mais parce qu'elles n'ont point de leche. *Voyez* MEXICAINES *ou* LECHE.

COLON. Celui qui habite une colonie, qui y

défriche, plante & cultive les terres. Les *colons* s'appellent encore en France *habitans* & *ceſſionnaires*. Dans les colonies Angloiſes on leur donne le nom de *planteurs*, pour les diſtinguer des avanturiers, qui ſont ceux qui prennent des actions dans les compagnies de commerce qu'on établit pour aller habiter de nouvelles terres.

COLONIE. Envoi on tranſport d'habitans.

Les *colonies* que l'on peut appeller des *colonies de commerce*, & celles dont il s'agit principalement dans cet article, ſont les *colonies* que les François, les Eſpagnols, les Anglois, les Portugais, & quelques autres nations de l'Europe ont établies depuis plus de deux ſiècles, & continuent encore tous les jours d'établir dans pluſieurs endroits de l'Aſie, de l'Afrique ou de l'Amérique, ou pour y entretenir un négoce réglé avec les habitans, ou pour en défricher & en cultiver les terres, en y plantant les canoes de ſucre, l'indigo, le tabac & ces autres précieuſes marchandiſes que l'Europe eſtime tant, & que ſon ſol n'eſt pas propre à produire.

De ces ſortes de *colonies*, les principales ſont, l'une & l'autre Amérique, la méridionale & la ſeptentrionale, & entr'autres le Pérou, le Mexique, le Canada, la Louiſiane, l'Acadie, la Virginie, la nouvelle Angleterre, la baie d'Hudſon, les iſles Antilles, ſaint-Domingue, & les autres grandes iſles. Dans l'Afrique, Madagaſcar, le Cap de Bonne Eſpérance, le Cap-Verd & ſes iſles, & toutes ces vaſtes côtes qui s'étendent depuis ce Cap juſqu'à la Mer rouge. Enfin, dans l'Aſie, la fameuſe Batavia des Hollandois, Goa, Diu des Portugais, & quelques autres moins conſidérables des François, des Anglois & des Danois.

On traitera dans ce Dictionnaire de l'établiſſement de ces *colonies*, & de toutes celles que les Européens ont dans les trois parties du monde, auſſi-bien que du commerce qui s'y fait, à l'article de leurs métropoles.

COLOPHONE. Eſpèce de gomme. Ce n'eſt que de la térébenthine fine, cuite dans de l'eau juſqu'à ce qu'elle ſoit réduite en conſiſtence ſolide.

Le plus grand uſage de la *colophone* eſt pour les joueurs d'inſtrumens: ils la nomment communément *colophane*, & ils en frottent les crins des archets dont ils ſe ſervent pour en tirer du ſon & de l'harmonie des cordes; ce qui arrive, parce que cette gomme dégraiſſant ces crins, & leur communiquant une qualité tenace, les empêche de couler ſi vîte ſur les cordes, & ainſi en s'en détachant plus difficilement, ils cauſent ce tremblement qui forme le ſon en frappant l'air à pluſieurs repriſes.

COLOQUINTE. Courge ſauvage, de la groſſeur & de la forme d'une orange. Cette plante eſt de quelque uſage dans la médecine.

COLPORTER. Porter des marchandiſes dans les rues, ou de maiſons en maiſons. Il eſt défendu aux maîtres des communautés des arts & métiers, de *colporter* leurs ouvrages, ni d'aller chez les bourgeois pour les vendre, à moins qu'ils n'y ſoient appellés.

COLPORTER. Signifie auſſi *porter pendu a ſon cou*, dans une manne, de petites & menues merceries, comme couteaux, peignes, ciſeaux, &c.

COLPORTEUR. S'entend particulièrement des pauvres maîtres du corps de la librairie, & de la communauté des relieurs; de leurs fils, compagnons & apprentifs, & autres à qui il eſt permis d'aller crier, vendre & débiter dans les places & rues de Paris, des édits, déclarations, arrêts, almanachs, tarifs, & même quelques petits livres brochés ou reliés à la corde.

Les principaux articles réglés par les arrêts, ſont entr'autres:

Que les maîtres imprimeurs, libraires & relieurs, leurs fils, compagnons & apprentifs, qui par pauvreté, ou infirmité d'âge, ne pourroient exercer leur profeſſion, ſeroient préférés à tous autres.

Qu'aucun ne pourroit faire le métier de *colporteur*, s'il ne ſçavoit lire & écrire, & ſeulement après avoir été préſenté par les ſyndic & adjoints de la librairie, au lieutenant général de police, & par lui reçus ſur les concluſions du procureur du roi, mais ſans frais.

Que trois jours après leur réception, ils ſeroient tenus de faire enregiſtrer en la chambre ſyndicale, leurs noms & demeures; ce qu'ils ſeroient autant de fois qu'ils changeroient de maiſons, dont ils donneroient avis aux commiſſaires des quartiers où ils demeureroient.

Que les huit plus anciens reçus auroient leurs départemens dans les cours & ſalles du palais, auxquelles places, vacation arrivant, le plus ancien après eux ſuccéderoit.

Que les autres vendroient par la ville & fauxbourgs, aux lieux qu'ils jugeroient les plus avantageux pour leur débit, ſans qu'au ſurplus les uns ni les autres puſſent avoir des imprimés ailleurs que dans leurs maiſons.

Qu'à la porte de chaque logis où ſeroient demeurans les *colporteurs*, il y auroit une affiche imprimée pour indiquer leur nom.

Qu'ils ne pourroient vendre ni débiter aucuns livres, factums, mémoires, feuilles ou libelles, &c. mais ſeulement des édits, déclarations, ordonnances, arrêts & autres mandemens de juſtice, dont la publication auroit été ordonnée, des almanachs & des tarifs; enſemble de petits livres brochés & reliés à la corde, qui ne paſſeroient pas huit feuilles, imprimés néanmoins avec privilége ou permiſſion, par les imprimeurs de Paris, & avec le nom du libraire.

Qu'ils ſeroient tenus de porter attaché au devant de leur habit, une marque & écuſſon, où ſeroit écrit COLPORTEUR.

Que chacun d'eux auroit une balle, dans laquelle il porteroit les imprimés qu'il expoſeroit en vente.

Enfin, qu'ils ne pourroient avoir d'apprentifs,

tenir boutique où magaſin, ni faire imprimer aucune chnſe en leur nom & pour leur compte.

COLSAT ou COLZAT. Eſpèce de *chou rouge*, dont la graine reſſemble à celle de navette, & de laquelle on tire l'huile du même nom.

COMADRESA. Les Eſpagnols appellent ainſi la *belette*, petit animal qui a quelque rapport avec le furet. C'eſt auſſi le nom qu'ils donnent à ſa fourrure, qui fait une partie du négoce des pelletiers.

COMASSES. Petites *monnoies* qui ont cours à Moka, & qui ſont les ſeules qui ſe fabriquent dans le pays. *Voyez* l'article des MONNOIES.

COMB, qu'on nomme auſſi CARNOK. Meſure des corps ſolides en Angleterre, cnmme grains, graines, pois, féves, &c. Le *comb* eſt compoſé de 4 boiſſeaux, chaque boiſſeau de 3 pecks, & chaque peck de deux gallons, à raiſon de 8 livres environ le gallon, poids de Troyes : deux *combs* font une quarte, & dix quartes un leſt, qui pèſe environ cinq mille cent vingt livres, poids de Troyes. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

COMBLE. (*Terme de meſureur.*) Il ſe dit de ce qui reſte au-deſſus des bords de la meſure, après que le meſureur l'a remplie. Il y a deux manières de meſurer; l'une à meſure *comble*, & l'autre à meſure raze. La meſure *comble* eſt quand on donne à l'acheteur ce qui reſte ſur les bords, avec la meſure même; & la meſure raſe, quand avant de la délivrer, le vendeur la raſe avec un morceau de bois qu'on appelle la *radoire*, & en fait tomber tout ce qui eſt au-deſſus des bords. Il y a des grains & des légumes qui ſe vendent à meſure raſe, & d'autres meſure *comble*; le charbon, le plâtre, la chaux ſe vendent à meſure *comble*. *Voyez* MESURE & MESURER.

COM-BOURGEOIS. Signifie en terme de commerce de mer, *celui qui a part avec un autre à la propriété d'un vaiſſeau*. On dit plus ordinairement *co-bourgeois*.

COMBRIÈRE ou COMBRIER. Sorte de *filet* dont on ſe ſert en Provence pour prendre des thons, & autres gros poiſſons.

COMMANDE. *Ordre*, commiſſion qu'un marchand donne à ſon commiſſionnaire de lui acheter, vendre, ou négocier des marchandiſes.

COMMANDE. Se dit auſſi des ouvrages que les manufacturiers, marchands & artiſans font ou font faire par ordre exprès; ce qui les diſtingue des ouvrages fabriqués pour la boutique ou le magaſin, qui ſe vendent au premier venu. On dit une *étoffe*, une *écharpe de commande*, & ainſi du reſte.

COMMANDEUR. C'eſt le nom que les Hollandois donnent ordinairement aux chefs des comptoirs qu'ils ont dans les Indes, en Perſe & dans les autres lieux de l'Orient, où ils ont porté leur commerce.

COMMANDITE. On appelle *ſociété en commandite*, celle qui ſe fait entre marchands, ou autres perſonnes, dont l'une ne fait que prêter ſon argent, ſans faire aucune fonction d'aſſocié, & l'autre prête ſon nom, & eſt chargé de tout le détail de la ſociété.

COMMANDO. *Terme qui vient d'Italie*, & qui eſt paſſé en uſage dans quelques provinces de France qui en ſont voiſines. On s'en ſert dans les écritures mercantilles, pour ſignifier *ordre*.

COMMERCE. Se dit de tout échange, vente, achat, trafic, ou négoce de marchandiſes, même de celui qui ſe fait ſeulement ou en argent, ou en papier.

Les *productions* de la nature peuvent être échangées immédiatement entre deux hommes voiſins, qui les ont fait naître, dont l'un veut *conſommer* celle de l'autre, & réciproquement.

C'eſt le *commerce* le plus ſimple; il n'a beſoin ni d'ouvriers qui façonnent, ni de voituriers qui tranſportent, ni de trafiquans ou négocians qui achetent pour revendre.

Ce *commerce* eſt pourtant réel & parfait.

D'où il réſulte que les agens *néceſſaires* de tout *commerce* quelconque, ſont 1°. le premier *producteur* des matières à échanger; 2°. le dernier *conſommateur*.

C'eſt préciſément ce qu'on avoit oublié dans tous les traités modernes.

Les agens acceſſoires du *commerce*, qui ſont très utiles en pluſieurs cas, mais pas abſolument *néceſſaires*, ſont 1°. les manufacturiers ou façonneurs; 2°. les voituriers par terre, par eau douce & par mer; 3°. les acheteurs-revendeurs qui font le *trafic*.

Une grande erreur très féconde en pernicieuſes conſéquences, étoit de confondre le *commerce* proprement, qui comprend toujours comme parties eſſentielles & principales les premiers *producteurs* & les derniers conſommateurs, avec le *trafic* ou négoce d'acheteurs-revendeurs qu'on appelle, mais improprement *commerce*, qui ne comprend ni le producteur ni le conſommateur.

Les traits ſuivans, tirés du Dictionnaire de Savary, & copiés par tous les modernes, ſont la preuve de cette confuſion que nous allons corriger en peu de mots.

Sous les monarchies des Aſiatiques & des Grecs, (dit Savary) l'hiſtoire ancienne nous découvre de temps en temps, des traces d'un *commerce* cultivé par différentes nations. Il paroît avoir fleuri principalement ſous la domination des Romains. On peut juger par le temoignage des hiſtoriens, & par celui des anciennes inſcriptions, combien les colléges, ou compagnies de marchands étoient conſidérables en différentes villes. La deſtruction de l'empire Romain, cauſée par les irruptions d'une multitude de nations barbares, entraîna celle du *commerce*, ou ſuſpendit du moins pour un temps ſes opérations ordinaires. Il ſe rapima par la ſuite, & fit peu à peu de nouveaux progrès, ſur-tout en Italie.

C'eſt de-là que les Piſans, les Genois & les Vénitiens, dont les flottes étoient nombreuſes, ſe répandoient dans tous les ports du Levant & de l'Egypte,

pour en tirer les ſoies, les épiceries & autres marchandiſes de ce pays, qu'ils furent long-temps en poſſeſſion de diſtribuer preſque ſeuls à la France, à l'Allemagne, & aux autres états de l'Europe.

Sur la fin du quinzième ſiècle, la plus grande partie de ce *commerce* paſſa de leurs mains dans celles des Portugais, après que ces derniers eurent ouvert une nouvelle navigation dans l'Océan, & ſe furent établis en divers endroits des côtes d'Afrique, des Indes & de l'Arabie.

Les Portugais ne poſſédèrent ces différents *commerces* que l'eſpace de cent ans, ou environ. Dès le commencement du dix-ſeptième ſiècle, les Hollandois vinrent le partager avec eux, & bientôt après les en dépouillèrent preſqu'entièrement.

Les François, les Anglois, les Danois même & les Hambourquois, excités par l'exemple de leur ſuccès, ont fait auſſi quelques établiſſemens dans les Indes & ſur les côtes d'Afrique; mais beaucoup moins conſidérables, quoique les Anglois y ayent un *commerce* d'une aſſez grande étendue.

Enfin l'Amérique, que les Eſpagnols découvrirent peu de temps après que les Portugais ſe furent aſſurés une route vers l'orient par le Cap de Bonne-Eſpérance, eſt encore devenue l'objet d'un vaſte & important *commerce* pour toutes les nations de l'Europe. Il eſt vrai que les premiers conquérans de ce nouveau monde, en poſſedent toujours la meilleure & la plus riche partie, & qu'ils en conſervent le négoce pour eux ſeuls avec une extrême jalouſie: mais outre que les François, les Anglois, les Portugais & les Hollandois y ont auſſi pluſieurs floriſſantes colonies, ſoit dans les iſles, ſoit dans le continent, il eſt certain que c'eſt bien autant pour les autres nations, que pour eux-mêmes, que les Eſpagnols envoyent tous les ans leur flote & leurs galions ſe charger des tréſors du Pérou & du Mexique.

En général le *commerce* eſt une profeſſion non moins honorable qu'utile. En France même, il en eſt ſorti, & il en ſort encore quantité de familles qui ſe diſtinguent avec honneur dans l'épée & dans la robe. Ce n'eſt cependant que du *commerce* de mer, & de celui qui ſe fait en gros, qu'il eſt permis à la nobleſſe Françoiſe de ſe mêler, ſans craindre la dérogeance.

La coutume qui s'obſerve en Angleterre, n'eſt peut-être pas moins ſage; elle permet aux cadets des plus grandes maiſons, de laiſſer dormir leur nobleſſe, comme on dit dans la Bretagne Françoiſe, & de s'enrichir par toute ſorte de *commerce* licite, pour ſoutenir un nom, qui ſans cela leur deviendroit à charge: inconvénient qui ne ſe fait ſentir que trop ſouvent chez une nation voiſine, plus ſçavante, à ce qu'elle croit, ſur le point d'honneur, mais moins intelligente ſur ſon véritable intérêt.

On peut encore ajouter à l'honneur du *commerce*, que quelques princes d'Italie ſe regardant comme les principaux négocians de leurs états, ne dédaignent pas de faire ſervir leurs propres palais, de magaſins à leurs plus riches manufactures. On voit même pluſieurs rois d'Aſie, auſſi-bien que la plupart de ceux qui commandent ſur la côte d'Afrique & de Guinée, exercer le négoce avec les Européens, par leurs commis, & ſouvent par eux-mêmes.

Le *commerce*, ſur le pied qu'il eſt préſentement, ſe diviſe en *commerce de terre* & en *commerce de mer*; en *commerce de proche en proche*, & en *commerce par des voyages de longs cours*; en *commerce intérieur* & en *commerce extérieur*, enfin, en *commerce en gros* & en *commerce en détail*.

Il eſt évident qu'il s'agit des *acheteurs-revendeurs* & de leur *trafic*, qui eſt la troiſiéme partie contingente & acceſſoire du *commerce*, ſouvent utile, mais pas toujours néceſſaire.

COMMERCE DE TERRE. C'eſt celui qui ſe fait de ville en ville, de province en province, ou de royaume en royaume, par la voie des charrettes, de chariots, & autres voitures roulantes; ou ſur le dos des chevaux, des mulets, des chameaux, & ſemblables animaux. Il s'exerce encore par le moyen des barques & des bateaux, ſur les rivières, lacs, étangs & canaux. Enfin, dans les pays du Nord, lorſque la terre eſt couverte de neige, les marchandiſes ſe voiturent ſur des traîneaux tirés par des chevaux; aſſez ſouvent même, & ſur-tout dans quelques provinces dépendantes du Czar, du roi de Suède & de celui de Danemarck, au lieu de chevaux d'attelage, on ſe ſert de rennes, eſpèce de petits cerfs, qui courent ſur la neige avec une légéreté inconcevable.

La ſûreté des grands chemins, & la commodité des voitures & voituriers publics, dont on jouit dans la plupart des états de l'Europe, donnent aux marchands une grande facilité pour le *commerce de terre*. Ces établiſſemens avantageux ne ſont point d'uſage dans les états de l'Aſie & de l'Afrique, & de-là s'eſt introduit la néceſſité de n'y marcher qu'en caravanes. Elles partent dans des temps réglés, des principales villes de l'Orient, & ſont compoſées de manière que les marchands & voyageurs raſſemblés, forment une eſpèce de corps d'armée, pour traverſer des déſerts, & ſe garantir de la violence des voleurs, particulièrement des Arabes.

COMMERCE DE MER. Il ſe fait dans toutes les parties du monde où l'on peut aborder par mer, ſoit ſur l'Océan, ſoit ſur la Méditerranée, ſoit dans les mers particulières, qui ne ſont pourtant que des parties de ces deux principales, telles que la Mer rouge, la Mer blanche, la Mer noire, la Mer baltique, la Mer glaciale, &c.

Les riſques qu'on court en tout temps ſur mer, de la part des pirates, & dans les temps de guerre par les courſes des armateurs, obligent les commerçans d'aſſurer les marchandiſes, & ſouvent les vaiſſeaux & bâtimens ſur leſquels on les charge. Ici Savary, comme ſes copiſtes modernes, parle prin-

eſpalement de la *voiture*, ſous le nom de *commerce*

Commerce de proche en proche. Il ſe dit quelquefois du *commerce de terre*, quand le négoce qu'on fait n'oblige pas à de grands voyages pour le tranſport des marchandiſes. Mais on donne ce nom plus proprement & plus ordinairement au *commerce de mer*, qui ſe fait ſur les côtes du même royaume, ou dans les ports des royaumes étrangers les plus voiſins. C'eſt ainſi que les normands qui trafiquent en Bretagne, les Rochelois & les Malouins, qui envoyent leurs vaiſſeaux en Guyenne, & les Provençaux qui les frettent & les chargent pour les côtes d'Italie, ou pour quelques ports d'Eſpagne, ſont cenſés faire le *commerce de proche en proche*. En effet, ces différens lieux, pour leſquels ſont deſtinées les marchandiſes, ne ſont pas extrémement éloignés des ports où les négocians en font le chargement.

Commerce par des voyages de long cours. Son nom explique aſſez ce que c'eſt. Il ſemble comprendre tout le *commerce* qui ſe fait par mer, dans les pays éloignés. En ce ſens, le *commerce du Levant* & celui *du Nord*, pourroient en quelque ſorte être cenſés compris ſous ce titre : cependant il ne ſe dit communément, & ne s'entend guères que du *commerce* où l'on eſt obligé de paſſer la ligne. Il déſigne principalement, ou celui pour lequel les vaiſſeaux doublent, d'un côté le Cap de Bonne-Eſpérance pour aller aux grandes Indes, à la Chine, dans le golfe Perſique, &c. ou celui pour lequel ils embouquent les détroits de Magellan & de le Maire, pour pénétrer dans la mer du Sud, ſoit pour y commercer ſur les côtes de l'Amérique Eſpagnole, ſoit pour reprendre, par le midi, la route des iſles Mariannes, des Philippines, des Moluques, &c.

Les deux articles ſuivans peuvent s'entendre du vrai *commerce*, mais pourroient auſſi ne s'appliquer qu'au ſimple trafic.

Commerce intérieur. On doit concevoir par là celui que les ſujets d'un même prince font entre eux, dans l'étendue ſeulement du même état, dont ils ſont ſujets : quelquefois il s'exerce par terre, de ville en ville, & de province en province ; quelquefois on le fait par mer, ſoit d'une extrémité de l'état à l'autre, comme de Provence en Normandie, ſoit de côte en côte, ou de port en port, comme de Bretagne en Saintonge, ou de Marſeille à Toulon.

Commerce extérieur. Il renferme toutes les eſpèces de *commerce*, ou prochains, ou lointains, par terre, ou par mer, que les ſujets d'un même état ont coutume de faire au-delà de ſa frontière, & hors les bornes de ſon enceinte.

Si dans les idées que vous vous formez ſur le *commerce intérieur* & *extérieur*, vous faites entrer comme objets principaux & ſeuls eſſentiels, les premiers producteurs & les premiers conſommateurs ; alors l'intérêt du *commerce*, & celui de l'état, ne ſont plus qu'une ſeule & même choſe : autrement ces deux intérêts peuvent être fort oppoſés.

Commerce en gros. C'eſt celui où l'on vend ſeulement les marchandiſes en caiſſes, en balles, ou du moins en pièces entières. Ce *commerce* a une eſpèce de nobleſſe, que n'a pas le detail ; auſſi y a-t-il des états où les nobles l'exercent : & en France, non-ſeulement Louis XIII, par ſon ordonnance du mois de janvier 1629, permet aux marchands groſſiers de prendre la qualité de nobles ; mais encore Louis XIV, ſon fils & ſon ſucceſſeur, par la ſienne de la fin du dix-ſeptième ſiècle, les déclare capables, ſans quitter le *commerce*, d'être revêtus des charges de ſecrétaire du roi, qui donnent la nobleſſe à ceux qui les poſsèdent actuellement, ou qui les ont poſſédées vingt années, auſſi-bien qu'à toute leur ligne directe.

Outre la nobleſſe du *commerce en gros*, il eſt encore conſidérable par ſon étendue ; & ce ſont les marchands qui en font profeſſion, qui arment ces flottes, qui par leur retour enrichiſſent les nations de l'Europe des dépouilles des Indes & de l'Amérique, on, pour tout dire, des tréſors de toutes les parties du monde.

L'on peut diſtinguer trois ſortes de *commerce en gros*, particulièrement en France.

L'un, qui a le moins d'étendue, ſe borne aux manufactures qui ſe fabriquent, ou aux marchandiſes & denrées qui croiſſent dans le royaume, pour en faire magaſin, ſoit à Paris, ſoit dans les principales villes des provinces, pour les débiter enſuite dans ces mêmes villes, ou ſous corde, ou en pièces, aux détailleurs & autres qui en ont beſoin.

Ici, comme on voit, Savary paroît exclure du *commerce*, non-ſeulement les premiers producteurs & les derniers conſommateurs, qui en ſont l'eſſence, mais encore les manufacturiers & tous les façonneurs qui en ſont le premier & le principal acceſſoire, preſque toutes les denrées ayant beſoin de travail avant d'être commercées.

La ſeconde eſpèce de *commerce en gros*, eſt celui qui ſe fait avec l'étranger, en y envoyant les marchandiſes, drogues & fabriques du cru du royaume, qui ſont propres aux nations avec qui l'on trafique ; ou en tirant d'elles ce qui ſe fait ou qui croît chez elles, dont la France a beſoin ; ou enfin en prenant chez les unes, pour porter aux autres, & de toutes enſemble, ce qui convient au négoce qu'on fait.

Ce ſecond *commerce en gros*, eſt proprement borné aux états de l'Europe. Mais l'on peut dire que la troiſième eſpèce embraſſe tout le reſte de la terre, ou déja découverte, ou qui reſte à découvrir. C'eſt le *commerce des voyages de long cours*, trop vaſte pour des particuliers, & qui ne ſe fait bien que par des *compagnies* capables d'en ſoutenir la dépenſe, & d'en attendre patiemment les profits. Ils ſont immenſes, quand une fois les compagnies ſe ſont bien affermies ; mais ils ne répondent pas toujours

d'abord à l'eſpérance impatiente de ceux qui y ont mis leurs fonds.

COMMERCE EN DÉTAIL. C'eſt celui où les marchandiſes ſe vendent dans les boutiques, ou même dans les magaſins, à l'aune, à la livre, au boiſſeau & à la pinte, ou leurs diminutions ſuivant les différentes eſpèces & qualités des choſes dont on trafique.

On peut, comme au *commerce en gros*, faire trois claſſes du *commerce en détail*.

La première, eſt celle des marchands qui ne vendent que des marchandiſes conſidérables, telles que ſont des draps d'or, d'argent, de ſoie & de laine; les étoffes de lainerie fine, comme ſerge, ratines, camelots; les dentelles d'or, d'argent; de fil, de ſoie; les toiles, le fer, la quincaillerie, la joyailletie, les drogues, les épiceries, les pelleteries, la bonneterie, & autres ſemblables.

La ſeconde claſſe du *commerce en détail* eſt, pour ainſi dire, mixte. Les marchandiſes ne ſont pas ſi importantes que dans la première, mais elles le ſont beaucoup plus que dans la troiſième. On y vend à la vérité de la menue mercerie; mais on y débite auſſi quelques marchandiſes de plus haut prix, comme des baſins, des ſtraines, des étamines, des ſerges d'Aumale, des droguets, des rubans, de la bonneterie, & des toiles de qualité médiocre, ou autres de cette ſorte.

Enfin, dans la dernière claſſe des marchands en détail, on ne débite que de la menue mercerie, & c'eſt pour cela qu'ils ſont ordinairement appellés *merciers*, quoique la plupart de ceux des deux autres claſſes ſoient auſſi du corps de la mercerie.

C'eſt dans les boutiques de ces petits merciers que ceux qui en ont beſoin, trouvent en ſi petite quantité qu'ils le veulent, du fil & de la ſoie par écheveaux; du rouleau, du ruban, du gallon à l'aune & au-deſſous; des couteaux, des raſoirs, des ciſeaux, des épingles, des éguilles, des palettes, des volans, des raquettes, des toupies, & ce nombre preſque infini de bijoux, de jouets d'enfans, & d'autres petites marchandiſes dont on a ſans ceſſe beſoin dans les ménages, ſur-tout du petit peuple, pour l'uſage & la commodité.

Tous les *commerçans* qui ſemblent s'en arroger le titre excluſif, ne ſont que des acheteurs-revendeurs ou trafiquans, qui ne *peuvent rien* ſans les producteurs, les conſommateurs, les ouvriers façonneurs & les voituriers, & ſur-tout, ce qu'il ne faudroit pas oublier, qui *ne valent rien*, ils s'arment d'exactions, priviléges & monopoles, contre les autres vrais agens eſſentiels du *commerce proprement dit*.

COMMERCE D'ARGENT. C'eſt le *commerce* des banquiers, ou des marchands qui font des traites & remiſes d'argent dans des lieux éloignés, pour les perſonnes qui en ont beſoin, c'eſt-à-dire, qui recevant de l'argent comptant donnent à la place un écrit ſigné d'eux, qu'on appelle *lettre* ou *billet de change*, par lequel ils tirent ſur les correſpondans qu'ils ont dans les villes du plus grand négoce de l'Europe, la ſomme qui leur a été comptée, pour être payée à celui qui ſe trouve chargé de leur billet, déduction faite néanmoins des changes, rechanges, ou autres droits de banque qui ſont dus.

Rien n'eſt plus utile ni plus commode que le *commerce d'argent*, ſoit pour l'état, ſoit pour les particuliers, lorſqu'il ſe fait avec honneur & avec fidélité. Pour le faire, il n'eſt queſtion que d'avoir des fonds & des correſpondans. En France, le François & l'étranger le peuvent faire également; & il ſemble même que pour y mettre plus d'égalité, on ait exprès laiſſé abolir, par le non uſage, l'ordonnance de Charles IX de 1563, celle de Blois de 1579, & celle de Henri III de 1581, qui toutes enjoignent aux étrangers faiſant trafic de deniers, de donner caution avant que de l'entreprendre. *Voyez* BANQUE & BANQUIER.

Il y a une autre ſorte de *commerce d'argent*, qui eſt défendu par les loix divines & humaines; c'eſt le négoce uſuraire de l'argent, que, ſans aliéner le fond, l'on prête à gros intérêts: *commerce*, qui eſt à la vérité, la malheureuſe reſſource de la jeuneſſe, ſur-tout des enfans de famille, mais qui auſſi en eſt infailliblement la ruine. *Voyez* USURE.

COMMERCE EN PAPIER. Il eſt, comme le *commerce d'argent*, de deux ſortes, l'un licite & l'autre illicite. Le *commerce de papier* licite, eſt celui qui ſe fait ſans aucune eſpèce d'or & d'argent, ou autre monnoie ayant cours; mais ſeulement avec des billets, lettres de change, ſouſcriptions, ordonnances, billets de banque, aſſignations, actions de compagnie, ou autres ſemblables bons papiers, que le débiteur cede à ſon créancier, & que le créancier conſent de recevoir volontairement & ſans perte, pour le paiement de ſon dû.

A l'égard du *commerce* illicite de papier, c'eſt celui qu'on nomme en France *agiotage*; & de ſon nom, ceux qui s'en mêlent, *agioteurs*. Il conſiſte à acheter à moitié, & aux trois quarts de perte, quelquefois davantage, ces papiers que les beſoins de l'état n'introduiſent que trop ſouvent; & de les redonner pour leur prix entier à ceux que la malheureuſe ſituation de leurs affaires, ou le ſeul libertinage obligent d'avoir recours à ce moyen ruineux d'avoir de l'argent, afin de les retirer d'eux, encore à perte, ſous des noms empruntés.

COMMERCE PRÉCAIRE. C'eſt celui qui ſe fait par les marchands d'une nation avec ceux d'une autre qui eſt ſon ennemie, par le moyen de ceux d'une troiſième qui eſt neutre, & qui veut bien ſouffrir qu'on emprunte ſes terres & ſon nom pour le faire. Les Anglois font ordinairement cette ſorte de *commerce* avec les Eſpagnols, quand ils ſont en guerre avec eux; & ce ſont les portugais qui les y ſervent, lorſqu'ils ſont en neutralité des deux côtés.

Ce *commerce* n'eſt pas eſtimé fort avantageux, à cauſe de la quantité de correſpondans & d'entrepôts

dont on a beſoin pour le ſoutenir, & qui conſomment en frais & emportent tout le profit.

COMMERCE. Se prend quelquefois collectivement, en ajoutant quelque terme qui indique par un ſeul mot les différens lieux où l'on peut commercer; deux ou trois exemples ſuffiront.

COMMERCE DU LEVANT. C'eſt celui qui ſe fait dans tonrés les échelles de la Méditerranée, comme Alexandrie, Smyrne, Alep, toutes les iſles de l'Archipel, Conſtantinople, &c.

COMMERCE DES INDES. Celui qui ſe fait à Surate, Java, Coromandel, Bentam, Batavia, Ceylan, les Moluques, &c.

COMMERCE DU NORD. Celui qui ſe fait à Dantzic, Lubec, la mer Baltique, Archangel, la Norvège, la Suède, le Dannemarck, &c.

Ces manières de parler ſont très-impropres. On dit, par exemple, que le *commerce* des iſles à ſucre, habitées par les François, & celui des farines pour leur uſage, ſe font principalement à Bordeaux. Dans le fait, c'eſt le voiturage par mer, & une des opérations du trafic qui achete pour revendre, qui ont leur ſiége ou entrepôt principal à Bordeaux. Les ſucres ſont produits en Amérique, façonnés pour la plupart à Orléans, voiturés par terre & par mer dans pluſieurs lieux, achetés & reveudus par pluſieurs ſortes de marchands, & enfin conſommés par des hommes de toute eſpèce étrangers ou nationaux. Tous ont pris part au *commerce* de ces ſucres, & les deux principaux auteurs de ce *commerce* ſont l'Américain qui fait le ſucre, l'Européen qui s'en nourrit.

COMMETTANT. Celui qui commet, qui confie le ſoin de ſes affaires à un autre.

On ne ſe ſert guères de ce terme, que dans le *commerce*, où il ſe dit par oppoſition à commiſſionnaire qui eſt un facteur, ou commis, par qui un marchand ou négociant fait faire les achats, ventes, receptions, & envois de ſes marchandiſes & ballots dans des lieux où il ne ſe peut tranſporter lui-même, pour y faire ſon *commerce*.

COMMETTRE. En terme de négoce, ſignifie confier quelque choſe à la conduite, à la fidélité & à la prudence de quelqu'un. Ce marchand a trop de confiance à ſa femme, à ſon maître garçon; il leur *commet* tout le ſoin de ſa boutique, de ſon négoce; mais il pourra bien y être trompé.

COMMETTRE. Signifie auſſi employer quelqu'un à quelque négoce, à quelque entrepriſe, à quelque manufacture. Ce négociant eſt heureux; il ne *commet* la conduite de ſes affaires qu'à d'habiles gens. Je l'ai *commis* pour le recouvrement des ſommes qui me ſont dues. Je ne pouvois mieux *commettre* mes manufactures qu'à cet homme; il eſt entendu, exact & diligent.

COMMIS. Celui à qui on commet ou confie quelque choſe. Ce terme eſt d'un grand uſage chez les financiers, dans les bureaux des douanes, dans ceux des entrées & ſorties, & chez les marchands, négocians, banquiers, agens de change & autres perſonnes qui ſe mêlent de commerce, ou affaires qui y ont rapport.

COMMIS AMBULANT. C'eſt un *commis* dont l'emploi conſiſte à parcourir certain nombre de bureaux, d'y voir & examiner les regiſtres des receveurs & contrôleurs, pour, en cas de malverſation, en faire ſon procès-verbal, ou ſon rapport, ſuivant l'exigence des cas & l'importance de ce qu'il a remarqué.

COMMIS AUX PORTES. Ce ſont ceux qui ſont chargés de veiller aux portes & aux barrières des villes où ſe payent des entrées pour certaines ſortes de marchandiſes, qui en reçoivent les droits, & qui en donnent les acquits.

COMMIS AUX DESCENTES. Ce ſont des perſonnes prépoſées par les fermiers des gabelles, pour aſſiſter à la deſcente des ſels, lorſqu'on les ſort des bateaux pour les porter aux greniers.

COMMIS DES RECHERCHES. On nomme ainſi en Hollande dans les bureaux du convoi & licentin, ce qu'à la douane de Paris on nomme *viſiteurs*. C'eſt à ces *commis* que les marchands qui veulent charger ou décharger des marchandiſes, doivent remettre la déclaration qu'ils en ont faite, afin qu'ils faſſent la viſite deſdites marchandiſes, & juſtifient ſi elles y ſont conformes.

COMMIS. En terme de commerce de mer, ſignifie ſur les vaiſſeaux marchands, celui qui a la direction de la vente des marchandiſes qui en ſont la cargaiſon.

SOUS-COMMIS. Eſt celui qui fait la fonction de *commis*, en cas de mort, maladie & autres empêchemens.

Il y a quantité d'autres ſortes de *commis*, ſoit pour les affaires d'état, ſoit pour les affaires de finances, dans les bureaux des miniſtres & des ſecrétaires d'état, qui en ont les départemens; mais qui n'ayant point de rapport au commerce, ne ſont pas de ce dictionnaire.

A l'égard des *commis* des marchands, négocians, banquiers, agens de change, &c. ce ſont ceux qui tiennent ou leurs caiſſes, ou leurs livres, ou qui ont ſoin de leurs affaires. On les nomme autrement *caiſſiers*, *teneurs de livres*, & *facteurs*. *Voyez* ces trois articles, où leurs fonctions & obligations ſont expliquées.

COMMISSAIRES de la chambre des aſſurances. On nomme ainſi en Hollande, des juges commis pour régler les affaires de la chambre des aſſurances, établie à Amſterdam en 1598. Ces juges ſont au nombre de trois, qui doivent juger conformément aux réglemens, faits touchant le fait des aſſurances, particulièrement ſur ce qui regarde les avaries, dont ils ne peuvent charger les aſſureurs au-delà de ce qui eſt porté dans ces réglemens. Ils ont néanmoins le pouvoir de condamner aux dépens, ou de les compenſer ſuivant qu'il eſt juſte, & qu'ils le trouvent à propos.

COMMISSAIRES. Il y a encore en Hollande des *commiſſaires* généraux des ports, & des *commiſ-*

procurer les acceptations & les payemens à leur échéance, & pour enſuite leur en remettre la valeur, ou la faire tenir en d'autres lieux, ou à d'autres perſonnes, ainſi qu'il leur eſt ordonné.

Ces *commiſſionnaires de banque* ſont, pour ainſi dire, de deux ſortes.

Les uns, qui étant eux-mêmes négocians & banquiers, font des commiſſions reſpectives pour d'autres négocians & banquiers comme eux: les autres, qui ne faiſant point de commerce pour leur compte particulier, ſont ſimples *commiſſionnaires* pour recevoir les traites des négocians & banquiers, qui ſont leurs commettans.

Dans le premier cas, ces négocians étant également & tour à tour commettans & *commiſſionnaires*, ſe payent un demi, ou un quart, ou un tiers de commiſſion, ainſi qu'ils en ſont convenus, pour la peine réciproque qu'ils ont de faire accepter leurs lettres, en procurer le payement, & en faire les remiſes dans les lieux, ou aux perſonnes qu'il convient à celui des deux qui en eſt commettant; & lorſqu'ils acquittent auſſi réciproquement des lettres de change, dont ils n'ont point proviſion, ils ſe payent, outre le droit de commiſſion, l'intérêt des ſommes ou fournies, ou empruntées, & encore ce qu'il en coute pour le courtage des agens de change, ſi l'on a été obligé de s'en ſervir.

Dans le ſecond cas, toutes les traites & remiſes regardant purement & ſimplement les commettans, c'eſt auſſi eux que regardent ſeulement tous les profits ou pertes qui arrivent dans ce commerce; les ſimples *commiſſionnaires* n'y ayant d'autres parts que leur ſeule commiſſion.

COMMISSIONNAIRES D'ENTREPÔT. Ce ſont des *commiſſionnaires* qui demeurans dans des villes d'entrepôt, c'eſt-à-dire, où les marchandiſes arrivent de divers lieux, ſoit par terre, ſoit par eau, ont ſoin de les retirer des vaiſſeaux, barques, charrettes ou charriots, pour les envoyer par d'autres voitures, ou commodités, aux lieux de leur deſtination, ou aux marchands qui leur en ont donné la commiſſion.

En France il y a quantité de villes d'entrepôt, où il y a beaucoup de ces *commiſſionnaires*. Paris, par exemple, eſt l'entrepôt pour les marchandiſes qui viennent de Flandre, d'Amiens, de Reims, de Châlons & d'Orléans, qui ſont deſtinées pour diverſes autres provinces du royaume, ou pour les pays étrangers.

Lyon eſt un entrepôt pour ce qui vient d'Italie & de Marſeille.

Orléans, pour ce qui vient de Nantes & des autres villes ſituées ſur la Loire.

Rouen, pour les marchandiſes qui viennent par mer de Hollande, d'Angleterre & des villes du Nord.

Et Nantes, ſaint-Malo & la Rochelle, pour celles qui arrivent auſſi par mer d'Eſpagne & de Portugal.

Les *commiſſionnaires* d'entrepôt doivent principalement obſerver deux choſes; l'une, dans le temps qu'ils retirent les marchandiſes des maîtres & patrons des vaiſſeaux, ou des voituriers, ſoit par eau, ſoit par terre, pour les ſerrer dans leurs magaſins d'entrepôt; l'autre, quand ils les redonnent à d'autres voituriers, ou qu'ils en chargent d'autres bâtimens, pour les envoyer à leurs commettans.

La première choſe, qui regarde la reception des marchandiſes, conſiſte à ne recevoir les balles & caiſſes, où elles ſont emballées, que bien conditionnées; ou ſi ce ſont des huiles, vins, eaux-de-vie, ou autres liqueurs, que les barrils & tonneaux ne ſoient point trop en vuidange; ſinon d'en faire de bons procès-verbaux, & d'en donner avis à leurs commettans, afin de ne pas reſter garants envers eux des tarres, défauts & accidens arrivés aux marchandiſes, avant qu'elles ayent été remiſes entre leurs mains.

La ſeconde choſe qui concerne l'envoi des mêmes marchandiſes à leurs commettans, ou aux lieux qui leur ſont indiqués, eſt d'exprimer dans les lettres de voiture l'état où elles ſont en les remettant aux voituriers, afin qu'ils les rendent conformément à la lettre, ou qu'ils répondent des accidens qui leur ſeroient arrivés ſur leur route par leur faute, y en ayant pluſieurs dont ils ne ſont point garants, comme on le dira en l'article des voituriers, où l'on peut avoir recours.

COMMISSIONNAIRES DES VOITURIERS. Ce ſont ceux qui, lorſque les voituriers ſont arrivés, prennent ſoin de livrer les ballots & caiſſes des marchandiſes aux marchands à qui elles appartiennent, ou à qui elles ſont adreſſées; d'en recevoir les décharges; de faire payer l'argent convenu pour la voiture, & de procurer aux voituriers d'autres marchandiſes pour leur retour, afin qu'ils ne perdent point de temps, & qu'ils ne faſſent de ſéjour qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour leur repos & celui de leurs chevaux. Ces ſont auſſi ces *commiſſionnaires* qui payent ordinairement les droits de barrage & domaniaux, qui ſont dus aux entrées des villes où ſont déchargées les marchandiſes, & qui ſe chargent des acquits des traites foraines, ou des douanes, par leſquelles les voituriers ont paſſé, afin de les remettre aux marchands, pour qu'ils ayent ſoin enſuite d'aller retirer leurs ballots & marchandiſes.

Ce ſont pour l'ordinaire les hôteliers des grandes villes où arrivent les voituriers, & où ils déchargent leurs voitures, qui exercent ces ſortes de commiſſions; & même juſqu'en l'année 1705 il n'y en avoit point eu d'autres pour Paris: mais au mois de février de cette année, s'étant fait une création de courtiers, facteurs & *commiſſionnaires* des rouliers, muletiers & autres voituriers, ou entrepreneurs de voitures, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, avec attribution du droit d'un ſol pour livre ſur toutes les voitures, balles, ballots, hardes, équipages & autres marchandiſes au-deſſus du poids de cinquante livres, qui ſe voitureroient par terre, les choſes y ont changé, avec eſpérance néanmoins

de les y voir un jour rétablies ſur l'ancien pied, & la première liberté rendue.

En effet, ces offices n'ayant pu être levés, trois hôteliers des plus riches & des plus accrédités de Paris, qui exerçoient auparavant ces commiſſions, ſe joignirent à un entrepreneur de voitures, non moins à ſon aiſe qu'eux, & tous quatre acquirent pour la ſomme de 100,000 liv. le droit attribué aux offices de nouvelle création, qui furent éteints & ſupprimés par arrêt du conſeil du 20 mars 1706.

Cet arrêt portoit, entr'autres choſes :

1°. Que le droit ſubſiſteroit, ainſi qu'il avoit été établi par l'édit de 1705.

2°. Que les acquéreurs de ce droit du ſol pour livre en jouiroient pendant l'eſpace de vingt années, à commencer du premier mai de la même année, dont néanmoins ils compteroient annuellement pardevant le lieutenant général de police de Paris, pour, ſur le produit, recevoir les intérêts de ladite ſomme de 100,000 liv. ſur le pied du denier 10, juſqu'à l'entier payement, même les frais de régie ; & ſur l'excédent, partie de leur capital, juſqu'à ce qu'il fût acquitté : qu'en cas néanmoins que pendant les vingt années ils n'euſſent pas eu leur rembourſement total, le temps ſeroit prorogé ; & diminué au contraire, ſi avant l'expiration du terme, il paroiſſoit par leurs comptes qu'ils euſſent été remboursés de leur capital, intérêts & frais.

3°. Il étoit ordonné à tous meſſagers & maîtres des coches & carroſſes, qui entreprendroient des voitures au-deſſus du poids de cinquante livres, pour les faire conduire par d'autres voitures que carroſſes, coches, charrettes & fourgons à eux appartenans, ſeroient tenus de payer aux acquéreurs le droit de ſol pour liv., à peine de confiſcation de leurs chevaux & charrettes, & de 1,000 livres d'amende.

4°. Enfin il étoit défendu à tous hôteliers de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, cabaretiers & autres qui entreprennent des voitures, de s'ingérer, juſqu'à l'entier rembourſement de ladite ſomme de 100,000 liv. de faire le courtage des rouliers, ni recevoir chez eux aucuns balots deſdits rouliers, pour faire leur voiture, ſous les peines portées par l'édit, ſans permiſſion par écrit des quatre acquéreurs, & en payant à leur acquit & décharge, par forme de prêt ou autrement, les ſommes dont ils conviendront.

Ce monopole eſt aboli, mais il reſte des *commiſſionnaires* autoriſés, avec leſquels ſe ſont mis en concurrence les fermiers des nouvelles meſſageries.

COMMISSIONNAIRES, ou facteurs Anglois établis dans le Levant. Il n'y a peut-être point dans tous les endroits de la terre, où il s'exerce quelque commerce, de compagnie de *commiſſionnaires*, plus riche, plus qualifiée, ni plus conſidérable, que celle des Anglois de la ville de Smyrne. Elle eſt ordinairement compoſée de quatre-vingt ou de cent perſonnes, preſque tous jeunes gentilshommes, ſouvent fils de milords, ou ſortis des meilleures maiſons d'Angleterre.

Comme il n'y a point de dérogeance en Angleterre pour ceux d'entre la nobleſſe qui exercent le commerce, & qu'il n'y a point auſſi de négoce plus lucratif pour les Anglois, que celui du Levant, la plupart des cadets des familles nobles prennent ce parti, pour rétablir leurs affaires, ou pour pouſſer leur fortune.

Dans la néceſſité de paſſer par l'apprentiſſage, qui eſt de ſept ans en Angleterre, ils s'engagent pour ce temps-là à quelque gros marchand de la compagnie du Levant, qui, moyennant 3 ou 400 liv. ſterling qu'ils en reçoivent, conviennent de les envoyer à Smyrne après les trois premières années de leur apprentiſſage ; ou non-ſeulement ils leurs confient leurs affaires avec de gros appointemens, mais encore leur permettent de trafiquer pour leur propre compte ; ce qui leur donne le moyen de vivre ſplendidement, tant qu'ils reſtent dans la compagnie des *commiſſionnaires*, & les met en état, quand ils en ſortent, de retourner en Angleterre exercer des emplois dignes du ſang dont ils ſont ſortis.

C'eſt le conſul de la nation Angloiſe, établi à Smyrne, qui juge en première inſtance des différends qui ſurviennent entre les *commiſſionnaires* pour le fait du commerce ; mais il y a appel de ſon jugement pardevant l'ambaſſadeur réſident à Conſtantinople, qui les décide en dernier reſſort.

Les *commiſſionnaires* ſont appellés *coagis* dans toutes les échelles du Levant.

COMMUN. Ce qui appartient à pluſieurs, où pluſieurs ont un égal intérêt.

On appelle *bourſe commune* le produit des droits dus à certains officiers pour leur ſalaire, qu'ils ſont obligés de rapporter à la caiſſe de la compagnie pour être enſuite partagé entr'eux. Les vendeurs de vin, de marée, de volaille, & autres officiers de commerce, ont une bourſe commune, où ſe rapportent tous les droits, ſalaires & émolumens. *Voyez* leurs articles.

On appelle auſſi *bourſe commune* parmi les ſix corps des marchands de la ville de Paris, & les maîtres des communautés des arts & métiers, une partie de ce qui provient des droits de reception à l'apprentiſſage & à la maîtriſe, dont on compoſe un fonds, pour être employé aux affaires ou beſoin des corps & communautés. *Voyez* BOURSE COMMUNE.

COMMUNAUTÉ DE BIENS. Ce terme de coutume ſe dit particuliérement des biens qu'un mari & une femme mettent en commun, pour jouir des profits, ou porter les pertes qui peuvent arriver à l'occaſion de cette portion qui leur appartient à chacun, qu'ils mettent en *communauté* ; ce qui s'entend également, ou de la *communauté* établie par les coutumes, ou de celle qui eſt ſtipulée par les contrats de mariage.

La *communauté de biens* entre les négocians &

leurs femmes, étant d'une très-grande conſéquence dans le commerce, à cauſe des engagemens que peuvent prendre les marchands, dont les femmes ſont non communes, qui ſeroient très-préjudiciables à leurs créanciers, ſi ce défaut de *communauté* n'étoit pas rendu public; l'ordonnance du mois de mars 1673 y a pourvu par l'article premier du titre huit, qui porte :

» Que dans les lieux où la *communauté de biens* » d'entre mari & femme eſt établie par la coutume, » ou par l'uſage, la clauſe qui y dérogera par les con- » trats de mariage des marchands groſſiers, ou dé- » tailleurs, & des banquiers, ſera publiée à l'en- » droit de la juriſdiction conſulaire, s'il y en a, » ſinon dans l'aſſemblée de l'hôtel commun des » villes, & inſérée dans un tableau expoſé en lieu » public, à peine de nullité, & la clauſe n'aura » lieu que du jour qu'elle aura été publiée & ente- » giſtrée ».

Il faut remarquer, que lorſqu'il eſt dit que l'article des contrats de mariage, portant dérogation aux coutumes qui établiſſent la *communauté de biens*, ſera inſcrit dans un tableau expoſé en lieu public, l'ordonnance n'entend pas qu'on mette le tableau, ou dans les places où ſe tiennent les foires & marchés, ou même ſur la place de la bourſe & du change, mais dans les juriſdictions conſulaires, ou dans l'hôtel commun des villes.

Une ſeconde remarque eſt que non-ſeulement les ſéparations de biens entre les négocians & leurs femmes ſont compriſes tacitement dans les clauſes dérogatives aux *communautés de biens* établies par les coutumes, ou par l'uſage; mais qu'il y a même un article exprès, qui eſt le 2 du même titre 8 de l'ordonnance. *Voyez* SÉPARATION DE BIENS.

On peut voir le chapitre II du livre IV de la ſeconde partie du Parfait Négociant, où M. Savary traite des ſéparations de biens qui ſe font entre les négocians & leurs femmes, & des formalités qu'il faut obſerver pour les rendre bonnes & valables.

COMMUNAUTÉ. Société, corps de pluſieurs perſonnes unies enſemble pour vivre ſous de certaines régles communes, dont elles ſont convenues, ou qui leur ſont impoſées par leurs ſupérieurs.

Les Romains, qui ſemblent avoir donné aux peuples qui ont partagé leur empire, l'exemple des *communautés*, & qui ſans doute eux-mêmes l'avoient reçu de quelques-uns de leurs voiſins, les appelloient des *colléges*, & ce terme avoit à peu près les mêmes ſignifications qu'on donne préſentement au mot de *communauté*.

On voit en effet, parmi les ſociétés qu'il y avoit à Rome, des colléges de prêtres, des colléges d'augures, & pluſieurs autres ſemblables; & pour ſe fixer ſeulement à ce qui a rapport au commerce, dont il s'agit uniquement dans ce dictionnaire, on remarque dans les auteurs, des colléges des négocians, ceux des ſerruriers, ceux des bateliers, ou voituriers par eau, ceux des fondeurs, dont même il y en avoit juſqu'à trois claſſes; ceux des argentiers ou banquiers, & pluſieurs autres qui reſſembleut aſſez aux corps & *communautés* des marchands, & des arts & métiers de Paris.

L'on croit communément que Numa, ce grand légiſlateur des Romains, & ce grand ordonnateur de la police de leur ville naiſſante, a été l'inſtituteur des colléges des arts & métiers, comme on les appelle préſentement.

Ces *communautés* d'artiſans, ſi faciles à s'unir contre l'autorité du ſenat, étant devenues dans la ſuite ſuſpectes à la république, elles furent ſupprimées ſous le conſulat de L. Cæcilius & de Q. Martius; mais le fameux Claudius, ſi célèbre par les troubles de ſon tribunat, & par ſes démêlés avec Milon, qui enfin défit la ville de Rome d'un tribun ſi turbulent, les fit rétablir, pour ſe rendre le peuple favorable, & avoir dans ces ſociétés d'artiſans un ſecours toujours prêt pour ſoutenir la fureur de ſes entrepriſes.

Pour ce qui eſt des *communautés* de la ville de Paris, l'on ne ſait pas préciſément l'époque de leur inſtitution; il eſt certain ſeulement qu'elle eſt fort ancienne, non pas pour la forme de gouvernement & de diſcipline qu'elles ont préſentement, mais du moins pour l'union des marchands de même profeſſion, & des ouvriers & artiſans des mêmes arts & métiers, ſous des reglemens convenus entr'eux.

On voit un roi des merciers de la ſeconde race, qui avoit juriſdiction ſur tous ceux qui ſe mêloient du commerce dans tout le royaume; il ne paroît pas néanmoins que ces *communautés* ayent eu des réglemens & ſtatuts par autorité des magiſtrats, ou par lettres-patentes du roi, avant le douziéme ſiécle, encore moins de privilèges excluſifs.

A l'égard du nombre des *communautés* de Paris, on l'a vu croître de ſiécle en ſiécle; mais c'eſt principalement ſous le régne de Charles IX, que pluſieurs *communautés* nouvelles ont été érigées en corps particuliers de jurande, par le génie fécond des Maltotiers Italiens, qui déſolèrent la France ſous la malheureuſe adminiſtration de Catherine de Médicis.

La plus grande augmentation s'eſt faite depuis 1673, ſous le régne de Louis XIV, & par Colbert; à peine y avoit-il alors 60 *communautés* à Paris; l'édit du mois de mars de la même année les fit monter à 83, & le rôle du conſeil de 1691 les mit à 129, pour en tirer quelques petites taxations; les loix de l'apprentiſſage, du compagnonage & des chefs-d'œuvres, des receptions, des jurandes, &c. formant une bigarure très-étrange, faiſoient naître mille & mille procès. On les avoit toutes ſupprimées avec l'attirail qu'elles entraînoient. On les a rétablies, mais ſous une forme plus ſimple & ſujette à moins d'inconvéniens. *Voyez* JURANDE.

COMPAGNIE. Se dit de pluſieurs perſonnes aſſemblées en un même lieu, ou unies dans un même deſſein.

COMPAGNIE, en fait de négoce. C'eſt une aſſo-

ciation de pluſieurs marchands, ou même d'autres perſonnes, qui ne ſont point engagées dans le commerce, qui s'uniſſent d'intérêt & qui contribuent de leurs fonds, de leurs conſeils, de leurs ſoins, pour entreprendre ou ſoutenir quelqu'établiſſement utile au négoce.

Il ſe fait des *compagnies* pour pluſieurs entrepriſes, comme pour des manufactures, pour des armemens de vaiſſeaux, ſoit en marchandiſe, en courſe, pour faire la banque, pour l'envoi & entretien des colonies dans les pays nouvellement découverts. Dans la librairie, pour l'édition des grands ouvrages, ſoit des anciens, ſoit des modernes. Dans les armées de mer & de terre pour la fourniture des vivres, & encore dans ces dernières, pour la fourniture des fourages, des étapes, des hôpitaux : en un mot pour toutes ſortes de commerce, ſoit en gros, ſoit en détail, qui demandent des fonds & des ſecours extraordinaires, & au-deſſus des forces d'un ſeul négociant.

Quoique *compagnie* & ſociété ſoient en effet & dans le fond la même choſe, l'uſage y met pourtant quelque différence : ſociété ſe diſant de deux ou trois négocians, ou de peu davantage. (Ce qui eſt la ſociété proprement dite, dont on traitera dans l'article des ſociétés; & *compagnie* s'entendant pour l'ordinaire d'un plus grand nombre d'aſſociés, qui n'eſt fixé que ſuivant les ſecours, dont ceux qui s'aſſocient, croyent avoir beſoin pour les entrepriſes ou les établiſſemens qu'ils veulent faire.)

Une autre différence entre les ſimples ſociétés & les *compagnies*, c'eſt que ces dernières, ſur-tout quand elles ont des priviléges excluſifs, ne peuvent être établies que par la conceſſion du prince, & ont beſoin de lettres-patentes, d'arrêts du conſeil, d'édits & déclarations; & que pour les autres, il ſuffit de la volonté des aſſociés, certifiée & fixée par les actes & les contrats, autoriſée par les loix entre particuliers.

Enfin il ſemble que le mot de *compagnie*, en fait de négoce, ne ſe diſe plus guères préſentement, que de ces grandes aſſociations qui ſe ſont faites, & qui ſe font encore pour les commerces étrangers, & pour les voyages de long cours, telles que ſont les *compagnies* Françoiſes, Angloiſes & Hollandoiſes, des Indes orientales ou Occidentales, de la Chine, de la mer du Sud, du Sénégal, du Cap-verd, & autres ſemblables dont on va parler, après avoir expliqué quelques expreſſions mercantiles, où l'uſage a fait entrer le terme de *compagnie*.

Billets de compagnie. Sont des billets faits pour emprunter de l'argent au nom d'une *compagnie*, & qui ſont ſouſcrits par un, ou pluſieurs aſſociés.

Non-ſeulement les ſouſcripteurs ſont garans de ces ſortes de billets, mais encore leur ſouſcription engage tous les autres aſſociés, & emporte leur ſolidité pour la ſûreté & le paiement des billets, comme ſi tous les avoient ſignés.

Les billets de *compagnie* ſont ordinairement eſtimés les meilleurs de ceux qui ont cours dans le commerce. On en a pourtant quelquefois vu de très-décriés, & dont les eſcomptes égaloient celles des plus mauvais papiers.

Quand un marchand ou banquier ajoute à ſon nom, en ſouſcrivant un billet ou lettre-de-change; le mot de *compagnie*, comme par exemple, *Dumont & compagnie* : il faut entendre que ce billet ou lettre-de-change ne ſont pas de ſon fait particulier, mais une dette de lui & de ſes aſſociés.

Il en eſt de même à proportion, quand un tireur ſe ſert de ce terme en tirant une lettre ſur des aſſociés, ſes correſpondans, ce qui ſe fait conformément à l'exemple ſuivant : *monsieur Perard & compagnie, il vous plaira payer*, &c.

Quelques négocians ont auſſi coutume de mettre le mot de *compagnie* dans la ſuſcription & adreſſe de lettres qu'ils écrivent à des aſſociés, ainſi qu'il ſuit : *A Monsieur Divernay & compagnie.*

Voici l'ordre que nous avons ſuivi dans ce qui concerne les *compagnies de commerce de l'Europe*, dont nous allons parler ci-après.

Compagnies Françoiſes.
Compagnies établies à Vienne, & dans les Pays-Bas Autrichiens.
Compagnies Portugniſes.
Compagnies Hollandoiſes.
Compagnies Angloiſes.
Compagnie des états du roi Georges, en Allemagne.
Compagnies Ecoſſoiſes.
Compagnies Danoiſes.
Compagnies Suédoiſes.
Compagnies Gènoiſes.

Compagnies Françoiſes *établies pour les commerces & voyages de long cours.*

C'eſt véritablement aux Portugais que l'on doit la découverte de la route des Indes orientales, par le Cap de Bonne-Eſpérance, comme on doit pareillement aux Eſpagnols celle des Indes occidentales, également inconnues avant eux aux anciens & aux modernes.

Les François ont ſemblé cependant vouloir en diſputer l'honneur aux uns & aux autres. Aux Portugais, parce que quelques hiſtoriens diſent, qu'avant 1402, ou pluôt en 1417, Jean de Bethencour, gentilhomme Normand, eût fait la conquête des iſles Canaries, les François avoient pénétré juſqu'à la Côte d'or, & au-delà. Et aux Eſpagnols, ſur une vieille tradition, peut-être aſſez équivoque, qui veut qu'en 1484, un pilote de Biſcaye, ayant été jetté par la tempête dans une des iſles de l'Amérique, & étant mort depuis entre les bras de Chriſtophe Colomb; ce fameux navigateur ne fit enſuite ſes découvertes que ſur le journal & les inſtructions de ce François.

Quoiqu'il en ſoit, ſans entrer dans cette diſpute, ce qui eſt bien certain, c'eſt que dès l'an 1420, Henri, fils de Jean premier, roi de Portugal, fit faire quelque découverte le long des côtes d'Afrique. Qu'en 1487, ſous le règne de Jean ſecond, Bar-

Digitized by Google

thelemi Dias, doubla le cap des Tourmentes, qu'on nomme préſentement le cap de Bonne-Eſperance. Et qu'enfin ſous Emmanuel, ſucceſſeur de Jean ſecond, le célebre Vaſco de Gama étant parti, pour tenter la même découverte, au mois de juillet 1497, arriva devant Calicut, royaume ſur la côte de Malabar, dans la preſqu'iſle de l'Inde, au-deçà du golfe de Bengale, au mois de mai de l'année ſuivante.

A l'égard des Indes occidentales, plus connues ſous le nom d'Amérique, perſonne n'ignore l'heureuſe témérité de Chriſtophe Colomb, & tout le monde ſait que cet haſardeur Génois, après s'être vainement offert à ſa patrie, à la France, à l'Angleterre, au Portugal, & même à des ſeigneurs particuliers, obtint enfin des Rois Ferdinand & Iſabelle, un aſſez modique armement, avec lequel ayant fait voile le 3 août 1492, il découvrit le 11 octobre de la même année, l'iſle qu'il nomma de *Saint-Salvador*, dont il prit poſſeſſion au nom de ſes maîtres, & qui fut les prémices des conquêtes preſqu'incroyables, que firent depuis Fernand-Cortès du côté du Mexique, & les Picards du côté du Péron.

Les François ne furent pas des derniers à courir les côtes de l'Amerique, pour y faire ou des découvertes, ou des établiſſemens; & il y eut auſſi pluſieurs d'entr'eux qui ſe haſardèrent à ſuivre les Portugais juſqu'aux grandes Indes, ce qui donna depuis occaſion aux premières *compagnies* qui furent établies en France.

Les Bretons, les Baſques, les Normands découvrirent le grand banc en 1504. Ils s'attribuent auſſi la découverte du Bréſil, bien long-temps avant qu'Américi Veſpace y vint aborder.

Le cap Breton, & l'iſle de Fernambourg furent découverts en 1520, par les trois frères Parmentiers, qui pouſſèrent même leur commerce juſqu'en Guinée & aux Moluques.

La découverte de la Floride, de la Virginie, du Maragnan, ſe fit en 1524, & l'on en prit poſſeſſion au nom de François premier.

Le Canada devint François en 1534, par la découverte de Jean Cartier de Saint-Malo; & l'établiſſement qu'y fit le ſieur de Roberval, gentilhomme Picard, ſix ans après en aſſura la poſſeſſion à la France, qui depuis ce temps-là en jouit paiſiblement, & y a une floriſſante colonie.

Pour ce qui eſt des grandes Indes, quoiqu'on voye dès le temps de François premier, des édits de ce Prince, & particuliérement ceux de 1537 & 1543, pour exciter & animer ſes ſujets à entreprendre le commerce & les voyages de long cours, il ne paroît pas que ceux qui ſe firent alors, eurent un grand ſuccès; & l'on ne voit rien de bien conſidérable avant l'armement du capitaine le Lièvre de Honfleur en 1616, & celui du capitaine de Beaulieu en 1619, qui y conduiſirent chacun une eſcadre de trois gros vaiſſeaux, dont une partie revint en France très richement chargée.

Le capitaine Régimont de Dieppe, & Ricaut, capitaine de vaiſſeau du roi, ne firent pas non plus ce voyage infructueuſement en 1637, & dans les années ſuivantes.

Toutes ces entrepriſes n'avoient été juſques-là que l'ouvrage de quelques particuliers, & ce ne fut proprement que ſous le miniſtère du cardinal de Richelieu, que l'on vit ſe former en France des *compagnies* ſous l'autorité du roi, & avec ſes lettres-patentes, pour l'une & l'autre Inde.

Celle de la nouvelle France fut établie, comme on le dira dans la ſuite, en 1628; & celle pour l'iſle de Saint-Chriſtophe une des plus conſidérables des Antilles, fut établie au mois d'octobre 1626, tant pour cette iſle que pour les iſles adjacentes, & fut confirmée en 1642 pour toutes les iſles d'Amérique, ſituées depuis le dixiéme dégré juſqu'au trentiéme au-delà de l'équateur.

Ce fut à la valeur & à la bonne conduite de M. Deſnanbuc, gentilhomme Normand, de la maiſon de Vanderop, que la France dût cet établiſſement.

Celui de la première *compagnie* pour les grandes Indes, eut pour auteur le capitaine Ricaut, dont on a déjà parlé, & ne ſe fit qu'en 1642.

Vingt-quatre particuliers, négocians & autres s'étant unis pour le commerce d'Orient, Ricaut obtint pour dix ans une conceſſion excluſive de le faire ſeul avec ſes aſſociés, & au mois de Septembre de l'année ſuivante, il la fit confirmer par des lettres-patentes du roi Louis XIV, nouvellement monté ſur le trône.

Quoiqu'il parut que cette *compagnie* n'eût en vue que le commerce des côtes Orientales de l'Afrique, & particuliérement l'établiſſement d'une colonie à Madagaſcar, (peut-être pour ne pas donner de jalouſie aux Hollandois, dont la France avoit alors beſoin,) elle pouſſa néanmoins ſon négoce juſqu'à Surate, & aux autres ports des côtes de cette partie de l'Inde.

La *compagnie de Ricaut*, que les troubles de la minorité de Louis XIV, avoient fort affoiblie, obtint néanmoins une nouvelle conceſſion à l'expiration de la première. Mais le maréchal de la Meilleraye, qui avoit pris goût pour la colonie de Madagaſcar, ſur les rapports favorables que lui en avoit fait Pronis, premier gouverneur de l'iſle de Madagaſcar, & infidèle ſerviteur de ſes anciens maîtres; ce maréchal, dis-je, s'en étant emparé par une eſpèce de ſurpriſe, malgré les droits & les oppoſitions de cette première *compagnie*, il en demeura en poſſeſſion juſqu'à ſa mort, & après lui, le duc de Mazarin ſon fils, qui enfin, auſſi-bien que les anciens aſſociés, céda ſes prétentions & ſes droits à la célèbre *compagnie des Indes*, qui fut établie en 1664, dont on va parler.

Compagnie des Indes orientales.

On ne peut guères rien voir de plus beau & de plus grand que le projet de cette *compagnie*, qui fut dreſſé en 40 articles, le 26 mai 1664, dans

l'aſſemblée tenue à Paris par les principaux marchands de cette ville, où aſſiſtèrent auſſi quantité d'autres perſonnes de conſidération, de diverſes qualités & profeſſions.

Le 29 du même mois, ces ſtatuts ayant été préſentés au roi à Fontainebleau, par les députés de l'aſſemblée, qui s'y étoient rendus; ils furent examinés & arrêtés au conſeil deux jours après.

Au mois d'août, le roi donna ſes lettres-patentes en forme d'édit, expédiées à Vincennes, pour ſon établiſſement, qui furent vérifiées en parlement, le premier ſeptembre ſuivant.

Elles portoient entr'autres choſes: que la *compagnie* ſeroit formée de tous les ſujets de ſa majeſté, même des nobles, ſans crainte de dérogeance.

Que chaque part ne pourroit être moindre de mille livres, ni les augmentations au-deſſous de 500 livres.

Que les étrangers, de quelques princes & états qu'ils fuſſent ſujets, pourroient entrer dans la *compagnie*, & que ceux qui y auroient vingt mille liv. ſeroient réputés regnicoles, & en cette qualité, jouiroient de tous les priviléges des vrais ſujets de ſa majeſté.

Qu'il ſeroit établi une chambre de direction générale, compoſée de 21 directeurs, dont 12 ſeroient de la ville de Paris, & les 9 autres des provinces; & que ladite chambre pourroit établir des chambres particulières, quand & en tels lieux qu'elle le jugeroit à propos.

Que ſa majeſté accorde à la *compagnie*, de pouvoir ſeule naviger, à l'excluſion de tous autres ſujets du roi, dans toutes les mers des Indes, d'Orient & du Sud, durant trente ans.

Qu'elle auroit à perpétuité la poſſeſſion de l'iſle de Saint-Laurent ou Madagaſcar, & de toutes les autres terres, places & iſles qu'elle pourroit conquérir ſur les ennemis, ou dont elle pourroit s'emparer ſur les Barbares, pour en jouir en toute propriété, ſeigneurie & juſtice, ſans y réſerver que la ſeule foi & hommage-lige, avec la redevance d'une couronne, & d'un ſceptre d'or du poids de cent marcs à chaque mutation de roi; lui accordant auſſi le pouvoir de nommer & établir tous officiers de juſtice & de guerre, nommer ambaſſadeurs au nom de ſa majeſté, vers les rois & princes des Indes, & faire des traités avec eux.

Que la *compagnie* pourroit envoyer les eſpèces d'or ou d'argent, dont elle auroit beſoin pour ſon commerce dans tous les lieux de ſa conceſſion, nonobſtant les défenſes portées par les loix & ordonnances du royaume, & ce, par une permiſſion particulière & par écrit, qui lui ſeroit donnée.

Que ſa majeſté avancernit de ſes deniers, le cinquième de la dépenſe qu'il conviendroit faire pour les trois premiers armemens, dont elle ne ſeroit remboursée qu'à la fin des dix premières années, & ſans intérêts; & qu'en cas qu'il ſe trouvât par le compte général que la *compagnie* eût perdu de ſon capital, la perte tomberoit ſur la ſomme avancée par ſa majeſté.

Que les marchandiſes qui viendroient des Indes, & ſeroient conſommées en France, ne payeroient que la moitié des droits portés par les tarifs; & que celles deſtinées pour les pays étrangers ou dans les provinces exemptes, ſoit par terre, ſoit par mer, ne payeroient aucun droit d'entrée ni de ſortie, comme auſſi les bois & autres choſes néceſſaires pour la conſtruction & armement des vaiſſeaux de la *compagnie*.

Enfin, qu'il lui ſeroit payé par ſa majeſté, 50 liv. par tonneau, pour gratification des marchandiſes, que ſes vaiſſeaux porteroient dans les pays de ſa conceſſion, & 75 liv. pour celles qu'ils en rapporteroient & déchargeroient dans le royaume.

Sa majeſté lui accorda auſſi un ſceau, qui portoit pour légende, *Ludovici XIV, Franciæ & Navarræ Regis ſigillum, ad uſum ſupremi conſilii Galliæ Orientalis*; & elle eut pour armes, un globe d'azur chargé d'une fleur-de-lys d'or, avec ces mots, *Florebo quocumque ferar*; & pour ſuppôts, deux figures, l'une repréſentant la paix & l'autre l'abondance.

Les fonds extraordinaires qui furent établis, dont le roi avança la plus grande partie, & qui ne montoient pas moins qu'à ſept ou huit millions, mais qui devoient aller juſqu'à 15; le départ de pluſieurs flottes, ſoit pour l'établiſſement projetté à Madagaſcar, qui devoit être le principal entrepôt de la compagnie, ſoit pour l'établiſſement des comptoirs, qu'elle vouloit avoir dans les Indes; enfin, l'union & l'aſſiduité avec laquelle les directeurs de France travailloient à ſoutenir cette entrepriſe, firent d'abord concevoir une grande idée de cette *compagnie*, & en eſpérer un grand ſuccès.

Mais le mauvais choix de ce premier entrepôt dans une iſle mal-ſaine, habitée par des peuples cruels & indomptables, moins riche & moins abondante qu'on ne l'avoit cru ſur des relations exagérées; la mort des plus habiles directeurs, envoyés aux Indes; la diviſion des autres, particulièrement le peu de fidélité du ſieur Caron, Hollandois, qu'on avoit avec quelqu'inconſidération, mis à la tête des affaires dans ces pays éloignés; les guerres de 1667 pour les droits de la Reine, & de 1672 contre la Hollande, enfin, le peu de ſuccès de l'eſcadre conſidérable du roi, commandée par le ſieur Deshayes, dont une partie périt en 1672, à Trinquentale dans l'iſle de Ceylan, où le même Caron l'avoit mal-à-propos engagée, & l'autre à la priſe, à la défenſe & à la reddition de Saint-Thomas, en 1673 & 1674, réduiſirent les choſes en un tel état, que ce qui a ſubſiſté depuis cette *compagnie*, ou plutôt celles qui ſe ſont formées de ces débris, & que les négocians de Saint-Malo ont ſoutenues avec quelque ſuccès juſqu'en 1719, n'en ont été proprement que le ſquelette & l'ombre.

On n'avoit néanmoins rien oublié en France pour ſoutenir & augmenter le commerce & le crédit de

cette *compagnie*. Sa première flotte compoſée de trois vaiſſeaux & d'une galliote, étoit partie de Breſt le 7 mars 1665. Il en avoit été armé de plus conſidérables dans les deux années ſuivantes, pour tranſporter aux Indes les directeurs, & ceux d'entr'eux qui avoient été choiſis ambaſſadeurs pour la cour de Perſe, & pour celle du grand-mogol; & l'on avoit déjà eu avis que la nouvelle de ce célèbre établiſſement, avoit été reçue dans tout l'Orient avec une joie qui ſembloit promettre encore plus de ſuccès qu'on n'eût d'abord oſé en eſpérer.

Sa majeſté, pour répondre à ces heureux commencemens, déclara par un arrêt de ſon conſeil du 21 ſeptembre 1668: qu'outre les deux millions qu'elle avoit déjà mis dans les fonds de la *compagnie*, elle lui feroit encore payer par le garde de ſon tréſor royal, ſemblable ſomme de deux millions, ſur laquelle ſa majeſté conſentoit pareillement que fuſſent priſes toutes les pertes, qui pourroient lui arriver dans les dix premières années de ſon établiſſement.

Il étoit ordonné par le même arrêt que tous ceux qui avoient ſouſcrit pour s'intéreſſer dans la *compagnie*, & qui n'avoient pas encore fourni leurs fonds, en payeroient le premier tiers dans un mois du jour de la publication de l'arrêt; le ſecond dans le 15 novembre ſuivant; & le troiſiéme tiers dans le 15 janvier 1669, avec néanmoins permiſſion d'abandonner leur premier tiers, s'ils ne ſe trouvoient pas en état, ou en volouté de fournir les deux autres.

Enfin, pour que les intéreſſés fuſſent informés des affaires de la *compagnie*, il fut indiqué une aſſemblée générale dans le mois de novembre ſuivant.

Cette aſſemblée fut tenue au château des thuileries, mais ſeulement le 15 décembre, en préſence du roi, à qui M. Colbert rendit compte de l'état de la *compagnie*. Il y fut fait auſſi une élection de trois nouveaux directeurs, pour être joints aux anciens; & ſa majeſté s'étant fait repréſenter la liſte des intéreſſés, nomma pluſieurs commiſſaires pour aſſiſter aux comptes de la *compagnie*, les examiner, les calculer & arrêter.

Les principaux de ces commiſſaires furent, M. de Lamoignon, premier préſident du parlement, MM. Puſſort & Voiſin, conſeillers d'état, M. de la Reynie pour les maîtres des requêtes; MM. les procureurs-généraux du parlement, de la chambre des comptes & de la cour des aydes, & ſix des principaux marchands du royaume.

Le 5 janvier 1669, il y eut une aſſemblée de tous les commiſſaires nommés dans celle du 15 décembre précédent. M. Puſſort y rendit compte de la commiſſion, pour l'examen des livres de la *compagnie*, dont il avoit été chargé; enſuite il fut pris jour pour ſiguer & arrêter leſdits livres, ce qui s'exécuta le 15 du même mois de janvier.

Le roi continuant toujours de vouloir être informé de l'état de la *compagnie*, ordonna par une lettre-de-cachet du 20 avril 1675, qu'il ſeroit tenu le 8 mai ſuivant, une aſſemblée générale des intéreſſés, pour y être élu de nouveaux directeurs, & nommé des commiſſaires, pour voir & examiner les regiſtres, papiers & bilans.

L'aſſemblée ayant été tenue, & les procès-verbaux qui en furent faits, en date des 19 & 21 mai, ayant été rapportés, il intervint une déclaration du roi, du 13 ſeptembre 1675, qui portoit:

1°. Qu'il ſeroit fait une répartition de dix pour cent à tous les intéreſſés de la *compagnie des Indes*, qui auroient payé les trois tiers des ſommes, pour leſquelles ils auroient pris part au fond capital d'icelle.

2°. Que le temps de la clôture du paiement des actions, ſeroit prorogé juſqu'au premier juillet 1676, pendant lequel temps les actionnaires pourroient achever de payer ce qui reſtoit par eux dû, auquel cas il leur ſeroit précompté dix pour cent, pour leur tenir lieu de répartition.

3°. Qu'après ledit temps paſſé, ſans eſpérance de nouveau délai, aucun n'y ſeroit plus reçu, & que ce qui ſe trouveroit avoir été par eux payé, accroîtroit au fond capital de la *compagnie*.

4°. Enfin, qu'attendu les pertes que la *compagnie* avoit ſouffertes par les guerres, & ſa majeſté y ayant égard, elle la déchargeoit des quatre millions de livres qu'elle lui avoit avancés, ſans qu'elle fût tenue d'en reſtituer aucune choſe, ni d'en compter à la chambre des comptes & ailleurs

La *compagnie* ayant encore ſubſiſté environ dix ans dans la première forme, qui lui avoit été donnée par l'édit de 1664; mais ne pouvant plus qu'à peine remplir ſes engagemens, & continuer ſon commerce, on ſongea à lui donner une nouvelle forme, afin, s'il étoit poſſible, de ranimer ſon crédit, & de la tirer de ſa langueur.

Pour y réuſſir, on tint une aſſemblée générale des intéreſſés, le 29 mai 1684, indiquée par une lettre-de-cachet du 17 avril précédent.

Cette lettre-de-cachet ordonnoit l'élection d'un nombre ſuffiſant de directeurs, pour remplir la place de ceux qui étoient morts, ou qui ne pouvoient plus en faire les fonctions. Elle nommoit des commiſſaires la plupart les mêmes qui avoient été nommés en 1675, pour faire l'examen & le bilan des livres de la *compagnie*; & marquoit que l'intention de ſa majeſté étoit, qu'on pourvût à faire des gratifications convenables aux directeurs, tant de la chambre générale de Paris, que des chambres particulières des provinces.

Les nouveaux directeurs ayant été élus conformément à la lettre-de-cachet; on mit pardevant les commiſſaires nommés par ſa majeſté, tous les livres de *compagnie*, ſçavoir:

Le grand livre de raiſon, qui finiſſoit par le bilan fait le 21 mai 1675.

Un autre livre de raiſon, dont l'entrée étoit l'iſſue du livre ci-deſſus, & finiſſoit par le bilan préſenté par les ſieurs directeurs, & par eux fait & arrêté le 27 dudit mois de mai 1684.

Digitized by Google

Le livre de caiſſe contenant ce qui avoit été reçu & payé dans la ſuite dudit commerce.

Le livre du contrôle de la caiſſe.

Le livre des actions des intéreſſés dans la compagnie.

Le livre des effets déposés dans les magaſins du Port-Louis, pour l'équipement des vaiſſeaux.

Le livre du comptoir de Surate.

Le livre des engagés de la compagnie, aux Indes.

Deux livres des équipemens.

Et le livre des commis qui ſervoient en France.

Tous ces livres avoient été arrêtés par les directeurs le 27 dudit mois de mai.

Enſuite il fut délibéré ſur les gratifications des directeurs, qui furent fixées à 3000 livres pour chacun des directeurs de la chambre générale de Paris; & 1200 livres pour chacun des directeurs des chambres particulières.

Le procès-verbal des choſes réglées dans cette aſſemblée, fut ſuivi d'une déclaration du roi, du 17 juillet de ladite année 1684, & d'un arrêt du conſeil du même jour, avec des lettres patentes ſur icelui, portant les mêmes diſpoſitions, ſçavoir:

1°. Qu'il ſeroit payé aux directeurs les gratifications à eux accordées par le réſultat de la *compagnie*.

2°. Que la déclaration du 13 ſeptembre 1675 ſeroit exécutée; & en conſequence que ceux qui n'avoient pas entièrement payé les trois tiers de ce qu'ils devoient par leur engagement, ou du moins juſqu'à la ſomme de 8000 livres, demeureroient purement & ſimplement déchus de tous les droits, actions & priviléges qu'ils auroient pû avoir dans la *compagnie*. Sa majeſté dérogeant à cet égard à l'édit du mois d'août 1664, & aux arrêts du conſeil intervenus depuis.

Cette aſſemblée, & l'examen des livres de la *compagnie* qui s'y fit par les commiſſaires n'ayant ſervi qu'à faire connoître davantage ſon mauvais état, & l'impoſſibilité qu'elle pût ſubſiſter, ſi on ne lui donnoit une autre forme; ſa majeſté ordonna, par un arrêt de ſon conſeil du 3 ſeptembre de la même année, qu'il ſeroit inceſſament convoqué une nouvelle aſſemblée, dans laquelle, en préſence de MM. Boucherat, Puſſort, Rouillé & de la Reynie, commiſſaires du roi, les livres des comptoirs des Indes, auſſi-bien que les commis deſdits comptoirs nouvellement arrivés, ſeroient entendus & examinés, & qu'il ſeroit dreſſé ſur leſdits livres & autres mémoires, un nouveau bilan de la qualité & valeur des effets de la *compagnie*; lequel vu par ſa majeſté avec l'avis des ſieurs commiſſaires, il ſeroit pourvu par ſadite majeſté ce qu'il appartiendroit.

En exécution de cet arrêt, l'aſſemblée générale de la *compagnie* fut tenue le 11 dudit mois de ſeptembre, enſuite continuée les 16, 18, 19, 20 & 22 dudit mois; & enfin terminée le 6 du mois d'octobre: dans laquelle dernière ſeſſion il fut ordonné que le procès-verbal de ladite aſſemblée ſeroit clos, arrêté & ſigné, ainſi qu'il avoit été rapporté par M. Puſſort, & qu'il ſeroit fait un bilan général des effets de la *compagnie*.

Toute cette inſtruction fut ſuivie de l'avis de MM. les commiſſaires du conſeil, portant qu'il étoit néceſſaire d'augmenter le fond de la *compagnie*; & que pour y parvenir, attendu que la valeur des actions étoit réduite au quart, il falloit obliger tous les actionnaires d'augmenter leurſdites actions d'un quart en ſus, en deniers comptans, dans un mois du jour de la publication de l'arrêt qui interviendroit à ce ſujet; & que faute de fournir ledit quart, ils ſeroient rembourſés d'un quart de leurs actions, moitié dans un an, & moitié un an après, le tout ſans intérêt, par les perſonnes qui ſeroient nommées par ſa majeſté, qui reſteroient ſubrogées aux droits & actions des actionnaires rembourſés; en fourniſſant néanmoins, par leſdits particuliers ſubrogés, les fonds néceſſaires pour continuer le commerce de la *compagnie*.

Cet avis des commiſſaires fut confirmé, & ſon exécution ordonnée par un arrêt du conſeil du 18 octobre 1684. Il fut néanmoins donné depuis un nouveau délai d'un mois, pour le paiement dudit quart en ſus.

Ayant été enſuite vérifié par les comptes de la *compagnie*, que ſes fonds ne montoient en tout qu'à la ſomme de 3,353,966 liv. 13 ſols 4 den., & qu'il n'y avoit que quatre-vingt actionnaires qui euſſent fourni leur quart en ſus, montant ſeulement à 102,516 livres 13 ſols 4 den., qui, avec le reſte des effets de la *compagnie*, n'étoient pas ſuffiſans pour ſoutenir ſon commerce; le roi donna une déclaration au mois de février 1685, par laquelle il fut ordonné:

1°. Que l'édit du mois de ſeptembre 1664 ſeroit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, au profit des anciens actionnaires, qui auroient fourni leur quart en ſus, qui reſteroient intéreſſés dans la *compagnie*, tant pour le quart reſtant de leurs actions, que pour leur nouveau fond de quart en ſus.

2°. Qu'à l'égard de ceux qui n'auroient pas payé ledit quart, ils reſteroient déchus de tout l'intérêt qu'ils y avoient.

3°. Que la ſomme de 728,975 livres à quoi montoit le ſupplément, qui n'avoit pas été payé par les actionnaires, ſeroit avancée par les perſonnes qui ſeroient nommées par ſa majeſté, qui demeureroient ſubrogées au lieu & place de ceux qui n'avoient pas ſuppléé ledit quart, à la charge de leur payer pareille ſomme de 728,975 liv. pour le quart auquel toutes les actions avoient été réduites.

4°. Qu'il ſeroit payé à ceux qui auroient fait de nouveaux fonds pour ce rembourſement, & pour la continuation du commerce de la *compagnie*, l'intérêt de leurſdits fonds & rembourſemens, ſur le pied qu'il ſe paie dans le commerce de mer, en attendant les profits qui pourroient venir dudit commerce.

5°. Qu'il ſeroit nommé, pour avoir ſoin de la *compagnie* & de ſon négoce, le nombre de douze

directeurs

directeurs, qui ſeroient choiſis parmi les actionnaires de la ville de Paris, qui auroient au moins fourni 30,000 liv. de nouveaux fonds.

6°. Que quelques-uns deſdits directeurs décedans, il en ſeroit nommé d'autres à la pluralité des voix, tant des directeurs ſurvivans, que des actionnaires qui auroient au moins 20,000 liv. d'actions.

7°. Que leſdits directeurs auroient ſeuls la direction des affaires, & commerce de la *compagnie*. Sa majeſté ſupprimant tous les directeurs nommés en la chambre générale de Paris, & dans toutes les autres chambres du royaume.

8°. Qu'en cas que la *compagnie* voulût garder l'iſle de Madagaſcar, elle ſeroit tenue de la foi & hommage & redevances dues à ſa majeſté, & en ſeroit au contraire déchargée, ſi elle ne la gardoit pas.

Nota. La *compagnie* a renoncé à la propriété de cette iſle en 1686; & par arrêt du conſeil, du 4 janvier de la même année, Madagaſcar a été réunie à la couronne.

Il y a outre ces huit articles quantité d'autres diſpoſitions, mais moins importantes, & qui ne font rien à l'hiſtoire de cette *compagnie*, qui eſt la ſeule choſe qu'on ait ici en vue.

On a rapporté un peu au long ces divers articles de la déclaration de 1685, parce que c'eſt ſur ce fondement que la *compagnie* a ſubſiſté, & a été gouvernée juſqu'à ce qu'en l'année 1719, elle a été réunie à la *compagnie d'Occident*, connue depuis ſous le nom de *compagnie des Indes*.

Les perſonnes qui devoient payer le ſupplément de 728,975 liv. à la place des actionnaires qui n'avoient pas fourni leur quart en ſus, & faire auxdits actionnaires le rembourſement de pareille ſomme, ainſi qu'il eſt porté ci-deſſus par l'article 3 de la déclaration; furent nommées par ſa majeſté, par un arrêt de ſon conſeil d'état, du 21 février 1685, ſçavoir, les ſieurs de Fromont, Morel de Boiſtiroux, Soulet, Mathé de Vitry la Ville, Pocquelin, de Liſle, des Vieux, Parent, Ceberet, du Boulay, le Brun & Tardif.

Ces douze nouveaux actionnaires furent, par le même arrêt, déclarés ſeuls directeurs de la *compagnie*, & leurs droits de préſence réglés à 3,000 liv. chacun par an.

Au mois d'avril 1687, le nombre des directeurs fut augmenté de huit autres, pour faire enſemble celui de vingt; leſquels nouveaux directeurs devoient payer, pour y être reçus, 40,000 livres s'ils avoient déja 20,000 livres d'actions dans la *compagnie*, & 60,000 livres s'ils n'y avoient point d'actions.

Par cette nouvelle forme donnée à la *compagnie des Indes orientales*, les fonds de ſon commerce ſe trouverent monter à 2,100,000 livres, dont les directeurs en avançoient 1,200,000 livres, à raiſon de 60,000 livres chacun, & les actionnaires environ 900,000 livres.

Il ſembla d'abord que ſous ces nouveaux directeurs, la *compagnie* avoit repris vigueur; & en effet ſon commerce ayant été heureux, elle fit deux répartitions à ſes actionnaires en 1687 & 1691, montant enſemble à trente pour cent.

Depuis 1691 ſon négoce fut fort interrompu à cauſe de la guerre, qui ſuivit la révolution d'Angleterre, & celle où la France ſe trouva engagée à cauſe de la ſucceſſion d'Eſpagne.

Auſſi-tôt après la paix de Ryſwick, les directeurs firent des efforts extraordinaires, & leurs envois furent plus conſidérables qu'ils n'avoient encore été; mais ce fut proprement là l'époque de ſa chûte: la guerre de 1700 lui ayant cauſé de ſi grandes pertes, que lorſqu'elle fut réunie, dix-neuf ans après, à la *compagnie d'Occident*, ſes dettes, tant dans le royaume qu'aux Indes, montoient à plus de dix millions.

Il paroît qu'en 1701, la *compagnie* ayant repréſenté aux miniſtres, par ſes députés, le mauvais état de ſes affaires, elle obtint de ſa majeſté un prêt de 850,000 livres, à la charge que chacun des directeurs augmenteroit ſon fond de 40,000 livres, & les actionnaires de 50 pour cent.

L'exécution de ces conditions cauſerent de grands troubles entre les directeurs & les actionnaires: les premiers les acceptant, & les autres refuſant de les exécuter, malgré deux arrêts du conſeil des 28 février & 16 mai 1702, qui homologuoient le réſultat de l'aſſemblée générale, tenue le 24 janvier de la même année.

Enfin, en 1704 toutes les conteſtations furent terminées par un arrêt du conſeil du premier avril, qui, ſans avoir égard à divers autres arrêts rendus depuis celui du 16 mai 1702, ordonne que tous les actionnaires de la *compagnie des Indes orientales* demeureroient intéreſſés dans ſon commerce, pour en partager les profits, & en ſupporter les pertes, chacun par rapport à ſon fond, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

Que pour connoître l'état des affaires de la *compagnie*, les directeurs feroient rendre inceſſamment, & avant toutes choſes, les comptes de la geſtion de ſon commerce.

Qu'à l'avenir les actionnaires ne pourroient être engagés dans aucuns nouveaux emprunts, à moins que les délibérations ne fuſſent ſignées de trois des actionnaires, du nombre des cinq, qui ſeroient par eux nommés pour l'examen deſdits comptes, & ſigner leſdites délibérations; & qu'en cas de refus de ſigner par leſdits actionnaires commis, les parties ſe retireroient pardevant le ſieur de Pontchartrain, pour, ſur ſon rapport, y être pourvu par ſa majeſté.

La reddition des comptes ayant fait naître de nouvelles conteſtations entre les directeurs & les actionnaires, & les affaires de la *compagnie* empirant tous les jours, il fut encore rendu deux arrêts, l'un du 6 & l'autre du 12 novembre 1708.

Par le premier arrêt, il étoit ordonné qu'il ſeroit tenu dans deux mois une aſſemblée générale des

directeurs & actionnaires de la *compagnie*, en préſence du ſieur prévôt des marchands, pour recueillir les différens expédiens qui ſeroient propoſés pour ſoutenir & augmenter le commerce de ladite *compagnie*, pour en être enſuite ordonné par ſa majeſté ce qu'il appartiendroit.

Par le ſecond arrêt, qui ordonne l'exécution du précédent, il eſt ſurcis à toutes pourſuites, contraintes & exécutions, à raiſon des dettes de la *compagnie*, ſur les effets d'icelles, & ſur les perſonnes & biens de ſes directeurs, ſauf à leurs créanciers de ſe pourvoir au conſeil, & y faire telle demande que bon leur ſembleroit, avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité.

Enfin, les choſes n'étant point encore diſpoſées à faire en France une nouvelle *compagnie des Indes orientales*, & les miniſtres voulant cependant que les François y continuaſſent leur commerce avec quelque réputation, la cour permit aux directeurs de la *compagnie*, de traiter avec de riches négocians de ſaint-Malo, & de leur céder ſon privilége ſous certaines conditions.

C'étoit entre les mains de ces derniers, que le négoce de la France recommençoit à fleurir aux Indes, lorſque ſe fit cette union avec la *compagnie d'occident*, dont on a déja parlé & dont on parlera encore, en traitant plus bas de l'établiſſement de cette *compagnie*. *Voyez ci-après* COMPAGNIE D'OCCIDENT & COMPAGNIE DES INDES.

Il faut remarquer qu'il y avoit déja long-temps que la *compagnie des Indes orientales* avoit eu la permiſſion de faire part de ſon privilége à des particuliers, dans l'eſpérance que les profits qu'elle tireroit des traités qu'elle feroit avec eux, lui procureroient de quoi ſoutenir ſon commerce aux Indes, ou du moins de quoi payer en France une partie des intérêts de tant de billets qu'elle avoit ſur la place, & lui donneroient le crédit de les renouveller.

Le premier de ces traités eſt du 4 janvier 1698, fait avec le ſieur Jourdain & ſes aſſociés, pour envoyer à la Chine. On en parle ailleurs. *Voyez* COMPAGNIE DE LA CHINE.

Il s'en étoit encore fait un autre avec le ſieur Crozat & ſa *compagnie* au mois de décembre 1708, homologué par arrêt du 15 du même mois.

Par ce dernier traité, les directeurs de la *compagnie* permettoient au ſieur Crozat d'envoyer, ſous le nom de ladite *compagnie*, deux vaiſſeaux aux Indes, à la charge qu'elle auroit quinze pour cent du montant de la vente des marchandiſes que ces vaiſſeaux en rapporteroient, ſans aucune déduction; comme auſſi deux pour cent des marchandiſes provenantes des priſes que leſdits vaiſſeaux pourroient faire au-delà de la ligne; avec la liberté pour ladite *compagnie* de faire rapporter ſur ces deux vaiſſeaux, ſans payer aucun fret, juſqu'à dix tonneaux de marchandiſes des Indes: la *compagnie* d'ailleurs ſe réſervant le droit de tonneau, tant pour l'aller que pour le retour, à elle accordé par ſa majeſté, c'eſt-à-dire, le droit de 50 liv. par tonneau de marchandiſes que ces vaiſſeaux portent dans les pays de ſa conceſſion, & de 75 liv. par tonneau pour celles qu'ils en rapportent, pour être déchargées dans le royaume, que ſa majeſté fait payer par gratification à la *compagnie*.

Les conditions du traité avec Jourdain étoient à peu près les mêmes, que celles du traité fait avec le ſieur Crozat.

Pouichery, que les François nomment plus ordinairement Pontichery & Pondichery, eſt le principal comptoir que la *compagnie* ait dans les Indes, la réſidence du directeur général de la *compagnie*, & le centre de ſon commerce; les autres établiſſemens n'étant proprement que de ſimples loges, où l'on ne laiſſe que peu de commis, ſouvent qu'un ſeul, à la réſerve de celui de Surate, qui eſt aſſez conſidérable. Pontichery eſt ſitué ſur la côte de Coromandel, dans les états du prince Gingi, ami de la nation, à 11 degrés 48 minutes de latitude, & à 114 degrés de longitude.

La *compagnie* aſſura ce poſte en 1688, par un fort flanqué de quatre tours, ſur leſquelles ſont en batterie vingt-quatre pièces de canon. La garniſon y eſt ordinairement de 150 hommes, tous François.

Les Hollandois l'aſſiegèrent avec toutes leurs forces en 1693, & le prirent après un long ſiège; pendant lequel le ſieur Martin, directeur général, qui, deux ans auparavant, avoit été honoré par le roi de lettres de nobleſſe, & qui le fut depuis de l'ordre de S. Michel, ſe ſignala beaucoup, & obtint pour lui & ſa garniſon une des plus honorables capitulations, que jamais troupes aſſiégées ayent reçues, outre quantité d'articles avantageux à la *compagnie*.

Pontichery fut quatre ans après reſtitué aux François par le traité de Riſwick; & c'eſt encore leur principal établiſſement aux Indes.

Les marchandiſes qui viennent en France par les vaiſſeaux de la *compagnie*, ſont:

Diverſes ſoies, comme des tanis, des mouras ou fleurets, des courragats & des ſoies torſes, que l'on tire toutes de Bengale.

Du coton filé & du coton en laine, qui viennent de Surate.

Du giroſle, de la canelle, de la muſcade, du macis des Moluques & de Ceylan.

Du poivre commun, du poivre long, du café, du ris, de l'encens, du ſalpêtre, de la terra-merita, trois ſortes de laque, de l'indigo, de la mirrhe, du thé, du bezoard, du l'oppoponax, du vitriol, du camphre, de l'eſquine, du ſel armoniac, de la ſeracoſte, du galbanum, du galanga, du ſagapenum, des piraîtres, diverſes eſpèces d'aloës, du ſené, de la gomme-gutte, du cachou, des mirabolans; du folium-indum, & quelques autres ſortes de drogues. Toutes ces drogues & épiceries ſe chargent à Surate, au Bengale & à Pontichery.

On apporte auſſi de ces trois endroits des cauris qui viennent des Maldives, du bois rouge, du bois

de ſandal, & du bois de ſapin; des cannes en jais, des rotins, de la cire à cacheter, de la cire jaune, & de la cire blanche.

Les marchandiſes ſuivantes viennent de la Chine. Du tontenacq, du cuivre rouge du Japon, du cuivre jaune, de la rhubarbe, des canques ou baſins, des toiles de Nanquin, des étoffes ou dorures ſur papier, des gros de Tours, des ſatins, des damas, des étoffes de Tunquin, des ſaya, des gazes, des creſpons, des panzi, des papiers brodés de ſoie & or; pluſieurs ſoies, entr'autres des ſoies brutes, des ſoies torſes, des ſoies teintes, & des ſoies pour broderie; des évantails, des écrans, des ouvrages de vernis, des porcelaines, du vif-argent & de l'or.

Il vient encore des Indes orientales des diamans & des perles, dont les uns ſe trouvent dans le royaume de Golconde, & les autres dans l'iſle de Borneo.

On ne parle point ici de ce grand nombre de toutes ſortes de toiles peintes, & d'étoffes mêlées de ſoie, de coton & d'herbes, dont les vaiſſeaux de la *compagnie* ont long-temps fait le principal de leurs retours, & qui inondent encore le royaume, malgré plus de cinquante arrêts qui les défendent, & malgré même la peine de mort, qui a été enfin ordonnée en 1721, contre ceux qui en feroient le commerce; parce que toutes ces marchandiſes devant être regardées comme de contrebande, il n'eſt plus permis à la *compagnie* de s'en charger, ni aux particuliers d'en acheter d'elle.

Il eſt vrai que par quelques arrêts du conſeil, il lui a été accordé la permiſſion d'en faire venir juſqu'à une certaine quantité, & pour une certaine ſomme; mais ſeulement pour être envoyée à l'étranger, avec de grandes précautions pour en empêcher le déverſement dans le royaume.

A l'égard des toiles de coton blanches ou rayées, & de celles qu'on nomme des *mouſſelines*, le commerce n'en eſt pas généralement défendu en France, n'y ayant guères que celles qui viennent par la Hollande & l'Angleterre, dont le commerce ſoit interdit; celles de la *compagnie* pouvant être vendues & achetées, pour la plupart, pourvu qu'elles ſoient marquées du plomb qui a été ordonné pour les diſtinguer.

Les étoffes qui ſont défendues, ſont les allegeas d'herbe, les giangiras, les chuchelas, les tepis, les jamavars, les darins, les armoiſins, les taffetas d'herbes, les damas blancs, le ſatin de la Chine, qu'on nomme autrement *pelains*; les ſoucis, les charcanas, les cherconnées, les memiſhours, les ſirſakas, les choumicours, les allegeas de ſoie, les cotonis unis & à fleurs, les atlas à fleurs d'or & à fleurs de ſoie, d'autres atlas brodés & rayés, & d'autres encore, qu'on nomme *œil de perdrix*; enfin, les couvertures de coton ou ſatin piquées.

Pour les toiles peintes, elles ſont toutes réputées de contrebande, mais particulièrement les chittes d'Amadabath & de Seronge, & celles qu'on nomme des *Chaſerconnes*, des *Mamoudis*, des *Calmy* & des *Moultans*, qui ſont celles dont les François ſe chargent le plus volontiers.

Toutes ces étoffes & toiles, tant permiſes que non permiſes, ſe tirent de Surate, de Bengale & de Pontichery, qui ſont les lieux où la *compagnie* a, pour ainſi dire, fixé ſon commerce.

Juſqu'ici nous avons ſuivi Savary, grand admirateur de la *compagnie des Indes*; nous allons maintenant expoſer quel fut après lui, juſqu'à nos jours, le ſuccès de ce grand établiſſement.

Nous copierons à ſon tour le mémoire que publia M. l'abbé Morellet, en 1769, avec l'approbation du gouvernement, & ſur les mémoires que le miniſtre lui a fournis. Les faits y ſont très-exacts, & les adverſaires de l'auteur furent contraints d'en convenir.

Cet ouvrage eſt ſi curieux, que nous nous faiſons un devoir de le conſerver ici. Voici le mémoire entier.

MÉMOIRE

Sur la ſituation actuelle de la compagnie des Indes.

Si nous voulions examiner la queſtion qui va nous occuper, d'après les principes généraux de la liberté du commerce, elle ſeroit bientôt décidée. Après avoir prouvé l'inutilité & les vices des *compagnies* en général, il ne nous reſteroit pas beaucoup à faire pour combattre avec ſuccès le privilége excluſif de la *compagnie des Indes* en particulier. Car un grand nombre des plus zélés défenſeurs de la *compagnie*, conviennent qu'à parler généralement, les priviléges excluſifs, accordés aux *compagnies de commerce*, ſont contraires au bien du commerce & à l'intérêt de la nation; mais ils croyent être en droit de faire une exception en faveur de la *compagnie des Indes*.

Ce ſeroit donc à eux à produire les titres de cette exception, & à nous à les combattre. Notre rôle ſeroit dès-lors beaucoup plus aiſé à ſoutenir. Nous ſerions ſur la défenſive, & il ne nous ſeroit pas difficile de prouver qu'au moins les raiſons d'excepter la *compagnie des Indes* de la condamnation générale des *compagnies*, ne ſont pas bien démonſtratives.

Mais pluſieurs motifs nous déterminent à renoncer à cet avantage.

1°. La diſcuſſion de l'utilité générale des *compagnies* ſeroit néceſſairement d'une grande étendue, & feroit perdre de vue au public l'objet particulier qui l'intéreſſe plus fortement au moment où nous ſommes.

2°. Par la raiſon même que la queſtion générale eſt décidée contre les *compagnies* par le plus grand nombre des défenſeurs de la *compagnie des Indes*, & nous oſons ajouter par preſque toutes les perſonnes inſtruites des véritables intérêts du

Le privilége excluſif au commerce depuis le Cap de Bonne-Eſpérance, dans toutes les Indes & mers Orientales & dans les mers du Sud pour le temps de cinquante années. (art. 27).

La propriété & ſeigneuries de toutes les places, terres & iſles que la *compagnie* pourra conquérir & occuper. (art. 28).

La promeſſe de défendre la *compagnie* envers & contre tous par la force des armes en faiſant eſcorter ſes envois & retours, non-ſeulement ſur toutes les côtes de l'Europe & de l'Afrique, mais même juſques dans l'Inde. (art. 40).

L'exemption de tous droits d'entrée & de ſortie pour les bois, chanvres, fers, cordages & munitions néceſſaires à la conſtruction & avitaillement de ſes vaiſſeaux, & celle de tous les droits de bris & d'amirauté. (art. 43).

L'exemption de tous droits pour les marchandiſes des Indes, miſes en entrepôt. (art. 44).

Une avance de trois millions, (cette ſomme fut portée en 1668 à quatre millions; & puis abandonnée en propriété à la *compagnie*) faiſant le cinquième des fonds de quinze millions, auxquels on fixa le fonds de la *compagnie*. Ladite avance faite ſans intérets pendant dix ans, & devant ſupporter en totalité la perte que la *compagnie* pourroit faire ſur ſon capital, juſqu'à la concurrence deſdits trois millions. (art. 45).

Enfin une gratification de 50 l. par tonneau de marchandiſes que la *compagnie* fera ſortir du royaume pour porter dans ſes conceſſions, & de 75 l. pour les marchandiſes de l'Inde qu'elle rapportera dans le royaume. (art. 46).

Quoique le fonds de quinze millions, qu'on avoit voulu former pour le commerce de la *compagnie*, ne fut pas entièrement rempli, les actionnaires n'ayant fourni que cinq millions, le roi, quatre, ce capital de neuf millions de livres étoit bien conſidérable en ce temps-là.

En effet, le marc d'argent, à cette époque, étoit appellé 26 l. 10 ſ., ainſi neuf millions de livres déſignoient en argent fin 339,622 marcs.

Cette quantité d'argent fin ſeroit appellée *aujourd'hui environ dix-huit millions*, le marc étant à peu près à 51 l.

Cette eſtimation, pour le dire en paſſant, eſt la plus foible qu'on puiſſe faire; car il eſt plus que probable que non-ſeulement on obtenoit en 1664 autant de denrées, de marchandiſes, de travail avec un marc d'argent qu'on en obtient aujourd'hui; mais encore le commerce n'ayant pas autant d'activité & autant d'étendue alors, & la concurrence des vendeurs d'argent, acheteurs de denrées & de travail, étant moindre & moins animée, ils obtenoient pour la même quantité d'argent, beaucoup plus de toutes les choſes vénales qu'on n'en obtient aujourd'hui.

Mais, à ne partir que du fait inconteſtable de la différence de dénomination de l'argent, & à ſuppoſer ſeulement l'égalité de valeur vénale réciproque des choſes vénales & de l'argent dans les deux époques, il eſt toujours bien clair que la *compagnie* commença alors ſon commerce, avec ce que nous appellerions aujourd'hui dix-huit millions de capital.

Ses retours de 1664 & 1675 furent eſtimés par ſes états à 4,700,000 l. qui évalués d'après la même obſervation que nous venons de faire, formeroient une valeur aujourd'hui appellée 9,400,000 l.

Cependant par l'expoſé qui fut fait en une aſſemblée générale du 8 mai 1675. La *compagnie* avoit déja conſommé tous ſes bénéfices & plus des deux tiers de ſon capital, puiſqu'il ne lui reſtoit que 2,500,000 l. (qui ſeroient aujourd'hui cinq millions de livres.)

La ſituation de la *compagnie* ne dégoûta pas le gouvernement de lui fournir des ſecours. Le roi lui abandonna totalement les quatre millions qu'il lui avoit avancés; mais la confiance du public diminuoit, & les actionnaires ne fourniſſoient pas le reſte de leurs engagemens. Pour les y déterminer on accorda à ceux qui les avoient déja remplis ou qui les rempliroient avant le premier juillet ſuivant, une répartition de dix pour cent de leur capital.

Depuis 1675 juſqu'en 1684 la *compagnie* avoit expédié quatorze vaiſſeaux, les retours avoient produit 4,400,000 l.

Cependant le fonds capital étoit encore diminué & réduit à environ deux millions en effets, vaiſſeaux & marchandiſes. Elle devoit à Suratte 900 mille livres. dont elle payoit l'intérêt à neuf pour cent.

Les commiſſaires du conſeil, après avoir examiné les comptes de la *compagnie*, décidèrent que les trois quarts du fonds capital ayant été conſommés, les actions ne repréſentoient plus que le quart de leur première valeur: il fut ordonné aux actionnaires, par arrêt du conſeil du 18 Novembre, de payer, dans le delai d'un mois, le quart en ſus des ſommes auxquelles montoient leurs actions, pour ſervir de nouveaux fonds audit commerce, ſinon qu'ils ſeroient rembourſés du quart de leurs actions, ſavoir de la moitié dans un an, & de l'autre moitié un an après, le tout ſans intérêt.

Cette opération ne rétabliſſant pas encore le crédit de la *compagnie*, on eut recours à un autre moyen employé depuis trop fréquemment, & qui ne paroît pas bien conforme à l'eſprit de droiture qui doit préſider à une entrepriſe de commerce: ce fut de faire des répartitions de bénéfice, tandis qu'il n'y avoit que de la perte. C'étoit un piége tendu aux propriétaires d'argent. Un négociant ne ſe permettroit pas un pareil expédient pour engager un commanditaire qui lui auroit fourni des fonds, à lui en prêter encore dans un moment où le commerce ſeroit en perte. Or, on ne voit aucune raiſon de penſer que les principes de la morale du commerce, pour les *compagnies*, puiſſent être différentes de ceux qui lient les particuliers.

Ces moyens ne ſuffirent pourtant pas, & on vit commencer alors les emprunts à de gros intérêts qui ont ruiné toutes les *compagnies* ; il y eut des emprunts à la groſſe de 50, de 75 pour cent. Enfin la *compagnie* ne ſubſiſta plus que par expédiens qui achevèrent de la conduire à ſa perte.

Le commerce particulier faiſoit cependant des efforts pour s'ouvrir la route des Indes. La *compagnie*, preſſée par le beſoin d'argent, avoit accordé, dès 1682, à des négocians particuliers la permiſſion d'envoyer des fonds dans l'Inde, en payant un fret de dix pour cent ; mais elle refuſa bientôt ces permiſſions, parce qu'elles ne l'indemniſoient pas, diſoit-elle, de ſes frais.

Nous ne ſçavons pas aſſez comment les négocians particuliers qui les obtenoient, conduiſoient leur commerce dans l'Inde ; comment & par qui les fonds envoyés étoient employés, &c. Mais ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que les particuliers y trouvoient leur compte ; que les envois ne ceſſèrent que parce que la *compagnie* ceſſa d'accorder des permiſſions. Enfin, c'étoit une tentative du commerce particulier que la *compagnie* étouffa dans ſa naiſſance. Peut-être pourroit-on tirer quelque induction de ce fait, en faveur de la poſſibilité du commerce particulier dans l'Inde ; mais nous ne nous arrêterons pas à cette idée.

De 1686 à 1697 la guerre fut preſque toujours allumée.

La ruine de la colonie de Madagaſcar, la priſe de Pondichery, la néceſſité où la *compagnie* ſe vit d'armer en guerre, ſes vaiſſeaux pris, ſes voyages manqués, malgré quelques eſcortes que le roi lui donna, lui firent eſſuyer des pertes qui anéantirent preſque ſon capital & ſon crédit.

Ces faits nous fourniroient la matière d'une infinité de réflexions, toutes déciſives contre les *compagnies*. L'impoſſibilité d'allier le commerce avec la guerre, plus grande encore pour les *compagnies* que pour de ſimples particuliers ; les frais immenſes auxquels toute *compagnie* commerçante ſera forcée par la guerre ; la ſeule néceſſité de continuer une grande partie de ſes dépenſes de commerce ſans pouvoir s'en dédommager par le commerce, &c. ſont des vérités d'une évidence frappante, que tout le monde ſaiſit, & que l'intérêt particulier ou les préventions peuvent ſeules obſcurcir. Continuons l'hiſtoire de la *compagnie*.

En 1698, on voit s'ouvrir le commerce de la Chine. Le ſieur Jourdan obtient de la *compagnie*, avec beaucoup de peine, la permiſſion d'y envoyer un vaiſſeau, à condition qu'il paieroit cinq pour cent du produit des retours. Il expédia un vaiſſeau qui partit en janvier 1698, & qui revint en juillet 1700 avec une riche cargaiſon.

On retrouve ici d'une manière bien marquée, & la langueur où les *compagnies*, à privilége excluſif, tiennent le commerce, & les obſtacles qu'elles mettent aux efforts que l'induſtrie particulière fait pour l'étendre. Depuis ſon établiſſement, c'eſt-à-dire, en trente quatre ans de temps, la *compagnie* n'avoit fait aucun envoi en Chine ; un Négociant particulier fait l'entrepriſe que la *compagnie* néglige de faire ; il y met ſes fonds, ſes talens ; il faut qu'il paye à la *compagnie* un impôt pour employer les uns & les autres ; c'eſt ce qu'on doit attendre de tout privilége excluſif.

Ce ſuccès ayant encouragé le ſieur Jourdan, il forma une *compagnie* pour le commerce de Chine, à laquelle la *compagnie des Indes* céda cette partie de ſon privilége excluſif pour 25,000 l. & à condition que la nouvelle *compagnie* ne pourroit commercer dans aucune autre partie de l'Inde, ni même relâcher dans ſes comptoirs.

Cette dernière clauſe étoit bien dure, puiſqu'elle impoſoit aux vaiſſeaux de la *compagnie de Chine*, la néceſſité de faire un voyage de huit à neuf mois ſans aucun relâche dans aucun établiſſement national. Ce n'étoit là un acte ni d'humanité, ni de patriotiſme ; mais cette morale eſt toute naturelle à une *compagnie* excluſive.

C'eſt vers ce même temps que la *compagnie des Indes*, qui depuis ſon origine n'avoit fait aucun uſage de ſon privilége excluſif au commerce de la mer du ſud, le céda à une *compagnie* qui s'engagea à ne faire aucun commerce dans les mers Orientales, ni à la Chine, ni au Japon.

Voilà encore un commerce immenſe qui avoit été nul pour la Nation, parce qu'il étoit réſervé à une *compagnie*. On peut remarquer auſſi dans cet exemple, que les trois parties de la terre ne ſont rien aux yeux des commerçans à priviléges excluſifs. Mais on ne ſauroit trop s'étonner de voir le gouvernement ſe prêter à ces vues étroites & intéreſſées, livrer à une petite *compagnie* le commerce & la navigation de mers inconnues qui embraſſent la moitié du Globe, où peuvent ſe trouver de nouvelles terres, de nouvelles productions, de nouveaux objets de déſirs & de beſoin pour les hommes ; &, en étouffant toutes les tentatives de l'induſtrie particulière, reſtreindre les progrès du commerce lui-même, de la navigation, de l'aſtronomie, de l'hiſtoire naturelle, de toutes les ſciences & de tous les arts qui embelliſſent la vie.

Les efforts que la *compagnie* avoit faits pour remonter ſon commerce, l'eurent bientôt épuiſée. La guerre de 1701 acheva ſa ruine. Elle n'envoya que deux vaiſſeaux en 1703 & autant en 1704. Elle fut même obligée, pour fournir aux frais de ces deux expéditions, de ſuſpendre le paiement de ſes billets & d'emprunter encore à la groſſe à 75 pour cent. Le roi lui prêta auſſi 850,000 livres qui devoient lui être rendues à la fin de l'année. En 1704, on ordonna de plus que les directeurs & actionnaires feroient un nouveau fonds de la moitié de leur capital. Peu d'actionnaires ſe conformèrent à cette diſpoſition ; on ceſſa de payer même les lettres de change ; les billets du caiſſier furent renouvellés ſans pouvoir être acquittés. Enfin, en

1708 les directeurs ſupplièrent le roi d'agréer que la *compagnie* lui remit ſon privilége.

Les créanciers de la *compagnie* furent autoriſés à élire des ſyndics. Les chirographaires, c'eſt-à-dire, les créanciers non actionnaires, non intéreſſés dans le commerce, répétoient 2,235,518 livres, dont ils n'ont été rembourſés qu'en partie, & à des termes très-éloignés.

Quoique la *compagnie* ne fît plus aucune expédition dans l'Inde, elle jouiſſoit toujours de ſes droits & les faiſoit valoir. Elle vendit à des négocians de Saint-Malo, des permiſſions d'envoyer des vaiſſeaux dans l'Inde, moyennant 15 pour cent ſur la valeur des retours, & à différentes autres conditions.

Voilà un ſecond exemple avec celui que nous avons cité plus haut, d'un commerce de l'Inde par des négocians particuliers, & en payant à la *compagnie* ſur les profits, un droit exhorbitant. Ce fait peut encore embaraſſer ceux qui ſoutiennent l'impoſſibilité de faire le commerce dans l'Inde, ſans *compagnie* à privilége excluſif.

Le terme fixé à la durée du privilége de la *compagnie* devant expirer au premier avril 1715, il fut prorogé de dix ans, pour la mettre en état d'achever de payer ſes créanciers par la vente qu'elle en pourroit faire. Elle le vendit en effet en 1716, à une *compagnie* de Saint-Malo, moyennant un droit de dix pour cent ſur le produit des ventes, & de cinq pour cent ſur les priſes; mais cet arrangement ne ſubſiſta que juſqu'en 1719, qu'elle fut réunie à la *compagnie d'Occident*. Qu'on nous permette ici une reflexion.

S'il eſt raiſonnable de juger de l'avenir par le paſſé, cette deſtruction ſucceſſive de pluſieurs *compagnies* des *Indes* forme la préſomption la plus forte & la plus défavorable à la *compagnie* actuelle, & donne droit de croire que ſi ſa durée a été un peu plus longue, & ſi elle ſubſiſte encore aujourd'hui, on ne peut guères ſe diſpenſer de prévoir qu'elle aura plutôt ou plus tard le ſort de toutes les *compagnies* qui l'ont précédée; parce que les mêmes cauſes produiſent toujours les mêmes effets.

Comme la *compagie d'Occident* eſt la baſe ſur laquelle s'eſt élévée la *compagnie des Indes*, nous ſommes obligés de mettre ici ſous les yeux des lecteurs l'origine de cette *compagnie d'Occident* & les principales circonſtances de ſon établiſſement: c'eſt une introduction néceſſaire à l'Hiſtoire de la *compagnie* actuelle juſqu'au moment préſent.

La *compagnie d'Occident* créée en 1717, avoit été établie ſur les ruines de la *compagnie des Indes Occidentales* (laquelle avoit été créée en 1664 en même temps que la *compagnie des Indes*.) Elle n'avoit pu ſe ſoutenir que juſqu'en 1673, qu'elle fut réunie au domaine d'Occident.

De 1673 à 1717 il s'étoit formé pour le commerce des Indes Occidentales trois *compagnies*; ſçavoir, celle du Sénégal en 1679, de Guinée en 1685 & de la Louiſiane en 1698.

La *compagnie d'Occident* abſorba en 1717 ces trois établiſſemens.

Les principales clauſes de ſon privilége furent le commerce excluſif de la Louiſiane pendant vingt-cinq ans, & celui du caſtor depuis le premier janvier 1718, juſqu'au dernier décembre 1741. Le commerce excluſif de la côte d'Afrique aux termes auxquels en avoient joui les diverſes *compagnies* qui en avoient été en poſſeſſion, & en dernier lieu la *compagnie* des négocians de Rouen.

Le fonds de la *compagnie d'Occident* fut fixé par édit du mois de décembre 1717 à cent millions payables en billets d'état, pour leſquels le roi devoit conſtituer quatre millions de rente. Ce fonds fut diviſé en deux cent mille actions de 500 liv. chacune.

Ce ſont ces cent millions qui, par la réunion qui ſe fit en 1719 de la *compagnie d'Occident* & de la *compagnie des Indes*, devinrent le premier capital des actions qui ſubſiſtent encore aujourd'hui.

En 1718 la *compagnie d'Occident* fut reçue adjudicataire de la ferme du tabac pour 4,010,000 liv. Elle en rendit l'uſage libre en l'aſſujettiſſant à un droit, & cette opération contribua ſans doute à en augmenter la conſommation; mais prétendre, comme l'a fait depuis la *compagnie des Indes actuelle*, que cette opération lui donnoit des droits ſur cette partie des revenus publics, c'étoit abuſer de l'indulgence du miniſtère. La *compagnie* en rendant libre l'uſage du tabac, s'y détermina par l'avantage qu'elle croyoit pouvoir retirer de la colonie de la Louiſiane. C'étoit voir très-raiſonnablement, mais après tout, c'étoit agir toujours conformément à ſon propre intérêt, & ce n'eſt pas là un titre de propriété ſur l'impôt du tabac.

Au mois de mai 1719 s'opéra la réunion des *compagnies d'Occident*, de celle des *Indes* & de celle de la *Chine* ſous le nom de *compagnie des Indes*. C'eſt celle qui ſubſiſte encore aujourd'hui & qui eſt l'objet des diſcuſſions qui vont nous occuper dans le reſte de ce mémoire.

Les motifs de la réunion des deux *compagnies*, & de la création de la nouvelle, expoſés dans le préambule de l'édit, ſont que la *compagnie des Indes*, établie en 1664 avoit été formée avec un fonds qui n'étoit pas ſuffiſant; qu'une partie avoit été conſommée par des répartitions prématurées dans un temps où il n'y avoit pas de bénéfices, ce qui avoit obligé de recourir à des emprunts à la groſſe ou à des intérêts exceſſifs; que par ſa mauvaiſe régie elle avoit contracté des dettes immenſes tant en France que dans l'Inde, ce qui l'avoit obligée d'abandonner totalement ſa navigation, & de céder l'exercice de ſon privilége à des particuliers qui ne pouvoient eux-mêmes faire ce commerce en concurrence avec l'étranger, étant chargés de payer à la *compagnie* un droit de dix pour cent; que d'ailleurs ces particuliers n'oſoient envoyer leur vaiſſeaux à Suratte dans la crainte d'y être arrêtés pour les dettes de la *compagnie*.

Digitized by Google

Qu'à l'égard du commerce de Chine, la *compagnie* qui avoit été formée en 1713 n'avoit fait aucun uſage de ſon privilége, &c.

La réflexion que cet endroit fait naître; eſt qu'il n'y a pas un ſeul des faits qu'on y énonce contre les *compagnies* qu'on détruiſoit, qui ne fût un motif ſuffiſant de ſe refuſer à l'établiſſement d'une nouvelle, parce qu'il n'y a pas une ſeule de leurs fautes, ou ſi l'on veut, de leurs malheurs, qu'on ne dût craindre d'une nouvelle. Car ſi ces *compagnies* avoient conſommé leurs capitaux, ſi elles n'avoient point fait de bénéfices, ſi elles avoient été obligées de recourir à des emprunts à un taux exceſſif, ſi elles n'avoient pas fait de leur privilége l'uſage qu'elles en auroient du faire pour l'accroiſſement du commerce, &c. on pouvoit attendre tout cela d'une nouvelle *compagnie*; & en tout cas il ne pouvoit rien arriver de pis en laiſſant le commerce libre. Après cette énumeration on lit cependant *à ces cauſes, &c. nous réuniſſons, nous établiſſons, &c.* jamais il n'y eut de tranſition plus bruſque & moins préparée.

La nouvelle *compagnie des Indes* fut miſe en poſſeſſion de tous les droits & priviléges accordés aux *compagnies d'Occident*, à celle des *Indes* & de la *Chine*, auxquels on ajouta, au mois de juin de la même année, ceux de la *compagnie d'Afrique*.

Par ce même édit de mai 1719, la *compagnie* eſt autoriſée à créer pour vingt-cinq millions de nouvelles actions, qui devoient être payées 550 l. en argent comptant.

Mais bientôt la *compagnie* ſe trouva enveloppée dans les diverſes révolutions du ſyſtême; ſes fonds ne firent plus qu'une partie de ceux de l'état. La réunion de la banque établie en 1718, à la *compagnie*, augmente encore l'obſcurité. La *compagnie* n'eſt plus à cette époque une entrepriſe de commerce dont on puiſſe eſtimer le capital & les profits.

Cet état de confuſion ſe prolonge juſques vers 1725: &, comme c'eſt là le premier moment auquel on puiſſe connoître ſa véritable ſituation, débarraſſée de toutes les ſuites du ſyſtême, c'eſt à cette époque que nous terminerons le récit hiſtorique que nous avons voulu mettre ſous les yeux de nos lecteurs.

L'état actuel de la *compagnie* tient à ſon état en 1725. Le premier de ſes bilans ſur lequel on puiſſe compter, & qui énonce le véritable capital avec lequel elle a commencé ſon commerce, eſt de cette même année. C'eſt de ce point que nous partirons pour examiner les trois queſtions que nous avons énoncées.

PREMIÈRE QUESTION.

Eſt-il de l'intérêt des actionnaires de continuer l'exploitation de leur privilége excluſif?

Si le capital de commerce de la *compagnie* & ſon revenu libre ont continuellement diminué depuis 1725 juſqu'à préſent, & ſi elle doit craindre qu'ils ne diminuent encore par la ſuite; ſi d'un autre côté ſes bénéfices ont diminué depuis 1764 juſqu'à préſent; & ſi elle ne peut former aucune eſpérance raiſonnable de les voir remonter dans la ſuite, comme il ſeroit néceſſaire pour le rétabliſſement de ſon commerce & la conſervation du capital qu'elle y mettroit, il n'eſt pas de l'intérêt des actionnaires de continuer le commerce. Or, je vais prouver que la *compagnie* ſe trouve dans cette double circonſtance.

§. I.

Le capital de commerce de la compagnie *& ſon revenu libre ont continuellement diminué depuis 1725 juſqu'en 1769.*

Sur l'énoncé de cette propoſition, on pourra croire que nous prenons une peine inutile en entreprenant de faire voir aux actionnaires une diminution dans leur capital & dans leur revenu, qu'ils ne paroiſſent pas avoir jamais pu ignorer. La *compagnie*, dira-t-on, a toujours fait ſes bilans, & ſa ſituation annuelle a dû être connue de tous ſes actionnaires; on ne peut donc rien leur apprendre à cet égard.

Cette réflexion manqueroit pourtant de juſteſſe & de vérité. Les actionnaires, quoique fortement intéreſſés à connoître l'état de leur capital & les profits & pertes de leur commerce, n'ont jamais bien connu ni l'un ni l'autre, & ont été par-là, au moins le plus grand nombre d'entr'eux, dans l'ignorance de leur véritable ſituation.

Leur erreur a eu deux ſources. La première eſt la forme de leurs bilans, dans leſquels on leur a toujours préſenté, comme capitaux de commerce, des capitaux qui n'étoient pas entièrement diſponibles pour le commerce; la ſeconde eſt la fixation des dividendes qui n'ont jamais été déterminés d'après le revenu libre de la *compagnie*; mais arbitrairement, & ſelon qu'on jugeoit à propos de les fixer, pour ſoutenir le crédit & faciliter les emprunts.

Ceci a beſoin d'être développé avec un peu d'étendue.

Les bilans de la *compagnie* ont toujours compris dans le capital qu'ils ont mis ſous les yeux des actionnaires, les *fonds morts* qui alloient toujours en augmentant, & le *principal des rentes viagères* qui augmentoient auſſi annuellement. Or, ces deux objets n'ont jamais pu être regardés comme faiſant partie du capital de commerce. On entend par fonds morts les bâtimens tant civils que militaires & autres effets qui pouvant être utiles à l'adminiſtration du commerce, n'en ſont pas les inſtruments immédiats. Or, qui ne voit qu'on ne peut faire entrer cette eſpèce de fonds dans le capital du commerce d'une *compagnie*, ſans induire les intéreſſés en erreur ſur leur véritable ſituation. Ces fonds ne peuvent, par eux-mêmes, donner

donner aucun bénéfice ; ils ſont des occaſions de dépenſes par le dépériſſement auquel ils ſont ſujets & les frais d'entretien qu'ils exigent. Enfin, loin d'être une richeſſe, ils ſont au contraire une charge pour une *compagnie* de commerce. Cette vérité ſemble avoir été méconnue dans la conſection des bilans de la *compagnie*. On augmentoit continuellement les fonds morts de cette eſpèce ; on conſtruiſoit dans l'Inde des magaſins immenſes, un palais au gouverneur, des édifices pour le logement des employés. On faiſoit des dépenſes pareilles à l'Orient ; on avoit à Paris l'hôtel de la *compagnie* ; il falloit entretenir tout cela ; le capital diſponible pour le commerce diminuoit d'autant ; & on comptoit toujours comme capital de commerce dans les bilans, la valeur de tous ces effets, & juſqu'aux ſommes qu'on avoit dépenſées pour leur entretien. C'étoit là de mauvaiſes opérations de commerce, voilées par de mauvais calculs.

Par la forme même des bilans, les actionnaires étoient encore induits en erreur, en ce que le principal des rentes viagères, leſquelles alloient toujours croiſſant, ne pouvoit y être compris. Cependant le capital total de la *compagnie*, grevé d'une rente viagère, n'étoit plus un capital diſponible pour le commerce. Que diroit-on d'un négociant qui, ayant commencé ſon commerce avec cent mille écus de fonds, & emprunté cent mille francs à dix pour cent en rentes viagères, ſe trouvant après pluſieurs années avec les mêmes cent mille écus, croiroit n'avoir rien perdu ſur ſon capital ? N'eſt-il pas clair que ce capital ne ſeroit plus réellement de cent mille écus, qu'il en faudroit défalquer le principal de la rente viagère, & que ſon fonds ſeroit diminué d'autant ?

La ſeule inſpection des bilans, qu'on verra ci-après, fournira la preuve de l'erreur que nous leur reprochons ici ; mais en attendant nous croyons devoir montrer, comment les actionnaires ont été conduits par là à croire fauſſement que leur capital s'augmentoit.

Dans le bilan de 1725, il paroît que le fonds capital, déduction faite des dettes eſt de . . . . . 139,385,941 l.

Mais ſi on en déduit les mauvaiſes dettes & fonds morts formant ci . . . . . 2,089,774 l.
Et le capital au denier dix de 9,462 l. de rente viagère dont la *compagnie* ſe trouve dès-lors chargée, ci . . . . . 94,620 l.
} 2,184,394 l.

Ces deux déductions faites, il ne reſte en capital libre & diſponible pour le commerce que . . 137,201,547 l.

De même au premier apperçu du bilan de 1743, on trouve que l'actif de la *compagnie*, déduction faite de ſes dettes, eſt de . . . . . 161,147,817 l.

Mais ſi l'on déduit de ce capital prétendu libre les fonds morts & mauvaiſes dettes, ci . . . . . 28,364,778 l.
Comme encore le capital au denier dix de 1,514,549 l. dont la *compagnie* eſt grevée, à cette époque, ci . . . . . 15,145,490 l.
} 43,510,268 l.

Le vrai capital de commerce ſe trouvera réduit à . . . . . 117,637,549 l.

De là réſultoit pour les actionnaires la difficulté de porter un jugement ſûr de l'augmentation ou diminution du capital de commerce ; car en voyant le capital de la *compagnie* en 1725, porté ſur le bilan à . . . . . 139,385,941 l.

Et en voyant d'un autre côté dans le bilan de 1743, le capital porté à . . . . . 161,147,817 l.

La comparaiſon des ces deux capitaux a dû leur faire croire que le commerce de la *compagnie* lui avoit procuré un bénéfice de . . 21,761,876 l.

Mais ſi on eût déduit également de ces deux capitaux les *fonds morts*, mauvais effets & capital des rentes viagères dans les deux époques, le fond capital de 1725 ſe ſeroit trouvé réduit à . . . . . 137,201,547 l.

Et celui de 1743 à . . . . 117,637,549 l.

Ainſi, loin d'avoir trouvé une augmentation de capital, on eût trouvé une perte réelle de . . . 19,563,998 l.

Ce qui forme une différence énorme entre la réalité des ſuccès du commerce & le ſimple apperçu du bilan, ci . . . . . 41,325,874 l.

La preuve de la juſteſſe de ces calculs ſe trouvera dans les états ci-après.

Le bilan du 30 juin 1756, comparé à celui de 1725, nous fournit un ſecond exemple, auſſi frappant que le premier, de la difficulté où ont été juſqu'à préſent les actionnaires de connoître leur véritable ſituation. En effet.

Le montant de l'actif du bilan de 1756, eſt de . . . . . 297,208,795 l.

Sur quoi déduiſant les dettes . 69,431,404 l.

Il paroît reſter un fonds capital de . . . . . 227,777,391 l.

de l'autre part . . . . . 227.777,391 l.

Mais en déduiſant encore de cette ſomme, comme il convient,

1°. Les fonds morts & mauvaiſes dettes montant à	62,853,526 l.	89,561,666 l.
2°. Pour le capital au denier dix des rentes viagères alors ſubſiſtantes . . .	26,708,140 l.	

Le fonds capital reſtant n'eſt réellement que de . . . . . 138,215,725 l.

Cette ſomme eſt, à fort peu de choſe près, égale au fonds capital originaire en 1725. Ainſi le commerce avoit conſommé en totalité les quatre-vingt millions d'augmentation de fonds, donnés par le Roi en 1747 & les neuf millions de rente, ainſi que toutes les gratifications par tonneau & autres, quoique les dividendes fuſſent diminués de près de moitié.

La ſeconde cauſe de l'erreur dans laquelle ont été long-temps les actionnaires ſur leur revenu libre & ſur les produits de leur commerce, eſt la fixation du dividende attaché à l'action déterminée arbitrairement, & non d'après le revenu libre, comme elle auroit dû l'être.

On trouve cette pratique vicieuſe miſe en uſage dès l'origine de la *compagnie*.

Le dividende pour l'année 1722, fut fixé à cent livres par action, dont les ſix premiers mois devoient être payés par ordre de numéros, à commencer du premier avril ſuivant, & les ſix derniers mois à commencer du premier juillet, & à l'égard du dividende pour l'année 1723 & les ſuivantes, ſa majeſté ſe propoſoit d'accorder différens priviléges & autres avantages à la *compagnie*, au moyen deſquels le dividende ſeroit fixé à 150 l. indépendamment des bénéfices du commerce.

Or, d'après la ſituation de la *compagnie* à cette époque, ce dividende étoit beaucoup trop fort, puiſqu'il montoit pour l'année 1722 à 5,600,000 l.; & pour les années 1723 & ſuivantes à 8,400,000 l. tandis que la *compagnie* n'avoit de revenu certain que 3,300,000. On comptoit donc prendre annuellement ſur les bénéfices du commerce 5,100,000 l. indépendamment des frais néceſſaires pour former tous les établiſſemens dont la *compagnie* avoit beſoin pour l'exercice de ſon commerce.

A la vérité, le bénéfice que la *compagnie* a fait ſur la ferme du tabac, l'a mise en état de fournir pendant quelques années à ce dividende; mais l'opération étoit vicieuſe en cela même, & parce qu'en attachant les répartitions à l'action, elle préſentoit le revenu comme un profit du commerce, tandis qu'il n'étoit au fonds que le produit d'une entrepriſe de finance très-lucrative, dans laquelle l'Etat étoit très-fortement léſé, & qui par conſéquent ne pouvoit ſe ſoutenir, auſſi-tôt qu'on ouvriroit les yeux.

Si cette confuſion a pu être utile à ſoutenir le crédit momentané des actions, elle n'en eſt pas moins blamable & moins contraire à la nature de toute entrepriſe de commerce, dont les profits doivent être clairs & conſtatés, ſi on veut qu'elle inſpire aux propriétaires d'argent aſſez de confiance pour y verſer des capitaux. Cependant on voit que la *compagnie* a, pour ainſi dire, évité de faire faire la diſtinction des bénéficer du commerce & de ceux de l'entrepriſe de finance; elle a voulu rendre ſes actionnaires rentiers.

Mais ſi l'on vouloit aſſurer aux actionnaires un revenu fixe & indépendant des variations du commerce, ce qui les auroit rendus rentiers, il auroit fallu fixer cette rente à un taux beaucoup plus modique, à trois pour cent, par exemple, en y ajoutant tous les ans une répartition proportionnée aux bénéfices du commerce. Dans ce ſyſtême, on auroit concilié, & en même temps diſtingué dans la perſonne de chaque actionnaire la qualité de rentier avec celle d'intéreſſé dans une entrepriſe de commerce. C'eſt pour n'avoir pas ſuivi un ſemblable plan, que les actionnaires n'ont jamais connu leur véritable état, & même qu'ils ſe ſont regardés plutôt comme rentiers, que comme commerçans, & quelquefois uniquement comme l'un ou l'autre, ſans ſonger qu'ils étoient l'un & l'autre à la fois; erreur dans laquelle le gouvernement lui-même les a confirmés quelquefois, parce qu'il l'a partagée avec eux.

Depuis 1722, on a continué de les y entretenir. En effet, le dividende des actions a été conſtamment juſqu'en 1744 de 100 liv.

En 1725, le revenu libre de 8,290,538 livres, partagé à 56,000 actions qui exiſtoient alors, donnoit en effet à chacune un dividende, à peu de choſe près, égal à celui-là, c'eſt-à-dire, de 148 livres.

Mais en 1726, le revenu libre diminué depuis 1725, & réduit à 6,973,212 liv., partagé à 51,134 actions exiſtantes alors, ne pouvoit plus donner à chacune que 136 livres. On continua cependant de donner le même dividende, & d'induire par-là les actionnaires à penſer que leur revenu libre & les produits de leur commerce ne diminuoient point.

Les actionnaires, ou au moins le commun des actionnaires, n'ont pu ſe détromper facilement ſur les profits prétendus de leur commerce, que lorſque leur dividende a commencé à diminuer. Ils avoient joui long-temps d'un revenu de 150 livres, qu'ils regardoient comme conſtant; ils ſe croyoient à l'abri des diminutions, d'après les comptes que les adminiſtrateurs rendoient aux aſſemblées publiques, auxquelles le plus grand nombre aſſiſtoit, plus par curioſité que par intérêt.

Mais en 1724 & 1725 le dividende fut retranché; ils furent obligés de convertir leur revenu en capital, & d'y joindre encore 200 liv. en argent par chaque action, en recevant des billets d'emprunt.

Digitized by Google

Depuis la première époque de ſuſpenſion de dividende, les diminutions ont été continuelles. En 1746 les actionnaires ont vu leur revenu diminuer de plus de moitié par la réduction du dividende à 70 livres; ce qui a ſubſiſté juſqu'en 1750 qu'il a été porté à 80 liv. En 1759 il a encore été diminué de moitié, le dividende ayant été réduit à 40 livres, & à 20 livres pendant l'année 1764. Enfin en 1765 il a été porté a 80 livres, au moyen d'un nouveau fonds de 400 liv. que les actionnaires ont été obligés de fournir encore, de ſorte que le dividende de l'action originaire n'eſt plus que de 60 livres, c'eſt à-dire, que les actionnaires éprouvent aujourd'hui une diminution de près des deux tiers du revenu dont ils ont joui depuis 1725 juſqu'en 1744.

On trouve encore dans les regiſtres de la *compagnie* un fait intéreſſant, qui prouve comment les actionnaires ont toujours été trompés ſur l'article des produits de leur commerce.

Depuis 1731 on prélevoit trois pour cent ſur les bénéfices nets du commerce pour les appointemens des directeurs & ſyndics; ce produit étoit réparti, un ſeptiéme à chaque directeur, & l'autre ſeptiéme aux deux ſyndics. Selon cet arrangement pendant neuf années, du premier juillet 1731 au premier juillet 1740, les directeurs partagèrent entr'eux 1,005,661 liv. 8 ſ. 5 den.; ce qui ſuppoſoit pendant ce temps que la *compagnie* auroit dû faire un bénéfice net & réel de 33,522,003 liv. 18 ſ. 1 den., tandis qu'elle avoit été preſque toujours en perte. Mais comme on s'apperçut que les calculs forcés, auxquels on étoit obligé d'avoir recours pour ſuppoſer du bénéfice, pouvoient mettre du déſordre dans la comptabilité de la *compagnie*, il fut convenu qu'on attribueroit aux directeurs & ſyndics des honoraires fixes; ce qui fut réglé en 1740 par un arrêt du conſeil, qui fixa leurs appointemens à 12,000 liv., & ſupprima les trois pour cent ſur les bénéfices qu'ils devoient partager entr'eux.

Il ſuit de ces détails, que les actionnaires ſe ſont ſouvent flattés fauſſement d'une augmentation, tant dans les capitaux, que dans les bénéfices de leur commerce, qu'ils n'en ont jamais bien évalué les profits, ou les pertes. C'eſt pour les défendre d'une erreur ſemblable que nous allons mettre ſous leurs yeux les véritables états de ſituation de la *compagnie*, depuis 1725 juſques & compris le moment préſent, tirés des regiſtres de la *compagnie*, pour en conclure qu'il n'eſt pas de leur intérêt de continuer le commerce. Nous commencerons par donner l'état de ſituation de 1725 pour connoître le capital originaire de la *compagnie* & ſon premier revenu libre; enſuite nous partagerons l'intervalle de 1725 à 1769 en quatre époques;

La 1re de 1725 à 1736.
La 2e de 1736 à 1743.
La 3e de 1743 à 1756.
La 4e de 1756 à 1769.

Et même à 1772, en préſumant pour les trois années prochaines ſon capital & les produits de ſon commerce.

ETATS DE SITUATION

DE LA COMPAGNIE DES INDES,

Dans les époques de 1725, *de* 1736, *de* 1743, *de* 1756 & *de* 1769, *tirés des livres de la* Compagnie.

SITUATION de la *Compagnie des Indes*, au 31 janvier 1725.

Capital en 1725, *ſuivant le bilan.*

Tous les effets appartenans alors à la *compagnie*, en y comprenant les cent millions dus par le roi, montoient, ſuivant l'état actif du bilan, à . . . . . 143,640,987 liv.

A déduire,

1°. Dettes . . .	4,255,046 l.	
2°. Mauvais effets & fonds morts	2,089,774	
3°. Le principal de 9,462 l. de rentes viagères, provenant d'une loterie à 100 liv. le billet, formant en capital au den. dix	94,620	6,349,440
Capital libre en 1725		137,201,547 liv.

Revenu en 1725.

Le revenu des actionnaires, indépendamment des bénéfices du commerce, conſiſtoit;

SAVOIR,

1°. Le produit de la ferme du tabac, ...	8,000,000
2°. Rente ſur le roi	300,000
	8,300,000
A déduire la rente viagère de	9,462
Revenu libre en 1725	8,290,538

Dividende calculé ſur le revenu libre en 1725.

Ce revenu, indépendant du commerce & de toutes les gratifications qui y étoient attachées, partagé

entre 56,000 actions qui existoient alors, pouvoit donner à chaque action une dividende de 148 liv.

SITUATION de la *Compagnie des Indes*, au 30 juin 1736.

Capital en 1736.

Fonds capital du bilan . . .		158,040,138 liv.
A déduire,		
1°. Dettes . . .	8,411,125 l.	
2°. Fonds morts & mauvais effets	8,196,830	
3°. Principal de la rente viagère provenant de la loterie à 100 l. le billet	94,620	29,876,835 l.
4°. Principal de la rente viagère de 1,317,426 liv. au denier dix lirovenant de la poterie composée montant à . . .	13,174,260	
Reste capital libre		128,163,303

(On doit observer que la rente viagère, provenant de la loterie composée, a été infiniment à charge à la *compagnie*, parce que la moitié seulement des extinctions tourne à son profit, & l'autre moitié en accroissement aux autres rentiers. Cette rente qui, suivant ses constitutions faites en 1725 & 1741, montoit dans son principe à 1,905,905 livres, subsiste encore aujourd'hui pour 1,269,500 livres.)

Comparaison du capital libre de 1736 à celui de 1725.

Le capital libre en 1725 étoit de	137,201,547 liv.
En 1736 il s'est trouvé de . . .	128,163,303
Donc la diminution du capital dans cet intervalle a été de	9,038,244

Revenu en 1736.

Le revenu des actionnaires, indépendamment du commerce, montoit, comme ci-dessus, à . .	8,300,000
Il étoit chargé des deux rentes viagères ci-dessus	1,326,888
Revenu libre en 1736 . . .	6,973,112

Comparaison du revenu libre en 1736 avec celui de 1725.

Revenu de 1725	8,290,538
Revenu de 1736	6,973,112
Diminution du revenu libre de 1725 à 1736	1,317,426

Dividende calculé sur le revenu libre en 1736.

Par la loterie composée on avoit retiré 4866 actions, ce qui en réduisoit le nombre, à cette époque, à	51,134
Le revenu libre de 6,973,212 livres étant partagé entre 51,134 actions, pouvoit donner à chaque action un dividende de	136

Comparaison du dividende de 1725 à celui de 1736.

La partie du revenu libre revenant à chaque action en 1725 étoit de	148
Celle revenant en 1736 de . .	136
Diminution à la perte des actionnaires	12

SITUATION de la *compagnie des Indes*, au 30 juin 1743.

Capital en 1743 suivant le bilan.

Montant de l'actif du bilan . .		186,359,130 l.
A déduire,		
1°. Dettes exigibles.	19,607,164 l.	
2°. Fonds morts & mauvaises dettes.	28,364,778	
3°. Principal des rentes viageres de la loterie à 100 l. le billet	93,620	63,117,432 l.
4°. Principal de celles de la loterie composée, montant à	15,051,870	
Reste capital libre		123,241,698 l.

Digitized by Google

N°. I. *ÉTAT général de.*

DÉNOMINATION.		Paris.
		liv.
Dépenſes d'Adminiſtration & autres.		276,000
Employés.		
Armements		
Déſarmements à 80,000 liv. chaque.		
Conſtructions annuelles des Vaiſſeaux		
Radoubs imprévus		
Génie.		
Pour tous les Comptoirs des Indes & dépenſes relatives	Troupes Blanches	
	Troupes Noires	
Pions & Serviteurs		
Patmars ou Couriers		
Hôpital, y compris les Chirurgiens.		
Marine de l'Inde.		
Relâche des Vaiſſeaux d'Europe.		
Boths des Pilotes du Gange		
Curés		
Fortifications, dépenſe qui n'aura lieu que pendant 4 années. . . .		
Noirs		
Dépenſe générale		
Loyers.		
Frais de Commerce.		
Dépenſes imprévues.		
		liv. 276,000

Comparaiſon du capital libre de 1743 à celui de 1736 & à celui de 1725.

Le capital libre en 1736 étoit de .	128,164,303 l.
En 1743 il étoit de	123,241,698
Diminution de 1736 à 1743 . .	4,922,605
Le capital libre en 1725 étoit de .	137,201,547
En 1743 il n'étoit que de . . .	123,241,698
Diminution de 1725 à 1743 . .	13,959,849 l.

On doit obſerver que, dans l'intervalle de 1725 à 1743, le commerce de la *compagnie* ne fut troublé par aucune guerre dans l'Europe, ni dans l'Inde, celle de 1736 ne l'ayant conſtituée ni en pertes ni en dépenſes, & les troubles de l'Inde n'ayant commencé que poſtérieurement à cette époque.

Les retours de l'Inde dnnnoient environ 95 pnur cent de bénéfice de l'achat à la vente, tandis qu'aux dernières ventes ils n'ont pas dnnné 60 pour cent.

Les retours de Chine dnnnoient plus de 141, & ils n'pnt donné, en 1767 & 1768, que 68 pour cent.

Cependant, malgré ces circonſtances heureuſes, la *compagnie* avoit perdu près de quatorze millions ſur ſon capital. Il eſt vrai que ſon fonds de commerce diminuant tous les ans, elle n'avoit jamais pu lui donner toute l'étendue dont il étoit ſuſceptible, vice ordinaire des *compagnies* excluſives, encore étnit-elle obligée d'employer les reſſources les plus dangereuſes, en faiſant des emprunts ſur la place en billets de pechevin, qui, étant à échéances fixes, la mettoient dans le riſque continuel de manquer à ſes engagemens, ſi le public lui avoit retiré ſa confiance. Ces emprunts mnntoient annuellement à treize ou quatorze millions. On ſentit combien cette ſituation étoit précaire, & on eut recours par la ſuite à des emprunts perpétuels qui, cnmme nous allons le voir, furent bientôt conſommés.

Revenu en 1743.

Le revenu indépendamment du commerce étant toujours de	8,300,000 l.
Se trouve grévé de rentes viagères montant à	1,514,549
Reſtoit de libre	6,785,451 l.

Comparaiſon du revenu libre de 1743 à celui de 1736 & à celui de 1725.

Revenu libre en 1725.	8,290,538 l.
Revenu libre en 1743.	6,785,451
Diminution de 1725 à 1743.	1,505,087
Revenu libre en 1736.	6,973,112
En 1743	6,785,451
Diminution de 1736 à 1743.	187,661

Dividende des actions, calculé ſur le revenu libre de 1743.

Le nombre des actions alors ſubſiſtantes étoit de 50,269, le ſurplus ayant été retiré par la loterie compoſée, & par différentes opérations.

Le revenu libre étant partagé entre les 50,269 actions, pouvoit donner à chaque action un dividende de . . . 135 l.

Comparaiſon des dividendes calculés ſur le revenu libre.

Dividende en 1725 .	148 l.
En 1736	136
En 1743	135

Situation de la *compagnie des Indes*, au 30 juin 1756.

Capital en 1756 ſuivant le bilan.

Montant de l'actif du bilan . .		297,208,795 l.
A déduire,		
1°. Dettes exigibles ou conſtituées	69,431,404 l.	158,993,070 l.
2°. Fonds morts & mauvaiſes dettes.	62,853,526	
3°. Principal des rentes viagères à 100 livres le billet de	72,620	
4°. Principal des tentes de la loterie compnſée de . .	15,635,520	
5°. Principal des rentes créées en 1748 de	11,000,000	
Reſte capital libre en 1756 . .		138,215,725 l.

Comparaiſon des capitaux libres de 1725, de 1736, de 1743 & de 1756.

Capital libre en 1725	137,201,547 l.
En 1736	128,163,303
En 1743	123,247,698
En 1756	138,215,725

Il paroît y avoir ici une augmentation de capital

Digitized by Google

de 1743 à 1756; mais loin qu'on en puiſſe rien conclure en faveur de la *compagnie*, cette époque fournit des preuves déciſives de la dégradation de capital qu'elle doit attendre de ſon commerce ſeul. En effet, dans cette époque la *compagnie* a reçu du roi des ſecours extraordinaires, qui ont ſervi non-ſeulement à couvrir les pertes immenſes que ſon commerce lui a données; mais encore à produire cette augmentation de capital.

En 1747, le roi augmenta le capital de ſon contrat de . . . . 80,000,000 l.

Nous verrons dans la ſuite que cette augmentation étoit une pure grace & une charge gratuite impoſée ſur l'état.

Il porta les intérêts du capital de ſon contrat à 9,000,000 liv., que la *compagnie* reçut dans la ſuite, au lieu de 8,300,000 liv. qu'elle avoit reçu juſqu'alors, ce qui lui procura dans cet intervalle un ſecours de . . 6,300,000

Le roi fit remiſe des dividendes des actions & billets d'emprunt qui lui appartenoient, ces dividendes montoient à 2,485,476

Enfin, le roi non-ſeulement fit remiſe à la *compagnie* du dixième; mais il l'autoriſa encore à le retenir à ſon profit ſur les rentes viagères qui ſubſiſtoient alors; ce qui lui procura un bénéfice de 1,604,829

TOTAL de ce que la *compagnie* a reçu du roi dans cet intervalle . . 90,390,305 l.

Le capital de la *compagnie* auroit donc dû être augmenté de cette ſomme de . . . . . 90,390,305 l.

Or, on ne le trouve augmenté ſur le capital de 1725, que de 1,014,178

Sur celui de 1736, que de . . . 10,051,422

Et ſur celui de 1743, que de . . 14,974,031

La *compagnie* a donc réellement perdu de 1743 à 1756 75,416,274

De 1736 à 1756 80,338,883

De 1725 à 1756 89,376,127

Revenu en 1756.

Malgré les dons immenſes que la *compagnie* avoit reçus du roi, & quoique ſon capital parût augmenté d'environ quinze millions, la ſituation des actionnaires étoit beaucoup plus fâcheuſe qu'avant cette époque.

La rente ſur le roi, portée à . . 9,000,000 l. étoit grévée,

1°. Des intérêts des billets d'emprunts, montant alors à . .	554,575 l.	
2°. Des intérêts des promeſſes de paſſer contrat, montant à .	1,500,000	
3°. Des rentes viagères de la loterie à 100 liv. le billet . .	7,262	4,725,389 l.
4°. *Idem* de la loterie compoſée . .	1,563,552	
5°. *Idem* créées en 1748	1,100,000	

Revenu libre en 1756.

Il ne reſtoit donc de libre aux actionnaires que 4,274,615

Dividende calculé ſur le revenu libre en 1756.

Cette rente partagée entre 50,269 actions, ne pouvoit plus donner à chaque action qu'un dividende de. 85 l.

Comparaiſon des dividendes calculés ſur le revenu libre en 1725 & 1756.

Ainſi la portion de la rente attribuée à chaque action, qui pouvoit être en 1725 . . . . . 148 l.

En 1736 136

En 1743 135

N'étoit plus en 1756 que . 85

On obſervera que dans cet intervalle les bénéfices ſur les retours de l'Inde, ont été de 93 pour cent, & ceux ſur les retours de Chine, de 116 pour cent.

Nous voici arrivés à l'état de ſituation de la *compagnie* en 1769. C'eſt le point le plus intéreſſant que nous ayons à traiter. Mais comme ce même état doit nous ſervir à prouver, non-ſeulement la diminution des capitaux de la *compagnie*, mais encore d'autres vérités auſſi importantes, nous lui laiſſerons, par cette raiſon, la forme que lui ont donnée les députés & adminiſtrateurs, & pour ne pas en rompre la ſuite, nous renverrons, après l'état même, les obſervations que nous avons à faire ſur pluſieurs des articles dont il eſt formé.

Nous devons remarquer encore qu'à la différence des états précédens, celui-ci s'étend au-delà même de l'époque actuelle, & qu'il comprend les années 1770, 1771 & 1772.

ÉTAT DE SITUATION de la compagnie des Indes, *du 1er avril 1769, juſqu'au 31 décembre 1772, fait & dreſſé en exécution des ordres de M. le contrôleur-général, contenus en ſa dépêche du 8 avril 1769.*

ACTIF.

Les biens que poſſédoit la *compagnie des Indes* au premier avril 1769, conſiſtoient :

1°. En 9,000,000 liv. de rente au principal de 180,000,000 liv.

2°. En effets mobiliers & immobilliers à l'uſage du commerce.

3°. En fonds circulans dans le commerce.

4°. Enfin, en dettes actives provenant de ſon commerce.

CHAPITRE PREMIER.

Contrat de 180 millions.

Sur le contrat de 180 millions produiſant 9,000,000 liv. de rente, il a paru convenable de deduire les ſommes en capitaux & rentes perpétuelles dont ce contrat étoit grévé à l'epoque du premier avril 1769, ainſi qu'il ſuit.

Rentes perpétuelles.

	RENTES.	CAPITAUX.
1°. 258,625 l. de rentes perpétuelles pour 10,345 billets d'emprunt à 500 l. chacun, créés en 1745, ci	258,625 l.	5,172,500 l.
2°. 500,000 l. *id.* pour promeſſes de paſſer contrat au denier 20, créées en 1751, ci pour la rente	900,000	18,000,000
3°. 600,000 l. *id.* de promeſſes au denier 20, créées en 1755, ci	600,000	12,000,000
4°. 964,985 l. de rentes au denier 25, créées en 1764, ci.	964,985	24,124,646
5°. 2,953,740 l. de rentes pour 36,521 actions $\frac{5}{8}$ au principal de 1600 l. chacune, ci . . .	2,953,740	59,074,800
	5,677,350 l.	118,371,946 l.

Rentes viagères.

	RENTES.	CAPITAUX.
1°. 1,146,368 l. de rentes viagères, créées en 1724 ſous le nom de *loterie compoſée*, dont le capital ne ſera évalué qu'au denier 10, ci	1,146 368 l.	11,463,680 l.
Ci-contre, . .	1,146,368 l.	11,463,680 l.
2°. 909,361 l. *id.* créées en 1748 ſur une & deux têtes, évaluées de même au denier 10, ci . .	909,361	9,093,610
3°. 47,668 l. *id.* de la loterie créée en 1765, évaluées de même au denier 10, ci	470,668	4,706,680
4°. 419,102 liv. pour l'emprunt viager de 1765, évalué au denier 10, ci .	419,102	4,191,020
5°. 57,400 l. de rente conſtituée au profit des ſieur & dame de Buffy, la dame de Valque & le ſieur Taxil, évaluée au denier 10, ci	57,400	574,000
6°. Enfin 72,000 liv. pour le montant des penſions créées par le roi en 1764, ci	72,000	720,000
Nota. On ne porte point ici 61,000 l. ou environ, pour penſions, ou demi-ſolde, conſtituées par la *compagnie*, comme faiſant partie des dépenſes ordinaires, ci	*Mémoire.*	
	3,074,899 l.	30,748,990 l.

Résultat du chapitre premier.

	RENTES.	CAPITAUX.
Rentes perpétuelles.	5,677,350 l.	118,371,946 l.
Rentes viagères .	3,074,899	30,748,990
Total . . .	8,752,249	149,120,936
Partant à l'époque du premier avril 1765, il reſtoit de libre en rente & en capitaux	247.751	30,879,064
Total pareil, ci.	9,000,000 l.	180,000,000 l.

Digitized by Google

CHAPITRE SECOND.

Effets mobiliers & immobiliers à l'uſage de la compagnie.

MOBILIERS.

ARTICLE PREMIER.

28 vaiſſeaux & frégates, dont 15 du port de 9 à 1200 tonneaux, 13 de 500 à 700 tonneaux.

2 ſenaux du port de 110 tonneaux.

En tout 30 vaiſſeaux, frégates & ſenaux, au lieu de 31 annoncés dans l'état de ſituation du 29 mars dernier, la frégate le Choiſeuil étant périe dans le Gange, eſtimés, par procès-verbal du 24 avril 1769, au prix qu'ils obtiendroient dans le commerce au retour de l'expédition, ſuivant l'état, ci . . . . . 4,010,854 l.

ARTICLE II.

Les pontons, pataches, gabares, chaloupes, & autres petits bâtimens de mer à l'uſage du port de l'Orient, eſtimés par le même procès-verbal du 26 avril 1769, ſuivant l'état, ci 703,198

ARTICLE III.

Les effets de marine, d'artillerie, & autres de toute eſpèce exiſtans dans les magaſins & arſenaux de l'Orient le premier avril 1769, eſtimés auſſi par les procès-verbaux du 26 avril dernier, ſuivant l'état, ci 3,212,775

ARTICLE IV.

1349 têtes de noirs compris en l'état, leſdits noirs reſtans aux iſles de France & de Bourbon, après le choix fait par les commiſſaires du roi, eſtimés l'un dans l'autre à raiſon de 1000 livres, ci. 1,349,000

ARTICLE V.

Les effets & uſtenſiles d'artillerie, armes & munitions de guerre reſtans à l'iſle de France, après le partage fait avec les commiſſaires du roi, montent ſuivant l'état, ci . . 284,708

ARTICLE VI.

Les effets d'artillerie dans les comptoirs de l'Inde, enſemble les petits bâtimens de mer ſervant à la navigation du Gange, ſauf les autres effets exiſtans dans l'Inde, eſtimés ſuivant l'état, ci . . 596,120

Total des effets mobiliers . . . . . 10,156,648 l.

IMMOBILIERS.

ARTICLE PREMIER.

L'hôtel de Paris, & bâtimens en dépendans, eſtimés, ci . 1,000,000

ARTICLE II.

M. le contrôleur général ayant preſcrit, par ſa dépêche du 8 avril dernier, de diſtinguer, relativement aux édifices de l'Orient, ceux qui ſont une dépendance de l'adminiſtration confiée à la *compagnie*, d'avec les bâtimens civils dépendans du commerce, il avoit été écrit en conſéquence aux préposés de la *compagnie* à l'Orient: mais cette opération longue & pénible n'ayant pu être exécutée juſqu'à préſent, on ſe référera par proviſion au procès-verbal eſtimatif du 26 avril dernier, par lequel les quais, calles de conſtructions, les hôtels & magaſins des ventes, batteries, &c. &c., & généralement

ci-contre, . . 9,275,817 l.

9,275,187 l.

2,000,000 l.

tous

ci-contre . . . 1,000,000 l. 10,156,648 l.

tous les édifices neufs & vieux ont été estimés, & sauf les terreins appartenans à la *compagnie*, suivant l'état, ci 6,701,539

Observations des députés & administrateurs.

Il a été arrêté que l'article ci-dessus seroit porté dans les états en ligne de compte pour toute sa valeur, conformément à l'appréciation faite à l'Orient, en même temps qu'on mettroit à la marge que cet objet ne sera pas réputé comme une valeur fixe & positive dans les biens de la *compagnie*, suivant les observations contenues dans les mémoires explicatifs des états.

ARTICLE III.

Lors de la prise de possession des isles de France & de Bourbon, les commissaires du roi s'étant mis en possession, au nom de sa majesté, de presque tous les bâtimens civils, & autres appartenans à la *compagnie*, il a été délibéré, par les syndics, directeurs & députés, de ne porter ici le prix des édifices appartenans à la *compagnie* auxdites isles que pour 42,400 liv. valeur de ceux achetés depuis ladite prise de possession, & sauf à porter à l'actif ci-après les sommes dues par sa majesté, pour raison de la remise desdits édifices, ci-conformément à la délibération 42,400

7,743,939 l. 10,156,648 l.

Commerce. Tome I. Part. II.

ci-contre . . . 7,743,939 l. 10,156,648 l.

ARTICLE IV.

Suivant la même délibération, les bâtimens civils existans dans les différens comptoirs de l'Inde, quoiqu'évalués, suivant les renseignemens qu'on a pu se procurer, à deux millions, ne seront néanmoins portés ici que pour mémoire, ci. . . . . *Mémoire.*

Total des effets immobiliers . . . . . 7,743,939 l.

Total du second chapitre, ci . . . . . 17,900,587 l.

CHAPITRE TROISIÈME.

Fonds circulans dans le commerce.

ARTICLE PREMIER.

Au premier avril 1769, il y avoit en caisse, tant à Paris qu'à l'Orient, en argent ou effets à recouvrer jusqu'au 31 décembre 1769, suivant l'état, ci . . . . . 10,716,574 l.

ARTICLE II.

Effets du Canada étant en nature, ci. 148,596

ARTICLE III.

Item à recevoir en février 1770 pour les effets invendus, restans de la dernière vente, évalués au prix de la facture, suivant l'état, ci . . . 156,000

ARTICLE IV.

Item en marchandises d'Europe, dont une partie étoit à l'Orient le premier avril 1769, & le surplus en route pour y parvenir, suivant l'état, ci. 1,609,771

ARTICLE V.

Dans le compte rendu le 29 mars 1769, on avoit fixé à 7,514,500 liv. les fonds qui devoient rester au Bengale, après les expéditions de 1769 & 1770, toutes dettes payées, & sauf les dépenses de 1770.

Suivant les comptes du comptoir

12,830,941 l.

de l'autre part . . . . . 12,830,941 l.
de Chandernagor, du 12 mai 1768, les fonds qui doivent y rester après les deux expéditions attendues en 1769 & 1770, sont de 8,876,000 l. sur lesquelles déduisant pour le restant des dettes à liquider & payer 900,000 liv., & pour les dépenses de 1770 600,000 liv., en tout 1,500,000 liv. Il y restera net après l'expédition attendue en 1770, le tout conformément à l'état, ci 7,376,000

ARTICLE VI.

Par le résultat que l'on a donné, le 29 mars dernier, de la situation du comptoir de Pondichery, après les deux expéditions attendues en 1769 & 1770, on a dit qu'il n'y restoit alors que 247,140 liv. qui ont été destinées en même-temps à l'acquittement des dettes.

On avoit oublié de porter dans ces états 425,140 liv., qui étoient au trésor de Pondichery à l'époque du 28 février 1768, pour quoi le présent article sera porté conformément à l'état, ci 425,140

ARTICLE VII.

Le produit à espérer des ventes de 1769 & 1770, ci 45,240,000

ARTICLE VIII.

Dans les comptes rendus les 14 & 29 mars dernier, on a évalué à six millions les retours attendus, des cinq expéditions faites aux isles de France & de Bourbon depuis 1764; plus cet article a été discuté, plus ces espérances ont paru fondées.

On a reconnu, 1°. que les fonds en marchandises envoyées auxdites isles depuis 1764, avoient dû produire avec le bénéfice 12,500,000 l.

2°. Qu'outre ce produit, les préposés de la *compagnie* avoient tiré sur la caisse de Paris 3,744,423 liv., en ce non compris près de 4 millions de traites en contrats à 4 pour cent, dont l'objet a été l'acquittement des billets de caisse.

En déduisant sur les deux premières sommes les dépenses ordinaires & extraordinaires faites auxdites isles depuis 1765, on persiste à évaluer ces retours à 6 millions.

Mais comme, depuis le dernier

65,872,081

ci-contre . . . . . 65,872,081 l.
compte rendu, les préposés de la *compagnie* ont, d'une part, tiré sur la caisse de Paris 256,000 liv., & de l'autre ont envoyé des états de fournitures faites au roi, montant à 976,351 liv. Ces deux sommes étant employées dans le présent compte activement & passivement, le présent article, toute déduction & compensation faites, sera réduit conformément à l'état, à 5,279,649

Total du troisième chapitre . . . 71,151,730 .

CHAPITRE QUATRIEME.

A cause des dettes actives provenant du commerce.

ARTICLE PREMIER.

Les sommes dues par divers aux isles de-France & de Bourbon, à la Martinique & à Saint-Domingue, réduites au tiers de leur valeur réelle, ou à-peu-près, sont suivant l'état.

SÇAVOIR:

Isle-de-France.	1,600,300 l.	3,020,100 l.
Isle-de-Bourbon.	819,800	
Saint-Domingue & la Martinique.	600,000	

ARTICLE II.

Les sommes liquidées à l'époque du premier mars 1769, & dues par le roi, sont suivant l'état.

SÇAVOIR:

Par la marine.	669,036 l.	3,060,295
Par la Finance.	2,391,259	

ARTICLE III.

Item dû par la marine pour fournitures faites aux isles-de-France & de Bourbon, ainsi qu'il résulte des comptes arrêtés par les officiers de sa majesté, suivant l'état.

SÇAVOIR:

Par un état du 27 février 1768. . .	156,000 l.	976,351
Par état du 31 juillet 1768. . .	373,800	
Par état du 25 juillet 1768. . .	97,200	
Par état du 24 janvier 1769. . .	155,860	
Par autre état du 25 janvier 1769. .	193,491	

7,056,746 l.

Digitized by Google

ci-contre, ... 7,056,746 l.

ARTICLE IV.

Item dû par la finance, ainſi qu'il réſulte de l'état.

SÇAVOIR:

Droits de tonneaux de 1763. .	775,406	
Droits de noirs.	120,000	
Indemnité des cafés.	50,000	960,406
Excédent des penſions.	15,000	

ARTICLE V.

Item ſera dû au 31 décembre 1769.

SÇAVOIR:

Droits de tonneaux pour exportation & importation, évalués conformément à l'état.

Pour l'an. 1768.	775,406 l.	
Indemnité des cafés.	50,000	840,406
Excédent des penſions.	15,000	

ARTICLE VI.

Item ſera dû, en 1770, pour droits de tonneaux d'importation, évalués de même qu'en 1768. . . 479,206

ARTICLE VII.

Le roi ayant repris, en 1767, poſſeſſion de fait des iſles-de-France & de Bourbon, les adminiſtrateurs pour le roi, auxdites iſles, ſe ſont mis en même-temps en poſſeſſion de preſque tous les bâtimens, ainſi que d'une grande partie des noirs, effets d'artillerie & autres étant au pouvoir & en la propriété de la compagnie: les adminiſtrateurs pour ſa majeſté n'ayant point fait faire d'eſtimation contradictoire deſdits bâtimens & effets, les préposés de la *compagnie* ont envoyé les procès verbaux, devis & états eſtimatifs deſdits bâtimens & effets.

Les Syndics, directeurs & députés, ayant examiné ces états, ont diſtingué les bâtimens publics & inhérens à la ſouveraineté, d'avec les bâtimens particuliers & patrimoniaux à la *compagnie*; ils ont cru

9,336,764 l.

ci-contre, ... 9,336,764 l.

devoir former pour cet article un objet de prétention envers le roi, en faveur des actionnaires.

Suivant l'état, les bâtimens particuliers & patrimoniaux, la moitié des mixtes, les négres & autres effets mobiliers ſe montent, par le réſultat du travail, à la ſomme de 7,625,348 liv. pour laquelle les actionnaires ſeront fondés à faire leur repréſentation au miniſtre du roi, ci. 7,625,348

Total du IV.e Chapitre. . . 16,962,112 l.

Obſervation des députés & adminiſtrateurs.

Il a été arrêté que l'article ci-deſſus ſeroit porté dans les états en ligne de compte pour ſa valeur, conformément à l'appréciation faite aux iſles de France & de Bourbon, en même-temps qu'on mettroit à la marge que cet objet ne ſera pas réputé comme une valeur fixe & poſitive dans les biens de la *compagnie*, ſuivant les obſervations contenues dans les mémoires explicatifs deſdits états.

Récapitulation.

Chapitre Ier. .	30,879,064 l.
Chapitre II. .	17,900,587
Chapitre III. .	71,151,730
Chapitre IV. .	16,962,112
Total de l'actif.	136,893,493 l.

PASSIF.

Les dettes de la *compagnie*, autres que les hypothécaires, qui ont été déduites ſur le contrat de 180 millions, ſont de deux eſpèces.

1.° Les dettes anciennes, c'eſt-à-dire, celles créées avant l'époque du 1 juillet 1764.

2.° Les dettes créées depuis le mois de juillet 1764, & payables à diverſes époques.

PREMIÈRE ESPÈCE.

Dettes antérieures au premier juillet 1764.

ARTICLE PREMIER.

Pour acquiter d'autant les dettes liquidées dans l'Inde, à l'époque du 28 février 1768, il avoit été tiré ſur la caiſſe de Paris, 1,429,951 liv. payables

en contrats à 4 pour cent. Les porteurs de ces traites ne s'étant pas préſentés juſqu'à préſent, le préſent article ſera tiré ici conformément à l'état, pour. . . . . 1,429,951 l.

On obſerve, à cet égard, que vraiſemblablement les porteurs des traites auront préféré d'être payés dans l'Inde en marchandiſes.

ARTICLE II.

Les dettes de l'Inde reſtantes à liquider à la même époque du 28 février 1768, montoient, ſuivant l'extrait de l'état de Pondichery, à 9,272,508 liv.

SÇAVOIR:

A liquider & à payer à Chandernagor, ci. . . .	1,900,000 l.
A liquider & à payer à Pondichery, Mazulipatan & Mahé, ci. . . .	4,972,508
A liquider & à payer en France, ci.	2,400,000
TOTAL. .	9,272,508 l.

BENGALE.

Dans l'état de ſituation du Bengale, depuis le 31 décembre 1767, on a deſtiné ſur les fonds qui y étoient, ou y parviendroient de ladite expédition, pareille ſomme de 1,900,000 liv.

SÇAVOIR:

En 1768. . .	500,000 l.
En 1769. . .	500,000
En 1770. . .	900,000
TOTAL. .	1,900,000 l.

Conſéquemment on doit regarder ce qui étoit à liquider & à payer dans le Bengale, comme devant être acquité dans le courant de 1770, ſauf le plus ou moins réſultant des liquidations, ci. . . . . *Mémoire.*

PONDICHERY.

Dans l'état de ſituation de Pondichery, depuis le 1 Février 1768, & pour y acquitter 4,972,508 l. qui *ci-contre*, ... 1,429,951 l. y étoient dues, on a deſtiné ſur les fonds qui y étoient alors, ou qui y parviendroient.

SÇAVOIR:

En 1768. . .	750,000 l.
En 1769. . .	750,000
En 1770. . .	247,200
TOTAL. .	1,747,200 l.

En ſuppoſant ces opérations exécutées, il reſteroit à payer dans l'Inde, en marchandiſes ou contrats, ſauf le plus ou le moins par l'événement de la liquidation. 3,225,308 l.

A quoi ajoutant les 2,400,000 l. à liquider & à payer en France, ci. 2,400,000

Reſte net pour les dettes anciennes de l'Inde, ci. 5,625,308

ARTICLE III.

Les dettes à liquider à l'iſle de France, montoient à 4,083,600 l. ſur quoi ayant été liquidé & payé en contrats à 4 pour cent à l'époque du 30 juin 1768, 2,622,225 l. reſte à liquider & à payer en contrats, ſuivant l'état, ci. 1,461,375

ARTICLE IV.

Les dettes à liquider à l'iſle de Bourbon, montoient, ſuivant l'état à 2,892,680 liv. ſur quoi ayant été liquidé & payé, à l'époque du 30 juin 1768, 1,015,579 liv. reſte à payer, ci. 1,877,101

ARTICLE V.

Reſte des ſucceſſions verſées avant le 1 juillet 1764, payable en argent, ſuivant l'état, ci. 631,945

ARTICLE VI.

Item dû à l'ancienne *compagnie* en capital, 433,000 liv. payables en contrats à 4 pour cent, ſauf l'événement de la conteſtation ſur les intérêts, ci. 433,000

ARTICLE VII.

Les *debets* anciens. . . . . 1,000,000 l.

32,458,678 l.

Digitized by Google

ci-contre, ...	12,458,678 l.

ARTICLE VIII.

Enfin, les créances prétendues par les héritiers Dupleix & autres, ci. .	*Mémoire.*
Total des dettes anciennes. .	12,458,678 l.

SECONDE ESPÈCE.

Dettes créées depuis le premier juillet 1764, payables à diverſes époques.

1°. Nouveaux *debets* évalués . . .	1,500,000 l.
2°. A payer du 1 avril 1769 au 31 décembre de la même année, ſuivant l'état, ci	32,636,985
3°. *Id.* en 1770, compris les lots de la loterie, ci	15,092,034
4°. A payer en 1771, ci . . .	15,504,841
5°. Enfin à payer en 1772, le tout ainſi qu'il réſulte de l'état, ci	4,944,000
Total	69,677,860 l.

RÉCAPITULATION.

Dettes anciennes	12,458,677 l.
Dettes nouvelles	69,677,860
Total des dettes	82,136,537 l.

Réſultat du nouvel état de ſituation.

L'actif monte à	136,893,493 l.
Et le paſſif monte à	82,136,537
Partant reſte net	54,756,956

Arrêté par nous députés, ſyndics & directeurs de la *compagnie des Indes*. A Paris en l'hôtel de la *compagnie des Indes*, le 2 juin 1769. *Signé* LE DUC DE DURAS, DU VAUDIER, LA ROCHETTE, DE BRUNY, DU PAN, DE CLONARD, JAUME, MORACIN, L'HÉRITIER DE BRUTETTE, LOUIS JULIEN, DUVAL, D'ESPRÉMENIL, DE MERY DARCY, LE MOINE, RISTEAU, DE RABEC, STE-CATHERINE.

Obſervations ſur l'état précédent.

1°. L'article premier des rentes viagères n'a été porté à . . . . . 1,146,363 l. que parce qu'on en a déduit le dixiéme.

Elles montent réellement en totalité à 1,273,742

Les adminiſtrateurs ont fait cette déduction, parce que la *compagnie* a été autoriſée juſqu'ici à retenir le dixiéme à ſon profit; mais elle n'en doit pas moins la totalité de la rente, puiſqu'elle pourroit être obligée dans la ſuite à la payer, ſoit par la ceſſation de l'impôt du dixiéme, ſoit dans le cas où le roi lui retireroit cette grace, qu'on ne peut regarder comme perpétuelle: ainſi on pourroit forcer cet article de 127,374 l. de rentes; mais on le laiſſera ſubſiſter tel qu'il eſt, la *compagnie* ne payant actuellement que la ſomme portée en cet article.

2°. On croit devoir ajouter à la ſuite des rentes viagères 61,000 liv. pour penſions & demi-ſoldes conſtituées par la *compagnie*, quoique cette ſomme ne ſoit portée que pour mémoire dans l'état de ſituation. En effet, c'eſt une charge dont les biens des actionnaires ſont grévés, & qui doit toujours avoir lieu, ſoit qu'ils continuent ou ſuſpendent leur commerce; elle ne peut même qu'augmenter dans l'un ou l'autre cas, ci . . . . . 610,000 l.

3°. Chap. 2, art. 3. Pour effets dans les magaſins de l'Orient, évalués, ſuivant le recenſement, à . . . . . 3,212,776 l.

Il faut remarquer que la valeur de ces effets, établie dans l'état des députés, y eſt formée ſur le prix qu'ils ont coûté à la *compagnie*, & qu'on doit s'attendre à une diminution conſidérable ſur celui auquel ils ſeroient vendus: or, ce qu'ils valent aujourd'hui n'eſt pas ce qu'ils ont coûté, mais ce qu'ils ſeroient vendus.

On doit auſſi remarquer que la fixation du prix des marchandiſes, portée par cet état de recencement, paroît être augmentée des frais de tranſport, de garde & autres frais du port. On croit pouvoir évaluer ce ſur-taux au moins à 15 pour cent, dont il faut par conſéquent diminuer le capital. Cette diminution ſera de . . . . . 481 913 l.

4°. L'article 4 porte le nombre des noirs appartenant à la *compagnie* aux iſles de France & de Bourbon, à 1,349 qui ſont eſtimés, l'un dans l'autre, mille livres, ci . . . . . 1,349,000 l.

Cet article paroît prodigieuſement enflé, tant pour le nombre, que pour l'évaluation.

Par un état de l'iſle de France, du 29 juillet 1768, on voit qu'il n'y reſtoit que 498 Noirs, dont 282, tant mâles que femelles, bons & en état de ſervir, & 216 invalides, marons ou enfans.

A l'iſle de Bourbon il paroît effectivement, par une lettre du 9 mars 1768, qu'il pouvoit en reſter 331; mais la même lettre ajoute que ces Noirs ne ſont « que des vieillards, des infirmes, des impotens...; » qu'à l'exception d'un petit nombre, ils ne peu» vent rendre que de foibles ſervices, & qu'ils ne » ſeront vendus que difficilement & à très-bas prix ».

On croit donc pouvoir les évaluer à 500 livres

pièce, l'un dans l'autre, en y comprenant les enfans, les vieillards & autres hors de ſervice; & on y eſt d'autant plus autoriſé, que l'on voit que, dans le mois de novembre dernier, il en a été vendu 42 en vente publique, qui n'ont produit que 233 liv. pièce.

Cet article n'ayant dû être porté que pour . . . . . 414,500 l.

Le capital doit être diminué de l'excédent montant à 934,500

Ce fonds, ainſi que le précédent, doit être regardé comme un fonds mort toujours ſubſiſtant pour l'exercice du commerce; on obſervera même qu'il doit être conſidérablement augmenté, les adminiſtrateurs pour la *compagnie* dans ces iſles ayant marqué qu'il étoit néceſſaire qu'ils ſe procuraſſent au moins deux cents ſoixante Noirs de plus; ce qui formera une nouvelle dépenſe pour la *compagnie*, tant pour leur achat, que pour leur entretien & remplacement.

9°. Art. 6. Pour artillerie dans les comptoirs de l'Inde & bâtimens de mer ſervant à la navigation du Gange, le tout évalué . . . . . 596,120 l.

Suivant les états cités au ſoutien de cet article, les effets envoyés de l'iſle de France à Pondichery étoient preſque tous deſtinés pour le premier établiſſement, & ont dû y être conſommés.

L'artillerie, ſuivant les évaluations, ne montoit qu'à environ. . 40,000 l.
A quoi joignant les bois du Gange eſtimés . . . . 96,000 } 136,000

Il faut donc diminuer ſur le capital . . . 460,120

6°. Art, 1 de l'immobilier.

L'hôtel de la *compagnie* eſt porté à un million. On ſe contentera d'obſerver que dans les états préſentés aux aſſemblées du mois de mars 1769, cet objet n'a été évalué que 800,000 livres, & que c'eſt pour la première fois qu'il eſt porté pour un million dans l'actif de la *compagnie*. On ne peut imaginer aucune cauſe de cette augmentation de prix en trois mois de temps, à moins que ce ne ſoit le beſoin que la *compagnie* a de montrer un gros capital.

7°. Pour l'intelligence de cet article, on croit devoir mettre ſous les yeux le recenſement même de l'Orient, ſur lequel il eſt fondé.

Recenſement du premier avril 1769, des édifices appartenans à la compagnie des Indes, *au port de l'Orient.*

Les quais & les calles de conſtructions du port, le maſſif & la plate forme de la machine à mâter les vaiſſeaux, l'étuve à chauffer les bordages, l'hôtel des ventes, tous les magaſins neufs deſtinés pour les ventes & pour le ſervice du port, le terrein & la maiſon louée à MM. les fermiers généraux, le terrein & les calles de conſtruction, & les établiſſemens faits à Caudan, les batteries conſtruites, tant audit lieu de Caudan qu'au Kernevel, à Saint-Michel & dans l'intérieur du port, l'achat du terrein de l'hôpital, celui des fontaines, & les dépenſes qui ont été faites pour conduire à l'Orient les eaux douces néceſſaires pour le ſervice du port, la maiſon ſervant de logement aux paſſagers de Saint-Chriſtophe, celle ſervant de logement aux paſſagers de Kergrois, l'achat du droit du paſſage de Saint-Chriſtophe, le corps de garde de la petite porte de l'enclos, la boulangerie, le magaſin au gaudron, l'apoticairerie, la boucherie, la fonderie, le parage de tout le port, & généralement tous les édifices neufs appartenans à la *compagnie des Indes* au port de l'Orient, montoient, le premier avril 1769, à la ſomme de . . 6,396,125 l. 10 ſ. 6 d.

Les dépenſes en argent, relatives auxdits édifices, faites par M. Guillois, ingénieur en chef, chargé de la régie deſdits édifices, montent, depuis le premier avril 1768 juſqu'au 31 mars 1769, à la ſomme de . . . . . 89,437 l. 19 ſ. 7 d.

Les dépenſes en effets fournis des magaſins & ateliers du port pour les édifices, depuis ledit jour premier avril 1768 au 31 mars 1769, qu'on ne porte ici que ſommairement, attendu que le bureau du contrôle renvoie chaque mois à la *compagnie* un état contenant le détail deſdites dépenſes 2,975 12 6

Les anciens édifices conſiſtans dans l'hôtel de la direction, le magaſin général, ceux des marchandiſes & des vivres, les maiſons ſervant de logement à quelques employés, les forges, la corderie, le hangard de la mâture, & autres édifices eſtimés par M. Guillois à la ſomme de 213,000

Total général de toutes les parties relatives aux édifices civils 6,701,539 2 6

On voit par ce recenſement,

1°. Que l'on comprend dans cette évaluation un très-grand nombre de conſtructions, comme quais,

ealles, maſſif & plate-forme, batteries, fontaines, corps de garde, &c. qui ſont des dépendances néceſſaires de la propriété rentrée, dans la main du roi, en conſéquence de l'édit du mois d'août 1764, & dont la jouiſſance ſeule eſt reſtée à la *compagnie* depuis cette époque.

2°. Cette pièce même montre la manière étrange dont on a procédé pour évaluer les effets de cette eſpèce dans les bilans de la *compagnie*. La première valeur de ces bâtimes eſt fixée à . . . 6,396,125 l.

On y ajoute les dépenſes en réparations ou entretiens faits dans l'année 1769, montant à 92,413

Et on forme de ces deux ſommes la valeur totale de 6,488,538

C'eſt-à-dire, qu'on compte en accroiſſement de valeur ſur ces bâtimens, tout ce qu'on a dépenſé à les entretenir & les réparer; de ſorte que les bâtimens les plus anciens & les plus caducs auroient par cela même une valeur plus grande. On a toujours opéré de même dans toutes les évaluations de bâtimens ſur les livres de la *compagnie*. Il n'eſt pas beſoin de nous arrêter à prouver combien une pareille eſtimation eſt fautive.

D'après ces deux obſervations, nous croyons devoir diminuer ſur cet article la ſomme de 3,351,539 l.

8°. Chapitre 3, art. 5 & 6. Fonds reſtans dans le bengale 7,376,000

Idem reſtans à Pondichery 425,140

Les baſes ſur leſquelles on a calculé ces deux articles, ſont ſi incertaines, toutes les dettes de l'Inde n'étant pas même connues dans l'Inde, que l'on ne peut regarder ces réſultats comme bien conſtans. L'augmentation des dépenſes & de nouvelles liquidations de dettes peuvent avoir conſidérablement diminué cet objet.

9°. Art. 7. Montant des ventes .. de 1769 & 1770, ci . . . . . 45,240,000 l.

C'eſt la première fois, dans les bilans de la *compagnie*, que, pour connoître ſa ſituation, on porte à ſon actif les bénéfices futurs réſultans de ſes ventes. Les anciens bilans, ainſi que tous les mémoires qui ont été faits en différens temps, n'ont compris dans l'actif de la *compagnie* les fonds & marchandiſes étant dans l'Inde ou en chemin, que pour la valeur qu'ils avoient en partant de France. Il eſt aiſé de ſentir combien des calculs d'eſpérances & de pures ſpéculations peuvent enfler l'actif d'un bilan, & mettre d'incertitude dans des états de ſituation; ainſi cet article ne devroit être porté que pour 25,200,000 liv. de fonds réel, ſauf à porter les 70 pour cent de bénéfice, comme une eſpérance & non comme un fonds acquis.

Mais au moins ces bénéfices doivent-ils être calculés d'après la vraiſemblance; & il nous paroît que les députés n'ont pas ſuivi cette régle dans leur eſtimation. Tout ce qu'on peut faire de plus favorable à la *compagnie*, eſt de fonder les calculs de ſes bénéfices futurs ſur ceux de la vente dernière.

Les marchandiſes de Chine ont donné à la vente dernière un bénéfice de 68 pour cent. En les portant à 70, trois millions d'achat donneront en retour une vente de . . . . . 5,100,000 l.

Les retours de l'Inde ont donné de bénéfice 58 pour cent

En les portant à 60, 9,600,000 donneront à la vente 15,360,000

1600 milliers de café de Bourbon à 15 ſ. la livre, ... 1,200,000

Total du produit d'une vente . . . 21,660,000

Et pour les deux ventes 43,320,000

Partant à déduire de cet article .. 1,920,000

10°. Art. 8. Retours des iſles de France & de Bourbon, évalués à . . . . . 5,279,649 l.

Cette évaluation n'a pu être fondée que ſur des vraiſemblances, la *compagnie* n'ayant reçu aucun compte de ces colonies depuis 1763. On n'a aucun renſeignement ſur la vente des marchandiſes, pas même de celles envoyées en 1764. Ce que l'on peut affirmer, d'après la connoiſſance de la ſituation des habitans de ces iſles, & de la nature de leurs facultés, eſt, qu'il n'eſt pas poſſible que cette ſomme ſoit payée en moins de cinq années, à raiſon de douze cent mille livres par année.

11°. Chap. 4, art. 1. Pour anciennes dettes aux iſles de France & de Bourbon en Amérique, réduites à . . . . . 3,020,100 l.

Il eſt néceſſaire d'obſerver que la rentrée de cette ſomme, même malgré la réduction conſidérable qui en a été faite ſur ces dettes, eſt encore très-incertaine, & au moins ſera très-longue. On peut eſtimer qu'elle pourra être payée en dix ans, à raiſon de trois cent mille livres par an. Il ſuit de-là qu'on ne peut pas comprendre toute cette ſomme dans le capital actuel de la *compagnie*.

12°. Art. 3. Dettes de la marine 976,351 l.

Il y aura une compenſation d'environ 150,000 livres à faire ſur cet article, pour journées d'hôpital & fonds fournis par le roi 150,000

13°. Art. 7. Effets des iſles de France & de Bourbon cédés au roi, évalués . . . . 7,625,348 l.

L'obſervation de MM. les députés & adminiſtrateurs, portée en marge de leur état, annonce qu'ils ont prévu combien cet article étoit ſuſceptible de diminution, même en adoptant la diſtinction qu'ils ont faite des différentes natures de bâtimens. L'évaluation de ces bâtimens a été faite, non d'après leur

valeur actuelle, mais suivant le prix auquel ils sont portés sur les livres de la *compagnie*, c'est-à-dire, y compris les frais de leur première construction, & des réparations & entretiens, depuis qu'ils existent. On croit, d'après des états qui ont passé sous nos yeux, que la *compagnie* seroit traitée très-favorablement, si le roi vouloit bien fixer la valeur de tous ces effets à six millions; d'où il résultera une diminution sur cet article de. . . . 1,625,348 l.

OBSERVATIONS SUR LE PASSIF.

14°. Art. 1. Dettes antérieures au premier juillet 1764 . . . . . 1,429,951 l.

Cet article a été réduit à cette somme, parce que l'on suppose que les marchandises qui pouvoient rester en nature à Chandernagor, à l'époque du 31 décembre 1767, ont pu être employées à éteindre une autre partie des dettes montant à 1,068,013 l.

Cette sorte de compensation est très-incertaine, les marchandises pouvant avoir été employées à d'autres objets, ou n'avoir pas produit une somme aussi considérable.

15°. On doit observer sur les articles 2, 3 & 4, que toutes ces sommes n'ont pu être fixées que par des approximations, d'après lesquelles il peut se trouver de très-grandes réductions à faire sur le capital. Toutes ces dettes ne sont encore ni connues, ni liquidées; il n'est pas possible d'en donner aucune estimation. Mais on peut dire que la liquidation ne peut guères qu'accroître le passif.

16°. Art. 8. On n'a porté que pour mémoire les différentes créances prétendues contre la *compagnie*; mais comme cet objet ne peut qu'être très-considérable, & opérer une forte diminution sur le capital des actionnaires, on croit devoir lui donner une évaluation modérée.

Les principales demandes, actuellement connues & formées contre la *compagnie*, relatives à cet article, montent à plus de seize millions, sans y comprendre un très-grand nombre de prétentions particulières; nous croyons pouvoir supposer que par la liquidation finale de tous ces différens objets, ils seront réduits à environ 6,000,000 liv. qui doivent être encore déduits du capital, ci 6,000,000 l.

Résultat réel de l'état de situation de la compagnie des Indes *au premier avril 1769, d'après les observations précédentes.*

ACTIF.

Les effets, qui forment l'actif de la *compagnie*, sont de trois sortes, 1°. Des contrats. 2°. De l'argent. 3°. Des fonds morts dont la valeur rentrera aux actionnaires en contrats ou en argent, en cas de discontinuation du commerce.

Actif de la compagnie *en contrats, actuels ou à recevoir.*

REVENUS CAPITAUX.

CHAP. Ier. Contrat sur le roi	9,000,000 l.	180,000,000 l.	
Rentes perpétuelles à déduire suivant l'état des députés. . .	5,677,350 l.	8,752,240	
Rentes viagères.	3,074,890 l.		
Capitaux de rentes perpétuelles, suivant ledit état. .	118,371,946 l.	. . . . .	149,120,936 l.
Id. des rentes viagères au denier, 10.	30,748,990 l.		
Reste suivant l'état. .	247,751 l.	30,879,064 l.	
A déduire encore suivant l'observation N° II.	61,000 l.	610,000 l.	
Reste en rentes libres.	186,751 l.	30,269,064 l.	

REVENUS. CAPITAUX.

CHAP. III. ART. II. Effets du Canada rapportant dixième déduit, 4 pour cent.	9,944 l.	248,596 l.	
CHAP. IV. ART. II. Pour les sommes dûes par le roi.	3,060,295 l.		
ART. III. *Idem* réduit au moyen de la compensation de 150000 l. suivant l'observation N°. XII. . .	826,351		
ART. IV. *Idem.*	960,406		
ART. V. *Idem.*	840,406		
	5,687,458 l.	9,944 l.	248,596 l.

ci-contre,

	REVENUS.		CAPITAUX.
ci-con.	5,687,458 l.	9,944 l.	248,596 l.
ART. VII. Pour effets de l'isle de France cédés au roi, & réduits suivant l'observation N°. XIII, à .	6,000,000		
Total des articles énoncés au chapitre IVe.			11,687,458 l.
Intérêts à 4 pour cent .		467,498 l.	
		664,193 l.	42,205,118 l.

Actif de la compagnie *à recevoir en argent.*

CHAP. III. ART. Ier. En caisse au premier avril	10,716,574 l.
ART. III. Effets invendus à recevoir en février 1770	256,000
ART. IV. Marchandises d'Europe à l'Orient	1,609,771
ART. V. Fonds restés dans le Bengale, sauf l'observation N° VIII.	7,376,000
ART. VI. Fonds à Pondichery, même observation.	425,140
ART. VII. Produit des ventes de 1769 & 1770 réduit d'après l'observation N°. IX	43,320,000
ART. VIII. Retours des marchandises des isles de France & de Bourbon, sauf l'observation N° X, concernant la rentrée de ces fonds.	5,279,649
CHAP. IV. ART. Ier. Anciennes dettes des isles de France, de Bourbon & de l'Amérique, sauf l'observation N°. XI.	3,020,100
ART. VI. Droits de tonneaux d'importation payables en 1770. .	479,206 l.
	72,482,440 l.

Actif de la compagnie *en fonds morts.*

CHAP. II. *Mobilier.* ART. Ier. vaisseaux & frégates	4,010,854 l.
ART. II. Pontons, gabarres, &c. à l'Orient.	703,198
ART. III. Effets étant dans les magasins & arsenaux de l'Orient	
ci-contre, ...	4,714,052 l.
réduits, à leur valeur, suivant l'observation N°. III	2,730,860
ART. IV. Valeur des noirs appartenans à la *compagnie*, réduite suivant l'observation N°. IV. . .	414,500
ART. V. Effets & ustensiles d'artillerie à l'isle de France	284,700
ART. VI. Effets étant dans l'Inde, réduits suivant l'observation N°. V.	136,000
Immobilier. ART. Ier. Hôtel de Paris, voyez l'observation N°. VI.	1,000,000
ART. II. Bâtimens de l'Orient réduits à la valeur qu'ils auroient, si le roi prenoit possession de ce port, suivant l'observation N°. VII.	3,350,000
ART. III. Maison nouvellement acquise à l'isle de France	42,400 l.
	12,672,513 l.

Récapitulation.

Capital de la *compagnie* en contrats		42,205,118 l.
Produisant de revenu.	664,193 l.	
Sommes à recevoir en argent .		72,482,440
Fonds morts		12,672,513 l.
Total de l'actif de la *compagnie*.		127,360,071 l.

PASSIF DE LA COMPAGNIE.

Dettes à acquitter en contrats.

	RENTES.	CAPITAUX.
ART. Ier. Dettes liquidées dans l'Inde au 28 février 1768 . . .	57,198 l.	1,429,950
ART. II. Dettes non liquidées & restantes à acquitter dans l'Inde .	225,012	5,625,308
Nota. Peut-être une partie de ces dettes sera-t-elle acquitée dans l'Inde en argent ou en marchandises; en ce cas, il faudra renvoyer des fonds plus considérables pour avoir toujours les mêmes retours, & ces fonds seront plus onéreux que des contrats à 4 pour cent.		
	282,210 l.	7,055,258

	RENTES.	CAPITAUX.
de l'autre part, .	282,210 l.	7,055,259 l.
ART. III. Dettes reſtantes à acquitter à l'iſle de France	58,455	1,461,375
ART. IV. *Idem* à l'iſle de Bourbon.	75,084	1,877,100
ART. V. Succeſſions antérieures à 1764 . .	25,278	631,943
ART. VI. Dû à l'ancienne *compagnie* . .	17,320	433,000
ART. VII. Anciens *debets*	40,000	1,000,000
ART. VIII, Créances prétendues ſur la *compagnie*, évaluées ſuivant l'obſervation N°. XVI..	240,000	6,000,000 l.
Total des dettes à acquiter en contrats. .	738,347 l.	18,458,677 l.

A payer en argent.

Dettes créées depuis le premier juillet 1764. . . . . 69,677,860 l.

Total du Paſſif de la *compagnie* . . . . . 88,136,537 l.

Balance de l'actif & du paſſif de la compagnie *des Indes.*

CONTRATS.

	RENTES.	CAPITAUX.
L'actif monte à. . .	664,193 l.	42,205,118 l.
Le paſſif à	738,347	18,458,677 l.
Manque ſur le revenu	74,154 l.	
Reſte ſur le capital.		23,746,441 l.

FONDS EN ARGENT.

	CAPITAUX.
L'actif monte à .	72,482,440 l.
Le paſſif à . . .	69,677,860
Reſte . .	2,804,580 l. 2.804,580

Mais on doit obſerver que toutes les ſommes à payer ſont à échéances fixes & certaines, & que dans les ſommes à recevoir, dont le montant n'eſt pas à beaucoup près auſſi aſſuré, il y a

3 millions des anciennes dettes de l'Amérique & des iſles de France & de Bourbon, qui ne rentreront qu'en dix ans.

5 millions du produit des marchandiſes envoyées, depuis 1764, aux iſles de France & de Bourbon, qui rentreront au plutôt en cinq ans.

8 millions. Ainſi bien loin d'avoir un fond actuel & diſponible de 2,804,580 l. il ſe trouvera dans l'intervalle d'ici à 1772 un vuide réel de 4 à 5 millions.

ci-contre	26,551,021 l.
	26,551,021 l.

FONDS MORTS.

L'actif monte à .	12,672,513 l.	12,672,513 l.
Total du capital libre de la *compagnie*.		39,223,534 l.

COMPARAISON du capital libre & réel de 1769 à celui de 1756 & de 1725.

Pour faire la comparaiſon de la ſituation de la compagnie *au premier avril 1769 avec celle des époques précédentes, il faut rétablir l'ordre qui a été ſuivi dans les anciens bilans.*

Montant de l'actif de la *compagnie*, au premier avril 1769 d'après les obſervations, ſans faire de déduction des capitaux des rentes perpétuelles & viagères que l'on portera au paſſif, conformément aux anciens bilans . 277,091,009 l.

Les députés ont auſſi compté dans ce capital, les bénéfices eſpérés par les ventes de 1769 & 1770; ces bénéfices n'ont jamais été compris dans les précédens bilans, ainſi il faut les ſouſtraire pour faire une comparaiſon exacte; ils montent pour les deux ventes à . . . . . 18,840,000 l.

Total de l'actif		258,251,009 l.
A déduire,		
1°. Les dettes conſtituées en contrats de rentes perpétuelles non compris le capital des actions.	59,297,146 l.	
2°. Les dettes à acquitter. . . .	88,136,537	
3°. Le capital au denier dix des rentes viagères ſubſiſtantes	31,358,990	191,465,186 l.
4°. Les fonds morts	12,672,913	
Reſte fonds libre, ...		66,785,823 l.

Digitized by Google

De l'autre part capital libre . . . . . 66,785,823 l.

Preuves des calculs ci-deſſus.

Fixation du montant du capital.

	Suivant l'état des députés.	Déductions d'aprés nos obſervations.	Capital réel.
Chap. 1er de l'actif.	180,000,000 l.	. . . . .	180,000,000 l.
Chap. 2	17,900,587	5,228,072 l.	12,672,515
Chap. 3	71,151,730	1,920,000	69,231,730
Chap. 4	16,962,112	1,775,348	15,186,764
	286,014,429 l.	8,923,420 l.	277,091,009 l.

A déduire.

Bénéfices des ventes	18,840,000 l.	210,305,186
Dettes	191,465,186	
		66,785,823 l.

A rétablir pour comparer au réſultat de la balance de l'actif & du paſſif.

1°. Bénéfice des ventes	18,840,000 l.	31,512,513 l.
2°. Fonds morts	12,672,513	
		98,298,336 l.
Principal des actions à ſouſtraire		59,074,800
Somme égale au réſultat de la balance		39,223,536 l.

On peut encore arriver au même réſultat par une autre route.

Capital libre ſuivant l'état des députés		54,756,956 l.
A ſouſtraire les déductions faites par les obſervations	8,923,420 l.	15,533,420 l.
Pour 61,000 l. de rentes viagères	610,000	
Pour augmentation du paſſif	6,000,000	
Somme égale		39,223,536 l.

Comparaiſon des capitaux libres de 1725, de 1756 & de 1769.

Capital libre en 1725 . . . . 137,201,547 l.
En 1756 138,215,725
En 1769 66,785,823

La *compagnie* a donc perdu réellement de ſes fonds anciens.

De 1725 à 1769 . . 70,415,724 l.
De 1756 à 1769 . . 71,429,902

Il faut ajouter à cette ſomme, l'appel fourni par les actionnaires en 1764, ci . . . . . 13,772,800 l.

La *compagnie* a donc réellement perdu de ſes fonds de 1756 à 1769, la ſomme de . . . . . 85,202,702 l.

Nous pourrions obſerver encore, que dans cet intervalle le roi a remis à la *compagnie*,

1°. 11835 Actions qui, évaluées ſeulement à 1200 livres, forment un capital de . . . . . 14,020,000 l.

2°. 11835 billets d'emprunt de 500 l. formant un capital de 5,917,500

3°. Sommes verſées du tréſor royal dans la caiſſe de la *compagnie* pendant la guerre . . . . . 65,000,000 l.

Cette obſervation & les conſéquences qu'on en peut tirer, trouveront leur place ailleurs.

Revenu en 1769.

Rente ſur le roi .	9,000,000 l.	9,009,944 l.
Effets du Canada .	9,944	

A déduire,

1°. Montant des rentes conſtituées	2,723,610 l.	5,859,509 l.
2°. Rentes viagères.	3,135,899	

Reſte revenu libre . . . . . 3,150,435 l.

Revenu de chacune des trente-ſix mille neuf cent vingt & une actions . . . . . 85 l. 4 ſ.

On doit obſerver que les actionnaires ayant fourni en 1764 un appel de 400 livres, repréſentant 20 liv. de rentes, le revenu libre de chaque action, ſur l'ancien fonds de la *compagnie*, n'auroit été que de . . . . . 65 l. 4 l.

Comparaiſon des dividendes calculées ſur le revenu libre.

En 1725	148 l.
En 1736	136
En 1743	135
En 1756	85
En 1769	65

Tel eſt le tableau vrai de la dégradation ſucceſſive d'un capital immenſe entre les mains d'une *compagnie* de commerce; dégradation prouvée par des états inconteſtables.

Nous ne croyons pas devoir rien ajouter à ces preuves; elles n'ont beſoin que d'être expoſées; & il eſt impoſſible de ſe refuſer aux conſéquences qui en réſultent contre la *compagnie*.

Je ſais bien que quelques défenſeurs, obſtinés du privilége excluſif, diront, que la dégradation de ſon capital & de ſon revenu, depuis plus de quarante ans a eu des cauſes qui n'auront plus lieu dans la ſuite; ils citeront les diverſes dépenſes que la *compagnie* a été obligée de faire, les pertes qu'elle a eſſuyées, les guerres qu'elle a ſoutenues, &c. & prouveront par beaucoup de raiſons que ces circonſtances ne ſe trouveront plus.

Nous pourrions faire voir que toutes les cauſes des pertes paſſées, vices d'adminiſtration, frais d'établiſſemmens, dépenſes exceſſives, guerres en Europe ou dans l'Inde, &c. ſont, ou inhérentes à la conſtitution de toute *compagnie* à Privilége excluſif, ou des ſuites néceſſaires de la ſituation politique de l'Europe; qu'elles exiſteront toujours, & qu'elles produiront, en plus ou moins de temps, la deſtruction de tout établiſſement ſemblable. Mais s'il falloit répondre en détail à tous les raiſonnemens de cette eſpèce, que peut faire un eſprit prévenu, on ſe jetteroit dans des diſcuſſions interminables.

Il y a un point dans la route de la vérité, où il faut s'arrêter tout court, ſi l'on ne veut pas s'égarer dans un labyrinthe de ſubtilités inutiles & dangereuſes. Un grand fait, comme celui dont nous venons de donner la preuve, ſuffit à un eſprit juſte, & n'eſt pas ſuſceptible de contradiction.

§ II.

Les actionnaires ne peuvent fonder ſur les bénéfices futurs aucune eſpérance raiſonnable de continuer leur commerce avec plus de ſuccès.

Une ſeconde preuve, qu'il n'eſt pas de l'intérêt des actionnaires de continuer l'exploitation de leur privilége excluſif, eſt la diminution qu'ils doivent attendre dans leurs bénéfices futurs.

Il y a deux ſortes de bénéfices. Celui de l'achat à la vente, antérieur à l'évaluation des frais; & le bénéfice net, c'eſt-à-dire, ce qui reſte du bénéfice de l'achat à la vente, après qu'on a défalqué tous les frais. Or, pour prouver la diminution future de ces deux genres de bénéfices, 1°. nous mettrons ſous les yeux des lecteurs, la diminution actuelle & graduelle des bénéfices de l'achat à la vente du commerce de la *compagnie*, depuis 1764 juſqu'à préſent; & nous ferons voir que les cauſes, qui l'ont produite, ſubſiſtent dans toute leur force, & continueront de produire dans la ſuite les mêmes effets.

2° Nous donnerons les états dreſſés par les députés & les adminiſtrateurs de la *compagnie*, dans leſquels ils établiſſent les bénéfices que les actionnaires peuvent eſpérer de leur commerce en le continuant; les bénéfices, dis-je, nets & calculés, déduction faite des frais; & nous y joindrons des obſervations qui feront voir, combien ces eſpérances ſont peu fondées.

3° Nous ajouterons des réflexions générales ſur la ſituation actuelle de la *compagnie* dans l'Inde, & ſur l'état politique de l'Europe, qui acheveront de démontrer que les actionnaires ne peuvent ſe flatter d'obtenir déſormais de plus grands bénéfices, & de continuer leur commerce avec plus de ſuccès.

Digitized by Google

Diminution des bénéfices, & de l'achat à la vente.

Comme l'objet du bénéfice de l'achat à la vente des marchandiſes, n'a jamais été bien connu des actionnaires, & que les adminiſtrateurs eux-mêmes ont été d'avis très-différens ſur cette fixation, nous avons cru néceſſaire d'en donner un état détaillé, dans lequel nous avons compris le montant des ventes en france, & le prix d'achat dans l'Inde, d'après les factures, le tout tiré des livres de la *compagnie*. Nous avons ſéparé les bénéfices du commerce de l'Inde & ceux du commerce de Chine. Nous comprenons, ſous le nom de commerce de l'Inde, celui de pondichery & de la côte, celui de Bengale, celui des poivres de la côte Malabar, & celui des caffés de Moka; cette diſtinction nous a paru néceſſaire, parce que l'on peut vouloir conſidérer ſéparement ces deux commerces, qui en effet n'ont preſque rien de commun.

Etat des bénéfices de l'achat à la vente du commerce de l'Inde, depuis 1725 juſqu'en 1756.

De 1725 à 1736.

Montant des ventes en France . . . . . 99,981,948 l.
Prix d'achat dans l'Inde. 50,980,429

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . . 49,001,519 l. 96 $\frac{1}{2}$ p. %

De 1736 à 1743.

Montant des ventes en France . . . . . 88,538,635 l.
Prix d'achat dans l'Inde. 45,714,320

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . . 42,824,315 l. 93 $\frac{1}{2}$ p. %

De 1743 à 1756.

Montant des ventes en France . . . . . 120,855,156 l.
Prix d'achat dans l'Inde. 62,585,825

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . . 58,269,331 l. 93 $\frac{1}{10}$ p. %

L'époque de 1756 à 1764, étant celle de la dernière guerre, il y a eu peu de retours de l'Inde, & il n'a pas été poſſible d'en calculer les bénéfices.

Il faut dire la même choſe des années 1764 & 1765.

Bénéfices de l'achat à la vente du commerce de l'Inde, depuis 1766.

1766.

Montant de la vente des retours de l'Inde . . . . 5,787,181 l.
Prix d'achat 3,070,645

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . . 2,716,536 l. 88 $\frac{1}{2}$ p. %

1767.

Montant de la vente des retours de l'Inde . . . . 10,467,779 l.
Prix d'achat 6,571,385

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . . 3,896,394 l. 59 $\frac{1}{2}$ p. %

1768.

Montant de la vente des retours de l'Inde . . . 15,880,975 l.
Prix d'achat 10,045,915

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . . 5,835,060 l. 58 $\frac{1}{12}$ p. %

Etat des bénéfices de l'achat à la vente du commerce de Chine, depuis 1725 juſqu'en 1756.

De 1725 à 1736.

Montant des ventes en France . . . . . 18,961,448 l.
Prix d'achat 9,272,899

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . . 9,688,549 l. 104 $\frac{1}{2}$ p. %

De 1736 à 1743.

Montant des ventes en France . . . . . 23,602,112 l.
Prix d'achat 9,779,705

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . . 13,822,407 l. 141 $\frac{1}{4}$ p. %

De 1743 à 1756.

Montant des ventes en France . . . . . 41,695,947 l.
Prix d'achat 19,252,520

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . . 22,443,427 l. 116 $\frac{3}{5}$ p$\frac{0}{0}$

1764.

Montant des ventes en France . . . . . 5,173,666 l.
Prix d'achat 2,796,480

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . . 2,377,186 l. 85 p$\frac{0}{0}$

1765.

Montant des ventes en France . . . . . 4,429,615 l.
Prix d'achat 2,427,366

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . . 2,002,249 l. 82 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$

1766.

Montant des ventes en France . . . . . 7,130,910 l.
Prix d'achat 4,157,696

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . . 2,973,214 l. 71 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$

1767.

Montant des ventes en France . . . . . 5,055,716 l.
Prix d'achat 3,013,340

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . . 2,042,376 l. 68 p$\frac{0}{0}$

1768.

Montant des ventes en France . . . . . 5,838,379 l.
Prix d'achat 3,481,891

Bénéfice de l'achat à la vente . . . . . 2,356,488 l. 67 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$

Ce tableau préſente deux objets de réflexions.

1°. On y voit une différence prodigieuſe des bénéfices de l'achat à la vente entre l'époque de 1725 à 1756, & celle depuis la repriſe du commerce en 1764 juſqu'à préſent; le commerce de l'Inde ayant donné dans la première époque de 96 à 93 pour $\frac{0}{0}$, & dans la ſeconde de 88 à 58; & celui de Chine dans la première époque 141 & 116 pour $\frac{0}{0}$, & dans la dernière de 85 à 67 $\frac{1}{2}$.

2°. Que depuis 1764, il y a eu, tant dans les bénéfices de l'Inde que dans ceux de Chine, une diminution graduelle, qu'on ne peut regarder comme paſſagère & momentanée.

En effet, ſi les cauſes de cette dégradation ſubſiſtent encore, ſi elles ſont permanentes & liées avec des circonſtances qu'on ne peut pas eſpérer de changer, nous ſerons en droit de conclure que non-ſeulement les bénéfices ne rentreront pas, mais qu'on doit s'attendre à les voir diminuer encore.

Les principales cauſes de la diminution des bénéfices du commerce de la *compagnie*, ſur-tout dans les derniers temps, ſont les troubles de l'Inde, & l'étendue qu'a pris le commerce des Anglois dans l'Inde depuis la paix. Or, non-ſeulement ces cauſes ſubſiſtent dans toute leur force, mais on ne peut pas même prévoir quand leur influence finira.

1°. L'Inde eſt plus agitée que jamais. Avant l'époque de 1744, la puiſſance du Mogol étoit encore reſpectée. Le regne de Niſam-El-Moulouk dans le Dékan avoit maintenu quelque tranquilité dans les provinces voiſines où ſe trouvent ſitués les établiſſemens Européens. Aujourd'hui Cha-Halem, empereur, n'eſt ſouverain que de nom. Les Soubédars ou Vicerois des diverſes provinces de l'Inde ne reconnoiſſent plus ſon autorité. Ce vaſte pays ſe trouve partagé en un grand nombre d'états indépendans, armés ou prets à s'armer les uns contre les autres. Les Marattes, nation dont la guerre eſt l'uniqne métier, déſolent tour-à-tour toutes les provinces de l'empire, & ſe portent ſur les établiſſemens Européens. La guerre eſt dans le Carnate & dans le Dékan. La tranquilité du Bengale n'eſt qu'un état forcé, qui ne ſauroit ſubſiſter long-temps. Le viceroi des trois grandes provinces, de Laknaor, d'Aoud & d'Eléabad, voiſines du Bengale, qui a été long-temps en querelle avec les Anglois, & qui eſt aujourd'hui viſir du mogol, peut à chaque moment troubler la paix dans cette contrée. La guerre qui embraſe déja pluſieurs parties de l'Inde, peut s'étendre bientôt dans toute la preſqu'iſle.

Les provinces où les Européens ont fait des établiſſemens, ſont plus expoſées encore que les autres à en devenir le théatre. Les peuples de l'Inde ne voient pas de ſang-froid des étrangers, établis chez eux comme commerçans, aujourd'hui poſſeſſeurs des plus belles provinces, réduire à des penſions l'Empereur, les Soubedars, & diſpoſer des revenus d'une partie de l'empire. On ne peut pas douter qu'ils ne profitent de la première occaſion qui s'offrira de s'élever contr'eux. Ils ſe réuniront tôt ou tard aux Marattes, qui, déjà depuis trois

armées, ont commencé une guerre qui ne peut avoir que des ſuites fâcheuſes pour la *compagnie* Angloiſe, mais dont les effets ſeront toujours funeſtes pour le commerce des Européens.

Dans cette agitation continuelle, les peuples, troublés par les incurſions des armées, ou ſeulement par la crainte qu'ils en ont, vexés d'ailleurs par des tyrannies de tous les genres dans un pays ſans chef & ſans loix, ne peuvent ſe livrer à des arts tranquilles. La ruine des manufactures & la cherté plus grande des productions de celles qui ſe ſoutiendront, ſont les ſuites néceſſaires de cette ſituation. Ces faits généraux ſont connus de toute l'Europe, & la conſéquence que nous en tirons, pour en augmenter la diminution des bénéfices du commerce de la *compagnie*, nous paroît inconteſtable.

2°. La concurrence ſeule des Anglois, leur ſituation politique dans l'Inde, & l'étendue qu'elle les a mis en état de donner à leur commerce dans cette partie du monde depuis la dernière guerre, ſont des cauſes qui diminueront encore les bénéfices de l'achat à la vente, & des obſtacles qu'elle ne pourra pas ſurmonter d'ici à beaucoup de temps.

Cette aſſertion ne peut pas être révoquée en doute par ceux qui connoiſſent l'état actuel de l'Inde, &, nous oſons le dire, par les députés des actionnaires & par les adminiſtrateurs. Ils ſont inſtruits des faits ſur leſquels elle eſt fondée. Il y a des lettres de l'Inde arrivées depuis peu, datées de diverſes époques de l'année 1768, & par conſéquent aſſez récentes pour repréſenter l'état actuel : ce ſeroit à eux à dire ſi ces lettres leur donneront des eſpérances bien flatteuſes. Quant à moi, d'après ce que j'en ai entendu rapporter, je ne conçois pas comment on peut ſe faire encore la moindre illuſion.

Ces lettres portent, dit-on, en ſubſtance : » Que » le commerce des Anglois dans le Bengale eſt porté » à un tel point, que les autres nations ne peuvent » rien faire.

» Que les demandes de la *compagnie* Angloiſe » dans les manufactures vont au-delà de ce que le » pays peut fournir ; qu'elles ſe montent pour l'année » 1768 à cent vingt lacs de roupies, qui font trente » millions ; que le commerce particulier des An- » glois en toiles ſeulement va à plus de quinze » millions.

» Que la *compagnie* Angloiſe envoie auſſi des » fonds conſidérables à la Chine ; qu'elle y a fait » paſſer récemment une ſomme de ſix millions ». (Selon des nouvelles d'Angleterre, on a avancé, dans l'aſſemblée de la *compagnie*, que les achats en Chine monteroient pour l'année actuelle à un million ſterling (environ vingt-deux millions).

» Qu'on ne peut former des cargaiſons pour l'Eu- » rope, qu'en achetant des Anglois eux-mêmes leurs » propres marchandiſes à un prix exhorbitant, & » ſouvent d'une très-mauvaiſe qualité, & qu'il a » fallu recevoir tout ce qui s'eſt offert, pour ne pas » renvoyer les vaiſſeaux à vuide.

» Que les Anglois ont ſur toutes les autres na- » tions qui commercent dans l'Inde, des avantages » qui ne permettent pas à celles-ci de ſoutenir la » concurrence.

» Qu'il y a aux moins trente pour $\frac{0}{0}$ de différence à » la qualité égale entre le prix auquel les marchan- » diſes & les toiles en particulier reviennent aux » Anglois, & celui qu'en payent les autres nations ; » de ſorte que ſi la *compagnie* Angloiſe profitoit de » cet avantage pour les ventes, la *compagnie* Fran- » çoiſe ne pourroit jamais ſoutenir les ſiennes.

» Que les Anglois ont encore un autre avantage, en ce qu'ils ne payent les marchandiſes ſur les lieux » qu'avec les revenus mêmes des provinces qu'ils » ont conquiſes ; qu'ils pourroient vendre en Eu- » rope les marchandiſes de l'Inde au prix courant » de l'Inde ; tandis que la *compagnie* de France ſe » ruinera, lorſqu'elle ne retirera de l'achat à la vente » qu'un bénéfice de ſoixante, & même de ſoixante- » dix pour $\frac{0}{0}$.

» Que l'argent eſt fort rare dans l'Inde ; qu'on » n'y trouve que de l'or, ſur lequel on perd juſqu'à » ſeize pour cent ; que les fonds de la *compagnie* » Françoiſe ayant été envoyés en lettres de change » ſur les Anglois, & ceux-ci ne voulant donner que » de l'or, il y a eu déjà deux cent cinquante mille » livres de perte ſur les traites ſur Madras, pour le » comptoir ſur Pondichery ; & que ſi les choſes ne » changent point, la *compagnie* perdra plus d'un » million ſur les traites pour Bengale ».

Si tous ces faits ſont vrais, comme on n'en peut douter, je demande ſur quel fondement on peut aſſeoir des eſpérances de voir augmenter les bénéfices de l'achat à la vente. Voilà des cauſes qui ont amené une dégradation ſucceſſive dans les bénéfices depuis 1764 juſqu'à préſent, qui continuent d'agir avec autant & plus de force que jamais, qu'il n'eſt pas au pouvoir de la *compagnie* d'arrêter. Elle doit donc penſer non-ſeulement que ſes bénéfices ne remonteront pas, mais même qu'ils diminueront encore ; au moins n'a-t-elle aucune raiſon de croire le contraire ? Au reſte, nous ne nous ſommes point fait de ſcrupule de rapporter les faits qu'on vient de voir, parce qu'il nous a paru juſte & raiſonnable d'éclairer les actionnaires eux-mêmes ſur leurs véritables intérêts, & que pour cela on ne peut ſe diſpenſer de mettre ſous leurs yeux tous les obſtacles qui s'oppoſent au rétabliſſement de leurs anciens bénéfices de l'achat à la vente.

C'eſt dans la même vûe, que nous allons donner les états des dépenſes & des produits d'une expédition, dreſſés en dernier lieu pour la *compagnie* elle-même, & y joindre des obſervations, pour en conclure que la *compagnie* ne peut pas compter davantage ſur les bénéfices nets.

Digitized by Google

N° II.

POUR UNE EXPÉDITION DE XII VAISSEAUX.

Marchandiſes & fonds à envoyer.

SÇVOIR.

En marchandiſes		6,500,000 l.
En eſpèces.	Pour le commerce . . . . 8,805,000 l.	
	Pour la partie des dépenſes générales à payer aux Iſles & dans l'Inde, ſuivant l'état, n° 5 3,250,000	12,055,000 l.
		18,555,000 l.
A quoi ajoutant le bénéfice de 35 pour cent ſur 6,500,000 l. de marchandiſes		2,275,000
		20,830,000 l.

Emploi de cette ſomme.

3 Cargaiſons de Chine d'un million chacune		3,000,000 l.
4 . . . . . de Pondichery de 1,200,000 l.		4,800,000 l.
3 . . . . . de Bengale de 2,000,000 l.		6,000,000 l.
2 . . . . . des iſles de France & de Bourbon.		700,000 l.
		14,500,000 l.
Pour le paiement des dépenſes génér.	dans l'Inde	2,750,000
	aux Iſles de France & de Bourbon	590,000
Retours en lettres de change des Iſles de France & de Bourbon, déduction faite du montant de deux cargaiſons de caffé & des dépenſes générales de ces iſles		2,990,000 l.
TOTAL		20,830,000 l.

N° III.

Pour connoître ſur quelle ſomme doit porter l'aſſurance pour l'expédition projetée.

ENVOIS.

En marchandiſes		6,500,000 l.
ci-contre		6,500,000 l.
En eſpèces.	Pour le commerce . . . . 8,805,000 l.	
	Pour la partie des dépenſes générales à payer aux Iſles & dans l'Inde ſuivant l'état, n° 5 . . 3,250,000	12,055,000 l.
Armement de 12 vaiſſeaux . . .		2,400,000
Coque de 12 vaiſſeaux		1,200,000
		22,155,000 l.

Il convient de ne compter l'aſſurance que ſur 20 millions, à cauſe du riſque de 10 pour cent que l'aſſuré doit courir conformément à l'ordonnance.

La *compagnie* aura de plus à courir le riſque de 5 millions au retour.

N°. IV.

Etat des fonds néceſſaires pour l'expédition projetée, ſervant à faire connoître la ſomme dont la compagnie *ſera obligée de payer les intérêts.*

AVANT L'EXPÉDITION.

Pour achats de marchandiſes . .		6,500,000 l.
En eſpèces.	Pour le commerce .	8,805,000
	Pour la partie des dépenſes générales à payer aux Iſles & aux Indes .	3,250,000
Frais d'armements		2,400,000
		20,955,000 l.

Dans le cours de l'expédition.

Conſtruction & radoub.	400,000 l.	
Dépenſes de Paris . .	276,000	
Idem de l'Orient . .	350,000	1,300,000
Dépenſes imprévues. .	274,000	
		22,255,000 l.

Après l'expédition.

Déſarmements . . .	960,000 l.	
Frais de la vente & droits à payer aux fermiers généraux	600,000	1,560,000
		23,815,000 l.

N°. V.

N° V.

Dépenſes générales à payer dans l'Inde pour une année.

SÇAVOIR.

A Pondichery.	1,520,000 l.
Karikal.	20,200
Mahé.	61,000
Mazulipatan & Yanaon . . .	12,400
Bengale & dépendances . . .	545,000
Baſſora.	15,000
Chine.	300,000
	2,473,600
Dépenſes imprévues.	276,400
	2,750,000
A compte des dépenſes des iſles de France & de Bourbon	500,000
	3,250,000 l.

N° VI.

Etat des cargaiſons qui formeront les retours de l'expédition projetée & de leur bénéfice à 75 pour cent.

3 Cargaiſons de Chine à un million chacune	3,000,000 l.
4 dite Pondichery à 1,200,000 l. chacune	4,800,000
3 dite de Bengale à 2,000,000 l. chacune	6,000,000
2 dites des iſles de France & de Bourbon à 350,000 l. chacune .	700,000
	14,500,000
Bénéfice à 75 pour cent (à leur vente en Europe.)	10,875,000
	25,375,000 l.

N° VII.

TABLEAU GÉNÉRAL

Des douze cargaiſons de l'expédition projetée.

	Fonds pour le commerce. En marchandiſes.	Fonds pour le commerce. En eſpèces.	Bénéfice de 35 pour °/° ſur les marchandiſes.	TOTAL.
La Chine	500,000 l.	2,325,000 l.	175,000 l.	3,000,000 l.
Pondichery & Baſſora	1,800,000	2,370,000	630,000	4,800,000
Bengale	1,400,000	4,110,000	490,000	6,000,000
Les iſles	2,800,000	. . . . .	980,000	3,780,000
	6,500,000 l.	8,805,000 l.	2,275,000 l.	17,580,000 l.
A déduire,				
Pour ce qui reſtera à l'iſle de France (déduction faite de 700,000 l. montant de l'achat de 2 millions de café) la ſomme de				3,080,000 l.
Partant les fonds des cargaiſons de retour monteront à				14,500,000 l.

N° VIII.

PLAN ET BALANCE

D'une expédition de douze vaiſſeaux.

(Le bénéfice eſt calculé dans ce plan à 35 pour cent ſur l'exportation, & à 75 pour cent ſur l'importation.)

DOIT.		AVOIR.	
Dépenſes générales, ſuivant l'état N° Ier.	8,000,000 l.	Produit de 12 cargaiſons y compris le bénéfice de 35 pour cent ſur 3,700,000 l. de marchandiſes exportées, ſuivant les états N° VI & VII	25,375,000 l.
Marchandiſes à exporter, ſuivant l'état N° II	6,500,000	Retour des iſles y compris le bénéfice de 35 p. % ſur 2,800,000 l. de marchandiſes, ſuivant l'état N° VII	3,780,000
Eſpèces à exporter. *Idem*	8,805,000		29,155,000 l.
Aſſurance de 20 millions à 6 p. %, ſuivant l'état N° III	1,200,000	Droit de tonneau . . 1,000,000 l. } Indemnité ſur le café. 50,000 }	1,050,000
Intérêts de 22 millions de fonds, qui ſeront employés d'avance pour cette expédition à 6 p. % & pendant deux ans, ſuivant l'état N° IV .	2,640,000		30,205,000 l.
Achat de deux millions de caſés . .	700,000		
Frais de la vente & droits à payer aux fermiers généraux.	600,000		
	28,445,000		
Bénéfice	1,760,000		
	30,205,000 l.		

OBSERVATIONS

Sur les états précédens, pour parvenir à connoître les vrais bénéfices du commerce, déduction faite des dépenſes.

OBSERVATIONS SUR L'ÉTAT, n°. I.

I. Les dépenſes de Paris ſont arbitrées à . . . . . 276,000 l.

On nous a communiqué un état détaillé de ces mêmes dépenſes, qui ne nous paroît pas ſuſceptible de contradiction, & d'après lequel elles doivent être portées au moins à 350,000 liv.

Honoraires de ſix directeurs & jettons d'or aux ſix ſyndics	108,000	
Appointemens & gratifications des employés	125,000	
	233,000 l.	
ci-contre, ...		233,000 l.
Gages des domeſtiques, étrennes, frais de bureaux & tare des ſacs	31,000	
Frais payés par le concierge, entretien de l'hôtel, frais d'impreſſion, ports de lettres . .	38,000	
Commiſſion des correſpondans & courtages	25,000	
Dépenſes extraordinaires, honoraires d'avocats & autres	23,000	
	350,000 l.	
D'où il réſulte une augmentation de dépenſe de		74,000 l.

II. Les armemens ſont eſtimés 200,000 liv. par vaiſſeau : cet article eſt fort au-deſſous de ſa véritable

74,000 l.

ci-contre, ... 74,000 l.

valeur ; nous avons ſous les yeux le tableau de trois expéditions ;

L'une de 8 vaiſſeaux de 1765 à 1766.

La ſeconde de 10 de 1766 à 1767.

La troiſième de 11 de 1767 à 1768.

Dans leſquelles la miſe hors de chaque vaiſſeau, les uns dans les autres, eſt portée à plus de 234,600 livres, nous nous diſpenſerons de les rapporter en entier ; mais, attendu que les frais de ces trois armemens ont été augmentés par le grand nombre de paſſagers qu'on a reçus, & que cette cauſe de dépenſe pourroit n'être pas auſſi conſidérable par la ſuite, nous réduirons les frais d'armement de chaque vaiſſeau à 220,000 livres ; il en réſultera pour une expédition de douze vaiſſeaux une augmentation de dépenſe de 240,000

III. Les dépenſes de Pondichery ſont évaluées à . . . 1,120,000 l.

Jamais depuis que la *compagnie* exiſte, on n'a pu donner une fixation exacte des dépenſes de Pondichery, & les évaluations que l'on a eſſayées de faire à cet égard, ont toujours été infiniment au-deſſous des dépenſes réelles. On n'entreprendra pas, quant à préſent, de forcer cet article, parce que l'on n'a aucune baſe certaine ; on obſervera ſeulement que, par les dernières lettres de Pondichery, le conſeil ſe plaint du très-petit nombre d'employés & de la modicité de leurs appointemens ; preuve que les dépenſes tendent à augmenter à ce moment même.

A l'égard du fonds deſtiné aux fortifications, quoique cette dépenſe ne paroiſſe que momentanée, elle ſe perpétuera par la néceſſité de conſtruire & d'entretenir tous les bâtimens néceſſaires à l'adminiſtration du commerce, comme caſernes, hôpitaux, magaſins de marchandiſes d'Europe, de marchandiſes des Indes, des vivres de la marine, arſenaux & autres dont Pondichery eſt totalement dépourvu, & auxquels on n'a ſuppléé juſqu'à préſent, que par des bâtimens proviſoires.

314,000 l.

ci-contre, ... 314,000 l.

IV. Les dépenſes de Mahé ſont portées à . . . . . 61,200 l.

Le gouverneur de Pondichery a écrit par les derniers vaiſſeaux, que la dépenſe fixe de ce comptoir étoit de 6,500 roupies par mois ; ce qui fait annuellement. . . 187,200 l.

Et donne lieu à une augmentation de 126,200

V. Les dépenſes de Chandernagor ſont évaluées dans l'état de l'adminiſtration à . . . . . 545,000 l.

On peut leur appliquer les obſervations que nous venons de faire à l'égard de celles de Pondichery ; mais de plus les chefs du comptoir marquent poſitivement que ces dépenſes montent annuellement à 300,000 roupies, faiſant argent de France . . . . . 840,000 l.

Ce qui donne une augmentation de 295,000

On obſerve encore qu'on ne comprend point dans ce compte les dépenſes en conſtruction de bâtimens qui ne peuvent qu'être très-conſidérables par la ſuite, & notamment un ſeul objet dont l'adminiſtration a connoiſſance, & qui doit être actuellement terminé, montant à plus de . . . . . 300,000 l.

VI. Les dépenſes de l'iſle de France ſont évaluées à 455,000

On ſait combien ces dépenſes ont toujours été ruineuſes pour la *compagnie*. Elles montoient annuellement, avant la retroceſſion faite au roi, à plus de deux millions. Il eſt vrai qu'une grande partie de ces frais eſt actuellement à la charge du roi ; mais on croit les établir au plus bas, même d'après les dernières lettres de cette colonie, en les fixant à . . . . . 600,000 l.

735,200 l.

de l'autre part . . . . . 735,200 l.

Ce qui donne une augmentation de 145,000

VII. Les dépenſes de l'iſle de Bourbon fixées à . . . . 135,000 l.

Monteront toujours au moins à 300,000

En y comprenant les frais de tranſport des cafés, tant par terre que par mer, & autres frais relatifs auxdits cafés.

Augmentation de dépenſe 165,000

VIII. Les dépenſes imprévues ſont portées à . . . . . 550,400 l.

En conſidérant l'étendue immenſe & la multiplicité des établiſſemens de la *compagnie*, les événemens auxquels ils ſont expoſés, enfin & ſur-tout du paſſé, on reconnoîtra que cette fixation des dépenſes imprévues eſt encore beaucoup au-deſſous de la ſomme à laquelle elles pourront monter.

OBSERVATIONS SUR L'ÉTAT, n°. 3.

Dans le calcul des aſſurances que la *compagnie* ſera obligée de payer, on ne fait entrer que les riſques ordinaires; or la nature du commerce de l'Inde expoſe encore à des pertes qu'on ne peut guères évaluer, & qui ne peuvent être l'objet d'un contrat d'aſſurance. On ne peut ſe procurer des marchandiſes, qu'en donnant des fonds à l'avance à des marchands qui les diſtribuent par petites parties aux ouvriers dans l'intérieur des terres. La mauvaiſe foi de ces marchands, les accidens auxquels ils ſont eux-mêmes expoſés, par les guerres intérieures & les révolutions du pays, les riſques que courent les marchandiſes dans les tranſports pour les rendre aux principaux comptoirs, enfin les avanies auxquelles la *compagnie* peut être expoſée, & les préſens qu'elle eſt obligée de faire aux princes du pays pour s'en redimer, toutes ces cauſes réunies, peuvent faire perdre ou la totalité, ou partie de ces avances. Or, tous ces riſques

1,045,200 l.

ci-contre, ... 1,045,200 l.

ne peuvent être aſſurés; nous ne prétendons pas en donner une évaluation, mais on ſent qu'elle ne pourroit être que très-conſidérable.

OBSERVATIONS SUR L'ÉTAT, n°. 4.

1. On indique dans l'état, n°. 4, une ſomme de vingt-deux millions & plus, comme devant former une ſomme dont la *compagnie* ſera obligée de payer les intérêts en continuant le commerce. Cette ſomme eſt portée de même dans l'état, n°. 8; mais dans ce projet les adminiſtrateurs comptent, dit-on, laiſſer un fonds réſidant dans l'Inde :

SÇAVOIR,

A Bengale . . . . 3 millions.
A Pondichery . . . 2.
A la Chine . . . . 1.

Total . . . . 6 millions.

Il faut donc faire encore entrer dans les frais les intérêts de ces ſix millions, qui ſont une charge du commerce, laquelle doit être couverte par les bénéfices de chaque expédition.

Ci pour intérêts d'un an de ſix millions, à 10 p$^{0}_{0}$ 360,000

En bornant à vingt-deux millions la ſomme dont la *compagnie* doit payer les intérêts, on ſuppoſe que les marchandiſes d'Europe, exportées dans l'Inde, y ſeront vendues à leur arrivée, & leur prix converti tout de ſuite en marchandiſes de l'Inde; cependant il eſt conſtant que cette valeur ne peut, même en ſuppoſant la rentrée la plus prompte, ſervir que pour les achats de l'année ſuivante. On s'en rapporte à cet égard à l'expérience de MM. les adminiſtrateurs. Ainſi, en ne comptant que l'intérêt d'un an à 6 p$^{0}_{0}$, ſur le prix d'achat des marchandiſes d'Europe envoyées, dans l'Inde, montant ſuivant l'état, n° 7, à 3,200,000 l., il en réſulte une augmentation de charge pour intérêts de 192,000

Cette obſervation doit encore être appliquée aux marchandiſes exportées

1,597,200 l.

ci-contre, ... 1 597,200 l.

dans les iſles de France & de Bourbon. Par le projet d'expédition, on compte envoyer tous les ans dans ces Colonies pour 2,800,000 l. de marchandiſes d'Europe, & l'on ſuppoſe qu'elles ſeront vendues ſur le champ & comptant, puiſqu'on ne compte aucun intérêt pour cette partie de fonds.

Or, on ne conçoit pas comment les adminiſtrateurs de la *compagnie*, inſtruits de la poſition actuelle de ces Colonies, & avertis par une expérience conſtante de plus de trente ans, & notamment depuis 1764, ont pu croire que ces retours ſeroient auſſi prompts qu'ils les ont calculés. On ſçait que ces marchandiſes ne ſe vendent que très-difficilement ; & que pour éviter le dépériſſement, on eſt obligé de les vendre à crédit, que les paiements ſe font attendre, & qu'enfin les retours ne peuvent en être faits qu'en lettres de change ſur le Roi, à ſix mois de terme.

Ce délai dans le recouvrement des valeurs envoyées aux Iſles, eſt prouvé par des états connus des adminiſtrateurs. On y voit que la *compagnie* a envoyé aux iſles de France & de Bourbon en marchandiſes :

SÇAVOIR.

Par les vaiſſeaux		
de 1764 à 1765 . .	1,337,963 l.	
de 1765 à 1766 . .	1,430,356	
de 1766 à 1767 . .	1,774,472	
de 1767 à 1768 . .	2,102,313	
	6,645,104	
de 1768 à 1769 . .	3,134,140	
Total . . .	9,779,244 l.	

Or, non-ſeulement elle n'a reçu encore aucun retour des 6,645,104 l. qui devroient lui être rentrés, mais le plus grand nombre de ſes créanciers ont mieux aimé convertir leurs créances en contrats à quatre p$^{0}_{0}$, que de prendre des marchandiſes en paie-

1,597,200 l.

ci-contre, ... 1,597,200 l.

ment, & les adminiſtrateurs de la *compagnie* dans ces iſles n'ont ceſſé de tirer des lettres de change pour le paiement de leurs dépenſes.

D'après cette obſervation, on croit faire le calcul le plus avantageux à la *compagnie*, en ſuppoſant qu'elle recevra en France la valeur de ces marchandiſes la troiſième année de l'envoi ; on doit donc ajouter au moins une année d'intérêt des 2,800,000 l. des marchandiſes envoyées dans ces iſles, ci . . . . . 168,000 l.

Total des augmentations de dépenſe . . . . . 1,765,200 l.

OBSERVATIONS SUR LES N° VI, VII & VIII.

Nous venons de voir que les dépenſes de la *compagnie*, relatives à une expédition de 12 vaiſſeaux, devoient être augmentées : nous allons faire voir, par les obſervations ſuivantes, que les bénéfices eux-mêmes doivent être conſidérablement réduits.

I. Nous ne ſerions pas obligés de prouver cette propoſition, ſi MM. les députés & adminiſtrateurs s'en étoient tenus à leurs premiers calculs. On a agité pluſieurs fois, dans les aſſemblées des députés & de l'adminiſtration, à combien on devoit fixer les bénéfices de l'exportation & de l'importation : il a toujours été convenu, à la très-grande pluralité de voix, que les marchandiſes d'Europe exportées dans l'Inde, pouvoient y donner 25 pour cent de bénéfice, & que les marchandiſes de l'Inde rendoient à leur vente en France, un bénéfice de 70 pour cent. La queſtion a été de nouveau agitée lorſque quelques-uns des députés & adminiſtrateurs ont été chargés de former les états, pour connoître l'augmentation de capital que pouvoit donner chaque expédition. Ils ont fait leurs calculs en conſéquence. Ces états ont été paraphés par les commiſſaires & par une partie de l'adminiſtration : mais on a été effrayé lorſque l'on a vu que, compenſation faite de la recette & de la dépenſe, l'excédent de recette n'étoit que de. . . . . 385,000 l.

On a craint de mettre ſous les yeux des actionnaires un reſultat auſſi effrayant ; alors, on a remis la queſtion en délibération. Il a paſſé, à la pluralité de 8 contre 7, de porter les bénéfices de l'achat à la vente des marchandiſes d'Europe, à 35 pour cent, & celui des marchandiſes de l'Inde, à 75 pour cent ; & c'eſt à la faveur de ces deux ſuppoſitions que l'on eſt parvenu à ſe procurer un bénéfice net de. . . . . 1,760,000 l.

On voit combien une pareille évaluation doit être ſuſpecte.

II. Diſtinguons les marchandiſes d'envoi & celles de retour, & prouvons que les bénéfices ſont enflés relativement aux unes & aux autres.

Les marchandiſes d'envoi ſont pour l'Inde, ou pour les iſles-de-France & de Bourbon.

Il n'a jamais été poſſible de déterminer d'une maniere bien certaine quel eſt le bénéfice que procurent, à la *compagnie des Indes*, les marchandiſes d'Europe qu'elle fait vendre dans ſes comptoirs de l'Inde, parce que ſi, d'une part, le prix qu'elle retire de la plus grande partie de ces effets, eſt connu par des tariſs donnés, ou par des uſages communement ſuivis; d'un autre côté, il eſt indiſpenſable d'évaluer les avaries, les déchets, les dégats, & mille autres inconvéniens que ces marchandiſes éprouvent, ſoit par les tranſports, ſoit par la négligence & l'infidelité de ceux qui les fourniſſent, & des préposés auxquels la garde & la diſtribution en ſont confiées dans les comptoirs. Il n'exiſte aucun compte ſatisfaiſant ſur ces objets. Rien n'eſt par conſéquent, ni ſi difficile, ni ſi arbitraire, que l'évaluation du bénéfice dont il s'agit. Cependant l'opinion la plus générale, la plus conſtante, l'avoit établie à 25 pour cent; & cette opinion fut conſacrée, en 1764, dans un rapport de MM. les députés de la *compagnie*. L'idée de porter l'eſtimation des bénéfices à 35 pour cent, eſt même toute recente: celle qui fonde l'avis contraire a été ſuivie dans un travail préparatoire, fait par deux membres de l'adminiſtration, ainſi que dans l'examen & la rédaction qui en ont été faits conjointement avec eux par trois députés nommés à cet effet: & l'évaluation à 25 pour cent, n'a été rejettée que lorſque le même travail a été porté en mai dernier à l'aſſemblée de la députation & de l'adminiſtration.

Il n'eſt point de circonſtances capables de juſtifier cette évaluation à 25 pour cent, qui ne ſe réuniſſent pour la faire adopter, même pour l'avenir le plus favorable. En effet, elle a été admiſe, en 1764, lorſqu'il exiſtoit un tarif plus avantageux que celui qui exiſte aujourd'hui: elle étoit le réſultat d'une expérience acquiſe pendant que le commerce de la *compagnie*, paſſoit pour le plus floriſſant, & enfin, elle étoit appuyée ſur toutes les eſpérances qui réſultoient du plan tracé par MM. les députés, & ſuivant lequel on devoit avoir les fonds néceſſaires, & ne rien négliger pour améliorer toutes les branches de ce commerce.

En rétabliſſant cette évaluation ſur le pied de 25 pour cent, il en réſulte une diminution ſur les bénéfices portés par l'état des députés, de. 370,000 l.

Il y a des raiſons bien plus fortes encore de réduire les bénéfices ſur les marchandiſes d'envoi dans les Iſles-de-France & de Bourbon.

1°. Comment peut-on eſpérer un bénéfice, & un bénéfice auſſi conſidérable que celui de 35 pour cent, ſur une vente, dont les retours ſont de la plus grande incertitude.

370,000 l.

ci-contre; . . . . . 370,000 l.

On compte envoyer tous les ans dans ces colonies pour 2,800,000 l. de marchandiſes d'Europe. A 35 pour cent de bénéfice, il faut que les retours ſoient de 3,780,000 l. Or, il eſt évident que ces colonies ne pourront pas payer annuellement une ſomme de 3,780,000 l. Elles n'auront jamais le moyen de ſe procurer ces fonds tant qu'elles ſeront ſous le joug d'un privilége excluſif, & qu'elles ne pourront faire le commerce de l'Inde avec l'Europe. Elles n'ont d'autre reſſource que la culture du café, qui forme le ſeul objet de leur exportation, & dont le produit eſt borné à 700,000 l. Il doit être démontré que, quelques efforts que faſſent les Colons, jamais ils ne pourront ſe libérer avec la *compagnie*, & qu'après avoir uſé des crédits que l'on ſera forcé de leur accorder, leur impuiſſance totale, de s'acquitter, les déterminera ſucceſſivement à repaſſer en France, & fera tomber en pure perte les avances qui leur auront été faites.

Tout le monde connoît l'état de langueur & de foibleſſe où ſont ces colonies. Si elles ont pris quelques accroiſſemens ſous l'ancienne adminiſtration, c'eſt parce que la *compagnie* y a dépenſé des ſommes immenſes, qui, partagées entre un petit nombre de Colons, les mettoit à portée de ſubſiſter, & même de faire quelques fortunes; cependant on trouve ſur ſes livres plus de ſix millions de dettes tombées en non valeur dans l'eſpace d'environ vingt ans; & en effet il eſt aiſé de ſentir qu'une colonie ſoumiſe à un privilege excluſif, ne peut ſe ſoutenir qu'aux dépens de la *compagnie* qui exerce ce privilége.

Cette vérité eſt ſi inconteſtable, que les députés & les adminiſtrateurs de la *compagnie* en ſont convenus depuis long-temps. Ils avouent tous, que ces colonies feront toujours la ruine de la *compagnie*, tant que par une ſuite néceſſaire de ſon privilége excluſif, elle ſera obligée

370,000 l.

ci-contre, ... 370,000 l.

de les approviſionner de tous leurs beſoins.

2°. Sous l'ancienne adminiſtration, la *compagnie* reconvroit au moins une grande partie du prix de ſes marchandiſes dans les dépenſes qu'elle faiſoit faire, & en prenant en paiement le café de Bourbon : aujourd'hui meſſieurs les députés & adminiſtrateurs reconnoiſſent, & avec raiſon, que la valeur de ces marchandiſes ne pourra ſervir à acquitter le prix des cafés de Bourbon, qu'ils comptent payer en lettres de change ſur France; ni les dépenſes que la *compagnie* ſera obligée de faire dans les iſles pour leſquelles ils deſtinent l'envoi d'un fonds annuel de 500,000 liv.

La *compagnie* n'a donc plus d'autre reſſource pour recevoir le retour de ſes marchandiſes, que les lettres de change ſur le tréſorier des colonies, & il faut pour cela que le roi dépenſe plus de quatre millions dans les deux iſles. Sans entrer dans les vues du miniſtère, on croit pouvoir aſſurer qu'il n'emploiera pas dans ces deux établiſſemens une ſomme auſſi conſidérable.

3°. L'évaluation du bénéfice des marchandiſes d'envoi pour les iſles-de-France & de Bourbon, à 35 pour cent, n'eſt appuyée ſur aucun fondement, & même elle eſt combattue par beaucoup de vraiſemblances.

On n'a encore reçu aucuns détails ſur la vente des marchandiſes envoyées depuis 1764, on ſait ſeulement qu'il y en a eu une très-grande quantité d'avariées ou de mauvaiſe qualité, des vins gâtés, d'autres reſtés en magaſin, parce qu'ils ſont à des prix exceſſifs. Il n'eſt donc pas vraiſemblable que ces marchandiſes donnent un bénéfice de 35 pour cent.

Toutes ces réflexions nous autoriſent à réduire le bénéfice ſur les marchandiſes d'envoi pour les iſles, de 35 à 25 pour cent, comme les adminiſtrateurs l'ont calculé eux-mêmes dans les premiers états qu'ils ont préſentés aux actionnaires.

Réduction à faire ſur cet article. 280,000

III. Quant aux bénéfices prétendus ſur les marchandiſes de retour, nous renvoyons à ce que nous avons dit plus haut de la diminution ſucceſſive qu'ont eſſuyée les bénéfices de l'achat à la vente depuis 1764 juſqu'à préſent, & de l'impoſſibilité où eſt la *compagnie*, d'eſpérer raiſonnablement qu'ils augmentent dans la ſuite : nous n'avons rien à ajouter ici. Nous nous contenterons de réduire ce bénéfice à 70 pour cent, comme les adminiſtrateurs eux-mêmes l'avoient évalué au mois de mars dernier; ce qui formera ſur le bénéfice des marchandiſes de l'Inde & de Chine, une diminution de. . 725,000

650,000 l.

ci-contre, ... 650,000 l.

Total des réductions à faire ſur les bénéfices des marchandiſes, tant d'envoi que de retour. . . . . 1,375,000 l.

Total des augmentations de dépenſes ſuivant les obſervations ci-deſſus. . . . . 1,765,200 l.

Total des réductions à faire ſur l'état des députés . . . . . 3,140,200 l.

Balance véritable d'une expédition de 12 vaiſſeaux, d'après les états précédens, corrigés ſelon les obſervations.

Dépenſes fixées par les adminiſtrateurs. . 28,445,000 l.
A ajouter d'après les obſervations. . . 1,765,200

Total de la dépenſe réelle. . 30,210,200 l.

Produit de 12 cargaiſons, ſuivant les adminiſtrateurs. . . 29,155,000 l.
A diminuer d'après les obſervations. . . 1,375,000

Reſte produit réel des retours. . . . 27,780,000
Gratifications par tonneaux & indemnité des caſés. . . 1,050,000

Total du produit réel des retours, y compris la gratification & indemnité pour les cafés. 28,830,000

Perte réelle ſur chaque expédition. . . . . 1,380,200 l.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

On peut conſidérer le commerce de la *compagnie* dans deux ſuppoſitions différentes. La première, en calculant le bénéfice ſur les marchandiſes d'envoi à 35 pour cent, & ſur les retours à 75 pour cent. La deuxième, en ſuppoſant les bénéfices ſur l'envoi à 25 pour cent, & ſur les retours à 70.

Dans la première ſuppoſition, la *compagnie*, toutes ſes dépenſes payées d'après ſes propres états, auroit un profit de. . . . . 1,760,000 l.

Dans la ſeconde elle eſſuyeroit une perte de. 1,380,200

Mais dans l'une & dans l'autre, le bénéfice ne monte & la perte ne ſe borne à ces deux ſommes, que parce qu'on comprend dans la recette de la *compagnie* 1,050,000 l. qu'elle reçoit annuellement du roi, pour droit de tonneau & autres gratifications. Cette ſomme étant une charge pour les finances du roi, & ne pouvant être regardée comme un profit du commerce, il s'enſuit que, pour connoître le bénéfice ou la perte que le commerce abandonné à lui-même peut donner, il faut déduire encore du produit des ventes cette ſomme de 1,050,000.

Or, en faiſant cette réduction dans les deux ſuppoſitions, on obtient des réſultats bien plus déſavantageux à la *compagnie*. En effet, dans la première, qui eſt celle des députés & adminiſtrateurs, le profit ſe réduit à. . . . . 710,000 l.

& dans la ſeconde dont nous avons prouvé la légitimité, la perte s'élève juſqu'à 2,430,200

dont 1,380,200 l. ſeroient ſupportés par la *compagnie*, & 1,050,000 l. par le revenu public. Ainſi en adoptant la plus favorable de ces deux ſuppoſitions, celle que les adminiſtrateurs préſentent comme devant avoir lieu en continuant le commerce, la *compagnie* ne peut encore ſe ſoutenir, puiſque ſon commerce exigeant deux fonds & demi, employé en capitaux plus de 60 millions, qui ne rendant que 710,000 liv. ne donneroient que 1, pour cent, bénéfice trop modique pour une entrepriſe de commerce, d'ailleurs ſujette comme nous l'avons vu, à des riſques qu'on ne peut évaluer.

Nous ſommes donc en droit de conclure d'après les états dreſſés par les adminiſtrateurs mêmes, & & d'après les obſervations que nous y avons jointes, que les actionnaires ne peuvent fonder aucune eſpérance raiſonnable ſur leurs bénéfices futurs.

Les réflexions générales qu'on va voir ſur la ſituation de la *compagnie* dans l'Inde & en Europe, conduiront encore nos Lecteurs au même réſultat,

Réflexions générales ſervant à confirmer la diminution qu'on doit attendre dans les bénéfices futurs.

Nous nous bornerons à deux objets généraux, la ſituation actuelle de la *compagnie* dans l'Inde, & la poſſibilté d'une guerre en Europe.

Les mêmes lettres que nous avons citées plus haut font une peinture effrayante de la ſituation politique de la *compagnie* dans l'Inde. On y trouve :

« Que la *compagnie* ne pourra pas ſubvenir à » ſes dépenſes, ni ſe relever de ſes ruines, parce » que ſon commerce éprouve dans l'Inde des obſta» cles qui en arrêtent le cours.

» Que le Nabab du Bengale a fait publier diver» ſes ordonnances contraires aux priviléges dont les » François, les Danois & les Hollandois ont tou» jours joui, comme une défenſe à tous les tiſſerans » de travailler pour d'autres que pour la nation » Angloiſe, pendant quelques mois; une défenſe » à tout Européen, excepté aux Anglois, de péné» trer dans les terres pour y faire leurs achats.

» Qu'on eſt allé juſqu'à faire couper ſur les » métiers des toiles commencées pour les François » & les Hollandois.

» Qu'on ne veut plus reconnoître les priviléges » accordés à la *compagnie*; qu'on lui impoſe des » droits nouveaux qu'elle n'avoit jamais payés.

» Que le commerce eſt devenu ſi difficile, qu'il » n'en reſte plus que le nom ».

On ſuppoſera, ſi l'on veut, que le tableau eſt un peu chargé. On ajoutera & avec raiſon qu'il n'eſt pas impoſſible de faire ceſſer de pareilles vexations; il n'en ſera pas moins vrai que d'ici à pluſieurs années, les choſes ne pouvant pas ſe rétablir dans la ſituation où elles devroient être pour l'intérêt de la *compagnie*, elle ne peut ſe flatter de rendre à ſon commerce même cette ſplendeur apparente qui a fait ſi long-temps illuſion au public.

La ſeule poſſibilité d'une guerre dans l'Inde & les ſuites qu'elle auroit, ſuffiſent pour légitimer toutes les craintes.

Dans l'état où ſe trouve aujourd'hui l'Europe, on ne peut avoir aucune certitude d'une longue paix. Or, dans le cas d'une rupture entre les puiſſances, peut-on ſe flatter que la *compagnie* ſera en état de ſoutenir ſes établiſſements dans l'Inde? Y a-t-il un ſeul actionnaire prudent qui puiſſe le penſer, ou de bonne foi qui puiſſe le dire? Quelles eſpérances peut-on donner aux actionnaires, qui ſoient plus avantageuſes & mieux fondées que celles qu'ils pouvoient former ſur leur ſituation avant la dernière guerre? L'inde offroit alors à la *compagnie* toutes ſortes de facilités pour le commerce, des comptoirs nombreux, les deux principaux de Chandernagor & de Pondichery devenus des places fortes, une quantité prodigieuſe de bâtimens, arſenaux de tout genre, caſernes pour les troupes, hôpitaux, logemens des conſeillers & des employés, magaſins pour les marchandiſes d'Europe, & pour

les

les marchandiſes de l'Inde, pour les vivres, pour la marine, &c. &c.

Aujourd'hui Chandernagor eſt une place toute ouverte & ſans défenſe; nous n'y avons en propre aucuns bâtimens; nous payons le loyer de tous ceux qui nous ſont néceſſaires pour l'exploitation du commerce. On a relevé ſur les ruines de Pondichery quelques-uns des bâtimens qui étoient les plus indiſpenſables; mais quelles ſommes immenſes ne faudra-t-il pas dépenſer pour rétablir tous les édifices qui ont été détruits, non avec leur magnificence ancienne, que l'on accuſe avec raiſon d'avoir été exceſſive, mais pour nous procurer ce qui eſt indiſpenſablement néceſſaire pour l'exploitation d'un commerce excluſif?

En un mot, ſi après quarante ans d'un exercice paiſible du commerce, qui avoit donné aux établiſſemens de la *compagnie* toute la ſtabilité dont ils étoient ſuſceptibles, tout a été détruit; que fera-t-on pour ſe mettre à l'abri d'un ſemblable malheur?

Les actionnaires ont trop éprouvé juſqu'ici combien la guerre leur étoit onéreuſe, pour héſiter ſur le parti qu'ils auront à prendre en cas de rupture en Europe entre la France & quelque puiſſance maritime. Dans l'impoſſibilité de défendre par eux-mêmes leurs établiſſemens dans l'Inde, ils n'auront d'autres reſſources que de ſuſpendre leur commerce, & cependant ils ſeront dans la néceſſité de continuer au moins une partie de leurs dépenſes: quand on parviendroit à la réduire à moitié de la ſomme à laquelle on l'a fixée dans le temps de l'activité du commerce, il en coûteroit encore à la *compagnie* au moins quatre millions par an, qui ne pourroient être compenſés par aucuns bénéfices. Que l'on fixe la durée de la guerre à ſix ans, le fonds capital & circulant de la *compagnie*, ſe trouvera diminué de vingt-quatre millions. Que l'on joigne à cette ſomme les riſques que la *compagnie* courrera ſur plus de quarante millions qui ſeront probablement en mer au moment de la déclaration de la guerre, & l'on verra que le fonds capital que la *compagnie* aura pu mettre dans ſon commerce, par quelque moyen qu'elle ſe le procure, courrera les plus grands riſques & ſera bientôt conſommé.

Mais, dira-t-on, en cas de guerre, des aſſurances peuvent la mettre à l'abri des riſques: nous avons même compté parmi les frais de la *compagnie*, le montant de ces aſſurances; nous ne pouvons donc pas faire valoir ici contr'elle les riſques qu'elle courtera. Cela poſé, elle retirera de ſon commerce un bénéfice moins grand, mais ce commerce ſe ſoutiendra.

Il eſt bien aiſé de faire voir le peu de ſolidité de cette prétendue reſſource: des aſſurances peuvent mettre une *compagnie* de commerce à l'abri des riſques, dans une guerre ordinaire, en Europe, & dans les circonſtances communes. Les riſques ſe bornent alors aux vaiſſeaux qui ſont en mer. Mais dans la ſituation actuelle de la *compagnie*, ſes vaiſſeaux peuvent être pris dans les rades & dans les ports de l'Inde; ſes marchandiſes dans les magaſins; elle peut perdre une grande quantité d'effets en perdant ſes comptoirs; tous les fonds d'avance qu'elle diſtribue dans les terres pour y contracter des marchandiſes, peuvent être diſſipés par la ſuite même des troubles de la guerre de terre, qui ne permet plus aux tiſſerans de travailler pour remplir leurs engagemens; & cette perte eſt ſans reſſource pour la *compagnie*, qui n'aura pas la ſupériorité dans l'Inde.

En ſuppoſant donc qu'il fut aiſé de faire aſſurer quarante millions de tous riſques, même de celui de guerre, à 6 pour cent, ce qui ne paroîtra peut-être pas vraiſemblable; on ſait que ces aſſurances n'ont lieu que pendant le voyage de l'aller & du retour: mais ſi les vaiſſeaux ſont pris, ſoit en rade, ſoit dans le gange, ou dans quelques ports de l'Inde, la perte tombe ſur la *compagnie*. Il n'eſt aucun moyen de la mettre à l'abri des pertes qui peuvent réſulter de ces diverſes circonſtances.

Prétendra-t-on qu'on peut faire aſſurer la *compagnie* contre toutes ces eſpèces de riſques? Sans doute la choſe eſt poſſible, puiſque tout riſque étant évaluable en argent, peut être garanti au moyen d'une certaine valeur en argent; mais je demande à quel prix? Qui ne voit que ces riſques accumulés ſont ſi grands que la prime d'aſſurance qu'on payeroit pour s'en garantir, abſorberoit tout-à-coup & toutes ſortes de profits & une partie des fonds mêmes?

Ainſi, d'un côté, le riſque & la poſſibilité d'une guerre ſont évidents; de l'autre, l'impoſſibilité de ſoutenir le commerce en cas de guerre, eſt évidente auſſi. L'impoſſibilité de compter ſur les ſuccès futurs du commerce de l'Inde, eſt donc démontrée.

Je ſais bien que les Anglois eux-mêmes ne peuvent pas faire grand fonds ſur l'état dans lequel ils ſont aujourd'hui dans l'Inde, ni le regarder comme conſtant; il n'eſt pas dans la nature des choſes; c'eſt une ſituation violente & qui ne peut durer; tôt ou tard ces peuples nombreux de l'Inde s'élèveront contre des commerçans qui prétendent les aſſervir. Une poignée d'Européens ne réſiſtera pas à cette maſſe d'hommes qui ſe précipitera ſur eux de la profondeur des terres. Les Indiens apprennent tous les jours l'art militaire des Européens eux-mêmes; ils en ont beaucoup à leur ſolde; il eſt plus que probable qu'ils ſecoueront le joug: mais quoiqu'il arrive, nous ne pouvons rien gagner à ces mouvemens, ou, ce qui eſt la même choſe pour un gouvernement ſage, nous ne pouvons pas être ſurs d'y gagner.

Quand les Anglois ſeront chaſſés de l'Inde, il ne s'établira pas une autre puiſſance Européenne à leur place, nous n'y redeviendrons pas conquérans. Si nous ſommes ſages, nous n'y ſerons que commerçans; & pour y être commerçans, nous n'avons

pas beſoin d'y faire la guerre, ou ſi il faut faire la guerre pour ce commerce, c'eſt une preuve démonſtrative que nous ne devons pas y faire ce commerce.

Nous finirons par réſoudre une objection qu'on ne manquera pas de faire contre les vérités que nous venons d'établir.

La pluſpart des raiſons que nous donnons de n'eſpérer plus aucun ſuccès dans le commerce de l'Inde par la *compagnie*, prouvent, nous dira-t-on, auſſi fortement contre tout commerce particulier qu'on pourroit y entreprendre. La ſituation critique de l'Inde, celle de l'Europe en cas de guerre, la concurrence de la *compagnie* Angloiſe, &c. ſont des obſtacles qui doivent auſſi s'oppoſer à tout commerce François dans l'Inde, auſſi-bien qu'à celui que nous y pourrions faire par le moyen d'une *compagnie* à privilége excluſif. Il s'enſuivroit donc de nos principes qu'il nous ſera à jamais impoſſible de faire aucun commerce dans l'Inde.

Nous pourrions dire que les obſtacles que trouve la *compagnie* à la continuation de l'exploitation de ſon privilége excluſif, ne s'oppoſent pas auſſi fortement au commerce libre : que le commerce particulier échappe bien plus aiſément à la guerre que celui d'une grande *compagnie* dont les envois, les retours, les opérations, ſont viſibles à tous les yeux : qu'en cas de guerre, le pis aller du négociant particulier eſt la ſuſpenſion du commerce, au lieu que cette ſuſpenſion à laquelle les grandes *compagnies* ſont auſſi forcées, eſt accompagnée de dépenſes ruineuſes, qui conſomment en peu d'années une grande partie de leurs capitaux, &c. On trouvera la preuve de ces vérités dans ce que nous dirons plus bas de la poſſibilité du commerce particulier, en traitant la troiſième queſtion que nous avons annoncée; nous nous contenterons ici d'une ſeule réflexion qui renverſe l'objection qu'on vient de propoſer.

La poſſibilité ou l'impoſſibilité d'un commerce particulier dans l'Inde, n'ont rien de commun avec la queſtion que nous examinons ici. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi la *compagnie* peut eſpérer de faire déſormais ſon commerce avec plus de ſuccès que dans les années précédentes; ſi elle peut ſe flatter d'une augmentation de capitaux ou de bénéfices de l'achat à la vente : nous avons prouvé que ces eſpérances étoient ſans fondement, & qu'elle a les plus légitimes ſujets de crainte pour l'avenir, ou plutôt une certitude entière de voir déchoir encore & ſes bénéfices & ſes capitaux; nous en avons conclu que la *compagnie* ne peut pas ſe flatter de pouvoir conſerver ſon privilége excluſif pour le commerce de l'Inde. Nos principes ſont vrais, la conſéquence que nous en tirons eſt juſte. Après cela, que de ces mêmes principes il s'enſuive auſſi que les François ne pourront faire aucun commerce, même particulier, dans l'Inde, (conſéquence que nous n'avouons point, & que nous combattrons plus bas), c'eſt ce qui eſt parfaitement étranger à la véritable queſtion, à la ſeule qui intéreſſe la fortune des actionnaires, à la ſeule qu'il s'agiſſoit de traiter ici.

SECONDE QUESTION.

Les actionnaires peuvent-ils continuer l'exploitation de leur privilége excluſif?

Après avoir prouvé, comme on vient de le voir, qu'il n'eſt pas de l'intérêt des actionnaires eux-mêmes, de continuer le commerce, l'examen de cette ſeconde queſtion peut paroître, & devient en effet ſuperflu. Car puiſque nous ſommes aſſurés que la *compagnie* a toujours détérioré ſon capital, que ſon commerce ne lui donne que de la perte même en temps de paix; que rien ne peut lui faire eſpérer un avenir plus heureux; qu'elle ne s'eſt ſoutenue juſqu'à préſent que par les ſecours exorbitans que l'état lui a accordés; il s'enſuit, que quand même elle pourroit pourvoir aux beſoins du moment, elle ne devroit pas profiter de cette reſſource, qui ne pourroit que retarder ſa ruine pour fort peu de temps, & compromettre viſiblement la fortune de ſes actionnaires & de ſes créanciers.

Cependant, pour ne laiſſer aucune défenſe aux partiſans du privilége excluſif de la *compagnie*, nous allons encore faire voir qu'en ſuppoſant que les actionnaires euſſent le plus grand intérêt à continuer le commerce, ils ſont aujourd'hui dans l'impoſſibilité de conſulter cet intérêt prétendu.

En effet, la *compagnie* a beſoin, pour continuer ſon commerce en conſervant ſon privilége excluſif, d'un fonds nouveau de plus de ſoixante millions, qu'il eſt néceſſaire qu'elle ſe procure d'ici à une époque très-prochaine, ſoit pour ſatisfaire à ſes engagemens, ſoit pour ſuivre le cours de ſes opérations. Or, elle eſt dans l'impoſſibilité de trouver une pareille ſomme; elle ne peut donc pas continuer le commerce.

Nous prouverons la première de ces propoſitions, en mettant ſous les yeux de nos lecteurs le réſumé de l'état des dépenſes auxquelles la *compagnie* reconnoît qu'il faut qu'elle fourniſſe juſqu'au 31 Décembre 1772, dans le cas de la continuation de ſon commerce, état fourni par la *compagnie* comme les précédens, & que nous accompagnerons auſſi de quelques obſervations.

Je dis le réſumé de cet état, car l'état lui même eſt trop volumineux pour être placé ici. On y fait connoître les beſoins de la *compagnie*, mois par mois, du moment préſent au 31 décembre 1772.

Suivant cet état, la *compagnie* aura à emprunter pour remplir ſes beſoins :

Digitized by Google

SÇAVOIR :

En juillet 1769.	12,830,208 l.
En janvier 1770.	10,397,562
En août 1770.	10,370,262
	33,598,032 l.

Nos obſervations ſeront courtes, mais déciſives. Les beſoins de la *compagnie* ne ſe trouvent bornés à cette ſomme, que parce que l'on a compté dans l'état dont il s'agit, ſur des recettes qui ne ſe réaliſeront pas en entier, ou qui ne rentreront pas en argent, & par conſéquent ne ſeront pas diſponibles pour le commerce.

En effet, 1°. on compte dans ces états le produit des deux prochaines ventes ſur le pied de. . . . . 45,240,000 l.

2°. On calcule comme ſommes à recevoir en entier, d'ici à décembre 1772, dans le cas de la continuation du commerce, les articles ſuivans.

Juillet 1770. . .	Créances ſur le roi liquidées. .	4,020,701 l.
Décembre 1770.	Retours des marchandiſes envoyées ci-devant aux iſles.	2,000,000
	Droits de tonneau de 1769, &c.	840,406
Juillet 1771. . .	Meubles & immeubles cédés au roi dans les iſles-de-France & de Bourbon.	7,625,348
Décembre 1771.	Droits de tonneau de 1770.	840,406
	Retours des marchandiſes envoyées ci-devant aux iſles.	4,256,000
	Retours des iſles de l'expédition de 1769 à 1770.	3,690,000
Décembre 1772.	Droits de tonneau de 1771.	1,050,000
	Retours des iſles de l'expédition de 1770 à 1771.	3,690,000
TOTAL. . . .		28,012,861 l.

Or, 1°. ſur le produit des deux prochaines ventes, on prévoit, ſuivant la IXe. obſervation ſur l'état de ſituation ci-deſſus, un *deficit* de. . 1,920,000 l.

2°. La ſomme de 28,012,861 l. eſt formée de différentes créances ſur le roi, ſuſceptibles de quelques réductions, & qui, ſuivant les apparences, ſeront payées en contrats; des retours à attendre des iſles-de-France & de Bourbon, qu'on ne peut eſpérer qu'en petite partie, avant la fin de 1772, & tout au plus à raiſon de 1,200,000 l. par an. En déduiſant de ces 28,012,861 l. ce que la *compagnie* pourra en recevoir en argent avant cette époque, & que l'on eſtime à trois millions, les beſoins de la *compagnie* augmenteront de. 25,012,861

A quoi il convient d'ajouter les intérêts pendant deux ans des deux ſommes ci-deſſus, ci. 3,231,936

Total des ſommes compriſes dans l'état de recette des députés, & qui ne rentreront point en argent, ce qui doit augmenter d'autant les beſoins. 30,164,797

Montant des beſoins ſuivant l'état des députés. 33,598,032

Total des beſoins réels de la *compagnie*. . . . . 63,762,829 l.

Nous pouvons encore voir que les beſoins de la *compagnie* montent à peu-près à cette ſomme, en jettant un coup d'œil ſur l'état de ſituation au 1 avril 1769, que nous avons vu plus haut, & en nous ſouvenant toujours que la *compagnie* a beſoin de deux fonds & demi pour continuer le commerce.

En effet, nous avons vu que la *compagnie* n'a preſqu'aucun fonds dont elle puiſſe diſpoſer pour ſon commerce; les 39 millions de ſon actif conſiſtant en contrats & fonds morts, & que, pour le continuer, il lui faut;

1°. Les fonds néceſſaires pour l'expédition de cette année, montant, ſuivant l'état fourni par la *compagnie*, à. . . . . 17,175,000 l.

2°. Ceux pour l'expédition de 1770, montant, ſuivant le même état, à. 20,955,000

38,130,000 l.

de l'autre part, ...	38,130,000 l.
3°. Les fonds néceſſaires pour préparer l'expédition de la fin de 1771, le produit de la vente de cette année, ne pouvant y être deſtiné.	12,000,000
4°. Les fonds d'avances dans l'Inde, qui ayant été compris dans l'actif, & balancés par le paſſif, doivent être remplacés, ci. . . .	6,000,000
5°. Les dépenſes de Paris & de l'Orient, qui à raiſon de 3 millions par an, monteront, juſqu'à la rentrée en janvier 1772, des fonds de la vente de 1771, à.	7,500,000
TOTAL.	63,630,000 l.
A déduire,	
Pour les 2,800,000 l. qui reſtent en argent à la *compagnie*, toutes dettes payées.	2,800,000
Reſte.	60,830,000 l.
6°. Les intérêts à payer de ces 60 millions, dont l'emprunt, qui ſeroit fait ſucceſſivement, ſubſiſteroit au moins pendant deux ans. .	6,083,000
Total des ſommes à emprunter avant le mois de janvier 1772. .	66,913,000 l.

On ne peut donc pas révoquer en doute la première des propoſitions que nous avons avancées: ſçavoir, que la *compagnie* a beſoin pour la continuation de ſon commerce, de plus de 60 millions. Il nous reſte à prouver qu'elle ne peut pas trouver cette ſomme.

Cette aſſertion ne peut être conteſtée par les perſonnes inſtruites de la ſituation de la *compagnie*; il eſt aiſé de ſentir l'impoſſibilité où elle eſt de ſe procurer un fonds auſſi conſidérable dans les circonſtances préſentes: mais comme on pourroit prétendre qu'un emprunt de 20 ou 30 millions ſuffiroit pour attendre un temps plus favorable, nous croyons devoir montrer que cette reſſource, toute foible qu'elle eſt, eſt encore chimérique, & qu'elle ne peut que compromettre la fortune des actionnaires, & peut-être celle des prêteurs.

Une remarque générale ſe préſente d'abord. C'eſt qu'il ne s'agit pas de ſçavoir ſi la *compagnie* peut emprunter par des moyens ruineux; mais ſi elle le peut en ne donnant qu'un intérêt raiſonnable & compatible avec le ſoutien d'une entrepriſe de commerce. Or, il paroît que ſi la *compagnie* peut trouver des fonds, elle ne les trouvera qu'à un prix exhorbitant

Les rentes perpétuelles créées au dernier 20 en 1751 & 1755, & qui par conſéquent ont une hypothèque antérieure, perdent aujourd'hui 25 à 26 pour cent, ſur la place, & à ce prix même, on ne pourroit en vendre qu'une petite quantité. On ne peut pas, ſans vouloir ruiner les actionnaires, propoſer à de nouveaux prêteurs, ſous quelque forme que ce ſoit, des avantages plus grands que ceux d'un emprunt qui donne près de 7 pour cent d'intérêt, avec l'eſpérance de l'augmentation d'un quart ſur le capital: cependant il faudroit un intérêt plus grand encore pour déterminer les propriétaires d'argent, à confier des fonds à la *compagnie*, ſur-tout dans le moment où ſa déteſſe eſt connue, & où le ſeul bien fonds qu'elle poſſède eſt totalement engagé par des hypothèques antérieures.

En un mot, ſi les conditions ne ſont pas très-avantageuſes, l'emprunt ne ſera pas rempli. Si au contraire il offre des bénéfices capables d'exciter la cupidité, ces bénéfices ne peuvent être qu'aux dépens des actionnaires dont ils amèneront la ruine, & par cette raiſon même, les gens ſages n'y porteront pas leurs fonds. Toutes les combinaiſons poſſibles doivent retomber dans l'un ou l'autre de ces inconvéniens.

Après cette première réflexion, entrons dans des détails qui la confirment.

On n'emprunte qu'en donnant des ſûretés. La ſituation des affaires de la *compagnie*, ne permet pas d'offrir d'hypothèque aſſurée & actuelle à ceux qui lui prêteroient des fonds.

Le ſeul objet qui puiſſe ſervir d'hypothèque à un nouvel emprunt de la *compagnie*, eſt le principal de 180 millions ſur le roi, ou la rente de 9 millions qui le repréſente. Or, ce capital ne peut ſervir à cet uſage.

En effet, on voit par le réſultat réel de la ſituation de la *compagnie*, que la totalité des contrats appartenans à la *compagnie*, pourra monter en principal à. . . . . 191,936,054 l.

Et en revenu à. . 9,477,442 l.

Sur quoi il ſera dû, tant en rentes perpétuelles, que pour le principal des actions, en capital.	136,830,625
En revenu. . . .	6,415,697
Reſtera en capital.	55,105,431
En revenu. . . .	3,061,745
Mais ce capital & ce revenu ſont grevés de rentes viagères, montant à.	3,135,899

Ces rentes affectent au denier 20 un capital de.	62,717,980
Ainſi, les rentes dues par la *compagnie*, excèdent ſon capital de.	7,612,549
Et ſon revenu de. .	74,154 l.

Il ne reſte donc plus d'hypothéque à donner pour de nouveaux emprunts.

Les fonds capitaux de la *compagnie* étant ainſi engagés, ceux qui croyent encore à ſes reſſources, ſe ſont vus réduits à indiquer comme autant d'objets, ſur leſquels les créanciers pourroient établir leur hypothéque.

1° Le fonds de 80 l. de rente, aſſuré à chaque actionnaire par l'edit du mois d'août 1764, pour lequel les prêteurs ſeroient ſubrogés aux actionnaires eux-mêmes.

2° Le fonds de rentes viageres qui doit être un jour libre par l'extinction future & ſucceſſive de ces rentes, qui peut fournir diſent-ils, à des prêteurs une ſûreté ſuffiſante.

Ces deux projets ſont également inſoutenables.

1° L'edit du mois d'août 1764, a établi une diſtinction dans la nature des biens & des propriétés des actionnaires : chacun d'eux a acquis une propriété entiere & aſſurée d'une rente de 80 l. au principal de 1, 600 l. le reſte des biens & des poſſeſſions de la *compagnie*, ainſi que le droit à l'exercice du privilége du commerce eſt reſté en commun.

Cet édit a eu pour objet d'aſſurer aux actionnaires cette partie du dividende qu'on voudroit donner aujourd'hui comme une hypothéque à de nouveaux prêteurs, de le leur aſſurer, dis-je, *d'une manière fixe & indépendante de tout événement futur du commerce.* Ce n'eſt qu'à cette condition que les actionnaires ont conſenti à l'appel des 400 livres par actions.

On ne faiſoit que ſoupçonner alors ce que nous voyons clairement aujourd'hui, que l'exercice du privilége de la *compagnie* étoit ruineux. Les actionnaires ſacrifièrent une partie de leur fortune pour ſauver le reſte, &, malgre les belles eſpérances dont on les flattoit, ils prévoyoient dès-lors que les fonds qu'ils laiſſoient dans le commerce ſeroient bientôt conſommés. Peut-on aujourd'hui leur propoſer de faire de nouveaux ſacrifices ?

Les actionnaires véritablement inſtruits de leurs intérêts, ne ſont ſûrement pas diſpoſés à revenir contre la délibération qu'ils ont priſe en 1764, & dans laquelle ils ont perſiſté à l'aſſemblée du 3 avril dernier. Le réſultat du commerce régi par la nouvelle adminiſtration depuis 1764, les dernières nouvelles reçues des différens comptoirs, la ſituation actuelle de l'Inde & du commerce, ne peuvent que leur faire ſentir tout l'avantage de cet edit, & les engager à demander qu'il ne lui ſoit porté aucune atteinte.

Non-ſeulement la propriété de la rente attachée à l'action eſt indépendante des riſques du commerce, mais on peut dire encore qu'elle l'eſt de la volonté des autres actionnaires : en effet, un actionnaire ne peut-il pas prétendre que l'édit de 1764 a changé l'état de la ſociété entre les actionnaires, qu'il en a tiré les intérêts, & qu'il n'a laiſſé en commun que le ſurplus des fonds appartenans à la *compagnie* ; que la pluralité des actionnaires peut diſpoſer des fonds reſtés en commun, qu'elle peut ſtatuer ſur la forme de l'adminiſtration du privilége, même le céder ou le partager, mais que les droits à la rente de 80 liv. ne ſont plus en commun, qu'ils ſont abſolument individuels.

Les actionnaires délibérans peuvent ſans doute engager leurs propres actions, mais ils ne peuvent engager celles des abſens ; & qui refuſeroient d'hypothéquer les leurs ; d'autant plus que les délibérans ne repréſenteroient jamais que la ſixième partie au plus des actionnaires, à la propriété deſquels on porteroit atteinte.

Enfin, un actionnaire peut dire, que dans tout ce qui eſt relatif au commerce, ſes aſſociés peuvent le lier, mais que perſonne n'eſt ſon aſſocié dans la propriété d'un effet qu'un édit ſolemnel a ſéparé totalement du commerce de la *compagnie* : que c'eſt dans cette confiance qu'il a fourni l'appel en 1764 ; qu'il a cru que la propriété de ſa rente de 80 l. lui étoit auſſi aſſurée que celle d'une rente ſur la ville, ou de tout autre effet public ; qu'il a contracté en conſéquence, des engagemens qui ne pourroient plus ſubſiſter, ſi ce principal & les intérêts ſe trouvoient de nouveau riſqués dans le commerce.

Je ne vois pas trop ce qu'on pourroit répondre à un actionnaire qui raiſonneroit ainſi. Cependant je ne donne cette raiſon d'oppoſition de ſa part, que comme une conjecture que je ſoumets au jugement des intéreſſés eux-mêmes.

2° Examinons maintenant le projet d'emprunt hypothéqué ſur l'extinction future des rentes viageres.

Il eſt vrai que des 191 millions qui forment le capital de la *compagnie* en contrat, 136 millions ſeulement ſont aliénés en rentes perpétuelles & que les 55 millions reſtans ſe libéreront ſucceſſivement par l'extinction des trois millions de rentes viageres. Mais quel uſage peut-on faire de cette propriété éventuelle ? Il n'eſt point de prêteur qui conſente à donner ſes fonds, dans ce moment, pour n'en recevoir les intérêts qu'à meſure de l'extinction des rentes viageres : ces ſortes de ſpéculations éloignées ne ſont pas ordinaires, au moins en France ; nous voulons jouir promptement, & ſi la *compagnie* vouloit aujourd'hui vendre cette propriété, elle ne pourroit la vendre qu'à perte & ſeulement à des étrangers, accoutumés à une économie qui leur permet de ſe paſſer quelque tems de leur revenu, dans l'eſpérance

d'accroître conſidérablement leur capital, & qui même avec cette eſpérance, ne prêteroient qu'à un prix exorbitant.

Juſqu'à l'extinction de ces rentes viageres, ſur quels fonds les prêteurs ſeront-ils aſſurés de toucher les intérêts de leurs capitaux ? On ne peut les aſſeeter ſur les bénéfices du commerce qui ſont nuls ou au moins très-incertains ; il faudra donc que la *compagnie* emprunte annuellement les ſommes néceſſaires au payement de ces arrérages ; mais trouvera-t-elle à emprunter ? On ſent combien ce projet ſeroit ruineux pour les actionnaires qu'il dépouille de la ſeule reſſource qui leur reſte pour répater les pertes qu'ils ont ſoufferies, & pour les prêteurs qui courreroient le riſque évident de ne toucher de long-tems leurs intérêts.

Pluſieurs actionnaires peuvent ſe faire illuſion ſur la facilité avec laquelle le dernier emprunt a été rempli ; mais ce ſuccès doit être attribué à diverſes cauſes qui ne peuvent avoir lieu pour un emprunt proportionné aux beſoins de la *compagnie*.

Ces cauſes ſont, 1°. La forme de cet emprunt qui ne peut être employé que pour des beſoins momentanés, & non pour des emprunts perpétuels. On peut riſquer au jeu une partie de ſon ſuperflu ; mais perſonne ne s'expoſera à attendre tous les ans ſon revenu du bazard d'une loterie.

2°. La ſûreté du rembourſement affecté ſur la vente prochaine, dont la rentrée eſt certaine au moins pour la ſomme qui y a été engagée.

3°. La briéveté du délai entre l'emprunt & le rembourſement ; ce terme n'eſt tout au plus que de huit mois ; les billets & les lots doivent être pris pour comptant à la vente, ce qui abrége encore ce délai de deux mois.

4°. La modicité de la ſomme qui a pû être aiſément fournie par le nombre de citoyens qui eſt en état de riſquer une partie de ſon ſuperflu.

5°. Il faut convenir que le public s'eſt fait payer un peu chèrement ſa confiance. Cet emprunt coûte à la *compagnie* ſur le pied de dix pour cent par an

6°. Enfin, il eſt manifeſte que cette forme d'emprunt ne peut être adoptée pour un engagement perpétuel d'une ſomme beaucoup plus conſidérable, & qu'il ſeroit ruineux pour les actionnaires, & contraire au crédit public.

La *compagnie*, dira-t-on, a d'autres biens libres; tels ſont ſes fonds actuellement circulans dans ſon commerce & ceux-mêmes qu'elle empruntera dans ce moment, dont les prêteurs pourtont ſuivre l'emploi, & qui continueront d'être leurs gages, auſſi bien que les bénéfices que le commerce donnera.

Il eſt inutile de nous arrêter à prouver que les nouveaux capitaux, confiés à la *compagnie*, ne peuvent pas ſe ſervir d'hypothéque à eux-mêmes ; à ce compte il n'y auroit aucune entrepriſe de commerce, quelque décriée qu'elle fut, pour laquelle on ne pût trouver de fonds. Les nouveaux prêteurs courreroient tous les riſques du commerce & les actionnaires en retireroient les bénéfices ſi l'on pouvoit en eſpérer : on ſent combien cette forme d'emprunt ſeroit contraire aux régles de la juſtice & de la bonne foi.

On convient que, tant que le commerce ſera heureux, les capitaux ſeront aſſurés, ainſi que le paiement des intérêts ; mais au premier revers, la *compagnie* ceſſera de payer les intérêts, & peut-être les créanciers auront-ils de la peine à retirer une partie de leurs capitaux.

Quant aux bénéfices futurs, ce que nous avons dit plus haut de leur diminution ſucceſſive depuis 1725 juſqu'à préſent, & de la certitude qu'ils diminueront encore, empêche d'établir aucune eſpérance raiſonnable ſur ce fondement, & par conſéquent de donner ſur cet objet aucune ſûreté recevable par de nouveaux prêteurs.

Je ne doute pas cependant qu'on ne fourniſſe des plans de nouvel emprunt qui ſeront fort ingénieuſement combinés. Jamais la ſubtilité financiere ne ſe trouve arrêtée par le défaut de projets. Elle en produira avec la plus grande facilité, & ſi on prend la peine de les diſcuter les uns après les autres & d'en montrer les vices & l'impoſſibilité, elle en fournira de nouveaux qu'il faudra diſcuter encore. Ce ſont les têtes de l'Hidre, mais il faut les couper en un coup & toutes à la fois, en diſant qu'avec les pertes qu'a eſſuyées la *compagnie* & dans les circonſtances actuelles, les actionnaires ne trouveront pas ſoixante, ni quarante, ni même trente millions pour continuer leur commerce. Si cette aſſertion a beſoin d'être prouvée au long, ce ne peut-être que pour les gens à qui on ne prouve rien.

Mais, diront les défenſeurs du privilége excluſif, nous convenons que la *compagnie* ne peut pas ſe ſoutenir par ſes propres forces ; c'eſt à l'état à l'aider, comme il a déja fait pluſieurs fois ; ſi le roi veut lui continuer ſa protection & ſes ſecours, elle ſe relevera de l'abaiſſement où elle eſt, & reprendra ſon ancienne ſplendeur ; elle n'eſt donc pas dans l'impoſſibilité abſolue de continuer ſon commerce.

Il faut que l'intérêt ou les préjugés aveuglent les eſprits de ceux qui donnent de pareilles raiſons, ou qui les trouvent bonnes.

1°. Toute entrepriſe de commerce qui ne ſe ſoutient pas par elle-même, qui a beſoin de ſecours étrangers & continuels, eſt à la lettre dans l'impoſſibilité abſolue de ſubſiſter ; parce qu'il eſt de l'eſſence & de la nature d'une entrepriſe de commerce de s'alimenter par ſes profits. C'eſt une extravagance, le terme n'eſt pas trop fort, que de vouloir continuer une entrepriſe qui ruine ſes entrepreneurs. Certainement ſi à la création de la *compagnie* on eut annoncé au public que le commerce de l'Inde ne donneroit par lui-même que des pertes, mais que l'état le ſoutiendroit d'une partie de ſon revenu, la *compagnie* ne ſe ſeroit jamais formée, & le gouvernement lui-même ne ſe fût pas prêté à ſon établiſſement ; s'il eut prévu en 1717, que cette entrepriſe lui coûteroit,

en quarante ans, près de quatre cent millions.

Si l'on ne regarde pas aujourd'hui ces dépenſes du gouvernement comme un très-grand abus, c'eſt qu'on s'eſt accoutumé à voir faire ces ſacrifices qui n'en ſont pas moins contraires au bien public, pour avoir eté faits ſouvent.

2°. Que de choſes plus utiles, ou du moins auſſi utiles que de maintenir le commerce excluſif de l'Inde, que l'état ne peut pas exécuter ! Il ſeroit utile que les chemins du royaume fuſſent en beaucoup plus grand nombre ; qu'ils fuſſent conſtruits d'une maniere moins à charge aux habitans des campagnes. Il ſeroit utile que la France fut traverſée de canaux navigables. Il ſeroit utile que les impôts fuſſent moins peſans, ſoit par leur quotité, ſoit par la forme de leur adminiſtration. Il ſeroit utile que les dettes de l'état fuſſent liquidées, &c. & ſans doute tous ces objets ſeroient d'une utilité plus vraie, plus durable, plus importante que le maintien du commerce excluſif de l'Inde, quelque avantageux qu'on le ſuppoſe.

Cependant telle eſt la ſituation des affaires, (& preſque tous les etats politiques de l'Europe ſont à cet égard comme la France) que l'état ne peut faire toutes ces entrepriſes, dont pluſieurs ſeroient des ſources abondantes de richeſſes : on a beau voir clairement qu'elles apporteroient des avantages infinis : on eſt forcé d'y renoncer pour ſatisfaire à des beſoins plus preſſans ; & ſur-tout à celui de ſoulager les peuples, & de liquider les dettes de l'état.

3°. Les demandes que font aujourd'hui au gouvernement les députés & adminiſtrateurs de la *compagnie*, ſuffiſent pour prouver combien il eſt impoſſible de la ſoutenir. Ils veulent que le roi s'aſſocie au commerce, en achetant 3,079 actions pour, avec les 36,921 actuellement exiſtantes, faire en tout 40,000 actions.

Que le roi ſe reconnoiſſe débiteur envers la *compagnie* d'un nouveau capital de 30 millions au denier 25, dont partie ſera en paiement des 13 à 14 millions actuellement dûs par le roi, & les 16 ou 17 millions d'excédent repréſenteront la perte qu'on lui a fait ſouffrir en lui retirant le privilége de la traite des noirs, en permettant l'introduction des cafés, & en laiſſant à ſa charge des dépenſes de ſouveraineté dans les différens comptoirs de l'Inde.

On ne peut s'empêcher de trouver ces deux demandes bien extraordinaires en elles-mêmes, & d'après les motifs ſur leſquels elles ſont fondées.

En 1764, le roi a donné à la *compagnie* 11,835 actions dont il étoit propriétaire depuis long-temps, on lui propoſe d'en racheter une partie : cela eſt-il juſte ? Le gouvernement n'a-t-il pas lieu de craindre qu'on veuille les lui revendre encore aux premiers beſoins de la *compagnie*.

On ne comprend pas non-plus comment les députés & adminiſtrateurs peuvent imaginer qu'outre ce premier article, qui ſe monteroit à environ 5 millions, le roi leur donnera, en pur don, 16 ou 17 millions par-delà la ſomme de 13 ou 14 dont il leur eſt redevable. Ils auroient du ſentir qu'il y a aujourd'hui des beſoins plus preſſans à ſatisfaire, des devoirs mêmes plus importans à remplir de la part du gouvernement.

Les raiſons qu'ils alléguent tombent au premier examen. L'etat ne doit point d'indemnité pour un privilége retiré ou reſtraint. Mais, en tout cas, la *compagnie* a été indemniſée & pardelà, de la perte de ſon privilége à la traite des noirs par une augmentation de 30 liv. par tonneau d'exportation, qui lui a été accordée par l'Arrêt du conſeil du 31 Juillet 1767 : augmentation qui lui a été beaucoup plus utile que le commerce de ſénégal & de guinée ; ces deux branches de ſon Privilége lui ayant toujours été à charge par les dépenſes exceſſives des établiſſemens de Gorée & du Sénégal.

Quant au préjudice que la *compagnie* a ſouffert, par l'introduction des cafés de marſeille, nous ne ſaurions l'évaluer ; mais cet objet ne peut-être que très-modique.

Enfin, les depenſes de ſouveraineté ſont une condition néceſſaire de l'exploitation du privilége ; & puiſque la *compagnie* vouloit en avoir les bénéfices, il étoit juſte qu'elle en ſupportât les charges.

Les 21 ou 22 millions que la *compagnie* demande (abſtraction faite des 13 ou 14 qui lui ſont dus) ſeroient donc un nouveau don du roi abſolument gratuit, auquel la *compagnie* n'a aucun droit, & qu'il faudroit ajouter à tout ce qu'il en a déja coûté à l'etat, depuis 1725, pour le ſoutien du privilége excluſif. On ne croit pas qu'aucun homme déſintéreſſé & citoyen puiſſe penſer, après un peu d'attention, qu'il ſoit ni juſte, ni raiſonnable que le gouvernement faſſe cette nouvelle dépenſe pour la *compagnie*.

Mais ce ſacrifice ſeroit d'autant moins raiſonnable qu'il ſeroit inſuffiſant. En effet la *compagnie* ne peut pas eſpérer que le roi lui paye comptant aucune partie de cette valeur de trente cinq millions. Cela eſt trop clair & trop connu pour avoir beſoin de preuve. Or que fera-t-elle avec cette augmentation de trente & tant de millions de ſon contrat ſur le roi ? trouvera-t-elle en argent les fonds dont elle a beſoin ? ou les trouvera-t-elle à un intérêt raiſonnable ? Non. Il lui ſera donc impoſſible de continuer ſon commerce, & les nouveaux ſacrifices que lui aura faits l'état, ſeront perdus comme les anciens.

La *compagnie* croira-t-elle trouver une reſſource dans un emprunt par voie d'appel ? Elle demande en effet à y être autoriſée. Elle propoſe de faire un appel de trois cent livres par action avec l'intérêt légal de quatre pour cent, & quatre pour cent à prendre ſur le bénéfice des ventes, & que l'actionnaire qui ne fournira pas à cet appel, ſubroge le prêteur juſqu'à due concurence deſdits quatre pour cent d'intérêt à l'hypotheque de ſes actions

& à celle de la rente de 80 liv. qui lui a été aſſeſtée.

On voit combien cette reſſource eſt inſuffiſante. 1°. On attribue à cet emprunt un intérêt fixe & certain de quatre pour cent ; & un ſecond intérêt égal à prendre ſur le produit des ventes. Les prêteurs ſentiront bien qu'ils ne peuvent compter que ſur le premier, & en effet ils ſeront preſque aſſurés de ne pas toucher, au moins en temps de guerre, les quatre pour cent à prendre ſur les ventes ; ainſi cet emprunt offre beaucoup moins d'avantages que l'achat ſur la place, des promeſſes de paſſer contrat, qui, avec une hypotheque plus ancienne, offrent près de ſept pour cent & un accroiſſement d'un quart du capital en cas de rembourſement.

D'ailleurs les actionnaires ſe ſont déja refuſés à conſentir de ſubroger de nouveaux prêteurs à l'hypotheque qui leur a été reſervée par l'édit d'août 1764, & l'on ne doit pas compter qu'ils changent d'avis, lorſqu'ils ſeront inſtruits du peu de bénéfice, ou plutôt des pertes que donne le commerce, même en temps de paix.

Enfin ces ſecours ſeroient inſuffiſans : ils ne procureroient que douze millions, en ſuppoſant que l'emprunt eut le plus grand ſuccès ; & ſuivant les calculs des députés eux-mêmes, ils auroient encore beſoin de dix millions au mois de mars & autant au mois d'août de l'année prochaine, & cela indépendamment des vingt-huit millions qu'ils ont compté en recette & qui ne leur rentreront pas. Comment eſpèrent-ils trouver ces nouveaux fonds ? ils n'en indiquent pas même les moyens. Ainſi quand le roi leur accorderoit des demandes auſſi exorbitantes, ils ſe trouveroient bientôt encore plus embaraſſés.

Les demandes de la *compagnie* au gouvernement ſont donc d'une part mal fondées, tandis que de l'autre elle ne ſeroit pas en état de continuer ſon commerce, quand le roi les lui accorderoit. Il en faut conclure qu'elle eſt dans l'impoſſibilité de trouver les moyens de continuer ſon commerce. C'eſt le but auquel nous avons voulu arriver par l'examen de notre ſeconde queſtion.

TROISIÉME QUESTION.

Eſt-il de l'intérêt de l'état de ſoutenir le privilége exclusif de la compagnie des Indes ?

L'examen des deux premières queſtions & la ſolution que nous y avons donnée, pourroit nous diſpenſer de traiter celle-ci. En effet, s'il eſt vrai qu'il ne ſoit pas de l'intérêt des actionnaires de continuer le commerce de l'Inde, il eſt inutile d'examiner ſi l'état peut ſouffrir de la ſuppreſſion ou de la ſuſpenſion du privilége.

Cette utilité ne ſeroit pas une raiſon ſuffiſante pour obliger un corps de négocians, & un nombre conſidérable de particuliers à y ſacrifier une partie de leur fortune ; toute entrepriſe devant être de quelque profit, ou du moins ne devant pas être une cauſe de ruine pour des entrepreneurs qui ont fourni des fonds librement, & qui ne les ont fournis que dans la vue de retirer quelque avantage de cet emploi de leurs capitaux.

A la vérité on entend des actionnaires, & ſurtout de ceux qui ont quelque intérêt à l'adminiſtration, dire « qu'ils doivent continuer l'exercice de » leur privilége, quelque perte qu'il puiſſe en ré» ſulter pour eux ; que le ſentiment flatteur de » l'utilité du commerce de l'Inde pour l'état, doit » les dédommager de ce ſacrifice ; qu'il faut ſe » montrer patriote, &c. «

De toutes les manières de défendre la néceſſité de conſerver l'exercice du privilége excluſif de la *compagnie*, la plus mauvaiſe, ſans doute, eſt celle de mettre en avant ce prétendu patriotiſme que l'état ne demande point, & qu'on peut regarder avec raiſon, dans pluſieurs de ceux qui s'en ſervent, comme l'ouvrage du préjugé, ou ce qui ſeroit pis encore, d'une inutile affectation.

Que fait le patriotiſme dans une affaire pareille ? Un commerçant doit être patriote comme tout autre citoyen ; mais ce n'eſt pas en ſa qualité de commerçant ; en tout cas ſon patriotiſme ne peut pas conſiſter à faire pour le bien de l'état, un commerce ruineux pour lui-même.

On auroit ſans doute de meilleures raiſons d'exiger du patriotiſme d'un propriétaire de mauvais terrein, d'employer tout ſon produit net à le cultiver, quand il ne devroit lui rendre que les frais de récolte, ou le conſtituer en perte réelle. Un pareil emploi de fonds ne ſeroit pas plus déraiſonnable, que l'exploitation d'un commerce qui donne des pertes continuelles. Cependant perſonne ne propoſera ſérieuſement une entrepriſe ſemblable de culture, & perſonne n'alléguera le patriotiſme comme un motif ſuffiſant pour y déterminer un propriétaire.

Mais ce qu'il y a de plus étrange encore dans cette allégation de patriotiſme eſt, qu'elle eſt employée le plus ſouvent par ces perſonnes qui ſe donnent le droit d'être patriotes aux dépens d'autrui. Je veux dire par les adminiſtrateurs des intérêts des actionnaires. En effet, les membres de l'adminiſtration comme tels, ne ſont que les chargés d'affaires des actionnaires qu'ils repréſentent. Or, quoiqu'ils puiſſent ſans doute faire en leur propre & privé nom de grands ſacrifices au bien public, & que pluſieurs d'entre eux fuſſent capables de cet effort, ils ne ſont pas en droit en leur qualité d'adminiſtrateurs, de perdre un moment de vue l'intérêt particulier des actionnaires ; tout ce qu'ils négligeroient de faire gagner, & tout ce qu'ils feroient perdre aux actionnaires, ſeroit autant d'arraché à la propriété de leurs commettans, qu'ils ſont obligés & de conſerver & d'augmenter.

Au reſte, je décrie ce patriotiſme prétendu, avec d'autant moins de ſcrupule, que je le trouve très-mal entendu & fondé ſur une idée fauſſe de la ſociété,

ſociété. Ceux qui s'en parent ſuppoſent que la ſociété peut avoir quelque intérêt à continuer un commerce qui ruine ceux qui le font, c'eſt-à-dire, que le mal particulier & conſtant d'un grand nombre des membres de la ſociété, pourroit être un bien pour la choſe publique. Or, je le demande, y a-t-il un paradoxe plus revoltant & une aſſertion plus fauſſe? La ſociété entière eſt conſtituée ou doit l'être pour le bien de chaque individu, c'eſt là le premier ou plutôt l'unique motif de ſon établiſſement.

Loin que des négocians doivent ſe ruiner pour l'état, c'eſt à l'état à protéger les négocians & à empêcher leur ruine par tous les moyens qui ne ſont pas nuiſibles à la ſociété elle-même, c'eſt-à-dire, par la protection & la liberté; mais le cas eſt chimérique, ou la ruine conſtante & ſuivie d'une claſſe de citoyens ſeroit de quelque utilité à la ſociété. Toujours le bien général réſulte du bien être des individus, & le bonheur particulier eſt la ſeule route qui conduiſe ſûrement au bonheur général.

D'un autre côté, ſi les actionnaires ſont dans l'impoſſibilité de continuer leur commerce, il eſt encore ſuperflu de rechercher ſi l'état a quelque intérêt à cette continuation. En effet, quelque ſolution que l'on donne à cette dernière queſtion, les défenſeurs du privilége excluſif de la *compagnie* n'en pourroient encore tirer aucun avantage; car, que leur ſervira qu'on convienne avec eux que ce privilége eſt d'une grande utilité pour l'état, ſi eux-mêmes ne le peuvent pas ſoutenir, & ſi l'état de ſon côté ne peut pas continuer de faire pour eux les ſacrifices onéreux qu'il leur a faits ſi long-temps. Or, l'impuiſſance de la *compagnie* à ſoutenir l'exploitation de ſon privilége excluſif, demeure prouvée par tout ce que nous avons dit de ſa ſituation actuelle dans l'examen des deux premières queſtions; & quand à l'impoſſibilité où ſe trouve le gouvernement de ſacrifier aucune partie du revenu public au ſoutien de la *compagnie*, elle n'eſt ignorée de perſonne, & les défenſeurs du privilége de la *compagnie* ne peuvent pas ſe la diſſimuler.

D'après ces deux obſervations, la queſtion que nous annonçons devient au fonds oiſeuſe pour décider le parti qu'on doit ou qu'on peut prendre relativement à la *compagnie*. Cependant comme elle eſt ſouvent agitée, que c'eſt de cette utilité qu'argumentent continuellement les défenſeurs du commerce excluſif de l'Inde, nous nous déterminerons à entrer dans cette diſcuſſion.

Si les dépenſes que le gouvernement a faites pour le ſoutien du commerce excluſif de l'Inde, ont été infiniment plus onéreuſes à l'état que le privilége excluſif ne lui a apporté d'avantages, en ſuppoſant qu'il lui en ait apporté quelques-uns.

Si ces avantages, quels qu'ils ayent été & même de plus grands, pouvoient & peuvent être procurés à l'état par le commerce particulier & libre, & ſans l'intervention d'une *compagnie* excluſive, il n'eſt pas de l'intérêt de l'état de ſoutenir le privilége excluſif de la *compagnie*. Or, je vais prouver ces deux propoſitions.

§ I.

Le privilége excluſif de la compagnie *a été plus onéreux à l'état, qu'il ne lui a apporté d'avantages.*

Nous pourrions établir cette propoſition, en calculant les frais & le produit du commerce de l'Inde; ce qu'il exporte de matieres d'or & d'argent, & de marchandiſes nationales; ce qu'il importe de marchandiſes étrangeres; ce que les capitaux employés au commerce de l'Inde produiſent d'excedent de valeur dans la nation, ſi tant eſt qu'ils y en ayent jamais produit, &c.

On calculeroit d'un autre côté les effets qui pourroient réſulter d'un emploi différent des capitaux mis dans le commerce de l'Inde. Par exemple, ce que le royaume auroit pu tirer d'avantages de ces mêmes capitaux verſés dans des entrepriſes de culture, de navigation, de manufactures, de commerce étranger de quelque autre eſpece. On rechercheroit auſſi la ſomme des valeurs priſes ſur le revenu public pour ſoutenir le commerce de l'Inde depuis un certain nombre d'années; on en feroit une année commune, qu'il faudroit ajouter aux dépenſes néceſſaites pour l'exploitation du privilége excluſif, & la comparaiſon de ces différents élémens de calculs, donneroit un reſultat qui paroît, au moins au premier coup d'œil, ne pouvoir être favorable au privilége excluſif.

Mais cette maniere de traiter la queſtion, nous jetteroit dans des diſcuſſions longues & abſtraites; nous ſerions obligés de remonter à des principes généraux, d'en tirer des conſéquences, & d'en faire au cas dont il s'agit ici, des applications qui demanderoient des détails trop étendus.

Nous prendrons une voie plus courte & plus aiſée à ſuivre: nous nous contenterons de donner un réſultat exact, 1° de ce que l'etat a dépenſé pour la *compagnie* depuis ſon établiſſement, 2° du produit des ventes en marchandiſes de l'Inde; la comparaiſon de ces deux objets mettra le public & les actionnaires à portée de juger ſi l'état a gagné ou perdu à ſoutenir le privilége excluſif de la *compagnie*.

Pour eſtimer les dépenſes faites par l'etat en faveur de la *compagnie* & de ſon privilége excluſif, il faut ſe rappeller ce qu'elle a eu de fonds originaires appartenant aux actionnaires. Tout ce qu'elle aura reçu du Gouvernement en ſus de ce premier fonds, lui aura été donné en conſidération de ſon privilége excluſif, & n'auroit pas été dépenſé par l'etat, ſi ce privilége n'avoit pas eu lieu.

L'edit du mois de décembre 1717, qui établit la *compagnie* d'occident, en fixa le fonds à cent

millions, payables en billets d'état, pour leſquels le roi créa quatre millions de rentes au profit de la *compagnie*; ſçavoir, deux millions ſur la ferme des contrôles, un million ſur la ferme du tabac & un million ſur celle des poſtes. Le premier août 1718, la *compagnie* ſe rendit adjudicataire de la ferme du tabac ſur le pied de quatre millions 20,000 l.; & par l'édit du mois de ſeptembre ſuivant, ſa majeſté aliéna au profit de la *compagnie*, quatre millions ſur cette ferme, pour tenir lieu de la même rente créée par l'édit de 1717.

Le 19 ſeptembre 1719, un arrêt du conſeil réduiſit à trois pour cent la rente du capital de cent millions, y affecta la ferme du tabac, & ordonna que la *compagnie* retiendroit annuellement trois millions par ſes mains pendant la durée de ſon bail, & qu'enſuite les adjudicataires qui lui ſuccéderoient, lui paycroient la ſomme de mois en mois à raiſon de 250,000 l.

La jouiſſance du bail fut interrompue pendant la régie ordonnée par ſa majeſté, pour les affaires de la *compagnie* & pour la reddition de ſes comptes. Cette régie ayant ceſſé, & le roi ayant jugé à propos de rétablir la *compagnie* dans la jouiſſance de ſes effets, il fut rendu le 22 mars 1723, un arrêt du conſeil qui lui accorda la vente excluſive du tabac, *pour lui tenir lieu de la rente de trois millions* juſqu'à la concurrence de deux millions 700,000 liv. le roi ſe réſervant de pourvoir au paiement des 300,000 l. reſtans.

En conſéquence il fut ordonné, par un arrêt du 1er ſeptembre ſuivant, « qu'il ſeroit paſſé à la *compagnie des Indes* un contrat d'aliénation, *à titre d'engagement* du privilége excluſif de la » vente du tabac, pour demeurer quitte par ſa majeſté » de la ſomme de quatre-vingt dix millions ſur la » ſomme de cent millions qui ſont l'ancien fonds » de ladite *compagnie*, & qui, par elle, ont été » portés au tréſor royal en exécution de l'édit du » mois de décembre 1717 ».

Le contrat fut paſſé le 19 novembre 1723, & cette aliénation fut confirmée par l'article 7 de l'édit du mois de juin 1725.

La *compagnie*, en jouiſſant du produit de la vente excluſive du tabac, étoit donc cenſée n'avoir qu'un équivalent de deux millions ſept cens mille livres de rente, & le roi lui donnoit trois cent mille livres par an pour compléter la rente à trois pour cent du capital de cent millions.

Ces faits une fois établis, tout ce que la *compagnie* a reçu par-delà l'intérêt à trois pour cent de quatre-vingt-dix millions, eſt une grace du ſouverain, priſe ſur les revenus publics, c'eſt-à-dire, en dernière analyſe ſur toutes les claſſes des citoyens.

Or, à ne compter que de 1723 au 30 juin 1747, on trouve deja une ſomme de plus de 120 millions donnée par le roi à la *compagnie* par-delà ce qu'elle auroit dû recevoir, en vertu de ſa rente de trois millions. En voici le calcul.

A trois millions par an la *compagnie* n'auroit dû recevoir, à compter du premier avril 1723 juſqu'au premier juillet 1747, que . 60,625,000 l.

Dans ce même intervalle, la *compagnie* a reçu en 1725	7,900,000
De 1725 au 30 avril 1730 annuellement	7,500,000
Du 30 avril 1730 à 1735 du prix de bail des fermiers généraux	7,500,000
Et du premier juillet 1735 juſqu'au premier juillet 1747	8,000,000 l.

Recette totale du premier avril 1723 au premier juillet 1747 . .	191,012,353 l.
On a vu plus haut qu'elle n'auroit dû recevoir que	60,625,000
Ainſi elle a profité ſur l'état & aux dépens des autres citoyens de .	130,387,353 l.

Il ſemble que les adminiſtrateurs auroient dû ſe contenter d'un bénéfice auſſi conſidérable, qu'ils devoient craindre que le miniſtère n'ouvrit les yeux, & qu'en les ramenant à l'exécution du titre originaire, il ne fut tenté de procurer à l'état un ſoulagement de 5,300,000 l. par an, en retirant une conceſſion dont le produit excédoit beaucoup la dette de l'état, & qui étoit par-là manifeſtement faite aux dépens de la choſe publique. Cependant nous allons voir la *compagnie* s'efforcer de prouver au gouvernement qu'elle a ſouffert une perte réelle, faire de cette perte un motif de demandes exorbitantes, & qui plus eſt obtenir de nouveaux ſecours auſſi onéreux à l'état que les précédens: c'eſt ce qui ſe paſſa en 1747.

On a vu ci-deſſus que le capital de la *compagnie* étoit diminué de 1725 à 1743 de près de quatorze millions. Les dépenſes occaſionnées par la guerre, qui ſuivit de près cette époque, abſorbèrent bientôt la plus grande partie des fonds circulans dans ſon commerce. Elle ſuſpendit le paiement des dividendes des années 1744 & 1745, & elle demanda aux actionnaires un ſupplément de fonds de deux cents livres par action, auquel joignant les trois cents livres pour les deux années de dividendes, elle donna en paiement aux actionnaires des billets d'emprunt de cinq cents livres, dont elle fit l'intérêt au denier vingt, par ce moyen elle épargna dans ces deux années un paiement de quinze millions, & elle ſe procura un nouveau fonds de dix millions.

Malgré ces ſecours la continuation des mêmes

dépenſes augmenta encore la déroſſe & excita l'inquiétude des actionnaires, qui juſqu'alors, s'étoient regardés comme de ſimples rentiers, & par cette raiſon avoient pris peu d'intérêt aux ſuccès du commerce. Les adminiſtrateurs de la *compagnie*, pour ranimer la confiance des actionnaires, eurent recours aux bontés de ſa majeſté.

Ils preſentèrent un mémoire contenant douze chefs de demandes qu'ils firent monter à des ſommes immenſes. Si ces demandes avoient été diſcutées rigoureuſement, il eſt vraiſemblable qu'elles auroient été réduites bien plus encore qu'elles ne le furent; mais l'on crut néceſſaire alors de ſoutenir cet établiſſement, les circonſtances engagèrent à donner à la *compagnie* un nouveau crédit pour faire face à des emprunts qui lui étoient devenus néceſſaires, & qui s'effectuèrent peu après; & c'eſt d'après ces motifs que le roi voulut bien 1°. porter l'intérêt des anciens cent millions de trois à cinq pour cent, 2°. ſe reconnoître débiteur de quatre-vingt millions au denier vingt, ce qui fit monter le capital de la dette du roi à cent quatre-vingt millions, & l'intérêt de la totalité de ce capital à neuf millions: ce ſont les diſpoſitions de l'édit du mois de juin 1747.

Arrêtons-nous d'abord ſur cette converſion à cinq pour cent de la rente du capital de cent millions, qui n'avoit été conſtituée origiuairement qu'à trois pour cent.

On ne démêle dans l'édit aucun motif particulier de cette clauſe ſi avantageuſe à la *compagnie* & ſi onéreuſe à l'état. Elle n'y eſt même énoncée qu'incidemment; comme ſi une diſpoſition qui chargeoit l'état envers la *compagnie* d'une rente de deux millions eut été d'une petite importance. On ne peut donc l'attribuer qu'à la réſolution formée de ſoutenir la *compagnie*, à quelque prix que ce fût, d'après les idées qu'on ſe faiſoit alors de ſon utilité pour le commerce & pour les opérations de finance, idées un peu différentes de celles qu'on en a aujourd'hui.

Quoi qu'il en ſoit, le roi, par cet édit, donnoit en pur don à la *compagnie* deux millions de rente; elle les a perçus depuis l'époque de 1747 juſqu'à préſent, c'eſt-à-dire, pendant 22 ans, c'eſt une ſomme de 44, 000, 000 qu'il faut compter parmi les ſecours abſolument gratuits que le roi a accordés à la *compagnie*, pour l'encouragement de ſon commerce.

2° Pour mettre le public à portée de juger ſi les 80 millions étoient réellement dus par l'état à la *compagnie*, ou ſi cette conceſſion ne doit être regardée, au moins en grande partie, que comme une pure grace, il ſuffit de quelques réflexions ſur le mémoire qui a ſervi de fondement à l'Edit du mois de Juin 1747. Le memoire entier ſe trouvera parmi les piéces juſtificatives, & ſervira à tout lecteur déſintéreſſé d'une preuve, entre cent autres qu'on pourroit donner du peu de modération des *compagnies* excluſives dans leurs demandes au gouvernement.

Les motifs de la conceſſion de la ſomme de quatre-vingt millions énoncés dans les demandes de la *compagnie*, approuvés par le roi en marge deſdites demandes, ou articulés dans l'édit de Juin 1747, ſont 1°. que c'eſt à la bonne exploitation de la *compagnie* que l'augmentation du produit de la ferme du tabac doit être attribuée, que le produit n'étoit que de trois millions, lorſque la ferme lui fut aliénée en 1723, qu'il a monté ſubitement à huit millions en 1730, & qu'il eſt de la juſtice du roi de tenir compte à la *compagnie* de toutes les dépenſes qu'elle a faites pour l'améliorer.

2°. Que la *compagnie* étoit propriétaire du privilége pour en jouir, à quelque ſomme que le produit en put monter.

3°. Qu'il étoit juſte que ſa majeſté fit raiſon à la *compagnie* du profit que l'état avoit retiré de la ferme du tabac depuis 1738, outre & par-deſſus les huit millions qui lui avoient été annuellement payés.

Or ces trois prétextes ſont illuſoires. Le premier eſt établi ſur deux faits peu conformes à la vérité. En 1718, la vente excluſive avoit été affermée 4,020,000 l. Depuis 1724, elle avoit, juſqu'à 1730, conſtamment produit 7,500,000 l. C'eſt en 1730, c'eſt-à-dire, à l'époque de la ceſſation de la régie de la *compagnie* que l'augmentation ſucceſſive a commencé. En voici la preuve dans l'état ſuivant.

La ferme du tabac a produit net, déduction faite de tous frais, année commune.

SÇAVOIR.

Du premier octobre 1730 au premier octobre 1732	12,040,334 L.
De 1732 à 1738	14,354,858
De 1738 à 1744	18,509,444
De 1744 à 1750	21,298,533
De 1750 à 1756	25,114,399
De 1756 à 1761	23,688,563

Il ſeroit donc plus naturel d'attribuer l'augmentation du produit à la Régie des fermiers-généraux. Mais la vérité eſt qu'elle eſt dûe à la fantaiſie du public, à l'empire de la mode, ou ſi l'on veut à la connoiſſance plus répandue de ce nouveau beſoin.

Le deuxiéme prétexte prétendu par la *compagnie* eſt encore bien moins recevable, quoique avoué par le roi, dans l'édit de juin 1747. Il eſt abſolument contraire au droit public du royaume. Le roi eſt regardé comme pouvant toujours rentrer dans un engagement en remboursant le prix qu'il en a reçu. Ce principe qui peut-être auroit beſoin d'être modifié relativement aux domaines fonciers & à d'autres objets, eſt au moins rigoureuſe-

ment applicable aux engagemens du revenu public. Comment a-t-on donc pu faire acheter au roi le droit de rentrer dans une partie auſſi conſidérable du revenu de l'état?

Si ce prétexte avoit eu alors quelque fondement, les actionnaires ſeroient également aujourd'hui en droit de demander que le roi leur tînt compte des vingt-trois ou vingt-quatre millions que produit la ferme du tabac. On conviendra que la *compagnie* pourroit en effet ſoutenir ſon commerce, ſi on lui accordoit ce ſecours en conſidération de ſes premiers droits & de ſes anciens ſervices. Cette prétention ne ſeroit pas plus déraiſonnable que l'autre.

Certainement tout homme qui aura jetté des yeux attentifs ſur la nature des ſociétés politiques, conviendra que lorſqu'un citoyen ou une aſſociation particuliere de citoyens ont obtenu du chef de la ſociété une conceſſion d'une portion du revenu public, ſi l'intérêt public ſe trouve leſé, le gouvernement peut toujours reclamer les droits de la ſociété.

Ce principe eſt fondé ſur ce que le ſouverain, adminiſtrateur des revenus publics, n'en peut employer aucune partie que pour l'utilité publique, & que d'un autre côté il n'y a point de preſcription qu'on puiſſe oppoſer à l'utilité publique.

Je ſçais qu'on pourroit abuſer de cette maxime; mais l'abus qu'on peut en faire n'eſt pas une raiſon de taire ou de cacher une vérité utile. D'ailleurs ſi l'abus de cette maxime étoit à craindre ce ne ſeroit pas dans des circonſtances de la nature de celles dont il s'agit ici.

C'eſt à un particulier foible qu'on peut oppoſer l'intérêt public, dans des cas où cet intérêt ne ſeroit qu'un prétexte pour maſquer l'injuſtice & la violence; mais lorſqu'on fait valoir ce motif contre des corps ou des aſſociations pour leſquels on ne peut avoir d'affections ou d'inimitiés perſonnelles, il ne peut guères arriver qu'on l'emploie injuſtement.

Quant au troiſiéme prétexte, pour en ſentir toute la foibleſſe il ſuffit de ſçavoir que de 1730 juſqu'en 1747 la *compagnie* avoit retiré de la ferme du tabac près de huit millions par an, c'eſt-à-dire, un bénéfice annuel de 5,300,000 l. au-delà de trois millions, qui lui étoient dûs pour la remplir de la rente qui avoit été conſtituée. Après cela on ne conçoit pas comment la *compagnie* oſe demander, & comment le roi lui accorde *une indemnité du bénéfice qu'elle auroit pu faire ſur la ferme du tabac* depuis 1730 juſqu'en 1747.

Les motifs de cette conceſſion ſont donc illuſoires & frivoles. Nous ne diſcuterons pas ici les autres chefs de demandes à la faveur deſquelles on l'a fait monter à 80 millions, & qui ſont tous, à l'exception de l'article 5, qui eſt un objet peu conſidérable, ſuſceptibles d'être contredits avec autant de fondement.

Reprenons maintenant & mettons ſous les yeux de nos lecteurs le tableau des ſecours gratuits que le roi a donnés à la *compagnie* depuis ſon établiſſement.

ETAT des ſommes fournies par le roi à la compagnie des Indes, *du premier février 1725 au premier janvier 1769.*

Produit de la ferme du tabac; de la rente de 300,000 l. ſur le roi, qui a eu lieu depuis 1725 juſqu'en 1747 & de la rente de 9 millions repréſentans les intérêts de 100 millions des premiers fonds. .	376,337,354 l.	
A déduire quarante-quatre ans de la rente de 3 millions que le roi devoit originairement aux actionnaires.	132,000,000	
Reſte payé par le roi au-delà deſdits intérêts.		244,337,354 l.
Augmentation de capital accordé par le roi en 1747		80,000,000
Dividendes des actions appartenantes au roi, remis à la *compagnie* en 1749		2,485,476
Droits par tonneau juſqu'au 30 juin 1756. . .	8,922,763 l.	11,451,553
Idem depuis le 30 juin 1764 juſqu'en 1769 .	2,528,790	
Paſſeports & indemnités du café juſqu'au 30 juin 1756 . .	1,168,013 l.	1,343,013
Id. du 30 juin 1764 au 1er janvier 1769. . .	175,000	
Bénéfice des marchandiſes ſaiſies juſqu'au 30 juin 1756 . .	2,404,927 l.	2,581,070
Idem du 30 juin 1764 au 1er janvier 1769. .	176,143	
		342,198,466 l.

Digitized by Google

ci-contre		342,198,466 l.
Gratification ſur les noirs & ſur l'or du Sénégal & de Guinée, juſqu'au 30 juin 1756	3,006,084 l.	3,497,900
Idem du 30 juin 1764 au 1er janvier 1769. .	491,816	
Droit de 10 l. par tête de noirs pour permiſſions de Guinée, juſqu'au 30 juin 1756	1,891,623 l.	2,335,873
Id. du 30 juin 1764 au 1er janvier 1769. . .	444,250	
Produit du dixième de retenue ſur les rentes viagères juſqu'au premier janvier 1769		3,543,378
11835 Actions appartenantes au roi, & cédées à la *compagnie* en 1764, évaluées 1,205 l. ſur le pied des 60 l. du dividende actuel, non compris le nouveau fonds de 400 l. fourni par l'appel		14,202,000
11835 Billets d'emprunt de 500 l. pareillement cédés par le roi à la même époque		5,917,500
Intérêts des billets d'emprunt & dividendes des actions dûs au roi, du 30 juin 1756 au 30 juin 1764, dont ſa majeſté a fait pareillement remiſe		5,107,400
Somme totale des ſecours donnés par le roi & des dépenſes faites pur l'état ſur le revenu publie pour le ſoutien du privilége excluſif de la *compagnie des Indes* depuis 1725.		376,802,517 l.

On obſervera de plus que la *compagnie* a joui de l'exemption de pluſieurs droits ſur ſes marchandiſes d'importation & d'exportation.

Indépendamment de ces ſommes le roi a verſé pendant la dernière guerre dans la caiſſe de la *compagnie*, toujours pour le ſoutien du privilége . . . . . 65,000,000 l.

Il en a coûté de plus au roi pour les vaiſſeaux de guerre armés dans les ports, & autres dépenſes de marine, au moins. . . . . 20,000,000 l.

On omet les dépenſes que le commerce de l'Inde a occaſionnées à l'état pendant les guerres précédentes, qui pourroient monter à des ſommes très-conſidérables.

Maintenant mettons en oppoſition avec ce tableau celui du produit des ventes de la *compagnie*; nous pourrons juger par là de l'importance réelle de ce même commerce pour lequel l'état a cru devoir faire les dépenſes qu'on vient de voir.

Nous nous bornerons à énoncer le produit des ventes des marchandiſes de l'Inde, & nous écarterons celui des marchandiſes de Chine. En effet, les partiſans les plus décidés du privilége excluſif ſont toujours convenus que le commerce de chine eſt poſſible ſans privilége. S'il a été attribué excluſivement à la *compagnie*, ce n'eſt pas qu'on ait jamais penſé, ni que la *compagnie* elle-même ait prétendu qu'il ne pouvoit ſe faire autrement, c'eſt plutôt pour lui faire trouver dans les bénéfices conſidérables du commerce de chine de quoi ſoutenir celui de l'Inde.

Le commerce de Chine n'a jamais rien couté à l'état. Les dépenſes que le gouvernement a faites pour la *compagnie* n'ont jamais eu cet objet. Il eſt donc juſte de ne pas nous en occuper dans la comparaiſon que nous voulons faire de ce que le ſoutien du privilege excluſif a couté à l'état, avec les avantages que ce même privilége a pu procurer au royaume.

Nous avons d'auſſi bonnes raiſons pour écarter ici le commerce du ſénégal, de guinée & du canada pendant le tems que la *compagnie* les a poſſédés excluſivement, puiſqu'il ne s'agit ici que du commerce de l'Inde, dans lequel nous comprenons le commerce de Moka, de Surate & de la côte Malabar.

Etat du produit des ventes, faites par la compagnie des Indes *depuis 1726 juſqu'en 1756 en marchandiſes de l'Inde, déduction faite des frais de vente des marchandiſes faiſes dans le royaume, & des marchandiſes achetées chez l'étranger pendant les années* 1749, 1750 & 1751.

Tiré des regiſtres de la *compagnie*.

Du premier février 1725 au 30 juin 1736	99,157,112 l. 14 ſ. 5 d.
Année commune	9,014,282 l. 19 ſ. 5 d.

Du premier juillet 1736 au 30 juin 1743		88,043,523 l. 15 ſ. 4 d.
Année commune	12,577,646 l. 5 ſ. 0 d.	
Du premier juillet au 30 juin 1756	118,046,217 18 5	
Année commune	9,837,184 16 6	
Total des retours		305,246,852 l.
Année commune des retours depuis 1725 juſqu'en 1756		9,846,672 l.
Mais nous avons vu plus haut que l'état a dépenſé pour ſoutenir le privilége excluſif de la *compagnie*		376,802,517
C'eſt année commune depuis 1725		8,586,420 l.
Si l'on veut y joindre ſeulement les frais de la dernière guerre, l'aanée commune ſera d'environ		10,500,000 l.

Voilà donc une dépenſe annuelle de plus de dix millions, priſe ſur le revenu public, fournie par les citoyens de tous les ordres, enlevée aux diverſes entrepriſes de culture, d'induſtrie, de navigation, de commerce, pour être employée au ſoutien d'un commerce excluſif, dont les retours ſont, année commune, au-deſſous de dix millions. (il faut bien remarquer que nous diſons dix millions de *retours*, & non pas dix millions de bénéfice net, de profit du commerce. Nous ne voulons pas entrer ici dans la diſcuſſion qu'il faudroit faire pour fixer le bénéfice; on ſent ſeulement qu'il ne peut jamais former un objet aſſez important, pour que l'état dépenſe à ſe le procurer dix millions par an du revenu public.) En bonne foi, cette dépenſe étoit-elle raiſonnable, & la perte a-t-elle été compenſée par le profit.

L'agriculture favoriſée par quelque bonne loi, ou plutôt par la révocation de quelques loix, les péages ſupprimés, un ſoulagement d'impôt accordé à une ſeule province, la conſtruction d'un chemin, d'un canal, d'un port, une ſeule de ces opérations qui toutes enſemble n'auroient pas démandé une dépenſe ſur le revenu public auſſi grande que celle qui a été faite pour la *compagnie*; une ſeule, dis-je, de ces opérations auroit produit au royaume des avantages infiniment plus grands, plus réels & plus durables que tous ceux que les partiſans de la *compagnie* des Indes peuvent attribuer à leur commerce excluſif.

Qu'eſt-ce d'ailleurs pour un pays puiſſant & riche, pour une Nation active & induſtrieuſe, pour un royaume tel que la france, qu'un commerce de dix millions? Que de genres de commerce n'avons-nous pas plus riches, plus étendus, plus utiles auxquels le gouvernement n'a jamais dépenſé la dixiéme partie de ce qu'il lui en a coûté pour le commerce de l'Inde, qui ſont floriſſans, & qui ſe ſoutiennent par eux-mêmes ſans mettre l'état à contribution.

Tel eſt notre commerce dans le nord, celui de nos vins de Guyenne, celui de nos toiles avec l'eſpagne, de nos draps avec le levant, celui de nos colonies de l'amérique, &c.

Une conſidération ſe préſente encore, qui fait ſentir plus ſottement la petite importance de ce commerce; c'eſt l'étendue de pays qu'il embraſſe, comparée au peu qu'il fait. L'Aſie entière, les deux tiers du monde ſont abandonnés à une petite *compagnie*; & pour ne parler que de l'inde ſeule, un pays auſſi grand que l'Europe, eſt fermé à nos navigateurs, à notre commerce, à notre induſtrie. Si l'on veut juger de ce que la liberté eût pu y faire, on n'a qu'à voir ce qu'elle a fait dans quelques petites iſles de l'Amérique, qui ne ſont pas la dix-millième partie de ces vaſtes pays, livrés au monopole de la *compagnie*.

Les retours de la Martinique & de la Guadeloupe ſont évalués 36 millions, ceux de S. Domingue 80 millions. La navigation de ces deux colonies employe dans nos ports 450 à 500 vaiſſeaux.

Voilà des commerces intéreſſans, & non pas celui qu'on nous fait tant valoir, dont les retours ſont de dix millions, & qui emploie douze vaiſſeaux.

Enfin, quelque choſe qu'on diſe en faveur de la *compagnie*, il faut en revenir toujours à comparer la grandeur des ſecours que l'état accorde avec l'importance de l'objet pour lequel il les accorde. Il n'y a point de ſubtilité qui puiſſe faire entendre que l'état a bien fait de ſacrifier en quarante ans près de quatre ceſt millions pour ſoutenir un commerce qui rapporte par an dix millions de retour. Nous nous en tiendrons à cette ſeule aſſertion, que nous ne croyons pas qu'on puiſſe conteſter, & nous paſſerons au deuxiéme objet que nous avons à traiter, la poſſibilité du commerce particulier aux Indes Orientales, & l'inutilité d'un privilége excluſif pour ſon exploitation.

§. II.

Quand le commerce de la *compagnie* auroit

procuré à l'état des avantages réels, & capables de compenſer les dépenſes exceſſives que le gouvernement a faites pour elle, ce ne ſeroit pas une raiſon de lui conſerver ſon privilége excluſif; ſi le commerce particulier & libre peut être ſubſtitué au commerce excluſif de la *compagnie*, & produire pour l'état les mêmes avantages & de plus grands. Or, c'eſt ce que nous entreprenons de prouver.

Nous devons avertir que, pour faire cette diſcuſſion avec plus de connoiſſance de cauſe, nous avons lû pluſieurs mémoires faits, en faveur du privilege excluſif de la *compagnie*, par des perſonnes employées dans ſon adminiſtration, qui ont demeuré ſur les lieux, & qui nous paroiſſent avoir raſſemblé les raiſons les plus fortes qu'on puiſſe oppoſer à la liberté.

L'opinion établie dans ces mémoires eſt commune parmi ceux qui ont eu part à l'adminiſtration de la *compagnie* dans l'Inde; mais nous ne croyons pas que cette queſtion puiſſe ſe décider par ce genre d'autorité.

On ſent que l'habitude & l'intérêt particulier peuvent influer beaucoup ſur cette déciſion. On eſt accoutumé depuis plus de cent ans à voir exercer ce commerce par des *compagnies* excluſives, on en conclut qu'il n'eſt pas poſſible qu'il ſoit exercé par des particuliers. L'intérêt des perſonnes, attachées à la *compagnie*, agit auſſi ſur l'eſprit d'une manière cachée & le détourne inſenſiblement du chemin de la vérité: on ne voit plus que les obſtacles qui s'oppoſent à la liberté; on cherche même à les groſſir, tandis qu'on ſe diſſimule les reſſources puiſſantes que l'induſtrie humaine ſçait mettre en uſage, toutes les fois qu'elle n'eſt pas genée dans ſon action.

Nous avons donc examiné & péſé les raiſons qu'on oppoſe à la liberté, & c'eſt d'après cet examen que nous croyons pouvoir décider que le commerce particulier & libre peut s'établir & ſe ſoutenir dans l'Inde, & procurer au royaume tous les objets de ſa conſommation avec plus d'abondance, de facilité & de bon marché, que n'a fait juſqu'à préſent le commerce excluſif de la *compagnie*.

Mais, avant d'entrer dans les détails locaux & rélatifs à chaque branche de commerce de l'Inde, nous allons tâcher de bien établir l'état de la queſtion. Cette précaution eſt néceſſaire, parce que les partiſans du privilége excluſif font tout ce qu'ils peuvent pour nous en écarter, en raiſonnant d'après des ſuppoſitions que nous ne pouvons pas leur paſſer.

Ils ſuppoſent (& on en verra la preuve dans la ſuite de cette diſcuſſion) ils ſuppoſent, dis-je, que le commerce particulier & libre dont nous ſoutenons la poſſibilité dans l'Inde, y ſera abandonné à lui-même, ſans ſecours, ſans protection de la part du gouvernement, ſans établiſſement. Ils oppoſent toutes les difficultés & écartent toutes les reſſources. Ils imaginent le vaiſſeau d'un négociant de Nantes ou de Bordeaux, arrivant dans les ports de l'Inde comme à une plage tout à fait inconnue, habitée par des Sauvages, & n'y trouvant aucun Européen qui puiſſe le diriger ou s'intéreſſer à ſon commerce en partageant les profits; ils ſe repréſentent toute l'Aſie armée pour écarter des Européens qui leur paroiſſent devoir être traités en ennemis, parce qu'ils ſont les ennemis de leur privilége. Ils prononcent que le commerce particulier eſt impoſſible, & on les croit.

Peut-être que même en adoptant toutes leurs ſuppoſitions, on pourroit encore ſe refuſer aux conſéquences qu'ils en tirent. Peut-être qu'en imaginant les Anglois, les Indiens, les Chinois, la *compagnie* elle-même luttant de toutes leurs forces contre l'établiſſement du commerce libre dans l'Inde, faudroit-il encore penſer que le commerce libre s'établira en plus ou moins de temps malgré tous ces obſtacles. C'eſt juſques-là que doit conduire le ſyſtême de la liberté, quand il eſt embraſſé dans toute ſon étendue, & qu'on en ſuit comme on doit faire, toutes les conſéquences: celle-là ne m'effraye point, je la crois juſte & vraie. Je crois qu'il n'eſt point de difficultés que l'activité d'une nation comme celle-ci ne puiſſe vaincre elle ſeule. Je crois qu'au moins perſonne n'eſt en droit de borner les effets de cette multitude de forces toujours agiſſantes, dirigées par l'intérêt particulier qui ſait ſi bien atteindre à ſon but.

Par exemple, le commerce particulier ne trouvera point de correſpondances, d'agens déja établis dans l'Inde; il s'en créera à lui-même. Il n'y aura perſonne occuppé de ménager ſes intérêts avec les gens du pays; l'appât d'un profit à faire en ſuſcitera.

Il ne trouvera point de marchandiſes toutes fabriquées: il fera les premieres cargaiſons moins complettes. Mais comme, par cette raiſon même, les marchandiſes, les toiles fabriquées & prêtes à l'arrivée des vaiſſeaux auront été mieux vendues, l'année ſuivante on en trouvera d'avantage de faites, & ainſi, juſqu'à ce que le commerce ait pris la forme la plus convenable aux intérêts combinés des acheteurs & des vendeurs.

Les princes de l'Inde chargeront les marchandiſes ou le commerce particulier, de droits plus conſidérables que ceux que paye la *compagnie*; le commerce ſe tournera vers ceux qui le traiteront le plus favorablement, & cette préférence ſeule engagera quelques-uns d'entr'eux à ſe relâcher un peu de leur premiere rigueur.

Ces droits ſeront encore fort peſants; le commerce particulier ſe réduira à une plus grande économie pour conſerver des profits plus grands. On mettra plus d'intelligence dans les armemens, plus de ſageſſe dans les diſpoſitions des voyages. Si ces moyens ne ſuffiſent pas, on ſe contentera de profits beaucoup moindres, ſans que le commerce ceſſe pour cela de ſe faire & de s'étendre.

Les Européens établis dans l'Inde vexeront les négocians particuliers; on achettera l'exemption de ces vexations d'eux-mêmes, & en la payant fort chèrement, le commerce particulier pourra faire encore de grands profits.

Digitized by Google

Si le joug eſt trop peſant, on s'écartera ; on formera des établiſſemens à diſtance des leurs ; on aura pour ſecours les naturels du pays & toutes les autres nations qui s'appuyeront les unes les autres contre la plus puiſſante.

Beaucoup d'obſtacles réunis empêcheront telle & telle eſpèce de commerce dans tel & tel endroit ; on découvrira d'autres lieux, d'autres branches de commerce nouvelles, & peut-être plus lucratives.

Si l'on demande quelles aſſurances on peut avoir que les choſes ſe paſſeront ainſi ; je dirai que ces eſpérances ſont fondées ſur une grande vérité qu'on ne peut méconnoître, la force puiſſante de l'intérêt particulier, & ſur l'expérience mille fois répétée de tout ce que l'intérêt & la liberté réunis ont fait faire aux hommes de difficile & de grand.

Ce ne ſont pas en effet les loix, les réglemens, les priviléges, les *compagnies* qui ont inventé & perfectionné les arts & les ſciences, découvert des mondes inconnus, rendu plus facile & plus fréquente la communication des hommes entr'eux, étendu l'aſtronomie, la navigation, le commerce, &c. Tout cela eſt l'ouvrage de la liberté, de l'induſtrie agiſſante, quelquefois foiblement protégée, communément abandonnée à elle-même, plus ſouvent encore traverſée dans ſes entrepriſes, & triomphant de mille obſtacles.

Ce ne ſont pas des *compagnies* qui ont découvert l'Afrique & l'Amérique ; ce n'eſt pas une *compagnie* à privilége excluſif qui a doublé le Cap de Bonne-Eſpérance ; Magellon n'étoit pas gagé par une *compagnie*. Le maire, après avoir paſſé le détroit qui porte ſon nom & perdu les trois quarts de ſon équipage dans la mer du Sud, arrive à Batavia, voit ſon vaiſſeau confiſqué, & meurt en priſon pour avoir donné atteinte au privilége de la *compagnie Hollandoiſe*.

Qu'on y prenne garde, les *compagnies* & les privilégiés ne ſont jamais qu'à la piſte de l'induſtrie. Un commerçant particulier ſe meut, s'agite dans l'enceinte où ſa fortune & ſon état actuel le tient renfermé. Il parvient bientôt à l'étendre. Il cherche & découvre de nouvelles routes à la richeſſe, & les ſuit avec ardeur. Il porte ſes ſpéculations au Nord, au Midi, en Aſie, en Amérique ; des vaiſſeaux volent à ſes ordres, & apportent de toutes les parties de la terre des objets de deſirs & de beſoins pour les hommes & des richeſſes pour lui.

A ſon exemple d'autres hommes induſtrieux ſuivent la route qu'il a tracée, ou s'en ouvrent de nouvelles ; le commerce s'étend & fleurit. Alors s'éveille le *privilége*, qui, comme un vil frêlon, vient occuper la cellule & dévorer le miel de l'abeille laborieuſe. Alors ſe forment les aſſociations excluſives. Alors on tâche de prouver au gouvernement que cette plante née toute ſeule à l'ombre de la liberté, qui a déjà jetté des racines étendues, qui eſt vive & vigoureuſe, va ſe deſſécher ſi on ne lui donne pas un nouveau genre de culture. On dit que le commerce manquera de capitaux ; qu'il lui faut des grands établiſſemens, des comptoirs, des flottes, des priviléges de tous les genres, &c.

Si l'on ne perſuade pas une choſe auſſi peu vraiſemblable, on obtient au moins des adminiſtrateurs qu'ils agiſſent comme s'ils en étoient perſuadés.

La *compagnie* s'éleve donc ; bel édifice en apparence, mais qui a toujours une étendue plus grande que celle de ſes fondemens, & dont la chûte inſtruit bientôt (ceux qui veulent s'inſtruire) du peu de confiance, qu'on devoit avoir aux grandes promeſſes de ceux qui l'ont conſtruit.

Voilà l'hiſtoire de toutes les *compagnies* à privilége excluſif, toutes ſe ſont établies ſur les débris du commerce particulier, floriſſant déja ſans privilége, & par la ſeule influence de la liberté. Le commerce particulier avoit donc déja ſurmonté ou commencé de ſurmonter ces difficultés qu'on prétend devoir lui être inſurmontables. Il pourra donc les vaincre aujourd'hui.

Je me raſſure encore contre la crainte des difficultés que peut éprouver dans l'Inde le commerce libre, par une conſidération générale qui mérite d'autant plus d'être développée, qu'elle peut être utile à faire connoître les vices de tous les établiſſemens contraires à la liberté du commerce.

Les difficultés ſont évaluables en argent, & celui qui peut en mettre le plus à les vaincre, en triomphe ſûrement. Or le commerce particulier a bien plus de reſſources pour cela, parce qu'il fait moins d'autres frais inutiles. Il faut qu'une *compagnie* paye des directeurs, des ſyndics, des gouverneurs, des employés ſans nombre. Elle ſe croit dans la néceſſité de repréſenter. On ſubſtitue le faſte & la dignité à la ſimplicité du négociant. Le commerce libre épargne ces dépenſes, en grande partie néceſſaires aux *compagnies*. Or ce qu'il épargne ainſi, il l'emploie à vaincre les difficultés, ou à ſe contenter d'un moindre profit.

Si le commerce de la *compagnie des Indes* a été à charge juſqu'ici, ce n'eſt pas qu'il n'ait donné, & qu'il ne donne même encore des bénéfices bien capables d'exciter l'induſtrie des négocians ; mais ces bénéfices ont été abſorbés par des frais immenſes : en effet, on voit que les frais ordinaires montent à près de 10 millions pour un commerce d'environ 15 millions de retour ; c'eſt-à-dire, que ces frais ſont de plus de 70 pour cent du fonds du commerce. Que le commerce particulier épargne ſeulement 30 ou 40 pour cent de ces frais, qu'il les emploie à ouvrir & applanir la route qu'il veut faire, il n'y a point d'obſtacle qui puiſſe l'arrêter.

Une autre différence à l'avantage du commerce libre, & qui met le commerçant particulier en état de ſurmonter les difficultés, eſt qu'il eſt exempt, au moins en grande partie, des pertes que les *compagnies* eſſuyent par la négligence ou par l'infidelité de leurs chefs mêmes & de leurs adminiſtrateurs.

Parmi

Parmi ceux qui ſont leurs affaires, qui achettent ou vendent pour elles, qui ſont dépoſitaires de leurs effets, qui en reçoivent des ſalaires à quelque titre que ce ſoit, il y en a toujours un grand nombre qui ſacrifient les intérêts de la *compagnie* au leur, qui cauſent ſouvent des pertes d'autant plus grandes, que l'entrepriſe eſt plus conſidérable.

Or ce genre de pertes ne tombe que rarement ſur les particuliers, dans le cas d'un commerce libre. Un négociant voit par ſes yeux; ce ſont ſes enfans, ſes patens, ſes aſſociés qui l'aident dans ſes entrepriſes; tous ſont également intéreſſés à ménager les fonds du commerce qui leur appartiennent, & à multiplier les profits qu'ils doivent partager. Quant aux ſubalternes, ils ſont veillés de plus près. Comme ils ont à répondre de leur conduite à peu de perſonnes & quelquefois à une ſeule, la malverſation eſt ſûrement punie. La protection d'un directeur prévenu ſoutient quelquefois un fripon, dans un poſte important, contre le bien des affaires d'une *compagnie*. Un négociant chaſſe ſon commis ſans tant de façons. Cette juſtice prompte & éclairée maintient l'exactitude & la fidélité, retranche des cauſes de déprédations, augmente les profits du commerce, & par conſéquent les moyens de vaincre les difficultés qui peuvent le traverſer.

Nous pouvons ſortir des ces généralités, & appliquer à la *compagnie* tout ce que nous venons de voir, ſans que perſonne puiſſe conteſter la juſteſſe de cette application. On peut le dire, puiſque c'eſt une choſe connue. La *compagnie* n'a jamais fait à ſon profit plus de la moitié du commerce de l'Inde. Un vaiſſeau de 900 tonneaux n'emporte pas communément plus de 500 tonneaux en marchandiſes pour le compte de la *compagnie* à ſon départ d'Europe. Je ne dirai rien de tout ce qui peut ſe paſſer dans l'Inde & en Chine de contraire à ſes intérêts. Au retour, la pacotille des officiers & employés fait une grande partie du chargement. Tous les frais du commerce ſont payés par elle, tandis qu'elle voit lui échapper une grande partie des profits. Si un négociant particulier veut ſacrifier le tiers de ſon gain à faciliter ſon expédition, je ne crois pas que perſonne puiſſe ſoutenir, avec quelque connoiſſance de cauſe, que le commerce dans l'Inde lui ſera impoſſible. Or, en faiſant ce ſacrifice, il ſera encore but à but avec la *compagnie*. Le commerce particulier & libre pourroit donc ſe ſuffire à lui-même pour vaincre tous les obſtacles, & triompheroit dans l'Inde de tous ceux que les défenſeurs du privilége excluſif ſuppoſent qu'il y trouvera, quand ces obſtacles ſeroient auſſi nombreux & auſſi réels qu'ils tâchent de nous le faire croire.

Mais, pour ſoutenir la poſſibilité du commerce particulier dans l'Inde, il n'eſt pas néceſſaire de pouſſer auſſi loin les eſpérances qu'on peut ſe faire de la liberté. Les obſtacles ne ſont pas ſi grands qu'on les ſuppoſe.

Il n'eſt pas queſtion d'établir un commerce dans un pays inconnu, habité par des anthropophages. Les côtes & les iſles de l'Inde ſont peuplées de nations civiliſées, remplies d'européens, qui y ſont preſque naturaliſés, qui ſavent s'y faire entendre, qui en connoiſſent les mœurs & les loix. Le commerce y eſt connu. Les naturels du pays y ſont accoutumés. Les divers travaux qui fourniſſent des marchandiſes aux européens, ſont établis & ne ceſſeront pas, parce que les acheteurs ceſſeront d'avoir un privilége excluſif. Les particuliers traiteront avec les mêmes marchands du pays, qui ſont aujourd'hui le commerce de la *compagnie*. Les comptoirs de la *compagnie* pourront être, comme aujourd'hui, les points de ralliement du commerce, & les établiſſemens françois entretenus par le Roi, pourront y ſervir de ſauvegarde au commerce françois. Les chefs de ces comptoirs pourront faire dans les ports de l'Inde, ce que font nos conſuls auprès des puiſſances européennes, dans les echelles du levant, & juſques chez ces nations de pirates, plus féroces & plus étrangeres à la juſtice & à la raiſon que les nations de l'Inde.

On laiſſeroit ſubſiſter le nom de *compagnie*, parce que, toutes les poſſeſſions & tous les priviléges dont jouit la nation, dans le continent de l'Inde lui ayant été accordés ſous ce nom, il y auroit lieu de craindre que les princes du pays n'en priſſent prétexte pour révoquer leurs conceſſions, & les autres *compagnies* pour troubler les particuliers françois dans leur commerce.

Les chefs des comptoirs, repréſentans non plus la *compagnie* actuelle, mais la *compagnie* vraiment *Françoiſe* de tous les négocians de la nation, veilleroient à l'exécution des marchés faits entre les françois & les gens du pays. Ils auroient, pour punir & empêcher les friponneries entre les nationnaux, la même autorité dont ils jouiſſent aujourd'hui. En cas de vexation, ils porteroient les plaintes du commerce aux princes du pays. Si les nations Européennes le traverſoient, ils s'en plaindroient en France, & on ſauroit bien faire ceſſer les injuſtices & les violences. En un mot, toutes les facilités que les établiſſemens de la *compagnie* donnent à ſon commerce aujourd'hui, pourroient être & ſeroient en effet à l'uſage du commerce libre. L'exercice du privilége excluſif auroit, malgré lui, frayé la route à la liberté.

Quelle difficulté pourroit-il donc y avoir à l'établiſſement du commerce libre, le privilége de la *compagnie* venant à ceſſer? Le commerce excluſif aura été une eſpèce d'eſſai, une préparation à la liberté générale du commerce. Le privilége étant ſupprimé, ſi le gouvernement continue de protéger le commerce François dans l'Inde; pourquoi ne ſe trouveroit-il perſonne qui voulut ſuivre une route déja frayée? Quelle raiſon en empêcheroit dans la paix, dans ces temps où toute l'induſtrie d'une nation eſt en mouvement? Sans doute que pluſieurs négocians tourneront leurs vues ſur un commerce avantageux, & à la ſuite de ceux-là, pluſieurs autres. Les employés, les intéreſſés dans l'ancienne *compagnie*

ſeront les premiers à le continuer, & ils le feront comme le faiſoit la *compagnie* elle-même.

J'entends bien que ce projet de ſubſtituer inſenſiblement le commerce particulier & national à celui de la *compagnie*, peut déplaire à beaucoup de perſonnes : on pourra même voir une eſpèce d'injuſtice à faire ainſi ſervir la *compagnie*, ou au moins ſon nom, à l'établiſſement de la liberté. Des actionnaires diront, puiſque nous ne continuons plus le commerce excluſif, nous voulons diſſoudre dont-à-l'heure toute ſociété entre nous ; nous partagerons nos fonds, tous nos effets, nous les emploierons tout de ſuite de quelqu'autre manière ; mais nous ne voulons pas contribuer nous-mêmes à l'établiſſement de la liberté qui s'élève ſur nos ruines ; nous ne voulons plus entendre parler de cette *compagnie* ni de commerce de l'Inde, ſous quelque forme qu'on nous le préſente. Voilà des ſentimens que peut dicter l'humeur d'un moment, mais qui ne peuvent tenir contre la voix de la juſtice & de la raiſon. C'eſt ce que nous allons faire voir à l'aide de quelques réflexions.

Les actionnaires, renonçant à toute eſpèce de commerce, retirant tout ce qu'ils ont de fonds réel & en leur poſſeſſion actuelle, vendant leurs établiſſemens, leurs effets, meubles & immeubles dans l'Inde & en Europe, ſe retrouvent créanciers de l'état, pour la rente de 9 millions, au principal de 180 millions. Au premier aſpect, leur ſort peut paroître aſſuré & tranquille ; mais un examen plus attentif peut leur donner quelqu'inquiétude.

Il faut parler nettement. Je ſuppoſe un citoyen dont l'état & la fortune ſont intéreſſés à la ſituation des finances du royaume, ou qui craint l'accroiſſement des impoſitions, ou qui, membre de la ſociété, ne peut voir ſans inquiétude, la dépenſe publique excéder le revenu. Un tel homme a ſans doute quelque droit à examiner les titres qu'un actionnaire de la *compagnie* produit en faveur de ſa créance ; or, voici les réflexions auxquelles cet examen pourra le conduire.

La *compagnie des Indes* a été favoriſée par nos ſouverains, d'une infinité de priviléges & de ſecours très puiſſans pendant une longue ſuite d'années, comme exerçant un commerce utile ; on trouve que l'état lui a payé une ſomme de 376 millions, dans l'eſpace de quarante-quatre ans ; ces dépenſes ont été fournies par des citoyens de tous les ordres, ſous le prétexte de je ne ſais quels avantages d'un commerce dans l'Inde. Peut-être que ſeulement, à raiſon de ces graces accordées à la *compagnie*, même en ſuppoſant le commerce de l'Inde aujourd'hui déſavantageux ; peut-être, dis-je, le gouvernement pourroit-il forcer les actionnaires à le continuer. Il pourroit leur dire : vous avez été favoriſés des plus puiſſans ſecours, dans des temps plus heureux, parce que vous avez perſuadé que votre commerce étoit utile à la nation ; vous avez mis à profit ces ſecours du gouvernement, pour votre fortune particulière ; vous avez joui long-temps de dividendes beaucoup plus conſidérables que ne le comportoient les profits de votre commerce, & le prix commun de vos actions. (On en trouvera la preuve dans un état du prix commun des actions ſur la place, depuis 1725, juſqu'au premier janvier 1769,) Aujourd'hui, que les circonſtances vous ſont moins favorables, vous voulez quitter le commerce ; c'eſt ce que l'adminiſtration ne peut pas vous permettre ; vous avez gagné dans des temps plus favorables, il faut que vous ſçachiez perdre aujourd'hui.

L'état n'exigera pourtant pas de vous un pareil ſacrifice ; mais comme il craint, avec raiſon, que vous ne ſoyez dans l'impoſſibilité de ſoutenir votre commerce, en continuant d'exercer votre privilége excluſif, & qu'il ne veut plus faire pour vous les dépenſes exceſſives auxquelles il s'eſt laiſſé aller, il vous engage à renoncer à votre privilége, à ouvrir le commerce de l'Inde à tous les citoyens, & à préparer les voies à l'établiſſement du commerce particulier, ſans aucun riſque pour votre fortune ; ſi vous refuſez de vous prêter à cet arrangement ; ſi vous ne voulez renoncer à votre privilége, qu'en renonçant en même-temps à toute aſſociation ; à la bonne-heure : mais le gouvernement qui vous laiſſe le choix entre les deux partis, ne peut pas vous laiſſer ignorer ce qu'il doit faire, ſi vous embraſſez celui qui eſt le moins favorable à la nation, le moins utile à la conſervation d'un commerce dans l'Inde ; il ceſſera de faire pour vous, aux dépens de l'état & des citoyens, des dépenſes qui ſont à la charge de l'état & des citoyens, auxquels vous ceſſez d'être utiles.

Quelle eſt en effet l'origine & la nature des engagemens que l'état a contractés avec vous ? Il étoit votre débiteur de trois millions de rente au principal de cent millions. Il ne vous a accordé le privilége de la vente du tabac, que pour vous tenir lieu de cette rente. Tout ce qui vous a été accordé pardelà, ne vous a été donné qu'à raiſon de l'utilité vraie ou prétendue de votre privilége pour l'état.

Si donc vous ceſſez d'être commerçans, votre droit à la continuation de cette grace s'évanouit. Pourquoi l'état, c'eſt-à-dire en dernière analyſe, les citoyens, pourquoi les hommes induſtrieux qui exercent le commerce & les arts, pourquoi les agriculteurs, pourquoi les claſſes les plus pauvres de la ſociété, pourquoi les riches mêmes, pourquoi tous les ordres des citoyens ſeront-ils forcés de fournir une partie de leurs ſubſiſtances, ou ſi l'on veut de leur aiſance, à un petit nombre d'hommes qui ont reçu d'eux ce tribut à un titre au moins équivoque, c'eſt-à-dire, comme exerçant le commerce de l'Inde, & qui refuſeroient de ſe prêter au maintien du commerce de l'Inde ?

En un mot, ſi, en renonçant à toute eſpèce d'aſſociation, vous vous réduiſez vous-même à la ſimple qualité de créanciers de l'état, il ne vous eſt plus dû qu'une rente de trois millions, & vous n'avez plus aucun droit à tout ce que vous avez obtenu du

gouvernement, à titre de grace & d'encouragement de votre commerce.

Cette réflexion mérite d'être peſée avec attention par ceux d'entre les actionnaires qui ſeroient tentés de s'oppoſer au projet de faciliter l'établiſſement du commerce particulier dans l'Inde, & qui voudroient détruire tout de ſuite toute la partie du ſyſtême de la *compagnie*, qui, ſans être liée avec le privilége excluſif, pourra ouvrir la route du commerce à la liberté.

Cela poſé, les comptoirs de la *compagnie* elle-même pourroient être le berceau du commerce libre. Il y pourroit croître à l'ombre de la protection du roi & de l'état, & payer bientôt les ſoins qu'on auroit pris de ſon enfance.

Voilà le point de vue ſous lequel il faut voir le nouveau commerce de l'Inde, & on ne ſera plus ſi effrayé des monſtres qui doivent, dit-on, le dévorer à ſa naiſſance.

C'eſt par ces précautions, & de ſemblables, que le commerce particulier pourra s'établir. Je ne puis pas détailler ici avec plus d'étendue, le plan d'après lequel on pourroit le conduire. On ſent qu'il ne peut être que très-ſimple & très-facile à former & à ſuivre. Je le ſuppoſerai mis à exécution, & c'eſt dans cette ſuppoſition qu'on ne doit pas perdre de vue que je prouverai la poſſibilité du commerce particulier dans l'Inde en parcourant ſucceſſivement les diverſes branches du privilége de la *compagnie*.

Les différentes eſpèces de commerce exercées juſqu'à préſent par la *compagnie*, ſont le commerce de Moka, celui de Surate, celui de la côte de Malabar, celui du Bengale & de la côte de Coromandel, enfin celui de Chine.

Le commerce du Bengale & de la côte de Coromandel, ſont ici l'objet principal, ſoit parce que les retours en ſont plus conſidérables, ſoit parce que c'eſt celui pour l'exploitation duquel le privilége excluſif a toujours paru le plus néceſſaire. Nous pourrions donc nous borner à prouver que des négocians particuliers peuvent le faire auſſi-bien, & avec autant d'avantage pour l'état, que la *compagnie* elle-même.

Mais comme nous ne voulons négliger aucune preuve, ni laiſſer ſans réponſe aucune des objections, nous prouverons ſucceſſivement la poſſibilité de tous ces genres de commerce abandonnés à la liberté.

Commerce de Moka.

On doit commencer par obſerver que le commerce qui procure les cafés de Moka par l'Inde, n'eſt ni important ni néceſſaire. La quantité de cafés de Moka conſommés en France, eſt bornée à 4 ou 500 milliers. Ce retour donne peu de bénéfice. Le café coûte ſur les lieux 18 à 20 ſous, y compris les frais du vaiſſeau, & ſe vend en France 40 ſous; mais comme cette denrée eſt d'un grand encombrement, les frais de tranſport abſorbent le bénéfice de l'achat à la vente.

On eſt fondé à croire que ce commerce ne ſouffrira point d'interruption, & continuera comme il ſe faiſoit ſous l'ancienne adminiſtration.

La *compagnie* y employoit un vaiſſeau particulier de cinq à ſix cens tonneaux; & comme elle n'avoit pas les fonds ſuffiſans pour faire l'achat de la totalité des cafés qu'elle vouloit ſe procurer, les particuliers chargeoient dans ce vaiſſeau les marchandiſes de l'Inde, propres au commerce de Moka, dont le produit ſervoit à l'achat des cafés: on convenoit, avant le départ, de l'intérêt que la *compagnie* devoit payer aux particuliers pour leurs avances, & du fret pour le retour des cafés à Pondichery, & on payoit le tout ou en argent avec les fonds qui étoient arrivés en France dans cet intervale, par les vaiſſeaux d'Europe, ou en marchandiſes, ou en lettres de change ſur France.

Rien n'empêchera que les particuliers de l'Inde ne s'aſſocient pour armer & charger le vaiſſeau, qui, à la même époque, partira tous les ans de Pondichery pour Moka. Chacun y chargera les marchandiſes de la Côte qui ſont propres à ce commerce, en payant le fret convenu; un ou deux ſubrecargues ſeront chargés de la vente des marchandiſes, & de l'achat des cafés qu'ils feront toujours ſous le nom de la *compagnie*, pour profiter de la modération des droits; on donnera comme ci-devant cinq pour cent du prix de la vente au ſubrecargue, & le vaiſſeau retournera à Pondichery; ou, ce qui paroîtroit beaucoup plus utile aux armateurs, il ira à l'iſle de France, y dépoſera ſa cargaiſon, & y prendra les marchandiſes d'Europe, qu'il portera à Pondichery.

L'iſle de France pourroit auſſi faire ce commerce directement avec Moka. M. David, commandant aux iſles de France & de Bourbon, avoit été ſur le point de l'établir, & on a un mémoire de lui qui en démontre les avantages. Ainſi cette branche de commerce ne paroît pas devoir ſouffrir de la liberté.

Enfin, le commerce du Levant pourroit ſeul nous procurer tout le café de Moka néceſſaire à notre conſommation, à auſſi bon marché que la *compagnie*.

Les mémoires que j'ai cités ne combattent la poſſibilité de ce commerce, ſans l'intervention de la *compagnie*, que par des aſſertions entièrement gratuites. On dit: « que les cafés coûteroient beaucoup » plus chers aux particuliers; que ce n'eſt qu'au » moyen des priviléges dont jouit la *compagnie* » dans le pays qu'elle peut en obtenir; que ſes ſubre- » cargues mêmes eſſuient des avanies de la part des » gouverneurs de Moka & de Bétel-Fagui, & que » les vaiſſeaux particuliers y ſeront encore plus » expoſés, &c. »

D'abord, comme ce ne ſont-là que de ſimples aſſertions dont on ne donne point de preuve, il nous ſuffit de les nier.

Il n'eſt ni probable ni poſſible que des gens qui ont une denrée à vendre, maltraitent davantage des

acheteurs libres que des acheteurs au nom d'une *compagnie*. Au fonds, les avanies ne ſont qu'un enchériſſement de la marchandiſe ; ſi le gouverneur de Moka ſe fait payer un droit arbitraire, ce droit peut toujours être regardé comme une partie du prix du café ; ſi ce droit eſt exorbitant, le café n'eſt plus achetable, & le gouverneur lui-même perd ſon droit. C'eſt uniquement cette crainte d'écarter les acheteurs qui contient ces hommes avides. Or, cette crainte eſt la même pour eux, ſoit que le commerce ſoit libre ou qu'il ſe faſſe par la voie de la *compagnie* ; elle peut même être moins grande dans l'état actuel ; car la *compagnie* ſoutiendra plutôt & plus long-temps les vexations de cette eſpèce que des particuliers. Elle tient plus aux diverſes branches de commerce qu'elle fait ; elle veut s'aſſortir, & payera la denrée plus chérement, dût-elle y perdre. Au lieu que le commerce libre, lorſqu'il éprouve des difficultés & des augmentations de frais trop grandes ſur un objet, ſe tourne plus facilement vers un autre.

Ajoutons que ſelon ces mémoires, les vaiſſeaux de la *compagnie* ne ſont pas exempts d'avanies & de droits arbitraires. Le commerce particulier ſera donc à cet égard dans la même poſture que celui de la *compagnie*.

Enfin, ceux qui diſent que les gouverneurs de Moka & de Betel-Fagui, ont toujours vexé les vaiſſeaux des particuliers, nous donnent gain de cauſe ſans y penſer. Car cela poſé, le commerce particulier s'y fait donc en concurrence avec la *compagnie*, & s'y fait par conſéquent avec profit malgré les avanies. Nous prétendons qu'il continuera de ſe faire, qu'il prendra même plus d'étendue ; il nous ſemble que nos eſpérances ſont mieux fondées que les craintes qu'on y oppoſe.

Commerce de Surate.

On n'a rien à perdre à l'égard de ce commerce, qui autrefois étoit très-intéreſſant, mais qui eſt infiniment tombé par la ſuite des troubles qui ſe ſont élevés dans le pays. La *compagnie* n'y envoie plus de vaiſſeaux depuis très-long-temps ; elle y tient cependant un ou deux employés pour y protéger le commerce particulier, & elle leur fait paſſer de temps en temps, quelques effets & marchandiſes, objet peu conſidérable. Toutes les nations Européennes ſont également admiſes dans cette ville ; mais les Anglois en ſont aujourd'hui les maîtres, & ſe ſont emparés de preſque tout le commerce. Cette ville offre un grand débouché de draps & autres marchandiſes d'Europe : on en tire les plus beaux cottons de l'Inde, qui s'envoient dans le Bengale. Les particuliers continueront à faire ce commerce, & avec beaucoup plus d'avantage qu'une *compagnie*, parce que l'intérêt étant plus immédiat, y apportera plus d'induſtrie : quoi qu'il en ſoit, d'après l'état actuel, on ne peut que gagner ſur cet objet.

Ajoutons que le dépériſſement du commerce de Surate, entre les mains de la *compagnie*, confirme ici tous nos principes. Que peuvent, en effet, répondre à cet exemple les défenſeurs du privilége excluſif ? Voilà un commerce très-intéreſſant, celui de toute l'Inde, qui offroit le plus de débouchés à nos manufactures, & ſur-tout à nos draps, que la *compagnie* a laiſſé s'anéantir entre ſes mains ; que pouvoit-il arriver de pis, s'il eût été libre ?

Commerce des poivres à la côte de Malabar.

Les poivres ſont preſque la ſeule production que l'on charge à la côte de Malabar, pour le commerce d'Europe. On en tire ordinairement de Mahé, environ 1500 milliers peſant, qui, vendus en France 5 liv. 10 ſ. la livre, font un retour de . . . . . 2,250,000 l.

Ce comptoir pourroit en fournir juſqu'à deux millions peſant.

Cette denrée eſt d'un très-grand encombrement, eu égard à ſa valeur ; c'eſt par cette raiſon qu'il n'en vient qu'une partie en ſacs ; le reſte ſe répand ſur les balles des autres marchandiſes plus précieuſes, qu'il préſervent d'avaries, & dont il fixe l'arrimage.

Si les beſoins de la navigation n'obligeoient pas d'avoir un établiſſement à la côte de Malabar, on ſeroit tenté d'abandonner celui de Mahé, qui a toujours plus coûté à la *compagnie*, qu'il ne lui a procuré de bénéfices ; mais les mouſſons, qui fixent la navigation des mers de l'Eſt & de l'Oueſt de la preſqu'iſle de l'Inde, rendent ce comptoir néceſſaire pour la relâche des vaiſſeaux.

La côte de Coromandel ceſſe d'être navigable depuis la fin de ſeptembre juſqu'en janvier ; elle eſt même encore dangereuſe juſqu'en avril, qui eſt le temps où commence ce qu'on appelle à cette côte, la *grande mouſſon*.

La côte de Malabar n'eſt au contraire pratiquable, que depuis la fin de ſeptembre juſqu'à la fin de mars ; ainſi, la navigation doit néceſſairement ſe partager entre ces deux côtes.

D'ailleurs ce comptoir eſt néceſſaire au commerce particulier, dont un des principaux objets eſt l'échange des marchandiſes du Bengale & de la côte de Coromandel, avec celles de la côte de Malabar.

Au reſte, ce commerce peut ſe faire par les particuliers, à-peu-près comme celui de Moka, & comme il ſe faiſoit pendant l'adminiſtration de M. Dupleix.

Vers le mois de ſeptembre, on expédioit un vaiſſeau particulier de la côte de Coromandel pour Mahé. Le conſeil, qui ordinairement n'avoit point de fonds à deſtiner à ce commerce, en recevoit des particuliers en argent ou en marchandiſes, & les prenoit à la groſſe de vingt pour cent. Ce vaiſſeau arrivoit en octobre à la côte de Malabar ; il y étoit adreſſé au conſeil de Mahé, qui vendoit les marchandiſes pour le compte des particuliers, &, tant avec ce produit qu'avec l'argent qui lui étoit envoyé, achetoit les poivres, & de préférence ceux de l'année précédente ; quand ils ne ſuffiſoient pas, on prenoit

Digitized by Google

ceux qui venoient d'être récoltés; le vaiſſeau repartoit en mars ou au commencement d'avril, & arrivoit en mai à la côte de Coromandel: alors on ſoldoit avec les groſſeurs, ſoit en argent qui arrivoit de France dans ce temps, ou à défaut d'argent, en billets du conſeil à l'intérêt de huit pour cent, ou même en lettres de change ſur France.

Cette opération pourra ſe continuer dans la même forme, excepté qu'au lieu que les particuliers donnent leurs fonds à la groſſe, ils feront faire des achats pour leur propre compte, & ces poivres de retour à Pondichery, ils les chargeront ſur les vaiſſeaux qu'ils deſtineront pour Europe, ou ils les vendront à ceux qui ſeront chargés de marchandiſes du Bengale ou de la côte de Coromandel. Peut-être même ces particuliers trouveront-ils le moyen de tirer des poivres de Calicut ou de Coleche, ou de quelqu'autres parties de la côte de Malabar. On ſe le perſuadera ſans peine, ſi l'on conſidère que ce commerce eſt aſſez avantageux pour exciter l'induſtrie; car, indépendamment des profits que procurent les poivres, comme retours en Europe, ils ſont un objet intéreſſant pour le commerce des autres parties de l'Inde, & pour celui de Chine.

On trouve dans les mémoires cités, différentes raiſons contre la poſſibilité du commerce des poivres à la côte de Malabar, & à Mahé en particulier; mais ces raiſons ſont très-foibles, & on y fait des aveux très-favorables au commerce particulier. On dit, 1°. que pour avoir des poivres à Mahé, « il eſt » abſolument néceſſaire d'y envoyer des fonds à » l'avance en novembre, avant le temps de la ré» colte, ce que ne peut pas faire le commerce » particulier; & *que* ſans cette précaution, les frau» deurs, c'eſt-à-dire, des vaiſſeaux particuliers An» glois & les Portugais de Macao, qui le paient » toujours plus cher, l'auroient de préférence.

2°. « *Qu'*il faut de plus avoir des bateaux armés, » & des détachemens de ſoldats qui empêchent le » poivre de ſortir en contrebande du pays de Carte» nate, ſoit par mer, ſoit par terre, & payer fort » chèrement le roi de Cartenate, pour la continua» tion du privilége de la *compagnie*.

3°. « *Que* les Anglois de Tallichery, comptoir » ſitué à une lieue de Mahé, ne ceſſent de faire au » roi de Cartenate des propoſitions avantageuſes, » pour arracher à la *compagnie*, le privilege dont » elle jouit; & qu'il eſt très à craindre que ce prince » ſéduit à la fin par leurs offres, ne ſaiſiſſe le plus » léger prétexte pour manquer à ſes engagemens, » ce qui malheureuſement eſt de l'intérêt du roi de » Cartenate & de ſon royaume ».

Il me ſemble que ces trois allégations ſont autant de raiſons très-fortes contre le maintien du privilége excluſif, & en faveur du commerce particulier.

Il faut bien qu'il ne ſoit pas néceſſaire au commerce particulier, de faire des fonds d'avance, d'avoir des bateaux armés, de payer fort chèrement le roi de Cartenate, pour avoir des poivres à Mahé; puiſque ſans faire tout cela, les commerçans particuliers Anglois & les Portugais de Macao enlèveroient, ſelon l'auteur, tous les poivres de la *compagnie*, & ſont à tous momens à la veille de les lui enlever.

L'auteur nous explique lui-même comment & pourquoi le commerce particulier des Anglois & des Portugais eſt ſi à craindre pour la *compagnie*, en nous apprenant que ces fraudeurs paient le poivre plus chèrement, mais c'eſt préciſément parce que le commerce particulier eſt en état de payer le poivre plus chèrement, qu'il ſera poſſible d'avoir du poivre ſans privilége excluſif. Si l'on prétendoit qu'il n'y aura que les particuliers Anglois & Portugais qui ſont en état d'y mettre un meilleur prix, nous demanderions la raiſon de cette différence que nous ne pouvons pas imaginer.

Ce que l'auteur dit du danger continuel où eſt la *compagnie* de perdre cet établiſſement, eſt encore une raiſon très-forte de rendre la liberté. Alors, le roi de Cartenate ſera moins tenté de ſe laiſſer gagner par les Anglois, pour leur accorder un privilége excluſif, qui le mettroit dans leur dépendance. Il ſera, au contraire, de ſon intérêt, d'accueillir les concurrens, que la liberté donnera au comptoir Anglois de Tallichery; mais en tout cas, ſi il eſt de l'intérêt du roi de Cartenate & de ſon royaume, d'ôter à la *compagnie* ſon privilége, il faut croire que ce privilége ne pourra pas ſubſiſter long-temps. Ce mot décide la queſtion. Que nous importe de conſerver à la *compagnie* excluſivement, un commerce qui exige plus de dépenſes qu'il n'apporte de bénéfices, & que nous ſommes toujours à la veille de perdre? Par quel paralogiſme prouvera-t-on qu'il faut faire un commerce ruineux? on ne craint pas ſans doute que nous manquions de poivre en France. Il doit même arriver qu'en l'achetant des autres nations, nous le payerons moins cher de tout l'excédent de dépenſes que nous ſommes obligés de faire en l'achetant nous-mêmes. Il n'y a à cet arrangement, ni obſtacle invincible, ni inconvénient.

Commerce de la Chine.

On convient communément que le commerce de Chine eſt, de tous ceux qu'embraſſe le privilége excluſif de la *compagnie*, le plus facile & le plus ſuſceptible d'être fait par des particuliers. Si l'on a cru néceſſaire de le réunir à la *compagnie*, ça été uniquement pour compenſer, par les grands bénéfices qu'il apporte, les dépenſes qu'entraînoit l'adminiſtration des autres branches du privilége excluſif.

En effet, on n'a point à y entretenir des établiſſemens coûteux; les commerçans Européens ne ſont point obligés de tirer les marchandiſes de l'intérieur des terres. La ville de Canton eſt un marché très-conſidérable, dans lequel ſont admiſes toutes les nations: elles y vivent & y contractent ſous l'autorité des loix du pays. Les conteſtations, auxquelles leur rivalité peut donner lieu, ne s'y décident point par la violence; enfin, elles ne peuvent y combattre que les efforts de l'induſtrie.

Les achats ſe ſont au cours du marché; les ven-

deurs y ſont les marchands du pays, qui, dans l'état actuel, forment une *compagnie* excluſive ſous l'inſpection des magiſtrats.

Les paiemens ſe font à meſure des livraiſons, excepté les ſoies de Nankin & les étoffes de ſoie, pour leſquelles on donne les $\frac{3}{4}$ du prix d'avance, & dont la livraiſon ſe fait ordinairement au bout de 90 ou 100 jours. Enfin, le commerce particulier ne peut y rencontrer aucun des obſtacles qui, ſelon quelques perſonnes, s'oppoſent à ſon établiſſement dans l'Inde.

Tout concourt donc à établir la poſſibilité du commerce particulier en Chine, & il n'y a que le deſſein formé de ſoutenir, dans toute ſon étendue, le privilége excluſif de la *compagnie*, qui ait pu faire dire à quelques-uns de ſes défenſeurs, ſeulement dans ces derniers temps, que la conſervation du commerce de Chine étoit attachée à celle du privilége excluſif.

Voyons cependant les raiſons qu'on allégue contre la liberté.

« On dit que la *compagnie* a un comptoir ſédentaire en Chine, & que ſes ſubrecargues y demeurant » pendant l'hiver, & employant les fonds qu'on leur » a laiſſés, lui procurent par cela ſeul un bénéfice » de trente pour cent, avantage dont le commerce » particulier ne pourra pas jouir ».

Je réponds, 1°. que le commerce particulier n'a pas beſoin pour ſe ſoutenir de tous les avantages que la *compagnie* a trouvés dans ſon commerce de Chine. Ce commerce lui a rendu juſqu'à cent quarante pour cent de bénéfice d'achat à la vente. On conçoit facilement que des négocians de Nantes ou de Bordeaux, qui font des commerces dans leſquels le bénéfice de l'achat à la vente, n'eſt pas la dixiéme partie de celui-là, pourront fort bien entreprendre & ſoutenir le commerce de chine. Le défaut d'employés ſédentaires à la chine pourroit donc laiſſer au commerce libre des gains beaucoup moins conſidérables que ceux de la *compagnie*, ſans qu'il ceſſât d'être poſſible & de ſe ſoutenir.

2° La *compagnie* elle-même a été long-tems ſans avoir de comptoir ſédentaire à canton; chaque expédition conduiſoit en Chine & ramenoit en France les ſubrecargues & autres employés néceſſaires. La nouvelle adminiſtration a penſé, avec raiſon, que ces employés ſédentaires ſeroient utiles à ſon commerce, parce qu'ils ſont plus à portée de prendre des connoiſſances de détail & de former des ſpéculations dont ils peuvent profiter à l'arrivée des vaiſſeaux; mais elle ſoutenoit ſon commerce ſans ce moyen; le commerce libre pourra donc s'en paſſer.

3° Cet avantage n'eſt pas tellement attaché au privilége excluſif de la *compagnie*, que le commerce libre n'en puiſſe jouir.

Selon la remarque que nous avons faite en commençant cette diſcuſſion, dans le cas de la diſſolution de la *compagnie*, on pourroit laiſſer ſubſiſter à Canton un comptoir ſédentaire. Les employés de ce comptoir pourroient, à leur propre profit, ſervir d'agens au commerce particulier, & faire tout ce qu'y font les ſubrecargues de la *compagnie*. Les bénéfices de ce commerce ſe partageroient alors entre ces agens & le négociant qui en fourniroit les fonds.

Il eſt même très-poſſible qu'une *compagnie* ſans privilége excluſif, ou un négociant qui a de gros fonds, laiſſe à ſa première expédition un ſubrecargue qui puiſſe lui préparer la ſeconde. Les frais de l'hyvernage d'un ou de pluſieurs employés ne ſont pas aſſez conſiderables pour n'être pas couverts par les bénéfices qu'on en retireroit. Ainſi, à cet égard, le commerce particulier jouira des mêmes avantages que la *compagnie*.

On oppoſe en ſecond lieu la grandeur des fonds qu'il faut pour le commerce de Chine, & que le commerce particulier ne pourroit pas fournir. » La *compagnie* dit-on, a toujours employé à ce commerce des vaiſſeaux de 900 tonneaux, & il ſeroit difficile que les particuliers en employaſſent d'un moindre port, parce qu'alors les frais ſeroient plus conſidérables en proportion des bénéfices, & particuliérement par la nature des droits qui ſe payent en Chine, & entr'autres le droit du houpou qui eſt de 16,000 l. par vaiſſeau grand ou petit. Chaque vaiſſeau exigeroit une avance de 14 ou 15 cents mille livres ».

1°. Dans un état riche & puiſſant comme celui-ci, jamais on ne manquera de fonds pour un commerce qui donne des bénéfices auſſi conſidérables que celui de Chine. On trouvera ſoit à Paris, ſoit dans les différens ports du royaume, à former pluſieurs ſociétés qui expédieront chacune un vaiſſeau. Il eſt à croire que l'empreſſement des négocians aura plutôt beſoin d'être contenu qu'excité. On a la preuve de ce qu'on avance ici dans pluſieurs lettres de différens ports du royaume.

2°. Cette objection contre le commerce particulier a d'autant plus mauvaiſe grace, de la part des défenſeurs du privilége excluſif, que la *compagnie* elle-même n'a jamais été en état de donner au commerce de Chine l'étendue dont il eſt ſuſceptible, faute de fonds. C'eſt-là une choſe connue & conſtante. Mais c'eſt ce qu'on verra preſque toujours arriver dans les entrepriſes de *compagnie* à priviléges excluſifs, parce que leurs fonds ſont bornés; au-lieu que ceux du commerce général n'ont de bornes que celles que met la nature même de l'entrepriſe à la quotité des bénéfices, qui ſont encore ſuffiſans pour le commerce particulier, long-temps après avoir ceſſé de l'être pour une *compagnie*.

On nous fait craindre en troiſième lieu les effets funeſtes de la concurrence des négocians particuliers en Chine, & l'augmentation exceſſive du prix des marchandiſes, & ſur-tout des thés qui en ſera la ſuite. On dit » que la ſeule concurrence des *compagnies* entr'elles a fait monter les thés à un prix exorbitant; que ce ſera bien pis encore, quand il ſe trouvera pluſieurs vaiſſeaux d'une même nation

» qui, jaloux les uns des autres, montreront un » empreſſement qui néchappe jamais aux Chinois; » que bientôt il n'y aura plus de bénéfices à faire, » ni par conſéquent de poſſibilité de ſoutenir le » commerce ».

» On ajoute à cela que le débit des marchan- » diſes en Europe, & principalement celui des » thés dépend de pluſieurs circonſtances critiques, » dans leſquelles l'état du commerce dans l'interieur » de la France n'entre pour rien, puiſque ce » royaume en conſomme très-peu ».

» Que ſi cette marchandiſe eſt trop abondante, ſi » la communication avec l'Angleterre eſt interrom- » pue, ſi la fraude enfin n'a pas lieu au retour » des vaiſſeaux particuliers, il n'y a plus de vente, » juſqu'à ce que les choſes reviennent dans leur état » ordinaire. Les *compagnies* étrangères n'auront » qu'un effort à faire, & dès l'année ſuivante, on » ne verra plus un François à la Chine ».

1°. Les *funeſtes effets de la concurrence*, ſont l'éternelle objection des partiſans des priviléges excluſifs, & des ennemis de la liberté du commerce. Objection cent fois détruite, & par le raiſonnement & par l'expérience. Nous y répondrons plus bas, en traitant du commerce de Bengale & de la côte de Coromandel, & tout ce que nous dirons en cet endroit, ſera exactement applicable au commerce de la Chine.

2°. Les riſques que peut courir le commerce particulier pour les marchandiſes de l'Inde, à leur retour en europe, & ſur-tout pour les thés, lui ſont communs avec la *compagnie*; ainſi on ne peut pas en faire un argument contre la liberté du commerce.

La ceſſation de la contrebande de nos thés en Angleterre, eſt un inconvénient, auquel la *compagnie* ne trouvera pas plus aiſément un remède, que le commerce particulier. La *compagnie* ne ſe flatte pas ſans doute d'obtenir du gouvernement Anglois, qu'on rétabliſſe les droits à l'entrée des thés dans la Grande-Bretagne, pour qu'elle puiſſe y vendre les ſiens plus facilement. Si ce nouvel obſtacle peut être ſurmonté, c'eſt bien plutôt par l'induſtrie particulière & libre, toujours active, ingénieuſe & cachée, que par une *compagnie*, dont tous les mouvemens ſont lents, & toutes les demarches publiques.

Pour achever de diſſiper tous les doutes ſur la poſſibilité du commerce particulier en Chine, je puis citer les aveux que fait l'auteur d'un des mémoires qu'on m'a communiqués. Je tranſcrirai ici ſes paroles. » En tout cas; dit-il, s'il eſt vrai » que le commerce de la Chine eſt le plus facile » & le plus avantageux, il y auroit de l'injuſtice à » en priver la *compagnie des Indes*, qui en le » faiſant avec ſageſſe & connoiſſance, y trouve un » dédommagement de ce qu'elle peut perdre ail- » leurs, & des dépenſes indiſpenſables que ſes éta- » bliſſemens lui occaſionnent.

1°. On voit par cet endroit que les défenſeurs du privilége excluſif de la *compagnie* ſont tout prets de convenir que le commerce de Chine eſt poſſible aux particuliers, puiſqu'ils ſe retranchent ſur l'injuſtice qu'il y auroit à le leur ôter.

2°. Que ce commerce donne des bénéfices capables de couvrir d'autres dépenſes conſidérables qui lui ſont étrangères, & auxquelles le commerce particulier ne ſera pas ſujet. D'où ſuit encore la poſſibilité du commerce particulier, puiſque ceux qui l'entreprendront, pourront gagner encore autant que la *compagnie*, en gagnant, de moins qu'elle, tout ce qu'elle eſt obligée de prendre ſur ſes profits de Chine pour les dépenſes de ſes autres établiſſemens.

Commerce de Bengale & de la côte de Coromandel.

Nous voici arrivés à la partie la plus importante de la diſcuſſion préſente; la poſſibilité d'établir le commerce libre au Bengale & à la côte de Coromandel. Avant d'entrer dans les détails, nous préparerons l'eſprit de nos lecteurs par quelques réflexions générales.

I. Les difficultés qui s'oppoſent à l'établiſſement du commerce de l'Inde ne paroiſſent de quelque importance, que parce qu'on en raiſonne dans une ſuppoſition tout-à-fait fauſſe, que les ennemis de la liberté tâchent d'accréditer autant qu'ils peuvent, & ſur laquelle ils établiſſent preſque tous leurs raiſonnemens.

Ils ſuppoſent qu'il ne s'agit pour eux que de prouver que le commerce particulier ne réuſſira pas la première année de ſon établiſſement; & que d'ici à la fin des ſiècles on ne verra plus un ſeul vaiſſeau François paſſer le Cap, ſi les retours des premières expéditions ne ſont pas auſſi conſidérables que ceux de la *compagnie* dans les temps de ſa plus grande proſpérité.

Il leur importe beaucoup d'établir cette opinion, parce qu'ils voyent d'une part qu'on ne ſauroit leur nier que le commerce libre trouvera quelques difficultés à vaincre dans les premiers momens de ſon établiſſement, qu'il lui faudra un peu de temps pour ſe faire ſa route à lui-même. Ils ſentent fort bien qu'en lui accordant quelque délai, il écartera ou ſurmontera peu-à-peu tous les obſtacles. Ils tâchent donc de perſuader que ſi on manque le premier coup, tout eſt perdu, que le commerce libre doit prendre toute ſa conſiſtance & toute ſon étendue dès la première année, ſans quoi il ne s'établira jamais.

Cette manière de préſenter la queſtion, eſt d'ailleurs un bon moyen d'effrayer les eſprits timides & impatients, eſpèce d'hommes trop commune aujourd'hui, & que le manque de caractère, & plus encore celui de principes, multiplie tous les jours.

Mais heureuſement, il y a encore des gens qui n'ont pas peur, & qui ſçavent attendre. Ce ſont ceux-là qui ſentiront fort bien qu'il eſt abſolument

Digitized by Google

indifférent que le commerce particulier s'établiſſe en deux ou en dix ans; qu'en gouvernant un grand état, dont la durée comprend des ſiècles, ce ſont encore des meſures ſages, que celles qui amenent au bout d'un certain nombre d'années un plus grand dégré de proſpérité dans une nation, ſans qu'on en voie tout de ſuite les ſalutaires effets.

N'eſt-il pas juſte d'ailleurs de laiſſer faire à la liberté, pendant quelques années, les eſſais qu'ont fait ſi infructueuſement & ſi long-temps, les *compagnies* avec leurs priviléges. Depuis plus d'un ſiècle & demi, le commerce excluſif eſt en poſſeſſion de l'Inde, les *compagnies* ſe ſont détruites les unes après les autres, on en a toujours élevé une nouvelle à la place de celle qui tomboit. Celle-ci eſt encore ſur le penchant de ſa ruine. Si elle ſe diſſout, donnons auſſi à l'induſtrie libre de la nation, du temps & de l'eſpace, & nous lui verrons élever une édifice plus ſolide & plus grand.

II. Dans l'examen de la poſſibilité du commerce de l'Inde, les défenſeurs de la liberté ont un grand avantage. C'eſt que les principes généraux ſont pour eux, de l'aveu même de leurs adverſaires. On convient généralement, que le commerce peut tout avec la liberté, que la liberté eſt ſon aliment. Quelques perſonnes ſeulement prétendent qu'il faut faire une exception à cette maxime pour le commerce de l'Inde. Il ſuit de-là, que les premiers n'ont rien à faire pour établir leur opinion, point de preuves poſitives à en donner. Il leur ſuffit d'avancer que le commerce de l'Inde doit & peut être libre, comme toute autre eſpèce de commerce; & ils peuvent s'en tenir à cette aſſertion, juſqu'à ce qu'on prouve clairement la néceſſité de faire une exception à la maxime générale, pour le commerce de l'Inde en particulier.

III. Je vais plus loin, & je dis, que les objections particulières qu'on fait contre la liberté du commerce de l'Inde, ſont de nature à n'avoir pas beſoin qu'on les refute chacune en détail. Ces objections conſiſtent preſque toutes à dire: le commerce excluſif ſe conduit de telle & telle manière, la *compagnie* fait ceci ou cela, elle paye à l'avance, elle fait blanchir & viſiter les toiles, elle aſſortit ſes achats, elle trouve ſes cargaiſons toutes formées à l'arrivée de ſes vaiſſeaux, &c. Or, le commerce libre ne pourra pas employer tous ces moyens, donc il eſt impoſſible de faire le commerce dans l'Inde ſans privilége excluſif.

On voit que pour que la conſéquence de ce raiſonnement ſoit légitime, il faut ſuppoſer que la manière dont la *compagnie* fait le commerce, priſe dans ſes plus petits détails, eſt abſolument l'unique qu'on puiſſe employer, & telle que ſi le commerce particulier ne peut pas la pratiquer exactement, il lui ſoit dès-lors impoſſible de ſe former & de ſe ſoutenir.

Mais les défenſeurs de la liberté peuvent dire que la méthode employée par la *compagnie* n'eſt pas l'unique qui exiſte dans la nature; que ſans qu'ils puiſſent indiquer celle que ſuivra le commerce particulier, ils ſont en droit de nier qu'il puiſſe être arrêté par l'impoſſibilité de ſuivre la même marche que le commerce excluſif.

Qu'en accordant que les négocians particuliers ne pourront ni payer les toiles à l'avance dans les terres, ni les faire blanchir & battre eux-mêmes, ni trouver leurs cargaiſons préparées par leurs propres employés, &c. ils pourront encore ou faire le commerce ſans tout cela, ou faire faire tout cela par des moyens que nous n'imaginons pas, & dont nous ne ſommes pas en droit de nier la poſſibilité. Qu'il s'enſuit ſeulement des détails qu'on leur oppoſe, que le commerce libre ne pourra pas ſe faire de la même manière & ſous la même forme que celui de la *compagnie*; ce qu'on peut avouer, & ce qui ne fait rien au véritable état de la queſtion.

Ces objections vagues contre la poſſibilité de faire telle ou telle choſe ne peuvent jamais être d'aucune force ſur un bon eſprit; parce qu'elles ſont toujours fondées ſur une énumération incomplette des moyens à prendre pour arriver au but auquel on prétend qu'on ne peut atteindre. Je les comparerois à l'aſſurance avec laquelle les ſpectateurs des tours d'un joueur de gobelet prononcent, qu'il ne devinera pas la carte, ou ne fera pas repic dans la couleur demandée. Ils ne ſe croient ſi bien aſſurés que parce qu'ils imaginent connoître toutes les manières poſſibles de les tromper. On les trompe cependant & toujours par des moyens qu'ils n'ont pas prévus. C'eſt ainſi que le commerce libre s'établira dans l'Inde & s'y ſoutiendra malgré les prétendues impoſſibilités qu'on voit à ſon établiſſement, parce qu'il trouvera l'art de ſe paſſer des moyens que nous connoiſſons, & d'en employer que nous n'imaginons pas.

Si ces réflexions ſont vraies, comme elles me le paroiſſent, elles rendent la cauſe de la liberté bien facile à défendre. Car d'abord elles nous diſpenſent de donner des preuves poſitives à la poſſibilité du commerce dans l'Inde, qui doit être regardé comme poſſible en conſéquence des principes, tant qu'on n'aura pas démontré clairement ſon impoſſibilité. Elles nous mettent encore en droit de réſoudre toutes les objections tirées du local, en diſant que ſi le commerce particulier ne peut pas employer les moyens qu'employe aujourd'hui la *compagnie*, ou il en trouvera d'autres, ou il aura l'art de s'en paſſer.

Nous ne profiterons pourtant que du premier de ces avantages qu'on ne ſauroit nous conteſter; & en nous diſpenſant de prouver poſitivement la poſſibilité du commerce libre dans le Bengale & à la côte de Coromandel, nous reſoudrons toutes objections de détail qu'on y oppoſe.

I. La première eſt la crainte des inconvéniens de la concurrence des négocians François dans l'Inde.

» Quand on connoît l'Inde & qu'on y a paſſé » quelques

» quelques années, on peut aſſurer, avec une cer-
» titude preſque phyſique, que ſon commerce avec
» l'Europe étant libre à tous les particuliers pendant
» deux ou trois ans, il arrivera que les effets de
» France y ſeront vendus à plus bas prix qu'en
» France même, & que ceux de l'Inde monteront à
» plus de 50 à 60 pour cent au-deſſus de ce qu'ils
» valent actuellement.

» Le commerce des Indes ſeroit, continue-t-on,
» à ſa décadence entière, s'il n'avoit été exploité
» juſqu'à préſent par des *compagnies* excluſives &
» puiſſantes, qui ne payant les marchandiſes de
» l'Inde qu'à des prix fixes, & ne livrant celles
» d'Europe qu'à meſure qu'on les recherche, en
» ont retardé la deſtruction, & peuvent même l'em-
» pêcher de périr. Malgré cette attention, il a fallu
» diminuer les bénéfices ſur les envois, & augmen-
» ter le prix des marchandiſes de retour.

» L'intérêt particulier de chacun de ces négocians
» arrivés dans l'Inde, ſera néceſſairement oppoſé à
» l'intérêt des autres. Qu'on ſe repréſente 15 ou 20
» vaiſſeaux en concurrence, arrivant dans l'Inde après
» un long voyage de ſix mois, avec une avidité
» extrême de vendre & d'acheter, ils vendront à
» perte & acheteront à l'envi les marchandiſes qui
» doivent former leurs cargaiſons de retour : gênés
» par les mouſſons conſtantes des Indes, & pou-
» vant être forcés à un ſéjour d'un an de plus dans
» l'Inde, s'ils négligent de profiter des vents, il
» n'eſt pas douteux qu'ils n'emploient toutes ſortes
» de moyens pour vaincre les obſtacles qui peu-
» vent retarder leurs opérations, qu'ils ne ſe relâ-
» chent par conſéquent ſur la vente des effets d'im-
» portation ; en les cédant à plus bas prix, & qu'ils
» ne payent plus cher ceux d'exportation ».

1°. Je remarquerai d'abord que cette difficulté alléguée contre la poſſibilité du commerce particulier de l'Inde, a été oppoſée à une infinité de genres de commerce dont l'expérience a démontré la poſſibilité.

C'eſt ſur ce même prétexte que l'on s'eſt fondé dans tous les tems pour former des *compagnies* excluſives, & notamment pour la traite des négres à la côte d'afrique, & pour le commerce à l'amérique. On oppoſoit, alors comme aujourd'hui, à la liberté du commerce, les riſques que courroient les négocians, la témérité avec laquelle ils feroient des entrepriſes, les inconvéniens de leur concurence dans l'achat des noirs en afrique, & dans leur vente en amérique, &c. Ces raiſons & d'autres de pareille force ont été avancées & ſoutenues avec chaleur.

Cependant on a vu depuis que cette concurence, bien loin d'être deſtructive du commerce, en étoit le ſoutien, & pouvoit ſeule lui donner toute l'étendue dont il étoit ſuſceptible. Le commerce a été rendu libre au-moins en partie, & aux négocians nationaux.

Les établiſſemens françois en amérique étoient demeurés juſques-là dans la foibleſſe la plus grande, la liberté les a ranimés. La Martinique, la Guadeloupe, Saint-Domingue, ſont devenues des colonies riches & puiſſantes. L'expérience a juſtifié les eſpérances. Ayons encore la même confiance en la liberté, qui n'a jamais trompé les adminiſtrateurs qui ont compté ſur elle.

2°. Si la crainte des funeſtes effets de la concurrence avoit quelque fondement, elle agiroit aſſez puiſſamment ſur l'eſprit des négocians du royaume, pour les détourner du commerce de l'Inde ; car il eſt impoſſible de ſoutenir ſérieuſement, que des habitans de nos villes maritimes, qui entendent aſſurément le commerce auſſi bien que des citoyens de Paris, joueront ainſi leur fortune & celle de leurs commettans, ſans des eſpérances raiſonnables de réuſſir. Cependant tous les ports du royaume attendent avec impatience qu'on leur ouvre le commerce de l'Inde. Or, n'eſt-il pas abſurde d'imaginer que des hommes accoutumés aux ſpéculations de commerce, qui ont le plus grand intérêt à n'en pas faire de fauſſes, ſe tromperont auſſi groſſiérement. Ceux qui prétendent que le commerce de l'Inde n'eſt pas poſſible ſans *compagnie*, & qui diſent que cette impoſſibilité eſt ſi claire, croyent-ils en avoir ſeuls le ſecret ? Les raiſons qu'ils apportent ne ſont-elles pas connues de ces commerçans, qui doivent ſe ruiner dans le commerce de l'Inde ; & ſi ceux-ci n'en ſont pas touchés malgré le grand intérêt qu'ils ont à ne pas ſe tromper dans l'examen qu'ils en font, n'eſt-ce pas que ces raiſons ſont mauvaiſes ? Leur obſtination à vouloir ſe ruiner n'eſt-elle pas une preuve qu'ils ne ſe ruineront pas ?

L'autorité des négocians qui demandent la liberté du commerce de l'Inde, me paroît même devoir être aux yeux du gouvernement d'un tout autre poids que celle des défenſeurs du privilége excluſif ; car enfin, juſqu'à préſent, le plus grand nombre de ceux-ci eſt de gens intéreſſés au privilége. Ce ſont ou des actionnaires, ou des adminiſtrateurs de la *compagnie*, ou ſes agens, ſes correſpondans, ſes employés. Suppoſons même qu'il y a encore un grand nombre de perſonnes abſolument neutres dans cette affaire, & qui opinent contre la liberté ; je dis que, s'il eſt queſtion de décider d'après l'autorité, celle des négocians qui la demandent, eſt plus forte que celle de tous ceux qui s'y oppoſent. Les perſonnes intéreſſées à la conſervation de la *compagnie* peuvent ſe laiſſer tromper par le deſir de ſoutenir leur privilége, qu'ils regardent comme une propriété & comme une propriété utile. Celles qui ſont neutres peuvent ſe laiſſer effrayer par des difficultés de détail, auxquelles il eſt long & difficile de répondre ; mais elles n'ont rien à perdre en ſe trompant, & peuvent faire cet examen avec négligence. Il n'y a que les négocians demandant la liberté, qui non-ſeulement n'ont aucun intérêt à en ſoutenir la poſſibilité, mais qui au contraire ont l'intérêt le plus grand à ne pas ſe tromper, en croyant le commerce poſſible, ſuppoſé qu'il ne le ſoit pas.

On allegue le caractère de la nation. On dit que

les François, nation turbulente & inconſidérée, ne connoiſſent point de bornes, dès qu'ils n'ont plus de frein; que c'eſt leur génie d'outrer tout; &c.

Malheureuſement pour ce grand raiſonnement, on le trouve employé par les défenſeurs des *compagnies* excluſives, chez des nations, dont le caractere eſt un peu différent du nôtre. Le flegme des Hollandois ne les a pas mis à l'abri de ce reproche. *On objecte*, diſoit Jean de Witt, il y a plus d'un ſiècle, en plaidant la cauſe de la liberté du commerce aux Indes Orientales, » que le ca» ractère des Hollandois eſt tel, que ſi le com» merce étoit ouvert en Aſie, ils rempliroient » tous ces pays de marchandiſes au-delà de leur » conſommation, & détruiroient ainſi ce com» merce ». Je ne rapporterai pas les réponſes que cet habile homme fait à l'objection. Il nous ſuffit ici de voir qu'on l'a faite en Hollande, pour voir combien elle eſt futile, & pour ſe convaincre que ce n'eſt qu'un lieu commun qu'on emploie, faute de raiſons.

3°. On ne peut craindre les effets de la concurrence des négocians particuliers dans l'Inde, qu'autant que cette concurrence rendroit, en fin de compte & à la vente en Europe, les marchandiſes achetées dans l'Inde, plus chères pour les vendeurs particuliers, qu'elles ne le ſont pour la *compagnie*. Or, c'eſt ce qui n'arrivera pas.

Le prix auquel on achete les marchandiſes dans l'Inde, leur valeur vénale n'eſt pas ſeulement ce qu'on en donne en argent dans l'Inde, c'eſt tout ce qu'on a dépenſé pour parvenir à exécuter cet achat. Il eſt bien clair que ſi un négociant de Saint-Malo va faire à Dantzik un chargement de grain, le prix de ce grain n'eſt pas ſeulement ce qu'il paye à Dantzik en argent pour chaque ſeptier, ce ſont encore tous les frais de la navigation & du commerce, les gages des matelots, la portion de la valeur du navire, détruite & conſommée par le voyage, la partie correſpondante des frais de ſa maiſon de commerce à Saint-Malo, &c. Or, de ces élémens de valeur vénale des marchandiſes de l'Inde, il y en a un qui eſt conſtamment plus conſidérable pour une *compagnie* que pour des particuliers, & c'eſt l'article des dépenſes diſtinguées du paiement en argent; d'où il ſuit, que quand on ſuppoſeroit que les particuliers, à raiſon de leur nombre ſeul, paieroient plus en argent dans l'Inde, comme ils payeroient moins en autres dépenſes, il pourroit encore arriver que le prix total des marchandiſes de l'Inde fût moindre pour eux, ſi leurs dépenſes ſont moindres que celles de la *compagnie*. Or, c'eſt ce qui arrivera infailliblement. Car en ajoutant au prix payé dans l'Inde, tout ce qu'il faut qu'une *compagnie* excluſive dépenſe pour y exécuter ſes achats, on trouvera qu'elle achetera plus chèrement que les particuliers.

4°. Lorſqu'on prétend que les *compagnies* excluſives achetent moins chèrement dans l'Inde, parce que dans l'achat par *compagnies* privilégiées, il y a moins de concurrence entre les acheteurs qui ſont en moindre nombre: que dans l'état préſent, il n'y a que quatre acheteurs, les Anglois, les François, les Hollandois, les Danois; que le commerce particulier en établiroit vingt, quarante, qui, renchériſſant tous à l'envi, porteroient le prix dans l'Inde infiniment plus haut; lorſqu'on fait, dis-je, ce raiſonnement, on ſuppoſe que le prix des marchandiſes d'Europe & celui des marchandiſes de l'Inde ſeront affectés très-fortement dans l'Inde, par la ſeule cauſe de l'augmentation du nombre des négocians d'Europe qui s'y rendront.

Ceux qui argumentent ainſi, n'ont probablement pas imaginé que la ſuppoſition fût conteſtable. Elle l'eſt cependant, & c'eſt ici une preuve, entre beaucoup d'autres, que les paralogiſmes ſe gliſſent avec la plus grande facilité dans les diſcuſſions économiques, ſi on n'apporte pas la plus grande attention à les éviter.

Le premier, le vrai principe de la valeur vénale d'une marchandiſe, c'eſt-à-dire de ſon prix au marché, n'eſt point la proportion numérique du nombre des vendeurs & du nombre des acheteurs en tant que diſtincte de la quantité plus ou moins grande de marchandiſes offertes ou demandées. Le rapport de la quantité de marchandiſes en vente, ou qui peuvent être miſes à la quantité qu'on en demande ou qu'on peut en demander eſt la véritable cauſe qui détermine la valeur vénale.

Suppoſons cent vendeurs ayant chacun pour dix mille francs à vendre, & cent acheteurs ayant beſoin chacun d'une valeur de dix mille francs en marchandiſes: ſi l'année ſuivante le nombre des vendeurs, ayant chacun la même quantité de marchandiſes à vendre, eſt augmenté ſans que celui des acheteurs ſoit diminué, la valeur vénale pourra diminuer, & réciproquement ſi le nombre des acheteurs augmente, chacun d'eux ayant les mêmes beſoins, & formant les mêmes demandes, le nombre des vendeurs demeurant le même. Mais pour cela, il faut que dans l'un ou l'autre cas, chaque acheteur n'ait beſoin que de la même quantité de marchandiſes, & que chaque vendeur n'ait pas plus de marchandiſes à vendre. Car ſi l'on ſuppoſe qu'au lieu de cent acheteurs il n'y en a que cinquante ayant chacun beſoin de vingt mille francs de marchandiſes, la valeur vénale demeurera à peu près la même, quoique la proportion du nombre des acheteurs à celui des vendeurs diffère beaucoup de ce qu'elle étoit auparavant.

Il faut dire la même choſe, ſi au lieu de cent acheteurs de dix mille francs de marchandiſes chacun, nous en ſuppoſons deux cent qui n'ont beſoin chacun que de cinq mille francs de marchandiſes; la proportion numérique des vendeurs aux acheteurs, ſera encore plus altérée. Si la valeur vénale hauſſe, ne voit-on pas que ce ne peut être que très-foiblement. Mais ſi, ſans changer le rapport du nombre des acheteurs & des vendeurs, nous ſuppoſons la de-

mande totale des acheteurs, augmentée du double ou diminuée de moitié, ſi nous imaginons deux milliions ou cinq cent mille francs d'achats à faire ſur la place au lieu d'un million, certainement la valeur hauſſera fortement dans le premier cas, & baiſſera beaucoup dans le ſecond, quand on ſuppoſeroit les acheteurs & les vendeurs en même nombre qu'auparavant.

La valeur vénale de toute marchandiſe, dépend donc du rapport de la quantité miſe en vente, & de la quantité demandée, infiniment plus que du rapport du nombre des vendeurs à celui des acheteurs.

La proportion du nombre des vendeurs à celui des acheteurs, influe cependant un peu ſur le prix au marché, toutes les autres circonſtances étant égales; mais ce n'eſt que très-foiblement. S'il n'y a qu'un vendeur, ayant une valeur d'un million à vendre, & vingt acheteurs ayant beſoin entr'eux de ce million de marchandiſes, le vendeur pourra gagner quelque choſe de plus; que ſi au lieu de vingt acheteurs on n'en ſuppoſe que dix, ayant beſoin de la même valeur en marchandiſes, parce qu'il pourra plus facilement ſans ſe faire valoir, uſer de petites fineſſes marchandes pour ſoutenir le prix de ſa denrée; &c. mais cette circonſtance ne lui ſera pas d'un grand avantage, la quantité de marchandiſes étant la même, parce que l'eſtimation de cette quantité ſera la même, & par conſéquent l'offre des acheteurs & la demande du vendeur, ſeront à-peu-près les mêmes dans l'un & dans l'autre cas.

A examiner même cette circonſtance du petit nombre d'acheteurs ou de vendeurs, on voit que lorſqu'elle contribue à enchérir ou avilir la marchandiſe, ce n'eſt que parce qu'elle rentre dans celles auxquelles nous attribuons uniquement l'influence ſur les prix, c'eſt-à-dire, les circonſtances de la petite quantité de marchandiſe offerte ou préſumée offerte. Lorſque le nombre des acheteurs eſt petit, ils ne tirent avantage de leur petit nombre, que parce que le vendeur a lieu de penſer que par cela même, il y a une moindre quantité demandée, & que lorſqu'il y a beaucoup d'acheteurs, on en demande davantage. La preuve de cela eſt que ſi le vendeur ſait que le petit nombre demande beaucoup, & que le grand nombre demande peu, il augmentera ſa marchandiſe dans le premier cas, & la diminuera dans le deuxième. Je ne pouſſerai pas plus loin cette diſcuſſion qui m'écarteroit trop de mon ſujet. Ce que j'en ai dit doit ſuffire pour faire entendre une propoſition qui peut nous raſſurer contre la crainte des mauvais effets de la concurrence des négocians dans l'Inde.

Le rapport abſtrait du nombre des acheteurs & de celui des vendeurs, n'influe que très-foiblement ſur la valeur vénale. Donc, de l'augmentation du nombre des vendeurs des denrées d'Europe, acheteurs des marchandiſes de l'Inde, augmentation qui aura lieu, ſi le commerce eſt rendu libre, il ne réſultera pas un aviliſſement des premières, & un enchériſſement des dernières auſſi conſidérables qu'on le prétend. Il faudra aſſigner d'autres cauſes de ces deux effets, ſi l'on ſoutient qu'ils ſeront la ſuite de la liberté, ou qu'ils pourront être un obſtacle invincible au ſoutien du commerce de l'Inde, abandonné aux particuliers.

Je trouve cette crainte des effets de la concurrence, appuyée dans les mémoires cités ſur un raiſonnement qui n'eſt qu'un paralogiſme. On prétend que les Indiens vendront leurs marchandiſes, tout ce qu'ils voudront aux négocians particuliers, parce que le commerce de l'Inde eſt d'une nature bien différente de tous les autres. « Les peuples de l'Inde n'ont, » dit-on, aucun beſoin des productions de l'Europe, » & peuvent s'en paſſer abſolument. Nous allons » chercher avec empreſſement tout ce que fournit » leur belle contrée; il en doit réſulter cet effet » naturel, que ce qu'on leur demande augmente, » & que les ſignes avec leſquels on les paye (à » l'exception de l'or & de l'argent) doivent s'avilir, » ce qui arrive progreſſivement depuis quarante ans, » & ce qui rend inſenſiblement le commerce des » Indes moins avantageux ».

Ce raiſonnement pèche par plus d'un endroit: 1°. il attaque auſſi fortement le commerce de la *compagnie* que le commerce particulier. Le beſoin que les Européens ont des marchandiſes de l'Inde, & le peu de beſoin que les Indiens ont de celles que nous leur portons, doivent enchérir celles-là, & avilir celles-ci pour des privilégiés, auſſi-bien que pour le commerce libre.

2°. Tout commerce eſt fondé ſur un beſoin réciproque & égal. Les Indiens ont autant de beſoin de notre argent & de notre or, que nous avons beſoin de leurs toiles. Car, ils ne fabriqueroient pas de toiles pour de l'argent, s'ils n'avoient pas beſoin de notre argent.

3°. C'eſt une grande erreur que de prétendre que les choſes que nous leur portons s'aviliſſent, *à l'exception de l'or & de l'argent*; car c'eſt ſuppoſer que l'or & l'argent éprouvent moins les variations de valeur vénale que les autres marchandiſes: mais l'or & l'argent ſont eux-mêmes marchandiſes, exactement & uniquement de la même manière que toutes les autres choſes vénales contre leſquelles on les échange. Ces métaux enchériſſent quand ils s'échangent en moindre quantité contre les mêmes quantités des autres, & ils s'aviliſſent quand les autres marchandiſes ne ſont données dans l'échange que pour une plus grande quantité d'or & d'argent. Si donc les choſes que nous portons aux Indes s'y aviliſſent tous les jours, l'or & l'argent ne ſont pas exempts de ce malheur.

4°. Une autre faute encore, eſt d'appeller *ſignes* les choſes avec leſquelles on paie l'or & l'argent; car on ne paie point avec un *ſigne*, & l'or & l'argent ne ſont pas plus *ſignes* que le vin & le bled. Je relève ces erreurs pour inſpirer quelque défiance de la logique des ennemis de la liberté du commerce de l'Inde. Car comme il faut autant de ſagacité & de ſuite dans l'eſprit pour bien voir un fait même

ſur les lieux, & pour en tirer des conſéquences légitimes, que pour raiſonner ſur les matières les plus abſtraites, nous ſommes en droit de ne compter que très-foiblement, ſur ce que diſent de l'impoſſibilité de faire le commerce dans l'Inde, des gens qui raiſonnent ſi peu exactement ſur les principes du commerce.

5°. Enfin, ſi les marchandiſes de l'Inde augmentent, & ſi les nôtres & notre or & notre argent s'y aviliſſent, c'eſt une ſuite naturelle & néceſſaire de la marche du commerce, indépendamment de la liberté que nous pouvons lui accorder ou lui refuſer. Le privilége de la *compagnie* au commerce de la Chine, ſubſiſte encore en ſon entier. Il a rendu juſqu'à cent quarante pour cent de bénéfice d'achat à la vente; il ne rend plus que quatre vingt, ce n'eſt pas le commerce libre qui a produit cet effet. Il en eſt de même du commerce de l'Inde. La concurrence des nations de l'Europe entr'elles, (& non pas celle des particuliers d'une même nation) la conſommation plus grande en Europe, & par conſéquent la demande plus grande dans l'Inde, des marchandiſes de l'Inde, ont diminué les profits; il n'y a point de moyen d'empêcher cet effet. Les priviléges excluſifs de chaque nation ne pourront le retarder que fort peu, & au grand déſavantage des états qui s'obſtineront à tenir captives l'induſtrie & l'activité de leurs commerçans.

II. On oppoſe en ſecond lieu au commerce libre dans l'Inde, l'impoſſibilité où les vaiſſeaux particuliers ſeront, dit-on, de trouver leur cargaiſon toute préparée, condition eſſentiellement néceſſaire & particulière à ce commerce.

« On ſuppoſe un vaiſſeau partant d'Europe pour » le Bengale, au mois de janvier 1770. Pour que » ce vaiſſeau puiſſe faire ſon retour en 1771, il » faut qu'un autre expédié en 1769, ait porté les » fonds néceſſaires pour préparer ſa cargaiſon; il en » portera lui-même pour préparer la cargaiſon de » celui qui devra être expédié en 1771, & ce dernier » ſera encore obligé d'en porter huit ou dix mois » avant le retour de ceux envoyés par le vaiſſeau » parti en 1769 ».

» On ne peut pas attendre l'arrivée des vaiſſeaux » pour former leurs cargaiſons; on ne trouve pas » de marchandiſes, parce qu'il n'y a pas-là de marchés publics, ni même de négocians particuliers » qui en raſſemblent dans des magaſins, pour les » vendre enſuite à ceux qui en auront beſoin; on » ne fabrique que des marchandiſes commandées » d'avance, & les tiſſerands même ne travaillent » qu'au moyen des avances qu'on leur fait des deux » tiers ou des trois quarts du prix des ouvrages » qu'ils doivent fournir. Il faut que ces avances ſoient » faites dès le mois de février ou de mars, pour les » marchandiſes dont on a beſoin en octobre ou janvier ſuivant.

» Il réſulte encore de-là, un inconvénient qui » n'eſt pas de petite importance pour la *compagnie* » elle-même, mais que le commerce particulier ne » pourra jamais ſoutenir; c'eſt qu'il faut avancer des » fonds. Or, il ne ſe paſſe pas d'années qu'il n'y » ait des non-valeurs cauſées, tantôt par la mort » de quelques marchands, tantôt par celle de quelques tiſſerands inſolvables, ou enfin par des banqueroutes, ce qu'on ne peut guères eſtimer moins » de dix pour cent.

» Dans l'état actuel, les marchands Indiens avec » leſquels on contracte, forment à Pondichery un » corps compoſé de huit ou dix qui ſont ſolidaires » entr'eux. Ils ne ſortent point de la ville ſans une » permiſſion du gouverneur; mais il y a toujours » quelques pertes, & il eſt difficile de ſolder avec » eux autrement, qu'en faiſant paſſer d'un contrat » ſur l'autre les ſommes dont ils ſont arriérés. On » eſt obligé de faire les mêmes avances à des marchands particuliers dans les comptoirs de Maſulipatan & d'Yanaon ».

Je continue, comme on voit, de rapporter fidèlement & dans toute leur force, les objections qu'on oppoſe à la liberté, & j'avoue que je ne trouve pas celle ci meilleure que toutes les autres.

Cette impoſſibilité que le commerce particulier ait des cargaiſons préparées, comme la *compagnie* elle-même, ne me paroît point du tout prouvée.

Je ſuppoſe une maiſon de commerce, ou ſi l'on veut, une aſſociation de quelques négocians qui puiſſe & veuille mettre quinze cens mille francs de fonds au commerce de l'Inde; je ſuppoſe qu'elle expédie un vaiſſeau chaque année pendant trois années conſécutives; le premier préparera la cargaiſon du ſecond, le ſecond celle du troiſiéme, le troiſiéme celle du deuxiéme voyage du premier, & ainſi de ſuite. Je demande quelle impoſſibilité on voit à cet arrangement?

A la vérité, le premier vaiſſeau ſera retardé ſi l'on veut d'une année pour ſon retour; mais cet inconvénient n'aura plus lieu pour la ſuite, & il s'agit ici d'un commerce établi.

2°. Sans ſuppoſer que chaque maiſon de commerce d'Europe faſſe elle-même les fonds de trois expéditions pour jouir de l'avantage de trouver des cargaiſons toutes préparées, ne peut-il pas s'établir, & ne s'établira-t-il pas des maiſons de commerce à Pondichery, Chandernagor, &c. qui ramaſſeront les marchandiſes aſſorties pour l'arrivée des vaiſſeaux d'Europe. Ces pays ſont remplis d'Européens de toutes les nations, qui, pouvant réunir & le commerce d'Inde en Inde, & la fourniture des vaiſſeaux d'Europe, verront dans ces entrepriſes un profit conſidérable & certain; & par-tout où il y a un profit à faire, le commerce & l'induſtrie ne manquent jamais de s'établir.

Les mémoires que j'ai cités, combattent l'établiſſement de ces maiſons dans l'Inde.

1°. « Parce qu'elles n'auront jamais les marchandiſes de l'Inde à ſi bas prix que la *compagnie*.

2°. » Parce qu'elles les vendront aux négocians

» de France, ao moins quarante pour cent de plus » qu'elles ne coûtent à la *compagnie* ».

Comme on ne donne aucune preuve de la première aſſertion, je puis me diſpenſer d'y répondre. Je dirai cependant qu'il eſt tout-à-fait improbable que des maiſoos de commerce établies dans le pays, qui adminiſtreront leurs propres affaires, qui y mettront le plus grand intérêt, ne parviennent pas à obtenir les marchandiſes ao même prix, pour oe pas dire à beaucoup meilleor marché que la *compagnie*.

Quant à la deuxième aſſertion, voyoos les preuves dont on l'appoie.

« L'intérêt de l'argent, dit-on, eſt ordinairement » à dix, douze & quinze pour cent à Mahé, Pondi- » chéry & Bengale, & géoéralement daos l'Inde. Les » marchandiſes que les oégocians établis daos l'Inde, » feront fabriquer pour les fournir aux vaiſſeaux » d'Europe, auront non-ſeulement cette angmenta- » tioo, puiſqu'elles avanceront leurs fonds un an » d'avaoce dans les manufactures des terres, mais » elles auront auſſi celles des non-valeurs, toujours » inévitables, qnand on fait fabriquer, qui ſont de » oeuf à dix pour cent, & de plus, d'autres frais, » dont les détails ſont immenſes. Sur quoi, en ajou- » tant un bénéfice náturel de quinze pour cent en » ſus de l'intérêt de l'argent, elles reviendroot au » moins à treote-cioq pour cent plus cher. Les » effets qui auront couru des riſques ſur mer; comme » ceux venant de Moka, de Mahé, d'Yanaon, &c. » c'eſt-à-dire, les cafés, les poivres, les toiles & les » monchoirs, comporteront des frais de tranſport, » de commiſſions & d'aſſurances, qui les renchéri- » ront eneore plus qoe les premières.

» Pour peu qu'on ſoit inſtruit des avaotages, que » des négocians intelligens tronvent dans le com- » merce d'Iode en Inde, ou ne fera pas étonné » qu'ils veoillent un bénéfice au moins égal ſur » celui qu'ils feroot avec les vaiſſeaux d'Europe. » Or, la groſſe d'un voyage de ſix mois dans le » commerce d'Inde en Iode, eſt de vingt poor cent ».

J'ai vonlu rapporter cet endroit eo entier, parce qu'il renferme un paralogiſme ſenſible. L'aoteur du mémoire compte comme dépeoſes, des maiſons de commerce dont il eſt queſtioo. 1°. L'intérêt de l'argent; 2°. les non-valeurs pour les avances qu'il évalue à dix pour eent; 3°. un bénéfice qu'il appelle *naturel* de quinze poor cent, en ſus de l'intérêt. Il ne peut conclure de ce détail, que les maiſons de commerce vendront les marchandiſes de l'Inde aux vaiſſeaux d'Eutope trente-cinq pour cent de plus qu'elles ne coûtent à la *compagnie*, qu'aotant que la *compagnie* ne feroit pas ces mêmes frais. Car ſi la *compagnie* paye auſſi au moins une partie de l'intérêt de ces fonds, ſi elle eſſuye les mêmes non-valeurs, il ne faudra pas regarder l'accroiſſement de ptix des marchandiſes de l'Inde, qui réſulte de ces diverſes charges, comme particolières aux marchandiſes vendues par les maiſoos de commerce dont il s'agit.

Or, il eſt bien clair qu'une grande partie de ces frais affecte auſſi le prix des marchandiſes achetées par la *compagnie* avant leur embarquemeot pour l'Europe; puiſque la *compagnie* avance auſſi ſes fonds aux marchands & fabriquans dans les terres, ſelon l'intérêt établi à la côte; puiſqu'elle eſſuie auſſi des pertes & des non-valeurs, puiſqu'elle paye des frais de tranſport, & que tous ces frais ſont ſupportés par les marchandiſes qu'elle charge ſur ſes vaiſſeaux.

Quant à ce qu'ajoute l'aoteur du mémoire, que ces maiſoos établies *voudront* gagner quarante pour cent ſur la fourniture des vaiſſeaux, parce que le commerce d'Inde en Inde eſt très-lucratif; je ne vois ducune liaiſoo entre ces deux choſes. Un commerçant oe gagne pas ce qu'il *veut* gagner, mais ce que la concurrence, les beſoins des acheteurs, &c. lui permettent de gagnet. Il s'enſuivroit de-là que tous les commerces, oo au moins ceux qui ſetoient faits par le même négociant, devroient toujours rapporter le même profit. La même maiſoo pourra fort bien gagner quarante pour cent ſur ce qu'elle fera de commerce d'Inde en Inde, & vingt pour cent ſur les approviſioonemens des vaiſſeaux d'Europe. Ces deux commerces ſont de nature toute différente. Le premier eſt accompagné de riſqnes plus grands, il eſt maritime, & les dangers de la mer doivent l'enchérir. Le commerce néceſſaire pour l'approviſionoement des vaiſſeaux d'Europe, n'eſt pas ſujet aux mêmes riſques, & peut donner par conſéqnent de moindres profits.

3°. Dans la ſuppoſition d'un commerce particulier, il y a une autre reſſource poor les vaiſſeaux d'Europe, au moyen de laquelle ils pourront former leur cargaiſon à-peu-près auſſi promptement que ceux de la *compagnie*, Ces mêmes marchands Indiens qui font anjourd'hui le eommerce dans les tertes pour la *compagnie*, qoi font fabriquer & amener les toiles dans les comptoirs, feront la même choſe pour des vaiſſeaux d'Entope; ſi ce n'eſt pas dès la première année; ao moins avec un peu de temps ils formeront à Pondichéry, Chandernagor, les aſſortimens de marchandiſes, & ainſi on les aura de la première main, à auſſi bon marehé que la *compagnie* elle-même, ou do moins à un prix qui laiſſera encore de grands profits aux oégocians ponr la vente en Europe.

» On ſe tromperoit, dit-on, ſi l'on compte ſur » des diſpoſitions de cette nature, & cela eſt ſans » exemple juſqu'à préſent. Les Indiens ne riſquent » point ſor mer, & ils n'opèrent qu'à conp ſûr. » Quelques riches qu'ils ſoieot, ils oe travaillent » qu'avec les fonds qo'on leur avance. Il eſt dans » leur génie de ne point ſe déſaiſir de l'argent qu'ils » poſſédent, ils en jouiſſent, ils théſauriſem & prêtent » très-rarement, ou ne prèrent que ſnr gages. On » ne doit dooc pas eſpéret de leur faire changer de » façon de penſer.

Ce raiſonnement eſt fondé ſur ce qu'on prend ce qui ſe paſſe actuellement dans l'Inde, conſéquemment à la forme que la *compagnie* y a donnée

à ſon commerce, comme tenant à des cauſes invariables, & ce qui ſe fait aujourd'hui, comme la borne du poſſible.

La *compagnie* a un certain nombre de marchands Indiens pour ainſi dire à ſa ſolde, pour faire des achats dans les terres ſur les fonds qu'elle-même leur fournit; ces marchands n'ont point de fonds, donc les marchands Indiens n'en auront jamais. Mauvaiſe manière de raiſonner. Les achats faits pour la *compagnie* ſont demeurés concentrés entre les mains de dix à douze marchands qui doivent être regardés plutôt comme des employés de la *compagnie* que comme des négocians. En cette qualité ils n'ont point de capitaux; eſt-ce une raiſon de croire qu'aucun Indien n'en a & ne voudra les employer?

On n'imagine une ſi grande difficulté d'avoir des marchands qui emploient des capitaux à ce commerce, que parce qu'on ſuppoſe fauſſement que les achats dans les terres doivent ſe faire par un petit nombre de marchands, à chacun deſquels il faut un gros capital: mais cela n'eſt nullement néceſſaire, il y aura un grand nombre de marchands qui auront chacun un petit capital, mais dont les capitaux réunis ſeront auſſi conſidérables, qu'il ſera néceſſaire pour l'approviſionnement des vaiſſeaux d'europe.

Quant à ce qu'on dit du génie des Indiens, qui ne leur permet que d'être commiſſionnaires & employés de la *compagnie*, cette allégation ne mérite pas de réponſe ſérieuſe.

J'avoue que je me défie beaucoup de tous ces raiſonnemens qu'on fait ſur le génie, le caractère, les mœurs des nations pour établir des opinions d'ailleurs contraires à tous les principes. Du temps des priviléges excluſifs de la *compagnie* elle-même, au commerce de la côte d'Afrique, aux Iſles & dans le nord de l'Amérique, on prétendoit auſſi que le caractère & les mœurs des Afriquains & des Sauvages du Canada s'oppoſoient à l'établiſſement du commerce libre. Le caractère & les mœurs des Turcs ne permettent pas non plus, diſent les contradicteurs de la liberté du commerce du Levant, de porter librement des draps de Languedoc à Smyrne & à Conſtantinople. Il faut des arrangemens, des maiſons privilégiées, des envois bornés, & toutes les contraintes, ſous lequel ce commerce a gémi long-temps, dont il commençoit à ſe délivrer, & dont on projette aujourdhui de l'accabler de nouveau. La vérité eſt qu'en matière de commerce, les hommes de toutes les nations & de tous les climats agiſſent de la même manière, parce qu'ils ſont tous guidés par le même principe, c'eſt-à-dire, par l'intérêt.

Les Indiens comme toute autre nation feront le commerce, ſi le commerce leur apporte de grands profits, & c'eſt préciſément les avantages du commerce qu'ils apprendront des Européens faiſant le commerce, & qu'ils n'ont jamais appris de la *compagnie*.

III. La troiſième objection que nous ayons à réſoudre eſt celle qu'on tire de la néceſſité de faire viſiter, aulner, blanchir & emballer les toiles qui ſont l'objet pricipal des retours de l'Inde, tant du Bengale que de la côte de coromandel. Voici ſur cela l'extrait des mémoires qu'on nous a communiqués.

» Dans l'Inde plus que par-tout ailleurs, les tiſſérands avides & fripons, cherchent tant qu'ils peuvent à diminuer les qualités, & à gagner quelque choſe ſur l'aunage; auſſi la *compagnie* y apporte-t-elle la plus grande attention. Elle a dans le Bengale, comme dans les autres parties de l'Inde, des agens qui traitent pour elle & en ſon nom; ils forment un conſeil d'adminiſtration dans lequel toutes les affaires ſont diſcutées & décidées.

» Ce conſeil a ſous ſes ordres un corps de marchands Indiens, à qui il s'adreſſe pour la vente & pour l'achat des marchandiſes.

» C'eſt avec ce corps de marchands que le conſeil fait dès le mois de février ou de mars de chaque année, le contrat pour le chargement des vaiſſeaux de la *compagnie* qui doivent arriver dans l'Inde depuis Juin juſqu'en ſeptembre.

» Comme chaque eſpèce de marchandiſe eſt diſtinguée par ſortes, que toutes ont une marque particuliere, & que chaque ſorte eſt diſtinguée par des échantillons ſoigneuſement conſervés, le conſeil met ſous les yeux des marchands l'état diſtinct & détaillé de toutes les marchandiſes qui doivent former les cargaiſons de retour proportionnément au nombre & à la grandeur des vaiſſeaux.

» Les quantités convenues, on fixe les prix pour chaque ſorte qui ſera fournie conforme autant qu'il eſt poſſible à l'échantillon revêtu du cachet du conſeil, & qui reſte entre ſes mains.

» Quand le montant du prix des contrats eſt arrêté & ſigné: les conſeillers donnent à ces marchands qui ſont reconnus ſûrs & ſolvables, & d'ailleurs ſolidaires, des avances en argent; c'eſt avec ces avances que ces marchands vont ſur les lieux où l'on fabrique, ordonner aux tiſſerands la quantité des marchandiſes demandées.

» Quand le tems eſt venu de livrer les marchandiſes contractées, la viſite s'en fait dans un endroit public, où les marchands & les tiſſerands ſont admis.

» Il y a quatre perſonnes à chaque table de viſite, ſavoir un ou deux conſeillers & deux autres employés, les échantillons de chaque ſorte de marchandiſes contractées ſont toujours ſous leurs yeux.

» Lorſqu'à chaque table on a décidé de la qualité d'une piéce viſitée & de la ſorte dans laquelle elle doit entrer, on l'ouvre pour voir s'il n'y a pas de trous, ou d'autres défauts; on la meſure & ſi elle n'eſt pas conforme en tout à l'échantillon, on la rebute; ſi elle s'y trouve conforme, on la range dans la claſſe de ſes pareilles, on forme enſuite des balles de toutes les piéces qui ſont de la même

» claſſe à proportion du nombre qu'il s'en trouve.

» Comme ces marchands rendent leurs toiles en » écru ; on les donne à laver à uo gros corps de blanchiſſeurs à gages pendant toute l'année : les toiles » ſont remiſes immédiatement après à un nombre » d'autres gens pareillement gagés pour les battre & » leur donner le dernier aprêt. Les employés de la » *compagnie* les viſitent une ſeconde fois pour les » aſſortir & fixer leurs qualités ; & enfin, ces toiles » ſont emballées par des emballeurs payés & entretenus annuellement uniquement à cet effet.

» Les vaiſſeaux de la *compagnie* qui n'ont rien à » démêler avec les gens du pays reçoivent leurs cargaiſons des mains du conſeil, & il partent dans » la ſaiſon convenable pour faire leur retour en » France.

» Telle eſt la manutention qu'on eſt obligé d'obſerver pour compoſer les cargaiſons qui forment » les ventes de l'Orient, ſans laquelle elles ne ſeroient ni dans leurs qualités, ni dans leurs aunages, ni préparées, ni blanchies convenablemsnt ; » en un mot, elles ne ſeroient pas ce qu'on appelle » marchandes,

» Voilà par quels moyens une *compagnie* puiſſante & excluſive ſoutient & fait fleurir la branche de commerce dont l'exploitation lui eſt » confiée.

» Mais ces moyens ſeront-ils également entre les » mains des particuliers ? croit-on qu'ils puiſſent embraſſer ce ſyſteme ſuivi, ces précautions de détail, » ces rapports ſi étendus, ce concert & cette correſpondance d'opérations, au moyen deſquels tous » les comptoirs, toutes les forces & toutes les reſſources de la nation dans l'Inde ne ſont qu'un, & » ſont conſtamment dirigés vers uo ſeul & même » but ? c'eſt le contraire qui doit arriver dans l'état de » liberté ».

Voilà ſans doute un beau plan, de belles meſures & une entrepriſe de commerce bien conduite ; c'eſt dommage que tout cela ne prouve rien en faveur du Privilége excluſif ; j'en vais donner plus d'une preuve.

1° Si tout cet appareil & toutes ces précautions coûtoient plus à la *compagnie* qu'elles ne lui rapportent, elles ſeroient mauvaiſes, & on ne pourroit rien faire de mieux que de s'en abſtenir, puiſque toute dépenſe faite, pour le ſuccès du commerce, doit être payée par le ſuccès même do commerce. Il ne ſuffit donc pas de nous dire, que la *compagnie* fait ceci & cela ; il faudroit ajouter encore & prouver, que les dépenſes dans leſquelles la jette ce ſyſteme d'adminiſtration dans l'Inde, ſont payées par un excédent de profit qui en eſt la ſuite, & que la *compagnie* ne prenaot par toutes ces précautions, les marchandiſes lui revenant moins cher, & étant ſi l'on veut moins parfaites, elle ne gagneroit pas davantage ; or, c'eſt ce qu'on ne prouve point & ce qu'on ne prouvera jamais.

2° Lorſqu'on voit tout cet attirail de précautions pour le ſuccès du commerce, employé par une *compagnie* qui ſe ruine dans ſon commerce, n'eſt-on pas fondé à croire, ou que les précautions ſont inutiles, ou qu'elles coûtent trop cher ?

3° Ce beau tableau de l'adminiſtration de l'Inde reſſemble parfaitement à ce que j'ai oui dire & lu plus d'une fois de l'admiſtration de certaines manufactures privilégiées, de certains commerces excluſifs, pour leſquels l'excluſion & le Privilége ſont pourtant manifeſtement inutiles & contraires au bien général.

On connoît la manufacture d'abbeville des ſieurs vantobais ; on a entendu parler de l'ordre qui y regne, de la diſcipliue à laquelle les ouvriers ſont ſoumis, des précautions priſes pour le choix des matieres, pour la filature, pour la perfection de fabrication ; en liſant ces détails dans les mémoires faits par ces fabriquans pour ſoutenir leur privilége, beaucoup de gens en concluoient, qu'on ne pouvoit fabriquer de bon drap ſans privilége excluſif ; comme on prétend ici que tant de ſoins ſont néceſſaires dans l'Inde pour avoir de bonnes toiles. On diſoit auſſi ; » telle eſt la » manutention qu'on eſt obligé d'obſerver pour faire » fabriquer de beaux draps. Voilà par quels moyens » les négocians poſſeſſeurs d'un privilége excluſif, » ſoutiennent & font fleurir la branche de commerce » qui leur eſt confiée ».

Cependaot, il eſt reconnu (depuis environ un an), qu'il eſt poſſible de fabriquer de beaux draps à abbeville, ſans privilége. On ſait que les Anglois & les Hollandois en font d'auſſi beaux, on ſait même que les draps de louviers, ceux de ſedan, ceux de carcaſſonne, &c. le diſputent aux draps d'abbeville. Ne découvrira-t'oo pas auſſi quelque jour, que ſans conſeil à pondichery & à chandernagor, ſans viſites de ſi grand appareil, ſans blanchiſſeurs & ſans emballeurs à gages, on peut tirer de l'Inde les mêmes toiles que la *compagnie* oous fournit anjourd'hui.

4° Que la *compagnie* n'a t-elle obtenu du Nabab de Bengale ou d'Arcatte, des ſtatuts pour les tiſſerands Indieus, & des réglemens pour le nombre des fils, la largeur & la longueur des toiles, elle nous les auroit fait traduire de l'Indou & elle nous auroit aſſurés que ſans ces réglemeos, il lui ſeroit impoſſible d'avoir de bonnes marchandiſes. Elle eût eu des raiſons auſſi fortes pour nous le faire croire, que celles qu'elle allégue aujourd'hui, pour nous prouver la néceſſité d'un corps d'adminiſtration pour examiner des toiles, d'un corps de blanchiſſeurs pour les blanchir & d'un corps d'emballeurs pour les emballer.

5°. Parlons plus ſérieuſement. Ne voit-on pas encore ici que les défenſeurs du privilége excluſif, donnent les pratiques que ſuit la *compagnie*, dans l'adminiſtration de ſon commerce, comme les ſeules qu'on puiſſe employer pour arriver au but, c'eſt-à-dire, pour faire le commerce. Outre que cette prétention ne peut avoir aucun fondement ſolide, on peut la combattre par des aſſertions bien plus vraiſemblables. Les toiles ſeront bien viſitées, bien emballées par les negocians particuliers, parce qu'il

Digitized by Google

ſera de leur intérêt que tout cela ſe faſſe avec ſoin, & qu'ils trouveront bien les moyens de faire bien faire, ſans privilége excluſif, une choſe que leur intérêt demande qui ſoit bien faite. Les gens du pays actuellement employés à ces travaux, les continueront pour le commerce particulier; les adminiſtrateurs de la *compagnie* pourroient même les conſerver pour cela, pendant les premieres années, & ſe faire rembourſer par les négocians qui les employeront. On pourra donc ſe paſſer très-facilement du privilége excluſif.

IV. Un autre inconvenient que l'on veut rendre particulier au commerce du bengale & de la côte, & dont l'application pourroit ſe faire également à toute autre eſpece de commerce, eſt la prétendue néceſſité des aſſortimens des retours. » Les cargaiſons de la *compagnie* ſont, dit-on, aſſorties par » les employés de la *compagnie*, en différentes natures de marchandiſes, dont les unes ſervent à faciliter la vente des autres, & qui toutes, dans leurs » qualités & quantités, ſont proportionnées à la » poſſibilité de la conſommation, & au goût des » conſommateurs. Ces aſſortimens ne ſe feront » jamais bien par le commerce particulier, il y » aura trop d'une marchandiſe & pas aſſez de » l'autre, les négocians ne pouvant ſe concerter, ſe » nuiront, &c. &c. «

Mais cette objection n'auroit-elle pas la même force contre la liberté du commerce avec nos colonies. Tous les vaiſſeaux qui partent des différens ports du royaume ne ſe concertent point ſur la nature de leurs chargemens. Il en réſulte, à la vérité, des variations dans les prix des ventes, ſuivant l'abondance ou la rareté des denrées importées dans les colonies, & c'eſt ce qui fait le jeu du commerce. L'on ne voit pas que ce riſque, quoique très-réel, ait fait tomber ce commerce, & dégoûté les négocians François: pourquoi ſeroit-il plus funeſte au commerce de l'Inde? On peut être aſſuré qu'une année on apportera une trop grande quantité d'une eſpece de toile, & pas aſſez d'une autre. Il en réſultera qu'un négociant gagnera plus que l'autre; mais celui-ci aura ſon tour dans une autre expédition. On croit inutile d'inſiſter d'avantage ſur ces queſtions tant de fois diſcutées, & toujours à l'avantage de la liberté.

V. Je ne dirai qu'un mot de la néceſſité d'avoir des capitaux conſidérables pour le commerce de l'Inde, néceſſité qu'on regarde comme un obſtacle invincible au commerce particulier.

« Les retours, dit-on, ne peuvent arriver que » plus de deux ans après la miſe hors des fonds. » Une entrepriſe qui exige des avances ſi conſidérables, & dans laquelle il faut néceſſairement » perdre ſes fonds de vue pendant près de trois » années, eſt au-deſſus des forces des particuliers, » & ne peut être embraſſée dans toute ſon étendue » que par une *compagnie* excluſive ».

Je ne conviens point de cette impoſſibilité de trouver des fonds pour le commerce de l'Inde devenu libre. Les capitaux ne manquent pas en France; ce ſont les emplois des capitaux qui y ſont gênés & reſtraints en mille manières; & notamment par les priviléges, les *compagnies*, & toutes les entraves qu'y éprouve le commerce. Les capitaux ſe portent par-tout où il y a des profits à faire, à moins que des obſtacles, qui viennent toujours des hommes & jamais des choſes, ne s'oppoſent à leur emploi; il y aura à gagner dans le commerce, il s'y verſera donc des capitaux.

A la vérité, je n'aſſurerai pas que ce commerce aura, dès la premiere ou la ſeconde année, tous les capitaux qu'il emploie aujourd'hui. Je crois cependant que perſonne n'eſt en droit de le nier. Mais ce qu'on peut eſpérer ſans le moindre doute, c'eſt que, dès-que les choſes auront repris leur état naturel, ce commerce aura tous les fonds dont il a beſoin.

D'ailleurs, comme je l'ai déjà remarqué à propos du commerce de Chine, les partiſans du privilége ne peuvent pas faire cette difficulté de bonne-foi, puiſqu'ils ſavent bien que la *compagnie* n'a jamais eu les capitaux dont elle avoit beſoin pour l'exploitation de ſon commerce; que ce défaut de fonds l'a forcée conſtamment & en mille occaſions de reſſerrer ſon commerce, loin de l'étendre.

Enfin, le commerce libre, qui fournit des capitaux immenſes à cent autres entrepriſes plus conſidérables & moins lucratives, en trouvera bien pour le commerce de l'Inde, auſſi-tôt qu'il ſera ouvert à la liberté.

VI. Enfin, la derniere objection qu'on oppoſe à la ſuppreſſion du privilége excluſif, eſt la puiſſance des Anglois dans l'Inde, qui ne ſouffriront jamais que le commerce libre s'y établiſſe, & dont les violences ne peuvent être contenues que par une *compagnie* excluſive.

Développons cette objection dans les termes même employés par les mémoires que je parcours.

« Les François ne peuvent eſpérer de ſuccès » dans l'Inde, qu'aux dépens des autres nations » commerçantes; mais ſe flatte-t-on qu'elles voyent » froidement un événement auſſi intéreſſant pour » elles, ſans y oppoſer les plus grands obſtacles, » peut-être même une violence ouverte? C'eſt une » vérité inconteſtable que les François ne peuvent » rendre le commerce des Indes libre à tous les négocians, ſans forcer les Anglois & les Hollandois » à le faire de la même manière. S'il n'eſt pas de » leur intérêt de le pratiquer ainſi, il eſt indubitable qu'ils s'efforceront d'empêcher notre commerce par toutes ſortes de moyens. Or, il leur » ſera très-facile d'y réuſſir dans les circonſtances » actuelles.

» Tout eſt changé dans l'Inde, & ſur-tout dans » le Bengale pour les Européens. Les Anglois y » ont acquis une puiſſance ſi extraordinaire, ils y » ont des forces ſi conſidérables, ils y exercent, » ſoit

» ſoit ouvertement, ſoit ſous le nom du nabab, » qu'ils tiennent dans leurs fers, une autorité ſi » étendue, qu'on peut craindre à chaque inſtant de » les voir s'emparer excluſivement de cette branche » de commerce. Ils ſouffrent avec peine la concur- » rence des *compagnies* Européennes, & ils nous » font éprouver en particulier des obſtacles que la » réunion & le concours de tous nos moyens ne » peuvent vaincre que très-difficilement. Des parti- » culiers, qui n'auront jamais autant de forces ni » de reſſources qu'en a une *compagnie* nationale, qui » d'ailleurs ſeront néceſſairement en rivalité les uns » avec les autres, pourront-ils réſiſter à la concurren- » ce, à la puiſſance des Anglois? Les Anglois les laiſſe- » ront-ils exercer paiſiblement leur commerce? L'on » a agité à Londres ſi l'on s'empareroit excluſivement » du commerce de Bengale; enſorte que l'Angle- » terre devint l'entrepôt général où toutes les na- » tions Européennes ſeroient forcées de venir s'ap- » proviſionner de l'Inde. La queſtion eſt reſtée in- » déciſe; mais elle ſeroit bientôt décidée, ſi les » Anglois n'avoient plus à faire qu'à des particu- » liers iſolés dont ils ont mille moyens de traver- » ſer & de ruiner les opérations.

» Enfin, ſi cette branche de commerce ſort un » inſtant des mains de la *compagnie*, pour paſſer » dans celles des Anglois, elle n'y rentrera que » très-difficilement, & peut-être jamais ».

On démêle dans ce que nous venons de voir quelques aſſertions qu'il eſt important de diſtinguer.

1°. Que les Anglois traverſeront le commerce particulier dans l'Inde, plus fortement que le commerce de la *compagnie*.

2°. Qu'ils y réuſſiront plus facilement.

Examinons ces deux aſſertions:

Sur la première je remarque qu'alléguer la puiſſance actuelle des Anglois dans l'Inde, c'eſt s'écarter du véritable état de la queſtion. Il s'agit de ſçavoir ſi le commerce particulier eſt poſſible ou non, abſtraction faite de la ſituation politique actuelle des puiſſances Européennes dans l'Inde: cette ſituation étant très-mobile, ayant été différente il y a peu d'années, & pouvant changer d'un moment à l'autre, ne doit entrer pour rien dans notre diſcuſſion, où il s'agit de rechercher ſi, dans l'état commun & conſtant, le commerce peut s'exercer & ſe ſoutenir ſans privilége excluſif.

Si donc les preuves que nous avons données juſqu'à préſent, étoient ſolides, la queſtion ſeroit décidée pour le gouvernement, ſauf à lui à trouver des expédiens qui ne manqueront pas, & auxquels l'Angleterre ne ſauroit ſe refuſer, de maintenir l'exécution des traités en Aſie auſſi bien qu'en Europe.

Une autre obſervation bien déciſive nous eſt fournie par l'aveu que ſont ici les défenſeurs du privilége. « C'eſt, diſent-ils, une vérité inconteſtable » que les François ne peuvent rendre le commerce » des Indes libre, ſans forcer les Anglois & les » Hollandois d'en faire autant, ainſi il eſt indubita- » ble que ces nations s'efforceront d'empêcher notre » commerce particulier par toutes ſortes de moyens ».

Si cela eſt, je demande ce que deviennent toutes les objections ci-deſſus oppoſées à la liberté. Si en conſervant leur *compagnie*, les Anglois ont ſi fort à craindre les effets de la liberté chez nous, il faut donc que le commerce libre ſoit poſſible même en concurrence avec la *compagnie* Angloiſe.

Si la forme de *compagnie* & de privilége excluſif eſt ſi avantageuſe & ſi indiſpenſablement néceſſaire au commerce de l'Inde (à moins qu'on ne prétende que c'eſt pour les François ſeulement que le commerce de l'Inde a beſoin d'un privilége), la violence ne leur ſera pas néceſſaire pour empêcher l'établiſſement de notre commerce particulier; car ils ſeront ſeuls à l'abri des *funeſtes effets de la concurrence*; ſeuls ils trouveront *des cargaiſons préparées*, ſeuls ils pourront *faire blanchir*, *préparer*, *emballer leurs toiles*. Seuls ils pourront, ſans riſque, faire *des avances de fonds* dans les terres, ſeuls ils auront *des capitaux* à mettre au commerce de l'Inde: ils ne s'inquiéteront donc pas de nous voir rendre la liberté au nôtre; ou s'ils s'en inquiétoient, ce ſeroit une preuve évidente que le commerce particulier eſt poſſible.

On avance en ſecond lieu, que les Anglois réuſſiront à empêcher notre commerce particulier.

Nous ſommes convenus nous-mêmes plus haut, de la puiſſance actuelle des Anglois dans l'Inde, & des obſtacles qu'ils peuvent mettre à notre commerce de *compagnie*; nous ne nierons pas qu'ils ne puiſſent traverſer auſſi notre commerce particulier. Mais il faudroit nous prouver qu'ils auront plus de facilités pour cela, ſi notre commerce y eſt libre. Or, c'eſt ce qui n'eſt, ni vraiſemblable, ni vrai. Nous l'avons déjà dit, le commerce particulier échappe bien plus aiſément aux vexations & à la violence. Ses opérations, quoique plus grandes & plus étendues, ſont moins publiques, moins en butte à cette jalouſie nationale; préjugé funeſte que l'ignorance enfanta, & qui ſubſiſte encore avec plus de force chez les Anglois, que chez nous.

Il eſt conſtant, qu'indépendamment du commerce que la *compagnie* Angloiſe fait dans le Bengale, tous les employés y font des achats immenſes pour leur compte, & qu'ils s'approprient même de préférence, les marchandiſes les plus belles, & des meilleures qualités.

Cette circonſtance contraire au bien de la *compagnie* Angloiſe, contraire en même-temps à l'intérêt de la nôtre, par la colluſion qui doit néceſſairement s'établir entre les employés de l'une & de l'autre, eſt infiniment favorable au commerce particulier; en effet, les employés Anglois ne pouvant plus vendre leurs marchandiſes à la *compagnie*, chercheront à s'en procurer le débouché par les vaiſſeaux François, & pour cela, ou ils les chargeront à fret ſur nos vaiſſeaux particuliers, ou ils les vendront à des négocians François; avec le même bénéfice auquel ils les vendent à la *com-*

pagnie, & ils en recevront la valeur en lettres de change payables en Europe; ce genre de commerce différera peu de celui qui ſubſiſte aujourd'hui; & en cédant à la ſupériorité actuelle des Anglois dans l'Inde, nous ſerions le commerce dans l'Inde.

On peut donner en preuve de cette facilité qu'aura le commerce François, lorſqu'il ſera devenu libre, un fait qui a donné lieu a des plaintes très-graves & très-fondées de la part de la *compagnie* de France. Elle a été inſtruite qu'il étoit arrivé à la fin de l'année dernière à Liſbonne deux cargaiſons très-riches de marchandiſes de Bengale & de la côte de Coromandel; elle a été aſſurée que ces cargaiſons avoient été chargées ſur deux vaiſſeaux Portugais, pour le compte des propres employés de la *compagnie* Françoiſe, & que probablement elles provenoient en partie des achats qu'ils avoient faits des Anglois. Ce que les employés ont fait en fraude du privilége de la *compagnie*; il eſt vraiſemblable qu'ils le feront bien plus aiſément lorſqu'ils pourront adreſſer ces mêmes marchandiſes à des correſpondans François, & que ces envois ſeront par conſéquent beaucoup plus conſidérables. Diſons encore qu'on ſait que l'année dernière, il eſt arrivé à l'Orient pour plus de deux millions de marchandiſes de l'Inde en pacotilles par les vaiſſeaux de la *compagnie*, & qu'il étoit encore reſté à l'iſle de France le chargement d'un vaiſſeau en marchandiſes de l'Inde, qui n'avoit pu trouver place ſur les vaiſſeaux de la *compagnie*.

A la vérité, cette manière de conduire le commerce, pourra donner de moindres bénéfices; ce ſeroit même une dépendance honteuſe de la nation: mais au moins, juſqu'à ce qu'on eût pris les meſures néceſſaires pour nous en affranchir, le commerce particulier ſe ſoutiendroit.

Certainement la *compagnie* ne peut pas oppoſer au commerce particulier un état de foibleſſe & de dépendance où elle ſe trouve elle-même, & où elle n'a pas pu ſe défendre de tomber. Il ne pouvoit rien arriver de pis à des commerçans libres & ſans appui, que ce qui arrive aujourd'hui à la *compagnie*. Cet appareil, ce privilége excluſif, toute la forme donnée chez nous juſqu'à préſent au commerce de l'Inde, n'ont pas empêché que tous les établiſſemens de la *compagnie* n'aient été ruinés par les Anglois, qu'ils n'y ſoient devenus les maîtres de ſon commerce, & ne lui dictent aujourd'hui les loix les plus dures. C'eſt des Anglois qu'elle achete une grande partie de ſes cargaiſons. C'eſt un fait connu. Les effets de la vente prochaine lui ont été vendus par les Anglois; nos marchands n'ayant preſque plus la liberté d'acheter directement des tiſſerands, ni dans les harams, & étant obligés d'acheter de la ſeconde main. Que riſquons-nous donc à rendre la liberté?

Mais pourquoi ſerions-nous réduits à ces petits expédiens. En ouvrant au commerce libre la route de l'Inde, le gouvernement ne le laiſſera pas opprimer par les Anglois.

Les négocians particuliers, pour n'être pas réunis en *compagnie*, en ſeront-ils moins François & moins citoyens, en auront-ils moins de droit à la protection du roi, & cette protection ne ſera-t-elle pas auſſi efficace pour les mettre à l'abri des violences de la *compagnie* Angloiſe, ſi elle en exerçoit?

La *compagnie* Angloiſe elle-même, n'eſt-elle pas ſoumiſe au gouvernement de la grande Bretagne, n'obſervera-t-elle pas les traités? Car enfin, de deux choſes l'une, ou elle laiſſera à notre commerce particulier toute la liberté qu'il a droit de réclamer, d'après les conventions réciproques des deux nations en Europe; ou, ſi contre les ordres du miniſtère Anglois, elle commet des hoſtilités envers nos négocians, ce ne ſera plus une guerre de *compagnie à compagnie*; mais de la *compagnie* Angloiſe avec la nation Françoiſe. Or, nous ne croyons pas que la *compagnie* Angloiſe puiſſe jamais prendre un parti ſi déraiſonnable, & j'ajoute, ſi contraire à ſes véritables intérêts. Elle ne peut donc ſe diſpenſer de ſe conformer, & elle ſe conformera aſſurément, aux conventions réciproques des deux nations. Elle ne pourra donc pas employer la force contre l'établiſſement du commerce François particulier.

A la vérité, elle pourra ſe ſervir de tous les moyens que lui donneront ſa conſtitution, la grandeur de ſes capitaux, ſes établiſſements, &c. & il n'y a rien de plus juſte. Ce ſera la lutte de la plus puiſſante des *compagnies*, contre le plus difficile de tous les commerces particuliers. On verra là la force ou la foibleſſe du privilége ou de la liberté; & j'avoue que je ne crains pas pour la liberté.

En un mot, en pleine paix, & tant que les Anglois garderont la foi des traités, les particuliers feront tout ce que fait la *compagnie*: en état de guerre, les particuliers eux-mêmes, ou conſerveront leur commerce au milieu de la guerre, ou le défendront avec autant & plus de ſuccès que la *compagnie*: enfin, l'état défendra le commerce particulier, comme il défendroit celui de la *compagnie*.

Je l'avouerai: cette objection, tirée de la puiſſance des Anglois, me paroît dictée par une puſillanimité honteuſe. N'eſt-il pas bien étrange qu'on imagine qu'une nation puiſſante comme la France, ne pourra pas faire jouir ſes citoyens du droit des gens, & de la foi des traités.

Dira-t-on que le gouvernement n'aura pas les mêmes motifs pour protéger le commerce particulier; c'eſt tout le contraire: il ne ſera plus queſtion de défendre des priviléges, une ſociété particulière. Ce ſera vraiment toute la nation, dont chaque membre a droit à la protection du gouvernement, & un droit plus ſacré que celui d'une *compagnie* privilégiée. Si l'on connoiſſoit mieux les principes, on regarderoit une *compagnie*; à raiſon même de ſon privilége excluſif, comme ayant abandonné tout droit à la protection publique, & comme chargée

du ſoin de ſe défendre elle-même. C'eſt une petite ſocieté qui eſt preſque en état de guerre avec tous les individus qui forment la grande, ou du moins qui s'en eſt iſolée; qui veut avoir ſes affaires, ſon profit, ſon bien être à part des autres membres de l'etat. C'eſt donc à elle à trouver en elle-même tous les moyens de ſe ſoutenir. Au contraire le négociant particulier n'a point relâché les chaines qui le lient à la ſociété pour s'en impoſer de nouvelles: il tient immédiatement à l'état, qui lui doit toute ſa protection au titre le plus rigoureux, & je ne crains pas de dire qu'il eſt plus juſte de faire une guerre de dix ans pour venger la violation du droit des gens, faite en la perſonne d'un ſeul négociant particulier, que de depenſer cent mille francs pour protéger une *compagnie* de commerce à privilége excluſif, ſon fonds fût-il formé de cent mille actions.

Je ne puis quitter cet article ſans me prévaloir encore ici d'un aveu qu'on fait à l'occaſion du commerce de Chine dans les mémoires qui m'ont été communiqués; aveu déciſif en faveur du commerce de l'Inde. On dit « que cette permiſſion accordée » aux particuliers pour le commerce de la Chine, » permiſſion deja refuſée autant de fois qu'elle a été » demandée, donnera une mortelle atteinte au pri- » vilége excluſif du commerce de la *compagnie* » dans les mers des Indes, parce que tous les vaiſ- » ſeaux qui auront la liberté de paſſer le Cap de » Bonne-Eſpérance, ſauront bientôt éluder la dé- » fenſe d'aller aux Indes; que leur intérêt ſera plus » fort que le riſque, que les prétextes ne leur man- » queront jamais pour autoriſer des relâches, & que » les moyens de ſe procurer des pacotilles ne leur » échapperont pas ».

Si la ſeule permiſſion de paſſer le Cap, accordée à des négocians qui auroient la liberté d'aller en Chine, ſeroit *une atteinte mortelle* au privilége excluſif de la *compagnie* dans l'Inde, parce que ces négocians auroient un intérêt d'aller dans l'Inde plus grand que les riſques qu'ils eſſuyeroient; ſi les moyens de faire des pacotilles dans l'Inde ne manqueront pas à ces négocians; donc le commerce de l'Inde n'eſt pas impoſſible, comme on le prétend; & j'oſerois ajouter que ſelon l'auteur lui-même, il faut qu'il ſoit facile, puiſqu'il a ſi grande peur de le voir s'établir auſſi-tôt qu'on rendra la liberté à celui de Chine.

Telles ſont les raiſons ſur leſquelles nous croyons pouvoir établir la poſſibilité du commerce de l'Inde ſans privilége excluſif & par les ſeules reſſources de la liberté. Nous n'avons négligé aucune des objections, quoique pluſieurs nous aient paru ne pas mériter de réponſes bien ſérieuſes; tandis que d'un autre côté, nous pouvons dire avec vérité, que nous n'avons pas recueilli à beaucoup près toutes les preuves que nous pouvions donner de notre ſentiment.

Cette omiſſion n'eſt pas tout-à-fait volontaire, elle eſt la ſuite néceſſaire de la nature de la cauſe que je défends. Car pour prouver que le commerce s'établira dans l'Inde, par tous les argumens qu'on pourroit employer, il faudroit indiquer en détail tous les moyens qu'il prendra, & c'eſt une choſe impoſſible.

L'induſtrie humaine libre, a tant d'activité, tant de ſoupleſſe, d'intelligence, de ſagacité, de conſtance, qu'on n'a jamais le droit de prononcer qu'elle ne trouvera pas les moyens de renverſer ou de ſurmonter toute eſpèce d'obſtacles, même quand on ne connoît aucun de ces moyens; à plus forte raiſon quand on en entrevoit quelques-uns, faut-il ſe défendre de croire qu'elle n'en trouvera aucun autre. Cette réflexion, bien que générale ne doit pas paroître vague, & quant à moi j'avoue que c'eſt une de celles qui me font augurer le plus favorablement de la liberté, & que j'en tire une certitude preſque géométrique de la poſſibilité de l'établiſſement du commerce particulier dans l'Inde, malgré tous les faits allégués au contraire; & tous les cris qui effrayent encore plus que les faits.

J'ai promis de prouver non ſeulement la poſſibilité du commerce particulier de l'Inde, mais les avantages qu'apporteroit à l'état la ſuppreſſion du privilege excluſif.

J'aurois beaucoup à dire, ſi je voulois faire au commerce de l'Inde l'application de tous les argumens généraux, employés par les meilleurs eſprits en faveur de la liberté du commerce; l'étendue qu'elle procure au commerce; les moyens & les motifs qu'elle fournit pour l'accroiſſement du commerce, de la population & de la richeſſe; l'activité qu'elle donne à l'agriculture, à la navigation, à tous les genres d'arts & d'induſtrie, & à tous les principes du bonheur des ſociétés; les effets contraires & funeſtes produits par les privilèges excluſifs; l'injuſtice dont ils ſont accompagnés, en ce qu'ils ôtent à un grand nombre de citoyens le droit naturel & légitime de chacun à employer ſes talens & ſes fonds, &c.

Mais ces vérités ſont connues & établies, les partiſans même du privilége de la *compagnie* ne les conteſtent pas, tant qu'on veut bien leur permettre d'en excepter leur établiſſement favori. Il nous ſemble que ce ſeroit auſſi prendre un ſoin inutile que de leur prouver en détail que chacune de ces raiſons générales eſt appliquable au privilége de la *compagnie*. Les yeux qui ſe ferment à la lumière ne verront pas, & quant à ceux qui l'aiment, ils n'ont pas beſoin que nous la leur préſentions.

Nous nous bornerons donc ici à faire ſentir deux avantages de la ſuppreſſion du privilége de la *compagnie*, qui ſeront les ſuites de la liberté du commerce de l'Inde en particulier; l'accroiſſement du commerce d'Inde en Inde, & l'amélioration des deux Colonies de l'Iſle de France & de Bourbon; ces deux motifs, & ſur-tout le dernier, peuvent ſeuls faire la plus forte impreſſion.

Il ſe fait dans l'Inde deux ſortes de commerce,

le commerce d'Inde en Inde, & celui de l'Inde en Europe.

Toutes les *compagnies* ont éprouvé que le commerce d'Inde en Inde, qui demande de l'induſtrie, de l'activité, qui éprouve des variations rapides, dans lequel il faut profiter & prévoir même les circonſtances, devoit jouir de la plus grande liberté poſſible; en conſéquence, il eſt permis à tous les particuliers de commercer ſur leurs propres vaiſſeaux, tant dans les comptoirs de leurs nations, que dans ceux des étrangers, ou dans les places qui ſont ſous la domination des princes du pays; on a même cherché à favoriſer ce commerce, parce qu'il produit des droits de douane dans les comptoirs, au profit des différentes *compagnies*; qu'il contribue à étendre le crédit de la nation, & qu'enfin les *compagnies* elles-mêmes trouvent ſouvent de grandes reſſources dans la fortune & dans le crédit de ces commerçans.

Les Anglois ſont de tous les Européens ceux qui ont donné le plus d'étendue au commerce d'Inde en Inde, parce qu'ils paſſent dans ces pays avec des fonds conſidérables, qu'ils groſſiſſent bientôt par les grands profits qu'ils y font.

Les François avoient commencé ſous l'adminiſtration de M. Dupleix à s'y livrer avec beaucoup de ſuccès: les malheurs de la guerre l'ont preſque totalement ruiné. On voit, par des lettres récentes de Chandernagor, que malgré les obſtacles que la nation Angloiſe ne ceſſe de nous oppoſer, le commerce d'Inde en Inde a repris avec aſſez de vigueur, & qu'à la fin de l'année 1767, il y avoit douze vaiſſeaux du port de 800 à 200 tonneaux qui y étoient employés.

Dans l'état actuel des choſes, ſous le joug du privilége de la *compagnie*, le commerce d'Inde en Inde éprouve une infinité de gênes & d'oppoſitions; la *compagnie* a ſeule le droit de porter des marchandiſes de l'Europe dans l'Inde, & d'en rapporter des retours; ainſi les particuliers ſont totalement dans la dépendance de la *compagnie*; leur commerce eſt néceſſairement reſtraint à de certaines eſpèces de marchandiſes, & ils ne peuvent ſe charger de celles qui ſont propres pour la conſommation d'Europe, ou ils ne peuvent s'en défaire qu'en les vendant aux agens de la *compagnie* qui leur font la loi.

D'ailleurs, ce n'eſt que dans les magaſins de la *compagnie*, que les particuliers peuvent trouver une partie des marchandiſes qui leur ſont néceſſaires pour aſſortir leurs cargaiſons, ſuivant les différentes places où ils veulent aller trafiquer, & ils ſont obligés de les acheter cent pour cent au-deſſus de leur valeur en Europe; enfin, ils dépendent de la *compagnie*, pour tous les effets néceſſaires à l'armement de leurs vaiſſeaux, & ſouvent ils éprouvent de la part des chefs des comptoirs des contradictions qui déconcertent tous leurs projets & leurs ſpéculations, ſoit par des retards dans le départ de leurs vaiſſeaux, ou par des changemens de deſtination auxquels ils ſont forcés par des intérêts particuliers.

Malgré tous ces obſtacles, ce commerce procure encore de très-grands bénéfices: il eſt aiſé de ſentir combien il s'accroîtroit en peu de temps, & combien il deviendroit floriſſant, ſi ceux qui l'exercent pouvoient faire leurs retours en France. C'eſt alors que l'induſtrie, qui ne ſeroit plus ſous le joug d'une *compagnie* excluſive, donneroit à ce commerce, toute l'étendue dont il eſt ſuſceptible, ouvriroit de nouvelles branches, chercheroit de nouveaux débouchés pour nos manufactures, & multiplieroit les eſſais de toute eſpèce. Les négocians François auroient un avantage décidé ſur ceux des autres nations Européennes; parce qu'au bénéfice que leur donne le commerce d'Inde en Inde, ils joindroient celui qu'ils feroient ſur les retours en France. Cette liberté leur ouvriroit de plus les moyens de faire paſſer dans leur patrie, & d'y mettre en ſûreté ſucceſſivement, une partie de leurs bénéfices. Dans l'état actuel, ils n'ont d'autres reſſources, que de charger des marchandiſes ſur les propres vaiſſeaux de la *compagnie*, en fraude de ſon privilége, & au riſque de la confiſcation, ou de remettre leurs fonds à la caiſſe de la *compagnie* dans l'Inde, & de les convertir en lettres de change payables à ſix mois de vue; ainſi, ou ils courent des riſques, ou ils perdent pendant dix-huit mois l'intérêt de leurs fonds.

Des lettres particulières de l'Iſle de France, aſſurent qu'au départ des derniers vaiſſeaux, il y avoit dans cette Colonie, près de deux cargaiſons de marchandiſes de l'Inde qui y reſtoient ſans débouché. On ſoupçonne qu'un vaiſſeau particulier expédié pour le Cap, ſous prétexte d'en tirer des vins, n'a eu réellement pour objet, que de tranſporter dans cette Colonie Hollandoiſe, une partie de ces marchandiſes; ces voyages détournés entraînent toujours des frais, & multiplient les riſques; quel avantage, les négocians auxquels appartiennent ces marchandiſes n'en auroient-ils pas tirés, s'ils avoient pu les envoyer en France, & quel encouragement ne ſeroit-ce pas pour le commerce particulier?

Nous nous en tiendrons à ce petit détail, & nous en appellons au témoignage de toutes les perſonnes qui connoiſſent l'Inde, pour répondre aux queſtions ſuivantes.

Le commerce d'Inde en Inde, ne peut-il pas donner de très-grands bénéfices? n'eſt-il pas ſuſceptible d'une étendue infiniment plus conſidérable? Le privilége de la *compagnie* ne s'oppoſe-t-il pas à ſon accroiſſement? Enfin, ſi le privilége étoit ſupprimé, le ſeul commerce d'Inde en Inde prenant l'étendue dont il eſt ſuſceptible, ne ſeroit-il pas un objet plus important, plus avantageux, ou au moins, auſſi avantageux que tout le commerce de la *compagnie*?

Nous ne croyons pas que des réponſes à ces queſtions, faites par des perſonnes éclairées & impartiales, puiſſent être en faveur de la *compagnie* & de ſon privilége excluſif.

Digitized by Google

Je paſſe au deuxième avantage qui ſuivra de la liberté rendue au commerce de l'Inde.

Pour ſe convaincre de tout ce que les iſles de France & de Bourbon peuvent gagner au rétabliſſement de la liberté, il ne faut que jetter les yeux ſur ce qu'elles ont ſouffert du privilége, & ſur la manière dont elles ont été adminiſtrées.

Nous ne prétendons déſigner ni bleſſer perſonne : nous regardons même la plus grande partie des vices de l'adminiſtration de ces Colonies, comme des ſuites néceſſaires de l'exploitation du privilége, & comme venant des choſes bien plus que des hommes. Ce n'eſt point une ſatyre que nous faiſons, mais un tableau des maux qu'on cauſe, quand on perd de vue cette deviſe de toute bonne adminiſtration, *liberté*.

Les habitans de l'iſle de France ont long-temps gémi ſous le gouvernement le plus deſpotique, & le plus capable d'étouffer toute émulation ; leur ſort dépendoit entiérement du gouverneur, ſeul vendeur & ſeul acheteur pour la *compagnie*.

Ce n'étoit que dans les magaſins de la *compagnie*, que l'habitant pouvoit trouver les objets de ſes beſoins, & l'accès ne lui en étoit permis que du conſentement du gouverneur, qui pouvoit ainſi le priver des choſes les plus néceſſaires à la vie. De-là ces monopoles qui procuroient aux gardes magaſins & aux amis du gouverneur, des fortunes auſſi rapides qu'indécentes. Ils connoiſſoient la conſommation de l'iſle ; ils étoient des premiers inſtruits des envois faits par la *compagnie*, qui jamais n'étoient proportionnés aux beſoins ; d'après un calcul aſſuré, ils achetoient, ſous des noms empruntés, toute une partie de marchandiſes qu'ils revendoient enſuite à cent & deux cents pour cent de bénéfice.

C'étoit auſſi aux magaſins de la *compagnie*, que l'habitant devoit porter tout le produit de ſes cultures. On ſent combien le plus ou le moins de faveur pouvoit influer ſur la réception de ces denrées ; on voit que l'habitant étoit bien plus intéreſſé à ménager l'amitié du garde-magaſin & du gouverneur, qu'à s'attacher à la bonne qualité de ſes fournitures.

Le Colon dégoûté par ces vexations & par cette dépendance abſolue, n'avoit d'autre reſſource que de vivre aux dépens de la *compagnie*, s'il pouvoit en trouver les moyens ; ſi non dès qu'il avoit amaſſé quelque fortune, il ſe hâtoit de repaſſer en France, & il ne reſtoit dans la Colonie que l'indigent ou le favoriſé.

La liberté fera reprendre une face nouvelle à la Colonie, & l'induſtrie renaîtra dès qu'elle aura ſecoué le joug de l'excluſif.

Les vivres qui ſe recueillent à l'iſle de France, ſervent pour la conſommation des habitans & pour la relâche des vaiſſeaux ; ainſi ils auront à cet égard les mêmes débouchés qui ſubſiſtent aujourd'hui. Les habitans ne s'attacheront à faire des vivres qu'en proportion de la conſommation. Cette balance s'établira d'elle-même ; comme elle exiſte par tout, après avoir éprouvé différentes variations ; on doit bien s'attendre que dans les premières années, il y aura trop, ou trop peu de vivres ; mais il ſera aiſé d'y remédier par une bonne adminiſtration ; s'il y en a trop, le gouverneur pourra en acheter pour le compte du roi, au prix qui lui ſera fixé, & les mettre en magaſin, en eſſayant des différens moyens pour les conſerver aux moindres frais poſſibles. Cette dépenſe, quand elle ſeroit en pure perte, ſera modique. Si la recolte ne paroit pas aſſez abondante, le gouverneur excitera les particuliers à faire des armemens pour Madagaſcar, pour le Cap, & pour les autres parties de l'Inde, où les vivres ſont ordinairement à très-bas prix.

Il favoriſera ſur-tout la multiplication des beſtiaux, & il ſuffira que les particuliers y trouvent leur avantage, pour s'y livrer, leur propre beſoin les y forcera. Juſqu'ici la *compagnie* a toujours eu pour ſon compte un troupeau deſtiné aux beſoins de ſes vaiſſeaux, & qui ſervoit à la nourriture de ſes employés, & des habitans les plus aiſés, parce que ce ſont toujours les plus favoriſés. Depuis l'établiſſement de l'iſle de France, on s'eſt plaint continuellement des abus énormes qui ſe commettoient ſur cet objet. Lorſque les habitans les plus riches, conſeillers & autres, n'auront plus cette reſſource, ils ſeront obligés de s'en pourvoir, par eux-mêmes, & ils ne pouront pas en conſommer pour leur uſage, qu'ils n'en vendent une partie ; parce qu'un habitant qui fait tuer un bœuf, ne peut le conſommer tout entier dans ſa famille ; de-là naîtra néceſſairement l'établiſſement des boucheries publiques, qui n'ont pu être encore formées juſqu'ici.

Alors, au lieu d'aller mendier des vivres au Cap, les vaiſſeaux François qui feroient le commerce d'Europe dans l'Inde, ou en Chine, en trouveroient en abondance, dans un établiſſement national.

La culture des terres dépend ſur-tout de la quantité des Noirs qui ſont introduits dans l'Iſle. La *compagnie* s'étoit réſervé ce commerce, qui a été accompagné des plus grands abus. Le prix d'achat étoit très-médiocre, & devoit donner un très-grand bénéfice ; mais il étoit abſorbé par la quantité prodigieuſe de Noirs qui s'introduiſoient en fraude, & ces Noirs de pacotille, qui ne meurent jamais dans la traverſée, étoient tranſportés, nourris, & ſouvent même achetés aux dépens de la *compagnie*. Les Noirs de la *compagnie* ſe vendoient le plus ordinairement à crédit à ceux que l'on vouloit favoriſer ; les autres habitans n'avoient de reſſource que dans les Noirs de pacotille, qui ſe vendoient à un très-haut prix, parce que jamais les beſoins n'étoient ſuffiſamment remplis. Les Colons feront eux-mêmes ces traites. Il ſe formera des ſociétés qui multiplieront les Noirs, & ils s'enrichiront du bénéfice que la *compagnie* auroit dû y faire. On doit bien s'attendre que la concurrence fera augmenter le prix d'achat ; mais ils ne ſortiront jamais d'une certaine proportion, parce que du moment que ce commerce deviendroit moins favorable, l'empreſſement pour la traite diminueroit, & le prix lui-même repren-

Digitized by Google

droit ſon niveau. C'eſt un principe général que l'on ne doit jamais perdre de vue. Toute eſpèce de commerce peut être forcé ; mais l'intérêt de l'acheteur & du vendeur, le ramène bientôt à ſon vrai taux.

Il faut eſpérer que les adminiſtrateurs de la Colonie, n'abuſeront pas de l'autorité qui leur eſt confiée, pour s'emparer de ce commerce au nom du roi, & l'interdire aux habitans. L'abus eſt trop important, pour que le miniſtère ne le prévienne pas dans la ſuite.

Le commerce de l'Inde, ainſi que celui de la Chine, ſe faiſant principalement avec des matières d'argent, qui ne font point d'encombrement, tous les vaiſſeaux qui partiront d'Europe deſtineront la plus grande partie de leurs cargaiſons en effets de conſommation pour les colonies & les comptoirs de l'Inde ; la concurrence & la néceſſité de compléter leurs chargemens, les obligeront de ſe contenter d'un gain modique.

La colonie ſera abondamment pourvue de tous ſes beſoins par les vaiſſeaux particuliers, & elle deviendra le dépôt de toutes les marchandiſes d'Europe que l'on deſtinera pour le commerce de l'Inde.

Enfin, les habitans s'adonneront à toutes ſortes de culture, & leur induſtrie ſera excitée par les différentes ſpéculations qu'ils pourront faire ſur le produit de leurs terres. Le ſucre, l'indigo, la canelle, le coton, le poivre peuvent également y réuſſir, & les variations même ſur le plus ou le moins de faveur qu'éprouvent ces différentes denrées hâteront les ſuccès, qui ne dépendront plus de la volonté, & ſouvent du caprice d'un gouverneur. Les bénéfices que donneront ces différentes cultures augmenteront néceſſairement les capitaux.

Du moment que la liberté ſera rendue à ce commerce, pluſieurs négocians pourront ſe fixer à l'iſle de France, ou au moins des facteurs de négocians François, qui, de-là, dirigeront leurs différentes opérations dans les autres parties de l'Inde. Ces négocians encourageront encore la culture, ils attireront des ouvriers, & accroîtront d'autant la population.

Alors, l'iſle de France deviendra l'entrepôt du commerce de la France & de l'Europe même avec l'Aſie. Si on y établit un port franc, bientôt toutes les nations s'empreſſeront d'y relâcher, ce qui y augmentera en peu de temps l'activité de la culture & du commerce.

M. de la Bourdonnaye avoit eu ce projet en partie. Il vouloit faire de l'iſle de France l'entrepôt du commerce de la *compagnie*. Ce ſyſtème avoit même été approuvé en France ; mais comme une *compagnie* ne peut jamais agir qu'à grands frais, il parut néceſſaire de faire des magaſins & des établiſſemens qui auroient jetté dans des dépenſes conſidérables, & qui peut-être auroient été inutiles, parce que beaucoup de gens étoient intéreſſés à s'oppoſer à cet arrangement qui leur ôtoit les moyens de faire la pacotille.

Auſſi-tôt que cet établiſſement aura pris quelque conſiſtance, fort peu de vaiſſeaux iront directement de France dans l'Inde ; ils dépoſeront leurs effets & leurs marchandiſes à l'iſle de France, & ils y prendront les cargaiſons qui leur auront été préparées, ou qu'ils compoſeront des marchandiſes que le commerce particulier y aura apportées, en ſorte que les vaiſſeaux reviendront en France très-aiſément dans la même année. Il s'établira une navigation de l'iſle de France dans l'Inde, qui ſe fera avec une très-grande économie d'hommes & d'argent, parce que l'on n'y emploira que des laſcards, très-bons matelots du pays, qui ne ſe nourriſſent que de ris, & dont la ſolde eſt infiniment au-deſſous de celle du matelot François. Pluſieurs de ces laſcards pourront même s'établir dans la colonie, ſi on leur laiſſe le libre exercice de leur religion.

L'iſle de Bourbon établie bien plus anciennement que l'iſle de France, eſt en proportion plus peuplée & mieux cultivée. Juſqu'ici elle s'eſt abandonnée entièrement au café, qui eſt d'une qualité inférieure à celui de Moka, quoique le ſol & le climat paroiſſe auſſi favorable à cette production que celui de Moka d'où on a tiré les premiers plans. Il eſt très-probable que ce défaut de qualité ne vient que du peu de ſoin que les habitans prennent pour la culture de cette plante, pour en recueillir la graine à un dégré de maturité convenable, & pour la faire ſécher avec les précautions néceſſaires. Leurs ſoins à cet égard, ſeroient purement gratuits, puiſque bon ou médiocre ils en reçoivent toujours le même prix aux magaſins de la *compagnie*. Lorſqu'ils les vendront aux Négocians particuliers, ils s'établira différens prix en proportion des qualités, & alors les habitans s'appliqueront à mériter la préférence, & emploieront tous les moyens que leur dictera leur intérêt pour améliorer cette denrée, & pour en cultiver beaucoup d'autres qui y réuſſiroient très-bien, & ſur-tout le coton qui y eſt d'une qualité preſqu'égale à celui de l'Inde.

On éprouvera encore une fois ce que peut la liberté pour l'amélioration d'une colonie, comme on l'a éprouvé pour les iſles de l'Amérique, qui ayant langui pendant près d'un ſiècle ſous le joug des privilèges excluſifs, & notamment ſous celui de la *compagnie des Indes*, ont tout-à-coup quadruplé leur richeſſe, leur commerce, leur population en vingt ans de liberté, & encore d'une liberté limitée. Enfin, Il nous eſt impoſſible de prévoir & d'énoncer tous les avantages qui peuvent réſulter de l'amélioration de ces deux colonies : nous dirons ſeulement que s'il pouvoit arriver que la liberté nous fit perdre le commerce de l'Inde, & quelle ne lui donnât pas au contraire un accroiſſement conſidérable, ces iſles recevant par cette même liberté le dégré de culture, de population & d'induſtrie dont elles ſont ſuſceptibles, ſeront encore pour nous une ſource de richeſſe & de force plus réelle & plus ſolide que tout le commerce de l'Inde.

Tel eſt l'avenir que j'oſe annoncer, ou plutôt celui que le raiſonnement & l'expérience promettent de concert.

Digitized by Google

RÉSUMÉ.

J'ai réduit toutes les queſtions relatives à la ſituation actuelle de la *compagnie des Indes* aux trois ſuivantes. 1°. Eſt-il de l'intérêt des actionnaires de conſerver leur privilége excluſif ? 2°. Peuvent-ils l'exploiter ? 3°. La conſervation de ce privilége eſt-elle utile pour l'état ?

Avant d'entrer dans l'examen de ces trois queſtions, j'ai fait une hiſtoire ſuccincte du commerce de l'Inde, depuis 1704 juſqu'en 1725, époque où la *compagnie* actuelle commence à avoir toute ſa conſiſtance, & où l'on peut connoître ſon capital de commerce dégagé des ſuites du ſyſtême. Ce récit me ſuggére quelques réflexions contre les priviléges en général ; & la chûte ſucceſſive des anciennes *compagnies*, m'autoriſe à juger peu favorablement de celle-ci.

Je décide la premiere queſtion à la négative, en prouvant 1°. Que le capital du commerce de la *compagnie* & ſon revenu libre ont conſtamment diminué depuis 1725 juſqu'à préſent, & qu'il y a toutes ſortes de raiſons de croire qu'ils diminueront encore. 2°. Que les actionnaires ne peuvent eſpérer de rétablir & de conſerver mieux leur capital en continuant le commerce, attendu la diminution actuelle & graduelle de leurs bénéfices.

Avant d'établir la premiere aſſertion, je remarque qu'on ne doit pas s'étonner de la néceſſité où je me trouve d'inſtruire les actionnaires d'une diminution de leur capital & de leur revenu libre, qu'ils ne paroiſſent pas avoir pu ignorer. Je montre que les actionnaires eux-mêmes n'ont jamais bien connu leur véritable ſituation. J'aſſigne les cauſes de cette ignorance dans la forme de leurs bilans, & dans la ſituation arbitraire du dividende attaché à l'action. Je fais voir que la forme des bilans a toujours été vicieuſe, en ce qu'on y a préſenté comme capitaux de commerce les *fonds morts*, & qu'on n'en a pas diſtrait le *principal des rentes viagères* : ce vice dans la forme des bilans eſt prouvé par deux exemples ; la comparaiſon des bilans de 1743 & de 1756, avec celui de 1725. Je prouve auſſi la fixation du dividende arbitraire & non déterminée d'après le revenu libre de la *compagnie*, par l'exemple des dividendes de 1722 & de 1736. Enfin, je cite un fait important, relatif aux honoraires des ſyndics & directeurs, qui confirme ce que j'ai avancé, que les actionnaires n'ont jamais bien connu les véritables bénéfices de leur commerce.

Je partage enſuite l'intervalle de 1725 à 1769 en quatre époques : la premiere de 1725 à 1736 ; la ſeconde de 1736 à 1743 ; la troiſieme de 1743 à 1756 ; la quatriéme de 1756 à 1764, & je montre dans ces quatre époques, par des états tirés des regiſtres de la *compagnie*, la dégradation ſucceſſive de ſon capital de commerce & de ſon revenu libre.

Pour cela je commence par reconnoître ſon capital libre en 1725 que je trouve être . 137,201,547 l. & ſon revenu libre à la même époque de. . . . . 8,250,538 l.

La ſituation de la *compagnie* au 30 juin 1736 ne me préſente plus en capital libre que 128,163,303
& en revenu libre que 6,973,112

Au 30 juin 1743, je ne trouve plus en capital libre que 123,241.698
& en revenu libre que 6,785,451

Au 30 juin 1756, en capital . . 138,215,725
& en revenu 4,274,612

Je remarque que quoique le capital de 1756 ſurpaſſe celui de 1725 de . . . . . 1,014,178 la détérioration du capital de la *compagnie* eſt cependant plus forte dans cette époque que dans toutes les autres, parce qu'on trouve que dans l'intervalle de 1747 à 1756, le roi a donné à la *compagnie* . . . . . 90,350,305 qui ſe trouvent conſommés à la différence énoncée ci deſſus.

Pour trouver enſuite la détérioration du capital & du revenu de la *compagnie* à l'époque actuelle, comparée à celles de 1725 & de 1756, je produis l'état de ſituation de la *compagnie* au premier avril 1769, fait & dreſſé par les députés & adminiſtrateurs, en conſéquence des ordres de M. le contrôleur général.

Pour me mettre en état de comparer la ſituation actuelle de la *compagnie* avec celle des époques précédentes, je rétablis l'ordre qui a été ſuivi dans les bilans, & je fais voir par des obſervations ſur cet état, que l'actif doit monter à 258,251,000
Le paſſif & les fonds morts à. . . 191,465,186 l.

Ce qui ne laiſſe à la *compagnie* que . . . . . 66,785,823 l.

D'où il réſulte une diminution ſur le capital de la *compagnie*.

De 1725 à 1769 de. 70,415,724
De 1756 à 1769 de. 71,429,902

Et en y ajoutant le montant de l'appel fourni par les actionnaires, ci 13,771,800 la diminution de 1725 à 1769 eſt de 84,187,524
De 1756 à 1769 de 85,202,702

Je fais voir auſſi que le revenu libre de 1769 ſe trouve réduit de. . 8,290,538 à. . . . . 3,150,435 l.

Je remarque enſuite que toutes les cauſes, qui ont produit cette dégradation ſucceſſive de capital & de revenu entre les mains de la *compagnie*, vices d'adminiſtration, frais d'établiſſemens, dépenſes

exceſſives, guerres en Europe, ou dans l'Inde, ſubſiſtent encore, quelques-unes avec plus de force, & qu'elles ameneront toujours les memes effets.

Après cela, pour tarir la ſource des eſpérances que les défenſeurs de la *compagnie* pourroient former d'un état plus avantageux dans la ſuite, j'entreprends de faire voir que les actionnaires ne peuvent compter ſur les bénéfices de leur commerce: ce que je prouve, 1°. En conſidérant les bénéfices de l'achat à la vente. 2°. Les bénéfices nets.

Quant aux premiers je montre d'abord leur diminution ſucceſſive depuis 1725 juſqu'en 1756 par des états tirés des regiſtres de la *compagnie*, où l'on voit les bénéfices du commerce de l'Inde proprement dite, après avoir été de 96 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ n'être plus que 58 $\frac{1}{12}$ p $\frac{0}{0}$, & ceux du commerce de Chine, portés en 1736 juſqu'à 141 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$, ſe réduire en 1768 à 67 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$. J'ajoute, & je prouve par des faits publics & par des lettres nouvellement reçues de l'Inde, que les troubles de ce pays & la puiſſance que les Anglois y ont acquiſe, ſont des cauſes qui empêcheront encore les bénéfices de l'achat à la vente de remonter.

Paſſant enſuite à conſidérer les bénéfices nets, je produis huit états fournis par la *compagnie* des dépenſes & des produits d'une expédition de douze vaiſſeaux: état ſervant à l'eſtimation des bénéfices nets & d'après leſquels la *compagnie* arbitre ſes dépenſes pour une expédition à . . . . . 28,445,000 l.

Son produit total de vente à . . . 30,205,000

Et ſon profit net à 1,760,000

Je combats cette eſtimation & les preuves ſur leſquelles elle eſt appuyée, par des obſervations qui montrent que la dépenſe réelle d'une expédition doit être portée à . . 30,210,200

Que le produit réel des retours, même y compris la gratification par tonneau & l'indemnité pour les cafés, deux articles étrangers au commerce & qui n'en ſont pas le produit ne ſe montent qu'à 28,830,000

D'où réſulte une perte ſur chaque expédition de 1,380,200

A quoi j'ajoute dans une dernière obſervation que ſi l'on défalque des produits, comme on doit le faire, la gratification par tonneau & l'indemnité ſur les cafés; faiſant 1,050,000 l. & en calculant comme la *compagnie* le bénéfice ſur les envois à 35 pour cent & celui ſur les retours à 75, il ne lui reſte de profit net que 710,000

Et en les fixant à 25 & à 70 pour cent, calcul dont nous prouvons la légitimité, la perte s'éleve à . . . 2,430,200 l.

Je termine cette diſcuſſion par un tableau de la ſituation politique de l'Inde, tiré des lettres écrites des comptoirs de Pondichery & de Chandernagor, qui détruiſent pour l'avenir, ou au moins pour long-temps, l'eſpérance de voir augmenter les bénéfices nets du commerce. A quoi j'ajoute la poſſibilité d'une guerre, & la conſidération des ſuites funeſtes qu'elle auroit pour la *compagnie*: ce qui termine l'examen de la première queſtion.

ARRIVÉ à la ſeconde queſtion; je remarque en commençant, que s'il eſt raiſonnable de juger de l'avenir par le paſſé; la dégradation qu'ont toujours eſſuyée le capital & le revenu libre de la *compagnie*, eſt une raiſon ſuffiſante pour empêcher les gens ſages & le gouvernement d'eſpérer déſormais un meilleur avenir.

J'entreprens enſuite de prouver que les actionnaires ſont dans l'impuiſſance de continuer l'exploitation de leur privilége excluſif.

J'avance, 1°. que la *compagnie* a beſoin pour cela d'un fonds nouveau de 60 millions 2°. Qu'elle ne peut ſe procurer une pareille ſomme, ni même la ſomme beaucoup moins conſidérable, à laquelle elle porte elle-même ſes beſoins.

Je prouve la première propoſition, en mettant ſous les yeux le réſumé de l'état des dépenſes auxquelles la *compagnie* reconnoît qu'il faut qu'elle fourniſſe d'ici au 31 décembre 1772, & qui fait monter l'objet du beſoin de la *compagnie* à . . . . . 33,598,032 l.

ſur quoi j'obſerve, que la ſomme des beſoins ſe trouve ainſi réduite, 1°. parce qu'on a compté 45,240,000

pour le produit des deux ventes prochaines, qui doit être réduit d'après des obſervations précédentes par la déduction de . . . . 1,920,000, à 43,320,000

2°. parce qu'on a compté, comme à recevoir en entier d'ici à décembre 1772, dans le cas de continuation du commerce, une ſomme 28,012,861, qui provenant des créances ſur le roi & ſur les iſles ne peut rentrer, ni de la manière néceſſaire, ni aſſez tôt pour ſatisfaire aux beſoins de la *compagnie*, ce qui la laiſſe à découvert de 30,164,797

à ajouter au montant des beſoins, préſentés dans l'état des députés, qui eſt de 33,598,032

Deux ſommes qui forment enſemble un total de beſoin pour la *compagnie*, de . . . . . 93,762,829 l. que la *compagnie* eſt manifeſtement dans l'impoſſibilité de ſe procurer.

Après ces calculs, je ne crains pas d'avancer que même en calculant les beſoins de la *compagnie* comme elle-même, elle eſt encore dans l'impuiſſance d'y pouvoir ſans compromettre la fortune de ſes actionnaires & les droits de ſes créanciers.

Je le prouve, 1°. En faiſant remarquer la perte qu'elle fait ſur la place des effets de la *compagnie*, &

& la néceſſité où elle ſe trouveroit par-là de payer un intérêt exorbitant & incompatible avec le ſoutien d'une entrepriſe de commerce, des nouveaux fonds qu'elle emprunteroit.

2°. Par l'impoſſibilité où elle eſt de donner aucune hypothéque à de nouveaux prêteurs, le principal de 180 millions ſur le roi étant abſorbé par les anciennes dettes, & par l'hypothéque accordée aux actionnaires par l'édit de 1764, & qu'eux-mêmes ont déja refuſé de céder à de nouveaux prêteurs : & l'extinction future des rentes viagères ne pouvant pas fournir une hypothéque meilleure.

Pour diſſiper l'illuſion que pourroient ſe faire pluſieurs actionnaires ſur la facilité avec laquelle le dernier emprunt a été rempli, j'indique les cauſes auxquelles il faut attribuer ce ſuccès ; qui ſont, la forme de loterie, la ſûreté du rembourſement, la briéveté du délai, la modicité de la ſomme, le haut prix de l'intérêt ; cauſes qui ne peuvent avoir lieu pour un emprunt plus conſidérable, perpétuel & tel qu'il faudroit qu'il fût, pour ſoutnir aux beſoins de la *compagnie*.

Enfin, je fais voir l'abſurdité du projet de donner pour hypothéque les fonds mêmes du commerce, & les profits qu'il apporteta.

Je finis par combattre les prétentions des défenſeurs du privilége aux ſecours du roi & de l'état, dans la ſituation critique où ſe trouve la *compagnie* pour relever ſon commerce, & j'y oppoſe trois réflexions.

La première eſt qu'une entrepriſe de commerce, qui ne ſe ſoutient pas par elle-même, doit être abandonnée.

La ſeconde eſt qu'il y a une infinité d'uſages à faire du revenu public, plus légitimes, plus importans & plus utiles, que d'aider la *compagnie* à ſoutenir un commerce ruineux par lui-même.

La troiſiéme a pour objet les demandes que la *compagnie* fait aujourd'hui au roi. J'y prouve qu'elles n'ont aucun fondement ſolide, & que ſi le roi les accordoit, ce ſecours ſeroit encore inſuffiſant.

J'ENTRE dans la troiſieme queſtion en faiſant remarquer qu'elle eſt inutile à traiter après les ſolutions que j'ai données aux deux premières.

Que s'il n'eſt pas de l'intérêt des actionnaires de continuer le commerce, réſultat où nous ſommes arrivés en traitant la premiere queſtion, on ne pourroit rien conclure, pour la conſervation de la *compagnie*, de ce qu'on reconnoîtroit qu'il eſt de l'intéret de l'état de conſervet le privilége excluſif ; parce l'intérêt de l'état n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour que des négocians continuent de faire un commerce ruineux. Je m'éleve à ce ſujet contre le patriotiſme vrai ou prétendu, mais toujours déplacé, qui doit, dit-on, engaget les actionnaires à continuer le commerce de l'Inde, dût-il leur donner des pertes. Je trouve que beaucoup de gens qui s'en parent n'en ont pas le droit. A quoi j'ajoute qne cette prétention eſt fondée ſur une idée fauſſe de la conſtitution de la ſociété dans laquelle le mal conſtant d'un ordre de citoyens ne peut jamais être la ronte au bien général.

Je remarque encore qu'après avoir ptouvé que les actionnaires ne peuvent pas continuet le commerce par eux-mêmes, & qu'ils ne peuvent pas eſpérer que l'état leur donne des ſecours pour le continuer, il eſt inutile de ſavoir ſi l'intérêt de l'état demande qu'on conſerve le privilége excluſif. Car en vain cette conſervation ſeroit-elle intéreſſante, ſi elle n'étoit pas poſſible. Il faudroit laiſſer la *compagnie* ſe détruire & s'en conſoler comme d'un malheur auquel il n'y a point de remede.

Cependant, pour ne laiſſer aucune défenſe aux partiſans du privilége, j'entreprends de faire voir.

1° Que les dépenſes que le gouvernement a faites pour le commetce excluſif de l'Inde ont été infiniment plus onéteuſes à l'état que ce privilége ne lui a apporté d'avantages.

2° Que ces avantages & même de plus grands, auroient pû & peuvent être procurés à l'état, ſans l'intervention d'une *compagnie* excluſive & par la liberté du commetce.

Pour prouvet la premiere propoſition, j'évite d'entret dans des calculs trop détaillés de ce que rend le commerce de l'Inde en bénéfice net ; comme auſſi de ce qu'autoient pu rendre à l'état de bénéfice les mêmes capitaux employés au commerce de l'Inde, ſi on les eût verſés dans d'autres entrepriſes. Je me contente d'énoncer d'une part, ce que l'état a dépenſé pour le privilége excluſif depuis 1725, & de l'autre le produit total des retours en marchandiſes de l'Inde depuis la même époque. Deux réſultats en grand, dont la comparaiſon doit faire décider au premier coup-d'œil ſi l'état a plus perdu que gagné à ſoutenir le privilége excluſif.

En remontant à l'établiſſement de la *compagnie* en 1717, & paſſant de-là à l'époque de 1723, je trouve le fonds capital originaire de la *compagnie*, de cent millions placés ſur le roi à trois pour cent : d'où je conclus que tout ce que la *compagnie* a reçu du roi, depuis cette époque, par-delà 3 millions de rente, a été une dépenſe gratuite de l'état, faite uniquement pour le maintien du privilége excluſif. Or je fais voir que, par-délà ces trois millions de rente, la *compagnie* a reçu du roi, indépendemment de 85 millions employés à la guerre de l'Inde, la ſomme de . . . . . 376 millions.

D'un autre côté, je montre par des états tirés des livres de la *compagnie*, que le produit total des ventes des marchandiſes de l'Inde proptement dite (le ſeul commerce dont il ſoit ici queſtion, parce que c'eſt le ſeul pour lequel le privilége excluſif a été régardé comme utile.) Je montre, dis-je, que le produit total du commerce de l'Inde eſt de . . . . . 305,246,852 l.

d'où il ſuit que l'année commune du produit du commerce de l'Inde, depuis 1725, juſqu'en 1756, eſt de . . 9,846,672

tandis que l'année commune de la

dépenſe de l'état pour le commerce
eſt de, ... 8,586,420 l.

Que ſi on ajoutoit les frais de la guerre de l'Inde, qu'il faut regarder au moins en partie, comme faits pour le ſoutien du privilége excluſif, on auroit une année commune de dépenſes de l'état de plus de 10 millions, pour un commerce qui rapporte en retour moins de 10 millions.

Je finis en remarquant que cent autres emplois annuels d'une partie ſi conſidérable du revenu public, auroient apporté à l'état des avantages infiniment plus grands que tous ceux qu'on attribue au commerce excluſif de l'Inde. Que nous avons une infinité de branches de commerce plus importantes, qui ſe ſoutiennent toutes ſeules, & non pas aux dépens du revenu public.

Que ce commerce de l'Inde qui n'apporte pas dix millions de retour, & qui occupe à peine 12 vaiſſeaux, doit paroître encore bien moins conſidérable, eu égard à l'immenſité des pays qu'il embraſſe & par comparaiſon avec le commerce de quelques iſles de l'Amérique & S. Domingue, dont les retours ſont évalués prés de 200 millions, & qui occupent 500 vaiſſeaux de différents *ports*.

Je conclus enfin, qu'il n'y a point de ſubtilité qui puiſſe faire comprendre que l'état ait bien fait de ſacrifier en 40 ans, plus de 400 millions, pour ſoutenir un commerce qui a rapporté en France environ 300 millions.

J'entreprens enſuite de prouver la poſſibilité du commerce libre & particulier dans l'Inde; diſcuſſion que je fais précéder par quelques obſervations générales.

La première eſt que l'habitude & l'intérêt peuvent influer beaucoup ſur l'opinion de ceux qui conteſtent cette poſſibilité; or ces deux motifs ne peuvent agir ſur l'eſprit des défenſeurs de la liberté.

Dans la deuxiéme, j'avance que quand le commerce particulier ſeroit abandonné à lui-même, ſans protection & ſans ſecours du gouvernement, il s'établiroit peut-être encore malgré tous les obſtacles.

J'en donne pour garants la force de l'intérêt particulier & l'expérience de tout ce que la liberté a fait faire de difficile & de grand.

Je remarque que c'eſt la liberté & non les priviléges qui ont étendu le commerce.

Que les *compagnies* & les priviléges ne ſont jamais qu'à la piſte de l'induſtrie, & recueillent ce qu'elle a ſemé.

Que le commerce libre a, pour triompher des obſtacles, deux puiſſans moyens que n'ont pas les *compagnies*. Le premier, l'épargne des frais inutiles; le ſecond, l'exemption des pertes cauſées par les négligences & les déprédations, vices inhérens aux *compagnies*.

Je conclus de ces réflexions que la liberté ſeule & ſans ſecours vaincroit encore tous les obſtacles; mais j'indique les moyens qui pourront l'aider dans cette entrepriſe. Secours dans la protection du roi; dans les comptoirs mêmes de la *compagnie*, & dans tous les établiſſemens déja formés, qui pourront ſervir au commerce libre, comme ils ſervoient au commerce excluſif.

Je préviens l'oppoſition que pourroient faire des actionnaires, à l'uſage qu'on feroit des établiſſemens de la *compagnie*, pour frayer la route à la liberté.

Je parcours enſuite les différentes eſpèces de commerce, exercées par la *compagnie*, & je prouve que les commerçans particuliers peuvent les exploiter.

J'explique comment le commerce de Moka pourra ſe faire.

Je répons aux difficultés.

Je dis que le commerce de Surate, aujourd'hui perdu par la *compagnie*, ne peut que gagner à la liberté.

Je paſſe au commerce des poivres à la côte Malabar. Je remarque le peu d'importance dont il eſt, & en expoſant la maniére dont il ſe faiſoit ſous l'adminiſtration de M. Dupleix, je fais comprendre qu'il pourra ſe faire encore de la même manière.

Je répons à quelques objections, & je trouve dans les aveux qu'elles renferment, de nouvelles preuves de la poſſibilité du commerce de la côte de Malabar, abandonné à la liberté.

J'établis en peu de mots la poſſibilité du commerce libre en Chine par des faits connus ſur l'état, le gouvernement & la forme du commerce de ce pays. Je paſſe enſuite à réſoudre les objections qu'on y oppoſe. La néceſſité d'un comptoir ſédentaire; la grandeur des fonds dont ce commerce a beſoin, les effets funeſtes de la concurrence à l'achat des marchandiſes de Chine.

Je me ſers encore d'un aveu fait par les partiſans du privilége, pour prouver que le commerce eſt poſſible ſans privilége.

Je traite avec plus d'étendue l'objet du commerce de Bengale & de la côte de Coromandel, en commençant par quelques réflexions générales.

La première eſt qu'il ſeroit déraiſonnable d'exiger que le commerce de l'Inde s'établit, dans les premières années, ſur le même pied ſur lequel il eſt aujourd'hui, & injuſte de ne pas laiſſer faire à la liberté, pendant quelque temps, les eſſais qu'ont faits pendant plus d'un ſiècle les *compagnies* privilégiées.

La ſeconde eſt que les défenſeurs de la liberté du commerce de l'Inde ne ſont point du tout obligés de prouver poſitivement leur aſſertion, il leur ſuffit de répondre aux objections qu'on leur fait.

La troiſiéme que toutes les objections contre la liberté, ſont d'après la ſuppoſition que le commerce libre ne peut ſe faire que par les mêmes pratiques qu'emploie la *compagnie*, & qu'on connoît tous les moyens qu'il pourra employer. Suppoſition fauſſe & qu'on ne peut pas admettre.

J'expoſe enſuite, dans les propres termes des

ennemis de la liberté, une première objection contre le commerce libre de l'Inde, les inconvéniens de la concurrence.

J'y répons : 1° en citant des exemples de commerces autrefois excluſifs, & reſtraints, aujourd'hui libres & floriſſans, contre leſquels on a oppoſé auſſi les inconvéniens de la concurrence.

2° En remarquant que les négocians des différens ports du royaume connoîtroient auſſi les dangers de la concurrence, & qu'ils ne s'y expoſeront pas s'il y en a à craindre. Que leur opinion ſur cela eſt d'une toute autre autorité que celle des défenſeurs du privilége, attachés à la *compagnie* ou même abſolument neutres. Enfin que la crainte des envois inconſidérés, fondée ſur le caractère de la nation Françoiſe eſt une objection frivole.

3° Je nie que le commerce libre doive acheter plus chérement que le commerce excluſif, plus chèrement, dis-je, en comptant, comme il faut faire, dans le prix de la marchandiſe de l'Inde, tout ce qu'on aura dépenſé des deux parts pour exécuter l'achat.

4° Je fais voir, par une petite digreſſion ſur les cauſes qui déterminent la valeur vénale au marché, que la concurrence des acheteurs, à raiſon de leur plus grand nombre ſeulement, ne pourra influer que foiblement ſur le prix des marchandiſes de l'Inde pour le hauſſer

Je répons à une objection, ſur les effets de la concurrence, tirée de la nature du commerce de l'Inde. Je fais voir que ce n'eſt qu'un paralogiſme, & que d'ailleurs elle combat auſſi fortement contre le privilége que contre la liberté.

Je paſſe au ſecond obſtacle qu'éprouvera, dit-on, le commerce libre, l'impoſſibilité de trouver des cargaiſons préparées. J'indique deux moyens qui pourront fournir cette reſſource au commerce libre. Et je répons aux difficultés & en particulier à celle qu'on tire du génie & du caractère des Indiens.

Je renverſe auſſi le troiſième obſtacle au commerce libre, la néceſſité de faire auner, viſiter, blanchir & emballer les toiles, en remarquant que ces précautions coutent peut-être plus qu'elles ne rapportent ; que peut être ſont-elles auſſi inutiles pour la conſervation du commerce de l'Inde, que les formes d'adminiſtration de certaines manufactures privilégiées qui veulent prouver par-là la néceſſité de leur privilége, &c. & enfin que toutes ces choſes ſe feront par le commerce libre, auſſi bien que par le commerce excluſif.

Je répons en quatriéme lieu à la difficulté tirée de la néceſſité des aſſortimens.

Je prouve en cinquiéme lieu que le commerce libre pourra avoir autant de capitaux qu'en occupe aujourd'hui le commerce de l'Inde & de plus grands encore.

Enfin, je téſous fort au long l'objection contre le commerce libre, tirée de la puiſſance des Anglois dans l'Inde.

Je remarque d'abord que ceux qui la propoſent s'écartent de la queſtion qui eſt générale & indépendante de la ſituation actuelle & momentanée des puiſſances Européennes dans l'Inde, ſituation qui peut changer à tout moment.

J'obſerve enſuite que cette objection ſuppoſe que le commerce de la *compagnie* Angloiſe a tout à craindre du commerce devenu libre, & que cette ſuppoſition, avouée d'ailleurs & énoncée par les défenſeurs mêmes du privilége, ne peut être raiſonnable qu'autant que le commerce libre eſt poſſible, même en concurrence avec les *compagnies*.

Je remarque que la puiſſance des Anglois dans l'Inde eſt un obſtacle qui n'arrêtera pas le commerce particulier, parce que le commerce particulier achetera des Anglois eux-mêmes & des employés de la *compagnie* les marchandiſes dont il aura beſoin, ce que je prouve par un fait récent & connu.

J'ajoute que c'eſt ce que fait ajourd'hui la *compagnie* elle-même, & qu'elle ne peut pas oppoſer au commerce particulier, un état de dépendance, dans lequel ſon privilége excluſif ne l'a pas empêché de tomber.

Mais je ne m'en tiens pas là, & je prouve que notre commerce libre, ne ſera pas réduit à ces petits expédiens, qu'il ſera protégé par le roi, & que la *compagnie* Angloiſe reſpectera les traités des deux nations. Que le gouvernement aura les mêmes motifs pour protéger les commerçans particuliers, & de plus puiſſans encore.

Enfin, je termine cette diſcuſſion, ſur la poſſibilité du commerce de l'Inde, en remarquant qu'il eſt impoſſible de prévoir & de calculer toutes les reſſources de l'induſtrie & de la liberté.

Vient enſuite un expoſé des avantages que retirera la nation de la liberté. Je néglige d'énoncer tous ceux qui ſont généraux, & je me borne à en indiquer deux particuliers au commerce de l'Inde ; l'accroiſſement du commerce d'Inde en Inde, & l'amélioration des iſles de France & de Bourbon.

Tel eſt le précis du mémoire que je viens de mettre ſous les yeux du public. Quoique je puiſſe dire que j'y ai raſſemblé une aſſez grande quantité de vérités ſur cette matière importante ; je dois prévenir que je ne me flatte pas de les avoir toutes recueillies. J'ai réſolu la plus grande partie des difficultés ; mais je n'ai pas employé la moitié des preuves que je pouvois donner de mon opinion ou plutôt de celle de toutes les perſonnes qui ont apporté quelque attention à l'étude des matières économiques.

Je finirai en proteſtant que dans la diſcuſſion qu'on vient de lire, je n'ai été guidé que par l'amour de la vérité & de la liberté, deux ſentimens que je nourrirai toute ma vie, & qui me rendent ennemi des priviléges excluſifs & des fauſſes ſubtilités par leſquels on prétend les juſtifier. Ce n'eſt point la *compagnie* des Indes que j'attaque, c'eſt la liberté

que je défens. Je n'ai pas le doute le plus léger ſur la bonté de ma cauſe ; cependant ſi quelqu'un croyoit avoir des objections *nouvelles* à ce ſujet, je me ferois un plaiſir de les réſoudre, & je ne refuſerai pas de me livrer encore à une diſcuſſion ſi intéreſſante pour le commerce du royaume, & pour un grand nombre de citoyens.

Compagnie des Indes occidentales.

Avant de parler de l'établiſſement de cette *compagnie*, il faut dire quelque choſe de celle qui fut faite pour la nouvelle France, ſous le miniſtère du cardinal de Richelieu.

Cet habile miniſtre, capable de former en même temps les plus grands projets, & de les ſoutenir, achevoit de donner ſes ordres pour ſoumettre la Rochelle au roi Louis XIII, lorſqu'il penſa à profiter de la paix que cette conquête alloit rétablir en France, en établiſſant cette *compagnie*. L'Edit en fut donné au camp devant cette ville, au mois de mai 1628.

Dès le mois d'avril de l'année précédente, pluſieurs marchands, négocians, & autres perſonnes riches, & de grand crédit, s'étoient offerts de faire une *compagnie* de cent aſſociés, pour ſoutenir les colonies déjà établies dans le Canada, & en envoyer de nouvelles dans ces vaſtes pays encore aſſez mal connus.

Ce fut à ces premiers aſſociés, dont les principaux étoient les ſieurs de Roquemont, Houel, Lattagnant, Dablon, Ducheſne & Châtillon, que le roi par ſon édit fit cette conceſſion, ſous les priviléges & conditions contenus en ſeize articles.

Ces conditions furent, que dès cette même année 1629, la *compagnie* feroit paſſer dans la nouvelle France deux à trois cens hommes de tous métiers, & pendant les quinze années ſuivantes, juſqu'à quatre mille de l'un & de l'autre ſexe, qu'ils nourriroient & entretiendroient de tout pendant trois années ; parmi leſquels habitans il n'y auroit aucun étranger, mais ſeulement des naturels François & Catholiques.

Que les aſſociés entretiendroient dans chaque habitation trois eccléſiaſtiques au moins, même davantage, s'il étoit jugé néceſſaire.

Que faute par eux d'avoir fait paſſer juſqu'à quinze cens hommes, pendant les dix premières années des quinze de leur conceſſion, ils reſtitueroient pour dédommagement de ladite inexécution, le prix des deux vaiſſeaux de guerre, que le roi leur accordoit par l'article 9 de ſon édit ; ce qui auroit auſſi lieu, ſi dans les cinq reſtantes, le nombre entier de quatre mille hommes n'étoit point paſſé.

Enfin, que les aſſociés pour toute redevance rendroient la foi & hommage ; ſuivant la coutume de France, à chaque mutation de roi, & offriroient une couronne d'or du poids de huit marcs.

Les priviléges furent la propriété à perpétuité, juſtice & ſeigneurie du fort & habitation de Quebec, avec tout le pays de la nouvelle France, le long des côtes, depuis la Floride, en rangeant celle de la mer juſqu'au cercle arctique, pour latitude ; & depuis l'iſle de Terre-Neuve, tirant à l'oueſt, juſques dans le grand lac, dit la mer douce, pour longitude ; comme pareillement le long, & en remontant la rivière de S. Laurent, en avançant dans les terres.

La ceſſion auſſi en propriété de toutes les mines & minières, pour en jouir ſuivant les Ordonnances des rois de France.

La permiſſion de fondre artillerie, & bâtir places & forteresſes, où ils le jugeroient à propos.

Le trafic de tous les cuirs, peaux, pelleteries, & autres marchandiſes, qui ſe pourroient tirer deſdits pays, à la réſerve de la pêche des morues & baleines, qui reſteroit libre à tous les ſujets du roi, auſſi bien que la traite deſdites pelleteries, aux François déjà habitués en Canada, ou qui y paſſeroient, ſans être aux dépens de la *compagnie* ; qui pourtant ſeroient obligés de porter aux commis des aſſociés le produit de leur traite, pour les prix réglés par le huitième article de l'édit.

A ces priviléges, le roi ajouta le don de deux vaiſſeaux de guerre de deux à trois cent tonneaux, & de quatre couleuvrines de fonte verte.

Cette *compagnie* réuſſit d'abord aſſez bien ; & c'eſt à elle proprement que l'on doit les grands établiſſemens que les François ont dans le Canada : mais ayant négligé d'y envoyer les ſecours néceſſaires, les étrangers, & ſur-tout les Hollandois, en firent bien-tôt preſque tout le négoce.

L'on a vû ci-deſſus l'établiſſement d'une *compagnie* pour l'iſle de S. Chriſtophe, l'une des Antilles, en 1622, & ſa confirmation en 1642 ; c'eſt à elle que l'on doit toutes les colonies Françoiſes de ces iſles, comme de la Guadeloupe, de la Martinique, de Nieves, de S. Barthelemy, de S. Martin, de Sainte-Croix, &c.

Cette première *compagnie* ne ſubſiſta guères au-delà de l'année 1651. Le commandeur de Poincy, qui dès 1638, avoit été fait par le roi, gouverneur général des iſles, traita avec elle le 24 mai 1651, & acquit à l'ordre de Malthe, dont il étoit grand-Croix, la propriété des iſles de S. Chriſtophe, de S. Barthelemy, de S. Martin, & de Sainte-Croix, traité qui fut confirmé deux ans après, par les lettres patentes de ſa majeſté, qui ne ſe réſerva que la ſeule ſouveraineté de ce qui étoit compris dans la ceſſion de la *compagnie* à l'ordre de S. Jean de Jéruſalem, avec l'hommage d'une couronne d'or de mille écus, à chaque mutation de roi, qui devoit être preſentée par l'ambaſſadeur de l'ordre.

Les aſſociés avoient déjà commencé à démembrer leur poſſeſſion dès 1649 ; ce qu'ils avoient continué en 1650, par la vente qu'ils firent de quelques-unes de leurs iſles, aux ſieurs du Parquet & d'Houel ; au premier, de la Martinique, de la Grenade, & de Sainte-Alouſie ; & au dernier, de la Guadeloupe, la Marie-galande, la Déſirade, & les Saintes.

Dans le temps que la *compagnie* des iſles achevoit

Digitized by Google

de ſe défaire de ſes fonds, & de ſe déſunir, il s'en formoit une à Paris pour l'iſle de Cayenne, ſous le nom de France équinoxiale. Le ſieur Poncet de Bretigny avoit déjà tenté un établiſſement dans cette partie de la Terre-ferme de l'Amérique; mais avec ſi peu de ſuccès, qu'il lui en avoit même coûté la vie.

L'abbé de Liſle-Marivaux, docteur de ſorbonne, Royville, gentilhomme de Normandie, & l'abbé de la Boulaye, intendant général de la marine, crurent être plus heureux; & quoiqu'avec différens motifs, s'unirent pour cet important deſſein.

Le zèle de la converſion des Sauvages, étoit l'unique motif qui animoit l'abbé de Marivaux; de Royville avoit formé, à ce qu'ont publié depuis ſes aſſociés, de grands deſſeins pour ſe faire à lui ſeul une eſpèce de ſouveraineté dans ces lieux éloignés; & l'abbé de la Boulaye ne penſoit qu'à faire fleurir le commerce & la marine de France, dont il avoit en partie la direction ſous le duc de Vendôme.

Cette *compagnie* compoſée de quantité de perſonnes, également conſidérables par leurs emplois & par leurs richeſſes, obtint des lettres patentes ſur la fin de 1651. Le 18 mai de l'année ſuivante, l'embarquement de 5 ou 600 hommes, engagés & levés pour cette colonie, ſe fit à Paris devant les thuilleries, pour ſe rendre à Rouen, dans de grands bateaux qu'on avoit préparés.

Mais, ſi on le peut dire, ce fut ſous des auſpices peu favorables; ſoit à cauſe des troubles civils, dont cette grande ville étoit alors agitée; ſoit à cauſe de la mort de l'abbé de Marivaux, l'ame de cette entrepriſe, qui devoit paſſer à Cayenne en qualité de directeur général; qui étant tombé dans l'eau, en donnant les derniers ordres pour cet embarquement, ne pût jamais être ſecouru, & ſe noya malheureuſement.

Ces triſtes commencemens furent ſuivis d'évènemens encore plus tragiques: Royville, général, périt dans la route, & fut poignardé ſur ſon bord par ſes propres aſſociés.

Sa mort ſembla diviſer les eſprits, & les accoutumer au ſang. A peine la colonie ſe formoit-elle à Cayenne, que les plus jeunes aſſociés conſpirèrent la mort des anciens, dont l'autorité & la ſageſſe les embaraſſoient. Trois furent arrêtés; le plus coupable paya de ſa tête, ſa légereté & ſa perfidie; les deux autres furent relégués dans des iſles déſertes: & il fut remarquable, que de tant de gens qui avoient trempé leurs mains dans le ſang du général, il n'y en eut aucun qui ne pérît par une mort funeſte.

La colonie ſe ſentit même de cette eſpèce d'anathême; la misère, la faim, & la guerre en obligèrent les miſerables reſtés, d'abandonner une terre, qui, pour ainſi dire, dévoroit ſes habitans; & à la fin de décembre 1653, il ne reſta plus rien dans Cayenne, de cette *compagnie* Françoiſe, que les cadavres de quatre ou cinq cents hommes qui y étoient péris, & une grande quantité d'armes, d'artillerie, de meubles & d'uſtenciles, dont les Sauvages profitèrent.

Il ſe fit néanmoins depuis une nouvelle *compagnie* de la France équinoxiale, qui ſervit comme de fondement à la grande *compagnie des Indes* orientales, dont on va parler.

Il ne faut cependant pas oublier de remarquer, qu'après pluſieurs viciſſitudes de gouvernement, tantôt des François, tantôt des Anglois, & tantôt des Hollandois, cette féconde partie de l'Amérique, connue ſous le nom de Cayenne, eſt reſtée à la France.

Tel étoit l'état des colonies du Canada, de celles de Cayenne, & des iſles Françoiſes; par où l'on voit aſſez que ſi la France y acqueroit des domaines, elle ne profitoit guères du négoce qui s'y faiſoit, qui auſſi bien que celui des iſles, étoit preſque entièrement entre les mains des Hollandois, qui tous les ans y envoyoient un très-grand nombre de vaiſſeaux.

Ce fut pour remédier à un déſordre préjudiciable à ſes ſujets, que le roi Louis XIV, établit la *compagnie royale des Indes* occidentales en 1664, dans le même temps qu'on travailloit à l'établiſſement de celle des Indes orientales, dont on vient de parler.

Les iſles Françoiſes furent rachetées au nom de la nouvelle *compagnie*: l'ordre de Malthe, & les autres propriétaires furent remboursés. On traita avec ce qui reſtoit d'aſſociés de la *compagnie* de la nouvelle France de 1628. Toutes les conceſſions furent révoquées, & des lettres patentes expédiées le 11 juillet 1664.

Par ces lettres, le roi accorda à cette nouvelle *compagnie*, en toute propriété, juſtice & ſeigneurie, le Canada, les iſles Antilles, l'Acadie, les iſles de Terre-neuve, l'iſle de Cayenne & les pays de Terre-ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones, juſqu'à celle d'Orenoc, &c. avec faculté d'y faire ſeule le commerce pendant quarante ans, auſſi-bien qu'au Sénégal, côtes de Guinée, & autres lieux d'Afrique.

Sa majeſté ajouta encore à de ſi grands avantages, la remiſe de la moitié des droits pour les marchandiſes venant deſdi es terres; le pouvoir de nommer les gouverneurs, & tous les officiers de guerre & de juſtice, même les prêtres & curés; & enfin, le droit de déclarer la guerre, & faire la paix, lorſqu'elle le jugeroit néceſſaire; le roi ne ſe réſervant que la foi & hommage-lige, & une couronne d'or du poids de trente marcs à chaque mutation de roi.

Ses armes furent un écuſſon en champ d'azur, ſemé de fleurs de lys d'or ſans nombre; deux Sauvages pour ſupports, avec une courronne treflée.

Les fonds pour ſoutenir une ſi grande entrepriſe furent proportionnés, & ſi conſidérables, qu'en moins de ſix mois la *compagnie* équipa plus de quarante-cinq vaiſſeaux, avec leſquels elle prit poſſeſſion de tous les lieux compris dans ſa conceſſion, & y établit ſon commerce. Cependant elle ne ſubſiſta guères qu'environ neuf ans. En 1674, le roi acquit pour lui-même, & réunit à ſon do-

Digitized by Google

maine, toutes les terres, iſles & poſſeſſions qu'il lui avoit cédées, & rembourſa toutes les actions des particuliers.

Cette révocation ſi ſubite, ne fut pas néanmoins entièrement cauſée par l'impuiſſance où ſe trouvoit la *compagnie* de ſe ſoutenir, quoiqu'elle eût fait de grandes pertes pendant la guerre avec l'Angleterre, & qu'elle eût même été obligée de faire des emprunts pour plus d'un million, & d'aliéner ſon droit excluſif pour le commerce des côtes d'Afrique.

Il lui reſtoit cependant encore de puiſſantes reſſources; mais comme on ne l'avoit proprement établie, que pour faire rentrer dans les mains des François, le commerce des Indes d'occident, que les Hollandois en avoient arraché; elle ne paroiſſoit plus d'une ſi grande néceſſité. Cette vûe ſe trouva alors toute remplie; les négocians François, à qui la *compagnie* avoit ſouvent accordé des permiſſions pour le négoce des iſles Antilles, & du Canada, y ayant tellement pris goût, & s'étant ſi bien fait à cette navigation, qu'on ne devoit plus craindre qu'il repaſſât jamais chez les étrangers.

Les marchandiſes que les vaiſſeaux de la *compagnie* apportoient, & qui viennent encore de cette partie de l'Amérique qu'elle poſſédoit, ſont les ſucres, le tabac, le gingembre, l'indigo, la caſſe, les cotons, le caret, ou écaille de tortues; des cuirs, des pellaceries, ſur-tout les riches fourures de caſtor & du loutre; des bois pour la teinture & la marqueterie.

Après la deſtruction de la première *compagnie*, l'établiſſement de Cayenne avoit été languiſſant & preſque abandonné; les jéſuites établis dans ce pays comme miſſionnaires, s'étant emparés de tout le commerce de la colonie.

A la ſuite de la dernière paix, M. le duc de Choiſeul voulut peupler cette colonie; tout le monde ſçait quels furent les moyens & les ſuccès.

Sous l'adminiſtration de M. de Sartine, une nouvelle *compagnie* s'eſt formée pour le même objet; la guerre préſente a du l'embaraſſer. L'évènement ſeul apprendra ſi ſa conſtitution la met à l'abri des inconvéniens qui ont ruiné toutes les autres.

Compagnie de la Chine. Quelques particuliers s'étant unis en France pour ce commerce, obtinrent des lettres patentes de conceſſion en 1660, par leſquelles le roi leur accordoit le privilége excluſif pour envoyer leurs vaiſſeaux dans la Chine, le Tunquin, la Cochinchine, & les iſles adjacentes.

A peine cette *compagnie* ſe préparoit à faire ſes premiers envois, qu'elle fut comme abſorbée dans celle des Indes orientales, qui fut établie en 1664.

C'eſt de cette dernière qu'on a vu ſortir, par une eſpèce de reſtitution, la nouvelle *compagnie de la Chine*, que le ſieur Jourdan forma ſur la fin de 1697.

Le traité de ces deux *compagnies* eſt du 4 Janvier 1698, & l'homologation de ce traité par arrêt du conſeil, du 22 du même mois.

Rien ne fut plus heureux que le début de cette nouvelle *compagnie*. L'amphitrite ſon premier vaiſſeau, parti au mois de mars 1698, fut de retour le 3 août 1700, avec une charge extrêmement riche.

Ce vaiſſeau ſe mit une ſeconde fois à la voile, auſſi en mars 1701, & n'eut pas moins de fortune, & pour ſon retour, & pour ſa cargaiſon, étant arrivé richement chargé au mois de ſeptembre 1703; quoiqu'il eût couru fortune de périr au ſortir de Canton, ce qui l'avoit retardé de beaucoup.

L'on eut tant d'eſpérance que cette *compagnie* ſe ſoutiendroit, que dès le premier retour de l'Amphitrite, le roi accorda une nouvelle conceſſion pour quinze années, & qu'on fit partir encore trois vaiſſeaux: mais la guerre pour la ſucceſſion d'eſpagne, après l'acceptation du teſtament de Charles II, par le roi Louis XIV, en faveur de Philippe duc d'Anjou, ſon arrière petit fils, découragea cette *compagnie*, qui ſe borna à ces cinq envois, dans la crainte des flottes Hollandoiſes & Angloiſes, ſi puiſſantes dans les mers de l'Inde & de la Chine. D'ailleurs, quelque diviſion entre les aſſociés, les empêcha de profiter de l'union qu'ils avoient faite avec une *compagnie de Saint-Malo*, formée par le célèbre Lepine-Danican.

Les marchandiſes qui furent apportées par les deux retours de l'Amphitrite, furent, des cuivres jaunes, en plaques, & en ſaumons; du tontenacq, autre eſpèce de métail, ou de minéral, approchant du cuivre; du thé, du camphre, de la rhubarbe, des ſoies écrues de Sina, & autres ſortes; du ſucre candy, du galangal, de l'eſquine, des mirabolans, du poivre; quantité de paravans, de cabinets, d'éventails, de cabarets, de boëtes de laque, de porcelaines, de tabatières, des cheveux, de l'encre de la Chine; mêmes quelques pains d'or, qui furent envoyés à la monnoie.

Il y avoit eu dans le premier retour un aſſez grand nombre de diverſes étoffes d'or, d'argent & de ſoie; la *compagnie*, qui avoit les mêmes priviléges que celle des Indes, pouvant en faire venir juſqu'à la ſomme de 150,000 liv. à la charge de la marque ordonnée par les arrêts du conſeil du 27 janvier 1697, 14 août 1698, & 30 août 1700: mais au ſecond voyage on crut plus à propos de s'abſtenir de ce négoce, ſi préjudiciable aux manufactures de France; & l'Amphitrite, pour toutes étoffes, ne rapporta en 1703, que quelques lits brodés, des robes de chambre pour hommes & pour femmes, & des toilettes en petite quantité. Réunie depuis à la *compagnie des Indes*, elle a ſubi le même ſort.

Compagnie du baſtion de France. Deux marchands de Marſeille, Thomas Linché & Carlin Didier, furent les premiers qui s'aſſocièrent dans le quinzième ſiècle, pour la pêche du corail dans le golfe de Stora Courcourry, ſur les côtes de Barbarie à l'extrémité du royaume d'Alger, & ſur les frontières de celui de Tunis.

Ayant obtenu de la Porte, ſur la fin du régne de Soliman II, un conſentement pour s'y établir,

& ayant traité avec les Checqs, ou princes Maures du pays, ils commencèrent en 1561 cette petite forteresse, qu'on nomme le *baſtion de France*, dont les François ſont encore en poſſeſſion.

Le ſieur Moiſſac, auſſi Marſeillois, ayant entrepris de continuer cet établiſſement, qui n'avoit pas bien réuſſi à ſes deux compatriotes, obtint une conceſſion de Mahomet III, par le moyen de l'ambaſſadeur de France, lors réſident à Conſtantinople, laquelle M. Savary de Breves, qui lui ſuccéda, fit pareillement renouveller par Achmet I, fils & ſucceſſeur de Mahomet.

C'eſt cette confirmation, qui fait le vingt-unième article des nouvelles capitulations que cet habile miniſtre obtint en 1604, les plus amples, les plus avantageuſes, & les plus glorieuſes à la France, qui ayent été ſignées depuis.

Moiſſac & ſa *compagnie*, ne fut gueres plus heureux que les premiers entrepreneurs; & ce ne fut qu'au ſieur Sanſon Napollon, qui y paſſa en 1628, au nom de nouveaux aſſociés, que le *baſtion* dut ſa perfection; & la pêche & le commerce, le meilleur état où ils ont jamais été, ou devant, ou après.

Ce gouverneur ayant été tué à Tabarque, ville du royaume de Tunis, au mois de mai 1633, ſa colonie, qu'il avoit pouſſée juſqu'à plus de 800 habitans François, ſoit officiers, ſoit ſoldats, ou commis, ſoit corailleurs, fregatiers, & autres ouvriers, ſe diſſipa tellement, qu'un an après elle n'étoit pas compoſée de plus de 400 perſonnes.

D'autres *compagnies* tâchèrent depuis, mais aſſez inutilement, de remettre la pêche du corail ſur l'ancien pied, & de ſoutenir le commerce des cuirs & des grains: mais enfin il s'en fit une en 1673, qui auroit pû ſe flatter de quelque ſuccès, ſi la guerre de Hollande, commencée un an auparavant, & celles qui ont été preſque continuelles juſqu'à la fin du règne de Louis XIV, n'avoient traverſé cet établiſſement, & cauſé de grandes pertes aux aſſociés.

La conceſſion de cette *compagnie* n'eſt pas ſeulement pour la pêche du corail, qui ſe fait au *baſtion de France*, mais encore pour tout le commerce de cette côte juſqu'à Gigery; ce qui comprend la Calle, Cap de Roſe, Bonne & Colle, dont par ſes lettres patentes le roi lui accorde de faire le négoce, excluſivement à tous ſes autres ſujets.

Pour faire connoître l'état actuel de cette *compagnie*, nous allons tranſcrire deux mémoires imprimés dans les éphémérides écoonomiques de l'année 1775 tom. onzième.

MÉMOIRE

Sur la compagnie royale d'Afrique *établie à Marſeille.*

Soliman II ayant donné l'iſle de Tabarque, ſituée entre la mer de Tunis & d'Alger, à Charles V, pour la rançon de Dragut, corſaire Turc, commandant treize galères qu'avoit priſes André Doria; cet empereur afferma la pêche du corail dans la mer de cette iſle aux ſieurs Grimaldi & Lomellini, de Gènes.

En 1560, les nommés Tinchés & Didier, Provençaux, qui trafiquoient ſur les côtes voiſines de Tabarque, entreprirent de faire cette pêche dans la mer d'Alger, entre cette iſle & Bone. Le Maure qui dominoit dans cette contrée, leur permit de faire un établiſſement, moyennant une forte redevance, dans un lieu qui fut depuis appellé le *baſtion de France*. (*Ce commerce étoit-il de la création de Colbert?*)

En 1568, les corſaires Turcs qui s'étoient emparés de la ville d'Alger, inſultèrent les pêcheurs du baſtion, les maltraitèrent & s'emparèrent de cette place.

En 1597, les François obtinrent de la Porte la liberté de faire la pêche du corail dans les mers d'Alger: le baſtion de France fut rétabli, mais les Algériens s'en emparèrent peu de temps après.

En 1604, M. de Breves, nommé à l'ambaſſade de Conſtantinople, eut ordre de relâcher à Alger pour y négocier de paix; mais ſes démarches auprès de la milice furent ſans ſuccès.

A ſon arrivée à Conſtantinople, il renouvella les capitulations avec la Porte: la permiſſion accordée aux François de pêcher le corail dans les mers d'Alger y fut confirmée. *Le commerce n'étoit donc pas dans le néant ſous Henri IV & Sully.*

En 1637, Louis XIII profita de l'harmonie qui régnoit entre ſes ſujets & les Algériens, pour faire rebâtir un fort ſur les ruines du baſtion de France, & il en donna le commandement au ſieur Leſage.

Ce fort fut bientôt abandonné, & l'établiſſement pour la pêche & pour la traite fut transféré à la Cale, d'où les Anglois avoient été chaſſés, après avoir occupé cette place quelque temps.

Les Algériens ayant recommencé leurs hoſtilités contre les François, malgré les défenſes du grand-ſeigneur; Louis XIV les força à lui demander la paix: elle leur fut accordée en 1668.

En 1694, le nommé Héli, au nom de neuf intéreſſés, dont trois étoient de Paris, trois de Bayonne, & les trois autres de Marſeille, ſigna une convention avec le dey, le divan & la milice d'Alger, pour le *privilege excluſif & à perpétuité* de la pêche du corail dans les mers qui en dépendent, & de la traite des laines, de la cire, des cuirs, du ſuif & autres marchandiſes dans quelques lieux de la côte; ce qui leur a fait donner le nom de *conceſſion d'Afrique. Notez cette époque du privilége excluſif.*

Ce traité ou otoman, porte entr'autres articles les conditions qu'on va rapporter.

Art. Ier. Nous déclarons Pierre Héli & ſa *compagnie*, nommés & avoués de l'empereur de France, pour la pêche du corail & autres négoces, propriétaires incommutables deſdites places du baſtion de France, la Cale, Cap de Roſe, Bonne & autres places en dépendantes, excluant toutes autres perſonnes d'y faire aucun commerce ſans aveu & permiſſion expreſſe.

Digitized by Google

ART. VI. Défendons à tous les habitans de Bonne, de vendre à d'autres qu'audit Héli, cire, cuirs, laines, ſuifs, & autres marchandiſes, non plus que les cuirs des Agas, des Quouſy, qu'il paiera comme du temps de Sanſon, &c.

ART. IX. Que ſi, par malheur, il arrivoit quelque différent qui causât rupture de paix avec l'empereur de France, ce que Dieu ne veuille, ledit Héli (chef de la *compagnie Françoiſe*) ne ſera point inquietté ni recherché dans ſon établiſſement, n'entendant point mêler une cauſe particulière avec la cauſe générale, ni les affaires d'etat avec le négoce qui s'introduit & s'exerce de bonne-foi; mais ſeront ledit Héli & ſes commis, nos fermiers & nos bons amis, maintenus en poſſeſſion & jouiſſance paiſible dudit baſtion & places en dépendantes, attendu le grand avantage qu'il en revient à la paie des ſoldats, & à tous les habitans du royaume.

ART. XI. Moyennant leſdites permiſſions & privileges que nous accordons audit Héli, nous défendons à tous autres d'aller dans leſdites places ſans ſon conſentement, à la charge qu'il paiera à notre divan trente-quatre mille doubles d'or pour chaque année, en ſix paiemens égaux, qui ſe feront de deux en deux mois: au moyen de quoi nous promettons de le maintenir en paiſible poſſeſſion & jouiſſance dudit baſtion & places en dépendantes.

Dans un traité fait le 15 juillet 1714, entre Aſſen, bey de Conſtantine, qui eſt lieutenant du dey d'Alger, & le ſieur de Matle, gouverneur de la Caile, faiſant pour la *compagnie d'Afrique*, il eſt dit dans l'article 8: « ne pourra aucun bâtiment » étranger, de quelque nation que ce puiſſe être, » même Muſulman, faire aucun chargement de » bled, orge & féves dans ladite ville de Bonne, » Tarcul, & autres endroits ci-deſſus déſignés, » ſous quelque prétexte que ce ſoit ».

Et en l'art. X. « Et attendu que ledit commerce » eſt d'un gros avantage pour la maiſon du roi & » pour nous; enjoignons à l'aga de Bonne, & à » notre cadi, de tenir la main, pour que ledit de » Matle ne ſoit inquietté, par qui que ce ſoit, dans » ſon commerce, ſous quelque prétexte que ce puiſſe » être; au contraire de l'aider en tout ce qu'ils » pourront, étant ainſi notre volonté ».

Par la ratification faite le 6 juillet 1731, entre le dey, le divan & la milice d'Alger, & le ſieur Fenix, nouveau directeur de la *compagnie d'Afrique*, non-ſeulement les deux parties ratifient & confirment de nouveau les traités exiſtans, mais encore elles acceptent & renouvellent le traité fait entre le bey de Conſtantine & la *compagnie* en 1714. « Nous avons accepté, dit l'acte, en parlant » du dey d'Alger, un traité que le ſieur Fenix nous » a préſenté, fait entre notre très-cher fils le bey » du côté du Levant, cacheté de ſa tappe, au ſujet » du commerce de Bonne, dans lequel ſont expli- » quées les uſances & coutumes qu'on donne à la » gariiſon, comme auſſi les droits du bey & ceux » du cadi. Après avoir vu, par le détail, les articles » dudit traité de notre cher fils le bey, & entr'autres » celui par lequel la *compagnie* s'eſt obligée de » prendre de lui deux cens caſſis de bled, meſure de » Bonne, à dix piaſtres le caſſis; ce qui a été » accepté depuis long-temps par icelle & ſes agens, » à condition qu'on a permis & permet à ladite » *compagnie* & à ſes agens, d'en acheter au prix » du marché public, comme le font les habitans de » ladite ville, & au même prix, ſur lequel prix les » marchands dudit baſtion les prendront & accepte- » ront, ſans qu'on puiſſe prendre de part & d'autre » ni plus ni moins, que comme il ſe vend au mar- » ché public; & qu'on ne pourra le vendre à autre » nation qu'aux François du baſtion, quelle qu'elle » ſoit, que ce ſoit, Anglois, Génois, Hollandois, ni » Grecs, pas ſeulement un grain, ſoit de bled, orge » ou féves, ainſi qu'il eſt expliqué dans ledit traité.

» A cauſe de quoi, ajoute l'acte, ledit comman- » dant Fenix nous a requis d'écrire leſdites condi- » tions, auxquelles il ne pourra y avoir aucune ſorte » de changement ni contradiction; tous ceux qui » voudroient y contredire, nous n'en ſerons pas » contens, & l'aga de la garniſon, & le cadi de la » ville ſeront obligés de les punir, & ceux qui leur » ſeroient rébelles, leſdits aga & cadi nous en aver- » tiront pour les faire punir nous-mêmes.

» Et à cet effet auſſi, ledit commandant du baſ- » tion, ou ſes commis, ſont les ſeuls qui peuvent » négocier à la ville & port de Bonne, au port de » Stora & Tarcul; leſquelles échelles ſeront prohi- » bées par nous à toutes les autres nations, que nous » regardons à ce ſujet comme rapineurs, les autres » François mêmes, qui ne ſont pas intéreſſés au » baſtion; que ſi quelques autres que ceux du baſtion » viennent négocier dans leſdits ports, ce ſera contre » notre volonté. A cauſe de rapinerie, & pour cela » il eſt permis auxdits François dudit baſtion de les » chaſſer deſdits endroits, & de les empêcher d'y » négocier, ſans que perſonne puiſſe les en empê- » cher, ni dire pourquoi cela? Fait & écrit le » premier jour de la lune de Mohaman, l'an 1344, » avec tappe & paraphe à trois queues, ce qui » revient au 6 juillet 1731 ».

Ce traité, avec les nouvelles explications qu'il renferme, fut paſſé l'année 1731 par l'agent de la *compagnie d'Auriol*, qui avoit obtenu en 1730 le privilége de ce commerce pour dix ans.

Après l'établiſſement de la *compagnie royale d'Afrique*, par édit du mois de février 1741, le ſieur *Duteil*, agent de la *compagnie*, paſſa, le 15 décembre 1743, avec la république d'Alger, les actes de convention, écrits & ratification ſemblables, mot à mot, à ceux que l'on vient de rappeller, & qui avoient été faits par le ſieur Fenix, agent de la *compagnie d'Auriol*.

Ce traité, paſſé en 1743, contenant ratification des précédens, tant de 1694, que de 1714, fut enregiſtré au greffe de l'amirauté de Marſeille, le 28 janvier 1746.

Depuis lors, il y a eu diverſes ratifications des mêmes

mêmes traités, faites entre la république d'Alger & les agens de la *compagnie royale d'Afrique*; la dernière eſt du 10 juin 1768.

A meſure que ces *compagnies* paſſoient ces traités en Barbarie, avec la permiſſion du roi, ſa majeſté ordonnoit en France l'exécution des mêmes traités, par ſes ordonnances, arrêts & réglemens.

Sans remonter juſqu'à l'origine des diverſes *compagnies* qui ont fait le commerce de la Barbarie, on trouve dans un arrêt du conſeil, du 4 juin 1719, que le roi avoit accordé, par un arrêt du 15 juin 1712, le privilége du commerce excluſif de la côte de Barbarie, à une *compagnie Françoiſe*, pour le terme de ſix ans, qui expirèrent au 31 décembre 1718, après lequel cette *compagnie* abandonna l'établiſſement en queſtion.

On voit, dans l'arrêt du conſeil, du 4 juin 1719, que ſa majeſté approuve & homologue les propoſitions à elle faites par la *compagnie des Indes*, qui fut ſubrogée aux droits de la *compagnie d'Afrique*, pour le temps & terme de vingt-quatre ans, à compter du premier janvier de ladite année 1719.

Dans l'article premier des propoſitions de la *compagnie des Indes*, approuvées par le roi, il eſt dit que cette *compagnie* ſera ſubrogée à tous les droits, propriétés, facultés, franchiſes, exemptions & priviléges attribués à ladite *compagnie d'Afrique*, qui avoit fini le dernier décembre 1718.

Il y eſt ſtipulé que la *compagnie des Indes* ſera, à l'excluſion de tous autres, le commerce des places & lieux dépendans des conceſſions établies dans les états d'Alger & de Tunis, ſans troubles ni empêchemens, à peine de ſix mille livres d'amende pour chaque contravention, applicable, moitié au profit de la *compagnie des Indes*, & l'autre moitié aux pauvres des hôpitaux de l'hôtel-dieu de Marſeille.

L'arrêt du conſeil, après avoir homologué les propoſitions de la *compagnie des Indes*, qui ſont annexées audit arrêt, ordonne que: « la *compagnie* » *des Indes* jouira, pendant vingt-quatre années, à » commencer du premier janvier de l'année 1719, » de tous les priviléges & exemptions dont ont joui, » ou dû jouir, les intéreſſés de l'ancienne *compa-* » *gnie d'Afrique*, en vertu de l'arrêt du conſeil, » du 15 juin 1712, enſemble la propriété des places » en dépendantes, aux facultés, charges, clauſes & » conditions portées par les traités faits avec les » puiſſances d'Alger & de Tunis ».

La *compagnie des Indes*, qui n'avoit obtenu le *privilége* du commerce *excluſif* d'Afrique, que pour vingt-quatre années, par l'arrêt qu'on vient de citer, l'obtint enſuite à *perpétuité*, par un édit du mois de juin 1725.

Mais la *compagnie des Indes*, ayant ſupplié ſa majeſté, en 1730, d'accepter la rétroceſſion, délaiſſement & tranſport qu'elle lui faiſoit du commerce de la côte de Barbarie, pour en diſpoſer en faveur de quelque *compagnie particulière*, qui eût ſon établiſſement à Marſeille. Sa majeſté accepta ledit tranſport, délaiſſement & rétroceſſion, par arrêt de ſon conſeil, du 19 novembre 1730.

Et en même-temps, ſa majeſté, par un autre arrêt du conſeil, du 21 novembre 1730, homologua la ſoumiſſion en vingt articles qui lui fut préſentée par Jacques Auriol, & ſes aſſociés, négocians de Marſeille; & ce faiſant, ſa majeſté a accordé « & » accorde audit Jacques Auriol & ſes aſſociés, tous » les droits, priviléges, franchiſes & exemptions » dont ont joui ou dû jouir les précédentes *compa-* » *gnies d'Afrique*; & en conſéquence, ordonne » qu'ils ſeront mis en poſſeſſion des places du cap » Nègre, de la Calle & dépendances, pour en jouir » & y faire le commerce excluſif, ſous le nom de » *compagnie d'Afrique*, pendant dix années, à » commencer au premier janvier de l'année pro- » chaine, aux charges, clauſes, conditions & tran- » chiſes contenues dans les vingt articles de ladite » ſoumiſſion; comme auſſi aux facultés, clauſes & » conditions portées par les traités faits avec les » puiſſances d'Alger & de Tunis ».

Le privilége du commerce excluſif dans les conceſſions accordées à la *compagnie d'Auriol*, étant expiré à la fin de l'année 1740, le miniſtre de la marine propoſa à ſa majeſté l'établiſſement d'une nouvelle *compagnie*, ſous le nom de *compagnie d'Afrique*.

Elle fut créée par un édit du mois de février 1741, qui fut enregiſtré au parlement de Provence le 23 mars de la même année.

Cette *compagnie* tient du roi en général, le privilége excluſif du commerce des ports du royaume d'Alger & de Tunis, à l'exception de ces deux capitales & de pluſieurs villes de ce dernier royaume, dont le commerce eſt libre. Elle tient auſſi des ſouverains du pays, à titre de conceſſions, & ſelon les diſpoſitions des conventions ci-deſſus rapportées, le commerce des mêmes ports ou comptoirs, à l'excluſion de toute autre nation; ce qui n'a pas été fidèlement exécuté à cauſe des interlopes, *c'eſt-à-dire, de vaiſſeaux étrangers qui ſe moquent du privilége excluſif.*

Le principal comptoir où ſe tient le directeur général des conceſſions, eſt la Calle, & la *compagnie* y entretient quelques ſoldats pour ſa ſûreté contre les Maures. Les autres ports ſont peu conſidérables, & il n'y a que des agens pour le trafic.

La *compagnie* eſt obligée de payer annuellement au dey d'Alger, pour le prix de ſon privilége, ou aux Maures, pour ſe les attacher, des redevances appellées *liſmes*, montant à plus de ſoixante mille livres, indépendamment du droit d'ancrage, pour les bâtimens qui y abordent, & ceux de ſortie.

Le fonds de la *compagnie* eſt de douze cent mille livres, réparties en douze mille actions de mille livres l'une, qui ont été priſes à Paris dans l'origine.

La chambre du commerce de Marſeille a été obligée, par un article de l'édit de 1741, d'en prendre trois cent, & de garantir le paiement du

dividende ou intérêt des neuf cens autres. (*ceci eſt à noter*).

Ce dividende eſt de ſix pour cent par an, & l'édit porte qu'il ſera fait des répartitions aux actionnaires, dans le cas où il y auroit des bénéfices au-delà d'une certaine ſomme.

Lorſque cette *compagnie* prit poſſeſſion de ces comptoirs, elle les trouva en ſi mauvais état, qu'elle fut obligée de prendre ſur ſes fonds, pour les réparations qu'il étoit indiſpenſable d'y faire.

La guerre de Tunis de 1742, qui ſuivit de près l'époque de ſa création, entraîna la perte du cap Negre dans le royaume de Tunis, qui fut raſé, & qui n'a pas été relevé depuis. Les employés de la *compagnie* furent réduits en eſclavage.

La peſte qui ravagea le royaume d'Alger, à-peu-près dans le même temps, avoit interrompu toutes les opérations de ſon commerce; & la guerre déclarée en 1740, entre la France & l'Angleterre, auroit achevé de le détruire, ſi on n'avoit eu recours aux pavillons neutres, en uſant de quelques précautions indiſpenſables pour donner le change aux Barbareſques. Elles conſiſtoient à munir les capitaines d'expéditions Françoiſes, pour en faire uſage ſeulement vis-à-vis des Maures, qui autrement auroient pu arrêter ces bâtimens.

En 1744, les corſaires d'Alger enlevèrent la plus grande partie des pêcheurs de corail, cet acte de violence effraya tellement les gens de la Calle, que cette place fut abandonnée; ſoixante-dix employés furent maſſacrés par les Maures, qui profitèrent de ce déſordre, & ils firent eſclaves une grande partie des habitans, qui n'obtinrent leur liberté qu'au moyen d'une forte rançon.

Tant de malheurs, qui ſembloient s'être réunis pour accabler la *compagnie*, déterminèrent, en 1746, le gouvernement à lui continuer pendant cinq autres années, le ſecours annuel de quarante mille livres que la chambre du commerce avoit été tenue de lui payer juſqu'à cette époque.

Les cinq années qui ſuivirent, furent moins malheureuſes que les précédentes; malgré le haut prix des aſſurances, & les accidens de la guerre, la *compagnie* parvint non-ſeulement à recouvrer ſon capital, mais même elle eut un bénéfice de deux cent ſoixante-dix mille livres.

Depuis ce temps, la ſituation de la *compagnie*, en Barbarie, a été aſſez tranquille; quelques faveurs accordées par le bey de Conſtantine, *aux interlopes*, des diſcutions peu conſidérables avec la régence d'Alger, & les naturels du pays, ſont à-peu-près les ſeuls obſtacles qu'elle ait éprouvés dans ſon commerce.

Il n'en eſt pas de même de ceux que les vices d'adminiſtration firent naître pendant pluſieurs années, & dont les cauſes méritent d'être obſervées.

Le peu de confiance que les actionnaires de Paris, affectoient de donner à la direction de Marſeille, fut la ſource d'une infinité de réclamations & de plaintes, qui ne ſe terminèrent que lorſque le miniſtère, fatigué de leurs importunités, leur eût accordé la permiſſion de s'aſſembler & de nommer un directeur principal.

Le choix qu'ils firent, en 1755, pour remplir cette place importante, fut généralement déſapprouvé. Le directeur, par défaut d'intelligence, mit les affaires de la *compagnie* dans un tel déſordre, qu'il devint impoſſible de s'y reconnoître.

Les ſujets employés dans les conceſſions, choiſis parmi ſes protégés, ſans expérience & ſans talens, dégoûtèrent les Maures des environs de la Calle: les uns allèrent porter leurs marchandiſes aux étrangers, les autres, & ce fut le plus grand nombre, abandonnèrent la culture des terres, & ſe réduiſirent à vivre de racines.

Les adjoints du directeur principal, ne pouvoient avoir le temps ni la force néceſſaire pour le diriger. Le préſident avoit perdu l'influence qu'il doit avoir dans le bureau pour opérer le bien; & le directeur mettoit en œuvre tous les moyens poſſibles pour lui dérober la connoiſſance des affaires: les bilans étoient retardés, & l'on y pallioit, avec grand ſoin, l'état réel & les maux de la *compagnie*. On y employoit comme partie du capital, des dettes reconnues mauvaiſes, & des créances ſimulées. Ces articles ſe trouvoient répétés dans chaque bilan, & lorſque les actionnaires de Paris ſe récrioient contre cette infidélité, le directeur ſe diſpenſoit de leur répondre, ou le faiſoit d'une maniere captieuſe & obſcure. Enfin, en 1766, les malheurs de la *compagnie* étant parvenus au dernier période, le miniſtère reconnut la néceſſité d'y apporter un prompt remède; le directeur fut révoqué, & le ſieur Martin fut nommé directeur principal, d'une voix unanime, par la chambre du commerce de Marſeille, & les actionnaires de Paris.

Il trouva les affaires de la *compagnie* dans un dérangement inconcevable; ſon fonds capital réduit à 570,000 liv. les comptes des employés dans le plus grand déſordre; & ce ne fut qu'en 1767 qu'il parvint à avoir l'état, au vrai, de la ſituation de la *compagnie*.

Lorſqu'on eût mis au jour la conduite du directeur, on trouva des malverſations qu'on n'avoit point ſoupçonnées juſques-là; des menées & des pratiques entre lui & les commis à la recette, & un vuide conſidérable dans toutes les caiſſes.

Ce directeur & le receveur furent arrêtés, & leurs familles n'obtinrent leurs élargiſſemens, qu'en rembourſant à la *compagnie* une partie des ſommes qu'ils lui avoient enlevées.

Les ſoins que le ſieur Martin employa pour rétablir l'ordre & l'économie, & la manutention ſage avec laquelle il dirigea les conceſſions, eurent tout le ſuccès qu'on pouvoit en attendre.

Les directeurs des conceſſions furent pris parmi les employés de la *compagnie* qui avoient montré le plus de zèle & d'intelligence, & ils parvinrent à rappeller le commerce, dans tous les comptoirs, dont il s'étoit éloigné: tout réuſſit, & la *compagnie* eſt

arrivée, dans ſa proportion, à un point de proſpérité qu'on n'auroit jamais oſé eſpérer. Ses fonds, ſuivant les comptes du premier décembre 1773, montoient à 4,812,445 liv. 3 ſ. 4 d.

Elle doit cet état floriſſant aux ſoins qu'on a pris de conduire toutes les opérations privées de la *compagnie*, ſur les principes d'une *compagnie* commerçante, de rendre ſon adminiſtration économe, fidele & exacte, tant en France qu'en Barbarie, de lui aſſurer toute la protection qu'elle devoit attendre au beſoin des armemens du Roi. Elle a été également favoriſée par les circonſtances qui ont rendu la traite des bleds très-abondante (*pour elle*), ces dernières années, pendant que celle du Levant étoit *interceptée*.

Les directeurs aſſurent qu'on a dû à leur zèle, pendant les dernières années, la ſubſiſtance des provinces méridionales: mais ils n'ont pas été à l'abri de différentes accuſations: elles ont été dans le temps, miſes ſous les yeux du conſeil, ainſi que les réponſes des directeurs. Ils ſe ſont fait une loi de donner aux adminiſtrateurs de Provence & de Marſeille, la charge de bled à vingt ſois meilleur marché que le prix courant de la place, & prétendent qu'on doit leur ſavoir gré de cette modération.

Le gouvernement ne s'eſt jamais mêlé de la manutention de ſon commerce, qui eſt entièrement entre les mains des directeurs repréſentans la *compagnie*.

Depuis l'année 1773, le roi a permis une nouvelle répartition, à raiſon de 25 l. par action, faiſant 300,000 livres: elle a eu lieu le premier de l'an 1774.

La *compagnie* a prêté au roi 1,200,000 liv. pour la conſtruction des formes au port de Toulon. Cet arrangement a été autoriſé par un arrêt du conſeil du 26 février 1774, dont voici la teneur:

« Le roi ayant réſolu de faire faire au port de » Toulon, des formes pour la conſtruction & le » radoub des vaiſſeaux, *la compagnie d'Afrique* » auroit pris le 15 février dernier, une délibération, » par laquelle, pour accélérer l'exécution d'un ou» vrage deſiré depuis long-temps pour l'avantage de » la marine, & donner une preuve de ſon zèle pour » le ſervice de ſa majeſté, elle auroit offert de prê» ter à fus & à meſure que le beſoin l'exigera, juſqu'à » concurrence de la ſomme de 1,200,000 liv. moyen» nant l'intérêt de cinq pour cent par an; ſi ſa » majeſté vouloit bien affecter, tant au paiement des » intérêts, qu'au rembourſement du capital, la par» tie de l'arſenal de Marſeille qui ſera jugée inutile » au ſervice de ſa majeſté, & approuver qu'elle fût » louée par ladite *compagnie d'Afrique*, juſqu'à » l'extinction, tant en principal qu'en intérêts, des » fonds qui auront été par elle avancés, à la charge » par elle de compter annuellement deſdits loyers, » & ſa majeſté ayant agréé leſdites offres: ouï le » rapport, le roi étant en ſon conſeil, a homologué » la délibération de la *compagnie d'Afrique*, du » 15 janvier dernier, pour être exécutée ſelon ſa » forme & teneur. Ordonne, en conſéquence, ſa » majeſté, que la ſomme de 1,200,000 liv. offerte » par ladite *compagnie d'Afrique*, ſera remiſe entre » les mains du tréſorier général des Invalides de la » marine, à fur & à meſure que le beſoin l'exigera, » ſur les ordres qui ſeront donnés à cet effet, par le » ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, » pour être employée, ſans aucun divertiſſement, » à la conſtruction des formes projettées au port de » Toulon; veut, ſa majeſté, que pour dédomma» ger la *compagnie d'Afrique* de l'avance de ladite » ſomme de 1,200,000 liv. l'intérêt lui en ſoit compté, » à raiſon de cinq pour cent par an, ſans aucune » retenue, lequel commencera à courir, à compter » du jour des différens paiemens qui auront été faits, » & diminuera à raiſon des rembourſemens qui ſeront » faits ſur le capital; & pour faciliter ledit rembour» ſement, ainſi que le paiement des intérêts; or» donne, ſa majeſté, que la partie de l'arſenal de » Marſeille, lavée en bleu ſur le plan annexé à la » minute du préſent arrêt, & les autres bâtimens » dudit arſenal, qui pourront en être détachés ſans » nuire au ſervice de ſa majeſté, ſeront & demeu» reront ſpécialement affectés à l'amortiſſement, tant » du capital que des intérêts, des ſommes qui auront » été avancées par ladite *compagnie d'Afrique*; à » l'effet de quoi, ordonne, ſa majeſté, qu'à la dili» gence des directeurs de ladite *compagnie d'Afri*» *que*, & en leur préſence, il ſera procédé par» devant le ſieur intendant de la marine, au port » de Toulon, à une ou pluſieurs adjudications, à » titre de loyer, des parties dudit arſenal qui pour» ront être louées, pour les loyers en provenans, » être remis au tréſorier général des invalides de la » marine, & ſervir d'abord au paiement des intérêts, » & enſuite au rembourſement du capital des ſom» mes avancées à la *compagnie d'Afrique*. Fait au » conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à » Verſailles, le 26 février 1774 ».

Après avoir rendu compte ſommairement, des différentes variations qu'ont éprouvées les différentes *compagnies d'Afrique*, de la création de celle de 1741, de ſes traités, de ſes priviléges & de ſa poſition actuelle, il convient d'entrer dans quelques détails plus particuliers ſur ſon adminiſtration, la nature de ſon commerce & ſes comptoirs.

Adminiſtration de la compagnie.

Le bureau, qui dirige toutes les opérations & affaires de la *compagnie*, eſt à Marſeille, où aboutiſſent toutes celles de ſon commerce.

Ce bureau eſt compoſé d'un directeur principal, qui a des appointemens & des émolumens fixes, & qui eſt l'inſtrument & l'agent principal des ventes & des achats, & de tout ce qui doit être fait ſur les délibérations du bureau; de quelques autres directeurs dont le nombre varie, parce que l'édit porte que tout actionnaire qui ſe préſentera, en dépoſant vingt actions dans la caiſſe, pourra être directeur (ce qui n'arrive pas dans le fait); de quatre députés de la chambre du commerce, & du ſecrétaire

archivaire de cette chambre, qui aſſiſtent régulièrement aux aſſemblées comme directeurs nés : la chambre étant propriétaire du quart du capital de la *compagnie*, & garante du dividende des actions, a été miſe par-là à la tête de cette adminiſtration. Tous les directeurs y entrent gratuitement, & n'ont que des jetons ; le directeur général eſt le ſeul payé.

Mais la *compagnie* entretient à ſes gages, ſoit à Marſeille, à Paris ou dans ſes comptoirs, les différens employés dont elle a beſoin pour les écritures, la correſpondance ou autres ſervices.

Elle a un agent à Paris : ſes fonctions conſiſtent à payer les dividendes aux actionnaires établis dans cette ville, à leur communiquer les bilans qui lui ſont envoyés de Marſeille, & à correſpondre, avec le directeur principal, pour les objets où la *compagnie* peut avoir beſoin de ſes offices. M. Roſtagny, député de Marſeille, au bureau du commerce, occupe cette place depuis 1772.

La *compagnie* entretient auſſi un agent en Corſe, pour traiter avec les Corſes qui font la pêche du corail, & veiller à leur conduite. Le ſieur de Monceaux exerce cet emploi.

La *compagnie* a pour commiſſaire du roi, ſous le titre de préſident, l'inſpecteur du commerce de Marſeille, pour ſurveiller & autoriſer ſes délibérations, arrêter ſes comptes & prendre connoiſſance de toutes les affaires dont il doit être inſtruit, pour en informer le miniſtre dans les cas qui l'exigent.

Commerce de la compagnie d'Afrique.

On ſe bornera à préſenter les motifs qui ont déterminé le gouvernement à accorder à la *compagnie* un privilége excluſif. Toute grace de cette eſpèce s'oppoſe en général à l'activité du commerce, & gêne l'émulation & l'induſtrie des commerçans. Cette maxime, dont on ne peut conteſter la vérité, paroiſſoit s'oppoſer à ſon établiſſement en 1741. Des conſidérations politiques prédominèrent dans cette circonſtance, & la néceſſité parut dicter une exception contre la règle générale, en voici les motifs (*prétendus*).

Le privilége de la *compagnie* émane de la conſtitution même du pays, la traite des bleds n'eſt jamais libre & de commerce ouvert en Barbarie. C'eſt un monopole du prince à Alger & à Tunis.

On a toujours penſé que l'exploitation de ce commerce étoit un objet important à conſerver, ſurtout pour l'approviſionnement de nos provinces du Midi, & que les dépenſes dont il eſt chargé ne pouvoient être ſoutenues qu'au moyen d'une *compagnie*.

Ce commerce, par les redevances dont il eſt tenu, peut être regardé comme le plus fort lien qui nous attache les Algériens, & comme le plus ſûr gage de la ſûreté de notre navigation dans la Méditerranée. C'eſt ſur les liſmes que la *compagnie* paie annuellement à la régence, & ſur les tributs des Maures qui avoiſinent la conceſſion, qu'eſt aſſigné le paiement de la milice ; le moindre retard mettroit le dey lui-même en danger, & il ſeroit à ſe porter à quelqu'extrémité contre les François, pour éviter les fureurs d'une ſoldateſque impérieuſe & inſolente.

Louis XIV n'ayant pu obliger, par la force, les Algériens à reſpecter ſon pavillon, après vingt ans de guerre, pendant leſquels il fit bombarder leurs villes capitales, ordonna, en 1665, à M. le maréchal d'Eſtrées, qui commandoit ſes eſcadres, de traiter avec les régences d'Alger & de Tunis, du privilége excluſif du cap Negre, du baſtion de France & de ſes dépendances, dont les Anglois étoient en poſſeſſion, après les avoir enlevés à la France, & de l'obtenir à quelque prix que ce fût.

M. le maréchal d'Eſtrées réuſſit ; les progrès du commerce dans la Méditerranée, & la tranquillité de ſa navigation, furent le réſultat de l'acquiſition des conceſſions.

Les redevances que les principaux commandans de la régence d'Alger, retirent de la *compagnie*, les intéreſſent au maintien de la paix, & l'argent que cette *compagnie* répand en Barbarie pour ſon commerce, fournit aux Maures les moyens de payer leurs impôts, affectés pour le paiement de la milice ; il en arrive qu'elle eſt également intéreſſée au maintien de la paix. Ce qui ſe paſſa en 1736 à Alger, en eſt la preuve.

Il fut propoſé au divan, avec l'impétuoſité naturelle aux Turcs, de faire la guerre à la France ; les grands du pays craignant qu'on ne les accuſât de préférer leur intérêt particulier au bien public, n'oſetent pas s'y oppoſer. Mais la milice déclara qu'à moins que la régence n'aſſurât ſa ſolde ſur d'autres fonds, que ſur ceux provenans des tributs des Maures, elle n'y conſentiroit pas. Après bien des débats, il fut décidé de maintenir la paix avec la France, par ce ſeul motif, & de faire la guerre aux Hollandois ; elle dura onze ans. Les négociations des Anglois à Alger, le deſir qu'ils ont d'obtenir des conceſſions pour nous chaſſer de ce royaume, & pour approviſionner facilement leur flotte. Mahon & Gibraltar ont toujours fait appréhender au gouvernement, de rendre libres les conceſſions, dans la crainte de les voir tomber entre leurs mains.

Ils ont tenté pluſieurs fois de nous en dépoſſéder, en offrant de bien plus fortes conditions que celles que nous avons ſouſcrites ; & s'ils parviennent à s'en emparer, ils ſeront bientôt maîtres de l'eſprit du dey & des officiers de la régence, & il leur ſera facile de nous ſuſciter des tracaſſeries qui pourroient avoir des ſuites facheuſes.

Il eſt encore un motif qui tient à la dignité du roi, & à celle de la couronne de France. Au moyen des liſmes de la *compagnie*, le roi eſt le ſeul prince qui ne ſoit pas tributaire des Algériens.

Dans le ſyſtême de rendre la liberté à ce commerce, on ne ſçauroit ſe diſſimuler que l'on doit prendre les plus grandes précautions pour ôter au dey toute méfiance ſur un projet qu'il verroit d'un mauvais œil, & on ne ſçauroit ſe diſpenſer de faire annuellement des ſacrifices conſidérables, onéreux au

tréſor royal, ce qui aviliroit à Alger le nom François. Réduits au niveau des autres puiſſances, les François ſeroient bientôt traités comme elles; le dey ne mettroit plus de bornes à ſes extorſions, & on ne pourroit éviter une guerre, que le cabinet de Verſailles a toujours appréhendé avec juſte raiſon. Les Algériens y ſeroient d'autant plus portés, que n'étant plus retenus par aucun motif d'intérêt, ils s'abandonneroient à leur goût naturel pour la courſe.

Tels ſont les motifs politiques qui ont engagé le miniſtère à s'écarter des principes généralement adoptés; ils méritent d'être peſés, parce qu'une fois la liberté des conceſſions decidée, il ne ſeroit plus temps de revenir ſur ſes pas avec une nation fière, ignorante & qui ſe laiſſe toujours guider par ſes caprices, & un intérêt ſouvent mal entendu.

Le commerce de la *compagnie* conſiſte principalement dans la traite des grains, & autres denrées qu'elle tire de Barbarie, en cuirs, laines & quelques autres articles; elle a de plus, ſur la côte, le privilege de la pêche du corail, qui eſt quelquefois un objet fort utile, mais caſuel & précaire.

Il ſeroit encore plus avantageux, ſi les pêcheurs étoient plus expérimentés & moins timides.

Les Catalans & les Corſes paſſent pour les plus habiles corailleurs de l'Europe: les engins dont ils ſe ſervent ſont auſſi mieux entendus que les nôtres.

Les Génois établis à Tabarque avoient quelque réputation pour la pêche du corail, lors de la priſe de cette iſle par le bey de Tunis. Deux cents tabarquins qui, pendant cet événement, ſe trouvoient en mer, ſe réfugièrent à la Calle, & demandèrent au directeur d'être employés. En 1744, le dey d'Alger voulut, contre toute juſtice, avoir ces tabarquins; il envoya, à cet effet, cinq chébecs, avec ordre au commandant de les demander hautement. Le directeur aima mieux abandonner le comptoir, avec tous ſes employés, que de les livrer; mais en évitant les Algériens; ils tombèrent entre les mains des Maures. Cet événement priva la *compagnie* d'un grand nombre de corailleurs habiles, & elle ſe ſert actuellement de corailleurs Corſes.

La partie de la Barbarie où ſe trouvent les conceſſions, conſomme très-peu de marchandiſes, les fonds ou remiſes pour le commerce de la *compagnie*, ſe font en général avec des piaſtres qu'elle fait acheter en Eſpagne.

Les eſpèces d'or ont peu de crédit parmi les Maures, qui n'en connoiſſent pas le prix.

Des comptoirs de la compagnie.

LA CALLE.

C'eſt le comptoir principal, & le chef-lieu des établiſſemens de la *compagnie d'Afrique* ſur la côte de Barbarie.

La pêche du corail a été le principal objet de l'établiſſement de ce comptoir: dans la ſuite, on y ouvrit la traite du bled, qui eſt devenue conſidérable: on y achette auſſi de la cire & des cuirs, mais en aſſez petite quantité.

L'habitation des François à la Calle, & les défenſes extérieures, ont été faites par la *compagnie*, avec la permiſſion du dey d'Alger, & conformément au plan qui en a été dreſſé, ſans qu'il ſoit permis d'y rien ajouter. Les fortifications conſiſtent en différentes batteries, montées de ſeize pièces de canon en tout, dont les unes ſont de ſix, les autres de quatre livres de balles. Deux de ces batteries, l'une de quatre, & l'autre de deux canons, ſont deſtinées à défendre l'entrée du port.

Les fortifications de cette place, ne ſçauroient garantir d'inſultes les habitans, ſans une vigilance continuelle de la part du directeur & des employés que la *compagnie* y entretient. La garniſon eſt de cent vingt hommes qui ſont peu faits au métier de la guerre; mais, en cas d'inſulte, on fait prendre les armes, non-ſeulement aux habitans, mais même aux pêcheurs de corail, ce qui forme tout enſemble environ trois cents cinquante perſonnes; il y a des armes pour ſix cents.

BONNE.

Comptoir de la *compagnie d'Afrique*, dans la province de Conſtantine, où elle entretient un agent & quelques employés.

Le commerce de ce comptoir conſiſte en laines, que l'on nomme *conſtantines*, cuirs & cires, dont la traite a toujours été fort avantageuſe, lorſque les agens de la *compagnie* ont ſçu ſe concilier l'affection des puiſſances du pays. Outre cela, l'ottoman de 1694 permet à la *compagnie* de charger annuellement à Bonne, cinq cents caffis de bled, qui forment environ deux mille charges, ou deux mille cinq cents ſeptiers, meſure de Paris, juſqu'en 1760, la *compagnie* ne s'eſt pas ordinairement bornée à cette quantité; mais depuis ce temps juſqu'en 1764, le bey de Conſtantine lui interdit abſolument cette traite, & finit par lui renvoyer ſon agent. La direction de Marſeille ayant paſſé en de meilleures mains, le choix des agens s'eſt reſſenti des bonnes intentions des directeurs, & tout eſt rentré dans l'ordre à Bonne, ainſi que dans les autres comptoirs.

LE COLLO.

Comptoir de la *compagnie* ſur les côtes de la province de Conſtantine. On n'y fait d'autre commerce que celui de la cire & des cuirs. Les infidélités des gens du pays, & le défaut d'intelligence des agens, ont forcé pluſieurs fois la *compagnie* à l'abandonner.

TABARQUE.

Cette petite iſle, ſituée ſur les côtes de Tunis, a toujours été l'objet de l'ambition des puiſſances maritimes de l'Europe: l'établiſſement que nous pourrions y faire, ſi les Barbareſques ne s'y oppoſoient pas, ſeroit peut-être le plus utile de tous ceux que

Digitized by Google

Ils atteſtent pareillement que toutes les anciennes *compagnies* à privilége excluſif ſe ſont ruinées, malgré le ſoin qu'on avoit eu de confirmer pour elles un droit de monopole à perpétuité : c'eſt un aveu précieux.

On avoit fait une obſervation très-importante, dans le fort des diſputes qui ſe ſont élevées en 1769, ſur le commerce des Indes; on avoit ſpécifié toutes les *compagnies* à privilége excluſif, qui s'étoient élevées en France depuis que M. Colbert les avoit mis en vogue ; il ſe trouvoit par l'évènement qu'elles avoient toutes fini par manger le capital des actionnaires ; que les directeurs les trompoient par de faux bilans pendant pluſieurs années, & qu'enſuite ils ſe trouvoient propriétaires d'édifices inutiles & diſpendieux, créanciers de gens inſolvables, mais redevables de dettes exigibles, & porteurs d'un titre illuſoire ſur un capital conſommé, & ſur des profits imaginaires.

Les anciennes *compagnies* d'Afrique ſe ſont trouvées préciſément dans le même cas, & celle qui ſubſiſte actuellement étoit, par les mêmes raiſons, ſur le penchant de ſa ruine en 1767, ayant perdu plus de la moitié de ſon capital, & les actionnaires étant obligés de ſe paſſer, en grande partie, de leurs intérêts ou dividendes.

Les progrès de ſa reſtauration furent aſſez minces juſqu'en 1770; mais ils furent très-rapides en 1771, 1772 & 1773. Dans ce court eſpace de trois années, la *compagnie*, qui n'avoit plus que cinq cents ſoixante-dix mille livres de capital en 1767, a gagné de profit clair & net, en outre de ce fonds, quatre millions & environ trois cents mille livres.

Voici donc une exception au principe général, ſi bien confirmé par toutes les autres expériences; il s'agit d'examiner avec ſoin qu'elle en peut être la cauſe, à l'effet de connoître ſi cette cauſe eſt naturelle ou factice, inhérente à la *compagnie*, ou étrangère à ſa propre conſtitution.

Juſqu'à la fin de 1770, le commerce des grains étoit abſolument libre entre le port de Marſeille & ceux des autres villes du royaume.

On avoit fait décider à la vérité, *par précaution*, (car il paroit qu'on prend de loin beaucoup de précautions très-ſubtiles & très-éloignées en cette manière), que la ville de Marſeille étant *étrangère*, le commerce avec ſon port ceſſeroit auſſi-tôt que l'exportation à l'étranger ſeroit prohibée; mais l'édit de 1764 étoit en pleine vigueur, & le cas de la prohibition n'étoit pas encore arrivé.

C'eſt à la fin de cette année 1770, qu'on renouvella toute défenſe d'embarquer dans nos ports des grains, des farines & d'autres ſubſiſtances pour les *pays étrangers*.

Marſeille fut compriſe très-explicitement dans cette interdiction. Quand on dit Marſeille, il faut entendre toute la côte & l'intérieur du pays, juſqu'à une certaine diſtance, parce que la province n'avoit point d'autre lieu de commerce & d'entrepôt, ſpécialement pour les grains.

« Il ſemble » (dit une perſonne bien inſtruite, & bien digne de foi à tous égards), « que les bleds » qui deſcendent le Rhône pourroient ſe répandre » en Provence, par Arles & par Taraſcon : mais » Arles & Taraſcon ſont ſituées à l'extrémité de la » province; les frais de tranſport par Taraſcon ſe» roient conſidérables; Marſeille eſt dans la poſition » la plus avantageuſe, elle communique avec tous » les ports de la province, au milieu deſquels elle » eſt placée; elle eſt à la diſtance la plus commode » de la capitale, & c'eſt cette heureuſe ſituation » qui la rend néceſſairement le centre du commerce. » Les négociants ne ſont point établis dans Arles » & Taraſcon, & n'y feront point d'établiſſement; » ils ne ſe tranſporteront point à Toulon, port » militaire, ni dans les petits ports qui ſont ſur la » côte », (où d'ailleurs on auroit bien ſçu les chicaner, juſqu'à ce qu'ils fuſſent ruinés ou dégoûtés, comme on en pourroit citer des exemples frappants). « Marſeille eſt le ſeul entrepôt de la Provence & » du royaume, & la Provence eſt iſolée, quand le » port de Marſeille eſt fermé ».

Prohiber à tous les ports du royaume la communication avec Marſeille, comme on fit très-formellement en 1770; c'étoit donc exclure les grains nationaux de preſque toute la Provence.

La *compagnie d'Afrique*, dont le commerce principal conſiſte à fournir de grains Marſeille & le pays, gagnoit donc néceſſairement à cette prohibition.

Le mémoire qui lui eſt favorable, remarque une autre cauſe de profit pour elle, c'eſt la guerre des Turcs & des Ruſſes, qui rendoit le commerce du Levant preſque impoſſible.

Mais ce n'eſt pas tout : il y a deux autres circonſtances, dont la première eſt indiquée ſous un point de vue qui n'eſt peut-être pas le véritable, & dont la ſeconde eſt abſolument paſſée ſous ſilence; il faut en rendre compte.

Les bleds François étant exclus de Marſeille & de Provence, la *compagnie d'Afrique* pouvoit encore craindre, en premier lieu la concurrence des étrangers, & ſur-tout des Anglois, qui s'étoient maintenus dans la poſſeſſion d'apporter des grains de Barbarie, même du Levant & d'ailleurs : en ſecond lieu, celle des négociants mêmes de Marſeille qui ſeroient venir des bleds quelconques des pays étrangers.

Ecarter cette double concurrence, c'étoit certainement faire un coup de parti pour la *compagnie d'Afrique*, ſur-tout dans les années de diſette & de cherté; c'eſt ce qu'on a eu le bonheur d'eſpérer.

La chambre du commerce de Marſeille (on ſait à préſent que cette chambre & la *compagnie d'Afrique* ſont une ſeule & même choſe, puiſque la chambre poſsède un tiers des actions, & cautionne le dividende des autres), fit des repréſentations *contre les bleds du Levant*, ſous prétexte d'en faire contre les Anglois, qui continuoient de tirer

Digitized by Google

des grains à bon marché des Echelles, malgré la guerre des Ruſſes dont ils étoient favoriſés.

Une déciſion du 15 juillet 1772, défendit l'introduction des bleds du Levant & de Barbarie dans le port de Marſeille, par des vaiſſeaux Anglois.

Les officiers municipaux de cette ville, un peu moins inſtruits du fonds de l'affaire, s'étoient contentés de demander, par une lettre du 27 avril 1771, qu'on y mît un petit impôt de 3 liv. 10 ſols par tonneau.

Mais la chambre du commerce conſultée (comme de raiſon) par M. l'intendant, « *avoit demandé* » *l'excluſion abſolue* ; attendu que le droit de 3 liv. » 10 ſols ne ſeroit pas excluſif, par l'avantage que » procure aux Anglois, le bas prix de leur navi» gation ». Ce qui ſignifie probablement en d'autres termes, que la *compagnie d'Afrique rend néceſſairement* ſes bleds, quatre francs par tonneau *plus cher* que les Anglois.

Le parti de l'excluſion abſolue fut donc adopté, d'après l'avis *très-déſintéreſſé* de la chambre, & ſans doute en vue du plus grand bien de la ville & de la province.

On mit pourtant l'année d'enſuite une modification à cette défenſe rigoureuſe & abſolue; elle eſt trop ſingulière pour n'en pas faire la remarque.

On permit aux vaiſſeaux Anglois, qui ſeroient chargés de bleds du Levant & d'Afrique, de ſe préſenter dans le port de Marſeille, & d'y faire quarantaine.

Pendant qu'ils y auroient pris ce petit amuſement; on auroit écrit à la perſonne chargée pour lors du détail de cette adminiſtration; cette perſonne, après avoir pris ſans doute les *informations convenables*, auroit *accordé* ou *refuſé* la permiſſion de vendre les grains; en cas de refus, le vaiſſeau s'en ſeroit retourné, n'ayant perdu que ſon temps, les frais de quarantaine, & peut-être quelque partie de ſes grains échauffés, ou avariés de toute autre manière.

On ſera tenté de croire que ceci eſt un trait de plaiſanterie; c'eſt du ſérieux, & un fait que l'on ne doit pas révoquer en doute.

Les Anglois ne s'étant pas montrés fort curieux de cette quarantaine proviſoire, en attendant une permiſſion problématique; leur concurrence fut écartée; on voit que c'étoit la plus redoutable, puiſqu'un impôt de 3 liv. 10 ſols n'étoit pas capable de la dompter.

Mais les négociants de Marſeille pouvoient faire venir des grains étrangers; ils en pouvoient tirer du Levant, malgré les chicanes que les Ruſſes faiſoient à notre pavillon, & des ports de Barbarie, qui ne ſont pas compris dans le privilége excluſif de la *compagnie d'Afrique*.

C'eſt ici qu'il falloit un coup de génie de la part des directeurs; ce coup fut fait, & réuſſit.

Sous le ſpécieux prétexte de faire le bien public & d'entrer dans les vues du gouvernement, qui vendoit alors des grains à perte dans tout le royaume par les mains de ſes *commiſſionnaires*, (*ils n'y perdoient pas eux*), les directeurs annoncerent qu'ils donneroient leurs grains à *vingt ſols meilleur marché que les autres*; le mémoire en fait foi.

Les négociants particuliers auroient été bien ſous de lutter avec une *compagnie* puiſſante & protégée, qui pouvoit ſacrifier quelques millions pour les obliger à perdre. Ecoutons encore la perſonne reſpectable que nous avons citée ci-deſſus.

« La *compagnie d'Afrique* a conçu depuis dix» huit mois » (ceci fut écrit en ſeptembre 1773) « le projet de faire tout le commerce des bleds » étrangers. Marſeille, en 1764, avoit eu l'avan» tage d'enlever aux villes de Gènes & de Livour» ne le commerce des grains; *elle étoit devenue* » *l'entrepôt de la Méditerranée*; tous les négo» ciants faiſoient venir à l'envi, des bleds de toutes » parts; c'étoit un flux & un reflux annuel d'*envi*» *ron ſix cents mille* charges de bled, & une cir» culation de dix-huit à vingt millions, pendant ſept » à huit ans. Ce commerce avoit toujours reçu de » nouveaux accroiſſements, & n'étoit point encore » à ſon dernier degré de proſpérité ».

Voilà donc le mal que faiſoit l'édit de 1764, à la ville de Marſeille & à la Provence : mal qu'on voulut guérir en 1771.

« L'annonce que fit, l'an paſſé, la *compagnie d'Afrique* », (c'eſt le mémoire qui continue), « de ſes commiſſions multipliées, & le nombre des » navires qu'elle mit en mer, ont déconcerté les » négociants : quelques-uns ont fait des pertes con» ſidérables, *parce que la compagnie a pratiqué le* » moyen de baiſſer ſes ventes au-deſſous du prix de » leurs achats; *ſervice funeſte qui donnoit à la* » *province un avantage d'un moment, pour la* » *priver dans la ſuite des reſſources durables de la* » *concurrence*. Les négociants *n'ont pas oſé* ſe « pourvoir en Sardaigne, dans le Nord, & même » à Tunis, des quantités néceſſaires pour empêcher » la cherté.

» C'eſt par cette conduite que la *compagnie* » *d'Afrique* s'empare de tout le commerce des *bleds* » *étrangers* », (les nationaux étoient exclus), « & » que la province perd tous les avantages qui pou» voient réſulter de toute eſpèce de concurrence, » ſoit des Anglois, ſoit des négocians François, à » Marſeille ».

Voyons quel fut le réſultat. La *compagnie* vendit en 1773 une beaucoup plus grande quantité de grains que jamais; c'eſt pendant cette époque intéreſſante que les directeurs « *prétendent qu'on a* » *dû à leur zèle la ſubſiſtance des provinces mé*» *ridionales* ».

Pour ſçavoir ſi ce zèle étoit bien pur & bien déſintéreſſé, il faut connoître la manière dont ils uſèrent alors du privilége excluſif qu'ils s'étoient procuré avec tant d'habileté. Nous continuons de copier mot à mot.

« On ſait quel eſt le prix d'achat, quels ſont les

» frais

» frais d'équipage & de tranſport. On peut aſſurer » que la charge de bled ne coûte pas plus de douze » livres à la *compagnie* : qu'on la mette à dix-huit » livres, & qu'on vende la charge trente-huit, on » verra que, ſur cent mille charges, la *compagnie* » doit gagner douze cents mille francs ; & il n'eſt » pas raiſonnable qu'elle ait encore de plus, en » *purs gains*, un excédent de huit cent mille livres, » en portant le prix à trente-huit livres. *Tel eſt* » *cependant le prix actuel* ».

Nous n'ajoûterons rien à ce témoignage très-authentique d'un témoin oculaire irréprochable. Après avoir *habilement* écarté toute concurrence des étrangers & des nationnaux, on vendroit *trente-huit francs* la charge de bled qui en coutoit *douze*.

La ſource de cette proſpérité momentannée de la *compagnie d'Afrique* étant ainſi connue, il eſt douteux qu'on puiſſe tirer avantage d'une pareille exception ; la règle générale qui paroît condamner les compagnies excluſives à une ruine inévitable, n'en eſt peut-être que mieux confirmée.

Compagnie du Sénégal. La première *compagnie* qui ſe forma en France, pour le commerce du *Sénégal*, ne fut d'abord qu'une ſimple aſſociation de quelques marchands de Dieppe, qui ſans lettres patentes, & ſans conceſſion du roi, entrepriren le négoce des côtes d'Afrique, où ils s'établirent dans une petite iſle du Niger, ou rivière de *Sénégal*, qu'ils appellèrent l'iſlette Saint-Louis.

Quelque temps après, des marchands de Rouen acquirent d'eux l'habitation de l'iſlette Saint-Louis, & ſes dépendances, & y continuèrent le commerce juſqu'en 1664, qu'ils cédèrent leurs établiſſements à la nouvelle *compagnie des Indes occidentales*, qui avoit obtenu parmi ſes conceſſions, le privilége excluſif de faire tout le commerce d'Afrique, depuis le Cap Blanc juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance ; ce qui comprend plus de 1500 lieues de côtes.

Le contrat de ceſſion fut paſſé entre cette *compagnie* & les marchands de Rouen, le 28 novembre de la même année 1664.

Environ dix ans après, la révocation des lettres patentes de la grande *compagnie des Indes d'occident*, ayant été jugée convenable au bien du commerce de France ; & cette *compagnie* ayant eu permiſſion du roi, de revendre ſes habitations ſur les côtes d'Afrique ; ce fut alors que ſe forma une *compagnie*, ſous le nom de *compagnie de Sénégal*, qui entreprit d'établir & de ſoutenir le négoce dans toute l'immenſe conceſſion qui avoit appartenu à la *compagnie d'occident*, qu'elle acquit d'elle pour le prix de 78,000 liv., & en outre à la charge d'un marc d'or par an, ou la valeur en ambre gris, au domaine d'occident.

Le traité eſt du 8 du mois de novembre 1673, fait en faveur des ſieurs Egrot, François & Raguenet, avec privilége d'un commerce excluſif pendant trente années, aux mêmes exemptions & priviléges dont avoit joui la *compagnie d'occident*, & dans toute l'étendue de ſa conceſſion.

Il paroît par ce traité, que l'habitation conſiſtoit alors en pluſieurs bâtimens, tourelles, forts & enclos, tant en l'iſlette de Saint-Louis, & ailleurs, qui furent cédés auxdits ſieurs Egrot, François & Raguenet, avec tous les meubles, uſtenciles, barques, canots, armes, vivres & munitions, Négres & beſtiaux ſervans à ladite habitation ; comme auſſi tous les effets & marchandiſes qui étoient dans les magaſins. Ce contrat fut homologué par arrêt du conſeil du 11 dudit mois de novembre.

La nouvelle *compagnie* voulant augmenter ſon commerce, fit deux principaux établiſſemens, l'un dans l'iſlette Saint-Louis, première habitation des François, & l'autre dans l'iſle de Gorée, à 25 ou 30 lieues de l'iſle Saint-Louis. Cette dernière, auſſi-bien qu'Arguin, avoient appartenu aux Hollandois : mais l'une ayant été priſe par le maréchal d'Eſtrées, alors comte d'Eſtrées, & l'autre par la *compagnie*, elles étoient toutes deux reſtées à la France, par le ſeptième article du traité de Nimégue.

Le ſieur Raguenet étant mort, ſa veuve & le ſieur Egrot cédèrent leurs intérêts aux ſieurs Bains & le Brun, qui continuèrent le commerce de la *compagnie* avec le ſieur François ; ils y firent même pluſieurs augmentations, & deux traités avec le roi, pour la fourniture des Négres aux iſles Françoiſes de l'Amérique.

Le premier de ces traités eſt du 16 octobre 1675, & le ſecond du 21 mars 1679, en exécution deſquels leur privilége leur fut confirmé.

Par le dernier de ces traités, la *compagnie du Sénégal* ſe chargea de porter pendant huit années 2000 Négres par chacun an, aux iſles de la Martinique, Guadeloupe, Saint-Chriſtophe, la Grenade, Marie-Galante, Sainte-Croix, Saint-Martin, Cayenne, la Tortue, Saint-Domingue, & autres iſles, & Terre-ferme de l'Amérique, & d'en fournir de plus à ſa majeſté, rendus à Marſeille, tel nombre qu'il lui plairoit pour le ſervice de ſes galères, au prix & âge dont il conviendroit à ſa majeſté.

Ce traité fut homologué par arrêt du conſeil du 25 mars de la même année, & conformément à ce qui étoit porté par icelui ; un autre traité fait en 1675 avec le nommé Oudiette, pour la fourniture de 800 Négres aux iſles Françoiſes, fut caſſé, & les 13 liv. de gratification par chaque Négre, pièce d'Inde, qui lui avoit été accordée, transferées au profit de ladite *compagnie* : ſa majeſté permettant de plus à ladite *compagnie*, de vendre aux habitans des iſles, les Négres de gré à gré, avec défenſes à tous officiers des iſles, d'en régler le prix ; & à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, d'aller ou envoyer dans les côtes de Guinée, depuis la rivière de Gambie, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, faire aucunes traites de marchandiſes & de Négres, ni d'en tranſporter dans leſdites iſles de l'Amérique, à peine de confiſcation au profit de la *compagnie*, & de 3000 liv. d'amende, appliquable moitié à ſa majeſté, & moitié à la dite *compagnie*.

L'arrêt du conſeil fut ſuivi de lettres patentes en forme de déclaration, du mois de juin enſuivant, enregiſtrées au parlement le 10 juillet de la même année, à la cour des aydes le 17, au parlement & à la cour des aydes de Rouen, les 1 & 4 août; au parlement & à la cour des aydes de Guienne, les mêmes jour & mois; & au parlement de Bretagne, le 29 auſſi d'août.

Par ces lettres patentes le roi ordonne, que la *compagnie du Sénégal* jouiroit de l'exemption de la moitié des droits d'entrée des marchandiſes qui viendroient pour ſon compte, tant de la côte d'Afrique, que des iſles & colonies Françoiſes de l'Amérique, ainſi que ſa majeſté l'avoit accordé à la *compagnie des Indes occidentales.*

Tous ces avantages n'empêchoient pas que cette *compagnie*, qui juſques-là n'avoit été compoſée que de trois perſonnes, ne fût trop foible pour ſoutenir les dépenſes néceſſaires pour ce commerce.

Ce fut cette conſidération qui porta M. Colbert à former une nouvelle *compagnie*, qui par le nombre & la richeſſe de ceux qui la compoſeroient, fût en état de pouſſer le négoce du *Sénégal*, autant qu'il étoit convenable pour le beſoin des iſles de l'Amérique, qu'on avoit principalement en vûe dans la traitte des Négres, qu'on vouloit ſolidement établir.

Le traité porte, que l'ancienne *compagnie* cède à la nouvelle les habitations qu'elle a au *Sénégal*, dans l'iſle Saint-Louis, & autres lieux à elle appartenans ſur les côtes d'Afrique; comme auſſi tous droits de traitte, facultés & priviléges dans l'étendue de ſa conceſſion, pour y commercer & trafiquer, à l'excluſion de tous autres, pendant vingt-quatre ans reſtans des trente de ſon privilége; & encore tous les effets à elle appartenans, tant audit *Sénégal*, qu'iles Françoiſes de l'Amérique, ſans aucun en excepter; & enfin, tous les droits, priviléges & exemptions à elle accordés par les lettres patentes du roi, du mois de juin 1679, & par les arrêts rendus depuis en ſa faveur; à la charge par la nouvelle *compagnie* de payer 1,010,015 liv. à l'acquit de l'ancienne; & en outre de payer le même marc d'or, que cette dernière devoit payer par chacune année, de redevance au domaine d'occident, ou la valeur en ambre gris.

Le roi ayant été informé, que quelques fonds qu'on eût établi pour ſoutenir le commerce de la nouvelle *compagnie du Sénégal*, la trop grande étendue de ſa conceſſion, qu'elle ne pouvoit remplir, étoit préjudiciable au commerce de la poudre d'or, & encore plus à la traite des Négres, de ſi grande importance aux colonies des iſles, ſa majeſté révoqua le privilége excluſif de cette *compagnie*, par un arrêt de ſon conſeil du 12 ſeptembre 1684: & ayant au mois de janvier de l'année ſuivante, fixé ſa conceſſion depuis le Cap Blanc juſqu'à la rivière de Serre-Lyonne excluſivement; elle donna ſes lettres patentes pour l'établiſſement d'une nouvelle *compagnie*, ſous le nom de *compagnie de Guinée*, dont on parlera dans le paragraphe ſuivant.

Par le même arrêt du 6 janvier 1685, qui réduiſoit la conceſſion de la *compagnie du Sénégal*, aux bornes qu'on vient de dire, ſa majeſté lui accorda, comme pour la dédommager, l'entière propriété de tous les lieux qu'elle y occupoit, avec tous droits, ſeigneurie directe & juſtice, à la reſerve ſeulement de la foi & hommage, & d'une redevance d'une couronne d'or de 30 marcs à chaque mutation de roi, outre le marc d'or par an, dont elle étoit chargée envers le domaine d'occident: lui confirmant d'abondant la propriété de l'iſle de Gorée, dont ſa majeſté lui avoit fait don, par la déclaration de 1681; le privilége de porter aux iſles Françoiſes de l'Amérique, les Négres provenans de ſa traite dans l'étendue de ſa conceſſion; & les exemptions qui lui avoient été précédemment accordées.

Les affaires de cette *compagnie* n'ayant pas eu tout le ſuccès qu'on avoit eſpéré; & ſon commerce, pendant plus de ſept ans, n'ayant été ſoutenu que par les avances & le crédit du ſieur d'Apougny, les autres aſſociés ne ſe trouvant pas en état de le rembourſer, ils prirent le parti de lui faire vente & ceſſion de leurs droits audit commerce, moyennant 300,000 liv. qui ſeroient employées au paiement des billets faits par la *compagnie.*

Le contrat de cette vente, paſſé le 13 novembre 1694, fut homologué par un arrêt du conſeil du 20 du même mois de novembre.

La *compagnie du Sénégal* a encore ſouffert trois divers changemens depuis celui-ci; le premier, en 1696; le ſecond, dans les premières années du dix-huitième ſiècle, & le troiſième & dernier, en 1718.

Le ſieur d'Apougny ayant enſuite de ſon traité avec ſes aſſociés, ſoutenu lui ſeul le commerce du *Sénégal* encore plus d'une année, ſongea à former une nouvelle *compagnie.*

Celle-ci fut la plus malheureuſe. Ses actionnaires ayant long-temps lutté contre la mauvaiſe fortune, & ayant vû leurs billets décrédités, quoiqu'ils euſſent doublé leurs fonds, & que le miniſtre leur fût favorable, la ſociété fut en fin réſolue; les aſſociés perdirent tous leurs fonds, & céderent leurs droits & priviléges à une nouvelle *compagnie*, ou entrèrent les plus riches marchands de Rouen.

C'eſt cette dernière *compagnie*, qui après avoir heureuſement continué ſon commerce près de dix années, & avoir même augmenté ſes établiſſemens au *Sénégal*, de deux nouvelles habitations, fut enfin réunie en 1718 à la grande *compagnie des Indes.*

L'abbé de Mannet, auteur d'une hiſtoire d'Afrique, avoit établi dernièrement pour ce commerce, une *compagnie* qui n'a pas été plus heureuſe que les autres; quoique les idées de cet eccléſiaſtique, ſur le commerce des gommes, fuſſent très-ſolides.

COMPAGNIE DE GUINÉE. Le roi ayant trouvé à propos, comme on vient de le dire, de partager en deux *compagnies*, la conceſſion qu'il avoit faite à la ſeule *compagnie du Sénégal*, donna ſes lettres

Digitized by Google

patentes ſur la fin de janvier 1685, confirmatives à celle-ci, du partage qu'il lui avoit fixé par arrêt de ſon conſeil, du 6 du même mois; & attributives à la nouvelle, d'un privilége excluſif, pour faire ſeule, ſous le titre de *compagnie de Guinée*, le commerce des côtes d'Afrique, depuis la rivière de Serre-Lyonne incluſivement, juſqu'au Cap de Bonne-Eſperance.

Les principales clauſes de ces lettres furent, que cette *compagnie* pourroit ſeule tranſporter aux iſles Françoiſes, les Négres qu'elle auroit traités dans l'étendue de ſa conceſſion, comme la *compagnie du Sénégal*, ceux achetés dans l'étendue de la ſienne.

Que le dit privilége dureroit vingt années entieres.

Qu'elle ne ſeroit tenue d'aucun dédommagement & indemnité envers ceux auxquels ſa majeſté avoit ci-devant accordé le privilege d'aller & de traiter dans les lieux qui lui étoient concédés.

Que les terres & poſſeſſions qu'elle occuperoit ſur leſdites côtes, lui appartiendroient en toute propriété.

Qu'il lui ſeroit permis d'y conſtruire des forts, y fondre des canons, & y entretenir garniſon; comme auſſi de faire tous traités avec les rois Négres.

Qu'après l'expiration de ſon privilége, elle pourroit diſpoſer de ſes habitations, armes, munitions, & autres effets, meubles & vaiſſeaux, comme de choſes à elle appartenantes en toute propriété.

Qu'elle ne ſe pourroit ſervir pour ſon commerce, d'autres vaiſſeaux que de ceux à elle appartenans, ou aux ſujets de ſa majeſté, & équipés dans ſes ports.

Que les priſes des navires, qui traitteront dans les lieux de ſa conceſſion, & tranſporteront des Négres aux iſles Françoiſes, ſeront jugés par l'intendant deſdites iſles, ſi elles ſont faites à la hauteur & au-delà des iſles Canaries; & par les officiers des amirautes de France, ſi elles ſont faites en deçà.

Qu'elle auroit la remiſe de la moitié des droits d'entrée pour les marchandiſes qu'elle feroit apporter pour ſon compte, tant deſdites côtes, que des iſles.

Enfin, qu'elle jouiroit de toutes les exemptions, franchiſes & immunités accordées à la *compagnie des Indes occidentales* en 1664, & depuis à celle du Sénégal; ſous l'obligation néanmoins de faire porter chaque année par ſes vaiſſeaux, dans les colonies Françoiſes de l'Amérique, 1000 Négres de *Guinée*, & de porter pareillement par chacun an, dans le royaume, 1200 marcs de poudre d'or.

La *compagnie de Guinée* ſubſiſta ſur ce pied juſqu'en 1701: mais les intéreſſés ayant manqué de ſatisfaire aux conditions de leur traité, ſur-tout en ne fourniſſant pas chaque année le nombre des Négres, ſtipulé pour la fourniture des iſles Françoiſes, ſa majeſté trouva à propos d'y pourvoir, & de ſubſtituer de nouveaux intéreſſés à ceux qui étoient morts, ou qui n'étoient plus en état de payer leurs fonds.

Cette *compagnie*, dont la conceſſion ne finiſſoit qu'en 1705, fut preſque la ſeule qui profita de la guere qui commença avec le ſiécle pour la ſucceſſion d'Eſpagne. Elle traita avec la permiſſion du roi, pour la fourniture des Négres aux colonies Eſpagnoles, & dura juſqu'en 1713, ſous le nom de *compagnie de l'Aſſiente*, dont on va parler dans le paragraphe ſuivant.

Le commerce de la *compagnie de Guinée*, étoit tout ſemblable à celui du Senegal, tant pour les envois, que pour les retours.

Compagnie de l'Assiente. C'eſt la même que la *compagnie de Guinée*. Elle prit ce nom Eſpagnol, lorſqu'après la déclaration de la guerre entre l'Eſpagne & les princes de la grande alliance, elle eut fait ſon traité avec les miniſtres de Philippe V, nouveau roi d'Eſpagne, pour le tranſport des Négres dans les iſles & Terre-ferme de cette monarchie en Amérique.

Ce traité fut ſigné à Madrid le 27 août de l'année 1701, par M. du Caſſe, chef d'eſcadre des armées navales de ſa majeſté très-chrétiene, enſuite de la permiſſion de ſadite majeſté, & ſur la procuration de la *compagnie royale de Guinée*. Il eſt qualifié: « Traité fait entre les deux rois, très-chrétien & » catholique, avec la *compagnie royale de Guinée*, » établie en France, concernant l'introduction des » Négres dans l'Amérique ».

La ratification de ſa majeſté très-chrétienne, eſt du premier ſeptembre 1702.

Les clauſes du traité des aſſientiſtes François, étant à-peu-près les mêmes que celui des aſſientiſtes Anglois, qu'on doit donner par extrait au paragraphe des *compagnies Angloiſes*, dans la ſuite de cet article, on y renvoye le lecteur, pour ne point entrer dans une inutile répétition.

Sa majeſté très-chrétienne, pour favoriſer & ſoutenir les nouveaux engagemens pris par cette *compagnie* avec les Eſpagnols, reodit un arrêt le 28 octobre 1701, par lequel elle ordonne:

1°. Que toutes les marchandiſes que ladite *compagnie* feroit venir des pays étrangers, tant pour l'avitaillement & armement de ſes vaiſſeaux, que pour ſon commerce & la traite des Négres, auſſi-bien que celles qu'elle rapportera en retour de l'Amérique, jouiront du droit d'entrepôt, & ne pourront être aſſujetties à aucun droit; à condition par les preneurs deſdites marchandiſes, d'en fournir un état avant qu'elles arrivent au port de leur deſtination, & qu'elles ſoient miſes dans des magaſins, dont le principal commis des fermes du roi, auroit une clef.

2°. Que ladite *compagnie* pourra faire paſſer par le royaume, mais pendant la guerre ſeulement, les marchandiſes de l'Amérique, provenant de ſes retours, qu'elle aura deſtinées pour les pays étrangers, ou pour les provinces du royaume réputées

étrangères, & non ſujettes aux cinq groſſes fermes, ſans payer aucuns droits.

3°. Que ladite *compagnie* jouira de l'exemption de la moitié des droits d'entrée ſur le cacao, qu'elle fera venir dans le royaume, pour y être conſommé.

4°. Enfin, qu'elle jouira pareillement de l'exemption des droits de ſortie en entier ſur toutes les marchandiſes qu'elle tirera du royaume, pour être tranſportées tant aux côtes d'Afrique, que dans l'Amérique.

La paix traitée à Utreck entre la France & l'Angleterre, mit fin à cette *compagnie*, qui dura juſqu'en 1713, que par un article ſecret, la traite des Négres fut cédée aux Anglois.

La première conceſſion de la *compagnie de Guinée*, étoit finie dès l'an 1705; mais le roi Louis XIV, comme on l'a remarqué ci devant, avoit trouvé bon, qu'à cauſe des engagemens pris pour cette fourniture des Négres, elle continuât de jouir des mêmes priviléges & exemptions, ſous ſon nouveau nom de *compagnie de l'Aſſiente*, qu'elle avoit fait ſous ſon ancien nom de *compagnie de Guinée*.

Louis XV dans la première année de ſon régne ayant cru plus convenable de laiſſer à tous ſes ſujets la liberté du commerce ſur les côtes d'Afrique de la conceſſion de cette *compagnie*, que de conſentir à l'établiſſement d'une nouvelle, il fut donné par des lettres patentes du 16 janvier 1716, une permiſſion générale à tous les négocians du royaume, de faire librement le commerce des Négres, & de la poudre d'or, depuis la rivière de Serre-Lyonne incluſivement, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance; à condition néanmoins de ne pouvoir armer leurs vaiſſeaux que dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes; à la réſerve des négocians de Saint-Malo, qui pourroient les armer dans leur propre port, leur accordant même pluſieurs priviléges & exemptions contenues dans neuf articles, pour les animer à ce commerce.

Compagnie du Cap-Verd. C'eſt proprement la même que celle du Sénégal, ſous un autre nom. Elle s'étoit formée avant l'établiſſement de la *compagnie d'occident*, faite en 1664; mais les côtes d'Afrique ayant été compriſes dans la conceſſion de cette derniere, on ne parla plus de celle du Cap, juſqu'à ce qu'en 1673, ainſi qu'on l'a dit, elle reparut ſous le titre de Sénégal.

Compagnie de la mer du Sud. C'eſt proprement la *compagnie de l'Aſſiente*, dont on a parlé ci-deſſus, qui mérite & qui porte cette qualité, ayant eu ſon principal établiſſement à Buenos-Ayres, ville & port de l'Amérique Eſpagnole, non loin du célèbre détroit, qui joint la mer du Nord à celle du Sud: mais il ſemble que l'on peut le donner auſſi à ces célèbres aſſociations, particuliérement des Malouins, qui ont apporté tant de richeſſes en France.

La guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, dont on a déjà eu plus d'une occaſion de parler dans cet article, & l'union intime de ces deux nations belliqueuſes, célèbres juſques-là par cet antipathie qu'on croyoit naturelle, & en quelque maniere inſurmontable, & qu'on voit maintenant ſi heureuſement finie, a donné naiſſance à cette *compagnie*.

Les côtes du Chili & du Pérou, & tant de ports de la mer du Sud, de la domination Eſpagnole, fermés aux vaiſſeaux étrangers avec tant de ſévérité, furent ouverts aux François, qui y portérent l'abondance de toutes ſortes de marchandiſes d'Europe, & qui en rapportérent une quantité extraordinaire, ſoit en piaſtres, ſoit en pignes, de ces riches métaux qui ſe tirent des mines inépuiſables du Potoſi, ou des Lavadores du Chili.

Ce fut ſur-tout en l'année 1709, année ſi remarquable par la rigueur & la longue durée du froid, que les retours des vaiſſeaux de ces *compagnies*, furent d'une richeſſe immenſe.

Il fut porté aux hôtels des monnoies de France, juſqu'à trente millions de matières d'or & d'argent; & un miniſtre célèbre par ſon intelligence dans le maniment des finances, n'a point fait difficulté d'avouer, dans un écrit rendu public en 1716, que la France épuiſée par une longue guerre, & une famine affreuſe, avoit dû en partie ſon ſalut à un ſecours arrivé ſi à propos, & à la généroſité des négocians, qui avoient offert au roi Louis XIV, l'uſage de la moitié d'une ſi riche cargaiſon.

La paix d'Utreck, qui a fini cette ruineuſe guerre, ayant fermé de nouveau aux François, auſſi bien qu'aux autres nations d'Europe, la mer du Sud, & ſes ports, Louis XV afin de leur en ôter même juſqu'au deſir, en a défendu le commerce & la navigation, à tous ſes ſujets, par ſa déclaration donnée à Paris le 29 Janvier 1716.

Compagnie de la baye d'Hudson. C'eſt encore à la guerre, pour la ſucceſſion d'Eſpagne, que cette *compagnie* dût ſa naiſſance, & à la paix d'Utreck ſa diſſolution.

Henry Hudſon, Anglois de nation, mais armé par les directeurs de la *compagnie des Indes orientales de Hollande*, avoit découvert en 1612 cette baye & le détroit, qui porte ſon nom; & une *compagnie* de ſa nation qui s'y étoit établie, aſſez long-temps après, y faiſoit un commerce conſidérable de riches pelleteries; mais les François s'étant rendus maîtres de cette colonie aſſez floriſſante, pendant les premières années de cette guerre commencée avec le dix-huitième ſiècle, une *compagnie* s'établit à Quebeck, capitale de la nouvelle France, pour profiter du commerce qu'ouvroit cette nouvelle conquête. Mais la colonie & ſes forts furent reſtitués à ſes premiers maîtres, par l'article dixième du traité d'Utreck, & la *compagnie Angloiſe* en ayant été remiſe en poſſeſſion, celle de la nouvelle France eut ſeulement la liberté d'en retirer ſes effets, armes, meubles & marchandiſes.

Compagnie du Miſſiſſipi ou de la Louisiane.

Miſſiſſipi que d'autres nomment *Meſchaſipi*, ſignifie grande *rivière*, nom qu'il mérite par ſon long

cours de plus de 800 lieues, commençant à être navigable à ſept ou huit lieues de ſa ſource.

Robert Cavelier de la Sale natif de Rouen, ſi fameux par ſes découvertes au Sud & Sud-Oueſt du Canada, fut le premier qui en eut la connoiſſance & qui oſa en ſuivre le cours juſqu'au Golfe du Mexique, où il ſe décharge par deux embouchures.

Il avoit formé ce deſſein dès l'année 1669. Ayant enſuite été fait gouverneur & propriétaire du fort de Frontenac en 1675, où il prépara toute ſon entrepriſe : il revint en France trois ans après pour prendre les derniers ordres des miniſtres, & les meſures pour être ſoutenu dans l'établiſſement qu'il projettoit, pour le quel étant de retour en Canada, il partit en 1680.

Ce voyage fut heureux, la Louiſiane & ſes vaſtes contrées furent découvertes & parcourues, & la Sale fut porté ſur le Miſſiſſipi juſqu'à l'Océan, où il arriva au mois d'avril 1682, ou, comme d'autres veulent, avec plus de fondement, ce ſemble; en 1683, puiſque c'eſt la datte que les lettres patentes du roi du 14 décembre 1712 donnent à cette découverte.

Le célebre avanturier vint lui-même porter en France la nouvelle de ſa courſe, & de ſon heureux ſuccès. Il y forma une nouvelle *compagnie*, obtint du roi des lettres patentes, & partit en 1684 avec quatre vaiſſeaux chargés d'habitans, de ſoldats & de tout ce qui étoit néceſſaire pour la nouvelle colonie, qu'il alloit établir à l'embouchure de ſa chère rivière.

La mer lui fut moins favorable que la terre. Il entra bien dans le Golfe du Mexique, mais il ne pût reconnoître le fleuve qui lui avoit couté tant de courſes, de fatigues & de dépenſes.

Obligé de s'établir ſur les rivages d'une autre rivière inconnue, il vit perir peu à peu ſa colonie, & déja au mois de juin 1685, il ne lui reſtoit pas cent perſonnes de tout ſexe & de tout âge.

Plus affligé que découragé de ces contre-tems, il entreprit pluſieurs courſes pour retrouver le Miſſiſſipi, mais toujours inutilement.

Enfin dans celle qu'il fit en 1687 à la tête d'un petit parti, dont une partie ſe mutina contre lui; il fut tué le 20 Mars d'un coup de fuſil, qu'un ſcelerat nommé Ham. (qui preſque ſur le champ porta la peine de ſon crime,) lui tira de derrière de grandes herbes, d'où il l'avoit eſpié.

La colonie ſans chef ſe diviſa. Quelques-uns prirent le chemin des Illinois, & arrivèrent par la rivière même du Miſſiſſipi, qu'ils reconnurent, mais un peu tard. D'autres ſous la conduite d'Hiens autre ſcelerat, mais vengeur du maſſacre du ſieur de la Sale, prirent une autre route, apparemment peu ſûre, puiſqu'on n'entendit plus parler deux; & le peu qui ne voulurent ſuivre ni l'un ni l'autre parti, furent bientôt enlevés par les Eſpagnols, qui achevèrent de détruire cette malheureuſe colonie.

Ce qu'avoit inutilement tenté le ſieur de la Sale, réuſſit ſept ou huit ans après ſous la conduite de monſieur d'Iberville, gentilhomme Canadien, déja fameux par d'autres entrepriſes. Le Miſſiſſipi fut reconnu; les premiers fondemens d'une colonie jettés ſur ſes bords, & un fort bâti pour en aſſurer la poſſeſſion aux François.

La colonie fut bien-tôt fortifiée par de nouveaux ſecours, que ſon fondateur lui mena dans un ſecond voyage; & il en avoit entrepris un troiſiéme qui l'auroit approché de ſa perfection, lorſqu'il mourut en route, empoiſonné, dit-on, par les intrigues d'une nation célébre, qui craignoit un tel voiſin; & par ſa mort laiſſa cette colonie dans le beſoin de quelque autre perſonne capable de ſoutenir & d'achever un ſi beau projet.

Ce fut dans le ſieur Antoine Crozat, ſécrétaire du roi, également célèbre par l'illuſtre alliance, où ſa fille a eu l'honneur d'entrer, & par ſes immenſes richeſſes amaſſées par les voyes légitimes & honorables du commerce de mer, qu'elle trouva en 1712 comme un ſecond fondateur.

Par les lettres patentes que le roi lui accorda le 14 ſeptembre de la même année, il fut établi pour faire ſeul le commerce pendant quinze années dans toutes les terres appartenantes à la France, connues préſentement ſous le nom de la *Louiſiane*, qui ſont bornées par celles des Anglois de la Caroline d'un côté, & par le nouveau Mexique de l'autre; & en particulier dans l'iſle Dauphine, appellée *autrefois du maſſacre*, & le *fleuve Saint-Louis* auparavant *Miſſiſſipi*.

Ces lettres patentes contiennent en ſeize articles les conceſſions, priviléges, & immunités attachés à ce nouveau commerce; & auſſi toutes les exceptions & les réſerves qu'il plut à ſa majeſté d'y faire. On ne fera ici l'extrait que des principaux.

Le troiſiéme de ces articles donne au ſieur Crozat la propriété de toutes les mines, minières, & minéraux, qu'il aura découverts, & fait fouiller, pendant les quinze années de ſa conceſſion.

Le cinquiéme lui défend tout commerce des caſtors, même dans l'étendue de la *Louiſianne*; pour ne point préjudicier aux habitans de la nouvelle France, qui en font leur principal négoce.

Le huitiéme ordonne l'envoi de deux vaiſſeaux par an, pour ſoutenir les colonies, & entretenir le négoce de la *Louiſianne*.

Les dix, onze, & douziéme articles parlent de l'exemption, ou totale, ou en partie de pluſieurs droits, dont le roi fait remiſe au ſieur Crozat, en faveur de ce nouvel établiſſement, & des dépenſes qu'il lui convient faire pour le ſoutenir.

Enfin le quatorziéme lui permet la traite des Négres, qu'il ne pourra néanmoins faire que par lui-même, & ſeulement pour les vendre aux colonies de la *Louiſiane*, & les en fournir.

Les principales marchandiſes, qui ſe tirent de cette colonie, ſont diverſes pelleteries, des peaux de différents animaux, des cuirs verds & des laines : celles qu'on eſpère, ſont les ſoies, l'indigo, l'or, l'argent, pluſieurs autres métaux ou minéraux, même des pierres précieuſes & des perles.

COMPAGNIE D'OCCIDENT. La colonie de la *Louiſiane*

ſiane commençoit à ſe fortifier, & profitoit déja des avantages de la paix conclue à Utreck en 1713, lorſque la mort de Louis XIV arrivée en ſeptembre 1715, ayant fait prendre comme une nouvelle face à la France, on y prit auſſi de nouvelles meſures pour l'avantage de cet établiſſement.

Le ſieur Crozat ayant en même tems demandé à remettre ſon privilége au roi, la permiſſion lui en fut accordée par arrêt du conſeil d'etat du 23 du mois d'aout 1717; & par un édit du même mois, enregiſtré en parlement le 6 du mois ſuivant, il fut établi une *compagnie* de commerce, ſous le nom de *compagnie d'ocident*, à qui, outre tout ce que comprenoit la conceſſion de celle de la *Louiſiane*, on réunit encore le traité du caſtor de *canada* qu'avoient eu les ſieurs Aubert, Neret, & Gayot dès l'année 1706, & qui devoit expirer à la fin de 1717.

Les clauſes & les conditions de cet établiſſement ſont contenues & expliquées en 56 articles, une partie deſquelles eſt ordinaire à ces ſortes de conceſſions, & l'autre partie ne peut convenir qu'à celle-ci, où les finances & le commerce ſemblent avoir un égal intérêt: celui-ci par le parfait établiſſement d'une colonie ſi utile pour tant de riches marchandiſes qu'on en peut tirer: celles-là par le débouchement d'une partie de ces billets que l'on appelloit *billets de l'état*, qui ne pouvoient ſuſiſtet plus long-tems ſur le pied qu'ils étoient.

On ne parlera ici que des articles qui ont quelque choſe de propre à la nouvelle *compagnie*.

Par le premier article, elle eſt établie ſur le pied des édits des mois de mai & août 1664, donnés lors de l'établiſſement des grandes *compagnies des Indes orientales & occidentales*; & encore conformément à ceux des mois d'août 1669, & de décembre 1701, particuliérement pour la non-dérogeance, à l'égard des nobles qui y prendront des actions.

Le ſecond article régle à 25 années la conceſſion, & le privilége excluſif de faire tout le commerce de la *Louiſiane*; & pour le même tems, celui de recevoir tous les caſtors gras & ſecs, qui ſeront traités dans la colonie du Canada: le premier à commencer du jour de l'enregiſtrement des lettres patentes; & l'autre ſeulement au premier janvier 1718, pour finir tous deux à la fin de 1742.

L'étendue de la *Louiſiane* eſt fixée par le cinquiéme article, & les bornes de cette province déclarées les mêmes que celles accordées audit ſieur Crozat par les lettres patentes de 1712. Sa Majeſté cédant cette partie de l'Amérique découverte par ſes ordres à la *compagnie d'occident*, en toute proprieté, Seigneurie & juſtice, & ne ſe reſervant, & à ſes ſucceſſeurs rois, que la ſeule foi & hommage, avec une couronne d'or du poids de trente marcs à chaque mutation de roi.

Il eſt défendu à la *compagnie* par le vingtiéme article, de ſe ſervir pour ſon commerce d'autres vaiſſeaux que de ceux à elle appartenans, ou aux Sujets des rois de France, dont les équipages ſeront François, & qui ſeront armés dans les ports du royaume; & il lui eſt pareillement fait inhibition de faire ſes retours ailleurs qu'en France, auſſi bien que d'envoyer en droiture de la *Louiſiane* des vaiſſeaux ſur les côtes de Guinée.

Par le vingt-deuxiéme, il eſt déclaré que tous les effets, marchandiſes, vivres, & munitions qui ſe trouveront embarqués ſur les vaiſſeaux de la *compagnie*, ſeront cenſés & réputés lui apartenir, à moins qu'il n'apparoiſſe du contraire par des connoiſſemens en bonne forme.

Le 23e met au nombre des regnicoles, non ſeulement les François qui paſſeront & s'établiront dans la *Louiſiane*, mais encore ceux qui y naîtront des habitans François, & même des étrangers Européens faiſant profeſſion de la religion catholique, leur conſerve les mêmes priviléges que s'ils étoient nés dans le royaume, les déclarant d'ailleurs par le 24e article, exempts de tous droits ſuſceptibles d'impoſitions, tant ſur leurs perſonnes & eſclaves, que ſur leurs marchandiſes pendant les 25 années que doit durer la conceſſion.

Les 25, 26, 27, & 28 articles contiennent diverſes exemptions, ou totales, ou en partie des droits d'entrée, de ſortie, peages, travers, & autres impoſitions ſur les marchandiſes & effets appartenans à la *compagnie*, ſoit qu'ils ſoient du crû du royaume, ſoit quelle les faſſe venir des pays étrangers, en rapportant néanmoins par elle dans 18 mois des certificats qu'ils auront été déchargés dans les lieux de leur deſtination: ce qui s'entend pareillement aux marchandiſes du crû de la *Louiſiane* appartenantes à la *compagnie*, qui viendront en France, qui ne payeront que la moitié des droits d'entrée pendant dix ans, à la réſerve du plomb, du cuivre, & des autres métaux, pour leſquels ſa majeſté accorde une exemption totale.

Pour exciter la *compagnie* à faire conſtruire des vaiſſeaux dans les pays de ſa conceſſion; ſa majeſté par le 29e article lui accorde ſur ſon tréſor Royal, par forme de gratification, 6 livres par tonneau, pour les vaiſſeaux du port de 200 tonneaux & au deſſus, & 9 livres auſſi par tonneau pour ceux de 250 tonneaux & au deſſus qui y auront été bâtis, ſeulement néanmoins pour la première fois qu'ils arriveront dans les ports du royaume.

Sa majeſté ordonne par le 31e article, qu'il ſera délivré par chaque année de ſes magaſins à la *compagnie* quarante milliers de poudre au prix courant, pendant tous le tems de ſon privilége.

Dans le 32e article & ſuivans, juſques & y non compris le 41e il eſt traité des fonds de la *compagnie*, & de la maniere que les billets de l'état y ſeront portés & reçûs.

1°. Les actions ſont fixées à cinq cent livres chacune, payables en Billets de l'etat.

2°. Les billets des actions ſont établis de deux ſortes; les uns d'une ſeule action, & les autres de dix; les uns & les autres payables au porteur.

3°. La permiſſion eſt accordée aux étrangers, d'acquerir tel nombre d'actions qu'ils jugeront à pro-

pos, & leſdites actions dechargées de tous droits d'aubeine, confiſcation, répreſailles, &c.

4°. Les actions ſont regardées comme marchandiſes, & en cette qualité pourront être vendues, achetées, & négociées, ainſi que bon ſemblera aux propriétaires.

5°. Tout actionnaire qui aura 50 actions, aura droit de voix delibérative aux aſſemblées, & deux voix s'il en a cent, & ainſi par augmentation de 50 en 50.

6°. Les billets de l'état, qui feront le fonds des actions, ſeront convertis en rente au denier 25; dont les porteurs des actions jouiront.

7°. Les arrérages de l'année 1717 dûs pour les billets de l'état, qui ſeront portés à la *compagnie*, ſeront employés à ſon commerce, ſans qu'il ſoit jamais loiſible aux directeurs d'y employer aucune partie des années ſuivantes.

Dans le 41e article, le roi ſe réſerve le premier choix des directeurs, laiſſant néanmoins à la *compagnie* la liberté d'en nommer trois nouveaux, ou de continuer les anciens après deux années révolues, depuis ladite nomination faite par ſa majeſté.

Le 42e ordonne que le bilan général des affaires de la *compagnie* ſera dreſſé tous les ans par les directeurs, & les répartitions réſolues & arrêtées dans une aſſemblée générale des actionnaires après ledit bilan arrêté; & par le 43e il eſt réglé que pour faciliter tant le payement des interêts des actions, que celui des profits, il ſera fait & affiché des états, pour avertir les actionnaires de l'ordre qui ſera tenu chaque année, & que leſdits états ſeront même inſerés dans les gazettes publiques.

Le 44e article déclare, que les actions & les effets de la *compagnie*, auſſi bien que les appointemens de ſes directeurs, Officiers, & employés ne pourront être ſaiſis, non pas même pour les propres deniers & affaires de ſa majeſté, ſauf néanmoins aux créanciers de faire ſaiſir s'ils veulent les profits & les répartitions des actionnaires; pour la liquidation deſquels, les directeurs ne ſeront point obligés de faire voir leurs livres, ni rendre compte; mais en ſeront ceux les comptes & états délivrés par le caiſſier général.

Le 45e parle de la ſuppreſſion de tout les billets de l'état, qui auront été employés en actions de la *compagnie* leſquels ſeront brûlés dans l'hôtel de la ville de Paris, en préſence des prévôt des marchands & echevins, & autres perſonnes commiſes à cet effet par le même article.

Les 46, 47, & 48 articles réglent les privilèges, droits, & fonctions des directeurs; & le 49, la manière de tenir les livres de la *compagnie*.

Par les 50 & 51 articles, le roi fait don à la *compagnie* des forts, magazins, maiſons, canons, armes, poudres, brigantins, bateaux, pirogues, & autres uſtenciles qui ſont à la *Louiſianne* appartenans à ſa majeſté, & pareillement des vaiſſeaux, marchandiſes, & effets remis à ſa majeſté par le ſieur Crozat, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, à la charge de tranporter ſix mille blancs & trois mille noirs dans les pays de ſa conceſſion, pendant la durée de ſon privilége.

Le 52e article aſſure à la *compagnie* après l'expiration de ſon privilége, en cas qu'il ne lui ſoit point continué, la proprieté à perpetuité de toutes iſles & terres qu'elle aura habitées, ou fait habiter, avec les droits utiles, cens, & rentes qui ſeront dûs par les habitans; ſa majeſté renonçant à cet égard à tout droit de retrait ou autre, à condition que leſdites terres & iſles ne pourront être vendues qu'à des ſujets de ſa majeſté, à laquelle ſeront néanmoins remis par la dite *compagnie* les forts, armes, & munitions appartenans à la *compagnie*, dont la valeur lui en ſera payée ſuivant la juſte eſtimation qui en ſera faite.

La conſtruction des egliſes, & l'établiſſement des curés & autres eccléſiatiques dans toute l'étendue de la conceſſion, tant pour le ſervice des habitans catholiques, que pour la converſion & l'inſtruction des Indiens, ſont ordonnés & réglés par le 53e article.

Enfin des trois derniers articles, le 54e donne des armes à la *compagnie*, qui ſont un ecuſſon de ſinople à la pointe ondée d'argent, ſur la quelle eſt couché un fleuve au naturel, appuyé ſur une corne d'abondance d'or au chef d'azur, ſemé de fleur-de-lis d'or, ſoutenu d'une faſe en deviſe auſſi d'or, ayant deux ſauvages pour ſupports, & une courrone treflée. Le 55e lui permet de dreſſer des réglemens & ſtatuts tels qu'il conviendra pour la direction & gouvernement de ſes affaires, ſoit en France, ſoit dans les pays de ſa conceſſion, qui néanmoins ſeront confirmés par lettres patentes enregiſtrées en parlement: & par le 56e & dernier, pour ne point préjudicier aux autres colonies déja établies, il eſt fait défenſes à la *compagnie* de tranſporter, ou recevoir à la *Louiſiane* aucun habitant des autres colonies, ſans une permiſſion par écrit des gouverneurs généraux deſdites colonies, viſée des intendans ou commiſſaires ordonnateurs.

Pour achever de former cette *compagnie*, & y ajouter ce qui manquoit à ſa derniere perfection, le roi donna au mois de décembre de l'année 1717 un nouvel édit, enregiſtré en parlement le 31 du mois auſſi de décembre, par le quel en dix-huit articles rédigés en forme de réglement, on fixe le fonds de la *compagnie* à cent millions; on aſſigne celui deſtiné pour le payement des arrérages des nouvelles rentes ſur les fermes du roi; on régle la contribution que les actionnaires rentiers ſeront tenus de faire en cas qu'il fut beſoin d'augmenter les fonds de la *compagnie*: on marque les jours d'aſſemblées, ſoit générales, ſoit particulieres des directeurs & actionnaires, les droits de ces derniers & les fonctions des premiers; enfin on aſſure la diſcipline & la police qui doit s'y obſerver, tant pour la tenue des livres, que pour celle de la caiſſe.

Le fonds de cette *compagnie* fixé à cent millions par l'édit du mois de décembre 1717 s'étant trouvé

Digitized by Google

entiérement rempli, le ſeize juillet de l'année ſuivante, la caiſſe en fut fermée ; & dès le même mois on commença à payer les interêts des ſix premiers mois de l'année courante pour les actions que chaque particulier y avoit priſes.

Peu de tems après la clôture de la caiſſe, arriva de la *Louiſiane* le premier vaiſſeau, que la *compagnie* royale d'Occident y avoit envoyé, & ce retour, quoique pas extrémement riche, ne laiſſa pas de donner de grandes eſpérances du ſuccès de cette colonie, par quantité d'échantillons des précieuſes marchandiſes qui s'y trouvent ou qui s'y cultivent, & qu'on a lieu d'attendre en plus grande abondance, à meſure que l'établiſſement des François & leur commerce avec les ſauvages s'y fortifieront.

Toutes ces belles eſpérances s'évanouirent ; mais le commerce & la population abandonnés à eux-mêmes, commençoient à proſpérer un peu, lorſqu'à la dernière paix la colonie de Miſſiſſipi fut cédée partie aux Anglois, partie aux Eſpagnols.

Compagnie du Canada, autrement, Compagnie du Castor.

Avant l'établiſſement des *compagnies pour les Indes occidentales*, les habitans des colonies de la nouvelle France, diſpoſoient à leur gré des caſtors, qu'ils traitoient avec les Sauvages.

La *compagnie* de 1628, qui eût ſeule enſuite le droit d'en faire le négoce, n'ayant pu ſoutenir ſes engagemens, les Hollandois firent long-temps preſque tout le commerce du Canada ; enlevant à très-bon compte la meilleure partie des caſtors, qu'ils venoient revendre après très-chèrement aux François

Lorſque la *compagnie d'occident* fut établie en 1664, & tant qu'elle ſubſiſta, ce fut elle ſeule qui en fit le négoce ; & c'étoit de ſes mains que les chapeliers & pelletiers de France les recevoient avec plus de profit, que lorſqu'ils paſſoient par celles de leurs voiſins.

Après la révocation des lettres patentes accordées à cette *compagnie*, le roi Louis XIV, ayant réuni à ſa couronne les domaines d'occident, l'adjudication en fut faite à des fermiers particuliers, & par arrêt du conſeil du 11 mai 1675, il fut ordonné que le commerce & trafic du caſtor, ſeroient remis en une ſeule main, qui fut celle de l'adjudicataire deſdits domaines, à raiſon de 4 liv. 10 ſ. la livre péſant, ſans diſtinction de qualités & eſpèces.

Par un autre arrêt du 16 mai 1677, les caſtors furent réduits à trois qualités, & à trois différens prix ; le gras & demi-gras, à 5 liv. 10 ſ. ; le ſec & veule, à 4 liv. 10 ſ. ; & le ſec, à 3 liv. 10 ſols.

Enfin, en 1695, ſur la remontrance de Pointeau, fermier général des cinq groſſes fermes, auxquelles les domaines d'occident & du Canada avoient été remis, il ſe fit une nouvelle fixation des prix & eſpèces de caſtor, par arrêt du conſeil du 30 mai de la même année ; ſçavoir, le caſtor gras & veule, ou demi-gras, à 5 liv. 5 ſ. la livre, poids de marc ; le caſtor gras d'été, & mitaines, à 2 liv. 12 ſ. 6 d. & le caſtor ſec d'hyver, & Moſcovie, à 3 liv. 5 ſ.

Les choſes reſtèrent ſur ce pied juſqu'en 1699, que d'Aubanton de Villebois, directeur en Canada pour le fermier du domaine d'occident, n'ayant pû s'accommoder avec les habitans de la colonie, ſur les prix des caſtors, dont d'Aubanton n'offroit que des prix très-médiocres, tandis que peut-être eux de leur part ils en vouloient de plus conſidérables, que le dépériſſement du commerce de cette ſorte de pelleterie ne le comportoit pour lors ; l'affaire, qui d'abord ſembloit terminée par une tranſaction entre les parties, du 10 octobre de la même année, fut portée au conſeil, où par arrêt du 9 février 1700, la tranſaction paſſée à Quebec, fut homologuée.

Cet arrêt, qui révoque la faculté accordée au fermier du domaine d'occident, de recevoir ſeul les caſtors du Canada, baye du nord de Canada, & autres pays de la nouvelle France, à l'exception de l'Acadie, la tranſfère à la colonie dudit Canada, avec le privilége de faire librement à l'avenir, tant en France, que dans les pays étrangers, la vente & le négoce de tous les caſtors provenans des traites dudit pays, à commencer par ceux de l'année 1699 ; le tout en payant le quart en eſpèce au fermier du domaine d'occident, & ſous d'autres conditions contenues dans ledit arrêt.

Enfin, la colonie de Canada s'étant aſſez légèrement chargée par deux traités, du 20 avril & 9 juin de la même année 1700, de tous les caſtors appartenans au fermier du domaine d'occident, & ayant pris ſur le pied de 70,000 liv. par an, la ferme annuelle du quart qui en revenoit à ladite ferme, les grands empruns où elle fut engagée en cette occaſion, & les pertes conſidérables cauſées par la priſe de ſes vaiſſeaux, la menaçant d'une ruine totale ; elle fut obligée ſix ans après, de faire un nouveau traité avec une *compagnie*, qui ſe chargea des engagemens où cette colonie étoit entrée en 1700.

Ce traité portant ceſſion & ſubrogation de tous les droits & priviléges de ladite colonie, contenus dans l'arrêt du 9 février 1700, fut confirmé & homologué par arrêt du conſeil du 24 juillet 1706 ; & en conſéquence il fut permis aux ſieurs Aubat, Neret & Gayot, principaux aſſociés de cette nouvelle *compagnie*, de vendre, trafiquer & négocier ſeuls pendant douze années, tant en France, que dans les pays étrangers, les caſtors provenans des traites du Canada, baye du Nord de Canada, & autres lieux de la nouvelle France.

Enfin, ce traité étant prêt de finir, & des raiſons de politique & de commerce ayant obligé Louis XV. ſous la régence de Philippe duc d'Orléans, d'établir en 1717 une nouvelle *compagnie d'occident*, ainſi qu'on l'a expliqué ci-deſſus, en parlant de celle du Miſſiſſipi, ou Louiſiane, les deux *compagnies* furent réunies, & de nouveaux directeurs nommés, comme on peut le voir dans l'article précédent.

Compagnie de l'Acadie. L'Acadie eſt une grande

de province de l'Amérique ſeptentrionale, où les François avoient, avant la paix d'Utreck, une colonie aſſez floriſſante.

Le commerce de toutes ſortes de pelleteries, & ſur-tout celui du caſtor, s'y faiſant avec ſuccès, il ſe forma en 1683 une *compagnie*, qui obtint des lettres patentes du roi.

L'adjudicataire du domaine d'occident l'ayant voulu troubler, ſous prétexte qu'il avoit ſeul le privilége de recevoir tous les caſtors qui ſe traitoient dans l'Amérique Françoiſe, elle fut diſpenſée par une déclaration du roi, du 10 avril 1684, de porter les caſtors de ſa traite à Quebec, & permis à elle de les apporter directement dans le royaume, pour les y vendre & trafiquer, ayant été en outre déchargée du droit de quart en eſpèces.

De nouveaux troubles étant ſurvenus, l'exécution de la déclaration de 1684, fut encore ordonnée par arrêt du conſeil du 20 Juillet 1694; & la permiſſion confirmée aux intéreſſés de cette *compagnie*, de vendre dans le royaume leurs caſtors, ſans payer aucuns droits, que ceux du tarif de 1664, juſqu'à la concurrence de deux milliers peſant.

Enfin, par arrêt du 9 janvier 1700, elle fut de nouveau maintenue dans ſon droit; & permis à elle de faire apporter à la Rochelle, tous les caſtors de la traite qu'elle auroit faite annuellement dans le pays de l'Acadie, qui ne pourroient cependant excéder la quantité de ſix milliers par an, dont il n'en ſeroit vendu dans le royaume que deux milliers peſans; au prix, ſçavoir, le caſtor gras, au moins 7 liv.; & le ſec, à 3 liv. 10 ſ. la livre peſant.

Cette *compagnie*, dont la conceſſion étoit pour vingt années, finit en 1703. La guerre qui ſurvint pour la ſucceſſion d'Eſpagne, & le dépériſſement du commerce du caſtor, l'empêchèrent d'en obtenir une nouvelle, qui n'auroit pas ſans doute été heureuſe; les Anglois, qui peu d'années auparavant avoient inutilement attaqué le Fort royal, l'ayant pris au mois de ſeptembre 1710; & l'Acadie leur ayant été cédée trois ans après par le traité de paix, ſigné à Utreck entre la France & l'Angleterre, le commerce du Canada reſta preſque libre depuis cette époque juſqu'à la dernière paix, qui mit les Anglois en poſſeſſion de cette colonie très-diſpendieuſe.

Compagnie du Levant. Cette *compagnie* fut établie pour faire le commerce aux échelles de la mer Méditerranée, côte & pays de la domination du grand ſeigneur, côtes de Barbarie & d'Afrique.

Il s'étoit fait déjà pluſieurs aſſociations de marchands, particuliérement de Marſeille & de Toulon, pour le commerce des échelles de la Méditerranée; quelques-uns même avoient obtenu des lettres patentes pour ces ſociétés: mais la plus conſidérable fut la *compagnie* qui fut établie en 1670, où entrèrent vingt riches négocians de Paris, de Lyon, de Marſeille.

Outre les priviléges contenus dans l'édit de ſon établiſſement, le roi, par un nouvel arrêt du 18 juillet de la même année, y en ajouta pluſieurs autres; comme 10 liv. par chaque pièce de drap, que la *compagnie* enverroit au Levant, payables par le tréſorier des bâtimens; exemption des droits d'entrée & ſortie pour les victuailles & munitions de ſes vaiſſeaux; le prêt fait par ſa majeſté aux aſſociés, de 200,000 liv. ſans intérêt, pour ſix années, même avec engagement que les pertes de la *compagnie* ſeroient priſes ſur cette ſomme; enfin, pluſieurs droits lucratifs & honorables pour les particuliers qui y avoient des actions.

Cette *compagnie* cependant perdit peu-à-peu de ſon crédit & de ſes droits; & l'on voit un arrêt du conſeil d'état, du 17 novembre 1684, qui révoque le privilége qui lui avoit été accordé, de vendre ſeule les ſenés venans du Caire: enfin, ſa conceſſion étant finie, elle ne fut point renouvellée, & la liberté du commerce eſt reſtée toute entière aux vaiſſeaux François pour tout le commerce du Levant.

Compagnie du Nord. Le commerce de la mer Baltique & d'Archangel, fut le principal objet de cette *compagnie*: elle l'étendit cependant dans tous les pays du Septentrion, ſur les côtes de la Zélande & de la Hollande, ſur celles de l'Océan Germanique, en Danemarck, en Suède, en Norwège, &c.

Les lettres patentes de ſon établiſſement, ſont du mois de juin 1669, enregiſtrées en parlement le 9 juillet ſuivant.

Les actions furent réglées à 1000 liv. chacune; & il fut permis, tant aux naturels François, qu'aux étrangers, mêmes aux nobles, ſans qu'ils puſſent être réputés avoir dérogé à nobleſſe, d'y entrer pour telles ſommes qu'ils voudroient.

Sa conceſſion fut pour vingt années, à commencer du mois de juillet; & afin de favoriſer cet établiſſement, le roi promit d'entrer pour un tiers dans le fonds capital que les directeurs auroient fait, & jugé ſuffiſant; conſentant même que toutes les pertes qui pourroient arriver pendant les ſix premières années, ſeroient priſes ſur ſon tiers; & qu'après leſdites ſix années, les ſommes qu'il auroit avancées, lui ſeroient rendues en deux autres années, mais ſans intérêt, & déduction préalablement faite deſdites pertes.

On peut voir dans la déclaration, quantité d'autres priviléges, exemptions de droits d'entrée & de ſortie; & entr'autres, le paiement de la ſomme de 3 liv. par chacune barique d'eau-de-vie, & de celle de 4 liv. pour chacun tonneau d'autres denrées & marchandiſes, que la *compagnie* feroit ſortir du royaume, dont les fonds ſeroient faits entre les mains des fermiers des droits du roi à Bordeaux, Brouage, Bayonne & rivière de Charente, le tout ſans produire aucun effet que celui d'empêcher les armemens des particuliers.

Compagnie de Saint-Domingue. Cette *compagnie* eſt la dernière qui ait été établie en France

du règne de Louis XIV. Son établiſſement eſt de l'année 1698; & les lettres patentes, qui en furent données à Verſailles au mois de ſeptembre, contiennent en trente-cinq articles, les conditions, les priviléges, le lien, l'étendue & la durée de cette conceſſion.

Le temps eſt pour cinquante années; le lieu eſt l'iſle de Saint-Domingue, dans ce qui en appartient à la France; & l'étendue, cette partie de l'iſle ſituée depuis & y compris le Cap Tiberon, juſqu'à la rivière de Naybe inclusivement, dans la profondeur de trois lieues dans les terres, à prendre ſur les bords de la mer dans toute cette largeur.

Les principales conditions ſous leſquelles la *compagnie* eſt établie, ſont les ſuivantes.

1°. Que les fonds en ſeroient de 1,200,000 l. fournies à la caiſſe par égales portions, par chacun des douze directeurs nommés dans l'acte de ſociété; à chacun deſquels néanmoins il ſeroit permis de diſpoſer d'une partie, & juſqu'à la moitié de ſon fonds, au profit de telles perſonnes qu'il voudroit, ſans que cette ceſſion n'excédant point ladite moitié, lui fît perdre la qualité de directeur, ou la pût acquérir à ſon ceſſionnaire.

2°. Que les douze directeurs gouverneroient ſeuls les affaires de la *compagnie*, ſans l'intervention d'aucun actionnaire; & qu'ils auroient pour premier directeur, & préſident perpétuel, le ſecrétaire d'état, ayant le département de la marine.

3°. Que la *compagnie* ſeroit obligée de peupler la nouvelle colonie dans l'eſpace de cinq années, de 1500 Blancs tirés d'Europe, & de 2500 Négres; & après ledit temps, d'y faire paſſer par chacun an, 100 Blancs & 200 Négres.

4°. Qu'elle auroit au moins ſix vaiſſeaux, ſoit en paix, ſoit en guerre, outre ceux que le roi s'engageroit de lui fournir.

5°. Qu'elle ſeroit tenue d'entretenir, & de payer à ſes dépens, les officiers & la garniſon du fort, que ſa majeſté feroit conſtruire dans le port où la *compagnie* auroit ſon principal établiſſement; ce qu'elle feroit auſſi à l'égard des officiers, équipages, & avitaillemens des navires fournis par ſadite majeſté.

6°. Que la *compagnie* ne pourroit permettre aux habitans du Cap François, du Leogane, du petit Goave, & autres lieux, de venir s'établir dans toute l'étendue de ſa conceſſion.

Enfin, qu'elle ſeroit obligée de bâtir à ſes dépens, des égliſes dans ces habitations, & d'y entretenir le nombre d'eccléſiaſtiques néceſſaires pour les deſſervir, & pour travailler à l'inſtruction des Européens, des Indiens, Sauvages & Négres.

A l'égard des priviléges accordés à la *compagnie*, ils conſiſtent premiérement, dans le droit excluſif de faire tous les établiſſemens & tout le commerce dans l'étendue de ſa conceſſion.

Secondement dans la permiſſion de trafiquer, & même de s'établir dans les iſles, pays & terres des côtes occidentales de l'Amérique, non occupées par les puiſſances d'Europe.

En troiſiéme lieu, dans la propriété de toutes les terres incultes qui ſont dans la partie de l'iſle de Saint-Domingue, qui lui a été cédée; avec la faculté de les vendre, inféoder, & donner à cens & rente, à telles conditions qu'elle jugera à propos, le roi ne s'en réſervant que la ſeule foi & hommage-lige, & la redevance d'une couronne d'or du poids de ſix marcs, à la mutation de chaque roi.

Quatriémement, dans la jouiſſance de toutes les mines & minières d'or, d'argent, de cuivre, de plomb, &c. ſans payer d'autres droits que le vingtiéme.

Cinquiémement dans le don de deux flûtes, deux brûlots & deux corvettes, agréés, armés, & mis en état de naviger aux frais de ſa majeſté.

Sixiémement, dans la conſtruction d'un fort, muni de canons, mortiers, poudre, boulets, & autres armes convenables; le tout ſemblablement aux dépens du roi.

Enfin, dans la remiſe de tous droits, pour les matières d'or, d'argent, perles & pierreries, venant des colonies de la *compagnie*: l'exemption des droits d'octroi, accordés aux villes du royaume, pour le paſſage de toutes les denrées, marchandiſes, munitions de guerre & de bouche, néceſſaires pour leſdites colonies: & auſſi de tous ceux d'entrée & de ſortie pour pareilles denrées & choſes venant des pays étrangers, ou des provinces du royaume, deſtinées pour les armemens des vaiſſeaux de la *compagnie*, ou pour être envoyées à Saint-Domingue.

Le roi ayant accordé à la *compagnie*, par l'article 23 de ſes lettres patentes, la faculté de faire tels ſtatuts & réglemens qu'elle jugeroit néceſſaire pour la conduite, police & régie de ſon commerce, les directeurs uſérent de leur droit en 1716, & firent le 25 juin, dans leur bureau général établi à Paris, une délibération en forme de ſtatuts & réglemens, homologuée en parlement le 2 ſeptembre ſuivant.

Cette délibération contient en quatorze articles, tout ce qui regarde la propriété des terres de leurs colonies, leur culture, les droits & redevances dûs aux ſeigneurs, & pluſieurs autres chefs de police, ainſi qu'il enſuit.

Le premier article enjoint aux habitans de repréſenter leurs actes de conceſſion, pour leur en être délivré ſans frais de nouveaux, par leſquels ils ſeront déclarés propriétaires incommutables, avec le droit d'en diſpoſer par hérédité, ou autrement, ſuivant la coutume de Paris.

Le deuxieme ordonne la confection d'un terrier général de la colonie.

Le troiſiéme reſtreint la faculté de vendre & aliéner les terres, à ceux ſeulement qui en auront au moins défriché les deux tiers.

Le quatriéme règle les conceſſions à mille pas chacune de terrein en quarré.

Le cinquiéme fixe les cens, les droits de lods &

ventes, & les droits d'échange; le cens à douze deniers par mille pas de terre, les lods & ventes au trentième, & les échanges au ſoixantième du prix des choſes aliénées.

Le ſixieme, traite des grands chemins, & des chemins de traverſe; donnant aux uns ſoixante pieds, & aux autres trente pieds de largeur.

Par le ſeptième, chaque propriétaire eſt tenu de laiſſer dans ſes mille pas de conceſſion, cent pas en quarré de bois propres à bâtir, ou d'y en ſemer la même quantité, s'il n'y en a pas.

Par le huitième, il eſt ordonné de planter le long des hayes & clôtures, cent pieds d'arbres des bois précieux qui croiſſent dans l'iſle, comme du breſillet, du fuſtel, du cédre, de la gtenadille, &c. qui ſervent à la teinture, ou à la marqueterie; & parmi les arbres fruitiers, des cacoyers & des cotonniers.

Le neuvième article fixe les beſtiaux à vingt vaches & cinquante brebis, avec les mâles néceſſaires pour les rendre fécondes, par chaque conceſſion.

Le dixième, afin que les Noirs puiſſent reſter dans l'obéiſſance, ordonne, que chaque habitant aura toujours un Blanc ſur dix Noirs.

Dans l'onzième, on renouvelle plus expreſſément, & ſous de plus grandes peines, les ordonnances du roi, qui interdiſent aux habitans des iſles, tout commerce avec les étrangers.

Les droits ſeigneuriaux & domaniaux ſont établis par le douzième dans les colonies de la *compagnie*, ſur le pied qu'ils s'exercent ou ſe payent dans les autres iſles.

La culture des différentes productions propres au ſol & au climat du pays, & particulièrement celle du tabac, eſt recommandée par le treizième.

Enfin, dans le quatorzième, les directeurs, après avoir très-humblement ſupplié ſa majeſté d'approuver & autoriſer ces réglemens, en ordonne l'enregiſtrement au greffe de Saint-Louis, principal établiſſement de la colonie, & leur publication au prône de chaque paroiſſe.

Il y avoit apparence que cette *compagnie*, qui s'étoit ſoutenue avec honneur pendant la guerre, qui ſuivit de ſi près ſon établiſſement, le devoit pouſſer à ſa dernière perfection pendant la paix, qui eſt toujours ſi favorable à ces ſortes d'entrepriſes, & que les traités d'Utreck & de Raſtadt, rétablirent dans l'Europe en 1713 & en 1715.

En effet, il n'y a jamais guères eu de *compagnie en France*, commencée, ce ſemble, ſous de plus heureux auſpices, & continuée avec une plus grande eſpérance de ſuccès: mais le bien général de l'iſle de Saint-Domingue, ayant demandé que la liberté du commerce y fût rétablie, les intéreſſés à la *compagnie*, ainſi qu'il paroît par les lettres patentes en forme d'édit, qui en ordonnent la révocation, furent les premiers à ſouhaiter & à demander cette liberté de négoce, où il faut pourtant avouer, que de leur part, ils trouvoient de la commodité & de l'avantage.

Ce fut donc dans une aſſemblée générale des actionnaires de la *compagnie de Saint-Domingue*, tenue dans le bureau de Paris, au commencement de 1720, que les directeurs ayant repréſenté, que quoique depuis vingt-deux ans, que la *compagnie* avoit reçu ſes lettres patentes, elle eût lieu de ſe flatter qu'aucune autre juſqu'alors n'eût plus ſolidement établi ſes colonies; cependant ſes ſuccès même lui devenoient à charge; & que les pays de ſa conceſſion étoient déjà habités d'un ſi grand nombre de familles, & que le commerce qui s'y faiſoit, étoit ſi conſidérable, qu'elle n'étoit plus en état de ſoutenir ſes habitations avec ſes ſeuls bâtimens, ſans s'engager à plus de dépenſe qu'il ne lui convenoit de faire; que dans cette ſituation, il étoit de la prudence de ne pas ſe charger au-delà de leurs forces; & qu'enfin ils croyoient également utile au bien de la *compagnie* & des colonies, de ſupplier ſa majeſté, de rendre à tous ſes ſujets la liberté de commerce dans la partie de l'iſle de Saint-Domingue, qui leur appartenoit; & pour cela d'acquérir les fonds & les effets de la *compagnie*, qu'elle offroit de lui céder, en lui accordant une indemnité pour la non-jouiſſance de ce qui reſtoit encore de ſon privilége, & des terres qui lui avoient été concedées à perpétuité, qui fût proportionnée aux avances qu'elle avoit été obligée de faire juſqu'alors.

Le réſultat de l'aſſemblée ayant été conforme à la propoſition, & ſa majeſté ayant bien voulu les agréer & accepter, la *compagnie* fit ſa ceſſion le 2 avril de la même année 1720, pardevant Vermi & Mabault, notaires au châtelet de Paris; enſuite de quoi le roi donna auſſi dans le même mois ſes lettres en forme d'édit, portant:

Que pour faire connoître la ſatisfaction qu'il avoit de cette *compagnie*, & en quelle conſidération étoient auprès de ſa majeſté, ceux qui s'engageoient à de pareilles entrepriſes, qui tournent à l'avantage du public; comme auſſi pour ne pas différer davantage à donner à tous ſes ſujets la liberté de faire le commerce dans tous les pays concédés à ladite *compagnie*; ſa majeſté révoque, éteint & ſupprime cette *compagnie*; permet à tous ſes ſujets de trafiquer dans l'étendue de ſa conceſſion, chacun pour ſon compte particulier, en prenant ſeulement les paſſeports & congés ordinaires: approuvant néanmoins, confirmant, ratifiant & validant toutes les délibérations, ordres, mandemens, établiſſemens, graces, conceſſions, baux à ferme, &c. faits juſqu'à ce jour par les directeurs de la *compagnie*, au nombre de ſix, ainſi qu'il eſt porté par leurs actes de ſociété, ſes agens, ſecrétaires, commis, procureurs, caiſſiers, & tous autres ſes officiers, tant ſur les lieux qu'en France; à l'exception des ordres qui auroient pû être donnés par quelques-uns des directeurs, à l'inſçu des autres, & des ſommes reçûes par les commis & prépoſés de ladite *compagnie*, dont ils n'auroient point compté; validant, approuvant, & confirmant pareillement les conceſſions des terres accordées par leſdits directeurs, agens, &

procureurs, & les ventes particulières des habitations, magasins, fonds & héritages, faites dans les pays concedés; à condition toutefois par les propriétaires desdites terres concedées, de se conformer à la déclaration donnée par le feu roi, le 26 octobre 1713, concernant les autres terres de l'isle de Saint-Domingue; sa majesté ordonnant que la compagnie se pourvoiroit pardevant elle, pour obtenir le remboursement des effets qu'elle avoit actuellement existans; ensemble des sommes qui se trouveroient lui être légitimement dûes, même pour obtenir une indemnité pour la non-jouissance de leurs priviléges, & la privation des terres à elle concédées à perpétuité: sa majesté se chargeant pour l'avenir, des soins de continuer cet établissement.

Ces lettres-patentes furent enregistrées au parlement le 29 avril 1720.

Peu de temps après la révocation & l'extinction de la *compagnie de Saint-Domingue*, il se forma une société de plusieurs particuliers, qui offrirent au roi six millions, pour être subrogés aux droits de cette *compagnie*, aux conditions spécifiées dans un long mémoire, que cette nouvelle société présenta au conseil de marine: mais la *compagnie royale des Indes* ayant pris communication de ce mémoire, & ayant demandé au roi, qu'il plût à sa majesté lui donner la préférence, sous les offres qu'elle fit par sa soumission du 6 septembre de la même année 1720, d'exécuter toutes les clauses & conditions proposées par ladite société; sa majesté, par arrêt de son conseil d'état du 10 dudit mois, lui accorda sa demande; & en conséquence la substitua à tous les droits de la *compagnie de Saint-Domingue*, tant en France, qu'en Amerique.

COMPAGNIE DES GLACES. *Voyez* GLACE.

COMPAGNIES DES AUTRES NATIONS D'EUROPE, POUR LE COMMERCE, ET LES VOYAGES DE LONG COURS.

COMPAGNIES DE COMMERCE, établies à Vienne, & dans les Pays-Bas Autrichiens.

Le traité de Rastad entre la France & l'Empire, fut suivi de l'établissement de deux célèbres *compagnies* de commerce; l'une à Vienne, autorisée par des lettres patentes de l'empereur; & l'autre à Ostende, sous la protection de ce même prince, mais non pas encore fortifiée par ses lettres, jusqu'en 1723. L'on va d'abord parler de celle de Vienne, dont l'établissement n'a aucune contradiction; & ensuite on rapportera dans un plus grand détail les commencemens de celle d'Ostende, ses progrès malgré les continuelles oppositions des Hollandois; enfin la protection publique que sa majesté imperiale lui a accordée, & que ce grand prince paroit enfin disposé à lui confirmer par des chartres & des lettres patentes.

Compagnie d'Orient, établie à Vienne.

Cette *compagnie* a commencé en 1719; son objet est le commerce qu'on peut faire dans les états du grand seigneur, par le Danube, & dans les ports maritimes de l'Autriche. Le succès de son négoce fut si grand & si subit, qu'elle fut en état en 1721 de faire une répartition de huit pour cent à ses actionnaires. Enfin l'empereur, pour lui continuer la protection qu'il lui avoit accordée par ses premières lettres, & en augmenter les priviléges, lui en fit expédier de nouvelles, par lesquelles, pour soutenir son crédit & l'animer à faire de nouveaux efforts, il lui permet, 1° d'augmenter ses fonds de quinze cent actions, chaque action de la valeur de mille florins.

2°. Le privilége exclusif pendant vingt-un ans de construire seule des vaisseaux de 60 pieds de quille dans les ports de la mer Adriatique appartenans à sadite majesté, soit pour son propre usage, soit pour celui d'autrui; dont les bois lui seront livrés préférablement à tous autres, & pris tant dans les forêts imperiales, que dans les bois réservés.

3°. Qu'elle pourra établir des ateliers pour la construction desdits vaisseaux, où elle le trouvera à propos, & privativement à tous autres.

4°. Qu'elle aura le même privilege pour les cinq fabriques & manufactures suivantes; sçavoir, pour les toiles propres pour les voiles, pour clous, &c. pour les cables & autres cordages destinés aux manœuvres; pour les ancres & autres attirails de fer; pour la préparation des gaudrons, poix, calfats, &c. & pour la fonte de toutes sortes de canons de fer, le tout en telle quantité qu'on trouvera à propos, soit pour l'employer à l'armement desdits navires, soit pour en trafiquer au dedans ou au dehors du pays.

5°. Le privilége exclusif pendant vingt ans de faire tous les rafinages des sucres qui se consommeront dans les pays héréditaires de l'empereur, avec défenses à qui que ce soit d'entreprendre d'établir de telles rafineries, sous peine de confiscation.

6° Que sa majesté lui cédera par un contrat de vente en bonne forme, non-seulement tous les cuivres qui se trouvent dans les pays qui lui appartiennent par droit de conquête; mais encore lui donnera la liberté d'acheter de ce métal dans toutes les mines de ses pays héréditaires, pour en faire & travailler toutes sortes d'ustensiles de cuisine ou autres, qu'elle aura seule la faculté de faire passer par eau, & vendre dans les pays étrangers.

7° Enfin pour procurer aux actionnaires un avantage dont aucun intéressé dans quelqu'autre *compagnie* que ce soit, n'a pû jouir jusqu'à présent, c'est-à-dire, de pouvoir retirer son capital dans quelque tems limité, sa majesté lui accorde une loterie disposée de telle manière, que tant les anciens actionnaires, que ceux qui prendront de nouvelles actions, pourront retirer leur capital en argent comptant, & pour le moins le double en certains termes réglés, outre les lots particuliers qui pourront échoir à cha-

eun d'eux : on donnera ci-après un idée du projet de cette loterie.

Ces lettres patentes ayant été expédiées, la *compagnie* en donna part au public par des affiches, & lui notifia en meme tems par un acte ſcellé de ſon ſceau, deliberé en ſon bureau le 21 avril 1721, qu'il ſeroit fait inceſſamment une répartition de huit pour cent par an juſqu'au dernier décembre 1720, au prorata du temps que chaque actionnaire auroit fourni ſes fonds à la caiſſe. Et à l'egard des nouvelles actions, elle fit ſçavoir que les livres pour en recevoir les ſoumiſſions, ſeroient ouverts pendant ſix mois ; & que pour la plus grande facilité des ſouſcripteurs, le payement des actions ne ſeroit qu'en quatre payemens, chacun de 250 florins, & de trois mois en trois mois ; à condition toutefois que ſi le premier payement fait, on differe de faire les trois autres au-delà des termes marqués, ce qui aura déja été fourni reſtera au profit de la *compagnie*.

Plan de la loterie accordée par ſa majeſté impériale, à la compagnie d'Orient, *établie à Vienne.*

Le fonds de cette loterie devoit être de 80 millions, dont celui de la *compagnie* ſeroit augmenté, & pour lequel on payeroit cinq pour cent d'intérêt aux actionnaires : les claſſes pour retirer les capitaux étoient fixées au nombre de cent, qui ſeroient tirées dans l'eſpace de vingt-cinq années, à raiſon de quatre claſſes par an.

Que par l'établiſſement de ces claſſes, les moins heureux des intereſſés retireroient au moins leur capital, & ceux qui ſeroient favoriſés de la fortune, pourroient avoir outre cela des lots conſidérables, compoſés de 27 millions qui leur ſeroient partagés dans leſdites 25 années.

Qu'on comprendroit aiſément cette opération, ſi on faiſoit réflexion que l'intérêt annuel de 80 millions à cinq pour cent, monte à cent millions pour les 25 années.

Que ſur ce pied, comme on ne tireroit que quatre claſſes par an, leur intérêt & celui des claſſes qu'on ne tireroit que les années ſuivantes, produiroit au-délà de ce qui ſeroit néceſſaire pour le rembourſement du capital des premières, & ainſi de ſuite pendant les 25 années.

Qu'à l'égard des 27 millions qui ſeroient diſtribués en lots, les fonds s'en prendroient ſur les profits que la *compagnie* feroit dans ſon commerce, ſur les quatre-vingt millions du capital des actionnaires qui à raiſon de dix pour cent par an (ce qu'on pouvoit regarder comme une fixation très baſſe) monteroient à deux cent millions, & qu'ainſi il reſteroit à la *compagnie* un bénéfice de cent millions, après avoir diſtribué ou payé ſoit en capital, ſoit en lots, dans les termes preſcrits, les cent dix-ſept millions qu'on leur promettoit.

COMPAGNIE D'OSTENDE.

Preſqu'auſſi-tôt que les pays-bas eſpagnols eurent été cedés à l'empereur par le traité de Raſtad, les marchands d'Oſtende, d'Anvers & de quelques autres villes de Flandres & de Brabant, penſerent à profiter de la protection & de la puiſſance de leur nouveau maître pour l'établiſſement de leur commerce.

Celui que les autres nations d'Europe font au-delà de la ligne & particuliérement aux Indes Orientales, les ayant tenté par ſa réputation & ſes richeſſes, ils formerent d'abord une ſimple ſocieté ſans octroi & ſans lettres patentes du prince, & armérent quelques vaiſſeaux pour l'Orient, dans l'eſpérance neanmoins qu'après leur premier retour, ils pourroient obtenir une chartre & s'établir ſur le pied de *compagnie* régulière de commerce ſemblable à celles de France, d'Angleterre, & de Hollande.

Le commerce naiſſant de cette nouvelle ſociété fut preſque auſſi-tôt troublé par les Hollandois, & en 1719, on apprit que dès le 19 décembre 1718, ils avoient enlevé ſur les côtes d'Afrique un vaiſſeau d'Oſtende richement chargé, quoique muni d'un paſſeport de l'empereur.

Dans la fin de la même année 1719, le prince voulant ſoutenir cet établiſſement, permit aux directeurs de recevoir des ſouſcriptions ; & pour animer les actionnaires à ſouſcrire, il accorda une moderation à deux & demi pour cent de tous les droits dûs à ſa majeſté impériale ſur les marchandiſes qui viendroient ſur les vaiſſeaux de la *compagnie*, outre quantité d'autres privileges qu'on leur fit eſperer à la cour de Vienne, de leur accorder dans la ſuite.

Ce fut auſſi vers le même tems que ſa majeſté impériale fit demander aux états généraux ſatisfaction ſur l'enlevement du vaiſſeau d'Oſtende avec des dédommagemens proportionnés à la perte que la *compagnie* y avoit faite. Mais bien loin que la demande de l'empereur fût écoutée, la *compagnie des Indes Orientales de Hollande* s'empara d'un ſecond vaiſſeau Oſtendois, dont il fut encore porté des plaintes aux états.

Comme elles furent auſſi inutiles, que les premières, les Oſtendois réſolurent de ſe ſoutenir par eux-mêmes, & ils armèrent quelques vaiſſeaux pour défendre leur commerce, & exercer des répréſailles ſur tous ceux qui entreprendroient de le troubler.

Les Oſtendois ne tardèrent pas d'uſer de leurs droits. Un armateur de la *compagnie* prit un vaiſſeau de celle de Hollande, dont à leur tour les Hollandois demandèrent reſtitution ; mais ils n'eurent pour réponſe du marquis de Prié gouverneur des pays-bas Autrichiens, que les intereſſés à la *compagnie* d'Oſtende étoient autoriſés par des commiſſions impériales à repouſſer par la force ceux qui attaqueroient leurs vaiſſeaux, & qu'au ſurplus on en donneroit avis à la cour de Vienne.

Cette protection déclarée de l'empereur, ayant hauſſé le courage des intéreſſés à la *compagnie*

Digitized by Google

impériale, & ſes actions prenant crédit, ils firent partir au commencement de 1720 cinq vaiſſeaux richement chargés pour les Indes Orientales, malgré les menaces des Hollandois, qui de leur côté paroiſſoient diſpoſés à continuer d'empêcher par la force un établiſſement qu'ils croyoient tout-à-fait préjudiciable à leur commerce.

Un ſi grand armement fut encore ſuivi d'un plus conſidérable en 1721, & les Oſtendois équipèrent ſix vaiſſeaux, dont trois furent deſtinés pour la Chine, un pour Moka, un pour Surate & les côtes de Malabar, & le ſixième pour Bengale: ces vaiſſeaux furent le S. Joſeph, le wartemberg, la maiſon d'Autriche, l'impératrice, la galère de Bruxelles, & la ville de Gand.

Les Hollandois de leur côté, pour arrêter le commerce & les grands progrès des Flamans & des Brabançons Autrichiens, ordonnèrent au mois d'avril de la même année, la confiſcation d'un vaiſſeau armé pour les Indes Orientales par les négocians de Bruges, & malgré les oppoſitions des miniſtres impériaux réſidans à la Haye, en indiquèrent la vente par des affiches au 28 du même mois.

Les Forbans Anglois ayant pris dans les mers de Madagaſcar un navire d'Oſtende richement chargé qui revenoit en Europe, cette nouvelle perte ſembla décourager la *compagnie impériale*, qui n'en eut pas plutôt l'avis, qu'elle ordonna le déſarmement d'un autre bâtiment qui étoit en charge dans le port d'Oſtende, prêt à mettre à la voile pour les Indes: mais l'arrivée de deux de ſes navires aux mois de mai & de juin 1722, & l'attente de deux autres qui arrivèrent en effet au mois de ſeptembre ſuivant, tous richement chargés particuliérement de café, de drogues & d'épiceries, changea la face des affaires de la *compagnie*, qui par la vente de tant de précieuſes marchandiſes, ſe trouva non-ſeulement en état de réparer toutes ſes pertes, mais encore de continuer ſon commerce avec plus de ſuccès & de réputation que jamais.

Juſques là les intereſſés à la *compagnie* d'Oſtende, s'étoient toujours flattés, mais aſſez inutilement, qu'ils ſe verroient à la fin autoriſés par des lettres patentes impériales à faire le commerce des Indes Orientales. Il eſt vrai que l'empereur avoit toujours eu deſſein de leur accorder ces lettres, mais les vives repréſentations & les inſtances continuelles des Hollandois en avoient ſuſpendu l'execution: & quoiqu'il ne leur eût jamais refuſé ſes paſſeports pour faire ce négoce, ils ne l'avoient fait juſques-là que comme une *compagnie* établie par l'autorité du prince.

Enfin ces lettres tant déſirées & ſi long-temps conteſtées & différées, leur furent accordées au mois d'août 1723, mais les plus amples & les plus authentiques qu'aucune *compagnie* de commerce en eût encore reçu de la protection de ſon ſouverain.

Dès le mois de décembre de l'année précédente, le bruit courut que milord Cabham Anglois, directeur général du commerce à la cour de Vienne, avoit fait réuſſir cette affaire; & l'on ajoutoit qu'outre la remiſe pour trois ans de tous les droits d'entrée & de ſortie dûs à ſa majeſté impériale dans les pays-bas Autrichiens, l'empereur faiſoit à la *compagnie* un don gratuit de trois cent mille ecus pour la dédommager des pertes qu'elle pourroit faire dans les premières années de ſon établiſſement.

Sur les avis plus certains que la *compagnie* en eut, elle arma un vaiſſeau pour le Bengale, dans la réſolution d'y prendre poſſeſſion du fort que le Mogol lui avoit permis de faire ſur ſes terres, pour la ſureté du comptoir qu'elle y avoit déja établi: & pour trouver encore plus d'accès auprès de ce monarque, le ſieur Cobbah commiſſaire impérial s'embarqua ſur ce vaiſſeau, qui mit à la voile le 7 janvier 1723. Ce député étoit chargé de complimenter le Mogol de la part de l'empereur, & de lui préſenter ſix canons de fonte aux armes de la maiſon d'Autriche.

Ces premières nouvelles de l'expédition des lettres patentes de l'empereur en faveur de la *compagnie* d'Oſtende, réunirent les Anglois & les Hollandois pour tâcher d'en obtenir la révocation, & ils travaillèrent avec d'autant plus de chaleur, qu'on répandit dans le public le plan ſur lequel la *compagnie* devoit être établie.

Par ce plan 1°. Les directeurs ſont fixés au nombre de huit choiſis parmi les plus riches & les plus habiles Négocians des Pays-Bas Autrichiens, avec chacun quatre mille livres d'appointemens par an, leſquels ne pourront reſter en direction que pendant ſix années, après leſquelles ils ne pourront être de nouveau choiſis qu'ils n'ayent paſſé un an entier hors d'emploi.

2°. Chaque année l'aſſemblée générale de la *compagnie* procédera à l'élection des perſonnes qui devront être propoſées pour directeurs, dont la liſte ſera préſentée à l'empereur, qui de trois perſonnes en pourra choiſir une qui ſera préférée aux autres.

3°. L'aſſemblée des directeurs; la caiſſe, les comptes & les bureaux de la *compagnie* ſe tiendront à Anvers les trois premières années, & les trois autres années ſuivantes, à Gand ou à Bruges, mais les ventes ſe feront à Oſtende ou à Bruges.

4°. Les fonds ſeront de dix millions de florins argent de change, diviſés en dix mille actions de mille florins chacune.

5°. Les priſes que les vaiſſeaux de la *compagnie* feront en tems de guerre contre les ennemis de l'état, lui appartiendront & ſe vendront à ſon profit.

6°. Toutes les proviſions de guerre & de bouche de même que tous les agrès, artillerie, armes & généralement toutes les proviſions navales, tant pour les vaiſſeaux que pour la ſureté des port, forts, & factories de la *compagnie*, ſeront exemptes de payer aucuns droits, tant à ſa majeſté impériale, qu'à tous autres ſeigneurs, villes, ni communautés eccléſiaſtiques des pays-bas.

7° Enfin toutes ſortes de marchandiſes qui ſeront tranſportées dans les vaiſſeaux de la *compagnie* qui viendront des Indes ou d'ailleurs, payeront ſans exception d'aucunes, pour droit d'entrée & de ſortie

en Flandres, ſçavoir juſqu'au mois de ſeptembre 1724, quatre pour cent, & après ce terme expiré ſix pour cent.

La plupart des articles de ce projet ſont employés dans les lettres patentes, à la reſerve pourtant de ceux qui regardent les fonds de la *compagnie* qui ſont un peu differens, comme on le peut voir plus bas.

Les choſes étoient en cet état, lorſque les lettres arrivèrent à Bruxelles. Elles parurent d'abord en Latin, en Allemand, en Flamand, en Anglois & en François, & l'on ſongea même à les traduire en Eſpagnol & en Italien, elles ſont datées du 19 decembre 1722, & contiennent cent trois articles, dont on ne donnera ici que l'extrait des principaux, la plupart des autres n'ayant rien de particulier & qui ne leur ſoit commun avec toutes les autres *compagnies* de commerce, ou ſe trouvant dans le plan ci-deſſus rapporté.

Dans le preambule, l'empereur prend non-ſeulement les titres qui lui appartiennent, ou comme empereur, ou comme chef de la maiſon d'Autriche, mais auſſi tous ceux de la couronne d'Eſpagne, ſoit en Europe, ſoit dans les autres parties du monde; entr'autres le titre de roi des Indes Orientales & Occidentales, des iſles canaries, & des iſles & terres fermes de la mer Océane.

La conceſſion de la *compagnie* eſt pour 30 années. Ses limites, les Indes Orientales & Occidentales, toutes les côtes d'Afrique tant en deçà qu'au delà du Cap de Bonne-Eſpérance; enfin tous les ports, havres, lieux, rivières, où les autres nations trafiquent librement, en obſervant néanmoins les maximes & coutumes reçûes & approuvées par le droit.

Le fonds de la *compagnie* eſt fixé à ſix millions de florins argent de change, en 6,000 actions de 1000 florins chacune.

Les actionnaires ne pourront avoir voix délibérative dans les aſſemblées générales, s'ils n'ont en propriété & ſous leur nom au moins douze actions, ce qui pourtant ne s'entend que des nationaux, les étrangers n'y pouvant avoir ni ſeance ni voix, quelque nombre d'actions qu'ils puiſſent avoir.

Les directeurs tiendront leurs aſſemblées à Anvers, & y réſideront pendant les trois premières années, & pendant les trois années ſuivantes à Fruges ou à Gand, ſuivant que l'aſſemblée générale le trouvera à propos; ce qui ſe continuera ainſi alternativement de trois ans en trois ans.

La *compagnie* aura la liberté d'embarquer de l'artillerie & autres attirails de guerre autant qu'elle aura beſoin pour ſa navigation & la ſureté de ſon commerce, comme auſſi toutes ſortes de marchandiſes, même celles de contrebande.

Elle pourra pareillement charger ſur ſes vaiſſeaux toutes matières d'or & d'argent monnoyé ou non monnoyé, pourvû, à l'égard des eſpèces, qu'elles n'ayent point cours dans les pays-bas Autrichiens.

Il lui ſera loiſible de mettre dans les forts, châteaux & places qu'elle aura acquis aux Indes, toutes ſortes d'armes, canons, munitions de guerre & de bouche, de fondre des canons & autres armes en tels lieux & en tel nombre qu'elle en aura beſoin, ſur leſquelles les armes Impériales ſeront empreintes, & au-deſſous celles de la *compagnie*: enfin de faire tout ce qu'elle croira néceſſaire pour la défenſe & la conſervation de ſes places.

Elle pourra armer & équiper tel nombre de vaiſſeaux de guerre ou marchands qui lui ſeront néceſſaires, même faire conſtruire ſes vaiſſeaux dans les ports des pays-bas, en Italie & ailleurs, excepté dans ceux d'Iſtrie & de Dalmatie, appartenans à ſa majeſté impériale, où cette conſtruction eſt permiſe privativement à une autre *compagnie* [c'eſt la *compagnie* d'Orient établie à Vienne. *Voyez* le paragraphe précedent] avec laquelle *compagnie* celle d'Oſtende pourra néanmoins convenir pour en acheter au moins deux ou trois vaiſſeaux par an.

Il lui eſt permis d'acquérir aux Indes des terres, d'y établir des factories & colonies; d'y faire bâtir & conſtruire des ports, havres, chateaux, forte-reſſes, de les pourvoir d'artillerie, d'armes, de munitions de bouche & de guerre, d'y entretenir des garniſons pour les défendre, & de lever & tenir ſur pied tel corps de troupes qu'elle jugera à propos dans l'étendue de ſa conceſſion.

Elle eſt encore autoriſée de traiter même au nom de ſa majeſté impériale avec les princes ſouverains & états des Indes, pour la liberté de ſon commerce, ſans toutefois pouvoir déclarer la guerre à aucune puiſſance ſans le conſentement de ſadite majeſté.

Pour reconnoiſſance de cette conceſſion & octroi la *compagnie* ſera tenue à perpétuité d'offrir en forme d'hommage à ſa majeſté impériale & à ſes hoirs & ſucceſſeurs à chaque mutation, un lion d'or couronné, du poids de 20 marcs, tenant les armes de la *compagnie* qui ſont une double aigle déployée, portant entre ſes deux têtes un globe couronné.

Enfin ſa majeſté impériale promet de protéger la nouvelle *compagnie*, & la defendre envers & contre tous ceux qui l'attaqueront injuſtement, même en cas de beſoin, d'employer la force de ſes armes pour la ſoutenir & maintenir dans la liberté entière de ſon commerce & de ſa navigation, de lui faire faire raiſon de toutes les injuſtices, injures & mauvais traitemens, en cas qu'aucune nation entrepriſt de l'y troubler, ſongeant au ſurplus à lui procurer tous les avantages & facilités poſſibles par les traités de paix, d'alliance & de commerce que ſadite majeſté fera à l'avenir.

Auſſi-tôt que ces lettres-patentes eurent été publiées & regiſtrées dans les cours ſouveraines des pays-bas Autrichiens, les directeurs qui conformément au projet qu'on a donné ci-deſſus, avoient été choiſis & nommés par ſa majeſté impériale, prêtèrent ſerment entre les mains du marquis de Prié conſeiller d'état aulique, & plénipotentiaire de l'empereur aux pays-bas, environ peu de jours après

leur première assemblée, où l'on convint que l'ouverture des livres de la *compagnie* se feroit à Anvers le 11 août, pour recevoir les souscriptions de ceux qui y voudroient prendre intérêt.

Les livres furent ouverts au jour marqué, & la presse fut si grande à souscrire, que dès le lendemain les fonds furent remplis, presque tous les principaux négocians & banquiers de Bruxelles, d'Ostende, de Nieuport, de Gand & Bruges, furent du nombre des souscripteurs, outre quantité des plus grands seigneurs des couts de Vienne & de Bruxelles. Les souscriptions sur la fin du mois d'août gagnoient déjà douze à quinze pour cent.

Tandis que les Ostendois dévoroient pour ainsi dire par avance les grandes richesses qu'ils se flattoient que cette nouvelle *compagnie* alloit apporter chez eux & dans tous les pays-bas Autrichiens; les *compagnies* Hollandoises des Indes d'Orient & d'Occident, alarmées de voir de si puissans & de si voisins compétiteurs, prêts à partager un commerce qu'elles avoient si long-temps regardé comme un bien qui n'appartenoit qu'à elles, faisoient de continuelles instances au près des états généraux, pour les exciter à continuer d'employer leur crédit dans la Cour de Vienne & dans les autres cours, pour arrêter un établissement si préjudiciable à leur commerce.

Elles avoient jusques-là présenté à leurs hautes-puissances divers mémoires assez modérés; mais le péril approchant, l'on en vit deux nouveaux se répandre dans le public, le premier du 29 juillet, & le second du 9 août 1723, où ils gardoient ce semble moins de mesure, & demandoient assez clairement aux états la liberté de disputer leurs droits par la force des armes, & de donner les ordres qu'elles jugeroient les plus convenables pour arrêter les commencemens & tous les progrès des entreprises des habitans des pays-bas Autrichiens dans le district de leur octroi.

Sans entrer ici dans la discussion des prétentions respectives des anciennes *compagnies* de Hollande & de la nouvelle *compagnie* d'Ostende, on se contentera de remarquer que celle-ci se fonde sur la liberté naturelle qu'ont toutes les nations de faire tel commerce en tel lieu qu'il leur plaît, à moins que quelque convention particulière ne la leur ait ôtée, & que les Hollandois prétendent qu'il se trouve de ces sortes de conventions entr'eux & les Ostendois, particulièrement par les traités de la Barriere & par celui de Munster; l'article 25 du premier portant que le commerce & tout ce qui en dépend subsistera sur le pied établi par le traité de Munster, & plusieurs articles de ce dernier confirmant les Hollandois dans la possession exclusive de faire le commerce des grandes Indes par rapport aux sujets de sa majesté catholique, alors souveraine de cette partie des pays-bas, qui est passée depuis sous la domination de l'empereur.

Tandis que les Hollandois agissoient avec tant de vivacité contre la nouvelle *compagnie d'Ostende*, la France pensant avec plus de modération à l'utilité & à la sûreté de son commerce, aussi bien qu'à l'exécution de ses ordonnances concernant les *compagnies étrangères*, particulièrement de celles de 1669 & 1670, se crut obligée d'empêcher ses négocians de dissiper leurs fonds en s'intéressant dans la *compagnie d'Ostende*; sur-tout l'heureuse situation du royaume, & la protection que le roi y accorde au commerce, leur procurant tant de facilité d'en faire un meilleur usage dans leur propre patrie.

Ce fut sur des motifs si raisonnables, que sa majesté donna une déclaration le 16 août 1723, portant défenses à tous ses sujets de s'intéresser dans cette nouvelle *compagnie*.

Quatre articles composent cette déclaration.

Par le premier, il est fait expresses inhibitions à tous sujets de ladite majesté de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de s'intéresser directement ni indirectement, sous leur nom ou sous d'autres, ou en quelque façon ou maniere que ce soit, dans la *compagnie* du commerce nouvellement établie à Ostende, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende, & de confiscation de tous les fonds & effets qu'ils auront dans ladite *compagnie*; & en cas de récidive, d'un banniſſement pour trois ans, outre ladite amende & confiscation; pour raison desquelles peines il sera procédé contre eux par les voies extraordinaires, suivant les dispositions de l'ordonnance de 1670.

Par le second article sa majesté ordonne, qu'en cas que les fonds, intérêts & bénéfices appartenans à sesdits sujets dans ladite *compagnie*, ne puissent être saisis & arrêtés, il soit prononcé contre eux outre ladite amende de trois mille livres, une condamnation d'une somme équivalente à la valeur desdits effets pour tenir lieu de confiscation.

Le troisiéme article porte défenses à tous mariniers, tous ouvriers, & généralement tous les sujets de sa majesté, de s'engager au service de ladite *compagnie*, sous la peine de confiscation de corps & de biens, portée par l'édit du mois d'août 1660.

Enfin, le quatriéme article défend pareillement à toutes personnes d'attirer, entôler ou prendre au service de ladite *compagnie*, aucun desdits sujets de sa majesté, en qualité d'officier, soldat, marinier, ouvrier, ou en quelqu'autre qualité ou manière que ce soit, & de vendre, faire vendre, acheter, louer ou équiper aucun vaisseau pour le service de ladite *compagnie*, à peine du carcan pour la premiére fois, & des galères en cas de récidive; ensemble de confiscation, & de trois mille livres d'amende tant contre le vendeur que contre l'acheteur.

COMPAGNIE PORTUGAISE SUR LES CÔTES D'AFRIQUE.

Cette *compagnie* est la dernière qui ait été établie en Europe pour les voyages de long cours. Le véritable objet de son établissement est la fourniture des

des Négres aux colonies du Breſil, qui appartiennent à la couroooe de Portugal.

Les lettres que ſa majeſté Portugaiſe lui a accordées, ſont du commencement de l'année 1724, & portent :

1°. Qoe la oouvelle *compagnie* s'engage de faire conſtruire à ſes dépens une forteresſe à l'embouchure de la tivière d'Angre, vis-à-vis l'iſle de Coriſco, qui appartient au roi de Beoin proche la côte de Gabon, autrement appellée *Pongo*, à la hauteur d'un dégré trente minutes de latitude ſeptentrionale.

2°. Qu'elle fournira telle quantité de Négres, dont les plantations Portugaiſes de l'Amérique auront beſoin.

3°. Qu'il ne ſera permis à aueuns vaiſſeaux Portugais, ni même étrangers, d'aller négocier ſur cette côte, à peine de confiſcation des bâtimens & des marchandiſes.

4°. Que ſi néanmoins quelques vaiſſeaux y abordoient par la tempête, ou autre cas de contrainte, les commis de la *compagnie* leur pourroient permettre de prendre de l'eau, & même pourroient leur vendre les vivres doot ils auroient beſoin, ſans oéanmoins leur accorder d'y faire aucun commerce.

5°. Que la coneeſſioo durera quinze anoées entières & conſécutives ; après leſquelles il ſera loiſible à ſa majeſté Portugaiſe d'en prolonger le terme, ou de rentrer en poſſeſſion du pays concédé.

6°. Enfin, que dans ee dernier cas ſadite majeſté poutra reprendre les forts, artillerie, vaiſſeaux & autres effets de la *compagnie*, en les lui payant argent comptant, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite.

Quelque temps après que ces lettres eurent été rendues publiques, la oouvelle *compagnie* fit publier & afficher à Liſbonne les conditions ſous leſquelles on y pourroit prendre intérêt, les fonds dont elle ſeroit compoſée, & le prix de ſes actions. Ces conditioos ſont expoſées en douze artieles, dont les principaux ſont :

Que ſes ſonds ne ſeront que d'un million de cruſades.

Que les actions vaudront mille cruſades chacune dont les actionoaires paieroot en ſouſcrivant trois ceot cruſades comptant, pareille ſomme au mois de Décembre 1724 ; & les qoatre cent cruſades reſtantes, lorſque la *compagnie* jugera à propos d'eo demander le paiemeot en averiſſant ſix mois par avance.

Que ceux des actionnaires qui ne ſeront pas exacts à faire les paiemens aux termes preſcrits, perdront les avances qu'ils auront déjà faites.

Que la *compagnie* paiera à ſes actionoaires, à commencer une année après la premiére eotrepriſe, un dividen: de cinq pour ceot de la ſomme capitale qu'ils auront fournie, & ee à prendre ſur les profits que la *compagnie* ſera dans ſon eommerce.

Enfin, que le chef ou commandant général, qui a entrepris de former cette *compagnie*. tirera quatorze pour cent ſur les profits qu'elle fera, ſur leſquels il ſe charge de payer les commis & autres perſonnes qo'il jugera à propos d'employer ſur les côtes d'Afrique, à Liſboone, au Breſil ou ailleurs.

Compagnie Hollandoise des Indes orientales. Les habitans des Pays-Bas ont toujours été eélèbres par le commerce. Soit génie de nation, ſoit commodité de leurs rades & de leurs ports, il n'y a pas de people qui ſe ſoit davantage ſignalé dans le négoce, ou de proche en proche, ou par de longues navigations ; & bien long-temps avant que les Romains euſſent pénétré juſqu'aux Bataves, connus préſentement ſous le nom de Hollandois, ces peuples étoient renommés par le oombre de leurs vaiſſeaux, & par la richeſſe de leur trafic.

D'heureuſes alliances ayant fait tomber ces fertiles provinces ſous la dominatioo Eſpagnole, la dureté du gouvernement, à quoi ſe joignit le zèle d'une nouvelle religion, les partagea bien-tôt entre leur ancien maître, & une république naiſſante. Une partie des dix-ſept provinces reſta fidèle ; l'autre, ſous les braves ptinces de la maiſon de Naſſau, aſpira à une liberté, qui lui couta bien do ſang, mais dont enfin elle fut aſſez heureuſe de jouir, & qu'elle a même depuis portée, auſſi-bien que ſa puiſſance, bien au-delà de ſes eſpérances.

Ce fut au milieu de ces guerres ſanglantes, qui durèreot preſque un demi ſiècle, que prit naiſſance la *compagnie des Indes orientales*.

Les Eſpagnols ayant fermé tous leors ports à ces nouveaux républicains, qu'ils regardoient comme des rebelles ; & leur ayant même interdit toute ſorte de commerce aux Indes d'orient & d'occident, dont ils étoient alors en qoelque façon les maîtres ; la oéceſſité inſpira à quelques particuliers de Zélande, de chercher de nouvelles routes pour la Chine & les Indes orientales par le Nord-Eſt, & en cotoyant, s'il étoit poſſible, la Norwège, la Moſcovie, & la Tartarie.

Cette entrepriſe ſe fit en 1594, 1595 & 1596, par trois armemens différens, mais tous ſans aucun ſuccès ; les froids extrêmes de la nouvelle Zemble, & les glaces impénétrables du Weigats ayant ruiné ou rebuté les eſcadres qui y furent envoyées.

Tandis qu'on tentoit inutilement ce paſſage, il ſe fit à Amſterdam uoe ſeconde *compagnie*, ſous le nom de *compagnie* des pays lointains, qui, ſous la conduite de Corneille Houteman, fit partir quatre vaiſſeaux en 1595, par la route ordinaire des Portugais, avec ordre de conclure des traités avec les Indiens, pour le commerce des épiceries, & autres marchandiſes ; mais particuliérement dans les lieux où les Portugais o'étoient pas encore établis.

Cexe petite flotte fut de retour deux ans & quatre mois après ſon départ, avec peu de gain à la vérité, mais avec de bonoes inſtructions & de grandes eſpérances.

L'aocienne *compagnie*, & une nouvelle, qui venoit tout fraichement de s'établir encore à Amſterdam, s'étant uoies, elles équipérent une flotte de huit vaiſſeaux, qui, ſous l'amiral Jacques Vanek,

fit voile du Texel en 1598; & encore une autre de trois navires, qui leva l'ancre le 4 mai 1599.

Ces premiers armemens furent ſuivis de tant d'autres, & il ſe fit tant de *compagnies* nouvelles à Amſterdam, en Zélande, à Roterdam, &c. que les états généraux appréhendèrent enfin, avec aſſez de vrai-ſemblance, qu'elles ne ſe nuiſiſſent les unes aux autres.

Dans cette crainte, qui commençoit à ſe juſtifier par de triſtes expériences, les directeurs de toutes les diverſes *compagnies* furent aſſemblés, & tous conſentirent à l'union, dont le traité fut confirmé par les états le 20 mars 1602, époque certainement conſidérable, puiſqu'elle eſt celle du plus ſolide & du plus célébre établiſſement de commerce, qui ait jamais été fait, & dont les ſuites ont été les plus heureuſes & les plus illuſtres, ſoit par les richeſſes immenſes qu'ils répandirent dans les provinces-unies, ſoit par les royaumes & les provinces que cette *compagnie* s'eſt aſſujettis dans tant de diverſes contrées de l'Aſie.

Le premier fonds de cette *compagnie* fut de ſix millions ſix cent mille livres ou florins, revenans à ſept millions neuf cent mille livres, monnoie de France; & la première conceſſion ou octroi des états pour vingt-un ans, à commencer de la date de l'octroi, qui fut la même de la confirmation.

Soixante directeurs, diviſés en diverſes chambres, furent établis pour la régie; vingt dans celle d'Amſterdam, qui ſeule participoit aux fonds pour la moitié; douze dans celle de Zélande, qui y étoit pour un quart; quatorze dans celles de Delft & de Roterdam, qui fourniſſoient enſemble un huitiéme; & pareil nombre pour celles d'Enchuſe & de Horn, qui auſſi enſemble faiſoient l'autre huitiéme.

Dix-ſept directeurs furent encore tirés des ſoixante pour les affaires communes des quatre chambres, & cela ſuivant la même proportion; huit de la chambre d'Amſterdam, quatre de celle de Zélande, deux de celle de Delft & Roterdam, & deux de celle d'Enchuſe & de Horn: pour le dix-ſeptiéme, il ſe prend alternativement de Zélande, de la Menſe, ou de Nort-Hollande. C'eſt à cette ſeconde direction que ſe régle le nombre, l'équipement & le départ des vaiſſeaux.

La *compagnie* a droit de contracter des alliances avec les princes, dont les états ſont à l'eſt du cap de Bonne-Eſpérance, & dans le détroit de Magellan, le long du détroit & au-delà; d'y bâtir des fortereſſes, y mettre des gouverneurs & garniſons, & y établir des officiers de juſtice & police: mais les traités ſe font au nom des états; & c'eſt auſſi au même nom que ſe prêtent les ſermens des officiers, tant de guerre que de juſtice.

A la fin de chaque octroi, la *compagnie* eſt obligée d'en obtenir un nouveau; ce qu'elle a déja fait quatre fois depuis le premier octroi; ſçavoir, un le 21 décembre 1622, pour vingt-un ans, comme le précédent, à courir du premier janvier 1647; un autre pour vingt-cinq ans déja commencés le premier janvier de la même année; un troiſiéme le 7 février 1665, pour finir au 31 décembre 1700; & enfin, un dernier par avance, en date du 11 août 1698, pour finir en 1740 inclusivement.

Ces octrois coutent toujours des ſommes conſidérables à la *compagnie*: celui de 1647 s'obtint pour 1,600,000 l.; & les deux ſuivans, ſur-tout le dernier, leur ſont encore revenus à de plus grandes ſommes.

C'eſt ce dernier octroi de 1698, qui a encore été confirmé ſur la fin de 1717, par un placard des états généraux, par lequel il eſt défendu à tous leurs ſujets, d'envoyer leurs vaiſſeaux, ni de naviger dans toute l'étendue de la conceſſion de la *compagnie*, ni d'y faire commerce directement ou indirectement, auſſi-bien que de s'aſſocier avec les étrangers pour ce négoce, ou de ſervir ſur leurs vaiſſeaux.

On ne peut rien de plus ſage, & de plus prudemment concerté, que la police & la diſcipline avec leſquelles tout eſt reglé dans cette *compagnie*, ſoit pour l'élection des directeurs des quatre chambres; ſoit pour la régie des envois & des retours des vaiſſeaux; ſoit pour le choix des dix-ſept directeurs particuliers, la vente des marchandiſes, & les répartitions des profits; ſoit enfin pour la politique de ces ſouverains d'une partie des grandes Indes, auxquels cependant on reproche à ce dernier égard, une jalouſie contre les autres nations, quelquefois un peu ſanguinaire, & une religion aſſez foible pour céder dans les occaſions aux intérêts de leur commerce; mais il faut avouer qu'ils ne ſont pas reſtés apologiſtes ſur l'une & l'autre de ces plaintes.

Il ſeroit difficile de marquer tous les comptoirs, factories, réſidences ou loges, dans leſquels cette *compagnie* entretient des marchands & des commis; n'y ayant point de lieu un peu conſidérable pour le commerce, depuis le fond du golfe Perſique, juſqu'aux mers qui baignent les côtes de la Chine, où elle n'ait des établiſſemens. Les principaux ſont, Taſouam, ſur la côte de la Chine; Nangiſac, au Japon; Malaca, Surate, Amboine, Banda, Siam, Conjumelle, les Moluques, Jamby, Achira, Ariacan, Wingurla, Colombo dans l'iſle de Ceylan, Bender-Abaſſy, Palimban; pluſieurs ſur la côte de Coromandel, & même à Iſpaham, capitale de la Perſe, d'où elle fait venir une grande quantité de ſoie par terre juſqu'au golfe Perſique, où elle en charge ſes vaiſſeaux; enſorte qu'on ne compte pas moins de quarante magaſins ou comptoirs, & vingt-cinq fortereſſes, appartenans à cette *compagnie* dans les Indes.

Quoique tous les comptoirs ſoient très-conſidérables, ils ne peuvent cependant entrer en comparaiſon avec Batavia, le centre de ſon commerce; & le cap de Bonne-Eſpérance, l'entrepôt, ou, pour mieux dire, le lieu de rafraîchiſſement de toutes ſes flottes, ſoit pour l'aller, ſoit pour le retour.

C'eſt ſur-tout dans le premier de ces deux

Digitized by Google

établiſſemens, qu'elle paroît avec toute la pompe de la ſouveraineté ; & où ſon général, qui ne le céde guères en autorité, & en magnificence, à pluſieurs grands princes, décide preſque à ſon gré de la paix & de la guerre avec les princes de ces vaſtes régions de l'Aſie, & même avec les nations de l'Europe, qui y ſont établies.

Tout le monde ſçait, qu'outre les riches marchandiſes dont le commerce eſt commun à tous les Européens dans les Indes Orientales, les Hollandois font en particulier, & eux ſeuls, celui des épiceries ; ce qui n'eſt pas un des moindres foods qui leur produiſent de ſi riches retours ; & il n'eſt guères auſſi perſonne, qui ignore par quels moyens cet important négoce eſt paſſé dans leurs mains.

Il paroît néanmoins par un mémoire particulier qu'il n'y a que le poivre, le ſalpêtre & les ſoies, dont la *compagnie* puiſſe tirer des Indes une quantité raiſonnable tous les ans. Toutes les autres drogueries & épiceries enſemble, ne pouvant faire année commune une cargaiſon de trois cent mille livres, ce qui ne ſuffiroit pas pour payer la dépenſe de l'armement & les frais de comptoirs à beaucoup près.

Liſte des répartitions que la compagnie *Hollandoiſe des Indes Orientales a faites depuis ſon établiſſement juſqu'en 1724.*

Années.	*Mois.*	*Répartitions.*
en 1605	en juillet	65
1606	mars	75
1607	juillet	46
1608	avril	20
1609	juin	25
1610	août	50
1612	décembre	57 ½
1615	août	42 ½
1616	février	62 ½
1620	avril	37 ½
		pour cent en argent.
1623	novembre	25 pour cent en clous de girofle.
1625	août	20
1627	mars	12 ½
1629	janvier	25
1631	janvier	17 ½
1633	janvier	12 ½
1633	décembre	20
1635	mars	20
		pour cent en argent.
1635	mai	12 ½
1635	août	12
1636	mars	25
1636	novembre	12 ½
1637	mars	15
1637	novembre	25
		pour cent en clous de girofle.

Années.	*Mois.*	*Répartitions.*
1638	octobre	19 pour cent en grabeau d'épiceries.
1638	novembre	25 pour cent en argent.
1640	janvier	15 pour cent en clous de girofle.
1640	novembre	25 pour cent en argent.
1641	février	15
1641	novembre	25
		pour cent en clous de girofle.
1642	décembre	50 pour cent en argent.
1643	janvier	15
1644	novembre	25
		pour cent en clous de girofle.
1644	décembre	20
1646	janvier	22 ½
1646	décembre	25
1648	janvier	25
1649	janvier	30
1650	janvier	20
1651	janvier	15
1652	janvier	25
1653	janvier	12 ½
1654	juin	15
1655	janvier	12 ½
1656	décembre	27 ½
1658	décembre	40
1659	décembre	12 ½
1660	novembre	40
1661	novembre	25
1663	novembre	30
1665	janvier	27 ½
1668	juin	12 ½
1669	juillet	12 ½
1670	juin	40
1671	juin	45
1671	juillet	15
1672	juin	15
		pour cent en argent.
1673	juin	33 ⅓ pour cent en obligations ſur la Hollande.
1676	février	25 pour cent en argent.
1679	janvier	12 ½ pour cent en obligations ſur la Hollande.
1680	janvier	25
1681	janvier	22 ½
1682	juillet	33 ⅓
		pour cent en obligations ſur la *compagnie*.
1685	février	40
1686	mai	12 ½
1687	avril	20
1688	avril	33 ⅓
1689	avril	33 ½
		pour cent en argent.

Années.	*Mois.*	*Répartitions.*	
1690	avril	40	pour cent en obligations.
1691	août	20	
1692	avril	25	
1693	avril	20	
1694	avril	20	
1695	novembre	25	
1696	juin	55	
1697	juin	25	
1698	juin	15	
1698	septembre	15	pour cent en obligations.
1699	juin	20	
1699	décembre	15	
1700	juillet	25	
1701	mai	20	
1702	mai	20	
1703	mai	25	
1704	juin	25	
1705	mai	25	
1706	mai	25	
1707	avril	25	
1708	mai	25	
1709	mai	25	
1710	mai	25	
1711	mai	25	
1712	mai	15	
1713	mai	30	
1714	mai	33 1/3	
1715	avril	40	
1716	mai	40	
1717	mai	40	
1718	mai	40	
1719	mai	40	
1720	mai	40	

Total des répartitions 2602 2/3 pour cent.

Ce qui revient à environ 22 1/6 pour cent du fonds capital.

Et depuis, il s'eſt encore fait un répartition de 33 pour cent au mois de juin 1721.

Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales. Cette *compagnie* s'établit en 1621, & ſes lettres d'octroi furent du 10 juin de la même année, avec privilége excluſif de faire ſeule pendant vingt-quatre ans, tout le commerce des côtes d'Afrique, depuis le Tropique du Cancer, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance: & pour l'Amérique, depuis la pointe Méridionale de Terre-neuve, par le détroit de Magellan, celui du Maire, ou autres, juſqu'à celui d'Anian, tant dans la mer du Nord, que dans la mer du Sud.

Les directeurs furent partagés en cinq chambres; vingt pour celle d'Amſterdam, douze pour celle de Zelande, quatorze pour chaque chambre de la Meuſe, & du quartier du Nord, & quatorze pareillement pour celle de Friſe.

La régie, ou direction générale, fut confiée à dix-neuf directeurs, tirés de chaque chambre, à proportion de ce qu'elle contribuoit au capital de la *compagnie*: huit pour Amſterdam, qui fourniſſoit cinq neuviémes; quatre de Zelande, qui y étoit pour deux neuviémes; & deux de la part de chacune des trois autres, qui ne contribuoient auſſi chacune que pour un neuviéme. Le dix-neuviéme directeur étoit choiſi par les états généraux, qui même avoient droit d'en nommer pluſieurs, ſuivant qu'ils l'eſtimoient à propos.

En 1747, le 4 juin, cette *compagnie* renouvella ſon octroi pour vingt-cinq années; mais elle eut peine à remplir le tems de cette dernière conceſſion, par les pertes immenſes & les dépenſes extraordinaires que lui avoient cauſées des entrepriſes heureuſes d'abord, mais ruineuſes par l'événement.

Telle fut entr'autres, la priſe de la Baye de Todos los Sanctos, de Fernambouc, de la meilleure partie du Breſil ſur les Portugais: ſuccès certainement éclatants, & d'un profit immenſe pour cette *compagnie*, ſi elle eût pû s'y maintenir; mais qui l'engagea enſuite dans des dépenſes au deſſus de ſes forces, & la réduiſit à un épuiſement dont elle ne put ſe relever, bien qu'en 1629; ſon amiral Pierre Hain eût emmené en Hollande la flotte d'argent Eſpagnole, qui étoit d'une richeſſe infinie; & que ſon eſpérance de s'emparer du reſte du Breſil, parût ſi bien fondée, que Maurice, comte de Naſſau, ne dédaigna pas de devenir ſon général dans cette nouvelle conquête.

La foibleſſe de cette *compagnie*, qu'on avoit vainement tâché plus d'une fois d'unir à celle des Indes orientales, cauſa ſa diſſolution à l'expiration de ſon octroi; & le 20 ſeptembre 1674, une nouvelle *compagnie*, compoſée des anciens participans, & de leurs créanciers, obtint des lettres patentes des états, & entra dans les mêmes droits & les mêmes établiſſemens que la première, dont elle a joui aſſez heureuſement, ſe ſoutenant toujours avec honneur.

Son premier fonds a été d'environ ſix millions de florins; & ſes principaux établiſſemens ſont, l'un au Cap-Verd, & l'autre ſur la côte d'or en Guinée, pour les côtes d'Afrique; & les autres pour l'Amérique, à Tabago, à Curaſſao, & dans le nouveau pays-bas, ſitué entre la Virginie & la nouvelle Angleterre.

Les actions de cette *compagnie* furent réglées dans l'octroi de 1674, à cent livres de gros de capital, qui ſont ſix mille florins argent de banque.

En 1720 la *compagnie* obtint permiſſion des états généraux de faire de nouvelles ſouſcriptions ſur le pied de 250 pour cent. On parle ailleurs du mauvais ſuccès & du diſcrédit de ces ſouſcriptions. On peut voir ce qu'on en a dit à l'article des actions.

On va ſeulement ajouter ici l'état de toutes les répartitions que cette *compagnie* a faites depuis ſon nouvel établiſſement juſqu'en 1721.

En 1679, 2 pour cent en argent.
1682, 8 pour cent en argent.
1684, 6 pour cent en obligations.
1687, 10 pour cent en obligations.
1691, 5 pour cent en obligations.
1692, 8 pour cent en argent.

Digitized by Google

1693, 5 pour cent en obligations.
1695, 4 pour cent en argent.
1697, 5 pour cent en argent.
1699, 5 pour cent en argent.
1700, 5 pour cent en argent.
1702, 4 pour cent en argent.
1704, 5 pour cent en argent.
1705, 4 pour cent en argent.
1708, 5 pour cent en récépissés.
1710, 4 pour cent en argent.
5712, 5 pour cent en argent.
1714, 4 pour cent en argent.
1716, 6 pour cent en argent.
1717, 4 pour cent en argent.
1721, 4 pour cent en argent.

Total des répartitions, 108 pour cent.

Compagnie Hollandoise de Surinam. Les Zelandois s'étant emparés de la colonie de Surinam ſur les Anglois, pendant les guerres du dix-ſeptième ſiècle entre l'Angleterre & la Hollande, les états de Zelande cédèrent en 1682, ce qui leur appartenoit de cette conquête, à la *compagnie* Hollandoiſe des Indes occidentales, qui le 23 décembre de la même année obtint des lettres patentes des états pour cette acquiſition. La colonie eſt partagée en trois parts depuis ce temps-là, dont il y en a une à la ville d'Amſterdam, une autre à la *compagnie des Indes occidentales*, & la troiſième à la famille, aſſez illuſtre en Hollande, des Somelsdiik. C'eſt auſſi de ces trois Propriétaires qu'eſt compoſée la *compagnie de Surinam*, dont la conduite eſt confiée à dix directeurs; cinq de la part d'Amſterdam, quatre pour la *compagnie d'Amérique*, & un de la maiſon de Somelsdiik.

Cette *compagnie* fait partie de la *compagnie des Indes occidentales.*

L'octroi qui lui en fut accordé par les états généraux des Provinces-Unies, eſt du 23 ſeptembre 1682.

Par cet octroi compoſé de trente-deux articles, ſont réglés les droits dûs à la *compagnie*, les franchiſes & priviléges des Colons & Planteurs; le nombre des officiers de guerre & des magiſtrats municipaux, le conſeil ſouverain, les juriſdictions criminelles & civiles; enfin toute la police concernant les anciens & les nouveaux habitans.

Les droits réſervés à la *compagnie des Indes occidentales*, ſont les droits de laſt pour les vaiſſeaux qui entreront à Surinam, ou qui en ſortiront, à raiſon de trois livres par chacun laſt; le droit de poids pour les marchandiſes ſur le pied de deux & demi pour cent, tant en arrivant qu'en partant, & la capitulation payable en ſucre, tant pour les Blancs que pour les Noirs, à raiſon de cinquante livres de ſucre par an. Outre ces trois droits, la *compagnie* jouit encore du privilége excluſif de faire ſeule la traitte des Négres, à la charge de fournir à la colonie, chaque année, le nombre d'eſclaves dont elle pourra avoir beſoin, leſquels ſeront vendus publiquement, & préſentés deux à deux aux acheteurs, ſans aucune préference du riche ſur le pauvre: le paiement deſquels Négres ſe fera en trois termes de ſix mois en ſix mois, ſuivant les clauſes & conditions convenues entre les commis de la *compagnie* & les habitans.

Les franchiſes des colons & planteurs, conſiſtent: 1°. à venir librement s'établir dans la colonie avec leur famille, beſtiaux & marchandiſes, pourvû qu'ils ſoient ſujets des états généraux, & d'en ſortir pareillement en toute liberté lorſqu'ils le trouvent à propos, pour retourner en Hollande, ou aller s'établir en tout autre lieu.

2°. A n'être ſujets à l'impoſition d'aucun autre droit que ceux ci devant ſpécifiés, à la réſerve du cas d'une extrême néceſſité, ſoit pour le bien de l'état en général, ſoit pour celui de la colonie en particulier.

3°. A ne payer pour leurs frais & paſſage d'Europe à l'Amérique, que la ſomme de trente florins pour chaque perſonne au-deſſus de douze ans y compris leur nourriture, & ſeulement quinze florins pour ceux qui n'auront pas atteint cet âge.

4°. Qu'ils auront la liberté de charger leurs effets ſur tels vaiſſeaux qu'ils voudront, ſans qu'on les puiſſe forcer d'en prendre d'autres que ceux qu'ils ont à eux ou qu'ils ont frétés.

5°. Que les vaiſſeaux que la *compagnie* employe à la traite des Négres, ne peuvent charger des marchandiſes pour le retour au préjudice des autres navires, mais ſeulement faire leur chargement des effets à elle appartenans & provenans de la vente de ſes Négres, ou de ſes droits & impoſitions.

6°. Que les marchands y étant arrivés avec leurs vaiſſeaux & marchandiſes, pourront ſe mettre aux lieux qu'ils trouveront les plus commodes & les plus convenables à leur commerce, moyennant néanmoins qu'ils n'apportent par-là aucune incommodité aux habitans, ni préjudice aux droits de la *compagnie.*

7°. Enfin, que le gouverneur & le conſeil ſeront tenus ſous leur ſerment, de maintenir tous les colons & marchands dans tous les ſuſdits priviléges.

A l'égard du gouvernement, il ſera entre les mains du conſeil d'état, compoſé du gouverneur & de dix conſeillers; leſquels conſeillers à meſure que la colonie ſe fortifiera, pourront être augmentés juſqu'au nombre de quarante, le gouverneur au choix de la *compagnie*, mais toutesfois avec l'approbation de leurs hautes-puiſſances; & les conſeillers d'abord à la pluralité des voix des habitans, & enſuite à la nomination des conſeillers mêmes, lorſque ces conſeillers ſeront venus juſqu'à trente.

Quoique le gouverneur doive avoir la principale autorité dans les affaires tant politiques que militaires, elles ne pourront cependant être terminées que dans le conſeil & à la pluralité des voix; & encore ſeulement qu'en conformité des ordres de la *compagnie.*

La juſtice criminelle ſera pareillement de la com-

pétence du gouverneur & du conſeil d'état. Pour la juſtice civile, elle ſera adminiſtrée par le gouverneur aſſiſté de ſix conſeillers choiſis du nombre des habitans, dont trois ſortiront tous les deux ans de charge. Tous leſquels conſeillers, tant ceux du conſeil d'état, que les autres, exerceront leurs charges ſans aucun gage ni émolument.

Le gouverneur ni ſon conſeil ne pourront charger la colonie d'autres impoſitions ni droits que ceux mentionnés ci-deſſus ſans l'approbation de la *compagnie*. Que cependant ſous la même approbation ils pourront exiger quelques ſommes modiques pour l'entretien des miniſtres, du ſervice de l'égliſe, des maîtres d'écoles & autres choſes ſemblables, pour autant qu'ils le jugeront néceſſaire & utile.

Enfin, comme il pourroit arriver que la colonie devînt à la charge de la *compagnie des Indes occidentales*, il ſera en tout temps permis aux directeurs de ladite *compagnie* d'en faire un déſiſtement, auquel cas ce ſera à l'état d'en prendre ſoin & d'y mettre ordre.

Marchandiſes qui ſont propres pour la colonie de Surinam.

Des briques pour bâtir des maiſons.

Des eſſentes ou pièces de bois en forme de tuile, pour couvrir.

Des clous de toutes ſortes; des pentures, des ſerrures, & autres quinquailleries & ouvrages de fer.

Des miroirs grands & petits; du corail rouge, &c.

Des haches, des ſerpes, & toutes ſortes d'inſtrumens à remuer la terre, ou propres aux tonneliers, charpentiers & maçons.

Des chaînes de fer pour attacher les bateaux, de huit à dix pieds de long, avec leur cadenat.

Des pots & marmites de fer, des cannettes ou cruches de terre.

Des ouvrages de cuivre, comme caffetieres, pots à thé, chauderons, baſſins.

Des aiguilles, des épingles, des cartes à jouer, des verres à bierre & à vin.

Des épiceries.

Des raiſins ſecs, des prunes, du ris, du café, du thé.

Du lard & du bœuf ſalé en barils.

Du beurre, du fromage.

Du ſavon blanc & marbré.

Du papier & des livres à écrire, & d'autres papiers à plier.

De l'huile d'olive, & des huiles à brûler.

De la poudre & du plomb à giboyer.

Des vins rouges & blancs; de l'eau-de-vie & de la bierre.

Des dentelles, des rubans, & toutes ſortes de galanteries.

Des petites étoffes de laine, & des étoffes de ſoie, légères.

Des toiles, tant de Hollande, que de Silèſie.

Des toiles peintes de toutes ſortes.

Des mouſſelines, batiſtes & gazes de toutes ſortes.

Des bourons d'or, d'argent, de cuivre, ou autre métal; de poil de chameau, de ſoie, &c.

De la ſoie & du fil à coudre.

Des chapeaux; des bas de fil, de ſoie, & de laine.

Des ſouliers & des pantouffles pour hommes, pour femmes, & pour enfans.

Des éventails, des coëffes & coëffures; des gants pour hommes & pour femmes, enfin tout ce qui peut ſervir aux ameublemens & aux commodités de la vie.

Marchandiſes qu'on tire de Surinam.

Le plus grand commerce de cette colonie conſiſte en ſucres, qui y valent ordinairement depuis ſept à huit duites, juſqu'à douze ou quinze duites la livre; il en vient auſſi de petits citrons, & des oranges confites, quelque rocou, des banilles qui ſont groſſes & bien nourries, mais qui ne ſont pas ſi bonnes que celles que fourniſſent les Indes Eſpagnoles On y a commencé (en 1718) des plantations de café qui y réuſſiſſent à merveille, & qu'on n'eſtime pas moins que celui du levant.

Les livres ſe tiennent à Surinam en florins, ſous & penins. Les poids & meſures ſont les mêmes qu'à Amſterdam.

Lorſqu'un navire eſt revenu de Surinam, le propriétaire le fait entièrement décharger, & fait mettre tous les ſucres dans un magaſin, où il les fait peſer; après quoi il envoye un compte à celui auquel ils ſont adreſſés, contenant le poids de chaque barique, & à quoi monte le fret du tout, en rabbatant quatorze pour cent pour la tare des bariques; pour le fret, il eſt réglé à tant de duites par livre.

L'on ne paye à Amſterdam aucun droit de ſortie ou d'entrée pour les marchandiſes qui viennent de cette colonie, ou qui y retournent; & il n'en coute que trente ſous pour le paſſe-port.

Compagnie Hollandoise du Nord. Cette *compagnie* n'a pas un privilége excluſif; les particuliers ont droit, auſſi-bien qu'elle, de faire leur commerce dans les lieux de ſa conceſſion; & l'avantage qu'elle reçoit de ſes lettres patentes, conſiſte dans quelques autres priviléges d'aſſez peu de conſéquence.

Il y a auſſi en Hollande des *compagnies* pour la mer Baltique, pour la pêche de la nouvelle Zemble, du détroit de David, & du Groenland; mais ces pêches ne ſont pas pour cela interdites à ceux qui veulent les entreprendre: toute la différence qu'il y a entre les pêcheurs de ces *compagnies* & ceux des particuliers, conſiſtant ſeulement en ce qu'il n'eſt point permis à ceux-ci de deſcendre à terre, pour dépecer leur poiſſon, & y fondre leur lard; étant obligés de couper leurs baleines par morceaux, & de les apporter en Hollande, pour y être fondues; & qu'au contraire, les pêcheurs de la *compagnie* ont la licence de fondre à terre; ce qui rend leur chargement plus abondant & plus facile.

Compagnie Hollandoise du Levant. Il n'y

à point proprement en Hollande, de *compagnie du Levant* : mais le commerce que les particuliers y font, eſt ſi conſidérable, & d'une ſi grande conſéquence pour la république même, que les états généraux n'ont point cru indigne d'eux d'en prendre ſoin, & d'y établir un ordre & des réglemens, que tous les négocians Hollandois, qui font ce négoce, ſont obligés d'obſerver.

Pour veiller à l'obſervation de ces réglemens, les états ont établi à Amſterdam une chambre de direction, compoſée de ſix députés & d'un greffier, tous marchands, qui, ſous l'autorité des bourguemeſtres, ont ſoin de tout ce qui regarde la navigation & le commerce de la mer Méditerranée ; particulièrement de celui qu'ils entretiennent avec autant de profit que de réputation à Smirne & à Conſtantinople.

C'eſt cette *compagnie* qui nomme les conſuls des échelles du levant, qu'elle eſt néanmoins obligée de préſenter & de faire agréer aux états généraux. C'eſt elle qui décide du nombre & de la force des convois néceſſaires pour aſſurer la navigation des vaiſſeaux marchands : elle régle auſſi les différends qui ſurviennent entre les négocians au ſujet de ce négoce : & elle a droit même, lorſqu'il le faut, d'ajouter de nouveaux réglemens aux anciens ; mais qui n'ont de force, qu'après qu'ils ont été confirmés par les états généraux.

Compagnie Angloise des Indes Orientales. L'on ne peut refuſer à cette *compagnie* l'honneur du ſecond rang parmi les *compagnies* établies en Europe, pour le commerce des grandes Indes ; à peine même cède-t-elle à celle de Hollande, pour la richeſſe de ſes retours : & ſans les épiceries, dont cette dernière eſt abſolument la maîtreſſe, & de plus grands établiſſemens qu'elle a dans tout l'Orient, il y a eu des tems que celle d'Angleterre pouvoit au moins ſe flatter de quelque égalité.

On verra dans la ſuite de cet article, les diverſes révolutions de la *compagnie Angloiſe* ; ſa grandeur naiſſante juſqu'en 1625 ; le plus haut point de ſa gloire en 1662 ; ſa décadence depuis 1680 ; ſa chute prochaine en 1691 ; enfin, en 1698, ſon rétabliſſement dans un état plus glorieux que jamais, par ſon union avec une nouvelle *compagnie*.

La *compagnie d'Angleterre* commença à ſe former dans les dernières années du règne d'Eliſabeth. L'émulation des ſuccès heureux de leurs voiſins dans les voyages de long cours, ayant engagé les Anglois à en tenter de pareils, cette princeſſe accorda des lettres patentes aux marchands de Londres, qui s'étoient aſſociés pour cette entrepriſe ; & la charte qu'elle leur fit expédier en 1599, a depuis ſervi de modéle pour toutes celles que la *compagnie* a obtennes des rois ſes ſucceſſeurs.

La première flotte que les Anglois envoyèrent aux Indes, fut de quatre vaiſſeaux, qui mirent à la voile en 1600. Elle revint avec une charge ſi riche, qu'on compta en peu d'années juſqu'à vingt flottes, que la *compagnie* y avoit envoyées.

Jacques I. qui après la mort d'Eliſabeth, avoit réuni ſur ſa tête les couronnes d'Angleterre & d'Ecoſſe, protégea cette *compagnie* naiſſante. Il confirma & augmenta par une nouvelle charte, tous les priviléges & les prérogatives qui lui avoient été accordés dans le régne précédent : & afin de faire voir combien il s'intéreſſoit à cet établiſſement, il envoya en 1608, & encore depuis en 1615, divers ambaſſadeurs au Mogol, au roi du Japon, à celui de Perſe & à pluſieurs autres princes des Indes, pour faire en ſon nom, & en celui de la *compagnie*, divers traités de commerce, dont quelques-uns ſubſiſtent encore.

L'on ſçait ſur-tout par combien de priviléges le roi de Perſe paya aux Anglois les ſervices qu'ils lui rendirent, en lui aidant à chaſſer d'Ormus les Portugais, qui ſe ſervoient de cette Iſle fameuſe, & des forts preſque imprenables qu'ils y avoient élevés, comme d'une citadelle, pour ſe maintenir dans l'uſurpation du commerce du Sein Perſique, qu'ils faiſoient preſque ſeuls, depuis près d'un ſiècle qu'ils s'en étoient emparés.

C'eſt ſous le régne de Charles II. que la *compagnie Angloiſe* a reçu le plus de faveurs, & ſous lequel auſſi elle a été plus floriſſante ; ſi pourtant on en excepte les cinq ou ſix dernières années.

On compte juſqu'à quatre chartes de ce prince, par leſquelles il lui a accordé quelques nouveaux priviléges.

La première eſt du 3 Avril 1662 : elle contient la confirmation des anciennes chartes, ou plutôt c'en eſt une toute nouvelle, qui attribue à la *compagnie* quantité de droits, dont elle n'avoit point encore joui ; & augmenta ou éclaircit preſque tous ceux qui lui avoient été accordés par les chartes d'Eliſabeth, & de Jacques I. On en parlera plus bas avec plus d'étendue, par ce qu'elle eſt proprement la baſe de tout le commerce de cette *compagnie*, & que c'eſt encore aujourd'hui ſur cette charte, que ſont fondés tous les priviléges & la police d'une nouvelle *compagnie* qui a été établie en 1698.

La ſeconde charte donnée par Charles II. eſt du 27 Mars 1669. Par cette charte il cede à la *compagnie*, le port & l'iſle de Bombaye aux Indes Orientales, avec tous les droits régaliens, revenus, rentes, châteaux, bâtimens, fortifications, priviléges, franchiſes, &c. tels qu'ils lui appartenoient par la ceſſion que lui en avoit faite ſa majeſté Portugaiſe, ne s'en réſervant que la ſouveraineté & l'hommage, comme relevant à l'avenir du château royal de Greenwich, comté de Kent ; & pour toute redevance, la ſomme de dix liv. ſterlings en or, de bonne monnoie d'Angleterre, payable chaque année le 30 ſeptembre, au bureau de la donane de Londres.

Par la troiſiéme charte, qui eſt du 16 décembre

1614 Charles II. fait pareillement ceſſion à la *compagnie* Angloiſe, de l'iſle de Sainte-Helène, comme lui appartenant par droit de conquête.

C'eſt ceſte iſle, qui depuis a ſervi d'entrepôt aux vaiſſeaux de la *compagnie*. Les Portugais la découvrirent dans les premiers tems de leur navigation aux Indes par le Cap de Bonne-Eſpérance. L'ayant abandonnée, elle fut poſſédée par les Hollandois, qui la quittérent à leur tour, pour s'établir au Cap. Les Anglois y prirent poſte après eux; mais ils en furent chaſſés en 1672, par la *compagnie* de Hollande. Enfin, le capitaine Mondai, qui commandoit une eſcadre de ſa majeſté Britannique, l'ayant repriſe l'année ſuivante, ce fut le droit que Charles II. y avoit acquis par cette conquête, qu'il ceda à la *compagnie Angloiſe* par la charte de 1674.

Enfin, la quatriéme charte, que la *compagnie* obtint de ce prince, ordonne l'érection d'une cour de judicature, compoſée d'un legiſte, & de deux marchands, dans toutes les places, comptoirs, & autres lieux, qu'elle poſſede dans toute l'étendue de ſa conceſſion, pour juger tous les cas de ſaiſies & conteſtations au ſujet des vaiſſeaux, ou marchandiſes allant aux Indes, contre le privilége excluſif accordé par les Lettres Patentes de 1662; comme auſſi pour connoître de toutes les cauſes de marchandiſes, de marine, de navigation, d'achats, de ventes; d'échanges, de polices d'aſſurance, de lettres de change, &c. même de tous crimes commis en pleine mer, ou dans les pays, régions & territoires appartenans à la *compagnie*, dans l'Aſie, l'Afrique & l'Amériqne, le tout néanmoins ſelon les us & coutumes des marchands, & les loix d'Angleterre.

Ces quatre chartes depuis furent confirmées par Jacques II. par une charte de la premiére année de ſon régne, dans laquelle il rapelle en détail les ceſſions de Bombaye & de Sainte-Hélène, & l'érection de la cour de judicature, faite par les trois dernières; ordonnant ſeulement en général l'exécution de la premiére, dont on va ajonter ici l'extrait ſuivant la promeſſe qu'on en a faite ci-deſſus.

Cette charte conſiſte en vingt-huit articles: voici les principaux.

Par le premier, ſa majeſté Britannique érige la *compagnie* en une corporation, ou corps politique, ſous le nom de *gouverneur & compagnie des marchands de Londres*, trafiquans dans les Indes Orientales.

Le troiſiéme lui accorde un ſceau commun, pour ſervir dans toutes ſes expéditions; avec la faculté de le rompre & changer, quand elle le voudra, & d'en faire fabriquer & graver un nouveau.

Le quatriéme établit un gouverneur & vingt-quatre aſſiſtans, tirés des actionnaires de la *compagnie*, pour avoir la direction des affaires, & ordonner du chargement & envoi des vaiſſeaux, & de tout le commerce qui ſe fera dans l'étendue de ſa conceſſion.

Le cinquiéme, le ſixiéme, le ſeptiéme, le huitiéme & le neuviéme nomment pour la premiére fois le gouverneur & les aſſiſtans, & réglent pour l'avenir la forme qui s'obſervera dans l'élection deſdits gouverneur & aſſiſtans, & d'un député-gouverneur, ou ſous-gouverneur, pour préſider en l'abſence, ou en cas de mort du gouverneur. Ils ordonnent auſſi devant qui les élus ſeront tenus de prêter ſerment, & quel il doit être. Enfin, ils marquent le tems que tous ces officiers doivent reſter en charge, & celui que ſe tiendront les cours, ou aſſemblées générales de la *compagnie*. A l'égard des aſſemblées générales, elles ſont fixées au mois d'avril de chaque année, depuis le 10 juſqu'au dernier; le jour reſtant au choix du gouverneur. Pour la durée des fonctions des officiers, elle eſt annuelle, & ils ne peuvent être continués ſans de grandes raiſons, ſeulement dans des occaſions rares & importantes.

Le dixiéme article fixe l'étendue de la conceſſion; & permet à tous ceux qui ſeront de la *compagnie*, leurs fils qui auront vingt-un ans, leurs apprentifs, facteurs & domeſtiques, de trafiquer & négocier librement par mer par toutes les routes & paſſages déja découverts, ou qui le ſeront par la ſuite, ſoit aux Indes, ou des Indes dans les autres parties & régions de l'Aſie, de l'Afrique, & de l'Amérique, au-delà du Cap de Bonne-Eſpérance, juſqu'au détroit de Magellan, & tous autres endroits dans leſdites bornes, où il ſe peut faire & exercer quelque commerce, ou trafic de marchandiſes, pourvu qu'il en ait été auparavant arrêté & délibéré par la *compagnie*; & pourvu auſſi que ledit commerce ne ſe faſſe pas dans les lieux déja occupés par les ſujets de quelqu'autre prince.

L'onziéme article donne pouvoir à la *compagnie*, de faire toutes les loix & ordonnances qu'elle jugera à propos, pour être obſervées par ſes facteurs, capitaines & maîtres de vaiſſeaux, & autres officiers qui ſeront à ſon ſervice; même de les révoquer, & en faire de nouvelles; & en cas de contravention auxdites loix, ordonner contre les contrevenans telles peines, amendes, ou punitions, qu'elle jugera juſtes & raiſonnables, ſans être obligée d'en rendre compte à qui que ce ſoit, non pas même aux officiers de ſa majeſté Britannique; à condition néanmoins que leſdites loix, ordonnances & conſtitutions ne ſeront point contraires à celles d'Angleterre.

Par le douziéme, ſa majeſté veut, que pour tous droits de douane, de *peſage*, ou autres, qui pourroient lui être dûs, à cauſe des marchandiſes venant des Indes ſur les vaiſſeaux de la *compagnie*, il lui ſoit accordé un délai d'une année pour leur entier paiement; ſçavoir ſix mois pour la premiére moitié & ſix autres mois pour l'autre moitié, en donnant néanmoins caution; ce qui s'obſerveroit auſſi pour les marchandiſes ſortant d'Angleterre, pour aller aux Indes; pour leſquelles même il ne s'en paieroit aucuns droits, ſi elles périſſoient avant d'être arrivées

aux

Digitized by Google

aux lieux de leur deſtination ; & qu'en cas qu'il en eût été payé, qu'ils lui ſeroient reſtitués ; en juſtifiant néanmoins par ladite *compagnie*, pardevant le grand tréſorier du royaume, de la perte deſdites marchandiſes.

Il eſt encore accordé par le même article un terme de treize mois, pendant lequel la *compagnie*, ou ceux des ſujets de S. M. B. qui auront acheté d'elle des marchandiſes venant des Indes, pourront les faire ſortir du royaume, ſans payer aucuns droits, pourvu qu'ils ſoient chargés ſur des vaiſſeaux Anglois, & qu'on rapporte les acquits du paiement de leurs droits d'entrée.

Le treiziéme article permet le tranſport des eſpèces d'argent étrangères hors du royaume, pour être employées au commerce de la *compagnie* dans les Indes ; même de celles qu'elle aura fait battre au coin d'Angleterre, dans la tour de Londres, provenant des matières deſdites monnoies étrangères ; pourvu néanmoins que la ſomme totale n'excéde point 50,000 liv. ſterlings dans chaque voyage.

Par les quatorziéme & quinziéme articles, il eſt permis à la *compagnie* d'avoir ſix grands vaiſſeaux & ſix flutes, montés & équipés de toutes ſortes de munitions, ſoit de guerre, ſoit de bouche, avec cinq cens bons matelots Anglois, pour faire ſon commerce dans toute l'étendue de ſa conceſſion ; ſur leſquels ſa majeſté Britannique ne pourra mettre d'*embargo*, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à moins qu'elle ne puiſſe abſolument ſe paſſer deſdits vaiſſeaux dans quelque occaſion de guerre preſſante & imprévue, où elle en auroit beſoin pour augmenter ſa flotte.

Le ſeiziéme accorde à la *compagnie*, un privilége excluſif, pour faire ſeule le commerce aux Indes, & ordonne la ſaiſie & confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes que les autres ſujets de ſa majeſté Britannique y pourroient envoyer ; l'empriſonnement des capitaines & maîtres de vaiſſeaux, qui les y auroient conduits ; les amendes en cas de récidive ; enfin, la caution de 1000 l. ſterlings, pour aſſurer & répondre qu'on n'ira plus dans la conceſſion de la *compagnie*, en contravention de cet article.

Le dix-neuviéme article oblige la *compagnie* de rapporter en Angleterre, au moins autant de matières d'or ou d'argent, qu'elle en aura tiré dans chacun de ſes voyages ; & marque les ports de Londres, de Darmouth & de Plimouth, pour les ſeuls du royaume, par leſquels il lui ſera à l'avenir permis de faire ſortir les eſpèces dont elle aura beſoin pour ſon negoce ; leſquelles matières & eſpèces d'or & d'argent ſeront enregiſtrées dans leſdits ports, ſoit en ſortant, ſoit en entrant ; mais cependant ſans payer aucuns droits.

Par le vingtiéme, il eſt défendu aux commis des douanes de S. M. B. de laiſſer entrer aucunes marchandiſes provenantes des lieux compris dans toute l'étendue de la conceſſion de la *compagnie*, à moins qu'il n'apparoiſſe d'une permiſſion par écrit, ſcellée de ſon ſceau, & ſignée par ſes officiers.

Le vingt-uniéme fixe à 500. liv. ſterlings, les ſommes qu'il eſt néceſſaire d'avoir dans le fonds capital de la *compagnie*, pour chaque voix délibérative ; accordant néanmoins la faculté à ceux qui y auroot apporté une moindre ſomme, de ſe joindre pluſieurs enſemble, pour former une voix.

Le vingt-quatriéme article permet à la *compagnie*, d'envoyer des vaiſſeaux de guerre & des troupes, & de bâtir des châteaux & des forts dans tous les lieux de ſa conceſſion ; même d'y faire la paix ou la guerre avec toutes ſortes de peuples, qui ne ſont pas chrétiens ; & de tirer raiſon par les armes de ceux qui lui auroient cauſé quelque perte, ou interrompu ſon commerce.

Enfin, le vingt-ſixiéme lui accorde pareillement la permiſſion d'arrêter ou enlever tous les Anglois, & autres ſujets de S. M. B. qui trafiqueront dans les vaiſſeaux Indiens ou Anglois, ou qui habiteront dans tous les lieux dont le commerce lui a été cédé, ſans la permiſſion de ladite *compagnie*.

On a négligé d'extraire pluſieurs des vingt-huit articles dont eſt compoſée la charte de Charles II. du 3 avril 1662, ou parce qu'ils ſont peu importants, ou parce qu'ils ne ſervent que d'explications à quelques-uns des autres.

Lorſque cette charte devint publique en Angleterre, le parlement ſembla trouver mauvais le privilége excluſif que le roi accordoit à la *compagnie* par le ſeiziéme article.

Cette queſtion n'étoit point nouvelle, & elle avoit été déja agitée ſous le régne de Jacques I. ; mais ce prince, nouvellement appellé au trône d'Angleterre, par la mort d'Eliſabeth, craignant de compromettre ſon autorité, aima mieux révoquer un pareil privilége, qu'il avoit accordé aux colonies de la Virginie, que de ſoutenir la prérogative royale.

Charles II fut plus hardi, ou plus heureux que ſon ayeul : la queſtion fut portée dans la cour de la loi commune d'Angleterre, où elle fut jugée en faveur du roi : mais malgré ce ſuccès, la *compagnie* ne profita guéres de ce privilége ; & l'indolence naturelle de ce prince, jointe aux ſommes conſidérables que les Interlopes lui fourniſſoient de temps en temps, firent que ceux-ci continuérent leur commerce aux Indes, & que pendant tout ſon régne, la *compagnie* ne les en put empêcher.

Elle prit mieux ſes meſures ſous celui de Jacques II. ; ayant repréſenté à ce prince, combien il étoit de l'intérêt de ſa majeſté Britannique, & de celui de l'Angleterre, de la maintenir dans toute l'étendue de ſon droit, elle en obtint le premier avril 1685, la charte dont on a parlé ci-devant ; par laquelle, outre la confirmation des quatre chartes de ſon prédéceſſeur, il fit de ſi expreſſes & de ſi rigoureuſes défenſes à tous ſes ſujets, qui

ne ſont point de la *compagnie*, de faire le commerce des Indes, que les Hollandois en parurent entièrement exclus.

La proclamation pour l'exécution de la charte de Jacques II. par rapport au privilége excluſif de la *compagnie*, pour le commerce des Indes Orientales, eſt du même jour que la charte.

On remarquera en paſſant, que l'indulgence que Charles II. avoit eue pour eux, étoit devenue ſi préjudiciable à la *compagnie*, ſur la fin de ſon régne, que ſes actions, qui en 1682 étoient montées à 370, baiſsèrent, preſque tout d'un coup à 200.

Les actions de la *compagnie Angloiſe* n'étoient originairement que de 50 liv. ſterlings; mais les directeurs ayant eu une répartition conſidérable à faire en 1676, elle mit le profit en principal, au lieu de le retirer; tellement que les actions doublèrent, & devinrent de 100 livres ſterlings.

La vente ou l'achat des actions n'ont pas un ſi grand mouvement à Londres qu'en Hollande, où leur prix ne dépend ſouvent que du bruit le plus leger qui ſe répand, ſoit de guerre, ſoit de paix; au lieu qu'en Angleterre il roule ordinairement ſur la diſette ou l'abondance d'argent ſur la place; ſur l'heureux retour, ou ſur la perte des vaiſſeaux que la *compagnie* a en mer; & ſur la bonne ou mauvaiſe vente des marchandiſes, qui ſe fait deux fois l'année: ſçavoir, au mois de mars, & au mois de ſeptembre.

En l'année 1685, qui fut une des plus heureuſes années, & des plus favorables pour les retours de la *compagnie*, la vente du mois de ſeptembre monta à 6,140,000 l. tournois; & il reſtoit encore dans les magaſins de la *compagnie* pour environ 1,560,000 l. de marchandiſes: auſſi ſe fit-il une répartition de vingt-cinq pour cent ſur le capital du fonds, payable dix pour cent comptant, & quinze pour cent au mois de mars ſuivant.

On juge aſſez que dans ce qu'on a dit ci-deſſus du cours des actions en Angleterre, on n'a point entendu parler de cette manie ſubite, qui en 1719 & 1720, leur donna ce haut prix, qui a ruiné également les particuliers & l'état; déſordre où le ſage parlement de cette nation tâche préſentement d'apporter les remédes néceſſaires, (1721).

Le premier fonds de cette *compagnie* montoit à 369,891 liv. ſterlings & 5 chelins, qui ayant doublé, comme on l'a dit ci-deſſus, s'eſt compté depuis ſur le pied de 739,782 liv. ſterlings 10 ch. à laquelle ſomme, ſi l'on ajoute pour les profits faits par la *compagnie*, montans en 1685 à 963,639 l. ſterlings 16 ch. 7 ſ. le total compoſe un fonds de 1,703,422 liv. ſterlings 6 ch. 1 ſ. revenant, monnoie de France, à 22,144,486. l. on en donnera ci-après un état.

Lorſque quelqu'un achete des actions, après être convenu du prix avec celui qui les lui vend, ils vont enſemble chez le teneur de livres de la *compagnie*, qui écrit ſur ſon livre: un tel jour, un tel a tranſporté à un tel, un tel nombre d'actions, ce que le vendeur & l'acheteur ſignent ſur le regiſtre; enſorte que toute la ſûreté & la bonne foi de ce commerce conſiſtent dans la fidélité des livres qui ſont tenus par la *compagnie*.

A l'égard de la police voici ce qui s'obſerve; en quoi ſouvent il ſemble qu'on déroge à quelque article de la grande charte.

Pour pouvoir être membre de la *compagnie*, il faut être Anglois, ou naturaliſé Anglois, & lui payer 5 liv. ſterlings, en ſe faiſant recevoir.

L'élection du gouverneur, du député-gouverneur & des vingt-quatre aſſiſtans, ſe fait tous les ans au mois d'avril à la pluralité des voix; pour être directeur, il faut avoir deux mille livres ſterlings de fonds, tant ancien que nouveau; les voix ſe donnent par buletins, où l'on écrit ſon nom, & le nom de celui qu'on élit, en combinant les ſommes, comme on l'a dit ci-deſſus, quand ſon ſeul fonds n'eſt pas aſſez conſidérable pour compoſer une voix.

Le député & le ſous-gouverneur ne peuvent être continués que deux années de ſuite; mais ils peuvent y revenir. A l'égard des directeurs, on eſt obligé d'en changer ſept ou huit tous les ans.

L'aſſemblée des directeurs ſe tient tous les mercredi & vendredi de chaque ſemaine: elle eſt ordinairement partagée en divers comités ou bureaux, mais qui tous ne décident rien qu'en comité général. Ces bureaux ſont ordinairement, l'un pour l'achat des marchandiſes que la *compagnie* envoye aux Indes; l'autre pour le frettement des vaiſſeaux; un troiſiéme pour la diſcuſſion de ce qui ſe paſſe aux Indes; un quatriéme pour avoir ſoin des magaſins; & un cinquiéme pour la ſollicitation des affaires.

La *compagnie* a un ſecrétaire & un teneur de livres: celui-ci a ſous lui douze commis, & l'autre ſix; tous jeunes gens qu'on met là pour s'inſtruire. Parmi ceux du teneur de livres, on reçoit des jeunes gens de condition, qui y ſervent ſans appointemens pendant neuf années, après lequel tems, on les envoye dans les comptoirs des Indes, où ils gagnent beaucoup.

Le caiſſier général & les gardes-magaſins ſont encore du nombre des premiers commis de la *compagnie*. Le caiſſier a ſix commis, & les gardes-magaſins pluſieurs porteurs, pour tranſporter & placer les marchandiſes pendant le jour, & veiller pendant la nuit, tant au dedans qu'au dehors des magaſins, pour éviter les accidens du feu, ou autres ſemblables. Tous ces magaſins ſont établis à Londres.

La *compagnie* n'a en propre que quelques petits vaiſſeaux, dont elle ſe ſert aux Indes: les autres vaiſſeaux qu'elle emploie pour ſon commerce appartiennent à des particuliers, ordinairement à trois ou quatre des plus riches directeurs, ou à quelques puiſſans négocians de Londres, qui les

Digitized by Google

ſont bâtir exprès, pour les lui louer à fret à chaque voyage, ſuivant une charte-partie que la *compagnie* arrête auparavant avec eux.

Les envois qui ſe font d'Angleterre aux Indes, ſont de l'or en lingots, des louis d'or de France, des piſtoles d'Eſpagne, beaucoup de piaſtres, ou pièces de huit, & de l'argent en barres, ou même de la monnoie d'Angleterre battue à la tour de Londres; mais ſous les conditions exprimées dans l'article treiziéme de ſa charte.

Cet or & cet argent ſont ordinairement les trois quarts, ou les ſept huitièmes de la cargaiſon des vaiſſeaux que la *compagnie* envoye; l'autre quart conſiſte en plomb, en fer de Suéde & d'Eſpagne, en canons de fer, en poudre, en méche, en draps d'Angleterre de diverſes couleurs, en quantité de ſerges, & autres petites étoffes des manufactures du pays, dont elle débite environ pour ſix cent mille écus par an; en cochenille, en vif-argent, en vermillon, en corail brut d'Italie, & en ambre en grain, & autres petits ouvrages de France.

Les retours des Indes ſont du poivre, des drogues, du caſé, du coton filé, des toiles de coton, du ſalpêtre, des étoffes de ſoie avec de l'or & ſans or, quantité de ſoies crues de Perſe & de la Chine; enfin des cabinets, des paravents, & autres telles curioſités; avec preſque toutes les autres marchandiſes qu'on peut voir ci-deſſus au paragraphe de la *compagnie Françoiſe des Indes Orientales.*

Ces retours montent ordinairement à 900,000 l. ſterlings par an & plus.

Quoique tout le commerce des Indes Orientales appartienne à la ſeule *compagnie*, & que par ſes chartes, il lui ait été accordé excluſivement à tous autres; les particuliers bien qu'ils n'en ſoient pas membres, peuvent néanmoins y avoir part de deux manières; l'une en obtenant d'elle la permiſſion d'y envoyer des vaiſſeaux ſuivant les conditions d'une charte-partie qu'ils paſſent avec elle; l'autre par le moyen des pacotilles qu'elle accorde aux propriétaires des vaiſſeaux qu'elle frette, & aux capitaines, officiers & matelots qui les commandent & qui les montent. A l'égard de la pacotille, elle a été fixée par un réglement du 4 ſeptembre 1686. Pour les conditions des chartes-parties, elles ſont pour l'ordinaire différentes ſuivant les conjonctures & les temps.

Les principales ſont; que les vaiſſeaux armés par les particuliers, porteront ſans fret une certaine quantité d'argent & de marchandiſes pour le compte de la *compagnie*; qu'ils ſe chargeront d'un certain nombre de ſoldats à ſa ſolde, pour les tranſporter dans ſes comptoirs, ſans payer de paſſage & de nourriture, & de mettre dans leur cargaiſon, outre les marchandiſes permiſes, de l'or, de l'argent, des joyaux, du corail brut, & toutes ſortes de manufactures d'Angleterre, en payant à la *compagnie*, ſçavoir, pour les manufactures de laine, 12 pour cent; pour l'or, l'argent & les joyaux, 2 pour cent; & pour le corail brut, auſſi 12 pour cent.

Ces navires de permiſſion, étant arrivés aux Indes, y peuvent négocier de port en port en payant un certain droit ſuivant la nature des marchandiſes deſquelles ils font commerce, dont ils rendent compte aux commis de la *compagnie*. Il ne leur eſt pas néanmoins libre de rapporter en Europe toutes ſortes de marchandiſes, mais ſeulement celles qui leur ſont permiſes par le réglement de 1686, du nombre deſquelles, les principales ſont du poivre, & les marchandiſes que l'on tire de la Chine, du Tunquin & du Japon; mais pourtant pour leſquelles ils payent auſſi un droit.

A leur arrivée en Angleterre, il faut que la cargaiſon de ces vaiſſeaux ſoit conſignée à la *compagnie* qui en fait la vente à l'enchère, à la premiére vente générale. Enfin, en cas qu'elle ait beſoin de vaiſſeaux dans les Indes, ceux de ces navires de permiſſion qui s'y trouvent, ſont obligés de la ſervir à certaines conditions auſſi réglées par les délibérations de la *compagnie*.

La *compagnie* permet pareillement que les particuliers faſſent le commerce des diamans, par les vaiſſeaux qu'elle envoye aux Indes, moyennant un certain droit convenu pour le fret; ſçavoir 2 pour cent pour ceux qui ſont membres de la *compagnie*; 6 pour cent pour les Anglois qui n'en ſont point; & 8 pour cent pour les étrangers.

La *compagnie* a quatre principaux établiſſemens aux Indes; ſçavoir à Surate, au golfe de Bengale, à la côte de Coromandel, & en Perſe.

Ceux qui ont la direction générale de ſes affaires dans ces quatre comptoirs, ſe diſtinguent par différens titres. Celui de Surate s'appelle le général; celui du Bengale, le chef; celui du Coromandel, le préſident; & celui de Perſe, l'agent de la *compagnie*: on nomme néanmoins auſſi quelquefois le directeur général de Surate, *le premier préſident de la compagnie.*

On n'entrera pas ici dans le détail des comptoirs particuliers qui relèvent de ces quatre principales réſidences, en ayant parlé amplement ailleurs. *Voyez dans l'état général du commerce, celui que les nations d'Europe font aux Indes Orientales.*

On ajoutera ſeulement, que lorſque les Anglois ſont ſortis de Bantam, ils ont fait un nouvel établiſſement général à Priaman dans l'iſle de Sumatra; mais il eſt peu conſidérable.

Les vaiſſeaux que la *compagnie* envoye au golphe de Bengale & à la côte de Coromandel, partent ordinairement aux mois de décembre & de janvier.

Lorſque les bâtimens qu'elle a frettés partent en flotte, elle nomme un amiral, un vice-amiral, & d'autres officiers généraux ſuivant le nombre des bâtimens. Aucuns des vaiſſeaux qu'elle envoye aux Indes ne ſont armés en guerre, & il n'en va point de tels ſous ſa commiſſion; mais lorſqu'ils y ſont arrivés, ſi elle en a beſoin, on les fait armer; & celui qui commande ſur les lieux, leur donne une commiſſion ſcellée du ſceau de la *compagnie*, qui eſt autoriſée par des lettres-patentes de S. M. B.

Enfin, la *compagnie* peut faire la guerre aux

rois & princes Indiens, qui ne ſont point alliés du roi d'Angleterre, ſans en attendre les ordres de la cour de Londres, conformement au vingt-quatrième article de la grande charte de Charles II.

Avant que de parler de la décadence de cette premiere *compagnie*, & de l'établiſſement de la nouvelle, à laquelle elle fut unie en 1698; on va donner un extrait de ſes livres, dreſſé en 1685, temps où elle étoit encore dans un état floriſſant: on y joindra auſſi l'état des vaiſſeaux qu'elle a envoyés aux Indes depuis l'année 1684, juſqu'en 1687; ce qui achevera de donner une idée de ſes fonds & de ſon commerce.

Extrait des livres de la compagnie Angloiſe des Indes Orientales.

1685.

	liv. ſterl.		
Doit avoir			
Pour les effets à Surate . . .	135,609	13 ſ.	2
Au fort S. George	342,722	15	6
A la baye de Bengale	286,022	10	2
Aux mers du Sud	99,911	12	10
Frets à pluſieurs navires . . .	23,851	3	7
Aux magaſins de Londres . .	1,608,194	16	
La *compagnie* doit . . .	2,487,312	11	3

	liv. ſ. ſt.			
A pluſieurs interellés . .	569,244	5	2	
Pour frais à Londres. .	175,646			
Frais aux Indes. . . .	4,000			783,890 5 1
Intérêts de l'argent . . .	15,000			
Dettes aux Indes. . . .	20,000			
Reſte de liquide.	1,703,422	6	1	

Le fonds de la *compagnie* eſt de 719,782 liv. 10 ſols, & ſe trouve par le bilan ci-deſſus de 1,703,422 liv. 6 ſols, 1. ch. ce qui eſt deux cent trente & un quar. pour cent d'augmentation.

On ne met point en compte 111,417 liv. 2 ſols 6 deniers de mauvaiſes dettes en Europe, non plus que 719,464 liv. 16 ſols, pour le fort S. George, Bombaye, S. Hélène, & autres places de la *compagnie*.

Il faut remarquer que cette balance eſt dreſſée ſur le pied de la livre ſterling, qui en 1685 valoit environ treize fois la livre tournois de France.

Etat des vaiſſeaux Anglois envoyés aux Indes par la compagnie, ou avec ſa permiſſion depuis le 10 avril 1684, juſqu'au mois de ſeptembre 1687.

1684 Six vaiſſeaux, ſçavoir, trois pour Surate, un pour le fort S. George, un pour le Tunquin, & un pour Mindanao.

1685 Six vaiſſeaux, ſçavoir, un pour Sainte-Helène, deux pour Surate, deux pour les mers du Sud, & un pour Priaman à la baye de Coromandel.

1686 Neuf vaiſſeaux, ſçavoir, trois pour la côte de Coromandel & la baye de Bengale, cinq pour Bombaye, un pour Priaman & la baye.

1687 Sept vaiſſeaux, ſçavoir, quatre pour le fort S. George, un pour Sainte-Helène & le fort S. George, & un pour le Tunquin.

Tous ces vaiſſeaux devoient faire leurs retours en Angleterre.

Il en partit auſſi quatre en 1685, & deux en 1686, qui devoient reſter aux Indes pour faire le commerce d'Inde en Inde; ſçavoir, trois pour le fort S. George, deux pour Bombaye, & un pour Priaman.

Il y eut encore en 1686 cinq vaiſſeaux de permiſſion; ſçavoir quatre pour le fort S. George, & un pour Surate; & en 1687 trois; ſçavoir, un pour Bombaye, un pour Madagaſcar & Bombaye, & un pour la Chine.

Le nombre de tous ces vaiſſeaux monte à quarante-quatre; ſçavoir, vingt-huit pour le compte de la *compagnie* qui devoient revenir en Europe; ſix auſſi pour ſon compte, qui devoient reſter aux Indes; & huit pour le compte des particuliers, à qui elle en avoit accordé la permiſſion, ſuivant la charte-partie réglée entr'elle & eux.

Cette première *compagnie Angloiſe*, avoit de temps en temps ſouffert de grandes pertes: premiérement, en 1680, quand elle fut obligée de ſe retirer de Bantam, où ſes magaſins furent pillés par les Hollandois, lorſque ces derniers, ſous le prétexte de donner du ſecours à ſultan Agui, contre ſultan Agom ſon père, s'emparèrent de cette place, d'où ils exclurent tous les Européens.

Secondement, en 1682, quand le grand nombre d'interlopes, à qui Charles ſecond accordoit trop facilement des permiſſions, firent baiſſer ſes actions à plus de cent pour cent moins qu'elles n'avoient été auparavant.

En troiſiéme lieu, en 1685, par la guerre que la *compagnie* eut à ſoutenir dans les Indes contre le grand mogol, pendant laquelle elle avoit été obligée d'abandonner ſon comptoir de Surate, & de ſe retirer à Bombaye; elle avoit néanmoins toujours réparé ſes fonds & ſoutenu la réputation de ſon commerce, comme on l'a pû voir par les états rapportés ci-deſſus.

Mais enfin, la révolution arrivée en Angleterre, en 1688, & la guerre qui la ſuivit, pendant laquelle la *compagnie* fit des pertes incroyables par l'heureuſe hardieſſe des armateurs François qui lui enleverent pluſieurs de ſes flottes, la mirent dans l'état le plus périlleux où elle eut jamais été, & ſi dangereux, que les Anglois eux-mêmes ne crurent pas la pouvoir ſoutenir, & aimérent mieux en établir une nouvelle, à laquelle néanmoins l'ancienne fut peu de temps après réunie.

Digitized by Google

La charte de cette ſeconde *compagnie* eſt de 1698, qui eſt l'année qui ſuivit celle où la paix fut conclue & ſignée à Riſwich.

Ses fonds devinrent ſi conſidérables, & les ſouſcriptions ſe firent avec tant de facilité, qu'un auteur célèbre, qui écrivoit dans le commencement de la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, aſſure qu'en moins de deux ans, elle avoit mis en mer juſqu'à quarante vaiſſeaux équipés pour ſon commerce : ce qui étoit plus du double de ce que l'ancienne *compagnie* eut jamais fait dans les temps les plus floriſſans de ſon négoce ; & qu'année commune elle envoyoit aux Indes un million ſterling en argent, au lieu que l'autre n'avoit jamais paſſé en eſpèces la ſomme de cinq cent mille livres ſterlings dans les plus fortes cargaiſons qu'elle faiſoit deux fois par an pour ſes comptoirs des Indes.

On n'entrera pas ici dans un plus grand détail ſur l'établiſſement de cette nouvelle *compagnie des Indes*, parce que la charte qui lui fut accordée par Guillaume III, ne contient rien de plus, du moins pour l'eſſentiel, que ce qui ſe trouve dans celle de Charles II, pour l'ancienne, dont on vient de parler ſi amplement, & que d'ailleurs par ſon union avec celle-ci, étant entrée en propriété de tous ſes comptoirs & de tous ſes effets dans les Indes, & ayant, pour ainſi dire, adopté tous les réglemens qu'elle avoit faits par ſa police & ſon gouvernement, particulièrement celui de 1686, il ſemble qu'on la doit plutôt regarder comme la même *compagnie* continuée, que comme une *corporation*, ainſi qu'on parle en Angleterre, faite ſur un pied différent de la première.

On peut voir à l'article *Angleterre*, l'état actuel de cette *compagnie*.

Compagnie angloise de Hambourg. Il n'y a point en Angleterre de *compagnie de commerce* d'un établiſſement plus ancien que la *compagnie de Hambourg*, quoiqu'à la vérité elle n'y ait pas toujours été connue ſous ce nom-là, ni reſtreinte dans des bornes auſſi étroites qu'elle l'eſt aujourd'hui.

On l'appella d'abord *compagnie des marchands* trafiquans à Calais, Hollande, Zelande, Brabant & Flandres, & autres pays de la mer ; enſuite on lui donna le nom général de *marchands avanturiers d'Angleterre*, parce qu'elle étoit compoſée de tous les marchands Anglois, qui trafiquoient au de-là de la mer dans l'Océan Germanique, les Pays-Bas, & la mer Baltique : enfin, elle s'eſt nommée la *compagnie des marchands avanturiers* d'Angleterre, trafiquans à Hambourg, qui eſt le nom qui lui eſt reſté, à cauſe que c'eſt à préſent le ſeul objet de ſon négoce.

Cette *compagnie*, auſſi-bien que quelques autres *compagnies Angloiſes*, qui ont été formées ſur ſon modèle, dont on parlera auſſi dans la ſuite, eſt d'une eſpèce toute différente des autres *compagnies*, dont on a parlé juſqu'ici, & n'a guères de rapport au plan & au ſiſtême ordinaire de ces ſortes de ſociété.

En effet, ce n'eſt pas une ſociété de pluſieurs négocians, qui fourniſſent chacun une partie des ſommes qui doivent compoſer le fonds capital de la *compagnie* : c'eſt une ſimple aſſociation, ou plutôt un corps de marchands qui n'ont rien de commun que l'octroi, & le privilége de négocier à Hambourg, & dans quelques autres villes d'Allemagne ; chacun d'ailleurs faiſant ſon négoce particulier, & pour ſon compte, en obſervant néanmoins certaine diſcipline, & divers réglemens qu'il n'appartient qu'à la *compagnie* d'établir ou de changer.

La première charte pour l'établiſſement de la *compagnie de Hambourg*, eſt du 5 février 1406, ſous le régne de Henri IV roi d'Angleterre ; elle fut depuis confirmée & augmentée de divers priviléges par les rois ſes ſucceſſeurs ; entr'autres, par Henri V en 1413, par Henri VI en 1422, par Henri VII en 1493, 1505 & 1506, par Henri VIII en 1509, 1517 & 1531 ; par Edouard VI en 1547, par Marie en 1553, par Eliſabeth en 1564 & 1586, par Jacques I en 1605, & par Charles II en 1661.

De tout ce grand nombre de chartes, il n'y a proprement que celles de Henri IV, de Henri VII, d'Eliſabeth, de Jacques I & de Charles II, qui ſoient importantes, & qui accordent quelque choſe de nouveau à cette *compagnie*, les autres n'étant que de ſimples confirmations : auſſi ce ne ſera que de ces cinq qu'on extraira la police & les priviléges de cette *compagnie*.

Avant la Charte de Henri IV, tous les marchands Anglois qui trafiquoient hors du royaume, ſe conduiſoient dans le commerce qu'ils entretenoient avec les étrangers, ſuivant qu'ils le croyoient plus convenable à leur intérêt, ſans aucune attention, ou pour le bien particulier des autres négocians, ou pour l'avantage général de la nation ; ce qui très-ſouvent étoit préjudiciable aux uns & aux autres, & décréditoit le négoce des Anglois.

Henri IV ayant été averti de ce déſordre, crut y remédier en réuniſſant tous les marchands de ſes états dans un même corps, où ſans perdre la liberté de trafiquer en particulier, & pour leur propre compte, ils ne laiſſeroient pas d'être gouvernés par une *compagnie* toujours ſubſiſtante, & d'être aſſujettis à des réglemens qui conſerveroient la réputation du commerce général de la nation, & ne préjudicieroient pas à l'intérêt du particulier. Pour l'exécution de ce projet ;

Il accorda la permiſſion à tous les marchands Anglois qui trafiquoient au de-là de la mer, & particulièrement à ceux de Calais, qui étoient alors de la domination Angloiſe, de s'aſſocier en un corps politique, d'avoir des directeurs & gouverneurs, ſoit en Angleterre, ſoit dans les pays étrangers ; d'y tenir des aſſemblées, ſoit pour la direction du négoce, ſoit pour le jugement des cauſes entre marchands ; de faire des loix & des ordonnances ; de punir par amende ou autrement, ceux qui y contreviendroient ; & d'impoſer des taxes modiques ſur les marchandiſes & marchands, pour être employées

aux beſoins & avantage commun de l'aſſociation.

Ce peu d'articles que contenoit la charte de Henri IV, fut de beaucoup augmenté par celle de Henri VII.

Premièrement, il fut dit que les aſſociés de cette *compagnie* ſeroient appellés *compagnie des marchands avanturiers* trafiquans à Calais, Hollande, Zelande, Brabant & Flandres, & autres lieux de delà la mer.

2°. Qu'il leur ſeroit permis de s'aſſembler à Calais & ſon abanlieu, ou aillenrs; & de nommer dans cette aſſemblée à la pluralité des voix, un ou pluſieurs gouverneurs, & vingt-quatre directeurs, pour régler & gouverner la *compagnie* ſuivant les loix & ordonnances, dont leſdits gouverneurs & directeurs ſeroient convenus enſemble.

3°. Qu'il ne ſe régleroit & ne ſe décideroit rien dans les aſſemblées, qu'elles ne fuſſent au moins compoſées de treize directeurs & du gouverneur, ou de ſon député.

4°. Que celui qui auroit été nommé directeur, & qui refuſeroit d'en faire les fonctions, payeroit vingt livres ſterlings, dont la moitié appartiendra au roi, & l'autre à la *compagnie*.

5°. Que leſdits gouverneurs & directeurs pourroient faire des impoſitions modiques, & condamner à des amendes; & pour les recevoir & en rendre compte, avoir un receveur, qui ne ſeroit comptable qu'à la *compagnie*.

6°. Qu'ils auroient le droit de faire publier & proclamer les foires franches de Calais, & même de les prolonger de quinze jours, s'ils le trouvoient à propos.

7°. Que pour entrer dans la *compagnie*, & en être réputé membre, on payeroit par tête vingt marques ſterlings, ainſi qu'il avoit été arrêté par le parlement.

8°. Que les membres de la ſociété pourroient, en en obtenant permiſſion, aller dans tous les états & pays étrangers non compris dans ſa conceſſion, pourvu qu'ils fuſſent alliés de l'Angleterre.

9°. Qu'il ſeroit libre à la *compagnie* de ſe choiſir, dans Calais, des meſureurs, crocheteurs, emballeurs & ployeurs, pour avoir ſoin des marchandiſes, qui ne dépendroient que d'elle ſeule.

10°. Enfin, que les *marchands avanturiers* membres de cette ſociété, ſeroient tenus de ſe trouver aux aſſemblées générales qui ſeroient indiquées par les gouverneurs & directeurs, ſoit à Londres, ſoit à Calais, ſoit autre part.

L'inexécution de ce dernier article, & la contravention à pluſieurs des autres, cauſant beaucoup de trouble & de retardement aux affaires de la *compagnie*; les gouverneurs & directeurs obtinrent une nouvelle charte par laquelle la peine de priſon fut ordonnée, tant contre ceux qui ne ſe trouveroient pas aux aſſemblées ſans cauſe légitime, que contre ceux qui ſeroient rebelles & déſobéiſſans aux loix & ordonnances qui y auroient été faites.

On ne parlera pas ici des foires franches que Henri VII avoit établies à Calais en 1493, & dont par le ſixième article de la charte précédente, la direction avoit été donnée aux marchands avanturiers, parce qu'elles n'ont ſubſiſté qu'autant de temps que cette ville eſt reſtée entre les mains des Anglois.

Les gouverneurs & directeurs de la *compagnie*, ayant préſenté en 1564 une requête à la reine Eliſabeth, pour l'explication & interprétation de quelques articles de la charte de Henri VII, & la confirmation de toutes les autres, qui lui avoient été juſques-là accordées; cette princeſſe, par une charte de la même année, déclare:

1° Que pour ôter toutes ambiguités, & faire ceſſer toutes conteſtations au ſujet deſdites chartes; elle incorpore de nouveau ladite *compagnie*, qui ſera à l'avenir nommée, appellée, connue & incorporée ſous les noms de *gouverneurs*, *aſſiſtans* & *ſociété des marchands avanturiers d'Angleterre*.

2°. Que comme par le paſſé, elle ſera conduite par un gouverneur & vingt-quatre aſſiſtans, qui ſeroient à vie, mais qui pourroient être dépoſés pour cauſe juſte & raiſonnable.

3°. Que tous les Anglois, qui juſques-là avoient été membres de ladite ſociété, continueroient d'être reconnus pour tels.

4°. Que toutes autres perſonnes, qui en vertu de leur patrimoine, c'eſt-à-dire, comme fils de marchands, ou à raiſon de leur apprentiſſage, auroient dû y être reçûes, ſeroient faites membres de ladite corporation, ſi elles le demandoient.

5°. Qu'elle auroit un ſceau commun pour ſceller les actes & expéditions.

6°. Que le gouverneur & les aſſiſtans aſſemblés en comité, ou au moins treize d'entre eux, pourroient admettre dans leur ſociété, & recevoir dans leur *compagnie*, toutes perſonnes qu'ils jugeront néceſſaires, en telle forme & ſous de telles conditions, diſtinctions & diverſité de franchiſe qu'ils croiront être expédient de leur accorder.

7°. Que tous membres de la ſociété pourroient en être exclus pour cauſe de mauvaiſe conduite, par les gouverneurs & aſſiſtans aſſemblés au moins au nombre de vingt.

8°. Que la ville de Hambourg, les places voiſines & la Friſe orientale, ſeroient réputées de la conceſſion de la *compagnie*, de même que les villes de Hollande, de Zelande, de Brabant & de Flandre l'avoient toujours été, encore que dans les chartes précédentes elles n'euſſent pas été ſpécialement exprimées.

9°. Que les gouverneurs & aſſiſtans auroient droit de régler & juger toutes conteſtations & procès ſurvenans entre les membres de la *compagnie* dans toute l'étendue de ſa conceſſion.

10°. Que les gouverneurs ou députés du gouverneur pourroient indiquer des aſſemblées générales, tant en Angleterre qu'aux villes des états de de-là la mer, où la *compagnie* eſt établie.

11°. Qu'aucun membre de la *compagnie* ne pourra ſe marier hors du royaume d'Angleterre, ou des états

Digitized by Google

qui en dépendent, ni acquérir aucunes terres, fonds & héritages dans toutes les villes & lieux d'au-delà la mer, qui ne ſont pas de la domination Angloiſe; & que ceux qui le feront, ſeront *ipſo facto* privés de tous leurs priviléges, & exclus pour toujours de la ſociété.

12°. Que les gouverneurs & directeurs aſſemblés au moins au nombre de treize, pourront faire & établir toutes ſortes de loix nouvelles, confirmer ou annuller les anciennes, & veiller à ce qu'elles ſoient obſervées dans toute l'étendue de ſa conceſſion, par tous les marchands avanturiers, qui ſont membres de la *compagnie*, même par ceux qui n'y ont pas été reçûs, qui trafiqueront dans tous ces lieux avec permiſſion de la *compagnie*, pourvu qu'elles ne ſoient point contraires aux loix d'Angleterre, & qu'elles ne préjudicient en rien, ni aux droits de l'état, ni à la prérogative royale.

13°. Que les jugemens rendus pour l'exécution deſdites loix, ſeront exécutés ſans appel, avec défenſes à tous maires, baillifs, ſcherifs, connétables & juſticiers d'en connoître; leſquels au contraire préteront tout aide & ſecours, pour qu'ils ſoient pleinement accomplis; même ſeront tenus tous leſdits juſticiers, de recevoir dans leurs priſons les priſonniers qui y ſeront envoyés par les gouverneurs & aſſiſtans de la *compagnie*.

14°. Que la *compagnie* ſe choiſira un ou pluſieurs receveurs des amendes, qu'elle établira dans les lieux qu'elle jugera les plus convenables; leſquels receveurs, faute de paiement deſdites amendes par ceux qui y auront été condamnés, pourront faire contr'eux toutes les pourſuites juſtes & néceſſaires, juſqu'à entiere ſatisfaction.

15°. Qu'elle pourra choiſir pour le ſervice & remuage des marchandiſes, le nombre de meſureurs, emballeurs, empaqueteurs & crocheteurs qu'elle trouvera ſuffiſant pour ces différentes fonctions.

16°. Que ladite *compagnie* jouira & pourra jouir, tant en Angleterre, que dans tous les pays de de-là la mer, marqués pour ſon commerce, de tous droits, priviléges, libertés, prééminences, franchiſes, autorités, juriſdictions, coutumes, bénéfices & avantages, & autres choſes compriſes, ſpécifiées, déclarées & accordées juſqu'alors, ſoit par les chartes des rois d'Angleterre, ſoit par aucun prince ou potentat étranger, dans les états deſquels ſe trouvent ſitués leſdits lieux, où il eſt libre à ladite *compagnie* des marchands avanturiers d'Angleterre, d'exercer ſon négoce.

17°. Sa majeſté Britannique ſe réſerve néanmoins la faculté, toutes les fois qu'il lui plaira, de révoquer & annuller la préſente charte par d'autres lettres-patentes ſcellées du grand ſceau d'Angleterre, adreſſées aux gouverneurs & aſſiſtans de ladite *compagnie*.

Vingt-deux ans après cette première charte, la reine Eliſabeth en accorda une ſeconde à cette *compagnie*, par laquelle, après avoir confirmé & ratifié de nouveau toutes les anciennes, elle lui donne un privilége excluſif dans tous les lieux de ſa conceſſion; défendant à tous autres marchands Anglois, qui n'en ſont pas membres, d'y faire à l'avenir, ou y exercer aucun négoce; lui permettant en outre de mettre des taxes & impoſitions, ou ſur chacun des membres de la ſociété, ou ſur leurs marchandiſes, comme elle le jugera plus à propos, dont le produit ſera employé pour les beſoins de la *compagnie*.

C'eſt encore par cette charte, que lui fut accordée la permiſſion de faire & inſtituer dans chaque ville de ſa conceſſion, un conſeil permanent, compoſé d'un gouverneur & d'un nombre compétent d'aſſiſtans choiſis d'entre les membres de la ſociété, pour prendre connoiſſance des procès, & juger des conteſtations pour fait de marchandiſes qui pourroient ſurvenir entre leſdits aſſociés.

Enfin, un dernier privilége qui lui eſt accordé par cette ſeconde charte d'Eliſabeth, dont il n'eſt point fait de mention dans aucune des précédentes, eſt de porter ſeule par-tout où elle a le droit de trafiquer, toutes ſortes de draps, de ſerges, & autres étoffes & ouvrages de laine fabriquée dans les manufactures d'Angleterre, avec défenſes néanmoins de faire ſortir & envoyer au-delà de la mer aucune deſdites marchandiſes, dont le tranſport n'eſt pas permis par les loix du royaume, à moins que les marchands avanturiers de ladite *compagnie* n'en ayent obtenu la permiſſion expreſſe & par écrit.

Depuis ce privilége accordé à la *compagnie*, les draperies & autres ouvrages de lainerie devinrent un des principaux objets de ſon commerce. Elle y fut néanmoins troublée ſous le régne ſuivant, par l'établiſſement d'une ſociété, à qui on donna le nom de *compagnie des marchands avanturiers* du nouveau commerce de Londres.

Jacques I, l'avoit érigée en corps politique en 1616, en faveur de pluſieurs particuliers qui s'offroient d'établir à Londres une manufacture pour la teinture des draps, & des métiers pour les apprêter; & ſous ce prétexte, afin de donner plus de débit de leurs draperies aux nouveaux aſſociés, il en avoit interdit le négoce aux avanturiers d'Angleterre.

Heureuſement pour ces derniers, le projet ne réuſſit pas: la charte fut révoquée deux ans après; & pour rétablir les avanturiers dans leurs anciens priviléges, Jacques I. en donna une le 28 Janvier 1618, par laquelle non-ſeulement il leur reſtitue en ſon entier leur droit excluſif pour le débit des draperies & ouvrages de laine, comme draps, ſerges, friſes, molletons, bas, &c. en Allemagne, aux pays-Bas, à Hambourg, & dans la Friſe tant Orientale qu'Occidentale; mais encore leur permet de tenir dans toutes les douanes d'Angleterre, des commis, pour avoir l'œil à ce qu'on ne préjudicie point à leur commerce ſur le fait des laineries, ſous prétexte du négoce de pareilles marchandiſes, qu'il étoit permis à tous les Anglois de faire en France, en Eſpagne & dans quelques endroits du Nord, & autres pays étrangers.

Digitized by Google

Cette charte de Jacques premier eſt la dernière de celles que Charles II rappelle & confirme dans ſa grande charte du premier janvier 1661.

Les révolutions arrivées dans les Pays-Bas, ſur la fin du ſeizieme ſiècle, qui jettèrent les fondemens de la célèbre république de Hollande, qui acheva de s'y former dans les commencemens du dix-ſeptième, ayant empeché la *compagnie Angloiſe* d'y continuer ſon commerce avec autant de liberté qu'auparavant; elle fut comme obligée de le tourner preſque tout entier du côté de Hambourg, & des villes de l'Océan Germanique : changement qui accoutuma peu-à-peu les peuples à lui donner le nom de *compagnie de Hambourg*; nom qu'elle a conſervé juſqu'à préſent, quoique dans toutes les chartes qui lui ont été accordées depuis, on liſe toujours ſon ancien nom de *compagnie des marchands avanturiers* d'Angleterre : ce qu'on n'a fait apparemment que pour garder quelque uniformité entre les chartes qui lui ont donné ſes priviléges, & celles qui les lui confirment.

Compagnie Angloise de Moscovie. On forma le projet de cette *compagnie* ſur la fin du régne d'Edouard VI. Il s'exécuta dans les premiere & ſeconde années de celui de Philippe & de Marie; mais il n'eut ſon entiere perfection qu'en 1566, par l'acte du parlement, qui en confirma la charte, & par le conſentement royal que la reine Eliſabeth donna au bill de confirmation.

Quelques avanturiers Anglois qui alloient à la découvette des nouvelles terres, & qui prétendoient trouver un paſſage à la Chine par le Nord, s'étant avancés juſques dans la mer Blanche, & ayant abordé au port d'Archangel, où ils furent parfaitement bien reçus par les Moſcovites, demandèrent à leur retour en Angleterre des lettres-patentes, afin d'aſſurer le commerce de Ruſſie, pour lequel ils avoient formé une aſſociation.

La charte fut promiſe par Edouard VI, mais la mort de ce jeune prince ſurvenue peu de temps après, l'ayant empêché de la ſigner; Marie qui venoit tout nouvellement d'épouſer Philippe, Infant d'Eſpagne, la leur fit expédier le 26 février 1555.

Par cette charte, l'aſſociation eſt déclarée établie & érigée en corps politique, ſous le nom de *compagnie des marchands avanturiers* d'Angleterre, pour la découverte des terres, territoires, iſles, états & ſeigneuries inconnues, & jamais fréquentées avant qu'ils l'euſſent hazardé, ou qu'ils l'euſſent entrepris par mer.

Les priviléges ſont, d'avoir un gouverneur, quatre conſuls, & vingt-quatre aſſiſtans pour la direction de ſon commerce; de faire pour ſon gouvernement & police toutes loix, actes & ſtatuts néceſſaires; d'admettre dans la ſociété autant & de telles perſonnes que ſes directeurs jugeront à propos; de punir par amende ou autrement les contraventions aux réglemens; d'avoir des ſergens pour contraindre au paiement deſdites amendes, ſaiſies & confiſcations, ceux qui y auront été condamnés, même par voie d'empriſonnement; d'envoyer des vaiſſeaux pour découvrir de nouvelles terres & régions, & y établir ſon commerce; de lever & planter dans toutes leſdites terres, où ſes vaiſſeaux arriveront, la bannière & étendart royal d'Angleterre; de s'emparer des nouvelles terres découvertes, & en prendre poſſeſſion au nom de leurs majeſtés Britanniques, enfin le privilége excluſif de trafiquer ſeule à Archangel, & autres ports de Moſcovie, non encore fréquentés par les Anglois.

L'on n'entre pas dans un plus grand détail des priviléges accordés à la *compagnie de Moſcovie*, par la charte des rois Philippe & Marie, parce qu'ils ſont contenus, expliqués, augmentés, & confirmés dans le bill du parlement, dont on va donner un extrait plus circonſtancié.

Ce bill, comme on l'a dit, eſt du 13 du mois de ſeptembre de la huitième année du régne d'Eliſabeth. Il explique d'abord les motifs qui firent armer trois vaiſſeaux ſur la fin de celui d'Edouard VI; l'heureux ſuccès des avanturiers qui les commandoient, & l'expédition des lettres-patentes, qui leur furent promiſes, qui ne purent néanmoins être ſcellées avant la mort de ce prince. Ayant enſuite rapporté, comme en paſſant, une partie des droits, pouvoirs, juriſdictions, priviléges, franchiſes & libertés accordés à la nouvelle *compagnie de Moſcovie*, par la charte de Philippes & de Marie, il entre dans les raiſons que le parlement a eu de les confirmer par un acte, & la reine Eliſabeth d'autoriſer cet acte par ſon conſentement royal.

Ces raiſons ſont : que la *compagnie* depuis ſon établiſſement avoit fait de grandes dépenſes, non-ſeulement pour ſoutenir ſon commerce en Moſcovie par la mer Blanche & Archangel; mais encore pour pénétrer par la Ruſſie, le Volga, & la mer Caſpienne, dans l'Arménie, la Médie, l'Hircanie, la Perſe, & les autres états de l'Aſie majeure, & qu'elle les continuoit encore dans l'eſpérance de trouver un paſſage, pour aller au Cathay par le Nord, ce qui ſeroit d'un grand avantage pour la couronne d'Angleterre : que cependant contre ce qui eſt porté par les lettres-patentes, pluſieurs Anglois, qui n'étoient pas membres de la *compagnie*, entreprenoient le même negoce, ce qui étoit capable de détruire ce nouvel établiſſement, & de faire entièrement tomber ſon commerce en Ruſſie, qui y étoit encore naiſſant & mal aſſuré : que pour arreter ce déſordre, il étoit ordonné par la reine, par les ſeigneurs eccléſiaſtiques & ſéculiers, & par les communes aſſemblées en parlement, & par l'autorité dudit parlement :

1°. Que ladite ſociété, *compagnie* & communauté faite & établie par leſdites lettres patentes, attendu que ſon premier nom étoit trop long, & compoſé de trop de mots, ſeroit à l'avenir incorporée & appellée par le ſeul nom de *ſociété des marchands Anglois, pour découvrir de nouveaux négoces.*

2°. Qu'en cette qualité, & ſous ce nom, elle ſeroit rendue capable en loi d'acquérir, d'avoir, tenir, poſſéder

poſſéder & retenir toutes ſortes de terres, manoirs, rentes, &c. pourvu qu'ils n'excèdent pas 66 liv. ſterlings 13 chelings cent marques par an, non tenus de ſa majeſté Britannique.

3°. Qu'elle pourroit jouir de tous autres biens, marchandiſes, meubles, immeubles, &c. & faire ſous ledit nom toutes les autres choſes, que font ou peuvent faire les autres communautés; comme auſſi jouir de tous les priviléges, droits, exemptions, qui lui ſont accordés par leſdites lettres.

4°. Qu'aucune partie ou portion du continent, des iſles, ports, havres, rades, golfes, rivières, de quelque empereur, roi, prince, ou état que ce ſoit, inconnues avant la première entrepriſe faite par les marchands de ladite communauté, ou autres ſujets du royaume d'Angleterre, & qu'ils n'avoient jamais fréquentées par mer, ſituées au nord, ou nord-oueſt, & au nord-eſt de la ville de Londres, ni aucune partie du continent, des terres, ports, iſles, &c. de l'obéiſſance de l'empereur de Ruſſie, ni des pays de l'Arménie majeure, ou mineure, de la Médie, de l'Hircanie, de Perſe, ou de la mer Caſpienne, ne ſeront viſitées & fréquentées par les autres ſujets nés, ou naturaliſés du royaume d'Angleterre, leſquels ſujets n'étant pas membres de ladite *compagnie*, ne pourront y aller, pour y faire commerce directement, ou indirectement, ſi ce n'eſt par l'ordre, approbation & conſentement du gouverneur, des conſuls & aſſiſtans de ladite *compagnie*, ou de la plus grande partie d'entr'eux, ſous peine *ipſo facto*, contre ceux qui les feront, de ſaiſie, confiſcation de leurs vaiſſeaux, agrets & apparaux, & de toutes les denrées & marchandiſes, qui ſeront chargées ſur leſdits bâtimens; la moitié deſquelles choſes confiſquées appartiendra à S. M. B. & l'autre moitié à la *compagnie*.

5°. Que malgré leſdites défenſes, il ſeroit néanmoins permis à tous les ſujets de S. M. B. de continuer de naviger, & d'aller à la ville & au château de Nardhouſe, & dans tous les ports, villes & côtes de Norwége, pour y faire le trafic de la pêche, & tout autre négoce que les Anglois ont coutume d'y faire.

6°. Qu'il ne ſera pas permis à ladite *compagnie*, ni à aucun membre d'icelle, de tranſporter des ports d'Angleterre aucunes marchandiſes dans les lieux de leur nouveau commerce, autrement que ſur des vaiſſeaux Anglois, non plus que d'en apporter deſdits lieux, ſoit dans ledit royaume, ſoit en Flandres, ſi ce n'eſt pareillement ſur des bâtimens de la nation, à peine de deux cent livres ſterlings d'amende, applicable moitié à S. M. B. & l'autre moitié aux officiers des villes maritimes, qui pourroient avoir ſouffert de la contravention à cet article.

7°. Que la *compagnie*, ni aucun de ſes membres ne pourront à l'avenir tranſporter d'Angleterre dans les lieux de ſa conceſſion, des draps, ſerges, ou autres étoffes de laine, de la fabrique du royaume, qu'elles n'y ayent été auparavant teintes & apprêtées, & que pour chaque pièce de draps, ou de ſerges, qu'ils feront ſortir en contravention de cet article, ils paieront la ſomme de 5 liv. ſterlings, moitié applicable à S. M. B. & l'autre moitié aux maîtres & gardes de la communauté des drapiers de la ville de Londres.

8°. Enfin, qu'en cas que la *compagnie* ceſſe d'elle-même pendant trois ans, en temps de paix, de décharger ſes marchandiſes à la rade de l'abbaye de S. Nicolas en Ruſſie, ou qu'elle ne les décharge pas en quelqu'autre port, ou rade ſur ladite côte ſeptentrionale de Moſcovie, ou dans aucun autre endroit des états du Czar, non fréquenté auparavant par les Anglois; il ſera permis à tous les autres ſujets de S. M. B. de trafiquer à Nerva; pendant tout le temps que la *compagnie* aura diſcontinué ſon commerce en Ruſſie; mais à condition de ne ſe ſervir pareillement que de vaiſſeaux Anglois.

Cette *compagnie* ſubſiſta avec réputation près d'un ſiècle entier, c'eſt-à-dire, juſqu'aux troubles, qui en 1646 coûtèrent la vie à Charles premier. On a dit ailleurs que l'empereur, ou comme on l'appelle plus ordinairement, le Czar de Moſcovie, ayant appris le parricide des Anglois, avoit chaſſé de ſes états toute la nation, & que les Hollandois avoient profité de ſa colère, pour s'établir en leur place. *Voyez le commerce particulier de l'Angleterre & de la Hollande en Moſcovie, tome 1, page 254.*

Il eſt vrai que Charles II. étant remonté ſur le trône après la mort de Cromwel, ce qui reſtoit de la *compagnie de Moſcovie*, rétablit à Archangel une partie de ſon commerce; mais ce ne fut ni avec le même éclat, ni avec autant de ſuccès qu'auparavant, les Ruſſes s'étant accoutumés aux marchandiſes que les Hollandois leur avoient apportées, & ne pouvant plus prendre la même confiance en des peuples, dont le crime encore récent, leur avoit inſpiré tant d'horreur.

Cette *compagnie* ſubſiſte pourtant encore aujourd'hui en Angleterre, à-peu-près ſur le pied de celle de Hambourg, dont on vient de parler, & des *compagnies du Nord, & du Levant*, dont on parlera dans la ſuite, c'eſt-à-dire, que les particuliers qui la compoſent font leur négoce pour leur propre compte, & payent pour en être membres un droit de 12 à 13 liv. ſterlings, outre d'autres droits modiques, que ſon gouverneur, les conſuls, & les aſſiſtans impoſent de temps-en-tems pour les beſoins de la *compagnie*, & de ſon commerce en général; ce qui va tout au plus à un pour cent de la valeur des marchandiſes.

Voyez au commerce D'ARCHANGEL *&* DE MOSCOVIE, *les marchandiſes qu'on y porte, & celles qu'on en tire, tome 1. page 301.*

COMPAGNIE ANGLOISE DU NORD, ou comme pluſieurs l'appellent plus conformément à ſes lettres patentes, COMPAGNIE ANGLOISE DE L'EST. Cette *compagnie* eſt établie ſur le pied de celle de Hambourg, dont elle paroît un démembrement. La charte de ſon établiſſement eſt du ſeptième août 1579,

vingt-uniéme année du régne d'Eliſabeth, reine d'Angleterre.

Par le premier article de ſa charte, cette princeſſe établit en corps politique, ſous le titre & nom de *gouverneur, aſſiſtans & ſociété des marchands de l'Eſt*, tous, & chacuns les négocians Anglois dénommés en ladite charte, & autres ſes ſujets, qui ſont véritables marchands, & non vendeurs en détail, ni artiſans, qui avant le premier janvier 1568 ont exercé le négoce, & fait le commerce de ſes états, en paſſant par le Sund dans la Norwege, la Suède, la Pologne, la Livonie, la Pruſſe, la Poméranie, & terres qui en dépendent; & encore Revel, Coninſberg, Elbing, Browſberg, Dantzic, Coppenhague, Eſſeneur, la Finlande, le Gotland, l'Elwlaud, & la Branthoſne, à l'exception néanmoins de Nerva & de la Moſcovie, avec leurs dépendances.

La plupart des articles ſuivans attribuent à la nouvelle *compagnie*, tous les droits, priviléges, & prérogatives, dont ont coutume de jouir ces ſortes d'établiſſemens; comme d'avoir un ſceau, d'acquérir & poſſéder des biens, meubles & immeubles, en Angleterre & autres états de S. M. B., d'être conduite & dirigée par un gouverneur, & vingt-quatre conſeillers; de faire des loix pour ſa police, d'impoſer des taxes modérées ſur les marchands & marchandiſes, pour le bien commun de ſon commerce; de prendre connoiſſance des conteſtations entre les marchands Anglois pour fait de commerce, & en juger définitivement; de tenir des aſſemblées générales & particulières; enfin tous les autres ſemblables priviléges, qu'on peut voir expliqués plus au long dans l'extrait des chartes pour la *compagnie* de Hambourg, qu'on a rapporté ci-deſſus.

Les prérogatives, qui ſont propres à la *compagnie* de l'Eſt, ſont:

1°. Qu'on n'admettra en aucune manière dans ladite ſociété, les marchands déja membres d'une autre *compagnie*, non plus qu'aucun artiſan, ou marchand vendant en détail.

2°. Que chaque marchand de la qualité requiſe, n'en ſeroit reçu membre qu'en payant ſix livres ſterlings treize chelins & quatre ſols, que payeroient auſſi les enfans & apprentifs des marchands déja admis dans la ſociété.

3°. Que ſi un membre d'une autre *compagnie* vouloit entrer dans celle de l'Eſt, & renoncer aux franchiſes de celle dont il étoit auparavant, il y ſeroit reçu ſans payer aucun droit, pourvu qu'il fît obtenir la même grace à un marchand de l'Eſt, qui voudroit remplir ſa place dans la *compagnie* d'où il ſortiroit.

4°. Que les marchands avanturiers d'Angleterre, & ceux qui trafiquent en Eſpagne & en Portugal, qui n'auroient jamais fait le négoce dans les lieux de l'Eſt déſignés dans la charte, pourroient cependant être reçus membres de la *compagnie*, mais en payant quarante marques ou quatorze livres ſterlings pour eux & leur poſtérité; & que leurs enfans ou apprentifs ne payeroient dans la ſuite que le droit réglé ci-deſſus pour ceux des anciens membres de la *compagnie*.

5°. Que cependant, malgré cette union des avanturiers d'Angleterre avec la *compagnie* de l'Eſt, chacun reſteroit dans ſes droits; la *compagnie* de l'Eſt n'ayant aucune faculté de vendre, acheter, ni trafiquer dans le duché de Holſtein, dans la ville de Hambourg & ſur la rivière d'Elbe; mais ſeulement d'y faire paſſer leurs marchandiſes ſous corde, & ſans les deſemballer; ſans néanmoins que les avanturiers d'Angleterre puſſent mettre aucun droit ſur les marchandiſes de ladite *compagnie* paſſant ainſi de bout: leſdits avanturiers ne pouvant pareillement porter dans l'étendue de la conceſſion de ladite *compagnie*, que les denrées & marchandiſes dont ils négocioient auparavant à Anvers, à Hambourg, & ailleurs.

6°. Que les marchands de l'Eſt ne pourroient tranſporter d'Angleterre dans les pays qui lui étoient accordés pour leur commerce, que des draps de couleurs, & apprêtés ſuivant les loix du royaume; à la réſerve néanmoins de deux cent pièces de draps blancs, qu'il leur ſeroit libre d'y envoyer chaque année par un privilége ſpécial.

7°. Qu'excepté Coppenhague & Eſſeneure, dont le négoce étoit ſpécialement accordé à la ſeule ſociété des marchands de l'Eſt; les avanturiers d'Angleterre qui lui ſeroient unis, pourroient négocier dans tout le reſte du royaume de Danemarck, dans le duché de Mecklenbourg, dans la Jutlande, en Sileſie, dans la Moravie, à Lubeck, à Viſmar, à Roſtock, à Stetin, à Stralſund, & ſur-tout l'Oder, ſous la condition inſérée dans l'article cinq.

8°. Qu'il ſeroit permis à chacun des marchands de l'Eſt, d'emporter ſur ſoi juſqu'à la ſomme de dix livres ſterlings d'eſpèces au coin d'Angleterre, en partant pour leur commerce, ſans être ſujets aux peines portées par les Loix du royaume contre ceux qui en font ſortir des monnoies d'or & d'argent.

Cette charte d'Eliſabeth, & les priviléges qu'elle accorde à la *compagnie* de l'Eſt, furent dans la ſuite approuvés & confirmés, pour être exécutés ſuivant leur forme & teneur par Charles II, qui lui en fit expédier les lettres patentes données à Weſtminſter le 20 février de l'année 1661, de ſon régne le treiziéme.

Le ſeul article que Charles changea, ou ajouta à la charte d'Eliſabeth, fut, qu'aucune perſonne de quelque condition ou qualité qu'elle fût, demeurante dans la ville de Londres, ou à vingt mille aux environs, ne ſeroit admiſe & reçue dans ladite ſociété, & ne tireroit aucun avantage de la préſente conceſſion, ou des priviléges y contenus, qu'elle ne fût membre affranchi de ladite ville.

COMPAGNIE ANGLOISE DU LEVANT. Cette *compagnie* eſt établie ſur le pied de la *compagnie* des marchands avanturiers d'Angleterre, dont on

a parlé ci-deſſus aſſez amplement, ſous le nom de *compagnie* de Hambourg ; c'eſt-à-dire, qu'elle n'a pas de caiſſe commune, où ſes actionnaires dépoſent leurs fonds, pour faire un ſeul & même commerce ; mais que le commerce y eſt libre, chaque aſſocié le faiſant pour ſon propre compte, en obſervant néanmoins les réglemens faits par la *compagnie*, & en contribuant ſuivant les conjonctures, de quelques ſommes, pour les dépenſes & les affaires communes.

Ce fut ſous le régne d'Eliſabeth que ſe fit cette célèbre aſſociation, qui ne s'eſt point démentie juſqu'à préſent, & qui rend le commerce des Anglois ſi floriſſant dans toutes les échelles du Levant, & particulièrement à Smirne, & à Conſtantinople.

Jacques premier en confirma la charte la troiſième année de ſon régne, (1606) & y ajouta quantité de nouveaux priviléges ; c'eſt lui auſſi qui y établit la police qu'elle obſerve encore aujourd'hui.

Les troubles de l'Angleterre ſous Cromwel en ayant cauſé beaucoup dans le gouvernement de cette *compagnie*, & s'y étant introduit parmi les membres, quantité de perſonnes, qui n'étoient pas de la qualité requiſe par les chartes d'Eliſabeth & de Jacques premier, ou qui ne s'y conduiſoient pas ſuivant les anciens réglemens ; Charles II. ne fut pas plutôt remonté ſur le trône, qu'il ſongea à rétablir cette *compagnie* dans ſa première réputation.

Sa charte eſt du 2 avril 1662, & contient outre la confirmation de celle de Jacques premier, pluſieurs nouveaux articles, ou de police, ou de réformation.

La *compagnie* eſt établie en corps politique, capable de faire des loix pour ſon gouvernement avec un ſceau qui lui eſt propre, ſous le nom de *gouverneur*, & *compagnie des marchands d'Angleterre*, trafiquans aux mers du Levant.

Le nombre des marchands qui la compoſent, n'eſt point fixé ; chacun de ceux qui ont les qualités requiſes pouvant y entrer : il n'eſt néanmoins pour l'ordinaire jamais guères au-deſſous de trois cent.

La principale qualité qui y donne entrée, eſt d'être marchand en gros, de race, ou d'avoir fait ſon apprentiſſage, qui eſt de ſept ans en Angleterre.

Ceux qui ſe préſentent, s'ils ſont au-deſſous de vingt-cinq ans, donnent vingt-cinq livres ſterlings, c'eſt-à-dire, environ cent vingt écus ; & le double, s'ils ſont au-deſſus.

Les membres de la *compagnie* font ſerment à leur réception, de n'envoyer au Levant des marchandiſes que pour leur propre compte, & de ne les adreſſer qu'à des gens de la *compagnie*, ou à leurs facteurs.

La *compagnie* ſe gouverne par elle-même, & à la pluralité des voix ; le négociant qui ne fait que pour mille écus de négoce y ayant la ſienne, comme celui qui en fait pour cent mille.

Pour le gouvernement de la *compagnie*, il y a un conſeil ou bureau établi à Londres, compoſé d'un gouverneur, d'un ſous-gouverneur, & de douze aſſiſtans, qui doivent tous être actuellement domiciliés à Londres, ou dans les fauxbourgs. Il y a auſſi un député de gouverneur dans toutes les villes & ports d'Angleterre, où il y a des membres de la *compagnie*.

C'eſt cette aſſemblée de Londres qui envoye les vaiſſeaux, & qui régle le tarif pour le prix que l'on doit vendre les marchandiſes d'Europe, qu'on porte au Levant ; & pour la qualité de celles dont on doit faire les retours.

C'eſt elle qui lève les taxes ſur ces marchandiſes, quand il en eſt beſoin, pour payer des avanies ou autres dépenſes communes à la nation, pour ce qui regarde ce commerce.

Elle préſente l'ambaſſadeur que le roi d'Angleterre entretient à la Porte ; elle élit les deux conſuls de Smirne & de Conſtantinople ; & c'eſt elle qui choiſit beaucoup de jeuneſſe de bonne maiſon, qu'on élève dans diverſes échelles du Levant, pour lui apprendre de bonne heure le négoce ſur les lieux mêmes.

Un des plus beaux & des plus utiles réglemens de cette *compagnie* royale, eſt de ne pas laiſſer les conſuls de la nation, ni même l'ambaſſadeur, les maîtres des impoſitions ſur les vaiſſeaux & les marchandiſes, ſous le prétexte d'avanies ou d'autres frais extraordinaires.

Pour éviter ce déſordre, ſouvent ſi préjudiciable au commerce des autres nations, non-ſeulement la *compagnie* Angloiſe donne penſion à l'ambaſſadeur, & aux conſuls ; mais encore à leurs principaux officiers, tels que ſont le miniſtre, le chancelier, le ſecrétaire, les interprêtes, & les Janiſſaires ; & cela afin que ces officiers, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ne puiſſent lever, ni impoſer aucune ſomme nouvelle ſur les marchands, vaiſſeaux, ou marchandiſes.

Dans les cas extraordinaires, les conſuls, & l'ambaſſadeur lui-même ont recours à deux députés de la *compagnie*, qui réſident au Levant ; ou ſi l'affaire eſt importante, ils aſſemblent toute la nation. C'eſt-là que ſe décident & ſe réglent les préſens qu'il faut donner, les voyages qu'il faut faire, & tout ce qu'il y a à traiter ; & ſur la réſolution qui a été priſe, les députés ordonnent au tréſorier de donner les ſommes d'argent, les étoffes, ou les curioſités d'Europe, dont on eſt convenu.

Ce tréſorier eſt établi par la *compagnie*, & le fonds de la caiſſe ſe fait des taxes & impoſitions qu'elle-même, à la pluralité des voix, a jugé à propos de mettre ſur les marchandiſes, pour ſubvenir aux dépenſes communes de l'aſſociation.

Il eſt vrai cependant, que l'ambaſſadeur & les conſuls pourroient agir ſeuls dans toutes ces occa-

ſions ; mais outre que c'eſt une clauſe tacite des penſions qu'on leur paye, de ne rien faire que de l'avis des députés, ils aiment mieux en agir de la ſorte pour leur propre décharge.

Le commerce qui ſe fait par les membres de cette *compagnie*, occupe tous les ans depuis vingt juſqu'à vingt-cinq vaiſſeaux, de 25 à 30 pieces de canon.

Les marchandiſes qu'on y porte, ſont, des draps de toutes ſortes de couleurs, des ſerges, de l'étain, du plomb, du poivre, de la cochenille ; & beaucoup d'argent, que les vaiſſeaux prennent en paſſant à Cadix.

Les retours ſe ſont en ſoies crues, en noix de galle, en poil de chèvre filé, en laines, en cotons, en maroquins, en cendres pour faire du verre & des ſavons, & en pluſieurs gommes & drogues médicinales.

On eſtime que le commerce que les marchands aſſociés dans cette *compagnie* font à Smirne, à Conſtantinople, & à Scandarone, n'eſt guères moins conſidérable que celui des Indes ; & qu'il eſt même en quelque ſorte plus avantageux à l'Angleterre, à cauſe qu'il conſomme beaucoup plus de manufactures Angloiſes que l'autre, qui ſe fait preſque tout en argent.

Les lieux réſerves pour le commerce de la *compagnie*, ſont les états de la ſeigneurie de Veniſe dans le golfe de Veniſe, l'état de Raguſe, tous les états du grand ſeigneur, & toutes les échelles du Levant & de la Méditerranée ; à l'exception de Carthagène, d'Alicante, de Denia, de Valence, de Barcelonne, de Marſeille, de Toulon, de Gênes, de Livourne, de Civita-Véchia, de Palerme, de Merena, de Malte, de Mayorque, de Minorque, de Corſe ; & tous autres ports & places de commerce ſur les côtes de France, d'Eſpagne & d'Italie.

L'amende ordonnée contre ceux qui ne ſont pas membres de la *compagnie*, & qui ſont ſurpris faiſant commerce dans l'étendue de ſa conceſſion, eſt à raiſon de vingt pour cent de l'eſtimation des marchandiſes dont ils auront été trouvés chargés.

Compagnie Angloise d'Afrique. La *compagnie* établie en Angleterre pour le commerce d'Afrique ou de Guinée, eſt gouvernée comme celle des Indes Orientales ; ſon privilége eſt excluſif ; & elle a un gouverneur & des directeurs, dont l'élection ſe fait tous les ans à la pluralité des voix.

Elle envoye chaque année dix ou douze navires, du port d'environ 150 tonneaux, vers les côtes de Guinée ſur leſquels elle charge beaucoup d'ouvrages de fer, eiſeaux, couteaux, mouſquets ; poudres, toiles de coton, & quelques autres marchandiſes peu conſidérables.

Les retours ſe ſont en poudre d'or, en dents d'éléphant, en cire & en cuirs : mais le meilleur commerce eſt la traite des noirs qu'elle envoye à la Jamaïque, à la Barbade, & aux autres iſles Angloiſes de l'Amérique, même aſſez ſouvent dans les ports de la nouvelle Eſpagne.

Les ventes publiques des marchandiſes de la *compagnie*, ſe font à Londres cinq ou ſix fois l'année, en la même forme & manière que les ventes de la *compagnie* des Indes Orientales.

La première charte qu'on trouve pour cette *compagnie*, eſt du 18 décembre 1661. Charles II. y érige en corps politique, en faveur de Jacques duc d'Yorck & d'Albanie ſon frère, pour le temps de mille années (c'eſt-à-dire, dans le ſtile des chartes Angloiſes, à perpétuité) le commerce de toutes & chaque regions, pays, ſeigneuries & terres, continens, côtes & places, qui commencent au cap Blanc, ſous le vingtieme degré de latitude ſeptentrionale, & s'étendent juſqu'au cap de Bonne-Eſpérance, ſous le 34e dégré & demi ou environ de latitude méridionale ; avec les iſles adjacentes, appartenantes à la couronne d'Angleterre, ou qui ne ſont pas poſſédées par aucun prince chrétien.

Ces lettres patentes ayant été remiſes peu de tems après entre les mains du roi, par le duc d'Yorck ; & ayant été révoquées du conſentement du prince, & des ſeigneurs & particuliers qui s'étoient aſſociés pour cette entrepriſe, S. M. B. donna une nouvelle charte en 1663, pour l'établiſſement de la *compagnie* d'Afrique ; où en conſidération des perſonnes illuſtres qui y prirent part, elle ajouta quantité de priviléges, qu'elle ne lui avoit point encore accordés ; & fit divers réglemens, outre ceux qui avoient déja été faits pour ſa police.

Les principaux aſſociés furent, la reine Catherine de Portugal, femme du roi ; la reine Marie de France ſa mere, veuve de Charles I ; Jacques, duc d'Yorck, ſon frère, Henriette-Marie, ducheſſe d'Orléans, ſa ſœur, le prince Robert ; enfin tout ce qu'il y avoit de plus conſidérable parmi les pairs & les grands du royaume. Le reſte des intéreſſés, c'eſt-à-dire, ceux qui devoient être chargés de la direction des affaires, furent choiſis parmi les plus riches & les plus habiles négocians de Londres ; particulièrement parmi ceux qui juſques-là s'étoient mêlé du commerce, dont la *compagnie* alloit être miſe en poſſeſſion.

Le nom que l'on donna à cette illuſtre aſſociation, répondit à la dignité des perſonnes qui la compoſoient : elle fut nommée, la *compagnie royale des avanturiers d'Afrique*.

Sa conceſſion fut augmentée de beaucoup ; & S. M. B. lui céda pour mille ans (c'eſt-à-dire, à perpétuité, comme on l'a déja remarqué) tout ce qui lui appartenoit, ou n'appartenoit point à d'autres, depuis le port de Salé dans la Barbarie Méridionnale, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, avec les iſles adjacentes & voiſines de ce long eſpace de côtes ; ne s'en réſervant que l'hommage, & la redevance de deux éléphans, que la *compagnie* ſeroit tenue de préſenter à S. M. B. & aux

Digitized by Google

rois d'Angleterre ſes ſucceſſeurs, toutes les fois que quelques-uns d'eux mettroient pied à terre, & viendroient dans les pays & colonies, ſitués dans toute l'étendue de ladite conceſſion.

Les priviléges que la charte lui accorde, ſont:

1°. Qu'elle ſera érigée en corps politique, d'effet & de nom; & qu'en cette qualité, elle ſera elle & ſes avanturiers, capable en loi, d'avoir, de prendre, d'acquérir, de recevoir, de poſſéder & de jouir de tous manoirs, terres, hérirages, rentes, libertés, priviléges, &c, qu'aucun autre des ſujets naturels de S. M. B. eût joui & poſſédé juſqu'alors.

2°. Qu'elle ſe ſervira d'un ſceau commun, pour l'expédition de ſes actes, dont l'empreinte ſera d'un côté un écuſſon chargé d'un éléphant avec deux négres pour ſupports; & de l'autre, le portrait de ſa majeſté.

3°. Que pour la gouverner, il ſera choiſi à la pluralité des voix, de toutes les perſonnes dénommées dans la charte & autres avanturiers aſſociés à ladite *compagnie*, un gouverneur, un deputé ou ſous-gouverneur, & vingt-quatre ou trente-ſix aſſiſtans, à ſon choix, ſuivant qu'elle le jugera plus à propos, dont l'élection ſe fera tous les ans.

4°. Que le gouverneur avec ſon député, avec ſept députés des vingt-quatre, ou treize des trente-ſix, ſont autoriſés de prendre tout le ſoin & direction des affaires de la *compagnie*, ſoit en achetant ou vendant toutes les denrées & marchandiſes propres à envoyer en Afrique, ou qui en reviendront; ſoit en équipant des vaiſſeaux, en établiſſant des comptoirs, & faiſant le choix de facteurs & commis, néceſſaire pour le bien & la direction de ſon commerce.

5°. Que le gouverneur, ſous-gouverneur, & aſſiſtans nouvellement élûs, prêteront le ſerment pardevant le grand chancelier, ou le garde des ſceaux, ou le grand tréſorier, qui ſeront alors, à moins que le gouverneur ne ſoit du ſang & de la maiſon royale; auquel cas il ſera exempt de prêter ledit ſerment.

6°. Qu'il ſera permis auxdits gouverneur & aſſiſtans, de tenir des cours, & s'aſſembler quand ils le trouveront à propos; & ainſi aſſemblés en nombre compétent, faire, ordonner, conſtituer, & établir des loix, ordonnances & conſtitutions, pour le gouvernement de la *compagnie*; même, quand elles auront été faites, les annuller & révoquer, pour en faire de plus convenables; & impoſer & infliger des peines à ceux qui les auront violées, ſoit par amende, ſoit par empriſonnement, pourvu que les loix & les peines ſoient juſtes, & s'accordent avec les loix d'Angleterre.

7°. Que les aſſociés & avanturiers pourront céder & tranſporter le tout ou partie des fonds qu'ils auront dans la *compagnie*, à telles perſonnes qu'ils jugeront bon, à la charge que leſdites ceſſions & tranſports ſoient faits en pleine cour, & ſoient enregiſtrés.

8°. Que la *compagnie* pourra mettre en mer tels & autant de vaiſſeaux qu'elle jugera convenable à ſon commerce; & les équiper & fournir d'artillerie, de munitions, & autres choſes propres à la guerre & pour leur défenſe.

9°. Que la *compagnie* aura la jouiſſance & propriété de toutes les mines d'or & d'argent, qui ſont ou ſeront trouvées dans toute l'étendue de ſa conceſſion; & qu'elle pourra ſeule y traiter, à l'excluſion de tous autres avanturiers Anglois, de toutes marchandiſes du crû deſdits pays, comme auſſi d'y faire la traitte des negres.

10°. Qu'elle pourra équiper tels & autant de bâtimens qu'elle voudra, pour envoyer découvrir plus particulierement les lieux qui lui ont été cédés, & y faire tous les établiſſemens néceſſaires.

11°. Que ladite *compagnie* payera néanmoins tous les droits de douane, ſubſides & impôts, qui ſeront dûs, & ſujets à être payés pour le tranſport des denrées & marchandiſes qu'elle envoyera en Afrique, & pour celles qu'on lui en rapportera.

12°. Que les ſeuls vaiſſeaux de la *compagnie*, ou ceux à qui ſes gouverneur & aſſiſtans en auront donné permiſſion par écrit, pourront trafiquer en Afrique dans les limites ci-devant preſcrites; ni en rapporter des marchandiſes dans les ports d'Angleterre, à peine de ſaiſie & confiſcation deſdits vaiſſeaux & marchandiſes, applicable moitié à ſa majeſté Britannique, & moitié à la *compagnie*.

13°. Que les facteurs, maîtres de vaiſſeaux, matelots & membres de ladite *compagnie*, ne pourront trafiquer en ſecret, ou autrement, pour leur propre compte dans tous leſdits pays, ni en rapporter en Angleterre aucunes marchandiſes; ſous les mêmes peines de ſaiſie & de confiſcation, applicable comme deſſus.

14°. S. M. B. ſe réſerve pour elle & ſes ſucceſſeurs, d'intervenir en tout temps, & lorſqu'ils le jugeront à propos, comme partageurs dans l'avanture de la *compagnie*, en y joignant, & y mettant un fonds proportionné à celui déjà fait par les autres avanturiers; auquel cas ils ſeront reçus à avoir part aux profits & aux pertes qu'elle fera, à proportion des ſommes qu'ils y auront miſes.

15°. La *compagnie*, ou ſes gouverneurs & aſſiſtans, pourra nommer des capitaines & gouverneurs, pour commander dans les colonies qui s'établiront dans toute l'étendue de ſa conceſſion; auxquels gouverneurs & capitaines, ſa majeſté accorde le pouvoir de commander les forces militaires qui s'y trouveront; de leur faire faire montre, & de faire & exécuter tout ce qui eſt permis par les loix de la guerre; ſoit au dehors, pour la défenſe deſdites colonies, contre l'invaſion des étrangers; ſoit au dedans, pour appaiſer les ſoulevemens & troubles domeſtiques.

16°. Qu'en expliquant ce qui a été dit dans l'article 9, concernant les mines d'or, ſa majeſté

ſe réſerve, & à ſes héritiers & ſucceſſeurs, les deux tiers deſdites mines, en fourniſſant deux tiers de tous les frais qu'il faudra faire pour le travail & tranſport dudit or; l'autre tiers reſtant en propre à la *compagnie*, en contribuant pareillement de ſon tiers aux frais.

17°. La *compagnie* aura la jouiſſance de tous les priviléges de la ville & cité de Londres, auſſi pleinement qu'aucunes autres *compagnies* de marchands établies par les lettres patentes de ſa majeſté Britannique, ou de ſes prédéceſſeurs, en ont joui, ou en peuvent jouir.

18°. Enfin, ſa majeſté ordonne, tant pour elle, que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, à tous amiraux, vice-amiraux, généraux, commandans, capitaines, juſticiers de paix, contrôleurs, collecteurs, viſiteurs de douane, & à tous ſes autres officiers & miniſtres, quels qu'ils ſoient, qu'ils ayent à aider & aſſiſter les avanturiers de la *compagnie* royale d'Afrique, leurs facteurs & commis, lorſqu'ils en ſeront requis: ſadite majeſté entendant, que tout ce qui eſt contenu dans les préſentes charte & lettres patentes, ait ſon plein effet; & qu'on ſupplée ou interprète en faveur de ladite *compagnie*, tout ce qui pourroit y avoir été omis, ou expliqué moins clairement, que ne l'a entendu ſa majeſté.

Cette charte de Charles II de 1663, fut encore dans la ſuite confirmée par de nouvelles lettres patentes du même roi, du 27 ſeptembre 1673, qui furent ſuivies deux ans après d'une proclamation, dans laquelle Charles, en ordonnant l'exécution de l'article, par lequel il avoit accordé à la *compagnie*, un privilége excluſif ſur toutes les côtes de l'Afrique, défendoit à tous ſes ſujets, qui n'en étoient pas membres, d'y trafiquer.

Enfin, les lettres-patentes, ni la proclamation, n'ayant pû encore empêcher les Interlopes de troubler le commerce de la *compagnie royale* d'Afrique, elle eut recours à la protection de Jacques II qu'elle avoit eu l'honneur de voir deux fois au nombre de ſes avanturiers; de qui elle obtint, dans la première année de ſon régne, une nouvelle & plus ſévère proclamation, pour exclure du commerce des côtes d'Afrique, tous les Anglois qui ne ſeroient pas membres de la *compagnie*, ou qui n'en auroient pas obtenu la permiſſion. Cette dernière proclamation eſt du premier avril 1685.

Compagnie Angloise du Sud. Bien des perſonnes ſe ſont imaginé, peut-être avec aſſez de fondement, que cette *compagnie* établie à Londres ſur la fin du dix-ſeptième ſiecle, avoit été dans ſon origine moins un véritable établiſſement de commerce, qu'un moyen de politique, pour trouver un ſecours prompt & ſuffiſant dans les preſſans beſoins de l'Angleterre.

Les longues guerres entre la France & la Grande-Bretagne, avoient tellement épuiſé l'un & l'autre état, qu'on eſt perſuadé, que tandis qu'en France on employoit les divers moyens d'avoir de l'argent, qu'on a coutume d'y pratiquer dans les urgentes néceſſités; on s'étoit pareillement ſervi en Angleterre, du prétexte, ou du fantôme d'une nouvelle *compagnie*, pour trouver dans les ſouſcriptions de tant de riches marchands, (qu'on ne doutoit point qui n'y priſſent des actions) du crédit, & des fonds en argent comptant; ſeul moyen qu'on crût pratiquable, pour ne pas rebuter la nation déjà laſſe de tant de ſubſides, & facile à s'effrayer, ſi on lui en demandoit de nouveaux.

Quoi qu'il en ſoit de cette idée, il eſt certain que les Anglois n'ont point ſongé ſérieuſement pendant toute la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, à prendre un poſte dans l'Amérique, du côté du Sud; ce qui étoit le projet dont on avoit flatté un peuple ſi jaloux, de voir que les Eſpagnols en ſont les ſeuls maîtres, & que d'ailleurs les fonds de cette *compagnie* ayant été apparemment détournés pour les dépenſes de la guerre, comme on n'a pas lieu d'en douter, les actions en étoient baiſſées ſi conſidérablement, qu'elle fût probablement tombée tout-à-fait, ſans le ſecours imprévu qu'elle reçut en 1713.

Lors de la première édition de ce Dictionnaire, l'Auteur n'avoit pas de quoi juſtifier ce qui vient d'être dit au ſujet de l'établiſſement de cette *compagnie*. Comme l'on nous a depuis communiqué d'excellens mémoires ſur l'établiſſement de cette même *compagnie*, nous avons cru qu'on ne ſeroit pas fâché de voir ici celui qui nous a paru le plus exact, & qui parle avec le plus de ſincérité des véritables motifs qui portèrent le Parlement en 1710 à en autoriſer la propoſition, & à donner pouvoir à la reine Anne de lui accorder des lettres-patentes.

MÉMOIRE

Sur la compagnie de la mer du Sud, *dreſſé en* 1711.

Le parlement d'Angleterre tenu en 1710, ayant pris une connoiſſance exacte de toutes les dettes de la nation, & des abus qui s'étoient commis au maniment des finances, travailla avec une grande application, non-ſeulement à découvrir les voleries qui s'étoient faites, mais encore à y remédier.

Par cette recherche on trouva la marine que les Anglois nomment *navy*, endettée de 5,130,539 liv. 5 ſ. 5 d. ſterlings, ce qui provenoit non-ſeulement de ce qu'on avoit employé pour les troupes de terre, une partie des ſommes qui avoient été deſtinées pour la marine; mais auſſi de ce qu'ayant commencé d'être un peu en arrière, tous ceux qui travailloient pour les fournitures de la flotte, pour ſe dédommager de la perte qu'ils étoient obligés de faire ſur les billets qu'on leur donnoit en paiement, qui ſouvent avoit été juſqu'à quarante & à cinquante pour cent, s'avantageoient également ſur le prix & ſur la quantité deſdites fournitures; en ſorte par exemple, que bien qu'ils n'euſſent effectivement fourni que deux mille barils de bierre, ils en étoient pourtant payés pour cinq mille; ce qui, à proportion, ſe pratiquoit auſſi pour toutes les autres proviſions.

L'on ajouta enſuite à cette dette de la marine,

Digitized by Google

379,116 liv. ſterlings, qui étoient dues par deux autres bureaux; ſçavoir, l'ordonnance & le tranſport, comme on parle en Angleterre.

Comme il y avoit encore des dettes de la guerre dernière (commencée en 1688, & finie par le traité de Riſwick en 1697) à quoi le parlement n'avoit point pourvu, que l'on connoiſſoit ſous le nom de *benturs*, & auxquels néanmoins le même parlement faiſoit payer de temps en-temps quelques années d'intérêts; on les joignit aux deux premières ſommes: ces dernières montoient à 1,018,625 liv. 17 ſols ſterlings.

Une quatrième eſpèce de dettes fut celle des fonds qui s'étoient trouvés *déficiens*, c'eſt-à-dire, qui n'avoient pas rendu tout ce pourquoi ils avoient été aſſignés, il y en avoit pour 1,318,952 liv. ſterlings: dans ceux-ci étoient auſſi compris les fonds levés l'année 1710, ſur les générales impoſitions, ſur leſquels on n'avoit pas encore emprunté.

Toutes ces ſommes montoient en capital à 8,047,264 liv. ſterlings, à quoi le parlement trouva bon d'ajouter tous les intérêts courus & à courir juſqu'au 25 novembre 1711, montant à 924,011 liv. ſterlings, & 500,000 liv. que l'on levoit pour le ſervice de la même année, le tout faiſant la ſomme de 9,471,275 liv. à quoi le parlement ſe crut engagé de pourvoir comme à des dettes de la nation; quoiqu'une partie, ainſi qu'il fut prouvé, ſe trouvât provenir des abus & des malverſations qu'avoient commis ceux qui avoient été chargés de la levée des deniers publics ou de leur diſtribution: cette ſage aſſemblée aimant mieux laiſſer à de malhonnêtes gens des gains illégitimes, que de tromper quelques-uns de ceux qui avoient prêté ſur la bonne-foi du gouvernement, & dont les fonds avoient été employés aux beſoins de l'état.

Après cet examen des comptes & ce calcul des dettes de la nation, il ne fut plus queſtion que de trouver les moyens d'acquitter une ſi groſſe dette, & de prévenir pour l'avenir de ſi grands abus.

A l'égard du dernier, le parlement prit des meſures juſtes pour que tous les ſubſides accordés pour la marine, y fuſſent employés ſans aucuns divertiſſemens à d'autres uſages, & que l'on payât exactement toutes les proviſions & les traités qui ſe feroient pour la flotte.

Pour ce qui eſt de l'acquit des dettes, le parlement engagea pluſieurs fonds, les uns qui devoient être levés depuis 1716, & les autres qui devoient ne commencer qu'en 1720, mais durer toujours tant pour le paiement des intérêts à ſix pour cent, que juſqu'à l'entier rembourſement du capital, le parlement s'engageant en attendant l'échéance de ces fonds, de pourvoir chaque année au paiement deſdits intérêts, montant pour toutes leſdites dettes à 568,279 liv. 10 ſols ſterlings par an.

Les choſes étant ainſi diſpoſées, le parlement, pour faciliter l'enregiſtrement de tous ces fonds, & le paiement de leurs intérêts, ordonna par le même acte qui y avoit pourvû, qu'il ſeroit établi une *compagnie* ſous le nom de *compagnie des mers du Sud*, dans laquelle ſeroient incorporés ceux qui auroient des effets de la nature ci-deſſus, autoriſant la reine & lui donnant pouvoir d'accorder à ladite *compagnie* telle patente ou commiſſion qu'elle jugeroit à propos, pour régler la manière dont ces ſommes ſeroient incorporées, & pour nommer des commiſſaires chargés de recevoir les ſouſcriptions; & enſuite un gouverneur & des directeurs pour conduire cette affaire, non-ſeulement pour tous ces effets, mais auſſi pour la direction du commerce qu'on devoit entreprendre.

Les privileges que le parlement accorda à la nouvelle *compagnie*, furent très-conſidérables; les principaux ſont:

1°. Que le capital que les particuliers auroient dans la *compagnie*, ſeroit réputé un bien perſonnel qui ne ſeroit ſaiſiſſable ſous aucun prétexte, & qui ſeroit pour toujours exempt de toute ſorte de taxe.

2°. Que les fonds qui devroient ſervir pour le paiement des intérêts, ſeroient remis chaque ſemaine au tréſorier de la *compagnie*, & même qu'ils entreroient à la tréſorerie, pour être payés tous les trois mois.

3°. Qu'à l'égard du commerce, la *compagnie* jouiroit d'un droit excluſif depuis la rivière d'Aranoca, juſqu'à la partie la plus méridionale de la terre de Feu, & de-là dans toutes les mers que l'on nomme *du Sud*, juſqu'à la partie la plus ſeptentrionale de l'Amérique, & dans toutes les iſles, pays & places deſdites limites, qui ſont réputées appartenir à la couronne d'Eſpagne; comme auſſi dans tous les pays qui pourroient être découverts dans leſdites bornes, pourvu que ce ne fût pas à une diſtance de plus de 300 lieues du continent de l'Amérique à l'Oueſt, à l'exception auſſi du Bréſil, de Surinam, & des autres pays appartenans aux alliés de l'Angleterre.

4°. Que tous les vaiſſeaux Anglois, autres que ceux de la *compagnie*, qui iroient dans leſdites mers, ſeroient ſaiſis par force & ſeroient confiſqués au profit d'icelle, avec toute leur charge; & les propriétaires ou intéreſſés dans leſdits vaiſſeaux, condamnés en outre au double, au profit de ladite *compagnie*.

5°. Que la *compagnie* ſeroit ſeule propriétaire à toujours, de toutes les iſles, villes, forts, & places qu'elle découvriroit, ou dont elle s'empareroit dans leſdites limites, ſans être obligée d'en rendre aucun compte à la reine, ni à ſes ſucceſſeurs, quand même elle auroit été aſſiſtée dans leſdites priſes & découvertes, des vaiſſeaux de guerre de ſa majeſté, en rendant ſeulement à la reine une redevance d'une once d'or par an, ſi elle la demandoit à ladite *compagnie*.

6°. Que pareillement les vaiſſeaux qui ſeroient pris dans leſdites limites, appartiendroient à la *compagnie* avec toute leur charge & effets, encore que les navires de ſa majeſté euſſent été préſens & euſſent

aidé ceux de ladite *compagnie* à les prendre & à s'en rendre maîtres.

7°. Que la reine pourroit donner pouvoir à la nouvelle *compagnie* de faire des loix pour le gouvernement de ſon commerce.

8°. Que le parlement accordoit à la *compagnie* 8,000 liv. ſterlings par an, pour les frais annuels qui ſe feroient pour ſa régie.

Ces huit premiers articles contiennent les priviléges de la *compagnie :* les deux ſuivans regardent quelques exceptions & obligations que le parlement lui preſcrit.

1°. Que la *compagnie* ne pourroit aller dans les mers du Sud, ni en revenir que par le détroit de Magellan, ou autour de la terre de feu, ni y faire aucun commerce en marchandiſes des Indes Orientales; & que ſes vaiſſeaux ne pourroient non plus s'éloigner ni faire aucun négoce à plus de 300 lieues du continent de l'Amérique, depuis la terre de Feu, juſqu'à la partie la plus ſeptentrionale de ladite Amérique, ſous peine de confiſcation de ſeſdits vaiſſeaux & de leur charge, dont les deux tiers appartiendroient à la *compagnie des Indes Orientales.*

2°. Qu'il ſeroit permis à la reine de lever ſur le capital de ladite *compagnie du Sud*, un pour cent, pour favoriſer la peche de la grande Bretagne, & être employé ſuivant que ſa majeſté le trouveroit à propos.

Après que ce bil pour le paiement des dettes de la nation, & pour l'établiſſement d'une *compagnie des mers du Sud*, eut paſſé au parlement, & qu'il eut été autoriſé par la reine, dans les formes ordonnées par les loix, ſa majeſté Britannique établit des commiſſaires pour recevoir les ſouſcriptions; & la preſſe y fut ſi grande, qu'en moins de huit jours il fut ſouſcrit pour deux millions & demi ſterlings d'effets déclarés par l'acte, & l'on eſpéroit que dans tout le cours de l'année il n'en reſteroit plus aucun à ſouſcrire.

Les officiers de la *compagnie* qui furent enſuite choiſis par la reine, furent un gouverneur, un député-gouverneur, & vingt-quatre directeurs pris du nombre de ceux qui avoient ſouſcrit au moins pour 3,000 liv. ſterlings.

Le comte d'Oxford, qui avoit été l'auteur de ce projet, fut auſſi chargé de ſon exécution, ayant été nommé pour premier gouverneur; & la reine fit ce choix, afin que dans toute cette affaire il ne ſe fît rien que de concert avec la cour.

Lorſque les ſouſcriptions furent avancées, les directeurs commencèrent à tenir des aſſemblées générales, où tous les ſouſcripteurs furent conviés.

C'eſt dans ces aſſemblées que ſe propoſe tout ce qu'on croit avantageux à la *compagnie*, à ſa régie & à ſon commerce; & c'eſt-là auſſi que les directeurs demandent aux actionnaires les ſommes néceſſaires pour ſoutenir les anciennes entrepriſes, ou pour en faire de nouvelles.

Les délibérations ne ſe prennent pas cependant ſur le champ, & on laiſſe aux intéreſſés quelques jours à y penſer; après quoi il eſt preſque ſûr qu'ils ſont de l'avis des directeurs.

Les ſommes néceſſaires & accordées dans ces aſſemblées, ſe fourniſſent par les actionnaires à tant pour cent de l'intérêt que chacun d'eux a dans la *compagnie.*

C'eſt ſur ces fonds que ſe fait toute la dépenſe, ſoit pour la conſtruction, les achats & l'armement des vaiſſeaux, ſoit pour les marchandiſes de leur chargement, ſoit pour l'établiſſement des comptoirs dans les pays, ſoit enfin pour tant d'autres frais où l'exécution d'un ſi vaſte projet ne pouvoit pas manquer d'engager une *compagnie* naiſſante.

Outre ces fonds fournis par les intéreſſés, les directeurs ſont auſſi autoriſés à faire des emprunts ſur leurs obligations, leſquelles engagent la *compagnie* comme ſi elle les faiſoit elle-même.

Le gouverneur & les directeurs peuvent changer chaque année, la reine n'ayant eu la nomination que des premiers.

Tous les actionnaires, pourvû qu'ils ayent dans la *compagnie*, juſqu'à 300 liv. ſterlings de capital, ont droit d'aſſiſter à l'aſſemblée pour l'élection des officiers, & d'y donner leurs voix; ce qu'ils peuvent faire pareillement dans toutes les autres qui ſe tiennent pour les affaires conſidérables, comme lorſqu'il s'agit d'appeller de l'argent, c'eſt-à-dire, d'en demander aux actionnaires à proportion de leurs fonds, ou qu'il ſurvient quelques difficultés importantes.

Cette *compagnie* ne fut pas ſeulement établie pour la nation Angloiſe, elle fut ouverte à tous les étrangers; & les François même, quoiqu'en guerre avec l'Angleterre, n'en furent point exclus. Voici ce que l'auteur du mémoire, qui étoit Anglois, en écrivit à ſon correſpondant qui étoit François :

« Voilà, monſieur, tout le détail que je puis vous » donner de cette affaire, & c'eſt l'abrégé de l'acte » du parlement, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi. » Elle me paroît très-avantageuſe, & ſi vous y vou- » lez prendre intérêt, vous le pouvez faire ſous votre » nom, quoique François, ou ſous tel autre nom » que vous trouverez à propos, avec entière liberté » d'en diſpoſer quand vous le jugerez à propos.

» Vous pouvez préſentement y entrer à un très- » bas prix, car pour ſoixante & quinze livres ſter- » lings, vous pourrez avoir une action de cent liv. » dont vous retirerez régulièrement ſix liv. d'intérêt » par an; & pour ce que vous ſeriez obligé de » payer pour le commerce, qui ne ſçauroit aller » à ce que vous retirerez d'intérêt, vous aurez votre » part de ce qui reviendra dudit commerce : & quand » ce commerce ne réuſſiroit pas, & que cette *com-* » *pagnie* ſeroit obligée de l'abandonner, ſoit par » la difficulté de former des établiſſemens, ſoit par » une prompte paix, qui régleroit ſans doute les » prétentions ſur toute la monarchie Eſpagnole, » l'état ne laiſſeroit pas de payer toujours les inté- » rêts à ſix pour cent, de toutes les ſommes, juſ-

» qu'au

» qu'au rembourſement du capital, que le parle-» ment s'eſt réſervé ».

Tout ce que le mémoire rapporte de l'établiſſement de cette *compagnie*, ne paſſant pas la fin de l'année 1711, on peut en voir la ſuite ci-après; c'eſt-à-dire, ſa langueur juſqu'à la paix d'Utreck, & ſes reſſources depuis qu'elle fut entrée en poſſeſſion du traité de l'Aſſiente, que la France avoit eu pendant toute la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne. A quoi il faut encore ajouter le triomphe chimérique des actions de cette *compagnie* en 1721, leur prompte chûte dans le diſcrédit en 1722, l'infidélité de ſes directeurs, la fuite de ſes caiſſiers avec ſes fonds les plus clairs, la juſte punition de ceux qui avoient eu part à tous ces déſordres; enfin, les ſoins du parlement pour rétablir ſon crédit, & l'heureux ſuccès de ſes ſoins, qui l'ont remiſe dans ſa première ſplendeur, & qui la ſoutiennent encore préſentement dans un état floriſſant, dont il n'y a guères d'apparence qu'elle puiſſe déchoir, tant que ſon crédit en particulier ne ſera point ſéparé de celui de la nation en général.

L'on a vû ci-deſſus, (au paragraphe des *compagnies françoiſes*) que parmi les *compagnies* de commerce établies en France, celle qu'on nommoit *compagnie de Guinée*, avoit changé de nom, & étoit devenue *compagnie de l'Aſſiente*, c'eſt-à-dire, s'étoit chargée de faire la traitte des Négres pour l'Amérique Eſpagnole, conformément au traité qu'elle fit avec les miniſtres de Philippe V, nouvellement monté ſur le trône d'Eſpagne.

Ce fut dans cette traitte des Négres, qui par la paix d'Utreck fut cédée aux Anglois, que la *compagnie Angloiſe du Sud*, trouva non-ſeulement de quoi ſe relever de cet état ſi languiſſant, qui ſembloit annoncer ſa chûte prochaine; mais encore de quoi ſe mettre plus qu'en parallèle avec les *compagnies de commerce*, les plus floriſſantes en Angleterre.

Le traité de cette *compagnie* avec la cour d'Eſpagne, eſt du mois de mai 1713, pour durer trente années, à la charge de fournir aux Eſpagnols juſqu'à 4,800 Négres, piéces d'Inde, par an, & même plus; en ne payant néanmoins que la moitié du droit dû au roi d'Eſpagne, pour l'excédent des Négres, que les Anglois fourniroient pendant les vingt-cinq premières années de la ferme, ou aſſiente. On a dit ailleurs que ce droit du roi, eſt de trente-trois piaſtres un tiers par piéce. *Voyez* ASSIENTE.

On donnera à la fin de cet article, un extrait du traité fait entre l'Eſpagne & l'Angleterre, pour l'Aſſiente, ou ferme des Négres.

Le principal établiſſement de la *compagnie Françoiſe de l'Aſſiente*, avoit été à Buenos-Ayres, ville conſidérable & de grand commerce de la côte de l'Amérique Méridionale, ſituée par 35 dégrés & demi de latitude Sud. La *compagnie Angloiſe du Sud*, qui ſans changer de nom, s'eſt chargée de l'aſſiente ou ferme des Négres, a conſervé le même établiſſement; & c'eſt-là que ſes vaiſſeaux tranſportent & débarquent les Négres qu'ils ont été traiter ſur toutes les côtes d'Afrique, compriſes dans ſa conceſſion.

L'on ne peut douter que les premiers ſuccès de cette *compagnie* n'ayent été heureux, & qu'elle n'en eſpére encore de plus grands, puiſqu'outre qu'on en a vû en cinq années hauſſer les actions plus par comparaiſon que celles d'aucune *compagnie Angloiſe*, le roi Georges n'a pas dedaigné, après y avoir pris pour 10,000 liv. ſterlings d'actions, d'agréer la prière qu'elle lui fit au mois de février 1718, d'en être le gouverneur, & pour ainſi dire, le premier directeur; & qu'à peu près dans le même temps elle a envoyé des préſens conſidérables au gouverneur, & aux autres commandans de Buenos-Ayres, où eſt le fort de ſon négoce, par rapport à l'aſſiente, ou ferme des Négres.

On ne dira rien ici davantage du commerce que fait cette *compagnie*, en ayant traité dans pluſieurs articles de ce Dictionnaire, ſuivant que la matière l'a demandé. On peut voir, entr'autres, l'état général du commerce, & l'article de l'aſſiente. On parle dans le premier, de la traitte des Négres en Guinée, & du négoce des Anglois à Buenos-Ayres; & dans l'autre, l'on explique la manière de compter les Négres, & d'en payer le droit au roi d'Eſpagne.

Extrait du traité pour l'aſſiente des Négres, conclu entre ſa majeſté Catholique Philippe V, & la reine Anne d'Angleterre, & ſigné à Madrid le 26 mars 1713.

Le ſieur Emmanuel-Manaſsès Gilligan, député de ſa majeſté Britannique, ayant remis au roi d'Eſpagne, conformément aux préliminaires du traité d'Utreck, un mémoire contenant 42 articles pour le réglement de l'aſſiente, ou ferme des Négres; ſa majeſté catholique l'ayant fait examiner par trois miniſtres de ſon conſeil des Indes, & ayant encore voulu en avoir l'avis de ſon conſeil d'état; ſouhaitant de conclure & perfectionner ce traité, malgré les obſervations de ſes miniſtres, qui l'avoient trouvé en pluſieurs choſes contraire à ſes intérêts, & ayant en vûe de complaire à la reine de la Grande-Bretagne, accepta par un décret du 12 du mois de mars, les 42 articles contenus dans le mémoire, & le 26 du même mois en ſigna le traité, y ajoutant même de ſon propre mouvement un 43e article, qui n'eſt pas le moins favorable de ceux qui ont été accordés aux aſſientiſtes Anglois.

I. Par le premier article, ſa majeſté Britannique s'oblige, pour les perſonnes qu'elle propoſera, d'introduire dans les Indes occidentales de l'Amérique, 144,000 Négres, piéces d'Inde, des deux ſexes, de tout âge, à raiſon de 4,800 Négres chaque année, dans l'eſpace de 30 années, à commencer du premier mai 1713, pour finir au même jour de l'année 1743.

II. La *compagnie* paiera à ſa majeſté catholique, pour chaque Negre, piéce d'Inde, de la meſure

régulière de ſept quarts, ſans défauts, & n'étant point vieux, 33 ½ piaſtres pour tous droits, y compris ceux d'Alcanala, Size, Union d'armes, Boqueron, & tous autres droits d'entrée; & ſi les miniſtres de ſa majeſté en exigeoient d'autres, ils lui ſeront rembourſés, en produiſant le procès-verbal que ſes directeurs ou commis en auront fait faire pardevant notaire.

III. La *compagnie* fera une avance à ſa majeſté, de 200,000 piaſtres en deux paiemens égaux, dont elle ſe rembourſera ſur le montant des droits pendant le cours des dix dernières années du traité, à raiſon de 20,000 piaſtres par an.

IV. Elle paiera en la cour de Madrid, & non ailleurs, tant l'avance des 200,000 piaſtres, que les droits de l'introduction de ſix mois en ſix mois par moitié.

V. La *compagnie* ne paiera les droits que pour 4,000 Négres; ſa majeſté lui faiſant grace de 800 reſtant, en conſidération des intérêts pour l'avance, & le paiement en cette cour.

VI. Après l'introduction de 4,800 Négres, pièces d'Inde, par année, elle pourra en introduire davantage, ſi elle le trouve à propos, dont elle ne paiera que la moitié du droit pendant les vingt-cinq premières années.

VII. La *compagnie* pourra faire ſon trafic avec des navires Anglois, ou Eſpagnols, à ſa volonté, & avec des équipages de l'une ou de l'autre nation, à la charge que les commandans & matelots Anglois deſdits navires, ne troubleront point l'exercice de la religion catholique, ſous les peines portées par le premier article.

VIII. Elle pourra introduire des Négres dans tous les ports de la mer du Nord, & celui de Buenos-Ayres, à ſon option; mais ſeulement dans ceux où il y aura des officiers royaux, ou leurs lieutenans, pour faire la viſite des vaiſſeaux, & en délivrer les certificats. A l'égard de ceux qu'elle introduira dans ports de la côte au Vent, Sainte-Marthe, Cumana, Maracaibo, ils ne pourront être vendus plus de 300 piaſtres chacun, avec la liberté dans les autres ports de la nouvelle Eſpagne, de les vendre à tel prix qu'elle voudra.

IX. Sa majeſté lui accorde la permiſſion de faire entrer juſqu'à 1,200 Négres, des 4,800 qu'elle doit fournir chaque année, par la rivière de la Plata; ſçavoir, 800 à Buenos-Ayres, & 400 pour les provinces plus éloignées, & le Chily, avec la faculté à ſes directeurs & commis, d'avoir dans ladite rivière, des maiſons de bois, & non autres, & quelque terrein aux environs, pour le cultiver, ou élever des beſtiaux, pour la commodité & entretien deſdits commis & directeurs.

X. Sa majeſté permet à la *compagnie*, de faire fretter à Panama, ou autres ports de la mer du Sud, des bâtimens de 400 tonneaux, pour tranſporter ſes Négres dans tous les autres ports du Pérou, & non ailleurs; de les équiper à ſa volonté; d'en nommer les officiers; & de rapporter le produit de la vente deſdits Négres audit port de Panama, en denrées du pays, comme réaux, barres d'argent, & plaques d'or, exemptes de tous droits d'entrée & de ſortie: & pour l'armement deſdits bâtimens, ſadite majeſté lui accorde la permiſſion de faire venir d'Europe à Porto-bello, & de Porto-bello à Panama, tous les cordages, voiles, fers, &c. ſans néanmoins qu'il lui ſoit permis de vendre aucun deſdits agreits, mais ſeulement de les employer pour ſon propre uſage.

XI. La *compagnie* pourra employer des Anglois ou des Eſpagnols, à ſon option, pour la régie de ſes affaires, pourvu que le nombre des premiers n'excède pas celui de quatre ou de ſix dans chaque port, leſquels y ſeront traités & regardés comme ſujets du roi.

XII. Après la publication de la paix, elle pourra envoyer deux navires de guerre, pour tranſporter ſes directeurs, commis & agens dans les ports deſtinés à ſon commerce, pour y préparer leurs habitations, & tout ce qui ſera néceſſaire pour la réception de ſes Négres; & encore un petit bâtiment, pour tranſporter ceux qui doivent paſſer à Buenos-Ayres; leſquels trois navires ſeront ſujets à la viſite des officiers royaux.

XIII. La *compagnie* pourra ſe choiſir des juges-conſervateurs dans les ports, auxquels elle donnera des appointemens de gré à gré, ou qui ſeront réglés par les officiers royaux: elle pourra néanmoins les révoquer avec cauſe légitime. Autres que leſdits juges ne pourront connoître de ſes affaires; & il n'y aura appel de leur jugement, qu'au ſuprême conſeil des Indes. Enfin, elle pourra choiſir pour protecteur du traité, tel des principaux officiers du roi, qu'elle voudra, qui ſera juge-conſervateur privé, avec la permiſſion de ſa majeſté.

XIV. Les vicerois, le conſeil ſuprême, les préſidens, gouverneurs, ni autres miniſtres de ſa majeſté, ne pourront arrêter les vaiſſeaux de la *compagnie*, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XV. Ils ne pourront auſſi ſaiſir, ni ſe ſervir des biens ou effets de la *compagnie*; non plus que viſiter les maiſons de ſes facteurs, à moins qu'ils ne juſtifient de quelques introductions défendues, & faites en fraude; auquel cas le juge-conſervateur aſſiſtera à la viſite: & ne pourront être ſaiſies & confiſquées, que les marchandiſes entrées en fraude, & non les fonds & effets de la *compagnie*, qui reſteront libres.

XVI. La *compagnie* pourra ſe ſervir des matelots, voituriers, & autres officiers dont elle aura beſoin, en leur payant leur ſalaire.

XVII. La *compagnie* pourra charger ſes retours ſur les flottes, gallions, & autres vaiſſeaux de guerre de ſa majeſté, ſans payer aucuns droits d'entrée en Eſpagne, ni d'Indult ordinaire ou extraordinaire.

XVIII. Depuis le premier jour de mai 1713 la *compagnie de France*, ni autre, ne pourra introduire des négres dans les Indes, ſous peine de confiſcation au profit de celle d'Angleterre, dont les

facteurs pourront viſiter les bâtimens qui arriveront à la côte, avec la permiſſion & ſous l'autorité des gouverneurs; à la charge néanmoins par ladite *compagnie* de payer au roi, les droits deſdits négres confiſqués à ſon profit.

XIX. Sa majeſté engage ſa foi & parole royale, pour l'obſervation de toutes les conditions de ce traité; conſervant à la ſeule *compagnie*, & ſes directeurs & facteurs, le commerce des négres dans tous les ports du nord des Indes orientales, de la domination Eſpagnole, y compris la rivière de la Plata & Buenos-Ayres; dans laquelle rivière toutefois ladite *compagnie* ne pourra introduire plus de 1200 piéces d'Inde par an, comme il a été réglé ci-deſſus.

XX. Sa majeſté ſe réſerve la connoiſſance des cauſes & procès, qui pourroient être intentés à la *compagnie* au ſujet du préſent traité; & défend à tous juges & miniſtres d'en connoître.

XXI. Les vaiſſeaux deſtinés à ce commerce, ne pourront entrer dans les ports qu'après que les capitaines auront juſtifié n'avoir aucune maladie contagieuſe.

XXII. Les navires ſeront viſités, & ſi on y trouve des marchandiſes, elles ſeront confiſquées, comme ſi elles avoient été déchargées à terre, mais non les négres, vivres & bâtimens; ſa majeſté ne voulant permettre aucun commerce de marchandiſes dans ſes états de l'Amérique: leſquelles marchandiſes ſeront eſtimées & brûlées en place publique, & les capitaines ou maîtres de vaiſſeau, condamnés au paiement des ſommes à quoi pourra monter ladite eſtimation, & déclarés incapables d'être employés à l'avenir au ſervice de la *compagnie*, auſſi-bien que les directeurs & commis qui auront favoriſé cette contrebande: ſa majeſté entendant que ſes officiers & ſujets qui y auront eu part, ſoient pareillement punis ſuivant la rigueur des loix.

XXIII. Les vivres qu'on débarquera pour l'entretien des négres, ne paieront aucuns droits; & s'il y en avoit quelques-uns en danger d'être gâtés, ils pourront être vendus avec la permiſſion des officiers royaux.

XXIV. Les négres étant débarqués, les droits ſeront dûs par la *compagnie*, mais non de ceux qui ſeront malades en danger de mort: ſa majeſté accordant quinze jours pour les faire traiter; au bout deſquels, s'ils ſont encore en vie, les droits en ſeront également dûs.

XXV. Après la vente d'une partie des négres embarqués dans un vaiſſeau, fait dans un port, on pourra tranſporter dans un autre ceux qui reſteront, & recevoir en paiement de l'or & de l'argent, qui ne paieront aucuns droits; mais non les denrées & autres effets de la *compagnie*, dont elle ſera tenue de payer les droits établis, moyennant quoi elle pourra les tranſporter d'un port à l'autre.

XXVI. Les vaiſſeaux de la *compagnie* pourront ſortir des ports de la Grande-Bretagne ou d'Eſpagne, & y faire leurs retours, en faiſant ſçavoir leur départ; & laiſſant en retournant, un regiſtre ou déclaration de leur chargement, ſans qu'il leur ſoit néanmoins permis d'embarquer les fonds des Eſpagnols, ni ſe charger des paſſagers, ſans une permiſſion expreſſe de ſa majeſté catholique.

XXVII. Les priſes que les vaiſſeaux de la *compagnie* armés en guerre, feront ſur les ennemis des deux couronnes, ou ſur les forbans, pourront être conduites dans les ports de ſa majeſté; & après qu'elles y auront été déclarées bonnes & légitimes, s'il s'y trouve quelques négres, ils pourront être vendus à compte de ceux que la *compagnie* eſt chargée de fournir; comme auſſi les vivres & munitions qui lui ſeront inutiles: & à l'égard des marchandiſes, elles ſeront conduites à Carthagène, ou à Porto-Bello, pour y être miſes en dépôt dans des magaſins juſqu'à l'arrivée des gallions, pour être alors vendues au profit de la *compagnie*, à la réſerve du quart du produit de la vente que ſa majeſté catholique ſe réſerve franc & quitte; les frais de vente & de magaſinage, enſemble les droits ordinaires, devant ſe prendre ſur les trois quarts reſtans. Pour ce qui eſt des vaiſſeaux, & autres bâtimens, où ces marchandiſes auront été trouvées, ils appartiendront entièrement à ceux qui les auront pris, avec leurs armes, artillerie & autres agreits.

XXVIII. Leurs majeſtés Catholique & Britannique reſteront intéreſſées dans le préſent traité, pour chacun un quart des profits qui en reviendront; à la charge par ſa majeſté catholique d'avancer à la *compagnie* un million de piaſtres, ou le quart de telle ſomme qu'elle jugera néceſſaire, pour mettre cette affaire en régle; ſi elle n'aimoit mieux que ladite *compagnie* en fît l'avance, dont ſa majeſté lui payeroit les intérêts, ſuivant les conditions portées par l'article.

XXIX. Après les cinq premières années, la *compagnie* rendra compte des profits, & payera à ſa majeſté ce qui lui en doit revenir.

XXX. Du produit du profit deſdites cinq premières années, la *compagnie* ſe tembourſera de ſon avance pour ſa majeſté, & des intérêts; & de cinq ans en cinq ans elle tendra compte de la manière qu'il eſt dit ci-deſſus.

XXXI. Si les profits des cinq premières années étoient plus que ſuffiſans pour le rembourſement de l'avance que la *compagnie* fait pour ſa majeſté, elle pourra ſe rembourſer auſſi du tout, ou partie des 200,000 piaſtres qu'elle a offertes par le troiſiéme article du traité.

XXXII. Sa majeſté accorde à la *compagnie*, après les trente ans du traité échus, trois autres années pour retirer ſes effets, & former la balance générale de ſon compte, avec permiſſion à ſes navires d'entrer dans les ports de l'Amérique à cet effet.

XXXIII. Les débiteurs de la *compagnie* ſeront contraints au paiement de leurs dettes, comme pour les deniers de ſa majeſté.

XXXIV. La *compagnie*, pour l'entretien de ſes

négres & de ſes commis & facteurs, comme auſſi pour l'armement de ſes vaiſſeaux, pourra envoyer d'Europe dans les Indes, des habits, médicamens, proviſions, agrets & apparaux par des bâtimens de 150 tonneaux, indépendamment de ceux qui leur ſerviront pour le commerce des négres, en donnant avis de leur départ & expédition au conſeil d'Eſpagne; & encore à la charge de ne pouvoir vendre aucune de ces choſes apportées par ces bâtimens, à moins que ce ne fût à des vaiſſeaux Eſpagnols qui en auroient abſolument beſoin pour leur retour en Europe; auquel cas les capitaines conviendront avec les facteurs de la *compagnie* pour l'achat.

XXXV. Sa majeſté permet à la *compagnie* de prendre à ferme des terres proche de ſes comptoirs, pour y faire des plantations, & les faire cultiver par les habitans ou les négres.

XXXVI. Sa majeſté lui donne pareillement la permiſſion d'envoyer un vaiſſeau de 300 tonneaux aux iſles Canaries, pour charger des fruits, & prendre ſon regiſtre pour l'Amérique, une ſeule fois pendant les trente ans du traité, de la même maniére qu'il avoit été accordé aux *compagnies de France & de Portugal.*

XXXVII. Il ſera expédié une cédule, ou ordonnance, afin que dans tous les ports de l'Amérique, on publie un indult, ou défenſe pour les négres de mauvaiſe entrée, à commencer du jour de ce traité, au profit de la *compagnie.*

XXXVIII. Pour la plus prompte expédition des affaires de la *compagnie*, ſa majeſté établira une junte de trois de ſes miniſtres du conſeil des Indes, où le procureur de ſadite majeſté, & le ſecrétaire du conſeil aſſiſteront.

XXXIX. Toutes les conditions accordées aux précédentes *compagnies*, qui ne ſeront point contraires à ce traité, y ſeront réputées inſerées; & toutes les cédules expédiées en faveur de ces *compagnies*, le ſeront pareillement pour celle-ci.

XL. En cas de déclaration de guerre entre les deux couronnes, la *compagnie* aura un an & demi pour retirer ſes effets des Indes & d'Eſpagne: que ſi elles l'avoient avec d'autres nations, les vaiſſeaux de la *compagnie* reſteroient neutres, ſans pouvoir être inquiétés; qu'à cet effet ils porteroient des armes & pavillons différens, ſuivant ce qu'en ordonnera ſa majeſté, afin de pouvoir être reconnus.

XLI. Sa majeſté déroge en faveur de ce traité, à toutes les loix, ordonnances, cédules, priviléges, établiſſemens, uſages & coutumes, qui pourroient y être contraires.

XLII. Enfin, ſa majeſté catholique accorde à la *compagnie*, & ſes directeurs, commis & miniſtres qu'elle employera, toutes les graces, franchiſes & priviléges accordés dans les traités précédens.

Un quarante-troiſiéme article, mais qui eſt comme hors du corps du traité, accorde à la *compagnie* un vaiſſeau de 500 tonneaux chaque année, des trente que doit durer ledit traité, afin de pouvoir commercer dans les Indes; dans les profits duquel vaiſſeau ſa majeſté catholique aura l'intérêt d'un quart, & en outre cinq pour cent ſur le net des autres trois quarts qui appartiendront à la *compagnie*: à condition expreſſe, que les marchandiſes que chaque vaiſſeau portera, ne pourront être vendues qu'en temps de foires; & que ſi elles arrivent dans les ports avant que les foires ſe tiennent, elles ſeront dépoſées, en attendant, dans des magaſins fermés à deux clefs, dont l'une reſtera aux officiers royaux, & l'autre aux facteurs de la *compagnie.*

Les conditions de ce traité furent acceptées par milord Lexington, miniſtre de ſa majeſté Britannique auprès du roi d'Eſpagne.

Quelques articles de ce traité ayant beſoin d'explication, & la *compagnie de l'Aſſiente* en ayant fait diverſes repreſentations, tant à Madrid qu'à Londres, il en fut ſigné un nouveau le 26 mai 1716, par le marquis de Bedmar, pour le roi d'Eſpagne, & M. Georges Bubbayant, pour ſa majeſté Britannique, qui fut approuvé & ratifié par ſadite majeſté Catholique, le 12 juin de la même année.

Dans le traité de l'Aſſiente du mois de mars 1731, il avoit été accordé à la *compagnie* la permiſſion d'envoyer tous les ans un vaiſſeau de 500 tonneaux aux Indes, à condition que les marchandiſes de ſa cargaiſon ne ſeroient vendues qu'en temps de foires, & ſeroient miſes dans des dépôts juſqu'à l'arrivée des gallions, & de la flotte Eſpagnole; mais attendu que le retardement des vaiſſeaux d'Eſpagne pouvoit conſidérablement préjudicier au commerce de la *compagnie*, par le dépériſſement de ſes marchandiſes, elle demanda que les foires ſe tinſſent tous les ans à Carthagéne, à Porto-Bello, ou à la Vera-Crux; qu'on lui fît donner avis du départ des gallions, pour pouvoir expédier ſon vaiſſeau; & qu'en cas qu'il n'y eût point de foires, elle pût faire vendre ſa marchandiſe après un certain temps.

Sa majeſté catholique interprétant l'article du traité de 1713, déclare que les foires ſe tiendront régulièrement chaque année à la nouvelle Eſpagne & au Pérou: qu'on donnera en Angleterre un avis précis du temps auquel partiront la flotte & les gallions: qu'en cas qu'ils ne fuſſent point partis dans tout le mois de juin, il ſera permis à la *compagnie* de faire partir ſon vaiſſeau, en informant la Cour de Madrid du jour de ſon départ: que ce vaiſſeau étant arrivé à l'un des trois ports de Carthagéne, Porto-Bello & la Vera-Crux, ſera obligé d'attendre la flotte & les gallions pendant quatre mois: enfin, qu'après ledit terme expiré, les facteurs de la *compagnie* auront permiſſion de vendre leurs marchandiſes; bien entendu qu'en cas que le vaiſſeau aille au Pérou, ce ſera à Carthagéne & à Porto-Bello, & non à la mer du Sud.

La *compagnie* ayant remontré en ſecond lieu, que le nombre & le prix des négres qu'elle devoit traiter en Afrique, étant incertain, il étoit impoſſible de ſçavoir au juſte la quantité de marchandiſes dont elle devoit charger ſes vaiſſeaux; & que pour ne

point manquer l'achat, elle étoit obligée d'en tranſporter plus que moins; enſorte qu'il pouvoit ſouvent arrivet qu'elle en eût beaucoup de reſte: que dans ce cas elle ſupplioit ſa majeſté, que celles qui n'auroient point été troquées avec des négres, puſſent être tranſportées aux Indes; la *compagnie*, pour plus grande précantion, offrant de les mettre dans des dépôts en arrivant, pout les reprendre quand leurs vaiſſeaux partiroient pour revenir en Europe, parce qu'autrement elle ſeroit contrainte de les jetter à la mer: ſa majeſté catholique n'accorde cette permiſſion qne pour les marchandiſes des vaiſſeaux Anglois, qui tranſportetont des négres à Buenos-Ayres, mais non pas pour ceux qui vont aux ports de Curaçao, de Carthagène, de Porto-Bello, de la Vera-Crux, Puerto-Rico, S. Domingue & autres; à cauſe que ſa majeſté Britannique a des iſles au vent de tous ces lieux, entt'autres, la Barbade & la Jamaïque, où les vaiſſeanx de la *compagnie* pourront, en paſſant, dépoſer leurs marchandiſes, ce qu'elle n'a pas pour Buenos-Ayres: à condition néanmoins qu'en arrivant dans ce dernier port, les facteurs de la *compagnie* donneront une déclaration deſdites marchandiſes; & que toutes celles qui n'auront pas été declarées, ſetont immédiatement confiſquées & adjugées à ſa majeſté catholique.

La troiſième repréſentation de la *compagnie* contenoit, que l'exécution du traité n'ayant pas commencé en l'année 1713, ainſi qu'il avoit été ſtipulé, elle avoit beaucoup perdu ſur les négres qu'elle avoit achetés, pour être tranſportés dans les ports de ſa majeſté catholique pour la fourniture de ladite année, qu'elle avoit été obligée de vendre dans les iſles Angloiſes; & encore pour avoir manqué à envoyer aux Indes depuis trois ans, le vaiſſean de 500 tonneaux qui leur avoit été accordé; ſur quoi elle faiſoit pluſieurs offres & propoſitions avantageuſes au roi catholique.

Sa majeſté ayant égard à cette repréſentation, accorde à la *compagnie* que ſon traité ne commencera qu'au premier mai 1714; qu'à cet effet elle payera les droits des deux années échues le même jour 1716, comme auſſi les 100,000 piaſtres de l'avance; & qne pour la dédommager des trois années qu'elle n'a point envoyé de vaiſſeanx aux Indes, elle lui permet de partager les 1,500 tonneaux de marchandiſes en dix portions annuelles, à commencer de l'année 1717, & finiſſant en 1727; enſorte que le vaiſſeau accordé par le traité de 1713, au lieu de 500 tonneaux, ſera de 650 par chacune deſdites dix années, chaque tonneau de deux pipes de Malagi, du poids de vingt quintaux.

Enfin, nn quatriéme & dernier article porte, que le traité de l'Aſſiente, fait à Madrid le 26 mars 1713, ſubſiſtera, à la réſerve des articles contenus dans le nouveau réglement.

Compagnie de la pêche Britannique.

Parmi le grand nombre de *compagnies Angloiſes* qui furent établies à Londres en 1620, celle pour la pêche Britanniqne ne fut pas une des moins conſidérables.

Les grands fonds qu'on deſtina pour ſon exécution, la qnalité des actionnaires qui s'y engagérent par des ſouſcriptions, & l'importance du deſſein, qui n'alloit pas moins qu'à ruiner le commerce de toutes les autres nations, firent croire d'abord qu'elle s'établiſſoit ſur de plus fermes fondemens que tant d'autres, dont les ſeuls noms ſembloient annoncer la chûte prochaine: il ne paroit pas néanmoins qu'elle ait guères été au-delà du projet; & ſi on en parle ici, ce n'eſt que pour faire voir juſqu'où alloient les vaſtes idées de commetce, dont tous les peuples aimoient à ſe flatter, depuis que la *compagnie Françoiſe des Indes* avoit pouſſé ſi loin le credit de ſes actions.

Les fonds de cette nouvelle *compagnie* furent fixés à trois millions de livres ſterlings. Plus de cent cinquante membres de la chambre des Communes en furent les premiers ſouſcripteurs; & pour achever de lui donner ſa forme, on s'adreſſa à ſa majeſté Britannique pour en obtenir des lettres-patentes, ou, comme on parle en Angleterre, pour en avoir une charte d'établiſſement, dont l'expédition parut d'autant plus facile, que cette entrepriſe avoit déja été agréée par les Communes aſſemblées en comité.

La requête préſentée au roi, fut digérée en treize principaux articles, dont on va donner ici l'abregé des plus eſſentiels.

Par le premier, on établit une vérité qui ne peut être conteſtée, que la richeſſe & la puiſſance des iſles Britanniques ſont fondées ſur le commerce & la navigation.

Dans le ſecond, on fait eſpérer de les voir augmenter l'un & l'autre, par la paix déja établie dans une partie de l'Europe, & qui, ſelon les apparences, alloit bien-tôt achever d'en réunir tous les peuples.

Le troiſiéme fait remarquer qne les Anglois voyant leurs voiſins s'attacher avec ſoin à profiter d'une conjoncture ſi favorable, pour augmenter leur négoce déja ſi conſidérable, il n'eſt pas de la prudence de la nation de reſter les inutiles ſpectateurs de leurs nouveaux efforts, & de ne pas imiter leur ardeur pour étendre leur commerce & leur navigation.

Dans le quatriéme, on repréſente qne le moyen le plus ſûr pour y réuſſir, eſt l'accroiſſement de la pêche qui convient mieux aux Anglois qu'à tous les autres peuples de l'Europe.

En cinquiéme lieu, on repréſente qne ſi le commerce des laines eſt la baſe & la principale reſſource du commerce de la Grande-Bretagne, la pêche eſt principalement auſſi ce qui fait fleurir celui des Hollandois, & que c'eſt par cette voie, plus que par aucune autre, qne leur puiſſance maritime égale preſque celle d'Angletette.

Sixiémement, qne c'eſt pour ces conſidérations qu'on a établi un fonds par ſouſcription, aſſez grand

pour donner à la pêche Angloiſe toute l'étendue qu'elle eſt capable d'avoir.

Septiémement, que par cet établiſſement, toutes les villes maritimes des trois royaumes pourront avoir part à la pêche, & qu'un nombre infini de pauvres qui languiſſent & qui meurent de faim faute d'emploi, y trouveront de quoi s'occuper & vivre commodément.

Huitiémement, que cette pêche ſe fera avec tout le ſoin & la diligence poſſible, nul bâtiment de pêcheur ne pouvant relâcher dans aucun port Anglois, qu'il n'y trouve quelqu'intéreſſé à la *compagnie* qui y ſera établi pour y avoir l'œil.

Neuviémement, que cette pêche occupant & exerçant un grand nombre de matelots, il y en aura toujours de prêts pour le ſervice des vaiſſeaux du roi, ou des marchands qui en manquent ſouvent, ſans être obligé, comme il eſt arrivé tant de fois, d'avoir recours aux bateliers de la Tamiſe, qui ſont de très-mauvais hommes de mer, & qu'on peut juger du nombre infini de nouveaux matelots qui vont ſe former ſur les bâtimens de cette pêche univerſelle, par ceux que les Hollandois emploient à la ſeule pêche du hareng & de la baleine, qui montent à plus de trois mille hommes.

Onziémement, que la nouvelle *compagnie* eſpère de réuſſir d'autant mieux à rendre ſon commerce ſupérieur à celui de ſes voiſins, qu'elle pourra fournir du poiſſon à pluſieurs grandes villes d'Allemagne, par le moyen des ports que ſa majeſté Britannique a préſentement ſur l'Elbe, en qualité d'électeur de Hannovre, & qu'elle pourra le donner à meilleur marché que les Hollandois qui en font aujourd'hui le négoce, à cauſe que ce commerce ſe fera en quelque ſorte de proche en proche.

Douziémement, que la *compagnie* étant obligée d'avoir quantité de toutes ſortes d'artiſans à ſon ſervice, elle les contiendra dans le devoir & empêchera ces murmures, qui leur ſont ſi ordinaires quand ils manquent de travail, & qui peuvent dans de certaines circonſtances être ſi préjudiciables à l'État.

Treiziémement, qu'enfin outre la pêche que la *compagnie* ſe propoſe de faire vers la côte Occidentale de la Grande-Bretagne, elle entreprendra auſſi la pêche de la baleine en Groenland, & épargnera par-là à la nation plus de deux cent mille livres ſterlings par an, qu'elle paye aux Hollandois pour l'huile & les côtes de baleine qu'ils viennent vendre en Angleterre.

Le projet de cette *compagnie*, dont après la chûte des actions en Angleterre on avoit ceſſé de parler, s'étant renouvellé en 1723, & les états généraux ayant appris par les bruits publics qu'on vouloit établir dans la Grande-Bretagne deux nouvelles *compagnies*; l'une pour la pêche de la baleine, l'autre pour celle du hareng; leurs hautes-puiſſances prirent la réſolution d'interdire dans les pays de leur domination, l'entrée des baleines qui ne proviendroient pas de la pêche de leurs ſujets; ce qui pourtant n'eut aucune ſuite, ſoit que les Anglois euſſent une ſeconde fois abandonné le deſſein de leur nouvelle *compagnie*, ſoit que les états généraux ſe fuſſent rendus aux raiſons du marquis de Monteleon, ambaſſadeur d'Eſpagne, qui ſur le bruit de l'interdiction du commerce de la baleine en Hollande, leur avoit préſenté un mémoire pour leur faire voir combien cette interdiction ſeroit injuſte, particulièrement à l'égard des Eſpagnols, les Biſcayens ayant été les premiers de toute l'Europe à la pêche de la baleine, & ayant toujours joui de la liberté d'aller porter leurs poiſſons & leur huile dans tous les états de l'Europe, & particulièrement en Hollande.

COMPAGNIE ANGLOISE DE LA BAYE D'HUDSON. On en a parlé au paragraphe des *compagnies* Françoiſes & à l'article d'Angleterre. C'eſt celle ſur qui les François prirent pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, la colonie qu'elle avoit établie dans cette partie de l'Amérique ſeptentrionale; laquelle lui fut enſuite reſtituée par un des articles du traité d'Utreck.

COMPAGNIE POUR LE COMMERCE DES ÉTATS DU ROI GEORGES EN ALLEMAGNE. Cette *compagnie* n'eſt encore qu'en projet: il eſt cependant certain, qu'en 1717 on a commencé en Angleterre à travailler à ſon établiſſement; & que même les ſouſcriptions ont été aſſez faciles, & aſſez abondantes.

Quoiqu'il ne paroiſſe pas que cette affaire ſoit conſommée, (1719) il y a néanmoins grande apparence qu'elle réuſſira; puiſqu'on ne doit pas douter d'y voir concourir d'un côté la complaiſance de la nation Angloiſe, pour un prince qu'elle a placé ſur le trône; & de l'autre la protection du nouveau roi, pour un établiſſement capable d'unir plus étroitement ſes divers ſujets, dont l'antipathie naturelle, ne laiſſe pas quelquefois d'échapper, malgré toute la politique du nouveau miniſtère.

On ne peut s'empêcher de remarquer, que le goût des *compagnies* & des actions avoit tellement fait progrès en Angleterre, depuis les fortunes immenſes que les actionnaires de la *compagnie* du Sud ſembloient y avoir fait, que tout y étoit devenu propre à y former des *compagnies*.

Voici les plus conſidérables de celles dont on y a ouvert les regiſtres, pour recevoir les ſouſcriptions.

La *compagnie* de la mutuelle aſſurance.

La nouvelle *compagnie* d'Afrique, formée par le duc de Chandois, qui avec ſes aſſociés en avoit acheté.

La *compagnie* pour acheter les effets de ceux qui ont fait banqueroute.

La *compagnie* pour la pêche Britannique.

La *compagnie* des lames d'épées.

Enfin pour faire voir juſqu'où a été pouſſée cette manie, une *compagnie* pour aſſurer les maiſons contre les accidents du feu; & une autre, pour aſſurer la vie des perſonnes.

On juge aſſez que toutes ces *compagnies* ſont

tombées avec les fortunes de la *compagnie* du Sud, qui les avoit fait imaginer : mais ſi on ne l'avoit vû de ſes yeux, on ne croiroit jamais que tant de viſions euſſent pû entrer dans l'eſprit d'une nation ſi éclairée ſur ſes intérêts, & qui connoît ſi bien les fondemens d'un bon & ſolide commerce.

Compagnies de commerce Ecossoises. Quoique l'Ecoſſe faſſe depuis long-temps une des plus belles parties du royaume de la Grande-Bretagne, une jalouſie de nation les avoit preſque toujours ſéparés, & les intérêts, ſoit de politique, ſoit de commerce, des deux peuples, étoient ratement les mêmes; comme chaque nation avoit ſon parlement, chaque nation avoit auſſi ſes *compagnies* de négoce.

Enfin, après pluſieurs tentatives, toutes faites inutilement, depuis le régne de Jacques I, & particuliérement ſous celui de Guillaume III, l'union des deux royaumes, & de leurs parlemens, ayant été faite en 1707, ſous le régne de la reine Anne, les *compagnies* des Indes Orientales eurent le même ſort; & celle d'Ecoſſe fut réunie preſque en même temps à celle d'Angleterre.

Il s'étoit auſſi formé en Ecoſſe, ſur la fin du dix-ſeptiéme ſiècle, une *compagnie* d'Afrique, qui fit beaucoup parler d'elle en 1699, par l'établiſſement qu'elle tenta de faire dans l'Iſthme de Darien, qui ſépare la partie méridionale de l'Amérique d'avec la ſeptentrionale : mais le gouvernement d'Angleterre n'ayant pas trouvé à propos, ni d'avouer, ni de ſoutenir les premiers ſuccès de cette *compagnie*, qui avoit alarmé l'Eſpagne, ſi jalouſe de cette partie de ſes états, la nouvelle colonie Ecoſſoiſe fut diſſipée par les Eſpagnols en 1710; & l'on vit s'évanouir un des plus beaux projets qu'on eût encore formé, pour diſputer à cette nation l'entière poſſeſſion de ces riches contrées, dont elle prétend fermer l'entrée à tous les autres peuples.

Cette *compagnie* a auſſi été depuis réunie à la *compagnie* Angloiſe.

Compagnie Danoise du Nord. Cette *compagnie* fut établie à Coppenhague l'an 1647, par Frederic III du nom.

Non-ſeulement ſes établiſſemens dans la Norwege ſont conſidérables; mais elle envoie encore ſes vaiſſeaux dans le Varanger, d'où elle pénétre par terre dans la Laponie Danoiſe, & bien avant dans la Laponie Moſcovite, ſur des traîneaux tirés par des rennes.

Elle fait auſſi des envois pour le Borandai, & pour la Siberie, où ſes commis s'avancent pareillement ſur des traîneaux juſqu'au Panigorod, capitale de cette partie de l'empire des Moſcovites.

Les marchandiſes propres au commerce de la Laponie, du Borandai & de la Siberie, ſont des richedales, du tabac & des toiles. Celles qu'on en tire, ne conſiſtent qu'en pelleteries, ſur-tout en martres-zibelines, & en petit-gris.

Compagnie Danoise d'Islande. Elle doit auſſi ſon établiſſement au roi Frederic III, qui lui accorda ſes lettres de conceſſion la même année qu'il en donna à celle du Nord. Il n'appartient qu'aux vaiſſeaux de cette *compagnie*, de faire le commerce de cette iſle, moins fameuſe par ſon négoce, que par ſon célébre volcan de la montagne d'Hecla, & par la réputation qu'ont ſes habitans, d'être de grands magiciens.

Kirkebar, gros bourg, ou petite ville d'Iſlande, eſt un des magaſins de cette *compagnie*, & la réſidence de ſes marchands & de ſes commis.

Compagnie Danoise pour les Indes Orientales. Les Danois ont commencé aſſez tard les voyages de long cours, au moins pour les grandes Indes; & ce n'eſt guères avant le milieu du dix-ſeptiéme ſiècle, qu'ils ont fait voir leurs pavillons dans le Golfe de Bengale, & ſur les côtes du Pegu.

Ils y font préſentement un aſſez bon commerce; & il n'y a point d'année qu'on ne voye juſqu'à trois de leurs vaiſſeaux à la rade de Trinquebar, qui eſt leur principal comptoir, & où ils ont une forteresſe conſidérable.

Compagnies de Suede. Le grand Guſtave Adolphe avoit projetté une *compagnie* pour les grandes Indes; & l'on voit encore ſes lettres patentes données à Stockolm le 14 juin 1626, par leſquelles il y invitoit ſes ſujets.

Mais les guerres, qui le rendirent ſi fameux, & où il mourut enfin dans les bras de la victoire, empêchérent l'exécution de ſon projet, ſes ſucceſſeurs, l'ont repris & la *compagnie* ſubſiſte actuellement, comme on peut voir à l'article *Suéde*.

Sous le régne de Chriſtine ſa fille, ſi connue par ſon amour pour les belles lettres, & par ſon abdication de la couronne de Suéde, les Suédois tentérent quelques établiſſemens dans les Indes Occidentales, où ils envoyérent une colonie, à qui ils donnérent le nom de *nouvelle Suéde*, & à la ville qu'ils y bâtirent, celui de Chriſtine : mais cela dura peu, en ayant été chaſſés par les Hollandois, comme on le peut voir à l'article du commerce, que les Anglois font dans l'Amérique.

Compagnie Génoise du Levant. Les Génois avoient eu deſſein dès l'année 1645, de faire le commerce du Levant ſous leur propre bannière, & avoient dès ce temps-là projetté la *compagnie*, qu'ils n'établirent que près de vingt ans après.

Le négoce des piéces de cinq ſols avoit ſi bien réuſſi aux François, que les Italiens voulurent y avoir part; ce qui pourtant le fit tomber, comme on l'a dit ailleurs, à cauſe que celles qui furent fabriquées en Italie, étoient, ou toutes fauſſes, ou n'avoient que peu de fin.

Les Génois, qui s'étoient ſignalés dans cette mauvaiſe fabrique, ainſi que l'aſſure le chevalier Chardin, crurent qu'ils feroient mieux leurs affaires, s'ils pouvoient les porter au Levant ſous leur propre bannière; au lieu qu'auparavant ils ne trafiquoient que ſous celle de France, comme les autres nations qui n'avoient point de capitulations.

Pour faire réuſſir ce projet, qui en effet eut le

Digitized by Google

ſuccès qu'ils ſouhaitoient, ils formèrent en 1664, une *compagnie* du Levant; & le marquis Durazzo un des principaux intéreſſés de cette nouvelle *compagnie*, fut chargé de la négociation avec la Porte, où il alla incognito avec le comte de Leſlé, ambaſſadeur extraordinaire de l'empereur.

Le grand viſir, irrité alors contre la France, à cauſe de l'affront que les François lui avoient fait recevoir au combat de S. Gottard, & au paſſage du Raab, ayant donné de bonnes paroles au marquis, il y retourna bientôt avec deux grands vaiſſeaux Génois, & y parut en public avec le caractère d'ambaſſadeur de la république.

Ce fut alors, que ſoutenu des ſollicitations & du crédit des miniſtres de l'empereur & d'Angleterre, mais encore plus du dépit du grand viſir pour l'affaire de Hongrie, il obtint des capitulations, malgré l'oppoſition de M. de la Haye le fils, alors ambaſſadeur de France; & ce fut ainſi que s'acheva de ſe former la *compagnie* Génoiſe du Levant.

Tant que les Turcs continuèrent d'être entêtés des pièces de cinq ſols, qui ne leur ſervoient pas ſeulement de monnoie, mais dont les femmes Turques ou Grecques des iſles ſe faiſoient divers ornemens, ſoit à leurs coeffures, ſoit au bas de leurs veſtes ou jupes, qui en étoient preſque toutes brodées, les Génois firent aſſez bien leurs affaires; mais au décri de cette monnoie, qui arriva en 1670, la *compagnie*, fut, pour ainſi dire, décriée avec elle; & cet établiſſement, qui avoit coûté tant de peine & tant d'argent, qu'on avoit diſtribué parmi les officiers du Divan, auroit été entièrement diſſipé par le rappel du réſident de Gènes à Conſtantinople, & de ſon conſul de Smyrne, ſi la république n'eût point craint de découvrir le motif honteux (c'eſt l'expreſſion du chevalier Chardin) qui l'avoit engagée à cette démarche, qui l'avoit preſque brouillée avec la France; où s'il lui eût été facile, ſans ſe brouiller auſſi avec la Porte, d'en retirer ſon miniſtre & ſon conſul.

Depuis ce temps-là la *compagnie* n'a plus fait que languir; & à peine voit-on de temps en temps quelque vaiſſeau Génois dans les échelles du Levant, y faire un aſſez miſérable commerce.

Compagnie des Grilles. L'on nomme ainſi à Gènes *une aſſociation de marchands pour le négoce des négres dans l'Amérique Eſpagnole.* Cet *compagnie* a été long-temps la ſeule qui y ait fait ce commerce, & c'étoit elle qui fourniſſoit tous ceux qui étoient néceſſaires pour le Pérou, où ils étoient envoyés de Porto-Bello, port célèbre de la mer du Nord.

Préſentement les Génois y en portent peu, les Anglois & les Hollandois s'étant emparés de la traite de ces malheureux eſclaves, les uns à Porto-Bello & Buenos-Ayres, les autres à Carthagène, & dans la Venuezella.

C'eſt par cette hiſtoire des grandes *compagnies* de commerce qu'on peut juger de leur utilité; plus elles exigent de priviléges excluſifs & de ſacrifices pécuniaires, moins elles réuſſiſſent; parce que l'eſprit de domination, de cupidité, de monopole & de péculat qui en fait la baſe, accelére leur deſtruction.

Compagnie de navires. Ce ſont pluſieurs vaiſſeaux marchands, qui font enſemble une eſpèce de charte partie, par laquelle ſous pluſieurs clauſes & conditions tendantes à la ſûreté commune, ils s'engagent à ne ſe point quitter, & à ſe défendre réciproquement pendant un voyage.

Ces ſortes d'aſſociations s'appellent *conſerves* dans la mer du Levant.

Les principales conditions de ces chartes-parties ſont; 1°. Que tels & tels ſeront reconnus pour amiral, vice-amiral, ou contre-amiral pendant le voyage.

2°. Que les navires qui n'ont point de canon, payeront telle ſomme par chaque cent livres de leur valeur, pour la dépenſe & frais de l'amiral, vice-amiral, & autres vaiſſeaux qui portent du canon.

3°. Qu'il n'y aura que l'amiral & contre-amiral, à qui il ſoit permis de porter des feux pendant la nuit, dont l'un ſera à l'avant de tous les vaiſſeaux, & l'autre à l'arrière.

4°. Que les vaiſſeaux en péril ſeront tels & tels ſignaux, pour être ſecourus; comme d'une bonnete à la hune pendant le jour, & trois feux pendant la nuit, avec une amende reglée pour ceux qui n'auront pas été au ſecours.

5°. Que ceux qui reconnoîtront ſoit de nuit, ſoit de jour, quelque vaiſſeau étranger parmi la flotte, en donneront avis de jour, en hiſſant & amenant trois fois la miſene; & de nuit, en élevant un feu.

6°. Si la flotte ayant mouillé l'ancre en quelque rade, l'amiral, du conſeil & avis des principaux capitaines & maîtres, trouve à propos de mettre à la voile, il en avertira par deux coups de canon; & ſi c'eſt de nuit, chacun mettra un feu, pour ne point s'aborder les uns les autres.

7°. Si l'ennemi venoit à ſe mêler dans la flotte, tous les vaiſſeaux, tant ceux qui portent canon, que ceux qui n'en ont point, ſe tiendront ſerrés pour réſiſter; & ſeront tous les frais, dommages, & pertes qu'on ſouffrira dans le combat, ſoit par le canon des ennemis, ſoit autrement, payés & remboursés par toute la *compagnie* en général.

8°. Lorſque l'amiral déſirera que les maîtres viennent à bord, il mettra une banderole à la dunette, & tirera un coup de canon; auxquels ſignaux ils ſeront tous obligés de s'y rendre, à peine d'une amende contre les défaillans.

9°. Nul vaiſſeau ne pourra entrer dans aucun port, où ſe rendre à une rade, avant l'amiral & vice-amiral, leſquels ne pourront non plus le faire que le vaiſſeau le plus à l'arrière de toute la flotte ne ſoit aſſez avancé, & n'ait aſſez de jour pour y entrer.

10°. Enfin, ſi quelqu'un découvre une terre pendant la nuit, ou autrement une brume, il fera les ſignaux

ſignaux convenus, ſoit en montrant des feux, ſoit autrement.

COMPAGNONAGE. Ce terme eſt en uſage dans quelques communautés des arts & métiers, pour ſignifier *le temps que les apprentifs ſont obligés de ſervir les maîtres en qualité de compagnons*, avant que de pouvoir aſpirer à la maîtriſe. C'eſt une eſpèce de ſervitude impoſée à la jeuneſſe induſtrieuſe.

COMPAGNONS. C'eſt parmi les artiſans, les apprentifs, qui ayant appris leurs métiers ſous les maîtres, mais n'ayant pas le moyen de parvenir à la maîtriſe, ou de lever boutique, travaillent dans celles des autres. Les *compagnons* travaillent ordinairement ou à leurs pièces, ou au mois, & à l'année.

Travailler à leurs pièces; c'eſt entreprendre certains ouvrages, & les rendre parfaits à un prix convenu.

Travailler au mois, ou à l'année; c'eſt s'engager chez un maître à raiſon de tant par mois, ou par an.

De quelque manière que les *compagnons* travaillent, ils ne peuvent quitter les boutiques & ateliers, où ils ont pris engagement, qu'ils n'ayent fini leurs ouvrages, ou achevé leur temps, ſous peine d'amende pécuniaire.

On appelle auſſi COMPAGNONS, dans les communautés des arts & métiers, ceux qui ſortent d'apprentiſſage, & qui avant que d'être reçus à la maîtriſe doivent encore ſervir chez les maîtres le temps porté par les ſtatuts.

COMPAGNONS, (*en terme de marine.*) Sont les matelots de l'équipage d'un vaiſſeau, d'une frégate, d'une barque, &c. qui aident à la manœuvre, & qui exécutent les ordres des capitaines, des pilotes, ou des maîtres. Les ordonnances de marine en France fixent l'âge des *compagnons* au deſſus de dix-ſept ans, & au-deſſous de cinquante : les mêmes ordonnances ſont défenſes à toutes perſonnes d'acheter, des *matelots* & *compagnons*, des cordages, ferailles & autres uſtenſiles de navires, à peine de punition corporelle.

COMPAGNONS DE RIVIÈRE. On appelle ainſi *ceux qui travaillent ſur les ports*, à charger & décharger les marchandiſes, à les manier, les rouler, les ſerrer. On les nomme plus communément *forts :* ils y ont été établis par lettres-patentes du roi, & y ont des droits fixés par des arrêts.

COMPAN. Mounoie d'argent, qui a cours dans quelques endroits des Indes Orientales, particuliérement à Patane. Le *compan* vaut environ neuf ſols monnoie de France, hauſſant néanmoins & diminuant avec le change : il eſt à-peu-près au même titre, & de la même valeur que le mamide ou mamondi de Cambaye. *Voyez* LA TABLE.

COMPENSATION. Paiement, ou extinction d'une dette par une autre dette d'égale valeur ou équivalente. Cette manière de s'acquitter eſt très-commune dans le commerce; & l'on ne voit que *compenſations* entre marchands, de dettes actives contre des dettes paſſives, ou au contraire.

COMPENSER. Donner en paiement à un créancier une ſomme qu'il doit, pareille à celle qu'il demande. Quand les ſommes ne ſont pas égales, on appelle alors cela *déduire*, c'eſt-à-dire, diminuer de la plus grande dette, ce à quoi monte la plus petite.

COMPLIMENTAIRE. On appelle quelquefois le *complimentaire* d'une ſociété, celui des aſſociés, ſous le nom duquel ſe fait tout le commerce de la ſociété. *Voyez* SOCIÉTÉ.

COMPOSER. Aſſembler pluſieurs parties, pour en faire un corps; pluſieurs ſommes, pour en faire un total.

On dit dans le ſtyle mercantil, *compoſer* une cargaiſon de vaiſſeau, *compoſer* le fonds d'une boutique, *compoſer* une facture; pour ſignifier l'*aſſemblage*, ou l'*aſſortiment* des diverſes marchandiſes dont on charge un vaiſſeau, dont on fait le fonds d'une boutique; & de même les marchandiſes que l'on comprend dans un état ou mémoire, que les marchands appellent une *facture*.

COMPOSER de ſes dettes avec ſes créanciers; c'eſt paſſer avec eux un contrat, faire un accommodement, en obtenir une remiſe, ou du temps pour payer.

COMPOSER une ſomme totale, ſoit de la recette, ſoit de la dépenſe, ſoit du finito d'un compte; c'eſt ajouter enſemble les ſommes qui ſont toutes ces parties d'un compte, les calculer; & par diverſes opérations arithmétiques, voir à quoi toutes ces choſes ſe montent.

COMPOSITEUR AMIABLE. On nomme ainſi *celui qui eſt choiſi pour accommoder une affaire*, ou *décider une conteſtation entre marchands & négocians*, qui veulent en ſortir amiablement. Il y a cette différence entre des arbitres établis par un compromis, & d'*amiables compoſiteurs;* que les arbitres ſont obligés de juger ſuivant les loix & les uſages conſtans du commerce; au lieu que les *compoſiteurs amiables* peuvent ſe relâcher par des conſidérations d'équité, & paſſer par-deſſus certaines formalités, qui peuvent avoir été ignorées ou omiſes par l'une des parties, pourvu néanmoins qu'il leur apparoiſſe qu'on a agi de bonne-foi.

COMPOSITION. Faire bonne *compoſition* d'une choſe, d'une marchandiſe; c'eſt la donner à un prix honnête, à bon marché. Prenez mon reſte, je vous en ferai bonne *compoſition*. Si vous voulez me faire bonne *compoſition* de vos toiles, je les prendrai toutes.

COMPROMETTRE. Se rapporter de la déciſion d'une conteſtation au jugement de quelqu'un: Prendre des arbitres pour régler ſes différends. Cette manière de finir les affaires eſt aſſez ordinaire entre marchands. Il y a même dans le réglement pour les aſſureurs & les polices d'aſſurance, un article exprès, qui oblige à *compromettre*, & de s'en rap-

porter à des arbitres ſur les conteſtations en fait d'aſſurances.

COMPROMIS. Traité ou contrat, par lequel des marchands ou autres perſonnes établiſſent un ou pluſieurs arbitres, pour juger leurs procès & differends. Suivant l'uſage ordinaire, les *compromis* doivent porter le nom des arbitres, le pouvoir de choiſir un ſur-arbitre en cas de beſoin, un temps limité pour l'arbitrage, & une peine payable par celui qui ne voudra pas acquieſcer à la ſentence arbitrale. On y ajoute quelquefois d'autres clauſes au gré des compromettans; mais ces quatre ſont les principales. Le *compromis* doit être mis entre les mains des arbitres, parce que c'eſt le titre de leur pouvoir; mais il ſuffit de dépoſer chez un notaire l'original, & de leur en remettre une copie autentique.

Un *compromis* où l'on n'auroit point ſtipulé de peine, ne laiſſeroit pas d'être valable; mais la peine portée par le *compromis* eſt dûe par le contrevenant, nonobſtant l'appel; & après l'appel, quand même l'appellant auroit acquieſcé à la ſentence arbitrale, s'il n'y a pas de nullité évidente.

Un *compromis* eſt imparfait, juſqu'à ce que ceux qui ont été établis arbitres aient accepté cette qualité. Quand ils l'ont une fois acceptée, ils ne peuvent plus s'en départir: le magiſtrat les peut contraindre à rendre leur ſentence, & ne peut pas empêcher qu'ils ne la rendent.

Si pluſieurs ont été pris pour arbitres, on ne peut contraindre l'un d'eux à donner ſeul ſon avis.

Un *compromis* dans lequel il n'y auroit ni temps ni jour limité aux arbitres pour juger, peut être révoqué par l'une ou l'autre des parties avant la ſentence; & en ce cas les arbitres n'ont plus de pouvoir.

COMPTABLE. Celui qui eſt obligé de tenir compte d'une choſe; on le dit particuliérement, en termes de marchandiſes & de finances, de celui qui rend un compte des deniers qu'il a touchés, ou des marchandiſes qu'il a vendues pour un autre. On appelle *oyant-compte*, celui qui reçoit le compte, à qui on le rend.

COMPTABLE. On appelle *quittances comptables*, les quittances & décharges qui ſont en bonne forme, & qui peuvent être reçues dans un compte, pour en juſtifier les dépenſes. Au contraire, les quittances non *comptables* ſont celles, que l'oyant-compte peut rejetter, comme n'étant pas en forme compétente, ou ne juſtifiant pas aſſez l'emploi des deniers. *Voyez comme deſſus.*

COMPTABLE. Il ſignifie auſſi en Guienne, particuliérement à Bordeaux, le *fermier* ou *receveur* du droit qu'on y nomme *comptablie.*

COMPTABLIE. Bureau où ſe paient les droits de *comptablie.*

COMPTABLIE. Droit local qui ſe paie en quelques lieux de la Guienne. C'eſt un octroi accordé aux villes par les rois, pour ſatisfaire à leurs dettes ou à leurs beſoins particuliers. On l'appelle *comptablie*, à cauſe que le receveur en eſt comptable aux officiers municipaux de ces villes. C'eſt proprement ſous un autre nom, le droit de ſol pour livre, établi dans la plupart des principales villes du royaume pour l'entretien & réparation du pavé, des quais, des fontaines, des ports, & autres dépenſes publiques. Il ſe lève ordinairement ſur toutes les marchandiſes & denrées qui y entrent, ou qui en ſortent.

COMPTANT, que l'on écrit quelquefois COMTANT, & que l'on prononce CONTANT, ſe dit ordinairement entre perſonnes, qui trafiquent, qui vendent & achetent; pour ſignifier *de l'argent* réel & effectif, qui ſe donne ſur le champ, pour le prix convenu de quelque marchandiſe ou denrée. J'ai vendu *comptant*: j'ai acheté *comptant.* En ce ſens, il eſt oppoſé à crédit. Il y a plus d'avantage d'acheter *comptant*, que de prendre à crédit.

L'Auteur du Parfait Négociant donne aux marchands en détail qui vendent *comptant*, pluſieurs excellentes régles, dont les principales ſont; 1°. le temps de la vente des étoffes; 2°. leur qualité; 3°. le beſoin qu'il a de les vendre; 4°. les perſonnes à qui il vend; 5°. les occaſions qu'il a de s'en défaire.

Quand on dit, qu'une lettre ou billet de change eſt pour valeur reçue *comptant*; cela doit s'entendre, que la ſomme y contenue, a été payée à celui qui a tiré la lettre, ou fait le billet, en eſpèces réelles ou monnoie courante; & non en marchandiſes, lettres de change, ou autres effets.

COMPTANT. Se dit encore du fonds qui ſe trouve en argent monnoyé chez un banquier, marchand, négociant ou autre. On a trouvé dans la caiſſe d'un tel, deux cent mille livres d'argent *comptant*, & pour cent mille livres d'autres effets.

COMPTANT. Argent *comptant*; s'entend pareillement des monnoies d'or, d'argent, de billon, de cuivre, & autres ayant cours; ou, comme on dit depuis quelque temps en France, des eſpèces ſonnantes, dont on ſtipule que les paiemens ſeront faits. Ce qui ſe dit par oppoſition aux billets, écritures & papiers qui ſont reçus dans le public; qui, quoiqu'ils paſſent le plus ſouvent pour argent *comptant*, ne ſont pas cependant compris ſous ce terme, dans les promeſſes, obligations, & contrats, où il eſt convenu qu'on paiera argent comptant: ſur-tout, lorſque, comme on vient de le dire, on a la précaution d'ajouter, que les paiemens ſe feront en eſpèces ſonnantes, & non autrement.

COMPTANT. On appelle, *en terme de finance*, une *ordonnance de comptant*, une ordonnance que le roi donne, pour être payée & acquittée au tréſor royal, où il n'eſt point expliqué la deſtination des ſommes accordées, & pour le paiement de laquelle il n'eſt beſoin d'aucunes formalités.

COMPTANT. Payer *comptant*. C'eſt payer ſur le champ, & ſans demander crédit.

COMPTE. Signifie en général *tout calcul* ou *ſupputation* qui ſe fait par voie d'arithmétique; ſoit par addition de pluſieurs ſommes, ſouſtraction, multiplication, ou diviſion.

Digitized by Google

COMPTE, parmi les marchands, négocians, & banquiers. Se dit de certains livres qu'ils tiennent reſpectivement dans leur négoce, des affaires qu'ils font enſemble.

Ces ſortes de livres ſe tiennent en débit & crédit, c'eſt-à-dire, que le débit, qui eſt la recette du *compte*, s'écrit ſur la page à gauche; & que le crédit, qui en eſt la dépenſe, s'écrit ſur la page à droite; le débit ſe diſtinguant par le mot *doit*, que l'on met au commencement de la page, après le nom du débiteur: & le crédit ſe faiſant connoître par le terme *avoir*, qui ſe met en tête de la page à côté.

Trois ſortes de *comptes* ſont abſolument néceſſaires pour la clôture des livres en parties doubles; ſçavoir, le *compte* de capital, le *compte* de profits & pertes, & le *compte* de bilan.

Le *compte* de capital eſt un *compte* particulier, ouvert au débit du grand livre. Il contient tous les effets d'un negociant, c'eſt-à-dire, ſon argent comptant, ſes marchandiſes, billets, promeſſes, obligations, parties arrêtées, meubles meublans, immeubles, & généralement tout ce qui peut lui appartenir en propre, franc & quitte de toutes dettes & hypotéques.

Cette eſpèce de *compte* ſe ferme tantôt par le débit, & tantôt par le crédit du *compte* de profits & pertes: par le débit, lorſque la perte excède le profit; & par le crédit, quand le profit ſe trouve plus fort que la perte.

Le *compte* de profits & pertes eſt ouvert ſur le grand livre. Il eſt compoſé de tous les gains & pertes qu'un négociant a pû faire dans ſon négoce: les pertes s'écrivent au crédit, & les profits ſe portent au débit.

Cette ſorte de *compte* ne ſe ſolde qu'en deux occaſions: la première, quand on veut clore les livres, pour en prendre de nouveaux: & la ſeconde, lorſque l'on eſt dans le deſſein de ſe retirer entiérement du négoce.

Pour ſolder le *compte* des profits & pertes, il faut faire les additions ſéparées, tant du débit que du crédit, & ſouſtraire la ſomme la plus foible, de la plus forte, dont l'excédent, ſi c'eſt le profit qui excède la perte, ſe porte au crédit du *compte* de capital; & au débit, ſi c'eſt la perte qui eſt plus forte que le profit.

Le *compte* de bilan ne s'ouvre au grand livre, que pour la clôture des livres. Quand il s'agit de la ſortie des livres, on l'appelle *compte du bilan de ſortie*; & lorſqu'il eſt queſtion de prendre de nouveaux livres, il eſt nommé *compte de bilan d'entrée*.

Dans le *compte* de bilan de ſortie, on porte au débit tout ce qui eſt dû; & au crédit, tout ce que l'on doit: & dans le *compte* de bilan d'entrée, on porte au débit tout ce qui eſt au crédit du *compte* de bilan de ſortie; & au crédit, tout ce qui eſt au débit de ce même *compte* de bilan de ſortie.

Les marchands & négocians qui tiennent leurs livres en parties doubles, en ont un particulier, qu'ils appellent *le livre des comptes courans*, ſur lequel ils écrivent les copies de tous les *comptes* qu'ils dreſſent, & qu'ils envoyent à leurs commiſſionnaires ou correſpondans, pour y avoir recours en cas de difficulté. Ce livre, qui eſt du nombre de ceux que l'on nomme communément *livres auxiliaires*, ou *livres d'aides*, ſe régle & ſe tient de la même manière que le grand livre, autrement livre d'extrait, ou de raiſon. Il y a quelques négocians qui expriment le terme de compte courant, par ces mots étrangers *Conto Correnti*.

M. Savary, dans ſon *Parfait Négociant*, *liv. 3*, *chap. 2*, *de la ſeconde partie*, donne d'excellentes leçons aux garçons, facteurs, ou commis des marchands groſſiers, touchant la manière d'arrêter les *comptes* avec les détailleurs. On a crû que le lecteur ne ſeroit pas fâché d'en voir les principales, qu'on rapportera même dans ſes propres termes.

» 1°. Les garçons, facteurs, & commis des marchands groſſiers doivent aller chez les marchands » à qui les marchandiſes ont été vendues, pour arrêter le *compte* avec eux le plutôt que l'on pourra, » afin d'éviter les difficultés qui ſe rencontrent ordinairement, ſoit pour le prix, ſoit pour l'aunage: car ſi l'on eſt trop long-temps la mémoire » ſe perd facilement.

» 2°. En arrêtant les *comptes*, ils doivent bien » prendre garde à ce qu'ils font, c'eſt-à-dire, de ne » point accorder des tarres ſur les pièces des marchandiſes, qu'ils ne les ayent aunées eux-mêmes, » pour voir ſi elles ſont véritables; & n'en pas donner » par complaiſance, parce que cela va contre l'intérêt » de leurs maîtres.

» 3°. Pour arrêter un *compte* dans l'ordre, il » faut tirer de ſur le journal, un mémoire du nombre des piéces, contenant le numéro, l'aunage, & » le prix que la marchandiſe a été vendue.

» 4°. Enfin, pour bien faire le *compte*, il faut » confronter le mémoire que l'on porte, avec celui » qui a été donné lors de la livraiſon de la marchandiſe, pour voir s'il eſt conforme ſur chaque » article; marquer les tarres, ſi aucuns y a; la ſomme à quoi elle monte; & étant de retour au magaſin, la paſſer ſur le livre même, afin que la » conformité ſe rencontre entre le livre de leur » maître, & celui du marchand avec lequel ils auront arrêté le *compte*. Cette exactitude entretient » la bonne correſpondance qu'il doit y avoir entre » les marchands en gros & en détail.

OUVRIR UN COMPTE. C'eſt le placer pour la première fois dans le grand livre. Ce qui ſe fait en écrivant en gros caractères, les nom, ſurnom & demeure de celui avec lequel on entre en *compte* ouvert. Enſuite on le charge des articles, ſoit en débit, ſoit en crédit, à meſure que les affaires ſe préſentent.

Quand on a ouvert un *compte* à quelqu'un ſur le grand livre, il faut en même-temps en faire mention ſur le répertoire ou alphabeth, & marquer le folio

du livre, où eſt placé ce compte, afin de le pouvoir trouver plus facilement.

Les marchands qui ſont en *compte* ouvert, doivent acquitter les lettres de change qu'ils ſe tirent l'un ſur l'autre.

COUCHER UNE SOMME SUR UN COMPTE. C'eſt enregiſtrer ſur le grand livre, ſoit en crédit, ſoit en débit, les parties dont les particuliers deviennent débiteurs ou créditeurs.

POINTER LES PARTIES D'UN COMPTE. C'eſt mettre un point à côté de chaque partie, que le teneur de livres vérifie, pour juſtifier que la rencontre eſt juſte.

CONTREPARTIE D'UN COMPTE. C'eſt, en terme de banque & de commis aux bureaux des fermes du roi, le regiſtre que tient le contrôleur, ſur lequel il couche & enregiſtre toutes les parties dont le teneur de livres, ſi c'eſt pour la banque; ou le receveur, ſi c'eſt pour les fermes du roi, charge le ſien.

ORDRE D'UN COMPTE. C'eſt ſa diviſion dans les trois chapitres de la recette, de la dépenſe, & de la repriſe.

EXAMINER UN COMPTE. C'eſt le lire exactement, en pointer les articles, & en vérifier le calcul, pour connoître s'il n'y a point d'erreur, ſi la ſolde en eſt bonne. J'ai examiné votre *compte*; il eſt juſte; il n'y a rien à redire.

SOLDER UN COMPTE. C'eſt le calculer, le régler, l'arrêter, en faire la balance. On dit dans le même ſens, *ſouder*, *fermer*, *balancer*, ou *clore un compte*. Quelques-uns ſe ſervent encore du mot étranger *ſolver*, qui a la même ſignification que *ſolder*.

On ſolde les *comptes* ſur le grand livre en deux occaſions: l'une, lorſqu'il s'agit de terminer entièrement d'affaire avec quelques débiteurs ou créditeurs, pour connoître ce qu'ils doivent, ou ce qui leur eſt dû; l'autre, quand il eſt néceſſaire de porter les *comptes* ſur le même livre à de nouveaux folios, ou ſur un autre livre, pour les continuer, faute de place ou de papier.

Les habiles marchands & négocians doivent ſolder leurs *comptes* à la fin de chacune année, pour en ouvrir de nouveaux au commencement de la ſuivante. On dit auſſi dans le même ſens, *ſolder les livres*.

PASSER EN COMPTE. C'eſt tenir *compte* à quelqu'uo d'uue ſomme qu'on a reçue, ou de lui, ou pour lui.

APPURER UN COMPTE. C'eſt en faire juger tous les débats & en faire lever toutes les ſouffrances.

On appelle *les ſouffrances d'un compte*, les conditions miſes en apoſtilles, ſous leſquelles on conſent de paſſer quelque article: comme, *alloué, en rapportant quitance, ou en juſtifiant de l'emploi*.

BORDEREAU DE COMPTE. C'eſt l'extrait d'un *compte*, dans lequel on comprend toutes les ſommes tirées hors ligne, tant de la recette que de la dépenſe, afin de connoître le total de l'une & de l'autre, pour ſçavoir s'il eſt dû par le comptable, ou ſi on lui doit.

DEBET DE COMPTE. C'eſt la ſomme dont la recette excède la dépenſe.

SOLDE, SOUTE, ou SOUDE DE COMPTE. C'eſt la ſomme dont le débit excède le crédit, ou le crédit le débit, quand le *compte* eſt bien vérifié & arrêté, que la balance en eſt faite. Je vous dois 300 l. par la ſolde de notre *compte*. Pour ſolde de *compte* il me revient tant. Quelques-uns diſent, *reliquat*, ou *débet de compte*, qui ſignifie la même choſe que *ſolde de compte*. Mais ces termes ſont plus en uſage au palais, & parmi les gens d'affaires, que dans le commerce, où l'on ſe ſert auſſi quelquefois du mot étranger *ſpecia*, qui veut dire la même choſe que *ſolde*.

LIGNE DE COMPTE. Eſt la ſomme qu'on tire à la marge blanche, qu'on laiſſe à côté d'un compte, ſur la droite: elle contient en chiffres la ſomme couchée en toutes lettres dans le corps ou texte de l'article qui y répond. Je n'ai pas oublié de tirer en ligne de *compte*, les cent francs que je vous ai donnés au mois de mai dernier ſur votre billet.

COMPTE EN BANQUE. C'eſt un fonds que les marchands, négocians & banquiers, ou autres particuliers, s'ils le veulent, dépoſent à la caiſſe commune d'une banque, pour s'en ſervir au paiement des lettres & billets de change, promeſſes & obligations, acquiſitions de fonds & autres dettes, ſoit de leur négoce, ſoit contractées d'ailleurs; ce qui ſe fait par viremens de parties; c'eſt-à-dire, en cédant & tranſportant une partie ou le tout du fonds dépoſé à la banque, à ſon créancier, qui eſt mis au crédit de la banque, au lieu & place du cédant, pour les ſommes qui lui ſont tranſportées. *Voyez* VIREMENT DE PARTIES.

On ſe ſert ordinairement dans les écritures mercantiles, de certains caractères, ou lettres initiales, pour ſignifier en abrégé les différentes ſortes de *comptes*, qui ſe font entre les marchands & négocians. C. ſignifie *compte*: C. O. *compte ouvert*: C. C. *compte courant*: M. C. *mon compte*: S. C. *ſon compte*: L. C. *leur compte*: N. C. *notre compte*.

On dit qu'un homme montre à tenir les livres de *comptes*, lorſqu'il enſeigne la manière de les tenir avec ordre, ſoit en parties ſimples, ſoit en parties doubles.

Les marchands & négocians ſont obligés de repréſenter leurs livres de *comptes* en bonne forme, lorſqu'ils en ſont requis judiciairement.

AFFIRMER UN COMPTE. C'eſt jurer & aſſurer qu'il eſt véritable. Les comptables, quand ils préſentent leurs *comptes*, pour être examinés, ont coutume de mettre à la marge de la première page, ces mots: *préſenté le tel jour*, & *affirmé véritable*.

DÉBATTRE UN COMPTE. C'eſt faire des remarques ſur les divers articles d'un *compte*, ſoit pour en faire augmenter la recette, ſoit pour en faire diminuer la dépenſe. On appelle *débats & ſoutenemens*

Digitized by Google

de comptes, les écritures qu'on fournit reſpectivement, pour défendre ou combattre les articles d'un *compte*.

APOSTILLER UN COMPTE. C'eſt mettre à la marge de chaque article, de certains termes qui marquent ou qu'il n'y a aucun débat à faire, & qu'ils doivent paſſer tels qu'ils ont été pottés; ou les taiſons du débat, & les conditions ſous leſquelles on les paſſe. Les termes les plus ordinaires ſont; pour la recette, *fait bonne recette*; & pour la dépenſe, *alloué*, lorſque l'on ne trouve rien à redire aux articles.

On appelle les *apoſtilles d'un compte*, les remarques que l'oyant-compte met à côté de chaque article, pour l'approuver, ou déſapprouver.

COMPTE EN PARTICIPATION. Eſt une eſpèce de *compte*, qui ſe fait entre deux marchands ou négocians, pour raiſon d'une ſorte de ſociété anonyme, que l'on appelle *ſociété participe* ou *ſociété par participation*.

COMPTE. Eſt auſſi un terme relatif, qui concerne une ſociété, quand deux, ou pluſieurs perſonnes, font des recettes ou des dépenſes les unes pour les autres, ou lorſqu'elles ont été faites par leur ordre. En ce ſens on dit, qu'un homme eſt de bon *compte*; pour faire entendre, qu'il eſt équitable, qu'il ne trompe point ſes aſſocies, ou ſes maîtres.

COMPTE. Se dit encore d'un calcul, ou dénombrement qui ſe fait de pluſieurs choſes, ou quantités ſéparées, qui ſont d'une même eſpèce. C'eſt en ce ſens qu'on dit, du bois de *compte*; pour dire, du bois à brûler, dont chaque voie eſt compoſée d'un certain nombre de bûches d'une certaine groſſeur.

GRAND COMPTE, ou COMPTE MARCHAND. Terme dont on ſe ſert dans le commerce de la morue, pour ſignifier *un certain nombre de morues*, ou, comme on dit, *des poignées de morues*.

A Orléans & en Normandie, le cent de morues, *grand compte*, ou *compte marchand*, eſt compoſé de 132 morues, ou 66 poignées.

A Nantes & dans pluſieurs ports de France, le cent de morues, *grand compte*, ou *compte marchand*, n'eſt que de 124 morues, ou 62 poignées.

PETIT COMPTE. Se dit dans le même commerce des morues, du plus petit nombre de ce poiſſon, que les marchands donnent au cent.

A Paris, le cent de morues n'eſt que de 108 poiſſons, ou 54 poignées; ce qui s'appelle *petit compte*.

COMPTES FAITS. Se dit de certaines tables, ou tarifs, dans leſquels on trouve des réductions toutes faites, de poids, de meſures, de changes, d'eſcomptes, d'intérêts, de monnoies, &c. Tels ſont ceux que Barrême, ce fameux arithméticien, a donnés au public, en deux petits volumes, intitulés; l'un, *les Tarifs & Comptes faits du grand commerce*; & l'autre, *livre des Comptes faits*, ou *le Tarif général des monnoies*.

COMPTE. Signifie encore, *gain*, *profit*, *avantage*, *bon marché*.

Voici les expreſſions les plus communes, où l'on ſe ſert de ce terme en fait de marchandiſes & de commerce. Les marchands ont bien fait leur *compte* ſur les marchandiſes qu'ils ont achetées cette année de la compagnie des Indes Orientales de France, à la vente de Nantes. Il y a des ouvriers qui travaillent à meilleur *compte* que les autres. On trouve ſon *compte* à acheter les marchandiſes de la première main dans les lieux de fabrique. Enfin, on dit, qu'un marchand a fait ſon petit *compte*, quand il a gagné raiſonnablement bien dans le négoce dont il s'eſt mêlé.

COMPTE. Se dit encore des déboursés & frais volontaires, qui doivent tomber en pure perte, & qu'on ne pourra pas faire paſſer en *compte*. On dit: s'il dépenſe au-delà de ſes ordres, ce ſera ſur ſon *compte*: s'il ſe trompe dans ſon calcul, s'il ſe laiſſe voler, ce ſera pour ſon *compte*, c'eſt-à-dire, on ne lui en tiendra pas *compte*; ce ſera en pure perte pour lui.

COMPTE. Se dit auſſi de pluſieurs petites choſes, qui ſe prennent à la main, ou qu'on jette enſemble, pour compter avec plus de promptitude. Les eſpèces d'or & d'argent ſe comptent, ou ſe jettent ſur le comptoir deux à deux, trois à trois, quatre à quatre; & chaque jet ſe nomme *un compte*.

Le hareng blanc, le hareng ſor, les oranges, les citrons, les noix, les marons, les œufs, & pluſieurs autres ſemblables marchandiſes, ou menues denrées, qui ſe vendent au cent, ſe comptent par cinq, & chaque fois cinq s'appelle un *compte*; enſorte que vingt de ces *comptes* ſont un cent; & il eſt de l'uſage de donner quatre pour cent par-deſſus; ce qui fait que chaque cent de l'une de ces ſortes de choſes que l'on vend, ou qu'on achete, eſt toujours compoſé de cent quatre.

COMPTE. Recevoir à bon *compte*, c'eſt recevoir à condition d'en faire déduction ſur ce qui eſt dû.

Payer à bon *compte*, c'eſt payer ſur & tant moins de ce qu'on doit.

COMPTE. Se dit encore en pluſieurs phraſes mercantiles, ou proverbiales, mais dans différentes ſignifications.

On dit: il en a pour ſon *compte*; pour dire, eſt trompé, il eſt pris pour dupe, il eſt attrapé.

Il prend la choſe ſur ſon *compte*; pour faire entendre, qu'une perſonne ſe charge d'une choſe, & qu'elle s'en rend garante.

Les bons *comptes* ſont les bons amis; pour dire, qu'on ne peut être ami, ſans ſe garder réciproquement la foi & la juſtice.

On dit encore: à tout bon *compte* revenir; pour faire comprendre, qu'on ne doit point craindre de recompter une deuxième fois, quand on n'a point trompé la première.

COMPTE BORGNE. Se dit en arithmétique, lorſqu'une ſomme eſt compoſée de nombres tompus, ou fractions, qui ne viennent pas ſi ſouvent à la bouche

Digitized by Google

que les autres, comme dix-ſept livres treize ſols cinq deniers.

Comptes ronds. Ce ſont au contraire ceux dont on ſe ſert communément ; comme dixaines, douzaines, quinzaines, centaines.

Une perſonne de bon *compte*, eſt une perſonne juſte, avec laquelle il fait bon compter ; qui ne fait point de mauvais ineidens, qui ne chicane point ſur des bagatelles.

Un homme qui ne tient ni *compte* ni meſure, eſt celui qui n'a aucun ſoin de ſes affaires, qui les laiſſe aller en confuſion, ſans ſe mettre en peine d'y apporter aucun ordre.

On dit encore, que chacun veut avoir ſon *compte*; pour dire, que perſonne ne veut rien relacher de ſes intérêts.

Papier de compte. Eſt une ſorte de grand papier fin, connu ſous ce titre dans les papeteries, & chez les marchands merciers, qui ſe mêlent de faire le commerce de papier, ſur lequel on écrit communément les *comptes*.

Compte, ou goutte de lait. Verroterie dont l'on ſe ſert ſur la côte d'Afrique pour faire la traite avec les noirs.

Compte-brodé ou contrebrodé. C'eſt une autre verroterie qui ſert au même commerce ; il y en a de bleu à fleurs blanches, & de rouge, les uns auſſi à fleurs blanches, & d'autres à fleurs jaunes.

COMPTÉ. Ce qui a été mis en compte. On appelle *deniers comptés & non reçus*, les ſommes dont, dans les comptes en forme, on compoſe le chapitre de repriſe.

Compté. Tout *compté*, tout rabattu, c'eſt-à-dire, toute déduction faite, vous me devez encore telle ſomme.

COMPTER. Supputer, calculer, nombrer par les régles d'arithmétique. On dit : *compter* aux jettons : *compter* à la plume.

Compter. Se dit auſſi des paiemens qui ſe font en eſpèces, ou monnoie courantes. Je vais vous *compter* cette ſomme : vous faire ce paiement, tout en belles eſpèces ; vous n'aurez que de l'or & de l'argent blanc, ſans menue monnoie.

Compter. Se dit encore relativement à l'égard de ceux qui ont eu des ſociétés, ou des affaires enſemble. Pour vivre en bonne intelligence, & pour bien faire ſes affaires, il faut ſouvent *compter* les uns avec les autres. Les marchands doivent *compter* tous les ſix mois, tous les ans, avec les perſonnes auxquelles ils font crédit, afin d'éviter les fins de non-recevoir.

On dit d'un mauvais payeur, qu'il ne veut ni *compter*, ni payer ; pour faire entendre, qu'on ne peut tirer raiſon de lui.

Compter par bref état. C'eſt *compter* ſommairement, & ſur de ſimples mémoires, ou bordereaux de compte.

Compter en forme. C'eſt lorſque le compte qu'on préſente, eſt en bonne forme, & qu'il eſt libellé, ſuivant l'ordre des comptes, c'eſt-à-dire, qu'il a les trois chapitres, de la recette, de la dépenſe, & de la repriſe. On le dit encore, lorſqu'on examine un compte avec le légitime contradicteur.

Compter de clerc a maître. C'eſt lorſqu'un comptable ne compte que de ce qu'il a reçu, ſans qu'on le rende reſponſable d'autre choſe, que de la recette des deniers.

Compter une chose a quelqu'un. C'eſt lui en tenir compte ; & quelquefois, c'eſt la mettre ſur ſon compte.

Compter par pièces. C'eſt *compter* en détail ; ce qui eſt oppoſé à *compter* en gros.

Compter. On le dit auſſi, en termes de librairie, pour ſignifier, *évaluer ſur les feuilles d'un manuſcrit*, qu'un Auteur donne pour imprimer, *combien le livre pourra contenir de feuilles d'impreſſion.*

COMPTOIR. Eſpèce de table quarrée, à rebords, plus longue que large, ſur laquelle on compte & on peſe l'or & l'argent monnoyé.

Chez les marchands, négocians, & banquiers d'importance, le *comptoir* eſt placé hors le cabinet de la caiſſe ; n'y ayant que la cloiſon entre-deux, qui a une ouverture qui s'ouvre & ſe ferme, quand on veut, en dedans, par laquelle le caiſſier fait ſa recette & ſes paiemens.

Chaque *comptoir* eſt ordinairement garni d'une balance à fléau, pendue au plancher par une tringle de fer, d'un trébuchet, de pluſieurs gros poids de cuivre, d'un poids de marc, de même métal ; d'une main pour mettre les eſpèces dans les ſacs, après qu'elles ont été comptées ; de ficelle pour les nouer ; de papier pour écrire, & pour faire des étiquettes, & d'une écritoire garnie d'encre, canif, plumes, & poudre. Quelques-uns ſe ſervent de *comptoirs* portatifs, ſemblables au précédent, à l'exception qu'ils ſont beaucoup plus petits, & ſans pieds ; étant deſtinés à mettre ſur une table.

Comptoir. Se dit auſſi parmi les marchands, particulièrement chez ceux qui vendent en détail, d'une manière de bureau ou table très-longue, & très-étroite, ſans rebords, fermée d'un côté par le bas, & garnie de quelques tiroirs, qu'ils ont devant eux dans leurs boutiques ou magaſins ; ſur laquelle ils déplient leurs marchandiſes, pour les faire voir, & comptent l'argent qu'ils reçoivent. C'eſt dans les tiroirs de ce *comptoir* qu'ils mettent leur argent pendant le jour, pour le porter le ſoir à la caiſſe.

Comptoir, que quelques-uns appellent auſſi loge, quoique la loge ſoit différente & moindre, que le *comptoir*. Eſt encore un terme de négoce qui ſignifie *un bureau général de commerce*, établi en pluſieurs villes des Indes, pour chaque nation de l'Europe. A Amandabat & à Surate, il y a des *comptoirs* de François, d'Anglois, de Hollandois, c'eſt-à-dire, des bureaux où ils font chacun en particulier leur trafic.

Les plus conſidérables *comptoirs*, qu'il y ait peut-être jamais eu pour le commerce, étoient ceux

que les villes Anſéatiques avoient autrefois établis à Novogrod, à Anvers, à Berghon, & autres villes de commerce d'Europe. C'étoit de ſpacieux bâtimens ſuperbement conſtruits, qui avoient ordinairement trois ou quatre cent chambres magnifiquement meublées, qui entouroient une grande cour, avec pluſieurs portiques, galleries, cabinets, magaſins, & greniers propres à mettre & conſerver toutes les ſortes de marchandiſes, qu'on y apportoit des différens pays. Chaque nation y avoit ſon conſul ou juge particulier, avec pluſieurs officiers & ſerviteurs. Il y avoit même des colléges, des précepteurs gagés, pour enſeigner le commerce & les langues aux jeunes gens, que les parens y envoyoient. Il reſte encore quelques-uns de ces magnifiques *comptoirs*; & la maiſon des Oſterlins d'Anvers, auſſi-bien que ce qu'on nomme préſentement le cloître à Berghen, en Norwergue, avoient été bâtis pour cet uſage, dans le tems que la confédération des villes Anſéatiques étoit dans ſa ſplendeur.

On appelle auſſi quelquefois *comptoirs*, quoiqu'improprement, le *cabinet*, ou *bureau*, où les négocians ont leurs livres, & font leurs écritures.

COMPTORISTE. Terme de quelque uſage parmi les négocians. Il ſignifie *homme de cabinet*; ou plutôt, *homme qui ne ſort point de deſſus les comptes de ſon commerce*; qui les dreſſe, qui les examine, qui les calcule ſans ceſſe.

On le dit auſſi d'un *négociant* ou *d'un teneur de livres*, qui eſt habile dans les comptes.

CONCEPT. Ce terme eſt en uſage parmi les négocians des pays-bas, & autres frontières de France, pour ſignifier un *projet*, un *deſſein*, une *idée d'affaire*. C'eſt une corruption du mot latin *conceptus*, qui veut dire *idée*, ou *penſée de quelque choſe*. Les philoſophes le nomment *un être de raiſon*.

CONCESSION, permiſſion, privilége, octroi de quelque grace que fait un ſupérieur à ſon inférieur.

Ce terme eſt très en uſage dans les édits, déclarations, & arrêts du conſeil d'état du roi de France, & dans les lettres patentes, & chartes des autres ſouverains, pour l'établiſſement des compagnies de commerce, comme celles des Indes, d'Orient, ou d'Occident; celles d'Afrique, du Nord, du Levant, &c.

Conceſſion, ſignifie alors *toutes les choſes concédées en général*, & ſingulièrement les *pays*, *terres*, *côtes*, *iſles*, &c. dans leſquelles le prince accorde aux aſſociés de faire le commerce privativement à tous autres de ſes ſujets: ainſi on dit, que Madagaſcar eſt dans la *conceſſion* des Indes Orientales de France, & les côtes d'Afrique depuis le Cap-Verd juſqu'au Cap-de-bonne-Eſpérance, dans celle du Sénégal du même royaume; pour faire entendre, qu'il n'eſt point permis aux autres François d'envoyer leurs vaiſſeaux, ni de faire des établiſſemens dans ces endroits.

CONCESSION, en fait de commerce, ſignifie en général *toute l'étendue d'un pays* dans lequel il eſt permis à une compagnie de s'établir ou de faire ſon négoce privativement à tout autre. En particulier il ſe dit du terrein que ces compagnies donnent aux habitans pour le défricher, le cultiver, & le faire valoir, en leur rendant quelque redevance ou droit annuel. Dans le premier ſens, la *conceſſion* doit s'obtenir du prince qui l'accorde par les édits, déclarations, chartres, lettres-patentes, & arrêts du conſeil. Dans le ſecond ſens, ce ſont les directeurs qui les concédent par des contrats ou des arrêts de leurs compagnies, dont ils chargent les regiſtres de leurs délibérations.

Voyez l'article des compagnies; vous y verrez l'étendue des conceſſions qui ont été accordées à chaque compagnie, ſoit en France, ſoit dans les pays étrangers.

CONCESSIONNAIRE. Celui à qui appartient une conceſſion. En France, on les nomme autrement *colons* & *habitans*; ces trois noms ſe trouvent employés indifféremment dans les lettres-patentes accordées depuis 1664. En Angleterre on leur donne le nom de *planteurs*.

CONCHI. Eſpèce de canelle, dont il ſe fait un aſſez grand commerce au Caire: on la tire des Indes par la mer rouge: on y en vend encore de deux autres ſortes; la zeilani, qui eſt la véritable canelle de l'Iſle de Zeilan; & la malabari, qui eſt la canelle griſe des Portugais: celle-ci ne ſe vend que le quart de la zeilani, étant peu eſtimée.

CONCHYLE. Coquille de mer, de l'eſpèce de celles qu'on nomme *pourcelaine*, *buccine*, ou *cornet*, laquelle renferme un petit poiſſon, qui fournit un ſuc propre à teindre en écarlate. *Voyez* ECARLATE.

CONCOMBRE. Plante reptile, qui porte un fruit du même nom.

La graine des *concombres* eſt une des quatre ſemences froides que vendent les épiciers-droguiſtes; c'eſt auſſi avec de petits *concombres* encore verds qu'on fait cette eſpèce de ſalade, qu'on appelle des *cornichons*, qu'on confit au ſel & au vinaigre; ce ſont auſſi les épiciers & les vinaigriers, qui font le négoce des cornichons: on en envoye dans les pays du Nord.

« Les *concombres*, conformément au tarif de » 1664, paient en France les droits d'entrée ſur » le pied de 10 ſols du cent en nombre, & les » nouveaux ſols pour livre ».

CONDITION. On dit que telles drognes, ou autres marchandiſes ſe ſont trouvées de bonne *condition*; pour dire qu'elles ſe ſont trouvées bien conditionnées.

Vendre à *condition*, ou ſans *condition*, c'eſt-à-dire, que ſi les marchandiſes ne conviennent pas à l'acheteur, il peut les rapporter, & les rendre au vendeur dans un certain temps. Il faut être prompt à rendre les marchandiſes que l'on a achetées à *condition*, autrement cela pourroit faire naître des conteſtations.

Vendre ſans *condition*, ſignifie au contraire,

Digitized by Google

vendre purement & simplement, ſans que l'acheteur puiſſe avoir la faculté de rendre la marchandiſe au vendeur, ſuppoſé qu'elle ne lui convint plus, après l'avoir achetée.

CONDITION. Se dit auſſi des clauſes, ou articles d'une ſociété, d'un marché; en ſorte que, lorſque l'on dit qu'un marchand fait bien ſes *conditions*; cela doit s'entendre qu'il ne fait jamais de traité, de marché, qu'il n'y gagne. Cela ſignifie auſſi, qu'*il s'explique ſi bien dans les conditions qu'il fait*, qu'elles ne ſont ſuſceptibles d'aucunes difficultés, lorſqu'il s'agit de les exécuter.

CONDITION. Signifie encore *avantage*. Si vous voulez vous aſſocier avec moi, je ferai votre *condition* bonne; vous y trouverez votre compte.

CONDITION. Se dit auſſi de toutes ſortes d'offres, que l'on fait à quelqu'un, pour l'engager, pour le porter à faire quelque affaire: il a accepté les *conditions* que je lui ai offertes.

On dit qu'un garçon eſt hors de *condition*, quand il n'a point de maître à ſervir: ou, il a trouvé *condition*, quand il a trouvé un nouveau maître.

CONDITIONNÉ, CONDITIONNÉE. Se dit des choſes qui n'ont aucune défectuoſité, ou imperfection; en ajoutant néanmoins le terme de *bien*. Ainſi, des marchandiſes bien *conditionnées*, ſont celles qui ne ſont ni tarrées, ni corrompues, ou qui ont toutes les qualités néceſſaires, pour être de bonne vente. De la cochenille, de la morue, &c. bien *conditionnée*. C'eſt le contraire, quand le mot *mal* précède celui de *conditionné*: &, des marchandiſes mal *conditionnées*, ſont celles qui ont quelque défaut de fabrique, ou qui ont été gâtées par accident, ou autrement.

Quand on met dans une lettre de voiture, *leſquelles balles*, ou *caiſſes ayant été reçues bien conditionnées*, &c. Cela doit s'entendre que ces balles, ou caiſſes de marchandiſes doivent être remiſes par le voiturier à celui à qui elles ſont adreſſées, ſaines & entières, ſans être mouillées, ni gâtées.

CONDORIN. Sorte de petit poids, dont les Chinois, particuliérement ceux de Canton ſe ſervent, pour peſer & débiter l'argent dans le commerce; il eſt eſtimé un ſol de France. Les dix *condorins* ſont un mas, & dix mas ſont un taël. *Voyez* TAEL.

Les Malais ont un poids qu'ils nomment *conduri*; mais qui eſt différent du *condorin* de la Chine. *Voy.* LA TABLE.

CONDUIRE L'ETOFFE BOIS A BOIS. C'eſt en fait d'aunage, la mener doucement le long de l'aune, ſans la tirer pour l'allonger.

M. Savary, chap. IV. du livre I. de la première partie de ſon Parfait Négociant, met au nombre des obligations des marchands, non-ſeulement de ne point vendre à faux poids, & à fauſſes meſures, c'eſt-à-dire, qui ſoient moins peſans, & moins longs que ceux & celles portées par les ordonnances; mais encore, en aunant la marchandiſe, de la bien *conduire bois à bois*, ſans la tirer pour l'étendre davantage, afin d'en moins donner de l'aunage convenu.

CONDURI, en Malais, ou LAGA, en langage de Java. Eſpèce de féve d'un beau rouge, avec une petite plaque noire ſur le côté, qui croît dans quelques endroits des Indes Orientales. Les Javans & les Malais s'en ſervent comme de poids, pour peſer l'or & l'argent.

CONFECTION. (*Terme d'épicier-droguiſte.*) Eſpèce de remède en forme d'électuaire ſolide.

CONFISCABLE. Qui peut être, ou qui doit être confiſqué.

Une marchandiſe eſt *confiſcable* pour bien des raiſons. 1°. Si elle eſt de contrebande pour l'entrée & la ſortie du royaume. 2°. Si la fabrique ou la vente en ſont prohibées & défendues par les ordonnances. 3°. Si elle n'eſt pas de la qualité requiſe par les réglemens. 4°. Si elle n'eſt pas déclarée aux bureaux, & ſi elle entre ou ſort en fraude des droits du roi. 5°. Si elle n'a pas les marques, plombs, poinçons de la fabrique de viſite, & autres. 6°. Si celui qui l'a faite, ou qui la vend, n'eſt pas maître du corps, ou de la communauté dans leſquelles, par les ſtatuts, il eſt permis d'en faire, & d'en vendre. 7°. Si elle paſſe, entre, ou ſort par d'autres villes, ports, paſſages, & bureaux, que ceux marqués, ou en général par les arrêts du conſeil, ou en particulier, par les congés, permiſſions, & acquits que les marchands & voituriers en doivent prendre & avoir. 8°. Enfin, ſi quoique permiſe, & de bonne qualité, elle ſe trouve dans des caiſſes & ballots avec d'autres marchandiſes ſujettes à confiſcation.

Ce ſont là les principales cauſes & raiſons, qui rendent une marchandiſe *confiſcable*: elles ſont toutes expliquées, & quelques autres, qui ſe préſentent plus rarement, dans les articles des ordonnances, & des réglemens, & dans tous ceux des corps & communautés de marchands, & des arts & métiers, où l'extrait de leurs ſtatuts eſt rapporté. On peut y avoir recours.

CONFISCATION. Adjudication faite en juſtice, d'une marchandiſe ſaiſie.

La *confiſcation* a lieu dans tous les cas exprimés dans l'article précédent; mais ſeulement après que les juges royaux, ceux de police, ou les juges des fermes, ſuivant qu'il leur appartient d'en connoître, l'ont prononcée & ordonnée.

Les articles 26, 28, 30, 31, & 43, de l'ordonnance du mois de juillet 1681, pour les fermes du roi, au titre commun deſdites fermes; & celle du mois de février 1687, dans les quatre articles qui compoſent le titre 13, réglent ce qui concerne la *confiſcation* des marchandiſes ſaiſies par les commis.

On peut lire auſſi les ordonnances des gabelles, & des aides, pour les *confiſcations* des ſels, & des marchandiſes de vins, bières, cidres, & autres boiſſons: auſſi-bien que les divers réglemens pour les teintures & manufactures, de 1669, & autres ſemblables.

CONFISEUR,

CONFISEUR, ou CONFITURIER. Marchand qui fait, & qui vend des confitures; ou qui en fait venir des pays étrangers, & des provinces du royaume, pour en faire négoce en gros, ou en détail.

Quelques-uns mettent de la différence entre le *confiſeur* & le *confiturier*, prétendant que le *confiſeur* eſt celui qui fait effectivement les confitures qu'il vend; & le *confiturier*, celui qui fait commerce des confitures qu'il n'a pas faites. Cependant dans l'uſage, & même dans le négoce de confitures, on ne fait point cette diſtinction; & *confiſeur*, & *confiturier*, y ont une même ſignification.

CONFISQUER. Adjuger au fiſc, ou à ceux qui en ont les droits, les marchandiſes, denrées, & choſes ſaiſies, pour être vendues à leur profit.

Il y a néanmoins des eſpèces de marchandiſes qui ſe confiſquent, ſans tourner au profit de qui que ce ſoit: telles étoient les toiles peintes, les écorces d'arbre, les étoffes des Indes, & quelques autres de cette eſpèce, qui ſe confiſquoient & s'adjugeoient au fermier, pour être brûlées publiquement. Il en eſt de même des livres contre la religion & l'état.

CONFITURE. Nom que l'on donne aux fruits, aux racines, aux herbes, aux fleurs, & aux ſucs ou jus, quand ils ont été préparés & cuits dans le ſucre ou le miel, pour les pouvoir conſerver, ou pour les rendre plus agréables au goût.

Des *confitures* à demi-ſucre, ſont celles où l'on n'a mis que peu de ſucre, pour leur laiſſer davantage du goût de fruit. Ces ſortes de *confitures* doivent être mangées promptement, étant ſujettes à tourner & à s'aigrir.

Le négoce des *confitures* eſt aſſez conſidérable en France, particulièrement à Paris.

Quoique Paris, Tours, Rouen, Orléans, Dijon, Sedan, Bordeaux, & pluſieurs autres villes du royaume, fourniſſent quantité de belles & bonnes *confitures*; on ne laiſſe pas cependant d'en tirer quelques-unes des pays étrangers, particulièrement d'Italie, de Madère, & de quelques endroits des Indes, par les Hollandois & Portugais.

CONGÉ. Licence, ou permiſſion, que donne un ſupérieur à un inférieur, de faire quelque choſe, que l'inférieur ne peut faire licitement ſans cette permiſſion.

CONGÉ, *en terme de commerce de mer.* Eſt en France une eſpèce de paſſe-port, ou permiſſion de naviger de M. l'amiral, que le maître d'un navire eſt obligé de prendre, lorſqu'il deſire ſortir du port, pour aller en mer. C'eſt ordinairement le receveur des droits d'amirauté, qui délivre ces *congés*.

Suivant l'ordonnance de marine, aucun vaiſſeau ne peut ſortir d'un port ſans un *congé*, qui doit être enregiſtré au greffe de l'amirauté du lieu de ſon départ, à peine de confiſcation. Le maître du bâtiment n'eſt cependant pas obligé d'en prendre un, pour retourner au port de ſa demeure, s'il eſt ſitué dans le reſſort de l'amirauté où il a fait ſa décharge.

Dans le *congé*, il eſt ordinairement fait mention du nom du maître, de celui du vaiſſeau, de combien il eſt de tonneaux, & en quoi conſiſte ſa charge; du lieu de ſa deſtination, & de quel endroit il part.

Quand un bâtiment eſt entré dans un port, le maître doit repréſenter ſon *congé* au lieutenant de l'amirauté, dans l'inſtant qu'il fait ſon rapport; & s'il étoit obligé pendant ſon voyage de relâcher en quelque port, il doit déclarer à l'amirauté la raiſon de ſon relâchement, & y repréſenter ſon *congé*, ſans être cependant tenu d'en reprendre un nouveau, pour ſe remettre à la mer.

Les greffes des amirautés ſont ordinairement ouverts, pour les enregiſtremens des *congés*, depuis huit heures juſqu'à onze heures du matin, & depuis deux heures après midi juſqu'à ſix heures. *Titre 10 du livre 1 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.*

Si un maître de vaiſſeau étoit trouvé ſans *congé*, il ſeroit regardé comme forban, ou écumeur de mer.

En Bretagne, on appelle *congé*, ou *brieux*, une certaine expédition, que les maîtres des navires ſont tenus de prendre au bureau des fermes du roi, pour laquelle ils payent un droit domanial, que l'on nomme *droit de brieux*.

Tout ce qui eſt payé pour raiſon des *congés*, n'eſt point réputé du nombre des avaries: c'eſt le maître ſeul qui doit porter ces menus frais. *Art. 9. tit. 7 du liv. 3 de l'ordonnance ci-deſſus rapportée.*

Le réglement du 24 octobre 1681, renouvellé & confirmé par des lettres-patentes du 27 janvier 1703, concernant les formalités qui doivent s'obſerver pour la conſtruction ou achat des vaiſſeaux, tant dedans que dehors le royaume, contient auſſi quelques articles au ſujet des *congés* qu'on doit prendre à l'amirauté pour ces vaiſſeaux,

1°. Sa majeſté fait défenſes à tous ſes ſujets de prêter leur nom aux étrangers, & d'acheter d'eux aucuns vaiſſeaux par contrats ſimulés; & à tous maîtres, patrons, capitaines, &c, de prendre des *congés* pour les faire naviger ſous pavillons François.

2°. Les *congés* ne doivent être donnés qu'aux vaiſſeaux qui ſont actuellement dans les ports de France, & ne peuvent être accordés au plus que pour ſix mois, à la réſerve de ceux pour les voyages de long cours, qui ſeront d'une année. Ces derniers *congés* ont été prorogés depuis juſqu'à deux années.

3°. Enfin, l'on peut prendre des *congés* pour des vaiſſeaux conſtruits ou achetés dans les pays étrangers qui n'ont point encore abordé à aucun port du royaume, mais ſeulement pour trois mois, ſans qu'on en puiſſe donner d'autres, ſi dans ledit temps ils ne ſont pas amenés dans les ports de France.

CONGÉ. C'eſt encore une licence, ou permiſſion, qu'un prince, ou ſes officiers en ſon nom, donnent & accordent à quelque particulier, de faire un commerce qui eſt interdit aux autres.

CONGÉ. Se dit auſſi de la permiſſion par écrit, que donnent les commis des aydes, d'enlever les

vins que l'on a achetés, après que le vendeur, ou l'acheteur, en ont payé les droits de gros, ou autres droits, s'il en eſt dû; ou du moins que la vente a été dénoncée au bureau dans les cas de l'ordonnance des aydes de 1680.

L'article 4 du titre 7 de cette ordonnance, concernant les droits de gros, porte; que le vin vendu en gros, ne pourra être enlevé, que la vente n'en ait été déclarée aux commis, & que le vendeur n'ait pris *congé* par écrit, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende; dans lequel *congé* le vendeur eſt tenu de faire inſérer les noms, ſur-noms, & demeures des acheteurs, avec le prix du vin, à peine de nullité des *congés*: ce qui doit être auſſi exécuté pour les vendanges vendues en gros.

L'article 5 enjoint pareillement à tous voituriers, d'avoir en main le *congé* pour les vins dont ils ſont chargés, à peine de confiſcation de leurs harnois & équipages; & 50 liv. d'amende, ſans recours contre ceux qui les emploient, & ce outre la confiſcation du vin.

Congé au menu. On nomme ainſi à Bordeaux les *permiſſions* qui ſont données aux marchands par les commis du grand bureau des fermes du roi, pour faire charger ſur les vaiſſeaux qui ſont en chargement, des marchandiſes par le *menu*, c'eſt-à-dire, en détail & en petites parties.

Congé de remuage. C'eſt celui que l'on eſt obligé de prendre du commis, ou buraliſte, lorſque l'on veut tranſporter le vin, que l'on a précédemment acheté, ou qui vient de ſon crû, d'un lieu à un autre, & d'une cave dans une autre cave.

L'ordonnance des aydes défend à tous, même aux exempts des droits d'aydes, d'enlever, ou faire enlever aucuns vins de leurs caves, celliers, & autres lieux, ni les tranſporter en d'autres maiſons, ſans prendre un *congé de remuage*, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende.

Congé. Se dit pareillement dans les communautés des arts & métiers, des *permiſſions* par écrit, que les garçons & compagnons ſont tenus de prendre des maîtres chez qui ils travaillent, lorſqu'ils en ſortent, pour juſtifier que c'eſt de leur bon gré qu'ils les quittent; que le temps pour lequel ils ſe ſont engagés chez eux, eſt fini; & que les ouvrages qu'ils ont entrepris, ſont faits.

Non-ſeulement preſque tous les ſtatuts des communautés contiennent cette obligation, mais encore elle eſt portée par diverſes ordonnances du roi, & confirmée par pluſieurs ſentences du lieutenant de police, qui défendent aux maîtres, ſous peine d'amende, & quelquefois ſous peine d'interdiction de la maîtriſe pour un temps, de ſuborner les compagnons des autres maîtres, ou de les retirer chez eux, & les retenir à leur ſervice, ſans un *congé* par écrit.

Congé, ſe dit au conſulat de l'*acte* que le ſiége donne au défendeur de ſa comparution, lorſque le demandeur ne comparoît pas.

CONGRE. Gros poiſſon de mer qui reſſemble à une anguille, dont la chair eſt très-ferme.

Le *congre* eſt peu eſtimé, il s'en fait cependant une pêche aſſez conſidérable ſur les côtes de Bretagne, particulièrement du côté du port Louis, à deux lieues hors de l'iſle de Groix. Cette pêche commence dans le temps que celle de la ſardine finit.

Il ſeroit facile d'augmenter cette pêche, ſi on permettoit aux matelots des trois claſſes qui ne ſont pas de ſervice pour les vaiſſeaux du roi, d'y aller librement, étant certain qu'elle devient plus grande à meſure que le nombre des chaloupes augmente.

Auſſitôt après la paix d'Utreck que cette liberté fut accordée, la pêche alla juſqu'à 600 quintaux.

CONIL, qu'on nomme autrement LAPIN. Animal qui fournit à la pelleterie, une ſorte de fourrure; & au métier de chapelier, un poil propre à être employé dans certaine eſpèce de chapeaux.

Crieurs de peaux de lapin. Ce ſont de pauvres gens, qui font un petit négoce de *peaux de lapins*, *de ſouines*, *de belettes*, & autres telles menues pelleteries, qu'ils ramaſſent dans les courſes qu'ils font dans les rues de Paris, ou dans les villages des environs, & qu'ils vendent enſuite aux maîtres pelletiers. On les appelle *crieurs de peaux de lapins*, parce que dans les cris qu'ils font, pour avertir ceux qui ont de ces ſortes de *peaux*, ils ne ſpécifient que celles des *lapins*.

CONNOISSEMENT, (*terme de commerce de mer.*) C'eſt une eſpèce d'acte, ou de reconnoiſſance ſous ſignature privée, que le maître, ou capitaine d'un navire, donne à un marchand, des marchandiſes qu'il a fait charger dans ſon bord, avec ſoumiſſion de les porter au lieu de leur deſtination, moyennant un certain prix.

Le mot de *connoiſſement* n'eſt en uſage que ſur l'Océan; & ſur la Méditerranée, on dit *police de chargement*, qui a la même ſignification.

Suivant l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, tit. 2 du liv. 3, les *connoiſſemens* doivent être ſignés par le maître, ou par l'écrivain du navire; & doivent faire mention de la qualité & quantité des marchandiſes, des marques & numéros des balles, ballots ou caiſſes, du nom du marchand qui les a chargées, du nom de celui à qui elles doivent être remiſes ou conſignées, du lieu du départ du vaiſſeau, de l'endroit où les marchandiſes doivent être déchargées, du nom du maître, du nom du bâtiment, & du prix qui a été convenu pour le port, fret, ou nolis.

Chaque *connoiſſement* doit être fait triple, dont l'un eſt pour le marchand qui a fait le chargement, l'autre, pour être envoyé à la perſonne à qui les marchandiſes doivent être remiſes dans le lieu de leur deſtination; & le troiſiéme, qui doit reſter entre les mains du maître du navire, ou de l'écrivain.

Vingt-quatre heures après qu'un vaiſſeau a été chargé, les marchands ſont obligés de préſenter au maître les *connoiſſemens* pour les ſigner, & de lui

fournir les acqnits de leurs marchandiſes, ſous peine de payer l'intérêt du retardement.

Les facteurs, commiſſionnaires, & autres, qui reçoivent les marchandiſes mentionnées dans les *connoiſſemens*, ſont tenus d'en donner le reçu aux maîtres qui le leur demandent, ſous peine de tous dépens, dommages & intérêts, même de ceux du retardement.

Lorſqu'il ſe trouve de la différence dans les *connoiſſemens* d'une même marchandiſe, celui qui eſt entre les mains du maître, doit faire foi, s'il ſe trouve rempli de la main du marchand, ou de celle de ſon commiſſionnaire, & celui qui eſt entre les mains du marchand, doit être ſuivi, s'il eſt rempli de la main du maître.

Il faut remarquer, que le *connoiſſement* ne ſe fait que pour une partie de la marchandiſe chargée dans un navire : car quand un négociant charge tout le bâtiment pour ſon compte perſonnel, alors on appelle *charte-partie*, l'acte qui ſe fait entre lui & le maître, ou propriétaire du bâtiment.

Ces actes ſont ordinairement imprimés avec des blancs, que l'on peut remplir ſuivant la différence des capitaines de vaiſſeaux, des marchandiſes qui s'y chargent, de leurs poids, & qualité de ceux à qui elles appartiennent, des perſonnes à qui elles s'adreſſent; enfin, des ports d'où les navires doivent partir, & des lieux où ils doivent décharger. On y peut auſſi ajouter toutes les clauſes conformes aux us & coutumes de la mer, ou des ordonnances particulières que trouvent à propos, ou le maître du vaiſſeau qui reçoit la marchandiſe, ou le marchand, ou autre particulier qui la lui confie.

Pour diſtinguer ce qui eſt imprimé de ce qu'on y ajoute, on mettra dans les modèles ſuivans ce qui a été rempli, en lettres italiques, & l'imprimé en caractère courant.

CONNOISSEMENT FRANÇOIS.

JESUS, MARIA, JOSEPH. *A Marſeille le 7 mars 1723.*

A été chargé au nom de Dieu & de bon ſanvement, au port & havre de cette ville, par *Monsieur Charles, pour compte de Monsieur Iſabeau*, ſur le *vaiſſeau* appellé *le Saint Jean-Baptiſte*, commandé par le *capitaine Jacques Rebuety*, pour porter & conduire, Dieu aidant, *au Havre de Grace* & conſigner à *Monsieur Pineau marchand* ou qui pour lui ſera, les marchandiſes ci-après nommées : ſçavoir, *deuxdits deux tonneaux de vin tenant huit milleroles*, No. 1. 2. *Deuxdites deux balles de vieilles tapiſſeries de Flandres à l'adreſſe de Monsieur Iſabeau.* Leſquelles ſuſdites marchandiſes ont été chargées ſur *ledit vaiſſeau* bien conditionnées & marquées de la marque de contre : qu'ainſi remiſes que ſeront, Dieu aidant, *audit Havre* par *ledit sieur Pineau* ou qui pour lui ſera, ſans y avoir rien de mouillé ni de gâté, payera de nolis *ſoixante & quinze livres par tonneau, compoſé de quatorze milleroles meſure de cette ville pour le vin, & ſix livres pour les deux balles de tapiſſeries*, &c.

Signé, GERMA Eſc. que dit être.

CONNOISSEMENT DE HOLLANDE.

Je, *Charles Piquet*, maître après Dieu du navire nommé *la Sainte Anne*, ancré à préſent devant Roterdam, pour avec le premier temps convenable (que Dieu donnera) ſuivre le voyage juſqu'au devant de la ville de *Saint Vallery*, là où ſera ma droite décharge; confeſſe avoir reçu dans mondit navire deſſous le tillac de vous *Monsieur Guallence Hemequin*, les marchandiſes ſuivantes nombrées & marquées au nombre & marque ci-dehors mis; le tout ſec & bien conditionné : ſçavoir, *un ballot contenant ſix demi-pièces de drap*, leſquelles marchandiſes je promets délivrer *à Meſſieurs Mauſſen & Anguieux* ou à ſon commis, facteur & entremetteur, ſauf les périls & fortunes de la mer; & pour l'accompliſſement de ce que dit eſt, j'ai obligé par celle, ma perſonne, mes biens & mondit navire, fret, & apparaux; en me montrant un de ces connoiſſemens, en me payant pour mon fret deſdites marchandiſes la ſomme de *cinq livres* avec les avaries & devoirs accoutumés. En témoignage de vérité, j'ai ſigné de mon ſigne manuel trois connoiſſemens d'une même teneur, deſquels l'un accompli, l'autre ſera de nulle valeur. Fait à Roterdam, ce 15 ſeptembre 1723.

Signé, CHARLES PIQUET.

CONODIS. Petite monnoie, dont on ſe ſert à Goa, & dans tout le royaume de Cochin.

CONQUE. Meſure de grains, dont on ſe ſert à Bayonne, & à S. Jean de Luz.

Trente *conques* ſont le tonneau de Nantes, qui revient à neuf ſeptiers & demi de Paris. Il faut trente-huit *conques* pour le tonneau de Vannes & de Bordeaux, c'eſt-à-dire, environ dix pour cent plus que pour celui de Nantes.

On ſe ſert auſſi de la *conque* pour meſurer les ſers à Bayonne. Deux *conques* compoſent un ſac meſure de Dax.

CONSCIENCE. On dit, *en termes de commerce*, vendre en *conſcience*; pour dire, vendre ſans ſurfaire; & demander d'abord de ſa marchandiſe le véritable prix qu'on en veut avoir, ſans obliger l'acheteur de marchander.

Les Quaquers établis en Angleterre & en Hollande, ont coutume de vendre en *conſcience*, & de ne ſurfaire jamais; & peut-être ſeroit-il également commode à l'acheteur, & utile au vendeur, que tous les marchands en uſaſſent de même : mais du moins eſt-ce un des principaux devoirs du vendeur, de ne pas abuſer de la confiance qu'on veut bien avoir quelquefois en lui, quand on s'en rapporte à ſa *conſcience*; comme il eſt auſſi de la diſcrétion de l'acheteur, de ne plus marchander, quand une fois le marchand lui a dit ſon prix en *conſcience*.

Travailler en *conſcience*, ſignifie *en terme d'im-*

primerie, travailler à la *semaine* ou à la *journée*.

CONSEIL. Se dit d'une aſſemblée compoſée de pluſieurs officiers, ou notables perſonnes, prépoſées pour délibérer ſur les affaires publiques; ou pour juger & régler les conteſtations qui naiſſent entre particuliers.

CONSEIL DE COMMERCE. C'eſt en France, une aſſemblée établie à Paris par déclaration du roi, dans laquelle on traite de tout ce qui concerne le commerce intérieur & extérieur du royaume, où ſont diſcutés & examinés les propoſitions, placets, & mémoires préſentés ſur cette matière, & ſur celles des manufactures, ſoit pour de nouveaux établiſſemens, ou pour perfectionner ceux qui ſont déjà faits; & où enfin ſont réglés tous les différends qui ſurviennent au ſujet du négoce, tant de terre que de mer, & autres affaires qui y ont rapport.

L'on ne peut guères faire remonter l'établiſſement des *conſeils*, ou *chambres du commerce* en France, au-delà du règne de Henri IV, & c'eſt proprement à ce prince, ſi digne du nom de grand, que les François ſont redevables des premières idées de tous les établiſſemens qui ſe ſont faits depuis dans le royaume; & qui ont fait connoître qu'une nation, qui ne cède à aucune autre pour le courage & la valeur, pouvoit auſſi les égaler dans la perfection des arts & des manufactures, & dans tous les différens genres de négoce, où juſques-là on l'avoit cru moins propre que beaucoup d'autres.

Le *conſeil de commerce*, que Henri IV établit vers l'an 1607, fut compoſé de pluſieurs officiers tirés du parlement, de la chambre des comptes, & de la cour des aides: mais à peine reſſentoit-on les premiers effets d'un ſi ſage établiſſement, que la mort funeſte de ce grand roi, qui interrompit tant de projets avantageux, qu'il avoit formés pour la gloire de ſon royaume & le bonheur de ſes peuples, étouffa celui-ci dans ſa naiſſance, & rejetta, pour ainſi dire, les François dans leur première indolence, pour les affaires du commerce.

Sous Louis XIII, lorſque le cardinal de Richelieu, devenu premier miniſtre, eut auſſi été fait grand-maître & ſur-intendant général de la navigation & du commerce, par la ſupreſſion de la charge de grand-amiral de France, on établit un nouveau *conſeil de commerce*, à peu-près ſur le pied de celui du règne précédent, pour ce qui regardoit l'étendue de ſa juriſdiction, mais avec un tout autre relief pour la qualité des perſonnes qui y entrèrent; le cardinal ayant voulu en être lui-même le chef, & ſous lui, quatre conſeillers d'état, & trois maîtres des requêtes.

Enfin, ce ſecond *conſeil du commerce* ayant eu le ſort du premier, & ayant ceſſé à la mort de Louis XIII, qui ſuivit de près celle du cardinal, Louis XIV après une longue intermiſſion, en établit un troiſiéme, qu'on a vu encore ſuivi d'un quatriéme dans les premiers mois du règne de Louis XV, & c'eſt de ces deux *conſeils*, dont il eſt principalement traité dans cet article.

Le *conſeil* ſous Louis XIV, fut d'abord établi en l'année 1700, par arrêt du conſeil d'état du roi, du 29 juin, & fut compoſé d'un conſeiller d'état ordinaire au conſeil royal des finances, qui en fut nommé préſident, & chez qui ſe tenoit le *conſeil*; du ſecrétaire d'état, qui a le ſoin des fabriques & manufactures; du ſecrétaire d'état, qui eſt chargé du commerce de mer & des colonies étrangères; des deux directeurs des finances, d'un conſeiller d'état ordinaire, de deux maîtres des requêtes, du lieutenant général de police, de treize députés du commerce, choiſis & envoyés par treize des principales villes du royaume; d'un ſecrétaire ou greffier, pour tenir les regiſtres, & de deux fermiers généraux des fermes du roi, nommés par le contrôleur général, pour y être appellés lorſque la nature des affaires le demanderoit.

Louis XIV ayant depuis créé, par arrêt de ſon conſeil d'état du mois de mai 1708, ſix commiſſions ou charges d'intendans du commerce, pour autant de maîtres des requêtes, qui devoient avoir entrée & ſéance dans le *conſeil de commerce*, établi en l'année 1700, & y faire le rapport des mémoires, demandes, propoſitions & affaires qui leur ſeroient renvoyées, chacun ſuivant ſon département, & rendre compte des délibérations qui y auroient été priſes, au contrôleur général des finances, ou au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, ſuivant la nature deſdites affaires: il fut donné un ſecond arrêt du conſeil le 5 juin enſuivant, pour nommer les commiſſaires, dont à l'avenir le *conſeil de commerce* devoit être compoſé.

Les charges, ou commiſſions d'intendans du commerce, furent ſupprimées peu de temps après la mort de Louis XIV, arrivée le premier ſeptembre 1715: l'édit de leur ſuppreſſion eſt du mois d'octobre auſſi 1715.

Dans la même année, le 14 décembre, le roi Louis XV, ſous la régence de S. A. R. monſeigneur le duc d'Orléans, donna ſa déclaration pour l'établiſſement d'un nouveau *conſeil du commerce*; & le 4 janvier 1716 il donna ſon ordonnance en forme de réglement, pour fixer la qualité, le nombre & les fonctions des préſidens, conſeillers, députés, & autres officiers qui le devoient compoſer, ainſi qu'il enſuit.

Les députés des villes & intéreſſés aux fermes, y eurent ſeulement entrée & ſéance, mais ſans voix délibérative; n'y aſſiſtant que pour répondre ſur les difficultés propoſées, ou donner des éclairciſſemens ſur les affaires qui leur avoient été communiquées.

Poſtérieurement, enfin les adminiſtrateurs jugèrent à propos d'en revenir à un *conſeil*, à un bureau, à des intendans, des députés & des inſpecteurs du commerce, qui furent établis par un édit du mois de juin 1724, enregiſtré en parlement le 16 du même mois.

Actuellement le *conſeil du commerce* qui ſe tient à Verſailles, eſt compoſé du roi, du chancelier, des miniſtres de la marine & des finances, avec

quelques conſeillers d'état : il y a quatre inſpecteurs généraux, quelques inſpecteurs particuliers dans chaque généralité ; quinze députés des villes, de ſix maîtres des requêtes, intendans du commerce qui ne ſont plus en charge, mais en commiſſion, qui aſſiſtent au bureau du commerce à Paris. Chacun de ces intendans a ſon département. Ce n'eſt donc pas faute de loix & de légiſlateurs, ſi le commerce de France n'eſt pas encore parvenu, malgré tant de ſoin, au dégré le plus éminent de perfection. Feu M. de Gournai, dont M. Trudaine ſe glorifioit d'avoir adopté la plus grandes parties des ſentimens, prétendoit qu'il falloit réduire tout le code mercantil à ces quatre mots, *laiſſez faire, laiſſez paſſer* : en ajoutant bonne juſtice, bons chemins, bons ports, bons canaux navigables ; cette opinion rentreroit dans les principes de la ſcience économique.

CONSEIL. Se dit auſſi parmi les négocians, des avis qu'ils reçoivent dans les conſultations qu'ils font aux plus habiles marchands & negocians d'entr'eux, ſur les difficultés qui ſurviennent dans leur négoce & commerce ; & c'eſt auſſi de la ſorte que M. Savary, auteur du Parfait Négociant, a intitulé le ſecond ouvrage qu'il a donné au public, connu ſous le nom de *Parères*, ou *avis & conſeils ſur les plus importantes matières du commerce*, parce qu'en effet cet ouvrage ſi utile, n'eſt compoſé que des *conſeils* que cet habile homme donnoit à ceux qui le conſultoient, & dont tant d'arrêts rendus en conformité établiſſent aſſez l'équité & la ſageſſe.

CONSEIL DES PRISES. C'eſt un *conſeil* établi en France, & qui ſe tient durant la guerre pour juger des *priſes* faites par les armateurs François ſur les ennemis de l'état : il exiſte en ce moment ; il eſt compoſé de monſeigneur le duc de Penthievre, amiral de France, du miniſtre de la marine, de huit conſeillers d'état, & de quatre maîtres des requêtes, dont un fait la fonction de procureur general. Les appels ſe portent au conſeil des finances, auquel eſt commué monſeigneur l'amiral.

CONSEILLERS, (*en terme de commerce.*) S'entend des marchands établis dans les villes, où les diverſes nations de l'Europe ont des conſuls, & qui ſont choiſis pour les aſſiſter de leurs conſeils.

CONSERVATEUR. Officier ou juge inſtitué pour veiller à la conſervation des priviléges accordés par le prince à de certaines villes, corps & communautés.

JUGE CONSERVATEUR DES FOIRES. On appelle ainſi dans le commerce, un *juge* établi pour maintenir & conſerver les franchiſes & les priviléges des foires, & pour connoître des conteſtations qui y ſurviennent entre marchands, ou autres perſonnes fréquentans leſdites foires & y faiſant négoce.

C'eſt aux premiers comtes de Champagne & de Brie, que le commerce eſt redevable de l'établiſſement de ces ſortes de juges, auſſi-bien que des foires franches, dont ils ſont les *conſervateurs*.

D'abord ils ne furent nommés que *gardes des foires* ; enſuite on les appella *gardes-conſervateurs* ; enfin ſur la fin du quinzième ſiècle, ils prirent la qualité de *juges-gardiens & conſervateurs* des priviléges des foires, qui eſt le nom qu'ils retiennent encore préſentement.

Dans chaque foire il y avoit deux gardes, un chancelier & deux lieutenans ; l'un pour les gardes & l'autre pour le chancelier. Le chancelier, qui étoit dépoſitaire du ſceau, avoit voix délibérative avec les deux gardes, du moins avec un en l'abſence de l'autre ; aucun jugement ne ſe pouvant rendre par un ſeul garde. Dans les cauſes difficiles, on appelloit quelques notables marchands, ou quelques-uns de ceux qui avoient long-temps exercé le commerce.

Sous ces cinq principaux officiers étoient pluſieurs notaires & ſergens, les uns pour expédier & paſſer ſous le ſceau de la foire, toutes ſortes d'actes & d'obligations concernant le commerce qui s'y faiſoit ; les autres, pour mettre en exécution les jugemens en foire par les gardes & le chancelier.

Les gardes, auſſi-bien que le chancelier, étoient tenus, ſous peine d'être privés de leurs appointemens, de ſe trouver à l'ouverture des foires de leur département, & d'y reſter juſqu'à ce que *les plaidoiries fuſſent faites, & duement délivrées & finies* ; après quoi ils pouvoient y laiſſer leurs lieutenans, à la charge néanmoins d'y revenir, & de s'y trouver en perſonne lors de l'échéance des paiemens.

C'étoit aux gardes à faire la viſite des halles & autres lieux, où les marchands forains expoſoient leurs marchandiſes, afin qu'elles y fuſſent & ſûrement & commodément ; & c'étoit auſſi à leur diligence, & devant eux, qu'étoient élus & nommés deux prudhommes de chaque art & métier, pour viſiter les marchandiſes fabriquées & miſes en vente aux foires par les marchands manufacturiers & ouvriers deſdits arts & métiers, & voir ſi elles étoient de la nature, bonté & qualité requiſes.

Tous les marchands & fréquentans foires, étoient ſujets à la juriſdiction des gardes & leurs juſticiables : *Et*, comme portent les lettres-patentes de Philippes de Valois, de l'année 1349, qu'on rapportera ci-après à l'article des foires de Champagne & de Brie, *aux gardes ſeuls appartenoit la cour & connoiſſance de tous les cas, contrats & advenus eſdites foires, & des appartenances & dépendances d'iceux, privativement à tous Juges ordinaires ; ſauf neanmoins les appeaux aux gens tenans les jours de ſa majeſté ſeulement.*

Enfin, dans ces premiers temps, les jugemens rendus par les gardes des foires étoient tellement reſpectés, & d'une ſi grande autorité dans les pays étrangers, même pour parler le langage de ces ſiècles, parmi *les Mécréans*, qu'on a vu des priſonniers amenés en France, d'Angleterre & de Barbarie, où ils avoient été arrêtés en vertu des décrets de priſe de corps, décernés par les *juges-conſervateurs* des foires de Champagne & de Brie.

Digitized by Google

JUGES CONSERVATEURS DE LYON.

De tous les juges gardiens & *conſervateurs* des franchiſes des foires, qui ſont préſentement en France, il n'y en a point de plus célèbres que ceux de la ville de Lyon, ni dont les priviléges ſoient plus autoriſés, la juriſdiction plus indépendante & plus étendue, & la réputation mieux établie, tant en dehors que dedans le royaume.

Ces juges, depuis leur établiſſement, ont, pour ainſi dire, paſſé par quatre états différens.

Lorſque les deux premières foires de Lyon furent établies en 1419, ſous le régne de Charles VI, & enſuite augmentées d'une troiſiéme par Charles VII, en 1443, elles eurent des *gardes conſervateurs*, tels qu'en avoient les foires de Champagne & de Brie, ſur le modèle deſquelles cet établiſſement fut fait, c'eſt-à-dire, des gardes par commiſſion, & non en titre d'offices.

Louis XI ayant ajouté, en 1462, une quatriéme foire aux trois autres accordées aux habitans de cette ville par ſes prédéceſſeurs, en ôta la garde aux anciens *conſervateurs*, & l'attribua au bailli de Mâcon, alors ſénéchal de Lyon, ou à ſon lieutenant; à la charge néanmoins de juger ſommairement comme les gardes avoient fait auparavant, & de terminer les débats ſans long procès, ni figure de *plaids*.

Cette union de la conſervation avec la ſénéchauſſée ou ſiége préſidial de Lyon, dura juſqu'au régne de François 1er, qui établit un ſiége particulier pour les *juges conſervateurs*, & qui, en 1535, régla par un édit la compétence de cette nouvelle juriſdiction.

Enfin, les prévôt des marchands & échevins de Lyon, ayant acquis tous les offices de cette juriſdiction, où la vénalité s'étoit introduite, ainſi que dans toutes les autres charges de judicature de France, elle fut unie au corps conſulaire de la ville de Lyon, par un édit de Louis XIV de l'année 1655.

Les officiers *juges conſervateurs*, qui compoſoient alors la conſervation, étoient, un préſident *juge conſervateur*, un lieutenant, un enquêteur commiſſaire examinateur, un procureur, & deux avocats du roi; enfin, un greffier, & pluſieurs procureurs poſtulans, qui tous furent rembourſés de leur finance; à la réſerve du procureur du roi, & des procureurs poſtulans, dont le rembourſement & la ſuppreſſion ne furent faites que treize ans après, en conſéquence d'un arrêt contradictoire du conſeil d'état du roi, le roi y ſéant; & d'un édit du mois de juillet de l'année ſuivante, qui en ordonne l'exécution, & qui ſert de réglement à la conſervation. Cet édit ſera ci-après rapporté en extrait.

Ce ſont donc les prévôts des marchands & échevins, qui ſont préſentement jugés, gardiens & *conſervateurs* des priviléges des foires de Lyon, & qui tiennent le ſiége de la conſervation, avec ſix aſſeſſeurs, ou commiſſaires nommés par ſa majeſté, & choiſis parmi les plus habiles marchands & négocians, pour l'exercice de la juſtice de cette juriſdiction, conjointement avec eux.

On parlera amplement dans l'article ſuivant, de la juriſdiction de ces juges; mais on croit devoir remarquer auparavant, que l'union de la conſervation au corps conſulaire de la ville de Lyon, n'a proprement été qu'une reſtitution qu'on lui a faite de ſes anciens droits; puiſqu'en effet, dès l'année 1464, Louis XI avoit accordé aux douze conſeillers, ou conſuls de cette ville, auxquels Henri IV ſubſtitua depuis un prévôt des marchands & quatre échevins, le droit de nommer & choiſir un, ou pluſieurs prudhommes, pour accommoder à l'amiable les débats & procès arrivant en foire, avant qu'ils fuſſent portés devant le ſénéchal de Lyon, ou ſon lieutenant; & qu'en 1583, Henri III leur accorda pareillement le droit de nommer chaque année deux notables marchands, pour être aſſeſſeurs du *juge conſervateur*, & aſſiſter à la déciſion des procès, à la manière des juges conſuls.

CONSERVATION. Juriſdiction des juges conſervateurs. On le dit auſſi du lieu, où ces juges tiennent leur ſiége.

Il n'y a plus guères aujourd'hui que la juriſdiction des juges conſervateurs de Lyon, qui ſoit connue ſous le nom de *conſervation*, ou du moins, c'eſt toujours d'elle que l'on entend parler dans le commerce; lorſque ſans rien ajouter, il s'agit des ſentences & jugemens rendus par la *conſervation*.

Cette juriſdiction, comme on l'a pu voir dans l'article précédent, n'avoit d'abord été établie, que pour connoître des débats, queſtions & procès, qui étoient mûs entre les marchands, fréquentant les foires de Lyon, & pour raiſon de marchandiſes, & autres faits des foires; & l'édit de François I, de 1535, qui en régla alors la compétence, ne lui en attribue aucune autre.

Préſentement, & depuis l'édit de Louis XIV, du mois de juillet 1669, la *conſervation* de Lyon connoît, privativement à tous autres juges, de toutes les affaires de commerce de cette ville; même hors des foires; même en matière criminelle.

De ces deux prérogatives, dont on parlera plus en détail dans la ſuite, lorſqu'on donnera l'extrait des réglemens de cette juriſdiction; la première l'égale à toutes les autres juriſdictions conſulaires du royaume, à qui elle a ſervi de modèle; & la ſeconde, auſſi-bien que quantité d'autres attributions, qui lui ſont particulières, la met dans un ordre en quelque ſorte ſupérieur, & lui donne une compétence qui n'eſt propre qu'à elle.

Cette vaſte étendue de juriſdiction, que la *conſervation* de Lyon s'étoit inſenſiblement attribuée, & que par ſucceſſion de temps, elle s'étoit même fait confirmer par pluſieurs arrêts ou réglemens du conſeil d'état du roi, fut cauſe, après qu'elle eut été réunie au corps conſulaire, de quantité de conteſtations entre elle & le préſidial, qui avoit toujours à cœur d'en avoir été, pour ainſi dire, exclus

Digitized by Google

par l'acquiſition des charges faites par les prévôt des marchands & échevins.

Ces conteſtations, & les entrepriſes continuelles des deux juriſdictions, ſur ce qu'elles croyoient réciproquement être de leur compétence, fomentées à ce que l'on s'imaginoit par le procureur du roi, qui leur étoit encore commun, & qui avoit plus de penchant pour la ſénéchauſſée & le préſidial, que pour la ville & la *conſervation*, n'ayant pu être arrêtées par un jugement proviſionnel de monſeigneur Camille de Villeroy, archevêque de Lyon, & lieutenant général pour ſa majeſté; non plus que par pluſieurs arrêts du parlement, furent enfin évoquées au conſeil du roi, par arrêt du 21 Mai 1667, & depuis terminées par un arrêt contradictoire du même conſeil, le roi y étant, du 13 décembre 1668, ſervant de réglement général, de juriſdiction entre le prévôt des marchands & échevins, juges conſervateurs, & le ſiége préſidial de Lyon.

Pour aſſurer davantage l'exécution de ce célèbre arrêt, l'on vit paroître l'année ſuivante un édit donné à Saint-Germain-en-Laye au mois de juillet, & vérifié en parlement le 13 août de la même année 1669, le roi y ſéant en ſon lit de juſtice.

Cet édit, qui porte réglement pour la juſtice civile & criminelle des prévôt des marchands & échevins, juges gardiens, & conſervateurs des priviléges de la foire de Lyon, avec attribution de pouvoir juger ſouverainement & en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de 500 livres, eſt rédigé en dix-ſept articles; deſquels on va donner un extrait plus ou moins ample, ſuivant qu'ils paroîtront plus ou moins importans, par rapport à l'objet de ce Dictionnaire.

Sa majeſté, après avoir loué d'abord le zèle des prévôt des marchands & échevins, qui les avoit portés en 1665, à acquérir de leurs deniers les offices qui compoſoient autrefois le ſiége de la *conſervation*, pour procurer à leurs concitoyens, auſſi-bien qu'aux étrangers, qui négocient avec eux, la diſtribution gratuite d'une juſtice prompte & ſommaire: & après avoir, pour ainſi dire, rendu compte des motifs de l'arrêt de ſon conſeil, du mois de décembre de l'année précédente 1668: Dit, déclare, ſtatue; que conformément audit arrêt, tous les édits, déclarations, arrêts & réglemens donnés pour l'établiſſement & augmentation de la juriſdiction des juges conſervateurs de Lyon, & l'union d'icelle au corps conſulaire, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & ce faiſant.

1°. Que les prévôt des marchands & échevins de Lyon, juges conſervateurs des foires, connoîtront privativement aux officiers de la ſénéchauſſée, & ſiége préſidial de ladite ville, & à tous autres juges, de tous procès pour le fait de négoce & commerce de marchandiſes, circonſtances & dépendances, ſoit en temps de foire, ou hors de foire, en matière civile & criminelle, de toutes négociations faites pour raiſon deſdites foires & marchandiſes; de toutes ſociétés, commiſſions, trocs, changes, rechanges, virement de parties, courtage, promeſſes, obligations, & toutes autres affaires entre marchands & négocians, en gros ou en détail, manufacturiers des choſes ſervant au négoce, & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient; pourvu que l'une des parties ſoit marchand ou négociant, & que ce ſoit pour fait de négoce & marchandiſes, ou manufactures.

2°. Que tous ceux qui vendent des marchandiſes, & qui en achetent pour les revendre, ou qui portent bilan, & tiennent livres de marchand, ou qui ſtipulent des paiemens en temps de foire, ſeront juſticiables des juges conſervateurs, pour raiſon deſdits faits de marchandiſes, & de foire, ou paiement.

3°. Que leſdits juges conſervateurs connoîtront privativement aux officiers de la ſénéchauſſée, & ſiége préſidial, des voitures, des marchandiſes & denrées, dont les marchands font commerce.

4°. Qu'ils connoîtront pareillement de toutes lettres de répit, banqueroutes, faillites & déconfiture de marchands, négocians & manufacturiers de choſes ſervant au négoce, de quelque nature qu'elles ſoient; & en cas de fraude procéderont extraordinairement & criminellement contre les faillis, auxquels, & à leurs complices, ils feront & parferont le procès, ſuivant la rigueur des ordonnances, à l'excluſion de tous les juges; ſe tranſporteront aux maiſons & domiciles deſdits faillis; procéderont à l'appoſition des ſcellés, confection des inventaires, vente judiciaire de leurs meubles & effets, même de leurs immeubles, par ſaiſies, criées, vente & adjudication par décret; & à la diſtribution des deniers en provenant, en la manière accoutumée, &c. ſans qu'aucune des parties puiſſe ſe pourvoir pour raiſon de ce, pardevant les officiers de la ſénéchauſſée & ſiége préſidial, ni ailleurs, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, &c. à la charge néanmoins que les criées ſeront certifiées par les officiers de ladite ſénéchauſſée.

5°. Il eſt fait défenſes auxdits officiers de la ſénéchauſſée & ſiége préſidial, & à tous autres juges, de prendre aucune connoiſſance, ni s'entremettre à l'appoſition deſdits ſcellés, confection d'inventaires, décrêts, ventes, &c. des faillis, directement ni indirectement, ſous prétexte de la certification deſdites criées, préventions, requêtes à eux préſentées par des créanciers non privilégiés; à peine de répondre des dommages & intérêts des parties en leur nom.

6°. Il eſt pareillement fait défenſes à la cour du parlement de Paris, & à toutes autres cours, d'ordonner aucuns renvois auxdits officiers de la ſénéchauſſée & ſiége préſidial, ni ailleurs, qu'aux juges conſervateurs, de toutes les ſuſdites matières, & autres ſujettes à la *conſervation*; & auxdits officiers de les exécuter, à peine de nullité, &c.

7°. Sa majeſté attribue auxdits juges conſervateurs, la connoiſſance & jugement de toutes leſdites matié-

Digitized by Google

res, ſouverainement, & en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de cinq cent livres.

8°. Sa majeſté ordonnant pour celles excédant leſdites cinq cent livres, que les ſentences & jugemens de la *conſervation* ſeront exécutés par proviſion au principal, nonobſtant oppoſitions, ou appellations, & ſans préjudice d'icelles.

9°. Que leſdites ſentences & jugemens définitifs, ou proviſionnels ſeront exécutés dans toute l'étendue du royaume ſans viſa, ni pareatis, de même que s'ils étoient ſcellés du grand ſceau.

10°. Il eſt défendu auxdits officiers de la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Lyon, de prononcer par contrainte, par corps, & exécution proviſionnelle de leurs ordonnances & jugemens, conformément aux rigueurs de la *conſervation*, à peine de nullité, caſſation de leurs jugemens, &c. la majeſté réſervant de prononcer ainſi aux ſeuls juges conſervateurs.

11°. Que les marchands & négocians, ſous les priviléges deſdites foires, notoirement ſolvables, ſeront reçus pour caution, en exécution des ſentences & jugemens des juges conſervateurs, ſans qu'ils ſoient tenus de donner déclaration & dénombrement de leurs biens, meubles & immeubles.

12°. Sa majeſté éteint & ſupprime les offices du procureur du roi, & des procureurs poſtulans en la *conſervation* des foires de Lyon, & les unit & incorpore de même que les autres offices de ladite juriſdiction, au corps conſulaire de ladite ville de Lyon.

13°. Sadite majeſté ordonne que les prévôt & échevins nommeront, & établiront de trois ans en trois ans, un officier de probité & ſuffiſance connue, pour faire la fonction de procureur du roi, ſans que ledit officier ou gradué ſoit tenu de prendre aucune lettre de proviſion & confirmation; & qu'en l'abſence ou empêchement légitime dudit procureur du roi, il pourra en être commis & nommé un autre, mais non jamais le même être continué au delà deſdites trois années; & pareillement ſans que leſdits prévôt des marchands & échevins puiſſent à l'avenir uſer de la faculté qui leur avoit été accordée par l'édit de 1655, de nommer deux avocats en ladite juriſdiction.

14°. Que le titre de la forme de procéder pardevant les juges-conſuls des marchands, de l'ordonnance du mois d'avril 1667, ſera ſuivi & obſervé ponctuellement en ladite *conſervation*; & que conformément à icelui, on ne s'y ſervira du miniſtère d'aucun avocat & procureur; mais ſeront tenues, les parties, de comparoître en perſonne à la première aſſignation, pour être ouïes par leurs bouches; leſquelles parties pourront néanmoins, en cas de légitime empêchement, envoyer un mémoire contenant les moyens de leurs demandes, ou défenſes, ſigné d'elles, ou par un de leurs parens, voiſins & amis, ayant de ce charge ou procuration ſpéciale, à l'exception toutefois des matières criminelles, des appoſitions de ſcellés, confections d'inventaires, ſaiſies & gagés, ventes & adjudications, tant de meubles que d'immeubles, oppoſitions à ſaiſies-réelles, ordre & préférence, en la diſtribution des deniers qui en proviendront; eſquelles affaires ſeulement, & non autres, il ſera permis de ſe ſervir du miniſtère des avocats & procureurs.

15°. Qu'en interprétation de l'édit du mois de mai 1665, lorſqu'aucun du corps conſulaire ne ſera gradué, & qu'il s'agira des matières, dans leſquelles on peut ſe ſervir du miniſtère des avocats & procureurs; les prévôt des marchands & échevins ſeront tenus de nommer un officier de la ſénéchauſſée & ſiége préſidial, pour inſtruire, juger leſdites affaires, & prononcer ſuivant la forme preſcrite par ledit édit; ſans qu'ils puiſſent être tenus d'en nommer pour toutes les autres, qui ne ſeront point de la qualité ſuſdite; & ſans que ledit officier du préſidial puiſſe prétendre la préſéance ſur le prévôt des marchands, lequel tiendra toujours le premier rang & ſéance, encore qu'il ne fût point gradué.

16°. Il eſt fait défenſes aux officiers de la ſénéchauſſée, d'élargir aucuns priſonniers, qui auront été conſtitués de l'ordonnance des juges conſervateurs, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

17°. Enfin les droits du greffier de la *conſervation*, ſont fixés pour tous jugemens, expéditions, procédures & autres actes, à deux ſols ſix deniers pour chaque rôle de groſſe, à peine de concuſſion, dont la connoiſſance appartiendra aux juges conſervateurs en première inſtance, & par appel au parlement de Paris.

Les juges conſervateurs de Lyon ont toujours été dans l'uſage, & en poſſeſſion de faire des réglemens concernant la police de leurs foires; des marchands qui y négocient ſous leurs priviléges; des paiemens qui s'y font; des lettres-de-change qui s'y acceptent, & qui s'y tirent: enfin ſur toutes les différentes matières de commerce, qui de temps en temps ont eu beſoin d'être éclaircies, corrigées, ou de nouveau établies. Mais ces ordonnances de la *conſervation* n'ont jamais d'autorité, que ſous le bon plaiſir du roi, & preſque toujours après avoir été confirmées & homologuées par des arrêts du conſeil.

Les principaux de ces réglemens ſont, celui de l'année 1634, qui, ayant été comme abrogé par le non-uſage, a depuis été en quelque ſorte renouvellé par les réglemens ſuivans.

Un ſecond, connu ſous le titre de réglement de la place des changes de Lyon, du 2 mai 1667, homologué au conſeil le 7 juillet enſuivant, & enregiſtré au parlement le 18 mai 1668. Il eſt rédigé en 21 articles, dreſſés d'abord dans la loge du change de Lyon, par les plus habiles négocians, marchands & banquiers de cette ville; & enſuite de nouveau examinés par ſix marchands & banquiers de Paris, à ce commis par arrêt de la cour de parlement.

Un troiſiéme du 14 mars 1678, qui régle proviſionnellement ce qui ſe doit pratiquer à l'égard des lettres-de-change payables à ordre, venant des pays étrangers. Celui-ci ne conſiſte qu'en un ſeul article,

article, pour être ajouté aux 21 articles du réglement de 1667.

Enfin, un quatriéme réglement auſſi du 14 mars 1678, touchant le temps des paiemens, pour la vente & achat des ſoies graſſes, des ſoies prêtes & ouvrées, & des marchandiſes qui en ſont fabriquées.

CONSERVE. (*Terme de commerce de mer*) qui ſe dit de pluſieurs navires marchands, qui s'uniſſent & ſe joignent pour faire même route, ou aller de compagnie, afin de s'eſcorter, s'entr'aider, & ſe défendre les uns & les autres en cas de beſoin.

Ainſi on dit : il eſt ſorti de Saint-Malo pour les iſles de l'Amérique, tant de bâtimens marchands, qui vont de *conſerve*, pour ſignifier qu'*ils ſont route enſemble*. Dans le même ſens, on dit auſſi : *aller de flotte*, ou, *aller d'eſcorte réciproque*.

Les bâtimens marchands qui vont de *conſerve*, ſont entr'eux une eſpèce de ſociété, qu'ils appellent *acte de conſerve*, par lequel ils conviennent d'un amiral, même d'un vice-amiral & d'un contre-amiral, ſuivant que la flotte eſt nombreuſe & conſidérable.

Par cet acte, ils s'engagent tous d'obéir à l'amiral, & s'obligent réciproquement à demeurer joints pendant le voyage, à s'attendre, s'il eſt néceſſaire, à ſe donner des avis par certains ſignaux arrêtés. C'eſt l'amiral qui doit preſcrire la route, & il eſt en droit de faire le ſignal de conſeil, pour aſſembler les officiers dans ſon bord, & prendre leurs avis ſur les conjonctures qui ſe préſentent ; de même qu'il ſe pratique ordinairement dans les eſcadres de vaiſſeaux de guerre.

Les bâtimens marchands qui n'ont point de canon, & qui veulent être admis dans une flotte qui va de *conſerve*, doivent payer en argent la protection que les autres qui en ont, veulent bien donner en cas de néceſſité.

CONSERVE. Tous les vaiſſeaux des Provinces-Unies, qui ſont deſtinés pour la mer Méditerranée, ſont obligés de faire *conſerve*, ſoit en allant ſoit en revenant, & ne peuvent partir ſeuls, mais ſeulement lorſqu'ils ſont un certain nombre raſſemblés, & que les navires font enſemble une certaine quantité de pièces de canon : ce qui pourtant ne s'entend que de ceux qui chargent cueillette ou quintal ; les autres qui ne chargent que pour eux-mêmes, n'étant pas ſujets aux mêmes réglemens.

Par ces réglemens, nul vaiſſeau ne peut charger à cueillette pour la Méditerranée, qu'il ne ſoit du port au moins de 180 leſts, & qu'il ne ſoit armé de 24 petits canons, d'autres armes à proportion, & de 50 hommes d'équipages.

Le nombre de ces vaiſſeaux, qui doivent faire *conſerve*, eſt de trois & au-deſſus ; & s'il ſe trouve des vaiſſeaux étrangers dans les ports des Provinces-Unies, qui aillent auſſi dans la mer Méditerranée, ils doivent ſe joindre aux vaiſſeaux Hollandois.

A l'égard des vaiſſeaux qui reviennent du Levant, ils ne peuvent mettre à la voile, qu'ils n'aient attendu un mois ou cinq ſemaines, du jour qu'ils ſeront achevés de charger, afin que la *conſerve* ſoit la plus nombreuſe que faire ſe peut.

Ceux qui viennent de l'Eſt, du golfe de Veniſe, ſont tenus de relâcher à Zante, où les vaiſſeaux, qui viennent du golfe, ſont auſſi obligés de toucher. Après 15 jours de ſéjour, ils peuvent partir, pourvu qu'ils ſoient au moins trois ou quatre montés enſemble de ſoixante-dix à quatre-vingt piéces de petit canon.

De Zante, les vaiſſeaux en *conſerve* doivent relâcher à Livourne, où doivent auſſi ſe rendre tous les vaiſſeaux qui viennent de l'Oueſt, du golfe de Veniſe, où les uns & les autres ſont tenus de reſter encore quinze jours, pour que la flotte du retour ſoit plus nombreuſe, & par conſéquent plus en état de ſe défendre contre les ennemis & contre les pirates.

Les capitaines & maîtres de vaiſſeaux Hollandois, ſont obligés d'obſerver tous ces réglemens, à peine de mille livres d'amende contre les contrevenans ; & de plus, ſont tenus de ſe tenir joints, ſans qu'aucun puiſſe, pour nulle raiſon que ce ſoit, ſe ſéparer de la flotte, ſans la permiſſion de l'amiral ; & encore ſeulement à la hauteur où les diverſes deſtinations peuvent obliger quelques-uns à changer de route : ceux qui auroient ainſi quitté la flotte, ne pouvant plus être reçus ſous la protection des navires de guerre de l'état, qui ont coutume de ſervir de *conſerve* aux vaiſſeaux marchands Hollandois, qui font le commerce de la Méditerranée, & particuliérement du Levant.

CONSERVE ou CONVOY. Eſt encore *un terme de mer*, qui ſignifie *un* ou *pluſieurs vaiſſeaux de guerre*, qui ſont chargés de la conduite d'une flotte marchande, pour lui ſervir d'eſcorte & la garantir des inſultes, que les ennemis de l'État ou les pirates lui pourroient faire.

CONSERVE. Eſpèce de confiture, qui fait une portion du négoce des marchands confiſeurs, & des apothicaires. Il y a de la *conſerve sèche*, & de la *conſerve liquide*.

CONSIGE ou CONSIVE. On appelle à Lyon, *livre de conſige*, le *livre du maître des coches*, ſur lequel il conſigne & enregiſtre les balles, ballots & paquets de marchandiſes, dont il ſe charge, pour en faire la voiture.

CONSIGE. Se dit auſſi en Provence, du *regiſtre* où les commis & les receveurs des bureaux, pour la réception des droits du roi, enregiſtrent les ſommes qu'un marchand ou un voiturier leur conſignent & dépoſent, pour ſûreté que les marchandiſes déclarées auront été conduites à leur deſtination ; leſquelles ſommes ils ne leur reſtituent qu'après que l'acquit à caution qu'ils en délivrent, leur a été rapporté bien & duement déchargé par les commis des bureaux des lieux pour leſquels ces marchandiſes étoient déclarées & deſtinées.

CONSIGE. Signifie encore dans les mêmes bureaux, la *ſomme que l'on conſigne pour caution*. Ainſi l'on dit : il eſt reſté entre les mains du commis,

cent écus de *consige :* la *consige* a été de deux cent liv.

CONSIGNATION. *Dépôt* que l'on fait en mains sûres, de sommes, de deniers, de billets & de papiers de conséquence, de marchandises & autres sortes d'effets, soit par autorité de justice, pour être ensuite délivrés à ceux à qui ils sont adjugés, soit volontairement pour être remis aux personnes à qui ils appartiennent, ou envoyés & conduits aux lieux pour lesquels ils sont destinés.

CONSIGNER. *Déposer* une chose en main tierce, en faire la consignation.

Consigner. Signifie aussi, *remettre* & *adresser.* J'ai ordonné de *consigner* ce ballot à votre commissionnaire, c'est-à-dire, de le lui remettre. Je vous consigne vingt caisses de sucre par les rouliers d'Orléans, pour dire : je vous les adresse.

On dit aussi en ce sens, *consigner un vaisseau*; le remettre entre les mains du marchand, qui doit en faire le chargement.

Consigner. Signifie encore, *enregistrer* des marchandises sur les livres des messagers, maîtres de coches, & autres voituriers publics, soit par eau, soit par terre.

CONSISTANCE. Se dit de la quantité de parties dont une chose est composée. Ainsi, en termes de bois, on dit : que la *consistance* d'une futaye est de mille arpens; que celle du bois taillis est de cinq cent; pour dire qu'ils contiennent ce nombre d'arpens.

Consistance. S'entend de la mauvaise qualité de certaines étoffes, quand on y ajoute une prépositon négative. Un taffetas qui n'a point de *consistance*, est un taffetas qui ne se soutient point. On le dit aussi des draps quand ils sont veules, & qu'ils n'ont pas été travaillés serrés.

CONSISTOIRE DE LA BOURSE. C'est ainsi qu'on nomme à Toulouse, le *bureau* où s'assemblent les prieur & consuls des marchands de cette ville, pour y tenir leur juridiction, juger les affaires des particuliers, ou y traiter de ce qui concerne celles de la bourse même.

CONSOMMATION. Les négocians se servent de ce mot, pour signifier l'*emploi qui se fait des marchandises.* Il n'y a point de *consommation.* Rouen est une ville d'entrepôt, & Paris une ville de *consommation.*

CONSTITUANT. Celui qui constitue un procureur pour agir en sa place. Il se dit aussi de celui qui crée & établit une vente.

CONSTITUTION DE PROCUREUR. Etablissement d'une personne pour agir en notre place, soit en justice, soit autrement.

Constitution de rente. C'est la création & l'assignation d'un revenu annuel, à perpétuité, ou à fonds perdu, suivant les clauses convenues entre les parties, ou conformément au denier de l'ordonnance, ce qu'on appelle vulgairement *au taux du roi*, pour être hypothéqué, pris & payé sur certains fonds & biens immeubles.

CONSULAIRE. Se dit de ce qui concerne la juridiction des juge & consuls. L'action d'un marchand contre un bourgeois, n'est pas un fait *consulaire.*

CONSULAIREMENT. A la manière des juge & consuls. Ainsi l'on dit : cette affaire, cette contestation a été jugée *consulairement*, pour faire entendre, qu'elle a été jugée suivant l'usage & les régles des juge & consuls, dont les jugemens s'exécutent par provision & par corps.

CONSULAT. Se dit de la charge de consul, & du temps qu'elle dure. Le *consulat* ne dure qu'un an. Tout marchand qui a passé par le *consulat*, peut aspirer à l'échevinage.

Consuls des marchands, qu'on appelle aussi les *juge & consuls*, & plus communément les *consuls* simplement, sont des marchands & négocians faisant actuellement commerce, ou qui l'ont fait précédemment; lesquels sont choisis pour faire pendant un an la fonction de juges dans une juridiction consulaire, & y connoître, dans leur ressort, de toutes les contestations entre marchands & négocians pour les affaires qui ont rapport au commerce.

Quelquefois par le terme de *consuls*, on entend la juridiction même que ces juges exercent, quelquefois aussi le lieu où ils tiennent leurs séances.

On trouve dans l'antiquité des vestiges de semblables juridictions.

Les Grecs avoient entr'eux certains juges, qui se transportoient eux-mêmes sur le port, entroient dans les navires, entendoient les différends des particuliers, & les terminoient sur le champ sans aucune procédure ni formalités, afin que le commerce ne fût point retardé.

Demosthene, dans son Oraison contre Phormion, fait mention de certains juges institués seulement pour juger les causes des marchands, ce qui prouve qu'il y avoit des espèces de juges consulaires à Athènes & à Rome.

Il y avoit à Rome plusieurs corps de métiers, tels que les bouchers, les boulangers & autres semblables, qui avoient chacun leurs jurés appellés *primates professionum;* qui étoient juges des différends entre les gens de leur corps, auxquels il n'étoit pas permis de décliner leur juridiction, ainsi qu'il est dit dans *la loi vij.* au code *de jurisdictione omnium judicum;* & dans *la loi première*, au titre *de monopoliis.*

Cet usage de déférer le jugement des affaires de chaque profession à des gens qui en sont, est fondé sur ce principe que Valère Maxime pose, *liv. VIII, chap. xj.* que sur chaque art il faut s'en rapporter à ceux qui y sont experts, plutôt qu'à toute autre personne : *artis suæ quibusque peritis de eadem arte potiusquam cuipiam, credendum.* Ce qui est aussi conforme à plusieurs textes de droit.

En France les marchands, négocians, & les gens d'arts & métiers, n'ont eu pendant long-temps d'autres juges que les juges ordinaires, même pour les affaires de leur profession.

La première confrairie des marchands qui s'établit à Paris, fut celle des marchandi fréquentant la rivière ; ils avoient un prévôt qui régloit leurs différends ; les échevins de Paris mirent à leur tête ce prévôt, qu'on appelloit alors le *prévôt de la marchandiſe de l'eau*, & que l'on a depuis appellé ſimplement le *prévôt des marchands* : mais cet officier ni les échevins n'ont jamais été juges de tous les marchands de Paris ; ils n'ont de juriſdiction que ſur les marchands fréquentant la rivière.

Les jurés & gardes des communautés de marchands & des arts & métiers, n'ont ſur les membres de leur communauté qu'une ſimple inſpection ſans juriſdiction.

Le juge conſervateur des priviléges des foires de Brie & de Champagne, auquel a ſuccédé le juge conſervateur des foires de Lyon, & les autres conſervateurs des foires, établis à l'*inſtar* de ceux-ci en différentes villes, n'ayant droit de connoître que des priviléges des foires, les autres affaires de commerce, qui étoient faites en temps de foire, étoient toujours de la compétence des juges ordinaires, juſqu'à ce qu'on ait établi des juriſdictions conſulaires.

La plus ancienne de ces juriſdictions eſt celle de Toulouſe, qui fut établie par édit du mois de juillet 1549.

On prétend que les chambres de commerce de Marſeille & de Rouen étoient auſſi établies avant celle de Paris.

Ce qui donna lieu à l'établiſſement de celle-ci, fut que Charles IX ayant aſſiſté en la grand-chambre du parlement, au jugement d'un procès entre deux marchands que l'on renvoya ſans dépens, après avoir conſumé la meilleure partie de leur bien à la pourſuite de ce procès pendant dix à douze années, le roi fut ſi touché de cet inconvénient par rapport au commerce, qu'il réſolut d'établir des tribunaux dans toutes les principales villes où les différends entre marchands ſe vuideroient ſans frais. Et effet, par édit du mois de novembre 1563, il établit d'abord à Paris une juriſdiction compoſée d'un juge & de quatre *conſuls*, qui ſeroient choiſis entre les marchands.

Il en créa dans la même année & dans les deux ſuivantes dans les plus grandes villes, comme à Bordeaux, Tours, Orléans & autres. La juriſdiction conſulaire de Rouen fut établie par Henri II dès l'an 1556.

Par un édit de 1566, on en créa dans toutes les villes où il y avoit grand nombre de marchands.

Aux États de Blois les députés du tiers état firent des plaintes ſur ce nombre exceſſif de juriſdictions conſulaires, & en demandèrent la ſuppreſſion ; ce qui ne leur fut pas pleinement accordé. Mais par l'*article* 239 de l'ordonnance qui fut faite dans ces états, il fut ordonné qu'il n'y auroit plus de *conſuls* que dans les villes principales & capitales des provinces, dans leſquelles il y a un commerce conſidérable ; ce qui fut encore depuis reſtreint aux villes où le roi a ſeul la police, par arrêt rendu aux grands jours de Clermont le 19 novembre 1582.

Il y a cependant eu depuis pluſieurs créations de juriſdictions conſulaires en différentes villes, & notamment en 1710 & 1711. On en donnera le dénombrement à la fin de cet article.

Toutes ces juſtices conſulaires ſont royales de même que les juſtices royales ordinaires, & elles ſont toutes réglées à l'*inſtar* de celle de Paris, ſuivant l'*article* 1. *du titre* 12 de l'ordonnance du commerce, qui a déclaré l'édit de 1563 & tous autres concernant les *conſuls*, duement regiſtrés au parlement, communs pour tous les ſiéges des *conſuls*.

A Paris & dans pluſieurs autres villes, elles ſont compoſées d'un juge & de quatre *conſuls* ; dans pluſieurs autres villes, il n'y a qu'un juge & deux *conſuls*.

Le juge eſt proprement le premier *conſul*, ou pour mieux dire il eſt le juge, c'eſt-à-dire, le chef du tribunal, & les *conſuls* ſont ſes conſeillers ; on l'appelle vulgairement *grand juge-conſul*, pour le diſtinguer des autres *conſuls* : mais les ordonnances ne lui donnent d'autre titre que celui de *juge*.

A Toulouſe, à Rouen, & dans quelques autres villes, on les nomme *prieur* & *conſul*.

A Bourges, le juge eſt nommé *prévôt*.

La conſervation de Lyon qui comprend la juriſdiction conſulaire, a pour chef le prévôt des marchands qui y ſiége, avec les échevins & pluſieurs autres aſſeſſeurs qui y font la fonction de *conſuls*.

Les juge & *conſuls* ſiégent en robe & avec le rabat. La véritable robe conſulaire n'eſt proprement qu'un manteau. A Paris depuis quelques années, les juge & *conſuls* portent une robe comme celle des gens de palais.

Il y a dans chaque juriſdiction conſulaire un greffier en titre d'office, & pluſieurs huiſſiers. A Paris les huiſſiers du châtelet font les ſignifications, concurremment avec les huiſſiers des *conſuls*.

La première élection des juges & *conſuls* à Paris, en 1563, fut faite par les prévôt des marchands & échevins, qui aſſemblèrent à cet effet cent notables bourgeois, avec leſquels ils procédèrent à l'élection.

La charge ou fonction du juge & des *conſuls* ne dure qu'un an, ſoit à Paris, ou dans toutes les autres villes où il y a une juriſdiction conſulaire.

Trois jours avant la fin de leur année, les juge & *conſuls* font aſſembler ſoixante marchands bourgeois de Paris, qui en éliſent trente d'entre eux, dont quatre ſont choiſis pour ſcrutateurs ; & ces trente marchands élus, ſans partir du lieu & ſans diſcontinuer, procèdent à l'inſtant avec les juge & *conſuls*, à l'élection des cinq nouveaux juge & *conſuls*.

A Toulouſe & à Bordeaux, ces élections ſe font avec des formalités particulières, qui ſont détaillées dans le Dictionnaire de Commerce, *tom. II*, *pag.* 601. *& ſuiv.*

Quatre qualités ſont néceſſaires pour être juge & *conſul* à Paris, & de même dans pluſieurs autres villes : il faut être actuellement marchand, ou l'avoir

été ; être natif & originaire du royaume ; être demeurant dans la ville où ſe tient la juriſdiction.

Le *juge-conſul* doit avoir au moins quarante ans & les autres *conſuls* vingt-ſept ans, à peine de nullité de leur élection.

On choiſit le juge dans le collége des anciens *conſuls*, en ſuivant cependant l'ordre du tableau. Ce juge eſt preſque toujours de l'un des huit corps, ou communautés, dont les officiers ſont électeurs de droit.

Les *conſuls* qui doivent juger avec lui, ne peuvent être du même commerce, ſuivant la déclaration du mois de mars 1728, qui ordonne expreſſément que tant le juge que les quatre *conſuls*, ſeront tous de commerce différent ; au moyen de quoi des cinq places il y en a deux à remplir alternativement par des marchands du corps de la pelleterie, orfévrerie, bonneterie, librairie, & par des marchands de vin ; les trois autres places ſont preſque toujours remplies par la draperie, l'épicerie, l'apothicairerie & la mercerie.

Les nouveaux juge & *conſuls* ſont préſentés par les anciens pour prêter ſerment. A Paris, ils le prêtent en la grand-chambre du Parlement. Ceux des autres villes du reſſort prêtent le ſerment au bailliage ou ſénéchauſſée du lieu où ils ſont établis.

En cas de mort du juge ou de quelqu'un des *conſuls* pendant leur année, on en élit un autre.

Ceux qui ſont élus ne peuvent ſe diſpenſer d'accepter cette charge ſans cauſe légitime, & ils peuvent y être contraints, de même que pour les autres charges publiques.

Si quelqu'un d'eux eſt obligé de s'abſenter pour long-temps, il doit en avertir le *conſulat*, demander ſon congé ; & il doit être remplacé par un des anciens.

Ils ne peuvent être deſtinés du *conſulat* que pour cauſe d'infamie, ou pour d'autres cauſes graves.

Les *conſuls* de Paris ont d'abord tenu leur ſéance en la ſalle de la maiſon abbatiale de ſaint-Magloire, qui étoit alors rue ſaint-Denis : mais leur auditoire fut transféré quelques années après au cloître ſaint Merry, où il eſt preſentement. Ils donnent audience, trois fois la ſemaine, de matin & de relevée, & ſont dans l'uſage de ne point déſemparer le ſiége, qu'ils n'aient expédié toutes les cauſes qui ſe préſentent ; tellement qu'il leur arrive ſouvent de tenir l'audience juſqu'à minuit. On compte quelquefois juſqu'à 56 mille ſentences rendues aux *conſuls* de Paris dans une même année.

Il eſt défendu aux juges & *conſuls* de prendre aucunes épices, don, ni autre choſe des parties, directement, ni indirectement, ſous peine de concuſſion : le greffier a ſeulement un ſou de chaque rôle des ſentences.

Les parties aſſignées doivent comparoître en perſonne à la première aſſignation pour être ouies par leur bouche, ſi elles n'ont point d'excuſe légitime de maladie ou abſence ; auxquels cas elles doivent envoyer leurs réponſes par écrit, ſignées de leur main propre, ou au cas de maladie, ſignées d'un de leurs parens, voiſins, ou amis, ayant de ce charge & procuration ſpéciale, dont il doit juſtifier à la première aſſignation : le tout ſans aucun miniſtère d'avocat, ni de procureur.

Il n'y a point de procureurs en titre ni par commiſſion aux *conſuls* ; chacun y peut plaider ſa cauſe ; ceux qui ne peuvent comparoître, ou qui n'ont pas aſſez de capacité pour défendre leurs droits, peuvent commettre qui bon leur ſemble : de-là vient que dans pluſieurs juriſdictions conſulaires, il y a des praticiens verſés dans les affaires de commerce, qui s'adonnent à plaider les cauſes. Ils ſont avoués du juge & des *conſuls* pour ce miniſtère ; c'eſt pourquoi on les appelle improprement *poſtulans* & même *procureurs des conſuls* : mais ils ſont ſans titre, & n'ont d'autre rétribution que celle qui leur eſt donnée volontairement par les parties.

Si la demande n'eſt pas en état d'être jugée ſur la première aſſignation, les *conſuls* peuvent ordonner que ceux qui n'ont pas comparu, ſeront réaſſignés, ſuivant l'arrêt du conſeil du 24 décembre 1668, uſage qui eſt particulier à ces juriſdictions.

Quand les parties ſont contraires en faits, les *conſuls* doivent leur donner une délai préfix à la première comparution, pour produire leurs témoins, leſquels ſont ouïs ſommairement en l'audience ; & ſur leur dépoſition le différend eſt jugé ſur le champ, ſi faire ſe peut.

Les *conſuls* ne peuvent accorder qu'un ſeul délai, ſelon la diſtance des lieux & qualité de la matière, pour produire les pièces & témoins.

Il eſt d'uſage dans les juriſdictions conſulaires d'admettre la preuve par témoins pour toutes ſortes de ſommes, même au-deſſus de 100 livres, quand il n'y en auroit pas de commencement de preuve par écrit ; cette exception étant autoriſée par l'ordonnance de 1677, en faveur de la bonne foi qui doit être l'ame du commerce.

Les *conſuls* peuvent juger au nombre de trois ; ils peuvent appeller avec eux tel nombre de perſonnes de conſeil qu'ils aviſeront, ſi la matière y eſt ſujette, & qu'ils en ſoient requis par les parties.

Les matières de leur compétence ſont :

1°. Tous billets de change faits entre marchands & négocians, dont ils doivent la valeur.

2°. Ils connoiſſent entre toutes perſonnes, des lettres de changes ou remiſes d'argent faites de place en place, parce que c'eſt une eſpèce de trafic qui rend celui qui tire ou endoſſe une lettre de change, juſticiable des *conſuls*.

Cependant ſi celui qui a endoſſé une lettre de change étoit connu notoirement pour n'être point marchand ni de qualité à faire commerce, & qu'il parût que l'on n'a pris ce détour que pour avoir contre lui la contrainte par corps, en ce cas le parlement reçoit quelquefois le débiteur appellant, comme de juge incompétent, des ſentences des *conſuls* : ce qui dépend des circonſtances.

Digitized by Google

3°. Les *conſuls* connoiſſent de tous différends pour ventes faites ; ſoit entre marchands de même profeſſion, pour revendre en gros ou en détail ; ſoit à des marchands de quelque autre profeſſion, artiſans ou gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profeſſion ; comme à des tailleurs d'habits, pour des étoffes, paſſemens & autres fournitures ; boulangers & pâtiſſiers, pour blé & farines ; à des maçons, pour pierre, moilon, plâtre, chaux, &c. à des charpentiers, menuiſiers, charrons, tonneliers & tourneurs, pour des bois ; à des ſerruriers, maréchaux, taillandiers, armuriers, pour du fer ; à des plombiers, fontainiers, pour du plomb ; & autres ſemblables.

Les marchands qui ont ceſſé de faire commerce, ne laiſſent pas d'être toujours juſticiables des *conſuls* pour les négociations qu'ils ont faites par le paſſé.

Toutes perſonnes qui font commerce, c'eſt-à-dire, qui achetent pour revendre, deviennent à cet égard juſticiables des *conſuls*, quand même ce ſeroient des eccléſiaſtiques, ou autres privilégiés, parce qu'en trafiquant ils renoncent à leur privilége.

4°. Les femmes, marchandes publiques de leur chef, & les veuves qui continuent le commerce de leurs maris, ſont auſſi juſticiables des *conſuls* pour raiſon de leur commerce.

5°. Les *conſuls* connoiſſent des gages, ſalaires, penſions des commiſſionnaires, facteurs, ou ſerviteurs des marchands, pour le fait du trafic ſeulement.

6°. Du commerce fait pendant les foires tenues dans le lieu de leur établiſſement, à moins qu'il n'y ait dans le lieu un juge-conſervateur des priviléges des foires, auquel la connoiſſance de ces conteſtations ſoit attribuée.

7°. Ils peuvent connoître de l'exécution des lettres-patentes du roi, lorſqu'elles ſont incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne ſoit pas queſtion de l'état & qualité des perſonnes.

8°. Les gens d'égliſe, gentilshommes, bourgeois, laboureurs, vignerons, & autres qui vendent les grains, vins, beſtiaux & autres denrées provenant de leur crû, ne ſont pas pour cela juſticiables des *conſuls* ; mais il eſt à leur choix de faire aſſigner les acheteurs devant les juges ordinaires, ou devant les *conſuls* du lieu, ſi la vente a été faite à des marchands & artiſans faiſant profeſſion de revendre.

Les *conſuls* ne peuvent connoître des conteſtations pour nourriture, entretien & ameublement, même entre marchands, ſi ce n'eſt qu'ils en faſſent profeſſion.

Ils ne peuvent pareillement connoître des inſcriptions de faux, incidentes aux inſtances pendantes devant eux ; ce ſont les juges ordinaires qui en doivent connoître.

Lorſqu'il y a procès-verbal de rébellion à l'exécution des ſentences des *conſuls*, il faut ſe pourvoir en la juſtice ordinaire pour faire informer & décreter.

Les ſentences des *conſuls* ne s'expédient qu'en papier timbré, non en parchemin.

Elles peuvent être exécutées par ſaiſie de biens meubles & immeubles ; mais ſi on paſſe outre aux criées, il faut ſe pourvoir devant le juge ordinaire.

Elles emportent auſſi la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations qui y ſont prononcées.

Quand la condamnation n'excéde pas 500 livres, elles ſont exécutoires, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques. Celles qui excédent 500 liv. à quelque ſomme qu'elles montent, ſont exécutoires par proviſion en donnant caution.

Il eſt défendu à tous juges d'entreprendre ſur la juriſdiction des *conſuls*, & d'empêcher l'exécution de leurs ſentences.

Les appellations qui en ſont interjettées vont directement à la grand-chambre du parlement, lequel n'accorde point de défenſes contre ces ſentences ; & lorſque la condamnation n'excéde pas 500 livres, le parlement déclare l'appellant non-recevable en ſon appel.

Lorſque l'appel d'une ſentence des *conſuls* eſt interjetté comme de juge incompétent, la cauſe ſe plaide devant un des avocats généraux ; ſi l'appel eſt interjetté tant comme de juge incompétent qu'autrement, la cauſe eſt plaidée en la grand-chambre ; & en l'un & en l'autre cas ſi les *conſuls* ſont trouvés incompétens, on déclare la procédure nulle.

On n'accorde point de lettres de répi contre les ſentences des *conſuls*.

Il y a préſentement ſoixante-ſept juriſdictions conſulaires dans le royaume. En voici la liſte par ordre alphabétique, avec la date de leur création, autant qu'on a pu la recouvrer.

Auxerre, Angers, } mars 1564.
Abbeville, Amiens, } mars 1566.
Angoulême.
Alençon, Arles, Alby, Agde, } mars 1720.
Autun.
Bordeaux, décembre 1563.
Beauvais, juin } 1564.
Bourges, Août }
Brioude, juillet 1704.
Bayeux, mars 1710.
Bayonne.
Caen, mars 1710.
Calais, } avril 1565.
Châlons-ſur-Saône, }
Châlons-ſur-Marne, décembre 1564.
Chartres, juillet 1566.
Châtelleraut.
Clermont en Auvergne, } avril 1565.
Compiegne,

Dunkerque, février 1700.
Dièpe.
Dijon.
Grenoble, mars 1710.
Lille.
Lyon, décembre 1595.
Limoges, août 1602.
Langres, mars 1615.
Montpellier, mai 1691.
Montauban, Le Mans, } mars 1710.
Marseille.
Morlaix, Narbonne, Nismes, Nevers, } mars 1710.
Naores,
Niort, octobre 1565.
Orléans, février 1563.
Paris, novembre 1563.
Poitiers, mai 1566.
La Rochelle, novembre 1565.
Renoes, mars 1710.
Reims, avril 1564.
Riom, mars 1567.
Rouen.
Saumur, juin 1566.
Sens, avril 1564.
Saint-Quentin, mars 1710.
Sedan, mars 1711.
Saint-Malo.
Saulieu.
Semur en Bourgogne.
Soissons.
Thiers, janvier 1565.
Toulouse, juillet 1649.
Tours, avril 1565.
Troyes, février 1563.
Valenciennes, Vanoes, Vienne, Vire, } 1710.
Xainte, mars 1710.

Voyez le Recueil des réglemens concernant les consuls, *& les Instituts du droit consulaire*, par Toubeau.

Plusieurs négocians instruits & zélés, pensent qu'il faudroit porter au moins à trois mille livres la somme pour laquelle on peut exécuter par provision les sentences consulaires.

CONSULS FRANÇOIS DANS LES PAYS ÉTRANGERS, sont des officiers du roi établis en vertu de commission ou de lettres de provision de sa majesté dans les villes & ports d'Espagne, d'Italie, de Portugal, du Nord, dans les échelles du Levant & de Barbarie, sur les côtes d'Afrique & autres pays étrangers où il se fait un commerce considérable.

La fonction de ces *consuls* est de maintenir dans leur département les privilèges de la nation Françoise, suivant les capitulations qui ont été faites avec le souverain du pays; d'avoir inspection & jurisdiction, tant au civil qu'au criminel, sur tous les sujets de la nation Françoise qui se trouvent dans leur département, & singulièrement sur le commerce & les négocians.

Ces sortes de commissions ne s'accordent qu'à des personnes âgées de trente ans.

Ceux qui sont nommés *consuls*, doivent avant de partir prêter serment & faire enregistrer leurs provisions dans l'amirauté la plus prochaine de leur consulat, & les faire aussi enregistrer en la chambre du commerce, s'il y en a une de ce côté.

En arrivant dans le lieu de son consulat, il doit faire publier ses provisions en l'assemblée des marchands François qui se trouvent dans le lieu, & les faire enregistrer en la chancellerie du consulat.

Lorsqu'il s'agit d'affaires générales du commerce & de la nation, il doit convoquer tous les marchands, capitaines & patrons de vaisseaux François qui sont sur les lieux; & toutes ces personnes sont obligées d'y assister, sous peine d'amende arbitraire, applicable au rachat des captifs. Sur les résolutions prises dans ces assemblées, le *consul* donne des mandemens qui doivent être exécutés, & dont il envoie tous les trois mois des copies au lieutenant-général de l'amirauté la plus prochaine & en la chambre du commerce aussi la plus prochaine.

La jurisdiction de ces *consuls* embrasse plusieurs objets; car non-seulement elle tient lieu d'amirauté dans le pays & de jurisdiction consulaire, mais même de justice ordinaire.

Les jugemens du consulat doivent être exécutés par provision en matière civile, en donnant caution, à quelque somme que la condamnation se monte; en matière criminelle, définitivement & sans appel, lorsqu'il n'y échoit point de peine afflictive, pourvu qu'ils soient rendus avec deux députés de la nation, ou à leur défaut, avec deux des principaux négocians François, suivant la déclaration du roi du 25 mai 1722. Quand il échoit peine afflictive, le *consul* doit instruire le procès, & l'envoyer avec l'accusé par le premier vaisseau François, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaisseau doit faire sa décharge.

Le *consul* peut aussi faire sortir du lieu de son établissement les François qui y tiendroient une conduite scandaleuse, suivant l'*article 15 du titre jx* de l'ordonnance de 1681, qui enjoint aussi à tout capitaine & maître de vaisseau de les embarquer sur les ordres du *consul*, à peine de cinq cent livres d'amende applicable au rachat des captifs.

L'appel des *consuls* des échelles du Levant & des côtes d'Afrique & de Barbarie, se relève au parlement d'Aix; l'appel des autres consulats est porté au parlement le plus prochain.

Si le *consul* a quelque différend avec les négocians du lieu, les parties doivent se pourvoir en l'amirauté la plus prochaine, suivant l'*article 19 du titre jx* de l'ordonnance de 1681.

Il y a dans quelques-unes des échelles du Levant

& de Barbarie un *vice-conſul*, pour faire les fonctions du conſulat dans les endroits où le *conſul* ne peut être en perſonne.

Le *conſul* a ſous lui une eſpèce de greffier qu'on nomme *chancelier*; & la chancellerie eſt le dépôt des actes & archives du conſulat. *Voyez* CHANCELIER & CHANCELLERIE.

Il nomme auſſi des huiſſiers & ſergens pour l'exécution de ſes mandemens, & leur fait prêter ſerment.

Il y a diverſes ordonnances du roi qui ont attribué aux *conſuls* différens droits ſur les marchandiſes qui ſe négocient par ceux de leur nation.

Voici l'état des conſulats de France.

Noms des villes & ports d'Eſpagne, de Portugal, d'Italie, du Nord, de Barbarie & des échelles du Levant, dans leſquelles la France entretient des conſuls.

En Eſpagne.

Madrid.	La Corogne.
Cadix.	Barcelone.
Séville & Sanlucar.	Saint Ander.
Malaga.	Bilbao.
Carthagène.	Oran.
Alicant.	Mayorque.
Valence.	Iſles Canaries.
Gijon.	

En Portugal.

Liſbonne.	Madère.
Porto.	

En Italie.

Nice.	Rome.
Caillery.	L'état Eccléſiaſtique.
Gènes.	Civita Vecchia.
Savone.	Sinigaglia.
Port-Maurice.	Naples & Sicile.
Livourne.	Meſſine.
Porto-Ferrayo.	Palerme.
Ancone.	Veniſe.
Port-fano.	Iſles Vénitiennes.
Pezaro.	Raguſe.

Pays de la domination de l'empereur.

Trieſte.	Oſtende.

Pays du Nord.

Amſterdam.	Berghen.
Rotterdam.	Chriſtianſandt.
Hambourg.	Elſeneur.
Dantzich.	Drontheim.
Stockolm.	Saint-Pétersbourg.

En Barbarie & en Levant.

L'Empire de Maroc.	Bagdat & ſes dépendances.
Royaume d'Alger.	Salonique.
Royaume de Tunis.	La Canée.
Royaume de Tripoli de Barbarie,	Candie.
Dardanelles.	Chypre.
Levant.	Tripoly de Syrie.
Smyrne & dans les iſles de l'Archipel.	Lataquie.
Scio.	Alep.
Rhodes.	Stancho.
Morée.	Milo & l'Argentière.
Syrie & Paleſtine.	Larta.
Saint-Jean d'Acre.	Athènes.
En Égypte.	Surate.
Roſſette.	

Quand la France eſt en guerre avec les puiſſances des lieux où ſont établis ces *conſuls*, & que le commerce eſt interrompu, les *conſuls* ſont obligés de ſe retirer en France.

CONTAILLES. Les ſoies *contailles* ſont du nombre des bourres de ſoie, qui ſont les ſoies de la plus baſſe qualité. On les appelle auſſi *ſtraſſes* & *rondeleites*.

CONTERIE. Eſpèce de raſſade, ou groſſe verroterie, qui ſe fait dans les verreries de Veniſe.

La *conterie* fait une partie de cette légère mercerie, qui ſert à traiter avec les Sauvages du Canada & les Négres de Guinée.

CONTINENCE. (*Terme de jaugeage*). C'eſt la quantité de meſures, comme de pots ou de pintes, que l'on trouve par la jauge que contient une futaille jaugée.

CONTINENCE. Meſure de *continence*. Se dit par oppoſition à meſure d'étendue. Du nombre des meſures d'étendue ſont, l'aune, la verge, &c. & parmi les meſures de *continence* ſont, le boiſſeau, le minot, le litron, le muid, demi-muid, la pinte, la chopine.

CONTRAT. En général, ſignifie un *conſentement* de deux ou de pluſieurs perſonnes, qui s'obligent, ou qui promettent de leur bon gré de faire quelque choſe, ou de payer une ſomme. Il ſe dit auſſi de l'inſtrument par écrit, qui ſert de preuve du conſentement prêté, & de l'obligation paſſée par les parties.

Il ſe fait en France de bien des ſortes de *contrats*; mais comme ce Dictionnaire ne regarde abſolument que le commerce, il ne ſera parlé dans cet article que de ceux qui y ont quelque rapport; ſçavoir, du *contrat* de vente, du *contrat* d'accord ou d'attermoyement, du *contrat* de ceſſion ou d'abandonnement de biens, du *contrat* ou obligation à la groſſe aventure, ou à retour de voyage, du *contrat* ou police d'aſſurance, & de quelques autres moins connus.

CONTRAT DE VENTE. Eſt une convention de donner certaine choſe pour un certain prix: en ſorte que trois choſes principales doivent concourir à la perfection de ce *contrat*; 1°. la choſe vendue; 2°. le prix; & 3°. le conſentement.

La choſe doit être certaine: ce qui eſt facile, lorſqu'on vend un corps déterminé, tel que peut

être un cheval, ou autre choſe ſemblable ; mais lorſqu'il eſt queſtion d'une quantité de vin, de blé, de fagots, de couverêts, d'étain, de fer, &c. qui ſe vendent à la meſure, au compte, ou au poids, la vente n'eſt point faite, que la marchandiſe ne ſoit meſurée, comptée ou peſée, à cauſe de l'incertitude, à moins que le vendeur n'ait vendu tout ſon vin, tous ſes fagots, tout ſon étain en bloc & en tâche, ſans les vendre à la meſure, au compte ou au poids.

Il n'eſt pas permis de vendre les choſes qui ſont hors du commerce, telles que peuvent etre les choſes ſacrées : cependant lorſque l'acquéreur eſt dans la bonne foi, le *contrat* doit ſubſiſter, à l'effet de lui attribuer des dommages & intérêts contre le vendeur.

Il y a d'autres choſes dont le commerce eſt abſolument défendu en France, comme du ſel en quelques provinces ; ou avec les étrangers, de l'or, de l'argent, des pierreries, des munitions de guerre, des armes, des grains, & d'autres ſemblables marchandiſes dont la ſortie n'eſt pas permiſe, & qui ſont réputées de contrebande : hors cela, toutes choſes peuvent être vendues, même les droits, même l'eſpérance d'une choſe incertaine, comme de la dépouille d'une vigne, de l'exploitation d'une forêt, de l'événement d'une négociation maritime, &c. parce que ce n'eſt pas la choſe incertaine qui eſt vendue ; mais c'eſt l'eſpérance, laquelle eſt certaine.

Dans la bonne régle, le prix de la vente doit être payé en argent monnoyé, autrement ce ſeroit un échange, & l'on ne pourroit pas faire la différence du prix d'avec la choſe vendue : cependant il eſt de l'uſage en France, que lorſqu'un héritage eſt échangé contre des choſes mobiliaires qui peuvent être aiſément eſtimées, telles que ſont le vin, les grains, le bois à brûler & de charpente, le fer, le plomb, l'étain, l'or & l'argent en maſſe, &c. cela produit le même effet qu'une véritable vente, ſoit à l'égard des droits ſeigneuriaux, ſoit à l'égard du retrait lignager.

Le conſentement étant le point le plus important de la vente, il doit être également exempt d'erreur & de violence, c'eſt-à-dire, à l'égard de l'erreur, que ſi elle ſe rencontre dans la ſubſtance de la choſe achetée, elle rend le *contrat* nul : ce ſeroit autre choſe, ſi l'erreur ne ſe rencontroit que dans les qualités de la choſe vendue ; car pour lors elle ne donneroit pas lieu à la réſolution du *contrat*, pourvu qu'il n'y eût point de dol perſonnel de la part de celui qui a vendu. Ainſi lorſque je veux acheter de l'étain, & qu'on ne me vend que du plomb, la vente ne peut ſubſiſter, d'autant qu'on m'a trompé dans la ſubſtance même de la choſe que j'ai eu deſſein d'acheter : mais ſi j'ai cru acheter une horloge juſte, & qu'elle ne le ſoit pas, en ce cas la vente doit ſubſiſter, parce que je ne ſuis trompé que dans les qualités de la choſe qui m'a été vendue.

Une vente peut être faite purement & ſimplement, ou ſous condition : ſi elle eſt faite purement & ſimplement, elle eſt parfaite, & doit avoir ſon effet, encore qu'il n'y ait point de *contrat* par écrit ; parce que l'écriture, en cette occaſion, n'eſt point de l'eſſence du *contrat* ; elle ne doit ſervir que pour en faire la preuve, à moins que les parties n'aient voulu faire un *contrat* par écrit : en ce cas la vente n'eſt pas faite, que le *contrat* n'ait été ſigné ; de manière que dès l'inſtant que les parties ſont demeurées d'accord d'avoir vendu & acheté, le *contrat* n'eſt plus néceſſaire à leur égard.

La vente ſous condition eſt ſuſpendue, juſqu'à ce que la condition ſoit arrivée ; mais auſſi elle eſt accomplie par l'événement de la condition, ſans qu'il ſoit beſoin d'un nouveau conſentement des parties ; & même l'événement de la condition a un effet rétroactif, c'eſt-à-dire, que lorſque la condition eſt arrivée, on préſume que la vente a été auſſi parfaite, dans le moment du *contrat*, que ſi elle avoit été pure & ſimple, & ſans condition.

Il faut obſerver qu'il y a beaucoup de différence entre la vente & la promeſſe de vendre. La vente chez les Romains obligeoit le vendeur à la tradition ; en France elle transfère la propriété, ſi le vendeur eſt propriétaire ; mais la promeſſe de vendre n'oblige qu'à des dommages & intérêts, ſi on refuſe de l'exécuter.

Encore que le vendeur ait ſtipulé que ſi le prix n'étoit pas payé dans un certain temps, la vente ſeroit nulle, il ne laiſſe pas, après le tems paſſé, d'avoir action pour ſe faire payer ; & cette clauſe s'entend toujours que la vente ſera nulle, ſi bon ſemble au vendeur, parce que la clauſe n'a été miſe qu'en ſa faveur, autrement l'acquéreur ſeroit le maître de faire ſubſiſter, ou de réſilier le *contrat* ; ce qui ne doit pas dépendre de la volonté d'un ſeul des contractans.

Quand le vendeur n'a point fixé de terme pour le payement du prix de la choſe vendue, l'acheteur n'en peut avoir la propriété, juſqu'à ce qu'il ait payé le prix.

Lorſque dans le *contrat* de vente il y a des choſes obſcures, l'interprétation en doit toujours être faite contre le vendeur, qui ſe doit imputer la faute de ne s'être pas expliqué plus clairement.

La vente eſt un *contrat*, où la bonne foi eſt ſi néceſſaire, que ſi le vendeur avoit caché à l'acheteur les défectuoſités de la choſe vendue, qui, ſuivant les apparences, l'auroient détourné de l'acheter, il eſt tenu des dommages & intérêts.

Le vendeur a ſon action perſonnelle contre l'acheteur, pour l'obliger à payer la choſe vendue : mais il y a une diſtinction à faire entre les meubles & les immeubles ; car pour ce qui eſt des meubles, l'intérêt du prix n'en eſt dû que du jour de la demande qui en eſt faite en juſtice ; & pour ce qui regarde les immeubles, l'intérêt du prix en eſt dû, ou du jour de la livraiſon de la choſe vendue, ou du jour qu'elle a été offerte.

Quand il eſt queſtion d'immeubles, l'acquéreur n'eſt point cenſé avoir payé le prix, à moins qu'il

ne rapporte les quittances ; au contraire en matière de meubles, on préſume que le paiement a été fait dans le temps que la délivrance en a été faite, à moins que le vendeur n'ait des preuves contraires.

Ce qui reçoit cependant une exception à l'égard des marchands en gros & en détail, des boulangers, pâtiſſiers, apothicaires, dont les uns ſont en droit de demander le paiement des marchandiſes, qu'ils ont vendues & fournies dans les ſix mois, à compter du jour de la livraiſon qu'ils en ont faite ; & les autres dans l'an, encore qu'il n'y ait ni parties arrêtées, ni promeſſes par écrit.

Le vendeur d'un immeuble a un privilége ſpécial ſur la choſe vendue. Il n'eſt pas de même des meubles ; car comme ils n'ont point de ſuite par hypothéque, le vendeur n'a ſon privilége ſur la choſe vendue, que quand elle eſt actuellement dans les mains de ſon débiteur ; mais dès l'inſtant qu'elle eſt paſſée en main-tierce, il n'y peut avoir aucun droit, à moins qu'il ne l'ait vendue ſans jour & ſans terme, dans l'eſpérance d'en être payé inceſſamment : en ce cas il la peut ſuivre & revendiquer en quelqu'endroit qu'elle ait été tranſportée, afin d'être payé du prix de la vente.

Il y a des choſes ſi privilégiées, comme le vin, le bled, & autres marchandiſes deſtinées pour la vie, qu'il y a des coutumes en France, qui donnent la permiſſion de contraindre par corps, pour le paiement du prix, après une ſimple ordonnance du juge.

Lorſque la vente eſt entièrement parfaite, le vendeur doit être déchargé du péril de la choſe, encore qu'elle ſoit actuellement en ſes mains, d'autant que l'acheteur ſemble être en demeure de prendre la choſe en payant le prix ſitôt que la vente eſt parfaite ; mais s'il y a quelque choſe de manque, par exemple, ſi la vente eſt faite ſous une condition qui n'eſt pas encore arrivée ; ſi la marchandiſe qui a été vendue à la meſure, ou au poids, n'eſt encore ni meſurée, ni peſée, même à l'égard du vin, s'il n'eſt pas marqué & rempli ; le danger doit tomber ſur le vendeur, encore qu'il n'y ait pas eu de ſa faute ; car s'il y en avoit, quelle petite qu'elle fût, il en ſeroit tenu même après la perfection de la vente.

L'acquéreur en fait de meubles, n'a qu'une action perſonnelle contre ſon vendeur, pour l'obliger à lui livrer la choſe vendue ; un ſimple contrat ne donnant pas la propriété à l'acheteur, s'il n'eſt ſuivi d'une tradition réelle : d'où il s'enſuit que ſi après avoir vendu ſon cheval à un tel, ſans le lui avoir livré, je vends & livre le même cheval à un tiers, c'eſt ce tiers qui en eſt le véritable propriétaire ; & le premier n'a contre moi tout au plus qu'une action en dommages & intérêts, faute par moi de ne lui pouvoir faire la délivrance du cheval que je lui ai vendu. Il en doit être de même de toutes les autres ventes qui ont du rapport à celle-là.

Le vice de la choſe vendue, qui n'eſt pas apparent, & qui ne peut être connu de l'acheteur, eſt une cauſe légitime, pour pouvoir annuller certaines eſpèces de ventes, comme des chevaux, qui doivent être garantis par le vendeur de la courbature, pouſſe & morve.

CONTRAT D'ACCORD OU D'ATERMOYEMENT. Eſt un acte volontaire, qui ſe fait entre un débiteur & ſes créanciers, par lequel ils lui font volontairement une remiſe d'une partie de leur dû, & lui donnent du terme pour acquitter le reſte, ou d'une autre manière & ſans aucune remiſe, lorſqu'ils lui donnent ſeulement du terme pour payer.

Ceux qui ont fait *contrat d'atermoyement* avec leurs créanciers, ne peuvent plus être reçus au bénéfice de ceſſion. *Arrêt du 11 février 1611.*

Ils ne peuvent non plus être reçus agens de change, ou de banque, ou courtiers de marchandiſes. *Ordonnance du mois de mars 1673, titre 2, article 3.*

La même ordonnance, art. 8 du tit. 11, veut que les créanciers qui ont privilége ſur les meubles, & ceux qui ont hypothéque ſur les immeubles, ne ſoient point tenus d'entrer dans aucune compoſition, remiſe ou *atermoyement*, à cauſe des ſommes pour leſquelles ils ont privilége ou hypothéque.

Les étrangers ne peuvent pas jouir du bénéfice de remiſe & d'*atermoyement*. *Papon en ſon Recueil, liv. 9, tit. 10, art. 15.*

Les *contrats d'accord* ou *d'atermoyement* doivent être homologués au châtelet, & non en la juriſdiction conſulaire. *Ainſi jugé par arrêt de la cour du parlement de Paris, du 27 mars 1702.*

CONTRAT DE CESSION OU D'ABANDONNEMENT DE BIENS. C'eſt lorſqu'un négociant ſe trouvant abſolument hors d'état de pouvoir payer, il cede & abandonne tous ſes biens & effets à ſes créanciers.

CONTRAT OU OBLIGATION A LA GROSSE AVANTURE, OU A RETOUR DE VOYAGE. Eſt une eſpèce de ſociété ou de convention qui ſe fait entre deux perſonnes, dont l'une envoie par mer des marchandiſes ou autres effets ; & l'autre lui fournit une ſomme d'argent, ſous condition de la retirer avec un certain profit, au cas que le voyage ſoit heureux, & de la perdre ſi les marchandiſes ou effets viennent à périr.

On nomme *preneur*, celui qui envoie les marchandiſes ; & *donneur* & *bailleur*, celui qui fournit les deniers.

Ces ſortes de *contrats* peuvent être faits ſous ſignature privée, ou pardevant Notaires, ou par le commis du greffe de la chambre des aſſurances, dans les lieux où il y en a d'établis, & dans les pays étrangers où il y a des conſuls de la nation Françoiſe, ils peuvent être faits en la chancellerie du conſulat, en préſence de deux témoins.

On peut donner de l'argent à la groſſe avanture ſur les corps & quille du vaiſſeau, ſes agrets apparaux, armement & victuailles, conjointement ou ſéparément, & ſur le tout ou partie de ſon chargement, pour un voyage entier, ou pour un temps limité.

Il n'eſt pas permis de prendre des deniers à la groſſe ſur les corps & quille du navire, ou ſur les marchandiſes de ſon chargement, au-delà de leur valeur, non plus que ſur le fret à faire pour le vaiſſeau, & ſur le profit eſpéré des marchandiſes, même ſur le loyer des matelots, ſi ce n'eſt en préſence & du conſentement du maître, & au-deſſous de la moitié du loyer.

Lorſqu'il y a un *contrat* à la groſſe & une police ou *contrat d'aſſurance* ſur un même chargement; le donneur à la groſſe eſt préféré aux aſſureurs, ſur les effets ſauvés du naufrage, pour ſon capital ſeulement.

Les *contrats à la groſſe* demeurent nuls, lorſqu'il arrive la perte entière des effets, ſur leſquels il a été prêté, pourvu que la perte ſoit arrivée par cas fortuit, dans le temps & dans les lieux des riſques.

Tout ce qui arrive par le vice propre de la choſe, ou par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands chargeurs, n'eſt point réputé cas fortuit, s'il n'eſt autrement convenu par le *contrat*.

Ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, tit. 5 du liv. 3.

CONTRAT OU POLICE D'ASSURANCE. Eſt une convention, par laquelle une perſonne que l'on nomme *aſſureur*, ſe charge des périls d'une négociation maritime, en s'engageant aux dommages & pertes, qui peuvent arriver ſur mer à un navire, ou aux marchandiſes dont il eſt chargé, ſoit par naufrages, tempêtes, échoueмens, &c. pendant le voyage qu'il doit faire; & cela moyennant une certaine ſomme que l'on paye comptant, laquelle ſe nomme *prime*, ou *coût d'aſſurance*. *Voyez* POLICE.

CONTRACT MORATRA. Les caſuiſtes donnent ce nom *au gain illicite* que font les marchands, en vendant leurs marchandiſes à plus haut prix qu'elles ne valent, & en les faiſant enſuite racheter pour leur compte, par des perſonnes interpoſées, à plus bas prix qu'ils ne les ont vendues. L'uſure n'eſt pas moins grande, quand un marchand ayant vendu ſes marchandiſes, bien que leur juſte prix, les reprend auſſi-tôt à perte pour l'acheteur.

CONTRACTANT, CONTRACTANTE. Celui, ou celle qui contracte, qui paſſe & qui ſigne un contrat, ou qui s'engage à ſon exécution.

CONTRACTATION. Tribunal établi en Eſpagne pour les affaires & le commerce des Indes Occidentales.

Ce conſeil eſt compoſé d'un préſident, de deux aſſeſſeurs, d'un fiſcal, de deux écrivains, & d'un officier chargé des comptes. Juſqu'à l'année 1717, il étoit toujours reſté à Séville, où s'étoit fait ſon premier établiſſement; mais pour plus d'expédition dans les affaires de négoce, il fut transféré à Cadix au commencement de cette année; l'on y transféra en même temps la juriſdiction conſulaire, dont le conſeil fut réduit à trois perſonnes.

CONTRACTER. Faire un contrat, une paction, une convention. Les religieux, les mineurs, les furieux, les interdits, les femmes en puiſſance de mari, & non autoriſées par eux, ſont incapables en France de *contracter*.

CONTRADICTEUR. Celui qui a droit, ou qui a une qualité de contredire. Il ſe prend quelquefois pour celui qui eſt chargé de l'examen d'un compte. Un compte ne peut ſe rendre qu'avec un légitime *contradicteur*. On dit plus ordinairement *oyant-compte*.

CONTRAINTE. On nomme ainſi *une ſentence* ou *autre titre*, en vertu deſquels on peut contraindre quelqu'un. Une ſentence des conſuls, qui condamne à payer par corps une certaine ſomme, s'appelle aſſez ſouvent *une contrainte par corps*. On dit, *décerner des contraintes*.

CONTRAVENTION. Action par laquelle on contrevient aux ordonnances du prince, & qu'on n'y ſatisfait pas.

Il ſe dit particulièrement en fait de commerce des marchands, voituriers & particuliers, qui veulent frauder les droits d'entrée & de ſortie, & autres telles impoſitions réglées par les édits, déclarations, ordonnances, ou arrêts du conſeil.

La confiſcation des marchandiſes & équipages; les amendes pécuniaires, & quelquefois la priſon, le fouet, les galères, même de plus grandes peines afflictives, ſont les punitions de ces ſortes de *contraventions*, auxquelles un honnête homme & un ſage négociant ne doivent jamais s'expoſer.

CONTRA-YERVA. Racine qui eſt apportée de la nouvelle Eſpagne, & qui eſt un alexitère, ou contre-poiſon ſouverain; il en vient auſſi du Pérou, où elle ſe trouve abondamment dans la province de Charcis, où l'on prétend qu'elle a pris ſon nom du mot d'*Yerva*, qui ſignifie en Eſpagnol *ellebore blanc*, plante dont le ſuc eſt un violent poiſon, & duquel les Péruviens empoiſonnent leurs flèches. Ainſi *contra-yerva* veut dire *contre-poiſon*.

« La racine de *contra-yerva* paye en France les » droits d'entrée à raiſon de 5 liv. le cent peſant, » avec les ſols pour liv ».

CONTREBANDE. Marchandiſe qui s'achete, ou qui ſe vend, qui entre, ou qui ſort dans un état, au préjudice, & contre les ordonnances & les défenſes publiées de la part du prince.

Les marchandiſes de *contrebande* ne ſont pas ſeulement ſujettes à confiſcation; mais elles emportent auſſi celle de toutes les autres marchandiſes, dont le commerce eſt permis, qui ſe trouvent avec elles dans les mêmes caiſſes, balles & ballots; comme auſſi des chevaux, mulets, charettes & équipages des voituriers qui les conduiſent.

Souvent, à la confiſcation, ſont jointes des amendes pécuniaires, & des peines afflictives; comme le fouet, le banniſſement & les galères.

Il y a même des *contrebandes*, qui ſont défendues ſous peine de la vie.

Pour l'inſtruction & la commodité du lecteur, qui ſe mêle du commerce; on va donner ici deux états des métaux, marchandiſes, denrées, grains

légumes, armes, & autres choſes qui ſont déclarées en France, de *contrebande*; dont l'un contiendra les *contrebandes* d'entrée, & l'autre les *contrebandes* de ſortie.

Marchandiſes dont l'entrée eſt défendue dans toute l'étendue du royaume, terres & pays de l'obéiſſance du roi, à peine de confiſcation.

Les étoffes de fil teint, ou peint, appellées *droguets de fil*, par arrêt du 22 novembre 1689.

Les glaces de miroirs, de toutes ſortes, conformément à l'ordonnance de 1687, titre VIII, article VII.

Les points de Veniſe, ſuivant la même ordonnance, même titre, & même article.

Les ſels étrangers, & certaines huiles de poiſſon.

Marchandiſes dont la ſortie eſt défendue par toute l'étendue du royaume, terres & pays de l'obéiſſance du roi, à peine de confiſcation.

Les armes, munitions, inſtrumens, & autres aſſortimens de guerre; conformément à l'ordonnance de 1697, titre VIII, article III, & ſuivant tous les traités de paix.

L'or & l'argent en barres, en lingots, ou en vaiſſelle, monnoyé & non monnoyé; ſuivant l'ordonnance de 1687, titre VIII, article III.

Les pierreries fines de toutes ſortes, perles & joyaux; par la même ordonnance, même titre, & même article.

Les chevaux de toutes ſortes; encore ſuivant la même ordonnance, mêmes titre & article.

Le chanvre, le lin, les laines, les grains & les légumes du cru du royaume; conformément à la même ordonnance, titre VIII, article VI.

Les chardons à drapiers; ſuivant l'arrêt du 1 mars 1689.

Enfin, le fil, ſoit de lin, ſoit de chanvre, ſoit d'étoupes.

Les rapés de raiſins, pour faire du vinaigre, & les vieux linges, drilles & pâtes, propres à faire du papier; auſſi conformément à divers arrêts, dont les dates ne ſont pas rapportées dans les ratifs.

Il faut remarquer que, lorſqu'on obtient des permiſſions, ou paſſeports, pour l'entrée ou la ſortie des marchandiſes déclarées de *contrebande*; les marchands & voituriers doivent en acquitter les droits, conformément aux tarifs des bureaux & des douanes du royaume, par leſquels ils entrent ou ils ſortent, ou ſuivant les arrêts qui ont depuis augmenté ces droits.

CONTREBRODÉ. Eſpèce de *raſſade blanche & noire*, dont les Européens ſe ſervent dans les échanges qu'ils font avec les Négres des côtes d'Afrique, ſoit pour des eſclaves, ſoit pour des marchandiſes du cru du pays, comme l'or, la cire, l'yvoire, &c. *Voyez* RASSADE.

CONTRE-ÉCHANGE. Ce qu'on donne en eſpèce, & non pas en argent, pour avoir une choſe.

CONTRE-LETTRE. Ecrit ſecret, acte particulier, ſoit pardevant notaires, ſoit ſous ſeing privé, qui détruit, annulle, échange ou altère un acte public, & plus ſolemnel. Les *contre-lettres* ſont plutôt tolérées que permiſes, elles ſont même défendues en certains cas; & la bonne-foi du commerce ne les y ſouffre point, ou du moins rarement.

CONTRE-MAISTRE. On appelle *contre-maître*, dans les manufactures conſidérables de draperies, celui qui eſt prépoſé par l'entrepreneur, pour avoir la vue ſur tous les ouvriers; comme cardeurs, trouſſeurs, fileurs, foudeurs, accatiſſeurs, preſſeurs, épaigneurs, laineurs, trameurs, foulons, foulonniers, tiſſeurs, tiſſerands, peigneurs, &c.

C'eſt lui qui leur diſtribue les matières & l'ouvrage; qui veille pour que chacun, ſuivant ſa profeſſion, s'acquitte de ſon devoir; qui tient les rôles des ouvriers; qui les paie, ou les fait payer toutes les ſemaines; enfin, qui eſt chargé de tout le ſoin & de tout le détail de la manufacture, & qui en rend compte à l'entrepreneur.

CONTRE-MAITRE. (*Terme de marine*). C'eſt l'officier qui eſt immédiatement au-deſſous du maître d'équipage. Il a ſoin de viſiter le vaiſſeau, de le faire agréer, & d'examiner s'il eſt garni de tous les apparaux néceſſaires pour le voyage. Il commande en l'abſence du maître.

CONTRE-MARQUE. Seconde marque que l'on met à quelque choſe. Les ouvrages d'orfévrerie doivent avoir la marque, ou poinçon du maître qui les fabrique; & pour *contre-marque* le poinçon de la ville où ils ſont faits, ou bien de la communauté, ſuivant les uſages des lieux. Les troiſiémes & quatriémes poinçons ſe nomment auſſi *contre-marque*, & quelquefois ſeulement *marque*. Ainſi l'on dit indifféremment, la *contre-marque*, ou la *marque* des commis, pour le droit qui appartient au roi, de la marque de l'or & de l'argent.

CONTRE-MARQUE. Signifie auſſi *les différentes marques* qui ſe mettent ſur un ballot de marchandiſes appartenantes à divers marchands, afin qu'il ne ſoit point ouvert qu'en leur preſence, ou de leurs garçons & commiſſionnaires.

CONTRE-MARQUE. Se dit encore des *marques ou poinçons*, que les eſſayeurs & affineurs mettent ſur l'or, l'argent & l'étain, pour témoigner qu'ils ſont au titre, ou de la qualité requiſe par les ordonnances & réglemens.

CONTRE-PARTIE. Se dit, *en terme de banque*, du regiſtre que tient le contrôleur, ſur lequel il couche & enregiſtre les *parties*, dont le teneur de livres charge le ſien.

CONTRE-PASSATION D'ORDRE, *en terme mercantil*. Veut dire la même choſe que rétroceſſion, en terme de pratique.

LA CONTRE-PASSATION D'ORDRE ſe fait, lorſqu'un ordre a été paſſé au dos d'une lettre de change, par une perſonne, au profit d'une autre, & que cette autre redonne la même lettre de change en paiement à celle qui la lui avoit déja donnée, &

qu'elle paſſe ſon ordre en ſa faveur, de même que s'il le paſſoit au profit d'une troiſiéme perſonne, qui lui paieroit comptant le contenu en la lettre de change.

CONTRE-POINTE. C'eſt la véritable manière de nommer ces eſpèces de couvertures, doubles & piquées, qui couvrent le deſſus des lits; mais l'uſage l'emporte préſentement pour *courte-pointe*.

« A la douane de Lyon, où le tarif a conſervé » l'ancien nom de *contre-pointe*, les *contre-pointes* » ou *lodien* venant de Bourgogne, paient 12 ſols » la douzaine d'ancienne taxation, & 3 ſols pour » la nouvelle réappréciation ».

CONTRE-PORTER. Vendre des marchandiſes, ou ouvrages en cachette; les porter dans les rues, ou dans les maiſons des particuliers. Il n'eſt pas permis aux maîtres même, de quelque métier que ce ſoit, de *contre-porter* les ouvrages chez le bourgeois, à moins que ce ne ſoit des ouvrages de commande, ou que le bourgeois n'ait envoyé querir l'ouvrier. *Voyez* COLPORTER.

CONTRE-PORTEUR. Dans la plupart des anciens ſtatuts & réglemens des communautés des arts & métiers, on nomme *contre-porteur* celui qu'on appelle préſentement *colporteur*, c'eſt-à dire, ces petits marchands qui portent par les rues & dans les maiſons, leurs marchandiſes & leur denrée, dans des manues & des paniers, ou ſur des inventaires pendus à leur col. Il eſt défendu au *contre-porteur* de vendre par la ville, des ouvrages & marchandiſes qui ſont réſervées aux maîtres des corps de métiers érigés en jurande, ſous peine de confiſcation & d'amende.

CONTREPOSER. *Terme de teneur de livres en parties doubles*, qui ſignifie *mal-porter*, ou *mal poſer* un article dans le grand livre, ſoit au débit, ſoit au crédit de quelque compte. On ſe ſert quelquefois des mots *retorner* & *extorner*, qui veulent dire la même choſe que *contreposer*.

CONTREPOSITION. Avoir fait une *contreposition*. C'eſt avoir porté mal-à-propos dans un compte du grand livre un article pour un autre, ſoit en débit, ſoit en crédit. On ſe ſert auſſi des termes *extorne* & *retorne*, au lieu de *contreposition*.

CONTRE-PROMESSE. Ecrit ſecret qui annulle une promeſſe. Déclaration par laquelle celui au profit duquel la promeſſe a été paſſée, déclare qu'elle n'eſt pas réelle, mais ſimulée, & qu'il ne veut pas s'en ſervir, comme n'ayant été faite que pour lui faire plaiſir : c'eſt la même choſe que contre-lettre. Ces ſortes d'écrits ne ſont que trop communs dans le commerce, quoiqu'on ne puiſſe diſſimuler que la bonne-foi publique y eſt preſque toujours bleſſée.

CONTRIBUTION. Paiement que chacun fait de la part qu'il doit porter d'une dépenſe commune, ou d'une taxe.

Il y a des *contributions* volontaires, & des *contributions* involontaires.

Les volontaires ſont celles qui ſe font de gré à gré, ſans y être forcé; comme lorſqu'il s'agit du bien d'une ſociété, ou de ſoutenir quelque affaire de négoce commune à pluſieurs. L'on eſt obligé de faire des fonds nouveaux, dont chacun doit fournir ſa part au prorata de l'intérêt qu'il a dans la choſe.

Les *contributions* involontaires ſont celles qui ſe font par contrainte, pour ſatisfaire aux ordres du prince; comme quand il eſt queſtion à tout un corps de marchands, de payer une ſomme à laquelle il a été taxé : les maîtres & gardes de ce corps en font le régalement ſur tous les marchands qui le compoſent, afin que chacun en puiſſe porter ſa part : ce qui ſe fait ordinairement à proportion des facultés perſonnelles d'un chacun.

CONTRIBUTION AU SOL LA LIVRE, OU AU MARC LA LIVRE. C'eſt un partage qui ſe fait entre pluſieurs créanciers, des effets mobiliaires d'une perſonne qui a fait faillite, ou banqueroute, lorſque ces effets ne ſuffiſent pas pour acquitter tout ce qu'elle doit; en ſorte que chaque créancier doit perdre à proportion de ſon dû, par rapport au manque de fonds. C'eſt ce que la Coutume de Paris, articles 179 & 180, appelle *le cas de déconfiture*, dont voici les termes.

« En cas de *déconfiture*, chacun créancier vient » à *contribution au ſol la livre*, ſur les biens » meubles du débiteur, & il n'y a point de préfé- » rence, ou prérogatives, pour quelque cauſe que » ce ſoit, encore qu'aucun des créanciers eût fait » première ſaiſie ».

« Le cas de la *déconfiture* eſt quand les biens du » débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne ſuffiſent » pas aux créanciers apparens; & ſi pour empê- » cher la *contribution*, ſe meut différend entre les » créanciers apparens ſur la ſuffiſance, ou inſuffi- » ſance deſdits biens; les premiers en diligence, » qui prennent les deniers des meubles par eux ar- » rêtés, doivent bailler caution de les rapporter, » pour être mis en *contribution*, au cas que leſ- » dits biens ne ſuffiſent ».

Suivant les articles 95, 181 & 182 de la même coutume, les deniers provenans du prix de la vente & adjudication par décret d'un office vénal, ſont réputés meubles, & comme tels, ſujets à *contribution au ſol la livre*, entre tous les créanciers oppoſans.

La *contribution* n'a point de lieu ſur les effets mobiliaires donnés en nantiſſement par un débiteur, à ſon créancier, avant la faillite ou banqueroute ouverte.

Il en eſt de même en matière de dépôt, lorſque la choſe mobiliaire dépoſée ſe trouve en nature.

Il y a une juriſprudence établie au palais, qui veut qu'en matière hypothéquaire, la *contribution* n'ait lieu que lorſqu'il y a une concurrence de privilége. *Ainſi rapporté par M. Lange dans ſon Praticien François, au titre des actions hypothéquaires.*

Les *contributions au ſol la livre* ſe réglent, ou à l'amiable entre les créanciers & le débiteur, par un état particulier; ou en juſtice, par un acte en

forme, que l'on nomme *procès-verbal de contribution.*

La *contribution*, ſoit volontaire ſoit involontaire, ſe fait par une régle de trois, en poſant pour premier terme la ſomme totale dûe à tous les créanciers; pour le ſecond terme, la ſomme entière provenant de la vente des meubles, qui doit être partagée entr'eux; & pour le troiſiéme, une livre de vingt ſols.

En faiſant l'opération de cette régle ſuivant l'uſage ordinaire, il viendra au quatriéme terme, ce que doit avoir chaque livre de la ſomme du premier terme; enſorte que ſi une livre de cette ſomme ne doit avoir que quatre ſols, un créancier, auquel il ſera dû quatre cent livres, n'aura pour ſa part de la *contribution*, que quatre-vingt livres; & par conſéquent, il y aura à perdre pour lui les quatre cinquiémes de ſa dette, qui montent à trois cent vingt livres, & ainſi des autres créanciers à proportion de leur dû. *Voyez* RÉGLE DE TROIS, *ou* RÉGLE DE COMPAGNIE.

CONTRIBUTION, ou RÉTRIBUTION, en fait de commerce de mer, ſe dit de la répartition qui ſe fait ſur le corps d'un vaiſſeau, ſa cargaiſon & ſon fret, du prix & valeur des choſes jettées à la mer dans un péril preſſant, pour éviter le naufrage du bâtiment, ou ſa priſe. Ces ſortes de *contributions* ſe font au marc ou ſol la livre, ou livre à livre, comme diſent la plupart des marins.

Dans l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, il y a un titre particulier du jet, & de la *contribution*; c'eſt le huitiéme du livre 3, dont les articles qui le compoſent ont été trouvés ſi inſtructifs pour les marchands, négocians & autres qui font le commerce de la mer, qu'on a jugé à propos de les rapporter ici tout au long.

1°. Si par tempête, ou par chaſſe d'ennemis, ou de pirates, le maître ſe croit obligé de jetter en mer partie de ſon chargement, de couper, ou forcer ſes mâts, ou d'abandonner ſes ancres; il en prendra l'avis des marchands & des principaux de l'équipage.

2°. S'il y a diverſité d'avis, celui du maître & de l'équipage ſera ſuivi.

3°. Les uſtenſiles du vaiſſeau, & autres choſes les moins néceſſaires, les plus peſantes & de moindre prix, ſeront jettées les premiéres, & enſuite les marchandiſes du premier pont: le tout néanmoins au choix du capitaine, & par l'avis de l'équipage.

4°. L'écrivain, ou celui qui en ſera la fonction, écrira ſur ſon regiſtre, le plutôt qu'il lui ſera poſſible, la délibération; la fera ſigner à ceux qui auront opiné, ſinon, fera mention de la raiſon pour laquelle ils n'auront pas ſigné, & tiendra mémoire, autant que faire ſe pourra, des choſes jettées & endommagées.

5°. Au premier port où le navire abordera, le maître déclarera pardevant le juge de l'amirauté, s'il y en a, ſinon devant le juge ordinaire, la cauſe pour laquelle il aura fait le jet; coupé, ou forcé ſes mats, ou abandonné ſes ancres; & ſi c'eſt en pays étranger qu'il aborde, il fera ſa déclaration devant le conſul de la nation Françoiſe.

6°. L'état des pertes & dommages ſera fait à la diligence du maître dans le lieu de la décharge du bâtiment; & les marchandiſes jettées & ſauvées, ſeront eſtimées ſuivant le prix courant dans le même lieu.

7°. La répartition pour le paiement des pertes & dommages, ſera faite ſur les effets ſauvés & jettés, & ſur moitié du navire & du fret, au marc la livre de leur valeur.

8°. Pour juger de la qualité des effets jettés à la mer, les connoiſſemens ſeront repréſentés, même les factures, s'il y en a.

9°. Si la qualité de quelques marchandiſes a été déguiſée par les connoiſſemens, & qu'elles ſe trouvent de plus grande valeur qu'elles ne paroiſſoient par la déclaration du marchand chargeur, elles contribueront, en cas qu'elles ſoient ſauvées, ſur le pied de leur véritable valeur; & ſi elles ſont perdues, elles ne ſeront payées que ſur le pied du connoiſſement.

10°. Si au contraire, les marchandiſes ſe trouvent d'une qualité moins précieuſe, & qu'elles ſoient ſauvées, elles contribueront ſur le pied de la déclaration; & ſi elles ſont jettées, ou endommagées, elles ne ſeront paiées que ſur le pied de leur valeur.

11°. Les munitions de guerre & de bouche, ni les loyers & hardes des matelots, ne contribueront point au jet; & néanmoins ce qui en ſera jette, ſera payé par *contribution* ſur tous les autres effets.

12°. Les effets dont il n'y aura pas de connoiſſement, ne ſeront point payés, s'ils ſont jettés: s'ils ſont ſauvés, ils ne laiſſeront pas de contribuer.

13°. Ne pourra auſſi être demandé *contribution* pour le paiement des effets qui étoient ſur le tillac, s'ils ſont jettés ou endommagés par le jet, ſauf au propriétaire ſon recours contre le maître; & ils contribueront néanmoins, s'ils ſont ſauvés.

14°. Ne ſera fait non plus aucune *contribution*, pour raiſon du dommage arrivé au bâtiment, s'il n'a été fait exprès pour faciliter le jet.

15°. Si le jet ne ſauve le navire, il n'y aura lieu à aucune *contribution*, & les marchandiſes qui pourront être ſauvées du naufrage, ne ſeront point tenues du paiement, ni dédommagement de celles qui auront été jettées, ou endommagées.

16°. Mais ſi le navire ayant été ſauvé par le jet, & continuant ſa route, vient à ſe perdre, les effets ſauvés du naufrage contribueront au jet ſur le pied de leur valeur, en l'état qu'ils ſe trouveront, déduction faite des frais de ſauvement.

17°. Les effets jettés ne contribueront en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandiſes ſauvées, ni les marchandiſes au paiement du vaiſſeau perdu ou briſé.

18°. Si toutefois le vaiſſeau a été ouvert par délibération des principaux de l'équipage, & des marchands, ſi aucun y a, pour en tirer les mar-

Digitized by Google

chandiſes, elles contribueront en ce cas à la réparation du dommage fait au bâtiment, pour les en ôter.

* 19°. En cas de perte des marchandiſes miſes dans des barques, pour alléger le vaiſſeau entrant en quelque port, ou rivière, la répartition s'en fera ſur le navire & ſon chargement entier.

20°. Mais ſi le vaiſſeau périt avec le reſte de ſon chargement, il n'en ſera fait aucune répartition ſur les marchandiſes miſes dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

21°. Si aucuns des contribuables refuſent de payer leurs parts, le maître pourra, pour ſureté de la *contribution*, retenir, même faire vendre par autorité de juſtice, des marchandiſes juſqu'à concurrence de leur portion.

22°. Si les effets jettés ſont recouvrés par les propriétaires, depuis la répartition, ils ſeront tenus de rapporter au maître, & aux autres intéreſſés, ce qu'ils auront reçu dans la *contribution*, déduction faite du dommage qui leur aura été cauſé par le jet, & des frais du recouvrement.

CONTUMAT. *Voyez* COUTUMAT.

CONVENIR. Demeurer d'accord d'une choſe. Ces marchands viennent de *convenir* d'arbitres, pour régler leurs conteſtations. Je ſuis *convenu* avec un tel du prix de ſes laines.

CONVENIR. Signifie auſſi *traiter*, *contracter*. Nous ſommes *convenus* enſemble des principaux articles de notre ſociété.

CONVENTION. Traité, contrat, accord. J'ai fait une telle *convention* avec ce marchand forain, je dois prendre ſes marchandiſes ſur un tel pied : cette *convention* me ſera avantageuſe, j'y gagnerai vingt pour cent.

CONVOI. *Terme de commerce de mer*, qui ſe dit des vaiſſeaux de guerre, qui conduiſent, ou qui eſcortent les flottes marchandes.

On appelle *lettres de convoi*, un billet ou écrit, que le commandant de l'eſcorte donne à chaque capitaine, ou maître des vaiſſeaux marchands, par lequel on leur permet de ſe mettre ſous la protection du *convoi*.

CONVOY. On nomme de la ſorte à Bordeaux, *un des trois grands bureaux des fermes du roi*, qui compoſent le bureau général. C'eſt dans ce bureau que ſe reçoivent les droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes qui y entrent & qui en ſortent par mer & qui ſont ſujettes au *convoi*.

COPAL. Eſpèce de *gomme*, d'une odeur agréable, & aſſez approchante de celle de l'encens, qui vient de la nouvelle Eſpagne. Les Indiens s'en ſervoient pour brûler ſur les autels de leurs Dieux.

Il faut préférer la plus blanche à celle qui eſt rougeâtre, noire, ou terreuſe.

COPALXOCOTL. Eſpèce de *copal*, qui croît dans la nouvelle Eſpagne. Les Indiens l'appellent auſſi *pompoxua*; & les Eſpagnols, *ceriſe gommeuſe*.

COPARTAGEANT. Qui partage quelque choſe avec un autre. Ils ne ſont que trois *copartageans* dans la riche cargaiſon de ce vaiſſeau, qui arrive des Indes. Ce terme eſt peu d'uſage; on ſe ſert plus ordinairement de celui d'intéreſſé.

COPAU. On appelle *baume de copaü*, une ſorte d'huile qui eſt excellente pour la guériſon des plaies, qui coule d'un arbre qui croît en quelques endroits de l'Amérique.

La différence qu'il y a entre ce baume & celui du Pérou; eſt que ce dernier ſe ſèche & ſe durcit à la fin, au lieu que l'huile de *copaü* ne fait que s'épaiſſir & devenir d'une couleur plus foncée, ſans ſe durcir ni ſe ſécher.

Cette huile eſt excellente pour fermer promptement toutes ſortes de plaies faites avec le fer, le bâton, les chûtes, & autres accidens, mais non pas pour les coups de feu.

COPAYBA. Nom d'une plante, qui croît, à ce que quelques-uns prétendent, ſur les bords de la rivière des Amazones, & qui produit un baume ſi excellent, qu'il ſurpaſſe de beaucoup le baume du Levant & celui du Pérou.

COPEAU. Menu bois qu'on enlève de deſſus quelque pièce de menuiſerie, qu'on ébauche avec la varlope, ou qu'on dreſſe avec le rabot.

RAPÉ DE COPEAU. C'eſt un tonneau rempli de *copeaux*, ſur leſquels les cabaretiers jettent du vin, pour l'éclaircir promptement.

VIN DE COPEAU. C'eſt du vin qui a paſſé ſur un rapé de *copeau*.

COPEC, qu'on nomme auſſi COPIQUE, & KOPEKÉ. Monnoie qui ſe fabrique, & qui a cours en Moſcovie. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

COPIE. On appelle, *en termes de commerce*, *livre de copies de lettres*, le regiſtre ſur lequel les marchands font tranſcrire les lettres qu'ils reçoivent de leurs commiſſionnaires & correſpondans. Ce livre eſt un de ceux qu'il eſt le plus néceſſaire de tenir dans un gros négoce.

COPOU. Eſpèce de toile qui ſe fabrique à la Chine, & qui eſt une ſorte de toile d'orties.

L'herbe dont on la fait, s'appelle *co*, & ne ſe trouve guères que dans la province de Fokien. C'eſt un arbriſſeau rampant, ou, ſi l'on veut, une eſpèce de lière; mais avec des feuilles rondes, molles, vertes par dedans, blanchâtres & cotonnées par dehors, beaucoup plus grandes que celles de notre lière d'Europe.

Le petit bâton qui en fait le corps, & qui eſt cotonné comme les feuilles, produit le chanvre, dont ſont tiſſus les *copoux*.

Après qu'on l'a fait pourrir ou rouir dans l'eau, on en lève la première peau, qui n'eſt bonne à rien; la ſeconde, qui eſt très-fine, eſt celle qui ſert, en la diviſant ſeulement à la main en de très-petits filets, ſans la battre ni la filer.

La toile qu'on en fait, eſt tranſparente, & aſſez fine; mais ſi fraîche & ſi legère, qu'il ſemble qu'on

ne porte rien. On s'en ſert dans les grandes chaleurs avec des ſurtous de cha.

COQUE DE LEVANT, que les apothiquaires appellent vulgairement *cuculi de levante*; ſans doute pour déguiſer leur drogue, & lui donner du relief par ce jargon de la langue franque.

C'eſt une eſpèce de fruit de la groſſeur d'un grain de chapelet, demi-rouge, & de la figure d'un petit rognon.

Ce fruit, qui tient fortement à la branche de l'arbre qui le produit, par une petite queue qui eſt auſſi rouge, a au milieu un petit noyau, qui eſt ce qu'on appelle la *coque*, fort ſujet à ſe vermoudre; ce qui rend les *coques* légères, & de moindre qualité: auſſi les faut-il choiſir les plus peſantes qu'il ſe peut. Leurs autres bonnes qualités ſont d'être nouvelles, groſſes, & hautes en couleur.

« Les *coques de Levant* payoient les droits d'entrée en France, conformément au tarif de 1694, » à raiſon de 50 ſ. le cent peſant; & ceux de la » douane de Lyon, pour les anciennes & nouvelles taxations, ſur le pied de 4 l. 9 ſ. 3 d. le » quintal; mais par l'arrêt du 15 août 1685, elles » ont été miſes du nombre des marchaodiſes venant » du Levant, Barbarie, & autres terres & pays du » grand-ſeigneur & du roi de Perſe, ſur leſquelles » il eſt ordonné être levé vingt pour cent de leur » valeur, avec les nouveaux ſols pour livre. »

La *coque de Levant* ſert à faire mourir la vermine: elle a auſſi la vertu (mêlée à un appât, dont la compoſition eſt facile) d'enyvrer le poiſſon ſur-tout dans des eaux dormantes: mais les ordonnances des eaux & forêts le défendent ſous des peines ſévères, & qui véritablement ne le ſçauroient être trop, pour punir, ou pour prévenir un crime qui eſt un véritable larcin, & qui fait encore plus de préjudice à ceux à qui appartient le poiſſon, que de profit au voleur; la plupart du poiſſon mourant caché dans les joncs & les roſeaux, dont les eaux dormantes ſont toujours remplies.

COQUE DA NOIX ou ARU DE NOIX. C'eſt un des ingrédiens propres à la teinture.

COQUES. Œufs de poiſſons de mer, que l'on emploie, pour amorcer les filets, avec leſquels on pêche les ſardines.

COQUES DE VERS A SOYE. Ce ſont les cocons de ſoies, où les vers s'enveloppent à meſure qu'ils filent.

Ces *coques*, après que la ſoie a été dévidée de deſſus, ſe lavent, ſe battent & ſe leſſivent, pour en ôter une eſpèce de gomme, dont elles ſont enduites en dedans, après quoi elles ſont propres à être filées.

C'eſt de ces *coques* que ſont faites une partie des bourres de ſoie, & des filoſelles. On en fait auſſi diverſes fleurs & bouquets, après les avoir teintes de différentes couleurs.

COQUETIER. Marchand qui apporte à Paris des œufs & du beurre.

Le plus grand commerce qui ſe faſſe de ces marchandiſes par ces ſortes de voituriers, ſe fait par les *coquetiers* de Normandie, du pays du Maine, de la Brie & de Picardie.

Il y en a auſſi qui ſe mêlent du négoce de la volaille; mais alors ils ſont plus communément appelés *poulaillers*.

COQUILLE. Écaille, ou coque dure, dont ſont couverts les poiſſons, que l'on nomme *teſtacées*.

Il y a pluſieurs ſortes de *coquilles*, ou *coquillages*, qui ſervent de menues monnoies en Aſie, en Afrique, & dans quelques lieux de l'Amérique. On les nomme *coris* en Aſie, *bouges* & *zimbi* en Afrique, & *porcelaine* dans l'Amérique.

COQUILLE DE NACRE. Grande *coquille* platte; qui a le brillant, la couleur & l'éclat des plus belles perles d'Orient. Les ouvrages de laque de la Chine & du Japon, en ſont orués, & elles y ſont un aſſez bel effet. On s'en ſert auſſi en France dans la marqueterie & autres ouvrages de rapport.

« Par le tarif de 1664, ces *coquilles* ne payent » l'entrée que ſur le pied de mercerie, c'eſt-à-» dire, 4 l. du cent peſant: mais par l'arrêt du 3 » juillet 1692, les droits en ont été fixés à 10 l. du » cent peſant. »

COQUILLE. Se dit figurément de toutes ſortes de marchandiſes, dont un marchand fait négoce. Ce marchand vend bien ſes *coquilles*; pour dire, qu'il vend chèrement la marchandiſe qui eſt l'objet de ſon commerce.

On dit auſſi proverbialement: à qui vendez-vous vos *coquilles*? A ceux qui reviennent de S. Michel? Pour ſignifier, *qu'on connoît parfaitement le prix des choſes qu'on marchande, & que le vendeur ſemble vouloir ſurfaire.*

COQUILLES, ou or en *coquilles*, argent en *coquilles*, métal en *coquilles*, ſont toutes marchandiſes propres pour les peintres & évantailliſtes, & viennent d'Auſbourg.

Les Allemands choiſiſſent pour cet effet de très-petites *coquilles* de moules de rivière qui ſont blanches, & mettent dans chacune une très-petite quantité de ces marchandiſes moulues & réduites en poudre, condenſée avec une certaine gomme pour en empêcher la perte.

Si c'eſt du ſimple métal, c'eſt-à-dire, du cuivre ou léton couleur d'or, ils en mettent dans chaque *coquille* gros comme un pois: ſi c'eſt de l'argent, ils n'en mettent que gros comme un grain de veſſe. Mais ſi c'eſt de l'or, ils n'en mettent pas plus gros que le plus petit grain de veſſe; la *coquille* & le papier qui l'enveloppe lié avec du fil, pèſent beaucoup plus que la marchandiſe qui eſt dedans.

CORAIL, ou CORAL.

Le ſein Perſique, la mer Rouge, la mer de Sicile & de Naples, la côte d'Afrique, vers le baſtion de France, les iſles de Majorque & de Corſe, le cap de Quiers en Catalogne, les côtes de Provence, & quelques autres endroits de la Méditerranée, fourniſſent quantité de *corail*, qui s'y pêche, du moins

dans la Méditerranée, depuis le commencement d'avril juſqu'à la fin de juillet.

Au baſtion de France, il s'en pêche une aſſez grande quantité ſous la direction d'une compagnie établie à Marſeille.

Il n'y a proprement que trois ſortes de *corail*, le rouge, le blanc, & le noir; car pour le couleur de roſe, ou de chair, il paſſe pour la même eſpèce que le rouge.

Le *corail* blanc eſt le plus rare, & le plus cher; mais c'eſt le rouge que l'on employe ordinairement en médecine. Il faut le choiſir gros, uni & luiſant, en belles branches, d'un beau rouge; & ſur-tout qui ne ſoit couvert d'aucune matière tartareuſe.

Il y a une eſpèce de *corail* blanc, qui eſt percé de différens trous; & un *corail* noir, qu'on nomme *antipathes*, qui ne paroiſſent pas de la même nature des autres; mais ils ne ſont d'aucun uſage.

On tire du *corail* rouge, une teinture de magiſtère, & un ſel; & en le broyant ſur un marbre, on en fait de petits trochiſques, qui eſt ce qu'on appelle *corail* préparé.

Mais il n'y a plus guères que ceux qui ſont encore entêtés des remèdes, où l'on fait entrer les perles, qui ſe ſervent de cette préparation de *corail*.

Quelques-uns lui attribuent des vertus particulières, comme d'arrêter ſubitement le ſang, de défendre les maiſons de la foudre, & d'en éloigner les mauvais génies: mais pour ajouter foi à toutes ces qualités fabuleuſes, il faudroit être plus que crédule, pour ne rien dire de plus fort.

Ce qui eſt certain, c'eſt qu'on en employe beaucoup à faire des colliers, des chapelets, & d'autres ouvrages précieux, propres à orner les cabinets des curieux; & que pluſieurs nations en font une eſtime toute particulière, ſingulièrement les Japonois qui le mettent au-deſſus de toutes les pierres les plus précieuſes.

« Le *corail* blanc & rouge, qui ne vient ni de » Barbarie, ni du Levant, paye en France les droits » d'entrée, conformément au tarif de 1664, 5 l. » du cent peſant: Et lorſqu'il vient du Levant & de » Barbarie, il eſt du nombre des marchandiſes ſur leſ- » quelles, ſuivant l'arrêt du 15 août 1685, il doit » être levé vingt pour cent de leur valeur. »

« Les droits que paye le *corail* à la douane de » Lyon, ſont différens, ſuivant ſa qualité; ſçavoir: »

« Le *corail* blanc & rouge, non ouvré, 13 ſ. 3 d. » d'ancienne taxation du quintal & 40 ſ. pour les » quatre pour cent. »

« Le *corail* taillé & en œuvre, paye 5 liv. du » quintal. »

Le *corail* fait une partie du commerce des Marſeillois. Il n'y a même préſentement qu'à Marſeille & à Gènes qu'on en faſſe des bracelets & des colliers, qui ſe débitent aſſez bien dans tout le Levant. Outre le *corail* rouge & le *corail* blanc, qui ſont les plus ordinaires, il y en a encore de couleur de roſe, de couleur de chair, de moitié rouge & moitié blanc, de feuille morte, & de gris de lin friſé; mais ce dernier vient de l'Amérique, les autres étant ordinairement pêchés dans la Méditerranée, le long des côtes de Barbarie.

Corail. Il y a une eſpèce de bois, auquel on a donné en Europe le nom de *bois de corail*, à cauſe de la vivacité de ſa couleur, fort approchante de celle du *corail*, plante maritime ſi eſtimée.

Ce bois croit dans les iſles de l'Amérique, ſurtout dans celles que l'on appelle *les iſles du Vent*. Quelques marchands droguiſtes le ſubſtituent au bois de Santal; mais il n'a aucune de ſes propriétés, que ſa couleur. Le bois de *corail* eſt propre aux ouvrages de tour & de marqueterie.

Il y a encore aux iſles deux eſpèces d'arbres, qui ont ce même nom, qu'on leur a donné, à cauſe de leurs fruits qui ſont rouges comme du *corail*, à la réſerve d'une petite tache noire à l'endroit où eſt le germe.

Ce ſont ces fruits que l'on appelle chez les marchands épiciers & droguiſtes, *pois rouges*, ou *pois de l'Amérique*, qui ſont extrêmement amers, & que quelques-uns prétendent qui ont la propriété, trempés dans le citron, de ſouder l'or & l'argent, comme le borax.

Corail de jardin. C'eſt le nom que l'on donne au piment, ou poivre de Guinée.

CORALINE, ou MOUSSE MARINE, en latin *muſtus marinus*. Eſt une eſpèce de plante, qu'on trouve attachée aux rochers, aux coquilles, & même au corail. Elle n'a point de tige; mais ſes branches ſortent immédiatement de la racine. Il n'y a que celle qu'on pêche au baſtion de France, qui ait quelque uſage dans la médecine; encore n'y en a-t-elle guères: on lui croit pourtant la propriété de faire mourir les vers des enfans, étant priſe en poudre: elle ſert auſſi pour l'ornement des ouvrages de rocaille.

Coraline. On nomme auſſi de la ſorte, en quelques endroits du Levant, une chaloupe legère, dont ſe ſervent les corailleurs pour la pêche du corail. C'eſt ce qu'on appelle un *fatteau* au baſtion de France.

CORDA. Eſpèce de groſſe ſerge croiſée & drapée, toute de laine, qui n'eſt propre qu'à vêtir les perſonnes de baſſe condition. Quelques-uns lui donnent le nom de *pinchina*, quoiqu'elle n'ait qu'un rapport fort éloigné à l'étoffe qui porte ce nom.

L'article XIII de l'arrêt du conſeil d'état du roi, du 27 avril 1706, ſervant de réglement pour la manufacture des draperies de Romorentin, porte: que les ſerges croiſées & les *cordas* gris de fer, & autres couleurs, ſeront compoſées de cinquante-ſix portées de trente-deux fils chacune, & trente-deux aunes d'attache de long, & ſeront fabriquées dans des lames & rots d'une aune & demi-quart, les liſières compriſes, pour être au retour du foulon, d'une

aune

aune de large, & de vingt à vingt-deux aunes de long.

CORDAGE. Signifie en général toutes ſortes de *cordes*.

CORDAGE étuvé. Eſt celui qui ayant été mis dans une étuve, ou lieu bien chaud, a reſſuyé & jetté toute ſon humeur aqueuſe.

CORDAGE blanc. Eſt du *cordage* qui n'a point encore paſſé par le goudron.

CORDAGE goudronné en fil. Eſt du *cordage* fait de fil de carret, qui avoit déjà été goudronné.

CORDAGE goudronné en étuve. Eſt du *cordage* qui a paſſé par le goudron chaud, en ſortant de l'étuve. Chaque quintal de *cordage* peut prendre environ vingt livres de goudron.

CORDAGE refait. Eſt du *cordage* fait avec des cordes dont on s'eſt déjà ſervi. Le *cordage* tout-à-fait vieux, eſt propre à faire de l'étoupe, pour calfater les coutures des vaiſſeaux.

CORDAGE de rechange. Eſt du *cordage* qu'on met en réſerve dans les navires, pour s'en ſervir au défaut de celui qui eſt en place.

Quand on dit, qu'un *cordage* eſt de ſix pouces, cela doit s'entendre, que le *cordage* a ſix pouces de circonférence ou de tour. Un *cordage* de ſoixante fils, eſt un *cordage* dont la groſſeur eſt formée de ſoixante fils de carret.

Le *cordage* eſt compoſé pour l'ordinaire, de filaſſe de chanvre: il s'en fait un commerce conſidérable à Amſterdam. Ceux qui ſont compoſés de chanvre de Coniſberg, ſont eſtimés environ vingt pour cent de plus, que ceux qui ſont faits de chanvre de Moſcovie. Il y a des inſpecteurs établis à Amſterdam, pour les cables & *cordages*, de même que pour les chanvres. Ils ſe vendent au poids, & l'on déduit un pour cent pour le bon poids; & de plus, un pour cent de la valeur pour le prompt paiement.

« Suivant le tarif de 1664, les droits d'entrée & » de ſortie du royaume, & des provinces réputées » étrangères, en doivent être payés; ſçavoir, pour » l'entrée, à raiſon de 15 ſols du cent peſant, & » pour la ſortie, ſur le pied de 40 ſols auſſi du cent » peſant ».

C'eſt une choſe preſqu'inconcevable, que la quantité de *cordages* qu'il faut pour agréer un vaiſſeau. Chaque *cordage* a ſon nom & ſon uſage particulier.

Si les marchands, négocians & autres, qui ſe trouvent dans les occaſions d'armer ou d'équiper des navires, pour aller en marchandiſe ou en courſe, ſoit pour leur compte, ſoit pour celui d'autrui, ont beſoin de plus grandes lumieres ſur cette matière, ils pourront avoir recours au Dictionnaire de Marine.

CORDAGE. Se dit auſſi de la maniere ou de l'art de fabriquer les cordes. Ainſi l'on dit: ce *cordage* eſt bien fait, il eſt bon, pour faire entendre qu'il eſt bien travaillé, qu'il eſt uni & retors comme il faut. Le *cordage* ne ſe fait qu'à force de bras, de roues & de machines.

Quoique ce ſoit pour l'ordinaire les maitres cordiers, qui faſſent le négoce des cordes, *cordages* & ficelles; néanmoins les marchands merciers de Paris ſont en droit d'en pouvoir vendre, ſuivant l'article 12 de leurs ſtatuts du mois de janvier 1613. Il eſt auſſi permis aux marchands épiciers, de vendre de la ficelle.

CORDAGE, en fait de marchandiſe de bois à brûler, ſe dit du meſurage des bois de corde.

A Paris, il y a des officiers de police de ville, que l'on nomme *jurés mouleurs de bois*, qui ſont préposés pour être préſens dans les chantiers & ſur les ports, lorſque l'on y fait le *cordage*, ou meſurage des bois, afin de tenir la main à ce que les marchands le faſſent fidèlement, & que les bourgeois ne puiſſent être trompés.

CORDAGE. Se dit encore parmi les emballeurs, de la corde qu'ils ont liée ou garotée autour des balles, balots, caiſſes & paquets de marchandiſes. Ce terme ſe joint ordinairement au mot d'*emballage*. Ainſi l'on dit: il y a tant pour le *cordage* & *emballage* de cette marchandiſe, pour faire entendre qu'il faut tant ou qu'il a coûté tant, pour la corde, la toile, la paille & la peine de l'emballeur.

Le *cordage* & *emballage* des marchandiſes eſt un article, que les marchands & les commiſſionnaires ne doivent point omettre dans les factures, ou mémoires de frais qu'ils envoient à leurs correſpondans ou commettans; car ce ſont des débourſés qui doivent être confondus avec le prix de l'achat des marchandiſes, lorſqu'on en fait la vente ou le débit.

CORDE. Se dit ordinairement de pluſieurs fils de chanvre, qu'un cordier a cablés ou tortillés enſemble, par le moyen d'une roue.

Lorſque la *corde* eſt d'une groſſeur extraordinaire, on la nomme *cable*; & quand elle eſt extrêmement menue, on l'appelle *ficelle*.

On fait des ſangles de *corde*, dont les tapiſſiers, bourreliers & ſelliers, font une très-grande conſommation.

En Eſpagne & en Catalogne, on en fabrique des eſpèces de ſouliers, dont il ſe fait un très-grand uſage dans le pays, & des envois conſidérables dans les Indes, juſqu'à en charger des navires entiers. Les Eſpagnols les nomment *alpargates*, & les Catalans, *eſpardilles*.

« Les *cordages* & *ficelles* paient en France les » droits d'entrée ſur le pied de 15 ſ. du cent peſant, » & ceux de ſortie à raiſon de 40 ſ.

« Le tarif de la douane de Lyon contient auſſi » divers droits, que les *cordes* y paient, ſuivant leur » qualité, ſçavoir:

« Les *cordes* étrangères, 3 ſ. 6 den. du quintal » d'ancienne taxation, & 4 ſols de nouvelle réa- » préciation.

« Les *cordes* du royaume, 2 ſ. d'anciens droits, » & 3 ſ. de nouveaux.

« Les *cordes* appellées *carraſſes*, 7 ſ. 6 den. la » balle, d'ancienne taxation, & 2 ſ. de la nouvelle.

« Les *cordes* ſimplement ainſi nommées, 7 ſ.

» 6 den. auſſi de la balle, d'anciens droits, & 3 ſ. » du cent de nouveaux.

« Enfin, les *cordes* à faire mouveaux, 8 ſ. d'an- » cienne taxation, & 2 ſ. de la nouvelle réapré- » ciation, le tout avec les nouveaux ſols pour livre. »

Il ſe fait auſſi des *cordes* de crin mêlé de chanvre, & de pluſieurs autres ſortes de matières, telles que ſont les boyaux de mouton ou d'agneau, l'écorce de tilleul, le fer & le léton paſſés par la filière, &c.

Les Indiens ſont leurs *cordes* d'écoree de cocos, de magnay, ou d'autres arbres.

Cordes de boyau. Sont celles qui ſe ſont de boyaux de mouton ou d'agneau, deſſéchés, & mis en petites lanières ou filets fort étroits, qu'on tortille un ou pluſieurs enſemble.

Leur principal uſage eſt pour appliquer ſur les inſtrumens de muſique; tels que ſont les luths, les thuorbes, les violes, les violons, les guitarres, les harpes, les trompettes marines, les vielles, &c.

Il y en a de colorées de rouge & de bleu; mais pour l'ordinaire elles ſont blanchâtres ou rouſſâtres, qui eſt la couleur naturelle du boyau.

Pluſieurs ouvriers & artiſans ſe ſervent auſſi de *cordes de boyau*; les horlogers, pour leurs montres; les paumiers, pour leurs raquettes, les couteliers, cordiers, fileurs & fileuſes, pour faire tourner leurs roues & rouets; les tourneurs, pour faire aller leurs tours, &c.

Les *cordes de boyau* ſont partie du négoce des marchands du corps de la mercerie; il eſt cependant permis aux faiſeurs d'inſtrumens, d'en faire venir & d'en vendre, pourvu que ce ſoit de celles propres à leurs inſtrumens.

Les lieux où il s'en fabrique le plus, ſont, Rome & ſes environs, Toulouſe, Lyon & Paris.

Celles de Rome ſont les plus eſtimées de toutes. Elles viennent pour l'ordinaire par paquets aſſortis de chanterelles & de ſecondes; car il n'en eſt envoyé d'Italie preſque que de ces deux eſpèces.

Les paquets des *cordes* deſtinées pour le luth & pour la guitarre, ſont compoſés de ſoixante bottes ou cordes pliées en huit plis; & les paquets de celles propres à la viole & au violon, ſont de trente bottes, auſſi pliées en huit plis.

Les *cordes* qui ſe fabriquent aux environs de Rome, que l'on nomme *cordes Foreſtières*, ſont des pareilles ſortes que les Romaines, quoique moins parfaites: on les envoie de même par paquets aſſortis de ſoixante & de trente bottes; mais chaque botte n'eſt que de ſept plis, ce qui les diſtingue des véritables Romaines, n'étant pas permis aux ouvriers Foreſtiers de les faire des mêmes longueurs que celles qui ſe font dans la ville de Rome.

Les *cordes* de Toulouſe viennent par paquets aſſortis, & les bottes pliées de la même manière que les Romaines, auxquelles elles ſont néanmoins de beaucoup inférieures, n'étant pas même ſi eſtimées que les Foreſtières.

Lyon fournit une quantité prodigieuſe de *cordes de boyau*, aſſorties pour toutes ſortes d'inſtrumens de muſique, dont il ſe fait une très-grande conſommation dans tout le royaume, ſingulièrement à Paris, & des envois conſidérables dans les pays étrangers, particulièrement en Hollande, en Angleterre, en Eſpagne, en Portugal, en Allemagne, & dans preſque tout le Nord.

Elles s'envoient par paquets, compoſés d'un certain nombre de plus petits paquets pliés dans du papier huilé, pour les mieux conſerver; chaque petit paquet contenant une certaine quantité de bottes, ou *cordes*, ſuivant que les marchands les demandent, qui ſe diſtinguent par numéros; chaque numéro ſignifiant le *nombre des filets de boyau, dont les cordes ſont formées;* enſorte que celles du N°. 1, ne ſont faites que d'un ſeul filet; celles du N°. 2, de deux filets; celles du N°. 3, de trois filets, & ainſi des autres *cordes*, à meſure qu'elles augmentent de groſſeur, y en ayant qui vont juſqu'au N°. 50, qui ſervent de ſixiémes aux baſſes de violes, & de dixiémes aux grands thuorbes.

Les menues *cordes de boyau* Lyonnoiſes, deſtinées pour les chanterelles & ſecondes, ſont très-peu eſtimées, à cauſe qu'on ne peut les monter ſur les inſtrumens, auſſi haut que celles d'Italie & de Toulouſe, n'étant ni ſi fortes ni ſi bien fabriquées.

Il ne s'en fait à Paris que de très-groſſes, qui ne peuvent tout au plus ſervir qu'à certains artiſans, ou à faire des raquettes. On ne laiſſe pas cependant d'en faire une aſſez grande conſommation en France, & même quelques envois dans les pays étrangers.

On appelle à Paris, *maîtres boyaudiers*, ceux qui travaillent à la fabrique des *cordes à boyau*. Ces maîtres y compoſent une des communautés des arts & métiers.

« Suivant le tarif de 1664, les *cordes de boyau* » paient les droits d'entrée & de ſortie du royaume, » & des provinces réputées étrangères, ſçavoir, pour » la ſortie, ſur le pied de 3 liv. du cent peſant, » & pour l'entrée, à raiſon de 10 liv. auſſi du cent » peſant, étant regardées comme merceries, con- » formément à l'arrêt du 3 juillet 1692 ».

« Il faut pourtant remarquer que ſi les *cordes à* » *boyau* ſont deſtinées & déclarées pour les pays » étrangers, elles ne paient que 40 ſ. de droits de » ſortie, ſuivant l'arrêt cité ci-devant ».

« A l'égard des droits qui ſe paient à la douane de » Lyon pour cette marchandiſe, qui eſt appellée » dans le tarif de cette ville, *cordes de luth*, ils » ſont à raiſon de 15 ſ. la caiſſe du poids de quinze » livres, pour l'ancienne taxation, & de 30 ſ. pour » la nouvelle réappréciation ».

Cords. C'eſt auſſi le nom que l'on donne à une certaine quantité de bûches ou de bois à brûler, qui ſe meſuroit autrefois avec une *corde*, & qui à préſent ſe meſure entre deux membrures ou pièces de bois de quatre pieds de hauteur, placées à huit pieds de diſtance l'une de l'autre; de ſorte que la *corde* de bois doit avoir huit pieds de long ſur quatre pieds de haut.

Digitized by Google

Chaque *corde* de bois contient plus ou moins de bûches, ſuivant qu'elles ſont plus ou moins groſſes, ou qu'elles ſont droites ou tortues, ou bien ou mal cordées.

Dans tous les bois & forêts de France, on ne peut faire aucune livraiſon de bois à brûler, que ce ne ſoit à la *corde*. *Ordonnance ſur les bois & forêts, du 13 août 1669.*

Sur les ports & dans les chantiers de Paris, les marchands, dans la vente & débit qu'ils font des bois à brûler, que l'on nomme de *corde*, doivent ſe ſervir d'une ſorte de meſure, que l'on appelle ordinairement *membrure*, & qui n'eſt autre choſe qu'une *demi-corde*; c'eſt ce que l'on nomme vulgairement une *voie de bois*, ainſi appellée, parce que la *demi-corde*, ou la membrure, fait la charge d'une charette.

La membrure ou *demi-corde*, doit avoir quatre pieds de haut ſur quatre pieds de large, c'eſt-à-dire, quatre pieds de tous ſens. Elle eſt compoſée de trois pièces principales de charpente, l'une qui en fait la baſe, & les deux autres les côtés qui ſont arrêtés par le bas & en dehors, par deux moyens morceaux de bois, qui rendent la membrure ſolide, & en état de contenir & ſoutenir le bois.

Les bois à brûler qui n'ont pas au moins dix-ſept pouces de groſſeur, ſont réputés bois de *corde*, ou bois taillis, & comme tels, doivent être vendus & débités à la *demi-corde*, ou membrure; au contraire des autres bois, dont la groſſeur eſt au-deſſus de dix-ſept pouces, qui ſe vendent au compte, & ſe meſurent avec l'anneau. *Ordonnance de la ville de Paris, du mois de décembre 1672.*

CORDE. S'entend auſſi dans les manufactures de lainage, des fils qui compoſent la tiſſure des draps & autres étoffes de laine. Ainſi on dit: qu'un drap, qu'une ratine montre la *corde*, pour ſignifier *que le tondeur les a trop découverts en les tondant.*

On le dit pareillement des étoffes qui ſont uſées, & qui ont perdu tout leur lainage, enſorte qu'il n'y paroît plus que la toile, c'eſt-à-dire, les fils de la chaîne & de la tréme.

CORDE. On nomme ainſi les *chapelets* ou *comptes de veroterie*, qui entrent dans le commerce du Sénégal & de quelques autres côtes d'Afrique.

CORDEAU. Corde de médiocre groſſeur, dont divers artiſans ſe ſervent à différens uſages.

Le *cordeau* des charpentiers n'a guères qu'une ligne de diamètre: il leur ſert à aligner leur bois.

Le *cordeau* des jardiniers eſt à-peu-près de même groſſeur: c'eſt avec quoi ils dreſſent les planches de leurs potagers, & font les alignemens de leurs plans.

Le *cordeau* des bateliers & pêcheurs, qu'on appelle auſſi *cinenelle*, eſt du double plus gros. Ils s'en ſervent pour remonter les rivières contre leurs courans, en l'attachant d'un bout à un mât élevé à l'avant de leur bateau, & en deſcendant à terre pour le tirer de l'autre avec une eſpèce de bretelle faite du *cordeau* même.

L'ordonnance de la ville de Paris, de 1672, article 6 du chapitre 2, porte: qu'en cas de rencontre en rivière de bateaux montans & deſcendans, les bateaux montans, pour faciliter le paſſage des bateaux deſcendans, doivent faire voler par-deſſus les deſcendans, la corde appellée *cincnelle*; & au contraire, les deſcendans lâcher la leur, enſorte qu'elle paſſe par-deſſous le montant.

CORDEAUX. C'eſt encore ainſi que dans le négoce des toiles, on appelle certaines *petites cordelettes* de fil d'épinay, qui ont des nœuds de diſtance en diſtance; chaque nœud ayant une valeur particulière, ſuivant que les marchands le jugent à propos.

Les *cordeaux*, qui ſont ordinairement attachés aux bouts des pièces de batiſte & linons, que l'on envoie dans les blanchiſſeries, ſervent à faire reſſouvenir ceux à qui elles appartiennent, de ce que chaque pièce leur a coûté en écru, afin d'en pouvoir fixer le prix, lorſqu'elles leur ſont rapportées en blanc.

CORDEAUX. Ce ſont auſſi des eſpèces de liſières que l'on fait à certaines étoffes. On les nomme *cordeaux*, parce qu'elles ſont cordées en forme de corde, & que les liſières ſont plates. On ſe ſert des gros & moyens plis, & pignons, c'eſt-à-dire, des laines de la plus baſſe qualité, pour faire les *cordeaux*.

CORDELAT. Etoffe de laine qui ſe fabrique à Albi, & aux environs de cette ville de Languedoc, dont le prix eſt fort médiocre, ſa largeur n'étant que de deux pans, deux quarts, meſure du pays, qui reviennent à une demi-aune moins un ſeize, meſure de Paris.

Cette petite largeur de demi-aune moins un ſeize, a été autoriſée par un arrêt du conſeil du 15 juillet 1673, nonobſtant l'article XXX du réglement général des manufactures, du mois d'août 1669, qui porte qu'on ne pourra faire aucunes étoffes de ſi petit prix qu'elles puiſſent être, qu'elles n'aient au moins une demi-aune de large, meſure de Paris.

CORDELIÈRE. Eſpèce de ſerge raze qui ſe fabrique dans quelques endroits de Champagne, particulièrement à Reims; elles ſont partie laine d'Eſpagne & partie laine Françoiſe.

CORDERIE. Eſpèce d'attelier ou lieu diſpoſé d'une certaine manière, propre & commode pour fabriquer des cables ou cordes.

CORDES. Les relieurs de livres appellent *cordes*, des ficelles de diverſes groſſeurs, dont ils ſe ſervent pour faire la nervure des livres qu'ils relient.

On déſigne la groſſeur des *cordes* par le nom du format des livres. Ainſi il y a des *cordes* d'in-folio, d'in-quarto, d'in-octavo, &c. *Voyez* RELIEURE.

CORDIER. Artiſan, qui fabrique & qui vend toutes ſortes de cordes de chanvre, d'écorce de tilleul, ou de chanvre mêlé de poil ou de crin.

Les *cordiers* de Paris forment une communauté particulière.

CORDILLATS. Sortes d'étoffes de laine très-

groſſière, qui eſt une eſpèce de bure, ou gros drap, qui ſe tirent d'Eſpagne & de Languedoc.

Il y a auſſi des *cordillats*, qu'on met du nombre des cadis. Ceux-là ſe font en Provence, en Languedoc, en Dauphiné & à Caſtres.

Enfin, il y a des *cordillats*, qui ſont des eſpèces de revêches, qu'on fabrique en Rouergue & au Puy.

« Les *cordillats* d'Eſpagne, de Languedoc & » autres lieux, paient en France les droits d'entrée » conformément au tarif de 1664, à raiſon de 3 » livres la pièce de vingt-huit aunes; & ceux de » ſortie, comme ſerge, c'eſt-à-dire, 4 liv. du cent » peſant, le tour avec les ſols pour livre.

» A l'égard des droits fixés par le tarif de la » douane de Lyon, ils ſe paient ſuivant la qualité » des *cordillats*, ſçavoir :

» Les *cordillats* & cadis du Cteſt, Provence, » Languedoc, Dauphiné & de Caſtres, 4 liv. de la » charge pour l'ancienne taxation, 15 ſols le cent » pour la nouvelle réapréciation, 26 ſols 8 den. le » quintal pour d'autres anciens droits, & pour la » nouvelle réapréciation à proportion.

» Les *cordillats* & revêches de Rouergue & du » Puy 45 ſols de la charge pour l'ancienne taxation, » & 10 ſols pour la nouvelle réapréciation.

» Enfin les cadis & *cordillats* d'Eſpagne 4 liv. » de la balle d'ancienne & nouvelle taxation ».

CORDON DE CHAPEAU. Ce qui entoure le chapeau par le bas de la forme en dehors. La fabrique des *cordons de chapeaux* appartient aux maîtres paſſementiers.

« Les *cordons de chapeaux* d'or & d'argent fin, » ou mêlés avec ſoie, paient en France des droits » d'entrée, conformément au tarif de 1660, 50 » ſols la livre peſant. Les faux 16 ſols, & ceux tout » de ſoie 25 ſols.

» Les droits de ſortie pour les *cordons d'or & d'argent fin*, mêlés de ſoie, 10 ſols auſſi la livre, » & ceux d'or, d'argent faux ou de ſoie 16 ſols.

» A l'égard de toutes autres ſortes de *cordons* » ſans or, argent ni ſoie, ils paient à l'entrée & » à la ſortie, ſur le pied de mercerie, c'eſt-à-dire, » 10 liv. du cent peſant pour les droits d'entrée, » ſuivant l'arrêt du 3 juillet 1692, & 3 liv. pour » les droits de ſortie, conformément au tarif de » 1664, modérés néanmoins & réduits à 2 livres » par l'arrêt ci-deſſus, lorſqu'ils vont au pays » étranger ».

CORDON. Signifie auſſi quelquefois *la liſière d'une étoffe*. Ce terme eſt particulierement en uſage dans les manufactures des provinces & généralités de Languedoc, d'Auch, Montauban, Bordeaux & Rouſſillon.

L'article premier du réglement de 1721, pour les fabriques établies dans les quatre vallées d'Aure & lieux circonvoiſins, porte que la chaîne des cadis étroits & ſimples, ſera de trente & une portées à vingt-huit fils chaque portée, dont huit fils ſeront pour les deux cordons ou liſières.

CORDONS DE MARTRES. On appelle *en terme de* pelleterie, *cordons de martres-zebelines*, pluſieurs queues de ces animaux attachées enſemble.

« Les *cordons* ou *queues de martres-zebelines*, » ou, comme les appelle le tarif de 1664, de *martres* » *ſublimes*, paient en France les droits d'entrée, » conformément à ce tarif, ſçavoir :

» Les petites queues à l'ordinaire, le *cordon* » d'environ de demi-aune, tenant quatorze queues, » 16 ſols, les grandes à proportion.

» Les pointes 40 ſols du cent en nombre.

» A l'égard des droits de ſortie réglés par le même » tarif, ils paient à raiſon de 13 ſols le *cordon* » de la moyenne grandeur ordinaire, & les autres » à l'équipolent ».

CORDON DE CHANVRE. C'eſt du chanvre prêt à filer, plié & comme cordé en gros ou petits paquets.

Les *cordons* de l'affinage ſont les plus petits & les plus courts, noués du même chanvre par les deux bouts.

Les *cordons du chanvre*, propres aux cordonniers pour en faire leur fil à coudre les cuirs, ſont les plus longs, mais ſeulement attachés d'un bout; ce qui forme une eſpèce de tête.

CORDON, *en terme de corderie*. Sont les plus petites cordes, dont les plus groſſes ſont formées. Les cables ſont compoſés de torons, & les torons de *cordons*.

CORDON, *en terme de commerce & de meſure de bois de chauffage*. Se dit du quart d'une corde de bois; c'eſt ce qu'on appelle à Paris *une demi-voie*.

CORDON. (*Terme de monnoie.*) C'eſt ce qu'on nomme autrement *filet*, c'eſt-à-dire, ce qui règne ſur la circonférence des eſpeces, ou pièces de monnoie.

CORDONNER. Mettre en forme de cordon, tortiller enſemble pluſieurs fils d'or, d'argent, de ſoie, ou d'autres matières.

CORDONNERIE. L'art de faire des ſouliers. On le dit auſſi du lieu où on les expoſe en vente.

Il y a à Paris dans le quartier des halles une rue nommée *de la Cordonnerie*, où tiennent leur boutique une partie des maîtres cordonniers, qui travaillent pour le menu peuple de cette grande ville, ou pour les habitans des bourgs & villages des environs.

Il y a encore ſous les piliers des halles dix-ſept piliers, parmi ceux qu'on appelle les *piliers de la tonnelierie*, auxquels on donne auſſi le nom de *halle*, ou *place de la cordonnerie*; parce que les pauvres maîtres cordonniers y ont droit d'étalage les jours de marchés, & qu'ils y expoſent en vente les ſouliers & pantoufles, pour hommes, pour femmes & pour enfans, qu'ils ont fabriqués & travaillés dans leurs chambres, n'ayant pas le moyen de tenir boutique.

CORDONNET. Menu cordon d'argent, de ſoie ou de fil, qui ſe façonne au rouet & à la molette, dont l'uſage le plus ordinaire eſt pour former des

Digitized by Google

boutonnières de juſte-au-corps & de veſtes, ou pour appliquer ſur des broderies, ſoit pour en marquer le deſſin, ſoit pour en augmenter le relief.

Il ſe fait du *cordonnet* de différentes groſſeurs, ſuivant la qualité de l'ouvrage où il doit ſervir. Les paſſementiers-boutonniers font & vendent les *cordonnets* : les marchands merciers les vendent ſans les faire.

CORDONNIER. Ouvrier qui fait des ſouliers, & autres eſpèces de chauſſures, comme bottes, bottines, oules, pantoufles, ſabots, babouches, &c.

Quoiqu'il n'y ait qu'une ſeule communauté de *cordonniers* dans la ville & fauxbourgs de Paris, & que tous puiſſent également travailler à toutes ſortes d'ouvrages de cordonnerie; il ſemble pourtant qu'ils ſe ſoient comme partagés d'eux-mêmes en quatre claſſes différentes. Les uns ne travaillent que pour bottes, d'autres ſeulement pour femmes, quelques-uns ne font que des ſouliers d'enfans, & d'autres encore ne s'adonnent qu'à travailler aux bottes & bottines : ils ſont tous néanmoins conduits par les mêmes ſtatuts, & gouvernés par les mêmes jurés.

La communauté des maîtres *cordonniers-ſueurs* de la ville & fauxbourgs de Paris, eſt une des plus anciennes & des plus conſidérables de toutes celles qui y ont été érigées en corps de jurande depuis le treizième ſiècle.

Frères cordonniers.

L'on peut regarder comme une portion conſidérable de la communauté des maîtres *cordonniers* de Paris, & qui fait certainement honneur à ceux de cette vacation, les deux ſociétés ſeculières des frères chrétiens *cordonniers* des ſaints Creſpin & Crépinien, établies en la même ville depuis le milieu du dix-ſeptieme ſiècle.

Henri-Michel Buch, de la ville d'Erlon, en Luxembourg, diocèſe de Trèves, en fit l'établiſſement en 1645; il y avoit déja quelque temps qu'il travailloit en commun avec ſix autres compagnons *cordonniers*, dont il étoit comme le chef, à cauſe que la lettre ou privilége du grand prévôt de l'hôtel avoit été obtenue ſous ſon nom.

L'eſprit de chriſtianiſme qui les avoit unis, & qui leur faiſoit mêler pluſieurs exercices de piété au travail de la cordonnerie, leur avoit inſpiré une union plus intime & plus propre à les porter à la vertu; ils dreſsèrent des reglemens & ſtatuts pour eux & leurs ſucceſſeurs, qu'ils ſignèrent le 2 février de la même année 1645.

Ces ſtatuts furent approuvés en 1664 par monſeigneur Hardouin de Perefixe, & en 1693 par monſeigneur de Harlay, archevêques de Paris.

Les frères *cordonniers* ne ſont point ſujets aux viſites des jurés de la communauté, mais ſeulement à celles des officiers de la prévôté de l'hôtel, du grand prévôt, de laquelle un d'entr'eux prend ſes lettres & proviſions; tous les autres n'étant conſidérés que comme ſes garçons ou compagnons.

CORDOUAN. Eſpèce de cuir ou de maroquin.

« Les *cordouans* paient en France les droits » d'entrée & de ſortie comme maroquins, conformément au tarif de 1663, ſçavoir; 40 ſols de la » douzaine à l'entrée, & 25 ſols à la ſortie.

» A l'égard des *cordouans du Levant*, ils ſont » du nombre des marchandiſes, ſur leſquelles ſuivant l'arrêt du conſeil du 15 août 1685, il doit » être levé 20 pour cent de leur valeur ».

L'on trouve dans le tarif de 1706, pour la levée du droit de vingt pour cent ſur les marchandiſes du Levant, aux bureaux de Marſeille & de Beauvoiſin, juſqu'à ſept ſortes de *cordouans* différens d'eſpèces & de prix. Ces *cordouans* ſont :

Les *cordouans rouges d'Alep.*
Les *cordouans blancs.*
Les *cordouans de Smyrne.*
Les *cordouans de Chypre.*
Les *cordouans de Satalie.*
Les *cordouans en bazane.*
Et les *cordouans jaunes d'Alep.*

CORDOUANIER. Celui qui prépare & paſſe les cuirs nommés *cordouans.*

La communauté des *cordouaniers* étoit autrefois à Paris une des quatre communautés, qui donnoient la dernière préparation aux cuirs, après qu'ils avoient été tannés. Elle eſt aujourd'hui réunie à celle des corroyeurs.

CORGE ou COURGE. Terme dont on ſe ſert aux Indes orientales, dans le commerce des toiles de coton, pour ſignifier une *certaine quantité de pièces de toiles.* La *corge* eſt de vingt pièces; elle eſt particulièrement en uſage à Surate dans le blanchiſſement des toiles.

CORIANDRE. C'eſt tout enſemble le nom d'une graine & de la plante qui la porte.

Il faut choiſir la *coriandre* nouvelle, blonde, bien nourrie, très-groſſe, très-nette, & ſur-tout très-ſeche; cette dernière qualité lui eſt abſolument néceſſaire, ſans quoi elle ſe moiſit, & ſe gâte aiſément.

Il faut auſſi la ſerrer ſoigneuſement dans des lieux où les rats & les ſouris ne puiſſent aller; ces animaux l'aimant beaucoup, & en faiſant un grand dégât en peu de temps.

« La *coriandre* paye en France les droits d'entrée » à raiſon de 12 ſols le cent peſant, conformément » au tarif de 1664.

» A l'égard des droits de la douane de Lyon, » ils s'y paient, ſçavoir :

» Trois ſols neuf den. pour l'ancienne taxation, » trois den. pour la nouvelle réappréciation, quatre » ſols pour les anciens quatre pour cent, & un ſol » pour la nouvelle réappréciation ».

CORIS ou CAURIS. Petites coquilles très-blanches, qu'on apporte des iſles Maldives, qui ſervent de menue monnoie dans la plus grande partie

des Indes orientales, particulièrement dans les états du grand mogol.

Il ſe pêche auſſi des *coris* aux Philippines, où les Eſpagnols les appellent *sigueïes*. Les Siamois les nomment *bia*.

Les *coris* des Maldives ſervent auſſi au commerce que les Européens font ſur les côtes de Guinée, où les négres qui les eſtiment beaucoup, les appellent des *bouges*.

Les *coris* ſe meſurent ſur les côtes d'Afrique, dans une ſorte de grand boiſſeau de cuivre jaune, ſemblable à un grand baſſin, ou chaudron, qui en contient environ le poids de cent huit livres.

Non-ſeulement les négres ſe ſervent de *coris* pour monnoie, mais ils en font encore des colliers & des braſſelets pour ſe parer, les enfilant de la même manière qu'ils font les grains de raſſades, quelquefois un à un, & quelquefois deux *coris* accolés enſemble; ce qui fait un aſſez biſare, mais pas déſagréable effet, par le contraſte de la peau noire du négre, & de la blancheur extrême de la coquille. Ils en bordent auſſi leurs bonnets & leurs pagnes.

CORMETI. Nom que les Turcs donnent à la cochenille.

CORMIER. Grand arbre qui produit les cormes.

Le bois de *cormier* eſt très-dur & très-ſerré; il s'employe ordinairement à faire des chevilles & des fuſeaux, pour les rouets & lanternes des moulins; les menuiſiers s'en ſervent auſſi pour leurs outils. Celui deſtiné pour les chevilles & fuſeaux doit ſe débiter par morceaux de trois à quatre pouces en quarré, ſur ſeize ou dix-huit pouces de largeur; & celui pour les outils de menuiſiers doit être mis en poteaux de trois ou quatre pouces en quarré, & en membrures de deux ou quatre pouces d'épaiſſeur ſur ſix pouces de largeur, & ſix, neuf & douze pieds de longueur. Ce bois ainſi débité, ſe vend très-bien en France, particulièrement à Paris, où il s'en fait une conſommation aſſez conſidérable. Quelques-uns prétendent que le bois de *cormier* mis dans un tas de bled, eſt capable d'en chaſſer toutes ſortes d'inſectes.

CORNADOS. Petite monnoie de compte dont on ſe ſert en Eſpagne. C'eſt la quatriéme partie du maravedis; à peu près comme en France les pites & les demi-pites ſont les diminutions du denier. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CORNALINE, autrement SARDOINE. Pierre précieuſe ordinairement rouge, tirant ſur l'orangé. Elle eſt très-peu tranſparente. La *cornaline* eſt facile à graver, & les plus belles gravures de l'antiquité ſont ſur cette pierre.

CORNE. Partie dure, que quelques animaux ont à la tête & aux pieds.

BÊTES A CORNE en général. On nomme ainſi *tous les animaux qui ont des cornes*; mais *en terme de commerce de beſtiaux*, il s'entend ſeulement de troupeaux de bœufs, de vaches & de chévres.

CORNE, *en terme de manége & de commerce de chevaux*. Se dit d'un ongle dur & épais environ d'un doigt, qui régne autour du ſabot du cheval, & qui environne la ſole & le petit pied.

Les marchands de chevaux, les maquignons, & ceux qui ſe piquent d'être connoiſſeurs, prétendent qu'on peut tirer de la *corne* des chevaux quelque connoiſſance ſur leurs mauvaiſes ou bonnes qualités.

La *corne liſſe*, par exemple, & bien unie, promet un excellent cheval; la *corne blanche* cerclée & raboteuſe dénote le contraire. On peut voir ailleurs le reſte de ces obſervations.

« Les *cornes* paient en France les droits d'entrée » & de ſortie ſuivant leurs différentes qualités, & » conformément à divers tarifs.

» Les droits d'entrée réglés par le tarif de 1664, » ſont;

» Pour la *corne de licorne* 50 ſ. de la livre peſant.

» Pour les *cornes de bœufs* & *de vaches* 10 ſols » le millier en nombre.

» Pour les *cornes de cerfs* 5 ſols le cent peſant.

» Pour les *cornes de moutons* 2 ſols auſſi du cent » peſant.

» Et pour les *cornes plates* à faire peignes 15 ſ. » pareillement du cent peſant.

» Les droits de ſortie fixés par le même tarif, ſont;

» Pour les *cornes de cerfs* 10 ſ. du cent peſant.

» Pour celles de moutons 3 ſols.

» Pour celles de bœufs & vaches, le millier en » nombre 14 ſols.

» Et pour les *cornes de lanternes* le cent peſant, » comme mercerie 3 livres, réduites pourtant à » 2 liv. par l'arrêt du 3 juillet 1692, ſi elles ſont » déclarées pour être envoyées à l'étranger.

» A l'égard des droits de la douane de Lyon.

» Les *cornes de cerfs étrangères* paient 4 ſols » 3 den. pour l'ancienne taxation, & 1 ſol pour la » nouvelle.

» Les *cornes de cerfs de France* 3 ſ. d'anciens » droits, & 1 ſ. 6 d. de nouveaux.

» Les *cornes d'Angleterre* pour faire lanternes, » 3 liv. 5 ſols de la balle d'ancienne taxation, & » 15 ſols pour la nouvelle réappreciation, le tout » avec les nouveaux ſols pour livre ».

CORNE OU CRUDITÉ DU CUIR. Se dit chez les tanneurs, & autres qui ſont négoce ou qui employent des cuirs forts, d'une certaine raie blanche, qui paroît dans les gros cuirs tannés, en les fendant par le milieu; ce qui fait connoître qu'ils n'ont pas été ſuffiſamment nourris dans le plain & dans le tan. C'eſt un grand défaut dans les cuirs que d'y appercevoir de la *corne* ou de la *crudité*.

CORNET D'ÉCRITOIRE. C'eſt la partie de l'écritoire où l'on met l'encre. Il y en a d'or, d'argent, de cuivre, de corne, de plomb & de verre. Les *cornets de plomb* ſont partie du négoce des maîtres papetiers; les autres auſſi-bien que ceux de plomb ſe vendent par les merciers: mais ce ſont les orfévres qui font ceux d'or & d'argent.

CORNET D'ÉPICE. C'eſt un morceau de gros papier tourné en rond avec une pointe par le bas,

Digitized by Google

dont les marchands épiciers ſe ſervent, pour mettre la plûpart des marchandiſes qu'ils vendent, ſurtout les drogues & épiceries. Il y a des marchandiſes qui ſe peſent avec le *cornet*.

Les confiturieres ſe ſervent auſſi de grands *cornets* de papier, pour mettre les dragées & confitures ſéches qu'ils vendent en détail.

CORNET DE POURPRE. Eſt une ſorte de coquillage, ou plutôt de poiſſon à coquille, dont les teinturiers tirent une teinture, qui eſt très-eſtimée. On lui donne auſſi le nom de *porcelaine*.

CORNICHONS. Petits concombres avortés & racornis, qu'on confit au vinaigre & au ſel, pour en faire des ſalades.

CORNIER. *Terme de commerce, & d'exploitation de bois.*

On appelle *Pieds-corniers*, les chênes, ou autres gros arbres que les officiers des eaux & forêts choiſiſſent & marquent dans les forêts, pour marquer les bornes des ventes & des coupes des bois, tant taillis que de haute futaye.

CORO. Droit qui ſe paie au roi d'Eſpagne pour l'or & l'argent, qui ſe tirent des mines du Chiſly & du Pérou. Celui de l'or eſt du vingtiéme, & celui de l'argent du cinquiéme.

COROURE. Eſpèce de monnoie de compte, dont on ſe ſert dans pluſieurs endroits de l'Orient, particuliérement dans les états du Mogol, pour calculer les grandes ſommes, comme on fait en France de millions & de milliars. Un *couroure* de roupies contient dix millions de roupies. *Voyez* LA TABLE.

CORPS. Se dit en général de pluſieurs perſonnes qui compoſent, ou qui forment une juriſdiction, ou une compagnie. Ainſi on dit : le *corps de ville*, les *ſix corps des marchands*, les *corps & communautés des arts & métiers*, pour ſignifier le *concours* & *l'aſſemblée* de toutes les perſonnes, qui par leurs charges, leurs priviléges, ou leurs maîtriſes, ont droit d'entrer, & d'être appellés dans ces compagnies.

Il y a encore diverſes autres compagnies, ou juriſdictions, à qui on donne auſſi le nom de *corps* : mais comme elles ont peu ou point du tout de rapport au commerce, on ne parlera ici que de ces trois, & encore très-ſommairement.

Le *corps de ville* de paris eſt compoſé d'un gouverneur, d'un lieutenant de roi, d'un prévôt des marchands, de quatre échevins, d'un procureur du roi, de vingt-ſix conſeillers, d'un greffier, d'un receveur, de ſeize quarteniers, d'un premier huiſſier-audiencier, & de dix commiſſaires-huiſſiers.

C'eſt le prévôt des marchands, aſſiſté des échevins & du procureur du roi, qui entre en connoiſſance de toutes les conteſtations qui ſurviennent entre les marchands, ſur le fait des marchandiſes qui arrivent par eau ſur les ports.

Il y a à Paris ſix *corps de marchands*, qui ſont regardés comme les principaux canaux, par où paſſe tout le commerce de cette grande ville.

Le premier, eſt celui de la draperie.

Le ſecond, eſt celui de l'épicerie.

Le troiſiéme, eſt celui de la mercerie.

Le quatriéme, eſt celui de la pelleterie.

Le cinquiéme, eſt celui de la bonneterie.

Et le ſixiéme, eſt celui de l'orfévrerie.

La communauté des marchands de vins de Paris a fait en divers temps des tentatives, pour ſe faire ériger en ſeptiéme & dernier *corps* : mais les ſix *corps* s'y ſont toujours oppoſés ; enſorte que l'on ne doit regarder les marchands de vins, que comme une communauté de marchands, qui ne ſe diſtingue des autres communautés, que parce qu'elle a des maîtres & gardes, qui ont la faculté de porter la robe de drap noir paſſementée de velours, ainſi que ceux des ſix *corps*.

CORPS. Se dit auſſi des communautés des arts & métiers, c'eſt-à-dire, de toutes ces ſortes d'artiſans & d'ouvriers, qui ont été réunis en divers corps de jurande. On dit plus ordinairement *communauté*.

CORPS. Terme uſité dans la juriſdiction conſulaire, pour exprimer l'*étendue des condamnations* qu'on y prononce contre les négocians : *Nous avons condamné le défendeur à payer au demandeur la ſomme de tant ; au paiement de laquelle il ſera contraint même par corps*, c'eſt-à-dire, par empriſonnement de ſa perſonne.

CORPS DE NAVIRE. C'eſt tout le bâtiment, tout le vaiſſeau, ſans y comprendre les voiles, cordages, agreits & apparaux. On peut faire aſſurer les *corps* & quille du navire.

CORPS. Signifie auſſi quelquefois les *habits* ou les *armes*, qui ſervent à couvrir cette partie du *corps humain*, qui va du cou juſqu'à la ceinture. Ainſi les tailleurs diſent, un *corps de pourpoint*, un *corps de jupe* ; & les armuriers, un *corps de cuiraſſe*, qu'on appelle auſſi un *corſelet*, quand il eſt léger.

« Les *corps de cuiraſſe*, ou *corſelets*, ſont du » nombre des armes, comme munitions, inſtrumens, » & autres aſſortimens de guerre, dont la ſortie eſt dé» fendue par toute l'étendue du royaume, terres & » pays de l'obéiſſance du roi, ſuivant l'ordonnance » de 1687, tit. 8, art. 3, auſſi-bien que par tous » les traités de paix ».

CORPS. Se dit encore de la *matière* qui compoſe une étoffe, ou quelqu'autre ouvrage de manufacture. Le *corps d'un drap* ; le *corps d'une ſerge* ; le *corps du papier* ; le *corps d'un velours*. Dans ce ſens, on dit de toutes ces choſes ; le *corps de ce papier* eſt trop foible, eſt mal collé ; le *corps de ce drap*, de *cette ſerge*, eſt bon, eſt bien ſerré ; le *corps de ce velours* eſt trop lâche, eſt trop mince.

CORREAUX. On nomme ainſi à Bordeaux une eſpèce de *bateaux*, dont on ſe ſert pour décharger les barques & autres bâtimens de ſel qui ſe mettent en coutume pour être taillés au large.

CORRESPONDANCE. Relation, commerce réciproque, que deux perſonnes ont enſemble.

Il ſe dit, *en termes de commerce*, de la relation qu'un marchand entretient avec un autre marchand,

un banquier avec un autre banquier, ou même tous deux avec de ſimples commiſſionnaires établis dans diverſes villes du royaume, ou des pays étrangers, pour le fait de leur négoce & banque.

On dit qu'un négociant, qu'un banquier, ont de grandes *correſpondances*, quand ils ſont en relation d'affaires & de commerce avec quantité de banquiers & de négocians, tant du dedans, que du dehors du royaume.

CORRESPONDANT. Perſonne domiciliée dans un autre lieu que celui où l'on fait ſa réſidence, avec laquelle on eſt en commerce de banque ou de marchandiſe.

Quoiqu'il y ait quelque légère différence entre un *correſpondant* & un commiſſionnaire; celui-ci n'étant pas toujours marchand, ou banquier, & l'autre ayant le plus ordinairement l'une de ces deux qualités; les fonctions & les obligations du *correſpondant* & du commiſſionnaire ſont trop ſemblables, pour ne pas craindre de répéter ici une partie de ce qu'on en a déja dit à l'article de ces derniers : ainſi on peut y avoir recours.

CORRESPONDRE. Avoir relation avec quelqu'un, être ſon correſpondant, ou qu'il ſoit le nôtre.

CORROYEUR, ou CONROYEUR. *Voyez* COURROYEUR.

CORROYES, ou CORROIS. *Terme de manufactures*, particulièrement en uſage à Amiens. Ce ſont de gros rouleaux de bois, autour deſquels on roule les étoffes & les toiles, que l'on veut calandrer.

CORSAIRE. Pirate, forban, écumeur de mer. Celui qui court les mers avec un vaiſſeau armé en guerre, ſans aucune commiſſion, pour voler & piller les vaiſſeaux marchands. On appelle *armateur*, celui qui fait le même métier, mais avec commiſſion, & qui n'attaque que des vaiſſeaux ennemis, & qui ſont en guerre avec les princes & états, de qui il a la commiſſion.

La peine du *corſaire* eſt d'être pendu, s'il eſt pris; l'armateur au contraire, doit être traité en priſonnier de guerre.

CORSELET. Petite cuiraſſe, que les piqueurs portoient autrefois dans l'infanterie Françoiſe.

« Les *corſelets* ſont du nombre des marchandiſes, dont la ſortie eſt défendue par toute l'étendue » du royaume, terres & pays de l'obéiſſance du roi, » à peine de confiſcation, ſuivant l'ordonnance de » 1687, tit. 8, art. 3, & par tous les traités de » paix.

» Les *corſelets* dorés paient les droits à la douane » de Lyon, ſur le pied de 32 ſ. 6 d. la pièce pour » l'ancienne taxation ».

CORTEX CAPARIS. *Voyez* CAPRE.

« Cette drogue, qui eſt miſe au nombre des épiceries, & dont il eſt parlé dans le tarif des entrées » de 1664, ſous ce nom, & dans celui de Lyon de » 1632, ſous le nom de *corticum capparis*, paie, » conformément au premier de ces tarifs, 50 ſ. » du cent peſant; & ſuivant le dernier, ſçavoir : » 12 ſ. du quintal pour l'ancienne taxation; 2 ſ. » pour la nouvelle réapréciation; 13 ſ. 3 den. pour » les premiers quatre pour cent; & 4 ſ. pour leur » nouvelle réapréciation ».

CORTEIX, ou CORTICUM JUNIPERI. *Voyez* GENEVRE.

« Cette épicerie paie à la douane de Lyon; ſçavoir, » 12 ſ. d'ancienne taxation; 1 ſ. de nouvelle réapré» ciation; 13 ſ. 3 den. pour les anciens quatre pour » cent, & 2 ſ. pour leur nouvelle réapréciation ».

CORUNDA-GAUHAN. Nom que les habitans de l'iſle de Ceylan donnent à l'arbre qui produit la canelle.

COSSA. Eſpèce de *graine de navette*, un peu plus groſſe que la navette ordinaire. On en tire une huile, qui eſt bonne à brûler. Il en vient beaucoup de Normandie & de Champagne.

COSSARS BROUN. *Toiles de coton* écrues qui viennent des Indes Orientales; elles ont dix aunes de long ſur trois quarts de large.

COSSAS. Gouſſe qui enveloppe les pois, les féves, & autres légumes.

Les légumes ſecs, dont on fait commerce en France, ſoit avec les étrangers, ſoit dans l'intérieur du royaume, doivent être dépouillés de leurs *coſſas*. Il faut au contraire, que ces ſortes de légumes que l'on deſtine pour enſemencer les terres nouvellement défrichées, ſur-tout dans les colonies de l'Amérique, ſoient conſervés dans leurs gouſſes, ou *coſſas*; l'expérience ayant fait connoître qu'ils germent, & produiſent plus difficilement; & que ſouvent même ils ne germent point du tout, mais pourriſſent inutilement dans la terre, lorſqu'ils ſont tranſportés ſans leurs *coſſas* : ce qu'on a auſſi obſervé à l'égard du froment & du ſeigle, qui ont été tirés des capſules de leur épy; y ayant apparence que la féve a plus de peine à ſe conſerver dans les légumes & dans les bleds, lorſqu'ils ſont expoſés à l'air, & hors des enveloppes que la nature leur avoit données pour l'entretenir.

On a cru devoir faire cette remarque en faveur des compagnies, qui entreprennent des habitations dans des terres nouvellement découvertes, & particulièrement des François qui vont cultiver les vaſtes & fécondes campagnes de la Louiſiane, qui faute de faire cette attention, ne recevoient pas de leurs peines le fruit qu'ils en eſpéroient, comme il eſt deja arrivé à pluſieurs, attribuant à la mauvaiſe diſpoſition du ſol, ou du climat, ce qui ne vient que de ne pas employer des ſemences convenables.

COSSAS. Toile de monſſeline unie & fine, que les Anglois rapportent des Indes Orientales; elle a ſeize aunes de long ſur trois quarts de large.

Il y a auſſi des *torps*, des *feers coſſas*, des *doms caſſas*, & des *bords coſſas*, qui ſont des monſſelines de diverſes fabriques, mais de même aunage que les ſimples *coſſas*.

COSSE. (*Terme de parcheminier*). Ce qu'on nomme de parchemin en *coſſe*, ou en *croute*, n'eſt autre choſe

choſe que du parchemin, qui n'a point encore été raturé ſur le ſommier, & qui eſt tel qu'il eſt ſorti de la main du mégiſſier.

Cosse. Eſt auſſi une eſpèce de *fruit*, qui ſe trouve dans quelques lieux des côtes de Guinée, particuliérement ſur les bords de la rivière de Serre-Lionne, dont il ſe fait un aſſez bon négoce.

Ce fruit eſt de la figure d'un maron d'Inde, & a même un peu de ſon amertume; mais ſeulement autant qu'il en faut pour piquer légèrement le palais, mais non pas pour trop l'irriter. Il y en a de deux ſortes, de rouge & de blanc, également eſtimés des Négres & des Portugais.

C'eſt de ce fruit, que ces derniers, qui le tranſportent bien avant ſur la rivière de Serre-Lionne, où il n'en croît point, font une partie de leur négoce avec ces Barbares, de qui ils tirent en échange des pagnes, ou tapis, qu'ils troquent en deſcendant avec d'autres Négres, pour des marchandiſes du pays; comme de la cire, du miel, de la gomme, &c. ou qu'ils vendent même aux autres Portugais, qui ne font pas ce commerce.

COSTE. Os long & menu, un peu tourné en arc. Les *côtes* ſont attachées deux à deux à l'épine du dos des animaux, & leur couvrent preſque toute la poitrine, où elles viennent ſe réunir.

On appelle *arrêtes* dans les poiſſons, ce qu'on nomme *côtes* dans les animaux terreſtres, à la réſerve néanmoins des baleines, aux groſſes arrêtes deſquelles on donne auſſi le nom de *côtes*.

« Les *côtes* de baleines paient en France les droits » de ſortie, comme baleine coupée, c'eſt à-dire, » à raiſon de 15 ſ. du cent peſant ».

Coste de soie. *Soie* de médiocre qualité. C'eſt ce qu'on nomme communément du *capiton*, ou du *fleuret*.

Coste-rouge. Eſpèce de *fromage*, que l'on tire de Hollande, dont la pâte eſt dure & ſerrée, comme celle du parmeſan d'Italie.

Coste-blanche. Autre ſorte de *fromage* de Hollande, qu'on nomme auſſi *pâte-molle*, pour le diſtinguer de la côte-rouge; étant en effet d'une conſiſtance plus graſſe & plus mollette.

Coste, *en termes de chaircuitier*. Se dit du boyau de porc, qui ſert d'enveloppe aux divers ingrédiens qui entrent dans la compoſition du boudin & des ſauciſſes.

L'article 11 des anciens ſtatuts des chaircuitiers, leur défend de donner aux anciennes ſauciſſes, *côte* de nouveaux boyaux.

Coste-d'Inde, ou costus-indicus, ou costus-blavo, ou costus-corticus, ou costus-corticosus, ou enfin ecorce de wintherus. Ce ſont les divers noms que les auteurs, qui ont traité des drogues, donnent ordinairement à la canelle blanche.

COSTE DE BALEINE. C'eſt proprement ce qu'on appelle *fanons de baleine* avant qu'ils ayent été dépecés.

Il y a une ſcience particulière à conper les *côtes de la baleine*, & il faut pour cela grande quantité de differens inſtrumens de fer.

La *côte* appartient aux propriétaires du vaiſſeau, & à ceux de l'équipage qui ſont paiés à leurs riſques & fortune.

COSTUS ARABICUS. C'eſt la racine d'un arbre fort ſemblable au ſureau, qui croît en abondance en Arabie, d'où il a pris ſon nom.

Le plus grand uſage de cette racine, eſt d'être employée dans la compoſition de la thériaque.

Il faut choiſir les racines du *coſtus*, belles, peſantes, d'un gris cendré au dehors, & d'un gris rougeâtre en dedans, mal-aiſées à rompre, d'une odeur forte, d'un goût aromatique un peu amer.

« Le *coſtus verus* ou *arabicus*, doux ou amer, » paie en France les droits d'entrée, conformément » au tarif de 1664, à raiſon de 5 liv. du cent peſant.

» Et à la douane de Lyon; ſçavoir, 12 ſ. du » quintal pour l'ancienne taxation; 28 ſ. pour la » nouvelle réapréciation; 13 ſ. pour les anciens » quatre pour cent; & 30 ſ. pour leur nouvelle » réapréciation ».

COTE, que pluſieurs écrivent QUOTE. Partie d'un tout qui eſt diviſé, pour en diſtribuer à chacun ſa part & portion, ſoit pour le gain, ſoit pour la perte. On dit: l'on a partagé le profit de cette ſociété; il en revient tant à chaque aſſocié pour ſa *cote-part*. On dit auſſi, qu'il faut faire une *cote* mal taillée; pour dire, qu'il faut régler une choſe incertaine & embrouillée, à une ſomme liquide, ſans entrer dans la diſcuſſion des particularités pour la partager.

COTIGNAC, que quelques-uns appellent auſſi CODIGNAC. C'eſt une eſpèce de confiture, ou gelée, plus ſolide que les gelées ordinaires, qui ſe fait avec le ſucre, le jus de coin, & un peu de vin blanc.

Le *cotignac* d'Orléans, ſoit en grandes boëtes, ſoit en petites boëtes, qu'on appelle des *friponnes*, eſt fort eſtimé; & il s'en fait par les confiſeurs de cette ville, un commerce aſſez conſidérable.

Cotignac. Se dit auſſi de la pâte, ou gelée épaiſſie de quelques autres fruits; comme du *cotignac* de groſeille, du *cotignac* d'abricots: mais il eſt peu en uſage parmi les confiſeurs de Paris: ils diſent, pâte d'abricots, pâte de groſeille.

COTISATION. Diviſion d'une ſomme, qui doit être paiée par pluſieurs.

COTISER. Marquer à chacun la part qu'il doit payer d'une ſomme, ou impoſée par autorité publique, ou convenue entre particuliers.

On dit auſſi, ſe *cotiſer*, pour ſignifier, ſe *taxer* ſoi-même à une certaine ſomme; convenir volontairement d'entrer pour une certaine portion dans le paiement d'une dette, d'une impoſition.

Estre cotisé d'office. C'eſt avoir fait régler ſa *cote-part* par un ſupérieur, ou le juge, lorſqu'on a cru être lézé dans l'inégalité de la cotiſation.

COTITÉ, ou QUOTITÉ. Il ſe dit ordinairement de la taxe que chacun paie d'une impoſition,

ou du cens que les vaſſaux doivent au ſeigneur. On s'en ſert néanmoins auſſi dans le négoce, pour ſignifier la *part*, la *portion* que chacun doit porter dans une ſociété, ou compagnie de commerce.

COTON, ou COTTON. Eſpèce de bourre, ou laine blanche, propre à être filée.

L'arbre qui produit cette utile marchandiſe, croît communément en pluſieurs endroits du Levant, & des Indes orientales & occidentales; ſur-tout les iſles Antilles en produiſent en quantité. L'on en cultive auſſi dans la Sicile & dans la Pouille.

Il y a une autre ſorte de cotonier, qui rampe ſur la terre, à-peu-près comme une vigne qui ne ſeroit point ſoutenue d'échalats. Le *coton* qu'on en recueille eſt eſtimé le plus fin.

Il ſe fait un très-grand commerce de *coton*, qu'on diſtingue, en *coton en laine*, & *en coton filé*.

Le *coton* en laine eſt celui qui eſt tel qu'il ſort de ſa coque, & d'où l'on a ſeulement tiré les grains. Il eſt propre à différens uſages; comme à mettre entre deux étoffes, pour faire des couvertures piquées, des robes de chambre, &c.

Pour le *coton* filé, on entend aſſez ce que c'eſt, ſans avoir beſoin d'autre explication: on dira cependant que c'eſt de ce dernier *coton* dont on ſe ſert, pour faire tant de divers ouvrages, & dont on fabrique des toiles, des bas, des camiſolles, des couvertures, des tapiſſeries & des futaines: on en fait même entrer dans la compoſition de quantité d'étoffes avec la ſoie, le fil de lin, & autres matières. Les toiles, que l'on appelle *mouſſelines*, ſont auſſi entièrement fabriquées de fil de *coton*.

Le *coton* en laine ſe tire ordinairement de Chypre, de Saint-Jean d'Acre & de Smyrne. Le meilleur & plus eſtimé, eſt celui qui eſt blanc, long & doux. Ceux qui l'achetent en balles, doivent prendre garde qu'elles n'ayent point été mouillées, l'humidité étant très-contraire à cette ſorte de marchandiſe.

La récolte du *coton* en laine eſt très-conſidérable aux environs de Smyrne, & plus qu'en aucun lieu du Levant. On en ſeme la graine en juin, & on la recueille en octobre. Le ſol y eſt ſi propre, qu'on en peut ſemer juſqu'à trois fois dans la même année; & ſi les premières plantes ne viennent pas bien, on ne fait point de difficulté de les arracher, dans l'eſpérance d'une ſeconde, ou troiſième récolte.

Le meilleur *coton* en laine eſt celui de la plaine de Darnamas, étant le plus beau & le plus blanc de tous ceux qui ſe vendent à Smyrne.

On en peut tirer de Smyrne, année commune, juſqu'à 10,000 balles, quoiqu'il s'en emploie pour le moins encore autant dans les manufactures du pays.

Des *cotons* filés, ceux de Damas, qu'on appelle *cotons d'Once*, & ceux de Jéruſalem, qu'on nomme *Bazacs*, doivent être préférés à tous les autres, auſſi-bien que les *cotons* des iſles Antilles. Il les faut choiſir blancs, fins, unis, très-ſecs, & les plus également filés qu'il ſe pourra.

Les autres *cotons* filés ſont, les demi-Bazacs, les *cotons* de Rames, les moyens Bazacs, les *cotons* de Beledin, de Gondezel; les Payas de Montafin, les *cotons* Joſeph, les Geneguins, les Baquiers, les Joſſelards, dont il y a de deux ſortes; les *cotons* de l'Echelle-neuve, & ceux de Conſtantinople; mais rarement les marchands de France ſe chargent-ils de ces ſortes de *cotons*, qui ne ſont pas d'un ſi bon débit, que ceux dont il eſt parlé ci-devant.

Les *cotons* en laine ſe vendent par balles. Il eſt d'uſage à Amſterdam, de déduire ſur le poids ſix pour cent, pour la tare, ou emballage, & deux pour cent, pour le bon poids. Outre cela on déduit ordinairement ſur la valeur un pour cent, pour le prompt paiement.

Les *cotons* filés des Indes, connus ſous les noms de *Tutucorin*, *Java*, *Bengale* & *Surate*, ſe diviſent en quatre ou cinq ſortes, qui ſe diſtinguent par les lettres A, B, C, &c. Ils ſe vendent dans des ſacs, pour chacun deſquels on déduit ſur le poids une livre & demie ſur les *cotons* filés de Tutucorin, qui ſont les plus chers; & deux livres ſur le poids des autres ſortes.

A l'égard des *cotons* filés de Fielebas, Smyrne, Alep & Jéruſalem, on déduit à Amſterdam ſur le poids, huit pour cent pour la tarre, & deux pour cent pour le bon poids; & ſur la valeur, un pour cent pour le prompt paiement.

Il y a deux ſortes de *cotons* en Perſe, l'une qui eſt une eſpèce de ouate, & l'autre qui reſſemble aſſez au *coton* des iſles Antilles.

Coton de Siam. On nomme ainſi aux iſles Antilles une ſorte de *coton ſoyeux*, dont la graine y a été apportée de Siam. Ce *coton* eſt d'une fineſſe extraordinaire; en ſorte qu'il ſurpaſſe même la ſoie par ſa douceur, ce qui en rend le filage plus beau & plus facile. Sa couleur naturelle eſt de couleur de café clair; on en fait aux iſles des bas qui ſont préferables aux bas de ſoie par leur éclat & leur beauté; ils s'y vendent juſqu'à dix ou douze & quinze écus la paire. Il s'en fabrique pourtant très-peu à cauſe que cet ouvrage conſomme beaucoup de temps; de ſorte que ce qu'on en fait eſt plus par curioſité que pour en faire un objet de commerce.

« Les droits d'entrée & de ſortie de tous ces di» vers *cotons*, tant en laine, qu'en graine & que » filés, à la réſerve de ceux du Levant & des In» des, ſe paient en France, conformément au tarif » de 1664; ſçavoir, les droits d'entrée des *cotons* » en laine & en graine, ſur le pied de 3 liv. le » cent peſant, & les *cotons* filés, ſur celui de » 10 liv.

» A l'égard des droits de ſortie, ils ſont de 2 liv. » 10 ſ. pour les *cotons* en graine; de 4 liv. pour » les *cotons* en laine; & de 6 liv. pour les *cotons* » filés, auſſi le cent peſant.

» Les *cotons* de Limoges paient les droits de la » douane de Lyon ſur le pied de 35 ſ. 6 den. le

» quintal d'ancienne taxation ; & de cinq ſ. de nou-
» velle réappréciation.

» Les *cotons* du Levant ſont du nombre des mar-
» chandiſes venant du Levant, Barbarie, & autres
» terres du grand-ſeigneur & du roi de Perſe, ſur
» leſquelles il eſt ordonné être levé vingt pour cent
» de leur valeur, ſuivant l'arrêt du 15 août 1685 ».

COTONNÉES ou COTONNADES. Petites étoffes de coton.

COTONNER. Mettre du coton dans quelque choſe, pour la rendre plus douce, plus mollette & plus chaude. On *cotonne* les courte-pointes & les robes de chambre. Le coton, dont on ſe ſert à cet uſage, doit être cardé avec des cardes fines.

On dit, *en termes de manufactures*, qu'un drap, qu'une ratine, ſe *cotonnent*, lorſqu'à l'uſer il ſe forme par-deſſus une eſpèce de bourre ; ce qui provient d'avoir été mal tondus, ou que la laine n'ait pas été bien couchée.

COTONNEUX. Ce qui approche de la qualité du coton, ou qui jette une eſpèce de coton.

Il ſe prend, *en termes de manufactures*, en bonne & mauvaiſe part. Une étoffe *cotonneuſe* eſt quelquefois une étoffe mal tondue, & qui par l'uſage jette de la bourre : quelquefois, au contraire, il ſe dit d'une étoffe, qui eſt mollette & chaude.

COTONNINE. Groſſe *toile*, dont la chaîne eſt de coton, & la trême de chanvre. On en fait quelquefois des voiles pour les vaiſſeaux & galères du roi.

« Les *cotonnines* paient les droits de la douane
» de Lyon, à raiſon de 2 ſ. la pièce d'ancienne
» taxation ; & de 6 den. pour la nouvelle réapré-
» ciation ».

COTONNIS. Les atlas *cotonnis* ſont des ſatins qui viennent des Indes Orientales.

Les couvertures *cotonnis*, ſont des couvertures de ſatin, auſſi des Indes, d'environ deux aunes & un quart de large, ſur deux aunes & demie de long.

COTRET, ou COTTERET. Nom que l'on donne à une ſorte de bois à bruler, qui n'eſt autre choſe, que pluſieurs menus morceaux, ou bâtons courts, qui ſont reliés enſemble par les deux bouts avec des hares.

On a donné ce nom à cette eſpèce de bois, à cauſe qu'il en a été envoyé en premier lieu de la forêt de Villiers-Coſterets.

Quoiqu'il ſemble que les *cotrets* ne ſoient pas un objet de conſéquence pour le commerce, on dira cependant qu'ils ne laiſſent pas de tenir un rang aſſez conſidérable dans le négoce des bois à brûler, s'en conſommant une quantité prodigieuſe en divers endroits, mais particuliérement à Paris.

Les *cotrets* ſe diſtinguent en *cotrets* de taillis, qui ſont la plupart faits de menus morceaux, ou bâtons de bois rond ; ou en *cotrets* de quartiers, qui ſont fabriqués de gros morceaux, ou rondins de bois, refendus en pluſieurs autres plus menus. Les meilleurs & les plus eſtimés, ſont ceux de quartier, étant ordinairement de hêtre, ſans mélange d'autres bois.

Toutes ſortes de *cotrets* doivent avoir deux pieds de longueur, ſur dix-ſept à dix-huit pouces de circonférence, ou de tour. On les meſure avec une petite chaînette.

Les marchands de bois, avant que de mettre en vente leurs *cotrets*, ſont obligés d'en faire porter au bureau de la ville, une montre, ou échantillon, pour ſur le rapport des jurés mouleurs de bois, qui les ont viſités, en faire régler le prix par les prévôt des marchands & échevins, qui en tiennent regiſtre.

Les *cotrets* ſe vendent par cent, avec quatre *cotrets* par-deſſus, c'eſt-à-dire, que les marchands en délivrent aux bourgeois cent quatre pour cent.
« Ordonnance de la ville de Paris, du mois de dé-
» cembre 1672, chap. 17, art. 1, 21 & 27 : &
» Ordonnance du 13 août 1669, art. 15 du titre
» de la police & conſervation des forêts ».

Les *cotrets* arrivent ordinairement à Paris par de grands bateaux. Ceux qui viennent de Normandie, en remontant par la rivière de Seine, ſe vendent aux ports de l'Ecole & Malaquais ; & ceux qui ſont envoyés par les rivières d'Yonne & de Marne, entrantes dans la Seine, au-deſſus de Paris, ſe débitent au port de la Grêve.

On dit : châtrer un *cotret* ; pour dire en ôter quelques bâtons. Il n'y a guéres que les regratiers qui ſe mêlent de châtrer les *cotrets* ; ce qui eſt une friponnerie, qui ne peut être ſouffèrte en bonne police.

Il eſt défendu aux crocheteurs & à tous autres, de faire des amas de *cotrets* ſur les ports de la ville de Paris, pour les revendre ; & aux chaodeliers, fruitiers & regrattiers, d'en avoir chez eux plus d'un millier à la fois, pour les revendre à la piece, & non en gros, & ſeulement au-deſſous d'un demi-quarteron ; avec défenſes de les vendre au-deſſus du prix fixé à l'hôtel-de-ville pour le détail, dont ils doivent avoir la pencarte attachée dans leurs boutiques ; comme auſſi d'en expoſer aucun qui ſoit altéré, &, comme on a dit ci-deſſus, châtré, à peine de confiſcation, & dans ce dernier cas, de punition corporelle.

COTTA. Eſpèce de *meſure* de continence dont on ſe ſert aux Maldives pour meſurer les cauris, c'eſt-à-dire, cette ſorte de petites coquilles qui ſervent de monnoie en quelques endroits de l'Aſie, & preſque ſur toutes les côtes de l'Afrique. Le *cotta* contient douze mille cauris.

COTTE DE MAILLE, qu'on nomme autrement JACQUE DE MAILLE. *Armure* faite en forme de chemiſe, tiſſue de pluſieurs petits anneaux de fer. C'étoit autrefois un des plus importans ouvrages de la communauté des maîtres chaînetiers de Paris, & qui étoit propoſé pour chef-d'œuvre.

COTTE. Se dit des *chiffres* que l'on met au haut de chaque page d'un regiſtre public, ou des livres

des marchands, banquiers, agens de change, & autres, pour en marquer le nombre, & empêcher qu'on n'en enlève aucune feuille, ou cahier.

Cotte. Eſt encore la part & portion que chacun doit porter dans une dépenſe commune. On l'écrit auſſi *cotte* & *quote*; mais ſouvent dans différentes ſignifications.

COTTÉ. On le dit des livres & regiſtres, dont les pages, ou feuillets ont été chifrés. Ce regiſtre, ce journal, ſont *cottés* par premier & dernier.

COTTER. Se dit des *chiffres* que l'on met au haut & ſur le coin de chaque feuillet d'un livre, en commençant par le premier, & finiſſant par le dernier. Il faut *cotter* toutes les feuilles du grand livre, pour trouver avec facilité les endroits où les comptes de chacun ſont portés.

Les livres des négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, doivent être ſignés ſur les premier & dernier feuillets, par l'un des conſuls, dans les villes où il y a juriſdiction conſulaire; & dans les autres, par le maire, ou l'un des échevins, ſans frais, ni droits, & les feuillets paraphés & *cottés* par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les conſuls, ou maire & échevins, dont doit être fait mention au premier feuillet.

Les livres des agens de change & de banque, doivent auſſi être *cottés*, ſignés & paraphés par l'un des conſuls ſur chaque feuillet. *Ordonnance du mois de mars 1673, art. 3 & 4 du titre 5.*

COTTERIE. Se dit parmi les artiſans, d'un juré ou d'un maître de la confrérie d'une communauté, à l'égard de ceux qui ſont en même-temps en charge.

Un juré ne peut aller en viſite tout ſeul, il faut qu'il attende ſa *cotterie*, c'eſt-à-dire, celui qui eſt juré avec lui.

Cotterie. Se dit auſſi entre les apprentifs, compagnons & garçons d'un même métier & profeſſion, comme pour ſe diſtinguer & ſe reconnoître. C'eſt ma *cotterie*. Ma *cotterie*, avez-vous de l'ouvrage?

COTTIMO. *Terme de commerce de mer*, en uſage dans les échelles du Levant.

C'eſt une impoſition que les conſuls, par ordre de la cour, ou du conſentement des marchands, impoſent à tant pour cent ſur les vaiſſeaux, ſoit pour le paiement de quelques avanies, ſoit pour d'autres affaires communes de la nation.

L'arrêt du conſeil de 1684, ordonne qu'il ſera établi un *cottimo*, à raiſon de deux pour cent, ſur les premières voiles de retour de l'échelle d'Alexandrie, pour une indemnité adjugée à la compagnie du Levant.

COTTINUS. C'eſt le *coggyna* de Théophraſte, & *le bois de Fuſtet* des botaniſtes François. Ce bois eſt propre aux teinturiers, & aux ébéniſtes ou menuiſiers de placage.

COUCHER, *en termes de tondeurs de draps.* Signifie, *ranger le poil* ſur la ſuperficie de l'étoffe, après qu'elle a été tondue à fin; ce qui ſe fait, ſoit avec ce qu'on nomme *le cardinal*, ſoit avec la broſſe, ou enfin avec ce qu'on appel'e la *tuile*.

L'article 18 du réglement du 20 novembre 1708, concernant les draps deſtinés pour le Levant, qui ſe fabriquent dans les provinces de Languedoc, Dauphiné, Provence & autres, porte: que les tondeurs & pareurs ne pourront ſe ſervir de cardes de fer, pour *coucher* & parer les draps; & ne pourront les garnir de long, à peine de 30 l. d'amende.

Coucher. (*Terme de compte.*) C'eſt employer, comprendre dans un compte, un article d'achat ou de vente, de recette ou de dépenſe. Il ſignifie auſſi *écrire ſur un regiſtre* le détail journalier de ſon commerce. Un négociant exact ne doit jamais omettre de *coucher* ſur ſon journal tout ce qui regarde ſon négoce, pour le porter enſuite ſur le grand livre.

COUCHON, ou COCON. C'eſt la coque de vers à ſoie. *Voyez* cocon.

COUDÉE. Meſure priſe depuis le coude juſqu'à l'extrémité de la main.

Les anciens en avoient de trois ſortes: la grande *coudée*, qui revenoit à huit pieds de roi deux pouces: la moyenne, qui étoit d'un pied dix pouces: & la petite, qui avoit un pouce & demi moins que le pied & demi de roi. C'eſt proprement celle-ci qu'on doit appeller *coudée*, & dont on entend parler, quand préſentement on veut meſurer quelque choſe à cette meſure.

La *coudée* ne ſert proprement que pour meſurer les hauteurs. Ainſi l'on dit, que quelque choſe a deux, quatre, dix, vingt *coudées* de haut; & jamais, ou du moins preſque jamais, quand on parle de la profondeur, ou de la longueur & largeur.

COUDRAN. Compoſition de certaines herbes mêlées de divers autres ingrédiens, dans laquelle les bateliers de Paris font tremper leurs cordages, pour empêcher qu'ils ne ſe pourriſſent.

COUENE. Groſſe peau que l'on lève de deſſus le lard du pourceau.

Il y a à Paris des regrattières, qui ont leurs boutiques ou échopes, auprès de la halle couverte de la marée, qui ne font que le négoce des *couenes* de lard ſalé & de la graiſſe de viandes rôties, qu'elles achètent, pour ainſi dire, en gros des cuiſiniers, traiteurs & rôtiſſeurs, & qu'elles revendent en détail au petit peuple. Ce ſont elles auſſi qui en carême font commerce des épinars, pois, fèves, lentilles & autres legumes cuits.

COUETTE, qu'on écrit auſſi cotte. Signifie, *en termes de tapiſſiers & fripiers de meubles*, ce qu'on nomme plus communément *lit de plumes*.

COUFLES. C'eſt ainſi qu'on nomme les balles, dans leſquelles on apporte le ſené du Levant. *Voyez* Sené.

COUIS. Eſpèce de ſebiles dont on ſe ſert dans les iſles Françoiſes de l'Amérique à la place des ſebiles de bois ordinaires, qui ſont en uſage en France, elles ſe font avec le fruit du callebaſſier.

COUIT, qu'on nomme auſſi Guz. Sorte d'*aune*

dont on ſe ſert à Mocha pour meſurer les toiles & les étoffes de ſoies, elle porte 24 pouces de long.

COULAGE. Il ſe dit dans le commerce des vins, des bières, des cidres, des huiles & autres liqueurs, de la perte & diminution qui s'en fait par leur écoulement, ou imperceptible, ou ſubit, hors de leurs futailles & tonneaux.

On appelle *marchandiſes ſujettes au coulage*, celles où il peut arriver du déchet, en s'écoulant hors des vaiſſeaux où elles ſont contenues.

COULER. Se dit de toutes les choſes naturellement liquides, comme de l'eau, du vin, de l'huile; ou de celles qu'on liquifie par l'art, comme les métaux, quelques minéraux, le ſucre, & autres choſes ſemblables.

COULER. Se dit encore des mauvaiſes marchandiſes, qu'on fait paſſer à la faveur de bonnes. Ce marchand m'a trompé, il a *coulé* quelques pièces de drap médiocres parmi celles qu'il m'a livrées.

COULEUR. Dans le commerce, le mot de *couleur* ſe prend ſimplement; & l'on nomme *couleurs*, les drogues, dont les peintres & teinturiers ſe ſervent, auſſi-bien que les teintes que produiſent ces drogues diverſement mêlées & employées, ſoit pour colorer des étoffes, ſoit pour peindre des tableaux.

Les épiciers, qui les vendent toutes préparées, débitent à la livre celles qui ſont propres aux imprimeurs à huile, & celles qui conviennent aux peintres, enfermées dans des veſſies de différens poids.

Les *couleurs* pour la détrempe ſe vendent ordinairement comme les marchands les reçoivent, en pierre, en pain, ou en poudre; & ce ſont les peintres qui les préparent eux-mêmes.

Pour celles en miniatures, qui ſont toujours les plus belles & les plus fines de toutes les eſpèces, elles ſe debitent au gros ou à l'once, ſuivant qu'elles ſont précieuſes; les unes comme les blancs, le noir, l'inde, les maſticots, la terre d'ombre, &c. broyées avec un peu d'eau gommée, & reduites en petits morceaux de la groſſeur d'un pois ou d'une lentille; les autres, comme le carmin, le vermillon, l'outremer, &c. en poudre impalpable. D'autres encore ſe vendent telles que la nature les produit, comme le verd de veſſie, & la pierre de fiel; auſſi bien que la gomme, qui ſert à préparer l'eau des peintres en miniatures.

Les marchands épiciers, qui font ce négoce, ont coutume de vendre avec ces *couleurs*, non-ſeulement les huiles de noix, ou de lin, qui ſont les meilleures pour la peinture; mais encore tout l'aſſortiment des peintres: telles que ſont les palettes, les broſſes, les pinceaux, les hantes, pour mettre au bout; les vernis, même les toiles toutes imprimées.

COULEVRÉE. *Plante* aſſez commune, que l'on nomme autrement *brionne*. Les marchands épiciers-droguiſtes font un aſſez grand négoce de ſa racine.

COULT. Eſpèce de *bois*, qui ſert à la médecine & à la marqueterie. Il croît dans la nouvelle Eſpagne.

COUODO. *Meſure de Portugal*, qui contient deux aunes & un quart de Hollande; l'aune de Hollande faiſant quatre ſeptièmes d'aune de Paris. On s'en ſert à Goa & dans les autres places des Indes, qui appartiennent aux Portugais, pour meſurer les étoffes, les toiles, & autres ſemblables marchandiſes envoyées d'Europe: à l'égard de celles des manufactures du pays, elles ſe vendent par pièces, & demi-pièces d'une certaine longueur déterminée. *Voyez* LA TABLE.

COUPANT. Pièce d'or ou d'argent du Japon.

Les *coupans*, ſoit qu'ils ſoient d'or ou d'argent, ont la forme ovale. Il y en a d'or du poids d'une once ſix gros. Ces pièces ſont extrêmement longues & larges, leur grand diamètre étant de plus de quatre pouces, & le petit de deux pouces & demi.

Il y a d'autres *coupans* d'or environ du tiers des grands, tant pour leur forme, que pour leur poids.

Les *coupans* d'argent pèſent quatre grains moins que la pièce de trente ſols de France, & paſſent pourtant pour la même valeur. Ces pièces ne ſont pas proprement des monnoies, mais elles ſe prennent au poids, & ſervent comme de monnoie.

COUPANT. C'eſt auſſi un petit poids dont on ſe ſert dans l'iſle de Borneo, pour peſer les diamans. Dix *coupans* pèſent entre 30 & 40 carats. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

COUPARA. Eſpèce de *laque*.

COUPEROSE. Minéral qui ſe trouve dans les mines de cuivre, & qui proprement eſt une eſpèce de vitriol.

Il y a de la *couperoſe* de Piſe, d'Angleterre, d'Allemagne, de Chypre, de Hongrie & d'Italie, qui ne diffèrent que par la couleur & la bonté, étant toutes un même minéral.

La *couperoſe* blanche eſt la *couperoſe* d'Allemagne calcinée & miſe enſuite dans de l'eau, puis filtrée & réduite en ſel; & dont, lorſqu'elle commence à ſe coaguler, on forme des pains de quarante ou cinquante livres, tels qu'on les apporte de Goſſelar en Saxe. Cette *couperoſe* de Saxe avant que d'être blanchie, eſt d'un verd bleuâtre, claire & tranſparente.

La *couperoſe* de Piſe eſt verdâtre & en petits morceaux; celle d'Angleterre d'un beau verd clair; celle de Chypre & de Hongrie, d'un bleu céleſte, en morceaux taillés en pointe de diamant; & celle d'Italie d'un verd céladon, auſſi tranſparente que le verre.

La *couperoſe* eſt d'un uſage très-commun dans la préparation de pluſieurs marchandiſes; mais ſur-tout elle eſt abſolument néceſſaire à la teinture, où on la met parmi les drogues communes aux teinturiers du grand & du petit teint, qui ne peuvent s'en paſſer dans les noirs.

Les chapeliers s'en ſervent, particulièrement pour la teinture de leurs chapeaux; & c'eſt auſſi avec la *couperoſe* & la noix de gale que les mar-

Digitized by Google

chands merciers & papetiers compoſent leur encre à écrire.

« Par le tarif de 1664, les droits d'entrée ſur » la *couperoſe* ont été fixés, ſçavoir ; à raiſon de » 20 ſols du cent peſant pour la blanche, & ſur le » pied de 12 ſols auſſi du cent peſant pour la verte. » Quant à la ſortie, il n'eſt rien dû de cette » drogue, en juſtifiant du paiement des droits » d'entrée.

» Les droits que la *couperoſe* paye à la douane » de Lyon ſont de 4 ſols 3 den. le quintal pour » l'ancienne taxation, de 9 den. pour la nouvelle » réapréciation, de 8 ſols pour les anciens quatre » pour cent, & de 2 ſols pour leur nouvelle réa- » préciation ».

COUPIS. *Toiles de coton* à carreaux, que l'on apporte des Indes orientales, particulièrement de Bengale. Ces toiles ont huit aunes de long la pièce ſur trois quarts à cinq ſix de large.

COUPLE. Deux choſes de même eſpèce qu'on joint enſemble. Une *couple* de piſtoles ; ce ſont deux piſtoles : une *couple* de paires de gands : ce ſont deux paires de gands.

COUPPE. Signifie, *en terme de commerce & d'exploitation de bois*, la quantité d'arpens de bois qu'il faut couper, & le temps propre pour le faire.

La ſaiſon convenable pour la *coupe* des bois, eſt ordinairement l'hiver, parce qu'alors ils ſont hors de ſéve.

On dit que des bois ſont en *coupe*, quand ils ont l'âge porté par les ordonnances.

Une *coupe* de bois reglée eſt celle qui doit ſe faire réglement dans la révolution d'un certain nombre d'années ; comme les bois taillis tous les neuf ans ; les demi-futayes tous les vingt ans ; d'autres tous les cinquante, & d'autres encore plus tard.

COUPE. Dans l'uſage ordinaire, & dans le langage de quelques tarifs de France, ne ſignifie qu'*un gobelet* ou *une taſſe* ; & en ce ſens, il y a des *coupes* d'étain, de cuivre & d'acier.

Les *coupes* d'acier ne ſe font guères qu'en Tourraine & dans le Limoſin, où il ſe fait un aſſez grand commerce de ce métal.

« Les *coupes* d'acier de Limoges & autres » lieux de France, paient les droits de la douane de » Lyon, à raiſon de 5 ſols du quintal pour l'an- » cienne taxation, & de 2 ſols pour la nouvelle » réapréciation.

» Les droits des *coupes* d'acier de Touraine ſont » de 8 ſols auſſi par quintal d'anciens droits, & 2 » ſols de nouveaux ».

COUPA-GORGE. Paſſage ſur les grands chemins, diffamé par les vols & les aſſaſſinats qui s'y commettent. Il ſe dit auſſi, *en terme de commerce*, des boutiques des marchands, où l'on vend exceſſivement cher. Cette boutique eſt un vrai *coupe-gorge*, tout s'y vend au double.

COUPPER. Veut dire chez les marchands, lever d'une pièce de drap ou d'autre étoffe, une certaine quantité d'aunes, propre à faire certains vêtemens. *Coupez-moi* un manteau de ce drap d'écarlate : *coupez-moi* une jupe de cette étoffe or & bleu, c'eſt-à-dire, autant qu'il en faut de l'un ou de l'autre, pour en faire une jupe ou un manteau.

On dit auſſi abſolument : *coupez-moi* tant d'aunes de toile, tant d'aunes de dentelle, &c. pour ſignifier *aunez* & me *livrez* cette quantité de dentelle ou de toile.

COUPAR, *en terme de meſurage de grains, de légumes & de ſel*. Signifie lorſque la meſure eſt pleine, la *racler* par-deſſus avec la racloire.

COUPPERET. *Inſtrument* tranchant & peſant, avec un taillant très-large & bien aceré, quelquefois tout de fer, & quelquefois avec un manche de bois, qu'on nomme *fentoir*. *Voyez* FENTOIR.

Les bouchers, cuiſiniers & pâtiſſiers s'en ſervent pour dépecer leurs viandes.

Ce ſont les taillandiers qui les font & qui les vendent ; ils font auſſi une partie du négoce de la quincaillerie.

COUPPEUR DE POIL. Ouvrier qui, avec des ciſeaux, ou avec une ſorte de couteau fait exprès, coupe ou tond le poil de deſſus les peaux de caſtors & de lapins, pour le pouvoir carder & arçonner, afin d'être employé dans la fabrique de chapeaux. Les maîtres cardeurs de Paris, par leurs ſtatuts, ont entr'autres qualités, celle de *coupeurs de poil*.

Les chapeliers appellent *coupeuſes*, certaines femmes qu'ils occupent chez eux à couper le poil de ces mêmes peaux. Ils les nomment auſſi *arracheuſes* ou *épluceuſes* ; parce qu'elles arrachent ou épluchent le jarre, qui ſe trouve ſur la ſuperficie des peaux de caſtors, avant que le poil en ait été coupé.

COUPEURS. L'on appelle ainſi en Normandie, en Flandre & en Hollande, certaine eſpèce de *commiſſionnaires*, que les marchands de cheveux en gros envoyent dans les villages chercher & couper les cheveux des jeunes femmes & filles.

COUPPON. Partie retranchée & coupée d'un tout.

COUPON D'ACTION. Portion du dividende ou de la répartition d'une action.

Ces *coupons* ont été inventés pour faciliter le paiement des dividendes, & épargner à l'actionnaire le ſoin de faire dreſſer des quittances à chaque demi-année.

On les appelle *coupons*, parce qu'en les coupant & retranchant de la police ou billet d'action à chaque diviſion des ſix mois, ils deviennent des quittances en forme, qui ſuffiſent au caiſſier de la compagnie pour ſa décharge, & à l'actionnaire pour recevoir ſa demi-répartition, ſans même avoir beſoin de la ſigner.

COUPON. Se dit auſſi de certains *morceaux de toile de batiſte claire*, de deux aunes chacun, qui

viennent de Picardie, d'Artois & du Cambresis, pliés par petits paquets quarrés, couverts de papier brun.

Coupon. Se dit encore de ces morceaux d'étoffe ou de toile, d'une ou deux aunes, plus ou moins, qui sont proprement des restes de pièces qui ont été vendues.

Quand un *coupon* de drap, ou d'autre étoffe est suffisant pour faire un juste-au-corps, ou quelque autre vêtement, sans qu'il s'y trouve de perte; les marchands disent que c'est un bon reste. Il est plus facile de se défaire des *coupons* de toiles, que des *coupons* d'étoffes, les derniers n'étant guères propres que pour les frippiers.

Coupon. On appelle pareillement des *coupons* de coutils, de petites pièces de ces sortes de toiles, qui n'ont ordinairement que quatre aunes, quatre aunes & demie ou cinq aunes de long; ces coutils se font à Bruxelles.

Coupon, chez les marchands de bois flotté. Est une certaine quantité de bûches liées ensemble avec des perches & des rouettes. Il faut dix-huit *coupons* pour former un train de bois flotté.

COURAMMENT, d'une manière ordinaire, d'une manière commune. On dit qu'une marchandise, qu'une denrée, qu'une étoffe se vendent un tel prix tout *courramment*, pour signifier qu'*il n'y a point à marchander*, que *c'est leur prix courant & ordinaire*.

COURANT, COURANTE. (*Termes de monnoies & de commerce.*) On appelle *le prix courant* d'une étoffe, d'une denrée, d'une marchandise, le prix connu & ordinaire qu'on a coutume d'en donner.

On nomme *monnoie courante*, celle qui a cours & qu'on reçoit dans le commerce.

Courant. On dit le *courant* des intérêts d'une somme, des arrérages d'une rente, pour signifier *ceux qui courent* actuellement, & qui ne sont pas encore échus; ce qui les distingue des anciens arrérages.

Courant. On appelle *en terme d'aunage* de tapisserie de haute ou de basse-lisse, de bergame, de cuir doré, &c. une aune *courante*, l'aune de ces tapisseries mesurée & estimée dans sa longueur, sans avoir égard à sa hauteur. Ce qui est opposé à une aune quarrée, qui est celle qui doit avoir une aune de haut & de large.

Toise courante. Se dit dans le même sens; mais outre qu'elle est dans cette signification opposée à toise quarrée, elle l'est encore à toise cube, qui est une mesure qui a une toise de tout sens.

Courant. Terme abréviatif dont se servent les négocians pour exprimer le mois dans lequel ils écrivent: *j'ai eu l'honneur de vous écrire le 6e du courant*, c'est-à-dire, le 6 du présent mois. *Il vous plaira payer au dernier du courant*, c'est-à-dire, au dernier jour du mois *courant*.

Courant. Mouvement rapide des vagues de la mer, qui se portent vers certains endroits avec tant de violence, que souvent les vaisseaux sont obligés de s'y laisser entraîner: on rencontre plusieurs de ces *courans* en allant aux isles de l'Amérique.

COURBE. (*Terme de voiturier par eau.*) Il signifie *deux chevaux accouplés ensemble*, qui servent à conduire des bateaux, soit en montant soit en descendant les rivières.

L'ordonnance de Louis XIV, du mois de décembre 1672, pour la ville de Paris, fait défense aux voituriers d'aller par rivière, autrement qu'entre soleil levant & couchant, sous prétexte de jour nommé, ou de plus grande diligence, sauf à eux de renforcer les *courbes* des chevaux, pour hâter la voiture.

COUREUR DE BOIS. L'on nomme ainsi en Canada, les *habitans qui vont faire la traitte des castors & autres pelleteries*, & qui par le moyen des lacs vont chercher les Sauvages, amis des François, jusques dans leurs habitations les plus éloignées, où ils leur portent des marchandises d'Europe, pour les échanges contre celles du pays.

COURIR. On dit que les intérêts d'une somme commencent à *courir*, lorsqu'ils commencent à être dûs.

Les intérêts des sommes dûes pour marchandises, ne *courent* que du jour que la demande en a été faite en justice par le créancier, & qu'il est intervenu un jugement, qui y condamne le débiteur.

Course. Une monnoie qui court. Est la même chose qu'une monnoie courante; c'est-à-dire, qui a cours actuellement, & qui se reçoit dans le négoce.

Courir. Faire *courir* des billets. C'est lorsqu'on a perdu quelque chose de conséquence, comme joyaux, pierreries, vaisselle d'argent, meubles, &c. envoyer des billets chez les joyailliers, orfévres & frippiers, contenant la qualité & description des choses perdues, pour les prier d'arrêter ceux qui s'en trouveroient saisis, & qui viendroient pour les vendre.

Courir sur le marché d'autrui. C'est vouloir avoir une marchandise dont un autre est au marché, en enchérissant sur lui, ou en offrant de meilleures conditions.

Courir-franc. *Terme de négoce de mer*, qui se dit lorsque les agens de banque ne prennent rien pour leurs salaires, des lettres-de-change qu'ils font fournir pour de l'argent comptant.

« Les commissionnaires des négocians & banquiers » ne doivent pas faire payer à leurs commettans, » des courtages de lettres de-change qu'ils auront » prises de leur argent, pour la disposition duquel » les agens de banque auront *couru-franc*; c'est-» à-dire, qu'ils n'auront rien pris pour leurs peines, » n'étant pas juste & raisonnable qu'ils missent en » compte une chose qu'ils n'auroient pas payée ». *M. Savary, Parfait Négociant, livre III, chap. IV de la deuxiéme partie.*

Courir. On dit, *en terme de manufacture de draps*, que les fils *courent*, lorsque l'étoffe n'est pas assez remplie de trême, ou qu'elle n'est pas suffisamment battue.

Digitized by Google

L'article XII du réglement du 20 novembre 1708, pour les draps qui ſe fabriquent dans les manufactures des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, porte, que les tiſſerans ſeront tenus de tremper en pleine eau, la trême des draps mahons, de les battre ſuffiſamment & également, & de les bien remplir de trême, obſervant de ne pas laiſſer *courir* les fils.

COURONNE, pièce de monnoie d'argent d'Angleterre, que les Anglois nomment *crown*, & que les François prononcent *croone*.

COURONNE. C'eſt auſſi une monnoie d'argent de Danemarck. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

COUROU, monnoie de compte dont on ſe ſert dans les états du grand-mogol. Le *courou* de roupies fait cent mille lacks de roupies, & le lack cent mille roupies. Un padan vaut cent mille *courous*, & le nil cent mille padans. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

COURROYE. Lanière ou morceau de cuir long & étroit, embelli de pluſieurs ornemens d'os, d'argent ou de ſoie, dont les anciens François ſe ſervoient pour faire des ceintures, avant que la mode des habits courts eût ſuccédé à celle des robes & habillemens longs.

COURROYEUR, CORROYEUR & CONROYEUR. Artiſan qui courroye les cuirs, qui leur donne la dernière préparation, pour les diſpoſer à être mis en œuvre, qui les teint, qui les amollit & qui les graiſſe.

Il y avoit autrefois à Paris quatre communautés d'artiſans, qui travailloient aux cuirs, au ſortir des mains du tanneur, & qui leur donnoient la dernière préparation; les *courroyeurs*, qui faiſoient les cuirs blancs; les baudroyeurs, qui travailloient aux cuirs de couleur; les cordouaniers qui ne courroyoient que les cordouans, qui ſont des eſpèces de maroquins; & les ſueurs, qui donnoient aux cuirs le ſuin & la graiſſe. Ces quatre communautés avoient chacune leurs jurés; mais les jurés de toutes les quatre ſe réuniſſoient pour faire enſemble les viſites chez les maîtres des quatre métiers.

L'on n'a pu découvrir dans quel temps s'eſt faite l'union de ces communautés; mais il y a déjà pluſieurs ſiécles qu'on ne connoît plus que la ſeule communauté des *courroyeurs-baudroyeurs*, qui donne aux cuirs toutes les façons que les quatre autres leur donnoient.

COURS. Eſt un terme fort en uſage parmi les négocians, & qui a pluſieurs différentes ſignifications dans le négoce.

COURS. Se dit des longs voyages qui ſe font ſur mer, pour le commerce: ainſi les voyages des Indes ſont appellés *voyages de long cours*.

COURS. Signifie auſſi quelquefois la *meſure* & l'*étendue d'une étoffe*, *d'une marchandiſe*.

On dit qu'une tenture de tapiſſerie a vingt aunes de *cours*, pour dire qu'elle a vingt aunes d'étendue.

COURS, *en termes de négoce de banque*, veut dire ce qu'il en coûte pour faire des remiſes d'argent d'une ville à une autre, ou, comme on dit, de place en place.

Ainſi, en parlant du change des places, on dit: Le *cours* du change de telle place, eſt ſur un tel pied.

COURS. S'emploie ſouvent, en fait de monnoies pour faire entendre que certaines eſpèces ſont, ou ne ſont pas reçues dans le public, ou qu'elles y ſont reçues pour plus ou moins de valeur.

Dans tous ces ſens on dit: c'eſt une monnoie décriée, qui n'a plus de *cours*: ou, c'eſt une monnoie nouvelle qui n'a *cours* que depuis peu: ou bien, toutes ſortes de monnoies étrangères ont à préſent *cours* en France: ou encore, les monnoies de France ont *cours* dans les pays étrangers, ſur un pied plus conſidérable que dans le royaume.

COURS. Signifie encore le *crédit* ou *diſcrédit*, que les billets d'un marchand, négociant ou banquier ont dans le négoce; de ſorte que lorſque l'on dit, que les billets d'un marchand, d'un négociant, n'ont plus de *cours* ſur la place, c'eſt-à-dire, que perſonne ne veut s'en charger, que l'on les trouve mauvais. Au contraire, lorſque l'on dit que les billets d'un négociant ou d'un marchand, ont grand *cours* ſur la place, cela veut dire que tout le monde s'en veut bien charger, que l'on les trouve bons.

COURS. Se dit encore de la faveur que prennent ou que perdent, ſoit par les édits & déclarations des princes, ſoit le goût ou l'inconſtance du public, qui les recherche ou n'en veut plus recevoir, les billets introduits dans le commerce.

COURS. Se dit auſſi parmi les marchands, de la bonne ou mauvaiſe vente des marchandiſes, des étoffes, des denrées. On dit, en parlant des étoffes nouvelles, que c'eſt la mode qui leur donne le *cours*: & au contraire, des étoffes d'ancienne mode, qu'elles n'ont plus de *cours*; parce qu'elles ont perdu l'agrément de la nouveauté.

COURSE. Se dit du temps qu'un vaiſſeau marchand a mis à faire ſon voyage, ſur-tout ſi c'eſt un voyage de long cours. L'Amphitrite n'a pas été deux ans à faire la *courſe*.

COURSE. S'entend encore des incurſions que l'on fait par mer ſur les vaiſſeaux des ennemis de l'état. Les marchands de Saint-Malo ont armé cette année vingt vaiſſeaux, pour aller en *courſe* ſur les Anglois & Hollandois: la *courſe* a été heureuſe; les armateurs s'y ſont enrichis.

On dit dans le même ſens: aller en *courſe*, ou faire la *courſe*.

COURSE. Vaiſſeau armé en *courſe*, c'eſt un vaiſſeau armé par des particuliers pour courir ſur les ennemis de l'état, pour interrompre leur commerce & leur navigation. Ces vaiſſeaux doivent avoir des commiſſions du prince, ſans quoi ils ſont réputés forbans & corſaires; & comme tels, ceux qui les montent peuvent être traités ſuivant la rigueur des loix.

Il y a en France divers réglemens concernant ces ſortes de vaiſſeaux.

COURT D'ARGENT. Celui à qui il manque de l'argent, pour faire une acquiſition, pour terminer une affaire. Ce marchand s'eſt trouvé *court d'argent* pour achever ſes emplettes.

COURT. Prendre un marchand de *court*, c'eſt lui demander le paiement d'une lettre-de-change, d'une obligation, d'une dette, lorſqu'il n'a point, ou peu de fonds dans ſa caiſſe.

COURTAGE. Profeſſion de celui qui s'entremet de faire acheter, vendre, échanger & troquer des marchandiſes, ou de faire prêter de l'argent.

COURTAGE. Signifie auſſi le *droit* ou *ſalaire*, qui ſe paie à celui qui exerce le *courtage*.

COURTAGE. Droit qui ſe lève à Bordeaux. La ferme de ce droit & le bureau où il ſe paie.

COURTAUD DE BOUTIQUE. *Terme injurieux & de mépris*, dont on ſe ſert quand on veut ravaler la profeſſion, quoiqu'honorable, des apprentifs & garçons des marchands, & ſur-tout de ceux qui travaillent en boutique chez les artiſans.

Quelques-uns croyent trouver l'étymologie de ce terme, dans les habits courts, dont autrefois il n'y avoit à Paris que le petit peuple, & ſur-tout les gens de métier, qui ſe ſerviſſent.

COURTEPOINTE. *Couverture de lit*, qui traînoit autrefois juſqu'à terre, & qui preſentement ne tombe que juſques ſur ce qu'on appelle les *ſoubaſſemens*.

« Les couvertures, *courtepointes* & loudiers de » ploc ou poil, paient en France les droits d'entrée » ſur le pied de 24 ſ. la douzaine, & ceux de ſortie, » à raiſon de 22 ſ. le cent peſant.

» Les couvertures, *courtepointes*, loudiers & » tapis de Ronen, paient, comme mercerie, 3 liv. » du cent peſant, le tout avec les ſols pour livre. »

COURTIER. Qu'on a nommé auſſi COURATIER. Celui qui ſe mêle de faire, vendre, acheter, échanger & troquer des marchandiſes.

Henri III. fut le premier qui créa en titre d'office, les fonctions des *courtiers*, qui juſques-là avoient été entièrement libres; mais cette création n'eut lieu que ſous le régne ſuivant, encore ne fut-elle exécutée que pour les *courtiers* de change; la même liberté ayant ſubſiſté & ſubſiſtant encore preſque ſur l'ancien pied par toutes les villes de France, à la réſerve d'un petit nombre, où il y a des *courtiers* en titre d'offices, comme à Bordeaux, pour toutes ſortes de marchandiſes; & à Paris, pour quelques eſpèces de marchandiſes ſeulement.

L'on compte à Paris au nombre des officiers de ville, qui dépendent des prévôt des marchands & échevins, trois ſortes de *courtiers*.

1°. Les *courtiers* de chevaux pour les voitures de la marchandiſe par eau. Ceux-ci ſont établis pour la navigation, & ont ſoin de viſiter les chevaux pour le montage des coches & des bateaux, de biller les cordes, & d'obliger les voituriers à réparer ou déplacer les bateaux qui ne ſont plus en état de faire voyage.

Ces *courtiers* ſont différens des *courtiers* de chevaux, qui s'entremettent de faire acheter, vendre ou troquer toutes ſortes d'animaux de tirage & de charge, qui ne ſont point à Paris en titre d'offices.

2°. Des jurés *courtiers* de vin ſur les ports, pour viſiter & goûter les vins qui y arrivent. C'eſt à eux de juger ſi les vins ne ſont point chargés d'eau ou d'autre mauvais remplage, & d'avertir les acheteurs ſi les futailles & tonneaux ſont de la jauge ſignifiée par la marque qui y eſt appoſée par le jaugeur.

3°. Des *courtiers* de lards & graiſſes. Ces officiers ſont prepoſés à la décharge & viſite de ces ſortes de marchandiſes dans les places où elles ſe vendent, & ſont reſponſables à l'acheteur, de leur bonté, & au vendeur, du prix de ſa marchandiſe.

L'on appelle auſſi *courtier de ſel*, de petits officiers de gabelle, qui aſſiſtent aux greniers les jours de diſtributions, & qui fourniſſent les minots aux meſureurs, & les toiles & bannes pour mettre ſous les minots.

L'on appelle au Grand-Caire, & en pluſieurs échelles du Levant, *cenſals*, les Arabes qui ſe mêlent du courtage: leur manière d'y traiter les affaires des marchands & d'y faire leur négociation, eſt ſi ſingulière, qu'elle a mérité un article particulier.

Les *courtiers* d'Amſterdam, nommés *Makelaers*, ſont de deux ſortes: les uns ſont des eſpèces d'officiers, qu'on appelle *courtiers-jurés*, à cauſe du ſerment qu'ils prêtent pardevant les magiſtrats & bourguemeſtres: les autres ſont ceux qui, ſans commiſſion & ſans être avoués du magiſtrat, ſe mêlent du courtage. On donne à ceux-ci le nom de *courtiers ambulans*.

COURTIERS DE TRAITS DE BATEAUX. Ce ſont de petits officiers établis ſur les ports de la ville de Paris, qui ſe mêlent de la vente & achat des *traits* & *cordages* des bateaux chargés de marchandiſes qui arrivent dans leſdits ports, & que les maîtres deſdits bateaux ne veulent pas renvoyer ou remporter avec eux.

COURTIGE. *Terme* en uſage à Marſeille & dans le Levant, pour ſignifier *ce qui manque ſur la longueur que doivent avoir les étoffes*. Comme il y a preſque toujours du *courtige* aux pièces qu'on envoye de chrétienté dans les Echelles, les marchands du pays s'avantagent de quelque choſe ſur les réductions pour n'être pas obligés de les meſurer toutes, & pour ſe dédommager en même temps de ce *courtige*.

COURTON. C'eſt la troiſiéme des quatre ſortes de filaſſe, que l'on tire du chanvre; les autres ſont le chanvre, la filaſſe & l'étoupe; le *courton* eſt ainſi nommé, de ce qu'il eſt très-court.

COURT-PLIS. On nomme ainſi dans les réglemens pour les toiles à voiles qui ſe font en Bre-

gne, le *pliage* desdites toiles qui a moins d'une aune de longueur.

COUSSIN. Oreiller, ou carreau.

COUST. Ancienne ortographe qu'on ne suit plus. On dit : *coût* ou *prix* ; *coutant* ou prix *coutant* ; *coûter* ou *valoir* un certain prix.

COUSTUME. *Voyez* COUTUME.

COUTEAU. Ustensile servant à la table, fait d'un fer aceré, & tranchant du côté qui doit servir à couper. Il y en a de plusieurs formes ; comme des *couteaux* plians, à ressort & sans ressort, des *couteaux* à gaine & quantité d'autres.

On se sert de *couteaux* à tant d'usages, qu'il seroit trop long de les rapporter tous ici : on va seulement expliquer les principaux de ceux qui servent dans les manufactures, ou aux artisans des différens arts & métiers, dont il est parlé dans ce Dictionnaire.

C'est du mot de *couteau*, que la communauté des couteliers a pris son nom.

« Les *couteaux*, de toutes sortes de façons & pays, » payent en France les droits d'entrée & de sortie, » comme mercerie ; sçavoir :

» Pour droits d'entrée, 10 l. du cent pesant, suivant l'arrêt du 3 juillet 1692.

» Et pour droits de sortie, 3 l. conformément » au tarif de 1664, s'ils ne sont pas de fabrique » Françoise, mais seulement 2 l. s'ils en sont, & » qu'ils soient déclarés & destinés pour les pays » étrangers, à quoi ils ont été réduits par le même » arrêt du 3 juillet.

» A l'égard des droits de la douane de Lyon, les » *couteaux* de Tiers, & autres, payent 17 s. 6 d. » d'ancienne taxation, & 5 s. de nouvelle réapré- » ciation, de la charge. »

COUTEAUX. On appelle à Constantinople, *premiers couteaux*, les peaux de bœuf, ou de vache, qu'on leve de dessus ces animaux, depuis le mois de juin jusqu'au mois de novembre. Ce sont les meilleurs de tous ; aussi se vendent-ils communément vingt-cinq pour cent plus que les pastremens, qui sont les peaux qui se font en novembre & en décembre. Les moindres de toutes ces peaux sont celles du printemps.

COUTELERIE. C'est l'art de faire des couteaux, & le lieu où on les vend. Il y a Paris la rue de la *coutelerie*, ainsi nommée du grand nombre des maîtres couteliers qui y ont leurs boutiques.

Ce terme comprend en soi toutes les sortes d'ouvrages qui se font par les couteliers ; comme ciseaux, couteaux, rasoirs, &c. La *coutelerie* ne laisse pas d'être un objet assez considérable dans la marchandise de mercerie, où elle est comprise sous le titre de *quincaille*.

La plus belle & la plus fine *coutelerie* se fait à Paris, à Moulins, à Châtelleraut, à Cône & à Langres : celle de Paris est la plus estimée ; il en vient aussi de très-bonne d'Angleterre.

COUTELIER. Celui qui fait, & qui vend des couteaux.

Dans les statuts de la communauté des maîtres *couteliers* de la ville & fauxbourgs de Paris, ils prennent la qualité de *maîtres feures-couteliers, graveurs & doreurs* sur fer & acier trempé, & non trempé.

COUTELIÈRE. *Etui de bois* couvert de cuir, où l'on met les couteaux de table. Ce sont les maîtres gainiers qui font ces étuis, & de qui les maîtres couteliers les achetent. Ils font aussi partie du négoce des quincailliers, qui vendent de la coutelerie foraine.

COUTELINE. *Grosse toile* blanche, ou bleue, faite tout de fil de coton, qui vient des indes Orientales, particulièrement de Surate, dont les pièces contiennent quatorze aunes de long, sur trois quarts à cinq six de large.

COUTIER. Celui qui fait, ou qui vend des *coutils*. C'est un des noms des marchands, qui composoient autrefois à Paris la communauté des courtepointiers, réunie à celle des tapissiers en 1636.

COUTIL, ou COUTIS. Espèce de toile très-forte & très-serrée, ordinairement de fil de chanvre, dont le principal usage est pour enfermer de la plume, pour faire des lits, des traversins & des oreillers. On s'en sert aussi à faire des tentes pour l'armée, des juste-au-corps, & des guêtres pour la chasse.

Le réglement du 7 avril 1693, art. x, veut, que les *coutils* soient composés d'une même nature de fil, de pareille filure, sans aucune altération ni mélange ; & sans que les ouvriers y puissent employer au chef ni à la quene, au milieu ni aux lisières en la chaine, ni en la trême, du fil plus gros ou gâté, ni de moindre qualité ou valeur.

Les provinces de France où il se fabrique le plus de *coutils*, sont la Normandie & la Bretagne.

Les *coutils* de Normandie, auxquels l'on donne communément le nom de *coutils* de Coutance, parce que c'est la ville de cette province où il s'en manufacture le plus, & d'où l'on prétend même qu'ils ont pris originairement leur nom, sont ou en pièces, ou en demi-pièces ; les pièces contenant depuis cent vingt-deux jusqu'à cent trente aunes ; & les demi-pièces, depuis soixante-deux jusqu'à soixante-dix aunes. Il y en a de deux largeurs ; les uns de deux tiers, & les autres de trois quarts d'aune.

Les *coutils* de Bretagne sont par pièces de vingt aunes de long, & leurs largeurs de deux tiers, de trois quarts, & d'une aune moins demi-quart.

Il vient aussi de Flandre certains *coutils* plus fins, & plus estimés que les autres, que l'on appelle *coutils* de Brûxelles ; étant la ville du pays où il s'en fabrique davantage. Ils sont ordinairement en petites pièces, ou coupons de cinq aunes, dont les largeurs sont de deux aunes, d'une aune trois quarts, & d'une aune & demie.

On tire encore de Flandre une autre espèce de *coutils* en pièces de dix aunes, sur demi-aune de large, qui sont particulièrement propres à faire des oreillers.

On appelle *coutils de brin*, ou *grains groſſiers*, ceux dont on ſe ſert pour garnir les chaiſes & autres meubles.

Les vaiſſeaux de la compagnie des Indes Orientales de France, apportent quelquefois dans leurs retours, certaines manieres de *coutils*, que l'on nomme *bolças*, qui ſe tirent ordinairement de Bengale; les uns de fil de coton, blancs & rayés; & d'autres à rayes jaunes, de fil de coton écru, dont les pièces contiennent pour l'ordinaire huit aunes de long, ſur une aune moins demi-quart de large.

Il faut obſerver, que les longueurs & largeurs des *coutils* dont il eſt parlé en cet endroit, ſont toutes réduites ſur le pied de l'aune, meſure de Paris.

« Les *coutils* de toutes ſortes payent en France » les droits d'entrée, à raiſon de 6 l. la piéce de » quinze aunes, ſuivant l'arrêt du 3 juillet 1692; » & ceux de ſortie, comme mercerie, c'eſt-à-dire, » ſur le pied de 3 l. le cent peſant, conformément » au tarif de 1664; réduits néanmoins à 2 l. par » le même arrêt du 3 juillet, s'ils ſont de fabrique » Françoiſe, & qu'ils ayent été déclarés pour les » pays étrangers.

» A l'égard des droits, que les *coutis* payent à » la douane de Lyon, ils ſont réglés ſuivant leur » nature & qualité; ſçavoir :

» Les *coutils*, ou flaines de Normandie, 5 l. de » la charge pour l'ancienne taxation, & 10 ſ. du » cent peſant pour la nouvelle réapréciation.

» Les *coutils* rayés de ſoie, 10 ſ. la pièce d'anciens droits & 2 ſols de nouveaux.

» Les *coutils* ſans ſoie, 4 ſ. 6 d. auſſi de la » pièce pour l'ancienne taxation, & 2 ſols 6 d. pour » la nouvelle. »

COUTUMAT, que quelques-uns prononcent COUTUMAT. Il ſe dit en Guyenne, particulièrement à Bayonne, des lieux où ſe paye le droit de coutume.

Le *coutumat* de Bayonne contient juſqu'à dix-huit bureaux; ſçavoir :

Bayonne,	Guiche,
S. Jean de Luz,	Urt,
Siboure,	Biarits,
Hendaye,	Maindronde,
Anihos,	Irogne,
Itſatſon,	Bidart & Quetary,
Ichobie,	Vieux Boucaut,
Bardos,	Uſtaretz,
Haparce,	Aſcain.

COUTUMES DE LA MER. *Voyez* USAGES ET COUTUMES DE LA MER.

COUTUMES. Ce ſont les droits qui ſe payent ſur les côtes de Guinée, particulièrement dans les rivières de Gambie & de Sénégal, pour obtenir des rois négres la permiſſion de faire commerce ſur leurs terres.

Ces *coutumes* ne ſont pas par-tout uniformes, les unes étant plus fortes, & les autres moins. Il y en a qui vont juſqu'à 2000 liv. monnoie de France, mais qui ne ſe payent qu'en marchandiſes propres au pays; comme du fer, de l'eau-de-vie, des toiles, de la verroterie, des couteaux, &c.

COUTUMES. Se dit auſſi de certains droits qui ſe payent à Bayonne, pour la ſortie ou entrée des marchandiſes. On dit : *coutumes* de Bayonne, comme on dit : convoi & comptablie de Bordeaux.

COUTUMES. Signifient encore *un droit*, que les paſſagers & voituriers payent à l'entrée de quelques villes, bailliages & vicomtés de France, pour l'entretien des ponts, paſſages, chauſſées & grands chemins.

Ces péages ſont ordinairement indiqués par un morceau de bois pendu à une perche, que l'on appelle *billot* ou *billette*, auprès duquel eſt élevé un poteau, où eſt affichée la pancarte, ou tarif du droit.

Les voituriers, par les marchés qu'ils font avec les marchands, pour la voiture & le tranſport de leurs balots & marchandiſes, ſe chargent du paiement de ces ſortes de *coutumes*, qui ne ſont pas égales par-tout.

COUTUMES. Grande & petite *coutume*. Droits qui compoſent la recette de la comptablie de Bordeaux; ils montent enſemble à quatorze deniers maille pour livre de l'appréciation des marchandiſes, outre les deux ſols pour livre de contrôle.

SE METTRE EN COUTUME. Il ſe dit à Bordeaux des barques & autres bâtimens chargés de ſel, qui font leur déclaration aux bureaux de la comptablie & du convoi, pour être viſités, & leur ſel meſuré.

COUTURE. Art de coudre. En ce ſens, on dit : mettre une fille chez une maîtreſſe couturière, pour apprendre la *couture*.

COUTURE, *en termes de marine*, & de *calfateur*. Signifie *la diſtance* qui ſe trouve entre deux bordages d'un vaiſſeau, qu'on remplit d'étoupe, de mouſſe & de calfat. On appelle *couture ouverte*, celle dont le calfat eſt ſorti.

COUTURIÈRE. Ouvrière en couture.

La communauté des maîtreſſes *couturières* de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, n'eſt pas fort ancienne.

COUVERT, *en terme de teinturier*. Se dit des teintures fortes & foncées, qui tirent ſur l'obſcur. On dit : ce bleu eſt un peu trop *couvert*; pour dire, qu'il n'eſt pas aſſez clair.

COUVERT, *en terme de manufacture de lainerie*. Se dit des étoffes qui n'ont pas été tondues d'aſſez près. Un drap trop *couvert* de laine, ſignifie *un drap* qui n'a pas été tondu comme il faut.

COUVERT. *Terme de marchand de vin*; on appelle *un vin couvert* lorſqu'il eſt fort rouge tirant ſur le brun : l'Auvergnat eſt ordinairement fort *couvert*.

COUVERT. Veut dire auſſi l'*envelope* d'un paquet de lettres. Il eſt peu d'uſage.

COUVERT. On dit d'un négociant qui a fait banqueroute, qu'il a mis ſes effets à *couvert*, lorſqu'il les a détournés, qu'il les a cachés, pour en fruſtrer ſes créanciers.

COUVERTE. Ancien mot, qui ſignifie la même choſe que COUVERTURE.

« Le tarif de Lyon de 1632, a conſervé ce terme » dans la fixation des droits qui ſe payent à la » douane de cette ville, pour cette ſorte de marchandiſe.

» Ces droits ſont différens ſuivant la nature & » qualité des *couvertes*; ſçavoir :

» Les *couvertes de Montpellier*, *d'Avignon* & » autres ſemblables, 3 l. de la charge pour l'ancienne taxation; & 15 ſ. du cent peſant, pour la » nouvelle réappréciation.

» Les *couvertes de laine d'Auvergne*, 20 ſ. de » la charge d'anciens droits; & 5 ſ. du cent peſant » des nouveaux.

» Les *groſſes couvertes de poil de chèvre* ou *de* » *chien*, 12 ſ. de la charge anciennement taxés; » & 3 ſ. de la réappréciation.

» Les *couvertes à poil de chien de Lorraine*, » 30 ſ. la balle d'ancienne taxation, & 1 ſol de » nouvelle.

» Les *couvertes de cotonine piquées*, 1 l. pièce » d'anciens droits, & 5 ſ. de nouveaux.

» Les *couvertes piquées avec taffetas*. *Voyez* » VANNES.

» Les *couvertes de Catalogne & d'Eſpagne*, » 3 l. pièce d'une part; & 7 ſ. 6 d. d'autre, d'anciennes taxations; & 3 ſ. auſſi d'une part, & » pareille ſomme d'une autre, pour les nouvelles » réappréciations.

» Le même tarif parle d'une autre ſorte de *couvertes de Montpellier*, outre celle ci-deſſus em» ployée, qui paye 30 ſ. de la balle, d'ancienne » taxation; & 15 ſ. de réappréciation. »

COUVERTURE DE LIT. Étoffe ordinairement de laine blanche, qui ſert à couvrir les lits, pour ſe garantir de la fraîcheur de la nuit.

Il ſe fabrique quantité de *couvertures* de laine à Paris & dans quelques provinces du royaume, particuliérement en Normandie, en Auvergne & en Languedoc. La plûpart de celles qui ſe font à Paris, ſe fabriquent au fauxbourg S. Marceau; il y a auſſi quelques métiers dans le fauxbourg S. Martin.

Des *couvertures* de Normandie, celles de Darnétal proche Rouen ſont les meilleures & les plus fines; les couverturiers y mêlant des laines d'Angleterre & d'Eſpagne avec des laines du pays.

Les *couvertures* de Vernon, autre ville de Normandie, où il s'en fait auſſi beaucoup, ſont moins eſtimées, parce qu'il n'y entre aucune laine étrangère.

Les *couvertures* de Darnétal ſe débitent à Rouen & à Paris, & pendant la paix, dans les pays étrangers; celles de Vernon, à Beauvais, & dans les petites villes d'alentour.

Outre les *couvertures* de laine qui ſe font en France, on en tire auſſi quantité des pays étrangers; entr'autres, de Catalogne, d'Eſpagne, de Flandre & d'Angleterre.

Celles de Catalogne, qui ſont très-belles & très-fines, ont conſervé le nom du lieu de leur fabrique. Quelques-uns néanmoins prétendent, que le mot de *Caſtalogne*, ou *Caſtelogne*, comme diſent d'autres, vient de *Caſtalana*, qui ſignifie en latin, *la laine des agnelins*, dont on ſuppoſe que ces *couvertures* ſont fabriquées.

On fait auſſi des *couvertures* de lit en ſoie & en coton.

« Les *couvertures* de laine qui viennent des pays » étrangers, payent en France les droits d'entrée » ſuivant leur fineſſe, conformément à l'arrêt du 7 » décembre 1688; ſçavoir, celles de laine fine, » 6 l. de la pièce; & celles de laines groſſes & mé» dioeres, 3 liv. Les unes & les autres ne peuvent » entrer que par Calais & S. Valery.

COUVERTURES DE MOUSSELINES. Il vient des Indes par le retour des vaiſſeaux de la compagnie, des *couvertures de mouſſelines* brodées à fleurs, qui ſont fort eſtimées & aſſez rares. Leur longueur & largeur ſont de 3 aunes ſur 2 aunes $\frac{1}{2}$.

COUVERTURES COTONS. Ce ſont des *couvertures* ou *courtepointes*, d'une eſpèce de ſatin, que l'on tire des Indes d'orient.

COUVERTURE, *en terme de relieur*. Signifie *ce qu'on met* ſur les livres en les reliant; ce qui s'entend également du *carton* & de *la peau* qu'on met deſſus. On dit : une *couverture* de maroquin, de veau, &c.

COUVERTURE. *Terme de l'art de bâtir*, & en particulier, des maçons & des couvreurs.

Ce mot comprend en général tout ce qui ſert à *couvrir* le comble d'une maiſon; comme le plomb, l'ardoiſe, la tuile, le mairain, les roſeaux, la paille, &c. On le dit auſſi du comble même.

COUVREUR. *Artiſan* qui couvre les maiſons.

COYEMBOURC. On nomme ainſi aux iſles Antilles *des eſpèces de coffres* ou *caſſettes* faites avec de groſſes callebaſſes d'arbres, que l'on coupe à la quatriéme ou cinquiéme partie de leur longueur, & qu'on couvre d'une autre partie de callebaſſe; elles ſervent à ſerrer les toiles, les dentelles, les étoffes de ſoie, & les papiers de conſéquence que l'on veut ſauver du pillage des ennemis : lorſqu'ils font des deſcentes, on les met en terre après les avoir liées & couvertes de lianne, ce qui empêche que ce qu'on y met ne ſoit gâté par la pluie & par l'humidité. L'invention & le nom en viennent des Sauvages.

C R

CRABE. *Sorte de bois* qui vient de l'Amérique, dont on fait un aſſez bon commerce à la Rochelle. On n'a pû le trouver parmi les diverſes ſortes de bois, dont le pere Labat a parlé dans ſa relation des iſles Françoiſes, à moins que ce ne ſoit le bois caraïbe, dont le nom ſeroit un peu corrompu.

Ce bois n'étant point tariffé, il eſt du nombre des marchandiſes qui doivent payer cinq pour cent de leur valeur par eſtimation. Cette eſtimation eſt fixée au bureau de la Rochelle, du conſentement des marchands, à 80 liv. le cent peſant.

Digitized by Google

CRAMOISI, rouge *cramoisi*. C'eſt une des ſept couleurs rouges des teinturiers. Le demi-*cramoisi* eſt auſſi une des ſept couleurs.

CRAPAUDAILLE ou CRESPODAILLE. Eſpèce de *crépon de ſoie* fort délié. Le réglement de l'année 1667, fait pour les manufactures de draps d'or, d'argent & de ſoie, des villes de Paris, Lyon & Tours, porte que les *crapaudailles* ſeront, tant en chaîne qu'en trême, de bonne & pure ſoie, à peine de confiſcation, & de vingt-quatre livres d'amende.

CRAPAUDINE, qu'on nomme auſſi COUETTE & GRENOUILLE. C'eſt un *morceau de fer*, ou *de cuivre*, dans lequel tourne un pivot. *Voyez* COUETTE.

CRAQUELOT. L'on nomme ainſi *le hareng ſor*, lorſqu'il eſt encore dans ſa primeur.

CRAVATTE. Eſpèce de *collet*, que les hommes portent au cou, quand ils ſont en juſte-au-corps.

CRAVATTES. Il vient des Indes Orientales, particulièrement de Bengale, certaines mouſſelines, ou toiles de coton blanches, appellées *cravattes*, parce qu'on s'en ſert ordinairement à faire des *cravattes*.

Ces mouſſelines ſont de deux ſortes; les unes brodées de fil de coton blanc; les autres rayées auſſi de fil de coton blanc.

Les brodées ſont de huit *cravattes* à la pièce; chaque *cravatte* longue d'une aune trois huit, & large de ſept ſeize.

Les rayées ſont de dix *cravattes* à la pièce; chaque *cravatte* d'une aune un tiers, d'une aune un quart, & d'une aune trois huit de long, ſur diverſes largeurs, depuis ſix ſeize juſqu'à demi-aune un ſeize, ou neuf ſeize.

CRAVO DE MARENHAN. Les Portugais ont donné ce nom à l'arbre qui fournit la canelle giroflée.

CRAYE. *Pierre* blanche & très-tendre, qui ſert à blanchir la vaiſſelle, les cuirs, les étoffes de laines. Quantité d'ouvriers l'emploient auſſi à marquer ou à deſſiner leurs ouvrages.

Cette *craye* vient de Champagne, dont elle porte le nom, n'étant connue chez les marchands épiciers, & autres qui la vendent, que ſous celui de *craye de Champagne*.

La *craye* des anciens venoit de l'iſle de Crète, ou Candie; d'où le nom de *creta*, que cette iſle porte en latin, avoit été donné à cette ſorte de pierre. Ils en diſtinguoient de trois ſortes, de blanche, de verdâtre & de noire; mais ils ne ſe ſervoient que de la blanche en médecine.

Les modernes en font auſſi quelque uſage pour la guériſon des maladies, ſoit appliquée en remède topique, ſoit intérieurement, & priſe avec le véhicule de quelque liqueur. On l'eſtime au dehors deſſechante, déterſive, & propre à cicatriſer les plaies & les ulcères; au dedans elle eſt bonne contre les ardeurs de l'eſtomach.

CRAYE DE BRIANÇON. Eſpèce de *pierre* aſſez approchante de la nature du talc; à la réſerve qu'elle n'eſt pas ſi écailleuſe, & qu'elle eſt plus dure.

Il y a deux ſortes de *craye de Briançon*, la blanche & la verte. Toutes deux ſervent à ôter les taches de graiſſe de deſſus les étoffes de ſoie.

Les tailleurs, tapiſſiers, couturières & autres ſemblables ouvriers & ouvrières travaillant en coutur, s'en ſervent auſſi pour marquer leur ouvrage.

Cette *craye* ſe tire de quelques carrières des environs de Briançon, ville de Dauphiné, d'où elle a pris ſon nom.

CRAYE ROUGE. Eſpèce de bol Arménien commun, mais en tout inférieur au véritable bol d'Arménie, étant très-fréle, & très-aiſé à rompre. La meilleure croît en Egypte, & autour de Carthage: on en trouve auſſi aux Indes occidentales; mais la plupart de celle qui en vient, n'eſt que l'ocre brûlé & converti en *craye*.

Les charpentiers, & autres ouvriers en bois ſe ſervoient anciennement de *craye rouge*, pour marquer les différentes pièces des aſſemblages, auxquels ils travailloient; & c'eſt de-là que cette *craye* s'appelloit en latin *rubriqua fabrilis*. Préſentement ces ouvriers n'employent plus à cet uſage que la pierre noire & la *craye* blanche.

« La *craye* blanche & autres, que le tarif de Lyon » appelle *croyes*, paient les droits de la douane de » cette ville ſur le pied de 2 ſ. 6 den. d'ancienne ta» xation, & 1 ſ. pour la nouvelle réappréciation ».

CRAYON. On appelle ainſi *toutes les pierres, terres & minéraux de couleurs*, dont on ſe ſert, ou à deſſiner, ou à peindre en paſtel, ſoit qu'elles aient été broyées & réduites en pâte, ſoit qu'on les emploie dans leur conſiſtance de pierre, après les avoir ſeulement ſciées, ou coupées en petits morceaux longs & étroits.

On ſe ſert de la pierre de mine, de la ſanguine, & de la pierre noire, de cette dernière manière. Les *crayons* de toutes les autres couleurs ſont au contraire des compoſitions de terre: il en vient de Hollande & d'Angleterre.

CRAYON. Se dit plus particulièrement de la mine de plomb, & c'eſt ainſi que cette pierre minérale s'appelle chez les marchands épiciers droguiſtes, & dans les tarifs des entrées. *Voyez* MINE DE PLOMB.

« Les *crayons* paient en France les droits d'en» trée ſur le pied de 20 ſ. le cent peſant ».

CRAYON. On appelle *marchands de crayons*, des petits marchands établis à Paris ſur les parapets du pont neuf, qui achètent en gros des épiciers la craye, la ſanguine, la pierre noire & la mine de plomb, & qui les revendent en détail aux peintres & deſſinateurs, après les avoir ſciées, coupées, & aiguiſées par le bout.

Ce ſont auſſi eux qui préparent & qui compoſent les divers *crayons*, qui ſervent à peindre en paſtel, qui ne ſont autre choſe que divers boles, ou terre de couleurs pulvériſées, & réduites en pâte, avec un peu d'eau gommée.

Ces petits marchands vendent pareillement des

portes-*crayons* de cuivre, des compas de même métal, des coquilles pour mettre détremper des couleurs en miniature, des pinceaux, & quelques autres petits inſtrumens, qui ſervent aux jeunes élèves qui commencent à deſſiner.

CRAYON. On nomme auſſi *crayons*, de petites baguettes, ou brochettes de bois de ſept à huit pouces de longueur, creuſées en dedans, & remplies de mine de plomb. Les meilleurs viennent d'Angleterre, à cauſe de la bonté de la mine qui vient de ce pays-là. Ceux de Paris ſont moins bons; ce ſont les détailleurs de *crayons* qui font ceux-ci, & qui vendent les uns & les autres.

PORTE-CRAYON. Petit *inſtrument* qui ſert à tenir le *crayon* par un bout, lorſqu'on veut s'en ſervir. Il y en a d'argent, de cuivre & de corne; les uns à vis, les autres ſans vis.

CRAYON. Se dit encore des deſſins, & portraits que l'on fait avec du *crayon*.

CRÉANCE. Titre d'une ſomme dûe par un débiteur à un créancier.

LETTRE DE CRÉANCE, ou de crédit. *Voyez* LETTRE DE CRÉDIT.

CRÉANCIER. Celui à qui il eſt dû quelque ſomme, ſoit par contrat de conſtitution, obligation, promeſſe, ou autrement. Les loix des douze tables, qui ont toujours ſervi de fondement à la juriſprudence des Romains, permettoient au *créancier* de mettre ſon débiteur en pièces.

On admet en France diverſes ſortes de *créanciers*; les uns ſe nomment *créanciers hypothécaires privilégiés*, les autres s'appellent ſimplement *créanciers hypothécaires*; & les derniers ſont nommés *créanciers chirographaires*.

Les *créanciers* hypothécaires privilégiés, ſont ceux qui ont des priviléges particuliers, affectés par un contrat ſur certains immeubles, par leſquels ils ſont regardés comme leurs propres gages, par préférence à tous autres. Ces ſortes de *créanciers*, ſont colloqués en ordre, ſuivant la qualité de leur privilége.

Les *créanciers* ſimplement hypothécaires, ſont ceux dont les contrats de conſtitution, obligation, ſentence de condamnation, ou autres titres, ſont revêtus des formalités néceſſaires, pour emporter une hypothéque générale ſur tous les biens des débiteurs. Ceux-ci ſe colloquent en ordre, ſuivant la date du titre de leur créance.

Les *créanciers* chirographaires, ſont ceux qui n'ont d'autre titre pour ſe faire payer, que de ſimples promeſſes, ou billets ſous ſignatures privées. Ces derniers ne peuvent venir qu'à contribution ſur les meubles: il faut cependant remarquer qu'ils deviennent *créanciers* hypothécaires, du moment qu'ils ont fait reconnoître en juſtice leurs billets, ou promeſſes, & qu'ils ont obtenu des ſentences de condamnation contre ceux qui en ſont les débiteurs.

Outre les trois eſpèces de *créanciers* dont il vient d'être parlé, il y en a encore une quatrième, que l'on nomme *créanciers engagiſtes*. Ces *créanciers engagiſtes* ſont ceux, qui en prêtant leur argent, ſe ſont fait donner des gages, pour la ſûreté de ce qu'ils ont prêté. On les appelle auſſi *prêteurs ſur gages*; mais cette manière de prêter n'eſt nullement approuvée, ni permiſe en France, quoiqu'elle le fût autrefois chez les Romains.

Ce qu'on appelle *direction de créanciers*, eſt une aſſemblée qui ſe fait entre les *créanciers* d'un marchand, ou autre, qui leur a abandonné ſes biens & effets, pour éviter les frais de juſtice, & tirer leur paiement à l'amiable. Ceux de cette aſſemblée, qui ont été choiſis pour avoir ſoin des affaires qui regardent la direction, ſont nommés *directeurs des créanciers*.

CRÉDIT. Se dit du prêt mutuel & réciproque, qui ſe fait de marchandiſes ou d'argent, ſur la réputation de la probité & ſolvabilité d'un négociant. Ainſi l'on dit: ce banquier a bon *crédit*, toutes les bourſes lui ſont ouvertes: ce marchand eſt en réputation, perſonne ne lui refuſe *crédit*.

On dit, acheter à *crédit*, vendre à *crédit*, faire *crédit*; pour dire, que l'on ne paie pas comptant les marchandiſes qu'on achète.

CRÉDIT. Se dit auſſi de la page à droite du grand livre, ou livre d'extrait, ou de raiſon, qui s'intitule *avoir*, où l'on écrit tout ce que l'on a reçu, pour raiſon d'un compte, ou tout ce qui eſt à ſa décharge. Ainſi l'on dit, je vous ai donné *crédit*, j'ai paſſé à votre *crédit* une telle partie.

CRÉDIT. On nomme *lettres de crédit*, ou *de créance*, celles qu'on donne à des perſonnes de confiance, pour prendre de l'argent ſur des correſpondans, en des lieux éloignés, au cas qu'elles en ayent beſoin.

CRÉDIT. Se dit auſſi du cours que les papiers, ou écritures de commerce ont dans le public, & parmi les négocians. On dit, que les billets d'une compagnie ont pris *crédit*, lorſqu'ils ſe reçoivent volontiers, & ſans eſcompte par les marchands.

Prendre *crédit*, ſignifie pareillement dans le négoce, des *actions de compagnie*, pour être reçues & achetées à plus haut prix qu'elles n'ont été créées. En ce ſens, on dit, que les actions de la compagnie des Indes Orientales de Hollande prennent *crédit*, quand elles ſont dans le commerce à deux & quatre pour cent, ou même davantage, plus qu'elles n'étoient auparavant.

Diſcrédit eſt oppoſé à *crédit*; & dire, que les billets de monnoie ſont tombés dans le diſcrédit; ſignifie, qu'*ils ne valent plus rien*, que perſonne ne s'en veut charger.

CRÉDITER UN ARTICLE, ou une partie dans un livre, ou ſur un compte. C'eſt les porter à la page à droite, que l'on nomme *le côté du crédit*. On dit: je vous ai *crédité* pour la remiſe de cinq cent livres, que vous m'avez faite; pour dire, j'ai chargé cette ſomme en *crédit* ſur mon livre.

CRÉDITEUR. *Terme* dont les négocians ſe ſer-

veot aſſez ſouvent, pour ſignifier un *créancier*, ou comme ils diſent, celui qui doit avoir.

CRÉER UNE RENTE. C'eſt en faire la conſtitution, s'obliger de la payer annuellement, indiquer les fonds ſur leſquels elle doit être établie, & les hypothéquer pour la ſûreté du paiement.

CRÈS. Sortes de toiles de lio, qui ſe fabriqueot à Morlaix en Bretagne, & aux environs. Il y en a de quatre ſortes; les *crès* larges, les *crès* communes, les *crès* gratiennes, & les *crès* roſconnes.

CRESEAU, que quelques-uns écrivent auſſi CREZEAU. Etoffe de laine croiſée, qui eſt une eſpèce de groſſe ſerge à deux eovers, couverte de poil des deux côtés.

Les *creſeaux* ſe tirent preſque tous d'Angleterre & d'Ecoſſe, où ils ſont auſſi appellés *cariſées*, ou *carézes*. Leur largeur la plus ordinaire eſt de demi-aune demi-quart, les pieces contenant les unes 17 à 18 aunes, & les autres 22 à 24 aunes, le tout meſure de Paris. Il y en a de gros & de fins, quelquefois blancs, & quelquefois teints eo différentes couleurs.

« Les droits de ſortie de France, & des provin-» ces réputées étrangères, s'en paient à raiſon de » tant du cent peſant, & pour l'entrée, ſur le pied » de tant de la piéce d'un certain aunage.

» Les *creſeaux* étrangers ne peuvent entrer en » France que par les ports de Calais & de Saint-» Vallery, conformément aux arrêts des 20 Décem-» bre 1687, & 3 juillet 1692 ».

CRESME. La partie la plus épaiſſe du lait, dont ſe fait le beurre.

CRESME DE TARTRE, qu'on nomme auſſi CRISTAL DE TARTRE. C'eſt du *tartre* préparé de certaine maniére, mais différente ſuivant qne cette drogue doit ſervir, ou à la médecine, ou à la teinture. Les teinturiers du grand teint la mettent au nombre des drogues non colorantes.

« La *créme de tartre* paie en France les droits » d'entrée à raiſon de 3 liv. le cent peſant ».

CRESPAGE. *Apprêt* que l'on donne aux crêpes que l'on veut crêper, c'eſt-à-dire, qu'on oe veut pas qui reſtent liſſes.

CRESPE, que l'on écrit auſſi CRÊPE. Les perruquiers appellent *creſpes*, les cheveux qu'ils ont tortillés ou natés dans leur longueur, après les avoir friſés par en bas, & avant de les mettre au four. Cette façon les fait bouffer, & on les emploie dans les perruques ordinaires; mais on n'en met point dans celles qui imitent le naturel.

On nomme *cheveux creſpés*, des cheveux préparés comme ci-deſſus, ou ceux qui ſont très-naturellement friſés.

CRESPE. Sorte d'*étoffe* non croiſée, très-claire & très-légére, en forme de gaze, compoſée d'une chaîne, & d'une trême d'une ſoie gréze, ou grège, c'eſt-à-dire, telle qu'elle a été levée de deſſus les cocons des vers qui l'ont produite; ſi ce n'eſt qu'elle a été torſe ſur le moulin, ou rouet, avant que d'être miſe en œuvre.

Les *crêpes* ſe fabriqueot avec la navette ſur un métier à deux marches, de même que les gazes, les étamines, & autres ſemblables étoffes, qui n'ont point de croiſure.

Il y a des *crêpes crêpés*, & des *crêpes liſſes*, ou unis; les uns doubles, & les autres ſimples.

La ſoie deſtinée pour les *crêpes* crêpés, eſt toujours plus torſe que celle qui s'emploie pour les liſſes, n'i ayant que le plus ou le moins du retors de la ſoie, & particuliérement de celle de la chaîne qui produiſe le crêpage; ce qui ſe fait, lorſqu'au ſortir du métier, on trempe l'etoffe dans l'eau claire, & qu'on la frotte avec un morceau de cire fait exprès, ce qui s'appelle *lui donner le crêpe*, ou *la créper*.

Les *crêpes*, ſoit crêpés, ſoit liſſes, ſe blanchiſſent ou ſe teignent en noir ſur le cru à froid, & s'apprêtent enſuite avec de l'eau gommée.

Les uns & les autres ſervent à marquer le deuil qne l'on porte de la mort de quelqu'uo; les liſſes pour les petits deuils, & les crêpés, pour les grands deuils.

L'invention des *crêpes* vient de Bologne en Italie. Elle fut apportée en France vers l'an 1667.

Les *crêpes*, tant crêpés que liſſes, doubles ou ſimples, ont des largeurs différeotes, qui ſe diſtinguent par des numeros qui vont toujours eo augmentant de deux en deux pour les nombres, & d'environ un trente-deuxiéme d'aune de Paris pour les largeurs par chaque nombre; & cela depuis le N°. 2, juſqu'au N°. 36, ce qui fait dix-huit ſortes de numéros; ſçavoir:

N°. 2, qui eſt le plus étroit, N°. 4, N°. 6, N°. 8, N°. 10, N°. 12, N°. 14, N°. 16, N°. 18, N°. 20, N°. 22, N°. 24, N°. 26, N°. 28, N°. 30, N°. 32, N°. 34, & N°. 36, qui eſt le plus large.

Il ſe fabrique à Lyon & en Avignon, des eſpèces de *crêpes* liſſes tout de ſoie, larges de demi-aune demi-quart, ou demi-aune juſte, ſur quatre-vingt à quatre-vingt-deux annes de longueur, meſure de Paris, dont les femmes ſe ſervent auſſi pour le deuil. On leur donne plus ordinairement le nom d'*étamine de ſoie*. *Voyez* ÉTAMINE, *vers le commencement de l'article*.

« Les *crêpes* liſſes, & autres de toutes ſortes, » paient en France les droits d'entrée, conformémeot » au tarif de 1667, même à la douane de Lyon, » à raiſon de 30 pour cent de leur valeur; & » ſuivant l'arrêt du 24 janvier 1690, iis oe peuvent » eotrer que par Auxonne & par Lyon.

» A l'égard des droits de ſortie, ils ſont fixés par » le tarif de 1664, ſçavoir:

» Les *crêpes* de Reims ſur le pied de 8 ſols de » la piéce, & les *crêpes* où il entre de l'or & de » l'argent 40 ſols de la livre ».

CRÉSPÉ, CRESPÉE. Ce qui tient de la nature & la qualité du crêpe ou du crépon. Une étamine *crépée* eſt une étamine fabriquée à la manière du crépon. Il vient d'Angleterre des étamines fortes, qu'oo nomme ordinairement *crépons d'Angleterre*, quoiqué ce ne ſoit que de véritables étamines *crépées*.

On dit qu'une étoffe eſt *crépée*, qu'un drap eſt

crêpé, pour dire que l'une ou l'autre tiennent un peu du crépon, & qu'ils ne ſont pas travaillés uniment. Les étoffes & les draps ſe crêpent d'eux-mêmes, quand la chaîne eſt trop torſe, & que la trême eſt filée trop lâchement.

CRESPIN. On nomme ainſi en général *tous les outils & marchandiſes*, qui ſervent au métier de cordonnier & ſavetier; à la réſerve néanmoins des cuirs qui ne ſont pas compris ſous ce terme générique.

CRESPINE. Ouvrage du métier de Paſſementier. C'eſt un ouvrage à jour par le haut, & pendant par en bas en grands filets, ou franges, qui ſe travaille avec l'aiguille, le crochet, la brochette, les pinces, & le fuſeau à liſſer.

Il ſe fait des *crépines* de différentes couleurs, nuances & façons; de grandes, de petites, de doubles & de ſimples.

Les matières les plus ordinaires qu'on y emploie ſont l'or, l'argent, la ſoie, le fleurer, la laine, le lin & le chanvre filé : on y fait auſſi entrer du fil de fer, ou de léton.

Leur uſage eſt pour enrichir les ornemens d'égliſe, les meubles, les caroſſes, les chaiſes roulantes & à porteurs, &c.

On les cloue, ou on les coud ſur les étoffes, de manière que les filets ou franges tombent toujours perpendiculairement en en bas.

A Paris ce ſont les maîtres paſſementiers-boutonniers, qui ſont en droit de fabriquer toutes ſortes de *crépines* : il eſt néanmoins permis aux marchands merciers d'en vendre, & d'en faire négoce.

CRESPON. Etoffe crêpée, non croiſée, toute de laine, dont celle de la chaîne eſt filée plus torſe que celle de la trême; ce qui en fait la crépure.

Le *Creſpon* ſe fabrique ſur un métier à deux marches, ainſi que les étamines, & autres pareilles étoffes, qui n'ont ni façons, ni croiſures.

Il ſe tire des *creſpons* de divers endroits, tant de France, que des pays étrangers; & leurs longueurs & largeurs ſont différentes, ſuivant les lieux où ils ont été fabriqués.

Ceux de Zurich en Suiſſe, qui ſont les plus forts de tous, & dont il ſe faiſoit autrefois un négoce & une conſommation aſſez conſidérable en France, ont trois huitiémes, c'eſt-à-dire, demi-aune moins demi-quart de large, ſur environ vingt-ſix aunes de longueur, meſure de Paris. Ils viennent preſque tous, ou en blanc, ou en noir, ordinairement bon teint.

Les blancs, qui ſe teignent en diverſes couleurs, comme rouge, couleur de feu, violet, bleu, &c. s'emploient à faire pluſieurs vêtemens pour les cardinaux, les évêques, les gens de palais, & les femmes : les noirs ſervent à faire des habits pour les gens d'égliſe, des robes de palais, habits de veuves, &c.

Les uns & les autres ſe tirent preſque tous de Lyon; quelques marchands Suiſſes, qui y ſont établis, les faiſant venir en gros de Zurich, & en faiſant des magaſins, pour les revendre enſuite aux négocians, ſoit de Lyon même, ſoit des autres provinces, ou des pays étrangers.

Il ſe fait à Amiens des *creſpons* blancs, de laine rayée de fil, dont la chaîne doit être de trente-cinq portées de douze fils ou buhors chacune, de demi-aune un pouce de largeur, & de vingt-deux aunes de longueur, conformément à l'article 9 de l'arrêt du conſeil d'état du 17 mars 1717, portant réglement pour les manufactures d'Amiens, dont les fabriquans n'ont point de ſtatuts particuliers.

Le Languedoc, & particuliérement la ville de Caſtres, fournit certains petits *creſpons* fort légers, & peu crépés, qui ſont de demi-aune juſte, ou de demi-aune moins un vingt-quatriéme de large, meſure de Paris, dont les femmes ſe font des habits pour l'été. Ces ſortes de *creſpons*, qui ſe teignent en différentes couleurs, étoient autrefois en vogue, & il s'en conſommoit beaucoup à Paris, & dans le reſte du royaume; mais à préſent la mode en eſt preſque perdue.

Il ſe fabrique en Flandres, & ſur-tout à Turcoing & à Liſle, quantité de petits *creſpons* fort légers, de différentes couleurs, les uns pleins ou unis, & les autres rayés, qui ſont preſque tous deſtinés pour l'Eſpagne.

Ceux de Turcoing ſont fort fins, & ont pour l'ordinaire trois huit d'aune de large, ſur environ quarante-huit aunes de longueur, meſure de Paris: & ceux de Liſle, qui ſont beaucoup plus communs, ont, les uns trois huit, & les autres ſept ſeize de large, ſur la même longueur que ceux de Turcoing.

On appelle *creſpon d'Angleterre*, ou *étamines jaſpées*, certaines eſpèces d'étamines un peu crêpées, ſoie & laine, qui ſe manufacturent pour l'ordinaire à Alençon, à Angers & à Amiens.

L'on donne encore le nom de *creſpon* à une ſorte de petite étoffe crêpée, très-légère, toute de ſoie torſe, tant en chaîne qu'en trême, teinte ſur le cru, dont les meilleurs viennent de Naples en Italie. Ceux du pays l'appellent *ritorti*. Il ne s'en voit guères en France de cette eſpèce, la conſommation en étant peu conſidérable. Quelques-uns lui donnent auſſi les divers noms de *creſpodaille* & de *crapaudaille*.

Il vient auſſi des Indes orientales, par les vaiſſeaux de la compagnie, quelques *creſpons* de ſoie, qui ne ſont pas beaucoup eſtimés, & dont il ne ſe fait qu'un très-médiocre débit. Les *creſpons* de la Chine ſont plus beaux, & de meilleure qualité : il y en a de blancs, & d'autres rayés de bleu : les rayés de bleu ſe nomment *fouche*.

L'article 38 du réglement général du mois d'août 1669, fait pour les maîtres teinturiers en ſoie, laine & fil, des villes & bourgs du royaume, permet de teindre ſur le cru, les ſoies deſtinées pour la fabrique des creſpes, ou *creſpons*; & autres ſemblables étoffes de ſoie, qui ſe font en pluſieurs lieux.

CRETONNE. Sorte de toile blanche, qui ſe fabrique en Normandie, du côté de Lizieux. Les *cretonnes*,

Digitized by Google

tonnes, ainſi appellées du nom de celui qui en a fabriqué le premier, ont la chaîne de chanvre, & la trême de lin.

Leurs largeurs ordinaires ſont de deux tiers, de trois quarts & demi, d'une aune, d'une aune demi-quart, de cinq quarts, & d'une aune & demie. La longueur des pièces eſt depuis ſoixante-dix juſqu'à quatre-vingt-quatre aunes, meſure de Paris.

Il s'en fait de fines, de moyennes & de groſſes, qui s'emploient en draps, ſerviettes & nappes, & en chemiſes pour hommes & pour femmes. Elles ſe conſomment preſque toutes en France, mais particuliérement à Paris.

CREUSET. *Vaiſſeau de terre* ou *de fer*, dont les monnoyeurs, les fondeurs, les vitriers, les chimiſtes, & pluſieurs autres artiſtes, ouvriers, ou artiſans, ſe ſervent pour mettre en fuſion les différens métaux & les diverſes matières ſur leſquels ils travaillent.

« Les *creuſets de terre*, que le tarif de Lyon » appelle *croſets pour les orfévres*, paient les droits » à la douane de cette ville, à raiſon de quatre ſols » de la charge pour l'ancienne taxation, & un ſol » pour la nouvelle réappréciation ».

CREUSON. On nomme ainſi à Milan l'*écu* ou *piaſtre* du pays. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

CREUX. *Terme de manufacture de lainage*, qui ſe dit particuliérement des draps mal fabriqués, & qui ſont trop lâches.

Ce défaut peut provenir de différentes cauſes : premiérement, de ce que les draps n'ont pas été ſuffiſamment remplis de trême : en ſecond lieu, de ce que le tiſſerand ne les a pas aſſez frappés ſur le métier : troiſiémement, de ce qu'ils ont été fabriqués de différentes qualités de laines, l'une ayant mieux foulé que l'autre : enfin, pour avoir été trop effondrés, ſoit ſur la perche par le chardon, ſoit par le tirage, en les arramant.

CREUXER, ou KREUX. C'eſt en Allemagne tout enſemble une *monnoie* courante, & une *monnoie* de compte. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

CREZEAU. *Voyez* CRESEAU.

CRI PUBLIC. Proclamation, ou publication qui ſe fait par des officiers de police, pour annoncer au peuple la vente de quelque marchandiſe. Tel étoit autrefois le *cri* qui ſe faiſoit par les crieurs de vin dans les places publiques, & le long des rues de Paris, pour enſeigner où les vins du crû des bourgeois ſe vendoient, & à quel prix. Cette coutume de vendre le vin bourgeois au *cri* d'un homme qui l'annonce, ſubſiſte encore en partie, mais ce ne ſont plus des officiers qui le font.

C'eſt auſſi au *cri* public que l'on annonce l'ouverture de la plûpart des foires ; le rétabliſſement ou la liberté du commerce entre des nations auparavant ennemies, & réunies par un traité de paix ; la défenſe d'enlever & de faire des magaſins de certains grains & denrées, comme de vins, de blés, &c. dans les temps de diſette : l'interdiction de quelques marchandiſes ; telles, par exemple, que les toiles peintes & étoffes des Indes, & pluſieurs choſes ſemblables, où le public a intérêt, particuliérement en fait de commerce : mais alors le crieur, qui eſt toujours un officier de ville, eſt accompagné de trompettes ou de tambours, ſuivant l'uſage des lieux.

CRI. Se dit auſſi de tout ce qui ſe crie à haute voix par la ville de Paris, ſoit pour l'achat, ſoit pour la vente, par les maîtres de la communauté des crieurs de vieux fers & vieux drapeaux ; ou par certaines pauvres femmes, qu'on appelle *crieuſes de vieux chapeaux* ; ou enfin, par toutes autres perſonnes qui vendent des menues denrées, légumes, fruits, &c. qu'elles portent dans des hottes, qu'elles étalent ſur des inventaires qu'elles ont devant elles, ou qu'elles conduiſent chargées ſur des bouriques, ou de petits bidets qu'elles chaſſent devant elles.

CRIARD, CRIARDE. On appelle *dettes criardes*, les petites ſommes que l'on doit à pluſieurs créanciers, artiſans, marchands, ou autres, qui n'étant pas en état de faire long-temps crédit, viennent ſouvent en demander le paiement. On les nomme *criardes*, parce que le refus de les payer, ou la remiſe du paiement, engage ordinairement ces créanciers à crier après leurs débiteurs.

CRIARDES. On appelle auſſi de la ſorte, des *toiles extrémement gommées*, dont les femmes font des eſpéces de jupons, pour ſoutenir, & comme enfler leurs jupes de deſſus. Ce nom leur vient d'un bruit, ou ſorte de cri que ces toiles font, lorſque celles qui en portent ſont obligées de faire quelque mouvement.

CRIBLE. Inſtrument à nettoyer & vanner les grains & les légumes ſecs. Il y a des *cribles* de fil de fer, qu'on appelle *cribles à pied*, qui ſont des eſpéces de tremies.

CRIC. *Inſtrument* très-utile & d'un grand uſage, pour lever toutes ſortes de fardeaux.

CRIÉE. Publication des meubles, hardes, tableaux, marchandiſes & autres choſes, dont la vente a été ordonnée en juſtice. Il ſe fait auſſi des *criées* volontaires, pour ſe défaire des effets d'une ſucceſſion, ou de ſes propres meubles & hardes, pour leſquelles néanmoins il faut obtenir auparavant permiſſion du juge.

C'eſt à ces ſortes de criées & de ventes, que les brocanteurs & revendeuſes ſe trouvent en grand nombre, & où ils profitent ſouvent d'heureux haſards ſur leſquels ils font de grands profits.

CRIÉE. S'entend encore de la vente qui ſe fait à jour préfix, au plus offrant & dernier enchériſſeur, des marchandiſes arrivées par les vaiſſeaux des compagnies de commerce : & parce que ces ventes, ou *criées*, ſe font ordinairement, ſoit en France, ſoit dans les pays étrangers, dans les villes & ports de mer, où les navires ont abordé, & où ils ont été déchargés, on en publie le jour par des affiches dans les capitales, & dans les plus importantes villes de commerce.

CRIER A SON DE TROMPE. C'eſt rendre publiques

les ordonnances, défenſes, permiſſions, &c. faites, ou accordées par le prince, en les faiſant publier à haute voix par un crieur accompagné de trompettes, pour avertir le peuple du cri qu'on va faire, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance.

On crie ainſi les défenſes de fabriquer, vendre, porter, & ſe ſervir de certaines marchandiſes, dont le commerce peut être préjudiciable à l'état, ou aux manufactures.

CRIER. C'eſt auſſi publier à haute voix, les enchères qui ſont miſes ſur les choſes qui ſe vendent par autorité de juſtice, ou même qui ſe vendent volontairement.

Ce ſont les huiſſiers-priſeurs, qui font à Paris la fonction de *crier* dans les ventes publiques : ce qu'ils font en répétant pluſieurs fois le prix qu'en offre le dernier enchériſſeur ; & en ne lui délivrant la choſe criée, qu'après avoir averti, que c'eſt pour la troiſiéme & derniére fois qu'ils la crient.

CRIEUR. Officier public établi pour annoncer les vins & marchandiſes qui ſont à vendre, & pour publier les choſes perdues & égarées, afin de les pouvoir retrouver, en promettant une certaine récompenſe à ceux qui les auront trouvées.

A Paris, on ſe contente préſentement de mettre des affiches aux carrefours & places publiques, pour la vente des marchandiſes, & pour tâcher de retrouver ce qu'on a perdu ; ce qui ne ſe peut faire régulièrement, que par la permiſſion du lieutenant général de police.

Le corps des *jurés crieurs* ſubſiſte néanmoins toujours à Paris, & y eſt conſidérable.

Les officiers qui le compoſent, prennent entre leurs qualités, celles de *jurés crieurs de corps & de vins* ; & ce ſont eux en effet, qui ſervent ſeuls aux obſéques & funérailles en la ville & fauxbourgs de cette capitale.

Les fonctions de ces officiers, qui ſont ſujets à la juriſdiction des prévôt des marchands & échevins, & qui prêtent ſerment entre leurs mains, ſont réglées par le quatorziéme chapitre de l'ordonnance de la ville de 1672.

Par le premier des quatre articles qui compoſent ce chapitre, il eſt défendu à tous autres qu'aux *jurés crieurs*, de crier vins en la ville & fauxbourgs de Paris, ni les perſonnes ou enfans égarés. Par le ſecond, ils ſont chargés de fournir, non-ſeulement aux funérailles ordinaires, mais encore aux pompes funébres des rois & grands ſeigneurs, tout ce qui peut être néceſſaire ; & pour cela ſont tenus d'avoir dans leurs magaſins, toutes les tentures de deuil, & autres choſes convenables pour les obſéques ; pour le loyer deſquelles & leurs peines, ils jouiſſent des droits qui leur ſont attribués, ſuivant le tarif & pancarte étant au greffe de la ville.

Le troiſiéme article fait défenſes à tous marchands de draps, tapiſſiers & fripiers, d'entreprendre ſur les fonctions des *crieurs* ; de louer ni fournir aucuns draps, ſerges, ſatins, velours, robes, &c. ſervant aux obſéques & funérailles : réſervant néanmoins aux bourgeois la liberté d'en acheter, s'ils le trouvent à propos ; & aux marchands de draps, tapiſſiers & fripiers, de ſe ſervir de leurs draps & ſerges, pour tendre aux obſéques du mari, femme & enfans ſeulement.

Aujourd'hui les *jurés crieurs* prétendent, que la liberté réſervée, par ce troiſiéme article, aux bourgeois, marchands de draps, tapiſſiers & fripiers, a été révoquée par pluſieurs arrêts intervenus ſous le régne de Louis XIV, & qu'eux-ſeuls ont droit de tendre dans toutes les maiſons des défunts, pendant que le corps y eſt.

Enfin, le quatriéme & dernier article attribue aux prévôt des marchands & échevins, la connoiſſance des conteſtations formées pour raiſon des droits attribués aux *jurés crieurs*.

Ces officiers ſont appellés *jurés crieurs de corps*, parce qu'autrefois ils annonçoient au ſon d'une clochette, la mort des perſonnes nouvellement décédées, & quand elles devoient être enterrées ; ce qui ſe pratique toujours dans quelques villes du royaume.

Encore à préſent les *crieurs*, qui ſont au nombre de trente, ſont tenus d'aſſiſter tous en robe, & la cloche à la main, à l'invitation qui ſe fait aux cours ſouveraines & autres corps à qui il appartient de droit de ſe trouver aux funérailles des rois, reines, princes & grands-ſeigneurs, & de comparoître pareillement à leurs convois & enterremens.

Ils ſe trouvent auſſi aux convois des prévôts des marchands, des échevins, des juges-conſuls, & autres tels magiſtrats municipaux & officiers des ſix corps des marchands ; mais non tous, & ſeulement autant que chacun des défunts a droit d'en avoir, par les charges qu'il a exercées de ſon vivant.

Enfin, il y en a toujours au moins un aux convois ordinaires, pour conduire le deuil, & régler les cérémonies & l'ordre de la marche.

Ce ſont les garçons, qu'on appelle *ſemoneurs*, qui vont porter par la ville ces avertiſſemens, qu'on appelle des *billets d'enterrement*, qui contiennent les noms & les qualités des défunts, le jour de leur décès, & l'heure qu'ils doivent être enterrés & où ils le doivent être.

CRIEUR. On appelle encore ainſi *celui qui fait ſçavoir à haute voix, & en criant dans les rues*, les eſpéces de marchandiſes, denrées, fruits & légumes qu'il porte & qu'il a à vendre ; comme les *crieurs* de gazette, de petits pâtés, de ceriſes, de moutarde & mille autres ſemblables, qu'on entend ſans ceſſe dans Paris.

Il y a auſſi une ſorte de *crieurs*, qui ne crient & n'annoncent que ce qu'ils voudroient acheter : tels ſont, entr'autres, les *crieurs* de vieux fers & de vieux drapeaux, & les *crieuſes* de vieux chapeaux & vieux ſouliers, qu'on avoit auſſi érigés en corps de jurande & ſoumis à des taxes comme les autres ; mais qu'on n'a pas oſé recréer après la ſuppreſſion de 1776.

Digitized by Google

CRIN. Long poil qui croît au cou & à la queue des chevaux ou jumens, & qui leur ſert d'ornement.

Quoiqu'il ſemble que le *crin* ſoit un petit objet pour le commerce, on ne laiſſe pas d'en faire à Paris & dans pluſieurs provinces du royaume, un négoce & une conſommation très-conſidérable, par rapport aux différens uſages auxquels un fort grand nombre d'ouvriers & artiſans l'employent.

Le *crin* plat, c'eſt-à-dire, celui qui eſt encore tel qu'il a été tiré du cheval & de la jument, dont celui de la queue eſt le plus eſtimé, étant le plus fort & le plus long, s'employe à fabriquer une ſorte de toile très-claire, que l'on nomme *rapatelle*, dont on ſe ſert à faire des tamis ou ſas.

Ce *crin* ſert auſſi à faire des hères, qui ſont des eſpèces de tiſſus, ou étoffes très-groſſières, les unes propres aux religieux, & les autres utiles aux braſſeurs de bière.

Les perruquiers en font pareillement entrer dans la monture de leurs perruques : les luthiers en mettent aux archets de leurs inſtrumens, pour en faire raiſonner les cordes de boyaux : & les pêcheurs en font des lignes pour prendre le poiſſon.

On en fait auſſi de très-beaux boutons, des leſſes & cordons de chapeau, des braſſelets, des bagues, des aigrettes de chevaux, des broſſes à peignes, des vergettes, & autres ſemblables ouvrages, pour pluſieurs deſquels il ſe teint en différentes couleurs, comme brun, rouge, verd, bleu, &c.

Enfin les cordiers en font des cordes en le mêlant avec du chanvre, deſquelles on ſe ſert pour l'ordinaire à faire des licols de chevaux, ou pour étendre du linge pour le faire ſécher.

Quand le *crin* a été crépi, c'eſt-à-dire, cordé & bouilli pour le faire friſer, ce qui eſt encore l'ouvrage des cordiers, il ſert aux tapiſſiers à faire des ſommiers, des matelats & des couſſins ; à rembourer des chaiſes, fauteuils, tabourets, formes ou banquettes & autres ſemblables meubles ; aux ſelliers, pour mettre dans leurs carroſſes, ſelles & couſſinets ; aux bourreliers, pour rembourer les bâts de chevaux & mulets, & les ſelettes des chevaux des chaiſes roulantes & charrettes.

CRIN. On appelle auſſi *crin*, certains longs poils, qui ſe trouvent vers le bout de la queue des bœufs & vaches.

Cette ſorte de *crin*, quoique de beaucoup inférieur en qualité à celui des chevaux & jumens, ne laiſſe pas cependant, quand il a été bien cordé, crépi & préparé, d'être employé par les tapiſſiers & autres ouvriers & artiſans, qui le mêlent avec du *crin* de cheval ou de jument.

Les *crins*, ſoit plats ou friſés, ſe tirent de tous les pays où il y a des chevaux & des jumens, des bœufs & des vaches ; mais quoique la France ſoit féconde en ces ſortes d'animaux, elle ne laiſſe pas cependant de faire venir beaucoup de *crin* des pays étrangers. L'Irlande eſt l'endroit de l'Europe qui en fournit le plus. Il s'en tire néanmoins conſidérablement de Hollande ; ce pays étant regardé comme le magaſin principal de cette ſorte de marchandiſe.

Le *crin* véritable Hollande eſt fort eſtimé. Il égale même en qualité celui d'Irlande, quoique ce dernier paſſe ordinairement pour le meilleur de tous : mais pour celui de Moſcovie, dont les Hollandois font un aſſez grand négoce, il n'eſt pas à beaucoup près comparable aux premiers.

Les *crins* noirs & blancs ſont eſtimés les meilleurs, parce qu'ils ſont tout de cheval ou de jument, ſans mélange d'autres crins.

Pour ce qui eſt des *crins* gris, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont mêlés de blanc, de noir, de gris & de rouge, ils ſont de beaucoup inférieurs en qualité aux noirs & aux blancs, n'étant pour l'ordinaire que de bœufs ou de vaches, fourrés de quelques mauvais *crins* de chevaux & de jumens.

Paris & Rouen ſont les lieux où le *crin* ſe friſe le mieux, mais ſurtout Paris. Il en vient cependant beaucoup de tout friſé, de Dublin en Irlande ; mais comme la friſure en eſt trop groſſière, & qu'on ne l'a pas fait aſſez long-temps bouillir, cela eſt cauſe, que nonobſtant ſa bonne qualité naturelle, on l'eſtime bien moins, que celui qui ſe prépare à Paris & à Rouen, de quelqu'endroit qu'il puiſſe avoir été tiré.

Il vient auſſi d'Allemagne quantité de *crins* friſés, qui en apparence valent mieux que ceux de France ; mais dans le fond ils ne ſont pas à beaucoup près ſi bons, étant extrêmement courts, & mêlés de ſoie ou poil de porc ; ce qui les rend plus durs & moins propres à conſerver leur friſure.

A Paris, les marchands de fer, qui ſont du corps de la mercerie, & les épiciers, font preſque tout le négoce du *crin*, l'achetant en gros au quintal, pour le vendre en détail à la livre, aux artiſans & ouvriers qui en font l'emploi.

« Les *crins*, ou queues de cheval, payent en » France les droits d'entrée, à raiſon de 15 ſ. du » cent peſant ; & pour ceux de ſortie, ſur le pied » de 30 ſ.

« A l'égard des droits de la douane de Lyon, ils » ſont de 8 ſ. le quintal d'ancienne taxation ; & 2 ſ. » de nouvelle réappréciation, le tout avec les ſols » pour livre. »

On vend à Amſterdam deux ſortes de *crin* ; du *crin* de Moſcovie & du *crin* du pays.

CRINIER. *Artiſan* qui prépare le *crin*, qui le fait bouillir pour le crépir ou friſer, & qui le met en état d'être employé par les tapiſſiers, ſelliers, bourreliers & autres ouvriers, qui ſe ſervent de *crin* crépi. Il ſe dit auſſi du marchand qui le vend.

Les maîtres boiſſeliers de Paris ſont appellés par leurs ſtatuts, *boiſſeliers-criniers*, *faiſeurs de ſas & tamis* : cependant le droit & faculté de crépir le *crin*, leur a été enlevé par les maîtres cordiers ; & ſuivant les réglemens de ces derniers, il n'appartient qu'à eux de bouillir, crépir & friſer le *crin* ; permis néanmoins aux boiſſeliers, de pré-

parer & d'employer du *crin* plat, pour leurs ſas & tamis.

CRISTAL. Eſpèce de *minéral*, ou de *pierre tranſparente*; que l'on peut tailler en différentes formes, & dont l'on fait des vaſes, des urnes, des gobelets, des flacons, des luſtres, des girandoles, des miroirs, & autres ſortes d'ouvrages, ſoit pour l'uſage, ſoit pour l'ornement.

La perfection du *criſtal* conſiſte en ſon brillant, ſa netteté, ſa tranſparence; & l'on eſtime peu celui où il ſe trouve des pailles, des atômes, des nuages & de la rouille.

Ce ſont les marchands épiciers-droguiſtes qui en font le commerce en gros: les lapidaires, qu'à cauſe du *criſtal* on appelle auſſi *criſtalliers*, le débitent, le taillent, le poliſſent & le gravent; & les marchands merciers, miroitiers & autres, le montent & l'emploient en différens ouvrages.

« Les *criſtaux* payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 400 l. le cent peſant, conformément à l'arrêt du 30 janvier 1690. »

Cristal. Eſt auſſi un corps factice, qui ſe fond dans les verreries, il n'eſt véritablement que du verre, mais pouſſé par la fonte & par les matières dont on le fait à un dégré de perfection bien au-deſſus du verre ordinaire, qui n'approche pourtant nullement du blanc & de la vivacité du *criſtal* naturel.

Cristal, ou cresme de tartre. C'eſt une *drogue* propre à la teinture, & qui s'employe ordinairement par les teinturiers du grand teint.

CRISTAUX A FACETTES. C'eſt une des eſpèces de verroterie, dont les Européens ſe ſervent pour faire la traite ſur les côtes d'Afrique. Elles ſont ſur-tout propres pour le Sénégal.

CROC. *Inſtrument de fer* à deux pointes, l'une droite, & l'autre recourbée, qui s'emmanche à une longue & forte perche de chêne. Les paſſeurs d'eau, bateliers & pêcheurs à engins, s'en ſervent pour tirer, pouſſer & arrêter leurs flettes, bateaux & bachots.

Les maîtres paſſeurs d'eau de Paris, ſont tenus par les Ordonnances de la ville, de tenir leurs flettes garnies d'avirons & de *crocs*, pour ſervir aux paſſages qui leur ſont marqués par les prévôt des marchands & échevins.

CROCHE. Petite *monnoie de billon*, qui ſe fabrique à Baſle en Suiſſe, & qui n'a cours que dans ce ſeul canton. *Voyez* la table des monnoies.

CROCHET. Nom que l'on donne à une ſorte de *balance*, que l'on appelle autrement *romaine* ou *peſon*.

Crochet. Il ſe dit pareillement d'une *meſure* dont ſe ſervent les blanchiſſeurs de toiles de la petite province de Beaujollois, pour meſurer & auner les toiles qu'ils ont miſes au blanchiſſage, lorſqu'ils les vendent aux marchands. Le réglement de 1680, ordonne que les *crochets* des blanchiſſeries aient cinq quartiers d'aune francs.

CROCHETEUR. *Portefaix*, homme de peine, qui gagne ſa vie à tranſporter, avec des crochets ſur ſon dos, des marchandiſes, ou d'autres fardeaux. On lui donne aſſez ſouvent le nom de *gagne-denier*; & quelquefois, quoiqu'improprement, celui de *fort*.

Autrefois à Paris, les marchands & négocians ne ſe ſervoient que de *crocheteurs*, pour emballer leurs marchandiſes; mais depuis qu'il y a des emballeurs en titre d'office, il ne leur eſt pas permis de le faire.

CROISAT ou GENOITE. *Monnoie d'argent* fabriquée à Gènes, qui a cours dans quelques villes d'Italie. *Voyez* la table des monnoies.

CROISÉ, CROISÉE. *Terme de manufacture*, qui ſe dit des étoffes qui ſe fabriquent à quatre marches, & dont les fils, à cauſe de cette manière de les travailler, ſont plus ſerrés que dans celles qui ne ſe font qu'à deux marches.

Parmi les étoffes de ſoie, les ſerges de ſoie, & les ras de Saint-Maur; parmi celles de laine, les ras, les ratines, & les ſerges; & parmi celles de coton & de fil, les baſins, & les futaines ſont *croiſés*.

Les étoffes *croiſées*, ſoit de laine, ſoit de ſoie, ſoit de fil & coton, ſont toujours de meilleur uſage, que celles qui ſont ſans croiſure.

CROISELLE, ou CROISETTE. On appelle en France, *papier à la croiſelle*, une eſpèce de papier qui ſe fabrique à Marſeille, & qui eſt principalement propre pour le commerce du Levant, ſur-tout pour celui de Conſtantinople, où il s'en débite par an plus de huit cent ballons, à raiſon de vingt-quatre rames le ballon.

CROISSANT. *Papieraux trois croiſſans*. C'eſt ainſi qu'on nomme à Conſtantinople, une eſpèce de *papier de France*, qui ſe fabrique dans pluſieurs lieux de la Provence.

Cette eſpèce de papier, dont il ſe vend dans cette Echelle tous les ans environ cent balles, de douze rames chacune, eſt le ſeul, avec le papier à la croiſelle, qui ſe fait à Marſeille, & le papier de Veniſe, qui ſoit propre pour cette capitale de l'empire Ottoman.

CROON. Ancienne *monnoie d'argent*, qui ſe fabriquoit autrefois en Hollande, & dont il ſe trouve encore quelqu'une dans le commerce, particuliérement à Amſterdam.

Le *croon* vaut deux florins.

CROONE, ou COURONNE. *Monnoie d'argent*, qui ſe fabrique en Angleterre. *Voyez* Couronne.

Croone. *Monnoie de compte* du canton de Berne.

CROU, ou CARROA. Eſpèce de *monnoie* de compte, dont on ſe ſert à Amadabath & preſque dans tous les états du grand Mogol. Un lacs vaut 100000 roupies; cent lacs valent un *crou*, & chaque *crou* font quatre arebs. *Voyez* la table des monnoies.

CROUPON. Les tanneurs, & ceux qui font commerce de gros cuirs, appellent de cette manière les *cuirs de bœuf* & *de vache* tannés, lorſqu'ils

n'ont ni tête, ni ventre, comme qui diroit, cuir de croupe. Ainſi on dit : un *croupon* de bœuf : un *croupon* de vache.

Quand on dit tout court, un *croupon* d'Avalon, cela doit s'entendre d'un *croupon* de cuir fort ; parce qu'il ne ſort guéres de ces *croupons* des tanneries de la ville d'Avalon, qu'ils ne ſoient de cette qualité.

CROUPPE, qu'on appelle autrement CULÉE. *Terme de commerce* de cuirs. *Voyez* CULÉE.

CROUPPIER. *Aſſocié ſecret*, qui prend part dans une entrepriſe de commerce, ou de finances, qui ſe fait ſous le nom d'un autre, & qui en partage les gains & les pertes, à proportion de la part qu'il a priſe dans l'affaire, de ſes fonds & de ſes avances.

Les marchands ſe ſervent plus volontiers du terme d'*aſſocié anonyme*, que de celui de *croupier*, qui paroit avoir plus d'uſage parmi les gens d'affaires, que chez les négocians.

CROUSTE. On nomme *cuir en croûte*, le *cuir* de vache, de cheval & de veau, qui a été plané, coudré & tanné, & qu'on a fait ſécher, après avoir été tiré de la foſſe au tan.

CROUSTE. On appelle auſſi *parchemin en croûte*, ou *parchemin en coſſe*, celui qui n'a point été raturé ſur le ſommier par le parcheminier, c'eſt-à-dire, qui eſt encore brut, & tel que le mégiſſier l'a préparé.

CROUSTE DE GARANCE. C'eſt le deſſus de la *garance pulvériſée*, qui s'endurcit un peu, & qui forme une eſpèce de *croûte*, ſur-tout quand les pipes ou ſacs, dans leſquels on envoie cette drogue, propre à la teinture, ont contracté quelque humidité.

Elle eſt du nombre des *garances* communes.

CROUTAC, ou demi DANTZIKHORS. *Monnoie d'argent*, qui a cours à Dantzick, à Riga, à Coniſberg, & en d'autres villes du Nord. Les *croutacs* valent neuf gros, à prendre le gros pour dix-huit penins. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

CROWN, CROONE, ou COURONNE. *Monnoie d'argent* d'Angleterre, qui vaut ſoixante pences, ou penis. Quelques-uns, particuliérement les François, à cauſe du rapport qui paroît entre l'écu de France, & le *crovvn* d'Angleterre, qui ſont tous deux d'argent, tous deux d'une forme preſque égale, & tous deux diviſés en ſoixante ſols, ou pences, les croient de même valeur, parce qu'ils ne font pas de réflexion ſur la différence du peni Anglois, & du ſol François, ce dernier étant près d'un cinquiéme plus foible que l'autre, ce qui par conſéquent augmente d'un cinquiéme la valeur du *crovvn* au-deſſus de l'écu. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

CRU. Ce qui n'eſt pas *cuit*, ou qui n'a pas reçu ſa parfaite *cuiſſon*.

On appelle des SOIES CRUES, celles qui n'ont pas été miſes à l'eau bouillante, pour les devider de deſſus les cocons, ou qui n'ont pas été bouillies dans l'eau & le ſavon blanc, pour être décreuſées, avant que d'être miſes à la teinture.

FIL CRU, qu'on nomme plus communément FIL ESCRU. Eſt celui qui n'a point été mis à la leſſive, ſoit pour le blanchir, ſoit pour le teindre.

TEINURE SUR LE CRU, ou TEINURE A OFME-BAIN, ne ſe dit que de la teinture des ſoies. C'eſt mettre les ſoies à la *teinture*, ſans les avoir auparavant parfaitement décreuſées.

L'article 38 des ſtatuts des teinturiers en ſoie, laine & fil, de 1669, leur défend de *teindre* aucune ſoie noire, ou couleur à demi-bain, autrement dit ſur le *cru* ; à la réſerve de celles qui ſont deſtinées à être emploiées aux petits velours à un poil de Lyon, & aux crêpes, crêpons, gazes & toiles de ſoie.

Il eſt auſſi défendu aux manufacturiers, de mêler des ſoies cuites avec des ſoies *crues*, ſoit en chaine, ſoit en trême, dans la même étoffe.

CRU. Se dit auſſi d'un *cuir* qui n'a reçu aucune préparation, ni apprêt, & qui eſt encore tel qu'il a été levé de deſſus le corps de l'animal. On l'appelle plus ordinairement *cuir verd*.

CRUES. C'eſt ce qu'on nomme *crès* dans le commerce des toiles de France ; il s'en fait auſſi en Flandres : les unes & les autres ſont propres pour le commerce des iſles Canaries : les Anglois y en portent beaucoup de ces dernières.

CRUYS-DAELDER. *Monnoie d'argent* qui ſe fabrique à Coniſberg. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

CRUZADA, CRUZADE, ou CROISADE. *Monnoie d'argent* de Portugal.

Il y a deux ſortes de *cruzades*, de vieilles & de nouvelles : les vieilles valent vingt-quatre vintins, à raiſon de vingt reys le vintin ; les nouvelles n'ont cours que ſur le pied de vingt vintins. *Voyez idem*.

C U

CUBEBE, qu'on nomme autrement POIVRE A QUEUE. *Fruit* qui eſt du nombre des drogueries & épiceries.

« Les *cubebes* paient en France les droits d'en-» trée, à raiſon de 4 liv. du cent peſant, confor-» mément au tarif de 1664.

» A l'égard des droits de la douane de Lyon, » dans le tarif de laquelle elles ſont appellées *cu-» bibes*, ils ſe paient ſur le pied de 32 ſ. 6 den. » d'ancienne taxation le quintal, & encore de 4 liv. » pour les anciens quatre pour cent ».

CUBIT, ou COUDÉE. C'eſt une des *meſures* applicatives, dont on ſe ſert en Angleterre, pour meſurer les longueurs.

Au deſſous du *cubit*, ſont le pied, la poignée, l'inchs, ou doigt, & le grain d'orge, qui eſt la plus petite de toutes les meſures Angloiſes.

Au-deſſus du *cubit*, ſont l'yard, l'aune, le pas, la braſſe, la perche, qu'on nomme auſſi *gaule* & *verge*, & le *furlon*. *Voyez* LA TABLE DES POIDS ET MESURES.

CUCULI DE LEVANTE. C'eſt ce qu'on nomme autrement *coque de Levant*.

CUCURMA, ou CUCUMELLE, comme il eſt

dans le tarif de la douane de Lyon. Eſpèce de *cyperus*, ou de *ſouchet*.

CUEILLETE. (*Terme de commerce de mer*). C'eſt un amas de diverſes ſortes de marchandiſes, qu'un maître de vaiſſeau fait, & qui lui ſont remiſes par pluſieurs perſonnes, pour former la cargaiſon de ſon bâtiment. Ainſi on dit : charger un vaiſſeau à *cueillete*.

Ce terme n'eſt en uſage que ſur l'Océan : ſur la Méditerranée l'on dit, charger au quintal.

CUEILLOIR. Petit *panier d'oſier*, de forme ovale, dans lequel on vend de menus fruits, particulièrement des ceriſes, des groſeilles & des prunes. On emplit les *cueilloirs* plus que comble, & les fruits s'y ſoutiennent avec des branches de châtaigners, ou de la plante qu'on appelle *fougère*.

Les fruitières ont coutume de parer le deſſus de leurs *cueilloirs*, de ce qu'elles ont de plus beau fruit, pour ſervir de montre ; à quoi aſſez ſouvent les acheteurs peu inſtruits ſont trompés, quand ils achetent les paniers entiers.

CUENCA. *Laine de Cuenca*. C'eſt une des ſortes de laines que les marchands de Bayonne tirent d'Eſpagne ; ainſi nommées de *Cuenca* petite ville de Caſtille où il s'en recueille quantité.

CUIR. C'eſt la peau des animaux différemment préparée, ſuivant les divers uſages à quoi elle peut être deſtinée, comme pour faire des meubles, des bottes & bottines, des ſouliers & pantoufles, des harnois de chevaux, des baudriers, ceinturons & bandoulières, des ſeeaux pour puiſer de l'eau, à couvrir des livres, des coffres, des malles, des carroſſes, des chaiſes roulantes & à porteurs, &c.

Les marchands forains & autres qui font venir ou qui amènent à Paris des *cuirs* tannés, paſſés en mégie, en huile, en maroquin ou autrement, ſoit qu'ils leur ſoient envoyés des pays étrangers, ou qu'ils viennent des fabriques du royaume, ſont obligés de les faire décharger directement dans la halle aux *cuirs*, ou dans le bureau à ce deſtiné, pour y être vendus & lotis entre les ouvriers & artiſans qui les employent, ou qui leur donnent quelque nouvelle préparation ; après néanmoins avoir été vus, viſités, contrôlés, & les droits payés aux officiers prépoſés à cet effet, qui y appoſent certaines marques particulières, ſuivant les différens droits qui leur ſont attribués. *Voyez* MARQUE, *à l'endroit où il eſt parlé de celles qui s'impriment ſur les cuirs, & des taxes qu'on a miſes de nos jours ſur cette* MARQUE.

CUIR PASSÉ EN MÉGIE. *Voyez* MÉGIE.

CUIR DE RUSSIE, que l'on nomme par corruption CUIR DE ROUSSI. C'eſt un *cuir* ou *peau* de vache, apprêté d'une manière particulière, qui n'eſt ſçue que des ſeuls Ruſſiens, peuples d'une contrée de Pologne appellée *Ruſſie*, d'où il ſe tire.

CUIR DE POULE. C'eſt un nom que les gantiers donnent à une ſorte de petit *cuir* très-mince & très-leger, qu'ils emploient à faire des gants de femme pour l'été. On l'appelle plus ordinairement CANEPIN.

CUIR BOUILLI. C'eſt du *cuir* fort qu'on a fait bouillir dans de la cire mêlée de quelques gommes ou réſines.

DES CUIRS SECS DE BUENOS-AYRES.

Parmi les *cuirs ſecs* que les marchands François ſont obligés de faire venir des pays étrangers (les *cuirs* du dedans ne ſuffiſant pas à beaucoup près pour la conſommation du royaume) ceux qui ſe tirent de Buenos-Ayres ont toujours eu la réputation d'être les meilleurs ; & l'expérience que nos ouvriers en ont faite tant que la compagnie Françoiſe de l'Aſſiente a ſubſiſté & en a apporté directement dans le royaume, les a pour ainſi dire dégoûtés de tous les autres, même de ceux des Indes, du Pérou & de Barbarie.

Il n'étoit pas cependant bien facile, depuis le traité d'Utreck, de ſe fournir de ces *cuirs*, les Anglois étant reſtés les ſeuls en poſſeſſion du commerce de Buenos-Ayres, à l'excluſion des autres nations ; & d'ailleurs étant impoſſible aux négocians de France d'en faire venir directement d'Angleterre, parce que ſuivant l'arrêt du 6 ſeptembre 1701, il n'eſt permis d'apporter en France que les marchandiſes tarifiées par ledit arrêt, & celles du crû d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, autres que celles prohibées par ledit arrêt.

Pour lever cet obſtacle & introduire leſdits *cuirs* en France, ſans préjudicier aux autres diſpoſitions dudit arrêt de 1701, ſa majeſté après avoir vu l'avis des députés au bureau du commerce, & fait examiner le mémoire des fermiers généraux fourni à ce ſujet, par un arrêt de ſon conſeil du 7 mars 1724, permit à tous négocians François de faire venir directement d'Angleterre, dans tous les ports de France, les *cuirs ſecs de Buenos-Ayres*, dérogeant à cet égard ſeulement à la diſpoſition dudit arrêt du 7 ſeptembre, en ce qu'il fait défenſe d'apporter en France d'autres marchandiſes que celles du crû, ou fabriquées avec des matières du crû d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, autres que celles dont l'entrée eſt prohibée par ledit arrêt. Sa majeſté ordonnant qu'il ſera payé pour chacun deſdits *cuirs de Buenos-Ayres*, vingt-cinq ſols pour droits d'entrée du royaume ; & que le droit de cinquante ſols par chaque peau de bœuf d'Angleterre, continuera d'être perçu, ainſi qu'il l'a été depuis ledit arrêt du 6 ſeptembre 1701 ; ſa majeſté voulant que les négocians qui feront venir d'Angleterre en France des *cuirs de Buenos-Ayres*, ſoient tenus à leur arrivée de les déclarer ſous cette dénomination, & même de rapporter un certificat en bonne forme des directeurs de la compagnie du Sud, portant que les *cuirs* ſont de *Buenos-Ayres*, & qu'ils proviennent des ventes de ladite compagnie : le tout à peine de confiſcation deſdits *cuirs*.

CUIR DORÉ. On appelle ainſi une eſpèce de

Digitized by Google

tapiſſerie faite de cuir, où ſont repréſentées en relief diverſes ſortes de groteſques relevées d'or, d'argent, de vermillon, ou de différentes autres couleurs.

Cette tapiſſerie eſt compoſée de pluſieurs peaux de mouton paſſées en baſanes, coupées en feuilles quarrées, qu'on a couſues les unes avec les autres, après leur avoir donné une nouvelle préparation, qui les a diſpoſées à recevoir le relief, l'or, l'argent, les couleurs & le vernis, dont les ouvriers les enrichiſſent.

Les lieux de France où il ſe fabrique le plus de tapiſſerie de *cuir doré*, ſont Paris, Lyon & Avignon; il en vient auſſi beaucoup de Flandre, qui ſe manufacturent preſque toutes à Lille, à Bruxelles, à Anvers & à Malines, dont celles de cette derniére ville ſont les plus eſtimées de toutes.

Pluſieurs prétendent que les premières tapiſſeries de *cuir doré* qui ſe ſont vues en France, venoient d'Eſpagne, & que ce ſont les Eſpagnols qui en ont inventé la fabrique: cependant il ne s'en voit plus en France de leur manufacture, ſoit qu'ils l'ayent diſcontinué, ou qu'ils l'ayent tranſporté en Flandre.

« En France les tapiſſeries de *cuir doré* paient » les droits d'entrée & de ſortie, tant du royaume » que des provinces réputées étrangères, ſçavoir; » celles de la fabrique de Lille & des provinces de » France réputées étrangères, ſur le pied de 15 » livres du cent peſant, ſuivant le tarif du 18 ſep- » tembre 1664; & celles des fabriques de Bruxelles, » Anvers, Malines, & autres pays étrangers, à » raiſon de 30 livres du cent peſant, conformément » au tarif du 18 avril 1667. Quant à la ſortie du » royaume & des provinces reputées étrangères, » les unes & les autres ne doivent payer que 6 liv. » du cent peſant, conformément au même tarif de » 1664.

» Il faut remarquer que les *cuirs dorés* en » quarré, ou feuilles non jointes enſemble, ſont » ſujettes aux mêmes droits que les tapiſſeries de » *cuir doré* ».

CUIRASSE. Arme défenſive, faite d'un fer fort battu, qui couvre le corps depuis le cou juſqu'à la ceinture, tant pardevant que parderrière. Ce ſont les armuriers-beaumiers qui font à Paris les corps de *cuiraſſes*.

« Les *cuiraſſes* ſont du nombre des marchandiſes » dont la ſortie eſt défendue par toute l'étendue » du royaume, terres & pays de l'obéiſſance du » roi, à peine de confiſcation, ſuivant l'ordonnance » de 1687, tit. 8, art. 3, & tous les traités de » paix ».

CUIT. Qui a paſſé par le feu, & qui y a reçu le dégré de *cuiſſon* convenable à ſa nature & à l'uſage qu'on en veut faire.

Soies cuites. Ce ſont des ſoies qui ont été miſes dans l'eau bouillante encore en cocons, pour les devider plus facilement. On le dit auſſi des ſoies qui ont été décreuſées, c'eſt-à-dire, qui ont été bouillies dans l'eau & le ſavon blanc, lavées & paſſées à l'alun pour être teintes.

On les appelle ainſi par oppoſition aux ſoies crues, qui ſont telles qu'elles ont été levées de deſſus les cocons, ſans avoir ſouffert le feu.

Fil cuit. C'eſt le fil qui a paſſé par des leſſives chaudes, faites de cendres, ſoit qu'on lui ait donné cette façon avant de le blanchir ſur le pré, ſoit qu'il l'ait reçue pour être décrué, pour le préparer à le mettre à la teinture.

On appelle *fil cru* ou *écru*, celui qui n'a reçu aucun de ces apprêts, & qui eſt tel qu'il eſt ſorti de la main de la fileuſe.

CUIVRE. Le *cuivre* qui n'a eu que la première fonte, eſt le *cuivre* commun & ordinaire.

Lorſqu'il a ſoutenu pluſieurs fois le feu, & qu'on en a ſeparé les parties les plus groſſières, on l'appelle *roſette*, & c'eſt le *cuivre* le plus pur & le plus net.

On appelle *cuivre vierge*, celui qui ſort de la mine ſans avoir ſouffert le feu.

Le *cuivre* naturel eſt rouge; & ce qu'on nomme *cuivre jaune* ou *leton*, eſt du *cuivre* jauni avec la calamine.

Il ſe trouve des mines de *cuivre* dans l'Aſie & dans l'Amérique.

L'Europe a quantité de mines de *cuivre*: la Suède ſur-tout, la Norwége, la Hongrie, & pluſieurs endroits d'Allemagne en ont de très-abondantes: il s'en trouve auſſi en Italie, en Savoye, en Lorraine, dans le Tirol, & même dans pluſieurs provinces de France.

Le plus grand commerce & la plus grande conſommation de *cuivre* qui ſe faſſe en France, eſt celui de Suède. Il y entre ordinairement preſque tout par Rouen, auſſi-bien que celui qui vient de Hambourg.

Le *cuivre* qui vient de cette ville anſéatique, eſt préparé & à demi façonné pour divers ouvrages.

Il y en a en chauderons non bordés, qu'on appelle *cuivre en fourure*, parce qu'ils ſont fourés les uns dans les autres, depuis la plus grande ſorte juſqu'à la plus petite. Les aſſortimens ſont depuis une livre juſqu'à vingt livres: ils viennent dans des bannes qui ſont des eſpèces de grandes manes quarrées, longues & profondes, faites de menus morceaux de bois entrelaſſés. Ces chauderons s'employent en marmites, fontaines & cuvettes.

Les *cuivres en fonds*, aſſortis depuis une livre juſqu'à cinquante livres, ſont propres à faire des caſſeroles, des couvercles de marmites, & autres ſemblables uſtenſiles de cuiſine.

Les *cuivres en plaques* ou *en planches*, ſont de trois pieds & demi de large, ſur quatre pieds de long. On en fait des chaudières pour les teinturiers & braſſeurs de bière, des baignoires & des planches pour graver des tailles-douces. Leurs aſſortimens ſont depuis douze, quinze, vingt, trente, quarante, cinquante, ſoixante, ſoixante-dix, juſqu'à quatre-vingt livres.

Les *cuivres*, qu'on appelle *monnoies de Suède*, ſont de petites planches, ou pièces quarrées & épaiſſes de trois écus blanes, & du poids de cinq livres & demie, aux quatre coins deſquels eſt gravée une couronne.

Ce *cuivre* eſt le meilleur, le plus doux & le plus maléable de tous les *cuivres rouges*, auſſi s'en ſert-on ordinairement dans les ouvrages de chauderonnerie qu'il faut emboutir.

Il vient encore de Suede une eſpèce de *cuivre rouge*, qu'on appelle *roſette*, quoiqu'aſſez impropremeut, puiſqu'il n'a reçu d'autre façon qne celle de la première fonte au ſortir de la mine.

Ce *cuivre* qui eſt en grands pains ronds, d'environ un pouce & demi d'épaiſſeur, s'emploie communément dans les monnoies pour les alliages des autres métaux, & pour en fabriquer des liards & deniers. Il s'en conſomme auſſi beaucoup dans les arſenaux; & les fondeurs en font pareillement entrer dans divers de leurs ouvrages. Toutes ces ſortes de *cuivre rouge* ſe vendent au poids.

La roſette de Norwége étant plus dure que les autres *cuivres*, eſt au plus propre pour la fonte des pièces d'artillerie: elle ne tient pourtant que le milieu pour la bonté parmi les *cuivres* d'Europe; entre leſquels ceux de Hongrie & de Suède ſont les meilleurs, & ceux d'Italie & de Lorraine les moindres.

On peut mettre ceux de France, de Savoye & du Tirol, au même rang que les *cuivres* de Norwége pour les ouvrages ordinaires.

Il y a du *cuivre* en Perſe, même en aſſez grande quantité; mais il eſt moins eſtimé que celui de Suède & du Japon, ne s'employant qu'aux ouvrages les plus groſſiers dans le pays, & ne s'en faiſant aucun commerce avec les étrangers.

L'Afrique a auſſi quelques mines de *cuivre*, & il en vient de Salé en pains plats du poids environ de dix livres. Ils ſe tiennent ordinairement deux à deux, à peu près comme ce que dans l'artillerie marine on appelle des *boulets à deux têtes*.

Le bon *cuivre rouge* doit être battu & non en roſette, quand on l'emploie à faire des ſtatues; il ſe forge également à chaud & à froid. Pour le *cuivre jaune*, il ne ſe bat que chaud, & ſe caſſe à froid.

On appelle *cuivre en mitraille* ou *mitraille de cuivre*, toutes ſortes de vieux chauderons, chaudières, poëlons, fontaines, cuvettes, marmittes, platines, chandeliers, & autres pièces de batterie ou uſtenſiles de cuiſine, rouges ou jaunes, rompus, briſés, coupés par morceaux, même les rognures provenant des ouvrages de chauderonnerie.

Le *cuivre* en mitraille n'eſt propre qu'à refondre, ou à faire de la ſoudure pour braſer ou ſouder pluſieurs ouvrages.

Les lieux de France d'où il vient le plus de *cuivre* en mitraille, ſont Abbeville, Amiens, Reims, Troyes & Beauvais; il ſe tranſporte ordinairement dans de vieilles futailles: ainſi l'on dit, un tonneau ou un baril de *mitraille*, pour dire un tonneau ou un baril rempli de cette eſpèce de marchandite.

« Toutes ſortes de *cuivre*, ſoit rouge ou janne, » ouvré, non ouvré ou en mitraille, paient au » poids les droits d'entrée & de ſortie du royaume, » & des provinces réputées étrangères; & ces droits » ſont plus ou moins forts, ſuivant leurs différentes » eſpèces & qualités.

» Les droits d'entrée reglés par le tarif de 1664, » ſont de 5 livres le cent peſant du *cuivre* en chau- » derons, chandeliers, landiers, platines & autres » batteries.

» Deux liv. 10 ſols du *cuivre* & airain non ouvré, » ſoit en roſette, ſoit en plaque.

» Et une livre du *cuivre* rompu en pots & mor- » ceaux ou mitrailles.

» Le *cuivre* ou *laton* tiré en or, ou or & argent » faux, trait ou filé, 20 liv. du cent peſant.

» Celui-ci paye 6 ſols la livre à la ſortie, & le » *cuivre* de toutes ſortes non ouvré, 3 liv. le cent » peſant.

» A l'égard des droits de la douane de Lyon, » le *cuivre* tiré d'or paie 4 ſols de la livre d'an- » cienne taxation, & 2 ſols pour la nouvelle réa- » préciation.

» Le *cuivre* tiré en verges 12 ſols du quintal » d'anciens droits, & 18 ſols de nouveaux.

» Le *cuivre* d'Allemagne, ou *roſette*, 9 ſols du » quintal d'ancienne taxation, & 21 ſols pour la » nouvelle.

» Les autres *cuivres* de toutes ſortes anciennement » taxés, & 22 ſols de nouvelle impoſition.

» Enfin, le *cuivre* ou *léton* vieux ou rompu, » 5 ſols d'ancienne taxation, & 12 ſols de nouvelle » réapréciation ».

L'on peut mettre parmi les ouvrages de *cuivre*, tous ceux qui ſont faits de fonte, de bronze ou de potin; puiſque tous ces métaux ne ſont que des compoſitions où le *cuivre* domine. On peut avoir recours à leurs propres articles, où ſeront expliqués la manière de les compoſer, & les proportions des métaux qu'on y fait entrer.

Les chymiſtes, gens qui aiment les beaux noms, ont donné au *cuivre* celui de *Venus*.

Ils appellent *ſaffran de Venus*, celui qui ſe fait de lames de *cuivre* ſtratifiées avec du ſel décrépité en poudre dans un creuſet, quand on les a éteintes dans l'eau, & ratiſſées avec des broſſes de fer.

L'eſprit de Venus autre préparation chymique, qui ſe fait avec le *cuivre*, a paſſé long-temps pour un véritable alkaeſt; mais l'on eſt déſabuſé de ſes vertus, & il eſt quantité d'autres diſſolvans qui ne lui cèdent en rien.

La chaux d'airain, que les marchands droguiſtes vendent ſous le nom d'*æſ-uſtum*, n'eſt autre choſe que du *cuivre rouge* calciné en un feu très-violent.

Le verd de gris, ou verdet, eſt proprement la rouille du *cuivre*.

CUIVRE tiré d'or ou d'argent, ou tiré en or & en

en argent faux, comme d'autres diſent. C'eſt ce qu'on appelle plus communément du *cuivre* paſſé à la filière, & réduit en un fil de léton très-délié. Il y en a de trait & de filé.

CUIVRE TIRÉ EN VERGES. C'eſt du *cuivre* paſſé groſſièrement par les premières filières. Il y en a de divers numéros ou échantillons. On l'appelle vulgairement *fil de léton*.

CULÉE. (*Terme de commerce de cuirs.*) On nomme ainſi la *partie du cuir*, qui eſt la plus près de l'endroit où étoit la queue de l'animal. Les gros cuirs ſe marquent ſur la *culée* par les commis des vendeurs de cuirs, & les jurés du marteau de la halle aux cuirs. La marque des petits cuirs ſe met à la tête vers la joue. Quelques-uns diſent *croupe*, au lieu de *culée*.

CULOT. Chez les orfévres, fondeurs & monnoyeurs, ſignifie *le morceau de métal* qu'on trouve au fond du creuſet, après que la matière qui y avoit été miſe a été fondue & refroidie. Les *culots* ſont pour l'ordinaire de forme cylindrique, un peu en pointe par le bas, qui eſt la figure que le creuſet leur a donné.

Il vient des Indes & d'Eſpagne, de l'argent en *culot*, à différens poids & titres.

Les plombiers appellent *du plomb en culot*, le vieux plomb qu'ils ont mis en maſſe ronde d'un côté, & platte de l'autre, en le faiſant refondre dans une poële de fer, dont il a pris la forme.

CULOT. Eſt auſſi le nom que l'on donne à *une ſorte de creuſet*, dans lequel on fond de l'or ou de l'argent.

CUMIN. C'eſt la graine d'une plante du même nom, aſſez ſemblable à celle du fenouil, laquelle croît en abondance dans l'iſle de Malte, où elle eſt ſemée & cultivée, à-peu-près comme le bled.

Cette graine, que l'on appelle auſſi *anis aigre*, & dont les marchands épiciers-droguiſtes font quelque négoce, eſt d'uſage en médecine, où elle eſt employée avec ſuccès dans le vertige, dans les coliques venteuſes & dans les enflures de bas-ventre, que l'on nomme *hydropiſie tympanique*. On l'eſtime encore très-bonne pour rappeller la chaleur naturelle dans les chevaux, les bœufs & autres ſemblables animaux domeſtiques.

Les pigeons en ſont très-friands, ce qui fait que pluſieurs s'en ſervent pour peupler leurs colombiers, en l'incorporant dans une ſorte de terre naturellement ſalée, ou dans quelqu'autre terre que l'on a imbibée d'urine ou de ſaumure.

Il y a bien des endroits où le débit du *cumin* eſt défendu, à cauſe du mauvais uſage qu'on en peut faire.

On tire par expreſſion de cette ſemence, de même que de l'anis ordinaire, une ſorte d'huile eſtimée ſouveraine pour les rhumatiſmes, pourvu qu'elle ne ſoit employée qu'avec précaution, & en petite quantité.

Le *cumin* doit être choiſi nouveau, verdâtre, bien nourri, d'une odeur forte, un peu déſagréable, ſur-tout qu'il ne ſoit point piqué ou vermoulu, à quoi il ſe trouve très-ſujet.

« Le *cumin* auquel le tarif de la douane de » Lyon a conſervé le nom Latin *cumium*, y paie » quatre ſortes de droits; ſçavoir, 3 ſ. 8 den. du » quintal, d'ancienne taxation, 2 ſ. 3 den. pour la » nouvelle réapréciation, 4 ſ. pour les anciens quatre pour cent, & 6 ſ. pour leur réapréciation.

« A l'égard des droits qu'il paie aux bureaux des » cinq groſſes fermes, conformément au tarif de » 1664, ils ſont de 20 ſ. du cent peſant ».

CUSCUTE. *Plante* qui croît attachée ſur celle du lin, & qui produit des filamens longs & déliés comme des cheveux. C'eſt une eſpèce d'*épithyme*.

CUVE. *Grand vaiſſeau de bois*, capable de contenir les liqueurs.

« Les *cuves de bois* paient en France les droits » de ſortie, à raiſon de 3 liv. la piéce, contenant » 10 muids, & les autres plus ou moins grandes, à » proportion ».

CUVÉE. La quantité de vin, ou d'une autre liqueur, que peut contenir une cuve. Une *cuvée* de vin: une *cuvée* de biére.

CUVETTE. (*Terme de plomberie.*) C'eſt une eſpèce de baſſin qui reçoit l'eau des chéneaux qui ſont autour des couvertures, & d'où elle tombe enſuite dans les tuyaux ou canaux de plomb. Il y a des *cuvettes* quarrées & d'autres en entonnoir. Les *cuvettes* ſe paient à tant le cent peſant miſes en œuvre & en place. *Voyez* l'article de la plomberie.

CUVIER. Médiocre *vaiſſeau rond* à trois pieds, dans lequel les lavandières & blanchiſſeuſes ſavonnent & blanchiſſent les dentelles & le menu linge.

C Y

CY. (*Terme de teneur de livres.*) On ſe ſert de cet adverbe dans les comptes & livres des marchands, pour marquer qu'on tire en ligne, en chiffres communs, la ſomme qu'on a miſe tout au long dans un article.

EXEMPLE.

Payé à l'acquit de Pierre de la Mothe, cent livres, *cy* . . . . . *L* 100 l.

Reçu de M. Jean-André, banquier de Lyon, en deux lettres-de-change, deux mille ſix cent livres, *cy* . . . . . *L* 2600 l.

Les gens d'affaires & de finances ſe ſervent auſſi du *cy*, dans leurs comptes, avec cette ſeule différence, qu'ils répètent & tirent les ſommes en chiffres de finance. *Voyez* CHIFFRE.

CYGNE. *Oyſeau aquatique*, dont la forme a beaucoup de rapport à celle de l'oye domeſtique, quoique beaucoup plus grand, plus gros & plus fort.

Etant jeune, ſon plumage eſt de couleur griſâtre; & ce n'eſt qu'en vieilliſſant qu'il devient d'une blancheur éblouiſſante, qui eſt même paſſée comme en proverbe.

Quoiqu'il ſemble d'une première vue, que le

cygne ne ſoit utile que pour orner les canaux & pièces d'eau des lieux de plaiſance ; on dira cependant qu'on en tire pour le négoce de trois ſortes de marchandiſes, qui ſont le duvet, les groſſes plumes & la peau.

Le duvet ſert à faire des couſſins & oreillers ; les groſſes plumes s'emploient à écrire, ou pour faire des tuyaux de pinceaux ; & la peau ſeulement de ſon duvet, étant bien paſſée & apprêtée, eſt une fourure très-chaude, qui fait une portion du négoce des marchands pelletiers.

Quelques-uns croient auſſi cette peau ſouveraine contre les rhumatiſmes, en la mettant du côté du duvet ſur la partie affligée. Preſque toutes ces ſortes de marchandiſes, qui ſe tirent du *cygne*, s'envoient de Hollande.

CYPERUS LONG, ou SOUCHET LONG, qu'on nomme auſſi GALANGA SAUVAGE. Eſpèce de *petite racine*, dont l'uſage le plus ordinaire eſt pour la médecine. Il y a un *cyperus* ou *ſouchet* rond, qui eſt pareillement une racine médicinale.

Le *cyperus* paie en France les droits d'entrée à raiſon de 12 ſ. du cent peſant.

CYPRÈS. C'eſt un arbre toujours vert, qui s'élève fort haut en pyramide. Il croît dans les bois montagneux, & on le cultive dans les jardins. L'on tire de la réſine de celui qui vient aux pays chauds, par le moyen des inciſions que l'on fait à ſon tronc. Les noix de cet arbre ſont employées avec ſuccès dans la médecine. L'on prétend que la fumée qui ſort de ſon bois & de ſes feuilles, lorſqu'on les brûle, chaſſe les moucherons ; & que le bois & les feuilles de cet arbre étant mis dans les habits, les conſervent contre les vers.

« Par le tarif de 1664, les noix de *cyprès* paient » 15 ſols du cent peſant, & par celui de Lyon, 10 » ſols du quintal ».

CYSTHEOLITHRE. Eſpèce de *pierre marine*, qu'on trouve dans les groſſes éponges.

Fin du premier Volume.

De l'Imprimerie de P. M. DELAGUETTE, rue de la Vieille-Draperie.

CC5702.07